
UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
45, rue de Grenelle-Saint-Honoré, à Paris.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES
IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE
MM. JULES MAVIDAL ET ÉMILE LAURENT
SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860).

TOME IX
DU 1er JANVIER 1806 AU 15 SEPTEMBRE 1807



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.

1867

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TABLEAU PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

AVEC DÉSIGNATION DES SÉRIES DE MM. LES MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF PENDANT L'ANNÉE 1806.

(*Les chiffres entre parenthèses indiquent la série*).

Les députés au Corps législatif, qui composent la première série, cesseront de faire partie de ce corps le 31 décembre 1806;

Ceux de la 4e série, le 31 décembre 1807;

Ceux de la 3e série, le 31 décembre 1808;

Ceux de la 5e série, le 31 décembre 1809;

Ceux de la 2e série, le 31 décembre 1810.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux députés qui, ayant été nommés en l'an X, auraient fini leur cinq ans d'exercice. (*Décret impérial du* 22 *février* 1806).

A

Agard, Lot (5e).
Agnel, Alpes (Hautes-) (1re).
Albert, Maine-et-Loire (4e).
Aroux, Seine-Inférieure (5e).
Auguis, Sèvres (Deux-) (1re).

B

Baraillon, Creuse (1re).
Bardennet, Saône (Haute-) (1re).
Barral, Isère (3e).
Barrot, Lozère (1re).
Bassange, Ourthe (3e).
Bastil, Lot (5e).
Bavouz, Sésia (3e).
Beauchamp, Allier (1re).
Beaufranchet, Puy-de-Dôme (4e).
Becquey, Marne (3e).
Béguinot, Ardennes (1re).
Bergey, Indre-et-Loire (1re).
Berteaux, Moselle (4e).
Bertézene, Gard (1re).
Beslay, Côtes-du-Nord (3e).
Besqueut, Loire (Haute-) (5e).
Bezave-Mazière, Cher (1re).
Blanc, Ain (1re).
Blanquart-Bailleul, Pas-de-Calais (3e).
Bodinier, Ille-et-Vilaine (2e).
Bonardo, Marengo (2e).
Boncompagni, Pô (1re).
Bonnot, Alpes (Hautes-) (1re).
Bonvicino, Stura (4e).
Bonvoust, Orne (4e).
Bord, Creuse (1re).
Botta, Doire (3e).
Bouget, Roër (5e).
Boulard, Seine (4e).
Bourguet-Travanet, Tarn (2e).
Bourran, Lot-et-Garonne (3e).
Bouteiller, Meurthe (2e).
Bouteiller, Somme (2e).
Boyelleau, Saône-et-Loire (5e).
Brzeetz, Gironde (4e).
Bruneaux-Beaumetz, Pas-de-Calais (3e).

C

Caissoti, Stura (4e).
Caze-Labove (4e).
Chancel, Charente (4e).
Chapuis, Vaucluse (2e).
Charly, Ariége (3e).
Chestret, Ourthe (3e).
Chillaud-Larigaudie, Dordogne (5e).
Chiron, Finistère (2e).
Cholet, Seine-et-Oise (5e).
Chovet-Lachance, Loire (4e).
Clairon, Ardennes (1re).
Claudet, Jura (3e).
Clémenceau, Vendée (2e).
Clérici, Stura (4e).
Colonieu, Vaucluse (2e).
Corcelette, Rhône (5e).
Cornice, Apennins (1re).
Cosonna, Montenotte (5e).
Costé, Seine-Inférieure (5e).
Couppé, Côtes-du-Nord (3e).
Creuzé, Saône-et-Loire (5e).

D

Daigremont, Calvados (2e).
Dalesme, Vienne (Haute-) (5e).
Dalleaume, Seine-Inférieure (5e).
Dallemagne, Ain (1re).
Dalmas, Ardèche (3e).
Dal-Pozzo, Marengo (2e).
Darthenay, Calvados (2e).
Dauzat, Pyrénées (Hautes-) (2e).
Debosq, Garonne (Haute-) (2e).
Debrigode, Nord (2e).
Defermon, Mayenne (3e).
Déjunquière, Seine-et-Oise (5e).
Delahaye, Loiret (3e).
Delameth, Somme (2e).
Delecluse, Finistère (2e).
Delort, Corrèze (1re).
Delzons, Cantal (1re).
Demeulenaère, Escaut (4e).
Demissy, Charente-Inférieure (3e).
Demonceaux, Aisne (1re).
Demortreux, Calvados (2e).
Dern, Sarre (4e).
Desbois, Ille-et-Vilaine (2e).
Despaillières, Vendée (2e).
Desprez, Nord (2e).
Desprez, Orne (4e).
Desribes, Puy-de-Dôme (4e).
Deval, Puy-de-Dôme (4e).
Devaux, Lys (1re).
Devisme, Aisne (1re).
Dhame, Sarre (4e).
Dhaubersart, Nord (2e).
Dhaucourt, Morbihan (4e).
Doyen, Seine (4e).
Ducan, Sarthe (5e).
Duclaux, Ardèche (3e).
Ducos, Landes (5e).
Dufeu, Loire-Inférieure (5e).
Duhamel, Manche (1re).
Dumaire, Moselle (4e).
Dumolard, Nord (2e).
Dupré, Sambre-et-Meuse (4e).
Duquesne, Nord (2e).
Duran, Loir-et-Cher (1re).
Duranteau, Gironde (4e).
Durazzo, Gênes (2e).
Durbach, Moselle (4e).
Dureau-de-La-Malle, Orne (4e).
Duret, Charente-Inférieure (3e).
Duris-Dufresne, Indre (5e).

E

Emmery, Nord (2e).
Estourmel, Somme (2e).

F

Farez, Nord (2e).
Férat, Rhin (Bas-) (4e).
Fieffé, Seine (4e).
Fontanes, Sèvres (Deux-) (1re).
Fontemoing, Gironde (4e).
Fontenay, Indre-et-Loire (1re).
Foucher, Mayenne (3e).
Francia, Sésia (3e).
Francoville, Pas-de-Calais (3e).
Frantz, Rhin (Bas-) (4e).
Fremin-Beaumont, Manche (1re).

G

Gaillard, Seine-et-Marne (2e).
Gally, Alpes-Maritimes (3e).
Gautier, Corrèze (1re).
Gédouin, Loire-Inférieure (5e).
Gendebien, Jemmapes (3e).
Gérolt, Rhin-et-Moselle (2e).
Gheysens, Lys (1re).
Girardin, Oise (3e).
Girod-Chantrans, Doubs (5e).
Goblet, Jemmapes (3e).
Godailh, Lot-et-Garonne (3e).
Golzart, Ardennes (1re).
Gosse, Pas-de-Calais (3e).
Grassy, Alpes (Basses-) (4e).
Grenier, Hérault (5e).
Grenier, Loire (Haute-) (5e).
Guerin, Sèvres (Deux-) (1re).
Guibal, Tarn (2e).
Guillot-Dubodan, Morbihan (4e).

H

Hardoin, Sarthe (5e).
Haxo, Vosges (4e).
Hebert, Seine-Inférieure (5e).
Henin, Seine-et-Oise (5e).
Houdouart, Yonne (2e).
Houzé, Jemmapes (3e).
Huguet, Drôme (4e).

J

Jacobé-Naurois, Seine (4e).
Jacomet, Pyrénées-Orientales (1re).
Jacopin, Meurthe (2e).
Jacquier-Rosée, Sambre-et-Meuse (4e).
Jan, Eure (1re).
Janet, Jura (3e).
Jaubert, Bouches-du-Rhône (3e).
Jubié, Isère (3e).
Juéry, Oise (3e).
Jumentier, Eure-et-Loire (4e).

K

Kervégan, Loire-Inférieure (5e).

L

Labbé, Charente (4e).
Laborde, Gers (1re).
Lagier-Lacondamine, Drôme (5e).
Lahure, Jemmapes (3e).
Lajard, Hérault (5e).
Langlois, Eure (1re).
Langlois-Septenville, Dyle (2e).
Larché, Côte-d'Or (5e).
Larcher, Marne (Haute-) (1re).
Larmagnac, Saône-et-Loire (5e).
Lauberdière, Maine-et-Loire (4e).
Laumond, Creuse (1re).
Laugier, Pô (1re).
Laurence-Dumail, Vienne (3e).
Lautour-Boismaheu, Orne (4e).
Ledanois, Eure (1re).
Lefaucheux, Vosges (4e).
Defort, Léman (5e).
Lefranc, Landes (5e).
Legris-Lasalle, Gironde (4e).
Lejeas, Côte-d'Or (5e).
Lemaire-d'Arion, Oise (3e).
Lemoine, Loir-et-Cher (1re).
Lemosy, Lot (5e).
Leroy, Eure (1re).
Lespérut, Mayenne (3e).
Lespinasse, Nièvre (3e).
Letellier, Calvados (2e).
Levieux, Seine-Inférieure (5e).
Ligniville, Marne (Haute-) (1re).
Limouzin, Dordogne (5e).
Littardi, Montenotte (5e).
Lobjoy, Aisne (1re).
Lombard-Taradeau, Seine (4e).
Louvet, Somme (2e).
Lucy, Seine-et-Oise (2e).

M

Maghella, Gênes (2e).
Maglione, Montenotte (5e).
Marcorelle, Garonne (Haute-) (2e).
Marquette-Fleury, Marne (Haute) (1re).
Martin-Bergnac, Garonne (Haute-) (2e).
Masséna, Seine (4e).
Mathieu, Rhin (Bas-) (4e).
Mauboussin, Sarthe (5e).
Maucler, Marne (3e).
Maugenest, Allier (1re).
Mercier-Vergerie, Vendée (2e).
Méric, Aude (1re).
Metz, Rhin (Bas-) (4e).
Michelet-Rochemont, Loire (4e).
Milscent, Maine-et-Loire (4e).
Monseignat, Aveyron (1re).
Montault-Desille, Maine-et-Loire (4e).
Montesquiou, Seine-et-Marne (2e).
Morand, Sèvres (Deux-) (1re).
Moreau, Rhin (Haut-) (2e).
Morizot, Aude (4e).
Musset, Creuse (1re).

N

Nattes, Aude (1re).
Noguez, Pyrénées (Hautes-) (2e).
Noguier-Malijay, Bouches-du-Rhône (3e).
Nougarède, Hérault (5e).
Nourrisson, Saône (Haute-) (1re).

O

Olbrechtz, Dyle (2e).
Ollivier, Drôme (5e).
Oudaert, Escaut (4e).
Oudinot, Meuse (3e).

P

Partarieu-Lafosse, Gironde (4e).
Pascal, Isère (3e).
Pastoret, Forêts (2e).
Pavetti, Doire (3e).
Pelzer, Roër (5e).
Pémartin, Pyrénées (Basses-) (5e).
Peppe, Nèthes (Deux-) (3e).
Périgois, Indre (5e).
Petit-Lafosse, Loiret (3e).
Philippe-Delleville, Finistère (2e).
Picolet, Mont-Blanc (3e).
Plagnat, Léman (5e).
Plasschaert, Dyle (2e).
Pougny, Vosges (4e).
Poujaud, Charente (4e).
Prati, Marengo (2e).
Prunis, Dordogne (5e).
Puymaurin-Marcassus, Garonne (Haute-) (2e).

R

Rabaut, Gard (1re).
Raepsaet, Escaut (4e).
Ragon-Gilet, Yonne (2e).
Rallier, Ille-et-Vilaine (2e).
Ratier, Charente-Inférieure (3e).
Raynouard, Var (2e).
Reynaud-Lascours, Gard (1re).
Reuter, Forêts (2e).
Richepance, Loire (4e).
Ricour, Lys (1re).
Rieussec, Rhône (5e).
Rignon, Pô (1re).
Rivière, Aube (4e).
Robinet, Ille-et-Vilaine (2e).
Rocci, Pô (1re).
Rodat, Aveyron (1re).
Roemers, Meuse-Inférieure (1re).
Rolland-Chambaudouin, Loiret (3e).
Roquain-Devienne, Eure-et-Loire (4e).
Rossée, Rhin (Haut-) (2e).
Roulhac, Vienne (Haute-) (5e).

S

Saget, Moselle (4e).
Saillour, Finistère (2e).
Sainte-Suzanne, Doubs (5e).
Saint-Pierre-Lesperet, Gers (1re).
Salm-Dick, Roër (5e).
Salmon, Sarthe (5e).
Sapey, Isère (3e).
Sauret, Allier (1re).
Sautier, Mont-Blanc (3e).
Sauzay, Mont-Blanc (3e).
Savary, Eure (1re).
Schadet, Nord (2e).
Selys, Ourthe (3e).
Sénès, Var (2e).
Serra, Gênes (2e).
Servan, Bouches-du-Rhône (3e).
Siméon, Var (2e).
Sol, Ariége (3e).
Solari, Apennins (1re).
Solvyns, Nèthes (Deux-) (3e).
Sommervogel, Rhin (Haut-) (2e).
Soret, Seine-et-Oise (5e).
Soufflot, Yonne (2e).
Sturtz, Mont-Tonnerre (1re).

T

Talhouet, Loire-Inférieure (5e).
Tardy, Ain (1re).
Tartas-Conques, Lot-et-Garonne (3e).
Téaldi, Gênes (2e).
Terrasson, Rhône (5e).
Thibaudeau, Vienne (3e).
Thiry, Meurthe (2e).
Thomas, Marne (3e).
Thomas (Jean-Denis), Seine-Inférieure (5e).
Toulongeon, Nièvre (3e).
Trottier, Cher (1re).
Tuault, Morbihan (4e).
Tupinier, Saône-et-Loire (5e).

V

Vacher, Cantal (1re).
Valleteaux, Côtes-du-Nord (3e).
Van-der-Leyen, Roër (5e).
Vanrecum, Rhin-et-Moselle (2e).
Van-Ruynbecke, Lys (1re).
Vantrier, Nèthes (Deux-) (3e).
Van-Wambeke, Escaut (4e.)
Vigneron, Saône (Haute-) (1re).
Villers, Côte-d'Or (5e).
Villot-Fréville, Seine (4e).

W

Willems, Dyle (2e).

TABLEAU

DES PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET QUESTEURS DU CORPS LÉGISLATIF, PENDANT L'ANNÉE 1806.

Président.

MARS.

M. Fontanes.

Vice-présidents.

MM. Golzart.
Reynaud-Lascours.
Noguez.
Beauchamp.

Secrétaires.

MM. Bonnot.
Blanc.
Soret.
Gautier.

Vice-présidents.

AVRIL ET MAI.

MM. Méric.
Bord.
Vigneron.
Rivière.

Secrétaires.

MM. Jacomet.
Desribes.
Dumaire.
Guerin.

Questeurs.

MM. Dallemagne.
Lejeas.
Despallières.
Nougarède.

TABLEAU

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MM. LES MEMBRES DU TRIBUNAT, PENDANT L'ANNÉE 1806.

A

MM. Albisson, Hérault.
Arnould, Seine.

B

MM. Beauvais, Seine-Inférieure.
Bertrand-de-Greuille, Indre.

C

MM. Carnot, Pas-de-Calais.
Carret, Rhône.
Carrion-Nisas, Hérault.
Chabaud-Latour, Gard.
Chabot, Allier.
Challan, Seine-et-Oise.
Chassiron, Charente-Inférieure.
Curée, Hérault.

D

MM. Dacier, Seine-et-Oise.

Daugier, Vaucluse.
Delaistre, Charente.
Delpierre, Vosges.
Duveyrier, Var.
Duvidal, Seine.

F

MM. Fabre, Aude.
Faure, Seine.
Favard, Puy-de-Dôme.
Fréville, Seine.

G

MM. Gallois, Bouches-du-Rhône.
Gillet, Seine-et-Oise.
Gillet-Lajacquemi-nière, Loiret.
Girardin, Oise.
Goupil-Préfeln, Orne.
Grenier, Puy-de-Dôme.

J

MM. Jard-Panvilliers, Sèvres (Deux-).
Jubé, Seine-et-Oise.

K

M. Koch, Rhin (Bas-).

L

MM. Labrouste, Gironde.
Labary, Gironde.
Leroy, Orne.

M

MM. Malès, Corrèze.
Mallarmé, Meurthe.
Moreau, Finistère.
Mouricault, Seine.

P

MM. Périn, Moselle.
Pernon, Rhône.
Perrée, Manche.
Pictet, Léman.
Pinteville-Cernon, Marne.
Poujard-du-Limbert, Vienne (Haute-).

S

M. Sahuc, Oise.

T

MM. Tarrible, Gers.
Thouret, Calvados.

V

M. Van-Hulthem, Escaut.

TABLEAU

DES PRÉSIDENT, SECRÉTAIRES ET QUESTEURS DU TRIBUNAT, PENDANT L'ANNÉE 1806.

Président.

M. Fabre (de l'Aude).

JANVIER.

MM. Tarrible.
Duvidal.

MARS.

MM. Périn.
Goupil-Préfeln.

AVRIL.

MM. Perrée.
Pictet.

MAI.

MM. Chassiron.
Grenier.

Questeurs.

MM. Jard-Panvilliers.
Sahuc.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du mercredi 1er janvier 1806.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

M. **le Président** invite MM. Jard-Panvilliers, Duvidal et Chassiron à remettre aux officiers, qui sont chargés de les porter, les cinquante-quatre drapeaux qui doivent être présentés au Sénat; il les engage en même temps à prier MM. les généraux et officiers supérieurs qui commandent le cortége de la cérémonie à venir assister à la séance.

Un instant après, MM. les généraux et officiers supérieurs entrent dans la salle; M. le président les invite à prendre place.

Les cinquante-quatre officiers, précédés de MM. les commissaires, paraissent avec leurs drapeaux, accompagnés d'une musique guerrière.

Des cris de *vive l'Empereur! vive la grande armée!* se font entendre, ainsi que les plus vifs applaudissements.

M. **Perrée**. Messieurs, avant que ces drapeaux sortent de notre enceinte, permettez à l'amitié de rendre un hommage public à la mémoire du général Valhubert; il avait contribué à conquérir ces gages de la victoire dès le commencement de cette glorieuse campagne. Grièvement blessé dans les premières charges de la bataille d'Austerlitz, il refuse les secours de ses frères d'armes à qui l'attachement faisait oublier le devoir : « Souvenez-vous de l'ordre du jour, « dit-il, serrez vos rangs; si vous revenez vain« queurs, on me relèvera après la bataille; si vous « êtes vaincus, je n'attache plus de prix à la vie. »

Ses derniers regards ont été satisfaits, il a vu la victoire; son âme valeureuse se réjouira sans doute d'entendre répéter ses derniers sentiments près de cette forêt de drapeaux, à cette tribune nationale qui s'honore aussi de tous les actes de vertu et de courage. Dans les bras de la mort, Valhubert écrit à l'Empereur :

« J'aurais voulu faire plus pour vous, je meurs « dans une heure; je ne regrette pas la vie, puis« que j'ai participé à une victoire qui vous assure « un règne heureux. Quand vous penserez aux « braves qui vous étaient dévoués, pensez à ma « mémoire. Il me suffit de vous dire que j'ai une « famille, je n'ai pas besoin de vous la recom« mander. » Le colonel Morland, Lacuée et tous ces braves auraient exprimé les mêmes sentiments.

Tel est maintenant le caractère de nos guerriers : il explique les prodiges de nos armées; il donne à la nation cette trempe de noblesse, de sublime et de force dans les armes, que peignirent ses premiers législateurs.

Mais quel charme, quelle providence a pu faire revivre ce faisceau d'honneur et d'affection, de devoir et d'attachement qui, par la réunion des facultés intellectuelles, élève l'homme au-dessus de sa propre nature : c'est encore le propre du génie de l'Empereur, aussi admirable par son attachement pour ses frères d'armes que par la propriété des qualités les plus éminentes. Soldat et capitaine, il a toujours partagé les fatigues, les privations comme les périls de ses camarades; avare de leur sang même avec l'assurance de la victoire, il récompense libéralement les services rendus à la patrie; il porte au bivouac la gaieté, l'enthousiasme dans les rangs, la confiance dans l'action, le gage de la victoire dans les dispositions de sa prudence. C'est ainsi que Bonaparte fut général dès qu'il fut soldat, qu'il mérita de commander des soldats citoyens, qu'il fut législateur dès qu'il entra dans les conseils, et grand politique dès qu'il eut à discuter avec les vieux cabinets de l'Europe les intérêts de la nation; tel est notre Empereur, destiné à honorer la nature humaine, et à représenter l'intelligence divine.

Allons au Sénat, Messieurs, remplir l'honorable mission qui a été confiée au Tribunat; allons au milieu de Sages, déposer ces drapeaux, moins comme des ornements offerts par la victoire que comme des preuves de l'affection de l'Empereur, et des gages de son amour pour la nation, représentée par ses premières autorités.

Vive l'Empereur!

A midi, le Tribunat en corps, précédé de ses messagers d'Etat, de ses huissiers et de cinquante-quatre officiers de diverses armes, portant un pareil nombre de drapeaux, sort de son palais et se met en marche au milieu de son cortége. Les applaudissements des citoyens de toutes les classes, les cris répétés de *vive la grande armée! vive l'Empereur!* se font entendre partout sur son passage.

Arrivé dans la cour principale du Sénat, il met pied à terre, s'avance au milieu des détachements de la garde impériale et des vétérans qui bordent la haie et rendent les honneurs militaires; il est reçu au haut du grand escalier par une députation de huit membres du Sénat, qui l'introduisent dans la salle des séances.

Après la séance du Sénat le Tribunat se retire : il est conduit avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Descendu dans la cour, le Tribunat observe

pour son retour le même ordre dans lequel il était arrivé, et se rend à son palais, accompagné partout des acclamations des citoyens.

La séance est levée.

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. I. MONSEIGNEUR LE PRINCE JOSEPH, GRAND ÉLECTEUR.

Séance du mercredi 1er janvier 1806.

A midi, les membres du Sénat se réunissent, en grand costume, par ordre et sous la présidence de S. A. I. monseigneur le prince Joseph, grand électeur.

S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire, Son Excellence le grand juge, et les autres ministres sont présents.

L'objet de la séance est la réception et l'inauguration des drapeaux ennemis, au nombre de cinquante-quatre, dont l'Empereur a fait don au Sénat, et qui doivent lui être apportés aujourd'hui par le Tribunat en corps, en vertu des ordres de Sa Majesté.

La séance est publique, et les tribunes occupées par les grands officiers de l'Empire, par des membres du Corps diplomatique, du Conseil d'Etat, du Corps législatif, des différentes cours et tribunaux, par les officiers des maisons impériales, et par d'autres fonctionnaires publics.

Un concours nombreux de spectateurs remplit les différentes pièces qui précèdent la salle des séances.

On annonce l'arrivée du Tribunat. Il est reçu, au haut du grand escalier, par une députation de huit membres, composée des sénateurs Roger-Ducos, Rousseau, Saint-Martin, Lamotte, Saint-Vallier, Saur, Sers, Serrurier et Sieyès.

Le Tribunat en corps, précédé de ses messagers d'Etat, de ses huissiers, et de cinquante-quatre officiers de différents corps, portant un pareil nombre de drapeaux, est introduit dans la salle des séanees, au bruit d'une musique militaire.

Les officiers, porteurs des drapeaux, se rangent en demi-cercle au fond de la salle, derrière le dernier rang de siéges des sénateurs.

Fabre (*de l'Aude*), *président du Tribunat*, ayant obtenu la parole, monte à la tribune et prononce le discours suivant :

« Le Tribunat a été chargé, par Sa Majesté l'Empereur et Roi, d'apporter au Sénat une partie des drapeaux pris sur les ennemis de la France.

« Cette mission nous a d'autant plus flattés, qu'en même temps qu'elle est un gage honorable de la bienveillance de l'Empereur, elle nous met à portée d'offrir, dans cette auguste enceinte, le tribut de nos hommages au premier corps de l'Etat, présidé par un prince que d'éminents services ont rendu si cher à la nation, et qui justifie si bien la confiance dont Sa Majesté l'honore.

« En voyant ces enseignes arrachées aux ennemis de l'Etat, le peuple de Paris s'est livré aux transports de la plus vive allégresse; ses acclamations, non interrompues, se sont fait entendre depuis le palais du Tribunat jusqu'à celui du Sénat; c'était le cri de l'enthousiasme, de l'amour et de la reconnaissance pour le triomphateur; sentiment d'autant plus doux à exprimer, que les nombreuses victoires remportées par la grande armée l'ont été presque sans effusion de sang français.

« C'est aux sublimes conceptions de son génie, à un genre de tactique inconnu jusqu'à nos jours, et à la célébrité de ses grandes manœuvres, que l'Empereur a dû des succès aussi inouïs, et la conquête, en une seule campagne, de vastes États sur la maison d'Autriche.

« A mesure que les bulletins de la grande armée annonçaient les progrès rapides de notre Empereur, et sa marche en quelque sorte triomphale, on se demandait comment tant de miracles avaient pu s'opérer; et les récits les plus vrais étaient soupçonnés d'exagération.

« Le vainqueur d'Arcole, de Lodi, de Marengo, avait déjà effacé la gloire des plus grands capitaines.

« Il a plus fait dans la campagne contre la troisième coalition.

« Il s'est surpassé lui-même.

« Ses ennemis ont été confondus, et le monde entier est resté frappé d'étonnement et d'admiration.

« Combien les Français doivent s'enorgueillir d'être gouvernés par ce chef illustre, dont le génie et la fortune ne connaissent point d'obstacles, et dont les lauriers ont coûté si peu de larmes à l'humanité!

« Messieurs les députés du Sénat ont été, comme ceux du Tribunat, témoins de la reconnaissance des peuples vaincus, et de leur empressement à bénir le héros qui a su leur épargner les calamités de la guerre.

« Ainsi aucun douloureux souvenir ne peut troubler la joie du Sénat en recevant les présents du vainqueur : ils vont orner la salle de ses séances; et c'est désormais sous ses auspices qu'il délibérera sur les grands intérêts de l'Etat.

« Puissent la considération dont jouissent, à tant de titres, les pères de la patrie, s'accroître, s'il est possible, de jour en jour, par des témoignages fréquents de confiance et d'affection de la part d'un monarque qui sait apprécier tous les genres de talents; qui les a réunis dans cette auguste assemblée, par des choix aussi dignes de lui qu'honorables pour ceux qui en ont été l'objet; et dont enfin toutes les pensées tendent à la gloire et au bonheur de la grande nation! »

S. A. I. le Prince, grand électeur, répond en ces termes:

« Le Sénat voit avec une vive émotion ces trophées de la valeur française, ces gages de l'honorable bienveillance de l'Empereur.

« Lorsque Sa Majesté les a confiés à des magistrats, si souvent les organes du vœu de la nation, elle a pressenti que l'armée applaudirait à son choix.

« Fidèle à sa maxime : *rien de fait tant qu'il reste quelque chose à faire*, l'Empereur n'a voulu enlever à aucun des vainqueurs l'avantage de combattre encore.

« En exposant à l'admiration publique ces enseignes qui attestent les succès prodigieux de la grande armée, le Tribunat a exercé sur l'opinion l'initiative qui lui est propre. Il a pu se convaincre à son tour que, si nos espérances étaient trompées, nous saurions mériter, par de nouveaux efforts, une paix qui permît à la génération qui s'élève de jouir du fruit de tant de victoires, et la défendît contre les suggestions sans cesse renaissantes de l'ennemi du continent.

« Déjà cette jeunesse bouillante se précipite en foule dans les rangs glorieux de la grande armée. C'est ainsi que le peuple répond au cri de victoire de ses enfants; c'est ainsi qu'il applaudit aux propositions pacifiques du héros qui n'a voulu vaincre que pour obtenir une paix durable; seule digne de la prévoyance de son génie, de l'énergie, et de la grandeur de la nation.

« Le Sénat vous voit avec beaucoup de plaisir

dans son sein, Messieurs, et vous invite à assister à sa séance. »

En conséquence de l'invitation faite au nom du Sénat par Son Altesse Impériale, les membres du Tribunat restent dans le sein de l'assemblée.

M. **Pérignon**, *sénateur*, *maréchal d'Empire*, obtient la parole et dit :

« Ces trophées de la victoire, le prix des premiers pas de l'invincible Napoléon contre cette nouvelle coalition, sont destinés à décorer cette enceinte, en témoignage de l'honorable prédilection que conserve au Sénat Sa Majesté Impériale et Royale.

« C'est aujourd'hui que nous célébrons l'inauguration de ce dépôt qui nous est remis au nom de la gloire par les mains de la Sagesse et de la Valeur : pourrions-nous les recevoir sans éprouver une vive émotion, ne pas les saluer avec enthousiasme? Ils furent les augures de ces triomphes en tout genre, sans nombre comme sans exemple, qui ont rendu notre héros maître absolu des destins de la guerre, et qui assurent à la capitale de son empire l'espoir de jouir bientôt de son heureux retour.

« On voit en tous lieux les imaginations s'exercer pour célébrer ce retour tant désiré, avec la pompe et l'éclat que la gloire lui assigne, et que notre reconnaissance et notre amour veulent lui décerner.

« Ici ce sont les hommes les plus érudits qui sont consultés : ailleurs on parcourt avec avidité l'histoire des siècles les plus héroïques; nulle part on n'a pu se fixer; nulle époque en effet ne saurait être comparée à celle qui nous pénètre de tant de sentiments envers le monarque que nous brûlons de revoir, et qu'il sera si glorieux pour nous de recevoir en triomphateur. Mais quels honneurs lui rendre? J'avouerai qu'il m'est impossible de les bien indiquer; et peut-être dois-je craindre le même aveu des grands talents devant qui j'ai l'honneur de parler. Cependant, quelque difficile que soit cette tâche, nous avons à la remplir. Le Sénat, qui le premier donna le signal de porter la couronne sur la tête du grand Napoléon, sera jaloux aussi de prendre l'initiative des hommages à offrir au héros, alors qu'il revient avec ses aigles intactes, victorieuses, ayant détruit les armées de l'Autriche, conquis les Etats de cette puissance, dompté les Russes, dans une guerre commencée et finie en moins de soixante jours, et après avoir préparé, par tant de prodiges, les succès qui l'attendent sur ces plages isolées, seules ennemies de la paix du monde. Mais encore un coup, quels honneurs lui rendre? Irons-nous tous en corps, à l'imitation de tout Paris sans doute, à l'imitation de tous les peuples qui seront accourus sur ses pas, lui offrir le spectacle des larmes de joie que l'amour et l'admiration nous feront verser? oui, nous irons, et ces effusions si touchantes seront bien chères à notre auguste souverain : elles satisferont complétement son grand cœur : il a souvent manifesté que l'amour et le bonheur de ses peuples suffisaient à son ambition.

« Vous ne croyez pourtant pas, Sénateurs, que j'entende borner à une démarche sentimentale ce que nous avons à faire dans la grande circonstance qui occupe ma pensée. Je porte mes regards sur la postérité, et sur toutes les classes de la postérité. Je sais que le burin de l'histoire, la verve des poëtes, transmettront tous les faits étonnants dont nous sommes les témoins; mais l'histoire, l'ode, l'épopée, ne sont pas pour tout le monde : ces récits, d'ailleurs toujours si brillants quand le sujet est si riche, n'en paraissent que plus fabuleux : certes la crainte qu'on se refusât à les croire vrais nous ravirait la plus douce de nos espérances. Aussi, Sénateurs, mes vœux seraient de porter votre prévoyance à faire qu'il n'y ait pas un seul de nos neveux à qui puisse échapper la certitude comme la connaissance des merveilles de nos jours; qui puisse ignorer le dévouement, le respect, l'admiration et l'amour qui environnent l'auteur de ces merveilles. Le moyen de les rendre toujours présentes au souvenir de tous, de mieux les montrer à l'émulation de nos enfants, et d'appeler sur elles toute la confiance qui leur est due, c'est d'ériger, de multiplier à l'infini les monuments des arts qui les retracent; et dont l'aspect, frappant sans cesse les regards du grand nombre, prête à une tradition non interrompue qui garantisse la fidélité des narrations historiques. Ce fut dans ces vues que l'antiquité éleva les pyramides, des arcs de triomphes, des colonnes : quels que soient les ravages du temps, le soin religieux qu'on employait à leur conservation, nous les eût transmis dans toute leur intégrité, si des débordements de vandales n'étaient venus les profaner et les détruire. Les vandales! à ce nom toute notre Europe vient s'écrier avec nous : vivent les armées françaises! Grâce au vainqueur d'Austerlitz, à ce génie prédestiné du ciel, des barrières éternelles sépareront ces hordes barbares des nations civilisées!

« Pleins de cette assurance, nous pouvons nous abandonner à ces élans qui pressent la gratitude nationale, et donner l'exemple des monuments qui doivent le plus perpétuer la gloire de notre héros. Vous le donnerez cet exemple, Sénateurs, persuadés, comme vous l'êtes, que les mânes des guerriers morts en combattant pour nous seront satisfaits; que nos illustres armées s'honorent de l'hommage qu'elles recevront dans la personne de leur plus grand capitaine; et que dans l'avenir le plus reculé, les descendants de cette quatrième dynastie, heureux sur le trône par la fidélité de nos fils, diront, en contemplant ces honneurs rendus à leur aïeul, que nous sûmes placer la reconnaissance à côté du bienfait.

« Le monument que je propose au Sénat de décréter aujourd'hui, c'est un arc de triomphe, digne des vertus, des hauts faits et de la gloire de Napoléon le prédestiné.

M. **Garat**, *sénateur*, ayant pareillement obtenu la parole, appuie cette proposition par le discours suivant :

« Quel spectacle guerrier se déploie dans cette enceinte pacifique! Quel hommage rendu par l'héroïsme à la sagesse, et par la victoire aux lois! Ces drapeaux sont plus que les emblèmes du génie militaire et de ses triomphes; arrachés tout à l'heure aux ennemis qu'ils guidaient contre la France, ils sont comme une portion de la victoire elle-même; ils la reproduisent sous nos yeux; ils nous la font, pour ainsi dire, remporter une seconde fois. Qu'ils soient donc, et qu'ils restent à jamais appendus aux voûtes de ce palais dont ils seront le plus magnifique ornement!

« Mais qui de nous, mais quel Français aurait jamais besoin de leur vue pour réveiller en lui les immortels souvenirs qu'ils consacrent! Ce sont ces souvenirs, toujours présents parmi nous, qui embelliront plutôt ces drapeaux même, qui les distingueront de tous les autres. Que de drapeaux obscurs, et sans souvenirs, ont tapissé dans tous les siècles les palais des rois et les temples! Que de drapeaux qui n'ont rappelé que

l'idée vague et désastreuse de l'effusion du sang humain et des ravages de la terre! Ceux qui flottent sous vos yeux marqueront l'époque de l'un des plus grands progrès dans cet art qui prépare les batailles et qui les gagne; ils attesteront que la guerre ne détruit pas toujours les empires, qu'elle les conserve aussi quelquefois; ils retraceront l'espérance que les nations vaincues par la France ont conçue dans les désastres mêmes de leurs défaites.

« Que d'ennemis vaincus à la fois! que de destinées de peuples changées en un instant!

« Presque toutes les puissances de l'Europe avaient allié leurs haines déclarées ou secrètes; cette vaste coalition de ressentiments et de projets de vengeance était préparée, entretenue, et dirigée par deux empires, dont l'un dispose des trésors des deux mondes, l'autre de la population d'une grande partie des latitudes et des longitudes du globe. Leurs plans ont été conçus et mûris durant plusieurs années dans le plus profond silence : ils ne sont dévoilés et connus qu'au moment où des armées autrichiennes touchent à nos frontières, et où toutes les mers du nord et du midi, chargées des hordes russes, vont les vomir sur nos côtes de l'Océan et de la Méditerranée.

« Absorbé jusqu'à ce moment dans d'autres méditations, dès qu'il a aperçu ces mouvements, et qu'il en a connu le but, Napoléon s'arrache à la vue des côtes de l'Angleterre, comme autrefois Annibal à la terre d'Italie. Rien n'est précipité dans sa marche, tout est disposé par des conceptions profondes, et tout a la rapidité de l'éclair et de la pensée. A peine ses ennemis ont appris qu'il avait quitté Boulogne, et déjà il a passé le Rhin sans obstacle; déjà il est devant eux, et autour d'eux, il les coupe et les enveloppe de toutes parts; la présence seule de Napoléon les a comme étourdis; elle a comme ôté le bon sens au général de l'Autriche. et le courage à ses soldats : soixante mille Autrichiens viennent les uns après les autres déposer leurs armes à ses pieds, et lui ouvrir les chemins de la capitale de leur empire.

« Les Russes déjà battus plusieurs fois dans cette marche où il y a eu tant de triomphes avant qu'il y ait une seule bataille, lorsqu'ils le croyaient occupé dans Vienne à recevoir les tributs de l'admiration et de la soumission des peuples, les Russes le voient devant eux près d'Olmutz à l'instant où toutes leurs colonnes venaient aussi d'arriver et de se réunir. Les regards de toutes les nations de l'Europe, leurs craintes et leurs espérances sont fixés sur un seul champ de bataille; mais Napoléon n'a pas fait seulement les dispositions de son armée, il semble faire encore les dispositions de l'armée ennemie. Il commande à ses mouvements par ceux qu'il fait devant elle; il la fait venir où il lui convient qu'elle soit; il la place dans des lieux où des Russes ne pourront longtemps déployer ce genre d'héroïsme qu'on leur connaît, celui de se faire tuer. Il avait vaincu les Autrichiens sans avoir eu besoin d'une seule bataille; il gagne cette décisive bataille contre les Russes sans que la victoire puisse être un seul instant incertaine et flottante : toutes les puissances ennemies sont dans la consternation, et le monde entier dans l'étonnement.

« Ainsi triomphe toujours et partout ce rare et indomptable génie, tantôt en exaltant cet invincible courage de nos armées, qui depuis douze ans promènent leurs victoires dans l'Europe; tantôt, ce qui est sans doute le sublime de l'art et du talent, en rendant les combats mêmes impossibles et inutiles pour ses ennemis; en leur montrant et en leur faisant avouer qu'ils sont vaincus, lorsqu'ils ont vu ses plans de campagne et de batailles : ainsi il élève bien plus haut encore la place qu'il occupait depuis longtemps parmi les premiers capitaines de tous les siècles.

« Un officier français, à qui peut-être il n'a manqué pour remporter des victoires que de commander des armées, et qui, ne pouvant gagner des batailles, écrivit avec éloquence des livres qui enseignaient à vaincre; un juge très-éclairé et très-sévère de tous les modèles et de tous les maîtres de son art, dans un éloge de Frédéric II, où il ne reconnaît le génie de la guerre que dans ceux qui ont préparé leurs triomphes par de nouvelles créations dans la tactique, parmi tant de généraux, de rois et d'empereurs, dont les noms et les victoires fatiguent les pages de l'histoire ancienne et moderne, semble d'abord n'en apercevoir aucun qui puisse soutenir un parallèle avec son héros; il fait ensuite avancer le seul nom de César, et il croit l'élever encore en le plaçant à côté de celui de Frédéric; devant ces deux noms tous les autres s'anéantissent à ses yeux; il ne voit plus que Frédéric et César se donnant la main à travers le désert des siècles.

« Mais avec quel éclat de fortune et de génie Napoléon s'avance vers ce même parallèle pour l'embellir ou pour l'effacer! Comme toutes les circonstances de sa dernière campagne rendent son rapprochement avec le grand Frédéric inévitable, et le font servir au rehaussement de sa gloire! Il a les mêmes ennemis que Frédéric, et ce sont de même presque toutes les premières puissances militaires de l'Europe; il va les chercher dans les mêmes contrées et presque sur les mêmes champs de bataille : mais devant Olmutz Frédéric reçoit un grand échec, et Napoléon gagne une grande victoire. Les revers et les triomphes se succèdent presque en égal nombre dans ces immortelles campagnes de Frédéric; se défendre avec succès est toute sa gloire, et ses victoires mêmes détruisent plusieurs fois ses armées : la fortune n'a point avec Napoléon de ces alternatives et de ces incertitudes; là où il commande, la guerre n'a plus de hasards; la victoire ne déserte pas un seul instant les drapeaux de la France; et trois armées de nos ennemis sont dispersées ou détruites lorsque l'armée qui a combattu sous les ordres de Napoléon chante presque tout entière les victoires qu'elle a remportées. Frédéric ne fit renoncer ses ennemis à leurs espérances qu'au bout d'une guerre de sept ans; Napoléon a confondu toutes les espérances des siens dans une campagne de sept semaines. Enfin, lorsque Frédéric rentra avec la paix dans ses Etats, les conserver sans qu'ils eussent été entamés fut l'unique avantage de tant de sacrifices, de tant d'héroïsme, de tant de batailles; et Napoléon, en déposant le glaive, va paraître au milieu des nations de l'Europe comme l'arbitre des destinées humaines, comme celui qui ôte et donne les Etats aux puissances. Quels prodiges! et comme en remplissant d'un bout de l'occident à l'autre les imaginations éblouies, ils reculent et enfoncent, pour ainsi dire dans la nuit des âges, toutes les renommées historiques!

« Cependant toute cette grandeur qui environne le nom de Napoléon, lorsqu'à peine il est arrivé à la moitié de la vie humaine, ne peut pas être l'ambition de sa vie : il en a une bien plus digne d'un homme que ses destinées ont appelé à balancer les destinées de tant de peuples. Les monuments élevés à la seule puissance foulent la terre

qui les porte sur son sein; ceux qu'on érige aux seules victoires l'embellissent trop souvent, comme ces illusions qui cachent et enfantent des malheurs; et cette vérité, j'aime à la proclamer devant ces drapeaux mêmes qui font naître tant d'autres pensées que celles de la guerre. Quand les nations sont éclairées, la terre ne peut ni se parer que de ce qui la féconde, ni se réjouir que de ce qui prépare aux générations humaines plus de lumières, de sagesse et de bonheur. La protection accordée à ces arts utiles, unique patrimoine du pauvre qui les cultive, les encouragements prodigués à ces beaux-arts, seules jouissances de la richesse qui soient sans excès et sans remords; tous ces bienfaits, les plus grands que les peuples aient reçus jusqu'à ce jour de la puissance, seraient même désormais pour elle des titres insuffisants et précaires à la gloire des siècles. La première place dans le cœur des hommes, et jusqu'à ce jour elle est restée vacante, appartient à celui qui va se servir de toutes les lumières réunies dans son esprit, et de toutes les forces réunies dans ses mains pour perfectionner cet art social, le plus utile et le plus beau de tous les arts; elle appartient à celui qui fondera sa politique sur les principes de la morale universelle, qui va faire du code de la nature le code de plusieurs empires, et, comme l'éternel géomètre, n'aura pour volontés que des lois éternelles.

« Ainsi seulement pourra s'arrêter sur ce globe, toujours arrosé de sang et de larmes, ce cercle perpétuel de révolutions, où les lois sont effacées par les lois, les renommées par les renommées, et où, en changeant sans cesse de situation, l'espèce humaine passe incessamment des malheurs aux malheurs. A peu près comme dans ces doctrines que l'orgueil des savants appelait les lois de l'univers, les systèmes ont succédé aux systèmes, et les erreurs aux erreurs, jusqu'à l'époque où les Galilée, les Kepler et les Newton ont gravé devant l'esprit humain ces lois de la mécanique céleste, devenues aussi immuables dans nos sciences que dans la nature.

« Les législateurs du monde physique ont paru, et leur gloire, qui ne peut être éclipsée, ne peut même être partagée que par ceux qui confirment et qui étendent leurs découvertes. Le législateur du monde social, de son char de victoire, va se faire entendre à la terre; et la terre ne se taira point devant ce conquérant de toutes les vérités, devant le propagateur invincible de tous ces principes de l'ordre social, qui sont divins puisqu'ils sont vrais, puisqu'ils contiennent les droits des nations et leurs prospérités : la terre retentira de bénédictions; et les siècles, qui ne peuvent recevoir un pareil bienfait qu'une seule fois et d'un seul homme, ne se lasseront point de raconter et de se transmettre sa gloire.

« J'appuie la proposition de mon collègue M. le maréchal Pérignon. »

M. **Lacépède**, *sénateur*. Des orateurs éloquents viennent d'exprimer des sentiments que nous éprouvons tous. Ils ont émis des vœux que chacun de nous a formés.

Pourquoi viens-je donc, sénateurs, suspendre les effets de votre dévouement, de votre gratitude, et de votre admiration ?

Une grande objection a combattu longtemps, dans ma pensée, le vœu qui vient de vous être présenté.

Elle pourrait arrêter le suffrage de plusieurs de mes collègues.

J'ai cru de mon devoir d'y répondre.

On demande, de toutes parts, que l'on élève des monuments, et que l'on prépare des pompes triomphales pour le plus grand des héros.

Qui les a mieux mérités que Napoléon ?

Mais, ajoutera-t-on, pourquoi les décerner ?

Quels monuments, quels triomphes manquent à sa gloire ?

Il a couvert le monde de ses trophées.

Le Pô, le Tésin, l'Adda, le Mincio, l'Adige, le Nil, les antiques pyramides des sables brûlants de l'Egypte, les rives du Jourdain, la cité Africaine qui vit triompher Alexandre et César, les Alpes, dont le passage aurait seul immortalisé Annibal et Charlemagne, les champs de Marengo, où le génie des batailles déploya toute sa puissance; et pour ne parler que de ce petit nombre de jours dont l'Empereur a fait de longs siècles de gloire, les hauteurs d'Ulm, l'Iller, le Danube, l'Iser, les monts escarpés du Tyrol, l'Inn, la Drave, la Teya, et ce plateau d'Austerlitz, illustré à jamais par le bivouac du plus grand des capitaines, ne sont-ils pas, pour les prodiges de Napoléon, des témoins impérissables comme la nature ?

Quelles pompes comparables à celles qui accompagnent ses pas ?

Depuis le moment où le Rhin a vu s'éloigner de ses rivages nos intrépides phalanges et leur chef invincible, quelles acclamations n'ont pas marqué sa marche triomphale ?

Quels vœux la Germanie méridionale, délivrée ou conquise avec la rapidité de l'éclair, n'a-t-elle pas adressés vers celui qui a fait asseoir la sainte humanité sur son char de victoire ?

Ces concerts de louanges qui, de génération en génération, se propageront jusques à la postérité la plus reculée; ces cris d'amour et de joie que, de toutes les parties de notre vaste empire, les Français élèvent vers leur Empereur, retentissent depuis les colonnes d'Hercule jusqu'à ces plages hyperboréennes où expire la puissance des czars.

On dirait que le souverain de toutes les Russies n'a rassemblé toutes les hordes de ses déserts dans les plaines de la Moravie, que pour qu'il n'y eût ni sous l'Ourse glacée, ni vers les contrées orientales et lointaines où finit l'ancien monde, aucun point du globe qui ne montrât un témoin des exploits de Napoléon et de sa grande armée.

Pendant que, comme les éclats d'un tonnerre vengeur, ces chants de victoire, mille fois répétés, portent l'épouvante au milieu de ces fiers insulaires, auxquels on veut en vain cacher l'arrêt des destinées, ils traversent les mers, comme autant de présages de paix et de prospérité; et pénétrant jusques au fond des contrées immenses du nouveau monde, partout ils font tressaillir tous les cœurs généreux et amants de la véritable gloire.

Le nom de Napoléon sera à jamais célébré, et sous le toit hospitalier des habitants de l'Amérique, et sous la tente de l'Arabe et du Maure, et sous la cabane de l'Indien qui soupire après un libérateur, et sous les peaux sauvages que déploie le Tartare indompté, près les murs fameux du vieux empire des Chinois.

Dans les régions les plus reculées, son image vénérée ornera les palais des rois, embellira la retraite du sage, et, ce qui est bien plus encore, sera consacrée sous le chaume du pauvre.

Ah! depuis que les progrès de la civilisation ont répandu sur la surface du globe les bienfaits de l'imprimerie, il n'est plus d'obstacle pour la gloire des héros.

Ni le temps, ni l'espace ne peuvent l'arrêter.

Lorsque la barbarie régnait, lors même qu'elle ne faisait encore que menacer d'envahir la terre,

de quelle gloire pouvait-on dire qu'elle résisterait au temps?

Qu'on rappelle ces ruines imposantes que le voyageur étonné rencontre au milieu des vastes forêts et des monts agreste de la grande Tartarie. Elles portent l'empreinte d'un vainqueur redoutable; on cherche son nom, il est ignoré à jamais.

Telle serait la destinée des héros, sans le progrès des lumières.

C'est maintenant que l'on peut dire que le grand homme est de tous les pays et de tous les âges.

Quelle contrée ne rappellera donc pas dans la suite des siècles, Napoléon le Grand, comme celui auquel on essayera de comparer le héros que l'on voudra louer le plus?

Quels triomphes, quels monuments peut-on maintenant demander?

Tout est, aujourd'hui, superflu pour l'Empereur.

Mais tout ne l'est pas pour la France ni pour vous.

Vous avez, sénateurs, un grand devoir à remplir.

La nation vous demande avec impatience un signal éclatant.

Elle a recours à votre sagesse.

Elle veut que vous donniez à l'ardente expression des sentiments qui l'animent et l'entraînent, le sceau de la réflexion et de la durée.

Elle demande que vous imprimiez à ses vœux un caractère sacré.

Elle désire que, du haut de ce palais, une grande et solennelle acclamation se fasse entendre, pour ainsi dire, comme la voix de la patrie reconnaissante.

Ne retardez pas ce noble élan de la nation la plus aimante.

Et quel moment pourriez-vous préférer pour ce grand acte national?

L'auguste et digne frère du plus grand des monarques vous préside.

Un prince grand dignitaire, les ministres, de grands officiers et de grands fonctionnaires de l'Empire, siégent dans cette enceinte.

Le Tribunat tout entier, rassemblé pour la première fois dans ce palais, vous environne de votre heureuse famille.

Vous délibérez sous ces drapeaux que la bienveillance impériale et l'affection des braves a décernés au Sénat.

Je crois voir autour de nous la grande armée qui les a conquis; et le jour qui nous éclaire est le premier de l'année qui verra Napoléon donner la paix au monde.

Cependant que pouvez-vous pour le peuple et pour vous?

Proclamez ce qui est:

Montrez aux siècles à venir que Napoléon est aux yeux de la France tel que le verra l'impartiale postérité.

J'émets le même vœu que les sénateurs qui m'ont précédé dans cette tribune.

A la suite de ce discours, l'orateur propose un projet de décret, qui est mis aux voix et adopté en ces termes:

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions, du 22 frimaire an VIII;

« Après avoir, en séance publique, procédé à la réception et à l'inauguration des drapeaux ennemis, au nombre de cinquante-quatre, apportés aujourd'hui au Sénat par le Tribunat en corps, en vertu des ordres de S. M. l'Empereur et Roi;

« Délibérant sur les propositions qui ont été faites par plusieurs membres, relativement au moyen de consacrer le souvenir des événements glorieux qui ont rempli la campagne de deux mois, terminée par la bataille d'Austerlitz;

« Décrète ce qui suit:

« Article 1er. Le Sénat conservateur, au nom du peuple français, consacre un monument triomphal à Napoléon le Grand.

« Art. 2. Le Sénat en corps ira au-devant de S. M. Impériale et Royale, et lui présentera l'hommage de l'admiration, de la reconnaissance, et de l'amour du peuple français. »

M. **Chaptal**, *sénateur*, obtient la parole pour une seconde proposition qu'il développe en ces termes:

« Vous venez de voter par acclamation un monument triomphal au héros qui fait la gloire et le bonheur de l'Empire. La France entière répond au vœu des pères de la patrie; et la nation s'enorgueillit de reconnaître son caractère dans les transports qui troublent si heureusement la gravité majestueuse et le calme accoutumé de vos délibérations, lorsque les faits ont surpassé tout ce que la raison pouvait espérer, tout ce que l'imagination pouvait concevoir, tout ce que l'histoire a pu nous transmettre; et le sage lui-même ne connaît plus alors que l'enthousiasme pour les célébrer.

« Au monument glorieux que votre reconnaissance élève au vengeur de l'Empire, je propose d'en ajouter un autre qui, dans sa véritable simplicité, sera l'expression fidèle de vos sentiments, et qui renfermera un grand souvenir pour l'histoire, un grand exemple pour les princes, une grande leçon pour nos descendants.

« Mais avant de vous en soumettre l'idée, je demande au Sénat la permission de relire la lettre qui lui fut adressée par Sa Majesté Impériale après la capitulation d'*Ulm*.

Lettre de l'Empereur.

Sénateurs,

Je vous envoie quarante drapeaux conquis par mon armée dans différents combats qui ont eu lieu depuis celui de Wertingen; c'est un hommage que moi et mon armée faisons aux sages de l'Empire; c'est un présent que des enfants font à leurs pères. Sénateurs, voyez-y une preuve de ma satisfaction pour la manière dont vous m'avez constamment secondé dans les affaires les plus importantes de l'Empire. Et vous, Français, faites marcher vos frères; faites qu'ils accourent combattre à nos côtés, afin que, sans effusion de sang, sans efforts, nous puissions repousser loin de nous toutes les armées que forme l'or de l'Angleterre, et confondre les auxiliaires de l'oppresseur des mers. Sénateurs, il n'y a pas encore un mois que je vous ai dit que votre Empereur et son armée feraient leur devoir; il me tarde de pouvoir dire que mon peuple a fait le sien. Depuis mon entrée en campagne, j'ai dispersé une armée de cent mille hommes; j'en ai fait près de la moitié prisonnière; le reste est tué, blessé ou déserté, et dans la plus grande consternation. Ces succès éclatants, je les dois à l'amour de mes soldats, à leur constance à supporter les fatigues. Je n'ai pas perdu quinze cents hommes tués ou blessés. Sénateurs, le premier projet de la guerre est déjà rempli. L'Électeur de Bavière est rétabli sur son trône. Les injustes agresseurs ont été frappés comme de la foudre; et, avec l'aide de Dieu, j'espère, dans un court espace de temps, triompher de mes autres ennemis.

De mon camp impérial d'Elchingen, le 26 vendémiaire an XIV.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'Etat,

Signé : H. B. Maret.

« Sénateurs, vous êtes profondément émus de ces paroles touchantes, écrites par le vainqueur, sur le champ de bataille, en vous envoyant les drapeaux de l'ennemi : C'EST UN HOMMAGE, *vous dit-il*, QUE MOI ET MON ARMÉE FAISONS AUX SAGES DE L'EMPIRE; C'EST UN PRÉSENT QUE DES ENFANTS FONT A LEURS PÈRES. Jamais la puissance militaire, qui fonde et protége les Etats, a-t-elle honoré davantage la puissance législative qui les affermit? Aviez-vous l'idée d'un conquérant, assez supérieur à la gloire des armes, surtout assez ami de l'humanité, pour s'arrêter au milieu de ses triomphes, et commander à la victoire de rendre hommage à l'autorité pacifique des lois? Mais qui de vous ne connaît le génie du héros qui, pour imprimer à son siècle un caractère particulier, ne se borne point aux conquêtes, ni aux prodiges des beaux-arts? Il veut que son règne soit celui des grandes pensées, des pensées libérales, utiles aux progrès de la raison, et au bonheur des peuples.

« Les arcs de triomphes, les statues, les chefs-d'œuvre que l'art exécute sur le marbre et sur l'airain ne sont point, disait Pline à Trajan, les monuments les plus durables de la gloire des bons princes : le seul hommage que l'adulation même ne peut rendre qu'aux grands hommes, c'est de perpétuer le souvenir de leurs paroles, et de les faire entendre, pour ainsi dire, à la dernière postérité. La parole d'un grand homme est presque toujours le cachet de son âme, l'empreinte de son caractère, la loi de son siècle, et la leçon de l'avenir.

« Quelques générations se sont à peine écoulées, et l'herbe a couvert cette colonne élevée, dans les plaines d'Ivry, à la mémoire d'un monarque vainqueur des discordes civiles et des ligues étrangères; sa statue ne frappe plus nos regards au sein de nos cités; tandis que le vœu qu'il forma pour la félicité du laboureur restera éternellement gravé dans le cœur du peuple français.

« Aimer le peuple est sans doute un sentiment commun à tous les rois : mais ne jamais perdre de vue ce qui assure son repos et son bonheur; sous la tente, sur le champ de bataille, au milieu des prestiges et des séductions de la victoire, apprendre à la force ce qu'elle doit à la sagesse; rappeler aux guerriers français, vainqueurs des nations, qu'ils sont les enfants du Sénat; prévoir et prévenir l'époque lointaine où des armées triomphantes pourraient croire qu'elles tiennent tout de la fortune; concilier et garantir la majesté du trône, les droits du souverain, l'autorité des magistrats, la gloire des armes, l'ordre, la liberté, la sécurité publique : voilà celui à qui l'empire du monde ne fera jamais perdre l'empire de lui-même : voilà Napoléon le Grand, tel qu'il s'est montré dans sa lettre mémorable au Sénat français.

« Je demande que cette lettre, gage de tant de sentiments et de souvenirs, monument à la fois mémorable pour le Sénat et glorieux pour l'armée, soit gravée sur des tables de marbre qui seront exposées dans la salle de nos séances. »

Son Altesse Impériale met aux voix la proposition, qui est convertie en décret ainsi qu'il suit :

« Le Sénat, délibérant sur la proposition d'un de ses membres, relative aux moyens de témoigner à Sa Majesté l'Empereur et Roi la reconnaissance du Sénat, pour le gage précieux qu'il reçoit de la bienveillance de Sa Majesté dans les drapeaux dont elle lui a fait don,

Décrète ce qui suit :

« Article premier. La lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, datée d'Elchingen, le 26 vendémiaire an XIV, et par laquelle Sa Majesté fait don au Sénat de quarante drapeaux conquis par son armée, sera gravée sur des tables de marbre qui seront placées dans la salle des séances du Sénat.

« Art. 2. A la suite de cette lettre sera pareillement gravé ce qui suit :

« Les quarante drapeaux, et quatorze autres ajoutés aux premiers par Sa Majesté, ont été apportés au Sénat par le Tribunat en corps, et déposés dans cette salle le mercredi 1er janvier 1806. »

Son Altesse Impériale donne ensuite la parole au sénateur François (de Neufchâteau), qui s'exprime en ces termes :

M. **François** (*de Neufchâteau*), *sénateur*. « Les voilà, Sénateurs, ces trophées d'une gloire pure, ces trophées de la guerre, que l'humanité même considère avec joie, puisqu'ils honorent le génie, sans être teints de sang! Les voilà, ces trophées, ces drapeaux déposés par une armée autrichienne, défilant prisonnière devant l'Empereur des Français, vingt-quatre jours après son départ de Saint-Cloud! Les voilà, mes collègues, ces superbes trophées, ces drapeaux dont la place, dans l'enceinte de vos séances, a été désignée, à l'instant même du triomphe, par un message du vainqueur, sublime comme sa victoire! Quelle inspiration du ciel qui le conduit, lui a dit qu'il relèverait son glaive triomphant, lorsqu'il l'aurait baissé devant les magistrats? Quel Français pourra jamais lire sans attendrissement cette lettre au Sénat, écrite d'Elchingen, et présentant, comme un hommage de l'Empereur et de l'armée aux sages de l'Empire, les quarante drapeaux conquis dans les combats déjà rendus à cette époque, depuis celui de Wertingen! Sénateurs, ce message doit être regardé comme le plus beau monument qu'un chef de nation ait jamais érigé lui-même pour son Sénat et son armée.

« Je ne puis séparer la présence effective de ces admirables trophées, de la profonde émotion causée dans le Sénat par la lecture de la lettre qui nous annonçait leur envoi. Ce spectacle et ce souvenir pénètrent à la fois mon cœur de tant d'impressions, qu'en brûlant de les exprimer, je désespère de les rendre, et que je suis forcé de prendre la parole, quoique bien convaincu qu'en cette occasion la parole ne peut suffire à ma pensée.

« Pardonnez, ô mes chers collègues! ces drapeaux! les guerriers qui les portent dans cette enceinte! les héros qui les ont conquis! les orateurs qui les présentent! ce grand homme qui les envoie! cet appareil, auquel on dirait que la France assiste tout entière; ce trône qui la sauve, et d'où je crois entendre les promesses toutes récentes de la victoire et de la paix! ce que je vois, ce qui m'écoute, ce que je viens d'entendre, tout me fait craindre de rester au-dessous de l'attente que tant de grandes circonstances doivent vous inspirer, devant cette élite imposante des premières autorités; pardonnez, Sénateurs, je sens que je me trouble, et j'ai besoin plus que jamais de l'indulgence du Sénat, pour continuer mon discours.

« Mais ce qui doit me rassurer, c'est qu'il ne s'agit point ici de la palme de l'éloquence. Pour offrir à Napoléon les témoignages d'une gloire que le temps ne saurait flétrir, il ne faut que la vérité; c'est quand on veut flatter qu'on aspire à bien dire. Mais lorsque notre nation a reçu de son prince le plus grand de ses bienfaits; lorsque la grande armée, digne du chef qui la conduit, a

par tant de prodiges illustré notre nom et vengé notre cause ; lorsque la gloire de la France foule aux pieds la rage anglicane, n'y a-t-il que des orateurs qui puissent élever la voix? Ah! le premier devoir n'est-il pas d'acquitter la dette de la reconnaissance ?

« Il vaut mieux, mes collègues, n'être pas si disert, et ne pas être ingrat. J'oserai donc parler; j'oserai me livrer sans crainte au mouvement qu'imprime à l'âme d'un Français la contemplation de ces magnifiques trophées. Cet oracle infaillible me révèle à la fois ce qu'on a fait pour les Français, ce que les Français ont à faire.

« Ce qu'on a fait pour nous !... Le nœud gordien, qu'on avait tissu avec tant d'art, vous savez comme il est tranché : ces drapeaux nous le disent. Vous savez si jamais, en aussi peu de temps et avec moins de sacrifices, on a fait de si grandes choses. L'enthousiasme de l'Europe et l'admiration de la postérité ne pourront se lasser de suivre, dans son vol, ce génie étonnant et cette tactique nouvelle qui a resserré, dans l'espace d'un peu moins de deux mois, une succession de victoires et de conquêtes sans exemple, jusqu'à présent, dans les annales militaires. La campagne de l'Empereur semble n'avoir été qu'un voyage rapide; mais chaque journée de sa course est une page de l'histoire. Chaque marche prépare aux Xénophons et aux Polybes les matériaux d'un volume. Pour nous, qui jouissons du fruit de ces exploits sublimes, c'est trop peu de les admirer. Le héros nous élève, mais l'homme nous transporte. Nous aimons un grand caractère; mais nous voulons que sa grandeur sache se borner elle-même.

« Ah ! c'est sous ces rapports sacrés, que nous devons surtout apprécier la gloire de cette campagne brillante. Vous savez qu'avant de l'ouvrir, l'Empereur vint dans cette enceinte, le premier de vendémiaire, sanctifier ses armes par l'exposé de ses motifs, s'absoudre de la guerre par sa nécessité, et déposer dans votre sein les engagements qu'il prenait pour lui et pour sa grande armée. Qu'il a bien tenu sa parole ! Il promit ici à la France que l'Empereur et ses soldats rempliraient leur devoir. En revanche, monarque auguste, tu demandais que les Français fissent aussi le leur. Ah ! je les en atteste, sans crainte d'être démenti ; il n'en est pas un seul qui ne soit fier de t'obéir. Tu n'as pas de conquête à faire, ni hors de nos limites, ni dans le sein de tonEmpire. Tous les cœurs sont à toi. Notre jeunesse impatiente se range d'elle-même sous tes glorieuses enseignes, et les pères s'empressent de te confier leurs enfants. Je parle ici devant des pères dont les fils sont également dans les armées ou sur les flottes, et j'ai plus d'une fois versé de douces larmes en lisant les lettres écrites par ces jeunes Français de ton quartier impérial ; lettres naïves, mais brûlantes de la passion de la gloire. Comme l'astre du jour fait tout vivre de sa chaleur et tout briller de sa lumière, ainsi autour de toi ton mouvement s'imprime et tes rayons se communiquent. Vieux soldats et nouveaux conscrits, tous respirent la même ardeur. O généreuse nation! magnanimes Français ! vous méritez votre Empereur. Mais aussi quand on lit ses proclamations sublimes, et surtout ce dernier décret si touchant, par lequel il adopte tous les enfants des braves qui ont péri à Austerlitz : Ah ! quel Français pourrait s'empêcher de verser des larmes de reconnaissance et d'amour ! Qui ne s'écrierait pas : O grand homme, tu es bien digne du diadème du grand peuple !

« Nous nous félicitons, en outre, de ce que notre joie est celle de vingt autres peuples. Nous avons à Napoléon cette obligation de plus, c'est que nous avons cessé d'être isolés dans l'Europe. Ses victoires ont raffermi les antiques maisons de Bade, de Wurtemberg et de Bavière. Les fidèles Bataves et les généreux Castillans dévorent comme nous les étonnants récits de ses incroyables succès. Munich, Amsterdam et Madrid partagent notre enthousiasme ; et dans mille autres villes, moins prononcées en apparence, l'opinion publique n'est pas moins favorable au héros de la France, qui est le héros de son siècle. Oui, c'est l'Europe tout entière dont la main pose sur la tête de notre grand Napoléon le laurier triomphal, et qui aime à voir dans la sienne le rameau d'olivier, présage du repos du monde.

« Soit donc que l'Angleterre éprouve un juste et prompt remords des crimes commis en son nom, soit que son cabinet, persévérant dans son système, attende que, pour le punir, les vainqueurs du Danube reprennent leur essor et revolent vers la Tamise; nous qui n'avons au ciel que des grâces à rendre, nous nous occupons de marquer notre reconnaissance pour notre grande armée et le héros qui la dirige; et nous venons d'examiner ce que nous pouvons faire pour ceux qui ont tant fait pour nous.

« En de pareilles circonstances, s'il en fut jamais d'approchantes, on érigea des monuments, on donna des titres d'honneur, on organisa des marches triomphales : sur ces différentes idées l'opinion fermente. La reconnaissance publique, incertaine de ses hommages et brûlant de les voir fixés, attendait chaque jour qu'un décret du Sénat vînt les diriger dans un sens conforme à la majesté du grand peuple, comme à celle de l'Empereur. C'était donc au Sénat de prendre cette initiative ; car il est évident qu'elle ne pouvait être exercée par le Gouvernement dans une conjoncture où il s'agit de décerner au chef de ce gouvernement des honneurs que sa modestie est loin de provoquer ; puisqu'en opérant des prodiges inouïs jusqu'à lui, Napoléon croit seulement avoir accompli cette ligne du discours qu'il vous adressa le premier de vendémiaire : *Français, je ferai mon devoir.*

« D'après le vœu du peuple, le Sénat a voté d'abord l'érection d'un monument qui conserve le souvenir de ce devoir si bien rempli. Je dis d'un monument, sans vouloir en préciser la désignation. Que ce soit un arc de triomphe, ou un pont, ou un obélisque, ou plutôt un morceau de grande architecture qui rappelle à la fois la colonne Trajane et la colonne de Pompée ; quoi que ce soit que l'on préfère, il est à désirer que le monument soit simple et grand, solide et durable, et d'un style qui fasse honneur au siècle de Napoléon, comme les deux colonnes dont je viens de parler honorent en effet, et le siècle d'Auguste, et le siècle des Antonins. Mais laissons aux artistes le soin de tracer à loisir le plan et les détails de l'exécution : ce n'est pas l'œuvre d'un moment; car il faut travailler ici pour la postérité. La génération présente doit, dans ce monument, s'expliquer aux races futures d'une manière digne d'elle, et l'on sait que jamais le passé n'aura fait un plus beau legs à l'avenir.

« A l'idée de ce monument, vous pourrez quelque jour, quand le temps en sera venu, vous pourrez, sénateurs, ajouter dans votre palais, à ces trois galeries déjà resplendissantes des touches de Rubens, et de l'esprit de Lesueur, et de la magie de Vernet, vous pourrez ajouter une

nouvelle galerie spécialement consacrée aux bas-reliefs et aux tableaux qui représenteront la vie et les exploits du héros de la France et de ceux que lui-même a si bien appelés *ses fidèles compagnons d'armes.* Quels sujets à traiter! quelle collection vraiment nationale! qu'on aimerait un jour à étudier notre histoire sur les murs de votre palais! qu'on aimerait à y trouver ces images si glorieuses! ici, l'armée autrichienne posant ses drapeaux et ses armes aux pieds du héros des Français; plus loin, nos défenseurs retrouvant un de leurs drapeaux dans l'arsenal d'Inspruck; ici, les entretiens nocturnes du héros et des grenadiers dans le bivouac de Porlitz; là, cette grange qui servit de palais à Napoléon, pour y recevoir François II; plus loin, cette cité de Vienne étonnée de voir dans le sein du palais de Marie-Thérèse la cité de Paris saluant par ses maires l'Empereur des Français; et enfin ce décret sublime qui a couronné la victoire, ce grand acte d'adoption des enfants des guerriers qui ont péri à Austerlitz et qui sont devenus les enfants de Napoléon. Sénateurs, il vous suffira d'avoir émis cette pensée pour que le génie des beaux-arts la saisisse et parvienne à la rendre sensible dans cette langue du dessin qui parle à tous les yeux et qui est une sorte de langue universelle.

« Le vœu du peuple était aussi qu'un décret du Sénat donnât à l'Empereur un titre propre à exprimer notre juste admiration pour l'auteur de tant de bienfaits et de tant de merveilles. Les nations modernes ont pris des anciens cet usage, de joindre au nom des souverains d'autres dénominations qui n'ont pas été toutes également heureuses; car la postérité n'a pas ratifié toutes les épithètes que la flatterie inventa pour allonger les titres des empereurs romains. Mais nous n'avons ici ni parallèle à faire, ni flatterie à craindre. C'est en vain, selon moi, qu'on cherche dans l'antiquité des noms à comparer à celui de notre Empereur; car je ne vois dans le passé ni modèle qu'il ait précisément suivi, ni rien qui ressemble à sa gloire. L'invincible phalange des Macédoniens ne dissipa que des barbares, et ne servit d'ailleurs qu'à détruire des peuples. La légion romaine dont Végèce attribue l'invention aux dieux, rencontra quelquefois des ennemis plus dignes d'elle; mais aucune expédition des généraux romains ne présente le caractère légitime et profond, rapide et décisif de la campagne qu'a finie la journée des trois empereurs. De très-grands capitaines furent en même temps de grands hommes d'Etat; c'est ce double attribut qui fait revivre la mémoire de Cyrus et de Péricles, de Scipion et de Trajan, de Charlemagne et d'Henri IV. A côté de ces noms fameux la gloire a placé dans son temple l'image de Napoléon, avec des traits qui la distinguent et lui donnent, en quelque sorte, sa physionomie à part. Quand le Sénat, par son décret, a préjugé que l'on doit joindre, dans les actes publics, au beau nom de Napoléon, l'épithète de grand, ce décret n'a été que l'expression la plus simple du sentiment le plus vulgaire. On ne craint pas de se tromper, quand on se borne à dire ce que tout le monde a pensé; au jugement du monde entier, la grandeur véritable est celle qui est la plus utile aux hommes, qui mesure son importance par l'importance des services, et ne doit rien qu'à elle-même. Voilà le sceau particulier dont le ciel a marqué la carrière extraordinaire du héros des Français; caractère si visible, que tous les yeux l'ont aperçu. Vous ne pouviez avoir que l'honneur de le déclarer.

« Enfin l'on parle d'un triomphe. Sénateurs, le triomphe était chez les Romains le comble des honneurs militaires, et le moyen le plus puissant d'inspirer l'amour de la gloire; mais il faut avouer aussi que cette pompe était barbare et inhumaine, et qu'on a eu raison de l'abolir chez les modernes. D'ailleurs les motifs pour lesquels le sénat romain décernait les honneurs du triomphe se rapportaient au but que ce terrible peuple avait toujours en vue, la conquête entière du monde. Pour monter à leur capitole, ce n'était pas assez d'avoir vaincu des ennemis pour la défense de l'empire, il fallait en avoir étendu les limites. Nous sommes satisfaits des nôtres; nous voulons de nouveaux amis, et non pas de nouveaux sujets. La générosité de l'Empereur victorieux se gardera bien d'insulter au malheur des vaincus. Mais sans aller chercher dans Rome les souvenirs d'un appareil étranger à nos mœurs, nous trouvons, sénateurs, dans notre propre histoire, des traces suffisantes d'une auguste cérémonie par laquelle il sera possible au Sénat et au peuple de témoigner leur allégresse et leur reconnaissance au retour de notre héros. Je veux parler de ces entrées éclatantes et solennelles de nos anciens souverains dans le sein de leur capitale. Le Sénat et le peuple iront au-devant du héros, ils sèmeront des fleurs et des lauriers, ils lui exprimeront leur joie et leur enthousiasme, et il est impossible que leur empressement ne donne à cette fête un caractère plus touchant que l'orgueil et le faste commandés autrefois pour les triomphateurs romains.

« Il est à désirer de plus que cette pompe ne soit pas concentrée dans la seule enceinte de Paris ou de ses barrières. Le retour de Napoléon est le triomphe de la France : ce jour doit être un jour de fête générale dans tout l'Empire : nous devons donc prier notre auguste monarque de se prêter au vœu public, et de laisser connaître l'instant de son retour, de manière qu'à cette époque il n'y ait pas une commune, quelque petite qu'elle soit, qui ne puisse s'unir d'intention à l'allégresse des trop heureux Parisiens. L'expression simultanée des transports et des vœux de tous les citoyens français sera, n'en doutons pas, pour le cœur de leur Empereur, le plus sensible des hommages et le plus flatteur des triomphes. Une pareille fête peut être inaugurée partout, d'une manière populaire, en y associant le zèle des ministres des cultes, et les cérémonies touchantes de la religion. Puisse le ciel, en ce grand jour, sourire à la joie de la terre! puissent les voûtes éternelles s'entrouvrir avec complaisance pour recevoir au même instant les prières et les cantiques de trente millions d'hommes, auxquels Napoléon a rendu le premier attribut de l'humanité, la liberté des consciences!

« En finissant, mes chers collègues, permettez que j'exprime un dernier sentiment relatif à cette séance. Si l'objet en est mémorable, son époque précise n'est pas moins digne de remarque. Sénateurs, ce jour même est celui où votre sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII fait recommencer pour la France le calendrier des Romains : puisque vous reprenez leur mode de mesurer le temps, imitez aussi un usage qui signalait chez eux le commencement de l'année. Dans le sein du sénat romain, c'était le consul de l'année qui, aux calendes de janvier, ouvrait l'année nouvelle par des vœux solennels pour l'éternité de l'Empire, pour la santé de l'Empereur, et pour celle des citoyens. Les acclamations de tous les sénateurs terminaient la cérémonie, et la formule même en était consignée dans les

registres du Sénat. Il y a, ce me semble, dans cet usage antique, un esprit analogue au nôtre, et qui nous détermine à nous approprier une telle solennité. Et nous aussi, Français, dans ce premier jour de l'année, nous prions l'arbitre suprême des destinées humaines de veiller sur les jours du héros qu'il nous a donné dans sa faveur; nous le prions de faire entrer Napoléon le Grand sous un auspice heureux, dans ce siècle nouveau qui doit porter son nom. Puisse une guerre glorieuse amener une paix générale et solide, qui remplisse le seul désir, la seule ambition du cœur de l'Empereur, en lui assurant le loisir d'appliquer désormais aux soins de son gouvernement toutes les forces d'un génie immense comme son empire! Sénateurs, ce vœu comprend tout : faire des vœux pour l'Empereur, c'est en faire pour le salut et le bonheur de tout son peuple. Oui, demander à Dieu qu'il conserve Napoléon, c'est demander qu'il affermisse toutes nos institutions, et qu'il daigne perpétuer la gloire de la France. Joignez vos voix, mes chers collègues, aux acclamations qui partent de mon cœur, et qu'un cri unanime élève vers le ciel ce vœu national : Vive Napoléon le Grand ! vive l'Empereur des Français, sauveur de son pays, libérateur de l'Allemagne, et vengeur de l'Europe!

« Pour couronner cette séance, sénateurs, je propose au Sénat d'arrêter que le procès-verbal de cette séance sera adressé par un message à Sa Majesté Impériale et Royale, au Corps législatif, lors de sa rentrée, et au Tribunat; et qu'il sera en outre imprimé et distribué par ordre du Sénat. »

La proposition de l'orateur est mise aux voix par Son Altesse Impériale le prince grand électeur, et adoptée par le Sénat.

La séance est levée au milieu des acclamations unanimes et des cris redoublés de *vive l'Empereur! vive* NAPOLÉON *le Grand !*

Le Tribunat se retire; il est reconduit avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

La musique, répétant le vœu de l'Assemblée, le vœu de tous les Français, exécute le *vivat in æternum*.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du vendredi 10 *janvier* 1806.

Les procès-verbaux des séances des 9 nivôse an XIV et 1er janvier 1806 sont lus et adoptés.

Il est donné lecture de plusieurs messages du Sénat conservateur.

Ces messages, relatifs à la présentation des drapeaux donnés par l'Empereur et à des élections au Corps législatif, seront insérés au procès-verbal.

M. Duvidal, secrétaire et membre de la députation chargée de porter les drapeaux à la ville de Paris, fait le rapport suivant :

M. **Duvidal**. Messieurs, la députation, chargée de remettre à la commune de Paris les huit drapeaux dont Sa Majesté Impériale et Royale lui a fait don, a l'honneur de vous rendre compte de sa mission.

Au jour fixé par vous, elle s'est rendue à l'hôtel de ville, avec le cortége et le cérémonial qui avaient été réglés par le programme.

Le dépôt sacré a été reçu par le préfet du département et par le corps municipal, aux acclamations d'une assemblée très-nombreuse.

Notre président a félicité le corps municipal sur cette nouvelle et précieuse marque de l'affection de notre auguste souverain pour sa bonne ville de Paris.

La réponse du préfet, et les discours de MM. les maires et du président du conseil général, ont fait connaître les sentiments de gratitude, d'amour et de vénération dont ils sont pénétrés.

La joie a été universelle, quand les citoyens ont vu réunis, et les étendards de Wertingen, aussi précieux par le nom du prince qui les a conquis que par les heureux augures qu'ils ont donnés à cette campagne, et les drapeaux d'Austerlitz, dont la conquête en a marqué le terme (après un temps si court) par de si mémorables résultats.

Combien nous avons joui de l'enthousiasme des jeunes conscrits! La vue de ces drapeaux leur a inspiré les plus vives émotions, et excité dans leur âme des sentiments qui promettent à la France plus d'un héros.

Ces monuments de gloire appelaient le nom de Napoléon le Grand sur toutes les lèvres, et rendaient présente à tous les cœurs l'image auguste d'un monarque qui nous a rendus si fiers d'être Français.

Votre députation s'est retirée après avoir demandé et reçu un acte de la remise des drapeaux.

Elle n'a qu'à se féliciter de l'accueil extrêmement affectueux qu'elle a reçu du préfet et du corps municipal.

Suit le procès-verbal de la remise des drapeaux à l'hôtel de ville de Paris.

Du dimanche 5 janvier 1806.

En exécution de l'arrêté du Tribunat, en date du 9 nivôse dernier, MM. les tribuns Fabre (*de l'Aude*), Tarrible, Duvidal, Faure, Arnould, Fréville, Carrion-Nisas, Pinteville-Cernon, Jaubert, Albisson, Challan et Favard, membres de la députation du Tribunat, qui a été envoyée vers sa Majesté l'Empereur et Roi, se sont réunis dans une des salles du Tribunat.

Cette députation, chargée de remettre à la commune de Paris les huit drapeaux pris au combat de Wertingen, dont Sa Majesté l'Empereur et Roi fait présent à sa bonne ville, s'est mise en marche à midi et demi, précédée des drapeaux portés par des officiers de toutes armes, accompagnée de plusieurs officiers généraux, au son d'une musique guerrière et aux acclamations répétées de *vive l'Empereur et Roi! vive la grande armée!* De nombreux pelotons d'infanterie et de cavalerie ouvrent et ferment le cortége.

L'arrivée du Tribunat ayant été annoncée, le conseiller d'Etat préfet de la Seine, accompagné du secrétaire général et de MM. les maires et adjoints, ainsi que des membres du conseil général faisant fonctions de conseil municipal, est descendu jusqu'au bas du grand escalier de l'hôtel de ville pour recevoir la députation. Les drapeaux, précédés d'une musique militaire, sont entrés dans la grande salle aux cris mille fois répétés de *vive l'Empereur ! vive la grande armée !*

Tout le monde ayant pris place, M. le président du Tribunat, assis, a prononcé le discours suivant :

M. **Fabre** (*de l'Aude*). « Monsieur le préfet et Messieurs, nous apportons à la commune de Paris huit drapeaux que Sa Majesté l'Empereur et Roi lui a annoncés par sa lettre du 18 vendémiaire dernier, datée du quartier général à Augsbourg.

« Ce sont les mêmes qui ont été pris sur les ennemis de la France, au combat de Wertingen, où le prince gouverneur de Paris s'est couvert de tant de gloire; où, à la tête d'une poignée de bra-

ves, il défit douze bataillons de grenadiers, l'élit de l'armée autrichienne, et enleva toute leur artillerie.

« Au don de ces drapeaux, l'Empereur a daigné joindre celui de deux pièces de canon pour rester à l'hôtel de ville.

« Nous désirons, porte la lettre de Sa Majesté, « que notre bonne ville de Paris voie dans ce res- « souvenir et dans ce cadeau l'amour que nous « lui portons.

« Ils lui seront d'autant plus chers, que c'est son « gouverneur qui commandait nos troupes à Wer- « tingen. »

« Ainsi, Messieurs, les premiers présents de l'Empereur vous ont été destinés; il a voulu que la capitale de son Empire fût bien convaincue qu'elle avait toujours été présente à sa pensée, et qu'elle était l'objet de sa constante affection.

« En retraçant les expressions touchantes de Sa Majesté, et la manière délicate avec laquelle elle fait rejaillir sur la ville de Paris une partie de la gloire acquise par son gouverneur, ne devrais-je pas rappeler tout ce que cette intéressante et fidèle commune a montré de dévouement, d'amour et de reconnaissance?

« Ne devrais-je pas encore rendre un hommage public à l'administrateur qui la dirige, à ce magistrat aussi distingué par son excellent esprit que par ses lumières?

« Mais je craindrais, d'un côté, d'affaiblir des sentiments que M. le préfet et MM. les maires ont déjà si bien exprimés à Sa Majesté; et de l'autre, d'alarmer la modestie d'un fonctionnaire, dont chacun sait que la conduite est au-dessus de tous les éloges.

« C'est à cette réciprocité de confiance, d'amour et de dévouement entre le monarque et les sujets, qu'est due l'harmonie qui règne dans tous leurs rapports. C'est par elle que l'autorité prend un caractère entièrement paternel, et que l'obéissance devient plus facile et plus prompte.

« Et combien les liens qui unissent le GRAND NAPOLÉON à ses fidèles sujets doivent leur paraître sacrés!

« Que n'a-t-il pas fait pour leur gloire et pour leur bonheur?

« A peine eut-il pris les rênes du gouvernement, que la France changea subitement de face; à une épouvantable anarchie, succéda le règne paisible des lois; à de honteux revers, les victoires les plus éclatantes; à l'irréligion, le culte antique de nos pères.

« De quelle illustration ne vient-il pas encore de couvrir le nom français, et quel service n'a-t-il pas rendu, je ne dis point à la France, mais à l'Europe entière, en détruisant ou repoussant dans leurs sauvages contrées les barbares du Nord?

« La ville de Paris a senti le prix de tant de bienfaits; elle a fait éclater la première son enthousiasme et sa reconnaissance pour le vainqueur; qu'elle soit aussi la première à recueillir les fruits de la victoire, et que ces trophées appendus aux voûtes de cette enceinte, en attestant l'amour de l'Empereur pour sa bonne ville de Paris, deviennent les garants de la fidélité qu'elle lui a jurée. »

M. **le conseiller d'État,** préfet de la Seine (M. Frochot), debout, lui a répondu dans ces termes :

« M. le Président, Messieurs,

« A l'aspect des trophées que vous apportez à la commune de Paris, de la part de Sa Majesté l'Empereur et Roi, nous éprouvons, comme Français, toutes les jouissances que le sentiment et l'honneur national peut procurer, et, comme Parisiens, toutes les émotions que peut produire la reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse.

« Lorsque, dans son inépuisable bonté pour la ville de Paris, Sa Majesté lui destina ces trophées, nous osâmes les nommer prémices des victoires qui attendaient la grande armée, prémices d'autant plus glorieuses pour la cité, que leur conquête ajoutait un nouveau lustre à la renommée du prince gouverneur de cette capitale, de ce prince qui, à tant d'autres titres, nous est déjà si cher.

« Aujourd'hui, Messieurs, lorsque ces mêmes trophées nous sont remis par vos mains, je veux dire par les députés de l'un des premiers corps de l'Etat, de ce corps organe légitime de la volonté publique, et qu'à mon tour je voudrais que la distance qui nous sépare me permit de louer, soit dans la personne de son honorable chef, soit dans celle de chacun de ses membres; aujourd'hui, dis-je, que toutes les espérances annoncées par cet auguste présent ont été si glorieusement surpassées, l'histoire elle-même, pour qui ces trophées sont déjà vieux, nous les montre non pas seulement comme ayant été pour la France un gage de victoires, mais l'heureux présage des succès d'une campagne dont il n'était pas donné à l'imagination humaine de prévoir les miracles, d'une campagne unique dans les annales du monde, comme le génie qui en conçut le plan et en dirigea les opérations, d'une campagne enfin dont tous les prodiges sont rendus bien plus sensibles encore par le spectacle que ce lieu lui-même nous présente, qu'ils ne le seraient par aucun discours.

« En effet, Messieurs, l'Europe entière le sait, trois mois se sont à peine écoulés depuis la conquête de ces drapeaux, fruits de la première victoire de la grande armée, à la journée fameuse de Wertingen; à peine on a pu préparer leur inauguration dans cette enceinte; et lorsqu'ils y arrivent, ils la trouvent dépositaire de ces autres drapeaux innombrables, fruits de la dernière victoire de cette même armée, et signes trop certains de la destruction totale de leurs alliés à la journée d'Austerlitz; c'est-à-dire que, par un rapport de circonstances qu'on dirait s'efforcer de concourir entre elles pour rendre également merveilleux tous les événements dont nous sommes les témoins, ce même lieu réunit à la fois dans cet heureux jour et le commencement et la fin de la campagne la plus glorieuse, dont les hommes aient à garder le souvenir, et la première et la dernière victoire qui l'ont illustrée, et les trophées qui l'ont ouverte et ceux qui l'ont fermée.

« Oh! combien ces trophées doivent s'étonner du lieu qui les rassemble! Les voilà donc enfin ces dépouilles de l'ennemi vaincu, ces drapeaux qui devaient n'entrer dans Paris que pour y porter la désolation et la honte, et pour annoncer à la capitale de l'Empire français les vengeances de l'Angleterre! Les voilà, ils y sont arrivés en effet dans cette capitale! Mais, ô vains projets d'une coalition insensée! ils y sont arrivés, non pour annoncer les triomphes de François ou d'Alexandre, mais pour attester de nouveau et la gloire de NAPOLÉON LE GRAND toujours victorieux, et la valeur de son armée toujours invincible; non pour jeter la désolation et la honte dans la cité, mais ceux-là pour y être consacrés solennellement en actions de grâces au Dieu des armées, ceux-ci pour devenir en ce lieu même un monument éter-

nel de l'affection et de l'amour de notre auguste Empereur pour sa bonne ville de Paris.

« Peuples vaincus, ne vous étonnez plus de vos défaites; le cœur de NAPOLÉON est aussi une portion de son génie : il vient de vous révéler son secret, en daignant nous parler de *son affection et de son amour*. Cette affection et cet amour, voilà tout à la fois pour des Français et le moyen et le prix de la victoire; voilà ce qui les fait accourir, se ranger avec orgueil sous les drapeaux du souverain qu'ils chérissent; voilà ce qui, d'un jour de combat faisant pour eux un jour de fête, exalte leur courage et multiplie leur valeur sur les champs de bataille; voilà enfin ce qui les rend invincibles; car l'armée tout entière est composée d'hommes nés pour éprouver ces nobles sentiments, et pour s'y livrer en héros.

« Et ne croyez pas en effet que ces armées si formidables, qui vous ont vaincus tant de fois, ne croyez pas qu'elles soient formées de mercenaires indifférents à la patrie ou étrangers à ses intérêts. Ce sont nos fils, nos frères, nos parents, nos amis qui les composent; c'est de toute notre jeunesse qu'elles se recrutent, de cette jeunesse qu'on voit envier, dans les rangs où à peine elle arrive, la gloire acquise par ses aînés, et s'y rendre bientôt fameuse en moins de temps qu'ailleurs il n'en faudrait pour apprendre les premiers rudiments du métier de la guerre; de cette jeunesse qui chaque jour vient solliciter auprès de nous la faveur de se ranger sous ses drapeaux avant l'âge où elle y est appelée par la loi, souvent même avant l'âge où la loi permet de l'y recevoir; de cette jeunesse enfin tellement née pour la gloire militaire, qu'elle a brigué, comme une prérogative de son âge, l'honneur d'assister à cette cérémonie, et qu'on la voit en effet composer la plus grande partie du public présent à cette assemblée.

« Braves jeunes gens, vous avez eu raison de le croire, cette cérémonie ne pouvait pas vous être étrangère; et dans l'intérêt que vous avez mis à y paraître, nous aussi nous savons présager la part que vous auriez un jour à la conquête de trophées nouveaux, si la paix, qui vient d'être annoncée, laissait encore à la France des ennemis à combattre, ou si cette paix venait à être troublée; mais puisse-t-elle plutôt être le gage d'une paix universelle et à jamais durable, qui garantisse à nous, à vous et à ceux qui naîtront de vous, toutes les prospérités qu'il est permis d'attendre de cette combinaison admirable, qui a mis le plus grand génie des siècles à la tête du meilleur des peuples, le génie le plus fécond en bienfaits à la tête du peuple le plus sensible et le plus reconnaissant! »

M. **Brière de Mondétour**, maire du deuxième arrondissement, l'un des quatre maires députés, prit alors la parole et dit :

« Messieurs, la députation que vous avez envoyée vers Sa Majesté l'Empereur et Roi, composée de MM. Dupont, Rousseau, Bénard et moi, s'était proposé de vous faire un rapport circonstancié sur la mission que vos honorables suffrages lui avaient confiée.

« A peine arrivée à Paris, elle n'a pas eu le temps de le rédiger avec tous les développements qu'elle aurait désiré vous présenter.

« Mais à la vue des trophées de Wertingen, qui furent l'occasion du premier objet de notre voyage, à la vue de ces trophées dus à la valeur et aux talents du chef militaire dont le corps municipal s'honore, la députation éprouve le besoin de vous présenter au moins un aperçu rapide de sa marche et des efforts qu'elle a faits pour remplir vos intentions.

« Ayant reçu de vous, Messieurs, la mission de nous rendre auprès de Sa Majesté Impériale et Royale, notre premier mouvement était de nous porter de suite sur le théâtre de la guerre, et d'aller y contempler le vainqueur opérant les prodiges sur lesquels vos vœux nous appelaient à le féliciter.

« Des ordres supérieurs nous ont retenus à Strasbourg. Ce séjour obligé nous a mis à même de recueillir les témoignages de l'estime et de l'attachement que cette cité porte à la capitale de l'Empire. Vos députés, Messieurs, ont éprouvé dans cette ville, de la part des magistrats et de toutes les autorités, des sentiments de fraternité dont ils s'empressent de vous reporter l'hommage; mais surtout ils ont éprouvé à la cour de Sa Majesté l'Impératrice et Reine les témoignages de la bienveillance la plus touchante, et de l'estime que cette souveraine accorde aux habitants de Paris. Il est de notre devoir d'en consigner ici notre profonde et respectueuse reconnaissance.

« Les ordres que nous attendions nous ont permis de nous transporter à Munich. Là, au milieu d'une cour étrangère et toute pleine de sentiments français et de gratitude pour son libérateur, il nous a semblé que le souverain, par les attentions les plus touchantes, et les égards les plus marqués, voulait acquitter, en quelque sorte, envers les représentants de la capitale de l'Empire, une partie de sa dette à l'égard de notre souverain.

« Mais la grande armée poursuivait sa marche victorieuse!... Désormais ce n'est plus qu'à Vienne qu'il nous est permis d'espérer d'atteindre le héros qui la conduit.

« Il connaît la mission que vous nous avez confiée, et notre impatience de voler sur ses traces. Au milieu de tant d'objets dont sa pensée est occupée, il a donné les ordres qui nous concernent.

« Son ministre, le secrétaire d'Etat, nous appelle, et avec une attention toute bienveillante, il entre dans les moindres détails qui peuvent assurer notre route, et intéresser nos besoins individuels.

« C'est dans ce trajet, Messieurs, que nous avons vu de près les horreurs de la guerre. Des bandes de Moscovites et de Tartares étaient descendues dans ces contrées. Les maisons des riches et les cabanes des pauvres étaient également abandonnées. Toutes les familles fugitives avaient cherché un autre asile dans les forêts voisines; et cent lieues d'un beau pays, naguère peuplé de villes et de villages considérables, n'étaient plus qu'un désert parsemé de ruines, et où les images de la mort venaient à chaque pas frapper nos regards. Combien de fois, au milieu de ces tableaux déchirants, nous avons déploré le sort d'une nation puissante que son souverain n'avait pu mettre à l'abri de tant de maux! Et combien, par un retour naturel sur nous-mêmes, émus et pénétrés de reconnaissance, nos cœurs et nos mains se sont-ils élevés de fois vers le ciel, pour le bénir d'avoir accordé à notre patrie un héros qui a su éloigner d'elle toutes ces calamités, et dont le génie et les institutions salutaires sauront en garantir à jamais nos familles!

« Nous arrivons enfin dans la capitale de l'Autriche conquise.

« Nous nous flattions d'y pouvoir présenter de suite votre adresse. Nous le désirions ardemment avant que de nouvelles victoires vinssent encore taxer notre marche de trop de lenteur; car déjà Guntzbourg, Elchingen, Ulm, Amstetten, Marienzell, Diernstein, Hollabrünn, et tant d'autres actions mémorables vieillissaient notre journée de

Wertingen, et semblaient accuser nos hommages d'être tardifs.

Cependant notre séjour à Vienne se prolongea quelques semaines; mais la contrariété que nous en éprouvions était chaque jour payée par une jouissance bien douce pour des magistrats administrateurs.

« Soldats français, nous vous devons un tribut d'éloges que nos cœurs aiment à vous payer dans cette assemblée honorable.

« Nous avons vu nos braves, si redoutables dans les combats, mettre dans leurs communications avec les habitants de Vienne, toutes les convenances de la bienséance, toute l'urbanité et la politesse française; nous avons entendu tous les habitants de Vienne, les négociants, les marchands de toutes les classes, s'en féliciter. Enfin nous avons eu la satisfaction de voir, par cette belle et généreuse conduite, un peuple policé et digne de notre estime, mais depuis longtemps trompé dans ses opinions sur notre nation, revenu pour elle à des sentiments de considération et de respect, bénir la providence d'avoir fait succéder dans ses murs des ennemis généreux aux barbares alliés qui ne lui avaient apporté que le désordre, la désolation et la terreur.

« Nous ne nous plaindrons donc point de notre destinée. Les retards de notre marche, nos contrariétés, nos sacrifices, nous conduisaient toujours à des jouissances nouvelles; une étoile heureuse semblait marcher devant nous; et c'est ainsi que, partis en quelque sorte pour assister au commencement des opérations militaires, nous sommes arrivés après le bataille d'Austerlitz, dont vous nous dispenserez sans doute de relever ici l'éclat et la gloire.

« La paix commandée à nos ennemis par la victoire d'Austerlitz, le prince Murat reparaît à Vienne. Votre députation se rend aussitôt près de lui. Ce prince, dont vous connaissez les manières affables et les sentiments pour la ville de Paris, nous reçut avec l'empressement et la bonté d'un père.

« Vos sentiments de gratitude et vos félicitations nous ont paru être agréables à Son Altesse Sérénissime. Elle a accueilli votre vœu, et c'est sous ses auspices que nous sommes parvenus au pied du trône.

« L'Empereur occupait alors le palais de Marie-Thérèse.

« C'est dans ce lieu plein des plus grands souvenirs, et offrant partout l'image de cette souveraine qui a porté si haut la gloire de la maison d'Autriche, que l'EMPEREUR DES FRANÇAIS a reçu la députation des maires de sa bonne ville de Paris.

« Sa Majesté Impériale et Royale a permis, Messieurs, que votre adresse, notre discours et la réponse de Sa Majesté fussent communiqués au peuple français. Il en a été fait la matière du trente-sixième bulletin de la grande armée, dont chacun de vous a connaissance.

« Vous savez, Messieurs, qu'entraînés par un enthousiasme trop légitime, vos députés ont pris alors sur eux d'offrir, au nom de la ville de Paris, des aigles d'or aux braves phalanges qui ont conquis si glorieusement à Wertingen les drapeaux et les canons qui désormais doivent décorer notre maison commune.

« Nous sommes assurés, Messieurs, que vous approuverez notre conduite, et que bientôt un arrêt formel sanctionnera un élan que vos cœurs ont déjà partagé.

« Vous ne sauriez douter que notre offre n'ait été agréée par Sa Majesté, dès que la réponse qu'elle a daigné y faire a été d'ordonner que, aux drapeaux de Wertingen, on joignît dans vos mains tous les drapeaux enlevés par la grande armée dans la bataille d'Austerlitz, pour être conduits par vous en cérémonie à la métropole.

« Chargés, Messieurs, par Sa Majesté, de prendre sous notre garde ces précieux trophées, nous nous sommes empressés de remplir cette nouvelle mission non moins glorieuse que la première.

« Nous avons effectué notre retour auprès de vous avec la plus grande célérité, et nous ne nous sommes arrêtés qu'à Munich pour y rendre nos devoirs à Sa Majesté l'Impératrice, alors à la cour de Bavière.

« Combien nous avons lieu de nous applaudir de notre empressement, puisque nous arrivons à temps pour recevoir avec vous les drapeaux de Wertingen, ces témoins éternels de la gloire de notre gouverneur, ces gages précieux de l'amour de notre souverain; pour prendre notre part de cette fête de famille et ajouter en quelque sorte à sa solennité en vous présentant au même moment les drapeaux d'Austerlitz, réunissant ainsi sous vos yeux les premiers et les derniers drapeaux de nos ennemis, et vous procurant le plaisir de contempler à la fois tous ces trophées conquis, pour la plus grande partie, sur cette nation du Nord qui avait cru pouvoir se flatter de donner des lois à l'Empire français! Enivrée de sa réputation colossale, elle l'a vue tomber en un instant devant le génie de NAPOLÉON LE GRAND.

« Ces drapeaux devaient guider chez nous d'innombrables armées; ils devaient vous annoncer la présence de vos ennemis, et tous les fléaux de la guerre; ils vous annoncent leur défaite et la paix. »

M. **Huguet de Montaran**, maire du premier arrondissement, doyen de MM. les maires de Paris.

« Messieurs, il m'eût été bien flatteur de pouvoir vous transmettre, dans toute sa force, l'expression des sentiments d'admiration et de reconnaissance dont mes collègues et moi sommes dans cet instant animés.

« La faiblesse de mon organe forme un obstacle aux efforts de mon zèle.

« Mes collègues, le sentant comme moi, ont invité le plus jeune d'entre nous à jouir d'un avantage dont j'ai le plus vif regret de me trouver privé.

« Je m'empresse, Messieurs, de lui céder la parole, et de satisfaire à la juste impatience qu'il a de remplir, tant en son nom qu'au nom de tous les maires et adjoints, un devoir bien cher à tous les cœurs.

M. **Camet de la Bonnardière,** *maire du 11e arrondissement.*

« Messieurs, un an est à peine écoulé depuis le jour mémorable pour la ville de Paris, où cette enceinte, où notre cité tout entière retentissait de cris de joie, où tous les ordres de citoyens réunis dans cette maison commune célébraient en famille l'heureux avénement de NAPOLÉON au trône impérial.

« Il nous semble encore entendre de la bouche de notre auguste monarque ces paroles remarquables qu'il nous adressait de ce lieu même où il venait de recevoir les félicitations et les vœux de sa bonne ville de Paris :

« *Je veux que vous sachiez que dans les batailles, dans les plus grands périls, sur les mers, au milieu des déserts même, j'ai toujours eu en vue l'opinion de cette grande capitale de l'Europe.*

« Si cette pensée d'un héros est glorieuse pour les Parisiens, s'il leur est permis d'en concevoir

un sentiment d'orgueil, combien il leur est doux aussi de savoir qu'ils ne sont pas moins présents au cœur qu'à l'esprit de leur souverain !

« La campagne à jamais mémorable dont nous voyons en ce moment les trophées autour de nous, et dont la courte durée ne tient pas moins du prodige que tous les faits qui l'ont illustrée, s'ouvre par le combat de Wertingen, où le prince gouverneur de Paris commandait les troupes de Sa Majesté.

« La première pensée de l'Empereur est pour sa bonne ville de Paris. C'est à elle qu'il envoie les prémices de ses victoires. Il veut qu'elle voie dans ce ressouvenir l'amour qu'il lui porte; c'est ainsi que Sa Majesté Impériale et Royale a daigné s'exprimer dans la lettre adressée au préfet et aux maires, pour leur annoncer l'envoi des drapeaux enlevés aux Autrichiens au combat de Wertingen.

« Cette lettre excita l'émotion la plus vive. On ne savait ce que l'on devait plus admirer : ou la bonté de l'Empereur qui, loin de sa capitale, daignait s'en occuper si particulièrement, ou la capacité d'un génie qui ne néglige aucun détail, alors même qu'il semblerait devoir être absorbé par les plus grands intérêts.

« Il est inutile de rappeler ici l'enthousiasme que produisit dans la ville cette lettre aussi flatteuse qu'honorable pour elle : mais ses magistrats lui doivent compte de ce qu'ils ont fait pour témoigner à Sa Majesté la reconnaissance des habitants, et tous les sentiments dont ils étaient eux-mêmes pénétrés.

« Une marque de bonté si particulière de la part du monarque était trop précieuse pour n'en pas conserver la mémoire.

« Le corps municipal exprima le vœu que la lettre de l'EMPEREUR, gravée sur des tables de marbre, fût placée à l'hôtel de ville et dans chacune des mairies.

« Une adresse de remercîments fut rédigée pour être portée à Sa Majesté, avec une lettre de félicitation au prince gouverneur de Paris.

« Quatre députés choisis parmi les maires furent chargés d'aller déposer aux pieds de l'EMPEREUR le tribut de l'admiration et de la reconnaissance de la ville et de ses magistrats.

« Vous l'avez remplie, mes collègues, cette honorable mission dont vous venez de rendre compte, et vous avez rempli auprès de Sa Majesté ces nouvelles paroles d'intérêt et de bonté pour la ville de Paris :

« *Quoique je vous reçoive dans le palais de Marie-*
« *Thérèse, le jour où je me trouverai au milieu de*
« *mon bon peuple de Paris, sera pour moi un jour*
« *de fête.* »

« A ces témoignages de bienveillance pour sa bonne ville, Sa Majesté a daigné en ajouter un nouveau, et vous donner aussi une marque distinguée de sa confiance, en vous chargeant de porter au cardinal-archevêque les drapeaux conquis sur les Russes le jour anniversaire de son couronnement, et dont il faisait hommage à la cathédrale de Paris.

« Chargés de ce dépôt précieux, vous vous êtes empressés de revenir dans la capitale apporter avec les trophées de la victoire l'annonce d'une paix prochaine.

« L'histoire conservera le souvenir d'un fait aussi extraordinaire que celui d'une députation des maires de Paris félicitant l'EMPEREUR DES FRANÇAIS dans Vienne conquise. Et comme si, à une époque toute merveilleuse, les moindres détails devaient présenter un caractère de singularité, on remarquera que c'est dans le même jour que nous recevrons à Paris les premiers drapeaux enlevés à l'ennemi, et les trophées de la dernière victoire qui a terminé si glorieusement une campagne dans laquelle l'EMPEREUR NAPOLÉON a cueilli tant de lauriers, et fixé, dans le court espace de quelques semaines, les destinées de la France et de l'Europe.

« Recevez, mes collègues, l'hommage public de la gratitude du corps municipal, dont vous avez justifié le choix dans tous les détails de votre mission. Il vous savait dignes de l'honneur qu'il vous déférait et que chacun de ses membres aurait voulu partager avec vous.

« Ne vous estimez-vous pas heureux d'avoir été choisis pour être nos interprètes et nos organes auprès de Sa Majesté Impériale et Royale, en lui portant l'expression de l'enthousiasme de sa bonne ville de Paris?

« Vous avez parcouru ces vastes contrées dont on ne parlera plus sans se souvenir du GRAND NAPOLÉON et surtout du genre de talent qu'il a déployé dans cette brillante campagne, où il a su vaincre presque sans verser de sang, si ce n'est dans cette bataille à jamais mémorable dans laquelle encore il en a tant épargné.

« Que de larmes vous avez dû répandre sur les malheurs inséparables de la guerre! Mais combien votre joie a dû être vive et sensible! de quel respect vous vous êtes sentis pénétrés, quand vous avez vu au milieu de son armée, au milieu des courageux enfants de notre chère patrie, ce prince qui nous paraissait déjà si grand, si digne de gouverner un grand peuple, et que ses derniers exploits semblent environner d'une majesté toute nouvelle ! Combien les regards du conquérant de l'Autriche ont dû vous paraître imposants ! qu'il sied bien surtout d'avoir le front ceint de tant de lauriers, quand on n'a formé de vœux que pour la paix, et qu'on a tout fait pour la maintenir !

« Lorsque vous avez reçu du corps municipal l'honorable mission que vous avez si bien remplie, l'événement décisif de la campagne n'était encore connu que de cette providence qui veille du haut du ciel aux destinées de la France. Vous étiez dans la capitale de l'Autriche, lorsque le Dieu des armées a jugé la grande cause de NAPOLÉON et de François II, et qu'il a voulu apprendre aux rois à ne déclarer la guerre qu'avec justice, et surtout à ne jamais enfreindre les lois sacrées qui servent de base à la tranquillité des Etats.

« Vous avez donc vu NAPOLÉON dans toute sa gloire, et presque encore sous la main de celui qui lui inspirait de si grandes conceptions à la bataille d'Austerlitz, qui dirigeait son bras, faisait fuir devant lui deux empereurs et leurs armées, et préparait ainsi à la France une paix solide et glorieuse.

« Tant de grands événements ne s'effaceront point de la mémoire des hommes ; la bataille d'Austerlitz comme celle de Marengo sont deux époques de notre histoire qui ne s'oublieront jamais.

« Ce que la renommée a déjà fait, la tradition le continuera; mais il existe chez tous les peuples policés un usage aussi ancien que le monde, qui donne, pour ainsi dire, un corps à la tradition et qui la fait parler aux yeux : l'usage des monuments.

« Déjà le vœu du peuple français s'est manifesté par l'organe de ses représentants.

« Le Sénat a décrété qu'il serait élevé un monument triomphal à NAPOLÉON LE GRAND.

« Le Tribunat a voté l'érection d'une colonne

sur laquelle serait placée la statue de l'EMPEREUR.

« Ces monuments, érigés dans notre ville que Sa Majesté a nommée la capitale de l'Europe, lui donneront un nouveau lustre, seront pour nous une jouissance, et pour nos descendants un témoignage authentique de la reconnaissance de leurs aïeux envers un prince qui fonde sa gloire sur le bonheur de son peuple.

« Mais la ville de Paris a reçu de son souverain des marques particulières de bienveillance, de protection et d'amour; et si, dans un moment où de si grands objets occupent toutes les pensées, il m'était permis de porter les vôtres sur ceux qui nous environnent et qui, dans un autre genre, illustreront aussi le règne du héros que nous admirons, vous verriez que tous les quartiers de cette grande cité offrent à nos regards des gages de l'intérêt que Sa Majesté daigne prendre à l'embellissement et à la prospérité d'une ville qu'elle veut rendre digne du grand nom qu'elle lui a donné.

« Le quai Bonaparte, entrepris et terminé par les ordres de l'EMPEREUR, l'extension du jardin des Tuileries, la rue de Rivoli et ses environs, le Carrousel agrandi, le Louvre continué, le Musée Napoléon orné des riches dépouilles conquises par les armes de Sa Majesté, la place de la Bastille, le Pont du Jardin-des-Plantes, le Pont des Arts, le Pont de la Cité, les quais Desaix et Napoléon, la fontaine de l'École de Médecine, le palais et les jardins du Sénat, le canal de l'Ourcq, tous ces travaux, dont la guerre n'a point suspendu le cours, sont autant de bienfaits qui subsisteront aussi longtemps que la ville, et qui rappelleront à la postérité tout ce que l'EMPEREUR NAPOLÉON a fait pour elle.

« Si ces bienfaits sont des monuments qui s'élèvent eux-mêmes à la gloire du souverain qui en est l'auteur, ils lui donnent aussi des droits bien réels à la reconnaissance du peuple qui en est l'objet; et dans un moment où tous les cœurs sont tournés vers le héros vainqueur d'Austerlitz, où tous les Français lui décernent les honneurs du triomphe, les magistrats de Paris manqueraient à leurs concitoyens, se manqueraient à eux-mêmes, s'ils n'exprimaient les vœux dont ils sont les témoins et les dépositaires.

« Qu'un monument élevé aux frais de la commune, sur cette place même, atteste à la postérité la plus reculée, et les bienfaits de NAPOLÉON LE GRAND, et la reconnaissance des magistrats et du peuple de sa bonne ville de Paris.

« Qu'un arc de triomphe désigne aux générations futures la porte par laquelle le conquérant de l'Allemagne rentrera dans la capitale de son empire, et transmette à la postérité la mémoire d'un fait qui paraîtrait incroyable, si le récit de l'histoire n'était appuyé de monuments qui en garantissent l'authenticité.

« Les maires et adjoints de la ville de Paris n'attendaient, pour émettre ce vœu, que l'occasion où ils pourraient le déposer dans le sein du conseil municipal. Ils se soumettent aujourd'hui à son zèle et à sa prudence, et à la sollicitude de M. le conseiller d'Etat préfet du département. »

M. le **conseiller d'Etat, préfet** (M. Frochot) :

« Messieurs les maires de Paris, les événements qui se sont succédé et pressés depuis trois mois, sont assez dignes en effet d'occuper la postérité, pour que nous en consacrions la mémoire par des monuments qui attestent leur existence jusques dans les siècles les plus reculés. Dans cette époque de notre histoire, la gloire nationale concilie ses intérêts avec ceux de la vérité; et plus nous voyons de prodiges, plus nous devons multiplier nos efforts pour en fixer la croyance dans les siècles à venir. Si d'autres prodiges sont nécessaires pour garantir la fidélité des premiers, que les arts aient donc aussi leurs miracles! que les monuments les plus nobles s'élèvent du sein de la terre, et que, s'il se peut, durables comme l'éternité, ils étonnent un jour autant par leur antique aspect que par les merveilles qu'ils auront été destinés à raconter.

« Vous avez recueilli, Messieurs, ce vœu de tous les habitants de la capitale, et vous demandez qu'en leur nom, qu'au vôtre, il devienne, par une proposition spéciale de ma part au conseil municipal, l'objet d'une délibération digne d'être offerte à la sanction du Gouvernement.

« J'accède avec empressement, Messieurs, au désir que vous venez d'exprimer; j'en avais déjà prévu la manifestation; et dans ce moment même, en présence de cette honorable députation de l'un des premiers corps de l'Etat, en présence de tous les fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris, et devant cette nombreuse assemblée, je réitère au conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal, la proposition d'émettre le vœu qu'il sera construit, aux frais de la commune de Paris, un monument consacré à perpétuer à la fois le souvenir des faits glorieux de NAPOLÉON LE GRAND, et les sentiments d'admiration, d'amour et de respect que la capitale de l'Empire fait éclater pour son EMPEREUR.

« A cette proposition j'ajouterai, Messieurs, qu'il sera frappé une médaille en mémoire de l'auguste présent des drapeaux dont nous venons de célébrer l'inauguration. Ce sera sans doute un assez beau fait dans l'histoire à présenter aux regards de la postérité que la ville de Paris recevant ici les étendards conquis à Wertingen, et NAPOLÉON recevant à Vienne, dans le palais de Marie-Thérèse, le tribut de la reconnaissance de la ville de Paris. »

M. **Rouillé de l'Etang**, président du conseil général, faisant fonctions de conseil municipal :

« Les vœux si légitimes qui viennent d'être exprimés m'imposent un devoir que je serais coupable de négliger, et qu'il m'est doux de remplir. Organe de la cité, le conseil général du département, faisant fonctions de conseil municipal, que j'ai l'honneur de présider en ce moment, n'a pas trahi l'impatience publique. Il a, dès le 7 frimaire dernier, arrêté qu'il serait consacré un monument à Sa Majesté Impériale et Royale. Si ce vœu n'est pas encore public, c'est parce qu'il ne pouvait l'être sans l'approbation de l'autorité supérieure. Parisiens, soyez satisfaits; ceux de vos magistrats que la loi charge spécialement d'émettre les vœux de la commune ont été fidèles à leur mission devenue si honorable en cette occasion : un monument s'élèvera, non pas digne du héros auquel il sera consacré; quel monument peut atteindre au miracle de son génie? non pas même destiné à perpétuer son souvenir; quel édifice peut durer autant qu'un souvenir immortel? mais quelques siècles du moins sauront que vous avez voulu n'être pas ingrats; et lorsque la postérité comparera la fragilité de votre monument, frappé par les ravages du temps, avec l'éclat du grand nom auquel il est dédié, elle n'accusera pas vos cœurs; elle déplorera seulement l'insuffisance des facultés humaines, et elle dira : Le monument n'était que de la main des hommes; les actions sont du génie de NAPOLÉON.

« Le conseil, Messieurs, a dû s'occuper d'abord de satisfaire le sentiment d'amour qui le pressait pour le héros vainqueur et pacificateur à qui la France doit des destinées si heureuses et si brillantes. Ce premier devoir rempli, il lui a tardé d'en remplir un second, celui d'exprimer à l'armée française la reconnaissance de tous les Parisiens pour les braves qui ont si vaillamment secondé les desseins de leur auguste chef. Il a, par une délibération prise d'hier, sollicité de l'autorité supérieure la permission d'offrir, au nom de la ville de Paris, à chaque corps de l'armée française, des aigles d'or, qui seront un témoignage de sa gratitude; témoignage qui ne se perdra jamais, parce que leur bravoure saura toujours les conserver.

« Quant à la proposition de M. le préfet, de faire frapper une médaille en mémoire du don que Sa Majesté Impériale et Royale a daigné faire à sa bonne ville de Paris, des drapeaux enlevés aux ennemis, le sentiment qui a décidé cette proposition est dans les cœurs de ces dignes organes de la nation, de ces magistrats, de ces vieux et jeunes guerriers, de ces citoyens, de tous les habitants de Paris. Le conseil voit le concours avec la plus vive émotion; il se trouve heureux de pouvoir sanctionner dans une circonstance aussi solennelle, un vœu qu'il partage avec enthousiasme; il s'empresse d'accueillir à l'unanimité la proposition de M. le préfet, et s'en remet au zèle et à la sagesse de ce magistrat pour l'exécution. »

Après ces discours, souvent interrompus par les applaudissements de l'assemblée, la séance a été levée aux cris de *Vive l'Empereur!*

MM. les membres de la députation du Tribunat ont été reconduits par les mêmes personnes qui avaient été les recevoir à leur arrivée.

Le même jour, il y a eu à l'Hôtel de Ville un banquet auquel avaient été invités, par M. le conseiller d'Etat, préfet, MM. les députés du Tribunat et mesdames leurs épouses; Son Eminence le cardinal archevêque de Paris; M. le sénateur Lacépède, grand chancelier de la Légion d'honneur; M. le général Nogués, commandant provisoirement la division et le gouvernement de Paris, avec une partie de l'état-major de la place; MM. les officiers qui avaient apporté les drapeaux; MM. les présidents et procureurs impériaux des différentes cours de justice, et enfin MM. les maires de Paris; MM. du conseil général, ainsi que les chefs des principales administrations et mesdames leurs épouses.

Les personnes invitées se sont réunies à cinq heures dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, dont l'estrade avait été enlevée.

On a dîné dans la salle des Victoires, où était dressée une table de 150 couverts.

Les drapeaux enlevés à la bataille d'Austerlitz avaient été groupés autour de la Pallas de Velletri, qui se trouve élevée sur un piédestal au fond de la salle.

Pendant le repas, des toasts ont été portés :

Par M. **le conseiller d'Etat, préfet.** — A Sa Majesté l'Empereur et Roi, à Sa Majesté l'Impératrice et Reine, à leurs altesses les princes et princesses du sang impérial! Minerve, qui semble présider à ce festin, adopta cette auguste famille, lui légua le génie, la valeur, les vertus, qui font la gloire et le bonheur de l'Empire.

Par M. **le sénateur Lacépède.** — Aux armées de Sa Majesté Impériale et Royale! Leur gloire est immortelle : elles sont dignes de Napoléon le Grand ; leur valeur dans les combats, et leur humanité envers les vaincus, vivront à jamais dans le souvenir du peuple français. Les aigles d'or, que leur décerne la ville de Paris, leur rappelleront sans cesse la reconnaissance de la grande cité, et son amour pour le plus grand des héros.

Par **Son Eminence monseigneur le cardinal archevêque de Paris** (Mgr de Belloy.)— Au héros pacificateur, au restaurateur de la religion !

Par M. **Dupont,** *maire du 7e arrondissement, doyen des maires députés de la ville de Paris.* — Au prince gouverneur de Paris et aux braves qui ont si glorieusement ouvert la campagne au combat de Wertingen !

Par M. **le général Nogués.** — Aux princes grands dignitaires de l'Empire! Puissent-ils jouir longtemps de la portion de gloire qu'ils ont acquise sous le plus grand homme qui ait jamais existé !

Par M. **Fabre** (*de l'Aude*), *président du Tribunat.* — A la bonne ville de Paris. Le génie et l'industrie de ses habitants l'appelleront aux plus belles destinées. Puisse sa prospérité s'accroître de jour en jour, comme son dévouement à l'Empereur et à la quatrième dynastie!

Par M. **Rouillé de l'Etang,** *président du conseil général.* — A MM. les membres de la députation du Tribunat, de ce corps qui remplit des fonctions si honorables, qui réunit des talents si distingués, et dont le président vient de nous faire éprouver de si vives et si douces émotions!

Par M. **Arnoud** (*de la Seine*), *membre du Tribunat.* — Aux habitants de tous les départements de l'Empire! Ils donnent à la patrie d'innombrables et d'invincibles défenseurs, et à l'agriculture des produits de tout genre. Puissent ces millions d'habitants, réunis à jamais dans un même esprit avec la capitale, continuer d'être avec elle en harmonie d'amour et d'efforts, pour perpétuer d'âge en âge la gloire de notre immortel Empereur Napoléon le Grand.

Par M. **le général Nogués.** — Au retour prochain du héros, du grand et bien-aimé Napoléon! Qu'il vive autant que sa gloire! qu'il vienne bientôt recevoir l'hommage de notre reconnaissance, de notre admiration et de notre fidélité!

Par M. **Hély-d'Oissel,** *secrétaire général de la préfecture.* — Au nom de la jeunesse, je porte la santé de Son Eminence monseigneur le cardinal archevêque de Paris; il compte un siècle de vertus.

Par M. **de la Sallette,** *au nom de MM. les jeunes gens, maîtres des cérémonies de la ville.* — Aux dames, à la courtoisie française, au héros qui l'a rappelée !

A chaque toast, une musique militaire, placée dans le salon qui précède la salle des Victoires, mêlait ses accords aux acclamations des convives.

Après le repas, il y a eu cercle et jeu dans la grande salle.

Le Tribunat arrête qu'il sera fait mention du compte rendu ci-dessus à son procès-verbal.

Jard-Panvilliers. Messieurs, parmi les divers moyens qui vous ont été proposés pour exprimer votre amour et votre admiration pour Sa Majesté l'Empereur et Roi, il en est un sur lequel vous avez différé de prononcer jusqu'au moment où il serait possible de l'exécuter.

Aujourd'hui nous paraissons toucher à ce moment si désiré. Le grand Napoléon, après avoir fait en deux mois ce qu'on ne pouvait raisonnablement espérer que des succès de plusieurs campagnes très-heureuses, et après avoir rendu une troisième fois la paix au continent, annonce son retour dans la capitale.

Dans une circonstance aussi mémorable, ce serait trop peu pour nous de porter au pied du trône des félicitations d'usage. Quelles expressions pourraient d'ailleurs rendre nos sentiments !

Quand l'enthousiasme le plus vif éclate de toutes parts, quand il n'est pas un Français qui ne manifeste le désir de se presser autour du héros qui fait la gloire de la Grande Nation, le Tribunat peut-il se borner à des démonstrations ordinaires de dévouement et d'admiration ?

C'est par une démarche éclatante, c'est en se portant en corps à la rencontre de Sa Majesté qu'il doit manifester ses sentiments.

Déjà le Sénat, dont vous vous honorez de suivre les exemples, a délibéré de rendre cet hommage au grand homme qui procure à la France de si brillantes destinées. C'est à la suite de ce corps, si respectable par lui-même et par la considération que lui témoigne le grand Napoléon, que je propose au Tribunat de marcher. Sa Majesté ne sera point insensible aux hommages que le Tribunat lui présentera sous de pareils auspices ; elle ne verra point sans intérêt les enfants adoptifs des pères de la patrie ; et le Tribunat n'aura jamais mieux senti le prix de cette honorable adoption que dans le moment où elle pourra rendre l'expression de son amour et de son admiration plus agréable au monarque chéri qui en est l'objet.

Je demande que le Tribunat arrête que, le jour de l'arrivée du grand Napoléon, il se transportera en corps à la suite du Sénat, à la rencontre de Sa Majesté, pour lui témoigner les sentiments d'admiration dont il est pénétré pour son auguste personne.

Le Tribunat adopte à l'unanimité cette proposition, et ordonne l'impression du discours.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 14 *janvier* 1806.

A deux heures après midi, les membres du Sénat, extraordinairement convoqués, se réunissent en grand costume sous la présidence de M. François de Neufchâteau.

Son Excellence le grand juge, ministre de la justice, est présent à la séance.

M. le Président fait donner lecture à l'assemblée d'une lettre qu'il a reçue de Son Altesse Sérénissime le prince archichancelier de l'Empire, et dont la teneur suit :

Paris, 13 janvier 1806.

« Monsieur le Président,

« Je m'empresse de vous prévenir que Sa Majesté l'Empereur et Roi vient de m'adresser une lettre pour le Sénat, qu'il me charge de lui porter de sa part.

« Son Altesse Impériale le prince grand électeur n'étant point à Paris, je prie Votre Excellence de vouloir bien convoquer le Sénat pour demain mardi 14, en grand costume, à deux heures précises, afin que je puisse sans délai satisfaire aux intentions de Sa Majesté.

« Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

« L'archichancelier de l'Empire.

« *Signé :* CAMBACÉRÈS. »

Deux sénateurs, MM. Tascher et Tronchet, sont désignés par l'ordre du tableau pour aller, suivant l'usage, recevoir à son arrivée le prince archichancelier de l'Empire.

On annonce l'arrivée de Son Altesse Sérénissime : elle est reçue au haut du grand escalier par les sénateurs désignés, accompagnés du garde des archives.

Introduite dans la salle des séances, Son Altesse Sérénissime M. CAMBACÉRÈS, archichancelier, après avoir pris place, prononce le discours suivant :

« Messieurs, si le prince grand électeur était encore parmi vous, vous auriez reçu de ses mains la communication que Sa Majesté l'Empereur et Roi m'ordonne de vous faire.

« La lettre que Sa Majesté adresse au Sénat, et que je lui apporte, a pour objet de vous instruire de deux transactions importantes.

« L'une est le mariage du prince Eugène avec la princesse Auguste, fille de Sa Majesté le roi de Bavière.

« L'autre est le traité de paix avec l'Empereur d'Autriche, conclu à Presbourg, le 5 nivôse (26 décembre 1805), et ratifié le lendemain au palais de Schœnbrunn près de Vienne.

« En vous donnant connaissance des articles qui le composent, Sa Majesté satisfait tout à la fois au besoin qu'elle éprouve de communiquer avec vous sur tous les grands intérêts de l'État, et au désir d'accélérer la publication de cet acte, dont nos lois constitutionnelles ont voulu que vous fussiez instruits les premiers.

« Vous apercevrez, Messieurs, dans l'établissement du prince Eugène, un nouveau témoignage de la tendresse de Sa Majesté pour celui qui justifie si bien le beau titre qu'elle lui a conféré en le nommant l'enfant de son adoption. Heureux prince qui, appelé si jeune à l'administration d'un grand État, a su se rendre égal à cette tâche difficile, se montre de jour en jour plus digne d'imiter les glorieux exemples dont son enfance a été nourrie, et conservera la tradition de bonté dont son auguste mère lui a transmis l'héritage !

Ce mariage manifeste aussi combien l'Empereur apprécie la loyauté de l'antique maison de Bavière, dont l'attachement pour la France ne s'est jamais démenti dans toutes les époques de notre monarchie ; et combien Sa Majesté est touchée du courage et du dévouement dont la nation bavaroise et son illustre chef viennent de lui donner des preuves au péril de leurs plus grands intérêts.

« Quant au traité de paix, chacune des conditions qu'il renferme offre de nouveaux sujets d'admirer la magnanimité de Napoléon le Grand, qui, forcé de prendre les armes, n'a cherché d'autre fruit de ses victoires que la gloire de fonder le repos de l'Europe, en honorant la fidélité de ses alliés.

« Votre juste impatience compte avec regret les moments jusqu'à celui qui nous rendra la présence de notre monarque. Croyez, Messieurs, qu'il ressent aussi le désir d'être rendu à l'amour de ses peuples ; mais le tableau des heureux qu'il a faits était une jouissance trop digne de son cœur, pour qu'il pût leur refuser un dernier regard qui accroît leur bonheur et qui en assure la durée.

« Je remets, Messieurs, entre les mains de M. le Président, la lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, une expédition du traité de paix ratifié, et je demande acte de cette remise. »

M. le **Président** fait de suite donner lecture à l'assemblée des pièces remises par le prince archichancelier de l'Empire.

Suit la teneur de ces pièces :

Lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

« Sénateurs, la paix a été conclue à Presbourg

et ratifiée à Vienne entre moi et l'empereur d'Autriche; je voulais dans une séance solennelle vous en faire connaître moi-même les conditions; mais ayant depuis longtemps arrêté avec le roi de Bavière le mariage de mon fils le prince Eugène, avec la princesse Auguste, sa fille, et me trouvant à Munich au moment où la célébration dudit mariage devait avoir lieu, je n'ai pu résister au plaisir d'unir moi-même les jeunes époux qui sont tous deux le modèle de leur sexe. Je suis d'ailleurs bien aise de donner à la maison royale de Bavière, et à ce brave peuple bavarois qui, dans cette circonstance, m'a rendu tant de services et montré tant d'amitié, et dont les ancêtres furent constamment unis de politique et de cœur à la France, cette preuve de ma considération et de mon estime particulières.

« Le mariage aura lieu le 15 janvier; mon arrivée au milieu de mon peuple sera donc retardée de quelques jours; ces jours paraîtront longs à mon cœur; mais après avoir été sans cesse livré aux devoirs d'un soldat, j'éprouve un tendre délassement à m'occuper des détails et des devoirs d'un père de famille. Mais ne voulant point retarder davantage la publication du traité de paix, j'ai ordonné, en conséquence de nos statuts constitutionnels, qu'il vous fût communiqué sans délai pour être ensuite publié comme loi de l'Empire. »

Donné à Munich, le 8 janvier 1806.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé : H. B. MARET.

Traité de paix.

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Presbourg, le 26 décembre 1805 (5 nivôse an XIV), par notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec MM. le prince de Lichtenstein et le comte Gyulay, ministres plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animées du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, M. le prince de Lichtenstein, prince du Saint Empire Romain, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant général des armées de Sadite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards; et M. le comte Ignace de Gyulay, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de Sadite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant général de ses armées, et propriétaire d'un régiment d'infanterie;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, grand chambellan, ministre des relations extérieures de Sadite Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et noir de Prusse;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. La France continuera de posséder en toute propriété et souveraineté les duchés, principautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'Empire Français, ou régis par les lois et administrations françaises.

Art. 3. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions faites par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Art. 4. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des Etats de la République de Venise à lui cédée par le traité de Campo-Formio et de Lunéville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

Art. 5. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît Sa Majesté l'Empereur des Français comme Roi d'Italie, mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par Sa Majesté l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus dans aucun cas être réunies sur la même tête. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que Sa Majesté l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

Art. 6. Le présent traité de paix est déclaré commun à Leurs Altesses Sérénissimes les électeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade et à la république Batave, alliés de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, dans la présente guerre.

Art. 7. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération germanique, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Art. 8. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés;

Cède et abandonne à Sa Majesté le Roi de Bavière le marquisat de Burgaw et ses dépendances, la principauté d'Eichsladt, la partie du territoire de Passaw appartenant à Son Altesse Royale l'électeur de Bavière de Saltzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube, l'Inn, le comté du Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente, les sept seigneuries du Voralberg avec leurs enclaves, le comté Hohenems, le comté de Konigsegg-Rothenfels, les seigneuries de Tetnaug et Argen et la ville et le territoire de Lindau;

A Sa Majesté le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube savoir : Ehinger, Munder-Kingen, Reidlingen, Mengen et Sulgaw, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg, et la préfecture d'Altorff avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée), la partie de Brisgaw faisant enclave dans les possessions Wurtembergeoises, et situées à l'est d'une ligne tirée de Schlegelberg jusqu'à la Molbach, et les villes et territoires de Willingen et Brenlingen;

A Son Altesse Sérénissime l'électeur de Bade, le Brisgaw (à l'exception de l'Eucho et des portions séparées ci-dessus désignées), l'Ortenaw et leurs dépendances, la ville de Constance et la commanderie de Mienau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires susdits seront possédés respectivement par Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et par Son Altesse Sérénissime l'électeur de Bade, soit en suzeraineté, soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes titres, droits et prérogatives que les possédait Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison, et non autrement.

Art. 9. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche, au profit des particuliers et des établissements publics des pays faisant actuellement partie intégrante de l'Empire français; et il est convenu que Sadite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. 10. Les pays de Saltzbourg et de Berchtolsgadez appartenant à Son Altesse Royale et Electorale l'archiduc

Ferdinand, seront incorporés à l'Empire d'Autriche, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. 11. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à obtenir en faveur de Son Altesse Royale l'archiduc Ferdinand, électeur de Saltzbourg, la cession par Sa Majesté le Roi de Bavière, de la principauté de Wurtzbourg, telle qu'elle a été donnée à Sadite Majesté par le recès de la députation de l'Empire germanique, du 25 février 1803 (6 ventôse an XII).

Le titre électoral de Son Altesse Royale sera transféré sur cette principauté, que Son Altesse Royale possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Saltzbourg.

Et quant aux dettes, il est convenu que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les Etats du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective dudit pays.

Art. 12. La dignité de Grand-Maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre; les autres droits, domaines et revenus, qui se trouveront attachés à la grande maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus dont à cette même époque ledit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison Impériale qui sera désigné par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

Sa Majesté l'Empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir le plus tôt possible à Son Altesse Royale l'archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Art. 13. Sa Majesté le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses Etats, et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également Sa Majesté le Roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses Etats, et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bondorff, et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Art. 14. Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg et Son Altesse Sérénissime l'électeur de Bade jouiront sur leurs anciens Etats de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent, et qui leur ont été garantis par Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et Sa Majesté le Roi de Prusse sur leurs Etats allemands. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, soit comme chef de l'Empire, soit comme co-Etat, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Art. 15. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tout droit soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles sur tous les Etats sans exception, de Leurs Majestés les Rois de Bavière et de Wurtemberg, et de Son Altesse Sérénissime l'électeur de Bade, et généralement sur tous les Etats, domaines et territoires; et réciproquement toutes les prétentions actuelles ou éventuelles desdits Etats à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteints à perpétuité; néanmoins les renonciations contenues au présent article ne concernent point les propriétés qui sont, par l'article onzième, ou seront, en vertu de l'article douzième ci-dessus, concédées à Leurs Altesses Royales les archiducs désignés dans lesdits articles.

Art. 16. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différents pays, villes et forteresses, cédés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété.

Art. 17. Sa Majesté l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'Empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche, désignées dans les articles onzième et douzième.

Art. 18. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la République Helvétique régie par l'acte de médiation, de même que l'indépendance de la République Batave.

Art. 19. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 20. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre les deux pays dans l'état où elles étaient avant la guerre.

Art. 21. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. 22. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, la ville de Presbourg et ses environs, à la distance de six lieues, seront évacués.

Dix jours après ledit échange, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le Viertel-Unter-Vienner-Wald, le Viertel Unter-Manhartsberg, la Hongrie et toute la Styrie.

Dans les dix jours suivants, elles évacueront le Viertel-Ober-Wienner-Wald, et le Viertel-Ober-Manhartsberg.

Enfin, dans le délai de deux mois, à compter de l'échange des ratifications, les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des Etats héréditaires de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie.

Il ne sera, pendant ledit mois, fait aux habitants aucune réquisition de quelque nature que ce soit.

Mais il est convenu que, jusqu'à l'expiration dudit mois, il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de ladite place de Braunau.

Il est pareillement convenu que chacun des lieux qui devront être évacués successivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés ne pourra être occupé par les troupes autrichiennes que quarante-huit heures après l'évacuation.

Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer, resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les divers Etats héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée desdites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Art. 23. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire vénitien, non occupées par les troupes de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie.

La ville de Venise, les lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de quinze jours; l'Istrie et la Dalmatie vénitienne, les bouches du Cattaro, les îles vénitiennes de l'Adriatique, et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines, à compter de l'échange des ratifications.

Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise, et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie. Ils détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui, appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront, soit de la vente au royaume d'Italie de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés, soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les Etats héréditaires.

Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les États d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres, ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer, et autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

Art. 24. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le vingt-six décembre mil huit cent cinq (cinq nivôse an XIV).

Signé : JEAN,
Prince de Lichtenstein.
(L. S.)
Signé : CH. MAUR. TALLEYRAND.
(L. S.)
Signé : IGNAZ,
Comte de Gyulay.
(L. S.)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes, signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau impérial.

Au palais de Schœnbrunn, le 6 nivôse an XIV (27 décembre 1805).

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur,
Le ministre des relations extérieures,
Signé : CH. MAUR. TALLEYRAND.
Le ministre secrétaire d'État,
Signé : H. B. MARET.
Certifié conforme.
Le ministre secrétaire d'État,
Signé : H. B. MARET.

Lecture faite de ces pièces, le Sénat en ordonne l'insertion au procès-verbal, et le dépôt dans ses archives.

M. **François de Neufchâteau** président, prend ensuite la parole et dit :

Sénateurs, quelles séances remarquables par leur objet et par leur pompe ! Quelle suite d'événements, ou plutôt de prodiges, renouvelle dans cette enceinte des solennités qui devancent continuellement tous les vœux de la nation !

Le 1er janvier nous avons vu appendre aux voûtes de ce sanctuaire les fruits de la victoire et les présents de l'héroïsme.

Aujourd'hui, l'un des princes grands dignitaires de l'Empire apporte au Sénat, de la part un chef auguste de l'État, le plus beau, le plus salutaire, le plus estimable des dons qu'on puisse faire aux peuples, le bienfait divin de la paix.

La paix, premier besoin des hommes ! la paix, seul objet de la guerre ! la paix, dont la seule espérance fait revivre l'agriculture, le commerce et les arts !

C'est la première fois que Sa Majesté Impériale et Royale a eu l'occasion d'exécuter l'article 58 de l'acte des Constitutions du 16 thermidor an X, et de faire connaître au Sénat un traité de paix que Sa Majesté va promulguer.

Les nations les plus jalouses de leur pouvoir exécutif, celles qui ont lié les mains à leurs rois pour la guerre, se sont abandonnées à eux pour les conditions de la paix. Elles ont pu imaginer qu'un accommodement quelconque vaut mieux que le recours au terrible droit du plus fort : heureusement pour vous, Français, vous avez abjuré cette inutile défiance envers votre gouvernement. Le grand peuple ne faisant qu'un avec son Empereur, la guerre a été unanime, à plus forte raison la paix sera simultanée.

Ah ! quel souvenir immortel consacrera dans nos annales cette séance du Sénat ! Songez, mes chers collègues, que les traités de paix sont les liens du monde et les titres des nations : songez que vos registres deviennent à présent les archives de l'univers.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la France a l'honneur de pacifier l'Allemagne : après la guerre de trente ans, à Munster et à Onabruck, la France concourut à rétablir la Germanie ; mais que le traité de Presbourg est encore au-dessus de ces conventions célèbres, et que ses clauses sont assises sur des bases plus libérales !

Napoléon le Grand avait créé en quelque sorte une science de la guerre, inconnue avant lui ; la paix qu'il vous annonce n'est pas moins extraordinaire : ses victoires sont sans exemple, et ses traités sont sans modèle. Celui de Presbourg deviendra un code politique pour une partie de l'Europe : le passé n'eut rien de semblable ; mais quel bonheur pour le présent, et quel espoir pour l'avenir ! Le sort du monde entier peut en être amélioré : Napoléon le Grand sera l'ami des peuples et le père du genre humain.

O sénateurs ! que les Français applaudiront avec transport à la grandeur, à la noblesse des stipulations de ce pacte sacré ! Qu'ils aimeront leur Empereur faisant tout pour les autres, et ne demandant que la paix pour son peuple et pour lui !

Oui, sans doute, son peuple désirait ardemment la paix ; mais sa joie à cette nouvelle sera d'autant plus vive, qu'il pourra compter davantage sur la stabilité de cet engagement. L'expérience du passé avait pu laisser aux Français de trop justes inquiétudes : deux fois la paix ne fut qu'un piége. Tout nous fait espérer que celle de Presbourg sera inviolable. C'est sous ce point de vue que nous pouvons nous plaire à déposer nos armes.

L'Europe a dû ouvrir les yeux ; les ennemis du continent ne pourront parvenir à tromper de nouveau les cabinets qu'ils ont jetés dans l'abîme dont les retire un vainqueur généreux. Celui qui n'a point abusé du terrible droit de la guerre ; celui qui a su préférer l'honneur, la justice et la paix ; celui qui maintient l'ordre, qui repousse la barbarie, qui fonde les États, les organise ou les conserve ; ah ! c'est là le vrai bienfaiteur, le vrai sauveur du continent.

Pénétrons-nous de son esprit, Français !

Ne parlons plus de guerre avec l'Autriche : grâce au traité de Presbourg, nous effaçons avec plaisir toutes les traces de discorde ; la promulgation de ce traité sincère doit réconcilier deux peuples qui s'estiment, et qui doivent s'entendre pour fonder de concert le repos de l'Europe.

Sénateurs, cette confiance repose toutes vos idées.

Dans la lettre touchante que Sa Majesté vous adresse, lettre qui est tout à la fois impériale et paternelle, vous aimez à trouver d'autres gages non moins flatteurs de la sécurité que la paix promet à la France. Nos alliés jouissent du prix de leur fidélité ; de nouveaux royaumes s'élèvent, et je vois celui d'Italie triompher pour son vice-roi, de cette alliance brillante avec un sang qui a donné des empereurs à l'Allemagne, des héros à l'Europe et de vrais amis à la France. Paris, Milan, Munich forment également des vœux pour que ce jeune prince Eugène soit heureux par son union avec cette auguste princesse, fille de Sa Majesté le Roi de Bavière. Cet hymen n'est environné que de présages favorables : à l'avantage qu'a ce prince d'avoir, d'un côté, pour sa mère

Joséphine la bienfaisante, Napoléon le Grand a joint, d'une autre part, le titre magnifique de son enfant d'adoption ; les fêtes de cette alliance se confondent heureusement avec les fêtes de la paix. Ici la joie des rois sera vraiment la joie des peuples.

Sénateurs, que votre allégresse donne donc le signal à celle du peuple français ! Hâtons-nous de remercier le héros pacificateur, et invitons le prince qui vient d'être ici son organe, à daigner être aussi le nôtre pour transmettre à Sa Majesté Impériale et Royale nos justes actions de grâces, et les transports de notre joie, et surtout nos vœux empressés pour le plus prompt retour du sauveur du grand peuple et du père de la patrie !

M. **Boissy-d'Anglas** s'exprime en ces termes : Sénateurs, quelle mémorable époque vient se placer dans les annales de la France ! et de quels événements ne sommes-nous pas les témoins ! Vous étiez réunis, il y a dix jours, pour recevoir dans cette enceinte les nombreux trophées de la victoire ; quelques instants se sont à peine écoulés, et grâce au même héros, la bienfaisante paix vient vous apporter son olive. Qui pourrait croire à tant de merveilles, à tant de hauts faits, à tant de générosité ? Napoléon n'a vaincu que pour donner la paix au monde ; il n'a vaincu que pour rendre de siècle en siècle les guerres presque impossibles, en fondant une pacification durable : grâces lui en soient rendues à jamais, au nom de l'humanité ! Quel noble, quel digne emploi du génie, de la sagesse et du courage !

Vous venez d'entendre, Messieurs, le traité qui vous est communiqué : quel est celui d'entre vous qui n'a pas été frappé d'étonnement en voyant la modération et l'habileté qui en ont dicté tous les articles ? Et quand on compare les stipulations qu'il renferme au récit de cette mémorable campagne, dont tous les jours furent marqués par une victoire, tous les instants par un triomphe, toutes les heures par une conquête, on est forcé d'admirer également le héros pacificateur et le héros guerrier... On a vu jusqu'ici de grands capitaines reculer par la force des armes les bornes de leur territoire, envahir et subjuguer des provinces, agrandir et créer des empires, et changer la face du monde, en laissant des fers aux peuples vaincus. Mais quel autre a su s'arrêter au milieu de si beaux triomphes ? mais quel autre a su, comme lui, ne considérer dans la victoire qu'un moyen de fonder la paix, et quand rien ne s'opposait plus à son irrésistible volonté, n'imposer aux vaincus eux-mêmes que des lois tutélaires et propices ?

Napoléon est le plus grand, ou plutôt il est le seul grand, et le pacificateur en lui l'emporte encore sur le guerrier. Partout il déploie le même caractère, le même génie, le même esprit, et son histoire ne sera qu'un enchaînement d'actions mémorables du même genre ; il porte partout l'ordre et la paix, et de la main qui a comprimé les factions qui nous déchiraient, guéri nos blessures, créé avec un gouvernement protecteur notre prospérité intérieure, il donne la paix au monde, et l'établit sur des bases inébranlables...

On l'accusait de projets d'envahissements, de monarchie universelle ; on l'accusait de vouloir envahir le monde ; nos éternels ennemis, les Anglais, répétaient ces clameurs odieuses, et, je l'avouerai, l'Europe en était épouvantée ; elle attendait dans le silence et dans l'effroi la fin de cette mémorable guerre, pour savoir quel serait son sort, et ce qu'elle devrait penser du héros dont elle était déjà la conquête. Mais Napoléon a vaincu, et la victoire l'a justifié ; un mois de guerre l'a rendu l'arbitre de la destinée de tous les peuples, et la terre entière a pu savoir ce qu'elle pouvait attendre de lui, ce qu'elle devait espérer et craindre, et connaître tout à la fois ses desseins et son caractère... Il a vaincu !... Quelles provinces ont été réunies à ses provinces ? quelles villes sont réunies à ses villes ? où sont les conquêtes dont la France a pu craindre d'être surchargée ? où sont les nouveaux peuples qu'il soumet à son gouvernement ? à quelles nations donne-t-il des fers ? et quels rois tombés de leurs trônes attestent dans la poussière leur faiblesse et son irrésistible puissance ? Il a vaincu ! et ce qu'ils n'eussent pas obtenu de sa défaite, ses ennemis l'ont obtenu de sa victoire... Ah ! sans doute, un héros vulgaire eût pu n'écouter que son ressentiment, que son ambition, eût pu vouloir conserver des pays subjugués d'une manière si rapide, et vouloir régner sur des nations dont la conquête avait été si prompte, et lui avait assuré tant de gloire. L'Autriche, qui avait engagé cette guerre avec tant d'imprévoyance et de légèreté, pouvait être rayée du nombre des puissances de l'Europe. Sa capitale envahie, son prince fugitif, ses armées détruites, ses provinces conquises, son allié le plus puissant repoussé lui-même, tout semblait lui présager une pareille destinée ; mais Napoléon est au-dessus des passions humaines ; il voit le mieux dans toutes choses, et rien ne l'empêche d'y atteindre ; il n'a pas vaincu pour conquérir, mais pour pacifier ; il n'est pas le dévastateur, le conquérant du monde, il en est le régénérateur. Une nouvelle organisation de l'Europe était nécessaire pour y établir et assurer l'équilibre ; son génie va la fonder, et l'Autriche y trouvera place : au lieu de cette antique constitution européenne que le hasard des siècles, des successions et des conquêtes avaient formée, des vices de laquelle naissaient sans cesse les dissensions et les orages, dont le résultat était de rendre la guerre l'état habituel des nations, il va s'en élever une autre fondée sur un équilibre plus parfait et dont le produit sera la paix. Il importe au maintien de cette paix que l'Autriche subsiste comme puissance, et conserve au milieu des autres peuples une influence suffisante, mais sans être excessive comme autrefois, et quelque grands que soient ses torts, Napoléon la lui garantit. A côté d'elle s'élèveront de nouveaux trônes. Les princes qui y seront assis seront assez forts pour lui résister, si l'ambition de son cabinet lui faisait méconnaître ses promesses ; mais ils ne le seront pas assez pour attaquer son indépendance et menacer ses possessions. Le royaume d'Italie suffisamment agrandi, mais séparé bientôt de la France, nous donne un allié naturel, en assurant une paix continuelle et une inaltérable prospérité, même aux Etats italiens qui ne lui seront pas soumis...

Voilà ce qu'a fait Napoléon, voilà ce qui honore à jamais son règne, et rend sa gloire éternelle ; voilà ce qui le rend dès aujourd'hui le bienfaiteur de l'avenir, comme il l'est de ses contemporains... Félicitons-le de tant de bonheur, de tant de succès, de tant de sagesse ; félicitons-le aussi d'avoir trouvé, dans ses magnifiques combinaisons, le moyen de récompenser le plus fidèle de ses alliés, le roi de Bavière, qui, comptant sur le courage et le génie de notre héros, n'a pas craint de braver des ennemis redoutables et puissants, alors même qu'il était seul contre eux, et d'exposer son indépendance, plutôt que de violer ses promesses ; félicitons Napoléon d'avoir pu récompenser cette loyauté, non-seulement par le don d'une cou-

ronne, mais encore par l'avantage précieux d'être l'allié de sa famille, en recevant dans la sienne un jeune prince cher à la France et à son Empereur; un jeune prince qui, dans un âge si peu avancé, a su montrer qu'il serait le digne émule de celui qui fut son maître dans l'art des combats et du gouvernement; un jeune prince qui, marchant sur les traces de Napoléon, a fait révérer son nom déjà glorieux des rives du Pô jusqu'à celles du Nil.

Mais, Messieurs, je serais coupable, je serais infidèle au sentiment personnel qui m'anime, si je ne vous invitais à exprimer encore une fois à Napoléon la reconnaissance dont vous êtes pénétrés : ses bienfaits sont grands; vous les rappeler, c'est exciter suffisamment votre gratitude; il a semblé, par sa glorieuse confiance en vous, Messieurs, vouloir vous associer, en quelque sorte, à la gloire de ses hauts faits, et vous faire partager en même temps les douces jouissances de son âme. Il y a trois mois, il est venu vous annoncer lui-même les attaques de ses ennemis, et vous demander de l'aider à les repousser plus facilement; bientôt après il vous a instruits de ses premiers triomphes, et il a déposé en vos mains les trophées de ses victoires; il vous communique aujourd'hui le traité qu'il vient de signer, et qui est le garant de la paix du monde... En attendant que son glorieux retour, si vivement désiré de tous les Français, vous permette d'aller au-devant de lui, comme vous l'avez décrété, je demande qu'il lui soit fait une adresse pour le remercier, au nom de la France et de l'humanité, de la paix qu'il vient de conclure; pour le féliciter de l'alliance qu'il vient de former avec Sa Majesté le Roi de Bavière, et pour lui exprimer la profonde, la respectueuse et inaltérable reconnaissance du Sénat, pour la confiance dont il daigne l'honorer toujours.

Je demande que vous ne sépariez point dans l'expression de vos sentiments ce que l'amour des Français et le vôtre ne séparent point; je demande qu'une adresse soit présentée à Sa Majesté l'Impératrice pour lui exprimer les sentiments du Sénat, et lui offrir les félicitations sur le mariage de son auguste fils.

Enfin je demande que M. le Président soit chargé d'écrire à S. A. S. Mgr le Prince Eugène, vice-roi d'Italie et archichancelier d'Etat, pour lui offrir l'expression des vœux que fait le Sénat pour son bonheur, et ses félicitations respectueuses. »

M. le Sénateur **Chaptal** ayant obtenu la parole appuie cette proposition par le discours suivant :

Sénateurs, Sa Majesté vient déposer aujourd'hui dans le sein du Sénat le fruit de ses victoires, et vous confier le secret de ses plus douces affections.

Toujours occupé du bonheur des peuples, Napoléon pose les armes du moment qu'il a conquis une paix durable.

Après avoir épuisé tous les genres de gloire, sa grande âme ne connaît plus d'autre jouissance que celle de la paix, et Sa Majesté nous apprend elle-même qu'elle se délasse des fatigues de la guerre dans les charmes du bonheur domestique.

Combien ce traité de paix, qu'on vient de communiquer au Sénat, porte le caractère de la sagesse et de la modération ! On dirait que Sa Majesté n'a voulu vaincre que pour asseoir la paix du continent sur les bases de la justice, les seules qui soient durables.

Quel spectacle pour les nations ! les peuples vaincus saluent Napoléon comme un libérateur : et il était réservé à lui seul d'obtenir leur reconnaissance, et de mériter leurs bénédictions.

Magnanime envers les vaincus, il renvoie à l'Empereur de Russie sa garde qu'il tenait prisonnière, et donne la paix à toute l'Allemagne.

Généreux envers ses alliés, il agrandit les Etats de tous; il ceint deux d'entre eux de la couronne royale, et adopte une des filles de Sa Majesté le Roi de Bavière. En unissant un prince cher aux Français, et l'objet de ses plus tendres affections, avec la princesse Auguste de Bavière, il a marqué du même sceau le bonheur du fils et celui de son auguste mère, et payé à l'antique allié de la France le prix de sa constante et courageuse fidélité.

Au milieu de ces actes nombreux de bienfaisance et de magnanimité, une seule pensée paraît l'occuper encore, c'est le bonheur du peuple dont les destinées lui sont confiées, et dans le sein duquel il vous dit lui-même qu'il lui tarde de se retrouver.

Je demande que le Sénat témoigne, par une adresse à Sa Majesté l'Empereur et Roi, toute sa reconnaissance pour les communications qui viennent de lui être données.

Sur ces propositions, le Sénat arrête :

1° Qu'il sera fait une adresse de remerciement et de félicitations à Sa Majesté l'Empereur et Roi;

2° Qu'il sera pareillement fait une adresse de félicitations à Sa Majesté l'Impératrice, sur le mariage de S. A. S. Mgr. le Prince Eugène, son fils;

3° Que M. le Président du Sénat sera chargé d'écrire à S. A. S. Mgr le prince Eugène, pour le féliciter sur son mariage, et lui présenter au nom de l'assemblée les vœux qu'elle forme pour son bonheur.

On demande que la rédaction des adresses soit envoyée à une commission de trois membres, qui sera nommée séance tenante.

Le Sénat ordonne ce renvoi.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le Président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Boissy-d'Anglas et Vaubois.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs Boissy-d'Anglas, Chaptal et Lacépède; ils sont proclamés par M. le Président membres de la commission chargée de rédiger les adresses votées par le Sénat à Leurs Majestés Impériales.

Le Sénat arrête qu'il se réunira demain pour entendre la lecture des projets d'adresse.

M. le Président ajourne en conséquence à demain mercredi 15 janvier 1806, une heure après midi.

La séance est levée, et Son Altesse Sérénissime le prince archichancelier de l'Empire, reconduit avec les mêmes honneurs qui lui ont été rendus à son arrivée.

Les président et secrétaires :

Signé : François de Neufchâteau, *président;*
Porcher, *secrétaire;* Cornudet, *ex-secrétaire.*

Vu et scellé.

Le chancelier du Sénat,
Signé : Laplace.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 15 *janvier* 1806.

A une heure après midi, les membres du Sénat

se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le Sénat entend la lecture, et approuve la rédaction du procès-verbal de cette séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale nommée pour la rédaction des adresses votées par le Sénat à Leurs Majestés Impériales.

Au nom de la commission, le SÉNATEUR CHAPTAL présente un projet d'adresse à l'Empereur, qui, après une seconde lecture, est mis aux voix, et adopté ainsi qu'il suit :

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII ;

« Délibérant sur les communications qui lui ont été faites au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, par Son Altesse Sérénissime le prince archichancelier de l'Empire, dans la séance d'hier;

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la même séance;

Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté Impériale l'adresse dont la teneur suit :

« Sire, le message par lequel Votre Majesté donne connaissance au Sénat du traité de paix qu'Elle vient de conclure avec l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et la communication qu'Elle a bien voulu lui donner du mariage de Son Altesse Impériale le prince Eugène avec la princesse Augusta de Bavière, ont fait succéder aux transports d'admiration qui remplissaient nos âmes depuis trois mois les sentiments de la plus vive et de la plus respectueuse reconnaissance.

« Combien ce traité de paix porte l'empreinte de la grandeur d'âme et de la sagesse qui caractérisent toutes les actions de Votre Majesté! On ne dirait plus que c'est ce guerrier terrible qui fait déposer à ses pieds par soixante mille hommes leurs armes et leurs drapeaux; qui détruit ou dissipe en quelques jours des armées formidables : c'est aujourd'hui l'ami de la paix, le législateur profond, le conquérant modéré, le politique éclairé qui stipule pour l'intérêt général, qui n'a voulu vaincre et profiter de l'ascendant de la victoire que pour asseoir la paix du continent sur les bases de la justice, les seules qui soient durables : c'est le héros tout puissant qui n'use de ses conquêtes sur les peuples nombreux de l'Allemagne que pour étouffer ces germes de dissensions éternelles qu'on fomentait avec un art perfide entre les Etats de ce vaste empire.

« Quel spectacle pour les nations! les peuples vaincus saluent Napoléon comme un libérateur; et l'Allemagne se glorifie de lui devoir une paix inaltérable qu'il a cimentée par ses victoires. Sans doute l'histoire nous montre plusieurs conquérants dignes de l'estime de leurs ennemis; mais, Sire, avant Votre Majesté, nul n'en a mérité la reconnaissance et les bénédictions.

« Après avoir donné la paix au continent, Votre Majesté nous apprend elle-même qu'Elle se délasse pour quelques instants des fatigues de la guerre dans les charmes du bonheur domestique. Sire, tous les enfants de la grande famille partagent avec Sa Majesté ces douces jouissances; le prince qui en est l'objet principal est cher à la nation, et le Sénat a vu avec attendrissement qu'en l'unissant à la fille du roi de Bavière, Votre Majesté marquait du même sceau le bonheur du fils et celui de son auguste mère, et payait en même temps à l'antique maison alliée de la France le prix de son dévouement et de sa constante et courageuse fidélité.

« Sire, aujourd'hui le Sénat n'a plus qu'un vœu à former, et ce vœu est celui de toute la France. Pressée par le besoin de revoir dans son sein le père de la patrie, la nation tout entière se porte au-devant de Votre Majesté et soupire après le moment fortuné où il lui sera permis de témoigner à son auguste personne sa reconnaissance et son amour. »

Au nom de la même commission, le sénateur Lacépède présente un projet d'adresse à l'Impératrice, qui est pareillement mis aux voix et adopté.

Suit la teneur de l'adresse :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII;

En exécution de son arrêté, pris dans la séance d'hier, et portant qu'il sera fait une adresse de félicitation à Sa Majesté l'Impératrice, sur le mariage de Son Altesse Sérénissime monseigneur le prince Eugène, son fils;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la même séance;

Arrête ainsi qu'il suit la teneur de ladite adresse :

« Madame, quels événements l'auguste époux de Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu nous annoncer lui-même!

« Il arrête le vol rapide de la victoire, respecte le malheur, honore les peuples vaincus, raffermit un trône sous lequel un abîme avait été creusé, couronne ses alliés fidèles, console l'humanité et ramène au sein de la Germanie la paix que les ennemis du continent en avaient exilée.

« Il veut donner une marque plus particulière d'estime et d'affection au chef auguste de cette brave nation bavaroise, l'une des plus anciennes et des plus constantes amies de la France; il choisit, pour former le lien d'un attachement plus intime avec le roi de Bavière, ce jeune prince qui doit le jour et tant de qualités aimables à Votre Majesté Impériale et Royale, duquel nos braves aiment à suivre la voix, que le royaume d'Italie bénit, et que l'invincible Napoléon a nommé son fils.

« Heureuse mère! les nœuds du plus doux hyménée unissent, sous les yeux de Votre Majesté Impériale et Royale, la valeur et la beauté.

« Le monarque que Votre Majesté chérit, et pour lequel on dirait que la gloire a épuisé ses palmes, reçoit le tribut le plus précieux, celui de l'amour des peuples. Votre Majesté partage ce tribut comme son front auguste brille de l'éclat du diadème du plus grand des Empereurs.

« Lorsque, revoyant cette route triomphale qui vous a conduits de trophée en trophée jusqu'aux rives de l'Iser, vous reviendrez vers la terre sacrée, où tant de vœux rappellent Napoléon et Joséphine, vous ne cesserez d'être entourée d'une immense famille reconnaissante que chaque instant verra s'agrandir jusqu'au moment où elle se confondra avec le plus grand et le plus sensible des peuples.

« Le Sénat, Madame, désire qu'au milieu de tant de pompes, d'acclamations et de joie, ses félicitations et l'hommage de son respect parviennent jusqu'à Votre Majesté Impériale et Royale.

« La France contemple avec ravissement sur le trône éclatant, du haut duquel Napoléon le Grand règle les destinées des empires, cette grâce si touchante, cette affabilité si attentive, cette bienfaisance si délicate, cette bonté consolatrice et céleste, que rappellera à jamais le nom de Joséphine.

« La main qui a essuyé les larmes de tant de malheureux pouvait seule semer de fleurs la carrière du plus grand des héros. »

M. le **Président** communique à l'assemblée, la lettre qu'au nom du Sénat il est chargé d'écrire à Son Altesse Sérénissime le prince Eugène à l'occasion de son mariage.

Cette lettre, qu'approuve le Sénat, est conçue dans les termes suivants :

« Monseigneur, le Sénat conservateur a été informé, par une lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, du mariage de Votre Altesse Sérénissime avec la princesse Auguste, fille de Sa Majesté le roi de Bavière. Le Sénat a chargé son président d'offrir, à l'occasion de cette alliance, ses félicitations et ses vœux au prince que Napoléon le Grand a décoré du titre de son enfant d'adoption. Agréez donc, Monseigneur, les hommages que je m'empresse de présenter à Votre Altesse Sérénissime. Son bonheur et sa gloire seront toujours chers à la France, comme cette union doit l'être à l'Italie et à une partie de l'Allemagne. Il est beau de former des nœuds qui garantissent la félicité de plusieurs peuples. Puissent les noms *d'Eugène* et d'Auguste, devenir aussi sacrés que le sont ceux de Napoléon le Grand et de Joséphine la Bien-Aimée! Tels sont, Monseigneur, les sentiments et les souhaits que le Sénat m'ordonne d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime.

« Daignez accueillir, Monseigneur, l'expression sincère de mon profond respect. »

Signé : FRANÇOIS DE NEUFCHPTEAU, *président du Sénat.*

On demande l'impression du procès-verbal, tant de la séance d'hier que de celle de ce jour.

Cette impression est ordonnée par le Sénat.

La séance est levée.

Les président et secrétaires,
Signé : FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, *président;*
Porcher, *secrétaire;* Cornudet, *ex-secrétaire.*
Vu et scellé.
Le chancelier du Sénat,
Signé : LAPLACE.

TRIBUNAT.

Jeudi 16 janvier 1806.

Lettre de M. FABRE (*de l'Aude*), *président du Tribunat*, à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, *à l'occasion du mariage de* S. A. I. LE PRINCE EUGÈNE NAPOLÉON.

Paris, le 16 janvier 1806.

Sire, nous croirions manquer aux devoirs que nous impose notre dévouement inviolable à la personne sacrée de Votre Majesté, si nous gardions le silence sur ses félicités domestiques, et les douces jouissances de son cœur paternel.

Le mariage du fils auguste de votre adoption, digne d'un tel honneur, avec la fille de votre illustre allié, digne elle-même par ses vertus et par ses grâces du nœud qu'elle forme, ce sont là, Sire, des circonstances trop chères à votre cœur pour que nous ne nous empressions pas de mettre aux pieds de Votre Majesté l'hommage de la part vive et sincère qu'osent y prendre tous les membres du Tribunat, dont je suis heureux d'avoir à exprimer les profonds sentiments.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet.

Signé : FABRE (*de l'Aude*).

Lettre de M. FABRE, *président du Tribunat, à* S. A. I. MGR. LE PRINCE EUGÈNE-NAPOLÉON, *archichancelier d'Etat de France, vice-roi d'Italie.*

Paris, le 16 janvier 1806.

Monseigneur, le souvenir toujours présent des services et des vertus qui vous ont mérité le rang que vous occupez dans l'Empire, et l'adoption du plus grand des monarques, la grâce avec laquelle vous avez daigné déjà répondre à l'expression des sentiments du Tribunat, quand l'Italie vous reçut avec tant de joie des mains de Napoléon; tout nous autorise, tout nous oblige à vous adresser dans cette circonstance le tribut sincère de nos félicitations et de nos vœux.

S'ils sont accomplis, comme le garantissent les rares qualités qui distinguent celle qui est aujourd'hui votre épouse, vous trouverez, Monseigneur, dans cette union, autant de bonheur que votre caractère en promet à votre auguste compagne.

Je suis avec respect, Monseigneur, de votre altesse impériale, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : FABRE (*de l'Aude*).

Réponse de S. A. I. MGR. LE PRINCE EUGÈNE-NAPOLÉON *à M. le Président du Tribunat.*

Monsieur le Président du Tribunat, j'ai reçu avec une vive sensibilité les félicitations du Tribunat à l'occasion des nouvelles preuves de tendresse dont S. M. m'a comblé. Je mettrai toujours un grand intérêt à conserver les sentiments d'un corps également recommandable par ses lumières, par ses services et par sa fidélité à notre souverain. Soyez auprès de ce corps, Monsieur le Président, l'organe de ma reconnaissance, et recevez l'assurance particulière des sentiments d'estime et d'attachement que je vous ai voués. Sur ce, Monsieur le Président, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Ecrit à Vérone, le 31 janvier 1806.
Signé: EUGÈNE NAPOLÉON.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 22 janvier 1806.

A trois heures après midi, les membres du Sénat, extraordinairement convoqués, se réunissent en grand costume, sous la présidence de M. François (*de Neufchâteau*).

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 15 de ce mois.

Le Sénat en adopte la rédaction.

M. le président annonce à l'assemblée que le Sénat est convoqué pour recevoir en séance une communication qui doit lui être faite au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, par Son Altesse Sérénissime le prince archichancelier de l'Empire (*Cambacérès*).

On annonce l'arrivée de Son Altesse Sérénissime. Elle est reçue avec la cérémonie d'usage.

Introduite dans la salle des séances, Son Altesse, après avoir pris place, prononce le discours suivant:

S. A. S. Mgr. Cambacérès, *archichancelier de l'Empire.* — « Messieurs, la nouvelle communication que je viens vous faire de la part de Sa Majesté l'Empereur et Roi est relative à l'adoption du prince Eugène, et à l'hérédité de la couronne d'Italie.

« Nos lois constitutionnelles ont réglé avec étendue tout ce qui concerne le droit de succéder à l'Empire.

« Il n'en est pas de même des statuts du royaume d'Italie; les dispositions que ces statuts renferment attribuent l'hérédité du trône à la descendance

légitime, naturelle ou adoptive de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

« Jusqu'ici leur prévoyance n'a pas été plus loin.

« De là un germe d'inquiétude et que Sa Majesté veut détruire, en même temps qu'il est de sa justice d'assurer à une portion si intéressante de ses sujets la longue et paisible jouissance du gouvernement libéral dont l'établissement est pour eux une ère de gloire et de prospérité.

« C'est pour l'accomplissement de cette résolution que Sa Majesté vient de donner à ses Etats d'Italie un quatrième statut.

« Cette charte contient de la part de Sa Majesté l'Empereur et Roi l'adoption du prince Eugène; elle ordonne qu'au défaut de descendants issus de l'Empereur, le prince Eugène succédera à la couronne d'Italie, et la transmettra à sa postérité; elle détermine enfin que si la descendance de Son Altesse Impériale et Royale vient à défaillir, cette couronne sera dévolue à l'un des plus proches de celui des princes du sang impérial qui à cette époque régnerait sur les Français.

« La lecture de la lettre que Sa Majesté vous adresse vous mettra mieux que tout ce que je pourrais vous dire en mesure de vous rendre hommage à cette profondeur de pensées, à cette série de combinaisons qui se manifestent à chaque ligne de cette lettre, et qui caractérisent si bien la prévoyante sagesse de notre auguste souverain, ainsi que sa continuelle sollicitude pour le bonheur de ses peuples.

« Vous le savez, Messieurs, chaque jour l'Empereur consolide son ouvrage; chaque jour il en cimente toutes les parties, et il établit entre elles des relations dont l'utilité garantit la durée.

« Aujourd'hui il donne à ses sujets d'Italie une grande marque de son affection, en leur destinant un prince avec lequel son esprit ne cessera jamais d'être.

« Ce prince est Français, il l'est de cœur comme d'origine; il portera sur le trône où son illustre père l'appelle des sentiments qui maintiendront entre l'Italie et le reste de l'Empire des liaisons nécessaires à la commune prospérité.

« Dans la connaissance que Sa Majesté vous donne des dispositions qu'elle vient d'arrêter, vous trouverez, Messieurs, un nouveau témoignage de son affection, une preuve qu'elle regarde le Sénat français comme l'une des bases du grand édifice qu'elle a fondé. Les diverses parties qui le composent, bien qu'ordonnées sous des lois différentes, se rapportent toutes à un but digne de son génie: la conservation de l'ensemble, la félicité de tous, et la gloire immortelle du fondateur.

« Je remets à M. le président la lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi. »

M. le président fait de suite donner lecture à l'assemblée de la lettre de Sa Majesté.

Cette lettre est ainsi conçue :

Sénateurs,

« Le sénatus-consulte organique du 18 floréal an XII a pourvu à tout ce qui était relatif à l'hérédité de la couronne impériale de France.

« Le premier statut constitutionnel de notre royaume d'Italie, en date du 19 mars 1805, a fixé l'hérédité de cette couronne dans notre descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive (1).

« Les dangers que nous avons courus au milieu de la guerre, et que se sont encore exagérés nos peuples d'Italie, ceux que nous pouvons courir en combattant les ennemis qui restent encore à la France, leur font concevoir de vives inquiétudes : ils ne jouissent pas de la sécurité que leur offrent la modération et la libéralité de nos lois, parce que leur avenir est encore incertain.

« Nous avons considéré comme un de nos premiers devoirs de faire cesser ces inquiétudes.

« Nous nous sommes en conséquence déterminé à adopter, comme notre fils, le prince Eugène, archichancelier d'Etat de notre Empire et vice-roi de notre royaume d'Italie. Nous l'avons appelé, après nous et nos enfants naturels et légitimes, au trône d'Italie; et nous avons statué qu'à défaut, soit de notre descendance directe, légitime et naturelle, soit de la descendance du prince Eugène, notre fils, la couronne d'Italie sera dévolue au fils, ou au parent le plus proche, de celui des princes de notre sang, qui, le cas arrivant, se trouvera alors régner en France.

« Nous avons jugé de notre dignité que le prince Eugène jouisse de tous les honneurs attachés à notre adoption, quoiqu'elle ne lui donne des droits que sur la couronne d'Italie; entendant que, dans aucun cas ni dans aucune circonstance, notre adoption ne puisse autoriser ni lui ni ses descendants à élever des prétentions sur la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les Constitutions de l'Empire.

« L'histoire de tous les siècles nous apprend que l'uniformité des lois nuit essentiellement à la force et à la bonne organisation des Empires, lorsqu'elle s'étend au delà de ce que permettent, soit les mœurs des nations, soit les considérations géographiques.

« Nous nous réservons, d'ailleurs, de faire connaître par des dispositions ultérieures les liaisons que nous entendons qu'il existe après nous, entre tous les Etats fédératifs de l'Empire français. Les différentes parties indépendantes entre elles, ayant un intérêt commun, doivent avoir un lien commun.

« Nos peuples d'Italie accueilleront avec des transports de joie les nouveaux témoignages de notre sollicitude. Ils verront un garant de la félicité dont ils jouissent, dans la permanence du gouvernement de ce jeune prince, qui, dans des circonstances si orageuses, et surtout dans ces premiers moments si difficiles pour les hommes même expérimentés, a su gouverner par l'amour, et faire chérir nos lois.

« Il nous a offert un spectacle dont tous les instants nous ont vivement intéressé. Nous l'avons vu mettre en pratique dans des circonstances nouvelles les principes que nous nous étions étudié à inculquer dans son esprit et dans son cœur, pendant tout le temps où il a été sous nos yeux. Lorsqu'il s'agira de défendre nos peuples d'Italie, il se montrera également digne d'imiter et de renouveler ce que nous pouvons avoir fait de bien dans l'art si difficile des batailles.

« Au même moment où nous avons ordonné que notre quatrième statut constitutionnel fût communiqué aux trois collèges d'Italie, il nous a paru indispensable de ne pas différer un instant à vous instruire des dispositions qui asseoient la

(1) Art. 2. La couronne d'Italie est héréditaire dans sa descendance directe et légitime, soit naturelle, soit adoptive de mâle en mâle, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'Empire français ou du royaume d'Italie.

(Statut constitutionnel du royaume d'Italie. — 19 mars 1805.)

prospérité et la durée de l'Empire sur l'amour et l'intérêt de toutes les nations qui le composent. Nous avons aussi été persuadé que tout ce qui est pour nous un sujet de bonheur et de joie ne saurait être indifférent ni à vous ni à mon peuple.

« Donné à Munich, le 12 janvier 1806.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur,

« *Le ministre secrétaire d'Etat*,

« *Signé :* H.-B. MARET. »

Lecture faite de cette pièce, M. LE PRÉSIDENT prend la parole et dit :

« Sénateurs, la dépêche de Sa Majesté l'Empereur et Roi, qui vient de vous être remise par cet illustre grand dignitaire de l'Empire, le prince archichancelier, cette dépêche remarquable est un nouveau monument de la sagesse et de la prévoyance de Napoléon le Grand, et un nouveau gage de sa confiance dans le Sénat.

« Après deux lectures, quoique réfléchies, de cette dépêche, il serait impossible de rendre sur-le-champ toutes les réflexions et toutes les idées que fait naître la teneur d'un pareil message. Mais au premier coup d'œil, sénateurs, vous êtes frappés de cette attention profonde avec laquelle les vues de Sa Majesté embrassent toujours l'avenir : on n'a jamais mieux saisi le présent ; jamais on n'eut autant les yeux sur la postérité.

« Les mesures qu'on vous annonce vont guérir les inquiétudes de plusieurs peuples à la fois : elles sont surtout de nature à intéresser les Français, sinon par un rapport direct, du moins en leur persuadant que le monarque de leur choix est profondément pénétré de cette maxime fameuse, que si les intérêts des Princes sont bornés par leur vie, ceux du gouvernement doivent être éternels.

« Ce n'était pas assez d'avoir remis la France, par l'effet de tant de victoires, presque toutes inespérées, à la place que le grand peuple devait occuper dans l'Europe, il fallait la lui assurer par les combinaisons d'une politique aussi sage, aussi bien calculée, que les succès de ses armées furent imprévus et brillants.

« Trop de guerriers célèbres n'ont eu que l'éclat du moment, et, si l'on peut le dire, les honneurs du champ de bataille. Les histoires sont pleines de combats inutiles : chaque siècle a eu ses héros, dont la gloire ne fut qu'un météore passager.

« La gloire de Napoléon sera d'un autre genre.

« O héros de la France! deux immortalités t'attendent. Celle de tes exploits sera toujours éblouissante ; il n'y eut jamais de campagnes si extraordinaires. Mais que les fruits de ta sagesse te rendront cher à nos neveux! que ceux qui réfléchissent en sont touchés dès à présent!

« Vous voyez, sénateurs, dans toutes ses démarches, les fondements du grand système sur lequel doivent reposer les destinées de la patrie et la tranquillité du monde.

« Chaque jour développe une partie de ce système.

« Aujourd'hui vos regards se fixent avec intérêt sur le royaume d'Italie.

« La couronne de fer, oubliée depuis tant de siècles, rajeunie avec tant d'éclat, la couronne de fer est destinée à passer du front de Napoléon sur la tête d'un prince qu'il adopte pour fils, dans un ordre précisément relatif à cette couronne.

« Sénateurs, vous pouvez vous dire, avec une noble fierté, que ce souverain promis à l'Italie est un enfant de la France, qu'il vous est cher, à plus d'un titre, et qu'il honore, tout jeune qu'il est, la liste de vos membres.

« Mais ce n'est pas de vous que vous voulez vous occuper ; c'est l'intérêt public qui est le grand objet de vos réflexions ; et à cet égard, sénateurs, tout est prévu et calculé. L'ordre de la succession du trône d'Italie est arrêté pour l'avenir. La couronne de fer ne sera jamais réunie au diadème impérial ; mais, par la même prévoyance qui l'en tient séparée, se trouvent tissus à l'avance les nœuds fédératifs dont l'Empire français sera le centre et le lien.

« Plus vous enfoncerez votre pensée dans l'avenir, plus vous admirerez les dispositions dont Sa Majesté vous fait part ; plus vous lui saurez gré de vous les avoir confiées.

« Quel honneur pour vous, sénateurs, de devenir dépositaires de ces engagements, qui doivent affermir et l'existence du grand peuple, et celle de ses alliés ! Que ces germes préparatoires de nos prospérités futures doivent vous être précieux, ô vous, gardiens du dépôt des lois constitutionnelles ! ô vous, pères conscrits, qui ne perdez jamais de vue votre nom de conservateurs!

« Quelle reconnaissance ne devez-vous pas témoigner de nouveau pour cette confiance auguste du héros qui vous associe à ses vastes conceptions, et dont le sublime génie, occupé sans relâche du bonheur de la France, ayant conçu et médité tous les moyens d'y parvenir, n'en organise aucun qu'il ne se plaise, en quelque sorte, à le verser dans votre sein ! Oh ! quelle mission que celle qui vous est dévolue, de transmettre aux Français les bienfaits de leur prince, et de reporter les premiers au grand homme qui les gouverne, les sentiments de son grand peuple !

« Dans ces réflexions que me fait risquer à la hâte la première lecture d'un message si remarquable, je suis loin d'usurper pour mon opinion l'honneur d'être l'organe de l'opinion du Sénat. J'ai pu devancer votre vœu ; mais personne, ô mes collègues, ne le respecte plus que moi.

« Les sentiments qui vous pénètrent doivent être exprimés, par le Sénat lui-même, dans les formes qu'il s'est prescrites.

« En conséquence, je propose que, pour rédiger le projet de la réponse du Sénat au message de S. M., du 12 de ce mois, il soit à l'instant nommé au scrutin une commission spéciale de trois membres ;

« Que le Sénat s'assemble extraordinairement, demain jeudi 23 janvier, à une heure, pour entendre le rapport de la commission spéciale ;

« Et que M. le prince archichancelier de l'Empire, qui a été chargé de remettre au Sénat la dépêche de Sa Majesté l'Empereur et Roi, soit prié de vouloir bien transmettre à Sa Majesté la réponse du Sénat, par un courrier extraordinaire. »

Ces propositions, généralement appuyées, sont mises aux voix et adoptées par le Sénat.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne par la voix du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. Herwyn et Barthélemy.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs Lacépède, Semonville et Siéyès. Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission chargée de présenter un projet de réponse au message de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

M. le président ajourne l'assemblée à demain jeudi, 23 janvier, une heure après midi, pour en-

tendre le rapport de cette commission.

Les président et secrétaires,

Signé : FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, président; Porcher, *secrétaire;* Cornudet, *ex-secrétaire.*

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. FRANCOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 23 *janvier* 1806.

A une heure après midi les membres du Sénat se réunissent, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le Sénat entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de présenter un projet de réponse au message de Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Au nom de cette commission, LE SÉNATEUR LACÉPÈDE, l'un de ses membres, fait le rapport suivant :

« Sénateurs, l'archichancelier de l'Empire vous a porté, d'après les ordres de Sa Majesté l'Empereur et Roi, une dépêche par laquelle Sa Majesté Impériale et Royale vous annonce qu'elle vient d'adopter S. A. I. et R. le prince Eugène, et vous fait connaître les dispositions du quatrième statut constitutionnel qui règle la succession au trône d'Italie.

« Vous êtes empressés, sénateurs, de décréter que l'expression de votre vive et respectueuse reconnaissance serait présentée à Sa Majesté Impériale et Royale, et vous avez renvoyé à votre commission spéciale la rédaction de votre réponse à la lettre de Sa Majesté.

« Avant de vous proposer le projet d'adresse que votre commission m'a chargé de vous soumettre, je crois devoir vous demander la permission de vous faire entendre de nouveau la dépêche de l'Empereur et Roi. »

Le rapporteur fait une seconde lecture du message, et présente ensuite le projet de réponse approuvé par la commission.

Ce projet est mis aux voix et adopté ainsi qu'il suit :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII ;

Délibérant sur la communication qui lui a été faite, au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, par S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire, dans la séance d'hier, relativement à l'adoption du prince Eugène, et à l'hérédité de la couronne d'Italie ;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la même séance;

Arrête qu'il sera fait au message de Sa Majesté Impériale et Royale, communiqué hier au Sénat, la réponse dont la teneur suit :

« Sire, le Sénat a reçu avec une profonde sensibilité la nouvelle marque de confiance que votre Majesté Impériale et Royale vient de lui accorder.

« Il admire les grands desseins de Votre Majesté.

« Après avoir surpassé, Sire, par votre génie, les plus grands capitaines, et, par votre modération, les vainqueurs les plus généreux, vous vous environnez d'une nouvelle gloire, par la grandeur de vos conceptions et l'étendue de votre prévoyance.

« Votre Majesté Impériale et Royale désigne comme pouvant porter un jour cette couronne de fer, ornée par elle de tant de lauriers, un jeune prince qui, élevé dans les camps de Votre Majesté, dirigé par sa voix paternelle, et instruit par le plus grand des maîtres dans l'art de vaincre et dans celui de régner, remplit si dignement l'auguste ministère de transmettre aux peuples d'Italie les bienfaits de Votre Majesté, et de lui présenter les bénédictions des peuples d'Italie.

« Non-seulement le statut solennel que Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu faire connaître au Sénat prévient ces causes funestes de dissensions intérieures et de guerres étrangères, qui font naître si souvent des droits obscurs, et des prétentions incertaines au trône mais encore votre sagesse, Sire, a su trouver, par des combinaisons profondes, l'art heureux de lier la France à l'Italie sans les réunir ; de rapprocher sans les confondre les couronnes qui brillent avec tant d'éclat sur votre front auguste ; et de rassurer les amis des deux grandes nations sans alarmer la prévoyance des gouvernements, dont la sollicitude calcule avec le plus d'attention les chances de l'avenir.

« Mais Votre Majesté a fait bien plus encore.

« Vous élevant par la puissance de votre génie à une grande hauteur, promenant vos regards sur le monde et sur les siècles à venir, mesurant les progrès de la civilisation et tous ceux qu'elle doit faire encore, interrogeant la nature sur cet esprit caractéristique des peuples, que des milliers d'années ne peuvent changer, et sur les effets de ces grands linéaments qu'elle a tracés sur le globe, comme pour marquer les limites des diverses nations, vous avez conçu une grande pensée, un système nouveau, une fédération d'une nature toute particulière que l'ère de Napoléon pouvait seule voir naître, dont Votre Majesté développera successivement et les avantages immenses, et les devoirs sacrés ; et qui, seule, pourra lutter avec succès dans la suite des siècles, contre les caprices frivoles, les passions violentes, la faiblesse timide et la fausse gloire si présomptueuse pour le maintien de la paix, la durée d'un juste équilibre et la prospérité des peuples européens.

« Sire, vous aurez imprimé à vos ouvrages le sceau de la durée ; vous aurez soumis le temps à votre puissance.

« Le peuple français présente à Votre Majesté Impériale et Royale tous les hommages que lui décernera la postérité reconnaissante. »

Conformément à la délibération prise dans la séance d'hier, Son Altesse Sérénissime le prince archichancelier de l'Empire, qui a été chargé de communiquer au Sénat le message de Sa Majesté l'Empereur et Roi, est prié de vouloir bien transmettre à Sa Majesté, par un courrier extraordinaire, la réponse du Sénat.

Les président et secrétaires,

Signé : FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, président; Porcher, *secrétaire ;* J. Cornudet, *ex-secrétaire.*

Vu et scellé.

Le chancelier du Sénat,

Signé : LAPLACE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

28 *janvier* 1806.

Aujourd'hui mardi, 28 janvier, Sa Majesté l'Empereur et Roi, entouré des princes de sa famille et des princes grands dignitaires de l'Empire, des ministres, des grands officiers civils et militaires, des officiers civils de sa maison et de son Conseil d'Etat, a reçu sur son trône les hommages et félicitations des principales autorités constituées.

Ces divers corps ont été conduits dans la salle du trône par les maîtres et aides des cérémonies, et introduits par Son Eminence le grand maître des cérémonies dans l'ordre suivant :

Le Sénat, présenté par Son Altesse Sérénissime le prince Cambacérès, archi-chancelier de l'Empire, S. Exc. M. François de Neufchateau a dit :

« Sire, quel beau jour, pour la France entière, que celui qui semble lui rendre la lumière et la vie, en lui restituant l'aspect de Votre Majesté ! Quel beau moment pour le Sénat, honoré comme il l'est de votre confiance auguste, que l'instant où il est admis à contempler, dans tout l'éclat de la victoire et de la paix, ce trône impérial que six cent mille hommes armés s'étaient flattés de renverser ! Sire, que nous aimons à vous y voir assis, après une absence si longue, et qui, sous un autre que vous, eût été si inquiétante !

« Nous pouvons dire justement une absence si longue, quoiqu'elle n'ait duré qu'environ quatre mois. Par le nombre de vos triomphes, ces mois sont devenus des siècles ; mais ils n'ont pas été moins lents pour notre impatience de recevoir et de posséder le héros de notre âge, le libérateur de l'Europe et le père de la patrie.

« Cependant, nous devons le dire à Votre Majesté Impériale et Royale, vous n'avez pas cessé d'être présent dans le sein du Sénat, Sire, non-seulement par cette renommée qui remplit l'univers, mais par ce sentiment qui nous attache tous à Votre Majesté et lie nos destinées et nos affections à ses affections et à ses destinées. A dater du moment où Votre Majesté Impériale et Royale vint nous annoncer ce départ qu'elle n'avait pas pu prévoir, tous nos cœurs l'ont suivie au delà des frontières. La rapidité de sa marche, devançant toujours notre espoir, redoublait toujours notre zèle. Ses dangers, ses fatigues, nous les partagions sans relâche. Ses paroles sublimes et ses actions étonnantes nous tenaient sur ses pas dans un enchantement qui, pendant quatre mois, n'a pas été interrompu. Oui, Sire, sans reprendre haleine, nous étions avec vous à Wertingen, à Ulm, à Vienne, à Austerlitz ; et, d'une manière plus douce, à Carlsruhe, à Stuttgard, et en dernier lieu à Munich. Avec le soldat, nous allions de victoire en victoire, avec le père de famille, nous avons célébré une noce heureuse et brillante.

« Mais après toutes ces merveilles, combien votre retour était ardemment désiré ! Quel empressement unanime aurait précipité sur les pas du Sénat, au-devant de notre Empereur et de notre héros, la population immense de la première de ses villes, si le temps vous avait permis de vous prêter à vos désirs, ou plutôt si le dévouement de Votre Majesté au service public ne nous eût pas fait un devoir de signaler votre arrivée par la tenue de vos conseils ! C'est un trait caractéristique et qui doit être remarqué dans votre manière de voir. Régner, c'est s'oublier soi-même et vivre pour les autres. Ainsi, pour Votre Majesté, le travail de la veille n'a d'autre perspective et d'autre récompense que le travail du lendemain.

« Ah ! Sire, suspendez un jour cette action infatigable. Tous les yeux sont jaloux de voir Napoléon le Grand ! tous les cœurs sont ouverts pour lui.

« Nous n'essayerons pas de peindre ce que nous éprouvons. Les transports de la joie publique seront plus éloquents que nos faibles paroles. Mais ce que le Sénat doit dire, c'est que les sentiments du peuple répondent dignement aux actions du Prince. La nation française s'enorgueillit de son monarque. Sire, tous vos contemporains se félicitent de leur siècle.

« Heureux ceux qui ont pu échapper ou survivre à nos malheureuses discordes, pour être témoins de la gloire de leur pays, et contempler l'état de la prospérité que la faveur du ciel verse sur cet Empire, depuis que le Sénat et le peuple, et Dieu même, ont remis le sceptre en des mains dignes de le porter !

« Ah ! qu'à partir de cette époque, la France doit chérir sa quatrième dynastie ! que de problèmes résolus, et au dehors, et au dedans !

« Au dehors, en effet, le nom français est respecté ; nos alliés sont affermis ; nos ennemis sont reconnus pour les ennemis de l'Europe, et leurs combinaisons perfides n'ont abouti qu'à augmenter l'éclat de votre diadème et votre gloire personnelle. S'ils avaient conspiré pour vous rendre plus grand encore, ils n'auraient pas mieux réussi.

« Au dedans, Votre Majesté, toujours fidèle à ses principes, maintient inviolablement l'union de la liberté avec la monarchie. Toutes nos craintes sont passées ; nos espérances sont accrues. Sire, tous les Français sentent ce qu'ils vous doivent. Il n'en est pas un seul qui ne soit pénétré pour Votre Majesté de cet enthousiasme que sa grande âme communique, et qui semble élever vers elle toutes les autres âmes.

« Daignez donc, Sire, recevoir, à ces titres sacrés, nos félicitations, nos sentiments et nos hommages, qui sont ceux de votre grand peuple ; daignez, ô le meilleur et le plus illustre des princes, accueillir favorablement ces tributs d'admiration, de dévouement et de respect que le Sénat en corps est empressé d'offrir à Votre Majesté Impériale et Royale ! Et quoique votre modestie parle si simplement des prodiges sans nombre, par lesquels ce génie, qui avait déjà surpassé tous les autres héros, vient de se surpasser lui-même, souffrez que nous exécutions le décret du Sénat, en donnant solennellement au sauveur de la France le nom de Grand, ce nom si juste, ce titre que la voix du peuple, qui est ici la voix de Dieu, nous prescrit de vous décerner.

« En joignant ce beau titre à la commune expression du vœu universel, nous finirons par ces mots, devenus en France un cri national, qui émane de tous les cœurs, et qui est sur toutes les lèvres : *Vive* Napoléon le Grand ! »

S. M. l'Empereur et Roi a répondu en peu de mots ; il a dit : « qu'il remerciait le Sénat des sentiments que le président venait d'exprimer, et il a ajouté qu'il mettait son unique gloire à fixer les destinées de la France de manière que dans les âges les plus reculés, elle fût toujours reconnue par la seule dénomination du grand peuple.

TRIBUNAT.

28 *janvier* 1806.

A l'audience de Sa Majesté l'Empereur et Roi, au palais des Tuileries, M. le Président du Tribunat, à la tête de ce corps, a prononcé le discours suivant :

M. **Fabre** (*de l'Aude*). Sire, le Tribunat vient mêler aux acclamations publiques l'expression de la joie que lui inspire l'heureux retour de Votre Majesté.

Dans le cours de la campagne qu'elle vient de terminer si glorieusement, Votre Majesté n'a point perdu de vue l'état intérieur de la France ; sa vigilance et sa prodigieuse activité se sont étendues à toutes les parties de l'administration.

Mais la présence de Votre Majesté n'en était pas moins vivement désirée.

Chacun a senti le besoin de contempler le héros qui venait d'opérer tant de prodiges, et que d'innombrables bienfaits avaient rendu l'objet de l'admiration, de l'enthousiasme et de l'amour de ses peuples.

Sire, les ennemis de la France sont eux-mêmes forcés de rendre hommage à la sublimité de vos conceptions.

Constante et ferme dans toutes ses entreprises, Votre Majesté a toujours la certitude d'arriver au but qu'elle veut atteindre, soit que ses projets aient été si bien combinés et ses mesures si bien prises qu'elle contraigne la fortune à les couronner, soit qu'une puissance surnaturelle prenne elle-même le soin de les lui inspirer et d'en assurer le succès.

Sire, la confiance sans bornes que vous témoignent vos fidèles sujets, et que justifie une expérience déjà longue, si on compte plus les faits que les années, est dictée par le souvenir des plus éminents services et le dévouement le plus étendu.

Le Tribunat se félicite d'avoir à exprimer à Votre Majesté les sentiments dont il a été constamment animé; il regrette de ne point trouver des expressions assez fortes pour peindre dignement tout ce que Votre Majesté a fait pour la gloire et le bonheur de ses peuples, et tout ce que de leur côté ils ressentent pour votre auguste personne, d'amour et de reconnaissance.

L'EMPEREUR a répondu : « Qu'il désirait qu'on ne se ressouvînt de ce qui a été fait de bien dans ces derniers mois, qu'au moment où son armée rentrerait en France, afin que ses soldats fussent alors accueillis comme doivent être des enfants qui sont la gloire et l'honneur de leurs familles ! qu'il fallait en ce moment s'occuper uniquement de perfectionner la législation, parce que les bonnes lois sont la cause la plus durable de la prospérité des peuples.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 1er février 1806.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII;

Vu l'article 64 de l'acte des Constitutions du 16 thermidor an X,

Procède, en exécution dudit article, à la nomination de deux de ses membres pour remplir en l'an 1806 les fonctions de secrétaires.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs Canclaux et Depère.

Ils sont proclamés, par M. le président, secrétaires du Sénat pour l'an 1806.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, pour l'informer de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif, lors de sa rentrée, et au Tribunat.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII;

Vu l'article 20 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI, portant règlement sur l'administration économique du Sénat,

Procède, en exécution dudit article, à la nomination des sept sénateurs qui doivent entrer dans la composition du conseil d'administration pour l'an 1806.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs Garnier (Germain), Roger-Ducos, Démeunier, de Fleurieu, Sainte-Suzanne, Lemercier et François de Neufchâteau.

Ils sont proclamés par M. le président, membres du conseil d'administration du Sénat pour l'an 1806.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, pour l'informer de cette nomination.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 64 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, à la nomination de deux membres de la commission sénatoriale de la liberté individuelle, en remplacement du sénateur Cacault, décédé, membre de cette commission, et du sénateur Vernier, qui a terminé l'exercice de ses fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs Cornet et Journu-Auber.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres de la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 64 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, à la nomination d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse, en remplacement du sénateur Démeunier, qui a terminé l'exercice de ses fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur Herwyn.

Il est proclamé, par M. le président, membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 2 mars 1806.

Aujourd'hui dimanche, 2 mars 1806, la cérémonie de l'ouverture de la session du Corps législatif a eu lieu ainsi qu'il suit :

A six heures du matin tous les postes du palais du Corps législatif ont été occupés par la garde impériale, sous le commandement de M. le général Duroc, grand-maréchal, à qui la police du palais avait été confiée.

A onze heures du matin, les membres du Corps législatif, en grand costume, se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, qui avait été disposée pour cette cérémonie de la manière suivante :

L'estrade du trône avait été établie sur la tribune ordinaire du président, des orateurs et des secrétaires du Corps législatif, à la hauteur du soubassement. On y montait par deux rampes placées aux extrémités latérales. Le trône, élevé de cinq marches au-dessus de l'estrade, était placé sous un dais cramoisi.

On avait aussi préparé, vis-à-vis le trône, pour la famille impériale, une tribune richement décorée,

A onze heures et demie, ont été introduits successivement les membres du Tribunat, ceux du Conseil d'Etat, et une députation du Sénat conservateur, composée de :

Messieurs,
François de Neufchâteau, *président.*
Canclaux, Depère. } *secrétaires.*
Clément de Riz, *préteur.*
Laplace, *chancelier.*
Chaptal, *trésorier.*
Monge.
Pérignon, Serrurier } *maréchaux d'empire.*
Lacépède, *grand-chancelier de la Légion d'honneur.*
Luynes.
Saint-Martin.

Désignés par décret impérial du 25 février 1806, pour assister à cette cérémonie, ces corps et cette députation avaient chacun, en se rendant au palais du Corps législatif, une escorte de cent hommes de troupes à cheval. Ils ont pris place, savoir : les membres du Conseil d'Etat, sur les deux premiers rangs de banquettes du côté de leurs places accoutumées ; les tribuns, sur les deux premiers rangs de banquettes vis-à-vis les conseillers d'Etat ; et les douze sénateurs, dans le parquet en face du trône, sur des chaises richement ornées.

A midi, L'EMPEREUR est parti du palais des Tuileries ; une salve d'artillerie a annoncé son départ.

La marche de son cortége était ouverte par les chasseurs à cheval de la garde et fermée par les grenadiers à cheval et la gendarmerie d'élite.

Le cortége, marchant au milieu d'une haie de troupes, a traversé le jardin des Tuileries, la place et le pont de la Concorde, la rue de Bourgogne, la place du palais du Corps législatif, et est entré dans ce palais par la porte des Acacias. Sa Majesté est descendue au perron du président du Corps législatif.

Le cortége impérial marchait dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval ;
Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies ;
Deux voitures pour les grands officiers militaires et la grande chancellerie de la Légion d'honneur;
Trois voitures pour les ministres ;
Une voiture pour le grand-écuyer et le grand-maître des cérémonies ;
Une voiture pour les deux princes grands dignitaires ;
La voiture de L'EMPEREUR dans laquelle étaient SA MAJESTÉ et S. A. I. LE PRINCE LOUIS ;
A cheval autour de la voiture, étaient les colonels-généraux de la garde, les aides de camp et les écuyers de SA MAJESTÉ ;
Le premier inspecteur général de la gendarmerie était à cheval derrière la voiture ;
Une voiture pour le grand chambellan et le grand maréchal du palais ;
Deux voitures pour les officiers de la maison de SA MAJESTÉ ;

Une salve d'artillerie ayant annoncé l'arrivée de L'EMPEREUR au palais du Corps législatif, le président et vingt-cinq législateurs sont allés à la porte extérieure du palais recevoir SA MAJESTÉ.

L'Empereur, après s'être reposé dans les appartements préparés pour le recevoir, s'est rendu à la salle des séances par la bibliothèque et la galerie. Son cortége, précédé par la députation des législateurs, marchait dans l'ordre suivant :

Les huissiers,
Les hérauts d'armes,
Les pages,
Les aides des cérémonies,
Les maîtres des cérémonies,
Les aides de camp,
Les grands officiers militaires et le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Les ministres,
Le grand-maréchal, le grand-écuyer et le grand-maître des cérémonies,
LL. AA. SS. les princes grands dignitaires,
S. A. I. le prince Louis,
L'EMPEREUR,
Les colonels-généraux de la garde de service et le grand chambellan ;
Derrière eux, les officiers de la maison de l'Empereur.

A l'arrivée du cortége dans la salle, tous les législateurs se sont levés ; ceux de la députation sont allés prendre leurs places ; le président s'est placé en face du trône, au milieu de son corps, sur une chaise, ayant deux huissiers derrière lui.

Les huissiers de SA MAJESTÉ se sont placés aux deux extrémités de l'escalier ; deux hérauts ont pris place à une entrée du parquet, et deux à l'autre ; le chef, entre les messagers d'Etat du Corps législatif, sur le côté droit ; le reste du cortége a monté l'escalier et chacun a été prendre sa place autour du trône, savoir : S. A. I. le prince LOUIS et LL. AA. SS. les princes grands dignitaires, à droite et à gauche, sur des chaises ; les ministres à droite, les grands officiers à gauche, sur des bancs ; les colonels-généraux de la garde et le grand-maréchal, derrière le trône ; le grand chambellan et le grand-écuyer sur des tabourets, devant les ministres ; le grand-maître des cérémonies sur un tabouret, devant les grands officiers militaires ; les maîtres et les aides des cérémonies au haut des escaliers latéraux ; les aides de camp et les officiers de la maison de SA MAJESTÉ, derrière les princes et les dignitaires ; les pages se sont partagés sur les marches des escaliers latéraux.

L'EMPEREUR étant assis, tous les assistants se sont couverts. Le grand-maître des cérémonies a pris les ordres de SA MAJESTÉ et les a transmis au prince archichancelier de l'Empire, suppléant dans ses fonctions le grand-électeur. Le prince archichancelier descendant et s'avançant près de la balustrade au bas des cinq marches du trône, a dit à haute voix, après avoir fait une profonde révérence :

« Sire, j'ai l'honneur de demander à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE et ROYALE la permission de lui « présenter ses fidèles sujets les députés des « départements au Corps législatif, qui n'ont pu « assister à la prestation du serment qui a eu lieu « à l'ouverture de la session de l'an XIII, et qui « demandent à prêter ce serment. »

Le grand-maître a fait avertir par un aide des cérémonies l'un des questeurs, M. Terrasson, qui est monté sur l'estrade au milieu du parquet et a fait l'appel par ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

MM. Delort (de la Corrèze).
Larmagnac (de Saône-et-Loire.)
Roulhac (de la Haute-Vienne).
Sauret (de l'Allier).
Toulongeon (de la Nièvre.)

Chaque législateur, à mesure qu'il était appelé, s'est levé, s'est découvert et est descendu au pied du trône : le prince archichancelier a répété son nom à SA MAJESTÉ avec l'indication de son département ; le législateur, debout, a prêté serment à haute voix en ces termes :

Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur.

Cet appel fait, le prince archichancelier, après avoir fait une profonde révérence, a dit :

« Sire, je demande à Votre Majesté Impériale et « Royale la même permission pour ses fidèles su« jets les députés des départements de l'Empire « au Corps législatif, qui ont été nommés depuis la « session de l'an XIII. »

Les mêmes formalités ont eu lieu pour ce second, appel qui a été fait par le questeur, ainsi qu'il suit :

MM.

Boncompagni (du Pô).
Bouteiller (de la Meurthe).
Bouteiller (de la Somme).
Chiron (du Finistère).
Clemenceau de la (Vendée).
Colonieu (de Vaucluse).
Daigremont (du Calvados).
Darthenay (du Calvados).
Dauzat (des Haut.-Pyrénées).
Debosq (de la Haute-Garonne).
Debrigode (du Nord).
Delameth (de la Somme).
De l'Ecluse (du Finistère).
Demortreux (du Calvados).
Desbois (d'Ille-et-Vilaine).
Despallières (de la Vendée.)
Desprez (du Nord).
Dhaubersart (du Nord).
Dumolard (du Nord).
Duquesne (du Nord).
Estourmel (de la Somme).
Farez (du Nord).
Gaillard (de Seine-et-Marne).
Gérolt (de Rhin-et-Moselle).
Houdouart (de l'Yonne).
Langlois - Septenville (de la Dyle).
Laugier (du Pô).
Le Tellier (du Calvados).
Louvet (de la Somme).
Lucy (de Seine-et-Marne).
Marcorelle (de la Haute-Garonne).

MM.

Martin-Bergnac (de la Haute-Garonne).
Mercier-Vergerie (de la Vendée).
Montesquiou (de Seine-et-Marne).
Noguez (des Hautes-Pyrénées).
Olbrechts (de la Dyle).
Pastoret (des Forêts).
Philippe-Delleville (du Finistère).
Plasschaert (de la Dyle).
Puymaurin-Marcassus (de la Haute-Garonne.)
Ragon-Gillet (de l'Yonne).
Rallier (d'Ille-et-Vilaine).
Raynouard (du Var).
Reuter (des Forêts).
Robinet (d'Ille-et-Vilaine).
Rocci (du Pô).
Rossée (du Haut-Rhin).
Saillour (du Finistère).
Schadet (du Nord).
Sénès (du Var).
Siméon (du Var).
Sommervogel (du Haut-Rhin).
Soufflot (de l'Yonne).
Thiry (de la Meurthe).
Vanrecum (de Rhin-et-Moselle).
Villems (de la Dyle).

Après la prestation des serments des nouveaux législateurs, le prince archichancelier est retourné à sa place.

L'Empereur prononce ensuite le discours suivant, pendant lequel tous les assistants restent découverts :

Messieurs les députés des départements au Corps législatif, Messieurs les tribuns et les membres de mon Conseil d'Etat, depuis votre dernière session, la plus grande partie de l'Europe s'est coalisée avec l'Angleterre. Mes armées n'ont cessé de vaincre que lorsque je leur ai ordonné de ne plus combattre. J'ai vengé les droits des Etats faibles, opprimés par les forts. Mes alliés ont augmenté en puissance et en considération; mes ennemis ont été humiliés et confondus; la maison de Naples a perdu sa couronne sans retour; la presqu'île de l'Italie tout entière fait partie du grand Empire. J'ai garanti, comme chef suprême, les souverains et les constitutions qui en gouvernent les différentes parties.

La Russie ne doit le retour des débris de son armée qu'au bienfait de la capitulation que je lui ai accordée. Maître de renverser le trône impérial d'Autriche, je l'ai raffermi. La conduite du cabinet de Vienne sera telle que la postérité ne me reprochera pas d'avoir manqué de prévoyance. J'ai ajouté une entière confiance aux protestations qui m'ont été faites par son souverain. D'ailleurs les hautes destinées de ma couronne ne dépendent pas des sentiments et des dispositions des cours étrangères. Mon peuple maintiendra toujours ce trône à l'abri des efforts de la haine et de la jalousie; aucun sacrifice ne lui sera pénible pour assurer ce premier intérêt de la patrie.

Nourri dans les camps, et dans les camps toujours triomphants, je dois dire cependant que, dans ces dernières circonstances, mes soldats ont surpassé mon attente; mais il m'est doux de déclarer aussi que mon peuple a rempli tous ses devoirs. Au fond de la Moravie, je n'ai pas cessé un instant d'éprouver les effets de son amour et de son enthousiasme. Jamais il ne m'en a donné des marques qui aient pénétré mon cœur de plus douces émotions. Français! je n'ai pas été trompé dans mon espérance. Votre amour, plus que l'étendue et la richesse de votre territoire, fait ma gloire. Magistrats, prêtres, citoyens, tous se sont montrés dignes des hautes destinées de cette belle France qui, depuis deux siècles, est l'objet des ligues et de la jalousie de ses voisins.

Mon ministre de l'intérieur vous fera connaître les événements qui se sont passés dans le cours de l'année. Mon Conseil d'État vous présentera des projets de loi pour améliorer les différentes branches de l'administration. Mes ministres des finances et du trésor public vous communiqueront les comptes qu'ils m'ont rendus; vous y verrez l'état prospère de nos finances; depuis mon retour, je me suis occupé, sans relâche, de rendre à l'administration ce ressort et cette activité, qui portent la vie jusqu'aux extrémités de ce vaste Empire. Mon peuple ne supportera pas de nouvelles charges, mais il vous sera proposé de nouveaux développements au système des finances, dont les bases ont été posées l'année dernière; j'ai l'intention de diminuer les impositions directes qui pèsent uniquement sur le territoire, en remplaçant une partie de ces charges par des perceptions indirectes.

Les tempêtes nous ont fait perdre quelques vaisseaux, après un combat imprudemment engagé. Je ne saurais trop me louer de la grandeur d'âme et de l'attachement que le roi d'Espagne a montrés dans ces circonstances pour la cause commune. Je désire la paix avec l'Angleterre. De mon côté, je n'en retarderai jamais le moment. Je serai toujours prêt à la conclure, en prenant pour bases les stipulations du traité d'Amiens.

Messieurs les députés au Corps législatif, l'attachement que vous m'avez montré, la manière dont vous m'avez secondé dans les dernières sessions, ne me laissent point de doute sur votre assistance. Rien ne vous sera proposé qui ne soit nécessaire pour garantir la gloire et la sûreté de mes peuples.

Sa Majesté s'est levée et tout le cortége est retourné dans les appartements d'où il était sorti, en suivant le même ordre qui avait été observé pour arriver.

L'Empereur, précédé et reconduit de même jusqu'à la porte extérieure du palais, par la députation de vingt-cinq législateurs, est remonté en voiture et a pris avec son cortége le chemin qu'il avait suivi pour venir au palais du Corps législatif.

Le départ de Sa Majesté du palais du Corps législatif et son arrivée aux Tuileries ont été annoncés par de nouvelles salves d'artillerie.

Après la sortie du cortége impérial, les douze sénateurs, et successivement les membres du Conseil d'Etat et du Tribunat, sont sortis du palais du Corps législatif avec l'escorte qui les avait accompagnés à leur arrivée.

Le présent procès-verbal a été dressé par nous grand maître des cérémonies.

A Paris, les jour et mois susdits.

Signé : L. P. Ségur.

Vu par nous archichancelier prince de l'Empire, suppléant, par ordre de Sa Majesté, S. A. I. le prince grand-électeur (prince Joseph Bonaparte).

Signé : Cambacérès.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du lundi 3 *mars* 1806.

La séance est ouverte à midi.

MM. Duhamel, Talhouet, Creuzé et Francia, reconnus les plus jeunes de l'assemblée, prennent place au bureau pour remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

M. le **Président** communique différentes lettres qu'il a reçues avant l'ouverture de la session ; elles annoncent :

1° Que M. Schirmer, membre du Corps législatif, député du département du Haut-Rhin, est décédé à Colmar, le 4 ventôse an XIII ;

2° Que M. Manières, député du département de la Dordogne, est décédé ;

3° Que M. Catoire Moulinville, député du département de la Meuse, est mort le 24 floréal an XIII ;

4° Que M. Brelivet, député du département des Côtes-du-Nord, est décédé à Laudéac, le 18 frimaire an XIV ;

5° Que M. Macaire, député du département du Morbihan, nommé directeur de l'enregistrement et des domaines, donne sa démission de membre du Corps législatif ;

6° Que, d'après les dispositions ordonnées par Sa Majesté l'Empereur et Roi, MM. les adjudants-commandants Lauberdière, député du département de Maine-et-Loire, et Agnel, député du département des Hautes-Alpes, sont employés, le premier, à l'état-major général de la grande armée, sous les ordres du général Mathieu Dumas ; le second, à l'armée des côtes commandée en chef par M. le maréchal Brune.

Et que, d'après les mêmes dispositions, Son Altesse Impériale le connétable de l'Empire a désigné les généraux de brigade, MM. Jacopin, député du département de la Meurthe, et Lefranc, député du département des Landes, pour être employés dans leur grade à l'armée du Nord, et que ces officiers ont reçu l'ordre de se rendre à leur destination ;

7° Que MM. Barailon, député du département de la Creuse ; Bertezene, député du département du Gard ; Dalmas, député du département de l'Ardèche ; Duclaux, député du même département ; Emmery, député du département du Nord ; Gheysens, député du département de la Lys ; Haxo, député du département des Vosges ; Moreau, député du département du Haut-Rhin ; Rignon, député du département du Pô ; Servan, député du département des Bouches-du-Rhône, ne peuvent assister aux premières séances du Corps législatif, et qu'ils se rendront à leur poste lorsque leur santé sera rétablie.

M. le **Président** annonce les hommages faits au Corps législatif, savoir : par M. Portiez, de l'Oise, directeur de l'école de droit de Paris, du procès-verbal de la séance d'ouverture de cette école, rédigé le 4 frimaire an XIV ;

Par M. Louis Decaluwe, du département de la Lys, d'un ouvrage intitulé : *Un ami de sa patrie au peuple français*, dédié à M. Fabre (de l'Aude), président du Tribunat ;

Et par MM. Vandopo, Philippe et d'Haudiville, administrateurs d'une tontine militaire, d'un exemplaire *des statuts de leur établissement*.

Le Corps législatif a agréé ces hommages, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et ordonne le dépôt des ouvrages à la bibliothèque.

Plusieurs messages du Sénat conservateur sont communiqués à l'assemblée ; ils annoncent :

1° Que, dans sa séance du troisième jour complémentaire an XIII, le Sénat a nommé députés au Corps législatif, pour le département du Pô, appartenant à la première série,

MM. Laugier (Ignace), maire de la ville de Turin ;

Boncompagni (Louis), substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance à Turin ;

Rignon (Jean-François-Michel-Ange), propriétaire, domicilié à Turin ;

Rocci (Etienne), juge à la cour d'appel à Turin ;

2° Que, dans ses séances du quatrième jour complémentaire an XIII, 2 et 5 vendémiaire an XIV, le Sénat a nommé députés au Corps législatif, pour les départements ci-après désignés, appartenant à la seconde série, savoir :

Département du Calvados.

MM. Darthenay (Guillaume-Louis), président d'assemblée de canton, domicilié à Meslay ;

Letellier (François-Michel), juge au tribunal civil de Bayeux ;

Daigremont (Jean-Baptiste-Augustin), maire de la ville de Caen ;

Demortreux (Laurent-Thomas), procureur général impérial près la cour de justice criminelle et spéciale du Calvados.

Département de la Dyle.

MM. Willems (Guillaume), membre du conseil général du département.

Plasschaert (Jean-Baptiste-Joseph-Gislain), conseiller de préfecture et membre du collège électoral du département.

Olbrechtez (Pierre-Joseph), membre du Corps législatif ;

Langlois-Septenville (Léon), receveur particulier de l'arrondissement de Nivelles.

Département du Finistère.

MM. Chiron (Clet-Marie), président du tribunal civil de Brest ;

Philippe-Delieville (Auguste-Charlemagne), maire de la ville de Morlaix ;

Saillour (Jean-Marie), sous-préfet à Chateaulin ;

Delecluse (Jean-Baptiste), procureur général impérial près la cour de justice criminelle, à Quimper.

Département des Forêts.

MM. Reuter (Nicolas), conseiller de préfecture, domicilié à Luxembourg ;

Pastoret (Nicolas), président de la cour de justice criminelle à Luxembourg.

Département de la Haute-Garonne.

MM. Puymaurin-Marcassus (Jean-Pierre-Casimir), membre du conseil général du département ;

Marcorelle (Jean-François-Joseph), membre du Corps législatif ;

Debosque (Joseph-Paul), juge à la cour d'appel de Toulouse ;

Martin-Bergnac (Anne-Pierre-Donat), président du tribunal civil à Toulouse.

Département d'Ille-et-Vilaine.

MM. Desbois (Mathurin), premier président de la cour d'appel à Rennes ;

Raillier (Louis-Anne-Esprit), président de l'arrondissement de Fougères ;

Bodinier, membre du Corps législatif, domicilié à Saint-Malo ;

Robinet (Charles-François), président de la cour de justice criminelle à Rennes ;

Département de la Meurthe.

MM. Thyry (François-Mansuy), membre du Corps législatif, domicilié à Nancy ;
Bouteiller (Jean-Hyacinthe), ancien magistrat, domicilié à Nancy.

Département du Nord.

MM. Dhaubersart (Alexandre-Joseph-Séraphin), premier président de la cour d'appel séant à Douai ;
Emmery (Jean-Marie-Joseph), ex-législateur, maire de Dunkerque ;
Schadet (Louis-Philippe-Wouinoc), sous-préfet à Dunkerque ;
Desprèz (Albert-Marie-Victoire), général de brigade retiré, président du collége électoral d'Avesnes ;
Farez (Maximilien), procureur impérial près le tribunal de première instance à Cambrai ;
Dumolard (Joseph-Vincent), ex-législateur, sous-préfet à Cambrai ;
Debrigode (Romain-Joseph), membre du conseil général du département, auditeur du Conseil d'Etat.
Duquesne (Albert-François-Joseph), négociant, domicilié à Lamorgue.

Département des Hautes-Pyrénées.

MM. Nogués (Jean-François-Xavier), général de division, premier aide de camp de Son Altesse Impériale monseigneur le prince Louis ;
Dauzat (Basile), capitaine dans la septième demi-brigade de vétérans.

Département du Haut-Rhin.

MM. Moreau (Sigismond), membre du Corps législatif, domicilié à Délémont ;
Sommervogel (François-Xavier), sous-préfet à Altkirch ;
Rossée (Jean-François-Philibert), membre du Corps législatif, domicilié à Belfort.

Département de Rhin-et-Moselle.

MM. Vanrecum (André), sous-préfet à Simmern ;
Gerolt (Bernard-François-Joseph), procureur impérial près le tribunal de première instance à Bonn.

Département de Seine-et-Marne.

MM. Lucy (Adrien-Jean-Alexandre), juge au tribunal de première instance, membre du collége d'arrondissement ;
Montesquiou (Elisabeth-Pierre), maire de la commune de Saints, président de canton ;
Gaillard (Maurice-André), président de la cour de justice criminelle à Melun.

Département de la Somme.

MM. Estourmel (Louis-Marie), ex-constituant, général de division, domicilié à Suzanne ;
Louvet (Pierre-Florent), membre du Corps législatif ;
Delameth (Augustin-Louis-Charles), maire de la commune d'Hennecourt ;
Bouteiller (Jacques-Nicolas-Jean-Antoine), président du tribunal de première instance à Abbeville.

Département du Var.

MM. Senès le jeune (Jean-Baptiste-Pierre), sous-préfet à Toulon ;
Raynouard (François-Just-Marie), homme de lettres, membre du conseil général du département ;
Siméon (Jean-Joseph), juge au tribunal de première instance séant à Brignoles.

Département de Vaucluse.

M. Colonieu (Sauveur-Jean-Antoine-Silvestre), ex-commissaire du gouvernement, domicilié à Cairanne.

Département de la Vendée.

MM. Despalières, membre du Corps législatif ;
Mercier-Vergerie (Charles-Bazile), procureur impérial près la cour de justice criminelle du département ;
Clemenceau (Pierre-Paul), sous-préfet à Montaigu.

Département de l'Yonne.

MM. Ragon-Gillet (François-Alexandre), sous-préfet à Joigny ;
Soufflot aîné (Germain-André), membre du conseil général du département ;
Houart (François-Robert), ingénieur, domicilié à Tonnerre ;

3° Que, dans sa séance du 1er février 1806, le Sénat a nommé MM. les sénateurs Canclaux et Depère, aux fonctions de secrétaires du Sénat pour l'an 1806.

Par un autre message, le Sénat conservateur transmet son procès-verbal d'inauguration de cinquante-quatre drapeaux ennemis dont Sa Majesté l'Empereur et Roi a fait don au Sénat.

M. le Président annonce qu'il est prévenu par M. le secrétaire d'Etat que Son Excellence le ministre de l'intérieur, et MM. les conseillers d'Etat désignés par Sa Majesté Impériale et Royale, se rendront au Corps législatif mercredi prochain, à une heure après midi, pour faire l'exposé de la situation de l'Empire.

En exécution des articles 16 et 18 de l'acte des Constitutions, du 28 frimaire an XII, on procède par appel nominal, au scrutin secret, pour la nomination de quatre vice-présidents.

L'appel nominal et le réappel terminés, MM. les secrétaires provisoires font le compte des bulletins, en la forme prescrite par le règlement ; il est constaté que le nombre des votants est de deux cent vingt-trois, dont la majorité absolue est cent douze.

Il résulte du dépouillement du scrutin fait à la vue de l'assemblée, par des commissaires désignés à cet effet, qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages.

Le Corps législatif arrête qu'il procédera à un second scrutin dans sa séance de demain.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 3 mars 1806.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la séance du 10 janvier.

Le Tribunat en adopte la rédaction.

M. **Tarrible**, secrétaire, donne lecture de diverses pétitions dont le renvoi au Gouvernement est ordonné.

M. **Locré**, secrétaire général du Conseil d'Etat, fait hommage d'un ouvrage qu'il a rédigé, ayant pour titre : *l'Esprit du Code Napoléon.*

M. **Chabot** (*de l'Allier*), tribun, fait hommage du troisième volume de son ouvrage *sur les Successions.*

M. **Vidal**, maire de la ville de Périgueux, adresse au Tribunat : 1° l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de cette commune, contenant le vœu de ce conseil sur un projet de *monument triomphal* à ériger au milieu de la place de la Pelouse de la ville de Périgueux ;
2° Une notice historique sur les antiquités et monuments de ladite ville.

M. **Viennet** fait hommage d'un ouvrage contenant les fragments d'un poëme à la louange de nos héros.

M. **Lucas**, directeur de l'imprimerie des hospices civils de Paris, fait au Tribunat l'hommage d'un tableau typographique qu'il a exécuté de la mémorable campagne de 70 jours.

M. **Blanvillain** fait hommage d'un *Ode latine* sur la dernière victoire de Sa Majesté.

M. **Louis Decaluwe**, du département de la Lys, fait hommage d'un ouvrage dont il est l'auteur, ayant pour titre : *Un ami de sa patrie au*

peuple français, dédié à M. Fabre (*de l'Aude*), président du Tribunat.

Cet ouvrage est une notice historique de tout ce que SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI a fait pour le bonheur de la France; l'auteur, nouvellement admis à participer aux avantages résultants des droits de citoyen français, a rédigé cet ouvrage en témoignage de sa reconnaissance, de sa fidélité et de son profond respect pour le héros qui gouverne la France.

M. **L. J. de Boileau,** jurisconsulte et ancien magistrat, membre de la société d'émulation d'Abbeville, et de celle académique des sciences de Paris, fait hommage de deux ouvrages dont il est auteur, ayant pour titre : l'un, *Code des faillites;* l'autre, *Histoire du droit français.*

Le Tribunat accepte ces différents hommages, et ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à sa bibliothèque.

M. **Grenier**, tribun. Messieurs, j'ai été invité par M. Dard (*de l'Isère*), avocat au barreau de Paris, ex-professeur de droit romain à l'académie de législation, de présenter, en son nom, l'hommage qu'il fait au Tribunat d'un ouvrage qu'il a composé sur le Code civil. Cet ouvrage est intitulé *Code civil des Français*, *avec des notes indicatives des lois romaines*, *coutumes*, *ordonnances*, *édits et déclarations qui ont rapport à chaque article*, *ou conférence du Code civil avec les lois anciennes.*

Je me suis rendu avec d'autant plus d'empressement au désir de l'auteur, qu'il m'a paru que son ouvrage était en effet digne d'être offert au Tribunat.

On sent aisément combien est utile un exemplaire du *Code Napoléon*, dont l'impression a été très-soignée, qui présente, au bas de la très-grande majorité des articles, les lois romaines, les anciennes ordonnances ou autres lois françaises, dans lesquelles se trouvent les idées primitives qui ont été conservées ou modifiées par le législateur. L'ouvrage est plus précieux, précisément parce que ces citations se trouvent sans être accompagnées de raisonnements et de discussions. L'auteur y a seulement ajouté sur quelques articles les passages des savants jurisconsultes, où l'on voit les maximes du droit français qui avaient acquis force de lois; mais il l'a toujours fait avec la brièveté qu'exige un ouvrage de cette nature, dont l'unique but est d'indiquer des sources pures, en se contentant de les livrer à la méditation de ceux qui doivent se pénétrer de notre législation actuelle. Il y a joint une table de matières qui, par son étendue et son exactitude, peut être regardée comme une espèce de dictionnaire raisonné des dispositions du Code civil.

Autant qu'il m'a été possible de vérifier les citations, elles m'ont paru justes. L'ouvrage a exigé beaucoup de recherches et d'application, et il fait supposer des connaissances peu communes et de la justesse dans l'esprit. En un mot, c'est un ouvrage utile.

La jeunesse de l'auteur ne peut que le rendre plus intéressant aux yeux des hommes qui ne se préviennent pas sans raison. On ne lui en doit que plus d'encouragement.

Il a surtout bien mérité en ce que après avoir su profiter des instructions données aux jeunes gens qui se destinent à la carrière du barreau, dans cet établissement dont l'existence a excité l'intérêt de tous les bons citoyens, et connu sous le titre d'*Académie de législation*, il a été jugé digne depuis quelques années d'y être professeur de droit romain. Dans cette carrière, il a obtenu des titres à la reconnaissance de ses camarades dont il avait auparavant toute l'affection.

Vous le savez, Messieurs, dans ce temps où l'instruction avait été interrompue, qui semble déjà être si loin de nous par l'effet des heureux changements opérés par le génie du héros qui a su si promptement relever et vivifier toutes les institutions nécessaires ou utiles, des jurisconsultes dont plusieurs étaient membres du Sénat, du Conseil d'Etat, du Tribunat et de la cour de cassation, se sont fait un devoir de maintenir dans cet établissement la science des lois. Je ne vous parlerai point des résultats de leurs travaux; leurs succès vous sont connus, et ces hommes zélés pour le bien public n'auront qu'à se féliciter d'avoir concouru à soutenir un établissement que le Gouvernement lui-même a jugé digne de son attention par la faveur qu'il a accordée aux études qui y avaient été faites.

Je demande l'acceptation de l'hommage, la mention au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du Tribunat.

M. **Pictet** fait hommage au Tribunat d'un projet de monument à élever, en exécution du vœu émis dans la séance extraordinaire du 9 nivôse an XIV.

Le Tribunat, dit-il, a émis le vœu ratifié par la France entière, qu'un monument élevé à la gloire du héros triomphateur devînt un gage de la reconnaissance nationale. Les propositions qui vous ont été soumises par une commission spéciale ont été adoptées à l'unanimité; mais, Messieurs, la gloire de l'EMPEREUR est la propriété de tous les Français, une noble carrière leur est ouverte dans la recherche des moyens d'éterniser cette gloire.

Déjà un architecte avantageusement connu vous a soumis des idées qui ont paru heureuses; un autre citoyen fait aujourd'hui au Tribunat un hommage que je suis chargé de lui présenter.

M. Pictet donne ici les développements d'un projet présenté par M. Pawlet, ancien militaire, fondateur et directeur de l'ancienne école où deux cents jeunes gens étaient entretenus, élevés aux frais de ce citoyen instruit dans tous les arts utiles et dans quelques-uns des arts agréables.

Son projet consiste à réunir dans le même lieu l'Etoile au delà de la barrière de Chaillot, deux monuments liés entre eux par leur nature et leur objet : l'un, un arc de triomphe élevé à la gloire de Sa Majesté; l'autre, une école destinée aux orphelins dont les pères auraient été membres de la Légion d'honneur, et au septième enfant de chaque famille.

M. Pictet présente les dessins qui accompagnent le projet, et entre dans les détails de l'institution que l'auteur propose d'établir.

Vous cherchez, dit-il, une occasion d'exercer le génie des artistes; trouverez-vous pour tous les genres de sculpture, pour toutes les compositions que leur imagination pourra créer, un champ plus fertile que ne le seraient les quatre faces de l'arc de triomphe proposé et la voûte intérieure? On y lirait l'histoire d'un siècle, celle de vingt monarques et d'autant de guerriers illustres, concentrés dans une courte période de l'histoire d'un seul homme.

Quant à l'institution associée à ce monument, l'orateur la considère comme le moyen d'exécution le plus sûr de la loi qui adopte le septième enfant de chaque famille, et comme le complément de celle qui a formé la Légion d'honneur.

Il propose que le Tribunat accepte l'hommage que M. Pawlet l'a chargé de lui présenter; qu'il en soit fait mention au procès-verbal, et que le dessin présenté soit déposé dans un lieu appa-

rent des salles du Tribunat, enfin que le projet soit renvoyé au Gouvernement.

Le Tribunat adopte les propositions de M. Pictet, et ordonne l'impression de son discours.

M. **Delaistre**. Messieurs, jamais aucun souverain ne s'est montré à son peuple couvert d'autant de lauriers, précédé d'aussi grands souvenirs, environné de si hautes espérances que Napoléon le Grand, le vainqueur d'Austerlitz, le pacificateur du continent, au milieu de ses fidèles sujets, ouvrant, pour la seconde fois, le temple auguste de la législation, et invoquant leur concours pour assurer la prospérité publique.

Les prodiges de cette admirable campagne, qui a réuni dans quelques mois de triomphes plusieurs siècles de gloire, les exploits immortels de ces braves qui n'ont vaincu l'Europe que pour la sauver, ne pouvaient être dignement racontés à la France et au monde que par l'auteur de tant de merveilles.

Il n'appartenait qu'à l'invincible général de la grande armée de distribuer la louange à ces invincibles soldats dont il sut ordonner les victoires ou le repos, suivant l'inspiration de son génie ou l'intérêt sacré de l'humanité, et de peindre leurs héroïques travaux avec ce laconisme sublime qui rappelle ces grands hommes de l'antiquité dont il a surpassé la renommée.

Les acclamations de la France et de ses alliés, les vœux et les suffrages des peuples éclairés de l'Europe vont bientôt répondre au discours émané du trône, dans cette séance solennelle, et sceller par une ratification unanime les heureux résultats que leur annonce le héros chargé de leurs destinées.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous arracher aux émotions tout à la fois profondes et touchantes qu'a produites dans vos âmes le discours de Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour vous occuper d'un devoir qui vous est imposé par la nature des hautes fonctions que vous exercez, et par les relations constitutionnelles qu'elles vous donnent avec le chef auguste de l'Empire.

Le Tribunat sera jaloux de prendre, dans cette mémorable circonstance, la portion d'initiative qui lui est propre, dans l'expression des sentiments d'amour, de reconnaissance et de fidélité que la nation va reporter de toutes parts à son monarque chéri. En vous proposant de porter au pied du trône l'hommage de tous ces sentiments, je n'ai prétendu qu'être l'organe d'un vœu qui est dans tous les cœurs, et qui se lie à tous ceux que vous êtes en possession de former pour la prospérité de la patrie et pour le bonheur du héros qui nous gouverne.

Mais, parmi les grands motifs qui doivent assurer votre assentiment à cette proposition, je n'ai eu en vue que de fixer particulièrement votre attention sur un objet qui m'a vivement frappé dans le discours de Sa Majesté : je veux parler de ce désir de la paix avec l'Angleterre, hautement annoncé par le vainqueur de la coalition, et des conditions auxquelles il n'a cessé, depuis la rupture du traité d'Amiens, d'en provoquer le rétablissement.

Ce n'était donc point assez pour sa grande âme d'avoir déjoué par une activité sans exemple, et par les plus savantes combinaisons, les plans des ennemis de sa couronne; d'avoir, sans aucune augmentation d'impôts, terminé, en moins de trois mois, une guerre qui menaçait l'Europe de longues et d'innombrables calamités; d'avoir fait chérir ses victoires aux vaincus eux-mêmes, et sauvé la civilisation européenne de la barbarie des hordes du Nord?

Que pouvait-il désirer de plus pour sa gloire? Il avait relevé, pour la troisième fois, le trône impérial de l'Autriche, rendu une seconde fois à l'empereur de Russie les restes d'une armée vaincue, trop heureuse d'obtenir de sa magnanimité la faculté de reprendre la route de ses climats glacés.

La paix du continent était rétablie par le plus glorieux des traités.

Il avait élevé de nouveaux trônes entre nous et nos anciens ennemis.

Il avait entouré son Empire d'une barrière d'Etats fédératifs, unis au centre par le lien commun de la sécurité, de la gloire et de la prospérité.

La juste punition du roi parjure avait vengé les droits des nations et la foi des traités atrocement violée.

Tant et de si grands résultats devaient être couronnés par un de ces sublimes efforts de modération et de sagesse qu'on ne pouvait attendre que d'un prince supérieur à toutes les passions, à toutes les considérations ordinaires, et que la postérité proposera pour modèle de toutes les vertus publiques et privées.

A peine a-t-il tracé le tableau des exploits qui ont signalé cette mémorable campagne, et des succès qui ont à jamais assuré l'éclat de sa couronne et la prééminence de son trône, qu'il s'empresse de manifester le désir de rétablir la paix avec l'Angleterre sur les bases du traité d'Amiens.

Ainsi donc la paix maritime est le premier vœu du vainqueur et du pacificateur du continent, comme il le fut du Premier Consul et de l'Empereur récemment couronné. Rien n'a pu altérer ni même modifier cette grande et salutaire pensée; ni ces triomphes obtenus par une suite de miracles, ni cette dispersion subite de tous ses ennemis, ni cette prépondérance si justement acquise en Europe; tout a changé autour du héros par l'effet de son génie; lui seul n'a point changé dans ses dispositions pacifiques : immuable comme sa renommée, il n'a opposé à d'injustes agressions que la persévérance de la grandeur, de la constance de la victoire.

Gloire, gloire immortelle au monarque qui a placé au premier rang de ses devoirs le bonheur de son peuple, qui n'a pris les armes que pour conquérir la paix, et qui, au milieu des triomphes et des trophées guerriers, fait entendre aux vainqueurs et aux vaincus ce vœu de paix qui doit les rendre à la nature et à la postérité !

Quand les souverains se montrent ainsi les premiers artisans de la félicité des peuples, quand eux-mêmes volent, pour ainsi dire, au-devant des besoins et des vœux de leurs sujets, que reste-t-il à faire à ceux-ci, sinon de rendre aux prince, en amour, en admiration, en dévouement, le bonheur qu'ils doivent à de si nobles efforts? sinon de les faire jouir de ces douces affections si bien appréciées par les bons rois, de leur faire trouver dans le cœur des peuples ces précieux dédommagements de toutes les peines et de tous les soucis de la grandeur?

Ah! chez quel peuple notre héros pouvait-il trouver des cœurs plus faits pour payer au sien le tribut d'amour, de reconnaissance et de fidélité, qui seul peut récompenser ses bienfaits?

C'est au sein de la nation la plus sensible et la plus aimante que le plus grand et le meilleur des souverains doit trouver le prix de ses veilles et de son dévouement à la félicité de ses peuples.

Je propose au Tribunat d'arrêter:

1° Qu'il sera fait une adresse de remercîment à

Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la présente session;

2° Qu'il sera nommé une commission pour la rédaction de cette adresse;

3° Que cette adresse sera portée aux pieds du trône par le Tribunat en corps.

Le Tribunat adopte ces propositions, et ordonne l'impression du discours.

La commission chargée de la rédaction de cette adresse est composée de MM. les tribuns Delaistre, Gallois, Dacier, Gillet-Lajacqueminière, Chassiron, Chabot (*de l'Allier*) et Duveyrier, auxquels sont adjoints les membres du bureau.

Le Tribunat arrête que la commission présentera demain la rédaction de l'adresse en conférence secrète.

On procède au renouvellement des deux secrétaires du bureau. La majorité des suffrages s'étant réunie sur MM. Goupil-Préfeln et Périn, ils sont proclamés secrétaires.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 4 *mars* 1806.

La séance est ouverte par la lecture d'un message de Sa Majesté l'Empereur et Roi. Il est ainsi conçu:

« Sénateurs, voulant donner une preuve de « l'affection que nous avons pour la princesse « Stéphanie, nièce de notre épouse bien-aimée, « nous l'avons fiancée avec le prince Charles, « prince héréditaire de Bade, et nous avons jugé « convenable, dans cette circonstance, d'adopter « ladite princesse Stéphanie-Napoléon, comme « notre fille. Cette union, résultat de l'amitié qui « nous lie depuis plusieurs années à l'électeur de « Bade, nous a aussi paru conforme à notre po- « litique et au bien de nos peuples. Nos départe- « ments du Rhin verront avec plaisir une alliance « qui sera pour eux un nouveau motif de culti- « ver leurs relations de commerce et de bon voi- « sinage avec les sujets de l'électeur. Les qualités « distinguées du prince Charles de Bade et l'af- « fection particulière qu'il nous a montrée dans « toutes les circonstances, nous sont un sûr garant « du bonheur de notre fille. Accoutumé à vous « voir partager tout ce qui nous intéresse, nous « avons pensé ne devoir pas tarder davantage à « vous donner connaissance d'une alliance qui « nous est très-agréable.

« Donné en notre palais des Tuileries, le 4 mars 1806.

« *Signé* : NAPOLÉON. »

Le Sénat nomme immédiatement une commission chargée de lui faire un rapport sur le message impérial.

La commission propose et fait adopter la délibération suivante :

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII;

« Délibérant sur la communication qui lui a été faite au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, par S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire (Cambacérès), dans la séance de ce jour, relativement à l'adoption de la princesse Stéphanie-Napoléon, nièce de Sa Majesté l'Impératrice, et à l'alliance de Son Altesse Impériale avec le prince Charles, prince héréditaire de Bade;

« Arrête qu'il sera fait au message de Sa Majesté l'Empereur et Roi, communiqué aujourd'hui au Sénat, la réponse dont suit la teneur :

« Sire, le Sénat reçoit toujours avec une pro- « fonde sensibilité tous les témoignages de la « confiance de Votre Majesté Impériale et Royale. « L'objet du message relatif à l'adoption de la « princesse Stéphanie-Napoléon et à son mariage « avec le prince Charles de Bade, est un nouveau « monument de cette sagesse et de cette pré- « voyance qui caractérisent toutes les actions et « toutes les pensées de Votre Majesté. Vos peuples, « Sire, accoutumés à admirer en vous les exploits « du premier des héros, et les vues du plus grand « des politiques, aiment aussi à partager les sen- « timents et la joie du meilleur des pères. Le « Sénat s'empresse d'offrir à Votre Majesté Impériale « et Royale ses félicitations respectueuses, et il est « convaincu que ce nouvel acte de votre gouver- « nement paternel sera un sujet d'allégresse com- « mun aux deux rives du fleuve célèbre qui, grâce « à Votre Majesté, après avoir si longtemps sé- « paré la France de la Germanie, servira désormais « à les réunir. »

Le président ordinaire, et les sénateurs secrétaires du Sénat, sont chargés de porter à Sa Majesté l'Empereur et Roi la réponse du Sénat.

Aux termes de l'article 5 du sénatus-consulte, du 30 pluviôse an XIII, relatif à la composition du conseil particulier du Sénat, l'assemblée procède au renouvellement de deux sénateurs, membres de ce conseil, nommés le 14 ventôse au XIII, et qui ont terminé l'exercice de leurs fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs Vimar et Jacqueminot.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres du conseil particulier du Sénat pour l'an 1806.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de cette nomination.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 4 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

Un secrétaire annonce que MM. Poujaud (Charente) et Van-Der-Leyen (Roër), membres du Corps législatif, étant retenus pour cause de maladie, ne peuvent se rendre présentement aux séances.

M. Gamon, président de la cour criminelle de l'Ardèche, membre de la Légion d'honneur, fait hommage au Corps législatif d'un drame historique en trois actes et en vers, de sa composition, intitulé : *Beaurepaire, ou la prise de Verdun par le Roi de Prusse en* 1792.

Le Corps législatif agrée cet hommage, en ordonne la mention au procès-verbal, et arrête que l'ouvrage offert sera déposé à sa bibliothèque.

Le scrutin qui a eu lieu dans la séance d'hier, n'ayant donné aucun résultat, on procède à un second scrutin pour la nomination des quatre vice-présidents.

Le nombre des votants est de 213.

M. Golzard obtient 123 voix et M. Reynaud-Lascours 112 voix. Ils sont proclamés vice-présidents.

M. le **Président.** Je propose à l'assemblée de passer immédiatement au scrutin de ballotage entre les quatre noms qui ont réuni le plus de suffrages après MM. Golzard et Reynaud-Lascours. Les membres qui ont eu le plus de voix sont : MM. Noguez, Beauchamp, Vigneron et Salm-Dick.

Cette proposition est adoptée

Le nombre des votants est de 219.

M. le général Noguez obtient 143 voix et M. Beauchamp 115. Ils sont proclamés vice-présidents du Corps législatif.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 5 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. Augier, membre du Corps législatif, écrit qu'une indisposition l'empêche de se rendre à cette séance.

On procède au scrutin pour la nomination de quatre secrétaires.

Aucun candidat ne réunit la majorité absolue des suffrages.

Il sera procédé à un nouveau scrutin dans la séance de demain.

M. le ministre de l'intérieur et deux conseillers d'Etat sont introduits.

M. le ministre de l'intérieur (Champagny) obtient la parole et fait lecture du décret impérial dont la teneur suit :

COMMUNICATION FAITE AU CORPS LÉGISLATIF DE L'EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, nous avons nommé et nommons MM. Champagny, ministre de l'intérieur, Bigot-Préameneu et Cretet, conseillers d'État, pour se rendre au Corps législatif aujourd'hui 5 mars, et y rendre compte de la *situation de l'Empire*.

M. **Champagny,** *ministre de l'intérieur*. Messieurs les députés des départements au Corps législatif, je suis chargé par Sa Majesté l'Empereur de vous rendre compte de la situation de l'Empire, pendant l'année qui vient de s'écouler.

Ses destinées venaient d'être fixées sur une base immuable, une cérémonie, dont le souvenir formera une époque dans nos annales, avait élevé le chef de l'État et son auguste famille à la dignité que demandaient et les vœux et les besoins de la France, lorsque l'année dernière vous vous réunîtes dans cette enceinte que vint consacrer sa présence. Ce fut au milieu de vous que brillèrent les premiers rayons de cet éclat immortel dont l'ont environné les hommages du peuple et les bénédictions du ciel, augure heureux pour les travaux auxquels vous alliez vous livrer : aussi vos opérations ont-elles répondu à son attente, car toutes ont été utiles. L'amour du bien public, l'inspiration du génie ont guidé tous vos pas, et l'unité, établie dans l'Empire et si solennellement proclamée, a semblé mettre plus d'harmonie encore dans vos sentiments et dans vos délibérations.

L'Empereur, à son tour, vous avait annoncé qu'il envisageait une grande dette dans ses nouveaux honneurs : tous ses instants ont été consacrés à l'acquitter. Vous savez s'il a rempli ses promesses, et à quel point il a surpassé votre attente ; vous savez de quels événements, peut-être direz-vous de quels prodiges, une année à peine écoulée a été remplie : je les rappellerai sans prétendre les raconter ni en décrire les immenses résultats. L'Europe encore immobile d'étonnement et de crainte, la France transportée d'admiration et d'amour, me dispensent de dire ce que j'essayerais vainement d'exprimer.

A peine vos travaux étaient terminés, lorsque l'Empereur entreprit de visiter une partie de la France. Si partout il a été salué par les témoignages les plus vifs et les plus unanimes des affections publiques, si les habitants des villes et des campagnes sont accourus au devant de lui, en lui offrant l'hommage de leur reconnaissance et de leur amour, il n'a pas éprouvé une jouissance moins chère à son cœur, en voyant de ses propres yeux les heureux résultats d'une administration constamment animée, depuis six ans, par la plus généreuse sollicitude pour le bien des peuples et la restauration de l'ordre public. Il a vu les traces de nos malheurs effacées et leurs souvenirs mêmes presque éteints ; les lois respectées ; les magistrats livrés avec zèle à leurs devoirs ; les mœurs épurées ; les idées religieuses en honneur ; l'urbanité française rendue à son ancienne délicatesse. Si quelques améliorations restaient encore à opérer, ce n'étaient plus ces réparations qui succèdent à de grands désastres, c'étaient des perfectionnements qui appartiennent à un temps de calme et de prospérité. Cependant l'Empereur a voulu les connaître, les accomplir : il a appelé à lui tous ceux qui, par leurs fonctions ou leurs lumières, pouvaient seconder ses vues ; admis tous ceux qui avaient des grâces à solliciter ; accueilli les demandes ; écouté, provoqué les observations ; récompensé les services ; vu lui-même les moindres détails, et partout il a laissé, dans des mesures d'une haute sagesse, des monuments durables de son passage.

Troyes reçoit ses premiers regards, et obtient ses premiers bienfaits ; ces bienfaits lui promettent une existence digne de son ancienne célébrité. Le projet d'une navigation de la Seine se faisant par les mêmes bateaux, de Paris à Châtillon, non loin de sa source, est conçu ; les détails en sont arrêtés. L'amélioration de celle de la Saône est projetée ; les villes qu'elle baigne reçoivent des embellissements ; les quais de Châlons, Tournus Mâcon, doivent être restaurés et agrandis. Mâcon verra s'élever dans ses murs une cathédrale plus belle que celle dont elle regrette la destruction ; l'Empereur contribue à cette construction d'une somme considérale, prise sur ses propres revenus. La Seille rendue navigable sera un nouveau bienfait pour le département de Saône-et-Loire ; le département de l'Ain se réveille à la vue de son souverain, qui vivifie tout, et qui s'occupe avec intérêt d'accroître son industrie, et de corriger l'insalubrité d'une partie de son territoire.

Lyon, comblé déjà des bienfaits de celui qui releva ses édifices et repeupla ses ateliers, croit n'avoir plus de vœux à former, et n'éprouve que le besoin d'entourer de ses justes transports le libérateur qu'elle chérit. Mais la sollicitude de l'Empereur pour cette capitale de l'industrie française n'est point épuisée, et lorsqu'on ne l'entretient que de reconnaissance, son regard découvre encore les moyens d'accélérer les progrès d'une prospérité toujours croissante depuis son règne ; les parties méridionales de la ville seront assainies ; le Rhône sera contenu dans ses rives et rapproché de la ville qu'il semble vouloir abandonner ; de sages règlements fixent la fidélité dans les ateliers, et garantissent la confiance du consommateur étranger, sans gêner la liberté de l'industrie ; des récompenses, décernées par l'Empereur lui-même, redoublent l'émulation des ouvriers ; une école de dessin assurera le perfectionnement de l'art. Lyon communiquant avec la mer par le midi, bientôt avec le Rhin par le canal Napoléon, avec l'Océan et la Manche par la Saône, la Loire et la Seine, débouché de la Suisse et du Piémont, jouira d'un entrepôt qui, développant le bienfait d'une situation si heureuse, achèvera de la rendre le centre d'un vaste commerce.

L'ancienne Savoie, longtemps opprimée par la politique de ses souverains, heureuse d'être réunie par ses lois à une patrie à laquelle elle appartient toujours par ses mœurs, offre à l'Empereur des cœurs fidèles et déjà éprouvés. Tout est en mouvement dans les vallées jadis presque inaccessibles, bientôt ouvertes aux communications les plus fécondes. Mais les grandes opérations dont elle est le théâtre ne laissent point négliger ses moindres intérêts. Le château de Chambéry renaît de ses cendres; des édifices abandonnés sont rendus à l'utilité publique; nos asiles sont ouverts à l'indigence; des points de repos sont assurés aux voyageurs; le germe de l'industrie est semé sur un sol auquel il paraissait étranger.

L'Empereur franchit les Alpes par cette route que son génie a conçue et que sa puissance exécute. Ici une nouvelle scène s'offre à ses regards. Le Piémont conserve encore quelques vestiges d'une révolution moins terrible, mais plus récente que la nôtre. Il semble n'être point entièrement français, ni par les sentiments qui le dominent, ni par les avantages dont il jouit. L'Empereur qui, deux fois, avait paru autour des murs de Turin, à la tête d'une armée victorieuse, et n'y était point entré par respect pour l'infortune ou la faiblesse, y entre pour la première fois. Il s'y montre comme le père de ses nouveaux enfants, sans soldats, sans gardes, accompagné seulement des bienfaits qu'il apporte, plus grand et plus puissant de cette noble sécurité. Les affections auxquelles il s'est confié éclatent de toutes parts. Le peuple piémontais s'est montré digne de la confiance dont il l'honore. Les hommages publics viennent former son cortége; les grands propriétaires, restés à l'écart, se pressent autour de lui; les administrations incertaines s'éclairent de son génie, suivent une marche plus ferme et plus régulière. Les abus sont réformés, le commerce languissant se ranime, de nouveaux débouchés lui sont promis; les incertitudes sont fixées; les opinions sont réconciliées; ceux qui, dans des temps difficiles, se dévouèrent aux intérêts de la France sont assurés que la France fidèle n'oubliera jamais leurs services; ceux qui, engagés par les bienfaits de leurs anciens maîtres, ont cru que le malheur ajoutait aux devoirs de la reconnaissance, apprennent que leur nouveau souverain est trop généreux pour conserver d'autre souvenir que celui du dévouement dont ils se montrèrent capables. Les services sont récompensés, quelle qu'en soit la date, et la nouvelle patrie acquitte les dettes de l'ancienne. Les familles principales admises autour du trône impérial, répandent autour d'elles l'éclat des honneurs qu'elles ont reçus; les grands propriétaires, sans espérer le retour d'un privilége, n'ont plus d'exclusion à craindre; chaque chose reprend la place que lui marquaient la sagesse et la justice. Le Piémont, conquis par les armes, est maintenant naturalisé par les bienfaits.

Tous les points du Piémont verront dater de cette époque des institutions précieuses; mais trois villes surtout ont dû fixer l'attention de l'Empereur, Turin, Casal, Alexandrie; Turin, jadis résidence d'une cour; Casal, ancienne capitale du Mont-Ferrat, depuis longtemps naturalisée par les souvenirs, les affections et les mœurs; Alexandrie, autour de laquelle, dans toutes les guerres, roulèrent, comme sur leur pivot, les grandes opérations militaires.

Turin, veuve de ses rois, est consolée par une auguste promesse; un frère de l'Empereur gouvernera cette belle contrée, et son caractère connu garantit le bonheur dont il la fera jouir; il résidera à Turin; une cour aimable et brillante rendra à cette ville bien plus qu'elle a perdu; son magnifique palais deviendra le séjour de la bonté et des grâces. Jadis triste forteresse environnée d'ennemis, maintenant ouverte à la France et à l'Italie dont elle semble être le lien, elle ne sera entourée que de peuples amis; et le commerce et les arts, empressés de s'y rendre, lui prodigueront leurs bienfaits.

Casal, oubliée jusqu'à ce jour, mais toute dévouée au chef de l'Empire, n'a fait entendre que ses acclamations et pas une plainte; l'Empereur a prévu tous ses vœux; un lycée, un évêché, des tribunaux, rendent la vie à cette belle cité; des concessions l'enrichissent; ces bienfaits donneront un développement rapide aux avantages qu'elle tenait de son heureuse situation, d'un climat favorable et de tous les dons de la nature.

Alexandrie, fière de recevoir dans ses murs les mêmes braves dont elle vit la victoire et dont elle fut la conquête, célèbre leur arrivée comme une fête triomphale. Ils sont assemblés sous ses murs!... Le vainqueur de Marengo est entouré des compagnons de sa gloire dans cette plaine qui en fut l'illustre théâtre; le prix de la valeur est distribué par les mêmes mains qui en dirigèrent les exploits; un monument est consacré aux mânes de ceux qui s'immolèrent pour la patrie; les peuples de l'Italie, accourus à ce spectacle, célèbrent avec les soldats français l'anniversaire d'un jour qui fixa leurs destinées en assurant celles de la France.

En de tels lieux, les Français seront toujours sûrs de vaincre; là sera établi le boulevart de l'Empire; là s'élèvera la première place forte de l'Europe : les fleuves se détournent pour en protéger l'enceinte; les combinaisons les plus fondées de l'art dirigent des travaux immenses, où déjà plus de douze millions ont été dépensés. L'Empereur en a tracé le plan, suivi tous les détails; il rend Alexandrie le siége de tous les grands établissements militaires. Mais en lui assignant une si haute importance dans la guerre, il veut la faire jouir de tous les bienfaits de la paix; il rétablit son administration intérieure; il lui crée un commerce d'entrepôt et de transit que lui destinaient les rivières qui la baignent et les communications dont elle est le centre; ses campagnes, jadis dévastées par des brigands, sont délivrées du fléau qui les désolait depuis plusieurs siècles.

Les bénédictions qui accompagnent l'Empereur ont retenti dans toute la chaîne de l'Apennin. Gênes les a entendues; elle s'est empressée de présenter à l'Empereur son hommage et ses vœux. Ses vœux sont d'être française; elle l'est à moitié par ses affections, par ses habitudes; l'intérêt de sa propre existence lui commande de l'être entièrement. Resserrée entre la mer qui la nourrissait autrefois, et dont nos ennemis qui sont les siens ont fermé les passages, et ces montagnes dont nos lois, sagement prohibitives, font une barrière pour elle, Gênes manquant de tout, sans forces, sans lois, presque sans gouvernement, sollicite l'honneur d'une adoption qui la réunisse à un grand peuple, et la fasse entrer en partage des biens dont il jouit, et du premier de tous, son gouvernement. Ce vœu a été accompli; il était celui de toutes les classes des citoyens, et pour toutes la réunion a été un bienfait. L'Empereur l'a consacrée par sa présence; il a été accueilli avec les transports que fait naître un libérateur. Gênes française reçoit les denrées du Piémont; fournit

à la France les produits de son industrie; vit et s'enrichit par elle, et lui promet à son tour un accroissement de force maritime et de richesse commerciale. Plusieurs de ses citoyens déjà connus de l'Empereur, reçoivent de lui des distinctions flatteuses; les lois françaises y sont introduites sans blesser aucun des intérêts qui l'avaient fait fleurir autrefois. Ses finances sont améliorées, la dette publique est consolidée; son territoire est agrandi; il est partagé en départements, et le département le plus près de la France reçoit un nom qui rappelle un des premiers succès du héros de la France, une des premières couronnes dont la victoire orna ce front depuis si chargé de lauriers. La terre où ce premier laurier, présage de tant d'immortels succès, fut recueilli, avait bien mérité d'être française... Le bienfait de cette organisation est assuré à Gênes, par le choix d'un grand dignitaire nommé pour l'établir.

Parme et Plaisance, longtemps incertaines de leurs destinées, encore soumises à des institutions gothiques, ont aussi possédé le chef de l'Empire; et de son passage datent pour elles un code de lois, un système d'administration assorti aux lumières du siècle. Si de fausses alarmes ont jeté le trouble dans quelques vallées de ces Etats, des mesures promptes et sans violence ont bientôt ramené l'ordre parmi des pâtres égarés, incapables d'indiquer eux-mêmes le motif d'une agitation presque puérile, et qui a cessé du moment où l'on s'en est sérieusement occupé.

Cependant l'Italie a changé de face, et l'antique royaume des Lombards s'est relevé à la voix de Napoléon. L'Italie, se reposant à l'ombre de la monarchie de ses longues agitations, n'a plus rien à envier à la France : le même souffle la ranime; la même puissance la protége; le même esprit fonde ses institutions nouvelles en les accommodant à sa situation et à ses mœurs.

Milan a salué du nom de son Roi celui qu'elle avait appelé son libérateur. Mantoue reçoit avec transport celui qui fut sous ses murs le vainqueur de cinq armées envoyées successivement pour la défendre. Rassemblés à Castiglione, les soldats français se rappellent les succès de l'armée d'Italie... Dans quelque partie de l'Europe que les conduise le génie qui les mena tant de fois à la victoire, ils se promettent encore de plus brillants succès. L'Italie s'enorgueillit de recevoir des lois d'un nouveau Charlemagne, et croit voir renaître, avec son antique gloire, toute la prospérité que lui assurent son sol et son climat.

Un prince nourri de ses leçons, adopté d'avance par ses affections comme il l'a été ensuite par ses décrets, continue son œuvre en se formant sur ce modèle; l'Italie s'attache avec enthousiasme à ses pas; déployant un nouveau caractère, elle espère prouver que sa longue faiblesse fut le vice de ses institutions et non le tort de ses habitants.

La France, qui recueille avec avidité le détail de ces grandes créations, suppose encore l'Empereur occupé à les accomplir, lorsque déjà il est à la porte de la capitale, se faisant rendre compte de la situation intérieure de l'Empire; peu de jours après l'Angleterre étonnée entend retentir la côte de Boulogne du canon qui annonce sa présence. C'est là, au milieu de l'élite de l'armée, dans les derniers soins de ces grands préparatifs, qu'il vient goûter le repos. Ses longues combinaisons touchent à leur terme. L'armée impatiente croit atteindre le moment qui récompensera ses longs travaux; mais l'Angleterre tremblante, non plus pour sa gloire ou son commerce, mais pour sa propre existence, a préparé sur le continent une puissante diversion; elle a lancé un cri de terreur; à ce cri, le continent s'est ébranlé; ses guerriers ont pris les armes; de toutes parts ils s'avancent contre la France, déjà ils menaçent sa frontière. A cette agression inattendue, l'Empereur change ses plans de campagne; l'Angleterre triomphe d'avoir versé sur le continent tous les maux qu'elle avait redoutés. Vain triomphe! Elle n'a pas tardé d'apprendre qu'elle n'avait fait que précipiter la ruine de ceux qu'elle regardait comme ses appuis, et creuser l'abîme qui doit l'engloutir.

Dans peu de jours, l'Empereur avait transporté son armée des bords de la Manche aux rives du Rhin; il avait pris congé du Sénat, de la nation; il avait passé le Rhin; il était à Ulm, à Vienne, à Austerlitz.

Je n'entreprendrai point de vous dire ces choses vraiment admirables, qui ne peuvent être dignement racontées que par celui qui les a faites, ces choses que nous savons tous, que nous apprendrons à nos enfants au moment où ils commenceront à pouvoir nous entendre, que nos neveux se diront avec orgueil, et qui fondent à jamais la gloire de la nation, presque aussi élevée que son incomparable chef. Ministre de l'Empereur, je trompe ses intentions en tenant ce langage; mais je suis Français et heureux de l'être, et je ne puis parler froidement de celui qui fait la gloire et la prospérité de mon pays.

J'ai commencé ce précis de tant d'événements à l'époque du couronnement; vous savez combien glorieuse est revenue, au bout d'un an, cette mémorable époque, et comment cette couronne donnée par un grand peuple a été raffermie par Dieu et par la victoire, sur une tête si digne de la porter.

Ce que vous savez moins, et ce qu'il m'appartient davantage de vous dire, c'est qu'au milieu de ces immenses et pénibles travaux, lorsque l'Empereur, livré aux hasards et aux combinaisons de la guerre, en éprouvait toutes les fatigues comme le simple soldat, exposé à toute l'intempérie d'une saison rigoureuse, n'ayant souvent pour lit qu'une botte de paille, et pour toit que ce ciel d'où semble émaner tout le feu de son génie, alors même il tenait, à trois cents lieues de distance, tous les fils de l'administration de la France, en soignait les plus petits détails, s'occupait des intérêts de son peuple comme de ceux de ses soldats, voyait tout, savait tout, semblable à cette âme invisible qui gouverne le monde et que l'on ne connaît que par sa puissance et ses bienfaits. Vous en avez pour preuve les décrets nombreux datés d'Ulm, de Munich, de Vienne, d'Austerlitz.

L'intérieur était dégarni de troupes, Paris n'avait pas un soldat, et jamais l'ordre public n'a été plus exactement maintenu; jamais les lois n'ont été mieux observées. La France obéissait au nom de son souverain, ou plutôt au sentiment d'amour et d'admiration qu'elle éprouve.

C'est ce sentiment qui hâte la marche de la conscription, triple ses résultats et devance l'époque où le contingent devait être fourni; par lui est formé ce long rempart de soldats volontaires qui garnissent nos frontières des bords de la Manche jusqu'aux montagnes des Alpes; armée nouvelle, presque spontanément formée, et qui annonce à l'Europe qu'à la voix de son chef la France entière peut devenir une grande armée. C'est ce même sentiment de dévouement et d'ardeur guerrière qui animait ces jeunes gens empressés de servir de garde d'honneur à l'Empereur, et qui seuls dans toute la France pourraient re-

gretter la rapidité de ces exploits auxquels ils n'ont pu prendre aucune part. La paix avait été conclue, lorsque, dans quelques parties de la France, on savait à peine que la guerre était commencée, guerre moins longue que ne l'est votre session annuelle et dont les suites doivent embrasser et les siècles et l'Europe, et les autres parties du monde.

Si le courage et le génie ont fait la guerre, la générosité et la modération ont fait la paix. Un souverain malheureux par la guerre a recouvré par la paix une grande partie de ses Etats; ses pertes ne sont rien auprès du danger qu'a couru la monarchie dont il est le chef. Des princes nos alliés ont vu étendre leur puissance et ennoblir leurs titres. Les bienfaits de l'Empereur environnent la France de peuples amis de son gouvernement. L'Italie, cette noble fille de la France, et qui promet d'être digne d'elle, a recueilli les fruits de la guerre; mais sa force fait la nôtre: sa richesse ajoute à notre prospérité; nos ennemis sont repoussés de ses rivages; ils ne peuvent plus avoir avec elle de relations commerciales. Cette riche proie est enlevée à leur avidité : l'Italie est une conquête faite sur l'Angleterre. Elle s'unit à l'Allemagne par le double lien du voisinage et de l'amitié, et par cette alliance que son prince vient de contracter avec la fille d'un des plus puissants souverains de l'empire germanique. C'est maintenant que la paix assurée aux paisibles habitants des montagnes du Tyrol, le commerce viendra enrichir ses vallées désertes; sa conquête aura été un bienfait pour lui.

L'Empereur, généreux envers ses ennemis, grand pour ses alliés, n'a été ni moins grand, ni moins généreux pour son peuple et pour son armée. Jamais une telle moisson de trophées n'avait été offerte aux regards des hommes; jamais nation ne reçut un plus magnifique présent : l'enceinte ou siège le Sénat de l'Empire, la cathédrale de cette cité, l'hôtel de ville, sont remplis et décorés des enseignes enlevées à l'ennemi, offertes par la noble et délicate libéralité du conquérant; récompense également honorable pour les compagnons de sa victoire et pour son peuple qui l'avait suivi de ses vœux, qui se préparait à le seconder de tous ses efforts.

L'armée a fait plusieurs campagnes en trois mois; la France les a comptées par les succès; l'Empereur les compte pour les récompenses qu'il accorde; les braves, qui reviennent avec lui, reviennent avec de nouveaux honneurs; ceux qui se sont dévoués pour la patrie lui ont légué les intérêts de leurs familles et le soin de leur mémoire; il y a satisfait, mais la plus digne récompense du soldat français, c'est le regard de son Empereur, c'est la gloire de l'Empire accrue par son courage : ce sont les transports de la France entière qui l'accueillent à son retour. L'Empereur veut qu'il vienne les goûter sous ses yeux; qu'une fête triomphale soit donnée par la capitale à l'armée, spectacle digne des grands événements qu'il doit célébrer, où tout l'éclat des arts, où toute la pompe des cérémonies, où tous les signes de la gloire, où tous les accents de la joie publique viendront entourer la grande armée réunie auprès de son auguste chef, et feront un brillant cortège à ces phalanges de héros.

Tels sont les principaux événements de l'année qui vient de s'écouler. Je n'ai pu que les indiquer. Je dois de plus grands détails sur les dispositions législatives et sur les opérations administratives qui ont signalé cette brillante époque de notre histoire.

L'administration a eu beaucoup à se louer du patriotisme du clergé.

Les traitements faits aux desservants des succursales, ont été un objet de dépense notable, mais d'une importance majeure. Un grand nombre d'églises dégradées ont été réparées, et l'influence de la morale et de la religion se fait sentir. Dans ces circonstances, un attachement sincère de la part des évêques et des curés a été manifesté à l'Empereur, non par de belles paroles, mais par un zèle efficace et actif que Sa Majesté a su apprécier.

La cour de cassation a rempli sa tâche. Elle maintient l'uniformité de la législation. Sa surveillance réprime les abus qui s'introduisent dans les tribunaux : de nouveaux règlements ont diminué d'un tiers les frais de justice, et l'Empereur a mis à profit cette économie pour augmenter le traitement des juges qui lui a paru trop disproportionné à l'importance de leurs fonctions.

Le Code judiciaire vous sera présenté; différents corps qui ont adressé des réclamations ont été entendus. Ce ne sera pas un ouvrage parfait, mais il sera meilleur que ce qui existe jusqu'à présent.

Les crimes ont diminué.

La sûreté est telle que depuis bien des années les tribunaux criminels n'ont eu que peu de crimes à punir.

Du centre de l'Italie, l'Empereur avait veillé sur la sûreté intérieure de la France, et sur les moyens de rendre invariable l'ordre qu'il y avait établi. Il avait institué les compagnies de réserve. Cette force entièrement départementale augmente les ressorts de l'administration en même temps qu'elle ajoute à sa dignité; elle veille autour des établissements publics et laisse à la gendarmerie la partie la plus active de son service, que ce corps estimable suit avec autant de succès que de zèle, la poursuite des brigands et des perturbateurs de l'ordre public; elle laisse disponibles les corps de l'armée, forme la jeunesse au service militaire, et lui apprend que c'est en servant à maintenir l'ordre, l'obéissance aux lois et le respect des propriétés, que l'on devient digne de défendre l'Etat contre l'ennemi du dehors.

L'administration a suivi la marche qui lui avait été imprimée pendant la paix; les travaux publics commencés ont été continués avec ardeur; de nouvelles et grandes entreprises ont été conçues, préparées, exécutées; et avec le fardeau d'une double guerre contre l'Europe presque entière, 40 millions ont encore été consacrés à cette branche importante du service public.

Les Alpes et les Apennins, ces deux grandes barrières posées par la nature, que le génie de la guerre avait seul franchies jusqu'à ce jour, s'ouvrent aux efforts de l'art, et unissent l'Italie et la France, le Piémont et la rivière de Gênes, par les liens du commerce, comme ils seront unis désormais par les intérêts politiques. Sur les pentes et sur les sommets du Simplon et du Mont-Cenis roulent facilement d'énormes voitures, prodige des arts et de la paix, presque aussi étonnant que ces exploits de guerre dont ces montagnes ont été le théâtre. Sur les rives du lac de Lienan, au travers des précipices de la Maurienne, des chemins escarpés sont aplanis; bientôt une seule pente adroitement ménagée conduira le voyageur tranquille, du Pont-de-Beauvoisin au pied du Mont-Cenis. Le Mont-Genèvre offrira à l'Espagne une communication plus abrégée avec l'Italie. Les rochers qui bornent la Méditerranée, de Toulon à Gênes, témoins des héroïques exploits de nos armées, pour lesquelles seules ils ont paru accessibles, cessant d'être le théâtre de la guerre, et aplanis par d'immenses travaux, leur offriront désormais un

passage plus facile et plus sûr vers des contrées plus lointaines.

Le produit de la taxe d'entretien des routes s'élevant à 15 millions, a été abandonné à chaque département, et réparti sur les routes des 1re, 2e et 3e classes. Le trésor public y a joint de 5 à 6 millions; la totalité de ces fonds a été employée en réparations des routes des deux premières classes. Plusieurs communications nouvelles, désirées par les administrés, ont fixé l'attention du Gouvernement; celle de Valogne à la Hogue est achevée; celle de Caen à Honfleur se termine; celle d'Ajaccio à Bastia est à moitié; celle d'Alexandrie à Savone est tracée; celle de Paris à Mayence, par Hombourg, d'Aix-la-Chapelle à Mont-Joye, sont ordonnées; le zèle des départements a concouru sur plusieurs points avec les efforts de l'administration; une louable émulation anime un grand nombre de communes, pour la restauration des chemins vicinaux; et on doit espérer que cet exemple, ouvrant les yeux aux habitants des campagnes sur leurs premiers intérêts, se propagera chaque jour.

Des ponts se rétablissent sur le Rhin à Rhel et à Brissak, sur la Meuse à Givet, sur le Cher à Tours, sur la Loire à Nevers et à Roanne, sur la Saône à Auxonne, sur le Rhône à Avignon; celui de Nemours est achevé; enfin ces indomptables torrents, la Durance qui n'avait pas encore été mise sous le joug, l'Isère qui avait brisé celui qu'on lui avait imposé, seront asservis à passer sous ces ponts déjà avancés que la campagne prochaine verra finir; ouvrage énorme par ses difficultés, que l'on n'avait osé entreprendre, ou qu'on avait entrepris sans succès.

Les rivages des mêmes fleuves, ceux de la Seine, de l'Aube, de la Moselle, de la Seille, du Tarn, ont été le théâtre d'un vaste système de travaux qui les bordent de chemins de hallage, rendent leur cours plus libre, et protegent les champs qui les avoisinent.

Des savants distingués, appelés sur les bords du Pô, en ont parcouru toute l'étendue, visité, la sonde à la main, tous les passages. Délivré des nombreux obstacles qui entravaient son cours, soumis à une police plus sage, le Pô conduira, du pied des Alpes à Venise, nos marchandises et nos soldats. Une législation bienfaisante encourage ce commerce qu'embarrasseraient et les mesures fiscales des anciens princes, et la rivalité des Etats, L'Empereur l'a prononcé : *Le Pô est libre.*

Six grands canaux sont en exécution. Celui de Saint-Quentin, auquel plus de 5 millions ont déjà été employés, peut être fini dans le courant de l'année prochaine, à l'aide des moyens que vous serez appelés à fournir. Les souterrains se prolongent; il ne reste plus que deux écluses à fonder sur vingt-quatre : 800,000 francs ont été consacrés au canal Napoléon, qui doit joindre le Rhin au Rhône. La portion du canal de Bourgogne, qui s'étend de Dijon à Saint-Jean-de-Losne, compte onze écluses sur vingt-deux. Les canaux du Blavet, de l'Ille et Rance, qui établissent au sein de la Bretagne des communications intérieures entre le golfe de Gascogne et la Manche, sont déjà conduits, le premier au tiers, le second au huitième de leurs travaux. Celui d'Arles qui doit donner au Rhône une issue navigable vers la mer est au quart. Les canaux d'embranchement qui accroissent la fertilité naturelle de la Belgique ont été réparés, continués, multipliés.

Quelques autres canaux non moins importants sont commencés, ou du moins tracés, et seront entrepris dès cette campagne : tels sont celui de Saint-Valery, qui perfectionnera la navigation de la Somme à la mer; celui de Beaucaire à Aigues-Mortes qui abrégera la communication de ce grand rendez-vous commercial avec la Méditerranée; celui de Sedan, qui unira la Haute à la Basse-Meuse; mais surtout ceux de Niort à la Rochelle, et de Nantes à Brest. Le premier a ranimé déjà toutes ces contrées, auxquelles il promet une nouvelle existence; le second, touchant à la Loire et à la Vilaine, débouchera par quatre points sur la mer, et portera de tous côtés, dans les départements de l'Ouest, des productions du commerce et des approvisionnements de la marine.

Plusieurs autres enfin sont projetés, comme celui de la Censée, destiné à unir l'Escaut à la Scarpe; celui de Charleroi à Bruxelles, qui unira la Sambre à l'Escaut; celui d'Ypres, qui abrégera la communication de Lille à la mer; ceux qui se développeront le long de la Haisne, de la Vesle et de l'Aisne, et enfin le canal latéral de la Loire, allant de Digoin à Briare, et rendant facile et praticable en tous temps la navigation de la plus belle et de la plus capricieuse de nos rivières.

L'histoire a conservé les noms des princes qui, dans l'antiquité, ont illustré leurs règnes par de semblables travaux; les Etats les plus florissants leur doivent leur prospérité intérieure. Quel avenir ne promet pas à l'activité de l'industrie française une sollicitude qui les étend et les multiplie ainsi, au milieu de tant d'autres soins, sur toutes les parties de l'Empire!

Si vous jetez les regards sur nos ports, vous verrez qu'on s'occupe, sur les deux mers, à les rendre plus accessibles, plus commodes et plus sûre : à Anvers, on creuse des bassins; à Dieppe, à Ostende, à Dunkerque, au Havre, on construit des écluses de chasse et des canaux d'écoulement. A Honfleur, Bordeaux, Nice, Halinguen, Belle-Isle, Ajaccio, Bastia, des quais sont relevés, des jetées ou des moles prolongés ou reconstruits. La Rochelle réunit à la fois tous ces travaux. Le curage des ports de Cette et de Marseille se continue : on agrandit celui d'Oleron. Les ports de Dielette et Gasteret sont préparés de manière à recevoir un grand nombre de bateaux et chaloupes canonnières qui inquiéteront les habitants des îles anglaises de Jersey et de Guernesey, comme celles de Boulogne menacent Douvres et Londres.

Les sondes faites à Bouc ont offert un résultat satisfaisant; le Rhône aura un port. Des hommes de l'art ont examiné les développements qu'il est possible de donner à celui de Gênes.

Six millions 850 mille francs ont été dépensés pour les ports militaires. Leur emploi a eu pour objet principal : à Cherbourg, l'exhaussement des digues, l'enrochement des talus, les jetées du mole, la construction de l'avant-port et du bassin; la fondation du nouveau port Bonaparte, qui, destiné à compléter cette belle création maritime et digne de son nom, sera sur la Manche la terreur de l'Angleterre; à Boulogne, le bassin et son écluse, l'achèvement des ouvrages qui constituent l'ensemble du port et la construction des établissements qui l'entourent; à Ambleteuse, les travaux nécessaires pour approfondir le port, l'élévation de la jetée qui le garantit des sables poussés par les vents de l'ouest, les talus et les bâtiments; à Brest, la formation d'une île artificielle, les excavations dans le rocher, les hôpitaux, les magasins, l'arsenal, les casernes et l'achèvement des batteries; à Anvers, la continuation des rapides travaux qui doivent en faire l'arsenal de notre marine sur la mer du Nord, les calles de construction, l'élévation des quais, les hangars

et les ateliers; dans la rade de Rochefort, les jetées qui doivent servir de bases au fort *Boyard*, et les opérations de tout genre que nécessite cette difficile construction.

Onze autres points ont eu constamment des travaux en activité: Ostende, pour l'achèvement des batteries et la formation d'un hôpital de marine; Dunkerque, pour les évasements et les restaurations; Etaples, pour l'établissement d'un magasin à poudre; le Havre, pour l'entretien de ses établissements; Lorient, pour la construction d'une salle d'armes et la réparation de ses bâtiments; Rochefort, pour celle des quais, la clôture de l'arsenal, etc; Toulon, enfin, pour la construction du magasin général incendié, du hangar de la grande mâture, pour les soins employés à relever quatre des vaisseaux qui l'obstruaient. Ce port, un des plus beaux ouvrages de l'art et de la nature, consolé de ses désastres, n'en conservera bientôt plus aucun vestige; la même main qui l'arracha à l'ennemi lui aura rendu toute sa prospérité.

L'établissement de cent vingt-cinq ponts à bascules, dont cent déjà rendus à leur destination, lié à l'exécution des lois des 29 floréal an X et 25 ventôse an XII, garantiront les routes des dégradations commises par l'imprudence des voituriers, en les forçant de proportionner la largeur des roues à la charge de leurs voitures.

Trois lignes télégraphiques se dirigent sur Brest, Bruxelles, Strasbourg, des embranchements sur Boulogne et le cap Grimez; une quatrième s'étendra, d'ici à six mois, à Milan par Lyon et Turin.

L'organisation des ponts et chaussées, établie sur un plan plus vaste et plus régulier, arrêtée en l'an XI, et exécutée en l'an XIII, assure des retraites à la vieillesse, des récompenses aux services, de l'avancement au mérite et des encouragements à tous les ingénieurs, et met sur toute l'étendue de la France, ancienne et nouvelle, la composition de ce corps en proportion avec le système des travaux publics.

Deux nouvelles cités s'élèvent au sein d'une contrée désolée jadis par les guerres civiles, et trop longtemps étrangère à notre commerce, à nos arts comme à nos mœurs. Toute sa population se portait aux côtes; son intérieur va se ranimer. Dans le Morbihan, *Napoléonville* se développe sur les plans arrêtés cette année; elle est déjà avancée; des bâtiments militaires, des édifices civils s'y construisent; le local du lycée est prêt à recevoir cent cinquante élèves : placée au sein des nouveaux canaux de la ci-devant Bretagne, *Napoléonville* sera, dans la paix, le siége d'un grand commerce; dans la guerre, un centre militaire imposant, un entrepôt pour l'approvisionnement de notre marine. La Vendée applaudit à la naissance de sa nouvelle capitale. La ville de Napoléon a vu poser les bases de tous les grands établissements qui conviennent à sa destinée, et qui peuvent vivifier le département dont elle est le centre; sortant d'une forêt jadis déserte, elle appellera par les routes qui viennent se croiser dans ses murs, le mouvement du commerce; elle verra son heureuse situation recherchée par une population fidèle et dévouée au prince qui lui a rendu son culte, la tranquillité et l'abondance. L'Empereur a permis que son nom fût imprimé à ces deux magnifiques ouvrages, comme sur deux médailles impérissables; elles rappelleront de grands malheurs complétement réparés.

Je n'ai fait, Messieurs, que retracer à chacun de vous ce qu'il a vu dans les départements qu'il vient de quitter.

Vos regards, à votre retour dans la capitale, ont été frappés de la retrouver plus embellie dans le cours d'une année de guerre, qu'elle ne fut jadis en un demi-siècle de paix ; de nouveaux quais se prolongent sur les rives de la Seine : deux ponts avaient été exécutés les années précédentes ; le troisième, le plus important de tous par son étendue, sa construction et l'utilité de la communication qu'il établit, est sur le point de s'achever ; il sert déjà au passage des hommes à pied et des chevaux. Dans son voisinage est tracé un nouveau quartier destiné à en compléter la décoration. Les rues de ce quartier portent les noms des guerriers qui ont trouvé une mort honorable dans le cours de la campagne, digne récompense décernée par l'Empereur à leur mémoire, à leur famille, à l'armée. Le pont prend lui-même le nom d'Austerlitz. Ainsi la Seine, en entrant à Paris, rencontrera d'abord un monument de la gloire de nos guerriers, comme, en sortant, elle embellit la magnifique retraite préparée à leurs vieux jours, où ils viennent s'entretenir de leurs faits d'armes, et de celui dont le génie prépara leur gloire. On projette de débarrasser le cours de cette rivière des entraves de tout genre qui en flétrissent l'aspect en en rendant, dans son passage à Paris, la navigation presque impraticable.

En s'éloignant de ses bords, un arc de triomphe placé à l'entrée des boulevarts deviendra un nouveau monument de ces événements dont le souvenir doit être plus durable que tout ce que nous pourrons faire pour le perpétuer. Qu'au moins ces ouvrages attestent à la postérité que nous avons été aussi justes qu'elle le sera, et que notre reconnaissance a égalé notre admiration !

De l'autre côté de l'arc de triomphe, le boulevart sera prolongé jusqu'à la Seine, servant de quai à une vaste gare alimentée par les eaux de l'Ourcq, dernier service que rendra cette rivière destinée à la fois à donner à Paris une abondante provision d'eau excellente, à l'embellir par son cours et par ses fontaines, à entretenir dans ses rues une propreté inconnue, et à l'approvisionner par un canal qui, remontant jusqu'à l'Oise, apportera dans tous les temps les denrées que la Marne et l'Oise ne transportent que pendant quelques mois de l'année.

Les Capucins, la Madeleine, vont changer de face ; le Louvre s'achève avec rapidité, et les travaux de François Ier et de Louis XIV touchent à leur fin ; ces rois n'avaient fait que la moitié de ce bel ouvrage ; le Panthéon prêt à être terminé, rendu à une destination religieuse, s'ouvrant pour recevoir les mausolées que le malheur des temps déplaça, acquiert aussi un grand et nouveau caractère, et deviendra envers les premiers magistrats de l'Empire, envers ceux qui auront rendu des services éclatants à l'Etat, le témoin de la reconnaissance du souverain et des hommages de la postérité. Saint-Denis déjà réparé et mis à l'abri des intempéries des saisons, va retrouver ses tombeaux et s'ouvrira de nouveau aux plus augustes funérailles.

Depuis son retour, l'Empereur a consacré tous ses jours, et je dirai presque toutes ses nuits, à revoir dans le plus grand détail toutes les parties de l'administration. Il n'y en a aucune qui n'ait été l'objet de plusieurs conseils extraordinaires auxquels ont été appelés tous ceux qui le dirigent. Il a imprimé à toutes un mouvement plus rapide en les ramenant de plus en plus vers le but qu'elles doivent atteindre. Ce qu'elles ont été, ce qu'elles sont, ce qu'elles peuvent devenir,

a été examiné, conçu, exécuté. Vous serez, Messieurs, appelés à sanctionner le résultat de ces profondes délibérations. Les infatigables soins donnés à ces travaux de cabinet ne sont peut-être pas moins étonnants que ces prodigieux travaux de la guerre auxquels ils succèdent et avec lesquels ils forment un si admirable contraste.

La comptabilité de la ville de Paris a été éclairée par un examen auquel l'Empereur a voulu présider lui-même, et qui promet à la capitale de nouvelles ressources, de précieuses économies, et avec elles les moyens de multiplier les entreprises utiles à sa prospérité et à sa splendeur.

Les hospices de cette capitale ont continué d'être régis par une administration qui économise les fonds en multipliant les secours, et qui, en faisant le bien du moment, les prépare pour l'avenir par des réparations solides et d'utiles constructions; ils ont acquis une nouvelle ressource par le bénéfice résultant du privilége exclusif dont tous les produits leur sont accordés. Le pauvre est garanti d'une usure dévorante, et la modique rétribution qui lui est demandée est tout entière consacrée au soulagement de ses maux et de son indigence.

Des boîtes de médicaments envoyées dans toute la France, pour l'usage des pauvres, sont encore une institution de cette année, qui, comme tout ce qui est utile, sera continuée les années suivantes.

La comptabilité de tous les hospices de l'Empire a été régularisée et soumise à une forme plus lumineuse et plus simple. Pendant qu'une sage économie préside à l'emploi de leurs revenus, la masse en a été de nouveau accrue par l'émulation de la bienfaisance privée. Les legs et donations qui s'étaient élevés, pendant les quatre années réunies du gouvernement consulaire, à 3 millions 300 mille francs pendant le cours de l'an XII, et à 2 millions 200 mille francs, ont atteint 4 millions 500 mille francs pendant le courant de l'an XIII et les cent premiers jours de l'an XIV, sans compter un grand nombre de valeurs qui ne sont point encore suffisamment appréciées; une progression frappante, qui atteste avec le développement de la confiance, celui des nobles sentiments de l'humanité. La mendicité a été affaiblie ou éteinte dans quelques départements; les dépôts placés dans quelques villes centrales offriront des remèdes plus efficaces encore pour la détruire.

L'état des prisons s'améliore. Encombrées un instant par des prisonniers de guerre dont le nombre excédait les ressources, dont l'arrivée était presque inattendue, dont la situation était déplorable, elles ont vu naître sur quelques points des maladies qui en étaient la suite presque inévitable; mais de prompts secours ont été apportés; des médecins ont été envoyés par le gouvernement, des mesures ont été prises; la bienfaisance individuelle les a vivement secondées; quelques êtres généreux, victimes de leur zèle, ou succombant sous le poids de l'âge qui rend toutes les maladies plus dangereuses, ont laissé d'honorables regrets en donnant de sublimes exemples; mais la population de nos cités a été exempte de la contagion qui, dans ce moment, est à peu près dissipée, même à sa source. Le fléau qui a désolé l'Espagne pendant deux ans a excité toute l'attention du gouvernement, quoiqu'il reste aux yeux des hommes éclairés beaucoup de doutes sur le caractère contagieux dont on le suppose accompagné. Avant le retour de l'époque à laquelle il a continué de se réveiller, une commission médicale était sur les lieux, pour examiner sa naissance, la manière dont il se propage, rechercher, soit les remèdes qui le combattent, soit les précautions qui peuvent le prévenir. Des dispositions seront faites, si nos voisins devainet encore en être affligés, pour le tenir, dans tous les cas, éloigné des frontières de cet empire.

Le calendrier a changé. L'inutile régularité de celui que la Révolution avait vu naître, et dont le but n'avait pas été atteint, a été sacrifiée aux besoins des relations commerciales et politiques qui appellent un langage commun : trop de variétés encore séparent les peuples de cette belle Europe, qui ne devraient faire qu'une grande famille.

Une autre institution de la Révolution, dont l'utilité est vivement sentie par ceux même qui ont le plus de peine à l'adopter, celle des poids et mesures, belle production de la science dont elle annonce l'empire sur un peuple éclairé, cette institution, dis-je, sera maintenue avec constance, et le Gouvernement s'occupera de plus en plus de généraliser l'usage des nouvelles mesures : il opposera aux habitudes et aux préjugés, cette invariable fermeté d'une volonté sage et éclairée, et non ces efforts violents, mais de courte durée, de l'esprit d'innovation. Aidé du temps, il triomphera de tous les obstacles; il ne cessera d'agir que lorsqu'il aura vaincu.

Pendant que le Gouvernement prévenait ou réparait les maux, conservait les institutions utiles, relevait ou multipliait les monuments publics destinés à attester la prospérité de l'Etat, il ne négligeait pas de féconder les sources premières qui l'alimentent.

L'agriculture, la plus importante de toutes, a reçu de précieux encouragements. Les desséchements des marais de Rochefort, du Cotentin, les travaux des Polders de la Belgique, ont été ou commencés ou continués avec un redoublement d'efforts. Des dispositions ont été faites qui préparent les desséchements des marais de Bourgoing et de Dol. Les plantations se multiplient; elles sont commencées dans les dunes du Pas-de-Calais; on exécute la loi que vous avez rendue l'année dernière, sur la plantation des routes. Des pépinières seront placées dans les départements; une instruction déjà préparée règlera la police, et assurera la conservation des unes et des autres. Trois nouvelles bergeries nationales de brebis espagnoles ont été formées cette année au midi, à l'est et à l'ouest de l'Empire, et seconderont la propagation d'une race précieuse et l'amélioration croissante de nos laines. Le vaste établissement de la Mandria, au pied des Alpes, a été consolidé par la munificence du Gouvernement; les écoles vétérinaires ont été améliorées; le Code rural touche à son terme.

La restauration des haras de l'Empire datera de l'année qui vient de s'écouler, et avec elle la régénération des chevaux pour le service de l'agriculture, des transports et de nos armées. Le besoin d'une amélioration aussi essentielle, et devenue si urgente, ne pouvait échapper à la vigilance de l'Empereur; mais presque tous les établissements étaient languissants ou détruits; les ressources dissipées par une imprévoyance de dix années. Des hommes de l'art ont parcouru la surface de la France, l'Espagne et le nord de l'Europe; ils ont recueilli encore un nombre considérable d'étalons choisis dans les races étrangères, ou restes de nos plus belles races. Les haras et dépôts existants retrouveront, par la rétrocession de leurs biens, les ressources qui leur

sont nécessaires; cinq nouveaux dépôts sont formés; 50 mille francs ont été distribués en primes, et ces primes ont déjà constaté quelques progrès, elles en promettent d'autres. Des règlements se rédigent pour garantir un sage emploi, une reproduction avantageuse.

L'industrie française a été affranchie du plus fort des tributs qu'elle payait à l'industrie étrangère : le bénéfice de la consommation intérieure est réservé à nos filatures, à nos métiers, sans que l'appui donné à la fabrication des tissus de coton puisse nuire à celle des draps et des soieries. Une école des arts et métiers a été promise à Saint-Maximilien, celle de Beaupréau se prépare. Le conservatoire des arts et métiers, confié à des hommes qui l'ont eux-mêmes enrichi de leurs découvertes, offre à l'industrie un musée classé avec ordre, rempli des productions de tous les arts, et traçant l'histoire de leurs progrès. Une exposition des produits de l'industrie, liée aux solennités qui accompagneront le retour triomphant des armées, mettra sous les yeux de la capitale le dénombrement de tous les ateliers de l'Empire, déterminera une consommation abondante de leurs ouvrages et donnera une impulsion toute nouvelle à leurs efforts. Nos manufacturiers, certains de la protection du souverain, se rappelant que leur ruine fut le véritable but de la guerre, continueront de tromper cette cruelle espérance de l'ennemi, et se prépareront à obtenir, au retour de la paix, le triomphe que doit un jour remporter notre industrie.

Les belles-lettres et les beaux-arts se disposent à prendre l'essor qui convient à un siècle témoin de si grands événements. Leur règne approche : il est dans la nature des choses que les grandes actions précèdent les tableaux destinés à les retracer, et les plus beaux ouvrages des arts d'imitation. Celui qui fait est suivi de celui qui peint ou qui raconte. Ce sont les faits merveilleux qui ont partout donné naissance aux plus brillantes conceptions de l'imagination des hommes... et ne sommes-nous pas dans le siècle des merveilles?

Le feu sacré est entretenu par nos corps littéraires, dignes de leur réputation et de la réputation de ceux qui les composent; ils conservent la tradition du goût, et épurant le langage, le rendant à sa dignité première, ils préparent le succès du génie. Le dictionnaire de l'académie française, refait sur un plan plus vaste et mieux ordonné, deviendra un monument du siècle de Napoléon. Le Gouvernement protége cette entreprise, et ce code littéraire sera, comme le Code civil, un de ses bienfaits : bienfait pour la France et pour l'Europe dont la langue française devient de plus en plus le langage.

Nos corps scientifiques s'occupent plus que jamais de rendre utile la science qu'ils ont su rendre familière. La Révolution, loin de suspendre leurs travaux, les a fait servir au bien de l'Etat; et l'Etat a payé par de justes honneurs les services qui lui ont été rendus et les talents dont il a recueilli les fruits.

L'école polytechnique, fille de la science et créée pour la propager, a rempli sa destination; elle vient d'acquérir un nouveau degré de perfection par le régime qui y a été introduit. Ses élèves, assujettis à une discipline presque militaire, y puisent l'habitude de l'ordre, et consacrent tout leur temps aux objets de leurs études.

Turin a vu rouvrir à la voix de Napoléon son université dont Charlemagne fut le fondateur; réglée par des lois plus libérales, entourée de tous les établissements qui secondent le génie de l'étude, elle promet à l'ancienne capitale du Piémont de la rendre le centre des lumières de l'Italie.

Gênes aussi a obtenu son université, mais accommodée aux besoins d'une cité commerçante et industrieuse; près d'elle un asile se prépare pour les enfants des marins, et leur offrant tous les bienfaits de l'instruction, récompensera dans les fils le dévouement des pères.

Neuf écoles de droit, en grande partie organisées, forment une pépinière de jurisconsultes éclairés, pour les tribunaux et pour le barreau français.

Le prytanée de Saint-Cyr, servant tout ensemble et à acquitter la dette publique envers des services passés, et à préparer des services futurs, est lié à l'école militaire de Fontainebleau; déjà celle-ci s'honore des lauriers cueillis par ses élèves dans les champs de l'Allemagne et de la Moravie. Vingt-neuf lycées sont en pleine activité; plusieurs autres seront bientôt établis; une nouvelle distribution des pensions nationales, en multipliant et graduant ces récompenses, achève d'assurer les ressources de ces établissements, accrues d'ailleurs par une comptabilité plus sévère. L'entretien de vingt-neuf lycées, les frais d'organisation et les dépenses générales, n'ont coûté à l'Etat, pour un bienfait offert à tous, double pour un grand nombre, que la somme de 3 millions à peu près. Trois cent soixante-dix écoles secondaires seront érigées aux frais des communes, et jouiront la plupart, dès leur naissance, de la plus haute prospérité. Un nombre au moins égal d'écoles secondaires établies par des particuliers, mais surveillées par l'administration publique, complète notre système actuel auquel il entre dans les pensées de l'Empereur de donner bientôt plus d'ensemble et de perfection, en fixant son but d'une manière plus déterminée, et en créant l'esprit qui doit animer tous ceux qui se livrent à ces honorables fonctions.

Mais en s'occupant ainsi de favoriser le progrès des lumières en France, de semer partout le germe des vertus publiques et privées, et veillant avec une prévoyante sollicitude aux besoins de la génération future, l'Empereur ne pouvait oublier d'étendre ses bienfaits au sexe qui exerce un si grand empire sur nos mœurs; il ne pouvait regarder son éducation comme étrangère aux destins de la patrie, aux intérêts de la morale, à l'attention du législateur. Trois maisons d'éducation recevront les filles de ceux qui auront bien servi l'Etat; un règlement général, sans rien détruire, mais tendant à perfectionner, donnera une utile direction aux établissements qui doivent former de bonnes mères; déjà l'administration a secondé, protégé plusieurs d'entre eux, sans exiger, pour cet appui, d'autre retour que de servir envers la classe peu fortunée les vœux de la bienfaisance publique.

La banque a rendu des services essentiels, mais n'a pas répondu à tout ce qu'on avait droit d'attendre d'elle. La loi qui l'institue est incomplète; plusieurs de ses dispositions les plus importantes ont été violées; l'escompte qui ne devait servir qu'à réaliser le crédit de la place, et qui, par la loi, ne devait avoir lieu qu'en faveur des négociants et selon leur crédit, a donné naissance à des opérations qui ont violé, dans la lettre et dans l'esprit, cette institution si importante au crédit et à la vie de notre commerce. Cet escompte a été souvent trop abondant pour des individus qui ne l'appliquaient qu'à des paiements de circulation et non à des effets de commerce ou du gouverne-

ment, qui, ayant derrière eux des recettes ou des marchandises, ne sont jamais illusoires.

Cet objet est un des premiers qui ait fixé les regards de l'Empereur. Il a reconnu avec plaisir la solidité et l'état satisfaisant de cet établissement malgré ces violations, malgré ces imperfections qui doivent être corrigées par des lois, dans le cours de votre session. Parmi celles que le Conseil d'Etat est chargé de vous présenter, vous en verrez une qui ordonne l'achèvement de l'édifice de la Madeleine où devront être réunis tous les établissements du commerce. Sa Majesté a pensé que c'était une juste indemnité pour les pertes que son peuple avait éprouvées par l'interruption du paiement des billets de banque à bureau ouvert.

En vous parlant de la banque, Sa Majesté a voulu qu'il fût bien clairement exprimé que jamais, sous son règne, aucun papier-monnaie, aucune altération dans les monnaies, n'aurait lieu. Comment en effet l'un ou l'autre pourrait-il se renouveler sous son gouvernement, lorsque l'histoire de tous les siècles nous confirme que ces expériences désastreuses ne sont faites que sous des gouvernements énervés? Les billets de la banque ne seront toujours, aux yeux de l'Etat, que des billets de confiance, et jamais il ne les reconnaîtra comme obligatoires.

Les ministres des finances et du trésor public ont présenté leurs comptes à l'Empereur; vous y verrez la situation prospère de nos finances. L'ordre et la clarté qui règnent dans ces comptes sont tels qu'il n'y a point d'exemple qu'une aussi grande nation ait eu une connaissance aussi entière de toutes ses affaires; et c'est là un des principaux avantages des principes de notre monarchie qui séparent entièrement le trésor du prince de celui de la nation dont il est l'administrateur suprême, sous la responsabilité des ministres. Tout ce que la nation paie est directement employé pour soutenir ses nombreuses armées, pour améliorer son territoire et pour subvenir à toutes les dépenses nationales.

Un changement assez notable aura lieu dans les lois du budget. Au moment où ces lois vous seront présentées, vous y verrez l'intention de l'Empereur d'établir un système permanent de finances : c'est un des plus grands bienfaits que son peuple puisse attendre de lui. Il faut un prince éclairé et fort, pour pouvoir se décider entre les différents partis qui, dans ces derniers siècles, ont partagé les administrateurs et ceux qui se sont occupés d'économie politique.

L'expérience a fait justice du principe d'une imposition unique tant vantée; et d'un autre côté les abus du passé ont signalé tous les inconvénients attachés aux impositions indirectes, vexatoires et fatigantes, et c'est en vain que leurs partisans appellent en témoignage l'Angleterre. Dans les propositions qui vous seront faites sur cet objet comme sur tous les autres, vous reconnaîtrez modération dans les taxes personnelles, exclusion de tout système absolu, etc.

Mais ici, il faut le dire avec courage à la nation, sa sûreté veut qu'une armée nombreuse soit maintenue, que des flottes soient construites et équipées pour protéger notre commerce, nos colonies et nos droits : ces circonstances exigent des finances productives. L'Empereur estime que huit cents millions seront nécessaires en temps de guerre, et plus de six cent millions en temps de paix; car jamais le sort de son peuple ne doit être à la merci de quelque complot obscur, ni de quelques intrigues de cabinet; et dans tous les instants il doit être prêt à faire face à l'orage, ou à faire taire les jalouses clameurs de ses ennemis.

La nouvelle législation propose des diminutions dans les impositions directes. Dans les temps ordinaires, la charge n'en est que trop pesante pour les propriétaires... Mais tout ce qui vous sera proposé a été profondément médité, et aucun abus dont on ait eu à se plaindre avec raison ne sera renouvelé.

Vous verrez dans la loi sur les douanes le soin qu'on a mis à protéger notre commerce, nos manufactures, et à mettre autant qu'il dépend de nous des bornes à la prospérité des manufactures de nos ennemis.

L'année dernière, la solde a été augmentée par la fourniture qui a été faite au soldat du pain blanc pour la soupe, qu'il payait auparavant sur sa solde. Cette année, l'Empereur a pensé que les soldats, qui ne sont autres que nos enfants, doivent en guerre et en paix, avoir le même genre de nourriture, et que son peuple n'approuverait aucune économie sur cet objet de dépense.

L'augmentation d'une demi-ration de viande, accordée également en temps de paix, au soldat, fera aussi une augmentation notable dans la dépense, mais qui ne sera pas plus regrettée que la précédente.

Les domaines nationaux, par une combinaison ingénieuse et sage, passeront dans les mains de la caisse d'amortissement. Le Sénat, la Légion d'honneur, le Prytanée, par des contrats où leurs intérêts sont ménagés, ont cédé des domaines à la caisse d'amortissement qui leur a donné en échange des rescriptions sur le grand-livre. Tout le fonds d'amortissement, décrété par la loi du 30 ventôse an IX, a été, depuis l'an XII, également soldé en domaines. Les 52 millions que le trésor devait à cette caisse sont soldés de la même manière, et par là la dette publique a cessé d'être flottante et a été fixée dans les mains qui la possèdent comme immeuble. On a trouvé aussi dans ces différentes combinaisons de quoi faire cesser les services des années IX, X, XI, XII et XIII de rattacher au service courant tout ce que le trésor percevra sur ces exercices antérieurs.

Il est dans la volonté de l'Empereur, comme dans les intentions de la nation, d'accroître notre marine; et si nous avons perdu quelques vaisseaux dans nos derniers combats de mer, c'est un nouveau motif pour redoubler d'énergie. Un grand nombre de nos escadres parcourent les mers de l'Atlantique et ont attaqué le commerce de nos ennemis jusques dans ses routes les plus éloignées. Notre flottille toute entière va bientôt être ranimée par le retour à son bord des vainqueurs d'Ulm et d'Austerlitz... Mais tous ces moyens de guerre ne seront jamais que des moyens de paix, d'une paix égale où nous puissions trouver la garantie que nous ne serons point soudainement attaqués et envahis sous les prétextes les plus frivoles et les plus mensongers. Mieux vaut prolonger encore la guerre et tous ses maux que de faire une paix qui nous donnerait la certitude de nouvelles pertes, et offrirait un nouvel aliment à la mauvaise foi et à la cupidité de nos ennemis.

La réunion du Piémont à la France, exécutée depuis deux ans, rendait indispensable la réunion de Gênes qui en est le port. Celle de la place de Gênes occupée depuis longtemps par les Français, défendue par eux dans la seconde coalition, a été la suite de la volonté et de l'indépendance de cette République. Cette réunion n'augmenterait

pas notre puissance continentale; l'Angleterre seule avait le droit de s'en plaindre. Elle n'a pas été la cause de la guerre que nous venons de terminer : la réunion n'a eu lieu qu'au mois de juin; et dès le mois d'avril, les intrigues de l'Angleterre avaient séduit le cabinet de Pétersbourg; l'humiliation de la France et le démembrement de ses provinces étaient résolus. Ce n'est pas simplement le royaume d'Italie que l'on voulait nous enlever : le Piémont, la Savoie, le comté de Nice, Lyon même, les départements réunis, la Hollande, la Belgique, les places de la Meuse : tel était le démembrement qui était dicté par l'Angleterre aux coalisés, et sans doute ils ne s'y seraient point arrêtés, s'ils avaient triomphé de la constance du peuple français.

L'Angleterre prend peu d'intérêt à l'Italie. La Belgique, voilà le véritable motif de la haine qu'elle nous porte...

Mais la Hollande, les cent dix départements de la France, le royaume d'Italie, Venise, la Dalmatie, l'Istrie, Naples, sont désormais sous la protection de l'aigle impériale; et la réunion de ces Etats ne nous donne que les moyens nécessaires pour être redoutables sur nos frontières et sur nos côtes.

La Bavière, Wurtemberg, Baden et plusieurs des principales puissances d'Allemagne sont nos alliés.

L'Espagne, constante dans sa marche, a montré une activité, une bravoure, une fidélité dont nous n'avons qu'à nous louer.

Dans les guerres précédentes, l'Angleterre et la Russie avaient toujours présenté à l'empereur d'Autriche l'appât d'un agrandissement en Italie, pour le déterminer à y prendre part; mais ce souverain, maintenant mieux instruit de l'état des choses, a reconnu le danger de l'alliance de l'Angleterre et laisse à la France seule le soin de se mêler des affaires d'Italie. N'ayant recouvré ses Etats que par la modération et la générosité de l'Empereur, il sait que ce n'est que dans l'amitié de la France qu'il pourra trouver la tranquillité et le bonheur dont ses sujets ont besoin plus qu'aucun autre peuple de l'Europe.

L'empereur de Russie, impuissant pour nous faire du mal, sentira que la véritable politique de son pays est aussi dans l'amitié de la France, tout comme sa véritable gloire est dans l'affranchissement des mers et dans le refus de reconnaître des principes qui soulèvent même les plus petits Etats, et qui les ont mis dans le cas de braver les bombardements et les blocus plutôt que de s'y soumettre.

L'Empereur offrit la paix à l'Autriche après chaque victoire. Il l'avait accordée à Naples avant la guerre de cette maison... Il offre également la paix à l'Angleterre. Il ne prétend pas faire revenir cette puissance sur les immenses changements faits aux Indes, pas plus qu'il ne prétend faire revenir l'Autriche et la Russie sur le partage de la Pologne; mais il a le droit de se refuser à revenir sur les alliances et sur les réunions qui composent les nouveaux éléments fédératifs de l'empire français.

La Turquie a été constamment sous l'oppression de la Russie, et l'Empereur, en acquérant la Dalmatie, a eu principalement pour but de se trouver à portée de protéger le plus ancien de nos alliés et de le mettre en état de se maintenir dans son indépendance, à laquelle la France est intéressée plus que toute autre puissance.

La première coalition, terminée par le traité de Campo-Formio, a eu pour résultat favorable à la France l'acquisition de la Belgique, la limite du Rhin, la Hollande mise sous l'influence fédérative de la France, et la conquête des Etats qui aujourd'hui forment le royaume d'Italie.

La deuxième coalition lui a donné le Piémont; et la troisième met dans son système fédératif Venise et Naples.

Que l'Angleterre soit donc enfin convaincue de son impuissance; qu'elle n'essaye pas d'une quatrième coalition, quand même il serait dans l'ordre des choses possibles qu'elle pût la renouveler.

Voilà ce que le Gouvernement a fait pour la gloire et la prospérité de la France. L'Empereur n'envisage que ce qui reste à faire, et il le trouve bien au-dessus de ce qu'il a fait; mais ce ne sont pas des conquêtes qu'il projette; il a épuisé la gloire militaire; il n'ambitionne pas ces lauriers sanglants qu'on l'a forcé de cueillir. Perfectionner l'administration, en faire, pour son peuple, la source d'un bonheur durable, d'une prospérité toujours croissante, et de ses actes l'exemple et la leçon d'une morale pure et élevée, mériter les bénédictions de la génération présente et celle des générations futures dont sa pensée embrasse aussi les intérêts; telle est la gloire qu'il ambitionne, telle est la récompense qu'il se promet d'une vie vouée tout entière aux plus nobles, mais aux plus pénibles fonctions.

M. **Fontanes**, *président*. Monsieur le ministre et Messieurs les conseillers d'Etat, la présence et les paroles de l'Empereur avaient laissé dans ces lieux des impressions profondes qui se réveillent quand vous nous parlez de lui. Nous devions être accoutumés aux prodiges; mais les derniers exploits du vainqueur d'Austerlitz ont pourtant surpris ceux qui l'admiraient le plus, comme s'ils ne le connaissaient pas encore. Il ne fut donné qu'à lui de renouveler toujours l'admiration qui semblait toujours épuisée. Mais tant de triomphes ne sont aujourd'hui qu'une partie de sa gloire.

L'homme devant qui l'univers se tait est aussi l'homme en qui l'univers se confie. Il est à la fois la terreur et l'espérance des peuples; il n'est pas venu pour détruire, mais pour réparer. Au milieu de tant d'Etats où la vigueur manquait à tous les conseils, et la prévoyance à tous les desseins, il a montré tout à coup ce que peut un grand caractère. Il a rendu à l'histoire moderne l'intérêt de l'histoire ancienne, et ces spectacles extraordinaires que notre faiblesse ne pouvait plus concevoir.

Dès que les sages le virent paraître sur la scène du monde, ils reconnurent en lui tous les signes de la domination, et prévirent que son nom marquerait une nouvelle époque de la société. Ils se gardèrent bien d'attribuer à la seule fortune cette élévation préparée par tant de victoires, et soutenue par une si haute politique. La fortune est d'ordinaire plus capricieuse. Elle n'obéit si longtemps qu'aux génies supérieurs. Qui ne reconnaît l'ascendant de celui qui préside à nos destinées? Puissent les exemples qu'il donne à l'Europe n'être pas perdus, et que tout ce qu'il y a de gouvernements éclairés sur leurs véritables intérêts se réunisse autour du sien, comme autour d'un centre nécessaire à l'équilibre et au repos général!

Cependant quelles que soient au dehors la renommée de nos armes, et l'influence de notre politique, le Corps législatif craindrait presque de s'en féliciter, si la prospérité intérieure n'en était pas la suite nécessaire. Notre premier vœu est pour le peuple; nous devons lui souhaiter le bonheur avant la gloire. Ce vœu, qui est la première pensée de l'Empereur, sera rempli. Nous en avons

pour garant ses promesses, dont nous voyons déjà l'accomplissement dans le tableau que vous avez développé.

Le système des finances va devenir plus simple, le revenu public s'accroîtra, et le peuple sera soulagé. Le même esprit anime tout; et lorsque nous vous entendions rappeler tant de travaux, presque aussitôt achevés qu'entrepris, les canaux ouverts dans les campagnes, les chemins tracés sur les sommets des Alpes, les hospices enrichis par l'économie et la probité, les temples réparés, les villes embellies, chacun de nous songeait au ministre digne de concourir par ses lumières et son zèle aux bienfaits d'une administration si sage et si puissante.

Monsieur le ministre de l'intérieur, Messieurs les conseillers d'Etat, le Corps législatif vous donne acte de l'exposé que vous venez de lui faire : il se formera en comité général pour s'occuper de cette communication.

Le Corps législatif ordonne l'impression à six exemplaires de l'exposé de la situation de l'empire, présenté par M. Champagny et de la réponse de M. le président du Corps législatif.

M. **Sapey**. Messieurs, un sentiment, commun à tous les membres du Corps législatif, m'amène à cette tribune.

Que de choses se sont accomplies depuis notre dernière session !

La vengeance transportée d'un bout de l'Europe à l'autre sur les ailes de la victoire; la violation des traités punie; la fidélité de nos alliés récompensée; la nouvelle coalition anéantie; l'Angleterre battue dans les armées qu'elle stipendiait; l'affaiblissement de la puissance de nos ennemis; l'accroissement de celle de nos amis; des royaumes détruits; des royaumes créés; la paix rendue au continent; la prospérité de l'empire garantie désormais par les intérêts même de l'Europe.

Tous ces événements invraisemblables, quoique accomplis sous nos yeux, ne doivent-ils pas, à l'ouverture de nos séances, être le premier objet de notre attention ?

Nous avons, Messieurs, plus d'un devoir à remplir envers celui qui a ajouté à la gloire du nom français. Ce n'est pas seulement l'expression de nos sentiments que nous devons porter aux pieds du Trône, mais encore ces transports d'ivresse et d'amour qui éclatent de tous côtés dans les départements que nous avons parcourus; ces expressions de l'allégresse et de l'admiration publique, que nous ne pourrions taire sans être infidèles envers nos commettants.

Nous n'avons pu nous unir aux grands Corps de l'Etat, quand ils ont applaudi, par des actes publics, à la détermination que l'Empereur avait prise de combattre les ennemis de la France, à la promesse qu'il faisait d'en triompher. Réunissons-nous à eux pour féliciter Napoléon d'avoir fait plus que n'annoncaient ces serments. Mais ce n'est pas assez. Il y a un an, nous avons élevé un monument au génie qui assura la tranquillité de l'empire par les lois : élevons aujourd'hui un monument nouveau aux vertus militaires. Ne soyons pas moins justes envers le guerrier qu'envers le législateur.

Je demande donc, Messieurs, que la peinture retrace et rappelle sans cesse à nos yeux l'une des victoires qui ont à jamais illustré la dernière campagne.

Je demande qu'une députation se rende auprès de Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui témoigner notre reconnaissance du don qu'il a bien voulu faire au Corps législatif des drapeaux conquis à Austerlitz, et lui exprimer les sentiments du peuple français envers son libérateur et son monarque.

M. **Janet** (*du Jura*). Quel beau tableau, messieurs, que celui qu'on vient de vous retracer ! que de gloire, que d'espérances environnent le héros qui a vengé la patrie ! Si le passé est plein de tout ce que les hommes admirent, l'avenir laisse déjà apercevoir tout ce qu'ils bénissent. Bientôt les combats ne troubleront plus la plupart des peuples de l'Europe; et si la victoire devient encore nécessaire, ce ne sera plus que pour sauver la civilisation de cette belle partie du monde.

Qui pourrait confondre les derniers événements avec les résultats de la force occupée seulement d'immoler la faiblesse ? Le grand homme qui nous gouverne a donné à ses conquêtes un plus noble but : s'il tient dans ses mains le glaive du dieu de la guerre, on y voit toujours aussi l'olivier de la paix; non de cette paix qui n'est qu'une trêve à l'extermination des hommes; non de cette paix qui suspend leur fureur sans éteindre leur ambition; qui ne concilie aucun intérêt, qui n'établit aucune puissance. La paix qu'il a conçue tient à une nouvelle organisation de l'Europe les Etats, pas plus que les hommes, ne peuvent se maintenir dans l'équilibre de forces égales. Les rivalités produisent les guerres, et les guerres font le malheur des peuples.

Tout avait révélé la nécessité ou le besoin d'une puissance prépondérante qui, environnée d'Etats, enfants de sa force et protégés de son appui, devînt l'arbitre de leurs intérêts ou vengeât leurs affronts.

C'est vous, Français, qui êtes devenus cette puissance; c'est vous qui êtes devenus les modérateurs de l'Europe; c'est votre justice qui sera celle des nations; et c'est encore vous qui, comme l'astre brillant qui éclaire la terre, avez pris la première place au centre des mouvements politiques pour leur imprimer une sage direction.

Et que vous demande en échange de tant de biens l'auteur de si grands événements ? Vous avez entendu; c'est l'amour des Français qui est sa première ambition, c'est cet amour qu'il préfère à ses conquêtes; c'est par cet amour qu'il veut en jouir.

Recueillons, mes collègues, ce sentiment précieux; le héros qui veut être aimé des hommes est aussi celui qui veut les rendre heureux. Pendant que votre prince acquérait tant de nouveaux droits à l'amour du peuple français, ce même peuple vous confiait dans les départements la mission si douce de porter aux pieds de son trône le juste tribut de la reconnaissance nationale. Hâtons-nous de remplir un devoir si cher à nos cœurs; et si jamais la postérité étonnée cherchait les causes de tant de triomphes, révélons-lui que la première fut dans notre amour pour le chef auguste de l'Etat.

M. **Bassenge** (*de l'Ourthe*). « Il ne reste plus « sur le continent que deux grandes puissances : « la Russie, qui doit peut-être son salut à son « éloignement, et l'Autriche qui conserve encore « quelque force. Mais... qui osera assurer qu'elle « ne périra pas à la première convulsion qu'elle « essuyera?... Il faut que les coalitions tombent « sous la masure du géant de la République fran- « çaise. »

Quand et par qui penserait-on, Messieurs, que ces mots ont été proférés? C'est vingt jours après le traité d'Amiens qu'un des orateurs les plus passionnés du Parlement britannique les

laissait échapper, comme un cri arraché à la vérité pour servir d'avertissement aux puissances. Alors s'était formé, au sein des deux Chambres, un parti qui censurait amèrement la conduite des ministres dans les négociations. Ces ministres et leurs nouveaux adversaires, réunis dans une aveugle haine contre notre patrie, ne différaient d'opinion que sur les moyens de lui nuire et sur le choix du moment le plus favorable à l'emploi de ces moyens. De part et d'autre on signalait des événements antérieurs au traité d'Amiens, comme des motifs puissants de guerre : de part et d'autre on frémissait à l'idée que la France allait étendre sa marine, en reprenant son activité commerciale; de part et d'autre on regrettait ces conquêtes auxquelles on venait de renoncer, et qui paraissaient si propres à agrandir encore le système colonial de la Grande-Bretagne : mais ceux qui blâmaient la paix auraient voulu, et ils le disaient, qu'une guerre maritime eût continué d'assurer à leur pays le commerce de l'univers. Des ministres, appréciant mieux leur situation, avaient jugé nécessaire de se donner, à la faveur d'une paix trompeuse, le temps de renouer, sur le continent, des intrigues rompues par nos succès. Ils l'avaient hautement déclaré : leurs efforts isolés devenaient inutiles contre nous, et il fallait ménager les ressources de la Grande-Bretagne pour des occasions où ils pussent recommencer la guerre de concert avec des alliés. Après de tels aveux, personne, sans doute, n'a été surpris de voir le ministère anglais ne pas craindre de jeter une nouvelle coalition sous la massue du géant français, et de faire essuyer à l'Autriche une convulsion qui pouvait l'anéantir. Mais que des puissances continentales se soient, dans de telles circonstances, déterminées à faire cause commune avec l'Angleterre, voilà ce qui sera le sujet d'un étonnement éternel! Que s'était-il donc passé depuis qu'elles avaient signé ces traités, monuments impérissables des vues grandes et généreuses du vainqueur? La France n'avait-elle pas attendu avec assez de patience l'exécution du traité d'Amiens? Des allégations fausses, des propositions humiliantes, une manière de négocier jusqu'alors inouïe, des menaces, des *ultimatum* de sept jours, de trente-six heures, avaient-ils dû nous faire céder aux nouvelles prétentions de la cour de Londres? Quel Etat d'ailleurs pouvait être sérieusement trompé par des accusations d'ambition, d'esprit d'invasion dirigées contre la France par cette Angleterre qui augmente chaque jour sa puissance dans l'Inde, et emploie les richesses énormes qu'elle en retire à l'asservissement des mers? Telle est notre loyauté, telle est la justice de notre cause, que ces cours du continent, qui se laissent égarer par la passion, leur rendent involontairement le plus bel hommage. Ne trouvant dans nos rapports avec elles aucun motif de mécontentement ou même d'inquiétude, elles sont réduites à puiser le texte de leurs plaintes dans des diatribes anglaises. Embarrassées de leur honte, elles s'enveloppent du plus profond mystère; et lorsqu'il n'est plus possible de dérober à notre vigilance leurs préparatifs hostiles, elles essayent encore de nous abuser par des déclarations pacifiques. Mais quand elles osent promettre la garantie de l'intégrité des possessions de la Porte ottomane et des Etats de l'empire germanique, qui ne se souvient aussitôt des vues constantes de l'Autriche sur la Bavière, de la Russie sur la Méditerranée, et de cette confédération de Catherine et de Joseph II qui menaça la liberté politique de l'Europe? Qui aussitôt ne porta sa pensée sur ces pierres d'attente d'un vaste édifice d'usurpation et d'envahissement, posées dans la Crimée et dans la Souabe? Toutes les secrètes intentions ne furent-elles pas à l'instant même dévoilées? Oui, les puissances qui affectaient le plus de parler de la pacification de l'Europe, voulaient toutes la guerre. La conflagration du continent semblait à l'une le meilleur moyen de consolider son empire sur les mers. L'affaiblissement des grands Etats maritimes, par la continuation d'une guerre acharnée, paraissait aux autres devoir préparer l'exécution des projets de leur éternelle ambition. Calculs insensés! On oubliait qui nous sommes et qui nous gouverne. On méconnaissait le héros. On se livrait à des espérances que, de sa part, aucun signe d'incertitude, aucune faiblesse, aucun revers n'avaient autorisées. NAPOLÉON reste impassible à ce nouvel outrage. Il veut que la diplomatie française ait son triomphe. Comme il fait ressortir d'une manière accablante pour ses ennemis, et ce refus de s'expliquer ouvertement, et cette offre d'une médiation, armée seulement contre celle des puissances belligérantes qui sans cesse veut la paix et que l'on attaque sans cesse! Comme il presse l'Autriche dans les derniers retranchements de sa mauvaise foi! Comme il lui retrace les leçons de l'expérience! En même temps, que de gloire il lui présente à acquérir sans efforts, sans danger! On dirait qu'il n'est occupé que des intérêts de l'Autriche, qu'il ne cherche qu'à la sauver de ses illusions et à la garantir du précipice qu'elle se creuse à elle-même. Mais sa destinée l'entraîne! Une immense coalition est formée. L'Europe va de nouveau être embrasée des feux de la guerre. Une puissance toujours perfide ne stipulera sa neutralité que pour mieux nous trahir encore; et s'il en est quelque autre qui veuille sincèrement maintenir la sienne, on se promet bien de la faire entrer dans la ligue ou par la séduction, ou par la violence. Pour défendre la liberté de l'Europe on commencera par attenter à celle des cours qui ne partageraient pas le délire général. Cinq cent mille hommes en campagne, des nuées de barbares inonderont bientôt l'Allemagne et l'Italie. De toutes parts la France va se trouver cernée d'ennemis, qu'animent le sentiment de leur honte encore récente et l'espoir de la vengeance. Deux empereurs et un roi quittent les capitales de leurs empires. Ils se rapprochent pour donner plus d'ensemble et de rapidité aux opérations militaires. Ils se flattent que notre sécurité, la saison avancée, l'éloignement de nos armées, leur donneront le temps de réunir leurs forces, de prendre des positions, de concerter et mûrir leurs plans. L'Autriche croit même n'avoir plus désormais besoin de dissimulation. Elle fait franchir l'Inn à ses troupes et maîtresse de sa proie, triomphe de nous avoir trompés et surpris. Mais NAPOLÉON veille : la France n'a rien à redouter. Cependant de quelles profondes émotions ne fûmes-nous pas pénétrés, lorsqu'il annonça solennellement son départ! Nous le savions : rien ne pourrait l'empêcher de se précipiter dans les dangers à la tête de ses braves, si jamais la victoire, un moment infidèle aux engagements qu'elle a pris avec le héros, restait incertaine devant lui. Ah! quel Français ne se plut alors à répéter ces belles paroles que Sa Majesté a daigné plus particulièrement nous adresser: « Ma gloire, mon bonheur, je les ai pla-« cés dans le bonheur de la génération actuelle. « Je veux, autant que je pourrai, y influer; que le « règne des idées philanthropiques et généreuses

« soit le caractère du siècle. » Quel homme pensant ne vit alors dans Napoléon le capitaine général des défenseurs de la sûreté européenne, des amis de la raison, des lumières, des principes libéraux, s'apprêtant à marcher contre les ennemis du repos du monde et des progrès de la civilisation? Déjà le signal est donné. Déjà son armée, impatiente de lui prodiguer de nouvelles preuves du plus absolu dévouement, a quitté les côtes. Déjà lui-même, avec elle, a passé le Rhin, le Danube et le Lech que ses ennemis le croient encore loin d'eux. Déconcertés par cette rapidité inouïe, à peine se sont-ils aperçus de sa présence, que, vaincus par ses manœuvres, par son ascendant et sa renommée, ils jugent inutile même les derniers efforts du désespoir. Ils semblent ne s'être concertés à Ulm que pour attendre là le vainqueur et lui rendre hommage. Toute une armée défile devant le héros et met bas les armes à ses pieds. Quinze jours se sont à peine écoulés depuis les commencements des combats, et déjà une campagne est terminée. Mais les vastes desseins de Napoléon ne sont pas encore accomplis. Il passe l'Inn à son tour, l'Inn si fatale aux Autrichiens, et où les Russes, accourus en poste, sont étonnés de ne plus trouver d'amis. Il continue sa marche triomphale et traverse Vienne. Cette capitale ennemie, aux portes de laquelle il voulut bien s'arrêter deux fois, n'est aujourd'hui pour lui qu'un passage. C'est dans les champs de la Moravie qu'il va mettre le comble à tant de hauts faits. Ses ennemis cependant ne s'étaient pas encore expliqués. « Je ne sais, avait dit le héros, pourquoi je me bats... Je ne sais ce qu'on veut de moi. » Devait-il s'attendre que ce serait après ce mémorable combat de Diernstein, où toute une armée russe vint se briser contre une poignée de ses braves, que ce serait sur les ruines de l'Autriche, et au milieu de la Grande-Armée qu'on oserait le lui apprendre? Tant d'orgueil a été confondu à Austerlitz par un coup de tonnerre qui a retenti jusque dans Londres consternée. Avec quelle force il doit y avoir rappelé ces paroles adressées onze mois auparavant par notre Empereur au roi d'Angleterre, en lui proposant la paix! « J'ai assez, « je pense, prouvé au monde que je ne redoute « aucune des chances de la guerre. Elle ne m'of« fre d'ailleurs rien à redouter. La paix est le vœu « de mon cœur. Mais la guerre n'a jamais été con« traire à ma gloire. Une coalition ne ferait qu'ac« croître la prépondérance et la grandeur de la « France. » Austerlitz! quels souvenirs tu réveilleras d'âge en âge! Sous tes murs 80 mille Français, en présence de 120 mille ennemis fiers de leur nombre, ont gravé en traits ineffaçables ces mots qui sont à jamais le ralliement de 35 millions d'hommes : Honneur! Patrie! Napoléon!

Le héros nous avait accoutumés à des prodiges. Cependant la confiance la plus illimitée, l'imagination la plus ardente pouvaient-elles prévoir qu'en moins de trois mois, surmontant les obstacles accumulés par l'art et par la nature, bravant une saison rigoureuse, nous nous rendrions les maîtres de presque tous les Etats de la vaste monarchie autrichienne; que plus de 300 mille ennemis seraient détruits, pris ou mis en fuite, abandonnant aux vainqueurs bagages, artillerie, cent vingt drapeaux; et que, sans avoir eu besoin d'aucune de ces ressources extraordinaires que la prévoyance du héros avait préparées, sans que tous ces barbares venus du fond du Nord par la Baltique et par la Méditerranée eussent pu prendre part à la guerre, sans que nous eussions vu ni Suédois ni Anglais, la paix avec l'empereur d'Autriche serait signée au sein de ses Etats? Une gloire unique était réservée à Napoléon : il ne pouvait être surpassé que par lui-même, et il l'a été. Et quand, la veille de la bataille, après avoir visité son camp retentissant à sa vue d'acclamations, et illuminé tout à coup par des milliers de feux de joie, il rentre tout ému dans son bivouac : « Voilà la plus belle soirée de ma vie; mais je « regrette de penser que je perdrai bon nombre de « ces braves gens. Je sens, au mal que cela « me fait, qu'ils sont véritablement mes en« fants. » Quand, après la victoire la plus décisive, cédant au sentiment qui le presse, il passe plusieurs heures à parcourir le champ de bataille, consolant les blessés, leur faisant donner de prompts secours, et versant par sa seule présence un baume salutaire sur leurs plaies; quand, sortant de son entrevue avec l'empereur d'Autriche, et réfléchissant en militaire sur les suites possibles de sa noble générosité envers les restes d'une armée en déroute qui ne peuvent lui échapper, il laisse entendre ces mots : « Quelques larmes de moins seront versées », la grande âme de Napoléon ne se montre-t-elle pas alors toute entière? Qu'elle est touchante, qu'elle est profonde cette sensibilité qui fait craindre au plus grand homme de guerre qu'elle ne *finisse par le rendre inhabile à faire la guerre!* C'est elle qui lui a inspiré cette constante modération qui vient de se signaler encore, et d'une manière si éclatante, dans le traité de Presbourg, traité mémorable, où le vainqueur, par l'accroissement de la puissance de ses fidèles alliés, donne à l'Allemagne un nouvel équilibre nécessaire à son repos, et par cette garantie à jamais célèbre des Etats actuels d'un ennemi qu'il désarme, lui fait connaître quels sont, en cas de danger, ses défenseurs naturels! Et qu'aura gagné l'Angleterre à cette troisième coalition sur laquelle elle fondait tant d'espérances? Elle a donné une nouvelle impulsion à nos forces nationales, exalté notre patriotisme, consolidé l'union de tous les esprits, de tous les cœurs, élevé au plus haut point nos sentiments déjà si vifs d'amour et de reconnaissance, de fidélité et de dévouement pour le héros à qui la France doit son existence politique et son bonheur. Elle a offert au héros l'occasion de porter rapidement son empire à ce degré de grandeur et d'influence dont le grand Frédéric entrevoyait sans doute la possibilité, lorsqu'il disait : « Si j'étais roi de France, il ne se tirerait pas en Europe un coup de canon sans ma permission. » Et voilà comment se réaliseront les vœux de la philosophie! Voilà comment la paix universelle sera le résultat des conceptions du génie de Napoléon, s'il est possible qu'elle s'établisse jamais!

Messieurs, je demande que le Corps législatif arrête de faire retracer à ses frais, dans plusieurs tableaux dont son palais sera orné, les principaux prodiges d'entre les prodiges qui viennent d'étonner l'univers. Cette proposition, si elle reçoit votre assentiment, exigera des mesures préalables d'exécution, dont je vous prie de laisser le soin à messieurs les questeurs, nos collègues.

J'appuie la proposition d'une députation à S. M. l'Empereur et Roi, à l'effet de lui présenter une adresse de remerciements pour le discours qu'elle a prononcé à l'ouverture de cette session, et pour les communications qui viennent de nous être faites en son nom. En cette circonstance, le Corps législatif aura de nouveau, dans son président, un interprète digne de lui, et s'il est dans la langue française des expressions qui puissent rendre

les sentiments dont nous sommes tous pénétrés, il les trouvera, cet homme éloquent, à qui le Corps législatif a déjà tant et de si grandes obligations.

La proposition faite par M. Sapey est adoptée à l'unanimité. — La séance est levée.

ANNEXE A L'EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE EN 1806.

Rapport fait à Sa Majesté l'Empereur et Roi sur les Ponts et Chaussées.

Sire, j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le tableau des travaux les plus importants des ponts et chaussées, de la navigation, des canaux, et des ports de commerce, exécutés dans les années XII et XIII.

Ce tableau contient la situation générale des travaux exécutés, et présente des renseignements sur ceux restant à faire. Il est le compte moral des constructions extraordinaires confiées à l'administration.

Situation des routes.

Pour avoir des données certaines sur l'étendue des travaux que les routes de l'empire exigeaient, et par conséquent sur la quotité des fonds qui devaient en couvrir les dépenses, chaque préfet a été chargé d'envoyer un état détaillé des routes de différentes classes de son département, avec indication de la nature et de l'évaluation des travaux.

Les fonds réclamés pour les travaux des routes de l'an XII se sont élevés à 37,421,532 fr.54 c., quoique l'on ait invité les préfets à régler leur projet de dépense dans les rapports composés des fonds accordés en l'an XII, et l'importance des besoins les plus urgents.

Les fonds affectés en l'an XIII au service des ponts et chaussées, tant sur le trésor public que sur les produits de la taxe d'entretien des routes, ne montent qu'à 26,032,384 fr. 13 c.; on a réduit avec discernement les demandes des préfets au fonds disponible, en faisant porter les réductions sur les routes les moins importantes.

Les fonds du trésor public ont été employés de préférence sur les routes, qui sont comme les grands artères de l'empire, et communiquent de la capitale aux points extrêmes de la France.

Le produit de la taxe d'entretien, moins un dixième réservé pour les non-valeurs, cas imprévus, et les charges de l'administration, a été abandonné à chaque département, et réparti sur les routes de 1re, 2e et 3e classe.

C'est en consommant le produit de la taxe dans chaque département, en accordant des fonds du trésor public aux départements où la recette de la taxe était en raison inverse des travaux à exécuter, que l'on a prévenu les plaintes contre l'insuffisance des fonds accordés pour les routes, et que l'on est parvenu à proportionner les travaux à l'activité du roulage.

Les routes de 1re et 2e classes ont généralement reçu, en l'an XII et en l'an XIII, les améliorations ordinaires que réclamait leur viabilité.

Routes de Valognes à la Hougue, département de la Manche.. — Chemin de Valognes aux îles Saint-Marcouf.

Fonds faits, exercice an XI...	30,000 fr.
Dépenses faites, exercice an XII	30,000

Digues de Quinéville, digues et routes de Querqueville.

Fonds faits, exercice an XII..	30,000 fr.	00 c.
Dépenses faites, exercice an XII	27,497	55
Reste à employer.	2,502 fr.	45 c.

Digues de Réville et de Saint-Vaast.

Fonds faits, exercice an XII....	30,000 fr.
Dépenses faites, exercice an XII.	2,850
Reste à employer.	27,150 fr.

Ces chemins et digues établissent la communication de Valognes avec les places de la Hougue, Tatihou et les îles Saint-Marcouf, communication très-importantes sous le rapport des relations militaires et commerciales. On y a affecté un fonds de 90,000 francs, pendant les exercices XI et XII.

Les travaux de réparation, d'entretien, se sont élevés à 60,347 fr. 51 cent. Reste à employer 29,652 fr. 45 cent.

On a reconnu l'avantage de terminer la route neuve de Valognes à la Hougue, et la préférence qu'elle méritait sur la vieille route. Les ingénieurs s'occupent du projet de dépense de ces deux directions, qui devra présenter les améliorations qu'exigerait l'ancienne communication. On la répare provisoirement pour communiquer militairement à la Hougue. Ces travaux sont évalués 25,000 francs.

Route de Caen à Honfleur.

La route de Caen à Honfleur par Pont-l'Evêque et Troarn est en partie ouverte; la confection exige une dépense de 388, 952 francs.

Le Gouvernement doit y contribuer pour deux douzièmes; les dix douzièmes restant seront pris par voie de centimes additionnels des contributions du département du Calvados des années XIII, XIV et XV, conformément au décret du 30 ventôse an XIII.

L'adjudication de ces travaux est passée.

Cette route est très-importante pour le commerce et l'agriculture; elle ouvrira une nouvelle communication dans le pays connu sous le nom de la *vallée d'Auge;* elle ouvrira des débouchés à un commerce considérable de cidre, d'eau-de-vie, que l'on est obligé d'importer à dos de cheval.

Route de Roanne au Rhône.

Le conseil général du département de la Loire a voté l'ouverture d'une route pour communiquer de Roanne au Rhône; deux directions se présentaient, l'une par Saint-Etienne, l'autre par Montbrison.

On a donné, sous le rapport de l'économie et de l'intérêt du commerce, la préférence à la direction par Saint Etienne, Feurs et Roanne.

Cette route présente une dépense de 2,500,000 fr. Le conseil général du département offre deux centimes et demi de contribution pour la confection de ce projet et fait entrevoir que les communes se prêteront à des prestations volontaires en travaux.

Cette route sera prise en considération lors de la répartition des fonds de l'exercice 1806. Ces fonds, réunis à ceux qui seront réalisés par les administrés, permettront de se livrer cette campagne aux premières dépenses d'opération et ensuite d'exécution.

Routes de Troyes à Limoges, de Nevers à Autun.

Le conseil général du département de la Nièvre a émis son vœu pour la confection, l'achèvement des routes déjà ouvertes et construites en partie, 1° de Troyes à Limoges par Clamecy, Premery, Nevers, Moulins-sur-Allier; 2° de Nevers à Autun par Châtillon et Château-Chinon; 3° de Nevers à Autun par Decise et Luzy.

Il propose à cet effet de lever une somme de 100,000 francs, annuellement sur le département, à compter de l'an 1806, au marc le franc des contributions foncière et mobilière, et ce, pendant dix ans consécutifs.

Il prie le Gouvernement de charger chaque dé-

partement du surplus de la dépense, dans les proportions annuelles qu'il déterminera. L'achèvement de ces routes déjà commencées présenterait aux denrées des parties les plus productives de la Nièvre des débouchés très-utiles au commerce, et précieux pour la marine, en facilitant les transports des matériaux nécessaires à la construction et à l'armement des vaisseaux.

Ces travaux exigent un fonds de 1,850,000 francs.

Un projet de loi pour autoriser l'établissement des centimes additionnels, nécessaires à l'achèvement de ces communications, sera présenté au Gouvernement.

Route d'Aix-la-Chapelle à Montjoie.

Un décret impérial du 23 fructidor an XII, a ordonné l'ouverture d'une route d'Aix-la-Chapelle à Montjoie, et d'un embranchement sur Stolberg.

Les opérations préliminaires du projet ont donné lieu à une dépense de 4,000 francs.

Le projet fait porter l'estimatif de cette route à 800,000 francs.

Un tiers de la dépense doit être supporté par le trésor public, un tiers par le département de la Roër, le dernier tiers par l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle et par les villes de Montjoie et Stolberg.

On fait les dispositions nécessaires pour lever les contributions arrêtées pour subvenir à la dépense de cette communication en six ou neuf années, afin de ne pas grever les communes.

Un ingénieur de plus sera envoyé, à l'ouverture de la campagne, pour accélérer les opérations de ce projet.

Route de Paris à Mayence par Hombourg.

Fonds faits sur les produits de l'exportation des grains, exercice an XIII........	60,402 fr. 25 c.
Dépenses faites, exercice an XIII.	49,399 53
Reste à employer.............	11,002 fr. 72 c.

Un décret du 25 prairial an XII accorde pour cette route de Paris à Mayence, qui se dirige par Kayserslautern, Gœlhem, Algey et Hombourg, le produit de l'exportation des grains par Mayence; un autre décret du 8 ventôse an XIII y affecte trois centimes de contributions additionnelles dans les arrondisements de Deux-Ponts et de Kayserslautern, pendant les années XIII, XIV et XV.

Le projet de cette route est rédigé; il présente une dépense de 2,109,677 francs.

Il a été envoyé au préfet, pour être exécuté conformément aux rectifications faites par le conseil général des ponts et chaussées.

On a déjà exécuté pour plus de 40,000 francs de travaux; ils sont continués avec la plus grande activité.

Route de Savone à Alexandrie.

Sa Majesté Impériale a manifesté l'intention d'appliquer 5 à 600,000 francs, soit à la route d'Alexandrie à Savone, soit à la route de Casal à Turin, soit aux travaux que pourrait exiger le Tanaro, d'Alexandrie au Pô, par les chemins de halage, et pour rendre la navigation aussi facile que possible.

L'ouverture de ces nouvelles communications pour cette campagne exigera un fonds de 390,000 francs, dont l'emploi sera fait de la manière suivante :

Ouverture de la route d'Alexandrie à Savone.

Partie d'Alexandrie à Aqui..........	40,000 fr.
Partie depuis Cairo jusqu'à Cadibona, et principalement d'Altare à Cadibona et au-dessous, cette route étant tracée depuis Cairo jusqu'à Savone.........	30,000

Ouverture de la route de Port-Maurice à Céva.

Cette route forme la communication de Turin à Oneille, sur la pente des montagnes du côté d'Oneille, dans la traverse du col au-dessus d'Orméa..	50.000
Total	390,000 fr.

La route de Savone à Turin et Alexandrie a été comprise dans le projet de budget de l'an 1806 pour un fond de 300.000 francs qui se rapproche beaucoup du projet de dépense de 390,000 francs.

Cette route, dont la dépense est évaluée à un million, sera d'une grande importance; elle lierait la Méditerranée à l'Adriatique. Le tracé de l'inspecteur divisionnaire, M. Dausse, a aplani toutes les difficultés. Son point culminant est sur le col d'Altare; il descend à Cadibona, et arrête ensuite, sans contre-pente, au faubourg de la Vagnola à Savone.

On s'occupe de l'examen de cette direction : du moment où elle sera adoptée, on procédera à la confection des devis, détails et plans, et à l'adjudication des travaux, jusqu'à concurrence des fonds qui seront crédités par le budget.

La route d'Alexandrie à Casal, ou de Turin à Casal, à été réparée pendant les exercices an XII et an XIII, elle est très-praticable. Elle sera mise dans le meilleur état, au moyen des fonds qui seront faits par le budget de 1806.

ROUTE DU MONT CENIS.

DÉPARTEMENTS.	EXERCICES.	FONDS FAITS.		DÉPENSES FAITES.	
Mont-Blanc. Travaux entre Saint-Jean-de-Maurienne et Lans-le-Bourg..........................	An XI.........	150,000	360,000 fr.	150,000	360,000 fr.
	An XII.........	150,000		150,000	
	An XIII........	60,000		60,000	
Pô. Travaux de Lans-le-Bourg à Suze..........	An XI.........	770,327	1,420,327	770,327	1,420,327
	An XII.........	60,000		60,000	
	An XIII........	590,000		590,000	
Totaux...............................			1,780,327		1,780,327

L'importante route du mont Cénis, dont il était réservé à Votre Majesté de concevor l'exécution, a été projetée en l'an XI.

Sa longueur est de 36,934 mètres de Lans-le-Bourg à Suze.

Le passage a été rendu praticable aux voitures sur 34,384 mètres en fructidor an XIII; les 2,550 mètres restants ont été rendus viables en l'an XIV au moyen de levées.

Les muletiers ont abandonné l'ancien chemin; la nouvelle route a été commodément parcourue par cent trente-cinq voitures, depuis le 1er frimaire jusqu'au 10 nivôse; le maréchal Berthier l'a descendue au galop le 4 messidor.

Les plus fortes pentes n'excèdent pas 0m806 par mètre (ou 6 pouces par toise); le plus grand nombre des pentes est moins incliné; plusieurs parties sont de niveau, et forment des paliers pour le repos.

Cette route est un monument qui fait honneur au siècle de Napoléon; 20,000 mètres et plus de longueur ont été coupés en escarpement dans des rochers de granit, kneis, schistes et poudingues. Une partie est en encorbellement en flanc de montagne, une autre en galerie sous rocher. Sur plus de 4,000 mètres, cette route se trouve soutenue par des murs courbes d'une grande élévation, traversés par des aqueducs : partout l'art a forcé la nature, qui s'opposait à cette communication.

On projette une plantation de sapins, de mélèzes, le long de cette route, pour diriger les voyageurs dans les temps de neiges, et leur procurer de l'ombrage pendant les chaleurs; des brigades d'ouvriers sont espacées pour déblayer les neiges.

Des garde-fous sont placés sur les murs de soutenement dans les endroits où il y a des précipices.

Sur ces bords, des accotements, des blocs font l'usage des bornes.

Des balises garnissent la route et servent d'indicateurs aux voyageurs lors des neiges.

Les projets des travaux qui restent à exécuter pour perfectionner cette communication sont rédigés; ils présentent une dépense de 800,000 francs, tant pour perfectionnement, consolidation, que pour indemnité de terrains.

Cette nouvelle route laisse de côté la Novalaize, lieu de poste, ce qui nécessite un établissement de ce genre dans le hameau de Bard.

On rédige les projets qui seront exécutés en 1806.

Les projets d'un hospice ordonné par le décret de Votre Majesté, du 11 floréal an XIII, sont faits; les travaux sont en activité.

Une auberge sera construite à Lans-le-Bourg; on y destiné 40,000 francs sur les fonds des travaux; on rédige le projet.

ROUTE DU MONT GENÈVRE.

DÉPARTEMENTS.	EXERCICES.	FONDS FAITS.		DÉPENSES FAITES.	
Hautes-Alpes. — Travaux entre Serres et Nyon, entre Gap et les limites des départements du Pô	An XI An XII An XIII	250,000 160,000 70,000	480,000 fr.	250,000 00 160,000 00 70,000 00	480,000 fr. 00 c.
Drôme. — Travaux de Nyons à Serres	An XI An XII An XIII	40,000 100,000 80,000	0220,00	40,000 00 72,049 46 80,000 00	192,049 46
Vaucluse	An XI	20,000	20,000	200,000	200,000 00
Pô. — Travaux jusqu'à Sezanne	An XI An XII An XIII	100,000 60,000 70,000	230,000	100,000 00 60,000 00 70,000 00	230,000 00
Totaux			950,000 fr.		922,049 fr. 46 c.

L'ouverture du passage du mont Genèvre, faisant partie de la route d'Espagne en Italie, a été commencée en l'an XI.

Cette route est à peu près terminée dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes; elle y est praticable pour les berlines.

La partie de cette route dans le département du Pô a été développée au midi par deux rampes sur le revers d'une montagne dont le pied est baigné par la Doire.

Les plus fortes pentes n'excèdent pas 0m778 par mètre (ou 5 pouces 3/4 par toise).

Pour parvenir à ce hardi tracé, on a abandonné le passage du Tourniquet; on a pratiqué un escarpement de 1000 mètres de longueur dans le rocher de la Tourache, pour asseoir la route sur dix mètres de largeur; des murs de soutenement en pierre sèche, d'une belle exécution, la bordent dans plusieurs parties; le surplus de cette route a été ouvert sur 4,000 mètres de longueur dans des terres compactes schisteuses.

Depuis la Doire jusqu'à Sezanne, on suit sur une longueur de 2,128 mètres de rampes ébauchées, dont les pentes seront par la suite régularisées et adoucies.

Sur 10,600 mètres on parcourt l'ancien chemin au fond de la vallée, depuis Sezanne jusqu'aux boues d'Oulx.

D'Oulx, on vient à Salle-Bertrand, en traversant la Doire, après avoir suivi la vallée et l'ancien chemin sur 6,500 mètres.

De Salle-Bertrand jusqu'à Exilles, on suit sur 5,100 mètres l'ancien chemin à mi-côte et à gauche de la rivière, passage très-difficile; on sort d'Exilles par des rampes également dangereuses.

Il résulte de cet exposé que la longueur ouverte dans le département du Pô est de 5,000 mètres, et qu'il reste à ouvrir 35,600 mètres.

Il faudrait 100,000 francs pour lever les obstacles qui s'opposent au libre passage des voitures, en suivant l'ancien chemin, et 500,000 francs pour ouvrir la route en totalité, non compris ses perfectionnements, dont la dépense n'est pas encore fixée, ce qui pourrait avoir lieu en une campagne.

L'utilité de cette communication, sous les rapports militaires et commerciaux, milite en faveur de l'obtention de ce fonds.

On a compris cette route dans le budget de l'an 1806, pour une demande de 200,000 francs, afin de continuer les murs de soutenement et l'élargissement de la route dans les rampes.

COL DE LA FAUCILLE, SAINT-GINGOLFE, SIMPLON.

Fonds faits			Désignation des routes.	Dépenses faites.		
			JURA.			
An XI..	25,000 fr.	50,000	Route du Simplon, entre Morex et le point culminant dans la vallée d'Aspe.	An XI..	25,000 f	50,000 fr. 00 c.
An XII..	25,000			An XII..	25,000	
			LÉMAN.			
An XI..	194,673	529,673	Route du Simplon du point culminant à Gex entre Evian et Saint-Maurice, par Saint-Gingolphe...........	An XI..	194,673	527,537 83
An XII..	135,000			An XII..	135,000	
An XIII.	200,000			An XIII.	197,864 83	
			VALAIS.			
An IX..	548,782	3,248,782	De Brigg à Algoby...............	An IX..	548,782	3,248,783 00
An XI..	1,200,000			An XI..	1,200,000	
An XII..	700,000			An XII..	700,000	
An XIII.	800,000			An XIII.	800,000	
		3.828,455 fr.				3,286,319 fr 83 c.

Un arrêté du 19 messidor an IX a ordonné l'ouverture d'une communication entre la France et l'Italie, par le Valais et le Simplon.

Elle se divise en deux parties : l'une de Morex à Algoby, à la charge du Gouvernement français; l'autre d'Algoby à Milan, à la charge du gouvernement Italien.

Dans la première partie, il a fallu surmonter les obstacles de la nature, s'ouvrir un passage au mont de la Faucille, à Sant-Gingolphe, à Glits ou Brigg, au Simplon et à Algoby.

D'Algoby à Glite, par la montagne du Simplon, sur 8 lieues de trajet, la route est finie, et ouverte de 7 à 8 mètres de largeur; elle offre le passage à toutes les voitures, ainsi qu'aux trains d'artillerie.

Les ouvrages consistent en construction de murs immenses, en déblais prodigieux, en escarpements extraordinaires, tant à ciel ouvert qu'à galerie, en fossés pavés pour l'écoulement des eaux d'une extrémité à l'autre de la route, en castis, aqueducs sous des avalanches, en la construction de 264 ponts, tant grands que petits, soit en pierre, soit en bois, toujours avec des culées en pierre, ainsi que Votre Majesté l'a ordonné.

Il ne reste à achever que le pont du fond de la vallée de Gauther, dont les culées sont aux deux tiers élevées. La charpente magnifique de ce pont est à moitié taillée; elle sera posée dans le courant de la campagne de 1806.

Les rampes ont été pratiquées au-dessus de ce pont, et un léger pont provisionnel pour faciliter le passage en attendant l'exécution totale du grand.

Il y a encore 6000 mètres courants de chaussées en empiètement à exécuter entre Algoby et Glits ou Brigg.

La largeur de cette route étant suffisante pour le passage de deux voitures de front, les parapets ne deviennent utiles qu'à la côte des mamelons, où quelques tournants peuvent exciter des craintes. De Glits à Sion et au Bouvrat dans la gorge du Valais, les passages dangereux et étroits ont été rectifiés aux abords du torrent de Gambsen et de Viege, au moyen d'escarpements fort considérables.

Trois quarts de lieue de longueur restent à ouvrir à la partie de Saint-Gingolphe.

La route de la Faucille, dans la montagne du Jura, est entièrement terminée.

Il résulte de cet exposé, que tout a été vaincu au Simplon, et que cette communication ne présente aujourd'hui d'autres obstacles que ceux des neiges et des tourmentes, qui rendent en hiver le passage dangereux.

On a demandé par le projet de budget de 1806, pour les travaux de cette campagne, 700,000 francs Cette somme sera employée à terminer le col de la Faucille, à construire laroute de Meillerai, à travailler dans la partie du Valais, et à terminer le Simplon jusqu'à Algoby.

Quant à la partie de Milan à Algoby, qui est à la charge du gouvernement italien, quoiqu'il reste beaucoup de travaux à faire, ceux exécutés permettent de parcourir en voiture le trajet de Milan à Algoby, au moyen du lac de Tecin et des embarcations sur la Tecia, qui n'offrent aucune difficulté.

Ce monument fera époque dans le siècle NAPOLÉON.

Route de Nice à Gênes.

Fonds faits. An XI, 250,000 fr. An XII, 120,000 fr. An XIII, 50,000. Total 420,000 fr.

Route de Nice à Gênes par la Corniche et Vintimille.

Dépenses faites. — An XI, 250,000 fr. An XII, 120,000 An XIII, 28,421 f. 25 c. Total 398,421 fr. 25 c.

Le projet de la partie de la route de Nice à Gênes, entre Nice et la Turbie, a été, sous les rapports militaires, communiqué au ministre de la guerre, qui a reconnu que cette partie étant soumise à l'action des forts à construire sur les hauteurs environnantes, n'offrait aucun inconvénient pour la défense. Ce projet a, en conséquence, été approuvé.

L'adjudication en a été passée; les travaux sont en activité

Cette partie a 4 lieues de longueur, 8 mètre de largeur; elle est à 600 pieds environ au-dessusdu niveau de la mer.

A l'égard de la partie de cette route entre la Turbie et Vintimille, les projets en seront communiqués également au ministre de la guerre; on s'occupe de leur rédaction : on n'est pas encore décidé sur la question de savoir si l'on s'attachera à côtoyer la mer, ou si l'on rentrera dans l'intérieur des montagnes.

Rectification dans le Mont-Blauc.

Votre Majesté a donné les ordres les plus précis pour que les passages les plus difficiles de la route de Milan, dans le département du Mont-Blanc, fussent sans délai rendus facilement praticables.

La dépense de ces travaux est évaluée à 2 millions 913,600 francs; ils peuvent. s'exécuter en quatre campagnes.

Il faudrait un fonds de 1,155,000 fr. pour, dans la première campagne, franchir les passages les

plus mauvais ceux de Modame, Bramans et de Termignon.

Les projets sont préparés en partie ; il serait à désirer qu'on pût procéder aux adjudications de bonne heure, afin que les entrepreneurs eussent le temps de monter des ateliers nombreux.

Le fonds nécessaire pour aplanir ces passages pourrait être réduit, pour l'an 1806, à un million, si la distribution mensuelle s'en faisait exactement à raison d'un huitième, à compter de février jusques et compris octobre.

Votre Majesté a déjà décidé que cette dépense serait comprise dans le budget du ministre de l'intérieur, lorsqu'il lui sera remis pour l'application, en détail, de la somme que Sa Majesté aura accordée en masse.

Route d'Ajaccio à Bastia.

La route d'Ajaccio à Bastia est de 153,214 mètres de longueur, savoir :

Sur le département du Golo.	105,385 mètres.
Sur celui de Liamone......	47,829
Total pareil......	153,214 mètres.

Les travaux exécutés montent; savoir :

Dans le département du Golo, à....................	153,434 fr. 31 c.
Dans le département de Liamone, à................	351,636 05
	605,070 fr. 36
Il reste d'ouvrage à faire pour........................	686,490 fr. 09 c.
Total égal à l'évaluation des travaux..................	1,291,360 fr. 45 c.

L'ingénieur en chef observe que sur ladite somme de 605,070 fr. 36 c. de dépenses, on ne doit compter que pour 422,070 francs d'ouvrages effectifs sur la route, parce que 58,000 francs ont été employés aux démolitions des bastions de la ville d'Ajaccio; 125,000 francs ont été employés en ateliers de charité pour occuper les pauvres du pays, les prisonniers de guerre et gens de couleur.

L'achèvement de cette route, suivant l'ancienne évaluation, pourra donc monter à 869,490 francs, non compris la construction de vingt et un ponts de cinq à trente mètres d'ouverture, qu'on estime 400,000 francs.

Le mètre courant de la route, sur six mètres de largeur, évalué 18 fr. 33 cent., a paru un faible prix pour des travaux dans des montagnes, où il y a des escarpements et déblais.

On a demandé à l'ingénieur en chef de faire connaître combien, sur la longueur de la route de 153,214 mètres, il y en a de perfectionnés avec chaussée ; combien d'ouverts sur toute la largeur et sans chaussée ; combien d'ébauchés et de praticables pour les cavaliers.

Le retard qu'a éprouvé la réalisation des fonds, à cause de la guerre et de la mauvaise saison, a obligé de suspendre les travaux, qui seront repris aussitôt que les fonds de l'an 1806 seront connus et réalisés.

CARTES DES ROUTES.

On s'occupe depuis longtemps de la classification des routes, afin de les soumettre à un ordre commun de numéros, à une dénomination générale pour l'empire, et à une définition particulière et locale pour chaque département qu'elles traversent.

Pour arriver à cet ensemble, dans la nomenclature des routes, on trace une carte générale des communications de l'empire, distinguées en 1re, 2e et 3e classe, avec le numéro qui sert à leur désignation individuelle dans le travail de l'administration générale.

Cette carte itinéraire, que l'on rédige avec autant de soin que d'exactitude, sera une des meilleures cartes géographiques de la France; elle n'intéressera pas moins le public que l'administration des ponts et chaussées.

Ce travail est fort avancé.

PLANTATION DES ROUTES ET PÉPINIÈRES.

Une loi du 9 ventôse an XIII ordonne que les routes de l'empire, non plantées, le seront par les propriétaires riverains; elle charge l'administration, préposée à la conservation des routes, de surveiller les plantations qui en font l'ornement.

On a invité les préfets des départements à faire connaître les routes plantées et celles qui sont susceptibles de l'être, en indiquant les arbres forestiers ou fruitiers qu'il est le plus avantageux de planter sur chacune des routes, en raison combinée de l'ornement et de la conservation de la route, de l'utilité relative à l'arbre à planter, et du plus ou moins rapide développement que le sol, le climat lui permettent.

On a recommandé de n'autoriser l'arrachement d'un arbre qu'après avoir constaté son état de dépérissement, et que la cupidité n'en a point hâté la destruction.

Ne pouvant atteindre le but des plantations qu'en formant des pépinières, on a demandé aux préfets leurs ressources dans ce genre ; ce que l'on pourrait faire pour en créer, en former au compte du Gouvernement, si toutefois le sol offrait la certitude du succès ; autrement on indique la voie du commerce pour alimenter en arbres les départements où l'établissement des pépinières présenterait un succès incertain : on a aussi invité les préfets à engager les agronomes à se livrer à la formation des pépinières, à encourager ce genre d'industrie et de spéculation.

On rédige une instruction pour développer les dispositions de la loi du 19 ventôse an XIII sur les plantations, en faciliter l'exécution en établissant des mesures réglementaires pour statuer : 1° sur la propriété de l'exploitation des arbres existants sur les routes; 2° sur les plantations à faire sur les routes où il n'en existe pas ; 3° sur l'établissement des pépinières soit du Gouvernement, soit des agriculteurs, pour alimenter les plantations des routes; 4° enfin pour prononcer sur tout ce qui intéresse la police de conservation des plantations des routes.

Cette instruction sera incessamment soumise au Gouvernement.

PONTS.

Collection des ponts.

On s'occupe de la collection du dessin au trait, des plans, profils et élévation de tous les ponts de France au-dessus de 20 mètres d'ouverture, sur une petite échelle d'un centimètre pour 4 mètres.

La manière dont ces ponts doivent être dessinés devant être uniforme, on a pris pour modèle le travail de l'ingénieur en chef du département de la Seine ; il a été envoyé gravé à tous les ingénieurs des départements, pour qu'ils s'y conformassent.

Cette réunion du travail des ingénieurs en chef de tous les départements, à laquelle préside l'inspecteur-général, M. Gauthey, formera incessamment une collection complète des ponts, qui offrira des renseignements précieux pour l'art de l'ingénieur.

DES GRANDS PONTS.

Ponts de Paris.

Pendant les campagnes XI, XII et XIII, ont été construits à Paris :

1° Le pont de la Cité, en charpente, de deux arches, avec piles et culées en pierre;

2° Le pont du Louvre, de neuf arches en fer, avec piles et culées en pierre;

3° Enfin le pont du Jardin-des-Plantes, de cinq arches en fer, avec piles et culées en pierre.

Le passage est complétement établi sur les deux premiers ponts.

Le public jouit de la communication du troisième, en attendant son achèvement, au moyen d'un plancher provisoire destiné à recevoir les gens de pied et les chevaux en laisse.

Toutes les dispositions sont faites pour établir le plancher définitif et les abords, de manière que le passage puisse être dans cette campagne livré au commerce, à toutes les voitures sans distinction.

Ces dispositions ont également pour objet de donner au commerce des débouchés proportionnés à son activité, en formant : 1° une place circulaire entre le pont et le Jardin-des-Plantes; 2° le quai du Mail; 3° une place du côté de la Râpée, terminée en arc de cercle; 4° l'ouverture d'une rue en face le pont jusqu'à la rue de Charenton; 5° la construction du pont du quai de la Râpée; 6° le prolongement du boulevard de la porte Saint-Antoine par les jardins de l'Arsenal jusqu'au pont; 7° le prolongement de la Courtine de l'Arsenal pour établir une gare.

Ces travaux sont nécessaires pour rendre accessible le pont du Jardin-des-Plantes, pour faciliter la circulation du commerce : ils sont évalués 450,146 fr. 46 c.

Cette dépense a paru devoir être prélevée sur les fonds de la commune de Paris, comme contribuant à l'embellissement de la capitale de l'empire, et surtout d'un quartier commerçant, depuis longtemps délaissé.

PONT DE NEMOURS (SEINE-ET-MARNE).

Fonds faits.

An X.	Fonds de la taxe......	100,000 fr.
An XI.	— du trésor public.	100,000
An XII.	—	60,000
An XIII.	—	70,000
	Total............	330,000 fr.

Fonds dépensés.

An X.	De la taxe...........	100,000 00 c.
An XI.	Fonds du trésor........	100,000
An XII.	—	60,000
An XIII.	—	57,237 59 c.
	Total.............	317,237 50 c.
Reste à employer	....	12,762 41 c.

Le pont de trois arches construit en pierre à Nemours, route de Paris à Lyon, est terminé depuis le 1er frimaire an XIII; le même jour le pape Pie VII, se rendant à Paris pour sacrer Votre Majesté, passa le premier sur ce pont.

Reste à fixer les alignements des accès de ce pont, les ouvrages à faire à ses abords, et les indemnités qu'occasionneront les alignements par les terrains ou les maisons dont l'emplacement des chaussées des abords exigera le sacrifice.

Il y a pour cela deux projets rendus sensibles sur un même plan, et accompagnés de toutes les pièces propres à en fixer les bases. Ils vont être soumis au conseil général des ponts et chaussées; la dépense est d'environ 68,000 francs.

PONT DE KELL (BAS-RHIN).

Fonds faits.

An XI........................	50,000 fr.
An XII.......................	50,000
An XIII......................	42,000
Total.......	142,000 fr.

Fonds dépensés.

An XI.................	50,000 fr.	00 c.
An XII................	50,000	
An XIII...............	41,219	08
Total.........	141,219 fr.	08 c.
Reste à employer..........	780	92

La construction de ce pont sur le Rhin, concertée entre le génie militaire et le génie civil, était évaluée 394,000 francs.

Pendant les années XI, XII et XIII, il a été affecté à cette destination jusqu'à la concurrence d'une somme de 142,000 francs, entièrement absorbée.

Votre Majesté, en déclarant que ce pont était mal placé, a manifesté son intention pour qu'il fût établi où le génie militaire déciderait qu'il doit être.

Le 9 janvier il a été écrit en conséquence au préfet et à l'ingénieur en chef du Bas-Rhin, pour faire suspendre les travaux, et provoquer les mesures nécessaires pour que le nouvel emplacement fût promptement décidé.

PONT DE CHARPENTE A CONSTRUIRE ENTRE LE FORT MORTIER ET LE VIEUX-BRISACK (HAUT-RHIN).

Il a été fait le projet du pont en charpente à établir sur le Rhin entre le fort Mortier et le Vieux-Brisack.

Les détails estimatifs en portent la dépense à la somme de 512,795 fr. 70 c.

Ce projet, au moyen de quelques modifications, a été approuvé par le conseil général des ponts et chaussées, le 9 frimaire an XIII; mais, pour en ordonner l'exécution, l'électeur de Bade doit préalablement donner son adhésion à ce projet, dont il devait supporter la moitié de la dépense.

Les rapports politiques entre les deux Etats étant plus que jamais fixés par vos derniers triomphes, on se propose d'inviter S. Exc. le ministre des relations extérieures à provoquer l'assentiment formel de S. A. électorale de Bade à l'établissement dudit pont, et à supporter la moitié de la dépense qu'il doit occasionner.

PONT DE GIVET (ARDENNES).

Crédits ouverts.

An XI....................	40,000 fr.	00 c.
An XII...................	24,000	
Total.............	64,000 fr.	00 c.

Dépenses faites.

An XI....................	40,000 fr.	00 c.
An XII...................	1,500	38
Total.............	41,500	38
Reste à employer..........	22,499	62

Ce pont en pierre sur la Meuse, à Givet, a été ordonné par arrêté du Gouvernement, du 21 thermidor an XI.

Le 31 janvier 1806, M. Girardeau, ingénieur ordinaire à Givet, en a dressé les plans et projet, accompagnés du résultat de toutes les opérations préalables qui ont servi de base au projet.

Restent encore à faire les détails estimatifs de la construction de ce pont, et une seconde partie du devis, la première ne contenant que la description de la construction du pont.

On s'occupe de la rédaction complète de ce projet, dont les opérations préliminaires ont été faites et les travaux préparatoires exécutés.

PONT D'AUXONNE (CÔTE-D'OR).

Fonds faits.

An XI....................	25,000 fr.	00 c.
An XIII..................	25,000	
Total............	50,000 fr.	00 c.

Fonds dépensés.

An X	4,025 fr.	41 c.
An XI	1,979	
Total	6,004 fr.	41 c.
Reste à employer	43,994	59

Les plans, devis et détails estimatifs, montant à 545,000 francs, des ouvrages à faire pour la construction d'un pont de cinq arches, en pierre de taille, sur la Saône, à l'entrée de la ville d'Auxonne, ont été approuvés le 19 brumaire an XIII, et renvoyés au préfet pour faire d'abord une adjudication, partielle des fondations, sauf après qu'elles seraient achevées, à procéder à une nouvelle adjudication pour tous les autres travaux du pont.

Les devis et détails particuliers de ces fondations ont été faits en conséquence. La dépense a été évaluée 182,474 francs, et le 12 prairial an XIII on a accepté la soumission faite par les entrepreneurs du canal de Saint-Jean-de-Losne, de se charger de l'exécution de ces ouvrages, d'après une série de prix relative à chaque espèce d'ouvrage.

A l'époque du 21 frimaire an XIV, les entrepreneurs n'avaient fait aucun approvisionnement pour commencer la construction du pont dAuxonne, parce que, dit l'ingénieur en chef, ils ont porté tous leurs soins à l'achèvement des fondations des écluses du canal. Il espère qu'ils s'en occuperont au commencement de la campagne prochaine.

Il a néanmoins été dépensé sur les 50,000 francs accordés, savoir :

En l'an X	4,025 fr.	96 c.
En l'an XI	1,979	45
Ensemble	6,005 fr	41 c.

Des dispositions sont faites pour imprimer à ces travaux une plus grande activité pendant cette campagne.

PONT DE TOURS, SUR LA LOIRE, ROUTE DE 1re CLASSE, N° 19, DE PARIS EN ESPAGNE.

Fonds faits.

An X	100,000 fr.	c.
An XI	150,000	
An XII	115,000	
An XIII	150,000	
Total	515,000	

Dépenses faites.

An X	100,000	
An XI	150,000	
An XII	115,000	
A XIII	131,387	27
Total	496,387 fr.	27 c.
Reste à employer	18,612	73

Ces fonds ont servi à la construction des quatre arches du pont de Tours. Les travaux consistent dans la construction de batardeaux des têtes d'amont, la maçonnerie en pierre de taille de la moitié du radier, l'entretien du pont provisionnel, construction de l'estacade sous les trois arches du côté de la ville. La dépense en était portée à 550,000 francs; ils furent adjugés, le premier thermidor an X, moyennant la somme de 492,250 francs. On devait les terminer dans quatre ans ; mais les difficultés que l'on a rencontrées pendant l'exécution des travaux sous les eaux, difficultés que l'art seul est parvenu à aplanir, en ont ralenti l'exécution et augmenté la dépense.

On aurait pu désirer que les quatres arches fussent l'objet de premiers travaux, afin d'accélérer la jouissance ; mais les principes de l'art, qui tendent vers la solidité des constructions de ce genre, ont exigé que l'on s'occupât préalablement de la perfection des radiers et de l'estacade, avant de se livrer à l'exécution des quatre arches.

Il a fallu aller au plus pressé, garantir ce qui est fait et ce qui est à faire, exécuter les travaux préservatifs des radiers et de l'estacade, qui sont d'une nécessité urgente, et sans lesquels les restes de ce monument seraient immédiatement compromis.

Ces travaux s'exécutent avec une grande activité : déjà deux nouvelles voûtes renversées ont été construites ; il ne leur manque ensemble que huit cours de voussoirs pour être complétement achevés.

Un fonds de 150,000 francs serait absolument nécessaire pour les travaux de la campagne de l'an 1806.

Le préfet du département demande avec instance mille prisonniers de guerre pour alimenter les ateliers, les forces du pays étant insuffisantes.

PONT DE ROUANNE SUR LA LOIRE, ROUTE N° 15, DE PARIS A LYON.

Fonds faits.

An X	150,000 fr.	00 c.
An XI	143,500	
An XII	40,000	
An XIII	28,870	
Total	357,370 fr.	00 c.

Dépenses faites.

An X	135,521 fr.	75 c.
An XI	143,500	
An XII	40,000	
An XIII	146,033	
Total	333,654 fr.	75 c.
Reste à employer	23,715	25 c.

Ces fonds ont servi à la construction du pont de Roanne, en pierre projeté, de sept arches de 64 pieds. Il fut adjugé, en 1789, pour la somme de 1,898,000 francs. En 1792, on crut nécessaire de porter l'ouverture des arches à 72 pieds ; mais le devis n'en fut pas rédigé. La résiliation de l'adjudication fut prononcée le 26 mai 1793, et le compte de l'entrepreneur, montant à 139,935 francs, fut soldé quelques mois après.

Les travaux, ont été nouvellement adjugés le 4 messidor an XI, et mis en activité. Ils avaient pour objet, d'après l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, du 27 floréal an X, la continuation des fondations. A cette époque l'augmentation d'ouverture des arches et la risberme projetée, présentaient une dépense à faire de 153,942 francs.

On a éprouvé beaucoup de difficultés pendant les deux dernières campagnes, notamment en l'an XII, pour se procurer le nombre de manœuvres nécessaires pour les épuisements et les constructions. On a dallé la longueur de la cinquième arche ; on a fondé la cinquième pile, qu'il n'a été possible d'élever que jusqu'à 40 centimètres au-dessous des naissances.

Les travaux restant à faire pour terminer la fondation de ce pont, consistent, pour le corps du pont, au déblai d'une arche et demie de dallage de deux arches, l'établissement de la deuxième pile et la deuxième culée jusqu'au niveau des naissances des voûtes, et pour la risberme, la construction du vannage et le dragage sur un peu plus de deux tiers de sa longueur, le coulage du béton et le dallage de la totalité.

Si les fonds, le temps, les eaux, le nombre d'ouvriers concourent à ces travaux, ils pourront être exécutés en deux campagnes. L'ingénieur en chef ajoute que si un fonds de 120,000 francs était accordé, si le nombre des ouvriers pouvait être

doublé, ces travaux pourraient être terminés en une seule campagne au lieu de deux.

PONT PROVISIONNEL EN CHARPENTE A ROAANNE.

Il était devenu urgent de construire, pour sa conservation, un enrochement à l'une des piles de ce pont.

On vient d'autoriser l'exécution de ces travaux, adjugés moyennant 6,500 frnacs sur les fonds du pont en pierre de Roanne, restés sans emploi.

PONT DE LA ROCHE SUR L'ISÈRE (DRÔME).

Fonds faits.

An XI.	100,000 fr. 00 c.
An XII.	100,000
Total.	200,000 fr. 00 c.

Dépenses faites.

An XI.	100,000 fr. 00 c.
An XII.	7,395 52
Total. . . .	107,395 fr. 52 c.
Reste à employer	926,604 48

Les travaux de ce pont en charpente, situé sur la route de Lyon à Marseille, ont été adjugés moyennant 260,000 francs. Les agrès, les approvisionnements sont en partie rendus sur le chantier, et on commence le battage des pieux.

PONT D'AVIGNON.

Ce pont doit être construit en charpente sur les deux bras du Rhône, entre Avignon et Villeneuve, en exécution de la loi du 26 nivôse an XIII, partie aux frais du trésor public, partie aux frais des deux départements du Gard et de Vaucluse. Sa dépense est évaluée 600,000 francs.

Le projet ayant présenté beaucoup de difficultés, tant pour l'emplacement que pour le mode d'exécution, l'ingénieur chargé de la rédaction a été appelé à Paris.

PONT DE BONPAS.

Fonds faits.

An XI.	150,000 fr.
An XII.	100,000
An XIII.	60,000
Total.	310,000 fr.

Dépenses faites.

An XI.	135,000 fr.
An XII.	100,000
An XIII.	»
Total.	235,000 fr.
Reste à employer	75,000

Ce pont en charpente, situé sur la Durance, route de Paris à Marseille, est en pleine construction. Les matériaux sont approvisionnés; vingt-neuf palées sont élevés; quatre sont préparées pour l'être; six rangs de pieux sont battus; les têtes de trois de ces rangs sont moisées; les pieux de six palées sont à battre dans le grand courant de la rivière.

Il ne reste plus que la charpente de travées à faire; on demande, par le projet de dépense de l'an XIV, une somme de 212, 702 francs pour achever ce pont.

Si ce fonds est accordé, et si les bois ne manquent pas, le passage sur ce pont sera livré cette campagne au public.

PONT DE MONTÉLIMART SUR LE ROUBION.

Fonds faits.

An X. Fonds de la taxe. . .	50,000 fr. 00 c.
An XI. Idem du trésor. . .	50,000
An XII. Idem.	20,090
An XIII. Idem.	75,000
Total.	195,000 fr. 00

Dépenses faites.

An X. Fonds de la taxe. . .	50,000 fr. 00 c.
An XI. Idem du trésor. . .	50,000
An XII. Idem.	20,000
An XIII. Idem.	35,548 85
Total.	155,548 fr. 85 c.
Reste à employer	39,451 15

Ce pont, situé sur la route de Lyon à Marseille, est en pierre de taille; il est de trois arches de 60 pieds, et de 27 pieds d'une tête à l'autre. Sa construction a été adjugée en l'an XI, moyennant 183,455 francs.

Il est en pleine construction. La première arche du côté de la ville est terminée; celle du milieu est au moment de l'être.

Les parements triangulaires sont en pierre de taille de pouzin, comme tout le système de construction de ce pont.

On a approuvé les projets des travaux accessoires, tels que les rampes de la route aux abords, la construction de trois ponceaux, et le rajustement de trois autres pour les faire cadrer avec la route.

Ces travaux sont estimés 118,000 francs.

Ils ont été adjugés moyennant 105,900 francs.

NAVIGATION.

Octroi de Navigation.

La perception de l'octroi de navigation est organisée et en activité sur les bassins du Rhin et de la Loire, en vertu des décrets du 1er floréal an XII;

Sur celui de l'Escaut et de l'Aa, par décret du 28 messidor an XIII;

Sur la Somme et la Meuse, par décret des 8 vendémiaire et 10 brumaire an XIV.

Le projet de décret sur le bassin de la Moselle est sous les yeux du Conseil d'Etat.

Le bassin de la Gironde et de l'Adour, le seul qui reste à terminer, y sera aussi porté incessamment.

L'octroi de navigation du Rhin, objet d'une convention entre les deux empires de France et d'Allemagne, a été mis en activité le 1er vendémiaire an XIV, conformément au traité conclu à Paris, le 27 thermidor an XII, et ratifié postérieusement par les deux hautes parties contractantes.

L'octroi de navigation du Pô a été décrété en principe, et sera également l'objet d'une convention entre l'empire français et le royaume d'Italie.

Une carte générale des différents bassins de la France se prépare en ce moment.

PLANTATIONS DES DUNES.

Pas-de-Calais.

Il a été accordé en l'an XI, pour la plantation des dunes; savoir :

Ambleteuse.	8,000 fr.
Wissant.	3,000
Calais.	10,000
Total. . . .	21,000 fr.

Quoique l'existence des camps sur les côtes soit un obstacle à cette plantation, elle a cependant eu lieu sur 115 hectares avec succès.

Le ministre des finances procure 24,000 pieds de différents plants à prendre dans les forêts nationales, ainsi que des graines de pin maritime.

Nord.

Il a été accordé 20,000 francs : cette somme n'a point été consommée; il a été approvisionné des graines de pin, qui seront employées après la levée définitive des camps.

Gironde.

Cette plantation n'a pas reçu toute l'activité nécessaire, attendu les grands vents ; cependant elle a toujours été continuée.

Il a été destiné, annuellement, une somme de 50,000 francs, fournie par l'administration forestière, à cette dépense.

Il a été envoyé par la commission des dunes un plant de pin planté en l'an X avec succès.

BACS ET BATEAUX DE PASSAGE.

Les bacs et bateaux de passage ont été repris au compte du Gouvernement, conformément à la loi du 6 frimaire an VII ; ils ont été affermés partout, et la régie des droits réunis en perçoit le produit.

Deux départements de l'intérieur et les départements du Rhin ont présenté des obstacles, qu'on s'efforce de lever.

Le montant annuel de la ferme est de 734,294 fr. 62 cent., ce qui présente, sur les abonnements l'ont précédé, un bénéfice de 319,351 fr. 20 cent.

Le produit est appliqué d'abord à l'entretien des bacs, bateaux de passage et calles d'embarcation ; le surplus à des travaux qui ont pour objet d'améliorer la navigation.

Seulement l'administration, sur les premières années de jouissance, prélève les sommes nécessaires au remboursement des anciens propriétaires, à mesure que leur liquidation s'opère : la créance reconnue, soit définitivement, soit provisoirement, s'élève à 394.380 francs.

DESSÉCHEMENTS.

Marais de Rochefort.

Les terrains marécageux qui entourent Rochefort y causent des maladies pestilentielles.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 30 octobre 1782, en avait ordonné le desséchement.

Ces travaux ne furent pas suivis avec activité.

Il a été dépensé, en l'an X, 60,000 fr.

En l'an XI et en l'an XII, Votre Majesté fit sortir ces travaux de l'oubli, en accordant, 1,300,000 francs pour les continuer.

On a procédé à l'adjudication du pavage des principales rues de Rochefort, de la construction des écluses de la Bridoire, de la Broue et de Brouage, du curage du canal de Brouage, de la construction des ponts de halage, gares, abreuvoirs ; des digues de la Charente, de la formation des plantations, des constructions des vis d'Archimède, nécessaires aux épuisements,

et ce, moyennant..........	1,262,964 fr. 91 c.
Fonds disponibles pour les cas imprévus.............	37,035 09
Somme pareille au crédit	1,300,000 fr. 00 c.

Les travaux exécutés présentent le pavage complet des principales rues, la construction des écluses de la Bridoire et de Brouage ; la première est terminée, la seconde est très-avancée. La construction de 24,151 mètres courant sur les rives de la Charente, les approvisionnements des onze ponceaux, la réparation de l'écluse de Broue, la construction des vis d'Archimède.

Ces travaux s'élèvent ensemble à 646,240 francs.

Deux campagnes suffiront pour terminer les opérations de ces desséchements.

L'ingénieur en chef représente que ce n'est pas de ses seuls travaux que peut dépendre l'assainissement complet de Rochefort ; parmi les plus urgents, il compte l'irrigation de Rochefort, le curage du canal de Brouage, le prolongement des digues de la Charente jusqu'à la mer, l'ouverture d'un canal de la Goré et le desséchement des marais de Muron, le pavage de sept autres rues.

Ces travaux sont évalués, par approximation, à 885,000 francs.

On a demandé un nouvel estimatif des travaux à faire pour l'établissement des fontaines dans la ville de Rochefort, parce qu'il ne s'est présenté pour les construire, qu'un seul mécanicien-entrepreneur, qui demande, d'après les changements faits au premier projet, 131,000 francs, au lieu de 96,000 francs, auxquels s'élevait le premier estimatif.

DÉRIVATION DU COUESNON.

Fotds faits.

Exercices :	An IX. . . .	50,000 fr. 00 c.
	An XII. . . .	80,000
	Total. . .	130,000 fr. 00 c.

Dépenses faites.

An IX.	50,000 fr. 00 c.
An XII.	21,365 03 c.
Total.	71,365 fr. 03 c.
Reste à employer.	58,634 97

La loi du 18 floréal an X ordonne le détournement de la rivière de Couesnon du pied des digues de Dol, au moyen d'un canal de dérivation.

Par traité du 30 prairial an X, les sieurs Quinette et Savergne s'étaient chargés d'opérer ce détournement, moyennant la concession des lais et relais, et grèves de la mer dans la baie de Saint-Michel, dépendant du domaine public, qui ne seraient point encore concédés ni clos, en vertu de droits fondés en titres de la part des communes ou particuliers.

Les propriétaires des marais de Dol contribuent à ces travaux pour une somme de 200,000 francs, et le Gouvernement pour pareille somme de 200,000 francs.

Les travaux ont été estimés 900,000 francs ; mais ils s'élèveront au moins à un quart en sus, à cause de l'augmentation des prix et des avaries auxquelles ils sont exposés aux équinoxes.

Cette entreprise ayant été négligée, il en est résulté qu'à l'époque fixée pour leur réception, les travaux n'étaient portés qu'au cinquième de leur totalité. Votre Majesté a prononcé en conséquence la déchéance contre les entrepreneurs, par son décret du 5 floréal an XII.

Il a été passé un nouveau traité avec les sieurs Combe frères, le 3 vendémiaire dernier : ces travaux, depuis cette époque, ont repris plus d'activité ; cent cinquante ouvriers et deux cents déserteurs y sont employés.

PROJET DE LOI SUR LES DESSÉCHEMENTS.

On s'est occupé d'un projet de loi sur les desséchements, dans lequel on s'est surtout proposé de concilier les intérêts de la propriété avec ceux des desséchements, afin de prévenir les procès interminables qui, de tout temps, ont été le plus grand obstacle à ces sortes d'opérations.

MARAIS DE BOURGOIN.

Un décret du 16 messidor an XIII accorde un délai de six ans à M. de la Tour d'Auvergne pour opérer le desséchement des marais de Bourgoin : ce desséchement consiste à rendre à l'agriculture 20,000 arpents environ de terrains noyés par les eaux qui descendent des collines voisines.

Ces terrains étant plus bas que le Rhône, leur desséchement ne peut s'opérer que par un canal ou par une rigole, qui, du lieu de Fontenas, près Bourgoin, conduirait les eaux des marais dans le Rhône auprès de Lyon, point de ce fleuve assez

bas pour obtenir quinze lignes de pente par toise.

M. de la Tour d'Auvergne a traité, par acte passé devant notaire le 30 fructidor dernier, avec une compagnie pour opérer ce desséchement moyennant la cession des deux tiers des marais; il s'est réservé l'autre tiers.

DESSÉCHEMENT DES MARAIS DU COTENTIN (MANCHE).

Fonds faits.

Exercice an XII.	350,000 fr. 00 c.
— an XIII.	70,000
Total.	420,000 fr. 00 c.

Dépenses faites.

An XII.	160,238 fr. 53 c.
An XIII.	60,500
Total.	220,738 fr. 53 c.
Reste à employer. . . .	199,261 47

Ce projet de desséchement des marais du Cotentin avait été considéré, par le génie militaire, comme un moyen d'assurer les communications dans l'intérieur, en empêchant l'ennemi de s'établir dans la presqu'île du Cotentin.

On le considère aussi sous les rapports de salubrité et d'agriculture.

Il rendra à la culture des terrains immenses exposés à la submersion, et susceptibles de faire des herbages de la meilleure qualité.

Ce projet de desséchement consiste dans l'ouverture d'un canal principal, de plusieurs canaux d'embranchement; dans le redressement et l'élargissement des rivières de Douve et de Pierre-Pont; dans l'établissement de plusieurs ponts et le changement d'emplacement de celui de la Barquette.

La dépense, évaluée par le génie militaire à 4,900,000 francs, a été trouvée susceptible d'être réduite à 2,700,000 francs.

Les travaux ont été commencés en l'an XII.

Ils consistent : 1° dans l'ouverture du canal en aval de la chaussée de Carentan, sur 4,480 mètres, dont la dépense s'est élevée à 154,705 francs;

2° Dans la construction du pont de trois arches, sur la route de Carentan à Saint-Cosne; on a fait les fouilles de la fondation, établi le grillage, posé la plate-forme; on a terminé la pose de la cinquième assise des piles et culées; les épuisements, les approvisionnements se continuent, la dépense s'élève à 51,612 francs;

3° Dans les travaux en construction pour occuper les ateliers et éviter leur désorganisation, tels que la construction des parties des canaux à l'amont, à l'aval du Pont-Neuf, et à l'aval du pont de la Barquette, la construction du grand canal vers le Tour de Tante.

On s'occupe du projet du pont à construire sur le grand canal et la route de Carentan.

PONT DU PETIT-VEY (CALVADOS).

Fonds faits.

Exercice an XII.	150,000 fr.
an XIII.	30,000
Total.	180,000 fr.

Dépenses faites.

An XII	150,000 fr.
An XIII	30 000
. . . . . .	180,000 fr.
Reste à employer : Néant.	

Le pont du Petit-Vey, situé sur la route de Paris à Cherbourg par Isigny, à l'embouchure de la Vire, concourt au desséchement du Cotentin. Les projets en sont rédigés; l'adjudication des travaux en est passée par série de six.

On a choisi pour les matériaux ceux qui proviennent de la carrière de Neuilly, découverte précieuse pour ces travaux, à cause de la bonne qualité des matériaux.

Les fondations du pont sont creusées à deux mètres et demi au dessous des hautes marées de l'équinoxe; des sources très-abondantes ont retardé ces travaux.

On a profité des déblais des fondations pour construire une digue qui traverse la Vire du côté d'Isigny; on projette une pareille digue du côté opposé à celle-ci : les approvisionnements se font avec une grande activité; tout est disposé pour rendre la campagne de ces travaux très-brillante.

Il serait à désirer que l'on pût affecter au desséchement du Cotentin et à la construction de ce pont, un fonds de 300,000 frans. On s'est cependant borné à demander, par le projet de budget de 1806, un fonds de 100,000 francs.

DE LA NATIGATION FLEUVIALE.

Travaux du Rhin. — Mont-Tonnerre.

L'ingénieur en chef avait présenté un projet de travaux à exécuter en l'an XIII, pour la conservation de la rive gauche du Rhin, et le rétablissement du chemin de halage, le long de ce fleuve, dont la dépense montait à 267,000 francs, savoir :

1° Pour la construction et réparation de la grande ligne de bordage du Rhin, entre les limites du département et Ogghershin.	72,000 fr
2° Construction de plusieurs apis et de huit ponts entre les limites du département et Wersms.	70,000.
3° Construction de deux apis et réparation de jetées du mur de soutenement de chemin de hallage, entre Mayence et Weisentern.	75,000
4° Digues de bordage entre Kerskherm et Rhein-Truckem..	24,000
5° Route de Bingen à Kempten.	26,000
Sommme pareille. . .	267,000 fr.

D'après les observations de l'inspecteur divisionnaire, cette dépense a été réduite à 133,229 fr. 91 c. et il a été recommandé à l'ingénieur en chef de s'y conformer pour l'exécution des travaux.

Les crédits ouverts à ce département sont :

Pour l'an XI.	288,212 fr. 87 c.
Pour l'an XII.	110,104 93
L'an XIII provis.	100,000
Total	498,317 fr. 80 c.

Les dépenses faites, sont :

En l'an XI	88,212 fr. 87 c.
En l'an XII	110,104 93
En l'an XIII.	423,078 59
Total	240,696 fr. 39 c.

Nota. Par décision du 20 janvier 1806, il a été ouvert un nouveau crédit à ce département, de 53,329 fr. 94 c. sur les fonds de navigation de l'an XIV, pour compléter la dépense des susdits travaux.

Par la loi du 12 ventôse an XII, il a été établi une imposition de 5 centimes pour franc de contribution, dans les arrondissements de Mayence et de Spire pendant les années XII, XIII et XIV, pour la réparation et l'entretien des digues.

RHIN ET MOSELLE.

L'ingénieur en chef rend compte, par lettre du 4 janvier 1806, des travaux exécutés depuis l'ouverture de l'exercice an XIII jusqu'au 10 nivôse

an XIV, sur les fonds du droit de transit, accordés pour ladite année, et montant à la somme de 50,000 francs.

Ces fonds ont été dépensés ainsi qu'il suit :

1° Pour la continuation de la nouvelle route de Coblentz à Bingen, servant généralement de chemin de hallage	47,344 fr. 03 c.
2° Traitement du conducteur	1,200
Plantation de saules et oseraies sur les berges du Rhin	882 99
3° Plantation de poteaux aux armes de L'EMPEREUR, dans les îles françaises du Rhin	572 fr. 98
Total	100,000 fr. 00 c.

Nota. Depuis, par décision du 6 brumaire an XIV, il a été ouvert un nouveau crédit de 63,728 fr. 90 c., sur les fonds de l'an XIII.

Les crédits ouverts à ce département sont :

Pour l'an XI	117,256 fr. 42 c.
Pour l'an XII	136,865 98
Pour l'an XIII	113,728 90
Total	367,851 fr. 30 c.

Les dépenses faites, sont :

Pour l'an XI	117,256 fr. 42 c.
Pour l'an XII	130,037 81
Pour l'an XIII	50,000
Total	297,294 fr. 23 c.

ROER.

Les dépenses à faire dans ce département, pendant l'an XIII, ont été réduites à la somme de 269,489 fr. 84 c.; somme résultant, tant des fonds non employés sur l'exercice précédent que des nouveaux fonds accordés pour l'an XIII.

Les travaux faits consistent généralement en réparations ou reconstruction d'épis le long du Rhin; plus, plantation de poteaux dans les îles du Rhin.

Les crédits ouverts à ce département sont :

Pour l'an XI	181,490 fr. 13 c.
Pour l'an XII	151,360 67
Pour l'an XIII	150,000
Total	482,850 fr. 80 c.

Les dépenses faites, sont :

Pour l'an XI	181,490 fr. 13 c.
Pour l'an XII	143,989 44
Pour l'an XIII	63,985 34
Total	388,465 fr. 01 c.

SARRE.

Les ouvrages les plus importants de ce département sont la reconstruction d'un chemin de halage le long de la rivière de la Sarre, et de divers ponceaux sur lesdits chemins du halage.

Les crédits ouverts à ce département sont :

Pour l'an XII	25,000 fr.
Pour l'an XIII	20,000
Total	45,000 fr.

Les dépenses faites sont :

Pour l'an XII	25,000 fr.
Pour l'an XIII	10,300
Total	35,300 fr.

On a besoin de bois pour les travaux des digues du Rhin; on a en conséquence proposé à S. Exc. le ministre des finances un mode de culture des oseraies.

On a procédé à la plantation des potaux portant l'aigle impériale dans les îles du Rhin, conformément au décret de Votre Majesté du 12 vendémiaire an XIII.

TRAVAUX DE LA MOSELLE.

Fonds faits sur le trésor public.

An X	8,052 fr.
An XI	10,000
An XII	27,000
An XII, sur le droit du bac	2,000
An XIII, fonds du trésor public	8,000
Totaux	55,052 fr.

Dépenses faites.

An X	10,000 fr. 00 c.
An XII	24,223 62
An XII	2,000
An XIII	8,000
Total	52,275 fr. 62 c.
Reste à employer	2,776 fr. 38 c.

On a rédigé les projets pour lier la navigation supérieure et inférieure de la Moselle.

Ces projets sont communiqués au directeur des fortifications, pour y faire les modifications dont il pourrait les trouver susceptibles sous les rapports de l'art défensif.

On continue les travaux à l'embouchure de la Feuche dans la Moselle.

La navigation de la Moselle est en général entravée par des atterrissements qui obstruent son lit.

Les ouvrages consistent en balisage, en entretien de digues, levées et barrages, et chemins de halage.

SARRE.

Fonds faits sur le droit de transit.

An XII	25,000 fr.
An XIII	20,000
Totaux	45,000 fr.

Dépenses faites.

An XII	25,000 fr.
An XIII	10,300
Total	35,300 fr.
Reste à employer	9,700

NAVIGATION DU TARN.

Fonds faits.

An X	23,432. fr.
An XI	20,000
An XII	50,000
Total	93,432 fr.

Dépenses faites

An X	23,432 fr.
Reste à employer	70,000 fr.

Les travaux ordonnés par le décret du 7 thermidor an XII, pour rendre le Tarn navigable depuis le Saut du Saleat jusqu'à Gaillac, sont en activité.

On a approuvé le projet des écluses à construire sur le Tarn à Lille et à Rabastens, entre Gaillac et Montauban : ils présentent une dépense de 163,125 fr. 74 c. On a fait les approvisionnements des matériaux; ces travaux recevront une grande activité pendant la campagne de 1806. Les chemins de hallage et l'embouchure des ruisseaux affluents du Tarn exigent des ouvrages d'entretien pour lesquels le préfet réclame des fonds.

Dépenses faites pareilles au crédit.

An X	4,000 fr. 00 c.
An XI	9,742 50
An XII	10,103 66
An XIII	1,964 00
Total	25,810 fr. 16 c.

Les fonds ont été employés à exécuter les travaux d'entretien des écluses sur le Tarn, de réparation des abords de bacs, et au payement du salaire des éclusiers.

TRAVAUX DE LA LOIRE.

Trésor public.

Fonds faits, an XII et an XIII.	325,750 fr.	00 c.
Dépenses faites, an XII et an XIII	278,449	62
Reste à dépenser. . . .	47,300 fr.	38 c.

Droit de Navigation.

Fonds faits, an XII et an XIII.	320,112 fr.	75 c.
Dépenses faites, an XII et an XIII.	133,078	08
Reste à dépenser. . . .	187,034 fr.	67 c.

Ces fonds ont été employés notamment au balisage, entre Saint-Rambert et Roanne, au rétablissement de la levée septentrionale, vis-à-vis Suèrces; à la reconstruction du déchargeoir de la Loire, au-dessus de Blois; enfin au balisage de ce fleuve dans tout son cours, et à l'entretien de ses levées. Le droit de navigation du bassin de la Loire est employé à la réparation des digues qui encaissent ce fleuve, et à enlever tout ce qui peut obstruer son lit, afin de faciliter cette navigation importante pour le commerce, et d'améliorer la navigation de ses affluents.

TRAVAUX DU RHÔNE.

Trésor public.

Fonds faits, ans XII et XIII.	201,836 fr.	09 c.
Dépenses faites, an XII et XIII.	153,889	04
Reste à employer.	47,947 fr.	05 c.

Droit de Navigation.

Fonds faits, ans XII et XIII.	143,769 fr.	19 c.
Dépenses faites, an XII et XIII.	15,042	00
Reste à employer.	128,72 fr.	719 c.

Ces fonds ont été employés notamment à la rectification de la route de Belley au port de la Balme, à des escarpements sous le pont de Neuvelle, à la réparation du chemin de hallage sous le pont de la Guillotière, à Lyon; à des travaux le long du Rhône, sous les murs de Valence; à l'entretien des digues de Mornas et de celles au-dessus du bac de Serrière; à la réparation de bacs et canaux, des digues du Rhône et des levées des affluents; enfin, à l'entretien de ponts.

On a approuvé les projets : 1° de la réparation du mur de quai Serin, à Lyon, montant à 2,000 francs; 2° de la continuation de la levée, Perrache évaluée 60,000 francs; 3° de la réparation du chemin de halage du Rhône, en face du hameau de la Mulatière, estimée 10,033 francs.

On rédige les projets de la restauration de la digue de la Tête-d'Or, dont une partie doit être à la charge de la ville de Lyon. Le Gouvernement doit y affecter 100,000 francs sur le droit de navigation, conformément au décret du 25 germinal dernier.

Votre Majesté a accordé, par décret du 1er floréal an XIII, 100,000 francs pour l'assainissement de la ville de Lyon. Les travaux sont en activité : on a dépensé 10,714 francs.

On a rédigé un nouveau projet pour le rétablissement du pont de Givors : l'estimation monte à 74,520 francs; l'adjudication a été passée moyennant 72,400 francs ; le Gouvernement supporte la moitié de cette dépense.

On a adjugé, moyennant 3,100 francs, les travaux du quai de la Voute sur le Rhône : on a fait les approvisionnements, en attendant la baisse des eaux trop hautes pour sonder.

On prendra en considération, lors de la répartition du droit de navigation de l'an 1806, les digues et les épis en amont du pont Saint-Esprit, les chaussées du Rhône, les chemins de halage sur les territoires des communes de Beaucaire, Fourques-Saint-Gilles et Roquemaure, dont la dépense est évaluée 49,593 francs, et à laquelle une partie des propriétaires riverains devra contribuer.

La réparation des digues du Rhône, qui garantissent la commune de Mornas, a été entreprise par la commune et le général Casabianca, l'un et l'autre intéressés à leur conservation : ces digues servant de chemin de halage, le Gouvernement a contribué à la dépense pour un tiers.

On a fait les projets : 1° du couronnement en pierre de taille de la digue sur le bord du Rhône, communes de Chasse et de Ternay, qui a été dégradée par les cordages des haleurs, et dont la dépense est évaluée à la somme de 12,000 francs; 2° de la réparation des levées du Rhône, communes d'Arles et de Tarascon, évaluée à 90,000 francs, dont les deux tiers doivent être supportés par les communes ; 3° enfin de la réparation des levées bordant le Rhône dans la Camargue, et servant, ainsi que celles ci-dessus, de chemin de halage, pour laquelle l'ingénieur en chef demande, par aperçu, la somme de 50,000 francs.

NAVIGATION DU PÔ.

Les ingénieurs français ont étudié les moyens de la réunion navigable de la Stura au Pô par un canal, et de la jonction de ce canal avec le Tanaro supérieur. La place d'Alexandrie, située sur cette rivière, en tirerait alors de grands secours, surtout si l'on traitait en même temps sa partie inférieure qui débouche dans le Pô.

Mais le Pô lui même a été particulièrement l'objet des recherches de M. Prosny, inspecteur général, qui l'a parcouru en bateau depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Adriatique, visitant les deux rives et la partie inférieure des affluents de droite et de gauche.

Il a été reconnu que la navigation du Pô, qui commence aujourd'hui à Cardé, 46 kilomètres (9 lieues) au-dessus de Turin, pourrait, au moyen d'un canal, remonter jusqu'à Saluces, et même jusqu'à Coni.

Depuis Cardé jusqu'à Pavie, la navigation est embarrassée par des usines trop avancées dans le fleuve, par des barrages et pertuis, par des pieux, des digues ruinées, des troncs d'arbres; tous obstacles qu'une police généreuse et bien entendue doit faire disparaître avec le temps; un inspecteur a été nommé pour y pourvoir. Les seuls empêchements naturels proviennent de bancs, de rochers à fleur d'eau, qui se répètent en quatre endroits différents, mais qu'on peut en faire disparaître.

Depuis Pavie, point de l'embouchure du Tésin, jusqu'à l'Adriatique, le fleuve coule entre deux digues non interrompues qui forment son encaissement. Le fond du Pô est inférieur aux campagnes riveraines, mais sa superficie leur est souvent supérieure, et le fond tend à s'élever journellement.

La principale question consistait à reconnaître les moyens de navigation pendant la nuit. Il est prouvé qu'on gagnerait quatre ou cinq heures pendant neuf mois de l'année, en modifiant les usines qui forment saillie, en établissant des fanaux et balises pour aider à reconnaître les principaux bancs de sable, en établissant des

relais pour le halage et des indications sûres de tous les endroits où il doit changer de rive.

Un rapport détaillé sera remis sur tous ces objets, sur l'ensemble coordonné des digues et épis, sur les rapports du système général de ce fleuve avec l'hydraulique en Italie; enfin sur le projet d'immission du Rhône dans le Pô, projet dont la dépense est évaluée à 7 milllions de livres de Milan.

NAVIGATION DE L'AUBE ET DE LA SEINE.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Ecluse d'Anglure, rivière d'Aube.

Une première adjudication de cette écluse avait été faite le 15 fructidor an XII; les causes du retard apporté dans l'exécution des travaux résultent: 1° de ce que les matériaux provenant de la démolition du château de Marcilly, qui devaient être employés à l'écluse d'Anglure, ne se trouvèrent point avoir ni l'échantillon ni la dureté nécessaires à une construction aussi importante; 2° du défaut d'organisation de la part de l'entrepreneur d'un atelier suffisant, malgré les invitations et les ordres même des ingénieurs et du préfet; 3° parce que les éléments de la construction ont été reconnus devoir changer par l'effet du décret de Votre Majesté, du 21 germinal an XIII, qui ordonne que les écluses en construction sur la rivière d'Aube, auront, comme celles qui doivent être construites sur la Seine, vingt-quatre pieds d'ouverture au lieu de dix-huit.

L'entrepreneur, en se fondant notamment sur cette dernière cause, ayant entièrement suspendu les travaux, le préfet ordonna, par arrêté du 19 thermidor an XIII, qu'il serait établi une régie à ses frais, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande en résiliation. M. le directeur général a approuvé cette résiliation le 24 fructidor suivant; et par lettre du 29, il fut observé au préfet de veiller à la confection des notes et attachement du prix de la fourniture des matériaux et des journées d'ouvriers, qui, aux termes de son arrêté, devaient être à la charge de l'adjudicataire jusqu'au 24 fructidor, jour de la résiliation.

Le préfet fut en outre autorisé à recommander la rédaction des devis et dispositions préalables à la nouvelle adjudication; mais, vu le danger de perdre un temps favorable à l'exécution des travaux, on le prévint que la régie qui était établie et qui devait cesser d'être au compte de l'adjudicataire, à dater du 24 fructidor, devait être continuée au compte du Gouvernement.

Les nouveaux détails estimatifs et les plans relatifs, à cette écluse rédigés conformément aux dimensions prescrites par le décret du 21 germinal, ont été adressés par le préfet les 18, 19 et 22 frimaire dernier. Toutes ces pièces ont été successivement transmises au conseil général, lequel a été d'avis de l'approbation du nouveau projet de l'écluse, sauf quelques changements. La dépense totale des estimations est de 120,085 francs, y compris 17,000 francs pour épuisements et autres travaux imprévus, mais indépendamment d'une somme de 6,000 francs à valoir, proposée par le conseil général, pour la construction d'un pont en travers l'écluse, dont il n'est point fait mention dans le devis ni au détail estimatif.

On a approuvé ce projet et autorisé l'adjudication.

Ecluse de Plancy, rivière d'Aube.

L'adjudication des travaux à exécuter pour l'ouverture d'un canal de dérivation dans les fossés situés autour de la commune de Plancy, et la confection sur ce canal d'une écluse à sas, a été approuvée le 18 vendémiaire an XIII.

Les sieurs Jolly et Nitiez, adjudicataires solidaires, ont commencé les travaux, qui cependant n'ont point obtenu un grand degré d'avancement; mais plusieurs causes qui ne leur sont point personnelles y ont mis obstacle. Dès l'époque de l'examen du projet, il y eut incertitude et discussions sur la direction à donner au canal; il fut décidé que ce canal serait au pourtour de la commune, et l'adjudication a été faite en conséquence de cette décision; mais presque aussitôt de nouvelles incertitudes furent élevées, et les hésitations auxquelles elles donnèrent lieu, paralysèrent l'activité des travaux. Tel était l'état des choses au mois de thermidor an XIII, époque où l'inspecteur général, étant sur les lieux et de concert avec l'ingénieur en chef, fit suspendre l'exécution des travaux.

L'ingénieur en chef, en rendant compte de cette suspension par lettre du 9 thermidor, avec l'inspecteur général, firent conjointement des observations sur l'emplacement de cette écluse, dont ils proposèrent le changement; ils annoncèrent que la direction donnée au canal au pourtour de la commune, n'était point, comme on l'avait pensé, fondée sur l'intérêt du commerce par eau, mais seulement sur des intérêts particuliers, et l'inspecteur général proposa une nouvelle direction.

Cette proposition, ensemble le plan général de la commune, ont été communiqués au conseil général des ponts et chaussées qui, par décision du 24 fructidor, a été d'avis de ne rien changer au premier plan approuvé. Le directeur général a fait connaître cet avis au préfet, par lettre du 3 vendémiaire an XIV, en annonçant qu'il se référait aux décisions prises, et que, conformément à l'adjudication approuvée, le canal de dérivation serait ouvert dans les fossés situés autour de la commune de Plancy.

En conséquence de cette décision, le préfet a pris, le 25 frimaire, un arrêté pour ordonner la levée du plan et l'évaluation des terrains qui devront être cédés pour la construction de l'écluse et l'établissement des chemins de halage; cet arrêté a été approuvé le 10 nivôse dernier.

L'écluse de Plancy devant, comme celle d'Anglure, éprouver des changements en vertu du décret de Votre Majesté, du 21 germinal an XIII, les sieurs Jolly et Hitiez, adjudicataires, ont adressé une pétition au préfet, tendant à ce qu'il fût fait de nouveaux plans, devis et détails, tant de l'écluse que des terrassements du canal; que ces nouveaux plans, devis et détails leur fussent communiqués, pour faire leur soumission et confectionner les travaux; que dans le cas où cette soumission ne serait pas acceptée, leur adjudication fût résiliée, et qu'il leur fût tenu compte des travaux par eux faits.

Le préfet a pris, le 27 frimaire, un arrêté entièrement conforme à cette demande. Le directeur général a approuvé par lettre du 11 janvier: 1° la formation de nouveaux plans, devis et détails estimatifs, afin qu'il puisse être procédé, dans le plus bref délai, à une nouvelle adjudication; 2° que les entrepreneurs actuels seront admis à concourir, en leur accordant même la préférence à soumission égale; mais, comme l'urgence des travaux ne permet aucun retard, il est prescrit aux sieurs Jolly et Hitiez de les continuer aux termes des clauses de leur adjudication, sauf, de la part du préfet, à faire constater par attachement *cette continuation*, pour servir au règlement de

l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu, d'après les bases des nouveaux devis et détails, dans le cas où ils ne seraient point déclarés nouveaux adjudicataires.

Le préfet mande que les entrepreneurs ont en conséquence repris la continuation des travaux, qui sont en pleine activité; qu'il fait tenir exactement les notes et attachements des ouvrages jusqu'à la passation d'une nouvelle adjudication.

NAVIGATION D'APPROVISIONNEMENT.

Rivière de Seine.

Un décret impérial du 21 germinal an XIII, ordonne que la Seine sera rendue navigable jusqu'à Châtillon; les écluses à construire jusqu'à Troyes seront en bois : celles qui seront construites depuis Troyes jusqu'à Châtillon seront en pierre; la Seine traversera la ville de Troyes.

Canal intérieur de la ville de Troyes.

Trois projets ont été successivement proposés; celui qui a été adopté par le conseil général sur le rapport de M. Lefebvre, porte la dépense à 730,392 fr. 83 cent.

Le directeur général, par sa décision du 8 brumaire an XIV, ayant observé que le choix du projet de canal ne pourrait être déterminé que sur des bases plus positives de dépense, il a été écrit au préfet pour l'inviter à faire dresser l'état estimatif exact du dernier projet, et à consulter le conseil municipal pour pourvoir aux dépenses divisées en quatre, cinq et six années.

Le préfet a demandé : 1° si le Gouvernement sera chargé de la dépense de l'élargissement du lit de la rivière; 2° s'il sera chargé aussi du creusement du pont; 3° si la commune sera tenue de payer les indemnités; 4° enfin si le Gouvernement accordera gratuitement les parties de terrains et édifices dépendant du domaine.

Ces questions importantes doivent être soumises à Votre Majesté; mais avant il était indispensable de se mettre en mesure, de pouvoir soumettre en même temps à Votre Majesté un double projet de canal : l'un conçu en grand avec les embellissements qu'il comporte; l'autre, restreint à la simple nécessité pour obtenir une bonne navigation.

Ces projets, qui l'un et l'autre traversent la ville de Troyes, ont été demandés au préfet par lettre du 3 nivôse an XIV, avec les plans, rapports et mémoires de développements sur l'aperçu des dépenses relatives aux travaux, et l'estimation des propriétés publiques et particulières qui, dans le cas de l'adoption de l'un ou de l'autre projet, seront susceptibles d'être sacrifiées.

Le préfet, par une réponse provisoire, fait observer que le second projet paraît plus approprié aux ressources de la ville et à l'aspect qu'elle présente.

Ecluses.

Le décret de Votre Majesté veut que les écluses en bois, à construire de Mery à Troyes, soient exécutées les premières, et pour accélérer ces constructions, Votre Majesté a ordonné que les bois nécessaires seraient pris par moitié sur les bois du commerce, et moitié sur ceux marqués pour le service de la marine.

Le préfet a fait constater les quantités existantes sur le port de Brienne, et pris un arrêté pour qu'il soit procédé à l'expertise des bois appartenant au commerce.

Le directeur général a approuvé, par décision du 20 brumaire an XIV, que cette expertise fût faite d'une part par des experts nommés par les marchands, et de l'autre par l'ingénieur en chef pour le Gouvernement.

D'après les invitations adressées au ministre de la marine, par le directeur général, Son Excellence a prescrit à l'officier du génie maritime, 2e arrondissement forestier, à Orléans, de prendre les mesures convenables pour que les bois à prendre sur ceux destinés à son service fussent mis à la disposition de l'ingénieur en chef.

Mais, malgré ces ordres et dispositions, il fut observé que l'on éprouverait beaucoup de difficultés à se procurer les bois dont il s'agit. La certitude acquise depuis le décret de l'existence de matériaux solides à portée de la partie inférieure de la Seine, détermina le nouvel ingénieur en chef de l'Aube à présenter et mettre en comparaison plusieurs projets de ces différentes constructions d'écluses.

Un premier projet d'écluse en charpente à construire à Mery a été adressé par le prefet; un second projet de la même écluse en maçonnerie a été également transmis; d'autres projets relatifs au même objet ont été produits par l'ingénieur en chef, et soumis à l'examen du conseil; enfin, par sa décision du 8 brumaire an XIV, le directeur général a approuvé l'exécution de cette écluse, en bois, conformément au décret de Votre Majesté.

L'adjudication de cette écluse, passée moyennant 60,319 fr. 83 c., y compris 3,000 francs à valoir, a été approuvée le 20 janvier dernier. On observe à cet égard que les 200,000 francs promis par le décret de Votre Majesté, n'ayant pas été réalisés, il a été accordé une première somme de 10,000 francs sur la réserve de la navigation an XII, pour être employée aux dépenses préliminaires, et que par la division approbative de l'adjudication il a été ouvert un crédit supplémentaire de 45,000 francs sur les 48,895 francs restant de la même réserve de la navigation an XII, sauf à imputer l'excédant de l'adjudication sur l'an XIV.

Depuis Mery jusqu'à Troyes, il n'y aura que dix écluses au lieu de douze qui auraient été nécessaires suivant le premier projet.

Cependant une onzième écluse sera nécessaire à l'entrée de la ville de Troyes, pour faire remonter la navigation jusqu'à ce point.

Pour prévenir l'effet des crues, la Seine devra être contenue dans certains points par des digues; dans d'autres, des deversoirs seront établis pour jeter les eaux dans les prairies.

Ecluses à construire en pierre, de Troyes à Châtillon.

Toutes les dispositions relatives à cette partie ont eu pour objet la recherche des carrières susceptibles de produire des matériaux. Celle de l'Arregot, située près Sézanne, département de la Marne, a fixé notamment l'attention des ingénieurs : les essais et la description de cette carrière promettent non-seulement tous les matériaux nécessaires à la construction desdites écluses, mais même pour la construction de celles d'Anglure et de Plancy-sur-l'Aube.

Le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis que cette carrière devait être mise dans le plus bref délai en adjudication; on a écrit en conséquence au préfet de l'Aube afin qu'aussitôt cette adjudication, les travaux d'extraction et d'exploitation pussent être commencés et suivis avec célérité. Cette carrière étant située dans le département de la Marne, le préfet de ce département a été invité à seconder celui de l'Aube en ce qui pourra le concerner.

Rétablissement des flottages sur les rivières d'Aube et de Seine.

Les travaux ordonnés par décret impérial du 17 thermidor an XII, sont de deux genres.

Les uns à la charge du trésor public et payés sur le produit des forêts; leur exécution doit être ordonnée et surveillée par l'administration des ponts et chaussées, mais les ordonnances de payements seront délivrées par le ministre des finances.

Les autres travaux sont exécutés à la charge des propriétaires riverains.

Les travaux à la charge du Gouvernement sont mis en adjudication par le préfet de l'Aube, sauf le concours, dans la surveillance d'exécution, des préfets et des ingénieurs en chef des départements limitrophes. Ces travaux divisés en plusieurs lots, n'ont pu être totalement adjugés, quoique le préfet ait été autorisé à les laisser jusqu'à concurrence d'un huitième en sus du prix d'estimation faite en l'an XI. Par une nouvelle décision, le directeur général a approuvé qu'il fût laissé au préfet toute la latitude nécessaire pour parvenir à l'adjudication définitive des travaux, laquelle devient d'autant plus urgente que les bois destinés au flottage sont adjugés et livrés à l'exploitation.

Le préfet de l'Aube a également dressé l'état des ouvrages à la charge des riverains, situés tant dans son département que dans les départements limitrophes, avec l'indication de l'époque de leur exécution définitive. Sur l'envoi de cet état, chacun des préfets limitrophes suivra cette exécution, et la poursuivra au besoin par l'application des dispositions de la loi du 29 floréal an X.

Le décret de Votre Majesté a pour objet de rendre à l'approvisionnement de Paris une ressource précieuse, dont il est privé depuis 1792, par l'effet de la destruction des moyens et du système de flottage qui existaient avant cette époque sur l'Aube et sur la Seine.

QUAIS DE PARIS.

Quai Bonaparte.

Le mur du quai anciennement exécuté près le pont de la Concorde a été redressé dans le courant de l'an XIII.

Les fondations du bas-port ont été continuées au delà de la rue de Belle-Chasse; on a piloté la partie inférieure; ce travail a été interrompu par les grosses eaux.

La somme de 205,000 francs, affectée à ces travaux pour l'an XIII, a été employée.

FONDS CRÉDITÉS ET DÉPENSÉS.

Fonds du trésor public.

An X, 60,000 francs; an XI, 200,000 francs; an XII, 30,000 francs; an XIII, 205,000 francs. Total, 765,000 francs.

Quai Desaix.

Les marches des escaliers du quai ont été posées en l'an XIII; il ne reste que l'aqueduc à achever.

Les 95,000 francs accordés en l'an XIII ont été employés à ces travaux, et à solder les avances des entrepreneurs faites en l'an XII.

On estime qu'il faudrait environ 84,000 francs pour terminer entièrement ces travaux et solder les entrepreneurs.

ANNÉES	FONDS du trésor public.	FONDS de l'octroi de la commune de Paris.	PRODUITS. de la vente de vieux matériaux.	TOTAL.
An VIII.			46,792 15	46,982 15
An IX...		28,000	17,969 46	45,969 46
An X...		59,907 29		59,907 29
An XI...		22,500		22,500
An XII..	200,000			200,000
An XIII.	95,000			95,000
Totaux	295,000	110,407 29	649,31 61	470,358 80

Quai Napoléon.

Les décombrements ont été terminés dans toute la longueur du quai; on a remblayé plusieurs étages de caves derrière la culée du pont Notre-Dame.

La reconstruction du mur de quai près le pont de la Cité a été continuée, et la partie dégradée de ce mur a été recalée et ragréée.

La voûte d'un égout a été prolongée pour effacer un angle rentrant de l'ancien mur.

Les travaux s'élèvent à la somme de . . . . 61,328 fr. 61 c.

Payé en à-compte par la caisse d'amortissement sur le crédit de 200,000 francs par décret du 7 germinal an XII, et sauf remboursement par la commune de Paris . 52,500

Avances de l'entrepreneur . . 8,828 61

Prolongement des quais de Mâcon ordonné par Sa Majesté, par décret du 21 germinal an XIII.

Le directeur général des ponts et chaussées s'est arrêté à Mâcon dans le mois de floréal an XIII, pour régler l'exécution du décret de Sa Majesté; il a indiqué au préfet et à l'ingénieur en chef les bases du projet, et a ordonné la prompte formation des plans et devis.

Les plans lui sont parvenus en fructidor, et ont été soumis au conseil des ponts et chaussées en vendémiaire. On a demandé des modifications au premier plan, qui a été renvoyé en brumaire.

Le directeur a reçu, le 19 février 1806, le plan rectifié avec le devis et le détail estimatif, montant à 98,254 fr. 86 c. Le tout va être examiné sans délai et proposé à l'approbation de Son Exc. le ministre de l'intérieur, qui sera invité à prendre les mesures nécessaires pour que les fonds de cette dépense soient faits par la ville de Mâcon; disposition sur laquelle le préfet annonce qu'il a adressé des réclamations à Sa Majesté.

DES CANAUX EN EXÉCUTION.

Canaux de la ci-devant Belgique.

DÉVASEMENT DES CANAUX.

Escaut.

An XI	20,000 fr.
An XII	43,000
Total	63,000 fr.

Ce fonds a été totalement employé aux déblayements des canaux entre Bruges et Gand, à l'enlèvement des obstacles qui obstruent la navigation entre Gand et Anvers, à la réparation du canal entre Gand et le Sas, enfin à la réparation des écluses et des digues sur les rivières et canaux.

Lys.

An XI	60,000 fr.
An XII	57,483
Total	117,483 fr.
Reste à dépenser	42,720 fr. 64 c.

Ces fonds ont été employés au curement des canaux et rivières, à la réparation des digues, jetées et ponts tournants. Les transports militaires et les autres circonstances de la guerre ont empêché de terminer ces ouvrages, qui seront repris au printemps prochain.

Le préfet aura besoin, pour le même objet, d'un supplément de 97,197 francs.

Nord.

An XI	260,000 fr.
An XII	240,000
Total à reporter . . .	500,000 fr.

Report	500,000 fr.	00 c.
Les dépenses se sont élevées à	203,193	93
Reste à dépenser	296,806 fr.	07 c.

Ce fonds a été employé à curer les rivières et canaux de la haute Deulle, le canal de Furnes, le Sas, derrière la Munitionnaire, et la réparation du pont tournant de Dunkerque.

Quelque soin que l'on ait mis pour presser l'emploi de la totalité des fonds accordés, il a été suspendu par la nécessité de laisser la navigation ouverte aux transports des munitions de guerre.

Pas-de-Calais.

An XI	200,000 fr.	00 c.
An XII	124,563	89
Total	324,563 fr.	89 c.
Les dépenses s'élèvent à	269,473	17
Reste à dépenser	55,090	72

Les travaux ont eu pour objet le dévasement des rivières et canaux de la Scarpe, de la Deulle, de la Lawe, de Guines, etc.

Les mêmes raisons que celles ci-dessus rapportées ont empêché que le fonds ne fût entièrement consommé.

CANAL DE SAINT-QUENTIN.

Aisne.

FONDS CRÉDITÉS.

An IX	800,000 fr.
An XI	2,000,000
An XII	2,000,000
Total	4,800,000 fr.

Dépense.

An IX	800,000 fr.
An XI	2,000,000
An XII	1,400,000
Total	4,200,000 fr.
Restant à dépenser	600,000

La somme de 4 millions a été employée par un grand nombre d'ateliers, sur toute l'étendue du canal; sur vingt-deux écluses, plusieurs sont achevées, d'autres commencées; il n'y en a plus que deux à fonder.

Les deux percements du canal souterrain occupent constamment 60 à 80 ouvriers.

Celui de Tronquoi, qui doit être voûté en entier, l'est au tiers; mais la masse énorme des déblais qu'exigent les tranchées de Riqueval, Maquincourt, et le grand souterrain, ne peuvent évidemment être exécutés par les moyens limités que fournissent les ouvriers du pays.

Depuis longtemps on demande le secours de deux à quatre mille hommes de troupes; dans l'espérance de les obtenir, on construit actuellement des barraques en forme de casernes pour pouvoir les loger. Si, dès le printemps, ces troupes sont accordées; si l'on veut les y laisser pendant la belle saison des années 1806 et 1807; si les fonds pour leur payement sont versés exactement, on peut assurer dès à présent, qu'à la fin de 1807, le canal de Saint-Quentin sera navigable, et qu'il ne restera plus à faire, pour terminer, que des travaux de perfectionnement qui peuvent s'exécuter plus lentement.

Les dépenses restant à faire au canal de Saint-Quentin, pour le rendre simplement navigable, sont évaluées à la somme de	3,872,100 fr.
Celles pour le perfectionnement sont évaluées à	1,661,000
Total	5,533,100 fr.
Sur cette somme il existe en approvisionnements et avances faites aux entrepreneurs, environ	548,000
A ajouter pour frais d'administration et dépenses imprévues	514,900. fr.
Dépenses restant à faire	5,500,000.

Mais, comme on l'a observé, il ne faudra, pour les années 1806 et 1807, que 4 millions de fonds, parce que le surplus des dépenses est susceptible d'ajournement.

Sa Majesté a déjà ouvert un crédit de trois millions pour 1806; cette somme pourra être consommée, si on obtient trois à quatre mille hommes de troupes.

Il sera possible de borner à ces trois millions les dépenses du trésor public, et de chercher, dans une contribution sur les départements que le canal intéresse le plus, les 2,500,000 francs qu'il faut pour le compléter.

Il sera présenté un projet de loi à cet effet dans la session du Corps législatif qui va s'ouvrir.

CANAL NAPOLÉON DU RHÔNE AU RHIN.

Travaux sous les murs de Dôl

Jura.

FONDS CRÉDITÉS.

An IX	15,000 fr.
An X	61,276
An XI	100,000
An XII	100,000
An XIII	30,000
Total	306,276 fr.

DÉPENSES FAITES.

An IX	15,000 fr.
An X	61,276
An XI	100,000
An XII	100,000
An XIII	30,000
Total	306,276 fr.

Des obstacles multipliés et le défaut de machines propres aux épuisements ont retardé en l'an XII les travaux de l'écluse.

En l'an XIII, ils ont été poussés avec plus d'activité; ils n'ont été suspendus, depuis quelque temps, que par la contrariété de la saison.

Le barrage du moulin de la machine est construit jusqu'à son arrachement avec le bajoyer de l'écluse; le perré en amont l'est aussi, ainsi que la banquette de halage sous le pont et l'escalier pour monter sur le chemin de halage à l'amont du pont; les murs de quais jusqu'au bassin du port sont rétablis; les perrés qui sont à la suite, ainsi que le revêtement en pierre du bassin du côté du port, jusque près des arches du canal des moulins intérieurs, sont presque totalement finis. On a planté à l'aval de l'écluse les pieux qui doivent porter les ponts des machines à draguer pour creuser le canal intérieur.

Haut-Rhin.

Les fonds de l'an XIII ont été affectés, savoir :

1° Pour continuer les travaux sous Mulhausen	35,000 fr.
2° Pour continuer ceux aux abords de Neuf-Brisach	20,000
3° Pour ceux de la branche d'Huningue	10,000

Les travaux sous Mulhausen et Huningue s'exécutent par régie, à cause de la difficulté des adjudications.

Quant à ceux sous Neuf-Brisach, après bien des difficultés, on est enfin parvenu à trouver un entrepreneur auquel les travaux ont été adjugés en frimaire dernier.

Bas-Rhin.

Les fonds de l'an XIII ont été affectés, savoir :

Pour continuer les travaux commencés entre Graff et Strasbourg, 75,000 francs.

La difficulté de trouver des entrepreneurs s'est également fait sentir dans ce département, et les travaux n'ont pu être adjugés qu'en fructidor dernier.

Doubs.

FONDS FAITS.

An IX	12,000	fr.
An X	8,168	
An XI	30,000	
An XII	10,000	
Fonds ordinaires	100,000	
An XIII	220,000	

DÉPENSES FAITES.

An IX	12,000	00 c.
An X	8,168	
An XI	30,000	
An XII	6,348	97
Fonds ordinaires	90,000	
An XIII	170,000	

RESTANT A DÉPENSER.

Sur l'an XII	3,651	03 c.
Sur les fonds ordinaires	10,000	
Sur l'an XIII	50,000	

Les fonds de l'an XIII ont été répartis ainsi qu'il suit :

1° Pour continuer les travaux de la dérivation des prés, sous Saint-Witz	15,000 fr.
2° Pour celle d'Osselle et de Nevy	25,000
3° Pour la continuation du percement de Toraise	26,000
Total	66,000 fr.

L'adjudication des travaux sous Saint-Witz s'élève à la somme de 67,150 fr. 21 c.

Il n'a été accordé en l'an XIII que . . . 15,000 fr.

Reste à accorder en l'an XIV 52,150 21

L'adjudication a été passée en frimaire dernier; les travaux s'exécutent avec activité, et il doit arriver incessamment, sur les ateliers, des déserteurs condamnés aux travaux publics.

Le même adjudicataire est aussi chargé des travaux sous Osselle, dont la dépense s'élève à . . . 92,000 fr.

Les fonds accordés en l'an XIII sont de . . . 25,000

Reste à y affecter en l'an XIV 67,000

Tout annonce que les travaux s'exécutent avec activité. Il doit aussi y être envoyé un atelier de déserteurs.

Quand à la dérivation de la Thoraise, l'adjudication de l'écluse de garde et du pont de communication a été passée en prairial dernier, aux sieurs Bertot et Concert, moyennant la somme du devis estimatif, qui s'élève à 16,302 fr. 22 c.

Les travaux s'exécutent avec activité, et n'ont été retardés, il y a quelques mois, que par la suspension des payements : les ateliers étaient de 120 à 130 ouvriers. Ils ont été réduits à une trentaine.

CANAL DE LA HAUTE ET BASSE SOMME

Ecluse de Pecquigny.

Ce canal est partagé par la ville d'Amiens. La partie de la Somme qui est au-dessus de cette ville est connue sous le nom de canal de la haue Somme, et celle qui est au-dessous, sous celui de canal de Saint-Valery.

Le canal de la haute Somme est entièrement ouvert entre Saint-Simon et la butte de Formont, à l'exception de quelques batardeaux qui le traversent, et des parties où l'on doit construire les sas et les écluses.

Depuis Formont jusqu'à Bray, il n'est ouvert que partiellement ; il doit être isolé dans plusieurs parties du lit de la Somme ; dans d'autres il doit lui servir de lit.

Le canal de Saint-Valery ou de la basse Somme comprend la navigation à perfectionner depuis Amiens jusqu'à la mer.

On s'est borné à quelques légers entretiens, à quelques terrasses, pour donner à travailler à un petit nombre d'indigents.

Cette navigation devant acquérir un plus haut degré d'intérêt par la confection du canal de Saint-Quentin, on s'occupe à rassembler tous les éléments pour connaître ce qui a été fait et ce qui reste à faire, afin d'en composer un projet en règle.

L'écluse de Pecquigny fait partie du canal de Saint-Valery, étant situé un peu au-dessous d'Amiens.

On en fait suspendre les travaux de fondation, parce que, cette entreprise ayant été commencée trop en grand, les moyens d'épuisement devenaient d'une exécution impraticable.

On vient d'adresser au préfet des instructions détaillées pour la formation d'un nouveau projet qui sera mûrement examiné.

CANAL DE SEDAN

Ardennes.

Ce canal est appelé le canal de *Torcy*, parce qu'il passe par les fossés de l'ouvrage à corne de Torcy; il établit une communication entre la haute et basse Meuse.

Il est composé d'une écluse de garde déjà construite à son extrémité supérieure, d'une écluse de garde à construire à son extrémité inférieure, et d'un sas, ou lit intermédiaire, qui a 350 toises de longueur.

Un arrêté du Gouvernement, en date du 21 thermidor an XI, en ordonne l'achèvement, et y affecte la somme de. . . . . . . 40,000 fr.

Le projet de réparation et d'achèvement présente une dépense de. . . . . 113,350.

L'adjudication des travaux se trouve retardée par l'extrême difficulté de trouver un entrepreneur; mais, de nouvelles tentatives ayant été faites depuis peu, il est présumable que cette difficulté va être très-incessamment levée.

Ainsi on peut répondre que les travaux seront en activité dès le printemps prochain.

CANAL DE DIJON A SAINT-JEAN-DE-LOSNE

Côte-d'Or.

CRÉDITS.

An IX, 75,953 fr. 28. An X, 93,245 fr. 51 c. An XI, 200,000 fr. An XII, 300,000 fr. An XIII, 150,000 fr. Total : 819,198fr. 79 c.

DÉPENSES FAITES.

An XI, 75,953 fr. 28 c. An X, 93,245 fr. 51 c. An XI, 200,000 fr. An XII, 300,000 fr. An XIII, 150,000 fr. Total : 819,198 fr. 79 c.

Cette branche du canal de Bourgogne est composée de vingt-deux écluses, dont les onze premières étaient terminées lors de la prise des travaux en l'an X, ainsi que l'écluse de garde à l'embouchure du canal dans la Saône.

Depuis cette époque, plusieurs écluses ont été

entièrement exécutées, plusieurs autres très-avancées, et le reste entièrement fondé; de sorte que, si les fonds le permettent, elles pourront être achevées pendant la campagne prochaine.

On a construit deux moulins auprès de Saint-Symphorien; ils sont terminés et bien exécutés.

Il en a été passé un bail au sieur Marnotte qui les a construits, et qui a tous les moyens de les faire valoir.

Le bail a été passé pour neuf ans, moyennant une redevance annuelle de . . . . . 6,000 fr.

NAVIGATION DU BLAVET

Morbihan.

Le projet général de la navigation du Blavet, ordonné par arrêté des Consuls du 30 fructidor an X, est un des embranchements de la navigation intérieure de la ci-devant Bretagne; il établit une communication de Lorient à Napoléonville. Il a été approuvé en germinal an XI. Il présente une dépense de la somme de . . . . . 2,800,000 fr.

Les travaux consistent en la construction de 27 écluses avec leurs accessoires, deversoirs en pierre sèche, maisons d'éclusiers, escarpement de rochers et autres curements en pleine rivière, dérivations ou redressements de quelques parties pour placer les écluses avec plus d'avantage et moins de frais, chemins de halage, trois cent soixante ponts ou aqueducs sur le chemin de halage, le long de la rive gauche, enrochements et tunages, etc.

La situation de ces travaux, qui sont confiés à un ingénieur d'une activité peu commune, offre le tableau le plus satisfaisant; les déblais et remblais des chemins de halage sont effectués dans toute la longueur de cette rivière, entre Hennebon et Napoléonville; six écluses sont terminées; neuf autres sont commencées et plus ou moins avancées; presque tous les approvisionnements de pierre et de granit, et de différentes autres espèces, sont à pied d'œuvre; les maisons d'éclusiers sont construites auprès de quinze écluses; beaucoup d'escarpements sont commencés en pleine rivière : ainsi, la plus grande activité règne dans l'exécution de ces travaux, bien conçus, bien exécutés et déjà fort avancés, et tout annonce le prompt succès de cette grande entreprise.

Les fonds affectés à ces travaux depuis leur ouverture sont, savoir :

An XI	300,000 fr.
An XII	500,000
An XIII	250,000
Total	1,050,000 fr.

Sur lesquels il a été dépensé :

An XI	300,000 fr.
An XII	500,000
An XIII	150,986
Total	950,986 fr. 07 c.

Partant reste à employer sur les fonds de l'an XIII . . . . . 99,013 fr. 93 c.

CANAL DE LA RANCE A LA VILAINE

Ille-et-Vilaine.

Le canal d'Ille-et-Rance est un des embranchements de la grande navigation intérieure de la ci-devant Bretagne; il établit une communication entre Saint-Malo et Rennes par les vallons d'Ille et du Limon.

On s'occupe en même temps de perfectionner la navigation de Rennes à Redon, point où la Vilaine se jette dans l'Oust, qui fait partie de la grande communication de Nantes à Brest.

La dépense est évaluée, d'après le projet approuvé, à la somme de 3,196,031 fr. 20 c.

Il a été accordé pour ce projet, savoir :

En l'an XII	500,000 fr.
En l'an XIII	250,000
Total	750,000 fr.

Il a été dépensé, savoir :

En l'an XII	254,500 fr.
En l'an XIII	127,000
Total	381,500 fr.
Reste à dépenser	368,500 fr.

CANAL D'ARLES

Bouches-du-Rhône.

La navigation du Rhône étant très-dangereuse près de son embouchure, le canal d'Arles a pour objet de faciliter la navigation, en établissant une communication artificielle du Rhône au port de Bouc, dirigée par l'étang de l'Estommac, en longeant la plaine de la Crau.

Il a en outre l'avantage de rendre à l'agriculture une grande quantité de terrains inondés, dont il opérera le desséchement.

La dépense totale est évaluée à environ 5 millions. Les fonds ont été accordés ainsi qu'il suit, savoir :

FONDS ACCORDÉS.

An X	102,020 fr.
An XI	500,000
An XII	500,000
An XIII	150,000
Total	1,352,020 fr.

DÉPENSES FAITES.

An X	102,020 fr.	00 c.
An XI	351,969	33
An XII	493,920	49
An XIII	155,379	42
Total	1,103,289 fr.	24 c.
Il reste à dépenser	248,730 fr.	76 c.

Les travaux ont consisté principalement dans les déblais de la montagne de Lecque, aux approches du port de Bouc, que le canal doit traverser sur un développement d'environ 2,400 mètres.

L'ingénieur, chargé de diriger ces travaux, leur a imprimé toute l'activité convenable; il s'est occupé en même temps de diverses autres opérations préparatoires pour la suite de ce projet, et il a fait dans le Rhône des sondes, d'après lesquelles on a fait au projet plusieurs améliorations qui économiseront la dépense.

CANAL DE BEAUCAIRE A AIGUES-MORTES

Gard.

Les concessionnaires de ce canal ont terminé les travaux jusqu'auprès des murs de Beaucaire; et la navigation, entre cette ville et Aigues-Mortes, vient d'être ouverte.

Il leur reste encore à former le port, le long des murs de Beaucaire, sur environ 600 mètres de longueur, et à construire l'écluse de la prise d'eau au Rhône, ouvrage plus important et plus difficile qu'aucun de ceux exécutés jusqu'à présent, et sans lequel il ne serait qu'un cul-de-sac, et sans communication avec le Rhône.

Les concessionnaires ont mis beaucoup d'activité dans l'exécution de cette belle entreprise ; il est à présumer qu'ils en apporteront également pour terminer les parties encore imparfaites, et dont l'inexécution retarderait leur jouissance.

DES CANAUX EN PROJET.

GRAND CANAL DU NORD,

Ou jonction de l'Escaut à la Meuse et de la Meuse au Rhin.

Ce canal se divise naturellement en deux parties absolument distinctes l'une de l'autre :

La première est la jonction de l'Escaut à la Meuse, depuis Anvers jusqu'à Venlo, soit qu'on dirige le canal par la Campine ou la Grande Nèthe, soit qu'on le dirige par le Déméer;

La seconde est la jonction de la Meuse au Rhin, soit que l'on se serve de la fosse Eugénienne, qui passe à Gueldres et aboutit à Rhinberg, soit qu'on se dirige de Venlo à Neuss, soit enfin qu'on se dirige par le Swalmens et le col de Beberick.

Toutes les opérations préliminaires ont été faites avec soin et activité; elles sont terminées et présentent tous les éléments nécessaires pour éclairer la discussion sur les directions à adopter, et la formation d'un projet approfondi.

L'ingénieur en chef, qui a dirigé ce travail, est en ce moment à Paris, où il a été appelé pour être présent à l'examen qui va être fait de toutes les parties de ce grand projet.

Le produit de l'exportation des grains par les ports d'Anvers, du Sas-de-Gand, de Cologne, d'Urdingen et de Neuss, affecté à ce canal par décret impérial du 25 prairial an XII, s'élève à 297,275 fr. 28 cent.;

Sur laquelle il n'a été dépensé, pour les opérations préliminaires, que 32,899 fr. 46 c.

CANAL DE LA CENSÉE

Nord.

Ce canal a pour objet la réunion des rivières de l'Escaut et de la Scarpe.

D'après un nouveau projet rédigé en l'an IX, la dépense était évaluée à 712,321 fr. 10 c. : sa longueur serait de 23,400 mètres.

Cette communication fluviale deviendra un appendice du grand canal de Saint-Quentin.

On s'occupe d'en rédiger un projet en règle.

CANAL LATÉRAL DE LA HAISNE

Nord et Jemmapes.

Le lit actuel de la Haisne présente des sinuosités multipliées; et dans plusieurs endroits il est tellement rétréci, qu'il ne peut donner passage à des bateaux : cette rivière charrie beaucoup de vases qui, accumulées par le temps, ont tellement exhaussé le fond, qu'en plusieurs endroits il se trouve au-dessus des prairies voisines, et et que quelquefois les bateaux sillonnent la vase.

Le vice de construction des écluses oblige d'accumuler les eaux pendant plusieurs jours de la semaine; et, à un jour indiqué, les bateaux réunis profitent de l'ouverture des portes pour descendre ou monter; mais la perte d'eau que cet usage occasionne restreint beaucoup le service de la navigation, et excite de très-fréquentes discussions.

C'est pour améliorer cette navigation que l'on a conçu le projet d'un nouveau canal, d'après lequel on abandonnerait l'ancien lit, en en ouvrant un nouveau dans les prairies voisines, sur la rive gauche.

La longueur du nouveau lit sera de 25,340 mètres; les écluses auront la même dimension que celles du canal de l'Escaut : les bases du projet ont été concertées avec le génie militaire, sous le rapport de la défense des places de Condé et du Quesnoy; l'ingénieur en chef s'occupe de la rédaction des devis et détails.

Quelques associations se sont déjà présentées pour en entreprendre l'exécution; mais elles n'ont point été admises, à cause de l'exagération de leurs demandes.

CANAL DE LA LYS A L'YPERLÉE

Lys.

Ce canal, situé entre Ypres et la Lys, n'aura que 6,000 toises de longueur; il abrégera de beaucoup le trajet des villes de Lille et autres de la ci-devant Flandre hollandaise à la mer, où elles ne parviennent, par le moyen des canaux existants, que par des détours considérables.

Il procurera encore un nouveau débouché à la Lys pendant ses crues.

Un ingénieur en chef s'occupe de la formation du projet, dont toutes les opérations préliminaires sont terminées : ce travail sera prêt d'ici peu de temps.

CANAL DE CHARLEROY A BRUXELLES

Dylé.

Réunion de la Sambre à l'Escaut, par un canal de navigation dirigé entre les villes de Charleroy et Bruxelles.

Ce canal est d'une utilité indispensable pour le transport des charbons de terre tirés des riches et nombreuses houillères situées sur la Sambre.

Il aura environ 7,800 mètres de longueur, 56 écluses et 40 ponts; il pourra coûter par aperçu 6,500,000 francs.

Il sera navigable pour les bateaux du port de 100 à 150,000 kilogrammes.

Un ingénieur s'occupe d'en rédiger le projet en règle : ce travail est avancé.

CANAL DE REIMS.

Marne.

Ce canal a été ordonné par arrêté du Premier Consul, en date du 25 thermidor an XI.

D'après un premier rapport fait sur la direction de ce canal, l'origine de la navigation de la Vesle prendrait au bas des promenades de Reims; elle suivrait la rivière jusqu'à une demi-lieue au-dessus de Braine, où l'on prendrait l'ancien canal d'Egmond, dont la longueur est de 5,840 mètres.

On reprendrait ensuite le lit de la Vesle jusqu'à son embouchure dans l'Aisne, vis-à-vis le village de Condé.

Sa longueur totale entre Reims et l'Aisne sera de 62,670 mètres (environ 15 lieues).

Il coûtera environ 2,700,000 francs et son produit est évalué à 35,000 francs.

Tel est le premier aperçu de ce canal, dont on dresse les plans et nivellements, ainsi que les devis et détails estimatifs.

Ce travail sera prêt sous peu de temps.

CANAL LATÉRAL DE LA LOIRE

Nièvre.

Le canal du centre établit une communication entre les deux mers, par la jonction de la Loire à la Saône; mais cette navigation est imparfaite, à cause des difficultés que présente la Loire entre la ville de Digoin, où débouche le canal du centre, et celle de Briare, où commence le canal de ce nom.

Indépendamment des obstacles presque insurmontables que cette navigation présente pour la remonte des bateaux, et des frais considérables qu'elle exige par le défaut de chemins de halage et par le déplacement du lit du fleuve occasionné par ses crues fréquentes, souvent entre Digoin et Nevers il n'y a pas plus de 27 centimètres d'eau (10 pouces), et des bateaux chargés de 14,670 kilogrammes (30 milliers) ne tirant que 37 centimètres (34 pouces), restent engravés, lorsqu'ils devraient porter au moins le triple de charge, si la Loire offrait constamment une navigation facile.

Enfin, souvent, en été, il faut attendre plusieurs mois à Digoin que le fleuve soit navigable; et si

quelquefois le trajet jusqu'à Briare est fait en sept ou huit jours, souvent il en faut dix-huit ou vingt, tandis qu'avec une charge trois fois plus forte un seul marinier traverse le canal de Briare en huit jours de temps.

Si l'on considère qu'un bateau chargé de 100 pièces de vin coûte 1,600 à 1,800 francs de conduite dans le trajet, tandis qu'avec le double de charge il n'en coûtera, sur le canal projeté, que 1,000 à 1,200 francs, on jugera de quel avantage il doit être pour le commerce ou pour les départements qui l'avoisineront, en donnant un débouché facile et permanent à leurs productions industrielles et territoriales.

Il eût été à désirer que le canal pût être ouvert sur la rive droite de la Loire, parce qu'il eût communiqué directement avec ceux du Centre et de Briare; mais l'escarpement de cette rive, bordée de montagnes et de vallons, rendait le projet inexécutable de ce côté; la rive gauche, au contraire, ne présente aucun obstacle qui ne soit facile à surmonter.

Toutes les opérations préliminaires de plans, nivellements et jauges sont terminées; on s'occupe de la rédaction d'un projet définitif et en règle, dont la dépense, d'après une première estimation, s'élève à la somme de 7,775,806 francs,

Et cette dépense ira probablement au moins à 10 millions.

CANAL DE NIORT À LA ROCHELLE

Charente-Inférieure.

Le projet de ce canal a été approuvé par décret impérial du 15 messidor an XIII. La dépense est évaluée de 4 à 5 millions.

Lorsqu'il a été question d'ouvrir les travaux, l'ingénieur en chef chargé d'en suivre l'exécution, a proposé diverses modifications qui ont été jugées susceptibles d'être mûrement examinées.

En conséquence, l'ingénieur en chef doit se rendre à Paris au mois de mars prochain, et l'inspecteur divisionnaire y est également appelé, afin d'être présents tous deux à la discussion à laquelle ces propositions donneront lieu.

On s'occupe, en attendant, de l'ouverture de la ligne du canal, dans la partie qui n'est point sujette à être changée.

Il vient d'y être affecté une somme de 30,000 fr. sur les produits de l'exportation des grains effectuées par les ports de Marans, de Saint-Gilles et des Sables, conformément au décret du 25 prairial an XII, lesquels présentent un fonds disponible de 1,370,786 fr. 96 cent.

Des prisonniers de guerre y sont employés tant qu'ils n'auront pas reçu l'ordre de quitter le territoire de l'empire pour retourner dans leur patrie.

COMMUNICATION DE NANTES À BREST.

L'établissement de cette grande communication présente les moyens et l'avantage incalculable de fournir facilement et économiquement à tous les besoins des armées navales dans la ci-devant Bretagne.

Exposés, par leur position, aux croisières toujours actives de l'ennemi, les ports de cette partie de l'empire n'ont eu jusqu'à présent d'autres ressources pour s'avitailler en temps de guerre que les transports par terre, qui, d'une part, constituent le trésor public dans des frais énormes, d'un autre côté sont presque toujours insuffisants, ainsi que l'expérience l'a souvent démontré, et qui enfin dégradent et ruinent les grandes routes.

Tels sont les grands inconvénients que l'exécution de ce projet va faire disparaître.

Il se compose ainsi qu'il suit :

Jonction de la Loire à la Vilaine, par l'Edre et l'Isaac; ensuite jonction de la Vilaine au Blavet, par le rétablissement de la rivière d'Oust, qui était autrefois navigable depuis Redon, Malétroit Ploermel, Josselin et Rohan, jusqu'au ruisseau de Boju.

Cette navigation sera enfin continuée jusqu'à Port-Launay et Brest, par les rivières de Doré, d'Hières et de l'Aune.

Ainsi ce canal aura naturellement quatre débouchés à la mer; le premier par la Loire, le second par la Vilaine, le troisième par le Blavet, et le quatrième par la rade de Brest.

Il présente, en outre, un embranchement sur Saint-Malo, par la jonction de la Rance à la Vilaine.

La marine demande aussi un embranchement sur Quimper, par la petite rivière d'Odet : on a fait la reconnaissance de la chaîne des montagnes du Laz, qu'il faudrait percer. Ce projet est terminé et va être examiné.

Le canal de Nantes à Port-Launay aura environ 96 lieues de longueur. On doit y construire quatre-vingts à deux cents écluses, et la dépense totale est évaluée à environ 23 millions pour une navigation de bateaux du port de 30 tonneaux.

On a fait connaître, dans des articles particuliers, la situation des travaux de la navigation du Blavet, et de la jonction de la Rance à la Vilaine.

Le projet de la rivière d'Aune est terminé, et va être soumis à l'examen. Sa longueur sera de 66,193 mètres (16 lieues 1/4), depuis Port-Launay jusqu'à l'embouchure de l'Hières. Le détail estimatif présente, pour cette partie une dépense de 2,950,000 francs.

Il est donc présumable que ces travaux pourront être ouverts au printemps prochain.

Toutes les autres parties de ce grand projet sont également dans la situation la plus satisfaisante : les opérations préliminaires sont ou terminées ou sur le point de l'être, et toutes les dispositions seront faites pour que les travaux reçoivent, à l'ouverture de la campagne, une grande activité sur les différents points que la masse des fonds accordés permettra d'entreprendre.

DES PORTS MARITIMES.

PORT D'ANVERS

Deux-Nèthes.

Un arrêté du Gouvernement, en date du 7 thermidor an XI, ordonne la construction à Anvers d'un port d'échouage, et d'un bassin à flot avec écluse à la suite de ce port.

Le même arrêté ordonne aussi que les quais seront réparés et reconstruits dans toute l'étendue réservée au commerce.

Port d'échouage, bassin à flot et écluse.

Le projet des travaux de construction du port d'échouage, bassin à flot et écluse, a été examiné et arrêté par le conseil général des ponts et chaussées. Il est en ce moment sous les yeux de Votre Majesté pour recevoir son approbation.

Il présente une dépense totale de 7,108,777 francs, non compris les indemnités de terrains, qui s'élèvent à 2,276,518 francs.

On a demandé, pour les exercices an XIV et an XV (1806 et 1807), un fonds de 2,718,205 francs.

Quais.

On a continué, pendant la campagne dernière,

les travaux de reconstruction et de réparation des quais d'Anvers, auxquels il a été affecté, savoir :

Fonds crédités.

An X, demi-droit de tonnage, 11,082 fr. 01 c.

An XI, Trésor public, 100,000 fr.; demi droit de tonnage, 28,822. fr.

An XII, demi-droit de tonnage, 52,845 fr. 18 c.

An XIII, Trésor public, 100,000 fr. ; demi-droit de tonnage 76,709 fr. 76 c.

Dépenses faites.

Pour ces quatre années, les dépenses faites égalent les fonds crédités.

Ces fonds ont été employés à terminer le canal au Sucre, qui traverse les quais, à terminer le remblai des quais exécutés l'année dernière ; à la continuation du quai entre le Pont de la Poissonnière et le Werff, et de celui entre le Werff et l'aqueduc de Borgragt ; au prolongement de l'aqueduc de la Poissonnière ; à la continuation du quai entre celui aux Bois et celui de Bierhoff ; enfin à la construction de l'aqueduc de Borgragt.

PORT DE TERNEUSE

Escaut.

Polder Marguerite.

Un arrêté du 7 thermidor an XI ordonne l'établissement, dans l'emplacement du polder Marguerite, situé dans la rade de Terneuse, d'un bassin à flot, susceptible de contenir 25 vaisseaux de guerre, frégates, etc.,

Et ordonne que la digue au nord de ce polder sera reconstruite, et les deux épis sur le fleuve réparés.

La dépense doit être supportée en partie par le Gouvernement et par les propriétaires, au moyen d'une contribution pour la part qui doit être à leur charge dans l'établissement de la digue et des épis qui protégent leurs propriétés.

Les ouvrages exécutés en l'an XII et en l'an XIII ont tous eu pour objet la réparation des digues du polder Marguerite, afin de le dessécher et de le mettre à l'abri des eaux de la mer.

Les fonds affectés à ces travaux ont été, savoir :

An XI, 200,000 fr. ; an, XII 120,000 fr.; an XIII, 129,678 fr. 39 c. Ensemble, 449,678 fr. 39 c., sur lesquels il ne reste à dépenser sur l'an XIII que la somme de 65,098 fr. 39 c.

En ce, non compris le montant de la contribution imposée sur les propriétaires, et qui s'élève à 100,137 fr. 12 c.

Une dégradation considérable ayant eu lieu par suite de la marée du 18 au 19 vendémiaire dernier, l'ingénieur estime que pour réparer cet accident, il faudra faire une épense de 60,000 francs ; il en rédige le projet, et les mesures sont prises pour prévenir, autant que possible, de nouveaux accidents.

De nouvelles avaries sont encore survenues par suite des marées des 4 et 10 janvier; mais il n'en coûtera que 10,000 francs pour les réparer.

PORT D'OSTENDE

Lys.

Ecluse de chasse.

Cet ouvrage a été ordonné par un arrêté du Gouvernement, du 24 messidor an XI.

Le projet en a été arrêté de concert avec le génie militaire; il présente une dépense de 1,293,451 francs y compris 110,533 francs pour indemnités de terrains, et 100,000 francs pour les dépenses imprévues.

L'adjudication en a été passée le 27 floréal an XIII, moyennant un rabais de six pour cent.

Il est pourvu à la dépense au moyen de la vente des terrains dits *Schorrelanden*, dont les produits s'élèvent à 954,752 francs.

L'entrepreneur s'est occupé, pendant la camcampagne dernière, des déblais, des fondations, et d'une partie du bassin de retenue; il y emploie environ 250 ouvriers par jour.

Ses dépenses s'élèvent environ à	62,000 fr.
Il y a, en outre, des approvisionnements en bois et en pierrres pour environ........................	25,000
Total de la dépense pendant l'exercice an XIII........................	87,000 fr.

Autres travaux du port d'Ostende.

Il a été, en outre, affecté à l'entretien de ce port une somme de 111,500 francs sur les fonds du trésor public, et celle de 735 fr. 69 cent. sur les produits du demi-droit de tonnage.

On a déjà fait sur ce port des travaux qui s'élevaient, au mois de janvier, à 66,445 francs.

Ils consistent en terrassements, charpente et maçonnerie pour l'achèvement de la digue en terre glaise et fascinage, qui borne le chenal à l'est, et pour les réparations et reconstructions les plus urgentes de ce port, ainsi qu'aux ouvrages qui en dépendent ou qui couvrent la ville et la côte à ses bords, dont le projet s'élève au total à 131,077 francs.

PORT DE DUNKERQUE.

Nord.

Rétablissement de la Cunette, en vertu du décret du 28 nivôse an XIII.

Le rétablissement de ce canal a pour objet principal de procurer un écoulement aux eaux de Moëres. Le projet en a été approuvé par Votre Majesté le 13 thermidor dernier, suivant le plan de direction concerté entre le génie civil et le génie militaire.

L'ingénieur en chef des travaux maritimes s occupe de rédiger les devis et détails estimatifs ; et il y a tout lieu de présumer que ce travail sera disposé pour le printemps prochain.

Fonds.

Il a été mis en réserve, sur les fonds affectés à ce port pour l'exercice an XIII, une somme de 70,500 francs, spécialement affectés à l'ouverture des travaux de la Cunette.

Les propriétaires intéressés sont assujettis, depuis la loi du 8 ventôse an XII, à une cotisation dont les produits, cumulés avec les fonds déjà accordés, et ceux que le Gouvernement y destinera encore, donneront les moyens de faire exécuter ces travaux en peu de temps.

Autres travaux de ce port.

Le décret du 28 nivôse an XIII a encore prescrit :

1° La reconstruction de la jetée de l'Ouest ;

2° La construction d'une estacade portant tillac sur la jetée de l'Est ;

3° La construction de 120 mètres de quai, en prolongement du quai de la Citadelle ;

4° Enfin la construction d'une écluse avec portes de flot au Pont-Rouge sur le canal de Bergues.

Les trois premiers objets sont en exécution ; ils présentent, suivant l'adjudication, une dépense de la somme de	487,000 fr.
Le quatrième, dont on rédige le projet, coûtera approximativement	70,000
Total.	557,000 fr.

Or comme l'arrêté du 28 nivôse n'accorde pour ces divers objets que	420,000 fr.
Il en résulte que le Gouvernement aura à accorder pour complément (indépendamment du rétablissement de la Cunette), ci	137,000

PORT DE DIEPPE.

Seine-inférieure.

Fonds crédités.

An X, Trésor public, 33,000 fr.; an XI, id., 171,333 fr. 34 c.; an XII, id., 165,000 fr.; an XIII, id., 106,166 fr. 60 c., plus demi-droit de tonnage, 87 fr. 08 c.

Dépenses faites.

Pour ces quatre années la dépense balance la recette.

Bassin à flot.

On s'est occupé en l'an XIII de la rédaction du projet relatif à la construction d'un bassin à flot à établir dans le port, d'après les intentions de la note de Votre Majesté, en date du 26 floréal an XIII, qui prescrit que le bassin que l'on projette pour le commerce soit construit de manière que l'on puisse, dans tout les cas, fournir aux besoins inopinés dans la marine impériale, et que l'on puisse y faire entrer un vaisseau de 74.

Ce projet avait été rédigé en conséquence; mais après un examen approfondi, il a été reconnu qu'en outre des dangers qu'un vaisseau courra toujours en mouillant dans la rade de Dieppe, mouillage qu'il ne pourra jamais éluder, il est fort douteux qu'il ait le temps d'être toué avant que la marée n'ait baissé que dans la proportion convenable pour le tenir à flot;

Que le bordage de la jetée serait aussi bien dangereux; que rarement il pourrait se faire avec la plus petite voilure; et que, dans tous les cas, une lame, le courant, la plus petite erreur de gouvernail, rendraient sa perte inévitable.

Son Excellence le ministre de la marine ayant été du même sentiment, on a donc cru devoir renoncer au projet de donner à ce port une situation militaire, et de nouvelles instructions ont été données aux ingénieurs, qui vont s'occuper de refaire le projet et de le diriger pour l'avantage du commerce et de la navigation marchande.

PORT DU HÂVRE

Seine-Inférieure.

Ecluse de chasse dans le chenal.

Le projet approuvé s'élève à la somme de 651,330 fr. 06 centimes.

Après bien des difficultés, l'adjudication en a été passsée le 13 brumaire dernier, moyennant 16 p. 0/0 d'augmentation sur la totalité des ouvrages en temps de guerre, et 13 p. 0/0 en temps de paix.

Les travaux ne s'élèvent encore qu'à environ 20,000 francs; mais on prend toutes les dispositions pour que cette écluse puisse être commencée dès le retour de la saison favorable.

Bassin de la Barre.

Le projet s'élève à la somme de	2,162,133 fr. 14 c.
Les travaux, exécutés jusques et y compris le mois de frimaire an XIII, s'élèvent à environ 800,000 francs, dont 509,316 fr. 59 cent. dans la dernière campagne	800.000
Reste à exécuter pour environ..................	1,362,133 fr. 14 c.

Ecluse Joséphine.

Le projet s'élève à . . .	576,000 fr. 00 c.
Les ouvrages faits jusques et y compris l'an XIII, s'élèvent à .	405,249 79
Reste à exécuter pour . .	170,750 fr. 21 c.

Avant-radier de l'Ecluse de la Barre.

Le projet s'élève à la somme de	141,000 fr. 00 c.
Ouvrages faits pendant les années XI, XII et XIII	126,674 93
Reste à exécuter pour . .	14,325 fr. 05 c.

Les travaux d'entretien consistent en : 1° rejointoiements; 2° déblais dans l'emplacement des bateaux passagers; 3° réparation du pont à bascule; 4° remblais en galet derrière la nouvelle estacade formant le mur du quai de l'avant-port. Ils s'élèvent pour cette campague à la somme de 102,689 fr. 21 cent.

PORT DE HONFLEUR

Calvados.

Fonds crédités.

An X, trésor public, 30,000 fr.; an XI, 87,000 fr.; an XII, 120,000 fr.; an XIII, 15,000 fr.; demi-droit de tonnage, 1,022 fr. 38 c.

Dépenses faites.

An X, trésor public, 30,000 fr.; an XI, 87,000 fr.; an XII, 120,000 fr.; an XIII, 122,493 fr. 44 c.; demi-droit de tonnage, 783 fr. 90 c.

Les travaux exécutés en l'an XIII consistent en rejointoiements et rapprochements de la jetée de l'hôpital, du mur de quai et de l'avant-port et de la vieille jetée, des bajoyers nord et sud du bassin neuf;

Réparation de l'estacade, de la jetée de la Planchette et du mur d'enceinte au nord, de la grande jetée en charpente de l'avant port, des écluses de chasse, du Heurtoir, du Busque, de l'écluse du bassin neuf;

Etançonnement, masque et bridage, et, par suite, démolition de la tour carrée du vieux bassin;

Démolition et reconstruction des parties défectueuses des bajoyers de l'écluse de chasse du vieux bassin; reconstruction de la chambre des portes, du radier et de l'avant-radier; confection des portes busquées;

Réparation des magasins, machines, outils, appartenant au Gouvernement, etc.

Les travaux s'exécutent par séries de prix moyennant une adjudication passée le 7 floréal dernier, à 15 pour cent au-dessus des prix qui avaient été portés dans les devis et détail estimatif des ingénieurs.

PORTS DE DIELETTE ET CARTERET.

Manche.

On s'occupe de l'examen du projet des travaux de ces deux ports, auxquels il a été affecté, savoir :

An XII, fonds du trésor public	11,387 fr. 94 c.
Demi-droit de tonnage.....	55 27

Votre Majesté désire que ces deux ports soient réparés, et qu'une centaine de chaloupes et bateaux canonniers puissent être contenus dans celui des deux le plus à portée de Jersey et de Guernesey, pour menacer ces îles. Déjà on a exécuté à Dielette pour 11,387 fr. 94 cent. de travaux; on propose de donner la préférence à ce port, le seul qui puisse être d'utilité majeure, parce qu'il est possible d'y faire une excellente retraite, et

d'en faire une position redoutable pour les îles de Jersey et de Guernesey qui se trouvent vis-à-vis.

Les travaux consistent en extraction de rochers, construction d'une jetée, de plates-formes et d'un embarcadère. Ils sont évalués à. . 273,740 fr.

PORT HALINGUEN OU QUIBERON

Morbihan.

Fonds crédités.

An X, trésor public, néant; an XI, 50,000 fr.; an XII, 80,000 fr; demi-droit de tonnage pour ces deux années, 358 fr. 74 c.; an XIII, trésor public, 90,000 fr; demi droit de tonnage, 205 fr. 77. c.

Dépenses faites.

Il reste disponible sur les fonds du trésor public, exercice an XIII, 4,125 fr. 37 c.

On a continué, pendant l'an XIII, les travaux d'établissement d'un port qui puisse offrir aux bâtiments de transport destinés à l'approvisionnement des ports de l'Ouest un asile contre la tempête et les insultes de l'ennemi. Ces travaux s'exécutent par régie, vu l'impossibilité de parvenir à une adjudication. Ils consistent en la construction de deux jetées, curage de port, placement d'ancres et pieux pour amarrer les bâti-ments.

Sur les 90,000 francs affectés à ce port, l'an XIII non compris, les produits du demi-droit de tonnage, qui ne s'élèvent qu'à 205 fr. 77. c.; il ne reste à employer que 4,125 fr. 37 c., ce qui indique que les travaux ont été exécutés avec toute l'activité convenable.

PORT DE PALAIS (*en Belle-Isle*).

Morbihan.

Des dégradations considérables ont été causées à ce port par les tempêtes des 28 et 29 frimaire an XIII.

Le projet général de toutes les réparations à faire, a été rédigé pendant la campagne dernière; il s'élève à la somme de 252,139 fr. 09 c.

L'adjudication en a été passée le 25 vendémiaire an XIV, moyennant un rabais du dixième sur le prix de toute espèce de journée.

Il a été affecté à ces travaux, en l'an VIII, une somme de 50,000 francs, sur laquelle il a été dépensé celle de 45,609 fr. 93 c.

ILE D'OLÉRON

Charente-Inférieure.

Le projet des réparations de ce port a été approuvé le 14 brumaire dernier, d'après un concert établi avec Son Exc. le ministre de la guerre.

Il consiste en un redressement de la contrescarpe qui tombait en ruine dans le port, et l'on y substitue un mur de quai en ligne droite, de 104 mètres de longueur, depuis l'angle rentrant de l'éperon jusqu'à la nouvelle écluse de chasse.

Ce projet, qui agrandit le port de plus d'un tiers, présente une dépense de 73,277 fr. 90 c.

Il doit y être employé, pendant la campagne prochaine, une somme de 32,722 fr. 37 c. provenant des produits du demi-droit de tonnage disponibles depuis l'an X. Le reste sera exécuté d'année en année, jusqu'à concurrence des mêmes produits, qui ne s'élèvent annuellement qu'à 4,575 fr. 15 c; ce qui prolongera le terme des travaux jusqu'en 1812, à moins que le Gouvernement n'y affecte des ressources plus étendues.

PORT DE LA ROCHELLE

Charente-Inférieure.

Fonds crédités.

An X, trésor public, 25,000 fr.; an XI, 100,300 fr., an XII, 207,950 fr.; demi droit de tonnage pour ces trois années, 13,020 fr. 41 c.; an XIII, trésor public, 124,000 fr.; demi-droit de tonnage, 9,193 fr. 11 c.

Dépenses faites.

An X, trésor public, 25,000 fr.; an XI, 100,300 fr.; an XII, 185,210 fr.; an XIII, 13,825 fr. 25 c.; demi-droit de tonnage, 8,855 fr. 55 c.

Les travaux qui s'exécutent au port de la Rochelle consistent en réparation du mur de quai et calles, établissement de pieux d'amarrage. On a aussi continué, en l'an XIII, les ouvrages relatifs à la confection du bassin à flot et de l'écluse d'entrée, qui pourront être terminés la prochaine campagne; le Gouvernement accorde une somme de 150,000 francs.

Le surplus de l'entourage du vieux port ou bassin d'échouage est dans un état de dégradation considérable; les fonds du demi-droit de tonnage de l'an XIV seront appliqués aux réparations les plus urgentes, par continuation de celles faites en l'an XIII.

PORT DE BORDEAUX

Gironde.

Le produit du demi-droit de tonnage a été, pour les années X, XI, XII et XIII, de 470,310 fr. 13 c.
Les dépenses montent à . . 366,000
Il reste disponible . . . . 94,310 fr. 13 c.

Les travaux du port de Bordeaux ont consisté, pendant la campagne dernière :

1° En la continuation des ouvrages relatifs à la reconstruction des quais et calles, prolongement des épis sur la rive droite de la Garonne, et autres ouvrages de même nature;

2° En l'achèvement du pavage des chaussées le long du port;

3° En la construction de latrines publiques et prolongement d'aqueducs;

4° En la réparation de chaussées de pavé, et conversion en grès desdites chaussées;

5° En la construction d'un magasin, et achat d'équipages et agrès à fournir en cas d'incendie.

Ces dépenses sont toutes imputées sur les produits du demi-droit de tonnage, qui s'est élevé, en l'an XIII, à 217,471 fr. 52 c.

PORT DE CETTE

Hérault.

Les travaux de curage et d'entretien de ce port s'élèvent par année à environ 140,000 francs.

On pourvoit à cette dépense au moyen des produits du demi-droit de tonnage, ainsi que de celui établi sur les vins et eaux-de-vie, qui s'élèvent à une somme à peu près équivalente.

Ils montent cette année à . 137,803 fr. 70 c.
Sur lesquels il a été dépensé
jusqu'à ce jour 66,000
Reste à employer 71,863 fr. 70 c.

D'après l'état des sondes de l'an XIII, il résulte que pour donner à ce port, sa profondeur primitive, il est nécessaire d'en déblayer encore 302,119 mètres cubes.

Tous les moyens sont disposés pour que cette opération soit faite avec activité.

Indépendamment de cette opération, il est encore nécessaire de faire à ce port plusieurs réparations considérables, dont on s'occupe de rédiger le projet, qui pourra s'élever à environ 1 million.

PORT DE MARSEILLE

Bouches-du-Rhône.

Curage du port de Marseille.

La quantité de matières extraites pour le curage du port de Marseille est de 124,144 mètres cubes, depuis l'an XI.

D'après le plan des sondes, il reste à en extraire encore, pour achever cette opération, 200,000 mètres.

Dans un rapport sur le projet de décret, actuellement sous les yeux de Votre Majesté, on demande qu'il y soit affecté pour la campagne prochaine, comme pour les précédentes, un fonds de 200,000 francs sur les produits de la caisse de santé.

D'après les moyens préparés qui consistent dans une nouvelle machine à draguer, mue par des chevaux, ces travaux seront moins dispendieux et plus rapides.

Il ne restera plus ensuite qu'à réparer les quais pour mettre ce port en état d'entretien.

PORT DE BOUC

Votre Majesté a affecté une somme de 170,000 fr., aux travaux de ce port, pour l'exercice an XIII.

L'ingénieur en chef, chargé de la direction du canal d'Arles, s'est occupé pendant cette campagne de sonder ce port, afin de connaître la nature du fond aux endroits qui devront être creusés.

Cette opération a été satisfaisante; le fond ne présente que de la vase mêlée de sable et de débris de coquillages, et par dessous une argile vierge qui paraît être le fond primitif du port.

D'après cette donnée essentielle, l'ingénieur prépare les devis et détails qui seront incessamment terminés.

PORT DE NICE.

Fonds crédités.

An X, trésor public, 15,000 fr.; an XI, 130,000 fr.; an XII, 150,000 fr.; demi-droit de tonnage pour ces trois années, 1,152 fr. 99 c.; an XIII, trésor public, 100,000 fr.; demi-droit de tonnage, 8,064 fr. 14 c.

Dépenses faites.

An XI, trésor public, 295,000 fr.; demi-droit de tonnage, 1,152 fr. 99 c.; an XIII, trésor public, 40,717 fr. 42 c.; demi-droit de tonnage, 3,058 fr. 20 c.

On a continué pendant la campagne de l'an XIII: 1° la réparation des deux môles: cet ouvrage a été terminé et soldé; 2° l'établissement d'une contre-jetée pour chacun des deux môles; cet ouvrage est aussi terminé et soldé.

On s'occupera, la campagne prochaine, de la construction d'un perré en prolongement de la contre-jetée de l'est, qui n'a pu être commencée, tant à cause des gros temps que par rapport à la difficulté de se procurer de la pouzzolane.

PORT D'AJACCIO

Liamone.

Le projet des travaux de construction du mur de quai d'Ajaccio est approuvé depuis le mois de frimaire an XIII; il présente une dépense de 246,726 fr. 06 c.

Aucun entrepreneur ne s'étant présenté pour cette opération, les travaux s'exécutent par régie.

Il y a été affecté en l'an XIII une somme de 100,000 francs; mais il n'y en a guère été dépensé que 20,000 francs, à cause de la difficulté de toute espèce de moyens d'exécution.

LAZARET DE L'ILE DES SANGUINAIRES

Le projet de l'établissement de ce lazaret est approuvé depuis le mois de thermidor an XII; il présente une dépense de 48,415 fr. 12 c.

Le ministre de l'intérieur a décidé que la dépense serait supportée par la caisse de santé de Marseille, qui en avait fait l'offre, à l'exception de 12,000 francs ordonnancés sur les fonds des ports maritimes, exercice an XII. Une grande partie des fonds est ordonnancée; mais on n'a pu parvenir à trouver un adjudicataire.

Conduite des eaux à Ajaccio.

On s'occupe aussi du projet de conduite des eaux de la Gravona à Ajaccio, suivant les intentions de Votre Majesté.

On espère que le projet sera terminé d'ici trois mois.

PORT DE BASTIA

Golo.

Le projet des travaux à exécuter à ce port consiste dans l'accroissement de la jetée du môle en gros libages; il est évalué à 26,900 francs.

La difficulté de faire construire dans ce pays un bateau assez fort pour effectuer les transports est cause que les travaux sont suspendus depuis l'an XI.

Son Exc. le ministre de la marine a offert d'y envoyer des ouvriers de Toulon; on attend la réponse de l'ingénieur en chef, auquel on a fait part de cette proposition.

ILE ROUSSE

Les travaux de ce port consistent dans le prolongement du môle; ils présentent une dépense de 53,796 fr. 20 c.

Les fonds sont faits et ordonnancés en presque totalité; mais on ne trouve pas d'entrepreneur qui veuille se charger de cette entreprise.

La rareté des bois et la difficulté de se procurer de la pouzzolane sont encore un autre obstacle à l'exécution de ces travaux, qui ne sont pas même commencés.

TRAVAUX DES COMMUNICATIONS DE LA VILLE NAPOLÉON ET LE PORT DES SABLES

Un décret du 5 prairial an XII a ordonné qu'un ingénieur des ponts et chaussées et un officier du génie militaire seraient envoyés à la Roche-sur-Yon pour faire les projets des bâtiments de la préfecture, du tribunal, de la prison, d'une caserne propre à contenir deux bataillons, d'un hôpital militaire pour trois cents lits, d'une manutention de vivres, d'un magasin de subsistances et d'un lycée, et pour tracer l'ouverture et l'alignement des rues de cette nouvelle ville, appelé aujourd'hui NAPOLÉON.

Ils sont également chargés de reconnaître le cours de l'Yon, de rédiger les projets de l'ouverture des routes entre la Roche-sur-Yon, les Sables d'Olonne, Montaigu à Sainte-Hermine, en les dirigeant de manière que la communication soit établie entre Fontenay, Nantes, les Sables et la Roche-sur-Yon; enfin, des améliorations nécessaires au port des Sables, pour qu'il devienne le port d'entrepôt.

On a, en exécution de ce décret, chargé l'ingénieur en chef Cormier de la rédaction de ces projets.

Des bâtiments de Napoléon.

Ces travaux sont exécutés par le préfet, sous les ordres de Son Exc. le ministre de l'intérieur.

De la navigation de l'Yon.

Le projet de dépense pour préparer cette navigation, monte à 200,800 francs; on ne sait point encore ce qu'il en coûterait pour la terminer. L'ingénieur en chef s'occupe de la rédaction des devis, détails et plans.

Des communications aux abords de Napoléon.

	Fonds du trésor public.	Fonds de la taxe.
Exercice an XI. *Crédits ouverts.* .	300,000 fr. 00 c.	3,000 fr.
Dépenses faites au 1er janvier 1806	157,248 92	3,000
Reste à employer.	142,751 fr. 08 c.	
Exercice an XIII. *Crédits ouverts.*	200,000	
Dépenses faites au 1er janvier 1806.	58,390 33	
Reste à employer.	141,609 fr. 67 c.	

Il résulte de cette situation que les fonds non employés sur ces deux exercices montent à 284,360 fr. 75 c.; on fait observer qu'il a été emprunté des sommes considérables sur ces restants de fonds pour les constructions de la nouvelle ville; en attendant que Son Ex. le ministre de l'intérieur ait fait ordonnancer les fonds demandés pour ces travaux.

Les travaux de la route de Napoléon aux Quatre-Chemins ont été adjugés, ils se poursuivent avec activité; les terrasses et les empierrements sont presque terminés entre Napoléon et la Ferrière. On a commencé les approvisionnements pour les ponts Rouge et du Plessis-Bergeret; ils montent à 42,000 francs. La deuxième et la troisième partie de cette route jusqu'aux Quatre-Chemins sont viables au moyen de chaussées provisoires. Les carrières étant submergées, on a suspendu les travaux.

Route de Napoléon aux Sables

La communication est établie entre Napoléon et l'aqueduc de Loges; les empierrements sont praticables. La rareté des ouvriers, la mauvaise saison, n'ont pas permis d'apporter la même activité dans les ateliers de la Barrelière, de la Motte-Achard et des Sables; cependant la viabilité n'y est pas interrompue.

On a placé la plate-forme des madriers sur le grillage du pont de la Boucherie; on taille les pierres pour la construction de l'arche. L'activité des travaux est telle, qu'on espère que ce pont sera terminé cette campagne.

Route de Napoléon à Sainte-Hermine.

La route de Napoléon à Sainte-Hermine est terminée.

Route de Napoléon à Montaigu.

Les travaux pour l'ouverture de cette route se poussent avec activité.

Port des Sables.

L'ingénieur en chef rédige les projets des améliorations nécessaires au port des Sables, pour qu'il devienne port d'entrepôt du commerce de tout le département de la Vendée.

Les travaux d'entretien de ce port sont en activité.

PONTS A BASCULE.

Nombre fixé.

La quantité de ces ponts a été fixée à deux cents vingt-cinq. On s'est déterminé à ce nombre d'après les renseignements demandés aux préfets et aux ingénieurs sur le besoin de leurs départements.

On s'est attaché surtout à n'en faire la distribution que dans les départements dont les routes sont le plus fréquentées: ceux qui, par la nature du sol, se défendent du gros roulage, n'en sont pas pourvus; ils y seraient inutiles.

Nombre des ponts envoyés dans les départements.

Cent ponts sont actuellement rendus à leur destination.

Les vingt-cinq qui restent à construire seront partis de l'atelier impérial à l'époque du 1er messidor (20 juin prochain).

Belgique.

Les routes de la Belgique, étant les plus fatiguées par le gros roulage, ont exigé plus de ponts à bascule que les autres départements de l'intérieur : il y en a seize dans les neuf départements de cette ancienne province; ils sont presque tous en place et rendent les plus grands services. Il y a eu beaucoup de contraventions à la loi du 29 floréal an X, relative au poids des voitures : elles diminuent maintenant d'une manière très-sensible. Les voituriers, pour avoir des chargements plus considérables, emploient des roues à larges jantes.

Mais cette mesure ne deviendra bien facile que lorsque l'on fera coïncider d'une manière claire et précise, pour les administrés surtout, les lois du 29 floréal an X, sur le poids des voitures, et du 7 ventôse an XII, sur la largeur des jantes.

Ce sera l'objet d'un règlement qui sera soumis incessamment à Votre Majesté Impériale et Royale, tant sur la largeur des jantes des voitures que sur le poids de leurs chargements à raison de ces dimensions.

Les dépenses des ponts à bascule s'élèvent à 1,026,519 fr. 61 c., savoir :

Dépense faites à l'atelier pour construction de ponts à bascule, de hangar, etc.

An X, travaux et charges 5,600 fr. ; an XI, 27,121 fr. 35 c.; an XII, 101,629 fr. 76 c.; an XIII, 237,527 fr. 11 c.; an XIV, 30,251 fr. 49 c. Ensemble, 402,129 fr. 71 c.

Dépenses approuvées et non soldées.

Frais de transport de 59 ponts dans 34 départements, 40,519 fr. 68 c. Frais de placement de 27 ponts dans 13 départements, y compris les dix placés aux barrières de Paris, 100,124 francs. Ensemble 140,643 fr. 68 c.

Dépenses présumables d'après celles déjà faites.

Quatre-vingt-dix-huit ponts restant à placer, 363,413 fr. Soixante-six ponts, frais de transport 45,323 fr. 22 c. Total, 483,746 fr. 22 c. Construction de vingt-cinq ponts, à raison de 3,000 fr. chaque, 75,000 fr. Ensemble, 483,746 fr. 22 c.

Somme pareille . . . 1,026,519 61 c.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Les lignes télégraphiques se composent :

1° De celle de Strasbourg;

2° De celle de Brest;

3° De celle de Bruxelles, avec la ramification de Lille à Boulogne, et de cette dernière ville jusqu'au cap Grenet.

Le 30 prairial an XIII, Votre Majesté ordonna qu'il serait établi une ligne télégraphique, de Milan à Paris, par Turin et Lyon.

On a fait, dans les Alpes, les recherches des sites télégraphiques. Ces montagnes n'apportant aucun obstacle aux transmissions télégraphiques, Votre Majesté a ouvert, le 22 brumaire dernier, un

crédit pour les frais de premier établissement et d'entretien de cette ligne, en l'an XIV.

Toutes les mesures sont prises pour qu'elle soit en activité au 1er messidor prochain, époque fixée par Votre Majesté.

Dépenses des lignes télégraphiques pour l'an XIV.

Les dépenses pour l'entretien des anciennes lignes télégraphiques en l'an XIV seront de	152,880 fr.	
Celle de premier établissement et d'entretien, en l'an XIV, de la ligne de Milan, sera de	349,302	50 c.
Total	502,182 fr.	50 c.

Sur cette somme, il y aura celle de 34,422 fr. 50 c. à la charge du royaume d'Italie, pour l'établissement et l'entretien des postes télégraphiques qui seront sur son territoire.

Résultat du voyage des ingénieurs français en Italie.

Dans le cours du rapport, il a été fait mention de différents objets dont se sont occupés les ingénieurs en mission en Italie, tels que le projet de route de Savone à Alexandrie, la navigation du Pô, etc.

Ils s'y sont aussi occupés d'un projet de pont sur la Sesia, près de Verceil, qui doit être composé de 11 arches de 27 mètres d'ouverture. Ce pont et les travaux nécessaires, soit à l'embouchure du torrent de Cervo, soit pour fixer le lit de la Sésia, doivent coûter 2,098,295 francs.

Il a été fait un projet d'un port sur l'Adriatique, à Comachio; mais la réunion de Venise au royaume d'Italie rend ce travail d'une moindre importance qu'il n'était alors.

Il paraît démontré que le port de Gênes, dans son état actuel, se refuse à un établissement de marine militaire; les darses ne présentent ni assez de profondeur d'eau, ni une largeur d'entrée suffisante, ni les superficies nécessaires pour y recevoir les vaisseaux. On ne pense pas que, malgré tous les efforts de l'art, elles pourront jamais servir d'une manière convenable à cet usage.

Le port proprement dit est, dans l'état actuel, exposé à tous les vents du large; les vents de terre y tombent par rafales de l'Apennin; les vagues y éprouvent un mouvement de ressac très-dangereux; le fond, dans son intérieur, est à peine suffisant pour des bâtiments de commerce.

La rade est encore plus exposée aux effets du vent; elle n'offrirait de station de quelque sûreté pour la marine militaire, qu'au moyen d'un môle ou chevron brisé à 4 ou 600 mètres en avant de la passe, et qui la couvrirait. Construit sur 30 à 33 mètres de fond, cet ouvrage coûterait autant que la digue de Cherbourg.

La partie orientale de l'enceinte du port de commerce est la plus susceptible d'amélioration, mais seulement pour la marine commerciale; il s'agirait de prolonger le vieux môle de 100 à 120 mètres. Cet ouvrage, élevé sur des fonds de cinq à six brasses, coûterait, avec quelques opérations de curement, etc., etc., environ 500,000 francs; on pourrait en diviser l'exécution en quatre ans. L'effet du ressac en serait considérablement diminué.

PERSONNEL DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.

Les bases de l'organisation ont été décrétées.

L'organisation est effectuée par les ingénieurs et les conducteurs.

Les pensions de retraite sont liquidées; celles des veuves sont au conseil d'État.

Un annuaire du corps des ponts et chaussées contient les résultats de ce travail.

Un projet de décret est soumis au conseil d'Etat, pour les officiers de port qui réclamaient une organisation fixe.

Une surveillance active est exercée sur le moral des ingénieurs.

Les bureaux de l'administration générale ont été réorganisés : on y a ajouté un bureau d'archives.

Ces bureaux forment deux grandes divisions : la première est chargée des ponts et chaussées, de la navigation, des desséchements, canaux et ports de commerce; la deuxième a dans ses attributions la taxe d'entretien des routes, le droit de navigation, le droit de tonnage et les archives.

Tel est le compte que j'ai l'honneur de rendre à Votre Majesté de toutes les branches de service de l'administration générale des ponts et chaussées.

N° 2. ANNEXE A L'EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE (1806).

Rapport fait à Sa Majesté par le conseiller d'État directeur général de l'instruction publique (M. FOURCROY).

Sire, Votre Majesté m'a ordonné de lui rendre compte de l'état des établissements d'instruction publique compris dans mon département.

Je l'entretiendrai successivement des écoles primaires, des écoles secondaires, des lycées du Prytanée militaire, et des écoles spéciales dont j'ai la direction.

Votre Majesté reconnaîtra dans ce compte rendu l'état encore languissant des écoles primaires; celui des écoles secondaires communales, dont le succès a passé toutes les espérances; celui des lycées, qui n'a point trompé l'espoir qu'on en avait conçu; la continuité des avantages offerts par le Collége de France, l'Ecole polytechnique et le Conservatoire de musique; ceux que promettent les écoles de droit; enfin la possibilité, ainsi que la nécessité, de lier et de consolider tous les établissements d'instruction, par la création d'un corps enseignant dont Votre Majesté a donné elle-même les premières bases.

ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES.

Malgré tous les efforts qui ont été faits pour mettre les écoles primaires en activité, cette partie importante de l'enseignement public est encore la moins avancée.

Les obstacles qu'elle a éprouvés tiennent à trois causes principales :

1° La nécessité où l'on est d'attendre la circonscription définitive des paroisses, pour connaître les logements ci-devant affectés aux curés et aux vicaires qui pourront être disponibles;

2° L'impossibilité presque absolue, pour un grand nombre des communes rurales de fournir un logement à l'instituteur, ou de payer l'indemnité qui doit en tenir lieu;

3° Le défaut d'instituteurs capables.

Cependant, plusieurs préfets s'occupent avec zèle des moyens d'établir l'enseignement primaire; et quelques-uns ont déjà obtenu des commencements de succès.

Il leur a été adressé une circulaire pour connaître ce qui reste des anciens frères ignorantins, et pour régénérer cette institution, qui rendait autrefois les plus grands services.

Le résultat a prouvé qu'il n'existe plus qu'un très-petit nombre de ces congréganistes. Parmi ceux qui restent, plusieurs se sont placés dans les écoles primaires; mais ce n'est que dans quelques villes, telles que Lyon, Saint-Omer, Ajaccio, etc. Au reste, il est impossible qu'ils se multiplient, si, comme autrefois, ils n'ont point un chef-lieu d'institution pour former des sujets; et

encore ne serait-ce que dans les communes importantes qu'elles pourraient s'établir : partout ailleurs on ne peut espérer que de simples maîtres d'écoles tels que ceux qui existaient dans les bourgs et les villages avant la révolution.

Pour parvenir à avoir de bons maîtres dans les grandes villes, il faut que ceux qui se consacrent à l'enseignement aient l'espoir d'y trouver une existence honnête et assurée. On pourrait arriver à ce but, en chargeant les villes de faire, sur leurs revenus un traitement fixe à leurs instituteurs primaires. C'est un moyen qu'il serait possible d'employer pour le rétablissement des frères ignorantins, et les communes verraient sans doute avec plaisir qu'il fût adopté.

Un point important pour la première instruction des enfants était le choix des livres élémentaires. On a donc recherché des méthodes plus courtes d'enseigner la lecture, l'écriture et les premiers calculs, objets d'indispensable nécessité pour tous les hommes.

Deux de ces méthodes ont été soumises à l'expérience à Paris et à Caen. On a invité les préfets de la Seine et du Calvados à les faire pratiquer et suivre avec beaucoup de soin.

Cette intéressante épreuve n'a pas encore donné des résultats assez positifs pour décider l'adoption d'une méthode, et pour proposer au Gouvernement les moyens de l'introduire dans les écoles primaires.

ÉCOLES SECONDAIRES.

Si l'organisation des écoles primaires a éprouvé et éprouve encore des obstacles, il n'en est pas de même des écoles secondaires, tant communales que particulières, qui ont pris l'accroissement le plus rapide.

A peine la loi relative à ces écoles a-t-elle été connue, que toutes les villes qui possédaient autrefois des colléges se sont empressées d'en solliciter l'établissement.

Le Gouvernement a répondu à leur vœu, en leur accordant des bâtiments pour y établir leurs écoles. Ainsi, dans l'espace de moins de deux ans, il a été créé 370 écoles secondaires communales, et environ 377 écoles secondaires particulières, nombre égal au moins à celui des anciens colléges et pensionnats.

Les écoles secondaires communales sont, en général, dans l'état le plus florissant. Aucune n'a moins de trois professeurs ; la plupart en ont davantage, et plusieurs rivalisent avec les lycées. Ces écoles sont les anciens colléges, sous une autre dénomination ; elles sont entretenues aux frais des villes. Leurs directeurs et professeurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, d'après des présentations faites par des bureaux d'administration. L'enseignement donné dans ces maisons d'éducation est, dans un degré inférieur, le même que celui des lycées.

Les écoles secondaires particulières sont au compte des chefs qui les dirigent. Aucun établissement particulier d'instruction ne peut être porté au rang d'écoles secondaire, s'il n'a au moins trois instituteurs, y compris le chef, et cinquante élèves tant pensionnaires qu'externes. Le nombre des écoles secondaires particulières doit être arrêté tous les ans par Votre Majesté, d'après les états adressés par les préfets : aussi varie-t-il. Il est moins considérable cette année qu'il ne l'était l'année dernière, et il diminue à mesure que les écoles communales et les lycées prennent de l'accroissement. Les élèves de ces maisons d'éducation sont admis à concourir aux places gratuites des lycées.

Indépendamment des écoles secondaires particulières, il existe encore environ 4,500 écoles tenues par des particuliers ; ces écoles, sans être aussi fortes que les écoles secondaires, ne peuvent cependant pas être rangées dans la classe des écoles primaires.

Ainsi il n'y a pas une seule ville dans toute l'étendue de l'empire qui ne possède des moyens d'instruction suffisants et proportionnés à ses besoins.

Résultat de la situation actuelle des écoles secondaires.

En vertu de plusieurs décrets impériaux, 370 villes ont été autorisées à établir des écoles secondaires communales. Près de trois cents de ces écoles sont organisées et en activité.

Le nombre des directeurs et professeurs s'élève à treize cent quarante-quatre dans ces établissements communaux ; celui des élèves, tant pensionnaires qu'externes, est d'environ vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix.

La totalité des sommes payées par les communes pour l'entretien de leurs écoles peut être évaluée à 1,096,385 francs environ.

Dans les trois cent soixante-dix-sept écoles secondaires particulières, on compte vingt-sept mille sept cent dix élèves, tant pensionnaires qu'externes.

Indépendamment des écoles secondaires particulières, il existe encore au moins quatre mille cinq cents petites maisons d'éducation, qui sont fréquentées par plus de vingt-cinq mille élèves. Ainsi le nombre de tous les élèves qui suivent les cours des établissements ci-dessus désignés, est de soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quatorze.

ÉCOLE DE SAINT-JEAN DE MONT.

D'après les ordres de Votre Majesté, il a été organisé à Saint-Jean de Mont, département de la Vendée, une école secondaire communale.

Toutes les dépenses de cet établissement, évaluées à 25,000 francs par an, sont supportées par l'Etat. Cinquante élèves, choisis parmi les enfants des habitants du Marais et des autres communes du département, y doivent être instruits et entretenus gratuitement. Ces cinquante élèves sont nommés ; mais vingt-deux seulement sont déjà rendus à l'école. Le local ne permet pas d'en recevoir encore un plus grand nombre. On s'occupe de le mettre en état, afin que tous les élèves puissent y être admis incessamment.

LYCÉES.

Quarante-cinq lycées ont été successivement décrétés, savoir : douze pour l'an XI, vingt pour l'an XII, et treize pour l'an XIII.

Sur ces quarante-cinq lycées, vingt-neuf sont en pleine activité ; seize restent à organiser, dont six de l'an XII, et dix de l'an XIII.

Sur les vingt-neuf lycées établis, vingt-six seulement ont des pensionnaires de l'Etat, attendu que deux des lycées de Paris, savoir : le lycée Bonaparte et le lycée Charlemagne, sont institués comme lycées d'externes, et que les élèves du lycée Napoléon, présentés plusieurs fois à la nomination de Votre Majesté Impériale, ne sont pas encore nommés. Les élèves du Gouvernement sont au nombre de 3,900 environ.

Le décret du 3 floréal an XIII a donné aux lycées une organisation nouvelle. Le nombre des élèves a été porté de cent à cent cinquante ; mais vingt seulement sont à pension entière ; cinquante,

à trois quarts, et quatre-vingts, à demi-pension.

Cette mesure a reçu son exécution pour les vingt-six lycées en exercice.

Le même décret prescrivait de supprimer les censeurs des études et les procureurs-gérants partout où cette mesure serait praticable; elle a déjà été exécutée dans quelques lycées, tels que ceux de Lyon, de Marseille, de Besançon, de Nancy.

Parmi les lycées décrétés, un certain nombre n'avait pas encore été mis en activité au commencement de l'an XIV. Les villes où ils devaient être formés, ayant fait des dépenses considérables pour leur établissement, adressèrent de fréquentes réclamations à ce sujet, et représentèrent qu'elles se trouvaient privées de tout enseignement public, au grand préjudice de la jeunesse. Ces considérations déterminèrent Son Exc. le ministre de l'intérieur à établir, par son arrêté du 7 brumaire an XIV, des pensionnats provisoires dans les lycées dont les fonctionnaires étaient déjà nommés. Le proviseur en est le chef, et le censeur fait partie des professeurs, dont le nombre ne peut excéder celui de cinq. Leur traitement est pris sur les revenus communaux. Cette mesure a été depuis étendue aux lycées dont les fonctionnaires n'étaient point nommés. Ces pensionnats provisoires sont destinés à être fondus par la suite dans les lycées mêmes, lorsqu'ils recevront leur organisation définitive.

En exécution de l'article 28, titre VII de la loi du 11 floréal an X, sur l'organisation de l'instruction publique, deux cent-quarante deux élèves, tant du Prytanée que des lycées, ont déjà été nommés par Votre Majesté à l'école impériale militaire de Fontainebleau (1) sur la présentation du conseiller d'Etat, directeur général de l'instruction publique, à Son Exc. le ministre de la guerre; et de six mois en six mois, il sera présenté une liste de candidats également pris dans les lycées.

Conformément aux instructions de Son Exc. le ministre de la guerre, aucun des élèves dont il s'agit ne doit avoir ni plus de dix-huit ans, ni moins de seize: tous doivent avoir fait leur troisième, savoir parler et écrire correctement leur langue, posséder les éléments de l'arithmétique et de la géométrie, et être en état de supporter les fatigues de la carrière militaire.

(1) Les lycées ont fourni soixante et un élèves à l'école de Fontainebleau; le Prytanée, la plus grande partie; l'école de Compiègne, quelques-uns.

L'état de l'intruction est généralement très-satisfaisant; on doit néanmoins distinguer les lycées de Mayence, Strasbourg, Lyon, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Besançon et Moulins; c'est ce dont s'est assuré M. le directeur général de l'instruction publique, dans la visite qu'il a faite l'an dernier d'une partie des lycées de l'empire.

ÉTAT DE SITUATION DES LYCÉES ORGANISÉES AU 15 FÉVRIER 1806.

VILLES.	ÉLÈVES DU GOUVERNEMENT				
	PRÉSENTS au Lycée à la fin de l'an XIII.	NOMBRE en exécution du décret impérial du 13 flor. an XIII.	PENSIONNAIRES	EXTERNES.	DÉPENSES.
BESANÇON, 3e classe (1) à 600 francs..	104	150	49	76	58.420
BORDEAUX, 1re classe à 750 francs....	103	150	93	49	73.125
BOURGES, 3e classe..........	78	150	25	32	58.420
BRUXELLES, 1re classe..........	127	150	26	56	53.125
CAEN, 3e classe..........	103	150	32	56	58.420
CASAL, 3e classe..........	47	150	1	84	58.420
DIJON, 3e classe..........	96	150	54	100	58.420
DOUAI, 3e classe..........	164	153	52	29	59.320
GRENOBLE, 3e classe..........	89	150	43	87	58.420
LIMOGES, 3e classe (2)..........	93	150	29	90	58.420
LYON, 1re classe (3)..........	100	150	66	76	73.125
MARSEILLE, 1re classe..........	103	150	76	49	73.125
MAYENCE, 1re classe..........	100	150	16	59	73.125
METZ, 3e classe..........	113	150	48	97	58.420
MONTPELLIER, 2e classe..........	98	150	32	70	63.375
MOULINS, 3e classe..........	102	150	75	40	58.420
NANCY, 3e classe..........	103	150	33	53	58.420
NÎMES, 2e classe..........	85	150	13	40	63.375
ORLÉANS, 3e classe..........	93	150	51	25	58.420
PARIS, lycée impérial..........	170	»	297	124	96.750
POITIERS, 3e classe..........	92	150	43	82	58.420
RENNES, 3e classe..........	94	150	82	73	58.420
REIMS, 3e classe..........	111	150	76	5	58.420
ROUEN, 2e classe..........	101	150	38	114	63.375
STRASBOURG, 1re classe..........	106	150	64	141	73.125
TURIN, 1re classe..........	65	150	14	39	73.125
					1.675.950

(1) Les fonctions de procureur-gérant sont réunies à celles de proviseur.
(2) Les fonctions de censeur viennent d'être réunies à celles de proviseur.
(3) Les fonctions de procureur-gérant ont été réunies à celles de proviseur.

Mesures relatives à l'exécution du décret impérial du 3 floréal an XIII.

D'après les dispositions du décret impérial du 3 floréal an XIII, le nombre des élèves du Gouvernement dans chaque lycée a été fixé à cent-cinquante, dont vingt à pension entière, cinquante à trois quarts de pension et quatre-vingts à demi-pension. Il a fallu en conséquence : 1° réduire à vingt, dans chaque lycée en exercice, le nombre des élèves qui y avaient été admis à places entièrement gratuites ; 2° classer les autres élèves par places de trois quarts de pension et de demi-pension : cette réduction et cette classification ont été faites d'après le plus ou moins d'aisance dont jouissent les parents.

Les renseignements à cet égard devaient, conformément aux ordres de Votre Majesté, être donnés par les préfets des départements auxquels les parents des élèves appartiennent par leur profession ou par leur fortune ; et pour parvenir à les connaître, on a demandé préalablement à chaque proviseur de lycée un état indicatif de la profession et du lieu de résidence des pères, mères, oncles, tuteurs ou correspondants des élèves.

Il a été fait ensuite un dépouillement de ces divers états : les élèves ont été classés par listes, respectivement aux départements dans lesquels leurs parents faisaient leur résidence ; et dans le courant de prairial dernier, ces listes ont été transmises aux préfets, avec une circulaire explicative des renseignements qu'ils avaient à donner, et que l'on demandait dans le plus bref délai.

La classification des élèves a été faite avec la plus scrupuleuse impartialité d'après les renseignements obtenus sur la fortune des parents ; et partout où il y a eu égalité de fortune et de charges, on a été déterminé, pour le choix, par les services des parents.

En exécution du même décret de floréal, j'ai employé trois mois de l'an XIII à visiter les lycées du Midi et de l'Est de l'empire, et j'ai rendu compte au ministre, vers la fin de l'année dernière, du résultat de mon inspection. Ce résultat a été présenté en détail, et sur toutes les parties de l'administration de ces écoles, dans un grand tableau qui a été mis sous les yeux de Votre Majesté. J'ai été content en général de l'état de ces lycées, et surtout de celui des études et de la discipline. Les premières y sont plus fortes que dans les anciens colléges, et la seconde reçoit de la forme militaire qui y est établie une régularité et une facilité d'exécution qu'on attendrait en vain des maîtres et du mode d'autrefois. Je me suis convaincu que le nouveau mode de discipline rendait le censeur beaucoup moins utile que la loi de création des lycées ne l'avait prévu.

Je suis prêt à continuer l'inspection des lycées du Nord et à y porter les ordres de Votre Majesté. J'ai lieu de croire que j'y trouverai des résultats aussi satisfaisants, et des progrès encore plus sensibles dans l'enseignement.

Des moyens d'améliorer les lycées.

Votre Majesté a désiré qu'on lui présentât les moyens d'améliorer l'administration des lycées, et d'augmenter leurs succès. Ces moyens me semblent tous contenus dans les propositions suivantes :

1° Organiser, cette année, les seize lycées promis formellement par des décrets ; six sont tout prêts en ce moment, savoir :

Le lycée Napoléon, à Paris ; ceux de Versailles, d'Amiens, d'Angers, de Toulouse et de Cahors, ont été mis sous les yeux de Votre Majesté.

Les matériaux de quatre autres, savoir ceux de Pau, de Rhodes, de Liége et de Clermont, seront promptement recueillis (1).

Les derniers exigeront un voyage de deux commissions d'inspecteurs, et pourront être organisés dans trois ou quatre mois au plus tard. Si Votre Majesté permet qu'on continue sans relâche et qu'on termine, d'ici à quelques mois, cette organisation des seize lycées, les craintes conçues par les villes seront dissipées ; les alarmes sur les lycées déjà existants, et que l'ajournement des derniers a entretenues, disparaîtront ; l'espérance renaîtra partout, et la confiance dans ces établissement nouveaux, que leurs ennemis ont essayé d'altérer, reprendra de nouvelles forces et y appellera plus de pensionnaires.

Dans cette dernière organisation, pour la plupart des seize lycées, on diminuera la dépense de l'administration et on rendra la pension suffisante aux dépenses, en ne nommant ni censeur ni procureur gérant, en chargeant le proviseur seul de toute l'administration intérieure, et en diminuant un ou deux professeurs, comme Votre Majesté l'a déjà approuvé par son décret du 3 floréal an XIII.

Quant à la dépense, voici le résultat que cette organisation présentera.

Les vingt-six lycées actuellement en activité et complétement organisés, d'après le décret impérial du 3 floréal dernier, coûteront.	1,675,950 fr.
Les dix-sept lycées à organiser encore, en y comprenant le lycée Napoléon et les deux lycées d'externes de Paris, coûteront. . . .	1,140,380 fr.
Ce qui fera pour les quarante-cinq lycées.	2,816,330

J'observe que les écoles centrales, dont les fonds ont été consacrés aux lycées, coûtaient plus de trois millions.

Et comme ces quarante-cinq lycées contiendront six mille quatre cent cinquante élèves placés par l'Empereur, il en résultera que le trésor impérial dépensera pour chaque élève 436 fr. 09 c. par an.

Si Votre Majesté accordait seulement les huit lycées dont l'organisation est prête, il ne faudrait ajouter qu'environ 400,000 francs de dépense à celle déjà faite pour les lycées en exercice.

2° Rendre l'étude dans les lycées nécessaire pour plusieurs états de la société, comme elle l'était autrefois dans les universités, pour parvenir à la prêtrise, aux licences de droit et de médecine, à l'instruction publique, et peut-être aux premières places de l'administration.

3° Rétablir, en conséquence, une espèce de doctorat au sortir des dernières classes des lycées, à la place de l'ancienne *maîtrise ès-arts* qui terminait l'étude dans les colléges de l'Université, et qui était nécessaire pour être reçu aux écoles de théologie, de médecine et de droit.

4° Exiger que les directeurs des écoles secondaires particulières envoient leurs élèves assez forts pour suivre la sixième de latin dans les lycées. On rétablira ainsi ce qui existait autre-

(1) Par décrets du 7 mars dernier, ont été organisés les lycées ci-après :

Napoléon.	Élèves	150	Dépenses	138,950	francs.
Amiens..	—	150	—	64,320	—
Angers...	—	150	—	70,475	—
Cahors...	—	150	—	64,320	—
Toulouse.	—	150	—	70,475	—

fois dans l'Université ; les maîtres de pension qui y étaient attachés, étaient obligés de conduire leurs élèves dans les classes des colléges, où les externes étaient aussi plus nombreux que les pensionnaires ; alors les pensionnats n'étaient que des répétitions. Cette mesure est désirée par tous ceux qui s'occupent d'instruction publique.

5° Etablir une inspection continuelle et sévère des lycées.

Deux ans suffiront pour porter, par ces divers moyens, les lycées à un degré de prospérité tel que la plupart pourraient alors se suffire à eux-mêmes, et subsister par leur pensionnat.

Nota. Je joins à cette partie du rapport une suite de tableaux destinés à faire connaître : 1° l'état des dépenses des quarante-cinq lycées complétement organisés ; 2° ceux des lycées dont les administrateurs seulement sont nommés, et des lycées sans aucune nomination ; 3° des états des places qui ont vaqué dans les lycées depuis leur organisation ; 4° des mouvements arrivés dans les établissements par la sortie des élèves, 5° et enfin celui des élèves classés suivant les diverses professions de leurs parents.

État des dépenses de tous les lycées complétement organisés.

Lycées de 1re classe.

20 pensions entières à 750 fr. font 15,000 fr.
80 1/2 — à 375 fr. font 30,000 fr.
50 3/4 — à 562 fr. 50 cent. font 28,115 fr.
Ensemble. 73,125 fr.
Ce qui fait 487 fr. 5 cent. par élève.

Lycées de 2e classe.

20 pensions entières à 650 fr font 13,000 fr.
80 1/2 — à 325 fr. font 26,000 fr.
50 3/4 — à 487 fr. 50 cent. font 24,375 fr.
Ensemble, 63,375 fr.
Ce qui fait 422 fr. 45 cent. par élève.

Lycées de 3e classe.

20 pensions entières à 600 fr. font 12,000 fr.
80 1/2 — à 300 fr font 24,000 fr.
50 3/4 — à 450 fr. font 22,500 fr.
Ensemble, 58,500 fr.
Ce qui fait 390 fr. par élève.

26 lycées actuellement organisés coûtent	1,675,950 fr.
3 lycées de Paris, à externes	180,000
7 lycées dont les administrateurs sont nommés	46,100
Total	1,902,050 fr.
Aux 29 lycées actuels, qui coûtent	1,855,950 fr.
En ajoutant, pour les 16 lycées qui restent à organiser	944,620
Et pour celui de Napoléon, à Paris	80,000
On aura	2,880,570 fr.
Et avec les frais des inspecteurs et des bureaux	199,430
On aura	3,080,000 fr.

Lesquels font, pour 6,450 élèves, 465 fr. 10 cent. par élève.

LYCÉES NON ENCORE EN ACTIVITÉ, MAIS DONT LES FONCTIONNAIRES SONT NOMMÉS.

VILLES.	PENSIONNATS PROVISOIRES ÉTABLIS PAR L'ARRÊTÉ DU 7 BRUMAIRE.	DÉPENSES ANNUELLES	
		ACTUELLES.	APRÈS L'ORGANISATION.
Amiens	Les cinq professeurs sont nommés	5.900	58.420
Angers	*Idem*	7.100	58.420
Toulouse	*Idem*	7.100	58.420
Liége	Le bureau d'administration n'a pas encore présenté les professeurs	7.100	58.420
Pau	*Idem*	5.900	58.420
Versailles	Les professeurs sont nommés	7.100	63.375
Cahors	Le bureau d'administration a demandé, et Son Excellence a permis que l'arrêté du 7 brumaire ne fût pas appliqué à ce lycée	5.900	58.420
		46.100	413.895

LYCÉES DE PARIS.

Ce que coûtent ces lycées par année.

Lycée Bonaparte. Ce lycée n'a point de pensionnaires et n'est institué que pour des externes	54,000 fr.
Lycée Charlemagne. *Idem*	54,000
Lycée Impérial. Voyez l'état de situation des lycées organisés.	
Lycée Napoléon. Les fonctionnaires de ce lycée sont nommés, mais les élèves ne le sont pas (1)	54,000
Total	162,000 fr.

(1) Lorsque les élèves seront nommés, ce lycée coûtera 87,750 francs par an.

LYCÉES NON ENCORE EN ACTIVITÉ, ET DONT LES FONCTIONNAIRES NE SONT POINT NOMMÉS.

Pensionnats provisoires.

Avignon. Le bureau d'administration n'a pas encore présenté les professeurs pour cette ville et celles désignées ci-dessous.

	Dépenses annuelles après l'organisation.	58,420 fr.
Bonn.	*Idem*	58,420
Bruges.	*Idem*	58,420
Gand.	*Idem*	58,420
Clermont.	*Idem*	58,420
Nice.	*Idem*	58,420
Rodez.	*Idem*	58,420
Nantes.	*Idem*	63,375
Napoléonville.	*Idem*	58,420
	Total	530,735 fr.

TABLEAU DES VACANCES DE PLACES D'ÉLÈVES SURVENUES DANS LES LYCÉES EN EXERCICE DEPUIS LEUR ORGANISATION.

LYCÉES.	ÉLÈVES							Élèves transférés dans d'autres Lycées.
	Qui ne se sont pas rendus à leur destination.	Retirés par leurs parents.	Sortis parce qu'ils ont achevé le cours de leurs études.	Morts.	ENTRÉS à l'École polytechnique	ENTRÉS à l'école de Fontainebleau	ENTRÉS au service	
Besançon	1	1		1		1		2
Bordeaux (1)	9	7		1		2		1
Bourges (2)	9	3		2		1		3
Bruxelles (3)	3	10	1		1			1
Caen (4)	2	6			1			
Casal (5)	12	8		1			2	5
Dijon	1	3			3	1		3
Douai (6)	3	13	1	1		2	1	2
Grenoble (7)	6	1		1		1		
Limoges	4	3		1			1	3
Lyon (8)	11	1					2	3
Marseille (9)	14	16		1		2	1	2
Mayence (10)	6	5		1		2	2	2
Metz (11)	2	2		1	3	1		1
Montpellier	1	2					1	
	Restés à l'école de Compiègne.							
Moulins (12)	27	3				7		5
Nancy (13)	2	2		2		1		1
Nîmes (14)	10	1		1		2		
Orléans	11	4						2
Paris, Lycée impérial (15)	2	2		1		29	1	1
Poitiers (16)	3			2	3		page de S. M.	2
Rennes (17)	6	6		1		5		3
Reims (18)		1						
Rouen (19)	3	4	9			3		
Strasbourg (20)	3	5		3	1	1		1
Turin (21)	20	2		1				2
	171	111	11	22(*)	12	61	11	45

(1) Les élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination, sont d'anciens élèves du Prytanée, qui ont été maintenus dans cet établissement, ou placés au lycée impérial. Un élève de ce lycée, le jeune Compère, a été exclu, d'après une délibération du bureau d'administration.

(2) Parmi les neuf élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination, se trouvent six élèves du Prytanée, qui, n'ayant pas été envoyés dans le temps au lycée, sont restés au Prytanée militaire français; deux autres élèves, les jeunes Monroux et Pierson, ont été exclus du lycée.

(3) Un élève a été exclu du lycée; un autre, le jeune Daynes, a été nommé maître d'études au lycée.

(4) Les deux élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination sont d'anciens élèves du Prytanée qui ont été maintenus dans cet établissement. Un élève a été exclu.

(5) Sur les douze élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination, neuf sont des élèves du Prytanée, qui, n'ayant pu être envoyés dans le temps au lycée d'Alexandrie, sont restés à Saint-Cyr, où ils sont maintenus par la nouvelle organisation du Prytanée militaire français.

(6) Un élève a été exclu du lycée.

(7) Sur les six élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, quatre sont des élèves de l'école de Compiègne, qui ont été maintenus dans cet établissement.

(8) Sur les onze élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, dix sont d'anciens élèves du Prytanée, qui ont été maintenus au lycée impérial.

(9) Quatre élèves ont été exclus du lycée.

(10) Sur les six élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, deux sont d'anciens élèves du Prytanée, maintenus, l'un au Prytanée, l'autre au lycée impérial. Un élève a été exclu du lycée.

(11) Des deux élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination, l'un est à Douai, l'autre à Nancy.

(12) Un élève a été exclu du lycée.

(13) Ces vingt-sept élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, sont nommés depuis le 13 ventôse an XI, et leurs parents n'ont point donné de leurs nouvelles.

(14) Des deux élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, l'un est au Prytanée, l'autre à l'école de Compiègne.

(15) Parmi les six élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination, trois sont de l'école de Compiègne, deux autres ont été placés dans d'autres Lycées.

(16) Un élève, le jeune Plaucton, a été nommé maître d'études à l'école de Compiègne.

(17) Parmi les trois élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination, se trouve un élève du Prytanée maintenu dans cet établissement.

(18) Parmi les six élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, sont cinq élèves du collège de Paris, maintenus au lycée impérial; le sixième nommé sur la présentation des inspecteurs, n'a pas été admis au lycée, à cause de son âge trop avancé, et dont il n'avait pas fait la déclaration exacte.

(19) L'un des trois élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, est un ancien élève du Prytanée, maintenu au lycée impérial.

(20) Sur les trois élèves qui ne se sont pas rendus au lycée, deux sont d'anciens élèves du collège de Paris, maintenus au lycée impérial.

(21) Sur les vingt élèves qui ne se sont pas rendus à leur destination, sont sept élèves du Prytanée, qui, n'ayant pas été envoyés dans le temps à Turin, sont restés à Saint-Cyr, où ils se trouvent maintenus par la nouvelle organisation de cet établissement.

(*) Sur ces vingt-deux élèves, plusieurs sont morts dans le sein de leurs familles.

ÉTAT APPROXIMATIF DU NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS DANS CHAQUE LYCÉE, COMME FILS DE MILITAIRES JUGES, ADMINISTRATEURS, SIMPLES PARTICULIERS.

LYCÉES.	ÉLÈVES, FILS			
	DE MILITAIRES.	DE JUGES.	D'ADMINISTRATEURS.	DE SIMPLES PARTICULIERS.
Besançon	67	10	37	36
Bordeaux	42	10	30	68
Bourges	68	12	34	36
Bruxelles	58	15	57	20
Caen	55	20	55	20
Casal	43	10	58	39
Dijon	58	11	60	21
Douai	61	11	55	26
Grenoble	54	16	43	37
Limoges	30	24	59	37
Lyon	50	17	45	38
Marseille	43	10	49	48
Mayence	51	6	61	32
Metz	85	7	34	24
Montpellier	46	11	47	46
Moulins	59	7	52	32
Nancy	76	19	44	11
Nîmes	44	23	56	27
Orléans	50	16	69	15
Paris (Lycée impérial)	24	10	76	60
Poitiers	59	26	44	21
Rennes	57	14	52	27
Reims	52	14	42	42
Rouen	54	15	53	28
Strasbourg	59	13	40	38
Turin	33	14	49	54
Totaux	1,378	361	1,301	883
Total général	3.923 Elèves.			

Observations.

Les élèves portés dans cet état sous la dénomination de *fils de simples particuliers*, sont en général des élèves d'écoles centrales ou secondaires, nommés aux lycées sur la présentation des inspecteurs généraux des études, conformément à l'article 34 de la loi du 11 floréal an X. Ces élèves ne sont pas désignés dans les décrets de nomination par la profession ni par les titres de leurs parents, mais seulement par leur département et par l'école dans laquelle chaque élève a subi l'examen des inspecteurs ; mais quelques-uns de ces élèves sont fils ou parents de militaires ou de fonctionnaires publics.

On croit devoir ajouter que, parmi ces élèves, *fils de simples particuliers*, se trouvent des enfants des *Départements réunis à la France*, et qui, d'après l'article 33 de la loi précitée, peuvent, pendant dix ans seulement, être présentés pour des places dans les lycées, quoique leurs parents n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

PRYTANÉE MILITAIRE FRANÇAIS.

Le nombre actuel des élèves de l'Etat est de 382 ; celui des pensionnaires payants, de 122 ; total, 450.

Le commandant militaire, nommé par décret impérial du 24 frimaire dernier, a été installé ; il s'est occupé sur-le-champ de l'organisation des élèves par bataillons et par compagnies, et de l'exécution des diverses mesures prescrites par le décret impérial du 13 fructidor. Un nouveau règlement conforme à l'organisation actuelle de l'établissement paraît indispensable : on travaille en ce moment à la rédaction de ce projet de règlement; il sera présenté incessamment à Sa Majesté.

Cet établissement, réorganisé sous le nom de Prytanée militaire français de Saint-Cyr par le décret impérial du 13 fructidor an XIII, et dont le local doit être disposé pour contenir 600 élèves, dont 200 au-dessous de 12 ans, 200 au-dessous de 15, et 200 au dessous de 18, *fut porté pour mémoire* au budget de l'an XIV, présenté en messidor an XIII. Il y fut fait cette observation, que le Prytanée subvenait à son entretien par les revenus des biens qui lui étaient affectés, et que, d'après la loi du 8 nivôse an XIII, et le décret impérial du 11 ventôse suivant, il y serait *pourvu* par les *intérêts annuels des prix des ventes et par les revenus à percevoir jusqu'à ce qu'elles fussent effectuées.* D'après ce décret, le Prytanée doit recevoir tous ces revenus de l'arriéré jusqu'au 1er germinal an XIII; postérieurement à cette époque, la caisse d'amortissement doit recevoir, en exécution de la loi et du décret : 1° les revenus échus du deuxième semestre an XIII, et ceux qui écherront jusqu'à la vente des biens ; 2° les prix des ventes payables par cinquième, conformément à la loi du 3 ventôse an XII, qui a déterminé le mode d'aliénation, d'adjudication et de payement des biens nationaux à vendre; 3° les intérêts des prix des ventes ; 4° les arrérages des rentes sur l'Etat, après l'acquisition qui en sera faite au fur et à mesure des versements faits, par l'administration des domaines, des capitaux des ventes.

ÉCOLES SPÉCIALES.

Collége de France.

Le Collége de France, créé par François 1er en 1530, ne paraît pas destiné à subir de grands changements, ni dans son administration aussi

facile que simple, ni dans son enseignement, consacré en quelque sorte par le temps même. Il jouit de son ancienne réputation que le mérite de ses professeurs ne cesse de soutenir ou de justifier.

La mort de M. Villoison ayant laissé vacante la chaire de grec vulgaire, fondée pour ce savant, et le ministre des relations ayant fait valoir les diverses considérations qui réclamaient la division des langues orientales, persane et turque, Sa Majesté, par son décret du 22 brumaire dernier, a ordonné qu'il sera attaché un professeur particulier à chacune de ces deux langues, et que la chaire de langue turque sera substituée à celle de grec vulgaire, qui demeure supprimée.

L'enseignement du Collége de France comprend quatre branches de connaissances :

1° Les sciences mathématiques, divisées en trois chaires ; l'astronomie, les mathématiques pures et l'application des mathématiques à la physique.

2° Les sciences naturelles ou d'observation, divisées en cinq chaires,

Savoir : physique exprimentale, médecine, anatomie, chimie et histoire naturelle ;

3° Les sciences du droit des gens et de l'histoire, formant deux cours ;

4° Les langues anciennes et vivantes, comprenant neuf chaires.

Il y a dix-neuf professeurs, et les classes sont suivies par plus de quinze cents personnes, dont le plus grand nombre se destinent à professer elles-mêmes.

Le Collége de France est donc une véritable école normale, dont la réputation s'est toujours soutenue par le grand nombre des professeurs.

Cet établissement coûte 123 à 130 mille francs.

Historique.

Le Collége de France fut établi en 1530 par François 1er.

Les professeurs avaient le titre de conseillers du roi, lecteurs et professeurs royaux, avec des priviléges.

Dès son commencement, il eut plusieurs professeurs d'hébreu, de grec, de mathématiques, de médecine, chirurgie, pharmacie, etc.

Il eut des accroissements à mesure que les sciences s'étendaient.

En 1775, il reçut une forme nouvelle, qui existe encore aujourd'hui ; seulement, en 1786, la chaire de mécanique fut convertie en une chaire de physique expérimentale ; en 1791, celle de droit-canon fut supprimée.

Sa Majesté Impériale et Royale vient de créer une chaire nouvelle en dédoublant celle de turc et de persan.

Il y avait dix-neuf professeurs, et un inspecteur qui était ordinairement professeur : ils étaient nommés par le roi.

Leur nombre est encore de dix-neuf, la nouvelle chaire comprise.

OBSERVATIONS. Les auditeurs sont des hommes de tout âge, parmi lesquels beaucoup d'étrangers.

SCIENCES.	DÉNOMINATION DES CHAIRES.	NOMS DES PROFESSEURS.	NOMBRE DES AUDITEURS.
Mathématiques	Astronomie	Lalande	de 25 à 30.
	Mathématiques pures	Mauduit	de 25 à 30.
	Application des hautes mathématiques à la physique	Biot	de 15 à 20.
Physique	Physique générale et expérimentale	Lefèvre-Gineau	de 130 à 150.
	Médecine	Hallé	*Idem.*
	Anatomie	Portal	*Idem.*
	Chimie	Thenard	de 180 à 200.
	Histoire naturelle	Cuvier	*Idem*
		De la Metherie, adjoint	
	Droit de la nature et des gens	Pastoret	100
	Histoire et philosophie morale	Levesque	de 30 à 40.
Langues orientales	Langue hébraïque	Audran	peu.
	arabe	Caussin	peu.
	turque	Ruffin	»
	persane		»
Lettres grecques	Philosophie grecque	Bosquillon	de 20 à 25.
	Littérature grecque	Gail (1)	
	Eloquence latine	Dupuis	de 30 à 40.
	Poésie latine	Delille	de 120 à 150
		Legouvé, suppléant	
	Littérature française	Cournand	*Idem.*

(1) M. Gail fait un cours élémentaire de la langue grecque, où il vient de 50 à 60 élèves.

DÉPENSE.

Dix-neuf professeurs	114,000 fr.
Préparateur de physique	900
Idem de chimie	900
Idem d'anatomie	300
Frais d'expériences, réparations et achats d'instruments, chauffage, éclairage et menus frais	6,000
Portier	900
Horloger	144
Total	123,144

Le Collége de France était destiné particulièrement à former des professeurs pour l'enseignement de la jeunesse. Il était fréquenté par ceux qui se destinaient à professer dans l'Université : il présente toujours le même avantage.

Il y a des leçons à toutes les heures du jour.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Tous les ingénieurs qui se destinent aux différents services publics doivent appliquer éga-

lement dans leurs travaux les sciences mathématiques, les sciences naturelles, les arts graphiques, et recevoir dans une même école cette instruction première et fondamentale : tel est l'objet de l'Ecole polytechnique.

En jetant les bases sur lesquelles cette institution doit reposer, le Gouvernement a voulu que les améliorations ultérieures fussent l'ouvrage d'un conseil annuel et temporaire, formé du gouverneur, des chefs de l'école et des membres pris dans l'Institut et dans tous les corps d'ingénieurs. L'examen du conseil de perfectionnement devait embrasser, cette année, le nouveau régime de l'école, et les vues d'amélioration proposées, pour cette école, par une commission d'officiers généraux et supérieurs d'artillerie et du génie.

Fidèle à sa marche prudente, le conseil de perfectionnement a, depuis l'an VIII, annoncé d'abord, puis inséré dans le programme d'admission plusieurs considérations simples et faciles, et les candidats ont été astreints successivement à prouver que, outre les éléments de mathématiques et de statistique, ils ont une écriture lisible; qu'ils possèdent les principes de leur langue et ceux du dessin d'imitation. Le programme de 1806 annonce que, à compter de 1807, les candidats seront tenus de posséder assez de latin pour expliquer les *Offices* de Cicéron, et que cette année même, à mérite égal, les candidats qui posséderont le latin auront la préférence.

Le rapport du conseil d'instruction, sur le cours d'études de l'an XIII, n'a offert que des sujets de satisfaction et d'éloges. Les programmes ont été suivis et développés par les instituteurs avec le talent qui les distingue.

Presque tous les élèves ont satisfait aux examens. Un grand nombre a montré les plus heureuses dispositions. L'instruction considérée en général a fait des progrès sensibles. Dans les programmes de 1806, plusieurs cours restent les mêmes; d'autres ne renferment que de légères modifications; quelques-uns renferment d'importantes additions ou d'utiles changements.

Un perfectionnement qui doit être préparé cette année, pour être fait dans le cours d'études de 1807, consiste à généraliser le titre et l'objet des cours de fortification, des ponts et chaussées et des mines ; à substituer aux applications qui ne concernent qu'une seule classe d'ingénieurs, des applications d'une utilité plus générale ; à embrasser, au lieu des *ponts et chaussées* et des *mines*, les *constructions* et les *machines* communes à tous les services ; au lieu de la *fortification*, les *éléments de l'art militaire*, dirigés dans le double but de préparer à leur métier les élèves qui doivent entrer dans l'artillerie, le génie, l'état-major ou les troupes, et de donner aux autres les notions d'arts et de service militaire que doivent posséder tous les jeunes Français. Ainsi, les cours spéciaux que renferme encore l'enseignement de l'Ecole polytechnique, seront convertis en des cours généraux, et cette école, ramenée entièrement à l'objet de son institution, n'offrira plus rien qui n'appartienne à l'école première et commune des services publics.

L'Ecole polytechnique a fourni cette année quatre-vingt-quatre élèves aux différents corps d'ingénieurs. Ces élèves, et ceux qui sont morts dans le cours de l'année, qui ont donné leur démission, ou se sont retirés à la suite des examens, ont été remplacées par cent vingt-cinq élèves, choisis par le jury d'admission, sur la liste des examinateurs. L'école, au commencement de cette année classique, renferme trois cent dix-neuf élèves. Ce sont dix-neuf de plus; mais les démissions, les maladies et les débouchés qu'offrent l'artillerie, le génie et les troupes, rendent cet excédant nécessaire.

Le programme général de l'instruction détermine aussi la distribution du temps et de la discipline. La vie commune des élèves a permis d'assigner plus de temps à l'instruction. Ce temps, une émulation plus vive et les secours mutuels que les élèves se prêteront avec plus de facilité dans leurs études particulières, tels sont les avantages du casernement. Une discipline prudente en éloignera tous les inconvénients.

ÉCOLES DE DROIT.

Les écoles de droit, instituées au nombre de douze par la loi du 22 ventôse an XII, doivent être établies, d'après le décret du 4e jour complémentaire même année, à Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg.

Sa Majesté a successivement nommé aux écoles de Paris, de Toulouse, de Turin, d'Aix, de Grenoble, de Caen, de Rennes, de Dijon et de Bruxelles.

Les nominations pour les écoles de Coblentz et de Strasbourg sont prêtes à être soumises au choix de Sa Majesté ; il n'y aura plus que celle de Poitiers : mais les considérations qui ont retardé l'organisation de cette école vont disparaître, et avant trois mois, toutes les écoles de droit seront pourvues de leurs professeurs, de leurs suppléants, de leur secrétaire, de leur directeur et de leur conseil de discipline et d'enseignement.

La désignation et la fixation des lieux ou bâtiments pour ces écoles devaient entraîner le plus de difficultés et de lenteurs, à cause des différentes autorités à consulter, des formalités à suivre, et de l'occupation ou de la réserve de ces lieux pour le service militaire. Mais toutes les mesures sont prises pour accélérer cet objet, et la loi qui ordonne que toutes les écoles de droit seront organisées dans le cours des années XIII et XIV, sera complétement exécutée.

L'école de Paris, la première en activité, devait s'empresser de satisfaire à la loi, et de remplir ses fonctions pour les examens et la délivrance des diplômes. Les six premiers mois ont été entièrement occupés pour ces exercices, et pour y suffire, il a fallu tout le temps et tout le zèle des professeurs et suppléants.

Cette école a fait, en brumaire dernier, l'ouverture de ses cours, et on ne peut qu'applaudir au concours des élèves, à leurs efforts actifs, à leur instruction même, qui semble n'avoir pas souffert de l'interruption de cet enseignement.

L'école de Turin, dont l'enseignement n'avait presque pas été interrompu, a bientôt repris ses cours. On s'occupe à mettre en accord la loi sur les écoles de droit avec le décret qui comprend cette école dans l'Université de cette ville.

L'école de Toulouse a aussi fait l'ouverture de ses cours ; les premiers renseignements n'offrent aussi que des motifs de satisfaction.

Les écoles de Grenoble et d'Aix vont également s'ouvrir, et les autres s'empresseront de même de satisfaire à l'attente du public et au vœu de Sa Majesté.

La discipline intérieure, les livres classiques, la partie de loi relative aux élèves gratuits du Gouvernement près des écoles de droit, sont des objets qui n'ont point encore pu recevoir leur exécution : mais le zèle et les talents de MM. les

inspecteurs généraux répondent de cette prompte exécution, lorsque toutes les écoles seront organisées.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE.

Le Conservatoire de musique a été établi par la loi du 16 thermidor an XIII, pour enseigner gratuitement l'art de la musique à six cents élèves des deux sexes, choisis proportionnellement dans tous les départements.

Par cette même loi, les professeurs étaient au nombre de 115, ce qui portait les dépenses de l'établissement à 240,000 francs par année.

Le ministre ayant réduit, à compter du 1er vendémiaire an XI, la dépense à 100,000 francs, le nombre des professeurs a été nécessairement diminué. Le Conservatoire se trouve aujourd'hui composé d'un directeur, de trois inspecteurs de l'enseignement, d'un secrétaire, d'un bibliothécaire, de trente-cinq professeurs, et de quelques employés.

Il a été ajouté depuis la dernière réforme 6,000 francs, pour subvenir à un supplément de traitement accordé à M. Garat, et au traitement de trois répétiteurs à 600 francs chacun ; ce qui porte la dépense totale à 106,000 francs.

Quoique le Conservatoire de musique ait subi, comme on le voit, des réformes considérables, il n'a pas cessé un instant de répondre aux vues libérales du Gouvernement.

Sa Majesté l'Empereur a daigné choisir parmi les professeurs, le premier violon de sa chapelle, le sieur Kreutzer ; et telle est maintenant en Europe la réputation de l'école française, que deux autres professeurs du Conservatoire, Boïeldieu et Rode, âgés de vingt-huit ans au plus, sont aujourd'hui, l'un maître de chapelle, l'autre premier violon de l'empereur de Russie. Mlle Philis, qui est en ce moment première cantatrice du théâtre de la cour, à Saint-Pétersbourg, devait tout son talent au Conservatoire, et particulièrement au sieur Garat, professeur.

On sait que plusieurs élèves ont essayé leurs talents sur le théâtre de l'Académie impériale de musique et que, malgré l'opposition de quelques partisans des anciennes méthodes, ils ont obtenu du succès.

De ce nombre sont : Mme Branchu ; Mlle Pelet ; Mlle Hymn ; les sieurs Rolland, haute-contre ; Bonnet, taille ; Derivis, basse-taille ; Eloi et Nourrit, hautes-contres ; et Despéramons, ténor. (Celui-ci est maintenant à l'Opéra-Comique, où il obtient beaucoup de succès.)

D'autres enfin se sont distingués dans différents concerts, et ont eu l'honneur d'être admis à la chapelle de Sa Majesté, notamment Mlle Saint-Aubin, l'une de nos meilleures cantatrices.

Le Conservatoire fournit d'ailleurs des chanteurs du second ordre à tous les théâtres des départements, et des instruments à vent à presque tous les corps militaires. On sait que la musique instrumentale a été portée, en France, à un degré de supériorité que les virtuoses étrangers ne peuvent atteindre.

Cinq ouvrages élémentaires, rédigés par les professeurs du Conservatoire, viennent d'être publiés avec le plus grand succès et sont déjà répandus dans toute l'Europe Deux autres sont sous presse.

La bibliothèque de musique, monument des plus précieux, n'avait pas encore été ouverte ; le défaut de fonds s'y était opposé : mais elle va l'être incessamment ; et cinq mille volumes, parmi lesquels se trouvent tous les chefs-d'œuvre des grands maîtres français, allemands, italiens, seront à la disposition du public.

Tous les élèves qui se consacrent à la partie vocale sont assujettis à l'obligation de chanter alternativement l'italien et le français ; ce qui, en leur facilitant l'étude des célèbres compositeurs d'Italie, les forcera d'apprendre la plus douce et peut-être la plus harmonieuse des langues vivantes.

Dispositions principales de l'organisation du Conservatoire de musique.

Le Conservatoire est établi pour la conservation et la reproduction de la musique dans toutes ses parties.

Les inspecteurs et professeurs sont admis par la voie du concours, et suivant le mode indiqué par le règlement intérieur du Conservatoire.

Le directeur remplit les fonctions administratives, et exerce la surveillance générale de l'établissement.

Les inspecteurs surveillent l'enseignement, examinent les élèves, et professent les parties d'études qui leur sont attribuées par le règlement.

L'enseignement dans le Conservatoire est divisé ainsi qu'il suit :

Composition, harmonie, chant, préparation au chant, solfége, piano, violoncelle, flûte, hautbois, clarinette, cor, basson.

Une classe est consacrée à l'enseignement du chant déclamé, et à celui de la déclamation applicable à la scène lyrique.

Trois cents élèves des deux sexes pris, autant que possible, en nombre égal dans chaque département, sont instruits dans le Conservatoire. Leurs études sont dirigées vers ces points principaux : entretenir la musique dans la société, former des artistes pour les armées et pour les théâtres.

Ces élèves sont admis d'après le mode indiqué dans le règlement.

Chaque année il y a un nombre d'exercices rempli par les élèves ; ces exercices sont destinés à les former à l'ensemble de l'exécution.

Il y a chaque année deux séances publiques du Conservatoire, consacrées à l'exécution des principales productions des grands maîtres de diverses écoles. Par extension au règlement, S. Exc. le ministre de l'intérieur a permis que ces séances fussent profitables aux familles des artisans décédés membres du Conservatoire, en autorisant la perception d'une rétribution supportée par les auditeurs.

Chaque année les élèves du Conservatoire, qui se sont distingués dans chaque genre d'étude, concourent à la distribution générale des prix.

Le Conservatoire possède une bibliothèque de musique, dont la composition, unique en Europe, présente une collection de huit mille volumes, choix des meilleurs ouvrages de toutes les écoles.

Cette bibliothèque, à laquelle doit être réuni un cabinet d'instruments antiques et modernes, est destinée, lorsque les localités le permettront, à être publique.

Les membres du Conservatoire se réunissent à des époques déterminées pour s'occuper de questions relatives à l'art ; c'est dans ces réunions que sont formés les ouvrages élémentaires.

Le Conservatoire fournit les moyens d'exécution pour la célébration des fêtes publiques ordonnées par le Gouvernement.

Tableau comprenant le nombre des professeurs et élèves au Conservatoire, divisés par classe.

Composition. Professeurs, MM. Gossec, Méhul, Chérubini. Nombre des élèves 15

Report. 15

Harmonie. Professeurs, MM. Catel et Berton. Nombre des élèves. 30

Chant. Professeurs, MM. Garat, Richer, Plantade, Gérard. Nombre des élèves. 32

Préparation au chant. Professeurs, MM. Eler, Fasquel; Roland, répétiteur appointé; Butignot, *idem*; Despéramons, *idem.* Nombre des élèves . 40

Solfége. Professeurs; MM. Gobert, Widerkerk, Veillard, Rognat, Méon, Duret, Nombre des élèves. 54

NOTA. Huit élèves choisis par les inspecteurs sont appelés à remplir les fonctions de répétiteurs pour multiplier les moyens de l'enseignement du solfége.

Piano. Professeurs; MM. Adam, Boïeldieu, remplacé temporairement par Pradère, Jardin. Nombre des élèves. 48

Violon. Professeurs; MM. Kreutzer, Rode, absent par congé; Baillot, *idem*; Grasset. Nombre des élèves 50

Violoncelle. Professeurs; MM. Levasseur, Baudiot. Nombre des élèves. 16

Flûte. Professeur; M. Wanderlich. Nombre des élèves. 10

Haut-bois. Professeur; M. Sallantin. Nombre des élèves 4

Clarinette. Professeurs; MM. X. Lefevre, Ch. Duvernoy. Nombre des élèves. 12

Cor. Professeurs; MM. Frédéric, Domnich. Nombre des élèves 16

Basson. Professeurs; MM. Ozi, Delcambre. Nombre des élèves. 16

Déclamation, chant déclamé. Professeurs; MM. Dugazon, Lafond, répétiteur; Guichard, professeur de chant déclamé. Nombre des élèves. . 16

Total. 431

Observations. Parmi le nombre des professeurs du Conservatoire, on compte onze compositeurs qui travaillent pour les théâtres:

MM. Gossec, Méhul, Chérubini, Langlé, Berton, Boïeldieu, Catel, Eler, Kreutzer, Plantade, Jardin.

A chacune des classes de piano sont attachées deux sections, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes; elles sont ordinairement professées par un élève répétiteur et alternativement par le professeur.

A chacune des classes de violon sont également attachés un ou deux répétiteurs.

Les 431 élèves enseignés dans les diverses parties ne font effectivement que 328 élèves, dont le nombre est multiplié par les doubles classes que suivent plusieurs d'entre eux.

DISCIPLINE INTÉRIEURE.

Les élèves du Conservatoire paraissent dans les classes qui leur sont affectées, de deux jours l'un; ils y assistent à des leçons dont la durée est de deux heures et demie; leur présence est constatée chaque jour par un appel.

Les élèves qui sont inexacts à prendre leurs leçons sont repris d'après les dispositions prescrites par le règlement.

Les classes des élèves des deux sexes sont séparées; il n'existe de réunion que dans les classes de répétition de scène chantée, et ces réunions n'ont lieu qu'en présence des parents.

Deux membres du Conservatoire composent un bureau de surveillance pour le maintien de la police pendant la durée des classes. Ce bureau exerce sa surveillance sur les professeurs et les élèves partout où l'établissement se trouve réuni; il adresse chaque jour au directeur un rapport circonstancié de la présence des professeurs et des élèves aux divers services qu'ils ont à remplir.

Résultats du Conservatoire depuis le 1er vendémiaire an VI.

ÉLÈVES ACTUELLEMENT EMPLOYÉS POUR DIVERS SERVICES PUBLICS.

Chapelle de Sa Majesté l'Empereur.

CHANT. MM. Roland, Nourrit, Albert, Derivis, Mmes Branchu, Duret-Saint-Aubin, Pelet, Manuent, Létang, Lelong. — *Total*, 10.

ORCHESTRE. MM. Gosse, Duret, Kreutzer jeune, Manceau, Boulanger, Tulou, Colin, Henry, Wogt, Franco. — *Total*, 10.

Garde Impériale, 51.

Garde de Paris, 8.

Académie impériale de musique.

CHANT. *Rôles.* Mmes Branchu, Pelet, Hymn. — *Total*, 3.

Coryphées. Lacombe, Lorote, Mazières, Naudet, Corbin, Duchamp, Lauvaux, Percilliée 1re, Percilliée 2, Beyretter, Proche 1re, Proche 2, Pinel, Rochn, Laurenziti 1re, Laurenziti 2. — *Total*, 16.

Rôles. MM. Roland, Albert, Nourrit, Eloi, Derivis, Duport. — *Total*, 6.

CHOEUR. Bultel, Henry. — *Total*, 2.

ORCHESTRE, 3. Opéra-comique (chant et orchestre), 26. Bouffons (orchestre), 16. Théâtre français, et tous les autres théâtres de Paris (chant et orchestre), 55. Théâtres des départements (chant et orchestre), 76. Corps de musique militaire, 155. Théâtres étrangers, 7. Elèves enseignant dans Paris le piano, le chant et l'harmonie, et n'étant attachés à aucun théâtre, 60. Elèves enseignant dans les départements le piano, le chant et l'harmonie, et n'étant attachés à aucun théâtre, 42. — TOTAL, 551.

Nota. Jusqu'à présent le Conservatoire a proportionnellement fourni davantage d'élèves aux théâtres de Paris qu'à ceux des départements. Cette différence était motivée par la pénurie dans laquelle se trouvaient les premiers; maintenant, le Conservatoire va s'occuper de satisfaire aux besoins des seconds.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

Crédits spéciaux ouverts pour les dépenses fixes et variables des Ecoles centrales, comprises dans l'imposition des centimes additionnels par les lois relatives aux dépenses départementales pour l'an XI, l'an XII et l'an XIII; fonds libres de ces crédits qui ont été affectés par l'arrêté du Gouvernement du 4 floréal an XI aux dépenses des lycées.

AN XI. Crédits ouverts pour les dépenses fixes des écoles centrales. . . . . . 231,402 fr.

Pour les dépenses variables. 787,100

Total des crédits 3,101,120 fr.

Les écoles centrales en activité pour l'an XI n'ont employé, en traitements et dépenses, que . .	1,874,942 fr.
Fonds libres qui ont été applicables aux lycées organisés en l'an XI	1,226,178
Les lycées, au nombre de neuf, ont coûté, pour les traitements et pensions, la somme totale de . .	207,311
Pour les frais d'organisation et traitements des inspecteurs, indemnités, frais de tournées, etc., la somme de	210,510
Boni des crédits des écoles centrales, resté au trésor public, toutes dépenses des lycées acquittées.	808,357

AN XII. Crédits ouverts par la loi sur les dépenses départementales pour les dépenses fixes des écoles centrales 2,314,020

Pour leurs dépenses variables. 787,100

Total des crédits . 3,101,120 fr

Les écoles centrales en activité pour l'an XII n'ont employé en traitements et dépenses, que	1,066,248 fr.
Fonds libres qui ont été applicables aux lycées organisés et en	

activité en l'an XII . . . . . . 2,034,878 fr.

Les lycées, au nombre de seize, ont coûté, pour les traitements et pensions, la somme totale de . . . 1,031,420

Pour les frais d'organisation et traitements des inspecteurs, frais de tournées, indemnités, etc . . 222,000

Boni des crédits des écoles centrales, resté au trésor public, les dépenses des lycées acquittées . . 781,458

AN XIII. Crédits ouverts par la loi sur les dépenses départementales pour les dépenses fixes des écoles centrales 2,314,020

Pour les dépenses variables . 787,100

Total des crédits . 3,101,120 fr.

Les écoles centrales en activité pendant l'an XIII n'ont employé, en traitements et dépenses, que . 44,983

Fonds libres qui ont été appliqués aux dépenses des lycées en activité en l'an XIII 3,056,137

Les lycées, au nombre de vingt-neuf, ont coûté, pour les traitements et pensions des élèves, la somme de 2,641,249

Frais d'organisation des lycées, traitements des inspecteurs généraux, frais de tournées, etc. 180,000

Frais de premier établissement du lycée Napoléonville . . . 100,000

Boni des crédits des écoles centrales, resté au trésor public . 134,888

TABLEAU DES FONDS ORDONNANCÉS PENDANT L'AN XI, POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Etablissements spéciaux.

Ecole polytechnique. Traitements, 178,000 fr. Dépenses diverses, 42,000 fr.	220,000 fr.	905,600
Collége de France. Traitements, 111,000 fr. Dépenses diverses, 7,000 fr	118,000	
Conservatoire de musique. Traitements, 92,000 fr. Dépenses diverses, 10,000 fr	102,000	
Prytanée. Subvention accordée à cause de l'insuffisance des pensions des élèves	404,721	
Remboursement des avances faites par M. Berton, proviseur du collége de Compiègne, pour la nourriture des élèves	60,879	

Frais d'organisation des lycées.

Traitements des inspecteurs généraux des études, et des commissaires de l'Institut pour l'organisation des lycées	84,000 fr.	210,510
Frais des tournées des commissions chargées de l'organisation des lycées	34,000	
Indemnités des frais de route et de premier établissement accordées aux fonctionnaires et professeurs des lycées	70,000	
Traitements des fonctionnaires des lycées, depuis leur nomination jusqu'à l'organisation des pensionnats	22,510	

Pensions des élèves nationaux de lycées organisés en l'an XI, au nomdre de 9.

Marseille	46,708 34	163,311 48
Bruxelles	40,660 55	
Moulins	33,408 35	
Bordeaux	20,000 »	
Lyon	22,534 44	
Douay	17,500	45,000
Mayence	10,000	
Besançon n'a point eu d'élèves en l'an XI. L'ordonnance de 17,500 francs, qui avait été expédiée pour cet exercice, a été portée sur celui de l'an XII		
Rennes	17,500	

Traitements des bureaux du département de l'instruction publique, frais d'impression. etc.

Appointements des bureaux de la direction générale	80,000	102,000
Supplément de traitement du directeur général	10,000	
Frais d'impression et de bureau	12,000	

Ecoles centrales maintenues en activité pendant l'an XI.

Traitements des professeurs et dépenses variables 18,749 42

Total de la dépense de l'an XI. . 3,300,363 68

TABLEAU DES FONDS ORDONNANCÉS PENDANT L'AN XII, POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Etablissements spéciaux.

École polytechnique. Traitements 179,000 fr. Dépenses diverses, 41,000. Total 220,000

Collége de France. Traitements, 110,000 fr. Dépenses diverses, 4,000 francs. Total 114,000

Conservatoire de musique. Traitements, 900,000 francs. Dépenses diverses, 13,000 fr. Total 103,000

Ensemble 437,000

Frais d'organisation des lycées.

Traitements des inspecteurs généraux des études et des commissaires de l'Institut pour l'organisation des lycées	84,000
Frais de tournées des commissions chargées de l'organisation des lycées	50,000
Indemnités de frais de route accordées aux fonctionnaires et professeurs des lycées	48,000
Traitements des fonctionnaires des lycées depuis leur nomination jusqu'à la mise en activité des pensionnats	40,000
Ensemble	222,000

Pensions des élèves nationaux des lycées en activité en l'an XII, au nombre de 16.

Lycée impérial à Paris	132,410
Marseille	95,250
Bruxelles	80,775
Moulins	58,869
Bordeaux	78,250
Mayenne	57,250
Douai	77,350
Lyon	82,050
Rennes	68,478
Besançon	67,540
Rouen	50,922
Strasbourg	52,825
Dijon	11,333
Caen	28,833
Nancy	24,000
Metz	7,395
Supplément de traitement des proviseurs des lycées en pleine activité	22,500
Complément du trousseau des élèves transférés du Prytanée dans les lycées	26,731
Ensemble	1,031,489

Ecole secondaire de Saint-Jean-des-Monts.

Pour le traitement du prix de l'acquisition de la maison destinée à cette école, conformément au décret du 2 messidor an XII. 14,000

Traitement des bureaux du département de l'instruction publique, frais d'impression, etc.

Appointements des bureaux de la direction générale

de l'instruction publique	80,000
Supplément de traitement du directeur général	10,000
Frais d'impression, de bureau, etc.	12,000
Ensemble	102,000

Ecoles centrales maintenues en activité pendant l'an XII

Traitements des professeurs et dépenses variables du service des cours	1,066,242
Total de la dépense de l'an XII	2,872,722
NOTA. La somme allouée aux lycées pour les gratifications destinées à couvrir le déficit de l'an XII, est de	150,330
Ensemble	2,023,052

TABLEAU DES FONDS ORDONNANCÉS PENDANT L'AN XIII, POUR LE DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Etablissements spéciaux.

* *Ecole polytechnique.* Traitements et appointements, 180,000 fr. Dépenses du matériel et du service, 40,000 fr. Total	220,000
Collège de France. Traitements 116,044 fr. Dépenses du matériel de l'enseignement, 6,000 fr. Total	121,044
Conservatoire de musique. Traitement des professeurs, y compris le supplément de M. Garat et les indemnités des répétiteurs 94,000 fr. Dépenses du service des classes, 1,200 fr. Total	106,000
Ensemble	447,044

FRAIS D'ORGANISATION DES LYCÉES.

Organisation et inspection des lycées.

Traitement des inspecteurs généraux des études et des commissaires de l'Institut pour l'organisation de lycées	84,000
Frais de tournée de M. le conseiller d'Etat et de M. Lefebvre-Gineau, pour l'inspection et la visite des lycées	16,000
Frais de tournée des commissions chargées de l'organisation des lycées	20,000
Indemnités de frais de route, accordées aux fonctionnaires et professeurs des lycées pour se rendre à leur poste	25,000
Traitements des fonctionnaires des lycées depuis leur nomination jusqu'à l'organisation des pensionnats	35,000
Ensemble	180,000

Lycées dans Paris au nombre de quatre.

Lycée impérial	143,375
Lycée Napoléon, traitements et dépenses variables	51,200
Lycée Bonaparte, traitements et dépenses variables	54,570
Lycée Charlemagne, traitements et dépenses variables	50,708
Traitement de M. Mentelle, professeur de géographie aux lycées de Paris	300
Ensemble	203,853

Pensions des élèves nationaux des lycées en activité, au nombre de 25.

Marseille	96,750
Bruxelles	84,500
Moulins	75,000
Bordeaux	88,500
Mayence	65,650
Douai	82,800
Lyon	90,750
Rennes	70,458
Besançon	63,000
Rouen	61,808
Strasbourg	74,750
Turin	65,000
Alexandrie	60,000
Grenoble	60,000
Total	1,038,9

Report	1,038,950
Orléans	50,000
Poitiers	50,000
Reims	64,000
Limoges	60,000
Dijon	60,300
Caen	61,500
Nancy	60,000
Montpellier	52,500
Metz	51,200
Bourges	30,636
Nîmes	65,000
Ensemble	1,654,102
Supplément de traitement des proviseurs	47,250
Lycée Napoléonville. Travaux de construction et dépenses de premier établissement	100,000

Pensionnat de Saint-Jean-des-monts.

Ecole secondaire de Saint-Jean-des-Monts, cinquante élèves à 500 fr.	25,000
Travaux pour les dispositions locales du bâtiment, 12,000 fr. Total	37,000

Traitement des bureaux de l'instruction publique. Frais d'impression, etc.

Traitement des bureaux de la direction générale de l'instruction publique, y compris le supplément de traitement du directeur général, 85,000 fr. Frais de bureaux, impression, etc. 10,000 francs. Total	95,000

Ecoles centrales maintenues en activité pendant l'an XIII.

Traitements et dépenses diverses	44,983
Total	2,908,232
NOTA. La somme allouée aux lycées pour les gratifications destinées à couvrir le déficit du premier semestre an XIII, est de	221,511
Le total des dépenses serait ainsi de	3,129,743

ANNEXE N° 3.

RAPPORT DE M. LE CONSEILLER D'ETAT LACUÉE SUR L'ÉCOLE IMPÉRIALE POLYTECHNIQUE.

Sire, je vais, en exécution des ordres de Votre Majesté, mettre sous ses yeux tous les détails relatifs à l'Ecole polytechnique, qu'elle a désiré connaître.

Cette école est aujourd'hui composée de 316 élèves (Tableau n° 1).

Instruction militaire.

Les élèves sont, sous le rapport de la discipline, police et instruction militaire, formés en quatre compagnies, huit pelotons, seize escouades.

Ils sont divisés en trente ordinaires et en quarante-huit chambrées.

L'état-major doit être composé de douze personnes (Tableau n° 2).

Le corps militaire formé par les élèves est de la belle infanterie.

L'instruction militaire a été un peu retardée, parce que nous n'avons pu nous procurer d'instructeurs ; mais, avant un mois, les élèves pourront, si Votre Majesté daigne leur accorder cette faveur, se présenter à la parade.

La discipline militaire est bien établie, et déjà les sous-officiers commencent à prendre du nerf.

Instruction scientifique.

Sous le rapport de l'instruction, les élèves sont classés en deux divisions et en seize salles.

La 1re division est composée de 164 élèves, dont :

Admis en l'an XIV	125	
En l'an XIII	39	164

La 2e division est composée de 152 élèves, dont admis savoir :

En l'an XIII	83	
En l'an XII	63	152
En l'an XI	6	
Total des deux divisions		316

Chaque salle a pour chef un sergent ou fourrier, et pour sous-chef un caporal.

Le besoin de faire coïncider les connaissances militaires avec l'instruction civile, rend le choix des sous-officiers plus important et plus difficile; cependant nous avons à nous féliciter de nos choix.

Soixante-douze personnes sont attachées à l'instruction :

1 Directeur des études,
1 Inspecteur,
15 Professeurs,
8 Examinateurs,
1 Bibliothécaire,
13 Répétiteurs ou maîtres,
33 Agents (Tableau n° 3).

Sous le rapport des études, Votre Majeté aura lieu d'être satisfaite : les arts physiques et graphiques ont pris un très-grand accroissement, et les sciences mathématiques n'ont rien perdu.

Votre Majesté peut être certaine que, d'après le régime actuel, la masse des élèves sera plus instruite qu'elle ne l'a jamais été. Peut-être, il faut en convenir, deux ou trois jeunes gens, chaque année, ne s'élèveront pas, pendant leur séjour à l'école, aussi haut qu'ils l'auraient fait jadis : mais bientôt ils reprendront leur essor; et, je le répète, la masse sera bien plus propre que jamais à bien servir Votre Majesté.

Des améliorations peu considérables, mais assez importantes, ont été proposées par le conseil de perfectionnement; elles n'occasionnent aucune nouvelle dépense.

Esprit et conduite des élèves.

L'esprit des élèves est excellent; ils sont dévoués de cœur à Votre Majesté et à son auguste famille. Votre Majestée n'a pu en juger encore que par l'adresse qu'ils lui ont présentée : moi, j'en juge chaque jour par leur admiration pour le Gouvernement de Votre Majesté, par leur enthousiasme au récit des événements de la dernière campagne, par leurs discours et leurs actions.

Leur conduite est très-bonne : non qu'il n'y ait des étourderies, des légèretés; mais il est impossible que, parmi trois cents jeunes gens de vingt ans, il ne s'en trouve pas toujours quelques-uns dont les passions soient très-ardentes. Une discipline paternelle, mais sévère, nous en a fait, ou nous en fera raison.

Emploi des élèves.

Environ cent vingt élèves doivent sortir chaque année de l'Ecole polytechnique complétement instruits.

Sur ce nombre, les services publics qu'elle alimente doivent en consommer annuellement de soixante-dix à quatre-vingts en temps de paix, et soixante-dix à quatre-vingt-dix en temps de guerre.

Il restera donc pour l'armée, ou pour l'instruction publique, les manufactures, les arts, de trente à quarante élèves chaque année. Ce résidu est bien peu considérable en raison de nos besoins. Tous les jeunes gens qui ont complété leur instruction à l'école, sont tous avantageusement placés, et tous se font distinguer par leurs talents et leur conduite. Tous ne sont pas des Bertrand, des Malus, des Poisson, des Biot, mais tous font honneur à cet établissement.

Sur seize cent soixante-quatre élèves qui ont été admis à l'Ecole, trois cent seize y sont encore; mille environ remplissent des fonctions publiques: le reste est disséminé dans l'empire (Voyez le tableau n° 4.)

Il serait aisé, si on le voulait, de multiplier les débouchés pour l'école. Le ministre des finances pourrait y puiser beaucoup de ses ingénieurs pour le cadastre; les ports de mer, des constructeurs de bâtiments de commerce; les poudres, leurs commissaires; les forêts, leurs arpenteurs; la marine, de bons aspirants; l'état-major de l'armée et les corps militaires, des officiers très-instruits et très-disciplinés.

Dépenses.

Une économie de 103,000 francs par an pour le trésor public, est le résultat du nouvean système introduit dans l'école..

L'immense majorité des familles y gagne beaucoup. Quelques-unes y perdent : mais je dois faire observer à Votre Majesté que j'ai demandé 24,000 francs par an pour venir à leur secours; et sans ces 24,000 francs l'économie serait de 127,000 francs.

Ces avantages ne sont pas les seuls que l'Etat, les familles et les jeunes gens retirent du nouveau système : une nourriture abondante et bonne, en santé; des soins excessifs, s'il est possible, en maladie; un abri presque sûr contre les dangers de Paris. Sire, les pères vous bénissent, et déjà les jeunes gens me remercient de ma sévère surveillance. (Tableau n° 5.)

Local de l'Ecole.

Vous avons quitté le palais Bourbon avec regret; mais nous nous applaudissons aujourd'hui d'être à Navarre.

L'établissement est beau, très-beau. Lorsqu'il sera achevé, il sera digne de son créateur et de son objet.

Dépenses de cette année.

Pour l'an 1807, nous n'avons besoin que de finir les travaux, qui ont été approuvés par le ministre de l'intérieur, et de toucher les 60,000 francs qui nous sont encore indispensables pour le premier établissement.

Ce premier établissement ne coûtera, avec les frais de translation, que 100,000 francs : j'ose dire que, par les soins de mes collaborateurs et les miens, il s'est opéré sur cet objet une économie immense.

Administration.

L'école est administrée par un conseil composé de cinq personnes, le gouverneur, deux capitaines et deux instituteurs.

Dépenses particulières à l'instruction.

Les dépenses s'élèvent à 220,000 francs; elles sont déterminées par le conseil de perfectionnement, dirigées par le conseil d'instruction, faites par le conseil d'administration. L'ordre et l'économie y règnent : elles sont divisées en dix masses. (Tableau n° 6.)

Dépenses des pensions.

Le fonds des pensions est divisé en neuf masses.

Quoique nous n'ayons que trois mois d'expérience pour ce régime, nous sommes assurés que nous n'avons pas fait d'erreur notable sur leur situation et leur emploi.

Sur les 240,000 francs du produit des pensions, il y aura une économie de 15 à 20,000 francs en-

viron. Cette économie sera ou réservée pour les années plus chères, ou employée, d'après l'autorisation du ministre de l'intérieur, soit à soulager le mérite indigent, soit à améliorer les meubles et effets, soit à d'autres dépenses d'une évidente utilité.

La division des masses pourra, l'année prochaine, recevoir quelques modifications; mais elles seront infiniment légères. Il pourra aussi se faire quelques légères économies de plus; mais elles seront peu considérables, parce que, dès le principe, nous avons réduit le personnel le plus possible, et que nous avons employé, dès le commencement, les moyens les plus économiques. (Tableau n° 7.)

Outre les agents salariés par l'Ecole, j'ai dû prévoir les besoins qui n'entraient pas dans le plan primitif de son organisation. Ces besoins sont les arts d'agrément. Ces arts seront professés à l'école par les hommes les plus célèbres par leurs talents et les plus connus par leur moralité : ils ne coûteront à l'Etat ni temps ni argent.

Comptabilité de l'Ecole.

La comptabilité est montée d'après les principes les plus rigoureux des corps militaires. Elle est suivie avec un grand soin par M. Monge, à qui le conseil d'administration en a confié l'inspection. Cette comptabilité, après avoir été, chaque année, vérifiée par le gouverneur, sera présentée au conseil de perfectionnement, et soumise ensuite au ministre de l'intérieur.

Situation financière.

La situation des finances est très-bonne, et s'améliorera sans doute encore. (Tableau n° 8.)

Telle est, Sire, la situation de l'Ecole polytechnique. Je crois que nous sommes dans la bonne voie; j'espère que nous y ferons de grands pas. Heureux si je puis parvenir à rendre ces jeunes gens si intéressants, dignes de ce que Votre Majesté fait pour eux! Oui, Sire, si par mes soins je puis contribuer à donner chaque année à Votre Majesté cent cinquante sujets, dignes par leurs talents et leurs principes d'entrer dans les services publics; si je puis leur donner cette force de corps, cette fermeté de caractère, cette docilité d'esprit et cette austère probité qui sont plus nécessaires encore dans l'exercice des fonctions publiques que dans le reste de la société, je croirai avoir répondu à la confiance dont Votre Majesté m'a honoré, et j'ose vous affirmer, Sire, que c'est le premier et le plus ardent de mes vœux.

J.-G. LACUÉE, Gouverneur de l'Ecole polytechnique.

N° 1. — SITUATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE, LE MARDI 16 FÉVRIER 1806.

Adjudants. Effectif. 2. Présents, 2.

1re compagnie. Effectif, 77. Présents, 68 (1). A l'infirmerie, 3. En congé pour affaires, 1. Admis à se présenter à l'examen prochain, 5.

3e compagnie. Effectif, 73. Présents, 68. A l'infirmerie, 5. Admis à se présenter à l'examen prochain, 2. N'ayant pas rejoint, 1 (2).

3e compagnie. Effectifs 82. Présents 77. A l'infirmerie 3. En convalescence chez leurs parents 2.

4e compagnie. Effectif, 82. Présents, 77. A l'infirmerie, 3. En convalescence chez leurs parents, 1. Admis à se présenter à l'examen prochain, 1. N'ayant pas rejoint, 1.

TOTAUX. Effectifs, 316. Présents, 392. A l'infirmerie, 10. En convalescence chez leurs parents, 3. En congé pour affaires, 1. Admis à se présenter á l'examen prochain, 8. N'ayant pas rejoint, 2.

(1) Dont un détaché à l'Observatoire.
(2) En congé expiré : on n'a pas de ses nouvelles.

N° 2. TABLEAU SOMMAIRE DES PERSONNES FAISANT PARTIE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ÉCOLE.

1 Gouverneur;
1 Directeur des études, commandant en second;
1 Chef de bataillon;
1 Capitaine quartier-maître, trésorier, secrétaire des conseils;
2 Capitaines (*Un est à nommer*);
2 Lieutenants (*Deux sont à nommer*);
4 Tambours;

9 présents;
3 manquent au complet;

12 Total du complet.

N° 3. TABLEAU SOMMAIRE DES INSTITUTEURS, EXAMINATEURS ET AGENTS EMPLOYÉS POUR LE SERVICE DE L'INSTRUCTION.

Instituteurs et examinateurs permanents (établis par la loi du 25 frimaire an VIII).

4 Instituteurs d'analyse et mécanique;
4 Instituteurs de géométrie pure et appliquée;
2 Instituteurs de chimie;
1 Instituteur d'architecture;
1 Instituteur de physique;
1 Instituteur de dessin;
2 Examinateurs permanents;

Dans le nombre d'instituteurs n'est pas compris l'instituteur des cours de grammaire et belles-lettres dont on a demandé la création à Sa Majesté.

Examinateurs temporaires.

(Nommés chaque année par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du gouverneur de l'école.)

5 Examinateurs chargées d'examiner à Paris et dans les départements les candidats qui se présentent;
1 Examinateur de géométrie descriptive;
1 Examinateur de physique;
1 Examinateur de chimie;

Chargés des examens d'admission dans les services publics et des passages d'une division à une autre.

Agents supérieurs civils et autres personnes attachées au service de l'instruction.

(Agents supérieurs créés par la loi du 25 frimaire an VIII.)

1 Directeur des études;
1 Inspecteur des élèves;
1 Administrateur;
1 Officier de santé;
1 Bibliothécaire.

(Agents à la nomination du gouvernement; leur nombre est déterminé en raison du besoin et d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement approuvés par le ministre de l'intérieur).

2 Répétiteurs de chimie;
2 Répétiteurs d'analyse;
2 Adjoints aux répétiteurs;
1 Maître de dessin de la carte;
3 Maîtres externes de dessin;
3 Dessinateurs;
31 Employés, agents secondaires et hommes de peine;

72 Personnes au total.

N° 4. TABLEAU GÉNÉRAL ET SOMMAIRE DU MOUVEMENT DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE POLYTECHNIQUE, DEPUIS SA CRÉATION.

Le nombre des élèves admis à l'Ecole impériale polytechnique, depuis son établissement, est de........ 1664

Répartition.

Artillerie	312
Génie militaire	194
Génie maritime	38
Mines	29
Ponts et chaussées	194
Géographes	24
Troupes de ligne	10
Marine militaire	45
Instruction publique	29
Total	875

Report	875
Arts et manufactures	14
Administrations publiques	12
Jurisprudence et magistrature	3
Commerce	2
Retirés, par démission, renvoi, maladie, etc. Dont 220 pendant les années III et IV.	397
Morts	45
Ensemble	1,438
Elèves composant l'école à l'époque du 20 février 1806	316
Nombre égal à celui des élèves admis.	1,664

N° 5. TABLEAU COMPARATIF DE CE QUE COUTAIT L'ÉCOLE AU GOUVERNEMENT AVANT L'ORGANISATION ACTUELLE, ET DE CE QU'ELLE DOIT LUI COUTER A L'AVENIR.

Sur les fonds de la guerre. L'Ecole polytechnique recevait, pour la solde de trois cents élèves, à 98 cent. par jour, la somme de	107,310 fr.
Pour la masse de secours destinée à aider les élèves sans fortune	20,000
Ensemble	127,310 fr.
Sur les fonds de l'intérieur. Pour traitements des instituteurs examinateurs, employés et agents	180,000
Pour dépenses du matériel relatives à l'instruction	40,000
Ensemble	120,000
Total	437,310 fr.
Sur les fonds de l'intérieur. L'école coûtera, dans l'ordre actuel pour traitement des instituteurs, employés, agents, et dépenses du matériel	220,000 fr.
Sur les fonds qu'il plaira à Sa Majesté de désigner. Pour trente personnes gratuites demandées à Sa Majesté	24,000
Total	244,000 fr.
Economie	103,310

N° 6. TABLEAU DE L'EMPLOI DU FONDS DE 220,000 FRANCS ACCORDÉ ANNUELLEMENT PAR LE GOUVERNEMENT, POUR LES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION, D'APRÈS LA DIVISION ÉTABLIE POUR CETTE ANNÉE, PAR LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

1re Partie.

PERSONNEL. Traitement des instituteurs, examinateurs et agents supérieurs, suivant le tableau particulier de distribution, en y comprenant le traitement d'un instituteur de grammaire et belles-lettres, si Sa Majesté daigne l'approuver	147,100 fr.

2e Partie.

Traitement des agents inférieurs employés à l'instruction, suivant le tableau particulier de distribution	10,249 99

3e Partie.

Traitement des agents subalternes employés au service de l'instruction, suivant l'état de distribution	15,539 98

4e Partie.

Somme disponible pour être employée en gratifications	1,110 03
Total	174,000 00

MATÉRIEL. *Observation générale.* Il n'est question, dans ce tableau, que des dépenses générales de l'instruction ; les dépenses personnelles des élèves, en meubles, combustibles, plumes et papier, sont payées sur la masse des pensions.

Le tableau détaillé de distribution est au N° 4.

Entretien de bâtiments et d'ameublement	3,500
Chauffage et lumières	15,000
Consommations des cours	11,700
Collections	10,000
Frais de route des examinateurs	5,300
Dépenses diverses et imprévues	500
Ensemble	46,000 fr.
Total général de l'emploi	220,000

TABLEAU PARTICULIER DE LA RÉPARTITION DU FONDS DE 147,100 FRANCS AFFECTÉ AUX APPOINTEMENTS DES AGENTS SUPÉRIEURS DE L'INSTRUCTION, SUIVANT LE TABLEAU GÉNÉRAL.

INSTITUTEURS. *Analyse.* MM. Lacroix, Poisson.	2	
Analyse appliquée et géométrie descriptive. MM. Monge, Hachette	2	
Mécanique. MM. Prony, Labey	2	
Physique et mines. M. Hassenfratz	1	
Chimie générale appliquée aux arts. MM. Fourcroy, Guyton	2	
Architecture. M. Durand	1	
Dessin de la figure. M. Neveu	1	
Grammaire et belles-lettres. M. Andrieux	1	
Travaux civils. M. Sganzin	1	
Fortification et topographie. MM. Duhays, Nicolas	2	
Ensemble, 14 à 600 francs		8,400 fr.

Nota. Sur le fonds de ce cours, il est attribué :

1° A M. Duhays, comme instituteur	4,500 fr.
2° A M. Nicolas, comme maître de dessin	1,500
AGENTS SUPÉRIEURS. *Inspecteur des élèves*, M. Lebrun	6,000
Administrateur. M. Cicéron	6,000
Médecin. M. Chaussier	3,000
Bibliothécaire. M. Baruel	3,500
Ensemble	18,500 fr.
EXAMINATEURS *des services publics permanents.* MM. Legendre et Bossu, 2 à 6,000 francs	12,000 fr.
Services publics temporaires, 2 ; *d'admission*, 5 ; soit en tout, 7 à 1,500 francs	10,500
Total	22,500 fr.
RÉPÉTITEURS de mathématiques, 2 ; de chimie, 2 ; 4 à 1,500 francs	6,000
Adjoints, 2 à 600 francs	1,200
Total	7,200 fr.
Maîtres externes de dessin, 3 à 1,500 fr.	4,500
Dessinateurs, 1 à 2,000 fr. ; 2 à 1,800 fr.	5,600
Chefs d'études. Gratifications	4,800
Somme pareille	147,100 fr.

TABLEAU PARTICULIER DE LA RÉPARTITION DU FONDS DE 10,249 FR. 99 CENT. AFFECTÉ AUX APPOINTEMENTS DES AGENTS SECONDAIRES DE L'INSTRUCTION, SUIVANT LE TABLEAU GÉNÉRAL.

Observation générale.

Plusieurs agents, ayant des fonctions relatives à l'instruction et au service personnel des élèves, sont payés, partie sur les fonds d'instruction, partie sur la masse des pensions. On ne porte ici que les sommes payables sur les fonds d'instruction, d'après la balance faite par le conseil d'administration.

Traitement sur les fonds d'instruction.

Chef de la comptabilité du matériel, annuel, 1,500 fr. Particulier à cette année, 1,750 fr.

Commis employés à la caisse, annuel, 1,000 fr. Particulier à cette année, 840 fr.

Commis employé à la direction des études, annuel, 1,800 fr. Particulier à cette année 1,510 fr.

Commis de l'administration, annuel, 900 fr. Particulier à cette année, 1,050 fr.

Commis de l'administration, annuel, 900 fr. Particulier à cette année, 1,050 fr.

Commis de l'administration, annuel, 900 fr. Particulier à cette année, 1,050 fr.

Commis de l'administration, annuel, 800 fr. Particulier à cette année, 933 fr. 33 cent.

Commis à la caisse au personnel, annuel, 800 fr. Particulier à cette année, 943 fr. 33 cent.

Commis attaché au gouvernement de l'école, annuel, 1,200 fr. Particulier à cette année, 1,133 fr. 33 cent.

Somme pareille, 10,249 fr. 99 cent.

TABLEAU PARTICULIER DE LA RÉPARTITION DU FONDS DE 15,539 FR. 98 CENT. AFFECTÉ AUX APPOINTEMENTS DES AGENTS SUBALTERNES DE L'INSTRUCTION, SUIVANT LE TABLEAU GÉNÉRAL.

Observation générale.

Plusieurs agents, ayant des fonctions relatives à l'instruction et au service personnel des élèves, sont payés,

partie sur les fonds de l'instruction, partie sur la masse des pensions. On ne porte ici que les sommes payables sur les fonds de l'instruction, d'après la balance faite par le conseil d'administration.

Gardiens et hommes de service.

Traitement sur les fonds d'instruction	Annuel.	Particulier à cette année.
Garde-magasin général	800	866 66
Surveillant du matériel	600	700
Artiste, gardien du cabinet de physique	1,200	1,166 67
Garde-magasin des objets d'études	900	883 33
Garde du cabinet des modèles, mouleur	900	883 33
Garçon de bibliothèque	800	800
Garçon de salle	800	800
Idem	800	800
Idem	800	800
Idem	800	800
Idem	800	800
Idem	800	800
Idem	800	800
Idem	800	800
Idem	800	890
Idem	400	466 66
Lampiste	400	466 66
Portier de la porte principale	400	466 66
Portier de la porte du gouverneur	500	466 67
Homme de service	400	466 67
Idem	400	466 67
Homme de propreté	180	210
Faisant service de gard. de bureau	96	80
Somme pareille		15,539 fr. 98

TABLEAU PARTICULIER DE LA RÉPARTITION DU FONDS DE 46,000 FRANCS AFFECTÉ AU MATÉRIEL DE L'INSTRUCTION, SUIVANT LE TABLEAU GÉNÉRAL.

Observation.

Il n'est question dans ce tableau que des dépenses générales de l'instruction.

Les dépenses personnelles des élèves, en meubles, combustibles, plumes et papier, sont payées sur la masse des pensions.

Bâtiments. Entretien. NOTA. Les bâtiments réparés à neuf exigeront peu d'entretien	1,500 fr.
Ameublement	2,000
Chauffage et lumière. NOTA. On demande la somme dépensée en l'an XIII ; la cherté des combustibles ne permet pas de la réduire.	15,000
Consommation des cours. Enseignement journalier	6,000
Manipulations de physique	700
id. de chimie	5,000
Collections. Bibliothèque	1,500
Cabinet d'histoire naturelle	500
Instruments et machines. Physique, 2,400 Chimie 1,000... Topographie 600	4,000
Modèles de constructions, machines	1,500
Gravures de planches. Géométrie descriptive, topographie, arts de construction	1,000
Portefeuilles. Estampes et cartes. Dessins modèles	1,000
Bosses et plâtres	500
Frais de route des exam. d'admis, 4,800 De l'examin. de géométrie descriptive, 500	5,300
Dépenses diverses	500
Somme pareille	46,000 fr.

Nº 7. — TABLEAU SOMMAIRE DES AGENTS SUPÉRIEURS, EMPLOYÉS ET AGENTS ATTACHÉS A L'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE.

1 administrateur, 1 chirurgien. Pour mémoire, étant employés sur l'état des agents de l'instruction.

8 employés, dont 7 sont déjà compris sur le tableau du personnel de l'instruction, ayant des fonctions communes.

1 commis aux vivres.

1 garde-magasin ayant des fonctions communes avec le service de l'instruction.

1 surveillant du matériel, *idem*.

1 maîtresse lingère.

1 première ouvrière de lingerie.

1 infirmière.

1 garçon d'infirmerie.

1 cuisinier.

1 aide de cuisine.

3 servants et laveurs.

4 hommes de peine, dont deux ont des fonctions communes au service de l'instruction.

1 consigne, gardien du parloir.

1 portier, ayant des fonctions communes avec le service de l'instruction.

1 allumeur, *idem*.

1 homme de propreté, *idem*.

30 au total, dont quinze sont portés déjà sur le tableau du personnel de l'instruction; à déduire 15 P. M., reste 15.

Nº 8. SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉCOLE A L'ÉPOQUE DU 1er FÉVRIER 1806.

Le total des sommes existantes dans la caisse de l'école, à l'époque du 1er février, est de 85,749 fr. 03 c.

Cette somme appartient aux services suivants :

Fonds de pensions, 43,333 fr. 55 c.; fonds de trousseaux, 6,150 fr. 75 c.; fonds de premier établissement, 2,691 fr. 68 c.; fonds appartenant à l'école, 13,969 fr. 41 c.

Fonds du département de l'intérieur : Exercice an XII, 895 fr. 63 c.; exercice an XIII, 808 fr. 29 c.; exercice an XIV, 4,279 fr. 75 c.; ensemble, 5,982 fr. 67 c.

Fonds du département de la guerre : Appointements de l'état-major, 2,516 fr. 65 c.; masse de secours, 2,013 fr. 13 c.; solde des élèves, 9,090 fr. 19 c.; ensemble, 13,619 fr. 97 c. Total égal, 85,749 fr. 03 c.

Cette somme est représentée :

En espèces dans la caisse à trois clefs, 75,592 fr. 28 c.; entre les mains du quartier-maître, 4,884 fr. 07 c.; acquits de dépenses à régler, 5,372 fr. 68 c.; somme égale, 85,749 fr. 03 c.

ANNEXE Nº 4.

RAPPORT GÉNÉRAL DU MINISTRE DE L'INTERIEUR (1)

SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PUBLIQUE IMMÉDIATEMENT SOUMIS A SA SURVEILLANCE.

Tableau des écoles classées par ordre des matières d'enseignement.

Sire, indépendamment des diverses écoles spéciales de service public dont il a été rendu compte à Votre Majesté par les conseillers d'Etat, directeur général de l'instruction publique, et gouverneur de l'École polytechnique, il en est quelques autres qui sont restées sous ma surveillance immédiate.

Elles sont au nombre de trente-quatre, savoir :

Deux écoles de sciences physiques et mathématiques: une à Turin, une à Gênes.

Deux écoles de langues et littérature: une à Turin, une à Gênes.

Une école de sciences commerciales à Gênes.

Huit écoles de beaux-arts, savoir : une de peinture, sculpture et architecture, à Paris; une de beaux-arts, à Rome; une de mosaïque et gravure sur pierres fines, à Paris; quatre de dessin, à Paris, à Lyon, à Turin, à Dijon; une de musique, à Turin.

Deux écoles près la bibliothèque impériale, à Paris : l'une de langues orientales vivantes, l'autre d'antiquités.

Deux écoles de sciences naturelles: une au jardin des Plantes à Paris, une à Turin.

Six écoles de médecine : à Paris, à Strasbourg, à Montpellier, à Mayence (celle-ci n'est point encore en activité), à Turin, à Gênes.

Quatre écoles de pharmacie : à Paris, à Strasbourg, à Gênes, à Turin.

Trois écoles vétérinaires: l'une à Alfort, près Paris; une à Lyon; une à Turin.

Trois écoles d'arts et métiers : l'une à Compiègne, en activité depuis l'an XI; la seconde à Beaupréau, pour laquelle on n'a fait encore que les dispositions préliminaires; la troisième à Saint-Maximin, près Trèves, décrétée seulement par Votre Majesté.

Une école pratique des mines, à Pezey.

(1) Le ministre de l'intérieur était M. de Champagny.

Ces trente-quatre écoles sont réparties dans douze villes de l'intérieur, savoir :

Les mêmes, classées par ordre des villes où elles sont établies.

Neuf à Paris, huit à Turin (formant les universités établies dans ces deux villes), cinq à Gênes, deux à Lyon, deux à Strasbourg, une à Dijon, une à Montpellier, une à Mayence, une à Compiègne, une à Beaupréau, une à Trèves, une à Pezey, une à Rome; en tout trente-quatre.

Etablissements accessoires.

Enfin, il est aussi quelques établissements qui, sans avoir le même titre, ont une destination analogue; tels sont :

Le bureau des longitudes, les observatoires de Marseille, Toulouse, Turin, Gênes. (Ces deux derniers sont seulement décrétés.)

Trois cliniques à Paris : l'une de perfectionnement, une seconde de clinique interne; la troisième de clinique externe. Celle-ci a été retardée dans son établissement; mais le service a lieu à l'Hôtel-Dieu.

Quatre cours gratuits de médecine et de chirurgie dans les hospices, dont deux à Paris, un à Versailles, un à Anvers. (Ce dernier est seulement décrété.)

L'établissement central, formé à l'hospice de la Maternité pour les élèves sages-femmes.

Vingt-neuf cours gratuits d'accouchements établis dans les hospices d'autant de villes des départements.

Etablissements projetés.

Votre Majesté a ordonné de former à Paris quelques élèves pour les instruments de marine, d'astronomie et de physique. J'ai l'honneur de lui présenter un projet de décret conforme à ses vues.

Elle veut également établir dans les départements méridionaux une école vétérinaire pour les bestiaux; je m'empresserai de lui soumettre les dispositions propres à réaliser cette mesure.

La ville de Toulouse entretient, à ses frais, une école de dessin;

Celle de Strasbourg, un gymnase à l'instar de ceux d'Allemagne.

Je me propose de fixer près des bergeries nationales quelques écoles pratiques, pour former des bergers dont l'instruction achèvera d'assurer l'amélioration de l'une des branches les plus importantes de l'économie rurale.

Je joins ici l'état particulier de situation de ceux de ces établissements qui sont jusqu'à ce jour en activité.

N° 1. — UNIVERSITÉ DE TURIN, ÉTABLIE PAR DÉCRET DU 18 PRAIRIAL AN XIII.

On fait remonter à Charlemagne, et on fixe à l'époque où cet empereur revint de Pavie, après sa victoire sur Didier, roi des Lombards, la fondation de l'Université de Turin, rétablie l'année dernière par Votre Majesté.

Après avoir été successivement transférée à Guiers, à Mondovi, à Savillano, elle fut définitivement fixée, en 1729, à Turin, par le roi Victor II, qui la composa de cinq facultés, savoir : de théologie, de droit civil et canon, de médecine, de chirurgie, de philosophie et beaux-arts.

Elle fut dotée d'un revenu annuel de 140,266 francs.

L'édifice où elle fut établie, l'un des plus beaux monuments de cette époque, fut construit sur les dessins du célèbre Juvara.

A cette Université était joint un collége, dont les pensionnaires suivaient les cours, doté lui-même d'environ 60,000 francs de revenus particuliers.

Après la victoire de Marengo, le commissaire du Gouvernement fit rouvrir l'Université, dont les travaux avaient été interrompus par la guerre et les révolutions du Piémont. Deux arrêtés successifs, l'un du Gouvernement provisoire, en date du 26 pluviôse an IX, l'autre de l'administrateur général, en date du 21 frimaire an XI, donnèrent à cet établissement des organisations momentanées et une dotation de biens fonds, dont le revenu pourrait s'élever à 607,368 francs, grevée de quelques charges dans lesquelles se trouvaient comprises les dépenses de l'Académie et de quelques autres établissements. Cependant cette institution, formée à la hâte, inspirant peu de confiance, manquant d'unité, soumise à un régime incertain et sans nerf, ne réunissait encore qu'un petit nombre d'élèves, lorsque Votre Majesté, en la reconstituant, lui a donné une forme régulière et stable, un ensemble plein de dignité, une administration simple et propre à assurer le maintien de la discipline, et en a fait un des plus beaux établissements de l'Europe.

Tous les cours d'enseignement sont en pleine activité; mais les études n'étant ouvertes que depuis peu de temps, je n'ai point encore l'état du nombre des élèves dans chaque école.

Grand Conseil d'administration.

MM.

Le gouverneur général des départements au delà des Alpes;

Le préfet du département du Pô;

Le président de la Cour d'appel;

Le président de la Cour de justice criminelle;

Le procureur général près la Cour d'appel;

Le procureur général près la Cour de justice criminelle;

(Ces fonctionnaires ont voix délibérative dans le Conseil d'administration et droit de séance. A défaut de l'un d'eux, le Conseil est présidé par le recteur.)

Le recteur de l'Université, nommé par décret du 8 vendémiaire an XIV;

Pécheux, professeur de l'Université;

Valperga Calusa, *idem;*

Reineri, *idem;*

Bonvoisin, *idem;*

Vassalicandi, *idem;*

Prato, ex-professeur d'institutions civiles;

Tombon, professeur émérite;

Berlardi, professeur honoraire;

Cotta, docteur agrégé;

Michelotti, professeur émérite;

Barrucchi, ci-devant conservateur des antiquités;

Regis, professeur d'éloquence.

Nommés par décret du 24 frimaire an XIV.

Fonctions du grand Conseil.

Il s'assemble tous les mois, prend connaissance de l'état de l'Université, tant du matériel que du personnel, de l'état de l'instruction et de celui des finances. Il entend les rapports du recteur et les comptes du procureur gérant : il délibère sur leurs proportions, recherche les abus, examine les plaintes contre l'établissement, et consigne ses vues dans un procès-verbal qui est envoyé au ministre de l'intérieur. Il arrête les dispositions, exécutions des lois rendues en matière d'instruction. Il présente au ministre les sujets à proposer à Sa Majesté pour les places de professeur dans l'Université. Il nomme les régents, répétiteurs et l'agent comptable du pensionnat de l'Université, et destitue, sauf l'approbation du ministre. Il renvoie les élèves nationaux pour motifs d'inconduite; il présente de même au ministre, pour être nommés par l'EMPEREUR, les directeurs et conservateurs des collections académiques de l'Université, qui doivent toujours être pris parmi les professeurs émérites ou les professeurs en exercice des écoles correspondantes.

Le grand Conseil peut rester assemblé pendant cinq jours consécutifs; il peut être convoqué extraordinairement par le gouverneur général ou celui qui remplit ses fonctions, lequel fixe la durée de l'assemblée.

Administration générale de l'Université.

Elle est composée :

D'un recteur, M. de Balbe, à 5,000 francs; d'un conservateur ou sous-recteur, M. Didier, à 3,600 francs; entretien des bâtiments à 13,000 francs.

NOTA. Il devait y avoir aussi un procureur-gérant, mais Sa Majesté Impériale a jugé à propos de supprimer cette place.

Fonctions de l'administration générale.

Le recteur a la surveillance générale du matériel et du personnel de l'Université, et correspond avec le ministre de l'intérieur.

Le censeur surveille l'instruction et la discipline des écoles, dont il rend compte au recteur.

ÉCOLES DE L'UNIVERSITÉ DE TURIN, MISES EN ACTIVITÉ LE 18 BRUMAIRE AN XIV.

Ecole de médecine.

M. Canaveri, professeur d'anatomie et de physiologie.

MM. Moriondo, professeur de clinique interne;
Buniva, professeur d'hygiène publique et privée;
Bonvoisin, professeur de chimie pharmaceutique;
Scavini, professeur de clinique externe;
Balbis, professeur de botanique;
Philippi, professeur de pathologie;
Rossi, professeur d'accouchements.

Nombre d'élèves.

Aucun renseignement n'est encore parvenu au ministère sur le nombre des élèves de l'école, à cause du peu de temps qu'elle est mise en activité.

Dépenses de l'Ecole de médecine.

Les huit professeurs jouissent chacun d'un traitement de 3,000 francs, soit, 24,000 francs.

Il est accordé à l'école, pour les dépenses de ses cours, le salaire des desservants, une somme de 2,400 fr ; ensemble 26,400 fr.

Ecole de pharmacie.

Elle doit être composée : d'un directeur, d'un trésorier, de trois professeurs, et d'un ou deux adjoints, si la population de Turin le permet.

Ces fonctionnaires ne sont pas encore nommés.

Dépenses de l'école de pharmacie.

L'école de pharmacie de Turin n'est pas dotée comme les autres : elle doit pourvoir à ses dépenses sur le produit des inscriptions, examens et réceptions de ses élèves.

Les inscriptions se prennent pendant trois ans; et un élève qui suit exactement tous les cours doit payer, à raison de 36 fr. par cours, pour les 3 ans, 324 fr. ; pour les examens 900 fr. ; pour les frais d'examens, environ, mais pas au delà de 300 fr. Total, 1,524 fr.

Ecole des sciences naturelles

MM. Vassolicandi, professeur de physique générale et expérimentale;
Giobert, professeur de chimie et de minéralogie;
Giorna, professeur de zoologie et d'anatomie comparée.

Dépense.

Trois professeurs, à 3,000 fr. chacun, 9,000 fr. Frais annuels des cours et du cabinet de physique, 2,400 fr; ensemble, 11,400 fr.

Ecole de sciences mathématiques.

MM. Merlini, professeur de mathématiques;
Duchayla, professeur d'astronomie;
Boyer, professeur d'hydraulique et de mécanique.

Dépenses.

Trois professeurs, à 3,000 fr. chacun, 9,000 fr.; frais annuels, 600 fr.; ensemble 9,600 fr.

Ecole de droit.

MM. Reineri, professeur de droit romain;
Piosasco, 1re chaire du Code civil;
Brun, 2e chaire *idem*;
Ceresa, 3e chaire *idem*;
Boyer, professeur de procédure civile et de législation criminelle;
Cridis, suppléant;
Franchi, *idem*.

Dépenses.

Cinq professeurs, à 3,000 fr. chacun, soit 15,000 fr.; deux suppléants à 1,000 fr., soit 2,000 fr.; frais; annuels, 600 fr.: ensemble, 17,600 fr.

Ecole de langues et antiquités.

MM. Barrucchi, professeur de littérature grecque;
Garmagnano, professeur de langue et de littérature latines;
Deperet, professeur de langue et de littérature française;
Regis, professeur de littérature italienne;
Valperga Caluso, professeur de langues orientales;

Dépenses.

Cinq professeurs à 3,000 fr. chacun, soit 15,000 fr.; frais annuels, 600 fr. : ensemble, 15,600 fr.

Ecole de dessin.

MM. Porporati, professeur de dessin;
Pecheux, père, professeur de sculpture;
Bonsignor, professeur d'architecture.

Dépenses.

Quatre professeurs à 2,000 fr. chacun, soit 8,000 fr.; frais et prix annuels, 1,500 fr.; ensemble, 9,500 fr.

Ecole de musique.

Quatre professeurs. Ils ne sont pas encore nommés.

Dépenses.

Quatre professeurs à 1,000 fr. chacun, soit 4,000 fr.; frais et prix annuels, 1,500 fr.; ensemble, 5,500 fr.

Ecole vétérinaire.

MM. Brugnone, professeur. Casanova, adjoint.

Dépenses.

Un professeur, 2,400 fr.; un adjoint, 1,200 fr.; frais annuels 600 fr. ; ensemble, 4,200 fr.

Observation générale, applicable à toutes les écoles, excepté celle de pharmacie.

Outre son traitement fixe, chaque professeur en reçoit un éventuel qui est pris sur la rétribution payée par les élèves pensionnaires et externes de l'Université.

Il est formé trois parts de ces rétributions : la première sert aux traitements dont il s'agit; la deuxième, à acquitter les dépenses variables de l'école à laquelle l'élève est attaché; et la troisième à payer les dépenses générales de l'Université.

Note commune à toutes les écoles, même à celle de pharmacie.

Chacune de ces écoles a, en son particulier, un conseil de discipline composé de deux professeurs et d'un membre du Grand Conseil. Il arrête toutes les répartitions relatives à l'école, rend compte journellement au recteur, adresse une fois par mois au Grand Conseil un rapport sur l'état et les besoins de la discipline et de l'enseignement.

Etablissements et collections académiques de l'Université.

Bibliothèque;
Musée des antiquités;
Jardin de botanique;
Musée des arts et du dessin;
Observatoire;
Etablissement hydraulique de la Parella;
Musée d'histoire naturelle.

Leurs frais annuels sont fixés à 31,900 francs, tant pour le matériel que pour le personnel. Il est alloué, pour l'an XIV seulement, une somme extraordinaire de 15,000 francs, à prendre sur le produit de la vente de ceux des biens servant autrefois à la dotation des établissements d'instruction de Turin, qui, par l'effet de la nouvelle organisation de l'Université, ont été réunis au domaine. Ce fonds extraordinaire doit servir à acheter des instruments d'astronomie et réparer l'observatoire. Les directeurs de ces établissements, excepté ceux de la bibliothèque, doivent toujours être pris parmi les professeurs émérites ou en exercice des écoles correspondantes de l'Université, et à raison de ce nouvel emploi, ils reçoivent un supplément de traitement fixé, savoir : pour ceux du musée des antiquités, du jardin de botanique de l'observatoire et du musée d'histoire naturelle, aux deux cinquièmes de leur traitement de professeur; pour celui du musée des arts et de dessin, aux trois cinquièmes, et pour celui de l'établissement hydraulique, au tiers. Ils sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du grand Conseil d'administration. Cette présentation n'a pu encore avoir lieu, parce qu'à peine le Conseil est en exercice.

PERSONNEL ET DÉPENSES.

Bibliothèque.

Un bibliothécaire, 3,000 fr. (M. Denina conserve cette place qu'il occupait ci-devant);
Un sous-bibliothécaire, 2,000 fr.
Employés et gens de service, 1,500 fr.
Frais et achats de livres, 2,400 fr.; ensemble, 8,900 fr

Musée des antiquités.

Un directeur, 1,200 fr.; un conservateur, 800 fr.; dépenses variables, 600 fr.; ensemble, 2,600 fr.

Jardin de botanique.

Un directeur, 1,200 fr.; un jardinier, 1,000 fr.; dépenses variables, 3,000 fr.; ensemble, 5,200 fr.

Musée des arts et du dessin.

Un directeur, 1,200 fr.; dépenses variables, 3,000 fr.; ensemble, 4,200 fr.

Observatoire.

Un directeur, 1,200 fr; entretien et travaux, 4,000 fr.; ensemble, 5,200 fr.

Etablissement hydraulique de la Parella.

Administration, 1,000 fr.; entretien et concierge, 1,800 fr. ensemble, 2,800 fr.

Musée d'histoire naturelle.

Un conservateur, 1,200 fr.; dépenses variables, 1,800 fr. ensemble, 3,000 fr.

Académie impériale de Turin.

Elle se compose de quarante membres, qui reçoivent chacun une pension de 600 fr.; soit 24,000 fr.; dépenses variables, 11,400 fr.; ensemble, 35,400 fr.

La dotation de l'Université, 35,400 fr.; les membres de cette académie ne sont pas encore nommés.

Société d'agriculture de Turin.

Le décret du 18 prairial an XIII ne dit rien du personnel de cette société. L'article 39 porte seulement qu'il sera pourvu, s'il y a lieu, à ses dépenses sur les centimes additionnels du département du Pô, d'après une délibération du conseil général.

Pensionnat de l'Université de Turin.

Il tient lieu du ci-devant collége des provinces ou prytanée divisionnaire; il est destiné à recevoir les élèves nationaux, et les pensionnaires qui suivent les cours de l'Université doivent y être admis, savoir :

Vingt-sept élèves pris dans les départements au delà des Alpes; soixante-treize élèves pris dans les autres départements de l'empire, soit cent élèves, pour la pension de chacun desquels le Gouvernement doit payer 300 francs, ce qui, pour les cent, fait 30,000 francs.

La pension étant fixée à 600 francs par élève, les parents payeront une somme égale à celle du Gouvernement, soit 30,000 francs.

Il sera encore reçu dans le pensionnat vingt élèves, à titre purement gratuit, pour suivre le cours de l'Ecole vétérinaire; le Gouvernement payera pour chacun 500 fr., soit 10,000 fr., ce qui portera le total des revenus fixes du pensionnat à 70,000 francs.

C'est sur ce produit et celui qui aura lieu par l'admission des pensionnaires externes, que doivent être acquittés les traitements du principal, des régents, des répétiteurs, des employés et les dépenses variables du pensionnat, d'après l'avis du grand Conseil d'administration de l'Université et un règlement qui sera approuvé par l'Empereur.

Les élèves nationaux ne pourront demeurer au pensionnat au delà de trois ans. Le pensionnat est administré par un principal, des régents, des répétiteurs et un agent comptable. Le principal est nommé par l'Empereur; les régents et autres par le Conseil d'administration de l'Université, sur la présentation du principal. Ils peuvent être renvoyés, en suivant les mêmes formalités, sauf néanmoins l'approbation du ministre de l'intérieur.

Pensions de retraite de l'Université de Turin,

Les pensions de retraite dont jouissent les professeurs émérites ou honoraires, sont de nouveau réglées dans la proportion suivante par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du grand Conseil de l'Université :

Aux professeurs et adjoints ayant exercé au moins pendant 6 ans, un cinquième; pendant 12 ans, deux cinquièmes; pendant 20 ans, trois cinquièmes; pendant 30 ans et au-dessus quatre cinquièmes du traitement dont ils jouissaient.

Les professeurs qui ont au-dessous de six années d'exercice recevront une gratification du cinquième du traitement multiplié par le nombre d'années.

Ces différentes dispositions ne sont applicables qu'aux professeurs ou adjoints retirés de l'enseignement à l'époque ou par l'effet du décret du 18 prairial an XIII.

A compter de la nouvelle organisation et pour l'avenir, il ne sera plus accordé de pensions de retraite que celles portées par l'article 42 de la loi du 11 floréal an X.

Dotation de l'Université de Turin.

A compter du 1er vendémiaire an XIV, l'Université de Turin doit être dotée d'un crédit de 300,000 francs en fonds consolidés, qui lui sera procuré par la caisse d'amortissement, mise en possession des domaines du Piémont, estimés 338,085 fr. 35 c., de revenu brut qui doivent être vendus. L'Université ne peut employer au traitement des professeurs des écoles et du pensionnat, au salaire des employés, à l'entretien des collections académiques et des bâtiments, aux subventions assignées à l'académie, au pensionnat pour les élèves, aux pensions de retraite et autres dépenses, que les neuf dixièmes de sa dotation. Le dixième restant sera placé pour accroissement du fonds principal. La retenue du vingtième, fixé par l'article 42 de la loi du 11 floréal an X, servira aussi au payement des pensions créées à l'avenir. Lorsqu'il y aura excédant de revenu sur sa dépense, cet excédant sera employé par le ministre de l'intérieur au profit de l'instruction, d'après l'avis du grand Conseil.

Les emplacements qu'occupaient l'Athénée, l'Académie, le Prytanée et l'Ecole vétérinaire, sont affectés à l'Université, qui les entretiendra.

La société d'agriculture conservera la jouissance du jardin d'expérience et du troupeau de mérinos qui lui ont été accordés.

N° 2. — UNIVERSITÉ DE GÊNES.

L'Université de Gênes remonte à un temps très-reculé; mais elle ne prit un véritable essor qu'après la destruction des Jésuites. Alors les biens provenant de cette suppression furent ajoutés à ses ressources, à la charge par elle d'acquitter les pensions allouées aux membres de cette congrégation. Six de ses chaires, fondées par des familles particulières, étaient et sont encore entretenues à leurs frais.

Au moment de la réunion, elle se composait de quatre facultés, savoir : théologie, philosophie, droit, médecine, et gymnase.

Le traitement des professeurs, réduit à 750 liv. f. b. de Gênes, environ 600 francs, n'était pas même acquitté avec exactitude.

Votre Majesté lui a donné une nouvelle existence, une attitude plus digne, une fortune mieux en rapport avec les besoins et les convenances locales. Elle l'a composée de six écoles spéciales, formant vingt-sept chaires. S. A. S. M. l'archi-trésorier de l'empire, en vertu des pouvoirs que lui avait délégués Votre Majesté, en a achevé l'organisation par la nomination des administrateurs, des professeurs et des employés, par la fixation de ses dépenses, par la régularisation de ses revenus. Dans cet état de choses, elle présente les résultats exprimés dans les tableaux ci-joints :

Conseil d'administration.

MM. Le préfet de Gênes;
Louis Carbonara, président de la cour d'appel de Gênes;
Molini, président de la cour criminelle de Gênes;
Le procureur impérial près la Cour d'appel;
Le procureur général impérial près la Cour criminelle;
N. G. Cattaneo, recteur de l'Université;
Augustin Pareto, maire de Gênes;
Pierre-Paul Celesia;
Delarue, ex-président de la Chambre de commerce;
Hippolyte Durazzo.

DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ.

Recteur, M. Nicolo-Grillo Catteneo.

Professeurs.

MM. Jean-Baptiste Molini, — éléments de droit civil, de droit naturel et de droit des gens;
Ambroise Lambery, — droit romain et ses rapports avec le droit français;

MM. Come Claverino, — législation et procédure criminelles;
Jean-Luc Solari, — législation et procédure criminelles;
Philippe Molfino, suppléant.

Ecole de médecine.

MM. Jean-Baptiste Pratolongo, — anatomie, physiologie et zoologie;
Nicola Olivari, — clinique interne;
Onosphre Scassi, — institutions médicales, hygiène publique et privée;
Dominique Viviani, — botanique, histoire naturelle;
Antoine Mongiardini, — matière médicale, chimie pharmaceutique;
Benoît Majone, suppléant;
Lando, fils, *idem;*
Joseph Guidetti, — clinique externe;
Pierre Bonomi, — institutions chirurgicales;
Thomas Bertamino, — opérations, bandages, accouchements;
Jean-Baptiste Leveroni, suppléant,

Ecole des sciences physiques et mathématiques.

MM. François Pezzi, — mathématiques élémentaires;
Ambroise Moltedo, — mathématiques transcendantes;
MM. .... — astronomie;
Antoine Pugano, — physique générale et expérimentale;
Joseph Porcile, — démonstrateur.
Louis Ferari, — chimie générale;
Joseph Mojone, — démonstrateur;

Ecole de langues et d'histoire.

MM. Joseph Solari,, — langue, histoire et littérature grecques et latines;
...............— langue, histoire et littérature françaises;
Faustin Gagliuffi. — langue, histoire, littérature italiennes;
Paul Sconnio, suppléant.

Philosophie, morale et logique.

Le Père Simini.

Nautique et hydrographie.

Le Père Jérôme Badano.

Jurisprudence et théorie commerciale.

M....

Tenue des livres, changes et statistique commerciale.

M.....

Mécanique, hydraulique et chimie appliquée aux arts.

M.....

Chimie, minéralogie, histoire naturelle.

M.....

Ecole de pharmacie.

M. Joseph Mojone.

Bibliothécaire.

M. Philippe Galca.

Sous-bibliothécaire.

M. Louis Cogorno.

Traitement des chefs, professeurs et employés fixés par S. A. S. l'archi-trésorier (décret du 11 brumaire an XIV).

Le recteur 3,000 francs; les professeurs, à chacun 1,200 fr.; deux démonstrateurs, chacun 400 fr.; cinq suppléants, chacun 200 fr.; un bibliothécaire, 800 fr.; un sous-bibliothécaire, 400 fr.; un employé à la bibliothèque 500 fr., un concierge, 500 fr.; un portier, 360 fr.; un bedeau, 200 fr.

Je n'ai encore aucun renseignement sur le nombre des élèves qui suivent les cours de l'Université, et par conséquent aucun aperçu sur les rétributions et les inscriptions. Je suis instruit seulement que les cours sont ouverts, que l'enseignement est bien dirigé, et que les écoles sont convenablement fréquentées.

Autres écoles à Gênes.

Votre Majesté a maintenu deux collèges qui existaient à Gênes sur le produit de diverses dotations, à Saint-André et à Saint-Philippe, en les convertissant en écoles communales, et les *écoles de pauvres,* espèce d'écoles primaires qui donnent l'instruction à plus de mille deux cents enfants; leur revenu fixe n'était guère formé que de la rente de huit cent huit actions de la banque Saint-Georges; mais il était et continue d'être accru par les dons de la bienfaisance privée.

ÉCOLE DE PEINTURE, SCULPTURE ET ARCHITECTURE A PARIS.

Peinture et sculpture.

M. Vien, sénateur, professeur-recteur. Traitement annuel, mémoire.

MM. Bolle, professeur-recteur, 2,400 fr.; Pajou, *idem,* 2,400 fr.; Bachelier, *idem,* 2,400 fr; Gois, professeur de sculpture, 2,400 fr.; Lagrénée, professeur de peinture, 2,400 fr.; Menageot, *idem,* 2,400 fr.

M. Suvée, directeur de l'école de Rome, professeur de peinture, *pour mémoire.*

M. Lecomte, professeur de sculpture, 2,400 fr., et comme chargé de la comptabilité, 1,000 fr.

MM. Vincent, professeur de peinture, 2,400 fr.; Houdon, professeur de sculpture, 2,400 fr.; Boizot, *idem,* 2,400 fr.; un professeur exerçant pour M. Suvée absent, 2,400 fr; Demachy, professeur de perspective, 2,400 fr; Sue, professeur d'anatomie, 2,400 fr; Renou, secrétaire-surveillant, 3,000 fr; Phlipaul, concierge et préposé à l'une des écoles, chargé des détails de la surveillance des concours, etc., 2,600 fr,; Mouret, concierge surveillant, etc. 2,800 fr; Biagi, modèle, 550 fr.; Daunois, *idem,* 550 fr.; Otten, *idem* 550 fr.; Meugnot, garçon de service, 720 fr.; Collas gardien de la salle d'étude de l'antique, 720 fr. — Total, 43,690 fr.

Architecture.

MM. Dufourny, professeur d'architecture, 1,200 fr.; le même, comme directeur de la galerie d'architecture, 6,000 fr.; Mauduit, professeur de mathématiques, 1,200 fr.;..... professeur de stéréotomie, 1,200 fr.; Colombé, concierge, etc. 1,600 fr.; Lacour, garçon de service, 400 fr. — Total, 11,600 fr.

Récapitulation.

Peinture et sculpture....................	43,690f
Architecture..............................	11,600
Total...................	55,290 fr.

Les dépenses variables s'élèvent annuellement à 15 ou 16 mille francs, et ont pour objet: le chauffage des classes; l'achat des objets nécessaires pour l'étude; les dépenses relatives aux concours pour *les grands prix,* et enfin le prix que l'on décerne dans le cours de l'année.

Le crédit pour l'an XIII était de 95,000 francs : la même somme a été demandée pour l'an 1806.

Le nombre des élèves qui fréquentent ces écoles est de trois cents.

Cet établissement est le plus considérable en ce genre qui soit dans tout l'empire; sa bonne tenue, sa bonne administration, et le zèle constant des professeurs, le rendent très-florissant.

Il sort de ces écoles beaucoup d'élèves distingués.

ÉCOLE GRATUITE DE DESSIN, A PARIS.

Traitements annuels.

MM. Bachelier, directeur, agent général, 4,000 fr.; Perrin, directeur adjoint à l'instruction, 3,000 fr.; Thierry, professeur d'architecture, 1,200 fr.; Defraine, professeur de figures, 1,200 fr.; Godefroy, professeur d'ornements, 1,200 fr.; Bachelier, secrétaire commis aux écritures, 1,800 fr.; Midy, garde des modèles, 1,000 fr.; Robineau, inspecteur des élèves, 720 fr.; Leclerc, garçon de bureau, 600 fr.; Lacoste-Gros, portier, 600 fr. — Total 15,320 fr.

Les dépenses variables sont à peu près de 1,700 francs, chaque année.

La somme de 36,000 francs est nécessaire, tant pour cette école que pour celles qui, aux termes de la loi du 11 floréal an X, doivent être établies à Dijon et à Toulouse, et pour celle que le décret du 25 germinal an XIII accorde à la ville de Lyon.

Cet établissement est principalement fréquenté par ceux qui se destinent aux arts et métiers; aussi le nombre d'élèves qui s'y rendent est-il considérabl. Ceux qui obtiennent le plus de succès vont ordinaire-

ment se perfectionner dans une école supérieure. En un mot, cet établissement est d'une très-grande utilité. On ne peut que se louer de la sagesse de son administration.

ÉCOLES DE MOSAÏQUE ET DE GRAVURE SUR PIERRES FINES.

Traitements annuels.

MM. Belloni, professeur de mosaïque, 2,400 fr.; Jeuffroy, professeur de gravure sur pierres fines, 1,200 fr. — Total 3,600 fr.

Les dépenses variables sont de 5 à 600 francs par année.

Ces écoles ont une quinzaine d'élèves sourds-muets. L'école de mosaïque surtout est un établissement qui coûte très-peu, et qui promet de donner des artistes assez distingués dans ce bel art.

ÉCOLE FRANÇAISE DES BEAUX-ARTS, A ROME, FONDÉE PAR LOUIS XIV.

M. Suvée, directeur, 6,000 fr.

Il y a en ce moment quinze élèves dans cette école, qui ont, chacun pour leur entretien, un traitement de 1,200 francs par an.

C'est un des plus beaux établissements en ce genre qu'il y ait en Europe. Les artistes français, qui obtiennent le *grand prix* dans les concours, sont admis à cette école, où ils restent cinq ans pour se perfectionner dans leur art en étudiant les chefs-d'œuvre de l'Italie. Il n'y a en ce moment que quinze élèves dans cette école; mais, d'après les nouveaux décrets et règlements, ce nombre peut être porté à vingt-cinq.

Le crédit de 80,000 francs est presque toujours absorbé par les dépenses de l'établissement, savoir : son entretien, le traitement du directeur et des quinze pensionnaires, leur nourriture, les employés et domestiques, les frais de modèles, les achats de marbre pour les travaux des élèves sculpteurs, etc., etc.

ÉCOLE DE DESSIN A DIJON.

Traitements annuels.

MM. Devoges père, professeur de dessin, 1,500 fr.; Devoges fils, professeur de peinture, 1,500 fr.; Larmier, professeur de sculpture, 1,500 fr.; Moitte, professeur d'architecture, 1,500 fr.; un portier, 500 fr. — Total, 6,500 fr.

Les dépenses variables s'élèvent à 1,645 francs par an, tant pour un modèle vivant, le bois de chauffage, que pour l'achat des gravures nécessaires aux classes, et les prix à décerner dans l'année.

Les dépenses de cette école sont prises sur les 3,600 francs accordés par le Gouvernement pour les quatre écoles de dessin de Paris, Dijon, Lyon et Toulouse.

Comme cette école vient d'être organisée tout récemment, et qu'elle n'est point encore dans toute son activité, on ne peut dire le nombre d'élèves qui la fréquentent; mais il est à présumer qu'il sera considérable, puisque cette école est la seule qui existe dans le département de la Côte-d'Or et dans les départements environnants, jusqu'à Lyon. Elle florissait autrefois, et elle a produit des artistes d'un grand mérite.

ÉCOLE SPÉCIALE DE DESSIN A LYON.

L'organisation de cette école est préparée : elle sera bientôt en activité.

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES

Etablie près la bibliothèque impériale à Paris par la loi du 10 germinal an III.

MM. Langlès, professeur de persan et malais ;
Sylvestre de Sacy, professeur d'arabe littéraire et vulgaire ;
Dom Raphaël, adjoint ;
Jaubert, professeur de turc et de tartare;
Sédillot, adjoint temporairement.

Le nombre des élèves est de douze à quinze.

La dépense est supportée par le trésor public, parce que l'enseignement est gratuit dans l'école.

Trois professeurs et un adjoint à 5,000 fr., soit 20,000 fr.; un second adjoint, 2,400 fr.: un secrétaire, 2,400 fr.

Les dépenses variables, de 12 à 1,500 francs.

Un nommé *Cirbied* est attaché à l'école depuis plusieurs années pour la composition d'un dictionnaire et d'une grammaire de la langue arménienne; il jouit d'un traitement de 1,200 fr. — Total, 27,500 fr.

COURS D'ANTIQUITÉS

Etabli près la bibliothèque impériale, par la loi du 20 prairial an III.

M. Millin, professeur, traitement, 50,000 fr.; dépenses variables, environ 500 fr. — Total 5,500 fr.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

MM. Desfontaines, professeur de botanique, dans le muséum ;
Jussieu, professeur de botanique, à la campagne;
Fourcroy, professeur de chimie générale;
Portal, professeur d'anatomie humaine ;
Geoffroy, professeur de zoologie;
Lamarck, professeur d'histoire des insectes et oiseaux ;
Faujas, professeur de géologie;
Vanspaendonck, professeur d'iconographie ;
Thoin, professeur de culture;
Lacépède, professeur de zoologie, reptiles et poissons;
Haüy, professeur de minéralogie;
Cuvier, professeur d'anatomie comparée;
Vauquelin, professeur de chimie relative aux arts.

La célébrité des professeurs, l'intérêt des cours, attirent une grande quantité d'élèves aux leçons : le nombre en est inconnu.

Dépenses.

L'enseignement étant gratuit, toutes les dépenses sont supportées par le trésor public.

Les treize professeurs jouissent chacun d'un traitement de 5,000 fr., soit 65,000 fr; 97,500 fr. servent à salarier soixante employés, savoir :

Un bibliothécaire à 3,500 fr.; un sous-bibliothécaire à 3,000 fr.; un garde des galeries à 3,500 fr.; un sous-garde à 2,400 fr.; un aide-chimiste pour les analyses à 3,000 fr.; un aide-chimiste pour les cours à 1,500 fr.; un aide-minéralogiste à 2,500 fr.; un aide géologiste à 1,500 fr.; un aide-botaniste à 3,000 fr.; un aide-professeur de culture à 1,200 fr.; un aide d'anatomie comparée à 3,000 fr.;

Neuf employés aux laboratoires pour la préparation des objets à classer dans les collections :

Un à 3,500 fr. ; un à 3,000 fr. ; un à 2,500 fr.; trois à 1,500 fr., 4,500 fr. ; un à 1,400 fr,; un à 1,100 fr.; un à 1,000 fr.; ensemble, 17,000 fr.;

Deux correspondants pour la recherche des poissons et oiseaux qui manquent aux collections, à 300 fr.; soit 600 fr.; quatre peintres à 2,000 fr.; soit 8,000 fr.; un chef jardinier 3,500 fr.; huit garçons jardiniers : quatre à 1,400 fr. ; un à 900 fr. ; 1 à 800 fr.; deux à 550 fr.; soit 1,100 fr.; ensemble 7,200 fr.

Un chef de la ménagerie, 2,000 fr.; sept gardiens de la ménagerie ; un à 1,500 fr.; un à 1,200 fr. ; trois à 1,000 fr., soit 3,000 fr.; deux à 800 fr., soit 1,600 fr., ensemble 7,300 fr.

Quatre chefs d'ateliers pour les travaux de menuiserie, vitrerie, serrurerie et maçonnerie :

Trois à 1,800 fr., soit 5,400 fr. ; un à 1,600 fr.; ensemble 7,000 fr.

Un secrétaire- caissier 3,000 fr.; deux employés au bureau d'administration : un à 2,000 fr.; un à 1,500 fr., ensemble 3,500 fr.

Trois portiers à 720 fr., soit 2,100 fr.; cinq frotteurs : trois à 1,300 fr., soit 3,900 fr.; un à 1,100 fr.; un à 1,000 fr., ensemble 6,000 fr.

Un garçon de laboratoire à 800 fr.; un garçon de bibliothèque à 1,400 fr. — Soit, soixante employés.

Frais de culture, entretien des collections, nourriture des animaux de la ménagerie 61,500 fr.

Travaux de bâtisse pour former une autre ménagerie, établir des salles pour classer les objets nouvellement acquis, entretenir les anciens bâtiments. 50,000 fr. — Total des dépenses. 274,000 fr.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE PARIS.

M. Thouret, professeur de la doctrine d'Hippocrate et des cas rares ;

MM. Chaussier, professeur d'anatomie et de physiologie.
Duméril, *idem*.
Fourcroy, *idem* de chimie médicale et de pharmacie.
Deyeux, *idem*.
Hallé, *idem* de physique médicale et d'hygiène.
Desgenette, *idem*.
Lassus, *idem* de pathologie externe.
Percy, *idem*.
Pinel, *idem* de pathologie interne.
Bourdier, *idem*.
De Jussieu, *idem* d'histoire naturelle médicale et botanique.
Richard, *idem*.
Sabatier, *idem* de médecine opératoire.
Lallemant, *idem*.
Pelletan, *idem* de clinique externe.
Boyer, *idem*.
Corvisart, *idem* de clinique interne.
Leroux, *idem*.
Dubois, *idem* de clinique dite de perfectionnement.
Petit-Radel, *idem*.
Leroi, *idem* d'accouchement.
Baudeloque, *idem*.
Leclerc, *idem* de médecine légale.
Cabanis, *idem*.
Sue, *idem* de bibliographie médicale, démonstration des drogues usuelles et des instruments de chirurgie.
Thillaye, *idem*.

Le nombre des élèves qui suivent les cours est de sept à huit cents.

Une partie de ces élèves, ayant pris leurs inscriptions pendant trois ans, se retirent, et vont se faire recevoir dans le jury de leur département, où ils ne payent que 200 francs de frais de réception ; une autre partie, après avoir éprouvé les difficultés de la science, abandonne cette étude pour prendre un autre état : de sorte que cent cinquante élèves environ achèvent leurs cours d'études de quatre ans, et acquittent en totalité les frais d'inscriptions, d'examens et de réception, montant à 1,000 francs.

La recette sur le trésor public, d'après l'arrêté du 13 vendémiaire an XII, est de 121,000 francs.

Emploi.

81,000 fr. pour le traitement de vingt-sept professeurs, à raison de 3,000 fr.

40,000 francs pour le traitement de trente-quatre employés.

Savoir :

Deux aides-bibliothécaires ; un aide conservateur de collections ; un préparateur de pièces anatomiques en cire ; un peintre dessinateur ; un modeleur en cire pour les maladies organiques ; un chef des travaux anatomiques ; trois prosecteurs ; quatre aides-anatomistes ; deux préparateurs de chimie ; un jardinier-botaniste ; deux chefs de bureau d'administration ; un sous-chef ; un commis massier ; un économe ; trois portiers ; trois garçons de bureau ; trois hommes de peine ; une lingère pour la clinique ; un infirmier pour la clinique ; une infirmière, *idem* ; deux cuisinières, *idem*.

La recette provenant des sommes acquittées par les élèves, pour frais d'inscriptions, d'examens et de réceptions, en l'an XII, est de 138,808 francs.

Emploi.

104,106 fr., formant les trois quarts desdites recettes, lesquelles partagées entre vingt-sept professeurs, donnent à chacun, pour supplément de traitement, 3,855 fr.

34,702 fr., formant le quart des recettes intérieures pour l'entretien des bâtiments, des collections, les frais des cours et ceux d'administration. — Total 138,808 fr.

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE DE PARIS, AN XIII.

RECETTE.

AN XIII. *Recette ordinaire.* Inscriptions prises d'après l'article 22 de l'arrêté de prairial an XI, 28,275 fr. Examens subis et payés d'après l'article 23 du même arrêté, 70,841 fr. — Total 99,116 fr.

Emploi de la recette.

Quart pour les dépenses de l'école, 24,779 fr. Traitement éventuel, 74,337 fr. Traitement de chacun des vingt-sept professeurs, 2,753 fr.

Recette extraordinaire. Inscriptions prises d'après l'article 29 de l'arrêté de prairial an XI, 22,192 fr. Réceptions d'après l'article 11 de la loi, et décisions du ministre, 17,500 fr. — Total, 39,692 fr.

Emploi de la recette.

Quart pour les dépenses de l'école, 9,923 fr. Traitement éventuel, 29,769 fr. Traitement de chacun des vingt-sept professeurs 1,102 fr.

Totaux.

Recettes ordinaires et extraordinaires, 138,808 fr. Quart pour les dépenses de l'école, 34,702 fr. Traitement éventuel, 104,106 fr. Traitement de chacun des vingt-sept professeurs, 3,855 fr.

AN XIV. *Recette ordinaire.* Inscriptions, article 22, 6,375 fr. Examens, article 23, 13,202 fr. — Total, 19,477 fr.

Emploi de la recette.

Quart pour les dépenses de l'école, 4,894 fr. Traitement éventel, 14,683 fr. Traitement de chacun des vingt-sept professeurs, 543 fr.

Recette extraordinaire. Inscriptions, article 29, 3,975 fr. Réceptions an XI, etc., 5,500 fr. — Total, 9,475 fr.

Emploi de la recette.

Quart pour les dépenses de l'école, 2,368 fr. Traitement éventuel, 7,107 fr. Traitement de chacun des vingt-sept professeurs, 263 fr.

Totaux des quinze mois.

Recettes ordinaires et extraordinaires, an XIII et an XIV, 167,860 fr.

Emploi de la recette. Quart pour les dépenses de l'école 41,964 fr. Traitement éventuel 125,896 fr. Traitement de chacun des vingt-sept professeurs, 4,661 fr.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

MM. René, directeur, professeur de médecine légale ;
A. Broussonnet, professeur de botanique;
Dumas, professeur d'anatomie et de physiologie;
Virenque, professeur de chimie et de pharmacie;
Lafabrie, professeur de clinique interne ;
V. Broussonnet, *idem*;
Loutingon, professeur de clinique externe;
Mejan, *idem*;
Baumes, professeur de nosologie et pathologie ;
Berthe, professeur de thérapeutique et matière médicale;
Vigarons, professeur d'institutions de médecine et d'hygiène;
Montabré, professeur de médecine opératoire;
Seneaux, professeur d'accouchements;
Barthez, professeur honoraire;
Gouan, *idem*;
Fouquet, *idem*;
Chaptal, *idem*.

Le nombre des élèves qui suivent les cours est de quatre à cinq cents, dont deux cents environ prennent les inscriptions.

La recette sur le trésor public, d'après l'arrêté du 13 vendémiaire an XII, est de 91,000 francs.

Emploi.

51,000 fr. pour le traitement de dix-sept professeurs, à raison de 3,000 fr. chacun.

28,160 fr. pour le traitement de dix-huit employés,

Savoir :

Un conservateur des collections ; un bibliothécaire ; un chef des travaux anatomiques ; un conservateur du jardin botanique; un prosecteur ; un jardinier en chef ; un secrétaire ; un commis bibliothécaire ; un bedeau ; un garçon de laboratoire ; deux portiers ; deux domestiques ; un garçon de bibliothèque ; un garçon jardinier ; un préparateur de pièces anatomiques en cire ; une pensionnaire, la veuve d'un employé.

1,260 francs pour frais des cours.

2,580 francs pour l'entretien du jardin de botanique, pour l'augmentation des collections, pour établir la bibliothèque et réparer les bâtiments.

Les recettes provenant des sommes acquittées par les élèves pour frais d'inscriptions, d'examen et de réception, sont de 25,000 francs.

Emploi.

18,750 fr., formant les trois quarts desdites recettes, lesquels, partagés en dix-sept professeurs, donnent à chacun un supplément de traitement d'environ 1,100 francs.

6,250 fr., formant le quart des recettes intérieures pour l'entretien des bâtiments, des collections, les frais des cours et ceux d'administration.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE STRASBOURG,

Etablie par la loi du 14 vendémiaire an XIII.

MM. Noël, directeur, professeur de médecine légale.
Tinchant, professeur de drogues usuelles, et des instruments de chirurgie;
Lauth, professeur d'anatomie et de physiologie;
Berot, professeur, *idem*;
Masuyer, professeur de chimie médicale et de pharmacie;
Gerboin, professeur, *idem*;
Flamant, professeur de clinique externe, d'accouchements et de médecine opératoire;
Caillot, professeur, *idem*;
Coze, professeur de clinique interne et de maladies épidémiques;
Rochard, professeur, *idem*;
Tourdes, professeur de pathologie interne, de météorologie et d'hygiène;
Muinier, professeur, *idem*;
Villars, professeur de matière médicale et de botanique;
Macquart, *idem*.

Le nombre des élèves qui suivent les cours est de deux cent vingt à deux cent cinquante, dont soixante à soixante-dix prennent les inscriptions.

Une partie de ces élèves, ayant pris leurs inscriptions pendant trois ans, se retirent, et vont se faire recevoir dans le jury de leur département, où ils ne payent que 200 francs de frais de réception; une autre partie, après avoir éprouvé les difficultés de la science, abandonnent cette étude pour prendre un autre état; de sorte que soixante élèves environ achèvent leurs cours d'études de quatre ans, et acquittent en totalité les frais d'inscriptions, d'examens et de réceptions, montant à 1,000 francs.

La recette sur le trésor public, d'après l'arrêté du 13 vendémiaire an XII, est de 62,000 francs.

Emploi.

42,000 fr. pour le traitement de quatorze professeurs, à raison de 3,000 fr. chacun.

13,000 francs pour le traitement de onze employés.

Savoir :

Un secrétaire; un chef de travaux anatomiques; un préparateur de chimie; un conservateur de la bibliothèque; un jardinier botaniste; deux aides-anatomistes; un bedeau; un portier; deux hommes de peine.

7,000 francs pour les frais des cours, l'entretien des collections et les réparations des bâtiments.

La recette provenant des sommes acquittées par les élèves pour frais d'inscriptions, d'examens et de réceptions est de 16,000 francs.

12,000 francs, formant les trois quarts desdites recettes, lesquels partagés entre quatorze professeurs, donnent à chacun un supplément de traitement d'environ 860 francs.

4,000 francs formant le quart des recettes intérieures, pour l'entretien des bâtiments, les collections, les frais des cours et ceux d'administration.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE MAYENCE.

Le local pour l'établissement de cette école n'étant point encore déterminé, son organisation se trouve momentanément suspendue.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE TURIN,

Établie d'après la loi du 11 floréal an X, par l'arrêté du 20 prairial an XI, organisée par décret du 18 prairial an XIII, et mise en activité en l'an XIV.

MM. Canaveri, professeur d'anatomie et de physiologie;
Moriondo, professeur de clinique interne;
Buniva, professeur d'hygiène publique et privée;
Balbis, professeur de botanique;
Bonvoisin, professeur de chimie pharmaceutique;
Scavini, professeur de clinique externe;
Philippi, professeur de pathologie;
Rossi, professeur d'accouchements.

Aucun renseignement n'est encore parvenu sur le nombre des élèves de l'école.

La recette sur la dotation de 300,000 francs affectés à l'Université de Turin est de 25,400 francs.

Emploi.

24,000 francs pour le traitement de professeurs, à raison de 3,000 francs, chacun.

2,400 francs pour le traitement des employés, l'entretien des collections, etc.

ÉCOLE DE MÉDECINE DE GÊNES.

(*Voyez* l'article de l'Université de Gênes).

ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS,

Etablie par la loi du 21 germinal an XI.

MM. Vauquelin, directeur;
Trudon, directeur-adjoint;
Cheradame, trésorier;
Bouillon-Lagrange, professeur de chimie;
Henry, adjoint;
Nachette, professeur de pharmacie;
Bouriat, adjoint;
Laugier, professeur d'histoire naturelle;
Vallée, adjoint, professeur des médicaments;
Guyart père, professeur de botanique;
Guyart fils, adjoint;

Les élèves de l'école sont de deux classes.

Ceux qui exercent leur art pendant huit ans, dans une pharmacie légalement établie, ne payent rien à l'école pour frais d'études, quoiqu'ils acquièrent le droit d'être reçus par elle.

Ceux qui exercent leur art pendant trois ans, dans une pharmacie légalement établie, et qui suivent, pendant le même nombre d'années, les cours de l'école, payent par an et pour chaque cours une rétribution qui ne peut être au delà de 36 francs.

Les comptes rendus jusqu'à présent par l'école, indiquent que vingt élèves ont pris des inscriptions en l'an XII.

L'école n'est pas salariée sur le trésor public; ses recettes intérieures doivent lui suffire, d'après la loi du 21 germinal et l'arrêté du 25 thermidor an XI.

Les recettes provenant des sommes acquittées par les élèves pour frais d'inscriptions, d'examens et réceptions, sont susceptibles de varier tous les ans; elles se sont élevées en l'an XII, où l'école a été mise en activité, à 30,600 francs, pour trente-quatre réceptions, à 900 francs chacune; à 3,000 francs, pour six réceptions, à 500 francs chacune; à 6,423 francs, pour les visites des pharmacies, à 720 francs, pour vingt inscriptions. — Total, 40,743 francs.

Emploi.

Pour droits de présence aux examinateurs dans les examens, et réceptions 9,768 francs.

A quatre professeurs pour onze mois de leçons, à 100 francs par mois, d'après une décision de l'école, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 themidor, 5,500 francs.

Les adjoints ne reçoivent pas le traitement lorsqu'ils ne professent point.

Le surplus a été employé aux frais de l'établissement des laboratoires, du jardin de botanique, et aux réparations des bâtiments de l'école.

ÉCOLE DE PHARMACIE DE MONPELLIER,

Établie par la loi du 21 germinal an XI.

MM. Virenque, directeur;
Salettes, trésorier;
Figuer, professeur de chimie;
Rey, professeur de pharmacie;
Pouzin, professeur d'histoire naturelle et de botanique;
Blanc, adjoint.

L'école n'a pas d'élèves prenant les inscriptions.

Elle n'est pas salariée sur le trésor public.

Recette provenant des sommes acquittées par les élèves pour frais d'inscriptions, d'examens et de receptions.

En l'an XII, époque où l'école a été mise en activité, ses recettes se sont élevées, pour examens et réceptions, à 52,910 francs.

Emploi.

Droits de présence aux examinateurs dans les examens et réceptions; établissements des laboratoires; indemnités aux professeurs et employés; frais d'administration et de construction, 26,620 fr. 78 c. Il est resté en caisse 26,289 fr. 22 c.

En l'an XIII, jusqu'au 10 nivôse an XIV, les recettes ont été de 41,619 fr. 22 c., provenant du reliquat resté en caisse l'an dernier, et des examens et réceptions.

Emploi.

Droits de présence aux examinateurs dans les examens et réceptions; indemnités aux professeurs; dépenses des laboratoires pour les compléter; frais de construction, 15,634 fr. 63 c.; il reste en caisse 25,984 fr. 59 c.

ÉCOLE DE PHARMACIE DE STRASBOURG,

Etablie par la loi du 21 germinal an XI.

MM. Macquart, directeur;
Spielmann, trésorier;
Hecht, professeur de chimie;
Nestler, professeur de pharmacie;
Hammer, professeur d'histoire naturelle et de botanique;
Lefebvre, adjoint;
Oberlin, *idem*.

L'école n'a pas d'élèves prenant les inscriptions.

Elle n'est pas salariée sur le trésor public.

Recette provenant des sommes acquittées par les élèves pour frais d'inscriptions, d'examens et de réceptions.

En l'an XII, époque où l'école a été mise en activité, les recettes se sont élevées pour quatre réceptions et les droits de visite des pharmacies, à 3,682 fr. 95 c.

Emploi.

Indemnités aux directeur, trésorier et professeurs, droits de présence dans les examens, 3,109 fr. 10 c.; achats de divers objets nécessaires à l'école 135 fr. 50 c. Il est resté en caisse 438 fr. 35 c.

En l'an XIII, les recettes provenant du reliquat resté en caisse l'année dernière, d'une réception, de deux examens, et des drotis de visite chez les pharmaciens et épiciers-droguistes, ont été de 1,840 fr. 35 c.

Emploi.

Indemnités aux directeur, trésorier et professeurs, droits de présence dans les examens, 2,294 francs.; frais divers, 190 fr. 50 c.; il reste en caisse, 355 fr. 85 c.

NOTICE SUR LES ÉCOLES IMPÉRIALES VÉTÉRINAIRES D'ALFORT ET DE LYON.

Etablissement des écoles.

Il existe en France deux écoles impériales vétérinaires, l'une à Lyon, l'autre à Alfort, près Paris : la première de ces écoles a été créée en 1761; la seconde en 1764; des élèves sont envoyés à ces écoles des différentes parties de la France. Après un séjour de trois à quatre ans, employé à étudier les différentes branches de l'art vétérinaire sous d'habiles professeurs, ces élèves subissent un examen à la suite duquel ils obtiennent un certificat de capacité, et retournent exercer l'art vétérinaire dans le département qui les a envoyés.

Nombre des élèves.

Chacune des écoles entretient et instruit à la fois environ cent cinquante élèves, et elles fournissent communément par année soixante à quatre-vingts artistes vétérinaires pour le service de la guerre et de l'agriculture.

Cautionnement.

Chaque département envoie trois élèves à l'une des écoles; ces élèves sont désignés par les préfets; ils fournissent un cautionnement de 600 francs, hypothéqué sur immeubles, et qui répond de leur bonne conduite. Lorsqu'un élève quitte les écoles avant le temps prescrit, ou qu'il est renvoyé pour cause d'inconduite ou d'incapacité, il est tenu de verser au trésor public une somme égale à celle qu'il a reçue du Gouvernement pour sa nourriture et son entretien pendant son séjour à l'école.

Pension des élèves.

La pension de chaque élève monte par année à 333 fr. 60 c.; elle sert à leur nourriture et à acheter ce qui est à leur usage à l'école : elle fait pour cent six départements qui envoient aux écoles une somme de 106,085 francs environ (parce que les élèves ne sont pas toujours au complet). Il y a en outre un nombre indéterminé d'élèves à leurs frais, instruits aussi gratuitement, mais qui versent à la masse des élèves, pour leur nourriture, la même somme de 333 fr. 60 c., qui est donnée par le trésor public pour les élèves pensionnaires du Gouvernement. Tous les élèves sont tenus de se fournir à leurs frais de l'habit uniforme.

Administration des écoles.

Le Gouvernement entretient dans chaque école un directeur aux appointements de 6,000 francs, cinq professeurs à 4,000 francs, un régisseur à 4,000 francs, un surveillant à 2,000 francs, quelques hommes de service. Cinq élèves choisis au concours sont attachés aux cinq professeurs sous le titre de répétiteurs, et obtiennent un traitement de 600 francs pendant l'année que durent ces fonctions. Enfin un commissaire du Gouvernement est chargé de l'inspection générale des deux écoles, et reçoit un traitement annuel de 5,000 francs. La totalité de ces dépenses monte à 91,800 francs.

Enseignement.

L'enseignement dans les écoles vétérinaires est divisé en cinq parties : 1° l'anatomie des animaux domestiques; 2° la connaissance extérieure des animaux, leur éducation, leur conservation, les haras, les bêtes à laine, etc.; 3° la botanique, la pharmacie et la matière médicale; 4° la médecine, le traitement des maladies, la pratique des maladies, la pratique des opérations, les épizooties et les hôpitaux; 5° la forge, la ferrure et la jurisprudence vétérinaire.

Les cours se font complétement chaque année; ils sont divisés en plusieurs sections dont l'enseignement se succède, et ils sont continuellement en activité.

Les dépenses pour l'instruction relativement au forges et ferrures, aux infirmeries, à l'anatomie, aux livres et instruments donnés aux élèves, à la pharmacie, etc., sont faites par le Gouvernement; elles montent par année, pour les deux écoles, à 47,000 francs, en prélevant les recettes faites par les hôpitaux, à l'occasion des animaux dont la guérison est confiée par les particuliers aux écoles; dans celle de Lyon, la recette des infirmeries égale presque leur dépense.

Les élèves sont tous logés dans l'école, tant ceux qui sont aux frais du Gouvernement que ceux qui sont à leurs frais, et que quinze élèves militaires qui sont nommés par le ministre directeur de l'administration de la guerre, et entretenus à chaque école. Des officiers et sous-officiers désignés par le ministre de la guerre, et détachés par lui des corps de cavalerie pour prendre des notions d'art vétérinaire, suivent les cours comme externes.

Examen du jury.

Il y a pour des élèves deux époques d'entrée dans les écoles, celle du printemps et celle d'automne : à ces deux époques, une portion des cours commence, afin que les élèves nouveaux puissent recevoir une partie complète de l'enseignement. A ces deux époques, les élèves qui ont trois années d'études, sont examinés par un jury, composé de quatre artistes vétérinaires, et de quatre agriculteurs pris hors les écoles. Ce jury juge de la capacité des élèves, et émet son avis sur ceux qui sont en état d'obtenir le brevet qui leur est délivré par le ministre; ceux qui ne sont pas reconnus assez instruits par le jury peuvent obtenir six mois de prolongation aux frais du Gouvernement; ensuite ils peuvent encore rester six mois à l'école à leurs frais; puis ils sont définitivement renvoyés, si au bout de quatre ans d'études ils ne sont pas jugés par le jury en état d'exercer l'art.

Contrôles de trimestres.

Les directeurs des écoles envoient, chaque trimestre, au ministre, un contrôle contenant l'état par départements des

élèves de leur école, avec des notes indicatives des cours qu'ils suivent, et des observations sur leurs progrès et sur leur conduite. D'après l'examen de ces contrôles, le ministre distribue des récompenses à ceux qui se sont distingués, et fait adresser des réprimandes à ceux qui sont mal notés : les récompenses consistent en livres élémentaires et instruments à l'usage des vétérinaires.

Distribution de prix.

Il y a une séance publique dans les écoles à la fin des cours d'hiver; et par suite de l'examen général des élèves, le ministre ou le commissaire du Gouvernement qui le représente, distribue dans cette séance des prix, consistant en livres ou instruments, à ceux des élèves qui ont été désignés par le jury.

De l'utilité des écoles vétérinaires.

Malgré l'ancienneté des écoles vétérinaires, on n'a point encore obtenu tous les résultats heureux qu'on pouvait attendre de leur établissement, à cause de l'instabilité de leur organisation qui a éprouvé de fréquents changements jusqu'à l'an V, où elles ont reçu la forme qu'elles ont aujourd'hui; à cette époque, une loi et un règlement qui font encore la base de leurs travaux, les ont complétement organisées; avant l'an V, elles ont eu des moments assez brillants; quelquefois de nombreux élèves, et des professeurs habiles ont fourni à l'Etat des vétérinaires instruits, qu'on retrouve encore sur quelques points de la France; des élèves militaires formés par elle ont été très-utiles dans les corps de cavalerie pour remplacer les maréchaux ignorants, qui, avant eux, faisaient ou laissaient périr un grand nombre de chevaux dans les armées. Mais si dans d'autres moments les écoles ont été victimes d'une parcimonie que les circonstances ont quelquefois commandée, aujourd'hui, les éléments d'un bon enseignement y sont adoptés; il semble que la persévérance seule, dans le maintien de leur organisation actuelle, peut les faire parvenir au degré d'utilité qu'on peut s'en promettre à juste titre : indépendamment de ce que les écoles vétérinaires ont fourni d'artistes à la France, elles ont formé beaucoup d'autres vétérinaires étrangers, qui ont porté dans leur patrie les connaissances qu'ils avaient acquises dans nos écoles, et qui, en étendant leur réputation, ont aussi fait naître aux gouvernements étrangers le désir d'imiter notre exemple. Parmi les écoles vétérinaires créées à l'étranger, à l'imitation de celles de France, et dirigées par des élèves sortis de nos écoles, on peut citer celles de Copenhague, dirigées par MM. Abildgaard et Wiborg; de Madrid, par MM. Malatz, Rodriguez et Estivatz; de Stockholm, par M. Weber; de Berlin, par MM. Scik et Honmann; de Vienne, par M. Wolstein; de Padoue, par M. Morus; de Naples, par MM. Onelli et Donnelli; de Hanovre, par M. Anman, etc., etc. En ce moment encore, les écoles de la France instruisent plusieurs élèves étrangers.

Artistes sortis des écoles vétérinaires.

Quelques personnes ont évalué à seize cents les artistes vétérinaires sortis brevetés des écoles, et répandus dans les départements. On ne croit pas devoir les porter à ce nombre, et il paraît que des renseignements plus positifs pourraient le faire réduire au-dessous de mille. Dans l'état actuel des choses, il sort, année commune, soixante à quatre-vingts artistes brevetés des écoles vétérinaires, et, d'après cette donnée, on peut raisonnablement espérer que d'ici à un petit nombre d'années, elles auront répandu sur le territoire de l'empire un nombre d'artistes de ce genre suffisant pour les besoins du Gouvernement, pour ceux de l'agriculture, et qu'ils pourront remplacer les maréchaux ignorants et les charlatans, qui ruinent les habitants des campagnes, et sont un fléau plus destructeur pour les animaux domestiques, que les plus dangereuses épizooties; et dont le remplacement a été le principal but de l'institution des écoles vétérinaires.

Etat de la dépense annuelle de l'école impériale vétérinaire d'Alfort.

Traitements annuels.

Commissaire du Gouvernement, inspecteur général des écoles, 5,000 francs; directeur et professeur 9,000 francs; un professeur à 4,000 francs; un autre à 4,000 francs un autre à 4,000 francs; un autre à 4,000 francs; un répétiteur à 600 francs; un autre à 600 francs; un autre à 600 francs; un autre à 600 francs; un autre à 600 francs; un régisseur à 4,000 francs; un surveillant à 2,000 francs; le secrétaire du directeur à 1,200 francs; un concierge à 1,200 francs; un pharmacien botaniste à 2,000 francs; un jardinier botaniste à 1,800 francs; un homme de peine à 800 francs; un autre à 800 francs; le portier à 600 francs; ensemble, 47,400 francs.

Elèves gratuits.

Cent soixante civils, à raison de trois pour chacun des cinquante-sept départements.

NOTA. Les préfets nomment à ces places, et le ministre prononce l'admission.

Elèves militaires fixés au nombre de quinze.

NOTA. Le ministre de la guerre nomme à ces places. Il existe aussi à cette école plusieurs élèves, tant civils que militaires, à leurs frais.

Pension des élèves.

333 fr. 60 c. pour chacun des élèves civils; pour la totalité, 57,045 francs.

333 fr. 60 c. pour chacun des élèves militaires, et pour la totalité, 5,004 francs.

Nature des dépenses pour le service ordinaire.

Forges, 11,577 francs; infirmeries, 4,870 francs; anatomie, 854 francs; livres et instruments, 5,240 francs; dépenses pour le jury, 1,500 francs; réparations diverses, et fournitures de draps, etc., 2,000 francs; dépenses courantes et fournitures de bureau 1,900 francs; ensemble 27,941 francs.

Total général, 137,390 francs.

Etat de la dépense annuelle de l'école impériale vétérinaire de Lyon.

Traitements annuels.

Le directeur, 6,000 francs; le régisseur, 4,000 fr.; un professeur, 5,000 francs; un autre à 5,000 francs; un autre à 4,000 francs; un autre à 4,000 francs; un autre à 4,000 fr.; un répétiteur à 600 francs; un autre à 600 francs; un autre à 600 francs; un autre à 600 francs; un autre à 600 francs; le secrétaire du directeur, 1,200 francs; le surveillant 3,000 francs; le concierge, 1,200 francs; le jardinier-botaniste 1,800 francs; un homme de peine, 800 francs; un autre, 800 francs; le portier, 600 francs; ensemble, 44,400 francs.

Elèves gratuits.

Cent quarante-sept élèves civils, à raison de trois dans chacun des quarante neuf départements.

NOTA. Les préfets nomment à ces places, et le ministre prononce l'admission.

Elèves militaires fixés au nombre de quinze.

NOTA. Le ministre de la guerre nomme à ces places.

Il existe aussi à l'école plusieurs élèves tant civils que militaires, à leurs frais.

Pensions des élèves.

333 fr. 60 c. pour chacun des élèves civils; pour la totalité, 49,040 francs.

333 fr. 60 c. pour chacun des élèves militaires; pour les quinze, 5,004 francs.

Nature des dépenses pour le service ordinaire.

Forges, 7,530 fr.; infirmeries, 3,260 fr.; anatomie, 460 fr.; livres et instruments, 3,830 fr.; dépenses pour le jury, 1,500 fr.; réparations, fourniture de lits, couvertures, 2,000 fr.; dépenses particulières et frais de bureau, 1,060 fr.

Ensemble, 19,640 fr. — Total général, 118,084 francs.

ÉCOLE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT.

Pour le service de l'an XIII, il a été ordonnancé une somme de 125,673 fr. 33 c.

Dépenses des forges, depuis le 1er nivôse jusqu'à la fin de l'an XIII, 6,000 francs.

Plus, pour les hôpitaux, également depuis le 1er nivôse, 6,000 francs. Total de la dépense de cette année, 137,673 fr. 33 c.

Les élèves, tant civils que militaires, aux frais du Gouvernement, sont au nombre de cent vingt-quatre; ce qui, à raison de 27 fr. 80 c. de pension par mois, ou de 333 fr. 60 c. par an, présente une dépense an-

nuelle de 41,360 francs ; mais on est à l'approche de l'ouverture des cours d'été, et il paraît que beaucoup de préfets mettront au complet les élèves accordés à leurs départements respectifs.

Les élèves civils et militaires, à leurs frais, sont au nombre de quarante-sept, et leur pension étant également de 333 fr. 60 c. par an, cet objet présente une somme annuelle de 15,680 francs ; mais cette somme est employée entièrement à leur entretien et ne fournit aucun bénéfice à l'école.

ÉCOLE IMPÉRIALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

Pour le service de l'an XIII, il a été ordonnancé une somme de 103,360 francs.

Jusqu'à cette époque (1er mars), il a été ordonnancé, pour le service de l'école, une somme de 26,174 francs.

On ne croit pouvoir mieux évaluer la dépense restant à faire pendant cet exercice, qu'en ajoutant à la somme précitée, et à cause des quinze mois et plus, une somme proportionnelle de 102,826 francs. — Total pour l'an 1806, 129,000 francs.

Les élèves, tant civils que militaires, aux frais du Gouvernement, sont, à cette époque, au nombre de cent trente ; leur pension, à raison de 333 fr. 60 c., présente une dépense annuelle de 43,368 francs.

Plusieurs préfets paraissent disposés à porter au complet le nombre des élèves qu'ils ont à nommer pour leurs départements respectifs ; en conséquence, le nombre des élèves augmentera pour le prochain cours d'été.

Les élèves à leurs frais sont au nombre de trente-sept ; leur pension étant de 333 fr. 60 c. ; il en résulte une somme de 12,343 francs ; mais ce produit est employé à leur entretien, et ne présente aucun bénéfice excédant à l'école.

TABLEAU DE L'EMPLOI DE LA JOURNÉE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES IMPÉRIALES VÉTÉRINAIRES

A 5 heures pendant le semestre d'été, à 6 heures pendant le semestre d'hiver. Lever, lits faits, chambres et corridors balayés.

A 5 heures 1/2 pendant le semestre d'été, à 6 heures 1/2 en hiver. Déjeuner (*du pain*).

A 7 heures en été, 8 heures en hiver. Entrée des études. (*Elles sont divisées de manière que chaque professeur fait sa leçon à une heure différente, et que les répétitions n'ont lieu qu'entre les leçons.*)

A 9 heures. Visite des hôpitaux, pansement des animaux malades, opérations.

A 11 heures. Cessation des études ou récréation.

A 12 heures. Dîner (*soupe et bouilli*).

A 2 heures. Rentrée des études.

A 3 heures. Visite des hôpitaux, pansement.

A 6 heures en été, à 5 heures en hiver. Cessation du travail.

A 7 heures en été, à 6 en hiver. Souper (*fricassée, ou légumes, ou rôti et salade*).

A 10 heures en été, 8 en hiver. Rentrée dans les chambres

A 10 heures en été, 9 en hiver. Extinction des lumières.

Visites pendant la nuit par le surveillant dans les chambres.

Un nombre d'élèves déterminé par le professeur des hôpitaux est de garde la nuit près des animaux malades.

A 10 heures du soir en été, 9 en hiver, les jours de congé, tous les élèves doivent être rentrés à l'école.

Les jours de congé sont les jeudis et les dimanches.

NOTICE HISTORIQUE.

Sur l'école de Compiègne

Ce fut à la fin de l'an VIII que l'école de Liancourt fut transférée à Compiègne, et forma une des divisions du Prytanée.

L'administration centrale du Prytanée payait sur ses revenus et ses fonds de subvention la dépense de ce collége, et elle a continué jusqu'à 1er prairial an XI ; ses comptes ont été rendus au trésor public.

En prairial an XI, cette école fut transformée en une école d'arts et métiers, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 ventôse an XI.

Un arrêté de mon prédécesseur, du 9 fructidor, lui donna des règlements.

Les réparations du local coûtèrent environ 40,000 fr.

L'école fut complétement organisée à la fin de l'an XI.

Il restait quatre cent douze élèves de l'ancienne école ; cent dix nouveaux furent nommés par Votre Majesté ; vingt-cinq passèrent dans les lycées.

Je joins ici trois tableaux indiquant :

1° L'emploi du temps des élèves ;

2° Le personnel de l'établissement, comprenant les chefs, professeurs, employés, gens à gages, et les élèves, soit placés par le Gouvernement, soit aux frais de leurs parents ;

3° Les états comparatifs des dépenses et recettes, depuis la formation de l'établissement.

L'atelier de charronnage est le seul qui n'ait point encore été complétement établi. Le prochain déplacement de cette école m'a commandé d'ajourner cette dépense, et quelques autres perfectionnements dont elle peut être encore susceptible.

Plusieurs causes ont concouru à rendre les dépenses des deux premières années plus fortes qu'on n'avait pu le prévoir :

1° Les retards éprouvés dans les remboursements que devait faire l'administration du Prytanée ;

2° La nécessité où l'on s'est trouvé de renouveler, lors de la transformation du Prytanée de Compiègne en école des arts et métiers, la lingerie et tout le mobilier laissé par le Prytanée, dans le plus grand délabrement ;

3° Le grand nombre des enfants au-dessous de quatorze ans qu'a contenu l'établissement ; circonstance qui était inévitablement attachée aux premières années où l'éducation de tous a dû commencer presque à la fois. On a dû leur donner des maîtres particuliers, tandis que s'ils eussent été déjà en état de suivre le travail des ateliers, ils eussent suivi les maîtres ordinaires de l'école ;

4° L'extrême pauvreté des parents, qui n'ont pu, la plupart, fournir les trousseaux demandés.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à Votre Majesté que, l'école n'étant en activité que depuis deux ans et demi, elle n'a pu fournir des élèves formés ; mais j'ai lieu d'être satisfait, en général, de l'état de l'enseignement, de l'ordre et de la discipline.

EMPLOI DU TEMPS.

L'école est partagée en deux divisions, l'une appelée des *commençants*, pour les élèves au-dessous de douze ans ; l'autre nommée des *artistes*, pour ceux d'un âge supérieur.

Division des commençants.

PREMIÈRE CLASSE.

Travail du matin, de 8 h. à 9 h. — Dessin, grammaire.
— de 9 h. 1/2 à midi. — Grammaire, mathématiques, dessin.
Travail du soir, de 2 h. à 4 h. — Mathématiques, dessin, grammaire.

DEUXIÈME CLASSE.

Travail du matin, de 8 h. à 9 h. — Étude.
— de 9 h. 1/2 à midi. — Arithmétique, grammaire.
Travail du soir, de 2 h. à 4 h. — Arithmétique, grammaire.

Division des artistes.

Matin. Ateliers, de 6 h. à 8 h. Repas, de 8 h. à 9 h. Théorie, de 9 h. à 11 h.

La théorie comprend : Les mathématiques, la géométrie descriptive, le lavis ou dessin.

Soir. Ateliers, de 11 h. à 1 h. Repas, de 1 h. à 2 h. Théorie, de 2 h. à 4 h. Ateliers, de 4 h. à 8 h. Repas, de 8 h. à 9 h.

Les ateliers sont au nombre de cinq. Forgeron, fondeur, charpentier et menuisier, tourneur, charron. (Ce dernier seul n'est pas encore complétement établi.)

ORGANISATION DU PERSONNEL.

École.

Art. 1er. Chefs et professeurs.

Traitements annuels.

Un proviseur, 5,000 francs ; un directeur des travaux, 4,000 francs ; un sous-directeur *idem*, 3,000 francs ; un

caissier, 2,400 francs; cinq professeurs de mathématiques, 8,550 francs; un professeur de géométrie descriptive, 2,000 francs; trois professeurs d'architecture et de dessin, 4,950 francs; quatre professeurs de grammaire française, 5,800 francs; trois instituteurs, dont un aumônier, 3,500 francs; quatre maîtres d'écriture, 4,800 fr. sept maîtres d'études, 3,100 francs; un maître de musique, 400 francs; un instituteur militaire, 600 francs; un chirurgien, 600 francs. — Ensemble, 48,700 francs.

Art. 2. Employés, domestiques et ouvriers.

Salaires annuels.

Un garde magasin, 1,800 francs; un dépensier, 600 fr.; une maîtresse lingère, 400 francs; quinze tailleurs, dont un chef, 2,091 francs; treize ouvrières en linge, dont une première ouvrière, 1,760 francs; un cuisinier, deux aides et deux laveurs de vaisselle, 830 francs; un boulanger et deux garçons, 1,260 francs; un menuisier, 900 francs; treize garçons de salle, dont un chef, 2,050 fr.; sept ouvriers, 2,090 francs; six domestiques, 744 francs; deux institutrices, 400 francs; une maîtresse infirmière, 200 francs; un aide garde magasin, 200 francs; un portier et un aide, 450 francs; ensemble 28,680 francs.

Article 2. Gratification aux élèves, 1,344 francs. — Total de la dépense des ateliers, 30,024 francs.

ÉTAT DES ÉLÈVES.

1re DIVISION. *Artistes.*

Cette division est composée de huit compagnies de vingt-sept hommes chacune. — Deux cent dix-neuf élèves.

DISTRIBUTION POUR LE TRAVAIL.

Arts mécaniques.

Ateliers de forges, 27; ajustage, 63; fondeurs, 11; tailleurs de limes, 22; charronnage, 13; menuiserie, 25; ébénisterie, 34; tour en bois, 24. — Total, 219.

Etudes des mathématiques, dessin, lavis; grammaire, divisée par séries, la première comprenant les élèves les plus avancés en instruction, et ainsi de suite.

Première série, 30; deuxième, 25; troisième, 28; quatrième, 30; cinquième, 26; sixième, 27; septième, 24; huitième. 29. — Total, 219.

2e DIVISION.

Commençants.

1re classe. Grammaire, mathématiques, dessin, 100; 2e classe. Grammaire, arithmétiques, 60; 3e classe. Premiers éléments de lecture, écriture, calcul et grammaire, 100. — Ensemble, 260.

Total des élèves de l'école, 479.

MUTATIONS DES ÉLÈVES.

Elèves nationaux.

An XI. Entrées, 522. Passés aux Lycées, 24. Retirés par leurs parents 1. Total des élèves sortis, 25. Restants, 497. Pensionnaires, 50.

An XII. Entrées, 65. Renvoyés à leurs parents, 22. Passés aux lycées, 16 Retirés par leurs parents, 13. Morts, 5. Total des élèves sortis, 50. Restants, 506. Pensionnaires, 32.

An. XIII. Entrées, 9. Renvoyés à leurs parents, 11. Passés aux lycées, 5. Retirés par leurs parents, 14. Morts, 6. Total des élèves sortis, 36. Restants, 479. Pensionnaires, 26.

An XIV. Entrées, 1. Restants, 480. Pensionnaires, 20.

Maximum, 526.

Minimum, 479.

Etat des recettes.

CHAPITRE Ier. *Section* 1re. Revenus ordinaires, pensions et trousseaux. An XII, 21,127 fr. 36 c. An XIII, 18,072 fr. 68 c.

Section 2e. Produits accidentels, vente d'objets fabriqués. An XII, 11,708 fr. 60 c. An XIII, 13,346 fr. 64 c.

CHAPITRE II. *Section* 1re. Ordonnances sur le trésor pour les élèves. An XII, 265,000 francs. An XIII, 258,572 fr. 10 c.

Section 2e. Ordonnances pour les ateliers. An XII, 34,827 fr. 90 c. An XIII, 33,000 francs.

CRÉDITS ORDINAIRES. Pour cinq cents élèves à 400 fr., fait 200,000 francs. Fixe 60,000 francs.

Totaux. An XII, 322,637 fr. 90 c. An XIII, 322,910 fr. 42 c. Arrêté du 6 ventôse an XI.

Crédit effectif. An XII, 300,000 francs. (A été excédé; voir l'état ci-dessous.) An XIII, 276,000 francs.

Dû par l'école.

Néant.

L'école est à la charge du département de l'intérieur, depuis le 1er messidor an XI. Elle a payé exactement ses dépenses, à partir de cette époque.

Elle a des dettes antérieures qui sont à la charge du Prytanée. La liquidation s'en fait à Versailles, par une commission particulière que préside M. le préfet de Seine-et-Oise.

Dû à l'école par le Prytanée.

1° Il devait, au 8 prairial an XI, 61,500 francs pour trousseaux.

Deux fournitures. (*Inconnu.*)

Etat comparé de la dépense de l'école de Compiègne.

Chapitre Ier. Traitements et appointements. An XII, 59,954 fr. 21 c. An XIII, 63,891 fr. 66 c. Présumé pour l'avenir, 64,475 francs.

Chapitre II. Nourriture. An XII, 129,944 fr. 49 c. An XIII, 127,124 fr. 82 c. Présumée pour l'avenir, 127,124 francs.

Chapitre III. Habillements et lingerie. An XII, 59,356 fr. 98 c. An XIII, 39,854 fr. 61 c. Présumée pour l'avenir, 29,854 francs.

Chapitre IV. Chauffage et chandelle. An XII, 23,468 fr. 30 c. An XIII, 16,501 fr. 90 c. Présumée pour l'avenir, 10,501 francs.

Chapitre V. Instruction, achat de livres et ustensiles. An XII, 4,085 fr. 49 c. An XIII, 5,821 fr. 25 c. Présumée pour l'avenir, 5,821 francs.

Chapitre VI. Dépenses diverses. An XII, 8,561 fr. 19 c. An XIII, 12,173 fr. 90 c.

Chapitre VII. Atelier de l'école. An XII, 36,500 fr. 63 c. An XIII, 65,368 fr. 58 c. Présumée pour l'avenir, 57,042 francs.

Totaux. An XII, 321,871 fr. 29 c. An XIII, 330,736 fr. 72 c. Présumée pour l'avenir, 302,972 francs.

Montant de la recette. An XII, 322,673 fr. 86 c. An XIII, 322,991 fr. 42 c.

Différence. Excédant. An XII, 802 fr. 57 c., porté en recette pour l'année suivante.

Différence. Déficit. An XIII, 7,745 fr. 50 c.

ÉCOLES DE BAUPRÉAU ET DE SAINT-MAXIMIN.

L'école de Baupréau, dont l'établissement a été ordonné par le décret du..., doit être placée dans les bâtiments de l'ancien collège de cette ville. Ils se sont trouvés dans le plus fâcheux état. Les travaux, commencés en l'an XII, ont été continués avec activité : 152,000 francs y ont été consacrés; tout annonce que s'ils ne peuvent être entièrement terminés d'ici à trois ou quatre mois, ils le seront du moins assez à temps pour que l'école puisse s'ouvrir au commencement de la prochaine année scolaire. Pendant ce intervalle, on prépare le plan des divers genres d'instruction pratique qui s'accommodent aux localités, et qui peuvent, avec l'enseignement donné dans les deux autres écoles, compléter la sphère très-étendue des différents arts desquels dépend le perfectionnement de nos manufactures et de nos fabriques.

Je n'ai pu faire, jusqu'à ce jour, que des dispositions préparatoires pour la formation de l'école de Saint-Maximin; j'ai fait faire les réparations les plus urgentes; j'ai envoyé sur les lieux le directeur des travaux de l'école de Compiègne, pour examiner les nouvelles distributions que le local peut exiger. Il doit être bientôt de retour, et, d'après son rapport, j'en arrêterai définitivement le plan, afin que le conseil municipal de la ville de Trèves, à la charge de laquelle doivent être les frais de premier établissement, puisse délibérer d'après cette base, sur le montant des frais et les moyens de les acquitter. L'époque de l'ouverture de l'école dépendra de l'étendue des travaux qui se trouveront nécessaires, et des ressources qu'aura la ville de Trèves pour y faire face.

ÉCOLE PRATIQUE DES MINES.

Notice sur les écoles pratiques des mines, et particulièrement sur celle du Mont-Blanc, depuis sa création en l'an X, jusqu'au 1er janvier 1806, embrassant :

1° son origine; 2° son personnel; 3° son matériel; 4° sa comptabilité; 5° l'étendue de l'enseignement :

6° l'ordre des études ; 7° le nombre des sujets fournis à ce service ; 8° le classement des dépenses de l'école.

1° ORIGINE.

Le Premier Consul a arrêté en l'an X qu'il y aurait deux écoles pratiques des mines, l'une, département du Mont-Blanc, près la mine de plomb argentifère de Pesey, laquelle est en pleine activité ;

L'autre, département de la Sarre, près la forge et ferblanterie du Gueslautern, qui, étant louée jusqu'au 20 juin de cette année 1806, ne sera remise qu'à cette époque au conseil des mines.

L'école pratique du Mont-Blanc se compose de :

La mine de plomb de Pesey ;

L'école proprement dite, à Moûtiers ;

La fonderie centrale de Conflans.

2° PERSONNEL.

Mines de Pesey.

Un directeur de l'école, l'ingénieur en chef des mines;

Deux ingénieurs nouvellement reçus;

Un caissier;

Trois cent cinquante mineurs, bocardiers, laveurs, fondeurs, boiseurs, manœuvres, bûcherons, charbonniers, forgerons, etc.

Ecole de Moûtiers.

Trois professeurs :

Un de minéralogie et géologie, ingénieur ordinaire;

Un d'exploitation, ingénieur en chef;

Un de métallurgie, ingénieur en chef;

Un ingénieur chargé de la surveillance de la bibliothèque, de la collection des minéraux, du laboratoire, des salles d'études;

Vingt élèves du Gouvernement; il n'y en a que douze effectifs;

Dix élèves externes : il n'y en a que quatre d'effectifs;

Un garde magasin chargé de l'entrepôt de la mine de Pesey.

Fonderie centrale de Conflans.

Un ingénieur chargé seul provisoirement des premiers travaux;

Un garde magasin.

Comité d'administration.

Le directeur et les trois professeurs se réunissent en comité; ils proposent au conseil des mines tout ce qui est relatif à l'instruction, aux travaux, aux dépenses; le conseil, après avoir examiné les propositions les présente, s'il y a lieu, à la décision du ministre de l'intérieur; le directeur seul fait exécuter ce qui est arrêté, à l'aide des ingénieurs qu'il a sous ses ordres.

3° MATÉRIEL.

Mine de Pesey.

L'établissement est placé vers les sources de l'Isère, au pied d'un glacier élevé qui lui dérobe le soleil pendant six mois de l'année, près d'un filon puissant de plomb tenant argent, dirigé de l'est à l'ouest : le filon est exploité sur plusieurs étages, dans une grande longueur, sur une médiocre profondeur, et donne des produits abondants. Il y existe :

Une petite maison de direction; elle sert à loger le directeur, le caissier, quelques ingénieurs et quelques élèves.

Trois bocards pour diviser les minerais;

De grandes laveries;

Des magasins à charbon;

Des fourneaux de grillage;

Deux fonderies, contenant :

Quatre fourneaux à manche; deux *idem* écossais; un *idem* à réverbère; un *idem* de coupelle; des baraques pour les mineurs; des chutes d'eau rapides et abondantes.

Ecole de Moûtiers.

Elle est placée dans un séminaire et une vieille chapelle, sur les bords de l'Isère, à trois myriamètres au-dessous de Pesey; elle contient des salles d'études et de dessin;

Un grand laboratoire avec des fourneaux, en petit, de diverses espèces ;

Un dépôt de produits chimiques;

Une bibliothèque rendue publique ;

Une collection de minéraux;

Des logements pour quelques ingénieurs;

Un vieille tour propre à servir de réservoir d'eau contre les incendies.

Fonderie centrale de Conflans.

Une ancienne saline abandonnée sur la même rivière, à trois myriamètres encore plus bas que Moûtiers; elle offre un vaste bâtiment de 200 mètres de longueur, disposé sur les trois côtés d'une grande cour;

Des cours d'eau abondants.

On va diviser le bâtiment en trois; la fonderie pour le plomb, le cuivre et l'argent occupera le centre.

Un des côtés servira pour les magasins, pour les ateliers; l'autre pour les logements, les salles d'études, le laboratoire, etc.

Ce local, placé à la réunion de trois vallées, était nécessaire à la mine de Pesey, où les bois sont insuffisants pour alimenter la fonderie; il servira en outre de fonderie centrale pour tous les minerais voisins que l'on ne pourrait fondre avec bénéfice dans des fonderies séparées, qui consommeraient beaucoup plus de combustible.

4° COMPTABILITÉ.

Balance de l'emploi des fonds venant de Paris et des produits de la mine.

DÉPENSES AUTORISÉES.

Pendant l'an X. A la mine de Pesey, 25,000 francs; à l'école de Moûtiers, 3,000 francs. — Total par année, 28,000 francs.

Pendant l'an XI. A la mine de Pesey, 57,000 francs; à l'école de Moûtiers, 9,000 francs. — Total par année, 66,000 francs.

Pendant l'an XII. A la mine de Pesey, 118,438 francs; à l'école de Moûtiers, 14,842 francs. — Total par année, 133,280 francs.

Pendant l'an XIII. A la mine de Pesey, 167,010 fr.; à l'école de Moûtiers, 15,500 francs; à la fonderie de Conflans, 2,500 francs. — Total par année, 185,010 francs.

Totaux. Années X, XI, XII, XIII. A la mine de Pesey, 367,448 francs; à l'école de Moûtiers, 42,342 francs.

TOTAUX GÉNÉRAUX par années. 412,290 francs.

NATURE DES FONDS.

Pendant l'an X. Du conseil des mines à Paris, 28,000 francs.

Pendant l'an XI. Du conseil des mines à Paris, 66,000 francs.

Pendant l'an XII. Du conseil des mines à Paris, 67,009 francs. Des produits de la mine de Pesey, 66,271 francs. — Total par année, 133,280 francs.

Pendant l'an XIII. Du conseil des mines à Paris, 65,500 francs. Des produits de la mine de Pesey, 115,510 francs. — Total par année, 185,010 francs.

Totaux, années X, XI, XII, XIII, du conseil des mines à Paris, B. 230,509 francs; des produits de la mine de Pesey, 181,781 francs.

TOTAUX GÉNÉRAUX par année, 412,290 francs.

Situation financière de l'école, comprenant tous les produits et les recettes.

PRODUITS DES TROIS FONTES.

An XI à XII. Nature en myriagrammes. Plomb, 2,668 francs. Prix moyen approximatif par myriagramme, à 8 fr. 21 c., valeur en francs; 21,900 francs.

Nature en myriagrammes, Litarges, 245 francs. Prix moyen approximatif par myriagramme à 5 fr. 63 c., valeur en francs, 1,600 francs.

Nature en myriagrammes. Argent, 9 fr. 15 c. Prix moyen approximatif par myriagramme, à 1,991 fr. 60 c., valeur en francs, 18,349 francs.

Total par année, 41,849 francs.

An XII à XIII. Nature en myriagrammes. Plomb, 8,028 francs. Prix moyen approximatif par myriagramme, à 8 fr. 17 c., valeur en francs 65,600 francs.

Nature en myriagrammes. Litarges 2,095 francs. Prix moyen approximatif pour myriagramme, à 6 fr. 92 c., valeur en francs; 14,500 francs.

Nature en myriagrammes. Argent, 13 fr. 13 c. Prix moyen approximatif par myriagramme à 1,986 francs; valeur en argent, 61,828 francs.

Total par année, 141,928 francs.

An XIII à XIV. Nature en myriagrammes. Plomb, 13,427 francs. Prix moyen approximatif par myriagramme, à 8 fr. 5 c., valeur en francs 108,036 francs.

Nature en myriagrammes. Litarges; 2,149 francs. Prix moyen approximatif par myriagramme, à 6 fr. 65 c., valeur en francs, 14,284 francs.

Nature en myriagrammes. Argent 42 fr. 02 c. Prix moyen approximatif par myriagramme, à 1,984 fr. 70 c., valeur en francs, 83,507 francs.

Total par année, 205,827 francs.

TOTAUX GÉNÉRAUX, 389,604 francs.

L'école a reçu des fonds de Paris affectés aux dépenses des mines pendant les années X, XI, XII et XIII. Total B., 230,509 fr. — Total 620,113 fr.

Elle a dépensé pendant le même temps, total A ci-dessus. 412,290 fr.

Il lui reste en avance pour faire face aux dépenses des trois établissements pendant les douze premiers mois et dix jours de l'année financière an XIV (somme reconnue suffisante) C., 207,823 fr.

Tableau comparatif des améliorations, depuis l'an X jusqu'en 1806.

Mine de Pesey.

EN L'AN X, à l'extérieur, tout était en ruine, bâtiments, machines, fonderies.

A l'intérieur, en 1792, une avalanche de boue, sortie avec un grand bruit d'une cavité souterraine, avait en un moment rempli les travaux, étouffé sept mineurs, et déterminé l'abandon presque total de la mine.

En l'an X, il n'y avait aucun approvisionnement sur l'établissement; il y existait seulement des minerais pour une valeur (déduction faite des frais de fonte) de 33,280 francs.

EN 1806, tout a été relevé, rétabli; des machines, des laveries nouvelles, des fourneaux ont été construits.

Les travaux souterrains ont été vidés; l'approche de la cavité a été dangereuse; enfin on est parvenu à murailler l'ouverture, et à relever les galeries, et partout les travaux sont en pleine activité.

Aujourd'hui les approvisionnement en bois, en charbon, les minerais extraits, déduction faite des frais de fonte, excèdent une valeur de 80,000 francs.

Les constructions nouvelles, les travaux extérieurs et intérieurs ont donné à la mine une valeur de 82,000 francs. — Total, 162,000 francs.

Déduisant ce qui existait sur la mine en l'an X, soit 33,280 francs,

Reste en valeur sur l'établissement 128,720 francs.

Ajoutant ce qui existe en caisse, ou en bons à recevoir, cote C, 207,823 francs, le total actuel de l'actif est de 336,543 francs.

École de Moûtiers.

EN L'AN X, le séminaire était fort dégradé, la vieille chapelle en était séparée par une ruelle, rien n'était approprié au service de l'école.

EN 1806, tout a été réparé, disposé; la vieille chapelle a été convertie en un grand laboratoire, en des salles d'études; la ruelle a été bouchée, une rue nouvelle a été ouverte; les élèves ont reçu des frais de voyage, ceux peu fortunés un supplément de traitement, le laboratoire a été garni d'ustensiles, de réactifs, et entretenu en activité.

Fonderie centrale de Conflans.

Cette ancienne saline, a été remise à la fin de l'an XIII dans un très-médiocre état, sans aucun approvisionnement, avec des terrains adjacents, dont plusieurs ont été illégalement vendus.

On y a fait quelques réparations des plus urgentes; on y élève des digues pour garantir les bâtiments des ravages de d'Isère et de l'Arly, qui sont à sec l'hiver et des torrents l'été.

CAUSES PRINCIPALES DES AMÉLIORATIONS.

Le minerai rend, d'après l'essai docimasique de 70 à 74 pour cent en plomb, et un peu plus de 1/100 en argent. La cour de Savoie n'avait jamais retiré plus de 32 à 33 de plomb. Le corps des mines a retiré de la première fonte d'essai 33/100 de plomb; de la seconde, 47/100; de la troisième fonte, de l'an XII à l'an XIII, plus de 60/100 du même minerai, en se servant d'un fourneau écossais d'un demi-mètre de hauteur, et consommant moitié moins de charbon que ceux à manche en usage sous la cour de Savoie. Ces résultats heureux sont dus à la surveillance du conseil des mines, aux talents et à l'économie de l'ingénieur en chef directeur (M. Schreiber), aux soins du comité d'administration, au zèle des ingénieurs.

5° ÉTENDUE DE L'ENSEIGNEMENT.

Théorique.

Géographie, physique et géologie;

Minéralogie;

Exploitation des mines, qui comprend l'art de lever les plans extérieurs et intérieurs;

Docimasie, ou art des essais, des analyses;

Métallurgie, ou l'art de traiter en grand les métaux, les pierres, les terres, les sels;

La pratique du dessin et de tous les objets ci-dessus;

De plus la construction et la conduite des travaux souterrains, des bocards et laveries, des machines, des fourneaux, de la comptabilité.

Perfectionnement.

Les lois sur les mines;

Les principes d'administration relatifs aux mines.

Ces objets ne peuvent s'acquérir par les jeunes ingénieurs, qu'en étant chargés de rapports près le conseil des mines, qui dirige leur marche jusqu'à ce qu'ils puissent êtres envoyés dans les départements.

6° ORDRE DES ÉTUDES A L'ÉCOLE PRATIQUE.

D'après la loi du 30 vendémiaire an IV, sur les écoles de service public, des élèves de l'École polytechnique reconnus suffisamment instruits, passent chaque année à l'École des mines; arrivés à l'école, ils suivent les différents cours auxquels on joint, autant qu'il est possible, des applications à la pratique.

A la fin de chaque cours, les élèves sont examinés verbalement et par écrit, pour connaître leur force réelle; pour y parvenir, on attribue à chaque partie de science enseignée des points de mérite. Ceux qui en obtiennent un certain nombre appelé *medium*, sont regardés comme forts dans cette partie.

Les élèves qui ont acquis leur *medium* dans toutes les parties, sont élèves de première classe; les autres sont élèves de seconde.

Les seuls élèves de première classe concourent entre eux pour déterminer leur force relative, toujours d'après les points de mérite acquis verbalement et par écrit dans chaque partie; ceux qui en réunissent le plus, sont proposés pour être faits ingénieurs, lorsque leur conduite particulière répond à leurs talents.

Les nouveaux ingénieurs admis, et ceux reconnus en état de l'être, sont répartis sur les divers établissements de l'école, où ils exécutent et conduisent tous les travaux relatifs aux mines, sous la conduite du directeur; ce n'est qu'alors que, débarassés des cours théoriques, ils peuvent réellement se livrer avec fruit à la partie pratique.

Les nouveaux ingénieurs passent plusieurs années ainsi sur les établissements; lorsqu'ils ont été reconnus en état par leurs travaux, ils sont stationnés dans les départements.

7° NOMBRE DE SUJETS FOURNIS AU SERVICE DES MINES.

L'école existante à Paris, de l'an II à l'an X, en sept ans:

Ingénieurs des mines fort instruits et recommandables par leur zèle et leur bonne conduite, 15.

École pratique du Mont-Blanc, de l'an X à 1806, en moins de quatre ans:

Ingénieurs des mines, sujets d'un mérite distingué dans la théorie et la pratique, 8.

Élèves de première classe, reconnus en état d'être ingénieurs, 3.

Élèves externes très-forts, 1. — Total 27.

8° CLASSEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉCOLE PRATIQUE DU MONT-BLANC.

L'école pratique du Mont-Blanc a été établie et mise en bénéfices constants d'environ 50,000 francs, sans aucun fonds extraordinaire du Gouvernement.

On a pris chaque année, depuis trois ans, à Paris (au moyen de réformes rigoureuses), environ 66,000 francs pour les travaux, 34,000 francs pour les appointements:

en total 90,000 francs, sur les 200,000 francs accordés annuellement à l'administration des mines, pour les membres du conseil, le corps des ingénieurs, les élèves, les bureaux, les collections des minéraux, la bibliothèque, le laboratoire, les voyages et le service.

En trois ans et demi, la mine de Pesey abandonnée est relevée, marche aujourd'hui avec ses propres fonds et donne des bénéfices importants ; elle va contribuer à monter la nouvelle fonderie centrale de Conflans. Les dépenses de l'école pratique du Mont-Blanc ne forment donc pas un article séparé du fonds des conseils des mines.

Les 66,000 francs tirés de Paris, devenus libres, pourront servir à monter la seconde école pratique de la Sarre ; mais il est à observer que, dans l'état actuel des fonds, les ingénieurs ne peuvent suffire aux dépenses qu'exige le service.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

La première école pratique des mines créée par l'Empereur, la collection générale des minéraux de l'empire à Paris, classée par départements et rassemblée par le conseil, ses archives, présentent une masse d'instructions importantes ; elle sera considérablement augmentée, lorsque la seconde école sera organisée, et que toutes les parties auront reçu leurs développements.

L'école du Mont-Blanc offre déjà l'instruction sur l'extraction et le traitement des minerais de plomb argentifères ; elle la donnera bientôt sur ceux de cuivre.

En trois ans, on y est parvenu à retirer des mêmes minerais près du double de plomb qu'en obtenait ordinairement la cour de Savoie.

Des produits d'une fonte d'essai en deux fontes réglées, la mine de Pesey a versé dans le commerce 28,000 myriagrammes (5,700 quintaux anciens) de plomb, et 823 kilogr. (3,360 marcs) d'argent ; elle était, au milieu de l'an X, dans le délabrement le plus affreux ; aujourd'hui elle présente un actif de 336,000 francs.

Les sommes employées à l'établissement de l'école pratique ont été prises sur les fonds attribués au conseil des mines à Paris ; elles ont donné lieu à des réformes très-sévères, elles ont même paralysé une partie des moyens de l'administration : mais les résultats en sont avantageux sous d'autres rapports ; ces sommes ont servi à créer l'école, à former douze sujets précieux par leur instruction théorique et pratique ; enfin, cet établissement présente aujourd'hui des bénéfices réels sur une exploitation presque anéantie il y a trois ans.

La seconde école, celle de la Sarre près Gueslautern, présentera l'instruction sur le traitement général du fer coulé, forgé et laminé ; on y donnera l'exemple économique, et indispensable en France, de la fonte du fer avec de la houille réduite en coke. Les houillères voisines offriront les moyens d'étendre l'instruction sur la bonne exploitation de ce combustible.

BUREAU DES LONGITUDES.

Composition du bureau.

Deux géomètres ; quatre astronomes ; deux anciens navigateurs ; un géographe ; un artiste en instruments d'astronomie.

Géomètres. MM. Lagrange et Laplace.

Astronomes. MM. Lalande, Messier, Delambre et Bouvard.

Anciens navigateurs. MM. De Fleurieu et Bougainville.

Géographe. M. Buache.

Artiste. M. Carochez.

Il doit y avoir dans le bureau, quatre astronomes adjoints, pour les observations et les calculs.

MM. Lefrancois-Lalande et Burckhardt sont les seuls en titre. Les deux autres places sont vacantes.

Il a été établi une place de surnuméraire en faveur de M. Prony.

Un secrétaire, deux calculateurs, un garçon de bureau et un portier sont attachés au bureau.

Fonctions du bureau.

La direction de l'observatoire impérial, celui de l'Ecole militaire ;

La désignation au Gouvernement des observations à établir ou à conserver ;

Correspondance avec les directeurs des observatoires nationaux et étrangers ; la connaissance des temps ;

Les perfectionnements des tables astronomiques et les méthodes des longitudes.

Un des membres fait un cours d'astronomie chaque année.

Les dépenses sont à la charge du trésor public.

La loi accorde à chacun des huit membres un traitement de 8,000 francs ; soit 64,000 francs.

A chacun des adjoints, 4,000 francs ; soit, 16,000 francs.

Pour dépenses variables, 12,000 francs. — Total, 92,000 fr.

OBSERVATOIRES DES DÉPARTEMENTS.

Marseille. M. Thulis en a été confirmé directeur, par décret du 9 brumaire an XIII ;

Son traitement est de 3,000 francs ; le sieur Pons, concierge, 900 francs ; entretien et achats d'instruments, 600 francs. — Total, 92,000 francs, payés sur les fonds destinés à l'entretien du port.

Le directeur doit faire chaque année un cours d'astronomie aux élèves du lycée.

Toulouse. M. Vidal, directeur, nommé par décision ministérielle.

Son traitement et les autres dépenses de l'observatoire font partie de celles de l'école des sciences et arts, dont la ville fait les frais.

Voilà les seuls observatoires sous la surveillance du ministre de l'intérieur, où il y a des directeurs préposés par le Gouvernement. Ceux de Toulon et de Brest dépendent de la marine.

CLINIQUES.

Précis sur les cliniques.

La loi du 14 frimaire an III a ordonné, pour le perfectionnement de l'instruction médicale et chirurgicale, l'établissement d'une clinique interne dans les bâtiments de l'hospice de la Charité, rue des Saints-Pères, d'une clinique de perfectionnement à l'hospice de la ci-devant académie de chirurgie ;

D'une clinique externe dans les bâtiments de l'archevêché, qui alors avaient été mis à la disposition de l'Hôtel-Dieu.

Le défaut de fonds a retardé pendant plusieurs années l'exécution totale de ces dispositions.

En l'an X, il fut décidé que les malades traités dans les cliniques, devant être tirés des salles des hôpitaux de Paris, ou reçus à leur décharge, ces hôpitaux supporteraient la dépense, et que néanmoins l'administration des cliniques continuerait à faire partie des attributions de l'administration de l'école de médecine.

Cette mesure confirmée, depuis par une nouvelle décision ministérielle du 15 pluviôse an XIII, a permis de s'occuper avec plus de succès de leur établissement.

La clinique de perfectionnement depuis longtemps est en pleine activité, sous la direction de MM. Dubois et Petit-Radel.

Les travaux de l'ameublement qui restaient à faire, pour la clinique interne, viennent d'être terminés. Jusque-là le service de cette clinique s'est fait dans la salle de l'hospice, sous la direction de MM. Corvisart et Leroux.

Quant à la clinique externe, la reprise des bâtiments de l'archevêché retarde de nouveau son établissement : mais le service en est continué par M. Pelletan dans les salles communes de l'Hôtel-Dieu.

Situation des cliniques établies séparément du service intérieur des hospices.

CLINIQUE DE PERFECTIONNEMENT,

Rue des Cordeliers.

Nombre de lits, trente.

Sommes allouées pour chaque lit et par jour, 1 fr. 50 c.

Dépense par année, 16,425 francs.

La caisse des hôpitaux de Paris fournit les fonds nécessaires à la dépense, jusqu'à la concurrence de 1 fr. 25 c., sur les états de journées ; le supplément est fourni par les fonds de l'école.

Professeurs, MM. Dubois et Petit-Radel.

Autres employés, six.

Leurs dépenses confondues dans la dépense générale, traitement et nourriture, 4,265 francs.

Nombre des élèves qui suivent habituellement le cours, cent cinquante.

CLINIQUE INTERNE,

Dans un bâtiment distinct et séparé de l'hospice de la Charité, rue des Saints-Pères.

Nombre de lits, quarante.

Sommes allouées pour chaque lit et par jour, 2 fr. 50 c.
Dépense par année, 36,500 francs.

La caisse des hôpitaux fournit en totalité les fonds nécessaires à la dépense, sur états de journées.

Fonds prélevés sur les crédits du ministre pour terminer les travaux et l'ameublement, 87,331 francs.

Professeurs, MM. Corvisart et Leroux, secondés par un adjoint.

Nombre des autres employés, dix.

Leurs dépenses confondues dans la dépense générale, traitement et nourriture, 6,500 francs.

Nombre des élèves qui suivent habituellement le cours, quatre-vingts.

Indépendamment des cours de clinique interne, M. Boyer, l'un des chirurgiens de la Charité, fait tous les jours, dans cet établissement, un cour de clinique externe et un autre cours de pathologie, suivis l'un et l'autre habituellement par environ cent cinquante élèves. Il fait, en outre, un cours de consultation gratuite pour le public, en présence des mêmes élèves.

Notice sur les cours gratuits de médecine et de chirurgie, établis dans différents hospices de l'empire français.

Les hôpitaux ne doivent pas être uniquement considérés sous le rapport des secours qu'ils assurent aux malades que la misère force d'y aller chercher des soulagements; il faut aussi les voir comme des lieux d'instruction pour les élèves qui se destinent à l'art de guérir. C'est d'après cette opinion que, lors des règlements réorganiques de quelques principaux hospices de l'empire français, on a favorisé l'établissement des cours de médecine et de chirurgie.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Hospice de Sainte-Elisabeth, à Anvers.

(Décret du 10 février.)

Les cours dans cet hospice doivent être faits par six professeurs, sur les différentes parties de l'art de guérir, y compris l'art des accouchements. Ces professeurs seront attachés au service de l'hospice.

Parmi les élèves qui fréquenteront les cours, quinze seront choisis au concours, pour être chargés, sous la direction du professeur, du service intérieur de l'hospice, des pansements, etc. Ils seront divisés en trois classes, savoir :

Trois élèves internes;
Six externes ;
Six expectants.

Les trois premiers seront logés et entretenus dans l'hôpital; les frais des cours, les traitements des professeurs, etc., seront pris sur les revenus de cette maison; mais quatre de ces professeurs y sont déjà attachés et payés comme tels; au moyen de quoi il n'en résultera qu'une faible augmentation de dépense.

Les principaux avantages de cet établissement seront :

1° D'assurer à très-peu de frais, et de la manière la plus utile, le service de l'hospice, qui contient deux cents malades ;

2° De contribuer à la prospérité de la ville d'Anvers, sans faire une nouvelle charge pour elle, en y attirant *des élèves des départements réunis*, qui se trouvent trop éloignés des écoles spéciales de médecine, et *des sujets étrangers;* car on est instruit que de jeunes Hollandais sollicitent déjà la faveur d'y être admis;

3° De fournir aux bourgs et villages du département des Deux-Nèthes et des départements voisins, des officiers de santé généralement plus instruits qu'ils ne le sont maintenant, et d'offrir des moyens d'instruction première à ceux qui se destineraient, après des études préliminaires, à aller profiter de l'enseignement qu'on donne dans les grandes écoles.

Enfin, les cours institués dans l'hospice d'Anvers prépareront l'admission dans les écoles spéciales de médecine, comme les écoles secondaires préparent l'admission dans les lycées, et ils remplaceront, en partie, l'Université de Louvain, depuis la suppression de laquelle l'instruction médicale dans la Belgique était livrée à des charlatans.

L'augmentation de dépense pour l'hospice, à laquelle ces cours donnent lieu, ne paraît pas devoir se porter à 4,000 francs; et aujourd'hui qu'ils n'existent qu'imparfaitement, ils sont déjà fréquentés par environ cent élèves.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Hospice civil de Versailles.

Les cours dans cet hospice existent en vertu d'une décision du ministre, du 3 prairial an XIII.

Ils sont faits par les médecins et chirurgiens en chef de l'hospice, et n'occasionnent qu'une très-modique dépense.

Trois classes d'élèves sont attachées à cette maison, pour y recevoir l'instruction et faire le service auprès des malades, etc.

Les places d'élèves des deux premières classes sont données au concours, et rien n'est négligé pour exciter leur émulation, examens publics, distribution de prix, etc., etc.

Le plan d'organisation des cours de Versailles n'est pas tout à fait le même que celui des cours d'Anvers. Il a fallu approprier ces derniers aux localités et à l'état de l'instruction première des étudiants en médecine et en chirurgie des départements réunis, qui est loin d'être aussi satisfaisant que celui des habitants des environs de la capitale.

Ces cours offrant des ressources inappréciables pour les hospices et l'instruction médicale en général, on va proposer successivement d'en établir dans toutes les villes assez populeuses pour avoir des hospices propres à l'enseignement.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Hospices de Paris.

Hôtel-Dieu.

Conformément au règlement du service de santé des hospices de Paris, le chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, M. Pelletan, fait un cours de chirurgie et d'anatomie, pour lequel il est secondé par MM. Girod et Dupuytren, chirurgiens adjoints attachés au même établissement. Ce cours est suivi habituellement par environ cent cinquantes élèves ; il est gratuit pour les élèves internes et externes attachés au service de l'hospice.

Hôpital de la Charité.

Indépendemment des cours de clinique interne, M. Boyer, l'un des chirurgiens de la Charité, fait tous les jours, dans cet établissement, un cours de clinique externe, et un autre cours de pathologie, suivis l'un et l'autre habituellement par environ cent cinquante élèves. Il fait, en outre, un cours de consultation gratuite pour le public, en présence des mêmes élèves.

COURS D'ACCOUCHEMENTS.

Situation de l'hospice de la Maternité, sous le rapport seulement des cours d'accouchements et des dépenses qui y sont relatives.

PRÉCIS HISTORIQUE.

De toutes les améliorations qui se sont successivement réalisées depuis l'an III dans le service de l'Hôtel-Dieu de Paris, l'humanité s'applaudit principalement des dispositions qui en séparèrent les femmes en couche, dont le traitement fut, dès l'an III, transféré dans les bâtiments du Val-de-Grâce, concédés par le Gouvernement d'alors pour ce genre de service, et, par suite de la reprise de ces bâtiments pour le service de la légion de police, dans ceux de l'Institut de l'Oratoire, où elles continuent d'être admises encore aujourd'hui.

Une institution précieuse manquait à la France, celle d'une école pratique des accouchements. Un hospice où se font environ seize cents accouchements par année, offrait des avantages incalculables pour l'établissement d'une semblable institution.

Telles furent les considérations qui, réunies à l'impéritie des sages-femmes et à l'insuffisance des cours théoriques des accouchements, déterminèrent la création de l'école qui existe depuis l'an X, et en vertu d'une décision ministérielle, dans l'hospice exclusivement réservé aux femmes en couches, où tous les départements de l'empire français peuvent, moyennant une pension de 250 francs pour la durée d'un cours de six mois, envoyer tel nombre d'élèves qu'ils jugent convenable, et d'où l'on a déjà vu sortir, depuis le 1er nivôse an XI, et par les soins de M. Baudeloque et de Mme Lachapelle, 236 élèves sages-femmes parfaitement instruites dans la pratique des accouchements, sur 275 élèves admises à suivre les cours, soit à leurs frais, soit à celui des départements.

Pour encourager l'envoi des élèves, on a fixé le prix

de la pension à un taux infiniment modique. Leurs dépenses comparées aux recettes laissent environ 14,695 francs par année à la charge de l'administration des hospices de Paris, qui s'empresse d'y pourvoir sur les fonds généraux affectés au service de ces établissements.

ÉTAT DES ÉLÈVES ADMISES AU COURS D'ACCOUCHEMENTS DE LA MATERNITÉ, DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE PRATIQUE.

DÉSIGNATION DES COURS. NIVOSE AN XI. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 60. Population par cours, 60. Elèves reçues sages-femmes, 28.

MESSIDOR AN XI. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets 19. Qui ont doublé le cours, 32. Population par cours, 51. Elèves reçues sages-femmes, 43.

NIVOSE AN XII. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 38. Qui ont doublé le cours, 8. Population par cours, 46. Elèves reçues sages-femmes, 29.

MESSIDOR AN XII. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 23. Qui ont doublé le cours, 17. Population par cours, 40. Elèves reçues sages-femmes, 23.

NIVÔSE AN XIII. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 71. Qui ont doublé le cours, 19. Population par cours, 90. Elèves reçues sages-femmes, 27.

MESSIDOR AN XIII. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 30. Qui ont doublé le cours, 57. Population par cours, 78. Elèves reçues sages-femmes, 53.

Nombre des élèves admises à suivre le cours de janvier 1806, 76.

ÉLÈVES A LEURS FRAIS.

1er COURS. *Nombre des élèves.* Envoyés par les préfets, 1. Population par cours, 1. Reçues sages-femmes, 1.

2e COURS. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 9. Population par cours, 9. Reçues sages-femmes, 9.

3e COURS. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 6. Population par cours, 6. Reçues sages-femmes, 4.

4e Cours. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 9. Qui ont doublé le cours, 2. Population par cours, 11. Elèves reçues sages-femmes, 11.

5e COURS. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 7. Population par cours, 7. Elèves reçues sages-femmes, 6.

6e COURS. *Nombre des élèves.* Envoyées par les préfets, 2. Qui ont doublé le cours, 1. Population par cours, 3. Elèves reçues sages-femmes, 2.

Nombre des élèves admises à suivre le cours de janvier 1806, 3.

Total général, 79,

Y compris 36 qui doublent le cours précédent.

Nombre des accouchements.

An XI, ,630 ; an XII, 1,692; an XIII, 1,579 — Total 4,892, terme moyen 1,631.

TABLEAU DES DÉPENSES RELATIVES AUX COURS D'ACCOUCHEMENTS, A LA CHARGE DE L'HOSPICE.

Traitements des préposés.

M. Baudeloque, chirurgien en chef, accoucheur et professseur, traitement en argent, 3,000 francs.

Mme Lachapelle, sage-femme en chef, traitement.

Deux filles de service (dont une seule aux gages de l'hospice); traitement,; en argent,, 100 francs, en nature,, 600 francs. — Total 700 francs.

DÉPENSE *en argent faite à chaque cours sur le produit des pensions des élèves, indépendamment de la nourriture.*

OBJET DES DÉPENSES. Rétribution à Mme Lachapelle. COURS DE nivôse an XI, 1,770 francs; messidor an XI, 1,673 francs; nivôse an XII, 1,538 francs; messidor an XII, 1,372 francs; nivôse an XIII, 3,107 francs; messidor an XIII, 2,651 francs. — Total pour les six cours, 12,111 francs; dépense, année commune, 4,037 francs.

Blanchissage du linge des élèves à la charge de l'hospice. Nivôse an XI, 261, fr. 57 c., messidor an XI, 247 fr. 57 c., nivôse an XII, 229 fr. 96 c., messidor an XII, 204, fr. 93 c., nivôse an XIII, 415 fr. 30 c., messidor an XIII, 399 francs. — Total pour les six cours, 1,757 fr. 33 c.; dépense, année commune, 585 fr. 77 c.

Prix d'assiduité. Messidor an XII, 250 francs; nivôse an XIII, 250 francs; messidor an XIII, 250 francs. — Total pour les six cours, 750 francs; dépense, année commune, 250 francs.

Prix en livres. Nivôse an XI, 80 francs; messidor an XI, 80 francs; nivôse an XII, 80 francs; messidor an XII, 80 francs; nivôse an XIII, 80 francs; messidor an XIII, 80 francs. — Total pour les six cours, 480 francs; dépense, année commune, 160 francs.

TOTAUX. Nivôse an XI, 2,111 fr. 57 c.; messidor an XI, 1,999 fr. 57 c.; nivôse an XII, 1,847 fr. 96 c.; messidor an XII, 1,906 fr. 93 c.; nivôse an XIII, 3,852 fr. 30 c.; messidor an XIII, 3,380 francs.

Total pour les six cours, 15,098 fr. c. Dépense, année commune, 5,032 fr. 77 c.

NOURRITURE DES ÉLÈVES.

Nivôse an XI. Population par cours de 6 mois chaque, 60. Nombre des journées, 10,800. Prix de journées, 1 fr. 40 c. Dépense de nourriture par cours, 16,200 fr.

Messidor an XI. Population par cours de 6 mois chaque, 51. Nombre de journées, 9,180. Prix des journées. 1 fr. 50. Dépense de nourriture par cours, 13,770.

Nivôse an XII. Population par cours de 6 mois chaque, 46. Nombre de journées, 8,280. Prix des journées, 1 fr. 55 c. Dépense de nourriture par cours, 12,834 fr.

Messidor an XII. Population par cours de 6 mois chaque, 40. Nombre de journées, 7,280. Prix de la journée, 1 fr. 55 c. Dépense de nourriture par cours, 11,160 fr.

Nivôse an XIII. Population par cours de 6 mois chaque, 90. Nombre de journées, 16,200. Prix des journées, 1 fr. 75 cent. Dépense de nourriture par cours. 28,350 fr.

Messidor an XIII. Population par cours de 6 mois chaque, 88, Nombre de journées, 15,840, Prix des journées, 1 fr. 75 cent. Dépense de nourriture par cours, 36,078.

Dépense de nourriture, année commune, 36,678 fr.

Totaux. Population par cours de six mois chaque, 375, Nombre de journées, 675,000. Dépense de nourriture par cours, 110,034.

RÉCAPITULATION *des dépenses et des recettes provenant des pensions d'élèves.*

L'hospice a dépensé pendant six cours d'accouchement, y compris 11,593 fr. pour la nourriture, 37 élèves à leurs frais, 147,825 fr. 33 c.

Le montant des pensions ne s'élevant, y compris 9,990 fr., qui proviennent des élèves à leurs frais, qu'à 103,740 fr.,

L'hospice a dû pourvoir à une somme de 44,085 fr. 33. cent.

Année commune, 14,695 fr.

ÉTAT DES DÉPARTEMENTS QUI FOURNISSENT HABITUELLEMENT DES ÉLÈVES A LA MATERNITÉ

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS	Élèves existant au 1er janvier 1866 à l'hospice		Total des élèves			Nombre de pensions dues et résultant des divers cours qui ont été suivis par chaque élève.	Sommes payées par les préfets pour pension alimentaires des élèves, à raison de 250 fr. par cours.	Evaluation de la dépense des préfets, années communes, en prenant pour base la dépense de 3 ann. ou de six cours d'accouchement.
	qui ont doublé au cours de janvier.	qui ont été envoyées au cours de janvier.	envoyées par les préfets pendant les six cours des années XI, XII, XIII.	reçues sage-femmes pendant les six cours.	non reçues, sorties ou décédées.			
1. Aisne	»	»	9	9	»	14	3500	1166 67
2. Allier	1	»	9	8	»	12	3000	1000 »
3. Alpes (Hautes)	»	»	4	4	»	5	1250	416 67
4. Ardèche	1	»	1	»	»	1	250	83 33
5. Ardennes	2	»	9	7	»	16	4000	1333 33
6. Aube	»	1	1	1	»	1	250	83 33
7. Bouches-du-Rhône	2	»	3	1	»	4	1000	333 33
8. Calvados	»	1	3	3	»	4	1000	333 33
9. Cantal	4	»	5	1	»	7	1750	585 33
10. Charente	1	»	4	3	»	6	1500	500 »
11. Charente-Inférieure	»	»	2	2	»	2	500	166 67
12. Cher	»	»	6	6	»	11	2750	916 67
13. Correze	1	»	6	5	»	9	2250	750 »
14. Creuze	»	»	5	5	»	8	2000	660 67
15. Dordogne	»	»	4	4	»	8	2000	666 67
16. Doubs	»	»	1	1	»	2	500	166 67
17. Drôme	»	1	7	7	»	13	3250	1083 33
18. Eure-et-Loir	»	»	1	1	»	1	250	83 33
19. Forêts	»	»	2	2	»	4	1000	333 33
20. Gard	»	1	3	3	»	6	1500	500 »
21. Gers	»	»	1	1	»	2	500	166 67
22. Hérault	2	»	2	»	»	2	500	166 67
23. Indre	»	1	8	8	»	11	2750	916 67
24. Indre-et-Loire	»	1	1	1	»	2	500	166 67
25. Jemmape	1	»	10	9	»	20	5000	1666 67
26. Loire-et-Cher	»	3	7	7	»	8	2000	666 67
27. Loire	»	»	3	3	»	5	1250	416 67
28. Lot-et-garonne	1	3	8	7	»	11	2750	916 67
29. Meurthe	»	»	5	5	»	5	1250	416 67
30. Mont-Blanc	»	»	6	6	»	7	1750	583 33
31. Morbihan	»	»	3	3	»	5	1250	416 67
32. Nievre	3	»	8	5	»	12	3000	1000 »
33. Nord	8	22	31	21	2	58	14500	4833 33
34. Oise	»	1	»	»	»	»	»	»
35. Orne	1	1	3	2	»	4	1000	333 33
36. Pas-de-Calais	»	»	3	3	»	4	1000	333 33
37. Puy-de-Dôme	»	»	4	4	»	7	1750	583 33
38. Pyrénées (Hautes)	»	»	1	1	»	2	500	166 67
39. Sambre-et-Meuse	2	»	5	3	»	9	2250	750 »
40. Sarthe	»	»	6	6	»	7	1750	583 33
41. Seine	2	4	17	14	1	24	6000	2000 »
42. Seine-Inférieure	»	»	1	1	»	2	500	166 67
43. Seine-et-Marne	»	»	1	1	»	1	250	83 33
44. Saône et Loire	»	1	1	1	à	1	250	83 33
54. Somme	»	»	4	4	»	6	1500	500 »
46. Sèvres (Deux)	»	»	2	2	»	4	1000	333 33
47. Tarn	2	»	7	5	»	12	3000	1000 »
48. Vendée	»	»	3	3	»	4	1000	333 33
49. Vienne	»	»	2	2	»	2	500	166 67
50. Vienne (Haute)	1	»	1	»	»	1	250	83 33
51. Yonne	»	»	2	2	»	3	750	250 »
	35	41	241	203	3	375	937 50	3125 »

Nota. Indépendamment de la pension fixe pour chaque élève envoyée par les préfets pour un cours de six mois, ils allouent à chaque élève, à titre d'indemnité pour achat de livres et autres menus objets, 50 francs; et pour frais de voyage, environ 60 cent. par demi-kilomètre.

Il est cependant bon de remarquer que plusieurs élèves pourvoient elles-mêmes aux frais de leurs voyages.

(*) Dans les 241 élèves envoyées par les préfets, il y en a 134 qui ont doublé leurs cours; ce qui porte le nombre de pensions dues à 375.

COURS D'ACCOUCHEMENT.

D'après la loi du 19 ventôse de l'an XI (art 30), outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il doit être établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Cette disposition, qui atteste la sollicitude du Gouvernement, suppose qu'il existe, dans chaque

département, un hospice où il se fait un nombre suffisant d'accouchements pour l'instruction des élèves, et un professeur assez habile pour diriger l'enseignement; mais il est malheureusement prouvé que c'est le très-petit nombre des départements qui offre la réunion de ces deux avantages indispensables.

D'après cela, malgré l'ignorance presque générale des sages-femmes des campagnes, on n'a pas cru, jusqu'à présent, devoir mettre à exécution l'article 30 de la loi précitée, parce qu'on n'eût fait qu'augmenter le mal qui existe.

En effet, il est reconnu que l'instruction des élèves sages-femmes doit être presque tout pratique, et qu'elles acquièrent bien plus par le tact et par les yeux que par les leçons de théorie, que souvent elles n'entendent point : or, il est aisé de concevoir que cette instruction ne peut être donnée que dans de grands hospices, où l'on reçoit annuellement beaucoup de femmes enceintes, et où il se fait par conséquent beaucoup d'accouchements.

Les écoles de médecine et les praticiens regardent non-seulement comme insuffisants, mais comme très-dangereux, les cours particuliers établis dans la plupart des hospices de département, soit parce qu'ils n'offrent pas assez d'occasions d'instruction pratique, soit parce qu'on y admet indistinctement tous les sujets qui se proposent, soit enfin parce qu'il est extrêmement rare d'y trouver des hommes en état de professer l'art difficile des accouchements. En effet, il ne suffit pas, pour remplir ces fonctions d'une manière convenable, d'être savant médecin ou chirurgien; il faut avoir fait une étude particulière de l'art des accouchements, l'avoir exercé et l'exercer journellement.

On s'est convaincu de nouveau du danger des cours particuliers, dans la plupart des départements, par les derniers rapports des jurys médicaux, qui, lors des examens qu'ils ont fait subir aux sages-femmes qui avaient suivi ces cours, ont été obligés de retirer à un grand nombre d'entre elles, pour cause d'*incapacité*, les diplômes qu'elles avaient obtenus.

Ces inconvénients majeurs ont donc déterminé à n'autoriser, jusqu'à nouvel ordre, aucun cours particulier, et à demander des renseignements aux préfets sur les ressources de leurs départements, afin de juger quels sont ceux où il pourrait en être établi avec succès et sans danger. Des cours existent provisoirement dans trente départements.

Il résulte des réponses des préfets, qui sont déjà parvenues, qu'il n'y a que 17 départements sur 76, dans lesquels il se trouve des hospices où il y ait plus de dix lits réservés au service des accouchements. Or, on ne pourrait espérer aucun succès d'un cours fondé dans un hospice où il y aurait moins de dix lits : ce cours serait purement théorique, parce qu'il ne serait point éclairé par des faits assez nombreux, et il faudrait y suppléer par la méthode funeste des démonstrations sur mannequins.

Pour augmenter les ressources des hospices à cet égard, et pouvoir créer un cours d'accouchement dans celui de ces établissements qui est le plus fréquenté dans chaque département, il faudrait le forcer à affecter un plus grand nombre de lits au service des accouchements (ce que ses revenus et son étendue ne lui permettaient pas toujours de faire), et se charger d'un surcroît de population qui lui est étrangère. Ce serait, d'ailleurs, donner aux femmes enceintes l'idée qu'elles n'ont jamais eue, d'aller faire leurs couches dans les hospices, ce qui ne serait pas sans danger pour les mœurs.

Dans cet état de choses, on pense que, pour l'intérêt de l'art et le bien de l'humanité, on ne devrait autoriser l'établissement de cours d'accouchements, d'après la loi du 19 ventôse, que dans les hospices qui en sont susceptibles, comme recevant un assez grand nombre de femmes enceintes pour servir à l'instruction des élèves sages-femmes.

L'ancien Gouvernement avait fait, dans ce genre, des essais qui n'ont point réussi, parce que les mêmes inconvénients que présente l'exécution de la loi précitée existaient comme aujourd'hui.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 6 mars 1806.

M. le général Noguez, vice-président, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président** exprime à ses collègues ses sentiments de reconnaissance pour la confiance honorable qu'ils lui ont témoignée en l'appelant à la vice-présidence.

On procède à un second scrutin pour l'élection des quatre secrétaires définitifs.

Il est constaté, par le compte des bulletins fait par MM. les secrétaires, que le nombre des votants est de deux cent douze : majorité absolue, cent sept.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue à M. Bonnot, qui a réuni cent dix-sept suffrages.

En conséquence, M. Bonnot est proclamé secrétaire du Corps législatif.

Aucun autre candidat n'ayant acquis la majorité, le Corps législatif procède de suite à un troisième scrutin pour la nomination des trois autres secrétaires, et arrête qu'il ne sera plus voté que sur MM. Blanc, Sauret, Wanruimbeck, Gauthier, Chappuy et Jeannet, qui, au dernier scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de voix sans avoir acquis la majorité.

Il est constaté que le nombre des votants est de deux cent-trente-sept; majorité absolue, cent-dix neuf.

Il résulte du dépouillement du scrutin que MM. Blanc et Sauret ont acquis la majorité des suffrages, le premier ayant réuni cent soixante-dix-neuf voix, et le second cent trente-neuf.

MM. Blanc et Sauret sont proclamés secrétaires.

Aucun autre candidat n'ayant obteuu la majorité absolue, le Corps législatif arrête qu'il sera procédé à un quatrième scrutin pour l'élection du quatrième secrétaire qui reste à nommer, et qu'il ne sera plus voté que sur MM. Gauthier (de la Corrèze) et Wanruimbeck, qui, au précédent scrutin, ont recueilli le plus de voix sans avoir atteint la majorité absolue.

M. **Fontanes** *président*, prend le fauteuil.

Les orateurs du Gouvernement, chargés de faire au Corps législatif une communication au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi, sont annoncés et introduits.

L'un d'eux fait lecture d'un décret impérial, en date du 4 mars, portant que les sénatus-consultes des 16 vendémiaire an XIV et 16 février dernier, concernant la réunion de la république de Gênes, seront communiqués au Corps législatif, et que Sa

Majesté a nommé, pour les porter, MM. les conseillers d'Etat Regnauld (de Saint-Jean-d'Angély) et Deloè.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) prononce le discours suivant :

« Messieurs, depuis votre dernière session, le territoire d'une république voisine et amie a été réuni à l'empire. Déjà honoré de l'alliance de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, un peuple entier a voulu passer sous son Gouvernement ; son vœu unanime et légal a été exprimé par toutes les classes de citoyens, présenté par les magistrats, accueilli par Sa Majesté, et les Génois sont devenus Français.

Sa Majesté nous a ordonné de vous communiquer : 1° l'acte des constitutions qui consacre la réunion du terriroire de Gênes à la France ; 2° le sénatus-consulte qui assure pour l'an 1806 la représentation au Corps législatif des trois départements nouveaux de Gênes, Montenotte et les Apennins.

Avant de mettre ces actes sous vos yeux, nous vous exposerons rapidement les causes, les circonstances et les résultats du contrat auguste qui unit pour jamais la Ligurie à l'empire français.

Les lois communes des nations garantissent seules l'existence indépendante des puissances les plus faibles ; elles existent au sein de la grande société européenne, sous la protection du droit des gens, comme les citoyens de chaque Etat existent sous la protection de la loi civile.

Mais s'il se trouve un gouvernement qui méconnaisse les règles du monde civilisé, qui brave les principes de la justice, qui insulte à la faiblesse, et fasse un droit de la force, alors les Etats d'un ordre inférieur, manquant de moyens pour résister à la violence, pour repousser les agressions, pour punir l'injure de leurs citoyens et de leurs magistrats, pour venger l'insulte de leur territoire et de leur pavillon, sont forcés, par le sentiment de leur infériorité, le soin de leur défense, le besoin de leur conservation, de s'agréger à un Etat plus étendu qui les couvre de sa protection, les enveloppe de sa puissance.

Tel a été, Messieurs, l'état de la république ligurienne.

Déchue de son antique splendeur, dépouillée du commerce qui fit sa richesse, veuve de sa marine militaire, impuissante à protéger les débris de sa marine marchande, exilée de l'Asie et de l'Afrique, où elle eut jadis des places et des comptoirs, réduite enfin à son territoire européen, Gênes n'avait plus pour garantie que le droit des nations, pour défense que la justice des Gouvernements.

Cette garantie a été violée, cette défense a été impuissante.

L'Angleterre et les puissances barbaresques poursuivaient sur les mers les restes de son commerce maritime, et en achevaient la destruction.

Les Africains emmenaient dans leurs ports et tenaient captifs dans leurs bagnes les navires et les matelots génois.

Les Anglais ne manquaient pas une occasion d'exercer sur les navires liguriens cette presse odieuse dans leur pays, et dont ils étendent la violence sur les étrangers, de la mer Baltique à celle des Indes, de l'archipel d'Amérique à celui de la Grèce.

Les flottes anglaises fermaient, à leur gré, les ports génois aux vaisseaux de toutes les nations, par l'exercice de ce prétendu droit de blocus, à l'aide duquel les amiraux anglais mettent en interdit les ports, les rades, les côtes où on méconnaît leur domination, où on n'admet pas leur monopole, où on ne se soumet pas à leur tyrannie.

Nous avons vu dans le port de Gênes, neutre alors, jusque sous le canon de ses batteries, aux yeux de ses citoyens indignés, malgré les réclamations de son Gouvernement impuissant, des vaisseaux français surpris, attaqués, enlevés, et leurs équipages massacrés ou mis aux fers par des vaisseaux anglais admis sous la foi du droit des gens.

Encore si les ressources agricoles de la Ligurie, si l'étendue de son territoire, si la force de sa population lui eussent permis l'espérance de suppléer aux pertes de son commerce, à l'anéantissement de sa marine, et de reprendre sur le continent une partie de la puissance qu'elle avait perdue sur les mers !

Mais le sol de la Ligurie était loin d'offrir des ressources suffisantes à ses habitants, et alors même qu'elle n'était qu'alliée de la France, elle tenait de son Gouvernement et de sa bienveillante condescendance presque tous les moyens de pourvoir aux besoins de ses citoyens et à la conservation de son existence politique.

Dans cette situation douloureuse, les vœux du peuple et du gouvernement génois se sont dirigés vers la nation française; tous les citoyens de ce pays malheureux ont tourné vers Sa Majesté des regards d'espérance; ils ont imploré sa protection, ils ont demandé de réunir la Ligurie à son Empire.

Les circonstances, les formes de cette réunion, Messieurs, sont assez remarquables pour être rappelées devant vous, déposées dans vos archives, et jointes à tant de monuments qui préparent l'histoire de cette époque mémorable.

C'est par le vœu, nous pouvons dire unanime, de tous les habitants de la Ligurie, qu'ils ont changé leur nom contre celui de Français.

Quatre-vingt mille signataires, c'est-à-dire le sixième de la population entière de la république de Gênes, c'est-à-dire tous les habitants inscrits sur le registre civique, ont demandé à la France de les adopter.

Archevêques, évêques, prêtres, membres des universités, militaires, marins, juges, administrateurs, citoyens, tous enfin ont voulu chercher un refuge sous les ailes de l'aigle française.

Le 15 prairial (4 juin dernier), dans la ville de Milan, une députation du Sénat et du peuple génois, ayant le doge à sa tête, a déposé au pied du trône de Sa Majesté le vœu solennel de la réunion de leur pays à l'empire

Ce vœu a été accueilli par Sa Majesté; l'Europe l'a vue promettre aux Génois, dans Gênes même, le titre de Français, et les faire reconnaître comme tels quelques mois après par l'empereur d'Autriche, à six cents lieues de Gênes, dans les plaines de la Moravie.

Le Sénat français a donné, le 16 vendémiaire, sa sanction à ce traité solennel, sollicité par un peuple généreux et brave, digne d'être réuni à la grande nation, et, après quelques semaines, l'Empereur l'avait déjà consacré par la victoire et scellé par la paix.

Déjà les heureux résultats de cette réunion se font sentir aux nouveaux départements français. Déjà ce pays, que les aigles françaises couvrent à peine depuis quelques mois de leurs ailes tutélaires, jouit des effets de leur puissance protectrice.

Une escadre a défendu ses côtes contre les Anglais, et permis aux neutres d'apporter dans ses ports des vivres et des denrées coloniales, et des matières premières pour les manufactures.

Le port de Gênes, conservant la franchise, commence à devenir et sera bientôt le dépôt des consommations de l'Italie, des productions des deux Indes, des richesses territoriales de la France, de l'Espagne, de Naples et de toute l'Italie, et sans doute aussi de la Grèce et de l'Egypte, de l'Afrique et de l'Asie.

Le pavillon français protége les vaisseaux génois jusque sur les côtes barbaresques, d'où ils furent bannis si longtemps.

Des vaisseaux rédempteurs commandés par ce jeune brave (1), l'espoir de la marine française, et déjà digne de son nom, ont été chercher en Afrique les Génois captifs; les bagnes se sont ouverts au nom de l'Empereur. Les fers des Liguriens ont été brisés, et peu de semaines ont suffi à leur habile et heureux libérateur pour les ramener dans leur patrie et les rendre à leurs familles.

Les lois civiles françaises sont publiées dans les départements réunis, et leur utile uniformité est substituée à l'incertitude, aux variations de la jurisprudence romaine.

La justice criminelle est rendue avec une rigoureuse impartialité; les jugements émanés des tribunaux ne sont pas impuissants et sans effet; et, soit par respect, soit par crainte, le crime ne se montre plus que dans quelques repaires presque déserts, où la vengeance sociale le poursuit et l'atteint.

Par ce contrat, l'empire français reçoit aussi des avantages en échange de ceux qu'il accorde.

L'Etat de Gênes était la partie maritime du Piémont déjà réuni, et les côtes manquaient à cette partie de la France. Elle les a recouvrées, et les ennemis de la France ne trouveront plus désormais, à l'ouest et au midi de la Méditerranée, un port pour ravitailler leurs flottes et déposer leurs émissaires.

Les marins génois trouveront sur nos vaisseaux de guerre des occasions de payer leur dette à leur patrie nouvelle, et de ressaisir leur antique gloire.

Les barrières des douanes se sont abaissées, et laissent entrer librement dans la Ligurie, devenue française, et dans la France, devenue métropole de la Ligurie, les produits de la culture et de l'industrie, les objets de luxe et de nécessité.

Le Sénat et le conseil d'Etat comptent parmi leurs membres des hommes désignés par Sa Majesté entre les plus distingués de ses nouveaux sujets.

Enfin, Messieurs, vous verrez bientôt les députés satisfaits, glorieux de siéger près de vous et de s'associer à vos vœux, à vos travaux, et heureux de reporter dans leurs départements la tradition de vos principes, les lumières de votre expérience.

Un obstacle semblait s'opposer à ce que les nouveaux départements puissent jouir, dès cette année, de cette prérogative.

Les assemblées cantonales même ne sont pas organisées, et le temps manquait pour les former et préparer la tenue des colléges électoraux.

Cependant l'Empereur attachait un grand prix à voir les représentants de l'ancienne Ligurie apporter au milieu de vous le tribut de leurs connaissances locales, se pénétrer de votre esprit, et recevoir de Sa Majesté même, pour les transmettre à leurs concitoyens, l'assurance de son affection et de sa sollicitude pour leur bonheur.

Pour atteindre ce but, Sa Majesté a fait proposer au Sénat une mesure extraordinaire, justifiée par le grand intérêt que je vous ai fait connaître, et qui, ayant reçu la sanction des sages de l'empire, a pourvu, pour cette session même, mais pour cette session seule, à l'accomplissement des promesses et des intentions de Sa Majesté.

Dans le cours de l'année, de nouveaux députés seront désignés et nommés, selon les formes constitutionnelles, pour la session de 1807

C'est ainsi, Messieurs, que tous les efforts tentés contre la grande nation tournent à son avantage et à sa gloire; c'est ainsi qu'un gouvernement et un peuple faible, persécutés par nos ennemis, ont trouvé dans l'adoption d'un souverain puissant et d'un peuple heureux une communauté de gloire et de bonheur. Enfin, c'est ainsi que Sa Majesté reçoit, d'un côté, au nombre de ses sujets et de ses enfants, des citoyens qui, par un vœu libre, sollicitent cette honorable adoption, lorsque, de l'autre, elle n'a gardé de ses conquêtes que la gloire de les avoir faites sans les retenir, et d'en restituer aux vaincus plus qu'elle n'en donne à ses alliés. »

L'orateur fait lecture des deux sénatus-consultes dont la teneur suit :

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

Relatif à la réunion du pays de Gênes, et à la nomination de ses députés pour l'an 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a DÉCRÉTÉ et nous ORDONNONS ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du 16 *vendémiaire an XIV.*

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII,

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 13 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les arrondissements de Gênes et de Novi, faisant partie du département de Gênes;

Ceux de Port-Maurice et de Savonne, faisant partie du département de Montenotte;

L'arrondissement de San-Remo, annexé au département des Alpes-Maritimes;

Les arrondissements de Chiavari, Sarzanne et Bardi, composant le département des Apennins, sont réunis au territoire de l'empire français.

Art. 2. Le département de Gênes, y compris les arrondissements de Bobbio, Vogherre et Tortone, dépendant ci-devant du département du Tanaro, aura trois députés au Corps législatif.

Le département de Montenotte, y compris l'arrondissement de Ceva, dépendant ci-devant du département de la Stura, et celui d'Acqui, dépendant ci-devant du département du Tanaro, aura trois députés au Corps législatif.

Le département des Apennins aura deux députés au Corps législatif;

Ce qui porte les membres de ce Corps au nombre de trois cent vingt-quatre, déduction faite des trois députés qui étaient affectés au département du Tanaro, dont le territoire a été réparti entre plusieurs départements. Ces trois députés ne comptent plus parmi les membres du Corps législatif, à partir du 1er vendémiaire an XIV.

Art. 3. Les députations des départements de Gênes, de Montenotte et des Apennins, seront nommées en l'an XIV : elles seront renouvelées dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé leur département.

Art. 4. Le département des Apennins sera classé dans la première série;

Le département de Gênes, dans la seconde série, et le département de Montenotte, dans la cinquième.

(1) Le prince Jérôme.

Art. 5. La ville de Gênes sera comprise parmi les principales villes de l'empire dont les maires sont présents au serment de l'EMPEREUR à son avénement.

Art. 6. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Les président et secrétaires : Signé JOSEPH BONAPARTE, COLAUD, PORCHER.

Vu et scellé. *Le chancelier du Sénat,*
Signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent, dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à notre quartier général impérial, à l'abbaye d'Elchingen, près Ulm, le 25 vendémiaire an XIV.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le secrétaire d'Etat, Signé HUGUES B. MARET.
Pour copie conforme,
Le secrétaire d'Etat, Signé HUGUES B. MARET.

SÉNATUS-CONSULTE

Qui nomme les députés des départements des Apennins, de Gênes et de Montenotte au Corps législatif.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a DÉCRÉTÉ et nous ORDONNONS ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du samedi 22 février 1806.

SÉNATUS-CONSULTE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII

Vu l'article 3 de l'acte des constitutions du 16 vendémiaire an XIV, et en attendant que les députations au Corps législatif des départements des Apennins, de Gênes et de Montenotte, puissent être nommés d'après les dispositions de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'État et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du jour d'hier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1er. Les membres que les départements des Apennins, de Gênes de Montenotte, doivent fournir au Corps législatif, sont nommés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour le département des Apennins.

MM. Solari (Jean-Baptiste), de Chiavari; Cornice (François-Aurèle).

Pour le département de Gênes.

MM. Tealdi,
Maghella (Antoine),
Serra (Jérôme),
Durazzo (Hippolyte).

Pour le département de Montenotte.

MM. Cosona (Paul), de Savone,
Littardi (Nicolas), de Port-Maurice,
Maglione (Augustin).

Art. 2. Ces députés entreront en fonctions, à compter du jour de leur nomination; ils y resteront jusqu'au 1er janvier 1807.

Art. 3. Il sera nommé, dans le courant de l'année 1806, en suivant la forme ordinaire, pour les départements des Apennins, de Gênes et de Montenotte des députés au Corps législatif lesquels quitteront leurs fonctions en même temps que les députés des séries auxquelles leurs départements appartiennent.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

Les président et secrétaires : Signé CAMBACÉRÈS, Archichancelier de l'empire, *président*.
CANCLAUX, DÉPERE, *secrétaires*.

Vu et scellé. *Le chancelier du Sénat*
Signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand juge ministre de la jutice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 22 février 1806.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le secrétaire d'Etat, Signé HUGUES B. MARET.
Pour copie conforme,
Le secrétaire d'Etat, Signé HUGUES B. MARET.

L'orateur du Gouvernement dépose sur le bureau une expédition de chacun des sénatus-consultes dont il a fait lecture.

M. **le Président,** répondant à MM. les orateurs du Gouvernement, s'exprime en ces termes :

« Gênes a été, dans ce siècle, deux fois défendue par nos armes. Comme membres du Corps législatif, nous devons tous nous applaudir de compter parmi nos concitoyens les habitants d'une ville et d'un Etat qui furent le théâtre de la gloire d'un de nos plus illustres collègues. »

Le Corps législatif donne acte de cette communication faite au nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR; arrête que les deux sénatus-consultes communiqués seront insérés au procès-verbal et déposés aux archives; ordonne en outre l'impression des sénatus-consultes, du discours de l'orateur du Gouvernement et de la réponse du Président.

On procède au quatrième scrutin, dans la forme précédemment annoncée, pour l'élection d'un secrétaire qui reste à nommer.

Il est constaté, par ce dernier scrutin, que le nombre des votants est de 132, majorité 117, et que la majorité absolue s'est réunie sur M. Gauthier (de la Corrèze), qui a obtenu 166 suffrages.

En conséquenee, M. Gauthier est proclamé secrétaire du Corps législatif.

M. **le Président** annonce qu'il est prévenu, par M. le secrétaire d'Etat, que des orateurs du Gouvernement se rendront à la séance de demain, pour présenter deux projets de loi dont ils développeront les motifs.

Le Corps législatif se forme en comité général relativement au discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la session, et à l'exposé de la situation de l'empire présenté par S. Exc. le ministre de l'intérieur, dans la séance d'hier.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 7 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Président propose d'adresser un message au Sénat conservateur pour lui annoncer que M. Macaire (*du Morbihan*) a donné sa démission de législateur; que MM. Schirmer (*du Haut-Rhin*), Manières (*de la Dordogne*), Catoire-Moulinville (*de la Meuse*) et Brelivet (*des Côtes-du-Nord*) sont décédés depuis la clôture de la session de l'an XIII.

Cette proposition est adoptée.

MM. **Pelet** (*de la Lozère*) et **Begouen,** conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Pelet** présente un projet de loi relatif *à l'exemption de la contribution foncière pour la ville de Mayence.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le projet de loi que Sa Majesté Impériale et Royale nous a chargés de vous présenter a pour objet de relever les anciennes ruines que la guerre a laissées dans la ville de Mayence et dans les villages qui composent sa banlieue.

Vous reconnaîtrez à ces dispositions réparatrices le sceau de ce même génie qui, dans une campagne fertile en miracles, non-seulement a porté loin de nos frontières le théâtre de ses triomphes, mais encore a su, par un art merveilleux, épargner aux pays vaincus les désastres qui souillent presque toujours la victoire.

La ville de Mayence a éprouvé des bombardements et a soutenu des siéges mémorables : les villages de sa banlieue dénommés dans le projet de loi ont été plusieurs fois occupés par des armées ennemies ; un grand nombre de maisons ont été renversées de fond en comble ; et leurs propriétaires attendent pour les rebâtir que le Gouvernement vienne à leur secours.

Il est juste, en effet, que l'Etat se prête à réparer, autant qu'il est en lui, les dommages qu'ont soufferts les particuliers dans les affaires d'Etat.

Dans plusieurs cas pareils, vous avez rendu des lois entièrement semblables à celles qu'on vous propose : telles sont les lois du 7 ventôse an IX, et du 23 ventôse an XII, par lesquelles vous avez exempté de la contribution foncière, pour dix ans, toutes les maisons de Lyon, de Bressuire et de Châtillon, qui, détruites par l'effet de la guerre, seraient rebâties et se trouveraient élevées d'un mètre, au moins, au-dessus du sol, avant un délai déterminé.

La politique et l'équité réclament la même faveur pour Mayence et pour sa banlieue.

Située au confluent du Rhin et du Mein, vers le milieu de la frontière orientale de la France, Mayence est une des villes les plus intéressantes sous les rapports militaires et commerciaux. Elle est placée de manière à devenir le point central de communication entre le commerce du grand empire et celui de l'Allemagne. Il importe qu'elle soit peuplée, vivifiée, agrandie, que le premier pas du voyageur sur le sol français ne foule pas des décombres, et qu'à l'entrée du plus beau palais du monde, on ne laisse point une porte ruinée. Il convient enfin que Mayence et sa banlieue prennent une physionomie nouvelle pour un nouveau cours de prospérités.

Projet de loi.

Article 1er. Les propriétaires de la ville de Mayence département du Mont-Tonnerre, et les villages de sa banlieue, appelés Weisseneau, Laubenheim, Bodenheim, Zalbach, Bretzenheim, Gunsenheim, Monbach et Marienborn, dont les maisons ont été démolies ou détruites par l'effet de la guerre, et qui les ont fait ou feront rebâtir, seront exempts de toute contribution foncière sur ces maisons pendant dix ans.

Art. 2. Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de l'an XIV, que son bâtiment est relevé de deux mètres au moins au-dessus du sol.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

M. **Begouen** présente ensuite un projet de loi relatif *à l'exemption de la contribution foncière pour les maisons rebâties à Argenton-le-Château.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Je viens, Messieurs, appeler et fixer votre attention sur une ville de la Vendée. Ce nom, auquel s'attachent involontairement des souvenirs douloureux, ne peut manquer d'exciter votre intérêt.

Dans le cours de la guerre civile qui a ravagé cette belle contrée, les habitants d'Argenton-le-Château, département des Deux-Sèvres, se sont constamment distingués par leur bonne conduite, leur soumission aux lois, leur dévouement à la patrie; ils ont excité la haine, ils ont éprouvé des vengeances; leur ville a été incendiée, détruite de fond en comble.

Elle contenait cent quatre-vingt-neuf maisons ; toutes ont été brûlées : on a commencé à en reconstruire soixante-six ou soixante-sept. Elle avait des marchés, des foires, quelques manufactures ; elle liait par son commerce les campagnes environnantes avec d'autres petites villes ou villages voisins; elle y animait l'industrie et y entretenait l'amour du travail ; elle était très-utile dans sa sphère d'activité, et concourait au bien général de la société, dans un rapport plus grand, peut-être, que ne semble l'indiquer sa population.

Ses habitants se sont attiré leurs malheurs par leur zèle, leur courage et leur fidélité : il importe à l'Etat de les en récompenser par sa généreuse protection, de les encourager à reconstruire leurs maisons, à rappeler leurs fabricants, à rétablir leurs ateliers, leurs foires, leurs marchés : il importe de faire disparaître des ruines qui ne doivent plus exister en aucun lieu, dans le recoin même le plus obscur de la France, sous le règne de Napoléon, du héros dont le génie sait se prêter aux moindres détails de l'administration générale de l'empire, lors même qu'embrassant dans ses vastes conceptions tous les intérêts de l'Europe, il en règle et fixe les destinées.

C'est sur ces motifs qu'est fondé le projet de loi que je suis chargé de vous présenter ; elle accorde aux propriétaires d'Argenton-le-Château l'immunité de toute contribution foncière pendant dix ans sur les maisons qui sont ou seront reconstruites. La même faveur a été accordée, en l'an XII, à deux villes du même département, Bressuire et Châtillon. Les mêmes motifs avaient dicté la loi ; ils ont mérité alors, ils mériteront encore aujourd'hui, sans doute, votre approbation.

Projet de loi.

Article 1er. Les propriétaires de la commune d'Argenton-le-Château, département des Deux-Sèvres, dont les maisons, dans l'intérieur de cette ville, ont été démolies ou détruites pendant la guerre civile, et qui les ont fait ou feront rebâtir, seront exempts de toute contribution foncière sur ces maisons pendant dix ans.

Art. 2. Pour jouir de cette exemption, chaque propriétaire sera tenu de justifier, avant la fin de l'an XIV, que son bâtiment est élevé de deux mètres au moins au dessus du sol.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

En exécution des articles 18 et 28 de l'acte des constitutions de l'empire, du 28 frimaire an XII, le Corps législatif procède, par appel nominal, au scrutin secret, pour le choix de six candidats, parmi lesquels Sa Majesté l'Empereur et Roi nommera deux questeurs en remplacement de M. Delatre, sorti du Corps législatif, et de M. Terrasson, dont les fonctions de questeurs sont expirées.

Le nombre des votants est de 257.

M. Despalières ayant réuni 150 suffrages est proclamé candidat.

Aucun autre membre ne réunit la majorité absolue.

Le Corps législatif arrête qu'il procédera à un nouveau scrutin dans la séance de demain.

A trois heures l'Assemblée se forme en comité général.

A quatre heures la séance est rendue publique.

M. **le Président** annonce que le Corps législatif a voté une adresse à l'Empereur.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 8 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Le Danois**. Messieurs, le sénateur, grand officier de la Légion d'honneur, que SA MAJESTÉ L'EMPEREUR a proclamé le premier jurisconsulte de la France, M. Tronchet, est gravement malade.

Celui, Messieurs, qui a eu une part si glorieuse à la confection du Code civil, de ce monument de la législation française, en reconnaissance duquel vous avez élevé une statue à NAPOLÉON LÉGISLATEUR, ne vous paraîtra-t-il pas devoir être l'objet de l'attention particulière de vous faire informer dans chacune de vos séances de l'état de sa maladie? Respecté dans toute la France, M. Tronchet l'est encore plus particulièrement dans cette enceinte, où nous avons été souvent à portée de reconnaître les sages effets de ses profondes lumières.

Si une marque publique de l'intérêt du Corps législatif peut parvenir, dans ce triste moment aux oreilles de M. Tronchet, il vous sera doux de lui offrir cette honorable consolation.

Je propose, Messieurs, d'arrêter que MM. les questeurs se feront informer chaque jour, au nom du Corps législatif, de l'état de la maladie de M. Tronchet, et que le bulletin de son état sera présenté et lu à chaque séance du Corps législatif.

Cette proposition, appuyée, est renvoyée à la commission chargée de présenter un projet de règlement.

Le Corps législatif continue l'élection de six candidats pour le remplacement de deux questeurs.

Dans deux scrutins successifs, MM. Nougarède, Pémartin et Gaze-Labove réunissent la majorité absolue des suffrages.

Le Corps législatif arrête qu'il procédera demain à un quatrième scrutin.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Ségur, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un *projet de loi relatif à l'institution et nomination des prud'hommes à Lyon.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, plusieurs institutions utiles se rattachaient au régime des corporations; les priviléges dont elles se prévalaient, les entraves qu'elles mettaient à l'exercice de l'industrie, les tributs qu'elles levaient sur ceux qu'elles recevaient à l'agrégation, ont disparu sans retour. La liberté dans l'exercice des professions est un bienfait qui sera conservé aux Français, et elle continuera de favoriser le perfectionnement de nos arts, la restauration de nos manufactures, le rétablissement de nos rapports commerciaux avec l'étranger.

Cependant, parmi les manufacturiers et leurs ouvriers, les artisans et leurs compagnons, la liberté a eu aussi sa licence qu'il a fallu réprimer; elle a encore ses abus qu'il faut détruire.

Déjà, Messieurs, vous avez sanctionné, en germinal an XI, une loi sur les manufactures, les fabriques et les ateliers, pour y ramener l'ordre et en rétablir la police.

Cette loi établit des chambres consultatives d'arts et métiers, et crée ainsi un moyen de centraliser, de recueillir les idées utiles et de les faire parvenir aux pieds du trône.

Elle laisse aux conceptions des hommes de l'art, à l'activité de leur imagination, qui doit être mobile comme la mode, variée comme le caprice, et pourtant sage comme le calcul, toute la liberté qui leur est nécessaire dans la fabrication de tant d'étoffes, dont le bon goût et le perfectionnement rendent les nations voisines tributaires de nos fabriques. Elle n'enchaîne pas l'esprit inventif dans les liens étroits de règlements inflexibles, limitant sans utilité les dimensions, le poids, le nombre de fils de laine, ou la nature de la trame des objets fabriqués.

Mais elle délègue au Gouvernement le droit de faire des règlements sur les produits des fabriques françaises; elle lui donne aussi le moyen d'empêcher la fraude, de préserver la bonne foi des tromperies, résultats trop fréquents des calculs mal entendus de quelques fabricants déloyaux; d'imprimer aux objets qui s'exportent une espèce de sceau national dont l'inspection seule appelle et commande la confiance.

Sa Majesté, Messieurs, de l'avis de son Conseil, a exercé cette utile prérogative.

Dans son dernier voyage à Lyon, lorsqu'elle fixait les regards du génie et de la bienfaisance sur toutes les parties d'administration, sur toutes les industrie de cette cité, glorieuse de son affection, heureuse de lui devoir sa restauration, la chambre du commerce arrêta ses regards protecteurs, réparateurs et créateurs, sur les abus qui s'étaient introduits dans diverses branches de commerce, et spécialement dans la guimperie ou fabrique de fils d'or, dans la fabrique des étoffes de soie et argent, et dans celle des velours.

Un règlement fut rendu par Sa Majesté, le 20 floréal, et les fraudes des guimperies furent réprimées, la bonne foi fut commandée aux manufacturiers par des dispositions précises, le mélange de l'or et de l'argent fin et faux dans les étoffes cessa de prêter à l'infidélité, parce qu'il dut être désigné par une marque très-apparente. La qualité des velours ne fut plus un problème pour l'acheteur inexpérimenté, parce que le vendeur dut en signaler la diversité par celle des lisières.

Le même règlement porte les moyens de contraindre, par la sévérité des peines, les fabricants que l'esprit de justice ou le sentiment de leur devoir n'auraient pas trouvés dociles ou n'auraient pas trouvés soumis.

Mais la surveillance à exercer, les contraventions à réprimer demandaient d'autres instruments que ceux de l'administration générale de l'empire, et même l'administration particulière de la cité d'autres agents que ceux de la police ordinaire.

Ces fonctions exigent des connaissances que les fabricants seuls ou les chefs d'atelier peuvent réunir. Elles exigent aussi, avec la sévérité inflexible du magistrat, une sorte de bonté paternelle qui tempère l'austérité du juge, permette quelquefois l'indulgence, appelle sans cesse la confiance et aide toujours à la soumission.

Elles étaient exercées avant 1789 par les juges, gardes ou syndics des communautés.

Sa Majesté a cru convenable de les confier à des prud'hommes choisis, partie dans le nombre des négociants-fabricants, partie dans le nombre des chefs d'atelier.

L'institution de cette espèce de tribunal de famille, invoquée par les Lyonnais, est contenue dans le titre premier de la loi que je vous apporte.

La pensée en a semblé si heureuse, l'action si utile, que Sa Majesté a cru devoir en ménager le bienfait aux autres villes industrieuses et manufacturières de son empire; et l'article 34, au dernier titre de la loi, en autorise l'établissement par un règlement d'administration publique. Ce sera aussi par un règlement que le mode de leur élection sera déterminé.

On n'arrivera peut-être à ce qui est le plus convenable que par des essais successifs; et tout ce qui est susceptible de changements, de modifications selon les temps et les lieux, n'est pas du domaine de la loi, qui doit être générale, et ramenée à son caractère distinctif, la fixité, l'invariabilité.

Toutes les villes, d'ailleurs, tous les genres de manufactures ne comporteront pas une composition entièrement semblable; et la diversité des fabrications exigera des dispositions diverses dont il est nécessaire que le Gouvernement soit le juge.

Le second titre de la loi règle les fonctions des prud'hommes.

La deuxième section de ce titre les charge de cette nouvelle police conservatrice de la bonne foi, réparatrice des infidélités passées, surveillante active de toutes les branches et de tous les instruments de la précieuse industrie lyonnaise, police dont le besoin a fait naître la première idée de l'institution.

Elle appelle en outre les prud'hommes à être les premiers dépositaires, les premiers juges des plaintes pour cause d'infidélité contre les ouvriers et les teinturiers.

Elle leur confie aussi une sorte de magistrature presque domestique et pourtant solennelle sur des hommes qu'ils ramèneront à la probité s'ils s'en écartaient, autant par l'autorité de la morale et les conseils de la sagesse, que par l'action de la justice et l'application de la loi.

Enfin, quand l'intérêt général exige que la porte des fabriques, des ateliers, soit ouverte aux yeux de la puissance publique, ce seront les prud'hommes, assistés d'un autre officier public, qui procéderont aux visites, et constateront les fraudes, les soustractions, les contraventions, les délits.

La section première du même titre décerne aux prud'hommes une autre espèce de juridiction, dont j'aurais parlé d'abord, si la seconde section ne s'était liée plus immédiatement, lors des premières vues, à l'institution de ces nouveaux magistrats du commerce.

L'article 19 de la loi du 22 germinal an XI attribue aux maires les contestations de simple police entre les ouvriers et apprentis, d'une part, les manufacturiers-fabricants et artisans, de l'autre.

La nécessité de porter aux tribunaux de commerce des affaires d'un faible intérêt, qu'il faut souvent arbitrer, selon l'équité, plutôt que de les juger selon les lois, a paru trop rigoureuse, trop contraire à l'activité journalière du travail des fabriques, trop opposée à son esprit.

Les prud'hommes jugeront jusqu'à 60 francs les affaires où seront intéressés les ouvriers. Ils les jugeront sans formes, sans procédures, sans appel. On trouvera dans leur institution un tribunal de conscience et d'équité, jugeant, après avoir entendu les parties, sans l'intervention d'aucuns défenseurs, et comme il faut espérer que jugeront bientôt les tribunaux de commerce, ramenés à ce qu'ils furent dans l'origine, et ce qu'ils eussent dû être toujours.

Enfin la troisième section du IIe titre attribue aux prud'hommes une fonction nouvelle, protectrice de la propriété, et qui, offrant à ceux qui inventent ou perfectionnent la partie de la fabrication qui appartient aux arts du dessin une nouvelle garantie, sera à la fois un encouragement à faire et une récompense d'avoir fait un pas de plus dans la carrière.

Chaque jour voit varier à Lyon ces dessins pleins de goût et de grâce qui imitent, tantôt les étoffes légères et éclatantes dont se parent les sultanes ou les odalisques, tantôt les étoffes riches et fortes dont se couvrent les grands de la Turquie et de la Perse; ces dessins où on prend pour modèle aujourd'hui les fleurs dont sont ornés les tissus déliés de Cachemire, demain les fines broderies de l'Inde, ou les couleurs brillantes de la Chine.

Souvent la nouveauté d'un dessin quadruple le prix d'une étoffe : plus d'une fois une fleur bien tracée et habilement tissue, un amalgame heureux de couleurs, une imitation plus voisine de l'imitable coloris de la nature, a fait connaître, achalandé, enrichi une fabrique.

Et pourtant le plagiat, ou plutôt le larcin, de cette espèce de propriété sont devenus assez communs à Lyon et ailleurs, pour que la répression de ce délit soit un besoin de la société et un devoir de sa législation.

La section 3e du titre II de la loi que je vous présente, satisfait ce besoin et remplit ce devoir.

Vous y trouverez, Messieurs, un moyen heureux et facile de conserver les droits des propriétaires de dessins, de prononcer entre des rivaux qui auraient par hasard conçu les mêmes idées, ou qui essayeraient d'assurer à une imitation adroite les prérogatives de l'invention.

Ce moyen se rapproche de celui employé pour les auteurs des procédés, machines, étoffes ou instruments nouveaux qui s'assurent la propriété de leur invention par un brevet.

Mais ce moyen de garantie aura désormais l'avantage d'être sous la main du fabricant, confié pour son exécution à des hommes de l'art capables de la maintenir, en même temps sans faiblesse, sans erreur, sans abus, et intéressés à être justes envers les autres, afin qu'on soit juste envers eux.

Il a l'avantage d'être d'un usage presque gratuit; car la modique rétribution attachée au droit d'enregistrement des dessins déposés ne peut être regardée comme un sacrifice, tandis que les brevets d'invention payent un droit considérable.

Enfin il assure que le Conservatoire des arts de la ville de Lyon enrichira sa collection, déjà immense, de tous les dessins dont la propriété aura cessé. Et s'il est vrai, qu'en ce genre comme en tant d'autres, le fond des idées soit presque toujours le même, que ce qui semble nouveau ne soit autre chose que ce qu'on dérobe aux temps passés en changeant la disposition des formes ou la nuance des couleurs, le dépôt de tant de modèles, ouvrages de tant d'artistes, créations de tant d'imaginations, productions de tant de goûts divers, sera un riche trésor où, dans l'avenir, l'industrie épuisée, le goût blasé viendront chercher les moyens de se ranimer.

Le titre III de la loi perfectionne dans ses règles et facilite dans son exécution le titre III de la loi du 22 germinal an XI, concernant les obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

Il assure à l'ouvrier plus de facilité à obtenir des secours par des avances, en assurant au fabricant plus de garantie de leur recouvrement.

Il préserve les fabricants de la tentation à la-

quelle ils cèdent quelquefois, de débaucher un chef d'atelier qu'ils convoitent pour améliorer leur fabrication, nuire à celle de leur concurrent, et prendre ou conserver sur lui l'avantage.

Il remet enfin aux prud'hommes le soin de délivrer des livres d'acquit aux chefs d'atelier, et les substitue aux officiers de police dans cette partie de leurs fonctions qui sera aussi exercée, sinon avec plus de zèle, du moins avec des lumières plus positives, plus étendues, et une action plus prochaine et plus puissante.

Enfin, Messieurs, le dernier titre de la loi contient des dispositions diverses.

L'une de ces dispositions établit que les fonctions des prud'hommes négociants-fabricants seront gratuites, et les mutations annuelles n'enlevant à chacun qu'une partie de leur temps, ils feront de l'exercice de cette charge une honorable contribution dont profitera le commerce de Lyon et celui de la France entière.

Les chefs d'atelier attachés au conseil des prud'hommes, n'ayant souvent pour richesse que leur travail, pourront recevoir une indemnité de l'emploi qu'ils feront, pour l'utilité publique, d'un temps qui est leur patrimoine et celui de leur famille.

Une autre disposition appelle les prud'hommes à remplir, par deux visites ou inspections annuelles, des fonctions que remplissaient jadis les inspecteurs des manufactures.

Ils recueilleront dans ces tournées des connaissances statistiques importantes sur le nombre des ouvriers, des métiers, sur les améliorations dont la fabrication est susceptible, sur ses pertes si elle en éprouvait, sur les moyens de les réparer, et sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public et les progrès de l'industrie.

Vous le voyez, Messieurs, la loi que je vous présente crée une institution nouvelle, mieux conçue que celle des juges-gardes et des syndics, aussi avantageuse que le fut celle-ci, et n'offrant aucun de ses inconvénients.

Elle réalisera des conceptions utiles, et en préparera de nouvelles; elle effectuera un bien présent, et pourra disposer plus de bien encore pour l'avenir.

Enfin cette loi donnera des règles au commerce, des chaînes à la mauvaise foi, de l'activité à la police, des lumières à l'économie politique, de la fidélité au fabricant, une garantie au consommateur. Elle fera plus, elle contribuera puissamment à ramener le commerce et ses chefs, la fabrication et ses employés, les manufactures et leurs ouvriers, à cette loyauté qui fit jadis, et qui redeviendra, leur caractère : elle influera sur le retour si désiré de toutes les classes négociantes à cette vie active qui est un titre d'honneur, à cette économie qui est un moyen de générosité, à ces principes d'ordre sans lesquels il n'est point de richesse, à la simplicité de cette vie domestique, sans laquelle il n'est point de cité, enfin à la pureté de ces mœurs antiques, sans lesquelles il est peu de bonheur.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

Institution et nomination des prud'hommes.

Art. 1er. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres dont cinq négociants-fabricants, et quatre chefs d'atelier.

Art. 2. Le mode de nomination sera déterminé par un règlement d'administration publique.

Art. 3. Les négociants-fabricants ne pourront être élus prud'hommes, s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite.

Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes, s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

Art. 4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le 1er jour du mois de janvier.

Trois membres, dont un négociant-fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année.

Deux négociants-fabricants et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

Art. 5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II.

Des fonctions des prud'hommes.

SECTION PREMIÈRE.

De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricants, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.

Art. 6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre les fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis.

Il est également autorisé à juger, jusqu'à la somme de 60 francs, sans formes ni frais de procédure et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

Art. 7. A cet effet, il sera tenu, chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

Art. 8. Il se tiendra, une fois par semaine au moins, un bureau général du conseil des prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation.

Art. 9. Tout différend, portant une somme supérieure à celle de 60 francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétents.

SECTION II.

Des contraventions aux lois et règlements.

Art. 10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et règlements nouveaux ou remis en vigueur.

Art. 11. Les procès-verbaux, dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions, seront renvoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis.

Art. 12. Le conseil des prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers.

Art. 13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.

Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents.

SECTION III.

De la conservation de la propriété des dessins.

Art. 14. Le conseil des prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété du dessin.

Art. 15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachets et signatures, sur laquelle sera également apposé le cachet des prud'hommes.

Art. 16. Les dépôts des dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil des prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

Art. 17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété du dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

Art. 18. En déposant son échantillons, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon, déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au Conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du Conservatoire.

Art. 19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera, entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil des prud'hommes, et ne pourra excéder 1 franc, pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de 10 francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE III.

Des règlements de compte et de la police entre les maîtres d'atelier et les négociants.

Art. 20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine, à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf.

Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

Art. 21. Il sera tenu, au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits. Le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

Art. 22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

Art. 23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte ; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

Art. 24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négociants occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

Art. 25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime ; dans le cas contraire, le négociant manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en comptes de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à 500 francs.

Art. 26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négociants qui les auraient occupés sera regardée comme certaine vis-à-vis des négociants et maîtres d'atelier seulement, et à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit, et le *visa* du bureau des prud'hommes.

Art. 27. Lorsqu'un négociant manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à 500 francs.

Art. 28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées, par le négociant manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existants, et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignements être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis.

A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

Art. 30. Les fonctions des prud'hommes négociants-fabricants sont purement gratuites.

Art. 31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec 1,000 francs.

Art. 32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer pour les formalités remplies par eux d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

Art. 33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres de conseil de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

Art. 34. Il pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en conseil d'Etat, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le Gouvernement le jugera convenable.

Art. 35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais leurs attributions seront les mêmes.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis aux sections du Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

9 *mars* 1806.

Aujourd'hui, à une heure après midi, Sa Majesté l'Empereur et Roi s'est assis sur son trône, au palais des Tuileries, entouré des princes, des ministres, des grands-officiers civils et militaires de sa maison, des membres du Sénat et du conseil, des officiers de sa maison et du Conseil d'Etat.

Le Tribunat en corps a été conduit à l'audience de Sa Majesté par les maîtres et aides des cérémonies. Il a été introduit par S. Exc. le grand-maître des cérémonies et présenté à Sa Majesté par S. A. S. l'archichancelier de l'empire (Cambacérès).

M. Fabre (*de l'Aude*), président du Tribunat, a lu l'adresse suivante :

« Sire, une vaste coalition menaçait la France de nouvelles calamités; mais votre génie veillait sur ses destinées. Vous avez paru à la tête de vos invincibles cohortes. A l'instant, des bords du Danube à l'extrémité des Apennins, s'est évanouie cette ligue de passions insensées, et la puissance de l'empire a été raffermie sur des fondements désormais inébranlables.

Lorsqu'une subite agression vous força de voler au secours de l'un de vos alliés, vous déclarâtes que vous ne vouliez point accroître le territoire de la France. Le succès de vos armes vous avait rendu maître d'une grande partie des Etats ennemis ; vous n'avez demandé à la victoire que ce qu'elle devait à la sûreté de vos alliés et à l'honneur de la France qui défendait leurs droits.

Vous avez voulu prouver encore une fois à l'Europe que la France était assez puissante de son vaste et fertile territoire et de son active et nombreuse population, assez riche de tous les genres de considération et de gloire, pour n'avoir à désirer que des alliés fidèles et des voisins paisibles.

Votre Majesté a exprimé le désir de la paix avec l'Angleterre, en prenant pour bases les stipulations du traité d'Amiens. Sire, si le Gouvernement britannique, placé dans des circonstances nouvelles, ne veut prendre pour règle de sa conduite que le véritable intérêt de la Grande-Bretagne, le vœu de Votre Majesté sera bientôt entendu et accueilli avec des sentiments dignes d'elle. L'Europe vous devra le retour d'une paix utile au monde : et si ses espérances devaient encore être déçues, elle saura du moins tout ce que vous avez fait pour mettre un terme aux malheurs de la guerre ; elle n'oubliera point qu'au milieu de vos éclatants triomphes, la paix fut toujours pour vous, comme vous l'avez dit dans une circonstance mémorable, *le premier des besoins et la première des gloires.*

Votre Majesté a annoncé qu'elle était satisfaite de l'état prospère des finances; que, sans rien ajouter aux charges de la nation, il serait proposé de nouveaux développements au système de finances, dont les bases ont été posées l'année dernière, et qu'une partie des impositions directes serait remplacée par des impositions indirectes.

Sire, la nation, en rendant hommage aux principes d'administration qui, au milieu d'une guerre si formidable, ont su produire de si heureux résultats, n'ignore point que c'est à vous surtout qu'elle doit les bienfaits de tant de vigilance et de tant de sagesse. Elle n'ignore point que c'est à votre amour de l'ordre, à votre continuelle application à toutes les affaires de l'Etat, à cette passion inépuisable du bien public qui s'attache à tout ce qui est utile, à cette supériorité d'esprit qui embrasse à la fois et les vues les plus générales et les détails les plus particuliers, qu'elle doit tout ce qui, dans les diverses parties du gouvernement, contribue le plus à la gloire et à la prospérité de l'empire.

Sire, appelés par nos fonctions à la discussion des mesures législatives proposées par Votre Majesté, en continuant à la seconder de tous nos moyens et de toute notre influence, nous ne ferons qu'obéir au vœu du peuple français, au sentiment de nos devoirs et aux affections qui nous lient à votre personne sacrée et à votre auguste famille. »

Sa Majesté a répondu en ces termes :

« J'agrée les sentiments du Tribunat : il a montré unité de vues avec mon conseil d'Etat dans « les discussions qui ont eu lieu pendant le cours « de l'année, pour préparer les projets de loi « qui doivent être portés au Corps législatif dans « cette session. Je me plais à faire connaître la « satisfaction que j'ai éprouvée des améliorations « qui en ont été le résultat. Je compterai toujours « sur l'attachement du Tribunat pour ma per- « sonne, et sur son assistance. »

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 10 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance du 8 de ce mois est adopté.

MM. Sol et Fontemoing, membres du Corps législatif, écrivent qu'ils se rendront à leur poste aussitôt que leur santé sera rétablie.

Le Corps législatif agrée les hommages qui lui sont faits, savoir :

Par M. Arnould (*de la Seine*), ancien jurisconsulte, ex-directeur de la balance du commerce, président de la section des finances du Tribunat, d'un ouvrage intitulé : *Histoire générale des finances de la France depuis le commencement de la monarchie, pour servir d'introduction à la loi annuelle ou budget de l'empire français ;*

Par M. Sébastien Gérardin, ex-professeur d'histoire naturelle à l'Ecole centrale des Vosges, attaché au Muséum d'histoire naturelle de Paris, d'un ouvrage intitulé : *Tableau élémentaire de botanique;*

Par M. Julien-Michel Dufour, ancien avocat, ex-juge au tribunal du département de la Seine, membre de l'académie de législation, d'un ouvrage intitulé : *Discussion de la question : Si les vieillards de* 70 *ans sont contraignables par corps pour dettes commerciales.*

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait mention de ces hommages au procès-verbal, et ordonne le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

M. **le Président**. J'annonce à l'Assemblée que la députation chargée de présenter à Sa Majesté l'Empereur et Roi l'adresse votée à l'unanimité par le Corps législatif en comité général, a été reçue hier à une heure, et qu'ayant été introduite par le grand-maître des cérémonies dans la salle du trône, M. le Président a présenté à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

LE CORPS LÉGISLATIF A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE.

« L'adresse de remercîment et de félicitation, que les membres du Corps législatif portent en ce moment aux pieds du Trône, est le tribut unanime de l'admiration et de la reconnaissance que font naître vos grandes actions.

Les années sous votre règne sont plus fécondes en événements glorieux que les siècles sous d'autres dynasties.

Quelques jours valent une campagne. Une seule campagne vous a rendu maître des provinces d'un grand empire, qui ne s'est raffermi que par votre modération.

Le monde se croit revenu à ces temps, où, comme l'a dit le plus brillant et le plus profond des écrivains politiques, la marche du vainqueur était si rapide que l'*univers semblait plutôt le prix de la course que celui de la victoire* (1).

Le Corps législatif laisse à d'autres le soin de vous suivre sur le champ de bataille et de retracer tant d'illustres faits d'armes. Il doit chercher avant tout, dans ces événements mémorables, ce qui peut améliorer le sort des peuples en prévenant de nouvelles guerres. Il hâte de tous ses vœux le développement de ces hautes pensées que renferme le discours de Votre Majesté. Tout ce qu'elle a fait est grand, tout ce qu'elle laisse prévoir est plus grand encore.

Déjà les plus anciennes maisons souveraines brillent d'un nouvel éclat en se rapprochant des rayons de votre couronne. Le repos du continent sera le fruit de vos conquêtes. Le Corps législatif peut donc applaudir sans regret la gloire militaire; il aime à louer surtout ce désir d'épargner le sang des hommes que vous avez si souvent manifesté jusque dans la première ivresse du triomphe. C'est la victoire la moins sanglante qui est la plus honorable à nos yeux.

L'amour de mon peuple fait ma gloire : Sire, voilà les paroles de votre discours qui ont pénétré nos cœurs. Les plus grandes nations ont quelquefois des motifs équivoques ; mais les sentiments d'une grande âme ne peuvent tromper. C'est là qu'on reconnaît un monarque digne de régner sur le

(1) Montesquieu, *Esprit des Lois*, chapitre d'Alexandre.

peuple français. Il ne suffit pas à Votre Majesté de l'avoir rendu le plus puissant de tous les peuples; elle veut encore qu'il soit le plus heureux. Qu'on redise partout qu'une si noble ambition vous occupe sans cesse, et que, pour la satisfaire, vos jours sont aussi remplis dans votre palais que dans vos camps.

Toutes vos pensées sont empreintes de ce caractère qui seul attire la vénération et l'amour.

Après avoir fait et défait les rois, vous avez vengé leurs tombeaux. Celui qui fut le berceau de la France chrétienne voit se relever le temple célèbre où, depuis quinze siècles, la mort confondit les cendres de trois races royales, dont toutes les grandeurs égalaient à peine la vôtre.

Sire, de pareils actes de votre puissance sont les premiers de tous les bienfaits. Ils remettent en honneur tous les principes utiles à la société, tous les sentiments chers au cœur de l'homme; ils promettent à la France qu'un souverain qui venge ainsi la morale publique et la religion profanées respectera toujours ce qu'elles commandent l'une et l'autre au nom de Dieu et du genre humain.

Le Corps législatif n'est point le théâtre de la faveur; l'hommage qu'il vous rend est donc aussi libre que sincère. Permettez encore qu'il vous exprime sa reconnaissance pour le don des drapeaux que vous lui avez promis, et qu'il suspendra autour de votre statue comme le seul ornement digne d'elle. Il s'empressera de donner à Votre Majesté, dans cette session comme dans toutes les autres, l'assistance que vous lui demandez. Vous trouverez toujours en lui ce qui doit vous plaire également, l'ami fidèle du trône et celui du peuple français. »

L'Empereur a répondu : « J'agrée les sentiments du Corps législatif. Je compte sur son assistance durant le cours de sa session, pour tous les intérêts du trône et de la patrie. Vous pouvez compter, en retour, sur tous mes sentiments de confiance et d'affection pour le Corps législatif, et en particulier, pour chacun des membres qui le composent. »

MM. Regnauld et Deloé, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnauld** présente trois projets de loi, le premier relatif *à la réunion de la commune de Chirens au canton de Voiron ;*

Le deuxième, *à celle du canton de Poncin à celui de Nantua ;*

Le troisième, *à la distraction du canton de Durtal de l'arrondissement de Segré, pour être réuni à celui de Baugé.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, dans la division qui fut faite en l'an VIII du territoire français, quelque exactitude qu'on ait mis dans l'examen des convenances, quoiqu'on ait recherché diligemment ce qui était le plus conforme à l'intérêt particulier des communes et à l'intérêt général de l'Etat, on a dû, dans un travail aussi considérable, commettre quelques erreurs.

Je viens vous proposer d'en réparer trois, en adoptant autant de projets de loi qui changent la circonscription des arrondissements communaux dans les départements de l'Ain, de l'Isère et de Maine-et-Loire.

La première ôte à l'arrondissement de Belley, pour le donner à celui de Nantua, le canton de Poncin, composé de six communes.

Leurs habitants ne sont qu'à vingt kilomètres de Nantua, tandis que la distance qui les sépare de Belley est de cinquante kilomètres.

Il est reconnu d'ailleurs que leurs rapports habituels les amènent à Nantua; qu'ils y vendent le superflu de leurs denrées, et s'y pourvoient des objets qui leur manquent.

La population de l'arrondissement de Belley est de 74,969 habitants; celui de Nantua n'est que de 51,003, avec les 7,956 que contient le canton de Poncin. La sous-préfecture de Nantua comptera 58,959 habitants, et sera moins inégale à celle de Belley, par sa population.

La deuxième loi distrait du canton de Saint-Geoire, arrondissement de la Tour-du-Pin, la commune de Chirens, pour la donner au canton de Voiron, arrondissement de Grenoble.

Les ministres de la justice et de l'intérieur se sont accordés pour proposer ce changement.

Ils ont fait remarquer : 1° qu'elle n'est qu'à un quart de myriamètre de Voiron, et à deux myriamètres de Grenoble; 2° que l'hiver, les neiges et les glaces, et l'été, les eaux et les mauvais chemins empêchent la communication avec Saint-Geoire; 3° qu'il existe quelque éloignement entre les habitants des deux communes.

La troisième loi donne à l'arrondissement de Baugé, et ôte à celui de Segré, le canton de Durtal.

Le chef-lieu est à cinquante-cinq kilomètres de Segré, et seulement à vingt kilomètres de Durtal.

Les habitants appelés à Segré ont à parcourir des chemins vicinaux souvent impraticables, et à passer en bateau trois rivières pour arriver en cette ville.

Ces motifs ont déterminé Sa Majesté à adopter et à vous proposer les changements que consacreront les lois que je vais lire.

PROJET DE LOI

Relatif à la réunion de la commune de Chirens au canton de Voiron.

La commune de Chirens, département de l'Isère, sera distraite du canton de Saint-Geoire, arrondissement communal de la Tour-du-Pin, où elle a été portée par la loi du 28 pluviôse an VIII, et sera réunie au canton de Voiron, arrondissement communal de Grenoble.

PROJET DE LOI

Relatif à la réunion du canton de Poncin à celui de Nantua.

Le canton de Poncin, département de l'Ain, faisant ci-devant partie de l'arrondissement de Belley, sera réuni à l'arrondissement de Nantua.

PROJET DE LOI

Relatif à la distraction et réunion du canton de Durtal.

Le canton de Durtal, département de Maine-et-Loire, est distrait de l'arrondissement de Segré pour être réuni à celui de Baugé.

Le Corps législatif arrête que ces projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

Le Corps législatif procède ensuite à deux scrutins successifs pour compléter la liste de six candidats parmi lesquels l'Empereur doit nommer deux questeurs.

Ces scrutins donnent la majorité absolue à MM. Beaufranchet et Lombard-Taradeau.

Le Corps législatif arrête que la liste des candidats sera portée à Sa Majesté l'Empereur par un message.

Les six candidats sont dans l'ordre de leur élection : MM. Despallières, Nougarède, Pémartin, Caze-Labove, Beaufranchet et Lombard-Taradeau.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 11 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Cretet et Lavalette, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Cretet** présente un projet de loi relatif *à la taxe pour les réparations et reconstructions du port de Puer*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le lac du Bourget, enclavé dans le département du Mont-Blanc, verse ses eaux dans le Rhône par un canal qui permet aux bateaux de passer du fleuve dans le lac. Cette navigation rapproche Lyon, la capitale du Mont-Blanc, et les principales routes de ce département.

Les sels destinés à la consommation du pays entrent dans le lac du Bourget : on a vu quelquefois le Piémont s'approvisionner par cette voie. Cette navigation facilite l'exportation des bois et des objets manufacturés dans les environs du lac. Enfin, l'on a vu les approvisionnements de l'armée des Alpes user avec avantage de cette même navigation.

Mais le lac du Bourget, entouré de hautes montagnes, est exposé à de violents orages qui compromettent la sûreté des navigateurs. Les anciens souverains de la Savoie avaient fait établir sur la rive occidentale du lac un môle, connu depuis sous le nom de port de Puer; auprès de ce môle est construit un vaste magasin qui appartient à la compagnie Rambert.

Ce môle était en lui-même une protection insuffisante : elle est devenue nulle par les dégradations qui y sont survenues.

Dans cet état de choses, la compagnie Rambert a offert au Gouvernement de substituer au môle un port ou enceinte fermée, dans lequel les bateaux seront à l'abri des vagues et du vent.

Ce projet a été examiné par l'administration des ponts et chaussées, et l'utilité en a été reconnue.

La dépense de son établissement est évaluée à 20,164 francs.

La compagnie Rambert offre de faire construire ce port à ses frais; elle demande pour indemnité la concession pendant vingt-cinq ans d'un octroi de 15 centimes par quintal pour les marchandises qui débarqueront, et 10 centimes pour celles qui seront embarquées.

A l'expiration des vingt-cinq ans, le port sera remis en bon état au Gouvernement, qui remboursera alors à la compagnie Rambert la moitié des dépenses de construction.

Toutes ces conditions sont justes, et le Gouvernement, qui ne croit devoir négliger aucun des moyens d'améliorer le commerce et l'industrie, a jugé que les propositions de la compagnie Rambert devaient être accueillies par une loi.

Projet de loi.

Art. 1er. La compagnie Rambert est autorisée à réparer, à ses frais, le port de Puer, situé au sud-est du lac du Bourget, et à y faire les changements et améliorations nécessaires, sous la surveillance et direction de l'ingénieur en chef du département du Mont-Blanc, et conformément aux devis et détails estimatifs, arrêtés le 18 germinal an XII, à la somme de 20,164 francs.

Art. 2. Les constructions seront entièrement achevées au 1er germinal de l'an XV.

Art. 3. La société est autorisée à percevoir, pendant vingt-cinq ans, sur tous les objets d'exportation et d'importation audit port, un droit dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque quintal de marchandise débarquante, 15 centimes.

Pour chaque quintal de marchandise embarquante, 10 centimes.

Art. 4. Les objets, soit d'importation, soit d'exportation, appartenant directement au Gouvernement, jouiront d'une entière franchise, sans cependant qu'elle puisse s'étendre au bénéfice des compagnies qui auraient traité avec lui.

Art. 5. A l'expiration du terme ci-dessus désigné, pour la jouissance de la compagnie Rambert, le Gouvernement entrera en toute propriété et jouissance du port, qui lui sera remis en bon état, moyennant quoi il sera remboursé à la compagnie la moitié des dépenses, fixée à la somme de 10,082 francs.

Art. 6. La société sera tenue d'entretenir le port en bon état, et de se conformer à cet égard aux avis et instructions qui lui seront donnés par l'ingénieur en chef. Il lui sera facultatif de faire toutes clôtures nécessaires, soit pour la conservation des môles, soit pour la perception des droits, à la charge cependant de ne point gêner le service ordinaire de la navigation.

Art. 7. La remise du port au gouvernement ne pourra déroger en rien aux droits de propriété acquis à la compagnie, sur les bâtiments servant de magasin et leurs dépendances.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 12 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. **le Président**. J'ai l'honneur de communiquer à l'Assemblée un message contenant le décret impérial dont la teneur suit :

« Au palais des Tuileries le 11 mars 1806.

« Napoléon, Empereur des Français et roi d'Italie,

« Législateurs, vu le message en date du 10 de « ce mois, par lequel le Corps législatif, confor« mément à l'article 18 du sénatus-consulte or« ganique du 18 frimaire an XII, présente comme « candidats à deux places de questeurs :

« MM. Despalières, Nougarède, Pémartin, Caze« Labove, Beaufranchet et Lombard-Taradeau.

« Nous avons nommé et nommons

« MM. Despalières et Nougarède, questeurs du « Corps législatif.

« *Signé* NAPOLÉON. »

MM. Defermon et Lacuée, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Defermon** présente un projet de loi relatif *à un abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés prises pour les fortifications d'Alexandrie*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le projet de loi dont je viens vous donner lecture est une mesure nécessaire pour assurer à un grand nombre de citoyens la propriété incommutable des domaines nationaux qui leur ont été accordés en remplacement de leurs anciennes propriétés.

Le Corps législatif reconnaîtra facilement la sage prévoyance du Gouvernement dans l'établissement ordonné à Alexandrie. Celui qui sait toujours vaincre ne néglige aucun des moyens de garantir de toute insulte les fontières de l'empire; et Alexandrie a été choisie comme un des points les plus importants pour arrêter les tentatives que pourraient hasarder nos ennemis.

Cette place, destinée à devenir un des premiers boulevards de l'empire, a exigé des dispositions

tant pour les fortifications que pour tous les établissements militaires, qui ont nécessité l'abandon d'un grand nombre de propriétés privées.

L'équité et la justice prescrivaient des estimations qui assurassent aux citoyens dépossédés la légitime indemnité des sacrifices qu'on leur demandait; ces estimations ont été faites avec la plus grande régularité, et on a procédé de même à l'estimation des domaines nationaux donnés en remplacement; tout concourt donc à persuader le Gouvernement que la sanction qu'il vous demande à cette opération ne peut éprouver aucune difficulté.

Projet de loi.

Les particuliers et les établissements publics, autres que la commune d'Alexandrie, propriétaires de terrains enclavés dans l'enceinte des fortifications d'Alexandrie, désignés dans l'état n° 1er, en date du 29 nivôse an XII, sont définitivement déclarés propriétaires incommutables des domaines nationaux désignés dans l'Etat n° 2, daté du 25 germinal suivant, et desquels il ont été envoyés en possession provisoire, en exécution de l'acte de partage du 22 floréal même année, approuvé par le préfet le 24, lequel, ainsi que les états nos 1 et 2, demeureront annexés à la minute de la présente loi.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

M. **Siméon** succède à la tribune à M. Defermon et présente un projet de loi relatif à *l'attribution aux agents supérieurs de l'administration forestière des délits commis dans les forêts.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, la conservation des forêts est un des objets les plus importants de l'administration publique; ces grandes et belles propriétés fournissent à l'État et à la Couronne des revenus considérables; aux arts et à tous les citoyens, un objet de première nécessité; à la marine marchande et militaire, des moyens sans lesquels elles ne feraient que languir et deviendraient tributaires de l'étranger.

L'ordonnance publiée en 1669 sur les eaux et forêts, avait mis dans les mêmes mains l'autorité administrative et l'autorité judiciaire; notre législation les a séparées; elle crée une administration générale pour régir et conserver les forêts; elle a laissé aux magistrats le soin de surveiller et de réprimer les délits et les malversations qui les dégradent.

Mais les magistrats, distraits par d'autres soins non moins importants, ne peuvent pas toujours mettre dans leur surveillance l'activité qu'y apportera nécessairement la tête d'une administration uniquement occupée des forêts.

Sans entendre rien ôter, ni à la juridiction des tribunaux, qui jugeront les délits, ni même à la surveillance de sûreté qui continuera d'être exercée ainsi qu'elle l'est à présent, Sa Majesté a pensé qu'il serait utile d'adjoindre à cette surveillance celle des administrateurs principaux des forêts nationales et du domaine de la Couronne.

Alors les délinquants auront doublement à craindre d'être traduits en justice, soit par la police judiciaire, soit par l'administration concurremment investie de cette police; alors les délits seront, en plusieurs occasions, plus facilement constatés; alors des preuves qu'il est quelquefois urgent de recueillir n'échapperont pas; elles seront apportées à la justice avec plus de célérité et peut-être avec plus de lumières, par des hommes constamment appliqués à découvrir les abus et les malversations commis dans les forêts, et à déchirer les voiles sous lesquels la fraude cherche continuellement à les cacher.

Tel est le but du projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter, et qui tend à *attribuer aux agents supérieurs de l'administration forestière, dans certains cas, les poursuites et la procédure entre les prévenus de délits et malversations commises dans les forêts.*

Ces cas sont d'abord celui où des agents de l'administration seraient coupables de délits : il est naturel que les supérieurs à l'égard desquels ils sont responsables, non-seulement les dénoncent, mais constatent directement des malversations qu'il leur est plus facile qu'à personne de reconnaître et de développer.

On pourvoit à ce que la compétence qui leur est attribuée ne soit pas rendue inutile par la complicité d'hommes étrangers à l'administration; celui qui avait charge d'empêcher le délit qu'il s'est permis est le plus coupable, et le plus coupable doit attirer dans la même instruction celui qui l'est moins, et dont les agents prévaricateurs rechercheraient toujours l'association, si elle leur fournissait le moyen d'échapper à l'œil scrutateur de leur chef.

En second lieu, l'action des agents supérieurs de l'administration sera autorisée, même contre des étrangers à l'administration, seule et sans complicité avec des agents forestiers, s'ils sont surpris en flagrant délit par les agents supérieurs eux-mêmes. Il est toujours résulté du flagrant délit une espèce de magistrature, de laquelle la nécessité investit, avec plus ou moins d'étendue, quiconque a la possibilité de l'arrêter et de le saisir. Si un simple particulier peut et doit arrêter un malheureux dans l'action du crime, des administrateurs peuvent recevoir de la loi de plus grands pouvoirs pour la défense de la chose qu'ils administrent; ils ont déjà la confiance du souverain : si elle ne s'étend pas jusqu'à leur accorder une juridiction pleine et entière, il n'y a aucun inconvénient, il n'y a que de l'avantage à leur donner la faculté de constater des faits, d'instruire contre leurs subordonnés et même contre tous délinquants pris sur le fait et de les conduire jusqu'aux tribunaux chargés du jugement.

Vous remarquerez, Messieurs, avec quelle réserve ce nouveau pouvoir est établi. S'il est donné pour tous les cas contre les agents de l'administration, il ne touche aux étrangers que lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit par les administrateurs supérieurs. Dans tous les autres cas, les étrangers à l'administration restent exclusivement sous la surveillance et la poursuite des magistrats ordinaires.

Ce n'est point à tous les agents forestiers que ce pouvoir est décerné, mais seulement au directeur général, aux administrateurs généraux et aux conservateurs, c'est-à-dire à des chefs principaux, tous élevés par leur place et leurs lumières, au-dessus des faiblesses ou des préventions, ou des négligences que l'on pourrait craindre de la part des agents inférieurs.

Ce pouvoir n'excède pas celui du magistrat de sûreté; il s'arrête au mandat d'arrêt exclusivement; il n'attirera point au loin les prévenus et les témoins. L'instruction permise aux agents supérieurs de l'administration a l'un de ses fondements principaux dans leur présence sur les lieux, soit qu'ils s'y trouvent en tournée, soit que des malversations graves les y aient appelés.

Après qu'ils auront complété l'instruction, ils renverront les prévenus et les pièces devant le

directeur du jury, et la procédure sera suivie dans les formes accoutumées.

Rien n'est donc innové, si ce n'est qu'il y aura, pour les forêts des deux domaines de l'Etat et de la Couronne, de doubles magistrats de sûreté, les magistrats de sûreté ordinaires et les administrateurs principaux des forêts qui rempliront concurremment les mêmes fonctions pour instruire et préparer la poursuite des délits.

Voilà, Messieurs, les motifs qui ont dicté le projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Lorsque les délits contraires à la police et à la conservation des bois auront été commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que, parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agents ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne, et les conservateurs qui leur sont respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront agents ou préposés de l'administration que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agents ou préposés de l'administration des forêts.

Art. 2. Ils pourront également dresser procès-verbaux, et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que, parmi les prévenus, il y ait un ou plusieurs agents ou préposés de l'administration.

Art. 3. Le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la Couronne, et les conservateurs, sont, en conséquence, autorisés, dans les cas déterminés par les articles précédents, à délivrer, lorsqu'il y aura lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt, à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à faire toutes recherches, perquisitions ou visites qui seront nécessaires, à saisir les bois de délit, les voitures, chevaux, instruments et ustensiles des délinquants, à apposer des scellés, et généralement à faire jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement et en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, tout ce que les magistrats de sûreté et directeurs de jury pourraient faire.

Art. 4. L'instruction devra être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit aura été commis.

Art. 5. Lorsqu'ils procéderont aux opérations ci-dessus indiquées, ils pourront se faire assister d'un agent inférieur de l'administration, qui remplira les fonctions de greffier, et auquel ils feront préalablement prêter le serment de les remplir fidèlement.

Art. 6. Après l'instruction, si le délit n'est susceptible que de peines correctionnelles, le directeur général de l'administration des forêts nationales, l'administrateur général des forêts, ou le conservateur qui aura instruit, renverra les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renverra lui-même devant le tribunal compétent, soit spécial, soit criminel, soit de police correctionnelle, pour y être procédé conformément aux lois.

Art. 7. Les substituts, magistrats de sûreté, directeurs de jury et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire directement et d'office toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir, dans les cas ci-dessus déterminés, comme dans tous autres cas, les auteurs et complices des dégradations et malversations commises dans les forêts nationales et dans les forêts de la Couronne, et, en cas de concurrence entre eux et les officiers supérieurs des forêts, la poursuite du délit demeurera à ceux qui, les premiers, auront délivré un mandat, soit de dépôt, soit d'amener, soit d'arrêt.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. REINAUD-LASCOURS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 13 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adoptée.

M. Prati-Rovagnasque (Marengo), membre du Corps législatif, écrit que les suites d'une maladie grave qu'il vient d'essuyer ne lui permettent pas, dans ce moment, d'entreprendre le voyage nécessaire pour se rendre à son poste, et qu'il s'empressera de se réunir à ses collègues le plus tôt qu'il lui sera possible. A cette lettre est joint un certificat de médecin.

M. Befroy, ex-législateur, fait hommage au Corps législatif d'un mémoire imprimé, intitulé : *Impôt sur les boissons sans exercice.*

Le Corps législatif ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

MM. Defermon et Réal, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Defermon** présente deux projets de loi, le premier relatif *au mode de payement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus;* le deuxième, *aux détenteurs, à titre d'emphytéose, des biens situés dans la commune d'Esserts* (Yonne). En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs du projet de loi sur le mode du payement des gardes de bois des communes qui n'ont pas de revenus pour les payer.

Messieurs, il existe dans l'empire beaucoup de communes qui ont des bois communaux, et un assez grand nombre d'entre elles qui n'ont ni revenus ni affouages suffisants pour acquitter le salaire des gardes préposés à la conservation de ces bois.

Le meilleur moyen de garantir les bois des dévastations dont on a eu trop à gémir, est de les faire garder soigneusement; mais on ne peut attendre de bons services de la part des gardes qu'autant que leur salaire sera exactement payé.

On pouvait obtenir cet avantage en faisant faire, par le trésor public, l'avance de ces salaires, jusqu'au moment des ventes, sur le produit desquelles il s'en serait remboursé; mais il n'était ni d'une bonne administration, ni conforme à la justice d'employer ainsi les fonds publics pour l'intérêt privé de quelques communes.

Les bois communaux sont une propriété des communes qui en possèdent; elles en jouissent ou par affouages destinés à la consommation de leurs habitants, ou par ventes dont le produit est employé à leur profit; il est juste qu'elles en supportent les charges, et c'est sur ce principe qu'est fondé l'article 1er de la loi.

L'article 2 a pour but de prévenir tout abus dans la répartition de cette charge : l'imposition additionnelle qu'elle entraîne devra être autorisée par un règlement d'administration publique.

Le Corps législatif ne peut douter de l'attention du Gouvernement à n'accorder ces autorisations qu'après avoir reconnu la nécessité de recourir à l'imposition additionnelle, et la quotité à laquelle elle doit être fixée; ainsi tout concourt à prouver au Corps législatif la nécessité de la loi proposée, et que son exécution ne peut entraîner d'inconvénients.

Projet de loi.

Art. 1er. Le montant des salaires des gardes des bois des communes qui n'auront ni revenus ni affouages

suffisants pour l'acquitter, sera ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes.

Art. 2. L'imposition additionnelle ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du Gouvernement, par décret d'administration publique.

Motifs du projet de loi portant abandon de la propriété aux détenteurs, à titre d'emphytéose, des biens situés dans la commune d'Esserts, département de l'Yonne.

Messieurs, l'ancienne abbaye d'Erigny possédait très-anciennement, dans un lieu désert qui compose aujourd'hui une grande partie du territoire de la commune d'Esserts, une grange entourée de terres couvertes de broussailles et d'épines. Elle concéda ses terres à des familles de cultivateurs qui les défrichèrent, y bâtirent des maisons, et qui en jouissent depuis environ six siècles.

Le 18 octobre 1771, l'abbaye en passa aux détenteurs un nouveau bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, à la charge de payer, au temps des récoltes, une portion de fruits et quelques autres menues prestations, le tout estimé par le bail à un revenu de 500 francs.

Les lois sur les domaines nationaux ont prescrit des règles particulières pour la mise à prix et la vente de ceux tenus à bail emphytéotique, et on eût pu, d'après les lois, faire vendre aux enchères les biens possédés par les emphytéotes de la commune d'Esserts; mais en suivant cette forme générale, les acquéreurs eussent eu la faculté d'évincer à la fin du bail les cultivateurs qui ont défriché et fertilisé le sol, bâti des maisons et donné pour ainsi dire l'existence à leur commune.

Le Gouvernement a reconnu combien cette mesure serait fâcheuse pour ces intéressants cultivateurs. Il a été procédé par des experts à l'estimation des biens compris dans l'emphytéose; cette estimation en a porté le revenu à 987 fr. 19 c.

Le préfet, l'administration des domaines attestent que cette estimation a été bien faite, et pour concilier avec l'intérêt du Gouvernement celui des cultivateurs d'Esserts, il ne faut qu'assurer au trésor public la rentrée du montant de l'estimation, et aux détenteurs emphytéotes la propriété des biens de leurs emphytéoses.

L'article 1er de la loi a pour objet de remplir ce but.

L'article 2 donne aux emphytéotes d'Esserts les moyens de se libérer de la manière la plus convenable à leurs intérêts; il leur accorde dix ans, et dispose qu'il sera fait un rôle particulier pour la perception, sur toutes les propriétés de l'emphytéose, du dixième à payer chaque année, de sorte que ces intéressants cultivateurs ne seront plus dans l'inquiétude d'être chassés des lieux qu'ils ont arrosés de leurs sueurs, et parviendront à leur libération aux moindres frais possibles.

Le Corps législatif partagera sans doute les vues bienfaisantes qui ont déterminé le Gouvernement à proposer ce projet de loi.

Projet de loi.

Art. 1er. Tous les détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés sur le territoire de la commune d'Esserts, département de l'Yonne, provenant de l'ex-abbaye de Rigny, sont déclarés propriétaires incommutables, à la charge par eux de payer la somme de 19,743 fr. 80 c.

Art. 2. Cette somme sera payable en dix années, et répartie par dixième, par un rôle particulier, sur toutes lesdites propriétés, qui demeureront spécialement affectées au payement de ladite somme jusqu'à son entier acquittement.

Le Corps législatif arrête que ces projets de lois seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 14 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

MM. **Defermon** et **Jaubert**, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Defermon** présente un projet de loi relatif *à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, les lois civiles ont établi la prescription comme un moyen nécessaire pour assurer la tranquillité des familles; mais ce qu'elles ont fait pour les transactions ordinaires de la société a toujours été reconnu plus indispensable contre les prétentions du fisc; aussi toutes les lois de perception au profit du trésor public fixent les délais passé lesquels il n'est plus recevable à exercer d'actions contre les redevables.

Les lois relatives aux droits d'hypothèques sont muettes à ce sujet, et des demandes formées par des conservateurs en supplément de droit de transcriptions ont donné lieu aux parties de réclamer la prescription, et fait apercevoir l'insuffisance de la législation dans cette partie.

Le Gouvernement, qui ne doit pas moins veiller à l'intérêt des particuliers qu'à celui du trésor public, a reconnu la nécessité d'une disposition législative qui conciliât l'un et l'autre.

La loi du 22 frimaire an VII a réglé la prescription en matière d'enregistrement, et les motifs qui ont déterminé ses dispositions ont paru entièrement applicables aux droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires; c'est l'objet du projet de loi qui vous est présenté, et le Corps législatif, en l'adoptant, préviendra toute difficulté à l'avenir dans cette partie.

Projet de loi.

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établis par les chapitres II et III du titre 2 de la loi du 21 ventôse an VII.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

M. **Jaubert** succède à la tribune à M. Defermon et présente un *projet de loi relatif au transfert d'inscriptions de* 5 0/0 *consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le transfert des inscriptions ou promesses d'inscriptions de 5 0/0 consolidés, appartenant à des mineurs ou à des interdits, éprouve des entraves qui ont donné lieu à des réclamations de la part des familles, et qui ont dû nécessairement exciter la sollicitude paternelle de Sa Majesté.

Le Code civil a sagement prescrit des formalités pour la vente des biens meubles des mineurs; mais la première règle est que les précautions qui ne sont établies que pour la conservation de leurs intérêts ne tournent pas à leur préjudice.

C'est cependant ce qui arriverait si les règles

générales, prescrites pour la vente des meubles des mineurs et des interdits, devaient s'appliquer aux inscriptions ou promesses d'inscriptions.

Il y a des promesses d'inscriptions pour des sommes au-dessous de 50 francs.

Si donc il fallait, pour la vente de ces effets, recourir à des publications et à des affiches, et exiger la rédaction d'un procès-verbal de vente, comme l'article 452 du Code civil le prescrit indéfiniment pour la vente des meubles des mineurs, on voit que le produit du capital serait souvent absorbé par les frais.

Dans cette espèce de vente, la mise aux enchères ne pourrait être que préjudiciable aux propriétaires; les inscriptions ou promesses d'inscriptions ne doivent jamais être vendues qu'au cours du jour.

Le projet de loi que Sa Majesté Impériale et Royale nous a ordonné de vous présenter a pour objet d'établir un ordre de choses aussi évidemment utile, et qui n'altérera en aucune manière le mode et les règles établies pour la responsabilité des tuteurs et curateurs en ce qui concerne le produit de la vente.

Le projet comprend : 1° les inscriptions qui n'excèdent pas 50 francs; 2° les inscriptions qui excèdent 50 francs.

Pour les inscriptions qui n'excèdent pas 50 francs, les tuteurs et curateurs des mineurs non émancipés pourront faire le transfert sans aucune autre formalité que celle de faire constater le cours du jour; et les mineurs émancipés n'auront besoin que de l'assistance de leurs curateurs.

Pour les inscriptions qui excèdent 50 francs, il ne faudra que l'autorisation du conseil de famille et le certificat constatant le cours des inscriptions au jour de la vente.

L'emploi du prix de la vente, pour le cas où il est exigé, et la surveillance que le curateur doit exercer, rentrent dans le droit commun.

Le Gouvernement a pensé, Messieurs, que ces dispositions étaient conformes à la justice et à l'intérêt des mineurs et des interdits, et qu'ainsi elles méritaient la sanction du Corps législatif.

Projet de loi.

Art. 1er. Les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de 5 0/0 consolidés qu'une rente de 50 francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

Art. 2. Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de 50 francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation.

Art. 3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de 50 francs de rente ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs, qu'avec l'autorisation du conseil de famille et suivant le cours du jour légalement constaté : dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. GOLZART, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 15 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. **Pelet** et **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*), conseillers d'État, sont introduits.

M. **Pelet** présente un *projet de la loi relatif au mode de recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le projet de loi soumis à votre sanction a paru nécessaire pour établir dans l'administration du bureau des nourrices de Paris les principes d'humanité que réclame une classe intéressante du peuple, et pour concilier ces principes avec ce que demandent les intérêts d'un établissement connu depuis plusieurs siècles par les services qu'il a rendus à la capitale.

Le nombre des enfants confiés annuellement à des femmes de la campagne, par l'intermédiaire de ce bureau, s'élève de quatre mille cinq cents à cinq mille.

On évalue à un dixième environ le nombre des pères et mères sans fortune qui prennent des nourrices au bureau, et à 50 francs par enfant, l'un dans l'autre, le montant des mois de nourriture et autres frais dont ils restent redevables à l'époque du retour chez eux desdits enfants, ou de leur décès chez les nourrices.

La direction du bureau a un compte ouvert avec chaque débiteur pour les avances faites aux nourrices.

A l'époque du retour de l'enfant chez ses parents, ou de son décès chez la nourrice, le bureau règle les comptes respectifs, paye les nourrices, ou les fait payer, et, quand il y a lieu, réclame le remboursement de ses avances.

Mais ces remboursements éprouvent quelquefois des difficultés, et nécessitent des poursuites onéreuses pour le débiteur quand il peut supporter les frais, ou pour le bureau quand le débiteur est insolvable.

On avait senti dans l'ancienne législation l'inconvénient d'établir pour cet objet le recours aux tribunaux judiciaires, d'exposer ainsi le débiteur ou le bureau à des longueurs et à des frais considérables. Aussi l'article 14 de la déclaration du roi du 1er mars 1727 avait voulu que les parents en retard d'acquitter les mois de nourrice fussent condamnés par le lieutenant général de police, et que ces condamnations fussent exécutées même par corps s'il le prononçait.

La déclaration du 24 juillet 1769 renouvela ces mêmes dispositions.

Dans le cours de la Révolution, les anciennes ordonnances sont tombées en désuétude; la direction du bureau, cessant de faire condamner ses débiteurs sommairement et sans frais, les a cités en conciliation au bureau de paix, et les a fait juger par les tribunaux civils ordinaires. Il en est résulté des longueurs et des frais qui ont toujours aggravé la position du débiteur ou celle du bureau.

Le projet de loi prend ce qu'il y a de bon dans l'ancienne jurisprudence, et rejette ce qu'il pouvait y avoir d'odieux, en n'adoptant point les formes arbitraires du jugement et l'emprisonnement du débiteur.

Ainsi les pères et mères, à l'usage desquels est destiné cet établissement, n'auront plus à craindre que l'époque de la naissance d'un enfant soit pour eux celle de la perte de leur liberté.

Ce ne sera plus, comme autrefois, le magistrat chargé de la police qui prononcera les condamnations contre les débiteurs en retard; ce sera le conseil de préfecture, présidé par le préfet du département.

Ces formes paternelles adaptées à un établissement paternel concilieront les intérêts des habitants et ceux du bureau des nourrices, en rendant la justice prompte et gratuite.

Projet de loi.

Art. 1er. Le recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris sera fait désormais d'après un rôle qui sera rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard de payement, pourra décerner contrainte, comme pour les contributions, sans que la voie de contrainte par corps puisse jamais avoir lieu.

Art. 2. Il sera statué par le conseil de préfecture, présidé par le préfet du département, sur les oppositions aux rôles ou contraintes, et sur les contraventions aux lois et règlements touchant le bureau des nourrices.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) succède à la tribune à M. Pelet et présente un *projet de loi relatif au droit d'entrée dans les bassins non à flot du Havre, d'Ostende et de Bruges.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, une loi du 12 floréal an XI a assuré la réparation des bassins à flot des ports d'Ostende, Bruges et le Havre, par une taxe d'entretien payable par les propriétaires des navires entrés dans ces bassins.

La longueur du séjour des navires, pendant l'inaction que nécessite la guerre, a pu faire trouver la taxe plus pesante.

Pour s'y soustraire, des armateurs, au lieu de faire entrer leurs navires dans les bassins à flot, les laissent souvent dans les autres bassins, où ils ne sont pas à flot, où ils ne payent rien, et où ils causent pourtant aux quais des dégradations qui nécessitent des travaux et des dépenses de réparation.

Pour y pourvoir, Sa Majesté a jugé convenable d'imposer sur les navires qui, sans entrer dans les bassins à flot, séjourneront dans les bassins d'échouage ou non à flot, une demi-taxe qui acquittera les frais auxquels il faut pourvoir afin de tenir en état les quais en bois ou maçonnerie auxquels touchent et sont amarrés les navires.

La loi de floréal an XI a pourvu aux moyens de perception d'emploi de comptabilité.

Ces dispositions s'appliqueront à l'exécution de celle dont je vais vous donner lecture.

Projet de loi.

Art. 1er. Il sera établi dans les bassins, *non à flot*, du Havre, d'Ostende et de Bruges, sur les navires admis à y entrer et à y séjourner, une taxe d'entretien égale à la moitié de celle qui est établie pour les bassins à flot dans les mêmes ports, par la loi du 12 floréal an XI.

Art. 2. Les bateaux pêcheurs ne seront pas assujettis au payement du droit.

Art. 3. La perception de cette taxe sera faite d'après le mode établi par la loi du 12 floréal an XI.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 17 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance du 15 est adopté.

Les orateurs du conseil d'Etat et du Tribunat étant introduits, *M. le Président* rappelle que l'ordre du jour est la discussion des deux projets de loi présentés, dans la séance du 7, par MM. Pelet (*de la Lozère*) et Begouen, conseillers d'Etat, portant *exemption de contribution foncière en faveur des habitants des villes de Mayence et Argenton-le-Château, dont les maisons ont été détruites par l'effet de la guerre, et qui les ont fait ou feront rebâtir.*

M. **Jard-Panvilliers**. Quand un prince veille lui-même aux soins de son empire ; quand c'est toujours lui qui guide ses armées au milieu des combats ; quand il partage avec ses soldats les dangers et les fatigues de la guerre, et qu'il est témoin des maux qu'elle entraîne après elle, on ne le voit point prendre les armes pour satisfaire ses passions individuelles ou celles des personnes qui l'entourent. Il n'a jamais en vue que l'intérêt et la gloire de ses peuples ; une paix solide et honorable est toujours pour lui le premier objet de la guerre, et quand il l'a obtenue, son premier soin est d'en réparer les désastres : tel est le héros qui fait le bonheur et la gloire de la nation française.

Lorsque, après avoir rempli l'univers de son nom et de ses exploits, il eut pris les rênes du Gouvernement auquel il était appelé par nos vœux, il s'occupa de rendre le calme à ceux de nos départements qui étaient en proie aux discordes civiles; il offrit la paix à tous nos ennemis, et lorsque, sur leur refus, il l'eut conquise par la force de nos armes et l'ascendant de son génie, toutes ses sollicitudes se portèrent vers la réparation des maux que la guerre avait causés.

Lyon, cette cité fameuse par son industrie et par ses malheurs, fixa d'abord son attention ; il ordonna la reconstruction des édifices qui en faisaient l'ornement, et pour l'encourager, il vous proposa la loi bienfaisante qui exempte de la contribution foncière pendant dix ans toutes les maisons dont les murs auront été élevés à une certaine hauteur dans un délai déterminé.

Il porta ensuite ses regards sur ces contrées plus malheureuses encore, où le fer et la flamme avaient tout détruit ; sur ces départements de l'Ouest, qui lui doivent une nouvelle existence, et où son nom sera toujours béni, malgré les efforts impuissants de quelques rebelles obscurs qui cherchent à abuser d'un ministère respectable pour lui aliéner des cœurs dont le dévouement lui est garanti par ses bienfaits.

Ce fut en faveur des villes de Bressuire et de Châtillon, que leurs malheurs ont trop fait connaître, qu'il vous fut proposé et que vous accueillîtes un projet de loi qui exemptait aussi de la contribution foncière pendant dix ans les maisons qui, ayant été détruites pendant la guerre civile, seraient reconstruites et élevées au moins à un mètre de hauteur avant l'an XIV.

La même proposition vous est faite aujourd'hui en faveur d'Argenton-le-Château, département des Deux-Sèvres, et en faveur de la ville de Mayence et des villages de sa banlieue. MM. les orateurs du conseil d'Etat vous ont exposé les motifs de justice et de politique qui doivent vous engager à l'adopter.

Les sièges et les bombardements que la ville de Mayence a éprouvés pendant la guerre de la Révolution et les désastres qui en ont été la suite, sont des événements trop mémorables pour qu'il soit nécessaire de vous en retracer le tableau. Mais ce qui est beaucoup moins connu, et ce qui ne mérite pas moins votre attention, c'est le dévouement à la patrie que les habitants d'Argenton-le-Château ont montré pendant toute la durée de la guerre de la Vendée ; c'est la résistance coura-

geuse qu'ils ont constamment opposée aux attaques dirigées contre leur commune, et qui a attiré sur elle tous les maux que la fureur des partis peut susciter.

Témoin presque oculaire de ces faits, je me plais à vous les rappeler pour l'honneur de mes concitoyens; mais quand même la fidélité des habitants d'Argenton-le-Château ne leur donnerait pas un titre à l'estime de tous les bons Français, il suffirait que, comme les habitants de la ville de Mayence, ils aient éprouvé les désastres de la guerre, pour exciter en leur faveur la bienveillante sollicitude du prince qui, après avoir mis un terme aux malheurs de la France, veut encore en faire disparaître les traces. Pour vous, Messieurs, qui êtes animés du même esprit, et qui avez à consentir les sacrifices que les besoins de l'Etat exigent de vos concitoyens, vous vous féliciterez sans doute de commencer votre session par des actes de bienfaisance qui vous donneront des droits éternels à la reconnaissance de ceux qui en seront l'objet.

C'est dans ce sentiment que la section de l'intérieur du Tribunat, dont je suis l'organe, a voté l'adoption du projet de loi soumis en ce moment à votre délibération.

Aucun orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur les deux projets de loi.

Celui concernant la ville de Mayence est décrété à la majorité de 244 boules blanches contre 5 noires; celui concernant la ville d'Argenton-le-Château, à la majorité de 236 contre 6.

MM. Cretet et Ségur, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Cretet** présente un projet de loi relatif *à la construction d'un pont à Paris, vis-à-vis l'Ecole militaire*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, les communications entre les deux rives de la Seine étaient incomplètes, et la capitale de l'empire manquait de plusieurs ponts. Le Gouvernement averti de ce besoin projeta la construction de trois nouveaux ponts. Elle a été exécutée avec rapidité par une association qui avait obtenu l'établissement d'une taxe destinée à l'indemniser des dépenses considérables qu'elle a faites.

Pour compléter le système des ponts de Paris, il reste à en établir un vis-à-vis de l'Ecole militaire ; il ne servira pas seulement à lier les quartiers qui bordent les deux rives, il sera encore d'une grande commodité pour le commerce entre le midi et le nord-ouest de l'empire : les voituriers qui ont intérêt d'éviter Paris, ou de se soumettre aux difficultés du transit dans Paris, sont obligés d'emprunter le passage sur le pont de Sèvres, ce qui les détourne des directions les plus courtes.

Du moment où un pont aura été construit vis-à-vis l'Ecole militaire, on pourra, en prenant quelques précautions en faveur de l'octroi de Paris, admettre le passage en transit sur ce pont; une place sera ouverte vis-à-vis ce pont, du côté de Chaillot; au fond de cette place une route nouvelle sera ouverte : elle adoucira la pente de la montagne des Bons-Hommes, et les plus grosses voitures s'élèveront sans difficulté sur la hauteur de Passy, d'où elles poursuivront leur route par les boulevards extérieurs de Paris.

Le Gouvernement pense qu'en concédant une taxe au passage sur ce pont, des particuliers pourront se charger de tout ou partie des dépenses de sa construction; s'il en était autrement, il serait pris d'autres mesures pour exécuter cette construction.

Projet de loi.

Art. 1er. Il sera construit un pont sur la Seine, vis-à-vis l'Ecole militaire.

Art. 2. Une taxe, semblable à celle statuée par la loi du 24 ventôse an IX, sera établie sur ce pont.

Art. 3. La perception de cette taxe pourra être concédée aux particuliers qui fourniraient tout ou partie des fonds nécessaires pour la construction du pont.

Art. 4. Les conditions de la concession et la durée de la perception seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 5. Si la construction du pont nécessite des achats, des démolitions de maisons, les propriétaires seront tenus de les céder au prix d'estimation, et à la charge du payement préalable, et en observant les conditions prescrites par les lois, pour le cas d'aliénation pour cause d'utilité publique.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. REINAUD-LASCOURS.

Séance du 18 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'institution et à la nomination des prud'hommes à Lyon.*

MM. les orateurs du conseil d'Etat et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole appartient à l'un de messieurs les orateurs du Tribunat.

M. **Pernon**. Messieurs, la ville de Lyon, pendant le siècle qui vient de s'écouler, renferma dans son sein une population nombreuse composée d'hommes industrieux dont une grande partie a péri en défendant avec énergie et courage des coutumes et des lois protectrices des mœurs et de la prospérité publique.

Leur industrieuse activité, leur probité sévère avaient donné au commerce dont ils s'occupaient une telle étendue, les produits de leurs manufactures jouissaient dans l'étranger d'une telle confiance, qu'on vit pendant cette période de temps les travaux de cette ville florissante ajouter chaque année à la richesse nationale 60 millions de numéraire. C'est ainsi qu'une cité, aussi célèbre par ses malheurs que par la loyauté de ses habitants, augmentait les ressources et la force de l'État, et s'acquittait envers lui de la protection sous laquelle s'exerçait son industrie.

Aussitôt que les lois et les coutumes qui avaient fait sa splendeur n'existèrent plus, des hommes pervers, prétendant introduire jusque dans la fabrication des étoffes la licencieuse liberté du temps, leur donnèrent des qualités trompeuses qui devaient leur faire perdre la confiance de l'acheteur.

Dans cette situation, le chef auguste qui nous gouverne, dont l'œil est partout, et qui sait que si les mœurs, l'ordre et l'économie n'existent pas dans les ateliers, aucune entreprise de l'industrie ne saurait avoir de succès permanents, s'est hâté d'y ramener ces institutions tutélaires qui, formant l'homme au travail et à la vertu, assurent le bonheur des individus et de la fortune publique. Déjà, par ses arrêtés du 20 floréal dernier, il a ordonné que les tissus principaux des fabriques de Lyon fussent revêtus de marques qui assurent dans les uns leurs qualités intrinsèques, dans

d'autres la valeur des matières qui en font partie, de manière que le consommateur ne peut plus aujourd'hui être trompé par les étoffes qu'il achète sous cette garantie.

La loi que j'ai l'honneur de vous présenter en ce moment, Messieurs, est une suite de ces dispositions qui tendent à régénérer les manufactures françaises. Son premier et second titre établissent et organisent un conseil de prud'hommes dans la ville de Lyon, et règlent ses attributions. Ce conseil doit remplacer l'ancien corps des juges-gardes, débarrassé dans ses formes de tout ce que l'expérience a montré être nuisible au progrès de l'industrie et à la liberté du commerce.

Ce tribunal, par la nature de sa composition et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, a un avantage sur ceux qu'il remplace. Il doit être composé d'hommes qui, par leurs habitudes et leur éducation, auront acquis toutes les connaissances qui doivent faire présumer la justesse de l'équité de leurs décisions. Appelés à terminer les différends entre leurs égaux, il leur sera facile de gagner leur confiance, et souvent ils pourront s'en servir avec avantage pour les concilier entre eux par des invitations paternelles, en évitant de prononcer des jugements qui laissent fréquemment de l'aigreur entre les parties intéressées.

La surveillance qu'ils doivent exercer, les communications journalières et bienveillantes qu'ils doivent entretenir avec tous les artisans, redonneront aux membres de cette famille industrieuse cet esprit d'ordre qui lui convient, cette rigidité de principes nécessaire dans les transactions commerciales, et surtout cette émulation qui, fécondant le vaste et fertile domaine de l'imagination, multiplie les arts par lesquels les diverses substances de notre globe sont forcées à revêtir les formes et les qualités qu'exigent nos goûts ou nos besoins, et constituent l'ensemble de tous les objets commerçables.

La troisième section du second titre charge les prud'hommes des mesures conservatrices de la propriété des dessins. La propriété indéfinie des dessins que la loi permet d'acquérir a appartenu de tout temps aux manufacturiers qui les ont produits. Cet usage assurait à chacun le fruit de ses découvertes. Il faisait rechercher et permettait de payer les artistes les plus distingués : c'est à cet usage que les manufactures ont dû la faculté de varier à tel point leurs inventions, qu'elles ont pu satisfaire à tous les caprices de la mode, en même temps qu'elles ont contribué à les multiplier chez presque tous les peuples de l'ancien et du nouveau monde, au grand avantage de ces mêmes manufactures.

Vous observerez, Messieurs, que la facture d'un dessin ne saurait être assimilée aux inventions dans les arts pour lesquelles s'obtiennent des brevets d'invention. Ceux-ci sont toujours le résultat d'une découverte ou du perfectionnement d'un objet utile qu'il importe de faire connaître et de multiplier. Il n'en est pas de même du dessin d'une étoffe, qui n'a le plus souvent d'intéressant que de fournir au consommateur la facilité de faire un choix qui lui plaise davantage.

L'intention de la loi sur les brevets se trouve cependant remplie.

L'un des articles de cette section ordonne le dépôt à faire au Conservatoire de Lyon, dans un temps déterminé, de tous les échantillons des inventions nouvelles. Cette disposition met tous les manufacturiers à portée de profiter de leurs découvertes naturelles, avec cet avantage pour les progrès de l'art que chacun se trouve forcé de perfectionner ou de créer une nouveauté pour obtenir la préférence sur ses rivaux. Cet établissement précieux, fondé par Sa Majesté, et qui a pour but de rassembler toutes les découvertes anciennes et modernes relatives aux arts et manufactures, avec toutes les parties d'enseignement qui peuvent servir à les perfectionner, leur offre encore une ressource dont l'avantage est incalculable.

Le titre III de la loi est une interprétation ajoutée à celle sur les livrets, avec les changements qu'ont exigé les localités où elle doit s'exercer. Elle rétablit un usage dont l'expérience a démontré l'utilité. Cette loi fixe d'une manière précise les rapports de comptabilité entre les chefs d'atelier et les négociants qui les occupent. D'une part, ceux-ci se trouvent assurés dans le remboursement de leurs avances; d'autre part, l'ouvrier ne peut être privé, dans aucun cas, des ressources de son travail. Ce mode facilite, de plus, l'établissement d'un grand nombre d'hommes qui, par leur travail et leur bonne conduite, peuvent mériter la confiance des manufacturiers.

Enfin, Messieurs, le dernier article de la loi, en déclarant que ses principes, modifiés selon les circonstances, sont applicables aux autres villes de fabrique, proclame l'admission d'un système bien propre à les faire fleurir toutes. Ce système, en assimilant chaque cité à une grande famille qui a toujours un intérêt principal, dont les membres sont les meilleurs juges et les promoteurs les plus constants et les plus éclairés, qui s'achemine à devenir elle-même l'artisan de sa prospérité, la rend comme responsable de sa conduite et de sa réputation, et fait, en un mot, que ses citoyens exercent réciproquement, sur l'industrie qui leur est commune, une surveillance dont l'activité est garantie par l'intérêt direct de chacun d'eux. Une inspection ainsi organisée est le meilleur et peut-être l'unique frein qu'on puisse opposer efficacement aux sourdes suggestions de l'intérêt particulier et aux lâches combinaisons de la fraude.

Ainsi, quand Lyon surveillera ses soieries, Rouen ses toiles, Louviers ses draps, Genève ses bijoux et ses montres, alors la France et l'étranger pourront acheter avec sécurité les produits de l'industrie française, et la valeur commerciale de tous ces objets sera comme rehaussée par une prime équivalente à tout ce que leur fabrication a gagné en fidélité.

Ces motifs, Messieurs, ont engagé la section de l'intérieur du Tribunat à vous proposer l'adoption de la loi qui vous a été proposée.

Aucun autre orateur ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 229 boules blanches contre une noire.

La séance est levée et indiquée à jeudi.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 20 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance du 18 mars est adopté.

MM. Lacuée et Gassendi, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Lacuée** présente un projet de loi relatif *aux mesures de répression des délits commis dans les établissements militaires.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, vos prédécesseurs, ayant reconnu la nécessité de donner au Gouvernement le moyen de conserver les propriétés nationales civiles, ont rendu des lois qui ont pour but la conservation de ces propriétés; rendre ces lois applicables aux propriétés nationales militaires, tel est l'objet de celle que le Gouvernement présente aujourd'hui à votre approbation.

Sans doute, législateurs, ces places fortes, ces remparts, ces bastions, qui nous furent il y a peu d'années nécessaires pour arrêter les efforts de nos ennemis, nous seront inutiles pendant que le génie de la victoire, pendant que la victoire elle-même guidera nos armées, pendant que nos troupes seront, comme aujourd'hui, composées d'hommes à qui le sentiment de l'honneur et la soif de la gloire rendent tout facile; mais devons-nous pour cela négliger la conservation de ces anciens boulevards de la France? Non, sans doute: ne pussent-ils devenir pour jamais utiles, nous devrions encore les conserver avec soin comme des monuments du génie et de la puissance des Français. Edifier et conserver, c'est là ce qui distingue le plus éminemment les peuples civilisés de ceux qui sont encore barbares, ou qui ont été replongés dans la barbarie.

Pendant le temps où la jouissance de la plupart de nos propriétés militaires à constitué une partie assez considérable des émoluments de quelques fonctionnaires publics, le Gouvernement a pu, sans danger, se reposer de leur conservation sur l'intérêt privé; il n'en est plus de même depuis qu'il a cru devoir en faire entrer le produit dans le trésor public: depuis ce changement, qui, sous tous les rapports, a procuré des avantages à l'Etat et aux citoyens, il est devenu indispensable de donner une attention plus particulière à la conservation de ces propriétés; en effet, soit par l'incurie de ceux qui en recueillent les produits, soit par l'impunité de ceux qui les dégradent, elles éprouvent journellement des atteintes dont la réparation est indispensable, et qui, nuisant à leur solidité et à la régularité de leurs formes, pourraient n'être pas sans danger, si aux jours les plus prospères succédaient jamais des temps calamiteux.

Pour mettre fin à ces abus, le Gouvernement pouvait se borner à placer toutes les propriétés militaires sous la sauvegarde de la force armée; il pouvait aussi vous demander de confier aux agents de l'administration la poursuite et la répression des délits commis contre cette classe des propriétés publiques; mais il a préféré les mettre sous l'égide de la justice civile et d'en confier la poursuite et le jugement aux tribunaux ordinaires. Cette option, faite par Sa Majesté l'Empereur et Roi, ne peut manquer, législateurs, d'obtenir votre approbation, parce que vous la considérerez comme une nouvelle preuve de l'inviolable respect de l'Empereur pour les formes conservatrices des droits des citoyens, et comme le garant de la confiance de Sa Majesté dans l'attachement des cours de justice ordinaire pour tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de l'empire français.

Je demande acte de la remise que je fais sur le bureau du projet de loi dont je viens, au nom du Gouvernement, vous donner communication.

Projet de loi.

Art. 1er. Les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux des eaux et forêts, édifices et établissements publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux et, en général, de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat, dans les places de guerre et la garnison de l'intérieur.

Art. 2. Les gardes du génie seront, pour l'exécution du précédent article, assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agents conservateurs. Leurs procès-verbaux feront foi auprès de toutes les autorités jusqu'à inscription de faux. Les procureurs impériaux sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de poursuivre, au nom du Gouvernement, par voie de police correctionnelle et sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu, la réparation des délits constatés par ces procès-verbaux, sur la simple transmission qui leur en sera faite par le directeur des fortifications.

Ar. 3. Tous les procès-verbaux que les gardes du génie dresseront dans les cas prévus par l'article 1er, relateront, afin d'être admis en justice, la date du jour et du lieu de l'enregistrement et de la prestation de serment: ces procès-verbaux seront visés pour timbre et enregistrés en débet, ainsi que les actes et jugements qui interviendront sur lesdits procès-verbaux, conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et à l'article 70, paragraphe 1er, nos 4 et 5 du titre II de celle du 22 frimaire suivant.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi relatifs:

1° *A la réunion de la commune de Chirens au canton de Voiron*;

2° *A la réunion du canton de Poncin à celui de Nantua*;

3° *A la distraction du canton de Durtal de l'arrondissement de Segré, pour être réuni à celui de Baugé.*

MM. les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole appartient à l'un de messieurs les orateurs du Tribunat.

M. **Duvidal**. Messieurs, la section de l'intérieur du Tribunat a l'honneur de vous présenter, par mon organe, son vœu sur trois projets de loi dont la communication officielle vous a été faite par le Gouvernement.

Le premier de ces projets a pour objet de distraire la commune de Chirens, département de l'Isère, du canton de Saint-Geoire, arrondissement de la Tour-du-Pin, pour la réunir au canton de Voiron, arrondissement de Grenoble.

Le second retire le canton de Poncin, département de l'Ain, de l'arrondissement de Belley, pour l'incorporer à l'arrondissement de Nantua.

Le troisième distrait le canton de Durtal, département de Maine-et-Loire, de l'arrondissement de Segré, pour le réunir à celui de Baugé.

Ces lois, Messieurs, sont un nouveau témoignage de la sollicitude constante de Sa Majesté pour amener toutes les parties de l'administration au degré de perfection dont elles sont susceptibles. La division territoriale n'est pas une des moins importantes; elle détermine le ressort des différentes autorités et leur point de contact avec les citoyens. Si ces points sont trop éloignés ou d'un accès difficile, les communications languissent; les administrés sont réduits à abandonner beaucoup d'intérêts qu'ils ne pourraient suivre, par le sacrifice d'intérêts plus précieux. La perception des impôts devient moins prompte, plus coûteuse et plus incertaine; l'administration de la justice criminelle et correctionnelle occasionne plus de frais au trésor public, et sa marche est en même temps ralentie.

Ce travail, aussi étendu que la division territoriale de la France, n'a pu être achevé sans quelques erreurs que les leçons de l'expérience doivent ensuite redresser.

On ne saurait cependant être trop en garde contre les suggestions de l'intérêt privé, qui souvent provoque des changements dont lui seul doit recueillir tout le fruit. La section de l'intérieur du Tribunat a eu lieu de se convaincre, par l'examen des pièces, avec combien de précautions le Gouvernement accueille les demandes de cette nature; elles ne sont prises en considération qu'autant qu'elles sont appuyées par l'approbation motivée des fonctionnaires des différents ordres, et seulement lorsqu'une expérience assez prolongée a donné la conviction que le temps ne pourra faire disparaître les inconvénients qui ont suggéré ces réclamations.

La commune de Chirens, qui est l'objet de la première loi, n'a aucun rapport de commerce avec Saint-Geoire, son chef-lieu de canton, ni avec Bourgoin, son chef-lieu d'arrondissement. Elle est a un myriamètre de Saint-Geoire, à quatre myriamètres de Bourgoin, et ne communique avec tous les deux que par des chemins très-difficiles. Ses relations habituelles sont avec Voiron et Grenoble; elle n'est éloignée du premier lieu que d'un quart de myriamètre, du second que de deux myriamètres, et y communique par des routes faciles et praticables en toute saison.

Le canton de Poncin, objet de la seconde loi, a pour chef-lieu actuel Belley. Les communes de ce canton, les plus rapprochées de Belley, en sont encore éloignées de 50 kilomètres, tandis que les plus distantes de Nantua, proposé pour nouveau chef-lieu, n'en sont séparées que par 20 kilomètres. Toutes les relations de commerce du canton de Poncin sont avec Nantua; enfin la disposition proposée tendra à rendre plus égale la population des deux arrondissements de Belley et de Nantua. Celle du premier est de 74,969 habitants; celle du second de 51,000. Ce transport de la population du canton de Poncin, qui est de 7,956, réduira le premier à 67,013 et portera le second à 58,959.

Durtal, chef-lieu de canton, que la loi proposée distrait de l'arrondissement de Segré, pour l'unir à celui de Baugé, est à 55 kilomètres de Segré. Les habitants du canton ne peuvent se rendre à Segré que par des chemins de traverse, impraticables pendant la plus grande partie de l'année; ils ont en outre à passer trois rivières sur lesquelles il n'existe point de pont; et lorsque ces rivières débordent, ce qui a lieu fréquemment en hiver, ils sont forcés de faire par Angers un circuit qui augmente de moitié la longueur du chemin.

Ils communiquent, au contraire, avec Baugé par une belle route praticable dans toutes les saisons, et ils n'en sont éloignés que de 20 kilomètres.

Le seul énoncé de ces motifs, Messieurs, suffira sans doute pour vous convaincre de l'utilité des changements effectués par les trois projets de loi dont j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère simultanément sur les trois projets de loi, qui sont tous trois décrétés à la majorité de 227 boules blanches contre une noire.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 21 *mars* 1806.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII,

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 15 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du Sénat les domaines qui ont été affectés à sa dotation dans les départements de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura, et dans le territoire qui composait le département du Tanaro.

Elle en acquittera le prix par une concession de rentes en 5 0/0, et aux conditions suivantes:

Art. 2. La caisse d'amortissement cédera au Sénat une rente de 555,000 francs en 5 0/0 constitués, et recevra, en échange, tous les biens du Sénat dans les départements ci-dessus désignés.

Art. 3. La jouissance des rentes à 5 0/0, qui seront cédées au Sénat par la caisse d'amortissement, aura lieu à compter du 1er janvier 1806.

Réciproquement, la caisse d'amortissement recouvrera, pour son compte, sur les domaines qui lui seront cédés par le Sénat, tous les produits dont l'échéance sera postérieure au 1er janvier dernier.

Art. 4. Le traité qui sera fait entre le chancelier du Sénat et le directeur de la caisse d'amortissement, en exécution des articles ci-dessus, subrogera la caisse d'amortissement à la propriété, possession et disponibilité des domaines mentionnés en l'article 2.

Art. 5. Les rentes qui seront transférées au Sénat par la caisse d'amortissement seront déclarées inaliénables.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale.

Les président et secrétaires:

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *président*.

CANCLAUX et DEPÈRE, *secrétaires*.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII,

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 15 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. L'Empereur, sur la demande d'un sénateur titulaire d'une sénatorerie, pourra le faire passer à une autre sénatorerie dont le titulaire sera décédé.

Art. 2. La sénatorerie, devenue vacante par la translation, sera conférée dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire.

Art. 3. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale.

Les président et secrétaires:

FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *président*.

CANCLAUX et DEPÈRE, *secrétaires*.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 21 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la taxe pour les réparations et reconstruction du port de Puer.*

MM. les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. J'appelle à la tribune l'un de messieurs les orateurs du Tribunat.

M. **Pictet,** *orateur de la section de l'intérieur du Tribunat*. Messieurs, deux lacs à peu près égaux en surface, mais dont la position physique et commerciale est très-différente, appartiennent au département du Mont-Blanc : ce sont les lacs d'Annecy et du Bourget.

Le premier, encaissé entre des montagnes élevées, offre peu d'utilité comme lac navigable; elle se réduit à un cabotage de denrées et au transport de la houille d'une mine abondante située vers l'une des extrémités du lac jusqu'à la ville d'Annecy, bâtie à l'autre extrémité, et où la présence de ce combustible a donné lieu à l'établissement de plusieurs manufactures, et en particulier d'une verrerie.

Mais le lac du Bourget est dans une position bien plus favorable.

D'une part, il communique par un canal naturel et profond avec le Rhône, à peu de distance au-dessous de Seissel, c'est-à-dire de l'endroit où ce fleuve, après avoir disparu tout entier sous les rochers du Jura et bouillonné ensuite dans des abîmes sur trois lieues d'étendue, redevient calme et navigable jusqu'à la Méditerranée.

D'autre part, la bord oriental de ce lac touche presque à la ville d'Aix, célèbre par ses eaux thermales, et que traverse la grande route de Genève à Turin par le mont Cenis.

Enfin, au midi, le lac arrive jusqu'à une lieue de Chambéry, dont il n'est séparé que par une plaine, formée en grande partie d'alluvions. Cette ville est le centre auquel aboutissent toutes les vallées qui forment le grand bassin de l'Isère, et d'où partent deux des communications avec l'Italie, celle du mont Cenis et celle du Petit Saint-Bernard.

On comprend combien une position aussi heureuse peut contribuer à faciliter tous les mouvements du commerce. Ainsi le matelot de la Méditerranée pourrait presque, sans quitter sa chaloupe, arriver jusqu'au pied des cimes glacées des Alpes; et plus facilement encore, les produits utiles de ces contrées montueuses et riches en mines peuvent atteindre à la mer, c'est-à-dire se répandre sur tout le globe.

C'est pour qu'un aussi beau présent de la nature ait toute l'utilité dont il est susceptible, que le projet de loi qui vous est soumis, Messieurs, a été conçu et rédigé. Plus les circonstances concourent à rendre la navigation de ce lac importante, et plus il faut qu'elle soit sûre. Un môle avait été construit dans l'endroit le plus favorable aux débarquements. Une société propose d'y établir un port dans lequel les bâtiments seront à l'abri de toute avarie. La modicité des frais de cette entreprise présente un contraste frappant avec son utilité; les devis des ingénieurs ne dépassent guère 20,000 francs. Le Gouvernement laisse aux entrepreneurs la faculté de s'indemniser par un droit très-modique de 3 sous par quintal (de 50 kilogrammes) à percevoir sur les marchandises débarquantes, et de 2 sous sur celles qu'on embarque. Il se réserve la franchise des objets qui lui appartiendraient, tels que les transports militaires, et demeure propriétaire définitif de l'établissement, au bout du terme de vingt-cinq ans, en remboursant alors aux entrepreneurs la moitié des frais de construction, tels que le devis des ingénieurs les établit. Tous les rapports établis dans ce traité entre les contractants sont également justes et simples.

On ne saurait trop se pénétrer des avantages réciproques qui résultent, pour le Gouvernement et pour les administrés, de ces transactions dans lesquelles les parties contractantes, quoique à bien grande distance dans l'échelle politique, se présentent comme de niveau dans la ligne de l'utilité. Le Gouvernement est alors pour les individus un ami puissant, riche, et qui ne meurt point. Ceux-ci lui offrent en retour la plus sûre des garanties : c'est que ses intérêts se trouvant confondus avec ceux des particuliers, ils seront soignés avec la même attention, la même persévérance qu'apporte le père de famille à la conduite de ses propres affaires. L'heureuse influence de ce principe d'administration accélère sous nos yeux les embellissements de la capitale. Ces ponts qui se multiplient comme par enchantement, nous les devons à cette sage combinaison des intérêts du Gouvernement avec ceux des particuliers. Une nation voisine doit peut-être la perfection reconnue de ses grandes routes à l'extension qu'elle a donnée à ce système. Qui sait si l'esprit public lui-même n'y reconnaîtrait pas un de ses éléments?

En résumant les avantages du projet proposé, j'en aperçois un que ses auteurs n'ont pas même soupçonné, parce qu'il est la conséquence d'une découverte récente. On a trouvé depuis peu, sur la rive droite du Rhône, une lieue au-dessus de Seyssel, dans la commune dite *Le Parc*, une mine fort abondante de matières bitumineuses, et en particulier d'un goudron minéral égal, s'il n'est supérieur, au goudron ordinaire pour tous les usages de la navigation, soit intérieure, soit maritime. Cette exploitation est en pleine activité, et ses produits contribueront à l'entretien du port proposé, vers lequel l'économie du transport par eau les portera naturellement, et où ils atteindront l'embranchement de deux passages des Alpes, et d'un nombre de routes de première et de seconde classe, qui se ramifient dans les départements du Mont-Blanc et de l'Isère.

La section de l'intérieur du Tribunat m'a chargé, Messieurs, de vous proposer, d'après les motifs que je viens de développer, l'adoption du projet de loi relatif à l'établissement d'un port sur le lac du Bourget.

Aucun orateur ne prenant la parole, le Corps législatif sanctionne et convertit en loi le projet, à la majorité de 230 boules blanches contre une noire.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 22 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Nougarède**. Messieurs et chers collègues, M. Locré, secrétaire général du conseil d'Etat fait, hommage au Corps législatif du premier volume d'un ouvrage qu'il vient de publier sous ce titre : *Esprit du Code Napoléon tiré de la discussion.*

L'objet de cet ouvrage est d'expliquer le sens des nouvelles lois civiles, non par des commentaires, dont on a trop abusé pour soutenir des systèmes, mais par le simple développement des intentions du législateur.

Les titres nombreux que son auteur présente à l'estime publique offrent une garantie dont vous sentirez d'autant mieux le prix, que vous connaissez parfaitement toutes les difficultés de l'interprétation des lois. Elle parut à *Auguste* d'une telle importance, qu'il en fit une sorte de magistrature. Il ne l'accordait qu'aux jurisconsultes qui

avaient blanchi dans la discussion des causes publiques et dans ce patronage gratuit qui a fait tant d'honneur à la république romaine.

Le Code des Romains, dont leurs décisions ont formé la principale base, est devenu un des plus beaux monuments de la gloire du peuple-roi. Ce monument, si admirable par ses vastes développements, reposait néanmoins sur des bases trop imparfaites.

L'institution de l'esclavage civil, les règles puisées dans la nature animale, les maximes d'une religion toute sensuelle avaient altéré les principes fondamentaux des lois romaines. Leur réforme fut commencée par les empereurs chrétiens; mais ils trouvèrent de nombreux obstacles dans les habitudes d'un peuple vieilli et dégénéré.

L'exécution de ce grand projet était réservée pour les dernières années du règne de Louis XIV. Les travaux des magistrats les plus distingués la préparèrent; un jurisconsulte osa la terminer. Le sage *Domat*, soutenu par l'amitié de *Daguesseau*, depuis chancelier, encouragé par la protection du monarque, rédigea sur un nouveau plan le Code immense des lois romaines.

Ce chef-d'œuvre de raison et d'équité eut la plus heureuse influence sur les progrès de la législation française. Mais dans le siècle suivant, la marche imposante de la civilisation et des lois fut tout à coup arrêtée.

Du sein même des excès qu'enfantèrent de vains systèmes, la raison publique sembla renaître avec une maturité nouvelle. Elle réunit les vœux des Français en faveur du héros qui a déjà surpassé toutes les espérances, et dont le premier bienfait devait être la régénération de nos lois civiles.

« Le jour où le Code civil reçut dans cette enceinte la sanction nationale fut le premier jour qui fixa nos destinées (1) », a dit cette bouche éloquente qui s'est montrée si souvent le noble organe des sentiments de cette assemblée. Dans ses discours respire cette dignité nationale qu'un grand prince aime à contempler comme sa gloire et son ouvrage.

C'est par la restauration de nos lois civiles que ce prince a commencé de rendre à la nation française le sentiment de sa dignité. Dans ce projet formé par les plus habiles jurisconsultes, dans cet appel à toutes les lumières, dans ce vaste concours des magistrats et des premiers corps de l'Empire, on reconnaît ce grand caractère qui fait la sagesse et la majesté de la loi.

Le nouveau Code civil sera compté parmi les causes les plus puissantes de la gloire et de la prospérité de la France. Tous les développements et toutes les applications des lois qu'il renferme, se trouvent réunis dans les nombreux éléments qui ont servi à le former, et surtout dans les discussions lumineuses dont il a été l'objet.

Celui qui a été choisi pour rédiger ces discussions, qui a montré dans cette tâche difficile un esprit d'analyse si rare et un jugement si exquis, se trouvait donc naturellement appelé à entreprendre l'interprétation des nouvelles lois civiles. Comme *Domat*, il a puisé les premiers principes de la législation dans les sources les plus pures. Comme lui, il a mérité l'estime et l'affection d'un magistrat illustre, plus éminent en dignité que celui qui fut l'ami de ce sage jurisconsulte, et dont la reconnaissance même ne pourrait faire un plus bel éloge que celui qu'il a reçu par l'estime éclairée du souverain (2).

(1) Discours pour l'inauguration de la statue de Napoléon.
(2) Voy. *Esprit du Code Napoléon*. T. Ier, page 67.

Plus heureux néanmoins que l'auteur des lois civiles, M. Locré n'a pas été seulement encouragé par un grand prince, il a été admis dans l'intérieur de son conseil, il a été le témoin de ces discussions savantes, où la réponse aux objections amenant des objections nouvelles, la lutte paraissait souvent indécise. Mais un trait de lumière dissipait tous les nuages; il partait de ce génie supérieur devant lequel disparaissent également les difficultés des lois et les obstacles de la victoire.

Tels sont, Messieurs et chers collègues, les titres que l'*Esprit du Code Napoléon* me paraît présenter à un accueil distingué du Corps législatif et à une mention honorable dans le procès-verbal de ses séances.

Ces propositions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'abandon des biens nationaux en remplacement de propriétés prises pour les fortifications d'Alexandrie.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est à un orateur du Tribunat.

M. **Labrouste**, organe de la section des finances du Tribunat, expose que les biens affectés à l'indemnité ont été assignés à chacun des intéressés dans la proportion rigoureuse de ses droits et avec une exactitude telle que, sur 39 articles ou assignations qui composent l'acte de partage, quatre seulement ont excité des réclamations peu importantes qu'un nouvel examen a reconnues injustes ou a fait cesser. La section des finances du Tribunat, ajoute l'orateur, a été mise à même de vérifier et d'approfondir tous les détails de cette opération, et vous en garantit la sagesse.

Elle a reconnu que le projet de loi sur lequel vous allez voter dégage de tout odieux et de toute entrave une mesure militaire grande et importante; qu'il est un double hommage rendu à la propriété et aux principes fondamentaux de notre législation domaniale; et elle ne peut que s'attendre avec confiance à vous voir confirmer son vœu d'adoption.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

La discussion s'ouvre sur un second projet de loi. Il est relatif à l'*attribution donnée aux agents de l'administration forestière, des délits commis dans les forêts.*

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Duveyrier**. Messieurs, l'orateur du conseil d'État vous a exposé les motifs de sagesse et de nécessité publique qui déterminent le projet de loi soumis à votre délibération.

Nous sommes chargés par les trois sections du Tribunat de vous rendre compte de l'examen attentif qu'elles en ont fait, et de la certitude qu'elles ont acquise, non-seulement de son utilité sous le rapport de la conservation des bois et de la répression des délits, mais encore de son intime rapport avec les principes qui fondent la liberté civile, et que la loi elle-même ne pourrait enfreindre sans ébranler l'organisation sociale.

L'utilité publique est évidente : dans tous les temps et dans tous les lieux, l'amélioration et la conservation des bois ont excité l'attention constante des gouvernements.

Parmi nous, et dans ces derniers temps, cette attention est devenue une inquiétude sage et raisonnée pour trois causes manifestes :

Pour les besoins de l'industrie et de la vie privée, par les progrès toujours croissants de la consommation ;

Pour l'indépendance nationale, par l'influence prodigieuse qu'exercent aujourd'hui sur les destinées de l'Europe et du monde entier le nombre des vaisseaux et la force respective des marines guerrières ;

Pour les nécessités de l'avenir, par l'exemple du passé et la fatale expérience des maux que dix années de désordre ont faits à cette partie précieuse des propriétés nationales.

Sous les derniers rois, lorsque les prodigalités continuelles et le besoin aveugle d'argent dominèrent toutes les règles de justice et de gouvernement, les tribunaux d'exception furent inventés pour multiplier les charges de judicature, et presque tous les emplois administratifs reçurent cet accroissement de pouvoir pour supporter une augmentation de finance.

Ainsi les agents supérieurs des eaux et forêts étaient en même temps administrateurs et juges.

L'appel même de leurs jugements ne rentraient pas dans la hiérarchie ordinaire. Un tribunal suprême, unique pour tout le royaume, et uniquement occupé des affaires forestières, était moins institué pour examiner que pour confirmer les sentences des grands maîtres.

Les grands maîtres avaient reçu de l'ordonnance de 1669, si sage dans ses dispositions administratives, le droit d'accuser, de poursuivre, d'instruire, de décréter, de juger tous les délits commis dans les forêts de l'État.

A l'époque célèbre des grandes réformes, cet abus, la dispersion partielle du pouvoir judiciaire, fut un des premiers aperçu et réprimé par les représentants de la nation.

On posa les principes fondamentaux de la liberté civile et de la sûreté individuelle. La vénalité des charges fut abolie, les tribunaux d'exception furent supprimés, les tribunaux ordinaires, vicieux eux-mêmes par un mélange usurpé de pouvoir politique, furent réformés, et les juges d'institution gratuite et uniforme pour tout l'empire, furent investis du pouvoir de connaître et de juger toutes les contestations sans distinction de matières et sans exception de personnes.

Rien n'indiquait alors la nécessité d'apercevoir et de distinguer dans ces systèmes des nuances qui, sans toucher au principe, pouvaient assurer et garantir les conséquences.

Dans la poursuite des délits, par exemple, on vit bien que l'action de constater le délit, de recueillir les preuves et d'empêcher l'évasion du coupable, tenait plus à l'autorité de police et de surveillance qu'au pouvoir de juger et d'appliquer les peines.

Mais on ne vit pas que, dans plusieurs circonstances et pour des motifs déterminés, il serait utile d'étendre ce droit de surveillance, et de le remettre surtout aux mains des agents préposés à la conservation des objets plus constamment et plus facilement attaqués par la rapine et le désordre.

On ne pouvait prévoir, à l'égard des forêts nationales, qu'une opinion populaire, accréditée par les écarts mêmes de la puissance publique, établirait comme une règle universelle, que ces propriétés communes, mais indivisibles, pouvaient sans crime et devaient même fournir des jouissances journalières, arbitraires et privées ;

Que cette opinion, au temps où l'ordre serait rétabli, trouverait encore une protection sourde, mais presque invisible, dans l'ignorance, la pusillanimité et même quelquefois dans l'intérêt des autorités locales ;

Que les agents subordonnés de cette administration, trop souvent esclaves ou complaisants des habitudes et des licences locales, les favoriseraient aussi par une tolérance qui n'a jamais qu'un pas à faire pour arriver à la complicité ;

Que lorsqu'un agent forestier serait complice d'un délit commis dans les forêts, ce dénonciateur naturel et nécessaire, étant lui-même coupable, son silence seul devait écarter l'intervention des juges ordinaires et assurer l'impunité du délit ;

Que, dans cette matière, le flagrant délit étant presque toujours le seul moyen d'apercevoir, de désigner le coupable, et de fixer la preuve, l'impunité serait encore trop souvent garantie par cette vérité que des juges ordinaires privés de toute fonction de surveillance dans les forêts n'auraient aucune occasion d'y surprendre un flagrant délit.

L'expérience a manifesté ces abus, et le projet de loi, Messieurs, tend à les prévenir et à les réprimer avec une réserve et une prudence vraiment remarquables.

Il remet aux mains plus spécialement intéressées à la conservation des forêts nationales et des forêts de la Couronne cette action de surveillance et de police dont je parlais tout à l'heure, moyen plutôt qu'attribut du pouvoir judiciaire, le droit de saisir le coupable, de recueillir la preuve, de mettre l'un sous sa main et l'autre sous les yeux de la justice.

Si le projet de loi confiait ce pouvoir, comme il eût été régulièrement possible, à tous les agents de l'administration forestière, sans distinction de grade, de fonctions, d'expérience, de lumières, on pourrait craindre que ce pouvoir, bien qu'éloigné du pouvoir de juger et de punir, trop partagé et confié à des hommes qui n'offrent pas tous une égale garantie, ne devînt le moyen d'injustices et de vexations individuelles.

Le Gouvernement a préféré risquer encore l'impunité de quelques malversations locales, au danger d'une attribution générale, dont l'abus s'étendrait avec elle, et porterait un poison caché jusque dans les racines du système social.

L'article premier du projet de loi ne donne ce pouvoir qu'au directeur général et aux administrateurs des forêts nationales, à l'administrateur général des forêts de la couronne et aux conservateurs, c'est-à-dire aux hommes dont le caractère est déjà une garantie suffisante de l'exercice du pouvoir, et qui, par leur position, ne peuvent être appelés à l'exercer que dans les occasions rares et importantes.

Si le projet de loi donnait cette attribution dans tous les cas et contre toutes les espèces de malversations qui peuvent se commettre dans les bois nationaux et de la couronne, on pourrait penser que cette attribution absolue serait motivée plutôt par l'extension toujours active de l'autorité elle-même que par l'utilité publique, qui ne montre pas, dans tous les cas, le même désordre ou la même difficulté de réprimer le désordre.

Mais le projet de loi (art. 1er et 2e) borne sévèrement cette attribution aux deux cas que j'ai remarqués, et dans lesquels elle est réellement indispensable, au cas où un agent forestier serait complice d'un délit commis dans les forêts, et au cas où le flagrant délit serait surpris par un chef supérieur de l'administration.

Dans le premier cas, on sent bien que, sans

cette attribution, un délit, dont un agent même serait coupable ou complice, ne parviendra jamais à la connaissance des officiers de la justice ordinaire ;

Et, dans le second cas, on observe que, si les chefs supérieurs de la conservation forestière n'avaient pas, dans leur tournée, dans leurs visites, le droit de saisir les coupables, de recueillir et de fixer les preuves d'un délit commis sous leurs yeux, ce serait évidemment les priver du premier moyen de remplir leur premier devoir.

Si le projet de loi, en donnant cette nouvelle attribution aux chefs de l'administration forestière, en dépouillait les officiers ordinaires de justice, on lui reprocherait, avec raison, de porter une atteinte sensible aux premiers attributs du pouvoir judiciaire, et de borner assez indiscrètement les résultats d'un moyen conservateur qui doit produire d'autant plus d'effet, qu'il aura plus de développement et d'exercice dans des mains également capables.

Mais l'article 7 du projet de loi conserve la même attribution aux officiers de la justice ordinaire ; et la préférence entre eux pour l'instruction ne sera déterminée que par le zèle et la célérité. Celui qui, le premier, aura aperçu le délit et trouvé le coupable, sera chargé de consommer l'instruction.

Enfin, si le projet de loi, ne resserrant pas cette attribution nouvelle dans les bornes exactes de précaution que l'utilité publique exige, la portait au contraire au delà des limites véritables du pouvoir judiciaire ;

Si les chefs de l'administration, avec le droit de constater le délit, de rassembler les preuves, de mettre le coupable hors d'état d'échapper, recevaient encore certaines facultés d'une influence immédiate sur le jugement et l'application de la peine, comme la faculté d'examiner la nature du délit, de régler la compétence, de chosir le tribunal...

Mais ce danger, le seul contre lequel il eût été nécessaire d'armer votre sollicitude, ce danger n'est pas à craindre.

Le sage, le héros dont la pensée donne à tout le mouvement et l'impulsion, les hommes éclairés et justes, chargés, dans les travaux législatifs, d'exprimer sa pensée, sont les premiers gardiens et les plus scrupuleux protecteurs des principes qui balancent et qui règlent l'action de l'autorité dans toutes les parties du système social.

Ici, les articles 3 et 6 du projet de loi posent des règles fixes, et placent devant l'attribution nouvelle une barrière insurmontable.

Les chefs de l'administration reçoivent littéralement, et dans les deux cas exprimés, l'autorisation de délivrer tous mandats, d'amener ou de dépôt, d'interroger les prévenus, d'entendre les témoins, de faire toutes recherches, visites ou perquisitions qui seront nécessaires, de saisir les bois de délit, les voitures, chevaux, instruments et ustensiles des délinquants, d'apposer des scellés, et généralement de faire tout ce que font les magistrats de sûreté et les directeurs du jury, mais en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, et jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement.

Ainsi, les chefs de l'administration n'auront pas le droit de décerner un mandat d'arrêt ; ainsi, au moment où l'instruction finit, au moment où commencent les fonctions du juge et le danger pour la vie ou la liberté d'un citoyen, l'attribution nouvelle cesse, et le tout rentre dans les formes de la justice ordinaire.

Après l'instruction, et quel que soit le délit, le chef de l'administration qui aura instruit, est tenu de renvoyer les prévenus et les pièces de la procédure devant le directeur du jury, seul investi, dans ce cas, comme dans tous les autres, de la fonction sacrée d'examiner, corriger, annuler les actes déjà faits de la procédure, de peser la nature du délit, et d'assigner la fonction plus auguste encore de juger et d'appliquer la peine au tribunal qu'il juge compétent.

Rien de plus clair, rien de plus exprès que les termes qui, dans les articles 3 et 6, marquent cette restriction décisive.

Les chefs de l'administration ne pourront, en aucun cas, ni décerner un mandat d'arrêt, ni influer sur le jugement, même sur celui de la compétence ; et cette disposition seule fait briller toute la sagesse du projet, écarte toutes les objections et prévient toutes les inquiétudes.

Il fallait, contre des dévastations généralement impunies, armer de l'appareil imposant de la justice des mains plus promptes et plus disposées à réprimer les dévastateurs; mais il fallait se garder aussi de remettre à des mains étrangères les armes de la justice elle-même.

Ce double but est parfaitement rempli, et c'est ainsi que chaque pas que nous faisons aujourd'hui dans la législation, à l'ombre des lauriers qui nous environnent, est un pas vers sa perfection.

Il n'y a aucun de vous, Messieurs, qui n'ait quelque expérience du mal dont nous poursuivons le remède. Plusieurs ont vu sans doute, dans les pays jadis couverts de bois, ces friches, ces bruyères attestant les déprédations et les pillages journellement encouragés par l'insouciance et la faiblesse.

D'autres auront été témoins, comme moi, de ces incendies nocturnes que, dans les contrées méridionales, l'apathie ou l'ignorance attribuent à l'ardeur du climat, et qui n'ont d'autre cause que l'avidité du pâturage et des défrichements.

L'objet de la loi proposée est donc d'une utilité manifeste et pressante; et il m'aura suffi de vous montrer, dans les rapports et l'ensemble de ses dispositions, sa concordance parfaite avec les principes, pour vous engager à consacrer le vœu de l'adoption que le Tribunat à l'honneur de vous présenter.

M. **Toulongeon**. Je désirerais que, conformément à l'autorisation qu'en donnent les lois organiques, la délibération sur le projet relatif aux forêts fût ajournée à deux jours, et que le Corps législatif s'occupât de cet objet dans un comité général.

De tous côtés on demande l'ordre du jour.

M. **le président**. Je consulte le Corps législatif pour savoir s'il désire procéder de suite au scrutin sur les deux projets de loi qui ont été soumis à la discussion.

Le Corps législatif ferme la discussion et décide qu'il sera procédé au scrutin.

Le projet de loi relatif à l'*abandon de biens nationaux en remplacement des propriétés prises pour les fortifications d'Alexandrie* est adopté par 209 voix contre 8.

Le projet de loi relatif à l'*attribution donnée aux agents de l'administration forestière des délits commis dans les forêts* est adopté par 203 voix contre 23.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de loi relatif au mode de payement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenus.*

M. **Dacier,** *rapporteur de la section des finances*

du Tribunat. Messieurs, l'addition aux centimes additionnels des contributions des communes qui n'ont ni revenus ni affouages pour effectuer le payement des gardes des bois, pèsera inégalement sur les grands et les petits propriétaires et les habitants pauvres. La section des finances du Tribunat, à qui cette objection n'a point échappé, a pensé cependant que cette inégalité était inhérente au système entier des contributions directes et que, d'après cette considération, ayant reconnu d'ailleurs l'utilité du projet de loi, elle devait vous en proposer l'adoption.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le projet de loi mis aux voix est adopté à la majorité de 220 boules blanches contre 10 noires.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif aux détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés dans la commune d'Esserts, département de l'Yonne.*

M. **le Président.** J'invite l'un de messieurs les orateurs du Tribunat à paraître à la tribune.

M. **Gillet-Lajacqueminière.** Messieurs, l'abbaye de Rigny possédait très-anciennement, dans un lieu désert qui compose aujourd'hui une grande partie du territoire de la commune d'Esserts, une grange entourée de terres couvertes de broussailles et d'épines : elle concéda ces terres à des familles de cultivateurs qui les défrichèrent, y bâtirent des maisons, et qui en jouissent depuis environ six siècles.

Le 18 octobre 1771, l'abbaye en passa aux détenteurs un nouveau bail emphytéotique de quatre-vingts-dix-neuf ans, à la charge de payer au temps des récoltes une portion de fruits et quelques autres menues prestations, le tout estimé pour le bail à un revenu de 500 francs.

Les lois sur les domaines nationaux ont prescrit des règles particulières pour la mise à prix et la vente de ceux tenus à bail emphytéotique, et on eût pu, d'après ces lois, faire vendre aux enchères les biens possédés par les emphytéotes de la commune d'Esserts ; mais en suivant cette forme générale, les acquéreurs eussent eu la faculté d'évincer à la fin du bail des cultivateurs qui ont défriché et fertilisé le sol, bâti des maisons, et donné, pour ainsi dire, l'existence à leur commune.

Le Gouvernement a reconnu combien cette mesure serait fâcheuse pour ces intéressants cultivateurs. Il a été procédé par des experts à l'estimation des biens compris dans l'emphytéose; cette estimation en a porté le revenu à 987 fr. 19 cent.

Le préfet de l'administration des domaines atteste que cette estimation a été bien faite; et, pour concilier avec l'intérêt du Gouvernement celui des cultivateurs d'Esserts, il ne faut qu'assurer au trésor public la rentrée du montant de l'estimation, et aux détenteurs emphytéotes, la propriété des biens de leurs emphytéoses.

La section du Tribunat, dont j'ai l'honneur d'être l'organe devant le Corps législatif, dit l'orateur en finissant, s'est convaincue, Messieurs, que toutes les formalités légales ont été exactement observées; elle a voté avec empressement l'adoption de ce projet de loi, et m'a chargé de vous inviter, en son nom, à vouloir bien, par votre assentiment, concourir à une loi qui lui a paru tout à la fois un acte de justice et de bienfaisance.

Le Corps législatif ferme la discussion.

Le projet de loi est décrété à la majorité de 228 boules blanches contre 3.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 24 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars est adopté.

MM. **Cretet** et **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*), conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Cretet** présente un projet de loi relatif *à une imposition pour la confection du canal de Saint-Quentin.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le canal de Saint-Quentin, entrepris depuis tant d'années, négligé, ou plutôt abandonné par les anciens gouvernements, est trop connu pour qu'il soit nécessaire de vous rappeler son immense utilité et les difficultés que présente son exécution.

Les travaux de ce canal font chaque jour de grands progrès; ils sont dus à l'étendue des fonds du trésor public que Sa Majesté a accordés pour ce grand monument : 4,800,000 francs ont déjà été dépensés; 3 millions de francs sont crédités par un décret daté d'Austerlitz, le 16 frimaire dernier, et tout annonce que si trois à quatre mille hommes de troupes sont appliqués à ces travaux, la navigation sera ouverte à la fin de 1807; celle du canal, proprement dit, exigera encore une dépense de 5,500,000 francs, le crédit de 3 millions de francs viendra en déduction de cette somme.

Il est des branches de navigation qui doivent être considérées comme des dépendances du canal de Saint-Quentin, et comme devant en compléter le système.

1° Le canal de la Censée doit joindre la Scarpe à l'Escaut et fournir au département du Nord et aux ports de Dunkerque, Nieuport et Ostende, une communication avec Paris, plus sûre et plus courte de sept myriamètres et demi (15 lieues). Ce canal est commencé; sa dépense fut évaluée en l'an IX à 700,000 francs. Le projet doit être changé en partie ; on l'évalue aujourd'hui à 1,500,000 francs.

La navigation de l'Escaut entre Courtray et Tournay exige des rectifications importantes pour que les bateaux destinés pour le canal de Saint-Quentin puissent y arriver à pleine charge, ce qui occasionnera une dépense qu'on peut porter par approximation à 1,500,000 francs.

La rectification de l'Oise demandera un million.

La navigation de la Haisne, qui transporte du département de Jemmapes les charbons qui devront pratiquer le canal de Saint-Quentin, et qui répandront ce combustible dans plusieurs départements, va être convertie en un canal latéral. Une taxe a été établie sur les bateaux de charbons qui passent à Condé ; elle ne doit durer que dix ans; les produits seront insuffisants et d'une rentrée très-lente ; il est essentiel de destiner à ce canal un millions de francs de plus.

La totalité de la dépense restant à faire est ainsi de 10,500,000 francs.

On pourrait aussi considérer le canal latéral de la Somme, commencé depuis longtemps, et la navigation de la Somme elle-même comme appartenant au système du canal de Saint-Quentin, dont il est un embranchement.

Cette navigation, quoique aboutissant à la mer par Saint-Valery, sera d'une utilité moins générale; elle est spéciale pour Amiens et le département de la Somme. Il est évident que le canal de Saint-Quentin peut remplir son utilité principale, indépendamment du canal de la Somme : ce dernier sera néanmoins très-important à raison

surtout des manufactures d'Amiens; et le Gouvernement devra s'en occuper aussitôt après la confection du canal de Saint-Quentin. Alors il avisera aux combinaisons les plus convenables pour associer des fonds de ce département à ceux du *trésor public*.

En envisageant des besoins aussi étendus, les sacrifices déjà faits par le trésor public, ceux qu'il devra encore supporter, les inconvénients d'ajourner trop longtemps la jouissance d'une navigation aussi importante, et l'intérêt particulier de plusieurs départements à cette même navigation, le Gouvernement a conçu que la dépense restant à faire pourrait être avec justice divisée entre le trésor public et ces mêmes départements; on verra qu'en établissant quelques centimes additionnels sur leurs contributions directes, et en bornant la perception à six années, on obtiendra, sans en fatiguer aucun, des fonds qui, associés à ceux du trésor public, assureront la prompte exécution du système complet de la navigation du canal de Saint-Quentin, et produiront ainsi pour chacun de ces départements des jouissances locales et une large indemnité des sacrifices auxquels ils auront été soumis.

Nous vous soumettons, Messieurs, le tableau des départements sur lesquels le projet de loi établit la contribution.

Contribution foncière et personnel.

DÉPARTEMENTS.	TOTAL PAR DÉPARTEMENTS.	IMPOSITION.	PRODUIT ANNUEL.
	FR.	C.	FR.
Dyle	2,868,000	2	57,360
Escaut	4,682,200	2	93,644
Jemmapes	2,283,200	4	91,328
Lys	3,539,600	2	70,792
Deux-Nèthes	1,847,500	2	36,950
Oise	3,287,500	1	32,875
Somme	3,916,000	2	78,320
Aisne	3,451.700	2	69,034
Nord	4,799,700	3	143,991
Seine	13,712,400	1	137,124
Seine-Inférieure	6,375,400	1	63,754
TOTAL	50,763,200	»	875,172

Les bases de cette répartition ont été tirées du degré d'intérêt local que chaque département a respectivement à la confection du canal de Saint-Quentin.

Le département de Jemmapes est taxé au plus haut, c'est-à-dire à quatre centimes, parce qu'il acquerra une nouvelle navigation perfectionnée sur son territoire, par l'établissement du canal latéral à la Haisne, et parce que le canal de Saint-Quentin ouvre un immense et nouveau débouché à l'exportation de ses houilles.

Les départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes, sont taxés à deux centimes. Leur intérêt se compose de la facilité d'exporter à meilleur marché, dans l'ancienne France, les abondants produits de leur sol, et d'en recevoir avec économie les vins, eaux-de-vie, des terres pyriteuses pour les engrais, etc.; ils ont aussi un intérêt pour leur consommation de houille à la nouvelle navigation de la Haisne.

Le département de la Somme est taxé à deux centimes, parce qu'il est prolongé par le canal de Saint-Quentin, qu'il participe ainsi à ses avantages généraux, et qu'il doit ultérieurement acquérir un embranchement de navigation qui lui sera propre.

Le département de l'Aisne est taxé à deux centimes. Son territoire est traversé par le canal; il en partage les avantages généraux, et il obtiendra une vaste exploitation de ses terres pyriteuses, qu'il expédiera par eau sur la Belgique.

Le département du Nord est porté à trois centimes. Les avantages sont pour lui d'une très-haute importance. Une partie du canal et la portion de l'Escaut qui doit être améliorée se trouvent sur son territoire : il acquiert une nouvelle branche de navigation par le canal de la Censée : il partage, avec les départements de la Belgique, l'utilité de la navigation de la Haisne, qui lui fournit une grande partie de son combustible. Il obtient encore un nouveau débouché pour les mines d'Anzin, Condé, etc.

Les départements de l'Oise, de la Seine et de la Seine-Inférieure, sont portés à un centime, à raison des avantages généraux qu'ils retireront de la nouvelle navigation, et de celui particulier qui résulte pour eux d'obtenir de l'économie sur leur consommation de houille.

Si, au produit annuel de la contribution qui s'élèvera à 875,172 francs, on ajoute une pareille somme à fournir par le trésor public, on aura à dépenser chaque année 1,750,344 francs; et comme le total de la dépense annoncée est de 10,500,000 fr. il faudra que la contribution proposée soit perçue pendant six ans ; elle f urnira, en y comprenant la mise du trésor public, 10,502,064 francs, ou une somme égale à la totalité des dépenses qui restent à faire.

On doit remarquer que la dépense du Gouvernement dans le total du système de la navigation du canal de Saint-Quentin ne se borne pas aux 5,251,032 francs qu'il doit payer dans l'espace de six années; il a déjà dépensé pour le canal de Saint-Quentin 4,800.000 francs, pour l'acquisition du canal Crozat, 200,000 francs; pour des travaux faits sur la Censée, sur l'Escaut, et pour les anciens travaux sur le canal de Saint-Quentin, environ 748,968 francs; il doit encore dépenser, par association avec les départements, 5,251,032 fr. : le total à sa charge montera dès lors à 12,800,000 fr.; et comme les départements ne doivent contribuer que pour 5,200.000 francs, ils ne supporteront pas en définitive le tiers de la dépense totale.

On doit remarquer encore que la nouvelle charge, qui sera imposée aux départements appelés à contribuer aux dépenses du canal, est de beaucoup atténuée, en ce que les produits de la contribution sont employés sur les lieux même, et qu'en même temps le Gouvernement double le montant de ses dépenses, si utiles aux localités.

Le canal de Saint-Quentin, proprement dit, sera rendu navigable dans deux ans, ce qui exigera une dépense de 4 millions de francs; cette circonstance nécessitera des avances du Gouvernement au delà de sa part dans la contribution : il y a déjà pourvu en y destinant 1,500,000 francs dans le projet du budget de l'an 1806.

Vous approuverez, Messieurs, une loi qui, en associant dans des proportions justes et convenablement calculées sur les bases d'utilité réciproque, les facultés locales à celles des finances de l'empire, crée un nouveau moyen d'enrichir l'Etat par l'acquisition de la plus importante navigation.

Projet de loi.

Art. 1er. A compter de l'an 1807, et pendant six ans, il sera levé sur les départements ci-après dénommés, et par centimes additionnels sur les contributions directes, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires pour la confection du canal de Saint-Quentin, de celui de la Censée, joignant la Scarpe à l'Escaut, pour la rectification de l'Escaut entre Cambrai et Tournay, pour compléter les fonds de la canalisation de la Haisne, et pour rectifier la navigation de l'Oise entre Chauny et Sampigny.

Art. 2. Les départements ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

Sur les contributions foncière et personnelle;
La Dyle, 2 centimes;
L'Escaut, 2 centimes;
Jemmapes, 4 centimes;
La Lys, 2 centimes;
Les Deux-Nèthes, 2 centimes;
L'Oise, 1 centime;
La Somme, 2 centimes;
Le Nord, 3 centimes;
La Seine, 1 centime;
L'Aisne, 2 centimes;
La Seine-Inférieure, 1 centime;

Art. 3. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

Art. 4. Le trésor public fournira chaque année une somme égale à celle de ladite contribution.

Le Corps législatif ajoute que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi.

Le premier est relatif à la *prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.*

Le second est relatif au *transfert d'inscriptions de* 5 p. 0/0 *consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.*

Messieurs les orateurs du conseil d'Etat et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. J'invite un orateur du Tribunat à prendre la parole sur le premier projet de loi.

M. **Pinteville-Cernon**. Messieurs, le silence des lois relatives aux droits d'hypothèques sur la perception des droits d'enregistrement des transcriptions avait motivé des demandes fréquentes de la part des conservateurs. Les parties avaient réclamé la prescription, et le ministre manquait de lois précises pour appuyer ses décisions. Les agents du domaine soutenaient que toute action ne pouvait se prescrire que par trente ans, lorsque la loi n'a pas mis un terme particulier à sa prescription; les réclamants trouvaient ce terme dans la loi du 22 frimaire an VII, qui a sagement fixé le délai de deux ans pour prescription des droits d'enregistrement. Les motifs de cette loi vous sont trop familiers pour que je les retrace ici, et le Gouvernement y rend un nouvel hommage en vous proposant leur application aux perceptions de droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires.

La section des finances du Tribunat me charge de vous présenter son vœu d'adoption de la loi sur laquelle vous allez délibérer.

La discussion est fermée.

Le même orateur prend la parole sur le second projet de loi, qui fixe le *mode de transfert d'inscription de* 5 p. 0/0 *consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.*

M. **Pinteville-Cernon**. Messieurs, si le Code civil a prescrit des formalités pour la vente des biens meubles des mineurs, c'est qu'il avait à préserver leur fortune de la négligence et peut-être même quelquefois de la cupidité des tuteurs et curateurs; et sans les formes conservatrices, les biens des mineurs pourraient être vendus sans motifs, donnés à vil prix, et même partie de ce prix distrait par les tuteurs et curateurs, si des actes authentiques ne le constataient pas; mais en matière d'inscriptions, la nécessité de vendre obligeait les tuteurs et curateurs à des frais d'affiches, adjudications et autres formes qui absorbaient la majeure partie du capital.

Afin de prévenir cet inconvénient ruineux pour des mineurs peu fortunés, il a fallu vous proposer une loi qui, sans altérer les règles établies pour la responsabilité des tuteurs et curateurs, trace leurs obligations dans ces circonstances.

La section des finances du Tribunat a reconnu, Messieurs, dans la sagesse des dispositions de cette loi, l'attention paternelle de l'Empereur, qui s'occupe avec une égale sollicitude et des grands intérêts de l'Europe et de la conservation du plus faible patrimoine de ses enfants; en conséquence, je suis chargé, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur les deux projets de loi. Ils sont décrétés à la majorité de 232 boules blanches contre 2 noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 25 *mars* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) et **Cretet**, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un projet de loi portant *que le tarif actuel de la taxe d'entretien des routes ne sera point applicable aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, la construction des routes qui établissent ou facilitent les communications entre la France et l'Italie ne sera pas un des monuments les moins remarquables des premières années de ce siècle.

Il faut avoir vu ces monts sourcilleux, les rochers dont ils sont hérissés, les abîmes creusés autour d'eux par les torrents, pour apprécier les prodiges que le génie a commandés, et que l'art docile, l'administration active, ont exécutés.

Quatre routes principales sont achevées ou prêtes de l'être, qui ouvrent à la France, à l'Espagne, un passage facile, prompt et sûr pour arriver dans le royaume d'Italie, savoir : celles du mont Cenis, du Simplon, du mont Genèvre et de la Corniche.

La première conduit de Lans-le-Bourg, c'est-à-dire du pied des Alpes, de ce côté, à Suze, sans passer à la Novalaise, où l'ancien passage aboutissait.

Trois ans ont vu tailler sur les flancs ou dans le sein des rocs, ou construire sur des précipices, 36,934 mètres de chemin, où les rouliers, les muletiers, les voitures de poste passent avec sécurité et facilité.

La deuxième, celle du Simplon, a été exécutée partie par les ingénieurs de l'empire, partie par les ingénieurs italiens, et deux cent soixante-quatre ponts de toutes dimensions y ont été construits depuis l'an IX, tous avec des culées en pierre, sur huit lieues de territoire.

La troisième, celle du mont Genèvre, qui est la communication entre la France et l'Italie, offre un escarpement de 1,000 mètres de longueur et de 10 de largeur dans le rocher de la Tourette; les travaux s'y continuent.

La quatrième, celle de Nice à Gênes, offre un intérêt de plus depuis la réunion de la Ligurie, et les voitures rouleront sans péril, où naguère les hommes ne passaient pas sans effroi.

De ces communications, les trois dernières étaient impraticables pour toutes voitures. Si les muletiers passaient, comme au Simplon, c'était toujours un transport long, cher et périlleux qu'on offrait au commerce.

Au mont Cenis, les mulets seuls pouvaient gravir sa longue élévation, et les voitures de poste, arrêtées au bas de ses hauteurs, étaient démontées, transportées pièce par pièce de l'autre côté des Alpes, à la Novalaise, où on les remettait sur leurs roues pour entrer dans les plaines du Pô.

Là, comme à la Corniche, les voyageurs étaient portés par les habitants du pays et dans un espace de trois myriamètres en montant et en descendant.

Après ce rapide tableau, je ne m'étendrai pas, Messieurs, pour prouver combien d'avantages le commerce et les voyageurs retireront de ces vastes travaux. Dans ces derniers temps, le passage du mont Cenis, pour une berline, coûtait jusqu'à 300 francs ; il ne coûtera désormais que les frais ordinaires de poste.

Mais ces routes édifiées, pour ainsi dire, entre les plaines et les nuages, exposées à toutes les tourmentes, à tous les orages de la nature, coûteront, pour leur entretien, des sommes proportionnées aux causes de dégradation et même de destruction qui les menacent dans ce séjour de tempêtes; et auxquelles l'action de l'art qui a vaincu pour créer et qui doit défendre pour conserver, devra s'opposer sans cesse.

De tels travaux ne peuvent être entrepris et exécutés que par une nation puissante, riche et habile; et elle ne peut espérer d'en retirer le prix qu'en utilité et en grandeur, qu'en reconnaissance et en gloire.

Toutefois, qui pourrait s'étonner de voir exiger du voyageur, du commerçant, un tribut, bien faible d'abord, si on le compare à l'ancien, bien faible encore, si on le met en balance avec les avantages qu'ils retirent de ces créations immenses?

Et ce tribut, on sent qu'il ne doit pas être le même qu'on acquitte sur les routes ordinaires de l'empire.

Et ce tribut, on conçoit qu'il pourra subsister encore, alors même que celui qui s'acquitte aujourd'hui aurait été remis au commerce qu'il gêne, au voyageur qu'il afflige.

Et ce tribut sera toujours payé sans regret; il devrait même l'être avec gratitude, si on ne jouissait d'ordinaire des bienfaits des gouvernements comme de ceux de la nature, sans réflexion et sans retour vers leur auteur.

La loi que nous vous apportons, Messieurs, a été rédigée d'après ces vues. Elle consacre la juste perception d'une taxe particulière pour le passage de ces montagnes, qu'on peut dire aplanies.

Cette taxe sera fixée provisoirement par un règlement. L'administration fera un essai, et quand elle croira avoir trouvé une juste proportion, vous donnerez une sanction définitive à ses résolutions mûries et confirmées par l'expérience.

Projet de loi.

Art. 1er. Le tarif de la taxe d'entretien des routes, établi par les lois, n'est point applicable aux routes nouvellement ouvertes dans les Alpes, par le Simplon, Meilleraie, le mont Cenis, le mont Genèvre, le Lantaret et par Nice.

Art. 2. Les tarifs particuliers pour ces routes seront arrêtés par des règlements d'administration publique, et exécutés à compter du jour de leur publication ; ils seront ensuite proposés, en forme de loi, au Corps législatif, à la plus prochaine session.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis aux sections du Tribunat par un message.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Thouret** fait un rapport sur le projet de loi relatif *au recouvrement des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris.*

Messieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen a pour objet la conservation d'un grand nombre d'enfants dont il doit protéger la première existence. Il a les titres les mieux fondés pour exciter votre intérêt.

Les nombreuses populations, pressées sur le sol des grandes cités, ne peuvent se conserver sans avoir des rapports très-étendus avec les contrées qui les environnent. C'est ainsi que, pour leurs subsistances, pour les divers approvisionnements qui leur sont indispensables, elles mettent à contribution des régions plus ou moins vastes du territoire qui les renferme. Elles sont soumises à la même nécessité dans presque tous leurs besoins; et lorsque les moyens qui doivent entretenir ces relations de vie et de prospérité ne sont pas à la portée des citoyens, c'est au Gouvernement qu'il appartient de lever les obstacles qui en interdisent l'usage.

Telle est la situation où se trouve placée la ville de Paris toutes les fois qu'il s'agit de la recherche de ces femmes qui se chargent des soins les plus touchants de la maternité envers des enfants qui leur sont étrangers. Quel moyen peut avoir l'habitant obscur, l'honnête artisan de cette cité si populeuse, de procurer à son enfant une seconde mère, que les bornes de sa fortune l'obligent souvent de prendre dans un département lointain? Quelle connaissance aura-t-il des mœurs, des habitudes de celle qu'il aura choisie, et dont le séjour éloigné élève entre elle et lui une barrière insurmontable? D'un autre côté, qui répondra à ces femmes utiles des campagnes que les parents de l'enfant qui leur est confié acquitteront avec exactitude le modique salaire, récompense de leurs soins?

C'est pour servir d'intermédiaire dans une circonstance si importante; c'est pour rapprocher les ressources des besoins et surveiller un engagement d'un si grand intérêt, que l'institution connue à Paris sous le nom de *Bureau des nourrices* a été formée. L'origine de cet établissement se perd dans l'obscurité des temps : au moins on ne peut révoquer en doute son ancienneté. Un titre latin, de 1284, concernant le prieuré de Saint-Eloi, fait mention d'une *rue des Recommandaresses*, nom sous lequel on a toujours désigné les femmes par l'entremise desquelles les enfants étaient confiés aux nourrices des campagnes. Une ordonnance du roi Jean, du 30 janvier 1350, avait réglé le droit qu'elles devaient percevoir, ainsi que le salaire des nourrices.

Plusieurs édits, déclarations et ordonnances de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, ont successivement amélioré cet établissement. Mais ce fut par la déclaration du 24 juillet 1769 qu'il reçut un nouveau degré de perfection. Cette loi réunit les divers bureaux des recommandaresses, qui avaient subsisté jusqu'alors, en un bureau général des nourrices, et créa une direction tenue de faire

aux nourrices les avances de leurs mois de nourriture, sauf le recours contre les pères et mères. L'établissement ainsi formé a subsisté jusqu'ici, après avoir passé successivement sous les diverses autorités municipales et de police, qui ont tant varié pendant la Révolution. En ce moment, la direction est dans les attributions du conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Paris.

Mais si cet établissement a résisté à tant d'orages, s'il rend tous les jours des services réels à la société, ce n'est pas sans avoir à lutter contre quelques inconvénients graves, que l'on a pu pallier jusqu'ici avec quelques sacrifices, et qui compromettraient son existence, si on les laissait subsister.

La mesure si sage de faire intervenir l'autorité pour le maintien de cette institution, et surtout celle de faire avancer par la direction les mois de nourriture dus aux nourrices, devaient nécessairement favoriser l'insouciance d'un grand nombre de pères et mères, ou peu aisés, ou trop peu sensibles au bienfait qui leur était accordé : aussi chaque année il s'établissait un déficit plus ou moins considérable, et, quoique la direction donnât trois ans aux parents pour se libérer, elle se voyait menacée de faire une perte annuelle de 100 à 120,000 francs. Un abus aussi préjudiciable dut faire chercher les moyens de le réprimer, et des formalités furent établies pour assurer le recouvrement des mois de nourrice. D'après ces formes, le recouvrement se faisait au moyen d'un rôle rendu exécutoire par le lieutenant général de police, dont les condamnations étaient exécutées par toutes voies dues et raisonnables, et par corps, *s'il en était ainsi ordonné* par ce magistrat. Un arrêt même du Parlement de Paris, du 19 juin 1737, permit que ces condamnations pussent être consommées par la capture des condamnés dans les maisons, sans qu'il fût besoin d'aucune permission spéciale du juge.

Au moyen de cette mesure, utile sans doute par son objet, mais blâmable par la rigueur de ses formes, cet établissement put assurer la plus grande partie de ses recettes, et réduire ses pertes à celles que rendaient inévitables la misère et le dénûment absolu les parents. Ce déficit était rempli chaque année par les dons d'une société charitable, connue sous le nom de *Société pour la délivrance des pauvres prisonniers pour mois de nourrice*. Le souvenir de cette association, et le nom de ses deux principaux fondateurs, MM. *de Boissy*, méritent d'être précieusement conservés dans les fastes de la bienfaisance publique.

Avec ces moyens d'autorité, et ces secours d'une charité éclairée, l'établissement avait acquis une grande solidité, et il rendait tous les services qu'on avait pu en espérer. Mais en 1792, il fut privé de l'un de ses principaux soutiens : une loi de l'Assemblée nationale, du 25 août, abolit la contrainte par corps contre les débiteurs de mois de nourrice, en ne laissant, pour le recouvrement des mois avancés, qu'un moyen entièrement illusoire, s'il n'était pas plutôt préjudiciable à l'établissement.

En effet, il fallut, dans les poursuites contre les parents en retard de payement, se borner à une citation devant le juge de paix, sauf à porter ensuite le litige devant les tribunaux civils. Mais lorsqu'on essaya de faire usage de ce mode, on éprouva bientôt qu'il avait de grands inconvénients. Il constituait la direction en des frais considérables, que souvent les pères et mères n'avaient pas la faculté de rembourser. Il assujettissait d'ailleurs à des formes judiciaires qui entraînaient à des longueurs toujours nuisibles dans un recouvrement de cette nature.

C'est avec ces entraves dans sa marche que le bureau a continué son service depuis 1792, et ce long état de souffrance avait laissé des traces profondes, effacées pour la plus grande partie par la munificence de l'Empereur, qui, dans le mois de prairial an XII, accorda une somme de 150,000 francs pour le payement des mois de nourrice arriérés. Bénissons cette munificence, qui, dans le moment actuel, embrassant toutes les classes des indigents de cette grande cité, éclate avec plus d'étendue encore, et fait entendre en faveur de Sa Majesté et de son auguste compagne, les bénédictions du pauvre au milieu des acclamations des citoyens de tous les ordres, et des chants de la victoire.

Depuis la Révolution, la perte annuelle sur les mois de nourrices avancés par la direction s'est constamment renouvelée. On la voit s'accroître chaque année; et si l'on n'y mettait pas de bornes, il en résulterait, ou le danger prochain de voir périr l'établissement, ou la nécessité de renouveler tous les ans un sacrifice qui est une charge pesante pour l'administration.

La loi proposée a pour objet de prévenir ce double malheur. Vous remarquerez, Messieurs, avec quelle sagesse le Gouvernement a dégagé la nouvelle mesure qu'elle consacre des formes rigoureuses attachées à l'ancienne. La contrainte par corps, exercée contre les individus souvent plus malheureux qu'insouciants, avait le grave inconvénient de priver les familles d'un chef laborieux, et d'aggraver leur misère. Et croire d'ailleurs que le sentiment de la paternité ne puisse être réveillé dans le cœur des hommes que par les dernières rigueurs de la loi, n'est-ce pas, en quelque sorte, calomnier la nature ?

Aussi, dans l'ancien temps, les contraintes par corps, décernées même avec réserve, n'étaient jamais exécutées que pour la forme, et seulement la veille du jour où la Société s'assemblant solennellement pour la délivrance des prisonniers, on se proposait plutôt de donner au peuple une leçon de morale, aussi forte que touchante, que de déployer la puissance de l'autorité.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, on a considéré les débiteurs de mois de nourrice sous le véritable point de vue que présente leur position.

C'est une partie de l'administration municipale que cette dette concerne. C'est par les moyens employés pour les charges de ce genre que l'on doit en poursuivre le payement. La loi proposée rend cette classe de débiteurs à leur juge naturel, et elle honore l'humanité en comptant davantage sur les premières affections de la nature.

Messieurs, la section de l'intérieur du Tribunat m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 244 voix contre 2.

M. **le Président**. M. Daugier, organe de la section de l'intérieur du Tribunat à la parole.

M. **Daugier** fait un rapport sur le *projet de loi relatif à l'établissement d'un droit d'entrée dans les bassins non à flot des ports du Havre, d'Ostende et de Bruges.*

Messieurs, à l'époque de votre session de l'an XI, le Gouvernement, ayant reconnu que le droit de demi-tonnage établi l'année précédente dans tous les ports était insuffisant pour

fournir aux dépenses de réparation et d'entretien de ceux du Havre, d'Ostende et de Bruges, vous proposa d'imposer une taxe particulière sur les bâtiments qui entreraient dans ces ports ; et cette taxe, désignée sous le nom de *droit de bassin*, fut consacrée par la loi du 12 floréal an XI. Depuis, diverses circonstances, et principalement la stagnation du commerce ayant pu la faire considérer comme pesante, beaucoup de navires ont cherché à s'y soustraire, en stationnant dans la partie de ces ports qui précède les bassins. Dès lors, le droit a cessé de produire, et le Gouvernement n'a pu donner suite aux travaux commencés qu'en y employant des sommes destinées aux dépenses générales de l'Etat.

C'est pour faire disparaître cet inconvénient, Messieurs, qu'il vous propose aujourd'hui d'imposer aussi une taxe sur les bâtiments qui se placent en dehors des bassins à flot, où, par suite de leurs opérations, ils causent souvent des dégradations aux quais et autres établissements d'enceinte. Mais comme, dans cette station, ces bâtiments souffrent par leurs fréquents échouages, et éprouvent des avaries auxquelles ils ne seraient point exposés dans un mouillage fermé; comme aussi d'ailleurs leurs opérations y rencontrent plus d'obstacles et de lenteurs, il a paru juste de ne leur faire supporter que la moitié du droit auquel ils auraient été assujettis en entrant dans les bassins à flot.

Par une suite des mêmes principes de justice, la taxe ne pèsera point sur les bateaux pêcheurs, qui, par leur continuelle et pénible activité, ajoutent aux moyens de subsistance des habitants des côtes, et sont véritablement, comme on les a désignés, l'école primaire de la navigation. Cette faveur sera aussi étendue aux bateaux-passages qui assurent les communications entre le Havre et Honfleur, et aux petits navires qui facilitent les échanges entre les ports circonvoisins.

Les bases de la perception du nouveau droit sont les mêmes que celles établies par la loi du 12 floréal an XI. Les sommes qu'il doit produire seront également versées dans les caisses municipales, et employées de la même manière.

Le Tribunat ne s'est point dissimulé, Messieurs, que les diverses taxes successivement imposées sur les bâtiments du commerce pouvaient quelquefois paraître onéreuses, et principalement à l'égard de ceux retenus désarmés dans les ports, ou dont les opérations sont peu lucratives, en raison des circonstances. Mais il a reconnu en même temps l'indispensable nécessité de mettre constamment le Gouvernement à même d'entretenir des ports formés à grand frais, et qui présentent au commerce des avantages qu'il ne peut méconnaître. Il se plaît, d'ailleurs, et vous partagerez sans doute son espérance, à se porter, par la pensée, à l'époque où une paix générale et solide, rapprochant de nouveau tous les peuples de l'Europe, et ramenant la concurrence dans nos ports, permettra de réduire promptement ces taxes que chaque jour rendra plus productives par le nombre des bâtiments qui s'empresseront d'aborder sur nos côtes.

Organe de la section de l'intérieur, je suis chargé, Messieurs, de vous présenter son vœu d'adoption sur le projet de loi.

Le projet, mis aux voix, est adopté par 240 voix contre 6.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 27 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance du 25 mars est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la construction d'un pont à Paris, vis-à-vis l'École militaire.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **Auguste Jubé,** *tribun.* Messieurs, la section de l'intérieur du Tribunat dont je suis l'organe s'est empressée de voter l'adoption du projet de loi relatif à la construction d'un pont sur la Seine, vis-à-vis l'Ecole militaire.

Les précautions qu'indique le respect pour les propriétés particulières sont assurées par cette loi.

Par l'exposé que vous ont soumis MM. les orateurs du conseil d'Etat, vous connaissez les nombreux avantages que ce pont de Mars promet au commerce.

Cet établissement complètera le système des ponts de Paris. Pour l'exécution des plans vastes et magnifiques de l'embellissement de la capitale de l'empire, combien de vœux se sont inutilement multipliés sous les règnes précédents! Sous le règne glorieux de Napoléon, ces vœux seront tous remplis. Les travaux que le peuple français eût à peine espéré de voir entrepris dans le sein d'une longue paix, seront agrandis, ordonnés, achevés au milieu du bruit des armes, des sacrifices de la guerre, des acclamations de la victoire.

Il vous est doux, Messieurs, de vous associer à tant de merveilles et d'acquérir, chaque jour, et par chacun de vos actes, de nouveaux droits à la reconnaissance publique.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 244 boules blanches contre 10 noires.

MM. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) et **Ségur**, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un projet de loi relatif *à l'échange entre le domaine et le sieur Sénégra, dans la forêt de Montmorency.* En voici le texte :

Projet de loi.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à passer au sieur Sénégra contrat d'échange de 11 hectares 47 ares 46 centiares de bois nationaux situés forêt de Montmorency, commune de Saint-Leu, département de Seine-et-Oise, estimés 9,100 fr. 48 c., contre 21 hectares 69 ares 36 centiares de bois situés au département de la Meuse, près de la forêt impériale de Drubois, et estimés à la même somme de 9,100 fr. 48 c.

Art. 2. Le sieur Sénégra pourra faire sa déclaration de comand dans les délais de la loi, et payera tous les frais.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un second projet de loi relatif *à des acquisitions, concessions, échanges et impositions extraordinaires par des communes et des hospices.* En voici le texte,

Projet de loi.

TITRE PR[illegible] — ALIÉNATIONS.

Commune d'Angers (Maine-et-Loire).

Art. 1er. Le préfet du département de Maine-et-Loire est autorisé à aliéner, au profit de la commune d'Angers, la maison de justice actuelle, à la charge par ladite commune d'en opérer, à ses frais, la translation dans les tours du château de cette ville, conformément aux dispositions indiquées aux plans annexés au décret impérial du 4 prairial an XIII.

Commune d'Annoire (*Jura*).

Art. 2. Le maire de la commune d'Annoire, arrondissement de Dôle, département du Jura, est autorisé à vendre au sieur François Jannin, cultivateur à Grand-Noir, le terrain désigné au procès-verbal d'expertise, du 11 messidor an XII, de la consistance du 17 ares 62 centiares, pour la somme de 200 francs, à la charge de remettre à ladite commune expédition en due forme de l'acte de cession, et de payer les frais y relatifs.

Commune d'Arlou (*Forêts*).

Art. 3. Le maire d'Arlou, département des Forêts, est autorisé à vendre : 1° à Jean-Pierre Hougardy et Laurant Miller, un terrain communal, contenant 3 ares 14 centiares, et estimé 100 francs, suivant procès-verbal du 10 floréal an XII, moyennant la somme de 113 francs;

2° A André-Noël, la place d'une petite masure, située rue des Gamelles, estimée 200 francs, moyennant la somme de 225 francs ;

3° A Théodore Looz, une petite place en jardin, contenant un are 98 centiares, et estimée 50 francs, moyennant la somme de 70 francs ;

4° A Augustin Reuter, un terrain de 7 ares, estimé 300 francs, moyennant la somme de 310 francs ;

5° A Jean-Adam Schwartz, un autre terrain contenant 12 ares 85 centiares, et estimé 300 francs, moyennant la somme de 391 francs ;

6° A Michel Breyer, un terrain contenant 6 ares 5 centiares, moyennant la somme de 36 francs, montant de l'estimation ;

7° A Jean-Nicolas Keiffer, Nicolas-Mathieu et Jean-Adam Schwartz, la prairie nommée le *Preter-Gaud*, de 21 ares, et estimée 550 francs, moyennant la somme de 600 francs ;

8° A Henri-Théodore Lacroix et Michel Breyer, le terrain dit *Schindkaul*, contenant 63 ares 69 centiares, et estimé 650 francs, moyennant la somme de 660 francs.;

9° A Pierre Bernard, un terrain de 34 ares 54 centiares, moyennant la somme de 450 francs, prix d'estimation ;

10° A Nicolas Habes, le fossé situé au-dessous de la maison Mohy, contenant 13 ares 12 centiares, et estimé 200 francs, moyennant la somme de 225 francs ;

11° A Henry Barning, la continuation du même fossé, contenant 3 ares 24 centiares, moyennant la somme de 60 francs, montant de l'estimation ;

12° A Nicolas Mathieu, le reste dudit fossé, contenant 4 ares 90 centiares, moyennant la somme de 43 francs, prix de l'estimation ;

Et 13° A Henry-Théodore Lacroix, le petit étang situé au-dessous de la petite fontaine à laver, et estimé 100 francs, moyennant la somme de 120 francs, et à la charge par l'acquéreur de le mettre en état et de l'entretenir pour servir d'abreuvoir aux bestiaux.

Le produit desdites ventes sera employé à la construction d'une fontaine publique.

Commune de Barzau (*Charente-Inférieure*).

Art. 4. Le préfet de la Charente-Inférieure est autorisé à concéder à la dame veuve Chardavoine un terrain national situé dans le lieu de la Mutte-des-Monards, commune de Barzau, et sur lequel son mari a fait des constructions, et ce, moyennant la somme de 45 francs en capital, montant de l'estimation qui a été faite dudit terrain, par procès-verbal du 24 germinal an XIII, et en outre à la charge, par la dame veuve Chardavoine, de payer tant les frais d'expertise, que ceux auxquels ladite concession pourra donner lieu.

Commune de Bayon (*Meurthe*).

Art. 5. Le maire de la commune de Bayon, arrondissement de Lunéville, département de la Meurthe, est autorisé à vendre au sieur Jean-Baptiste Pothier-Thullier le terrain désigné au procès-verbal d'expertise, du 2 vendémiaire dernier, de la consistance de 6 ares 12 centiares, à la charge de payer à la commune la somme de 73 fr. 44 c., laquelle somme sera portée à l'état des revenus communaux.

Commune de Belin (*Gironde*).

Art. 6. Le maire de Belin, département de la Gironde, est autorisé à vendre au sieur Cazeauvieilh un morceau de lande communale, contenant environ un hectare, moyennant la somme de 30 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 pluviôse an XII.

Commune de Bleybur (*Roër*).

Art. 7. Le maire de Bleybur, département de la Roër, est autorisé à vendre au sieur Olligschluger et compagnie 7 ares 58 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 85 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 germinal an XIII.

Commune de Bliescastel (*Sarre*).

Art. 8. La commune de Bliescastel, département de la Sarre, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, deux maisons communales, dites *la maison d'Ecole* et *la maison du Plâtre*, pour en employer le produit aux réparations des bâtiments de l'école secondaire.

La première mise à prix, pour la maison d'Ecole, sera de 700 francs, et pour la maison du Plâtre de 850 francs, conformément au rapport d'expert du 21 ventôse an XII.

Commune de Castelginest (*Haute-Garonne*).

Art. 9. La commune de Castelginest, département de la Haute-Garonne, est autorisée à faire vendre un bois d'environ 9 hectares, qui lui appartient, et dont le prix sera employé d'abord à rembourser 1,500 francs qu'elle doit à l'Etat, et le surplus à racheter son presbytère.

Commune de Castelnau-de-Picampeau (*Haute-Garonne*).

Art. 10. Le maire de Castelnau-de-Picampeau, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre à Bertrand Sierre 3 ares 55 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 thermidor an XII.

Commune de Castries (*Hérault*).

Art. 11. Le maire de Castries, département de l'Hérault, est autorisé à vendre au sieur Jacques Coste un terrain communal, contenant 4 ares, moyennant la somme de 240 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 ventôse an XIII.

Commune de Caudebec (*Seine-Inférieure*).

Art. 12. Le maire de la commune de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à vendre au sieur Rondel, pour le prix de 450 francs, conformément au rapport d'experts du 3 vendémiaire an VIII, 20 mètres 88 centimètres de terrain communal.

Au profit de l'entrepreneur de la manufacture d'armes, à Charleville (*Ardennes*).

Art. 13. Le préfet du département des Ardennes est autorisé à passer contrat de vente, au profit de l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Charleville, de 15 hectares 4 ares 56 centiares de terrain national planté en bois, longeant chaque côté du ruisseau, sur lequel se trouvent ses usines, moyennant la somme de 2,647 fr. 48 c., à laquelle ce terrain a été estimé par procès-verbal du 8 vendémiaire an XII, et à la charge exprimée dans sa soumission, contenue audit procès-verbal.

Commune de Colomiers (*Haute-Garonne*).

Art. 14. Le maire de Colomiers, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Catenac 120 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 19 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 pluviôse an XIII.

Commune de Consolre (*Nord*).

Art. 15. Le maire de Consolre, département du Nord, est autorisé à vendre à Michel Descamp 11 ares 88 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 90 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 thermidor an XII.

Commune de Courroux (*Haut-Rhin*).

Art. 16. La commune de Courroux, département du Haut-Rhin, est autorisée à vendre au sieur Berdat, moyennant 94 fr. 60 c., un terrain communal contenant 1 are 56 centiares, estimés 5 francs, par procès-verbal d'experts du 14 fructidor an XII.

Commune de Délemont (Haut-Rhin).

Art. 17. Le maire de Délemont, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Ignace Bouvier un terrain communal de 19 mètres, sur 7 mètres de large, et estimé 150 francs, suivant procès-verbal du 24 germinal an XIII, moyennant la somme de 296 fr. 30 c., et une rente annuelle et sans retenue de 50 centimes.

Commune de Domfront (Orne).

Art. 18. Le maire de Domfront, département de l'Orne, est autorisé à vendre au sieur Ricard 180 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 pluviôse an XIII.

Commune de Dourlers (Nord).

Art. 19. Le maire de Dourlers, département du Nord, est autorisée à vendre à Jean-Baptiste Fievet 2 mètres 11 centimètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 ventôse an XIII.

Commune d'Entre-deux-Monts (Jura).

Art. 20. Le maire de la commune d'Entre-deux-Monts, arrondissement de Poligny, département du Jura, est autorisé à vendre le terrain désigné au procès-verbal d'expertise du 20 pluviôse an XII, de la consistance d'un hectare 40 ares, pour la somme de 600 francs en capital, et 30 francs de revenu annuel, qui sera destiné aux réparations des fontaines de la commune et à l'établissement d'un pont sur la rivière d'Ain.

Commune d'Erstein (Bas-Rhin).

Art. 21. Le maire d'Erstein, département du Bas-Rhin, est autorisé à aliéner, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, deux terrains communaux; le premier estimé 35 francs, suivant le procès-verbal du 3 pluviôse an XII, et le second 100 francs, suivant le procès-verbal du lendemain 4 pluviôse.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Commune de Tesche-le-Châtel (Haut-Rhin).

Art. 22 Le maire de Tesche-le-Châtel, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Jacques Mange un terrain communal contenant 7 mètres 793 millimètres carrés, moyennant la somme de 15 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 frimaire an XI.

Commune de Fresnay-le-Sec (Eure-et-Loir).

Art. 23. Le maire de Fresnay-le-Sec, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à concéder au sieur Rouillon un terrain communal contenant 42 mètres 25 centimètres carrés, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal le 18 fructidor an XII.

Commune de Galan (Hautes-Pyrénées).

Art. 24. Le maire de Galan, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre, en plusieurs lots et dans la forme prescrite pour l'adjudication des domaines nationaux, 11 hectares 87 ares 262 milliares de terrains communaux incultes, estimés 89,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 pluviôse an X.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le montant de ladite vente sera employé à différentes reconstructions et réparations de bâtiments, fontaines et ponts.

Commune d'Intreville (Eure-et-Loir).

Art. 25. Le maire d'Intreville, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre au sieur Vauzelle un terrain communal contenant 5 déciares de large sur 6 centiares de long, moyennant la somme de 48 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 pluviôse an XIII.

Commune de Lherm (Haute-Garonne).

Art. 26. Le maire de Lherm, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Varès, un petit terrain communal contenant 80 mètres de large sur 1 mètre de long dans la plus grande partie, et 4 mètres à la jonction de Rieutort, moyennant la somme de 8 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 prairial an XII;

Et 2° au sieur Orliac et à Marie Daressy, son épouse, un autre petit terrain contenant 7 mètres 1/2 et un neuvième de longueur, sur 1 mètre 1/2 de largeur, moyennant la somme de 6 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 17 thermidor an XIII.

Commune de Mifaget (Basses-Pyrenées).

Art. 27. Le maire de Mifaget, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au sieur Couradet 2 ares 90 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 48 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 prairial an XII.

Commune de Montagnac (Hérault).

Art. 28. Le maire de Montagnac, département de l'Hérault, est autorisé à vendre, en plusieurs lots et aux enchères publiques, diverses parties de terrain et de landes communales, contenant ensemble 78 hectares 67 ares 30 centiares, et estimées ensemble 2,464 fr. 50 c., suivant procès-verbal clos le 30 pluviôse an X.

Commune de Neufchâtel (Aisne).

Art. 29. Le maire de Neufchâtel, département de l'Aisne est autorisé à vendre au sieur Menasson un terrain communal contenant 2 ares 72 centiares, moyennant la somme de 600 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 fructidor an XII.

Paris (Seine).

Art. 30. Le préfet du département de la Seine est autorisé à passer contrat de vente au sieur Desalbrune de 64 mètres 60 centimètres de terrain national, rue de la Paix, faubourg Saint-Germain, à Paris, moyennant la somme de 807 fr. 50 c., prix de l'estimation, laquelle somme le sieur Desalbrune sera tenu de verser de suite dans la caisse du receveur des domaines.

Commune de Porentruy (Haut-Rhin).

Art. 31. Le maire de Porentruy, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Beschaud, moyennant 480 francs, conformément au rapport d'experts, du 15 thermidor an IX, 3 ares 22 centiares de terrain communal.

Commune de Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône).

Art. 32. Le maire de Puy-Sainte-Réparade, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, deux vieux bâtiments appartenant à la commune, dits *la Forge* et *la Boucherie*, et estimés, le premier 180 francs et le second 300 francs, suivant le procès-verbal du 29 prairial an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Commune de Rieux (Haute-Garonne).

Art. 33. Le maire de Rieux, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Palène un terrain communal contenant environ 54 ares, moyennant la somme de 200 francs, suivant l'estimation faite au procès-verbal du 21 pluviôse an XII.

Commune de Saint-Amand (Nord).

Art. 34. Le maire de Saint-Amand, département du Nord, est autorisé à vendre:

1° Au sieur Brumau, 6 ares 25 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 78 fr. 12 c.

2° Au sieur Capou, 4 ares 28 centiares, moyennant la somme de 75 francs;

Et 3° à Charles-Louis Tonnoille, trois parties de terrain contenant ensemble 9 ares 42 centiares, moyennant la somme de 112 fr. 50 c.

Le tout suivant les procès-verbaux d'arpentage et d'estimation du 23 messidor an XII et du 12 vendémiaire an XIII.

Commune de Suathoven (Deux-Nèthes).

Art. 35. Le maire de Suathoven, département des Deux-Nèthes, est autorisé à vendre au sieur Vauhal un terrain communal contenant 14 ares 79 centiares, moyennant la somme de 40 fr. 80 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 frimaire an XIII.

Commune de Valence (Lot-et-Garonne).

Art. 36. Le maire de Valence, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à vendre, en plusieurs lots et aux enchères publiques, diverses parties de terrains communaux, contenant ensemble 149 ares 25 centiares, et une vieille bâtisse ; le tout estimé 5,045 francs, suivant procès-verbal du 14 pluviôse an IX.

Commune de Ver (Manche).

Art. 37. Le maire de Ver, département de la Manche, est autorisé à vendre, en plusieurs lots et aux enchères publiques, diverses parties de landes communales, contenant ensemble 35 hectares, et estimées à la somme totale de 3,099 francs, suivant procès-verbal du 26 vendémiaire an XIII.

Le produit de ladite vente sera employé aux réparations des ponts de ladite commune.

Commune de Villeneuve-les-Béziers (Hérault).

Art. 38. Le maire de Villeneuve-les-Béziers, département de l'Hérault, est autorisé à vendre au sieur Cabrié 9 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 36 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 28 pluviôse an XII.

Commune de Viverols (Puy-de-Dôme).

Art. 39. Le maire de Viverols, département du Puy-de-Dôme, est autorisé à vendre en plusieurs lots et dans la forme prescrite pour la vente des biens nationaux sept portions de terrains communaux, contenant ensemble 3 hectares 70 centiares, et estimées en totalité 3,085 francs, suivant procès-verbal clos le 25 germinal an XI.

La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur évaluation, et le prix en provenant sera employé à la construction d'une fontaine à l'usage de la commune.

TITRE II. — ACQUISITIONS.

Hospice de Cavaglia (Sesia).

Art. 40. La commission administrative de l'hospice de Cavaglia, département de la Sesia, est autorisée à faire l'acquisition d'une maison appartenant aux sieurs Jacques et Michel Ambrosio frères, moyennant la somme de 8,000 francs, montant de l'estimation qui en a été faite, et à y transférer cet hospice.

Cette somme de 8,000 francs et les frais qu'occasionnera cette translation seront pris sur les fonds disponibles provenant des économies que ladite commission a faites pendant les années précédentes.

Commune de Ceizeriat (Ain).

Art. 41. Le maire de Ceizeriat, département de l'Ain, est autorisé à acquérir du sieur Joseph Collin, huissier près le tribunal criminel de Bourg, et au nom de ladite commune, une maison sise audit Ceizeriat, moyennant la somme de 2,600 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 ventôse an XII.

Le prix de cette maison, qui servira à divers établissements, sera payé sur le prix de la vente d'une coupe de bois appartenant à la commune.

Commune de Châtel (Vosges).

Art. 42. Le maire de Châtel, département des Vosges, est autorisé à acquérir du sieur Charles Nirel une maison, moyennant la somme de 2,200 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 brumaire an XIII. Cette maison sera destinée au logement d'une institutrice, et à la tenue de l'école ; le prix en sera payé sur le produit de la coupe du quart en réserve des bois de ladite commune.

Commune de Cheroy (Yonne).

Art. 43. L'acquisition d'une partie de maison appartenant au sieur Loménie, ancien évêque de Sens, faite par le sieur Guillaume, au nom et pour la commune de Cheroy, département de l'Yonne, est ratifiée.

Commune de Fouchecourt (Vosges).

Art. 44. La commune de Fouchecourt, département des Vosges, est autorisée à acquérir, pour le prix de 1,200 fr., une maison appartenant au sieur Nicolas, destinée à loger l'instituteur.

Le prix en sera payé sur les fonds de la commune, déposés à la caisse d'amortissement, et au besoin, sur le produit d'une portion de l'affouage.

Commune de Fréjus (Var).

Art. 45. Le maire de Fréjus, département du Var, est autorisé à acquérir, au nom de la commune et moyennant 6,000 francs, et aux conditions insérées dans la délibération du conseil municipal du 16 messidor an XII, dont copie sera jointe à la présente loi, la maison du ci-devant séminaire, appartenant aux sieurs Anglès, Colle et Pascal, et estimée 20,000 francs, suivant procès-verbal du 24 ventôse an XII. Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Commune de Mazamet (Tarn).

Art. 46. Le maire de Mazamet, département du Tarn, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, une maison appartenant au sieur Vialla, moyennant la somme de 10,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 fructidor an XII. Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Commune de Montsalvy (Cantal).

Art. 47. L'adjoint à la mairie de Montsalvy, département du Cantal, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Delmas, maire de ladite commune, et moyennant la somme de 1,100 francs, un bâtiment qui sert de maison communale, lequel est estimé 1,200 fr. suivant procès-verbal du 1er pluviôse an XIII ; ladite somme de 1,100 francs sera payée par cinquième, d'année en année, sur les revenus de la commune.

Commune de Mornas (Vaucluse).

Art. 48. Le maire de Mornas, département de Vaucluse, est autorisé à acquérir du sieur Pierre Morel une maison attenante à la maison commune, y compris les matériaux démolis et à démolir, moyennant la somme de 574 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 brumaire an XIII. Le prix de cette maison, ainsi que le montant des réparations dont elle a besoin, seront acquittés avec l'arriéré disponible des rentes qui sont dues à la commune.

Communes de Noirmont et de Peux-Chapatte (Haut-Rhin).

Art. 49. Les communes de Noirmont et de Peux-Chapattes, département du Haut-Rhin, sont autorisées à acquérir, pour la somme de 880 francs, selon le prix de l'estimation, une maison destinée à établir l'école primaire.

Le prix en sera payé sur le produit de l'affouage des deux communes.

Ville de Paris. — Terrain de l'ancienne église de Saint-Jean-en-Grève.

Art. 50. Le préfet du département de la Seine est autorisé à acheter, moyennant la somme de 40,000 francs, prix d'estimation et convenu avec le propriétaire, le terrain de l'ancienne église de Saint-Jean-en-Grève et les constructions qui y ont été commencées.

Il payera l'intérêt du prix à 5 p. 0/0, à compter du jour de l'occupation du terrain pour le service de la préfecture de la Seine.

Etablissement d'une maison de sûreté à Peyrehorade (Landes).

Art. 51. Le préfet du département des Landes est autorisé à acquérir, au nom du Gouvernement, une maison sise à Peyrehorade, et appartenant aux enfants du sieur Léonard Campenne-Dechaux, pour le prix et somme de 3,000 francs, et à convertir ladite maison en dépôt de sûreté.

Ladite somme de 3,000 francs, allouée au sieur Léonard Campenne-Dechaux, en sa qualité de tuteur légal de ses enfants, sera acquittée sur les fonds des dépenses variables du département.

Commune de Peyrehorade (Landes).

Art. 52. Le maire de Peyrehorade, département des Landes, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Bertrand Bordenave, une maison ap-

pelée de Lassale, avec hangar, basse-cour et trois petits magasins attenants; le tout dépendant de ladite maison, moyennant la somme de 6,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 frimaire an XIII.

Ladite maison servira de maison commune, et le prix en sera payé sur les revenus communaux, en quatre payements, d'année en année, dont le premier sera de 1,200 francs et les trois autres de 1,600 francs chacun, avec les intérêts à 5 0/0 qui diminueront en raison du payement du capital.

Commune de Viguzzolo (Marengo).

Art. 53. Le maire de Viguzzolo, département de Marengo, est autorisé à acquérir, de la confrérie de la Sainte-Vierge, dite du *Gonfalone*, une maison qui servira de maison commune, moyennant la somme de 1,670 fr. 25 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 pluviôse an XI.

Sur le prix de cette acquisition, la commune payera comptant à ladite confrérie et sur les fonds qu'elle a à sa disposition, la somme de 350 fr. 25 c., et gardera par devers elle celle de 1,320 francs, pour faire face à l'obligation annuelle de faire célébrer soixante messes, et à une rente aussi annuelle d'une émine et demie de froment qui sont hypothéqués sur ladite maison.

Commune de Villefranche (Rhône).

Art. 54. Le maire de la commune de Villefranche, département du Rhône, est autorisé à acquérir, aux conditions exprimées dans l'acte passé entre le maire et ladite commune et le sieur Bazin, le 26 nivôse an XIII, des bâtiments appartenant audit sieur Bazin, destinés à l'établissement de l'école secondaire.

TITRE III.— CONCESSIONS A RENTES.

Commune d'Alle (Haut-Rhin).

Art. 55. Le maire d'Alle, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Nicolas Caillet un terrain communal de 73 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc 2 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 ventôse an XIII.

Commune de Bas-Ostrolle (Bas-Rhin).

Art. 56. Le maire de Bas-Ostrolle, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Joseph Kerner 160 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 fructidor an XIII.

Commune de Bazinghem (Pas-de-Calais).

Art. 57. Le maire de Bazinghem, département du Pas-de-Calais, est autorisé à concéder au sieur Louis Pront 42 ares 90 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 20 francs, suivant l'estimation relatée en la délibération du conseil municipal du 29 vendémiaire an XIII.

Hospices de Beaune (Côte-d'Or).

Art. 58. La commission administrative des hospices de Beaune, département de la Côte-d'Or, est autorisée à concéder à la commune de Beaune, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 160 francs, des bâtiments appartenant auxdits hospices et attenant aux halles de cette commune, dont l'estimation est portée à la somme de 3,200 francs, suivant procès-verbal du 22 thermidor an XII.

Commune de Beauraing (Sambre et Meuse).

Art. 59. Le maire de la commune de Beauraing, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder aux sieurs Paquet, Pierrard et Waret, moyennant une rente annuelle de 2 fr. 37 c., trois terrains communaux, contenant chacun 2 ares 36 centiares.

Commune de Beclers (Jemmapes).

Art. 60. Le maire de Beclers, département de Jemmapes, est autorisé à concéder à Antoine-Joseph de Launois, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 francs, un terrain communal contenant 11 perches et 27 mètres carrés, et estimés 160 francs, suivant procès-verbal du 16 pluviôse an X.

Commune de Beunwhir (Haut-Rhin).

Art. 61. Le maire de Beunwhir, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Sébastien Blank, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., un terrain communal contenant 9 mètres 720 millimètres de long sur 4 mètres 550 millimètres de large, et estimé 30 francs, suivant procès-verbal du 3 germinal an XIII.

Commune de Bon-Usage (Côte-d'Or).

Art. 62. Le maire de Bon-Usage, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder à Jean Charbonnier, moyennant 2 fr. 50 c. de rente annuelle et sans retenue, 4 ares de terrain communal, estimés 50 francs, suivant procès-verbal du 28 pluviôse an X.

Commune de Boulebon (Bouches-du-Rhône).

Art. 63. Le maire de Boulebon, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à concéder aux sieurs Noël et Castillon un terrain communal contenant environ 53 ares, pour y établir un four à chaux, ledit terrain estimé à raison de 11 fr. 18 c. l'are, suivant procès-verbal du 27 ventôse an XII. Cette concession est faite à la charge, par les concessionnaires, de payer à la commune une rente annuelle et sans retenue de 29 fr. 62 c. et sous la condition, en outre, de ne brûler que du charbon de terre.

Commune de Brazey (Côte-d'Or).

Art. 64. Le maire de Brazey, département de la Côte d'Or, est autorisé à concéder :

1° A Claude Jobert et Marguerite Dumilieu, sa femme, 3 ares 45 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 14 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 5 floréal an XI;

2° A Nicolas Roger, 8 ares 70 centiares, moyennant une rente de 10 fr. 44 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 24 floréal an XI;

3° A Jean Dorlian, 5 ares 76 centiares, moyennant 6 fr. 91 c. de rente, suivant l'estimation portée au procès-verbal dudit jour 24 floréal an XI;

4° A Jean Rousselet, 4 ares 46 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 20 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 6 frimaire an XI;

5° A Remy François fils, 13 ares 41 centiares, moyennant 15 fr. 65 c. de rente, suivant l'estimation du procès-verbal dudit jour 6 frimaire an XI;

6° A Pierre Niguet, 1 are 46 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 30 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 5 floréal an XI;

7° A Claude Fichot, dit Niguet, 5 ares 40 centiares, moyennant une rente de 4 francs 55 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 floréal an XI;

8° A Claude Fichot, 1 are 68 centiares, moyennant 2 fr. 2 centimes de rente, suivant l'estimation portée au procès-verbal dudit jour 12 floréal an XI;

Et 9° A Denise Jebart, veuve Clémence, 2 ares, moyennant 1 fr. 80 c. de rente, suivant l'estimation du procès-verbal du 5 floréal an XI.

Commune de Breteuil (Oise).

Art 65. Le maire de Breteuil, département de l'Oise, est autorisé à concéder :

1° A Marie-Louise Taupin, veuve Rançon, 8 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs;

Et 2° A Marie-Anne Dubois, veuve Doby, 13 ares, moyennant une rente de 5 francs; le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 vendémiaire an XIII.

Commune de Brumath (Bas-Rhin).

Art. 66. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Jean Wendling le jeune, et à Jacques Veil le jeune, 9 ares 37 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 brumaire an XIII.

Commune de Celsoy (Haute-Marne).

Art. 67. Le maire de Celsoy, département de la Haute-Marne, est autorisé à concéder :

1° A Geneviève Petite, veuve Jacques Bresson, 3 ares

23 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle de 6 francs, sans retenue ;

2° A Jean Garnier, 3 ares 23 centiares 1 milliare, moyennant une rente de 6 francs ;

3° A François Bourceau, 1 are 7 centiares 7 milliares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

4° A Jean Girard, 2 ares 15 centiares 4 milliares, moyennant une rente de 3 francs ;

5° A François Maréchal, 2 ares 19 centiares 4 milliares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c. ;

6° A Claude Gillot, 2 ares 15 centiares 4 milliares, moyennant une rente de 4 fr. 60 c. ;

7° A Dominique Bresson, 3 ares 1 centiare 6 milliares, moyennant une rente de 4 fr. 50 c.;

8° A François Henry, 1 are 14 centiares 9 milliares, moyennant une rente de 2 francs ;

9° A Jean-Baptiste Teslevinde, 3 ares 59 centiares 1 milliare, moyennant une rente de 6 francs ;

10° A Pierre-Louis Saunois, 2 ares 29 centiares, moyennant une rente de 4 francs;

11° A François Pelletier, 71 centiares 8 milliares, moyennant une rente d'un franc.

12° A André Beguin, 3 ares 23 centiares 1 milliare, moyennant une rente de 6 francs ;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 pluviôse an XII.

Commune de Desvres (Pas-de-Calais).

Art. 68. Le maire de Desvres, département du Pas-de-Calais, est autorisé à concéder au sieur Tribout Gallet, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr., 63 centiares de terrain communal estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 22 germinal an XIII.

Commune de Durban (Ariège).

Art. 69. Le maire de Durban, département de l'Ariége, est autorisé à concéder à Bertrand Pujol, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, un terrain communal de 5 mètres carrés, et estimé 30 francs, suivant procès-verbal du 21 germinal an XII.

Commune de Floyon (Nord).

Art. 70. Le maire de Floyon, département du Nord, est autorisé à concéder à Philippe Belle, maréchal ferrant un terrain communal, contenant 35 mètres 36 centimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 prairial an XIII.

Commune de Furnaux (Sambre-et-Meuse).

Art. 71. Le maire de la commune de Furnaux, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Hayot, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 50 c., un terrain communal contenant 48 centiares.

Commune de Gérardmer (Vosges).

Art. 72. Le maire de Gérardmer, département des Vosges, est autorisé à concéder à Jean-Nicolas-Vincent Viry, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c., un terrain communal contenant 1 are 26 centiares, et estimé 48 francs, suivant procès-verbal du 16 fructidor an XII.

Commune de Glissignies (Nord).

Art. 73. Le maire de Glissignies, département du Nord, est autorisé à concéder au sieur Guérin 9 ares 96 centiares de terrain communal, estimé à un revenu annuel de 7 francs, suivant procès-verbal du 5 thermidor an XII, moyennant la moitié de ladite rente, payable à compter du 1er vendémiaire an XII, conformément à la loi du 9 ventôse an XII.

Commune de Gras (Doubs).

Art. 74. L'adjudication passée le 23 pluviôse an XII, au profit des sieurs Roussel et Valaugin, moyennant 4 francs de rente annuelle et sans retenue, d'un terrain appartenant à la commune de Gras, département du Doubs, contenant 32 ares 57 centiares, et estimé 81 fr., suivant procès-verbal du 21 pluviôse an XII, est confirmée.

Commune de Gravigny (Eure).

Art. 75. Le maire de Gravigny, département de l'Eure, est autorisé à concéder à Charles Lainé un terrain communal contenant 1 are 6 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 1er germinal an XIII.

Commune de Guemin (Haut-Rhin).

Art. 76. Le maire de Guemin, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder à Michel Gollemand un terrain communal contenant 34 mètres 47 centimètres carrés, et estimé 41 fr. 36 c., suivant procès-verbal du 24 pluviôse an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 05 c.

Commune de Gujan (Gironde).

Art. 77. Le maire de Gujan, département de la Gironde, est autorisé à concéder à soixante-quinze particuliers de cette commune, différents terrains communaux, contenant ensemble 80 hectares 9 ares 93 centiares, moyennant un total de 395 fr. 05 c. de rente annuelle et sans retenue, suivant l'estimation faite desdits terrains, et conformément à l'état dont copie sera jointe à la présente loi.

Commune d'Hannut (Ourthe).

Art. 78. Le maire d'Hannut, département de l'Ourthe, est autorisé à concéder au sieur Detiege 3 ares 583 milliares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 fructidor an XII.

Commune d'Is (Haute-Marne).

Art. 79. Le maire d'Is, département de la Haute-Marne, est autorisé à concéder :

1° A Pierre Charnot le jeune, 45 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 60 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 germinal an XIII ;

2° A Antoine Raby, 93 centiares, moyennant une rente de 1 franc, suivant l'estimation du même procès-verbal ;

3° A Jean-Baptiste Roblot, 4 ares 88 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 10 c.

4° A Joseph-Philippe Besançon, 2 ares 65 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 48 c.;

5° A Nicolas Bresson le jeune, 2 ares 65 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 68 c.;

6° A François Gérard, 2 ares 87 centiares, moyennant une rente de 3 francs ;

7° A Jean Dormoy le jeune, 2 ares 87 centiares, moyennant une rente de 3 francs ;

8° A Joseph-Philippe Marciaux, 1 are 29 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 25 c. ;

Le tout suivant le procès-verbal d'estimation du même jour 19 germinal an XIII ;

Et 9° A Jean-Baptiste-Nicolas Causard, 1 are 58 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 60 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 germinal an XIII.

Commune de Jaulzy (Oise).

Art. 80. Le maire de Jaulzy, département de l'Oise, est autorisé à concéder :

1° A Joseph de Lyry, 13 ares 18 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 brumaire an XIII ;

2° A Pierre Molaye, 6 ares 9 centiares, moyennant une même rente de 3 francs, suivant l'estimation d'un autre procès-verbal du même jour 18 brumaire an XIII;

3° A Etienne Dugers, 4 ares, moyennant 2 francs de rente, suivant l'estimation du procès-verbal du 18 brumaire an XIII ;

Et 4° à Médard Lévêque, 14 ares 18 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 50 c., suivant l'estimation du procès-verbal dudit jour 18 brumaire an XIII.

Commune de la Fère (Aisne).

Art. 81. Le maire de la Fère, département de l'Aisne, est autorisé à concéder au sieur Fauvelle, au nom de la commune, un terrain communal contenant 52 centiares, et estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 19 pluviôse an XII, ladite concession faite moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 francs, et aux conditions portées en la délibération du conseil municipal du 25 pluviôse an XII, dont copie sera jointe à la présente loi.

Commune de Maugnio (Hérault).

Art. 82. Le maire de Maugnio, département de l'Hérault, est autorisé à concéder, au nom de cette commune, au sieur Plagniol, 135 hectares de terrain en marais, à la charge, 1° de le dessécher, 2° ou de payer comptant à la commune une somme de 16,200 francs, qui seront employés en acquisition de rentes sur l'Etat, ou de lui délaisser, à dire d'experts, après le desséchement, pour 16,200 francs de terrain, au choix du conseil municipal et après l'avis du préfet, et dans ce dernier cas de payer l'intérêt à 5 p. 0/0 sans retenue des 16,000 francs, jusqu'au délaissement des terrains desséchés.

Commune de Niederottrott (Bas-Rhin).

Art. 83. Le maire de la commune de Niederottrott, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Laurent Henny un terrain communal contenant 216 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 messidor an XII.

Commune de Niederschaffolsheim (Bas-Rhin).

Art. 84. Le maire de Niederschaffolsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Catherine Ripp, veuve de Nicolas Gebhard, un terrain communal contenant 2 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 80 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 brumaire an XII.

Communes d'Obernay et Bernards-Weiller (Bas-Rhin).

Art. 85. Le maire des communes d'Obernay et Bernards-Weiller, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder, 1° à Joseph Loiz, 150 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 vendémiaire an XIII.

Et 2° à Xavier Hilo, un autre terrain contenant 246 mètres carrés, moyennant une rente de 7 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 nivôse an XIII.

Commune de Plobsheim (Bas-Rhin).

Art. 86. Le maire de Plobsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder :

1° A André Wochrel, un terrain communal contenant 814 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 messidor an XI ;

2° A Jean Reimel, un terrain de 1,029 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 80 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 vendémiaire an XII ;

3° A Matherne Streicher, 814 mètres carrés de terrain, moyennant une rente de 1 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 floréal an XII ;

4° A Philippe Ales, un terrain de 1,391 mètres carrés, moyennant une rente de 4 fr. 25 c., suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 19 vendémiaire an XIII ;

5° A Philippe-Michel Bapst, 1,095 mètres carrés de terrain, moyennant une rente de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 19 vendémiaire an XIII ;

6° A Michel Gotz, 1,023 mètres carrés de terrain, moyennant une rente de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal dudit jour 19 vendémiaire an XIII ;

Et 7° à Georges Wittling 1,369 mètres carrés de terrain, moyennant une rente de 4 fr. 25 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 19 vendémiaire an XIII.

Commune de Quillio (Côtes-du-Nord).

Art. 87. Le maire de Quillio, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder au sieur Lecovec, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 15 francs, deux portions de terrains communaux contenant ensemble 2 hectares 96 ares, et estimés 300 francs, suivant procès-verbal du 18 brumaire an XIII.

Commune de Renneville (Haute-Garonne).

Art. 88. Le maire de Renneville, département de la Haute-Garonne, est autorisé à concéder au sieur Manent, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 12 fr. 86 c., 23 ares 41 centiares de terrain communal estimé 257 fr. 28 c., suivant procès-verbal du 20 prairial an XII.

Commune de Saar-Union (Bas-Rhin).

Art. 89. Le maire de Saar-Union, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Georges Muller 30 ares de terrain communal estimés à un revenu annuel de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 brumaire an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 50 c., suivant l'offre dudit jour 30 brumaire, faite par ledit Muller.

Commune de Saint-Dié (Vosges).

Art. 90. Le maire de la commune de Saint-Dié, département des Vosges, est autorisé à concéder au sieur L'Hote, moyennant une rente annuelle de 2 francs, un terrain communal contenant un are 69 centiares, estimé 40 francs, par procès-verbal d'experts du 18 brumaire an XIII.

Commune de Saint-Laurent (Ain).

Art. 91. Le maire de Saint-Laurent, département de l'Ain, est autorisé à concéder, au nom de la commune, par la voie de l'adjudication publique et en différents lots, les parties de terrains communaux désignés et numérotés dans les rapports et plan de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement, sous la date du 6 messidor an XI ; lesdits terrains contenant ensemble 15,878 mètres 37 cent. carrés, et estimés à la somme totale de 45,470 fr. 57 c.

La première mise à prix de chacun des lots sera du montant de son estimation.

Les adjudicataires payeront à la commune le revenu annuel du montant de l'adjudication passée à leur profit, sur le pied de 5 p. 0/0 sans retenue ; ils seront en outre tenus de faire tous les remblais et travaux qui leur seront prescrits pour l'assainissement des terrains concédés.

Le produit annuel desdites concessions sera employé, sous l'autorisation du préfet, aux dépenses de divers établissements et travaux nécessaires à ladite commune.

Terrains vagues à Saint-Martin, île de Rhé (Charente-Inférieure).

Art. 92. Le préfet de la Charente-Inférieure est autorisé à céder et concéder : 1° à demoiselle Kraff-Girandeau, une portion de terrain vague de 34 mètres sur 9 mètres 54 centimètres, contigu à une maison dont elle est propriétaire, près d'un corps de garde, dans la commune de Saint-Martin, île de Rhé, moyennant une rente annuelle de 6 fr. 50 c. remboursable sur le pied du denier vingt, et, en outre, aux charges exprimées dans le procès-verbal d'évaluation du 14 fructidor an XII ;

2° Au général Fugière, un terrain vague de 13 mètres 35 centimètres, sur 8 mètres 65 centimètres, situé derrière une maison qui lui appartient, dans la commune de Saint-Martin, île de Rhé, moyennant une rente annuelle de 7 fr. 50 c., également remboursable au denier vingt, et aussi aux charges exprimées dans le procès-verbal d'évaluation du 6 nivôse an XIII.

Commune de Solrelibre (Nord).

Art. 93. Le maire de Solrelibre, département du Nord, est autorisé à concéder :

1° A Nicolas Aussiaux, 92 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 50. c. ;

2° A Jean-Baptiste Brichant, 37 hectares 54 ares, en 16 parties différentes, moyennant 84 fr. 90 c. de rentes ;

3° A Amand Blombled, 55 ares, moyennant 1 fr. 25 c. de rente ;

4° A Léopold Boulanger, 72 ares, moyennant 3 fr. 13 c. de rente ;

5° A Joseph Claux, 3 hectares, moyennant 22 fr. 50 c. de rente ;

6° A Honoré Culhat, un hectare 66 ares, moyennant 6 fr. 25 c. de rente ;

7° A Gaspard Dieu, 5 hectares 52 ares, en trois parties, moyennant 16 fr. 50. c. de rente ;

8° A François Delebecke, 6 hectare 78 ares, moyennant 26 fr. 25 c. de rente ;

9° A Jean-Baptiste Dropsy, 4 hectares 14 ares, en deux parties, moyennant 9 francs de rente ;

10° A la veuve Desir, 4 hectares 83 ares en trois parties, moyennant 19 fr. 55 c. de rente ;

11° A Jean-Baptiste Desir, 1 hectare 96 ares, moyennant 6 fr. 37 c. de rente ;

12° A Pierre Decamps, 1 hectare 67 ares, en trois parties, moyennant 10 fr. 45 c. de rente ;

13° A Nicolas Decamps, 50 ares, moyennant 2 fr. 50 c. de rente ;

14° A Alexandre Decamps, 1 hectare 15 ares, moyennant 17 fr. 50 c. de rente ;

15° A Pascal Félix, 12 hectares 62 ares, en quatre parties, moyennant 38 fr. 02 c. de rente ;

16° A Louis Hosselet, 3 hectares 68 ares, en deux parties, moyennant 11 fr. de rente ;

17° A la veuve Honoré, 3 hectares 91 ares, en deux parties, moyennant 11 fr. 63 c. de rente ;

18° A Joseph Hubert, 50 ares, moyennant 5 francs de rente ;

19° A François Magny, 28 ares, moyennant 3 fr. 75 c. de rente ;

20° A la veuve Morneau, 2 hectares 76 ares, moyennant 7 fr. 50 c. de rente ;

21° A André Preux, 13 hectares 73 ares, en sept parties, moyennant 46 fr. 56 c. de rente.

22° A Antoine et Michel Rouez, 5 hectares 6 ares, en deux parties, moyennant 15 fr. 40 c. de rente.

23° A Jean Rouez, 34 ares, moyennant 83 centimes de rente ;

Et 24° A Pierre Tilmant, 55 ares, moyennant 2 fr. 50 c. de rente.

Lesdites rentes fixées à la moitié de l'estimation des terrains concédés, portée au procès-verbal du 8 fructidor an XII. conformément à la loi du 9 vendémiaire an XII.

Commune de Tart-l'Abbaye (Côte-d'Or).

Art. 94. Le maire de Tart-l'Abbaye, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder à Jean Vaudrey, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, qui commencera à courir à dater du 1er floréal an II, 4 ares 65 centiares de terrain communal, estimés 80 fr., suivant procès-verbal du 20 floréal an XII.

Commune de Tart-le-Bas (Côte-d'Or).

Art. 95. Le maire de Tart-le-Bas, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder :

1° A Bernard Arbinet, 5 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 15 c. suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er prairial an XII ;

2° A Claudine Truchot, 3 ares 80 centiares, moyennant 7 fr. 50 c. de rente, suivant l'estimation du procès-verbal du 2 prairial an XII ;

3° A Nicolas Clémencet, 7 ares, moyennant 9 francs de rentes, suivant l'estimation du procès-verbal du même jour 2 prairial an XII ;

4° A François Ravier, 5 ares, moyennant 10 francs de rente, suivant l'estimation du procès-verbal du 1er prairial an XII ;

5° A Edme Fevret, 4 ares 28 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 45 c., suivant l'estimation du procès-verbal dudit jour 1er prairial an XII ;

Et 6° A Pierre Fevret, 5 ares, moyennant une rente de 11 francs, suivant l'évaluation portée au procès-verbal du même jour 1er prairial an XII.

Commune de Tredarzec (Côtes-du-Nord).

Art. 96. Le maire de Tredarzec, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder : 1° au sieur Paranthoen, 8 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 ventôse an XIII ;

Et 2° au sieur Guillon, 4 ares 80 centiares de terrain, moyennant une même rente de 4 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 11 ventôse an XIII.

Commune de Varenges (Côte-d'Or).

Art. 97. Le maire de Varenges, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder :

1° A Toussaint Gillet, 8 ares 57 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs ;

2° A Antoine Sauvin, 25 ares 71 centiares, moyennant une rente de 30 francs ;

Et 3° A Pierre Saucenot, 13 ares 61 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 87 c.

Le tout suivant les estimations portées aux trois procès-verbaux du même jour 25 nivôse an XIII.

Commune de Vouges (Côte-d'Or).

Art. 98. Le maire de Vouges, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder au sieur Claude Noirot un terrain communal contenant 1 are 4 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 pluviôse an XIII.

Commune de Winzemhein (Bas-Rhin).

Art. 99. Le maire de Winzemheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Laurent Ustermann un terrain communal de 8 ares 72 centiares, pour y établir une tuilerie, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 francs, ledit terrain estimé 180 francs, suivant le procès-verbal du 8 germinal an XII.

TITRE IV. — ÉCHANGES.

Commune d'Ivoir (Sambre-et-Meuse).

Art. 100. Le maire de la commune d'Ivoir, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Fievet moyennant une rente annuelle de 50 centimes, un terrain communal contenant 1 are 50 centiares, suivant procès-verbal d'experts du 2 thermidor an XII.

Commune de Brumath (Bas-Rhin).

Art. 101. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean Adam Hahn une pièce de terre appartenant à ladite commune, située à côté de la maison du sieur Hahn, contenant quatre ares 60 centiares, et estimée 250 francs, suivant le procès-verbal du 1er brumaire au XII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Hahn, 5 ares 40 centiares de terre labourable, estimée 200 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Hahn payera à la commune la somme de 50 francs, par forme de soulte, et supportera les frais d'échange.

Commune de Brussey (Haute-Saône).

Art 102. Le maire de Brussey, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, à Jacques Nayme, une pièce de terre appartenant à la commune, contenant 9 ares, et estimée 100 francs, suivant procès-verbal du 1er messidor an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit Jacques Nayme, une autre pièce de terre de la même contenance et estimée 150 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Ledit Jacques Nayme payera les frais d'échange.

Commune de Chalezeule (Doubs).

Art. 103. Le maire de Chalezeule, département du Doubs, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Voisin, 2 ares 13 centiares de terrain communal estimés 24 francs, suivant procès-verbal du 24 fructidor an XII, et à recevoir en contre-échange sans soulte ni retour, dudit sieur Voisin, un terrain contenant 5 ares 2 centiares, et estimé 60 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Voisin payera les frais d'échange.

Commune de Chénimeuil (Vosges).

Art. 104. Le maire de Chénimeuil, département des Vosges, est autorisé à céder, à titre d'échange, à Jean-François Bouquot et à Anne-Catherine Hurlin, veuve Levaudel, un terrain communal contenant 55 ares 16 centiares, et estimé 100 francs, suivant procès-verbal du 19 messidor an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, desdits susnommés, un autre terrain à eux appartenant par indivis, d'une égale contenance et d'une égale valeur, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Bouquot et la veuve Levaudel payeront les frais d'échange.

Commune de Coiffy-le-Haut (Haute-Marne).

Art. 105. Le maire de Coiffy-le-Haut, département de la Haute-Marne, est autorisé à céder, à titre d'échange, à la dame Renée Remongin, veuve de Jean-Pierre Hologne, 50 francs de rente annuelle et perpétuelle, constituée par ledit sieur Hologne au profit de ladite commune, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, de ladite dame veuve Hologne, une pièce de terre contenant 61 ares, et estimée 1,440 francs, suivant procès-verbal du 15 ventôse an XII.

Ladite veuve Hologne payera les frais d'échange.

Commune de Dammartin (*Vosges*).

Art. 106. Le maire de Dammartin, département des Vosges, est autorisé à céder, à titre d'échange, à Dominique Bache, un terrain communal contenant 44 mètres carrés et estimés 1 franc, suivant le procès-verbal du 27 messidor an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Bache, un terrain d'une même contenance, et estimé 6 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Bache payera les frais d'échange.

Commune de Loing (*Rhin-et-Moselle*).

Art. 107. Le préfet de Rhin-et-Moselle est autorisé à céder et abandonner à titre d'échange, au sieur Jacob Schœffer, cultivateur à Loing, un terrain domanial situé dans cette commune, provenant du ci-devant chapitre de Mayen, de la contenance de 24 verges, et évalué, par procès-verbal contradictoire du 17 prairial an XIII, à la somme de 52 francs; il est également autorisé à recevoir en contre-échange un terrain appartenant audit Schœffer, située dans la même commune, contenant 30 verges, et évalué par ledit procès-verbal à 65 francs.

Cet échange aura lieu de gré à gré et sans soulte, pour raison de la plus-value du terrain cédé en contre-échange par le sieur Schœffer, qui supportera les frais dudit échange.

Commune de Mineure (*Côte-d'Or*).

Art 108. Le maire de Mineure, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Lalignant, 90 ares 70 centiares de terrain appartenant à cette commune, sis au lieu dit *le Pasquier des Chardons*, et estimé 360 francs, suivant procès-verbal du 7 thermidor an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Lalignant, 43 ares 22 centiares de terre, estimés 480 francs, et un terrain ensemencé en chenevière, contenant 24 ares 54 centiares, et estimé 340 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Lalignant payera les frais d'échange.

Paris, — Entre le Gouvernement et les sieur et demoiselle Guyon-Montlevaux (*Seine*).

Art. 109. Le ministre des finances est autorisé à céder et abandonner aux sieur et demoiselle Guyon-Montlevaux une maison nationale sise à Paris, rue Saint-Victor, nº 134, et estimée par procès-verbal du 26 germinal an XI et jours suivants, 15,500 francs, à titre de contre-échange et remplacement d'une maison sise à Paris, rue de la Croix, estimée par le même procès-verbal, 13,100 francs, et qui doit être démolie pour la formation d'un chemin de ronde autour de la maison d'arrêt des Madelonnettes, en exécution de la loi du 5 nivôse an X.

La soulte due par les sieur et demoiselle Guyon-Montlevaux est et demeure fixée à la somme de 2,400 francs, dont ils seront tenus de faire le versement à la caisse du domaine, dans le délai de trois mois.

Paris. — Entre le Gouvernement et les sieurs Vanieville, Dumesnil et Gobaut.

Art. 110. Le ministre des finances est autorisé à passer contrat aux sieurs Vanieville et Dumesnil d'une maison nationale située à Paris, rue Froidmanteau, nº 6, louée actuellement au nommé Lienard, pâtissier, par bail du 27 fructidor an VII, et estimée par procès-verbal du 1er germinal dernier et jours suivants, à titre d'échange et remplacement d'un terrain de 2,733 mètres 15 centimètres, que lesdits sieurs Vanieville et Dumesnil avaient acquis au même titre de l'ancien gouvernement, par acte du 22 octobre 1790, et estimé par le même susdit procès-verbal.

Ledit échange sera fait sans aucune soulte ni retour de part et d'autre.

Le ministre des finances est également autorisé à passer contrat au sieur Gobaut d'un terrain national de 2,446 mètres 30 centimètres situé à Paris, au coin des rues de Fleurus et de Madame, derrière le Luxembourg, à titre d'échange et remplacement d'un terrain de 298 mètres, situé sur le promenoir à gauche entre l'ancienne et la nouvelle grille de Chaillot, que ledit sieur Gobaut avait acquis au même titre de l'ancien gouvernement; les deux terrains estimés par procès-verbal du 21 germinal dernier et jours suivants.

La soulte due par ledit sieur Gobaut, pour l'excédant de valeur dudit terrain national qui lui est abandonné, sur celle de sa propriété, est fixée à la somme de 2,400 fr., dont le payement sera effectué dans la caisse des domaines, dans le délai de trois mois.

Commune de Ribeauviller (*Haut-Rhin*).

Art. 111. Le maire de Ribeauviller, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Mogg, un jardin situé à côté de sa maison, appartenant à la commune, contenant 277 mètres 5 centimètres, et estimé 300 francs, suivant procès-verbal du 5 messidor an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Mogg, un jardin et une pièce de terre, contenant ensemble 597 mètres 46 centimètres, et estimés 500 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Mogg payera les frais d'échange.

Commune de Sainte-Hélène (*Vosges*).

Art. 112. Le maire de Sainte-Hélène, département des Vosges, est autorisé à céder à titre d'échange :

A Sébastien Humbert, 28 ares 60 centiares de terrain communal, estimé 300 francs, par procès-verbal du 14 floréal an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit Humbert, un terrain d'une même contenance, estimé 340 francs, suivant le procès-verbal susdaté;

A Jean-Baptiste Marcot le jeune, un terrain communal contenant 9 ares 63 centiares, et estimé 100 francs, suivant procès-verbal dudit jour 14 floréal an XII, et à recevoir en contre-échange dudit Marcot, sans soulte ni retour, un terrain d'une égale contenance, estimé 140 fr., suivant le même procès-verbal;

Et à Georges Thouvenin, 10 ares 10 centiares de terrain communal estimé 30 francs, suivant procès-verbal du même jour 14 floréal an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit Thouvenin, un terrain d'une égale étendue, estimé 40 francs, suivant ledit procès-verbal.

Les susnommés payeront les frais d'échange.

Fabrique de Saint-Pol-de-Léon (*Finistère*).

Art. 113. La fabrique de Saint-Pol-de-Léon, département du Finistère, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Korre, 87 ares 52 centiares de terrain à elle appartenant, estimés 88 francs, par procès-verbal d'experts du 27 messidor an XII, et à recevoir en contre-échange différentes parties de terrain appartenant au sieur Korre, contenant ensemble 1 hectare 6 ares 85 centiares, estimés 108 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Korre payera les frais de l'échange.

Commune de Saint-Urain (*Seine-et-Oise*).

Art. 114. L'adjoint à la mairie de la commune de Saint-Urain, département de Seine-et-Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Duval Dumanoir, maire de ladite commune, un terrain communal en marais de mauvaise pâture, contenant 3 hectares 75 ares 83 centiares, et estimé 2,200 francs, suivant procès-verbal du 3 vendémiaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Dumanoir, 3 hectares 78 ares 68 centiares de terre en cinq parties, estimés ensemble 4,281 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Dumanoir payera les frais d'échange.

Commune de Sainte-Ursanne (Haut-Rhin).

Art. 115. Le maire de Sainte-Ursanne, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Wetter, un petit jardin communal contenant 10 mètres carrés, et estimé 75 francs, suivant procès-verbal du 16 prairial an XII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Wetter, un autre terrain de même valeur et contenance, selon le procès-verbal susdaté.

Le sieur Wetter payera les frais d'échange.

Commune de Sinsin-Petite (Sambre-et-Meuse).

Art. 116. Le maire de Sinsin-Petite, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Dupont et Liebert, un terrain communal contenant 4 ares 50 centiares, et estimé 50 francs, suivant

procès-verbal du 6 floréal an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, des susnommés, un terrain contenant 12 ares 55 centiares, et estimé 120 francs, suivant le même procès-verbal.

Les sieurs Dupont et Liebert supporteront les frais d'échange.

Hospice de Soissons (Aisne).

Art. 117. La commission administrative des hospices de Soissons, département de l'Aisne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Puységur, maire de cette ville, une pièce de terre appartenant auxdits hospices, terroir de Noyan, contenant 64 ares, et estimé 350 francs, suivant procès-verbal du 14 ventôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du sieur Puységur, deux pièces de terre et pré, sis même terroir, contenant ensemble 1 hectare 21 ares, et évalués à la somme de 720 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Puységur supportera les frais d'échange.

Le sieur Raux avec le Gouvernement. — Bois de Sormonne (Ardennes).

Art. 118. Le préfet du département des Ardennes est autorisé à concéder, à titre d'échange, au sieur Raux, propriétaire des forges et fourneaux de la Neuville-aux-Joutes et de Laroche, 3 hectares 66 ares de bois nationaux, et contigus aux bois dits le Trou-de-Sormonne, et à recevoir en contre-échange une pareille quantité de bois également contigus au bois de Sormonne, et appartenant au sieur Raux, à la charge, par ce dernier, de supporter les frais d'arpentage et d'abornement, lesquelles opérations seront constatées par procès-verbaux des agents forestiers.

Fabrique de Trouchiennes (Escaut).

Art. 119. Les administrateurs de la fabrique de l'église de Trouchiennes, département de l'Escaut, sont autorisés à céder, à titre d'échange, au sieur Vande-Vœstyne, un terrain appartenant à ladite fabrique, contenant 25 ares 89 centiares, et estimé 350 francs suivant procès-verbal du 2 thermidor an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vande-Vœstyne, 40 ares 26 centiares de terre labourable, estimés 500 francs suivant le même procès-verbal.

Le sieur Vande-Vœstyne supportera les frais d'échange.

Bois indivis entre l'empire et les communes de Valcourt et de Silenrieux (Sambre-et-Meuse).

Art. 120. Le préfet du département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder et abandonner, à titre d'échange, au sieur Maibe, maître de forges, 1 hectare 16 ares 45 centiares de bois, à prendre dans la partie dite de la Taille, derrière les bois appartenants par indivis à l'empire et aux communes de Valcourt et de Silendrieux, département de Sambre-et-Meuse, et à recevoir en contre-échange le bois de Gonderlée, appartenant au sieur Maibe.

Commune de Vienne (Isère).

Art. 121. L'adjoint à la mairie de Vienne, département de l'Isère, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Guillermin, maire de cette ville, un terrain communal contenant 112 mètres carrés, et estimé 840 francs, suivant procès-verbal du 10 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Guillermin, un autre terrain contenant 84 mètres carrés, et estimé pareillement 840 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Guillermin payera les frais d'échange.

Couvent des Capucins contre celui de Notre-Dame, à Villeneuve (Lot-et-Garonne).

Art. 122. Le préfet du département de Lot-et-Garonne est autorisé à céder et abandonner, à titre d'échange, au sieur Jean-François Laborié Saint-Sulpice et compagnie, la maison nationale dite le Couvent des Capucins de Villeneuve, estimée, par procès-verbal du 30 frimaire an XIII, 68,197 fr. 34 c., en capital, lequel procès-verbal demeurera annexé à la minute du contrat d'échange; il est autorisé à recevoir en contre-échange les bâtiments du Couvent de Notre-Dame de ladite commune de Villeneuve, appartenant audit sieur Laborié et compagnie, comme les ayant acquis de la nation par adjudication publique, et estimés, par le même procès-verbal du 30 frimaire an XIII, à 70,032 fr. 18 c., aussi en capital.

Les conditions dudit échange seront réglées d'après les conventions arrêtées entre ladite compagnie Laborié et le sous-préfet du 4me arrondissement de Lot-et-Garonne, par acte reçu en l'étude de Paganel, notaire à Villeneuve-sur-Lot, le 27 frimaire an XIII, dont l'expédition sera pareillement annexée à la minute du contrat d'échange.

Les établissements publics installés provisoirement dans lesdits bâtiments du Couvent de Notre-Dame depuis plusieurs années, y seront définitivement maintenus, à la charge, par les administrés du département de Lot-et-Garonne, de payer à la caisse du domaine les loyers de ceux de ces établissements dont la location ne doit pas être supportée par le trésor public.

L'échange dont il s'agit aura lieu de but à but, et sans que, sous aucun prétexte et dans aucun temps, le sieur Laborié Saint-Sulpice et compagnie puissent répéter aucune soulte, pour raison de la plus-value des bâtiments par eux cédés en contre-échange.

Commune de Vitry-sur-Marne (Marne).

Art. 123. Le maire de Vitry-sur-Marne, département de la Marne, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Drouard, un terrain appartenant à ladite commune, contenant 58 ares 58 centiares, et estimé 493 fr. 82 c., suivant procès-verbal du 5 nivôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Drouard, un autre terrain de la même contenance et de la valeur de 592 fr. 59 c., suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Drouard payera les frais d'échange.

TITRE V. — IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Communes d'Alluyes, Vitray, Saint-Germain, Moriers, Montboissier, Bonville et Thilliers (Eure-et-Loir).

Art. 124. Les communes d'Alluyes, Vitray, Saint-Germain, Moriers, Montboissier, Bonville et Thilliers, département d'Eure-et-Loir, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, au centime le franc des contributions directes, la somme de 19,000 francs, pour subvenir aux frais de réparations du pont d'Alluyes.

Cette somme sera répartie sur lesdites communes, savoir : deux huitièmes sur la commune d'Alluyes et un huitième sur chacune des six autres communes.

Commune de Cambernon (Manche).

Art. 125. La commune de Cambernon, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au marc le franc de ses contributions, la somme de 3,500 fr. pour l'employer au payement des ouvrages nécessaires à l'achèvement de la demi-chaussée qui conduit de l'église de cette commune à la grande route de Coutances à Saint-Lô.

Commune de Courmangoux (Ain).

Art. 126. La commune de Courmangoux, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 600 francs pour acquitter les frais de confection de ses rôles de contribution.

Commune de Duerne (Rhône).

Art. 127. La commune de Duerne, département du Rhône, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 1,200 francs, pour subvenir aux frais de réparations d'une église, presbytère et jardin, à elle donnée par le sieur Blanchard.

Commune de Gueronde (Eure).

Art. 128. La commune de Gueronde, département de l'Eure, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 13,020 francs, pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.

Commune de Migé (Yonne).

Art. 129. La commune de Migé, département de l'Yonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 2,472 francs, pour subvenir aux frais de reconstruction de sa halle.

Commune de Noircourt (Aisne).

Art. 130. La commune de Noircourt, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, la somme de 574 francs, pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.

Commune de Remilly (Nièvre).

Art. 131. La commune de Remilly, département de la Nièvre, est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, 15 centimes par franc en sus du principal de ses contributions directes, pour subvenir aux frais de reconstruction de ses ponts vicinaux.

Dans le cas où ladite imposition, réunie aux fonds disponibles de la commune, ne suffirait pas aux frais de ladite reconstruction, les deux communes de Remilly et d'Avrée s'imposeront le surplus, pendant deux ans, au marc le franc de leurs contributions directes.

Commune de Rochefort-Samson (Drôme).

Art. 132. La commune de Rochefort-Samson, département de la Drôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 1,912 francs, pour subvenir aux frais de réparation de l'école secondaire.

Commune d'Uzemain et hameau de Clairgoutte (Vosges).

Art. 133. La commune d'Uzemain, département des Vosges, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc sur les contributions directes, la somme de 559 fr. 53 c., pour subvenir aux frais d'acquisition d'un presbytère.

Le hameau de Clairgoutte est autorisé à s'imposer extraordinairement, pour sa part dans l'acquisition dudit presbytère, la somme de 399 fr. 67 c.

Commune de Velard-sur-Onches (Côte-d'Or).

Art. 134. La commune de Velard-sur-Onches, département de la Côte-d'Or, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 2,438 fr. 62 c., pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.

Commune de Vic-sur-Allier (Puy-de-Dôme).

Art. 135. La commune de Vic-sur-Allier, département du Puy-de-Dôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois ans, la somme de 3,000 francs, pour subvenir aux frais d'un procès qu'elle a été autorisée à soutenir par arrêté du conseil de préfecture du 1er nivôse an X.

TITRE VI — ALIÉNATION ET ACQUISITION. — OBJETS MIXTES.

Commune de Carignan (Ardennes).

Art. 136. Le maire de Carignan, département des Ardennes est autorisé à vendre, au nom de la commune, et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison estimée 700 francs, et une grange avec écurie et remise estimées 1,000 francs, suivant procès-verbal du 15 ventôse an XII; la première mise à prix desdits objets sera du montant de leur évaluation.

Le produit desdites ventes sera employé à acquérir une maison au domaine, moyennant la somme de 700 francs, suivant l'estimation du 1er floréal an XII, et à faire des réparations à ladite maison qui servira de maison commune.

Commune de Vans (Ardèche).

Art. 137. Le maire de Vans, département de l'Ardèche, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, des sieurs Gandiol et Martin, deux maisons estimées, savoir: celle appartenant au sieur Gandiol, à la somme de 2,800 francs, et celle appartenant au sieur Martin à la somme de 3,100 francs, suivant procès-verbal du 30 pluviôse an XIII; à abandonner auxdits sieurs Gandiol et Martin, un terrain communal contenant 240 mètres carrés et estimé 200 francs, suivant procès-verbal du 15 nivôse an XII.

Il est également autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux: 1° six emplacements contenant ensemble 6 ares 55 centiares, et estimés 5,280 francs, suivant le procès-verbal dudit jour 15 nivôse an XIII; et 2° quatre autres emplacements contenant 130 mètres carrés, et une cave qui se trouve au-dessous de la maison commune, estimés ensemble 2,570 francs, suivant le même procès-verbal.

Le montant desdites aliénations sera employé, d'abord à payer au sieur Martin la somme de 3,000 francs, et au sieur Gandiol celle de 2,700 francs, et le surplus à des frais de démolition et à la construction d'une maison de dépôt

ALIÉNATION ET ÉCHANGE

Hospice et bureau de bienfaisance de Saint-Amour (Jura).

Art. 138. La commission administrative de l'hospice civil et du bureau de bienfaisance de Saint-Amour, département du Jura, est autorisée à aliéner, dans la forme prescrite pour la vente des biens nationaux:

1° Les bâtiments, cour et jardin de l'ancien hôpital de cette ville, dans l'état où ils seront après la démolition des salles dont on se propose d'employer les matériaux dans la construction du nouvel hôpital;

2° Un terrain de 48 ares, appartenant audit hospice et situé près d'un faubourg au lieu dit en Lachate;

3° A échanger le cimetière de l'hospice situé à l'extrémité du faubourg, et contenant 8 ares, contre un terrain de même étendue, appartenant à la demoiselle Glaisand, et situé près l'enclos de la maison de charité.

ALIÉNATION A CHARGE DE CONSTRUCTION.

Commune de Carères (Haute-Garonne).

Art. 139. Le maire de Carères, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre à Pierre-Antoine Bouchet un terrain communal contenant 108 mètres carrés, et un mur appartenant à la commune, le tout moyennant la somme de 560 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal d'experts, visé le 1er nivôse an XIII par le maire de ladite commune, et à la charge, en outre, par l'acquéreur, de faire une façade régulière du côté du faubourg, et une autre du côté de la rue de la Laine, en laissant le pilier de la porte de la Ville franc, et de ne pas faire des ouvertures du côté du couchant de l'emplacement vendu.

ALIÉNATIONS A CHARGE DE RÉPARATIONS.

Commune de Limours (Seine-et-Oise).

Art. 140. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à aliéner à la commune de Limours le bâtiment servant de halle dans ce lieu, et le terrain sur lequel il est situé, moyennant la somme de 1,800 francs, à laquelle la valeur en a été portée par procès-verbal d'estimation du 7 vendémiaire an XIII, clos le 9 du même mois, à la charge, en outre, de faire à ses frais, dès ce moment et par la suite, toutes les réparations que cette halle pourra nécessiter, et d'acquitter la contribution foncière.

La commune de Limours payera la rente à 5 p. 0/0 de ladite somme, à compter du jour du contrat jusqu'à payement du principal.

ALIÉNATION A CHARGE DE TRAVAUX COMMUNAUX.

Commune de Nay (Basses-Pyrénées).

Art. 141. Le maire de Nay, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au sieur Pierre Birabeu fils 18 ares 72 centiares de terrain communal en deux parties, moyennant la somme de 75 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 germinal an XII, et, en outre, à la charge, par ledit sieur Birabeu: 1° de rendre praticable (pour une fois seulement) le chemin public, à partir du coin de sa grange jusqu'à la ligne la plus saillante de son vignoble, et 2° de construire un pont sur le fossé pratiqué à l'encoignure du fonds communal, dans la partie occidentale et septentrionale, qu'il entretiendra à perpétuité, et rendra praticable (pour une fois seulement) le chemin qui se dirige en ligne droite vers le vignoble de Soulancée, pour pouvoir y passer avec bœufs et charrette.

ALIÉNATION A CHARGE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE FILATURE DE COTON.

Commune de Bonn (Rhin-et-Moselle).

Art. 142. Le préfet de Rhin-et-Moselle est autorisé à aliéner pour et moyennant la somme de 6,600 francs, valeur estimative suivant le procès-verbal du 8 nivôse an XIII, au profit des sieurs Fronvein et Berg, manufacturiers, les bâtiments et église des ci-devant Récollets de la ville de Bonn, suivant qu'ils sont désignés au plan qui en a été dressé, à condition d'y établir une filature de coton et à la charge de payer comptant le prix de vente et frais accessoires immédiatement après la signature du contrat.

Dans le cas où, pendant les vingt premières années de

l'établissement, les sieurs Fronvein et Berg viendraient, soit à l'abandonner, soit même à ne pas continuer leur résidence sur la rive gauche du Rhin, le domaine rentrera dans la propriété des objets aliénés, sans qu'il y ait lieu à la restitution du prix, ni à aucune espèce d'indemmité.

ACQUISITION ET IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Commune d'Arpajon (Seine-et-Oise).

Art. 143. La commune d'Arpajon, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels aux contributions directes, et par moitié, pendant les années XIX et XV, la somme de 4,000 francs. Cette somme sera employée à l'acquisition d'une maison appartenant au sieur Leger, et estimée 6,500 francs, suivant le procès-verbal du 20 frimaire an XII; le surplus du prix de ladite maison sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Commune de Fontaine (Aisne).

Art. 144. La commune de Fontaine, département de l'Aisne, est autorisée à acquérir, au prix de l'estimation, une maison destinée à loger l'instituteur, évaluée 900 fr. par procès-verbal d'experts du 4 pluviôse an XII.

Ladite commune, pour payer cette acquisition, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 507 francs.

Hôtel de la préfecture à Genève (Léman).

Art. 145. Le préfet du département du Léman est autorisé à acquérir, de la société économique de la ville de Genève, pour la somme de 40,000 francs, l'hôtel de la préfecture, estimé 100,000 francs, par procès-verbal de l'ingénieur des ponts et chaussées, du 13 floréal an XIII.

Cette acquisition sera payée en huit années, par une imposition extraordinaire de 5,000 francs, qui sera perçue annuellement au centime le franc des contributions directes.

Commune de Lury (Nièvre).

Art. 146. Le maire de Lury, département de la Nièvre, est autorisé à acquérir du sieur Paul Navault, et moyennant la somme de 420 francs, la ci-devant église de Notre-Dame de Lury, estimée 775 francs, suivant procès-verbal du 7 prairial an XII.

La commune de Lury est également autorisée à s'imposer, au marc le franc de ses contributions directes, la somme de 3,800 francs, pour acquitter le prix des travaux à faire pour établir une maison commune dans ladite église.

Commune de Rosans (Hautes-Alpes).

Art. 147. La commune de Rosans, département des Hautes-Alpes, est autorisée à acquérir, au prix de l'estimation, une maison destinée à servir de four commun, évaluée 800 francs, par procès-verbal d'experts du 3 pluviôse an XI.

Ladite commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pour le payement de ladite maison et des frais de réparation à y faire, la somme de 597 francs.

CONCESSION A CHARGE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE D'ÉTOFFES DE LAINE ET DE COTON.

Commune de Pirmasens (Mont-Tonnerre).

Art. 148. La concession gratuite faite au sieur Sturnifels, fabricant à Pirmasens, département du Mont-Tonnerre, par lettres patentes du landgrave de Hesse-Darmstad, en date du 22 mai 1791, de deux portions d'un vieux bâtiment dit la Grande-Caserne, à l'effet d'y établir une manufacture d'étoffes de laine et de coton, est confirmée aux mêmes clauses et conditions portées auxdites lettres patentes, sans qu'il soit tenu à l'exécution de la loi du 14 ventôse an VII.

Le préfet du Mont-Tonnerre est autorisé à abandonner gratuitement au sieur Sturnifels l'autre partie de ce bâtiment, dite l'aile droite, et en état de ruine, à l'effet de la démolir et d'employer la valeur des matériaux de démolition à la restauration des autres parties dudit bâtiment, et sous la condition expresse :

1° Qu'il justifiera chaque année, au préfet, d'une augmentation progressive de métiers dans son atelier; 2° Qu'il justifiera pareillement devant ce magistrat, aux époques indiquées et à ses frais, des réparations et de l'entretien de la manufacture et dépendances; 3° que, dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, cette manufacture viendrait à cesser d'être en activité, les bâtiments et dépendances seront, de droit, et à l'instant, réincorporés au domaine; 4° enfin, que, faute de faire les justifications ci-dessus, le préfet fera de suite reprendre possession des mêmes objets au nom du Gouvernement.

CONCESSION A CHARGE DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON.

Commune de Thivars (Eure-et-Loir).

Art. 149. Le maire de Thivars, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à concéder au sieur François Berthellot deux petits terrains communaux, contenant ensemble 4 ares 28 centiares, et estimés 400 francs, suivant procès-verbal du 11 thermidor an XII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 20 francs, et à la charge, par le sieur Berthellot, de construire une maison sur le terrain cédé, pour la sûreté de ladite rente.

CONCESSIONS A CHARGE DE TRAVAUX COMMUNAUX.

Commune de Virton (Fôrets).

Art. 150. Le maire de Virton, département des Fôrets, est autorisé à concéder au sieur Papier un terrain communal de 6 mètres 12 centimètres de long sur 2 mètres 28 centimètres de large, et estimé 12 francs, suivant procès-verbal du 2 vendémiaire an XIII, à la charge par le sieur Papier de faire paver, à ses frais, une étendue de terrain de 37 mètres, lesquels frais sont évalués à la somme de 90 francs, suivant le même procès-verbal.

Commune de Wangen (Bas-Rhin).

Art. 151. Le maire de Wangen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Daniel Manser 187 mètres carrés de terrain communal, estimés 300 francs, suivant procès-verbal du 30 fructidor an XII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 15 francs, et à la charge par le concessionnaire de faire faire les réparations au reposoir des vignerons, en pierre de taille, et de l'entretenir à ses frais.

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

Art. 152. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 153. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 154. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 155. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

Le Corps législatif arrête que ces divers projets de loi seront transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE SON EXCELLENCE M. FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Séance du 28 mars 1806

Vu le message de l'EMPEREUR et ROI, en date du 26 de ce mois, et par lequel Sa Majesté présente comme candidats au Sénat : 1° pour la place à laquelle il doit être nommé conformément à l'article 71 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X; 2° pour les places vacantes par le

décès des sénateurs Cacault et Pléville le Pelley :

MM. d'Hautpoul, général de division; Latour-Maubourg, Salmatoris-Rossillon, Dupuy, conseiller d'Etat; Maleville, président à la Cour de cassation; Galli, conseiller d'Etat; Merode-Westerloo, maire de Bruxelles; Deloë, conseiller d'Etat, et Villemanzy, inspecteur en chef aux revues;

Le Sénat conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 71 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, à l'élection des trois sénateurs parmi les neuf candidats présentés.

Le résultat du scrutin donne successivement la majorité absolue des suffrages à MM. Dupuy, Latour-Maubourg et Maleville.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres du Sénat conservateur.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à Sa Majesté l'EMPEREUR et ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif et au Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 29 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. Ferrat, député du département du Bas-Rhin au Corps législatif, écrit de Vinay, département de la Marne, qu'il se rendra à son poste lorsque sa santé sera rétablie.

MM. **Jaubert** et **Gassendi**, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Jaubert** présente un projet de loi relatif *à l'acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Hœttingen (Roër), pour le camp des vétérans dans la 26e division militaire.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, les biens affectés à la dotation du premier camp des vétérans dans la 26e division militaire, et en exécution de la loi du 1er floréal an XI, n'offrent point un emplacement convenable pour son établissement.

Il a fallu chercher une situation analogue aux vues qui ont déterminé la formation de ces camps.

Le domaine d'Engelsdorff et de Hœttingen présente tous les avantages : sa situation en avant de la place de Juliers, entre la Roër et la Wurm, réunit toutes les conditions d'une position saine et militaire.

Ce domaine, qui appartient à plusieurs propriétaires, consiste en bâtiments et en 270 hectares de terre en cultures différentes.

Des propositions ont eu lieu de la part du Gouvernement pour en faire l'acquisition : les propriétaires y ont consenti; et après des estimations faites dans l'objet d'éclairer les parties intéressées sur la véritable valeur du domaine, le prix de l'acquisition a été réglé de gré à gré à 420 mille francs, payables en délégations sur le prix des ventes de la dotation du camp; avec l'intérêt sur le pied de 5 pour cent jusqu'à parfait acquittement.

Le contrat a été passé le 24 fructidor an XIII, entre le conseiller d'Etat préfet du département de la Roër, assisté du directeur des domaines, et les propriétaires.

Sa Majesté Impériale et Royale nous a ordonné de vous proposer un projet de loi destiné à confirmer cette acquisition.

Vous le savez, Messieurs, la création des camps de vétérans est le résultat d'une de ces conceptions profondes qui n'appartiennent qu'au génie tutélaire de la France.

Votre zèle pour les grands intérêts de la patrie est un sûr garant de l'empressement avec lequel vous concourrez à l'exécution d'un plan qui remplit le double but de récompenser les braves et de pourvoir à la sûreté de nos frontières.

Projet de loi.

Art. 1er. Le contrat d'acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Hœttingen, située dans le département de la Roër, et consistant en bâtiments et jardins, 217 hectares 33 ares 84 centiares de terre; 16 hectares 19 ares 76 centiares de prairie; 4 hectares 17 ares 60 centiares, tant bois que terre; 25 hectares 40 ares 80 centiares de bois marécageux, et 4 hectares 44 ares 64 centiares de vergers, étang et sol, destinés à l'assiette et à la dotation du premier camp des vétérans établi sous Juliers, dans la 26e division militaire, passé à Aix-la-Chapelle le 24 fructidor an XIII, entre le sieur Mylins, fondé de pouvoirs des héritiers de la succession de Heinsberg, propriétaires de la terre d'Engelsdorff, et le conseiller d'Etat, préfet du département de la Roër, assisté du directeur des domaines, acceptant l'un et l'autre, pour l'empire français, et au profit du camp des vétérans, suivant la décision impériale du 17 prairial an XIII, est confirmé.

Art. 2. Les héritiers Heinsberg seront en conséquence payés du prix de cette vente, fixé à 420,000 francs, en une délégation sur l'aliénation et le produit d'une partie suffisante des domaines nationaux dépendants de la dotation du camp, et subsidiairement, sur d'autres domaines nationaux, s'il est nécessaire, lesquels seront vendus, d'après les dispositions de la loi du 5 ventôse an XII, jusqu'à concurrence de ladite somme de 420,000 francs, dont l'intérêt sera payé aux délégataires, à raison de 5 p. 0/0 par an, proportionnellement aux payements successifs qui leur seront faits jusqu'à parfait acquittement, le tout conformément aux charges et conditions dudit contrat.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux mesures de répression des délits commis dans les établissements militaires.*

M. Challan, *orateur du Tribunat*, énonce le vœu d'adoption émis par la section de l'intérieur dont il est l'organe.

Le Corps législatif ferme la discussion.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté par 235 boules blanches contre 10 boules noires.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 31 mars 1806.

Aujourd'hui, à trois heures après midi, le PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE s'est rendu au Sénat, qui avait été convoqué par les ordres de l'EMPEREUR. Après avoir été reçu avec le cérémonial d'usage, Son Altesse Sérénissime a fait lire par le secrétaire du Sénat le décret qui l'autorisait à présider la séance. Son Altesse Sérénissime a ensuite prononcé le discours suivant :

« Messieurs, au moment même où la France, unie d'intention avec vous, assurait son bonheur et sa gloire en jurant d'obéir à notre auguste souverain, votre sagesse a pressenti la nécessité de coordonner dans toutes ses parties le système du gouvernement héréditaire, et de l'affermir par des institutions analogues à sa nature.

Vos vœux sont en partie remplis. Ils le seront encore par les différents actes que Sa Majesté l'Empereur et Roi me prescrit de vous apporter. Ainsi, vous recevrez avec reconnaissance ces nouveaux témoignages de sa confiance pour le Sénat, et de son amour pour ses peuples, et vous vous empresserez, conformément aux intentions de Sa Majesté, de les faire transcrire sur vos registres.

Le premier des actes que je viens vous communiquer est un statut contenant les dispositions qui résultent de l'article 14 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII. Ce statut règle tout ce qui concerne l'état civil de la maison impériale, et détermine les devoirs des princes et princesses qui la composent envers l'Empereur.

Les principes qui constituent cette importante loi de famille annoncent combien il tient au cœur de Sa Majesté que la dynastie dont il est le fondateur perpétue le bonheur de la France et remplisse les hautes espérances dont elle est l'objet.

C'est surtout dans l'intérêt des peuples que les princes sont élevés au-dessus des autres hommes. Les honneurs qui entourent leur berceau ont pour motif de donner plus d'autorité aux exemples de soumission et de vertu qui sont leur première dette envers la patrie.

C'est aussi pour l'accomplissement de leurs grandes destinées qu'ils doivent être placés, presqu'en naissant, sous les yeux du père de l'empire, afin que sa surveillance dirige leurs penchants vers l'intérêt de l'Etat, et qu'une morale plus sévère épure et ennoblisse toutes leurs affections.

Le second acte est un projet qui opère la réunion des provinces vénitiennes au royaume d'Italie. Ainsi, cette partie des Etats de Sa Majesté va recevoir, par l'effet de cette disposition, un nouveau degré d'importance et de lustre que la gloire de son fondateur lui donnait lieu d'espérer.

Par le troisième décret, Sa Majesté confère le trône de Naples à S. A. I. le prince Joseph et à sa descendance légitime et masculine.

Il réserve à ce prince les droits qui lui sont assurés par les constitutions de l'empire, et en disposant toutefois que jamais la couronne de France et celle de Naples ne seront réunies sur une même tête.

Cette glorieuse récompense des services du prince Joseph, de sa constante et pieuse affection pour le chef de sa famille, sera pour vous, Messieurs, le sujet d'une vive satisfaction. Combien ce sentiment ne deviendrait-il pas plus actif en apprenant que l'élévation d'un prince, l'objet de votre vénération et de votre amour, ne fera point cesser tous nos rapports avec lui, et lorsque vous saurez que le nouveau roi de Naples conserve, avec sa couronne, le titre de grand électeur?

Des quatrième et cinquième décrets, l'un contient la cession en toute souveraineté, à S. A. I. le prince Murat, des duchés de Clèves et de Berg; l'autre confère, au même titre, la principauté de Guastalla à S. A. I. la princesse Pauline et au prince Borghèse, son époux.

La gloire militaire du prince Murat, l'importance et l'éclat de ses succès, ses vertus publiques et privées intéresseront tous les Français au juste prix qu'il en obtient, et rendront son autorité chère à ses nouveaux sujets.

Le prince Murat sera chargé de la garde d'une partie importante des frontières de l'empire; Sa Majesté pouvait-elle la confier en de plus dignes mains?

Vous aviez apprécié le mérite du prince Borghèse avant même que vos décrets l'eussent naturalisé parmi nous. Sa conduite dans la dernière campagne lui a donné de nouveaux droits à votre estime et à la confiance publique.

Le sixième décret transfère en toute souveraineté, au maréchal Berthier, la principauté de Neuchâtel.

Cette preuve touchante de la bienveillance de l'Empereur pour son ancien compagnon d'armes, pour un coopérateur aussi intrépide qu'éclairé, ne peut manquer d'exciter la sensibilité de tous les bons cœurs, comme elle sera un motif de joie pour tous les bons esprits.

Le septième décret opère la réunion à la principauté de Lucques des pays de Massa, de Carrara et de la Garfagnana.

Enfin, Messieurs, le huitième décret érige dans les Etats de Parme et Plaisance trois grands titres, dont l'éclat sera soutenu par des affectations considérables, qui ont été faites dans ces contrées d'après les ordres de Sa Majesté.

Par l'effet de réserves semblables contenues dans les décrets relatifs aux Etats de Venise, au royaume de Naples et à la principauté de Lucques, Sa Majesté a créé des récompenses dignes d'elle pour plusieurs de ses sujets qui ont rendu de grands services à la guerre, ou qui, dans des fonctions éminentes, ont concouru d'une manière distinguée au bien de l'Etat.

L'Empereur a voulu que ces titres deviennent la propriété de ceux qui les auront reçus, et qu'ils aient le droit de les transmettre de mâle en mâle à l'aîné de leurs descendants légitimes, comme un monument de la munificence impériale et des justes motifs qui l'ont excitée.

Cette grande conception, Messieurs, et les mesures secondaires qui l'accompagnent, feront connaître à l'Europe le prix que Sa Majesté attache aux exploits des braves qui ont secondé ses travaux, et à la fidélité de ceux qu'elle a employés à la direction des grandes affaires.

Cette disposition offre aussi des avantages politiques qui n'échapperont point à votre prévoyance. L'éclat habituel qui environne les hommes éminents en dignité, leur donne sur le peuple une autorité de conseil et d'exemple que le monarque quelquefois substitue avantageusement à l'autorité des fonctions publiques. D'un autre côté, ces mêmes hommes sont les intercesseurs naturels du peuple auprès du trône; il convient donc au bien de l'Etat que, par la stabilité et la splendeur de leur condition, ils soient élevés au-dessus de toutes considérations vulgaires.

A ces motifs, dont la légitimité ne saurait être contestée, viennent se réunir d'autres avantages qu'il est facile de saisir, et que je crois superflu d'analyser.

Telles sont, Messieurs, les bases profondes sur lesquelles Sa Majesté l'Empereur veut asseoir le grand système politique dont la divine Providence lui a inspiré la pensée. C'est en assurant le bonheur de la génération présente, c'est en préparant la grandeur des races futures qu'elle ajoute sans cesse à ces sentiments d'amour, d'admiration et de respect qui vous sont communs avec tous les Français. »

Après ce discours, M. François de Neufchateau, président ordinaire du Sénat, est monté à la tribune, et a fait lecture du message et des pièces suivantes :

Message de S. M. l'Empereur et Roi.

Sénateurs, nous avons chargé notre cousin,

l'archichancelier de l'empire, de vous donner connaissance, pour être transcrits sur vos registres :

1° Des statuts qu'en vertu de l'article 14 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an XII, nous avons jugé convenable d'adopter : ils forment la loi de notre famille impériale ;

2° De la disposition que nous avons faite du royaume de Naples et de Sicile, des duchés de Berg et de Clèves, du duché de Guastalla et de la principauté de Neufchâtel, que différentes transactions politiques ont mis entre nos mains;

3° De l'accroissement de territoire que nous avons trouvé à propos de donner tant à notre royaume d'Italie, en y incorporant tous les Etats vénitiens, qu'à la principauté de Lucques.

Nous avons jugé, dans ces circonstances, devoir imposer plusieurs obligations, et faire supporter plusieurs charges à notre couronne d'Italie, au roi de Naples et au prince de Lucques. Nous avons ainsi trouvé moyen de concilier les intérêts et la dignité de notre trône et le sentiment de notre reconnaissance pour les services qui nous ont été rendus dans la carrière civile et dans la carrière militaire. Quelle que soit la puissance à laquelle la divine Providence et l'amour de nos peuples nous ont élevé, elle est insuffisante pour récompenser tant de braves et pour reconnaître les nombreux témoignages de fidélité et d'amour qu'ils ont donnés à notre personne.

Vous remarquerez, dans plusieurs dispositions qui vous seront communiquées, que nous ne nous sommes pas uniquement abandonné aux sentiments affectueux dont nous étions pénétré, et au bonheur de faire du bien à ceux qui nous ont si bien servi : nous avons été principalement guidé par la même pensée de consolider l'ordre social et notre trône qui en est le fondement et la base, et de donner des centres de correspondance et d'appui à ce grand empire ; elle se rattache à nos pensées les plus chères, à celle à laquelle nous avons dévoué notre vie entière, la grandeur et la prospérité de nos peuples.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat, signé H. B. MARET.

N° I

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Etat, Empereur des Français et Roi d'Italie*, à tous présents et à venir, SALUT.

L'article 14 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII porte que nous établirons, par des statuts auxquels nos successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison impériale, envers l'EMPEREUR. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré dans son objet et dans ses conséquences la disposition dont il s'agit, et nous avons posé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de notre famille.

L'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées ; comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'Etat ; et si cette raison d'Etat leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la patrie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importants que ceux qui constatent l'état civil de la maison impériale doivent être reçus dans les formes les plus solennelles ; la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archichancelier de l'empire le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'archichancelier le soin de recevoir le testament de l'EMPEREUR et le statut qui fixera le douaire de l'Impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison impériale et à l'ordre politique, qu'il est impossible de leur appliquer exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'état des princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfants ; rien de plus important que d'écarter d'eux de bonne heure les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance et préparer à la nation des souverains faibles, sous le nom desquels ils se promettraient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfants des princes et princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'EMPEREUR.

Nous avons ensuite considéré les princes et princesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchirements dans l'Etat. Nous devons armer les empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrès, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les princes de l'empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains, qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial avaient comme nous l'avantage de ne voir autour d'eux que des parents dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne ; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres temps, et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenu à les placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'article 14 de l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an XII, nos successeurs seront tenus de se conformer.

TITRE PREMIER.

De l'état des princes et princesses de la maison impériale.

Art. 1er. L'EMPEREUR est le chef et le père commun de sa famille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

Art. 2. Si l'EMPEREUR est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

Art. 3. La maison impériale se compose :

1° Des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des constitutions du 28 floréal an XII, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage ;

2° Des princesses nos sœurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement ;

3° De nos enfants d'adoption et de leur descendance légitime.

Art. 4. Le mariage des princes et princesses de la maison impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'archichancelier de l'empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

Art. 5. Tous les enfants, nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, à aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits de la *main gauche*, lesquels mariages ne sont autorisés ni par le Code civil ni par les constitutions de l'empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

Art. 6. Les conventions matrimoniales des princes et princesses de la maison impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

Art. 7. Le divorce est interdit aux membres de la maison impériale de tout sexe et de tout âge.

Art. 8. Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'Empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

Art. 9. Les biens des princes et princesses de la maison impériale, dont le père serait décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera.

Art. 10. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après.

Art. 11. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une juridiction coactive et contentieuse.

Il remplira pour les actes de tutelle toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code civil aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

Art. 12. Les membres de la maison impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître leurs enfants naturels.

Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera dans l'Etat à la personne qui en sera l'objet.

Art. 13. L'interdiction des princes et princesses de la maison impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

TITRE II.

Des actes relatifs à l'état des princes et princesses de la maison impériale.

Art. 14. L'archichancelier de l'empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code civil.

Art. 15. Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le secrétaire de l'état de la maison impériale, coté par première et dernière, paraphé sur chaque feuille par l'archichancelier.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale sera nommé par l'Empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du conseil d'Etat.

Art. 16. Le secrétaire de l'état de la maison impériale demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'archichancelier.

Art. 17. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par l'archichancelier; l'un des doubles restera aux archives impériales, l'autre sera déposé aux archives du Sénat, conformément à l'article 13 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII.

Art. 18. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code civil, sauf ce qui est réglé par l'article 31 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII, pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'article 4 dudit acte.

Art. 19. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la maison impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'archichancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône ; après eux, parmi les princes de l'empire, titulaires de grandes dignités, et, au défaut de ceux-ci, parmi les grands officiers de l'empire et les membres du Sénat.

Art. 20. L'archichancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfants naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'Empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte.

Art. 21. Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par l'effet de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence de l'archichancelier, lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'archichancelier.

Art. 22. L'acte qui fixera le douaire de l'Impératrice sera reçu par l'archichancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'Empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'Empereur l'aura déterminé, sera déposé au Sénat par l'archichancelier.

Art. 23. Lorque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, l'archichancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'Empereur par le secrétaire de l'état de la maison impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article 15 ci-dessus.

Art. 24. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par l'archi-chancelier et inscrit par le secrétaire de l'état de la maison impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par l'archichancelier.

Art. 25. Après le décès des princes et princesses de la maison impériale, les scellés sont apposés dans leurs palais et maisons par le secrétaire de l'état de la maison impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller d'Etat désigné à cet effet par l'archichancelier de l'empire.

TITRE III.

De l'éducation des princes et princesses de la maison impériale.

Art. 26. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfants des princes et princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

Art. 27. Tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et officiers, soit dans le palais qu'habite l'Empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidence habituelle.

Art. 28. Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept ans, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième année.

Les enfants de ceux qui se seront distingués par leurs

services pourront être admis par l'EMPEREUR à en partager les avantages.

Art. 29. Le cas arrivant où un prince, dans l'ordre de l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfants mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

TITRE IV.

Du pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'Empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

Art. 30. Les princes et princesses de la maison impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent sans l'ordre ou sans congé de l'EMPEREUR, sortir du territoire de l'empire, ni s'éloigner de plus de 15 myriamètres (30 lieues) de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

Art. 31. Si un membre de la maison impériale vient à se livrer à des déportements et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'EMPEREUR pourra infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera point une année, les peines suivantes, savoir :

Les arrêts,

L'éloignement de sa personne,

L'exil.

Art. 32. L'EMPEREUR peut ordonner aux membres de la maison impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison.

TITRE V.

Du conseil de famille.

Art. 33. Il y aura auprès de l'EMPEREUR un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les articles 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra :

1° Des plaintes portées contre les princes et princesses de la maison impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objet des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'article 101 de l'acte des constitutions du 28 floréal an XII, doivent être jugés par la haute-cour;

2° Des actions personnelles intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contre eux.

A l'égard des actions réelles mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 34. Le conseil de famille sera présidé par l'EMPEREUR, et à son défaut par l'archichancelier de l'Empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé, en outre, d'un prince de la maison impériale désigné par l'EMPEREUR, de celui des princes, grands dignitaires de l'empire, qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'empire. du chancelier du Sénat et du premier président de la Cour de cassation.

Le grand juge ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du ministère public.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugements seront déposées aux archives impériales.

Art. 35. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées à l'archichancelier, qui en rendra compte dans huitaine au plus tard à l'EMPEREUR, et prendra ses ordres.

Art. 36. Si l'EMPEREUR ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, l'archichancelier procédera d'abord à la conciliation.

Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le secrétaire de l'état de la maison impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'EMPEREUR.

Art. 37. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugements qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoir, et ses jugements sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

Art. 38. Les jugements rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du grand juge, par les huissiers de la chambre ou tous autres à ce commis.

Art. 39. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répréhensible pour le fait que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'EMPEREUR.

Art. 40. Si l'EMPEREUR ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'article 31 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'Etat.

TITRE VI.

Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux princes de l'Empire, titulaires des grandes dignités.

Art. 41 *et dernier*. Les grands dignitaires et les ducs sont assujettis aux dispositions de l'article 31 ci-dessus dans les cas prévus par cet article.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

N° II.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et Roi d'Italie,*

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Etats vénitiens, tels que nous les a cédés Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du 1er mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après :

Art. 2. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre empire et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notre dit royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Nous avons érigé et érigeons en duchés grands fiefs de notre empire les provinces ci-après désignées :

1° La Dalmatie.
2° L'Istrie.
3° Le Frioul.
4° Cadore.
5° Bellune.
6° Conegliano.
7° Trevise.
8° Feltri.
9° Bassano.
10° Vicence.
11° Padoue.
12° Rovigo.

Art. 4. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur descendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

Art. 5. Nous entendons que le quinzième du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces.

Art. 6. Des inscriptions seront créées sur le monte Napoléon jusqu'à concurrence de 1,200,000 francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats de notre armée, pour être possédés par ceux desdits généraux, officiers et soldats, qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

Art. 7. Jusqu'à ce que notre royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui

accorder une armée française, et nous voulons qu'à dater du 1er mai prochain, elle soit entretenue et soldée par notre trésor impérial. A cet effet, notre trésor royal d'Italie versera chaque mois, dans notre trésor impérial, la somme de 2,500,000 francs, argent de France, et ce, pendant le temps où notre dite armée séjournera dans notre royaume d'Italie, ce que nous avons réglé et réglons dès à présent, pour un terme de six années; lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

Art. 8. A dater du 1er jour du mois de mai prochain, le pays de Massa, Carrara et la Garfagnana, depuis les sources de Serchio, ne feront plus partie de notre royaume d'Italie.

Art. 9. L'héritier présomptif du royaume d'Italie portera le titre de prince de Venise.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État,
Signé H. B. MARET.

N° III.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et roi d'Italie,* à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la tranquillité du continent de l'Europe voulant que nous assurions d'une manière stable et définitive le sort des peuples de Naples et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du grand empire, nous avons déclaré et déclarons, par les présentes, reconnaître pour roi de Naples et de Sicile, notre frère bien-aimé Joseph-Napoléon, grand électeur de France. Cette couronne sera héréditaire par ordre de primogéniture, dans sa descendance masculine, légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, sa dite descendance, nous entendons y appeler nos enfants mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, et à défaut de nos enfants mâles, légitimes et naturels, ceux de notre frère Louis et sa descendance masculine, légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frère Joseph-Napoléon venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfants mâles, légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un prince de notre maison ou même d'y appeler un enfant adoptif, selon que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples et pour l'avantage du grand système que la divine Providence nous a destiné à fonder.

Nous instituons dans ledit royaume de Naples et de Sicile six grands de l'empire, avec le titre de duché et les mêmes avantages et prérogatives que ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes réunies à notre couronne d'Italie, pour être, lesdits duchés, grands fiefs de l'empire, à perpétuité, et le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notre dit frère Joseph-Napoléon.

Nous nous réservons sur ledit royaume de Naples et de Sicile la disposition d'un million de rentes pour être distribué aux généraux, officiers et soldats de notre armée qui ont rendu le plus de services à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes qu'avec notre autorisation.

Le roi de Naples sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de grand électeur, nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère Joseph-Napoléon et de ses descendants, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit de France, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous archichancelier de l'empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H. B. MARET.

N° IV.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et roi d'Italie,* à tous ceux qui les présentes verront, salut.

Leurs Majestés les rois de Prusse et de Bavière nous ayant respectivement cédé les duchés de Clèves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques attachées à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les possèdent eux-mêmes, pour en disposer en faveur d'un prince de notre choix, nous avons transféré, comme en effet nous transférons lesdits duchés, droits, titres et prérogatives, en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au prince Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être, dans toute son étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de duc de Clèves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendants légitimes et naturels, de mâle en mâle, par l'ordre de primogéniture, à exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance masculine, légitime et naturelle dudit prince Joachim, notre beau-frère, nous entendons que lesdits duchés de Clèves et de Berg, droits, titres et prérogatives, passent à notre descendance masculine, légitime et naturelle, et, à son défaut, à celle de notre frère le prince Joseph, et à défaut de cette dernière, à celle de notre beau-frère le prince Louis, sans que, dans aucun cas, lesdits duchés de Clèves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France.

L'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg portera le titre de duc de Clèves.

Nous entendons que la dignité de grand amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit prince Joachim, notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les duchés de Clèves et de Berg, nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du prince Joachim, notre beau-frère, par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitants des duchés de Berg et de Clèves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la réputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par là, de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre palais des Tuileries, le 13 du mois de mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H. B. MARET.

N° V.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et roi d'Italie,* à tous présents et à venir, salut.

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la princesse Pauline, notre bien-aimée sœur, pour en jouir, en toute propriété et souveraineté, sous le titre de princesse et duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le prince Borghèse, son époux, porte le titre de prince et duc de Guastalla, que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre sœur Pauline, et, à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de

disposer de la principauté de Guastalla, à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable, pour le bien de nos peuples et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant, où ledit prince Borghèse survivrait à son épouse, notre sœur, la princesse Pauline, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

N° VI.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des français et roi d'Italie*, à tous présents et à venir, salut.

Voulant donner à notre cousin, le maréchal Berthier, notre grand veneur et notre ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et le talent avec lesquels il nous a constamment servi, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neuchâtel avec le titre de prince et duc de Neuchâtel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par Sa Majesté le roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfants mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine et légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Berthier prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Neuchâtel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentiments pour nous, et qu'ils ne nous portent, ainsi qu'à nos descendants, le même attachement et la même fidélité.

Nos peuples de Neuchâtel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la protection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

N° VII.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des français et roi d'Italie*,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. A dater du 1er jour du mois de mai prochain, le pays de Massa et de Carrara et la Garfagnana jusqu'aux sources de Serchio, seront réunis à la principauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes :

Art. 2. Le Code Napoléon, le système monétaire de notre empire, et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté, pour notre royaume d'Italie, seront les lois fondamentales des Etats de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara en duché grand fief de notre empire.

Art. 4. Nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief, pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels de celui en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de sa descendance masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera reversible à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

Art. 5. Le quinzième du revenu que le prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara sera attaché audit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi, nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans ledit pays que dans la principauté de Lucques.

Art. 6. Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Lucques, jusqu'à la concurrence de deux cent mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes, sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

N° VIII.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des français et roi d'Italie*,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Nous avons érigé et érigeons, dans les Etats de Parme et de Plaisance, trois duchés grands fiefs de notre empire.

Art. 2. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendants mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

Art. 3. Les biens communaux qui existent dans lesdits Etats de Parme et de Plaisance seront réservés, tant pour être affectés auxdits duchés, que pour en être disposé en faveur des généraux, officiers ou soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet ; lesquels généraux, officiers ou soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur aura été accordée.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 mars 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous, archichancelier de l'empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H. B. MARET.

Après la lecture de ces pièces, le Sénat en a arrêté la transcription sur ses registres et le dépôt aux archives.

Le président et les secrétaires du Sénat ont été chargés de se rendre aussitôt auprès de Sa Majesté, à l'effet de lui présenter les remercîments du Sénat pour les communications importantes qu'elle venait de lui faire, et la prier d'agréer qu'une députation de trois sénateurs fût envoyée à S. M. le roi de Naples, pour le féliciter sur son avénement au trône.

Une députation a été chargée de porter les félicitations du Sénat à S. M. la reine de Naples, à S. A. I. madame la princesse de Clèves et de Berg, et à S. A. I. madame la princesse de Guastalla.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 31 mars 1806.

Le procès-verbal de la séance du 29 de ce mois est adopté.

MM. **Cretet** et **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*), conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Crétet** présente un projet de loi relatif *à une imposition pour la confection du canal Napoléon*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, il vous a été soumis, il y a peu de jours, un projet de loi tendant à établir sur un certain nombre de départements une légère contribution destinée à faciliter l'exécution du système entier du canal de Saint-Quentin.

L'orateur du Gouvernement vous fit remarquer alors que déjà, pour cet objet, l'Etat avait fait de grandes avances sur les fonds du trésor public; qu'il serait pris sur les mêmes fonds une somme égale à la moitié des dépenses restant à faire; que les produits de la contribution rempliraient l'autre moitié; qu'à ce moyen le système entier de cette navigation serait complété dans six années, et, qu'en dernier résultat, le trésor public aurait acquitté les deux tiers de la dépense totale.

Ce système, dont les convenances et la justice sont si palpables, est susceptible d'être appliqué sur beaucoup d'autres points de l'empire. On reconnaîtra successivement que les grands et dispendieux travaux d'ouvertures de canaux, ceux de l'établissement d'une navigation artificielle sur les parties supérieures des fleuves et rivières, ceux d'ouvertures de routes réclamées depuis longtemps; on reconnaîtra, dis-je, que tout pourra s'exécuter par la combinaison des fonds publics avec ceux que devront fournir les départements les plus intéressés; cette alliance entre les intérêts généraux de l'empire et les intérêts particuliers de chaque localité est d'une équité frappante. L'on sent assez combien auraient à se plaindre les propriétaires des portions du territoire de l'empire qui ne participent aux avantages des nouvelles communications que sous des rapports très-éloignés d'eux, s'ils étaient sans cesse appelés à fournir, pour ce genre de dépenses, un contingent égal à celui qui serait imposé aux propriétés dont la valeur doit sensiblement augmenter par leur voisinage avec ces mêmes communications.

Il faut d'ailleurs remarquer l'avantage sensible que recueillent ces propriétés limitrophes, lorsqu'on répand sur les lieux mêmes, en payement de travaux, non-seulement le produit des contributions locales, mais encore une somme égale prise sur les contributions générales.

Nous sommes chargés, Messieurs, de vous exposer les motifs d'une nouvelle loi dont l'objet est d'imposer pendant vingt ans un petit nombre de centimes sur les départements rapprochés du canal Napoléon, qui doit joindre le Rhône au Rhin.

Ce projet important fut conçu par l'ancien gouvernement: l'exécution en fut commencée à l'extrémité méridionale du canal; on a déjà joint le Doubs à la Saône, entre Dôle et Saint-Jean-Delosne. Le Gouvernement actuel qui, au moment même de son institution, s'est occupé du système général de la navigation intérieure, a fait terminer cette portion du canal Napoléon; depuis deux ans, elle est navigable sur environ un demi myriamètre (1 lieue) d'étendue.

Ce canal, auquel Sa Majesté a bien voulu permettre d'attacher son nom, s'étend sur quatre départements: le Jura, le Doubs, le Haut et le Bas-Rhin. Sa longueur sera de 355,377 mètres 35 myriamètres et demi (71 lieues), et la dépense totale restant à faire doit s'élever à 14 millions de francs.

Les travaux sont en activité dans les quatre départements; on travaille à Dôle, dans le Jura; à Saint-Witz, à Osselles et à Thoraise, dans le département du Doubs; à Mulhausen, à Neuf-Brisach et à Huningue, dans le département du Haut-Rhin, et à la Grafft, dans le département du Bas-Rhin.

Les fonds appliqués par l'Etat jusqu'à ce jour, y compris les dépenses faites par l'ancien Gouvernement, s'élèvent à environ 1,800,000 francs.

La contribution proposée produira annuellement 355,748 francs; le trésor public fournissant une somme égale, on aura à dépenser chaque année 711,496 francs: et comme les dépenses restant à faire sont évaluées à 14 millions de francs, il faudra vingt ans pour terminer le canal Napoléon, délai qui pourra être facilement abrégé aux époques où la situation des finances publiques permettra au Gouvernement de faire des avances sur le produit des contributions locales.

Le canal Napoléon est tellement favorisé par la nature du sol qu'il doit occuper, que, quoique aussi long que le canal de Languedoc, il n'exigera pas la moitié des dépenses qu'occasionnerait ce dernier canal, s'il était à construire.

Nous avons dit que ce canal joindrait le Rhône au Rhin: c'est annoncer la réunion de Marseille à Amsterdam par le Rhône, la Saône, le canal et le Rhin, ou plutôt une alliance de la Méditerranée avec la mer d'Allemagne.

On conçoit l'immense utilité de ce canal pour toutes les époques où la mer ne sera pas libre, et pour transporter avec économie les productions des départements méridionaux jusque dans le sein de l'Allemagne.

La contribution proposée est appliquée à dix départements, dans la proportion de *un* à *trois* centimes sur les contributions directes. Ici, comme pour le canal de Saint-Quentin, on a construit une espèce d'échelle des avantages respectifs que ces départements doivent attendre du canal Napoléon.

Le Haut-Rhin et le Doubs doivent supporter le *maximum* qui est de trois centimes, parce que le canal traverse ces départements dans toute leur longueur, et qu'il favorisera la totalité de leur agriculture et de leur commerce.

Le canal parcourt la moitié moins d'espace dans le département du Bas-Rhin. Tout ce qui est au-dessous de Strasbourg n'y est point intéressé. Ce département ne supportera que deux centimes.

On ne propose qu'*un* centime pour le Jura, parce que l'étendue parcourue dans ce département n'est que le tiers de celle du Doubs et du Haut-Rhin.

On ne propose qu'*un* centime pour la Côte d'Or; le canal ne parcourt qu'un très-court espace de ce département. L'étendue de la navigation sur la Saône, renfermée dans les limites de ce département, est aussi très-peu considérable.

Les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire, sont taxés à 2 centimes, à raison de ce qu'ils sont limités dans une grande étendue par la Saône. Cette navigation de la Saône, quoique très-praticable, exigera cependant des travaux d'art pour la rendre plus constante et plus facile; d'ailleurs sa prolongation jusqu'au Rhin donnera de grands avantages aux départements qui bordent cette rivière, à raison surtout de l'exportation de leurs vins, produit principal de leur agriculture.

Le département du Rhône est porté à deux centimes quoiqu'il ne possède qu'une moindre étendue de la Saône; mais il doit supporter cette proportion, Lyon étant destiné à devenir le centre et l'entrepôt du nouveau commerce qui s'établira entre la Méditerranée et le nord de l'Allemagne.

On propose *un* centime pour la Haute-Saône, quoique le canal n'occupe aucune partie de son territoire; mais en prolongeant ce département

sur une très-grande étendue, il lui prépare des avantages incontestables qui peuvent être représentés par la modique contribution d'un centime.

Tel est, Messieurs, le système de la loi que nous sommes chargés de vous proposer : telles sont les règles qui en ont fixé l'économie ; cette loi établit la certitude que le projet si éminemment utile du canal Napoléon sera préservé des viscissitudes qui frappent si souvent les grandes entreprises de cette espèce.

La confection du canal, assurée par la loi, surmontera les obstacles nombreux qu'il pourrait éprouver, et l'empire peut se considérer désormais comme enrichi par cette nouvelle navigation.

Projet de loi.

Art. 1er. A compter de l'année 1807, et pendant vingt ans, il sera levé sur les départements ci-après dénommés et par centimes additionnels sur les contributions directes, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires pour la confection du canal Napoléon, formant la jonction du Rhône et du Rhin.

Art. 2. Les départements ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

Sur les contributions foncière et personnelle,
Le Bas-Rhin, 2 centimes ;
Le Haut-Rhin, 3 centimes ;
Le Doubs, 3 centimes ;
Le Jura, 1 centime ;
La Côte-d'Or, 1 centime ;
L'Ain, 2 centimes ;
La Saône-et-Loire, 2 centimes ;
Le Rhône, 2 centimes ;
La Haute-Saône, 1 centime.

Art. 3. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

Art. 4. Le trésor public fournira chaque année une somme égale à celle de ladite contribution.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 2 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance du 3 mars dernier est adopté.

M. **le Président**. Messieurs, notre collègue Arnould, président de la section des finances du Tribunat, vous fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Histoire générale des finances de la France depuis le commencement de la monarchie*, pour servir d'introduction à la loi annuelle, ou budget de l'empire français.

Cet ouvrage, rédigé par celui de nos collègues que de précédents écrits et ses travaux dans les assemblées nationales ont déjà rendu si recommandable, ne peut qu'intéresser les hommes sincèrement attachés au Gouvernement et les amis d'une science dont l'application a tant d'influence sur la prospérité et la durée des empires.

Nous saisissons avec empressement cette occasion pour rendre à notre collègue Arnould un témoignage public de notre estime et des sentiments d'affection que nous lui avons voués.

Je demande que le Tribunat arrête qu'il sera fait mention de cet hommage au procès-verbal, et que l'ouvrage sera déposé à sa bibliothèque.

Le Tribunat adopte ces propositions, et ordonne l'impression du discours de M. le président.

M. **Goupil**, secrétaire, donne lecture de diverses pétitions, dont le renvoi au Gouvernement est ordonné.

M. Delmas, notaire impérial de la ville de Souillac, secrétaire de la Chambre de discipline, membre affilié de l'Académie de législation de Paris, adresse au Tribunat des observations sur le complément de l'organisation définitive du notariat.

M. Beffroi, ex-législateur, membre du comité des finances à la Convention et au conseil des Cinq-Cents, fait hommage d'un mémoire ayant pour titre : *Impôt sur les boissons sans exercice.*

M. Boyard, ancien chef au ministère des finances, actuellement à la liquidation générale, adresse au Tribunat un ouvrage intitulé : *Idées sur le rétablissement d'un impôt sur le sel.*

M. Dagar, jurisconsulte, auteur du nouveau dictionnaire de droit et de la traduction du *Legum delectus*, de Domat, fait hommage d'un projet de répression de la mendicité, dédié à S. A. I. Madame.

Le Tribunat ordonne la mention de ces différents hommages au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages au secrétariat.

M. Riffe-Caubray fait hommage au Tribunat des trois derniers volumes des *Pandectes françaises*, ou Recueil complet de toutes les lois en vigueur.

M. Jeune-Homme, imprimeur, fait hommage d'un ouvrage sorti de ses presses, et ayant pour titre : *De la prépondérance maritime et commerciale de la Grande-Bretagne, ou des intérêts des nations relativement à la France et à l'Angleterre.*

M. Alphonse Gary, ancien trésorier du Sénat, et ancien officier de l'état-major général des armées françaises, fait hommage d'un ouvrage qu'il vient de publier, ayant pour titre : *Essai sur le nouvel équilibre de l'Europe.*

M. Creuzé de Lesser, membre du Corps législatif, fait hommage d'un ouvrage de sa composition, ayant pour titre : *Voyage en Italie et en Sicile, fait en* 1801 *et* 1802.

S. Exc. le ministre des finances, pour remplir les intentions de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR et Roi, adresse au Tribunat un exemplaire d'un ouvrage sur les monnaies, destiné à être déposé à la bibliothèque du Tribunat.

S. Exc. le ministre de l'intérieur adresse au Tribunat cinquante exemplaires, tant in-4° qu'in-8°, de l'*Exposé de la situation de l'empire* pendant l'an XIII et les premiers mois de l'an XIV, et un pareil nombre de l'exposé de l'an XII qui n'avait point été imprimé et distribué dans le temps.

Le Tribunat accepte ces différents hommages, en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

M. **Dacier.** Messieurs, j'ai l'honneur de présenter au Tribunat, au nom de l'Institut, le premier volume d'un ouvrage intitulé : *Base du système métrique décimal, ou Mesure de l'arc du méridien compris entre les parallèles de Dunkerque et Barcelone, exécutée en* 1792 *et années suivantes, par MM. Méchain et Delambre.*

Le seul titre de cet ouvrage annonce à mes collègues un des plus beaux monuments élevés par les sciences exactes à la gloire de notre siècle et de notre patrie.

Le besoin de représenter graphiquement les parties de la terre avait de bonne heure appris aux anciens à consulter le ciel pour déterminer la figure et les dimensions de notre planète. Eratosthène, instruit qu'à Syène, les puits étaient éclairés jusqu'au fond, le jour du solstice, et ayant tiré de ce fait la conclusion que Syène était sous le tropique, prit ensuite la hauteur solstitiale du soleil à Alexandrie, et mesurant grossièrement la distance interceptée entre ces deux villes, qu'il supposait placées sur le même méridien, fut en état d'estimer approximative-

ment la circonférence de la terre. Ses successeurs immédiats n'ont ajouté que des incertitudes nouvelles à celles de cette première détermination; et, quoi qu'en puissent dire les commentateurs qui cherchent toujours dans les anciens ce qu'ils viennent d'apprendre des modernes, les Arabes paraissent n'avoir fait, comme les Grecs, que de vains efforts pour ajouter à la précision de ce premier aperçu du père de la géographie.

Les modernes, parvenus à la connaissance d'une grande partie de la terre, riches d'instruments d'observation, de méthodes inconnues aux anciens, reprirent ce même travail avec ardeur. Mais telle en était la difficulté, qu'au commencement du XVII[e] siècle on voit encore jusqu'à 400 toises d'erreurs sur un degré mesuré par Norwood.

Cependant Snellius avait tracé la véritable route, et Picard, marchant sur ses traces, mais mettant dans toutes les parties de ses opérations une exactitude et des soins dont il n'y avait, avant lui, point d'exemple, donna enfin une mesure sur laquelle on pouvait raisonnablement compter. On y compta, en effet, pendant soixante ans, et c'est à un Français que les sciences durent la première base d'une opération au succès de laquelle tout le monde savant attachait dès lors un très-grand intérêt. D'autres Français l'ont continuée. Cassini et La Hire poussèrent la mesure de Picard, d'un côté jusqu'à Dunkerque, de l'autre jusqu'à Collioure. Cette nouvelle entreprise ne fut terminée qu'en 1718. Lacaille réuni à un autre (*sic*) Cassini, fut bientôt chargé de vérifier tout ce travail qui laissait quelques doutes très-graves, encore augmentés par la mesure d'un degré que les académiciens français et espagnols avaient effectuée à l'équateur. Cette nouvelle opération donna, en 1744, la preuve de l'aplatissement de la terre vers les pôles, aplatissement déja prévu par les théories de Huyghens et de Newton. Alors de nouveaux doutes s'élevèrent sur la quantité de cet aplatissement. D'autres mesures prises par les Français, ou à leur exemple, en Italie, au cap de Bonne-Espérance, en Autriche, en Hongrie, dans l'Amérique septentrionale, multipliaient les difficultés au lieu de les résoudre. Tout appelait une nouvelle vérification dont les progrès des sciences faisaient de plus en plus sentir la nécessité et espérer le succès.

Mais un autre intérêt était venu peu à peu se confondre avec ceux de l'astronomie et de la géographie. Depuis longtemps l'inconcevable diversité des poids et des mesures employés non-seulement par les différents peuples de la terre, mais dans les différentes parties du même empire, avaient excité les réclamations des bons esprits. La nécessité de faire cesser chez nous cette scandaleuse confusion, déjà sentie au milieu des ténèbres du moyen âge, avait successivement inspiré divers projets de réforme, souvent discutés, quelquefois accueillis, mais jamais adoptés.

Peu à peu aussi l'idée heureuse et bien naturelle de chercher dans un diviseur exact d'une des dimensions de la terre le module des dimensions que nous avons intérêt de mesurer, avait en quelque sorte lié cette question incidente à la première. Dès 1670, Mouton avait proposé pour unité la minute du degré, et il donnait à cette grande unité des divisions et des subdivisions toutes décimales. Cassini l'avait imité, en cherchant de même le module des mesures usuelles, tantôt dans la partie du grand cercle, tantôt dans celle du rayon de la terre. Ces idées souvent reproduites et toujours applaudies n'avaient cependant obtenu d'autres succès que celui de paraître assez belles pour qu'on ait cru devoir en faire honneur aux anciens, qui n'y ont peut-être jamais pensé. Il fallait d'autres lumières pour les concevoir, d'autres temps pour les mettre à exécution; il fallait toute l'influence des sciences à la fin du dix-huitième siècle et cette fermentation des esprits qui, au commencement de notre révolution, les disposait à recevoir avec enthousiasme toutes les réformes utiles.

On n'a point oublié que c'est à M. de Talleyrand que l'on doit la première proposition formelle, tendant à chercher dans la nature un module invariable des mesures usuelles, et que c'est à l'Assemblée constituante que l'on doit l'adoption du projet dont l'exécution a déterminé l'unité métrique qui, étant empruntée à la terre, appartient également à tous les habitants de la terre.

Il serait impossible d'imaginer, si on ne l'avait appris des savants mêmes auxquels ce travail a été confié, de combien d'éléments une pareille détermination se compose. La chimie, la physique, les mathématiques, y ont apporté tour à tour le tribut de la théorie, de l'expérience et de l'observation. Plusieurs commissions furent nommées à cet effet, et se grossirent des députations savantes de toutes les nations amies. MM. Méchain et Delambre demeurèrent seuls chargés des opérations, tant astronomiques que géodésiques, qui devaient concourir à la détermination de la grandeur de l'arc du méridien de Paris, compris entre Dunkerque et Barcelone, ce qui fait un peu plus de neuf degrés et demi, dont six degrés au nord et trois et demi au sud du parallèle moyen.

L'ouvrage que j'ai l'honneur d'offrir au Tribunat contient le détail des observations de ces deux illustres astronomes. C'est là qu'il faut voir ce qu'ils ont eu d'obstacles à surmonter dans le cours d'un travail qui a duré cinq années entières. Pour éprouver leur constance, c'était peu des difficultés inhérentes à l'opération elle-même: il fallait encore que la tourmente révolutionnaire, il fallait que les fureurs de la guerre allumée entre la France et l'Espagne vinssent contrarier leur marche savante et compromettre à chaque instant leur liberté et leur vie. En jetant un regard d'étonnement sur cette série immense de délicates observations, sur cet heureux emploi de belles méthodes qui semblent conçues et appliquées dans le silence des méditations les plus calmes, l'admiration s'accroît de celle qui est due au généreux dévouement d'hommes que tant de traverses n'ont pu détourner de leur honorable mission. L'un d'eux n'est plus: M. Méchain, appelé dans des temps plus prospères à continuer jusqu'aux îles Baléares les opérations si heureusement terminées à Barcelone, a péri récemment, victime de son zèle. Celui que nous avons le bonheur de conserver publie seul aujourd'hui la suite des opérations que tous deux ont faites de concert, et qui ont fondé les bases du système métrique. Son ouvrage ne périra point. Il offre à la fois un grand modèle aux savants futurs, et deux beaux noms à la reconnaissance de nos contemporains et au respect de la postérité.

Je demande que le Tribunat ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

M. **Challan**. J'ai l'honneur de vous présenter un ouvrage de M. Darbigny, sur *l'application du nouveau système des poids et mesures aux opérations monétaires et de l'orfévrerie*. Cet ouvrage, quoique moins considérable que celui de M. Bonneville, peut encore, après lui, avoir des droits à la reconnaissance publique. Il a pour but de faire

disparaître les difficultés que plusieurs siècles d'habitude opposent à un calcul rigoureux et rapide, d'éviter aux hommes instruits l'ennui que causent les opérations mathématiques.

Cet ouvrage peut encore rendre plus de services à ceux qui, n'étant point doués de la science des nombres, exposent le public à des résultats inexacts par des pratiques fautives; au moyen des tables qui y sont annexées, on épargnera du temps aux savants, des erreurs à l'ouvrier, on facilitera l'opération de celui qui fait l'essai des métaux, et le commerçant connaîtra par elles le rapport des poids monétaires et métalliques dans les divers pays; de plus, celui qu'elles ont avec le poids de marc de France, et leur conversion en poids décimal.

Les calculs de ces tables sont d'autant plus importants qu'ils sont fondés sur la législation actuelle, laquelle s'est occupée avec raison du titre de fin des matières d'or et d'argent.

En secondant les vues du législateur, M. Darbigny prouve que le titre de l'or et de l'argent peut être vérifié avec exactitude, et qu'il l'est légalement en France; il conserve donc aux objets d'orfévrerie qui s'y fabriquent et qui sont si renommés à cause de l'élégance des formes, la confiance que mérite la pureté des matières, et en cela il sert efficacement sa patrie.

Vous voyez, Messieurs, que le zèle de M. Darbigny est digne de votre bienveillance; veuillez donc ordonner la mention au procès-verbal et le dépôt de son ouvrage à la bibliothèque.

M. **Beauvais**. Je viens faire hommage au Tribunat d'un ouvrage ayant pour titre : *Dictionnaire du Code civil, rangé par ordre alphabétique*, et son usage rendu beaucoup plus facile par une concordance de tous les mots sur lesquels chacun peut avoir besoin de consulter le Code.

L'auteur, M. Daubanton, ex-juge à Paris, y a joint une table des dates des sanctions et promulgations de chacun des titres du Code. Son but a été de rendre facile à toutes les personnes qui ont à consulter le Code civil la recherche de tous les articles dont ils peuvent avoir besoin.

M. Daubanton est l'auteur de plusieurs ouvrages qu'il a eu l'honneur de vous offrir, et que vous avez bien voulu accueillir. Je demande pour celui-ci la même faveur, c'est-à-dire la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliothèque.

Le Tribunat adopte ces propositions, et ordonne l'impression des discours.

Un secrétaire fait lecture de deux messages du Sénat conservateur. Le premier a pour objet les nominations de MM. Dupuy, Latour-Maubourg et Maleville, aux fonctions de sénateurs. Le second est relatif au renouvellement du conseil particulier du Sénat.

Le Tribunat ordonne l'insertion des deux messages dans son procès-verbal, et le dépôt aux archives.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des deux secrétaires du Tribunat. La majorité des suffrages s'étant réunie sur MM. Pérée et Pictet, ils sont proclamés secrétaires.

Le Tribunat se forme en conférence secrète pour entendre les comptes de la questure.

La séance publique est levée.

CORPS LÉGISLATIF

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 3 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance du 31 mars est adopté.

M. Thirion, ancien négociant, fait hommage au Corps législatif d'un ouvrage intitulé : *Mémoire à l'Empereur, sur l'amélioratien des lois et règlements commerciaux.*

La mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque sont ordonnés.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à une imposition pour la confection du canal de Saint-Quentin.*

Les orateurs du conseil d'Etat et ceux des sections du Tribunat sont introduits.

M. le **Président**. La parole appartient aux orateurs du Tribunat.

M. **Van Hultem**, *orateur de la section de l'intérieur*. Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de présenter à votre discussion offre de si grands avantages, qu'un léger examen suffira pour vous faire apercevoir toute l'étendue de son utilité.

L'établissement des canaux vivifie le commerce et l'agriculture, ouvre des communications faciles pour l'échange des denrées d'un département avec celles d'un autre, facilite et réduit la dépense des transports, diminue l'usage d'un grand nombre de chevaux, rend plus productif le travail des mains, et répand d'une manière plus régulière les commodités de la vie.

Ces avantages ont donné lieu aux jonctions des rivières et des mers et aux canaux navigables dont la France possède plusieurs d'une grande beauté, mais dont aucun n'est comparable à celui de Languedoc, chef-d'œuvre du génie et de l'art, monument qui n'a pas peu contribué à illustrer le règne de Louis XIV.

Mais aucun pays ne présente un plus grand nombre de canaux que les départements réunis de la ci-devant Belgique, où presque toutes les villes et les bourgs un peu considérables ont, par les rivières et les canaux navigables, une communication directe avec la mer.

Le canal de Saint-Quentin mettra à profit tous ces avantages; il ouvrira une nouvelle communication de l'ancien territoire avec les nouveaux départements; il sera la clef du commerce de la Belgique, de la Hollande et du Nord; il donnera une libre circulation aux productions étrangères et indigènes, aux grains, aux vins, bois, charbons de terre, etc.; il facilitera les transports relatifs au service militaire, lorsqu'en temps de guerre il s'agira de faire transporter des trains d'artillerie et des munitions de guerre sur nos côtes maritimes, et épargnera par ce moyen des dépenses et des frais immenses au trésor public.

Mais on n'atteindrait pas entièrement le but qu'on se propose, si de nouvelles branches de navigation ne venaient se joindre à ce canal, et n'achevaient la ligne de communication avec les canaux existants. Le Gouvernement y a pourvu par les canaux d'embranchement et la rectification des rivières qui doivent achever le système de canalisation dans cette partie de la France : ainsi le canal de Censée joindra la Scarpe à l'Escaut et fournira au département du Nord et aux ports de Dunkerque, de Nieuport et d'Ostende, une communication avec Paris plus sûre et plus courte de 7 myriamètres et demi (15 lieues). Ainsi, l'Oise, entre Chauny et Sampigny, et l'Escaut, entre Cambrai et Tournai, recevront des rectifications importantes, afin que les bateaux destinés pour Saint-Quentin puissent y arriver en pleine charge; ainsi un canal latéral sera conduit le long de la Haisne, qui transportera dans plusieurs départements les riches productions de ses mines.

Le canal de Saint-Quentin, entrepris depuis

plusieurs années, négligé ou plutôt abandonné par les anciens gouvernements, devra son exécution entière au règne de NAPOLÉON; à peine le Premier Consul était parvenu au timon des affaires, qu'il se fit rendre compte des différents plans proposés pour la construction de ce canal, et après une nouvelle révision faite par l'Institut national, il fit reprendre les travaux longtemps interrompus, avec cette activité qui caractérise toutes ses entreprises.

Quatre millions huit cent mille francs ont déjà été dépensés, trois millions sont accordés par un décret daté d'Austerlitz le 16 frimaire dernier, et tout fait espérer que la navigation sera ouverte vers la fin de l'année prochaine; celle du canal proprement dit exigera encore une dépense de 5,500,000 francs. Le crédit de 3 millions viendra en déduction de cette somme. En y ajoutant les travaux nécessaires pour le canal latéral de la Haisne et les rectifications importantes de l'Oise et de l'Escaut, la totalité de la dépense restant à faire montera à la somme de 10,500,000 francs.

Le Gouvernement a pensé qu'il était juste que les départements qui, par leur voisinage, tireront un avantage direct de la construction de ce canal, contribuassent pour une partie à la dépense qui reste à faire, et que cette dépense pourrait être divisée avec justice entre le trésor public et ces mêmes départements ; en établissant quelques centimes additionnels sur leurs contributions directes, et en bornant la perception à six années, on obtiendra, sans en fatiguer aucun, des fonds qui, associés à ceux du trésor public, assureront la prompte exécution du système complet de navigation du Canal de Saint-Quentin, et produiront ainsi, pour chacun de ces départements, des jouissances locales et une large indemnité des sacrifices momentanés auxquels ils auront été soumis.

La répartition de cette contribution est basée sur le degré d'intérêt local que chaque département a à la confection du canal de Saint-Quentin. Il serait inutile d'entrer à cet égard dans un plus grand détail; l'orateur du Gouvernement vous a développé, Messieurs, les motifs de la répartition de la contribution entre les départements environnants.

Ainsi se complétera insensiblement le système de la navigation intérieure; la France, riche en productions de tout genre qu'un sol fertile multiplie sans cesse sous le plus beau climat, n'aura bientôt rien à désirer, lorsque de nouveaux canaux réuniront les rivières qui l'arrosent dans tous les sens, lorsque le canal Bonaparte, qui doit joindre l'Escaut à la Meuse et la Meuse au Rhin, ouvrira une nouvelle communication avec l'Allemagne, lorsque le canal Napoléon, qui réunira le Rhin au Rhône, donnera une nouvelle facilité pour échanger les denrées du nord contre celles du midi. L'EMPEREUR, qui veut faire jouir promptement la France de tous ces avantages, ne néglige, même au milieu de la guerre, aucun moyen pour mettre en exécution ces utiles projets; vous êtes appelés, Messieurs, à concourir à de si grands et à de si glorieux travaux. Le canal de Saint-Quentin fait une partie intégrante de ce vaste plan ; la section de l'intérieur du Tribunat, qui en a reconnu l'utilité, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 221 boules blanches contre 16 noires.

MM. les orateurs du conseil d'Etat et du Tribunat se retirent.

M. **Reynaud-Lascours**, membre du Corps législatif, demande la parole pour une motion d'ordre.

M. **Reynaud-Lascours**. Mes collègues, au milieu des grands événements qui se passent sous nos yeux, le Corps législatif a des devoirs à remplir que je viens vous proposer.

L'établissement de l'Empire français, son affermissement ont été pour le génie qui en eut la première pensée, qui en fut le créateur, le fruit d'une suite non interrompue de victoires qui ont replacé la France au rang qu'elle avait perdu depuis dix siècles. Des institutions fortes s'établissent; la dynastie Napoléon étend ses ramifications sur les pays qui furent le théâtre de la gloire de Charlemagne. Un prince, dont les vertus sont chères aux Français et les services précieux à la France, monte sur le trône de Naples. Un autre prince, que l'armée française a toujours vu se distinguer parmi les braves, reçoit la juste récompense de ses services. Le prince Borghèse, qui dans la dernière campagne, sous les yeux mêmes de l'EMPEREUR, a su prouver qu'il méritait le haut rang où il est élevé, en reçoit le prix.

Le Corps législatif doit manifester dans les formes accoutumées la part qu'il prend à la joie générale. Je demande, en conséquence, que l'Assemblée se forme en comité secret pour entendre mes propositions.

Le Corps législatif se forme en comité général.

La séance publique est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 4 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Messieurs Treilhard, Réal et Jaubert, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Treilhard** présente un *projet de loi concernant les livres Ier et IIe du Code de procédure civile.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, Sa Majesté nous a chargés de vous présenter aujourd'hui les deux premiers livres de la première partie du *Code de procédure.*

Que ce mot ne rappelle pas à vos esprits l'idée désatreuse de quelques formes antiques qui trop souvent étouffèrent la justice et ruinèrent les plaideurs.

Loin de nous ces vaines subtilités qui avaient introduit à Rome des formules particulières pour chaque action, et qui attachaient quelquefois, en France, à l'omission d'un seul mot, la déchéance absolue d'une prétention avouée par la loi.

Ce n'est pas dans notre siècle qu'une formalité doit cacher un piége tendu à la bonne foi, et, sous l'empire du génie, les règles seront toujours d'accord avec la raison.

Du sein de vos délibérations s'est élevé un Code, qui, déjà, a obtenu l'assentiment des nations, présage infaillible du respect de la postérité : il faut pour le bonheur du peuple français que cet ouvrage soit protégé contre les efforts artificieux de l'intérêt et de la mauvaise foi.

C'est aux tribunaux que l'application en est confiée : c'est là, s'il est permis de le dire, que la loi est vivante en effet; mais n'y serait-elle pas souvent méconnue, si l'on ne traçait pas à l'instruction une marche fixe, et qui présente des garanties contre les erreurs et les surprises?

Tel est, Messieurs, l'objet d'un Code de procédure.

Un règlement est nécessaire pour les plaideurs qui s'égareraient facilement dans des routes obs-

cures et inconnues; pour les magistrats qui, devant justice à tous avec le même zèle et la même impartialité, ne peuvent ni retarder ni accélérer la marche d'une affaire au gré de leurs passions ou de leurs caprices; pour l'ordre public, toujours blessé lorsque l'absence ou l'inobservation des règles peut faire supposer l'arbitraire ou la faveur.

En préparant la loi qui vous est présentée, on a dû se préserver également et de la tyrannie des vieilles habitudes, dont même les meilleurs esprits ont tant de peine à se défendre, et des écarts de l'inexpérience, trop prompte quelquefois à condamner, parce qu'elle ne peut pas toujours se rendre raison de ce qui est bon et utile.

Il a fallu aussi se tenir en garde contre une manie de réforme, à craindre surtout dans une matière où tout le monde peut se croire en état de tracer des règles, et bien plus dangereuse encore quand elle s'empare d'une âme honnête, mais tourmentée d'une soif immodérée de perfectibilité!

De toutes parts s'élève un cri violent contre la complication des formes. Eh! sans doute, il faut que les formes soient simples; mais, pour simplifier les formes, gardons-nous bien de les détruire.

Certes, dans un Etat où la volonté d'un seul fait la loi; où la loi peut être aussi mobile que cette volonté; où la délégation du pouvoir entraîne aussi la faculté de suppléer à la loi qui se tait, les formes sont nécessairement simples; les parties se présentent volontairement, ou sont amenées par la force; on les entend, ou, sans les entendre, on prononce.

Dans une société qui se forme, où la population est faible et les relations peu multipliées et peu actives; où les mots de sciences, d'arts, de commerce, sont à peine connus, les différends ne peuvent être ni longs ni fréquents; ils sont simples nécessairement et d'une solution facile.

Mais chez une nation nombreuse et puissante, livrée à tous les genres de travail et d'industrie, lorsque des masses considérables de citoyens se trouvent réunies sur le même point, au milieu d'un choc violent et perpétuel de besoins, de passions et d'intérêts de toute nature, il doit s'élever une foule de contestations compliquées; il faut par conséquent des juges, beaucoup de juges, des juges instruits, probes, laborieux; surtout il faut dans les procès une marche fixe qui ne permette pas l'arbitraire dans l'instruction, parce qu'il serait bientôt suivi de l'arbitraire dans le jugement.

Voilà un premier besoin, besoin encore plus vivement senti, quand une nation n'est pas étrangère à la formation de la loi, et lorque la loi est en effet chez elle un garant assuré de la propriété.

Pour apprécier avec justice l'ouvrage qui vous est présenté, il faut ne pas se méprendre sur son objet.

On n'a voulu que tracer la marche des procédures.

Il ne s'agissait pas de faire une loi sur la compétence, ni d'indiquer des règles pour saisir un tribunal plutôt qu'un autre. Ces règles existent déjà, et leur application est facile.

Si, dans l'ordre ancien, il s'élevait sur la compétence des tribunaux des contestations si sérieuses et si multipliées, cet embarras tenait à des causes qui n'existent plus: il était la suite de cette multitude de juridictions qu'avaient entraînées les inféodations des droits de justice, de la vénalité des offices, qui, ayant fait des émoluments de la justice une propriété du juge, donnait aux tribunaux le droit de revendiquer leurs justiciables; d'une foule de tribunaux établis pour connaître de certaines natures d'affaires; enfin, le mal tenait à une multitude de priviléges qui donnaient le droit d'échapper au juge naturel, et de réclamer un juge d'attribution.

Ces sources fécondes de procès sont taries; nous ne pouvons saisir aujourd'hui que la justice paternelle du juge de paix, ou les tribunaux de première instance pour les affaires civiles, et les tribunaux de commerce pour les affaires commerciales: l'on a donc pensé qu'il ne fallait pas s'occuper d'un règlement sur la compétence dans une loi qui n'a pour objet que l'instruction.

Je crois devoir vous prévenir aussi, Messieurs, que vous ne trouverez dans le projet aucuns règlements sur les frais, ni aucunes dispositions sur la police particulière des tribunaux. Non que le besoin de statuer sur ces objets ne soit très-urgent, mais ils n'entraient pas dans le plan de la loi.

Il faut, avant tout, dissiper cette anarchie fatale (suite malheureuse mais inévitable, ou de l'absence, ou de l'opposition et de l'incohérence des lois) qui fatigue les tribunaux et désole les justiciables; mais si l'instruction des procédures doit être uniforme sur toute la surface de l'empire, il n'en n'est pas de même d'une taxe de frais, ou de l'ordre dans lequel les affaires seront expédiées dans chaque tribunal. On sent facilement, avec un peu de réflexion, que ces articles sont susceptibles de quelques modifications, d'après l'organisation particulière des tribunaux qui ne sont pas tous composés du même nombre de juges, et d'après la quantité et la nature des affaires portées à chaque tribunal; peut-être aussi faut-il prendre en quelque considération le placement des tribunaux dans des cités plus ou moins populeuses.

Le Code ne pourra être mis en activité que dans un délai plus ou moins long, mais que vous fixerez. Il sera fait, avant cette époque, des règlements d'administration publique sur les frais, sur la discipline, sur le régime intérieur des tribunaux. Lorsque la pratique d'un petit nombre d'années aura convaincu que ces règlements sont dignes de votre sanction, tout ce qui devra faire matière d'une loi vous sera présenté. Vous pouvez juger, Messieurs, du prix que Sa Majesté attache à votre suffrage, par la longue préparation des travaux qui vous sont soumis.

C'est ici, je pense, le moment de dissiper, par une briève explication, quelques reproches élevés contre le projet du Code, avant même qu'il fût bien connu.

La loi se divise en deux parties: dans la première, vous trouverez les règles de l'instruction des affaires devant les tribunaux.

Dans la deuxième, on trace la marche à suivre dans beaucoup de circonstances qui peuvent ne pas donner lieu à des débats judiciaires, mais dans lesquelles le recours à l'autorité du juge est cependant nécessaire, comme, par exemple, dans les cas d'apposition ou de levée de scellés, d'un inventaire, d'une nomination de curateur à une succession vacante, et dans plusieurs autres cas de cette espèce; un grand nombre d'articles était nécessaire pour tout prévoir, et il fallait absolument tout prévoir pour sortir de l'arbitraire et de la confusion.

Quelques personnes, qui ne jugeaient que sur l'apparence, se sont hâtées de prononcer que la loi était trop longue.

Nous en appelons avec confiance de cette déci-

sion indiscrète et prématurée à votre méditation sur l'ouvrage qui vous est présenté.

Le Code sera long, c'est vrai; mais il ne sera long que parce qu'il sera complet.

On a dû prendre une affaire dans son principe, lui faire subir tous les incidents que peut présenter l'instruction, et indiquer une marche pour tous les cas.

Jusqu'ici nous n'avions pas de loi qui eût embrassé toute la matière; les règles étaient disséminées dans l'ordonnance de 1667, dans une multitude de lois et de règlements postérieurs, qui, n'ayant pas même prévu tous les cas, avaient laissé une porte ouverte à des usages particuliers, et par conséquent à beaucoup d'abus. Car il ne peut exister sur le même point plusieurs usages différents, sans qu'il y en ait beaucoup d'abusifs.

Grâce à la loi qui vous est présentée, nous aurons partout, et dans toutes les circonstances, une règle fixe et une instruction uniforme.

Si la loi est longue, parce que la matière est vaste, du moins vous serez convaincu que, sur chaque partie, on n'a dit que ce qui était nécessaire.

C'est dans cet esprit que le Code a été fait; et le Conseil d'Etat et le Tribunat, dont plusieurs membres se sont associés à nos discussions, nous avons tous fait la perquisition la plus sévère des procédures frustratoires et ruineuses; mais, en écartant sans retour tout ce qui était mauvais ou seulement inutile, nous avons conservé religieusement tout ce qui était essentiel : nous n'aurions pu porter plus loin notre sévérité sans nous rendre en quelque sorte coupables de toutes les injustices que les juges auraient pu commettre par le défaut d'une instruction que la loi n'aurait pas permis de leur donner.

Vous verrez, Messieurs, que tous les articles de ce Code se rapportent à un principe bien simple. Le demandeur doit expliquer sa prétention, le défendeur doit répondre; sans cette double faculté, comment le juge pourrait-il prononcer en connaissance de cause?

Mais, me dira-t-on, si la marche est simple, comment la loi peut-elle être si volumineuse?

Je ne suis nullement surpris de cette question, quand elle est faite par des personnes qui, heureusement pour elles, n'ont jamais eu besoin d'approcher des tribunaux.

Pardonnez-moi quelques détails fort arides; ils pourront éclairer ceux qui sentent le besoin et qui ont envie de l'être.

Nos constitutions ont établi deux degrés de juridiction; il faut bien que les erreurs et les surprises des premiers juges puissent être réparées; cette base de notre ordre judiciaire ne reçoit d'exception que pour des affaires d'un faible intérêt, et qui ne paraissent pas mériter les frais d'une instruction sur l'appel.

Il a donc fallu tracer des règles de procéder devant les tribunaux ordinaires et devant les cours.

Je parlerai de ces règles dans quelques instants, et je suppose actuellement l'affaire jugée en dernier ressort : ce n'est pas tout d'avoir obtenu un jugement, il faut l'exécuter. Or, il peut être pour cela nécessaire, dans bien des cas, de donner des cautions, de rendre des comptes, de liquider des fruits, des dommages-intérêts, des frais : chacun de ces articles fournit la matière d'un chapitre.

Si la partie condamnée était assez sage pour exécuter son arrêt, tout se trouverait terminé; mais si elle se refuse à l'exécution, il faut bien qu'on puisse l'y contraindre; on la contraint ou sur ses biens, ou sur sa personne : sur sa personne, par l'emprisonnement, dans les cas où la loi l'autorise; sur ses biens, par la saisie des meubles, des fruits, des rentes, même des immeubles : ce n'est pas le tout que de saisir, il faut vendre; il faut donc établir un mode qui donne aux acquéreurs sûreté, à la partie saisie et aux créanciers garantie que le bien vendu sera porté à sa valeur, et qu'ils ne seront pas les victimes d'une poursuite rigoureuse, mais malheureusement nécessaire.

Quand la vente est faite, plusieurs créanciers peuvent se présenter pour en toucher le prix; ce prix peut être insuffisant pour acquitter toutes les charges : il faut donc, suivant la nature des créances, ou distribuer le prix par contribution entre tous les créanciers, ou établir entre eux l'ordre dans lequel ils doivent être payés suivant leurs priviléges ou leurs hypothèques.

Chacune des circonstances que j'ai remarquées offre la matière d'un titre, et d'un titre très-important.

Ce travail vous sera présenté dans la suite, Messieurs, et vous aurez occasion de vous convaincre que nous avons toujours été fidèles au principe de simplicité déjà annoncé. Tout se réduit toujours à faire expliquer une demande, à entendre la défense, ou à établir des modes de publicité nécessaire dans plusieurs cas, comme dans les cas de vente, par exemple; vous trouverez que, dans cette partie de la procédure, si excessivement dispendieuse autrefois, et que les praticiens regardaient comme une riche mine à exploiter, le projet offre des économies incalculables.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des procédures qui peuvent devenir nécessaires, même après le jugement d'une affaire en dernier ressort : jetons un coup d'œil rapide sur l'instruction indispensable pour parvenir à un jugement.

Sans doute, cette instruction serait fort courte si les deux parties se présentaient, et si elles exposaient leur affaire de bonne foi pour mettre le juge en état de prononcer.

Pourquoi cela n'est-il pas toujours ainsi? Je demanderai à mon tour : pourquoi tous les hommes, dans tous les états, ne font-ils pas toujours ce qu'ils devraient faire d'après les règles de la convenance, de la justice, du devoir, et même en consultant leur intérêt bien entendu? Pourquoi l'insouciance, l'impéritie, la mauvaise foi, l'aigreur, la haine, la puérile vanité et l'intérêt du moment, qui n'est pas toujours d'accord avec l'intérêt de tous les jours, influent si souvent et si fortement sur les actions des hommes? Plusieurs de ces causes agissent peut-être plus impérieusement sur l'âme d'un plaideur; et nous ne devons pas être surpris qu'elles retardent et compliquent, dans beaucoup de cas, une marche qui devrait être simple.

Si le défendeur ne se présente pas, on prend contre lui un jugement par défaut; mais des causes légitimes ont pu l'empêcher de paraître : il était absent, l'assignation ne lui a pas été remise, l'homme qu'il avait chargé de se présenter a peut-être été instruit trop tard. Bien d'autres causes peuvent excuser son absence, il faut donc l'écouter quand il se présente, et on a dû tracer une marche sur les oppositions aux jugements par défaut.

Voilà enfin les parties en présence : parcourons actuellement une procédure, en supposant tous les incidents qui peuvent survenir, mais qui néanmoins et très-heureusement ne se présentent pas dans la majeure partie des affaires.

C'est un étranger qui est demandeur; un Français ne doit pas être forcé d'entrer en lice avec un homme qui n'offre aucune garantie pour les condamnations qui seront prononcées contre lui. On peut donc exiger, avant tout, que le demandeur fournisse cette garantie en donnant une caution.

L'assignation est nulle; on peut en faire prononcer la nullité.

C'est un héritier, une veuve, une femme divorcée, qui sont assignés; la loi leur donne trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur la qualité qu'il leur convient de prendre : ils peuvent donc suspendre le cours de l'action jusqu'à ce que ce délai soit écoulé.

Le demandeur n'a pas donné copie du titre sur lequel il fonde sa prétention; le défendeur doit bien avoir le droit d'en demander la communication.

On assigne en vertu d'un écrit sous-seing privé dont l'écriture n'est pas reconnue; on ne peut s'empêcher de procéder à la vérification, et elle ne peut se faire que par pièces de comparaison, par experts ou par témoins.

Le défendeur soutient que l'acte est faux : on ne peut lui refuser le droit de le prouver et de s'inscrire, c'est-à-dire de démontrer la fausseté.

Celui qui est assigné a un garant; c'est un acquéreur qu'un tiers évince : il faut bien qu'il puisse mettre son vendeur en cause.

Les parties articulent des faits qu'elles démentent respectivement : c'est le cas d'une enquête.

Elles ne sont pas d'accord sur la valeur de ce qui fait l'objet de la contestation; il faut une estimation des experts.

La vue des lieux peut être nécessaire pour fixer l'opinion du juge; il ordonne son transport.

On veut tirer la vérité de la bouche même de son adversaire : c'est le cas d'un interrogatoire sur faits et articles.

Une partie meurt : il faut bien assigner l'héritier en reprise; ce n'est pas la partie, mais l'avoué qui est décédé : cet événement entraîne une demande en constitution du nouvel avoué.

La même demande a été portée dans plusieurs tribunaux par différentes parties; un règlement de juge devient donc nécessaire.

Un avoué a outrepassé ses pouvoirs; il faut bien qu'on puisse le désavouer.

Vous êtes frappés, Messieurs, du tableau effrayant de cette multitude d'incidents particuliers qui peuvent s'élever dans le cours d'une affaire : je pourrais agrandir le cadre et rendre le tableau encore plus effrayant; je l'eusse fait sans doute si j'avais pu me flatter d'arrêter sur le bord du précipice, je ne dis pas un plaideur de mauvaise foi, cela est impossible, mais un seul de ces hommes qui, exigeant rigoureusement tout ce qu'ils pensent leur être dû, ne sachant et ne voulant se relâcher sur rien, incapables d'aucune espèce de capitulation ni dans les grands ni dans les petits intérêts, ne manquent pas une seule occasion de se précipiter dans les tribunaux, et courent gaiement et de bonne foi à leur ruine et à celle de leur famille.

Je ne m'étais proposé, quant à présent, que de vous donner une idée générale des causes qui compliquent une procédure, et qui ont nécessité un grand nombre d'articles dans le Code. Je crois avoir suffisamment rempli cet objet. Avant de passer à de nouveaux détails, je ne dois pas me dispenser de m'expliquer encore sur deux autres reproches adressés à cet ouvrage.

Si quelques personnes ont pensé, à la seule inspection du volume, que le Code était trop long, quelques autres, après l'avoir lu, ont trouvé qu'il était trop court : on prétend que la marche tracée sur chaque incident laisse quelque chose à désirer, parce qu'on n'y rappelle pas textuellement la règle générale de procédure qui peut recevoir son application dans le cas particulier.

Nous n'avons pas pu partager cette opinion; sans doute, il a fallu, pour des cas qui sortent de la marche ordinaire, donner des règles qui leur soient propres; mais on n'a pas dû en faire davantage. Tous ces incidents se rattachent à l'affaire et rentrent ensuite dans la marche ordinaire de la procédure : nous devons supposer que les officiers ministériels auront étudié leur Code; qu'ils seront pénétrés de ses dispositions, et que les juges auront aussi assez de fermeté pour qu'aucune procédure ne soit passée en taxe.

Enfin on craint que les frais ne soient trop considérables.

Ah! sans doute, ils seront trop considérables, si la simplicité des formes prescrites est violée, si les délais fixés deviennent arbitraires, si les taxes et règlements sont méprisés.

Mais pourquoi nous livrer à ces inquiétudes et à ces terreurs? Devons-nous supposer qu'au moment où le souverain veille avec tant de constance pour embrasser jusqu'aux derniers détails de l'administration; au moment où les hommes de tous états et de toute profession semblent, pour ainsi dire, pleins de son esprit; au moment où la moitié du globe suit la direction qu'il lui a imprimée, il se trouvera dans la nation française une nation particulière qui résistera à ses volontés justes et prononcées?

Non, la loi sera exécutée; nous en avons pour garant le génie qui préside si constamment à sa formation, et plus encore cette admiration, cet amour dont les cris unanimes se font entendre sur toute la surface de l'Empire.

Au reste, il n'est personne, pour peu de connaissance qu'il ait de cette matière, qui ne doive être convaincu que toutes les sources des gains illicites et abusifs sont taries.

C'était surtout dans les expropriations, dans les contributions, dans les ordres, que l'abus était le plus révoltant; mais tout a été réformé, il ne vous restera à cet égard aucun doute, lorsque les titres sur ces matières vous seront présentés.

Tant d'abus ne tombent pas sans résistance et sans clameurs de la part de ceux qui en profitent; sans doute ils ne mettront pas en avant la cause véritable de leurs cris et de leurs déclamations; ils tâcheront toujours de la masquer sous la fausse apparence de quelque bien public; mais la plainte se dissipe bientôt, quand elle n'a pas un fondement réel, et une institution, également éloignée et de la faiblesse et de l'exagération, s'élève et se consolide chaque jour.

Dans les procédures ordinaires, la grande partie des causes, je veux dire toutes les affaires sommaires, se porteront à l'audience sans instruction préalablement écrite.

Dans toutes les autres causes, on ne passe en taxe que la demande et la défense. Si le grand nombre de pièces présentées et de questions agitées peut mériter que l'affaire soit mise au rapport, une requête de part et d'autre contiendra les moyens et les pièces. Il n'y a dans cette marche rien qui ressemble aux volumineuses instructions des procès par écrit. Était-il possible d'élever l'édifice sur des bases plus saines?

Si l'on en croyait certaines personnes, on sup-

primerait toute espèce de procédures, comme si la décision des magistrats pouvait n'être précédée d'aucune instruction : on réduirait arbitrairement tous les droits, comme s'il pouvait exister dans l'Etat une classe d'hommes, qui seule donnerait gratuitement à ses concitoyens ses soins, ses peines, le fruit de son travail et de son expérience.

Comment peut-on se livrer encore à ces exagérations, après l'épreuve récente que nous avons faite? N'avait-on pas supprimé tous les avoués et toute la procédure dans un accès ou plutôt dans un délire de perfection? Qu'en est-il résulté? On n'a pas eu moins recours aux avoués, parce que l'ignorant et le paresseux seront toujours tributaires de l'homme laborieux et instruit : les avoués ne perdirent que leur titre, ils continuèrent de travailler comme fondés de pouvoirs; mais toute procédure étant supprimée, et l'avoué n'ayant plus d'action en justice pour des salaires légitimes, il se faisait payer arbitrairement, même avant d'avoir examiné l'affaire, beaucoup plus qu'il n'aurait obtenu par une taxe raisonnable de la procédure nécessaire qu'on avait supprimée, et jamais la justice ne fut plus chère.

C'est le plaideur qui en souffrit; j'observe, en passant, que la portion des droits qui aurait été acquise au trésor public sur les actes de la procédure tourna entièrement au profit de l'avoué.

Ah! sans doute, il faut déclarer une guerre ouverte aux hommes avides, aux exacteurs, aux concussionnaires : malheur à notre siècle si ce sentiment pouvait s'affaiblir! mais ne commençons pas par une injustice même envers nos ennemis; soyons équitables d'abord, si nous voulons être sages réformateurs.

Que les citoyens trouvent dans chaque état un salaire juste et modéré de leurs peines, c'est alors que les pervers seront véritablement sans excuse, sans prétexte et sans appui; c'est alors aussi que des hommes probes ne repousseront pas un état qu'ils pourront exercer avec fruit sans blesser leur délicatesse.

Il est temps de vous entretenir plus particulièrement de la portion du Code que nous vous présentons.

Le premier livre a pour objet la justice de paix, le deuxième les tribunaux inférieurs, ce qui comprend ceux de première instance et ceux de commerce.

La France doit l'institution des juges de paix à l'Assemblée constituante; le besoin s'en faisait sentir universellement depuis longtemps; un magistrat, sous le titre d'auditeur, jugeait, à Paris, les causes légères, sans appareil, sans instruction écrite, sans frais, et les appels de ses jugements étaient portés au Châtelet.

Nous avions aussi, depuis environ quarante ans, quelques bailliages autorisés à décider, au nombre de trois juges seulement, dans des audiences particulières et sans ministère de procureurs, des causes personnelles non excédant 40 francs : usage salutaire dont les bons effets furent universellement reconnus, et qui fut étendu, en 1769, à tous les autres bailliages et sénéchaussées.

Il n'entre pas dans mon plan de rechercher chez d'autres peuples les traces d'établissements pareils ou approchants. L'utilité ne peut en être méconnue, et l'Assemblée constituante ne dut pas balancer à adopter et à étendre cette institution morale et bienfaisante.

Il ne s'agit pas ici d'en peser les avantages plus ou moins grands, ni de fixer la compétence de la justice de paix; nous ne devons nous occuper que de l'instruction.

Elle ne peut être trop simple, trop rapide, trop dégagée de formes : c'est bien ici que le plaideur doit approcher de son juge sans intermédiaire : ce magistrat est un arbitre, un père plutôt qu'un juge; il doit placer sa véritable gloire moins à prononcer entre ses enfants qu'à les concilier.

Ce livre contient neuf titres :

1° Des citations. 2° Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties. 3° Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements. 4° Des jugements sur les actions possessoires. 5° Des jugements préparatoires et de leur exécution. 6° De la mise en cause des garants. 7° Des enquêtes. 8° Des visites des lieux et des appréciations. 9° De la récusation des juges de paix.

Les décrets de l'Assemblée constituante contenaient deux autres titres : l'un sur les minutes et expéditions des jugements, l'autre sur la taxe des frais; mais l'ordre à établir dans les greffes et les taxes de frais n'entre pas dans le plan de la loi; nous ne nous en sommes pas occupés dans ce moment. C'est, comme je l'ai déjà remarqué, l'objet d'un travail ultérieur.

Nous vous avons annoncé un titre sur les actions possessoires; ce titre manquait dans la loi de 1790; nous n'avons pas dû nous dispenser de rappeler quelques règles sur cette matière qui forme une partie si importante des attributions du juge de paix.

Ces règles ont pour objet le temps où l'action possessoire peut être exercée, la manière de prouver la possession, la défense de cumuler le possessoire et le pétitoire; l'obligation, de la part du demandeur qui succombe au possessoire, de satisfaire pleinement aux condamnations prononcées contre lui avant qu'il puisse être reçu à former sa demande au pétitoire, c'est-à-dire à discuter le fond du droit.

Cependant cette obligation de la part du demandeur ne doit pas fournir à son adversaire un moyen d'éluder à son gré le combat sur le fond, et si celui-ci était en retard de faire liquider le montant des condamnations par lui obtenues, le juge du pétitoire fixerait pour cette liquidation un délai après lequel la demande au fond pourrait être admise; du reste les dispositions de ce titre n'ont rien de contraire à celles de l'ordonnance de 1667, et n'offrent rien qui puisse être susceptible du doute le plus léger.

La procédure indiquée dans les autres titres de ce premier livre n'a essuyé que quelques changements de détails, car la marche générale ne devait pas être réformée.

Sur cette partie, comme sur toutes les autres, nous avons conservé tout ce qui nous a paru bon : nous n'avons pas aspiré à la vaine gloire de faire du nouveau, mais à la gloire solide de tracer une marche simple, peu dispendieuse, et qui conduise au but qu'on doit se proposer, c'est-à-dire à la pleine instruction du juge, sans cependant accabler le plaideur sous des frais inutiles.

Nous avons supprimé la cédule qu'il fallait demander au juge de paix pour faire une citation devant lui.

Cette cédule, qui pouvait bien présenter quelques avantages sous certains points de vue, était devenue une affaire de pure forme; il eût été bien difficile d'empêcher que cela ne fût encore ainsi dans la suite. Cet inconvénient n'étant pas balancé par des avantages marqués, nous avons aboli l'usage de la cédule; nous avons substitué à cette formalité l'obligation de faire donner les citations par l'huissier du juge de paix, ou, en

cas d'empêchement, par un autre huissier que le juge indiquerait : c'est un moyen infaillible de s'assurer que la citation a été donnée en effet.

C'était le greffier de la municipalité qui portait les citations, et quand il ne trouvait personne dans la maison, il affichait une copie à la porte : tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître l'illusion de pareilles affiches. L'huissier, dans ce cas, sera obligé de laisser la copie au maire ou à l'adjoint, qui sont tenus de viser l'original sans frais.

Lorsqu'il y avait lieu d'entendre les témoins, la loi de 1790, après avoir ordonné qu'ils s'expliqueraient en présence des parties, laissait à celles-ci la faculté de proposer leurs reproches, soit avant, soit après la déposition.

Il a paru plus convenable de se rapprocher de la règle générale qui veut que les reproches soient formés avant la déposition, et qui n'admet après que les reproches prouvés par écrit.

Il est trop à craindre que des reproches fournis après la déposition ne se ressentent de l'aigreur qu'elle a pu laisser dans l'âme d'une partie ; et ces accusations tardives sont toujours suspectes.

Dans les causes non sujettes à l'appel, et jugées en dernier ressort par le juge de paix, celui-ci ne fait écrire par son greffier ni la prestation de serment des témoins, ni les reproches fournis contre eux, ni leurs dépositions; nous avons adopté la règle qui supprime le procès-verbal du greffier ; mais il a paru convenable d'ordonner que le jugement énoncera les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, les reproches et le résultat des dépositions : il est bon qu'un jugement porte toujours avec lui la preuve de sa sagesse.

Nous avons appliqué la même règle dans le cas des opérations des experts, et nous avons voulu que les jugements rendus en dernier ressort énoncent les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis.

La loi de l'Assemblée constituante ne connaissait que deux causes de récusation des juges de paix : quand ils ont un intérêt personnel dans la contestation, ou quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Sans adopter pour les juges de paix toutes les causes de récusation admises contre les autres juges, il nous a paru juste qu'une récusation fondée sur l'un des trois motifs que je vais énoncer ne fût pas rejetée :

1° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre les juges et l'une des parties, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

2° S'il y a procès civil existant entre le juge et une partie ou son conjoint ;

3° Si le juge de paix a donné dans l'affaire un avis écrit. Il est bien évident qu'il ne peut alors prononcer comme juge sur une affaire dont il a connu comme conseil.

En introduisant ces trois nouvelles causes de récusation, nous avons restreint celle tirée de la parenté ou alliance au degré de cousin germain inclusivement ; l'étendre plus loin, comme on l'avait fait en 1790, c'est se préparer trop d'entraves dans les lieux où le commerce est peu actif, où il s'établit peu de familles étrangères, où, par conséquent, les habitants sont presque tous parents et alliés à des degrés plus ou moins éloignés.

Je dois encore observer sur cet article de la récusation des juges de paix, qu'en adoptant les dispositions de la loi de 1790 sur la première procédure, nous avons beaucoup simplifié la procédure sur l'appel : le greffier enverra les pièces au procureur impérial du tribunal de première instance, et la cause sera jugée sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Toute la cause est en effet dans l'acte qui contient les motifs de la récusation et dans la réponse du juge à ces motifs. L'on ne peut, dans ces sortes d'affaires, avoir trop d'attention à ne pas prolonger sans nécessité une instruction qui ne produit que trop souvent un fond de ressentiment dans l'âme de ceux qui en sont l'objet.

Enfin nous avons pensé qu'il fallait établir une règle fixe sur l'exécution provisoire des décisions des juges de paix.

S'il arrive quelquefois qu'une personne justement condamnée abandonne, lorsque le jugement est exécuté, un appel qui serait inutile et ruineux pour elle, il peut aussi quelquefois arriver que l'exécution provisoire d'un jugement fasse un tort, peut-être irréparable, à celui qui cependant doit parvenir à le faire infirmer.

Sans doute, la présomption est dans le principe en faveur du jugement, mais enfin on ne doit pas donner trop d'effet à cette présomption.

La règle qui vous est proposée concilie tous les intérêts : les jugements des juges de paix seront en général exécutoires par provision, mais à la charge de donner caution ; ainsi le grief qu'aurait pu faire cette exécution sera réparé, et les parties auront du moins cette espérance, quand elles poursuivront l'infirmation d'un jugement. Les jugements ne seront exécutoires sans caution que jusqu'à concurrence de 300 francs, c'est-à-dire pour des objets qui ne sont pas d'une bien grande importance, et dans des cas où il est fort à désirer, même pour les parties, que les appels soient très-rares.

En voilà assez, peut-être trop, sur ce premier livre ; je passe au second, des *tribunaux inférieurs*, ce qui comprend les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce.

Les deux premiers titres de ce second livre ont pour objet, l'un la *conciliation*, l'autre *les ajournements*. Je m'en occuperai particulièrement, mais brièvement ; quant aux autres, je ne les prendrai pas tous séparément et en détail.

J'en formerai un petit nombre de classes, et je ferai sur chacune les observations dont elles me paraîtront susceptibles.

Le premier titre est celui de la conciliation.

Que cette idée était philanthropique et salutaire de n'ouvrir l'accès des tribunaux qu'après l'épuisement de toutes les voies de conciliation! pourquoi faut-il qu'une si belle institution n'ait pas produit tout le bien qu'on devait en attendre, et que les effets aient si peu répondu aux espérances? pourquoi faut-il que le mal ait été assez grand, ou du moins le bien assez faible, pour que même de bons esprits proposent aujourd'hui la suppression des tentatives de conciliation ?

Cette question a été agitée avec une maturité proportionnée à son importance. On a recherché avec soin les causes du faible succès de la conciliation. On s'est convaincu d'abord qu'en général elle avait plus réussi dans les campagnes que dans les villes, parce que, dans celles-ci, les habitants, plus à portée de conseils habitués à peser rigoureusement les droits plutôt qu'à calmer les passions, ne se présentant qu'avec des opinions déjà formées, sont par conséquent moins disposés à céder à la voix conciliatrice du juge. Mais l'inutilité de la mesure dans les villes ne devrait pas

être un motif pour la supprimer dans les campagnes, si elle y est utile.

D'un autre côté, si, dans plusieurs communes, la conciliation a été peu fructueuse, on n'a pu se dissimuler qu'elle avait produit les plus heureux effets dans d'autres, surtout lorsque la place de juge de paix a été occupée par des hommes que la droiture du cœur, la justesse d'esprit, des mœurs douces et conciliantes, l'estime générale enfin avaient recommandés à leurs concitoyens : on connaît des communes dans lesquelles il ne s'est pas élevé un seul différend depuis plusieurs années qui n'ait été assoupi par la sagesse du juge de paix.

On demandera : pourquoi ce bienfait n'a-t-il pas été également acquis à toutes les parties de la France? Vous prévenez ma réponse. C'est parce que, dans le temps de nos discordes, les magistrats n'étaient que trop souvent les hommes d'un parti et non pas les hommes de la nation. On se demandait : de quel bord est le candidat? sans se demander jamais : est-il probe, est-il éclairé? a-t-il cette impartialité, ce courage qui doivent caractériser un magistrat? et le choix alors momentané, pour ainsi dire, d'un juge de paix était livré aux calculs de l'intrigue, qui avait à peine élevé un homme, qu'elle calculait sa chute et son remplacement, s'il ne se montrait pas un instrument servile.

Mais pourquoi partirions-nous d'un ordre de choses qui n'existe plus? pourquoi, lorsque le mode d'élection est soumis à des règlements sages et à une surveillance salutaire, redouterions-nous un mal qui fut la suite de combinaisons aveugles ou perfides? pourquoi, surtout, craindrions-nous les erreurs des choix, lorsque personne n'échappe à l'œil perçant de l'aigle qui plane sur nos têtes?

Nous avons pensé unanimement qu'il fallait maintenir l'usage de la conciliation.

La loi de 1790 avait excepté de la règle générale les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public : le motif de cette exception nous a paru s'appliquer aux mineurs, et en général à tous ceux qui ne sont pas capables de transiger; car le but de la conciliation est une transaction, et l'usage en serait quelquefois funeste à ceux qui, n'étant pas en état de défendre leurs intérêts, pourraient se trouver victimes d'un arrangement peu réfléchi.

On avait aussi fait une seconde exception pour les affaires de commerce qui ne pourraient, sans de graves inconvénients, supporter les retards d'une tentative de conciliation.

Ce même motif nous a paru s'appliquer à plusieurs demandes qui requièrent célérité, et dont le détail se trouve dans le projet.

On ne devait pas soumettre à la conciliation des actions incidentes à un procès déjà existant, comme les interventions, les garanties, les *vérifications d'écritures* et autres demandes de cette espèce.

Enfin, lorsque l'action du demandeur est dirigée contre plus de deux personnes, on a cru ne devoir pas exiger la citation préalable en conciliation : les défendeurs peuvent être domiciliés dans des lieux différents et éloignés; devant qui citerait-on dans ce cas? quelle perte de temps! Les avantages de la tentative ne seraient-ils pas alors presque toujours moindres que les inconvénients?

Deux points faisaient difficulté : quel est l'effet des conventions des parties au bureau de conciliation? la citation en conciliation interrompt-elle la prescription?

On a pensé, sur le premier, que ces conventions devaient avoir force d'obligation privée. On ne pouvait pas évidemment leur refuser cet effet, puisque deux hommes, jouissant de leurs droits, pouvant terminer entre eux leur différend par un écrit privé, ne doivent pas être moins libres, parce qu'ils sont devant le juge. Le juge est un ange pacificateur; il s'efforce de calmer les passions, d'assoupir les haines; il éclaire les parties sur leur intérêt bien entendu, il leur montre l'abîme profond dans lequel elles vont se plonger; il persuade enfin la conciliation. Là se borne son ministère; dans ce moment, sa compétence ne peut pas s'étendre plus loin. On n'aurait pu attribuer aux conventions des parties le caractère d'un acte public sans porter une atteinte grave aux fonctions des notaires établis pour donner l'authenticité aux actes.

Sur la deuxième question, si la citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts d'un capital, on a pensé qu'on ne pouvait refuser cet effet à la citation, mais elle ne le produira qu'autant que la demande au tribunal de première instance sera formée dans le mois à dater du jour où le défendeur a paru ou a dû paraître au bureau de conciliation; disposition sage, sans laquelle on n'aurait pu prolonger indéfiniment les délais des prescriptions, en donnant successivement des citations en conciliation qui n'auraient aucune suite.

J'ai annoncé que je m'occuperais particulièrement du second titre *des ajournements*, non que je me propose d'arrêter votre attention sur les articles de ce titre, qui ne présentent ni difficultés ni dispositions nouvelles mais parce que l'exploit d'ajournement est la base, la pierre fondamentale de l'instruction, et que cet acte étant sujet à plus de formalités que tout autre, je dois vous démontrer qu'on n'y exige que l'absolu nécessaire.

Il faut bien que celui qui est assigné sache pourquoi il est cité, par quel motif, à quel tribunal, à quelle époque, quel est l'avoué qui doit occuper pour le demandeur; l'exploit doit le dire.

Il faut bien s'assurer que le défendeur a eu connaissance de l'assignation; par conséquent, l'exploit doit faire mention du nom, de la demeure du défendeur, et de la personne qui a reçu la copie.

Comment sera-t-on certain de la remise d'un exploit? par l'emploi d'un officier qui ait un caractère public : l'exploit doit en conséquence contenir les nom, demeure et immatricule de l'huissier.

S'il s'agit d'un héritage, peut-on se dispenser de le désigner d'une manière non équivoque? Eh bien, voilà l'exploit tout fait. On n'y veut pas d'autres formalités; et parmi celles qu'on exige, il n'en est aucune dont la personne la moins versée dans ces matières ne sente parfaitement la nécessité.

Je ne parlerai actuellement de quelques articles de ce titre que pour faire connaître que, jusque dans les moindres détails, nous avons porté une attention sévère.

L'huissier sera tenu de mettre le coût de l'exploit au bas de son original et de la copie remise à la partie; nous nous sommes assurés de l'exécution de cet article, en mulctant l'huissier, s'il y manque, d'une amende payable par lui à l'instant où il présentera l'acte à l'enregistrement.

Il a été pourvu à ce que les parties ne fussent pas grevées par les frais onéreux d'un transport d'huissier dans des lieux éloignés de sa résidence.

L'huissier sera garant des nullités de son fait, disposition juste, mais nouvelle. Pourquoi exerce-t-il un état qu'il ne sait pas remplir? Il ne pourra

instrumenter pour ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Ce titre présente, au surplus, des règles précises sur le lieu où les exploits doivent être donnés, et sur la personne à qui ils sont remis, ainsi que sur les délais des assignations : c'est surtout le défaut ou l'incertitude de la règle qui sont fâcheux en cette matière : il ne pourra plus désormais exister de doute ; la loi s'est expliquée avec précision et clarté.

Je ne dois pas quitter ce titre sans vous faire observer une disposition qui s'écarte de la règle ancienne, mais qui sera utile dans beaucoup de cas, et ne pourra jamais être nuisible.

Les assignations données à des personnes domiciliées hors de France, mais remises à leur personne en France, n'emporteront que des délais ordinaires; il fallait auparavant essuyer toujours les mêmes délais que si l'exploit avait été donné au domicile de la partie en pays étranger, ce qui pouvait souvent devenir très-préjudiciable au demandeur.

Il peut arriver quelquefois, il est vrai, que la personne citée ait besoin pour sa défense de faire venir des pièces et des instructions. Cela dépend beaucoup de la nature de l'affaire; il eût été par conséquent dangereux d'établir une règle absolue, et qui dût recevoir son exécution dans tous les cas : aussi a-t-on inséré dans l'article une disposition pour autoriser le tribunal à prolonger le délai, *s'il y a lieu;* par cette sage modification, aucun intérêt particulier ne peut être compromis.

Je me hâte d'avancer dans mon exposé; tous les autres titres du livre dont nous nous occupons peuvent se rapporter à deux ou trois points capitaux.

On trace d'abord la procédure la plus ordinaire, c'est-à-dire dans le cas où les deux parties comparaissent et s'expliquent sans aucun incident particulier.

On examine ensuite ce qu'il faut faire quand le défendeur ne comparaît pas; on parcourt enfin tous les incidents particuliers que peut subir une affaire; les règles sur la comparution des défendeurs, sur l'instruction de la procédure contradictoire, et sur le jugement, sont tracées dans les cinq titres suivants.

Tout a été prévu pour rendre la procédure plus simple, plus courte et moins dispendieuse; toute formalité inutile a été abolie et toute procédure supprimée.

Ainsi, plus d'actes de présentation au greffe, plus de défauts aux ordonnances; la partie constitue avoué, signifie ses défenses, le demandeur répond, et l'affaire est jugée.

Aucune autre écriture et signification ne peut entrer en taxe; on ne pourrait pas en exiger moins sans doute sans compromettre l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties, et le scrupule pour la destruction des abus a été porté si loin qu'on a fait un article exprès pour ordonner qu'il ne sera passé en taxe qu'un seul acte d'avoué pour la citation à l'audience; on sait assez que, par un abus répréhensible, on donnait, de part et d'autre, au grand détriment des plaideurs, une foule de ces actes appelés vulgairement *avenir*.

Si une affaire est trop chargée de pièces pour que la discussion à l'audience dût être trop longue et trop embarrassante, le tribunal pourrait ordonner une instruction par écrit; mais calmez vos inquiétudes sur l'abus : cette mesure n'a rien de commun avec les anciens appointements : l'instruction se borne, de part et d'autre, à une requête contenant les moyens et l'état des pièces produites; si l'une des parties avait ensuite d'autres pièces à présenter, la production nouvelle devrait être faite par un simple acte, sans qu'il fût passé en taxe ni requête ni écritures.

Il existait autrefois, et j'aime à croire qu'il n'existe plus aujourd'hui, un abus très-coupable : celui qui avait gagné sa cause et obtenu les dépens faisait quelquefois, après le jugement, insérer dans sa pièce d'écriture des cahiers de prétendus moyens qui n'avaient pas été signifiés; cela sera désormais impossible par la précaution prise d'ordonner que les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes, le nombre de rôles dont elles sont composées; cette déclaration sera aussi énoncée dans l'acte de produit, à peine de rejet de la taxe.

Si je connaissais, moins, Messieurs, votre zèle ardent pour l'ordre public, je craindrais de m'arrêter sur des détails si minces, si arides; mais rien de ce qui peut être utile n'est petit ou étranger pour vous. Je n'hésite donc pas à vous faire observer encore que les délais pour la signification des écritures autorisées, pour la prise en communication des pièces, pour leur rétablissement au greffe, ont été nettement fixés, et que l'on s'est assuré, par de sages dispositions, que la loi serait exécutée sur ce point comme sur tous les autres. Ainsi, à défaut de réponse dans le délai prescrit, on procède au jugement comme si la réponse avait été signifiée; la partie n'avait rien à dire, puisqu'elle n'a rien dit; à défaut de rétablissement des pièces prises en communication, l'avoué sera contraint par une amende pour chaque jour de retard, même par corps, s'il y a lieu; enfin, Messieurs, nous n'avons rien négligé pour résoudre avec sagesse le grand problème que le législateur doit se proposer dans un code de procédure, c'est-à-dire de faire instruire les causes dans le moins de temps et avec le moins de frais possible, en laissant toutefois une latitude convenable à la défense.

En s'occupant de l'instruction des affaires, on n'a pas dû perdre de vue l'obligation d'en communiquer plusieurs au ministère public, ni la manière dont elles doivent être présentées à l'audience.

Toutes les affaires dans lesquelles l'ordre public peut être intéressé seront communiquées; il est sensible que, dans cette classe, doit se trouver tout ce qui touche, soit les établissements publics, soit l'ordre des juridictions, soit les personnes qui ne sont pas en état de se défendre elles-mêmes : le titre IV présente l'énumération de cette espèce d'affaires; mais on n'a pas cru nécessaire d'y insérer un article pour autoriser les procureurs impériaux à prendre connaissance même des autres causes, quand ils penseront que leur ministère pourra y être intéressé; les tribunaux pourront aussi ordonner cette communication d'office.

Quant aux audiences, je n'ai pas besoin de dire qu'elles seront nécessairement publiques, et que ceux qui y assistent doivent se tenir dans le silence et dans le respect. Malheur au juge qui, n'étant pas pénétré de la dignité de ses fonctions, oubliant qu'il a l'honneur de rendre la justice au nom de l'Empereur, aurait la coupable faiblesse de souffrir des murmures et des mouvements irrespectueux ! La loi l'arme d'un pouvoir ; il rendra compte également et de l'emploi qu'il en aura fait, et de l'emploi qu'il aurait dû en faire.

La défense est de droit naturel ; ainsi toute partie peut avoir le droit de se défendre elle-même ; mais il faut que l'usage de ce droit ne blesse les intérêts de personne. L'expérience a

prouvé qu'il devenait quelquefois une arme bien funeste au plaideur lui-même; le tribunal peut donc lui en interdire l'usage. Je ne saurais mieux vous faire connaître l'esprit dans lequel l'interdiction doit être prononcée, qu'en mettant sous vos yeux l'article même :

« Pourront les parties, assistées de leurs avoués, « se défendre elles-mêmes ; le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, « s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience « les empêchent de discuter leur cause avec la « décence convenable ou la clarté nécessaire « pour l'instruction des juges. »

Il est arrivé plusieurs fois que des juges et des procureurs impériaux se sont chargés dans des tribunaux autres que le leur, ou même dans leur propre tribunal, dans des causes dont ils n'étaient pas juges, de la défense de l'une des parties : de graves inconvénients peuvent être attachés à cet usage ; sommes-nous bien assurés que notre main tiendra une balance égale, quand nous prononcerons aujourd'hui, comme juges, sur le sort de celui que nous défendions hier comme client? Quand nous aurions cette certitude, est-il aussi obligé de l'avoir, le malheureux plaideur, qui voit assis au milieu de ses juges le conseil de son adversaire?

Ces considérations, qu'on pourrait fortifier de beaucoup d'autres, ont déterminé un article portant prohibition aux juges, procureurs impériaux, substituts, de se charger de la défense des plaideurs, soit verbale, soit par écrit, soit encore à titre de consultation. Vous prévoyez bien, Messieurs, que cette disposition ne peut s'appliquer aux causes personnelles des juges ou à celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou à celles de leurs pupilles ; la défense est alors un devoir.

J'ai dit que les plaidoiries étaient nécessairement publiques : ce principe est sacré. Vous concevez cependant qu'il peut exister des affaires d'une telle nature, qu'elles ne pourraient être plaidées publiquement sans un grand scandale et sans un notable inconvénient; la publicité serait alors une véritable calamité. Nous avons pensé que, dans ces cas infiniment rares, le tribunal pouvait, comme jadis, ordonner qu'une affaire serait plaidée à huis clos; mais nous avons pris des précautions contre l'abus de cette exception salutaire. Le tribunal doit particulièrement délibérer sur cet objet, et rendre compte des motifs de sa délibération au procureur général impérial, ou au grand juge, si la cause est pendante dans une cour d'appel.

Quand la cause est plaidée, le juge prononce. Le titre VII a pour objet le jugement; je n'arrêterai pas vos regards sur des règles trop connues : qu'on juge à la pluralité des voix; que s'il se forme beaucoup d'opinions, les plus faibles en nombre sont tenues de se réunir aux deux principales; qu'on peut se retirer en la chambre du conseil pour délibérer; qu'en cas de partage, il faut plaider de nouveau en appelant ou un juge, ou un suppléant, ou un ancien avocat pour vider le partage, etc.

Je me bornerai à faire remarquer les dispositions de la loi sur trois objets sur lesquels il ne convenait de laisser aucune incertitude.

Le juge ne peut accorder des délais pour l'exécution des condamnations qu'il prononce, que dans le cas où il y est autorisé par la loi et par un seul et même jugement : ce serait ouvrir la porte à des procédures frustratoires que d'autoriser les demandes tardives afin d'obtenir un délai; des officiers ministériels peu instruits, ou peu délicats, pourraient ainsi faire deux causes e obtenir deux jugements, quand il ne doit y avoir qu'un jugement et une cause.

En permettant au juge d'accorder des délais, il a fallu pourvoir à ce que cette faculté ne devînt pas funeste à celui qui exerce une poursuite légitime. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, la loi doit compter sur la sagacité et sur la prudence du juge; mais enfin, quand le délai est accordé, on ne peut méconnaître qu'il doit cesser au moment où les sûretés du créancier sont compromises, soit par le fait de son débiteur, soit par les poursuites d'autres créanciers, soit enfin par toute autre cause.

Il n'a pas été moins nécessaire de s'expliquer nettement sur les cas où la contrainte par corps peut être prononcée; elle doit l'être toutes les fois que la loi l'ordonne; mais il est des cas où il a paru convenable et utile, non pas de l'ordonner, mais de la permettre : ces cas ont dû être et ont été déterminés avec précision. C'est pour dommages et intérêts en matière civile au-dessus de 300 francs, pour reliquat de compte de tutelle, curatelle, administration de communauté, d'établissements publics ou d'autres objets confiés par justice.

On a cru devoir prendre un sage milieu entre les anciennes lois qui prononçaient la contrainte par corps, et les dernières qui la refusaient.

Il peut y avoir tant de variété dans les circonstances, que la contrainte par corps, nécessaire et juste dans une espèce, pourrait être trop rigoureuse dans l'autre.

La faculté laissée aux juges maintiendra les tuteurs, curateurs et autres comptables, dans une circonspection qui ne peut être que salutaire à des pupilles ou à des établissements qu'on doit protéger.

Enfin, on a dû, dans le titre des jugements, établir des règles fixes sur leur exécution provisoire : on a distingué les cas où cette exécution doit être ordonnée, et les cas où elle n'est que facultative.

Elle doit être ordonnée sans caution, quand la condamnation a pour cause un titre authentique, une promesse reconnue, ou un précédent jugement qui n'est pas attaqué. Il est bien évident alors que la condamnation est juste et bien appliquée.

Il est d'autres cas où l'exécution provisoire n'est que facultative; ils sont exprimés dans l'article 135 si nettement, qu'il ne restera aucun aliment à la subtilité, si voisine de la mauvaise foi : il me suffit de vous dire que tous ces cas requièrent célérité, et par ce motif, l'exécution provisoire d'un jugement peut être alors ordonnée, avec ou sans caution, suivant les circonstances : il ne faut pas, en effet, que celui qui se trouverait hors d'état de fournir une caution soit privé du bienfait de l'exécution provisoire, quand elle est reconnue nécessaire.

Je ne passerai pas à d'autres titres sans vous avoir fait remarquer une obligation imposée, dans celui-ci, aux procureurs impériaux de se faire représenter tous les mois les minutes des jugements, pour s'assurer qu'elles sont en règle et signées.

Des négligences bien coupables, et qui malheureusement ne sont pas sans exemple, ont troublé le repos d'un grand nombre de familles. Comment a-t-il pu se faire que des jugements, rendus depuis plusieurs mois, n'aient pas été signés? Comment suppléer à la signature du président ou du greffier, morts dans l'intervalle?

Comment s'assurer, après un laps de temps si considérable, et lorsque plusieurs membres du tribunal n'existent peut-être plus, de la véritable eneur d'un jugement ?

Cet abus, nous l'espérons, ne se reproduira plus. Les procureurs impériaux sont l'œil d'un gouvernement, qui veut tout voir et tout connaître, et nous ne devons pas supposer qu'une surveillance placée dans leurs mains restera sans effet.

Jusqu'à ce moment, nous avons parlé de la marche de la procédure lorsque le défendeur comparaît, et qu'il ne s'élève aucun incident particulier dans l'instruction; mais le défendeur peut ne pas se présenter : que faut-il faire? Le titre VIII l'indique.

Au premier coup d'œil, la matière ne paraît présenter aucune difficulté. On doit prononcer contre celui que son absence seule semble condamner : cette absence cependant peut être excusable et forcée; elle ne peut d'ailleurs donner un droit à l'adversaire qui n'en aurait pas. Les juges doivent donc regarder comme une de leurs premières obligations celle de vérifier, avant de l'adopter, la demande de la partie qui se présente.

L'extrême confiance dans la justice et dans la sagacité du juge a peut-être seule empêché que le défendeur ne comparût : devrait-il être puni de ce sentiment si honorable pour le tribunal ?

Ici je dois découvrir sans ménagement une grande plaie de l'ordre judiciaire : il n'est que trop souvent arrivé qu'un huissier prévaricateur a manqué de donner une copie de son exploit à la personne qu'il assigne; c'est ce qu'on appelle, en langue vulgaire, *souffler une copie.* L'infortuné qu'on a dû citer ne peut pas se montrer sur une interpellation qu'il ignore : on prend contre lui un jugement par défaut : si la prévarication se prolonge, on lui soustrait encore la copie de la signification du jugement ; il vit dans une sécurité profonde, et lorsque tous les délais pour se pourvoir sont écoulés, le malheureux peut être écrasé par une procédure dont il n'a pas même soupçonné l'existence.

On a dû s'occuper sérieusement du remède à un mal qu'on n'a pu se dissimuler; je crois pouvoir annoncer que l'abus, ou plutôt le délit, est écarté sans retour.

Une première précaution consiste à ordonner que les jugements rendus par défaut contre les parties qui n'ont pas constitué d'avoué seront toujours signifiés par un huissier commis à cet effet par le juge ; et l'on peut sans témérité présager que les significations ne seront pas soustraites.

Cette première mesure est suivie d'une seconde plus efficace encore.

Les jugements par défaut, quand il n'y a pas d'avoué constitué, devront toujours être exécutés dans les six mois, sinon ils seront réputés comme non avenus. Pourquoi s'empresse-t-on d'obtenir un jugement, si l'on ne veut pas s'en servir?

L'opposition de la part du défaillant sera recevable jusqu'à l'exécution. Pour couper court à toute espèce de subtilité, on a dû définir ce qu'on entend par exécuter un jugement; l'exécution n'est réputée faite qu'après un acte nécessairement connu de la partie défaillante. Jusque-là, celle-ci peut se rendre opposante au jugement; la déclaration qu'elle s'oppose suspend toute poursuite ; ainsi disparaîtra pour toujours la possibilité d'une procédure frauduleuse et clandestine, dont l'effet était d'égorger un citoyen qui ne pouvait se défendre ; ainsi sera extirpé jusque dans sa racine un mal qui, jusqu'à ce jour, avait résisté à tous les efforts employés pour le détruire.

Quelques personnes semblaient craindre que la précaution de faire signifier, par un huissier commis à cet effet, les jugements rendus contre la partie qui n'a pas d avoué en cause, n'altérât la confiance dans le ministère des huissiers, et ne tendît à diminuer la portion de considération due à cet état.

Ces inquiétudes sont mal fondées, et l'on tirerait une conséquence peu juste d'une mesure très-sage.

Sans doute, l'exercice pur et sans tache de tous les états assure des droits à l'estime publique. Est-ce un motif pour fermer les yeux sur les abus dont on est le témoin, et pour empêcher qu'on y porte remède? Si des officiers peu délicats peuvent gémir des précautions que nous avons prises, je ne crains pas de le dire, tous ceux qui méritent en effet de l'estime se féliciteront d'une règle qui dissipera sans retour des nuages facheux élevés sur une profession qu'ils honorent.

On trouvera encore dans le même titre des *jugements par défaut* la réforme de plusieurs autres abus moins funestes dans leurs conséquences.

Quand il y aura plusieurs parties non comparantes, on ne pourra pas prendre contre chacune un jugement; il suffira d'un seul contre toutes. Les actes par lesquels on s'oppose à un jugement devront contenir les moyens d'opposition, qui ne peuvent être présentés plus tard, sous peine d'être rejetés de la taxe.

Je passe quelques autres détails peu importants, et je me hâte de faire connaître les titres qui suivent; ils ont pour objet les divers incidents qui peuvent s'élever dans l'instruction d'une affaire; j'en ai déjà donné une idée, et j'ose me flatter qu'elle est encore présente à votre esprit. Sans doute, tous ces incidents, aperçus en masse, offrent un coup d'œil effrayant; mais je vous prie de considérer que fort heureusement la marche de la très-grande partie des affaires n'en est pas embarrassée; il n'en a pas moins fallu établir des règles pour des cas qui peuvent se présenter.

Je distingue ces incidents en deux classes : les uns, que je nomme très-improprement incidents, ne sont que des exceptions contre la demande. Les autres, plus sérieux, introduisent, pour ainsi dire, une seconde affaire, quelquefois plus grave que la première.

Je ne dirai qu'un mot des incidents de la première classe, ou plutôt des exceptions.

Les exceptions de caution à fournir de la part de l'étranger, ou de renvoi devant le juge compétent doivent être présenteés préalablement à toutes les autres : celles tirées des nullités d'un exploit sont couvertes, si elles ne sont pas proposées avant toute autre défense; enfin, les exceptions dilatoires doivent être annoncées cumulativement ; toutefois ceux à qui la loi accorde un délai pour délibérer sur la qualité qu'ils doivent prendre, comme l'héritier, par exemple, peuvent ne proposer leurs exceptions qu'après l'expiration de ce délai.

Je ne parle de ces détails que pour faire remarquer en passant qu'on n'a négligé aucune précaution pour s'assurer que le temps ne sera pas inutilement consumé; que les procédures ne seront pas grossies par des présentations successives d'exceptions qui doivent toujours être proposées ensemble, quand il est possible de le faire.

Les incidents les plus importants de la seconde classe sont les *vérifications d'écritures*, les inscrip-

tions de faux, heureusement très-rares, les enquêtes qui le sont moins, les rapports d'experts.

Une ordonnance du mois de juillet 1737 avait établi des règles sur le faux incident et sur la *vérification d'écritures*; cette loi avait pour objet la révision des titres de l'ordonnance de 1670, *de la reconnaissance des écritures ou signatures privées, et du faux principal ou incident :* déjà vous pressentez qu'une partie des dispositions d'une loi qui se rattachait à l'ancienne procédure criminelle ne peut entrer dans notre instruction sur la *vérification des écritures* et sur le faux incident en matière civile,

Mais en écartant tout ce qui peut tenir à une forme d'instruction criminelle si opposée à la nôtre, il reste des règles très-sages sur le mode de vérification et sur l'apport et le choix des pièces de comparaison; nous nous sommes emparés de ces dispositions, en les dégageant de tout ce qui eût pu embarrasser notre marche sans éclairer le juge.

Ainsi, quand il sera question de vérifier une écriture privée, un jugement ordonnera cette vérification; elle sera faite par titres, par experts ou par témoins.

Si la preuve de la vérité ou de la fausseté était acquise par titres, la cause serait bientôt terminée; mais ce n'est pas ce qui arrive le plus communément : il faut souvent recourir aux experts et aux témoins; l'instruction devient alors plus longue.

Les experts ne peuvent procéder que sur des pièces de comparaison ou sur un corps d'écriture qu'ils ont dicté ou qu'ils ont vu se former, Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce qu'on a dit sur la science conjecturale des experts. Eh! sans doute, on peut quelquefois ne pas acquérir avec ce secours une démonstration complète; mais lorsqu'une partie dénie une écriture, lorsqu'il n'existe pas de titres pour en prouver la vérité ou la fausseté, il faut bien, de toute nécessité. avoir recours aux experts, ou aux témoins, ou à tous les deux, s'il est possible.

Les témoins aussi ne forment pas une preuve d'un degré de force telle que la justice pourrait le désirer; elle est cependant contrainte de les écouter.

Au reste, la conviction du magistrat s'opère par la réunion de toutes ces preuves, et ce qui pourrait manquer dans l'une, pour une parfaite démonstration, peut être suppléé par ce qui résulte de l'autre. Encore une fois, on admet et l'on se contente du concours des trois preuves, par titres, par experts et par témoins, parce qu'il est impossible d'en imaginer une quatrième; et que, dans la nécessité de prononcer sur le sort d'une pièce soutenue vraie, d'une part, soutenue fausse, de l'autre, on est bien forcé de se déterminer par les seules espèces de preuves que la matière peut comporter.

Les principales règles de cette procédure consistent : 1° dans le dépôt de la pièce inculpée et dans le procès-verbal qui en constate l'état; 2° dans le choix des pièces de comparaison qui doivent être, ou convenues par les parties, ou admises par le juge qui doit rejeter toutes celles dont l'écriture ou la signature ne sont pas incontestables; 3° dans la formation d'un corps d'écriture qui, nécessairement, doit être dicté par les experts et écrit en leur présence; 4° dans l'audition des témoins, à qui l'on doit représenter les pièces pour qu'ils les paraphent, afin qu'il n'y ait ni erreur ni incertitude sur l'objet de leur déposition.

Ces règles sont accompagnées des dispositions convenables pour assurer l'apport de la conservation des pièces de comparaison, soit qu'elles se trouvent entre les mains de particuliers, soit qu'elles existent dans un dépôt public. La plupart de ces règles trouvent leur application dans le titre du faux incident civil, dont je vais m'occuper.

Nous avons d'abord écarté l'obligation de consigner une amende préalable pour obtenir la permission de s'inscrire. Cette consignation nous a paru au moins peu convenable; pourquoi donc payer d'avance pour user d'un moyen avoué par la loi? Nous avons écarté, avec encore plus d'empressement, la disposition de l'ordonnance de 1737 portant *qu'en aucun cas il ne serait donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur*, disposition adaptée à l'ancienne procédure criminelle, qui paraissait toute dirigée contre l'accusé. qu'on traitait d'avance comme un coupable ou comme un ennemi.

La marche que nous avons tracée est d'une grande simplicité et toute civile; si la partie persiste à vouloir se servir de la pièce arguée de faux, on en dresse l'état et on la dépose.

Le demandeur en faux signifie ses moyens; le défendeur répond, et la cause est portée au tribunal, qui admet ou rejette les moyens de faux.

Sont-ils admis? la preuve se fait par titres, par experts ou par témoins, et la procédure rentre dans celle sur la vérification d'écritures.

Quand l'instruction est achevée, le jugement se poursuit sur un simple acte.

J'ai dit qu'il n'y avait pas de consignation d'amende préalable, et que l'instruction était toute civile; mais le demandeur qui succombe est condamné à une amende et aux dommages et intérêts envers son adversaire; et si de la procédure résultent des indices de faux contre des personnes vivantes, le président du tribunal délivre contre elles des mandats d'amener; elles sont poursuivies suivant les règles de notre Code criminel.

Enfin, dans une pareille matière, l'ordre public est toujours intéressé; les parties ne sont pas libres, par des conventions privées et secrètes, de faire disparaître les traces d'un crime et de soustraire les coupables aux peines qu'ils ont encourues : aucune transaction ne peut être exécutée qu'après une homologation en justice, sur les conclusions du ministère public, qui doit veiller sans cesse, parce que le crime ne dort jamais.

Le titre sur les enquêtes, quoique composé d'un grand nombre d'articles, ne peut ni éprouver difficulté ni donner lieu au moindre doute.

Le jugement qui ordonne une preuve contient les faits admis et la nomination du juge devant qui la preuve doit être faite.

La loi règle les délais pour commencer et pour terminer l'enquête, les déclarations et les serments à faire par les témoins, la forme des procès-verbaux, la nature des reproches qu'on peut admettre, le moment où ils doivent être proposés, la manière de les prouver; tout enfin est prévu : j'abuserais de votre patience si je m'appesantissais sur ces détails.

La loi présente aussi un titre sur les rapports d'experts: Vous remarquerez une disposition nouvelle; ces rapports seront toujours faits ou par un seul expert, si les parties y consentent, ou par trois experts, jamais par deux.

Dans l'usage ordinaire, chaque partie nommait son expert, qui se constituait le défenseur de celui de qui il tenait sa mission, sans pouvoir jamais s'élever à la hauteur de ses fonctions, bien plus nobles en effet; car des experts sont une

espèce d'arbitres qui doivent se dépouiller de tout intérêt, de toute prévention pour préparer, par leurs lumières, les décisions impartiales des magistrats.

Aussi arrivait-il toujours que les deux experts étaient divisés, la nomination d'un tiers et un nouveau rapport devenaient nécessaires ; de là, perte de temps, multiplication de procédures, frais énormes.

La nouvelle règle est plus simple : un expert seul, si les parties le désirent, ou trois experts ; mais toujours faculté aux parties de convenir entre elles du choix, et alors les experts reçoivent leur mission de tous les intéressés ; si les parties ne s'accordent pas, la nomination est faite d'office.

Après avoir réglé le nombre des experts et le mode du choix, le titre indique la marche qu'ils doivent tenir et la forme de leurs rapports ; il ordonne, avec beaucoup de sagesse, qu'on ne présentera qu'un seul résultat; mais, s'il y a eu diversité d'avis, les raisons en seront indiquées sans faire connaître l'opinion particulière de chaque expert.

Les titres suivants, jusqu'au 23, donnent des règles sur quelques autres procédures particulières dans des cas qui peuvent se présenter, comme s'il est nécessaire d'une descente du juge sur les lieux, ou si l'une des parties veut faire interroger l'autre sur faits et articles ; le juge peut permettre cet interrogatoire, mais c'est une faculté dont sa prudence doit régler l'usage : je n'ai rien à observer sur ces titres, ni sur les demandes en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué quand l'avoué ou la partie sont décédés.

Les titres sur le désaveu d'un avoué qui a agi sans pouvoir sur les demandes en règlement de juges, lorsque plusieurs tribunaux se trouvent saisis de la même affaire, sur celles en renvoi pour cause de parenté ou alliance, sur la péremption d'instance par discontinuation de poursuites pendant trois ans, offrent des règles si précises, si simples, mais en même temps si forcées, qu'il suffit de les lire pour les justifier.

Un seul point doit être remarqué, c'est la cause du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance. Le renvoi pourra être demandé si la partie a, dans un tribunal de première instance, deux parents ou alliés au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou trois parents ou alliés au même degré en cour d'appel ; ou lorsque la partie, étant elle-même membre du tribunal, elle a encore, aux mêmes degrés, un parent en première instance, ou deux en cour d'appel.

Si l'on peut n'avoir aucun égard aux craintes imaginaires d'un plaideur toujours disposé à l'inquiétude, on ne doit pas mépriser également des appréhensions qui peuvent avoir un fondement. Sans doute, la majeure partie des juges, tous peut-être, sont capables de s'élever au-dessus de toutes affections du sang et de toute considération d'intérêt de famille, mais enfin la position d'un plaideur mérite, dans ce cas, d'être prise en quelque considération; il serait trop cruel de ne pas lui offrir les moyens de porter son affaire à un autre tribunal.

J'arrive au titre de la récusation.

On a cru ne devoir pas conserver l'usage de la récusation péremptoire ou sans motif. Elle avait été admise par des raisons bien plus spécieuses que solides. L'expérience a prouvé qu'elle n'était presque toujours employée que pour éloigner, par une injure gratuite, le juge dont on redoutait le plus la pénétration et l'intégrité. Au moins doit-on reconnaître qu'elle peut avoir cet effet, et dès lors elle doit être aussi dangereuse dans certains cas qu'on la supposerait utile dans d'autres; et, comme il est évident qu'il n'y a aucun moyen possible d'en régulariser l'usage, on a dû la rejeter.

Les causes de récusation sont retracées dans la loi, elles ne sont pas nouvelles; ce n'est pas sur ces causes qu'on peut être divisé, mais la forme de l'instruction sur cet incident peut être plus ou moins parfaite.

Il me semble que celle proposée doit remplir son objet ; cette espèce d'affaire ; toujours un peu fâcheuse, sera jugée promptement, sans éclat et bien en connaissance de cause.

Celui qui récuse met au greffe un acte contenant ses motifs : dans les vingt-quatre heures un jugement, ou rejette la récusation si elle est inadmissible, ou ordonne : 1° la communication au juge pour s'expliquer sur les faits dans un délai fixé; 2° la communication au ministère public, avec nomination d'un rapporteur et indication d'un jour où sera fait le rapport.

Le juge récusé fait sa déclaration au greffe, à la suite de l'acte de récusation; s'il convient des faits, il est ordonné qu'il s'abstiendra; s'il n'en convient pas, le tribunal, ou rejette la récusation, ou l'admet, si les faits paraissent suffisamment prouvés, ou enfin ordonne la preuve des faits.

Lorsque la récusation est jugée, l'appel doit être interjeté dans les cinq jours; après ce délai il n'est plus recevable. L'acte d'appel doit être passé au greffe, et contenir ses motifs. Les pièces sont envoyées, dans les trois jours, au greffier de la cour d'appel, qui, dans un pareil délai, est tenu de les remettre au tribunal : un rapporteur est nommé, un jour indiqué, et, sur les conclusions du ministère public, l'affaire est jugée sans appeler les parties, dont tous les moyens se trouvent nécessairement dans l'acte de récusation, d'une part, et dans la déclaration du juge, de l'autre.

Enfin, me voici parvenu aux deux derniers titres de ce livre : celui *des matières sommaires* et celui *de la procédure devant les tribunaux de commerce*.

C'est surtout dans l'instruction des matières sommaires que nous avons pu abréger les formes.

Le premier article de ce titre présente l'énumération des affaires qu'on peut regarder comme matières sommaires : tels sont les appels des juges de paix, les demandes purement personnelles, quand il y a titre non contesté; les demandes provisoires ou requérant célérité; enfin les demandes en payement de loyers, fermages et rentes.

Vous remarquerez déjà, Messieurs, que ces affaires forment la grande partie de celles portées devant les tribunaux, et il n'échappe pas à votre sagacité qu'elles sont précisément celles qui peuvent intéresser la classe la plus nombreuse, comme la moins fortunée des citoyens.

La nature de ces sortes d'affaires, presque toujours d'une solution facile, a permis ici de supprimer toute forme, toute instruction écrite; elles seront portées à l'audience sur un simple acte. S'il faut entendre des témoins, c'est à l'audience qu'on fera l'enquête, et dans la même simplicité que les enquêtes devant les juges de paix. Que n'a-t-il été possible d'appliquer ces règles à toutes les autres affaires! Mais la sagesse consiste, non à tenter sans choix et dans tous les cas la même espèce de bien, mais à assurer, dans chaque position, l'espèce de bien dont elle est susceptible.

Le titre de la procédure devant les tribunaux de commerce, dernier objet qui doit nous occuper,

n'exige aucun développement particulier : ici tout est simple, tout est rapide; point d'avoués, il ne faut pas d'intermédiaire entre le commerçant qui plaide et le commerçant qui prononce sur une affaire de son état; tout doit être, tout est sommaire; l'équité, la bonne foi sont la base de tous les jugements; il serait fort à désirer que les parties pussent toujours être entendues contradictoirement et en personne.

Vous connaissez actuellement, Messieurs, les deux premiers livres du Code que nous avons été chargés de vous présenter; vous avez vu la marche générale de la procédure devant la justice de paix et devant les tribunaux inférieurs. J'ai fait passer sous vos yeux tous les incidents et toutes les variations que peut subir une affaire : vous êtes sans doute bien convaincus que l'instruction sera toujours simple et que jamais nous ne nous sommes écartés de cette base, qu'il faut entendre celui qui demande et celui qui conteste avant de prononcer.

Vous avez certainement remarqué que les articles des différents titres qui vous sont soumis n'étaient pas tous précisément et uniquement destinés à marquer un pas dans la procédure : il a fallu quelquefois remplir dans nos lois des lacunes qui auraient suspendu toute la marche de l'instruction : on ne l'a fait qu'avec une lente et sage circonspection; et je me plais à publier hautement que, sur ce point comme sur tous les autres, nous devons beaucoup aux observations sages et multipliées des membres du Tribunat.

Sans doute, notre travail n'est pas parfait, mais j'ose dire qu'il l'est autant qu'il puisse l'être, et que l'exécution y fera reconnaître bien des avantages qui doivent être peu sensibles aujourd'hui. J'observerai seulement que, si quelques critiques nous reprochent une surcharge de procédure, d'autres se plaignent au contraire de l'excessive simplicité de la procédure que nous avons conservée; ainsi nous pouvons nous flatter d'avoir évité les extrêmes, si rarement d'accord avec la sagesse.

Cependant, ne nous dissimulons pas que le succès du Code dépendra beaucoup et de l'autorité à qui son exécution est confiée, et de la conduite des officiers ministériels qui le pratiqueront chaque jour.

Quelques personnes semblent mettre peu de prix à l'instruction plus ou moins grande des officiers ministériels : que ceux qui tiennent ce langage ont peu réfléchi sur ce qui les entoure! Eh! chez qui donc se présentera l'homme sans fortune, l'homme de campagne menacé d'avoir un procès? Entreprendra-t-il un long voyage pour s'approcher d'un jurisconsulte distingué? Le connaîtra-t-il même de nom? et lorsqu'il ira frapper à sa porte, ce jurisconsulte, que je supposerai toujours orné de toutes les vertus de son état, pourra-t-il, distrait par une multitude d'affaires d'un haut intérêt, prodiguer toujours son temps et ses soins à des affaires courantes et sans éclat?

Ne fermons donc pas les yeux sur ce dont nous sommes sans cesse les témoins : l'homme de campagne, l'homme sans fortune sont presque toujours forcés de s'adresser d'abord à un avoué, parce qu'il se trouve plus près d'eux. Mais quel malheur si cet officier manque de lumières ou de délicatesse; s'il flatte la passion d'un client; s'il lui montre comme certain un succès presque toujours douteux et souvent impossible; s'il le pousse enfin dans l'abîme d'un mauvais procès!

Oh! combien de ruines consommées par la perfidie ou par l'ignorance d'un premier conseil!

Puissent des officiers si souvent appelés par état à guider les premiers pas d'un plaideur infortuné, se pénétrer fortement de toute l'importance de leurs fonctions! Puissent-ils ne jamais perdre de vue cette considération touchante, cette estime profonde qui entourait plusieurs modèles que le siècle dernier a produits! Puissent ces exemples entretenir une noble émulation parmi ceux qui fournissent la même carrière, et préparer encore de nouveaux modèles à nos neveux!

Mais si le succès du Code peut dépendre en partie de la conduite pure et éclairée des officiers ministériels, il dépendra surtout des tribunaux, témoins assidus de la manière dont la loi est exécutée.

Ne craignons pas de le dire, les abus en cette matière ne peuvent pas s'introduire et se perpétuer sans qu'il y ait de la part des magistrats au moins faiblesse ou négligence; quand la loi est violée, ils sont en quelque manière complices de l'infraction qu'ils tolèrent, surtout en matière de procédure, parce qu'ils ne peuvent se dissimuler un abus qui se pratique sous leurs yeux, et que la répression est tout entière en leur pouvoir.

Je sais, Messieurs, que les désordres dont on se plaignait doivent être rejetés en grande partie sur l'insuffisance des lois, sur le défaut ou l'incohérence des règlements; sur une multitude d'usages que le temps semblait avoir légitimés et qu'on respecte toujours un peu malgré soi, quoiqu'on en reconnaisse les vices.

Mais toutes ces causes vont disparaître; aucun obstacle désormais ne pourra ralentir le zèle des magistrats.

Osons donc nous flatter, pour l'avenir, que les lois seront entièrement exécutées.

Eh! dans quel temps eut-on plus de motifs pour former cet espoir? Quand les magistrats durent-ils brûler d'un zèle plus pur et plus ardent? Furent-ils jamais couverts d'une faveur plus éclatante, et les cendres du jurisconsulte-magistrat, que ses longs travaux et ses connaissances profondes avaient porté au faîte des honneurs, n'attestent-elles pas à tout l'univers que le souverain sait apprécier également tous les talents et tous les services?

N'en doutons pas, Messieurs, ce grand exemple sera toujours présent aux citoyens de tous les états. Guerriers ou magistrats, nous ne disputerons tous que de zèle à seconder, dans le poste où la Providence nous a placés, le vœu profond de Sa Majesté, qui ne respire que pour la stabilité de la gloire et du bonheur du peuple français.

Projet de loi.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER. — DE LA JUSTICE DE PAIX.

TITRE PREMIER. — *Des citations.*

Article 1er. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur : elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande et le jour et l'heure de la comparution.

Art. 2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge du domicile de sa résidence.

Art. 3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes ;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3° Des réparations locatives ;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté et les dégradations alléguées par le propriétaire.

Art. 4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ; en cas d'empêchement par celui qui sera commis par le juge, copie en sera laissée à la partie ; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré.

Art. 5. Il y aura un jour au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

Art. 6. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

Art. 7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

TITRE II.

Des audiences du juge de paix, et de la comparution des parties.

Art. 8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux des dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

Art. 9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

Art. 10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiches du jugement dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

Art. 11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 12. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision.

Art. 13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience ; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

Art. 14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

Art. 15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit ; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.

Art. 16. L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge.

Art. 17. Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

Art. 18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

TITRE III.

Des jugements par défaut, et des oppositions à ces jugements.

Art. 19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'article 5.

Art. 20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faute par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits par les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable ; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

Art. 22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE IV.

Des jugements sur les actions possessoires.

Art. 23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

Art. 24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

Art. 25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

Art. 26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Art. 27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si, néanmoins, la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

TITRE V.

Des jugements qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

Art. 28. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties ; dans

le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Art. 29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

Art. 31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

TITRE VI.

De la mise en cause des garants.

Art. 32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause.

Art. 33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la pemière comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur a demande en garantie.

TITRE VII.

Des enquêtes.

Art. 34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Art 35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

Art. 36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer : si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Art. 37. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

Art. 38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur le cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

Art. 39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge ou le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

Art. 40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dispositions.

TITRE VIII.

Des visites des lieux et des appréciations.

Art. 41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties.

Art. 42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis; il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Art. 43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

De la récusation des juges de paix.

Art. 44. Les juges de paix pourront être récusés : 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, ou leurs parents et alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou leurs conjoints; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

Art. 45. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

Art. 46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Art. 47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

LIVRE II. — DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

TITRE PREMIER.

De la conciliation.

Art. 48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

Art. 49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2° Les demandes qui requièrent célérité;

3° Les demandes en intervention ou en garantie;

4° Les demandes en matières de commerce;

5° Les demandes de mise en liberté, en mainlevée de

saisie ou opposition, en payements de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en payement de frais;

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

7° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie, les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles ou curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

Art. 50. Le défendeur sera cité en conciliation :

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2° En matière de société autre que celles de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage, sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

Art. 51. Le délai de la citation sera de trois jours, au moins.

Art. 52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation.

Art. 53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

Art. 54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenable; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée.

Art. 55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

Art. 56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de 10 francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

Art. 57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts, le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Art. 58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

TITRE II.

Des ajournements.

Art. 59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence;

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur;

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

En matière de succession : 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte;

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli;

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil.

Art. 60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits.

Art. 61. L'exploit d'ajournement contiendra : 1° la date des jours, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection du domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître; le tout à peine de nullité.

Art. 62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus.

Art. 63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

Art. 64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune et autant qu'il est possible la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

Art. 65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces, ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celle que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

Art. 66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité.

Art. 67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit le coût d'icelui, à peine de 5 francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

Art. 68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile, mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie.

Art. 69. Seront assignés :

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département ou siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Des administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4° L'Empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement;

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire, et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet :

Dans le cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas

connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original;

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

Art. 70. Ce qui est prescrit pour les deux articles précédents sera observé à peine de nullité.

Art. 71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances.

Art. 72. Le délai ordinaire des ajournements, pour eux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai.

Art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera:

1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France, de deux mois;

2° Pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois.

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deça du cap de Bonne-Espérance, de six mois;

Et pour ceux demeurant au delà, d'un an,

Art. 74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

TITRE III.

Constitution d'avoués, et défenses.

Art. 75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué, ce qui se fera par acte signifié d'avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables.

Art. 76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

Art. 77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par voie du greffe.

Art. 78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

Art. 79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de la quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué.

Art. 80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience après la signification des défenses, et sans y répondre.

Art. 81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.

Art. 82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.

TITRE IV.

De la communication au ministère public.

Art. 83. Seront communiquées au procureur impérial les causes concernant:

1° L'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2° L'état des personnes et les tutelles;

3° Les déclinatoires sur incompétence;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

5° Les causes en prise à partie;

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes;

8° Le procureur impérial pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

Art. 84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants.

TITRE V.

Des audiences, de leur publicité et de leur police.

Art. 85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes: le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable, ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Art. 86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, procureurs impériaux, leurs substituts, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions; pourront néanmoins les juges, procureurs généraux ou impériaux, et leurs substituts, plaider dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

Art. 87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes: pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur général impérial près la cour d'appel; et si la cause est pendante dans un tribunal d'appel, au grand juge, ministre de la justice.

Art. 88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence: tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs impériaux, exerceront des fonctions de leur état.

Art. 89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire, ou procureurs impériaux, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures: ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

Art. 90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions: la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois ans. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

Art. 91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du président, juge-commissaire ou du procureur impérial, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui dans les vingt-quatre heures,

les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention.

Art. 92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code criminel.

TITRE VI.

Des délibérés et instructions par écrit.

Art. 93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge, nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

Art. 94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

Art. 95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience, à la pluralité des voix.

Art. 96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit.

Art. 97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

Art. 98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

Art. 99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement sur la production du demandeur.

Art. 100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

Art. 101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

Art. 103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles.

Art. 104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera ainsi énoncé dans l'acte produit, à peine de rejet lors de la taxe.

Art. 105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre.

Art. 106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date.

Art. 107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en 10 francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président ou au rapporteur, ou au procureur impérial.

Art. 108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de date : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc.

Art. 109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

Art. 110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours, au moins, avant le rapport.

Art. 111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact.

Art. 112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions à l'audience.

Art. 113. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition.

Art, 114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

Art. 115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier.

TITRE VII.

Des jugements.

Art. 116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ; néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement.

Art. 117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

Art. 118. En cas de partage, on appellera pour le vider un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau; et, à son défaut, un avoué, tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée.

Art. 119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution.

Art. 120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

Art. 121. Le serment sera fait par la partie, en personne et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

Art. 122. Dans le cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

Art. 123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire ; et de celui de la signification, s'il est par défaut.

Art. 124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui avait été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Art. 125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

Art. 126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi ; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer :

1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 300 francs ;

2° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communautés, établissements publics ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

Art. 127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu'ils fixeront, après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai.

Art. 128. Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

Art. 129. Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année, et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

Art. 130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Art. 131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré ; les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances.

Art. 133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation ; dans ce cas la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie.

Art. 134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

Art. 135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira :

1° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire ;

2° De réparations urgentes ;

3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré ;

4° Des séquestres, commissaires et gardiens ;

5° De réception de caution et certificateurs ;

6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte ;

7° De pensions ou provisions alimentaires.

Art. 136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

Art. 137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts.

Art. 138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté ; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

Art. 139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Art. 140. Les procureurs impériaux et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements.

Art. 142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties ; en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit.

Art. 143. L'original de cette qualification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

Art. 144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé de points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.

Art. 145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé ; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau.

Art. 146. Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an XII.

Art. 147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué.

Art. 148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

TITRE VIII.

Des jugements par défaut et oppositions.

Art. 149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

Art. 150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

Art. 151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

Art. 152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut ; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

Art. 153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la

signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée : il sera statué par un seul jugement qui ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 154. Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas.

Art. 155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué ; à moins qu'en cas d'urgence, l'xécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

Art. 156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné ; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Art. 157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

Art. 158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin l'orsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

Art. 160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

Art. 161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

Art. 162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe.

Art. 163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition.

Art. 164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre.

Art. 165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

TITRE IX.

Des exceptions.

§ 1er.

De la caution à fournir par les étrangers.

Art. 166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenant, seront tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie ; le demandeur qui consignera cette somme, ou justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

§ 2.

Des renvois.

Art. 168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

Art. 169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

Art. 170. Si néanmoins le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause ; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

Art. 171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

Art. 172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

§ 3.

Des nullités.

Art. 173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence.

§ 4.

Des exceptions dilatoires.

Art. 174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer ; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer, ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

Art. 175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour par trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai par tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

Art. 176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le delai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui ; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

Art. 177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

Art. 178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte

de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

Art. 179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque, avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

Art. 180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

Art. 181. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

Art. 182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

Art. 183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

Art. 184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément; le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

Art. 185. Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garanties.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

Art. 186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes dépenses au fond.

Art. 187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§ 5.

De la communication des pièces.

Art. 188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

Art. 189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissés, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

Art. 190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

Art. 191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent par corps; même à payer 3 francs de dommages et intérêts à l'autre partie, par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

Art. 192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra suivant la nature des circonstances.

TITRE X.

De la vérification des écritures.

Art. 193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur.

Art. 194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu; si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

Art. 195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

Art. 196. Le jugement qui autorisera la verification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office; à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification sera faite; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe après que son état aura été constaté et quelle aura été signée et paraphée, par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal.

Art. 197. En cas de récusation contre le juge commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres *des récusations de juges et des visites d'experts.*

Art. 198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement; lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial, et le greffier en dressera procès-verbal.

Art. 199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge commissaire, sans acte à venir plaider; il sera susceptible d'opposition.

Art. 200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles :

1° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eusssent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

Art. 201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification, à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

Art. 202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner sur

le rapport du juge commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

Art. 203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de de la pièce; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

Art. 204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge commissaire ; les experts, à l'effet de prêter serment, et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison ; il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué ; il sera dressé du tout procès-verbal ; il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

Art. 205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge commissaire d'ordonner qu'ils seront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou d'ordonner qu'elles resteront déposées dans les mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal ; dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

Art. 206. A défaut, ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

Art. 207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront après avoir fait, sur le procès-verbal du juge commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Art. 208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

Art. 209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer ; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier, sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

Art. 210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts.

Art. 211. Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance des faits pouvant servir à découvrir la vérité.

Art. 212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

Art. 213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à 150 francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal.

TITRE XI.

Du faux incident civil.

Art. 214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échoit, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

Art. 215. Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

Art. 216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

Art. 217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages et intérêts.

Art. 218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux ; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

Art. 219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants.

Art 220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus, si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux ; à l'effet de quoi, il lui en sera délivré exécutoire.

Art. 221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics, par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet.

Art. 222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute ; comme aussi, de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

Art. 223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

Art. 224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur, pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué ; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui leur aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

Art. 225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

Art. 226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

Art. 227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire, le procureur impérial, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

Art. 228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard.

Art. 229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

Art. 230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus.

Art. 231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés en tout ou en partie; il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

Art. 232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

Art. 233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen; pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

Art. 234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

Art. 235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention; et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance, et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

Art. 236. La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la vérification des écritures*;

2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts, les pièces de comparaison lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir, et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts.

3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la vérification des écritures*.

Art. 237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres *des récusations des juges* et *des visites d'experts*.

Art. 238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

Art. 239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

Art. 241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement aquiescé au jugement.

Art. 242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

Art. 243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

Art. 244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de 100 francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échet.

Art. 245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits ori-

ginaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été faite par les dépositaires des minutes desdites, pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

Art. 246. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

Art. 247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demandé à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât condamnation d'amende ; le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

Art. 248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

Art. 249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos.

Art. 250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

Art. 251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

TITRE XII.

Des enquêtes.

Art. 252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écriture ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours, sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

Art. 253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

Art. 254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

Art. 255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra :

1° Les faits à prouver;

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

Art. 256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

Art. 257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

Art. 258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

Art. 259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

Art. 260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile ; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètre, du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition ; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement seulement, en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge commissaire; le tout à peine de nullité des dispositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées.

Art. 261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

Art. 262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin avant d'être entendu, déclarera son nom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles, il fera serment de dire vérité; le tout à peine de nullité.

Art. 263. Les témoins défaillants seront condamnés par ordonnances du juge-commisssaire. qui seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés par la même ordonnance à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais.

Art. 264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener.

Art. 265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

Art. 266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition; si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge. Le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais, contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu.

Art. 267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains, et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu.

Art. 268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé.

Art. 269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts de parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autre jour et heure, si elles sont ordonnées, à peine de nullité.

Art. 270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal.

Art. 271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité; il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe.

Art. 272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité.

Art. 273. Le juge commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenable pour éclaircir sa déposition; les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer. Elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité.

Art. 274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

Art. 275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité.

Art. 276. La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive, ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Les ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.

Art. 277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire, sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal.

Art. 278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

Art. 279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

Art. 280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité

Art. 281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions.

Art. 282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit.

Art. 283. Pourront être reprochés :

Les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants; en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire, celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès, les serviteurs et domestiques, le témoin en état d'accusation, celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition.

Art. 285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison.

Art. 286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte.

Art. 287. Il sera statué sommairement sur les reproches

Art. 288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

Art. 289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue; le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché.

Art. 390. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

Art. 291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

Art. 292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête.

Art. 293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée ; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.

Art. 294. La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.

TITRE XIII.

Des descentes sur les lieux.

Art. 295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux ; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

Art. 296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

Art. 297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente ; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation.

Art. 298. Le juge commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transports, séjour et retour.

Art. 299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

Art. 300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

Art. 301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

TITRE XIV.

Des rapports d'experts.

Art. 302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

Art. 303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

Art. 304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

Art. 305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office ; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

Art. 306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

Art. 307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge et

fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

Art. 308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

Art. 309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

Art. 310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

Art. 311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte et sur les conclusions du ministère public ; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

Art. 312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel.

Art. 313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Art. 314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

Art. 315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu, du jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

Art. 316. Si quelque expert n'accepte point la nomination ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné, par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 317. Le jugement qui aura ordonné le rapport et les pièces nécessaires seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous; s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

Art. 318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Art. 319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise ou l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Art. 320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt ; il y sera statué sommairement et sans instruction.

Art. 321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente ; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

Art. 322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

Art. 323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

TITRE XV.

De l'interrogatoire sur faits et articles.

Art. 324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont il est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

Art. 325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits, et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

Art. 326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

Art. 327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition, ou délivrance de son ordonnance.

Art. 328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

Art. 329. Vingt-quatre heures, au moins, avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête ou les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

Art. 330. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

Art. 331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

Art. 332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

Art. 333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office. Les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux ; celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.

Art. 334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste ; si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire, elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation ; elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

Art. 336. Seront tenus les administrateurs d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués ; ils donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel l'égard que de raison.

TITRE XVI.

§ Ier.

Des incidents. Des demandes incidentes.

Art. 337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

Art. 338. Toutes demandes incidentes seront formées

en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu ; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra.

§ II.

De l'intervention.

Art. 339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie, ainsi que les pièces justificatives.

Art. 340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

Art. 341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

TITRE XVII.

Des reprises d'instances, et constitution de nouvel avoué.

Art 342. Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

Art. 343. L'affaire sera en état lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.

Art. 344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués ; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

Art. 345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur, qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

Art. 346. L'assignation en reprise ou constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des ajournements*, avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a.

Art. 347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.

Art. 348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.

Art. 349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.

Art. 350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis; si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

Art. 351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

TITRE XVIII.

Du désaveu.

Art. 352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

Art. 353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique ; l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué.

Art. 354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause, et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

Art. 355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile ; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué.

Art. 356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

Art. 357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit.

Art. 358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

Art. 359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

Art. 360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues ; le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

Art. 361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

Art. 362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus.

TITRE XIX.

Des règlements de juges.

Art. 363. Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de paix ressortissant du même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour d'appel.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas de la même cour d'appel, le règlement sera porté à la cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance ressortissant de la même cour d'appel, le règlement de juges sera porté à cette cour; il sera porté à la cour de cassation si les tribunaux ne ressortissent pas tous de la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours.

Art. 364. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requêtes, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux.

Art. 365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués.

Art. 366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de faire ordonner, et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement.

Art. 367. Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties.

TITRE XX.

Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance.

Art. 368. Lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour d'appel, ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi.

Art. 369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie, et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés : sinon il ne sera plus reçu.

Art. 370. Le renvoi sera proposé par acte, au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale authentique.

Art. 371. Sur l'expédition dudit acte, présenté avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera :

1° La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixé, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement ; 2° la communication au ministère public ; 3° le rapport à jour indiqué par l'un des juges nommé par ledit jugement.

Art. 372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

Art. 373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour d'appel, et si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

Art. 374. Celui qui succombera sur la demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Art. 375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements.

Art. 376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

Art. 377. Sont applicables audit appel les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre *de la récusation*, ci-après.

TITRE XXI.

De la récusation.

Art. 378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants ; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge, s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est l'administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents.

S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ;

S'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Art. 379. Il n'y aura pas lieu à récusation dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, parties dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés n'aient un intérêt distinct ou personnel.

Art. 380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

Art. 381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe ; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale.

Art. 382. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie ; et si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

Art. 383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours, qui courront : 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement ; 2° si le jugement est par défaut, et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition ; 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

Art. 384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signée de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte.

Art. 385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera ; et si elle est admissible, ordonnera : 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits dans le délai qui sera fixé par le jugement ; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement.

Art. 386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation.

Art. 387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus ; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience, sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge.

Art. 388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

Art. 389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale.

Art. 390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages e intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge.

Art. 391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel ; si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience, sur un simple acte, et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge.

Art. 392. Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

Art. 393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours, par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

Art. 394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges : sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Art. 395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées au greffier du tribunal de première instance.

Art. 396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal; sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

TITRE XXII.

De la péremption.

Art. 397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuite pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

Art. 398. La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 399. La péremption n'aura pas lieu de droit ; elle se couvrira par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Art. 400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu depuis le moment où elle a été acquise.

Art. 401. La péremption n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

TITRE XXIII.

Du désistement.

Art. 402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Art. 403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au payement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel.

TITRE XXIV.

Des matières sommaires.

Art. 404. Seront réputées matières sommaires et instruites comme telles :

Les appels des juges de paix ;

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté ;

Les demandes formées sans titres, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs;

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité;

Les demandes en payement de loyers et fermages et arrérages de rentes.

Art. 405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

Art. 406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées.

Art. 407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

Art. 408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

Art. 409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

Art. 410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins et du résultat de leurs dépositions.

Art. 411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

Art. 412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit ; il en sera dressé procès-verbal.

Art. 413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du titre XII, *des enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés ;

La copie à la partie, des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins défaillants;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe ;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe ;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe ;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

TITRE XXV.

Procédure devant les tribunaux de commerce.

Art. 414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués.

Art. 415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des ajournements*.

Art. 416. Le délai sera au moins d'un jour.

Art. 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. Il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilités suffisantes : ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Art. 418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ.

Art. 419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

Art. 420. Le demandeur pourra assigner, à son choix :

Devant le tribunal du domicile du défendeur;
Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;
Devant celui dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué.

Ar. 421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Art. 422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

Art. 423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Art. 424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense.

Art. 425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel.

Art. 426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce.

Art. 427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

Art. 428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations.

Art. 429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen des comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience.

Art. 430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination.

Art. 431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal.

Art. 432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite.

Art. 433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les articles 141 et 146, pour les tribunaux de première instance.

Art. 434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Art. 435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

Art. 436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

Art. 437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu.

Art. 438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue.

Art. 439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

Art. 440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 432, avec sommation à jour et heure fixés, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

Art. 441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'exception de la loi sur la taxe d'entretien des routes pour celles nouvellement ouvertes dans les Alpes.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole appartient aux orateurs du Tribunat.

M. **Pictet**. Messieurs, les grandes routes actuellement ouvertes dans l'empire français peuvent se distribuer en deux classes, distinguées l'une de l'autre par des caractères naturels.

Lorsque ces routes traversent des plaines, ou lorsqu'elles ondoient avec les collines, les moyens ordinaires ont dû suffire pour les ouvrir, et ils suffisent également à leur entretien : elles appartiennent à la classe facile.

Mais là où la nature semblait avoir opposé aux communications une barrière insurmontable; lorsqu'il a fallu, pour les établir, concevoir et exécuter des travaux dont l'industrie humaine paraissait à peine capable; lorsqu'à la voix du génie, on a percé des montagnes, taillé dans les rochers des routes en corniche; lorsqu'on en a soutenu d'autres sur des précipices, et jeté des ponts par centaines, quelques-uns sur des abîmes; tant d'obstacles vaincus ont dû imprimer au résultat de ces efforts un caractère particulier, que je ne désigne point assez en appelant simplement difficiles, des routes qui mériteraient l'épithète de *miraculeuses*.

Comprendre deux classes de travaux aussi distinctes dans un système commun de création et d'entretien, ce serait sacrifier, comme on l'a fait trop souvent, à l'idée abstraite d'uniformité, des convenances qui ne peuvent être méconnues; ce serait vouloir lutter contre la nature des choses, qui l'emporte toujours à la fin sur toutes les fantaisies de l'homme.

L'objet de la loi qui vous est présentée, Messieurs, est, au contraire, de consacrer la division naturelle que je viens d'indiquer, par une disposition législative analogue, d'en tracer bien nettement les limites, pour éviter toute interprétation extensive; enfin, de soumettre à un tarif d'entretien particulier les routes de la classe difficile: tarif qui subsisterait lors même que les routes faciles seraient affranchies de toute charge.

Le projet de loi ne soumet à une taxe particulière d'entretien que les quatre grandes communications actuellement établies dans la chaîne des Alpes, entre l'empire français et les pays dont il était séparé par cette barrière, savoir : la route de Grenoble à Turin par le col de Lautaret et le mont Genèvre; le passage du mont Cénis; la route de Nice à Gênes; celle de Genève à Milan par le Simplon.

Ces importantes communications, qui établissent de nouveaux rapports politiques et commerciaux entre des peuples séparés naguère par tant d'obstacles, ont été ouvertes par le même génie, à qui l'âpre surface des montagnes et toutes les résistances du monde moral semblent n'offrir qu'une cire molle, qu'il façonne à son gré par son influence irrésistible.

Cette magnifique influence semble avoir animé les ingénieurs chargés de l'exécution de ces nobles travaux, déjà fort avancés. Le carrosse du voyageur et les voitures ordinaires du commerce franchissent maintenant, sans difficulté et au trot des chevaux, ces passages scabreux, ces cols élevés, où le patient et courageux mulet avait eu seul, jusqu'à présent, le dangereux privilége de transporter, souvent au péril de sa vie, des charges peu considérables.

Je regrette, Messieurs, que les limites ordinaires d'un rapport ne me permettent pas de vous entretenir avec quelques détails de ces merveilles; je me bornerai à la simple indication de celles que présente la route seule du Simplon, à partir du point où, pour respect par le territoire de nos bons voisins, les Suisses, territoire qu'empruntait l'ancienne route de Paris à Genève, on en a ouvert une nouvelle qui, sur trois lieues d'étendue, est taillée à mi-côte, dans les rochers de la face occidentale du Jura.

A quelques lieues de là, les avant-corps de la chaîne des Alpes viennent, sous le nom fameux de *rochers de Meilleraie*, tomber presque à pic dans le lac de Genève, et forment, sur cinq lieues d'étendue, la rive méridionale de ce magnifique bassin. Une large et belle route en terrasse, à dix mètres au-dessus du lac, a été ouverte; ici taillée dans le roc, là dérobée au lac, dans tout cet intervalle.

Quinze lieues plus loin, il a fallu attaquer la haute chaîne du Simplon, pour passer du Valais en Italie. Là, par les conceptions les plus hardies, par des efforts sans exemple, les ingénieurs fançais, dans la pente septentrionale, et les Italiens, au delà du point culminant du passage, ont ouvert et presque terminé la route la plus commode, j'ai presque dit la plus agréable, dans des lieux réputés inaccessibles. Cette route entière est tantôt formée d'escarpements taillés dans la roche dure et dans le granit, tantôt portée sur des murs aussi étonnants par leur position et par leur hauteur, que par la régularité des courbes que présentent leurs inflexions. Et là où les flancs des rochers à pic n'auraient plus permis qu'aux habitants de l'air de suivre la direction du tracé, le mineur, ce gnôme intrépide, a suivi sa pente dans les entrailles de la montagne; huit galeries de diverses longueurs ont été creusées dans le granit; et si, par une nouvelle révolution du globe, les mers revenaient couvrir nos continents, ces monuments du siècle de Napoléon échapperaient à la destruction, et parleraient encore aux races qui viendaient repeupler ces contrées.

Et ce sont ces prodiges, qui seraient assimilés aux routes vulgaires des plaines, si on ne les exceptait pas formellement par la loi proposée!

Cette loi est équitable; car les communications qui en font l'objet sont d'un grand intérêt pour le voyageur et pour le commercant, auxquels elles épargneront du temps, de la fatigue et des dangers. Il y a, par exemple, trente-cinq lieues à gagner dans la route de Paris à Milan par Dijon, Genève et le Simplon, comparée à celle par Lyon et le mont Cenis. Ces avantages particuliers méritent sans doute une compensation proportionnée.

Je dis proportionnée, et le dispositif du projet vous paraîtra particulièrement sage, en ce qu'il laisse au Gouvernement la faculté de fixer provisoirement, et comme par voie d'expérience, la taxe d'entretien. Vous n'en craindrez pas l'abus, si vous considérez que, dans le cas où cette taxe serait trop forte, le commerce qui doit tout calculer ne tarderait pas à s'y soustraire, en prenant d'autres voies plus longues et moins coûteuses.

L'ouverture de ces routes dans des pays montueux, et l'établissement de l'espèce de roulage qui peut seule leur convenir, auront peu à peu, sur les grandes routes de tout l'empire, une influence particulière, qu'il est utile de faire ressortir avant de terminer ce rapport.

Une longue expérience a conduit les voituriers des départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, à adopter le système de roulage le plus convenable et le seul praticable dans les pays de montagnes. Ils emploient, comme on sait, des chariots à quatre roues, d'un charronnage simple, léger et solide, attelés chacun d'un seul cheval. Ces chariots portent de douze à seize quintaux, selon la force de l'animal. Un seul homme soigne ordinairement quatre chevaux, et il pourrait en conduire un nombre indéfini, parce que ces animaux contractent très-vite l'habitude de se suivre à la file; ils semblent même puiser des forces dans cette émulation qui les anime constamment. Ce roulage s'est déjà propagé dans quelques routes de plaine, où il est connu sous la dénomination de *roulage accéléré*.

Vous avez sans doute, Messieurs, rencontré quelquefois ces caravanes, dont les conducteurs, en très-petit nombre, ne sont distingués des voyageurs qui marcheraient par hasard à côté de ces voitures, que par un fouet dont ils ne font presque pas d'usage.

Vous les avez aussi rencontrées, ces effrayantes machines, qui, sous le nom de guimbardes ou de charrettes de Provence, écrasent les pavés, labourent les grandes routes, et inspirent à la fois la terreur par leur masse vacillante, et la pitié pour les malheureux animaux condamnés à les faire mouvoir. Vous avez vu le cheval de brancard, tantôt soulevé, tantôt près d'être écrasé, selon que, par les mouvements du terrain, le centre de gravité de la charge se trouve d'un côté ou de l'autre du plan vertical qui passe par l'axe de rotation: vous avez vu, lorsque ces machines se trouvent prises elles-mêmes dans les ornières qu'elles ont creusées, le charretier porter sa rage impuissante sur le noble animal dont le travail le nourrit, et le frapper de coups sous lesquels il succombe quelquefois! Pendant tout aussi longtemps qu'un système aussi étrange, proscrit chez d'autres nations, sera toléré en France, il y a

lieu de craindre qu'on ne consacre vainement à l'entretien des routes des sommes immenses et des travaux continuels; elles seront toujours dégradées presque aussitôt que réparées.

Si les entrepreneurs de ce genre de roulage voulaient écouter un raisonnement assez simple, on leur dirait qu'une charge de soixante-quatre quintaux (non compris le poids énorme de la charrette) qui porte sur deux points seulement, exerce sur chacun d'eux une pression de trente-deux quintaux, sous laquelle toute matière qui n'est pas le roc vif doit céder.

Cette même charge, distribuée sur quatre chariots légers à quatre roues, portera sur seize points, assez distants les uns des autres, et dont chacun ne sera chargé que de quatre quintaux, pression sous laquelle aucune route bien établie ne doit souffrir.

Si ces mêmes entrepreneurs voulaient calculer, nous les inviterions à comparer les avantages et les inconvénients des deux systèmes, d'après des bases que nous avons recueillies sur la route où ils sont pratiqués l'un et l'autre. Voici les principales données :

Quatre chariots légers à quatre roues coûteront ensemble 700 francs, et rouleront dix-huit mois sans réparations. Nous ferons une supposition bien favorable au système des grosses charrettes, en ne supposant pas que l'une d'elles, fournie de roues à larges jantes, coûte davantage, ni d'achat ni d'entretien.

Mais la charrette attelée de quatre forts chevaux ne pourra porter de Genève à Lyon, dans la belle saison, que cinquante-six quintaux. Les quatre chariots attelés chacun d'un cheval ordinaire porteront soixante-quatre quintaux. La différence, au prix moyen de trois livres dix sous le quintal de marchandises, sera de 28 francs, sur quatre jours de route, à l'avantage du charriage léger.

Celui-ci peut se faire aisément en toute saison; l'autre est considérablement ralenti pendant un tiers de l'année.

Le conducteur d'une grosse charrette s'expose rarement seul à tous les hasards qui l'attendent dans les mauvaises routes. Le conducteur de quatre petites voitures peut courir cette chance sans inquiétude ; il est en mesure contre tous les accidents, et quoique seul, en poussant lui-même la roue, il peut aider son cheval à sortir d'un mauvais pas.

La neige arrête nécessairement le voiturier à grosse charrette jusqu'à ce que la route ait été frayée à la voie de sa voiture. Le conducteur des petits chariots se contente alors de doubler l'attelage du premier; les autres, se trouvant dans l'ornière ouverte, n'éprouvent plus d'obstacles.

L'inégalité de force ou de courage dans les chevaux qui forment l'attelage d'une grosse charrette est toujours au préjudice de ceux qui sont les meilleurs et qui se fatiguent outre mesure. Dans les petits chariots cet inconvénient n'a point lieu, parce qu'on proportionne toujours la charge à la force reconnue de l'animal.

J'ai cru, Messieurs, que ces détails n'étaient point étrangers à l'objet de la loi qui vous est proposée. Les routes qu'elle concerne ne sont heureusement praticables qu'au roulage accéléré ou léger; et son usage descendra de plus en plus, il faut l'espérer, des montagnes dans les plaines. Déjà les rouliers du ci-devant Bugey ont abandonné depuis peu d'années l'habitude des grosses charrettes; et si, de retour dans vos départements, et conservant quelque souvenir des motifs que je viens de développer en faveur de celui des deux systèmes de roulage qui nuit le moins aux grandes routes, vous mettiez de l'intérêt à le faire valoir dans l'occasion, vous contribueriez par votre influence à l'introduire plus généralement, et vous rendriez, je le crois, un service essentiel au commerce et à tous les voyageurs.

La section de l'intérieur du Tribunat, après avoir voté l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, m'a chargé de vous proposer, Messieurs, de le sanctionner par vos suffrages.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de M. Pictet.

La discussion est fermée.

Le projet de loi mis aux voix est adopté par 226 boules blanches contre 5 boules noires.

A quatre heures, le Corps législatif se forme en comité général et secret pour délibérer sur la motion d'ordre faite hier par M. Reynaud-Lascours.

A quatre heures et demie, la séance est rendue publique.

Le Corps législatif prend l'arrêté dont la teneur suit :

« Le Corps législatif charge son président d'écrire à S. M. le roi de Naples et de Sicile pour « le féliciter sur son avénement au trône de « Naples et de Sicile et lui présenter les vœux « du Corps législatif pour la prospérité de son « règne;

« Et de se transporter, assisté des questeurs et « du bureau, chez Leurs Altesses Impériales, « sœurs et belle-sœur de Sa Majesté l'Empereur, « à l'effet de les féliciter sur les nouvelles dignités que Sa Majesté impériale vient de leur « conférer par les statuts et décrets des 15 et « 30 mars, communiqués au Sénat dans sa « séance du 1er avril.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. REYNAUD-LASCOURS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 7 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance du 4 avril est adopté.

Le Corps législatif agrée divers hommages qui lui sont faits, savoir :

Par M. Alphonse Gary, ancien trésorier du Sénat et ancien officier de l'état-major général des armées françaises, d'un ouvrage intitulé : *Essai sur le nouvel équilibre de l'Europe;*

Par M. Dugrandmesnil, de différentes poésies de sa composition ;

Par M. Lefebvre, directeur général de la bibliothèque centrale, d'un ouvrage intitulé : *la Napoléide*, poëme en six chants;

Par M. Peuchet, d'un ouvrage intitulé : *Précis sur la question de savoir s'il doit y avoir des tribunaux spéciaux pour le commerce de mer en France.*

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait mention de ces hommages au procès-verbal et que les ouvrages seront déposés dans sa bibliothèque.

M. **Nougarède**. Messieurs et chers collègues, M. Marcel, directeur général de l'Imprimerie impériale, fait hommage au Corps législatif de l'*Oraison dominicale polyglotte*, qui a été imprimée sous sa direction.

Ce nouvel essai de *polyglotte* réunit le mérite de l'à-propos le plus ingénieux à celui de l'exécution typographique. Lorsque le pape fut visiter l'Imprimerie impériale, les cent cinquante presses qu'elle renferme lui présentèrent à la fois l'*Orai-*

son dominicale, en autant de langues différentes, et la plupart avec les caractères particuliers à cette langue. Image heureuse de ce vaste concert de tant de peuples, qui, dans toutes les parties du monde, offrent au Dieu des chrétiens les mêmes vœux et le même culte !

L'art typographique devait cet hommage au successeur de ces pontifes, dont la vaste influence avait été jadis d'un si grand usage pour favoriser ses développements. C'est ainsi que, pour premier hommage de ses progrès sous Louis XIII, il avait produit la bible *polyglotte* de *Le Jay*, qui parut dès lors, et qui est peut-être encore le plus parfait de ses chefs-d'œuvre.

Dans cette bible polyglotte, on distingue les caractères grecs que François I[er] avait fait graver par *Garamont*, lorsqu'il jeta les premiers fondements de cette Imprimerie royale, que le savoir des *Etienne* et des *Turnèbe* a rendue si fameuse dès son berceau. On admire encore ces caractères des diverses langues de l'Orient, dont le cardinal de *Richelieu* enrichit ensuite l'Imprimerie royale, lorsqu'il parut la créer une seconde fois, en la plaçant aux galeries du Louvre.

Une nouvelle époque a commencé pour ce magnifique établissement. Transporté à l'hôtel de Penthièvre, accru par la munificence d'un grand prince, enrichi par ses conquêtes des plus beaux caractères que la rivalité des artistes étrangers eût produits, il se montre déjà digne du nouveau titre d'Imprimerie impériale dont il est décoré. Son directeur général marche sur les traces de ces hommes si chers aux lettres, des *Etienne*, des *Turnèbe*, des *Arnisson*. Il réunit comme eux une vaste étendue de connaissances à un zèle sans bornes pour le perfectionnement de cet art, qui en est le dépositaire et si souvent le principal moyen. Il signale, à leur exemple, par un hommage à la religion de nos pères, les nouveaux progrès qu'il fait espérer à l'art de la typographie.

On trouve un premier gage de ces progrès dans l'*Oraison dominicale polyglotte*. Le nombre prodigieux de signes dont l'alphabet des Chinois est composé n'avait permis jusqu'à ce jour de reproduire leurs écrits qu'avec le secours des planches gravées. Une application ingénieuse de l'invention récente du cliché a donné les moyens d'employer les procédés ordinaires de la typographie, et la langue des Chinois paraît surprise, si j'ose ainsi m'exprimer, de se voir enfin retracée avec des caractères mobiles.

On regrettait depuis longtemps les beaux caractères orientaux de la *Polyglotte* de *Le Jay*, que l'on croyait perdus sans retour. Ils ont reparu dans cette *Polyglotte* nouvelle. Ils ont été mis aussitôt en usage pour soutenir dans les arts la gloire nationale. Employés dans la traduction française des mémoires de *la Société du Bengale*, ils ont été reconnus supérieurs aux caractères orientaux que les Anglais avaient fait graver pour l'édition originale, et qu'ils vantaient comme le chef-d'œuvre de l'art typographique.

Les caractères grecs de *Garamont*, qui rendaient si précieuses les éditions des *Etienne*, et dont la perfection avait fait depuis le désespoir des artistes, reparaissent également pour la première fois dans cette *Oraison dominicale polyglotte*. Ils vont servir à reproduire les chefs-d'œuvre littéraires de la Grèce, sous une forme nouvelle, dont le plus ingénieux et le plus aimable de ses écrivains, Xénophon, sera le premier exemple. La traduction française y remplit la place des anciennes traductions latines, et les étrangers, attirés d'abord par la beauté des caractères grecs employés dans ces éditions, s'accoutumeront par degrés à voir substituer dans leur interprétation un autre idiome.

Cette innovation ne sera pas sans usage pour assurer à la langue des Français les mêmes progrès que le génie de leur chef promet à leur puissance, et pour en faire la langue commune de tous les peuples civilisés. Heureux effet de l'influence d'un grand prince, qu'il sera désormais aussi inutile de louer, qu'il est déjà impossible d'en faire un digne éloge! Il suffira de raconter avec simplicité cette suite de prodiges qui s'opèrent sous son règne.

Mais le Corps législatif doit honorer, par son suffrage, tous ceux qui concourent de quelque manière à la gloire d'un tel règne. Je vous propose donc, Messieurs et chers collègues, d'encourager par un accueil distingué les efforts de M. Marcel, pour rendre l'Imprimerie impériale digne de plus en plus de la puissance nationale, et d'ordonner qu'il sera fait mention honorable de son hommage dans le procès-verbal de vos séances.

Le Corps législatif adopte la proposition de M. Nougarède et ordonne l'impression de son discours.

MM. Bigot-Préameneu, Berlier et Gally, conseillers d'État sont introduits.

M. **Bigot-Préameneu** présente un *projet de loi relatif aux livres III et IV de la première partie du Code de procédure civile*. En voici le texte et l'exposé des motifs.

Messieurs, le III[e] et le IV[e] livre de la première partie du Code de procédure civile vont être soumis à votre délibération.

L'un a pour objet l'appel des jugements et l'instruction sur l'appel;

L'autre, les voies extraordinaires pour attaquer les jugements ; elles sont au nombre de trois : la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie.

De l'appel.

Je n'ai point ici à examiner si l'usage de l'appel des jugements doit, en France, son origine à l'intention de diminuer l'autorité des seigneurs pour augmenter et concentrer la puissance royale : il suffit que, malgré l'utilité d'abréger les procès, il n'y ait aucun doute sur l'utilité plus grande encore de conserver, au moins dans les affaires d'une certaine importance, un recours à la partie qui peut avoir été injustement condamnée.

Subordonner les premiers jugements à l'appel, c'est donner une garantie qu'ils seront rendus avec une plus scrupuleuse attention. La justice distributive est, comme sauve-garde de l'honneur et de la propriété, le premier besoin des peuples; il suffit que l'appel soit un moyen de plus de s'assurer qu'elle sera rendue, pour que cette forme de procéder doive être conservée.

Il faut seulement, pour qu'il n'en résulte pas d'abus, rechercher quelles peuvent être les règles les plus convenables sur le délai pour appeler, sur les effets de l'appel et sur une instruction aussi simple qu'il soit possible.

Tout jugement établit une obligation au profit d'une partie contre l'autre; les obligations ne se prescrivent que par trente ans; la partie au profit de laquelle le jugement a été rendu doit donc avoir trente ans pour l'exécuter.

Peut-on de ce principe conclure que le débiteur condamné doive aussi avoir le même temps pour interjeter appel?

Cette conséquence, toute fausse qu'elle est, avait été admise avant l'ordonnance de 1667, et elle a même été depuis, malgré les dispositions de cette loi, maintenue dans plusieurs parties de la France.

Cependant le premier devoir de tout débiteur est d'acquitter ses engagements; celui contre lequel un jugement a été rendu est donc tenu ou de remplir sans délai l'obligation que ce jugement lui impose, ou de présenter, par le moyen de l'appel, et aussitôt que cela lui est possible, les motifs sur lesquels il croit que les premiers juges l'ont injustement condamné.

De la faculté d'appeler, il ne résulte point que le jugement n'ait formé qu'une obligation imparfaite, et qu'il reste encore un droit éventuel dont la durée doive être de trente ans pour l'une comme pour l'autre partie.

La propriété de celui dont le droit a été reconnu légitime étant consacrée par le jugement, il ne peut plus, à son égard, être question d'acquérir par prescription cette propriété contre son adversaire. Les règles de la prescription ne peuvent donc point s'appliquer au recours que la loi donne contre un jugement.

Sans doute, la partie condamnée doit, pour être déchue du droit d'appeler, avoir été constituée en demeure. Mais n'est-elle pas constituée en demeure par la signification du jugement, signification dans laquelle on exprime, et qui lors même qu'on ne l'exprimerait pas, emporte, de droit, la sommation de l'exécuter? On ne saurait, contre une preuve aussi positive, dire qu'il soit encore permis de présumer que celui qui a sommé d'exécuter le jugement, consente à ce que cette exécution soit différée : il n'y a donc de délai juste que celui qui doit être regardé comme nécessaire à la partie condamnée pour prendre conseil et pour préparer ses moyens d'appel.

Les auteurs de l'ordonnance de 1667 semblent avoir craint ce qui est arrivé, au moins dans une partie de la France, c'est-à-dire de faire une loi qui ne serait point exécutée, s'ils réduisaient, d'après ces principes, l'ancien délai, autant qu'il eût dû l'être : ils le fixèrent à dix ans. Il est vrai qu'en même temps ils firent une exception en faveur de celui qui, ayant obtenu le jugement, aurait fait à son adversaire une sommation d'appeler; mais ils ne voulurent pas que cette sommation pût être faite avant trois ans depuis la signification du jugement, et ils donnèrent encore à la partie condamnée, pour interjeter son appel, six mois depuis la sommation.

Il n'était pas juste que celui qui, déjà par la signification d'un jugement, avait sommé de l'exécuter, fût tenu de provoquer un second procès. Ne lui permettre l'itérative sommation qu'après un délai de trois ans, c'était l'exposer à ranimer par un nouveau défi des passions qu'un aussi long temps avait dû éteindre ; les six mois qu'on lui donnait depuis l'itérative sommation eussent été seuls un délai plus que suffisant.

Quoique l'ordonnance de 1667 n'eût pas, dans la fixation des délais, établi une balance juste entre les parties, cependant c'était un grand pas vers un meilleur ordre, et il serait difficile d'expliquer comment les anciennes idées pour le délai de trente ans, avaient, en plusieurs lieux, prévalu sur l'autorité de la loi.

On pourrait, en toute rigueur, dire que celui qui a succombé a eu le temps de prévoir la possibilité de sa condamnation, et que le moindre délai pour appeler doit suffire.

Dans la législation romaine, le plus long délai a été de dix jours : cette règle a été adoptée avec quelques modifications dans le code prussien; elle ne conviendrait pas dans un empire aussi grand que la France.

On avait trouvé une juste mesure dans la loi du 24 août 1790, qui ne permet pas de signifier l'appel d'un jugement après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification à personne ou domicile.

Il n'est personne qui ne reconnaisse que ce temps suffit pour délibérer si on doit interjeter appel et pour s'y préparer. Aucune disposition de nos lois nouvelles n'a eu un assentiment plus général; elle est de nouveau consacrée dans le Code de procédure.

Il n'était mention, ni dans l'ordonnance de 1667, ni dans les lois postérieures, de la manière dont l'intimité doit se pourvoir par appel, s'il croit que ses intérêts soient lésés dans le jugement. Cependant il faut, en établissant des règles sur les délais d'appel, déclarer si l'intimé sera sujet aux mêmes délais, et si la signification qu'il aurait faite du jugement, sans protestation, pourra lui être opposée.

Les délais de l'appel ont été limités pour que le sort de celui contre lequel on peut l'interjeter,ne reste pas trop longtemps incertain. Ces délais fixés contre l'appelant ne sont plus à considérer en sa faveur, lorsque, par l'appel, il a remis en question ce qui avait été jugé. Dès lors le droit réciproque d'appel n'est pour l'intimé, pendant ce nouveau combat judiciaire, que celui d'une légitime défense.

Cette défense ne saurait lui être interdite, lors même qu'il aurait signifié le jugement sans protestation. C'est l'appelant qui, par son propre fait, change la position et l'intérêt de son adversaire. Le plus souvent, les droits respectifs des parties ont été justement balancés par des condamnations réciproques. L'intimé, qui a signifié le jugement sans protester, pouvait être disposé à respecter cette intention des premiers juges; mais lorsque, par l'appel, on veut rompre cet équilibre, la justice demande que, pour le maintenir, l'intimé puisse employer le même moyen.

On a eu encore à réparer une omission très-importante des précédentes lois.

Celle de 1790 n'avait appliqué ses dispositions sur les délais de l'appel qu'aux jugements contradictoires, sans statuer à l'égard de ceux rendus par défaut; ainsi les anciens règlements sur le délai de l'appel des jugements de cette dernière classe n'ont point encore perdu leur empire, et, dans une partie de la France, ce délai est de trente ans.

On a dû, à l'égard de ces jugements, songer non-seulement au temps nécessaire pour l'appel, mais encore prendre des précautions particulières, pour que la partie condamnée par défaut en ait connaissance.

Ce double objet a été rempli, en ordonnant que le délai pour interjeter appel des jugements par défaut sera de trois mois, à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Or, suivant une autre disposition du Code, l'opposition contre les jugements rendus par défaut sera recevable pendant la huitaine, à compter du jour de la signification à l'avoué qui aurait été constitué ; lorsqu'il n'y aura point eu de constitution d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Après avoir fait ainsi cesser toute inquiétude sur ce que les parties condamnées pourraient, par l'infidélité des huissiers, ou même par d'autres accidents, n'avoir

eu aucune connaissance de la condamnation, il n'y avait plus aucune raison pour que le délai de trois mois ne courût pas à l'égard des jugements par défaut, comme à l'égard de ceux rendus contradictoirement.

L'ancienne législation avait admis plusieurs exceptions à la règle générale sur le délai de dix ans pour l'appel.

Ce délai était double lorsqu'il s'agissait des domaines de l'Église, des hôpitaux, des colléges; il ne commençait à courir contre les mineurs que du jour de la majorité.

Il est vrai que les intérêts de l'État et des établissements publics, ceux mêmes des mineurs, ne sont que trop souvent compromis par négligence ou par infidélité : il est, à leur égard, des précautions nécessaires; mais il n'est point indispensable de leur sacrifier, par des délais trop longs, l'intérêt des citoyens qui ont à défendre des droits opposés. Le but est de s'assurer que la religion des juges soit éclairée, sans que le cours de la justice soit arrêté.

On propose, à l'égard des mineurs, un nouveau moyen de sûreté, sans prolonger le délai de l'appel. Le Code civil donne à la fois aux mineurs un tuteur et un subrogé-tuteur. Ce dernier est chargé d'agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Pour que la négligence qui souvent a des effets irréparables ne soit plus à craindre, on exige que tout jugement sujet à l'appel soit signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, lors même que ce dernier n'aurait pas été en cause. Le subrogé-tuteur n'est pas alors chargé de la défense du mineur pendant l'appel ; mais il sera, comme le tuteur lui-même, responsable, s'ils laissent passer le délai de trois mois depuis la signification qui leur aura été faite, sans avoir pris les mesures prescrites par la loi, pour savoir si l'appel doit être interjeté, et sans l'avoir interjeté.

Par le Code civil, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens.

On a d'ailleurs adopté une mesure qui mettra de plus en plus l'État, les établissements publics, les mineurs et les interdits à l'abri des surprises qui seraient faites à la justice. Ils seront admis, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, à se pourvoir par requête civile, lorsqu'ils n'auront point été défendus, ou lorsqu'ils ne l'auront pas été valablement.

Celui qui demeure hors de la France continentale doit avoir les trois mois pour délibérer s'il appellera, et ensuite le temps nécessaire pour transmettre ses instructions : c'est celui fixé pour répondre aux ajournements.

Quant aux personnes domiciliées en France, mais absentes du territoire européen de l'empire, pour un service public, l'ordonnance de 1667 s'était bornée à déclarer que les délais prescrits pour l'appel ne seraient point observés à leur égard, de manière qu'ils ne commençaient à courir contre eux que quand la cause de leur absence avait cessé.

La faveur due au service public n'est point un motif suffisant pour que celui dont la cause a été trouvée juste reste ainsi dans une incertitude dont il n'y ait aucun terme.

Les absents pour le service public désigné par la loi auront le temps ordinaire de trois mois, et en outre celui d'un an : c'est le délai accordé à ceux qui demeurent dans les pays les plus lointains. Il est sans doute encore à craindre que les personnes ainsi employées ne puissent pas être averties à temps ; mais ce délai, fût-il plus long, l'inconvénient ne serait pas entièrement prévenu, et on ne doit pas sacrifier le bien général par la crainte d'un inconvénient très-rare.

On a encore à prévoir les cas où la partie condamnée décéderait pendant le délai de l'appel.

Quoique les héritiers représentent le défunt, il n'en est pas moins nécessaire de leur signifier de nouveau un jugement dont ils peuvent n'avoir eu aucune connaissance personnelle, ou dont les papiers trouvés dans le domicile de ce défunt ne leur auraient découvert aucunes traces; ils ne doivent point être privés du délai que le Code civil leur donne, pour délibérer s'ils accepteront ou s'ils répudieront la succession ; pendant ce délai, celui de l'appel sera suspendu.

On a, d'une autre part, écarté en faveur de l'appelant une difficulté que lui faisait souvent éprouver l'ignorance des noms et des qualités des héritiers. Le jugement pourra leur être signifié collectivement et sans désignation individuelle.

L'ordonnance de 1667 avait aussi exigé la signification du jugement aux héritiers, mais elle leur avait de plus accordé, pour l'appel, un délai de six mois, qui ne commençait à courir que du jour de la sommation d'appeler, et cette sommation ne pouvait être faite qu'un an après l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer : c'était une suite du système abusif de longs délais pour l'appel.

Enfin, il peut arriver qu'un jugement ait été rendu sur une pièce fausse, ou qu'une partie n'eût pas été condamnée, si elle eût pu représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

La partie condamnée aurait, dans ce cas, si le jugement était en dernier ressort, la voie de la requête civile ; mais lorsque le jugement est susceptible d'appel, la partie qui a profité du faux, ou retenu la pièce, s'est elle-même rendue non recevable à opposer que le délai de l'appel soit expiré.

Ce temps ne devrait courir que du jour où le faux aurait été, soit reconnu, soit juridiquement constaté, ou du jour que la pièce aura été recouvrée.

On a exigé que le jour où la pièce a été recouvrée fût constaté par écrit : telle serait la preuve résultant d'un inventaire après décès. Il eût été contraire aux principes établis par le Code civil, sur la preuve testimoniale, de faire dépendre de simples témoignages l'autorité qu'a un jugement après le délai de l'appel.

Toutes ces règles sur les délais de l'appel des jugements sont simples ; elles ne nuisent à l'intérêt d'aucune des parties, et nulles dispositions du Code de procédure ne contribueront davantage à l'abréviation des procès.

La loi atteindra encore un but utile en s'opposant à un grand nombre d'appels, qui sont présumés n'avoir pour cause que le premier ressentiment qu'une condamnation fait naître. Les auteurs de la loi du 24 août 1790 ont eu, à cet égard, une idée très-heureuse lorsqu'ils ont réglé que, pendant la première huitaine depuis le jugement, on ne pourrait ni l'exécuter ni en interjeter appel. Ils ont donné aux mouvements qui d'abord agitent un plaideur condamné, le temps de se calmer et de le rendre à la réflexion dont il a besoin pour décider, avec sagesse, s'il exécutera le jugement, ou s'il l'attaquera.

Il a seulement été indispensable d'excepter les jugements exécutoires par provision. Ces condamnations seraient le plus souvent sans effet, si l'exécution pouvait être retardée. D'un autre côté, il peut être utile à la partie condamnée de

faire sur-le-champ connaître son recours aux juges supérieurs, afin que son adversaire mette lui-même plus de réflexion en faisant des poursuites dont le résultat est encore incertain.

La même loi de 1790 déclarait déchu de l'appel celui qui en avait signifié la déclaration avant que le délai de huitaine depuis le jugement fût expiré. Priver la partie condamnée du droit d'appeler, par le seul motif qu'avant de prendre ce parti, elle n'avait pas laissé s'écouler le temps de la réflexion prescrit par la loi, c'était une rigueur excessive et que le Code n'admet point.

La loi veille non-seulement à ce qu'il n'y ait point d'appels irréfléchis, mais encore à ce qu'il n'y en ait pas de prématurés ou d'inutiles. Tels seraient les appels des jugements qui ne font que régler la procédure. Ces appels peuvent être fondés sur ce que les premiers juges auraient ordonné une procédure, ou entièrement inutile, ou trop longue, ou même contraire à la marche indiquée par la loi. Mais si ces moyens d'appel, ou d'autres semblables, pouvaient, avant que le jugement définitif fût rendu, être portés devant le tribunal supérieur, on verrait autant d'appels que de jugements d'instruction, et il en naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter.

Il en doit être autrement lorsque les premiers juges prononcent un interlocutoire qui préjuge le fond. La partie qui, dans ce cas, se croit lésée par un jugement dont elle a les suites à redouter, ne doit point être obligée d'attendre le jugement définitif. Elle pourra également se pourvoir contre les jugements qui auraient accordé une provision.

Il y avait eu quelque variation dans la jurisprudence, sur le point de savoir si l'on devait se pourvoir au tribunal de cassation, ou si l'on pouvait interjeter appel, lorsqu'un jugement qualifié en dernier ressort avait été rendu par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance, ou encore lorsqu'un jugement qualifié en premier ressort, ou n'étant point qualifié, avait pour objet une contestation sur laquelle le tribunal était compétent pour juger sans appel.

Ces erreurs dans la qualification du ressort ne sauraient être considérées comme abus de pouvoir ; elles ne doivent pas être un obstacle au droit d'appeler, si le jugement a été mal à propos qualifié en dernier ressort : de même qu'elles ne doivent pas donner le droit d'appeler, si le jugement qualifié en premier instance, ou non qualifié, a été rendu par un tribunal dont le devoir était de juger en dernier ressort.

L'ordonnance de 1667 n'avait donné le droit de s'opposer dans le délai de huitaine aux jugements par défaut, que dans le cas où la partie condamnée en dernier ressort n'avait plus la ressource de l'appel. Mais l'usage de la plupart des tribunaux de France avait étendu même aux jugements par défaut susceptibles d'appel la faculté de s'y opposer. On avait justement pensé qu'il était plus utile aux deux parties d'instruire leur affaire devant les premiers juges et de pouvoir ensuite prendre la voie de l'appel ; mais le plus souvent, et avant même que le délai de l'opposition fût expiré, on interjetait appel, sous prétexte de sortir plus promptement d'affaire, ou de se soustraire à des préventions.

Ce droit d'opposition est accordé par la loi comme le moyen qui doit être employé, et non pour qu'on ait le choix de prendre cette voie ou d'interjeter appel. Si le délai pour s'opposer est expiré, la loi présume que la partie condamnée n'a point été à portée ou à temps de fournir ses moyens d'opposition, et elle lui conserve encore la ressource de l'appel.

Après avoir établi dans quels délais et dans quels cas les appels doivent être interjetés, il fallait en expliquer les effets.

L'appel remet en question ce qui avait été décidé. Le droit de remettre en question une décision semble emporter le droit d'empêcher qu'elle ne soit exécutée.

Mais, d'une autre part, l'appel ne saurait empêcher qu'il n'y ait la plus forte présomption que les premiers juges ne se sont point, par erreur ou autrement, écartés des règles. L'autorité de leur jugement ne cesse entièrement que dans le cas où il est infirmé.

En vain celui qui l'a obtenu invoquerait-il cette autorité, si l'appelant pouvait, en suspendant l'exécution, rendre moins efficace, ou même inutile, la confirmation du jugement.

La conséquence de ces réflexions a été de régler que l'appel est en général suspensif, mais qu'il n'est que dévolutif dans le cas où, par le motif que l'on vient d'énoncer, l'exécution provisoire est prononcée.

Il avait été formellement défendu, par l'ordonnance de 1667, aux cours supérieures, et même aux parlements, d'enfreindre les règles qu'elle établissait concernant l'exécution des jugements ; mais bientôt on cessa de les respecter.

Les premiers juges, sous le prétexte qu'ils étaient forts de leur conscience sur la bonté de leurs jugements, étaient disposés à en ordonner l'exécution provisoire, et les juges supérieurs se rendaient, dans l'exercice de leur autorité, trop faciles à suspendre l'effet des jugements qui leur étaient soumis.

Dans ce conflit et dans cette confusion de pouvoirs, chaque partie faisait des efforts ruineux pour obtenir l'exécution provisoire ou la suspension.

Nous sommes loin de ces temps où les magistrats des cours souveraines, participant à l'autorité législative, croyaient aussi être revêtus d'un pouvoir illimité dans la distribution de la justice. Il suffira pour nos magistrats actuels, qui s'honorent d'être les plus scrupuleux observateurs des règles, de leur exposer celles que le bien public a dictées, pour que ces règles deviennent leur devoir le plus cher et le plus sacré.

Le Code actuel fait connaître les cas où l'exécution provisoire peut être, soit prononcée, soit suspendue ; il simplifie les formes de procéder devant les juges d'appel relativement à cette exécution ; s'ils la suspendent sans y être autorisés, leurs jugements seront nuls.

Après avoir réglé les délais et les effets de l'appel, le Code en prescrit les formalités et la procédure nécessaire pour l'instruction. Il eût été difficile d'imaginer une marche plus facile et plus prompte.

On oubliera jusqu'aux noms de ces formalités dispendieuses sans avoir jamais été utiles, et qui consistaient à relever l'appel après l'avoir déclaré ; à demander que, faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit, il fût déclaré désert ; à faire convertir en anticipation la demande en désertion.

L'appel sera déclaré par un exploit dans la forme ordinaire et contenant assignation de l'intimé dans les délais de la loi.

Cependant cet exploit n'est point un acte de simple procédure qu'il suffise de signifier à un avoué ; c'est un nouveau combat judiciaire que l'appelant engage ; la signification doit être à personne ou domicile.

Devant les juges d'appel, comme devant les premiers juges, toutes les affaires doivent être portées à l'audience. Il arrivera souvent que, dans le cas même où les premiers juges auront prononcé sur une instruction par écrit, l'affaire portée devant les juges d'appel se trouvera ou assez éclaircie, ou réduite à des points assez simples pour être terminée à l'audience. L'un des abus que l'on reprochait le plus à l'ancienne procédure était la multiplicité des appels avec instruction par écrit.

Dans tous les cas, les écritures qui précéderont l'audience se réuniront à celles qui ont été regardées comme indispensables. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. Toute autre procédure est défendue. La loi a manifesté son intention que ces écritures soient réduites à ce qui est de nécessité absolue, en ne donnant que de très-brefs délais pour les fournir.

Si l'appel n'a pour objet qu'une matière sommaire, ou si, dans les autres, l'intimé n'a pas, sur l'appel, constitué d'avoué, il suffit que les griefs soient exposés à l'audience; toute écriture est inutile.

On peut, sans doute, devant les juges d'appel, réparer les omissions faites dans l'instruction devant les premiers juges; mais soit que l'appel ait été porté à l'audience, soit qu'une instruction par écrit ait été ordonnée, toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition de celles fournies, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si le même écrit contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative à ce qui est nouvellement exposé.

Il était impossible que la loi prît plus de précautions contre les écritures inutiles. Son observation dépendra sans doute de la vigilance des magistrats; mais on aura pour garantie le devoir qui leur est imposé et la crainte qu'ils auront d'être regardés comme fauteurs des abus.

Cette simplicité, cette brièveté dans l'instruction devant les juges d'appel, était d'autant plus convenable, qu'ils n'ont à prononcer que sur les points jugés en premier ressort. Aucune nouvelle demande n'est admise, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

On ne regarde point comme demande nouvelle tout ce qui n'est que l'accessoire; tels sont les intérêts, les arrérages, les loyers échus depuis le jugement de première instance, ou les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement. Mais, par le motif même que ces demandes sont regardées comme dépendantes de la contestation portée devant les juges d'appel, elles ne pourront servir de prétexte à des écritures. On ne devra les exposer que par de simples actes de conclusions motivées; il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

L'appel ne devant avoir pour objet que la contestation jugée, aucune intervention ne doit être admise, si ce n'est de la part de ceux qui n'auraient point été appelés comme parties devant les premiers juges, et qui, par ce motif, auraient droit de former une tierce opposition au jugement qui serait rendu.

C'est dans ces limites que doivent être resserrés les objets de l'appel.

Il se termine par un jugement, ou par un désistement que fait présumer une longue inaction.

S'il y a jugement, la loi règle qu'il sera rendu à la majorité des voix, et elle prévoit la difficulté qui s'élèverait s'il se formait plus de deux opinions, ou s'il y avait partage.

Dans le premier cas, elle indique comment les juges doivent se réunir pour qu'il n'y ait plus que deux opinions, entre lesquelles le plus grand nombre de voix prévale; et s'il y a partage, on appellera, pour le vider, un ou plusieurs juges n'ayant pas connu de l'affaire. L'ordre du tableau qui devra être suivi écarte toute idée d'arbitraire: les nouveaux juges doivent être en nombre impair, pour éviter un nouveau partage; enfin, dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, trois anciens jurisconsultes seront appelés.

La péremption sera acquise en cause d'appel dans les mêmes délais et suivant les mêmes formes que devant les premiers juges. Il y a seulement une différence entre les effets de la péremption en première instance et les effets de la péremption sur appel.

En première instance, la procédure est éteinte, mais non l'action, à moins qu'elle ne soit prescrite ou autrement anéantie.

Lorsque, sur l'appel du jugement, il y a péremption, la partie condamnée est, par sa longue inaction, censée avoir renoncé à son appel, et dès lors le jugement rendu en première instance acquiert la force de la chose jugée.

Il n'était pas besoin de spécifier les autres cas où un jugement aura la force de la chose jugée; il résulte évidemment des dispositions du Code, que tout jugement en premier ou en dernier ressort a cette force, lorsqu'il n'est point encore attaqué, ou lorsqu'il ne peut plus l'être. L'énumération que présente l'article 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667 serait incomplète, ou au moins elle laisserait encore à désirer beaucoup d'explications.

Les autres règles établies pour l'instruction devant les tribunaux inférieurs seront observées devant les juges d'appel.

On a toujours regardé comme nécessaire de réprimer, par des amendes, les divers recours exercés contre les jugements, lorsque ces recours sont dénués de moyens légitimes.

La procédure pour l'exécution des jugements, après que, sur l'appel, ils ont été confirmés ou infirmés, exige des règles plus précises que celles suivies jusqu'à présent. Dans une partie de la France, l'exécution restait au tribunal qui avait prononcé sur l'appel; dans d'autres, le renvoi pour l'exécution se faisait aux premiers juges; dans d'autres, enfin, il dépendait de la volonté des juges d'appel de renvoyer ou de retenir.

On propose à cet égard un mode uniforme.

Si le jugement est confirmé, il n'y a pas de raison pour que la circonstance d'un appel rejeté dépouille le tribunal de première instance du droit qu'il aurait eu, sans cet appel, d'exécuter son jugement. Tel est aussi l'intérêt des parties dont le domicile et les biens sont presque toujours plus voisins du lieu où siége ce tribunal.

Si le jugement est infirmé, la loi s'en rapporte à la sagesse des cours d'appel, qui retiendront l'exécution ou indiqueront un autre tribunal dans lequel il serait plus facile et moins dispendieux d'exercer les poursuites. Si, dans le cours de ces poursuites, il y a des demandes en nullité d'emprisonnement, ou en expropriation forcée, il faudra, dans ces cas et dans les autres pour lesquels il y a une juridiction déterminée soit par le

Code actuel, soit par le Code civil, s'y conformer.

Dans la nouvelle organisation judiciaire, on ne regarde plus la juridiction d'un tribunal comme une sorte de patrimoine ; et rien ne s'oppose à ce que le droit de juger soit attribué ou modifié suivant l'intérêt des parties.

L'ordonnance de 1667 avait défendu à tous juges d'évoquer les procès pendants aux tribunaux inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, si ce n'était pour juger définitivement en l'audience et sur-le-champ, par un seul et même jugement.

Alors l'appel était reçu de tous les actes d'instruction : ainsi presque toutes les causes pouvaient être évoquées avant même qu'elles fussent instruites, et la disposition qui ordonnait de juger à l'audience et sur-le-champ était sans cesse et impunément violée.

Avant le jugement définitif, il ne sera plus permis d'appeler que des jugements interlocutoires qui auraient préjugé le fond.

Dans le cas où le jugement interlocutoire serait infirmé, et où la matière serait disposée à recevoir un jugement définitif, les juges d'appel pourront le prononcer. La loi s'en rapporte à leur sagesse, pour décider si, dans ce cas, il ne serait pas utile, s'il ne serait même pas préjudiciable aux parties de leur faire encore parcourir deux degrés de juridiction.

Il en doit être ainsi, et, à plus forte raison, lorsque des jugements d'appel infirment des jugements définitifs, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, et que la matière est réellement disposée à recevoir une décision définitive, puisque, dans ce cas, les premiers juges ayant prononcé sur le fond, déjà deux degrés de juridiction ont été remplis.

De la tierce opposition.

L'appel des jugements n'est pas l'unique moyen par lequel ils puissent être attaqués : il est encore certains cas où il doit être permis de se pourvoir, soit par tierce opposition, soit par requête civile. Il en est d'autres où, sans se borner à attaquer le jugement, on doit être autorisé à prendre les juges eux-mêmes à partie.

Telle est la matière du quatrième livre de la première partie de ce Code, et dont il me reste à exposer les motifs.

Un jugement ne doit faire loi qu'entre ceux qui ont été entendus ou appelés ; il ne peut statuer que sur des conclusions prises par une partie contre l'autre ; si le jugement préjudicie à une tierce personne qui n'ait point été appelée, elle doit être admise à s'adresser aux mêmes juges, afin qu'après l'avoir entendue, ils prononcent à son égard en connaissance de cause. Cette voie est celle connue au barreau sous le nom de *tierce opposition.*

Une première règle générale est que cette tierce opposition soit faite devant le tribunal qui a rendu le jugement.

Il peut sans doute en résulter que le tiers opposant soit obligé de plaider devant les juges dont autrement il n'eût point été justiciable ; mais, une tierce opposition ne peut être considérée que comme une intervention pour arrêter ou prévenir l'exécution d'un jugement. Or, nulle intervention ne peut se faire que devant le tribunal où la cause principale est portée.

En partant de ce principe, il restait un cas à prévoir, celui où, à l'occasion d'une contestation qui s'instruit devant un tribunal, l'une des parties se prévaudrait d'un jugement qu'un autre tribunal aurait rendu, et contre lequel son adversaire aurait le droit de former une tierce opposition.

Dans ce cas, les parties sont en présence devant le tribunal saisi de la contestation principale. Doit-on, comme on le faisait autrefois, les renvoyer devant le tribunal qui a prononcé le jugement attaqué par la tierce opposition ?

On ne saurait douter qu'il ne soit en général plus convenable à leur intérêt de rester devant le tribunal même où elles se trouvent, et où conséquemment elles peuvent espérer un jugement plus prompt sur l'un et sur l'autre différend.

En prenant ce dernier parti, il fallait seulement éviter que la hiérarchie des tribunaux fût troublée. Un tribunal inférieur ne doit jamais être revêtu du pouvoir de prononcer sur un jugement rendu par un tribunal supérieur.

Il pourra sans doute arriver que, dans le cas où les moyens du tiers opposant seraient précisément les mêmes que ceux qui auraient été rejetés par le jugement attaqué, ces moyens soient admis par un autre tribunal d'un pouvoir égal ; mais c'est encore un de ces cas rares et qui ne suffit point pour écarter une mesure d'une utilité certaine et journalière.

Il faut d'ailleurs observer que, si le jugement sur la tierce opposition a été rendu par des juges de première instance, on aura, pour éprouver la bonté de ce jugement, la voie de l'appel.

S'il a été rendu en dernier ressort, la variété d'opinion entre les tribunaux indépendants, sur les mêmes questions est un inconvénient général, contre lequel il n'y a de remède que dans l'autorité de la cour de cassation, lorsqu'il y a lieu de s'y pourvoir, ou même dans l'autorité législative.

Le cours de la procédure sur la contestation principale doit-il être suspendu par une tierce opposition incidente ? Les motifs de décision à cet égard sont tellement dépendants de la nature et des circonstances de la contestation principale, qu'il doit être entièrement laissé à la prudence des juges de passer outre, ou de surseoir.

Quant à l'exécution du jugement attaqué par la tierce opposition, incidente ou principale, la règle générale est qu'une tierce opposition ne doit point être un obstacle à l'exécution contre les parties qui, après avoir été appelées, ont été condamnées par ce jugement.

Mais, d'une autre part, cette exécution du jugement contre les parties condamnées ne doit pas préjudicier aux droits du tiers opposant.

Ce sont des principes d'une justice évidente. Tel était l'esprit de l'ordonnance de 1667, et elle s'exécutait ainsi. Mais on s'était borné à y prévoir le cas où le jugement aurait condamné à délaisser la possession d'un héritage, et, dans ce cas, l'exécution était ordonnée, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice à leurs droits.

On avait mis cette disposition, tant pour réprimer d'une manière spéciale l'abus des tierces oppositions provoquées par ceux qui étaient condamnés à délaisser des héritages, que pour écarter la difficulté qu'un tiers opposant aurait voulu fonder sur ce qu'il eût souffert préjudice, par le seul fait du délaissement à son adversaire.

Cette disposition salutaire a été conservée en exprimant de plus que, dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution : tel serait le cas où le tiers opposant réclamerait la propriété d'un meuble dont la vente aurait été ordonnée par le jugement ; tels seraient en général ceux où l'exécution serait préjudiciable au tiers opposant.

De la requête civile.

Non-seulement les parties doivent être admises à s'opposer à un jugement rendu, sans qu'elles aient été appelées, mais encore celui qui, ayant été appelé, a été condamné en dernier ressort, ses héritiers, ses successeurs ou ayants cause, doivent être admis à représenter aux mêmes juges que leur religion a été surprise et que leur jugement ne porte pas sur ses bases essentielles.

Un jugement n'est que la déclaration de ce qui est vrai et juste sur les points contestés, déclaration donnée solennellement par les organes de la loi.

Lorsque les juges se sont écartés des formes de procéder, qui, prescrites sous peine de nullité, ont été regardées comme nécessaires, leur jugement n'a plus le caractère de solennité.

On n'y trouve point la déclaration de ce qui est vrai et juste, lorsqu'il a été obtenu par dol personnel, soit en retenant des pièces décisives, soit autrement; lorsqu'il a été rendu sur pièces fausses; lorsque les jugements entre eux, ou, dans le même jugement, des dispositions se contredisent.

Enfin leur déclaration est défectueuse, lorsqu'elle ne comprend pas tout ce qui a été l'objet du différend, ou qu'elle a été au delà.

Ces diverses causes de réclamation sont distinguées au barreau par la forme dans laquelle on est admis à les faire valoir, et cette forme, dont l'origine remonte au droit romain, est indiquée par le nom de *requête civile*.

Des énonciations générales seraient insuffisantes pour prévenir l'abus que l'on ferait d'un pareil recours. Il ne doit être autorisé que sur des moyens spécifiés dans la loi même.

Déjà on a eu occasion d'exposer les motifs qui ont fait établir le recours par requête civile, contre les jugements qui auraient condamné l'État, une commune, des établissements publics, ou des mineurs, sans qu'il eussent été défendus, ou sans qu'ils l'eussent été valablement.

On avait, dans un projet d'article pour l'ordonnance de 1667, cherché à désigner les circonstances dans lesquelles ce moyen serait admissible.

« C'est à savoir que les arrêts et jugements en « dernier ressort aient donné contre eux, par dé- « faut ou par forclusion, s'ils n'ont pas été vala- « blement défendus, en cas que les principales « défenses de droit aient été omises, quoique ces « arrêts ou jugements aient été contradictoires, « ou sur les productions des parties, en telle sorte « néanmoins qu'il paraisse qu'ils n'ont point été « défendus, ou non valablement défendus, et que « le défaut de défenses omises ait donné lieu à ce « qui a été jugé, et qui aurait été autrement jugé, « s'ils avaient été défendus ou que les défenses « eussent été fournies. »

Ce projet d'article ne fut point mis en entier dans l'ordonnance, mais il a toujours été regardé comme une explication utile pour guider les juges et prévenir les abus; ces abus sont encore moins à craindre depuis que les motifs des jugements doivent y être énoncés.

On trouve dans cette ancienne loi, au nombre des ouvertures de requête civile, le cas d'un jugement sur des offres, ou sur des consentements qui aient été désavoués, et le désaveu jugé valable. On a tracé dans le présent Code, à l'égard des effets du désaveu jugé valable, une règle plus simple et plus expéditive.

Les délais dans lesquels la requête civile doit être signifiée ont été abrégés par les considérations précédemment développées.

Il n'y avait rien à ajouter à la sagesse de l'ancienne ordonnance sur le temps où les délais commenceront à courir dans le cas de faux, de dol, de découverte de pièces nouvelles, de contrariété de jugements.

A l'égard des mineurs, on observe que si, relativement à l'appel, on a cru pouvoir les soumettre au même délai que les majeurs, en prenant la précaution d'ordonner que le jugement sera signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, cette mesure ne pouvait s'appliquer à un jugement en dernier ressort, contre lequel il y a des moyens de requête civile. En vain le subrogé tuteur serait-il averti de ce jugement, lorsque ce n'est pas dans ses mains, mais dans celles du tuteur chargé de le défendre que sont les renseignements et les pièces.

Il n'y a pour le mineur, ainsi condamné, de ressource assurée que dans le droit qui lui est donné de se pourvoir en requête civile, lorsqu'il sera devenu majeur.

Ce n'est pas même prolonger injustement l'incertitude du sort de ceux qui plaident contre les mineurs, puisque, dans presque tous les cas où la requête civile est admissible, celui qui a obtenu le jugement ainsi attaqué ne saurait être présumé avoir ignoré que la religion des juges n'a pas été éclairée, ou qu'elle a été surprise.

Cette considération, jointe à la crainte que le mineur n'ait eu aucune connaissance du jugement et des faits sur lesquels il peut établir son droit, ont paru des motifs suffisants pour imposer à l'adversaire l'obligation de signifier ce jugement au mineur devenu majeur, et ce sera seulement à compter de cette signification que commencera le délai dans lequel la requête civile devra être présentée.

Elle doit toujours être portée devant le tribunal où le jugement attaqué a été rendu. Ainsi, lors même que l'occasion de se pourvoir en requête civile est survenue dans une contestation qui s'instruit en un autre tribunal, cette requête ne peut être présentée qu'au tribunal même qui a rendu le jugement.

Dans ce dernier cas, l'ordonnance de 1667 avait fait, pour établir la compétence, plusieurs distinctions.

S'il s'agissait d'un jugement interlocutoire, ou d'un jugement dans lequel le demandeur en requête civile n'aurait pas été partie, la connaissance en était attribuée au tribunal où le jugement était produit.

La requête civile contre un jugement définitif, contradictoire ou par défaut entre les mêmes parties, devait être portée devant le tribunal qui l'avait rendu, à moins que les parties ne consentissent respectivement qu'il fût procédé sur cette requête devant le tribunal où le jugement était produit, ou qu'il fût sursis au jugement.

Dans ce système, on avait considéré que, quand les parties avaient reçu définitivement la loi d'un tribunal, c'était à ce tribunal seul qu'il devait appartenir de la révoquer, à moins que les parties ne consentissent à se soumettre au tribunal devant lequel elles se trouvaient.

Ces dispositions furent dès lors regardées comme étant d'une exécution difficile; elles sont tombées en désuétude ou ont été diversement exécutées.

Dans le nouveau Code, on est parti, à cet égard, d'une idée plus juste et qui présente le moins d'inconvénients.

La requête civile n'y est, dans tous les cas, considérée que comme une suite, un complément

de la procédure sur laquelle est intervenu le jugement ainsi attaqué.

Cette requête doit donc aussi, dans tous les cas, être renvoyée au tribunal qui a rendu le jugement.

Il y avait une grande erreur à faire dépendre du consentement des parties, soit la compétence du tribunal où le jugement était produit, soit le sursis de la procédure.

On était, à l'égard de la compétence, tombé dans l'inconvénient qu'un tribunal inférieur se trouvait investi du pouvoir d'anéantir le jugement d'une cour souveraine.

Quant au sursis de la procédure, il peut, dans le cas dont il s'agit, être un acte d'équité ou même de nécessité qui doit, indépendamment de la volonté des parties, être laissé à la prudence du juge.

A l'égard des jugements dans lesquels les demandeurs en requête civile n'ont pas été parties, on ne peut pas dire qu'elle ne soit que la suite ou le complément d'une procédure; ils ont une autre voie, celle de la tierce opposition, qui, comme moins dispendieuse, était préférée, lors même que l'ordonnance de 1667 ouvrait à la fois aux plaideurs cette voie et celle de la requête civile.

On a maintenu les précautions prises par nos anciennes lois, pour que, sous le titre de requête civile, l'on ne présente pas des moyens non recevables, ou que l'on mettrait en avant, sans être en état d'en faire la preuve.

Les moyens seront rejetés comme n'étant pas légitimes, et sans autre examen, si cette légitimité n'est attestée par trois anciens avocats, et si le demandeur en requête civile n'a d'avance consigné les sommes déterminées par la loi à titre d'amende et de dommages-intérêts.

Un autre moyen plus puissant encore, contre les requêtes civiles dictées par la chicane ou par la passion, se trouve dans la disposition qui ordonne l'exécution du jugement ainsi attaqué. Nulles défenses de l'exécuter ne peuvent être accordées; et même, lorsqu'il s'agira du délaissement d'un héritage, le demandeur en requête civile ne sera reçu à plaider qu'en justifiant que ce délaissement est effectué.

Une dernière précaution prise pour maintenir le cours de la justice et l'autorité des jugements, contre l'abus des requêtes civiles, a été de faire mettre ce genre de procédure au nombre de celles qui intéressent l'ordre public, et dans lesquelles les procureurs impériaux devront être entendus.

L'ordonnance de 1667 avait autorisé le demandeur en requête civile à présenter, sous le titre d'ampliation, les nouveaux moyens qu'il découvrirait, sans même l'assujettir à une nouvelle consultation d'avocats. Dans cette loi, ainsi que dans les arrêts qui, en l'interprétant, avaient permis, suivant les circonstances, de cumuler les moyens du fond avec ceux de requête civile, il y avait contradiction en ce que, d'une part, l'autorité de la chose jugée ne pouvait être attaquée que dans certains délais et avec de grandes précautions, tandis que, d'autre part, on pouvait, même après le délai et sans aucune forme, revenir encore contre les jugements.

C'était ouvrir après coup le champ le plus libre aux procédures énormes qui étaient presque toujours la suite des requêtes civiles. Les moyens énoncés dans la consultation seront les seuls qu'il sera permis de discuter à l'audience ou par écrit.

Les effets de la requête civile, lorsqu'elle est admise, sont de remettre les parties dans le même état où elles étaient avant le jugement ainsi attaqué; les sommes consignées d'avance seront en conséquence rendues. Les objets de la condamnation qui auraient été perçus seront restitués, et dans le cas de deux jugements contraires, le jugement non rétracté reprendra toute sa force.

Il faut qu'il y ait un terme aux procédures, et, si ce motif fait rejeter les requêtes civiles les mieux fondées, lorsqu'elles n'auront pas été signifiées dans les formes et dans les délais prescrits, à plus forte raison ne doit-on point admettre une nouvelle demande en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit enfin contre le jugement rendu sur la rescision. Non-seulement une pareille procédure sera nulle, mais l'avoué lui-même qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde, sera responsable des dommages et intérêts.

De la prise à partie.

Si, dans le Code, on avait pu se décider par les sentiments de respect qu'inspirent en France, plus que dans toute autre partie de l'Europe, l'impartialité, l'exactitude et l'extrême délicatesse des magistrats, on n'y aurait même pas prévu qu'il pût s'en trouver dans le cas d'être pris à partie; mais ne suffit-il pas que des exemples, quelques rares qu'ils soient, puissent se présenter, pour que la magistrature entière doive désirer qu'il y ait une loi sévère, sous l'égide de laquelle les parties lésées obtiendront des dommages et intérêts, ou feront même, suivant les circonstances, prononcer des peines plus graves.

S'il faut que les parties aient l'assurance d'obtenir justice, même contre leurs propres juges, l'intérêt public exige aussi que les ministres de la justice ne soient pas dépouillés de toute dignité, comme ils le seraient, si les plaideurs, au gré de leur ressentiment et de leurs diverses passions, avaient le droit de les obliger de descendre de leur tribunal pour justifier de leur conduite. Cet abus nous replacerait au temps où, par un reste d'abus encore plus grand de l'ancien régime féodal, les juges étaient eux-mêmes responsables de leurs jugements.

Entre les magistrats et les plaideurs, il n'est qu'une seule autorité qui puisse en même temps convenir à la dignité des uns et à la sûreté des autres : c'est l'autorité de la loi elle-même, qui, en spécifiant les cas dans lesquels un plaideur doit être admis à traduire en justice son propre juge, pose la barrière que le respect dû à la magistrature doit empêcher de franchir.

Les causes légitimes de prise à partie énoncées dans le Code sont le dol, la fraude ou la concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors du jugement.

Les juges peuvent encore être poursuivis pour le payement des dommages et intérêts, lorsque la loi les déclare responsables sous cette peine. Ces cas sont bornés à ceux où les juges sont inexcusables : ils n'auront point, dans leurs fonctions, à craindre comme un écueil les rigueurs de la loi. Elle prend une juste confiance dans le respect qu'elle leur inspire.

Un fait inexcusable et qui a dû fixer l'attention des législateurs, est le déni de justice.

Les règles pour caractériser le déni de justice et pour procéder, en ce cas, contre les juges, resteront à peu près les mêmes que celles prescrites par l'ordonnance de 1667.

Il y a déni de justice, non-seulement lorsque les juges refusent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées, comme le porte cette ordonnance, mais encore lorsque, refusant de répondre sur les requêtes que les parties doivent leur présenter, ils mettent obstacle à ce qu'elles puissent obtenir justice.

Les juges ne sauraient être présumés coupables, ni par les vaines clameurs d'une partie qui les accuserait de négligence, ni par des témoins qu'elle produirait; il faut que le déni de justice soit à la fois prouvé et caractérisé par deux réquisitions faite aux juges dans la personne des greffiers : si les parties sont en souffrance, elle ne sera que très-peu prolongée par ces réquisitions, qui se feront à des intervalles très-courts, et l'huissier qui refuserait de les signifier serait interdit.

Dans l'ancienne législation, les sommations de juger ne pouvaient être faites qu'aux juges dont la juridiction n'était pas en dernier ressort; on n'avait, à l'égard de ceux dont les jugements étaient souverains, d'autre ressource que de porter ses plaintes au chancelier ou au conseil du roi. On arrêtait ainsi le cours de la justice par égard pour la dignité des magistrats. Mais la dignité de la justice elle-même ne serait-elle pas dégradée si, en considération de ses ministres, sa marche était variable ou chancelante? Ne doit-on pas encore observer que des juges souverains, ordinairement placés dans un plus grand tourbillon d'affaires, et moins rapprochés des plaideurs que les autres juges, sont plus exposés à laisser, contre leur intention, des parties en souffrance?

Peut-être aussi avait-on peine à concilier l'idée du respect envers les magistrats avec l'idée qu'emportait l'expression même de *sommation*. Un acte de réquisition ne pourra blesser la dignité d'aucun juge.

Ce serait en vain que, dans la loi, on aurait énoncé comme nécessaires les causes qui autorisent la prise à partie, s'il suffisait de les alléguer, pour qu'un juge fût traduit en justice. Il est donc également indispensable que de pareilles allégations soient soumises d'abord à l'examen du tribunal devant lequel la demande sera intentée; il la rejettera si, dénuée de vraisemblance, elle ne lui paraît avoir d'autre fondement que des passions ou des ressentiments contre la justice, plutôt que contre les juges. « Les parties, disait « le célèbre *Daguesseau* dans un réquisitoire du « 4 juin 1699, doivent garder un silence respec- « tueux sur la conduite des ministres de la jus- « tice, jusqu'à ce que la justice elle-même ouvre « la bouche à leur plainte. »

Le caractère du juge devra être respecté dans la requête même qui aura pour objet d'être autorisé à le poursuivre. Il est défendu, sous des peines graves contre la partie, et même contre son avoué, d'y employer aucun terme injurieux.

Une autre garantie, donnée à la fois aux juges et aux parties, est dans le degré de supériorité des tribunaux chargés de prononcer sur les demandes en prise à partie.

Ces demandes étaient, avant la Révolution, considérées comme tenant à la haute police; et les parlements étaient en possession d'exercer cette juridiction sur les juges de tous les tribunaux de leur ressort, sans qu'il y eût, à cet égard, aucune loi générale.

Le recours immédiat au tribunal supérieur a le double avantage d'écarter toute inquiétude de prévention, de partialité, de ménagement, et d'empêcher qu'un juge ne soit traîné d'un tribunal à l'autre. Ces motifs ont fait décider que les cours d'appel prononceront sur les prises à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, comme un juge d'une cour d'appel ou d'une cour criminelle.

Les cours d'appel, les cours criminelles, ni même l'une de leurs sections qui, dans ses fonctions, représente la cour entière, ne peuvent être prises à partie que devant la haute cour impériale. Devant cette puissance suprême, l'autorité d'une cour de justice ne pourra la dispenser de se justifier, et l'éclatante solennité du jugement sera également propre à venger un corps auguste mal à propos inculpé, ou la magistrature entière, en frappant les magistrats coupables.

L'ordonnance de 1667 avait interdit au juge pris à partie la connaissance du différend qui avait donné occasion à cette attaque, à moins qu'il n'eût été follement intimé, et que l'une et l'autre partie ne consentissent qu'il demeurât juge.

On a peine à concevoir qu'un plaideur fasse descendre un juge de son tribunal pour l'inculper, et qu'en même temps il consente à l'avoir pour juge; mais ce qui semble évident, c'est qu'un juge contre lequel une prise à partie a été admise compromettrait et sa délicatesse et la dignité de la justice, si, même en supposant ce consentement, il connaissait du différend à l'occasion duquel il a été pris à partie. Il ne serait même pas convenable, qu'avant qu'il eût été statué sur la prise à partie, il pût connaître des autres causes que son adversaire, les parents de cet adversaire en ligne directe, ou la personne qui lui serait unie par mariage, pourraient avoir dans le même tribunal.

C'est dans cet esprit que la disposition de la loi de 1667 a été modifiée.

Ainsi, sous tous les rapports, on a pris les précautions pour que la justice soit à l'abri des abus que pourraient commettre ses ministres et des atteintes que voudraient porter à la dignité des juges l'animosité des plaideurs.

Telles sont, Messieurs, les règles à suivre par ceux qui voudront se pourvoir contre les jugements, soit par appel, soit par tierce opposition ou requête civile, soit enfin par ceux qui voudront diriger leurs attaques contre les juges mêmes. Vous avez vu que ces règles ont été ou puisées dans les lois antérieures, ou indiquées par l'expérience. L'exposition qui vous sera faite des autres parties de ce Code, vous convaincra de plus en plus des efforts faits par le Gouvernement pour améliorer cette partie de la législation.

Projet de loi.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE III. — DES TRIBUNAUX D'APPEL.

TITRE UNIQUE.

De l'appel et de l'instruction sur l'appel.

Art. 443. Le délai pour interjeter appel sera de trois mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestations.

Art. 444. Ces délais emporteront déchéance; ils courront contre toutes parties, sauf les recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Art. 445. Ceux qui demeureront hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

Art. 446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'empire pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

Art. 447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement fait au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

Art. 448. Dans le cas où le jugement aura été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

Art. 449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai.

Art. 450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine.

Art. 451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

Art. 452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond.

Art. 453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

Art. 454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

Art. 455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

Art. 456 L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité.

Art. 457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte.

Art. 458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est aurorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

Art. 459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

Art. 460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement à peine de nullité.

Art. 461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience, sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

Art. 462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

Art. 463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

Art. 464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Art. 465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

Art. 466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

Art. 468. En cas de partage dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un, au moins, ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes.

Art. 469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Art. 470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

Art. 471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit d'un jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance et de commerce.

Art. 472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf le cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue la juridiction.

Art. 473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de

forme, ou pour toute autre cause, des jugements définitifs.

LIVRE IV. — DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

TITRE PREMIER.

De la tierce opposition.

Art. 474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés.

Art. 475. La tierce opposition, formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

Art. 476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

Art. 477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 478. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement.

Art. 479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

TITRE II.

De la requête civile.

Art. 480. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel ;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;

6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux ;

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée.

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Art. 481. L'Etat, les communes, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Art. 482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

Art. 483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile du jugement attaqué.

Art. 484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou domicile.

Art. 485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'empire pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

Art. 486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, les délais des ajournements réglés par l'article 73 ci-dessus.

Art. 487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrite en l'article 447 ci-dessus.

Art. 488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où le faux aura été reconnu, le dol ou les pièces découverts ; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

Art. 489. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

Art. 490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu ; il pourra y être statué par les mêmes juges.

Art. 491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir.

Art. 492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement ; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie.

Art. 493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement.

Art. 494. La requête civile d'aucune partie autre que celles qui stipulent les intérêts de l'Etat ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages et intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu ; la consignation sera de moitié si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance.

Art. 495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra qu'ils seront d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures ; sinon la requête ne sera pas reçue.

Art. 496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

Art. 497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées; celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal.

Art. 498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

Art. 499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit.

Art. 500. Le jugement qui rejetera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.

Art. 503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejeté, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde.

Art. 504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différents tribunaux, donne ouverture à la cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation.

TITRE III.

De la prise à partie.

Art. 505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts.

4° S'il y a déni de justice.

Art. 506. Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges ; tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Art. 508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

Art. 509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un juge d'appel ou contre un juge de la cour criminelle, seront portées à la cour d'appel du ressort.

La prise à partie contre les cours criminelles, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour impériale, conformément à l'article 101 de l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal an XII.

Art. 510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

Art. 511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Art. 512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Art. 513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements.

Art. 515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour d'appel n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour d'appel la plus voisine par la cour de cassation.

Art. 516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Le Corps législatif arrête que le *projet de loi relatif aux livres III et IV du Code de procédure civil* sera communiqué aux sections du Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion des projets de la loi relatifs : 1° à un *échange entre le domaine et le sieur Sénégra, dans la forêt de Montmorency ;* 2° A des *acquisitions, aliénations, concessions, échanges et impositions extraordinaires par des communes et des hospices.* Ce dernier projet de loi a été présenté le 27 mars par M. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély.*)

Les orateurs du Gouvernement et ceux du tribunal sont introduits.

M. **Carret** (*du Rhône*), organe de la section de l'intérieur du Tribunat, expose qu'elle a examiné scrupuleusement ce dernier projet de loi dans toutes ses parties, et qu'elle a reconnu que toutes les formalités exigées pour pouvoir autoriser légalement ces diverses transactions, ont été observées avec la plus grande exactitude ; qu'enfin il n'est aucune des demandes qui ne lui ait paru fondée sur un intérêt local bien entendu. Il propose, en conséquence, au Corps législatif, de sanctionner le vœu d'adoption émis par la section de l'intérieur du Tribunat.

L'orateur énonce le même vœu en faveur du projet de loi portant autorisation d'un échange entre le domaine et M. Sénégra, dans la forêt de Montmorency. Cette transaction n'a pu être comprise parmi les autres échanges, parce que les lois veulent que tout contrat de ce genre, qui intéresse le domaine public, ne puisse être effectué que sur une autorisation spéciale du Corps législatif. Le but de l'échange a été trouvé utile, et la compensation convenable et proportionnée.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur les deux projets de loi.

Celui qui intéresse le sieur Sénégra est décrété à la majorité de 221 boules blanches contre 2 noires. — L'autre, à la majorité de 218 contre 5.

On procède ensuite à l'élection des vice-présidents.

Le dépouillement du scrutin n'ayant point donné de résultat, il sera procédé demain à un nouveau scrutin.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. REYNAUD-LASCOURS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 8 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président** communique une lettre qui lui est adressée par M. le secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut national, annonçant que la classe tiendra sa séance publique, vendredi 11 avril, à trois heures précises, et que MM. les membres du Corps législatif pourront y entrer avec leurs médailles.

On fait lecture du bulletin de santé de M. Villot-Fréville, législateur, retenu par une maladie grave.

Les orateurs du conseil d'Etat et ceux des sections du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à l'acquisition de la terre d'Engelsdorff et Heottigen (Roë), pour le camp des vétérans de la 26e division militaire.*

M. **le Président**. J'appelle à la tribune un de Messieurs les orateurs du Tribunat.

M. **Leroy**, organe de la section des finances, énonce et motive le vœu d'adoption qu'elle a émis sur le projet de loi.

Malgré sa simplicité apparente, dit l'orateur, ce projet a encore de grands droits à l'attention du Corps législatif, en ce qu'il se rattache au domaine de l'Etat et aux intérêts du fisc, également placés sous sa sauvegarde ; à la propriété privée dont la garantie dut être le premier mobile des réunions sociales, comme le respect en est la conséquence et le devoir ; à une institution militaire qui fut tout à la fois l'œuvre de la politique et de la reconnaissance.

M. Leroy annonce ensuite qu'il se bornera à examiner si, dans l'opération soumise à l'approbation du Corps législatif, les intérêts du trésor public ont été ménagés, les droits de la propriété respectés. La discussion de la question de son utilité dans son objet militaire lui paraîtrait une inconvenance. « Les camps de vétérans, dit-il, ne sont rien moins qu'étrangers au système de la défense extérieure de l'empire, système qui est tout entier dans les attributions du pouvoir suprême ; et méconnaître en ce moment une telle prérogative, serait l'indice d'une distraction étrange, témoins comme nous le sommes du salutaire et sublime usage qu'en fait tous les jours Sa Majesté. »

Après être entré dans quelques développements assez étendus, et qui établissent la sagesse, l'équité et la régularité de l'opération, l'orateur invite le Corps législatif à donner sa sanction au projet de loi qui en appelle la confirmation ; il le fait en ces termes : « En revêtissant ce projet de loi de votre sanction, Messieurs, vous accordez au premier camp de vétérans de la 26e division militaire, en avant de la place de Juliers, la position saine et militaire qui est dans le vœu de la loi de sa création et que ne peut lui fournir sa dotation primitive. Par là, Messieurs, vous concourrez à donner la vie à une de nos plus belles comme de nos plus touchantes institutions, à une institution qui récompense des guerriers mutilés pour la cause commune, et fait contribuer, si je puis m'exprimer ainsi, les restes de ces braves à la sûreté des nouvelles frontière dues à leur courage, à une institution enfin l'avant-courière et la sœur d'une autre, qui s'annonce comme étant d'un ordre supérieur, sans doute, mais qui, comme elle, semant sur des terres naguère étrangères, l'héroïsme et l'amour, garantit à la métropole du grand empire qu'elle y recueillera à jamais l'honneur et la fidélité. »

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 239 voix contre une.

L'ordre du jour appelle un second scrutin pour nomination des vice-présidents.

Le nombre des votants est de 234 ; majorité absolue 118.

M. Méric obtient 147 voix et M. Bord 144 ; ils sont proclamés vice-présidents.

Aucun autre candidat n'ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il sera procédé demain à un troisième scrutin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF

PRÉSIDENCE DE M. GOLZART, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 9 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Blanc**. Je viens, au nom de M. Chabot (*de l'Allier*), ancien jurisconsulte, membre du Tribunat, et l'un des inspecteurs généraux des écoles de droit, vous offrir l'hommage du troisième volume de son ouvrage sur la loi relative aux successions, faisant partie du Code civil.

Les deux premiers volumes vous ont été présentés pendant la première session.

Il ne retentit jamais dans cette enceinte, le mot de *Code civil*, sans que nos cœurs n'aiment à se livrer aux sentiments d'admiration et de reconnaissance qu'inspire le plus grand ouvrage de législation dont aucun peuple puisse s'énorgueillir, sans que nos regards ne se portent toujours, avec un nouvel intérêt, sur le monument érigé dans ce temple des lois aux héros dont le génie profond a répandu de si grandes lumières sur toutes nos institutions.

Cependant les meilleures lois ont encore besoin d'explications pour en fixer l'esprit, en développer les principes et en diriger l'application.

Exiger d'un Code qu'il puisse seul, et sans aucun autre secours, régler les intérêts si mêlés des citoyens, c'est une téméraire prétention qu'il n'appartient qu'à des théoriciens sans expérience d'oser élever. En vain les règles sont clairement exposées et déduites ; à mesure qu'on veut en faire usage, il se présente des conséquences qu'il faut rapprocher de leur source, qu'il faut comparer ou combiner entre elles ; autrement on tomberait dans mille erreurs, et la loi mal entendue, plus mal appliquée, deviendrait le prétexte des plus grandes injustices.

Aussi les hommes qui se sont consacrés à l'étude de la jurisprudence, les défenseurs dont les conseils éclairent et guident les citoyens, les magistrats dont les décisions terminent les différends, recherchent et apprécient les bons écrits qui développent l'esprit des lois et en font saisir tous les rapports. Ils savent douter de leurs propres lumières ; modestes, parce qu'ils sont instruits, ils aiment à joindre leurs méditations à celles des hommes qui se sont occupés à approfondir la législation.

Si toute vérité, quelque évidente qu'elle soit, exige des développements, si les sciences les plus exactes, les mathématiques même, demandent des traités qui les expliquent, comment ne pas reconnaître ce besoin relativement à une science d'une nature moins certaine et d'une application plus abstraite ?

L'utilité des commentaires ne peut donc être contestée, et les préventions ne sauraient atteindre que ceux entrepris sans l'expérience et l'instruction nécessaires.

J'aurais pu m'abstenir de ces observations en vous parlant de l'ouvrage de M. Chabot, dont le mérite est reconnu.

Cet ouvrage est divisé en trois parties.

Dans la première, qui a pour titre : *Tableau de la législation ancienne sur les successions, et de la législation nouvelle établie par le Code civil*, l'auteur a présenté les principes et les règles élémentaires sur les successions *ab intestat ;* il a rapproché du nouveau Code les lois romaines et le droit français ; il a signalé leurs ressemblances et leurs dissemblances ; il a dit les motifs des changements, et l'intention qui a dicté les dispositions nouvelles.

Ce travail eût été suffisant pour faire connaître l'esprit de la loi et ses rapports les plus généraux ; mais l'auteur a voulu encore, pour ne rien laisser à désirer sur cette importante matière, en suivre le système dans tous ses détails, appliquer

les principes aux dispositions particulières, rechercher et résoudre les questions qu'elles pouvaient faire naître, enfin saisir tous les fils de la législation ; et pour atteindre ce but, il a entrepris la discussion analytique de tous les articles de la loi ; c'est l'objet d'un commentaire formant les deux derniers volumes.

La première partie du commentaire présente les principes d'après lesquels les successions sont déférées, trace leurs divers ordres et pose les règles particulières à chacunes d'elles avec beaucoup de méthode et de clarté.

On aime à y trouver un grand nombre de cadres et de tableaux dans lesquels on peut classer tous les cas ; l'exemple est toujours à côté du précepte.

On y lit, avec intérêt, une discussion très-approfondie de diverses questions relatives aux enfants naturels, sur lesquels la divergence des opinions a besoin d'être fixée.

La seconde partie du commentaire développe toutes les dispositions réglementaires d'après lesquelles les successions se transmettent aux personnes appelées à les recueillir et se divisent entre elles : elle présente encore une foule de questions délicates, dont la solution exigeait la sagacité et la pénétration d'un jurisconsulte consommé.

L'auteur a traité la matière dans toute son étendue ; il n'a cherché à éluder aucune difficulté ; il s'est plu à lutter avec elles, et en a triomphé.

On remarquera surtout la manière lumineuse avec laquelle il a traité les trois sections sur le partage, les rapports et le payement des dettes ; on sera étonné des recherches auxquelles il a dû se livrer, et l'on sentira cependant combien elles étaient nécessaires pour suivre, dans toutes ses ramifications, une matière aussi compliquée et qui fut toujours une pépinière de procès. Il faut parcourir avec l'auteur la nombreuse série des objets sujets au rapport ; c'est là qu'il montre une sagacité qui ne peut être le fruit que d'une profonde instruction ; il examine, il scrute toutes les combinaisons imaginées pour éluder la loi par des avantages indirects qu'elle proscrit, et constamment il ramène dans la ligne du partage les objets que d'injustes motifs auraient cherché à en écarter.

Aussi l'on peut dire que M. Chabot a fait un traité complet sur la matière la plus importante du Code civil.

Puisse-t-il successivement en embrasser toutes les autres parties ! Puisse-t-il parcourir dans son entier la carrière qu'il a si glorieusement commencée ! Il a trop bien donné la mesure de ses forces pour que sa modestie doive l'arrêter : c'est le désir que vous fera naître, Messieurs, la lecture de son ouvrage.

Je ne terminerai pas sans rappeler un sentiment que nous avons tous unanimement partagé lorsque nous vîmes placer cet estimable jurisconsulte au nombre des magistrats appelés à diriger et à surveiller l'enseignement dans les écoles de droit ; celui qui, à la tribune nationale et par ses écrits, a donné tant de preuves de son instruction, saura juger celle des personnes qui sont destinées à la transmettre ou occupées à la recevoir. Les fonctions d'inspecteur général des écoles de droit ne pouvaient être remises en des mains plus habiles et plus éclairées. Cette nomination honore et le souverain dont elle atteste le judicieux discernement dans la dispensation des places, et le magistrat dont elle récompense le mérite.

Je prie le Corps législatif d'agréer l'hommage de l'ouvrage que je lui présente au nom de M. Chabot, et d'arrêter qu'il sera déposé à la bibliothèque, et qu'il sera fait mention de l'hommage au procès-verbal.

Ces propositions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la continuation de l'élection des vice-présidents.

Il est procédé au scrutin.

Le nombre des votants est de 215. Majorité absolue, 108.

M. Vigneron obtient 149 suffrages et est proclamé vice-président.

Aucun autre candidat n'ayant réuni la majorité absolue, il est procédé à un nouveau scrutin.

Le nombre des votants est de 230. Majorité absolue, 116.

M. Rivière obteint 159 suffrages et est proclamé vice-président.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. BEAUCHAMP, ANCIEN VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 10 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

On fait lecture du bulletin de santé de M. Villot-Fréville, portant qu'il y a beaucoup de mieux dans sa situation.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement des quatre secrétaires* du Corps législatif.

Il est procédé au scrutin.

Le nombre des votants est de 218, Majorité absolue, 110.

M. Jacomet obtient 110 voix ; il est proclamé secrétaire.

Le Corps législatif décide qu'il procédera demain à un nouveau scrutin pour l'élection des trois secrétaires qui restent à nommer, et qu'il ne sera plus voté que sur MM. Desribes, Dumaire, Jeannet, Wanruinbeck, Guérin et Wantrier, qui ont réuni le plus de voix sans avoir atteint la majorité absolue.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. MÉRIC, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 11 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*) et **Corvetto**, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*) présente un *projet de loi relatif aux acquisitions nécessaires pour les établissements de haras*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, sous l'ancienne monarchie, on s'était occupé des haras avec l'intérêt que cette partie importante de l'économie politique devait inspirer.

En 1665, Louis XIV, sous le règne duquel toutes les grandes idées d'administration publique commencèrent à se développer, prescrivit les premières règles auxquelles l'établissement des haras ait été soumis, et on travailla à les perfectionner jusqu'au commencement du siècle dernier.

En 1717, Louis XV publia un règlement fort étendu sur cette matière.

Il prescrivit les règles à suivre par les commissaires départis, par les inspecteurs et sous-

inspecteurs des haras, par les visiteurs et les gardes-étalons, par les propriétaires d'animaux mâles et femelles; enfin, par les maires, syndics et gardes-haras.

Ces règles, modifiées par quelques dispositions ultérieures, sous le règne de Louis XIV, formaient la base du système de l'administration des haras, que l'Assemblée constituante trouva établie.

Mais la plupart des inspecteurs et sous-inspecteurs des haras étaient des officiers de cavalerie appartenant à une caste privilégiée; ils avaient, disait-on, exercé leurs fonctions envers les cultivateurs avec une dureté et une hauteur qui avaient quelquefois blessé l'intérêt et toujours irrité l'amour-propre; ils étaient sous les ordres d'un chef que poursuivaient de vifs ressentiments. Il n'en fallait pas tant pour provoquer la destruction de l'administration qui les employait : elle s'anéantit avec tant d'autres; et au milieu des difficultés qui l'environnaient pour toutes les parties de l'organisation administrative, l'Assemblée constituante ne trouva pas le temps de réorganiser celle des haras, ou plutôt elle adopta le système de laisser tout à l'industrie et à l'intérêt particulier.

La liberté indéfinie s'établit; chaque laboureur ou propriétaire eut les étalons qu'il lui plut d'employer : les juments, pour la remonte, ne furent plus soignées et choisies; la reproduction des mulets souffrit également; l'espèce devint moins belle; l'Espagne retira les utiles tributs que le luxe et l'habitude payaient aux cultivateurs du Poitou; l'abâtardissement des races se prépara, la diminution du nombre des élèves fut rapide, l'étendue de nos pertes se proportionna à celle de notre négligence.

D'un autre côté, les établissements tenus au compte de l'Etat, mal surveillés au milieu de toutes les convulsions de l'administration et de la politique, cessèrent de rendre des services, et n'offrirent plus que des moyens de dilapidation à la mauvaise foi, ou des occasions de gaspillage à l'ignorance.

La guerre vint ajouter par ses besoins à tant de causes actives de destruction.

Les réquisitions commandées par la nécessité, mais frappées avec rigueur, avec emportement, avec ignorance, enlevèrent aux cultivateurs de toutes les contrées, là, les étalons, ici, les juments poulinières; ailleurs, de jeunes élèves qui périssaient bientôt faute de soins, de nourriture ou de forces, et qui, devenant la proie, tantôt de l'ennemi, tantôt de quelques entrepreneurs, laissaient des cultivateurs appauvris, sans que nos administrations des transports militaires de l'artillerie ou des remontes fussent enrichies.

En l'an III cependant, au mois de germinal, à l'époque où quelques hommes éclairés de la Convention commencèrent à s'épouvanter au milieu des ruines, et à concevoir le besoin de recréer, après tant et de si longues destructions, une loi fut rendue pour mettre un terme au système dévastateur qui semblait menacer l'espèce entière des chevaux d'une destruction prochaine.

On ordonna d'extraire des dépôts de l'État et de délivrer aux agriculteurs des étalons et des juments. On exempta du droit de réquisition et de cet autre droit appelé *péremption* les étalons et les juments pleines ou ayant mis bas depuis moins de cinq mois : on prescrivit quelques mesures réparatrices.

Mais nulles règles générales ne furent établies, nul système ne fut créé, nulles mesures efficaces ne furent prises pour extraire du dehors de quoi réparer nos pertes.

Il appartenait à cette époque, où toutes les idées utiles sont toutes recherchées, recueillies, réalisées, de préparer de grands moyens de richesse nationale et particulière en recréant un bon système de haras.

Un million a été accordé, en l'an XIII, au ministre de l'intérieur pour cet objet.

Son premier soin, Messieurs, a été de rassembler des étalons de toutes les races, et surtout des plus précieuses.

Au premier rang, il faut placer les arabes, si recherchées et si rares, dont le sang généreux a créé en Angleterre cette race de chevaux que bientôt nous ne lui envierons plus.

Plusieurs haras appartenant à l'Etat, à de grands personnages, ou à des particuliers, possèdent déjà un assez grand nombre de ces animaux, et même de leurs rejetons, qui ont commencé la régénération de nos races.

En France et chez nos voisins, dans le Calvados et l'Orne, dans le Doubs et le Jura, dans la Haute-Vienne et dans les Pyrénées, au nord de l'Europe et vers le Holstein, au midi et chez nos fidèles alliés les Espagnols, des hommes intelligents sont allés rassembler des modèles choisis, que renferment déjà nos anciens établissements réparés, ou de nouveaux établissements qui s'élèvent.

Mais pour former ces nouveaux établissements, Messieurs, il faut des domaines, et pour avoir ces domaines, il faut presque partout les acquérir, les propriétés nationales n'offrant plus rien de convenable.

Mais pour recréer les établissements anciens, il faut recouvrer les portions de terre et prés qu'on a aliénées, qui en formaient jadis l'arrondissement.

La loi que je vous apporte, Messieurs, a pour objet d'autoriser ce double genre d'acquisitions.

Le Gouvernement eût désiré les présenter toutes, et avec détail, à votre sanction.

Mais le travail sur les acquisitions déjà arrêtées, déjà reconnues nécessaires, n'est pas préparé en entier, et il importe pourtant qu'elles ne soient pas différées jusqu'à votre session prochaine.

D'un autre côté, les établissements nouveaux ne se formant qu'à mesure que les étalons se rassemblent, on ne connaît pas encore leur nombre ni leur emplacement.

Il est donc nécessaire de laisser à cet égard à l'administration et au Gouvernement une latitude indispensable pour consommer les achats qu'ils reconnaîtront nécessaires, et qui pourront s'effectuer successivement.

Quant au sacrifice qu'on exige des acquéreurs d'une partie des domaines du haras du Pin, de celui de Rozières et autres, les raisons en sont sensibles et sans réplique.

Les anciens bâtiments subsistent; ils ont déjà, depuis plusieurs années, repris leur destination; en reconstruire ailleurs serait dispendieux, et ne serait pas aussi convenable.

L'utilité publique prescrit donc aux particuliers de consentir à une aliénation nécessaire, et dont le juste prix leur sera préalablement payé.

Déjà plusieurs ont acquiescé à cette rétrocession, dont ils ont reconnu l'équité : la loi que vous allez rendre ramènera le petit nombre de ceux qui pourraient s'y refuser. L'exécution d'une mesure fondée sur le principe conservateur de toute société et de toute administration publique que l'intérêt général a reconnu et constaté, doit l'emporter sur les convenances particulières.

Après les acquisitions que vous sanctionnerez d'avance, et que des décrets impériaux consacreront, l'organisation des haras s'exécutera promp-

tement ; sous peu d'années, nous verrons décroître et cesser enfin les importations coûteuses de chevaux de trait ou de remonte, pour lesquels nous payons tribut aux étrangers : nous verrons multiplier, perfectionner les espèces, et s'ouvrir pour la France une nouvelle source de richesses, si elle peut, comme on doit l'espérer, non-seulement pourvoir à ses besoins, mais encore laisser écouler du superflu chez ses alliés, ou ses voisins, chez qui elle allait se pourvoir du nécessaire.

Projet de loi..

Art. 1er. Les domaines nécessaires pour former ou agrandir les établissements de haras pourront être acquis de gré à gré.

Art. 2. Les domaines qui ont fait partie de l'un des haras de l'empire, et qui ont été distraits par des aliénations, seront acquis et réunis auxdits haras, par des traités de gré à gré, ou comme pour cause d'utilité publique, après estimation régulière et payement préalable, le tout dans les formes voulues par les lois.

Art. 3. Ces acquisitions seront autorisées par décrets impériaux, dans la forme usitée par les règlements d'administration publique.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

MM. Réal, Siméon et Gally, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Réal** présente le *livre Ve de la première partie du Code de procédure civile.* Voici le texte et l'exposé des motifs de ce projet de loi :

Motifs.

Messieurs, nous venons vous présenter le cinquième livre du Code de procédure civile.

Son titre seul suffit pour faire sentir toute son importance. Il s'agit de l'*exécution des jugements*, c'est-à-dire de l'exercice de tous les droits, de l'accomplissement de tous les devoirs et de toutes les conventions. Toutes les parties du Code qui ont précédé celles que nous avons l'honneur d'offrir à votre sanction ne sont que des *moyens* pour arriver à ce but unique de toute *action intentée*, à cette *exécution*, sans laquelle les devoirs, les droits, les conventions, la propriété, ne seraient que de vaines théories sans application.

Ici la force vient à l'appui du droit reconnu ou déclaré ; mais comme, dans toute société bien organisée, nul ne peut, de sa propre autorité, obliger par la force son adversaire à remplir un devoir, à exécuter une convention, à obéir à un jugement, la force publique supplée à la violence particulière, et les officiers dépositaires de cette force interviennent pour l'exercer.

L'emploi de cette force n'est pas toujours nécessaire ; parmi ceux qui sont traduits en justice, il est quelques plaideurs de bonne foi qui obéissent sans contrainte au jugement qui les a éclairés ; il en est un plus grand nombre qui, redoutant les résultats déshonorants et dispendieux de l'*exécution forcée*, se résignent. Pour ces plaideurs, il a suffi d'établir quelques dispositions d'après lesquelles on puisse facilement et promptement opérer et constater l'exécution volontaire. Les premiers titres du livre V, les titres relatifs aux *offres réelles* et au *bénéfice de cession*, qui se trouvent dans le livre V, sont consacrés à l'*exécution volontaire ;* les autres titres du livre V traitent de l'*exécution forcée.*

Dans les premiers livres, le législateur a ouvert au plaideur l'entrée du temple de la justice, et lui en a fait parcourir tous les détours. Dans le livre V, le plaideur n'est plus devant les tribunaux ; le jugement est prononcé ; la partie condamnée est supposée, ou ne vouloir pas, ou ne pouvoir plus s'opposer à son exécution.

En comparant cette partie du Code de procédure à la partie correspondante de l'ordonnance de 1667, vous reconnaîtrez d'abord que le projet soumis à votre sanction offre un système entier et complet dont l'ordonnance de 1667 ne présentait que quelques parties.

Ainsi, comme dans l'ordonnance de 1667, vous trouverez dans cette partie du Code de procédure tout ce qui est relatif aux *réceptions de caution*, à la *liquidation des dommages-intérêts*, à la *liquidation des fruits*, aux *redditions de comptes*, à la *liquidation des dépens*, aux *saisies-exécutions*, et à la *contrainte par corps ;* mais vous trouverez, de plus, les règles tracées pour les *saisies-arrêts*, pour les *saisies de rentes*, pour les *saisies immobilières*, pour les *distributions par contribution*, et pour les *ordres*, dont l'ordonnance de 1667 n'a point parlé.

Ces règles, il fallait les chercher, soit dans les lois antérieurs, dont presque toutes les dispositions étaient ou tombées en désuétude ou diversement interprétées, soit dans les déclarations des arrêts du Conseil, provoqués par des usages, des circonstances ou des besoins qui n'existent plus, soit enfin dans des arrêts de règlements de cours souveraines, arrêts presque toujours opposés entre eux, même dans les dispositions fondamentales. Réunies dans cette partie du Code, ces dispositions, que consacrait l'ordonnance de 1667, ces règles complètent, dans toutes ses parties, le système de l'exécution forcée.

Agrandi par ces additions importantes, le système vous paraîtra avoir reçu une nouvelle amélioration de quelques suppressions qui ne sont au reste que de simples transpositions.

Ainsi, le titre XXVII de l'ordonnance de 1667 se trouve presque entièrement effacé, quoique, par son intitulé (*de l'exécution des jugements*), il semblât devoir plus particulièrement appartenir à la partie du Code de procédure qui traite de cette exécution. Mais la plupart des dispositions contenues sous ce titre se trouvent dans le Code civil ou dans d'autres parties du Code de la procédure. Par exemple, la disposition contenue dans l'article 8 de ce titre XXVII, par laquelle, en autorisant une saisie réelle en vertu d'une condamnation provisoire, on suspendait la vente de l'immeuble saisi jusqu'après la condamnation, cette disposition ne se trouve pas dans le Code de procédure civile, parce qu'elle se trouve dans l'article 2215 du Code civil. Il en est de même des quatre premiers articles et de l'article 9 du même titre, dont les dispositions se trouvent aussi formellement dans le Code civil.

D'un autre côté, les dispositions contenues aux articles 5, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de ce même titre XXVII de l'ordonnance, et qui expliquent quels étaient les jugements et sentences qui pouvaient acquérir la *force de la chose jugée*, dans quelles formalités ces sentenses et jugements devaient acquérir cette *force de la chose jugée*, ces dispositions ont été plus convenablement placées sous les titres déjà soumis à votre examen, et qui fixent les délais pendant lesquels on peut former opposition aux jugements ou en interjeter appel.

Il ne resterait donc plus de toutes les dispositions contenues dans ce titre XXVII, que les articles 6 et 7. Le premier ordonnait que les arrêts s'exécutassent par tout le royaume avec un *pareatis* du grand sceau ou une permission du juge, et le deuxième prononçait des peines contre ceux qui, par violences ou voies de fait, empêchaient l'exécution des jugements. Ces deux dispositions ont dû seules entrer dans la partie du Code que

nous avons l'honneur de vous présenter, et se trouvent au titre intitulé : *Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes*, sous les articles 545, 547 et 555.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que si, par les additions, les suppressions et les transpositions dont je viens de vous tracer l'aperçu, cette partie du nouveau Code doit l'emporter sur ce qui existait, à cet égard, dans l'ancien ordre de choses, elle doit encore un nouveau degré de perfection aux améliorations nombreuses qu'ont éprouvées les dispositions empruntées soit à l'ordonnance de 1667, soit aux déclarations, arrêts du conseil et arrêts de règlements qui l'ont suivie, dispositions qui n'ont été conservées et fondues dans le nouveau Code qu'après avoir été pour la plupart débarassées de formalités dont l'expérience de plus d'un siècle avait démontré l'abus ou l'inutilité.

Cette variété sortira facilement des observations sommaires que je vais vous présenter sur chacun des titres qui composent le livre : *De l'exécution des jugements.*

TITRE PREMIER.

Des réceptions de caution.

Les dispositions contenues aux six articles qui composent ce premier titre sont presque littéralement extraites du titre XXVIII de l'ordonnance de 1667.

Mais l'ordonnance ne disait point dans quel délai la caution devait être présentée, acceptée ou contestée. Cette omission était une source de procédures et d'interlocutoires inutiles.

D'après l'ordonnance, la caution ne devait justifier de sa solvabilité qu'en cas de contestation; et, dans ce cas, la caution devait donner copie de la déclaration de ses biens (1); les pièces justificatives de cette déclaration devaient être communiquées sur *récépissé*.

L'expérience a démontré que la caution offerte était toujours contestée ou que la discussion de sa solvabilité était toujours demandée; et la présentation de la caution sans dépôt de pièces (2) donnait toujours naissance à une procédure, et presque toujours à un jugement.

D'un autre côté, lorsque la caution est contestée, le dépôt au greffe des titres qui justifient sa solvabilité rend inutile la copie de ces titres.

Enfin, lorsque la caution était contestée, l'ordonnance exigeait pour tous les cas que la solvabilité fût justifiée par des propriétés; mais l'article 2019 du Code civil a établi des exceptions en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.

Ces diverses observations ont exigé quelques modifications aux dispositions consacrées par l'ordonnance de 1667.

Ainsi (article 557 du projet), le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Ainsi, l'exploit ou l'acte par lequel la caution est présentée (article 558) doit contenir copie de l'acte de *dépôt*, qui sera fait au greffe, *des titres* qui constatent la solvabilité de la caution, *sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.*

TITRE II.

De la liquidation des dommages-intérêts.

Dans ce second titre, on a adopté, avec de légères modifications, toutes les dispositions contenues au titre XXXII de l'ordonnance de 1667; mais dans notre projet, les premiers mots de l'article 523 rappellent la règle générale établie dans l'un des livres précédents, qui veut que les dommages-intérêts soient, autant que faire se pourra, fixés par le jugement qui les prononcera : les formalités prescrites par les trois articles de ce titre ne sont applicables qu'à l'exception.

TITRE III.

De la liquidation des fruits.

L'ordonnance de 1667 avait, par un titre particulier, fixé les règles d'après lesquelles on devait procéder à cette liquidation; l'expérience a démontré qu'elle devait être faite d'après les mêmes principes et avec les mêmes formalités que les autres comptes rendus en justice. Ce résultat de l'expérience a dicté l'article 526.

TITRE IV.

Des redditions de comptes.

Les dispositions principales de cette partie du projet ont encore été prises dans l'ordonnance de 1667, titre XXIX; mais vous trouverez, dans les détails, des améliorations importantes, quelques points de compétence éclaircis et fixés, une plus grande simplicité dans les formes, plus de rapidité dans la marche de la liquidation.

L'ordonnance ne parlait que de deux espèces de comptables.

Le comptable nommé par justice pouvait *être poursuivi de rendre compte* devant le juge qui l'avait commis; tous les autres devaient être poursuivis devant le juge de leur domicile.

Le projet qui vous est soumis distingue trois espèces de comptables : 1° ceux commis par justice; 2° les tuteurs; 3° les comptables qui ne sont ni tuteurs ni commis par justice.

Dans l'article 1er du titre IV (le 527e du projet), on décide formellement que les comptables nommés par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

Une autre question de compétence, controversée sous l'empire de l'ancienne législation, est encore décidée dans le nouveau système.

D'après l'article 472, si un jugement dont est appel est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient, sauf quelques exceptions, à la cour d'appel qui a prononcé.

En appliquant ce principe aux jugements rendus sur les poursuites de comptes, le législateur a dû établir une distinction entre le jugement qui prononcerait sur un compte ordonné et rendu, et le jugement qui rejetterait la demande en reddition de compte.

Au premier cas, les motifs qui ont dicté l'article 472 doivent conduire à prononcer que l'exécution appartiendra soit à la cour d'appel, soit au tribunal que cette cour indiquera par l'arrêt affirmatif.

Pour le second cas, il faut reconnaître d'abord que l'on ne peut pas supposer aux premiers juges la même répugnance et la même prévention; et en supposant ensuite qu'il s'élevât contre les juges inférieurs de justes soupçons de répugnance et de prévention qui ne permissent pas de leur renvoyer l'exécution du jugement qui ordonnerait la reddition du compte, au moins ne faudrait-il pas alors que ces motifs pussent conduire à priver les parties intéressées des deux degrés de juridiction que la loi leur accorde; en ce cas, la cour d'appel ne peut que renvoyer à un autre tribunal

(1) Titre XXVIII, art. 3.
(2) Titre XXVIII, art. 2.

de première instance, mais ne peut retenir l'*exécution*.

Toutes les sages dispositions de l'ordonnance, qui tendaient à simplifier les opérations du compte et à diminuer les frais, sont conservées dans le projet; quelques dispositions nouvelles ajoutent aux précautions prises par les rédacteurs de l'ordonnance.

Ainsi, non-seulement le jugement portant condamnation de rendre compte commettra un juge, mais encore ce jugement devra fixer le délai dans lequel le compte sera rendu (art. 530).

Ainsi, le compte étant présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte (art. 535).

Ainsi, à la place de la disposition de l'ordonnance qui fixait, pour tous les cas, à quinzaine le délai dans lequel les pièces justificatives communiquées à l'oyant devaient être rendues, vous trouverez l'article 536, qui laisse le juge-commissaire arbitre du délai, et qui le fixera suivant le nombre, le volume et l'importance des pièces.

Vous remarquerez la disposition de l'article 537, qui veut que les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, soient dispensées de l'enregistrement.

Enfin, c'est surtout dans les articles relatifs aux *débats*, *soutènements* et *jugement* du compte, que vous reconnaîtrez dans le projet qui vous est présenté une simplicité de procédure et une rapidité de marche que ne présentaient point les dispositions correspondantes de l'ordonnance de 1667.

A la place de ces délais multipliés de huitaines successives, accordés, pour tous les cas, par l'ordonnance, délais trop prolongés pour la grande majorité des comptes ordinaires, trop rapprochés pour quelques autres comptes; à la place des *appointements pris au greffe*, et des longues écritures auxquelles *les débats* et *soutènements* donnaient naissance, le projet de Code substitue une procédure simple, rapide et toute paternelle : c'est le procès-verbal du juge, procès-verbal que l'ordonnance de 1667 a dû prescrire dans le système des épices, et qui ne présente dans le système de leur suppression que des avantages sans inconvénients.

Le juge-commissaire entend les parties; c'est lui qui indique les jours et heures où elles doivent comparaître devant lui; plus de citation ni de sommation inutiles. Les *débats* ou *soutènements*, qui ne seraient pas fondés en raison, sont facilement écartés dans la conférence. Lorsqu'il y a doute ou difficulté, les *débats* ou *soutènements* sont insérés avec précision, sans prolixité, dans un procès-verbal dont le juge n'a aucun intérêt à augmenter le volume.

Si les parties ne se présentent pas, l'affaire est portée à l'audience sur un simple acte (art. 538).

Si les parties comparaissent et ne s'accordent pas, le commissaire porte l'affaire à l'audience, et, au jour qu'il indique, les parties sont tenues de s'y trouver sans aucune sommation.

Il est difficile de présenter une marche plus simple, plus rapide, donnant ouverture à moins de procédure; et cependant il est impossible d'en présenter une où tous les droits, tous les intérêts soient plus respectés et mieux défendus.

TITRE V.

De la liquidation des dépens.

Pour les concitoyens obligés de demander justice aux tribunaux, ce titre est peut-être le plus important du Code de procédure. Il suppose que des règlements seront établis, dans lesquels le prix de chacun des actes exigés ou consentis par le Code de procédure sera fixé. Et c'est la procédure relative à l'application de ces règlements qu'il s'agit d'organiser.

On ne peut se le dissimuler, selon que cette importante matière sera bien ou mal traitée, le temple de la justice sera, ou l'espoir, ou l'effroi de la propriété. On marche ici entre deux écueils qu'il faut également éviter.

Si les salaires des officiers ministériels sont trop élevés, des frais énormes ruineront les plaideurs, l'accès des tribunaux leur sera, pour ainsi dire, interdit; le législateur qui aura donné dans cet excès aura par une loi légitimé le déni de justice.

Si, par le résultat du règlement et de la loi qui en fera l'application, les salaires sont si modiques qu'un homme probe et instruit ne puisse trouver dans l'exercice de ses fonctions une honnête existence, je ne dirai pas pour cela que vous manquerez d'officiers ministériels, mais, à la place d'hommes qui honorent leur ministère, à la place de ces hommes délicats, premiers conciliateurs des parties, de ces hommes éclairés, premiers juges des contestations qu'ils étouffent à leur naissance, vous aurez des hommes avides, qui sauront retrouver, soit dans le grand nombre de contestations qu'ils auront provoquées, soit dans des actes et des écritures dont ils auront hérissé ces contestations, soit enfin, et sans recourir à la procédure, dans les moyens de séduction et de fraude, un bénéfice scandaleux à la place du salaire légitime que l'indiscrète parcimonie de la loi aura refusé

Il serait sans doute à désirer que, dans tous les cas, le jugement qui termine la contestation et qui condamne aux dépens pût toujours en contenir la liquidation.

La simplicité de l'instruction organisée pour les causes sommaires permet que le jugement qui, dans cette matière, condamnera aux dépens, en contienne la liquidation, et vous en trouverez l'obligation imposée aux juges par l'article 543.

Mais si cette règle était appliquée à toutes les contestations, on ne peut se dissimuler que, surtout pour les tribunaux des grandes villes, ce serait retarder considérablement la levée et l'exécution du jugement, dans lequel la disposition relative aux dépens est presque toujours la moins importante, et dont l'exécution prompte intéresse le moins la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions.

Que cette liquidation de dépens soit ou non contenue dans le jugement, la loi doit indiquer les formalités qui doivent y conduire, les officiers qui en préparent les éléments, les juges qui la fixeront.

Dans les autres tribunaux, dans ceux qui siègent dans les villes populeuses, comme à Rouen, à Marseille, à Bruxelles, à Bordeaux, à Lyon, et surtout à Paris, où une population immense, de grands capitaux, une active industrie font naître chaque jour d'innombrables contestations, l'expérience a appris que, soit le tribunal, soit des juges de ce tribunal, ne pouvaient s'occuper des détails qui doivent précéder le jugement de cette liquidation.

Quels sont les officiers auxquels, dans ce cas, la loi déléguera les opérations préliminaires dont elle devra toujours réserver le jugement au tribunal? Sera-ce aux chambres de discipline établies près les tribunaux, et qui, par la juste sévé-

rité de leurs avis, font chaque jour applaudir à leur création ?

Cette espèce de délégation sera-t-elle attribuée à toutes les chambres de discipline, quel que soit le nombre des membres qui les composent, ou ne faut-il donner cette attribution qu'aux chambres où le grand nombre des avoués offre une assez forte garantie contre toute espèce de coalition, dont le public serait nécessairement victime ?

Il est impossible, sans blesser la justice, d'établir sur ces questions une règle générale et uniforme pour tout l'empire; ce qui serait facile pour un tribunal serait impossible pour un autre.

Les tribunaux seront consultés; leurs avis permettront de prendre en grande connaissance de cause une mesure qui, modifiée suivant les localités, pourra recevoir partout une facile exécution.

Quelques bons esprits avaient, sous la Constituante, pensé que, sans entrer, par des tarifs et des règlements, dans le détail du coût de chaque acte, de chaque rôle d'écriture; que, sans fixer le nombre de ces actes et de ces rôles, il était possible de distribuer en plusieurs classes peu nombreuses la totalité des affaires qui se portent devant les tribunaux. Ces bons esprits avaient pensé que, dans chaque classe, et suivant l'importance de l'affaire, il était possible de fixer une somme qui serait allouée à chaque avoué. Si cette idée ou ce rêve avait pu se réaliser, les questions que je viens de présenter trouveraient une solution facile, et l'inappréciable avantage de faire entrer dans chaque jugement la liquidation des frais adjugés serait obtenu avec la plus grande facilité.

D'autres avantages bien plus importants sortiraient nécessairement de ce système. L'avoué, n'ayant plus d'intérêt de faire des frais frustratoires, serait rendu à toute la simplicité, à toute la pureté de ses fonctions; la principale source des gains illégitimes et d'immoralité serait tarie. Le plaideur, instruit à l'avance du sacrifice qu'il aurait à faire, et bien convaincu que, par aucun moyen, ce sacrifice ne pourrait être augmenté, entrerait avec sécurité dans le sanctuaire de la justice; et, pour jamais disparaîtraient ces procédures énormes, dont les frais ont souvent plus que décuplé le capital dont elles devraient procurer la rentrée.

Il faut bien croire que l'exécution de ce projet a été reconnue impraticable, puisque, malgré les avantages qu'il présentait, il n'a provoqué aucune loi, aucune discussion, à une époque cependant où les théories moins brillantes, plus hasardées, et qui promettaient des résultats bien moins heureux, étaient saisies avec tant d'avidité, et traduites en loi avec une si dangereuse facilité.

Il faudrait donc revenir à l'ancien système des tarifs, et à des lois de détail pour en opérer l'application. Les formalités, beaucoup trop multipliées, qui hérissent le système adopté par l'ordonnance de 1667, et son inapplicable uniformité, ne permettaient pas de le présenter à votre sanction. D'un autre côté, il eût été dangereux d'improviser, sur une matière aussi importante, une théorie nouvelle, dont l'exécution eût été problématique. La prudence a conseillé une mesure conciliatrice qui devra produire une loi approchant le plus possible de la perfection, puisqu'elle sera le fruit des méditations, des observations de tous les tribunaux, et d'une expérience de quatre années ; c'est ce que décide l'article 424, en prononçant « que la manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les matières autres que les matières sommaires sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif avec les changements dont ils auront paru susceptibles. »

J'arrive à la partie la plus importante de ce livre, celle qui traite de l'*exécution forcée* des jugements et actes.

Cette exécution se fait sur les biens ou sur la personne du débiteur.

Les biens sont ou meubles ou immeubles.

Et, dans les biens meubles, il faut distinguer encore les sommes et effets qui se trouvent en la possession d'un tiers, des meubles, sommes et effets qui se trouvent en la possession du débiteur condamné; comme aussi il faut placer dans une troisième classe les fruits pendants par racines, et dans une quatrième les rentes constituées sur particuliers.

Il a fallu prescrire autant de règles particulières qu'il y avait de différents moyens d'exécution.

Ainsi, dans le titre VII seront tracées les règles d'après lesquelles on pourra exécuter par voie de *saisie et opposition* entre les mains d'un tiers.

Le titre VIII contiendra les règles qui dirigeront l'*exécution sur les meubles* et effets qui seront restés en la possession du débiteur.

Le titre IX traitera de la *saisie des fruits pendants par racines*.

On trouvera dans le titre X des règles spéciales à la *saisie des rentes constituées sur particuliers*.

Dans le titre XI, on établira les principes et la procédure d'après lesquels on devra distribuer les deniers qui auront été produits par l'un de ces quatre moyens d'exécution ou par ces quatre moyens cumulés.

Dans les XIIe XIIIe et XIVe titres, vous trouverez exposé, avec détail et précision, tout ce qui est relatif à l'*exécution par la saisie des immeubles*, ainsi que tout ce qui est la suite nécessaire de *la saisie immobilière*.

Enfin, le titre XV traitera de l'*exécution* sur la personne du débiteur, ou de l'*emprisonnement*.

Mais, avant de tracer toutes ces règles particulières, il fallait établir les règles générales, communes à tous ces moyens d'*exécution forcée ;* vous les trouverez dans le titre VI que je vais sommairement analyser.

TITRE VI.

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes.

C'est dans les mains du souverain qu'est remise la force publique ; c'est au nom du souverain que, dans le jugement, les tribunaux ont appliqué la loi ; ce n'est qu'en son nom que les officiers ministériels nommés par lui, dépositaires délégués d'une partie de cette force publique, doivent être sommés de l'exercer.

Cette base fondamentale de toute exécution forcée a été établie par l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an XII ; cette disposition, rappelée par l'article 146 de ce projet, reçoit dans l'article 545 une nouvelle application.

Si les officiers ministériels de l'empire, si les membres de la grande famille qui le composent ne doivent obéir qu'au nom de l'EMPEREUR, il faut en conclure qu'un jugement émané d'une puissance étrangère n'est, ni pour ces officiers ministériels, ni pour les sujets de l'empire français, un ordre auquel ils doivent obéir. Ce principe se trouvait implicitement énoncé dans plusieurs articles du Code civil, et notamment dans les articles 2123 et 2128 ; il est ici rappelé et for-

mellement déclaré dans l'article 546, avec les modifications exigées pour les cas prévus par ces deux articles.

D'après l'article 6 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667, les arrêts de cours souveraines, et, à plus forte raison, les sentences des tribunaux inférieurs, ne pouvaient être mis à exécution dans tout le royaume, à moins d'un *pareatis* du grand sceau, et, à son défaut, à moins d'un *pareatis* en la chancellerie du parlement dans le ressort duquel il devait s'exécuter, ou de la permission du juge des lieux. C'était déjà un abus, un inconvénient grave qui n'était racheté par aucun avantage ; mais la jalousie des cours souveraines ajoutait à cet abus, et, malgré la disposition formelle de l'ordonnance, l'exécution même des décrets en matière criminelle était souvent empêchée, retardée et quelquefois refusée.

Dans l'ordre des choses actuel, cette jalousie de pouvoirs et de juridiction est anéantie; toutes les prétentions particulières se taisent devant la volonté de l'unique et souverain dépositaire de la force publique, et, d'après l'article 547, tous les jugements rendus et tous actes passés en France sont exécutoires dans tout l'empire, sans *visa* ni *pareatis*.

L'article 548 donne ensuite aux tiers qui doivent exécuter des jugements un moyen régulier et loyal de reconnaître s'ils peuvent, avec sécurité, les exécuter.

Autrefois, et lorsque les délais pour l'appel et l'opposition étaient si vaguement prolongés, un procureur, et depuis un avoué, n'ayant, à cet égard, aucun caractrèe légal, concourait cependant à cette exécution par un certificat constatant qu'*il n'était parvenu à sa connaissance aucune opposition ou aucun appel*. Ce certificat pouvait être donné par l'erreur; il pouvait être donné par la mauvaise foi; et, dans tous les cas, laissait souvent le tiers obligé d'exécuter le jugement dans une grave inquiétude.

Dans ce Code, cette partie de l'exécution, organisée avec simplicité, offre au tiers comme à l'avoué une garantie contre l'erreur ou la mauvaise foi.

Déjà l'article 263 ordonne qu'il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition ; et, d'après l'article 164, aucun jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers que sur le certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. Cette théorie reçoit ici pour l'appel la même application; et, d'après l'article 548, les jugements qui prononceraient une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement ou quelque chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

La loi offre aussi à celui qui a formé opposition ou qui a interjeté appel un moyen certain et bien légal d'empêcher que le jugement ne puisse être exécuté à l'égard d'un tiers, au préjudice de cet appel ou de cette opposition. Il lui suffit de faire inscrire l'un ou l'autre sur le registre à ce destiné.

Les autres dispositions contenues dans le titre ne font que rappeler les dispositions plus anciennes qui se trouvent dans l'ordonnance. Il n'y a de décisions nouvelles que celles contenues au dernier article (art. 556), qui prononce que la remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

Nous allons maintenant examiner les règles spéciales tracées pour chaque mode particulier d'exécution.

Le premier, que la raison et l'humanité indiquent, est la saisie-arrêt ou opposition.

TITRE VII.

Des saisies-arrêts ou oppositions.

L'ordonnance de 1667 garde le silence sur ce mode d'exécution. Il n'était réglé que par des usages, des traditions incertaines, et quelques arrêts de cours souveraines. Il était une source d'abus et de vexations. Il est ramené dans ce titre à toute sa simplicité et au seul but de son institution.

Le créancier porteur d'un titre exécutoire ou privé, les créanciers qui, sans avoir de titre, ont des droits certains et évidents, peuvent saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à leur débiteur, ou s'opposer à leur remise; mais pour exercer ce droit de saisie, le créancier qui n'a point de titre est obligé d'obtenir une permission du juge du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi.

L'exploit de saisie-arrêt ou opposition faite en vertu d'un titre authentique ou privé doit contenir l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite.

Dans la huitaine, le créancier doit dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et l'assigner en validité.

Dans un pareil délai, cette demande en validité doit être dénoncée par le saisissant au tiers saisi, qui ne doit faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

Faute de demande en validité, la saisie-arrêt ou opposition est nulle.

Faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les payements par lui faits jusqu'à cette dénonciation sont valables.

Enfin, le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Le projet prononce ensuite sur la compétence.

La demande en validité doit être portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, encore que la saisie fût faite en vertu d'un jugement dont, d'après l'article 472, l'exécution appartiendrait à un autre tribunal; parce qu'une saisie-arrêt est une instance nouvelle qui reçoit l'application de la règle *actor sequitur forum rei*.

La demande en mainlevée formée par la partie saisie doit également, et dans tous les cas, être portée devant le tribunal de la partie saisie. Le véritable demandeur est ici celui qui a formé la saisie-arrêt, et le demandeur en mainlevée n'est que défendeur à cette saisie.

Le tiers saisi doit aussi être assigné devant le tribunal du domicile de cette partie saisie ; mai si sa déclaration est contestée, il peut demander, pour être jugé sur la contestation, à être renvoyé devant son juge.

Le projet s'occupe ensuite de la *déclaration* que doit faire le tiers saisi.

Elle doit être faite au greffe, s'il est sur les lieux; sinon devant le juge de paix de son domicile. Elle doit énoncer les causes et le montant de

la dette, les payements à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Les pièces justificatives de cette déclaration doivent être annexées à cette déclaration ; le tout doit être déposé au greffe, et l'acte du dépôt signifié par un simple acte.

Enfin les articles qui terminent ce titre prononcent quels sont les objets que les oppositions ne peuvent atteindre.

Il suffit de comparer ce système à celui, ou plutôt à ceux qu'il doit remplacer, pour prononcer sur son évidente supériorité.

La France entière, commerçante ou propriétaire, réclame, depuis cent ans, contre l'abus et les vexations de tout genre, suite des oppositions *sans causes énoncées*. Cet abus est réformé.

On se plaignait également de ces oppositions mendiées par la mauvaise foi, ou formées par la méchanceté, au nom de créanciers inconnus, et qui, quelquefois, n'existaient pas. Cet abus est réformé par l'article 562, qui oblige l'huissier à justifier, s'il en est requis, de l'existence des saisissants, à peine d'interdiction et de dommages-intérêts.

Des oppositions étaient formées, abandonnées ensuite, et, au moment où le saisi se présentait pour recevoir ses fonds, il était repoussé par une ou plusieurs oppositions existantes depuis plusieurs années. Cet abus est réformé par la sage disposition qui veut que, dans la huitaine, l'opposition soit dénoncée, et que la demande en validité soit formée.

De longues contestations s'élevaient souvent entre le saisissant et le tiers saisi avant que la partie saisie fût seulement instruite qu'une saisie existât, saisie souvent faite en vertu d'un titre privé, dont le jugement prononcait ensuite l'inefficacité ou la nullité ; la source de ces procédures illégales est tarie par les articles 564 et 568 : le premier décide que le tiers saisi ne doit faire aucune déclaration avant qu'il soit instruit officiellement que la partie saisie a connaissance de la saisie-arrêt, et le second veut que le tiers saisi ne puisse être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Enfin, souvent le tiers saisi, intéressé lui-même à retarder le payement de ce qu'il devait, ne dénonçait que l'une après l'autre les diverses oppositions qui existaient en ses mains au jour de la saisie-arrêt, et par des dénonciations successives éternisait la procédure et décuplait les frais. Cet abus est réformé par l'article 573, qui veut que la déclaration affirmative contienne toutes les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers saisi, et existantes au moment où la déclaration est faite.

Je passe au second moyen d'exécution

TITRE VIII.

Des saisies-exécutions.

Cette matière était traitée sous le titre XXXIII de l'ordonnance de 1667.

La presque totalité des dispositions qu'elle contenait a été transportée dans le Code ; des lacunes existaient dans l'ordonnance ; elles sont remplies dans le projet, où l'on trouve aussi sur cette matière plusieurs décisions qu'il fallait chercher dans des déclarations antérieures ou postérieures à l'ordonnance, ou dans des arrêts de règlements, ou même dans des actes de notoriété.

Le but de cette voie d'exécution est que les meubles et effets restés en la possession du débiteur soient, par une vente faite au plus haut prix, convertis en deniers que puisse recevoir le créancier.

Il faut que les formalités qui doivent précéder cette vente soient assez rapides pour que le créancier puisse obtenir promptement son payement ; et cependant ces formalités doivent emporter des délais assez sagement calculés, pour que le débiteur de bonne foi, qui a des ressources, puisse, en les employant, rendre inutile et empêcher le moyen extrême et rigoureux de la vente.

Si l'on est obligé de vendre, il faut que la vente soit publique, qu'elle soit bien connue, bien annoncée, pour que la concurrence des enchérisseurs donne aux effets qui seront mis en vente toute leur valeur.

Il faut que les formalités qui doivent précéder la vente soient si simples et engendrent si peu de frais, que la presque totalité du prix de cette vente soit employée à la libération du débiteur.

Le système organisé dans le titre VIII produit tout ces avantages.

La marche est rapide. L'huissier porteur de pièces se présente assisté de deux témoins ; si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il se transporte devant l'officier public le plus voisin, en présence duquel se fait l'ouverture ; la saisie se fait, et par le procès-verbal même de saisie, le poursuivant doit indiquer la vente, qui peut être faite huit jours francs après la saisie.

Si le débiteur a des ressources et est de bonne foi, ces délais lui suffisent. Dans le projet, nous exigeons, ce que ne demandait pas l'ordonnance de 1667, que la saisie soit annoncée par un commandement préalable, qui contienne l'élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite dans la commune où doit se faire l'exécution. Le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles ou d'appel.

Le système procure à la vente toute la publicité désirable. L'ordonnance contenait, à ce sujet, plusieurs dispositions ; nous les avons conservées ; nous en avons ajouté de nouvelles, en recommandant surtout l'insertion dans les journaux, dans les lieux où il s'en imprime. Nous avons exigé une plus grande publicité et de plus longs délais pour la vente des objets qui, quoique réputés meubles par le Code civil, sont pour le propriétaire d'une toute autre importance qu'un meuble ordinaire. Je veux parler des barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux et autrement.

Nous avons, d'accord avec l'ordonnance de 1667, exigé les mêmes moyens de publicité et les mêmes délais pour la vente de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, pourvu qu'ils fussent d'une valeur d'au moins 300 francs.

Enfin, nous croyons avoir atteint le troisième but de cette voie d'expropriation, celui qui tend à ce que le produit de la vente soit, dans sa presque totalité, employé à la libération du débiteur, en simplifiant la procédure et en tarissant la source des incidents, dont le résultat était de faire dévorer par des frais inutiles le produit de la dépouille du malheureux débiteur.

Dans l'ancien système, tous les créanciers du saisi formaient des oppositions à la vente. Le résultat de quelques-unes de ces oppositions était,

dans certains cas, de retarder la vente jusqu'à ce qu'un jugement rendu contre le créancier opposant eût ordonné qu'elle serait effectuée.

Le motif des autres était de faire appeler, par une sommation, l'opposant pour être présent à la vente. Depuis longtemps l'abus et l'inutilité de ces incidents et de ces sommations était senti; la réforme en est prononcée : 1° par l'article 609, qui veut que les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne puissent former opposition que sur le prix de la vente; 2° par l'article 610, qui prononce que l'opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie et pour obtenir condamnation; et qu'il ne serait fait aucune poursuite contre l'opposant, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers; 3° et enfin, par l'article 615, qui établit que les opposants ne seront point appelés à la vente.

Les poursuites en subrogation donnaient ouverture à beaucoup de procédures; elles sont réformées par l'article 612. D'après cet article, faute par le saisissant de faire vendre dans le délai fixé, tout opposant, ayant titre exécutoire, pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et *sans former aucune demande en subrogation*, faire procéder au récolement des effets saisis et de suite à la vente.

D'après les articles 618 et 619, il n'y aura plus, comme autrefois, double emploi dans les placards imprimés et dans le procès-verbal d'affiche. L'apposition des premiers sera constatée par un exploit auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Enfin, par la rapidité imprimée à cette poursuite, les frais de gardien seront considérablement diminués.

Par tous ces moyens, la procédure étant bien simplifiée, les frais étant considérablement diminués, une plus grande partie du prix arrivera à sa destination naturelle et légale, à la libération du débiteur.

Les droits des tiers sont conservés par l'article 608, qui, en même temps qu'il autorise la réclamation, établit une procédure simple et rapide pour la faire juger.

L'article 594 veille aussi, dans un objet essentiel, à l'intérêt des tiers. Il prévoit le cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres. Les créanciers, le propriétaire lui-même, ont intérêt à ce qu'il soit établi un gérant à l'exploitation : c'est le juge de paix qui doit l'établir; mais comme le propriétaire a le plus grand intérêt à ce que cette exploitation ne soit pas confiée à un homme qui pourrait, par ignorance ou méchanceté, lui faire des torts irréparables, il doit être particulièrement consulté sur ce choix et entendu par le juge.

Enfin, par les articles 592 et 593, nous avons désigné avec quelque détail les objets qui ne pourraient être saisis, et nous avons dû sortir du cercle étroit dans lequel l'ordonnance de 1667 avait resserré ces favorables exceptions.

Ainsi, aux exceptions consacrées par cette ordonnance, nous avons ajouté : 1° les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles;

2° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs, et au choix du saisi;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à concurrence de la même somme et à son choix.

Après avoir, dans ces trois additions, rendu hommage aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'industrie, pouvions-nous, surtout dans les circonstances actuelles, ne pas rappeler la disposition de l'ordonnance de 1629, relative aux équipements militaires? Ah! sans doute, il faut respecter les instruments, les machines et les livres qui, dans les mains de l'ouvrier, du savant et de l'homme de lettres malheureux, peuvent encore servir à l'accroissement du bonheur et des lumières dont s'enorgueillit la patrie; mais il faut que la loi laisse dans les mains du guerrier, comme un objet de reconnaissance et de culte, comme un objet sacré, ces armes qui ont assuré et qui seules encore peuvent maintenir notre indépendance.

TITRE IX.

De la saisie des fruits pendants par racine ou de la saisie brandon.

Les formalités particulières à cette troisième voie d'exécution forcée ne sont susceptibles d'aucune observation : elles sont simples et peu nombreuses. Il était nécessaire de les recueillir pour substituer ce mode simple et uniforme aux procédures plus ou moins compliquées et toutes opposées entre elles, qui étaient adoptées dans les diverses parties de cet empire.

TITRE X.

De la saisie des rentes constituées sur particuliers.

Par sa nature, la rente constituée est purement mobilière; mais dans nos habitudes et comparée aux autres propriétés mobilières, cette rente semble approcher de l'immeuble, et exige, pour être saisie et vendue, des formalités plus sévères que n'en demandent les créances qui peuvent être atteintes par l'opposition ou par la saisie-arrêt.

Nous n'avons pu trouver les éléments du Code spécial de ce quatrième mode d'exécution dans l'ancien ordre de choses. Alors toutes les rentes foncières et quelques autres espèces de rentes étant réputées immeubles, étaient, pour la saisie ou la vente, soumises aux longues et dispendieuses formalités des décrets.

Pour la saisie et la vente des rentes sur le roi, qui étaient réputées mobilières, on avait établi des règles plus simples; mais ces règles, établies sur des bases et des données qui ne subsistent plus, étaient d'ailleurs encore éloignées du degré de simplicité dont cette matière est susceptible; ajoutons qu'elles ne régissaient point les autres rentes constituées réputées mobilières, qui étaient soumises par la saisie et la vente à autant de formalités différentes qu'il y avait de cours souveraines et de coutumes générales ou particulières.

L'uniformité ou la simplicité de la poursuite établie par ce titre X, est donc un nouveau bienfait dont on ne tardera pas à sentir toute l'étendue.

La rente étant déclarée meuble par nos lois, et touchant à l'immeuble par son importance, se trouve placée dans une classe mitoyenne, entre le meuble et l'immeuble. La poursuite organisée pour parvenir à cette vente participera donc beaucoup de la *saisie-arrêt* et de la *saisie immobilière*.

Ainsi, la saisie de la rente comme la saisie de l'immeuble ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Comme l'immeuble, la rente doit être vendue sur publication, à l'audience du tribunal, sur cahier de charges déposé au greffe, et d'après des placards pour l'apposition desquels tout ce qui

est prescrit au titre des saisies immobilières sera observé.

Les enchères devront être reçues par le ministère d'avoués;

Et les formalités prescrites au titre des saisies immobilières, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit et les conditions du prix et la vente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

Mais la rente étant, comme la créance ordinaire, un capital dans les mains d'un tiers, le créancier qui veut la saisir doit remplir toutes les formalités prescrites au titre des saisies-arrêts, et le tiers saisi, débiteur de la rente, n'est soumis à d'autres formalités que celles établies par la déclaration affirmative.

Mais quand il s'agit d'une rente, le silence du tiers saisi, sa déclaration tardive pouvant causer des préjudices plus graves que ceux occasionnés dans une circonstance analogue par le tiers saisi, débiteur d'une simple créance, ce silence pouvant occasionner des frais d'affiches, d'enchères et d'adjudications, etc., la loi punit plus sévèrement le silence du tiers saisi, débiteur de la rente, que le silence du tiers saisi débiteur d'une créance ordinaire. Le tiers saisi, débiteur de la rente, qui ne fait pas la déclaration ou qui la fait tardivement, ou qui ne fait pas les justifications ordonnées, pourra, d'après l'article 638 et selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Le prix de la rente vendue, ainsi que celui résultant, soit de la vente par saisie-brandon ou par saisie-exécution, soit de la poursuite par saisie-arrêt, étant chose mobilière, doit, s'il ne suffit pas pour payer tous les créanciers, être distribué entre eux au marc la livre, et par contribution; c'est ce qui est réglé par le titre suivant.

TITRE XI.

De la distribution par contribution.

L'ordonnance de 1667 était encore muette sur cette partie très-importante de l'exécution; elle était régie par autant de règlements particuliers qu'il y avait de cours souveraines, et, pour ainsi dire, de juridictions particulières.

On ne suivait point au Châtelet de Paris la même marche qu'au Palais; et il fallait encore d'autres règles pour les pays où les meubles étaient susceptibles d'hypothèques.

Le Code civil ayant aplani toutes les difficultés, nous avons pu choisir les formes les mieux appropriées à la matière.

Les formalités observées au Châtelet de Paris étaient d'une assez grande simplicité. Elles consistaient en trois sommations aux créanciers de produire leurs titres devant le commissaire. Ces trois sommations faites, le commissaire dressait un procès-verbal de son opération, et adressait, en conséquence, à chacun des créanciers un mandatement pour le montant de ce qu'il devait toucher.

Plus souvent cette opération se faisait à l'amiable.

Il faut croire cependant que, malgré sa simplicité, cette théorie se prêtait à quelques abus; car, même au Châtelet de Paris, une poursuite de contribution dans laquelle il y avait un certain nombre de créanciers et quelques privilégiés absorbait toujours la majeure partie et quelquefois la totalité du prix à distribuer.

Les abus produits sous l'influence d'une procédure aussi simple peuvent faire deviner quels abus ont dû enfanter des procédures plus compliquées : ils étaient énormes; et la contribution achevait la ruine du débiteur sans aucun profit pour ses créanciers.

Nous avons emprunté au Châtelet de Paris ses formes simples; mais nous avons tari la source des abus, soit en établissant une procédure rapide pour régler le sort des privilégiés, soit en débarrassant ce système et de ces assignations nombreuses données à tous les opposants, et de ces inutiles et dispendieuses dénonciations qui enfantaient tant d'écritures, de jugements et de frais.

Nous ne nous sommes pas dissimulé cependant que, malgré la simplicité du système que nous avons organisé, on ne devait permettre d'y avoir recours qu'après que tout espoir d'une distribution à l'amiable serait perdu.

Dans le mois qui suit la vente, les créanciers seront tenus de convenir de la distribution par contribution. Cette disposition, quoique toute facultative, est conçue en style impératif, pour que les juges et les créanciers soient bien pénétrés du vœu du législateur.

Faute d'un arrangement amiable, la somme à distribuer est consignée.

Il est tenu au greffe un registre des contributions.

Sur un simple acte fait sur registre par le poursuivant, ou, à son défaut, par la partie la plus diligente, le juge nomme un commissaire.

A l'expiration des délais prescrits, ce juge donne son ordonnance, en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication.

Dans le mois, les créanciers doivent produire, à peine de forclusion.

Cette production se fera par un simple acte, qui devra contenir constitution d'avoué et la demande en privilége, s'il y a lieu

Le délai expiré, le juge-commissaire dresse, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites.

Et, par un simple acte d'avoué, le poursuivant dénonce cette clôture aux créanciers qui ont produit et à la partie saisie.

S'il ne s'élève point de *contestation*, le juge clôt son procès-verbal, et le greffier, d'après l'ordonnance du juge, délivre le mandement à chaque créancier.

S'il s'élève des difficultés, le commissaire en saisit l'audience, qui est suivie sur un simple acte, sans procédure.

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants seront seuls en cause;

Et le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire.

Cette procédure si simple, et celle établie pour l'ordre sur les mêmes principes, pourront exciter quelques plaintes. Vous penserez, Messieurs, qu'elles ne seront formées ni par les débiteurs ni par les créanciers, mais par ceux qui regretteront les abus qui faisaient la ruine des uns et des autres.

Après avoir épuisé tous les moyens d'exécution sur les meubles, le projet de Code organise la procédure à suivre pour l'exécution sur les immeubles.

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

L'ordonnance de 1667, qui avait organisé avec

quelques détails la saisie-exécution, ne s'est point occupée de la saisie immobilière. Il est difficile de deviner les motifs de ce silence, qui a laissé la France entière, pendant plus d'un siècle et demi, livrée, dans cette partie de la législation, à la plus désastreuse anarchie.

François Ier, en 1539, et Henri II, en 1551, avaient essayé de régler cette importante partie de l'exécution des jugements; mais la majeure partie des dispositions contenues dans ces lois était regardée par beaucoup de tribunaux comme tombée en désuétude; beaucoup d'autres tribunaux ne les exécutaient en aucune manière.

Ces deux lois fondamentales de l'ancien *Code des criées* n'avaient pas, d'ailleurs, prévu avec assez de soin beaucoup de circonstances et de difficultés; il a donc fallu, même dans les ressorts où elles recevaient une sorte d'exécution, ajouter des formalités nouvelles à celles qu'elles prescrivaient. Ces formalités étaient établies par des déclarations générales ou particulières à un tribunal, par des règlements de cours souveraines, par l'usage et la jurisprudence, et par les coutumes.

De là, incohérence dans tout le système, obscurité, incertitude dans la législation; de là, d'inextricables difficultés, des procès éternels; de là, ces poursuites dont le premier acte pouvait remonter à plus d'un siècle, qui, transmises et vendues comme un héritage, enrichissaient successivement plusieurs officiers ministériels aux dépens des débiteurs et des créanciers dont les droits s'anéantissaient par l'extinction ou la dispersion de leur postérité.

Nous avons cependant vécu j'usqu'en l'an VII, au milieu de ces lois bizarres, incohérentes et contradictoires, que l'opinion publique et la Révolution avaient frappées du sceau d'une universelle réprobation.

Qu'arriva-t-il alors? Trop frappés des abus et des inconvénients enfantés par ces formalités bizarres, multipliées et compliquées, les législateurs de l'an VII donnèrent dans l'extrême opposé; et par eux, la procédure fut simplifiée à cet excès, que le propriétaire pouvait être aussi facilement dépouillé d'un domaine que d'un meuble. Avec les meilleures intentions, ils n'ont pas assez senti que, s'il faut briser les entraves qui paralysent l'action de la justice, il ne faut pas se priver des formes tutélaires qui défendent la propriété contre la surprise; que toutes les saisies ne sont pas également bien fondées, et que le propriétaire injustement poursuivi doit obtenir de la loi le temps nécessaire pour démontrer la nullité ou l'inefficacité du titre qu'on lui oppose; qu'il faut qu'il trouve, dans des délais sagement ménagés, un temps raisonnable pendant lequel, s'il doit, il pourra user de ses ressources pour empêcher par un payement une expropriation qui le ruinerait.

Enfin, dans la rédaction de la loi de l'an VII, on ne s'est point assez occupé des tiers propriétaires, créanciers ou ayant des droits quelconques sur le bien saisi; et leur intérêt a été sacrifié au désir d'une simplification exagérée.

Nous marchions entre ces deux écueils; nous les avons évités: et, dans le système que nous vous présentons, nous croyons avoir, autant que cela était possible, concilié tous les intérêts en évitant tous les excès.

Un commandement doit précéder d'un mois la saisie.

Il ne sera plus recordé de témoins; mais copie en sera laissée au maire qui devra la viser. Cette formalité procure la publicité que ne donna jamais la présence faussement attestée des *recors*.

Un procès-verbal devra désigner avec précision les objets saisis. L'huissier devra se transporter sur les lieux. Son transport ne sera point prouvé par les *recors*, mais par le visa des maires et greffiers des justices de paix, à qui copie du procès-verbal sera laissée.

Aux moyens exigés jusqu'à ce jour pour procurer une désignation précise des objets saisis, nous avons cru devoir ajouter que le procès-verbal de saisie contiendra l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, pour tous les articles saisis. Cette disposition donne aux propriétaires une sécurité qu'aucune loi ne leur avait encore pu procurer. Elle remplace pour eux, avec beaucoup d'avantage, même le bail judiciaire et la publicité que donnait l'expropriation qui en était le résultat. En effet, cette expropriation, et par conséquent la publicité qui n'avait que cette expropriation pour base, ne pouvait être appliquée dans plusieurs circonstances, par exemple, dans la saisie d'une nue propriété, et, dans tous les cas, l'avertissement, résultat de cette expropriation quelquefois impossible et souvent équivoque, ne pouvait être donné que par autrui.

Dans notre système, au contraire, le propriétaire n'a pas besoin d'être troublé, n'a pas même besoin d'être averti. Il suffit, pour sa parfaite sécurité, qu'il fasse porter son nom sur le rôle des contributions; et par cette précaution bien simple qu'on ne peut l'empêcher de prendre, il se met lui-même hors d'atteinte de tout trouble, de toute perte, de toute surprise.

Je reviens à la marche de la procédure.

Le procès-verbal de saisie immobilière doit être transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Il doit l'être dans la quinzaine suivante au greffe du tribunal où se fera la vente.

Le procès-verbal doit, dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, être dénoncé au saisi.

Dans les trois jours de l'inscription au greffe, il doit être mis par extrait dans un tableau placé dans l'auditoire.

Pareil extrait doit être inséré dans les journaux, imprimé en forme de placard et affiché.

Un exemplaire de ce placard doit être, huit jours au moins avant la publication du cahier des charges, notifié aux créanciers inscrits au domicile élu par leurs inscriptions.

Et quinzaine au moins avant cette première publication, le poursuivant dépose au greffe le cahier des charges qui doit contenir une mise à prix.

La première publication doit se faire un mois au moins, et six semaines au plus, après la notification faite à la partie saisie du procès-verbal d'affiche.

Trois publications, au moins, de quinzaine en quinzaine, doivent précéder l'adjudication préparatoire. Il a paru superflu de faire un article pour expliquer que, par ces expressions de *quinzaine en quinzaine*, on entend ce qui se pratique journellement, c'est-à-dire que la publication faite, par exemple, un des jours de la première semaine du mois, doit être renouvelée à pareil jour de la troisième semaine.

Huit jours au moins avant cette adjudication préparatoire, insertion nouvelle aux journaux et apposition de placards dont l'impression a été faite pour servir à la première apposition. Ces nouveaux placards contiendront, en outre,

par une addition manuscrite, l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Enfin, six semaines au moins après l'adjudication préparatoire, et au jour indiqué par une nouvelle annonce insérée aux journaux, et par de nouveaux placards qui contiendront la mention de l'adjudication préparatoire et du prix moyennant lequel elle a été faite, l'adjudication définitive sera faite à l'extinction des feux.

Voilà, en quelques lignes, tout le système de l'expropriation forcée. Comparé au système trop rapide et incomplet de la loi de l'an VII, comparé au système incohérent, bizarre et spoliateur qui l'a précédé, il n'a aucun des inconvénients qui flétrissent ces deux systèmes; il réunit tous les avantages qu'on demanderait vainement à l'un ou à l'autre.

Dans un intervalle de cinq mois et quelques jours, à compter du commandement, et de quatre mois à compter du procès-verbal de saisie, le créancier pourra mettre à fin une poursuite qu'aucun incident n'aura arrêtée.

Mais aussi, sans susciter aucune difficulté mal fondée, la partie saisie obtient de la loi ces cinq mois, pendant lesquels elle peut trouver les moyens d'opérer sa libération autrement que par la vente de ses propriétés.

Dans ce système, vous aurez remarqué que c'est encore en évitant les excès opposés, que c'est encore en conciliant les intérêts différents du saisi, du saisissant et des tiers, que nous avons fixé le nombre des actes et des formalités dont se compose cette poursuite. Nous nous sommes tenus également éloignés et d'une parcimonie qui, anéantissant toute publicité, aurait compromis tous ces intérêts, et d'une progalité qui, multipliant sans mesure ces formalités, aurait sacrifié tous ces intérêts à l'intérêt des officiers ministériels. Mais cette modération même nous a permis d'exiger avec sévérité que chacun de ces actes ne pût être la cause ou l'occasion de quelque abus. C'est surtout dans cette vue, qu'en prononçant (art. 686) *que les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourraient être grossoyés sous aucun prétexte*, nous avons rayé de cette procédure ces volumineux procès-verbaux dont les nombreuses copies présentaient aux hommes de justice peu délicats, au détriment du saisi et de ses créanciers, d'aussi scandaleux bénéfices.

Quoique les moyens de publicité exigés pendant le cours de la procédure, quoique les placards affichés à trois différents intervalles, quoique les délais sagement accordés dussent suffire pour assurer qu'aucune surprise ne pourrait être faite et que l'immeuble saisi serait vendu au meilleur prix, cependant on a pensé qu'il y avait beaucoup d'avantage sans aucun inconvénient à autoriser une surenchère.

Mais en l'autorisant, il a paru juste : 1° d'exiger qu'elle fût au moins du quart du prix principal de la vente ; 2° que cette surenchère ne fût reçue qu'à la charge par le surenchérisseur d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation dans les vingt-quatre heures aux avoués de l'adjudicataire du poursuivant et de la partie saisie ; 3° qu'il ne pût y avoir de concours qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur.

Enfin, et sans m'arrêter à quelques autres dispositions dont la sagesse est évidente, je finirai mes observations sur ce titre en vous faisant remarquer que l'article qui le termine, et qui en est en quelque sorte la disposition pénale, empêchera bien des contestations de naître, au moyen de ce qu'il énonce avec précision, quelles sont celles des formalités prescrites par la loi qui devront être observées *à peine de nullité*.

TITRE XIII

Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière.

La théorie de la vente forcée des immeubles serait incomplète si l'on n'avait pas prévu les incidents que cette poursuite voit naître ordinairement, et si l'on n'avait pas établi des règles particulières pour faire prononcer promptement sur ces incidents.

Ces incidents sont ou antérieurs ou postérieurs à l'adjudication définitive.

Ceux antérieurs à l'adjudication sont élevés, ou par un créancier qui a fait une saisie ou antérieure ou plus ample, et qui demande une subrogation, ou par un tiers qui demande, soit la conservation d'une charge dont l'héritage saisi est grevé à son profit, soit la distraction d'une partie des immeubles saisis, soit la totalité de ces immeubles, comme lui appartenant ; ou par la partie saisie elle-même, qui attaque le titre en vertu duquel se fait la saisie, ou qui fait valoir contre la poursuite quelques moyens de nullité.

On commence par établir une règle commune à tous ces incidents. Ils doivent être jugés sommairement dans les cours et dans les tribunaux.

Les articles suivants règlent tout ce qui concerne les contestations qui peuvent s'élever entre deux saisissants qui se disputent une poursuite ou qui demandent une subrogation.

Ces contestations engendraient autrefois des frais immenses, et faisaient perdre un temps considérable ; les intéressés finissaient le plus ordinairement par s'accorder, et les frais de l'incident étaient presque toujours payés par privilége.

Vous verrez, par les articles 719 et suivants jusqu'à l'article 724, ces contestations appréciées à leur juste importance ; vous verrez de simples actes remplacer de longues procédures, et un jugement prompt terminer le délai.

L'article 722 définit la *négligence* sur laquelle peut s'établir une demande en subrogation ; et d'après l'article 724, *si le poursuivant a contesté la subrogation*, les frais de la contestation *seront à sa charge et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.*

Tout ce qui regarde les demandes en distraction est réglé par les articles 726 et suivants jusqu'à l'article 731.

Dans ces articles, en conservant les anciennes règles relatives aux demandes en distraction, on en a simplifié la procédure, et, pour ces cas, les délais accordés pour l'appel ont été abrégés.

Ces articles ne disent point à quelle hauteur de la procédure les demandes à fin de charge ou de distraire doivent être formées ; ils n'opposent à cet égard aucune fin de non recevoir, et l'article 751 du projet, rappelant dans les mêmes termes la disposition consacrée par l'article 25 de la loi de l'an VII, *décide que l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi*. C'est en grande connaissance de cause que cette disposition a été insérée dans le Code, et qu'il a été, par conséquent, décidé que l'*adjudication sur poursuite de saisie immobilière ne purgeait point la propriété*.

On ne s'est point dissimulé que le système opposé procurait quelques avantages, mais on a été obligé de reconnaître qu'ils étaient balancés par de plus graves inconvénients. Un respect

profond pour la propriété a dû l'emporter sur toute autre considération, et lorsque l'article 1599 du Code civil prononce que la vente de la chose d'autrui est nulle, il était impossible que le Code de procédure consacrât une maxime qui eût produit un résultat contraire.

L'article 726, l'article 733 et suivants règlent la procédure relative aux incidents que peut élever le saisi.

S'il attaque le titre en vertu duquel se fait la saisie, c'est-à-dire s'il interjette appel du jugement qui fait la base de la poursuite, l'article 726 veut qu'il soit tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente, et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu.

La procédure relative aux incidents élevés par le saisi, et qui n'ont pour objet que des nullités, est tracée par l'article 733 et suivants.

Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent plus être proposés après ladite adjudication.

Si les moyens proposés en temps utile ont été rejetés par jugement, l'appel de ce jugement ne sera pas reçu s'il n'est interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification à avoué.

S'il s'agit de nullités contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, elles devront être proposées par requête avec avenir à jour indiqué pour l'adjudication définitive, et l'appel du jugement qui aura prononcé ne sera plus recevable huitaine après la prononciation du jugement.

Il vous paraîtra sans doute difficile de présenter, pour la discussion et la conservation d'intérêts aussi graves, des formes de procéder qui, avec moins de formalités et plus de rapidité, laissent cependant autant de latitude à la défense.

Tous ces incidents sont antérieurs à l'adjudication. La loi a dû s'occuper de ceux ou plutôt de l'unique incident qui peut la suivre, c'est-à-dire de celui qui s'élève lorsque, l'adjudicataire n'exécutant pas les clauses d'adjudication, l'immeuble adjugé doit être vendu à la folle enchère; les articles 737 et suivants règlent la procédure pour parvenir à cette revente, et par l'article 744, en prononçant *que le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère ;* car la loi mettra sans doute un terme à la scandaleuse multiplicité des folles enchères, et bannira des audiences ces bandes d'agioteurs qui spéculent avec tant d'audace sur ces abus.

TITRE XIV.

De l'ordre.

L'immeuble est vendu; il ne s'agit plus maintenant que d'en distribuer le prix aux créanciers.

Aucune loi générale ne réglait cette distribution, sur laquelle l'ordonnance de 1667, qui ne s'est point occupée des saisies immobilières, a dû garder le silence.

Autant d'usages que de juridictions. Dans quelques provinces de France, en très-petit nombre, l'ordre se dressait avant la vente et pendant la poursuite.

Dans la grande majorité, l'ordre suivait l'adjudication.

Dans quelques tribunaux, les frais d'ordre montaient à des sommes exorbitantes; dans quelques autres des formes plus simples n'occasionnaient que des frais modérés.

La théorie développée dans le titre qui traite de la *distribution par contribution* doit encore faire sentir ici son heureuse influence, et pour la distribution par ordre comme pour la distribution par contribution, une longue expérience a démontré tous les avantages de cette théorie. Elle était suivie au Châtelet de Paris. Le système hypothécaire nous a permis de la simplifier encore; l'expérience nous a autorisés à la débarrasser de quelques abus, et dans peu d'années, nous osons le prédire, par son application uniforme, par sa simplicité, par la rapidité de sa marche, et par le peu de frais qu'elle exige, elle aura provoqué et obtenu l'approbation de tous les bons esprits et les bénédictions des débiteurs et de leurs créanciers.

Quelque simple que soit cette procédure, on a pensé qu'un ordre fait à l'amiable était encore moins lent, moins dispendieux. C'est dans cette vue que la loi accorde à la partie saisie et aux créanciers un mois, pendant lequel ils peuvent se régler entre eux.

Le mois expiré, l'ordre se poursuit en justice.

Il doit être tenu au greffe de chaque tribunal un registre des adjudications.

Sur ce registre, le requérant l'ordre fait son réquisitoire à la suite duquel le tribunal nomme un juge-commissaire.

Celui-ci ouvre son procès-verbal d'ordre, auquel est annexé l'extrait, délivré par le conservateur, de toute les inscriptions existantes.

Il délivre son ordonnance en vertu de laquelle les créanciers sont sommés de produire leurs titres.

Dans le mois, cette production doit être faite par un simple acte.

Le mois expiré, l'état de collocation est dressé.

Sa confection est dénoncée aux produisants et à la partie saisie, avec sommation de prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, et dans le mois.

Faute de satisfaire à la sommation, la forclusion est acquise sans nouvelle sommation ni jugement.

L'ordre est clos, les frais sont réglés, les mandements sont délivrés et les payements effectués.

Rarement, sans doute, on pourra appliquer ce système dans toute sa simplicité.

Il y aura des retards dans les productions.

Il y aura des contestations entre les créanciers.

Tant que l'ordre n'est pas clos, il serait injuste de rejeter un créancier parce qu'il se présenterait après les délais indiqués; mais il serait également injuste de ne pas lui faire supporter et les frais auxquels sa production tardive aura donné lieu, et les intérêts que le retard aura fait courir. C'est ce qui a été réglé par l'article 557.

S'il y a des contestations, elles peuvent ne s'élever qu'entre des créanciers qui ne seraient pas des premiers en ordre d'hypothèques; ces contestations ne peuvent point arrêter ni retarder le payement des créanciers qui les précèdent, et l'article 758 décide que ces créanciers seront payés sans être tenus à aucun rapport envers ceux qui produiraient postérieurement.

Le commissaire renvoie les contestants à l'audience. Elle est poursuivie sur un simple acte sans procédure.

Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire.

S'il y a appel, il doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué.

Une disposition sévère, mais aussi sage que sévère, empêchera qu'aucun créancier n'élève légèrement une contestation : c'est celle que

contient l'article 770, qui veut que la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, puissent avoir leur recours contre ceux qui ont succombé dans la contestation pour *les intérêts et les arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.*

Après avoir réglé avec soin tout ce qui a rapport à la radiation des inscriptions, la loi s'occupe des ordres qui peuvent être la suite d'aliénation autre que celle par expropriation ; elle rappelle et consacre le principe qui veut que l'ordre ne puisse, dans ce cas, être provoqué, s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits.

Enfin l'article 778, en autorisant les oppositions, en sous-ordre, ordonne que le montant de la collocation soit distribué, comme chose mobilière entre tous les créanciers inscrits ou opposants *avant* le jugement d'ordre.

TITRE XV.

De l'emprisonnement.

Après avoir établi les règles d'après lesquelles les jugements doivent être exécutés sur les biens du débiteur, le législateur a dû s'occuper de celles qui doivent diriger le plus rigoureux de tous les moyens d'exécution, celui qui s'exerce sur le débiteur lui-même par l'emprisonnement de sa personne.

Dans les treize articles qui composent le titre XLIII de l'ordonnance de 1667, les rédacteurs de cette ordonnance avaient traité une matière plutôt analogue que semblable à celle dont il s'agit dans ce titre. La majeure partie du titre de l'ordonnance est employée à spécifier quelles condamnations et quelles personnes sont susceptibles de contrainte par corps ; les moyens d'exécution n'ont presque point occupé les rédacteurs.

Notre Code civil a prononcé sur les questions du fond. Nous n'avions plus à taiter, dans la partie du Code que j'ai l'honneur de vous présenter, que les formes de la procédure qui doivent procurer l'exécution du jugement qui a prononcé la contrainte par corps.

Cette partie de notre législation était, plus que toutes les autres encore, dans l'ancien ordre de choses, remplie d'abus et de contradictions.

Les cas de contrainte par corps étaient, malgré les formes établies en 1667, beaucoup trop multipliés ; et pour parer à cet inconvénient de la loi, on avait introduit dans son application, et surtout dans l'exécution du jugement, une foule de nullités C'étaient autant de piéges tendus aux plaideurs.

On avait reconnu qu'il était très-facile au débiteur de se soustraire à cette exécution, soit par la fuite, soit en restant enfermé dans un domicile que la loi déclarait toujours inviolable. Pour échapper à ces inconvénients, les huissiers ne se faisaient aucun scrupule de dérober au débiteur la connaissance de la signification du jugement, que le débiteur ne connaissait presque jamais qu'au moment même de la capture.

Peu à peu les tribunaux sentirent la nécessité de faire faire la signification du jugement par un huissier commis, et enfin, par un édit de 1778 qui créa les officiers gardes du commerce, des formes et des règles nouvelles furent établies, à la faveur desquelles le créancier put exercer avec plus d'effet ses droits contre le débiteur, qui ne fut plus exposé à des surprises.

Mais cette amélioration dans la législation ne fut établie que pour Paris ; le reste du royaume resta sous l'influence des mêmes abus, des mêmes prévarications.

Ces abus sont réformé, ces prévarications deviennent impossibles dans cette partie du projet de Code, qui, en rendant praticable et facile ce rigoureux moyen d'exécution, en écarte les vexations qui l'ont souvent rendu odieux.

Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcé, et cette signification devra être faite par un huissier commis.

Le projet fixe ensuite les heures, jours et lieux où le débiteur ne pourra être arrêté ; mais en prononçant, sous le paragraphe 5 de l'article 781, qu'il ne pouvait être arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile, la loi ajoute : *à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.*

Par cette disposition ainsi modifiée, le principe de l'inviolabilité du domicile est respecté ; les abus criants, qui seraient la conséquence nécessaire du principe contraire, sont écartés, et cependant la loi qui a établi la contrainte par corps cesse d'être une illusion ; le jugement recevant sans trouble son exécution, les créanciers ni les huissiers n'ont plus besoin de recourir à des violences qui étaient souvent suivies des plus funestes accidents.

Je ne m'arrêterai point sur les articles suivants, qui ne font que rappeler des principes qui n'ont jamais été contestés et qui sont relatifs soit aux formalités qui doivent être constatées par le procès-verbal d'emprisonnement et par l'écrou du débiteur, soit aux aliments, soit aux recommandations ; je me contenterai d'arrêter un moment votre attention sur quelques articles qui contiennent ou des dispositions nouvelles, ou des décisions sur quelques points controversés.

Ainsi, dans l'article 792, vous remarquerez la disposition d'après laquelle *celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé et doit être retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.*

Ainsi, l'article 796 décide que la nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Ainsi, d'après les articles 797 et 799, le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul peut obtenir des dommages-intérêts ; mais aussi il peut être arrêté un jour franc après sa sortie.

Ainsi, le paragraphe 5 de l'article 800 décide la question longtemps controversée, que le privilége du septuagénaire s'applique à celui qui *commence* sa soixante-dixième année.

Dans ce titre le législateur ne doit pas craindre d'établir franchement les conséquences nécessaires d'un principe dont l'admission a été jugée indispensable ; et puisque la contrainte par corps a été adoptée par le Code, cette contrainte doit recevoir son exécution. Qu'elle soit une peine, comme l'ont pensé quelques jurisconsultes, qu'elle ne soit, comme d'autres l'affirment, qu'un moyen de forcer au payement un débiteur que l'on présume tenir ses biens cachés, tous doivent au moins convenir que cette disposition rigoureuse inspire une crainte salutaire, prévient des spéculations hasardées, et peut seule arracher de quelques commerçants ce que la bonne foi obtient du plus grand nombre. Nous avons donc dû écarter toutes ces nullités fondées sur des moyens de pure considération ; nous n'avons pas dû voir surtout

l'affranchissement de la contrainte par corps dans un défaut de formes. Nous avons aussi dû sans doute rassurer le débiteur contre toute espèce de surprise; mais, à cet égard, les plus grandes précautions ont été prises et parmi ces précautions, il en est une que vous aurez remarquée, celle qui laisse au débiteur arrêté la faculté de se faire conduire devant le juge du lieu, qui, après l'avoir entendu, rend un jugement provisoire sur référé.

Ces jugements sur *référé*, introduits par la seule force des choses, inconnus dans quelques parties de l'empire, avaient besoin d'être mieux définis et régularisés; c'est ce qui a été fait par le titre qui termine cette partie du Code.

TITRE XVI.

Des référés.

Notre projet de Code, comme toutes les lois qui ont traité de la procédure, fixe des délais avant l'expiration desquels aucun jugement ne peut être prononcé.

On a reconnu que les mêmes délais ne pouvaient convenir à tous les cas, et ils ont été pour certaines circonstances plus rapprochés, selon que ces circonstances requièrent plus ou moins de célérité.

Mais il n'est pas un homme, ayant l'expérience des affaires, qui n'ait eu occasion de reconnaître très-souvent qu'il est des circonstances dans lesquelles le délai d'un seul jour, et même le délai de quelques heures, peuvent être la source des plus grandes injustices et causer des pertes irréparables.

C'est dans les grandes villes, c'est surtout dans cette capitale et au milieu de son immense population, que cette vérité est, à chaque instant du jour, reconnue.

Aussi, dès 1685, un édit donné par l'administration de la justice du Châtelet de Paris ordonne que, dans plusieurs cas, dont il fait une longue énumération, *le lieutenant civil pourra ordonner que les parties comparaîtront le jour même dans son hôtel pour y être entendues et être par lui ordonné par provision ce qu'il estimera juste.*

L'existence de cet édit nous permet de supposer qu'il n'a fait que confirmer ou régulariser un usage introduit bien antérieurement, usage que nous retrouvons encore dans cette assignation verbale, dans cette *clameur de haro*, à laquelle les habitants de l'ancienne Normandie obéissaient avec une respectueuse soumission.

Ce qui pouvait en 1685 n'être qu'utile doit être, sans contredit, reconnu indispensable en 1806. Il ne s'agit plus que de coordonner cette institution au système général, et d'empêcher qu'on ne puisse en abuser.

D'après l'article 806, on ne doit prendre la voie du *référé* que dans les cas d'*urgence*, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les *difficultés* relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

Les règles tracées par la seconde partie de cette disposition sont assez fortement prononcées pour qu'on ne puisse les franchir sans une évidente mauvaise foi.

Quelques personnes ont paru craindre qu'il ne fût plus facile d'abuser du *cas d'urgence* dont parle la première partie, et de faire porter, sous cette dénomination, à l'hôtel du président ou à l'audience des référés dont parle l'article 807, des contestations qui devaient être portées à l'audience ordinaire du tribunal.

Nous croyons que cette inquiétude n'est pas fondée, et que, sans rappeler la longue nomenclature des cas prévus par l'édit de 1685, la loi s'explique assez clairement en n'attribuant à l'audience des *référés* que les *cas d'urgence*. Le discernement et la probité du président ou du juge délégué feront le reste. Renvoyant à l'audience les contestations qui ne seraient portées en l'hôtel que par une indiscrète et avide précipitation, il n'hésitera point à prononcer sur celles auxquelles le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable.

L'article 809, qui ordonne l'exécution provisoire de ces ordonnances et qui les soustrait à l'opposition, empêche en même temps les abus qui pourraient en résulter, en prononçant que ces ordonnances ne font aucun préjudice au principal; que, par conséquent, elles sont essentiellement provisoires, et qu'elles ne pourront jamais devenir définitives que par un jugement d'audience.

En sanctionnant ce principe, vous ferez sans doute, Messieurs, avec nous le vœu que l'audience soit cependant rarement saisie de la contestation sur laquelle le juge aura déjà prononcé provisoirement en son hôtel. Vous désirerez, pour le bonheur des justiciables, que les jugements sur référé soient dans les départements ce qu'ils sont encore aujourd'hui dans la capitale, c'est-à-dire l'extinction totale et *définitive par le fait* d'une immense quantité de contestations qui, aux yeux de la loi, ne sont jugées que provisoirement. Puissent les présidents des tribunaux se pénétrer de tout le bien qu'ils pourront opérer en faisant ainsi de leur hôtel, par des jugements équitables, un temple de conciliation! puissent-ils imiter, faire revivre en leur personne, et en exerçant ces augustes et paternelles fonctions, ces magistrats célèbres, les Dargouges, les Dufour, les Angran d'Alleray, qui, chaque soir, environnés de jeunes légistes dont ils fécondaient les talents, dont ils éclairaient le zèle, anéantissaient, par des jugements provisoires rendus en leur hôtel, plus de procès qu'ils n'en auraient terminés par des jugements définitifs rendus le même jour à l'audience du matin!

Projet de loi.

LIVRE V. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

TITRE PREMIER.

Des réceptions de cautions.

Art. 517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée.

Art. 518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

Art. 519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte; dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans ce délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

Art. 520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

Art. 521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requêtes ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel.

Art. 522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus.

TITRE II.

De la liquidation des dommages-intérêts.

Art. 523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas

fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

Art. 524. Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les articles 97 et 98 et sous les peines y portées, de remettre lesdits pièces, et huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

Art. 525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens du jour des offres.

TITRE III.

De la liquidation des fruits.

Art. 526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits en rendra compte dans la forme ci-après, et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE IV.

Des redditions de comptes.

Art. 527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

Art. 528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

Art. 529. Les oyants qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué ; faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant.

Art. 530. Tout jugemement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

Art. 531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe.

Art. 532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

Art. 533. Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

Art. 534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial dans le délai fixé et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable.

Art. 535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation de compte.

Art. 536. Après la présentation et affimation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont comuniquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées en l'article 107.

Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

Art. 537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal; si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

Art. 539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver sans aucune sommation.

Art. 540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il n'y en a aucun.

Art. 541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

Art. 542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué ; les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et, s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner.

TITRE V.

De la liquidation des dépens et frais.

Art. 543. La liquidation des dépens et frais sera faite en matière sommaire par le jugement qui les adjugera.

Art. 544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif, avec les changements dont ils auront paru susceptibles.

TITRE VI.

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes.

Art. 545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146.

Art 546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

Art. 547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout l'empire sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

Art. 548. Les jugements qui prononceront une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un payement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par le tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Art. 549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrit par l'article 163.

Art. 550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres seront tenus de satisfaire au jugement.

Art. 551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites extérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Art. 552. La contrainte par corps, pour objet suscep-

tible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

Art. 553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Art. 554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution.

Art. 555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code criminel.

Art. 556. La remise de l'acte ou jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

TITRE VII.

Des saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Art. 558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition.

Art. 559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite ; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité.

Art. 560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent ne pourra point être faite au domicile des procureurs impériaux ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile.

Art. 561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial.

Art. 562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties.

Art. 563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner en validité.

Art. 564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

Art. 565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle ; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les payements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables.

Art. 566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

Art. 567. La demande en validité et la demande en mainlevée formée par la partie saisie seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

Art. 568. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable.

Art. 569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé article 561, ne seront point assignés en déclaration ; mais ils en délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

Art. 570. Le tiers saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ; sauf à lui, si la déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge.

Art. 571. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux ; sinon devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

Art. 572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

Art. 573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette, les payements à compte, si aucuns ont été faits ; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Art. 574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration ; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué.

Art. 575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui.

Art. 577. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Art. 578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

Art. 579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre *De la distribution par contribution*.

Art. 580. Les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par arrêtés du Gouvernement.

Art. 581. Seront insaisissables: 1° les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte des donations ne les déclare pas insaisissables.

Art. 582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments : les objets mentionnés aux §§ 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

TITRE VIII.

Des saisies-exécutions.

Art. 583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

Art. 584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel.

Art. 585. L'huissier sera assisté de deux témoins français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques ; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures ; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie.

Art. 586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution ; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

Art. 587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement ; il se retirera

sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermant, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

Art. 588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature.

Art. 589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

Art. 590. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces; l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

Art. 591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

Art. 592. Ne pourront être saisis: 1° les objets que la loi déclare immeubles par destination;

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Art. 593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et les loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le numéro 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

Art. 594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation.

Art. 595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente.

Art. 596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

Art. 597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

Art. 598. Ne pourront être établis gardiens: le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

Art. 599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention, et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

Art. 600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis seront poursuivis conformément au Code criminel.

Art. 601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

Art. 602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

Art. 603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au payement desquels il sera contraignable par corps.

Art. 604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps.

Art. 605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

Art. 606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

Art. 607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

Art. 608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité; il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant.

Art. 609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente: leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié; le tout à peine de nullité des oppositions et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu.

Art. 610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation; il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers.

Art. 611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter: il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente.

Art. 612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommations préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente.

Art. 613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

Art. 614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile du saisi et du lieu où les effets seront vendus.

Art. 615. Les opposants ne seront point appelés.

Art. 616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit s'il y en a.

Art. 617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jours et heures ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche; pourra néanmoins le tribunal

permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera posé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a.

Art. 618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier.

Art. 619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Art. 620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent; il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent, et il sera fait, à trois jours divers consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois, dans le cours du moins précédant la vente.

Art. 621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cent fancs au moins ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme cidessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets, sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus audessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, et d'après l'estimation des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'artiticle précédent.

Art. 622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le payement des créances et frais.

Art. 623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de le partie saisie.

Art. 624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant; faute de payement, l'effet sera revendu sur-le-champ, à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 625. Les commissaires priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion.

TITRE IX.

De la saisie des fruits pendants par racine ou de la saisie brandon.

Art. 626. La saisie brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle.

Art. 627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits.

Art. 628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre; le *visa* sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation, et, s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens.

Art. 629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et, s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix.

Art. 630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente, les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation.

Art. 631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *Des saisies-exécutions.*

Art. 632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.

Art. 633. Elle pourra être faite sur les lieux, ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et, s'il n'y a pas, sur le marché le plus voisin.

Art. 634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *Des saisies-exécutions.*

Art. 635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente, ainsi qu'il sera dit au titre *De la distribution par contribution.*

TITRE X.

De la saisie des rentes constituées sur particuliers.

Art. 636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

Art. 637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les nom, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal, le tout à peine de nullité.

Art. 638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Art. 639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

Art. 640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Art. 641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.

Art. 642. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de l'empire, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

Art. 643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les nom et demeure de l'avoué du

poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix ; la première publication se fera à l'audience.

Art. 644. Extrait du cahier des charges, contenant les renseignements ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

Art. 645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé: 1° à la porte de la maison de la partie saisie; 2° à celle du débiteur de la rente ; 3° à la principale porte du tribunal, 4° et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

Art. 646. Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

Art. 647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre *Des saisies immobilières*.

Art. 648. La seconde publication se fera huitaine après la première ; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

Art. 649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Art. 650. Il sera affiché de nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

Art. 651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

Art. 652. Les formalités prescrites au titre *Des saisies immobilières*, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions et le prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

Art. 653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien ; et, si les titres sont de même date, à l'avoué plus ancien.

Art. 654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

Art. 655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *De la distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII.

TITRE XI.

De la distribution par contribution.

Art. 656. Si les deniers arrêtés ou si le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

Art. 657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal ; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

Art. 658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente ; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

Art. 659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

Art. 660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

Art. 661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilége ; néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

Art. 662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

Art. 663. Le délai ci-dessus fixé expiré et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites ; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

Art. 664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

Art. 665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

Art. 666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience ; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

Art. 667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause ; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

Art. 668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public.

Art. 669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué ; il contiendra citation et énonciation des griefs ; il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

Art. 670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

Art. 671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances pardevant lui.

Art. 672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation ; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué ; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel.

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite ; ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de payement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le *visa*.

Art. 674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement ; si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la commune et la rue où elle est située, les tenants et aboutissants ; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, deux au moins de leurs tenants

et aboutissants, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elles sont situées ; quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice de rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison ; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtiments, s'il y en a, et, s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus ; les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

Art. 677. La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement.

Art. 678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original, qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il lui aura été remis ; et en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 679. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

Art. 680. La saisie immobilière sera en outre transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

Art. 681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens. Elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

Art. 682. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant :

1° La date de la saisie et des enregistrements ;

2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier ;

3° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4° L'indication sommaire des biens ruraux en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissements ; chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons s'il y en a ; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitants ;

5° L'indication du jour de la première publication;

6° Les noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels copies de la saisie auront été laissées.

Art. 683. L'extrait prescrit par l'article précédent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimé dans le lieu ou siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a ; il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

Art. 684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché;

1° A la porte du domicile du saisi

2° A la principale porte des édifices saisis;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit;

4° Au principal marché desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins ;

5° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments ; et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

6° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

Art. 685. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard ; par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

Art. 686. Les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

Art. 687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie avec copie du placard.

Art. 688. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers; les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines.

Art. 689. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Art. 690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

Art. 691. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages, et, dans ce cas. il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi comme des fruits mentionnés en l'article 689.

Art. 692. La partie saisie ne peut, à compter du jou de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

Art. 695. Un exemplaire du placard imprimé prescrit par l'article 684 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

Art. 696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges contenant: 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugements qui auront pu être faits ou rendus; 2° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3° les conditions de la vente, 4° et une mise à prix par le poursuivant.

Art. 698. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseurs.

Art. 699. Les dires, publications et adjudications seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

Art. 700. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

Art. 701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la premièr publication.

Art. 702. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

Art. 703. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siège le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 684; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite, et si elle donnait lieu à une réimpression de placards, les frais n'entreront pas en taxe.

Art. 704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et l'indication du jour de l'adjudication définitive.

Art. 705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards seront justifiées dans la même forme que la première.

Art. 706. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire; le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

Art. 707. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience ; aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

Art. 709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation ; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

Art. 710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du principal de la vente.

Art. 711. La surenchère permise par l'article précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

Art. 712. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléants, procureurs généraux et impériaux, les substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts

Art. 714. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

Art. 715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payées par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 717. Les formalités prescrites par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, § 1er de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées à peine de nullité.

TITRE XIII.

Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière.

Art. 718. Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

Art. 719. Si deux saisissants ont fait enregistrer deux saisies de biens différents, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant ; la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et, si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon il sursoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'acticle ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Art. 723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

Art. 724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

Art. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

Art. 726. Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire vider l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours, au moins avant la mise du cahier des charges au greffe ; sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

Art. 727. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et dans ce cas contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

Art. 728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

Art. 729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

Art. 730. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction sera interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile réel des parties; ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

Art. 731. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Art. 732. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces, en la forme ci-dessus prescrite.

Art. 733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication; ils seront jugés avant ladite adjudication; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

Art. 734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; l'appel sera notifié au greffier et visé par lui.

Art. 735. La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours, au moins, avant celui indiqué pour l'adjudication définitive; les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours, au moins, avant ladite adjudication définitive.

Art. 736. L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation; il sera notifié au greffier et visé par lui; la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance.

Art. 737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à la folle enchère.

Art. 738. Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

Art. 739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces, dans la forme ci-dessus prescrite, lesquels porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

Art. 740. Le placard sera signifié à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie, au domicile de son avoué; et, si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

Art. 741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

Art. 742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement; chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

Art. 743. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, consignait la somme réglée par le tribunal par le payement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

Art. 744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 745. Les articles relatifs aux nullités et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère.

Art. 746. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Art. 747. Néanmoins, lorqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur *la vente des biens immeubles.*

Art. 748. Dans les cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parents, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

TITRE XIV.

De l'ordre.

Art. 749. Dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

Art. 750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire requerra la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre.

Art. 751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

Art. 752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

Art. 753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

Art. 754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

Art. 755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

Art. 756. Faute par les créanciers produisants de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garants des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

Art. 758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestants à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisants, ordonnera la délivrance des bordereaux en collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 560. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon, ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

Art. 761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

Art. 762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

Art. 763. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation de l'énonciation des griefs.

Art. 764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

Art. 765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés, et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

Art. 766. L'arrêt contiendra liquidation des frais; les parties qui succomberont sur l'appel seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

Art. 767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759; les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

Art. 768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestants seront colloqués par préférence à toutes autres créances sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

Art. 769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui devra en profiter.

Art. 770. La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

Art. 771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

Art. 772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

Art. 773. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

Art. 774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits, et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil.

Art. 776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

Art. 777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

TITRE XV.

De l'emprisonnement.

Art. 780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

Art. 781. Le débiteur ne pourra être arrêté : 1° avant le lever et après le coucher du soleil;

2° Les jours de fêtes légales;

3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra dans ce cas se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Art. 782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant un directeur du jury ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

Art. 783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits: 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas; l'huissier sera assisté de deux recors.

Art. 784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet.

Art. 785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée, et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code criminel.

Art. 786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura

été faite, lequel statuera en état de référé ; si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

Art. 787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier et sera exécutée sur-le-champ.

Art. 788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu ; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin ; l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

Art. 789. L'écrou du débiteur énoncera : 1° le jugement ; 2° les noms et domicile du créancier ; 3° l'élection de domicile s'il ne demeure pas dans la commune ; 4° les noms, demeure et professsion du débiteur ; 5° la consignation d'un mois d'aliments ; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier.

Art. 790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer.

Art. 791. Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant.

Art. 792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé, et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit.

Art. 793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement ; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner des aliments, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandataire devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au payement des aliments, par portion égale.

Art. 794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu ; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

Art. 795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permmision du juge, et l'assignation donnée par l'huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public.

Art. 796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations.

Art. 797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie.

Art. 798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture.

Art. 799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur.

Art. 800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement :

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a ;

2° Par le payement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés ;

3° Par le bénéfice de cession ;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments ;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire.

Art. 801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

Art. 802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission. L'assignation sera donnée par huissier commis.

Art. 803. L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable.

Art. 804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

Art. 805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est tenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

TITRE XVI.

Des référés.

Art. 806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'éxécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il se procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

Art. 807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Art. 808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président ou celui qui le représentera pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes ; et dans ce cas l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

Art. 809. Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'oppostion.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement, et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Art. 810. Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.

Art. 811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à une imposition pour la confection du canal Napoléon.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Koch**. Messieurs, la section de l'intérieur du Tribunat me charge de vous soumettre un projet de loi qui tend à établir une communication entre les mers du Nord et la Méditerranée par un canal qui joindra le Rhône au Rhin, et qui portera le nom de canal Napoléon.

Toutes les nations, tant anciennes que modernes, qui ont su fonder, sur ses véritables bases, la prospérité publique, ont envisagé les canaux de navigation comme le premier lien physique entre les sociétés, comme les principaux véhicules des matières de l'industrie et du commerce.

Le système féodal qui a dominé en Europe, pendant tout le moyen âge, les abus et les vices de l'administration intérieure qui en ont été les suites, joints à l'extrême faiblesse et à l'impéritie des gouvernements, ont fait négliger longtemps à nos nations modernes les avantages inappréciables que devait leur procurer un système de navigation sagement combiné.

On sait que les Hollandais ont été les premiers, non-seulement à repousser, à dompter même, par d'immenses travaux, les mers qui assiégeaient leurs côtes, mais qu'ils ont su utiliser, par le moyen des canaux, leur sol naturellement peu productif, et seconder, par des communications intérieures sans nombre, les opérations de leur commerce.

Frappés de ces merveilles de l'industrie humaine et de leur importance, les autres nations de l'Europe se sont empressées à imiter l'exemple des Hollandais.

La France n'a pas dû rester en arrière. L'heureuse situation de son territoire, baigné par trois mers; le grand nombre de ses fleuves, rivières, ruisseaux; la fertilité de son sol, la variété de ses productions, le génie industriel de ses habitants, tout réclamait pour elle une grande navigation intérieure.

Ce fut sous le règne de Henri IV et sous le ministère de Sully que les premiers essais se firent en ce genre. C'est à cette sage administration qu'on doit le canal de Briare qui joint la Loire à la Seine par la rivière de Loing. Le siècle de Louis XIV vit naître le canal d'Orléans, celui de la Bruche et surtout le canal du Midi ou du Languedoc, qui, réunissant la Méditerranée à l'Océan, peut être comparé à tout ce que les Romains ont fait de plus grand.

Cependant la plupart des grands projets qui, depuis le règne de Henri IV, ont été formés par des hommes de génie, par des administrateurs, amis de leur pays, pour perfectionner le système de navigation, agrandir le commerce et donner à l'industrie nationale ce degré de splendeur et d'étendue dont elle est susceptible, sont restés sans exécution, soit par l'insouciance de l'ancien gouvernement, soit par le défaut de moyens pour des dépenses d'utilité publique.

Il était réservé au grand homme qui règle les destinées de la France, qui imprime le mouvement, à tout, de mettre la dernière main à ce grand ouvrage, de vaincre tous les obstacles qui s'y étaient opposés jusqu'à présent.

Vous avez vu, Messieurs, par le compte que le ministre de l'intérieur vous a rendu de la situation de l'empire, que, grâce à la sollicitude de Sa Majesté Impériale, six grands canaux sont en ce moment en exécution; que d'autres sont commencés ou du moins tracés; que plusieurs autres sont projetés; qu'enfin ceux d'embranchement qui accroissent la fertilité naturelle de la Belgique, ont été réparés, continués, multipliés.

De tous ces établissements qui doivent compléter le grand système de navigation, conçu dans le moment même de l'institution du Gouvernement consulaire, le plus important, celui qui seul excitera l'admiration de la postérité, est certainement le grand canal de jonction du Rhin au Rhône, auquel Sa Majesté a permis d'attacher son nom et qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre discussion.

Déjà les Romains avaient senti l'importance d'une pareille jonction. Dès le premier siècle de l'ère chrétienne, Lucius Vétus, général de la Germanie romaine, conçut le projet de joindre la Saône et la Moselle par un canal, et de faire communiquer la Méditerranée et la mer du Nord par le Rhône, la Saône, la Moselle et le Rhin. Il comptait y employer les troupes pour ne pas les laisser amollir par l'oisiveté; mais le gouverneur de la Belgique, ainsi que le remarque Tacite (1), lui fit abandonner son projet qu'il lui représenta comme pouvant donner de l'ombrage au chef de l'empire, au terrible Néron.

Ce ne fut qu'après une longue suite de siècles que le sieur La Chiche, ingénieur à Wissembourg, département du Bas-Rhin, reproduisit, en 1744, le même projet. Cet ingénieur s'occupa, pendant plusieurs années, à dresser des plans, des devis et à rédiger des mémoires; il y sacrifia une grande partie de sa fortune, et mit, en 1753, son travail sous les yeux des ministres. Mais ses efforts généreux furent infructueux, et on ne reprit le projet qu'en 1764 et dans les années suivantes. M. de la Corée, intendant de la Franche-Comté, engagea, en 1770, l'Académie de Besançon d'en faire le sujet du prix des arts proposé par l'Académie. Plusieurs mémoires furent publiés, et, en 1773, le sieur Bertrand, alors ingénieur en chef en Franche-Comté, fut commis par l'intendant pour faire toutes les opérations relatives à l'entreprise. Cet officier s'en occupa sans relâche, avec zèle et désintéressement. Les nouveaux plans et devis estimatifs qu'il avait dressés furent examinés, discutés et approuvés par le Gouvernement.

Cependant le conseil du roi prit un arrêt en 1783, par lequel il renvoya à des temps plus favorables le grand ouvrage de la jonction du Rhône au Rhin, en ordonnant seulement l'exécution de cette partie du canal qui devait combiner la Saône au Doubs depuis Dôle jusqu'à Saint-Jean de Losne. L'adjudication en fut faite et la direction confiée au sieur Bertrand. Les travaux que ce canal a exigés étaient déjà fort avancés lorsque la première Assemblée législative reprit le grand projet de la jonction du Rhône au Rhin, et qu'elle l'ordonna par son décret du 6 septembre 1792.

Le gouvernement actuel, après avoir fait terminer le canal de Dôle, qui n'est que de quatre lieues, consacra, de nouveau, par son arrêté du 15 floréal an XII, les projets de la direction et de la construction du grand canal qui joindra le Rhône au Rhin, en traversant, par une étendue de soixante-onze lieues, les départements du Jura, du Doubs, du Haut et du Bas-Rhin. Les travaux sont commencés et les ateliers sont ouverts dans tous les départements que traversera le canal. Il en a déjà été éxécuté, aux frais de l'Etat, pour des sommes fort considérables.

---

(1) *Annal.*, liv. 16, chap. 53. « Ne segnem militem « attineret, Vetus Mosellam atque Ararim, factâ inter « utrumque fossâ, connectere parabat, ut copiæ per « mare, de in Rhodano et Arare subvectæ, per eam fos- « sam, mox fluvio Mosella in Rhenum, ex in Oceanum « decurrerent sublatisque itinerum difficultatibus, na- « vigabilia inter se Occidentis Septentrionisque littora « fierent. Invidit operi Ælius Gracilis, Belgicæ legatus, « deterrendo Veterem, ne legiones alienæ provinciæ in- « ferret, studiaque Galliæ affectaret, formidolosum id « imperatori dictitans, quo plerumque prohibentur co- « natus honesti.

Néanmoins le trésor public, qui pourvoit en même temps à tous les besoins de l'empire, ne pourra, dans la situation actuelle des affaires, appliquer que des fonds trop restreints pour une aussi vaste entreprise, dont la dépense qui reste à faire est évaluée à environ 14 millions.

Dans cet état de choses, et pour faire jouir le commerce, dans le délai le plus court possible, des avantages de cette précieuse navigation, le projet de loi qui vous est soumis appelle dix départements à concourir à l'exécution du canal Napoléon, et à partager avec le trésor public les frais de sa construction.

La contribution dont il s'agit pour ces départements sera levée, pendant vingt années, par forme de centimes additionnels aux contributions directes. Le *minimum* sera d'un centime, et le *maximum* de trois centimes. Elle produira annuellement la somme de 355,748 francs, à laquelle le trésor public ajoutera, chaque fois, une somme égale.

Pour faire la répartition entre les dix départements, d'après les règles de la justice, on a proportionné la contribution aux avantages que chaque département peut retirer de cet établissement, à raison de l'étendue de son territoire parcouru par le canal, et à raison du voisinage de certains départements dont le canal est très-rapproché, et qui, par conséquent, trouveront un débouché plus prompt et moins dispendieux pour leurs productions territoriales.

Vous voyez, Messieurs, que ce que l'agriculture, l'industrie et le commerce réclamaient depuis longtemps, ce que les empereurs romains n'ont pu effectuer, ce que l'ancien gouvernement a vainement tenté, va enfin se réaliser sous le règne glorieux et vraiment mémorable sous lequel nous vivons.

Combiner les mers du Nord avec la Méditerranée, ouvrir une communication dans l'intérieur, d'une extrémité de l'empire à l'autre, par une étendue de près de 400 lieues, est une de ces grandes conceptions qui immortaliseront le règne de Napoléon. Elle fixera l'attention du législateur par les ressources infinies qu'elle présente à l'industrie nationale, à la prospérité publique.

C'est par le moyen du canal Napoléon, et à l'aide des canaux du Midi, du Centre et de la Côte-d'Or qui s'y embranchent, que nous verrons la capitale du grand empire, ses mers, ses fleuves, ses rivières communiquer librement entre eux et avec une grande partie de la Suisse, de l'Allemagne et de la Hollande.

C'est par le moyen de ce canal qu'il s'établira un commerce d'échange facile, sûr et perpétuel, des productions naturelles et industrielles du Midi et du Levant contre celles du Nord; qu'elles se transporteront de Marseille à Amsterdam, d'Amsterdam à Marseille, sans éprouver les retards et les avaries auxquelles elles seraient exposées s'il leur fallait traverser des mers orageuses et des détroits dangereux.

Nos départements méridionaux s'approvisionneront avec facilité et avec peu de dépenses des denrées de première nécessité que jusqu'ici ils n'ont pu se procurer que difficilement et à grands frais.

Enfin les bois de construction et de mâture des forêts du Jura et des Vosges, les toiles à voile, les cordages et le brai sec du département du Bas-Rhin, arriveront, par l'intérieur de la France, à Marseille, à Toulon, à Nantes, au Havre, et on pourra, en temps de guerre comme en temps de paix, en approvisionner nos ports.

Puisse le même esprit d'utilité générale, qui gouverne la France, inspirer, animer nos voisins et alliés les souverains d'Allemagne, et les porter à exécuter enfin le grand canal, projeté et commencé par Charlemagne, pour réunir le Rhin au Danube par la rivière d'Altmühl, la Rednitz et le Mein (1). Alors les denrées et marchandises, parties du fond de nos départements, pourront être voiturées par eau dans l'intérieur de l'Allemagne, en Hongrie, en Pologne, en Russie, en Turquie, sans courir les dangers des mers, des corsaires et des pirates.

Le Tribunat, s'étant convaincu de la haute importance de cette loi ainsi que de la justice des motifs sur lesquels elle est fondée, et qui ont été plus amplement développés dans le rapport de l'orateur du Gouvernement, en a voté l'adoption; il vous invite, Messieurs, par mon organe, à la revêtir de votre sanction.

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté par 238 boules blanches contre 5 boules noires.

On procède au scrutin pour compléter l'élection des trois secrétaires qui restent à nommer.

Le nombre des votants est de 255; majorité absolue, 128.

M. Desribes obtient 141 suffrages et est proclamé secrétaire.

Aucun autre membre n'ayant réuni la majorité absolue, il sera procédé demain à un nouveau scrutin, qui ne portera que sur MM. Dumaire, Guérin, Vanruinbeck et Janet, qui ont réuni le plus de suffrages.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. MÉRIC, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 12 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président** annonce à l'Assemblée le prochain rétablissement de M. Fontanes et de M. Villot-Fréville.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), Bérenger et Bergeron, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un *projet de loi relatif à la Banque de France.* En voici le texte et l'exposé de motifs.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

Du privilége de la Banque.

Article 1er. Le privilége accordé à la Banque de France par l'article 15 de la loi du 24 germinal an XI, pour quinze années, à dater du 1er vendémiaire an XII, est prorogé pour vingt-cinq ans au delà des quinze premières années.

TITRE II.

Du capital de la Banque et du dividende annuel.

Art. 2. Le capital de la Banque de France, fixé par l'article 2 de la loi du 24 germinal an XI, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune, en fonds primitifs, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

Art. 3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises et leur montant sera réalisé dans la caisse de la Banque, aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la Banque les aura réglées.

---

(1) Voy. les *Annales* d'Eginhard à l'an 793. On voit encore les vestiges de ces travaux, exécutés sous les yeux de Charlemagne, près de Wissembourg, en Franconie.

Art. 4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la susdite loi sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit :

Le dividende annuel se composera : 1° d'une répartition qui ne pourra excéder 6 p. °/o du capital primitif; 2° d'une autre réparatition égale aux deux tiers du bénéfice excédant ladite répartition de 6 p. °/o.

Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve.

Le dividende sera payé tous les six mois.

Art. 5. L'administration de la Banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III.

De l'administration de la Banque.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée générale de la Banque

Art. 6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germinal an XI, l'universalité des actionnaires de la Banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la Banque.

Art. 7. L'assemblée générale nommera les régents et les censeurs ; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la Banque.

Art. 8. Les quinze régents et les trois censeurs créés par l'article 15 de la loi du 24 germinal formeront le conseil de la Banque.

Art. 9. Cinq régents sur les quinze et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricants ou commerçants, actionnaires de la Banque ; trois régents seront pris parmi les receveurs-généraux des contributions publiques.

SECTION II.

De la direction générale de la Banque.

Art. 10. La direction de toutes les affaires de la Banque déléguée à son comité central, par la loi du 24 germinal au XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la Banque de France.

Art. 11. Le gouverneur aura deux suppléants qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées : ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur.

Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie.

Art. 12. Le gouverneur et ses deux suppléants seront nommés par S. M. l'Empereur.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la Banque, et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

Art. 14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléants de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature, ou leur appartenant.

Art. 15. Le gouverneur recevra annuellement de la Banque une somme de 60 mille francs pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30 mille francs.

Art. 16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront, entre les mains de S. M. l'Empereur, le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la Banque conformement aux lois et statuts.*

SECTION III.

Du conseil général de la Banque.

Art. 17. Le conseil général de la Banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement; à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte; à délibérer ses statuts particuliers et les règlements de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la Banque payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer à l'avenir le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la Banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts.

Les appointements et salaires des agents et employés de la Banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année et d'avance par le conseil. Il présentera le compte annuel de la Banque à l'assemblée générale.

SECTION IV.

Des comités.

Art. 18. Les quinze régents et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la Banque, savoir :

Le comité d'escompte;
Le comité des billets;
Le comité des livres et portefeuilles;
Le comité des caisses;
Le comité des relations avec le trésor public et avec les receveurs-généraux des contributions publiques.

Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régents.

SECTION V.

Des fonctions du gouverneur général de la Banque.

Art. 19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur.

La nomination, la révocation et destitution des agents de la Banque seront exercées par lui.

Il signera seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régents, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard, ainsi que pour les endossements et acquits des effets actifs de la Banque.

Le gouverneur présidera le conseil général de la Banque et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée, si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la Banque, les statuts et les délibérations du conseil général

Art. 20. Les sous-gouverneurs assisteront et auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régents, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV.

Attributions du conseil d'Etat et dispositions générales.

Art. 21. Le conseil d'Etat connaîtra, sur les rapports du ministre des finances, des infractions aux lois et règlements qui régissent la Banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures.

Le conseil d'Etat prononcera de même définitivement et sans recours, entre la Banque et les membres de son conseil général, ses agents ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation des fonctions.

Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 22. Les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur, sous la forme de règlement d'administration publique.

Art. 23. La loi du 24 germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Exposé des motifs.

Messieurs, la victoire avait à peine ramené l'Empereur dans la capitale, impatiente de joie et d'amour; Sa Majesté avait à peine reçu les embrassements de sa famille et les premiers respects de ses serviteurs, et déjà elle avait rassemblé autour d'elle tous ceux qui avaient à lui rendre compte de la situation intérieure de l'Etat; déjà elle portait son attention sur la position où elle retrouvait, après une absence de plusieurs mois, toutes les parties de l'administration de l'empire.

Tout avait marché selon sa pensée; tout avait répondu à ses intentions, et Sa Majesté daigna récompenser, par son approbation, le zèle des premiers fonctionnaires de son empire.

Une seule branche du service général avait

souffert; une seule partie de l'administration publique avait trompé son espoir; je veux parler de la Banque de France.

Satisfait de voir qu'elle avait repris ses payements, et que le mal était réparé, pour ainsi dire, par la seule présence du chef de l'Etat; que le crédit était recréé par ses premiers regards, un autre souverain aurait peut-être cru pouvoir dissimuler le passé, jouir du présent et ne pas prévoir l'avenir.

Sa Majesté s'est livrée à de plus justes, plus grandes, plus utiles pensées.

Elle a voulu examiner la nature, l'étendue du mal; elle a voulu en rechercher les causes; elle a voulu en préparer le remède.

Un gouvernement sage et fort peut tout dire à une nation puissante et éclairée : dissimuler des erreurs ou des fautes appartient à une faiblesse funeste; les publier et les réparer appartient à l'habileté prévoyante.

Sa Majesté a reconnu que l'atteinte portée au crédit public, que la dégradation de notre change avec l'étranger, que la suspension de la circulation intérieure des capitaux, que le taux exorbitant où l'intérêt était passagèrement monté, provenaient de la violation des règles imposées à l'administration de la Banque par la loi qui l'a créée, par les statuts qui la régissent.

Loin de nous l'idée non-seulement de blesser, mais même d'attrister qui que ce soit par l'exposé que nous allons faire. Mais quand le mal a été aussi évident, il importe de remonter à ses causes; il importe de ne pas laisser accuser les vices d'une institution de toutes les fautes de l'administration; de ne pas laisser croire que tout doit être attribué à la force des circonstances, quand presque tout provient de la faiblesse des hommes.

Nous le dirons avec franchise parce que nous pouvons le dire sans inconvénient pour le crédit, et que nous ne pourrions le dissimuler sans laisser sur l'avenir des nuages qu'il faut dissiper. L'administration de la Banque s'est laissée aller à trois principales violations, non-seulement des principes sages qu'elle devait suivre, mais des règles qu'elle était tenue d'observer.

La Banque de France était destinée à réaliser le crédit général, et les règles de son service étaient bien définies dans la loi qui la constitua; les conditions auxquelles son privilége lui était accordé étaient bien établies. Rapportons les principales:

1° Elle devait refuser les effets de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle;

2° Elle ne devait reconnaître aux actionnaires aucun droit particulier à l'escompte, à raison de leurs actions;

3° Elle devait se tenir en état d'échéance à vue de tous ses billets, et régler leur émission sur cette obligation.

La Banque a manqué successivement à ces diverses obligations, et la violation des deux premières a amené la violation de la dernière et de la plus importante.

PREMIÈRE PARTIE.

§ I.

Le privilége de la Banque ne lui est pas accordé pour elle, mais pour l'utilité générale. Ce n'est pas pour l'avantage de ses actionnaires, mais pour celui du commerce et de l'Etat, qu'elle a seule le droit de grossir, à son profit, la masse de ses capitaux par des billets circulants.

Ainsi, toutes les mesures avaient été prises dans la loi pour faire participer le commerce à l'escompte, et le *comité central institué par la loi devait faire l'état général de tous ceux qui seraient dans le cas d'y être admis*, et conséquemment en régler la proportion.

Au lieu d'avoir un tel état des escompteurs, et dans la proportion de leur crédit, et de s'y conformer religieusement ou, si l'on veut, au lieu de n'y comprendre que les négociants, banquiers ou marchands dont les effets étaient causés pour fournitures de valeurs réelles et pour des transactions commerciales effectives, on a reçu dans une proportion souvent indéfinie des valeurs de circulation, des effets collusoirement souscrits entre un petit nombre de maisons. Une fois engagée avec elles, l'intérêt de la Banque, mal entendu sans doute, a porté son administration à permettre le renouvellement, l'accroissement de cette circulation funeste.

Ainsi, le véritable commerce a souffert. Ainsi, des escompteurs privilégiés se sont approprié, au taux modique de 6 0/0, la plus grande partie des espèces ou des billets circulants, et les véritables effets de commerce, repoussés et stagnants dans le portefeuille du négociant, du marchand, du manufacturier, ont laissé leurs porteurs à la merci de tous les fripiers de Banque, qui revendaient à eux ou à l'Etat, et au plus haut prix, ce qu'ils avaient obtenu au taux ordinaire de l'escompte de la Banque.

Et quand j'appelle *prétendus banquiers* ceux qui se livrent à un tel trafic mon intention est de rendre plus frappante la distinction entre eux et ceux qui exercent noblement une profession utile.

Le véritable banquier, modèle d'ordre, de fidélité, de prudence, ne se laisse pas aller à ces spéculations hasardeuses qui placent trop souvent ceux qui s'y livrent entre la fortune et la honte; il ne joue pas l'honneur de sa signature. Correspondant exact et respecté du commerce étranger et du commerce intérieur, il aide de son crédit, il facilite ses négociations; en ajoutant à la rapidité de la circulation, il multiplie les moyens d'échange; il assure, accroît les bénéfices du manufacturier, et contribue à la prospérité du commerce et de l'Etat.

Ce n'est point à de tels hommes que s'adresse le reproche d'avoir contribué à remplir le portefeuille de la Banque de ces valeurs réprouvées qui n'y laissaient pas de place à celles pour qui la loi l'avait réservée tout entière. Ils ne sont pas complices ou participants de la première violation des lois ou statuts de la Banque de France.

§ II.

Cette première violation des règles prescrites à l'administration pour l'admission à l'escompte a été suivie naturellement par une seconde.

Quand on a cessé d'accorder l'escompte sur une échelle de crédit justement établie, il a fallu chercher une autre base.

On l'a prise dans le nombre des actions que chaque escompteur possédait ou était censé posséder, tandis que cette mesure d'admission à l'escompte était formellement prohibée par la loi de germinal an XI, article 7, et qu'un paragraphe des statuts n'admet les actions que comme remplacement d'une troisième signature, et à la charge de leur transfert au compte de la Banque comme garantie.

Alors, d'un côté, le négociant dont les capitaux étaient entièrement employés dans son commerce, qui n'avait que des marchandises ou des effets réels de portefeuille, était exclu de l'escompte, parce qu'il ne lui restait pas de fonds pour être

réellement actionnaire, et qu'il avait trop de loyauté pour n'être qu'un actionnaire fictif.

Mais, d'un autre côté, tout le monde n'avait pas la même délicatesse. Ainsi un homme dont les affaires étaient embarrassées pouvait acquérir des actions, faire escompter dans la proportion de leur nombre, et pourtant n'en avoir pas une à lui, et les avoir remises en dépôt pour se faire des fonds.

Enfin, l'escompte accordé en raison de l'action produisait un autre effet funeste.

Il interposait entre le négociant et la Banque une classe d'hommes qui, avec la propriété d'un certain nombre d'actions, se procuraient à 6 p. 0/0 des fonds qu'il revendaient à un taux toujours supérieur, plus ou moins fort, suivant les circonstances, et souvent excessif.

De là résultait le haut prix de l'action de Banque, recherchée, évaluée, achetée sur le pied du montant annuel du dividende, grossi par suite de trop fortes émissions de billets et de l'accroissement de la réserve cumulés; accroissement trompeur et peu désirable; moyen d'agiotage et conséquemment de ruine; occasion de méprise pour le père de famille sage, et d'attrait funeste pour l'homme imprudent et hasardeux.

De là résultait aussi le taux exorbitant auquel se maintenait l'intérêt, dont la Banque n'était plus le régulateur, parce que le porteur de vrais effets de commerce n'était plus admis à y escompter; qu'on n'y recevait au contraire que celui qui avait intérêt à avilir les valeurs commerciales, pour les obtenir avec plus d'avantage, à un escompte plus fort, et que le négociant était forcé de recevoir la loi de cette espèce nouvelle de capitalistes.

On voit comment une première erreur en a amené une seconde, et comment les conséquences des unes et des autres, devenues plus sensibles et plus funestes, ont amené une troisième faute.

§ III.

Je veux parler de l'émission trop considérable des billets de la Banque, d'où est résultée la nécessité de fixer la quotité de ceux qu'on rembourserait chaque jour.

Il n'est pas besoin de s'étendre ni sur l'illégalité des mesures ni sur le mal de leurs résultats.

La confiance dans le Gouvernement, la certitude des victoires promises et presque aussitôt obtenues, enfin l'esprit public dont on accuse la nation française de manquer, et qui ne se montra jamais plus énergique, plus constant, plus inaltérable, ont fait traverser cette époque avec moins de difficulté et de peine qu'on n'aurait pu le redouter.

Sans doute, le crédit général et particulier, les intérêts publics et privés en ont souffert; mais l'ordre est promptement revenu, et du mal que je viens de retracer est du moins résulté cet avantage que ses causes ont été recherchées, et que leur connaissance en amènera le remède.

DEUXIÈME PARTIE.

Causes des fautes de l'administration.

La première des erreurs où l'administration de la Banque est tombée paraît résider dans son organisation même.

Elle est formée en entier de banquiers ou négociants choisis par les actionnaires, c'est-à-dire d'hommes reconnus par eux pour être éclairés, probes, bien intentionnés.

Mais ces hommes, en même temps qu'ils sont administrateurs de la Banque, sont actionnaires et escompteurs.

Ils jugent mutuellement leurs intérêts personnels; comment espérer qu'aucun ne sera tenté de profiter de cette réciprocité de rapports et des avantages résultant de leur position? Comment attendre de tous une sévérité mutuelle et journalière, si difficile à montrer et si nécessaire pourtant à soutenir, pour ne pas tomber dans l'impartialité et l'injustice?

Il existe, à la vérité, un comité d'escompte où les négociants siégent en nombre déterminé, et qui préparent le travail de l'escompte.

Mais 1° ce travail était soumis et jugé par le comité central, décidant sans appel sur les opérations du comité d'escompte, et non pas en conformité de ces opérations; recevant l'initiative de ce comité, mais agissant le plus souvent d'après une autre influence.

2° La règle établie d'escompter selon le nombre des actions rendait presque nul l'effet du travail de ce comité, puisque le bordereau d'escompte le mieux garanti, souscrit par un négociant bien famé, mais non actionnaire, n'avait pas les mêmes droits que le bordereau d'effets de circulation les plus suspects, appuyé sur le titre souvent fictif d'actionnaire.

Il était donc naturel que, dans cette espèce d'oligarchie commerciale, il s'établît naturellement une condescendance réciproque, une pactisation entre les intérêts divers.

Il était impossible que le comité central méritât son nom par une concentration suffisante du pouvoir, par la conception d'une volonté assez indépendante pour être juste, par l'action d'une autorité assez puissante pour être respectée.

C'est donc au défaut de force dans l'administration de la Banque, à l'impuissance où elle s'est trouvée, tantôt d'agir avec vigueur contre des abus déjà introduits, tantôt de résister avec persévérance à des abus nouveaux, qu'il faut reporter la première cause des fautes qu'elle a commises.

Deuxième cause.

A cette première cause née de la composition de l'administration, il en faut joindre une seconde prise dans la nature des choses.

La Banque a un capital de 50 millions environ, en y comprenant son fonds de réserve; elle a 45 millions applicables à l'escompte. Cette somme s'accroît encore de la quantité de billets que la circulation peut absorber.

Il est possible que, dans un moment de stagnation du commerce, lorsque les consommations sont restreintes, les dépenses du luxe diminués, il y ait moins de matière d'escompte en effets de commerce.

Et pourtant c'est le papier de commerce exclusivement que l'administration de la Banque croyait devoir admettre dans son portefeuille.

Dès lors, quand le papier de commerce réel et reconnu, ayant derrière lui des valeurs en marchandises, n'a pas été assez abondant, l'administration a dû se laisser aller à prendre des effets d'une autre nature.

Et quels sont, quels ont été ces effets? Nous l'avons déjà dit, ce sont des effets sans garantie ou n'ayant pour gage entre les mains de ceux qui les souscrivent, les acceptent et les endossent, que des valeurs connues sous le nom d'effets publics, et changeant de main avec rapidité, sans laisser de traces.

Les dépositaires de ces effets publics, tels que rentes, obligations de receveurs, actions de la Banque même, prenant un intérêt qui a été de

10 à 20 p. 0/0, escomptaient au taux de 6 0/0, et faisaient un bénéfice énorme au préjudice de l'Etat et du commerce.

Quelle différence pour le commerce et pour l'Etat, si, au lieu d'arriver au portefeuille de la Banque, dénaturés et en lettres de change d'une association de quelques banquiers ou faiseurs d'affaires, les effets publics y étaient arrivés en nature, offrant, comme les obligations des receveurs généraux par exemple, la plus sûre garantie, le gage le plus solide ?

Le trésor public aurait vu ses frais d'escompte diminuer de moitié.

Le commerce, dont les transactions, pour le taux de l'intérêt, tendent par une pente irrésistible à se graduer sur celui que produisent les effets publics, les valeurs nationales, aurait obtenu des particuliers, à un taux modéré, des fonds qui n'auraient plus été attirés par l'appât d'un profit excessif.

Et dans tout ceci, la Banque, non-seulement n'aurait pas couru un risque, mais elle aurait eu une garantie de plus ; car par mille événements faciles à concevoir, et qu'on a pu craindre quelques moments, les effets de circulation pouvaient n'être pas acquittés, et la Banque n'avait aucun gage ; tandis que nul ne peut raisonnablement et de bonne foi se faire une supposition dans laquelle les obligations des receveurs ne soient pas ou acquittées par eux ou remboursées sur leur cautionnement par la caisse d'amortissement, puisque le fait n'a jamais et ne peut jamais avoir lieu.

C'est ainsi qu'au lieu de réaliser le crédit général au profit du commerce et de l'Etat, la Banque n'a réalisé que le crédit factice et mensonger de plusieurs cambistes de la capitale au profit de quelques particuliers.

C'est ainsi qu'elle a contribué à rompre l'équilibre entre les opérations du Gouvernement et celles du commerce, entre les avantages qu'offraient aux capitalistes les effets publics, et ceux que présentaient les effets des négociants et manufacturiers, tandis qu'elle était destinée à maintenir le niveau entre toutes ces valeurs diverses, et à rapprocher le taux de leur escompte.

Qu'on ne dise pas qu'il y a eu une troisième cause dans une exportation de numéraire pris dans les coffres de la Banque, et qui serait allé faire le service de nos armées chez l'étranger.

Le conseil de la Banque, les membres de ses comités savent que ce fait, publié par l'ignorance, est denué de fondement.

Tous ceux qui ont pris part à l'administration publique peuvent attester que depuis que Sa Majesté a quitté la France pour mener ses légions aux combats, il ne s'est pas exporté un sac d'argent pour le service de l'armée, et ils pourraient assurer qu'il en est au contraire rentré.

Après avoir exposé dans cette seconde partie, Messieurs, les deux principales causes du mal dont je vous ai esquissé le tableau dans la première, je vais vous présenter les mesures que Sa Majesté a cru les plus propres à y remédier, et qui sont contenues dans la loi nouvelle sur la Banque que nous vous apportons.

TROISIÈME PARTIE.

Discussion des dispositions de la loi.

J'ai dit qu'une des principales causes des erreurs de l'administration de la Banque était dans sa composition même. Pour l'en préserver, il eût fallu qu'il se fût élevé parmi les régisseurs un homme assez habile pour démêler le vice de l'organisation de la Banque, assez considéré pour exercer une influence presque absolue, assez modéré pour en bien user, assez fort pour la conserver; il eût fallu enfin, comme dans toutes les républiques, un homme qui eût par le fait une grande autorité, sans l'avoir de droit, à qui on la laissât sans résistance, et qui en jouît sans inconvénient.

La loi que nous vous apportons, Messieurs, satisfait à ce besoin; elle place à la tête de la Banque un homme légalement revêtu de ce pouvoir nécessaire pour faire marcher son administration sans déviation et sans faiblesse sur la ligne tracée par les lois ; un homme qui n'ait et ne puisse prendre aucun intérêt à ses opérations, et qui puisse d'autant mieux commander à tous les intérêts qui s'agiteront encore auteur de lui; un homme uniquement livré aux soins de l'importante affaire qui lui sera confiée, et qui ait pour perspective, après des services d'ailleurs généreusement rétribués, la reconnaissance du Gouvernement et des citoyens.

Son titre sera celui de gouverneur de la Banque.

Il aura deux suppléants avec le titre de sous-gouverneurs, et il pourra leur déléguer une partie de ses fonctions.

Ces administrateurs de la Banque, nommés par Sa Majesté, prêtent serment entre ses mains, sont assimilés par cette prérogative aux premiers fonctionnaires de l'Etat, et avertis par la solennité même de leurs engagements, de l'importance de leurs fonctions et de la sévérité avec laquelle on exigera qu'ils les remplissent.

Et qu'on ne croie pas que ce mode de nomination des gouverneurs et sous-gouverneurs de la Banque soit une atteinte aux droits des actionnaires.

D'abord les personnes nommées seront tenues de justifier de la propriété de cent actions pour le gouverneur, et de cinquante pour les sous-gouverneurs, proportion qui a toujours suffi pour être classé parmi les deux cents plus forts actionnaires.

Mais, en outre, il ne faut pas se laisser aller à cette erreur qui a fait regarder les actionnaires comme possédant la propriété de la Banque, ou la possédant au même titre qu'une propriété ordinaire.

La Banque est un établissement public. Elle a reçu d'abord pour quinze ans, et on veut lui confirmer aujourd'hui, pour vingt-cinq années de plus, un privilége précieux. Elle l'a reçu, elle doit en user pour l'intérêt commun du Gouvernement, des citoyens et des actionnaires.

Ces trois intérêts doivent avoir leur garantie indépendante.

La Banque et son administration ne peuvent être laissées aux hasards de la volonté et du choix des actionnaires seuls, parce que la propriété de la Banque est à l'Etat et au Gouvernement autant qu'à eux.

Le mode d'administration de la Banque, le mode d'exploitation du privilége doit être réglé par la loi et surveillé par un agent de l'autorité publique, par un homme à qui la confiance du souverain assure celle de la nation.

Autrement les actionnaires pourraient, au préjudice du commerce et du trésor public, faire des opérations funestes à l'un et à l'autre, utiles pourtant à la Banque, en apparence du moins; surtout utiles à eux, actionnaires, qui ont le double intérêt de faire grossir le dividende ou la réserve, pour produire la hausse des actions, et qui, pour arriver à ce but, pourraient prendre encore les

routes où l'administration fut égarée, et recommencer à recevoir, sous le titre de dividende et de bénéfice, ce qui n'a été dans le fait qu'un impôt levé sur les citoyens par la dépréciation des billets.

C'est de ce mal affreux surtout que Sa Majesté veut préserver son peuple; c'est son retour qu'elle veut rendre impossible en créant tous les genres de garantie, tous les genres de surveillance pour l'administration nouvelle.

Il faut que l'autorité surveille l'administration de la Banque; comment peut-elle le faire mieux qu'en désignant des chefs indépendants et soumis à la loi seule dans l'exercice de leurs fonctions?

Ce mode a paru de beaucoup préférable à celui de la création d'un commissaire impérial près de la Banque. Son action eût été paralysée bientôt, ou bientôt elle eût paralysé celle de l'administration; tandis que le gouverneur et ses adjoints, responsables tous trois, pourront agir sans obstacle dans le cercle tracé autour d'eux, et ne pourront en dépasser les bornes.

Le gouverneur, d'ailleurs, n'exerce pas ce pouvoir sans guides, sans conseils, sans surveillants.

Le système actuel du conseil général de la Banque, divisé en comités, et d'une assemblée annuelle des actionnaires, est religieusement maintenu.

L'assemblée des actionnaires nommera toujours les régents et les censeurs.

Les régents et les censeurs, investis de la confiance des actionnaires, continueront de remplir les fonctions qu'ils exercent aujourd'hui.

Le gouverneur pourra refuser à l'escompte les effets qui lui seraient présentés et qui lui sembleraient douteux; mais il ne pourra en faire escompter que sur la présentation du conseil général. La faculté de réprimer les abus est ainsi laissée au gouverneur, sans que jamais il puisse lui-même en introduire dans l'escompte.

La création, l'émission des billets, partie si importante du service de l'administration, est confiée au conseil général, c'est-à-dire aux représentants du commerce et des actionnaires; et il existera ainsi un double gage de la prudence avec laquelle on proportionnera la circulation aux besoins, et l'émission au numéraire en réserve.

Les dépenses de la Banque seront toutes délibérées par le conseil général, au commencement de chaque année.

Les quatre comités, d'escompte, des billets, des livres et portefeuille, des caisses, n'éprouveront aucun changement.

Un cinquième comité y sera ajouté. Il sera chargé des relations avec le trésor public et les receveurs généraux, qui devront fournir trois membres au moins au conseil général.

Ainsi viendront se confondre, dans un même centre, toutes les ressources, tous les moyens que la Banque, d'un côté, et l'agence des receveurs généraux, de l'autre, faisaient valoir séparément; ainsi, le zèle, l'habileté que cette agence a montrés, et qui ont contribué au prompt rétablissement du crédit, tourneront encore au profit des actionnaires.

La correspondance de la Banque avec les receveurs généraux se fera avec pleine sécurité pour tous, sur la foi de collègues déjà éprouvés; la circulation des valeurs deviendra rapide, sera utile à tous les services et à toutes les classes, elle sera féconde, parce qu'elle ne laissera nul capital inactif, qu'elle n'obligera pas à garder de fonds stériles dans des caisses, et qu'elle ne se fera pas à l'aide de ruineux transports d'espèces.

Le dividende de la Banque sera, comme il l'a été jusqu'à ce jour, de 6 p. 0/0 du capital primitif; mais au lieu de restreindre à ces 6 p. 0/0 le montant du dividende et de faire du surplus un fonds de réserve, un tiers seulement de cet excédant composera la réserve, et les deux autres tiers seront ajoutés au dividende.

L'emploi des nouveaux fonds de réserve ne sera plus limité à l'acquisition de rentes sur l'Etat; l'administration de la Banque leur assignera la destination qui leur paraîtra le plus convenable.

Vous voyez, Messieurs, que ces changements remédient aux causes reconnues des fautes qui ont été commises, et préviennent les fâcheux résultats qu'elles ont amenés.

Désormais, à la tête de la Banque sera un pouvoir concentré, mais limité; assez fort pour empêcher le mal et faire le bien; impuissant pour abuser ou pour nuire; sans intérêt à composer avec personne; responsable à l'Empereur et à ses concitoyens d'un établissement précieux, et qui ne pourra avoir de gloire et de repos même qu'en assurant sa prospérité.

Le capital de la Banque, appelé à des opérations qui réunissent dans un centre commun l'intérêt du commerçant, du manufacturier et du banquier, devra nécessairement être augmenté; les actions pourront être portées au nombre de quatre-vingt-dix mille.

Mais leur émission ne sera que successive; elle sera délibérée par le conseil général de la banque, proportionnée aux besoins, aux demandes, aux convenances du commerce de la capitale et des départements.

Sans doute cette émission ramènera pour un temps, ou plutôt a déjà ramené les actions de la Banque au pair : cet effet fut produit en l'an XI, lorsque le nombre des actions fut accru par la loi.

Mais la hausse graduelle des actions avait été l'effet de la violation des règles et de la proportion de l'escompte au nombre des actions; leur réduction à leur valeur réelle n'est qu'un véritable retour à l'ordre et à la sûreté pour les possesseurs; car tout accroissement de valeur d'effets publics par des causes extraordinaires qui, par là même, n'ont pas un effet permanent, est un mal pour l'Etat et un danger pour les citoyens.

Cette hausse, avantageuse, il est vrai, aux porteurs d'actions, propre à en favoriser le jeu sur la place, était un signe de souffrance pour le crédit général : elle annonçait moins la prospérité de la Banque que l'avidité de ceux qui avaient le privilége d'y escompter, et le malheur des négociants obligés de recourir à eux.

La Banque offrira aux hommes sages un placement sûr, un intérêt qui sera dans une proportion très-considérable encore, et qui résultera de moyens plus justes. Il ne permettra pas de bénéfices exorbitants par des jeux hasardeux et funestes, mais il assurera des dividendes constants, et qui ne coûteront rien au négociant probe, à l'artisan industrieux, au consommateur économe; il n'offrira pas aux spéculateurs des chances de profits cupides, mais il ne menacera d'aucune perte le père de famille.

Telles sont, Messieurs, les vues dans lesquelles est rédigé le projet de loi que nous vous présentons : il est le résultat de mûres délibérations, de consultations répétées avec les hommes les plus éclairés.

L'administration actuelle de la Banque appelait par ses vœux les changements qu'il consacre. Elle souhaitait l'espèce de régénération qui va

faire oublier le passé, pour ne laisser que l'espoir d'une administration nouvelle qui offrira tous les genres de garanties, qui profitera de tous les talents, de toute l'expérience de l'administration actuelle et des membres qui la composent, qui ne perpétuera que le souvenir du bien qu'ils ont fait et de celui auquel ils seront appelés à coopérer.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

MM. Berlier, Siméon et Corvetto, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Berlier** présente le *livre premier de la deuxième partie du projet de Code de procédure civile.*

En voici le texte et l'exposé des motifs.

Motifs.

Messieurs, le projet que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter fait partie de ceux qui doivent entrer dans la composition du Code de procédure civile.

Déjà vous connaissez la partie de ce travail qui s'applique au mode ordinaire d'instruire et de juger les contestations qui s'élèvent entre les citoyens.

L'on vous a donné connaissance aussi de ce qui regarde l'exécution des jugements.

Mais l'instruction des procès, dans le sens attaché à ce mot, et l'exécution des jugements, sont loin d'embrasser toutes les actions judiciaires que comportent les besoins de la société.

C'est d'après cette pensée, que les hommes qui, les premiers, s'étaient occupés du grand et utile projet de donner à la France un Code civil, se proposaient d'y insérer un livre intitulé : *Des actions*, dans lequel la procédure eût été comprise, comme l'espèce l'est dans le genre, et où se fussent réunies toutes les autres actions judiciaires.

Si ce premier plan n'a pas été suivi, et si l'on a renoncé à un titre plus exact peut-être, mais dont la généralité eût rendu l'acception plus vague, le fond de la pensée est resté et va se réaliser aujourd'hui, en insérant, dans le Code dit *de la procédure*, toutes les actions, même celles qui, sans constituer essentiellement des procès, peuvent intéresser le ministère du juge ou celui des officiers de justice.

Sous ce point de vue, le Code qui vous est soumis aura l'avantage d'avoir réglé beaucoup d'objets que n'embrassait point l'ordonnance de 1667.

En effet, cette ordonnance, dont plusieurs dispositions ont mérité d'être maintenues dans la partie du nouveau Code, qui traite de la procédure ordinaire, n'en offre qu'un bien petit nombre d'analogues aux titres qui vont vous être présentés.

C'est dans des édits ou déclarations du Roi, dans des statuts locaux et dans la jurisprudence, que se trouvent la plupart des règles qu'on appliquait aux procédures diverses, et il est inutile de dire qu'il y avait, sur plusieurs points, très-peu d'uniformité.

Ces sources ont été consultées ; l'expérience a été respectée, non en maître qui commande, mais en guide qui éclaire.

Si l'on a adopté d'assez graves changements en quelques parties, ils ont été, ou indiqués par les vices reconnus de ce qui se pratiquait autrefois, ou prescrits par le besoin de mettre les nouvelles procédures en harmonie avec les règles posées par le Code civil ; car le but serait manqué, si le nouveau Code n'avait pas toujours en vue la loi fondamentale dont il doit être l'appui, et quelquefois le développement.

Législateurs, après cette exposition générale des vues qui ont présidé à cette partie du travail, je dois vous en faire connaître plus particulièrement les détails, en appliquant séparément à chacun des titres qui composent le premier livre de la deuxième partie du Code de procédure, les observations qui les concernent.

Ces titres sont au nombre de douze.

Le premier traite *des offres de payement et de la consignation.*

Déjà le Code civil (art. 1257 et suivants) a posé les principes propres à ce mode d'extinction des obligations, et il ne s'agit pas aujourd'hui de les remettre en discussion, mais de régler tant la forme du procès-verval d'offres, que la procédure à suivre pour faire statuer sur les offres et la consignation.

Les dispositions relatives à cet objet, peu nombreuses et extrêmement simples, n'ont nul besoin d'analyse.

Le titre II traite *de la saisie-gagerie* et *de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.*

La saisie-gagerie, ou, en d'autres termes, la saisie à laquelle les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux font procéder, pour loyers et fermages à eux dus, sur les effets et fruits étant dans leurs bâtiments, ou sur leurs terres, a toujours été considérée comme une action digne de la plus grande faveur.

Cette faveur est due à l'origine de telles créances; elles ont toujours été privilégiées, et l'article 2102 du Code civil leur a conservé ce caractère.

Ainsi, les effets mobiliers qui garnissent une maison, ou les fruits qui proviennent de la terre, sont le gage naturel du propriétaire de la maison ou du champ.

Mais ce gage est mobile et pourrait échapper, si la loi n'en permettait pas l'appréhension par des voies promptes et faciles.

La saisie-arrêt sur débiteurs forains n'a pas sans doute la même faveur d'origine; mais la présence accidentelle du débiteur devient pour le créancier un juste motif de pourvoir à ses intérêts par des mesures promptes; car il y a péril dans le retard.

Dans l'une comme dans l'autre de ces espèces, il y a lieu de subvenir au créancier, en dégageant les saisies de quelques-unes des formalités ordinaires, sans néanmoins les en rédimer à tel point qu'elles puissent devenir vexatoires.

Ce sont ces vues qui ont présidé à la rédaction des sept articles qui compose le titre II, et leur simple lecture vous convaincra sans doute que leur objet a été rempli.

Le titre III traite de la *saisie-revendication.*

Il ne s'agit pas ici de cette revendication qui, en matière de commerce, s'exerce sur la chose vendue et livrée, mais restée intacte dans les mains de l'acheteur.

Ce sera une question peut-être que de savoir un tel privilége doit exister, et s'il n'engendre pas plus de fraudes que de réels et justes avantages ; mais cette question est réservée à la discussion qui s'ouvrira sur le Code de commerce, et notre projet a pris un soin extrême de ne rien préjuger sur les questions de cette nature.

La saisie-revendication, objet de ce titre, est celle que le propriétaire exerce sur sa chose non aliénée et détenue par un tiers.

Comme, dans une telle position, et en matière mobilière surtout, le débiteur de la chose aura ordinairement pour lui la présomption de propriété, si elle n'est pas détruite par un titre qui fasse voir que sa posses-

sion n'est que précaire, une grande circonspection sera souvent nécessaire pour permettre la saisie; non pourtant qu'il faille toujours l'exhibition d'un acte, mais du moins un examen judiciaire.

Ainsi, nulle saisie-revendication ne pourra procéder que d'une permission accordée par le président du tribunal, et sauf même, s'il y a, après cette permission, refus d'ouvrir les portes ou opposition de la saisie, à en référer au juge, pendant lequel temps il sera sursis aux poursuites.

Je passe au titre IV.

Ce titre traite *de la surenchère sur vente volontaire.*

Il peut être considéré comme le complément des dispositions du Code civil sur cette matière, et l'importance de quelques-uns des articles ajoutés m'impose le devoir de fixer plus spécialement votre attention sur eux.

D'après le Code civil, les créanciers hypothécaires peuvent surenchérir et requérir une nouvelle mise aux enchères du fonds vendu par leur débiteur, sous diverses conditions, notamment sous celle de *donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.*

Mais le délai pour remplir cette condition n'est point indiqué, et ce silence a donné lieu ou du moins fourni le prétexte de douter si cette obligation devait s'effectuer avant la nouvelle adjudication, ou s'il suffisait d'offrir à cette époque la caution prescrite.

La seule raison indiquait sans doute que la caution devait être fournie avant la seconde adjudication; un nouvel article l'exprime formellement, et désigne l'acte dans lequel cette offre doit être faite, ainsi que le délai pour la réaliser.

Un objet plus grave s'est ensuite offert à la discussion; ç'a été la question de savoir si les créanciers ayant un titre hypothécaire antérieur à la vente, mais non inscrit à cette époque, pouvaient, comme les créanciers inscrits ou ayant des hypothèques légales, requérir la mise aux enchères du fonds vendu par leur débiteur.

Pour l'affirmative, on se prévalait surtout des expressions générales de l'article 2182 du Code civil: on ajoutait que le créancier ne pouvait perdre son hypothèque et les droits en résultant, par le seul fait de son débiteur vendant à son insu, et que le créancier devait au moins être mis en demeure par un acte ayant une grande publicité, tel que la transcription du contrat de vente: d'où l'on concluait que le droit du créancier même non inscrit subsistait jusqu'à cette transcription, à laquelle, en la considérant comme un avertissement d'agir, il convenait même d'ajouter un délai quelconque.

Pour la négative, on opposait principalement l'article 2166 du Code civil, qui n'accorde le droit de suivre l'immeuble, en quelques mains qu'il passe, qu'aux créanciers ayant privilége ou *hypothèque inscrite;* on ajoutait que tout le système de la publicité reposait sur l'inscription, sans laquelle il ne pouvait y avoir d'autres hypothèques valables que les *hypothèques légales*, affranchies de cette formalité. L'on niait que le tiers acquéreur eût besoin de transcrire son acte pour mettre son acquisition à l'abri des hypothèques non inscrites; et l'on observait, à l'appui de cette opinion, que la formalité de la transcription consacrée par loi du 11 brumaire an VII (article 26), et reproduite dans le projet de Code civil, en avait été formellement retranchée: d'où l'on concluait que la volonté du législateur s'était prononcée contre la transcription, en ce sens qu'elle fût utile pour purger les hypothèques non inscrites, ou pour empêcher qu'il n'en fût établi de nouvelles.

Il était difficile de ne point reconnaître cette dernière opinion comme la plus conforme au Code civil; mais il était aisé de sentir que la première avait un but juste et utile, et présentait une modification qu'il était bon d'accueillir.

Dans cette conjoncture, on a adopté pour le passé et l'avenir un parti qui respecte les droits de l'un et de l'autre temps.

Comme la disposition nouvelle n'atteindra *que les aliénations qui seront faites à l'avenir*, les tiers acquéreurs qui auront contracté sous l'empire de la loi qui nous régit en ce moment, n'en recevront aucun dommage.

A l'égard des créanciers, ils conserveront désormais la faculté de s'inscrire jusqu'à l'expiration de la quinzaine qui suivra la transcription de l'acte d'aliénation.

Leur inscription tardive leur assignera, parmi les créanciers, un rang inférieur; mais elle n'éteindra pas leurs droits sur le fonds aliéné et envers le tiers acquéreur.

Celui-ci pourtant ne sera pas tenu de leur faire les significations prescrites à l'égard des créanciers inscrits; il est censé ne point connaître ceux dont l'inscription n'existe pas, et la loi ne saurait lui imposer une obligation qu'il lui serait impossible de remplir.

L'une des dispositions du projet contient cette dispense aussi juste que nécessaire.

Les autres règlent quelques points qui ne sont pas sans importance, mais qui ne présentent aucune difficulté.

J'arrive au titre V.

Ce titre, qui règle *les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer*, embrasse plusieurs espèces.

La première est celle où les parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, réclament ou expédition ou copie de leur acte: il n'y a là qu'exercice d'un droit qui n'est soumis à aucune formalité; et cette expédition ne peut leur être refusée, sans donner lieu à poursuite contre le notaire ou autre dépositaire refusant.

Mais l'acte peut être resté imparfait, ou n'avoir pas été enregistré, et dans ce cas, il faut, pour en obtenir l'expédition, une permission du juge, sauf même à lui référer du refus que pourrait faire le notaire ou autre dépositaire d'un tel acte; car ce refus peut être légime.

S'agit-il d'une seconde grosse? L'ordre public impose d'autres obligations, car un second titre exécutoire ne peut être fourni sans connaître l'emploi qui a été fait du premier, et sans que les parties intéressées à contredire soient appelées à le faire, s'il y a lieu.

Les mêmes réflexions et la même règle s'appliquent aux secondes *expéditions exécutoires* des jugements.

S'agit-il d'une demande formée par des parties étrangères à l'acte? La justice ne les y admettra qu'après s'être assurée de l'intérêt qu'elles peuvent y avoir, et avec toutes les précautions propres à empêcher que l'intérêt d'autrui n'en reçoive aucune lésion: c'est *le compulsoire*, objet du titre XII et de l'ordonnance de 1667.

Toutefois il ne faudra pas justifier de son intérêt, ni recourir au compulsoire pour obtenir copie d'actes consignés dans les registres publics, tels que ceux de l'état civil, qui sont ouverts à tout le monde: l'article 18 du titre XX de l'ordonnance de 1667 donnait une extrême facilité pour cet objet; elle est maintenue par le projet de Code

civil : c'était une loi imposée par les besoins journaliers de la vie civile.

Après avoir réglé ce qui touche à la simple expédition des actes, le projet s'occupe de ce qui regarde la rectification des actes de l'état civil.

Ici la matière s'agrandit : l'état des personnes, les grands intérêts de la société, tout réclame l'intervention de la justice avec les solennités introduites pour le maintien de l'ordre public.

Ainsi, et soit qu'il y ait instance ou non, le ministère public devra être entendu sur les demandes de cette nature.

Si le jugement admet la rectification, notre projet, conforme en ce point à une déclaration du 9 avril 1730 (article 30), statue que la rectification ne sera point matériellement faite sur le corps même de l'acte réformé, mais que le jugement sera inscrit aux registres de l'état civil, et mentionné en marge de l'acte réformé, qui ne pourra plus être expédié qu'avec les rectifications.

Telles sont les diverses et principales dispositions du titre V, que l'on peut justement considérer comme la loi la plus complète qui ait paru sur cette matière.

Le titre VI n'a eu pour objet que de remplir une légère lacune remarquée dans le titre IV du Code civil relatif *aux absents*.

Les deux articles qui composent ce titre sont assez simples, et leur but assez évidemment utile pour que toute analyse à ce sujet devienne superflue.

Le titre VII traite de l'*autorisation de la femme mariée*.

L'autorisation dont il s'agit n'est point celle qui a lieu quand la femme est défenderesse.

Dans ce cas, l'action du demandeur ne peut être subordonnée à la volonté du mari, ni paralysée par elle ; si le mari est assigné pour autoriser sa femme, parce qu'il lui est dû connaissance des actions dirigées contre elle, comme à son protecteur naturel, cette autorisation n'est, au surplus, et en ce qui regarde l'action du tiers demandeur, qu'une simple formalité que la justice supplée quand le mari la refuse.

L'objet de notre titre n'est pas non plus d'examiner ce qui a lieu quand le mari et la femme procèdent ensemble, en demandant; car si, en ce cas, l'autorisation n'est pas expresse, elle est au moins tacite, et résulte du seul concours des deux parties, comme l'ont observé les commentateurs (1) et comme le prescrit surtout la raison.

Mais ce qu'a voulu et dû régler le titre qui est soumis à la discussion, c'est la procédure à faire quand la femme veut poursuivre ses droits, et que son mari, interpellé de l'y autoriser, en a fait le refus.

En ce cas, l'autorisation devient l'objet d'un débat particulier, et l'on pourrait dire préalable.

Ici l'interposition de la justice est nécessaire pour prononcer entre deux volontés contraires et pour statuer sur l'usage ou l'abus que le mari voudrait faire de son autorité; car cette autorité est celle d'un protecteur et non celle d'un despote.

Si le refus d'autorisation est juste, le devoir des magistrats sera de l'accueillir ; si, au contraire, il ne tend qu'à dépouiller la femme des moyens légitimes de conserver ses droits, la justice viendra à son secours et la préservera de l'oppression et de sa ruine, en lui accordant l'autorisation refusée par son mari.

(1) Voyez *Jousse*, sur l'article 2 du titre II de l'ordonnance de 1667.

Du reste, cette procédure sera non-seulement sommaire, mais exempte d'une publicité que la qualité des parties et la nature du débat rendraient toujours fâcheuse.

Ainsi, ce sera à la chambre du conseil que le mari sera cité, que les parties seront entendues, et que le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

Ce qui vient d'être dit touchant l'autorisation de la femme mariée en géneral, se modifie relativement aux femmes *des absents* ou *des interdits ;* car, bien que l'absence du mari ou son interdiction ne dissolvent point le mariage, ni l'autorité maritale, et que la femme ne recouvre point par là son indépendance primitive, ce n'est plus à son mari qu'elle peut demander l'autorisation dont elle a besoin, mais à la justice seule, comme suppléant, soit l'absent qui n'est point là pour donner l'autorisation, soit l'interdit qui n'a plus de volonté aux yeux de la loi; et le tout en présence et sur les conclusions du procureur impérial, dont le ministère devient d'autant plus nécessaire en cette circonstance, que les qualités de toutes les parties en requièrent l'emploi.

Je passe au titre VIII, l'un des plus importants du projet; c'est celui qui traite des *séparations de biens*.

Cette action, très-favorable quand la bonne foi y préside, est l'une de celles où la fraude s'est souvent introduite jusqu'au scandale.

Plus d'une fois elle a appelé la sollicitude du législateur, et tout récemment encore, dans la discussion du Code civil, on a voulu apporter remède à un mal que l'expérience n'a que trop signalé.

C'est dans ces vues qu'il avait été proposé d'astreindre la femme qui veut obtenir la séparation, à appeler tous les créanciers du mari pour y consentir ou s'y opposer.

Cette proposition, qui tendait à donner à l'instance en séparation de biens le caractère d'une procédure pleinement contradictoire avec tous les intéressés, eût sans doute atteint son but, et eût peut-être été admise, malgré les frais considérables qui en eussent résulté, si l'exécution n'en eût été reconnue impossible. Comment, en effet, supposer qu'une femme connaisse tous les créanciers de son mari, surtout si celui-ci veut lui en dérober la connaissance, et comment lui imposer une obligation que, le plus souvent, elle ne pourra remplir ? La prévoyance contre la fraude serait portée trop loin si, pour empêcher l'abus, elle anéantissait l'usage légitime ou l'exercice du droit accordé par la loi.

On a donc écarté cette proposition, mais en reconnaissant la nécessité que les demandes en séparation et les jugements qui y statuent fussent environnés de la plus grande publicité.

C'est cet engagement pris en quelque sorte dans le Code civil que le Code de procédure vient remplir aujourd'hui.

La simple publication à l'audience du tribunal de commerce, avec insertion sur un tableau affiché dans le même local, n'atteindrait pas ce but.

C'est pourtant tout ce que prescrivait à cet égard l'ordonnance de 1673 (titre VIII, art. 2) (1) en renvoyant pour le surplus *aux formalités en tel cas requises*.

Quelles étaient ces formalités ultérieures ? C'était, en quelques endroits, la lecture qu'on faisait de la demande en séparation à la porte de l'église

(1) Voyez les procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 13 vendémiaire an XII.

et à l'issue de la messe paroissiale; mais cette lecture fugitive, et souvent faite même avec dessein, d'une manière inintelligible, ne pouvait être qu'un bien frêle document.

Ajoutons que ces dispositions semblaient n'être prescrites que pour les femmes des négociants, marchands et banquiers, tandis que la séparation de biens, qui est une action du droit commun, un bénéfice introduit en faveur de toutes femmes dont les droits sont en péril, doit être soumise à des règles générales.

Le projet de Code établit de telles solennités, qu'il est difficile de croire que l'intéressé ne soit point suffisamment averti par l'une au moins des nombreuses voies qui sont ouvertes à cet effet.

Affiches de la demande sur les tableaux exposés dans l'auditoire tant du tribunal de première instance que de celui de commerce;

Mêmes affiches dans les chambres d'avoués et des notaires;

Insertion dans le journal du lieu, ou, s'il n'y en a point, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le département.

Voilà ce qui devra avoir lieu, à peine de nullité, toutes les fois que les établissements indiqués existeront; et il faudra qu'un mois entier se soit écoulé depuis l'accomplissement de toutes ces formalités, avant qu'il puisse être prononcé aucun jugement. Cet intervalle est prescrit dans la vue de laisser aux tiers ainsi avertis un délai suffisant pour intervenir, s'ils le jugent convenable.

S'ils interviennent, ils opposeront leurs moyens sans que jamais le simple aveu du mari fasse preuve en faveur de sa femme; car la collusion est aisément présumable entre ces derniers.

Cet aveu ne fera point preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers; car si, en ce cas, il n'y a pas un intérêt actuel qui s'y oppose, il reste l'intérêt prochain d'enfants ou autres héritiers qu'on pourrait dépouiller par cette voie; il reste au législateur le devoir d'empêcher que le mari ne confère, par les voies indirectes, des avantages que la loi réprouve.

Quand le jugement sera rendu, il sera soumis pendant un an à la même publicité que la demande, et bien qu'après les affiches et insertion de ce jugement, la femme puisse en poursuivre l'exécution, le délai d'une année est accordé à tout créancier pour se pourvoir par tierce-opposition.

S'il ne s'est pas pourvu dans ce délai, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités, il n'y sera plus reçu, car tout doit avoir un terme; et si le créancier en souffre, il ne fera que subir la peine de sa négligence, puisque la loi aura épuisé tous ses *bienfaits* envers lui.

Telles sont, Messieurs, les vues qu'on a suivies pour concilier le double intérêt et des femmes et des tiers, et pour ne point priver les premières d'un droit qu'elles tiennent de leur position et de la loi, mais en même temps pour obvier aux abus dont tout le monde a été témoin, et dont beaucoup ont été les victimes.

L'organisation de cette partie peut être considérée comme toute nouvelle et comme une grande amélioration dans nos lois sur cette matière.

Le titre IX du projet de loi traite de la *séparation de corps et du divorce.*

En ce qui concerne la procédure du divorce, notre projet n'avait rien à ajouter aux dispositions contenues dans le Code civil, qui ne s'est point borné à en poser les règles principales, mais qui, à raison de l'importance, et peut-être aussi de la nouveauté de cette institution, a cru devoir prendre le soin d'en régler les détails.

A l'égard de la séparation de corps, notre projet avait plus à s'occuper des mesures préliminaires à la contestation en cause, que du mode même de terminer un tel procès, quand il est engagé.

En effet, une instance en séparation de corps est un différend grave, soumis aux formes communes de la procédure, et de plus, au concours du ministère public, comme toute cause qui touche à l'état des personnes.

Mais plus la société doit s'affliger d'un tel débat, plus il importe de le prévenir et d'en arrêter le cours.

Un simple exploit ne suffira donc pas pour saisir les tribunaux d'une cause de cette nature; et l'ordre public serait même peu satisfait si l'on ne procédait aux voies conciliatrices que comme dans les causes ordinaires. Il faut ici, à raison de la gravité des circonstances, un magistrat plus éminent pour exercer le ministère de paix et de conciliation, et c'est le président même du tribunal que la loi désigne.

On ne pourra d'abord s'adresser qu'à lui, et il devra entendre les époux, non par l'organe de conseils et d'avoués qui, en leur supposant les vues les plus pacifiques, ne pourraient suppléer les parties.

Les époux seront donc tenus de comparaître en personne, et le juge tentera de les rapprocher.

S'il échoue dans cette noble tentative et après qu'il aura désigné la maison où la femme pourra se retirer provisoirement, la procédure suivra son cours; et si le jugement prononce la séparation de corps, ce jugement sera assujetti pour sa publicité aux formes introduites pour les séparations de biens.

Cette publicité est nécessaire tant à l'égard des tiers qui auraient des droits à exercer pour le passé, qu'à l'égard de ceux qui pourraient contracter à l'avenir avec des époux dont l'état a changé.

Le titre X traite *des avis de parents.*

Ce titre n'est, à proprement parler, que le complément du Code civil dans ses dispositions relatives aux conseils de famille, et n'offre pas matière à beaucoup d'observations.

Néanmoins, parmi les dispositions nouvelles, il en est plusieurs qui doivent améliorer cette partie de nos institutions.

Ainsi, lorsque les délibérations ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des parents devra être mentionné au procès-verbal, et les membres dont l'avis aura été rejeté pourront se pourvoir contre la délibération ou le vœu de la majorité.

Cette mesure rendra chacun plus attentif à ses devoirs. En effet, nul ne pourra par la suite se disculper particulièrement d'aucun mauvais résultat, que par l'exhibition de son propre avis, et la faute des particuliers ne sera point couverte par celle des masses.

L'intérêt du pupille sera donc mieux protégé et le vœu du législateur mieux rempli; car il ne saurait y avoir ici rien de vain qui ne pût bientôt devenir funeste.

Il était bon aussi de donner à chaque membre du conseil de famille une espèce d'action contre le tuteur pour l'obliger à remplir certaines formalités et même pour l'y faire personnellement condamner.

Dans une matière où, loin d'être stimulés par le grand mobile de l'intérêt personnel, trop de gens n'aperçoivent que des charges, il convient d'appeler le plus de garanties possible contre une inertie justement redoutable.

Le titre XI traite *de la procédure relative à l'interdiction.*

Le Code civil contient sur la matière de l'interdiction beaucoup de dispositions dont plusieurs appartiennent déjà à la procédure, qu'il ne s'agissait que de compléter ; telle est la simplicité des nouveaux articles qu'il serait superflu, du moins pour le plus grand nombre de vouloir en développer l'esprit, quand le texte seul remplit évidemment ce but.

Personne, au surplus, ne s'étonnera de quelques additions au Code civil que semble comporter le projet actuel, et qu'avec une légère attention l'on reconnaîtra facilement n'en être que le développement.

Ainsi, le Code civil (art. 496) statue *qu'après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur.*

Etait-il par là prescrit d'interroger de suite, sans aucun acte intermédiaire et notamment sans que l'avis du conseil de famille eût été signifié au défendeur ?

Non, sans doute ; et si cette signification n'était pas textuellement ordonnée par la première loi, c'est remplir son vœu que de l'exprimer dans celle-ci, et d'en imposer l'obligation réclamée d'ailleurs par le droit naturel de la défense, droit toujours respectable et sacré, surtout quand il s'agit de l'état des personnes.

C'est par une suite de ce droit que la personne dont l'interdiction est provoquée pourra appeler du jugement qui l'aurait prononcée, et plaider en cause d'appel, sans être pourvue de tuteur ; car, aux yeux de la loi, son état est encore entier, et il ne cesse de l'être que par la décision suprême, ou par l'adhésion au premier jugement.

Au surplus, comme l'interdiction n'est, de sa nature, qu'une mesure suspensive, la mainlevée en sera prononcée, s'il y a lieu, en observant la même *instruction* et suivant les *mêmes formes* que celles qui ont eu lieu pour l'interdiction même.

Les espèces sont sans doute fort opposées, mais la procédure peut être identique ; car les mêmes procédés qui font connaître si un homme a perdu la raison, font également connaître s'il l'a recouvrée.

Si l'humanité souffre dans la première de ces positions, elle sourit à la seconde ; voilà la seule différence, et il n'en résulte point qu'il y en ait dans la procédure.

Je passe au XII[e] et dernier titre du livre qui vous est en ce moment présenté.

Ce titre traite du *bénéfice de cession ;* et, comme la cession volontaire est dans la classe des contrats, toute idée de procédure ne peut s'attacher qu'à la cession judiciaire, c'est-à-dire au droit que l'ancienne législation accordait et que le Code civil a conservé au débiteur malheureux et sous le poids de la contrainte par corps, de se rédimer, non de sa dette, mais de l'emprisonnement, en cédant ou abandonnant ses biens à ses créanciers.

Comme ce bénéfice repose essentiellement sur la bonne foi du débiteur, il devra, pour l'obtenir, déposer tous les livres et titres propres à justifier sa conduite et à éclairer ses créanciers.

Sa demande et l'assignation qu'il aura fait donner à ses créanciers ne suspendront pas l'effet de leurs poursuites, et ne suffiront point pour assurer au débiteur la liberté de sa personne.

Une disposition contraire existait dans l'ordonnance du mois d'octobre 1535 ; on n'a pas dû la suivre : en effet, il ne saurait dépendre du débiteur de changer sa condition et le droit des tiers par son seul et propre fait, mais c'est à la justice à examiner sa position et à lui accorder un sursis, si elle l'en juge digne.

Si le débiteur est admis au bénéfice de cession, il devra, quel que soit son état, la réitérer en personne et avec publicité.

Le lieu le plus propre à cet objet, quoique le jugement émane du tribunal ordinaire, a semblé être l'auditoire du tribunal de commerce, et à défaut, la salle des séances de la maison commune.

Il ne s'agit pas ici d'une faveur clandestine, et celui qui la recueille peut bien être astreint à cette démarche solennelle qui, si elle semble onéreuse, sera une garantie de plus contre l'abus de l'institution.

Mais cette solennité passagère ne suppléerait pas à la publicité permanente que requiert l'intérêt des tiers ; et quelques égards que mérite l'infortune, il est juste et utile que la position du débiteur admis au bénéfice de cession soit connue de ceux qui peuvent contracter avec lui.

Cet intérêt est surtout celui du commerce ; et il a, par ce motif, semblé convenable que, quelle que fût la profession du débiteur, ses nom, prénom, profession et demeure fussent insérés dans un tableau affiché en l'auditoire du tribunal de commerce.

Le même avertissement, dû aux autres classes de la société, a donné lieu d'ordonner la même affiche au lieu des séances de la maison commune.

Ces vues, Messieurs, vous paraîtront sans doute bien préférables à celles de l'ordonnance de 1673 sur la matière des cessions.

Deux articles seulement, et dont le premier renvoie *aux formalités ordinairement observées*, composent le titre X de cette ordonnance.

Dans le vague de telles dispositions, et surtout dans le silence qu'elles gardent sur les causes personnelles d'inadmissibilité autres que la qualité d'étranger, l'on a vu les statuts particuliers et les arrêts régir diversement cette matière.

Ainsi, dans le ressort de la coutume d'Orléans, les acheteurs de certaines denrées, de même que les acquéreurs de biens vendus à l'encan, n'étaient point admis au bénéfice de cession.

Dans le Nivernais, le fermier des biens ruraux n'y était point admis, quand la contrainte par corps avait été stipulée dans le bail.

Ailleurs, le bénéfice de cession était refusé aux cautions judiciaires et à toutes personnes qui avaient contracté en justice.

Tant de diversités vont cesser enfin, et la loi seule posera les exceptions en les restreignant aux termes indiqués par les besoins de la société.

Ainsi, les étrangers ne seront point admis au bénéfice de cession ; car la détention de leurs personnes est la principale et quelquefois l'unique sûreté de leurs créanciers.

Il y aura aussi exclusion pour les stellionataires, banqueroutiers frauduleux et personnes condamnées pour vol ou escroquerie : de tels débiteurs sont évidemment indignes du bienfait de la loi.

Ce bienfait ne sera point accordé non plus aux comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires ; ainsi l'exigent la nature de la dette, et la faveur due soit au trésor public, soit aux pupilles, soit même à toutes autres personnes dont la confiance a été trahie.

Telles sont les exceptions que le nouveau Code admet ; appliquées à des cas précis, et justes en elles-mêmes, elles ne peuvent qu'être accueillies.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir des causes qui ont dicté la disposition finale de notre projet, celle qui exprime qu'il n'est rien préjugé par le titre XII à l'égard du commerce.

Comme la cession des biens est un bénéfice du droit commun introduit en faveur du débiteur malheureux, *marchand ou non*, la procédure qui y est relative trouvait naturellement sa place, dans la loi générale dont vous vous occupez en ce moment, et la connaissance devait être attribuée, ou, pour parler plus exactement, conservée aux tribunaux ordinaires qui l'ont aujourd'hui et l'avaient sous l'ancienne législation, sans distinction des personnes.

Cependant les hommes dont l'opinion mérite des égards ayant observé que peut-être il y aurait lieu d'admettre sur la compétence une exception en faveur des tribunaux de commerce *quand le débiteur serait commerçant*, on a voulu se réserver le temps d'examiner cette proposition.

Tel est le but de l'article, et il serait au surplus prématuré de s'arrêter aujourd'hui sur un objet dont la discussion se lie au Code commercial, ce nouveau monument de législation dont la bienveillante sollicitude de l'Empereur fera bientôt jouir les Français.

Législateurs, je vous ai rendu sommairement compte des vues principales qui ont présidé à la confection et à la rédaction des douze titres composant le premier livre de la deuxième partie du Code de procédure; d'autres orateurs vous présenteront la suite de ce grand travail.

Je sens que, malgré mes efforts pour être succinct, j'ai eu besoin de toute votre indulgence pour me suivre dans l'exposition nécessairement aride d'un projet dont tous les titres, sans aucune cohérence entre eux, ne constituent pas un système dont l'esprit puisse embrasser l'ensemble et sur lequel l'attention puisse se reposer.

Vous le jugerez, au reste, d'après le bien qu'il peut faire, et il méritera votre assentiment, s'il n'opère que des changements utiles, s'il conserve ce qui était bon et achève ce qui était incomplet.

Voici le projet de loi.

IIe PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE Ier. — TITRE Ier.

Des offres de payement et de la consignation.

Art. 812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité.

Art. 813. Le procès-verbal fera mention de la réponse de refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer.

Art. 814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil.

Art. 815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales: si elle est incidente, elle le sera par requête.

Art. 816. Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation.

Art. 817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

Art. 818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil relatives aux offres de payement et à la consignation (1).

TITRE II.

Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.

Art. 819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue sur requête du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil (2).

---

(1) *Code civil.*

Art. 1257. « Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

« Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de payement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. »

Art. 1258. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

« 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

« 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

« 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;

« 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

« 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

« 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le payement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale du lieu du payement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention;

« 7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. »

Art. 1259. « Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

« 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

« 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

« 4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. »

Art. 1260. « Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. »

Art. 1261. « Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. »

Art. 1262. « Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. »

Art. 1263. « Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le payement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'y a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aurait été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. »

Art 1264. « Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel la chose est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. »

(2) Code civil, article 2102, dernier paragraphe.

« Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son con-

Art. 820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des payements faits par anticipation.

Art. 821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution ; le saisi pourra être constitué gardien ; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent.

Art. 822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets, trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain.

Art. 823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien.

Art. 824. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets.

Art. 325. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers.

TITRE III.

De la saisie-revendication.

Art. 826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête, et ce à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie.

Art. 827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets.

Art. 828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale.

Art. 829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes.

Art. 830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien.

Art. 831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites

TITRE IV.

De la surenchère sur aliénation volontaire (1).

Art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 1183 et 1185 du code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requêtes par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal, pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

Art. 833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 (1) du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre XVIII du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code civil (2).

---

sentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison. »

(1) *Code civil.*

Art. 2183. « Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI (du titre XVIII du livre III du Code civil), il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions :

« 1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée;

« 2° Extrait de la transcription de l'acte de vente;

« 3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. »

Art. 2184. « L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. »

Art. 2185. « Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

« 1° Que cette inscription sera signifiée au nouveau propriétaire, dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant;

« 2° Qu'il contiendra soumission du requérant de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

« 3° Que la même signification sera faite dans le même delai au précédent propriétaire, débiteur principal;

« 5° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

« 6° Qu'il suffira de donner caution, jusqu'à concurrence du prix et des charges;

« Le tout à peine de nullité. »

(1) *Code civil.*

Art. 2123. « L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures appposées à un acte obligatoire sous-seing privé.

« Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.

« Les décisions arbitrales n'emportent hypothèques qu'autant qu'elles sont révêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

« L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. »

Art. 2127. « L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins. »

Art. 2128. « Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

(2) Art. 2108. « Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat fait par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. »

Art. 2109. « Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. »

Art. 835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil; et, dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du payement du prix, conformément à l'article 2186 du Code civil (1).

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 (2) du Code civil, le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

Art. 837. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit, et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

Art. 838. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte et la somme de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

TITRE V.

Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.

Art. 839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel.

Art. 841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement.

Art. 842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête, et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

Art. 843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance.

Art. 844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance; en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie.

Art. 845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé.

Art. 846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

Art. 847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué; elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure.

Art. 848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition.

Art. 849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribuna qui l'aura ordonné n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire.

Art. 850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront.

Art. 851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

Art. 852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire; si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé à jour indiqué par le procès-verbal au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant.

Art. 853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Art. 854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires.

Art. 855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance.

Art. 856. Il y sera statué sur rapport et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance.

Art. 857. Aucune rectification, aucun changement ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; mention en sera faite en marge de l'acte reformé, et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré.

Art. 858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois, depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour d'appel, en présentant au président une requête sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public.

TITRE VI.

De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent (1).

Art. 859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code

---

(1) *Code civil.*

Art. 2186. « A défaut par le créancier d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.

(2) Art. 2187. « En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence, soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire.

« Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. »

(1) *Code civil.*

Art. 112. « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. »

Art. 113. « Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. »

Art. 114. « Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. »

Art. 115. « Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. »

Art. 116. « Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement,

civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

Art. 860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil.

TITRE VII.

Autorisation de la femme mariée.

Art. 861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

Art. 862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

Art. 863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

Art. 864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

TITRE VIII.

Des séparations de biens.

Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra:

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux.

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le départemeut, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée, ainsi qu'il est dit au titre *De la saisie mobilière*, article 683.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservaoires, prononcé sur la demande en séparation aucun jugement, qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées, à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a ; extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a; la femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au tribunal saisi de la demande en séparation.

TITRE IX.

De la séparation de corps et du divorce.

Art. 875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile requête contenant sommairement les faits ; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a.

Art. 876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance.

Art. 877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

Art. 878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement ; s'il ne peut y parvenir, il rendra en suite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation ; il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office ; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience.

Art. 879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public (1).

Art. 880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872.

Art. 881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.

TITRE X.

Des avis de parents (2).

Art. 882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura

---

dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. »

Art. 117. « Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent. »

Art. 118. « Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au grand juge ministre de la justice qui les rendra publics. »

Art. 119. « Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. »

Art. 120. « Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au jour de sa disparution ou de ses dernières nouvelles pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. »

(1) *Code civil.*

Art. 307. « Elle (*la demande en séparation de corps*) sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. »

(2) Art. 405. « Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père, ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère,

pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle ; ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

Art. 883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération ; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

Art. 884. La cause sera jugée sommairement.

Art. 885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué.

Art. 886. Le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance ; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier.

Art. 887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

Art. 888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

Art. 889. Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel (1).

TITRE XI.

De l'interdiction (2).

Art. 890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront énoncés

---

(1) *Code civil.*

ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. »

Art. 406. « Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

Art. 407. « Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et, parmi les parents du même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins. »

Art. 408. « Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

« S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. »

Art. 409. « Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. »

Art. 410. « Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents ; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles. »

Art. 411. « Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. »

Art. 412. « Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne. »

Art. 413. « Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix. »

Art. 414. « S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger. »

Art. 415. « Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. »

Art. 416. « Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. »

Art. 417. « Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective. »

---

(1) *Code civil.*

Art. 446. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches. »

Art. 447. « Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. »

Art. 448. « Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur poursuivra l'homologation de la libération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

« Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle. »

Art. 449. « Les parents ou alliés qui auront requis la convocation pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

(2) Art. 489. « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

Art. 490. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. »

Art. 491. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est pro-« voquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par « le commissaire du Gouvernement, qui, dans le cas d'imbécillité « ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu « qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. »

Art. 492. « Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. »

Art. 493. « Les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces.

Art. 494. « Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. »

Art. 495. « Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux, ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. »

Art. 496. « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil ; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire. »

Art. 497. « Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. »

Art. 498. « Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. »

Art. 499. « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un onseil qui lui sera nommé par le même jugement. »

Art. 500. « En cas d'appel du jugement rendu en première

en la requête présentée au président du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

Art. 891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

Art. 892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

Art. 893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur ; mais dans ce cas son conseil pourra le représenter.

Art. 894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction a été prononcée sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant.

Art. 895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *Des avis de parents*.

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 397 du Code civi, cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

Art. 896. La demande en mainlevée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction.

Art. 897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil.

TITRE XII.

Du bénéfice de cession.

Art. 898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

Art. 899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile.

Art. 900. La demande sera communiquée au ministère public ; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

Art. 901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance ; la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Art. 902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

Art. 903. Les noms, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

Art. 904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur ; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

Art. 905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

Art. 906. Il n'est au surplus rien préjugé par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

L'Assemblée procède au scrutin pour continuer l'élection des secrétaires.

Le nombre des votants est de 241.

M. Dumaire et Guérin, ayant réuni la majorité absolue, sont proclamés secrétaires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 14 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance du 12 avril est adopté.

M. **le Président** communique le message dont la teneur suit :

« Législateurs, conformément à l'article 9 du « sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, portant « que les candidats pour la nomination du prési- « dent du Corps législatif seront présentés dans « le cours de la session annuelle, pour l'année « suivante, et à l'époque de cette session qui sera « désignée, nous vous invitons à procéder aux « opérations relatives à cette présentation.

« *Au Palais des Tuileries le* 11 *avril* 1806.

« *Signé :* NAPOLÉON. »

Le Corps législatif arrête qu'il procédera dans sa séance de demain aux opérations prescrites pour la nomination des candidats à présenter à S. M. l'Empereur et Roi, pour la présidence de l'an 1807.

MM. Cretet, Defermon et Jaubert, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Cretet** présente un *projet de loi relatif au budget de l'Etat pour l'an XIV et* 1806. En voici le texte et l'exposé des motifs :

TITRE Ier.

DES EXERCICES, IX, X, XI ET XII.

§ Ier.

Article 1er. Les sommes restant à rentrer au 1er janvier 1806 sur les exercices IX, X, XI et XII seron portées en recette au compte de l'exercice courant.

Art. 2. Il est mis à la disposition du Gouvernement un fonds extraordinaire de 60 millions dont 44 millions pour solder les exercices IX, X, XI et XII, et 16 millions pour l'exercice an XIII.

Art. 3. Cette somme sera réalisée par les bons de la caisse d'amortissement, que le trésor public est autorisé à donner en payement des ordonnances des ministres pour le service desdites années, en conséquence des crédits qui leur seront ouverts par des décrets spéciaux.

Art. 4. En remplacement du capital ci-dessus, il est créé au profit de la caisse d'amortissement une rente de 3 millions, qui courra du 1er janvier 1806.

Art. 5. Les bons seront de 10,000 francs chacun ; ils seront divisés par mille en six séries, numérotés depuis *un* jusqu'à 6,000 ; ils seront transmissibles par endossement, et payables en numéraire à la caisse d'amortissement, à raison d'un million par mois, et aux époques fixes des 5, 15, 20 et 30 de chaque mois, à partir de juillet 1806.

---

instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. »

Art. 501. « Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. »

Art. 6. Les bons échéant dans les douze mois 1807 et six premiers mois 1808 porteront intérêt à 6 p. 0/0 par an, à compter du 1er janvier 1807 jusqu'au mois de leur échéance inclusivement. Cet intérêt sera acquis pour le mois entier, quel que soit le jour de l'échéance.

Ceux échéant dans les six derniers mois 1808 et années suivantes jusqu'au 30 juin 1811, dernière échéance, jouiront d'un intérêt de 7 p. 0/0 par an, à partir du 1er janvier 1808.

Art. 7. La caisse d'amortissement remettra au trésor public, en 1806, pour 24 millions de bons des premières échéances. Les autres ne seront versés que successivement, en 1807, dans la proportion des besoins résultant des liquidations, en vertu de décrets spéciaux, jusqu'à concurrence de ce qui pourra être reconnu nécessaire.

Art. 8. Ces bons seront admis, en concurrence avec le numéraire, en payement des domaines à vendre, appartenant à la caisse d'amortissement.

§ II.

Art. 9. Les 15,500,000 francs que le trésor public doit verser à la caisse d'amortissement en 1806, tant pour le fonds ordinaire d'amortissement que pour le remboursement de partie des cautionnements qu'il a reçus, ainsi que pour l'intérêt desdits cautionnements, seront payés à la caisse d'amortissement, en domaines nationaux disponibles, estimés à vingt fois le revenu.

Art. 10. Il en sera de même pour la somme de 5,500,000 francs que ladite caisse aura à réclamer en 1807, tant pour remboursement que pour intérêt desdits cautionnements.

Art. 11. Au moyen de la délégation qui sera faite à la caisse d'amortissement, en exécution des deux articles précédents, elle ne sera pas comprise au budget de 1806, et elle ne sera portée dans celui de 1807 que pour le fonds ordinaire d'amortissement de dix millions seulement.

TITRE II.

Du crédit relatif aux inscriptions à faire au grand-livre en l'an XIV et 1806.

Art. 12. La somme de 353,938 francs, celle de 363,876 francs, et enfin celle de 1,741,979 francs qui restent disponibles sur les crédits ouverts par les lois des 30 ventôse an IX, 20 floréal an X et 4 germinal an XI, pour les inscriptions au grand-livre de la dette publique, des dépenses du service des années V, VI, VII et VIII, de la dette constituée et de la dette exigible, sont réunies pour être appliquées à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

TITRE III.

Contributions personnelle, somptuaire et mobilière de la ville de Lyon.

Art. 13. Le contingent de la ville de Lyon, dans les contributions personnelle, somptuaire et mobilière, montant à 349,863 fr. 30 c., sera définitivement payé au trésor public par le produit de la perception et du remplacement déterminés par le décret du 25 thermidor an XIII, rendu en exécution de la loi du 13 pluviôse de la même année.

TITRE IV.

Supplément de cautionnement des préposés comptables de la régie de l'enregistrement et des domaines.

Art. 14. Tous les receveurs de l'enregistrement des domaines, du timbre et des droits d'hypothèque, fourniront un supplément de cautionnement en numéraire, pour sûreté de leur gestion.

Art. 15. Le cautionnement total de chaque receveur est fixé au double du montant des remises d'une année entière, d'après les produits de l'an XIII, ou d'après ceux de l'année courante, pour les départements nouvellement réunis, conformément à l'état général qui en sera arrêté par le ministre des finances.

Art. 16. Il sera fait déduction, sur le montant du cautionnement ainsi fixé, de ce qui aura été payé précédemment au même titre par chaque préposé.

Art. 17. La somme restant à payer pour compléter le cautionnement, sera fournie, savoir : un quart dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, et les trois autres quarts dans les mois d'août et octobre 1806 et janvier 1807. L'intérêt de ces cautionnements sera payé sur le même pied que par le passé.

Art. 18. Les fonds provenant desdits cautionnements seront versés au trésor public, pour le service de l'an XIV, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois de 7 et 27 ventôse an VIII.

Art. 19. A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu, qu'après avoir versé le montant de son cautionnement et en avoir justifié.

TITRE V.

Nouvelles progressions de la taxe des lettres.

Art. 20. A compter de la publication de la présente loi, la taxe pour le transport des lettres et paquets sera établie et perçue d'après les progressions suivantes :

Pour les distances à parcourir jusques à 50 kilomètres	2 décimes.
de 50 à 100	3
de 100 à 200	4
de 200 à 300	5
de 300 à 400	6
de 400 à 500	7
de 500 à 600	8
de 600 à 800	9
de 800 à 1,000	10
de 1,000 à 1,200	11
au dessus de 1,200	12

Art. 21. La taxe des lettres transportées dans l'intérieur de la ville et faubourgs de Paris est portée de 10 à 15 centimes.

TITRE VI.

RÉGIE DES DROITS RÉUNIS.

§. Ier.

Des inventaires.

Art. 22. Le droit fixe d'inventaire, imposé par la loi du 5 ventôse an XII, sera acquitté par les acheteurs, au moment de l'enlèvement des boissons.

Art. 23. Le droit sera acquitté par les propriétaires, lorsque le transport sera fait pour leur compte hors de la commune où les boissons auront été inventoriées.

Art. 24. Lors du récolement d'inventaire, les propriétaires ne pourront jamais être recherchés pour aucun autre droit que pour le droit fixe d'inventaire.

§. II.

De la vente en gros.

Art. 25. Il sera perçu au profit du trésor public un droit égal au vingtième du prix de la vente et revente à chaque vente et revente en gros des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit.

Art. 26. Aucun enlèvement ou transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part du propriétaire, ou du vendeur, ou de l'acheteur.

Art. 27. Les propriétaires qui voudront transporter pour leur propre compte des boissons ne seront tenus d'acquitter d'autres droits que le coût du passavant.

Art. 28. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons vendues ou revendues, on sera tenu de payer les droits portés en l'article 25, et de se munir d'un congé.

Art. 29. Les congés et passavants seront marqués du timbre de la régie des droits réunis, et ils ne pourront excéder le prix de 5 centimes.

Art. 30. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront les boissons, seront tenus de représenter, à toutes réquisitions des employés de la régie, lesdits passavants ou congés.

Art. 31. Les marchands en gros, les courtiers, facteurs et commissionnaires de boissons, les distillateurs et bouilleurs de profession, seront assujettis aux exercices des employés, à raison des boissons qu'ils auront en leur possession.

Art. 32. Lorsque la régie aura lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration est fausse, elle pourra retenir les boissons, pour son compte, au prix déclaré, en payant comptant et le cinquième en sus.

§ III.

De la vente en détail.

Art. 33. Il sera perçu, lors de la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 25, un droit égal au dixième du prix de ladite vente.

Art. 34. Ceux qui vendent des boissons en détail seront tenus d'en faire la déclaration et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession.

Art. 35. Ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés.

Art. 36. Les propriétaires qui voudront faire la vente en détail des boissons de leur cru ne payeront que la moitié du droit de la vente en détail.

§ IV.

Dispositions générales.

Art. 37. Les contraventions aux dispositions précédentes seront punies de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 francs.

Art. 38. Les débitants de boissons pourront être reçus à abonnements, de gré à gré.

Art. 39. A défaut de payement des droits, il sera décerné, contre les redevables, des contraintes qui seront exécutoires, nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Art. 40. Il n'y aura pas, dans l'intérieur de la ville de Paris, d'exercice sur les boissons. Les droits établis par la présente y seront remplacés par des droits perçus aux entrées, à raison de 4 francs par hectolitre de vin et eau-de-vie, et de 2 francs par hectolitre de bière, de cidre et de poiré.

Art. 41. Les bières fabriquées dans Paris supporteront le même droit de 2 francs par hectolitre.

Art. 42. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à toutes les mesures nécessaires pour assurer les perceptions confiées à la régie des droits réunis, et pour la répression des fraudes et des contraventions.

Art. 43. Ils pourvoiront à ce que notre commerce des vins et eaux-de-vie à l'étranger ne puisse souffrir des dispositions de la présente loi.

Art. 44. Ces règlements seront, dans trois ans, présentés au Corps législatif pour être convertis en loi.

§ V.

Du droit sur les tabacs.

Art. 45. Le droit de fabrication des tabacs, établi par l'article 18 de la loi du 5 ventôse an XIII, sera perçu sur le poids des feuilles de tabac employées à la fabrication, à raison de 8 décimes par kilogramme.

Art. 46. Il sera perçu, en outre, sur les tabacs fabriqués une taxe de deux décimes par kilogramme, qui sera payée par les fabricants, lors de la vente de ces matières. Ils seront obligés de tenir registres de ces ventes, et de les représenter aux employés de la régie sur leur première réquisition.

Art. 47. Les tabacs fabriqués seront revêtus des marques et vignettes de la régie, faute de quoi ils seront saisis et confisqués.

TITRE VII.

Du remplacement de la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel, à l'extraction des marais salants.

Art. 48. Il est établi, au profit du trésor public, un droit de 2 décimes par kilogramme de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salans de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel.

Ce droit sera perçu, pour cette seule fois, sur les sels existant dans les magasins, sauf ceux qui seront reconnus susceptibles de jouir de l'entrepôt.

Les propriétaires de ces sels seront tenus de faire la déclaration exacte des quantités qu'ils en possèdent et d'en acquitter le droit dans les délais qui seront déterminés.

Art. 49. Tous les sels fabriqués dans les salines des départements de la Meurthe, du Jura, du Mont-Blanc, de la Haute-Saône, du Doubs, du Bas-Rhin et du Mont-Tonnerre payeront, outre le droit fixé par l'article 48, 2 francs par quintal métrique de sel de leur fabrication.

Art. 50. La vente du sel continuera d'être faite dans les départements au delà des Alpes, au profit de l'État, par la régie établie dans le ci-devant Piémont par la loi du 5 ventôse an XII, sans que le prix puisse excéder 50 centimes par kilogramme (5 sous la livre). La même régie continuera de faire au profit de l'État, dans les mêmes départements, la fabrication et la vente exclusive du tabac.

Art. 51. Il ne pourra être établi aucune fabrique, chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication, et de 100 francs d'amende.

Art. 52. Le droit établi sera dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement.

Art. 53. Pourra néanmoins la régie, lorsque la déclaration donnera ouverture à un droit de plus de 600 francs, recevoir, en payement du droit, des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six et neuf mois.

Art. 54. Il n'y aura pas lieu au payement du droit, mais seulement à l'acquit du droit ordinaire de balance du commerce et du timbre du congé, pour les sels destinés pour l'étranger.

Art. 55. Il en sera de même pour les sels destinés à la pêche maritime, ou pour les salaisons destinées aux approvisionnements de la marine et des colonies.

Art. 56. Les sels transportés par mer et destinés pour la consommation intérieure pourront être expédiés sous acquit à caution, et jouir de l'entrepôt dans les ports et dans les villes de l'intérieur qui seront désignés par le Gouvernement.

Art. 57. Les procès-verbaux de fraudes et contraventions seront assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés de la régie des douanes et de celle des droits réunis ; les condamnations seront poursuivies par voie de police correctionnelle, conformément aux dispositions des mêmes lois, et punies de la confiscation des objets saisis et de l'amende de 100 francs.

Art. 58. Il sera pourvu par des règlements d'administration publique, sous les peines portées par l'article 51, à toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Ces règlements seront présentés, dans trois ans, au Corps législatif, pour être convertis en loi.

Art. 59. Le produit de la contribution établie par la présente loi est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées.

Art. 60. La taxe d'entretien des routes est supprimée, à partir du 21 septembre prochain.

TITRE VIII.

Contributions directes des cent derniers jours de 1806.

Art. 61. Les contributions directes des cent derniers jours de 1806 seront perçues à raison d'un quart et du dixième du quart du montant du principal fixé pour chacune d'elles par la loi du 2 ventôse an XIII.

Art. 62. Les contributions indirectes perçues en l'an XIV le seront également pour les cent derniers jours de 1806.

TITRE IX.

Dépenses des trois mois dix jours de l'an XIV et de l'année 1806.

Art. 63. La somme de 494 millions 240,359 francs, faisant, avec celle de 400 millions portée en l'article 42 de la loi du 2 ventôse an XIII, la somme totale de 894 millions 240,359 francs, est mise à la disposition du Gouvernement.

Art. 64. Cette somme sera prise sur le produit des impositions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de l'an XIV et de 1806.

Art. 65. Elle sera employée au payement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit :

Dette publique perpétuelle (trois semestres)	75,938,364 fr.
Dette viagère (deux semestres en janvier et juillet 1806)	18,236,347
Huit départements au delà des Alpes :	
Dette perpétuelle du ci-devant Piémont (trois semestres)	3,600,000
Dette viagère *idem* (deux semestres)	485,000
Dette perpétuelle de la ci-devant Ligurie (trois semestres)	1,738,500
Listes civile, y compris 2 millions aux princes, à raison de 27 millions par an, pour 15 mois et 10 jours	34,425,000
Total	134,423,211 fr.

DÉPENSES GÉNÉRALES DU SERVICE.

Report.....	134,423,211 fr.
Grand juge ministre, de la justice....	10,000,000
Relations extérieures..............	34,348,889
Intérieur..........................	39,679,604
Finances...........................	10,190,000
Trésor public......................	229,064,000
Ministère de la guerre.............	161,499,257
Administration de la guerre........	166,400,000
Marine.............................	36,600,000
Cultes, y compris 24 millions pour les pensions..........................	894,445
Police générale....................	15,500,000
Frais de négociations..............	30,000,000
Fonds de réserve...................	33,000,000
Total général.......	894,240,359 fr.

TITRE X.

Fixation des contributions de 1807.

Art. 66. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, celle sur les portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues, pour l'année 1807, sur le même pied qu'en 1806, à la déduction d'un million sur le principal de la contribution foncière des départements qui composaient le ci-devant Piémont, en considération de la vente exclusive du sel et du tabac établie dans ces départements.

La répartition de cette diminution sera faite par le Gouvernement.

Art. 67. La distribution des centimes destinés aux dépenses fixes et variables est faite entre ces deux natures de dépenses, conformément aux tableaux nos 1 et 2.

Le conseil général de département répartira ce montant des dépenses variables, sans pouvoir excéder le maximum porté au tableau no 2.

Le centime et demi qui avait été imposé additionnellement au principal de la contribution foncière en 1806, pour les frais de cadastre, ne sera point imposé en 1807. Les dépenses de cette opération seront acquittées désormais sur les fonds généraux du trésor public.

Art. 68. Les conseils généraux de département pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurence de 4 centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtiments et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissements publics. Le Gouvernement autorisera, s'il y a lieu, ladite imposition.

Art. 69. A compter de 1807, il ne sera plus fait de taxes somptuaires.

Art. 70. Les contributions indirectes, perçues en l'an 1806, sont prorogées pour l'an 1807.

TITRE XI.

Crédit provisoire pour l'année 1807.

Art. 71. La somme de 500 millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses du service pendant l'année 1807.

Art. 72. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres ressources de l'année 1807.

TITRE XII.

Remplacement des taxes somptuaire et mobilière dans les villes ayant un octroi.

Art. 73. Le remplacement du montant des taxes somptuaire et mobilière des villes ayant un octroi pourra être opéré, à compter de l'an 1807, par une perception sur les consommations.

Art. 74. Le mode de perception adopté pour le remplacement sera provisoirement exécuté, et présenté, en forme de projet de loi, au Corps législatif, dans le courant de sa prochaine session.

TITRE XIII.

Prélèvement sur les octrois des villes pour le pain de soupe des troupes.

Art. 75. La retenue qui se fait sur les octrois des villes, pour le pain de soupe des troupes, s'opérera désormais sur les octrois de toutes les villes qui ont plus de 20,000 francs de revenu, *ou au moins quatre mille âmes de population*, et sera portée à dix pour cent du produit net desdits octrois, à compter du 1er janvier 1806.

N° I[er].

TABLEAU *du maximum des centimes destinés dans chaque département aux dépenses fixes, pour les préfets. les secrétaires généraux, les membres des conseils de préfecture, les sous-préfets, l'instruction publique, les tribunaux de première instance, d'appel, criminels, de commerce, spéciaux, de paix, de police, les traitements et remises des receveurs généraux et particuliers.*

DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉS des CENTIMES.	DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉS des CENTIMES.
Ain	7 9/16	Lot-et-Garonne	10 7/10
Aisne	9 7/16	Lozère	3 2/5
Allier	4 2/5	Lys	11 3/8
Alpes (Basses-)	3 »	Maine-et-Loire	10 1/3
Alpes (Hautes-)	1 »	Manche	8 19/40
Alpes-Maritimes	1 »	Marengo	6 3/8
Apennins	7 »	Marne	5 1/16
Ardèche	4 2/3	Marne (Haute-)	8 5/6
Ardennes	9 5/6	Mayenne	10 1/3
Ariége	5 1/2	Meurthe	4 1/4
Aube	8 2/5	Meuse	6 1/5
Aude	10 1/16	Meuse-Inférieure	6 1/5
Aveyron	9 1/16	Mont-Blanc	1 »
Bouches-du-Rhône	1 3/8	Montenotte	18 »
Calvados	9 1/5	Mont-Tonnerre	9 1/4
Cantal	5 5/4	Morbihan	6 »
Charente	10 1/2	Moselle	8 1/5
Charente-Inférieure	8 1/4	Nèthes (Deux-)	6 7/8
Cher	4 3/4	Nièvre	8 1/7
Corrèze	7 3/4	Nord	8 1/8
Côte-d'Or	10 1/2	Oise	10 11/16
Côtes-du-Nord	7 1/2	Orne	8 1/0
Creuse	3 »	Ourthe	8 1/20
Doire	1 »	Pas-de-Calais	9 9/32
Dordogne	9 4/5	Pô	3 3/10
Doubs	3 2/5	Puy-de-Dôme	8 1/3
Drôme	5 5/6	Pyrénées (Basses-)	1 »
Dyle	1 »	Pyrénées (Hautes-)	2 7/8
Escaut	10 1/2	Pyrénées-Orientales	3 11/12
Eure	11 19/20	Rhin (Bas-)	7 2/3
Eure-et-Loir	11 2/5	Rhin (Haut-)	7 »
Finistère	4 3/5	Rhin-et-Moselle	7 »
Forêts	4 4/5	Rhône	3 3/4
Gard	7 9/10	Roër	3 3/4
Garonne (Haute-)	8 13/20	Sambre-et-Meuse	4 1/2
Gênes	18 1/4	Saône (Haute-)	8 2/3
Gers	7 3/5	Saône-et-Loire	11 1/20
Gironde	7 6/7	Sarre	5 2/3
Golo	1 »	Sarthe	9 17/32
Hérault	10 1/20	Seine	3 31/4
Ille-et-Vilaine	3 5/6	Seine-Inférieure	8 1/2
Indre	8 1/5	Seine-et-Marne	10 5/6
Indre-et-Loire	9 2/3	Seine-et-Oise	11 1/32
Isère	7 2/5	Sésia	6 5/6
Jemmapes	10 »	Sèvres (Deux-)	10 1/3
Jura	8 1/2	Somme	9 1/5
Landes	1 »	Stura	8 5/16
Léman	1 »	Tarn	11 1/5
Liamone	1 »	Var	2 3/5
Loir-et-Cher	9 2/3	Vaucluse	3 3/5
Loire	10 1/4	Vendée	9 7/8
Loire (Haute-)	7 1/4	Vienne	6 1/5
Loire-Inférieure	8 2/5	Vienne (Haute-)	5 5/12
Loiret	10 1/5	Vosges	7 4/5
Lot	10 1/5	Yonne	8 2/5

N° II.

TABLEAU *du maximum des centimes destinés dans chaque département aux dépenses variables pour les préfectures et sous-préfectures, l'instruction publique, les enfants trouvés, les prisons, les loyers des prétoires de prisons et réparations extraordinaires, les menues dépenses des tribunaux, et les dépenses imprévues.*

DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉS des CENTIMES.	DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉS des CENTIMES.
Ain	8 7/16	Lot-et-Garonne	5 3/10
Aisne	6 9/10	Lozère	12 3/5
Allier	11 3/5	Lys	4 5/8
Alpes (Basses-)	13 »	Maine-et-Loire	5 2/2
Alpes (Hautes-)	15 »	Manche	7 21/40
Alpes-Maritimes	15 »	Marengo	9 5/8
Apennins	23 »	Marne	7 11/16
Ardèche	11 1/3	Marne (Haute-)	7 1/6
Ardennes	6 1/26	Mayenne	5 2/3
Ariége	10 1/2	Meurthe	11 3/4
Aube	7 3/5	Meuse	9 4/5
Aude	5 15/16	Meuse-Inférieure	9 4/5
Aveyron	6 15/16	Mont-Blanc	15 »
Bouches-du-Rhône	14 5/8	Montenotte	12 »
Calvados	6 4/5	Mont-Tonnerre	6 3/4
Cantal	10 1/5	Morbihan	10 »
Charente	5 1/2	Moselle	7 4/5
Charente-Inférieure	7 3/4	Nèthes (Deux-)	9 1/8
Cher	11 1/4	Nièvre	7 1/2
Corrèze	8 1/4	Nord	7 7/8
Côte-dOr	5 1/2	Oise	5 1/16
Côtes-du-Nord	8 7/16	Orne	7 19/20
Creuse	13 »	Ourthe	7 19/20
Doire	15 »	Pas-de-Calais	6 23/32
Dordogne	6 1/5	Pô	12 7/10
Doubs	12 3/5	Puy-de-Dôme	7 2/3
Drôme	10 1/6	Pyrénées (Basses-)	15 »
Dyle	15 »	Pyrénées (Hautes-)	13 1/8
Escaut	5 1/2	Pyrénées-Orientales	12 1/12
Eure	4 1/2	Rhin (Bas-)	8 1/13
Eure-et-Loir	4 3/5	Rhin (Haut-)	9 »
Finistère	11 2/5	Rhin-et-Moselle	9 »
Forêts	11 1/5	Rhône	2 1/4
Gard	8 1/10	Roër	5 1/4
Garonne (Haute)-	7 7/20	Sambre-et-Meuse	11 1/2
Gênes	11 3/4	Saône (Haute-)	7 1/3
Gers	8 2/5	Saône-et-Loire	4 19/20
Gironde	8 1/7	Sarre	10 1/13
Golo	15 »	Sarthe	6 15/32
Hérault	5 19/20	Seine	12 9/4
Ille-et-Vilaine	12 1/6	Seine-Inférieure	7 1/2
Indre	7 4/5	Seine-et-Marne	5 1/6
Indre-et-Loire	6 1/3	Seine-et-Oise	4 31/32
Isère	8 3/5	Sésia	9 1/6
Jemmapes	6 »	Sèvres (Deux-)	5 2/3
Jura	7 1/2	Somme	6 4/5
Landes	15 »	Stura	7 11/16
Léman	15 »	Tarn	4 4/5
Liamone	15 »	Var	13 2/5
Loir-et-Cher	6 1/3	Vaucluse	12 2/5
Loire	5 3/4	Vendée	6 1/8
Loire (Haute-)	8 3/4	Vienne	9 4/5
Loire-Inférieure	7 3/5	Vienne (Haute-)	10 7/12
Loiret	7 2/3	Vosges	8 1/5
Lot	5 4/5	Yonne	3 7/5

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi concernant le budget de 1806.

M. **Cretet**. Messieurs, Sa Majesté nous a ordonné de mettre sous vos yeux la situation actuelle des finances publiques et le budget de 1806, qui comprend aussi les cent premiers jours de l'an XIV.

Nous aurons à vous retracer les circonstances générales dans lesquelles se trouve l'empire français; nous ne vous parlerons ni de sa force, ni de la gloire qui couvre son auguste chef; l'univers en retentit.

L'ensemble des finances comprend invariablement trois époques distinctes; le passé, ou la situation des anciens exercices écoulés; le présent, ou la situation de l'exercice courant; l'avenir, ou les moyens de pourvoir à l'exercice prochain.

Nous placerons sous ces trois divisions les résultats des comptes que les ministres ont rendus à Sa Majesté, et qui sont entre vos mains.

CHAPITRE PREMIER.

Situation des anciens exercices, et moyens de liquidation de ce qui reste dû.

L'examen de la situation des anciens exercices doit être classé en deux époques, à raison de la différence des moyens établis pour leur liquidation.

A la première époque appartiennent les années V, VI, VII et VIII, et à la seconde les années IX, X, XI et XII.

En l'an IX, on évalua par approximation la dette à liquider, résultante des quatre années précédentes; il fut créé, par la loi du 30 ventôse, pour 2,700,000 francs de rentes à trois pour cent et un million à cinq pour cent. Ces rentes furent destinées à apurer ce qui pourrait être dû sur ces exercices.

Indépendamment de ces rentes, on conserva comme moyen de libération les produits du recouvrement à faire sur les recettes des mêmes exercices.

Au 1er vendémiaire an XIII, il restait libre au trésor public sur les produits des recouvrements faits jusqu'alors	1,073,356 fr.
Il est rentré en l'an XIII sur ces anciens exercices.	747,675
	1,821,031 fr.

Cette somme a été employée en payements.

Sur les 37 millions de francs de rente créée par la loi du 30 ventôse, il en avait été consommé en payements, au 1er vendémiaire an XIII, 2,594,805 francs. Il en a été employé en l'an XIII, 751,227 francs. Il ne reste plus de disponible que 353,938 francs.

Outre les 3,700,000 francs de rente créée par la loi de ventôse an IX, celle du 21 floréal an X a ouvert deux nouveaux crédits, l'un de 3,000,000 fr. destinés à liquider l'ancienne dette constituée,

ci	3,000,000 fr.
L'autre applicable à la consolidation du tiers provisoire. . . .	4,000,000
Total.	7,000,000 fr.
Sur la première partie de. .	3,000,000
il a été employé dans les années X, XI, XII, et XIII	2,636,124
Il restait disponible au premier vendémiaire an XIV . . .	363,876
Sur la seconde partie de .	4,000,000 fr.
il faut ajouter le nouveau crédit ouvert par la loi du 4 germinal an XI aussi pour la consolidation du tiers provisoire. .	2,000,000
Total.	6,000,000 fr.

Il a été employé sur cette somme, dans les années X, XI, XII, XIII et XIV. .	4,258,021 fr.
Il restait libre au 1er vendémiaire an XIV.	1,741,979

Il a paru convenable de réunir aujourd'hui tous les reliquats des crédits en rentes, ouverts par les lois des 30 ventôse an IX, 21 floréal an X, et 4 germinal an XI, et d'en former une masse qui désormais sera destinée à pourvoir aux liquidations de toutes natures de dettes pour les exercices an V, VI, VII et VIII, et pour ce qui reste à inscrire ou à consolider de l'ancienne dette.

On aura donc pour ressources et pour satisfaire aux liquidations qui s'exécuteront en 1806 :

1° Le reliquat du crédit de 3,700,000 francs, loi du 30 ventôse an IX, ci.	353,938 fr.
2° Le reliquat des 3 millions de fr., loi du 21 floréal an X. . .	363,876
3° Le reliquat d'un autre crédit de 4 millions de francs, même loi, et de celui de 2 millions de francs, loi du 4 germinal an XI.	1,741,979
Total	2,459,793 fr.

Cette somme suffira pour acquitter les liquidations qui pourront être exécutées dans le courant de 1806.

Ce qui restera dû au delà ne peut être encore bien connu, parce qu'après avoir épuisé la liquidation de la plus grande partie de cette masse d'arriéré, ce qui en reste est d'une nature plus contentieuse et plus difficile à reconnaître. L'administration prend des mesures pour hâter les opérations de cette liquidation. Il est bien désirable que ce triste héritage de l'ancien Gouvernement soit enfin connu, et que les finances de l'empire soient débarrassées des incertitudes qui enveloppent tant de prétentions réduites aujourd'hui à des résultats probablement très-faibles.

La règle salutaire de la séparation des exercices sans laquelle tout se confondrait dans l'administration et en comptabilité, cette règle, source de l'ordre, deviendrait un élément de confusion si elle était sans limites.

S'il est important de distinguer la masse des recettes et dépenses de chaque année, il l'est également de faire cesser cette division, lorsqu'il n'est plus question que de quelques reliquats actifs ou passifs de l'exercice, sans quoi il faudrait pour ces simples reliquats maintenir dans les finances un ordre d'écritures séparées, ce qui produirait un effet tel que les années, en s'accumulant, donneraient lieu à un nombre indéterminé de comptes; nous disons indéterminé, car on ne saurait assigner le temps où la totalité d'un exercice pourrait être apurée sans restriction. Il est donc convenable, à certaines époques, de réunir ces résultats épars et de les employer à former des masses particulières, au moyen de quoi la simplicité se rétablit dans les comptes.

Il faut observer cependant que ce genre de réduction des exercices n'influe pour rien dans la comptabilité élémentaire des recettes et dépenses publiques. Chaque compte à rendre reste dans l'ordre des exercices séparés; ce n'est qu'à la comptabilité centrale du trésor public que cette méthode s'applique.

Ainsi, et déjà les reliquats des exercices ans V, VI, VII et VIII, ne font depuis longtemps qu'une seule masse : il est aujourd'hui nécessaire de comprendre aussi dans une autre masse les reliquats des exercices ans IX, X, XI et XII. Nous devons rechercher d'abord quelles sont les sommes qu peuvent rester dues sur ces quatre exercices, e

déterminer ensuite quels sont les moyens qui seront employés à leur acquittement.

Il résulte des comptes généraux rendus par les ministres pour les quatre exercices, que la totalité des dépenses s'élève à. . . . 2,486,269,132 fr.

Il a été payé sur ces dépenses, jusques et compris le mois de février 1806. . . .	2,414,788,661
Reste à payer pour solder le tout.	71,480,471 fr.
Il sera pourvu au payement de cette somme au moyen des recettes appartenant à ces exercices, versées au trésor public, employées par lui en faveur des exercices ultérieurs qui les restitueront aux exercices précédents. Ces avantages s'élèvent à	28,077,736
Il restera. . .	43,402,735 fr.

Cette dernière somme exige l'ouverture d'un nouveau crédit législatif; et en considérant qu'elle doit apurer quatre exercices, on reconnaît que les dépenses effectives auront excédé de bien peu celles prévues par le budget de ces quatre années : nous disons bien peu, puisque cette époque renferme une nouvelle guerre avec l'Angleterre, la création de la flottille, et la dépense de l'expédition de Saint-Domingue.

Il vient d'être établi que le nouveau crédit à ouvrir pour solder les exercices IX, X, XI et XII, est de 43,402,735 francs. Cette somme, pour éviter les fractions, est portée à 44 millions de francs par le ministre des finances.

Le Gouvernement demande en même temps un nouveau crédit de 16 millions pour l'an XIII, prévoyant que les sommes accordées par le budget de la même année ne suffiront pas pour acquitter toutes les dépenses qui se sont nécessairement accrues par la courte et brillante guerre continentale dont les préparatifs ont dû s'exécuter en l'an XIII.

Ainsi, l'on vous propose, Messieurs, d'ouvrir un nouveau crédit de 60 millions dont 44 serviront à liquider les exercices IX, X, XI, et 16 millions à liquider l'exercice de l'an XIII.

Cette proposition est suivie d'un projet qui tend à réaliser ce crédit, et à mettre entre les mains du Gouvernement les moyens de l'appliquer effectivement à l'apurement de tout ce qui peut être dû pour les exercices IX, X, XI, XII et XIII.

On aurait pu, comme pour les années précédentes, réaliser ce crédit par une création de rente sur le grand livre de la dette publique ; elles auraient été remises en payement aux créanciers : mais des motifs puissants ont éloigné le Gouvernement de cette mesure. Il a dû s'occuper de l'influence qu'elle aurait sur l'intérêt des créanciers qui, payés sous cette forme inattendue, pourraient être obligés, pour l'ordre de leurs affaires, de vendre les rentes qu'ils auraient reçues en payement, de supporter la perte qu'éprouvent les rentes lorsque l'on est contraint de les réaliser, perte qui aurait pu s'accroître par l'influence, sur la place, des rentes nouvellement créés.

Le sort des créanciers sera mieux ménagé, parce qu'au lieu de rentes ils recevront leur payement intégral en effets à ordre portant intérêt, échéant à des époques fixes et parfaitement assurées. Le crédit de ces effets sera d'autant mieux soutenu, que, sans attendre leur échéance, ils pourront être réalisés, par leur admission comme numéraire dans le payement des domaines nationaux à vendre par la caise d'amortissement : tel sera le résultat de la combinaison qui va vous être développée.

Pour réaliser le nouveau crédit de 60 millions il sera créé 3 millions d'inscriptions, au grand livre, avec la jouissance du 1er janvier 1806. Ces rentes, au lieu d'être distribuées aux créanciers, seront inscrites en faveur de la caisse d'amortissement, qui se chargera de payer les 60 millions dans soixante mois, à partir du 1er juillet 1806, à raison d'un million par mois. Elle remettra en conséquence, au trésor public, ses bons payables à ordre. Le trésor public en usera pour payer aux créanciers des exercices IX, X, XI, XII et XIII, le montant des liquidations successives qui auront été exécutées.

Les bons qui écherront dans les six derniers mois de 1806 ne produiront pas d'intérêt, parce qu'ils seront, en général, délivrés à des époques très-rapprochées de leurs échéances.

Les bons qui écherront dans les douze mois de 1807, et les six premiers mois de 1808, porteront intérêt à 6 pour cent l'an, à partir du 1er janvier 1807 ceux qui écherront dans les six derniers mois de 1808, et dans les années suivantes, jusques au 30 juin 1811, dernière échéance, jouiront d'un intérêt de 7 pour cent, mais seulement à partir du 1er janvier 1808, époque correspondant à l'ordre successif et préalable des liquidateurs.

Mais avant de s'attacher à ce système de liquidation, il a fallu s'assurer que la caisse d'amortissement aurait des moyens certains d'acquitter rigoureusement, à l'échéance, les obligations qu'elle va contracter ; on ne pourrait faire dépendre ces moyens des 3 millions de rentes créées en faveur de la caisse, puisqu'elle ne doit point les aliéner, et que si elle le faisait, rien ne pourrait la soustraire à une perte considérable.

Les ressources de la caisse seront puisées dans sa propre fortune, et prises dans la valeur des domaines nationaux vendus ou à vendre, qui ont été ou qui seront mis entre ses mains. Ce gage très-certain n'a besoin que de délais pour vendre et recouvrer. La caisse aura soixante mois pour exécuter, sans une hâte préjudiciable, l'aliénation d'une quantité de domaine suffisante pour être mise incontestablement en état de payer, à échéance, les bons qu'elle va souscrire.

Ceci nous conduit au dernier terme du problème. La caisse d'amortissement aura-t-elle assez de domaines nationaux à vendre pour lui assurer une rentrée de 60 millions? On répondra que la caise possède de ce genre de ressources avec un grand excès, ce qui est établi par le compte du ministre des finances, où l'on trouve le détail de ces propriétés en domaines et en rentes foncières.

La caisse possédait 43 millions de capitaux en domaines nationaux vendus ou à vendre, qu'elle a acquis, tant du Sénat que de la Légion d'honneur, en leur transférant les rentes constituées sur l'Etat, qu'elle avait en propriété, ci.	43,000,000 fr.
Elle avait recouvré, au 1er février 1806, sur cette somme, ci.	2,050,000
Reste à recouvrer	40,950,000 fr.
La caisse a acquis les immeubles du Prytanée et 96,000 francs de rente foncière, le tout estimé	7.000,000
La Légion d'honneur possédait en domaines, au delà de la dotation particulière de ses seize cohortes, un capital de	25,385,000
A reporter	73,335,000 fr.

Report.	73,335,000 fr.
Ces domaines ont été cédés à la caisse moyennat une rente de 1,370,000 francs, et son capital s'est ainsi accru de.	25,385,000
La caisse a encore acquis du Sénat, en domaines, un capital de.	11,594,000
Il lui reste dû 17,856,000 fr. sur une délégation de 26,856,000 fr. sur le produit des domaines vendus antérieurement au 1er vendémiaire an X.	17,856,000
Enfin la caisse possède en capitaux de rentes à recouvrer environ 5 millions, ci.	5,000,000
Total de capitaux dont la caisse est actuellement propriétaire.	107,785,000
Ce capital pourra s'accroître encore de 21 millions en domaines nationaux qu'il convient de transporter à la caisse pour libérer le trésor public de ce qu'il peut lui devoir pour fonds d'amortissement, en exécution de la loi de floréal an X, et pour remboursement de cautionnements versés au trésor public, ci.	21,000,000
Ce qui élèvera le capital de la caisse à.	120,785,000 fr.

Nous avons dit que la caisse était propriétaire de tous ces capitaux; mais il faut observer qu'elle redoit au Sénat 8 à 900,000 francs de rentes dont elle lui fournira les inscriptions par la suite.

Il est évident qu'au delà de cette restriction, la caisse possède plus de cent millions de capitaux en biens nationaux ou en rentes foncières, vendues ou à vendre. Chaque jour des ventes s'opèrent et remplissent son portefeuille de recouvrements à faire à époques fixes. On a déjà remarqué que, dans un seul article, elle a à recouvrer à des époques rapprochées 17,856,000 francs.

C'est sur cette large fortune qu'est établi le payement des 60 millions de bons que la caisse doit souscrire, et c'est avec ces bons que l'Etat se libérera intégralement de ce qu'il reste devoir sur les exercices IX, X, XI et XII, non compris un fonds de 16 millions qui lui restera pour couvrir l'insuffisance des fonds de l'an XIII.

Ainsi, en combinant ses ressources, en les ménageant avec intelligence, le Gouvernement aura apuré les finances publiques dans toute l'étendue d'une époque marquée par deux années de guerre maritime, et par les préparatifs d'une guerre continentale. Les créanciers auront reçu les valeurs les plus réelles, et ils n'auront eu à supporter qu'une atteinte modérée, compensée par un intérêt élevé à un taux convenable.

Compte rendu de l'exercice an XIII.

Les recettes de l'an XIII avaient été évaluées, au budget de cette année, à.	684,000,000 fr.
Les produits en sommes rentrées ou à rentrer n'ont atteint que la somme de	677,776,054
Les dépenses du même exercice avaient été évaluées à. .	684,000,000
Il en a été payé jusqu'au 1er janvier 1806.	657,016,423
Il reste à en payer. .	17,477,488 fr.

L'aperçu ultérieur des dépenses de cet exercice et la différence entre les recettes effectuées et les recettes présumées, indiquent la nécessité d'ouvrir un nouveau crédit de 16 millions à l'exercice de l'an XIII. Nous avons annoncé comment il y était pourvu par la création de 60 millions de bons de la caisse d'amortissement.

CHAPITRE II.

Situation de l'exercice courant, ou budget des cent premiers jours de l'an XIV et de l'année 1806.

Nous venons de reconnaître l'état des finances relativement au passé, et de nous assurer de leur véritable position; nous avons vu que la dette des anciens gouvernements, quoique incomplétement connue, ne présente plus que des résultats peu considérables, qui seront liquidés, et que la dette du Gouvernement, qui nous régit si glorieusement, se réduit à 60 millions. Tels sont les effets de l'ordre et de la volonté du génie; tels sont les moyens de la puissance, de la persévérance, des soins infatigables et du travail prodigieux du chef de l'empire. Une légère augmentation de la dette publique, balancée par un amortissement, exécuté ou préparé, les ressources tirées des débris de la masse des domaines nationaux, des secours extérieurs, fruits de la victoire et d'une sage politique; ces moyens, ajoutés aux contributions publiques ordinaires, ont suffi pour soutenir, accroître et porter au dernier terme de la gloire un vaste empire accablé naguère sous les débris d'une terrible révolution.

Mais ce que le génie, la puissance et la fortune édifient, doit être conservé par la prudence; elle nous avertit de fixer, sans interruption, notre attention sur la situation de l'empire, relativement aux desseins, à la force et à la politique des peuples qui l'environnent.

On l'a dit, et malheureusement il n'est que trop vrai, que l'Europe semble ne pouvoir plus compter sur les bienfaits de la paix; des traités mensongers la promettent: ils n'ont pas même l'avantage des trêves, celui d'un délai convenu avant la reprise des armes.

Si l'on examine comment, au milieu des progrès de la civilisation, les peuples se trouvent reportés aux effets de la barbarie, on reconnaîtra que quelque cause extraordinaire a dû jeter l'Europe dans le système le plus opposé au repos et à l'intérêt des nations qui la composent.

Cette cause naît évidemment de la rupture récente d'un seul lien qui contenait jadis les gouvernements dans des mesures revêtues de modération; je parle du droit des nations: il n'existe plus, et avec lui se sont évanouis et la foi de la plupart des souverains envers leurs promesses, et les procédés de déférence et d'obligeance pendant la paix, et ceux de modération pendant la guerre, et l'indépendance des neutres, et le respect pour leurs propriétés ou leur territoire.

L'abrogation du droit des nations fut préparée dès le commencement du siècle dernier par les mépris d'une nation ambitieuse qui se préparait à la domination universelle; il fut brisé sans retour à l'époque où l'un de ses ministres, élevant une voix audacieuse, osa proclamer qu'*il ne se tirerait pas un coup de canon en Europe sans la permission de son gouvernement.* L'Europe resta muette et indifférente à cette insultante déclaration; elle sembla se dissimuler que ce signal de domination était la perte de son indépendance, et que, puisque l'on prétendait lui commander, il

faudrait qu'elle obéît; sommeil imprudent qui, depuis, a produit de si tristes résultats!

L'assertion du ministre Chatam flattait l'orgueil et l'ambition de sa nation, et lui indiquait un but vers lequel elle n'a cessé depuis de s'élancer avec fureur et persévérance. L'Angleterre, jetée ainsi dans un système de despotisme universel, n'a pu se soutenir que par la violence et l'injustice. Les obstacles n'ont fait qu'irriter sa soif de domination; détruire vingt peuples dans l'Asie, porter le fer et la destruction dans l'antique berceau de la famille des hommes, attaquer des nations au milieu de la paix la plus profonde, envahir leurs propriétés, plonger des neutres dans l'esclavage, les contraindre à entrer dans les rangs de ses armées, corrompre, séduire des gouvernements, les attirer dans ses querelles, les entraîner dans des guerres fatales : tous ces excès sont les effets funestes de son système usurpateur. Et comment aurait résisté à ces invasions farouches le droit des nations, ce faible réseau tissu par la simple raison?

La France, appelée par son rang, sa puissance et ses plus chers intérêts à arrêter le fléau qui menace l'Europe, se borna à lui opposer de faibles obstacles; son gouvernement souffrit imprudemment que la nation fût humiliée, et la plaçant ainsi dans une position qui blessait son noble caractère, il anima d'autant plus cet esprit d'inquiétude, de murmures et d'agitation qui amena la révolution et la chute de la monarchie.

L'Angleterre, favorisée par des événements inouïs, marchait rapidement dans ses desseins. Londres serait probablement aujourd'hui la métropole de l'univers, si le ciel n'eût fait naître un homme extraordinaire, et ne l'eût chargé du rétablissement du droit des nations, en le douant de la prudence et de tous les moyens d'accomplir avec succès ses destinées.

Son génie conjure les orages sans cesse renaissants qu'excite notre implacable ennemi; sa main puissante brise ses efforts; mais en même temps il construit un vaste système, le seul qui puisse guérir les maux de l'Europe.

La lutte qui subsiste entre l'empire français et l'Angleterre paraît d'abord ne pouvoir se terminer que par la raison ou par la force. Les effets de la raison seront éloignés autant que nos ennemis prétendront à la domination de l'univers par celle des mers, et autant que l'on pourra faire écouter dans leurs conseils les cris farouches d'une guerre interminable; quant à la force, elle prépare ses moyens contre cette nation, mais la nature interpose à leur exécution des obstacles dont on ne peut assigner la durée.

Des combinaisons nouvelles vont fixer l'avenir et fonder nos espérances sur le retour plus ou moins prochain d'une paix durable; il se forme, au centre de l'Europe une puissance assez forte pour voir briser contre elle et les attaques qu'elle reçoit et celles que l'on pourrait lui préparer.

L'Angleterre, en abusant de sa situation et de ses immenses forces maritimes, a elle-même indiqué les points sur lesquels on pouvait lui résister : aux efforts qu'elle fait sur les mers, il faut opposer de plus grands efforts sur la terre; et puisqu'elle prétend s'isoler des autres nations et leur interdire les mers, celles-ci, par de justes représailles, doivent aussi s'isoler d'elle, et lui interdire la plus grande étendue possible de continent.

A tant d'oppression, il fallait opposer une telle confédération, qui pût défendre les libertés de l'Europe sans les alarmer. Elle s'exécute; la France voit se réunir autour d'elle des alliés invariablement associés à sa politique par des intérêts communs, par leur voisinage et par les liens du sang; ainsi se constitue l'empire français, composé du territoire naturel de la France et des pays qui désormais seront attachés à sa fortune. Nous le savons, cette pieuse ligue formée dans le légitime but de la défense, sera calomniée; nos ennemis taxeront d'ambition les précautions qu'ils ont rendues nécessaires; mais l'Europe ne se méprendra pas longtemps : elle jugera que, pour sa sûreté, quelque chose doit remplacer ce vain et impuissant système d'équilibre auquel était confiée toute sa politique, système qui, au lieu de repos, ne produisit que des balancements, c'est-à-dire des orages et des guerres sans cesse renaissantes; système enfin remplacé par la simple loi de gravité, l'établissement d'un centre inébranlable relativement à chacune des forces qui l'entourent.

Il était temps d'établir au milieu de l'Europe des moyens de réprimer les entreprises de l'Angleterre et de certains de ses alliés qu'elle cherche à séduire en leur offrant le partage du monde; il faut que leurs efforts viennent se briser contre la puissance de l'empire français. Ce ne sont point ici de vaines terreurs; le danger existera tant que la modération et la justice seront bannies des cabinets des princes, et tant que de nouveaux desseins d'invasion et de destruction de l'indépendance des peuples troubleront le monde. En pourra-t-on douter, si l'on se rappelle qu'à peine quelques mois se sont écoulés depuis qu'un monarque puissant crut, à la veille du combat, avant que la fortune se fût expliquée, pouvoir aspirer aux fruits de la victoire, et demander la dispersion de cette France, dont les parties furent réunies au prix de tant de sang et de sacrifices?

Ainsi, jusqu'à ce que l'Angleterre veuille consoler le commerce éploré des nations, jusqu'à ce que, renonçant au monopole universel, elle leur rende leurs droits naturels, et ne prétende lutter contre elles que par les avantages de son sol et la perfection de ses arts, ses vaisseaux, chargés de stériles richesses, se montreront en vain sur les côtes étendues qui les repousseront : ce rigoureux divorce lassera sans doute un jour l'Angleterre; il ramènera en Europe l'empire de la raison, et avec elle une paix durable.

Vous apercevez, Messieurs, les obstacles qui s'opposent encore à cette paix si désirable : nous devons nous en rendre dignes, en nous mettant en état de la conquérir.

La France, malgré même son système d'alliance, ne doit compter ni sur sa masse, ni sur sa force intrinsèque, ni sur les bornes absolues fixées par la nature à son territoire, ni sur la modération de son Gouvernement, ni sur son amour pour la paix; elle sera toujours exposée à se voir troublée par d'injustes prétextes, autant de temps surtout qu'une nation, son ennemie invétérée, s'acharnera à confirmer le despotisme qu'elle exerce sur l'univers, autant que cette même nation aura tant d'intérêt et de moyens pour troubler son repos et entraîner à la guerre les nations continentales de l'Europe.

Cet état de choses indique à la France ce qu'elle doit faire pour la paix, et ce qu'elle doit préparer pour la guerre. Il lui marque la nécessité de s'occuper sans cesse de son armée et de sa marine; il lui commande des mesures telles que, sans alarmer ses voisins, elle puisse n'en avoir rien à craindre : et comme tous les moyens de force et de résistance sont dans la dépendance des finances

publiques, la nation doit être constamment pourvue d'un système de finances tellement organisé, qu'elle puisse en attendre la plus complète sécurité.

Il serait imprudent de se confier à la ressource des emprunts : elle semble interdite aujourd'hui aux nations de l'Europe. Une seule continue à s'en prévaloir et à en abuser; on sait assez que ce genre de puissance est chez elle voisin de sa chute, et qu'un instant suffira pour rompre le cercle des illusions dans lequel circule son crédit. Ainsi, en ne considérant les emprunts que comme un moyen très-limité, tres-incertain, ils ne peuvent entrer comme partie essentielle dans le système des finances françaises.

Si, ne comptant plus sur le succès des emprunts, la nation française se livrait à une dangereuse imprévoyance, et si elle s'abandonnait imprudemment aux hasards des événements et de la fortune, elle n'aurait évidemment de ressources, la nécessité survenant, que dans des contributions nouvelles ou dans des additions aux contributions antérieurement établies.

Mais il est hors de doute que, si les moyens d'user de cette ressource n'étaient pas d'avance organisés, elle s'annullerait dans ses mains, sans produire les effets qu'on devrait en attendre.

Alors, les besoins ne permettant plus le choix des moyens, on verrait se renouveler les mesures désastreuses d'appel sur les capitaux, les réquisitions en nature, les contributions arbitraires; ces résultats désastreux de l'imprévoyance placeraient la nation auprès de sa ruine, en contraignant son Gouvernement à exercer une guerre intérieure, pour être en état de soutenir une guerre étrangère.

On conclut inévitablement de cette exposition que les finances de la République doivent être constituées d'avance pour l'état de paix et pour l'état de guerre.

Pour l'état de paix, tout est établi : notre situation pendant l'an X et une partie de l'an XI a suffisamment prouvé que des contributions ordinaires et modérées assureront l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Pour l'état de guerre, celui dans lequel nous nous trouvons et dont la durée est si incertaine, il faut instituer un système général et coordonner des contributions variées, qui, formant le type immuable des ressources de l'Etat, nous préserve désormais de la nécessité d'en établir de nouvelles; type que nous disons immuable, parce qu'il sera propre à admettre les diminutions que réclamera l'état de paix, et les augmentations qu'exigeront les besoins impérieux de l'état de guerre.

Tel est, en effet, Messieurs, le système de contributions contenues dans la loi sur laquelle vous avez à délibérer.

Nous avons prévu la paix, mais nous envisageons sans crainte la continuité de la guerre; la prudence exige que les forces de terre soient maintenues et que celles de mer soient augmentées; les finances publiques doivent être organisées en conséquence, et dès ce moment elles doivent être préparées dans ce but conforme à la gloire et à l'indépendance de la nation.

Le budget des cent premiers jours de l'an XIV et de l'an 1806, offre le tableau des besoins et des moyens d'y pourvoir. Les dépenses assignées à l'an XIII montaient à 684 millions; on les élève, pour les douze mois de l'an 1806, jusqu'à 689,095,913 francs, y compris 30 millions pour fonds de réserve. C'est le résultat de quelques variations dans les crédits destinés aux différents ministères; mais surtout d'une augmentation en faveur de celui de la guerre.

Les recettes sont évaluées, pour les douze mois de 1806, à 700,839,455 francs; enfin la réunion des cent premiers jours de l'an XIV et des douze mois de 1806 présente une dépense totale de 894,239,455 francs, et une recette égale.

Telles sont nos ressources: elles excèdent les besoins de l'état de paix. L'exercice de l'an X en fournit une preuve. Il s'est liquidé avec une somme beaucoup moins forte. Ces mêmes ressources suffiront à l'état de guerre; et si, par sa longue durée, elles pouvaient devenir incomplètes, vous allez y pourvoir par l'adoption de plusieurs mesures qui vous sont proposées, tendant à augmenter les produits des contributions indirectes.

Les améliorations dont les contributions indirectes ont paru susceptibles, portent sur les douanes, les postes, les droits réunis et le sel. Nous examinerons successivement quels sont, sur ces objets, les motifs de la loi qui vous est proposée.

CHAPITRE III.

Des douanes.

Les produits des douanes furent évalués, pour l'an XIII, à 46 millions de francs. Ils se sont élevés effectivement à 52,725,918 francs. On suppose qu'elles produiront 55 millions de francs en 1806; cette augmentation prévue résultera des améliorations nombreuses qu'a éprouvées la législation des douanes et les droits étendus dans une juste mesure sur le tabac, le sucre et le café. Ces consommations du luxe, de l'aisance ou d'une vaine habitude, sont aujourd'hui considérées dans toute l'Europe comme l'une des principales ressources des contributions publiques, celles qui ménagent le plus la classe la plus nombreuse de la société.

Des décrets spéciaux ont réglé les innovations apportées dans l'état des douanes depuis votre dernière session; ils vous seront soumis pour recevoir la sanction législative.

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que l'institution des douanes a un double but : celui de préserver le territoire de l'empire de l'invasion des fabriques étrangères qui tendrait à nuire à notre industrie ou à la ruiner, et celui de percevoir une importante contribution. Les précautions à prendre contre l'introduction des marchandises prohibées nécessitent une organisation très-coûteuse dont la dépense n'augmente point lorsque des droits nouveaux ou plus forts sont établis. Ce genre d'économie sera toujours une invitation d'étendre la contribution des douanes, lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront, lorsque la mesure nouvelle ne provoquera pas une dangereuse contrebande, et lorsque le tout se fera de la manière la plus conforme aux intérêts de l'industrie et du commerce français.

Des postes.

Les produits des postes ont été évalués, par le budget de l'an XII, à 10 millions de francs; les produits effectifs ne se sont élevés qu'à 9,987,564 francs. Les postes ne sont encore portées dans le budget de 1806, que pour 10 millions. Cependant, et par le résultat d'une nouvelle progression proposée pour la taxe des lettres, ces mêmes produits devront s'élever, à l'avenir, à 11,500,000 francs ; mais le temps qu'exigera l'établissement des nouvelles taxes ne permet pas d'en espérer aucun fruit sensible pendant l'exercice courant.

La nouvelle progression est fondée sur l'étude de la proportion des distances; elle fut négligée

dans l'ancien tarif. D'une part, le tarif s'arrêtait à la distance de mille kilomètres ; mais l'étendue actuelle de l'empire, et le plus grand éloignement d'une frontière à l'autre excédant cette proportion, on a ajouté au tarif deux cas, celui d'une distance de 1,200 kilomètres, et celui des distances indéfinies et au-dessous.

D'un autre côté, les distances rapprochées étaient taxées beaucoup plus favorablement que celles éloignées; la progression était arbitraire, on l'a rendue proportionnelle.

Les postes, dont l'incomparable utilité lie le commerce et toutes les relations sociales, doivent, sous ce rapport, n'exiger que des taxes modérées; mais on conçoit que la taxe des lettres ne saurait être immuable, lorsque, par des causes toujours progressives, leur transport exige de nouveaux accroissements de frais.

Ds droits réunis.

La régie des droits réunis, créée par la loi du 5 ventôse an XII, fut chargée, entre autres choses, de la perception des droits de fabrication et de débit du tabac, des droits sur les boissons et distilleries; elle fût aussi chargée de la perception des contributions spéciales sur les routes, les canaux et les rivières.

Cette régie n'étant parvenue à son organisation que sur la fin de l'an XII, les faibles produits qu'elle avait recueillis ont été confondus avec ceux de l'an XIII. Ces produits évalués par le budget de l'an XII à 25 millions se sont élevés à la somme effective de 26,640,464 francs. Ils ne sont encore portés que pour 25 millions dans le budget de cette année.

Cependant, et au moyen des additions comprises dans le projet de loi proposé, qui doivent sensiblement augmenter les produits du tabac et des boissons, la recette des droits réunis prendra un accroissement sensible pour ce qui reste à écouler de l'an 1806.

Nous remarquerons ici que cet accroissement, prévu, ainsi que ceux qui pourront résulter de plusieurs autres parties de la loi proposée, sont portés en masse dans le budget comme une ressource de 22 millions de francs.

La loi du 5 ventôse an XII avait établi sur les vins un simple droit d'inventaire de 40 centimes par hectolitre, et de 16 centimes sur les cidres et poirés.

On a accusé cette contribution de trop participer aux contributions directes, en ce que les cultivateurs sont responsables du payement du droit d'inventaire, lorsqu'ils n'ont pas exigé que leurs acquéreurs s'en libèrent. Ce droit a paru encore plus aggravant pour les portions de territoire où il était absolument inconnu.

Il n'est cependant pas moins nécessaire de conserver le droit à l'inventaire : indépendamment de ses produits, il fournit la connaissance des quantités de boissons récoltées, secours sans lequel on ne pourrait exécuter qu'aveuglément, et sans une garantie suffisante pour les produits, la perception des autres branches de contributions dont les boissons sont susceptibles.

Mais si l'inventaire est aussi nécessaire à conserver, il n'est pas moins vrai qu'averti de ses inconvénients, que d'ailleurs on a exagérés, il faut se préserver de toute vue d'extension du droit qui l'accompagne. Ce droit modique doit être conservé comme une quotité immuable; car, s'il était vrai qu'il a quelques-uns des caractères ou des effets de la contribution directe, sa mobilité s'étendrait sur la valeur du sol cultivé en vignes; il serait dès-lors impossible de le fixer.

Ainsi l'inventaire sera conservé, et les accroissements qu'il convient de puiser dans la source large que les boissons offrent aux contributions indirectes, seront uniquement dirigés sur leur consommation.

La consommation de boissons passe par deux degrés, la vente en gros et la vente en détail. On propose de percevoir sur *la vente en gros* des vins, cidres, poirés, bières, eaux-de-vie ou liqueurs, un droit égal au vingtième du prix de la vente préalablement déclarée par le vendeur ou par l'acheteur. Nul enlèvement ni transport ne pourront avoir lieu qu'après l'acquit du droit.

Les produits de cette partie de la contribution ne peuvent être encore évalués. La taxe en elle-même est bien inférieure aux anciennes aides dans les localités où elles étaient exercées : cette taxe, dans certaines circonstances, égalait quelquefois le tiers ou le quart de la valeur des vins : elle n'était devenue aussi onéreuse que par le motif vicieux d'affranchir la perception des embarras attachés au système proportionnel. Il avait paru plus commode d'envelopper les vins de toutes les qualités et de toutes les valeurs dans un prix commun, ce qui surchargeait avec une énorme excès les vins de basse qualité.

On a dû écarter ce dangereux exemple, revenir aux bases naturelles de la plus ancienne législation des aides, et ne prélever sur les boissons qu'une quotité déterminée du prix de la vente.

Le plus grand inconvénient de ce mode, et il faut savoir le supporter, c'est la dissimulation du véritable prix des ventes : on doit prévoir que pour ceux qui croient pouvoir s'armer légitimement contre les contributions publiques, les déclarations seront portées au-dessous de la vérité: et comme cet abus pourrait aller jusqu'à la destruction du droit, on a dû s'occuper de lui imposer un frein. Lorsque la régie aura lieu de croire, par l'infériorité des valeurs déclarées, que la déclaration est fausse, elle pourra retenir les boissons pour son compte aux prix déclarés, en payant comptant et le cinquième en sus.

Cette disposition, remplie d'équité et de ménagement, contient une pénalité suffisante pour s'opposer à la fraude qui tendrait à altérer d'une manière sensible la sincérité des déclarations.

La perception sur la vente en gros serait très-affaiblie si les transports n'étaient contrôlés; il sera à cet effet délivré des congés qu'on sera tenu de représenter.

Il sera aussi perçu un droit proportionnel sur le prix de la *vente en détail* des boissons. Ce droit sera égal au dixième du prix de cette vente. Ici, comme pour la vente en gros, le système proportionnel rendra tout équitable. Les détaillants seront soumis à des déclarations et à l'exercice des employés ; mesure gênante et minutieuse, mais indispensable pour assurer les produits.

Les droits au détail perçus par les anciennes aides étaient dans beaucoup de cas excessifs, en comparaison du dixième que l'on vous propose d'établir : cette modération préservera l'exercice des résistances qu'il eut à éprouver. Sans doute il en rencontrera, mais des règlements sages en empêcheront l'excès.

Les visites chez ceux qui vendent les boissons au détail présentent d'abord un caractère de gêne et de rigueur ; mais si l'on considère qu'elles s'étendent moins sur les individus que sur la profession qu'ils auront librement choisie, on verra qu'on ne les assujettit qu'à des conditions spéciales attachées seulement au commerce qu'ils veulent faire.

Le droit sur les boissons ne peut être indéfiniment étendu à tous ceux qui vendent du vin en détail : beaucoup de propriétaires, ceux surtout des départements méridionaux, n'ont d'autres moyens de se défaire de leur récolte qu'en la vendant au détail. Ils conserveront sur le commerce un premier avantage, car ils se trouveront affranchis du droit de vente en gros; mais cette faveur ne suffirait pas : on croit encore qu'ils ne doivent être assujettis qu'à la moitié du droit à la vente en détail.

Les règlements pourvoiront à ce que cette immunité ne serve pas à couvrir des abus d'espèce à annuler les produits de la vente en détail; il suffira de rétablir à cet égard les précautions qui furent jadis instituées.

On a examiné s'il serait praticable d'établir à Paris les droits de vente en gros et en détail, et surtout l'exercice auquel la vente en détail donnerait lieu. Mais on a bientôt reconnu que la masse de ce genre d'affaires rendrait tout exercice impraticable, et, comme on l'a fait autrefois, on a cru devoir remplacer ces produits par une perception équivalente de 4 francs par hectolitre de vin ou d'eau-de-vie, et de 2 francs par hectolitres de cidre et poiré : elle sera exercée aux entrées de la capitale.

Les droits à la vente en gros, devant atteindre toutes les boissons, envelopperont inévitablement les vins et eaux-de-vie destinés à l'exportation; ils pourraient contrarier et nuire à la branche la plus importante de notre commerce, s'il n'était pris des mesures pour dégager cette exportation d'une nouvelle charge. La loi prévoit ce cas, et charge les règlements d'administration publique d'y remédier de manière à ce que notre commerce des vins et eaux-de-vie à l'étranger ne puisse en souffrir. Le Gouvernement entend surtout, par cette disposition générale, que, par des restitutions de droits organisées avec les conditions les plus justes, les vins et eaux-de-vie seront affranchis de toutes les parties de la perception sur la vente en gros, qu'ils ne doivent pas supporter.

La loi sur l'établissement des droits à la vente en gros et en détail ne pouvait admettre que des statuts fondamentaux. Cette matière exigera des règlements étendus et compliqués. Ces règlements auront besoin d'être éprouvés; ils seront probablement mixtes, c'est-à-dire qu'il pourra s'y introduire quelques dispositions législatives. La loi proposée l'a prévu; elle a préparé la sanction de ces règlements en statuant que, dans trois ans, ils seront présentés au Corps législatif pour être convertis en lois.

Vous pourriez désirer, Messieurs, que des calculs d'évaluation vous transmissent la connaissance des produits futurs des droits de vente en gros et en détail des boissons. Mais tout est tellement hypothétique dans cette matière, la masse de la denrée imposable, celle des portions vendues en gros ou en détail, l'influence des fraudes et des fausses déclarations, celle de l'inexpérience dans les premiers temps de l'établissement; tous ces éléments sont si peu connus, qu'il serait inconvenant de vous présenter comme des résultats les notions recueillies à cet égard. Nous nous bornerons à vous dire que, pour cet exercice, les produits à espérer sont confondus dans les 22 millions de francs que le ministre des finances a placés dans la colonne des recettes du budget; que, pour un avenir prochain, on peut espérer que le produit des nouveaux droits sur les boissons s'élèvera probablement de 25 à 30 millions, et que, pour des époques plus reculées, lorsque la perception sera complétement organisée, ces mêmes produits fourniront une ressource encore plus importante.

Du tabac.

On se rappelle que le tabac, matière qui fut toujours considérée comme l'une des meilleures bases des contributions indirectes, a donné lieu à l'examen de deux systèmes opposés.

Celui de la vente exclusive et du monopole de fabrication pour le compte de l'Etat avait l'avantage d'avoir été éprouvé, de donner des produits plus certains, et d'être exploité avec plus de simplicité. Cependant ce mode a été rejeté et avec raison; il entraînait la prohibition de la culture du tabac ou des gênes équivalentes, ce qui eût porté la ruine dans plusieurs départements. Cette prohibition, en nous privant de l'emploi des récoltes indigènes, nous aurait mis dans la dépendance des étrangers pour la totalité de notre consommation, et à l'immense préjudice de la balance du commerce. On connaît aujourd'hui toute l'importance de la question, puisqu'il est avéré que les feuilles indigènes entrent au moins pour moitié dans la consommation; enfin, le monopole aurait consommé la ruine du grand nombre de fabriques qui s'étaient établies sur la foi de la liberté. On a préféré avec raison l'impôt sur le tabac qui se perçoit par les douanes, un impôt sur les feuilles étrangères, à leur entrée en France, et un autre impôt sur la fabrication, qui est perçu par les droits réunis. Ce dernier impôt enveloppe les feuilles indigènes; celles-ci ont l'avantage d'une immense prime sur les feuilles exotiques, en ce qu'elles sont affranchies du droit d'entrée.

Le droit à la fabrication a paru susceptible d'être augmenté sans inconvénient : il sera perçu 4 décimes de plus par kilogramme de feuilles employées à la fabrication, et 2 décimes sur la vente des tabacs fabriqués. On peut évaluer le produit de ces additions à 5 ou 6 millions de francs.

Droit sur le sel.

Il nous reste à vous entretenir d'une contribution proposée sur les sels provenant des marais salants, et à vous parler aussi de certaines dispositions sur ceux produits dans les salines, et sur ceux débités dans la vingt-septième division militaire.

Depuis son institution, le Gouvernement délibère sur l'importante question d'une contribution sur le sel, son attention se dirigeant d'autant plus sur cet objet, que précédemment le conseil des Cinq-Cents avait voté cette contribution : elle ne fut point adoptée par le conseil des Anciens.

Cette résistance d'une section du Corps législatif n'annonçait qu'un simple partage d'opinions, mais ne décidait rien sur la matière : elle la préjugeait même d'autant moins que quelques motifs étrangers à la chose elle-même avaient pu influer sur la délibération du conseil des Anciens.

Le Gouvernement s'est occupé dans ses méditations de peser les inconvénients attachés à ce genre de contribution, relativement au commerce, à l'agriculture, et surtout aux franchises dont jouissait une partie du territoire.

Un impôt, qui touche d'aussi près à un objet de consommation générale et de première nécessité, ne pouvait être considéré avec trop de soin sous tous les rapports.

Mais après avoir balancé des considérations aussi importantes, après avoir examiné avec le scrupule le plus rigoureux, le Gouvernement a

cru qu'il était de l'intérêt de la nation d'établir une contribution de deux décimes par kilogramme à l'extraction des lieux de fabrication du sel.

Il serait sans utilité, Messieurs, de vous entretenir des objections nombreuses que l'on veut élever contre l'impôt sur le sel. Vous connaissez ou leur utilité, ou leur faiblesse, ou leur peu d'importance. La plus sérieuse est en faveur des départements pour qui jadis le sel était franc. Nous l'examinerons.

Nous dirons d'abord que les raisonnements faits sur le défaut d'équité de l'impôt du sel, en ce que sa répartition pèse également sur toutes les classes du peuple, ne sont pas rigoureusement justes.

L'impôt du sel n'est effectivement pas proportionnel, il serait impossible de l'établir sous cette forme ; mais cette espèce de vice se réduit à de faibles inconvénients, si, comme on le propose, ce même impôt est très-modéré.

L'impôt sur le sel produit, à la vérité, une augmentation sur une denrée de première nécessité; mais cette denrée n'est pas la seule qui éprouve un sort pareil par des causes quelconques. Dans ce cas, l'effet des accroissements produit un surhaussement de la main-d'œuvre dans lequel la classe laborieuse trouve son indemnité.

Ce même impôt est presque généralement établi, même chez les nations les plus éloignées de la civilisation. Il formait en France une des principales branches du revenu public. Il fut, dans des temps dont la mémoire se perd, presque la seule contribution ; elle fut connue sous le nom redouté de *gabelle.*

Les différents Etats dont l'agrégation successive a composé la monarchie française, n'étaient pas, lors de leur réunion, tous soumis aux gabelles et moins encore aux mêmes droits. Chacun de ces Etats avait conservé son régime et des exceptions que l'on appelait ses priviléges, et la France se trouva couverte d'une variété inextricable de gabelles.

Les gabelles furent justement odieuses, parce qu'elles étaient un impôt sans égalité et sans discrétion ; sans égalité, puisque tel Français payait 14 sous pour une livre de sel, lorsque tel autre ne payait rien ou n'était taxé que d'un sou à huit. Les gabelles étaient sans discrétion, parce qu'en élevant la livre de sel jusqu'à 17 sous, on exigeait jusqu'à vingt fois sa valeur intrinsèque.

Les gabelles étaient odieuses par le monopole ou la vente exclusive réservée au Gouvernement, par la contrainte imposée aux consommateurs d'acheter des qualités déterminées de sel sans égard pour leur convenance ou leurs facultés, par les précautions qu'il fallait opposer aux versements frauduleux, par la présence d'une multitude d'employés, par l'exercice intolérable qu'ils étaient obligés de faire, et par les peines exorbitantes infligées à la fraude.

L'abolition des gabelles fut donc justement considérée comme l'un des plus précieux bienfaits de la Révolution, et puissent les destinées de la nation la préserver à jamais du retour d'une pareille institution !

Mais combien est différente des anciennes gabelles une contribution légère, uniforme, perçue sur les lieux de fabrication, exempte de toutes visites, de tout exercice, de tout monopole, et laissant au commerce la libre vente du sel !

L'ignorance, les préventions absurdes ou la mauvaise foi pourraient seules introduire des comparaisons entre deux choses aussi disparates. Ces comparaisons auraient pu, dans des temps encore peu éloignés, agiter l'opinion du public et l'égarer d'une manière contraire à son repos; mais nous sommes parvenus à une époque heureuse où la raison et la lumière universellement répandues sur les Français les garantiront de toute déception sur cet important objet : elle ne sera pas même partagée par les habitants des départements jadis affranchis de tout impôt sur le sel. Ils ont donné trop de marques de leur attachement à l'union consommée de toutes les parties de la France, ils ont trop senti les avantages qu'ils ont de partager sa gloire et sa prospérité, pour présumer que l'égalité et l'uniformité dans la répartition d'un impôt ne soient pas devenues chez eux une maxime incontestée. Ils apercevront d'ailleurs sans effort qu'habitant les bords de l'Océan, ils ont des avantages plus directs à ce que cet élément s'ouvre à leur commerce et à leur industrie ; ils savent que la lutte contre l'Angleterre n'a définitivement pour but que de leur assurer la liberté des mers. Ils savent que, pour atteindre ce but, il faut de grandes forces, de grandes dépenses, et qu'ils sont les plus intéressés au succès des efforts que fait la nation pour les arracher à une dépendance qui pèse spécialement sur eux. Ils verront d'ailleurs que si, pour coopérer à cette entreprise et à l'établissement des finances nécessaires à son succès, les départements orientaux supportent, sans murmures, l'impôt sur le sel, dont eux aussi sont actuellement affranchis, il serait injuste de réclamer d'anciennes exceptions.

L'impôt sur le sel sera donc accueilli sans difficulté et sans objections ; nous en avons pour garant le noble esprit qui anime toute la nation ; et s'il fallait quelque chose de plus pour compléter sa conviction, on le trouverait dans la destination donnée aux produits de l'impôt du sel.

Nous observerons d'abord qu'en vous entretenant de l'influence des finances sur la guerre, et de celle de l'impôt du sel sur les finances, nous n'avons point entendu expliquer quelle sera la destination directe des produits du sel.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés des besoins du Gouvernement que sous les rapports de l'état de guerre où il se trouve placé. Nous n'avons point eu l'occasion encore de vous retracer sa sollicitude et ses soins sur l'administration intérieure de l'empire : nous n'avons ni à les faire connaître ni à les louer. Mille témoins les manifestent; mais, au milieu des succès de cette administration, le Gouvernement n'a pu se dissimuler que l'entretien des routes était loin d'être pourvu de moyens suffisants, et qu'une multitude de communications étaient ou incomplétement réparées ou abandonnées, faute de fonds assez étendus. L'économie dans cette matière consiste à faire, sans restriction, la dépense nécessaire, sans quoi tout se détériore et s'anéantit successivement. Cependant il n'est point de commerce, point d'industrie, point d'agriculture sans communications. C'est la première et la plus importante condition de la civilisation : aussi le Gouvernement a-t-il fait les efforts les plus étendus; mais il est reconnu qu'ils ont toujours été au-dessous des besoins. Il ne suffit pas des travaux nécessaires, il faut encore que leur exécution ne soit jamais interrompue : ici la nature commande; elle travaille constamment à détruire ce que les hommes ont construit; sa marche et ses effets, unis à ceux produits par les voitures, tout aussi constants, les consomment chaque année dans des proportions qu'il est impossible d'affaiblir. Dès lors, indépendamment de l'étendue, il faut la fixité des fonds pour pourvoir aux dépenses.

Cet ordre ne peut être troublé sans produire d'immenses dommages : les fonds destinés aux routes doivent donc être spéciaux, constants, et par là soustraits aux circonstances les plus impérieuses et les plus légitimes qui pourraient conseiller d'en changer l'application.

Les routes furent établies en France par le moyen désastreux des corvées : si l'on évaluait le temps et le travail qu'elles ont exigés, on serait effrayé de l'énormité de ce genre d'impôt, qui, ne frappant que sur les habitants établis à peu de distances des routes, accablait cette partie de la population, et ce, d'autant plus que ces habitants, condamnés à des travaux gratuits, ménageaient leurs bras fatigués, et perdaient une forte partie du temps à parcourir les distances entre leur domicile et les ateliers.

Cette contribution, trop défendue par les préjugés et les habitudes, fut abolie et remplacée par une addition aux contributions directes qui, avant la Révolution, produisait de 20 à 22 millions. Dans les pays de généralités, les Etats faisaient pour le même objet une dépense de 8 millions au moins : ainsi, 30 millions étaient consommés dans l'ancienne France pour l'entretien des routes.

Si l'on mesurait les besoins actuels par cette règle et par l'accroissement de la France, on verrait que, pour obtenir l'équivalent, il faudrait aujourd'hui 37 millions de francs ; il faudrait aussi ajouter à cette somme la différence survenue dans le prix des travaux depuis vingt ans; il ne serait pas exagéré de l'évaluer à un cinquième. Les routes, dans ce sens, exigeraient environ 45 millions par an.

On crut, en l'an VI, pouvoir se procurer un équivalent de cette somme par la taxe d'entretien des routes. Cette institution était conseillée par le principe équitable que les routes doivent être entretenues par ceux qui en usent; elle était encore conseillée par l'exemple de l'Angleterre et de plusieurs pays du Nord, par celui surtout de la Belgique, où cette contribution fournissait à l'entretien des plus belles chaussées.

Il fut établi en France, sans aucun des ménagements qui pouvaient le faire accueillir avec résignation ou bienveillance. Les routes étaient dans un désordre affreux : au lieu de chercher à les rendre praticables avant l'établissement de la taxe, on se hâta de recueillir des fruits sur le sol qui n'avait pas encore été semé, et la contribution fut dès lors considérée comme aussi injuste qu'onéreuse. Vainement, depuis, l'administration a fait tous ses efforts pour rendre la prestation supportable en supprimant des barrières sur des routes irréparées ou irréparables, et en entretenant celles sur lesquelles elles sont restées établies. Les premières impressions n'ont pu s'effacer; les mêmes préventions, la même répugnance existent contre la taxe, et les réclamations les plus vives et les plus répétées, pour demander sa supression, sont parvenues au Gouvernement. Ces réclamations, émanées de presque toutes les autorités, ne sont pas à la vérité exclusivement la voix publique; mais elles ont un caractère tellement imposant, que le chef du Gouvernement, après les avoir longtemps pesées, a cru entendre le vœu de la nation, et s'est déterminé à y faire droit, en proposant la suppression de la taxe d'entretien au 21 septembre prochain, époque de l'échéance de la généralité des baux.

Cette taxe était partout affermée; elle produisait net environ 16 millions francs. On a dit avec raison qu'outre cette somme, il était perçu sur les contributions l'équivalent des dépenses d'exploitation et des bénéfices des fermiers. On a recherché quelle pouvait être la quotité de ses accessoires ; quelques personnes, mal instruites du régime des barrières, de l'économie apportée par les fermiers dans les salaires des percepteurs, des bénéfices probables faits par ces fermiers, croient pouvoir soutenir que, de tout cela, il résultait une double perception. L'administration publique considère de tels calculs comme une énorme exagération, et, en portant tout au plus fort, elle a cru reconnaître que les frais de perception proprement dits ne doivent pas excéder douze pour cent, et qu'en supposant aux fermiers un bénéfice de treize pour cent, tout compensé, relativement à ceux qui perdent sur leur entreprise, la perception de la taxe ne pourrait pas excéder vingt-cinq pour cent, ou 4 millions de francs, ce qui porte la contribution effective à 20 millions de francs. Il est possible que ces calculs soient encore au-dessous de la réalité.

Au produit très-insuffisant de la taxe, le Gouvernement a ajouté jusqu'à 10 millions de francs par an, pris sur les fonds du trésor public. Dans quelques circonstances il s'est vu dans l'impossibilité de donner des sommes aussi étendues.

En supprimant la taxe d'entretien, il fallait pourvoir non-seulement à son remplacement, mais à son insuffisance. C'est à cette destination si indispensable et si utile que l'on propose d'appliquer les produits de la contribution du sel : substitution heureuse qui, en imposant à la nation une contribution nouvelle, l'affranchira d'une autre contribution condamnée par la voix publique, et d'une perception trop coûteuse.

Les produits de l'impôt sur le sel échappent aussi à l'évaluation, parce que pendant longtemps les fraudes seront difficilement réprimées et appréciées. Cette circonstance à part, et en prenant pour base les calculs les plus accrédités qui évaluent à 13 livres la consommation de chaque individu, on trouverait que l'impôt sera égal à vingt-six sols par tête ; et en supposant la population de 33 millions on aurait un produit brut de 39 millions de francs. Les frais de perception seront modifiés : elle sera faite par les douanes, déjà soldées et organisées. Cependant ces frais et les non-valeurs ne permettent d'espérer que 35 millions de francs net de produit.

Nous avons vu précédemment que, d'après les règles indiquées, l'entretien des routes exigerait 45 millions de francs. Cependant il pourra s'exécuter avec 33 millions de francs, en ajournant certains travaux, en contenant tous les autres dans les règles de l'ordre et d'une sévère économie, et en espérant quelques améliorations sur les recettes.

A ce moyen, le trésor public sera déchargé par la suite de fournir des secours aux routes. Cette dépense de moins équivaut pour lui à une recette, et les finances se trouveront ainsi améliorées de 8 à 10 millions de francs par an.

A la suite de cette longue discussion sur un impôt nouveau dont il était important de bien reconnaître les bases, nous devons vous entretenir des principaux moyens d'exécution.

Les sels actuellement existants dans les magasins seront assujettis à l'impôt, mais les approvisionnements privés en seront affranchis : sans cette mesure, la contribution n'aurait rien rendu pendant un an ou dix-huit mois ; les consommateurs l'auraient cependant supportée. Elle eût tourné entièrement au profit du commerce du sel.

Les sels destinés à la pêche et aux approvisionnements de la marine, seront affranchis de l'impôt : le droit sera payé par l'acheteur, auquel il

sera accordé des délais suffisants en donnant caution; des entrepôts seront établis, tant dans les ports de mer que sur certains points de l'intérieur. Sans cette mesure, qui permet au commerce de se livrer, avant de payer le droit, aux approvisionnements nécessaires à la consommation de tout l'empire, cette consommation pourrait être éminemment compromise : pour que les approvisionnements de sel soient assurés, ils doivent être préparés de loin, et subir les lenteurs et les chances attachées à la navigation maritime et à celle sur les fleuves et rivières. Troubler cet ordre de prévoyance, ce serait, dans beaucoup de cas, exposer les consommateurs ou à manquer de cette denrée si indispensable, ou à la payer à des prix exorbitants. Tous les obstacles que la nature apporte au transport des sels et les spéculations malfaisantes du commerce se réuniraient quelquefois pour les accabler.

Outre le droit de 2 décimes par kilogramme, les sels fabriqués dans les salines de l'Est seront soumis à un droit particulier de 2 francs par quintal métrique : ici la nation s'impose elle-même, puisqu'elle est propriétaire de presque toutes les salines établies dans cette portion de l'empire : le droit deviendra une déduction sur le prix des baux à ferme; mais cette mesure, dictée par l'équité la plus incontestable, atteindra en même temps les salines possédées par des particuliers, à l'industrie desquels il n'est porté aucune atteinte, mais qui, affranchis de la condition imposée aux fermiers des salines nationales de payer au trésor public un prix de bail considérable, se trouveraient dans la position d'attirer successivement à elles la totalité des ventes, et de détruire ainsi une branche du revenu public qui rapporte 3 millions de francs par an.

Les intérêts des fabricants particuliers ont été examinés avec le plus grand soin, et traités avec de tels ménagements, qu'il leur reste encore des avantages marquants sur la concurrence des salines nationales.

Les départements qui composent la vingt-septième division militaire ont été soumis, par la loi de l'an XII, à un régime particulier, analogue à leurs convenances et à leurs habitudes.

Le Gouvernement s'occupe à le perfectionner. Cette matière n'entre pas dans la loi proposée.

Au surplus, l'organisation de la loi sur le sel sera complétée par des règlements d'administration publique.

Votre attention, Messieurs, ne restera pas longtemps attachée aux autres contributions indirectes. Elles n'éprouveront aucune innovation.

La régie de l'enregistrement et des domaines, cette branche si importante des revenus publics, soutient ses produits. Quelques-unes de ses branches s'améliorent, et le tout devra s'accroître à l'époque où une paix durable multipliera les transactions et les mouvements du commerce.

La loterie, le sel et le tabac au delà des Alpes, les poudres et salpêtres, les recettes éventuelles, toutes ces contributions sont établies dans le budget sur des évaluations qui ne seront pas démenties.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir des contributions directes, de la dette publique et de la caisse d'amortissement.

CHAPITRE IV.

Contributions directes.

On propose, Messieurs, de continuer pour 1807 les contributions directes sur le pied auquel elles ont été fixées pour 1806 : cependant la contribution foncière recevra un allégement par la cessation de perception d'un centime et demi additionnel établi pour subvenir aux frais du cadastre. Le Gouvernement n'en continuera pas avec moins d'activité la poursuite de cette importante opération, à laquelle il imprimera encore plus d'accélération, aux époques qui lui paraîtront convenables; mais dans tous les cas, cette dépense sera mise à la charge du trésor public, et la contribution foncière, déjà soulagée chaque année, le sera encore en 1807 pour un centime et demi.

La masse de la contribution foncière reçoit encore une déduction par celle d'un million applicable aux départements qui composaient le ci-devant Piémont. C'est une juste compensation de la charge particulière qu'ils supportent par le rétablissement de la vente exclusive du sel et du tabac. La loi du budget de l'an XII a déjà statué cette exception; ce régime ne fut point rappelé par de simples motifs d'habitudes anciennes; mais il fut alors reconnu et l'on est complètement convaincu aujourd'hui que la situation géographique du Piémont, et le système des finances du royaume d'Italie, dont les frontières ne forment point une barrière effective, il est reconnu, disons-nous, que tout régime, autre que la vente exclusive du sel et du tabac, livrerait les deux pays à toute la confusion d'une excessive contrebande.

On vous propose aussi des modifications à la contribution personnelle et mobilière, en admettant, comme cela a déjà eu lieu pour Paris, les villes qui ont un octroi, à remplacer cette contribution par une perception sur les consommations; il a paru convenable de laisser les villes délibérer sur le choix entre ces deux modes de contribution, et de les autoriser à remplacer la contribution personnelle, dont l'assiette par évaluation présente tant d'incertitudes et de difficultés.

La loi propose l'abrogation de la taxe somptuaire; ce n'est plus un sacrifice depuis qu'elle a été supprimée pour Paris, qui la supportait pour la partie la plus étendue. Le trésor public en a obtenu l'équivalent sur les octrois; ce qui en reste à percevoir dans les départements, est fort au-dessous de ce que les rôles et la perception exigent de soins; ainsi la nation se trouvera affranchie d'une contribution arbitraire et gênante.

Enfin et désormais, la retenue qui se fait pour le pain des troupes sur les octrois des villes, sera étendue à toutes celles qui ont plus de 20,000 francs de revenu ou du moins 4,000 âmes de population. Cette disposition tend à assurer à l'armée un moyen de subsistance saine, abondante et conforme à l'usage. Il sera fourni par des pères à leurs enfants.

CHAPITRE V.

De la dette publique.

Il suffira, Messieurs, relativement à la dette publique, de vous exposer sa véritable situation au 1er vendémiaire an XIV.

La dette perpétuelle, à la suite de l'exécution des lois qui ont ordonné de nouvelles inscriptions, s'élève à.	48,625,576 fr.
Celle particulière au Piémont et à la Ligurie, à.	3,559,000
La dette viagère a éprouvé une diminution de 1,052,303 francs; elle ne monte plus qu'à. . . .	18,721,347
Les pensions civiles ont subi des diminutions; elles s'élèvent à	4,225,768
Les pensions ecclésiastiques, y compris celles provenant des départements réunis, montent à. .	25,915,480
Total des pensions civiles et ecclésiastiques.	30,141,248

CHAPITRE VI.

De la caisse d'amortissement.

Vous jugerez, par les détails insérés dans le compte du ministre des finances, des soins et de la surveillance appliqués à l'administration de la caisse d'amortissement. La comptabilité de cette caisse est un exemple d'ordre et de clarté; elle a rendu déjà des services signalés; elle en rendra de plus grands encore. La dotation successive qu'elle a reçue forme déjà un capital considérable et une ressource perpétuellement agissante, et chaque jour appliquée au maintien du crédit public; vous avez déjà pu juger dans le cours de ce rapport combien son intervention est utile pour opérer le payement des 60 millions destinés à l'apurement et à la liquidation de ce que redoit l'Etat sur les exercices ans IX, X, XI, XII et XIII.

Conclusion.

Tels sont, Messieurs, les motifs généraux de la loi du budget de 1806. Vous aurez à remarquer que, sans éprouver des besoins actuels d'une nature particulière, et assuré de son service par des moyens établis, le Gouvernement, qui doit tout prévoir, s'est pénétré de la nécessité de ne livrer à aucun hasard la sûreté et la gloire de la nation; elle ne doit pas descendre du haut rang où son courage l'a placée. Harcelée par des coalitions sans cesse renaissantes, elle jouit d'une paix profonde dans l'intérieur, et de la considération que l'étranger ne peut lui refuser : mais l'envie conspire sans cesse contre elle, et elle a encore à combattre son ennemi le plus implacable : ce qu'elle a conquis par son courage ne peut être conservé que par la force, et jusqu'à ce que le droit des nations rentre dans la conscience des souverains armés contre elle, jusqu'à ce qu'ils aient mieux jugé des intérêts de leur peuple, elle n'obtiendra pas de paix durable. Il faut donc qu'elle reste forte et armée; il faut qu'elle maintienne encore sous ses drapeaux ses enfants, ces armées de héros, et qu'ils restent prêts à voler à de nouvelles victoires; il faut enfin que l'olivier et les armes soient dans la même main. D'aussi grandes destinées ne peuvent être accomplies que par un établissement de finances d'une étendue suffisante. On vous en propose un, Messieurs, qui renferme le système complet des contributions les mieux appropriées, les plus favorables à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et à la conservation des capitaux. Il est permis de croire que désormais il n'en sera pas créé de nouvelles. La prudence et la modération nous semblent avoir tout épuisé.

Il eût été plus doux pour le chef de l'Etat de se reposer dans sa gloire, et de préférer quelques chances du hasard à la résolution pénible de proposer de nouvelles contributions. Il serait plus doux pour lui d'épargner à l'amour de la nation les objections, toujours trop nombreuses, qui s'élèvent contre les impositions; mais il a encore ce genre de courage, son âme active s'empare de l'avenir; les lauriers dont le temps présent couronne son front ne seraient pour lui d'aucun prix, si, après avoir combattu pour l'honneur et la sûreté de sa nation, il s'affranchissait des soins de la maintenir dans sa haute fortune, et si, au prix d'un repos passager, nos destinées futures devaient être compromises.

L'état de guerre dans lequel doivent être maintenues les forces de terre et de mer consomme tes deux tiers des revenus de l'Etat : l'armée de terre pourtant n'excède pas ce qui est purement nécessaire : son nombre, comparé à la population de l'empire, est de beaucoup inférieur à celui des armées de quelques nations voisines. Cependant la dépense de notre armée est très-considérable; il en est une raison frappante : chacun des individus qui la composent reçoit aujourd'hui en solde, habillement et substances, tout ce que les citoyens, dont les rangs sont formés, ont le droit d'obtenir comme légitimes besoins. La conscription appelle le fils de famille de toutes les classes. En se dévouant avec héroïsme à de pénibles devoirs, il est bien juste de diminuer quelques-unes des privations qu'ils éprouvent; et si les pères de tant généreux enfants pouvaient être réunis pour délibérer sur les moyens d'améliorer leur existence, peut-on croire qu'une seule voix s'élèverait contre cet emploi sacré des contributions? Et pour qu'elle armée se font ces légers sacrifices? Pour celle qui opéra tant de prodiges de valeur, qui, réunissant une jeunesse formée par les soins et les nobles exemples de leurs parents, a donné l'exemple nouveau pour l'univers des vertus les plus paisibles, unies au courage le plus indomptable; pour une armée terrible sous les drapeaux, et protégeant, caressant ses ennemis après la victoire; pour des soldats tellement soumis à la dicipline par le seul honneur, que les punitions leurs sont inconnues; pour une armée enfin qui a élevé à son dernier terme la gloire de la nation, et qui à jamais fera sa sécurité.

Nous vous proposons, Messieurs, d'adopter toutes les propositions contenues dans la loi du budget.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion des *livres I et II de la première partie du projet de Code de procédure civile.*

M. **le Président.** La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Faure.** Messieurs, lorsque le Code civil fut soumis à votre sanction, l'expression formelle de plusieurs de ses dispositions vous donna l'assurance que bientôt il serait suivi du Code de procédure. En effet, après avoir réuni dans un recueil les lois de notre droit civil, il convenait de réunir dans un autre recueil toutes les lois de pratique nécessaires à son exécution. Ces lois de pratique se trouvent éparses dans une multitude d'édits et d'ordonnances, modifiées par des dispositions de coutumes, par des arrêts de règlements et par des jurisprudences locales qu'un long usage a transformés en lois. Il était urgent de faire disparaître ce chaos, et de procurer à la France les avantages inappréciables d'une seule loi sur la procédure. Quant à la nécessité des formes, pourrait-il exister le plus léger doute à cet égard? L'histoire des siècles ne prouve-t-elle pas que là où les formes n'existent point, l'arbitraire seul règne, et que là où règne l'arbitraire, on ne voit que désordre et confusion? Les formes sont, en un mot, la garantie de la propriété et de la sûreté : sans doute, le législateur doit veiller à ce qu'elles soient établies de la manière la plus claire, la plus simple et la moins dispendieuse; mais sur ce point, comme sur toute législation humaine, il est impossible d'atteindre le mieux absolu. Les peuples n'ont appris que trop souvent, par leur propre expérience, combien les plus brillantes théories étaient funestes dans la pratique. En rédigeant le Code qui vous est présenté, on s'est mis en garde contre les systèmes; on a mieux aimé profiter des leçons du passé; on

s'est attaché particulièrement à conserver ce qui était bien, à retrancher ce qui était mal, à prévenir les abus, à punir la faute de ceux qui les commettent; enfin, à mettre chaque plaideur à portée d'obtenir un prompt jugement. Ce monument, depuis longtemps désiré, attendait un règne dont l'éclat, dans tous les genres de gloire, efface tous les prodiges dont l'histoire nous a transmis le souvenir.

Vous le savez, Messieurs, le projet de Code de procédure a été rédigé par d'anciens jurisconsultes nommés par Sa Majesté, et dont les lumières et l'expérience garantissaient les plus heureux résultats; ce projet a été revu par le conseil d'Etat; les questions principales ont été discutées dans les séances les plus solennelles; on a recueilli, dans les observations des cours d'appel, des idées lumineuses, dont on s'est empressé de faire usage; enfin, on n'a rien négligé de ce qui pouvait contribuer au perfectionnement de cette partie de la législation. Le Tribunat se félicite d'avoir eu part à la confection de ce grand ouvrage; et le Code aura pour lui tous les titres qui peuvent assurer la confiance publique, s'il obtient la sanction d'un corps aussi recommandable par la réunion des talents les plus distingués, des connaissances les plus étendues, et des plus éminents services.

JUSTICES DE PAIX.

Le livre Ier, qui traite de la justice de paix, est divisé en neuf titres.

On y a refondu la plus grande partie des dispositions de la loi du 19 octobre 1790, dont plus de quinze années d'expérience ont justifié la sagesse. Plusieurs améliorations ont été reconnues nécessaires; elles ont donné lieu à quelques changements dont je vais indiquer les plus essentiels; j'y joindrai les motifs qui les ont déterminés.

Citations.

On a supprimé la cédule de citation, comme inutile. La cédule devant être notifiée à la partie, il est plus simple de citer sans cédule. Une citation qui contient l'exposé sommaire des moyens et de la demande doit suffire : un acte de plus est d'autant moins nécessaire que les parties peuvent se présenter volontairement.

Le Code porte que si le défendeur n'a pas de domicile, il pourra être cité devant le juge de paix de sa résidence. La loi de 1790 ne parle que du domicile; c'était sans doute un oubli des rédacteurs.

Une disposition nouvelle défend à l'huissier du juge de paix d'instrumenter pour ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs, et ses alliés au même degré. Cette précaution a été prise afin que l'huissier ne puisse être tenté de servir une partie au préjudice de l'autre. On n'a pas cru devoir étendre la prohibition à un degré plus éloigné, vu que les liaisons de parenté, plus rapprochées dans les campagnes, mettraient souvent l'huissier dans la nécessité de s'abstenir. Il faudrait alors recourir à d'autres huissiers plus éloignés, ce qui augmenterait les frais, sans utilité.

Le Code autorise les parties à se présenter volontairement devant le juge de paix dont elles conviendront. Il jugera leur différend sans appel, non-seulement si la loi lui en donne le droit, mais encore si les parties consentent à le lui donner. Il faudra que les parties qui demanderont jugement signent leur déclaration. Si elles ne savent pas signer, mention en sera faite; car il est indispensable que leur intention soit constatée.

A cet égard la nouvelle loi est plus étendue que la loi de 1790 : celle-ci ne prévoit point le cas où les parties consentent à être jugées en dernier ressort.

Les rédacteurs du Code ont pensé que les affaires qui sont de la compétence du juge de paix, étant en général d'un intérêt peu considérable, il ne suffisait pas de donner aux parties la faculté de s'adresser au juge de paix en qui elles auraient le plus de confiance, mais il fallait encore qu'elles fussent libres de renoncer à l'appel. Ce moyen évitera beaucoup d'appels, souvent funestes aux deux parties.

Audiences et jugements.

La loi de 1790 assujettissait les juges de paix des villes à indiquer trois audiences par semaine; elle n'imposait point cette obligation aux juges de paix des campagnes.

Le Code exige que tout juge de paix, sans distinction, indique, pour chaque semaine, deux audiences aux moins.

Du reste, la nouvelle loi déclare, comme celle de 1790, que les juges de paix pourront juger tous les jours et donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

Les parties comparaissent en personne ou par leurs fondés de pouvoirs. Aucune défense n'est signifiée.

Sur tout cela, nul changement ne pouvait avoir lieu.

Le Code prévoit, comme la loi de 1790, le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge. Mais la loi de 1790 voulait que le coupable fût jugé par le tribunal de district. Le Code autorise le juge de paix à juger lui-même : il doit dresser procès-verbal, et il peut condamner le coupable à un emprisonnement de trois jours au plus.

Quant au jugement des contestations, si l'objet en litige n'excède pas 300 francs, l'exécution provisoire, nonobstant appel, a lieu de droit et sans caution. Au delà de 300 francs, il faut que l'exécution provisoire soit ordonnée par le juge, et quand il croit devoir l'accorder, la caution est indispensable. Cette disposition nouvelle concilie la faveur due au jugement avec la distinction qui doit être faite entre les causes d'un intérêt léger et celles d'un intérêt plus considérable.

Jugements sur les actions possessoires.

La connaissance des actions possessoires fait partie des attributions des justices de paix. Le Code supplée, à cet égard, au silence de la loi de 1790. Il dit, comme l'ordonnance de 1667, que l'action possessoire doit être formée dans l'année du trouble : mais il ajoute, ce que la jurisprudence seule avait établi, que celui qui forme cette action doit être en possession depuis un an au moins. La possession doit avoir été, durant cet intervalle, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. On ne peut cumuler l'action possessoire et celle relative à la propriété. Le défendeur au possessoire doit en attendre le jugement avant de se pourvoir sur la question de fond. Bien plus, s'il a succombé, il n'est recevable à se pourvoir qu'après avoir exécuté le jugement. Celui en faveur duquel le jugement a été rendu, ne peut pas cependant retarder à son gré le jugement du pétitoire, en différant de faire liquider les condamnations. S'il diffère trop, le juge fixe un délai, et le délai passé, l'action au pétitoire est reçue. Telles sont les principales dispositions de ce titre.

Quand aux règles qui concernent la possession, c'est au Code civil qu'il faut se référer.

Une autre observation se présente ici. De ce que les actions sur le déplacement de bornes et l'usurpation des terres sont mises au rang des actions possessoires, et dès-lors attribuées au juge de paix, il ne s'ensuit pas que, si le fait est accompagné de circonstances qui caractérisent un délit, on ne puisse rendre plainte. Alors le délit serait jugé par le tribunal de police correctionnelle, et il pourrait y avoir lieu à l'application des peines portées par la loi du 28 septembre 1791, qui a prévu les cas du déplacement de bornes et d'usurpation de terres, considérés comme délits.

Jugements par défaut.

La loi de 1790 exigeait une cédule de citation pour former opposition aux jugements par défaut. Le Code supprime également cette cédule; mais l'apposition doit contenir sommairement les moyens de la partie avec indication des jours et heure de la comparution au prochain jour d'audience; rien ne sera plus facile, puisque le juge de paix sera obligé d'indiquer au moins deux audiences par semaines.

Jugements préparatoires et interlocutoires.

Le Code porte, comme la loi de 1790, que l'appel des jugements préparatoires n'aura lieu qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais la loi de 1790 confondait les jugements préparatoires et interlocutoires. Ceux-ci ne sont pas de simples jugements pour l'instruction de la cause; le Code appelle jugements interlocutoires, ceux qui sont rendus lorsque le tribunal, assemblé pour juger définitivement, ordonne, avant de rendre sa décision définitive, une preuve ou une vérification qui préjuge le fond. Suivant le Code, l'appel de cette dernière espèce de jugement sera permis sans qu'on ait besoin d'attendre que le jugement définitif ait été rendu; car si le tribunal saisi de l'appel trouve inutile cette preuve, cette vérification, il évitera aux parties des dépenses superflues, en infirmant la décision du juge de paix.

Enquête.

La loi de 1790 imposait aux juges de paix, avant de pouvoir ordonner une preuve par témoins, l'obligation d'avertir les parties qu'il y avait lieu de procéder par enquête, de les interpeller de déclarer si elles voulaient faire preuve de leurs faits par témoins : il fallait aussi que les parties, ou l'unes d'elles, requissent d'être admises à faire preuve. Le Code n'exige ni l'avertissement, ni l'interpellation, ni la réquisition : le juge de paix ordonnera l'enquête toutes les fois qu'il la trouvera nécessaire, soit qu'on la lui demande, soit qu'on ne la lui demande pas; son devoir est d'ordonner tout ce qui peut éclairer sa conscience, et les parties sont intéressées à prouver les faits qu'elles ont allégués.

Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront serment de dire vérité : ils déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs domestiques. Cette disposition avait été omise dans la loi de 1790.

La loi de 1790 permettait de reprocher les témoins avant et après la déposition. Le Code, au contraire, porte que les reproches ne pourront être reçus après la déposition qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit; c'est le moyen d'éviter une foule de reproches dérisoires, enfantés par l'humeur de celui qui ne trouve pas dans la déposition des témoins tout ce qu'il en attendait en faveur de sa cause.

Récusation.

La loi de 1790 n'admettait la récusation du juge de paix que lorsqu'il avait un intérêt personnel à la contestation, ou quand il était parent ou allié d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain.

Les rédacteurs du Code, en restreignant la récusation pour cause de parenté au degré de cousin germain inclusivement, ont, d'un autre côté, considéré que les deux cas prévus par la loi de 1790 ne pouvaient suffire : le juge de paix pourra aussi être récusé, 1° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre lui et l'une des parties ou leurs conjoints, ou leurs parents ou alliés en ligne directe ; 2° s'il y a procès civil existant entre lui ou l'une des parties ou leur conjoint; 3° s'il a donné un avis écrit dans l'affaire. Cette omission dans la loi de 1790 était une lacune. En aucun de ces trois autres cas, il est impossible de compter sur l'impartialité du juge.

La loi de 1790 porte que, si le juge de paix récusé n'a point répondu à l'acte de récusation, il sera censé avoir consenti à s'abstenir, et ne pourra rester juge. Le Code, au contraire, loin de regarder le silence du juge de paix comme acquiescement, veut que le tribunal de première instance décide s'il doit ou non rester juge; car il est possible que le juge de paix croie devoir ne point répondre, parce qu'il veut s'en rapporter à ce qui sera décidé par les juges supérieurs. Ainsi, soit que le juge de paix refuse de s'abstenir, soit qu'il ne réponde pas, la récusation doit être jugée dans la huitaine de l'envoi fait, par le greffier, de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a. Il n'est point nécessaire que les parties soient appelées, mais il est nécessaire que le procureur impérial soit entendu. Le jugement est rendu en dernier ressort.

A l'égard du titre de la mise en cause des garants et de celui sur les visites des lieux et appréciations, le Code n'offre aucune disposition nouvelle.

TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

Je passe au Livre II. Il règle la procédure qui doit être suivie devant les tribunaux inférieurs.

Conciliation.

Depuis les lois rendues sous l'Assemblée constituante, aucune action principale n'a pu être reçue sans le préliminaire de la conciliation : la loi du mois d'août 1790 exigeait même ce préliminaire avant de procéder en cause d'appel, comme avant d'intenter l'action. Les lois subséquentes en ont restreint l'obligation à l'introduction de l'instance. Le Code consacre ce principe, mais il en restreint l'exécution au cas où l'on peut en attendre quelque utilité; car toute formalité inutile présente un double inconvénient : elle multiplie les frais, retarde l'expédition des affaires.

Ainsi, le projet exige, pour qu'une partie soit assujettie à ce préliminaire, qu'elle ait la capacité de transiger; car une conciliation est une véritable transaction, et si celui qui ne peut transiger pouvait se concilier, il ne tiendrait qu'à lui d'éluder la loi. Par la même raison, les objets qui ne sont pas susceptibles de transaction ne peuvent être terminés par l'autre voie.

Le Code dispense de ce préliminaire toutes les matières urgentes. Souvent le temps qu'on per-

drait à citer et comparaître au bureau de paix suffirait pour juger l'affaire au tribunal.

Il en dispense les demandes formées contre plus de deux parties, quoiqu'elles aient le même intérêt. La difficulté d'obtenir de chacune d'elles qu'elles comparaissent, et l'embarras d'accorder tant de personnes chez qui l'intérêt personnel n'agit point de la même manière, opposent au succès de si grands obstacles, que presque toujours ce n'est qu'une forme dispendieuse et illusoire. Le Code n'assujettit pas non plus les demandes en vérification d'écritures, en règlement de juges et autres qui tiennent à l'ordre public, et celles qui dépendent tellement d'une affaire préexistante qu'elles ne puissent être considérées comme introductives d'instance.

Lorsqu'il y aura lieu de citer en contradiction, la citation sera donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur; elle le sera en matière réelle, comme en matière personnelle, parce que le défendeur doit naturellement avoir plus de confiance dans le magistrat qu'il connaît, que dans celui qui lui est étranger, et qu'en matière de conciliation tout repose sur la confiance.

Le Code excepte néanmoins certains cas où il s'agit de succession ou de société, et dans lesquels il faut citer, s'il s'agit de succession, devant le juge de paix du lieu où elle est ouverte, et s'il s'agit de société, devant le juge du lieu où elle est établie.

Ces exceptions sont fondées sur ce que le juge du lieu se trouve plus à portée de connaître le véritable état des choses, et dans le même lieu il est aussi facile aux parties de faire entre elles, aux moindres frais possibles, les recherches qui peuvent être nécessaires pour se concilier. Au surplus, le Code fixe les délais les plus courts pour la citation et la comparution; il exclut toute espèce de forme; il veut que les parties se présentent en personne. Si cependant une partie ne peut se présenter, elle comparaîtra par son fondé de pouvoir.

On avait proposé de défendre aux gens de loi de se présenter pour les parties : après avoir approfondi la question, on a reconnu que la proposition ne répondrait point, dans la pratique, à l'idée qu'on s'en était formée dans la théorie : sans doute il est facile de reconnaître un avoué, mais on ne connaîtra pas toujours un praticien que l'avoué lui-même fera paraître avec des instructions particulières, s'il est assez peu délicat pour vouloir éluder la loi; si la partie n'a confiance que dans son avoué, ne se présentera-t-elle pas devant le juge, comme on l'a vu si souvent, avec un plan de conduite dont elle ne consentira jamais à se départir? Et peut-être si cet avoué eût paru, il eût été moins difficile aux juges de réussir à tout concilier, en lui faisant apprécier le mérite de ses observations. Enfin, si l'une des parties est homme de loi, et que l'autre ne le soit pas, serait-il juste que l'homme de loi eût pour lui tous les avantages qui peuvent résulter de ses connaissances, tandis que l'autre serait réduit à lutter avec des armes inégales?

Toutes ces considérations ont déterminé à n'apporter aucune limite à la confiance des parties, lorsqu'il s'agit de donner un pouvoir.

Si l'une de parties, ou son fondé de pouvoir, ne comparaît pas, elle doit payer l'amende. Elle ne peut être reçue en justice qu'elle n'ait justifié de la quittance.

Le même titre organise une disposition du Code civil, relative à la prescription.

Le Code civil porte que la citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription du jour de sa date, lorqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit.

Suivant le Code de procédure, les délais seront d'un mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation; et comme celui qui a cité en conciliation avant de former la demande s'est conformé à la loi, celle-ci vient à son secours en faisant courir les intérêts du jour de la citation, comme si la demande avait été formée le même jour, pourvu qu'elle l'ait été dans le même délai d'un mois.

La nouvelle loi, toujours attentive à éviter les frais qui ne sont pas indispensables, porte que, si l'une des parties ne comparaît pas, il ne sera pas dressé de procès-verbal; il suffira qu'il en soit fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation.

En effet, il ne doit y avoir de procès-verbal que pour constater les déclarations des parties; mais lorsque l'une d'elles ne paraît pas, il suffit de faire mention de la présence de l'une et de l'absence de l'autre. Du reste, il n'y a rien à constater.

Le procès-verbal ne contiendra, si les parties n'ont pu s'accorder, qu'une mention sommaire de ce qui s'est passé; mais si les parties se sont conciliées, il contiendra les conditions de l'arrangement. Il est essentiel d'observer qu'ici le juge de paix n'exerce aucune juridiction. Le procès-verbal n'étant point un jugement, il ne peut en avoir la force. Les jugements et les actes notariés peuvent seuls produire hypothèque, ainsi qu'il résulte du Code civil (art. 2123 et 2127); eux seuls sont susceptibles de la forme constitutionnelle, qui leur donne le caractère de titre exécutoire. Ainsi, les conventions, insérées au procès-verbal de conciliation, ne peuvent avoir que la force d'obligation privée.

Ajournements.

Le Code suit, dans la distribution des titres, la marche ordinaire de la procédure. Après avoir parlé de la conciliation, il s'occupe des ajournements.

En effet, lorsque les parties n'ont pu se concilier, le demandeur doit nécessairement traduire son adversaire en justice : il doit le faire par un acte qualifié d'assignation ou d'ajournement. La matière des ajournements est d'une telle importance, que les législateurs ont toujours pris le plus grand soin à la régler; il est indispensable que celui qui est traduit devant un tribunal, sache ce qu'on lui demande; de quelle part cette demande vient; sur quoi elle est fondée, quand il doit y répondre, et quel est le tribunal qui doit la juger. L'omission d'une seule de ces formalités le mettrait dans l'impossibilité de se défendre; aussi chacune de ces omissions emporte-elle peine de nullité. L'exploit d'ajournement est également nul, s'il ne contient pas la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, la mention du nom, de la demeure du défendeur et de la personne qui a reçu la copie, ainsi que la mention des noms, demeure et immatricule de l'huissier; il est nécessaire que le défendeur connaisse l'avoué de son adversaire, pour éviter les frais des significations à domicile, et les lenteurs qui en seraient la suite. Il faut aussi que l'on puisse s'assurer si l'huissier avait caractère pour instrumenter, et s'il a remis l'assignation.

Le Code établit qu'en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de

son domicile ; et s'il n'a pas de domicile, devant celui de sa résidence.

On ne trouvera ici aucune disposition qui explique en quoi consiste le domicile; tout ce qui concerne le domicile est réglé par le Code civil.

La nouvelle loi détermine devant quel tribunal le défendeur doit être assigné quand la matière est réelle ou mixte.

Elle prévoit différents cas : par exemple, elle dit qu'en matière de succession, tant que le partage n'est pas effectué, l'action doit être portée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ; en effet, jusqu'au partage, la succession n'est encore qu'un être moral, qui représente le défunt, et comme on l'a déjà dit, c'est aussi dans le lieu de son ouverture que les héritiers auront plus de moyens et plus de facilité pour se défendre.

Le Code prévoit aussi le cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte : alors il laisse au demandeur la faculté d'assigner, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant celui du domicile réel du défendeur. Il ne fait, à cet égard, que se conformer au Code civil.

Il faut que l'exploit contienne la copie de l'acte de non-conciliation ou de non-comparution : autrement l'assignation est nulle. A l'égard des pièces qui forment la base du procès, toute copie qui n'est pas donnée avec l'exploit est rejetée de la taxe.

Il peut arriver que l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie; alors il remet la copie de l'exploit à un voisin qui signe l'original; et s'il ne peut ou ne veut signer, au maire ou adjoint de la commune. L'huissier fait mention du tout sur l'original et sur la copie.

L'huissier est censé n'avoir trouvé personne lorsqu'il n'a pu remettre l'exploit à un parent ou à un serviteur de la partie. On a pensé qu'il serait dangereux de l'autoriser à laisser cette copie à un étranger qui se trouverait par hasard dans la maison.

Le maire qui reçoit la copie doit viser l'original. Quant à la remise de la pièce qu'il a reçue, ce doit être une affaire d'ordre et de règlement.

Le Code indique les personnes auxquelles l'exploit doit être remis, lorsqu'il s'agit d'assigner l'Etat, en matière de domaines et droits domaniaux ; l'Empereur, pour ses domaines ; les administrations et établissements publics, les communes, les sociétés de commerce, les unions et directions de créanciers. Toutes les personnes publiques que la loi charge de recevoir les exploits, doivent viser les originaux.

Ces formalités sont encore prescrites à peine de nullité; si elles n'ont pas été remplies, il n'est pas constaté légalement que l'acte soit connu des parties intéressées.

L'acte serait encore nul si l'huissier instrumentait pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini, ou pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Le motif est encore plus fort qu'à l'égard des huissiers de justice paix ; car les affaires soumises aux tribunaux inférieurs sont bien plus importantes. Aussi la prohibition est-elle étendue plus loin. D'ailleurs, il est moins difficile de trouver un autre huissier.

Tous ces détails sont d'une extrême importance. L'huissier peut faire à la partie un préjudice considérable, en n'observant pas les formes que la loi prescrit. Le Code dit que la citation en justice interrompt la prescription, et il ajoute que si l'assignation est nulle par défaut de forme, l'interruption est réputée non avenue. Si donc, avant que l'exploit pût être recommencé, la prescription se trouvait encourue, le mal serait sans remède.

La loi proposée ne se contente pas de faire supporter à l'huissier les frais de l'exploit déclaré nul par son fait ; elle veut qu'il puisse être condamné aux dommages-intérêts, suivant les circonstances.

Elle fixe le délai général des ajournements. Une disposition commune à toute espèce de citation augmente ce délai d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. Cet article doit être placé à la fin du Code, ainsi que celui qui porte que l'on ne comptera pour les délais ni le jour de la signification ni celui de l'échéance. L'ordonnance de 1667 contenait ces deux dispositions.

Le Code fixe aussi les délais à l'égard des individus domiciliés hors de la France continentale, ou en pays étranger. Il ne veut pas cependant que ces délais extraordinaires soient observés à l'égard de celui dont la personne est trouvée en France, quoiqu'il n'y demeure pas. On ne pourra dès lors appliquer que le délai général, mais il pourra obtenir une prorogation de délais, si, par exemple, il a besoin de faire venir de son domicile des pièces essentielles à son affaire.

Cette disposition, relative à l'individu assigné en France, où l'huissier l'a trouvé, mais où il ne demeure pas, était déjà consacrée par une loi du 28 germinal an XI.

Constitution d'avoué et défenses.

Le demandeur, s'étant conformé à la loi pour ce qui concerne l'assignation, il faut que le défendeur s'y conforme de son côté : il doit constituer avoué dans les délais de l'ajournement ; et comme l'avoué du demandeur est déjà constitué, le défendeur fera sa constitution par un acte signifié d'avoué à avoué.

Dès qu'une partie a constitué son avoué, elle ne peut plus le révoquer sans le remplacer par un autre ; tant que l'avoué révoqué n'est pas remplacé, toute signification qui lui est faite est valable. On aperçoit la sagesse de la loi, qui n'a voulu laisser aux parties aucun moyen de retarder l'instruction et le jugement des affaires.

Si cependant le juge a permis d'abréger les délais, le défendeur, qui n'a pas un instant à perdre pour se mettre en règle, peut faire présenter un avoué à l'audience, le jour même où le délai expire ; le juge lui donne acte de sa constitution, mais il faut que l'avoué la réitère dans le jour, autrement le jugement serait levé à ses frais.

Rien de plus simple que la marche de l'instruction.

Les défenses doivent être signifiées dans la quinzaine du jour de la constitution d'avoué. Elles doivent contenir l'offre de communiquer les pièces.

Aussitôt que la quinzaine est expirée, le demandeur peut poursuivre l'audience; il suffit qu'il déclare qu'il n'entend point répondre.

Si le demandeur veut signifier des réponses, il n'a que huit jours pour le faire, car il doit avoir réuni ses pièces et ses moyens dans les délais dont il a déjà joui.

Après les huit jours, l'audience peut être poursuivie par la partie la plus diligente ; les délais sont épuisés à l'égard de l'une et de l'autre.

Toutes autres écritures et significations seront rejetées de la taxe, et, en conséquence, à la

charge des officiers qui les auront faites. De plus, celles qui sont permises doivent être signées de l'avoué.

Les actes connus dans plusieurs tribunaux sous le nom d'*avenir*, et dont l'objet est de poursuivre l'audience, sont réduits à un seul. L'avoué qui se permettrait d'en faire plus d'un en supportera les frais sans répétition.

Je viens d'exposer à quoi se réduit le titre des défenses. Il s'agit maintenant du ministère public.

Ministère public.

Il est diverses affaires qui doivent être communiquées au ministère public; le Code les spécifie. Ce sont celles qui tiennent à l'ordre public ou à l'intérêt général, et celles relatives à l'état des personnes ou aux droits d'individus qui ne peuvent se défendre eux-mêmes.

La loi du 24 août 1790 voulait que le ministère public fût entendu dans toutes les causes des femmes mariées. Le Code l'exige pour toutes les femmes non autorisées par leurs maris; à l'égard des femmes autorisées, il n'en prescrit la nécessité que lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal. Il est évident que la loi de 1790 contenait une trop grande extension. Le ministère public se trouvait par là surchargé de communications utiles. Dès que la femme peut aliéner avec l'autorisation de son mari, elle doit ester en justice avec la même autorisation, sans qu'il soit besoin de la présence du ministère public.

Au reste, le Code, après avoir spécifié les cas principaux où le procureur impérial doit être entendu, lui donne la faculté de prendre communication des autres causes qui lui en paraissent susceptibles. Le tribunal pourra même l'ordonner d'office. Le défaut de communication entraîne quelquefois de graves inconvénients. Par exemple, le jugement rendu en dernier ressort contre celui pour qui la communication avait été ordonnée, pourrait, si elle n'avait pas eu lieu, être rétracté sur sa requête, ainsi qu'il est réglé au titre *De la requête civile.*

Les anciennes lois, et particulièrement l'ordonnance de 1667, avaient également une disposition formelle à ce sujet.

Audiences.

Les parties peuvent plaider leur propre cause; c'est un droit sacré que le Code reconnaît. Il faut cependant qu'elles soient assistées de leurs avoués. C'est aux avoués qu'il appartient de diriger les conclusions; et il est possible que, dans le cours de la plaidoirie, il y ait lieu de modifier les conclusions qu'une partie a prises, ou de demander acte d'aveux échappés à son adversaire.

Mais si le Code permet aux parties de se défendre elles-mêmes, il suppose qu'elles pourront éclairer les juges, et qu'elles ne s'écarteront jamais du respect qu'elles doivent au tribunal; si celui qui veut être son propre défenseur, au lieu d'éclaircir les faits de sa cause, au lieu d'y répandre la lumière, en épaississait les ténèbres; si, au lieu de parler de sang-froid, il se laissait égarer par la passion, le projet donne au tribunal la faculté de lui interdire la parole. Ne doutons pas que les juges ne se déterminent toujours avec regret à l'exercice de cette faculté, mais c'est un devoir qu'ils seront obligés de remplir pour le maintien de l'ordre et pour l'intérêt des parties.

L'indépendance que la magistrature doit toujours conserver, l'attention qu'elle doit avoir de ne rien faire qui l'expose au soupçon de partialité, ou à la nécessité de s'abstenir; tout commande aux juges en activité de service, aux procureurs généraux et impériaux, leurs substituts, de ne se charger d'aucune défense verbale ou par écrit, même à titre de consultation. Le Code n'excepte point les affaires portées à des tribunaux autres que ceux près desquels ils sont en activité; son motif est fondé sur le danger de l'influence.

Le Code excepte de ces prohibitions générales les causes personnelles de ces fonctionnaires et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe ou de leurs pupilles.

Dans ces derniers cas, ils ne pourraient pas rester juges, quand même ils ne plaideraient pas la cause.

La règle générale est que les plaidoiries soient publiques; mais il est des affaires où cette publicité, loin de produire aucun bien, ferait beaucoup de mal. S'il s'agit de contestations entre parents, et que l'affaire entraîne les détails domestiques, dont la révélation ne serait pour le public qu'un objet de scandale, et pour les parties intéressées qu'un sujet d'aigreur et de haine, la décence, les bonnes mœurs, le repos des familles demandent que de telles affaires soient plaidées devant les juges seuls. Les juges, avant d'ordonner que l'audience soit secrète, seront toujours trop animés du sentiment de leur devoir, pour ne pas examiner d'abord s'il y a nécessité absolue de s'écarter de la règle. Ils seraient d'ailleurs retenus, s'il en était besoin, par la pensée de la surveillance continuelle de l'autorité supérieure. Le Code charge le tribunal de délibérer, avant tout, s'il y a lieu d'interdire la publicité de la plaidoirie; et s'il juge qu'il y a lieu, de rendre compte de sa délibération, soit au procureur général impérial près la cour d'appel, lorsque la décision émane d'un tribunal inférieur, soit au grand juge ministre de la justice, lorsqu'elle est rendue par une cour d'appel.

Il suffit de lire les dispositions relatives à la police des audiences pour être convaincu de leur sagesse. Il n'est pas besoin de prouver que les magistrats ne doivent jamais être troublés dans l'exercice de leurs fonctions; que celui qui manque de respect au tribunal ou à l'un de ses membres commet un véritable délit.

Le perturbateur doit être arrêté à l'instant même; il doit être jugé par le tribunal, à moins que le délit ne mérite peine afflictive ou infamante.

Il s'agit ici de venger moins encore la personne du magistrat que la justice outragée. Le jugement doit être prompt; le moindre retard ferait perdre le fruit de l'exemple, et il faut que le public apprenne que l'offense envers la justice est punie aussitôt qu'elle est commise.

Après s'être occupé des audiences, l'ordre naturel appelait les délibérés et instructions par écrit.

Délibérés et instructions par écrit.

Ils ne peuvent être ordonnés qu'à l'audience et à la pluralité des voix. Cette précaution a été prise pour qu'il fût constant que le tribunal s'est déterminé en parfaite connaissance de cause et d'après la nécessité reconnue par le plus grand nombre de ses membres.

Le délibéré a lieu lorsque le tribunal reconnaît qu'il a besoin d'examiner les pièces, et que l'affaire, pour être bien éclaircie, doit être rapportée par un juge; alors, il nomme un rapporteur, il indique le jour du rapport. Le jugement qui ordonne le délibéré n'est suivi d'aucunes formes; on ne le lève point; on ne le signifie point; on

ne fait aucune sommation, parce que ce jugement ne peut être ignoré ni des parties ni de leurs défenseurs.

Enfin, si l'une des parties ne remet pas ses pièces, le juge fait son rapport sur les pièces de l'autre, et le tribunal prononce.

Un tel mode est extrêmement simple et d'une utilité si évidente, que l'analyse rapide qui vient d'en être donnée suffit pour ne laisser aucun doute à cet égard.

Il est des affaires qui sont tellement compliquées par la variété des faits et le nombre de pièces justificatives, que des développements écrits peuvent seuls les éclaircir; en vain on voudrait se contenter de la plaidoirie des défenseurs; en pareil cas, les explications verbales, loin d'apporter la lumière, augmenteraient l'obscurité, et la loi ne peut jamais prendre trop de précautions pour s'assurer que chacun des juges est parfaitement instruit de la contestation qui lui est soumise.

Au milieu d'un tel labyrinthe, l'instruction par écrit est indispensable; c'est contre l'abus qu'il faut se mettre en garde, et l'on n'a rien négligé pour que ce mode fût toujours utile et jamais abusif.

Il n'est point à craindre que l'instruction par écrit soit ordonnée sans un juste motif, puisque, comme je l'ai déjà observé, elle ne peut être ordonnée qu'à l'audience et à la pluralité des voix.

On a réglé avec soin et abrégé autant qu'il était possible les délais d'attaque et de défense; on n'a pas dû fixer des délais trop courts, ils produiraient le même effet que s'il n'y en avait point, car il faudrait aller au delà; et une fois qu'ils auraient été franchis, il serait impossible de prévoir où l'on s'arrêterait.

Je vais passer en revue la forme et les délais de ce mode.

Dans la quinzaine de la signification du jugement qui ordonne l'instruction par écrit, le demandeur signifie une requête contenant ses moyens; il y joint l'état de ses pièces; dans les vingt-quatre heures de cette signification, les pièces sont produites au greffe, et l'acte de produit est signifié.

Dans la quinzaine, à compter de ces vingt-quatre heures, le défendeur prend communication des pièces, avec ou sans déplacement, selon que les pièces sont susceptibles d'être déplacées; il fait, dans le même délai de quinzaine, signifier sa réponse avec état des pièces au soutien, et dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablit les pièces qui lui ont été communiquées, il communique les siennes et signifie l'acte de produit.

Ces délais seront toujours les mêmes, quel que soit le nombre des défendeurs, à moins qu'ils n'aient tout à la fois des avoués et des intérêts différents.

Si le demandeur néglige de produire dans le délai fixé par la loi, les autres parties n'en souffrent point, l'affaire n'est point retardée; le défendeur met sa production au greffe, et le demandeur n'a que huit jours pour en prendre communication et y répondre.

Le défendeur laisse-t-il passer le délai sans prendre communication ou sans produire? Le tribunal juge sur ce qui est produit.

Dans tous les cas, les jugements rendus sur les pièces d'une seule des parties ne sont pas susceptibles d'opposition; toutes les parties sont censées présentes, et dès lors ces jugements ne peuvent être considérés comme rendus par défaut.

Le Code laisse aux parties la faculté de produire de nouvelles pièces; la production se fait au greffe; on signifie à l'avoué des autres parties l'état des pièces produites. Mais point de requêtes, point d'écritures; elles seraient rejetées de la taxe, même lorsque l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions.

Une disposition nouvelle mettra les avoués à l'abri du soupçon d'avoir augmenté après coup le nombre des rôles de leurs requêtes et écritures; elle les oblige d'en déclarer le nombre au bas des originaux et des copies, ainsi que dans l'acte de produit; les requêtes ou écritures où cette mention ne se trouverait pas seraient rejetées de la taxe; elles le seraient également, quoique la mention s'y trouvât, si elle était omise dans l'acte de produit.

Le Code, pour avertir une seconde fois que les avoués doivent se borner aux écritures et significations autorisées, déclare que toute autre sera rejetée de la taxe; il établit aussi des moyens prompts et faciles pour contraindre les avoués au rétablissement des productions.

A l'égard de l'observation des délais de l'instruction, chaque partie est intéressée à réclamer l'exécution des lois, et à demander jugement aussitôt que les délais sont expirés : si aucune ne le demande, on ne doit s'en prendre ni à la loi, ni aux juges. Quand les parties sont d'accord pour ne pas être jugées, elles n'ont pas le droit de se plaindre. Lorsque le retard provient du fait de l'avoué, on peut le révoquer et en nommer un autre.

Le Code règle la forme du registre de production qui doit être tenu au greffe.

Il indique la manière dont le rapporteur se charge des pièces.

Il prévoit le cas où un autre rapporteur doit être commis.

Il trace les devoirs du rapporteur.

Il interdit la parole aux défenseurs après le rapport. Si un défenseur apercevait quelques inexactitudes dans le récit des faits, il doit remettre sur-le-champ au président du tribunal de simples notes énonciatives de ces faits.

Il ne sera donc plus possible de recommencer à plaider, lorsqu'il ne s'agit que de juger; et cet abus, si contraire à la décence, ne reparaîtra plus.

Le Code indique enfin la manière dont le rapporteur et le greffier sont déchargés des pièces.

Jugements.

Le Code déclare que tout jugement doit être rendu à la pluralité des voix; que les avis peuvent être recueillis à l'audience ou dans la chambre du conseil, et que, si le jugement n'est pas prononcé sur-le-champ, il doit l'être à la prochaine audience. Existe-t-il plus de deux opinions? Il faut les réduire à deux; les opinions réduites à deux ont-elles chacune un nombre égal de voix? Alors il y a partage. Le Code établit le mode de vider le partage. Il veut que l'affaire soit de nouveau plaidée.

Elle doit l'être, quand même celui qui serait appelé au partage aurait assisté à toutes les précédentes audiences; car n'étant pas là comme juge, il n'est pas présumé avoir donné aux plaidoiries toute l'attention nécessaire.

Les juges croient-ils devoir ordonner un serment? Il est nécessaire que le jugement énonce les faits sur lesquels il sera reçu. Sans cette précaution, la partie qui doit le prêter pourrai dire ce qu'on ne lui demande pas, et ne pas dir

tout ce qu'on lui demande. Le Code se borne à régler tout ce qui concerne l'exécution du jugement par lequel le serment est ordonné ; quant à la distinction qui doit être faite entre le serment décisoire et le serment déféré d'office ; quant aux règles particulières à chacune de ces deux espèces, le Code y a pourvu par des dispositions qui ne laissent rien à désirer.

La nouvelle loi exige que les tribunaux, en accordant, ce qu'ils ne peuvent qu'en certain cas, des délais pour l'exécution de leurs jugements, en énoncent les motifs ; et pour qu'il ne puisse pas s'élever un second procès sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder des délais, ils ne pourront être accordés que par le même jugement qui statuera sur la contestation.

Cette disposition est le complément de l'article 1244 du Code civil. La disposition suivante est le développement de l'article 1188 du même Code.

Les juges ne peuvent accorder de délai au débiteur, et le débiteur ne peut jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers ; s'il est en état de faillite ; s'il est constitué prisonnier ou accusé de banqueroute ; ni, enfin, lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données, par le contrat, à son créancier.

Un débiteur ne doit obtenir de délai que lorsque sa bonne foi n'est point suspecte, et qu'il est possible d'espérer que cette faveur lui facilitera le moyen de remplir son obligation.

De plus, le créancier pourra, pendant la durée du délai, faire toute espèce d'actes conservatoires.

Les juges sont autorisés, comme ils l'étaient par l'ordonnance de 1667, à prononcer la contrainte par corps, pour dommages-intérêts en matière civile, et pour reliquats de comptes et restitutions par suite de ces comptes et faits de tutelle, curatelle, administration de corps et communautés, établissements publics, et de toute administration confiée par justice.

La condamnation aux dommages-intérêts est souvent une peine qui provient de quasi-délits.

Il faut, pour que la contrainte puisse être prononcée, que les dommages-intérêts excèdent trois cents francs.

A l'égard des autres condamnations, dont l'objet vient d'être spécifié, ce sera souvent un frein nécessaire pour empêcher qu'un tuteur, ou autre administrateur, ne trompe celui qu'il devait défendre et dont la justice lui avait confié les intérêts.

Cela dépend des circonstances, et les lois se sont toujours reposées, à cet égard, sur la prudence des juges.

L'ordonnance de 1667 autorisait aussi les juges à prononcer la contrainte par corps en matière de dépens. Le nouveau Code ne le permet point, dans la crainte que l'usage ne s'en établisse trop facilement, d'après les fréquentes demandes qui en seraient faites.

Il veut que, dans tous les cas où la contrainte peut être prononcée, elle le soit par le même jugement qui statue sur la contestation. Il permet cependant aux juges de surseoir, par le même jugement, à l'exécution de la contrainte, pendant le délai qu'ils croiraient devoir déterminer, et ils exprimeront les motifs du sursis.

Cette disposition, en même temps qu'elle évite un nouveau procès et un nouveau jugement, donne aux juges la facilité d'accorder des délais, plus ou moins longs, selon la situation des débiteurs et la nature de l'affaire.

Au surplus, le Code civil contient un titre particulier sur la contrainte par corps en matière civile ; c'est à lui qu'il faut se référer pour tous les détails relatifs à cette matière.

Je m'abstiendrai de parler des dispositions qui traitent des condamnations, dommages-intérêts, restitutions de fruits et dépens ; on ne pourrait en faire l'analyse, sans répéter les articles mêmes.

Une disposition très-sage, qu'on avait oublié d'insérer dans l'ordonnance de 1667, est celle qui porte que les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, et tous ceux qui auront compromis les intérêts de leur administration, tels que tuteurs, curateurs ou autres, pourront être condamnés aux dépens en leur nom, et sans répétition. La même disposition autorise les juges à prononcer contre eux d'autres condamnations, outre celles des dépens, selon la gravité des circonstances.

Le Code veut, comme l'ordonnance de 1667, que le provisoire et le fond soient jugés ensemble, s'ils sont tous deux en état.

L'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement, dont il n'y a point d'appel.

L'ordonnance de 1667 voulait que cette exécution n'eût lieu qu'en donnant caution.

Le Code porte au contraire qu'elle sera ordonnée sans caution. Ce changement a paru nécessaire : *la provision est due au titre*, et tant qu'il n'est pas argué de faux, la confiance qu'il mérite ne permet pas de soumettre celui qui en est muni aux difficultés de trouver une caution.

On a spécifié divers cas où l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ; on a dû sur ce point s'en rapporter à la conscience des juges, ainsi qu'à leur expérience. Ce sont des matières urgentes, et pour les indiquer, on a recueilli les dispositions de plusieurs anciens règlements.

A l'égard des attributs et des effets de la caution judiciaire, ils sont déterminés par le Code civil.

Le projet indique quelle est la forme de la rédaction des jugements, quelle est la manière de statuer sur les difficultés qui ont trait à cette rédaction, quels noms et quelles signatures les jugements doivent contenir. Rien n'est plus important qu'une rédaction claire et qui ne laisse aucune prise à la mauvaise foi ; « car, dit « M. d'Aguesseau (1), la chicane vaincue a encore « ses ressources : à peine se voit-elle accablée « sous le poids de l'équité, qu'elle pense déjà à « réparer ses pertes et à relever les débris de son « injustice ; il n'est rien que sa subtilité ne tente « pour dérober au vainqueur tout le fruit de sa « victoire ; et qui sait si elle n'osera pas porter « ses vues sacriléges jusque sur l'oracle même, « pour y glisser, s'il était possible, des termes « obscurs, des expressions équivoques, dont elle « puisse se servir un jour pour en combattre la « foi ou pour l'éluder ?

« Efforts impuissants, artifices inutiles contre « un magistrat attentif ! Il pèse toutes les paroles « de son jugement avec autant de religion qu'il a « pesé son jugement même ; et par cette dernière « attention il imprime, pour ainsi dire, le sceau « de l'éternité sur tous les ouvrages de sa justice. »

Le Code règle ensuite tout ce qui doit être observé pour la signification des jugements ; rien n'a été négligé pour éviter les surprises.

---

(1) Mercuriale sur l'attention.

Jugements par défaut.

Lorsque le défendeur ne constitue pas d'avoué, ou que son avoué ne se présente pas, les juges ne peuvent prononcer qu'un jugement par défaut; mais ils ne doivent adjuger les conclusions de la partie qui se présente que lorsqu'ils les trouvent justes.

Avant l'ordonnance de 1539, tout défendeur, qui ne se présentait pas sur l'assignation qu'on lui avait donnée, était censé reconnaître la légitimité de la demande, et il était toujours condamné sans vérification.

On reconnut alors que cet usage était une source d'injustices. Il est possible que le défendeur n'ait pas reçu l'assignation; on ne doit pas non plus lui interdire la faculté de s'en rapporter à la prudence des juges, et les magistrats ne doivent rendre aucun jugement qui ne soit fondé sur la conviction qu'ils n'ont rien prononcé que de juste à l'égard de chacune des parties.

Aussi, depuis 1539, toutes les lois relatives à la procédure ont-elles consacré les mêmes dispositions sur ce point.

On ne pourra prendre qu'un seul défaut contre toutes les parties appelées pour le même objet; si elles n'ont pas été assignées en même temps, ou si elles demeurent à des distances différentes, on attendra l'échéance d'un plus long délai: les défauts séparés seront à la charge de l'avoué seul.

Lorsque, entre les parties appelées, il en est qui comparaissent et d'autres qui ne se présentent pas, le même jugement qui donne défaut, loin de séparer la cause de la partie absente de celle de la partie présente, doit joindre toutes les causes ensemble. La signification du jugement de jonction avertit la partie absente du jour où le tribunal doit juger; un seul jugement prononce sur le tout: ce second jugement n'est point susceptible d'opposition.

Le Code permet au défendeur de suivre l'audience par un seul acte, aussitôt qu'il a constitué un avoué: il peut se dispenser de fournir des défenses; car il est possible qu'il les regarde comme superflues, et qu'il lui paraisse suffisant d'attendre la vérification que fera le tribunal. Il est d'autant plus juste de donner cette faculté au défendeur, qu'il ne doit jamais dépendre de celui qui a fait donner l'assignation d'éloigner, suivant son intérêt ou son caprice, le jugement de l'affaire.

Lorsqu'il s'agira d'exécuter un jugement par défaut, il ne suffira pas que la signification ait été faite à la partie condamnée; l'exécution n'aura lieu que huit jours après cette signification: par ce moyen, la partie aura le temps de s'assurer si elle doit interjeter appel; elle pourra aussi se mettre en état de satisfaire au jugement sans subir la rigueur d'une saisie.

Ce n'est que dans le cas d'urgence qu'il est permis aux juges d'ordonner l'exécution avant l'expiration du délai de huitaine; il pourra l'ordonner avec ou sans caution: tout cela doit être fait par le même jugement.

L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans la huitaine de la signification.

Le Code indique les formes qui doivent être suivies dans le cas où la partie condamnée a un avoué, et dans celui où elle n'en a point. Dans ce dernier cas, la crainte qu'elle ne soit victime d'une surprise avertit assez de prendre les plus grandes précautions.

Vous trouverez, Messieurs, que les rédacteurs du Code en ont senti le besoin; et la nouvelle loi contient, à cet égard, une grande amélioration. Si le défendeur n'a pas constitué d'avoué, non-seulement il ne dépendra pas de celui qui aura obtenu contre lui un jugement par défaut de le faire signifier par tel huissier qu'il lui plaira de choisir, mais, de plus, le défendeur sera toujours à temps de former son opposition jusqu'à ce que le jugement soit exécuté.

Le jugement ne sera jamais réputé exécuté que lorsqu'il résultera nécessairement d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante.

Il est dit aussi que tout jugement, rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, sera exécuté, dans les six mois de son obtention, sinon réputé non avenu; elle n'aura donc plus, comme on l'a vu jusqu'à présent, à la faveur du silence des lois, trente ans pour former opposition, ce qui engageait le défendeur de mauvaise foi à ne point constituer d'avoué.

La nouvelle loi prescrit la tenue d'un registre au greffe, contenant la mention sommaire de chaque opposition. Ce registre sera d'une utilité évidente; il était même indispensable: un seul exemple suffira pour le prouver. Un créancier a fait faire une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers qui doit une somme à son débiteur; il obtient contre ce dernier un jugement par défaut, qui porte que le tiers remettra, entre les mains de la partie qui a obtenu le jugement, la somme qu'il doit à la partie condamnée; ce tiers ignore si la partie condamnée n'a pas formé opposition au jugement par défaut; il lui importe de le savoir, car l'opposition suspendrait l'exécution. Il est indifférent pour lui de payer à son créancier ou à un autre, pourvu que le payement opère sa libération, et il ne l'opérerait pas s'il n'était pas valable. Ce tiers sera sans inquiétude, lorsqu'on lui représentera un certificat du greffier constatant qu'aucune opposition n'est portée sur le registre.

Enfin, une disposition formelle, qui dissipera la crainte de voir renaître les abus des anciennes ordonnances, porte que, lorsqu'on s'est rendu opposant à un jugement par défaut, on doit nécessairement se présenter sur l'opposition; s'il en était autrement, le débiteur de mauvaise foi se laisserait sans cesse condamner par défaut, et au moyen des oppositions successives qu'il formerait, il retarderait sa condamnation le plus qu'il lui serait possible, et se jouerait de la justice et de ses créanciers.

Exceptions.

Après avoir réglé ce qui concerne les instructions et le jugement, le Code avait à s'occuper des incidents connus sous le nom d'exceptions. Il ne peut être ici question des exceptions appelées péremptoires; ces dernières appartiennent au Code civil: ce sont celles qui tendent à détruire ou éteindre l'action du demandeur, comme la prescription, la compensation ou le payement.

Ce titre est divisé en cinq paragraphes. Le premier traite de l'exception qu'on peut opposer à l'étranger lorsqu'on est demandeur. Il est dit dans le Code civil qu'en toute matière autre que celle de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

Le nouveau Code rappelle cette disposition; il ajoute que le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle

elle doit être fournie ; à ce moyen de caution sera proportionnée la valeur de l'objet en litige.

La nouvelle loi ajoute encore que si l'étranger consigne la somme, il sera dispensé de fournir caution sans avoir besoin de justifier qu'il possède en France des immeubles d'une valeur équivalente. En effet, la consignation rend inutile cette justification.

Ce qu'on doit entendre par étranger se trouve également expliqué dans le Code civil.

Le second paragraphe a pour objet l'exception relative aux renvois.

Celui qui est assigné devant un autre tribunal que celui de son domicile ou de la situation des lieux peut demander son renvoi devant le tribunal compétent. Ce n'est point une obligation que la loi impose au défendeur, ce n'est qu'une faculté dont il peut ne pas faire usage ; s'il veut en user, il doit le faire avant toutes exceptions et défenses.

Si cependant le tribunal était incompétent à raison de la matière, par exemple, si l'on portait au tribunal de commerce une demande en partage de succession, les parties peuvent demander le renvoi, à quelque époque que ce soit, de l'instruction ; les juges sont même tenus de se dessaisir, sans que le déclinatoire soit proposé ; car la matière n'est point du nombre de celles qu'un tribunal de commerce peut juger.

L'exception prévue par le troisième paragraphe est celle qui résulte d'une nullité d'exploit ou d'acte de procédure. Les exceptions d'incompétence sont les seules qui puissent être proposées avant celles-ci : si l'exception de nullité n'est pas proposée avant toutes les autres exceptions, et avant toutes défenses, il n'est plus temps de le faire ; la nullité est couverte. Il ne sera donc point à craindre que la nullité d'un exploit entraîne celle de toute la procédure.

Le quatrième paragraphe est commun à toutes les exceptions dilatoires en général.

Le seul moyen efficace d'éviter la multiplicité des jugements et les retards qui en sont inséparables, était d'ordonner que toutes les exceptions dilatoires fussent proposées conjointement et avant les défenses au fond : c'est ce qu'on a fait.

Cependant si l'héritier, la veuve ou la femme divorcée ou séparée ont des exceptions dilatoires à proposer, elles peuvent ne les faire qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et pour délibérer. On a rappelé les dispositions du Code civil relativement à ces délais.

Le nouveau Code règle ensuite les délais sur la demande en garantie. On s'est peu écarté des dispositions de l'ordonnance de 1667, dont une longue expérience a justifié la sagesse.

Les changements qu'on a faits sont des améliorations indiquées aussi par l'expérience. L'ordonnance de 1667, après avoir fixé les délais pour appeler garant, dit qu'il n'y aura point d'autres délais, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, *sauf, après le jour de la demande principale, à poursuivre le garant.*

La nouvelle disposition n'oblige pas d'attendre que la demande principale soit jugée. Elle porte : *sauf à poursuivre le garant et sans que la demande principale soit retardée.* En effet, pourvu qu'on n'apporte aucun retard à la décision de la cause qui est en état d'être jugée, chacun doit avoir le droit de poursuivre le garant quand il le veut. Souvent une poursuite trop tardive deviendrait inutile.

On lit dans le Code, comme dans l'ordonnance du 1667, que lorsqu'il s'agira d'une garantie formelle, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti ; mais que le garanti ne sera mis hors de cause que s'il le demande.

L'ordonnance de 1667 voulait qu'il le demandât avant la contestation : suivant le Code, il doit le faire avant le premier jugement, ce qui est beaucoup plus clair.

Longtemps on agita la question de savoir quel était l'acte d'après lequel la contestation en cause avait commencé d'exister. Diverses jurisprudences étaient établies à cet égard. La nouvelle rédaction maintiendra l'uniformité dans tous les tribunaux. Dès qu'un premier jugement aura été rendu sans que le garanti ait demandé sa mise hors de cause, il ne pourra plus l'obtenir.

Au surplus, le projet indique, comme a fait l'ordonnance de 1667, en quoi diffère la garantie formelle de la garantie simple.

Le garanti étant en possession de l'objet réclamé ; c'est à lui de le rendre au réclamant, si la restitution en est ordonnée. Aussi le Code déclare-t-il que les jugements rendus contre les garants formels sont exécutoires contre le garanti, même quand celui-ci aurait été mis hors de cause.

Le garanti qui n'a pas été mis hors de cause est passible des dépens, lorsque le garant est insolvable. Il peut même l'être des dommages-intérêts ; cela dépend des circonstances que la loi ne peut déterminer et qu'elle laisse à la prudence du juge.

Le cinquième et dernier paragraphe du titre des exceptions fixe les délais pour la communication des pièces, et ceux pour leur rétablissement.

La nouvelle loi accorde trois jours pour demander la communication des pièces, à partir du jour où ces pièces ont été signifiées ou employées ; elle indique la manière dont se fait cette communication ; elle veut que les pièces soient rétablies dans le même délai de trois jours, après quelles ont été communiquées, à moins qu'un autre délai n'ait été fixé par le récépissé de l'avoué ou par le jugement qui aura ordonné la communication. Ainsi, la communication ne pourra servir de prétexte pour traîner les affaires en longueur.

Le Code détermine les moyens de coaction qui pourront être employés contre l'avoué en retard de rétablir les pièces. Le mode pour provoquer l'application de la loi est aussi simple que facile. Il suffira de présenter requête ; il suffira même que la partie remette un mémoire au juge, et cette option est laissée, dans la crainte que la partie n'éprouve quelquefois des difficultés à se procurer un autre avoué qui veuille bien se charger de la requête.

Telle est, Messieurs, l'analyse motivée du livre des justices de paix et des neuf premiers titres de celui qui concerne les tribunaux inférieurs.

Permettez-moi de terminer par quelques réflexions qu'amène naturellement le sujet que j'ai traité.

Quand on parle des formes, il faut bien se garder de dire que tout ce qui n'est pas défendu est permis ; il faut au contraire se rappeler sans cesse que tout ce qui n'est pas permis est défendu. L'application rigoureuse de cette maxime est pour le juge un devoir sacré. En vain on aura perfectionné la législation ; en vain on se sera promis tous les avantages qui doivent résulter d'un code uniforme : si le juge laisse franchir la limite que le législateur a posée, les lois n'ont plus d'ensemble, plus d'uniformité ; le premier abus est la source d'une infinité d'autres, et, ce qui est le comble du mal, ils acquièrent bientôt la même force que les

lois mêmes. L'origine de ces abus étant ignorée, on adresse aux lois des reproches qui n'appartiennent qu'à ceux qui étaient chargés de les faire exécuter.

Oui, Messieurs, la négligence des tribunaux sur la stricte observation du Code ne tendrait à rien moins qu'à ruiner les familles, à priver la magistrature de la considération dont elle doit jouir, à tromper l'espoir d'un gouvernement qui travaille sans relâche au bonheur du peuple, et qui a tant de droits à ses bénédictions.

Ne doutons point que nos magistrats, si distingués par leur sagesse et leurs lumières, n'apportent au maintien de cette loi le zèle le plus ardent, la fermeté la plus courageuse ; et les résultats de leur conduite feront un plus bel éloge du Code que tout ce qu'il serait possible de dire aujourd'hui en sa faveur.

Organe de la section de législation du Tribunat, je suis chargé, Messieurs, de vous présenter son vœu d'adoption sur la loi proposée.

M. **le Président**. M. Périn, tribun, a la parole.

M. **Périn**. Messieurs, les dispositions du projet de Code judiciaire qui viennent d'être discutées n'ont encore offert à l'esprit que des idées simples, faciles à saisir, et satisfaisantes pour celui qui prend intérêt à la bonne administration de la justice.

Elles organisent, suivant le but de son institution, cette juridiction paternelle placée près de tous les citoyens, mais particulièrement destinée à prononcer sur les débats qui s'élèvent entre les moins fortunés. Institution précieuse que l'on peut placer au rang des triomphes les plus importants que le peuple français ait remportés sur le régime féodal !

Si elles conservent les bureaux de conciliation, du moins elles ne leur soumettent que les débats sur lesquels un juge de paix peut exercer son utile influence, lorsque ses lumières lui permettent d'éclairer les parties sur les dangers auxquels elles s'exposent.

Enfin, elles tracent la procédure dans toute la simplicité qu'elle comporterait si les faits toujours constants, si les conventions toujours assurées ne laissaient au magistrat qu'à prononcer sur l'application de la loi ou à suppléer son silence par les analogies, s'il ne fallait qu'assurer l'attaque et la défense, et conserver devant les tribunaux la liberté, et surtout l'égalité que la justice prescrit.

Mais c'est dans son temple que les passions s'agitent en tous sens pour en suspendre les oracles ; c'est là qu'elles développent tous leurs moyens avec le plus de ténacité et le moins de pudeur ; le ressentiment, la haine, l'intérêt, l'ambition, tout ce qui enchaîne le cœur et l'esprit des hommes s'y entre-heurte avec violence ; les conventions, les engagements n'y ont rien de sacré pour le plaideur téméraire, et toujours il emprunte le masque de la vérité pour voiler les traits difformes du mensonge et de la perfidie.

C'est au milieu de ce débordement de toutes les passions humaines que le magistrat est placé ; c'est à travers ce chaos qu'il doit découvrir la vérité, et la loi doit lui en fournir les moyens. Heureux le législateur qui peut y parvenir, et qui n'a pas la douleur de voir le vice même se faire une égide des armes préparées pour le combattre !

Ces réflexions sont affligeantes, sans doute ; mais est-il possible de ne pas s'y livrer, lorsque j'ai à vous entretenir en premier ordre de la vérification d'écriture et du faux incident, deux genres de procédure qui rappellent sans cesse comment la mauvaise foi sait faire tourner, au grand préjudice de la société, les arts dont l'invention devait contribuer à sa plus parfaite organisation et à la félicité de ses membres ?

Celui d'exprimer la pensée par les différentes combinaisons de caractères simples qui représentent les sons articulés, a dû opérer de grands changements dans l'ordre social et dans la législation des peuples. Toutes les conventions dont jusque-là l'existence était confiée ou à la bonne foi des contractants, à la véracité des témoins, ou à des signes extérieurs qu'il était facile de détruire, ont pris nécessairement une consistance qu'elles n'avaient pas obtenue jusque-là. L'écriture à dû être bientôt le fondement sur lequel a reposé l'état et la propriété des citoyens ; et les différentes nuances qui impriment sur les caractères tracés par chaque individu un sceau qui leur est propre, ont dû contribuer encore à la stabilité des conventions.

Elles eussent été invariables si la mauvaise foi ne se fût exercée à rendre problématiques ces signes extérieurs de leur existence; si l'art de l'imitation ne se fût perfectionné au point de tromper l'œil le plus clairvoyant; si des mains criminelles ne fussent parvenues à pénétrer dans les dépôts publics, et n'eussent altéré les titres qui y reposent; et si ce désordre, appelant la sévérité de la justice contre les faussaires, n'eût forcé à s'occuper de la vérité des actes avant d'en fixer le sens et la valeur.

Les moyens que la loi civile emploie, ou plutôt les formes qu'elle adopte, se rangent sous deux titres différents : *la vérification d'écriture* et *le faux incident*.

La vérification a lieu lorsque celui contre lequel on demande l'exécution d'un acte, comme l'ayant écrit, ou parce qu'il l'a été par quelqu'un qu'il représente, en désavoue ou en méconnaît l'écriture.

L'inscription de faux a lieu lorsque celui à qui un titre est opposé prétend qu'il est faux ou falsifié. Dans ce cas, il devient demandeur sur l'inscription, tandis que c'est toujours celui qui est porteur de l'acte qui en poursuit la vérification. Ce caractère distinctif de chacune des procédures servira bientôt à expliquer quelques contradictions apparentes qui se présentent dans ces deux titres.

Le premier principe que le projet consacre est la nécessité de la reconnaissance de l'écriture pour qu'un acte sous signature privée obtienne quelque effet devant les tribunaux.

Si cette reconnaissance a lieu, l'acte prend alors le caractère d'authenticité qui lui manquait; il obtient tout son effet : et tel est le résumé des dispositions préliminaires.

C'est au moment de la dénégation seulement que naît la difficulté ; c'est alors que le magistrat se trouve placé entre deux parties qui s'accusent, l'une de désavouer un engagement légitimement contracté, l'autre de se prévaloir d'un titre fabriqué; c'est alors aussi que la loi doit établir les moyens propres à découvrir la vérité et prescrire les formes qui leur conviennent.

Ces moyens sont au nombre de trois : la preuve par titre, la vérification par comparaison et l'audition des témoins. Ils tendent tous au même but ; mais l'expérience n'a que trop appris combien, s'ils sont isolés, et plus encore, s'ils sont divergents, ils laissent d'incertitude, et combien ils peuvent alarmer la conscience du magistrat.

La loi ne peut déterminer jusqu'à quel point les titres qui seront produits doivent avoir de rapport avec la convention portée dans l'acte

qu'il faut vérifier; elle est forcée sur ce point de s'en remettre au discernement du juge.

Quant à la vérification par comparaison et par experts, il faut d'abord fixer le choix des experts; secondement, sur quelle écriture s'établira la comparaison; troisièmement enfin, elle doit prescrire aux experts la forme dans laquelle ils offriront le résultat de leurs opérations.

Je l'ai déjà dit, Messieurs, quelle que soit la scrupuleuse attention des experts dans la comparaison d'écriture, l'art de l'imitation a été porté à un tel point de perfection, ou plutôt de perfidie, que presque toujours, loin de donner une opinion positive pour le résultat de leurs opérations, ils inspirent encore des doutes, lors même qu'ils expriment leur sentiment; et doit-on s'en étonner?

Les hommes qui ont le plus parfait et encore le plus constant usage de l'écriture sont cependant sujets à des variations que mille circonstances peuvent occasionner; et si les caractères laissent apercevoir quelques incorrections, qui peut assurer qu'elles ne sont pas l'effet des circonstances qui ont affecté celui à qui l'écriture est opposée?

La nature, constante dans ses opérations, produit cependant des phénomènes; doit-on être surpris que l'homme présente des variétés dans les siennes, lorsqu'il est loin de pouvoir s'assujettir à des règles aussi invariables? Et si le peintre, dirigé par l'émulation, parvient à exprimer les sentiments qui animent les traits de son sujet, peut-on s'étonner que le faussaire, inspiré par son intérêt et par la crainte de l'infamie, puisse aussi parvenir à saisir l'apparence trompeuse de caractères inanimés?

Plus il est difficile de pénétrer la vérité, et plus on doit apporter d'attention au choix de ceux à qui l'on confie ce soin important. La nomination des experts a été l'objet de longs débats, lors des conférences de l'ordonnance de 1667, et le système qui a prévalu n'a peut-être pas peu contribué à l'incertitude très-fréquente que des opérations ont présentée.

Le projet de loi adopte un moyen qui tranche la difficulté et qui écarte autant qu'il est possible l'influence dangereuse de la prévention, des liaisons d'amitié ou de reconnaissance.

En ordonnant la vérification, le tribunal lui-même nommera trois experts, si les parties ne se sont pas accordées pour les nommer; ainsi, l'expertise se fera ou par les experts que le juge aura nommés, ou par ceux que les parties auront désignés d'un commun consentement, et par le résultat d'un vœu unanime. Ceux-ci ne seront pas exposés à la récusation, et dès lors ils conserveront toute leur impartialité. Il n'en sera pas de même de ceux nommés par le juge, parce qu'il peut ignorer les justes motifs de suspicion qui réclament contre son choix.

Après s'être assuré de l'impartialité de ces experts, il faut s'occuper des objets qui doivent fixer leur attention : ce sont l'acte à vérifier, et les pièces de comparaison.

Dès que l'acte est suspecté, il devient le patrimoine de la justice jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur son sort. Il sera donc déposé à l'instant même au greffe; c'est l'intérêt de toutes les parties.

Quant aux pièces de comparaison, elles doivent avoir un caractère commun; il doit n'y avoir aucun doute qu'elles ont été écrites et signées par celui dont l'écriture est déniée.

Ce doute n'existe pas si l'une et l'autre des parties le reconnaissent.

Il n'existe pas si la présence d'un officier public dans l'exercice de ses fonctions atteste la vérité de la pièce, ou si, présentée par le demandeur, elle est reconnue par le défendeur.

Mais ce doute existe si la pièce a été reconnue après vérification : tel est l'hommage que la loi rend elle-même à l'incertitude des moyens qu'elle adopte pour découvrir la vérité.

Les écritures authentiques reposent dans des dépôts publics, et ces dépôts sont la propriété de la société entière; cette propriété existe sous la garantie des officiers publics préposés à sa conservation.

Ce seront donc ces mêmes dépositaires qui les apporteront au lieu où se fait la vérification, ou, suivant les circonstances, le tribunal ordonnera que la vérification se fera dans le lieu de la demeure du dépositaire, ou bien enfin les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le jugement indiquera; mais alors une expédition collationnée par un magistrat, et remise dans le dépôt, garantira des événements que la prudence ne peut prévoir.

S'il n'y a pas de pièces de comparaison, on pourra prescrire au défendeur de faire un corps d'écriture en présence du demandeur, du juge commissaire et des experts.

Telles sont les règles qui préparent les matériaux de leurs opérations; il ne reste plus qu'à en régler la forme.

L'incertitude de leur art ne permet pas de leur demander une réponse positive à laquelle il faille conformer son opinion; aussi la loi exige-t-elle plutôt l'exposé des motifs qui les déterminent. Ils ne feront qu'un procès-verbal; ils énonceront l'avis de la majorité; mais leur rapport contiendra les motifs des opinions particulières, sans qu'il soit permis de faire connaître par qui ils ont été adoptés ou rejetés, et ce mode a encore l'avantage d'assurer leur impartialité en éloignant d'eux toute crainte de ressentiment particulier.

Le dernier moyen adopté pour la vérification d'écriture est la preuve testimoniale; ce moyen peut paraître opposé aux dispositions du Code civil qui règlent les cas où ce genre de preuve peut être admis.

Mais il faut faire attention, premièrement, que la preuve testimoniale n'est pas ici la seule qui tende à découvrir la vérité; qu'elle se réunit à ce qui résulte et des titres produits, et de la comparaison d'écritures; que tous ces moyens doivent se prêter un secours mutuel, et concourir à former un faisceau de probabilités morales, qui seul peut déterminer l'opinion du magistrat. C'est dans ce sens que s'exprime la loi 22 au Code *De falsis* lorsqu'elle dit : *in falsi crimine acerrime indagatio fieri debet argumentis, testibus, scripturarum collatione et vestigiis.*

Secondement, le crime ne se présume pas; et lorsque la loi exige la rédaction par écrit des conventions, c'est répondre à son vœu, exprimé dans l'article 1347 du Code civil, que de donner à l'acte produit l'effet de pouvoir trouver son complément dans la preuve testimoniale.

Enfin, la déposition des témoins, pour être concluante, pour fixer les doutes que laisseraient subsister les preuves par titres ou par comparaison, doit singulièrement porter sur le fait qu'il s'agit de vérifier, sur la formation matérielle de l'acte : c'est le sens de la Novelle 73; et c'est ce qu'exprime l'article 210 du projet, lorsqu'il dit : *Pourront être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance des faits pouvant servir à découvrir la vérité.*

Ce dernier article est le complément du système

adopté pour la vérification d'écriture ; et si ce système est bien organisé dans ses détails, son ensemble et ses résultats n'en attesteront pas moins la sagesse du législateur.

Lorsqu'il admet trois genres de preuves, il écarte ces subtilités de droit par lesquelles on prétendait pouvoir mesurer l'influence de chacun sur la conviction du magistrat, et assujettir sa conscience à la précision du calcul géométrique ; sources éternelles de débats et de raisonnements métaphysiques, qui tous viennent échouer contre la variété infinie des circonstances, les nuances imperceptibles du langage des experts et des témoins, et qui n'avaient d'autre utilité que de jeter de l'incertitude dans la jurisprudence, et d'enfanter des sophismes en faveur de la mauvaise foi. Le projet environne le magistrat de tout ce qui peut le diriger ; il en épure la source, et il laisse à sa conscience, éclairée par la réflexion et le recueillement, à prononcer sur les résultats.

En approuvant ce système, Messieurs, vous prononcerez d'avance sur les dispositions qui concernent le faux incident, et auxquelles je suis parvenu.

Avant de vous offrir aucun détail, je dois dire ce que c'est que cette procédure dont l'objet est de constater un délit grave qui attaque tout à la fois la vie, l'honneur et la fortune des citoyens ; délit d'autant plus perfide que toute la prudence humaine ne peut en garantir ; qu'il se soustrait et à la surveillance du magistrat et à la force dont la loi s'environne ; que toujours il est consommé dans l'ombre et dans l'isolement, et dont les effets sont d'autant plus à craindre qu'il est plus difficile de reconnaître la main qui les prépare, et que souvent il s'est écoulé bien des années avant qu'on puisse même en soupçonner l'existence.

C'est de la nature de ce délit qu'est née cette forme de procédure qui lui est particulière, qui a pour objet d'en rechercher l'existence sans être astreint à en découvrir l'auteur, d'enlever au coupable les fruits de son crime sans lui en assurer l'impunité, et en laissant suspendu sur sa tête le glaive de la justice toujours prêt à le frapper, si elle parvient à le découvrir.

Depuis longtemps notre jurisprudence avait été perfectionnée, sur ce point important, par les lumières de l'immortel d'Aguesseau ; et l'ordonnance de 1737, fruit de ses veilles et d'un long travail, en réunissant les dispositions éparses des différentes lois, avait amené une précieuse uniformité dans tous les tribunaux de l'empire.

Les rédacteurs du projet n'ont pas hésité de puiser dans une source aussi pure ; et soumettant toutes les dispositions de cette ordonnance au creuset de la raison et de l'expérience, ils se sont contentés de proposer les changements qu'elles leur ont paru approuver.

Cette observation, Messieurs, abrége beaucoup notre travail sur le titre que nous examinons en ce moment ; l'assentiment que la France a donné, pendant près d'un siècle, aux dispositions de la loi de 1737, nous permet de ne vous entretenir que des changements que l'on y apporte ; trop heureux de pouvoir vous donner cette garantie de la sagesse du projet, lorsque l'étendue de la carrière que nous avons à parcourir et la multiplicité des objets ne nous permettent pas d'entrer dans les détails que semblerait exiger l'importance de celui qui fixe maintenant votre attention.

L'article 1er détermine sur quoi peut tomber l'inscription de faux, quand et par qui cette procédure peut être adoptée.

La matière de l'inscription de faux civil doit être une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours d'une procédure, et que l'on prétend être fausse ou falsifiée ; celui contre qui cette pièce est produite peut être reçu à s'inscrire en faux, *s'il y échoit ;* il peut l'être, encore que la pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

Cette disposition renferme deux parties qui méritent d'être considérées.

La raison semblerait, au premier coup-d'œil, autoriser l'inscription de faux, par le seul motif de la production de la pièce ; cependant, quoique ce fait soit constant, la loi veut encore que le juge prononce, *s'il y échoit*, de recourir à ce moyen extrême, en sorte qu'elle semble lui donner le droit de l'interdire, et de couvrir le crime de son égide.

Mais gardons-nous de croire qu'elle lui confie un pouvoir aussi arbitraire. Celui contre qui la pièce est produite ne peut prévoir jusqu'à quel point elle peut influer sur le sort du litige ; il suffit qu'il aperçoive entre les mains de son adversaire une arme qu'il soupçonne de perfidie, pour qu'il cherche le moyen de la lui enlever, sans qu'il s'inquiète s'il peut ou non en être atteint.

Si cependant la pièce est indifférente aux débats ; si, vraie ou fausse, celui qui l'a produite s'est aveuglé sur les conséquences qu'il pouvait en tirer, si, sans elle, son droit est certain, ou son erreur palpable, pourquoi la justice déploierait-elle alors toute la rigueur de ses formes ? pourquoi s'exposerait-elle à l'incertitude de ses moyens ? et pourquoi seconderait-elle la mauvaise foi de celui qui, antérieurement, aurait librement reconnu la vérité de l'acte, et qui, pour parler le langage du palais, aurait préparé contre lui des fins de non-recevoir invincibles ? Sans doute alors il n'échoit pas d'autoriser l'inscription de faux, qui ne ferait que prolonger les débats et favoriser la chicane.

Mais pourquoi ne place-t-elle pas au nombre de ces fins de non-recevoir la reconnaissance déjà faite en jugement, et après vérification de la pièce arguée de faux ? Quelques observations feront disparaître l'espèce d'incohérence qui paraît résulter de cette disposition.

Lorsque nous nous sommes occupés de la vérification d'écriture, vous avez déjà observé, Messieurs, que le jugement qui intervenait ne pouvait jamais être que le résultat de présomptions réunies et comparées ; c'est aussi pour cela que la loi rejette du nombre des pièces de comparaison celles qui ont été vérifiées. Pourquoi refuserait-elle un nouveau moyen de découvrir la vérité, si, en ajoutant à la rigueur des formes, elle impose une tâche plus pénible à remplir, et si celui qui s'y sera soumis doit, par leur résultat, recueillir des preuves plus victorieuses ?

Lors de la vérification d'écriture, c'est à celui qui est porteur du titre à en justifier la vérité ; celui à qui il est opposé ne doit que dénier ou ne pas reconnaître ; s'il est appelé à toutes les opérations, ce n'est que pour surveiller son adversaire. Pourquoi donc, lorsqu'il s'y soumet, lui refuserait-on le droit de prouver la fausseté ?

Un intérêt plus grand se réunit aux motifs que je viens d'analyser : c'est l'intérêt public. L'inscription de faux incident civil n'exige pas que celui

qui veut la former désigne le faussaire ou le falsificateur; elle ne peut l'atteindre, mais elle peut élever contre lui de violents soupçons; et alors la procédure, prenant un autre caractère, amènera tout à la fois la réparation du délit et la punition du coupable. Et ne serait-ce pas encourager le crime, si une simple vérification, dirigée par le coupable lui-même, pouvait lui assurer l'impunité?

Mais suffit-il d'avoir produit une pièce simulée de faux pour être exposé à la rigueur de cette procédure? Non, Messieurs; la loi tend encore une main secourable à celui qui voudrait profiter d'un faux; elle veut qu'il soit averti du danger, et l'instruction ne commence qu'après avoir répondu affirmativement à une sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce.

Cette réponse devient pour lui un lien judiciaire; elle excède les bornes d'un pouvoir général; il faut qu'elle soit signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial. Cette forme est tellement rigoureuse, que l'on a vu, sous le régime de l'ordonnance de 1737, une des cours supérieures du royaume annuler une inscription de faux, parce qu'on avait pensé pouvoir se contenter de la réponse affirmative de la partie, faite à l'audience, sur l'interpellation du juge.

Ici se présentent deux innovations relativement à l'édit de 1737. Suivant cette loi, l'autorisation du magistrat devait précéder la sommation, et alors aussi le demandeur était tenu d'une consignation d'amende, dont la quittance devait être jointe à la requête.

L'autorisation du magistrat ne doit intervenir que quand l'intérêt se joint à la volonté de celui qui demande de s'inscrire, et cet intérêt n'existe réellement que lorsqu'il est certain que l'on veut lui opposer la pièce; ce n'est donc qu'à ce moment que le juge est saisi et qu'il doit prononcer s'il y a lieu d'autoriser.

Quant à la consignation d'amende, elle est une peine anticipée que le demandeur peut n'avoir pas encourue; elle peut excéder ses moyens, et la lui prescrire pourrait être un véritable déni de justice. La disposition qui l'exigeait était un des fréquents exemples de l'influence dangereuse de la bursalité sur ce qui concerne l'administration de la justice.

Envisagés sous le point de vue économique, ces changements ont encore l'avantage d'éviter des formalités superflues, puisque les moyens, qui tendraient à faire rejeter l'inscription de faux pourront être examinés et discutés avant que l'autorisation n'intervienne.

La pièce suspectée de faux doit, comme celle dont l'écriture est méconnue, être déposée au greffe; l'ordonnance de 1737 n'accordait que vingt-quatre heures pour opérer ce dépôt, et presque toujours le tribunal était obligé de le proroger. Maintenant il sera de trois jours, et dès lors il deviendra plus fixe.

Mais si le défendeur qui doit opérer ce dépôt s'y refuse, se remettra-t-il par là dans la position où il était avant sa déclaration? Pourra-t-il, par son refus, conserver à la pièce sa dangereuse existence, et se ménager le moyen de la faire valoir, lorsque les preuves seront dépéries?

Non; ce sera alors le défendeur qui aura le droit d'agir suivant son intérêt; il pourra faire prononcer le rejet de la pièce, ou être autorisé à en faire le dépôt aux frais du défendeur.

L'intérêt qu'il y a de rapprocher la minute de l'expédition, lorsque celle-ci est soupçonnée de faux, a dicté la disposition qui en autorise également le dépôt, et celles qui organisent les moyens de contraindre les fonctionnaires publics à l'opérer. Le tribunal leur fixera un délai, et s'ils n'y défèrent, ils seront exposés à la saisie de leurs meubles, à une amende, et même à la contrainte par corps.

Après avoir recueilli tous les matériaux relatifs au corps de délit, l'ordre naturel des idées nous conduit aux moyens d'en constater l'état. Ces moyens sont la description détaillée de la pièce arguée de faux; elle doit être faite concurremment avec celle de la minute, et trois jours après le dépôt; mais si le dépôt de la minute ne concourt pas avec l'échéance du délai fixé pour le procès-verbal de description, le juge est alors le maître, suivant les circonstances, de suspendre l'instruction jusqu'à ce que cette minute soit apportée, comme aussi de procéder ou de surseoir à la description de l'expédition.

Nous voici parvenus, Messieurs, à l'instant où la procédure, prenant le caractère qui lui est propre, se revêt de toute la rigueur d'une procédure criminelle, où le demandeur, forcé d'articuler les circonstances qui caractérisent le délit, contracte l'engagement de le justifier, et où le défendeur doit, plus que jamais, concevoir le grand intérêt qu'il a d'en discuter, d'en surveiller les preuves.

Huit jours après le procès-verbal de description, le demandeur sera tenu de faire connaître ses moyens de faux. L'article 27 de l'édit de 1737 prononçait en termes formels qu'en cas de deux procès-verbaux séparés, l'un, de la description de l'expédition, l'autre, qui comprendrait celle de la minute, le délai ne courrait qu'à compter de ce dernier.

Le projet que nous examinons ne renferme pas cette disposition, mais il en présente une équivalente, lorsqu'il autorise le juge à suspendre la procédure. C'est à lui de prononcer si la minute est tellement nécessaire à l'inscription que, sans elle, les moyens ne puissent être tous connus et développés; dans ce cas, sans doute, le demandeur ne peut être tenu de les présenter, et, par rapport à lui, les deux procès-verbaux se confondent pour n'offrir l'idée que d'un seul et même acte.

Le projet étend le délai pour fournir les moyens de faux, parce que l'expérience a convaincu que l'extrême brièveté de ces délais, calculés *de momento ad momentum*, avaient fait naître beaucoup d'abus, et que les praticiens s'en étaient emparés pour multiplier les formalités. Je pourrais, Messieurs, vous en présenter un exemple bien frappant en vous faisant connaître ce qui se pratiquait au Châtelet relativement au temps accordé pour fournir les moyens de faux; et si les instants le permettaient, ce seul exemple vous ferait connaître combien il importe, dans toutes les circonstances, que les délais soient suffisants, si l'on veut acquérir le droit d'exiger une rigoureuse observance du texte qui les prescrit.

Ce sera donc dans la huitaine que les moyens de faux seront présentés.

Mais comment seront-ils fournis? Comment seront-ils admis ou rejetés, c'est-à-dire quelles preuves seront adoptées? Et comment pourra-t-on les recueillir? C'est ici, Messieurs, que le projet présenté est absolument divergent de l'édit de 1737; ce sont ces dispositions qui sont destinées à introduire dans notre jurisprudence les changements les plus notables, et c'est de la comparaison des deux systèmes que doivent sortir les motifs qui vous détermineront en faveur de l'un ou de l'autre.

La première de ces lois, à partir de la présentation des moyens de faux, s'enveloppait de ce mystère impénétrable qui formait alors l'un des traits caractéristiques de notre procédure criminelle.

L'article 27 voulait que les moyens de faux fussent déposés au greffe; l'article 28 défendait expressément d'en donner communication au défendeur, et l'on a vu le greffier d'une cour supérieure flétri pour en avoir remis un extrait.

Suivant l'article 29, le jugement d'admission ou de rejet de ces moyens devait être rendu sur les seules conclusions du ministère public; enfin, c'était encore par la voie seule de l'information secrète que l'on en recherchait la preuve.

Le projet veut, au contraire, que les moyens de faux soient signifiés au défendeur dans la huitaine; il accorde à celui-ci un pareil délai pour y répondre; le jugement sur l'admission doit être rendu contradictoirement et à l'audience; enfin, si ce jugement ordonne une preuve testimoniale, il réserve à l'instant au défendeur le droit d'une preuve contraire.

Si ces changements sont importants, s'ils doivent essentiellement influer sur la procédure et sur ses résultats, il est aisé d'apercevoir leur rapport au système général de notre procédure criminelle, à ces lois sages que l'humanité et la philosophie ont dictées, qui ont déchiré le voile perfide dont la justice couvrait sa marche dans la poursuite des délits, et qui ont rétabli dans toute leur étendue les droits d'une légitime défense.

Ce ne sera pas à votre tribune, Messieurs, que l'on osera tenter de faire reparaître d'anciens préjugés, enfants de l'ignorance et du fanatisme, qui outrageaient tout à la fois et les droits de la nature et les principes de la justice distributive. Vous gémirez, Messieurs, de ce qu'un magistrat, dont le nom seul imprime le respect, à qui la France a dû tant de lois sages, ait partagé ces erreurs; vous le justifierez en considérant qu'alors le système de notre jurisprudence, qu'il ne pouvait réformer, lui faisait une nécessité de ce qui répugnait à son esprit et à son cœur, et vous vous empresserez d'effacer de son Code des dispositions qu'il s'empresserait d'effacer lui-même s'il existait parmi nous.

Et quand la publicité fut-elle plus impérieusement exigée que dans les circonstances dont nous vous entretenons?

S'il était vrai que, dans la poursuite ordinaire du délit, la loi pût s'armer contre celui qui en est prévenu d'une rigueur que l'humanité désapprouverait, de quel prétexte se servirait-on pour justifier cette rigueur, lorsque, loin qu'il y ait un individu sous la loi de la prévention, il est encore incertain si le délit existe; lorsque tous les efforts tendent à sortir de cette incertitude, et lorsqu'en supposant qu'on parvienne à le découvrir, il est encore permis de croire qu'il est ignoré de celui qui s'en prévaut?

La prudence exige que les moyens de faux ne soient pas légèrement admis; deux principaux motifs, dit M. d'Aguesseau dans son quarante-cinquième plaidoyer, doivent les faire rejeter : l'inutilité et l'impossibilité. Mais comment parvenir plus sûrement à connaître si ces motifs existent, qu'en établissant la contradiction entre le demandeur et le défendeur? Combien de circonstances articulées peuvent frapper l'esprit du magistrat, et dont la plus légère explication fera disparaître toute la gravité! De combien d'anachronismes et d'autres erreurs le demandeur ne peut-il pas se rendre coupable, et que le défendeur, guidé par son intérêt personnel, aurait bientôt découverts, mais qui échapperont à l'œil du magistrat, quelque pénétrant qu'il puisse être, lorsque personne ne lui indiquera les sources dans lesquelles il peut puiser la lumière? Et quels degrés de certitude auront les dépositions des témoins? Comment même les opposer au défendeur, s'ils n'ont pu être contredits, s'il n'a pas eu la liberté de montrer l'erreur, ou peut-être encore de confondre l'imposture?

Il faut donc en convenir, dans cette espèce de procédure, qui tient tout à la fois et du civil et du criminel, la publicité est autant demandée par l'intérêt de la justice que par celui du défendeur, et les articles qui l'établissent sont un véritable bienfait du législateur.

Vous venez de voir, Messieurs, avec quel soin le magistrat doit prononcer sur les moyens de faux; mais la loi manquerait son but si les témoins, maîtres de divaguer, n'étaient contraints de se renfermer dans les termes mêmes du jugement d'admission : le projet leur en impose l'obligation, mais il laisse aux experts le droit de présenter telles observations, dépendantes de leur art, qu'ils jugeront à propos.

Cette liberté qu'elle leur accorde dans l'intérêt de la vérité, en rapprochant davantage leur caractère de celui du magistrat, exige aussi une garantie de plus de leur impartialité : aussi les parties ne concourront-elles pas à leur nomination; le choix en est confié au tribunal; et il est à croire qu'il écartera avec soin toute influence d'affection particulière, soit avec les parties, soit avec leurs défenseurs.

La forme que les experts doivent adopter pour la rédaction de leur rapport est celle prescrite pour la vérification d'écriture : vous la connaissez, Messieurs, et je vous en ai développé tous les avantages; vous êtes à même de les apprécier.

Lorsque les preuves sont recueillies, soit par la déposition des témoins, soit par l'expertise, il arrive ou qu'il n'y a aucun indice de faux, ou que, s'il y en a de suffisants, l'auteur n'en est pas connu, ou que, s'il est connu, la poursuite du crime est éteinte par la prescription, ou qu'enfin le coupable dévoilé peut encore être mis sous la main de la justice.

Dans ce dernier cas seulement, le président du tribunal se trouve revêtu des fonctions d'officier de police judiciaire; il délivre contre le prévenu un mandat d'amener, et il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le règlement du faux. Dans tous les autres cas, les parties reviennent à l'audience, où il est prononcé sur le sort de la pièce; mais si elle doit être lacérée ou supprimée en partie, comme alors l'exécution du jugement ne pourrait plus être réparée, il y est sursis pour cet objet seulement, tant que celui qui a succombé conserve le droit de se plaindre par la voie de l'appel, de la requête civile ou de la cassation.

Le projet contient ensuite plusieurs articles réglementaires, qui ont pour objet les minutes et autres actes qui, dans le cours de l'instruction, ont été tirées de leur dépôt, et tous ont paru dictés par le grand intérêt de conserver aux dépôts leur parfaite intégrité.

Je vous ai fait observer, Messieurs, que le demandeur était dispensé de l'obligation de consigner une amende; mais il ne faut pas croire pour cela que l'on veuille protéger la chicane et encourager la calomnie.

S'il succombe, il encourt nécessairement la

peine de cette amende; elle ne peut être moindre de 300 francs; elle ne remplace pas les dommages-intérêts auxquels le défendeur conserve tous ses droits; elle est encourue dès que l'inscription de faux a été admise, soit que, dans la suite; il n'y ait point de preuve du délit, soit que le demandeur se soit désisté, ou qu'il soit arrêté dans sa poursuite.

Enfin, le projet exige le concours du ministère public à tous les jugements, soit d'instruction, soit définitifs; il se refuse même à l'exécution de toutes transactions qui n'auraient pas été homologuées avec lui; l'intérêt de la société ne permet pas que le coupable, prêt à être dévoilé, puisse échapper par quelques sacrifices pécuniaires à la honte et à la peine qu'il a encourues.

Tel est, Messieurs, le résultat des dispositions qui vous sont présentées sur une matière où les formes sont essentiellement liées à l'existence, à l'exécution des conventions, à l'état, à la liberté des citoyens, à la paix, à la tranquillité des familles. J'aurais désiré pouvoir en abréger la discussion, mais j'ai cédé à l'importance de l'objet. J'ai pensé qu'en émettant le vœu de la section de législation, il était de mon devoir de vous montrer qu'elle n'avait donné son assentiment à cette partie du projet que parce qu'elle y avait aperçu les fruits d'une longue expérience et d'une profonde méditation sur la disposition des lois antérieures. Je passe au titre *Des enquêtes*.

Jusqu'à l'ordonnance de 1667, tout ce qui concernait la preuve testimoniale, répandu dans nos différentes ordonnances, était loin d'offrir, sur cette partie, un corps complet de législation; elle se composait de plusieurs éléments différents que le jurisconsulte ne distinguait qu'avec peine. Cette ordonnance fut la première qui réunit en un titre toutes les dispositions relatives aux enquêtes; elle a régné impérieusement jusqu'à ce qu'un nouveau système vînt, sous le spécieux motif d'une plus prompte expédition, substituer de nouveaux abus à ceux qu'il voulait détruire, et mettre des entraves à l'administration de la justice.

Le plan qui vous est proposé, Messieurs, se compose de tout ce que l'un et l'autre système a offert de meilleur, et l'accord que le Gouvernement a établi entre les différentes parties de celui qu'il vous propose justifiera sa sagesse et captivera vos suffrages.

Le but principal que l'on doit se proposer dans l'organisation de la preuve testimoniale est de s'assurer, autant qu'il est possible, de la véracité des témoins, d'écarter d'eux tout ce qui pourrait influencer leurs dépositions et inspirer des doutes sur leur langage; c'est aussi sous ce point de vue que nous allons examiner le projet qui vous est présenté.

La première disposition établit la nécessité de bien préciser les faits, afin que les parties ne puissent pas douter des engagements qu'elles contractent en les articulant, et qu'aucune équivoque ne puisse induire le témoin en erreur sur ce qu'on lui demande. Ils seront donc articulés par acte, ils seront contredits, et c'est alors seulement que le tribunal prononcera son interlocutoire, si la preuve peut être admise. Cependant le tribunal pourra également ordonner la preuve de faits auxquels il attacherait sa décision, lorsqu'ils seront du nombre de ceux qui peuvent être justifiés par la preuve testimoniale.

Il importe beaucoup d'écarter des témoins toute influence de suggestions étrangères, toutes tentatives de subornation, et tel est le but de la précision des délais pour commencer et terminer les enquêtes, et de la rigueur avec laquelle ils doivent être observés.

Le délai est de huitaine pour les commencer, et elles sont censées l'être lorsqu'on a pris l'ordonnance du juge-commissaire pour l'audition. Celui-ci en doit fixer l'instant, et l'enquête doit être terminée dans la huitaine de l'audition du premier témoin.

Cependant il peut se présenter des circonstances qui exigent un plus long terme. Si elles sont prévues lors du jugement interlocutoire, le tribunal pourra y déférer par ce même jugement; il le pourra lors de son exécution, s'il en est requis par les parties.

C'est à l'instant de la déposition que la loi doit fixer tout à la fois son attention sur le juge commissaire, sur les témoins et sur les parties intéressées. L'ordonnance de 1667 isolait le juge et le témoin; c'était dans le secret le plus impénétrable que le premier recevait la déclaration du second. Nous avons vu succéder à ce système un système tout opposé : dans tous les cas, les témoins ont été entendus à l'audience en présence les uns des autres, en présence des parties et du public. C'est entre ces deux extrêmes que les rédacteurs du projet se sont trouvés placés; ils ont écarté les inconvénients qui naissaient de l'un et de l'autre, ils en ont conservé tout ce qui pouvait augmenter l'espoir d'obtenir la vérité, d'élucider les faits.

Sous le régime de l'ordonnance de 1667, le juge qui recevait la déposition, maître de la rédaction, pouvait, en quelque façon, en changer la substance, et traduire à sa manière le langage souvent rustique du témoin; et celui-ci, souvent aussi trop ignorant du langage de la rédaction, n'était pas en état de relever les erreurs du juge.

D'un autre côté, le témoin livré à lui-même, sans autre secours que celui d'une mémoire trompeuse, se trouvait exposé à errer involontairement, et à éprouver dans la suite le regret trop tardif d'avoir, sinon trahi, du moins altéré la vérité. C'est d'après ces considérations que l'on vous propose, Messieurs, de décréter que les témoins seront entendus en présence des parties.

Le seront-ils en public à l'audience? Non, Messieurs : un courte expérience n'a que trop fait sentir les abus qui en résulteraient. Je ne parle pas des inconvénients ni des entraves que ce mode apportait à l'administration de la justice; mais le désordre que cause nécessairement dans l'esprit du témoin l'appareil dont il est environné, est peu propre au recueillement qui lui est nécessaire pour rendre compte de faits souvent éloignés; la crainte de se tromper peut lui imposer silence sur les circonstances peut-être les plus intéressantes; s'il commet une légère erreur, le murmure qui s'élève autour de lui le déconcerte; l'amour-propre s'irrite, et alors il se croit intéressé à soutenir ce qui, dans son principe, n'a été qu'une erreur involontaire.

Seront-ils entendus en présence les uns des autres? Non encore; et s'il était un moyen d'empêcher que des témoins qui doivent déposer sur le même fait pussent établir entre eux des colloques avant leur déposition, s'il en était un qui pût les empêcher de se concerter, et éviter l'effet de la dépendance que mille circonstances peuvent établir entre eux, il faudrait nécessairement l'adopter.

Ainsi donc, le juge et les parties assisteront seuls à la déposition : ils se surveilleront l'un l'autre. Le premier ne pourra sortir de son devoir;

les parties s'imposeront la loi du silence et du respect; et toujours obligées d'emprunter l'organe du juge pour présenter leurs observations aux témoins, elles seront contraintes de mesurer leurs expressions, et de se renfermer dans les termes d'une légitime défense; ainsi, tout ce qui concourt à la rédaction de la déposition sera dans un état de surveillance réciproque; tout y jouira d'une juste portion de liberté; l'aigreur en sera bannie; aucune passion n'y sera irritée. Je ne sais si je m'aveugle, mais je suis convaincu que cette alliance des deux systèmes pour la confection des enquêtes doit beaucoup contribuer à donner une juste confiance dans leurs résultats.

Les reproches seront articulés avant la déposition, et les témoins auront la liberté de donner les explications qui tendraient à les justifier ou à les atténuer.

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, des dispositions qui ont pour objet l'obligation imposée aux témoins de se présenter : elles résultent de cette maxime reconnue de tous les temps, puisée dans le Code social, et reconnue par le droit écrit, que la vérité est une dette que chaque individu doit à la justice, qu'il ne peut se refuser d'acquitter, qu'il lui doit même le sacrifice de ses affections particulières.

Si cette vérité était aussi universellement sentie qu'elle est constante, la loi n'aurait besoin ni de désigner ceux qui ne peuvent être entendus, ni d'indiquer ceux contre lesquels on peut proposer des reproches. Mais malheur au législateur qui ne consulte pas les faiblesses attachées à l'humanité, et qui, cédant à une aveugle philanthropie, ne sait pas, comme celui de Lacédémone, donner au peuple les meilleures lois qu'il puisse recevoir!

Le projet distingue entre ceux qui ne peuvent être entendus et ceux contre lesquels on peut proposer des reproches. La première classe est composée des parents en ligne directe : la nature ne connaît point de liens plus forts que ceux qui existent du père aux enfants; la corruption ne connaît pas d'ingratitude plus coupable, de haine plus criminelle que celles qu'elle élève entre eux. Il ne faut pas que leurs dépositions, quoique rejetées, puissent devenir un monument de parjure; il ne faut pas qu'un témoin puisse être froissé entre les devoirs de sa conscience et des affections aussi impérieuses.

Ce double danger diminue à mesure que les liens de la parenté s'éloignent de leur origine; et alors rien ne s'oppose à ce que la loi laisse aux parties le droit d'admettre les dépositions : c'est un hommage qu'elles rendront à la probité du témoin. Mais pourquoi serait-il suspect aux yeux du juge, dès que les parties, éclairées par leur propre intérêt, consentent de s'en rapporter à son langage?

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des reproches fondés ou sur l'intérêt personnel, ou sur des liaisons intimes qui se sont manifestées depuis le jugement, de ceux qui résultent ou de la foi engagée, ou de l'infamie; la disposition qui les adopte, est l'écho de toutes les lois, parce que ses motifs sont de tous les temps, comme de toutes les nations. Revenons à la déposition.

Elle sera faite verbalement, sans qu'il soit permis au témoin de lire aucun projet : *Alia est autoritas præsentium testium, alia testimoniorum quæ recitari solent*, dit la loi romaine.

La déposition lui sera lue : c'est alors seulement qu'il pourra juger si la rédaction exprime sa pensée; c'est alors que les observations des parties pourront faire disparaître les équivoques, les incertitudes qu'une rédaction trop peu soignée pourrait souvent faire naître.

Le témoin sera libre de faire les changements et additions que bon lui semblera; mais elles seront écrites à la suite de la déposition; et le tout, formant un tableau fidèle du langage, des différents mouvements qui ont agité le témoin, dirigera le tribunal sur l'opinion qu'il doit prendre de sa fidélité, de sa mémoire et de son intégrité.

Une dernière disposition du titre que j'examine a été controversée par les tribunaux supérieurs de l'empire; c'est celle qui autorise à recommencer une enquête, lorsqu'elle est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, et qui ne réserve que l'action en dommages-intérêts, lorsque la nullité est le fait ou de l'avoué ou de l'huissier.

Pourquoi, dit-on, la vérité ne pourrait-elle plus se montrer, parce qu'un avoué ou un huissier auront négligé l'observation de l'une de ces formes, aussi rigoureuses qu'elles sont multipliées? Si une enquête ne peut être recommencée sans danger, sera-t-il plus grand lorsque la nullité provient de la faute de l'avoué ou de l'huissier, que lorsqu'elle a été commise par le juge; et s'il est sans considération dans un cas, par quel singulier phénomène en obtiendra-t-il une si grande dans l'autre?

Ce raisonnement a sans doute quelque apparence de fondement; mais qui garantira que la nullité commise par l'avoué n'est pas le résultat d'un concert entre lui et son client? Et que deviendra la sévérité avec laquelle la loi prescrit les délais, si l'avoué peut ainsi rendre à son client tous les moyens de séduction que la loi a voulu lui enlever, si celui-ci, peu satisfait de ses premières tentatives sur la foi des témoins, peut ainsi se procurer les moyens de se livrer à de nouvelles manœuvres, s'il ne lui faut que le léger sacrifice de quelques frais? Cette seule observation répond à tout, et justifie la sagesse de l'article.

Les faits ne sont pas toujours uniquement confiés à la foi des témoins; il peut en exister des preuves matérielles que les localités conservent, et que le magistrat ne peut saisir qu'à l'inspection des lieux : c'est ce qu'on connaît sous la dénomination d'une descente de lieux. Elle peut être nécessaire, et alors le tribunal l'ordonnera d'office; elle peut n'avoir d'autre objet que de suppléer à l'inobservation des experts, et alors elle ne pourra être ordonnée que sur la réquisition de l'une des parties.

Les formes prescrites pour cette opération sont tellement simples, tellement économiques, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune observation particulière.

Celles qui concernent les expertises ont exigé plus de développement. L'espèce de magistrature confiée aux experts, l'intelligence et surtout l'impartialité qu'elle exige, présentent plus de difficultés à résoudre; mais l'analogie des dispositions générales dont j'ai à vous entretenir avec celles qui se sont déjà présentées, doit nécessairement abréger la discussion.

La première règle adoptée est qu'aucune expertise ne pourra se faire que par un ou trois experts. Le juge les nommera, si, lors du jugement, les parties n'en conviennent; ceux qu'il aura nommés opéreront, si, dans les trois jours de la signification du jugement, elles n'en sont convenues et n'en ont fait leur déclaration au greffe.

Qu'on se rappelle l'involution de procédure que provoquait une expertise sous le régime de l'ordonnance de 1667 : ces sommations respectives de nommer les experts, ces débats sur leur capacité, ces reproches, ces récusations que la

chicane avait si bien l'art de multiplier, et cette partialité, qu'une nomination contestée faisait naître dans leur esprit, et l'on sentira tout l'avantage de ce nouveau mode conçu lors de la rédaction du Code civil, et heureusement appliqué à tous les cas dans le projet de Code judiciaire.

On n'y rencontre aucun acte de procédure, tout est terminé par le jugement; aucun motif de partialité pour les experts : s'ils sont nommés par le juge, ils peuvent même être inconnus aux parties; et s'ils sont choisis par les parties, ils reçoivent d'elles un égal témoignage de confiance; enfin, la loi place toujours près d'eux, et dans tout le cours de l'opération, ce médiateur dont la nomination était presque toujours tardivement provoquée.

Je vous ai déjà observé, Messieurs, que les seuls experts nommés par le juge étaient sujets à récusation; les moyens sont les mêmes que ceux qu'on peut adopter comme reproches contre les témoins.

Le ministère des experts n'est pas forcé tant qu'ils n'ont pas accepté leur mission; il le devient dès qu'ils ont prêté leur serment; ils ne sont plus les maîtres d'entraver le cours de la justice; et si alors la loi ne peut les contraindre, elle doit, au moins, s'ils se rendent coupables de cette espèce de délit, prononcer contre eux des peines proportionnées.

L'ordonnance de 1667 n'en déterminait aucunes; le projet remplit ce vide, et si les experts ne se présentent pas au jour indiqué pour les opérations, ils supporteront les frais frustratoires; ils pourront être contraints par corps s'ils retardent ou refusent de déposer leurs rapports.

Deux dispositions générales terminent ce titre: la première est celle qui permet aux juges d'ordonner une nouvelle expertise, s'ils ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants; la seconde prononce que les juges ne sont pas assujettis à suivre l'avis des experts, si l'état du procès et leur conviction leur permet de s'en écarter. La sagesse de ces dispositions est évidente.

Si le magistrat a ordonné l'expertise, [c'est qu'il a senti que ses seules connaissances ne suffisaient pas pour fixer son jugement; mais si l'incertitude ou l'ignorance des experts trompent son espoir, il faut bien qu'il puisse encore chercher à s'éclairer davantage; et s'il était astreint à suivre leur opinion, il faudrait donc qu'en ordonnant l'expertise, il se fût dépouillé de son caractère, qu'il eût asservi sa conscience, et qu'il se fût réduit à n'être plus que l'instrument passif dont les experts se serviraient pour sanctionner leur jugement; il ne serait plus besoin qu'ils exprimassent leurs motifs de décision, puisqu'en énonçant leur résultat, ils imposeraient à la justice même une loi dont elle ne pourrait s'écarter.

Nous avons jusqu'à présent, Messieurs, parcouru les différents moyens dont la loi se sert pour découvrir la vérité; mais s'ils lui échappent, n'existe-t-il donc plus aucune ressource, et leur insuffisance assurera-t-elle à la mauvaise foi un triomphe facile? Il est encore un moyen, Messieurs, dont le succès a souvent répondu à l'espoir qu'on en avait conçu.

Il consiste à isoler la partie de tout ce qui pourrait lui inspirer la sécurité qu'exige la persévérance dans le mensonge ou le déguisement; à la placer, pour ainsi dire, en présence de sa propre conscience, de l'estime de ses concitoyens qu'elle s'expose à perdre, de la honte dont elle peut se couvrir, si, pressée par des questions multipliées et contrainte d'y répondre, elle s'écarte de cette concordance dans les faits, de cette simplicité dans l'expression, de ce calme dans la discussion qui n'appartiennent qu'à la vérité, et qu'heureusement il est rare que l'imposture puisse atteindre : je veux parler de l'interrogatoire sur faits et articles pertinents, dès longtemps adopté dans notre jurisprudence, et dont l'origine se reporte jusqu'au droit écrit; mais le projet qui vous est présenté contient des innovations dont je dois vous entretenir.

Suivant l'ordonnance de 1667, il ne fallait, pour parvenir à l'interrogatoire sur faits et articles, qu'une simple ordonnance du juge; ici on exige un jugement sur requête, et cette requête doit contenir l'énumération des faits.

Si la partie à interroger ne comparaît pas, l'ordonnance veut que les faits soient tenus pour avérés; ici, le juge est seulement autorisé à les considérer comme tels.

Enfin, l'interrogatoire devait être précédé du serment, et le projet n'exige de la partie interrogée que la déclaration qu'elle a dit la vérité, et qu'elle persiste dans ses réponses. Examinons successivement ces trois dispositions.

Le jugement qui autorise l'interrogatoire paraît, au premier coup d'œil, une formalité superflue, un inutile accroissement de dépenses.

Mais que l'on fasse attention que l'interrogatoire doit porter sur des faits pertinents, c'est-à-dire que ces faits doivent être strictement renfermés dans l'objet de la contestation, et que la partie interrogée peut refuser de répondre aux questions qui sortiraient de ces limites.

Si cependant, avant l'interrogatoire, aucune autorité ne prononce sur la qualité des faits, il arrivera souvent, et l'expérience le prouve, ou que l'on abusera de la liberté que la loi accorde pour se livrer à des questions captieuses, qui n'auront d'autre objet que de dénaturer la cause; ou que la partie interrogée refusera de répondre, sous le prétexte que les faits sont sans analogie directe avec l'objet du débat; et alors combien d'inconvénients! et ne vaut-il pas mieux que la sanction du tribunal prévoie ce double danger? A la vérité son jugement ne sera pas contradictoire; mais il connaîtra la matière du litige, et il saura si les faits ont avec lui ce rapport direct que la loi prescrit; il les admettra ou les réformera; et par cet usage de sa prudence et de son autorité, il préviendra des motifs de débats, qu'une simple ordonnance du président laisserait subsister. Ces observations font naître une réflexion qui pourrait se présenter à chaque pas : c'est qu'en réglant les formes judiciaires, il ne faut pas se laisser décevoir par l'idée d'une simplicité trompeuse, qui, en laissant beaucoup à désirer, ouvrirait à la chicane une carrière trop étendue.

Le refus de répondre ou le défaut de comparution doit-il imposer au juge l'obligation de tenir les faits pour avérés, ou seulement lui en laisser la faculté?

Ce refus élève sans doute, contre celui qui s'en rend coupable, une juste prévention. L'homme qui n'a que la vérité pour guide ne craint pas qu'on la lui demande; il ne s'effraie ni des questions qui lui ont été communiquées, ni de celles imprévues que le magistrat lui adressera : il se présente avec assurance; il aperçoit d'avance dans le résultat de son interrogatoire un nouveau moyen de combattre son adversaire.

Mais n'est-ce pas donner à cette présomption morale une force que réprouve la saine logique, que la considérer comme une preuve légale sur

laquelle le magistrat doive nécessairement diriger son opinion?

Combien de motifs peuvent, en quelque sorte, justifier ou au moins excuser le refus de répondre; et, s'il existe des preuves écrites qui contredisent les faits tenus pour avérés, le précepte de la loi pourra-t-il contraindre l'esprit du juge à rejeter l'évidence pour lui préférer une simple présomption?

Il est plus juste, il est plus sage sans doute de s'en remettre à ses lumières, à sa pénétration. C'est sur son esprit qu'agira le refus de répondre; il se reposera avec sécurité sur ce moyen de décision, lorsque les faits concorderont entre eux, lorsque rien ne les contredira, lorsqu'ils se lieront sans aucune contrainte, sans invraisemblance à ce qui d'ailleurs est constant et reconnu dans la cause. Je passe à ce qui regarde le serment de la partie interrogée.

Je ne ferai pas ici, Messieurs, parade d'érudition en vous rappelant ce qui a été écrit jusqu'à présent sur l'abus du serment exigé de celui à qui l'on adresse des questions contre son propre intérêt, sur l'immoralité de cette institution, dont l'effet le plus immédiat est de familiariser les hommes avec l'idée du parjure; je me contenterai, pour justifier sur ce point la réformation de l'ordonnance, de relever les inconséquences qui résultaient de sa disposition.

Vous avez déjà conçu, Messieurs, l'immense différence qu'il y avait entre l'interrogatoire sur faits et articles et le serment décisoire que, devant les tribunaux, les parties peuvent respectivement se déférer; celui qui, privé de toute autre ressource, a consenti de suivre la foi de son adversaire, a bien le droit d'exiger que le serment devienne pour lui un gage sacré de la vérité qu'il espère obtenir.

Mais la partie qui recourt à l'interrogatoire est loin de témoigner la même confiance; elle n'emploie ce moyen que dans l'espoir d'obtenir quelques présomptions, ou des aveux, ou des contradictions de son adversaire : *aut confitendo, aut mentiendo se oneret*, dit la loi romaine.

Les réponses de l'interrogé ne peuvent faire preuve en sa faveur; en sorte que le serment qu'il a prêté ne fait naître aucune confiance en ses discours : on lui demande un gage solennel de sa sincérité, en même temps que l'on fait peser sur son langage le soupçon juridique du mensonge et de la dissimulation : et ce soupçon est juste. Il est malheureux, mais il est vrai cependant que la vérité n'a pas toujours un asile sûr dans ce que les hommes ont de plus sacré.

Mais si la loi ne met point de confiance dans la foi que la partie interrogée a jurée, pourquoi en exige-t-elle le serment, et de quel droit celui qui a provoqué l'interrogatoire peut-il demander un gage aussi solennel de la vérité, qu'il refuse de reconnaître? Pourquoi enfin prescrire le serment et établir la présomption du parjure? Ce serment est donc tout à la fois superflu et immoral; il est un exemple de ces contradictions contre lesquelles la philosophie s'élève depuis longtemps, et que le silence des préjugés doit enfin faire disparaître.

Après avoir ainsi réglé l'instruction de l'instance, le projet qui vous est présenté, Messieurs, s'occupe de tout ce qui peut en retarder la marche, de ce que, dans le style du palais, on appelle les incidents.

Il en est que la force des circonstances amène, ou que de justes motifs approuvent : ils sont les seuls que la loi peut prévoir, soit par des dispositions générales et qui s'appliquent à tous, soit par des dispositions particulières et relatives aux événements qui se présentent le plus fréquemment.

Il en est d'autres que la mauvaise foi fait naître pour suspendre ou empêcher l'action de la justice; mais les ressources de la chicane sont tellement multipliées, elle se replie en tant de façons, elle sait se transformer en tant de manières, qu'elle déconcerte la prévoyance de la loi; et puisque le législateur, saisissant la massue d'Hercule, ne peut pénétrer dans le repaire de ce monstre, et en purger l'humanité, c'est à la juste et implacable sévérité du magistrat qu'il appartient d'en déconcerter les projets, d'en arrêter les ravages.

Les premiers incidents que le projet considère sont ceux qui naissent des circonstances relatives à l'action principale; qui ont avec elle une connexité directe; qui souvent n'exigent qu'une même discussion, et qui, s'ils n'étaient unis et décidés avec elle, engendreraient autant de procédures particulières qu'ils offrent d'objets.

Leur réunion est autorisée par l'effet de demandes incidentes; mais un simple acte en énoncera les moyens et les conclusions; les pièces justificatives seront communiquées; un simple acte contiendra la réponse, et tout sera consommé jusqu'à ce que la discussion s'ouvre à l'audience. Elle ne portera que sur la demande incidente, s'il y a lieu; autrement elle sera jointe au fond : enfin toutes celles qui seraient formées secondairement à une première seront, quant aux frais, à la charge de celui qui aurait affecté de ne les pas cumuler, lorsque leur objet existait déjà.

La présence d'une partie, qui n'a point encore été appelée, peut souvent dilucider l'objet du litige; elle peut aussi avoir un intérêt majeur à ce que ses droits ne soient pas compromis par un premier jugement. Il faut donc autoriser son intervention; mais elle ne doit pas retarder le jugement, si la cause est en état : ainsi, l'intervention se formera par une simple requête, et l'intervenant sera prêt à plaider; et si l'intervention est contestée, dans tous les cas ce débat sera jugé à l'audience.

Le changement d'état, le décès de l'une des parties, la cessation des fonctions de l'un des avoués peut suspendre l'instruction; mais ce ne doit pas être lorsque les parties ont épuisé leurs moyens de défense, ou lorsque les fonctions de l'avoué sont devenues superflues : c'est ce que le projet appelle *la cause en état*. Elle y est, lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience, ou lorsque, dans les affaires en rapport, les délais pour les productions en réponse sont expirés.

Mais lorsque la cause ne sera pas en état, toute procédure faite depuis le décès notifié, ou depuis la cessation des fonctions de l'avoué, sont nulles. Dans ce dernier cas, la notification n'est pas exigée, parce que les procédures se formalisent dans le domicile même de l'avoué; et là, les événements qui le concernent, et qui font cesser ses fonctions, ne peuvent être méconnus.

Le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ne feront pas discontinuer la procédure, à moins qu'elles n'aient pas encore constitué d'avoué.

Enfin, hors les cas qui viennent d'être prévus, il y aura lieu à l'action en reprise d'instance, ou en constitution; elle est organisée dans les articles qui suivent, et leur lecture vous a convaincu, Messieurs, que les formalités y sont resserrées dans les limites les plus étroites, et qu'ils ne laissent aucune prise à l'avidité.

Le contrat qui se forme entre la partie et l'avoué qu'elle s'est choisi participe à toutes les qualités, à toutes les prérogatives qui forment les attributs du mandat; mais il a cela de particulier qu'il doit être, plus que tout autre, surveillé dans son exécution, soit à raison de ce que la loi commandé la confiance, en plaçant les avoués au rang des officiers publics dont le ministère est devenu nécessaire, soit à raison de la solennité que l'intérêt public attache aux contrats formés devant les tribunaux.

L'action en désaveu est celle qui appartient à la partie dont l'avoué a excédé les pouvoirs et compromis les intérêts. Le projet que nous examinons statue d'abord dans quels cas il peut avoir lieu; il en règle ensuite la forme; il détermine quelle est la juridiction qui peut en connaître, avec quelle partie il doit être discuté et quels effets il peut produire.

Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial; la précision de cette règle est d'autant plus précieuse qu'elle embrasse tous les cas, et que dans son laconisme elle fixe, d'une manière invariable, les bornes du pouvoir donné à un avoué.

Le désaveu doit être formé au greffre et notifié à toutes les parties qu'il peut intéresser.

Il peut être formé contre les héritiers de l'avoué décédé. Il serait contre la justice qu'un événement, quel qu'il soit, pût valider un engagement formé contre la volonté de l'un des contractants.

Le tribunal devant lequel la procédure a été instruite, connaîtra du désaveu; mais s'il n'y a pas d'instance sur l'acte qui en est l'objet, ce sera le tribunal du domicile du défendeur.

L'effet du désaveu déclaré valable sera d'annuler les dispositions du jugement qui y ont donné lieu. Le désavoué doit encore la réparation du dommage qu'il a causé; il peut même être exposé à des poursuites plus rigoureuses et à des peines plus sévères.

Mais sur cette partie, le projet ne prononce rien de positif; il serait trop sévère d'attacher toujours l'idée de la prévarication à celle du désaveu, et de prononcer une peine aussi rigoureuse contre ce qui pourrait n'être l'effet que de l'inconsidération ou de l'excès de zèle, que contre l'effet d'une collusion qu'on ne doit pas présumer. Cet objet est confié à la prudence du juge et à la surveillance autant active qu'impartiale du ministère public.

Il eût été à désirer sans doute que, pour mettre un terme aux procès que le désaveu fait renaître de leurs cendres, la loi pût fixer un terme au delà duquel l'action ne pourrait plus en être intentée. Mais ce terme ne peut être que celui où la faute comme l'indiscrétion de l'avoué n'a pu être ignorée, et ce moment existe lorsque, s'il est intervenu un jugement, ce jugement doit être réputé exécuté. A partir de ce moment, on fixe un délai de huitaine; il peut paraître trop abrégé, mais conçoit-on facilement que celui contre lequel ce jugement est intervenu puisse plus longtemps en supporter la rigoureuse exécution? Serait-il juste même qu'il pût, par cette inconcevable apathie, laisser le mal s'accroître, et s'étendre la source de ses dommages-intérêts?

Me voilà parvenu, Messieurs, au titre qui a pour objet le règlement de juge. Il est difficile de s'occuper de cet objet sans s'applaudir de la simplicité, de l'uniformité qui existe dans la composition de notre ordre judiciaire, et de la clarté des lois qui fixent la compétence des tribunaux; sans être tenté de regarder en arrière, et de comparer l'état actuel des juridictions avec cette confusion qui faisait naître, il n'y a pas encore longtemps, cette foule de tribunaux ayant tous une attribution de juridiction particulière, tous jaloux de l'étendre, tous sollicitant à chaque instant des règlements qui l'étendissent, et provoquant souvent des mesures sévères pour réprimer leurs entreprises; sans songer à cette foule de lois dont le but était toujours de prévenir ces débats scandaleux, et qui presque toujours, par un effet contraire, ne faisaient qu'augmenter le chaos, et provoquer une espèce d'anarchie entre les autorités dont elles voulaient limiter les pouvoirs.

C'est à cette espèce de chaos que nous voyons succéder dans la distribution de la justice cette unité de pouvoir toujours si précieuse dans toutes les parties de l'administration, qui ne permet de distinguer dans son organisation que l'ordre hiérarchique qui dirige, en parcourant ses différents degrés, le fil de l'autorité jusqu'entre les mains de celui qui doit en régler tous les mouvements.

C'est aussi, Messieurs, à cette hiérarchie de pouvoirs que le projet de Code judiciaire rapporte ses dispositions réglementaires sur les conflits de juridiction; ce sont aussi les seules dont je me fais un devoir de vous présenter l'analyse. Quant aux formalités qui sont prescites, elles sont aussi simples que les questions qui peuvent naître actuellement sur cette matière; il vous a suffi de les apercevoir pour en être convaincus.

La règle générale qui est adoptée est que le conflit se porte toujours devant le tribunal immédiatement supérieur, et qui étend sa juridiction sur les deux tribunaux entre lesquels le conflit existe.

Ainsi, lorsque le différend sera porté à deux ou plusieurs tribunaux de paix ressortissant du même tribunal, ce sera ce tribunal qui prononcera sur le conflit.

Dans le cas contraire, ce sera la cour d'appel; et s'il relève de deux cours d'appel différentes, ce sera le tribunal de cassation. Cet ordre est également suivi pour les tribunaux d'arrondissement, et toujours la cour de cassation est le dernier terme auquel on vient aboutir, parce qu'elle est la suprême conservatrice des lois de l'empire, parce qu'elle est placée immédiatement au-dessous du législateur, et que sa compétence ne reçoit point de limites : ce système est tellement simple, que ce serait abuser de votre attention que chercher à le développer.

On vous l'a dit, Messieurs, la confiance dans l'intégrité des tribunaux et dans la vertu des magistrats qui les composent, est une des bases les plus solides de la félicité publique, de la paix des familles et de la liberté des citoyens; il importe à tous qu'elle se conserve intacte, et le magistrat qui, par sa conduite, y apporte quelque atteinte, est autant digne d'animadversion que celui qui contribue à la conserver, qui illustre sa carrière par la pratique constante des vertus modestes, par le courage qu'exige une sévère impartialité, est digne de reconnaissance et des honneurs qui distinguent ceux qui se sont sacrifiés pour le bonheur de leur patrie.

Mais quels que soient ses efforts pour maintenir cette précieuse confiance, il ne pourra vaincre encore l'inquiète sollcitude du plaideur; il pourra bien n'être pas exposé aux injurieux soupçons d'une injustice préméditée, mais il est homme, et la sécurité du plaideur ne sera pas entière lorsque des motifs que la raison approuve le lui

montreront exposé à l'empire de la prévention. Tels sont, Messieurs, les justes motifs qui ont fait admettre le renvoi d'un tribunal à un autre et la récusation dont j'ai maintenant à vous entretenir.

Le renvoi est uniquement fondé sur la parenté ou l'alliance qui peut exister entre l'une des parties et des juges du tribunal devant lequel l'affaire est portée. Deux parents ou alliés dans les tribunaux de première instance, trois dans la cour d'appel suffisent pour demander et pour faire prononcer le renvoi; il peut l'être aussi lorsqu'à sa qualité de juge du tribunal, l'une des parties réunit celle de parent ou allié de l'un des juges dans les premiers tribunaux, et de deux dans les cours d'appel; le degré de parenté est le même que celui déterminé pour les reproches de témoins.

Les causes du renvoi une fois fixées, il faut arrêter quand elles doivent être proposées, comment elles doivent être vérifiées, et comment le renvoi doit s'opérer.

Elles doivent être proposées avant les plaidoiries commencées, ou l'instruction terminée dans les procès en rapport. En cédant à la faiblesse des plaideurs, il ne faut pas que cette déférence fournisse des armes à la chicane.

La contradiction des juges à raison desquels le renvoi est demandé suffit pour en vérifier la cause : on ne doit pas craindre qu'ils désavouent une parenté assez rapprochée pour ne pouvoir pas être méconnue.

Enfin, si la demande est accueillie, le renvoi se fait ou devant un tribunal de première instance ressortissant en la même cour d'appel, ou devant une des cours d'appel les plus voisines, suivant la qualité du tribunal où l'affaire est pendante.

Telles sont, Messieurs, les dispositions aussi simples que justes, relatives à la demande en renvoi.

La récusation a exigé plus de développement, parce que les causes en sont plus multipliées, parce qu'elles ont un caractère différent, parce qu'il en est qui touchent à la délicatesse du magistrat, et qui supposent un oubli au moins momentané de ses devoirs. Nous devons le dire à l'honneur de la magistrature, si la loi a dû le prévoir, parce qu'elle doit surveiller tout ce qui tient à la faiblesse des hommes, les exemples de pareilles erreurs sont infiniment rares; à peine en rencontre-t-on un dans les annales des tribunaux.

Il est plus fréquent sans doute de rencontrer de ces plaideurs téméraires qui cherchent à pénétrer l'opinion du magistrat, qui croient lire leur condamnation jusque dans le maintien sévère qui lui appartient, et qui, pour l'écarter du tribunal, se portent à d'odieuses inquisitions, et hasardent les assertions les plus inconvenantes. Et telle est la cause de la rigueur que vous avez pu remarquer dans les dispositions de ce titre, de la rapidité de l'instruction qu'elles prescrivent; il ne faut pas que l'intégrité du magistrat reste longtemps sous le soupçon.

Telle est aussi la cause pour laquelle le projet ne parle plus de la récusation péremptoire qu'une trompeuse théorie peut approuver, mais qui, dans l'application, ne servait le plus souvent qu'à priver d'un magistrat dont une partie redoutait la pénétration et les lumières, et qu'à lui faire éprouver une injure imméritée pour prix de ses veilles et de son dévouement.

Après avoir fatigué votre attention, Messieurs, du détail de ces incidents, qui, trop souvent, retardent la marche de la justice, compliquent les débats, et souvent aussi dénaturent la contestation, c'est avec plaisir qu'en terminant la carrière que j'avais à parcourir, j'ai à vous présenter des idées plus consolantes, en vous entretenant des moyens que la loi organise pour terminer les procès sans discussions ni débats, et d'un ordre de procédure plus simple, moins long, moins dispendieux qu'elle prescrit, soit pour les contestations qui, par leur nature, sont peu susceptibles d'une longue discussion, soit pour celles dont l'objet exige une prompte décision.

Les contestations se terminent sans discussion, ou par la péremption ou par le désistement.

La péremption est un moyen adopté dans le droit pour empêcher que les contestations entre les citoyens ne s'éternisent et n'entretiennent entre eux les divisions, les haines, les dissensions qui en sont l'effet trop commun : *ne lites fiant pene immortales*, disait l'empereur Justinien dans la loi *Properandum*, *et vitæ hominum modum excedant.*

La péremption, toujours favorablement accueillie dans le droit français, a été consacrée par nos anciennes ordonnances et particulièrement par celle de Villers-Cotterets, donnée en 1539.

Le droit écrit en fixait le terme à trois années; et, si l'on en excepte quelques provinces, telles que la Franche-Comté, le Dauphiné, cette disposition était généralement adoptée. Mais elle variait dans son application.

Dans le droit écrit, et suivant la loi que j'ai déjà citée, la péremption ne pouvait s'acquérir contre le domaine ni dans les causes qui concernaient des fonctions publiques : *exceptis tantum modo causis quæ ad jus fiscale pertinent, vel quæ ad publicas respiciunt fonctiones.*

Parmi nous, la jurisprudence avait aussi excepté les causes du domaine, et jusqu'à un arrêt de règlement du 5 juin 1703, la plupart des tribunaux comprenaient aussi dans l'exception les causes qui concernaient les mineurs. Ce règlement ne fut pas même capable d'amener de l'uniformité sur ce point.

Il n'y en avait pas non plus sur les moyens d'interrompre la péremption, sur l'effet d'un acte nul, et sur celui du décès ou du changement d'état des parties; enfin, c'était encore un problème de savoir si un acte valable, signifié après la péremption acquise, mais non demandée, pouvait la couvrir. Et cette question se subdivisait encore lorsque l'on distinguait par qui l'acte avait été signifié, lorsque l'on prétendait que le procureur de celui au profit de qui la péremption était acquise, ne pouvait faire perdre à son client un droit qui lui appartenait.

Enfin, l'effet même de la péremption était incertain, et celui qui l'avait laissé acquérir cherchait encore à sauver les débris d'une procédure que la loi réprouvait, en conservant le droit d'opposer les preuves qu'elle renfermait.

Telle était, Messieurs, et telle est encore l'incertitude de notre jurisprudence sur une disposition du droit qui, destinée à mettre un terme aux procès, en faisait naître; qui, par la variété des opinions, laissaient à chaque partie l'espoir du succès.

Le projet qui vous est présenté a tout prévu, et les dispositions les plus précises terminent tous les débats; elles sont toutes modelées sur les avantages qui résultent de la péremption; elles tendent toutes à en favoriser les effets.

Elle sera acquise après trois années de cessation de poursuites; ce délai sera augmenté de si mois toutes les fois qu'il y aura lieu à demande en

reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué.

Elle courra contre l'Etat, les établissements publics, même les mineurs, sauf le recours contre les administrateurs ou tuteurs.

Elle sera demandée, et se couvrira par les actes *valables faits par l'une ou l'autre* des parties avant la demande.

Enfin, sans éteindre l'action, elle éteint la procédure, sans qu'on puisse jamais en opposer aucun des actes, ni s'en prévaloir.

C'est ainsi, Messieurs, que le projet dissipe, d'un mot, toutes les incertitudes, fixe la jurisprudence et favorise, autant qu'il est possible, un moyen dès longtemps adopté, de terminer les débats.

Plus sûr dans ses effets, plus précieux encore dans ses motifs, le désistement mérite aussi l'attention du législateur; il est un hommage à la justice, à la vérité; il ne laisse après lui aucune crainte de voir renaître l'instance dont il est l'objet.

Aussi le projet en écarte-t-il toutes solennités superflues, et de simples actes d'avoués suffisent pour le former : il emporte, de plein droit, l'obligation de payer les frais ; une ordonnance du juge suffit pour y contraindre celui qui s'est désisté. Enfin, l'effet du désistement accepté est de remettre, de part et d'autre, les choses au même état qu'elles étaient avant la demande. Des dispositions aussi simples ne sont susceptibles d'aucun développement, elles n'ont pas besoin d'être justifiées.

Il est des contestations qui sont peu susceptibles des formalités qu'exige le cours ordinaire de la justice, dont l'objet serait bientôt absorbé par les frais qu'elles entraînent, et pour lesquelles l'observation des délais dégénérerait en un véritable déni de justice : c'est ce qu'on appelle les matières sommaires.

L'ordonnance de 1667 offrait une longue nomenclature de ces objets ; et souvent l'on a vu naître l'incertitude et les débats des soins qu'elle avait pris de les désigner.

Le projet s'en occupe également ; mais en adoptant une désignation plus abrégée, il a l'avantage de marquer par de grands traits caractérisques tout ce qu'il place dans la catégorie des matières sommaires; et s'il laisse exister quelques incertitudes sur ce qu'il appelle les demandes provisoires et qui requièrent célérité, c'est qu'il est impossible de prévoir tous les cas ; c'est que d'ailleurs les juges ne peuvent se méprendre sur ce qui exige la prompte intervention de la justice.

En s'occupant de l'organisation de l'instruction dans ces matières, il est difficile de ne pas former des vœux pour qu'elle puisse s'adapter à toutes les contestations. Mais s'il était quelqu'un qui n'aperçût aucune difficulté à réaliser ce vœu, je lui rappellerais la fatale expérience que nous en avons faite sous le règne de la loi du 3 brumaire an II ; je lui rappellerais tous les abus qui en sont résultés; comment les tribunaux furent, par l'empire des choses elles-mêmes, entraînés vers l'observation de nos anciennes ordonnances, et comment l'autorité législative fut obligée d'intervenir pour leur rendre toute leur force. Cette expérience, encore récente, suffit seule pour écarter un plan dont l'exécution serait à désirer sans doute, mais dont l'impossibilité est justifiée depuis longtemps.

Je ne suis ici guidé, Messieurs, que par l'intérêt de la justice; et c'est à lui seul que j'en appelle pour montrer que l'idée d'une telle absence des formes dans l'instruction de toutes les affaires ressemble beaucoup au rêve de l'abbé de Saint-Pierre.

Je dis d'une telle absence des formes, parce que, en effet, le projet les bannit toutes dans ce qu'il appelle les matières sommaires. Il n'admet aucune procédure entre l'échéance de la citation et la discussion à l'audience; les demandes incidentes et les interventions n'exigeront qu'une simple requête d'avoué, contenant des conclusions motivées. Les enquêtes seront faites à l'audience ; elles ne seront pas rédigées; le jugement même, s'il n'est pas susceptible d'appel, contiendra tout ce qui les concerne; dans le cas contraire, un simple résultat des dépositions instruira le juge d'appel des faits qu'ils auront attestés. Voilà, Messieurs, tout le Code judiciaire dans les matières sommaires : vous voyez que sa clarté répond à sa précision.

Je n'ai plus à vous entretenir, Messieurs, que des affaires de commerce, et je n'ai pas besoin de vous faire sentir qu'un ordre de transactions qui n'a que de faibles relations avec les contrats ordinaires de la vie civile, exige aussi d'autres préceptes pour leur exécution.

Les conventions du commerce sont presque toutes circonscrites dans des règles simples, faciles à connaître, et qui toutes supposent la bonne foi qui doit en être la base. C'est donc à ce principe fondamental qu'il est nécessaire de tout rapporter; et dans les affaires de commerce, la vérité une fois connue, il est rare que leur décision offre encore de véritables difficultés. Il est heureux sans doute que cette facilité dans leur examen vienne concorder avec le besoin, presque toujours vivement senti, d'une prompte décision.

Les articles qui vous sont proposés, Messieurs, sont tous une conséquence immédiate de ces vérités généralement reconnues.

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans ministère d'avoué ; le délai sera au moins d'un jour. Cependant le président pourra, si le cas l'exige, permettre d'assigner de jour à jour, d'heure à heure, et même il est laissé à sa prudence d'assujettir, dans ce cas, le demandeur à donner caution, ou à justifier de sa solvabilité.

L'assignation de jour à jour ou d'heure à heure est encore plus facilitée dans les affaires maritimes, qui sont urgentes et provisoires ; elle peut être donnée sans autorisation du juge, et le défaut peut être jugé sur-le-champ.

Le domicile du défendeur n'est pas attributif de la juridiction ; il peut encore être cité devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui du lieu où le payement doit être effectué.

Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ; enfin, les étrangers demandeurs sont dispensés de la caution *judicatum solvi*.

Plus ces dispositions sont adaptées aux besoins du commerce, et plus aussi sans doute l'intérêt public exige que les tribunaux, à qui leur exécution est confiée, se renferment dans leur compétence. Si les formalités prescrites pour les affaires civiles porteraient un véritable désordre dans celles du commerce, il est aisé de sentir que la précipitation que celles-ci exigent ne peut pas davantage sympathiser avec la nature de celles-là.

Il y a longtemps, Messieurs, que les tribunaux de commerce auraient dû se pénétrer de cette vérité; l'on n'aurait pas vu de si fréquentes déclamations contre l'abus qu'ils toléraient de l'autorité qui leur est confiée.

Ces abus avaient principalement leur source dans le pouvoir de prononcer sur les déclinatoires, à charge seulement d'en faire mention dans le jugement, et dans l'opinion que l'appel sur sa

compétence n'était pas autorisé lorsque le capital, qui était l'objet de la demande, permettait aux tribunaux de commerce de prononcer en dernier ressort.

Le projet que nous examinons en ce moment prévient sagement cet abus; il veut que, s'il y a incompétence à raison de la matière, le tribunal renvoie les parties, encore que le déclinatoire ne soit pas proposé.

Dans les autres cas, s'il autorise le tribunal à prononcer par un seul jugement, il lui impose l'obligation de deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, et l'autre sur le fond; et dans tous les cas, il autorise l'appel de la première. Cette sage disposition préviendra tous les abus, puisque, dans tous les cas, l'appel d'incompétence est autorisé, et que toujours les cours et le ministère public placé près d'elles exerceront leur surveillance sur cette partie importante de l'administration de la justice.

Après s'être occupé de quelques incidents dont les tribunaux de commerce ne pourront pas connaître, tels que les débats sur la qualité d'héritier, les vérifications d'écritures ou inscription de faux, le projet de loi s'occupe de la manière de procéder aux jugements et de leur exécution; et toutes ses dispositions, modelées sur l'ordonnance de 1667, sont d'avance confirmées par une longue expérience.

Mais il introduit une nouvelle forme d'arbitrage inconnue jusqu'à présent, et dont il est aisé de prévoir les heureux effets. Lorsqu'il s'agira d'examen de compte, pièces ou registre, le tribunal pourra renvoyer les parties par-devant un ou trois arbitres, qui entendront les parties, les concilieront, si faire se peut, sinon donneront leur avis. L'utilité de cette espèce de tribunal de famille se fait mieux sentir qu'elle ne peut s'expliquer; et s'il n'en résulte pas toujours une heureuse conciliation, du moins l'avis de ces arbitres aura-t-il l'avantage de réduire les débats à leurs véritables termes, et d'en faciliter la décision pour ceux à qui seuls la loi la confie.

Deux articles encore doivent particulièrement fixer votre attention : c'est celui qui, pour parvenir à l'exécution des jugements, et lorsqu'il s'agit de donner caution, laisse le tribunal maître d'ordonner qu'elle justifiera, par titre, de sa solvabilité. Le second est celui qui prononce, en thèse générale et absolue, que les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements.

Le premier de ces articles est une conséquence de cette vérité, que le négociant ne peut presque jamais offrir de meilleure preuve de sa solvabilité que la renommée dont il jouit parmi ceux avec lesquels il exerce sa profession; qu'en exiger davantage, ce serait souvent porter une injuste atteinte à ce précieux patrimoine, qui est le prix de sa fidélité et de sa bonne foi.

Le dernier, en limitant la compétence des tribunaux de commerce, les rappelle encore au but de leur institution, et fait disparaître les fréquents prétextes de s'en écarter.

Messieurs, la multiplicité des objets que j'ai eu à parcourir, leur différente nature, m'ont entraîné dans des détails longs et fastidieux, que votre seul dévouement au bien public vous a inspiré le courage de supporter; mais ce courage peut-il manquer, lorsque vous êtes appelés à concourir au bonheur et à l'illustration de la France par le héros qui préside à ses destinées?

Depuis longtemps elle demandait un Code judiciaire, et la magistrature, incertaine dans sa marche, forcée de naviguer entre tous les systèmes qui, tour à tour, avaient tracé l'ordre de la procédure, en réclamait la formation de toutes ses forces. Mais il fallait une longue persévérance pour achever ce pénible ouvrage, pour recueillir dans des formes auxquelles nous étions depuis longtemps habitués, ce qu'elles pouvaient avoir d'utile, et en rejeter ce qu'elles avaient de nuisible, pour proposer les améliorations dont elles étaient susceptibles, sans trop se livrer au système dangereux des innovations; pour suppléer à leur silence sur des objets depuis longtemps livrés à l'arbitraire, ou à des usages autant ruineux qu'ils étaient diversifiés.

Grâce en soit rendue, Messieurs, au Conseil de Sa Majesté, ce grand ouvrage est achevé; grâce en soit rendue à elle-même que nous avons vue encore toute couverte de la poussière des camps, oubliant l'éclat de ses triomphes, s'asseoir au milieu de son Conseil, et donner l'empreinte de son génie à une loi qui, placée à côté du Code civil, est destinée à former le système complet des préceptes qui règlent nos conventions et en assurent l'exécution.

Le projet qui vous est présenté répond-il à ce que tant de courage, tant de dévouement permettent d'en espérer? C'est à vous, Messieurs, à prononcer maintenant. Quant à la section de législation du Tribunat, en votant l'adoption sur cette partie du Code judiciaire, elle n'a cédé qu'à son intime conviction; elle a pensé qu'il n'y avait plus qu'un vœu à former : c'est que la justice trouvât dans ses magistrats cette courageuse surveillance, cette fermeté inébranlable, cette sévérité rigoureuse, qui seules peuvent en maintenir l'exécution, combattre les sophismes qui voudraient l'altérer, et réprimer l'avidité qui voudrait en abuser.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours de MM. Faure et Périn et leur distribution à trois exemplaires.

La discussion est fermée.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté par 201 boules blanches contre 19 boules noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 14 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance du 2 est lu et adopté.

Il est donné connaissance, ainsi qu'il suit, de la correspondance :

Les membres du conseil municipal de la ville de Marennes exposent au Tribunat que la municipalité de cette ville, sans y avoir été autorisée par aucune loi, s'est permis de faire démolir une *colonne* qui avait été érigée par les habitants de Marennes sur l'une des places publiques de cette ville, en souvenir de la journée du 14 juillet 1789.

Les membres du conseil municipal ajoutent que, pénétrés d'amour et de reconnaissance pour Napoléon le Grand, ils comptaient lui dédier ce monument. Ils en demandent la réédification aux dépens de ceux qui l'ont fait démolir sans autorisation.

M. Pelgrin père, ex-agent du Gouvernement pour les fers et aciers propres aux armes, adresse au Tribunat copie d'un mémoire présenté au préfet du département de la Seine, sur les mesures de répression qu'il propose contre ceux qui favorisent l'introduction des marchandises anglaises.

Plusieurs colons réfugiés adressent au Tribunat

une pétition pour le prier d'intercéder pour eux auprès de Sa Majesté pour la continuation des secours qui leur avaient été accordés, et dont ils sont privés.

Le sieur Lucas, doyen des officiers-gardes du commerce, soumet au Tribunat, au nom de ses collègues, des observations sur la réorganisation, qu'il sollicite, des fonctions qui leur sont attribuées.

Le Tribunat ordonne le renvoi de toutes ces pièces au Gouvernement.

M. Peuchet, rapporteur, en l'an X, du conseil de commerce du département de la Seine, pour l'examen du projet de Code du commerce, croit devoir adresser au Tribunat, avant que ce projet de loi lui soit communiqué, un exemplaire d'un écrit qu'il vient de publier sur cette matière, ayant pour titre : *Précis sur la question de savoir s'il doit y avoir des tribunaux spéciaux pour le commerce de mer en France.*

Le Tribunat ordonne la mention de cet ouvrage au procès-verbal, et le dépôt au secrétariat.

M. Dugrandmesnil, employé aux contributions directes, fait hommage au Tribunat d'un ouvrage dont il est auteur, ayant pour titre : *Voyage de l'Amour dans l'univers; les Grâces enchaînées par l'Amour; Voyage d'Anacréon à Cythère*, et autres poésies.

M. Roillet, ex-jésuite, fait hommage au Tribunat d'une pièce de vers en l'honneur de Napoléon le Grand, empereur des Français.

M. Lefebvre, directeur général de la Bibliographie centrale, fait hommage au Tribunat d'un ouvrage ayant pour titre : *la Napoléide*, poëme en six chants, par M. de G....

Le Tribunat ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal et le dépôt de ces ouvrages à la bibliothèque.

M. le Président donne lecture d'un message de Sa Majesté l'Empereur et Roi, lequel est ainsi conçu :

« Tribuns, conformément aux articles 90, 91 « et 92 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, « relatif à la nomination du président et des questeurs du Tribunat, et à la durée de leurs fonctions, nous vous invitons à nous présenter des « candidats :

« Pour la nomination du président du Tribunat;

« Pour celle du questeur, dont les fonctions « dureront deux ans;

« Et pour celle d'un questeur, dont les fonctions « cesseront après une année.

« Au palais des Tuileries, ce 11 avril 1806.

« *Signé* NAPOLÉON. »

Le Tribunat, consulté, arrête qu'il sera procédé sur-le-champ à la formation des trois listes des candidats dont il s'agit.

M. le Président cède le fauteuil à M. Pérere, secrétaire, et sort de la salle.

Il est procédé, par un scrutin, à la formation de la liste de trois candidats pour la présidence du Tribunat.

Le nombre des votants est de 38.

M. Fabre (*de l'Aude*), président actuel, obtient l'unanimité des suffrages; MM. Faure et Arnould réunissent, l'un 32 suffrages, et l'autre 25. Ils sont tous les trois proclamés candidats pour la présidence du Tribunat.

M. **le Président**, ayant repris le fauteuil, témoigne à ses collègues la reconnaissance dont il est pénétré pour la marque de bienveillance qu'ils viennent de lui donner.

Les opérations du Tribunat se continuent.

Un premier tour de scrutin a lieu pour la composition d'une liste de trois candidats pour la place de questeur, dont les fonctions doivent durer deux ans.

Les votants sont au nombre de 43.

M. Jard-Panvilliers, questeur actuel, réunit 27 suffrages : il est proclamé candidat.

Aucun autre membre n'ayant obtenu la majorité des voix, un second tour de scrutin a lieu.

Trente-neuf tribuns prennent part à la délibération.

M. Duvidal, ayant obtenu 23 suffrages, est proclamé candidat.

La majorité s'étant fixée sur M. Duvidal seulement, on procède à un troisième tour de scrutin.

Sur trente-sept votants, M. Perrée obtient 25 suffrages; il est proclamé candidat.

Le Tribunat s'occupe ensuite de la formation d'une liste de trois candidats, pour la place de questeur, dont les fonctions doivent durer un an.

Sur 43 votants, M. le général Sahuc, questeur actuel, en activité de service à l'armée, ayant fixé l'unanimité, moins une voix, et M. de Cernon ayant obtenu 22 suffrages, sont proclamés candidats.

Un deuxième tour de scrutin a lieu.

Les votants sont au nombre de 38.

M. Labrouste obtient 32 suffrages; il est proclamé candidat.

Le Tribunat arrête que ces différentes nominations seront portées à Sa Majesté l'Empereur et Roi par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 15 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Bergon, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un *projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, concessions, échanges et impositions extraordinaires par des communes et des hospices.* En voici le texte :

Projet de loi.

TITRE Ier. — ALIÉNATIONS

Communes d'Anvelois-Voisin et Anvelois-Comté (Meuse-Inférieure).

Art. 1er. Les maires des communes d'Anvelois-Voisin et Anvelois-Comté, département de la Meuse-Inférieure, sont autorisés à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux et en différents lots: 1° douze pièces de terre appartenant auxdites deux communes par indivis, contenant ensemble 1 hectare 37 centiares 89 milliares, et estimées en totalité à la somme de 710 francs, suivant le procès-verbal des 9 et 10 fructidor an XI;

Et 2° deux autres pièces de terre contenant, l'une 12 ares, et estimée 100 francs, et l'autre contenant 24 ares, et estimée 200 francs, suivant le procès-verbal du 30 pluviose an XII.

La première mise à prix de chacune desdites pièces de terre sera du montant de son estimation, et le montant de leur vente sera employé aux réparations du pont dit l'*Anvelois*.

Commune d'Avranches (Manche).

Art. 2. Le maire de la commune d'Avranches, département de la Manche, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un terrain ayant précédemment servi de prison, et dont les bâtiments ont été la proie des flammes, de la contenance de 5 ares 20 centiares; ledit terrain estimé 1,500 fr., suivant le procès-verbal du 15 thermidor an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Commune de Charbonnat (*Saône-et-Loire*).

Art. 3. Le maire de Charbonnat, département de Saône-et-Loire, est autorisé à vendre au sieur Louis Fourrier un terrain communal contenant environ 5 ares, moyennant la somme de 15 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 pluviôse an XIII.

Commune de Charquemont (*Doubs*).

Art. 4. L'adjoint au maire de Charquemont, département du Doubs, est autorisé à vendre au sieur Claude-Ignace Petit, maire de cette commune, un terrain communal contenant environ 2 ares 75 centiares, moyennant la somme de 50 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 fructidor an XII.

Commune de Lacoste (*Vaucluse*).

Art. 5. Le maire de Lacoste, département de Vaucluse, est autorisé à vendre à Jacques Payan 3 ares de terrain communal formant autrefois un chemin vicinal, dit *le Quevrac*, maintenant devenu inutile, moyennant la somme de 66 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 fructidor an X.

Commune de Lançon (*Bouches-du-Rhône*).

Art. 6. Le maire de Lançon, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à vendre aux enchères, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux une vieille masure appartenant à la commune, estimée 41 francs, avec le terrain, suivant le procès-verbal du 8 floréal an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Commune de Mesnil (*Marne*).

Art. 7. Le maire de la commune de Mesnil, département de la Marne, est autorisé à vendre au sieur Martin d'Hyvers la contenance de 6 ares 65 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 197 fr. 53 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 fructidor an XIII.

Commune de Miecourt (*Haut-Rhin*).

Art. 8. Le maire de Miecourt, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Jacques Boëchat un terrain communal de 21 mètres 6 décimètres carrés, moyennant la somme de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 fructidor an XIII

Commune de Montigné (*Maine-et-Loire*).

Art. 9. Le maire de Montigné, département de Maine-et-Loire, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, la quantité de 5 hectares 73 ares de landes communales, estimés 2,633 francs, suivant le procès-verbal d'expertise du 12 pluviôse an XII, pour le produit en être employé aux réparations des chemins vicinaux et murs du cimetière du lieu.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Commune de Moriers (*Eure-et-Loir*).

Art. 10. Le maire de Moriers, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre à François Fillon un terrain communal contenant 3 ares 9 centiares, moyennant la somme de 40 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 vendémiaire an XIV.

Commune d'Oberentzen (*Haut-Rhin*).

Art. 11. Le maire d'Oberentzen, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Jacques Briden un terrain communal contenant, du côté de l'occident, 9 mètres 74 centimètres de long, sur 8 mètres 121 millimètres de large; et du côté de l'orient, 8 mètres 121 millimètres de long sur 9 mètres 74 centimètres de large, moyennant la somme de 27 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 prairial an XIII.

Commune d'Ornes (*Meuse*).

Art. 12. Le maire d'Ornes, département de la Meuse, est autorisé à vendre à Jean-Nicolas Morin un terrain communal contenant 13 mètres 30 centimètres de longueur sur 5 mètres 19 centimètres de large d'un bout, et 4 mètres 92 centimètres d'autre bout, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 pluviôse an XII.

Commune de Petit-Croix (*Haut-Rhin*).

Art. 13. Le maire de Petit-Croix, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Thibaud-Charpiot 8 ares de terrain communal, moyennant la somme de 72 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 prairial an XIII.

Commune de Regisheim (*Haut-Rhin*).

Art. 14. Le maire de Regisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Jean Moritz un are 80 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 90 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er germinal an XIII.

Commune de Rully (*Saône-et-Loire*).

Art. 15. Le maire de Rully, département de Saône-et-Loire, est autorisé à vendre aux sieurs Claude Ninot et Claude Dembrun un terrain contenant en longuer 24 mètres 36 centimètre 24 millimètres, et en largeur 9 mètres 13 centimetres 14 millimètres, moyennant la somme de 200 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er vendémiaire an XIII.

Commune de Saint-Prancher (*Vosges*).

Art 16. Le maire de Saint-Prancher, département des Vosges, est autorisé à vendre à Laurent Poignant un terrain communal de 9 mètres 24 centimètres de longueur, sur 6 mètres 5 décimètres de largeur, moyennant la somme de 3 francs, suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 29 pluviôse an XIII.

Communes de Seignelier, Muriaux, les Breuleux, Peuchappte, etc. (*Haut-Rhin*).

Art. 17. Les maires des communes de Seignelier, Muriaux, les Breuleux, Peuchappte, les Bois, Lachaux, Bemont, Montfaucon, les Enfers, Cernivillers, le Noirmont et les Pomerats, département du Haut-Rhin, sont autorisés à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison avec jardin appartenant par indivis auxdites communes ; ladite maison sise aux Pomerats, et estimé 750 francs, suivant procès-verbal du 12 thermidor an XII.

La première mise à prix sera de la somme de 758 fr. 40 cent., montant de l'offre faite par Jean-Baptiste Bonnemain, cultivateur domicilié aux Pomerats.

Commune de Tavannes (*Haut-Rhin*).

Art. 18. Le maire de Tavannes, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Daniel Farron le jeune un terrain communal contenant environ 79 centiares, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 ventôse an XIII.

Commune de Traubach-le-Haut (*Haut-Rhin*).

Art. 19. Le maire de Traubach-le-Haut, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Jean Studer 2 ares 19 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 94 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 nivôse an XIII.

Commune de Verzy (*Marne*).

Art. 20. Le maire de Verzy, département de la Marne est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 2 ares 38 centiares de terrain communal, estimés 3,000 francs, suivant procès-verbal du 9 germinal an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à la construction d'une maison destinée à divers usages communaux.

Commune de Ville-Cloye (*Meuse*).

Art. 21. Le maire de Ville-Cloye, département de la Meuse, est autorisé à vendre aux enchères, dans la forme adoptée pour la vente des domaines nationaux, un petit bâtiment communal qui servait autrefois de corps de garde, et estimé 125 francs, suivant procès-verbal du 4 vendémiaire an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Commune de Villoncourt (Vosges).

Art. 22. Le maire de Villoncourt, département des Vosges, est autorisé à vendre à François Hacquar un terrain communal contenant 11 mètres de largeur sur 4 mètres de longueur, moyennant la somme de 1,200 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal d'experts relaté dans la délibération du conseil municipal du 24 ventôse an XIII.

Commune d'Allejoie (Haut-Rhin).

Art. 23. Le maire d'Allejoie, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Georges-Jean-Nicolas Maitrot un terrain communal contenant 11 mètres 50 centimètres de long sur 8 mètres 68 centimètres de large, moyennant la somme de 45 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 ventôse an XIII.

Commune de Bazas (Gironde).

Art. 24. Le maire de Bazas, département de la Gironde, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Un jardin appartenant à la commune, contenant 8 ares, et estimé 800 francs, suivant procès-verbal du 27 pluviôse an XIII ;

Et 2° Un bâtiment communal, appelé *la Geole*, estimé 2,200 francs, suivant procès-verbal du même jour.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à la reconstruction d'une partie du mur d'enceinte de la ville de Bazas.

Commune de Benéjac (Basses-Pyrénées).

Art. 25. Le maire de Bénéjac, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Domet-Dessus, deux portions de terrain communal, contenant ensemble 18 ares 28 centiares, moyennant la somme de 120 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 germinal an XII;

2° Au sieur André Porte, 39 ares 50 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 130 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 pluviôse an XII ;

3° Au sieur Jean Barraqué, 25 ares 75 centiares, moyennant la somme de 81 francs, suivant le procès-verbal dudit jour 21 pluviôse an XII;

4° Au sieur Raymond Touya, 4 ares 16 centiares, moyennant la somme de 250 francs, suivant le procès-verbal du 28 pluviôse an XII;

5° Au sieur Jean Bergès, dit *Boca*, 26 centiares, moyennant la somme de 30 francs, suivant le procès-verbal du même jour 28 pluviôse an XII;

6° Au sieur Daniel Coudesse-du-Cadet, 19 ares 43 centiares, moyenant la somme de 150 francs, suivant le procès-verbal du 23 germinal an XII;

7° Au sieur Jean Borie, dit *Guichoi*, 8 ares 84 centiares, moyennant la somme de 75 francs, suivant le procès-verbal dudit jour 23 germinal an XII;

Et 8° Au sieur Jean-Gallin, dit *Guichot*, 5 ares 72 centiares, moyennant la somme de 60 francs, suivant le procès-verbal du même jour 23 germinal an XII;

Commune de Bonhomme (Haut-Rhin).

Art. 26. Le maire de Bonhomme, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Dominique Simon fils, un terrain communal contenant 12 mètres 14 centimètres de long sur 6 mètres 18 centimètres de large, moyennant la somme de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 fructidor an XIII.

Commune de Brignais (Rhône).

Art. 27. Le maire de Brignais, département du Rhône, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Girardon, 151 mètres carrés de terrain communal, faisant partie d'un sentier devenu inutile, moyennant la somme de 191 livres 15 sous ;

2° Au sieur Rainon, 144 mètres, moyennant la somme de 184 livres 2 sous;

3° Au sieur Hugues Mourron, 138 mètres carrés, moyennant la somme de 172 livres 14 sous;

4° Au sieur Liatard, 112 mètres, moyennant la somme de 142 livres 6 sous;

Et 5° Au sieur Jean Coignet, 34 mètres, moyennant la somme de 43 livres 3 sous.

Toutes lesdites parties de terrain estimées ensemble à la somme de 500 francs, suivant le procès-verbal du 26 frimaire an XII.

Commune de Claracq (Basses-Pyrénées).

Art. 28. Le maire de Claracq, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre à Jacques Larrose un terrain communal contenant 18 ares, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 vendémiaire an XIV.

Commune de Colomiers (Haute-Garonne).

Art. 29. Le maire, de Colomiers, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Sacareau un terrain communal contenant 94 mètres carrés, moyennant la somme de 15 fr. 4 cent, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 germinal an XIII, et à la charge par le sieur Sacareau de clore ledit terrain.

Commune de Hamoir (Ourthe).

Art. 30. Le maire de Hamoir, département de l'Ourthe, est autorisé à vendre à François Gillard 7 ares 4 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 100 francs, suivant le procès-verbal d'expertise du 8 germinal an XIII.

Commune de Labarthe-de-Rivière (Haute-Garonne).

Art. 31. Le maire de Labarthe-de-Rivière, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite poûr l'aliénation des domaines nationaux, un terrain communal contenant 4 ares 2 déciares 5 centiares, et estimé 300 francs, suivant procès-verbal du 22 ventôse an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à la construction d'un pont.

Commune de Lancy (Léman).

Art. 32. Le maire de Lancy, département du Léman, est autorisé à vendre à Joséphine Lagrange, veuve Mathieu, pour le prix de 180 francs, un terrain communal contenant 356 mètres, et estimé 160 livres tournois, suivant procès-verbal du 5 ventôse an XII.

Commune de Lincent (Ourthe).

Art. 33. Le maire de Lincent, département de l'Ourthe, est autorisé à vendre à Jean Dimbour 6 ares 5 centiares 39 milliares de terrain communal, moyennant la somme de 148 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 15 pluviôse an XIII.

Commune de Lunel (Hérault).

Art. 34. Le maire de Lunel, département de l'Hérault, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, l'ancienne maison commune, estimée 4,196 fr. 66 c., et la maison servant d'hôpital, estimée 3,488 fr. 72 c., suivant le procès-verbal du 16 brumaire an XIII.

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé au payement du ci-devant couvent des Capucins et aux frais d'établissement d'une école secondaire.

Commune de Mazères (Haute-Garonne).

Art. 35. Le maire de Mazères, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, deux portions de terrain communal contenant, l'une, 4 hectares 20 ares 73 centiares, et l'autre, 2 ares 82 centiares; la première, estimée 370 francs, et la seconde 22 francs, suivant le procès-verbal du 4 thermidor an XIII.

La première mise à prix de chacune desdites portions de terrain sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé à la construction d'un mur de soutenement sur un chemin dégradé par les débordements de la rivière du Sarlat.

Commune de Montant (Gers.)

Art. 36. Le maire de Montant, département du Gers, est autorisé à vendre dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une salle qui sert

aux séances du conseil municipal, et une chambre y attenante, qui sert de boucherie, estimées ensemble à la somme de 400 francs, suivant procès-verbal du 29 pluviôse an XIII.

La première mise à prix du montant de l'estimation, et le produit de la vente, sera employé à la construction d'une maison commune.

Commune de Neuville (Rhône).

Art. 37. Le maire de Neuville, département du Rhône, est autorisé à vendre au sieur Gaspard Armand, moyennant la somme de 850 francs, une partie de terrain communal contenant 900 mètres de surface, et estimée 400 francs, suivant le procès-verbal du 14 pluviôse an XII.

Le prix de ladite vente sera employé au comblement du surplus de ce terrain, restant vide au midi.

Commune de Plobsheim (Bas-Rhin).

Art. 38. Le maire de Plobsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre :

1° A François-Xavier Helfer fils, 127 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 brumaire an XIII;

2° A Ferdinand Helfer, 1,251 mètres carrés de terrain, moyennant la somme de 48 francs, suivant le procès-verbal du 19 vendémiaire an XIII;

Et 3° à Jean Roessler, 73 mètres carrés de terrain, moyennant la somme de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 vendémiaire an XIII.

Commune de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

Art. 39. Le maire de Saint-Jean-de-Luz, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au sieur Pugibet 648 ares de terrain communal, couvert par les eaux de la mer, moyennant la somme de 180 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 ventôse an XIII.

Commune de Saint-Wandrille (Seine-Inférieure).

Art. 40. Le maire de Saint-Wandrille, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à vendre à Jacques-François Locœur trois petites parties de terrain communal, contenant ensemble 26 ares 59 centiares, moyennant la somme de 240 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 4 messidor an XII, et à la charge par le concessionnaire de fournir un petit chemin de 5 décimètres de large, le long desdites portions de terrain, pour aller à la rivière Caillouville

Commune de Taverny (Seine-et-Oise).

Art. 41. Le maire de Taverny, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison appartenant à la fabrique de cette commune, et estimée 5,494 fr. 20 c., suivant procès-verbal du 20 nivôse an XII.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Commune de Villevallier (Yonne).

Art. 42. Le maire de Villevallier, département de l'Yonne, est autorisé à vendre au sieur Pierre-Louis-Victor Fouet 2 ares de pré appartenant à la commune, à prendre dans une plus grande pièce, moyennant la somme de 350 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 fructidor an XIII.

Cette somme sera employée à diverses plantations et à pratiquer des fossés le long de ladite pièce de pré.

Commune d'Urrugue (Basses-Pyrénées).

Art. 43. Le maire d'Urrugue, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Jean Garat, 39 ares de lande communale, moyennant la somme de 73 fr. 50 c.;

2° Au sieur Jean Oquilemberro, 24 ares, moyennant la somme de 45 francs;

3° A Jeanne Ailgueron, 100 ares, moyennant la somme de 187 fr. 50 c.;

4° Au sieur Pellot, 12 ares, moyennant la somme de 22 fr. 50 c.

5° Aux sieurs Jean Arregny et Estouta Etchegaray, 4 ares, moyennant la somme de 7 fr. 50 c.;

6° Au sieur Gaspard Hegny, 43 ares, moyennant la somme de 81 francs;

Et 7° Au sieur Jean-Jean Mourguy, 49 ares, moyennant la somme de 93 fr. 25 c.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 pluviôse an XII.

Commune de Rheims (Marne).

Art. 44. Le maire de Rheims, département de la Marne, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un terrain communal contenant 488 mètres carrés, et estimé 1,952 francs, suivant procès-verbal du 8 fructidor an XI.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le prix de la vente sera employé à payer au sieur Saurrois la somme de 1,941 fr. 6 c., pour l'indemniser du terrain qu'il a cédé à la voie publique, suivant l'estimation portée au même procès-verbal.

Commune d'Aix-la-Chapelle (Roër).

Art. 45. Le maire d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, est autorisé à vendre :

1° Aux héritiers de Paul Bundgens, deux parties de terrain communal contenant l'une, 45 ares 12 centiares, et l'autre 4 ares 89 centiares, moyennant la somme de 170 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 thermidor an XIII;

Et 2° au sieur Schumacher, un autre terrain contenant 23 ares 8 centiares 87 milliares, moyennant la somme de 30 fr. 59 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 vendémiaire an XIII.

Commune de Bardenberg (Roër).

Art. 46. Le maire de Bardenberg, département de la Roër, est autorisé à vendre au sieur Jean-Pierre Pelzer une portion de terrain communal contenant 10 ares 59 centiares, moyennant la somme de 154 fr. 58 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 floréal an XIII.

Commune de Beuste (Basses-Pyrénées).

Art. 47. Le maire de Beuste, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au sieur Jean Laborde, dit *Turon*, un terrain communal contenant 2 ares 25 centiares, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 vendémiaire an XIV.

Commune de Bitche (Moselle).

Art. 48. Le maire de Bitche, département de la Moselle, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux et en différents lots :

1° Une partie de la maison d'école, estimée 1,200 francs;

2° Une maison dite *Ceuse*, avec un terrain y attenant, estimée 1,500 francs;

3° Un terrain contenant 8 mètres de longueur sur 6 de largeur, estimé 24 francs;

4° Un autre terrain contenant 7 mètres de long sur 5 de large, estimé 100 francs;

5° Un autre terrain contenant 18 mètres de long sur 14 de large, estimé 24 francs;

Et 6° Un terrain contenant 14 mètres de long sur autant de large, estimé 50 francs;

Total, 2,898 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 15 ventôse an XII.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés communales sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à l'établissement d'une école secondaire, dans une partie de la maison des ci-devant Augustins.

Commune de Caudiès (Pyrénées-Orientales).

Art. 49. Le maire de Caudiès, département des Pyrénées-Orientales, est autorisé à vendre, au nom de la fabrique de cette commune et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une vigne contenant 60 ares, et estimée 450 francs, suivant procès-verbal du 9 nivôse an XIV.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Commune de Deneuvre (Meurthe).

Art. 50. Le maire de Deneuvre, département de la Meurthe, est autorisé à vendre au sieur Brejeot un terrain communal contenant 1 are 79 centiares, moyennant la somme de 15 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 brumaire an XII.

Commune de Granes (Drôme).

Art. 51. Le maire de Granes, département de la Drôme, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux et en différents lots :

1° 49 ares 39 centiares de terrain communal estimés 200 francs;

2° 68 ares 38 centiares, estimés 240 francs;

3° 28 ares 48 centiares, estimés 200 francs,

4° 1 hectare 40 ares, estimés 250 francs;

5° 28 ares 48 centiares, estimés 300 francs ;

6° 1 hectare 19 ares 56 centiares, estimés 700 francs;

7° 34 ares, estimés 30 francs;

Et 8° 37 ares, estimés 100 francs ;

Total, 2,020 francs.

Le tout suivant procès-verbal d'experts du 26 frimaire an XIII.

La première mise à prix de chacun desdits terrains sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à acquitter les frais de la prolongation d'une digne, pour mettre le terrain de la commune à l'abri des inondations.

Commune de Lintrey (Meurthe).

Art. 52. Le maire de Lintrey, département de la Meurthe, est autorisé à vendre à Jean-Nicolas Dieudonné, un terrain communal contenant 8 mètres 55 centimètres de long, sur 5 mètres 5 décimètres de large, moyennant la somme de 24 fr. 30 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 pluviôse an XII.

Commune de Losse (Landes).

Art. 53. Le maire de Losse, département des Landes, est autorisé à vendre au sieur Dupeyré fils 21 hectares 54 ares 37 centiares de landes communales en 4 pièces différentes, à raison de 4 francs l'are, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 brumaire an XIV.

Commune de Mailly (Meurthe).

Art. 54. Le maire de Mailly, département de la Meurthe, est autorisé à vendre à Charles Noirelles un terrain communal contenant 23 mètres de longueur sur 8 mètres 5 décimètres de profondeur, moyennant la somme de 48 francs, suivant le procès-verbal du 26 thermidor an XII.

Commune de Mazères (Haute-Garonne).

Art. 55. Le maire de Mazères, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un terrain communal contenant 1 hectare 3 déciares, et estimé 390 francs, suivant procès-verbal du 15 messidor an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé aux réparations des murs du cimetière de la commune, de deux aqueducs et de trois gondoles.

Commune de Montferrier (Hérault).

Art. 56. Le maire de Montferrier, département de l'Hérault, est autorisé à vendre au sieur Jean Astruc 1 are de terrain communal, moyennant la somme de 25 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 13 ventôse an XIII.

TITRE II. — ACQUISITIONS.

Commune de Poitiers (Vienne).

Art. 57. Le préfet du département de la Vienne est autorisé à vendre à la commune de Poitiers, pour le prix de l'estimation, la halle aux poissons, estimée 800 francs, suivant le procès-verbal du 15 fructidor an XII.

Commune de Serigny (Côte-d'Or).

Art. 58. Le préfet du département de la Côte-d'Or est autorisé à vendre, au prix de l'estimation, à la commune de Serigny, un terrain national dit *la Montagne des Buis*, contenant 31 hectares 22 ares 70 centiares, estimés 624 fr. 74 c. par procès-verbal d'experts du 14 germinal an XI.

Le payement en sera effectué par tiers, six mois en six mois, avec intérêt à 5 p. 0/0.

Commune d'Amblainville (Oise).

Art. 59. Le maire d'Amblainville, département de l'Oise, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Finet, pour la somme de 356 francs, une maison destinée à servir de maison commune, conformément au procès-verbal d'experts du 30 ventôse an XII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Commune d'Arras (Pas-de-Calais).

Art. 60. Le maire d'Arras, département du Pas-de-Calais, est autorisé à acquérir du sieur Fournier, au nom de la commune, pour la somme de 800 francs, un terrain destiné à servir de place publique, estimé 840 fr. par procès-verbal d'experts du 15 thermidor an XIII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Commune de Courville (Eure).

Art. 61. Le maire de Courville département de l'Eure, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Delavilletreux, moyennant la somme de 6,718 francs, tant pour les fonds que pour les loyers échus, le local et les bâtiments des halles, conformément au procès-verbal d'experts du 26 germinal an XII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Commune d'Enghien (Jemmapes).

Art. 62. L'adjoint du maire de la commune d'Enghien, département de Jemmapes, est autorisé à acquérir, pour la somme de 1,327 francs, selon le procès-verbal d'experts du 18 germinal an XII, les bâtiments et jardins des ci-devant Augustins, destinés à servir d'école secondaire.

Le prix de ladite acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune

Terrain attenant à la maison d'arrêt à Mende (Lozère).

Art. 63. Le préfet du département de la Lozère est autorisé à acquérir, au nom du Gouvernement, deux parties de terrain appartenant au sieur Plagues, et attenant à la maison d'arrêt de la ville de Mende, établie dans la tour du petit clocher :

La première formant le ci-devant cimetière, de la contenance de deux perches 40 mètres, et estimée 750 francs;

La seconde consistant en un jardin appelé *des Clastres*, et contenant une perche 60 mètres, estimée 900 francs :

Total 1,650 francs.

Le montant du prix de ces deux acquisitions sera pris sur les fonds affectés aux dépenses variables du département pendant l'an XIII restant disponibles.

Commune de Nontron (Dordogne).

Art. 64. Le maire de la commune de Nontron, département de la Dordogne, est autorisé à acquérir du sieur Chatillon, au nom de la commune, pour la somme de 450 francs, 12 ares 7 déciares de terrain destiné à servir de promenade publique, conformément au procès-verbal du 1er ventôse an X.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Commune d'Anet (Eure-et-Loir).

Art. 65. Le maire d'Anet, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à acquérir, pour la commune, le terrain national en friche, employé, ainsi qu'il résulte des motifs énoncés dans la délibération du conseil municipal du 21 nivôse an XIII, à la tenue des foires, aux exercices militaires et à une promenade publique.

L'acte de vente sera consenti par le préfet, au nom de l'Etat.

Le prix de cette vente est fixé à 1,440 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 10 ventôse an XIII, et sera payé par cinquième, d'année en année, sans inté-

rêts, sur les fonds appartenant à la commune, et provenant de ses revenus communaux et éventuels.

Pour l'hôtel de la préfecture à Bar-sur-Ornain (Meuse).

Art. 66. Le préfet du département de la Meuse est autorisé à acquérir, au compte de ce département, la maison appartenant aux héritiers de la dame Saudrouin, sise à Bar-sur-Ornain, moyennant la somme de 50 mille francs, et à y établir le siége de la préfecture.

Une somme de 36,000 francs, imputable sur les 4 centimes supplémentaires imposés par la loi du 2 ventôse an XIII, sera employée, dans l'exercice de 1806, à ladite acquisition, et le surplus sera payé, dans l'exercice de 1807, sur les fonds de même nature.

Ledit payement se fera par à-compte de 6,250 francs, de trimestre en trimestre, et non compris les intérêts, à raison de 5 p. 0/0 des sommes restant à payer; il sera pris à cet effet une somme de 25,000 francs sur les 36,000 francs mentionnés ci-dessus pour le payement à faire en 1806; le dernier payement complétant les 50,000 francs aura lieu le 1er octobre 1806.

Les 11,000 francs formant le complément des 36,000 fr. imposés en 1806 seront employés tant au payement des intérêts courants, qu'aux dépenses nécessaires pour approprier ladite maison à sa destination.

Commune de Bollène (Vaucluse).

Art. 67. Le maire de Bollène, département de Vaucluse, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, pour la somme de 20,009 francs, un moulin à farine dit *Beauzon*, estimé 25,000 francs par procès-verbal d'experts du 27 pluviôse an XIII.

Ladite acquisition sera payée sur les fonds disponibles de la commune.

Commune d'Eguisheim (Haut-Rhin).

Art. 68. Le maire d'Eguisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à acquérir du sieur Hucber, pour la somme de 46 francs, une gravière contenant 11 ares 8 centiares, conformément au procès-verbal d'experts du 2 brumaire an XIV.

Commune de Coullonges (Deux-Sèvres).

Art. 69. Le maire de Coullonges, département des Deux-Sèvres, est autorisé à acquérir des sieurs Bouteillers et Guyotton, pour la somme de 2,000 francs, conformément au prix de l'estimation du 4 nivôse an XIII, un terrain contenant 39 ares 33 centiares, destiné à servir de champ de foire, à la charge par les vendeurs d'effectuer, à leurs frais, les démolitions, nivellements et déblais reconnus nécessaires.

Ladite acquisition sera payée sur les produits de l'octroi municipal.

Commune de Narzole (Stura).

Art. 70. Le maire de Narzole, département de la Stura, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Roassio, pour la somme de 10,000 francs, une maison destinée à servir de maison commune, estimée 14,000 francs par procès-verbal d'experts du 19 prairial an XIII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Commune de Wiltlich (Sarre).

Art. 71. Le maire de Wiltlich, département de la Sarre, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Walter, pour la somme de 3,258 francs, divers bâtiments et terrains, formant ensemble 1 hectare 10 ares 19 centiares, estimés 4,262 fr. 07 c., suivant procès-verbal d'experts du 1er pluviôse an XIII, et destinés à la tenue des foires et à la construction des halles et écuries.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

TITRE III. — CONCESSIONS A RENTES.

Commune d'Ancy-le-Franc (Yonne).

Art. 72. La commune d'Ancy-le-Franc, département de l'Yonne, est autorisée à concéder au sieur Jean-Baptiste-François Lemaire un terrain communal contenant 1 are 26 centiares, et estimé 72 francs, suivant le procès-verbal d'experts du 22 messidor an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs.

Commune d'Avize (Manche).

Art. 73. Le maire d'Avize, département de la Manche, est autorisé à concéder au sieur Remi Simonet 5 hectares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 nivôse an XII.

Commune de Beauraing (Sambre-et-Meuse).

Art. 74. Le maire de Beauraing, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder à la dame Marie Bourgeois, veuve du sieur Jean-Jacques Boisieux, 2 ares 36 centiares 25 milliares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 37 c., suivant le procès-verbal du 5 germinal an XII.

Commune de Brainville (Haute-Marne).

Art. 75. Le maire de Brainville, département de la Haute-Marne, est autorisé à concéder au sieur Viard 3 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er thermidor an XIII.

Commune de Boucquemont (Meurthe)

Art. 76. Le maire de Boucquemont, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Christophe et Anne Laurent un terrain communal contenant 24 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, payable solidairement par les concessionnaires, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 pluviôse an XI.

Commune de Caux (Somme).

Art. 77. Le maire de Caux, département de la Somme, est autorisé à concéder à François-Louis Poultier 4 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 brumaire an XIII.

Commune de Collex-Bossy (Léman).

Art. 78. Le maire de Collex-Bossy, département du Léman, est autorisé à concéder à Schenneberguer un ancien petit chemin communal actuellement abandonné, et contenant 14 ares 55 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 15 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 pluviôse an XIII.

Commune de Dinans (Côtes-du-Nord).

Art. 79. Le maire de Dinans, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder à Jean Arot 4 ares 49 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal clos le 12 vendémiaire an XIII.

Commune de Dombrot (Vosges).

Art. 80. Le maire de Dombrot, département des Vosges, est autorisé à concéder à Joseph Couroux 1 are 65 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un franc, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 prairial an XIII.

Commune d'Envezin (Meurthe).

Art. 81. Le maire d'Envezin, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Jean Bildé un terrain communal contenant 19 ares 12 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 pluviôse an XII.

Commune de Fosses (Sambre-et-Meuse).

Art. 82. Le maire de Fosses, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à accorder au sieur Pierre Tordeur 3 ares 70 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 messidor an XIII.

Commune de Fresne (Meurthe).

Art. 83. Le maire de Fresne, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Dominique Chambré, un terrain communal con-

tenant 34 mètres 840 millimètres de longueur sur 9 mètres 324 millimètres de largeur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 pluviôse an XI;

2° A Christophe Humbert, un terrain de 40 mètres 196 millimètres de long sur 10 mètres 48 millimètres de large d'un bout, et 8 mètres d'un autre bout, moyennant une rente de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 pluviôse an XI;

3° A Pierre Humbert le jeune, un autre terrain contenant 34 mètres 840 millimètres de long sur 8 mètres 672 millimètres de large, moyennant une rente de 3 francs, suivant le procès-verbal du même jour 15 pluviôse an XI;

Et 4° A Michel Girardin, un terrain de la contenance de 34 mètres 840 millimètres de longueur sur 8 mètres 384 millimètres de large, moyennant une même rente de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal dudit jour 15 pluviôse an XI;

Commune de Fresnes (Meurthe).

Art. 84. Le maire de Fresnes, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Etienne Canton un terrain communal de 30 mètres de long sur 8 mètres de large, et estimé à un revenu de 2 fr. 50 c., suivant procès-verbal du 13 floréal an XII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs.

Commune d'Hagecourt (Vosges).

Art. 85. Le maire d'Hagecourt, département des Vosges, est autorisé à concéder à Marie et Agnès Gabriel 82 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 messidor an XIII.

Commune de Hirtzfelden (Haut-Rhin).

Art. 86. Le maire de Hirtzfelden, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder: 1° à Joseph Bihl un terrain communal contenant 112 mètres 162 centimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 40 c., ledit terrain estimé 28 francs, suivant le procès-verbal du 27 pluviôse an XIII;

Et 2° à Anne-Marie Elmlinger, un autre terrain contenant 9 mètres 268 millimètres de long sur 5 mètres 20 centimètres de large, moyennant un rente annuelle et sans retenue de 75 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 ventôse an XIII.

Commune de Lesse (Meurthe).

Art. 87. Le maire de Lesse, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Dominique Colson, un terrain communal de 8 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 44 c.

2° A Gaspard Colson, un terrain de la même étendue, moyennant une rente de pareille valeur;

3° A Nicolas Lallemand, un terrain de 9 mètres 7 décimètres de long sur 8 mètres un décimètre de large, moyennant une rente annuelle de 1 fr. 81 c;

4° A Georges Hames, un terrain de 9 mètres 7 décimètres de long, sur 8 mètres 1 décimètre de large, moyennant une même rente de 1 fr. 81 c;

5° A Barbe Butin, veuve Keimer, un terrain de 10 mètres 4 décimètres de long sur 8 mètres 7 décimètres de long, moyennant une rente de 2 fr. 01 c.,

6° A Anne Maguin, un terrain de 5 mètres de long sur autant de large, moyennant une rente de 56 centimes;

Les concessions susdites faites suivant l'estimation de six procès-verbaux du même jour 14 floréal an XI;

7° A Joseph Fautré, un terrain de 7 mètres 4 décimètres de long sur 6 mètres 2 décimètres de large, moyennant une rente de 1 fr. 4 c.;

8° A Jean-Pierre Colson, un terrain de 8 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur, moyennant une rente de 1 fr. 26 c;

9° A Dominique Maguin, un terrain de 13 mètres de long, sur 18 mètres 7 décimètres de large, moyennant une rente de 3 fr. 30 c.;

10° A Nicolas Maguin, un terrain de 11 mètres de long sur 8 mètres de large, moyennant une rente de 2 fr. 4 c.;

Et 11° à Nicolas Demange, un terrain de 12 mètres 7 décimètres de longueur sur 10 mètres 7 décimètres de largeur, moyennant une rente de 3 fr. 13 c.;

Lesdites cinq dernières concessions faite suivant l'estimation portée aux cinq procès-verbaux du même jour 28 frimaire an XI.

Commune de Malzeville (Meurthe).

Art. 88. Le maire de Malzeville, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Nicolas Humbert un terrain communal contenant 40 ares 80 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 12 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er brumaire an XIV.

Ledit Humbert sera, en outre, tenu de payer trois années d'arrérages de ladite rente, et d'entretenir ledit terrain en bonne nature de vigne, jusqu'à l'époque du remboursement de la rente.

Commune de Montreux-Vieux (Haut-Rhin).

Art. 89. Le maire de Montreux-Vieux, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Joseph Gros-Jean le jeune 110 mètres carrés de terrain communal, et à Joseph Cuenin, une même quantité de terrain, moyennant chacun une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 germinal an XIII.

Commune de Nesle (Somme).

Art. 90. Le maire de Nesle, département de la Somme, est autorisé à concéder à Hyacinthe Millet 12 ares de terrain communal, en deux parties, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 24 francs, ledit terrain estimé 234 francs, suivant le procès-verbal du 23 pluviôse an XII.

Commune d'Occoches (Somme).

Art. 91. Le maire d'Occoches, département de la Somme, est autorisé à concéder à Thomas Mallart 3 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 germinal an XIII.

Commune de Pagny-sous-Pregny (Meurthe).

Art. 92. Le maire de Pagny-sous-Pregny, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Jean Conseil un terrain communal contenant 2 ares 98 centiares, estimés 100 francs, suivant procès-verbal du 4 germinal an XI, moyennant une rente annuelle de 8 décalitres 3 litres 8 décilitres de vin; le capital de laquelle rente est estimé 150 francs, suivant le même procès-verbal.

Commune de Pillon (Meuse).

Art. 93. Le maire de Pillon, département de la Meuse, est autorisé à concéder à Nicolas Richard, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, un terrain communal contenant 16 ares 70 centiares, et estimé 30 francs, suivant procès-verbal du 2 floréal an XII.

Commune de Praye (Meurthe).

Art. 94. Le maire de Praye, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Jean Tonnerieux le jeune un terrain communal contenant 21 mètres 16 décimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 25 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 frimaire an XII.

Commune de Riche (Meurthe).

Art. 95. Le maire de Riche, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Justinien-François Salmon un terrain communal contenant 1 are 5 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 10 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 pluviôse an XII.

Commune de Riquewhir (Haut-Rhin).

Art. 96. Le maire de Riquewhir, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder :

1° Aux héritiers d'André Schmidt, 300 mètres carrés de terrain communal, estimés 329 francs, suivant procès-verbal du 30 pluviôse an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 16 fr. 45 c.;

2° A Samuel Karcher, 330 mètres carrés, estimés 362 francs, suivant procès-verbal du 15 pluviôse an XIII, moyennant une rente de 18 fr. 10 c.;

Et 3° A Jacques Hindermann, 158 mètres carrés 6 dixièmes estimés 174 francs suivant procès-verbal du

même jour 15 pluviôse an XIII, moyennant une rente de 6 fr. 70 c.

Commune de Romont (Vosges).

Art. 97. Le maire de Romont, département des Vosges, est autorisé à concéder à Jean-Nicolas Toussaint un terrain communal contenant 10 mètres 6 millimètres de largeur sur 7 mètres 147 millimètres de longueur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 60 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 pluviôse an XIII.

Commune de Rosières (Saône-et-Loire).

Art. 98. Le maire de Rosières, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder :

1° A Antoine Theurand, 22 ares de terrain communal, moyennant un rente annuelle et sans retenue de 18 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 brumaire an XIII ;

Et 2° Aux héritiers de François Segaud et de Jeanne de Laplace, sa veuve, 16 ares de terrain, moyennant une rente de 13 francs, suivant l'estimation énoncée au même procès-veabal.

Commune de Saint-Didier (Allier).

Art. 99. Le maire de Saint-Didier, département de l'Allier, est autorisé à concéder à Jean Thé une petite maison communale tombant en ruines, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 frimaire an XIV.

Commune de Saint-Georges (Eure-et-Loir).

Art. 100. Le maire de Saint-Georges, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à concéder :

1° A Simon L'Enfant, un terrain communal contenant 4 ares, et estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 23 thermidor an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs ;

Et 2° A Mathieu-Martin Leroy, un terrain de la même étendue, et estimé à la même somme de 60 francs, suivant un procès-verbal dudit jour 23 thermidor an XIII, moyennant une pareille rente de 3 francs.

Commune de Saint-Maurice-en-Rivière (Saône-et-Loire).

Art. 101. Le maire de Saint-Maurice-en-Rivière, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder à François Galland 5 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 frimaire an XIII.

Commune de Sarrebourg (Meurthe).

Art. 102. Le maire de Sarrebourg, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Etienne Nicolas, un terrain communal, contenant 11 mètres 70 centimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er messidor an X ;

Et 2° A Christophe Mayer, un autre terrain de 6 mètres 92 millimètres carrés, moyennant une rente de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er fructidor an X.

Commune de Sommezée (Sambre-et-Meuse).

Art. 103. Le maire de Sommezée, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder à Jean-Jacques Crochelet 32 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 25 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 messidor an XII.

Commune de Sternberg (Haut-Rhin).

Art. 104. Le maire de Sternberg, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Jean Frossard, 166 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 ventôse an XII.

Commune de Surice (Sambre-et-Meuse).

Art. 105. Le maire de Surice, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder à Jean-Baptiste Marotte, 8 mètres 831 millimètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 messidor an XII.

Commune de Thaizé (Meurthe).

Art. 106. Le maire de Thaizé, département de la Meurthe est autorisé à concéder :

1° A Nicolas Antoine, un terrain communal contenant 113 mètres de superficie, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 nivôse an XIII;

Et 2° A Magdeleine Buisson, veuve d'Etienne Burthe, un autre terrain contenant 60 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 13 nivôse an XIII.

Commune de Thiaucourt (Meurthe).

Art. 107. Le maire de Thiaucourt, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à François Muller un terrain communal contenant 2 mètres 30 centimètres de longueur sur 4 mètres de profondeur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 germinal an XI.

Commune de Vauthiermont (Haut-Rhin).

Art. 108. Le maire de Vauthiermont, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Nicolas Hectorne un terrain communal contenant 108 mètres 88 millimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 20 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 thermidor an XII.

Commune de Villeneuve (Saône-et-Loire).

Art. 109. Le maire de Villeneuve, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder à Marie Caton 4 ares 80 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue 2 fr. 55 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 nivôse an XIII.

Commune de Visse (Meurthe).

Art. 110. Le maire de Visse, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Jean-Nicolas Ravida un terrain communal contenant 32 mètres de longueur sur 8 mètres 50 centimètres de largeur d'un bout, et 8 mètres 38 centimètres d'autre bout, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 ventôse an XII.

Commune de Bourogne (Haut-Rhin).

Art. 111. Le maire de Bourogne, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Jacques Collet 91 mètres carrrès de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 82 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 thermidor an XII.

Commune de Camon (Somme).

Art. 112. Le maire de Camon, département de la Somme, est autorisée à concéder à François Leslin un terrain communal contenant 4 ares 20 centiares et estimé 40 fr., suivant procès-verbal du 22 frimaire an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs.

Commune de Delme (Meurthe).

Art. 113. Le maire de Delme, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Joseph Voblon fils, un terrain communal contenant 15 mètres 55 centimètres de longueur sur 5 mètres 85 centimètres de large d'un bout, et 7 mètres 47 centimètres d'autre bout, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 floréal an XI ;

Et 2° A Etienne Maison, un autre terrain contenant 8 mètres 43 centimètres de long sur 2 mètres 28 centimètres de large d'un bout, et 5 mètres 85 centimètres d'autre bout, moyennant une rente de 75 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 14 floréal an XI.

Commune de Gimbrette (Bas-Rhin).

Art. 114. Le maire de Gimbrette, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Jean North 173 mètres 13 centimètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 germinal an XIII.

Commune de Golbey (Vosges).

Art. 115. Le maire de Golbey, département des Vosges, est autorisé à concéder à Pierre Lagarde un terrain communal contenant 64 ares 18 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 36 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 ventôse an XIII.

Commune d'Honsseras (Vosges).

116. Le maire d'Honsseras, département des Vosges, est autorisé à concéder à Joseph Martin 72 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 vendémiaire an XIV.

Commune de Riquewhir (Haut-Rhin).

Art. 117. Le maire de Riquewhir, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder :

1° A Chrétien Meyer, moyennant une rente annuelle, et sans retenue de 15 fr. 62 c., 80 mètres 60 centimètres de terrain à prendre daus un ancien fossé appartenant à la commune, et estimés 312 fr. 50 c. ;

2° A Georges Friederich, moyennant une rente de 14 fr. 12 cent., 80 mètres 70 centimètres carrés de terrain, estimés 282 fr. 50 c. ;

3° A Jean Heyd, 65 mètres 50 centimètres carrés, estimés 229 francs, moyennant une rente de 11 fr. 45 c. ;

4° A André Schmucker, 121 mètres 10 centimètres carrés, estimés 424 fr., moyennant une rente de 21 francs 20 c. ;

5° A Ursule Ludwig, 90 mètres carrés, estimés 319 fr., moyennant une rente de 15 fr. 95 c. ;

6° A la veuve de Michel Sattler, 93 mètres 90 centimètres carrés, estimés 331 fr. 50 c., moyennant une rente de 16 fr. 57 c. ;

7° A Jean Grenier, 93 mètres 90 centimètres carrés, estimés 331 fr. 50 c., moyennant une même rente de 16 fr. 57 c. ;

8° A Jean Sattler, 264 mètres 50 centimètres carrés, estimés 932 fr. 75 c., moyennant un rente du 46 fr. 65 c. ;

9° A Bernard Gselle, 171 mètres 70 centimètres carrés, estimés 605 fr. 50 c., moyennant une rente de 30 fr. 27 c. ;

10° Et à Jacques Wœlfflin, 451 mètres 80 centimètres, carrés, estimés 1,634 fr. 50 c., moyennant une rente de 81 fr. 72 c.

Le tout aux termes du procès-verbal du 17 nivôse an XIII.

Les concessionnaires seront en outre chargés de l'entretien du mur qui tire le long du fossé, du côté méridional, et dans le cas où ils voudraient fermer leurs propriétés du côté du midi, ils seront tenus de le faire d'une manière uniforme.

Commune d'Erdeven (Morbihan).

Art. 118. Le maire d'Erdeven, département du Morbihan, est autorisé à concéder :

1° A Cado Guillas, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 50 c., un terrain communal contenant 17 mètres de long sur 7 mètres de large, et estimé à un revenu annuel de 3 fr. 35 c., suivant le procès-verbal du 28 pluviôse an XIII ;

Et 2° à Pierre Lamer, un autre terrain contenant 13 mètres 35 centimètres de long sur 62 centimètres de large, moyennant une rente annuelle de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 fructidor an XII.

Commune de Fresnes (Meurthe).

Art. 119. Le maire de Fresnes, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Jean Lafontaine un terrain communal contenant 37 mètres de long sur 6 mètres 70 centimètres de large d'un bout, et 7 mètres centimètres d'autre bout, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 10 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 floréal an XII.

Commune de Gye (Meurthe).

Art. 120. Le maire de Gye, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au sieur Sébastien Zublot, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 50 c., un terrain communal contenant 84 mètres carrés, et estimé 70 francs, suivant procès-verbal du 28 pluviôse an XIII.

Commune d'Huttenheim (Bas-Rhin).

Art. 121. Le maire d'Huttenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Jacques Drach un terrain communal contenant 17 mètres 217 millimètres de long sur 1 mètre 464 de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 85 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 fructidor an XII.

Commune de Marmontiers (Bas-Rhin).

Art. 122. Le maire de Marmontiers, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder :

1° A Marie-Catherine, née Nuffert, veuve de Nicolas Dersange, un terrain communal contenant 54 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs ;

2° A Georges Hausser, 154 mètres carrés de terrain, moyennant une rente de 3 francs ;

3° A Michel Schmitt, 210 mètres carrés, moyennant une rente de 4 francs ;

4° A Pierre Metting, 80 mètres 54 centimètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

5° A André Muller, 80 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

6° A Joseph Bœchler, 99 mètres 75 centimètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;

7° A Georges Muller, 137 mètres 50 centimètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 90 c. ;

8° A Antoine Hamen, 135 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 80 c. ;

Et 9° à Dagobert Roulmann, 330 mètres carrés, moyennant une rente de 6 francs.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 ventôse an XIII.

Commune de Matzenheim (Bas-Rhin).

Art. 123. Le maire de Matzenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à François-Guillaume Willmann un terrain communal contenant 8 mètres 121 millimètres de long sur 5 mètres 847 millimètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 germinal an XIII.

Commune de Neuviller (Meurthe).

Art. 124. Le maire de Neuviller, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au sieur Dieudonné un terrain communal contenant environ 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 thermidor an XI.

Commune de Saint-Adrien (Côtes-du-Nord).

Art. 125. Le maire de Saint-Adrien, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder au sieur François Leroux quatre parties de terrain communal contenant ensemble 34 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 ventôse an XIII, et à la charge de laisser libres les passages, chemins et servitudes qui existent sur lesdites parties du terrain.

Commune de Saint-Pierre-le-Vieux (Saône-et-Loire).

Art. 126. Le maire de Saint-Pierre-le-Vieux, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder à Claude Janand un terrain contenant 24 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, moyennant une rente annuelle de 5 décalitres un tiers de blé-seigle, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 messidor an XII.

Commune de Surbourg (Bas-Rhin).

Art. 127. Le maire de Surbourg, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Mathias Gœbel un terrain communal contenant 12 mètres et demi de long, sur 8 mètres de large d'un bout, et 9 mètres d'autre bout, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 vendémiaire an XIII.

Commune de Villez (Eure).

Art. 128. Le maire de Villez, département de l'Eure, est autorisé à concéder à Michel Lefrère, un terrain communal contenant 37 ares 20 centiares, et estimé 50 francs, suivant procès-verbal du 26 ventôse an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr.

50 c., et à la charge par ledit Michel Lefrère d'enclore ledit terrain.

TITRE IV. — ÉCHANGES.

Commune des Ponts-de-Cez (Maine-et-Loire).

Art. 129. Le maire des Ponts-de-Cez, département de Maine-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Terrieu, un pâturage communal contenant un hectare 64 ares 76 centiares, et estimé 300 francs, suivant procès-verbal du 18 prairial an XIII ; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Terrieu, une pièce de terre, tant en buttes, roches, carrières, qu'en pâturages, contenant 4 ares 61 ares 35 centiares, et estimée 600 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Terrieu payera les frais d'échange.

Commune de Saint-Mihiel (Meuse).

Art. 130. Le maire de Saint-Mihiel, département de la Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Pierre Vierre, une écurie appartenant à la commune, estimée 1,200 francs, suivant procès-verbal du 12 thermidor an XII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Vierre, une remise à lui appartenant, estimée 1,560 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Vierre payera, en outre, à la commune la somme de 240 francs, et supportera les frais d'échange.

Commune de Villers-les-Pots (Côte-d'Or).

Art. 131. Le maire de Villers-les-Pots, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste Seichon, une pièce de terre communale contenant 3 ares 8 centiares, et estimée 71 fr. 96 c., suivant procès-verbal du 29 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Seichon, une pièce de terre contenant 10 ares 22 centiares, et estimée 134 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Seichon payera les frais d'échange.

Commune de Bart (Haut-Rhin).

Art. 132. Le maire de Bart, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jacques Beucler, un terrain communal contenant 2 ares et demi, et estimé 40 francs, suivant procès-verbal du 20 nivôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit Beucler, deux petites pièces de terre contenant, l'une 9 ares, et l'autre 6 ares, et estimées ensemble 80 francs, selon le même procès-verbal.

Le sieur Beucler supportera les frais d'échange.

Fabrique de la commune d'Hermalle (Ourthe).

Art. 133. Le maire d'Hermalle, département de l'Ourthe, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Delwaide, un terrain appartenant à la fabrique de cette commune, contenant 26 ares 157 milliares, et estimé 240 francs, suivant procès-verbal du 16 pluviôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, au nom de ladite fabrique, sans soulte ni retour dudit sieur Delwaide, une pièce de terre de 30 ares 516 milliares, et évaluée à la somme de 350 francs, selon le procès-verbal susdaté.

Le sieur Delwaide payera les frais d'échange.

Commune de Lassalle (Vosges).

Art. 134. Le maire de Lassalle, département des Vosges, est autorisé à céder, à titre d'échange, à François Sourier, un terrain communal contenant 5 ares 70 centiares, et estimé 36 francs, suivant le procès-verbal du 16 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Sourier, 4 ares 70 centiares de terrain, estimés à la même somme, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Sourier payera les frais d'échange.

Commune de Lourmarin (Vaucluse).

Art. 135. Le maire de Lourmarin, département de Vaucluse, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Meynard et Goulin, deux propriétes incultes appartenant à la commune, contenant, l'une 58 ares 9 mètres 2 décimètres, et estimée 400 francs, déduction faite de 13 ares 1 mètre 8 décimètres, formant l'emplacement du chemin et du torrent d'Eguillé, suivant procès-verbal du 26 pluviôse an XII; l'autre, contenant 50 ares 5 mètres 8 décimètres, et estimée 800 francs, selon le même procès-verbal, à la déduction de 51 mètres 22 centimètres, formant l'emplacement de deux chemins, et à recevoir en contre-échange, desdits sieurs Meynard et Goulin, une maison estimé 650 francs, suivant le procès-verbal susdaté, laquelle servira de maison commune.

Lesdits sieurs Meynard et Goulin supporteront les frais d'échange, et payeront en outre, à la commune, par forme de soulte, une somme de 550 francs, qui sera employée aux réparations de ladite maison.

Commune de Montmirail (Tarn).

Art. 136. Le maire de Montmirail, département du Tarn, est autorisé à céder, à titre d'échange, à la veuve Chabert, la maison commune avec un hangar situé vis-à-vis, estimés ensemble 600 francs, suivant procès-verbal du 10 fructidor an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, de ladite veuve Chabert, une maison à elle appartenant, et estimée 1,000 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Ladite veuve Chabert payera les frais d'échange.

Commune de Rhinau (Bas-Rhin).

Art. 137. Le maire de Rhinau, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jchly, deux portions de terre appartenant à cette commune, contenant ensemble 52 ares 20 centiares, et estimées 500 francs, suivant procès-verbal d'experts du 22 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Jchly, deux autres pièces de terre contenant 28 ares 92 centiares et évaluées à la somme de 700 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Jchly.

Commune de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Art. 138. Le maire de Sainte-Marie-aux-Mines, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur François Berringer, un terrain communal contenant 1 hectare 18 ares, et estimé 400 francs, suivant procès-verbal du 24 germinal an XII; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Berringer, une portion de bois contenant 1 hectare 15 ares, et estimée 600 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Berringer payera les frais d'échange.

Commune de Vesoul (Haute-Saône).

Art. 139. Le maire de Vesoul, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Réal, un chemin vicinal appartenant à la commune et devenu inutile, contenant 9 ares 22 centiares, et estimé 92 fr. 20 c., suivant le procès-verbal du 11 vendémiaire an XIV ; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Réal, 9 ares 22 centiares de terre labourable, à prendre dans une plus forte pièce, et estimés à la même somme de 92 fr. 20 c., selon le procès-verbal susdaté.

Le maire de ladite commune est également autorisé à céder à titre d'échange, audit sieur Réal, un chemin communal servant à la voirie, contenant 34 ares 68 centiares, et estimé 416 fr. 16 c., suivant le procès-verbal du 12 vendémiaire an XIV; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du sieur Réal, une même quantité de terre à prendre dans une plus forte pièce, estimée à la même somme de 416 fr. 16 c., suivant le procès-verbal ci-dessus énoncé.

Le sieur Réal supportera les frais d'échange.

TITRE V. — IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Hameau de Bonnemarre, commune de Radepont (Eure).

Art. 140. Le hameau de Bonnemarre, commune de Radepont, département de l'Eure, est autorisé à s'imposer extraordinairement la somme de 490 fr. 69 c. pour dépens auxquels il a été condamné par jugement du tribunal des Andelys.

Commune de Bretz (Haute-Garonne).

Art. 141. La commune de Bretz, département de la Haute-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement en deux ans, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,740 francs, pour subvenir aux frais de réparation de la maison commune.

Commune de Chardogne (Meuse).

Art. 142. La commune de Chardogne, département de la Meuse, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 400 francs, pour couvrir les frais de renouvellement de ses états de section et matrices de rôles de ses impositions.

Commune de Coulibœuf (Calvados).

Art. 143. La commune de Coulibœuf, département du Calvados, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 871 fr. 17 c., pour subvenir aux frais de réparation d'un pont.

Commune d'Echarcon (Seine-et-Oise).

Art. 144. La commune d'Echarcon, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 865 fr. 28 c., pour compléter le payement des frais de reconstruction d'un pont.

Commune de Fraisse-Cabardès (Aude).

Art. 145. La commune de Fraisse-Cabardès, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,084 fr. 30 c., pour subvenir aux frais de construction et réparation du cimetière de l'église et du four communal.

Commune de Lerzy (Aisne).

Art. 146. La commune de Lerzy, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,744 fr. 27 c., pour acquitter une somme égale au payement de laquelle elle a été condamnée par jugement; ladite somme sera imposée en deux ans.

Commune de Misson (Landes).

Art. 147. La commune de Misson, département des Landes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 720 francs, pour subvenir aux frais de réparation des ponts du Gonat de Bonceau.

Commune de Modène (Vaucluse).

Art. 148. La commune de Modène, département de Vaucluse, est autorisée à s'imposer extraordinairement au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 178 francs, pour subvenir aux frais de réparations de la maison commune.

Commune de Poilcourt (Ardennes).

Art. 149. La commune de Poilcourt, département des Ardennes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3,480 francs, pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.

Commune de Pont-Saint-Mard (Aisne).

Art. 150. La commune de Pont-Saint-Mard, département de l'Aisne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 698 francs, pour subvenir aux frais de réparation d'un pont.

Commune de Salignac (Charente-Inférieure).

Art. 151. La commune de Salignac, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 600 francs, pour acquitter une dette égale au payement de laquelle elle a été condamnée par jugement.

Commune de Sienne (Saône-et-Loire).

Art. 152. La commune de Sienne, département de Saône-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 300 francs, pour subvenir aux frais d'un procès, à la poursuite duquel elle a été autorisée par arrêté du conseil de préfecture du 20 floréal an XI.

Commune de Thour (Ardennes).

Art. 153. La commune de Thour, département des Ardennes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 4,740 francs, pour payer les frais de reconstruction d'un pont.

Commune de Thoury (Loir-et-Cher.

Art. 154. La commune de Thoury, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 177 fr. 10 c., pour subvenir aux frais de réparation du mur du cimetière.

TITRE VI. — OBJETS MIXTES.

ALIÉNATIONS ET ACQUISITIONS.

Commune de Bourdettes (Basses-Pyrénées).

Art. 155. Le maire de Bourdettes, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre, en plusieurs lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, dix-huit pièces de terre appartenant à la commune, contenant ensemble 61 ares 27 centiares, et estimées 1,254 francs, suivant procès-verbal du 15 nivôse an XIII.

La première mise à prix desdits lots sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à acquérir du sieur Nabarre une maison pour servir de maison commune et de logement à l'instituteur primaire, moyennant la somme de 12,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 pluviôse an XIII.

Commune de Cucuron (Vaucluse).

Art. 156. Le maire de Cucuron, département de Vaucluse, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, la maison commune estimée 2,000 francs, suivant le procès-verbal du 18 frimaire an XIII.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé à payer une partie du prix d'une maison appartenant aux héritiers Toppin, que le maire de Cucuron est également autorisé à acquérir, moyennant la somme de 6,400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal ci-dessus daté.

Le surplus du prix de ladite acquisition sera payé sur les revenus de la commune, avec les intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'à l'entier payement.

Commune de Nesle (Somme).

Art. 157. Le maire de Nesle, département de la Somme, est autorisé à vendre, en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Un terrain communal contenant 30 ares et estimé 1,200 francs;

2° Un autre terrain, nommé *le Jardin des Archers*, contenant 45 ares, et estimé 1,350 francs;

3° Les arbres plantés sur ledit terrain, estimés 600 fr.;

4° Un petit bâtiment construit sur ledit terrain, estimé 500 francs;

Et 5° Le cimetière de Saint-Léonard, contenant 18 ares, estimé 648 francs.

Total, 3,798 francs.

Le tout suivant procès-verbal d'experts clos le 28 prairial an XIII.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé : 1° à l'acquisition d'une maison appartenant aux héritiers Louis Bucourt, moyennant la somme de 1,800 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 pluviôse an XIII, et 2° à commencer les travaux de reconstruction de la maison commune et à y former une halle.

Commune de Pamiers (Ariége).

Art. 158. Le maire de Pamiers, département de l'Ariége, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un terrain communal appelé *bois de l'Evêque*, contenant 2,438 ares 40 centiares, et estimé 8,400 francs, suivant procès-verbal du 6 nivôse an XIII.

La première mise à prix sera de la somme de 11,500 francs, montant de l'offre faite par le sieur Chabaud.

Le prix de ladite vente sera employé, tant à l'acquisition d'une maison commune, qu'à la construction d'une halle, et jusqu'à l'emploi ci-dessus énoncé, il restera entre les mains de l'acquéreur, qui en payera les intérêts à la commune sur le pied de 5 p. 0/0 sans retenue.

ALIÉNATION A CHARGE DE CONSTRUCTION.

Commune de Cazères (Haute-Garonne).

Art. 159. Le maire de Cazères, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Caubert un espace de terrain appartenant à la commune, dit *le Carrefour*, situé entre son jardin et le mur de ville, avec le droit de bâtir sur ledit mur; ledit terrain contenant 96 mètres carrés, et estimé avec le mur à la somme de 449 francs, suivant le procès-verbal des experts Sénat et Abeillon.

Le sieur Caubert versera ladite somme dans la caisse municipale, et sera en outre tenu de bâtir sur ledit terrain, dans l'espace de deux ans, une façade régulière du côté de la promenade, sans pouvoir faire aucune ouverture de droite et de gauche sur le reste du carrefour, et de paver le long de ladite façade.

ALIÉNATION A CHARGE DE CONSTRUCTION.

Commune de Mongazin (Haute-Garonne).

Art. 160. Le maire de Mongazin, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre à Jean-Baptiste Maury un terrain communal contenant environ 7 mètres de largeur sur 8 mètres de longueur, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 vendémiaire an XIII.

Ledit Jean-Baptiste Maury sera, en outre, tenu d'y faire construire une chambre pour la tenue des séances du conseil municipal.

ALIÉNATION A CHARGE DE TRAVAUX COMMUNAUX.

Commune de Salon (Bouches-du-Rhône).

Art. 161. Le maire de Salon, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à vendre au sieur Dauphin, moyennant la somme de 500 francs, un corridor appartenant à la commune, et qui se trouve au-dessous de la maison dudit sieur Dauphin, lequel corridor est estimé 400 francs, suivant procès-verbal du 16 pluviôse an XIII.

Le sieur Dauphin sera, en outre, tenu de payer les frais d'établissement du pesage des grains et farines dans l'autre corridor, au midi du grenier d'abondance.

ALIÉNATION A CHARGE DE DÉFRICHEMENT.

Commune de Calempthout (Deux-Nèthes).

Art. 162. Le maire de Calempthout, département des Deux-Nèthes, est autorisé à vendre à la veuve Laureyssens 2 hectares et demi de bruyères appartenant à la commune, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 vendémiaire an XIII, à la charge par ladite veuve de défricher lesdits deux hectares et demi de terrain.

Ladite veuve jouira des avantages accordés par la loi du 3 frimaire an VIII à ceux qui défrichent des terrains vagues.

ALIÉNATIONS A CHARGE DE SERVITUDES ET DE RÉPARATIONS.

Commune de Louviers (Eure).

Art. 163. Le maire de Louvriers, département de l'Eure, est autorisé à vendre aux sieurs Ternaux frères une portion de terrain communal contenant 262 mètres 86 centimètres carrés, formant le cul-de-sac de la rue de l'Isle, moyennant la somme de 3,000 francs, suivant l'estimation adoptée par le tiers expert au procès-verbal du 13 messidor an XIII, et à la charge, en outre, par lesdits sieurs Ternaux, de laisser le passage nécessaire à ceux qui ont droit de le réclamer, pour accéder à leurs propriétés par le cul-de-sac de la rue de l'Isle, et de le remplacer par une rigole qui sera pratiquée sur leurs propriétés, et qui conduira l'eau dans le bras de décharge du moulin de la Londe.

Ladite somme de 3,000 francs, sera employée à l'acquit des dépenses de la construction de la route de Louviers à Heudebouville, dans laquelle cette ville contribue pour un tiers.

ALIÉNATION ET IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Commune d'Ars (Charente-Inférieure).

Art. 164. Le maire d'Ars, département de la Charente-Inférieure, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, pour la somme de 3,000 francs, suivant le prix de l'estimation faite le 4 germinal an XII, une maison destinée à servir de maison commune et à loger l'instituteur.

Ladite commune, pour payer cette acquisition, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 3,000 francs.

Commune de Poët-Laval (Drôme).

Art. 165. Le maire de Poët-Laval, département de la Drôme, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, un petit bâtiment communal estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 8 thermidor an XIII.

La première mise à prix dudit bâtiment sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé aux réparations de la maison commune et des fontaines de la commune.

Les 634 francs, formant le complément de la somme nécessaire auxdites réparations, seront imposées sur la commune, au marc le franc de ses contributions directes.

ACQUISITION ET ÉCHANGE.

Commune de Grenoble (Isère).

Art. 166. Le maire de la commune de Grenoble, département de l'Isère, est autorisé : 1° à acquérir du sieur Caramel, pour la somme de 4,800 francs, 29 ares 55 centiares de terrain, estimés à ladite somme, selon le rapport d'experts du 23 vendémiaire an XIII, et destiné à servir de tuerie publique; 2° à échanger 15 ares 33 centiares dudit terrain contre une pareille étendue de terrain et de même valeur, appartenant au sieur Faure et aux héritiers Francos.

ACQUISITION ET IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Commune de Seignelay (Yonne).

Art. 167. Le maire de Seignelay, département de l'Yonne, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Cattaint, une maison avec dépendances, moyennant la somme de 4,800 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 messidor an XII.

Le prix de cette maison, destinée à servir de maison commune et à d'autres établissements publics, sera acquitté en deux ans par moitié, au moyen d'une imposition extraordinaire, au centime le franc des contributions directes des années 1806 et 1807 de la commune de Seignelay.

CONCESSION A CHARGE DE CONSTRUCTION.

Commune de Sarrebourg (Meurthe).

Art. 168. Le maire de Sarrebourg, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Jacques Toupelet, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 21 francs, 2 ares 179 milliares de terrain communal, estimé à un revenu annuel de 18 francs, suivant le procès-verbal du 26 prairial an X; ledit Jacques Toupelet sera, en outre, tenu de faire construire à ses frais un mur dans le fond dudit terrain, et jusqu'au-dessous de la couverture des écuries de la ville.

CONCESSION A CHARGE DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON COMMUNE.

Commune de Loquignol (Nord).

Art. 169. Le maire de Loquignol, département du Nord, est autorisé à concéder à Jean Renard un terrain communal contenant 2 ares 54 centiares, et estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 19 thermidor an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, à la charge par ledit concessionnaire de bâtir sur ledit terrain une maison où il sera tenu de préparer un local bien fermé pour la tenue des séances du conseil municipal, et renfermer les archives de la commune.

CONCESSION A CHARGE D'ÉTABLISSEMENT D'UN PONT.

Commune de Dijon (Côte-d'Or).

Art. 170. Le maire de Dijon, département de la Côte-d'Or, est autorisé à concéder au sieur Derepas un terrain communal contenant 8 ares, et estimé 150 francs, et un cours d'eau estimé 50 francs, suivant le procès-verbal du 23 ventôse an XIII, aux conditions relatées

dans la délibération du conseil municipal du 29 ventôse an XII, dont copie sera jointe à la présente loi.

CONCESSION A CHARGE DE TRAVAUX ET D'ÉTABLISSEMENT D'UN MOULIN.

Terrain dans l'île de Noirmoutier (Vendée).

Art. 171. Le préfet du département de la Vendée est autorisé à concéder aux sieurs Joseph et Prosper Dugast frères, habitants de l'île de Noirmoutiers, les 31 ares 62 centiares de terrain désignés dans son arrêté du 27 frimaire dernier, aux charges et conditions énoncées dans le même arrêté.

CONCESSION A CHARGE D'ÉTABLISSEMENT D'UN FOUR A CHAUX.

Commune de Nesle-la-Réporte (Marne).

Art. 172. Le maire de Nesle-la-Réporte, département de la Marne, est autorisé à concéder à Antoine Oudart deux pièces de terre appartenant à la commune, contenant ensemble 1 hectare 3 ares 97 centiares, et estimées 200 francs, suivant procès-verbal du deuxième jour complémentaire an XII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 francs, et à la charge par ledit Oudart d'établir un four à chaux sur le terrain concédé.

CONCESSION A CHARGE DE TRAVAUX PUBLICS,

Au sieur Esperon, d'une tour à Angers (Maine-et-Loire).

Art. 173. Le préfet de Maine-et-Loire est autorisé à concéder au sieur Esperon, propriétaire du rez-de-chaussée de la tour Saint-Aubin, située à Angers, le surplus de cet édifice appartenant au domaine, aux conditions les plus avantageuses au Gouvernement, et notamment à celles expresses : 1° des constructions nécessaires pour l'établissement d'un escalier commode qui conduit à la lanterne de ladite cour; 2° de toutes les réparations de couverture; 3° de l'entretien annuel de l'édifice, à moins d'écroulement total ; 4° des servitudes qu'il sera jugé convenable d'établir pour que les gens de l'art et les savants puissent disposer à leur gré de la portion de ladite tour qui sera reconnue nécessaire pour suivre les opérations du cadastre général, et autres dont le Gouvernement pourrait juger à propos de les charger.

ÉCHANGE A CHARGE D'ÉTABLISSEMENT D'UN FOUR PUBLIC.

Commune de Lerma (Montenotte).

Art. 174. Le maire de Lerma, département de Montenotte, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Oliva, prêtre, un local appartenant à la commune, servant de four public, et estimé 200 francs, suivant procès-verbal du 2 germinal an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Oliva, une chambre estimée 250 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Oliva fera établir, à ses frais, un four dans l'emplacement par lui donné en échange, et il payera les frais d'échange.

ÉCHANGE A CHARGE DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLÔTURE.

Commune de Cuiseaux (Saône-et-Loire).

Art. 175. Le maire de Cuiseaux, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Puvis frères, 2 ares 34 centiares de terrain appartenant à la commune et à prendre sur le jardin du collége, estimés 150 francs, suivant procès-verbal du 4 frimaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soute ni retour, desdits sieurs Puvis, un jardin contenant 3 ares 64 centiares, et estimé 250 francs, selon le même procès-verbal.

Les sieurs Puvis payeront les frais d'échange et seront tenus de faire faire, à leurs frais, un mur sec en pierres, entre la portion du terrain à eux cédé, et le surplus du jardin du collége et un autre mur à la partie occidentale du jardin qu'ils cèdent.

ÉCHANGE A LA CHARGE DE TRAVAUX COMMUNAUX.

Commune de Mesnil-Saint-Père (Aube).

Art. 176. Le maire de Mesnil-Saint-Père, département de l'Aube, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Millard, une ruelle qui n'est d'aucune utilité à la commune et qui sépare deux enclos appartenant audit sieur Millard; ladite ruelle contenant environ 4 ares 22 centiares, et estimée 150 francs, suivant procès-verbal du 26 floréal an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soute ni retour dudit sieur Millard, une pareille quantité de terrain à prendre dans le second enclos, au couchant, et estimée à la même somme de 150 francs, aux termes du procès-verbal susdaté.

Le sieur Millard payera les frais d'échange, et fera pratiquer à ses frais, le long de ses deux enclos et pour l'écoulement des eaux de la grande rue, un fossé de la largeur d'un mètre 30 centimètres, sur une profondeur de 82 centimètres.

ÉCHANGE A CHARGE DE TRAVAUX PUBLICS.

Commune de Nîmes (Gard).

Art. 177. Le préfet du département du Gard est autorisé à céder au nom du Gouvernement, au sieur Tempier, habitant de la ville de Nîmes, la partie du préau des prisons du palais de justice de ladite ville, désignée par la lettre A, sur le plan dressé par l'ingénieur de l'arrondissement.

Le sieur Tempier cédera, en échange, la portion de son jardin, qui servira à l'agrandissement de la prison, laquelle portion est marquée B sur ledit plan, et élèvera à ses frais, un mur de clôture, qu'il entretiendra en bon état, à perpétuité, le tout conformément, tant aux plan et devis, qu'à la soumission et aux observations de l'ingénieur en chef, y annexées.

IMPOSITION EXTRAORDINAIRE ET ACQUISITION.

Commune de Champniers (Charente).

Art. 178. La commune de Champniers, département de la Charente, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 19 francs, pour acquérir et faire clore un terrain destiné aux inhumations.

L'imposition aura lieu en deux ans.

Communes de Saint-Aubin et de Bessay-le-Monial (Allier).

Art. 179. Les communes de Saint-Aubin et de Bessay-le-Monial, département de l'Allier, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de leurs contributions directes, la commune de Saint-Aubin, la somme de 1,182 fr. 77 c., et celle de Bessay-le-Monial, la somme de 417 fr. 23 c., pour subvenir aux frais d'acquisition d'une église.

Commune de Vernaison (Rhône).

Art. 180. La commune de Vernaison, département du Rhône, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,385 francs, pour acquérir un terrain destiné à établir un nouveau cimetière et payer les frais de construction d'un mur de clôture.

L'imposition aura lieu en deux ans.

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 181. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 182. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 183. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 184. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite, faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

De la délibération du conseil municipal de la commune de Dijon, département de la Côte-d'Or, du 29 ventôse an XII, ont été extraits les articles suivants :

Art. 1er. Il est permis au pétitionnaire de réunir à son jardin une portion de la place vague située entre le

ruisseau de la fontaine de Larrey et le contre-fossé du canal; il lui est pareillement permis d'enclore de murs ladite place, ainsi qu'une partie du ruisseau de la fontaine, suivant qu'il est tracé au plan joint à la présente par une ligne lavée et rouge, et sur l'alignement marqué par les lettres A, B, en suivant le mur de clôture le long du chemin qui conduit aux vignes, à la charge par lui de laisser toujours libre l'excédant qui restera de la place vague, après l'alignement qui lui sera donné.

Art. 2. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le pétitionnaire ne pourra retenir l'eau de la fontaine, et il sera tenu de la rendre au canal par le même endroit qui lui est fixé.

Art. 3. Le pétitionnaire fera construire, à ses frais, en dehors de son mur au nord, un pont traversant le ruisseau de ladite fontaine pour la desserte des vignes et le passage du public, suivant que le tout lui sera tracé par le voyer, lorsqu'il voudra construire son mur de clôture.

Art. 4. Il versera, chaque année, à compter du jour où il en sera mis en possession, dans la caisse de la commune, une somme de 150 francs.

Art. 5. Dans le cas où, soit la commune, soit le Gouvernement, jugerait convenable d'ordonner une autre direction au cours de l'eau provenant de la fontaine de Larrey, le pétitionnaire sera tenu de s'y conformer, et ne pourra prétendre à ce sujet aucune indemnité de la part de la commune.

Préfecture du département de la Vendée.

Le préfet de la Vendée est d'avis que le petit terrain situé dans l'île de Noirmoutiers, contenant 31 ares 62 centiares, et borné au midi par les dunes, chemin entre deux; au nord, par les propriétés de Jean Renaud et par les garennes, chemin entre deux; au levant, par le terrain des réclamants, et au couchant, par les garennes, soit accordé aux deux frères Joseph et Prosper Dugast, à la charge par eux de le clore, de le rendre herbeux, et d'y construire un moulin, et ce, dans l'espace de deux ans, pour ensuite être soumis aux contributions proportionnelles, à l'époque fixée par la loi.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

M. **Dureau de la Malle**. Messieurs, au moment où M. de Fontanes, décoré de vos suffrages, les vit confirmés par le choix glorieux de Sa Majesté Impériale et Royale, vous devez vous rappeler que, du haut de cette tribune, son éloquence sensible et touchante vous témoigna sa juste reconnaissance pour la marque honorable de confiance qu'il avait reçue de ses collègues.

N'est-il pas juste, aujourd'hui, qu'au moment où il est près d'abandonner ce fauteuil qu'il a occupé pendant trois ans avec tant de distinction, ses collègues, à leur tour, lui témoignent les vifs regrets que va leur causer la perte prochaine de leur ancien président, qui s'est montré constamment leur digne collègue, leur sincère ami, et qui a toujours fait parler à cette assemblée un langage si noble et si éloquent?

Trois fois nos suffrages unanimes l'ont retenu à la tête de nos rangs; si notre choix était encore libre, je croirais pouvoir assurer, sans craindre d'être démenti par l'événement, qu'un quatrième suffrage le présenterait encore à la nomination du chef de l'empire.

A défaut de cette marque d'estime que malheureusement pour nous il n'est plus en notre pouvoir de lui donner, me désavouerez-vous, Messieurs, si j'ose vous proposer de le dédommager par l'effusion publique de vos regrets?

Je m'assure que ce dernier témoignage de votre estime le flattera, le touchera plus que tous ceux qu'il a reçus précédemment par vous. Il est si doux d'être regretté par ses amis! il est si honorable d'être loué par ses égaux! de telles louanges ne sont pas suspectes de flatterie.

Je m'en rapporte à l'assemblée sur le mode qu'elle jugera le plus convenable pour lui exprimer dignement les sentiments dont elle est pénétrée pour lui.

Le Corps législatif a arrêté à l'unanimité que ce discours sera consigné au procès-verbal, comme renfermant l'expression des sentiments dont il est animé pour M. Fontanes, son président; qu'extrait du procès-verbal lui sera porté par MM. les vice-présidents et secrétaires, et que le discours sera imprimé à six exemplaires.

M. **Fontanes**, *président*, répond à peu près en ces termes :

« Mes chers collègues,

« L'émotion profonde que me cause ce dernier « témoignage de vos bontés et de votre estime « ne me permet pas d'y répondre dignement. Celui qui vient d'exprimer vos sentiments leur « donne encore un nouveau prix. Je vous dois « tout. Vos suffrages, que j'ai eu l'honneur de « réunir trois fois, sont toute ma gloire. C'est la « seule qui me recommande aujourd'hui, et vous « aimez en moi votre ouvrage. Quelle que soit « ma situation, le titre de votre collègue sera tou« jours à mes yeux le plus honorable et le plus « cher. Pardonnez des sentiments si mal expri« més, mais voyez dans leur désordre même la « vivacité de ma reconnaissance, de mon atta« chement éternel pour vous, et de mon respect « pour le Corps législatif. »

On procède au scrutin secret pour l'élection de quatre candidats, dont un sera pris dans chacune des 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ séries qui doivent rester en exercice en l'an 1807, et parmi lesquels l'Empereur et Roi doit nommer le président du Corps législatif pour la même année.

M. Nogués, de la 2ᵉ série, réunit seul la majorité absolue des suffrages et est proclamé candidat.

La suite de l'élection est ajournée à demain.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 16 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. Prévot Saint-Lucien, ancien avocat au Parlement de Paris, fait hommage au Corps législatif d'un extrait de son histoire de l'Empire français, intitulé : *Histoire de la conquête faite en soixante-trois jours (du* 1ᵉʳ *octobre au* 2 *décembre* 1805), *par* L'EMPEREUR ET ROI NAPOLÉON, commandant en personne, contenant le tableau de toutes les expéditions de la grande armée française, etc.

Un membre présente, au nom de M. Désessarts, homme de lettres et libraire à Paris, l'hommage de deux ouvrages.

Le premier est intitulé : *Compte moral explicatif sur l'administration de l'hôpital Sainte-Elisabeth, et celui de la rue des Princes, et des ateliers de bienfaisance à Anvers, pendant l'exercice de l'an XIII.*

L'orateur observe que ce compte est rendu par M. Petit, ex-commissaire des guerres, adjoint à la mairie d'Anvers, et administrateur de ces trois établissements; fonctionnaire distingué par ses lumières, son zèle et son humanité, et que le compte qu'il publie ne peut qu'exciter une nouvelle émulation parmi les administrations des établissements de bienfaisance.

Le second ouvrage, dont M. Désessarts est l'auteur, est intitulé : *Galerie des orateurs grecs et latins*, ou *Tableau des effets d'éloquence chez les anciens; ouvrage élémentaire, orné des portraits de*

Démosthène et de Cicéron; dédié aux jeunes gens qui se destinent à parler en public.

L'orateur ajoute que M. Désessarts a rendu de grands services par les nombreux et utiles ouvrages qu'il a publiés, entre autres, *les Siècles littéraires de la France*, et *le Dictionnaire de police*. Puisse, dit l'orateur, son tableau des effets de l'éloquence ranimer l'étude des anciens, et notamment de ces grands orateurs qui ont servi de modèles aux célèbres écrivains qui ont illustré la France!

Le Corps législatif agrée ces hommages, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et ordonne le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la formation d'un nouveau scrutin pour le choix de trois candidats restant à nommer dans les 3e, 4e et 5e séries, pour compléter le nombre de quatre, qui doivent être présentés à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, pour la présidence du Corps législatif en l'an 1807.

Il est procédé, par appel nominal, au scrutin secret, en la forme prescrite par la loi.

Le scrutin dépouillé et recensé en la manière ordinaire, il est constaté que le nombre des votants est de 227; majorité absolue, 114;

Et que M. Dureau de la Malle, de la 4e série, a réuni la majorité absolue, ayant obtenu 117 suffrages.

Il est proclamé candidat pour la nomination à la présidence du Corps législatif.

Aucun autre législateur n'ayant acquis la majorité absolue des voix, on procède à un troisième scrutin pour compléter les quatre candidats, dans lequel scrutin il n'est plus voté que sur MM. Jaubert et Barral de la 3e série; Terrasson et Salm-Dick, de la 5e, qui ont réuni le plus de suffrages, sans avoir atteint la majorité absolue.

L'appel nominal et le réappel terminés, le recensement et le dépouillement faits en la manière accoutumée, li en résulte que le nombre des votants est de 225, majorité absolue 113, et que M. Terrasson, de la 5e série, et M. Jaubert, de la 3e, ont obtenu la majorité absolue, le premier ayant réuni 148 suffrages, et le second, 122.

Ils sont proclamés candidats pour la nomination à la présidence du Corps législatif.

« Le Corps législatif rend l'arrêté suivant :

Le Corps législatif, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'empire, du 22 frimaire an VIII,

« Procède, en vertu des articles 9 et 10 dec elui du 28 frimaire an XII, et en exécution de l'acte émané de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, en date du 11 avril présent mois, au choix de quatre candidats pris dans les quatre séries restantes en l'an 1807, parmi lesquels candidats SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE doit nommer le président du Corps législatif pour la même année.

« Le résultat des scrutins secrets, qui ont eu lieu successivement dans les séances des 15 et de ce jour 16 avril, donne la majorité des suffrages aux membres du Corps législatif dont les noms suivent, dans l'ordre de leur élection, savoir :

« A MM. Noguès, de la 2e série;
« Dureau de la Malle, de la 4e série;
« Terrasson, de la 5e série;
« Jaubert, de la 3e série.

« Ils sont en conséquence proclamés candidats pour la présidence du Corps législatif en 1807. »

Le Corps législatif arrête que cette présentation sera portée à SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE, par un message.

M. le Président annonce l'ordre du jour de demain.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. MÉRIC, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 17 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Des orateurs du Gouvernement sont annoncés.

On introduit MM. Siméon, Bigot-Préameneu et Galli.

M. **Siméon** présente le livre II de la deuxième partie du projet de Code de procédure civile. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, la seconde partie du Code de procédure civile est consacrée aux *procédures diverses*. Le livre premier vous a déjà été présenté. Nous vous apportons aujourd'hui le second livre, où sont tracées *les procédures relatives à l'ouverture des successions*.

Le projet rédigé par la commission que le Gouvernement avait composée de magistrats et d'hommes versés dans la pratique des tribunaux, et qui est devenu, après avoir été soumis aux observations des cours d'appels la riche matière dont le conseil d'Etat a formé ce Code, contenait un troisième livre, intitulé : *Des procédures relatives aux faillites*.

On y avait indiqué les formes à suivre dans les scellés que la faillite rend nécessaires, dans leur levée, et dans les contrats d'union que les créanciers ont coutume de former.

Il a paru que ces formes, qui ne sont pas nouvelles, pourraient continuer d'être observées sans être formellement prescrites, jusqu'à ce que le Code de commerce donne un système complet de lois où seront comprises, avec étendue, les faillites, ce qui les constitue, ce qui les rend frauduleuses et criminelles, la manière de les constater, de les poursuivre et de les terminer.

Ce n'est pas qu'on ait entendu rien préjuger sur la questions diversement décidée dans l'ancienne législation, de savoir à qui doit appartenir la connaissance des faillites : si c'est aux tribunaux de commerce ou aux tribunaux ordinaires. Beaucoup de motifs sont allégués pour et contre : ils seront mûrement pesés et discutés; et l'on ne prononcera que lorsqu'on réglera, dans le Code de commerce, les attributions de ces tribunaux. Alors, soit qu'on y comprenne les faillites, soit qu'on les laisse aux tribunaux ordinaires, qui n'en ont été dessaisis qu'intermédiairement et pendant un temps assez court, on retracera, même avec plus de détail, et avec les amendements dont elles seront susceptibles, les règles de procédure que contenait ce projet.

Voilà, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le retranchement du troisième livre, composé de deux titres : *Des procédures relatives aux faillites*, et d'un titre *Du bénéfice de cession* qui, reporté à la suite du premier livre : *Des procédures diverses*, vous a été présenté avec ce livre.

Je n'ai donc à vous entretenir que des procédures qu'entraîne l'ouverture des successions.

Avec notre vie finissent nos droits, et commencent ceux de nos héritiers. Ils auront à partager nos biens; il faut les leur conserver, sans préjudice des droits préexistants de nos créanciers.

De là, les appositions de scellés après décès, la vente du mobilier et celle des immeubles, les partages, les licitations, la renonciation à la com-

munauté ou à la succession, la curatelle aux successions vacantes.

Le Code civil a fixé les principes qui régissent ces matières ; le Code de procédure devait prescrire la manière de les réclamer et de les appliquer. C'est le sujet des neuf titres du livre IIe de la 2e partie, soumis à votre délibération.

Les motifs des dispositions qu'il renferme, n'exigent pas de longs développements ; elles s'expliquent par leur évidente utilité. La plupart étaient déjà consacrées par des lois ou par la pratique ; seulement on a choisi, on a rassemblé en un seul corps ce que les usages et les règlements avaient de meilleur, et l'on s'est appliqué à les simplifier et à les améliorer. Le Code de procédure civile aura le même avantage que le Code civil, celui, non de changer ce qui avait été sagement et utilement statué, mais d'étendre à tout l'empire ce qu'il y avait de mieux dans les diverses jurisprudences ; de donner des règles uniformes et complètes à tous les tribunaux.

L'apposition des scellés après décès est une mesure conservatrice des successions ; souvent superflue, elle est plusieurs fois utile et même nécessaire. Dans ces deux cas, elle peut être requise par tous ceux qui y ont intérêt. On regarde comme tels les prétendants droit à la succession ou à la communauté, les créanciers fondés en titre exécutoire, et même ceux qui, sans un pareil titre, en produisent un assez apparent pour que le président du tribunal d'arrondissement, ou, en cas d'urgence, le juge de paix, trouvent convenable de les autoriser à requérir le scellé.

Si ceux qui ont un intérêt résultant de leur qualité, le conjoint survivant, ou des héritiers sont absents et non représentés, les personnes qui demeuraient avec le défunt, ainsi que ses serviteurs et domestiques, pourront requérir pour eux (1). Ils tiennent leur mission de ce sentiment de bienfaisance qui nous porte à prendre soin des affaires des absents, de ce devoir réciproque qui nous suggère de faire pour autrui ce que nous voudrions que l'on fît pour nous. Dans plusieurs occasions, les lois doivent supposer ce devoir et inviter à le remplir.

Le juge de paix agira même d'office ; il doit, plus encore que d'autres, veiller pour ceux qui ne sont pas à portée de pourvoir à leurs droits. Mais il ne lui est pas permis de prévenir ou de suppléer la vigilance des héritiers s'ils sont présents, ou celle des tuteurs et curateurs qui sont responsables et qui peuvent avoir de justes motifs d'éviter des formalités et des frais superflus. La justice ne portera pas des regards indiscrets dans l'intérieur des familles, lorsque son intervention ne sera pas réclamée par les parties ou par la nécessité. Le motif de prévenir la négligence des tuteurs et des abus possibles n'autorise pas à une surveillance inquiétante qui deviendrait elle-même un abus certain et général. Les tuteurs, qui souvent sont les pères ou les mères, et qui toujours doivent en avoir les sentiments, sont investis, comme les juges de paix, de la confiance de la loi. Les juges de paix ne sont tuteurs, à cet égard, que de ceux qui n'en ont point. Les scellés ne seront donc apposés d'office que dans trois cas : si le mineur n'a point de tuteur et qu'un de ses parents ne requière pas ; si le conjoint ou si l'un des héritiers est absent ; si le défunt était dépositaire public, et dans ce cas même, le scellé d'office ne portera que sur les objets du dépôt (1).

Le but du scellé étant de prévenir les soustractions, il importe de l'apposer aussitôt après le décès. Si l'on a différé d'y procéder jusqu'après l'inhumation, ce retard sera mentionné, les causes en seront expliquées ; elles peuvent mettre sur la voie des fraudes (2).

Il est toujours urgent de connaître les testaments qui sont la loi domestique des familles et des successions. Si l'on a des indices qu'il en existe quelqu'un, le juge de paix en fera la recherche ; il en décrira l'état, il s'en saisira pour le présenter au président du tribunal de l'arrondissement, qui, aux termes des articles 1007 et 1008 du Code civil, doit donner son attache pour l'exécution, et l'ouvrir s'il est clos (3).

Les mêmes règles s'étendent aux papiers sous cachets. Quoiqu'ils paraissent appartenir à des tiers, ils peuvent être réellement au défunt et à sa succession, à laquelle il aurait eu dessein de les soustraire : ils seront portés au président du tribunal, qui en fera l'ouverture, les tiers appelés, et les leur remettra s'ils en sont véritablement propriétaires (4).

On a concilié les égards dus à des tiers avec la justice, qui ne permet pas que des simulations de dépôt soient pratiquées au préjudice des créanciers ou de la réserve que la loi fait aux héritiers du sang.

Le juge de paix n'est chargé de l'apposition des scellés que comme le magistrat le plus à portée de procéder promptement ; il n'a que les opérations conservatoires. S'il se présente des obstacles, s'il s'élève des difficultés, il n'est pas compétent de les décider, si ce n'est en cas d'urgence et par provision. Il en chargera son procès-verbal, et en référera au président du tribunal de l'arrondissement, qui statuera sur le procès-verbal même (5).

Les scellés deviennent inutiles lorsque l'inventaire est terminé ; car l'inventaire doit présenter le détail des objets que les scellés conservaient en masse, et en opérer le chargement. Après l'inventaire on ne recourra donc point aux scellés, à moins qu'il n'y en ait des motifs vérifiés et jugés par le président du tribunal (6).

L'opposition aux scellés, c'est-à-dire l'acte par lequel on notifie que rien ne doit être fait au préjudice des droits qu'on déduira, a été réduite aux formes les plus simples.

Les scellés ne doivent être levés que trois jours après leur apposition, afin de donner aux intéressés le temps d'y comparaître. On y appelle ceux d'entre eux qui ne sont pas à un trop grand éloignement. On nomme un notaire pour représenter ceux qui se trouvent à plus de cinq myriamètres (7).

Le droit d'être présent à la levée des scellés et à l'inventaire est réglé sur le degré d'intérêt.

Ceux qui ont un intérêt direct et important, tels que le conjoint survivant, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et à titre universel, peuvent assister chacun à toutes les séances de la levée du scellé et de l'inventaire.

(1) Art. 909.

(1) Art. 911.
(2) Art. 913.
(3) Art. 916.
(4) Art. 916.
(5) Art. 921 et 922.
(6) Art. 923.
(7) Art. 928.

Les opposants ne peuvent assister qu'à la première séance; ils n'ont que la faculté de se faire représenter aux autres par un seul mandataire ou avoué ; ils ne seraient pas même autorisés à y assister à leurs frais, à moins qu'ils n'eussent des intérêts opposés ou différents de ceux de la majorité (1).

Les opposants qui n'ont pas d'intérêt direct et qui n'agissent que du chef d'un débiteur dont ils veulent conserver les droits, ne sont pas admis même à la première vacation, ni par conséquent à concourir au choix d'un mandataire ou representant commun (2).

Lors de la levée des scellés, on convient des notaires qui feront l'inventaire, des commissaires priseurs pour l'estimation des meubles, et des experts pour celle des immeubles (3).

L'inventaire suit la levée de scellés. S'il s'élève dans le cours de l'inventaire des difficultés sur lesquelles on ne s'accorde pas, les notaires pourront en référer eux-mêmes au président du tribunal d'arrondissement, s'ils résident dans la même ville, et ce président statuera sur la minute de leur procès-verbal (4).

Souvent le mobilier des successions doit être vendu, soit pour qu'il ne dépérisse pas, soit pour l'acquit des dettes et charges. On procédera à cette vente avec les formalités prescrites au titre *Des saisies-exécutions*, à moins que toutes les parties majeures présentes, et sans qu'il y ait des tiers intéressés, ne s'accordent à éviter des frais, qui, ne sont indispensables que lorsque l'intérêt des absents, des mineurs ou des refusants exigent les solennités et la garantie d'une vente publique (5).

S'il y a lieu de vendre les immeubles d'une succession, ils appartiennent à des majeurs, ou des mineurs en sont propriétaires en tout ou en partie.

Les majeurs procéderont comme il leur conviendra ; ils ont l'entière et libre disposition de leurs biens et actions. Cela est trivial ; cependant on a voulu le dire, afin de ne pas perdre l'occation de marquer que les formalités ne sont pas imposées à tout le monde, mais seulement à ceux auxquels elles sont nécessaires pour les garantir des préjudices dont ils ne pourraient autrement se défendre.

Si les immeubles appartiennent à des mineurs, ils ne peuvent être vendus que par permission de justice donnée sur l'avis de leurs parents.

Cet avis n'est pas exigé lorsque la nécessité de la vente résulte, ou d'un partage, ou d'une licitation à faire entre des mineurs et des majeurs copropriétaires; dans ce cas, la famille ne pourrait se refuser au droit que l'on a de faire cesser l'indivision (6).

La vente des immeubles des mineurs doit toujours être faite publiquement et aux enchères. Le Code civil avait retracé ce principe de tous les temps. La manière de s'y conformer, qui ne se trouvait autrefois que dans quelques arrêts de règlement, est organisée dans le titre *De la vente des biens immeubles.*

Le Code civil permet la vente des immeubles des mineurs indifféremment devant un juge commis par le tribunal, ou devant un notaire. Les formalités essentielles à la vente, c'est-à-dire l'estimation, les enchères, leur publicité annoncée par des placards, seront les mêmes; seulement les enchères, qui ne sont admises dans les tribunaux que par le ministère des avoués, pourront être reçues chez les notaires de la part de toute personne (1). Cette différence vient de la plus grande solennité inséparable des ventes en justice; de ce que les avoués sont dans les tribunaux les organes nécessaires des clients qui s'y présentent; enfin de l'espèce de garantie qu'on y exige de la part des avoués qui enchérissent (2).

Chez les notaires, on procède plus tractativement : y forcer le ministère des avoués serait un contre-sens à la forme volontaire et contractuelle qui doit y être suivie. L'avoué que la confiance de son client y enverra y paraîtra donc comme un conseil volontaire ou comme tout autre mandataire, comme le client lui-même pourrait y paraître.

La faculté que le Code civil a donnée de procéder à la vente soit devant un juge, soit devant un notaire à ce commis, sera appliquée selon les circonstances. On doit cette confiance aux magistrats que leur choix sera déterminé par le vœu des familles et par l'utilité qu'ils verront eux-mêmes pour les mineurs, ou d'épargner des frais, ou de sacrifier cette épargne à la probabilité, si elle se rencontre, de parvenir à une adjudication plus solennelle et à une vente à plus haut prix.

Soit que les effets mobiliers et les titres de la succession aient eu besoin d'être conservés par les scellés et décrits dans une inventaire, soit qu'il ait été nécessaire de vendre tout ou partie des meubles et des immeubles, soit qu'on ait pu s'abstenir de tous ces préalables, la succession doit être partagée. Le Code civil contient, dans le titre important *Des successions*, un chapitre *De l'action de partage et de sa forme*. Le Code de procédure vient y ajouter ce qui lui appartient : la marche de cette action, celle de l'instance et la manière de la terminer.

On y a adopté, pour les cas où des estimations sont nécessaires, la nomination d'experts en nombre impair, déjà introduite dans le titre *Des rapports*, afin de prévenir les partages et les frais d'une nouvelle expertise.

On y a décidé une question importante relative aux licitations. Il peut arriver que divers immeubles existant dans une succession, aucun ne soit susceptible de partage. Faudra-t-il les vendre? Non, si la totalité peut se partager commodément, si l'on en peut former des lots qui, donnant à chaque cohéritier sa part en nature, épargnent la nécessité et les frais d'une licitation (3).

Si le partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des parties sont déjà liquidés, il ne sera besoin ni d'acte ni de jugement de partage ; les experts formeront les lots à la suite de l'estimation des biens (4).

Si le partage embrasse des biens de toute nature, exige une composition de succession, des distractions, des calculs, des rapports de dons et de sommes reçus, en un mot, s'il n'a pas la simplicité rare, prévue par l'article 975, alors il peut exiger la décision d'un tribunal pour les questions contentieuses, et l'intervention d'un notaire qui rassemble les éléments du partage, les classe, les coordonne et en établisse les résultats (5).

---

(1) Art. 932 et 933.
(2) Art. 934.
(3) Art. 935.
(4) Art. 944.
(5) Art. 945.
(6) Art. 954.

(1) Art. 965.
(2) Art. 713.
(3) Art. 974.
(4) Art. 975.
(5) Art. 976.

Avant la Révolution, les commissaires au Châtelet faisaient les partages entre les mineurs et même entre toutes personnes, lorsque les partages étaient ordonnés par justice; ils avaient prétendu faire aussi tous ceux où des mineurs seraient intéressés, même quand le partage ne serait pas ordonné par justice. Leur prétention avait été réprimée; et lorsque le partage était volontaire, les notaires avaient été maintenus dans la faculté d'y procéder quoique des mineurs y fussent intéressés.

La suppression des commissaires fit cesser les contestations trop fréquentes entre eux et les notaires. Elles ont été à la veille de se renouveler depuis la promulgation du Code civil, non entre les commissaires, puisqu'il n'y en a plus, mais entre les avoués et les notaires.

Sans doute, disait-on, un partage peut être fait par un notaire, comme par tout autre amiable compositeur, lorsqu'on est d'accord; le notaire est un fonctionnaire public, mais pour donner seulement l'authenticité aux conventions qu'on veut lui porter à rédiger. L'action en partage appartient, comme toutes les autres actions, aux tribunaux. Le refus ou l'impossibilité d'y procéder amiablement, qui donne ouverture à cette action, la classe nécessairement parmi les affaires contentieuses ou judiciaires auxquelles les notaires sont étrangers.

Les notaires faisaient valoir l'intérêt des familles dont ils ont la confiance, conservent les titres, connaissent les affaires, la nature de leur ministère qui, n'ayant rien de contentieux, peut remplacer par une conciliation utile la décision des tribunaux; ils invoquaient le texte même du Code civil, qui dit, art. 828, que le juge commis pour les opérations du partage renvoie les parties devant un notaire pour y procéder aux comptes que les copartageants se doivent, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

On répondait que le renvoi au notaire était une faculté accordée au juge pour le soulager, et point une obligation qui le soumît à se dépouiller de ce qu'il croyait pouvoir faire; et que s'il voulait terminer lui-même les opérations du partage, le recours au notaire devenait un circuit inutile.

La juridiction des tribunaux à conserver dans son intégrité; l'intérêt des avoués, qui est, à plus d'un égard, celui du public qu'ils servent et dont ils sont les mandataires nécessaires; l'intérêt des notaires, qui n'est pas moins celui des citoyens lorsqu'ils veulent recourir à eux pour faire rédiger et authentiquer leurs accords; l'intérêt prédominant du public, auquel sont subordonnés les droits et les prérogatives des officiers et même des tribunaux établis pour son utilité, enfin la nécessité de prévenir des incertitudes et des contestations, ont donné de l'importance à cette question.

Sa Majesté y a donné une attention particulière; elle a permis aux notaires de présenter eux-mêmes leurs observations, et d'assister, dans le conseil d'État, à la discussion à laquelle elle a pris la plus grande part. Ils ont été témoins de ce que voient tous les jours ceux qui ont l'honneur d'y siéger, que Sa Majesté n'est étrangère à aucune des matières qu'on y traite; qu'on n'y délibère pas seulement sous son autorité et sous sa sanction, mais sous l'éclat du jour que ses lumières y répandent. Ils se sont retirés avec la conviction que Sa Majesté administre et gouverne comme elle commande; qu'elle conçoit et prépare les lois dans ses conseils comme elle trace, dans son cabinet ou dans les camps, des plans de campagne et s'assure des triomphes; que si elle avait éclairé les parties les plus importantes du Code civil et les questions les plus abstraites du droit, elle sait encore traiter et résoudre celles de forme.

Il a été reconnu que les partages se compliquent souvent d'opérations de calculs et de combinaisons qui ne sont pas plus du ministère des juges que des vérifications ou des opérations d'experts; que les juges doivent décider les questions contentieuses, et abandonner l'application de leurs décisions à ceux qui ont charge par la loi de les exécuter; que, lors même qu'on donnerait aux juges la faculté de s'y livrer, ainsi qu'on se l'était d'abord proposé, ou ils seraient détournés de leurs occupations essentielles, ou ils s'en seraient remis aux greffiers, à des commis ou aux avoués; que les juges qui s'assujettiraient à procéder eux-mêmes aux comptes, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, ne pourraient le faire pour les parties et avec le même avantage que le notaire, qui a plus de temps à leur donner, dont les fonctions ont un caractère plus amiable, plus propre à la conciliation.

On s'est convaincu que le véritable esprit du Code civil est d'appeler les notaires comme les délégués naturels des tribunaux dans tout ce que les partages n'offrent pas de contentieux.

Il en sera donc toujours commis un, lorsque le cas le requerra, pour les opérations du partage, comme il est commis un juge. La division de leurs fonctions est faite par la nature des opérations: le juge-commissaire, le notaire, pour les calculs et l'application de ce qui est décidé. Il procédera seul et sans témoins, parce qu'il ne fait pas un contrat, mais un acte qui est ordonné par justice et qui devra être sanctionné par elle. Son procès-verbal ou acte de partage sera présenté à l'homologation, et l'obtiendra sur les conclusions du ministère public, dans le cas où ce ministère est requis (1).

Le notaire restera en possession de sa minute. Les parties intéressées y recourront chez lui, comme à leurs autres actes de famille; elles pourront aussi, selon qu'il leur sera plus convenable, en prendre des expéditions ou des extraits au greffe, dans lequel l'expédition homologuée sera conservée avec tous les titres judiciaires.

On a pourvu à ce que le renvoi du juge au notaire ne transporte pas, dans le siége ordinaire des conventions, l'arène judiciaire. On ne pouvait pas exclure de l'étude des notaires les conseils que les parties voudraient y amener pour l'éclaircissement et la défense de leurs droits; mais on a statué que les honoraires de ce conseil n'entreront point en frais de partage (2); chacun payera les secours qu'il aura voulu employer. La raison en est simple: si les conseils eussent été à la charge de la succession, aussitôt qu'un seul copartageant ferait cette dépense commune, tous voudraient la faire; lorsqu'elle sera au compte de chacun, on en sera plus avare, on n'y recourra que par nécessité et sans préjudice pour ceux qui ne l'auront pas regardée comme utile à leurs intérêts.

Une disposition expresse consacre encore ici que les formes judiciaires ne sont requises dans les partages que lorsque l'intérêt des mineurs et autres personnes semblables les exigent, ou lorsque des majeurs ne peuvent se mettre d'accord;

(1) Art. 978 et 979.
(2) Art. 977.

mais lorsqu'ils parviennent à s'entendre, ils peuvent abandonner les voies judiciaires, quelque chemin qu'ils y aient déjà fait, et terminer leur différend ainsi qu'il leur plaît (1).

Le Code civil a conservé l'antique et utile institution du bénéfice d'inventaire qui, sans donner aux successions une caution personnelle dans la personne des héritiers, assure à ces mêmes successions des défenseurs intéressés à les liquider avec sagesse et économie. On devait déjà aux lois nouvelles la suppression des lettres et des requêtes en bénéfice d'inventaire. Une simple déclaration d'y vouloir recourir suffit. Le Code civil a réglé que cette déclaration sera faite au greffe. Il ne nous restait plus qu'à terminer de quelle manière l'héritier bénéficiaire vendra, s'il y a lieu, les meubles et les immeubles de la succession, donnera caution, et rendra son compte.

Si l'héritier bénéficiaire veut vendre des meubles, il s'y fera autoriser par le président du tribunal dans le ressort duquel la succession est ouverte. Il vendra aux enchères afin d'obtenir le juste et véritable prix (2).

S'il a besoin de vendre des immeubles, le même autorisation sera nécessaire ; mais elle devra être accordée avec plus de solennité par un jugement rendu sur les conclusions du ministère public (3).

Si l'héritier vend soit des meubles, soit des immeubles, sans se conformer aux règles qui lui sont prescrites, il aura renoncé par ce seul fait au bénéfice d'inventaire et se sera constitué héritier pur et simple, puisqu'il aura agi comme tel (4).

Ceci décide une question importante. On avait demandé si, l'héritier bénéficiaire ayant vendu un immeuble sans autorisation et sans formalités, la vente serait nulle. Bien que les tiers qui auraient traité avec lui ne seraient pas sans reproche, on a voulu respecter leurs droits ; on a trouvé une garantie suffisante pour les créanciers dans la déchéance du bénéfice d'inventaire et dans la caution qu'ils ont déjà pu demander à l'héritier.

Les renonciations aux successions et aux communautés n'ont besoin que d'un simple acte ou déclaration au greffe (5).

La vacance des successions n'exige que la nomination du curateur, qui est soumis au même mode d'administration et de compte que l'héritier bénéficiaire. Il serait sans doute superflu de dire qu'il n'est pas, comme l'héritier bénéficiaire, tenu de donner caution ; on ne saurait la demander à quelqu'un qui est appelé à remplir un ministère de confiance.

Tel est, Messieurs, l'aperçu des neuf titres qui forment l'ensemble des procédures relatives à l'ouverture des successions.

Les formes dont on s'épouvante trop légèrement, et contre lesquelles il est aussi commun qu'injuste de déclamer, occupent dans l'application de la science du droit la place que tiennent dans les sciences mathématiques les formules destinées à faire trouver avec plus de facilité la solution des problèmes. Le but des formes est de régler d'une manière générale, aussi simple qu'il est possible, la marche des parties dans l'exposition de leurs demandes, de leurs défenses, et la marche des tribunaux dans leurs jugements. Tout ce qui s'en écarte est une superfluité, une faute, un abus, et presque toujours une nullité.

Tel homme qui se plaint de la gêne des formes qui l'arrête aujourd'hui, leur devra, dans une autre occasion, la conservation de ses droits, de sa fortune, de son honneur. Les formes sont à la fois des moyens d'attaque et de défense, et des obstacles à la précipitation des jugements. Sans instruction, et la forme n'est que la manière dans laquelle il est prescrit d'instruire, la justice la plus exacte ne paraîtrait qu'arbitraire. Les formes sont les sauve-gardes de la propriété ; il y a longtemps qu'on l'a dit, et cependant il faut le répéter, non pour des personnes aussi instruites que vous, Messieurs, mais pour la plupart des hommes qui paraissent l'oublier trop souvent lorsqu'ils entendent parler de procédure, et qui confondent ses abus et ses inconvénients avec son utilité et sa nécessité.

L'examen que vous faites de chaque partie du nouveau Code qui vient la régler vous convaincra de plus en plus des efforts, j'ose dire heureux, qui viennent en écarter les abus et en augmenter les avantages.

Projet de loi.

LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

TITRE PREMIER.

De l'apposition des scellés après décès.

Art. 907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléants.

Art. 908. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

Art. 909. L'apposition des scellés pourra être requise :

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté ;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé ;

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers, ou de l'un deux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

Art. 910. Les prétendants droit et les créanciers, mineurs émancipés, pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents.

Art. 911. Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix :

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents ;

3° Si le défunt était dépositaire public ; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent.

Art 912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants.

Art. 913. Si le scellé n'a pas été posé avant l'inhumation, le juge constatera par procès-verbal le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

Art. 914. Le procès-verbal d'apposition contiendra :

1° La date des an, mois, jour et heure ;

2° Les motifs de l'apposition ;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure;

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur

(1) Art. 985.
(2) Art. 986.
(3) Art. 987.
(4) Art. 988 et 989.
(5) Art. 997.

le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911 ;

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6° Les comparutions et dires des parties ;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés ;

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement ;

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises, sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix.

Art. 915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite ; et ne pourront, le juge ni le greffier, aller jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée.

Art. 916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a ; paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

Art. 917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée ; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession.

Art. 919. Si les paquets cachetés paraissent par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence, ou à leur défaut ; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

Art. 920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916.

Art. 921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il en sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échoit ; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

Art. 922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix ; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

Art. 923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par e président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

Art. 924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

Art. 925. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance. un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition : 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé ; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition ; 3° le jour où elle a été faite.

TITRE II.

Des oppositions aux scellés.

Art. 926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal des scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix.

Art. 927. Toutes oppositions à scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit :

1° Election de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'apposant n'y demeure pas ;

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III.

De la levée du scellé.

Art. 928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation, s'il a été apposé auparavant ; et trois jours après l'apposition, si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé par elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président.

Art. 929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés qu'ils n'aient été ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés.

Art. 930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n° 3, ci-dessus.

Art. 931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront :

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix ;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposants.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres ; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus.

Art. 932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers et les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront ; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si, parmi ces mandataires, se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie ; et l'avoué plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titres authentiques, assistera de droit pour tous les opposants : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assis-

tera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation.

Art. 933. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne ou par un mandataire particulier, à ses frais.

Art. 934. Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations.

Art. 935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou de deux notaires, et d'un ou deux commissaires priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix.

Art. 936. Le procès-verbal de levée contiendra :

1° La date ; 2° les nom, profession, demeure et élection de domicile du requérant ; 3° énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ; 4° énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; 5° les comparutions et dires des parties ; 6° la nomination des notaires, commissaires priseurs et experts qui doivent opérer; 7° la reconnaissance des scellés s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8° les réquisitions à fin de perquisition, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer.

Art. 937. Les scellés seront levés successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire; ils seront réapposés à la fin de chaque vacation.

Art. 938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

Art. 939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire.

Art. 940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description.

TITRE IV.

De l'inventaire.

Art. 941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

Art. 942. Il doit être fait en présence : 1° du conjoint survivant ; 2° des héritiers présomptifs ; 3° de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu ; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

Art. 943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires priseurs et experts, et mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;

5° La désignation des espèces en numéraire;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés.

7° La déclaration des titres actifs et passifs ;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun ;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal.

Art. 944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance : ils pourront en référer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siége le tribunal ; dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

TITRE V.

De la vente du mobilier.

Art. 945. Lorsque la vente des meubles dépendant d'une succession aura lieu, en exécution de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *Des saisies-exécutions.*

Art. 946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public.

Art. 947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu.

Art. 948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance.

Art. 949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné.

Art. 950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparants.

Art. 951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

Art. 952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus.

TITRE VI.

De la vente des biens immeubles.

Art. 953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *Des partages et licitations.*

Art. 954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents (1).

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *Des partages et licitations.*

Art. 955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

Art. 956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix ; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

Art. 957. Ils remettront la minute de leur rapport ou

---

(1) CODE CIVIL.

Art. 459. « La vente se fera publiquement, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

« Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. »

au greffe, ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

Art. 958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant :

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parents ;

2° Celle du titre de propriété;

3° La désignation sommaire des biens à vendre et le prix de leur estimation ;

4° Les conditions de la vente.

Art. 959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

Art. 960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, profession et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

Art. 961. Ces placards seront apposés par trois dimanches consécutifs :

1° A la principale porte de chacun des bâtiments dont la vente sera poursuivie;

2° A la principale porte des communes de la situation des biens, et, à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés ;

3° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente, et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

Art. 962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera constatée, ainsi qu'il est dit au titre *Des saisies immobilières*; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

Art. 963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

Art. 964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 701 et suivants du titre *Des saisies immobilières ;* néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

TITRE VII.

Des partages et licitations (1).

Art. 966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira.

Art. 967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal ; ce visa sera daté du jour et de l'heure.

Art. 968. Le tuteur spécial et particulier, qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *Des avis de parents.*

Art. 969. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage s'il peut avoir lieu, ou la vente par litation qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

Art. 971. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapport d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *Des rapports d'experts.* Néanmoins lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

---

(1) CODE CIVIL.

Art. 823. « Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. »

Art. 824. « L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation ; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur.

Art 825. « L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. »

Art. 826. « Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des créanciers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. »

Art. 827. « Si les meubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

« Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. »

Art. 828. « Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants. »

Art. 829. « Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur. »

Art. 830. « Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

« Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. »

Art. 831. « Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes. »

Art. 832. « Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. »

Art. 833. « L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. »

Art. 834. « Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

« Ils sont ensuite tirés au sort. »

Art. 835. « Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur conformation. »

Art. 836. « Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. »

Art. 837. « Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et, au surplus, il sera procédé, suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. »

Art. 838. « Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier. »

Art. 839. « S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. »

Art. 972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *De la vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les nom, demeure et profession du poursuivant, les nom et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitants.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

Art. 973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune enquête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Art. 974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

Art. 976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation des masses, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été prononcé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. 977. Le notaire commis procédera sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins; si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties. Ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître eur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience.

Art. 978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire pour chacune des parties intéressées auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission; dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

Art. 979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira a composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

Art. 980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver à jour indiqué en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

Art. 981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

Art. 982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

Art. 983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage, que les parties intéressées requerront.

Art. 984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages, tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt.

Art. 985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront (1).

TITRE VIII.

Du bénéfice d'inventaire.

Art. 986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au Code civil (2), se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succession, il présentera à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier.

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Art. 988. Si le rapport est régulier, il sera entériné, sur requête par le même tribunal ; et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *Des partages et licitations*.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

Art. 989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

Art. 990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *De la distribution par contribution*.

Art. 991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

Art. 992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile.

Art. 993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de

---

(1) CODE CIVIL.

Art. 819. « Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

« Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. »

(2 Art. 793. « La déclaration d'un héritier qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre à recevoir les actes de cette nature. »

« Art. 794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle a été précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les délais déterminés par la Code civil et dans les formes ci-dessus prescrites. »

l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

Art. 994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien.

Art. 995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *Des redditions de comptes.*

Art. 996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

TITRE IX.

De la renonciation à la communauté ou à la succession.

Art. 997. Les renonciations à communauté ou à succesion seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

TITRE X.

Du curateur à succession vacante.

Art. 998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code civil.

Art. 999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

Art. 1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *De l'inventaire et de la vente du mobilier.*

Art. 1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes, que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *Du bénéfice d'inventaire.*

Art. 1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

La discussion de ce projet de loi est indiquée au 28 de ce mois.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera communiqué aux trois sections du Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant les livres III et IV de la première partie du Code de procédure civile.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. Je donne la parole aux orateurs du Tribunat.

M. **Albisson**. Messieurs, vous avez sanctionné ces jours derniers par vos suffrages les deux premiers livres de la première partie du projet de Code de la procédure civile. Vous avez par là réglé, simplifié et accéléré la marche de l'instruction dans les tribunaux inférieurs, sans lui rien faire perdre de ce qui peut garantir aux citoyens la conservation de leurs droits et de leurs propriétés, aux juges le maintien de leur dignité, aux uns et aux autres la consolation de n'avoir plus à subir ou à rendre que des jugements délibérés en pleine connaissance de cause.

Mais les juges et les plaideurs sont des hommes : tous peuvent se tromper ou être trompés; et, dans la vaste carrière sociale, le croisement perpétuel et la collision hostile des passions humaines ouvent chaque jour de nouveaux sentiers aux nombreuses divagations de l'erreur.

L'institution salutaire d'un ordre hiérarchique dans l'organisation du pouvoir judiciaire est le fruit de cette triste expérience; et, comme toujours et partout les hommes réunis en société sont en butte aux mêmes passions, on trouve dans tous les temps et chez toutes les nations policées des tribunaux établis pour écouter les plaideurs qui ont ou croient avoir à se plaindre d'un jugement, et pour prononcer sur la justice ou la témérité de leur recours.

Tel est aussi l'objet des troisième et quatrième livres de la première partie du Code de la procédure, dont j'ai, Messieurs, à vous entretenir, en vous exposant les motifs du vote d'adoption que la section de législation du Tribunat m'a chargé de vous présenter.

Le troisième livre traite de la voie ordinaire de l'appel et de l'instruction relative à ce premier moyen de recours.

Le quatrième, des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, savoir : la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie.

Je parcourrai successivement ces quatre moyens, en me bornant à remarquer les innovations, compléments, retranchements et améliorations qui distingueront le nouveau Code de l'ancien ordre de procédure dont chacun de vous est parfaitement instruit.

De l'appel et de l'instruction sur appel.

Le remède de l'appel a été introduit, non-seulement pour corriger les erreurs ou la partialité des premiers juges, mais aussi pour réparer les erreurs ou les omissions des parties et de leurs défenseurs.

J'écarte tout ce qui a trait aux usages des Romains sur les appels. Leur procédure, à cet égard surtout, a tellement varié dans les divers changements qu'ont subis parmi eux l'ordre judiciaire et la hiérarchie des tribunaux, qu'on n'en saurait tirer aucune lumière bien utile pour la marche de la nôtre.

Remarquons cependant l'importance qu'ils attachaient à ce dernier acte de la justice distributive, et jugeons-en par la quantité de titres qui y sont affectés nominativement dans le Digeste, le Code ou les Novelles; on y en compte jusqu'à vingt-huit, indépendamment d'une foule de décisions fugitives, éparses dans cette immense collection (1).

Vous savez, Messieurs, combien ce remède fut altéré chez nous vers la fin de la seconde race, par l'établissement du régime féodal et la distinction graduelle des justices seigneuriales. Le mal s'accrut au point que, pendant les premiers siècles de la troisième, un misérable plaideur se voyait souvent condamné à parcourir jusqu'à cinq degrés de juridiction avant de pouvoir obtenir justice de la vexation la plus criante. Justice basse et moyenne, haute justice, prévôtés royales, vigueries, bailliages, cours souveraines, tel était le cercle dans lequel il fallait ordinairement rouler, en laissant dans chaque station une plus ou moins grande portion de ses moyens de défense ou d'attaque.

Ce n'est pas qu'en divers temps l'autorité royale n'ait pensé à restreindre cette multiplicité onéreuse de degrés de juridiction; témoin, principalement, les grandes ordonnances d'Orléans et de Blois, l'établissement des présidiaux et l'édit d'avril 1749. Mais, enchaînée par le principe absurde et anarchique de la patrimonialité des justices seigneuriales, elle n'a jamais opéré que par voie de sup-

(1) *Appellandi usus quam sit frequens, quamque necessarius, nemo est qui nesciat.* Leg. (I, ff., *De appellat*).

pression ou de réunion de siéges royaux; et il ne fallait pas moins que l'enthousiasme patriotique qui signala la nuit célèbre du 4 août 1789, pour anéantir sans retour le régime féodal, et, avec lui, les justices seigneuriales, qui n'avaient ni d'autre origine ni d'autre appui.

Bientôt une loi nationale du 1er mai 1790 réduisit à deux le nombre de degrés de juridiction en matière civile, sauf les cas particuliers où les tribunaux de première instance pourraient être autorisés à prononcer en premier et dernier ressort.

Une seconde loi du 24 août même année régla ces cas d'exception; et celle du 27 ventôse an VIII, qui a organisé les tribunaux, a consacré les dispositions de l'une et de l'autre dans ces deux points aujourd'hui fondamentaux.

Il restait à régler définitivement la marche de la procédure dans chacun de ces deux degrés.

Vos suffrages ont apposé le sceau de la loi aux sages dispositions que le Gouvernement vous a proposées en 442 articles pour les tribunaux inférieurs, et trente et un lui ont suffi pour ne rien laisser à désirer dans les améliorations que sollicitaient depuis longtemps les formes suivies jusqu'à ce jour devant les tribunaux d'appel.

I. Il s'y agit d'abord du délai dans lequel l'appel doit être interjeté, et l'on sent que la justice exige que ce délai, sans être assez long pour trop laisser en suspens l'effet d'un jugement, le soit néanmoins assez pour donner à la partie condamnée le temps d'examiner de sang froid, et après les premières impressions de sa défaite, s'il est vraiment de son intérêt d'y acquiescer ou d'en appeler.

L'ordonnance de 1667 avait, sur ce point, des dispositions dont l'expérience avait démontré les inconvénients, et qu'il était impossible de conserver.

Le vainqueur avait, à la vérité, la liberté de forcer son adversaire à déclarer un appel, même dès le lendemain de la signification du jugement, en mettant ce jugement à exécution par les voies de droit.

Mais, à défaut d'une pareille poursuite, le condamné avait dix ans pour déclarer son appel, à moins qu'au bout de trois ans la signification du jugement, revêtue de toutes les formalités des ajournements, une sommation signifiée avec pareille solennité, ne fût venu l'interpeller d'en interjeter appel, auquel cas il lui restait encore six mois pour se décider avant de pouvoir être déclaré forclos.

La première de nos lois nationales, qui s'est occupée de la procédure civile, a borné le délai à trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, faite à personne ou domicile. Mais elle n'avait appliqué cette disposition qu'à l'appel des jugements contradictoires, et n'avait rien statué à l'égard des jugements par défaut.

Cette lacune, que la loi du 3 brumaire an II, tout économe qu'elle se montrait de délais et de formes, n'avait pas remplie, et qui avait paru assez décisive au Gouvernement de l'an IV, pour en conclure, le 9 messidor même année, sans autre explication, qu'il fallait, à cet égard, recourir aux lois anciennes, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1667, cette lacune, le nouveau projet y a pourvu par la disposition qui porte, qu'à l'égard des jugements par défaut, le délai de trois mois ne courra que du jour où l'opposition ne sera plus recevable, époque déjà précisément déterminée par les articles 157 et suivants, sous le titre VIII du livre II précédent.

D'autre part, nulle loi française, ni ancienne ni nouvelle, n'avait déclaré si l'intimé qui aurait signifié le jugement sans protestation aurait ou n'aurait pas la liberté d'en appeler lui-même incidemment dans l'instance introduite par l'appelant; et la jurisprudence n'avait rien d'uniforme sur cette question. Le doute qui en aurait pu résulter sera levé par la disposition qui permet à l'intimé d'interjeter incidemment appel *en tout état de cause*, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation : ce qui est fondé sur ce que l'appel remettant les parties en présence, et engageant entre elles un nouveau combat, donne naturellement lieu à l'application de la maxime, pleine d'équité : *Nihil licere debet actori, quod non liceat reo* (1).

Les délais de l'appel, ainsi fixés, emporteront déchéance : le texte y est précis; et il est d'autant plus important que la loi du 24 août 1790 s'étant expressément expliquée sur ce point, le silence du nouveau Code eût pu être regardé comme une dérogation.

Ces délais doivent courir contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais leur cours ne commencera pas du même jour contre toutes les parties.

1° L'ordonnance de 1667 le suspendait indistinctement à l'égard des mineurs, jusqu'à leur majorité accomplie. Le nouveau projet en dispose autrement : les délais pourront courir même contre le mineur non émancipé; mais seulement du jour de la signification du jugement tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Cette innovation est justifiée par la précaution qui y est jointe : mais elle ne pouvait guère trouver place dans un Code général de procédure civile, qu'après une disposition générale du Code civil, portant que dans toute tutelle il y aurait un subrogé-tuteur, fonction jusque-là inconnue dans toute la partie de la France régie par le droit écrit où l'on observait crûment la maxime rappelée dans plusieurs textes du droit romain : *Tutorem habenti tutor non datur.*

2° Si le domicile de la partie condamnée est notoirement assez éloignée pour qu'un délai de trois mois soit moralement insuffisant pour la mettre en état de préparer et de faire parvenir ses moyens d'appel; si le service de terre ou de mer la retient hors du territoire européen de l'empire, ou si elle est employée dans les négociations extérieures pour le service de l'État, une prolongation de délai doit évidemment lui être accordée en proportion de son éloignement et des causes de son absence.

L'ordonnance de 1667 n'entrait dans aucune de ces considérations : elle voulait que les délais par elle prescrits fussent observés *tant entre présents qu'absents*, et se contentait d'une exception vague en faveur de ceux qui seraient absents du royaume pour le service et par les ordres du roi; mais sans fixer aucun terme à cette exception.

Le projet distingue ces différents cas.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements, déjà réglé par l'article 73 précédent.

Ceux qu'un service public retient ou emploie hors du territoire européen de l'empire auront un délai d'une année, outre celui de trois mois depuis la signification du jugement.

(1) *Leg. 45, ff., De divers. reg. jur.*

3° Même prévoyance et même précision dans le cas de la mort de la partie condamnée pendant la durée des délais. Leur cours, suspendu par cet événement, ils ne le reprendront qu'après la signification du jugement, faite au domicile du défunt, avec les formalités requises dans les exploits d'ajournement, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces dernier délais fussent expirés.

Mais, comme il peut arriver que l'appelant ignore les noms et les qualités des héritiers, la signification du jugement au domicile du défunt poura être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités, quoique ces désignations soient exigées dans les exploits ordinaires d'ajournement.

L'ordonnance de 1667 faisait abstraction de tous ces détails; mais, d'après le système qu'elle avait adopté de donner de longs délais pour l'appel, elle accordait aux héritiers, dans le cas où le condamné décéderait dans les trois années courues depuis la signification du jugement, d'abord, tout le temps qui en resterait à écouler, et encore une année entière depuis l'expiration des trois ans. Elle exigeait de plus, au bout de cette année, de la part de celui qui avait obtenu le jugement, qu'il le leur signifiât, avec sommation d'en interjeter appel, si bon leur semblait : et cela, quand bien même une pareille sommation aurait été déjà faite au défunt : enfin ils avaient encore six mois, à compter de cette nouvelle sommation, pour interjeter appel.

4° Une dernière cause de prolongation de délai est une innovation bien heureuse en matière d'appel : c'est la découverte faite, par le condamné, de la fausseté d'une pièce qui aurait servi de fondement au jugement, ou le recouvrement d'une pièce décisive, inconnue lors du jugement, et retenue par son adversaire.

Dans le premier cas, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté ; dans le second, que du jour où la pièce aura été recouvrée, pourvu qu'il y ait preuve, par écrit, du jour du recouvrement.

Je ne dois pas finir sans observer deux exceptions faites par le Code civil, en matière de divorce, à la durée des délais de l'appel en matière ordinaire. Elles sont marquées dans les articles 263 et 291.

Le premier, qui est relatif au divorce pour cause déterminée, porte que « l'appel du jugement d'ad- « mission, ou du jugement définitif, ne sera re- « cevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans « les trois mois, à compter du jour de la significa- « tion du jugement contradictoire, *ou par défaut.* »

Le second, qui est borné au cas du divorce par consentement mutuel, « que l'appel du jugement, « qui aura déclaré ne pas y avoir lieu à admettre « le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il « sera interjeté par les deux parties, et néanmoins « par des actes séparés, *dans les dix jours au « plus tôt, ou au plus tard dans les vingt jours de « la date du jugement de première instance.* »

On sent la sagesse de ces deux exceptions, fondées sur le sujet particulier du litige ou de la demande concertée entre les époux.

II. La loi du 24 août 1790 avait sagement établi que l'appel du jugement non exécutoire par provision ne pourrait être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement, et qu'en conséquence l'exécution en serait suspendue pendant cette huitaine.

Le projet adopte ces deux dispositions qui donnent aux parties, pendant cette trêve légale, le temps de se consulter, de se rapprocher elles-mêmes ou par la médiation de leurs parents et amis, et de terminer leurs contestations sans engager une nouvelle lutte qui pourrait les exposer à de nouvelles chances.

Mais la loi de 1790 frappait en même temps de la peine de déchéance absolue et irrévocable l'appel interjeté pendant ce délai de huitaine.

Cette rigueur avait été modérée par une loi du 21 frimaire an VI, qui déclarait que la déchéance, prononcée dans le cas d'un appel signifié avant l'expiration de ce délai, ne s'appliquait pas à un second appel relevé dans les trois mois du jour de la signification du jugement.

Le nouveau projet est entré dans cet esprit, lorsqu'en déclarant non recevable l'appel interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement, il a ajouté que l'appelant pourrait le réitérer, s'il était encore dans le délai.

III. La loi du 3 brumaire an II avait prescrit tout appel d'un jugement préparatoire, et obligeait les parties d'attendre le jugement définitif.

De là plusieurs questions qui, depuis cette époque, ont agité et divisé les tribunaux sur la distinction à faire entre les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires, sur l'admission ou le rejet de l'appel de ceux-ci avant le jugement définitif, sur leur effet dans la marche du procès devant le tribunal *à quo*.

Le nouveau projet résout toutes ces difficultés. Il distingue et caractérise avec précision ces deux sortes de jugements. Il défend l'appel des jugements préparatoires qui n'ont en effet d'autre objet que de faciliter la marche de l'instruction, et de mettre le procès en état de recevoir régulièrement jugement définitif.

Il autorise celui des jugements interlocutoires qui, sans autre objet apparent que d'éclairer la religion des juges, pourrait, par son résultat, finir par l'égarer, dans la fausse persuasion qu'ils se seraient liés eux-mêmes en le prononçant.

Le droit romain ne permettait l'appel de jugements interlocutoires que lorsqu'il en résultait quelque grief en définitive; mais la question, s'il en résultait en effet quelque grief, était souvent elle-même une nouvelle source de contestations auxquelles l'admission absolue de l'appel mettra heureusement fin.

IV. La compétence des juges est de droit public, et il ne leur est pas plus possible de la restreindre que de l'étendre ; d'où il suit qu'une fausse énonciation de premier ou de dernier ressort dans un jugement ne peut ni le soustraire ni le soumettre à l'appel ; et l'on doit s'étonner que la chose ait pu paraître problématique dans quelques tribunaux d'appel. Elle ne le sera plus dorénavant, grâce aux dispositions précises du nouveau projet; et, d'après le même principe, lorsqu'il s'agira d'incompétence, quelque qualification qui ait été donnée au jugement, l'appel n'en sera pas moins recevable. C'est ainsi que, suivant l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, quoiqu'il n'y ait point ouverture à cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, ils perdent cette exemption pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; tout cela fondé sur l'universalité de l'adage : *Non est major defectus quam defectus potestatis.*

V. L'ordonnance de 1667 n'autorisait pas expressément l'opposition aux jugements par défaut rendus en première instance ; et comme elle autorisait textuellement envers les jugements en der-

nier ressort, ce n'était guère que par voie de conséquence et d'argumentation qu'on en était venu, dans une grande partie de la France, à admettre cette voie contre les jugements de première instance, dans le même délai de huitaine accordé pour revenir par opposition contre les arrêts rendus par défaut.

La partie du nouveau projet que vous avez, Messieurs, déjà sanctionnée, a autorisé ce recours, et il a dû résulter de cette autorisation, que la voie de l'appel devait être fermée tant que celle de l'opposition restait ouverte.

VI. La même partie du nouveau projet détermine les cas dans lesquels les tribunaux inférieurs peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements.

Et celle dont nous nous occupons trace aux juges d'appel la règle qu'ils doivent suivre pour l'ordonner eux-mêmes ou la défendre, soit lorsque les premiers juges l'ont ordonnée hors les cas prévus par la loi, soit, lorsqu'étant autorisés à l'ordonner, ils ont refusé ou négligé de le faire.

VII. L'instruction sur l'appel est, dans tous les points, d'une grande simplicité; elle facilitera aux parties l'emploi de tous leurs moyens d'attaque ou de défense, sans multiplier en pure perte les instructions écrites et les procédures. Elle épargnera aux juges un temps et le dégoût, très-rebutant dans la recherche de la vérité, d'avoir à suivre sa trace à travers les broussailles dont l'injustice et la cupidité se seraient étudiées à l'encombrer.

Tout sera porté d'abord à l'audience, même l'appel d'un jugement rendu sur instruction par écrit, sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il le juge nécessaire pour le besoin de la cause.

Aucune nouvelle demande ne pourra être formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Les parties pourront néanmoins changer ou modifier leurs conclusions, sans altérer le principe, fécond en cette matière, *tantùm devolutum quantùm appellatum*. Mais ce ne sera pas l'altérer que de demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le dernier jugement, parce qu'en y statuant, le juge d'appel n'empiétera en rien sur la juridiction des premiers juges qui n'ont pu connaître d'aucun de ces objets, quoique tous relatifs aux demandes principales.

Une disposition bien essentielle, mais qui ne se trouve dans aucune loi antérieure, c'est celle qui veut qu'en cause d'appel, aucune intervention ne soit reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition; ce qui réunit le double avantage, et d'éloigner de la cause toute partie qui n'y viendrait que pour en prolonger et compliquer la discussion, et d'épargner aux parties les longueurs et les frais que leur causerait un nouveau procès sur la tierce opposition.

La péremption peut terminer définitivement le litige avant que les juges y aient prononcé. Mais, au lieu qu'en première instance elle n'éteint que la procédure et laisse subsister l'action, à moins que celle-ci ne soit anéantie par quelqu'autre moyen; en cause d'appel, non-seulement elle éteint la procédure, mais elle donne au jugement attaqué la force de chose jugée, parce que, au moment où la péremption peut-être acquise, les délais de l'appel sont expirés depuis longtemps.

Quant à toutes les autres parties de la procédure, les règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

VIII. Vient ensuite l'instant du jugement, et il est possible qu'il se forme plus de deux opinions parmi les juges. Dans ce cas, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. Quelques anciennes ordonnances y avaient pourvu de la même manière.

S'il y a partage, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau. L'affaire, sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit; et dans le cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé pour le jugement trois anciens jurisconsultes. Au moyen de cet ordre, tout arbitraire sera évité, et il ne pourra pas se former un second partage.

IX. Enfin le jugement qui interviendra confirmera ou infirmera le jugement attaqué; au premier cas, l'exécution appartiendra au tribunal qui l'a rendu; et, en effet, l'appel étant anéanti, le pouvoir du premier tribunal n'a souffert aucune atteinte, et celui d'exécuter son jugement lui revient aussi entier qu'il l'eût été s'il n'y avait pas eu d'appel.

Au second cas, la loi laissera aux cours d'appel la liberté, ou de faire exécuter de leur autorité l'arrêt qu'elles auront rendu, ou d'en renvoyer l'exécution à un tribunal autre que celui qui avait rendu le jugement réformé, et qui sera indiqué par le même arrêt, sauf les cas des demandes en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres, dans lesquels la loi attribue juridiction.

Mais, dans le cas particulier de l'appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps définitivement sur le fond par un seul et même jugement.

La même faculté leur est accordée dans les cas où ils infirmeraient, soit pour vices de formes, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

Dans ces deux cas, outre l'avantage pour les parties d'obtenir sur-le-champ d'un tribunal supérieur une décision définitive qui leur épargnera un nouveau procès, sujet, comme le premier, à deux degrés de juridiction, elles auront déjà essuyé ces deux degrés, et la loi qui les garantit à tous les citoyens n'aura reçu aucune atteinte.

S'il est en effet évident, dans le second cas, que le fond de la cause a été déjà discuté devant le tribunal inférieur, cela doit paraître certain dans le premier, car l'interlocutoire ne peut avoir été ordonné sans avoir été contesté; il ne peut avoir été contesté que sous prétexte qu'il était inutile ou non recevable; et ni l'un ni l'autre ne peuvent avoir été soutenus que par le mérite du fond, et en alléguant qu'il ne pouvait ni ne devait y être prononcé définitivement sans le secours d'un interlocutoire.

Je passe au troisième livre, qui traite des voies extraordinaires pour attaquer les jugements, et qui comprend la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie.

De la tierce opposition.

L'appel ne peut attaquer que des jugements

rendus en premier ressort, ni être écouté que dans la bouche des parties mêmes avec lesquelles ils ont été rendus, ou, après leurs décès, dans celle de leurs héritiers.

Il n'en est pas de même de la tierce opposition qui peut être formée également contre les jugements rendus en premier et en dernier ressort, mais qui ne peut l'être que de la part de ceux qui n'y ont pas été parties, c'est-à-dire qui n'y ont été ni ouïs ni appelés, soit personnellement, soit en la personne de ceux qu'ils représentent, et dont les droits sont lésés par ces jugements.

L'ordonnance de 1667 ne dit qu'un mot de ce moyen de recours, et seulement pour condamner à une amende les tiers opposants qui seraient déboutés de leurs oppositions, et pour déclarer qu'un arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser un héritage, serait exécuté contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

Les anciennes ordonnances n'en disaient pas davantage. Celle de Moulins, article 51, se bornait à ordonner l'exécution d'un jugement portant condamnation de délaisser un héritage nonobstant les tierces oppositions; et celle de Villers-Cotterets, de 1539, article 108, qui ne parlait que de l'amende, n'en déterminait la quotité qu'en laissant aux juges la liberté de l'augmenter *selon la qualité et la malice des parties.*

Le nouveau projet pourvoit à tout ce qui restait à faire à la loi sur un point assez important pour qu'elle pût s'en occuper avec plus de détail.

Il règle le tribunal où cette tierce opposition sera portée.

Est-elle formée par action principale? C'est le tribunal qui a rendu le jugement attaqué qui peut seul en connaître.

Est-elle incidente à une contestation dont un tribunal est saisi? Ce tribunal est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement, ou bien il n'est ni l'un ni l'autre. Au premier cas, la tierce opposition sera formée par requête au tribunal saisi de la contestation : au second cas, elle sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

Mais l'instance dans laquelle le jugement aura été produit sera-t-elle suspendue ou non, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la tierce opposition? L'un et l'autre parti pourraient être préjudiciables à quelqu'une des parties; et les juges saisis de l'instance pouvant seuls, d'après les circonstances, se décider avec justice pour l'un ou pour l'autre : la loi leur en laissera la liberté.

Mais si le jugement n'a pas été produit dans le cours d'une instance, et qu'il ne s'agisse que de son exécution, la tierce opposition suffira-t-elle pour la suspendre?

Si elle attaque un jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser un héritage, elle n'arrêtera pas son exécution, le nouveau Code ayant adopté en ce point les dispositions des ordonnances de Moulins et de 1667. Mais dans les autres cas, sur lesquels ces ordonnances ne s'expliquent point, les juges pourront, en vertu de la loi, suspendre, si les circonstances l'exigent ou le conseillent, l'exécution du jugement. L'orateur du Gouvernement vous a fait sentir, Messieurs, la sagesse de cette décision dans le cas particulier où le tiers opposant réclamerait la propriété d'un meuble dont le jugement aurait ordonné la vente, et je ne puis rien faire de mieux que d'ajouter avec lui, et après lui, que tels seraient en général les divers cas où l'exécution pourrait être préjudiciable au tiers opposant.

Enfin, l'ordonnance de 1667 condamnait le tiers opposant, débouté de son opposition, en cent cinquante livres d'amende, s'il s'agissait d'un arrêt; et en soixante-quinze livres, s'il s'agissait d'une sentence, le tout applicable, moitié au profit du domaine, et moitié envers la partie. Le nouveau projet a rejeté ce partage inadmissible en fait d'amende, et il l'a fixée à cinquante livres, au moins ; mais il a ajouté que ce serait sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu, seule manière de punir dignement un manque de respect à la sainteté des jugements, et de pourvoir avec justice au dédommagement des parties lésées.

De la requête civile.

La requête civile, à la différence de l'appel et de la tierce opposition, ne peut être dirigée que contre un arrêt ou un jugement en dernier ressort, contradictoire, ou non susceptible d'opposition, s'il a été rendu par défaut.

Elle ne peut être formée que par la partie condamnée, ou par ses héritiers, successeurs et ayants cause.

Le but de cette espèce particulière de pourvoi est l'annulation complète du jugement attaqué, ou du chef de ce jugement, contre lequel l'attaque est dirigée; et son effet, lorsqu'il est accueilli, est de remettre les parties au même état où elles étaient avant le jugement.

Ici, Messieurs, n'aurais-je pas à craindre d'abuser de vos moments, si je m'attachais à la discussion de chacun des articles dont ce titre est composé, après le développement également instructif et lumineux que l'orateur du Gouvernement vous en a présenté, il y a dix jours, dans cette tribune, et que chacun de vous a pu méditer et apprécier depuis sa publication?

Je me bornerai donc à un petit nombre de remarques, d'abord sur un point jusqu'ici litigieux et qui ne le sera plus dorénavant, et ensuite sur quelques différences notables entre l'ordonnance de 1667 et le nouveau projet.

1° La requête civile peut-elle être valablement dirigée contre un seul des chefs d'un arrêt ou jugement en dernier ressort qui en contient plusieurs?

Le dicton, un peu métaphysique, *causa judicati est individua*, paraissait à quelques-uns s'y opposer, tandis que d'autres n'y voyaient point d'obstacle, d'après la maxime bien plus simple et dès lors moins susceptible de discussion, *tot capita, tot sententiæ.*

Mais, si la requête civile dirigée contre un seul chef venait à être entérinée, le jugement attaqué n'était-il rétracté que quant à ce chef, ou l'était-il dans son entier? Les deux maximes respectivement invoquées servaient encore l'une et l'autre opinion.

Le nouveau projet lève ces doutes en statuant que, s'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

Et l'on sent combien cette décision est juste et nécessaire dans un grand nombre de cas, par exemple, dans celui d'un arrêt d'ordre et d'allocation entre des créanciers divisés d'intérêt, et dont les titres sont différents; dans celui d'un jugement sur reddition de compte composé de divers articles formant chacun une question séparée, et autres cas pareils.

2° Cette ordonnance veut qu'il y ait ouverture de requête civile, si la procédure qu'elle prescrit

n'a pas été suivie; et il faut convenir qu'un moyen si vaguement énoncé pouvait devenir très-dangereux avec une procédure aussi compliquée de formalités dont plusieurs pouvaient ne pas paraître d'une très-grande importance.

Cet inconvénient a été prévu dans le nouveau projet, qui n'autorise la requête civile pour inobservation de quelques formes prescrites, que dans le cas où les formes prescrites *à peine de nullité* ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, et pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties.

3° L'ordonnance de 1667 place parmi les cas d'ouverture civile celui où il a été prononcé sur choses non demandées *ou non contestées;* mais comment concilier cette disposition sur les demandes *non contestées* avec l'effet que la loi donne aux aveux faits en jugement? et les demandes faites en justice verbalement ou par écrit, et sur lesquelles le défendeur passe condamnation, le jugement qui les adjuge pourra-t-il être renversé, sous prétexte qu'elles n'ont pas été contestées?

Cette étrange locution, si susceptible d'équivoque et d'embarras pour les parties et les juges, ne se retrouvera pas dans le nouveau Code, qui admet bien, et avec justice, le moyen fondé sur ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées, mais qui a retranché cette addition, tout au moins insignifiante *ou non contestée.*

4° Le nouveau projet donne, comme l'ordonnance de 1667, un autre moyen d'ouverture de requête civile, *si on a jugé sur pièces fausses;* mais l'ordonnance ne disait pas comment leur fausseté devait être établie, ni à quelle époque elle devait l'avoir été, et il est aisé de sentir les conséquences de cette omission. Le nouveau Code la répare en exigeant que les pièces aient été reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.

5° L'ordonnance voulait qu'on ne pût plaider que les ouvertures de requête civile et les réponses du défendeur, *sans entrer au moyen du fond.* Mais comment plaider le moyen pris du recouvrement d'une pièce *décisive?* Comment établir en plaidant que l'Etat, les communes, les établissements publics ou les mineurs n'ont pas été *valablement* défendus? Comment défendre à ces moyens sans entrer en connaissance du fond? Cette disposition qu'il était impossible d'exécuter, au moins dans ces deux cas, a été retranchée du nouveau projet. Une loi dont l'exécution est quelquefois impossible ne peut pas être une bonne loi.

6° Le nouveau Code, comme l'ordonnance, ouvre la voie de la requête civile dans le cas de contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et dans les mêmes cours ou tribunaux, mais elle ne disait ni lequel des deux jugements contraires devait être conservé, ni si tous les deux devaient être anéantis, ce qui laissait subsister des difficultés que le nouveau projet a résolues, en déclarant que, lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile ordonnera que le premier sera exécuté selon la forme et teneur.

7° Enfin l'ordonnance donnait ouverture à la requête civile, lorsque dans les affaires qui intéressaient l'*Etat* ou l'*Eglise*, le *Public* ou la *Police*, il n'y avait pas eu de communication au ministère public; et, d'après cette généralité d'expression, cette voie était ouverte même à la partie dont la qualité n'exigeait pas la communication préalable au ministère public.

Le projet fait cesser cet abus; il ouvre bien un moyen de requête civile, si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, mais seulement lorsque le jugement a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée.

Vous voyez, Messieurs, par ces rapprochements, que rien n'a été négligé de ce qui pouvait maintenir le respect dû à la chose jugée, et remplir le vœu de la justice pour la régularité des jugements.

L'orateur du Gouvernement vous a montré avec quelle sollicitude il a été pourvu à ce double intérêt, par l'établissement de peines capables de prévenir de téméraires agressions, et par la défense d'en entreprendre aucune sans l'attache de trois jurisconsultes d'un mérite éprouvé.

Bacon, en gémissant sur les causes de l'instabilité des jugements, voulait aussi que leur attaque fut environnée de dangers, que la voie ouverte pour y conduire fût étroite, raboteuse et pleine d'embarras (1); et prévoyant que malgré ces précautions, la loi ouvertement violée pourrait quelquefois en commander inexorablement le sacrifice, il désirait que du moins il leur fût fait d'honorables obsèques (2).

De la prise à partie.

La prise à partie est un remède violent, mais nécessaire, lorsque le juge a eu le malheur de se mettre dans quelqu'un des cas où la loi permet de l'employer.

Mais ces cas doivent être assez distinctement spécifiés par la loi pour fermer tout accès à l'arbitraire;

Mais l'usage de ce déplorable remède ne doit être permis qu'avec des précautions capables de le légitimer par la preuve acquise de sa nécessité.

Car, s'il est d'une extrême importance pour l'ordre public que les juges ne puissent pas abuser impunément du pouvoir que la loi leur confie, il ne lui importe pas moins de mettre leur réputation et leur dignité à l'abri des atteintes que l'animosité seule pourrait être tentée de leur porter.

Les anciennes ordonnances, ni celle de 1667, n'avaient rien de complet ni de précis sur les cas de la prise à partie.

Aucune n'exigeait qu'elle ne pût être intentée qu'après une autorisation donnée, en connaissance de cause, par le tribunal auquel elle devait être portée. La jurisprudence seule en avait établi la nécessité

Le nouveau projet s'explique avec précision sur tous ces points, ainsi que sur la marche et les résultats de la procédure relative à cet objet particulier.

Les juges ne peuvent être pris à partie que dans l'un des quatre cas suivants:

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;

3° Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts;

4° S'il y a déni de justice, et le projet ajoute dans quels cas il y a déni de justice.

Les tribunaux qui doivent connaître de la prise à partie sont spécialement désignés.

(1) *Non facilis esto aut proclivis ad judicia rescendenda aditus...., providendum est ut via ad rescidenda judicia, sit arcta, confragosa, et tanquam muricibus strata..... exemplum.* (*Tractatus de justitia univ.*).

(2) ***Si forte rescindi necesse sit, saltem sepeliuntur cum honore.*** (Ibid.).

L'autorisation préalable de chacun de ces tribunaux est formellement exigée.

Des peines graves sont imposées au plaideur irrespectueux et à son défenseur imprudent, qui se permettraient aucun terme injurieux contre les juges; et, en cas de rejection de la requête en autorisation, la partie est condamnée en une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Rien n'est plus simple que la procédure à suivre, si la requête est admise.

Et en cas de déboutement, amende de trois cents francs au moins, sans préjudice encore des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Ainsi, Messieurs, dans les IIIe et IVe livres du nouveau projet de Code de procédure civile, comme dans les deux précédents, rien d'omis, ni de vague, ni d'incomplet; et il le fallait pour porter au degré de perfection auquel il était aujourd'hui possible d'atteindre deux parties du Code judiciaire qui n'ont d'autre objet que de rectifier, déblayer et applanir les voies diverses par lesquelles les jugements peuvent être attaqués.

Grâce à notre nouveau Code civil, dont celui de la procédure sera le complément comme la pratique l'est de la théorie; grâce surtout à l'excellent esprit qui règne dans nos tribunaux, aux lumières et à l'application de nos magistrats, qui veillent, avec une si religieuse jalousie, à l'inviolabilité du dépôt sacré que le chef auguste de l'empire leur a confié pour le bonheur de son peuple et la sécurité de chaque citoyen, les routes qui conduisent à l'attaque des jugements seront moins battues que jamais.

Ils savent bien, ces dignes magistrats, que si les lois sont les ancres de l'empire, les jugements sont les ancres des lois (1).

La section de législation du Tribunat, qui m'a chargé, Messieurs, de vous exposer les motifs de son vote d'adoption des IIIe et IVe livres de la 1re partie du Code de procédure civile, vous invite à donner à ce vote l'honorable sanction de vos suffrages.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté par 234 voix contre 11.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 19 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance du 17 avril est adopté.

On annonce l'arrivée d'orateurs du Gouvernement.

MM. **Bigot-Préameneu** et **Réal**, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Bigot-Préameneu** présente un *projet de loi concernant des mesures relatives à la procédure criminelle et correctionnelle*. En voici le texte et l'exposé des motifs.

Motifs.

Messieurs, nous sommes chargés de vous présenter un projet de loi sur la réforme de quelques articles de la procédure criminelle dans le Code du 3 brumaire an IV.

Dans l'instruction des procès criminels, les formalités doivent être à la fois la sauvegarde de l'innocence et la garantie de la société contre les coupables. Lorsque l'expérience a démontré que certaines formalités établies dans ces vues d'utilité n'ont été d'aucun avantage pour les prévenus, et qu'ils en ont abusé pour avoir occasion de se soustraire à la justice, pour prolonger le temps de la procédure, pour profiter du dépérissement des preuves, ou de la difficulté de les recueillir, il est dès lors évident qu'il faut mettre au nombre des besoins pressants de la législation celui de retrancher des dispositions devenues nuisibles à l'ordre public.

L'une des dispositions à réformer est relative à la procédure en police correctionnelle.

L'article 202 du Code du 3 brumaire an IV porte que « si le jugement est annulé pour violation ou « omission des formes prescrites par la loi, à peine « de nullité, ou pour incompétence, à raison du « lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le « tribunal criminel renvoie le procès à un autre « tribunal correctionnel du même département pour « y être recommencé, à partir du plus ancien des « actes dans lesquels il s'est trouvé une nullité. »

C'était, en matière correctionnelle, la seule disposition où on se fût écarté de la simplicité qu'elle comporte. L'instruction se fait à l'audience; le prévenu y est interrogé; les témoins y déposent en sa présence; il propose ses reproches; sa défense est entendue; s'il y a des pièces, elles sont lues, et le jugement doit être prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience suivante.

Ces règles d'instruction orale sont si précises et leur exécution si simple et tellement indispensable, que l'on ne connaît point d'exemples que les juges s'en soient écartés. Les nullités dont les condamnés se prévalent ne sont presque jamais fondées que sur des omissions dans des formalités moins importantes.

Les noms, l'âge, la profession des témoins doivent être insérés dans le jugement; le témoin aura manqué de dire son âge ou sa profession; le greffier aura omis de l'écrire; il aura omis d'exiger avant le jugement les conclusions par écrit du prévenu, ou la rédaction du jugement ne contiendra pas exactement et assez complétement les diverses parties dont il doit se composer; le texte de la loi pénale n'y sera pas inséré, ou il n'y sera pas constaté que ce texte ait été lu à l'audience;

Telles sont les causes habituelles des nullités qui, dans l'état présent de la législation, autorisent les prévenus à demander que la procédure soit de nouveau commencée devant un autre tribunal correctionnel.

Il faut sans doute conserver au prévenu d'un délit correctionnel tous les droits, tous les moyens de défense qu'il peut justement réclamer.

La loi lui donne le droit de recourir à la cour d'appel contre un jugement qu'il regarde comme inique.

Pourvu que ce double examen soit fait et par les premiers juges et par la cour d'appel, il ne peut plus prétendre qu'il y ait erreur dans l'un et l'autre jugement.

Or, il est démontré par l'expérience et par la marche de la procédure devant les premiers juges, que les nullités opposées par le condamné qui interjette appel, ne sauraient être de nature à faire présumer qu'ils aient prononcé sans connaissance de cause. L'intention de la loi sera donc remplie, et le prévenu aura toutes les sûretés qu'il peut désirer, si, au lieu de renvoyer devant un autre tribunal de première instance, la cour criminelle statue sur le fond.

Alors le prévenu n'opposera même pas les nullités qu'il croira indifférentes pour sa défense, et

---

(1) *Judicia anhoræ legum sunt, ut leges reipublicæ.* (Bacon, *Tractatus de justitia univ.*).

s'il en est dont il ait un véritable intérêt de se prévaloir, la cour d'appel rétablira ou réformera ce qui aura été omis ou ce qui sera défectueux.

Ainsi la justice aura un cours régulier, prompt et sûr, et on évitera tous les inconvénients du renvoi que les cours d'appel sont maintenant obligées de faire à un autre tribunal.

On évitera une multiplicité de procédures ruineuses pour le condamné, s'il est solvable, et pour le trésor public, dans les cas fréquents où les frais restent à sa charge.

Les témoins faciles à réunir sur les lieux ne se déplacent qu'avec peine et à grands frais.

L'exécution du renvoi entraîne des délais; le prévenu a le temps de gagner les témoins qui lui sont contraires et d'en faire paraître de nouveaux en sa faveur.

Les juges auxquels on renvoie sont le plus souvent très-surpris que, dans ce passage d'un tribunal à l'autre, l'affaire ait entièrement changé de face.

Chaque nullité commise dans la procédure, loin d'inspirer au prévenu la crainte que la religion de ses juges soit surprise, ou ne soit pas éclairée, est pour lui, en cas de condamnation, une ressource, une chance nouvelle.

Il en est même qui se gardent d'opposer devant la cour d'appel les nullités commises en première instance. Ils trouvent que, pour écarter les preuves et tromper la justice, ils ont un avantage bien plus grand à réserver ces nullités, pour s'en faire, lorsqu'ils auront été condamnés, des moyens de cassation, dans l'espoir de prolonger ainsi à l'infini une procédure dont ils redoutent le résultat définitif.

Il est vrai que la cour de cassation se montre sévère dans l'examen de pareils moyens. C'est ainsi que la sagesse de sa jurisprudence avertit les législateurs des abus que l'application des lois lui découvre, et des modifications qu'elles exigent pour faire cesser ces abus.

On a dû, dans tous les cas, maintenir la disposition relative aux nullités par cause d'incompétence. Elles tiennent essentiellement à l'ordre public. Celui qui les oppose ne peut être repoussé comme non recevable.

Un autre objet de réforme d'une grande importance est celui qui concerne le droit d'option accordé aux accusés par le même Code.

Lorsqu'un accusé est traduit devant une cour criminelle qui est établie dans une commune au-dessous de 40,000 habitants, l'accusé peut, dans l'un des deux cas prévus par cette loi, récuser ce tribunal et demander à être jugé par l'une des deux cours les plus voisines, à son choix.

Le premier cas est celui où la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel.

Le deuxième, celui où la commune dans laquelle est établi le tribunal criminel, est la résidence habituelle de l'accusé.

Ces dispositions n'ont point été nouvellement établies en l'an IV. Elles sont une répétition du premier Code de procédure par jurés, faite en 1791.

L'intention qui les a dictées est sans doute respectable : le plus grand malheur pour la société entière est qu'un innocent soit condamné ; l'intérêt de la vengeance publique n'est rien auprès de l'intérêt qu'inspire la vie ou l'honneur de celui qui est faussement accusé. D'une autre part, il ne faut point oublier que le scélérat auquel la loi laisserait quelque moyen d'échapper au supplice, ferait d'autres victimes que l'humanité aurait aussi à regretter. La loi serait donc également imparfaite, si elle ne donnait pas en même temps l'assurance que l'innocent n'a rien à craindre et le coupable rien à espérer.

Il ne saurait y avoir sur des principes aussi sacrés diversité d'opinions; il ne s'agit pas ici des principes, mais seulement de la bonté ou du vice de moyens employés pour mettre l'innocence à l'abri.

Dans cette partie de la législation, comme dans toute autre, l'expérience est le premier guide : ceux qui ont mis, en 1791, au nombre des dispositions de la loi sur la procédure criminelle celles qui sont ici discutées, ne pouvaient s'appuyer d'aucun exemple dans une autre législation ; c'étaient des idées nouvelles qu'ils soumettaient à l'épreuve du temps, et le temps a convaincu qu'il y aurait de grands inconvénients à les maintenir au moins entièrement.

La loi doit sans doute mettre un soin religieux à ce qu'il n'y ait contre les juges qui doivent prononcer sur la vie et l'honneur d'un accusé aucune cause de défiance. Le tribunal où il va paraître ne doit être à ses yeux qu'un sanctuaire où la justice seule puisse avoir succès. Quelque respect que doive en général inspirer le caractère de ceux qui remplissent des fonctions aussi sacrées, on ne doit pas craindre que leur dignité soit troublée par une plus grande facilité que l'on donnera à l'accusé de demander tels ou tels juges.

Cependant, non-seulement il serait contraire à la raison, mais encore il serait extrêmement préjudiciable à l'ordre public qu'un accusé pût, sans aucun motif, récuser ses juges naturels.

Les auteurs de la loi de 1791 ont pensé qu'il était certaines circonstances dans lesquelles cette récusation d'un tribunal entier devait être autorisée, sans que les accusés fussent tenus de citer ni de prouver aucuns faits particuliers.

Une présomption établie par la loi elle-même doit être fondée sur des motifs tels que leur justesse se conforme de plus en plus par l'application; mais si, dans la suite, une pareille présomption est démentie par les faits, si elle n'a point été utile à l'innocence, si le crime seul en a profité, on ne peut plus laisser dans la loi comme faits à présumer des faits contre l'existence desquels il y a certitude acquise.

Le prévenu d'un crime est mis en jugement par un jury d'accusation qui a rendu sa déclaration dans la commune où siége la cour criminelle.

Telle est la première des circonstances sur lesquelles la loi de 1791, et ensuite celle de l'an IV, ont établi une présomption suffisante pour récuser ce tribunal.

Quelle est, dans ce cas, l'espèce de défiance qui peut s'élever contre les jurés et les juges? De ce que le prévenu a été accusé dans la ville où il doit être jugé, peut-on tirer la conséquence qu'il y ait des inquiétudes à concevoir sur leur impartialité? Dira-t-on que la mise en accusation suffit pour faire naître, pour faire circuler des préventions contre l'accusé, et qu'il peut y avoir pour lui de l'avantage à comparaître devant des juges qui, jusqu'au temps où ils prononceront sur son sort, n'auront point encore eu connaissance de l'accusation?

L'expérience a découvert sous combien de rapports ces idées manquent de réalité.

L'accusation ne dépend pas, dans le système de la loi sur les jurés, du degré de preuves, mais de la nature des faits. S'il est sur la culpabilité une présomption que fasse naître la mise en jugement, cette présomption résulte des faits même contenus dans l'acte d'accusation, et qui doivent être mis

sous les yeux du tribunal choisi par le prévenu comme ils l'eussent été sous ceux du tribunal récusé.

Il s'agit ici d'un accusé qui n'a point sa résidence dans la commune où siége le tribunal criminel : quelle est donc cette espèce de rumeur capable d'ébranler la partialité des jurés du département et des magistrats de la ville, rumeur à laquelle on ne donne pour cause que la mise en jugement par une déclaration donnée dans une ville à laquelle le prévenu est étranger?

Le temps a démontré que c'est une crainte absolument chimérique ; mais en même temps il a découvert tous les inconvénients de la récusation établie sur cette crainte.

On n'a point vu les accusés à qui leur innocence fait désirer un prompt jugement exercer une faculté contraire à leur véritable intérêt ; mais tous ceux qui étaient dans le cas de prévoir, dans le terme de la procédure, l'époque de leur condamnation, ont saisi avec empressement un moyen de la retarder, et peut-être même de l'éviter. Ils ont espéré que, dans la translation d'une prison à l'autre, ils trouveraient les moyens de s'évader; qu'en gagnant du temps, les preuves dépériraient; qu'ils pourraient réussir à corrompre des témoins.

C'est surtout à l'égard des scélérats les plus redoutables que ce droit d'option a de funestes effets. J'entends parler de ces bandes coalisées dont l'association meurtrière couvre un certain nombre de départements. Sont-ils mis en accusation dans une ville où ils aient à craindre d'être jugés, ils ne manquent pas de choisir le département où ils présument que, par leurs ramifications plus multipliées, et par la terreur qu'elles inspirent, ils ont altéré l'indépendance des jurés.

Enfin, j'observerai que les déclarations des jurys sont le plus souvent dans les villes où siégent les cours criminelles; ainsi on voit se multiplier journellement des récusations qui n'ont d'effet que d'écarter les regards et le glaive de la justice, en même temps qu'ils portent atteinte à la dignité des tribunaux.

On vous propose, Messieurs, de supprimer entièrement le droit de récusation et d'option fondé sur ce premier motif.

Le second cas dans lequel un accusé peut récuser ses juges naturels est celui de sa résidence ordinaire dans une commune où siége la cour criminelle.

En mettant aussi à cette faculté de récuser la condition d'une population inférieure au nombre de 40,000 habitants, la loi ne laisse aucun doute sur son motif; ce sont encore des inquiétudes sur les impressions fâcheuses qui peuvent avoir été provoquées par des préventions, par des dissensions, par cette tendance injuste à donner foi aux plus graves accusations, par ces rumeurs qui se propagent plus facilement dans les petites villes.

C'est pour l'innocent accusé que ces alarmes ont été conçues.

Mettons nous à sa place; voyons ce qu'il doit faire : voyons ce que l'expérience nous prouve qu'il fait toujours.

Faussement accusé, il a pour lui sa moralité; c'est dans la ville où il fait sa résidence ordinaire que cette moralité est plus connue : il ne voudra pas perdre l'avantage d'une impression aussi forte et aussi certaine sur l'esprit de tous les cœurs droits, pour recourir à des juges auxquels l'habitude de sa vie serait inconnue.

Supposera-t-on un homme qui ait déjà subi dans sa ville une première condamnation, et qui ensuite ait été mis en accusation à raison d'un délit qu'il n'a point commis ? Présumera-t-on qu'il y ait alors à craindre une trop grande prévention contre lui ?

Il ne peut pas se flatter que sa première condamnation soit ignorée par les juges qu'il voudrait choisir ; et s'il est une prévention qui naisse du premier jugement, elle est inévitable.

Les passions et les préjugés naissent, dit-on, plus facilement, et prennent dans les petites villes une plus grande intensité. Il faudrait, dans cette opinion, aller plus loin : il faudrait supposer que les jurés, qui ne sont convoqués des diverses parties du département que pour le jour où ils doivent juger, seront aussi tout à coup saisis par une impression que repousse la conscience d'un homme qui va remplir l'auguste fonction de prononcer sur le sort d'un autre homme.

Mais enfin, supposons qu'un malheur aussi invraisemblable soit possible, et qu'il puisse être attribué au degré de population de la commune où réside ordinairement l'accusé ; au moins n'aurait-on pas dû étendre cette présomption à tous les cas où cette population serait au-dessous de 40,000 habitants. Le nombre de 40,000 se rencontre à peine dans quatorze ou quinze villes du nombre de celles de tout l'empire où sont établies des cours criminelles.

On eût dû, dans ce système, ne considérer que les villes où, à raison d'un nombre d'habitants beaucoup inférieur, on eût pu, avec un peu moins d'invraisemblance, supposer la réunion des esprits, des passions, des intérêts, pour opposer à l'innocence un préjugé redoutable. On a pensé que l'idée d'une pareille réunion dans une commune au-dessus de 10,000 habitants ne pouvait pas être plus longtemps maintenue : c'est même pour éviter de porter la moindre atteinte au système actuel de la législation sur la procédure criminelle, jusqu'à ce qu'un code définitif soit publié, que l'on vous propose, Messieurs, de maintenir l'option dans le cas de la résidence habituelle de l'accusé dans une commune d'une population au-dessous de 10,000 âmes. Ce sera d'ailleurs un moyen d'éprouver à quel degré la loi ainsi modifiée serait encore, par l'abus qu'en feraient les coupables, un obstacle à la poursuite des crimes.

Tels sont les motifs de la loi dont je vais, Messieurs, vous faire lecture.

Projet de loi.

Art. 1er. Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de forme prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond ; il est, quant à ce, dérogé à l'article 202 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV. La disposition de cet article, relative à l'annulation de jugement pour cause d'incompétence, continuera son exécution.

Art. 2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

Art. 3. Le droit d'option accordé aux accusés par l'article 303 et suivants jusqu'à l'article 314 du Code des délits et des peines, ne pourra être exercé à l'avenir, par les accusés, que dans le seul cas où la commune dans laquelle siége la cour criminelle, sera celle de la résidence habituelle de l'accusé, et où la population de cette commune sera au-dessous de 10,000 âmes.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

MM. **Galli**, **Jaubert** et **Berlier**, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Galli** présente le *livre III de la seconde*

partie du projet de Code de procédure civile.

Voici le texte et l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Motifs.

Messieurs, le Gouvernement français, par son nouveau Code civil, vient de nous faire de très-grands avantages, entre autres, celui de nous écarter les énormes abus dont un illustre personnage de la France, l'abbé de Clairvaux, avait déjà porté ses plaintes dans le siècle douzième (1).

Néanmoins, Messieurs, ce même Gouvernement va encore nous combler d'un autre bienfait, par le Code de la procédure civile, dont la discussion est au moment de se terminer devant vous.

Il ne suffit pas à un Etat d'avoir de bonnes lois, il faut aussi des moyens pour que l'exécution en soit aisée, il faut que la marche en soit commode; il est besoin de prévenir les chicanes, l'astuce de ceux qui auraient intérêt à entraver les dispositions de la loi (2). Des formes trop minutieuses, trop subtiles, trop longues ne conviennent jamais; il faut les élaguer, les bannir : seule la simplicité doit triompher.

Une contrée peut avoir l'esprit processif plus qu'un autre, la cupidité de quelques défenseurs peut s'y manifester plus qu'ailleurs. L'on a vu souvent, dans les provinces, dominer une vaine éloquence, une prolixité autant utile aux orateurs qu'elle est onéreuse aux parties; un style de mordacité qui doit toujours déplaire, et ne peut jamais convaincre (3). Que trop, il est quelque part où l'on ne veut pas se persuader de ce que disait Cicéron (4) : *Erit eloquens is qui in foro causisque civilibus ita dicet ut probet*..... Et certes, ce n'est qu'une éloquence mâle, concise et robuste qui puisse convenir à la justice, au barreau : le reste, qui éblouit seulement, n'est qu'illusion et fausse éloquence (5).

Hélas! Messieurs, ce n'est pas partout que l'on s'occupe sérieusement des vrais moyens de parvenir, dans le moins de temps et avec le moins de frais possibles, à la découverte de la vérité (6). Il est cependant de toute évidence que, si l'on s'éloigne de ces principes, il peut s'ensuivre ce que disait Platon (7) : *Ars oratioria est veluti ars venatoria quæ homines quasi in laqueos inducit.*

Enfin, c'est à un bon législateur de prévenir les inconvénients; c'est ce que fera le Code judiciaire qui va être publié.

Oui, Messieurs, je vous garantis un Code judiciaire net, simple, affranchi de tout verbiage, de toutes formalités inutiles.

Des inculpations arbitraires peut-être lui ont déjà été faites, mais un peu de temps, un peu d'expérience saura les détruire.

La France avait bien la célèbre ordonnance de Louis XIV, de 1667 (8), et en eut aussi d'autres bien bonnes dans les temps postérieurs, toutes méditées par des personnes les plus savantes et d'un rare mérite. Cependant, ces hommes, quelques grands qu'ils fussent, ne le furent pas assez pour perfectionner cet ouvrage; il fallait encore un génie supérieur, l'astre du jour.

Par ces deux codes, civil et judiciaire, nous voilà bien à l'abri d'anciennes censures. Un Favre (1), un Terrasson (2), un Gravina (3), un Muratori (4), un Filangeri (5) et autres, ne pourront désormais nous faire les reproches dont ils nous accablaient autrefois, et l'on n'osera plus nous contester la gloire d'avoir vaincu tant de préjugés et d'avoir réparé le mal qu'on déplorait alors.

Sans doute, Messieurs, par de tels ouvrages si sagement combinés dans ces derniers temps, nous voici à la veille d'une heureuse amélioration judiciaire, bien entendu d'une amélioration en tant qu'elle tient en général à l'objet important de l'Etat et à l'ordre civil et social.

Pour le reste, tous ceux qui connaissent quelque peu la marche des matières contentieuses doivent être convaincus que tel désir d'un gain immodéré, telles ruses, telles manœuvres, sont bien souvent hors la disposition des lois pénales, et n'ont d'autres juges que Théophraste et La Bruyère. Heureux celui qui puise leur doctrine dans son sein, sans la chercher dans leurs livres!

Passons maintenant à déployer les motifs des articles qui sont à notre charge, concernant le titre des arbitrages, soit compromis, et quelques dispositions générales, ce qui forme en entier le livre III de la 2e partie.

Le compromis est un moyen accéléré, tranquille et honorable de finir beaucoup de procès, où des circonstances, même fâcheuses, pourraient nous avoir amenés (6); il est aussi moins dispendieux.

L'usage des compromis et des arbitres remonte à des siècles bien reculés; il en est parlé dans le Digeste par un titre particulier (7). Il en est de même dans le Code de Justinien (8); et c'est là aussi où nous apprenons (9) que, dans les matières civiles, les laïcs pouvaient *in episcopum quasi arbitrum et cognitorem compromittere : ejusque judicium firmum erat* (10).

Le compromis est un contrat comme tout autre quelconque; il est donc obligatoire dès sa stipulation (11); c'en est un principe bien incontestable.

De là il résulte que, pendant le délai de l'arbi-

(1) *De consideratione*, lib. I, cap. 10 et 11.

(2) *Nemo ex industria protrahat jurgium*, l. VI, § 4, *Cod. de postulando. Pandectæ Justinianeæ*, tom. Ier, p. 87, ed. *Parisiis*, 1748.

(3) *Advocati in perorando agant quod causa desiderat, temperent se ab injuria.* Lib. VI, § 2, *Cod. de postulando. Pandectæ Justinianeæ. Parisiis*, tom. Ier, pag. 88.

Voyez aussi l'article 1036 du projet de Code.

(4) *Orator*, no 21.

(5) Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, IIIe part. chap. 3. Les Egyptiens, disait-il, craignaient cette fausse éloquence.

(6) Voyez les observations préliminaires des rédacteurs du projet de Code de procédure civile, page 1.

(7) *In Enthydemum.*

(8) M. de Lamoignon, alors premier président, y eut beaucoup de part.

(1) *De erroribus pragmaticorum.*

(2) Histoire de la jurisprudence romaine.

(3) *De origine juris.*

(4) *De diffecti della giurisprudenza.*

(5) *Della legislazione*, tom. I, pag. 80, 81, 93 et 94, édition de Gènes, 1789.

(6) *Compromissum ad finiendas lites pertinet*, l. I, ff. *De receptis.*

Compromissum est conventio qua litigantes promitturit se paritoros sententiæ arbitri qui hoc negotium in se recepit. Pand. Just. Paris, tom. I, pag. 150, col. 1.

(7) Lib. IV, tit. VIII. *De receptis, qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant.*

(8) Lib. II, tit. LVI. *De receptis arbitris.*

(9) Liv. VII, Cod. *De episcopali audientia, cum notis Gothofredi.*

(10) Les empereurs ont d'abord établi les évêques arbitres nécessaires des causes entre les clercs et les laïcs; ils décidaient sans procédure les affaires ecclésiastiques qui étaient portées à leurs tribunaux, et ils n'étaient regardés que comme des arbitres et d'amiables compositeurs. Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France*, p. 18, 91 et 131, édit. de Paris, 1748.

(11) *Pand. Just.* Paris, tom. I, pag. 150, col. 1, p. 151, col. 1, not. D.

trage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties (1), et qu'ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis (2).

Ces principes, disais-je, sont incontestables; néanmoins il fut quelqu'un, d'ailleurs très-éclairé et très-bon philosophe (3), qui n'a pas hésité à les combattre.

La loi, disait-il, ne devrait pas s'occuper des compromis : leur usage n'est que la satire de l'administration judiciaire; il convient d'obliger les citoyens à ne reconnaître pour juges que les ministres de la loi; les citoyens ne sont obligés de se soumettre qu'aux juges qu'elle leur donne; pourquoi les forcerait-on de déférer à ceux qu'ils se choisissent eux-mêmes, et ne laisserait-on pas à chacun le droit de leur retirer sa confiance? Faute de cela, on ne pourrait compromettre sans aliéner sa liberté.

Mais on lui observait (4) que le compromis était une convention; elle doit, comme les autres, recevoir les règles de la loi et lier les parties. La liberté n'est pas plus aliénée dans un compromis que dans tout autre contrat. Tout homme use de sa liberté, ensuite il se trouve engagé, mais parce qu'il l'a voulu.

La réponse ne pouvait être ni plus satisfaisante, ni plus juste (5).

« Toutes personnes, dit l'article 1003, peuvent « compromettre sur les droits dont elles ont la « libre disposition. » C'est une suite de la règle du droit commun : *Illi possunt compromittere qui possunt efficaciter obligari* (6).

Par exemple, la femme, le pupille, le mineur, *non possunt efficaciter obligari*, *stare ergo non potest compromissum* (7).

« On ne peut compromettre sur les dons et legs « d'aliments, logement et vêtement, » article 1004. Voilà une prévoyance bien sage et bien humaine; aussi, avions-nous déjà la loi 8, *In principio*, ff. *De transact.*, ainsi conçue : *Cum hi quibus alimenta relicta erant facile transigerent, contenti modico præsenti, D. Marcus oratione in senatu recitata effecit ne aliter alimentorum transactio rata esset quàm si auctore Prætore facta.*

« On ne peut compromettre sur les séparations « d'entre mari et femme, divorces, questions d'Etat, « ni sur aucune des contestations qui seraient su- « jettes à communication au ministère public (8). » Des principes généraux nous persuadent la justesse de cette disposition, *de liberali causâ compromisso facto*, *recte non compelletur arbiter sententiam dicere*, *quia favor libertatis est ut majores judices habere debeat* (9).

De liberali causâ, dit le jurisconsulte. Or, c'est bien à ce principe ou à autre pareil qu'il faut rapporter les matières et causes susdites; c'est bien sous cet aspect qu'il faut les envisager; ne serait-ce pas *de liberali causâ compromittere*, s'il s'agissait de savoir si un homme est légitime ou s'il ne l'est pas?

L'importance de la cause, dit le jurisconsulte, exige *ut majores judices habeat*. C'est donc de ce principe qu'il résulte que toutes ces affaires dont la communication au ministère public est forcée, c'est-à-dire que, par force de la loi, elles doivent être communiquées au ministère public, sont d'une nature *ut majores judices habeant*, et par conséquent ne sont pas susceptibles de compromis.

« S'il est formé inscription de faux, même pu- « rement civile, ou s'il s'élève quelque incident « criminel, les arbitres délaisseront les parties à « se pourvoir, et les délais de l'arbitrage conti- « nueront à courir du jugement de l'incident (1). »

L'on a fort bien remarqué (2) qu'on ne peut mettre en arbitrage certaines causes que les lois et les bonnes mœurs ne permettent pas qu'on expose à un autre événement qu'à celui que doit leur donner l'autorité naturelle de la justice, et qu'on ne peut compromettre sur des matières criminelles, comme d'une fausseté et d'autres semblables (3), car ces sortes de causes renferment l'intérêt public qui y rend partie le procureur impérial, dont la fonction est de poursuivre la vengeance du crime indépendamment de ce qui se passe entre les parties.

Le compromis *ad similitudinem judiciorum redigitur* (4), le compromis *judicium imitatur* (5), c'est le langage des jurisconsultes.

« Les parties, donc, et les arbitres suivront dans « la procédure, les délais et les formes établis « pour les tribunaux, si les parties n'en sont au- « trement convenues (6). » Et du même principe il s'ensuit également que « les arbitres et tiers « arbitres décideront d'après les règles du droit, à « moins que le compromis ne leur donne pou- « voir de prononcer comme amiables composi- « teurs, » article 1019.

Il est ici à noter que tous ceux qui ont accepté les compromis sont appelés arbitres ou arbitrateurs, ou amiables compositeurs (7). Notez aussi que, quoique des auteurs français nous aient dit (8) qu'entre arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs, il n'y avait chez eux aucune différence, d'autres Français nous ont depuis observé (9) que proprement, l'arbitre est dit celui qui doit juger selon la rigueur du droit, et suivre l'ordre judiciaire; et l'arbitrateur, celui qui peut juger d'équité sans être astreint à suivre l'ordre judiciaire.

Même, ont-ils ajouté (10), qu'en France, les arbitres étaient plutôt arbitrateurs et amiables compositeurs, que vrais arbitres, c'est-à-dire obligés à suivre la rigueur de la loi.

« Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel » (11).

La disposition est très-sage en soi-même, et il n'est besoin de discours pour la démontrer telle. Abondamment, pourrait-on alléguer qu'elle est basée sur deux lois du Digeste et du Code (12), où il

(1) Art. 1008.
(2) Ainsi qu'il est dit article 1014.
(3) Feu M. Mounier, conseiller d'Etat.
(4) M. Treilhard, conseiller d'Etat.
(5) Voyez la loi 17, § 3, ff. *Commodati*, et la loi 22, § 11, ff. *Mandati*.
(6) *Pand. Just.* Paris, tom. I, pag. 151, col. 1.
(7) *Pand. Just.* Paris, tom. I, pag. 151, col. 1.
(8) Art. 1004.
(9) L. XXXII, § 6, ff. *De receptis*.
L. ult. Cod. *Ubi causa statûs agi debeat.*

(1) Art. 1015.
(2) Domat, tom. I, tit. XIV, *Des compromis*, art. 16, pag. 151.
(3) L. XXXII, § 6, ff. *De receptis*.
(4) L. I, ff. *De receptis qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant.*
(5) L. XIV, Cod. *De judiciis.*
(6) Art. 1009.
(7) Despiesses, tom. III, tit. XI, section I, nº 2, édition de Lyon. 1685, pag. 64.
(8) Entre autres, Rebuffe, languedocien, *De arbitr. glossa* 3, nº 8.
(9) Despiesses, page 64 précitée. Il était aussi languedocien.
(10) Idem, nº 2, *in fine*, page 64.
(11) Art. 1010.
(12) *Stari debet sententia arbitri quam de re dixerit.*

est dit formellement que la sentence de l'arbitre est obligatoire, quelle qu'elle soit, juste ou injuste, et qu'il n'est pas permis d'en appeler.

Il est plusieurs cas qui mettent fin au compromis. C'en est un, le partage d'opinions, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre; c'est ce que dit l'article 1012. Voilà pourquoi il est bon que, dans le compromis, il soit donné aux arbitres la faculté de prendre un tiers; il est bon, en outre, que les parties aient le soin de nommer ce tiers, parce qu'il pourrait arriver que les arbitres mêmes fussent divisés pour le choix de ce tiers arbitre (1).

L'on a dit à l'article 1037 « qu'aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis « le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et « depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre avant « quatre heures du matin et après neuf heures du soir. »

Il est de ceux qui n'ont pas partagé entièrement cette opinion; ils auraient préféré l'ancienne règle, *avant le lever et avant le coucher du soleil.* Mais, quoi qu'il en soit d'une telle différence, il est toujours vrai que cette disposition est tirée de la fameuse loi des Douze Tables (2).

Le même article 1037 porte aussi « qu'aucune signification ni exécution ne pourra se faire les « jours de fêtes légales. » Notez, Messieurs, sont fêtes légales, le dimanche et toutes les autres fêtes autorisées par le Gouvernement (3).

Cette expression de fêtes légales nous rappelle une espèce de fêtes bien connues chez les Romains, sous le nom de *feriæ repentinæ*, ainsi appelées parce qu'elles étaient du moment. Des succès brillants, une victoire remportée les faisaient éclore, *pro re notâ indicebantur* (4). Le droit d'ordonner ces féries était réservé au seul prince; *unde etiam imperiales dictæ* (5).

Telles sont, Messieurs, les fêtes augustes d'allégresse, de récompense et d'amour après lesquelles la nation soupire.

Ce que nous avons dit jusqu'ici n'est qu'une simple paraphrase des articles précités. Nous allons à présent vous en donner une lecture complète ainsi qu'il suit, depuis l'article 1003, jusques et compris l'article 1042.

---

sive æqua, sive iniqua sit, et sibi imputet qui compromisit. L. XXVII, § 2, ff. *De receptis*, etc.

Ex sententia arbitri ex compromisso jure perfecto aditi appellari non posse sæpè rescriptum est, quia nec judicati actio indè prætori potest, et ob hoc invicem pœna promittitur, ut metu ejus à placitis non recedatur. L. I Cod. *De receptis arbitris.*

Mais remarquez bien que ces deux lois d'Ulpien et d'Antonin se trouvent en contradiction avec la loi IX ff. *Qui satisdare*, où le jurisconsulte Gaius nous dit : *Arbitro ad fidejussores probandos constituto, si in alterutram partem iniquum arbitrium videatur, perindè ab eo atque ab judicibus appellare licet.* Suit la glose, où il dit : *Imo non licet.*

(1) Domat, tom. Ier, liv. I, tit. 14, *Des compromis* page 150.

(2) Gothofredus, *fragmenta legum Duodecim Tabularum, tabula prima.*

Même chose à peu près avait été statuée dans le Code du roi de Sardaigne, liv. III, titre 3, § 20.

(3) Voyez les articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, titre III, *Du culte*, § 41. ibid, « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement. »

Et l'arrêté des consuls du 19 germinal an X, qui ordonne la publication de l'indult, 9 avril 1802, concernant les jours de fêtes.

(4) *Putà, ob res prosperè gestas.* Pand. Just. tom. Ier, pag. 58.

(5) Pand. Just., même pag. 58.

LIVRE III.

TITRE UNIQUE. — *Des arbitrages.*

Art. 1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Art. 1004. On ne peut compromettre sur les dons legs d'aliments, logements et vêtements, sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'État, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

Art. 1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

Art. 1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

Art. 1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas le délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

Art. 1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

Art. 1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

Art. 1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Art. 1012. Le compromis finit : 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Art. 1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 1014. Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Art. 1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres, et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 1018. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination; il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers ar-

bitre prononcera seul, et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Art. 1019. Les arbitres et tiers arbitres décideront, d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu ; à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

Art. 1021. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public ; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

Art. 1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers.

Art. 1023. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir, devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix, et devant les cours d'appel pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

Art. 1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

Art. 1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires.

Art. 1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

Art. 1027. Ne pourront cependant être proposées pour ouvertures :

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009.

2° S'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

Art. 1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré ;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendu, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux rendus, soit sur requête civile, soit sur cet appel d'un jugement arbitral.

Dispositions générales.

Art. 1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code n'est comminatoire.

Art. 1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs et qui n'excédera pas cent francs.

Art. 1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles de dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

Art. 1032. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

Art. 1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance ; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

Art. 1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu du jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience ; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour.

Art. 1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, ou que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas : ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées.

Art. 1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstance, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

Art. 1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir ; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

Art. 1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements.

Art. 1039. Toutes significations faites à des personnes publiques, préposées pour recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les récusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de 5 francs.

Art. 1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal : le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes, et délivrera les expéditions ; en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées, le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre *Des référés.*

Art. 1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 ; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions ; toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés.

Art. 1042. Avant cette époque il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives seront présentées en forme de loi,

Signé NAPOLÉON.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux trois sections du Tribunat.

La séance est levée.

TABLE

DES LIVRES ET TITRES CONTENUS DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Première partie.

LIVRE PREMIER.

De la justice de paix.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 14 avril).

LIVRE II.

Des tribunaux inférieurs.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 14 avril).

LIVRE III.

Des tribunaux d'appel.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 17 avril).

LIVRE IV.

Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 17 avril).

LIVRE V.

De l'exécution des jugements.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 21 avril).

Deuxième partie.

LIVRE PREMIER.

Procédures diverses.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 22 avril).

LIVRE II.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 28 avril).

LIVRE III.

(Sanctionné par le Corps législatif, le 19 avril).

FIN DE LA TABLE DES LIVRES ET TITRES DU CODE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

(NOTA. *Les chiffres arabes indiquent les numéros des articles du Code et non les pages du volume.*

A

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 19 *avril* 1806.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du 14, dont la rédaction est adoptée, un membre fait hommage au Tribunat d'un ouvrage intitulé : *la Médecine du cœur*, dont l'auteur, M. Petit, soutient, dit-il, dignement à Lyon la réputation d'un nom si justement célèbre dans les annales de la chirurgie.

Le Tribunat ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque, et l'impression du discours.

M. **le Président,** donne lecture d'une lettre de Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat et du décret impérial dont la teneur suit :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous transmettre le décret par lequel Sa Majesté vient de nommer le président et les questeurs du Tribunat.

« Je suis avec respect,

« Monsieur le Président,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« *Signé* HUGUES B. MARET.

« A Saint-Cloud, le 15 avril 1806. »

Extrait des minutes de la Secrétairerie d'Etat.

« Au palais de Saint-Cloud le 15 avril 1806.

« NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE;

« Vu le message en date du 14 de ce mois, par lequel le Tribunat a présenté, pour candidats à la présidence de ce corps, MM. Fabre, Faure et Arnould; et à la questure, MM. Jard-Panvilliers, Duvidal, Perrée, Sahuc, Cernon et Labrouste,

« Nous avons nommé et nommons M. Fabre (*de l'Aude*), président du Tribunat, et MM. Jard-Panvilliers et Sahuc, questeurs du même corps, le premier pour deux ans, et le second pour une année.

« *Signé* NAPOLÉON. »

Le Tribunat ordonne l'insertion de ce décret au procès-verbal, et son dépôt aux archives.

M. **le Président,** ayant pris la parole, prononce le discours suivant :

« Messieurs, Sa Majesté l'Empereur et Roi vient de vous donner une preuve éclatante de son estime et de la haute importance qu'elle daigne attacher à vos suffrages.

« Sans doute que tous nos collègues étaient également dignes des vœux du Tribunat et du choix de Sa Majesté; mais enfin, ce sont ceux que vous avez placés à la tête de vos listes qui ont obtenu l'honneur de fixer sa détermination.

« J'ai été, Messieurs, pour ce qui me concerne, sensible, autant que je le devais, à l'insigne faveur que vous m'avez faite, en m'honorant de l'unanimité de vos suffrages.

« Cette faveur est peut-être sans exemple; elle

est certainement sans prix; aussi m'impose-t-elle une reconnaissance sans bornes.

« Il est bien plus aisé de la sentir que de l'exprimer.

« Je l'avouerai, Messieurs, je n'ai pu me défendre dans cette circonstance, la plus belle de ma vie, d'un sentiment d'orgueil; et comment résister aux douces illusions de l'amour-propre, lorsqu'on a un sujet aussi grand de joie et de satisfaction?

« Mais ce n'est pas tout que d'avoir obtenu vos suffrages et celui de Sa Majesté : il s'agit de les mériter toujours; c'est vers ce but que je continuerai à diriger mes efforts, en secondant avec vous, de tout mon pouvoir, les intentions paternelles de Sa Majesté et sa constante sollicitude pour le bonheur des peuples dont le gouvernement lui est confié.

« La justice nous commande ici, Messieurs, de proclamer une vérité dont nous avons tous acquis la conviction intime dans nos communications officieuses avec l'Empereur.

« La nécessité de conserver à la France sa liberté et son indépendance, de recréer sa marine, d'opposer de fortes armées de terre aux puissances continentales qui songeraient encore à ourdir de nouvelles trames et de nouvelles coalitions en se jouant de la foi des traités, a pu seule la déterminer à de nouvelles additions aux contributions indirectes.

« Mais, en même temps, Sa Majesté a voulu donner à ses peuples un gage bien précieux de son amour, par la suppression du droit d'entretien des grandes routes, qui avait paru gênant pour la liberté des citoyens et celle du commerce, dont la perception était infiniment onéreuse, et qui prêtait à des vexations journalières, exercées principalement contre les classes les plus laborieuses et les plus utiles.

« C'est à l'Empereur seul que la France va devoir l'abolition d'un impôt que plusieurs années d'expérience n'avaient pu naturaliser dans son sein, que l'opinion générale réprouvait, et dont à peine la moitié des produits rentrait au trésor public.

« Organes toujours fidèles du vœu national, vous n'avez eu besoin que de l'exprimer dans les termes du dévouement et du respect, et le vœu national a été exaucé.

« Puisse la divine Providence nous conserver longtemps un monarque dont la vie entière est consacrée à la gloire et au bonheur de ses peuples! »

A la suite de ce discours, M. le Président invite le Tribunat à procéder, en exécution de l'article 105 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, à la formation d'une liste de neuf candidats, sur lesquels le Corps législatif doit en choisir trois pour assister dans ses fonctions M. le procureur général de la haute cour impériale.

Un premier tour de scrutin a lieu.

Sur 38 votants, MM. Faure, Favard, Albisson, Grenier et Mouricault, ayant seuls obtenu la majorité des suffrages, ils sont proclamés candidats.

Il est procédé à un second tour de scrutin.

Les votants sont, comme au premier tour, au nombre de 38.

MM. Leroy, Goupil-Prefeln et Tarrible, ayant réuni la majorité des voix, ils sont également proclamés candidats.

Un troisième tour de scrutin a lieu.

Sur 34 votants, M. Duveyrier fixe la majorité; il est proclamé candidat.

Le Tribunat arrête que cette nomination sera portée au Corps législatif par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 21 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance du 19 avril est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif aux acquisitions nécessaires pour les établissements des haras.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président.** La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. Carrion-Nisas, organe de la section de l'intérieur. Messieurs, la France a été à peu près dans tous les temps tributaire des autres pays pour les besoins de sa cavalerie et pour les chevaux de luxe.

On voit dans nos anciennes chroniques quel cas faisaient nos aïeux de ces beaux *genets* d'Espagne, si renommés pour leur vigueur et leur souplesse, dont les Arabes avaient amené la race en Europe.

Pendant fort longtemps et depuis la régence de Catherine de Médicis jusqu'à celle d'Anne d'Autriche, la cavalerie la plus estimée en France fut celle des *reitres*, hommes et chevaux tirés de la Germanie.

A l'époque de la Révolution, c'était encore en Allemagne que se remontait la grande moitié de notre cavalerie, nos trains et nos attelages en Suisse, et nous tirions nos chevaux de fantaisie d'Angleterre, où depuis un siècle et demi les races s'étaient perfectionnées au point d'éclipser en Europe l'ancienne renommée des chevaux espagnols.

Cependant la France avait tous les moyens et toutes les facilités possibles pour élever chez elle et pour perfectionner toutes les espèces de chevaux et les reproduire en tel nombre qu'elle aurait voulu.

De funestes méthodes, comme celle de hongrer les plus beaux chevaux, tandis que la mesure de la castration devait, par une police sévère, s'appliquer exclusivement aux animaux de mauvaise forme et de petite taille; l'habitude de consacrer un petit nombre de chevaux, de les consacrer uniquement et jusqu'au dernier âge au travail de la reproduction, de n'y employer le plus souvent que des juments tarées et vouées à l'inactivité, de faire beaucoup trop porter celles qui d'ailleurs y étaient propres, mille autres causes très-bien relevées par les hippiâtres et par les officiers de cavalerie instruits dans leur métier, et qui en ont écrit, s'opposaient à ce que l'on retirât des soins et des sommes que coûtait l'entretien des haras tous les avantages qu'on aurait dû raisonnablement en attendre.

Toutefois, si l'on met à part l'influence des mauvais systèmes et des méthodes vicieuses, partie réglementaire et qui restera encore à organiser quand les bases de la restauration des haras auront été posées par la loi dont le projet vous est soumis, il faut convenir qu'en 1789 ces établissements étaient dans un état de police et de tenue tout à fait digne d'éloges.

La Révolution les a renversés; ils ont été, comme la plupart des établissements publics, victimes de théories indiscrètement appliquées, et dont l'expérience a fait justice.

Il n'y a point de folie plus dangereuse que celle qui consiste à outrer les maximes de la sagesse. Ainsi, tout a été brouillé dans le gouvernement et l'administration par des hommes qui, portant jusqu'à un excès voisin du délire la recommandation quelquefois prudente et salutaire de laisser faire et de laisser passer, ont effectivement laissé faire et laissé passer beaucoup de choses dont on ne s'est pas bien trouvé.

Pour comble de mal, à peine le soin de la reproduction des chevaux était-il livré presque entièrement à l'industrie particulière et volontaire, qu'est survenue la guerre de l'indépendance, et avec elle les procédés violents, les réquisitions sans mesure que semblaient justifier une position nouvelle et un danger sans exemple.

Déjà détérioré par la suite inévitable du mélange des plus beaux étalons avec des juments du plus mauvais acabit, ou des plus belles juments avec des étalons sans figure et sans qualité, l'espèce entière des chevaux en France, sous la République, était encore rabougrie à dessein et pour éviter les réquisitions, particulièrement dans les campagnes; et la France aurait bientôt présenté le même spectacle que cette province longtemps limitrophe des deux grandes puissances rivales, où, pour les mêmes causes, la race des chevaux avait été systématiquement altérée au point que huit chevaux suffisaient souvent à peine pour traîner une petite charrue dans une terre légère, en Lorraine.

Des idées saines commencèrent à reprendre le dessus; mais, avec de faibles moyens et peu de suite, on obtint peu de résultats.

Cependant l'organisation et l'administration des haras ne sont pas seulement des objets très-importants d'économie intérieure et commerciale; ce sont encore des objets majeurs de politique extérieure et militaire.

Les hommes supportent le changement de climat et celui des habitudes de la vie, plutôt encore en raison de la puissance de leur caractère et de la vivacité de leur esprit, que d'après la force d'un tempérament plus ou moins robuste.

C'est pourquoi nous voyons les Français, entre tous les peuples de la terre, faire heureusement la guerre à peu près sous tous les climats, et pour ainsi dire à tous les climats. Le moral dompte le physique.

Il n'en est pas de même des animaux dont l'existence est toute matérielle, et qui, privés de l'intelligence et de la parole, n'ont ni défense, ni diversion, ni remède à opposer aux influences du climat et aux effets d'une nourriture et d'un régime contraires à leurs habitudes.

Une cavalerie levée en Flandre ou en Normandie doit donc promptement périr en Provence ou en Espagne.

Aussi la France, qui a dans son sein tous les climats et tous les terroirs de l'Europe, et qui peut y élever aisément toutes les races de chevaux, doit-elle s'appliquer à former sur les bords de l'Adour, de la Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, sur ceux du Rhône, de la Durance et du Var, aussi bien que sur ceux du Pô, des élèves qui puissent franchir impunément les Pyrénées et les Apennins, comme elle nourrit sur l'Oise, la Somme, la Seine, dans les herbages de l'île de la Dive et de l'Orne, des chevaux propres à porter la guerre sur les bords de l'Elbe, du Danube et de la Vistule.

Ces considérations importantes n'avaient point originairement présidé à l'établissement, à l'organisation, à l'emplacement des haras : ils étaient à peu près exclusivement concentrés dans une ou deux provinces, et le midi de la France était presque entièrement étranger aux soins que prenait le Gouvernement de la multiplication et de la perfection des races de chevaux.

Il en sera autrement à l'avenir; le projet de loi qui vous est proposé annonce que le Gouvernement veut multiplier et disséminer en France l'établissement des haras.

Il est à désirer que la production et l'éducation des chevaux soient dirigées par de meilleurs principes; mais ce qui vous est soumis aujourd'hui, c'est la légalité des mesures à suivre pour se procurer le matériel des établissements des haras, le logement des chevaux, l'espace nécessaire au développement de leur vigueur et de leurs qualités, etc.

Le premier article porte que de nouveaux établissements de haras pourront être formés; que ceux qui existent pourront être amplifiés et améliorés par des acquisitions de gré à gré.

Point de difficulté, point d'inconvénient dans cet article, paticulièrement pour les nouveaux établissements à former; le Gouvernement pouvant choisir sur d'immenses espaces les points d'emplacement qui lui conviendront, il lui sera facile d'éviter qu'on lui fasse la loi. Il n'en était pas de même relativement aux circonstances qui font l'objet du second article : des portions, des dépendances nécessaires à l'ensemble de plusieurs établissements, dont partie existe avec sa première destination, ont été forcément ou imprudemment aliénées. Ces propriétaires partiels sont avertis; ils savent de quelle utilité est leur récente acquisition à l'établissement ancien. La plupart ont déjà traité de gré à gré; mais enfin il serait possible que quelques-uns voulussent profiter avec avidité de leur position, des besoins publics, et imposer une loi trop dure qu'il faudrait subir sous peine d'abandonner des établissements qui réuniraient les plus grands avantages et des constructions déjà importantes.

La loi doit prévoir ce cas et prendre sous sa tutelle le Gouvernement qui agit pour le bien de tous, comme elle offre son égide à tous et veille avec soin sur la nature, la proportion et la forme des sacrifices qu'on exige d'eux en faveur du public. Il existe déjà une sage jurisprudence pour tous les cas où l'utilité publique bien constatée nécessite des opérations de ce genre; c'est bien ici le cas de l'appliquer.

Cette application est prescrite, et à côté de cette injonction sont relatées toutes les clauses qui en fondent la justice, comme l'estimation régulière, le payement préalable, toutes les formes enfin voulues par les lois les plus jalouses de conserver les droits sacrés de la propriété particulière, ou de les balancer avec une équité rigoureuse quand une justice d'un ordre supérieur commande d'y porter quelque atteinte.

Chez un peuple voisin (l'Angleterre) et plus renommé pour sa liberté que pour sa police, il est plus d'un cas où la loi, soigneuse du bien général, en agriculture ou en tel autre genre d'industrie, force l'échange de terrains et de propriétés entre particuliers, pour accommoder deux ou plusieurs parties malgré l'une d'elles, tant on a senti qu'il y avait des convenances générales devant lesquelles la loi devait faire ployer ceux que la raison, leur intérêt bien entendu ne peut convertir.

Par un troisième article, le projet stipule que les acquisitions ne seront faites que par des décrets exprès, et selon la forme usitée par les réglements d'administration publique, toutes con-

ditions qui nécessitent des examens, des délais, enfin des garanties morales données à tous, de la sagesse et de la justice des opérations du Gouvernement.

Le bien public sera donc ici procuré sans aucune lésion inutile, gratuite ou mal compensée d'aucun intérêt particulier ; telle est, dans toutes les transactions sociales soumises à votre sanction, l'objet de votre constante sollicitude et de votre infatigable surveillance.

Le Tribunat, qui s'honore d'imiter en cette matière vos principes et même vos scrupules, sollicite avec le sentiment d'une pleine conviction, vos suffrages en faveur des mesures contenues dans le projet de loi, et qui lui semblent infiniment utiles pour le fond, et parfaitement équitables et régulières dans les formes.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 242 boules blanches contre 14 noires.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant le livre Ve de la première partie du Code de procédure civile.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Favard** *fait le rapport suivant sur les onze premiers titres du Livre V du Code de procédure, relatif à l'exécution des jugements.*

Messieurs, les deux lois que vous avez déjà rendues sur la première partie du projet de Code de procédure civile ont tracé la marche que l'on doit suivre devant les justices de paix, les tribunaux de première instance, ceux de commerce, et les cours d'appel, pour obtenir jugement sur les contestations qui sont de leur compétence.

La partie du projet soumise aujourd'hui à votre délibération traite *de l'exécution des jugements*, et forme le livre V.

Si les progrès des lumières, si le temps avaient fait sentir la nécessité de retoucher, de refondre l'ordonnance de 1667 sur la procédure qui précède les jugements, les mêmes causes ont dû amener les changements que vous remarquerez dans les principes sur leur exécution ; et il s'y en joint une autre, celle de mettre les maximes du Code civil en harmonie avec la manière de procéder.

L'exécution des jugements était une partie des plus délicates de ce nouvel édifice que la sagesse de Sa Majesté élève à sa gloire : elle peut être suivie de beaucoup d'abus ; il a fallu les prévenir ; il a fallu concilier ce qui paraît contradictoire et incompatible, je veux dire, les intérêts de celui qui a gagné son procès et ceux de celui qui l'a perdu, les intérêts du créancier et ceux du débiteur dans les moyens de rigueur qui sont tous en faveur du premier.

Des mesures justes et bien ordonnées pouvaient tout concilier. C'est là qu'était la difficulté : elle a été vaincue, autant qu'il était possible, et pour cela le conseil d'Etat et le Tribunat, dans leurs travaux préparatoires, ont eu souvent recours aux observations faites par les cours d'appel sur un premier projet qui leur avait été communiqué par le Gouvernement. C'est par cette heureuse association de lumières que l'on arrive à de bons résultats.

L'orateur du Gouvernement vous a fait connaître tous les avantages que devait produire le nouveau Code : il vous a fait remarquer les lacunes qui se trouvaient dans l'ordonnance de 1667 et la nécessité d'y suppléer. Je croirais abuser de vos moments si je rappelais ce qu'il vous a dit. La matière est si aride que je dois éviter de l'analyser avec trop de détails : le seul devoir que je me croie imposé est donc d'être clair et laconique.

Le titre premier traite *des réceptions de caution.*

Le Code civil (1) énonce différents cas dans lesquels on est obligé de donner caution. Il en est d'autres qui ne peuvent être prévus et qui dépendent des circonstances que le juge apprécie dans sa sagesse. Dans tous les cas, le jugement qui condamne à fournir caution doit fixer le délai dans lequel il faut la présenter, l'accepter ou la contester. La fixation de ces délais évitera les procès qui naissent toujours du défaut d'une loi positive à cet égard.

Trois conditions, d'après le Code civil (2), sont nécessaires pour qu'une caution soit recevable. Il faut 1° qu'elle ait la capacité de contracter ; 2° qu'elle ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation ; 3° enfin, qu'elle soit domiciliée dans le ressort de la cour d'appel où elle doit être reçue.

Les pièces propres à constater la capacité, la solvabilité et le domicile de la caution, doivent être déposées au greffe pour que les parties intéressées puissent en prendre connaissance; il est cependant des cas où le dépôt des titres justificatifs de la solvabilité n'est pas nécessaire ; c'est lorsqu'il s'agit de matières de commerce ou d'affaires civiles d'un modique intérêt. Dans ces deux cas, le Code civil veut que la solvabilité de la caution ne s'estime pas, eu égard seulement à ses propriétés foncières, mais bien à la confiance qu'elle peut inspirer à la justice, autant par sa moralité que par ses facultés mobilières.

Si la caution est admise, elle fait sa soumission qui entraîne la contrainte par corps, lorsqu'elle dérive soit du titre, soit de la loi.

Le titre II s'occupe *de la liquidation des dommages-intérêts.*

S'il arrive qu'un jugement qui condamne à des dommages-intérêts ne les fixe pas, il y a une marche fort simple pour en faire faire la liquidation. Le demandeur en donne sa déclaration au défendeur qui doit faire ses offres. Si elles ne sont pas acceptées, la cause sera portée à l'audience sur un simple acte, et le tribunal prononcera sur toutes les difficultés.

Le titre III, de *la liquidation des fruits*, porte seulement qu'il y sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

Je passe au titre VI, qui traite *des redditions de comptes.*

L'ordonnance de 1667 s'était également occupée de cet objet ; mais ses dispositions ont été refondues et améliorées ; le projet ne laisse rien à désirer sur cette partie importante. Il désigne les juges devant lesquels chaque comptable doit porter l'examen de son compte ; il en règle la forme et les délais dans lesquels il doit être présenté, affirmé et discuté.

Si le comptable a été commis par la justice, il rendra son compte devant le juge qui l'a commis.

Les tuteurs rendront le leur devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée.

Tous les autres comptables ne connaîtront de juges que ceux de leur domicile.

Un jugement a-t-il rejeté une demande en reddition de compte ? L'arrêt qui l'infirmera renverra pour la reddition de compte et le jugement du

(1) Voyez les articles 16, 807, 120, 771 et 2017.
(2) Voyez l'article 2018.

compte, devant un tribunal de première instance qu'il indiquera.

Enfin si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'a rendu.

Tous les cas de compétence, sur lesquels il y avait autrefois controverse, sont prévus et réglés par ce peu de mots, et la précision ne nuit pas à la clarté.

Si le comptable refuse de présenter et affirmer son compte, il peut y être contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme arbitrée par le tribunal.

L'ordonnance de 1667 portait aussi cette disposition coërcitive; mais elle n'autorisait pas le tribunal à fixer une somme pour servir de base à l'expropriation. Cela devenait aujourd'hui nécessaire d'après l'article 2213 du Code civil, qui veut que la vente forcée des immeubles ne puisse être poursuivie que pour une dette certaine et liquide.

D'ailleurs cette disposition a le double avantage 1° de forcer le comptable à rendre son compte; 2° d'empêcher cependant que tous ses biens ne soient vendus, par cela seul qu'il est en demeure de rendre compte, tandis qu'il est possible qu'en définitive il prouve qu'il ne doit rien, ou même qu'il est créancier.

Un délai de quinze jours était fixé par l'ordonnance de 1667 pour la communication des pièces : et ce délai s'appliquait à tous les cas. Il pouvait être trop long dans les uns, trop court dans les autres. Le projet, sans fixer un délai, laisse au juge la liberté de le déterminer suivant les circonstances, sur l'importance et le nombre des pièces à communiquer.

Le projet décide un point de fiscalité qui, depuis la loi du 22 frimaire an VIII, avait donné lieu à des difficultés. Les receveurs d'enregistrement prétendaient que les comptables étaient obligés de faire timbrer et enregistrer les pièces justificatives de leur compte. Ils se fondaient sur les articles 23 et 47 de la loi de frimaire qui défendent aux juges et aux arbitres de statuer sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Si un pareil système était adopté, il empêcherait souvent le rendant compte, par défaut de moyens, de produire les pièces justificatives de sa dépense et de sa recette; ou, s'il faisait les avances que nécessiterait le présentation de son compte, ces frais deviendraient très-onéreux pour l'oyant qui souvent serait intéressé à ne pas demander au comptable le compte de son administration. Ce dernier pourrait alors impunément abuser, sans craindre la surveillance de la justice.

Ces considérations n'ont pas échappé à la sollicitude du Gouvernement. Enchaîné par elles, il a, contre l'intérêt du fisc et pour l'intérêt des citoyens, dispensé de l'enregistrement les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature produites comme pièces justificatives d'un compte.

Une seconde innovation qui ne sera pas moins utile, c'est celle qui résulte de l'article 538. Il oblige les parties intéressées à l'apurement d'un compte à se présenter devant un juge-commissaire, et à y fournir leurs débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal. Par ce moyen disparaît cet abus ruineux des interminables écritures. Le mode d'instruction qui leur est substitué aura l'avantage d'être beaucoup moins coûteux, et de présenter avec précision les difficultés à résoudre. On a pensé, avec raison, que le juge commissaire, qui commande le respect autant par sa probité que par ses lumières, pourrait d'abord être une espèce de conciliateur entre les parties; il les portera, par de sages réflexions, à se rapprocher, ou du moins à convenir de leurs faits de manière que le tribunal puisse voir d'un coup d'œil les questions qui lui sont soumises.

Enfin les demandes en révision de compte, ces demandes ruineuses, plus inextricables souvent que les comptes mêmes, sont abolies; mais s'il y a des erreurs ou des omissions, des faux ou de doubles emplois, les parties pourront en demander, devant les mêmes juges, la réformation.

Le titre V est relatif *à la liquidation des dépens et frais.*

Ce titre ne règle rien à cet égard : il annonce seulement que le temps et une plus longue expérience apprendront quel mode est le plus convenable pour parvenir à une opération aussi délicate.

Je ne dois pas, Messieurs, vous laisser ignorer qu'on a discuté la question de savoir si les dépens devaient être taxés par le juge, ou si l'on pouvait en confier la liquidation aux chambres des avoués, en ne laissant aux juges que le pouvoir de rendre cette liquidation exécutoire.

La section de législation du Tribunat avait pensé que les chambres des avoués devaient se borner à faire observer leurs règlements; que leur laisser la taxe des dépens, ce serait les rendre, en quelque sorte, juges et parties; qu'on pourrait les soupçonner que la crainte de désobliger un confrère, ou le besoin d'une complaisance réciproque, ne les fît quelquefois écarter des règles de la stricte équité; qu'il importe aux officiers ministériels d'être environnés de l'estime publique, et qu'on n'est jamais plus sûr de l'obtenir, que lorsqu'on n'est pas placé dans des circonstances délicates et trop difficiles.

Cette considération, dont le législateur désire que les officiers ministériels jouissent, n'est pas étrangère aux magistrats; la magistrature ne sera jamais plus honorée que quand les avoués le seront eux-mêmes.

A l'appui de son opinion, la section dont je suis l'organe a rappelé ce qui s'était passé dans d'autres temps. Elle a observé « que d'anciens édits avaient créé, pour beaucoup de juridictions, des commissaires taxateurs : eux seuls avaient le droit de taxer les dépens. La loi les avait faits juges en cette partie; aucun inconvénient ne pouvait en résulter; ils n'avaient aucun intérêt à se prêter aux abus, puisqu'ils ne pouvait en profiter; mais aussitôt que ce droit fut acheté par les procureurs, il y eut conflit entre deux intérêts absolument opposés, celui des procureurs et celui des parties. L'oppression des plaideurs en fut la conséquence naturelle : la crainte seule eût suffi pour les tourmenter, car qui peut s'en défendre lorsqu'on se voit forcé de s'en rapporter à l'impartialité de ceux qui sont juges et parties? »

Aussi l'Assemblée constituante, par la loi du 27 mars 1791 (1), relative au nouvel ordre judiciaire, s'empressa-t-elle de faire cesser ces abus; elle chargea les juges de la taxe des frais; elle les déclara même personnellement responsables de toute perception de droits contraires aux règlements.

Tel est le résumé des motifs qui ont fait penser au Tribunat que l'on ne devait pas charger les avoués de la taxe des dépens. Son vœu sur ce

---

(1) Voyez l'article 33.

point était conforme à celui des cours d'appel qui ont fixé plus particulièrement leur attention sur ce titre, et notamment les cours d'appel de Nîmes, Orléans, Poitiers, Rennes et Trêves.

L'orateur du Gouvernement a très-bien fait ressortir les inconvénients qui pourraient résulter d'une détermination commune à tous les tribunaux ; il a fait sentir combien la matière était délicate. Aussi ne peut-on qu'applaudir au parti qui a été pris d'attendre de l'expérience les lumières nécessaires pour tout concilier, l'intérêt des justiciables, celui des avoués et celui des tribunaux.

En conséquence, le projet propose de déterminer provisoirement, par un ou plusieurs règlements d'administration publique, la manière de procéder à la liquidation des dépens. Ces règlements, après quatre ans au plus tard, seront présentés au Corps législatif avec les changements dont ils auront paru susceptibles.

J'ai dû, Messieurs, fixer votre attention sur cet objet, parce que, témoin de ce qui se passe dans vos départements, chacun de vous pourra fournir au Gouvernement des renseignements utiles sur l'effet des mesures provisoires qu'il adoptera ; et ces renseignements lui provenant d'une source aussi pure éclaireront avec succès sa sagesse, et amèneront sans doute une bonne loi sur une matière de la plus grande importance.

Le titre VI trace les *règles générales sur l'exécution forcée des jugements.*

C'est dans ce titre qu'on voit quels sont les jugements qui doivent être exécutés en France; quelle forme ils doivent avoir pour obtenir la force de la chose jugée ; quels sont les actes qui ont eux-mêmes la force des jugements, et quels moyens la loi donne à l'autorité judiciaire pour faire respecter ses décisions.

C'est ici que le législateur a eu besoin de toute sa sagesse pour tempérer la rigueur nécessaire de ses dispositions par la plus sévère justice. Il faut protéger l'exécution des jugements autant dans l'intérêt de celui contre lequel on la poursuit, que dans l'intérêt même du poursuivant; c'est-à-dire que toute mesure arbitraire et vexatoire ne peut être employée pour l'exécution d'un jugement ou d'un acte exécutoire; aussi n'a-t-on rien négligé dans le projet pour remplir ce double objet. Partout on voit des marques d'une sollicitude paternelle pour le débiteur malheureux, exposé à des actes de rigueur que la loi permet au créancier, mais dont il abusait autrefois, et dont on ne veut plus qu'il puisse abuser.

Comme un des principaux attributs de la souveraineté est de rendre exécutoires les jugements des tribunaux et les actes des autres fonctionnaires établis par la loi, le Code civil et le Code de la procédure portent que les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par des officiers étrangers, ne sont pas susceptibles d'exécution en France, à moins qu'ils n'aient été déclarés exécutoires par un tribunal français ; il n'y a d'exception à ce principe que dans le cas où il existerait des dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités ; et cette exception n'est pas contraire au principe, parce que le souverain qui défend la force exécutoire dans ses Etats à des actes non émanés de l'autorité de ses juges, peut la permettre, et que d'ailleurs, dans le cas de la permission, il y a réciprocité.

Les *visa* et *pareatis*, formalité qui prenait sa source dans la jalousie des pouvoirs et des juridictions sous un gouvernement qui n'avait pas d'unité, se trouvent supprimés par l'article 541. La société sera débarrassée des lenteurs et des obstacles qui gênaient en pure perte la marche des affaires, au moment où elles touchent à leur fin.

Le projet présente une heureuse innovation par l'établissement d'un registre au greffe de chaque tribunal, pour l'inscription des oppositions et des appels.

On évite par là les longueurs et les abus qui naissaient de la diversité des formes et de l'infidélité des officiers ministériels. En vérifiant ce registre d'inscription, chacun y apprendra si le jugement qu'il veut exécuter ou faire exécuter a été ou non attaqué. Il ne pourra plus y avoir d'incertitude sur un point de fait qui, par les malversations des huissiers et leur complaisance pour les plaideurs de mauvaise foi, dérobait la connaissance de leurs actes et exposaient à des procédures frustratoires et dangereuses.

Le projet rappelle le principe consigné dans l'ordonnance de 1667, et consacré par le Code civil, qu'il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; mais il était juste d'ordonner que si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. On conçoit en effet que la vente de l'objet saisi ne devant, d'après le projet, être faite que jusqu'à concurrence de ce qui est dû, la vente de la totalité pourrait devenir préjudiciable, frustratoire et tortionnaire si la dette ne s'élevait pas à la totalité de l'objet saisi, et il n'y a que la liquidation qui puisse parer à cet inconvénient.

C'est dans le même principe que le projet porte que la contrainte par corps, pour objets susceptibles de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. Si cette liquidation ne fixait pas au juste la somme, le débiteur ne pourrait pas offrir le payement, et éviter par là la contrainte par corps, ou obtenir son élargissement au moment même qu'il est emprisonné, en offrant la somme due, ainsi que le permet l'article 798.

Le titre VII traite *des saisies-arrêts ou oppositions.*

Il s'agit ici de déterminer les titres en vertu desquels on peut saisir et arrêter, les formalités de ces sortes d'actes, les personnes sur lesquelles on peut les faire, et les formalités à remplir par les tiers saisis pour n'être pas déclarés débiteurs des causes de la saisie.

On ne pourra saisir entre les mains d'un tiers qu'en vertu de titres authentiques ou privés. Il est cependant des cas où le juge pourra permettre la saisie-arrêt, quoiqu'il n'y ait pas de titre; il est même autorisé à faire l'évaluation provisoire de la créance, si elle n'est pas liquidée.

Ces sages dispositions assurent un gage au créancier de bonne foi qui n'a pas de titre, et dont le débiteur chercherait à soustraire la fortune. De son côté, le débiteur ne verra saisir ses effets que jusqu'à concurrence de sa dette présumée. Par ce moyen, tous les intérêts seront conservés.

Vous avez dû remarquer que, pour faire prononcer sur la validité d'une saisie, il ne sera plus nécessaire de recourir à la conciliation, formalité supprimée dans tous les cas où elle ne peut produire que des retards et des frais frustratoires ou inutiles.

Le projet énonce les objets qui sont insaisissables. Le Code civil (1) en a bien énoncé quel-

(1) Art. 981.

ques-uns; mais c'est au Code de la procédure à compléter les règles fixes et positives, surtout ce qui doit être reconnu insaisissable : en conséquence, le projet regarde comme telles 1° les choses insaisissables par la loi ; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets *disponibles* déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

Le n° 3 de cet article contient une disposition nouvelle et qui paraît d'abord nuisible aux créanciers du légataire ou donataire ; mais elle se trouve modifiée par l'article subséquent, qui veut que les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le donateur puissent être saisis d'abord pour aliments, et ensuite par tous créanciers *postérieurs* à la donation, pourvu qu'ils en aient la permission du juge ; les créanciers antérieurs sont exclus, parce qu'à l'origine de leur titre, ils n'y avaient aucun droit, et que le donateur a pu imposer à sa donation la condition qui lui a plu, sans que ces créanciers antérieurs puissent s'en plaindre.

Il faut faire attention que le projet ne parle que des sommes et objets disponibles, c'est-à-dire que cet affranchissement ne peut jamais porter sur la réserve légale déterminée par le Code civil (1) ; il n'y aura d'insaisissable que la portion disponible ; quant à la portion réservée par la loi, si elle est comprise dans la donation, les créanciers du donataire pourront la saisir, parce qu'elle ne lui vient pas de la disposition de l'homme, mais de celle de la loi.

Ainsi, deux conditions sont nécessaires pour que les sommes et objets donnés puissent être déclarés insaisissables par le donateur. Il faut 1° qu'ils soient disponibles ; 2° que la donation soit faite à titre gratuit. Alors il n'y a que les créanciers postérieurs à l'acte de donation qui pourront, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il fixera, faire saisir les objets compris dans la donation.

J'arrive au titre VIII, *des saisies-exécutions*.

Ce titre, un des plus importants du projet, règle les formalités requises pour les saisies-exécutions, distingue les choses saisissables d'avec celles qui ne le sont pas, et fixe la marche que l'on doit suivre pour arriver à la vente des objets saisis.

L'ordonnance de 1667 avait adopté le même plan. Le projet l'a amélioré par des additions et changements reconnus nécessaires. Il comprend, par exemple, de nouveaux objets qui ne peuvent pas être compris dans une saisie-exécution.

A ce mot se réveille l'idée qu'il est donc des objets qui ne sont pas le gage du créancier confiant et obligeant. Oui, sans doute, il en est : ainsi le veut l'humanité qui a dicté les lois les plus saintes et que les lois positives ne peuvent pas contrarier, si l'intérêt social ne l'ordonne pas impérieusement.

Quels sont donc ces objets non saisissables ? Ce sont d'abord ceux que le Code civil (2) a déclarés immeubles par leur nature.

Viennent ensuite des objets de première nécessité, que l'ordonnance de 1667 avait réservés au saisi. On y a ajouté 1° les livres relatifs à sa profession jusqu'à la concurrence de la somme de 300 francs ; 2° les machines et instruments servant à l'enseignement, jusqu'à concurrence de la même somme ; 3° les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ; 4° enfin, les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade.

Mais les trois premiers articles deviennent saisissables, s'ils ont été saisis pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer. La créance prend alors une faveur qui ne permet pas d'exception pour la saisie : il faut lui conserver toute sa latitude.

Il n'en est pas de même pour les équipements militaires. L'intérêt public veut que rien ne puisse autoriser à dépouiller un soldat des objets de son équipement : défenseur des droits sacrés de l'Etat, le militaire doit toujours être prêt à marcher où l'honneur et le besoin de l'Etat l'appellent ; il serait impolitique qu'une cause quelconque pût le priver de ses armes.

Si la partie saisie offre un gardien solvable, il est accepté. Dans le cas contraire, l'huissier doit en nommer un qui ait les qualités requises : dans les deux cas, le gardien est tenu, même par corps, de rendre compte des profits ou revenus produits par les objets saisis. Le Code civil (1) lui impose l'obligation d'apporter à leur conservation les soins d'un bon père de famille.

On a supprimé tous les actes frustratoires qui avaient lieu de la part des créanciers du saisi : ils ne pourront former opposition que sur le prix de la vente, et les causes de leur opposition seront discutées lors de la distribution des deniers.

Si le saisissant néglige de faire vendre, tout opposant qui aura un titre exécutoire, pourra, sans demande en subrogation, faire procéder à la vente. La suppression de ces demandes en subrogation évitera des frais et des longueurs.

L'obligation d'annoncer la vente par la voie des journaux, dans les villes où il y en a, donnera plus de publicité, et pourra faire augmenter le prix des ventes. Elle signalera le débiteur insolvable, et peut-être que cette mesure deviendra un frein salutaire pour celui qui consulte moins ses moyens de payer, que son goût pour les dépenses.

Si la valeur des effets saisis excède le montant des causes de la saisie, il n'en sera vendu que jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour le payement des créances et frais. Cette disposition assure que jamais un créancier ne pourra vexer son débiteur, en lui faisant vendre son mobilier au delà de ce qu'il faudra pour acquitter le montant de la dette.

Enfin, vous avez dû le remarquer : tout se trouve en harmonie parfaite dans ce titre ; les formalités qui doivent précéder la vente sont rapides ; par ce moyen le créancier peut espérer d'être promptement payé.

Ces formalités ne sont pas assez pressées pour que le débiteur n'ait pas le temps de faire usage de ses ressources pour empêcher la vente de ses effets mobiliers. Ces formalités, au surplus, sont simples, engendrent peu de frais, de manière que la presque totalité du prix de la vente tournera au payement du créancier et à la libération du débiteur qui n'aura plus à craindre sa ruine, sans avoir la satisfaction de s'acquitter.

Je passe au titre IX, *de la saisie des fruits pendants par racines*.

L'époque à laquelle ces sortes de saisies pouvait avoir lieu variait beaucoup. Il en résultait

(1) Art. 913.
(2) Art. 524 et 525.

(1) Article 1962.

des contestations qui absorbaient souvent le produit des fruits saisis. Un délai uniforme fera cesser les difficultés ; un principe unique fera disparaître la diversité des usages et des jurisprudences locales. La saisie ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits. Il ne fallait pas autoriser la vente avant le moment où l'on pourrait fixer par approximation la valeur des fruits saisis. D'ailleurs, si la saisie avait lieu plus tôt, les frais de garde seraient augmentés sans avantage pour le créancier, et en pure perte pour le débiteur.

Au surplus, les formalités pour la vente de ces fruits sont les mêmes que celles relatives à la vente des autres effets mobiliers.

Le titre X est relatif *à la saisie des rentes constituées sur particuliers.*

Cette partie du projet est nouvelle pour les pays où la jurisprudence et même les lois variaient sur la nature des rentes. Aujourd'hui elles sont toutes mobilières. Qu'elles soient foncières, constituées ou viagères, il n'y a de distinction dans ce titre que pour celles qui ont été grevées d'inscription, en vertu de la loi du 11 brumaire an VII. Encore cette distinction ne porte-t-elle que sur le mode de distribution du prix de la vente ; car le prix une fois distribué, la rente devient meuble entre les mains de l'acquéreur.

Le mode de saisie adopté pour les rentes se compose partie des formes proposées pour la saisie-opposition, et partie des formes proposées pour la saisie immobilière.

Dans la saisie des rentes comme dans la saisie-opposition, le créancier saisit dans les mains du tiers les sommes mobilières appartenant à son débiteur. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut dénoncer la saisie au débiteur, il faut que le tiers saisi fasse sa déclaration pour déterminer l'objet saisi et en fixer le montant.

Aussi le projet rend-il communes au débiteur de la rente les formalités que doit remplir le tiers saisi dans le cas de la saisie opposition. Il faut que ce débiteur fasse sa déclaration, sinon il peut être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération.

Mais l'objet saisi une fois fixé, comment pourra-t-on l'employer à payer le créancier saisissant, si les arrérages de la rente ne suffisent pas pour le désintéresser? Le débiteur d'une somme exigible est tout simplement contraint de la payer au saisissant, au lieu que le débiteur d'une rente ne peut être contraint à en rembourser le capital. Il faut donc en convertir la valeur en argent par le moyen de la vente, pour acquitter le créancier.

Quel sera le mode de vendre? Il ne peut pas être celui adopté pour la saisie-exécution : il est facile de sentir qu'on ne peut pas vendre sur la place publique une rente comme on y vend une table ou une chaise. Le meuble ainsi exposé offre toutes les connaissances nécessaires pour l'acheter, et la simple livraison suffit pour en transmettre la propriété.

La rente, au contraire, ne peut passer dans les mains d'un tiers que par un acte translatif de sa propriété, qui le mette aux droits du créancier, et en vertu duquel il puisse exiger du débiteur le service de la rente. Il faut donc, pour dépouiller le créancier de la rente, une adjudication, comme s'il s'agissait d'un immeuble.

D'ailleurs, ne faut-il pas que celui qui veut acheter une rente prenne des renseignements sur sa nature, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée? Ne faut-il pas qu'il sache si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente? Enfin, ne doit-il pas savoir quelles sont les conditions de l'adjudication et de la mise à prix?

C'est pour donner aux enchérisseurs tous ces renseignements que le cahier des charges doit être déposé au greffe du tribunal, et que l'extrait doit même en être placardé. On suit, à cet égard, et pour beaucoup d'autres formalités, ce qui est prescrit pour les saisies immobilières.

Quant à la distribution du prix provenu de ces ventes, elle doit avoir lieu comme celle du prix des ventes mobilières. Il y a cependant une exception pour les hypothèques établies antérieurement à la loi qui a déclaré que les rentes n'en étaient pas susceptibles ; dans ce cas, le prix doit être distribué par ordre d'hypothèque entre les créanciers hypothécaires. Cette disposition, purement transitoire, ne s'applique qu'au petit nombre de rentes qui, autrefois immobilières, n'ont conservé ce caractère qu'à l'égard des hypothèques établies avant la loi du 11 brumaire an VII. L'extinction journalière de ces rentes fait présumer que, dans peu, il n'en restera plus, et qu'alors on ne connaîtra qu'un seul mode, la distribution par contribution.

C'est de cet objet dont il me reste à vous rendre compte.

J'arrive au titre XI, *de la distribution par contribution.*

Il n'y avait rien de positif à ce sujet dans nos lois et dans les arrêts de règlement. Chaque juridiction particulière avait sa forme de procéder.

Les bons esprits convenaient que la plus simple était celle qu'on suivait au Châtelet de Paris. Cependant, de l'aveu de l'orateur du Gouvernement, elle avait ouvert la porte à bien des abus. La connaissance de ces abus a fait connaître le remède.

Aussi cette forme sera-t-elle désormais plus simple. Il sera tenu, dans chaque greffe de tribunal, des registres de contribution. Les créanciers seront obligés d'y produire leurs titres sans autre écriture que la collocation dans laquelle même on formera sa demande en privilége, si l'on y a droit. Le juge-commissaire clora son procès-verbal, s'il n'y a pas de contestation. S'il y a lieu, il renverra à l'audience, et le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public.

Les créanciers colloqués utilement sont obligés de se présenter dans la quinzaine, à compter de la clôture de la distribution, si elle n'est pas contestée ; et en cas de contestation, quinzaine après la signification du jugement qui aura définitivement prononcé. Cette manière simple et rapide ôtera toute incertitude sur le juste montant des créances, et fera que le débiteur ne pourra jamais être lésé par le plus ou moins d'activité des créanciers à retirer le montant de leur collocation.

Telle est, Messieurs, l'analyse des onze premiers titres du livre sur l'exécution des jugements. Vous avez vu la marche adoptée pour la réception des cautions, la liquidation des dommages-intérêts et des fruits, les redditions des comptes, et le règlement des dépens ; vous connaissez les règles générales sur l'exécution forcée des jugements, celles qui sont prescrites pour les saisies-arrêts, les saisies des fruits pendants par racines, les saisies des rentes constituées sur particuliers ; enfin, sur la distribution par contribution des deniers arrêtés, ou des prix des ventes d'objets mobiliers.

Ce livre était un des plus importants du Code. Dans les quatre premiers titres, le législateur a éclairé les routes tortueuses, le labyrinthe de la chicane. Le créancier assez malheureux pour plaider en est sorti, quand la justice a prononcé ses oracles ; mais il y rentre pour perdre le fruit de ses premiers travaux, de ses premiers succès, si la forme d'exécuter le jugement qui a consacré ses droits n'est pas débarrassée des lenteurs rebutantes, des procédures ruineuses, des embarras nouveaux suscités par le débiteur de mauvaise foi, aidé de conseils perfides, qu'il ne trouvait que trop facilement.

Ces lenteurs, ces procédures frustratoires, ces embarras, ces chicanes, tout disparaîtra par les dispositions du projet; la justice n'aura pas trompé l'espoir du créancier, et le débiteur, s'il est dépouillé, aura au moins la satisfaction de s'être libéré autant que ses moyens le lui permettaient.

Partout vous avez remarqué, dans ces onze premiers titres, une grande simplicité de moyens d'exécution ; les délais abrégés, les frais diminués, les intérêts de tous conservés et mis à l'abri des déprédations qu'entraînaient des formes désormais abolies.

Je ne sais, Messieurs, si je me trompe, mais j'ai vu dans le Code de procédure, comme vous l'avez remarqué dans le Code civil, le génie du prince qui nous gouverne. Rien de ce qui peut amener au but qu'il se propose ne lui échappe ; les abus invétérés, leur antiquité, les intérêts froissés par leur destruction, rien ne l'arrête ; il veut le bien. Il l'aura opéré par ce nouveau Code que je regarde comme un nouveau bienfait de sa sollicitude pour le bonheur des Français.

La section de législation du Tribunat a trouvé que la partie du projet, dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, méritait votre approbation. L'autre partie vous sera présentée par l'orateur qui va me succéder à la tribune.

M. **Grenier** succède à la tribune à M. Favard et fait un *rapport sur les titres XII, XIII, XIV, XV et XVI du livre V de la première partie du projet de Code de procédure civile.*

Messieurs, je viens vous présenter au nom de la section de législation du Tribunat, les idées qu'elle s'est formées sur les titres XII, XIII, XIV, XV et XVI du livre V de la première partie du projet de *Code de procédure civile.*

Ils concernent la *saisie immobilière*, les *incidents sur la poursuite de cette saisie*, l'*ordre*, l'*emprisonnement* et les *référés.*

Ces titres sont des parties essentielles d'une matière importante, qui est celle de l'*exécution des jugements.*

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

On peut dire qu'il n'y a point en législation de matière plus délicate. Elle a été, de tout temps, l'objet d'une sollicitude particulière des législateurs, et quelques efforts qu'ils aient faits, le désir du mieux s'est toujours manifesté.

Mais aussi, il faut l'avouer, l'expropriation forcée, toutes les opérations qui s'ensuivent, les incidents dont cette procédure est plus susceptible qu'aucune autre, présentent des difficultés capables de déjouer les combinaisons les plus savantes.

Le législateur a pu concevoir quelquefois un ordre de choses dans lequel les égards dus à un débiteur menacé d'être exproprié semblaient être conciliés avec les intérêts de ses créanciers. Mais malheureusement il y a toujours eu loin des plus heureuses conceptions en ce genre à la réalité.

Un débiteur peut n'être que malheureux, mais un autre est de mauvaise foi ; et pour le premier même, combien n'est-il pas aisé de se tromper sur les moyens d'adoucir son sort, en cherchant à faire tourner le prix des propriétés vendues à l'extinction de ses dettes plutôt qu'au payement de frais inutiles?

Voudrait-on se soustraire au joug des formes? Mais cet expédient pourrait, contre l'intention du législateur, être pris comme une rigueur qui avoisinerait l'injustice. D'ailleurs, on ne peut méconnaître le caractère d'une nation qui a toujours attaché de l'importance aux formes, parce qu'elle les considère comme la sauvegarde et de la propriété et de la liberté individuelle, dont la conservation tient aux mêmes principes.

Comment prescrire ensuite de justes bornes aux réclamations de créanciers dont la position appelle particulièrement la protection de la loi? La peur fait chercher des précautions; la cupidité conseille la peur. Sous les couleurs d'un appui dû à de légitimes intérêts, il en naît souvent de nouveaux plus difficiles à combattre que les premiers ne l'étaient à régler. Les magistrats, organes de la loi, ne peuvent juger les intentions ; ils gémissent, mais ils sont forcés de tolérer et de juger de malheureux incidents, quelque tristes qu'en soient les effets.

Le législateur a beau prendre des soins en attirant la publicité sur la vente des biens, pour que leur prix soit en proportion avec leur valeur : on sent aisément combien il est difficile qu'il y parvienne. Il n'est pas en son pouvoir de tirer un débiteur de la dépendance d'enchérisseurs, qui souvent s'associent et spéculent sur des reventes, pour le placer dans l'heureuse position de celui qui, vendant sans contrainte et sans gêne, dicte la loi à des acquéreurs jaloux de devenir propriétaires.

Lorsqu'enfin l'expropriation a converti le droit des créanciers sur les biens vendus, en une somme qu'ils doivent toucher, est-il bien aisé d'en établir le partage sans frais? L'intérêt général indiquerait une distribution amiable; encore ne serait-elle pas gratuite, parce qu'il faudrait toujours recourir à des hommes éclairés, auxquels on ne pourrait commander, sans injustice, le sacrifice de leur temps. Mais les intérêts particuliers excitent presque toujours entre les créanciers des critiques de droits et de titres. Chacun veut éviter de voir manquer sur lui les fonds. De là, des prétentions sur lesquelles les tribunaux sont obligés de statuer, par cela seul qu'ils ne peuvent pas empêcher qu'on les leur soumette.

Ainsi, de toutes les branches de la législation, celle de l'expropriation forcée est sans contredit la plus épineuse. Le législateur qui entreprend de l'organiser entre dans une arène où luttent toutes les passions. Le seul triomphe qu'il puisse obtenir, est la diminution des abus ; mais la possibilité de les extirper tous est une chimère : en sorte que l'idée qu'un mode de procédure devrait être rejeté parce qu'il ne présenterait pas certainement ce dernier avantage, serait un faux calcul qu'on ne pourrait regarder que comme le résultat de l'inexpérience, ou le trait d'une critique injuste.

Avant la loi du 11 brumaire an VII, il n'y avait jamais eu en France une législation uniforme sur la saisie réelle. L'ordonnance *des criées*, faite par Henri II en 1551, qui était déjà très-incomplète, et qui aussi annonçait elle-même une législation plus ample, laissait subsister toutes les dispositions des diverses coutumes dans lesquelles il y

avait des chapitres relatifs à cette matière, lorsque ces dispositions n'étaient pas contraires à celles de cette ordonnance. Les formalités, établies par les coutumes et par l'ordonnance, devaient concourir toutes les fois qu'il était possible de les concilier.

Ce n'est pas tout : l'ordonnance de 1551 n'était pas, à beaucoup près, une loi générale. Plusieurs provinces suivaient d'anciens statuts ou usages, parce qu'ils existaient avant leur réunion à la France, et qu'il résultait des traités qu'ils devaient y être maintenus. D'autres, quoiqu'elles fissent partie de l'ancien territoire français, obtinrent aussi le privilége de suivre leurs lois anciennes.

Ainsi, la procédure en saisie réelle qu'on observait dans l'Artois et dans les pays du ressort du Parlement de Flandre était un mélange des dispositions des placards ou ordonnances des princes de la maison d'Autriche et des dispositions des ordonnances générales de France, publiées seulement dans les cours de ces provinces, depuis leur réunion à la couronne. Le Roussillon et la Franche-Comté avaient leurs usages particuliers. Les pays de Bresse, Valromey, Bugey et Gex, avaient une procédure distinguée sous le titre de *subhastation*.

La province de Normandie avait pour loi le titre de sa coutume, *des exécutions par décret*, et un arrêt de règlement rendu en 1666 par le Parlement de Rouen. La Provence, quoique réunie à la France bien avant 1551, avait conservé la *collocation*, mode d'expropriation plus simple et moins dispendieux, qui consistait dans le droit accordé aux créanciers de se faire adjuger les biens du débiteur, pour ce qui leur était dû, sur le pied de l'estimation.

Cette matière s'était encore infiniment compliquée par une foule d'édits et de déclarations successivement rendus, et par une multitude d'arrêts de règlement des différentes cours souveraines pour leurs ressorts respectifs. L'usage que ces cours avaient laissé introduire, en éludant la disposition d'anciennes ordonnances, de procéder devant elles aux saisies réelles, sous le prétexte que ces saisies étaient faites en vertu de leurs arrêts, était encore devenu funeste. Les frais augmentaient, et l'on ne pouvait s'assurer que le prix de l'adjudication fût portée à un taux convenable, parce que la masse des enchérisseurs était éloignée.

Il eût été sans doute à désirer que les savants magistrats qui rédigèrent, sous Louis XIV, les ordonnances qui répandirent de l'éclat sur son règne, se fussent occupés de cette importante matière dans l'ordonnance de 1667.

Mais les mémoires du temps apprennent qu'ils en furent détournés, parce qu'ils prévirent que leurs efforts seraient impuissants contre l'attachement des provinces aux dispositions de leurs coutume, qu'elles considéraient comme des statuts réels d'un ordre bien différent que de simples règlements de procédure.

L'espoir de voir cesser ces désordres ne pouvait donc naître que de l'uniformité de législation, qui est seulement devenue possible par la fusion des volontés qui s'est faite dès le commencement de la Révolution, et du principe que la saisie immobilière se ferait uniquement de l'autorité du tribunal de la situation des biens. Ces deux changements notables devaient seuls amener une grande amélioration, en faisant même abstraction du plus ou moins de perfection du mode de procédure en lui-même.

Etait-il indispensable, pour parvenir à l'expropriation, de maintenir des actes de procédure tels que ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent? Ce n'était pas une question qui dût être négligée. J'ai déjà observé qu'on ne saurait concevoir une expropriation sans des formes préalables. Mais ne pouvait-on pas considérer comme *formes*, et même comme *formes tutélaires*, tout ce qui procurerait au débiteur les moyens, ou de prévenir l'expropriation en se libérant, ou, s'il ne pouvait y parvenir, de faire porter les biens saisis à leur valeur approximative? Or, il n'était pas impossible que tout cela existât sans en venir à des procédures qui, de leur nature, nécessitent de grands frais.

Ainsi, j'ai déjà remarqué qu'en Provence il s'opérait une expropriation sans tout l'appareil de la saisie réelle. En Lorraine, d'après un des articles de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, le créancier hypothécaire plus ancien, ou notoirement privilégié, était autorisé à demander que les biens saisis lui fussent adjugés sur estimation, à moins que les autres créanciers ne préférassent lui payer sa dette.

Mais, en y réfléchissant, on a été malheureusement convaincu de l'impossibilité de profiter de ces exemples et de quelques autres.

D'un côté, on sent combien il est difficile qu'une estimation, quelque juste qu'elle puisse être, satisfasse et le débiteur et ses créanciers. Les propriétés foncières excitent bien plus d'intérêt qu'elles ne le faisaient aux époques où ces usages furent établis. Il y a même des prix qui tiennent à un sentiment d'affection, et qui s'élèvent à une proportion supérieure à la valeur réelle. Ils ne peuvent s'obtenir que par la mise aux enchères ; en sorte que, sans ce stimulant, il reste toujours le doute inquiétant, pour tous ceux qui sont intérressés au haussement du prix des biens, qu'on ait atteint le taux auquel ce prix peut être porté. D'ailleurs, des créanciers, qui souffrent déjà du défaut de rentrée de ce qui leur est dû, pourraient ne pas être en état d'avancer le payement des créances antérieures, pour se rédimer de la nécessité d'abandonner des immeubles au taux d'une estimation qui pourrait être inférieure à leur valeur.

D'un autre côté, ces modes d'expropriation avaient le grand inconvénient de laisser les propriétés incertaines, en ne procurant pas par eux-mêmes les moyens de les purger des hypothèques. Cet effet était réservé au décret sur saisie réelle.

Aussi, sous le régime de l'édit de 1771, on obtenait des lettres de ratification sur l'espèce de transmission de propriété qui avait lieu en Lorraine, et que je viens de rappeler ; de même, en Auvergne, on obtenait des lettres de ratification sur les adjudications faites sur une procédure particulière qu'on y pratiquait d'après un usage ancien, pour les objets d'une valeur modique, sous le nom de *saisie sur placard*, qui, à raison de la brièveté des formes, ne purgeaient point les hypothèques. Et si on ne prenait pas le même parti en Provence, pour le mode d'expropriation qui y était adopté, ce n'a dû être que parce que le parlement d'Aix avait jugé à propos de ne pas permettre dans son ressort l'exécution de l'édit de 1771.

Mais lorsque ces différents titres de transmission de propriété étaient exposés dans l'auditoire du tribunal pour parvenir à l'obtention des lettres de ratification, les créanciers pouvaient, dans le délai pendant lequel cette exposition devait avoir lieu, faire des enchères sur le prix de l'estimation ou de l'adjudication.

Ne pouvant plus être question actuellement de lettres de ratification, il faudrait y suppléer par la transcription sur les registres du conservateur des hypothèques, du titre de transmission forcée des immeubles du débiteur, qui se serait opérée sans les formes de l'adjudication judiciaire. Une semblable transmission de propriété devrait être assimilée sous ce rapport à une vente purement volontaire. Mais cette transcription ne purgerait pas seule les hypothèques. D'après les dispositions du chapitre 8 du titre XVIII du Code civil, on n'atteint ce but que par la notification de cette transcription aux créanciers; ceux-ci peuvent, par une enchère, provoquer la revente, et cette revente doit avoir lieu, d'après l'article 2187 du Code, suivant les formes établies pour les *expropriations forcées.*

Le Code civil, il est vrai, ne prescrit pas positivement les formes de la poursuite de l'expropriation. Il est dit dans le titre XIX, *article* 2217, que ces formes seront *réglées par les lois sur la procédure.* Mais, soit dans ce même titre, articles 2210, 2211 et 2212, soit au titre XVIII, *articles* 2185 *et suivants, jusques et compris l'article* 2189, le Code civil a préjugé la nécessité d'un jugement d'adjudication, précédé d'une procédure en expropriation, faite de l'autorité des tribunaux, avec *affiches et enchères.*

Il est sans contredit indispensable de coordonner le Code de procédure avec le Code civil. Or, en combinant toutes les dispositions du Code civil sur cette matière, on est convaincu de la nécessité absolue d'une procédure proprement dite en expropriation; cette nécessité existe pour la vente volontaire comme pour la vente forcée, avec cette différence que, quant à la vente volontaire, la procédure en expropriation ne doit avoir lieu que sous le rapport de la purgation des hypothèques par suite de la transcription; et que, relativement à la vente forcée, elle a le double effet, et d'opérer la dépossession légale du débiteur, et d'obtenir la purgation des hypothèques qui en sont susceptibles.

Le législateur ne pouvant donc se dispenser de recourir à une adjudication judiciaire qui soit le résultat de cette procédure, sa tâche a dû être de créer un mode qui ne fût ni trop dur pour ne pas avoir établi des formes suffisantes, ni trop dispendieux pour les avoir trop multipliées. Tel est l'esprit dont on a été animé dans le projet de loi.

Je ne vous parlerais pas du commandement qui, comme vous le savez, a toujours dû précéder toute procédure en expropriation, sans une difficulté qui s'était élevée sur la forme de sa copie, et qui a été le sujet d'une discussion.

Il est dit, dans l'article 2213 du Code civil, que la vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un *titre authentique et exécutoire.* Cette disposition revient à celle de l'article 1er de la loi de brumaire, où il était dit : « Nul « ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeu- « ble, qu'en vertu *d'un titre exécutoire.* »

L'article 2 de la même loi voulait que chaque copie du commandement contînt en tête la transcription entière du *titre.*

On avait prétendu que, lorsqu'il y avait un jugement rendu en conséquence d'un titre, il fallait qu'il y eût en tête de la copie du commandement non-seulement la transcription du jugement, mais encore celle du titre sur lequel il aurait été rendu, soit que ce titre eût été exécutoire par lui-même, s'il n'eût pas été mis en litige, soit qu'il n'eût pas été exécutoire, comme si, par exemple, il eût consisté en une lettre de change suivie d'un jugement. De là était née une question sur laquelle il y avait diversité dans les décisions des tribunaux.

Mais on ne peut se méprendre à ce sujet, d'après les termes dans lesquels est conçu l'article 673 du projet. « La saisie immobilière sera précédée d'un « commandement à personne ou domicile, en « tête duquel sera donnée copie entière *du titre « en vertu duquel elle est faite.* » S'il y a un jugement, le jugement, qu'il y ait eu auparavant d'autres titres ou non, est devenu définitivement le titre *authentique et exécutoire* en vertu duquel la saisie est faite.

C'est aussi dans ce sens qu'il est dit dans l'article 657 du projet, « que le procès-verbal de saisie « contiendra... l'énonciation *du jugement ou du « titre exécutoire.* »

Il n'y a pas d'ailleurs d'inconvénient à ne laisser copie que du jugement, puisque cette copie doit être entière, et que le jugement contient l'énonciation de tous les titres sur lesquels il peut avoir été rendu.

Après cette courte observation sur le commandement, je vais me livrer à l'examen de la saisie et de tout ce qui suit jusqu'à l'adjudication. Je ferai abstraction, pour le moment, des incidents qui peuvent s'élever dans le cours de cette procédure, parce que je dois vous en entretenir séparément.

Je ne suivrai pas toutes les dispositions du projet de loi. Il m'a paru plus à propos de vous rappeler ce qui doit principalement fixer l'attention du législateur qui crée une procédure en expropriation, de comparer les principes qui ont dirigé le projet de loi avec les anciens, mais surtout avec ceux qui avaient été adoptés lors de la loi du 11 brumaire an VII. Ainsi, sans qu'il soit besoin de vous faire parcourir des sentiers arides et tortueux, vous pourrez, en vous plaçant à certaines distances, juger sans peine pourquoi ce qui a été fait est préférable à ce qui existait.

Les objets qu'on doit surtout avoir en vue peuvent se réduire à quatre:

1° Le mode de la saisie, dans lequel on peut comprendre ce qui concerne sa publicité;

2° Un intervalle convenable entre la saisie et l'adjudication;

3° La garantie nécessaire pour que les tribunaux ne se trouvent pas, sans une nouvelle épreuve, dans la nécessité d'adjuger au dernier enchérisseur les objets saisis, à un prix qui serait évidemment de beaucoup inférieur à leur véritable valeur;

4° Les mesures à prendre relativement à l'intérêt des tiers.

Quant au premier point, qui concerne le mode de la saisie et de sa publicité, lors de la loi de brumaire, on adopta ce principe : *l'apposition d'affiches vaut saisie de la propriété des biens qui y sont détaillés.* (Art. 5).

Ces affiches étaient imprimées, elles indiquaient le jour où l'adjudication devait être faite. (Art. 4.)

Il est aisé de sentir que les auteurs de cette loi, en réglant ainsi un point de départ, avaient pour objet d'éviter les formes d'un procès-verbal de saisie qui, ne donnant par lui-même aucune publicité, ne pouvait dispenser d'en venir à des affiches. Ils visaient encore à régulariser une procédure plus simple, plus active et moins dispendieuse.

Dans le projet de loi actuel, on a cru devoir suivre d'autres règles. On a pensé qu'il devait y avoir, comme avant la loi de brumaire, un procès-verbal de saisie; que ce procès-verbal devait

constater que l'huissier s'était transporté sur les immeubles qu'on voulait saisir.

Cette mesure a plusieurs avantages:

1° Il est dans l'ordre que les objets soient saisis de l'autorité de la justice et qu'ils soient mis sous sa main. Il semble contraire aux principes conservateurs de la propriété que des immeubles soient réputés saisis, uniquement parce qu'un créancier déclare sur des placards qu'ils le sont.

2° L'éclat de ce premier acte de procédure, la publicité qu'il donne à la saisie, à l'instant même qu'on la fait, si encore on peut dire qu'elle existe, l'indication subite du jour d'une adjudication, toutes ces formes ont paru renfermer de graves inconvénients.

Lorsqu'il y a un procès-verbal de saisie, les suites peuvent en être arrêtées, ou par l'effet d'une radiation qui rédimerait la partie saisie d'une vexation, ou par des ressources promptes qu'elle se procurerait pour sa libération. Le mal aurait été fait dans l'ombre, et il serait réparé de même.

Mais lorsque la procédure commence par des affiches imprimées, quelque parti que prenne dans la suite une partie saisie, elle ne détruira jamais, ou au moins qu'imparfaitement, les préventions fâcheuses qui seront résultées, relativement à son crédit et à sa considération, de l'espèce d'accusation d'insolvabilité ou d'inconduite qui, tracée sur les murs, quelquefois même avec profusion, aura été presque toujours l'aliment d'une curiosité maligne.

Il faut sans doute en venir à la publicité, et le procès-verbal reste dans l'obscurité. Mais lorsque la publicité deviendra nécessaire, on la procurera par l'affiche de placards imprimés, dont le volume ne pourra entrer en comparaison avec celui des affiches exigées par la loi de brumaire. Ces placards seront de simples annonces, qu'on pourra lire facilement sur une feuille de papier, au lieu du grand nombre de feuilles que ces affiches occupaient nécessairement, qui développaient une surface d'abord rebutante, et ensuite peu commode pour le lecteur. Ces annonces contiendront, d'après les précautions prises dans le projet de loi, articles 682, 683, 684, ce qui suffira pour qu'on se forme une idée des fonds qui doivent être vendus, et qu'on sache sur qui ils sont saisis. On pourra se procurer ensuite toutes les connaissances de détail dont on aura besoin, en consultant le procès-verbal de saisie dans les dépôts publics indiqués par la loi, art. 677, 680 et 697.

Les frais du procès-verbal de saisie seront recouvrés par la dépense moindre des annonces prescrites par la loi nouvelle, comparativement aux frais des affiches exigées par la loi de brumaire.

3° Des formes établies par le procès-verbal de saisie, et surtout de ce que l'huissier devra se transporter sur les immeubles, il en résultera de nouvelles améliorations. Ce transport sera pour le débiteur un avertissement salutaire, d'après lequel il pourra quelquefois, par de promptes mesures, prévenir la saisie; il sera encore un moyen de plus d'obtenir une désignation précise des objets qu'il sera question de saisir, et d'éviter des erreurs de confins qui donneraient lieu à des englobements de propriétés appartenantes à d'autres qu'à la partie saisie.

Je passe au second objet que le législateur doit avoir en vue: il consiste dans la fixation d'un intervalle convenable entre la saisie et l'adjudication.

Cet intervalle doit exister, non-seulement afin que le débiteur puisse provoquer lui-même des enchérisseurs, mais encore pour donner à ceux-ci le temps et les moyens de connaître la consistance et la valeur des objets saisis, et, de plus, pour que le débiteur puisse s'aider des moyens qu'il aurait de prévenir l'adjudication en se libérant.

En considérant l'intérêt même de la partie saisie, on conçoit qu'on peut, sur la fixation de ce délai, se former des opinions diverses selon l'expérience qu'on a ou qu'on croit avoir. Est-on convaincu que le commencement d'une expropriation est un symptôme certain d'un défaut absolu de ressources de la part d'un débiteur, parce que l'intérêt de ses créanciers est de lui laisser, autant qu'il est possible, les moyens de se libérer avant d'en venir à l'expropriation, et que l'emploi de ce remède violent et dispendieux ne peut être que l'effet de la nécessité; a-t-on la persuasion que tout intervalle quelconque fixé par la loi, entre la saisie et l'adjudication, est presque toujours prolongé par l'effet d'incidents qui surviennent? Alors on peut se décider pour le délai le plus bref.

Les auteurs de la loi de brumaire étaient sans doute affectés de ces idées, lorsqu'ils voulurent, (art. 7) qu'il ne pût y avoir *moins de deux décades ni plus d'un mois* entre la notification au saisi et aux créanciers inscrits, du procès-verbal d'apposition d'affiches, et le jour indiqué pour l'adjudication. La justice oblige cependant de remarquer que les affiches devaient avoir été apposées au moins cinq jours avant cette notification; le débiteur avait encore été averti par le commandement, qui, alors comme à présent, devait précéder de trente jours au moins l'acte qui tenait lieu de saisie; que ce commandement devait contenir la désignation des immeubles dont le créancier entendait provoquer la vente; et qu'enfin les affiches indiquant positivement le jour même de l'adjudication, les enchérisseurs, qui souvent ne prennent leur détermination que lorsqu'ils ont cette connaissance, pouvaient employer pour cet objet, sans interruption, tout le temps qui devait s'écouler depuis le premier acte de la procédure jusqu'à l'adjudication.

Mais les auteurs du projet de loi sont revenus à d'autres idées. Ils ont reconnu que ce n'était pas sans fondement que la brièveté de ce délai avait été un sujet de critique contre la loi; on doit déterminer ce qu'exige un intérêt légitime du débiteur, abstraction faite de la possibilité de certaines circonstances: s'il est possible qu'un créancier ait des égards intéressés pour le débiteur, il se peut aussi qu'il agisse dans des idées de vexation; ensuite parce que les incidents sont fréquents, on ne doit pas en conclure qu'il y en ait toujours.

La longueur du délai qui avait lieu dans l'ancienne saisie réelle serait inadmissible aujourd'hui; elle pouvait être justifiée par la nécessité d'avertir les créanciers, parce qu'alors ils étaient tous inconnus, inconvénient qui n'existe pas dans notre législation actuelle; elle pouvait l'être encore, parce qu'elle était le seul moyen de provoquer de la part des tiers qui auraient eu droit à la propriété des objets saisis, ou qui y auraient eu des droits de servitude, les oppositions à fin *de distraire* ou *de charge*, dont le défaut entraînait la déchéance, au moins dans certains parlements, mesure dans tous les cas trop sévère, qui a disparu du projet de loi, ainsi que je le dirai bientôt.

Mais, malgré tous ces changements importants, la brièveté du délai établi par la loi de brumaire,

en considérant la fixation d'un délai sous tous ses rapports, ne pouvait être adoptée.

Il a donc fallu se décider pour un nouveau délai qui tînt une espèce de milieu entre les deux premiers. C'est surtout dans tout ce qui est du ressort du droit positif, que l'on doit se défier de l'excès même de la raison, et que les hommes se font plus aisément aux termes moyens qu'aux extrêmes.

Or, telle est l'idée que présente le projet de loi. La procédure peut se faire dans environ cinq mois, et sa forme est simple. On peut en juger par le nombre et la qualité des pièces qui la composent, en faisant néanmoins abstraction des incidents qui peuvent survenir :

Commandement ;

Procès-verbal de saisie ;

Transcription de ce procès-verbal au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal ;

Dénonciation du procès-verbal de saisie à la partie saisie ;

Exposition sur un tableau, dans l'auditoire, d'un extrait qui donne les renseignements suffisants ;

Insertion d'un pareil extrait dans le journal qui aura cours sur les lieux (1) ;

Placard imprimé conforme à cet extrait et affiché aux lieux convenables, et en un nombre d'exemplaires sagement restreint ;

Exploit ou procès-verbal qui atteste l'apposition de ce placard ;

Notification de ce procès-verbal à la partie saisie ;

Notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits ;

Dépôt au greffe du cahier des charges, qui, entre autres choses, contiendra une mise à prix par le poursuivant ;

Trois publications à l'audience, de quinzaine en quinzaine ;

Réitération de l'insertion des annonces dans le journal, et de l'apposition du placard, à quelque distance avant l'adjudication préparatoire ;

Adjudication préparatoire ;

Nouvelle insertion des annonces dans le journal, et nouvelle apposition du placard. Il y sera fait mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle aura été faite, et du jour de l'adjudication définitive ;

Adjudication définitive.

Partout on remarque l'attention du législateur pour que les formes soient le moins dispendieuses ; si même on ne savait pas combien les détails sont importants, sous ce point de vue, on pourrait taxer de minutieux certains soins pris par les auteurs du projet de loi.

Ainsi, on leur voit dire, dans *l'article* 685, où il est question de l'acte d'apposition du placard, qu'il y sera seulement attesté que cette apposition a été faite *aux lieux désignés par la loi*, *sans les détailler dans l'acte*. Il est dit, *dans l'article* 686, que les originaux du placard et le procès-verbal d'apposition *ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte*.

De même, comme il est d'usage, en faisant imprimer le placard, d'en retirer au moins cent exemplaires, parce que le prix est le même pour ce nombre comme pour un moindre, et qu'encore l'augmentation est modique pour un excédant d'exemplaires au-dessus de cent, lorsque le législateur prévoit les cas de la réitération d'affiches du placard, avec de nouvelles additions, qui sont ordinairement courtes, pour prévenir qu'il n'est pas nécessaire de l'impression de nouveaux exemplaires du placard, et pour utiliser les anciens, il dit que l'*addition sera manuscrite*. Cette disposition était d'autant plus nécessaire que, sous le régime de la loi de brumaire, qui, autant pour éviter des frais de copie que pour faciliter la lecture, avait prescrit l'impression des affiches, il s'était élevé la singulière question de savoir s'il ne résultait pas une irrégularité du mélange de lettres manuscrites avec des lettres imprimées.

C'est dans les mêmes vues d'économie qu'il est dit, dans l'article 714, que la rédaction du jugement d'adjudication consisterait dans la copie du cahier des charges, en la revêtissant de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

Je viens au troisième des objets qui doivent principalement occuper le législateur sur cette matière, et que j'ai annoncés : j'entends parler de la garantie que la loi doit procurer pour que les tribunaux ne soient pas obligés d'adjuger les objets saisis à un prix qui serait de beaucoup trop inférieur à leur véritable valeur.

La loi de brumaire avait placé cette garantie, par l'article 14, dans la nécessité d'une remise de l'adjudication et d'une nouvelle apposition et notification d'affiches, si deux bougies s'étaient éteintes sans qu'il fût survenu d'enchère qui eût porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien était évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière ; et l'article 17 portait qu'au jour indiqué pour la remise, le tribunal devait prononcer l'adjudication définitive à celui qui faisait l'offre la plus avantageuse, quoiqu'inférieure au taux prévu par l'article 14.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas admis cette base, parce que l'expérience a appris qu'elle était peu sûre et embarrassante. Si les matrices des rôles sont défectueuses, elles ne peuvent servir de boussole; il y a ensuite des maisons ou autres bâtiments dont la valeur est principalement relative à leur solidité, abstraction même faite des produits actuels.

Il a paru plus sage de se débarrasser de ces entraves et de prendre d'autres moyens. On a cru que, sans qu'il fût besoin d'arrêter le cours de la procédure, on pouvait avec plus de confiance poser la garantie à laquelle on visait, dans la faculté d'une surenchère qui pourra être faite dans la huitaine de l'adjudication, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente (art. 710, 711 et 712). Quand le législateur a fait tout ce qui est en lui pour que le prix de la vente soit approximatif de la valeur des objets saisis, sa tâche est remplie, quel que soit l'événement.

Certains exemples de ce qui se pratiquait dans l'ancienne saisie réelle ont pu donner l'idée de cette mesure ; mais elle a reçu une modification qui la rend plus efficace, et elle a dû être d'autant plus accueillie qu'elle procure un nouvel avantage.

En effet, en s'occupant de cette matière, il était difficile de ne pas prévoir le cas où il n'y aurait pas d'enchérisseurs, puisqu'enfin cela est possible. On avait donc admis que le poursuivant ferait une mise à prix. Mais il y avait lieu de douter qu'il fût prudent de prononcer, ainsi que cela est dit dans l'article 698 du projet, que le poursuivant

---

(1) Il y a déjà, dans plusieurs départements, des journaux hebdomadaires, où l'utilité en est reconnue ; la mesure prise par la loi nouvelle utilisera encore plus cette institution.

demeurerait adjudicataire, s'il ne se présentait pas de surenchérisseurs. On sent aisément les raisons qui pouvaient motiver une répugnance à le vouloir ainsi ; mais cette répugnance cesse d'après la faculté de la surenchère, dans la huitaine de l'adjudication : en sorte qu'il résulte de là un nouveau moyen de s'assurer, sans que la prévoyance du législateur soit en défaut, que dans tous les cas il y aura une adjudication, et que des frais de poursuite n'auront pas été faits en vain.

On peut objecter que, d'après la faculté de la surenchère d'un quart, on aurait pu se dispenser d'admettre l'adjudication préparatoire.

Cette objection a été faite en effet ; mais en y réfléchissant, on a senti l'utilité de cette adjudication préparatoire. Outre qu'elle est en elle-même un essai qui tend à ce que le prix de la vente soit, le plus qu'il est possible, approximatif de la valeur des objets, c'est que l'expérience apprend qu'il est à propos qu'il arrive un instant où tous ceux qui ont des vues pour eux, ou pour d'autres, sur les fonds saisis, apprennent positivement le jour où ces fonds seront adjugés définitivement. C'est principalement alors que tous les préparatifs se font, que toutes les résolutions se prennent pour cette opération décisive, même de la part des personnes qui n'ont point voulu, ou qui n'ont pu se montrer auparavant. La brièveté du délai établi par la loi de brumaire avait permis d'indiquer, par le premier acte de procédure, le jour de l'adjudication. On ne pouvait prendre ce parti avec un délai plus long, sans s'exposer à de nouveaux frais, en cas d'un changement forcé ; il n'était permis que de laisser annoncer d'abord le jour de la première publication ; et ce sera lors de l'adjudication préparatoire que sera indiqué irrévocablement le jour de l'adjudication définitive (article 706).

J'en suis au quatrième objet, qui doit être présent à l'esprit du législateur en organisant une procédure telle que celle dont il s'agit, c'est-à-dire à l'intérêt des tiers qui se diraient propriétaires, en tout ou en partie, des objets saisis, ou qui y prétendraient des droits inhérents à la propriété. Il devait naturellement s'élever la question de savoir si le défaut de réclamation avant l'adjudication devait ou non emporter la déchéance de leurs droits.

Pour se former des idées justes à ce sujet, il fallait jeter ses regards sur les règles qui avaient lieu dans l'ancienne procédure en saisie réelle ; comparer les effets de cette procédure avec ceux de la procédure établie par le projet de loi, et examiner si la différence, quant à ces effets, ne devait pas en amener une dans la manière dont on traiterait les tiers qui auraient à réclamer ou un droit de propriété, ou des droits fonciers.

Or, dans tous les pays où l'ordonnance des criées de 1551 était suivie, on y admettait assez généralement que le défaut de réclamation avant l'adjudication emportait déchéance du droit, sauf le recours du tiers contre la partie saisie, pour les dommages et intérêts.

Mais dans certains parlements, tel que celui de Paris, on avait admis, en interprétant cette ordonnance de 1551, que l'opposition à fin *de distraire*, ou *de charge* devait être formée, non-seulement avant l'adjudication, mais encore avant l'introduction des enchères. Cette jurisprudence était fondée sur ce que les particuliers sont plus hardis à enchérir, quand ils ne craignent plus d'être évincés d'une partie des biens qu'il veulent acquérir, ou que ce bien soit chargé de quelque servitude, qui souvent pourrait en diminuer considérablement la valeur.

Les tiers pouvaient cependant, dans la suite, et toujours avant l'adjudication, former leur opposition ; mais alors elle ne leur assurait que le droit d'être colloqués à l'ordre pour la valeur des objets dont ils étaient privés par le défaut d'opposition avant l'époque marquée par la jurisprudence.

Mais une chose qu'il est bien essentiel de remarquer, c'est que la propriété des tiers n'était purgée que lorsqu'en conséquence du *bail judiciaire* qui avait lieu dans cette procédure, il y avait eu prise de possession, de la part du fermier judiciaire, des objet saisis. Et comme il était rare que le tiers, dont on aurait voulu faire vendre la propriété sous le nom d'un autre, se laissât dessaisir par le fermier judiciaire, la déchéance de la propriété, par le défaut de réclamation, n'avait lieu ordinairement que contre les tiers qui, sans être en possession des objets saisis, prétendaient seulement y avoir des droits (1).

En se reportant sur le plan de procédure adopté par le projet de loi, dès que cette procédure est moins solennelle, mais aussi bien moins ruineuse, dès qu'on n'y a pas admis de *bail judiciaire*, dont les suites étaient un vrai fléau, il devenait impossible d'admettre les anciens principes relativement aux droits des tiers. Le respect pour la propriété tracé sur presque toutes les pages du Code civil s'est fait entendre, et on s'est fixé sur ce principe écrit dans l'article 25 de la loi de brumaire, et qu'on retrouve dans l'article 731 du projet de loi : *l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.*

TITRE XIII.

Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière.

Tous les incidents qui peuvent s'élever sur la poursuite de la saisie immobilière ont été prévus dans ce titre. Vous avez dû remarquer qu'ils y sont réglés aussi sagement qu'il est possible, et c'est ce que l'orateur du Gouvernement a développé.

Il était à propos de remédier à un inconvénient grave qui était la suite des dispositions de la loi de brumaire. Il résultait de cet article qu'après l'adjudication, le saisi ou les créanciers faisaient statuer contre l'adjudicataire sur l'appel qu'ils pouvaient interjeter du jugement qui aurait statué le jour même de l'adjudication, sur les moyens de nullité, ou sur les omissions de formalités qu'ils auraient proposés.

Soumettre ainsi l'adjudicataire à la chance d'un procès qui lui devenait personnel, c'était, en quelque manière, lui annoncer qu'il pouvait se dispenser de porter les objets saisis à la valeur dont ils étaient susceptibles. Désormais l'adjudicataire sera délivré de cette crainte. Il devra être statué sur tous les incidents, soit en première instance, soit sur l'appel, avant de passer à l'adjudication définitive.

Les articles 746, 747 et 748 contiennent des dispositions nouvelles qui promettent des résultats utiles.

Il est dit dans l'article 746 que « les immeubles « appartenant à des majeurs maîtres de disposer « de leurs droits ne pourront, à peine de nullité « être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne « s'agira que de ventes volontaires. »

Par là disparaîtra un usage introduit depuis

(1) On peut voir à ce sujet le *Traité de la vente des immeubles*, par d'Héricourt, chap. 4 et 9.

quelques années dans la capitale, et qui commençait à s'introduire ailleurs, d'après lequel tout particulier qui voulait vendre son bien se donnait le droit de faire descendre des juges de leurs siéges pour les rendre ministres de la vente. Les juges ne seront plus détournés des fonctions que la loi leur délègue. Les notaires conserveront leurs attributions. Il n'y aura plus cette confusion que cet usage avait fait naître dans certains esprits, sur ce qui était vente purement volontaire, ou vente forcée, sur le cas où il devait y avoir lieu ou non à l'action en rescision pour lésion. Tout rentrera dans l'ordre.

On a cependant prévu, dans les articles suivants, le cas où un immeuble aurait été saisi réellement, et alors il sera libre aux intéressés de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire, ou en justice, en observant des formalités qui y sont indiquées, et qui sont moins lentes et moins dispendieuses que celle de la saisie immobilière.

Cette mesure est plus importante qu'on ne pourrait le penser d'abord. Elle tient lieu d'établissement d'une procédure particulière en saisie immobilière dont le besoin s'était fait vivement sentir, lorsqu'il s'agissait d'objets qui, par la modicité de leur valeur, couraient risque d'être considérablement diminués, ou même entièrement absorbés par les frais ordinaires de la saisie immobilière.

Telle avait été aussi l'idée des quatre célèbres jurisconsultes qui, les premiers, reçurent l'honorable mission de présenter la rédaction d'un projet de Code civil. Ils y avaient inséré une procédure particulière : *de la vente sur simples publications*, pour les immeubles saisis réellement qui n'étaient pas en valeur de plus de 4,000 francs. Le Parlement de Paris, par un arrêt de règlement du 29 janvier 1658, avait introduit une adjudication particulière pour les objets dont la valeur n'excédait pas 2,000 francs : elle était connue sous le nom d'*adjudication à la barre de la cour*. Il y avait dans plusieurs provinces des exemples de semblables procédures, et j'ai eu occasion, en commençant, d'en rappeler quelques-uns.

Les dispositions dont je viens de parler présentent donc un moyen précieux d'éviter des frais nuisibles, et l'intérêt de ceux à qui il est offert le leur fera sans doute saisir dans toute les circonstances où il sera jugé convenable.

On a pu remarquer le silence du projet de loi sur une procédure qui, quoiqu'elle doive précéder, lorsqu'elle devient nécessaire, la saisie immobilière, peut être considérée sous le rapport des incidents. Je veux parler de la discussion du mobilier, qui, aux termes de l'article 2206 du Code civil, doit être faite avant de mettre en vente les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit.

Mais l'organisation d'une procédure particulière à ce sujet a paru inutile. Le procès-verbal de carence de meubles à l'égard du mineur émancipé, ou de la vente des meubles saisis, s'il y en a, et la demande contre un tuteur d'une reddition de compte sommaire afin de vérifier s'il existe pour le mineur ou l'interdit des ressources mobilières pour acquitter la dette et arrêter les poursuites, sont des actes que la raison seule a toujours indiqués. On n'a jamais pensé que le créancier fût obligé de contester ce compte. Le tuteur devient responsable envers le mineur ou l'interdit de la mauvaise foi ou de l'imprudence qui donneraient lieu à des poursuites qu'il aurait pu prévenir.

Au surplus, des observations de la part du mineur émancipé, ou d'un tuteur, pourraient amener des mesures qui concilieraient leurs intérêts, et ceux du créancier. On pourrait, selon les cas, recourir au conseil de famille. Mais tout cela tient aux circonstances que le législateur ne peut prévoir ; il lui suffit d'avoir établi, respectivement aux ventes des biens des mineurs, des principes généraux dont l'application est du ressort des tribunaux.

Les réflexions que je viens de faire s'appliquent aussi au cas du tiers détenteur qui voudrait ne pas user des moyens que la loi lui indique pour purger les hypothèques, au cas même où ce tiers détenteur ferait un délaissement par hypothèque, qui donnerait lieu à la nomination d'un curateur sur lequel la vente de l'immeuble serait poursuivie. On doit regarder comme suffisante sur cette matière la déclaration de principes consignée dans le chapitre 6, titre XVIII du livre III du Code civil.

Mais votre sollicitude se sera portée plus particulièrement sur le cas où la procédure en expropriation a lieu, en conséquence du chapitre 8 du même titre du Code civil, par suite d'une enchère faite par un créancier lorsque l'acquéreur a notifié la transcription de la vente. Vous avez senti sans doute que la procédure en expropriation doit être appropriée à ce cas particulier par quelques actes qui ne sont point énoncés dans le titre dont il est en ce moment question.

Or, ce qui doit se pratiquer alors, se trouve réglé dans le titre IV du livre premier de la seconde partie du Code de procédure. Ce titre est intitulé : *De la surenchère sur la vente volontaire*. On a pensé que l'ordre des matières réclamait la place de ce titre dans la partie où il est traité *des procédures diverses*.

C'est dans ce titre que vous aurez remarqué avec satisfaction un article qui met fin à la question qui s'était élevée, de savoir si l'acquéreur devait nécessairement faire transcrire son contrat de vente pour arrêter l'effet des inscriptions hypothécaires qui surviendraient après ce contrat, ou s'il était seulement sujet aux inscriptions existantes à l'époque de la vente.

Ce doute sur un des points fondamentaux de la loi rappelait avec un sentiment de regret, il faut l'avouer, ces paroles remarquables d'un homme justement célèbre : « Il importe si fort que la loi « soit certaine que sans cette condition elle ne « peut être juste ; car si le signal de la trompette « est douteux, qui pourra se préparer au combat ? « De cette même façon, s'il y a de l'incertitude « en ce que la loi prescrira, comment sera-t-il « possible de se tenir prêt à lui obéir ? C'est pour- « quoi il faut qu'elle avertisse avant qu'elle frappe ; « et ce n'est pas aussi sans raison qu'on a dit « que cette loi était très-bonne, qui embarrassait le « moins un juge, en quoi principalement consiste « la certitude de la loi (1). »

Le législateur s'est honoré en revenant sur sa propre loi pour en fixer le vrai sens. Il s'est honoré encore en ne prescrivant que pour l'avenir l'exécution de ce qu'il a cru meilleur, pour que des acquéreurs qui auraient payé ne devinssent pas victimes du défaut d'une transcription qu'ils étaient fondés à regarder comme inutile.

Je m'abtiens de toutes autres réflexions sur le titre qui a trait à cette procédure particulière ; j'ai dû seulement vous faire remarquer que, par la liaison qu'il y a entre ses dispositions et celle du

(1) Bacon, *Aphorismes du droit* traduction de Baudoin, *p.* 9.

titre sur lequel j'ai l'honneur de vous entretenir, il n'y a point de lacunes dans celui-ci.

TITRE XIV.

De l'ordre.

TITRE XV.

De l'emprisonnement.

TITRE XVI.

Des référés.

Je puis me permettre une telle brièveté sur ces trois titres, que je me dispense de classer particulièrement sous chacun d'eux ce que j'ai à en dire.

Quant à l'*ordre*, il n'a pu être permis au législateur que d'inviter les parties intéressées à le faire amiablement. C'est dans cette vue qu'il accorde d'abord un délai. Mais ce vœu peut n'être pas écouté, et dès lors il a fallu établir un mode de procéder.

Tous les créanciers peuvent n'être pas connus.

A l'égard de ceux qui, d'après la loi, ont été obligés de se faire connaître par l'inscription, et qui ont été avertis par la notification d'un exemplaire du placard, tout est consommé, en ce qui les concerne, par l'adjudication. Dès cet instant, leur droit d'hypothèque se convertit en droit sur le prix.

Par rapport à ceux qui ne sont pas soumis à l'inscription, l'adjudicataire pourra, avant la confection de l'ordre, provoquer les inscriptions, s'il doit y en avoir, par les voies indiquées à cet égard par le Code civil.

Il peut y avoir des créances subordonnées à des conditions suspensives ou résolutoires.

Mais les difficultés auxquelles ces cas peuvent donner lieu trouveront leur solution, indépendamment de quelques dispositions du Code civil, dans les principes généraux de jurisprudence, qui sont de tous les temps, parce qu'ils sont le résultat immédiat des premières notions de la justice. Lorsqu'il s'agit de certaines questions qui sont soumises aux hypothèques, aux circonstances qui peuvent varier à l'infini, une trop grande prévoyance du législateur pourrait le faire tomber dans des limitations injustes. La loi devient alors d'autant meilleure qu'elle laisse aux tribunaux une certaine latitude sur l'application des principes généraux auxquels elle doit se borner.

Vous avez dû être frappés de la disposition de l'article 778 du projet, d'après lequel, en cas d'inscription de la part d'un créancier pour conserver les droits de son débiteur, ce qu'on appelait anciennement *opposition en sous-ordre*, le montant de la collocation du débiteur sera distribué *comme chose mobilière.*

Par là cesse la diversité de jurisprudence des tribunaux, dont plusieurs, parce qu'il s'agissait du prix de la vente d'un immeuble, jugeaient que la collocation devait s'en faire selon l'ordre des hypothèques, comme entre les créanciers inscrits directement sur la partie saisie.

Par rapport à l'*emprisonnement*, on ne peut raisonnablement contester la supériorité aux dispositions du titre V, sur celle du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667, relatif à la même matière. Ce titre n'avait pas assez d'étendue, et il avait fallu que la jurisprudence en fît un trop vaste complément.

Le principe de l'inviolabilité du domicile était respectable, mais les abus qui en résultaient étaient criants. La contrainte par corps réclamée par l'intérêt général de la société, comme une des bases fondamentales de la garantie des engagements, devenait pleinement illusoire. C'était un principe qui devait être organisé. D'après les mesures prises par le projet de loi, le principe est conservé, et les abus disparaissent.

Enfin, en ce qui concerne les *référés*, il a paru juste de faire participer les départements à l'avantage reconnu de cette institution, qui n'avait guère lieu que dans la capitale. Partout il s'élève des contestations qui sont d'une telle nature, qu'on peut dire qu'on est sans justice, si la décision n'est pas rendue à l'instant même où elles naissent.

On a craint, de la part des présidents des tribunaux, des abus de cette nouvelle compétence, et on a agité la question de savoir s'il n'était pas à propos de restreindre cet établissement aux villes d'une forte population ; mais les préservatifs contre les abus seront d'abord dans le cœur des présidents, ensuite dans leur intérêt à se maintenir en harmonie avec leurs collègues, et enfin dans les sages réflexions qui leur ont été adressées à ce sujet, dans l'*exposé des motifs* de l'orateur du Gouvernement.

Si j'ai pensé que les observations que je vous ai présentées sur les titres XII et XIII pouvaient n'être pas inutiles pour achever de se pénétrer des principes dans lesquels le projet de loi était conçu, malgré les développements aussi lumineux que rapides qui vous ont été donnés par l'orateur du Gouvernement, j'avoue avec la même bonne foi que, relativement aux titres XIV, XV et XVI, j'ai cru ne devoir rien ajouter aux simples aperçus que je viens d'indiquer. Il est sans doute superflu de répéter en d'autres termes ce qui vous a déjà été exposé avec autant de précision que de justesse.

Messieurs, la section de législation du Tribunat nous a chargés, mon collègue et moi, de vous déclarer qu'elle a cru devoir donner son assentiment à tous les titres qui composent le livre V de la première partie du *Code de procédure civile.*

Aucun autre orateur n'ayant demandé la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin sur le projet de loi, qui est adopté par 219 boules blanches contre 31 noires.

Le Tribunat annonce par un message que, dans sa séance du 19 avril, il a désigné, en exécution de l'article 105 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, neuf candidats, savoir : MM. les tribuns Faure, Favart, Albisson, Grenier, Mouricault, Leroy, Goupil-Préfeln, Tarrible et Duveyrier, parmi lesquels le Corps législatif doit en nommer trois, pour assister dans ses fonctions M. le procureur général près la haute cour impériale.

Le Corps législatif décide qu'il procédera à cette nomination dans la séance du 23 avril.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 22 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président** fait hommage, au nom de M. Belle, peintre-professeur-recteur des écoles spéciales de peinture, sculpture, architecture et gravure, etc., de deux exemplaires d'une collection de têtes calquées sur les fresques de Raphaël, qui décore les salles du Vatican, à Rome.

M. Belle s'exprime ainsi dans la lettre qu'il écrit à M. le Président, pour le prier de présenter cet ouvrage au Corps législatif :

« L'estimable M. Vien et les grands artistes dont s'honore aujourd'hui l'Ecole française, ayant ramené les arts dans la route du bon goût, dirigent leurs élèves vers l'étude de l'antique et de Raphaël. Parmi ces jeunes élèves, les uns cherchent à connaître, les autres savent apprécier déjà les beautés sublimes de ce génie créateur... Indépendamment de l'utilité de cette collection par rapport aux étudiants, elle intéresse encore un grand nombre d'artistes et d'amateurs, qui y retrouvent la variété des caractères de ce peintre si justement célèbre. »

M. **Thomas** (*de la Marne*) offre également au Corps législatif deux ouvrages de M. Tissandier, jurisconsulte, le premier intitulé : *Traité élémentaire, méthodique et complet, sur le régime hypothécaire, conformément aux lois des* 11 *brumaire an VII et* 28 *ventôse an XII, précédé de l'analyse des lois antérieures sur cette matière, et terminé par le texte des lois et une table alphabétique.*

Le second ouvrage a pour titre : *Traité méthodique et complet sur la transmission des biens par successions, donations et testaments, suivant les lois anciennes, intermédiaires et nouvelles.*

M. Thomas accompagne cet hommage de quelques réflexions sur l'importance des sujets traités par M. Tissandier, et sur le mérite de son travail, qui lui paraît digne d'être accueilli favorablement du Corps législatif.

Deux odes sur les victoires de NAPOLÉON LE GRAND, l'un par M. Piis, l'autre par M. Crouzet, proviseur du Prytanée militaire français, sont aussi présentées au Corps législatif par un de ses secrétaires.

La mention de ces divers hommages au procès verbal et le dépôt des exemplaires à la bibliothèque sont ordonnés.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi contenant le livre Ier de la deuxième partie du Code de procédure civile*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole appartient à un orateur du Tribunat.

M. **Tarrible** fait un *rapport sur le livre Ier de la deuxième partie du projet de Code de procédure civile.*

Messieurs, la première partie du Code soumis à votre discussion a embrassé la série des procédures qui ont lieu devant les tribunaux, depuis l'introduction d'une instance, jusqu'à l'exécution entière des jugements.

La seconde partie traitera des procédures particulières qu'exigent quelques matières du droit civil, éparses et indépendantes les unes des autres.

Le livre Ier, qui fait le sujet de notre rapport, comprend douze titres qui concernent:

1° Les offres de payement et la consignation ;
2° La saisie-gagerie et la saisie-arrêt sur débiteurs forains ;
3° La saisie-revendication ;
4° La surenchère par vente volontaire ;
5° Les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer ;
6° Quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent ;
7° L'autorisation de la femme mariée ;
8° La séparation de biens ;
9° La séparation de corps et le divorce ;
10° Les avis de parents ;
11° L'interdiction ;
12° Le bénéfice de cession.

En créant ou perfectionnant la législation civile sur ces diverses matières, vous avez tracé, Messieurs, les formes essentielles des actes qui s'y réfèrent. Mais il restait encore quelques procédures à régler : c'est l'ouvrage du projet qui vous est présenté, et qui paraît atteindre toute la perfection dont il est susceptible.

Je vais retracer rapidement et à grands traits les causes qui ont déterminé ces procédures nouvelles, et les motifs qui ont porté le Tribunat à adopter les six premiers titres. Mon collègue vous exposera les raisons d'admission qui se rapportent aux six derniers.

Je rappellerai, dans le cours de mon analyse, les dispositions du Code civil formant la base des procédures qu'il s'agit d'établir. Ce rapprochement soulagera votre mémoire, et vous mettra à portée de saisir leur véritable objet avec plus de promptitude et de facilité.

TITRE PREMIER.

Des offres de payement et de la consignation.

Le débiteur ne peut se libérer qu'en payant ce qu'il doit (1) ; mais si le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur, pour obtenir la libération, doit constater l'offre de la chose due, et ensuite la consigner (2).

Le débiteur doit donc établir qu'il a offert l'objet de sa dette, que l'offre a été refusée par le créancier, qu'il a consigné la chose offerte.

Les trois premiers articles règlent d'une manière également claire et précise les formes dans lesquelles il doit être satisfait à ces obligations.

Le procès-verbal d'offres doit contenir la désignation, l'énumération et la qualité de l'objet ou des espèces offertes.

Le même procès-verbal doit mentionner la réponse du créancier, l'apposition de sa signature ou la cause pour laquelle il ne l'a pas donnée.

Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut consigner l'objet offert, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil, où elles sont très-bien analysées.

Il est sensible que l'offre et la consignation sont deux actes distincts, successifs et assujettis, chacun de son côté, à des formes particulières.

La demande en validité ou en nullité de ces actes peut être intentée et même jugée séparément.

Elle doit, selon sa qualité, être formée d'après les règles établies pour les demandes principales ou incidentes.

Dans le cas où l'on agitera la validité des offres avant que la consignation ait eu lieu, le projet a cru devoir tracer la formule du jugement qui les déclarera valables. Il devra ordonner que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée, et prononcer la cessation des intérêts du jour de la *réalisation*.

Il est aisé de comprendre que la *réalisation* dont parle cet article est celle du dépôt. L'article 1259 du Code civil, qu'il ne s'agit nullement de réformer, dit textuellement que les intérêts sont dus jusqu'au jour du dépôt. D'un autre côté, les offres, quoique déclarées valables, ne pouvant éteindre la dette, ne peuvent non plus arrêter le cours des intérêts jusqu'à la consignation, qui seule consomme la libération.

Un créancier peut arrêter, dans la main d'un

(1) Code civil, art. 1243.
(2) Code civil, art. 1357.

tiers, les sommes dues à son débiteur. Cette opposition ne doit cependant pas empêcher ce tiers de prendre la voie de la consignation pour se libérer, dès qu'il ne peut y parvenir autrement. Il pourra donc consigner sa dette, soit volontairement, soit à la suite d'une autorisation, mais il devra dénoncer les oppositions au créancier au préjudice duquel elles ont été faites ; la charge des oppositions subsistera sur la somme consignée.

C'est par cette disposition que se termine ce titre, en avertissant néanmoins que le surplus des formes qui doivent accompagner les offres de payement et la consignation se retrouve dans le Code civil.

TITRE II.

Du droit des propriétaires sur les meubles de leurs locataires et fermiers ou de la saisie-gagerie, et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains.

La saisie-exécution, ce moyen rigoureux mais nécessaire pour contraindre le débiteur à remplir ses obligations, a été organisée sous un titre précédent. La saisie-*gagerie* et la saisie-*revendication* sont des voies qui, quoique indirectes, tendent cependant au même but. Il était donc tout simple d'appliquer, comme le fait le projet, à ces deux genres de saisies, les formes déjà déterminées pour la saisie-exécution, en y portant quelques modifications que leur caractère et leur importance réclamaient de concert.

Le Code civil a accordé au propriétaire un privilége sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison ou la ferme, pour l'entière exécution du bail, s'il a une date certaine, ou pour l'exécution de l'année courante et de la suivante, lorsque le bail n'a ni authenticité ni date certaine (1).

Ce privilége s'étend jusqu'aux meubles et aux fruits du sous-fermier ou du sous-locataire, mais seulement à concurrence du prix de la sous-location, distraction faite de ce qui a été payé sans fraude et sans anticipation (2).

Ce privilége, enfin, se conserve sur les meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, pourvu que la revendication ait été faite dans le délai prescrit.

Il était juste d'assurer de plus en plus l'efficacité de ce privilége, en donnant au propriétaire des moyens prompts et faciles de l'exercer.

Ces moyens se trouvent dans la saisie-gagerie, qui annonce au détenteur et à tous ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt, que les objets saisis forment le gage privilégié des loyers ou fermages dus au propriétaire.

A l'instar de la saisie-gagerie, le projet propose d'autoriser celles des meubles appartenant à un débiteur forain, et trouvés dans la commune qu'habite le créancier.

Après avoir exposé ainsi le but et le caractère de ce genre de saisies, il suffira de rapporter les formes particulières que le projet leur assigne pour faire sentir tout à la fois leur utilité et leur différence avec les formes ordinaires.

Le propriétaire, soit qu'il y ait un bail écrit, soit qu'il n'y en ait pas, peut saisir-gager un jour après le commandement, et sans permission du juge. Il le peut même à l'instant, en vertu d'une permission du président du tribunal de première instance. Le saisi peut être constitué gardien.

(1) Art. 2102.
(2) Art. 1753.

Le créancier, qui trouve dans la commune qu'il habite des meubles appartenant à son débiteur forain, peut les faire saisir, même sans titre et sans commandement préalable, avec une simple permission du président du tribunal de première instance ou du juge de paix. Le saisissant est constitué gardien des effets lorsqu'ils sont en ses mains.

TITRE III.

L'article 2102 du Code civil autorise le locateur à revendiquer contre le possesseur les meubles déplacés qui garnissaient les bâtiments loués, et qui formaient son gage.

L'article 2279 accorde le même droit au propriétaire de meubles volés ou perdus. L'acte par lequel ils exercent ce droit est appelé *saisie-revendication.*

Les procédures qui concernent ce genre de saisie sont puisées dans son objet, qui est d'arrêter, dans la main d'un tiers possesseur, un meuble sur lequel le saisissant à le droit de propriété, ou celui d'un gage privilégié.

La saisie-revendication doit être précédée d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, rendue sur requête contenant la désignation sommaire des effets.

Elle peut être permise même les jours de fête légale.

Elle est faite entre les mains du possesseur, qui peut être constitué gardien; mais la demande en validité de la saisie doit être dirigée principalement contre celui auquel on impute le déplacement, et être jugée devant le tribunal de son domicile, à moins que, par sa connexité avec une instance déjà pendante, elle ne doive être portée devant le tribunal saisi de cette instance.

Telles sont en substance les dispositions du projet relatives aux saisies qui font la matière du second et du troisième titre.

TITRE IV.

De la surenchère sur vente volontaire.

J'appellerai, comme l'orateur du Gouvernement, toute votre attention sur ce titre, doublement important et par les règles de procédure et par les dispositions législatives qu'il présente sur une des matières les plus usuelles et les plus intéressantes du droit civil.

On voit, dans les discussion préparatoires du Code civil, que des opinions différentes s'élevèrent sur la publicité des hypothèques; qu'elles furent soutenues, de part et d'autre, par les hommes les plus profonds et les plus consommés, et qu'elles luttèrent longtemps, avec des avantages presque égaux, avant qu'elles pussent se réunir.

On ne peut se dissimuler que la fusion ne fut pas parfaite, et que le titre des hypothèques se ressent du froissement que sa rédaction a dû éprouver par le choc des principes divergents, au milieu desquels elle a été formée.

Le germe des discussions mal étouffé fermentait encore et était prêt à se reproduire principalement sur les effets de l'aliénation d'un immeuble, par rapport aux hypothèques existantes, mais non inscrites avant l'aliénation.

Les uns pensaient que, jusqu'à la transcription du titre translatif de la propriété, le créancier était à temps de faire l'inscription de son hypothèque et de jouir de tous les avantages attachés à cette formalité.

Les autres soutenaient que l'aliénation paralysait l'hypothèque non inscrite, et que le nouvel acquéreur était affranchi de toute responsabilité

envers le créancier qui avait négligé de manifester son droit par l'inscription.

L'hypothèque, disaient les premiers, avec le texte du Code civil (1), est un droit réel sur les immeubles... Elle les suit en quelques mains qu'ils passent.

L'inscription met les priviléges en mesure de produire leur effet ; elle fixe le rang des hypothèques, mais *entre les créanciers seulement*. Ces termes limitatifs sont écrits en tête des deux articles 2106 et 2134, qui proclament ces principes.

L'acquéreur n'est pas un créancier. Le vendeur lui transmet la propriété et ses droits sur la chose vendue, mais sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé (2).

La transcription de la part de l'acquéreur était si bien jugée nécessaire que l'article 2180 l'a marquée comme le point de départ du terme requis pour opérer la prescription des hypothèques.

Enfin, l'impression du discours prononcé à la tribune du Corps législatif atteste qu'un orateur avait dit, en propres termes, que « la transcription avait l'effet d'arrêter le cours des inscriptions..... et de réduire les hypothèques à celles antérieures à l'acte translatif de la propriété, et qui auraient été inscrites jusqu'à la transcription. »

C'est ainsi que les partisans de la première opinion prétendaient établir que l'inscription d'une hypothèque antérieure à l'aliénation de l'immeuble peut avoir lieu et produire son effet contre l'acquéreur, jusqu'à la transcription du titre translatif de la propriété.

Les sectateurs de l'opinion contraire puisaient leurs motifs dans les mêmes sources.

Le but général de la publicité des hypothèques est, répondaient-ils, de mettre les tiers en mesure de traiter solidement avec le possesseur de l'immeuble grevé.

Il faut que le tiers acquéreur puisse ou payer avec confiance le prix de l'immeuble lorsqu'il est exempt d'hypothèque, ou purger les hypothèques lorsqu'il est grevé ; il ne peut ni l'un ni l'autre, qu'autant que les hypothèques non inscrites, au moment où il fait son acquisition, sont regardées comme non existantes pour ce qui le concerne. Aussi voit-on dans le texte des lois que l'existence des hypothèques se confond avec leur inscription, relativement aux tiers détenteurs.

S'agit-il du droit de suivre l'immeuble hypothéqué? L'article 2166 ne l'accorde qu'aux créanciers ayant des hypothèques *inscrites*.

Le tiers détenteur refuse-t-il de purger sa propriété? L'article 2167 le déclare obligé à toutes les dettes hypothécaires, mais *par l'effet seul des inscriptions*.

Veut-il dégager l'immeuble qu'il a acquis? La loi l'avertit que la simple transcription ne purge pas les hypothèques, et qu'il doit notifier son titre aux créanciers et aux domiciles par eux élus *dans leurs inscriptions* (3).

La voie de la surenchère sera ouverte à tout créancier, pourvu que son titre *soit inscrit* (4).

En un mot, toutes les fois que la loi met en regard le droit des tiers acquéreurs avec une hypothèque, c'est constamment avec une hypothèque *inscrite*. Elle ne sépare jamais ces deux expressions. L'hypothèque sans inscription n'a qu'une existence inerte, inanimée : cette formalité seule lui donne la vie et la force relativement aux tiers détenteurs.

Au surplus, l'auteur lui-même du passage cité a déclaré qu'il n'était qu'une erreur échappée dans la rapidité de l'impression, et il l'a rétabli de cette manière :

« La transcription n'est plus nécessaire pour la « transmission des droits du vendeur à l'acquéreur, respectivement à des tiers, ainsi que « l'avait voulu l'article 26 de la loi du 11 brumaire an VII..... Elle n'est plus nécessaire pour « arrêter le cours des inscriptions, qui auparavant « pouvaient toujours être faites sur l'immeuble « vendu, même après la vente. »

Ainsi ce passage, rétabli dans sa pureté, se retourne contre ceux qui l'avaient invoqué.

Voilà, Messieurs, comment les meilleurs esprits se trouvaient divisés sur le sens d'une loi dont l'application est si fréquente.

Nous dirons, comme l'orateur du Gouvernement, *qu'il était difficile de ne pas reconnaître la seconde comme la plus conforme au Code civil.* Mais de cela seul que la question avait paru problématique, vous regarderez la décision que vous offre le projet comme un bienfait signalé. Oui, le projet la décide, cette question importante, non par des interprétations qui n'auraient peut-être abouti qu'à l'obscurcir, mais par une disposition nouvelle qui modifie celle du Code civil sur le même point, qui tranchera clairement, pour l'avenir, le nœud de toutes les difficultés.

L'article présenté dans cet objet est ainsi conçu :

« Les créanciers qui, ayant une hypothèque, « aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du « Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres « antérieurement aux aliénations qui seraient « faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, « ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, « conformément aux dispositions du chapitre VIII « du titre XVIII du Code civil, qu'en justifiant de « l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte « translatif de propriété, et au plus tard dans la « quinzaine de la transcription de cet acte. »

Les articles du Code civil cités dans cette disposition désignent les hypothèques judiciaires et conventionnelles qui forment seules l'objet du changement. Les hypothèques légales conservent les règles qui leur sont propres et qui ne laissent aucune prise à ces difficultés.

S'il pouvait être utile, sous un aspect, de mettre un acquéreur à portée de connaître, à l'instant du contrat, les charges dont l'immeuble acquis demeurerait passible, il l'était encore davantage de garantir un créancier légitime des surprises qu'on aurait pu faire à sa bonne foi par une aliénation dont la promptitude frauduleuse ne lui aurait pas même laissé le temps de faire son inscription.

L'acquéreur saura qu'il ne lui suffit pas de connaître l'état des inscriptions au moment où il contracte ; que, pour obtenir une sécurité parfaite, il doit d'abord transcrire son titre, et qu'il demeurera encore responsable envers tous les créanciers dont le titre se trouvera antérieur à l'aliénation et viendra à être inscrit dans les quinze jours qui suivront l'acte de la transcription.

Comme les hypothèques, les priviléges ne produisent leur effet qu'à l'aide de l'inscription.

Le projet les soumet aux mêmes règles ; mais il réserve aux priviléges du vendeur et des héri-

(1) Art. 2114.
(2) Art. 2182.
(3) Art. 2182 et 2183.
(4) Art. 2185.

tiers les autres droits qui lui sont attribués par les articles 2108 et 2109 du Code civil.

Cette réserve était indiquée par la nature même des droits qui en font l'objet. Suivant l'article 2108, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaut inscription dans les intérêts du vendeur. Du moment que la transcription va devenir un préalable indispensable pour purger les hypothèques et les priviléges, celui du vendeur sera, comme il l'était, à l'abri de toute atteinte, puisqu'il continuera de trouver dans la transcription même de l'acquéreur sa garantie et sa conservation.

L'article 2109 accorde aux héritiers et aux copartageants soixante jours pour faire leur inscription sur les biens partagés ou licités, et conserver, par ce moyen, le privilége dont jouit la soulte ou le prix de licitation. Il n'y avait nulle raison d'abréger ce délai. Ils continueront d'en jouir encore envers les autres créanciers, à l'effet de conserver sur eux la préférence que leur donne leur privilége dans la distribution du prix.

Mais si la vente du fonds affecté à la soulte ou au prix de la licitation était faite et transcrite, même pendant le délai de soixante jours accordé au copartageant, ce dernier ne conserverait la faculté de surenchérir envers le nouvel acquéreur qu'en accélérant son inscription, et en la plaçant au moins dans la quinzaine de la transcription de la vente.

Tel est le sens et le vœu de l'article 835 du projet, qui embrasse toutes les créances sujettes à inscription, et qui veut que, « faute par les créan-« ciers d'avoir requis la mise aux enchères dans « le délai et les formes prescrites, le nouveau pro-« priétaire ne soit tenu que du payement du prix.»

Ainsi le projet a distingué, comme il le devait, la faculté de surenchérir, qui est commune à tous les créanciers, soit privilégiés, soit simplement hypothécaires, d'avec le droit de préférence sur le prix qui est l'apanage des privilégiés. La faculté de surenchérir envers le nouveau propriétaire est soumise pour tous à une règle uniforme; et le droit de préférence est conservé aux privilégiés envers les autres créanciers, tel qu'il était auparavant.

Vous avez remarqué que le projet ne s'applique qu'aux aliénations qui seront faites à l'avenir. Il ne prononce rien sur les aliénations déjà faites et sur les difficultés auxquelles elles pourront donner lieu. La loi devait éviter l'écueil dangereux de la rétroactivité marqué sur son frontispice, et laisser dans le domaine des tribunaux la solution des difficultés résultant des conventions formées sous l'empire du Code civil, si toutefois le silence expressif du projet ne ferme la bouche à tous ceux qui auraient été tentés de les élever.

Telles sont les dispositions législatives que ce titre renferme, et qui offrent le double avantage de simplifier et d'améliorer la législation sur ce point essentiel.

Le même titre trace en outre quelques règles de procédure claires et très-faciles à saisir.

Lorsque la confiance que peut mériter un officier ministériel n'a pas paru être en proportion avec la haute importance de certains actes de la procédure, les auteurs du projet vous ont proposé une mesure de prudence que vous avez déjà accueillie : elle consiste à ne confier l'exécution de ces actes qu'à des huissiers commis par le président du tribunal de première instance.

Cette mesure est très à propos appliquée aux notifications et réquisitions prescrites aux acquéreurs qui veulent purger les hypothèques, et aux créanciers qui veulent surenchérir. Et comme ces actes forment le commencement d'une instance, le projet exige aussi, avec raison, qu'ils contiennent constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'article 2185 du Code civil assujettit le créancier surenchérisseur à offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges ; et il s'arrête là, quoique son intention visible soit d'obliger le créancier à réaliser le bail à caution avant la seconde adjudication.

Le projet s'explique plus clairement. Il exige que la réquisition de mise aux enchères soit, à peine de nullité, accompagnée de l'offre de la caution et d'une assignation à trois jours pour être procédé sommairement à sa réception.

Il ajoute que, si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle, et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Ainsi disparaissent tous les doutes qui auraient pu s'élever pour savoir si la caution devait être fournie avant la seconde adjudication ; et si l'offre d'un premier créancier était rejetée ou abandonnée, un second pouvait prétendre se faire substituer à la place du premier, sans avoir requis personnellement et dans les délais prescrits la mise aux enchères et adjudication.

Vous avez vu que l'immeuble aliéné ne pouvait être affecté que des seules hypothèques créées avant l'aliénation. Vous avez vu que l'acquéreur qui veut purger ces hypothèques doit commencer par transcrire son titre. C'est dans le moment de la transcription qu'il importe que les droits des créanciers soient en évidence, pour se balancer avec ceux de l'acquéreur. Les créanciers qui, à cette époque, ont pris leur inscription, ont fait tout ce que la loi leur prescrit pour la conservation de leurs droits. Ceux qui, à la même époque, n'ont pas rempli cette formalité, ne sont pas encore déchus de leurs droits : ils peuvent inscrire pendant la quinzaine qui suit la transcription ; mais cette faculté est une grâce qui ne doit pas retarder, au détriment de l'acquéreur et des autres créanciers, la détermination définitive du prix.

L'acquéreur est dispensé de notifier son titre et son dessein de purger aux créanciers tardifs ; et c'est là la première peine de leur négligence.

Quarante jours, à partir de la notification faite pour l'acquéreur aux créanciers inscrits avant la transcription, forment le délai dans lequel les créanciers doivent réclamer la mise aux enchères.

Le créancier tardif devra placer sa réclamation dans le même délai. Un exemple achèvera d'éclaircir cette disposition importante de l'article 836. Supposons que l'acquéreur ait fait, dans le même jour, la transcription et la notification aux créanciers inscrits ; le créancier tardif, qui n'aura fait son inscription que le quinzième jour, n'en aura plus que vingt-cinq pour requérir la mise aux enchères.

Les trois articles qui terminent ce titre indiquent les premiers actes à faire pour mettre en mouvement la procédure tendant à l'adjudication qui, au surplus, est la même que celle prescrite pour les expropriations forcées. La simple lecture de ces articles doit avoir suffi pour en démontrer la régularité. Je passe au titre suivant.

TITRE V.

Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer.

Les dépôts des actes ont été établis pour conserver les originaux et pour en délivrer des copies aux personnes intéressées.

Le premier devoir du dépositaire public est de conserver les originaux intacts. Lorsque ceux qui sont relatifs à l'état civil exigent quelque rectification, elle doit être faite avec la plus grande circonspection. Celui qui la réclame doit présenter requête au président du tribunal de première instance. Le tribunal statue sur le rapport et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement de rectification ne pouvant lier que les parties intéressées qui l'ont requis, ou qui y ont été appelées (1), le tribunal peut ordonner la mise en cause de ceux qui ont intérêt à la demande : il prend aussi l'avis du conseil de famille, lorsqu'il le juge convenable.

Dans tous les cas où des parties intéressées sont appelées, la demande est formée par exploit sans préliminaire de conciliation, ou par simple acte d'avoué, si les parties sont en instance.

La rectification ne se fait pas sur l'acte original ; mais le jugement qui l'ordonne est simplement mentionné en marge de l'acte ; il est inscrit sur les registres de l'état civil, et il doit être inséré dans toutes les expéditions postérieures de l'acte rectifié.

C'est ainsi que la loi multiplie les précautions pour conserver, dans leur pureté, des actes sur la foi desquels reposent l'état et la fortune des citoyens : celles qui tendent à assurer la fidélité des expéditions ne sont pas moins sages.

Les dispositions du projet, relatives aux expéditions, sont de plusieurs sortes : certaines sont impératives ; d'autres sont prohibitives ; d'autres sont réglementaires.

Le notaire ou autre dépositaire public doit délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct. S'il s'y refuse, il y est contraint par des procédures très-simples : il y est assigné à bref délai et sans préliminaire de conciliation, en vertu d'une permission du tribunal de première instance. Le jugement rendu sur une instruction sommaire le condamne par corps à délivrer l'expédition, et est exécuté nonobstant opposition ou appel.

La première expédition d'un acte exécutoire s'appelle *grosse*. Le dépositaire ne doit en délivrer qu'une seule à chaque partie. Si quelqu'une d'elles a besoin d'une seconde grosse, elle ne l'obtiendra qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance, et après sommation faite au notaire et aux parties intéressées. La seconde grosse contiendra mention de l'ordonnance et de la somme pour laquelle on pourra exécuter, sauf, en cas de contestation, à se pourvoir en référé : ces formalités sont communes aux notaires, aux greffiers ou autres dépositaires.

Des formalités à peu près semblables sont prescrites dans le cas où une partie veut obtenir copie d'un acte non enregistré ou resté imparfait; mais elles deviennent plus rigoureuses lorsque, dans le cours d'une instance, l'expédition est demandée par une personne étrangère à l'acte.

Cette demande est formée par requête d'avoué et portée à l'audience, où elle est jugée sommairement. L'exécution du jugement qui ordonne le compulsoire ne peut être arrêtée ni par l'appel ni par l'opposition. Les procès-verbaux sont dressés et délivrés par le dépositaire ou par tout autre fonctionnaire public commis par le tribunal. Les parties peuvent y assister et y faire insérer leurs observations. La collation est faite par le dépositaire ou par le président, si les parties ne sont pas d'accord. La partie requérante doit avancer les frais du compulsoire, même ceux de la minute s'ils sont dus au dépositaire.

(1) Code civil, art. 100.

Voilà, Messieurs, les voies simples et rapides que le projet propose pour obtenir l'expédition ou la rectification d'un acte.

Le Code civil a tracé avec plus d'étendue les procédures concernant les absents. Le titre du Code de la procédure, relatif à cette matière, se borne à prescrire la manière d'établir l'administration des biens des absents, dans les deux cas où elle doit avoir lieu. Les parties intéressées présentent requête avec les pièces au président du tribunal, qui commet un juge pour faire le rapport à un jour indiqué. Le jugement est prononcé après avoir entendu le ministère public.

Messieurs, j'ai fait tous mes efforts pour expliquer les dispositions du projet avec toute la netteté dont peuvent être susceptibles des matières aussi abstraites et aussi compliquées.

Vous avez pu reconnaître que les auteurs du projet ont mis tous leurs soins et toute leur application à tracer des règles, à choisir des formes propres à simplifier et à accélérer la marche de la procédure dans tous les sentiers que lui ouvre la diversité des lois civiles.

Vous avez dû applaudir surtout à la sollicitude avec laquelle le projet, ou plutôt son auguste et sublime créateur, a recherché les taches qui obscurcissaient sur quelques points la lumière du Code civil, et les a effacées par des dispositions claires, précises et justes, qui distinguent et consolident parfaitement les droits respectifs du propriétaire et du créancier sur le même objet.

Je remplis le vœu du Tribunat en vous proposant en son nom l'adoption du projet, après que vous aurez entendu mon collègue sur les six derniers titres.

M. **Mouricault** succède à la tribune à M. Tarrible et fait un *rapport sur les six derniers titres du livre Ier de la deuxième partie du projet de Code de procédure civile.*

Messieurs, la discussion des titres qui me sont échus, dans le premier livre de la seconde partie du Code civil, n'exigera pas de vous une longue attention.

Ils sont au nombre de six, comme ceux dont mon collègue vient d'achever l'examen; mais leurs dispositions sont telles, qu'il suffit presque de les lire pour en reconnaître à l'instant l'esprit et la sagesse. Elles contiennent très-peu d'innovations ; elles ne font guère que consacrer, en les réduisant et les améliorant, des procédures déjà recommandées par l'usage.

Ces six titres concernent les femmes mariées, les mineurs, les interdits et les débiteurs, prétendant au bénéfice de cession.

Le premier de ces titres, qui est le VIIe dans l'ordre du projet, est relatif à l'*autorisation judiciaire* dont la femme a besoin lorsque, dans les cas indiqués par le Code civil (1), son mari ne veut ou ne peut l'autoriser.

S'il refuse, elle devra commencer par rendre un hommage juridique à l'autorité maritale, en faisant à son mari une sommation formelle. Ce n'est que d'après le silence de celui-ci sur la sommation, ou d'après son refus constaté par cet acte, que la femme pourra recourir à la justice et présenter requête. Il faudra même que le mari soit encore mis à portée de motiver son refus ; l'ordonnance du président du tribunal devra

(1) Art. 215 et suiv., art. 1427, 1535, 1538, 1555 et suiv. et art. 1576.

porter seulement permission de le citer, à jour indiqué, à la chambre du conseil. C'est après qu'on l'y aura entendu, ou qu'il y aura fait défaut, qu'il sera permis de statuer sur la demande de la femme. Mais l'autorisation lui sera immédiatement donnée, ou refusée, par un jugement rendu en la chambre, sur les conclusions du ministère public, sans autre procédure ni formalité.

Si le mari est absent, s'il est légalement déclaré ou présumé tel (1), il est clair que toute sommation ou citation préalable serait superflue. Aussi la femme poura-t-elle alors présenter immédiatement sa requête ; la communication en sera de suite ordonnée au ministère public, et la même ordonnance commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

Il en doit être de même pour la femme de l'interdit ; déclaré incapable de volonté, il n'en a point pour autoriser. Sa femme ne sera tenue que de joindre à sa requête le jugement d'interdiction.

Le VIII[e] titre est relatif à la procédure à tenir par la femme commune pour parvenir à la *séparation des biens.*

En lui offrant ce moyen de sauver sa dot et ses reprises, on devait ne pas négliger de prévenir la collusion et la fraude, qu'il pouvait et qu'il n'a que trop souvent favorisées au préjudice des tiers, et surtout des créanciers du mari et de la communauté. Déjà le Code civil a, dans cette vue, posé les bases de la procédure relative, et indiqué les principales formalités à remplir à peine de nullité (2). Mais ce n'était que dans le Code de la procédure que ces dispositions pouvaient recevoir leur développement. Il se trouve dans ce titre.

La femme, qui procède ici contre son mari, n'a pas besoin de lui demander son autorisation ; elle doit la requérir immédiatement de la justice. Mais le président du tribunal est chargé par la loi de lui faire les observations préalables qu'il jugera convenables.

Quand la femme, ainsi autorisée, forme sa demande, elle n'est point assujettie à mettre les créanciers en cause, parce qu'elle peut ne les pas connaître, parce qu'il en résulterait une inquisition, des retards et des frais superflus. Mais, afin que les parties intéressées soient suffisamment averties et mises à portée d'intervenir, si elles le jugent à propos pour la conservation de leurs droits, le greffier du tribunal est tenu d'inscrire à l'instant, sur un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait détaillé de la demande : un extrait pareil sera, de plus, inséré dans d'autres tableaux placés dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans la chambre des avoués de première instance, et dans celle des notaires, s'il y en a sur le lieu : cet extrait doit enfin être inséré dans les journaux de la commune ou du département.

D'ailleurs, l'aveu du mari, même lorsqu'aucun créancier ne réclamerait, lorsqu'il n'en existerait pas, ne pourra suffire à la preuve des faits sur lesquels la demande doit être fondée.

Ce n'est qu'après l'observation exacte des formalités que je viens d'exposer, et même encore après l'intervalle d'un mois, que le tribunal peut rendre jugement.

Au reste, les créanciers sont autorisés, jusqu'au jugement définitif, à requérir de l'avoué de la femme, par un simple acte, la communication de la demande et des pièces justificatives, et à se rendre partie dans l'instance.

(1) *Voyez* le Code civil, art. 112 et suiv.
(2) Art. 1443 et suiv.

La même publicité est prescrite tant pour le jugement que pour la demande. Il ne suffit pas qu'il intervienne à l'audience du tribunal civil saisi ; il doit, en outre, être lu publiquement à l'audience du tribunal de commerce du lieu, s'il y en a ; il doit être inséré dans un tableau à ce destiné, exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune de ce domicile ; enfin, pareil extrait doit être inséré aux tableaux de la chambre des avoués et de celle des notaires, s'il y en a.

Plusieurs de ces formalités sont nouvelles ; d'autres ne s'observaient que pour les séparations des femmes de commerçants (1). Il a paru juste de les rendre générales ; et, en effet, sait-on toujours positivement si tel débiteur est négociant ou s'il ne l'est pas ? D'ailleurs, les créanciers négociants de tout débiteur, quel qu'il soit, n'ont-ils pas intérêt de connaître sa position? Enfin les créanciers quelconques de tout individu n'ont-ils pas le même intérêt, et ne sont-ils pas également favorables ?

Ce n'est qu'après avoir, pour la publicité du jugement, rempli toutes les formalités indiquées, que la femme peut commencer à l'exécuter.

Ce n'est enfin que quand il a été satisfait à toutes ces dispositions que les créanciers sont non recevables à former tierce opposition au jugement rendu sans eux, et qu'ils ne peuvent plus qu'intervenir sur l'appel que le mari interjetterait, ou l'interjeter eux-mêmes, mais de son chef seulement, c'est-à-dire tant qu'il n'en a pas perdu le droit. Il n'en faut excepter que le cas où les créanciers découvriraient après coup la fraude (2).

Ici, le projet tranche une question controversée : celle de savoir si la femme qui fait prononcer sa séparation de biens peut ne renoncer à la communauté que pour l'avenir, si elle peut en demander le partage pour le passé. Plusieurs jurisconsultes étaient pour l'affirmative, et ils se fondaient sur ce que, pour autoriser la demande en séparation, il suffisait que la dot de la femme fût en péril (3). D'autres pensaient, au contraire, que si la communauté présentait du bénéfice, il ne pouvait y avoir lieu de craindre pour la dot et de séparer ; que, d'ailleurs, lorsqu'on enlevait au mari l'usage des biens de sa femme, il n'était pas convenable qu'elle demandât et obtînt au delà. C'est cette dernière opinion, la plus commune et la plus raisonnable, que le projet adopte. Il exige donc la renonciation absolue, et il ordonne qu'elle sera faite au greffe du tribunal saisi, afin qu'elle soit jointe à l'instance.

Le IX[e] titre règle particulièrement la procédure à suivre par l'époux qui veut obtenir la *séparation de corps.*

Il y a des causes déterminées pour lesquelles le divorce peut être demandé. Le Code civil a suffisamment organisé la marche de cette procédure rigoureuse (4) ; et, en conséquence, notre projet y renvoie.

Les mêmes causes autorisent la demande en séparation de corps pour l'époux malheureux qui la préfère à la rupture absolue du lien. Mais, à cet égard, le Code civil s'est réduit à dire que la

(1) *Voyez* l'ordonnance de 1673, titre VIII ; et même l'article 1445 du Code civil.
(2) Code civil, art. 1447.
(3) *Voyez* le Répertoire de jurisprudence, au mot *Séparation des biens*, sect. II, § 3, n° 2.
(4) Art. 229 et suiv.

demande sera instruite et jugée de la même manière que toute autre action (1) : c'est de celle-là que le projet s'occupe.

La qualité des parties ne devait-elle pas entraîner des égards particuliers, et, par suite, quelque changement à la tentative préalable de conciliation? On l'a pensé; et il en est résulté l'adoption d'une procédure sage, ci-devant pratiquée au Châtelet.

Sur la requête que l'époux qui veut se pourvoir sera tenu de présenter, laquelle doit contenir sommairement les faits, et être accompagnée des pièces justificatives, s'il y en a, il interviendra une première ordonnance, portant que les parties comparaîtront devant le président du tribunal, à jour indiqué. Elles doivent s'y présenter en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils, de sorte qu'aucune influence étrangère ne pourra s'introduire dans cette réunion intime. Le magistrat est chargé d'y remplir les fonctions augustes de conciliateur et de père; et ce n'est qu'après avoir fait inutilement aux époux toutes les représentations qu'il aura cru propres à opérer un rapprochement, qu'il pourra rendre une ordonnance dans laquelle, en faisant mention expresse qu'il n'a pu concilier les parties, il les renverra à se pourvoir dans les formes ordinaires. En même temps, il autorisera la femme à procéder, lui permettra cependant de se retirer dans une maison convenue ou indiquée d'office, et ordonnera que les effets à son usage journalier lui soient à l'instant remis.

Ce genre de contestation est d'ailleurs l'un de ceux où le tribunal, usant de la faculté que lui donne l'article 87 déjà décrété, pourra ordonner la plaidoirie à huis clos.

Mais quand elle sera terminée, quand la séparation de corps sera prononcée, comme elle entraîne la séparation de biens, il faudra qu'elle reçoive la même publicité; et le projet l'ordonne.

Le titre X est relatif aux *avis de parents*, soit à celui qui nomme un tuteur à un mineur, soit à ceux par lesquels un tuteur, quel qu'il soit, a quelquefois besoin d'être spécialement autorisé.

Le Code civil s'est borné à régler de quelle manière le conseil de famille doit être convoqué et formé, comment il doit procéder (2). Le projet indique la procédure ultérieure à tenir pour que tous les intérêts soient conservés, et surtout pour que ceux du mineur soient toujours sous la surveillance combinée de la famille et de la justice.

Quant à la nomination du tuteur, si elle n'est pas faite en sa présence, il faudra qu'elle lui soit notifiée dans les trois jours, à la diligence du membre de l'assemblée désigné par elle; afin que ce tuteur puisse promptement entrer en fonctions, ou proposer ses excuses légitimes.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille, soit pour la nomination du tuteur, soit pour tout autre objet, ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal, afin que le tribunal puisse, s'il y a réclamation, statuer en pleine connaissance de cause.

Cette réclamation, pour l'intérêt même du mineur, devait être ouverte à tous. Aussi est-il statué que le tuteur, le subrogé-tuteur ou le curateur, que chacun même des membres de l'assemblée, pourront se pourvoir. Le réclamant formera sa demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération; mais la cause sera jugée sommairement.

Quant aux délibérations qui, sans être attaquées, auront besoin de la sanction de la justice (1), si le tuteur ou autre chargé de poursuivre l'homologation ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra la poursuivre contre le tuteur, et à ses frais, sans répétition.

Au reste, le poursuivant, quel qu'il soit, n'a autre chose à faire qu'à présenter une expédition de la délibération au président, qui, par une ordonnance au bas, prescrira la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire le rapport à jour indiqué; le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de l'ordonnance, et la minute du jugement sera mise à la suite des conclusions : de sorte qu'il ne faudra, pour le tout, qu'un seul et même cahier. On ne pouvait pas, en cherchant des formes suffisantes, se fixer à de plus simples.

Ceux des membres d'une assemblée de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation de sa délibération doivent, au reste, le déclarer, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre, afin qu'on puisse les mettre en cause; et, s'ils n'y sont pas mis, ils peuvent former opposition au jugement d'homologation, qui d'ailleurs est sujet à l'appel.

Le XI[e] titre est relatif à l'*interdiction*. Il pourvoit aux moyens de prévenir toute surprise; il reprend et développe, dans cette vue, les dispositions fondamentales déjà consignées au Code civil.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, devront être énoncés dans la requête, qui contiendra en même temps l'indication des témoins, et à laquelle seront jointes les pièces justificatives, s'il y en a (2).

Le président du tribunal ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport au jour indiqué.

Sous ce rapport, et sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera qu'un conseil de famille donne préalablement son avis (3).

C'est alors que celui dont l'interdiction est provoquée sera mis en état de se défendre, et qu'à cet effet la requête et l'avis de famille lui seront signifiés. C'est alors qu'on pourra légitimement l'interroger. Cet interrogatoire, ou plutôt cet examen, se fera, selon les circonstances, à la chambre du conseil, ou chez lui; mais toujours en présence du commissaire impérial (4).

S'il est besoin de s'éclairer encore plus, et s'il est possible d'y parvenir par une enquête, elle sera ordonnée dans la forme ordinaire; si ce n'est que, quand la présence du défendeur paraîtra sujette à inconvénient, on pourra ordonner l'audition des témoins en son absence; il sera seulement permis, en ce cas, à son conseil de le représenter.

Le jugement ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, et les parties entendues ou appelées.

Si l'interdiction est prononcée, l'appel qui serait interjeté par le défendeur sera dirigé contre le

(1) Art. 306 et 307.
(2) Art. 405 et suiv.

(1) Art. *Voyez* notamment les art. 547 et 458 du Code civil.
(2) Art. 493 du Code civil.
(3) Art. 494 et 495 du Code civil.
(4) Art. 496 du Code civil.

provoquant. Si l'interdiction est refusée, l'appel qui pourrait être interjeté par le provoquant, ou par un des membres du conseil de famille, sera dirigé contre le défendeur (1).

Que l'interdiction soit prononcée, ou que le tribunal se soit borné à nommer un conseil (2) au défendeur, le public en doit être instruit. En conséquence, le jugement qui a statué doit être, à la diligence du provoquant, inscrit dans les dix jours sur les tableaux tenus à cet effet, et affiché dans la salle de l'audience et dans les études des notaires de l'arrondissement (3).

Si, après le jugement définitif d'interdiction, la mainlevée est demandée par l'interdit, cette demande sera inscrite et jugée dans la même forme que la demande en interdiction, parce que les moyens sont les mêmes pour s'assurer du retour de la raison que pour s'assurer de sa perte.

Vous voyez que tous les intérêts sont parfaitement conciliés par une procédure à la fois suffisante et simple.

J'arrive au XII[e] et dernier titre, qui est relatif au *bénéfice de cession*.

Un débiteur insolvable n'a pu amener ses créanciers à traiter avec lui, à lui accorder remise ou terme; il se voit exposé à perdre, avec sa liberté, les moyens de se relever peut-être. La loi lui offre une dernière ressource : c'est celle du bénéfice de la cession judiciaire. Mais il faut qu'il n'en soit pas indigne.

Le Code civil s'est contenté, à cet égard, d'exiger que le débiteur soit malheureux et de bonne foi : et il ajoute seulement que la cession judiciaire ne peut être refusée que dans les cas exceptés par la loi (4).

Il fallait déterminer ces cas d'exception : c'est à quoi le projet pourvoit. Parmi ceux beaucoup trop nombreux qu'une jurisprudence très-bigarrée avait introduits (5), il a choisi les seuls essentiels. L'exclusion du bénéfice n'est en conséquence prononcée que contre les étrangers, parce que leurs biens ne sont pas ordinairement à la portée du créancier français; contre les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol et d'escroquerie, parce que leur mauvaise foi est avérée; contre les personnes comptables, les tuteurs, les administrateurs et les dépositaires, parce qu'ils ont prévariqué. Il n'est, au surplus, rien préjugé, quant à présent, à l'égard du commerce et de ses usages.

Comment doit procéder le débiteur qui n'est dans aucun des cas d'exception ? Le voici.

Il faut d'abord qu'il dépose, au greffe du tribunal de première instance de son domicile, son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs. C'est surtout par ce dépôt qu'il peut se mettre à l'abri des soupçons. Au reste, on n'exige plus de lui l'affirmation inutile que ses livres sont exacts et que sa production est complète.

Sa demande, formée ensuite contre ses créanciers de la même manière que toutes les autres, sera communiquée au ministère public.

Elle ne suspendra pas de droit l'effet des poursuites, parce que la provision est due aux titres; mais les juges pourront, parties appelées, et en connaissance de cause, prononcer un sursis provisoire.

Si le débiteur est admis au bénéfice, l'on ne maintient pas l'usage de publier le jugement en sa présence au pilori, ou dans le marché public; encore moins rétablit-on l'usage oublié du bonnet vert : car pourquoi avilirait-on à ce point celui que la loi juge digne d'être mis à l'abri des contraintes? On le soumet seulement à réitérer sa cession, en personne, à ses créanciers appelés à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, ou, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance. Il est en outre ordonné que ses nom, prénoms, profession et demeure seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. Ces formalités sont autant et plus nécessaires dans ce cas, que celles prescrites pour le cas de la séparation de biens et celui de l'interdiction : elles servent à faire connaître l'individu, et à mettre en garde dans les transactions qui se présenteront à faire avec lui.

Voilà toute la procédure.

Les créanciers n'ont même besoin de rien de plus pour être autorisés à disposer des biens que leur débiteur leur abandonne. Le jugement d'admission au bénéfice de cession leur vaut pouvoir de faire procéder à la vente de ces biens; mais elle doit être faite dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire.

Ici se termine, Messieurs, l'analyse que j'avais à vous présenter; elle est exacte. Elle a dû vous convaincre que vous pouvez accueillir, pour les six titres qu'elle embrasse, comme pour les autres, le vœu d'adoption que le Tribunat a émis.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 243 boules blanches contre 10 boules noires.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un second *projet de loi relatif à la Banque de France*.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. J'invite l'un de Messieurs les orateurs du Tribunat à monter à la tribune.

M. **Gillet-Lajacqueminière** fait un *rapport sur la loi relative à la Banque de France*.

Messieurs, quoique tous les projets qui sont soumis au Corps législatif soient dignes de son attention et de son intérêt, il en est cependant quelques-uns qui, par l'importance de la question en elle-même, et par l'influence que la détermination à laquelle il sera arrêté dans sa sagesse doit avoir sur la chose publique, méritent de sa part de profondes et préalables méditations. Celles-ci ont devancé sans doute, Messieurs, les observations que la section des finances du Tribunat, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, m'a chargé de vous présenter sur le projet de loi relatif à la Banque de France, qui fait l'objet de votre délibération; et si le développement que je tâcherai de faire des motifs qui ont déterminé la section à en voter l'adoption contribue à vous décider à joindre votre assentiment à celui du Tribunat, j'attribuerai principalement ce succès à ce que, dans mon exposé, j'aurai eu le bonheur d'insister principalement sur des considérations puissantes, dont auraient déjà été pénétrés, à l'avance, vos esprits, qui du reste suppléeront aisément à ce qui aurait pu m'échapper.

Il est inutile d'établir que les richesses mobi-

(1) *Voyez* les art. 498 et 500 du Code civil.
(2) *Voyez* l'art. 499 du Code civil.
(3) Art. 501 du Code civil.
(4) Art. 1268 et 1270.
(5) *Voyez* l'ordonnance de 1673, titre X, et le commentaire de Jousse; *voyez* aussi le Répertoire de jur. au mot *Cession de biens*.

lières sont un des grands moyens de puissance ; il l'est également de dire que le crédit est un de ceux qui peuvent le plus efficacement les multiplier ; et dans tous les pays, et sous tous les gouvernements, quels qu'ils fussent, les banques l'ont porté à un haut degré de prospérité, lorsqu'ils ont eu le bon esprit de les créer, le talent de s'en servir, et la prudence de n'en pas abuser ; car, réduites à ce point de service sans abus, les banques sont la grande machine destinée à entretenir la circulation intérieure ; et c'est par elle que tout se vivifie.

A peine sorti des ruines de l'anarchie, le gouvernement consulaire en avait senti les avantages ; et si sa prudence ne lui permit pas de vouloir, dès lors, par des mesures législatives, régulariser les premiers essais d'un crédit à peine renaissant, il prouva du moins, par les secours puissants dont il encouragea l'un de ces établissements, par la bienveillante protection qu'il leur accorda à tous, quelle importance il attachait à leur succès.

Mais des rivalités s'élevèrent ; la multiplicité des établissements, en servant peut-être quelques intérêts particuliers, nuisait sûrement au crédit public, et pouvait en compromettre la renaissance, surtout en gêner l'essor ; il devint alors du devoir du Gouvernement de s'occuper législativement de ces établissements, et de chercher les moyens propres à en détruire les inconvénients et à en régulariser les avantages. C'était pour atteindre ce but qu'avait été conçue, et que fut adoptée par vous, Messieurs, la loi du 24 germinal an XI, concernant les banques.

Dès lors, on connaissait tout ce qui a été dit et répété depuis par ceux qui, en économie politique, se sont occupés du système et de l'organisation des banques, et ce fut dans les principes de toute la latitude d'indépendance et de liberté que les auteurs exigent, conciliée toutefois avec la garantie des intérêts du Gouvernement et de ceux des citoyens de toutes les classes, dont il ne doit jamais se départir, que la banque, dite de France, fut instituée. Aucune gêne n'entravait sa marche ni ses mouvements ; le Gouvernement n'y avait même aucune espèce de surveillance ; car, ayant eu d'abord l'idée de se réserver, à ce seul titre, l'approbation de la nomination de trois censeurs, il y avait renoncé, sur la simple observation que cette formalité pourrait être regardée comme une influence, et qu'il n'était pas impossible qu'elle ne fît ombrage aux actionnaires.

La Banque était donc véritablement une république financière, dans un Etat, dont elle ne dépendait que par la préférence qu'il lui avait accordée, et par la protection dont il l'honorait ; elle profita de cette bienveillance, et ses capitaux s'utilisèrent. Dans quelques circonstances, elle fut chargée de quelques services publics, ce fut toujours de gré à gré ; elle fut maîtresse de les quitter comme elle l'avait été de les prendre, et si quelques embarras intérieurs purent successivement exister pour elle, ils résultèrent de son propre fait, peut-être des préférences qu'elle avait accordées pour des crédits sur lesquels elle avait eu la liberté de sa détermination et de son choix ; peut-être enfin aussi, de ces bruits sourds ou inventés, ou augmentés, mais toujours propagés avec tant d'adresse par ceux qui, pour les utiliser à leur profit, sont à l'affût de toutes les nouvelles manœuvres si connues et presque toujours employées, dont les résultats sont très-influents, mais les causes quelquefois très-occultes.

Quelles qu'elles fussent, au surplus, l'inquiétude se propageait, et celle-ci est la mère de la méfiance, qui occasionne la rareté, parce qu'elle mène au resserrement, et alors la difficulté même de se procurer des métaux, loin d'en diminuer, en augmente au contraire la recherche, même au prix de sacrifices. Pour s'en éviter la dépense, on se porta en foule à la caisse, dont l'obligation était d'en fournir, à volonté, contre ses billets, et celle-ci, quoiqu'elle jetât dans la circulation, journellement, presque le double du numéraire qu'on y va chercher dans un temps ordinaire, était, pour tout ce qu'elle n'y livrait pas en sus, taxée d'une inexactitude qui, si elle était en contradiction avec les bases de son institution, pouvait du moins être en partie excusée par l'empire des circonstances, et la prévoyance d'une continuité obligée de services dont elle ne pouvait alors entrevoir le terme. La loyauté de ses administrateurs crut, dans une telle crise, devoir mettre le public dans la confidence de ses ressources et de ses moyens : les uns et, les autres furent vérifiés par une autorité supérieure, et si l'on put en conclure qu'il n'y avait pas de quoi fournir indéfiniment à la totalité des échanges qu'on aurait pu désirer chaque jour, il résulta du moins pour tous, et de cette publicité, et de cette vérification, la démonstration d'une parfaite solidité de l'établissement ; mais le mal était fait, et le contre-coup du discrédit de la place de Paris se fit sentir dans les départements, d'une manière encore plus inquiétante qu'elle n'avait été réellement funeste.

Cependant, on doit le dire, un effet si fâcheux n'eut pas son origine seulement dans les inquiétudes dont je viens de vous parler, et dans le resserrement qu'il occasionna. L'orateur du Gouvernement vous en a développé plusieurs autres causes, toutes présentes encore à votre mémoire, sur lesquelles il serait inutile de revenir et superflu de s'appesantir ; mais à toutes celles qu'il a exposées, ne pourrait-on pas ajouter qu'il est possible, qu'il est supposable même, que l'Angleterre, qui avait si activement travaillé à former cette nouvelle coalition qui venait d'éclater, avait en même temps, dans l'ombre, cherché à influencer à l'avance, par son crédit et même par des sacrifices pécuniaires, un cours défavorable à la place de Paris, et qu'elle a dû y être aidée, et par la malveillance manifeste de nos ennemis avoués, et par le concours obscur de nos ennemis secrets, peut-être enfin, jusque par l'inquiétude de quelques alliés vacillants, qui pouvaient n'être pas aussi profondément pénétrés que nous de la justice de notre cause, et qui surtout ne savaient pas autant que nous quelle confiance on pouvait avoir dans le génie qui la défendait et qui devait la faire triompher.

En effet, l'Europe vit bientôt nos armées partout victorieuses, et nos ennemis aux pieds de leur invincible chef. La confiance et le cours ordinaire des valeurs avaient été entièrement rétablis par des succès jusqu'alors inouïs, et l'Empereur put savoir quelle salutaire influence ils avaient eue sur la place, presque aussitôt qu'il avait pu être prévenu de leur aliénation momentanée. Mais pourtant, une secousse, si inattendue et si forte pour la Banque, ne se renouvellerait pas sans de graves inconvénients pour tous, et c'est par cette raison qu'il importe essentiellement de prendre pour l'avenir les plus sages précautions : et quels qu'aient été ou pu être les projets, les manœuvres et l'influence du Gouvernement anglais pour opérer cette crise, quel qu'y ait été son concours, cette possibilité seule vient encore ajouter pour moi à la conviction intime où je suis

que c'est une idée très-salutaire, une institution très-avantageuse que celle d'un pouvoir régulateur à la tête de notre Banque.

Sans doute, je dois, et je me plais à rendre une éclatante justice aux bonnes intentions et à la haute capacité des administrateurs de la Banque; je suis convaincu qu'ils savent tout ce qu'on peut savoir, qu'ils ont fait tout ce qu'il y avait à faire, comme profonds banquiers, comme savants cambistes, pour l'intérêt de la place en général et de leurs commettants en particulier. Mais ont-ils, mais peuvent-ils avoir la connaissance de tout ce que le machiavélisme anglais a pu imaginer, et à l'aide d'une diplomatie qu'il a déjà ravalée plusieurs fois à des fonctions bien plus honteuses, employé de moyens secrets ou patents, pour embarrasser son ennemie et lui nuire par une astucieuse influence exercée, soit sur nos adversaires connus, soit sur les neutres, soit même sur nos alliés les plus fidèles? Et quand ils auraient toutes ces connaissances, quand ils seraient prévenus à temps, même à l'avance, de ces machinations, auraient-ils toujours le courage et la force suffisants pour se prévaloir de ces données? La Banque aurait-elle pu, par exemple, aurait-elle osé, plusieurs mois avant les hostilités, refuser les escomptes à des porteurs, à Paris, d'effets ou de crédits de satisfaction venant de Lisbonne, de Cadix, de Venise, d'Amsterdam, de Trieste, de Copenhague, d'Hambourg? Et cependant il a pu se presenter par la suite, dans des circonstances pareilles, et il est aisé de sentir jusqu'à quel point la malveillance ennemie pourrait, en usant simultanément, ou successivement de ces moyens, appauvrir notre circulation de numéraire. Dans ce cas, l'administration tout entière de la Banque est sans force comme sans motif pour refuser; elle n'est juge ni de la destination des fonds, ni de la raison qui les fait demander; elle doit escompte à tout effet solide, sans autre restriction que celle que peut y mettre la quotité de la somme que la circonstance ou les intérêts de la Banque permettent de livrer à la circulation: et pourtant, en suivant cette marche, en cédant à des demandes de ce genre, une masse importante de numéraire s'est échappée ou a pu le faire.

Dans cette position, au contraire, le gouverneur proposé par le projet, régulateur suprême, l'œil du Gouvernement, éclairé par sa discrète confidence, pourra, par un simple refus d'admission, qu'il n'est pas obligé de motiver, ou arrêter l'abus, ou même le prévenir.

Et sans cette supposition, n'y a-t-il pas mille circonstances où des administrateurs, qui sont tout à la fois juges et parties, seront, par une multitude de considérations, obligés d'avoir une condescendance dont ils auront lieu d'attendre, ou même de désirer la réciprocité? Mais le gouverneur sera encore là, impassible, parce qu'il sera désintéressé, n'accordant aucune préférence, faisant égale justice à tous.

Une des principales causes de l'embarras momentané de la Banque a été, à ce qu'on dit, les facilités qu'elle avait données dans le principe à quelques faiseurs de services; et on peut tenir ce reproche pour fondé, puisque les plus zélés défenseurs du système de l'entière indépendance de la Banque conviennent de ce fait et reconnaissent la nécessité où elle s'est trouvée de prolonger et d'augmenter successivement ces facilités, par le motif qu'elles ne pouvaient se discontinuer sans péril pour la Banque et la chose publique; opération qui n'a pu finir qu'après un grand embarras, une inquiétude très-fondée, et après avoir absorbé une grande quantité de numéraire.

Ceci, pour moi, prouve deux choses diamétralement opposées à l'opinion des partisans de l'indépendance indéfinie: l'une, qu'il faut un gouverneur qui seul pourrait parer à de pareilles manœuvres; l'autre, qu'en voulant interdire à la Banque tout prêt direct au Gouvernement, cette interdiction n'aurait d'autre effet que de renouveler et de perpétuer l'opération désastreuse qui vient d'être citée plus haut.

Les gouvernements font d'énormes dépenses, ils ont donc besoin de crédits. S'ils les obtiennent directement, ils ne payent que l'intérêt ordinaire, ne déposent que la valeur de la somme empruntée. Si, au contraire, ils n'ont ces crédits que de la seconde main, ils doivent nécessairement payer plus cher, déposer davantage, le tout en pure perte et inutilement; car il me semble, ainsi que je tâcherai de l'établir tout à l'heure, que, quand il s'agit d'un prêt à un gouvernement, l'intermédiaire et tout son crédit ne peuvent pas être une garantie suffisante au porteur originaire, pour l'assurance de ses fonds. Et cette intervention inutile, qui augmente les frais du prêt, empire la position du gouvernement emprunteur, et par contre-coup, celle de tous les autres. Car quel que soit le prêteur du gouvernement, il n'y a jamais à placer que ce que peut absorber la circulation en sus de ce qui y est déjà: en effet, quels que fussent les besoins du gouvernement ou du commerce, s'il y avait assez de billets en circulation, le prêt du montant ne serait qu'illusoire, il retournerait sur-le-champ à la caisse d'où il aurait été indiscrètement émis, et sans autre effet que de forcer sur-le-champ un déboursé intempestif de numéraire, ou, à défaut d'échange, d'opérer un engorgement. Il est donc constant et démontré, par la nature même et le cours des choses, que ni le gouvernement ni le commerce ne peuvent emprunter que ce qui peut circuler, par la raison qu'on n'emprunte pas ce qui ne pourrait pas servir, et qu'une banque ne prêterait pas des billets à un intérêt très-modéré, si elle était obligée de les rembourser presque sur-le-champ en écus; car alors elle aurait de la perte au lieu d'avoir des bénéfices.

Mais ce principe une fois posé, dans la possibilité d'un emprunt par escompte, à quoi servent des intermédiaires? Quelque riches que vous les supposiez, ce ne sera jamais que pour une très-petite portion que leurs fonds feront le service du gouvernement, et le reste, ils l'auront emprunté sur leur crédit, dont l'effet du gouvernement, qui est leur gage, peut être la seule garantie solide. Car le crédit d'un particulier, son aval est bon, utile, tranquillisant au profit du tiers prêteur, pour un autre cautionné, parce qu'ici, il ne s'agit que de sommes ordinaires et d'une quotité tellement restreinte, que la réputation et la fortune de l'un peuvent servir de suffisante garantie aux projets et à l'emprunt de l'autre. Mais pour un gouvernement, cela me paraît tout à fait insuffisant, j'oserais dire dérisoire; son effet sera toujours essentiellement d'une valeur excellente ou nulle, et l'un ou l'autre de ces résultats dépend de sa volonté, dont toute la mesure est dans son intérêt. Celui qui a des valeurs pour des milliards et de la bonne foi n'a que faire de caution; au cas contraire, que peut être le crédit d'un particulier, tel riche, tel famé qu'on le suppose, qui puisse garantir les faits d'un gouvernement? Qui méconnaîtrait assez ses de-

voirs, ses intérêts, pour refuser de faire honneur à ses billets au porteur? Connaît-on, je ne dirai pas une fortune, mais une place, un Etat, qui pût résister sans bouleversement à un pareil manque de foi, à un pareil acte de déraison? Et, dans ces cas, de quoi serviraient les cautionnements particuliers les plus multipliés, les garanties des plus grandes fortunes, quand le gage premier du crédit qui aurait été accordé sur ces cautionnetionnements au prêteur secondaire, serait anéanti par la déloyauté le plus infâme et la plus inutile?

On soutient que la Banque de France ne peut, sans un danger extrême pour ses intérêts et son crédit, prêter directement et à court délai, au Gouvernement, sur des effets dont la solidité est pourtant incontestable, puisque le payement à terme en est invariablement assuré, réalisé, et en sus garanti; et en même temps, on nous vante la prospérité et la solidité de la Banque d'une nation voisine et ennemie : et cette nation a une dette publique en très-grande partie flottante, et cette dette est décuple de la nôtre; ses dépenses sont beaucoup plus considérables; sa population, ses richesses territoriales ne sont en aucun rapport avec cette charge immense; et cependant, cette Banque si vantée fait non-seulement à son gouvernement des prêts ou escomptes annuels ou simultanés, montant à des sommes énormes, mais encore elle lui a aliéné la totalité du capital de ses actionnaires, montant à près de 300 millions.

A Dieu ne plaise que, de ce double fait, j'aille tirer la même conséquence que ceux qui exaltent cet établissement! car je crois, au contraire, que la Banque d'Angleterre ne présente plus qu'une garantie bien incertaine, 1° parce qu'elle a aliéné son capital, qui était le gage sacré et inviolable des actionnaires; 2° parce que, outre cette première et capitale violation de sa charte, elle fait encore à son gouvernement des avances tellement disproportionnées à son avoir numéraire, qu'elles ne sont jamais réalisables, ni exigibles en nature, même pour la plus petite partie; mais j'en inférerai du moins que la Banque de France pourrait, non-seulement sans risques, mais même au grand avantage de son établissement et du crédit public, dont la prospérité est inséparable de celle du Gouvernement, qu'elle peut, dis-je, faire directement à celui-ci des escomptes dont la quotité sera toujours, par la force des choses, circonscrite dans les justes proportions de ce que la circulation pourra employer. Et ici, quelle prodigieuse différence n'allons-nous pas trouver entre les billets de la Banque d'Angleterre et ceux que celle de France pourrait émettre, pour le double service du Gouvernement et du commerce! Ceux d'Angleterre n'ont plus de gage que dans une constitution de rente à 3 p. 0/0, c'est-à-dire que, quand il y aurait possibilité d'en liquider le capital, il y en aurait les deux cinquièmes d'évaporés; car le capital d'une rente à 3 p. 0/0 ne peut pas s'évaluer plus de soixante : en second lieu, ces billets ont été multipliés avec une telle profusion, qu'on pourrait, sans exagération, dire que la totalité du numéraire de l'Angleterre suffirait à peine au remboursement de la totalité de ces billets. Enfin si, par une complaisance réciproque et un usage habituel, les citoyens de cet empire les changent entre eux, sans perte apparente, cette perte n'est pas moins réelle et avouée, d'à peu près 4 p. 0/0, et la Banque est légalement dispensée de les changer contre espèces.

Mais si l'on excepte la crise momentanée de la fin de l'an XIII, à laquelle la loi dont il s'agit est faite pour parer à l'avenir, de toute manière, depuis leur origine, les billets de notre Banque ont toujours joui du plus grand crédit et de la plus grande confiance, parce que, d'un côté, il y a toujours en caisse une valeur représentative excédant au moins d'un tiers celle de tous les billets circulants; que ce tiers y est en numéraire, et que ces billets à ce moyen ont toujours été réalisables et réalisés à volonté et sans perte.

Enfin, quelle que soit leur solidité qui, je pense, n'a pas besoin d'être plus amplement démontrée, ces billets, cependant, n'auront jamais de cours forcé. Nous en avons pour gage et l'intérêt bien évident de l'établissement dont ils émanent, et, ce qui est bien plus encore, la parole sacrée de celui qui n'en donna jamais en vain.

Lorsqu'à cette tribune le ministre de l'intérieur vous a rendu compte, cette année, au nom du Gouvernement, de la situation de l'empire, les voûtes de cette enceinte ont retenti de paroles qu'il me sera bien permis de répéter ici :

« En vous parlant de la Banque (a dit ce ministre), « Sa Majesté a voulu qu'il fût bien clairement « exprimé que jamais, sous son règne, aucun pa- « pier-monnaie, aucune altération dans les mon- « naies n'auraient lieu. Comment, en effet, l'un « ou l'autre pourraient-ils se renouveler sous son « gouvernement, lorsque l'histoire de tous les « siècles nous confirme que ces expériences dé- « sastreuses ne sont faites que sous des gouver- « nements énervés? Les billets de la Banque ne « sont toujours, aux yeux de l'Etat, que des billets « de confiance, et jamais il ne les reconnaîtra « comme obligatoires. »

Dans cette position, je ne vois, et tout homme désintéressé ne verra que de grands avantages dans les modifications qu'on propose d'apporter au régime actuel de la Banque, dont les administrateurs, s'ils ont les moyens de faire le bien, n'ont pas ceux d'empêcher tout le mal possible. Et pourquoi cet établissement serait-il, dans l'empire, le seul qui serait isolé, tandis que tout le reste est sous la paternelle protection, sous la vivifiante influence du héros que la France a proclamé son sauveur, et qui sera le régénérateur de l'Europe? Ah! loin de rejeter l'intervention de celui qui peut beaucoup, parce qu'il ne veut rien que de grand, de libéral, de prospère, il faudrait rechercher sa participation, si elle n'était pas offerte; car la Providence a attaché le succès à toutes ses intentions et à tous ses projets, qui n'ont d'autre but que le bonheur et la prospérité de la France : et prenez garde que, comme vous l'a si clairement démontré M. le conseiller d'Etat, orateur du Gouvernement, dans les développements qu'il vous a présentés du nouveau mécanisme de la Banque, cette direction suprême, que la loi institue et à laquelle le Gouvernement nomme, ne nuit en rien aux intérêts de la Banque, ne retranche rien à toute la latitude de liberté dont elle a besoin pour ses opérations.

Une banque est suffisamment libre quand elle ne peut être contrainte sur la quotité de ses capitaux, sur celle de ses émissions, sur le choix de ses escomptes, sur la nature de ses traités. Or tout cela reste entièrement à la disposition des actionnaires, représentés par le conseil général, qui seul a l'initiative sur ces objets majeurs. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'article 17 de la loi qui vous est soumise. Messieurs, il est vrai que la délibération n'a d'effet que par l'approbation du gouverneur : mais si, se trompant sur leurs intérêts, les administrateurs voulaient émet-

tre à la fois une trop grande quantité d'actions; si des demandes exagérées de crédit, trop facilement accueillies, pouvaient faire proposer une émission de billets disproportionnée avec les besoins réels de la circulation; si, dans le choix des escomptes, la préférence, au grand détriment du vrai négociant, pouvait être donnée à des billets de complaisance, dont le gage ne reposerait que sur des succès d'agiotage ou de spéculations hasardeuses (et les événements du passé peuvent sans doute justifier quelques-unes de ces craintes pour l'avenir), où seraient les inconvénients; que dis-je, quels ne seraient pas les avantages du *veto* que l'homme du Gouvernement aurait le droit et le devoir d'apposer à des opérations calamiteuses, et d'empêcher, par ce fait seul, sans secousses, sans éclat, le retour d'événements dont tous les citoyens ont été naguères et les témoins et les victimes?

Et observez-bien que tout le mal que le gouverneur a le moyen d'empêcher, il est sans puissance pour le faire.

Outre cette garantie, qui me paraît inappréciable, le sort des actionnaires reçoit encore, de la modification de l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI, un avantage auquel ils peuvent, avec raison, attacher beaucoup d'importance. Cet article restreignait, pour l'an XIII, le dividende à 6 p. 0/0 et faisait, du surplus des bénéfices, un fonds de réserve dont les capitaux s'accumulaient, et dont les intérêts seuls devaient se partager annuellement.

Cette disposition, toute paternelle qu'elle était, avait occasionné quelques mécontentements et quelques critiques; et quoique son motif n'eût été que d'augmenter la solidité de la Banque, en ajoutant annuellement à son gage primitif, on avait trouvé qu'elle contraignait à une économie qu'on peut bien se prescrire à soi-même, mais à laquelle on n'aime pas à se voir forcé. Dans le système actuel, on n'a pas renoncé tout à fait à une augmentation annuelle du capital, qui est de principe et de prudence dans un établissement de l'espèce de celui dont il s'agit; mais cette réserve ne sera plus que d'un sixième du bénéfice au lieu d'être du tiers à moitié, comme elle pouvait l'être, d'après la loi de germinal an XI. Et encore, le placement de cette réserve qui, par la loi précitée, avait une destination spéciale, est abandonné entièrement, par celle qui vous est proposée, à la sagesse et au libre choix de l'administration.

Quand un établissement tel que celui de la Banque de France, malgré quelques défectuosités reconnues dans sa première organisation et dans son régime, a déjà, en quelques années, Messieurs, produit beaucoup d'heureux effets et présenté de satisfaisants résultats, n'est-il pas à la fois de la sagesse et de la justice, lorsqu'on a perfectionné la machine, d'en assurer le jeu pour un temps raisonnable, les bénéfices à ceux qui ont concouru à sa première élévation, enfin, de faciliter à un plus grand nombre de citoyens les moyens d'entrer en partage des avantages qui doivent résulter de ce perfectionnement? Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont dicté les dispositions des articles 1er et 2 du projet de loi, dont le premier proroge de vingt-cinq ans la durée du privilége de la Banque, qui, en l'an XI, lui était déjà accordé pour quinze années, et le second autorise un doublement d'actions. Mais, en même temps, l'article 3 laisse à l'administration le soin et le droit de déterminer les époques d'émissions et les proportions graduées des versements.

Il me semble, et je crois que, pour tout homme public impartial, soit par les développements lumineux de M. le conseiller d'Etat, soit par le peu d'observations nouvelles que j'ai pu y ajouter, soit enfin par le résultat de ses propres méditations, il est démontré :

Qu'une banque est un établissement utile, même indispensable;

Que celle de France, malgré ses imperfections, a rempli, jusqu'à présent, une partie de cette utilité;

Que les modifications, qui sont proposées, sont propres à lui donner une plus grande consistance, un plus grand essor, une augmentation de crédit;

Que le Gouvernement est, plus qu'on ne peut le dire, pénétré des principes de prudence et de ménagement qu'exige la direction d'un établissement où il y aura corrélation des intérêts de tous;

Qu'il n'a ni l'intérêt ni même les moyens d'abuser de l'administration en chef de la Banque;

Qu'il peut, au contraire, recueillir et faire partager à tous d'immenses avantages, soit directs, soit indirects, d'une bonne direction de cet établissement du pouvoir discrétionnaire qu'il y exercera, et de la contralisation des opérations.

Toutes ces considérations, Messieurs, ont décidé la section des finances du Tribunat à voter l'adoption du projet de loi sur la Banque, qui vous est soumis, et je remplis la mission qu'elle m'a donnée, en invitant, en son nom, le Corps législatif à vouloir bien l'adopter.

Le Corps législatif procède au scrutin sur le projet de loi qui est adopté par 186 boules blanches contre 70 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 23 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges, impositions extraordinaires*, présenté dans la séance du 15 avril.

Les orateurs du Gouvernement et ceux des sections du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Carrion-Nisas**. Messieurs, on présente chaque année à votre sanction des projets de loi en un très-grand nombre d'articles relatifs à des aliénations, à des acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires ou autres objets qui participent de la nature de plusieurs de ces diverses transactions, la plupart circonscrites à des communes ou des établissements publics d'un ressort très-borné.

Il fut un moment agité si l'on continuerait à provoquer dans ces affaires locales, et presque toutes d'un intérêt intrinséquement léger, la délibération et la sanction solennelle du pouvoir législatif, ou si le Gouvernement les réglerait en dernier ressort, et comme attribution du pouvoir administratif suprême.

Il fut maintenu qu'elles continueraient à être soumises à la délibération du législateur.

Vous pensez sans doute, Messieurs, comme les sages auteurs de cette décision ; vous jugez que la loi ne perd rien de son éclat et de sa majesté, en descendant aux détails les plus faibles et les plus fugitifs dans l'ordre de la propriété et de la

liberté, et qu'elle est semblable à la divinité même, qui remplit l'univers et habite tout entière dans le temple le plus modeste.

L'influence législative ne se fait presque sentir sur un très-grand nombre de points que par le bienfait de ces lois partielles, qui, au centre même des affaires, ne peuvent paraître des objets minutieux qu'à des esprits irréfléchis.

Il vous est d'ailleurs agréable autant qu'utile de pouvoir consulter et contempler, dans le nombre et l'ensemble de ces lois, le tarif et le tableau de l'aisance, de l'activité, de l'industrie qui améliore, embellit et crée partout des produits, des capitaux, des propriétés, d'y lire aujourd'ui que ce grand spectacle de vie et de prospérité qui, même au milieu de la guerre, anime la ville-reine et les cités principales, se réfléchit et se répète dans les moindres cadres sur toute la surface de ce vaste et bel empire.

Il faudrait être sur les lieux, sans doute, pour juger avec une discussion et une exactitude rigoureuses de toutes les convenances, de tous les besoins allégués dans cette foule des mesures qui vous sont annuellement soumises. Presque toutes ces convenances sont du ressort exclusif de l'administration, et même de l'administration locale. Elles ne rentrent dans le domaine de la législation, et ne deviennent l'objet de votre sollicitude, que sous les rapports de la propriété privée et de la liberté individuelle, objets toujours sacrés et qui ne perdent rien de leur importance par leur ténuité.

Aussi, dans l'examen que nous faisons, après le conseil d'État, des volumineuses collections de pièces à l'appui de ces divers projets, un point principalement nous occupe ; nous cherchons l'acte de provocation du particulier qui désire échanger, céder, transiger en telle autre façon quelconque, son assentiment quand c'est la partie publique qui provoque la transaction, ou enfin s'il y a réluctance de l'intérêt privé, la procédure qui constate la nécessité d'une éviction à prononcer ou d'une charge à imposer ; c'est sur ces considérations qu'on a arrêté quelquefois par notre avis la consommation de quelques-unes de ces opérations, notamment dans les départements de l'Allier, de l'Ille-et-Vilaine et de l'Hérault, où des réclamations qui ont paru fondées ont empêché l'approbation de mesures administratives projetées et proposées.

On s'aperçoit facilement, aujourd'hui, quand on dépouille et qu'on examine toutes les pièces, tous les procès-verbaux, qu'une parfaite exactitude, une grande circonspection, président en général à ce qui est fait dans ce genre par toutes les autorités.

Relativement aux formes seulement, je placerai ici une observation qui retentira de cette tribune dans toutes les administrations, et que je crois profitable à tous les intéressés, aux parties, aux juges, au public : c'est qu'il serait à désirer qu'une pièce à part, détachée, exclusivement consacrée à cet objet, constatât ou l'assentiment ou la provocation de la part des citoyens intéressés, ou contînt enfin et uniquement la procédure, qui établit la nécessité de la loi à imposer aux particuliers ou corporations, quand, loin de provoquer, ils réclament.

Plusieurs administrations se sont elles-mêmes imposé ce soin et cette forme de procéder et de rédiger. Toutes les devraient imiter, non pour épargner à ceux qui examinent les dossiers un peu de temps et de peines, mais pour qu'ils puissent apercevoir facilement et distinctement le point principal qu'ils cherchent dans toutes ces questions, et qui, mêlé à d'autres détails, est non-seulement plus long à découvrir, mais quelquefois contracte dans la confusion des écritures une obscurité et une ambiguïté qui pourrait arrêter, par l'effet du scrupule le plus naturel et le plus louable, une opération juste, régulière et même pressante.

Ce cas n'a point eu lieu dans cette circonstance. Les 180 articles qui composent le projet de loi sont tous également et évidemment réguliers ; mais l'inconvénient que je relève a eu lieu dans d'autres occasions, et le moyen que j'indique et qui n'est susceptible d'aucune objection, servira tous les intérêts et empêchera qu'aucun ne soit compromis par un retard qu'occasionnerait l'incertitude des consentements nécessaires causée elle même par l'obscurité dans l'expression de ces consentements, ou de la nécessité publique qui en tient lieu.

Mais le Tribunat, reconnaissant que la loi actuelle n'offre rien de semblable dans aucun de ces articles, n'y applique point ces remarques générales, que seulement il ne croit point déplacées pour l'avenir, et il vous propose, Messieurs, de revêtir le projet de l'autorité de vos suffrages.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 214 boules blanches contre 1 noire.

Le Corps législatif procède au choix de trois membres du Tribunat pour assister dans l'exercice de ses fonctions M. le procureur général près la haute cour impériale.

La majorité absolue des suffrages se fixe sur MM. Faure et Favart ; ils sont proclamés par M. le président, qui ajourne à demain l'élection du troisième membre qui reste à nommer.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 24 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est à M. Arnould, orateur du Tribunat.

M. **Arnould** (*de la Seine*) fait un rapport sur le *projet de loi concernant le budget de* 1806.

Messieurs, les orateurs du Gouvernement vous ont apporté, dans la séance du 14, le *budget* ou la loi *générale sur les finances de l'an XIV* et de 1806. La section des finances du Tribunat nous a chargés, mon collègue et moi, de soumettre à l'approbation du Corps législatif cette loi d'une grande importance, parce qu'elle embrasse le passé, le présent et l'avenir.

Avant que d'entrer en matière, je ne puis me défendre de rappeler ces belles paroles émanées du trône, à l'ouverture de la présente session : « Messieurs les députés au Corps législatif, l'atta-« chement que vous m'avez montré, la manière « dont vous m'avez secondé dans les dernières « sessions, ne me laisse point de doute sur votre as-« sistance. Rien ne vous sera proposé qui ne soit « nécessaire pour garantir la gloire et la sûreté « de mes peuples. »

Messieurs, cette union intime de la nation française, par ses députés au Corps législatif, avec son auguste chef, a été rappelée par les orateurs du Gouvernement, qui, en vous présentant le budget, vous ont admis dans la confidence des hautes pensées du génie de la France ; ils vous ont développé le système de politique extérieure,

qui seul pouvait désormais assurer la paix durable du continent, créer un droit public à l'Europe, et porter les destinées de notre patrie au plus haut degré de gloire et de prospérité.

« Cet état de choses, ces vastes conceptions, « vous a dit l'orateur du Gouvernement, indi- « quent à la France ce qu'elle doit faire pour la « paix, et ce qu'elle doit préparer pour la guerre; « et comme tous les moyens de force et de résis- « tance sont dans la dépendance des finances « publiques, la nation doit être constamment « pourvue d'un système de finances tellement « organisé, qu'elle puisse en attendre la plus « complète sécurité. »

Le but de la présente loi est donc ici bien précisé; c'est à nous maintenant à examiner, comme organes de la section des finances du Tribunat, si les moyens sont aussi efficaces, sous tous les rapports, que l'objet est grand, en même temps que les conséquences en deviendront heureuses.

Le projet de loi soumis au Corps législatif, étant également destiné à compléter le système général de nos finances, comme à pourvoir aux dépenses annuelles, il faut avant tout constater l'état actuel sous le rapport des services passés, des recettes et dépenses de l'année courante, et des besoins provisoires de l'année prochaine :

Tout le système des soixante-quinze articles renfermés dans les treize titres de la loi, se réduit donc à quatre chefs principaux :

1° Les dispositions d'ordre et de crédit pour les exercices antérieurs à l'année 1806 ;

2° Les dépenses de l'établissement politique, en 1806, et quelques mois de l'an XIV;

3° Les voies et moyens, ou recettes de l'an 1806, et les besoins provisoires de 1807 ;

4° Enfin, la révision et le développement du système financier de l'empire.

Je vais successivement présenter au Corps législatif, sous ces quatre divisions de mon rapport, toutes les réflexions générales et particulières faites par la section des finances du Tribunat.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions d'ordre et de crédit pour les exercices antérieurs à l'année 1806.

Messieurs, lorsque le Gouvernement qui a pris naissance en l'an VIII eut embrassé l'ensemble de nos finances, il crut sage de vous proposer de séparer les exercices des années antérieures à l'an VIII des époques suivantes. Vous adoptâtes ces vues d'ordre, en assurant les moyens de payement des dettes arriérées, et le Corps législatif autorisa la création des diverses parties de rente sur l'Etat. Elles devaient être données en payement ou en solde des services passés à mesure des liquidations. Ces créations ont eu lieu en vertu des lois des 30 ventôse an IX, 20 floréal an X et 4 germinal an XI.

Le compte du ministre des finances, qui a été distribué à chacun des membres du Corps législatif, a présenté l'emploi de ces diverses parties de rentes. Je ne fatiguerai point votre attention d'une nouvelle nomenclature de chiffres ; je me bornerai à vous faire remarquer que le titre II ou l'article 12 de la présente loi a pour but de réunir sous une même masse les trois reliquats des précédentes créations de rentes pour le solde des exercices V, VI, VII et VIII. La réunion de ces trois reliquats donne une somme totale de 2,459,793 francs de rentes, qui désormais seront applicables à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

Nous vous avons entretenus d'abord de cette disposition du projet, quoique n'étant pas la première de la loi qui vous est soumise ; mais elle se trouve commencer l'ordre chronologique de nos finances, et la marche des idées dans un examen où les matières qui sont analogues doivent se prêter un jour mutuel nous commandait de reporter votre attention sur les dispositions législatives des années antérieures. Quoi qu'il en soit de notre méthode, aucun de 75 articles du projet n'échappera dans ce rapport, soit à l'analyse, soit aux observations dont chacun pourrait être susceptible.

Le Gouvernement annonce que cette somme d'environ deux millions et demi en rentes suffira pour acquitter les liquidations des quatre exercices dont il s'agit, liquidations qui pourront être exécutées dans le courant de 1806.

Les assignations faites pour l'acquit de l'arriéré des années V, VI, VII et VIII, il faut apprécier maintenant quelle est la situation des exercices postérieurs, et quels sont les moyens qu'offre le projet d'y pourvoir. C'est l'objet du titre Ier ou des onze premiers articles du projet de loi.

Ces onze articles sont applicables aux exercices des années IX, X, XI et XII.

Ils disposent trois choses principales : 1° ils règlent les dépenses arriérées de ces quatres années, et pourvoient à leur acquit ; 2° ils établissent une combinaison particulière, pour effectuer ce payement ; 3° ils en confient l'exécution à la caisse d'amortissement.

Je ne répéterai pas, après l'orateur du Gouvernement, quels sont les principes d'ordre qui conduisent à réunir en une seule masse des exercices éloignés, et à les séparer ainsi de ceux courants et en activité de recettes et de dépenses ; mais je formerai, comme lui, le vœu bien sincère de voir enfin disparaître ces liquidations interminables, qu'il appelle le *triste héritage* de l'ancien gouvernement ; plus cet objet réveille de souvenirs affligeants, de regrets amers, d'espérances déçues, plutôt l'administration doit s'empresser de constater les résultats de liquidation qu'elle croit probablement très-faibles pour les prétendants.

Cette accumulation de liquidations, à différents titres, nuit sans doute à l'apurement des liquidations des exercices récents, puisqu'aujourd'hui on représente dans le budget un solde de dépenses d'environ 10 millions par chacun des quatre exercices des années IX, X, XI et XII, et en sus des fonds décrétés par les budgets précédents. Il est à désirer que les mesures d'ordre, dont s'occupe constamment le Gouvernement, le conduisent à connaître, au moment de la présentation du budget de l'année courante, tout ce qui reste à apurer des dépenses précédentes, au delà des fonds précédemment assurés, afin que le 1er article du budget courant devienne le fonds à faire, pour les dépenses restant à acquitter pour l'année précédente.

Cette observation, qui est ici purement d'ordre, devait précéder la reconnaissance de la dette arriérée des années IX, X, XI et XII, et dont les onze articles dont il s'agit règlent le payement.

Suivant le compte du ministre des finances, après l'emploi de toutes les recettes de ces quatre années à l'acquittement des dépenses des mêmes exercices, il reste à faire fonds, pour assurer le payement des dettes arriérées de ces quatre exercices, de la somme de 44 millions.

En ajoutant les 16 millions que le Gouvernement estime devoir augmenter les dépenses, par l'effet de la courte et brillante guerre continen-

tale, dont les préparatifs ont dû s'exécuter en l'an XIII, ci 16 millions.

Ces deux sommes réunies, l'une de 44 millions, l'autre de 16 millions, composent le nouveau crédit législatif de 60 millions que réclame le Gouvernement pour solder les exercices antérieurs à l'année courante de 1806. Mais la création de ce fonds nouveau entraîne l'affectation à l'année courante des sommes restantes à rentrer au 1er janvier 1806, sur les exercices IX, X, XI et XII; et c'est ce que prescrit l'article 1er du projet, en même temps que l'article 2 autorise la création du fonds auxiliaire de 60 millions dont il vient d'être parlé.

Les articles suivants de ce même titre Ier légalisent la combinaison qui doit opérer la transfusion de ce crédit de 60 millions entre les mains des créanciers de la dette arriérée de ces quatre exercices.

L'article 3 prescrit le payement en bons des ordonnances des ministres.

L'article 5 détermine à 10 mille francs chacun la valeur de ces bons, et il a paru à la section des finances du Tribunat que ce serait faciliter cette liquidation et la circulation de ces mêmes bons, que d'admettre des coupures de 5,000 et de 3,000 francs. C'est au Gouvernement à apprécier si la quotité des diverses créances et la nature de l'opération n'exigent pas d'effectuer par voie d'administration cette sous-division de bons fixée par le projet de loi à 20 mille francs.

L'article 6 fixe deux taux d'intérêts à 6 et 7 p. 0/0, eu égard à l'époque du payement des mêmes bons, qui s'effectuera en numéraire, par la caisse d'amortissement et à époque fixe, dans le cours de 60 mois, à raison d'un million par mois, à partir du 1er juillet 1806, jusqu'au 30 juin 1811.

Enfin, les articles 4, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet confient à la caisse d'amortissement, sous diverses conditions qui sont les conséquences du principe adopté, l'exécution de ce mode de libérer l'Etat des dettes arriérées pour les quatre exercices antérieurs à l'année courante, au moyen d'engagements à termes fixes.

En général, la dotation de la caisse d'amortissement, pour effectuer ce nouveau service, outre une création de 3 millions de rentes qui courent à son profit, à partir du 1er janvier 1806, consiste en capitaux de propriétés foncières ou domaines nationaux, pour l'acquisition desquels les bons seront admissibles, facultativement et au choix des porteurs primitifs, ou qui le seront devenus par endossement de bons de nouvelle création.

Cette dotation, qui se monte à une valeur infiniment supérieure au service délégué à cette caisse, a encore cet avantage que les domaines nationaux formant son capital, lui sont donnés sur une estimation de 5 p. 0/0 de leur produit actuel, taux qui a toujours été surpassé de beaucoup dans toutes les adjudications de domaines nationaux, depuis l'origine des ventes jusqu'à ce jour.

La section des finances du Tribunat ne fera aucune objection contre ce mode de libération, auquel l'argent comptant seul serait préférable, si les liquidations étaient déjà opérées de manière à pouvoir comprendre la dette arriérée au nombre des engagements courants. Mais la section des finances pense que le succès de ces diverses combinaisons, qui se prêtent un mutuel appui, dépend de la bonne conduite des opérations confiées à la caisse d'amortissement; et certes, la prudence et la ponctualité qui ont présidé jusqu'ici à la gestion de cet établissement ne se démentiront point dans une occasion aussi importante. La section des finances a donc été d'avis de l'adoption de cette partie du projet.

Nous passons maintenant à la seconde partie de ce rapport, les dépenses de l'établissement politique en 1806 et quelques mois de l'an XIV.

DEUXIÈME PARTIE.

Dépenses de l'établissement politique en 1806 *et quelques mois de l'an XIV.*

Messieurs, la loi du 2 ventôse an XIII a prorogé pour l'an XIV les contributions de l'an XIII.

Un sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII ayant établi l'ère ancienne, à partir du 1er janvier 1806, des dispositions législatives doivent pourvoir aux dépenses publiques pour une durée de 15 mois 10 jours, savoir : pour toute l'année 1806, et pour 3 mois 10 jours de l'an XIV.

C'est l'objet du titre IX ou des articles 63 et 64 du projet qui vous est soumis.

Nous devons, Messieurs, vous offrir le point de comparaison entre les dépenses de l'établissement politique en l'an XIII et l'année courante; mais pour rendre précis le parallèle, nous ferons l'analyse des principales parties des services publics, seulement pour les douze mois de 1806, comparés aux mêmes articles pour les douze mois de l'an XIII, et nous y ajouterons ensuite le total des dépenses pour les trois mois dix jours de l'an XIV, afin que vous puissiez juger de l'ensemble des autorisations législatives réclamées par le Gouvernement pour cet exercice de quinze mois dix jours, en raison du changement de calendrier.

Les comptes imprimés des ministres des finances et du trésor ont été rendus publics. Le compte détaillé des dépenses générales a été communiqué à la section des finances du Tribunat; c'est le préliminaire indispensable de tout examen du budget annuel.

Il résulte de ces pièces que les divers services publics se partagent la somme de 689 millions 95 mille francs (en négligeant les fractions). Et cette somme compose les dépenses générales, pour les douze mois de l'année 1806, de la manière suivante :

1° Dette publique, perpétuelle et viagère, y compris celles du ci-devant Piémont et de la Ligurie.	73,905,923 fr.
2° Ministère du grand juge, des relations extérieures, de l'intérieur, des finances, du trésor public et de la police générale, comprenant les dépenses de gouvernement, celles administratives, diplomatiques, judiciaires et civiles.	92,290,000
3° Liste civile, y compris 2 millions pour les princes français, conformément au sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII	27,000,000
4° Remboursement et payement à la caisse d'amortissement de la somme de 21 millions en domaines nationaux (pour mémoire).	
5° Pensions civiles, anciennes, nouvelles, des veuves des défenseurs de la patrie des six nouveaux départements du ci-devant Piémont.	5,000,000
6° Ministre des cultes, dont 20 millions en pensions ecclésiastiques.	33,000,000 fr.
A reporter.	231,195,923 fr.

Report.	231,195,923 fr.
7° Ministère et administration de la guerre et armée de terre	291,900,000
8° Ministère de la marine et des colonies.	130,000,000
9° Frais de négociations. . .	10,000,000
10° Fonds de réserve. . . .	26,000,000
Total pour les douze mois 1806	689,095,923 fr.
Addition effective pour les trois mois dix jours de l'an XIV. . .	205,144,436
Montant général pour les quinze mois dix jours énoncés dans la présente loi.	894,240,359 fr.

Il existe, comme vous voyez, Messieurs, une faible augmentation définitive d'environ 5 millions, pour les 12 mois de 1806. En effet, le montant des dépenses de 1806 est de. 689,095,923 fr.

Tandis que le budget de l'an XIII n'était que de.	684,000,000
Augmentation des dépenses au budget de 1806.	5,095,923 fr.

Mais, vous avez vu, Messieurs, par le 1er article du projet déjà mis sous vos yeux, qu'en raison de la campagne si mémorable de l'an XIII, vous autorisez par la présente loi un supplément de crédit de 16 millions : ce qui élèvera à 700 millions la dépense générale de l'exercice de l'année dernière.

En portant un moment votre attention sur les diverses branches de services publics, qui offrent des variations dans les dépenses générales de 1806, comparées à celles portées au budget de l'an XIII, vous apercevrez qu'il y a diminution en 1806 :

1° Sur le remboursement et payement en numéraire, à la caisse d'amortissement.	14,800,000 fr.
2° Sur les pensions civiles, particulièrement pour la suppression de celles pour l'ordre de Malte	530,200
3° Sur la marine.	10,000,000
4° Sur les pensions ecclésiastiques.	2,000,000
5° Sur les frais de négociations.	1,000,000
Le montant de ces cinq chapitres de diminution est de. . .	28,330,200 fr.

Mais il y a augmentation, sur divers départements, de la manière suivante :

1° Dotation de 3 millions en faveur de la caisse d'amortissement, pour sa direction du crédit de 60 millions assignés pour les dettes arriérées des exercices antérieurs de l'année courante de 1806; et le surplus de l'augmentation, pour dette publique, ligurienne et autres. .	4,765,462 fr.
2° Assignation sur le département des finances, des frais de cadastre pour 1806, produisant, après diminution sur diverses parties, une augmentation définitive de.	2,570,200
3° Augmentation sur le département de la guerre.	20,400,000
4° Accroissement sur le fonds de réserve.	5,690,461
Montant des augmentations. .	33,426,123 fr.
Montant des diminutions. . .	28,330,200
Somme égale à l'augmentation définitive.	5,095,923 fr.

Notre situation politique, vis-à-vis de l'Europe, motive suffisamment, Messieurs, l'augmentation de 20,400,000 francs que présente le seul département de la guerre; et vous êtes à même de vous convaincre, par les développements arithmétiques que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que le Gouvernement porte l'attention la plus soutenue pour ne pas laisser accroître les dépenses de l'État sans une nécessité urgente d'assurer la gloire et la sécurité de notre patrie.

La section des finances du Tribunat a donc jugé indispensable l'adoption des articles 63, 64 et 65 du projet de loi, qui mettent à la disposition du Gouvernement tous les moyens de crédit propres à assurer l'établissement politique, pendant les quinze mois dix jours qui composent l'exercice de l'an XIV et de 1806.

Nous allons maintenant apprécier la nature et l'étendue des voies et moyens, ou recettes pour l'exercice de l'année courante.

TROISIÈME PARTIE.

3° *Les voies et moyens, ou recettes de l'année* 1806, *et besoins provisoires de* 1807.

Le compte du ministre des finances, que vous avez sous les yeux, offre les évaluations des différentes branches de revenus et de recettes extraordinaires qui composent l'ensemble des voies et moyens, d'abord pour les douze mois de 1806, et subsidiairement pour les trois mois dix jours de l'an XIV.

Voici la nature et l'étendue de ces voies et moyens.

Revenus ordinaires.

Contributions foncière, personnelle, mobilière, somptuaire, centimes additionnels pour les dépenses fixes versées au trésor public, portes et fenêtres et patentes, y compris les 10 centimes d'impôt de guerre sur la contribution foncière, la somme réunie de.	315,605,258 fr.
Régie de l'enregistrement, domaines et bois, douanes, loterie, postes, droits réunis, sels et tabacs au delà des Alpes, salines de l'Est, poudres et salpêtres, monnaies, recettes diverses et accidentelles, y compris 2 millions par an pour les contributions directes de Parme et de Plaisance	299,987,101
Total des revenus ordinaires.	615,592,359 fr.

Recettes extraordinaires.

Produits des effets militaires.	4,500,000
Supplément de cautionnement de la régie de l'enregistrement. .	7,000,000
Cautionnement de vingt nouvelles places d'agent de change.	2,000,000
Recettes provenant des années IX, X, XI et XII. . . .	3,748,000
Décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux, vendus antérieurement à l'an X.	10,000,000
Améliorations sur les contributions indirectes, calculées pour les six derniers mois de 1806, seulement.	22,000,000
	49,248,000 fr.
Moyens extérieurs	30,000,000
Total des recettes extraordinaires	79,248,000 fr.

Total des voies et moyens pour l'an 1806, avec un excédant de 11,744,736 francs, pour première assignation aux dépenses

des trois mois dix jours de l'an XIV.	700,840,459. fr.
Complément des recettes pour les trois mois dix jours de l'an XIV	193,400.000
Total égal aux voies et moyens des quinze mois dix jours de l'exercice de l'an XIV et 1806, ci.	894,240,359 fr.

Pour effectuer toutes ces recettes, le Gouvernement a besoin, Messieurs, de diverses autorisations législatives réclamées par le projet de loi qui vous est soumis. Celles de ces dispositions qui se rapportent à un système nouveau de contributions seront, à raison de leur importance, la matière de la section IVe et dernière du présent rapport, qui aura pour objet l'examen du système de révision proposé sur les finances.

Quant aux autres autorisations de droit, elles consistent, de la part du Corps législatif, à légaliser les cautionnements ou suppléments de cautionnements des préposés comptables de la régie de l'enregistrement et des domaines, et ceux des nouvelles places d'agents de change, dont le produit fait partie des recettes extraordinaires de l'année courante. C'est le but du titre IV du projet, qui comprend depuis l'article 14 jusqu'à l'article 19.

Le Gouvernement observe que le premier cautionnement fourni par les préposés comptables de la régie de l'enregistrement est démontré insuffisant, depuis qu'ils ont été affranchis de celui qu'ils avaient dû originairement fournir en immeubles. C'est donc autant une mesure d'ordre et de sûreté des deniers publics qu'un moyen peu coûteux de ressources extraordinaires que le titre IV de la présente loi a en vue lorsqu'il établit ce supplément de cautionnement.

Ces voies et moyens, qui n'exigent pas une longue discussion, rendent également indispensable l'adoption, de la part du Corps législatif, du titre VIII, ou des articles 61 et 62, qui autorisent la levée des contributions soit directes, soit indirectes, pendant les cent derniers jours de 1806; cette autorisation n'avait été donnée, dans votre dernière session, par la loi du 2 ventôse an XIII, que jusqu'au 21 septembre 1806, correspondant au 1er vendémiaire an XV du calendrier qui vient de cesser d'être en vigueur.

La section des finances du Tribunat ne peut que réclamer votre assentiment sur toute cette partie du projet, et vous allez achever, Messieurs, d'assurer les services publics, en prenant connaissance des dispositions législatives qui pourvoient aux besoins provisoires de l'année 1807.

Le titre X, article 66 du projet de loi, non-seulement proroge les contributions indirectes perçues en 1806, pour l'an 1807, mais il autorise aussi la perception de la contribution foncière, de la contribution personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes, pour l'année 1807, comme pour l'année 1806, sous certaines réductions et modifications dont, Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte, lorsque j'examinerai tout à l'heure le nouveau système financier de l'empire, d'après le projet de loi.

Le titre XIV (art. 71 et 72 du projet) met à la disposition du Gouvernement, à prendre sur toutes ces contributions, la somme de 500,000,000 fr. à compte des dépenses de l'empire pendant l'année 1807.

Toutes ces dispositions sont des mesures de prévoyance pour assurer, l'année prochaine, tous les services publics, avant l'ouverture de la session du Corps législatif. La section des finances du Tribunat a devancé votre vœu, Messieurs, en vous proposant d'adopter ces moyens de perpétuer l'action d'un Gouvernement qui poursuit sans relâche et avec gloire les ennemis de la France et du repos de l'Europe.

Nous passons à la quatrième et dernière partie de ce rapport, d'un intérêt majeur, et pour laquelle je réclame de nouveau, Messieurs, votre bienveillante attention.

QUATIÈME PARTIE.

Révision et développement du système financier de l'empire.

Messieurs, vous avez pu vous convaincre, pendant le cours de votre carrière législative, soit dans les sessions précédentes, soit dans les assemblées nationales permanentes depuis 1789, que l'œuvre la plus difficile de tout corps politique est de parvenir à fonder, pour l'utilité générale, un revenu public dont les bases ne soient destructives ni de la propriété particulière ni des moyens de commerce qui nourrissent les familles industrieuses, véritables colonnes de l'Etat.

Sans remonter aux temps historiques, qui offrent à cet égard de grandes et salutaires leçons, et sans se perdre dans le labyrinthe de toutes les circonstances de hasard qui ont présidé à la formation des anciens impôts en France, il suffit de l'expérience contemporaine pour prouver quels obstacles majeurs ont été apportés jusqu'ici à l'adoption d'un bon système économique et financier (1).

L'état des connaissances ou des controverses dans cette partie livrèrent, au moment des Etats Généraux de 1789, la matière imposable à quelques hommes spéculatifs. Ils pensèrent qu'il était plus simple de faire contribuer les richesses avant qu'elles fussent produites, au lieu de les suivre et de les atteindre dans leur circulation; en conséquence, les terres et les hommes furent largement imposés, sous la dénomination de contribution foncière, d'impôt personnel ou de contribution mobilière, et le résultat de ce système fut que les quatre-vingt-trois départements de l'ancienne France supportèrent, dans la ferveur des réformes, un contingent, seulement en principal, de 300 millions d'impôts appelés directs, savoir : 240 millions de produits fonciers, et 60 millions sur le personnel et le mobilier.

La pénurie constante du trésor public accusait hautement le vice de ce système; car l'ancienne France, qui jouissait, en 1789, d'un revenu fiscal de près de 500 millions, n'avait pu parvenir à élever ce même revenu dix ans après, c'est-à-dire en 1800, à l'époque du 18 brumaire an VIII, qu'à un peu plus de 400 millions, quoique les contribuables des quatre-vingt-trois départements de l'ancienne France fussent augmentés alors considérablement par le nombre de cent huit départements, résultant de l'agrégation à l'empire d'un territoire riche et d'une population industrieuse, particulièrement vers le Rhin et la mer.

L'expérience triompha enfin des illusions d'une théorie mal appliquée, et vous avez, Messieurs, dans le cours de vos travaux législatifs, réduit ce contingent, qui était en principal de 240 millions de contribution foncière pour quatre-vingt-trois

---

(1) Voyez *l'Histoire générale des finances de la France depuis le commencement de la monarchie*, par M. Arnould (de la Seine), tribun; un vol. in-4o (chez Rondonneau, au dépôt des lois).

départements, à 209 millions pour le mode actuel de cent onze départements, et le total de l'impôt personnel et mobilier est descendu de 60 millions à 33 millions.

Depuis l'an IX seulement, le principal de la contribution foncière a été réduit par vos lois, d'année en d'année, d'environ 16 millions, et la contribution personnelle et mobilière l'a été de 10 millions.

Mais ce système de réduction des impôts fonciers et directs, que poursuit sans relâche un Gouvernement éclairé, demande des dispositions législatives pour arriver au dernier point de perfection, dans l'allégement des charges supportées par les propriétés foncières.

Vous êtes devenus, Messieurs, les dépositaires de cette promesse impériale à l'ouverture de la présente session. « J'ai l'intention, Messieurs, vous a dit Sa Majesté impériale et royale, de diminuer les impositions directes qui pèsent uniquement sur le territoire, en remplaçant une partie de ces charges par des perceptions indirectes. »

C'est cette œuvre bienfaisante que vous êtes appelés, Messieurs, à effectuer en vertu de plusieurs dispositions qui vous sont soumises par le budget de la présente année.

Ces dispositions sont de diverses natures, et concourent toutes au même but, l'allégement actuel ou prochain des contributions directes, par la création d'impôts indirects sur les boissons.

Je vais analyser ce système rénovateur dans ses parties constitutives et d'exécution.

Le titre VI du projet de loi, intitulé *Régie des droits réunis*, comprend depuis l'article 22 jusqu'à l'article 47.

Les principes fondamentaux de ce titre VI sont la confirmation (art. 22) du droit fixe d'inventaire sur les boissons; la création (art. 25) d'un droit du vingtième de la valeur de leur vente en gros, et une perception égale au dixième de la valeur de la vente en détail des mêmes boissons.

La section des finances du Tribunat, Messieurs, ne peut vous dissimuler qu'elle aurait désiré que l'expérience acquise par le Gouvernement fût tellement complète sur les inconvénients des formalités très-peu productives de l'inventaire des vins, qu'il se fût déterminé à le supprimer dans ce moment. Dès le principe de la création de ce droit, le Tribunat avait développé toutes les conséquences que l'expérience a justifiées ; mais puisque l'administration croit que, pour constater l'étendue des récoltes en vins, qui pourraient cependant être connues par d'autres voies, elle a besoin encore de faire de nouvelles réflexions sur la perception du droit d'inventaire, la section des finances pense que le Corps législatif doit donner les nouvelles autorisations que le Gouvernement réclame, à cet égard, par le projet de loi.

Quant au droit, au mouvement ou à la vente en gros, il faut observer qu'en général ce sont les vins d'une qualité supérieure qui se transportent à une distance plus ou moins grande du lieu de la récolte; dans ce cas, il y a demande de la part du consommateur ; alors le propriétaire, suivant l'abondance des récoltes, est dans une position plus favorable pour se décharger du droit de la vente en gros sur les consommateurs.

Mais cet état de choses ne doit pas empêcher le Gouvernement de prendre toutes les précautions possibles pour que les droits proportionnels, soit de la vente en gros, soit de la vente en détail, établis par le projet, ne soient pas laissés aux préposés à la perception ; un semblable pouvoir pourrait être nuisible au commerce et à la consommation des vins, destructif des produits du trésor public, et en même temps devenir un principe de corruption, qui finirait par désorganiser la régie des droits réunis. Ce sera à l'administration, par des préceptes bien réfléchis, à régulariser, dans un tarif bien modéré, la perception du vingtième de la valeur des vins et boissons, de manière à rendre cette perception, pour ainsi dire, insensible, quoique productive; mais surtout à faire qu'elle ne soit pas destructive de la culture des vignes.

Cette dernière réflexion s'applique surtout au droit de revente, lorsqu'il sera constant que les vins auront acquitté le droit de gros. Dans l'ancien système des aides, ce droit de revente était nul ou presque nul ; les formes et les règlements de perception faisaient de ce droit de revente, plutôt le contrôle de la perception principale du droit de gros, qu'un moyen de ruine du commerce des vins; et l'on voit clairement, par plusieurs articles du projet de loi qui vont être rappelés, que l'intention du Gouvernement est de ne point augmenter la rigueur du droit de gros par des recherches onéreuses. C'est à l'administration générale des droits réunis à maintenir dans les bornes de la loi et de la nature des choses ses préposés, en les guidant, d'une manière efficace, par de sages règlements d'administration publique.

Les propriétaires de vignobles obtiennent, par le projet, différentes facilités qu'il importe de connaître.

L'article 27 veut « que les propriétaires qui « voudront transporter, pour leur propre compte, « des boissons, ne soient tenus d'acquitter d'autres « droits que le coût du *passavant*. »

L'article 36 ajoute : « Les propriétaires, qui « voudront faire la vente en détail des boissons « de leur cru, ne payeront que la moitié du droit « de la vente en détail. »

L'article 40 reporte la perception d'un droit équivalent au droit de *détail*, à l'entrée de la ville de Paris ; mais c'est avec raison que le projet n'étend pas ce mode aux autres villes à *octroi*, car ce serait atteindre, dans ce nouveau genre de perception, les propriétaires qui y résident, et que l'intention de la loi, comme on vient de le voir, est de favoriser, en ne les soumettant qu'au demi-droit de la vente en détail, lorsque ces propriétaires débitent directement leurs vins.

Enfin, l'article 43 promet, d'une manière positive, que les *règlements d'administration publique*, dont le projet de loi réclame en faveur du Gouvernement la réduction pendant le terme limité à trois années, que ces règlements, disons-nous, *pourvoiront à ce que notre commerce des vins et eaux-de-vie à l'étranger ne puisse souffrir des dispositions de la présente loi.* Cette exemption obtenue consolera au moins nos départements vignobles de la stagnation que la guerre apporte dans le débouché extérieur, si florissant en temps de paix, des vins et eaux-de-vie du sol français.

Nous ajouterons, Messieurs, que ces règlements d'administration publique, aux termes de l'article 44, seront, dans trois ans, présentés au Corps législatif, pour être convertis en loi.

Quant aux peines pour *contraventions*, elles ne devront point excéder, aux termes des articles 37 et 42, les amendes et confiscations suivant les dispositions portées au titre V de la loi du 5 ventôse an XII, concernant l'établissement de la régie des droits réunis.

L'établissement du droit sur les boissons ne peut donc être considéré, indépendamment de toutes les circonstances qui peuvent non-seule-

ment en former une ressource au trésor public, mais encore ne pas affaiblir ce genre de produits agricoles, un des premiers dans l'échelle de la richesse nationale.

Cette réflexion, Messieurs, qui naît dans tous les esprits, nous conduit à rapprocher la création de cette perception indirecte sur les boissons, des conditions qui président à sa formation ; et c'est toujours la parole sacrée de l'Empereur que nous invoquerons, parce que la solennité des promesses de Sa Majesté participe de l'inviolabilité des décrets de la Providence.

« J'ai l'intention, vous a dit l'auguste monar- « que, de diminuer les impositions directes qui « pèsent uniquement sur le territoire, en rempla- « çant une partie de ces charges par des percep- « tions indirectes. »

C'est dans ce même esprit, Messieurs, que le projet (art. 20 et 21) établit de nouvelles progressions ou réappréciations de la taxe des lettres, et aux articles 45, 46 et 47, un accroissement de droit tant sur les feuilles de tabac employées à la fabrication, que sur le débit des tabacs fabriqués.

La section des finances du Tribunat, en approuvant ces principes dont est aujourd'hui si éminemment pénétré le Gouvernement, relativement à la décharge des contributions directes, par leur remplacement en droits sur les consommations, ne peut se dispenser d'attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur l'impôt foncier, qui pèse sur les départements vignobles de l'empire, en même temps qu'ils seront sujets, dans leurs produits, à différents droits sur les boissons ; et il n'est besoin que de citer les départements, soit des ci-devant provinces du Languedoc, de la Champagne, de la Bourgogne, de la Guyenne et autres, pour pressentir combien cette réflexion a de l'importance.

Il est de fait, et les travaux de l'Assemblée constituante en font une mention expresse, que, dans la fixation du contingent de la contribution foncière de plusieurs départements, on a eu égard à l'allégement qu'ils obtenaient alors de la suppression de divers droits sur les consommations ; aujourd'hui que ces mêmes droits sont modifiés en perception sur les boissons à l'inventaire, à la vente en gros et en détail, n'est-il pas de toute justice, dans la diminution prochaine du contingent de l'impôt foncier, d'avoir égard, pour les départements vignobles, à toutes ces circonstances ?

La section des finances du Tribunat recommande à la bienveillante administration du Gouvernement l'application de ce principe d'égalité proportionnelle, suivant les vues présentées par le ministre des finances, dans son compte de l'an XIX.

« Lorsqu'il s'agira, dit ce ministre, de régler « le budget de l'année prochaine, je proposerai à « Votre Majesté de réduire le principal de la con- « tribution foncière dans la proportion relative « aux améliorations que les revenus publics au- « ront éprouvées pendant le cours de cette année, « par les nouveaux développements donnés aux « contributions indirectes. »

Ce système de réduction, Messieurs, qui doit être mis en grande vigueur dans la session de 1807, commence, dès ce moment, par diverses dispositions législatives du projet soumis à votre délibération.

Le § II de l'article 66 veut qu'il soit fait déduction d'un million sur le principal de la contribution foncière des départements qui composent le ci-devant Piémont, en considération de l'existence et de la forme des impôts indirects qui y sont établis.

L'article 67, après avoir ordonné la distribution des centimes employés à l'acquit des dépenses fixes et des centimes destinés au payement des dépenses variables des départements, ajoute :

« Le centime et demi qui avait été proposé ad- « ditionnellement au principal de la contribution « foncière, en 1806, pour les frais de cadastre, ne « sera point imposé en 1807. Les dépenses de « cette opération seront acquittées désormais sur « les fonds généraux du trésor public. »

Le projet ne se borne point à cette diminution ; l'article 69 abolit entièrement, à compter de 1807, les taxes somptuaires dont l'assiette rendait interminables les controverses sur l'emploi des voitures et des chevaux de divers agents du Gouvernement, de la culture et du commerce, pour savoir si ces chevaux et voitures étaient appliqués à un service vraiment utile, ou à des fantaisies et jouissances purement de luxe.

La loi qui vous est proposée rectifie encore le vice de la contribution mobilière, et pourvoit au déficit des taxes somptuaires, d'une part, en étendant, par l'article 13, à la ville de Lyon, la faculté donnée par les lois précédentes à Paris, à Marseille et à Bordeaux, de suppléer la taxe mobilière et somptuaire par une addition peu sensible au droit d'octroi ; et de l'autre côté, en prononçant textuellement, par l'article 73, le remplacement des taxes somptuaire et mobilière, par une perception sur les consommations dans les villes ayant un octroi. Cette disposition ou ce remplacement, dit l'article 74, sera provisoirement exécuté et présenté en forme de projet de loi au Corps législatif, dans le courant de sa prochaine session.

L'article 68 doit être ici rappelé, en ce qu'il confirme la disposition que vous avez autorisée, Messieurs, dans votre précédente session, en confiant aux conseils généraux de département la faculté de réclamer auprès du Gouvernement jusqu'à concurrence de 4 centimes au plus, pour des objets d'une utilité locale et évidente.

L'article 75, qui termine le projet, a paru à la section des finances devoir être une autorisation momentanée, et seulement en raison des circonstances, en prescrivant que le dixième du produit net des octrois des villes, quoique ce produit soit déjà reconnu insuffisant pour les charges municipales, soit destiné au payement du pain pour la soupe des troupes, ce qui doit amener insensiblement une augmentation de tarifs.

Cette exception au budget particulier du département de la guerre devrait rentrer, en 1807, dans les dépenses générales de ce département, qui, comme l'observe judicieusement l'orateur du Gouvernement, absorbe les deux tiers des recettes publiques ; le produit prochain des impôts indirects, créés par la présente loi, fournira les moyens du retour à ces principes, en faisant comprendre une dépense de moins de 5 millions dans le chapitre qui doit renfermer toutes celles relatives à la force publique, quelle que soit leur nature.

Mais un dernier objet, Messieurs, qui a déjà reçu l'assentiment de tout l'empire, c'est la suppression de la taxe d'entretien des routes, prononcée par le titre VII du projet, et son remplacement par une taxe sur le sel à l'extraction des marais salants.

Ce titre comprend depuis l'article 48 jusqu'à l'article 60 du projet ; il indique les principes de la perception du droit sur le sel, avec les modifica-

tions et exceptions dont cette perception est susceptible, et l'affectation du produit aux travaux des pont et chaussées.

L'article 48 établit au profit du trésor public un droit de 2 décimes par kilogramme (deux sous par livre) de sel, sur tous les sels enlevés, soit des marais salants de l'Océan, soit de ceux de la Méditerranée, soit des salines de l'Est, soit de toute autre fabrique de sel.

Pour cette seule fois, les sels en magasin sont passibles du nouveau droit.

L'article 49 crée en outre un droit particulier de 2 francs par quintal sur les sels de toutes les fabriques de l'Est, même des salines impériales.

L'article 52 porte : « Le droit établi sera dû par « l'acheteur au moment de la déclaration d'enlè« vement. »

L'article 53 autorise la régie à recevoir en payement, pour un droit de plus de 600 francs, des obligations suffisamment cautionnées, payables à trois, six et neuf mois.

La section des finances du Tribunat, en approuvant depuis longtemps, comme tous les gens éclairés, le principe de la perception d'un droit modéré et uniforme sur le sel, aurait désiré que cette uniformité ne fût pas rompue, par l'addition d'un droit de deux francs par quintal, sur tous les sels provenant des salines de l'Etat ; mais la nécessité de maintenir une concurrence en faveur des salines impériales a porté le Gouvernement à cette addition.

D'un autre côté, la section des finances est persuadée que la perception du nouveau droit sur les sels actuellement en magasin se fera de manière à prolonger autant que possible les délais de l'acquittement de ces droits, de manière à ne point altérer le crédit des honnêtes négociants, à leur procurer le débouché successif de leur denrée, et le remboursement des droits par le consommateur ; c'est ainsi que, par des procédés bénévoles, le gage sera assuré tel qu'il existe pour le trésor public, dans les sels en magasin, et qu'ils ne pourront être détournés de recevoir l'application raisonnée de la loi.

La section n'a pu qu'applaudir aux franchises du nouveau droit, que les articles 54, 55 et 56 stipulent en faveur des sels destinés pour les pêches, pour les salaisons et pour l'exportation à l'étranger, et la circulation par acquit à caution des sels transportés par mer, pour des entrepôts.

Il a été soumis au Gouvernement des observations pour perfectionner ces franchises ; et nous ajouterons qu'elles devraient également être prises en considération en faveur des fabriques ou manufactures nationales qui emploient le sel, soit par manipulation, soit comme agent chimique. En effet, si l'équilibre et l'avantage du prix de la main-d'œuvre de divers produits des arts sont altérés dans le cas dont il s'agit, par le nouveau droit sur le sel, il est d'une bonne administration, par une exemption sagement coordonnée, d'assurer à notre industrie une préférence sur celle de nos rivaux ou de nos ennemis.

Les règlements, dont l'article 58 confie la rédaction provisoire au Gouvernement, sauf la sanction dans trois années du Corps législatif, devront peser de si utiles considérations.

Mais, Messieurs, ce qui rend d'une évidence palpable l'utilité d'une taxe modérée sur le sel, dans tout l'empire, ce sont les deux déclarations que contiennent les articles 59 et 60 du projet.

La première de ces déclarations est que le produit de la contribution établie par la présente loi est exclusivement affecté à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées.

Les plus zélés partisans du maintien de la taxe des routes se déclarent eux-même les panégyristes du mode de pourvoir au service des ponts et chaussées par un impôt général sur le sel, et ils regardent ce produit comme infiniment supérieur et de plus du double des moyens que procurait le revenu net des barrières établies sur toute la surface de l'empire.

En faut-il davantage pour apercevoir toutes les conséquences favorables à l'agriculture et au commerce, lorsque les communications intérieures seront annuellement perfectionnées, par l'emploi d'une somme d'au moins 40 millions appliquée à la construction ou à la réparation des routes, non-seulement de première classe, mais même des chemins de second et troisième ordre? Leur confection vivifiera par arrondissements, par communes même, les parties les plus reculées de l'empire. Une perception, qui aura des effets aussi généreux, ne peut qu'être accueillie avec le discernement de la prévoyance par messieurs les députés des départements au Corps législatif.

Mais ce n'est pas dire assez de cette seconde déclaration que contient l'article 60 du projet. La taxe d'entretien des routes, qui est supprimée à partir du 21 septembre prochain, doit, Messieurs, vous faire accueillir avec reconnaissance tout le projet qui vous est soumis.

Et en effet, Messieurs, n'est-ce pas un assez beau triomphe législatif, que cette suppression de trois mille cinq cent douze barrières répandues sur le sol de la France, et que vous avez tant de fois franchies avec l'espérance d'une prochaine abolition, en vous rendant à vos nobles et utiles fonctions? N'est-ce pas un beau triomphe pour le succès de vos méditations sur le bien de la patrie, que de voir vos désirs, vos vœux couronnés par un assentiment universel?

Lors des voyages bienfaisants de Sa Majesté l'Empereur et Roi dans les départements, n'a-t-il pas vu par lui-même le territoire pour ainsi dire emprisonné par cette multitude de forteresses d'une nouvelle espèce? Des obstacles aux liaisons tendaient à toute minute à élever une séparation entre l'habitant des villes et celui des campagnes, et à laisser la cité sans territoire, ou le territoire sans les ressources de la population urbaine.

On sent parfaitement que près de quatre mille postes ainsi disposés contre les relations quotidiennes des citoyens n'existaient pas sans profit pour ceux qui les exerçaient ; aussi le montant des salaires, des bénéfices, et les pertes résultantes des vexations partielles et journalières, est-il estimé avec raison au double du produit net qui était au profit du trésor public.

Mais enfin, l'Empereur a vu, et la lumière a pénétré dans son âme! Le chef auguste de la nation française a répondu aux vœux du Tribunat, pour la suppression de la taxe d'entretien des routes. Heureux effets des délibérations contradictoires de deux branches d'autorités consultatives ! Et ce vœu, Messieurs, est déjà adopté dans votre conviction intime; et le Tribunat se plaît à reporter à sa source, à la puissance législative, tout ce qu'il éprouve de sensibilité pour ce grand bienfait obtenu en faveur des peuples et qui en présage d'autres : la sagesse du monarque les puisera dans vos informations salutaires rapportées à chaque session de vos propres foyers.

Je crois, Messieurs, avoir prouvé que le budget soumis à votre délibération est rédigé dans des vues saines d'utilité publique, qu'il liquide le

passé, qu'il assure le présent et qu'il pourvoit à l'avenir. Le projet, en outre, contient la révision du système financier de l'empire, de manière à offrir, dès à présent, certaines diminutions sur les contributions directes, et à fournir d'amples moyens d'alléger les charges foncières, en proportion des produits prochains des contributions indirectes.

Enfin, le projet présente ce phénomène unique dans les annales de l'histoire des nations : c'est qu'une contribution générale, la taxe d'entretien des routes, contribution essayée pendant plusieurs années, non acclimatée, repoussée même par l'opinion éclairée, disparaît aujourd'hui par l'accord heureux qui subsiste entre les intérêts des peuples, leurs représentants, pour l'impôt, à l'Assemblée législative, et le chef illustre de la quatrième dynastie.

Messieurs, vous vous identifierez dès à présent, et aux yeux de la postérité, avec la gloire attachée au perfectionnement du système financier de l'empire ; et ce qui n'a pu être opéré dans le cours de cinq cents ans, ni par les assemblées nationales temporaires depuis 1302, sous le règne de Philippe le Bel, assemblées qui ont vu le chaos des impôts naître, s'accroître et périr, sans pouvoir être débrouillé (1) ; ce que n'ont pu effectuer complétement les travaux immortels des assemblées permanantes, depuis 1789, votre vôte, Messieurs, va le consacrer, sous le règne de Napoléon le Grand.

Nous sommes chargés par le Tribunat, mon collègue et moi, de proposer au Corps législatif l'adoption du projet de loi relatif au budget de l'an XIV et de 1806.

Le Corps législatif ordonne l'impression du rapport de M. Arnould.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté à la majorité de 233 boules blanches contre 44 boules noires.

L'Assemblée procède à un nouveau scrutin pour la nomination, parmi les candidats présentés par le Tribunat, d'un troisième membre chargé d'assister dans ses fonctions M. le procureur général de la haute cour impériale.

Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il sera procédé dans la prochaine séance à un scrutin de ballottage entre MM. Albisson et Grenier, qui ont réuni le plus de voix.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 26 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance du 23 avril est adopté.

MM. Colin, Jaubert et Najac, conseillers d'Etat, sont introduits

M. **Colin** présente un *projet de loi relatif aux douanes.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le projet de loi que nous vous apportons renferme toutes les dispositions des différents décrets que l'Empereur a rendus sur les douanes depuis la dernière session du Corps législatif. Ce projet a en sa faveur une expérience de plusieurs mois, pendant lesquels son exécution a déjà produit des résultats avantageux au trésor public, sans nuire aux intérêts de l'industrie et du commerce.

Le titre premier présente des augmentations de droits sur quelques espèces de marchandises à leur entrée en France ; elles sont une suite nécessaire des intentions que l'Empereur a constamment manifestées, de trouver dans les ressources des impôts indirects les moyens de soulager l'agriculture, en diminuant la contribution foncière. Cependant, Messieurs, au premier examen de ce titre, vous reconnaîtrez avec quelle sévère attention Sa Majesté a choisi les denrées et marchandises sur lesquelles les droits ont été augmentés.

Ces droits, qui portent principalement sur des objets de luxe et d'agrément, ne seront payés que par la classe aisée des consommateurs. Ceux imposés sur les vins et eaux-de-vie, ou sur des matières fabriquées, sont une prime accordée à l'industrie et à l'agriculture. D'ailleurs, tel est le grand avantage des droits de douane sur les autres contributions que, perçus à l'entrée de l'empire, ils se confondent avec le prix principal, et sont insensibles pour le consommateur.

Le négociant qui tire directement les marchandises de l'étranger est lui-même favorisé par le nouveau système des douanes, puisqu'il a la faculté de les laisser dans les entrepôts jusqu'au moment de la vente, et qu'à cette époque il obtient encore un crédit pour le payement de ces droits.

C'est aux vues libérales et bienfaisantes de l'Empereur que le commerce est redevable de ces grands établissements qui, dans les principaux ports de l'empire, offrent tous les avantages des ports francs, sans en avoir les inconvénients.

Le titre des exportations présente quelques changements utiles à l'agriculture, en permettant la sortie des bestiaux. Cette mesure ne nuira point à nos approvisionnements, parce qu'elle déterminera les cultivateurs des départements voisins de l'étranger à augmenter le nombre des élèves.

La culture des mûriers et l'éducation des vers à soie sont l'une des principales richesses agricoles du Piémont, comme la filature, le moulinage et l'affinage des soies sont l'un des principaux produits de son industrie ; mais les fabriques françaises ne pouvant employer qu'une partie des soies ouvrées dans les départements situés au delà des Alpes, les dispositions qui vous sont présentées, en leur ouvrant de nouveaux débouchés, favoriseront l'écoulement du superflu. Le droit de sortie, auquel elles sont assujetties, donne pour les achats un grand avantage aux fabricants français sur les étrangers.

D'autres dispositions ont pour objet d'empêcher l'exportation des cocons, de conserver aux habitants de ces départements la filature et le moulinage qui occupent un grand nombre de bras.

Les vins récoltés dans les mêmes départements payaient à la sortie cinq sous par muid. Ce droit était en trop grande disproportion avec leur modique valeur ; il est réduit à un sou cinquante centièmes.

Le IIIe titre prohibe l'entrée des mousselines, des toiles de coton blanches peintes, des toiles de fil et coton et des cotons filés pour mèches. Cette mesure ne tient pas moins à des considérations politiques qu'à celles commerciales.

L'importation des toiles de coton de la compagnie des Indes anglaises s'opposait à l'accroissement de nos fabriques. En vain les droits avaient été successivement augmentés pour en

---

(1) Voyez l'*Histoire générale des finances de France, depuis le commencement de la monarchie.*

paralyser les effets ; les Anglais baissaient également leur prix, dans l'espoir qu'ils seraient amplement dédommagés de ce sacrifice momentané, s'ils parvenaient à détruire les manufactures françaises. Déjà les magasins des fabricants étaient encombrés de cotons filés, de tissus qu'ils ne pouvaient vendre, des cotons en laine qu'ils ne pouvaient faire filer, parce que la matière fabriquée manquait d'écoulement. Enfin, l'admission des toiles de coton étrangères rendait la France tributaire de l'Angleterre d'environ soixante millions par an.

On ne peut se dissimuler que les manufactures de toiles peintes, qui ne sont point approvisionnées de toiles de coton blanches, souffriront momentanément de la prohibition, parce que nos tisseranderies ne pourront, du moins dans la première année, suppléer les toiles de l'Inde.

Il est également vrai que les tisseurs ne pouvant donner les toiles de coton à un prix aussi modique que les Anglais, celui des toiles peintes éprouvera quelque augmentation ; mais ces inconvénients, inséparables d'un changement de système, ne seront que passagers. Les fabricants, excités par leur propre intérêt, voudront conserver l'avantage que la loi leur accorde ; ils sentiront qu'ils doivent alimenter les manufactures de toiles peintes, qui forment leur principal moyen d'écoulement. Les tisseranderies se multiplieront, leur nombre fera baisser le prix des tissus, et le niveau se rétablira.

Il serait cependant possible que la prohibition des toiles de coton étrangères, dont quelques espèces ne seront que très-difficilement remplacées par celles de nos fabriques, en diminuât la consommation ; mais ce résultat tournerait au profit de l'industrie la plus précieuse, parce qu'elle se lie aux progrès de l'agriculture. En effet, Messieurs, c'est l'agriculture qui fournit de chanvres et de lins nos nombreuses fabriques de toiles, celles de batistes, qu'aucune nation n'a encore pu imiter ; c'est le cultivateur qui, par l'éducation du bétail, fournit la matière première des étoffes de laine ; c'est lui qui, en améliorant les races de ses moutons, mettra bientôt la France en état de n'avoir plus recours aux laines étrangères pour les draps fins ; c'est encore lui qui plante les mûriers, qui élève les vers à soie, et alimente nos manufactures d'étoffes de soie. Ces fabriques sont celles véritablement nationales, parce qu'elles doivent tout à notre sol et rien à l'étranger, et sans doute elles ne peuvent entrer dans la balance avec celles dont la matière première nous enlève 40 à 50 millions par an.

L'Empereur n'a pas cru que le moment de défendre l'entrée des cotons filés fût arrivé, parce qu'il est constant que nos filatures ne peuvent encore fournir des numéros assez fins pour la fabrication des mousselines.

Pour concilier l'intérêt des fileurs avec la nécessité d'encourager les fabriques de mousselines, les cotons filés sont imposés à un droit uniforme de 7 francs par kilogramme. Il est prohibitif pour les numéros communs, et assez élevé sur les numéros fins, pour déterminer les propriétaires des filatures à faire de nouveaux efforts.

L'importation de nos cotons filés pour mèches était permise, en payant 10 p. 0/0 de la valeur. On pouvait, sous cette dénomination, et en donnant aux écheveaux la forme de ceux de fils à mèches, introduire des fils propres au tissage, qui alors n'acquittaient que 4 à 5 francs par livre.

La prohibition des fils à mèches aura le double avantage de favoriser nos fabriques, et en réservant au rouet la filature des mèches, de donner aux pauvres mères de famille une sorte de compensation au travail que les grands établissements leur enlèvent.

En examinant la prohibition des toiles de coton sous le rapport des revenus publics, on reconnaît qu'elle les diminuera de 9 à 10 millions, et c'est pour compenser en partie cette perte, que les cotons en laine ont été assujettis à un droit de 60 francs par quintal métrique. Il est sans inconvénient réel pour le fabricant, puisqu'il n'a plus à craindre la concurrence des tissus étrangers. Il sera peu sensible pour le consommateur, parce qu'il n'augmentera que dans une très-faible proportion le prix de la toile. On peut encore observer que les droits d'entrée se partagent presque toujours entre l'étranger qui vend la marchandise et celui qui l'achète.

Ce droit ne serait pas même un obstacle à la vente de nos toiles de coton à l'étranger, puisque le projet de loi accorde une prime à l'exportation ; mais avant que l'on ait à s'occuper de cette branche de commerce extérieur, il faut que nos manufactures en toiles et étoffes de coton puissent fournir à la consommation de 33 millions d'habitants ; et certes, pour atteindre ce but, elles ont beaucoup d'efforts à faire, de grands accroissements à obtenir. Il est donc sage d'attendre que l'expérience ait prouvé qu'il y a un excédant de fabrication, et alors le Gouvernement jugera si le droit sur les cotons en laine doit être modifié.

En permettant la sortie des moutons, il était nécessaire d'en excepter les mérinos ou métis, dont l'espèce n'est pas encore assez généralement répandue en France, pour en former un objet d'échange avec l'étranger.

La loi du 24 nivôse an V permettait la réexportation des laines non filées venues de l'étranger, pourvu qu'elle s'effectuât dans l'année de l'introduction. A la faveur de cette disposition, on importait des laines communes d'Allemagne, et on exportait ensuite des laines de plus belle qualité qui passaient en Angleterre. La défense d'exporter des laines non filées, sans distinction d'origine, a pour objet de détruire un abus aussi nuisible à nos manufactures.

Le titre IV traite de l'entrepôt de Lyon, cette ville aussi célèbre par ses belles fabriques que par les malheurs qui les avaient détruites, cette ville qui, après la Révolution, ne présentait plus à l'œil du voyageur étonné que des monceaux de ruines à la place d'édifices qui en faisaient l'ornement, que des ateliers déserts où il avait vu se former ces précieuses étoffes qui réunissaient la correction et l'élégance des dessins à la beauté des couleurs et à la richesse de la matière.

Déjà les vues libérales et bienfaisantes de Sa Majesté ont replacé Lyon au rang qui lui appartient. Ses édifices se relèvent, de nouveaux quais se construisent, et ses fabriques sont prêtes à recouvrer leur ancienne splendeur. L'Empereur a reconnu lui-même sur les lieux que cette ville, placée au confluent de deux rivières, dont l'une a son embouchure dans la mer, et dont l'autre lui ouvre une communication facile avec l'intérieur, pouvait devenir le centre d'un grand commerce, un marché général où tous les départements voisins pourraient s'approvisionner de marchandises étrangères et de denrées coloniales. Un entrepôt lui a été accordé, mais sous des conditions et des formalités qui rendent tout abus impossible.

Gênes, en passant sous la domination de la France, a consacré son port franc, qui est l'âme

et la source de son commerce; mais ce port franc n'est qu'un entrepôt réel, tel que ceux établis dans les principaux ports de l'empire. Il est composé de plusieurs magasins renfermés dans une seule enceinte, dont les portes sont gardées par les préposés des douanes. Si, avant la réunion, une organisation imparfaite a favorisé les abus, ils en seront éloignés par les mesures qui ont été prises.

Gênes a toujours été en possession d'approvisionner de marchandises étrangères une grande partie de l'Italie. La permission de faire transiter sur le territoire français celles tirées de son port franc pouvait seule lui conserver cet avantage; elle lui a été accordée.

Le même titre vous offre, Messieurs, l'établissement d'un entrepôt à Alexandrie, département de Marengo. Cette ville, située à quatre lieues du Pô, avec lequel elle communique par le Tanaro, sera un lieu de passage et de dépôt pour les marchandises venant de la Méditerranée par le port de Gênes, et de l'Adriatique par le Pô. Ce fleuve est maintenant dégagé des droits de transit et de péage qui pesaient sur la navigation.

Enfin, le dernier titre du projet de loi établit sur les Alpes une ligne de brigades, pour empêcher que la contrebande n'anéantisse les produits de la régie impériale, qui a la vente exclusive du sel et du tabac dans les départements situés au delà des Alpes.

Le Gouvernement a reconnu que des moulins, des usines, des fabriques avaient été construits à l'extrême frontière pour favoriser l'exportation de nos blés et farines, ou l'importation des marchandises prohibées. Désormais ces établissements ne pourront se former sans l'autorisation qui avait déjà été prescrite dans plusieurs cas par la loi du 22 août 1791.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

Des importations.

D. du 17 pluviôse an XIII, des 15, 22, 25, 28 février, 4 mars 1806.

Art. 1er. Les droits d'entrée continueront à être perçus sur les denrées et marchandises désignées en l'article suivant, conformément au tarif y porté.

A

Art. 2. Acier non ouvré et fondu, 9 francs par quintal décimal; aloès, 100 francs idem; amandes en coques, 10 francs idem; anis vert, 18 francs idem; anis étoilé, badiane ou anis de la Chine, 75 francs le quintal; ardoises ordinaires, 7 fr. 50 c. le mille en nombre; ardoises en table, 30 francs le cent en nombre; argent vif, 60 francs le quintal; arsenic, 7 fr. 50 c. le quintal; assa fœtida, 25 francs idem; azur en poudre ou en pierre, 20 francs.

B

Baume de copahu, 1 fr. 50 c. le kilogramme; baume du Pérou, 6 francs idem; benjoin, 60 francs le quintal; bière, 15 francs le muid, jauge de Paris; bois d'acajou, 25 francs le quintal; *idem*, venant des colonies françaises, 20 francs idem; bimbleoterie, 80 francs idem; borax brut, 25 francs idem; borax rafiné, 90 francs idem; bouchons de liége, 36 francs le quintal; brai sec et gras, poix grasse, poix noire, poix résine 3 francs.

C

Cacao, 200 fr. le quintal; cacao venant des colonies, savoir : pour droit d'entrée, 6 francs idem; et pour droit de consommation, 169 francs idem; café, 150 francs idem; *idem*, venant des colonies françaises, savoir : pour droit d'entrée, 6 francs idem; et pour droit de consommation, 119 francs idem; camphre, 100 francs idem; céruse en pain et en poudre, 12 francs idem; chapeaux de paille, 8 francs la douzaine; *idem* d'écorce de bois, 5 francs idem; chocolat, 260 francs le quintal; colle de poisson, 80 francs idem; cordages de jonc et de tilleul, 4 francs idem; cordages de chanvre, 15 francs idem; cotons en laine, 60 francs idem; cotons filés, 7 francs par kilogramme; crin, 12 francs idem.

D

Dentelles de fil et de soie, 2 francs par mètre; dentelles grossières de fil, 10 centimes par mètre; drogueries non dénommées au tarif, [illegible] p. 0/0 de la valeur; duvet, 100 francs le quintal.

Eau-de-vie; 20 centimes par litre; eau-de-vie double, 40 centimes par litre; écaille de tortue, 120 francs le quintal; édredon, 6 francs le kilogramme; encens, 20 francs le quintal; éponges communes, 60 francs idem; éponges fines, 200 francs idem.

F

Ferblanc, 18 fr. le quintal; fers en barres, 4 francs idem; fers en verges, feuillards, carillons, rondins et autres qui ont reçu une première main-d'œuvre, 6 francs idem; fers noirs en feuille et en tôle, 10 francs idem; fil de chanvre et de lin simple, 10 francs idem; fruits, savoir : bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs, 10 francs idem; capres, 30 francs idem; pistaches non cassées, 48 francs idem; pistaches cassées, 72 francs idem; olives et picholines, 18 francs idem; prunes, pruneaux, raisins et autres fruits secs, 8 francs idem; tous les autres fruits non dénommés au tarif, 4 francs idem.

G

Garance sèche ou alizari, 6 francs idem; garance moulue, 15 francs idem; garance verte, 2 francs idem; girofle (clous de), 3 francs le kilogramme.

H

Huile d'olive fine, 20 francs le quintal; huile d'olive commune, et seulement propre aux fabriques, 12 francs idem.

IJKL

Jalap, 50 fr. le quintal; jonc pour cannes, 100 francs idem; ipécacuanha, 200 francs idem; iris, 30 francs idem; jus de réglisse, 24 francs idem; ivoire, ou dents d'éléphants, 100 francs idem; kirschwaser, 1 franc le litre; laiton filé noir, 12 francs le quintal; liége en table ou en planche, 6 francs idem.

MNO

Macis, 10 francs le kilogramme; manne, 40 francs le quintal; marbre brut, 6 centimes par décimètre cube, marbre ouvré, 12 centimes le décimètre cube, mercerie commune, 60 francs le quintal; musc, 60 francs le kilogramme; muscade, 8 francs idem; nacre de perle (coquilles de), 40 francs le quintal; opium, 100 francs idem; orge perlé et mondé, 12 francs idem.

P

Pâte d'Italie, 20 fr. le quintal; pâte de tournesol, 10 francs idem; plumes non apprêtées d'autruche, d'aigrette, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, et autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, 500 francs le quintal; plumes apprêtées au net, 1,500 francs idem; plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques et de vautour, non apprêtées, 500 francs idem; plumes apprêtées au net, 1,500 francs idem; plumes à écrire brutes, 20 francs idem; plumes apprêtées, 100 francs idem; plumes à lit, 30 francs idem; poil de chèvre filé, 10 francs idem; poil ou soie de porc ou de sanglier, 15 francs idem; poivre, 150 francs idem; poivre venant des colonies françaises, 135 francs idem; poix, résine, 4 francs idem.

Q R.

Quinquina, 100 francs le quintal; réglise en bois, 5 fr. idem; rhubarbe, 120 francs idem; riz, 5 francs idem.

S

Safran, 9 francs le kilogramme; safranum, 10 francs le quintal; semoule, 8 francs idem; salsepareille, 100 francs idem; scammonée, 300 francs idem; sel ammoniac, 1 fr. 50 c. idem; sel ammoniac venant d'Egypte, sur bâtiment français, 50 centimes idem; semen-contra ou bar-

botine, 30 francs idem; séné en feuilles, follicules ou grabeau, 50 francs idem; sucre brut, 55 francs idem; sucre brut venant des colonies françaises, savoir : pour droit d'entrée, 3 francs idem, et pour droit de consommation, 42 francs idem; sucre tête et terré, 100 francs idem; sucre venant des colonies françaises, savoir : pour droit d'entrée, 4 fr. 50 c. idem, et pour droit de consommation, 75 fr. 50 c. idem.

T

Tabac en feuilles venant de l'étranger, 200 francs le quintal; tabac venant par bâtiment français, 180 francs idem; tamarin, 20 francs idem; tartre, 6 francs idem; thé, de quelque pays qu'il vienne, savoir, celui dont la valeur sera au-dessous de 8 francs, 3 francs par kilogramme, celui dont la valeur sera de 8 francs et au-dessus, 3 francs par kilogramme, plus un droit additionnel de 10 p. 0/0 de la valeur; toile nankin, 50 centimes par mètre.

V

Vermillon, 100 francs le quintal; verres en bouteilles pleines, 12 francs le cent en nombre; vins de liqueur, tels que ceux de Malaga, Pakaret, Xerès, Rota, Alicante, Constance, du Cap, de Madère, de Tokay et autres, soit qu'ils entrent en futailles ou en bouteilles, 1 franc le litre; vins ordinaires, de quelque pays qu'ils viennent, 25 centimes par litre; vinaigre, 10 centimes idem;

D. du 10 prairial an XIII. Art. 3. Les tabacs en feuilles seront admis par le bureau de Mook, direction de Clèves, à la charge de payer les droits de douanes, sur-le-champ et sans entrepôt, en obligations cautionnées, suivant l'article 21 de la loi du 5 ventôse an XII, et sous la condition, en outre, d'être expédiés directement pour la manufacture à laquelle ils seront destinés, à l'effet d'y acquitter la taxe de fabrication, conformément aux articles 23 et 24 de la même loi.

Art. 4 Les cotons filés ne pourront entrer que par les bureaux d'Anvers, Cologne, Mayence, Strasbourg, Bourg-Libre et Versoix.

TITRE II.

Des exportations.

D. du 17 pluviôse an XIII. Art. 5. Les droits de sortie continueront à être perçus sur les objets désignés en l'article suivant, conformément au tarif y porté :

Art. 6. Armes de luxe, 5 p. 0/0 de la valeur. Bœufs pour l'Espagne, la partie de la Suisse qui confine au ci-devant département du Mont-Terrible, ainsi que ceux qui sortiront par les départements de la Doire, de la Sesia, du Pô, du Tanaro, de la Stura et de Marengo, 12 francs par tête. Brai et goudron, par navire français et par terre, 1 franc le quintal; par navire étranger, 2 francs idem; d. du 23 fructidor. Charbons de bois sortant par les départements qui avoisinent le Rhin, 20 p. 0/0 de la valeur; d. du 17 pluviôse. Chaux, 15 centimes le quintal; d. du 7 ventôse. Côtes de feuilles de tabac, 1 fr. 50 cent. idem; d. du 17 pluviôse. Fromages, 1 franc idem; graine de trèfle, 8 francs idem; liège en planches, 4 francs idem; miel, 5 francs idem; moutons, 1 franc par tête; mules et mulets, 10 francs idem; porcs, 3 francs idem; vaches, 5 francs idem; veaux, 1 franc idem; viandes salées pour l'Espagne, 4 francs le quintal; viandes fraîches, 5 francs idem.

Art. 7. Les soies provenant des départements du Pô, de la Sesia, de la Stura, de la Doire, de Marengo et des arrondissements qui en ont été détachés, ne pourront être exportées que par les bureaux des douanes de Lyon, Nice, Gênes, Saint-Remy, Verceil et l'entrepôt d'Alexandrie, en payant par kilogramme :

Soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre, écrues, sortant par Lyon, 3 francs; sortant de Verceil et Gênes, 4 francs; soies rondelettes ou trame de doupion écrues, sortant par Lyon, 1 franc; sortant de Verceil et Gênes, 1 fr. 50 cent.; fleuret et filoselle, ou bourre de soie cardée sortant par Lyon, 15 centimes; sortant de Verceil et Gênes, 20 centimes; bourre de soie non cardée sortant par Lyon, 1 franc; sortant de Verceil et Gênes, 1 fr. 50 cent.; moresque ou reste de soie, sortant par Lyon, 20 centimes; sortant de Verceil et Gênes, 25 centimes; côte de doupion sortant par Lyon, 10 centimes; sortant de Verceil et Gênes, 15 centimes; soies à coudre teintes sortant par Lyon, 10 centimes; sortant de Verceil et Gênes, 15 centimes.

Art. 8. Les soies comprises aux nos 1 et 2, qui seront destinées à l'exportation, seront conduites et vérifiées à la douane de Turin; celles qui devront sortir par Nice, Gênes, Saint-Remy et Verceil, acquitteront les droits à Turin; celles qui devront passer à Lyon seront expédiées sous plombs et acquits-à-caution par la douane de cette ville, où, après avoir acquitté les droits, elles recevront leur destination ultérieure, et ne pourront sortir de France que par les bureaux de Cologne, Mayence, Strasbourg et Versoix.

Art. 9 Les soies ouvrées en poil, trame, organsin et à coudre écrues, les soies rondelettes ou trames de doupion écrues, ne pourront circuler dans le myriamètre des frontières que sous la formalité de l'acquit à caution.

Art. 10. La prohibition à la sortie des cocons est maintenue.

Art. 11. Les cocons ne pourront être enlevés des maisons des propriétaires situées dans le myriamètre des frontières qu'après que la déclaration en aura été faite au bureau du lieu ou au plus prochain, et qu'il aura été délivré un passavant à la seule destination d'une filature autorisée ou située dans l'intérieur, qui sera désignée par ce passavant.

Art. 12 Les propriétaires des filatures et moulins autorisés dans le myriamètre seront tenus de faire, quinze jours avant la récolte des cocons, au bureau des douanes le plus prochain, leur déclaration du nombre des bassins qu'ils se proposent de mettre en activité, et de la quantité de cocons qui leur sera nécessaire dans la proportion de 3 myriagrammes par bassin.

Art. 13. Lesdits fabricants seront pareillement tenus d'inscrire sur un registre les quantités de cocons qu'ils recevront, ainsi que les produits de la filature, et de représenter, à toutes réquisitions des préposés des douanes, ce registre, les cocons existant en nature, et la soie à raison de trois quarts de livre décimale par myriagramme de cocons, ou de justifier, par des déclarations faites dans les bureaux, de l'expédition de la soie pour l'intérieur.

Art. 14. Tous les cocons que les fabricants autorisés dans le myriamètre n'auront pas enregistrés, ceux excédant les quantités qu'ils auraient pu recevoir, suivant la proportion ci-dessus déterminée, la valeur de ceux qu'ils auront reçue et qu'ils ne représenteraient pas en nature ou en produits de la filature, enfin les cocons ou leurs produits transportés sans expédition, seront confisqués, avec l'amende de 500 francs.

Art. 15. Le droit de sortie des vins provenant des départements du Pô, de la Doire, de Marengo, de la Sésia, de la Stura et du Tanaro, est réduit, par muid de 288 pintes, à 1 fr. 50 c.

Art. 16. Le droit de sortie des vendanges et du moût, dans les mêmes départements, est fixé aux deux tiers de celui réglé pour les vins par l'article précédent.

Art. 17. Les habitants de la commune d'Ilemnon (territoire batave) qui possèdent des terres situées dans l'étendue de la commune de Mook (territoire français) pourront, à l'avenir, faire enlever et transporter à leurs domiciles, en se conformant aux dispositions suivantes, les grains et gerbes qu'ils auront récoltés sur lesdites terres.

Art. 18. Ils seront tenus, avant l'enlèvement, de déclarer, au bureau des douanes le plus voisin, la quantité de gerbes par eux récoltées, et d'y souscrire une soumission valablement cautionnée de réimporter par le même bureau, dans le délai de six mois, une quantité de grains calculée sur le nombre des gerbes sorties.

Art. 19. Les voitures chargées du produit de ces récoltes ne pourront passer sur le territoire batave qu'après avoir été conduites devant le bureau des douanes dont les préposés s'assureront de l'exactitude des déclarations.

Art. 20. Il est permis d'exporter à l'étranger, par le port d'Urdengen, département de la Roër, les eaux-de-vie de grains fabriquées en France, pour jouir de la faveur accordée par les lois et règlements.

Art. 21. Les communes de Sarre, d'Hurugues et de Briaton continueront à jouir de la faculté, qui leur avait été accordée par arrêtés des 18 floréal an IV et 15 frimaire an VI, d'exporter les charbons provenant des bois des coupes réglées de leurs territoires et des arbres situés sur les montagnes des Pyrenées, savoir : les communes de Sarre et d'Hurugues, jusqu'à concurrence de 400 quintaux par an, et celle de Briaton de 200 quintaux, en acquittant, pour le droit de sortie, 2 francs par char, et 1 fr. 50 c. par charrette.

Art. 22. L'exportation du riz ne sera permise par les frontières de la vingt-septième division militaire, qu'en payant un droit de 1 fr. 50 c. par 5 myriagrammes.

Art. 23. Le produit de ce droit sera versé de la caisse des douanes dans la caisse d'amortissement, pour être employé à des travaux publics, ainsi qu'il sera ultérieurement déterminé.

D. du 8 vendémiaire an XIV. Art. 24. Les fusils, dits *de traite*, ne pourront être exportés jusqu'à la paix générale, que d'après une permission du ministre de la guerre.

Art. 25. Il est accordé pour l'exportation à l'étranger, des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, une prime de 50 francs par quintal décimal, en justifiant qu'ils proviennent de fabriques françaises, et que le coton qui a servi à leur fabrication a payé le droit d'entrée de 60 francs par quintal.

TITRE III.

Des prohibitions.

D. du 22 février 1806. Art. 26. L'importation des mousselines, des toiles de coton blanches et peintes, des toiles de fil de coton, des couvertures de coton, et des cotons filés pour mèches, est prohibée.

D. du 21 frimaire an XIV. Art. 27. L'exportation des brebis, ou moutons mérinos, ou métis, est prohibée.

Art. 28. Les laines non filées venues de l'étranger ne pourront être réexportées qu'autant qu'elles auront été mises dans l'entrepôt réel du port d'arrivée, et qu'elles en seront expédiées directement pour l'étranger.

TITRE IV.

Des entrepôts.

SECTION PREMIÈRE.

Entrepôt de Lyon.

Art. 29. Il y aura à Lyon un dépôt pour les marchandises étrangères non prohibées et denrées coloniales mises à leur débarquement dans l'entrepôt réel de Marseille.

Art. 30. Toutes les marchandises fabriquées sont formellement exclues de la faculté du dépôt.

Art. 31. Les droits d'entrée seront acquis au trésor public au moment où les marchandises seront tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon; mais la perception en sera suspendue jusqu'à celui de leur sortie dudit dépôt pour la consommation.

Art. 32. Les marchandises tirées de l'entrepôt de Marseille pour le dépôt de Lyon seront mises sous plomb et expédiées, sous acquit-à-caution, qui indiqueront en détail les quantités et espèces, ainsi que les poids et mesures de chaque balle, caisse, tonneau, etc., et porteront l'obligation de faire arriver lesdites marchandises à Lyon, dans le délai d'un mois, si elles sont transportées par terre, et dans celui de deux mois, si elles sont embarquées sur le Rhône; à défaut de représentation dans le terme prescrit, les soumissionnaires seront tenus de payer le quadruple des droits.

Art. 33. Les bateaux ou voitures qui transporteront lesdites marchandises devront arriver directement au dépôt de Lyon, où elles ne pourront être déchargées qu'en présence des préposés des douanes.

Art. 34. Lesdits préposés, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification de toutes les marchandises; s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois.

Art. 35. Immédiatement après la vérification des marchandises, elles seront mises en dépôt et portées sur les registres de la douane. Les propriétaires ou consignataires feront entre les mains du receveur une soumission cautionnée d'acquitter les droits sur les quantités expédiées de Marseille, sans qu'ils puissent prétendre à aucune réduction pour cause d'avarie, déchet ou tout autre motif quelconque, tant dans le transport des marchandises que pendant leur séjour au dépôt. Les acquits-à-caution, délivrés à Marseille, ne seront revêtus du certificat d'arrivée que lorsque ces formalités auront été remplies.

Art. 36. Après le délai d'une année à compter du jour de l'entrée des marchandises dans l'entrepôt de Marseille, elles devront acquitter ces droits et sortir du dépôt. Celles qui en seront tirées avant l'expiration du délai payeront immédiatement les droits.

Art. 37. Les sucres têtes et terrés, les cafés, cacaos des colonies françaises et les poivres qui jouissent du transit en exécution de la loi du 8 floréal an XI, auront la même faculté en sortant du dépôt de Lyon; le transit ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Versoix, Verrières-de-Joux, Bourg-Libre et Strasbourg.

Art. 38. Lorsque les propriétaires ou consignataires des denrées coloniales françaises désignées par l'article précédent, et des poivres déposés à Lyon, voudront jouir de la faculté du transit, ils seront tenus d'en prévenir, quinze jours avant l'expédition, le receveur de la douane, et de lui indiquer le bureau par lequel les marchandises sortiront.

Art. 39. Les certificats de décharge dont les acquits-à-caution délivrés pour les marchandises expédiées en transit devront être revêtus, ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par le receveur et deux autres préposés.

Art. 40. Le bâtiment dit l'*Arsenal* sera spécialement et uniquement affecté au dépôt. Il continuera à rester isolé de tous autres édifices. Les portes de magasin seront fermées à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du receveur de la douane, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement, et ses bureaux seront placés dans les bâtiments du dépôt.

Art. 41. La ville de Lyon ne jouira du dépôt qui lui est accordé que lorsque les magasins destinés à recevoir les marchandises présenteront toutes les sûretés convenables, que les murs de l'enceinte dans laquelle ils seront placés auront été élevés de 14 pieds, que le local nécessaire pour le logement du receveur et les bureaux de la douane aura été préparé; enfin qu'il aura été construit à la porte de ladite enceinte qui donne sur le quai, un corps de garde pour les préposés des douanes qui seront chargés de surveiller le dépôt.

SECTION II.

Entrepôt de Gênes.

Art. 42. Il y aura à Gênes un port franc ou entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées ou non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques ou du commerce de l'Angleterre, qui en sont formellement exclues.

Art. 43. Les bâtiments et magasins qui composent le local franc actuellement existant continueront à y être spécialement affectés, et devront être isolés de tous autres édifices : toutes les fenêtres extérieures desdits bâtiments seront grillées, dans un mois, à compter de la date de la présente loi.

Art. 44. Les navires chargés de marchandises destinées pour l'entrepôt devront aborder sur la partie du quai appelée *Ponte di Mercanti*. Ils pourront aussi aborder, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, près de la partie de l'entrepôt qui a une communication directe avec la mer.

Les portes des passages ci-dessus désignés, qui conduisent dans le local franc, seront gardées par les préposés des douanes, et tous les soirs les clefs seront remises entre les mains du receveur de la douane.

Art. 45. Les capitaines ou patrons des bâtiments seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de remettre au bureau de la douane le manifeste de leur chargement, avec indication des marques, numéros des caisses, ballots, barils, boucauts, etc., qui le composeront.

Art. 46. Dans les trois jours de l'arrivée des bâtiments, les propriétaires ou consignataires feront, au bureau de la douane, la déclaration des marchandises, en désignant les marques, le nombre et le contenu des caisses, balles, etc., ainsi que les quantités et espèces.

Art. 47. Immédiatement après le débarquement, qui ne pourra s'effectuer que sur les deux points désignés, en présence des préposés des douanes, les marchandises seront vérifiées, pesées et portées sur deux registres dont l'un sera tenu par un receveur aux déclarations, et l'autre par un contrôleur aux entrepôts; les propriétaires ou consignataires feront, au bas de chacun des enregistrements qui les concerneront, leur soumission de représenter lesdites marchandises dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Art. 48. Les marchandises seront, après lesdites vérifications et enregistrement, transportées dans l'entrepôt sous la surveillance des préposés des douanes, qui les accompagneront jusqu'à la porte intérieure du local franc.

Art. 49. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, il sera fait un nouveau recensement de toutes les marchandises existantes dans l'entrepôt; elles seront portées sur les registres indiqués par l'article 47, et les propriétaires ou consignataires feront les soumissions prescrites par le même article. Il sera également fait un recensement des marchandises qui se trouveront au dépôt de Saint-Lazare.

Art. 50. Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt, la déclaration préalable en sera faite à la douane, où elles seront immédiatement conduites et vérifiées. Celles arrivées par mer et qui seront réexportées par la même voie, ne payeront que le droit de balance; celles qui seront envoyées par terre à l'étranger acquitteront les droits de transit fixés par le tarif annexé à la présente.

Les marchandises qui seront expédiées de l'étranger en transit par terre, à destination de l'entrepôt de Gênes, seront vérifiées, enregistrées et soumissionnées conformément aux dispositions de l'article 47, et mises dans l'entrepôt; celles desdites marchandises qui seront envoyées à l'étranger, soit par terre, soit par mer, payeront le droit de transit conformément au tarif joint à la présente loi.

Art. 51. Les marchandises venant du royaume d'Italie ou de la République helvétique, à la destination de l'entrepôt de Gênes, et celles qui seront expédiées de Gênes pour transiter sur le territoire français, et se rendre, soit en Italie, soit en Suisse, devront passer à l'entrepôt d'Alexandrie.

Art. 52. Les marchandises permises qui seront tirées du local franc pour la consommation de la France ou du duché de Parme acquitteront les droits fixés par le tarif de l'empire français.

Art. 53. Les marchandises réexportées, soit par terre, soit par mer, ainsi que celles qui entreront dans la consommation, seront portées en décharge sur deux registres, dont l'un sera tenu par un contrôleur aux entrepôts, et l'autre par un receveur aux déclarations, avec indication des lieux de destination, et des dates et numéros des expéditions qui auront été délivrées.

Art. 54. Tous les bâtiments actuellement employés au service des douanes, ainsi que ceux occupés par la banque Saint-George, seront mis à la disposition de l'administration des douanes. Le directeur et le receveur desdites douanes à Gênes y auront leur bureau et leur logement.

Les deux corps de garde, dont l'un est appuyé à la partie supérieure du mur de clôture du local franc, au-dessus de la porte du pont *delle Mercanzee*, et dont l'autre est située dans la partie de l'enceinte du port appelé le *Vieux-Môle*, seront également mis à la disposition de l'administration.

Art. 55. La durée de l'entrepôt sera de deux années; elle pourra être prorogée, lorsque les circonstances l'exigeront; mais à l'expiration de chaque semestre, les contrôleurs aux entrepôts se transporteront dans les différents magasins du local franc, et se feront représenter les marchandises par chaque propriétaire ou consignataire; s'il y a déficit, les propriétaires ou consignataires seront tenus de payer le double des droits pour les marchandises permises, et le double de la valeur pour celles prohibées.

Art. 56. Aucun individu ne pourra entrer dans l'entrepôt ou port franc de Gênes, s'il n'est porteur de sa patente de négociant, ou d'une carte délivrée par le directeur des douanes.

Art. 57. Il sera construit, en avant de la porte intérieure du port franc ou entrepôt, une double barrière, pour que les préposés des douanes puissent y faire librement les visites, et s'opposer au passage de ceux qui n'auraient pas la carte prescrite par l'article précédent.

Art. 58. Tout individu qui sera surpris sortant du port franc avec des marchandises prohibées ou en fraude des droits, sera, indépendamment de la confiscation des marchandises et de l'amende prononcée par les lois, condamné, pour la première fois, à six mois de prison, et pour la seconde à un an, conformément à l'article 26 de la loi du 22 ventôse an XII.

Art. 59. Les négociants qui ont des magasins dans l'entrepôt ne pourront vendre ni laisser sortir desdits magasins aucunes marchandises, qu'après en avoir fait la déclaration à la douane : ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu à cette disposition, ou d'avoir eux-mêmes confié des marchandises à des hommes salariés pour les introduire dans la ville, seront, indépendamment des peines portées par les lois, privés de la faculté de l'entrepôt, du transit et de tout crédit de droits, conformément à l'article 83, section IV, de la loi du 8 floréal an XI.

SECTION III.

De l'entrepôt d'Alexandrie.

Art. 60. Il y aura dans la ville d'Alexandrie, département de Marengo, un entrepôt réel de marchandises étrangères prohibées et non prohibées, à l'exception de celles venant des fabriques ou du commerce anglais, qui en sont formellement exclues.

Art. 61. L'entrepôt d'Alexandrie est une continuation de celui de Gênes.

Les marchandises qui seront expédiées du port franc de cette dernière ville à destination de l'Italie ou de la Suisse, ainsi que celles venant de l'Italie, de la Suisse ou d'autres pays étrangers, par la navigation du Pô, à destination de Gênes, devront arriver à l'entrepôt d'Alexandrie.

Cependant celles dont l'entrée est permise en France et qui seront envoyées de l'entrepôt de Gênes en Italie et en Suisse, pourront être conduites directement à leur destination sans passer à Alexandrie. Lorsque lesdites marchandises seront destinées pour l'Italie, elles auront la faculté de sortir par les bureaux de Sale, Casatisme et Saint-Pierre d'Arena, où elles seront vérifiées sur la représentation des acquit-à-caution de la douane de Gênes. Celles envoyées en Suisse sortiront par le bureau de Saint-Remy, où les mêmes reconnaissances et vérifications seront faites.

Les marchandises de même nature venant de l'Italie à destination de l'entrepôt de Gênes, pourront entrer par les bureaux de Sale, Casatisme et Saint-Pierre d'Arena, et être expédiées directement sous plombs et acquit-à-caution pour ledit entrepôt. Les mêmes formalités seront remplies au bureau de Saint-Remy, pour celles venant de Suisse à la même destination.

Art. 62. Les marchandises qui seront tirées de l'entrepôt de Gênes, soit pour passer à celui d'Alexanderie, soit pour être conduites directement en Italie ou en Suisse par les bureaux désignés dans l'article précédent, seront plombées et accompagnées d'acquits-à-caution, qui indiqueront en détail les quantités et les espèces, ainsi que les poids, nombre ou mesure de chaque balle, caisse, baril, etc. Les voitures, chevaux ou mulets qui transporteront lesdites marchandises à l'entrepôt d'Alexandrie devront y arriver directement sans pouvoir s'arrêter, ni entrer dans aucune auberge ou maison de la ville; les marchandises pour lesquelles on contreviendra à la présente disposition seront saisies et confisquées, ainsi que les chevaux, mulets et voitures servant au transport.

Art. 63. Au moment de l'arrivée des marchandises, soit à l'entrepôt d'Alexandrie, soit dans les bureaux désignés par l'article 61, les préposés des douanes, après avoir reconnu l'état des plombs et cordes, procéderont à la vérification; s'il y a excédant ou déficit aux quantités indiquées sur les acquits-à-caution, ou substitution d'une marchandise à une autre, les soumissionnaires encourront les peines portées par les lois de l'empire français.

Art. 64. Immédiatement après la vérification des marchandises qui auront été conduites à Alexandrie, elles y seront mises en entrepôt et portées en charge sur deux registres, dont l'un sera tenu par le contrôleur aux entrepôts, et l'autre, par un receveur aux déclarations. Chaque propriétaire ou consignataire de marchandises fera au bas de chaque enregistrement la soumission de les représenter sous les peines portées par les lois.

Art. 65. Lorsque lesdites marchandises seront tirées de l'entrepôt pour passer en Italie ou dans l'Adriatique, elles seront mises sous deux plombs, l'un par les préposés de la douane française, l'autre par les préposés de la douane italienne, qui, comme il sera dit dans le titre suivant, auront un exercice dans l'entrepôt d'Alexandrie. Lesdites marchandises seront embarquées sur le Tanaro en présence et sous la surveillance des préposés des douanes; des préposés français et italiens monteront à bord des bâtiments de transport, et les convoieront jusqu'à leur entrée dans le Pô. Les marchandises seront accompagnées d'expéditions de la douane d'Alexandrie,

qui indiqueront en détail les quantités, espèces, ainsi que les poids, nombre, mesure et marques des balles, caisses, barils, etc., de manière que les préposés des douanes de l'Italie puissent en faire la vérification à Goro, si elles descendaient le Pô pour entrer dans l'Adriatique.

Tout versement desdites marchandises sur les rives du Tanaro ou sur la rive droite du Pô sera puni par la confiscation de la marchandise et du bateau, avec amende de 1,000 francs.

Les dispositions de l'article 26 de la loi du 8 floréal an XI seront applicables aux bateliers qui feront des versements; en conséquence, ils seront condamnés, pour la première fois, à six mois de prison, et, pour la seconde, à un an.

Art. 66. Les marchandises qui seront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour le Novarèze pourront y être transportées par terre; dans ce cas, elles seront expédiées, sous plombs et acquit-à-caution, dans la forme prescrite par l'article 62, pour la douane de Valence ou de Sale, et, après vérification, conduites sans délai à l'étranger.

Celles destinées pour le Milanais jouiront de la même facilité et sous les mêmes conditions; elles sortiront par le bureau de Casastimes.

Art. 67. Les marchandises expédiées du royaume d'Italie ou de l'Adriatique par le Pô, à la destination de l'entrepôt de Gênes, seront également tenues d'arriver, par le Tanaro, à l'entrepôt d'Alexandrie. Si elles viennent de l'Adriatique, les caisses, balles, tonneaux, etc., seront plombés à la douane de Goro, et accompagnés d'expéditions qui indiqueront en détail les qualités et espèces de marchandises. Les mêmes formalités seront remplies au dernier bureau du royaume d'Italie, si les marchandises viennent de ce pays.

Les bâtiments seront, autant qu'il sera possible, convoyés par des préposés.

Au moment de leur arrivée, les conducteurs, propriétaires ou consignataires devront remettre au receveur de la douane une déclaration exacte des différentes espèces de marchandises qui composent le chargement, avec indication de leur poids, nombre et mesure, ainsi que de leur valeur et des marques et numéros des ballots, caisses ou tonneaux, etc. Lesdites marchandises seront, après vérification par les agents des douanes françaises et italiennes, mises dans l'entrepôt, et portées en charge sur deux registres dans la forme prescrite par l'article 64.

Cependant celles expédiées de la Novarèze, en transit pour l'entrepôt de Gênes, pourront entrer par les bureaux de Valence ou de Sale, et être transportées par terre à l'entrepôt d'Alexandrie, sous toutes les formalités et conditions prescrites par l'article 62.

Celles venant du Milanais à destination de l'entrepôt de Gênes pourront également arriver par terre à l'entrepôt d'Alexandrie, sous les mêmes conditions; elles entreront par le bureau de Casastimes.

Lorsque les marchandises seront tirées de l'entrepôt d'Alexandrie pour passer à celui de Gênes, elles seront expédiées sous toutes les formalités prescrites par l'article 62.

Art. 68. Toutes les marchandises entreposées à Alexandrie, et qui ne seront pas de la classe de celles prohibées, pourront être déclarées pour la consommation de l'empire français, et en acquitteront les droits.

Art. 69. Les marchandises qui auront été entreposées seront, à mesure qu'elles sortiront de l'entrepôt, portées en décharge sur deux registres particuliers, avec indication des lieux de destination et des numéros et des acquit-à-caution ou acquits de payement des droits, qui auront été délivrés, ainsi que des numéros des registres sur lesquels les marchandises auront été portées en charge à leur entrée dans l'entrepôt.

Art. 70. Le bâtiment affecté à l'entrepôt devra être isolé de tous autres édifices, et présenter toutes les sûretés convenables: les portes des magasins seront fermées à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du receveur des douanes, et l'autre en celles du commerce. Le receveur aura son logement et ses bureaux dans le bâtiment de l'entrepôt. Il sera, en outre, construit près dudit entrepôt un corps de garde pour la brigade chargée de la surveillance.

Art. 71. La durée de l'entrepôt est d'un an. Avant l'expiration de l'année, les marchandises devront être déclarées pour la consommation, ou expédiées pour l'étranger.

TITRE V.

DU TRANSIT.

Navigation du Pô.

Art. 72. A compter du 1er vendémiaire an XIV, les droits de transit, de péage et autres auxquels la navigation du Pô est soumise, et qui se perçoivent, soit sur le territoire de l'empire, soit dans le royaume d'Italie, soit dans les États de Parme et de Plaisance, sont supprimés. En conséquence, la navigation de ce fleuve sera libre depuis Turin jusqu'à la mer. Il pourra simplement être perçu un octroi de navigation pour l'entretien des chemins de halage, conformément à ce qui sera réglé.

Art. 73. Toutes les marchandises étrangères, soit qu'elles entrent dans le Pô pour passer à l'entrepôt d'Alexandrie, soit qu'elles sortent dudit entrepôt à destination de l'Adriatique, seront plombées, les premières à la douane italienne de Goro, et les secondes à celles d'Alexandrie. La même mesure aura lieu sur tous les points d'embarquement.

Les préposés desdits bureaux délivreront aux conducteurs de bateaux des expéditions qui indiqueront en détail les quantités et espèces de marchandises, les marques et numéros des caisses, balles, tonneaux, etc. En conséquence, il y aura à l'entrepôt d'Alexandrie des préposés des douanes italiennes qui assisteront à l'embarquement, au débarquement et à la vérification desdites marchandises.

TITRE VI.

De la ligne des douanes.

D. du 15 nivôse an XIII, art 8. Art. 74. Il sera établi sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse, une ligne de douanes chargée d'empêcher la contrebande, et de recueillir des renseignements sur la direction que prendra le commerce réciproque entre la France et l'Italie.

D. du 15 nivôse an XIII, art. 8. Art 75. L'autorisation nécessaire, d'après l'article 41, titre XIII de la loi du 22 août 1791, et l'article 37 du même titre de la même loi, et d'après la loi du 21 ventôse an XI, pour établir des manufactures et construire des moulins, soit à vent, soit à eau, ou d'autres usines, ne sera accordée dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, que sur le rapport des préfets et l'avis des directeurs des douanes, constatant que la position de ces établissements ne peut favoriser la fraude.

Art. 76. Ces moulins, situés à l'extrême frontière, pourront être frappés d'interdiction par mesure administrative et par décision des préfets, lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande des grains et farines; le tout sauf le pourvoi par-devant Sa Majesté en son conseil d'Etat.

Art. 77. Ces faits devont être légalement constatés par procès-verbaux de saisie ou autres dressés par les autorités locales ou par les préposés des douanes.

TARIF *des droits sur les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gênes en transit par terre pour le royaume d'Italie, la République helvétique, et les duchés de Parme et de Plaisance, ou qui seront expédiées desdits pays pour ledit entrepôt, et en seront exportées pour l'étranger, soit par terre, soit par mer.* (*Voy. l'art.* 50 *de la loi.*)

A

Acajou (Noix d'), 3 fr. par quintal décimal; acier non ouvré, 3 fr; acier (ouvrages d'), *voyez* quincaillerie (*non dénommés*), 6 fr.; aiguilles à coudre, 5 fr.; arquifou, 2 fr. 50 c.; amadou, 2 fr. 50 c.; argent travaillé (1 *p.* 0/0 *de la valeur*), faux, 10 fr.; aroises, 1 fr.

B

Bambous, 6 fr. par quintal décimal; bas de castor, 10 fr.; de filoselle poil net, 16 fr.; de soie, 16 fr., de fil fin, 7 fr.; de coton fin, 7 fr.; de fil ou coton grossier, 5 fr.; de peau, 7 fr,; de laine foulée ou au métier, 5 fr.; baleines coupées et apprêtées, 6 fr.; bâtons de bois vernissés, 4 fr. 25 c.; bière, 3 fr.; bimbelotterie, 6 fr.; bismuth ou étain de glace, 2 fr.; bijouterie (ouvrages de) (1 p. 0/0 de la valeur); bois d'acajou non travaillé, 3 fr.; travaillé, 6 fr.; d'ébène, 4 fr.; de noyer d'Inde, 3 fr.; de poirier des Indes, 3 fr.; serpentin, 3 fr.; de tilleul, 3 fr.; de Fernambouc, 4 fr.; de campêche ou autres de

teinture, 5 fr. ; bonnets en laine, 5 fr.; de coton, 5 fr. ; de Tunis, 10 fr. ; rouges ou d'autres couleurs, en laine ou en estampe, 6 fr.; bonbons, 7 fr. ; bourre, 2 fr. 50 c.; bouchons de liége, 4 fr.: boutons de fil avec moules, 4 fr. ; de métal, 7 fr. ; de jais, 5 fr. ; de verre, 4 fr.; de fil de chèvre et soie, 5 fr. ; bronze ou airain (ouvrage de), 7 fr.; brosserie, 5 fr.; bonneterie (*non dénommée*).

C

Clouterie, 5 fr. par quintal décimal; cabarets de la Chine, 19 fr.; cabarets ordinaires, 5 fr,; cannes des Indes, 7 fr.; canons de fusil, 6 fr.; capres, 3 fr.; caractères d'imprimerie, 4 fr.; cartes à carder, 5 fr. ; chanvre non peigné, 3 fr.; chanvre peigné, 2 fr. 50 c.; chanvre de Bologne, 3 fr.; carton blanc ou gris, 5 fr.; cartes à jouer, 4 fr.; cartes géographiques, 3 fr.; chapeaux ordinaires, 4 fr.; chapeaux de paille, 3 fr.; chapeaux de castor, 6 fr. ; chandelles de suif, 3 fr.; chandeliers de cuivre ou autre métal, 10 fr.; chaises de canne des Indes, 3 fr. ; chemisettes d'estame, tant à l'aiguille qu'au métier, 10 fr.; cheveux, 20 fr.; cordes à violon, 5 fr.; coton filé, 5 fr.; coton en laine, 3 fr.; couvertures de coton, 7 fr. ; cristaux de Venise, 5 fr.; cuirs en poils, 3 fr.; cuirs préparés, 6 fr.; cuivre en plaque ou en pain, 5 fr.; culasses de fusil, 5 fr.; culottes de peau de Morlac, 7 fr.; culottes d'estame, 16 fr.; coutellerie (ouvrages de) (*non dénommés*); crayons, 7 fr.

D

Dattes, 3 fr. par quintal décimal; dents d'éléphant, 7 fr.; dentelles de soie ou de fil, 16 fr.; dentelles d'or ou d'argent fin, 20 fr.; dentelles d'or et d'argent faux, 10 fr.; draps de lit de laine d'Espagne, 10 fr.

Draperies.

Draps de castor et mi-castor, 9 fr. le quintal décimal ; écarlate de toutes qualités autres que d'Angleterre, 9 fr. ; baracan du Levant, 3 fr., bluteau de Zurich, 7 fr. ; calmandre, 5 fr. ; camelot ponceau, 9 fr. ; de poil de chèvre ou chameau, 9 fr. ; du Levant ou d'Allemagne, 6 fr.; capotes ordinaires du Levant, 3 fr.; ceintures de laine, 5 fr. ; couvertures de laine de Majorque, de Rome ou d'Allemagne, 5 fr. ; piquées du Levant, 3 fr.; crêpons de laine et de soie, 5 fr. ; écarlate cramoisi ou ponceau, 7 fr. ; flanelle, 5 fr. ; futaine de laine, 3 fr. ; mêlée de fil, 7 fr. ; morelle de laine mêlée de soie, 9 fr. ; étamine d'Allemagne, 7 fr. ; mi-laine de Crémone et de Plaisance, 7 fr. ; molleton, 3 fr.; peluche de laine écarlate, 9 fr.; de laine et de fil, 5 fr. ; ratines larges et étroites, 5 fr. ; écarlate cramoisie et ponceau, 6 fr. ; saloniques du Levant teints et blancs, 6 fr. ; serge écarlate, 7 fr. ; de Rome, teinte en couleur, 5 fr. ; ferandins de Milan, Crémone, etc., 6 fr. ; velours de coton, 6 fr. ; draperies non dénommées.

Drogueries.

Ambre, 16 fr. le quintal décimal; agaric, 6 fr.; *idem* en coque, 5 fr.; aloès, 7 fr.; alun, 3 fr.; amidon, 4 fr.; angélique, 5 fr.; anis, 5 fr.; antimoine, 3 fr.; ammoniac, 7 fr.; arsenic blanc et jaune, 5 fr.; amandes, 5 fr.; assa-fœtida, 9 fr.; azur, 10 fr.; baume oriental, 20 fr., baume du Pérou, 15 fr., baume de copahu et autres, 7 fr. ; benjoin ordinaire, 7 fr.; benjoin en grains, 15 fr.; bdellium, 7 fr.; bezoard, 16 fr.; bitume judaïque, 5 fr.; blanc de baleine, 5 fr.; bois aspalathe et du Brésil, 15 fr.; bol oriental, 5 fr.; borax, 10 fr.; bois de fustet jaune d'Espagne, dit Santo, 3 fr. ; bois de girofle, 7 fr.; bois néphrétique, 7 fr. ; bois d'aloës, 20 fr.; cacao de Caraque, 7 fr.; cacao d'autres lieux, 6 fr.; café, 6 fr.; camphre, 10 fr.; cannelle fine, 14 fr.; cannelle commune, 10 fr.; cardamomum en petits grains, 10 fr. ; cardamomum en longs grains, 7 fr.; casse en coque, 5 fr.; casse brisée, 4 fr.; carabé ou ambre jaune, 7 fr.; castoreum, 20 fr.; céruse, 5 fr.; chocolat, 10 fr.; cendres de gaude, 3 fr.; civette, 20 fr.; cire, 7 fr.; cinabre, 14 fr.; clous et bois de girofle, 16 fr.; cochenille, 10 fr.; colle forte, 5 fr.; colle de poisson, 6 fr; contrayerva, 7 fr.; copal, 7 fr.; confitures, 10 fr.; couperose de toute sorte, 7 fr.; cantharides, 10 fr.; coriandre, 3 fr.; corail blanc, ouvré ou non ouvré, 6 fr.; cornes de cerf, 5 fr.; couleurs à peindre, 3 fr.; crème de tartre, 5 fr.; cubèbe ou poivre à queue, 7 fr.; cumin, 3 fr.; curcuma, 5 fr.; dents d'ivoire autres que d'éléphant, 9 fr.; dents de sanglier, 7 fr.; dictame de Crête, 5 fr.; débris de cannelle, 6 fr.; eau forte, 10 fr.; eau de canelle, 7 fr.; eau de mélisse, 5 fr.; eau de renne, 3 fr.; eau thériacade, 7 fr.; eau odoriférante, 3 fr.

Ecorce de gaïac, 5 fr. le quintal décimal; émail de Venise, 5 fr.; essence de vitriol, 7 fr. 20 c. ; essences de bergamotte, de limon, de romarin, 10 fr.; éponges, 6 fr.; euphorbe. 5 fr.; encens en grains, 7 fr.; encens mélangé, 5 fr.; encens en poudre, 3 fr.

Fleur de soufre, 5 fr. le quintal décimal; feuilles de girofle, 6 fr. ; fenugrec, 3 fr.

Galanga, 5 fr. le quintal décimal; galbanum, 7 fr.; gallène en larmes, 7 fr.; galles du Levant, 5 fr.; gallonia, 3 fr. ; garance ou alizari, 6 fr.; genièvre, 5 fr.; giallo-santo 4 fr.; giardolin, 5 fr.; gomme ammoniaque, 7 fr.; gomme arabique, 5 fr.; gomme carabé tant blanche que grise, 7 fr.; gomme copal, 5 fr.; gomme adragante, 5 fr.; gomme élémi, 5 fr.; gomme galbanum, 7 fr.; gomme laque, 7 fr., gomme gaïac, 7 fr.; gomme legno-santo, 7 fr.; gomme du Levant 3 fr.; graines sauvages, 3 fr.; guelde ou gaude, 3 fr.; gingembre, 3 fr.; gui de soleil, 7 fr.; gui d'eau, 5 fr.; gui de chêne 3 fr.

Herbes de jardin, 3 fr. le quintal décimal; herbes médicinales, 3 fr.; huile d'anis, 7 fr.; huile de laurier, 5 fr.; huile de lin, 3 fr.; huile de noix, 3 fr.; huile de poisson, 5 fr.; huile de pétrole, 3 fr.; huile de vitriol, 5 f.; huile de noix-muscade, 20 fr.; huile de girofle, 20 fr.; huile de cannelle, 20 fr.; hyacinthes orientales, 17 fr.; jalap, 7 fr.

Ipecacuanha, 7 fr. le quintal décimal; indigo, 9 fr.; iris, 3 fr.

Jus d'acacia, 5 fr. le quintal décimal; jus de réglisse, 5 fr.

Laque fine préparée, 16 fr. le quintal décimal; laque fausse de Venise, 7 fr.; lapis-lazuli, 10 fr.; laudanum, 5 fr.; litharge, 3 fr.

Manne, 7 fr. le quintal décimal; minium, 5 fr.; macis, 20 fr.; magnésie, 20 fr.; mastic, 7 fr.; mechoacan, 7 fr., mélasse, 3 fr.; meleghette, 5 fr.; miel de toute sorte, 5 fr.; mirobolans, 5 fr.; musc, 20 fr.; myrrhe, 10 fr.

Nacre de perle, 5 fr. le quintal décimal; nard celtique, 5 fr.; noix muscade, 15 fr.

Opium, 15 fr. le quintal décimal; opoponax, 10 fr.; orge de Germanie, 3 fr.; origan, 5 fr.; orpiment en pierre, 3 fr.; orpiment pilé, 4 fr.

Perles fines, 20 fr. le quintal décimal; pierre de bézoard, 20 fr.; pierres à tailleur, 3 fr.; poivre en grains, 9 fr.; poivre en poudre, 5 fr.; pistaches, 5 fr.; précipité, 7 fr.

Quinquina, écorce, 6 fr ; en poudre, 5 fr.

Racine de jalap, 10 fr. le quintal décimal; rapontic, 10 fr.; rhubarbe, 15 fr.; *idem* blanche 7 fr.; râpure de corne de cerf, 5 fr., réglisse 3 fr.

Safran, 15 fr. le quintal décimal; salpêtre, 5 fr.; sassafras, 3 fr.; salsepareille, 3 fr.; sandal (bois de), 5 fr., sandaraque, 5 fr.; sang de bouc, 5 fr.; sang de dragon, 7 fr.; scammonée, 10 fr.; sel ammoniac, 7 fr.; sel gemme et autres, 7 fr.; semence d'ambrette, 5 fr.; semence commune, 5 fr.; semencs d'améos, 5 fr., semence de bep, 5 fr.; sebesten, 5 fr.; semence de cédrat, 5 fr.; séné 7 fr.; sirop d'alkermès, 10 fr.; sirop de capillaire, 7 fr.; serpentaire, 7 fr.; soliman ou sublimé, 20 fr.; *idem* de Venise, 7 fr.; staphisaigre, 7 fr.; storax en pain, 5 fr.; storax en larmes, 20 fr.; sucre en pain, 5 fr.; sucre blanc brisé ou en poudre, 4 fr.; sucre gris ou cassonade, 3 fr.; sucre candi, 7 fr.

Tamarin, 5 fr. le quintal décimal; tartre, 3 fr.; terre à peindre, 3 fr.; en pâte ou roucou, 15 fr.; thé, 15 fr.; térébenthine, 5 fr.; thériaque, 20 fr.; tournesol, 5 fr.; turquinette, 5 fr.; turtie, 3 fr.

Vanille, 7 fr. le quintal décimal; vallonia, 3 fr.; vert éternel, 7 fr.; de gris, 5 fr.; vernis blanc ou gris, 5 fr.; vermillon ou minium, 5 fr.; vitriol, 3 fr.; vomique (noix), 5 fr.; vif-argent, 5 fr.; vert de vessie, 6 fr., de montagne, 5 fr.; vulnéraire, 3 fr. 70 c.; yeux d'écrevisse, 7 fr.; ivoire (noir d'), 5 fr.; zedoaire, 7 fr.; drogueries non dénommées, 5 fr.

E

Eau-de-vie, 3 fr. le quintal décimal; eau de cerises, 6 fr.; de la reine ou spiritueuse, 5 fr.; écailles brutes, 20 fr.; épées de métal avec leurs gardes, 10 fr.; émail de Venise, 5 fr.; épingles petites ou grandes, 5 fr.; étain en verge, 5 fr.; travaillé, 7 fr.; épiceries non dénommées, estampes

de toute sorte, 10 fr. ; étoffes en soie mêlées d'or et d'argent, 6 fr. 50 c. ; éventails, 6 fr.

F

Faïence, 2 fr. 50 c. le quintal décimal; fer en verges, 2 fr. 50 c. ; travaillé, 5 fr. ; ferrements de Brescia, 3 fr. ; de Varalla, 5 fr. ; ficelle de fil, 10 fr. ; de chanvre, 5 fr. ; fil de fer de toute sorte, 3 fr. ; fil, tant blanc qu'écru, 5 fr. ; bouilli de Lombardie, 6 fr. ; cru, 4 fr. ; de chèvre, 6 fr. ; de laiton et de cuivre, 6 fr. ; fleurs artificielles de toute sorte, 5 fr. ; flocons de soie, 14 fr. ; flageolets et joujoux, 5 fr. ; fourrures de toute sorte, 10 fr. ; fromages, 3 fr. ; fusils ou arquebuses, 3 fr.

G

Galons d'or et d'argent fin (1 p. 0/0 de la valeur) faux, 20 fr. ; de peau, 10 fr. ; gants de castor et de soie, 12 fr. ; de laine, 9 fr. ; gardes d'épée en cuivre, 10 fr. ; glaces et miroirs, 10 fr. ; gaze de soie, 20 fr. ; de fil, 10 fr. ; graines de jardin et autres, 3 fr. ; grenat, 6 fr. ; faux, 5 fr. ; petit, 3 fr.

H

Habillements neufs à usage d'homme et de femme, 6 fr. ; usés, 3 fr. ; harnais de chevaux, 10 fr. ; horlogerie (1 p. 0/0 de la valeur) ; hoyaux, 3 fr. ; huile de toute sorte, 6 fr.

I

Instruments aratoires, 2 fr. ; d'astronomie, de chirurgie, 10 fr. ; de musique, 5 fr. ; ivoire (ouvrages d'), 10 fr.

J

Joncs ou cannes des Indes, 3 fr.

L

Laine de Barbarie, 5 fr. ; sale du Levant, 3 fr. ; d'Italie, 5 fr. ; lavée d'Espagne, 9 fr. ; *Idem* sale, 3 fr. ; laiton battu et laminé en planches ; 3 fr., filé, 4 fr. ; légumes secs de toute sorte, 2 fr. ; liége en table, 2 fr. ; limes, 5 fr. ; lin peigné, 5 fr. ; brut, 3 fr. ; livres reliés ou en feuilles, 6 fr. ; lames d'épée, 3 fr. ; liqueurs de toute espèce, 5 fr.

M

Marbre travaillé (1 p. 0/0 *de la valeur*); brut de Carrare, 1 fr. ; manchons de duvet, 15 fr. ; maroquin de couleur, 7 fr. 6 c. ; de Venise, 5 fr. ; du Levant, 5 fr. ; rouge, 10 fr. ; miroirs de Venise, 15 fr. ; masques de toile cirée, 6 fr. ; mèches, 3 fr. ; métal de Hollande et de Sale, 5 fr. ; meules à aiguiser, 2 fr. ; morta, 2 fr. 50 c. ; morlaque de Rome (peau), 6 fr. ; musique gravée et autre, 6 fr.

N

Nattes, 2 fr. 50 c.

O

Olives, 5 fr. 50 c. ; ornements d'église, 6 fr. ; or travaillé (1 p. 0/0 *de la valeur*), 6 fr. ; ouvrages en or faux, 5 fr. ; os de baleine coupés, 6 fr., ouvrages en os et en ivoire, 10 fr. ; de cuivre plaqué, 5 fr.

P

Papiers peint, doré et argenté, 7 fr. le quintal décimal ; peaux d'hermine, 20 fr. ; de fouine, 15 fr. ; de loup-cervier, 20 fr. ; de martre, 15 fr. ; de marmotte, 15 fr. ; d'agneau et de chevreuil en poil, 3 fr. ; tannée et en morlaque, 6 fr. ; en basane, ou chagrin, 8 fr. ; de bœuf et de vache en poil, 3 fr. ; de chevreuil tannée à l'huile, 6 fr. ; de cerf et maffro, 5 fr. ; de petit loup du Levant, 5 fr. ; de chat cervier, 7 fr. ; de chat sauvage, 5 fr. ; de lièvre blanc battue, 7 fr. ; de loudriat, 6 fr. ; d'ours, 5 fr. ; de maroquin de Murcie et de Barcelone, 7 fr. ; de tigre, 9 fr ; de veau brute corroyée, 6 fr. ; de renard battue et tannée, 6 fr. ; de renard brute, 5 fr. ; Pelleteries apprêtées, non dénommées, 10 fr. ; pain d'épices de Naples, 5 fr. ; palatine de duvet, 15 fr ; papier blanc ou gris de toute sorte, 3 fr. ; parapluie en toile cirée, 3 fr. ; parasol en toile ou mousseline, 10 fr. ; passementeries, 3 fr. ; pâtes de Naples et autres, 3 fr. ; perles fausses, 5 fr. ; pierre à affiler ou de touche, 3 fr. ; plumes à écrire, 5 fr. ; d'oie, 5 fr. ; d'autruche, 9 fr. ; plomb, 3 fr. ; poil de castor, 15 fr. ; de lapin, 10 fr. ; de gangara, 7 fr. ; à pinceaux, 3 fr. ; pinceaux, 5 fr. ; pipes en plâtre, 5 fr. ; de terre vernissée et autre, 9 fr. ; pistolets, 6 fr. ; poils de chameau, 8 fr. ; de chèvre, 6 fr. ; poêles, 2 fr. 50 c. ; poix noire et blanche, 3 fr. ; pendules avec caisses, 10 fr. ; parchemin, 7 fr. ; plaques étamées, 5 fr. ; ordinaires, 3 fr. ; petites, 2 fr. ; planches de verre de Venise pour fenêtres, 5 fr. ; pommade de toute sorte, 5 fr. ; porcelaine de la Chine, de Hollande ou de Dresde, 10 fr. ; poudre à poudrer, 3 fr. ; de sumac 3 fr. ; quincaillerie commune, 5 fr. ; fine, 15 fr.

R

Raisins de Corinthe, 3 fr. le quintal décimal ; rhum, 6 fr. ; rotins ou roseaux des Indes, 4 fr. ; rubans de fil de toute qualité, 5 fr. ; de laine ou d'estame, 4 fr.

S

Sanguine pour crayons, 3 fr. le quintal décimal ; savon noir, 2 fr. ; savon de toute autre qualité, 5 fr. ; savonnettes, 6 fr. ; scocoso, 3 fr. ; semelles de Lisbonne, 5 fr. ; serrures de cuivre, 6 fr. ; de fer, 5 fr. ; selles (harnais), 4 fr. ; souliers, 6 fr. ; soies, tant brutes que travaillées, 20 fr. ; tordues (*les 25 livres décimales*), 6 fr. ; gréges, tant fines qu'ordinaires, 9 fr. ; dites peaux de coton, 3 fr. ; strasse de soie, comme bourre, 2 fr. 50 c. ; souffre, 3 fr.

Salaisons.

Anchois, 4 fr. le q. déc. ; anguilles salées, fr. ; boyaux salés, 3 fr. ; champignons salés, 2 fr. 50 c. ; harengs, 4 fr. ; poisson mariné, 3 fr. ; dit lambarda. ; 2 fr. 50 c. ; dit morta, 2 fr. 50 c. ; en saumure, 4 fr. ; poutargue, 5 fr. ; saraches, espèces de harengs, 3 fr. ; sardines salées, 3 fr. ; saumon, 3 fr. ; stokfisch, 3 fr. ; thon à l'huile, 5 fr. ; gras, 4 fr. ; maigre, 3 fr. ; merluches, 4 fr. ; thon salé, 6 fr.

T

Tabatières de bergamote, 5 fr. le q. déc. ; de bois vernissé, 6 fr. ; tapis ou tapisseries, 15 fr. ; tableaux, 4 fr. ; toile de crin à crible, 3 fr. ; torches enduites de poix-résine, 2 fr. 50 c.

Toileries 1re classe.

Bordats en coton et soie, de fil et de soie, 10 fr. ; catalusses mêlées de soie, 10 fr. ; mouchoirs des Indes ou calanca de Lisbonne, 10 fr. ; imprimés en batiste, 10 fr. ; mousseline, 10 fr. ; toile d'estame faite à l'aiguille, 10 fr. ; de Hollande, 10 fr. ; nappes et serviettes de Silésie, 10 fr. ; bordats fins en fil, 7 fr. ; fil et coton, 8 fr. ; cravates de coton de Zurich, 6 fr. ; double de Silésie et d'Allemagne, 6 fr. ; mouchoirs de coton, de fil et de coton pur d'Allemagne, 6 fr. 50 c. ; futaine de Crémone, 6 fr. 50 c. ; dites pelsoncini, 6 fr. 50 c. ; toiles battues du Levant, 6 fr. ; haute ou toile d'Olmo, 6 fr. 50 c. ; toiles batiste, 6 fr. 50 c. ; de coton, Guinée ou mi-Guinée, 6 fr. 50 c. ; bertagnette, 6 fr. 50 c. ; indienne ou mi-calanca de coton et fil ou coton pur, 6 fr. 50 c. ; de Constance, 6 fr. 50 c. ; dite Gambari, 6 fr. 50 c. ; toiles de fil ouvré ou calamandré, 6 fr. 50 c. ; mi-Hollande, 6 fr. 50 c. ; dite pezzoti, 6 fr. 50 c. ; de Silésie à la façon de Hollande, 6 fr. 50 c.

2e classe.

Bordats ordinaires du Levant, 5 fr. le quintal décimal ; d'Allemagne, 5 fr. ; couvertures de coton et fil de Naples, 5 fr. ; bazin, 6 fr. ; indiennes, les châles compris, 7 fr. ; toiles blanches et écrues de Lombardie, 5 fr. ; de chanvre, pour broder, 5 fr. ; carmagnoles, 5 fr. ; cendrées, 5 fr. ; écrues de Silésie, 5 fr. ; dites dénaretti, 5 fr. ; fontanine, 5 fr. ; gioldonine, 5 fr. ; cirées, 5 fr. ; de lin et d'étoupe, 5 fr. ; lustrées pour les chapeaux, 5 fr. ; dites moletti, 5 fr. ; ouvragées, 5 fr ; dites rampiones, 5 fr. ; dites de la rose, 5 fr. ; dites sangals imprimées, 5 fr. ; 16e, 18e et 20e, 5 fr. ; imprimées de toute sorte, 5 fr. ; dites talanées, 5 fr. ; de varallo, 5 fr.

3e classe.

Toiles dimitti, 3 fr. 50 c. le quintal décimal ; doublons de Parme, 3 fr. 50 c. ; doublets de Naples, de Plaisance, 3 fr. 50 c. ; ordinaires de Naples, 3 fr. 50 c. ; entimes d'Allemagne, 3 fr. 50 c. ; mouchoirs d'Allemagne

ordinaires, tant en coton qu'en fil et coton, à 15 par paquet, 3 fr. 50 c.; lacerini du Levant 3 fr. 50 c.; ombrato de chanvre et étoupe, 3 fr. 50 c.; toiles de lin battu du Levant, 4 fr.; à pointes, 3 fr.50 c.; à raies ordinaires, 5 fr. 30 c.; bonne sorte, tant blanches qu'écrues, 3 fr. 50 c.; canevas de Parme, 3 fr.; de chanvre de Lombardie, blanches et écrues, 3 fr.50 c.; cavallines, 3 fr. 50 c., créas, 3 fr. 50 c.; fagot, tant blanches qu'écrues, 3 fr. 50 c.; à flammes, 3 fr.50 c.; de fil et coton à fleurs de laine et de soie, 4 fr.; de Fiume, de Venise, blanches et écrues, 3 fr. 50 c.; du Levant à livret, tant blanches qu'écrues, 3 fr. 50 c.; dites paretoni, 3 fr. 50 c.; roanées de Berne, 3 fr. 50 c.; della rota, 3 fr. 50 c.; sangals gommés, 3 fr. 50 c.; dites terlici, 3 fr. 50 c. valesi, 3 fr. 50 c.

Tabacs.

Tabacs en feuilles, 3 fr. 50 c. le quintal décimal; en côtes ou pegoletti, 1 fr. 50 c.

V

Vélin, 9 fr. le quintal décimal; ventrières (tabliers) de laine et de fil), 2 fr. 50 c.; vermicelle, 3 fr.; verre de cristal, 4 fr.; de Bohême, 6 fr.; brisé ou groisil, 3 fr.; verrerie, non dénommée, voitures (à la pièce), 12 fr.;

Tous les objets omis au présent tarif payront 5 fr; par quintal décimal.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera tranmis au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle un troisième scrutin pour la nomination d'un membre du Tribunat qui, avec les deux précédemment élus, doit assister dans ses fonctions M. le procureur général près la haute cour impériale.

Le nombre des votants est de 233. Majorité absolue, 117.

M. Albisson réunit 119 suffrages et est proclamé candidat.

Les deux membres nommés dans la séance du 23 de ce mois sont : MM. Favard et Faure.

Le Corps législatif arrête que cette nomination sera communiquée par des messages à Sa Majesté l'Empereur et Roi, au Sénat conservateur et au Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 28 avril 1806.

Le procès verbal de la séance du 26 est adopté.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Galli, orateurs du Gouvernement, sont introduits.

MM. Reygnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente le projet de loi suivant, relatif à des *aliénations, acquisitions, échanges et impositions extraordinaires d'intérêt local* (1).

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. Le préfet de la Charente-Inférieure est autorisé à concéder à perpétuité au sieur Delesse Denoue une portion de terrain national, provenant d'alluvions maritimes, situées au lieu dit le Perrat, commune de Barzan, et contenant 57 ares 24 centiares, à la charge de verser dans le mois de la concession, dans la caisse du domaine, la somme de 277 fr. 63 c., à laquelle ladite portion de terrain a été estimée en capital, le 4 fructidor an XIII, par l'ingénieur en chef du département, à la charge, en outre, de supporter les frais des actes que pourra nécessiter ladite concession.

(1) Ce projet de loi n'avait pas été imprimé jusqu'à ce jour.

Art. 2. Il sera établi aux abords du canal du Centre une pépinière impériale, dont les produits seront employés, d'abord à la plantation des chemins de halage de ce canal, et subsidiairement à celle des grandes routes du département de Saône-et-Loire et autres départements environnants.

Le maire de la commune de Chagny, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder au Gouvernement une partie de pâtis communal, contenant 4 hectares 20 ares 22 centiares, pour l'établissement de cette pépinière, d'après l'évaluation qui en a été faite par procès-verbal du 5e jour complémentaire an XIII, montant à la somme de 2,687 fr. 92 c., laquelle sera employée en acquisition de rentes sur l'Etat, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement.

Art. 3. Le maire de Cour-sur-Loire, département de Loir-et-Cher, est autorisé à vendre au sieur Jean-Marie Pardessus l'aîné, moyennant la somme de 150 francs, le petit cimetière de la commune, contenant 1 are 30 centiares, et estimé 120 francs, suivant le procès-verbal des experts Jacques Lepatre et François Pilot.

Art. 4. Le maire de l'Eure, département de la Drôme, est autorisé à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, 18 hectares 50 ares 78 centiares de terres communales, estimées 1,302 francs l'hectare, suivant le procès-verbal du 7 pluviôse an XIII.

Le produit desdites ventes sera employé aux travaux d'encaissement du lit de la Drôme.

Art. 5. Le maire de Murello, département de la Stura, est autorisé à vendre :

1° A Jean-Baptiste Cambiano, 18 ares 24 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 541 fr. 20 c.;

2° Au même Jean-Baptiste Cambiano, 5 ares 89 centiares, moyennant la somme de 170 fr. 20 c.;

3° A Joseph Bougiounni, 2 ares 90 centiares, moyennant la somme de 25 francs;

4° A Antoine Giberto, 3 ares 4 centiares, moyennant la somme de 65 fr. 50 c.;

5° A François Gentile, 2 ares 28 centiares, moyennant la somme de 24 francs;

6° A Baptiste Spertino, 76 centiares, moyennant la somme de 8 fr. 50 c.;

7° A Jean Alloda, 2 ares 28 centiares, moyennant la somme de 37 fr. 20 c.;

8° A François et frères Spertini, 5 ares 89 centiares, moyennant la somme de 90 fr. 75 c.;

9° A Nicolas Vignola, 3 ares 4 centiares, moyennant la somme de 63 francs;

10° A Joseph Bogliero, 15 ares 53 centiares, moyennant la somme de 131 fr. 80 c.;

11° A Joseph Gattino, 8 ares 7 centiares, moyennant la somme de 68 fr. 12 c.;

12° A Bernardin Gattino, 2 ares 85 centiares, moyennant la somme de 54 francs;

13° A Etienne Gattino, 1 are 52 centiares, moyennant la somme de 31 francs;

14° A Lazare et Louis Marchision, 76 centiares, moyennant la somme de 12 fr. 85 c.;

15° A Jean Allesso, 1 are 33 centiares, moyennant la somme de 20 fr. 92 c.;

16° A Joseph Botta et Baptiste Gobbia, 1 are 90 centiares, moyennant la somme de 43 fr. 75 c.;

17° A Jean Bojone, 1 are 14 centiares, moyennant la somme de 23 francs;

18° A Henriet Marchisi, 76 centiares, moyennant la somme de 13 francs;

19° A Georges Busso, 11 ares 40 centiares, moyennant la somme de 76 francs;

20° Aux héritiers de François Bojone, 1 are 52 centiares, moyennant la somme de 16 francs;

21° A François Busso, 2 ares 28 centiares, moyennant la somme de 57 francs;

22° A Jean-Baptiste Allasia, 2 ares 9 centiares, moyennant la somme de 52 fr. 25 c.;

23° A Philippe-Antoine Arignano, 3 ares 4 centiares, moyennant la somme de 85 francs;

24° A Balthasar Vallero, 76 centiares, moyennant la somme de 11 fr. 75 c.;

25° A Ceresa, 2 ares 28 centiares, moyennant la somme de 48 francs;

26° A Michel-Antoine Sobrero, 2 ares 85 centiares, moyennant la somme de 60 francs;

27° Audit Michel-Antoine Sobrero, 95 centiares, moyennant la somme de 12 fr. 70 c.;

28° Audit Michel-Antoine Sobrero, 1 are 90 centiares, moyennant la somme de 43 fr. 75 c.;

29° Audit Michel-Antoine Sobrero, 4 ares 56 centiares, moyennant la somme de 85 francs.;

30° Audit Michel-Antoine Sobrero, 1 are 4 centiares, moyennant la somme de 26 francs.;

31° A Baptiste Racca et frères, 44 centiares, moyennant la somme de 10 fr. 66 c.;

32° A Joseph Garsera, 38 centiares, moyennant la somme de 9 fr. 50 c;

33° A Baptiste Busso, 1 are 39 centiares, moyennant la somme de 8 fr. 66 c.;

34° A Jean-Antoine de Griero Turinetto, 95 centiares, moyennant la somme de 22 fr. 50 c.;

35° A Jean Audreis, 11 ares 78 centiares, moyennant la somme de 128 fr. 25 c.;

36° A Jean Audreis, 2 ares 28 centiares, moyennant la somme de 23 fr. 50 c.;

37° A Paul Bojone, 4 ares 18 centiares, moyennant la somme de 88 fr. 50 c.;

38° Aux propriétaires des biens-fonds dans le territoire de Beviola, 16 ares 72 centiares, moyennant la somme de 240 francs.;

39° A Charles Godano, 2 ares 53 centiares, moyennt la somme de 107 fr. 66 c.;

na40° A Baptiste Bertone, Joseph Botta et Asterio Apoca, 76 centiares, moyennant la somme de 16 francs.;

41° A Pierre Godaro, 1 are 52 centiares, moyennant la somme de 16 francs.;

42° A Joseph Gentile, 3 ares 4 centiares, moyennant la somme de 37 francs.;

43° Au même, 14 centiares, moyennant la somme de 20 fr.

44° Au même, 5 ares 89 centiares, moyennant la somme de 193 fr. 75 c.;

45° Au même, 76 centiares, moyennant la somme de 14 francs.;

46° A Jean-Baptiste Broudello, 1 are 90 centiares, moyennant la somme de 40 francs.;

47° A Jean-Baptiste Broudello, 4 ares 56 centiares, moyennant la somme de 98 francs.;

48° A Jean-Baptiste Broudelli, 98 ares 97 centiares, moyennant la somme de 2,167 fr. 50 c.;

49° A Jean-Baptiste Piacenza, 95 centiares, moyennant la somme de 19 fr. 37 c.;

50° A Pierre Godano, 3 ares 42 centiares, moyennant la somme de 44 francs.;

51° A Jacques Allasia, 1 are 90 centiares, moyennant la somme de 32 fr. 50 c.;

52° A Mathieu Miraglio, 1 are 90 centiares, moyennant la somme de 47 fr. 50 c.;

53° A Dominique Roosenda, 8 ares 74 centiares, moyennant la somme de 97 fr. 50 c.;

54° A François Leggiardi, 3 ares 80 centiares, moyennant la somme de 68 francs.;

55° Au même, 11 ares 85 centiares, moyennant la somme de 290 fr. 44 c.;

56° Au même, 2 ares 59 centiares, moyennant la somme de 58 fr. 25 c.;

57° Au même, 5 ares 32 centiares, moyennant la somme de 49 francs.;

58° A Alexandre Olino, 3 ares 42 centiares, moyennant la somme de 31 fr. 50 c.;

59° A Georges Busso, 1 are 52 centiares, moyennant la somme de 14 francs;

60° A Jean-Baptiste Maladra, 14 ares 44 centiares, moyennant la somme de 95 francs.;

Et 61° Aux frères Vaglienti, 31 ares 54 centiares, moyennant la somme de 249 francs.

Total 6,341 fr. 80 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 thermidor an XII.

Le produit desdites ventes sera employé à la construction d'un pont sur le canal Follia, aux travaux du pavé de la commune, à la dérivation d'un canal d'eau dans son enceinte, aux remblais de plusieurs routes communales, et à l'acquisition d'un four qui serait démoli pour la formation d'une place.

Art. 6. La commission administrative de l'hospice de la Palud, département de Vaucluse, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, seize portions de terrain, tels qu'ils sont désignés au procès-verbal d'experts du 2 messidor an XII, qui demeurera annexé à la présente loi, lesquels terrains, estimés 26,725 francs, et provenant de la succession du sieur Pavet, que l'hospice a été autorisé à accepter, sont destinés à payer la somme de 27,500 francs, montant des legs et autres charges de ladite succession que doit acquitter l'hospice.

Art. 7. La commission administrative de l'hospice de Pietra-Porzio, département de la Stura, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, une maison tombée en ruines, estimée 55 francs, par procès-verbal du 21 prairial an XIII.

Art. 8. Le bureau de bienfaisance des pauvres de Puy-Laurens, département du Tarn, est autorisé à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet :

1° Une chambre et un caveau, estimés 210 francs;

2° Une pièce de terre, estimée 420 francs;

3° Une pièce de vigne, estimée 350 francs,

Conformément au rapport d'experts du 24 thermidor an XIII.

Le prix de ladite vente sera employé, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, en acquisition de rentes sur l'Etat, au bénéfice desdits pauvres.

Art. 9. Le maire de Stulzheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une forge appartenant à la commune, et estimée 500 francs, suivant procès-verbal du 4 fructidor an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 10. La vente faite par la commission administrative de l'hospice de Verceil, département de la Sésia, le 2 prairial an XIII, pour le prix de 5,000 francs, d'une maison estimée 4,200 francs par procès-verbal d'experts du 29 thermidor an XIII, est confirmée.

Art. 11. Le maire de Verviers, département de l'Ourthe, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Kaison, 2 ares 75 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 1,685 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 nivôse an XIII;

Et 2° Aux enfants Georges, 44 mètres 63 centimètres carrés, moyennant la somme de 446 fr. 30 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 7 vendémiaire an XIII.

Art. 12. Le bureau de bienfaisance de la ville d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, des bâtiments et enclos situés le long des remparts de cette ville, estimés 5,588 francs, suivant procès-verbal du 25 ventôse an XII.

La première mise à prix sera du montant d'estimation, et le produit de la vente employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 13. La commission administrative des hospices de Bordeaux, département de la Gironde, est autorisée à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, les propriétés urbaines désignées et estimées aux trois procès-verbaux du même jour, 25 floréal an XII, qui demeureront annexés à la présente loi.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera placé sur le mont-de-piété de la ville de Bordeaux.

Art. 14. La commission administrative des hospices de Courtray, département de la Lys, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, six vieilles maisons en ruines, désignées au procès-verbal d'experts du 26 germinal an XIII, estimées en totalité 3,530 francs par ledit procès-verbal.

La première mise à prix pour chaque maison sera du montant de l'estimation.

Art. 15. Le bureau de bienfaisance des pauvres d'Eusival, département de l'Ourthe, est autorisé à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, deux maisons situées dans cette commune, appartenant aux pauvres, la première estimée 960 francs, la seconde 1,500 francs, par procès-verbal d'experts du 10 brumaire an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et la somme provenant de ladite vente sera employée, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, en acquisition de rentes sur l'Etat au profit desdits pauvres.

Art. 16. La commission administrative de l'hospice de Lausseignan, département de Lot-et-Garonne, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, une vieille maison appartenant audit hospice, estimée 600 francs, par procès-verbal d'experts du 2 nivôse an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 17. La commission administrative de l'hospice de Nérac, département de Lot-et-Garonne, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, deux maisons appartenant audit hospice, estimées ensemble 5,800 francs, par procès-verbal d'experts du 24 floréal an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 18. La commission administrative de l'hospice de Neuhausen, département du Mont-Tonnerre, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, une maison et un jardin appartenant à l'hospice, contenant 36 ares 48 centiares, estimés 637 francs, par procès-verbal d'experts du 30 nivôse an XI.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et la somme provenant de la vente sera employée, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, en acquisition de rentes sur l'Etat au profit de l'hospice.

Art. 19. Le maire de Coblentz, département de Rhin-et-Moselle, est autorisé à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Deux maisons appartenant à la commune, sises audit Coblentz, estimées l'une 650 francs, et l'autre 240 francs ;

Et 2° une autre maison sise à Moselweiss, estimée 800 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 20 floréal an XIII.

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation.

Art. 20. Le terrain communal, un petit bâtiment et un mur de soutenement situés Coblentz, département de Rhin-et-Moselle, près la grue, et nécessaires à la construction d'un bureau de visite de douanes, seront concédés par le maire de Coblentz au directeur des douanes, moyennant la somme de 2,064 fr. 48 c., prix d'estimation porté au procès-verbal du 4 brumaire an XIV.

Art. 21. Le bureau de bienfaisance des pauvres de Cologne, département de la Roër, est autorisé à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, cent quatre maisons désignées au procès-verbal d'experts du 25 nivôse an XIII, qui demeurera annexé à la présente loi, estimées en valeur capitale 69,975 francs, et rapportant, toutes charges déduites, 1,118 francs.

Ladite aliénation se fera par quartiers, dont les états auront été préalablement approuvés par le préfet.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le prix en provenant, sera employé, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement en acquisition de rentes sur l'Etat au profit desdits pauvres.

Art. 22. La commission administrative de l'hospice de Dreux, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, les bâtiments et dépendances de la ferme de Cherisy, estimés 4,320 francs, suivant procès-verbal du 4 vendémiaire an XIV.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 23. Le bureau de bienfaisance des pauvres de Sittard, département de la Roër, est autorisé à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, une maison appartenant aux pauvres, sise en cette ville.

La première mise à prix sera de 1,020 francs, montant d'une première adjudication.

Art. 24. La commission administrative des hospices de Martigues, département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Une propriété rurale sise au val Saint-Pierre, contenant 15 hectares 66 ares, estimée 15,784 fr. 50 c., suivant procès-verbal du 15 pluviôse an XIII ;

Et 2° une maison sise au faubourg de Jouquière, estimée 2,400 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le produit desdites propriétés léguées aux hospices de Martigues, par la dame Coste, épouse du sieur Romans, sera employé, avec celui du mobilier de la succession de ladite dame, à acquitter les legs dont la succession est grevée.

Art. 25. La commission administrative des hospices d'Orléans, département du Loiret, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, sept maisons estimées :

La première, 1,600 francs ;
La deuxième, 900 francs ;
La troisième, 600 francs ;
La quatrième, 1,500 francs ;
La cinquième, 800 francs ;
La sixième, 1,100 francs ;
La septième, 600 francs.

Le tout suivant rapport de l'architecte, du 7 germinal an XIII.

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation.

Art. 26. Le bureau de bienfaisance de Saint-Martin, département de la Doire, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison avec dépendances, estimée 825 francs, suivant procès-verbal du 15 germinal an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 27. La commission administrative de l'hospice de Cette, département de l'Hérault, est autorisée à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison avec dépendances et huit pièces de terre provenant de la succession du sieur Bancarel, estimées ensemble 2,575 francs, suivant procès-verbal du 3 floréal an XIII.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation.

Art. 28. La commission administrative de l'hospice de Villeneuve-les-Avignon, département du Gard, est autorisée à vendre en lots différents et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, deux maisons estimées chacune 1,200 francs, suivant procès-verbal du 4 vendémiaire an XIV.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 29. La commission administrative des hospices de Beaucaire, département du Gard, est autorisée à vendre aux concessionnaires des canaux de navigation d'Aigues-Mortes à Beaucaire, 25 ares 30 centiares de terrain, moyennant la somme de 1,237 fr. 80 c., suivant procès-verbal du 20 pluviôse an XII, relaté dans la délibération du conseil municipal du 9 brumaire an XIV.

Art. 30. La commission administrative des hospices de Beauvais, département de l'Oise, est autorisée à vendre à l'enchère les maisons ci-dessous désignées, appartenant aux hospices et qui menacent ruine :

1° Une maison, rue du Boisseau, louée 100 francs ;
2° Une maison, rue des Ursulines, louée 60 francs ;
3° Une maison, rue Fournotte, louée 44 francs ;
4° Une maison, au faubourg Saint-Quentin, louée 45 francs ;
5° Quatre maisons, rue des Annettes, louées 442 francs ;
6° Une maison, rue du Franc-Mûrier, louée 80 francs ;
7° Une maison, rue de l'Échelle, louée 45 francs ;
8° Une maison, rue du Sépulcre, louée 35 francs ;
9° Une maison, rue de l'Infanterie, louée 41 francs ;
10° Une maison, même rue, louée 46 francs ;
11° Une maison, à Saint-Antoine, louée 100 francs.
Total : 1,038 francs.

La première mise à prix sera de douze fois le revenu ; les sommes provenant de ladite aliénation seront employées en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 31. La commission administrative des hospices de Bruges, département de la Lys, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines de l'Etat, une maison possédée indivisément par lesdits hospices pour un tiers, et par les héritiers Verzemann pour les deux autres tiers, ladite maison estimée 3,265 francs, suivant procès-verbal du 9 frimaire an XIV.

La première mise à prix de ladite maison sera du

montant de son estimation et le produit de la portion appartenant aux hospices sera placé sur le mont-de-piété de la ville de Bruges.

Art. 32. Le préfet de Rhin-et-Moselle est autorisé à aliéner à la commune de Gutemberg, mairie de Mandelle, la portion de la montagne de Scholssberg, dominant cette commune, avec les ruines du vieux château, le tout contenant environ 2 hectares 28 ares 76 centiares, moyennant le prix de 150 francs, montant de l'estimation qui en a été faite par l'expert, lequel sera payé comptant, et, en outre, à la charge, par ladite commune, de payer les frais auxquels donnera lieu cette vente, et de planter dans deux ans au plus tard le terrain en sapins sauvages.

Art. 33. Le bureau de bienfaisance de Montesquieu, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à vendre en deux lots différents et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines de l'Etat, les maisons, grange, chai et jardin appartenant aux pauvres de cette commune et estimés 450 francs, suivant procès-verbal dressé par l'expert Serret.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation.

Lesdites aliénations pourront se faire à la charge de rente à 5 p. 0/0 du montant de l'adjudication.

Art. 34. La commission administrative de l'hospice de Pradelles, département de la Haute-Loire, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, une maison déléguée auxdits hospices par la veuve Pelade, et estimée 600 francs, suivant procès-verbal du premier germinal an XII.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation.

Art. 35. La commission administrative de l'hospice de Vitry, département de la Marne, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, six petites maisons en ruines appartenant à l'hospice, estimées ensemble 17,600 francs par procès-verbal d'experts du 11 brumaire an XII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le prix provenant de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 36. Le maire de la commune de Vouges, département de la Côte-d'Or, est autorisé à aliéner une partie de bois appelée les Vannes, appartenant à cette commune, de la contenance de 13 ares 23 centiares, au profit de l'administration des poudres et salpêtres, moyennant la somme de 158 fr. 76 c.

Art. 37. Le maire de Benejac, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° A André Canton, dit Gaston, 4 ares 16 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 42 francs, suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 30 germinal an XII ;

2° A Pierre Suberbielle, 10 ares 40 centiares, moyennant la somme de 90 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 germinal an XII ;

3° A Jean Laroze cadet, 1 are 17 centiares, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 30 germinal an XII ;

4° A Bernard Faur, dit Lalanne, 4 ares 97 centiares, moyennant la somme de 45 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 30 germinal an XII ;

5° A Antoine Canton-Bacara, 14 ares 17 centiares, moyennant la somme de 48 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 15 nivôse an XIII ;

Et 6° A Jean Aubier, 6 ares 24 centiares, moyennant la somme de 27 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 nivôse an XIII ;

Art. 38. Le maire de Bruges, département des Basses-Pyrénées est autorisé à vendre :

1° Au sieur Cap de Bosq, 3 ares 87 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 27 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 fructidor an XII ;

Et 2° Au sieur Jean Soumiren, 2 ares 77 centiares, moyennant la somme de 40 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 1er ventôse an XIII.

Art. 39. Le maire de Busançais, département de l'Indre, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines de l'Etat, la maison de l'instituteur, estimée 1,800 francs, suivant procès-verbal du 19 mars 1806.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé à la construction d'une maison de sûreté.

Art. 40. Le maire de Colommiers, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Catenac, 120 metres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 19 fr. 20 c. ;

2° Au sieur Raymond Sacareau, 94 mètres carrés, moyennant la somme de 15 fr. 14 c. ;

3° Au sieur Antoine Belon, 77 mètres carrés, moyennant la somme de 12 fr. 32 c. ;

4° Au sieur Gabriel Soulignac, 252 mètres carrés, moyennant la somme de 40 fr. 32 c. ;

5° A la dame Robineau, 253 metres carrés, moyennant la somme de 40 fr. 48 c. ;

6° Au sieur Daniel Maupras, 36 mètres carrés, moyennant la somme de 5 fr. 76 c. ;

Et 7° Au sieur Chaumeton, 55 mètres carrés, moyennant la somme de 8 fr. 80 c. ;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 brumaire an XIV.

Les acquéreurs seront, en outre, tenus de se conformer aux conditions qui leur sont imposées par la délibération du conseil municipal du 24 brumaire an XIV, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 41. Le maire d'Eguisheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre : 1° au sieur Georges Hunkler 44 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 22 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 fructidor an XIII, et à la charge par ledit sieur Hunkler de n'élever aucun bâtiment sur ledit terrain ;

Et 2° Au sieur Joseph Barth, un autre terrain contenant 27 mètres 44 centimètres, moyennant la somme de 21 fr. 67 c., suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 22 brumaire an XIV.

Art. 42. Le maire de Gensac, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Jean Casabon 2 ares 297 milliares de terrain communal, moyennant la somme de 60 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 fructidor an XII.

Art. 43. Le maire de Ham, département de la Manche, est autorisé à vendre au sieur Bernardin L'Enfant 7 ares 70 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 mars 1806.

Art. 44. Le maire de Jouvenu, département de Saône-et-Loire, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines de l'Etat, et en différents lots :

1° Un terrain communal contenant en longueur 18 mètres et 20 mètres d'autre bout sur 12 mètres de largeur, ledit terrain estimé à un revenu annuel de 18 francs. ;

2° Un autre terrain de 15 mètres de longueur, d'un bout et 16 mètres d'autre bout, sur 6 mètres de largeur, estimé à un revenu annuel de 8 francs. ;

3° Un autre terrain de 13 mètres de long, d'un bout, 15 mètres, d'autre bout, sur 7 mètres de largeur, évalué à un revenu annuel de 3 francs. ;

4° Un autre terrain et une tour sise sur ledit terrain, contenant 16 mètres 1/2 de longueur, d'un bout, 13 mètres, d'autre bout, sur 17 mètres de longueur, et estimée à un revenu annuel de 16 francs.

5° Un autre terrain contenant en largeur d'un bout, 17 mètres 1/2 et 16 mètres d'autre bout, sur 18 mètres de largeur, et estimé au revenu annuel de 21 francs. ;

6° Une autre partie de terrain de 17 mètres 1/2 de long sur 8 mètres de large, estimée à un revenu annuel de 11 francs. ;

Et 7° Un autre terrain avec une tour sur ledit terrain contenant en longueur 12 mètres d'un bout et 19 mètres d'autre bout, sur 16 mètres de largeur d'un bout et 15 mètres d'autre bout, et estimé à un revenu annuel de 19 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 17 février 1806.

La première mise à prix de chacune desdites parties de terrain sera du montant de son revenu annuel.

Art. 45. Le maire de Labatmale, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Sansot, 27 ares 90 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 60 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 2 brumaire an XIII. ;

2° Au sieur Raymond Biallé, 10 ares 28 centiares, moyennant la somme de 27 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 pluviôse an XIII. ;

3° Au sieur Jean Lapuyade, 42 ares 74 centiares, estimés 315 francs, suivant le procès-verbal du 24 floréal an XIII, moyennant la somme de 415 francs. ;

4° Au sieur Pierre Marimpoy, 50 ares 65 centiares, moyennant la somme de 215 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 pluviôse an XII. ;

5° Au sieur Dominique Garnet, 18 ares 56 centiares 5 milliares, moyennant la somme de 120 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 24 prairial an XII ;

6° Au sieur Paschal Lahaille, 11 ares un tiers, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 nivôse an XI. ;

Et 7° Au sieur Simon Lapuyade, 5 ares 20 centiares, moyennant la somme de 25 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 5 germinal an XIII.

Art. 46. Le maire de Lisle, département de la Dordogne, est autorisé à vendre aux sieurs Gerbeaud et Peyrellade, 90 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 vendémiaire an XIII.

Art 47. Le maire de Pardies, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au sieur Pierre Louran, dit Arnautel, 10 ares de terrain communal, moyennant la somme de 14 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 frimaire an XIII.

Art. 48. La commission administrative des hospices de Rheims, département de la Marne, est autorisée à vendre à l'enchère, par-devant le sous-préfet, soixante-dix maisons appartenant aux hospices, estimées en autant de procès-verbaux d'expertise, à la somme de 107,887 francs.

La première mise à prix sera du montant de chaque estimation; les sommes provenant de ladite vente seront employées en acquisition de rentes sur l'Etat au profit desdits hospices.

Art. 49. La commission administrative des hospices de Riez, département des Basses-Alpes, est autorisée à vendre aux enchères publiques et en lots différents :

1° 13 ares de terres labourables, estimés 100 francs;

2° 16 ares de vignes estimés, 150 francs. ;

3° 10 ares de terre labourable, estimés 60 francs. ;

Et 4° une partie de maison, estimée 200 francs.;

Le tout suivant procès-verbal du 28 février 1806.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation.

Art. 50. Le maire de Saubusse, département des Landes, est autorisé à vendre au sieur Bernard Saintorens 1 are 83 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 194 fr. 10 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 vendémiaire an XIV.

Art. 51. Le maire d'Ouverre, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre aux enchères publiques 26 ares 34 centiares de terrain communal, estimés 159 fr. 60 c., suivant procès-verbal du 24 frimaire an XIV.

La première mise à prix dudit terrain sera du montant de son estimation.

Art. 52. Le maire de Verlhacz-Jean, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Vialette Mortarieu, 28 ares 65 centiares de terrain, moyennant la somme de 153 fr. 80 c.;

Et 2° au sieur Darassur, 7 ares 16 centiares, moyennant la somme de 38 fr. 45 c.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 messidor an XIII.

Lesdites sommes seront employées à la réparation des chemins vicinaux de la commune.

Art. 53. La commission administrative des hospices de Laon, département de l'Aisne, est autorisée à vendre à l'enchère, en totalité ou par quartier, selon qu'il sera réglé par le préfet, une ferme appartenant aux hospices, contenant 102 hectares, estimée 52,000 francs par procès-verbal d'experts du 1er frimaire an XIV.

Le produit de ladite vente sera employé en acquisition de rentes sur l'État au profit des hospices.

Art. 54. La commission administrative des hospices de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée à vendre à l'enchère vingt-neuf maisons appartenant aux hospices, désignées dans le procès-verbal d'experts du 25 prairial an XIII, qui demeurera annexé par extrait à la présente loi, estimée en totalité 172,178 francs.

La première mise à prix sera pour chaque maison du montant de l'estimation.

Le produit de ladite vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat au profit desdits hospices.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 55. Le maire de Segousac, département de la Charente, est autorisé à acquérir au nom de la commune, pour la somme de 2,090 francs, un terrain contenant 71 ares 25 centiares, destiné à servir de champ de foire, selon procès-verbal du 28 ventôse an XIII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 56. Le maire de Rieux, département de la Haute-Garonne, est autorisé à acquérir au nom de la commune, pour la somme de 700 francs, selon le procès-verbal d'experts du 30 ventôse an XIII, un terrain contenant 4 ares 8 centiares, destiné à servir de promenade publique.

Ladite acquisition sera payée sur les fonds d'une souscription ouverte à cette fin par les habitants.

Art. 57. Le maire de Paray, département de Saône-et-Loire, est autorisé à acquérir au nom de la commune, pour la somme de 1,050 francs, conformément au procès-verbal d'experts du deuxième complémentaire an XIII, une tour destinée à être abattue pour l'élargissement de la voie publique.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 58. Le maire de Jonzac, département de la Charente-Inférieure, est autorisé à acquérir au nom de la commune, pour la somme de 4,000 francs, l'emplacement et les bâtiments des halles, estimés 5,250 francs, par procès-verbal d'experts du 3 janvier 1806.

Ladite acquisition sera payée en quatre ans, sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 59. Le maire d'Ecrouve-et-Grandménil, département de la Meurthe, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, pour la somme de 300 francs, conformément au procès-verbal d'experts, du 26 pluviôse an X, un terrain contenant 2 ares, destiné à servir d'emplacement à un pressoir communal.

Ladite acquisition sera payée sur le produit de la vente du quart en réserve des bois communaux.

Art. 60. Le maire d'Ozel, département du Nord, est autorisé à acquérir au nom de la commune, pour la somme de 2,000 francs, un terrain contenant 1 hectare 16 ares 6 centiares, destiné à servir de champ de foire, selon procès-verbal d'experts du 21 floréal an XIII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus de l'octroi.

Art. 61. Le maire de Saint-Jean de Belleville, département du Mont-Blanc, est autorisé à acquérir au nom de la commune :

1° Les bâtiments, grange, écurie, jardin et verger du ci-devant vicariat, destinés à servir de maison commune;

2° Un bois contenant 4 hectares 16 ares, provenant de la ci-devant cure ;

3° Quatre parties de vignes, contenant 42 ares 89 centiares ;

4° La moitié de trois pièces de pré, contenant 3 hectares 19 ares 8 centiares.

Ladite acquisition sera faite pour le prix de 3,000 francs, conformément à l'acte de vente desdits biens en l'an V, par-devant les administations du département du Mont-Blanc, et sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 62. La commission administrative de l'hospice de Marsal, département de la Meurthe, est autorisée à acquérir du sieur Gillet, moyennant la somme de 2,000 fr., un jardin contenant 29 ares 30 centiares, estimé 2,500 fr. par procès-verbal d'experts du 9 floréal an XII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus de l'hospice.

Art. 63. L'acquisition faite par la commission administrative de l'hospice de Puget-Theniers, département des Alpes-Maritimes, devant Hugues, notaire, le 24 ventôse an XIII, de deux pièces appartenant au sieur Sa-

ficis, moyennant la somme de 1,173 francs, prix de l'estimation portée au procès-verbal du 23 ventôse an XIII, est confirmée.

Art. 64. La commission administrative des hospices d'Ypres, département de la Lys, est autorisée à acquérir du sieur Bailde, deux maisons situées dans cette ville, estimées l'une, 2,200 francs, l'autre 400 francs, selon le rapport d'experts du 7 nivôse an XIII.

En vertu de ladite acquisition, sera éteinte une rente en capital de 2,176 francs, due auxdits hospices par le sieur Pouillé, créancier, sur ledit sieur Bailde, d'une rente au capital de 1,897 fr. 95 c., conformément à la transaction passée le 20 fructidor an XII, entre la commission desdits hospices et les sieurs Bailde et Pouillé.

Art. 65. La commission administrative de l'hospice d'Aramon, département du Gard, est autorisée à acquérir du sieur Lambert, moyennant la somme de 700 francs, la ci-devant chapelle des Pénitents-Blancs, estimée 900 francs, suivant le procès-verbal du 27 nivôse an XIII.

Cette somme sera payée sur les revenus ordinaires de l'hospice.

Art. 66. La commission administrative de l'hospice d'Evreux, département de l'Eure, est autorisée à acquérir du sieur Martin Beaudoin, moyennant la somme de 7,407 fr. 40 c. (7,500 livres tournois) le terrain sur lequel était élevée l'église de la ci-devant paroisse Saint-Denis, et le cimetière, contenant ensemble 1,620 mètres carrés, avec les matériaux existants sur lesdits terrains et cimetière.

Le tout estimé 7,666 fr. 96 c., suivant procès-verbal du 2 germinal au XIII.

Art. 67. La commission administrative de l'hospice de Neubourg, département de l'Eure, est autorisée à acquérir du sieur Bioche un jardin de 4 ares, sur lequel sont établis deux corps de bâtiments, moyennant la somme de 4,300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 pluviôse an XIII.

Cette somme sera acquittée sur des fonds qui sont à la disposition dudit hospice.

Art. 68. La commission administrative des hospices de Romans, département de la Drôme, est autorisée à acquérir du sieur Fezant une maison joignant celle de l'hospice général, moyennant la somme de 3,300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 fructidor an XIII.

Cette somme sera payée en trois années sur les revenus des hospices.

Art. 69. L'acquisition de la maison nationale dite le couvent d'Aquetenberg, faite au nom des pauvres de la commune de Sittard, département de la Roër, par le sieur Dassen, le 10 brumaire an XII, moyennant la somme de 3,725 francs, est confirmée.

Art. 70. La commission administrative des hospices d'Yvrée, département de la Doire, est autorisée à acquérir du sieur Panietti une pièce de terre labourable contenant 69 ares 17 centiares, moyennant la somme de 1,747 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 floréal an XII.

Cette somme sera déduite de celle de 2,000 francs, due aux hospices par le sieur Gardac, dont le sieur Panietti s'est rendu délégataire.

Art. 71. La commission administrative de l'hospice de Boulogne, département du Pas-de-Calais, est autorisée à acquérir du sieur Merlin Dubreuil, pour la somme de 20,000 francs, le quart de la ferme de Saint-Juglevert, contenant en totalité 143 hectares 50 ares 82 centiares.

Ladite acquisition sera payée : 1° par une somme de 5,000 francs, due par le sieur Merlin au sieur Defiennes, qui a offert d'en faire donation à l'hospice en cas d'acquisition de cette ferme par l'hospice, 2° sur les fonds provenant de remboursements faits à l'hospice ; 3° sur les secours qui seront accordés à cet effet à l'hospice sur les produits de l'octroi.

Art. 72. La commission administrative des hospices de Cambrai, département du Nord, est autorisée à acquérir du sieur Fremicourt une maison sise petite-rue Saint-Julien, moyennant la somme de 7,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 brumaire an XIV, et du sieur Guerard, une autre maison, moyennant la somme de 2,800 francs, selon l'estimation énoncée au même procès-verbal.

Le prix desdites acquisitions sera payé sur le produit de la vente des maisons appartenant aux hospices que la commission a été autorisée à aliéner par la loi du 29 ventôse an XI.

Art. 73. La commission administrative des secours publics de Cambrai, département du Nord, est autorisée à acquérir, moyennant 14,812 francs, une maison appartenant ci-devant aux hospices, estimée 19,200 francs, par procès-verbal d'experts du 7 frimaire an XIV, et destinée à servir d'atelier de travail pour les pauvres.

Ladite acquisition sera payée : 1° par une somme de 3,300 francs due aux hospices et hypothéquée sur ladite maison, et par les arrérages dus à l'hospice ; 2° par la vente des ustensiles de brasserie existants dans ladite maison, estimés 4,467 francs; le surplus sera payé sur les bénéfices du Mont-de-Piété.

Art. 74. L'acquisition faite par la commission des hospices du Lyon, département du Rhône, d'une maison appartenante à la veuve Clerc, et estimée 52,000 francs, suivant procès-verbal du 28 floréal an XIII, moyennant la somme de 48,000 francs, est confirmée.

Art. 75. La commission administrative de la Miséricorde de Montpellier, département de l'Hérault, est autorisée à acquérir, au prix de 13,000 francs, une maison appartenant au sieur Larmand et estimée 20,000 francs, suivant procès-verbal du 2 janvier 1806.

Art. 76. La commission de Forcalquier, département des Basses-Alpes, est autorisée :

1° A acquérir du sieur Paul, pour la somme de 10,000 francs, conformément au rapport d'experts du 25 fructidor an XIII, une maison destinée à servir d'école secondaire;

2° A s'imposer extraordinairement en quatre ans, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 12,000 francs, pour subvenir aux frais de ladite acquisition et du placement de l'école.

Art. 77. La commune de Givors, département du Rhône, est autorisée à acquérir, pour la somme de 2,259 francs, une maison destinée à servir de maison commune, estimée 2,869 francs par procès-verbal d'experts du 19 février 1806.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus de la commune.

Art. 78. La commune de Mer, département de Loir-et-Cher, est autorisée à acquérir de la dame Guérin, au prix de l'estimation, une maison destinée à servir de maison commune et de tribunal de paix, estimée 5,250 fr. par procès-verbal d'experts du 7 thermidor an XIII.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 79. La commune de Tulette, département de la Drôme, est autorisée à acquérir du sieur Monier, par rétrocession, un four à lui adjugé pour la somme de 245 francs.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 80. Le maire des Andelys, département de l'Eure, est autorisé à acquérir du sieur Duval Calende deux places de halles, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 250 francs, et à la charge de continuer le payement de deux rentes, l'une de 70 sous, et l'autre de 105 sols, lesquelles places ont été estimées 6,200 francs, selon le rapport d'experts du 21 floréal an XII.

Art. 81. Le maire de Montbrison, département de la Loire, est autorisé à acquérir du sieur Phalipon, moyennant la somme de 1,248 francs, un terrain destiné à servir de tuerie, estimé à ladite somme selon le rapport d'experts du 16 janvier 1806.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 82. Le maire de Montfort-Lamaury, département de Seine-et-Oise, est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 7,400 francs, une maison destinée à servir de maison commune, estimée 9,305 francs par procès-verbal d'experts, du 6 brumaire an XIV.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus de la commune.

Art. 83. Le maire de Revel, département de la Haute-Garonne, est autorisé à acquérir du sieur Saint-Hilaire Terson, moyennant la somme de 18,000 francs, selon le rapport d'experts du 25 pluviôse an XIII, une maison destinée à servir de maison commune et de tribunal de paix.

Ladite acquisition sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 84. La commune de Grenoble, département de l'Isère, est autorisée à acquérir les terrains que forment le polygone de l'école d'artillerie, pour le payement desquels elle a été autorisée à s'imposer extraordinairement, par la loi du 29 ventôse an XII.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTES.

Art. 85. Le maire de Cany, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder à Nicolas Massif un terrain communal contenant 48 mètres de long sur 14 mètres de large, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 10 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 pluviôse an XIII.

Art. 86. Le maire d'Ecreteville-sur-Mer, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder.

1° A Pierre Toutain, deux portions de terrain communal, contenant chacune 2 ares 6 centiares, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée aux procès-verbal du 3 vendémiaire an XIII;

2° A Robert Liberge, un terrain contenant 8 ares 72 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation du procès-verbal dudit jour 3 vendémiaire an XIII;

3° A Charles Leblond, un terrain contenant 2 ares 61 centiares, moyennant une rente de 80 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 3 vendémiaire an XIII;

Et 4° A Jean Pontillon, un terrain contenant 2 ares 10 centiares, moyennant une rente de 60 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du même jour 3 vendémaire an XIII.

Art. 87. Le maire de Mauron, département du Morbihan, est autorisé à concéder à Jean Morice, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, un terrain communal de 36 ares 40 centiares, pour y établir un moulin à vent, ledit terrain estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 28 frimaire an XIII.

Art. 88. Le maire de Passy, département de la Seine, est autorisé à concéder au sieur Barbier-Saint-Hilaire 51 ares 25 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 200 francs, suivant l'estimation de l'expert de la commune, portée au procès-verbal du 13 prairial an XIII.

Art. 89. Le maire de Pfalzel, département de la Sarre, est autorisé à céder au sieur Jean Bidinger la portion qui a été demandée par ce dernier, dans un terrain communal situé le long du ruisseau de Beverbach, pour y construire un moulin à farine, moyennant une rente annuelle de 2 hectolitres 1 décalitre 3 centilitres de seigle, conformément à la délibération du conseil municipal du 29 prairial an XIII, dont copie sera jointe à la présente loi.

Art. 90. Le maire de Tulette, département de la Drôme, est autorisé à concéder aux sieurs Jean-Jacques Goudet, Jean-François Moudon et Paul Pialat, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, payable par tiers par chacun d'eux, les eaux pluviales et égouts qui sortent de l'enceinte de ladite commune, pour se réunir dans des cloaques pratiqués dans l'esplanade, lesdites eaux évaluées, sans aucune concession de terrain, à un revenu annuel de 50 francs, suivant le procès-verbal du 20 messidor an XIII.

Les concessionnaires seront en outre tenus de remplir les conditions qui leur sont imposées par la délibération du conseil municipal du 21 pluviôse an XIII, et dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 91. La commission administrative de l'hospice de Bourbon l'Archambault, département de l'Allier, est autorisée à concéder au sieur Petit-Jean, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 40 francs, une partie de prairie appartenant audit hospice, contenant un huitième d'hectare, enclavée dans une propriété dudit sieur Petit-Jean, et estimée à un revenu annuel de 30 francs, suivant le procès-verbal du quatrième jour complémentaire an XII.

Art. 92. Le bureau de bienfaisance et le maire de Boussu, département de Jemmapes, sont autorisés à concéder au sieur Antoine Colmont 72 ares 68 centiares de terre appartenant par moitié aux pauvres et à la fabrique de cette commune, et estimée 1,800 francs, suivant procès-verbal du 3 pluviôse an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 96 francs, payable par moitié à chacun desdits établissements.

Art. 93. La commission administrative de l'hospice de Vitré, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisée à concéder à la veuve Bellier, 35 centiares 4 milliares de terrain, et au sieur Guyon, 67 centiares 13 milliares; lesdites parties de terrain estimées ensemble 100 fr. suivant procès-verbal du 17 messidor an XI.

Pour prix desdites concessions, la veuve Bellier payera à l'hospice une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., et le sieur Guyon une rente de 3 fr. 50 c.

Art. 94. La commission administrative de l'hospice de Keintzheim, département du Haut-Rhin, est autorisée à concéder aux sieurs Haupler, Bachmann et Diss trois portions de terrain appartenant à l'hospice, contenant chacune 1 are 6 centiares, et estimées 100 francs de capital.

Chacun desdits concessionnaires payera à l'hospice une rente de 5 francs, conformément au procès-verbal d'experts du 2 ventôse an XII.

Art. 95. Le bureau de bienfaisance de la commune d'Othée, département de l'Ourthe, est autorisé à concéder au sieur Delsenne, moyennant une rente perpétuelle et sans retenue de 300 litres d'épeautre, une vieille maison avec jardin et prairie appartenant auxdits pauvres, estimée 600 francs par procès-verbal d'experts du 5 pluviôse an XIII.

Le sieur Delsenne payera aux pauvres, après le bail passé, la somme de 240 francs.

Art. 96. Le bureau des pauvres de la commune de Soulmes, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Gédéon Contamine, moyennant une rente annuelle de 25 francs, un terrain appartenant auxdits pauvres, estimé au capital de 500 francs, par procès-verbal d'experts du 18 thermidor an XIII.

Conformément à sa soumission du 20 frimaire an XIV, le sieur Contamine fournira en immeubles une hypothèque suffisante de ladite vente.

Art. 97. Le bureau des pauvres de la commune de Walcourt, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Paul Barchifontaine, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 142 francs, 10 hectares 29 ares 83 centiares de terrain en friche, estimé 2,024 francs par rapport d'experts du 24 messidor an XIII.

Art. 98. La commission administrative de l'hospice de Cholet, département de Maine-et-Loire, est autorisée à concéder à rente, par voie de l'enchère publique, un jardin appartenant à l'hospice, contenant 77 ares 52 centiares.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation qui en sera préalablement faite par experts.

Art. 99. La commission administrative de l'hospice de Cosne, département de la Nièvre, est autorisée à concéder au sieur Saint-Sauveur, moyennant une rente perpétuelle de 60 francs, 44 ares 69 centiares d'un terrain appartenant à l'hospice, estimé 760 francs de capital et 38 francs de revenu, selon le procès-verbal d'experts du 22 messidor an XII.

Art. 100. La commission administrative de l'hospice de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à concéder au sieur Guyot, moyennant une rente perpétuelle de 157 décalitres 2 millièmes de froment et 1,200 francs une fois payés, lors de la passation du contrat, une maison cour et jardin appartenant à l'hospice, estimés 3,900 francs de capital et 195 francs de revenu annuel, selon le procès-verbal d'experts du 24 février 1806.

Art. 101. Le maire de Muzillac, département du Morbihan, est autorisé à concéder à Pierre Allamioux 4 ares 45 centiares 720 milliares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 frimaire an XIV.

Art. 102. La commune d'Obernay et Bernard-Weiller, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder à la veuve de Joseph Thomann un terrain communal contenant 9 ares 48 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 50 francs, suivant le procès-verbal sur expertise du 15 messidor an XII.

La veuve Thomann sera, en outre, tenue de construire et d'entretenir un ponceau en pierres sur le canal qui avoisine ledit terrain.

Art. 103. Le maire de Servel, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder :

1° A Jean Riroal, un terrain communal contenant 1 are 214 milliares de terrain, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 février 1806. ;

2° A Pierre-Marie Thépot, 1 are 519 milliares de terrain, estimé 20 francs, suivant procès-verbal du 27 floréal an XIII, moyennant une rente de 6 francs. ;

3° A Pierre Labbat, 910 milliares 1/2, estimés 60 francs, suivant procès-verbal du 30 floréal an XIII, moyennant une rente de 4 francs. ;

Et 4° à Guillaume Leguerson, 1 are 214 milliares, moyennant une rente de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 février 1806.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 104. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Austell, 3 ares 65 centiares de terrain communal, estimé 200 francs, par procès-verbal d'experts du 2 nivôse an XIII, et à recevoir en contre-échange 6 ares 80 centiares de terrain appartenant au sieur Austell, estimé une même somme de 200 francs par ledit procès-verbal d'experts.

Le sieur Austell payera les frais d'échange.

Art. 105. La commission administrative des hospices de Carpentras, département de Vaucluse, est autorisée à céder à titre d'échange :

1° Au sieur Marc Maurin, 53 perches 73 mètres carrés de terrain appartenant aux hospices, estimés 1,750 francs, suivant procès-verbal d'experts du 16 fructidor an XI, et de recevoir en contre-échange, 38 perches 38 mètres de terrain appartenant au sieur Maurin, estimés 1,450 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Maurin payera aux hospices une soulte de 300 francs, dont il acquittera les intérêts à raison de 5 p. 0/0, et en outre les frais d'échange ;

2° Au sieur Escoffier, 76 perches 76 mètres de terrain appartenant aux hospices, estimés 1,600 francs par procès-verbal d'experts du 15 messidor an XI, et à recevoir en contre-échange 42 perches 41 mètres de terrain appartenant au sieur Escoffier, estimé 2,250 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Escoffier payera les frais d'échange.

Art. 106. Le préfet de l'Oise est autorisé à passer avec le sieur Daoust contrat d'échange de quatre parties de bois appartenant au Gouvernement, comprises dans le buisson de Rosière, arrondissemnet de Senlis, département de l'Oise, de la contenance de 57 hectares 27 ares, estimés, fonds et superficie, 40,362 francs, contre 41 hectares 32 centiares de bois, situés dans le même arrondissement, estimés, fonds et superficie, 27,392 fr. 88 c., et 30 hectares 91 ares 56 centiares, situés sur le territoire de Soumelonne, département de la Meuse, et estimés, fonds et superficie, 12,969 fr. 12 c., suivant les procès-verbaux des agents de l'administration forestière des 27, 28, 29 nivôse an XI et 29 fructidor an XIII, annexés à la présente loi.

Art. 107. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à passer contrat d'échange de cinq parties de bois domaniaux situés dans ledit département, contenant 6 hectares 17 ares 60 centiares et estimés, en fonds et superficie, 14,166 fr. 92 c., contre 36 hectares 36 ares 71 centiares de bois, dont le sieur Goix est propriétaire dans le département de la Meuse, estimés, également en fonds et superficie, 14,166 fr. 92 c.

Art. 108. Le préfet du département du Haut-Rhin est autorisé à passer contrat d'échange de 2 hectares 50 ares 20 centiares de taillis, faisant partie des bois appartenant à la commune de Massevaux, département du Haut-Rhin, au sieur Garnier, en échange d'une église qu'il a acquise du Gouvernement, à la charge par la commune de payer, en outre, au sieur Garnier, une plus-value de 1,224 francs.

Art. 109. Le maire de Meuhornbach, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de l'administration ecclésiastique et scholastique de Deux-Ponts, au sieur Gassert, 6 ares 36 centiares de terrain appartenant à ladite administration, estimés 206 francs par procès-verbal d'experts du 8 fructidor an XIII, et à recevoir, en contre-échange, un terrain appartenant au sieur Gassert, contenant 6 ares 76 centiares, estimé 367 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Gassert payera les frais d'échange.

Art. 110. Le maire de Rhinau, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Graff, 4 ares de terrain communal, estimé 140 francs par procès-verbal d'experts du 15 thermidor an XII, et à recevoir, en contre-échange, 9 ares de terrain appartenant au sieur Graff, estimés 200 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Graff payera les frais d'échange.

Art. 111. Le maire de Séez, département de l'Orne, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Chauvin, 2 ares 70 centiares de terrain communal, estimés 50 francs par procès-verbal d'experts du 27 germinal an XIII, et à recevoir en contre-échange 2 ares 96 centiares de terrain appartenant au sieur Chauvin, estimé une même somme de 50 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Chauvin accomplira en outre les clauses et conditions énoncées au même procès-verbal, et il payera les frais d'échange.

Art. 112. Le maire de Senlis, département de l'Oise, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Leblond, 97 ares 37 centiares de terrain communal, estimé 712 francs par procès-verbal d'experts du 4 floréal an XIII, et à recevoir en contre-échange 80 ares 99 centiares de terrain, appartenant au sieur Leblond, estimés à ladite somme de 112 francs, par le même procès-verbal.

Le sieur Leblond payera les frais d'échange.

Art. 113. La commission administrative des hospices de Soissons, département de l'Aisne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Collard, 48 hectares 88 ares de bois appartenant aux hospices, estimés 27,000 francs par procès-verbal d'experts du 24 brumaire an XIII, et à recevoir en contre-échange 33 hectares 51 ares de terres et prés appartenant au sieur Collard, estimés 24,985 fr. 92 c. par procès-verbal d'experts du 22 frimaire an XIII.

Le sieur Collard payera aux hospices, pour soulte dudit échange, une rente foncière de deux muids de blé froment et les frais de l'échange.

Art. 114. Le maire de Stotzheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, aux dames Vendœuvres et Delort, 4 ares 27 centiares de terrain communal, estimé 50 francs par procès-verbal d'experts du 29 pluviôse an XIII, et à recevoir en contre-échange 12 ares de terrain appartenant auxdites dames, estimé 150 francs par ledit procès-verbal.

Les dames Vendœuvres et Delort payeront les frais d'échange.

Art. 115. La commission administrative de l'hospice de Bagé-le-Château, département de l'Ain, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Martin, 1 are 41 centiares de terrain à prendre dans un jardin appartenant à l'hospice, estimé 50 francs, suivant procès-verbal du 18 floréal an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Martin, 1 are 92 centiares de terrain à prendre dans un jardin à lui appartenant et estimé 60 francs, selon le procès-verbal susdaté.

Le sieur Martin fera construire à ses frais un mur pour séparer les terrains échangés et payera les frais d'échange.

Art. 116. Le préfet de Maine-et-Loire est autorisé à céder et abandonner à la ville de Baugé, à titre d'échange, le château de Baugé et ses dépendances, ainsi que l'emplacement des halles de cette ville, le tout estimé, par procès-verbal du 20 pluviôse an XIII, à 6,500 francs ; il est également autorisé à recevoir en contre-échange une maison appartenant à la commission de Baugé, connue sous le nom de caserne, et estimée par le même procès-verbal 5,000 francs.

L'échange aura lieu sans qu'il y ait lieu d'exiger le payement de la plus-value des objets abandonnés par le Gouvernement, à raison des pertes qu'a éprouvées la ville de Baugé.

Art. 117. La commission administrative de l'hospice de Coulommiers, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Desprez, une maison appartenant audit hospice, estimée 600 francs, suivant procès-verbal du 20 brumaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Després, 51 ares de prés estimés 900 francs, selon le même procès-verbal.

Ladite commission est également autorisée à céder, aussi à titre d'échange, au sieur Pillé, un terrain formant jardin légumier, appartenant audit hospice, contenant 25 ares 50 centiares et estimé 1,000 francs, suivant procès-verbal du 20 brumaire an XIV, et à recevoir, en contre-échange, dudit sieur Pillé, une terrasse de 74 mètres 39 centimètres de long sur 8 mètres 85 centimètres de large, estimée 1,000 francs, et 22 ares 18 centiares de prés estimés 387 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Pillé payera en outre à l'hospice une somme de 300 francs.

Les frais d'échange seront à la charge des sieurs Després et Pillé.

Art. 118. Le bureau de bienfaisance de Phistelles, département de la Lys, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Willand, 142 ares 580 milliares de terrain appartenant aux pauvres de la commune, estimés 1,265 fr. 40 c. par procès-verbal d'experts du 7 thermidor an XIII, et à recevoir en contre-échange 206 ares 436 milliares d'un terrain appartenant au sieur Willand, estimés 1,357 fr. 72 c. par lesdits experts.

Le sieur Willand remettra à l'hospice une créance de 127 francs, qui lui est due par cet établissement, et il payera les frais d'échange.

Art. 119. La commission administrative de l'hospice de Laval, département de la Mayenne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Delaunay, la closerie de la Gaule, appartenant audit hospice, contenant 4 hectares 71 ares, estimée 3,00 francs par procès-verbal d'experts du 25 frimaire an XIV, et à recevoir, en contre-échange, la closerie de l'Hermitage, contenant 7 hectares 72 ares, estimée 5,000 francs par ledit procès-verbal d'experts.

Le sieur Delaunay payera les frais d'échange.

Art. 120. La commission administrative de l'hospice de Levrouse, département de l'Indre, est autorisée à céder, à titre d'échange, à demoiselle Marie-Françoise Lambron, un bâtiment et dépendances, dit l'Ancienne Chapelle de l'hospice, estimé 1,400 francs, suivant procès-verbal du 2 floréal an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, de la demoiselle Lambron, une maison, jardin et dépendances, estimés 2,400 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

La demoiselle Lambron payera les frais d'échange.

Art. 121. La commission administrative des hospices de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Hellenoncourt, 7 ares 59 centiares d'un pré appartenant aux hospices, estimés 113 fr. 85 c. par procès-verbal d'experts du 14 floréal an XIII, et à recevoir en contre-échange 15 ares 38 centiares d'un pré appartenant au sieur Hellenoncourt, estimé 384 francs par ledit procès-verbal.

L'hospice payera au sieur Hellenoncourt une soulte de 167 fr. 87 c.; les frais de l'échange seront acquittés par le sieur Hellenoncourt.

Art. 122. La commission administrative de l'hospice de Pont-de-Vaux, département de l'Ain, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Humbert, 10 ares de terrain appartenant audit hospice, et estimés 122 francs, suivant procès-verbal du 13 germinal an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Humbert, une égale quantité de terrain estimée 240 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Humbert.

Art. 123. Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à céder au sieur Touffet, propriétaire en la commune d'Erée, en échange d'une partie de bois taillis qui lui appartient, située au centre de la forêt de Rennes, contenant un hectare 75 ares et estimée 150 francs par procès-verbal du 12 nivôse an XIII, enregistré le 9 pluviôse suivant, une portion de 2 hectares 91 ares de la lande de Baugé, dépendant de la forêt de Lifré et estimée également par le même procès-verbal 150 francs.

Art. 124. La commission administrative des hospices de Soignier, département de Jemmapes, est autorisée à céder à titre d'échange au sieur Waroqué :

1° Plusieurs jardins contenant 88 ares et 3 hectares de terre, estimés 9,600 francs ;

2° Huit articles de vendages emphytéotiques, estimés 5,588 fr. 34 c. ;

3° Vingt-neuf articles de rente estimés, en capital, 15,046 fr. 2 c. ;

4° Et une autre rente sur les Etats de Hainault, estimée en capital 2,972 fr. 78 c.

Total, 34,207 fr. 14 c.

Le tout suivant procès-verbal du 20 vendémiaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Waroqué, le ci-devant couvent des sœurs grises hospitalières de Soignies, avec ses dépendances, estimé 75,500 francs, selon le procès-verbal susdaté.

Le sieur Waroqué payera les frais d'échange.

Art. 125. La commission administrative des hospices de Besançon, département du Doubs, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Descey, une pièce de terre contenant 12 ares, estimée 850 francs, suivant le procès-verbal du 19 frimaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Descey, 4 petites pièces de terre contenant 36 ares 60 centiares et estimées ensemble 450 francs, selon le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Descey.

Art. 126. Le bureau de bienfaisance de Blois, département de Loir-et-Cher, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Couteau-Chédieu, la portion de bâtiments cour et jardin du ci-devant couvent des Ursulines, cédés audit bureau de bienfaisance par le Gouvernement, et estimés 17,000 francs, suivant procès-verbal du 16 pluviôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Couteau-Chédieu, une maison estimée 14,000 francs, suivant autre procès-verbal du même jour.

Le sieur Couteau-Chédieu payera la somme de 3,000 fr. audit bureau de bienfaisance par forme de soulte, et il acquittera les frais d'échange.

Art. 127. Le bureau de bienfaisance de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Pierre, une portion de prairie contenant 6 ares 63 centiares et estimée 232 fr. 20 c., suivant procès-verbal clos le 25 janvier 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Pierre, une autre partie de prairie contenant 15 ares 53 centiares, et estimée 609 fr. 52 c. selon le procès-verbal susdaté.

Le sieur Pierre supportera les frais d'échange.

Art. 128. La commission administrative de l'hospice de Châlon, département de Saône-et-Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange au sieur Baumé, une maison appartenant audit hospice, estimée 17,960 francs, par le procès-verbal des experts l'Evêque et Daillant, du 25 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, 25 lots de terrain désignés et confrontrés dans le procès-verbal des experts Vasselon et Guillet, du 28 pluviôse an XII, formant en totalité 14 hectares 57 ares 81 centiares, estimés 17,890 francs.

Le sieur Beaumé payera une soulte de 70 francs, et les frais d'échange.

Art. 129. La commission administrative de l'hospice de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Vassot, une pièce de terre contenant 25 ares 52 centiares et estimée à un revenu annuel de 10 francs, suivant procès-verbal du 12 ventôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Vassort, une pièce de terre de la même contenance, de 25 ares 52 centiares, et moitié d'une autre pièce d'une égale étendue, le tout estimé à un revenu annuel de 12 fr. 50 c., suivant le procès-verbal susdaté,

Le sieur Vassort payera les frais d'échange.

Art. 130. La commission administrative des hospices de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à céder à titre d'échange au sieur Coubré, une pièce de pré contenant 39 ares 60 centiares, et estimée 1,500 francs, suivant procès-verbal du 12 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit Coubré, une autre pièce de pré contenant 45 ares 54 centiares et estimée 18,000 francs suivant le procès-verbal susdaté.

Elle est également autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Louis Vinsot, les bâtiments d'une ferme appartenant auxdits hospices, au hameau de Benez, commune de Saint-Arnoult, avec ses dépendances, une pâture de 53 ares avec une petite noue, contenant 8 ares, le tout estimé 1,050 francs, suivant procès-verbal du 4 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vinsot, 7 pièces de terre contenant 1 hectare 53 ares 49 centiares, et estimées en-

semble 1,200 francs, suivant le procès-verbal dudit jour 4 février 1806.

Elle est également autorisée à céder à titre d'échange, à Marin Desvaux, un jardin sis à Chartres, appartenant auxdits hospices, avec maison de jardinier, contenant 45 ares 23 centiares, et estimée 4,500 francs, suivant procès-verbal clos le 15 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit Marin Desvaux, 25 pièces de terre contenant ensemble 8 hectares et estimées ensemble 5,518 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Les frais d'échange seront à la charge des sieurs Coubré, Vinsot et Desvaux.

Art. 131. La commission administrative de l'hospice de Ferrières, département du Loiret, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Pelvilain, un bâtiment estimé 600 francs, suivant procès-verbal du 8 germinal an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Pelvilain, un pré contenant 63 ares 25 centiares et estimé 650 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Pelvilain acquittera les frais d'échange.

Art. 132. La commission administrative des hospices de Lérée et Aubigny, département du Cher, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Delabarre, 2 pièces de terre contenant, l'une, 78 ares, et l'autre 50 ares, et estimées ensemble 810 francs, suivant procès-verbal du 17 germinal an XII, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Delabarre, deux autres pièces de terre contenant l'une 98 ares et l'autre 36 ares et estimées ensemble 880 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Delabarre payera en outre, aux hospices, la somme de 200 francs et il acquittera les frais d'échange.

Art. 133. La commission administrative de l'hospice de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Laudolphe, 526 mètres de pré appartenant à l'hospice, estimés 250 francs par procès-verbal d'experts du 6 messidor an XII, et à recevoir en contre-échange, 10,236 mètres de terrain, appartenant au sieur Laudolphe, estimés 950 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Laudolphe payera les frais d'échange.

Art. 134. La commission administrative de l'hospice Saint-Jacques de Montauban département du Lot, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur L'Hôpital, un pré contenant 56 perches 97 mètres et estimé 841 francs, suivant procès-verbal du 12 pluviôse an XII, et à en recevoir en contre-échange sans soulte ni retour, dudit sieur L'Hopital, une pièce de terre contenant 57 perches 31 mètres et estimée 1,054 francs selon le même procès-verbal.

Le sieur L'Hôpital payera les frais d'échange.

Art. 135. La commission administrative de l'hospice de Montmirail, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au maire de cette commune, une maison et dépendances appartenant audit hospice, et estimée 3,500 francs, suivant procès-verbal du 18 frimaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du maire de Montmirail, au nom de cette commune, une pièce de pré contenant 74 ares, une pièce de terre contenant 73 ares 8 déciares et trois petits jardins, loués ensemble 12 francs, le tout estimé à la même somme de 3,500 francs, suivant procès-verbal du 3 nivôse an XIV.

Les frais d'échange seront partagés entre la commune et l'hospice.

Art. 136. Le bureau de bienfaisance du canton d'Amon, département des Landes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Soubeste, 73 ares 50 centiares de terre estimée 300 francs, suivant procès-verbal du 24 brumaire an XIII et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Soubeste, une autre partie de terre contenant 97 ares 65 centiares, et estimée 360 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Soubeste payera les frais d'échange.

Art. 137. La commission administrative de l'hospice de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Regnoust, une maison appartenant auxdits hospices, estimée 2,000 francs, suivant procès-verbal du 18 janvier 1806, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Regnoust, une autre maison dont il est propriétaire, estimée 7,000 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront supportés par les hospices, qui seront en outre tenus de servir au sieur Rignoust une rente viagère de 400 francs.

Art. 138. La commission administrative de l'hospice de Provins, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Bertrand, 4 ares 22 centiares de jardin appartenant à l'hospice, estimés 320 francs par procès-verbal d'experts du 1er brumaire an XIII, et à recevoir en contre-échange 31 ares 64 centiares de terrain appartenant au sieur Bertrand, estimés 307 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Bertrand payera les frais d'échange, et en outre à l'hospice une rente annuelle de 8 décalitres de blé froment.

Art. 139. Le bureau de bienfaisance des pauvres de la ville de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisé à céder à titre d'échange, aux sieurs Sollier et Delarue, une maison appartenant aux pauvres, dite de la Piltière, estimée 40,110 francs, et à recevoir en contre-échange, une maison appartenant aux sieurs Sollier et Delarue, dite maison *des Dames de Budes*, estimée 37,400 francs.

Les sieurs Sollier et Delarde payeront une soulte de 2,710 francs et les frais d'échange.

Art 140. Le préfet du département du Pô est autorisé à céder à titre d'échange, à l'hospice de Rivoli, l'ex-monastère des Carmes, estimé 14 400 francs, selon le procès-verbal d'experts du 14 messidor an XI, et à recevoir en contre-échange les bâtiments et enclos de l'hospice, estimés 12,800 francs par ledit procès-verbal.

L'hospice payera entre les mains du receveur des domaines une soulte de 1,600 francs et les frais d'échange.

Art. 141. La commission administrative des hospices de Romans, département de la Drôme, est autorisée à céder à titre d'échange, à M. Dedelay d'Agier, sénateur:

1° 10,513 mètres carrés de terrain à distraire des terres de Miliard, estimés 900 francs, suivant procès-verbal du 19 brumaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, de M. Dedelay d'Agier, un terrain d'une égale étendue à prendre dans le domaine de Cotte, estimé 1,500 francs, selon le procès-verbal;

2° Les prairies de la Maladrerie, contenant en deux parties 1 hectare 94 ares 12 centiares, et estimées 11,642 francs, suivant procès-verbal du 30 ventôse an XIII, et à recevoir, en contre-échange, la terre de Couton, contenant 6 hectares 38 ares 96 centiares, et estimée 14,620 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

M. Dedelay d'Agier acquittera les frais d'échange et donnera en outre aux hospices de Romans un capital de 8,640 francs, produisant 432 francs de revenu annuel.

Art. 142. La commission administrative de l'hospice de Rosery, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Bouland, une pièce de terre appartenant audit hospice, contenant 46 ares 42 centiares et estimée 300 francs, suivant procès-verbal du 21 frimaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Bouland, 2 autres pièces de terre contenant ensemble 81 ares 97 centiares, estimés 580 francs, selon procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Bouland.

Art. 143. La commission administrative de l'hospice de Wissembourg, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Dauphin, 1 hectare 40 ares 35 centiares d'un terrain appartenant à l'hospice, estimé 1,600 francs par procès-verbal d'experts du 20 prairial an XII, et à recevoir en contre-échange 1 hectare 29 ares 85 centiares de terrain appartenant au sieur Dauphin, estimés 1,480 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Dauphin payera à l'hospice une soulte de 120 francs, et il renoncera à une rente de 5 hectolitres de seigle et 8 francs en argent à lui due par l'hospice, et il acquittera les frais d'échange.

Art. 144. La commission administrative des hospices d'Abbeville, département de la Somme, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Royer, 46 ares 60 centiares de terrain appartenant à l'hospice, estimé 400 francs par procès-verbal d'experts du 10 thermidor an XIII, et à recevoir en contre-échange, un terrain de même contenance appartenant au sieur Royer, estimé 700 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Royer payera les frais d'échange.

Art. 145. La commission administrative de l'hospice de Belledéfense, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder à titre d'échange:

1° Au sieur Dupuis, 57 ares 14 centiares de terrain et une maison et ses dépendances, contenant 9 ares 7 centiares, estimés ensemble 2,350 fr. 79 c. par procès-verbal d'experts des 10 vendémiaire et 20 prairial an X, et à recevoir en contre-échange, 2 hectares 16 ares 75 centiares de terrain appartenant au sieur Dupuis et estimé 2,350 francs par ledit procès-verbal du 10 vendémiaire an X ;

2° Au sieur Variot, 17 ares 14 centiares de terrain appartenant à l'hospice, estimés 24 francs l'are, et à recevoir en contre-échange une même étendue de terrain, estimée 28 francs l'are, par procès-verbal du 1er prairial an X.

Les sieurs Dupuis et Variot payeront les frais d'échange.

Art. 146. La commission administrative des hospices de Lille, département du Nord, est autorisée à céder à titre d'échange au sieur Crépy, une maison estimée 14,500 francs, suivant procès-verbal du 13 vendémiaire an XIII, et à recevoir en contre-échange sans soulte ni retour dudit sieur Crépy 4 hectares 55 ares 86 centiares de terre, en deux parties, estimés 7,550 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Crépy payera les frais d'échange.

Art. 147. La commission administrative des hospices de Provins, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Millet, une cour non pavée appartenant aux hospices, contenant 29 centiares, et estimée 13 fr. 25 c., suivant procès-verbal du 20 nivôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Millet, 10 ares 87 centiares de pré, estimé 240 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Millet payera les frais d'échange.

Art. 148. Le maire de Roubaix, département du Nord, est autorisé à céder à titre d'échange à la commission administrative des hospices de ladite commune une maison et et dépendances dite la maison des Orphelines estimée 17,500 francs, suivant procès-verbal du 4 nivôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, de ladite commission administrative, une portion de bâtiments en deux parties avec dépendances, faisant partie du ci-devant hôpital de Roubaix, et estimée 18,900 francs, suivant procès-verbal du même jour 4 nivôse an XIII.

La commune de Roubaix payera aux hospices, par forme de soulte, une somme de 1,400 francs, et les frais d'échange seront partagés également entre la commune et les hospices.

Art. 149. La commune administrative de l'hospice de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisée à céder à titre d échange, au sieur Mahé, une pièce de terre contenant 2,551 mètres carrés et estimée à un revenu annuel de 9 francs, suivant procès-verbal du 17 brumaire an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Mahé, une autre pièce de terre contenant 2,156 mètres carrés, et estimée au même revenu de 9 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Mahé payera les frais d'échange.

Art. 150. Le bureau de bienfaisance de Salomé, département du Nord, est autorisé à céder à titre d'échange à la veuve Defives 7 ares 71 centiares de terre appartenant aux pauvres de ladite commune et estimée 174 francs, suivant procès-verbal du 18 thermidor an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, de ladite veuve Defives, une pièce de terre contenant 9 ares 75 centiares avec les arbres y existants, le tout estimé 369 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Les frais d'échange seront à la charge de la veuve Defives.

Art. 151. La commission administrative de l'hospice de Vendôme, département de Loir-et-Cher, est autorisée à céder à titre d'échange au sieur et dame Marescot, 28 ares 85 centiares de terrain appartenant à l'hospice, estimé 275 francs par procès-verbal d'experts du 1er messidor an XIII et, à recevoir en contre-échange 45 ares 23 centiares de terrain appartenant aux sieur et dame Marescot, estimés 350 francs par ledit procès-verbal.

Le sieur Marescot payera les frais d'échange.

Art. 152. Le maire de Châlon, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder à titre d'échange à la commission administrative des hospices de cette ville 4 hectares de terre à prendre dans un paquier communal, lesdits 4 hectares estimés 6,000 francs, suivant procès-verbal du 8 pluviôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, de ladite commission, une maison et un emplacement appartenant auxdits hospices, et estimés à la somme de 6,000 francs suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront partagés par moitié entre la commune et les hospices.

Art. 153. La commission administrative des hospices de Grenoble, département de l'Isère, est autorisée à céder à titre d'échange :

1° Au sieur Beyle, deux pièces de vigne contenant ensemble 1 hectare 86 ares 21 centiares et estimées 3,500 francs, suivant procès-verbal du 17 fructidor an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Beyle, une prairie contenant 1 hectare 51 ares 27 centiares et estimée 6,575 francs, suivant le procès-verbal susdaté ;

2° Au sieur Lestellet, un domaine appartenant auxdits hospices, situé au hameau de Prozet, consistant en une maison et bâtiment d'exploitation, cour, jardin, verger, terres labourables, prés, vignes et bois taillis, contenant, avec les bâtiments, 2 hectares 53 centiares, et estimé 4,200 francs, suivant procès-verbal du 30 fructidor an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Lestellet, une prairie contenant 146 ares et estimée 6,000 francs, selon le procès-verbal dudit jour complémentaire an XIII ;

Et 3° au sieur Bardin, un autre domaine dit Fond d'Aguin, sis en la commune d'Aguin, consistant en terres labourables, prés, landes, bois et broussailles, contenant ensemble 15 hectares 38 ares 68 centiares et estimé 10,000 francs, suivant procès-verbal du 23 fructidor, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Bardin, une prairie contenant 3 hectares 6 ares 43 centiares et estimée 12,000 francs, suivant le même procès-verbal.

Les sieurs Beyle, Lestellet et Bardin payeront les frais d'échange.

Art. 154. Le préfet de la Seine-Inférieure est autorisé à acquérir à titre d'échange, pour la prolongation de la rue dite de l'Hôpital, au Havre, jusqu'au nouveau bassin du Commerce, et pour l'agrandissement de la ville, les maisons et terrains appartenant au sieur Chirot et au sieur Barbel, et dont l'évaluation a été faite par procès-verbaux des 12 et 15 fructidor an XII, lesquels terrains et maisons sont désignés au plan qui a été dressé de la nouvelle rue à percer ; il est également autorisé à céder et à abandonner auxdits sieurs Chirot et Barbel les terrains nationaux désignés aux mêmes plans et procès-verbaux, et au moyen de ce que les objets respectivement échangés sont à peu près d'égale valeur, il n'y aura lieu à aucune soulte de part ni d'autre.

Art. 155. La commission administrative des hospices du Mans, département de la Sarthe, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Berard Bounière, une portion de pré appartenant auxdits hospices, contenant 52 ares 52 centiares, et estimée 1,000 francs, suivant procès-verbal du 6 messidor an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Berard, une autre part de pré, contenant également 52 ares 65 centiares et estimée 1,500 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Ledit sieur Berard payera les frais d'échange.

Art. 156. Le maire de Ricey, département de l'Aube, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Tacheron, un terrain communal contenant 84 centiares et estimé 50 francs, suivant procès-verbal du 24 pluviôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Tacheron, un terrain en nature de chenevière, contenant 2 ares 80 centiares, et estimé 220 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Tacheron payera les frais d'échange.

Art. 157. La commission administrative des hospices de Trèves, département de la Sarre, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Nelle, une pièce de terre labourable et une pièce de pré contenant ensemble 85 ares 61 centiares, et estimée 650 francs, suivant procès-verbal du 29 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Nelle, une pièce de terre labourable contenant 1 hectare 22 ares 66 centiares et estimée 1,000 francs, selon le procès-verbal susdaté.

Le sieur Nelle payera les frais d'échange.

Art. 158. Le maire de Vernon, département d'Indre-et-Loire, est autorisé à céder à titre d'échange au sieur

Bacot, un pâtis communal contenant 65 ares 6 centiares et estimé 1,705 fr. 6 c., suivant procès-verbal du 21 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Bacot, 82 ares 50 centiares en pré, estimés 2,337 francs, selon le procès-verbal ci-dessus daté.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Bacot.

Art. 159. La commission administrative de l'hospice de Provins département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Etienne-François Guieu, stipulant au nom et comme fondé de pouvoirs de S. A. I. et R. Madame, mère de S. M. l'Empereur et Roi, 4 hectares 21 ares 80 centiares de prés estimés à un revenu annuel de 220 francs, suivant procès-verbal du 18 avril 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Guieu, une prairie appelée *la Grande Brosse* contenant 6 hectares 37 ares 67 centiares, et estimée à un revenu annuel de 270 francs, selon le même procès-verbal.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Guieu.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 160. La commune de Falaise, département des Ardennes, est autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 1,479 francs, pour payer les frais des réparations de ses ponts.

Art. 161. La commune de Barjac, département du Gard, est autorisée à s'imposer en trois ans, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 14,752 fr. 56 c., pour payer les frais de reconstruction de la fontaine publique.

Art. 162. La commune de Hauteville, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,200 francs, pour subvenir aux frais d'acquisition de la maison presbytérale.

Art. 163. La commune d'Adissan, département de l'Hérault, est autorisé à s'imposer extraordinairement au centime le franc de sa contribution directe, en deux années, la somme de 2,000 francs, pour subvenir aux frais d'acquisition et de clôture d'un nouveau cimetière.

Art. 164. La commune d'Ardem, département du Gers, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de sa contribution directe, la somme de 600 francs, pour fournir aux frais d'un procès qu'elle a été autorisée à poursuivre par arrêté du conseil de préfecture.

Art. 165. La commune de Candé, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement en deux ans, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,558 francs, pour subvenir aux frais de construction d'un pont.

Art. 165 bis. La commune de Chailles, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,700 francs, pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.

Art. 166. La commune de Pierrefitte, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement en quatre années, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,600 francs, pour payer les frais de clôture du cimetière.

Art. 167. La commune de Saint-Quentin, département de la Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 687 francs, pour subvenir aux frais de construction d'un pont et des réparations de l'église.

Art. 168. La commune de Selles-Saint-Denis, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en trois années, la somme de 1,518 fr. 14 c., pour subvenir aux frais de construction d'un pont.

Art. 169. La commune de Suèvres, département de Loir-et-Cher, est autorisé à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,375 francs, pour subvenir aux frais de réparations et d'agrandissement du cimetière.

Art. 170. La commune de Ville-Herviers, département de Loir-et-Cher est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 2,881 fr. 32 c., pour subvenir aux frais de reconstruction d'un pont.

Art. 171. La commune de Vineuil, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, la somme de 2,655 francs, pour subvenir aux frais de réparations de ses ponts.

Art. 172. La commune de la Villette, département de la Seine, est autorisée à s'imposer en sus des centimes ordinaires, aux rôles des années 1807 et 1808, 6 centimes par franc des contributions foncière, mobilière et personnelle.

Le produit de cette contribution sera exclusivement affecté aux frais d'établissement du nouveau cimetière.

TITRE VI.

OBJETS MIXTES.

Aliénations et acquisitions.

Art 173. Le maire de Montluçon, département de l'Allier, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, du sieur Marly, tuteur de la demoiselle Jalladon, de la veuve Jalladon et du sieur Maymat, le ci-devant couvent des Bernardines, moyennant la somme de 28,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er brumaire an XIII.

Il est également autorisé à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Trois portions de terrains et bâtiments faisant partie dudit couvent, estimées, la première, 25,000 francs, la seconde, 7,000 francs, et la troisième, 2,400 francs, suivant le procès-verbal du 15 brumaire an XIII;

Et 2° La maison dite le Collége avec ses dépendances, estimée 7,000 francs, suivant le procès-verbal dudit jour 15 brumaire an XIII.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé tant au payement dudit couvent des Bernardines qu'aux travaux à faire dans ce couvent pour y établir l'école secondaire.

Art. 174. Le maire de Brumath, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, deux maisons communales, l'une 800 francs, et l'autre 3,200 francs, suivant procès-verbal du 17 pluviôse an XII.

La première mise à prix de chacune desdites maisons, sera du montant de son estimation.

Le produit desdites ventes sera employé à payer en partie le prix de la cour et d'une partie du jardin du ci-devant château que le maire est également autorisé à acquérir des propriétaires, savoir, la cour contenant 50 ares 80 centiares, moyennant la somme de 5,000 fr., et la partie du jardin contenant 41 ares 25 centiares, moyennant la somme de 1,500 francs, le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 pluviôse an XII.

Il sera construit sur partie des terrains acquis par la commune une maison communale, des maisons d'école et un corps de garde, et le prix des constructions sera acquitté sur les revenus de la commune, ainsi que le surplus du prix desdits terrains.

Art. 175. Le maire de Revin, département des Ardennes, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, la maison actuelle d'éducation appartenant à la commune et estimée 1,025 francs, suivant procès-verbal du 19 germinal an XII.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation et le produit de la vente sera employé à acquérir de Marie-Catherine Lefebvre, veuve de Barthélemi Joseph Lefort, moyennant la somme de 1,600 francs, une maison avec dépendances, estimée 2,000 francs, selon le procès-verbal d'expertise du 20 germinal an XII.

Art. 176. Le maire de Salernes, département du Var, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et en différents lots :

1° Un terrain communal contenant 16 mètres 125 millimètres carrés, estimés 96 francs 75 c., suivant procès-verbal du 5 vendémiaire an XIII ;

2° Une maison dite la Maison commune ancienne, estimée 1,204 fr. 91 c., suivant procès-verbal du 7 vendémiaire an XIII ;

Et 3° un foulon à draps, bâtiment et terrain y attenant, estimé 1,483 fr. 15 c., suivant procès-verbal du 15 vendémiaire an XIII.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés sera du montant de son estimation.

Il est également autorisé à acquérir :

1° Un terrain et un mur appartenant à Marie-Thérèse Mignaud, moyennant la somme de 147 fr. 37 c., suivant

l'estimation portée au procès-verbal du 1er vendémiaire an XIII ;

2° Une petite construction, terrain et mur mitoyen, appartenant à la veuve Degans, moyennant la somme de 262 fr. 94 c., montant de l'estimation portée au procès-verbal du 3 vendémiaire an XIII ;

3° Un terrain et un mur appartenant au sieur Jean-Joseph Amiel, moyennant la somme de 345 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 18 vendémiaire an XIII ;

4° Une maison appartenant au sieur Jean-Baptiste Colle, moyennant la somme de 1,823 fr. 24 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 22 germinal an XII ;

Et 5° Une fabrique appartenant au sieur Bernard Cambier, moyennant la somme de 2,096 fr. 57 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 germinal an XII.

Le prix desdites acquisitions sera payé en partie avec le produit des ventes autorisées par la présente loi, et en partie sur les revenus de la commune.

Sur partie des terrains et maisons dont la commune est autorisée à faire l'acquisition, lesquelles maisons seront démolies, il sera construit une maison commune, et le prix de cette construction sera acquitté pareillement sur les revenus de la commune.

Art. 177. La commission administrative des hospices de Savigliano, département de la Stura, est autorisée à acquérir au nom desdits hospices, du sieur Depaoli, moyennant la somme de 11,000 francs, une maison avec dépendances, estimée 16,000 francs, suivant procès-verbal du 10 messidor an XIII.

Pour payer cette acquisition, ladite commission est également autorisée à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Quatre maisons et une moitié de maison appartenant auxdits hospices et estimées ensemble, 7,250 francs, suivant procès-verbal du 11 prairial an XIII ;

Et 2° Une maison provenant de l'hérédité du sieur Castelle, estimée 5,700 francs, ainsi qu'il est porté en l'inventaire dudit sieur Castelle.

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation, et le surplus de leur prix, lorsque l'acquisition de la maison du sieur Depaoli aura été soldée, servira à acquitter les dettes dont était grevé le legs fait par le sieur Castelle aux hospices de Savigliano.

Art. 178. Le maire de Soissons, département de l'Aisne, est autorisé à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, dix maisons et bâtiments appartenant à la commune, et estimés ensemble 30,700 francs, suivant procès-verbal clos le 13 prairial an XII.

La première mise à prix desdites propriétés sera du montant de son estimation.

Le maire de Soissons, est également autorisé à acquérir du sieur Hertzoy les terrains et emplacements de la ci-devant église de Notre-Dame des Vignes, ensemble les bâtiments, murs et matériaux existants sur ce même terrain, moyennant la somme de 10,000 francs, payable dans dix-huit mois, avec les intérêts à 5 p. 0/0, lesdits terrain et bâtiment estimés 10,050 francs, suivant procès-verbal du 29 vendémiaire an XIII.

Art. 179. Le préfet du département de la Sarre est autorisé à vendre à la commission administrative des hospices de Trèves le ci-devant couvent de Saint-Agnès, dépendant du domaine, moyennant la somme de 4,000 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 messidor an XI.

Le prix de cette acquisition sera payé au moyen de la vente que ladite commission est autorisée à faire de la maison de travail et de bienfaisance avec ses dépendances, estimée 4,100 francs, suivant procès-verbal du 14 thermidor an XIII.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation.

Art. 180. La commission administrative des hospices de Trèves, département de la Sarre, est autorisée à vendre en différents lots et dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Le bâtiment de l'hospice des Orphelins, estimé 5,650 francs ;

2° Celui de l'hospice de Sainte-Elisabeth, estimé 3,200 francs ;

3° Les bâtiments de l'hospice de Saint-Jacques, estimés 11,300 francs ;

4° Le bâtiment de l'hospice de Saint-Mathias, estimé 1,650 francs ;

5° Celui de l'hospice Saint-Nicolas, estimé 2,825 francs ;

6° Et celui de l'hospice des Orphelins, estimé 5,100 fr.

Total, 29,725 francs.

Le tout suivant six procès-verbaux du même jour 28 nivôse an XII.

La première mise à prix de chacun desdits bâtiments sera du montant de son estimation.

Une partie du produit desdites ventes sera employée à payer le prix de l'acquisition du couvent de Sainte-Catherine et dépendances, cédées aux hospices par le sieur Recking.

Le surplus sera employé aux frais d'établissement des hospices dans le couvent de Sainte-Catherine ou placé en rentes sur l'Etat.

Art. 181. Le maire de Saint-Jean d'Angély, département de la Charente-Inférieure, est autorisé :

1° A vendre pour le prix de l'estimation, au sieur Hiriard, un terrain communal contenant 2 ares, estimé 300 francs par procès-verbal d'experts du 6 brumaire an XIV ;

2° A vendre également aux sieurs Vergne et Rayé, pour le prix de l'estimation, un terrain communal contenant 1 are, estimé 100 francs par procès-verbal d'experts du 20 floréal an XIII ;

3° A acquérir du sieur Sionneau, pour la somme de 1,400 francs, et une rente annuelle de 30 francs, un terrain destiné à la construction d'une salle publique de Vauxhall ;

4° A acquérir pour la somme de 500 francs, du sieur Paulinier, un terrain destiné à l'agrandissement de la place publique.

Art. 182. Le maire d'Albat, département du Lot, est autorisé :

1° A acquérir, pour la somme de 900 francs, un terrain destiné à servir de cimetière, conformément au rapport d'experts du 1er floréal an XII ;

2° A vendre, pour payement dudit terrain, deux vieilles masures estimées 1,000 francs par procès-verbal d'experts du 20 floréal an XII ;

3° A s'imposer extraordinairement pour payer les frais de clôture du nouveau cimetière et de pavage de l'ancien, 1,124 fr. 50 c.

ALIÉNATION.

A charge de plantation et autres travaux publics.

Art. 183. Le préfet du département de Rhin-et-Moselle est autorisé à passer contrat de vente d'un bocqueteau d'environ 1 hectare, attenant les ruines du château de Godesberg, au sieur Piek, ex-chanoine et conseiller municipal de Bonn, moyennant la somme de 216 francs, et sous les conditions d'y établir des promenades publiques et gratuites, d'y établir des bancs de repos, d'y planter des hêtres et des châtaigniers et d'y faire les embellissements qu'il croira propres à conserver les ruines du château ; de ne pouvoir couper que les broussailles et arbres qui seront reconnus être inutiles à ces embellissements ; le tout sous la surveillance des agents forestiers, de ceux de la régie des domaines et du sous-préfet de Bonn, chacun en ce qui le concerne.

ALIÉNATION ET ÉCHANGE.

Art. 184. La commune de Valensole, département des Basses-Alpes, est autorisée à vendre à l'enchère douze portions de terrain communal, désignées au procès-verbal d'experts du 19 pluviôse an XII, estimées en totalité 1,132 fr. 60 c., et à en employer le prix aux réparations de la maison commune ;

A céder à titre d'échange au sieur Reynoard 20 ares de terrain communal estimés 200 francs par procès-verbal d'experts du 29 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, du sieur Reynoard, une même quantité de terrain estimée 400 francs par ledit procès-verbal.

La commune payera, sur le produit de la vente de terrain susénoncée, une soulte de 200 francs au sieur Reynoard, lequel payera les frais d'échange.

Art. 185. Le maire de Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine, est autorisé à acquérir, à la folle enchère et au nom de la commune, une portion de terrain, dit anciennement *l'Etoile*, provenant du domaine, et dont le sieur Carouge, adjudicataire, s'est laissé décheoir ; ladit

portion de terrain contenant 29 perches 50 centièmes, et estimée 1,289 francs, suivant procès-verbal du 28 frimaire an XII.

Il est également autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Carouge, 10 perches 7 centièmes à prendre dans ladite portion de terrain et estimées 440 fr. 5 c., suivant le procès-verbal susdaté, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Carouge, un terrain contenant 8 perches 58 centièmes et estimé 1,223 fr. 49 c., suivant le procès-verbal du 29 frimaire an XII.

La commune payera au sieur Carouge, par forme de soulte, la somme de 783 fr. 44 c., et les frais d'échange seront partagés par moitié entre la commune et lui.

ACQUISITION ET EMPRUNT.

Art. 187. Le maire de Lavalette, département de la Charente, est autorisé à emprunter du sieur Deroule de Dupré une somme de 4,000 francs, remboursable en deux années sur les revenus de la commune, avec les intérêts à 5 p. 0/0 sans retenue.

Ladite somme de 4,000 francs sera employée à payer aux sieurs Giboin et Bourrut la somme de 3,717 fr. 70 c., pour la cession qu'ils font à ladite commune de la halle et du champ de foire, par eux acquis de la direction des créanciers de feu dame Courcillon, et estimés 7,750 francs, suivant procès-verbal du 30 pluviôse an XIII.

ACQUISITION ET IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Art. 187. La commune d'Agouges, département de l'Allier, est autorisée :

1° A acquérir du sieur Saulnier, moyennant la somme de 160 francs, conformément au rapport d'experts du 22 février 1806, un terrain destiné à servir de cimetière ;

2° A s'imposer extraordinairement en deux ans, au centime le franc de ses contributions directes, la somme de 1,234 fr. 65 c., pour subvenir aux frais de translation et de construction dudit cimetière.

ACQUISITION

Et abandon de terrains pour la construction d'un palais impérial.

Art. 188. Le maire de Lyon, département du Rhône, est autorisé :

1° A acquérir, au nom de cette ville, de la compagnie Perrache, les terrains situés à partir du mur des octrois près la gare, entre la chaussée le long du Rhône et la Saône jusqu'au confluent de ces deux rivières, lesquels terrains ont pour confins le mur des octrois au nord, la chaussée du Rhône au levant, la Saône au couchant et le confluent des deux rivières au midi ;

2° A accepter l'offre faite par la compagnie Perrache, de céder gratuitement à la ville tout le terrain dans le quartier neuf compris entre le mur de l'octroi et les anciens remparts qui serait jugé nécessaire pour la construction d'un palais impérial ;

3° A faire l'abandon à perpétuité à Sa Majesté l'Empereur, pour la construction d'un palais impérial et dépendances, tant des terrains qu'elle est autorisée à acquérir de la compagnie Perrache, que de ceux qui lui sont cédés par cette compagnie.

CONCESSION

A charge d'établissement d'une manufacture de velours et étoffes de soie.

Art. 189. Le préfet du département de la Roër est autorisé à aliéner au sieur Riédel, fabricant à Cologne, la maison et dépendances de Sainte-Claire, de cette ville, moyennant la somme de 24,000 francs, à laquelle a été définitivement fixée la valeur de cet immeuble, à la charge, par ledit sieur Riédel, d'y établir incessamment sa manufacture de velours et autres étoffes de soie, de payer ladite somme de 24,000 francs en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois, à compter du jour de l'acte de vente, et le droit d'enregistrement sur le pied de 2 p. 0/0.

Concession d'un terrain, à charge de clôture et de mise en état de culture.

Art. 190. Le préfet du département de la Vendée est autorisé à concéder au sieur François Bodin, laboureur au village de Vieil, en l'isle de Noirmoutiers, un petit terrain de 10 ares sablonneux et inculte, situé près le village de Vieil et désigné dans son arrêté du 18 ventôse an XIII, aux charges et conditions énoncées dans ce même arrêté.

Concession pour l'établissement d'une filature de coton.

Art. 191. Le préfet de la Marne est autorisé à concéder gratuitement à la ville de Châlons les bâtiments et dépendances de l'ancien couvent de Sainte-Marie de cette ville, à l'effet d'établir, dans deux ans, au plus tard, une filature de coton dans une partie de ces bâtiments, et d'employer les autres parties tant à l'agrandissement de la préfecture, qu'à l'ouverture d'une rue, en se conformant au plan qui en a été dressé par les sieurs Poterlet, le 15 fructidor an XIII.

Concession à charge d'emploi pour utilité publique.

Art. 192. Le préfet du département du Haut-Rhin est autorisé à concéder gratuitement à la ville de Colmar les ruines de l'ancienne église des Augustins de cette ville, à la charge de les réunir au bâtiment du palais de justice et des prisons et d'y établir des archives et un corps de garde.

Concession à charge de travaux communaux.

Art. 193. Le maire de Mafflier, département de la Seine, est autorisé à concéder au sieur Hua un terrain communal contenant 83 mètres 99 centimètres carrés, et estimé 16 fr. 80 c., suivant procès-verbal du 15 thermidor an XIII, à la charge par ledit sieur Hua de faire réparer à ses frais la fontaine publique, en se conformant au devis des travaux, dont la dépense est évaluée à la somme de 147 fr. 24 c.

Cession à fin de réduction de créance.

Art. 194. La cession faite devant Van-Oker, notaire, le 22 frimaire an XIV, au profit du bureau de bienfaisance de Gand, département de l'Escaut, par le sieur Pierre Schattemann, d'une maison, boutique et héritage appartenant à ce dernier, estimés 1,900 francs, suivant procès-verbal du 12 frimaire an XIV, et servant d'hypothèque à une rente de 95 fr. 70 c., au capital de 1,904 fr. 70 c., et dont il est dû dix années d'arrérages, pour le prix de 1,000 francs à valoir sur la somme de 2,856 fr. 70 c. due audit bureau de bienfaisance par ledit sieur Schattemann, tant pour le capital que pour arrérages échus de ladite rente, à la charge par le bureau de bienfaisance de donner, pendant trois ans, au sieur Schattemann, la jouissance gratuite de deux emplacements désignés sous le nom d'arrière-cuisine et boulangerie de la maison cédée, est confirmée.

Cession en remplacement de rente.

Art. 195. La commission administrative de l'hospice de Nogent-Roule-Bois, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à accepter l'abandon fait audit hospice par madame Noailles Montagu, de la propriété des halles du lieu, avec greniers en dépendant, estimés à un revenu annuel de 320 francs, suivant procès-verbal du 25 nivôse an XIII, en remplacement des deux tiers d'une rente de 550 livres tournois due audit hospice par M. Noailles d'Ayen, son père.

Echange à charge de travaux communaux.

Art. 196. Le maire de Ghislain, département de Jemmapes, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Derbaix, un terrain communal contenant 1 are 54 centiares, évalué 100 francs, par procès-verbal d'experts du 22 frimaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, deux parties de terrain appartenant au sieur Derbaix, estimées 500 francs, selon ledit procès-verbal.

Le sieur Derbaix fera en outre, à ses frais, divers travaux utiles à la commune, tels qu'ils sont désignés dans le même procès-verbal, estimé à 2,100 francs, et il payera les frais d'échange.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 198. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 199. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant 20 années du montant de la rente.

Art. 200. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente

loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en règlera l'emploi.

Art. 201. Tous les travaux qu'une commune ou département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi contenant le livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile.*

M. **Gillet** (*de Seine-et-Oise*), orateur du Tribu*nat.* Messieurs, le livre du Code judiciaire dont le projet est soumis à votre délibération est digne d'une attention d'autant plus sérieuse, que les matières qui en sont l'objet n'avaient été réglées jusqu'ici dans aucun corps de législation positive. Des pratiques qui variaient dans les divers tribunaux, des règlements faits par les cours souveraines, en un mot, la jurisprudence plutôt que la loi, étaient, à cet égard, les seuls guides des parties, des officiers ministériels et des juges.

C'est donc un service important, rendu aux uns et aux autres, que d'avoir rassemblé dans le court espace de quelques articles les dispositions qu'ils auront à suivre dans l'une des occasions les plus importantes comme les plus fréquentes de la vie civile. Sous ce rapport, et sous beaucoup d'autres, le Code judiciaire aura du moins sur les ordonnances qui l'ont précédé l'avantage d'être plus complet et de développer toutes les formes des actions, comme le Code civil a développé tous les principes.

Quel est l'objet des procédures judiciaires auxquelles *l'ouverture d'une succession* peut donner lieu ?

La simple raison elle-même semble répondre que ces procédures doivent tendre toutes vers l'un des quatre points suivants : *à conserver la succession*, *à la constater*, *à la liquider*, *à la distribuer*.

Il faut conserver la succession, si, au moment où elle s'ouvre, c'est-à-dire à l'instant du décès, les héritiers sont absents, inconnus ou incapables de surveiller leurs intérêts. Alors les biens qu'ils sont appelés à recueillir se trouvent en quelque sorte sans maître encore, et la justice doit intervenir pour empêcher qu'ils ne soient ravis par une cupidité étrangère. De là, les règles sur *l'apposition et la levée des scellés*.

Il faut constater la succession, quand l'intérêt des héritiers ou celui des créanciers l'exige. Les uns ont souvent besoin de cette mesure pour savoir s'ils accepteront ou répudieront l'hérédité ; les autres, pour connaître l'étendue des moyens qu'ils ont de faire valoir leurs droits. De là, les règles sur les inventaires.

Il faut liquider la succession, lorsqu'il y a complication dans les intérêts auxquels elle donne ouverture, et que la juste mesure de chacun d'eux ne peut être établie que par une suite de comptes, de vérifications et de calculs. *Les ventes mobilières* et *immobilières* sont souvent des opérations utiles en ces occasions, soit parce qu'elles substituent une valeur liquide et fixe à des valeurs plus ou moins arbitraires, soit parce qu'elles fournissent dans le prix un moyen d'éclaircir les principaux embarras : de là les règles propres à ces sortes de ventes considérées comme moyens de liquidation.

Enfin, *il faut distribuer la succession*. C'est là le terme indispensable auquel toutes les opérations doivent aboutir. Mais cette distribution ne se fait pas toujours de même.

Tantôt elle a lieu d'une manière définitive, au profit des héritiers, qui conservent les biens en nature, ou les aliènent pour en tirer un prix plus facile à diviser : de là, les règles propres aux *licitations et aux partages*.

Tantôt elle a lieu dans les mains des mêmes héritiers, mais plutôt comme administrateurs que comme propriétaires, et à la charge de rendre compte aux créanciers : de là, les règles propres à l'adition d'hérédité sous *bénéfice d'inventaire*.

Tantôt elle a lieu encore au profit des créanciers seuls : de là, les règles applicables *aux curateurs à succession vacante*.

Tel est, Messieurs, le système des procédures que cette matière comporte; et c'est aussi celui de tout le projet qui vous est soumis.

En l'examinant, la section du Tribunat, dont je suis l'organe, a remarqué que les dispositions qu'il renferme ne sont que le résultat éclairé de l'expérience, et se trouvent ainsi suffisamment justifiées par elles. Je me bornerai donc à vous faire observer seulement les points dans lesquels le projet a statué quelque chose de nouveau ou modifié les pratiques anciennes.

Le premier exemple qui s'en offre à vous est dans le titre *Des appositions de scellés*.

Les commissaires de Paris, autrefois, se servaient, pour l'apposition des scellés, de leur cachet privé, gravé de leurs armes; et une déclaration du 2 mai 1713 les y avait autorisés. D'autres officiers, surtout dans les petites justices, en avaient plus d'une fois usé de même.

L'article 908 du projet ne veut plus de ces instruments sans authenticité. Il exige, pour l'apposition des scellés, un cachet dont l'empreinte soit déposée au greffe du tribunal de première instance. Ce dépôt donne au sceau le caractère de publicité nécessaire; et si le cachet venait à se perdre, on aurait du moins le moyen de vérifier, lors de la levée du scellé, si les empreintes qui sont sur la cire sont celles que l'officier a appliquées.

On sait que *le droit de suite* était, dans l'ancienne jurisprudence, un des abus les plus onéreux aux parties. Au moyen de ce droit, si un homme venait à décéder à Paris, les mêmes officiers qui avaient apposé les scellés sur l'appartement où il était mort devaient se transporter, à grands frais, pour faire la même opération, dans toutes les provinces où il avait quelque habitation. Ces excursions sont supprimées par l'article 912, qui prononce que le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix du lieu ou par ses suppléants.

L'article 925 contient une innovation dont il est aisé de sentir l'objet.

Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés.

Cette précaution est la plus simple et la moins dispendieuse pour mettre les tiers intéressés et les héritiers présomptifs eux-mêmes à portée d'éviter les surprises, toujours trop faciles dans une population nombreuse.

Il y a des circonstances où l'apposition de scellés devient une formalité superflue, même en l'absence des héritiers. Par exemple, s'il n'y a rien dans la succession, alors *un procès-verbal de carence* est le seul qu'on puisse dresser.

De même, si les effets mobiliers qui en dépendent sont tels qu'ils soient nécessaires à l'usage des habitants de la maison, ou qu'ils ne puissent être renfermés dans un scellé, *un procès-verbal de description sommaire* suffit à leur conservation.

Avant la Révolution, le droit de faire ces actes ainsi que le droit de faire les inventaires, n'appartenait pas toujours aux mêmes officiers. On distinguait le cas où le scellé avait été apposé par un officier royal et le cas où il avait été apposé par un officier seigneurial.

Dans la première hypothèse, le droit de faire les inventaires et les autres actes qui le suppléent appartenait, à Paris surtout, aux notaires, privativement à tout autre officier.

Dans la seconde hypothèse, au contraire, ces actes pouvaient être faits par les mêmes officiers qui avaient apposé le scellé, à moins que les parties ne jugeassent à propos d'y faire procéder par des notaires.

C'est ce qui résultait de l'arrêt-règlement du 3 décembre 1569.

Depuis la Révolution, cette distinction cessa par l'effet du décret du 6 mars 1793, dont l'article 10 attribue la confection des inventaires, des procès-verbaux de description et des procès-verbaux de carence, aux notaires exclusivement, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges et aux greffiers.

Si cette disposition avait l'avantage d'établir plus d'uniformité dans les opérations, elle avait, d'un autre côté, cet inconvénient que, dans les successions même les plus pauvres, toutes les fois qu'il y avait des héritiers absents, il fallait appeler en même temps le juge de paix et le notaire, l'un pour constater qu'il n'y avait pas lieu à apposer les scellés; l'autre pour constater la carence, ou faire la description. De cette duplicité de ministère, il résultait des frais disproportionnés avec les forces de l'hérédité.

L'article 924 détruit du moins l'excès de cet inconvénient. Les procès-verbaux de carence et de description sommaire, dans les cas prévus, seront dressés par le juge de paix. De sorte que le ministère du notaire ne sera plus nécessaire que lorsqu'il sera question de faire un inventaire proprement dit.

Dans le titre qui concerne la vente des immeubles, vous remarquerez, Messieurs, avec satisfaction, sans doute, qu'on s'est particulièrement appliqué à réformer les frais considérables des affiches manuscrites que personne ne lisait, parce qu'en effet elles étaient ordinairement illisibles. La même réforme à été portée aussi sur la multiplication excessive des placards imprimés. Leur nombre a été réduit à ce qu'il y a d'absolument nécessaire pour la publicité de la vente.

La section de législation du Tribunat avait douté s'il ne serait pas utile de supprimer aussi les formalités de l'adjudication préparatoire, qui n'est qu'un contrat incertain et provisoire par lequel les frais de l'adjudication définitive sont assez notablement grossis; mais les avantages que cette formalité présente l'ont emporté. On l'a regardée comme un moyen d'établir quelque chose de fixe dans le vague des enchères, et d'éviter les fraudes que pourrait encourager la précipitation trop brusque d'une adjudication isolée, qui serait tout à la fois la première et la dernière.

Une autre amélioration a été faite relativement à la poursuite des demandes de licitation ou partage.

On sait que le droit d'accomplir ces sortes de poursuites appartient à la partie la plus diligente. C'est une ancienne règle, et le projet la confirme.

Mais il y avait un malheur qui s'attachait à cette règle : c'est que plusieurs parties réclamaient quelquefois toutes à la fois l'avantage d'avoir été la plus diligente, et il n'était pas toujours facile de décider entre elles. De là naissaient des contestations incidentes, dont les frais étaient souvent plus pesants que ceux de la procédure principale.

L'article 967 retranche cet aliment aux discussions. Un simple *visa*, donné par le greffier sur l'original de la demande, fixera désormais la priorité entre deux prétendants à la poursuite.

Le même esprit a présidé à la rédaction des articles 972 et 973, relativement à la confection et à la publication du cahier des charges. Toutes les précautions y sont prises pour ôter le prétexte aux procédures odieuses.

L'article 974 prévient également les controverses sur un point important. Il exclut la nécessité d'une licitation là où il y a une masse d'immeubles partageables, lors même que chacun de ces immeubles, considéré lui seul, eût été déclaré impartageable. Telle doit être, en effet, une sage législation, que nul n'y soit forcé d'aliéner sa propriété, lorsqu'il y a des moyens de la conserver dans ses mains.

Les articles 975, 978 et 979 établissent la concordance entre l'article 466 du Code civil et l'article 834 du même Code.

Ils déterminent les cas où, suivant le premier de ces articles, plusieurs experts formeront les lots en procédant à l'estimation, et le cas où, suivant le second de ces articles, les lots devront être formés, soit par un des cohéritiers, soit par un seul expert, dans une opération entièrement distincte de l'estimation.

L'article 976 et plusieurs de ceux qui suivent déclarent comment doit s'exécuter l'article 828 du Code civil relativement aux comptes des copartageants, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire par chacun des copartageants.

Peut-il jamais y avoir lieu à ce que le juge procède directement et par lui-même à ces opérations? C'est un point qui avait été fortement controversé depuis un an, non pas dans le sein de la magistrature, mais entre les corporations d'institutions différentes, qui concourent à l'avantage d'être utiles aux parties.

La section de législation du Tribunat, en vous apportant son vœu sur la loi dans laquelle cette question est enfin décidée, se félicite d'avoir un nouvel hommage à rendre au génie du Souverain auquel la France doit ses heureuses destinées. Dans l'art de gouverner, il y a une force non moins admirable, et peut-être plus importante encore au bonheur public, que celle de faire de grandes choses; c'est celle de savoir descendre de ces hautes occupations jusqu'aux détails arides dont le dégoût ne saurait être surmonté que par un amour supérieur de l'ordre et de la justice. Les hommes rares, en qui brille une telle vertu, semblent être sur la terre les images de cette Providence dont les merveilles n'éclatent pas moins quand elle donne la nourriture aux passereaux, que lorsqu'elle dirige la course majestueuse des astres.

D'après les dispositions du projet qui vous est soumis, les magistrats n'auront plus à craindre de se voir détournés de leurs fonctions pour se livrer à des opérations qui ne tiennent pas immédiatement à l'exercice de la puissance judiciaire. Décider les points contentieux sera, dans les partages comme dans les autres affaires, l'unique

objet de leur auguste ministère. Mais ces travaux purement pratiques de dépouillement de pièces, de calculs, de conférences avec les parties qu'une liquidation exige, resteront confiés, comme ils l'ont toujours été, à un ordre d'officiers moins élevés, sur les opérations desquels la justice elle-même pourra exercer une censure salutaire.

Cet ordre d'officiers existait autrefois dans le corps des commissaires enquêteurs et examinateurs. Aujourd'hui que ce corps ne subsiste plus, les fonctions qui leur étaient attribuées en cette partie ont dû l'être naturellement aux notaires. L'heureuse habitude qu'ils ont contractée d'un ministère dont les premières vertus sont l'exactitude, la régularité et l'esprit de conciliation, les rend plus propres que tout autre à faire, comme officiers délégués par la justice, ce qu'ils font déjà si souvent comme officiers investis de la confiance des parties.

Il y a toutefois cette différence, que lorsqu'ils agissent sur la réquisition immédiate des parties, c'est un véritable contrat qu'ils rédigent, contrat qui recèle en lui-même tout le principe de sa force, et qui, pour cela, doit être accompagné de toutes les solennités propres à assurer qu'il est légitime.

Au contraire, dans les liquidations où les notaires opèrent sur la délégation de la justice, ce n'est plus un contrat qu'ils rédigent, mais un acte destiné à régler les intérêts de ceux qui refusent de contracter, ou qui en sont incapables. Et comme un tel acte ne reçoit point son autorité de lui-même, mais de la sanction de la justice, il est aisé de sentir pour quelles raisons l'article 977 du projet a dispensé le notaire, dans ces occasions, de l'assistance d'un autre notaire, et de celle des témoins instrumentaires.

Les formes prescrites dans ce titre, pour les ventes et licitations, sont appliquées dans le titre suivant avec les développements nécessaires aux ventes d'immeubles qui peuvent avoir lieu dans les successions recueillies sous bénéfice d'inventaire.

L'article 991 indique que, dans ces occasions, le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et des hypothèques; mais il est bon d'observer que de cette disposition il ne suit pas qu'on soit obligé d'entamer une procédure d'ordre. La loi n'énonce pas cette nécessité, ou plutôt le Code civil a prononcé d'avance qu'il fallait l'éviter, puisqu'il a prescrit à l'héritier bénéficiaire de déléguer les prix des ventes immobilières aux créanciers hypothécaires qui se seront fait connaître. La dispostion établie dans le projet de loi qui vous est soumis n'a donc d'autre objet que d'empêcher les délégations qui peuvent être faites, d'intervertir l'ordre des priviléges et des hypothèques.

Le titre VIII change quelque chose aux anciennes formes qui étaient usitées pour les renonciations à communauté et à successions ; mais ces changements sont le résultat des articles 784 et 1457 du Code civil; la méthode indiquée a ce double avantage sur l'ancienne, qu'elle donne une publicité plus facile à ces renonciations, et qu'elle est moins dispendieuse.

Le titre IX, qui traite des obligations du curateur à succession vacante, remplit une lacune qui existait dans notre jurisprudence.

A la vérité, l'article 344 de la coutume de Paris indiquait les formes dans lesquelles le curateur devait faire vendre le mobilier; mais aucune règle particulière ne lui avait encore été prescrite pour la vente des rentes, ni pour celle des immeubles. De là sont résultées plusieurs fois des fraudes, ou au moins des contestations telles que peut les faire naître le soupçon de la fraude. La source de ces difficultés est tarie pour l'avenir par la sagesse de l'article 1001 du projet.

Avec ce projet, Messieurs, se termine toute la partie du Code qui doit embrasser les formes contentieuses de la justice. Les autres parties sont réservées aux formes plus amiables des arbitrages ou aux dispositions d'ordre général. Ainsi, dès aujourd'hui, vous pourrez avoir complété par votre sanction toutes les règles relatives à l'abréviation des procédures. Puissent ces règles, maintenues par la fermeté sévère des magistrats, être exécutées avec fidélité par les officiers ministériels! Nous aimons à leur rendre ce témoignage honorable, qu'un grand nombre parmi eux gémissent des abus dont leur profession fut quelquefois dégradée, et qu'ils aspirent après la loi qui va diriger leurs travaux. La probité s'applaudira d'y trouver sa route tracée, et l'avidité connaîtra du moins des limites au delà desquelles elle craindra d'être signalée et punie.

La section de législation m'a chargé de vous exprimer son vœu pour l'adoption du projet.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est mis aux voix : il est adopté par 229 boules blanches contre 5 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 29 avril 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**: M. Lejeas demande la parole pour un hommage; je l'invite à monter à la tribune.

M. **Lejeas** (*de la Côte-d'Or*). Messieurs, l'hommage que M. François (de Neufchâteau), président du Sénat, fait au Corps législatif d'un ouvrage ayant pour titre : *Voyages agronomiques dans la sénatorerie de Dijon*, dédié par l'auteur à notre auguste monarque, mérite, par l'importance de son objet et par la manière dont il est traité, la reconnaissance de tous ceux qui prennent intérêt au bien de leur patrie, et qui désirent le plus grand avantage de l'agriculture.

Vous le savez, Messieurs, les auteurs qui ont traité de l'économie rurale se sont plaint de la trop grande subdivision des terres en France, et ont prétendu avec raison qu'elle était un des principaux obstacles qui s'opposaient aux progrès de la véritable richesse nationale.

M. François (de Neufchâteau), connu depuis longtemps par ses idées libérales, ses nombreux succès dans la carrière des lettres, ainsi que par son goût pour tout ce qui tend au perfectionnement de l'agriculture, nommé à la sénatorerie de Dijon, a été frappé des inappréciables avantages qu'a produit la mise en grandes pièces des terres, dans une commune du département de la Côte-d'Or. Ce respectable magistrat s'est empressé de recueillir sur les lieux tous les renseignements que demandait un objet aussi important. Son ouvrage, orné des agréments du style, enrichi de recherches précieuses et de pièces relatives au sujet qu'il traite, est un nouveau bienfait de sa part. Il sera lu avec plaisir par les personnes qui s'occupent le moins de tout ce qui a rapport à l'agriculture, et avec reconnaissance par celles qui en font leur principale occupation.

Le livre de M. François (de Neufchâteau) ne peut souffrir l'analyse; il faut le lire entièrement, et on sera convaincu, avec l'auteur, que la mise en

grandes pièces des terres divisées en une multitude de parties, augmenterait infiniment notre richesse territoriale; qu'au contraire, leur morcellement empêche de faire des enclos, des prairies artificielles, et de se livrer à l'éducation du bétail; qu'il fait perdre un temps précieux au cultivateur lorsqu'il laboure, qu'il conduit des engrais, qu'il sème ou moissonne; et que, lorsqu'il ensemence, le peu de superficie des champs occasionne la perte de tout le grain qui tombe sur les lisières.

Qu'enfin cet ordre de choses facilite les usurpations, et par suite, devient la cause de procès trop communs parmi les cultivateurs.

Sous un monarque bienfaisant, dont la plus ardente passion est de faire le bonheur du grand peuple confié à ses soins, et auprès de qui aucune idée utile n'a jamais été perdue, vous êtes persuadés, comme moi, Messieurs, que les vœux de M. François (de Neufchâteau) seront écoutés, et que leur succès fera sa plus digne récompense.

Je demande la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

Le Corps législatif ordonne l'impression du discours de M. Lejeas et adopte ses propositions.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de loi relatif à la procédure en matière criminelle et correctionnelle.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **Goupil-Préfeln,** au nom de la section de législation du Tribunat. Messieurs, dans le cours de cette session, tous vos moments ont été employés à méditer et à délibérer sur les points les plus importants de notre législation, et vous allez décréter dans cette séance le dernier titre d'un Code complet de procédure, sans lequel le grand Code de nos lois civiles ne serait qu'une belle théorie.

Le Code criminel ne sera pas moins important; mais il est plus susceptible de controverse, même dans ses éléments, et le temps n'est pas venu de s'en occuper.

On réclame, en attendant, quelques réformes sur des points dont les inconvénients sont universellement reconnus, et le projet de loi soumis à votre délibération opérera ce bienfait. Il est composé de trois articles; les deux premiers sont relatifs à des réformes de la procédure en matière correctionnelle; le troisième, plus important, abolira une exception et en modifiera une autre en matière criminelle.

Le premier article du projet porte que : « lorsque, sur l'appel d'un jugement *définitif* en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour omission ou violation de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fonds. » Il déroge en ce seul point à l'article 202 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, qui est maintenu dans sa disposition relative à l'annulation du jugement pour cause d'incompétence.

Il résultera de cette disposition plus de célérité dans l'administration de la justice, et moins de ces renvois d'un tribunal à l'autre, qui sont onéreux à la fois aux parties et au trésor public, et qui ne servent qu'à obscurcir l'instruction à charge ou à décharge, sans profit pour l'innocent dont ils retardent l'absolution; le prévenu ne sera privé d'aucune des garanties que la loi lui assure : il aura joui du bénéfice de deux degrés de juridiction, puisque, je le répète, le projet veut qu'il ne soit statué sur le fond par la cour de justice criminelle, que dans le cas où le jugement correctionnel sera définitif, et après que la cour d'appel, si elle annulle ce jugement relativement à la forme, aura régularisé la procédure en établissant l'omission ou en réparant la formalité défectueuse.

Le second article du projet de loi déclare le prévenu en matière correctionnelle non recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, et il excepte également la nullité pour cause d'incompétence.

Il existe un abus qu'il importe de faire cesser : le prévenu, qui redoute l'arrêt que doit prononcer sur son sort la cour d'appel, garde le silence sur la nullité commise en première instance; il renferme sa défense dans les moyens du fond et court la chance de l'arrêt à intervenir; s'il est condamné, il reprend le moyen de nullité qu'il a tenu en réserve, et s'en fait un moyen de cassation.

Cette ruse n'aura plus lieu : celui qui n'aura pas opposé le moyen de nullité devant la cour d'appel sera non recevable à s'en faire un moyen de cassation.

La nullité pour cause d'incompétence est d'ordre public : toute autorité cesse d'avoir ce caractère quand elle excède ses pouvoirs, et l'acte émané d'un tribunal incompétent n'est point un jugement, mais un fait exorbitant que l'autorité supérieure doit s'empresser d'annuler, sans même considérer le mérite de la décision.

Je passe au troisième article qui abolit une exception et en modifie une autre, établies toutes deux par la loi du 29 septembre 1791, d'où elles ont passé dans celle du 3 brumaire an IV.

Ces exceptions autorisent les accusés à se soustraire à leurs juges naturels, quoiqu'il n'y ait pas de réciprocité, c'est-à-dire quoiqu'ils ne puissent en être distraits : l'utilité d'un privilége de cette nature doit être bien reconnue pour qu'il soit consacré par la législation, et même pour qu'il n'en soit pas promptement effacé, s'il n'est démontré que, sans lui, l'innocence n'aurait pas les mêmes garanties.

Je n'ai point à vous parler, Messieurs, de l'institution des jurés en elle-même : elle existe dans notre législation, et les lois d'amélioration dont l'épreuve du temps fait sentir le besoin doivent être en rapport avec cette institution.

Le troisième article soumis à votre délibération est de ce nombre, puisqu'il substitue aux dispositions que des inquiétudes exagérées ont tracées dans les lois de 1791 et de l'an IV, une confiance plus étendue dans les jurés.

Le droit d'option accordé aux accusés les autorise à récuser, sans en déduire les motifs, leurs juges naturels et tous les jurés d'un département : il peut être exercé lorsque la commune où siége la cour de justice criminelle est au-dessus de 40,000 habitants, et dans deux cas :

1° Si la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la ville où siége la cour de justice criminelle;

2° Si l'accusé y a sa résidence habituelle.

Dans le premier cas, si la séance du jury d'accusation était publique; si l'acte d'accusation y était lu et les témoins entendus; s'il y avait débats et plaidoiries, on pourrait craindre qu'il n'en résultât des préventions défavorables au prévenu qui aurait été accusé; mais le jury d'accusation se réunit à huis clos; les jurés examinent s'il y a contre le prévenu des présomptions assez

fortes pour qu'il soit soumis à l'épreuve du débat devant un jury de jugement, et si l'accusation est admise, les habitants de la commune où le jury a été réuni n'en connaissent pas plus les motifs que ceux des communes des départements voisins; et souvent même le prévenu n'est informé qu'il est accusé que par la notification de l'ordonnance de prise de corps, dans laquelle il trouve la copie de l'acte d'accusation et de la déclaration du jury.

Le droit d'option peut encore être exercé par l'accusé, si la cour de justice criminelle siége dans la commune où il a sa résidence habituelle, et cette exception cesse si la population de cette commune est au-dessus de 40,000 habitants.

L'expérience a prouvé que cette modification est insuffisante; le projet de loi propose de maintenir le droit d'option dans le cas seulement où la population de la ville où siége la cour de justice criminelle est inférieure à 10,000 habitants : l'exception réduite à ce terme suffit pour rassurer ceux qui seraient alarmés des effets de la prévention dans les lieux d'une petite population, où l'on suppose que les passions peuvent avoir des effets plus marqués.

Je termine par une observation qui n'aura échappé à aucun de vous, Messieurs, mais que vous me permettrez de rappeler à votre attention.

Le droit d'option est déjà implicitement aboli, sans qu'il y ait eu de réclamation dans tous les cas qui sont de la compétence des tribunaux spéciaux, et il n'existe que dans la procédure par jurés, tandis que l'accusé y peut exercer, outre les récusations motivées, un grand nombre de récusations péremptoires des jurés inscrits sur les listes, et que les noms de ceux appelés à passer leurs déclarations sont tirés au sort.

Il est sans exemple qu'un homme bien famé, contre lequel des circonstances extraordinaires ont élevé des présomptions suffisantes pour faire admettre l'accusation, ait récusé péremptoirement ses juges naturels et tous les jurés de son département; il n'est aussi presque plus d'exemple où la faculté d'opter ne soit pas mise à profit par les brigands les plus redoutables, qui, dans l'espoir que les preuves dépériront, ont tout à gagner en retardant leur condamnation, ou qui espèrent que cette ressource leur offrira, dans leur translation d'une maison de justice à l'autre, les moyens de se soustraire à la vigilance de leurs gardiens.

Ces considérations ont déterminé le vœu de l'adoption de la section de législation du Tribunat; elle espère qu'il sera consacré par votre décret.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est mis aux voix : il est adopté par 239 boules blanches contre 3 boules noires.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi contenant le livre III de la seconde partie du Code de procédure civile.*

M. **le Président**. La parole appartient à un orateur du Tribunat.

M. **Mallarmé**. Messieurs, depuis longtemps le peuple français attendait la réforme des lois réglementaires sur l'administration de la justice civile.

A peine l'Assemblée constituante avait-elle ouvert sa mémorable session, qu'elle avait solennellement promis de substituer à ces lois un Code simple qui rendît la procédure plus expéditive et moins coûteuse. Elle s'est séparée sans avoir commencé ce grand ouvrage.

Les assemblées législatives l'ont plusieurs fois entrepris et toujours abandonné!

Vous touchez, Messieurs, au moment de l'avoir terminé.

Déjà vous avez imprimé le caractère de lois aux dispositions qui vous ont été proposées, et que vous avez jugées nécessaires pour assurer l'exacte distribution de la justice dans tous les tribunaux civils. Celles sur lesquelles il vous reste à délibérer ont pour objet de l'assurer également dans tous les cas où il sera permis de l'obtenir, sans recourir aux juges ordinaires, et de prévenir par des règles générales, absolues et invariables, les abus qui peuvent naître de la fausse application ou de l'interprétation vicieuse du texte des meilleures lois.

Ces dispositions doivent former le dernier livre du Code judiciaire.

Les unes, relatives à l'arbitrage, créent sur la matière un droit tout nouveau qui nous a paru plus conforme aux principes que ne l'était la législation, ou plutôt la jurisprudence, soit ancienne, soit moderne.

Aucune loi générale n'avait, avant celle du 24 août 1790, déterminé d'une manière précise les cas dans lesquels l'arbitrage pouvait avoir lieu, les formalités auxquelles il était assujetti, les effets qu'ils devaient produire.

Des dispositions éparses dans quelques anciennes ordonnances, dans le droit romain, dans quelques coutumes, dans les lois particulières à certaines parties de l'empire, étaient les seules règles qu'il fût possible de consulter, et ces règles encore n'étaient pas si certaines, qu'en les suivant avec la plus scrupuleuse attention, on pût être assuré de ne pas s'égarer.

Tous les tribunaux n'avaient pu les admettre toutes, en sorte que la jurisprudence n'offrait qu'un tableau varié d'usages différents qu'il était difficile de connaître et de pratiquer.

Ainsi, par exemple, dans le ressort de quelques tribunaux, les seules personnes ayant le libre exercice de leurs droits pouvaient se soumettre à l'arbitrage; dans d'autres, les tuteurs, les curateurs pour leurs pupilles, les communautés, les établissements publics avaient cette faculté. Ici, les parties qui se soumettaient à l'arbitrage pouvaient stipuler, en cas d'appel de la décision des arbitres, telle peine qu'elles jugeaient à propos; ailleurs, la peine ne pouvait excéder le tiers de la valeur de l'objet litigieux. Là, celui qui interjetait appel d'un jugement arbitral n'obtenait audience qu'après avoir payé la peine stipulée; quelques tribunaux se permettaient de modérer cette peine quand elle leur paraissait excessive, quelquefois même d'en dispenser l'appelant.

Bien d'autres différences se remarquaient dans le mode de procéder, suivant le lieu dans lequel opéraient les arbitres, et il est facile d'apercevoir quels grands et quels nombreux inconvénients en résultaient.

La loi du 24 août 1790 en a fait cesser quelques-uns, et les principaux, sans doute; mais, conçue en six articles seulement, elle n'a pu remédier à tous.

N'est-elle pas même tombée dans de nouveaux, en autorisant l'arbitrage entre toutes personnes usant de leurs droits, dans tous les cas et en toutes matières, en permettant aux arbitres de proroger leurs pouvoirs; en n'admettant l'appel des jugements arbitraux qu'autant que les parties se le seraient expressément réservé, et auraient de plus désigné le tribunal devant lequel il serait porté?

Des lois postérieures à celle dont je viens de parler ont étendu plus loin encore la faculté de se faire juger par des arbitres, et accordé à leurs jugements un bien plus grand effet. Dans certains

cas, dans les cas les plus importants, ce n'était pas une simple faculté que laissaient ces lois, c'était une obligation absolue qu'elles imposaient aux citoyens de se soumettre à l'arbitrage, et, dans tous, non-seulement l'appel, mais le recours en cassation étaient interdits à ceux qui ne s'étaient pas réservé l'un et l'autre.

Nous croyons, Messieurs, pouvoir le dire sans être accusé d'en faire une censure trop amère, si les lois et la jurisprudence anciennes n'avaient pas donné assez de faveur à l'arbitrage, celle du 24 août 1790, et d'autres plus récentes, lui en avaient accordé une exorbitante. Sans doute les idées libérales qui ont présidé à la rédaction de celles-ci, ont dû inspirer une grande confiance dans cette espèce d'institution respectable en elle-même ; mais elles ne devaient pas aller jusqu'à la dénaturer.

Le projet qui vous est présenté la rétablit dans ses attributs essentiels, et permet d'en attendre tous les avantages qu'un acte de cette nature peut et doit produire.

Il désigne avec précision les personnes qui peuvent se soumettre à l'arbitrage et les matières qui peuvent y être soumises; il détermine la forme de l'acte par lequel les arbitres doivent être choisis, les obligations qui en résultent, les causes qui peuvent en suspendre ou en faire cesser l'effet ; il énonce avec clarté les droits et les devoirs des arbitres, donne des règles fixes sur l'instruction et le jugement des procès dont ils seront saisis ; il prescrit enfin les formalités à suivre pour l'exécution de leurs jugements, comme aussi pour faire réformer ou annuler ceux qu'ils pourraient rendre en contravention aux lois.

Toutes ces dispositions nous ont paru, comme je l'ai déjà dit, conformes aux principes, et propres à concilier le respect et l'influence qu'il importe tant de conserver aux tribunaux avec la liberté dont il n'importe pas moins de laisser jouir les citoyens dans l'administration de leurs affaires personnelles.

Pour motiver l'opinion que nous en avons prise, il n'est pas inutile d'observer qu'un arbitrage doit nécessairement avoir pour base un compromis.

Un compromis est un contrat ; il en a tous les caractères, il doit en avoir tous les effets ; mais il doit aussi être soumis à toutes les règles établies par les lois en matière de contrat.

§ 1er. Nous voyons, Messieurs, une application exacte de ces règles dans la permission que le projet accorde à toutes personnes de compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. On ne pourrait sans injustice refuser à celui que la loi autorise à disposer librement d'un droit quelconque, la faculté de soumettre à des arbitres la question de savoir s'il doit perdre ou conserver ce droit, ou de quelle manière il peut en jouir.

Il est juste, au contraire, de ne pas accorder cette faculté à celui qui ne peut pas disposer librement du droit qu'il conteste ou qui lui est contesté. Le compromis, en effet, emporte une véritable disposition, au moins conditionnelle, puisqu'il oblige celui qui le souscrit à abandonner le droit litigieux, si les arbitres l'y condamnent. Ce serait donc permettre de faire, par une voie indirecte, ce que la loi défend de faire directement, que d'autoriser à compromettre sur des droits dont on ne peut disposer ; et certes, on ne pouvait rencontrer une pareille contradiction dans les lois que vous donnez à l'empire.

§ 2. On doit y trouver, et vous voyez, Messieurs, dans le projet qui vous est présenté, une prohibition formelle de compromettre sur les questions dont la décision intéresse plus ou moins l'ordre public. Le motif de cette prohibition sort encore de la nature même du compromis. Les intérêts purement privés peuvent seuls faire la matière d'un contrat : on ne peut y insérer aucune stipulation qui toucherait à l'ordre public.

Quelque favorables que fussent les lois romaines aux arbitrages et aux compromis, elles les avaient interdits dans les causes importantes, telles que celles *d'ingénuité* et de liberté. Vous penserez sans doute que les lois françaises doivent l'interdire dans celles où il s'agit de l'Etat, ou de l'honneur des citoyens, d'un divorce, d'une séparation de corps entre mari et femme, enfin, de don, ou legs d'aliments. Ces causes touchent de trop près à l'ordre public, pour que le jugement en puisse être abandonné à des arbitres, qui, quelque instruits, quelque sages qu'on les suppose, n'offrent jamais à la société la même garantie, la même indépendance que des juges institués par la loi, et investis par le chef de l'Etat de son autorité.

D'ailleurs, Messieurs, puisque nous avons jugé utile d'établir près de nos tribunaux des officiers chargés de prendre connaissance de certaines contestations, ne serait-ce pas une inconséquence que de permettre aux parties de soustraire à l'examen, et peut-être à la censure de ces officiers, des prétentions qu'elles soumettraient à des arbitres? Des abus sans nombre pourraient naître d'une pareille tolérance. Le projet, plus prévoyant sur ce point que nos lois anciennes, que celle même du 24 août 1790, prévient cet abus, et nous paraît offrir, sous ce rapport, une grande amélioration.

§ 3. Après avoir désigné les personnes qui peuvent compromettre, et les matières qui peuvent faire l'objet d'un compromis, il énonce les formes dans lesquelles cet acte peut être rédigé, et les clauses dont il est susceptible. A cet égard, il laisse aux parties la liberté la plus entière.

Et d'abord, toutes les formes dans lesquelles peuvent être passés une convention, un contrat ordinaires, conviennent au compromis. Authentique, ou sous signature privée, il sera également valable.

S'il est exigé, à peine de nullité, qu'il précise l'objet en litige, et contienne les noms des arbitres, c'est que ceux-ci n'étant pas des juges, n'ayant aucun caractère public, il faut bien que le compromis leur donne un titre, et aux parties une garantie contre tout excès de pouvoir.

§ 4. Quant aux clauses dont le compromis est susceptible, toutes celles qui ne sont pas prohibées par la loi, et qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, peuvent y être insérées.

Ainsi les parties pourront elles-mêmes régler les formes et les délais dans lesquels leurs arbitres devront procéder ; elles pourront les autoriser à nommer un tiers, en cas de partage d'opinions, à prononcer comme amiable compositeur ; elles pourront enfin renoncer à l'appel.

Si elles ne se sont pas expliquées, on présumera qu'elles s'en sont référées au droit commun, c'est à-dire qu'elles ont voulu que les arbitres suivissent les formes et délais établis par les lois; qu'en cas de partage, ils demandassent un tiers pour les départager ; qu'ils appliquassent rigoureusement la loi, qu'enfin leurs jugements fussent, dans les cas de droit, sujets à l'appel.

Nous disons dans les cas de droit, parce que, quand un jugement arbitral sera rendu sur appel ou sur requête civile, il sera nécessairement définitif. Alors, en effet, les parties auront subi au moins deux degrés de juridiction, et la loi, dont l'intention bienfaisante est de mettre un terme aux procès, de rapprocher ce terme par la voie de l'arbitrage, ne peut permettre aux parties de le reculer au delà des bornes posées par le droit commun.

Ces dispositions, presque toutes contraires à celles de la loi du 24 août 1790 et aux usages suivis jusqu'à ce jour, sont la conséquence immédiate de cette ancienne maxime, *que le retour au droit commun est toujours favorable et doit toujours être présumé*. N'est-il pas, en effet, naturel et juste d'induire du silence des parties une soumission plutôt qu'une dérogation au droit commun ; et que, comme l'a dit un ancien jurisconsulte (1), *les exceptions cessant*, *nous reprenions les règles générales?*

Ainsi, comme il est évident, qu'encore que les arbitres ne soient pas des juges, ils exercent cependant les fonctions de juges, il l'est également qu'ils doivent remplir les devoirs imposés aux juges par les lois, à moins que les parties ne leur ait bien formellement accordé le pouvoir de s'en écarter.

Ainsi, comme nous devons avoir deux degrés de juridiction dans les matières civiles ordinaires, quand les parties n'auront pas expressément déclaré qu'elles renoncent au second, leur comparution devant des arbitres ne tiendra lieu que du premier; elles conserveront le droit d'appeler du jugement arbitral.

Si la loi, par de puissantes considérations, autorise, dans quelques cas, la renonciation à un droit généralement établi, du moins faut-il que cette renonciation soit écrite et bien expresse, et qu'elle ne puisse résulter d'une surprise ou d'une omission involontaire.

§ 5. Autant les parties auront de liberté dans les stipulations du compromis, autant elles seront rigoureusement obligées à son exécution.

C'est, vous le savez, Messieurs, un principe certain en droit, que les contrats obligent irrévocablement ceux qui les ont souscrits.

Nous avons encore vu une juste conséquence de ce principe tutélaire dans la défense qui sera faite aux parties de révoquer, de récuser les arbitres pendant le délai de l'arbitrage, et à ceux-ci de se déporter si leurs opérations sont commencées.

Cette défense cessera cependant, le compromis demeurera même sans effet, ou son effet sera suspendu indépendamment de la volonté des parties dans certains cas, toujours par ce motif qu'un compromis étant un contrat formé d'abord entre les parties, et, dès qu'il est accepté, entre celles-ci et leurs arbitres, il peut et doit être dissous, soit par le consentement unanime des contractants, soit par la survenance de causes qui en rendent, pour un temps, ou pour toujours, l'exécution légalement impossible. Le projet qui vous est soumis, Messieurs, contient l'énumération de ces causes, et distingue avec précision celles qui peuvent naître de la matière, et celles qui tiennent de la personne ou des parties ou des arbitres, en attribuant à chacune l'effet qu'elle doit produire.

§ 6. Il contient aussi quelques règles qui devront diriger les arbitres dans leurs opérations, et dont ils ne pourront même jamais s'écarter : précaution sage et nécessaire, soit pour garantir les parties, soit les arbitres eux-mêmes des erreurs et des abus auxquels les aurait exposés une trop grande indépendance.

Ceux qui se soumettent à l'arbitrage s'obligent, par cela seul, à mettre les arbitres en situation de prononcer en parfaite connaissance de cause, et les arbitres, en acceptant la commission qui leur est confiée, s'obligent également à prononcer un jugement équitable.

Si les parties pouvaient méconnaître leurs obligations, les arbitres aussi pouvaient se faire une fausse idée de leur pouvoir. Il était donc d'une sage prévoyance de fixer d'une manière certaine leurs devoirs respectifs, d'autant surtout qu'à cet égard, il n'y avait, comme je l'ai déjà observé, aucun principe généralement admis, et que les usages reçus dans les différentes parties de l'empire présentaient une étrange diversité.

Et ce n'était pas seulement, Messieurs, dans les formalités de l'instruction, c'était dans le jugement des contestations soumises aux arbitres que l'on regrettait de ne pas trouver cette uniformité si désirable, on peut même dire si nécessaire dans l'administration de la justice.

Les anciennes ordonnances, la loi du 24 août 1790, étaient muettes sur ce point important, et les jurisconsultes n'avaient pas tous la même doctrine. Les uns (1) avaient établi en principe que les arbitres étant choisis autant pour accommoder que pour juger les affaires, ils n'étaient pas tenus de prononcer avec la sévérité et l'exactitude prescrites aux juges ordinaires, parce que, disent-ils, les parties, en nommant des arbitres, annoncent assez qu'elles veulent se relâcher de ce qu'elles auraient pu espérer en justice, et faire remise, pour le bien de la paix, d'une partie de leurs intérêts. D'autres (2) avaient pensé au contraire que *les arbitres devaient donner leur sentence juste et équitable*, *suivant la rigueur du droit et l'ordre judiciaire*. D'autres (3) enfin avaient distingué entre les arbitres et les amiables compositeurs, voulant que les premiers fussent tenus de garder *dans leur instruction et jugement les formalités de justice, et de décider précisément des lois*, mais que les derniers pussent *accommoder les parties sans aucune formalité*, *et suivre dans leurs décisions l'équité plutôt que les règles du droit*.

Cette distinction, Messieurs, est admise par le projet qui nous occupe. Les arbitres y trouveront un guide unique et sûr, qui ne leur permettra pas de s'écarter de la voie qui leur aura été indiquée par les parties intéressées. Ils sauront qu'il est de leur devoir d'appliquer rigoureusement la loi, si les parties ne leur ont pas demandé de prendre pour base de leurs décisions des considérations particulières, en leur donnant le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Ils pourront, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, tempérer la sévérité de la loi, écouter l'équité naturelle que l'orateur romain appelle *laxamentum legis* (4), et prononcer, comme a dit un ancien philosophe, non *pro ut lex*, *sed pro ut humanitas aut misericordia impellit regere* (5).

La section du Tribunat, au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler, n'a vu, Messieurs, aucun inconvénient à donner cette latitude à d'amiables

(1) Le Maître, 12e plaid.

(1) *Voyez* Domat, *Droit public*, l. II, sect. 1re.
(2) Despeisses, *De l'ordre judiciaire*. Tit. II, sect. 1re.
(3) Ferrières, *Dictionnaire de droit*. *Voyez* Compromis.
(4) *Orat*. p. Cluentio.
(5) Senec. *De Benef.*, l. III, chap. VII.

compositeurs, parce qu'une composition amiable emporte nécessairement l'idée de remises, de sacrifices respectifs dont l'heureux résultat est le rétablissement de la paix et de la tranquillité entre des personnes dont le vœu principal est d'en recouvrer la jouissance inestimable.

Dira-t-on qu'il est à craindre de voir naître quelques abus de l'exercice d'un si grand pouvoir? Mais cette crainte sera bientôt dissipée, si l'on considère que l'on ne pourra plus à l'avenir, comme on l'a pu dans ces derniers temps, se soumettre à l'arbitrage dans tous les cas et en toutes matières sans exceptions; que cette voie est interdite dans toutes les causes sujettes à communication au ministère public; qu'enfin les jugements rendus par des arbitres ne peuvent faire autorité, ni être opposés à des tiers.

D'ailleurs, Messieurs, il nous est permis sans doute de présumer assez de ceux que l'estime et la confiance appelleront aux fonctions d'amiables compositeurs, pour ne pas appréhender que, suivant les expressions de M. Daguesseau, ils se mettent en révolte contre la règle, et osent combattre la justice sous le voile spécieux de l'équité. Ils sauront, comme le dit encore ce grand magistrat, que l'équité ne peut jamais être contraire à la loi même, et qu'elle consiste à en accomplir plus parfaitement le vœu.

Nous ne pourrions donc voir dans la liberté qui sera accordée aux amiables compositeurs, qu'un danger imaginaire, qui ne doit pas nous porter à renoncer aux avantages réels qu'elle promet.

§. 8. Les arbitres, de quelque manière qu'ils procèdent, n'ont, en leur qualité, aucune partie de la puissance publique : leurs jugements ne pourront, par cette raison, être exécutés qu'en vertu d'ordonnances du président du tribunal qui aurait été compétent pour connaître de l'objet litigieux; et c'est devant ce tribunal que sera suivie l'exécution du jugement définitif.

§ 9. Le projet établit quelques différences entre les jugements arbitraux et ceux rendus par les tribunaux ordinaires. Ceux-là, comme ceux-ci, pourront bien être attaqués, dans les cas de droit, par appel ou par requête civile; mais ils ne pourront l'être par le recours en cassation. Au lieu de cette voie longue et difficile, le projet en ouvre une courte et facile pour empêcher l'exécution de ces jugements, quand ils ont été rendus sans pouvoir, ou par excès de pouvoir.

Les arbitres reçoivent des parties qui les choisissent un véritable mandat; ils doivent en observer les termes avec scrupule. S'ils les excèdent, ce n'est plus comme arbitres qu'ils agissent, c'est en usurpateurs. L'acte qu'ils qualifient jugement est une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre eux et les parties.

Un tel acte est radicalement nul, et le juge ordinaire a naturellement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs qui ont déterminé la section de législation du Tribunat à voter l'adoption de la première partie du projet soumis en ce moment à votre examen.

Les dispositions générales contenues dans la seconde ont également réuni ses suffrages; et elles devaient les réunir, si, comme je l'ai annoncé, elles ont toutes pour objet de prévenir les abus qu'une longue et triste expérience pourrait nous faire craindre de voir renaître; de fixer le véritable sens de quelques article qui pourraient recevoir diverses interprétations; enfin d'éviter aux parties des frais inutiles.

La plupart de ces dispositions, comme l'a observé M. le conseiller d'Etat chargé de vous les proposer, n'ont besoin d'aucune explication.

La plus importante, sans doute, est celle qui enlève aux juges le droit qu'un long usage leur avait acquis, de ne considérer, dans bien des cas, que comme comminatoires, les nullités, amendes et déchéances prononcées par la loi.

Il est permis de douter, disait M. le premier président Lamoignon dans ses savantes conférences sur l'ordonnance de 1667, si les meilleures lois sont celles qui laissent le plus, ou celles qui laissent le moins à l'office du juge.

Deux grands hommes de l'antiquité ont été partagés sur cette question.

L'un voulait que le principal soin du Gouvernement fût de choisir des juges instruits et vertueux, et qu'après les avoir choisis tels, il leur laissât une grande liberté dans les jugements, parce qu'étant comme des lois vivantes, les juges agiraient bien mieux pour la justice, que des lois écrites qui sont inanimées.

L'autre soutenait, au contraire, qu'il fallait laisser le moins de liberté qu'il se pouvait aux juges, parce que la loi étant un esprit sans passion, décidait avec plus d'impartialité et de raison que les hommes ne pouvaient le faire.

C'est ce dernier motif qui a dicté la disposition dont il s'agit, et qui a fixé notre opinion sur un point qui nous paraît d'une grande importance. Si vous la partagez, Messieurs, il ne sera plus au pouvoir du juge de confirmer ou d'annuler un acte, de prononcer une amende ou d'en faire la remise, de déclarer une déchéance encourue, ou d'en relever suivant que des circonstances ou des considérations particulières pourraient l'y porter; il ne devra, à cet égard, prendre conseil que de la loi; son office sera borné à en faire l'application littérale, sans qu'il puisse jamais en modérer ou aggraver la rigueur : heureuse impuissance, qui ne pourrait déplaire qu'au juge ambitieux, voulant se faire une balance et un poids particulier pour chaque cause, mais dont l'effet salutaire sera nécessairement de donner à la justice un cours libre et régulier!

Ce cours fut trop souvent ralenti par l'impéritie ou l'avidité d'officiers ministériels qui s'occupaient plus de leur intérêt personnel que de celui de leurs clients. Un abus aussi scandaleux devra disparaître quand la loi que vous allez rendre aura prescrit aux tribunaux de laisser à la charge de ces officiers les actes et procédures nuls et frustratoires qu'ils auront faits, même de les condamner, suivant l'exigence des cas, aux dommages-intérêts des parties. Cette disposition assurera aux plaideurs une garantie que ne pouvait leur procurer toujours la ressource pénible du désaveu. Elle est d'une justice évidente.

Plusieurs autres, également justes, devront encore éviter aux parties les frais inutiles, ou les diminuer quand ils seront inévitables.

Puissent les magistrats, chargés de les faire exécuter, s'y porter avec zèle, et n'oublier jamais que les formes ont été introduites, et que nous les avons conservées pour rendre la marche de la justice plus régulière et plus sûre, et non pour l'embarrasser!

Puissent-ils aussi user avec une inflexible sévérité du pouvoir que leur donnera la loi de prononcer des injonctions, de supprimer, dans les causes dont ils seront saisis, les écrits calomnieux qui porteraient atteinte à l'honneur et à la réputation des parties! Il n'est que trop fréquent de voir les plaideurs recourir à la calomnie et à la

diffamation, dans la vue de rendre leurs adversaires odieux. Ce moyen ne peut être avoué par la justice. Son temple, toujours ouvert à la vérité, ne doit jamais l'être à l'imposture. Plus son enceinte est respectable, plus il importe qu'elle ne soit pas profanée impunément.

Le domicile des citoyens doit aussi être respecté. La justice elle-même doit s'en interdire l'entrée pendant la nuit et les jours de fêtes légales. Ainsi l'ont voulu les plus anciennes lois; ainsi le prescrira notre Code, sous la réserve néanmoins admise par la loi romaine (1re ff. *De feriis) si-dilatio non sit peremptura actionem* (1).

Enfin, Messieurs, quoique ce Code soit attendu avec une grande impatience, le chef de l'Etat vous propose de n'en ordonner l'exécution qu'à dater du 1er janvier 1807. Cette dérogation à la règle générale est nécessaire pour éviter la confusion et les difficultés qu'il aurait entraînées, si, du jour de sa promulgation, il eût été exécutoire.

L'ordonnance de 1667 contenait une semblable disposition, qui méritait, par sa sagesse, de se trouver réunie à celles qui en ont été extraites pour composer le Code que vous allez lui substituer.

Messieurs, lorsque M. le chancelier Seguier présenta cette ordonnance aux commissaires que Louis XIV avait nommés pour l'examiner, il ouvrit les conférences en observant *que la loi qui en était le sujet, méritait d'autant plus de respect, que c'était l'ouvrage d'un grand roi qui en avait conçu le dessein par un zèle tout extraordinaire pour la réformation de la justice.*

Ce que disait M. le chancelier, nous pouvons le répéter aujourd'hui.

Le chef auguste de l'empire regarde *la justice comme la cause la plus durable de la prospérité des peuples.* Il l'a solennellement déclaré au Tribunat (2), comme pour lui communiquer ce zèle admirable dont il est animé, et dont les résultats ont été si grands, si heureux jusqu'à ce jour.

Nous avons fait, Messieurs, tous les efforts dont nous étions capables pour remplir les intentions bienfaisantes de Sa Majesté, et répondre à sa confiance. Puissions-nous aussi avoir répondu à l'attente du Corps législatif, dans le travail long et difficile que nous achevons aujourd'hui! Nous y avons été guidés et soutenus par l'amour de la justice, par l'affection et le respect qu'inspire un prince sans cesse occupé du bonheur de ses sujets, et qui veut faire chérir sa puissance par la bonté de ses lois, comme il sait la faire respecter par l'éclat de ses victoires.

La section de législation du Tribunat a voté, Messieurs, l'adoption du dernier livre du Code judiciaire.

La discussion est fermée.

Le projet est mis aux voix et adopté par 238 suffrages contre 9.

La séance est levée.

CORPS LEGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 30 *avril* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un *projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges et impositions extraordinaires d'intérêt local*, présenté le 28 avril par M. Regnauld (*de Saint-Jean d'Angély*).

M. **Chabaud-Latour,** orateur du Tribunat annonce que les sections du Tribunat ont émis un vœu d'adoption.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 247 boules blanches contre 2 boules noires.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du *projet de loi relatif aux douanes.*

M. **le Président.** La parole est aux orateurs du Tribunat,

M. **Pinteville-Cernon.** Messieurs, la section des finances du Tribunat a considéré la loi qui est présentée à votre acceptation, sous ses rapports avec l'intérêt des finances de l'Etat, avec la politique et avec l'accroissement et la prospérité de nos manufactures. C'est en examinant successivement les articles qui la composent qu'elle a pu reconnaître si elle avait atteint le but que le Gouvernement s'est proposé.

Il ne suffisait pas de présenter à votre sanction des taxes déjà portées par les décrets impériaux sur les objets d'importation; il fallait encore vous proposer les modifications que l'expérience a provoquées sur diverses taxes à l'exportation;

Indiquer quelles marchandises étaient prohibées d'après les combinaisons de la plus sage politique;

Assurer le bienfait des entrepôts accordé à différentes villes;

Proclamer la liberté donnée à la navigation du Pô,

Et tracer la nouvelle ligne des douanes nécessaire pour la conservation des impôts du Piémont.

Je me bornerai, Messieurs, à un coup d'œil rapide sur chacun de ces objets. Il suffira pour vous rendre compte des motifs qui ont déterminé le vœu que nous sommes chargés d'émettre.

Des décrets impériaux ont fixé le tarif qui forme le titre Ier de la loi; beaucoup d'objets ont éprouvé une grande augmentation de taxe. Mais vous reconnaîtrez aisément que ce sont des denrées de luxe, ou de telle nature que l'augmentation de leur prix ne tombe que sur la classe la plus aisée des consommateurs; ce qui tient aux arts et à la matière première de notre industrie, est ménagé; et si quelques objets de ce genre vous paraissent chargés, c'est qu'il fallait favoriser la fabrication intérieure de plusieurs denrées analogues; notre industrie est encore à ses éléments pour beaucoup de préparations que nos voisins étaient en possession de fabriquer avant nous; elle a besoin d'être soutenue par l'éloignement de la concurrence jusqu'à ce que l'habitude et l'introduction de méthodes plus parfaites permettent à nos fabriques de donner leurs produits à des prix aussi bas que les étrangers; c'est alors que le Gouvernement, usant avec sagesse du droit de modifier les taxes, les proportionnera à la marche de notre industrie, et, tenant la balance entre le consommateur et le fabricant, il pourra rendre, pour l'introduction de certaines denrées, des facilités qui ne nuiront plus à nos fabriques.

L'accroisssement du territoire de la France a nationalisé beaucoup d'objets dont autrefois nous ne pouvions jouir que comme étrangers. Il ne faut donc pas croire, que sous beaucoup de rapports, nous ayons autant besoin de nos voisins qu'on pourrait le penser, si on ne se reportait qu'aux productions de l'ancien territoire.

C'est ainsi que nous jouissons des produits naturels et industriels de toute la Belgique, de la

(1) La citation exacte est : *si dilatio actionem sit perumptura.*

(2) Réponse de l'Empereur et Roi, au Tribunat, à l'audience du 28 janvier 1806.

rive gauche du Rhin, du Léman, du Piémont et de Gênes.

Le Gouvernement a cru devoir s'appesantir sur les denrées coloniales. Cette mesure était indiquée par la position politique de l'Europe.

Enfin, la taxe sur le tabac est le mode le plus simple d'appliquer à cette denrée un impôt nécessaire à nos finances, et de le faire peser particulièrement sur la feuille étrangère, celle, il est vrai, qui fournit le tabac de meilleure qualité, mais qui, par cette raison, est affectée à la consommation de la classe la plus aisée; il en résulte encore que le Gouvernement a procuré une faveur à la culture française, et laissé ainsi aux consommateurs moins opulents des moyens de les satisfaire avec du tabac d'un prix auquel ils peuvent atteindre.

Le titre II, des exportations, est tout en faveur de notre industrie et des produits de notre agriculture; ce sont plutôt des taxes diminuées et réduites à la seule prestation nécessaire, toutes les fois que la surveillance du Gouvernement a besoin de s'appliquer à l'écoulement de nos produits. Ce titre indique quel objet il est permis de livrer à vos voisins, après y avoir appliqué une première main-d'œuvre, tels que les soies. Il prescrit des formes dont le but est d'empêcher que cette matière si précieuse à nos arts ne s'échange sans avoir payé un tribut à notre industrie.

Les cocons ne peuvent être exportés; ils sont la matière première, presque sortant des mains de la nature; il faut qu'ils soient filés pour appartenir à l'art, et devenir susceptibles d'exportation.

Les articles 15 et 16 assurent aux départements du Pô, etc., une réduction sur les droits précédemment perçus à la sortie de leurs vins, et cette réduction qu'ils avaient sollicitée paraît avantageuse au débit de cette partie de leurs produits.

L'article 8 prescrit les mesures administratives nécessaires pour éviter l'écoulement frauduleux des grains; ce n'est point en temps d'abondance et de paix avec nos voisins que cette précaution paraît nécessaire; mais elle complète la législation à cet égard, et accoutume aux formes qui seules peuvent maintenir la police que le Gouvernement doit exercer sur l'exportation des grains.

L'article 22 permet l'exportation du riz de la 27e division militaire, moyennant un droit assez léger. Il paraît que le Gouvernement veut faire tourner à l'utilité de cette division le produit de cette taxe; et, en attendant que ce produit soit connu, il en propose le versement à la caisse d'amortissement. Cette mesure paternelle, dictée par la bienveillance, fera écouler, à l'avantage de l'agriculteur, une denrée très-abondante dans ces contrées, et l'ouvrage d'art qui en sera le résultat en éternisera la mémoire.

L'article 24 interdit la sortie des fusils de traite sans permission du ministre. Cette disposition est autorisée par les circonstances.

Enfin, l'article 25 accorde une prime de 50 francs par quintal à l'exportation des toiles et bonneteries de cotons: c'est ici une restitution du droit, qui aura été payé à l'entrée des cotons, et un véritable encouragement donné à nos manufactures. Déjà nous rivalisons avec les Anglais sur plusieurs objets de filature et fabrique: nous avons l'espérance de porter aussi aux marchés de l'Europe les produits de notre industrie, puisque le Gouvernement efface la différence que l'impôt avait pu porter dans le prix des objets fabriqués. Nous n'avons donc à lutter que de talent, de génie et de goût; dans cette lutte, le Français doit-il craindre des rivaux?

Le titre III prononce des prohibitions. Ce mot alarme encore les amants enthousiastes de la liberté du commerce; mais il rassure nos manufacturiers, mais il fait trembler les Anglais: qu'avons-nous besoin des toiles de l'Inde apportées par les Anglais, des toiles fabriquées par les Anglais, puisque nos fabriques nous livrent les mêmes objets; puisque nous faisons des batistes que les deux mondes désirent et ne peuvent imiter; puisque nos draps et nos étoffes de soie sont les plus estimées de l'Europe?

L'article 27, qui prohibe l'exportation des brebis mérinos ou métis, nous avertit que déjà nous sommes riches en ce genre des produits de notre industrie agricole, puisque le Gouvernement a prévu que nous pourrions craindre une exportation prématurée. Vingt années de soins et d'expérience ont multiplié cette richesse nouvelle: ce ne sont plus des animaux étrangers, conservés avec soin comme objets de curiosité et d'expériences, ce sont de grands troupeaux multipliés au delà de nos espérances, conservés dans toute leur pureté, et dont la toison rivalise avec ce que l'Espagne nous fournit du plus beau.

Ce sont des troupeaux métis plus nombreux encore, dont la plupart, aussi fins de laine et plus forts que leurs pères, préparent à nos manufactures les matières les plus précieuses pour le développement de leur industrie.

Conservons cette heureuse acquisition; ne la laissons pas sortir de chez nous jusqu'à ce que sa race entière soit régénérée, jusqu'à ce que nous n'ayons plus à payer à nos voisins un tribut de plusieurs millions pour les laines nécessaires encore à nos manufactures; alors on pourra, sous des formes indiquées par la sagesse du Gouvernement, modifier la disposition que nous proposons à votre adoption.

TITRE IV.

Des entrepôts.

La ville de Lyon, dont le commerce a pris un si grand accroissement, qui a trouvé de si grandes ressources dans son industrie, et dans la protection particulière que lui a accordée le Gouvernement, désirait avoir dans ses murs un entrepôt de marchandises *étrangères non prohibées et de denrées coloniales.*

Les négociants de Lyon se souviennent qu'avant d'être la première ville manufacturière de l'Europe, leur cité était le centre du commerce d'occident; qu'elle rivalisa Marseille; et ils pensent encore que, sous le règne de Napoléon, ils peuvent encore reprendre toute leur activité commerciale, sans rien perdre, sans rien diminuer de leur industrie. Déjà cette industrie a ramené d'immenses capitaux; déjà elle a rattaché à toutes les places de l'Europe le crédit des négociants de Lyon. C'est avec ces moyens qu'ils se livreront à de nouvelles spéculations et aux plus grandes opérations de commerce; mais il fallait que le dépôt des marchandises qu'ils tirent de Marseille continuât à jouir du bénéfice des entrepôts; que la perception des droits acquis sur ces marchandises soit suspendue assez longtemps pour que leur écoulement puisse avoir lieu avant l'acquit du droit.

L'article 29 et les suivants accordent ce dépôt, et prescrivent les formes à l'abri desquelles les intérêts du négociant et ceux de la douane seront conservés.

La ville de Gênes, ce point si important du commerce de la Méditerranée, est devenue française; elle jouit de tous les avantages de sa réu-

nion à l'empire. Son port était franc, il ne cessera pas de l'être; toutes les marchandises y jouissaient de la faculté d'entrepôt, et de là se reportaient partout où les appelait le besoin du commerce; mais elles acquittaient des droits de transit, multipliés et variés à raison des Etats qui enveloppaient son territoire.

La loi qui vous est proposée régularise cette liberté : elle assimile cette franchise à celle dont jouissent les autres ports français ; elle en varie quelques formes, à raison des localités ; prohibe seulement quelques marchandises anglaises, dont l'interdiction doit être absolue sur tout le territoire soumis au génie de Napoléon. Nous avons reconnu, Messieurs, dans le tableau des droits de transit annexé à la présente loi que ces droits sont rendus uniformes, et diminués pour la plupart; que ce tarif, concerté avec les négociants génois, est tout entier à l'avantage du commerce, et qu'ils sentent tout le prix de ce bienfait du Gouvernement auquel ils se sont attachés.

La ville d'Alexandrie, située dans l'intérieur, est le point de communication commerciale entre les deux mers ; c'est de là que les marchandises venant de Gênes, descendent par le Tanaro, et, suivant la libre navigation du Pô, se portent vers l'Adriatique, ou se distribuent en Suisse et dans les contrées que ces fleuves parcourent. Ces mêmes fleuves rapportent à Alexandrie des marchandises qui sont distribuées ensuite vers la Suisse, la France et Gênes.

Cette position indiquait naturellement l'établissement d'un entrepôt à Alexandrie; et cette ville, si grande par son importance militaire, par les travaux immenses qui assurent sa conservation, sera particulièrement encore attachée à la France par de grands intérêts commerciaux; placée entre Gênes et Venise, elle sera le point de distribution, le centre du commerce de la Suisse et de l'Italie.

Le titre V, du transit, proclame la libre navigation du Pô. Le cours de ce fleuve est désormais débarrassé de tous les péages multipliés qui contrariaient le commerce sans améliorer la navigation. Il sera établi un seul octroi, destiné à l'entretien de ses rives.

L'article 73 prescrit quelques formalités, à l'abri desquelles le négociant portera ses marchandises de Turin à la mer, sans éprouver de visites, sans rencontrer d'obstacles.

Déjà, Messieurs, nous prévoyons que Venise, cette ancienne reine du commerce, reprendra sous l'influence de la France une partie de son ancienne gloire; ses relations commerciales vont se régulariser, et lui présagent de grandes ressources.

Il était nécessaire, en conservant encore dans les départements au delà des Alpes la vente exclusive du sel et du tabac, d'établir une surveillance sur les Alpes, qui empêchât l'introduction frauduleuse qui anéantirait les produits.

Cette ligne intérieure aura aussi l'avantage de surveiller la contrebande qui pourrait se faire en suivant la ligne de ses montagnes. Elle a paru nécessaire pour assurer les recettes du Gouvernement, et le Tribunat n'a vu aucun inconvénient à en admettre l'établissement.

Enfin, les articles 75 et 76 autoriseront les mesures pour empêcher que des usines ou des moulins ne puissent s'établir sur la frontière et dans la lignes des douanes, sans leur concours et l'autorisation des préfets ; ils pourront même prononcer leur interdiction lorsqu'il sera justifié qu'ils servent à la contrebande.

Ces précautions, rigoureuses sans doute, sont cependant indispensables; on a vu trop souvent les moulins servir d'entrepôt à un commerce défendu par les lois. D'autres usines ont été des instruments de contrebande ; quelquefois leur établissement n'avait pas eu d'autre but ; il était donc indispensable de donner aux préfet une autorité légale qui pût réprimer ces abus.

N'oublions pas, Messieurs, que toute fraude d'un droit établi est non-seulement un vol fait au trésor public, mais qu'il doit être encore considéré comme un vol fait à chacun des Français.

Vous venez de fixer les dépenses de l'Etat; vous avez décrété des impôts; mais si, par l'insuffisance des moyens employés à leur perception, une portion de ces revenus venait à s'échapper, ne verriez-vous pas avec douleur la nécessité d'en augmenter la portion, parce que leurs produits n'auraient pas atteint le niveau des dépenses?

Que la loi soit claire; que la répartition soit juste; l'exactitude des formes, la sévérité des peines, tranquilliseront le négociant honnête, et n'effrayeront que le fraudeur coupable.

Les agents des douanes chargés de l'exécution de la loi ne seront point odieux quand on considérera leurs fonctions dans toute leur étendue.

Ils sont percepteurs d'un impôt, mais en même temps ils sont les conservateurs du commerce, ils protégent nos manufactures contre l'introduction des produits étrangers, ils les garantissent de la perte des matières premières, qui s'écouleraient au dehors sans avoir payé un tribut à notre industrie.

Les douanes sont l'armée sédentaire qui forme le blocus des marchandises anglaises. Elle en fermera l'entrée dans toute la domination française; son infatigable surveillance les repoussera loin de nos frontières. Espérons que bientôt notre industrie aura achevé ce qu'elle a déja si bien commencé, et qu'elle procurera à notre consommation ces étoffes auxquelles nos voisins nous ont trop accoutumé; l'esprit public se développera, et nous saurons nous honorer en ne portant que les produits de nos manufactures.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé la section des finances du Tribunat à voter l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

M. **Perrée**. Messieurs, l'examen des lois de douanes avait toujours fait partie des attributions de la section de l'intérieur du Tribunat : sous ce rapport elle a cru qu'il était de son devoir de joindre son assentiment à l'approbation de la section des finances sur la loi qui vous est proposée; l'orateur de cette section vous a soumis l'analyse des dispositions de la loi, avec cette franchise et cette clarté qui sollicitent la confiance et la persuasion.

Je m'estimerai heureux, Messieurs, si les considérations que la section de l'intérieur du Tribunat m'a chargé de vous présenter ajoutent à la conviction du Corps législatif.

Il va remplir une de ses plus éminentes fonctions en scellant du contrôle de la sagesse les différents arrêtés que les circonstances avaient dictés au Gouvernement, en matière de douanes, depuis la dernière session. Des formes aussi solennelles ont dû être consacrées sans doute au fond d'une législation qui embrasse tous les genres de travail, qui constitue des impôts, et qui forme aujourd'hui unes de branches des revenus de l'empire.

Dans les temps tranquilles, antérieurs à la Révolution, on avait mis en problème si les droits de douanes faisaient partie des impôts, ou s'ils

n'étaient qu'une prestation de l'industrie nationale confiée au Gouvernement pour encourager et pour défendre le commerce contre les entreprises des fabriques étrangères.

De cette controverse étaient resultées des maximes qu'on regarda, avec raison, comme des principes, tant que la constance de l'ordre des choses se plut à en confondre la cause avec les heureux effets.

Mais si on compare l'intervalle de 1764 à 1790, où le commerce, les arts, l'agriculture, tant en France qu'à nos colonies, ont fait tant et de si rapides progrès, à l'état convulsif où la Révolution a jeté le corps politique; si nous comparons aussi cette époque, semée de revers et d'avantages, à cette formidable attitude, résultat de la fixité de la victoire depuis six ans, nous rendrons justice au passé pour le bien qu'il a fait, et nous nous garderons d'une dangereuse constance à des habitudes réprouvées par le temps. S'il change la destinée des empires, il modifie plus particulièrement encore l'action du commerce, soumis lui-même, relativement à chaque peuple, aux produits du sol, à l'influence des saisons, à la convenance des lois et à la réciprocité de la politique des Gouvernements.

Avant la Révolution, nous retirions le fruit des immenses capitaux semés aux Antilles.

Leur produit, toujours croissant depuis 1727, avait développé tous les genres de travail, et donné successivement au commerce de France une supériorité de consommation et d'échanges à tous les peuples de l'Europe.

La législation des douanes suivait l'heureuse pente d'une telle prospérité.

La politique des puissances du continent semblait en perpétuer la durée par l'adoption d'un système d'equilibre, système que réclamait aussi la prudence pour leurs colonies, formées et conservées par la sévérité du régime prohibitif.

L'Angleterre avait adopté aussi ce régime de colonisation, mais elle n'intervint point au traité de Munster, qui a donné naissance à ce prétendu balancement des puissances de l'Europe; l'Angleterre méditait dès lors le monopole du commerce, se réservant, avec ses profits, de troubler pour son avantage, et sans péril pour elle, le repos du continent.

Ce projet de domination fut appuyé sur des lois relatives. L'acte de navigation, rétabli en 1660, favorable sans doute à la prospérité du commerce anglais, bannissait toute parité dans les transactions éventuelles avec les puissances du continent, transactions où les intérêt commerciaux devaient bientôt jouer un rôle si intéressant.

Dans toutes les guerres, comme dans tous les traités du siècle dernier, l'Angleterre n'a pas caché sa marche vers l'envahissement du commerce du monde; en cherchant à s'emparer, par la force et par les transactions, des postes militaires du globe, elle n'ambitionnait que de donner de nouveaux développements à son commerce par une suite de calculs si contraires aux intérêts des autres peuples.

Le traité de 1713 fait perdre à la France la partie la plus vaste et la plus précieuse de ses pêcheries; l'Espagne est forcée de stipuler dans ce traité la renonciation des habitants de la province de Guipuscoa à leur droit de pêche.

Voyez la marine britannique faire la police et garder les lignes de douanes sur les côtes de l'île Royale et du Labrador; le commerce anglais établir, à main armée, la coupe des bois de campêche à la baie de Honduras, et la fraude dans toute l'étendue du golfe du Mexique; le gouvernement, perpétuer l'Amérique dans une longue enfance, calomnier, près du Tapis-Vert, à Paris, l'administration de Dupleix, afin de faire périr avec lui ses utiles établissements aux Indes, corrompre nos administrations aux Antilles, pour y établir des entrepôts malgré les ordres de M. de Choiseul, parlant au nom du roi.

Dans la guerre de 1777, la réunion de toutes les puissances du continent força l'Angleterre à respecter les droits d'une neutralité armée. Cet heureux effet des connaissances humaines appliquées au bonheur des peuples semblait être le présage de l'établissement d'un droit public des nations sur les mers; l'Angleterre a étouffé ces espérances en méprisant, la guerre dernière, les droits de la neutralité; elle a méprisé aussi toutes les conventions antérieures qui avaient mis les pêcheurs de nos côtes hors la guerre; enfin, pour comble du délire, elle a déclaré quelques-uns de nos ports dans un état de blocus; bientôt, sans doute, cette déclaration sera générale; nul pavillon ne se respecte.

Ce système de tyrannie, si facilement exécuté pour le malheur du monde, n'est pas pour l'Angleterre la pâture d'un stérile orgueil.

La privation de la fourniture de la Belgique a été la véritable cause de la durée de la dernière guerre : aujourd'hui on se bat pour la fourniture du continent, qui, si elle échappe à la Grande-Bretagne, fait chanceler en ses mains le sceptre des Indes.

Dans un tel état de choses, il n'est plus de principes ni de règles; reste l'alternative pour le continent, ou de subir le joug de l'industrie mercantile de l'Angleterre, ou de s'imposer des privations pour réduire cette puissance à une paix fondée sur des bases de réciprocité.

Ainsi doit le vouloir l'ascendant du génie qui a été appelé pour régler la destinée de l'Europe par des formes analogues à sa civilisation.

Il importait au Gouvernement de donner à ses alliés et à ses voisins l'exemple de la prohibition des marchandises anglaises : ici la politique a fait son devoir; celui de la sollicitude de l'Empereur était plus difficile à remplir; il fallait contrarier de longues habitudes, froisser des intérêts particuliers, conquérir l'opinion par la force de la nécessité.

Aussi avons-nous vu l'Empereur défendre, d'après son cœur, la cause du travail et de l'industrie, tant qu'il a cru que la prohibition pouvait leur porter de funestes coups.

Ce n'est qu'après de profondes discussions au conseil d'Etat, où ont été appelés des négociants aussi recommandables par leurs connaissances que par leur amour pour la vérité, que Sa Majesté s'est déterminée pour l'essai de la prohibition, et pour une élévation de tarif équivalant à la prohibition.

Le temps nous apprendra quel sera le résultat d'une mesure que sollicitait depuis longtemps la spéculation particulière de chaque branche de nos fabriques; le Gouvernement l'avait toujours repoussée, parce qu'elle ne lui avait pas été commandée par l'intérêt général.

Ce grand résultat, Messieurs, fixe toutes vos pensées; tous les préjugés se taisent; la voix seule de la patrie se fait entendre.

Votre persuasion devient pour le Tribunat la récompense la plus flatteuse de son zèle, et l'approbation de la loi offrira au Gouvernement un nouveau gage du dévouement et de la confiance du Corps législatif.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté par 231 boules blanches contre 18 noires.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 2 mai 1806.

Le procès-verbal de la séance du 19 avril est adopté.

M. Dufour, ancien avocat, ancien juge à Paris, adresse au Tribunat un imprimé extrait de plusieurs ouvrages sur le Code de procédure civile et sur celui de commerce, dont il est l'auteur, et ayant pour titre : *Discussion de la question, si les vieillards de soixante-dix ans sont contraignables par corps pour dettes commerciales.*

M. d'Arragon, notaire à Saint-Jean d'Angély soumet au Tribunat un imprimé ayant pour titre : *Mémoire sur l'agiotage.*

M. Tiolier (*de Clermont-Ferrand*), banquier à Paris, soumet au Tribunat un mémoire intitulé : *La Banque de France considérée comme l'agent principal de la balance entre Paris et les départements, ou plan d'opérations propres à étendre la libre circulation du billet de banque sur tous les points de l'empire.*

Le Tribunat accepte ces hommages, et ordonne le dépôt des exemplaires au secrétariat.

M. Romey, maire de Nice, membre de la Légion d'honneur, fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Quelques idées sur le monument triomphal voté par le Sénat conservateur à* NAPOLÉON LE GRAND.

M. Delormel, ancien professeur en l'Université, fait hommage de deux ouvrages de sa composition, ayant pour titre :

Le premier, *la grande Période, ou le Retour de l'âge d'or ;*

Le second, *Explication des prophéties de Daniel, sous le rapport de la grande Période.*

Le Tribunat arrête la mention de ces hommages au procès-verbal, et ordonne le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Le Corps législatif transmet un message par lequel il informe le Tribunat qu'il a nommé MM. les tribuns Favart, Faure et Albisson pour assister dans ses fonctions M. le procureur général près la haute cour impériale.

Le Tribunat ordonne l'insertion de ce message au procès-verbal et le dépôt aux archives.

M. **Challan**. Mes collègues, M. François (de Neufchâteau), président du Sénat, vous présente des exemplaires d'un ouvrage qu'il a dédié à S. M. l'EMPEREUR ET ROI, sur la meilleure distribution des propriétés, la possibilité de les clore, et de donner aux chemins qui les traversent une direction plus avantageuse, soit qu'ils servent aux grandes communications ou seulement à l'exploitation.

Ce titre, Messieurs, vous annonce qu'il s'agit d'une des questions économiques et politiques les plus importantes, c'est-à-dire de l'extrême morcellement des terres.

Ce qui distingue le travail de M. le président du Sénat de celui des hommes instruits qui déjà se sont occupés de cette matière, c'est qu'il n'offre point une vaine théorie fondée sur des probabilités, mais une pratique éprouvée depuis 1697 dans la commmune de Rouvres, à un myriamètre de Dijon, chef-lieu de la sénatorerie dont il est pourvu.

Le plan joint à l'ouvrage fait connaître comment les propriétés y sont arrondies, les cours d'eau redressés, et le système des chemins combiné pour l'exploitation des terres.

Cette expérience, faite anciennement à Rouvres, a été imitée, en 1771, à Roville en Lorraine, et en 1774, à Torts et Marlieu.

Toutefois, en nous offrant ces modèles, M. François (de Neufchâteau) ne provoque point une loi de contrainte envers les propriétaires ; il sait combien celle que l'Angleterre a adoptée sur les clôtures forcées est despotique, et que, sous ce régime, un petit nombre d'hommes riches sont les tyrans de ce peuple qui se croit libre en se soumettant lui-même à la presse, et ses propriétés à l'exaction.

Il sait qu'en France, sous une administration paternelle et vivifiante, le législateur instruit autant et plus qu'il n'ordonne ; que le cultivateur, placé sous un ciel plus favorable, sur un sol plus fertile, jouissant d'un terrain plus vaste, aidé de plus de bras, n'a pas besoin d'être stimulé par la crainte pour surpasser ceux de la Grande-Bretagne.

Cependant, afin de ne rien laisser à désirer, et mettre chacun à portée d'envisager la question sous toutes les faces, cet infatigable ami de l'agriculture rappelle non-seulement les usages de la France, mais encore les mœurs des pays étrangers dont il a même compulsé les lois et les règlements.

Parmi les nombreuses pièces imprimées à la suite de l'ouvrage, vous distinguerez sans doute l'excellent mémoire d'un de nos collègues, dont la modestie m'impose l'obligation de ne pas le nommer à cette tribune ; votre affection et ses connaissances vous le feront reconnaître aisément. Comme M. le président du Sénat, il pense que, pour vaincre les préjugés, il faut quelquefois composer avec eux.

Messieurs, ces observations et cette collection formée pour l'avantage de tous, seront pour vous des matériaux dont vos méditations sauront profiter, lorsque le Gouvernement appellera votre attention sur la police rurale; police sans laquelle l'agriculteur intelligent est forcé malgré lui de se ployer servilement aux habitudes de ses voisins plus ou moins routiniers.

L'ouvrage de M. François (de Neufchâteau), en indiquant les moyens de s'en préserver, ne considère pas seulement les usages ruraux sous le rapport des localités ; il embrasse de plus grandes surfaces : ses réflexions sur la confection du cadastre de la France, conçu et désiré depuis longtemps, mais qu'il était réservé à un génie supérieur d'ordonner et de faire terminer, font voir combien peuvent s'étendre ses heureux résultats.

Mes collègues, si, en vous faisant connaître l'origine et le but du travail dont je suis chargé de vous faire hommage, quelques réflexions ont mérité votre attention, je dois vous prévenir que je les ai toutes puisées dans l'ouvrage, et qu'elles appartiennent à son auteur ; et, sans doute, vous trouverez juste qu'après vous avoir fait jouir d'une partie de ses lumières, j'anticipe l'expression de votre reconnaissance. En effet, Messieurs, l'histoire des choses utiles étant presque toujours la moins connue, nous devons savoir gré à un citoyen placé au plus haut degré de la magistrature, d'avoir consacré ses veilles à la recherche du passé, lorsque des talents aimables le rendent si agréable au temps présent. Je sais que ce que l'on a fait ne doit pas toujours servir d'exemple, mais au moins doit-il servir de leçon ; et lorsque l'on remarque que depuis les lois de Charlemagne jusqu'à l'époque heureuse d'Henri IV et de Sully,

on ne sait ce que devint l'agriculture en France, on doit se féliciter de voir renaître une troisième époque de régénération, et chacun doit être jaloux d'en fixer la date sous l'empire de NAPOLÉON LE GRAND.

Je vous propose, Messieurs, de faire mention au procès-verbal de l'hommage que je vous fais au nom de M. François (de Neufchâteau), et d'ordonner le dépôt de son ouvrage à votre bibliothèque.

Le Tribunat adopte les propositions de M. Challan, et ordonne l'impression de son discours.

L'ordre du jour appelle le renouvellement des secrétaires du Tribunat : MM. Chassiron et Grenier ayant réuni la majorité des suffrages, sont proclamés par M. le président.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. VIGNERON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 5 *mai* 1806.

Le procès-verbal de la séance du 30 avril est adopté.

M. Dubray, imprimeur du *Musée Napoléon*, Lavallée, Dusauchoy, Coupé, Isabey et Desnoyers font hommage au Corps législatif d'un ouvrage intitulé : *Histoire du couronnement.*

La mention de l'hommage au procès-verbal est ordonnée.

MM. Ségur, Maret et Najac, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Ségur** présente un *projet de loi relatif à l'addition aux contributions du département de la Nièvre, pour l'achèvement des routes.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, l'Empereur, toujours occupé de restaurer par sa sagesse, et de vivifier par son active prévoyance l'empire qu'ont agrandi ses victoires, porte sans cesse un regard créateur sur toutes les parties de cet immense territoire dont naguère on déplorait les malheurs et dont aujourd'hui l'on envie la gloire. Mais tandis qu'en en parcourant comme lui la surface, nous jouissons d'y voir partout l'ordre succéder au chaos, les espérances au regrets, les créations aux ruines; lorsque nous voyons les temples relevés, l'agriculture encouragée, les arts réveillés, les manufactures rendues à leur ancienne activité, les villes embellies, et de nombreux canaux ouvrant de tous côtés de nouvelles communications entre les fleuves et les mers et de nouveaux débouchés aux productions de la nature et de l'industrie, l'Empereur, plus occupé du bien qui reste à faire que de celui qu'il a fait, rappelle sans cesse notre attention sur les points où il découvre quelque encouragement à donner, quelque abus à réparer ou quelque remède à porter à des maux inaperçus ou négligés.

Un département placé au centre de la France et qui semblait destiné par sa fertilité ainsi que par sa position à verser dans les départements qui l'environnent les richesses que lui a prodiguées la nature, languit depuis longtemps sans routes, sans débouchés, et loin de servir à l'accroissement de notre commerce intérieur, il arrête son activité et oppose à ses communications un obstacle impénétrable : pour remédier à ce mal, trois routes avaient été projetées et commencées; mais la difficulté de trouver les fonds considérables qu'elles exigent avait empêché de les continuer : cependant ces routes sont importantes pour le département de la Nièvre; elles sont nécessaires à la circulation générale; elles présenteraient aux denrées les parties les plus productives de la Nièvre, aux fers, aux bois, aux chanvres des débouchés utiles au commerce, et précieux pour la marine militaire, puisqu'elles faciliteraient les transports des matériaux nécessaires à la construction et à l'armement des vaisseaux.

Frappé de ces vérités et espérant que le Gouvernement s'associerait à ses sacrifices, le conseil général du département de la Nièvre a senti qu'une légère addition aux impositions des habitants de cette province serait pour eux un bienfait plus qu'un fardeau, et qu'en dépensant un million en dix ans pour achever les routes, les propriétaires du département verraient leurs revenus s'accroître annuellement dans une proportion presque égale à leur déboursé.

Mû par ces considérations, le conseil a émis son vœu pour la confection des routes :

1° De Troyes à Limoges par Clamecy, Prémery, Nevers et Moulins-sur-Allier ;

2° De Nevers à Autun par Châtillon et Château-Chinon ;

3° De Nevers à Autun par Decize et Luzy.

L'achèvement de ces trois importantes communications donnera lieu, d'après les rapports des ingénieurs, à une dépense d'environ . . . . 1,850,000 fr.

En y ajoutant pour cas imprévus 97,260

Les travaux s'élèveront à. . . 1,947,260 fr.

et le conseil propose que le département contribue à cette dépense pour un million à imposer au marc le franc sur les contributions foncière et mobilière pendant dix années consécutives, à commencer de l'an XIV, et à raison de 100,000 francs par an.

L'Empereur, convaincu de l'utilité de ces communications pour l'accroissement des richesses de ce département, pour le service de la marine et pour les avantages généraux qu'en retirera le commerce, a pensé que le vœu du conseil pouvait être accueilli, et que le trésor public devait aussi contribuer à cette dépense et fournir pareillement un million pour la confection de ces travaux. Ce secours, partagé en plusieurs exercices, deviendra moins onéreux au Gouvernement; le soin qu'il prescrira d'appliquer successivement ces fonds sur les points où les communications sont les plus difficiles, hâtera la jouissance du commerce et de la marine, et avant quatre ans ils en recueilleront déjà les fruits.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter; en l'adoptant vous rendrez la vie à un des départements les plus intéressants de la France ; vous ferez arriver sur la Loire des fers, des bois de construction, des chanvres, des salaisons; vous doublerez la valeur d'une grande étendue de propriété ; vous encouragerez d'industrie ; vous rendrez un important service à notre marine ; et en enrichissant une province, vous contribuerez à l'accroissement de la prospérité de l'empire.

Projet de loi.

Art. 1er. A compter de l'an 1807, et pendant dix ans, il sera, conformément à la délibération du conseil général du département de la Nièvre, session de l'an XII, ajouté aux contributions foncière, personnelle et mobilière de ce département, 6 centimes et demi pour franc, spécialement destinés à acquitter la moitié de la dépense de la confection et achèvement des routes :

1° De Troyes à Limoges, par Clamecy, Prémery, Nevers et Moulins-sur-Allier;

2° De Nevers à Autun, par Chatillon et Château-Chinon;

3° De Nevers à Autun, par Decize et Luzy.

Art. 2. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

Art. 3. Le trésor public fournira chaque année une somme égale à celle de ladite contribution.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

M. **Maret** succède à la tribune à M. Ségur et présente un *projet de loi relatif à la réédification de la place Bonaparte, à Lyon*. En voici le texte et l'exposé des motifs.

Motifs.

Messieurs, un projet de loi a paru nécessaire pour procurer la réédification de la place Bonaparte, ci-devant Bellecour, à Lyon, et Sa Majesté nous a chargés de vous en présenter le projet.

Le conseil municipal de Lyon en a voté les dispositions principales, et voici le résumé des faits qui la motivent.

Les lois des 7 nivôse an IX et 7 ventôse an XIII ont voulu, ainsi qu'un arrêté du Gouvernement du 23 germinal an X, la reconstruction des bâtiments de la place Bellecour. Ces lois ont accordé l'exemption de la contribution foncière pendant vingt-cinq années; elles ont accordé une somme de huit cent mille francs à distribuer entre les propriétaires qui, dans des délais déterminés, rebâtiraient sur des plans donnés. Ces propriétaires sont au nombre de dix; huit d'entre eux ont déclaré, les 27 ventôse et 14 germinal an XIII, dans des assemblées tenues à Lyon, à la mairie du Midi, *qu'ils n'avaient ni le pouvoir ni la volonté de construire, et qu'ils étaient dans l'intention d'aliéner leurs terrains*. Les deux autres se sont engagés à construire, mais en demandant une augmentation d'indemnité précuniaire. Ainsi, la réédification de la place Bonaparte est, pour ainsi dire, au même état que lors de la publication de la loi du 7 ventôse an XIII, et la majeure partie des propriétaires renoncent aux avantages que leur offraient cette loi et la précédente.

Dans cette position des choses, on a pensé que, pour procurer avec certitude la réédification de la place Bonaparte, à Lyon, il fallait que cette ville fît l'acquisition des terrains que les propriétaires actuels ne voulaient ni ne pouvaient bâtir, à la charge de les bâtir elle-même; qu'elle fît également l'acquisition des bâtiments commencés, dont la construction serait suspendue par les propriétaires actuels, ou non achevés dans un terme fixé, et encore à la charge de les terminer. On a pensé enfin que la ville de Lyon devait jouir de toutes les exemptions des contributions mobilières accordées aux propriétaires actuels, puisque, dans certains cas, elle était mise au lieu et place de ces propriétaires; que même de nouvelles exemptions de contribution devaient lui être accordées.

Cependant, bien qu'il y ait renonciation de huit desdits propriétaires, à exécuter les dispositions des lois précitées, il a paru juste de leur accorder de nouveaux délais pour commencer à rebâtir leurs maisons, ou pour en continuer les constructions, et de dire que ce ne serait qu'à l'expiration de ces nouveaux délais qu'ils seraient tenus de vendre, à dire d'experts, leurs terrains et bâtisses à la ville de Lyon.

La question d'utilité de la réédification de la place Bellecour n'est plus à examiner; elle est résolue affirmativement par les deux lois que vous avez faites; le projet de loi qui vous est présenté est le complément des deux précédentes.

Nous terminerons cet exposé par quelques considérations. La réédification de la place Bellecour est très-vivement désirée par les habitants de Lyon, parce qu'ils veulent faire disparaître des ruines qui rappellent de douloureux souvenirs; parce qu'ils veulent qu'elle porte bientôt le nom que Sa Majesté leur a permis de lui donner, et qu'elle puisse recevoir la statue qu'ils ont votée à notre auguste monarque.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les dispositions principales du projet de loi que nous vous présentons.

Projet de loi.

Art. 1er. Les propriétaires des terrains qui occupaient les maisons démolies, et qu'il s'agit de reconstruire pour former la place Bonaparte, ci-devant Bellecour, à Lyon, sont tenus de vendre, à dire d'experts, à la ville de Lyon, si dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, ils n'ont point commencé à rebâtir leurs maisons, conformément au plan arrêté par le ministre de l'intérieur : cette vente sera exempte du droit de mutation.

Art. 2. Pareille obligation sera imposée aux propriétaires qui, ayant commencé ces constructions, ne les auraient pas terminées dans le délai de trois ans, à dater de la publication de la présente loi. La ville achètera le terrain et la bâtisse qui aura été commencée.

Art. 3. La ville de Lyon, devenue ainsi propriétaire des terrains sur lesquels doivent être faites les constructions projetées, sera tenue des mêmes obligations imposées aux propriétaires desdits terrains. Elle jouira de l'exemption d'imposition foncière durant vingt-cinq ans, telle qu'elle a été accordée aux propriétaires actuels, par la loi du 7 ventôse an XIII, et à compter de l'an 1807.

Art. 4. La ville de Lyon jouira, en outre, de l'exemption des droits d'enregistrement dus au trésor public, pour la première vente des terrains non bâtis, et pour la première vente des maisons qu'elle aura fait reconstruire, pourvu que lesdites ventes aient lieu durant le terme de dix ans, à dater du 1er vendémiaire an X.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 6 *mai* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Fourcroy, Beugnot et Bérenger, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Fourcroy** présente un *projet de loi relatif à la formation d'un corps enseignant* (Université). En voici le texte et l'exposé des motifs :

Projet de loi.

Art. 1er. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire.

Art. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présenté en forme de loi au Corps législatif, à sa session de 1810.

Motifs.

Je ne viens point, Messieurs, vous soumettre un nouveau plan d'éducation, ni vous proposer de renverser ce qui a été fait depuis quelques années pour l'instruction publique. Le projet que Sa Majesté Impériale et Royale me charge de vous présenter n'est que la substance et comme le prélude d'une loi plus complète qui doit vous être soumise dans une de vos sessions prochaines; il n'a pas pour objet de détruire, mais de consolider les institutions nouvelles, d'en lier entre elles les diverses parties, d'en établir d'une manière invariable les rapports nécessaires avec l'administration générale.

La formation d'un corps enseignant suffira pour

atteindre à ce but, et ce seul principe, par la sanction solennelle qu'il recevra de vos suffrages, va devenir la base fondamentale sur laquelle doit reposer tout le système de l'éducation de la jeunesse. Permettez-moi de vous offrir quelques considérations générales sur cette matière importante, et en comparant ce qu'était l'instruction en France, il y a vingt ans, à ce qu'elle est, à ce qu'elle sera dans le nouvel ordre de choses, vous reconnaîtrez l'esprit d'un gouvernement qui, obligé d'étendre à la fois ses soins bienfaisants sur tous les points de l'édifice social, ébranlés ou détruits par les secousses révolutionnaires, se hâte d'en soutenir et d'en raffermir les parties faibles et chancelantes, répare, en l'améliorant, ce qui n'était qu'endommagé, reconstruit sur un plan plus vaste ce qui n'avait pu échapper à la destruction, et donne au tout cet ensemble qui seul peut lui assurer une existence durable.

Vous me pardonnerez, Messieurs, si, conduit par la nature même de la question qui va m'occuper à vous entretenir quelques instants d'un sujet aussi rebattu que celui de l'éducation, il m'arrive de rappeler des vérités triviales, quoique trop souvent méconnues; d'invoquer des principes qui ne devraient être nouveaux pour personne et qui ne le sont pas, surtout pour la sage Assemblée à laquelle je m'adresse. Mais le plus bel éloge qu'on puisse faire d'une loi, est de montrer que les bases sur lesquelles elle s'appuie sont des vérités de tous les temps; et en vous développant ce que le Gouvernement a fait et se propose de faire pour l'instruction publique, je m'applaudis de n'avoir en quelque sorte à vous offrir que le résumé de ce qui a été écrit de plus incontestable sur cette matière.

Peut-être aussi ce détail, que l'on pourrait trouver superflu si je le donnais avec la prétention d'éclairer des législateurs, paraîtra-t-il, considéré sous un autre point de vue, une réfutation solennelle et victorieuse des calomnies que la malveillance et l'intérêt publient tous les jours contre le système d'éducation adopté par le Gouvernement. On verra ce qu'il faut penser des reproches qu'on adresse à nos lycées, et s'il est vrai, comme certaines gens voudraient le faire croire, que ces établissements ne soient propres qu'à former une seule classe de citoyens, tandis que les élèves qui y sont admis, grâce à la munificence et à la sage prévoyance de l'Etat, ont tous les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour suivre une carrière quelconque, pour arriver aux fonctions les plus importantes, soit dans le militaire, soit dans le civil.

L'éducation qui, parmi les peuplades sauvages, se borne, à peu de chose près, à favoriser le développement des forces physiques, a, chez les nations civilisées, un but d'une toute autre importance et bien plus difficile à atteindre : celui de faire parcourir à l'enfance de l'homme les mêmes périodes qu'a parcourus l'enfance des peuples; de le conduire comme par enchantement, et en quelques années, au point où la société n'est parvenue qu'après une longue suite de siècles; enfin, de lui abréger à la fois et de lui faciliter la route par tous les moyens que les lettres, les sciences, les arts ont mis à notre disposition. C'est le sage emploi de ces moyens qui, sans épuiser cette plante nouvelle, peut lui donner une maturité précoce; qui, sans surcharger cette jeune tête, peut l'enrichir des trésors d'une vieille expérience.

Si l'Europe est enfin sortie de cet état de barbarie et d'abrutissement où elle fut si longtemps plongée, à qui en est-elle redevable, sinon aux grands écrivains de l'Italie et de la Grèce, les plus précieux et presque les seuls restes de l'antiquité qui soient échappés aux naufrages des temps? C'est l'étude de ces génies immortels qui a dissipé la rouille épaisse dont nos esprits étaient couverts, qui leur a inspiré le sentiment du beau dans tous les genres, leur a donné cette élévation qui seule rend capable des grandes choses, les a dirigés vers les connaissances les plus utiles, les a mis sur la voie des découvertes les plus sublimes.

Qui pourrait nier l'influence des lettres ou méconnaître leurs bienfaits? Ah! sans doute, cet excès d'aveuglement et d'ingratitude, qui serait un présage certain du retour à la barbarie, n'entrera jamais dans l'esprit des Français, auxquels, plus qu'à tous les autres peuples, semblent être dévolues, comme par droit d'héritage, ces richesses de la littérature antique, et qui seuls ont naturalisé parmi eux cette délicatesse et cette pureté de goût qui rappelle les beaux siècles d'Athènes et de Rome.

Cette prééminence que nous obtenons dans tout ce qui tient à l'esprit et au goût, et qui n'est pas même contestée par nos rivaux, nous la devons peut-être à une cause bien glorieuse, à ce que le sang français n'a point, depuis quatorze siècles, été altéré par le mélange d'un sang étranger. Les Sarrasins n'ont paru sur notre territoire que pour l'illustrer par une défaite éclatante. Les Normands, malgré la faiblesse des successeurs de Charlemagne, ont inutilement assiégé Paris, et il semble que nous ne leur ayons permis de s'établir sur notre territoire que pour les envoyer conquérir l'Angleterre. L'Anglais lui-même, que la trahison d'une femme avait introduit dans le cœur du royaume, en fut bientôt chassé par le bras d'une femme; en sorte qu'il serait difficile de dire s'il est plus honteux pour lui d'être entré en France que d'en être sorti.

Les Francs, qui durent la conquête des Gaules plutôt à leur courage qu'à leur nombre, prirent les mœurs des vaincus qui, depuis Jules César, avaient adopté celles des Romains. Ce sont eux qui nous ont donné nos usages, nos lois, notre langue. Notre littérature est formée sur la leur et sur celle des Grecs, dont nous avons aussi emprunté une foule de mots et surtout les termes de sciences et d'arts. On ne peut donc révoquer en doute que l'étude des langues anciennes ne soit, chez les modernes, et spécialement chez les Français, la clef des autres connaissances.

La nécessité d'étudier les langues anciennes et les auteurs classiques a été consacrée par le Gouvernement dans toutes les lois sur l'instruction publique. Mais, parce qu'il a reconnu que le temps qu'on donnait dans les universités à l'étude des sciences était insuffisant, ou au moins mal employé; parce qu'il a pris les moyens de remédier à cet abus, on s'est hâté de publier que, dans les lycées, on s'occupait presque exclusivement des mathématiques et qu'on y négligeait les lettres. Il est temps d'éclairer l'opinion et d'avertir enfin les pères de famille qu'on leur en impose quand on leur dit que l'étude des mathématiques est exclusive dans les lycées, ou même qu'elle y nuit à celle des langues. On abuse également de leur crédulité quand on cherche à leur persuader que ces établissements ont uniquement pour but de faire des hommes de guerre. Si une partie des formes militaires a été introduite dans les lycées, c'est qu'on a reconnu combien ces formes étaient favorables à l'ordre, sans lequel il n'y a point de bonnes études. On a aussi pensé que les exercices

militaires, employés sobrement et dans les dernières années de l'éducation, auraient le double avantage, et de développer les forces des élèves, et de les accoutumer au port et au maniement des armes, ce qui abrège leur travail et accélère leur avancement lorsque la loi de la conscription les appelle au service de l'Etat.

De même le Gouvernement a jugé que l'étude des sciences mathématiques et physiques était le complément de toute éducation libérale, soit parce que ces connaissances sont d'une utilité immédiate dans beaucoup de conditions de la vie, soit parce qu'elles étendent la sphère des idées et qu'elles donnent la clef d'une foule de phénomènes que nous offrent à chaque pas la nature et la société, et dont il est honteux de ne pouvoir se rendre compte.

Il faut pourtant l'avouer, ces imputations qu'on s'est plu surtout à diriger contre les lycées, au moment où ils commençaient à s'établir, perdent beaucoup de leur crédit aujourd'hui que la plupart de ces écoles sont dans la situation la plus florissante, et que des succès publics dans tous les genres d'instruction ferment la bouche à leurs détracteurs. Mais il est une espèce d'incrédules que l'évidence même ne peut pas convaincre, parce qu'ils ont intérêt à ne pas croire ce dont vous leur offrez la preuve. Tels sont ceux qui, sans mission et sans talents, se sont accoutumés à exploiter l'éducation de la jeunesse comme une propriété, exclusive, et, craignant une concurrence dangereuse et une comparaison qui mettrait leur nullité au grand jour, regardent comme des ennemis personnels tous ceux qui courent la même carrière. Les lycées sont principalement en butte à leur haine et à leurs calomnies. Quand ils ne peuvent pas les attaquer sous le rapport de l'instruction, ils se rejettent sur la religion et sur les mœurs.

A les en croire, ces deux bases fondamentales de l'éducation de la jeunesse sont comptées pour rien dans les écoles nouvelles. Tous les reproches qu'on peut faire, dans ce genre, aux institutions révolutionnaires qui sacrifièrent plus ou moins au délire du moment, ils les accumulent pour les adresser aux lycées. Heureusement le Gouvernement a pris soin de leur répondre d'avance. Qu'ils ouvrent la loi sur les lycées, et ils verront que les devoirs religieux, y sont prescrits d'une manière spéciale; que les exercices religieux, recommandés par les règlements, sont confiés aux soins d'un aumônier attaché à chacun de ces établissements; ils verront quelles précautions ont été prises, quelle surveillance établie pour écarter de la jeunesse tout ce qui pourrait tendre à corrompre ses mœurs, dont l'ordre et la discipline sont là, plus que partout ailleurs, une sûre garantie. On peut même assurer que sous ces deux rapports, les lycées n'ont rien à envier aux anciens colléges, puisque ce qui, dans ces derniers, était, en grande partie, à la disposition des chefs, et pouvait recevoir plus ou moins d'extension de leur volonté particulière, est, dans les premiers, déterminé expressément par la loi qui en a réglé la discipline.

Les bases de l'éducation étant bien déterminées, si on ne l'envisageait que par rapport à l'individu qui la reçoit, le Gouvernement pourrait l'abandonner à la sollicitude paternelle, et n'en faire que l'objet d'une surveillance générale. Mais il est un autre point de vue sous lequel elle doit être considérée. C'est à elle qu'il appartient de former les fonctionnaires publics, c'est-à-dire les hommes dont la capacité et les lumières constituent la force des Etats, et dont les opinions influent d'une manière si puissante, soit en bien, soit en mal, sur toutes les classes de la société avec lesquelles ils sont continuellement en contact. Et par les fonctionnaires publics, je n'entends pas seulement ceux auxquels le Gouvernement a délégué une partie de ses pouvoirs, qui occupent les places administratives ou qui siégent dans les tribunaux; j'entends aussi toutes les personnes revêtues d'un caractère public, les ministres des cultes chargés du dépôt auguste de la religion, les avocats qui interprètent les lois, les notaires qui rédigent les volontés des citoyens, les instituteurs de la jeunesse auxquels l'Etat confie ses plus chères espérances.

L'éducation de tels hommes pourrait-elle être totalement abandonnée à l'insouciance ou aux caprices des particuliers? Le Gouvernement, qui connaît la nature et l'étendue des besoins de l'Etat, n'est-il pas dans l'obligation de préparer d'avance les ressorts les plus importants du corps politique? N'est-il pas personnellement responsable des fonctionnaires qu'il admet au partage de l'autorité qui lui est confiée pour le bonheur du peuple? Et comment pourrait-il en répandre, s'il était étranger à leur éducation, à leurs mœurs, à leurs connaissances, à leurs principes, et si, sur des points aussi importants et qui peuvent seuls éclairer son choix, il était réduit à s'en rapporter à des épreuves toujours insuffisantes, ou à des informations si souvent trompeuses?

Ainsi, Messieurs, le Gouvernement n'exerce pas seulement un droit, il remplit encore un devoir sacré quand il intervient dans l'éducation de la jeunesse; mais c'est en vain qu'il marquerait la route qu'on doit suivre s'il ne rendait encore cette route praticable et même facile, si, en ouvrant la carrière, il ne donnait en même temps les moyens de la parcourir et d'arriver au but. Le premier, le plus immanquable de ces moyens n'est-il pas l'établissement d'écoles où la capacité des maîtres et la bonté de leur méthode soit sans cesse garantie par la publicité des leçons, par le degré d'instruction dont ils auront dû faire preuve pour être déclarés capables de communiquer l'instruction à leurs élèves, par les examens qu'ils auront subis avant d'obtenir le droit d'examiner les autres? Ces écoles, soutenues par la protection spéciale et placées sous la surveillance immédiate du Gouvernement, seront indépendantes du caprice des hommes et à l'abri du danger des systèmes et des fausses doctrines. Ces avantages sont tellement incontestables, qu'on voit tous les jours s'accroître le nombre des élèves qui suivent les écoles publiques, et qu'il n'est presque point de parents, parmi ceux qui ont reçu eux-mêmes de l'éducation, qui ne placent leurs enfants, ou dans les lycées, ou dans les pensions qui suivent les lycées. Et ici, Messieurs, l'intérêt public est entièrement d'accord avec l'intérêt particulier. De quelle importance n'est-il pas, en effet, pour le Gouvernement, de voir croître et élever sous ses yeux ces jeunes plantes, l'espoir de la patrie, de les réunir dans des enceintes, où leur culture soit confiée à des mains habiles et pures, où le mode d'éducation, reconnu pour le meilleur, joigne à cet avantage celui d'être uniforme pour tout l'empire, de donner les mêmes connaissances, d'inculquer les mêmes principes à des individus qui doivent vivre dans la même société, ne faire, en quelque sorte, qu'un seul corps, n'avoir qu'un même esprit, et concourir au bien public par l'unanimité des sentiments et des efforts?

Des considérations de cette importance suffi-

raient pour faire donner la préférence à l'éducation publique sur l'éducation particulière, et quand bien même on accorderait que celle-ci peut, dans certains cas, avoir des résultats avantageux, une telle question qui peut intéresser quelques pères de famille mérite à peine d'être agitée devant des hommes éclairés. Combien, en effet, trouvera-t-on de pères qui puissent faire pour leurs enfants les frais d'une telle éducation, combien d'instituteurs pourront-ils s'y adonner? Et pour ne point faire mention du faible résultat qu'ont toujours obtenu les essais de ce genre, ce mode ne présente-t-il pas l'inconvénient très-grave d'occuper un homme tout entier à l'instruction d'un seul enfant? Je n'envisage ici que sous le rapport politique cette question que Quintilien et Rollin ont discutée dans le plus grand détail, et je ne développerai pas les motifs qui les ont décidés en faveur de l'éducation publique. Je ne parle ni de l'émulation qui ne peut exister que dans les grands établissements, ni de l'avantage d'accoutumer les jeunes élèves à une vie régulière, avantage si précieux et pour la santé et pour les mœurs, ni de la publicité des leçons et des concours, qui donne la juste mesure du travail et du talent, ni de ces amitiés que l'on contracte dans les colléges, et qui sont souvent si utiles lorsqu'on en est sorti; ni enfin du talent que déploie toujours un maître en raison du nombre de ses auditeurs.

Ce premier point décidé, faut-il abandonner exclusivement la jeunesse à ceux qui l'élèvent par spéculation, ou, si l'on veut, par goût et par zèle, mais indépendamment de la surveillance plus ou moins immédiate du Gouvernement. Doit-on s'en reposer uniquement sur des hommes qui peuvent, par mille motifs, s'écarter de la marche que l'Etat juge la plus utile et qu'il a intérêt de voir généralement suivie? Non, Messieurs; il est de la plus grande importance qu'il y ait des maisons publiques où l'on s'attache scrupuleusement à la méthode consacrée par l'expérience, et qui servent de modèle et de type aux établissements particuliers.

Je dirai plus, et ici j'en appelle à tous ceux qui ont étudié dans les établissements anciens. Il est démontré presque impossible qu'il y ait des études bonnes et complètes ailleurs que dans les grandes maisons d'éducation, telles qu'étaient autrefois les colléges, et que sont aujourd'hui les lycées et plusieurs colléges ou écoles secondaires communales. La raison en est évidente: les enfants pouvant rester dix ans, c'est-à-dire depuis huit ans jusqu'à dix-huit, dans une maison d'éducation, il faut qu'il y ait dans un établissement complet autant de professeurs, autant de répétiteurs particuliers que de cours; c'est-à-dire qu'une maison complète aurait besoin d'environ vingt personnes, tant répétiteurs que maîtres attachés à l'instruction. Mais qu'arrive-t-il dans les maisons qui ne sont pas assez nombreuses pour soutenir les frais qu'exige ce nombre de maîtres, et qui ne sont pas à portée de suivre un lycée? Les mêmes maîtres font à la fois plusieurs classes, et servent en même temps de professeurs et de répétiteurs. On sent que la fatigue et l'ennui qu'entraîne une tâche aussi pénible a pour résultat infaillible de dégoûter bientôt celui qui la remplit; aussi ne se présente-t-il le plus souvent, pour occuper de telles places, que des gens qui sont loin d'avoir et le courage et le talent qu'elles exigeraient, et que le besoin seul force à les accepter.

Toutefois l'inconvénient est bien plus grave encore; le maître de pension, qui nécessairement réduit à une certaine quantité d'élèves, les reçoit pourtant de tous les âges, et par conséquent les admet à divers degrés d'instruction, est très-borné par ses moyens pour le nombre de collaborateurs qu'il peut réunir. Les huit ou dix classes dont il aurait besoin sont réduites à trois ou quatre, presque toujours trop fortes ou trop faibles pour les élèves qui y sont répartis. Il faut bien alors que leur esprit s'étende ou se rétrécisse, suivant le degré d'instruction qui leur est offert par une espèce de supplice analogue à celui qu'avait inventé le brigand Procuste.

Je sais, et j'ai été à portée de voir, que quelques instituteurs, par leur zèle, par leurs connaissances, et surtout par l'état florissant de leur maison, qui leur permettait de choisir et de multiplier leurs collaborateurs, ont obvié à une partie de ces inconvénients. Je dois même rendre justice à un assez grand nombre de chefs d'écoles secondaires et de la capitale et des départements, et publier hautement qu'ils n'ont négligé aucun moyen de remplir, autant qu'il était en eux, la lacune qui s'est trouvée dans l'éducation; mais je dois dire en même temps que ce sont ceux-là même qui, sentant et avouant l'insuffisance de leurs efforts, ont le plus applaudi à l'établissement des lycées, et se sont empressés d'y envoyer leurs externes, de même qu'autrefois les meilleures pensions de Paris, celles qui avaient le titre de pension de l'Université, envoyaient aux colléges tous ceux de leurs écoliers qui étaient en état d'en suivre les classes. On ne connaissait alors de véritable éducation que celle qui était donnée ou dans les colléges ou dans les établissements qui y étaient attachés. Alors le charlatanisme ne pouvait pas abuser de l'ignorance des parents, et par des programmes emphatiquement ridicules, et par des exercices où le maître qui interroge s'est d'avance concerté avec l'élève qui répond, et par des distributions dont tout le monde sort content, parce que le nombre des couronnes égale au moins celui des rivaux. On peut croire, en général, que, si l'on en excepte les pensions auxquelles leur éloignement ne permet pas de suivre les lycées, tous les établissements qui refusent d'envoyer leurs élèves aux lycées n'en agissent ordinairement ainsi que par le sentiment de la faiblesse de leurs études, dont ils craignent que la publicité des concours ne trahissent le secret.

Ceux qui disent tant de mal du mode actuel d'instruction peuvent-ils donc ignorer que la méthode adoptée par les lycées se rapproche beaucoup de celle que suivait avec tant de succès l'Université de Paris pour l'enseignement des langues anciennes, telle, à peu de chose près, qu'elle existait il y a vingt ans, et telle surtout que l'a développée, en l'améliorant encore, le sage Rollin dans son excellent *Traité des études?* Mais, comme s'en plaint Rollin lui-même, dans nos anciens colléges on ne s'occupait pas assez de la langue, de la littérature françaises. L'étude de l'histoire et de la géographie y était souvent négligée. Enfin, le dessin et les langues modernes réclamaient le droit d'être admis dans l'éducation. D'un autre côté, le temps consacré aux sciences sous le nom de *philosophie*, aurait été à peu près suffisant, s'il eût été mieux employé. Mais là la logique et la métaphysique en consommaient la plus grande partie. L'étude des mathématiques y était beaucoup plus rapide, celle de la physique trop superficielle, celle de l'histoire naturelle absolument nulle. Ainsi les lycées, aux avantages qu'offrait l'Université pour l'étude des langues anciennes, unissent ce qu'elle laissait à désirer sous le rapport du dessin, des langues modernes, de la

géographie, de l'histoire, et surtout des sciences mathématiques et physiques. Une sage distribution du temps, l'emploi de bonnes méthodes, et, avant tout, le zèle et la capacité des maîtres, fournissent aux élèves les moyens de s'occuper, pendant le cours de leurs études, de ces diverses branches de connaissances, dont les unes peuvent se donner concuremment, et les autres successivement. Le temps consacré à l'éducation n'y sera point abrégé, afin que les élèves dont l'esprit est plus lent à se développer puissent se mettre au niveau des esprits plus prompts et plus pénétrants; ceux-ci, après avoir rempli leur tâche, pourront se livrer à des études accessoires, telles que celles que nous venons d'indiquer, et l'activité de leur esprit y trouvera un aliment utile.

L'Université de Paris n'avait aucune autorité, n'exerçait aucune influence directe sur les autres Universités ou établissements d'instruction publique de l'empire. Ce n'était même qu'à Paris où l'on pût dire qu'il existait un système complet d'éducation, et c'était une des principales causes de la supériorité des études de la capitale. Les autres corporations s'éloignaient plus ou moins de sa méthode, et n'avaient entre elles aucun rapport, aucune communication. Comme elles ne dépendaient pas d'une même autorité, ne convergeaient pas à un même point, leur méthode était partout différente, et le Gouvernement n'avait aucun moyen direct de s'assurer de leurs succès, de diriger leur marche, de réprimer leurs écarts.

Tous ces inconvénients disparaîtront par le projet dont je dois vous exposer les motifs. L'instruction deviendra partout uniforme et complète. Les abus qui pourraient s'y introduire seront bientôt connus et redressés. Et c'est surtout ici, Messieurs, que l'on sent l'avantage qui doit résulter de la création d'un corps enseignant pour tout l'empire. Il est aisé de prévoir et toute l'influence qu'il va exercer sur les écoles, et l'émulation générale qu'il va exciter entre les maîtres, et l'uniformité d'études comme de principes qui résultera de son organisation.

Le premier article du projet porte formation d'un corps ou Université impériale, chargé de l'enseignement public et de l'éducation de la jeunesse dans tout l'empire.

Ce mot *formation* indique que les éléments qui doivent composer ce corps existent, et qu'il ne s'agit plus que de les réunir et de les organiser. Que les fonctionnaires et professeurs actuels de lycées et autres établissements d'instruction publique ne conçoivent donc aucune inquiétude sur leur sort. La loi qui est soumise à votre sanction, les mesures et les institutions qui en seront le développement et la conséquence, tout tend à améliorer et à consolider l'existence de ceux qui consacrent leurs soins à l'éducation. Entrés les premiers dans la carrière, ils ont déjà fait leurs preuves; ils ont à la reconnaissance publique des titres qui ne peuvent que s'accroître. Le zèle et la capacité dont ils continueront de faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions leur donneront des droits incontestables à en obtenir de plus importantes. Mais la considération dont on entoure ces places et la perspective qui leur est ouverte, en augmentant le nombre des prétendants, donnera le droit d'exiger davantage.

Les emplois seront ou donnés au concours, ou accordés à ceux qui auront fait preuve de capacité, et obtenu des grades à la suite d'examens. On rétablira l'institution utile des agrégés au professorat, et on la rendra plus complète en fournissant aux jeunes élèves qui se destineront à l'enseignement les moyens de terminer leurs études et de perfectionner leurs connaissances en les dirigeant vers l'art d'enseigner.

Parmi les fonctionnaires de lycées qui se seront le plus distingués dans l'administration ou dans l'enseignement, seront choisis des inspecteurs ou des administrateurs généraux de l'instruction publique. Chargés de visiter chaque année un certain nombre d'établissements publics de l'Université impériale, ils en préviendront le relâchement; ils en connaîtront et en dénonceront les abus; ils pourront en comparer les succès. Un conseil sera chargé de recueillir tout ce qui pourrait contribuer à l'amélioration des études, et de veiller sans cesse sur le sort et le succès des écoles.

Chaque division de l'Université aura son conseil qui, comme tribunal de discipline, sera le surveillant des mœurs et de la conduite régulière des maîtres et des élèves.

Cette institution, Messieurs, qui existait dans l'Université de Paris, est encore plus destinée à prévenir les délits qu'à les punir. Si la conduite de ceux qui servent de modèle aux autres doit être irréprochable, s'il faut être pur pour veiller sur l'innocence, on ne saurait douter que l'ordre et la régularité des maisons d'éducation, cette discipline à laquelle les maîtres eux-mêmes sont soumis, puisque, pour faire exécuter les règlements, ils commencent par les observer, le spectacle d'une jeunesse qui a continuellement les yeux ouverts sur les moindres actions de ses maîtres, et plus que tout cela le sentiment de ses devoirs, ne soient presque toujours un frein suffisant pour celui qui serait tenté de s'en affranchir, et ne rappellent sans cesse leurs engagements à ceux qui seraient sur le point de les oublier. Mais si quelqu'un, par des fautes graves, par l'oubli fréquent de ses devoirs, par un scandale public, par des leçons immorales ou irréligieuses, pouvait compromettre à la fois et l'innocence de la jeunesse qui lui est confiée, et l'honneur du corps dont il est membre, son délit serait déféré devant le conseil de l'Université, qui, suivant la nature de ce délit, lui adresserait des avis ou des reproches, le suspendrait de ses fonctions, ou, en le rayant du tableau, l'Université le rendrait inhabile à en remplir.

Mais, je le répète, il est à croire que rarement ce tribunal de discipline sera forcé de déployer son utile sévérité. Les places ne devant être confiées qu'à des personnes de mœurs et de conduite irréprochables, on peut croire que les membres du corps enseignant prendront, pour conserver les emplois, les moyens qui leur ont servi à les obtenir, et que, leur intérêt se trouvant lié à leur devoir, ils donneront à leurs élèves l'exemple des vertus en même temps que les leçons de la science.

Ainsi seront liés par des rapports immédiats tous les établissements d'instruction qui sont en ce moment isolés et indépendants les uns des autres. Ainsi seront réunis dans une seule corporation tous les hommes occupés du noble emploi d'instruire et d'élever la jeunesse. Des grades acquis par des examens seront exigés pour mériter les emplois; et ils le seront dans un degré qui répondra à celui des fonctions auxquelles on voudra parvenir. Des statuts et des règlements fixeront les devoirs des membres en général, et de chaque fonctionnaire en particulier.

Un chef, muni d'une autorité suffisante et de pouvoirs déterminés, surveillera et dirigera toute

la corporation, y maintiendra la discipline et fera exécuter les règlements avec la force et la sévérité qui seules peuvent assurer les avantages et la durée du corps enseignant.

On doit se représenter la formation de ce corps comme le couronnement de tout l'édifice de l'instruction publique, reconstruit depuis quatre ans sur les bases établies par la loi du 11 floréal an X : c'est en même temps la garantie la plus forte de sa stabilité.

Le second article de la loi prescrit aux universitaires des obligations civiles, temporaires et spéciales. Les mots *civiles* et *temporaires* indiquent assez la nature de ces fonctions, et qu'elles n'ont aucune connexité nécessaire avec les fonctions des cultes.

L'Université de Paris était une corporation civile. Elle admettait indifféremment dans son sein et ceux qui étaient engagés dans les nœuds du mariage, et ceux qui étaient revêtus du caractère du sacerdoce, et ceux qui, sans aucun lien, sans aucun engagement, restaient célibataires pour vaquer librement à leurs fonctions. C'était à la fois la plus ancienne et la plus célèbre de toutes les institutions créées pour l'éducation de la jeunesse. Les justes reproches qu'on peut adresser à quelques parties de son système, et que je n'ai point dissimulés, n'étaient pas inhérents au fond même de sa méthode, et ces défauts ne pourront plus reparaître dans nos nouvelles institutions.

On élèverait à tort des doutes, on répandrait en vain des alarmes sur les obligations auxquelles devront être soumis les membres des Universités ou du corps enseignant. Qui pourrait croire qu'on voudrait imposer à ces membres d'autres devoirs que ceux qui peuvent assurer tout à la fois et la bonté de l'enseignement ? et la pureté des mœurs, et l'ordre nécessaire dans une grande corporation, L'expérience montre que la subordination est la partie la plus faible des établissements actuels d'instruction. Si la culture des sciences et des lettres demande une certaine indépendance, la marche régulière des études et des maisons d'éducation ne peut subsister avec l'anarchie, et c'est uniquement pour maintenir les droits de chacun qu'on doit régler les devoirs de chaque place. Telle sera la base générale des obligations indiquées par l'article 2 de la loi.

En se proposant d'établir, sous le nom d'Université impériale, un grand corps qui, sous plusieurs rapports, pourra être comparé à l'ancienne Université de Paris, le Gouvernement entend le constituer sur un plan plus vaste; il veut faire marcher également dans tout l'empire les diverses parties de l'instruction ; il veut y réunir à l'autorité d'une ancienne institution la vigueur et le nerf d'un établissement nouveau ; il la veut non plus circonscrite, comme autrefois, dans les murs de la capitale, mais répandue sur toute la surface de l'empire, ayant partout des points de contact et de comparaison, soumise à l'influence générale d'une même administration, maintenue par une surveillance continuelle, préservée par les règlements de la manie des innovations et des systèmes, mais aussi affranchie de cet esprit de routine qui repousse tout ce qui est bon, uniquement parce qu'il est nouveau. Revêtu d'une considération encore plus grande que celle dont il jouissait, ce corps, qui verra ouvrir à ses membres une carrière sûre autant qu'honorable, où les emplois ne seront accordés qu'aux talents, et où les récompenses seront le prix des services, redoublera sans doute d'efforts et de zèle pour atteindre, pour surpasser la réputation des anciennes Universités.

Vous allez, Messieurs, poser vous-mêmes les fondements de cet édifice dont le Gouvernement a déjà rassemblé tous les matériaux. D'après le troisième article du projet, c'est dans la session de l'an 1810 qu'il vous soumettra l'organisation générale du corps enseignant, qui, avant d'être soumise à votre sanction, aura déjà commencé à recevoir celle de l'expérience.

Quant à moi, Messieurs, après avoir, pendant trente années, consacré à l'instruction publique le peu de lumières que l'étude et l'amour des lettres et des sciences m'ont permis d'acquérir, je m'applaudirai toute ma vie d'avoir concouru à réorganiser l'éducation et l'instruction publiques, d'après les vues du grand homme qui, non content d'avoir illustré son siècle et fait le bonheur de ses contemporains, prépare de hautes destinées à la génération qui doit nous succéder.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

MM. Begouen et Deloé, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Begouen** présente un *projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, la loi que nous sommes chargés de vous présenter aujourd'hui peut être regardée comme le complément du vaste système de la navigation intérieure de l'empire, conçu et constamment suivi par S. M. l'Empereur depuis qu'il tient en main les rênes du Gouvernement, et que son génie préside aux destinées de la France.

Dès le 9 thermidor an XI, un décret avait statué que l'Escaut, la Meuse et le Rhin seraient joints par un canal de navigation.

Cette grande pensée ne pouvait avoir son exécution sans des travaux préalables.

Il fallait faire une connaissance générale des différentes vallées, des bassins de ces fleuves, examiner l'état de leur navigation afin de fixer sur leur cours les points d'arrivée les plus favorables à la navigation.

Le temps qui s'est écoulé depuis le décret a été utilement employé à ces opérations préparatoires.

Plusieurs directions qu'il était possible de donner à ce canal, tant entre l'Escaut et la Meuse, soit par la vallée du Demeer, soit par celle de la grande Nèthe, qu'entre la Meuse et le Rhin par la Fosse-Eugénienne, la vallée du Swalmen ou celle de la Niers, ont été soumises à une discussion approfondie.

Il en est résulté l'avis uniforme du comité central du génie militaire et du conseil des ponts et chaussées, que, pour opérer la jonction de l'Escaut au Rhin, la meilleure direction, celle qui réunit le plus d'avantages, qui mérite la préférence sous les rapports civils et militaires, est la direction qui part d'Anvers même, passe sur le point de partage d'Holvins, arrivé à Venlo-sur-la-Meuse, suit les gorges aux environs de cette ville, franchit le col de la Nèthe, suit la vallée de la Niers, se dirige sur Neuss, et arrive au Rhin à Grinlinghaussen.

La longueur totale du canal dans cette direction sera de 200,088 mètres, sa largeur de 13 mètres mesurés dans le fond, la hauteur d'eau de 2 mètres 60 centimètres : il y aura 42 écluses de 3 mètres de chute environ; ces écluses auront 6 mètres 60 centimètres de largeur entre les bajoyers, et 40 mètres de sas d'un busc à l'autre.

Ce canal, dans sa première partie, traversant la Campine entre Anvers et Venlo, vivifiera plus

de 800 lieues carrées de pays, qui n'offrent maintenant que l'affligeant tableau de la stérilité; d'immenses plantations au milieu de landes et de bruyères seront exécutées; des terres incultes, faute d'engrais, seront fertilisées; son emplacement n'exigera la suppression d'aucune usine importante, et par le peu de valeur actuelle du terrain, ne donnera lieu qu'à de faibles indemnités. L'Etat y trouvera encore le double avantage d'une barrière presque impénétrable élevée contre la fraude si active sur cette partie de nos frontières, et d'une défense militaire par la faculté de dériver les eaux du point de partage pour former des inondations autour de la place et de la citadelle d'Anvers.

La seconde division du canal, celle qui, partant de Venloo, joint la Meuse au Rhin par la vallée de la Niers, présente peu de difficultés pour l'exécution; elle réunit aussi tous les avantages civils et militaires, et, sous ce dernier rapport, surtout, elle est reconnue pour être très-supérieure à l'ancienne partie du canal, connue sous le nom de Fosse-Eugénienne. Celle par la vallée de Walmen a été jugée impraticable.

Le point de partage de la première division qui se trouve entre la Meuse et l'Escaut sera alimenté par une rigole qui y amènera les eaux du Jaars : cette rigole étant rendue navigable jusqu'à l'abbaye d'Hoec, jusque sous les murs de Maëstricht, l'artillerie, les munitions de guerre pourront en tout temps se diriger de cette place sur Anvers et Venloo. Elle sera très-utile au commerce du pays, par les communications intérieures qu'elle établira : elle serait indispensable pour le seul transport des matériaux nécessaires aux ouvrages d'art du canal.

La dépense totale pour la confection du canal, y compris celle du Jaars est évaluée à	11,952,820 fr. 79 c.
A quoi il faut ajouter, pour indemnités, épuisements et cas imprévus . .	893,099 21
Total général . .	12,845,920 fr. 00 c.

Douze départements ont paru devoir concourir à cette dépense, dans la mesure proportionnelle des avantages qu'ils sont appelés à en recueillir.

Les départements des Deux-Nèthes, de la Roër et de la Meuse-Inférieure, qui seront traversés par le canal, sont taxés à 4 centimes, parce qu'ils obtiendront le double avantage d'acquérir une navigation artificielle et de fertiliser une grande étendue de leur territoire.

Les départements de l'Ourthe et de la Dyle, limitrophes de cette navigation, sont taxés à 3 centimes, parce qu'ils acquerront de grandes facilités d'exportation pour le débouché des produits de leur sol et de ceux de leur industrie.

Les départements moins rapprochés, ceux de Rhin-et-Moselle, de Sambre-et-Meuse, de Haut et Bas-Rhin et de Jemmapes ne sont taxés, les deux premiers qu'à 2 centimes, et les trois derniers qu'à 1 centime, parce qu'ils sont jugés devoir participer à peu près dans ces proportions aux bénéfices généraux de cette navigation.

Les avantages qu'en retireront tous ces départements, sont tels, relativement à la contribution que chacun d'eux devra supporter, que les petites inégalités inévitables d'une telle répartition disparaissent absolument.

Au produit annuel de cette imposition sur les douze départements, qui s'élèvera à.	642,296 fr.
Si on ajoute pareille somme à fournir par le trésor public.	642,296 fr.
On aura à dépenser, chaque année	1,284,592 fr.

L'état de la dépense projetée étant de 12,845,920 francs, cette contribution sera perçue pendant dix ans, et le trésor public fournira son pareil contingent pendant ces dix années.

L'article 6 statue qu'il sera procédé à la reconnaissance de tous les terrains en landes, bruyères, ou marais non cultivés ni plantés en bois, qui se trouveraient à la distance d'un myriamètre des francs-bords du canal de la rigole navigable tirée de la rivière du Jaars, pour en vérifier la propriété.

L'article 7 impose aux propriétaires dont les terrains seront situés dans la distance de ce myriamètre l'obligation de les mettre en culture ou de les planter dans un délai qui sera déterminé par des règlements d'administration, à peine d'être réunis au domaine, moyennant le payement qui en sera fait sur le pied de leur valeur actuelle.

Cette disposition est justifiée par l'intérêt de mettre promptement en valeur une étendue importante de territoire, de donner à tout ce pays une impulsion simultanée d'amélioration générale, qui s'étendra bien au delà du myriamètre dans lequel l'obligation est circonscrite; elle est justifiée par l'intérêt des propriétaires eux-mêmes.

Le Gouvernement les aura excités à faire la chose la plus utile pour eux, à placer leur industrie et leurs fonds au plus haut de tous les intérêts, par la valeur extraordinaire que le canal donnera aux productions et surtout aux fonds de terre qui seront cultivés ou plantés sur ses bords.

Enfin, à l'égard de ceux de ces propriétaires qui n'auront pas cultivé ou planté en bois dans les délais qui auront été fixés, comme ces délais devront être et seront certainement très-faciles, et déterminés avec des ménagements convenables par un gouvernement ami et protecteur des propriétés; comme les propriétaires en retard ne pourront être dépossédés qu'en recevant la juste indemnité du payement de la valeur actuelle de leurs terrains sur estimation, justice leur sera rendue.

Les communes sont assujetties aux mêmes obligations; elles sont traitées comme les particulières, pour les terrains qui leur appartiendront dans les mêmes limites des francs-bords du canal, sous la réserve d'une portion convenable pour le pacage de leurs bestiaux.

Quant aux portions appartenant au domaine, elles sont semées ou plantées; mais celles qui sont susceptibles de culture, pourront être aliénées ou données à bail emphytéotique. De telles propriétés sont toujours plus productives, plus utiles à la chose publique, quand elles sont confiées à l'intérêt particulier, qu'en restant dans le domaine public.

Messieurs, votre session de l'an 1806 sera mémorable par la consécration des mesures les plus énergiques pour assurer et hâter l'exécution de ces utiles et grands ouvrages d'art, qui vont porter de toutes parts la vie et l'abondance en facilitant les communications, en activant la circulation sur tous les points de l'empire.

C'est à cette combinaison heureuse des forces particulières de quelques départements, avec celles de l'Etat entier, que la France devra le bonheur de jouir, dans une époque peu éloignée, du canal Napoléon, de celui de Saint-Quentin, du grand canal du Nord.

La Manche, comme la mer d'Allemagne et

l'Océan, seront joints à la Méditerranée par une navigation intérieure, productive d'avantages incalculables.

Les bois propres à la marine que fournissent les forêts d'Allemagne, celles de nos départements de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et des chaînes de montagnes plus méridionales parviendront facilement à Anvers pour nos constructions navales. Les houilles ou charbon de terre, cet agent si puissant de l'industrie, tous les matériaux de construction dont l'encombrance ou la pesanteur s'opposent aux voiturages par terre à de grandes distances, transportés à moindres frais, permettront de se livrer à des constructions utiles au Gouvernement, à l'industrie, au commerce, impraticables dans l'état actuel des choses; des manufactures, des usines s'établiront de toutes parts; un plus vaste champ ne peut être ouvert aux améliorations, aux entreprises de tous genres.

Le grand canal du Nord, lié par le Rhin au canal Napoléon, par l'Escaut à celui de Saint-Quentin, sera, dans les départements septentrionaux de l'empire, ce qu'est le grand canal du Midi dans les départements méridionaux. Il marquera même au milieu de tant d'autres monuments d'un règne fertile en prodiges. Les peuples jouiront d'âge en âge des bienfaits d'une navigation artificielle qu'ils devront aux soins infatigables, aux grandes vues d'un monarque qui veut, qui sait exécuter au milieu du bruit des armes ce que d'autres oseraient à peine entreprendre au sein de la plus profonde paix, et conquérir ainsi tous les genres de gloire.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui sans doute méritera votre approbation.

Projet de loi.

Art. 1er. Il sera ouvert un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin, conformément aux plans et dimensions qui seront arrêtés par le Gouvernement.

Art. 2. A compter de l'an 1807, et pendant dix ans, il sera levé sur les départements ci-après dénommés, et par centimes additionnels, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, un fonds destiné à acquitter la moitié de la dépense nécessaire pour la confection de ce canal, appelé grand canal du Nord.

Art. 3. Les départements ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

Deux-Nèthes, quatre centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière. — Roër, quatre centimes. — Meuse-Inférieure, quatre centimes. — Ourthe, trois centimes. — Dyle, trois centimes. — Rhin-et-Moselle, deux centimes. — Mont-Tonnerre, deux centimes. — Escaut, deux centimes. — Sambre-et-Meuse, deux centimes. — Rhin (Haut), un centime. — Rhin (Bas), un centime. — Jemmapes, un centime.

Art. 4. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

Art. 5. Le trésor public fournira chaque année une somme égale à celle de ladite contribution.

Art. 6. Il sera procédé à la reconnaissance de tous les terrains en landes, bruyère ou marais non cultivés ni plantés en bois qui se trouveraient à la distance d'un myriamètre des francs-bords du canal et de la rigole navigable, tirée de la rivière du Jaars, pour en vérifier la propriété.

Art. 7. Ceux de ces terrains appartenant à des particuliers devront être mis par eux en culture, ou plantés en bois, dans les délais et aux conditions qui seront fixés par des règlements d'administration publique, faute de quoi leurs terrains seront acquis par le domaine et payés à estimation sur le pied de la valeur qu'ils ont actuellement.

Art. 8. Sur les terrains appartenant aux communes, il sera fait distraction des portions qui seront jugées convenables pour le pacage commun des bestiaux de la commune le surplus desdits terrains appartenant aux communes sera par elles mise en culture ou planté en bois dans les mêmes délais qui seront déterminés pour les terrains des particuliers, faute de quoi ces portions seront acquises par le domaine, comme il est dit à l'article précédent pour les terrains des particuliers.

Art. 9. Les portions desdits terrains qui appartiennent au domaine, ou qui y seront réunies par acquisition, seront semées ou plantées en bois aux frais de l'administration publique; néanmoins, les terrains qui offriraient plus d'avantage à être mis en culture, recevront cette destination; ils pourront être en conséquence aliénés ou donnés à bail emphythéotique, en vertu d'un décret pris par Sa Majesté en conseil d'Etat.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 7 *mai* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Boncompagni** (*du Pô*). Messieurs, appelé comme vous à des fonctions qui me procurent l'honneur de servir l'Etat, j'ai employé des moments de loisir à célébrer quelques exploits du grand homme qui en est le chef et le soutien. J'ai hasardé de lui présenter mes tableaux, sans me dissimuler combien la faiblesse de mon pinceau était disproportionnée à la vigueur de son génie. Il a daigné agréer, je ne dirai pas l'ouvrage, mais les bonnes intentions de l'auteur. C'est pour obtenir la même faveur du Corps législatif, Messieurs, que je vous fais en ce moment l'hommage de mon travail. Celui qui a l'honneur de siéger parmi vous ne saurait désirer faiblement votre suffrage. Je sens que, pour mériter cet accueil honorable, il faudrait que l'ouvrage fût plus digne de sa destination ; mais si l'auteur ne peut le réclamer de votre justice, le collègue l'espère de votre bienveillance.

Le Corps législatif agrée l'hommage qui lui est offert par M. *Boncompagni*, l'un de ses membres, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et ordonne le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque, et l'impression du discours.

MM. Berlier et Siméon, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Berlier** présente un *projet de loi concernant des mesures relatives aux menaces d'incendies.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, le projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter a pour objet de répondre aux justes sollicitudes que plusieurs d'entre vous ont témoignées sur un délit qui frappe les campagnes d'une terreur profonde, et exerce surtout ses ravages dans les départements septentrionaux de l'empire.

Là, pendant la nuit, des malfaiteurs jettent, dans les habitations de paisibles cultivateurs, des billets ordinairement anonymes et quelquefois souscrits de noms inconnus, par lesquels ils somment le fermier qu'ils veulent dépouiller, de déposer de l'argent dans un lieu désigné ou de remplir toute autre condition ; sinon, le menacent d'incendier sa maison ou sa ferme.

Dans des contrées où presque tous les bâtiments champêtres sont couverts de chaume, et où l'exécution d'un tel délit n'est que trop facile, témoins d'ailleurs d'incendies très-fréquents, et frappés de crainte, les malheureux cultivateurs défèrent à ces horribles menaces, et deviennent ainsi les tributaires du crime qui se cache dans l'ombre.

Ce délit, dont les exemples sont nombreux et anciens, a depuis longtemps appelé l'attention du législateur.

Un édit du 6 mars 1685 punissait les *sommeurs*, (c'est le nom donné à cette classe de brigands) de la peine de mort, et de la mort la plus terrible : c'était le supplice de la roue.

Cette peine sembla trop forte à l'Assemblée constituante, qui la réduisit à quatre ans de fers, mais on ne s'en tint pas là, et quelques années après, vint la loi du 25 frimaire an VIII, d'après laquelle (art. 13) les menaces d'incendies, soit verbales, soit par écrit, anonymes ou signées, ne furent considérées que comme un délit de police correctionnelle susceptible d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus.

A la vérité, cette loi ne désignait point formellement les menaces *accompagnées de sommations*, mais ce silence même n'a pas permis d'appliquer aux menaces de cette nature d'autres peines que celles que l'article 13 avait tracées en termes généraux.

Tel est sur ce point le dernier état de la législation et de la jurisprudence.

Sans doute, Messieurs, vous apercevez déjà les vices d'un tel système.

Comment d'abord a-t-on pu assimiler deux espèces très-différentes, et qu'y a-t-il de semblable, ou même de commun entre une menace verbale, faite en face, et souvent échappée dans une querelle, et les menaces ténébreuses et réfléchies dont j'ai parlé?

Si les premières (vu la nature des choses, et par exception même au droit commun qui n'atteint que les délits ou du moins les tentatives de délits) sont suffisamment réprimées par des peines correctionnelles, il n'en saurait être ainsi des secondes qui, avec le mystère dont elles s'enveloppent et le caractère qu'elles reçoivent de la sommation qui les accompagne, constituent un délit d'un ordre majeur.

Quel qu'ait donc été l'esprit de la loi du 25 frimaire an VIII, cette loi ne saurait subsister plus longtemps.

Si, en diminuant les peines, on avait conçu l'espoir d'atteindre plus facilement les coupables et d'en restreindre le nombre, cet espoir a été trompé, et les délits de cette espèce, devenus plus fréquents depuis quelques années, sont la preuve malheureusement trop évidente de l'insuffisance de la législation actuelle.

Il est donc indispensable et urgent de rechercher et d'établir une peine mieux proportionnée, et surtout plus répressive.

Animés de ce désir, et redoutant sans doute la funeste pusillanimité des témoins, ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont les premiers fixé l'attention du Gouvernement sur cet objet important, avaient proposé *la déportation* ou *les fers à perpétuité* ; mais la déportation n'est pas encore organisée, et la perpétuité de toutes autres peines n'entre pas dans le système de législation qui nous régit en ce moment.

Au reste, le but qu'on se propose peut être atteint sans froisser aucun principe.

Entre l'ancienne sévérité de l'ancienne législation qui infligeait la peine de mort, et l'excessif relâchement introduit par la loi du 25 frimaire an VIII, il s'offrait beaucoup de points intermédiaires.

Le projet a adopté la peine de vingt-quatre ans de fers, avec la marque, et cette disposition, bien que sévère encore au premier aspect, n'en est pas moins juste et nécessaire.

Le délit que nous examinons est complexe, et se compose du vol qui en est la fin, et de la menace d'incendie qui en est le moyen.

Dans cette affreuse combinaison, le crime existe, et son exécution commence avec la sommation même.

Or, si les peines doivent être graduées sur l'intérêt de la société, un crime qui la menace jusque dans ses fondements, en frappant de terreur les classes agricoles, ne saurait être trop sévèrement réprimé.

Il fallait aussi donner à la peine assez de durée et un caractère assez ineffaçable, pour que les condamnés ne pussent revenir, peu de temps après leur jugement, répandre l'effroi dans des lieux qui n'eussent point tardé à devenir le théâtre de leur vengeance.

La peine proposée doit remplir cet objet, et si l'on réfléchit que le crime dont on cherche la répression est d'autant plus nuisible qu'il est plus facile à commettre, et moins environné (pour celui qui le commet) de dangers présents, l'on restera convaincu que la nouvelle peine n'excède point les justes limites de la garantie réclamée par l'ordre social.

Après avoir justifié la disposition pénale, je dois aussi justifier en peu de mots la compétence que le projet attribue aux tribunaux spéciaux institués soit par la loi du 18 pluviôse an X, soit, à défaut, par celle du 23 floréal an X.

Qu'a voulu la première de ces lois? Introduire une répression plus active et plus sûre contre les délits qui, de leur nature, sont plus susceptibles d'échapper aux formes ordinaires, et l'*incendie* est placé au nombre de ces délits (art. 11).

L'on y trouve aussi (art. 9) les vols faits à force ouverte ou avec effraction dans les campagnes et habitations champêtres, parce que la loi devait une protection plus spéciale aux lieux qui sont le moins protégés par leur position.

Tout ici réclame la même faveur.

Je vous ai exposé, Messieurs, les vues d'après lesquelles a été conçu et rédigé le projet de loi qui vous est soumis, et qui sera un bienfait signalé pour tous les points de l'empire, s'il parvient, comme il est permis de l'espérer, à extirper de plusieurs départements un délit qui les désole, et à en garantir ceux que le mal n'a point atteints.

La loi que vous allez porter, en répondant au zèle qui l'a provoquée, attestera l'empressement que met l'Empereur à accueillir les vues utiles, et surtout celles qui peuvent assurer la tranquillité publique et rendre la sécurité aux citoyens.

Projet de loi.

Art. 1er. Tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne menacée ne dépose une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou ne remplit toute autre condition, et bien que les menaces n'aient point été réalisées, sera puni de vingt-quatre ans de fers et flétri sur l'épaule gauche de la lettre S.

Art. 2. Le jugement du crime mentionné en l'article 1er appartiendra aux cours de justice criminelle spéciales créées par la loi du 18 pluviôse an IX, dans les départements où ces cours sont établies, et dans les autres départements, à celles qui sont formées selon la loi du 23 floréal an X.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message

MM. Beugnot et Maret, conseillers d'État, sont introduits :

M. **Beugnot** présente un *projet de loi relatif à l'ouverture d'une route de Roanne au Rhône*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, nous apportons au Corps législatif un projet de loi pour l'ouverture d'une route de communication de la ville de Roanne au Rhône.

Les avantages que présente cette communication seront partagés par quatre départements : ceux de la Loire, de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse.

Le département de la Loire, que cette route traverse entièrement, y trouve le double avantage d'acquérir un débouché qui, en facilitant le commerce de ses villes manufacturières, apportera à leurs habitants les objets de consommation dont ils ont besoin, au moyen du chargement en retour des marchandises.

Le département de l'Ardèche, que cette route traverse en partie, y trouvera une facilité nouvelle pour l'exportation des productions de son sol et de son industrie.

Enfin, pour les départements de la Drôme et de Vaucluse, cette route abrégera les communications avec la capitale.

Après ces avantages généraux, la route proposée en présente de locaux, et qui consistent principalement :

1° A donner à la ville de Bourg-Argental un débouché qui manque à l'industrie de ses habitants;

2° A faciliter l'exportation des forêts immenses de sapins qui se trouvent entre Bourg-Argental et Saint-Etienne, en leur procurant les débouchés nécessaires pour faire arriver ces bois sur les bords de la Loire et y être convertis en bateaux;

3° A encourager l'exportation des mines de charbon des environs de Saint-Etienne, qui alors arriveront au port Dandrezën par la Fouillouse;

4° A donner au commerce de cette ville, dont les produits en armes, en quincaillerie et en rubans sont considérables, un moyen de transport plus prompt et plus économique, non-seulement pour Paris, mais pour les départements méridionaux, soit qu'on les transporte par terre, soit qu'on les fasse embarquer au port Daudence sur le Rhône: considérations également importantes sous les rapports militaires;

5° A établir sur la plaine du Forez, productive en toutes sortes de graines, depuis la Fouillouse jusqu'au delà de Balbigny, un débouché d'autant plus avantageux, que la ville de Saint-Etienne est obligée de tirer du dehors de son arrondissement les objets de consommation nécessaires à une population du 25 mille habitants.

Cette communication a été désirée depuis longtemps, et le conseil général du département de la Loire a émis un vœu spécial et voté une contribution à cet effet dans sa dernière session.

Mais Sa Majesté a pensé que, lorsqu'elle a distribué suivant l'ordre et même dans l'urgence des besoins, les fonds qui pouvaient être appliqués en chaque année à des ouvertures de communications nouvelles, les départements qui voudraient anticiper le moment où ils seraient appelés à jouir à leur tour de cet avantage, devraient en effet contribuer eux-mêmes à la dépense qu'occasionnerait cet excédant de travaux.

Le vœu du département de la Loire a donc été agréé; mais en même temps il a paru juste de faire contribuer avec lui les départements de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse, dans une règle proportionnelle du degré d'intérêt qu'ils ont à la formation de cette route.

Sa longueur totale, entre Roanne et Annonay, est de cent treize mille trois cents mètres; sa dépense est évalué à 2,721,250 francs.

D'après la règle de proportion admise, on propose d'imposer le département de la Loire à 3 centimes; celui de l'Ardèche à 2 centimes; ceux de la Drôme et de Vaucluse à 1 centime seulement.

Cette contribution particulière donnera par année.	102,196 fr.
Elle durera onze années et produira par conséquent au total.	1,124,156
La dépense de cette route devra s'élever au total à.	2,721,250
Le Gouvernement contribuera de son côté pour une somme de. . .	1,597,094

Et par conséquent pour plus de moitié de la dépense.

La somme par laquelle les quatre départements sont appelés à concourir doit être regardée moins comme une contribution, que comme une avance sociale, faite par quatre familles et pour un avantage commun; et toutes les fois que de pareilles avances sont faites avec prudence et appliquées avec discernement, les retours ne peuvent manquer d'en être avantageux.

Or, aucune entreprise, aucune affaire, quelle qu'elle soit, ne produit des bénéfices plus réels et plus étendus qu'une communication nouvelle là où elle est nécessaire. Jamais les habitants des quatre départements n'auront donc fait de leurs fonds un emploi plus utile, un placement qui leur produise de plus forts intérêts; et c'est essentiellement ici qu'on peut appeler la contribution un bienfait.

Le système des grandes routes en France se ressent, dans quelques-unes de ses parties, d'une magnificence stérile. Le Gouvernement le ramène chaque jour à sa véritable magnificence, à l'utilité publique; sa sollicitude écarte les obstacles, franchit les distances, rapproche de ses regards les départements qui semblent les plus éloignés, et des localités qui se croient peut-être inconnues. Il veut que, sur tous les points de ce vaste empire, chaque habitant trouve un facile développement de toutes ses facultés et que chaque localité reçoive des efforts de l'art, de la constance, et, s'il le faut, de l'opiniâtreté de l'administration, tout ce qui peut adoucir les contrariétés de la nature, ou ajouter à ses dons.

Vous voyez, Messieurs, se développer successivement ce système. Lorsque vous consultez isolément sur les lois de détails que nous apportons, chacune d'elles en particulier semble n'offrir qu'un intérêt ordinaire; mais si vous les rapprochez les uns des autres, vous vous apercevrez que toutes descendent d'une grande pensée, qu'elles se rattachent au dessein de rendre à cette belle France tout ce qu'elle doit recevoir de richesse et de prospérité; et que le monarque qui a conçu ce noble dessein l'exécute avec cette marche graduée, mais invariable, qui décèle l'action du génie. Alors, il n'est pas un de ces détails qui ne s'agrandisse par son objet, et qui ne se présente sous une forme imposante.

Telle est la loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

Projet de loi.

Art. 1er. Il sera ouvert une route de Roanne au Rhône, par Fleurs, Saint-Étienne, Annonay, conformément aux plans qui seront arrêtés par le Gouvernement.

Art. 2. A compter de l'an 1807, et pendant onze ans, il sera levé sur les départements ci-après dénommés, et par centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et mobilière un fonds destiné à acquitter la moitié de la dépense nécessaire pour la confection de la communication de Roanne au Rhône.

Art. 3. Les départements ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

La Loire trois centimes; l'Ardèche deux centimes; la Drôme un centime; Vaucluse un centime.

Art. 4. Les produits de cette contribution seront versés à la caisse d'amortissement.

Art. 5. Le trésor public fournira chaque année une somme égale à celle de ladite contribution.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

MM. Bergon et Jaubert, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Bergon** présente un *projet de loi relatif à des aliénations, échanges, concessions,* etc. En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, nous vous présentons un projet de loi concernant des aliénations, échanges et concessions.

L'article 1er autorise l'échange de 2 ares de pré contre un terrain de même valeur.

L'article 2, l'aliénation d'une portion d'église en ruine.

L'article 3, l'acquisition, par échange, du palais situé sur la place d'Armes d'Alexandrie, pour servir au logement du général en chef et de l'état-major de l'armée.

L'article 4, l'échange de 3 hectares 79 ares de bois situés dans la forêt de Montmorency, contre pareille quantité de bois enclavée dans la même forêt.

L'article 5, la concession à la ville de Montpellier des ruines et emplacement de l'église de Notre-Dame de cette ville, pour l'embellissement de ses halles et marchés.

Chacune de ces dispositions porte avec elle son caractère de justice ou d'utilité : il faut, pour l'agrément ou la salubrité d'une ville, que ses marchés soient spacieux et commodes. Le général en chef et l'état-major de l'armée doivent être convenablement logés dans le plus important des nouveaux boulevards que le génie et la gloire ont acquis à l'empire.

Il est utile au trésor public d'aliéner un objet qui tombe en ruines, et c'est opérer le bien que de supprimer par des échanges les enclaves d'une forêt.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter, et qui paraissent mériter votre sanction.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Aliénation au sieur Rumpel d'une portion de prairie (Sarre).

Art. 1er. Le préfet du département de la Sarre est autorisé à aliéner au sieur Ernest-Friederich Rumpel, négociant à Sarrebruck, 2 ares à prendre dans la prairie nationale de Schœnenthal, située sur la rive droite du ruisseau dit Fischbach, commune de Molstadt, tels que ces 2 ares sont désignés et bornés dans le procès-verbal d'estimation du 27 brumaire an XIV, et ce, en échange d'un autre terrain national, situé sur la rive gauche du Fischbach, près le domaine de Louisberg, vendu audit sieur Rumpel le 6 floréal an XIII.

Cet échange sera fait au même prix, charges et conditions stipulées dans l'adjudication du 6 floréal an XIII.

Aliénation au sieur Degouen d'une portion de l'église du couvent de Valasse (Seine-Inférieure).

Art. 2. Le préfet du département de la Seine-Inférieure est autorisé à passer contrat de vente de la portion de l'église conventuelle du Valasse avec tous les objets en dépendant, tels qu'ils sont énoncés dans le procès-verbal dressé par les experts respectivement nommés, en date du 12 avril dernier, au sieur Degouen, conseiller d'État, à la charge par l'acquéreur de verser, dans le mois, dans la caisse des domaines, la somme de 3,078 francs, montant de l'estimation.

TITRE II.

ÉCHANGES.

Echange entre le domaine et le sieur Ghilini (Marengo).

Art. 3. Le préfet du département de Marengo est autorisé à passer contrat d'échange, conformément à son arrêté du 29 thermidor an XIII, des biens nationaux qui y sont désignés, évalués 350,010 fr. 98 c., au sieur Ambroise Ghilini, d'Alexandrie, en échange du palais situé sur la place d'Armes de cette ville, à lui appartenant, affecté, par décret impérial du 9 messidor dernier, au logement du général en chef et de l'état major général de l'armée, et évalué 350,000 francs, aux charges, clauses et conditions énoncées dans ledit arrêté du 29 thermidor an XIII.

Echange avec le sieur Lesperut, dans la forêt de Montmorency.

Art. 4. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à passer contrat d'échange de 3 hectares 79 ares de bois faisant partie de la forêt de Montmorency, département de Seine-et-Oise, au sieur Lesperut, en échange d'une pareille quantité de bois, en diverses parties, qui lui appartient, et enclavée dans la même forêt.

TITRE III.

CONCESSION.

Concession à la ville de Montpellier.

Art. 5. Le préfet du département de l'Hérault est autorisé à concéder à la ville de Montpellier les ruines et emplacement de l'église de Notre-Dame de cette ville, pour servir à l'embellissement de ses halles et marchés, à la charge par cette ville d'indemniser, à ses frais, les propriétaires des maisons démolies qui étaient adhérentes à cette église, et de payer ce qui peut rester dû aux entrepreneurs de ces démolitions.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 9 mai 1806.

Le procès-verbal de la séance du 7 mai est adopté.

M. **Puymorin-Marcassus** (*de la Haute-Garonne*) offre, au nom de M. Larrey, chirurgien en chef de la garde impériale, un volume intitulé : *Relation historique et chirurgicale de l'expédition de l'armée d'Orient, en Egypte et en Syrie.*

Le Corps législatif ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt du volume à sa bibliothèque.

M. **le Président** donne lecture d'un message par lequel le Sénat conservateur informe le Corps législatif que sur trois candidats qui lui ont été présentés par Sa Majesté pour la place vacante à la cour de cassation, en conséquence de la nomination de M. Malleville aux fonctions de sénateur, savoir : MM. Botton, premier président de la cour d'appel de Turin ; Carbonara, premier président de celle de Gênes, et Bertioli, président de la cour de justice criminelle de Parme, les suffrages du Sénat se sont portés sur M. Botton.

Le Corps législatif ordonne l'insertion du message au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi présenté le 5 par MM. Ségur, Maret et Najac, conseillers d'Etat, et relatif à *l'achèvement de trois routes principales dans le département de la Nièvre.*

M. **Chassiron,** *rapporteur de la section de l'intérieur du Tribunat :*

Messieurs, le département de la Nièvre, qui comprend l'ancien Nivernais, abonde en mines

de fer, de charbon de terre, en usines, en forêts; elles y occupent 293,247 arpents, dont 45 mille sont au Gouvernement. On y trouve d'excellents bois de charpente et de chauffage, des houilles de bonne qualité, etc.

Il ne manque à ces riches contrées, traversées par un beau fleuve, que des moyens d'exploitation, c'est-à-dire des chemins praticables pour atteindre les canaux naturels de navigation et d'exportation. L'ancien Gouvernement s'en était occupé, et quelques tâches avaient été entreprises avec les fonds dits de charité.

Le Gouvernement actuel, à qui les demi-moyens, les faibles conceptions ne peuvent convenir, projette un plan plus vaste et plus digne de lui.

Il propose d'ouvrir trois routes : 1° de Troyes à Limoges par Clamecy; 2° de Nevers à Autun, par Châtillon et Château-Chinon ; 3° de Nevers à Autun, par Décise et Luzy.

Cet exposé suffit, Messieurs, pour vous prouver l'avantage du projet de loi qui vous est présenté, puisqu'il tend à développer tant de produits, tant de moyens de culture et d'industrie.

Mais vous devez encore examiner si les moyens qu'on propose pour l'exécution sont convenables ; si la dépense est répartie dans une juste proportion avec les intérêts de ceux qui la supportent. Car il ne faut pas se dissimuler qu'il s'agit ici d'une imposition de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, à raison de 6 centimes et demi par franc à percevoir pendant dix ans.

La somme totale sera d'un million ; le Gouvernement fournit pareille somme. La dépense s'élèvera à près de deux millions.

Que ces fonds soient utilement employés, qu'ils soient placés à un haut intérêt sur l'agriculture, le commerce et l'industrie de ces contrées, ce n'est pas là une question à élever. Elle est décidée par la demande unanime des habitants avant et depuis la Révolution, par le vœu du conseil général du département de la Nièvre, par le rapport de S. Exc. le ministre de l'intérieur, adopté par le conseil d'Etat et par S. M. L'EMPEREUR.

Mais il faut encore examiner si la répartition de la dépense à raison des intérêts est dans une juste proportion, si chacun contribue à raison de l'avantage qu'il a au projet; car autrement, Messieurs, ce ne serait plus une dépense utile, ce serait une nouvelle imposition.

L'Etat a toujours, dans ces sortes de projets, un intérêt réel; sa fortune ne se compose que des fortunes particulières ; l'impôt repose sur les produits de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ou sur les transactions qu'amènent les ventes des produits ou les mutations de propriété.

Mais cet intérêt peut être plus ou moins éloigné. Ici, Messieurs, cet intérêt est très-constant et très-direct. Vous avez vu que l'Etat possède dans ce département près de 45 mille arpents de bois; il en tire pour la marine des bois, des fers, des chanvres, des houilles qu'il paye toujours en raison de la difficulté des transports.

L'Etat a donc ici un intérêt très-grand. S'il est de moitié dans les produits, il supporte moitié des dépenses ; il est difficile de croire que le département éprouve une lésion dans cette évaluation.

Mais l'Etat lui-même n'est-il pas lésé? Car enfin, Messieurs, le million qu'il fournit sort du trésor public alimenté par les contributions des peuples ; et si le projet n'était utile qu'au seul département de la Nièvre, il serait injuste d'imposer tous les autres.

Il est évident que ce projet tend à éviter au Gouvernement des dépenses importantes à raison du transport plus facile des bois qu'il possède, de ceux qu'il achète, des fers, des chanvres, des houilles qu'il tire de l'ancien Nivernais pour la marine et pour les constructions navales.

Tout paraît donc ici justement compensé. Mais avant de terminer ce rapport, qu'il me soit permis d'examiner devant vous, Messieurs, à cette tribune consacrée aux vérités utiles, une question devenue importante en économie politique, et qui se rattache au projet qui nous occupe.

Déjà un grand nombre de projets de ce genre ont donné lieu à des impositions de centimes additionnels sur un ou plusieurs départements. Les contributions volontaires doivent-elles être considérées comme de nouvelles impositions pour les départements qui les supportent? Je vais, Messieurs, essayer de vous mettre à même de résoudre ce problème important. Je prendrai pour exemple le projet de loi même qui nous occupe. Je pose ainsi la question :

La somme avancée par le département de la Nièvre est d'un million, payable par 100,000 francs pendant dix ans. Les intérêts de ce capital de 100,000 francs sans cesse croissant, s'élèvent à 250,000 francs; total, 1,250,000 francs.

L'intérêt annuel de cette somme est, à 5 p. 0/0, de 62,500 francs.

Si, par les nouvelles communications ouvertes, les produits territoriaux, industriels et commerciaux de la Nièvre, n'accroissent pas de valeur dans la proportion de 62,500 francs; par an, c'est un impôt réel.

Si ces mêmes produits acquièrent une valeur bien supérieure à la somme de 62,500 francs, c'est un placement avantageux, une utile spéculation.

Le Tribunat pense, Messieurs, que c'est toujours d'après ces données et ces proportions que doivent être décidées ces sortes de questions dans l'examen des projets qui vous sont présentés.

L'application de ces principes, relativement au projet de loi qui vous occupe, et au département de la Nièvre, n'a paru offrir aucun doute aux sections du Tribunat dont j'ai l'honneur d'être l'organe auprès de vous, Messieurs.

Elles ont vu, dans la demande du conseil général du département de la Nièvre, une grande et paternelle spéculation, un exemple utile qu'il importe d'encourager.

En effet, Messieurs, dans la position politique actuelle des grands Etats de l'Europe, avec le système de guerre qu'ils ont adopté, les forces de terre et de mer qu'ils entretiennent, les dépenses qu'elles nécessitent, et auxquelles chaque Etat ne peut renoncer sans compromettre sa sûreté, il n'est point d'autre soulagement à espérer que l'amélioration des produits commerciaux, agricoles ou industriels. Alors la même somme de contributions réparties sur une plus grande masse de produits, ou sur des produits d'une plus grande valeur, deviendra proportionnellement plus légère, et c'est un mode de dégrèvement qui sera toujours aussi utile à l'Etat qu'aux propriétaires, au commerce et à l'agriculture.

Cette grande pensée ne pouvait échapper à S. M. L'EMPEREUR; et dès les premiers pas de son Gouvernement, il a marché à son exécution avec l'infatigable persévérance qui le caractérise : le sol français l'atteste de toutes parts.

Le tableau comparé de ce qu'était la France à la fin du XVIIIe siècle, de ce qu'elle va devenir sous l'inspiration du génie, étonnera la postérité, et sera le caractère distinctif du XIXe siècle, du siècle de NAPOLÉON.

Un nouveau territoire sera créé sur le sol français ; un champ vaste sera ouvert à son agriculture, à son industrie, à son commerce.

Ce sera la dernière et la plus précieuse des conquêtes que la France devra au grand homme qui veut fixer à jamais les hautes destinées de cet empire.

Ces considérations puissantes ont déterminé la section de l'intérieur du Tribunat à vous proposer elle-même d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

La discussion est fermée.

Le projet de loi mis en délibération est décrété à la majorité de 231 boules blanches contre 2 noires.

La discussion est ouverte sur le projet de loi présenté le même jour et par les mêmes orateurs, concernant la *réédification de la place Bonaparte à Lyon*.

M. **Carret** (*du Rhône*). Messieurs, c'est de la ville de Lyon que je viens vous entretenir, et des nouveaux bienfaits que lui accorde le Gouvernement. Il s'agit d'en faire disparaître enfin ces ruines affligeantes qui encombrent encore son plus beau quartier, et de rendre la place Bellecour digne du nom auguste que la reconnaissance lui a donné.

Toujours prêt à accueillir les idées qui présentent de la grandeur et de l'utilité, l'EMPEREUR vient de donner à la ville de Lyon une preuve nouvelle de sa bienveillance, en acceptant, pour l'édification d'un palais impérial, tout le terrain que le zèle des frères Perrache a disputé aux submersions fréquentes du Rhône et de la Saône, et s'est vainement efforcé de rendre à une constante salubrité. Mais de pareilles entreprises sortent des mesures communes ; ce sont des conquêtes qu'il n'est permis de tenter et possible d'obtenir, ni au zèle, ni aux moyens d'un simple particulier. Sa Majesté a senti qu'elle seule pouvait entreprendre ce grand ouvrage ; et vous dire qu'elle a daigné l'ordonner, c'est vous annoncer qu'il s'exécute déjà.

Mais, Messieurs, est-ce à travers des ruines que l'on doit s'avancer vers le séjour de celui qui n'a régné que pour relever tout ce qui était abattu, que pour fermer toutes les plaies, et effacer tous les souvenirs pénibles ?

Cependant ces ruines importunent encore les yeux ; de vastes décombres couvrent encore cette place, appelée désormais à la gloire de porter un si grand nom, et d'être décorée de la statue de BONAPARTE. C'est en vain que la loi du 7 nivôse an VII, l'arrêté du Gouvernement du 23 germinal an X, et la loi du 7 ventôse an XIII, ont accordé aux propriétaires toutes les indemnités, toutes les exemptions qui devaient accélérer la reconstruction des édifices. Les moyens ont toujours paru insuffisants, et les avances énormes qu'il fallait faire, les capitaux qu'elles supposaient, ou l'intérêt exorbitant des fonds qu'il eût fallu se procurer; tout se réunit pour effrayer, pour décourager des propriétaires qui, privés depuis longtemps déjà de leur jouissance, ne voyaient que dans un avenir très-reculé l'époque du dédommagement des sacrifices réels actuellement exigés d'eux.

Aussi, malgré les lois paternelles que je viens de citer, un seul propriétaire a rebâti sa maison, à la façade près, dont il veut que la ville lui garantisse les frais.

Frappés de ces grands obstacles, et également jaloux de les lever enfin, les magistrats de Lyon viennent de soumettre à la sagesse du Gouvernement un plan qui concilie tout. Il est résulté de sa discussion au conseil d'Etat le projet de loi que j'ai l'honneur de proposer à la sanction du Corps législatif, au nom de la section de l'intérieur du Tribunat.

Cette loi a pour objet d'accorder au conseil municipal de Lyon le droit d'acheter, à dire d'experts, les terrains qu'occupaient les maisons démolies sur la place Bonaparte, si les propriétaires n'ont point commencé à les reconstruire dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Par une conséquence immédiate de ce premier article, pareille obligation sera imposée aux propriétaires, qui, ayant commencé à rebâtir, n'auraient pas achevé leurs constructions dans le délai de trois ans, à partir de la publication de la présente loi. La ville achètera le terrain et la bâtisse commencée.

Devenue, par ce moyen, propriétaire des terrains et des constructions non achevées, la ville de Lyon jouira des priviléges antérieurement accordés aux propriétaires actuels, par la loi du 7 ventôse an XIII, et à compter de l'année 1807.

Mais la loi dont il est question aujourd'hui a cru devoir y ajouter, en outre, l'*exemption des droits d'enregistrement dus au trésor public pour la première vente des terrains non bâtis, et pour la première vente des maisons qu'elle aura fait construire, pourvu que lesdites ventes aient lieu durant le terme de dix ans, à dater du 1er vendémiaire an X.*

Il est aisé de sentir, Messieurs, avec quelle heureuse facilité cette loi atteint et remplit le but proposé ; elle concilie parfaitement les intérêts particuliers et le bien général. Les propriétaires ne supporteront aucune perte réelle, dans le cas présumé de l'aliénation de leur propriété. Ceux au contraire qui désireront ou pourront la conserver trouveront dans cette même loi des priviléges bien capables d'encourager leur zèle et de compenser leurs sacrifices.

Dans tout état de choses, le vœu public sera rempli, et un grand monument s'élèvera de plus à la gloire de l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, consacré à jamais par la reconnaissance des habitants de la ville de Lyon, j'ose ajouter, par celle aussi de tous les habitants des départements environnants. Lyon est pour eux un centre d'affaires si nombreuses, de relations si importantes, que cette grande cité ne peut, en aucune manière, perdre ou acquérir, sans que ses alentours ne se ressentent eux-mêmes du bien comme du mal qu'elle éprouve : et d'ailleurs, Messieurs, vous le savez, tel est le caractère distinctif et reconnu de la grande nation ; chaque point, chaque habitant de ce vaste empire partage les peines comme les jouissances de tout ce qui porte ou mérite le beau nom de Français : tous se réunissent dans les sentiments d'admiration, de respect et d'amour pour le héros législateur qui les gouverne, comme ils sont tous unis par les liens honorables d'un intérêt commun et d'une gloire pour ainsi dire de famille.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 227 boules blanches contre 6 noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 10 *mai* 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Lejeas** (*de la Côte-d'Or*). Mes collègues, M. de Reuilly, auditeur du conseil d'État, membre de la Légion d'honneur et sous-préfet de Soissons, offre au Corps législatif un exemplaire de son *Voyage en Crimée et sur la mer Noire pendant l'année* 1803.

Chargé d'une mission auprès de la cour de Russie, l'auteur de cet ouvrage a pensé qu'il devait à sa patrie le tribut de ses lumières et des connaissances qu'il pourrait acquérir.

A un âge où l'on ne désire ordinairement que des jouissances, M. de Reuilly a voulu s'instruire, et il a entrepris de parcourir en observateur un pays jusqu'alors peu connu, et ensuite d'en publier une relation fidèle.

Nous ne chercherons pas à découvrir avec lui quels furent les premiers habitants de la Crimée, et de donner la nomenclature des hordes de barbares qui, dans leurs continuelles transmigrations, s'en sont successivement emparées.

On sait que cette presqu'île, réunie au royaume de Bosphore par ce fameux Mithridate qui balança si longtemps la fortune des Romains, fit partie des vastes domaines des vainqueurs du monde, et qu'elle devint ensuite la proie de ces barbares connus sous le nom de Tartares-Mongols, sous la conduite de Gengiskan, dont la dynastie a fini de régner en 1783, par la cession que le dernier kan a faite de cette contrée à la Russie. Ce qui intéresse particulièrement dans cet ouvrage, dont le style est agréable, correct et facile, c'est ce que dit l'auteur sur les mœurs, les usages, les lois et la religion d'un peuple adonné presque entièrement à la vie pastorale.

Il faut y lire les événements qui ont, à différentes époques, contribué à en diminuer la population, le commerce et l'agriculture.

Cet ouvrage honore son auteur, et prouve que de bonne heure il possède cet esprit d'ordre et d'observation qui ne s'acquiert ordinairement que par l'étude et une longue expérience.

Je demande qu'il soit fait mention de l'hommage au procès-verbal et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque.

Le Corps législatif adopte ces propositions.

M. **Mérie** (*de l'Aude*) présente au nom de M. Babier, l'un des auteurs de la *Galerie militaire*, les quatre premières livraisons des *Archives de l'honneur*, ou notices sur la vie militaire des généraux de brigade, adjudants, commandants, colonels, majors, etc., et autres officiers de terre et de mer qui se sont distingués par leurs belles actions.

Cet ouvrage, dit l'orateur, est destiné à perpétuer le souvenir des noms des braves qui ont honoré la patrie par le plus noble dévouement. L'histoire réclame cette liste glorieuse pour la placer au temple de mémoire. L'ouvrage que j'ai l'honneur de vous présenter est destiné à atteindre ce but.

Le Corps législatif ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de lois.

Le premier, portant formation d'un corps enseignant sous le nom d'*Université impériale*, présenté le 6 mai par MM. Fourcroy, Beugnot et Bérenger.

Le second, relatif à *l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin*, présenté le même jour par MM. Begouen et Deloé.

Le troisième autorise différentes *transactions d'intérêt local*.

La discussion est ouverte sur le premier projet de loi.

M. **Fréville**. Messieurs, s'il nous était permis de nous demander quelles furent après la bataille d'Austerlitz les pensées du vainqueur, ne pourrions-nous pas supposer qu'au milieu de tant d'émotions généreuses, son âme tressaillit surtout du bonheur d'avoir fait triompher la civilisation? Après l'avoir si glorieusement défendue, rien de plus naturel que de penser aux moyens d'en assurer la durée ou d'en préparer le perfectionnement. Où sont donc les raisons qui devraient nous empêcher de croire que la grande conception qui vous a été présentée sous la forme d'un projet de loi, eût pris naissance au sein même de la victoire? Elle en a emprunté l'éclat et ce caractère de force auquel rien ne saurait résister, pas même le doute dans ses bizarreries ou son opiniâtreté. Elle porte l'empreinte de ce génie, qui sait embrasser tous les intérêts dans l'immensité de ses méditations. Comme il ne cesse de pressentir la postérité, à qui est destiné le dépôt de sa gloire, il doit donner un soin de prédilection aux institutions les plus propres à en perpétuer les effets, et à maintenir les générations suivantes à la hauteur du rang où il a placé la génération qui a le bonheur de vivre sous ses lois.

La formation d'un corps exclusivement chargé de l'enseignement ne serait pas envisagée dans toute son étendue, dans toute son importance, si on n'y voyait qu'une amélioration pour les établissements actuellement consacrés à l'instruction publique. Sans doute, cette amélioration en est une conséquence nécessaire et précieuse, mais la société entière y gagne, dans l'ordre politique, un perfectionnement qu'il n'est pas permis de méconnaître; c'est pour la première fois que l'enseignement est véritablement érigé en fonction publique, puisque c'est pour la première fois qu'on lui prépare des motifs d'émulation, des récompenses et des honneurs analogues à ceux qui embellissent les autres carrières.

Il y avait beaucoup d'idées utiles à recueillir dans l'expérience des anciens établissements, mais il est impossible de leur rapporter cette haute pensée qui sollicite aujourd'hui votre suffrage. Au lieu d'un corps appartenant à tout l'empire et en correspondance dans toutes ses parties, il n'existait que des corporations locales, sans rapport entre elles, et posées sur des bases inégales.

Différents siècles les avaient vues naître; plusieurs avaient été fondées avant que les provinces qui les possédaient fissent partie du royaume: ici l'autorité publique les avait constituées, là elles ne devaient leur existence qu'aux largesses de quelques fondateurs particuliers. Il faut donc, sans manquer de respect ou de reconnaissance pour tant d'hommes célèbres qui ont appartenu à ces établissements, avouer qu'ils étaient bien loin de la régularité que va prendre aujourd'hui cette partie si intéressante du système social. Pour apprécier ce nouveau bienfait de l'Empereur, il est indispensable de remarquer des imperfections qui n'entraînent la censure d'aucun temps, ni d'aucune institution, mais qui s'expliquent par la différence des époques, par l'âge des sociétés.

Moins elles sont avancées en richesses et en connaissances, moins elles sentent la nécessité de distinguer les différentes parties du service public. Il n'existe d'abord aucune profession séparée, pas même celle des armes. Cette division était encore très-peu avancée dans les siècles où l'on commença à s'occuper de l'enseignement. Une sorte d'analogie et l'application antérieure d'une partie de la richesse nationale en faveur des ministres du culte, conduisirent facilement à confondre les

fonctions relatives à l'instruction publique avec celles qui leur étaient propres. A Dieu ne plaise que je cesse un seul instant de considérer la religion comme le premier de tous les intérêts. Si je provoquais la moindre incertitude à cet égard, je connaîtrais bien mal les sentiments, et de ceux qui ont daigné me choisir pour leur organe et des sages à qui j'ai l'honneur d'adresser la parole. Je serais désavoué par ma conscience comme par tous ceux qui souffrent sur la terre : eh ! qui ne souffre pas même parmi les plus heureux ? Mais de cela même que la religion laisse si fort au-dessous d'elle tout ce qui ne lui appartient pas, dérive le devoir de ne pas user indiscrétement de son intervention. Elle avait été trop prodiguée dans une partie des institutions anciennes. Il en était résulté des corporations, très-convenables sans doute pour les circonstances où elles se formèrent, non moins estimables par les services qu'elles rendirent, mais trop peu appropriées aux besoins de la société plus avancée en âge et en civilisation. Alors elle est obligée d'envisager sous un autre rapport ce qui originairement se rapportait le mieux à ses convenances. J'en atteste cette antique et touchante image d'un de nos meilleurs rois, de saint Louis rendant la justice au pied d'un chêne. Après l'émotion qu'on serait trop malheureux de ne pas donner d'abord à la naïveté d'un tel souvenir, on est forcé de reconnaître que, dans la constitution actuelle des empires, l'intervention du monarque le plus révéré, le plus chéri dans une contestation judiciaire, serait considérée, non plus comme un bienfait, mais comme un véritable désordre. Peut-être cette réflexion serait souvent applicable pour prévenir, ou les injustices de la critique, ou les écarts de l'illusion, lorsqu'il faut juger des institutions qu'on s'expose à calomnier ou à vanter beaucoup trop, si l'on ne commence par examiner leurs rapports avec les époques et les générations auxquelles elles appartinrent. La très-grande importance de l'accord qu'on doit mettre entre la nature de l'enseignement et l'état auquel est parvenue la société, semble démontrée par le succès de quelques établissements étrangers qui ont été fondés ou reconstitués dans le siècle dernier.

Mais vous savez, Messieurs, qu'il n'était pas moins impossible de trouver hors de France, que dans nos anciennes écoles, le modèle exact de ce grand corps dont la formation vous est proposée. Chacun des établissements que je viens d'indiquer est borné à lui-même et donne ses leçons à des élèves qu'il n'a pas préparés à les recevoir; aussi doivent-ils être honorés comme des académies ouvrant le trésor de leurs lumières à tous ceux qui viennent y puiser, plutôt que considérés comme de véritables dépositaires d'une instruction nationale.

Tel est le caractère dont seront investis les Français appelés à l'honneur de former des générations successives du grand peuple. C'est parce que cette mission leur est exclusivement destinée, qu'ils montent réellement au rang des fonctionnaires publics; ce titre ne pouvait leur appartenir tant que tout individu, voulant faire une entreprise d'enseignement, avait le droit de se placer à côté d'eux. Cependant l'évidence de cet avantage ne dispense pas d'examiner s'il n'existe, en sens contraire, aucune considération qui puisse s'opposer à ce qu'on leur confie exclusivement une pareille prérogative.

On ne doit peut-être pas trop blâmer la disposition de l'opinion publique à exiger des éclaircissements toutes les fois qu'il est question d'un privilége exclusif. Il n'est pas hors de raison que tout citoyen, ayant quelque confiance dans ses forces et ses intentions, se dise : Pourquoi ne serais-je pas admis à rendre tel genre de service? Mais en pareil cas, comme dans toutes les questions politiques, la réponse, c'est le véritable intérêt de la société bien constaté par l'expérience. Il a été reconnu qu'elle ordonnait de ne laisser exercer certaines professions qu'à ceux qui auraient rempli plusieurs conditions préliminaires. Pour adopter cette mesure, il n'a fallu souvent que la crainte de voir quelques particuliers mal placer leur confiance, ou la marche des tribunaux entravée par des irrégularités. Ces motifs, quelque graves qu'ils soient, quelle importance ont-ils lorsqu'on les compare avec ceux qui prescrivent de bien choisir les professeurs à qui l'on doit confier la faculté d'enseigner? Là, il ne s'agit que de prévenir quelques désordres; ici, il est question de consolider les fondements de l'empire. Nous sommes à peine sortis d'une crise terrible, dont nous devons garder le souvenir, quoique nous ayons eu le bonheur d'en être tirés par la restauration la plus glorieuse. Ceux qui ont le mieux observé les causes de cette effrayante commotion, ont indiqué comme une des plus influentes la discordance qui s'était établie entre la constitution politique et les mœurs sociales. Plus haut se trouve une cause primitive : c'était un défaut sensible d'harmonie entre le système du Gouvernement et celui de l'enseignement public. Si cette faute doit être réparée, c'est sûrement par la génération qui a payé si cher les leçons de l'expérience. L'attribution exclusive que nous discutons est donc recommandée à la société en général par les considérations les plus importantes. Quant à l'intérêt particulier de ceux qui ont pu se consacrer ou se destiner à l'enseignement, l'admission dans le corps qui en sera chargé reste possible pour tous les hommes capables d'y prendre place.

Ici, Messieurs, entraîné par la série des idées, j'allais vous faire observer combien l'éducation publique est préférable à l'éducation privée; mais je me suis rappelé toute la justesse des calculs et toute la force des raisons par lesquelles l'orateur du Gouvernement vous avait démontré cette vérité. J'ai senti alors que mon devoir se bornait à éviter d'affaiblir, en le répétant, ce qu'il a si heureusement exprimé. Qu'il me soit permis cependant de m'appuyer d'une autorité plus imposante encore que les raisonnements les plus solides, plus propre à faire impression sur l'esprit et sur l'âme des Français : c'est l'exemple de leur monarque. Par son statut du 30 mars dernier, sur la famille impériale, il a décidé que tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité seraient, à l'âge de sept ans, réunis dans le même palais pour y recevoir une éducation commune, et que les enfants de ceux qui se seraient distingués par leurs services pourraient être admis à la partager. Lorsque ces jeunes princes doivent quitter le toit paternel pour apprendre ensemble comment l'étendue de leurs devoirs explique les prérogatives de leur naissance, quel est le père de famille qui n'aurait pas honte de méconnaître les droits de la société sur ses enfants?

L'éducation qui leur est destinée doit s'améliorer autant que la position de ceux à qui elle sera confiée. Si vous examinez leur existence dans les anciens établissements, ou même dans le système actuel, ne la trouvez-vous pas renfermée dans un espace trop étroit pour que l'émulation pût y germer? Conserver la même place et obtenir une retraite, telle était, à peu d'exceptions près, toute

leur perspective. Il en résultait, surtout autrefois où le mouvement de la révolution n'avait pas encore produit ces mille variations dans l'existence de chaque individu, que les maîtres chargés de l'enseignement étaient presque étrangers au monde et à ses intérêts. Certes, ils ne manquaient pas d'inspirer à leurs élèves les sentiments les plus purs, mais comment auraient-ils su en diriger l'application? Des hommes en qui leur profession même devait développer toutes les facultés de l'imagination, avaient été mis dans une situation telle, qu'ils devaient nécessairement se plaire, loin des réalités de la vie, dans de vaines abstractions, et négliger l'étude des temps modernes pour se livrer à l'admiration exclusive des constitutions antiques. Désormais les membres du corps enseignant seront d'autant plus propres à former des sujets fidèles, des citoyens préparés à servir l'Etat, qu'ils participeront eux-mêmes à tous les motifs d'émulation dont ils auront à faire valoir l'influence. De nombreux établissements, plusieurs degrés de hiérarchie doivent tenir sans cesse leur zèle en activité. Ce principe ne saurait être trop souvent appliqué aux fonctions publiques. Lorsqu'elles sont organisées de manière à ouvrir, par les premiers emplois, l'accès à des emplois supérieurs, les moins relevés se trouvent dotés par la possibilité d'obtenir un jour les avantages attachés aux plus éminents. Une des raisons pour lesquelles la profession des armes attire, plus que toutes les autres parties du service public, un grand nombre de concurrents distingués, c'est que là, mieux qu'ailleurs, le premier grade est considéré comme un acheminement vers une plus grande élévation. Employer ce moyen d'encouragement, c'est placer à l'entrée de la carrière l'espérance, si puissante par le charme de son sourire, l'espérance dont tous les hommes sont amants passionnés et constants, qu'ils adorent de toute les facultés de leur âme, qu'ils adorent encore lors même qu'elle n'a pas accepté leurs hommages.

Il est temps, Messieurs, d'examiner si tous les avantages préparés pour l'Université impériale ne doivent pas finir par tourner au préjudice de l'Etat, si elle ne s'exposera pas, comme tant d'autres corporations, au reproche d'avoir arrêté le développement de l'esprit humain. Cette accusation a pu être fondée quelquefois dans un autre ordre de choses, où elle se dirigeait contre des corporations limitées à certains lieux, et réduites aux bornes étroites d'une existence isolée. La même crainte serait-elle raisonnable, lorsqu'on s'occupe d'un corps immense, dont les ramifications doivent être infinies, dont les membres seront répandus sur toute la surface de l'empire, et qui, par leur nombre comme par la variété des établissements entre lesquels ils seront répartis, se trouveront évidemment dans l'impossibilité de former une ligue jalouse contre les progrès des lumières. Autant vaudrait-il craindre un esprit de corporation exagéré entre les membres des tribunaux qui chaque jour prononcent des jugements dissemblables, tout en restant fidèles aux mêmes devoirs et aux mêmes principes !

Mais les membres de l'Université impériale seront réunis par des obligations spéciales et temporaires. Il faut être bien déterminé à aller au-devant de toutes les objections, pour faire comparaître celle-ci devant vous. En effet, il n'est aucun état, aucune position dans la vie, qui n'entraîne des obligations spéciales. Il en est, Messieurs, d'inhérentes aux fonctions mêmes que vous remplissez. Peut-on trouver dans cet article le moindre prétexte pour des appréhensions d'aucun genre; ne doit-on pas y voir au contraire l'extrême désir de prévenir jusqu'aux inquiétudes les plus frivoles?

Si elles ne peuvent troubler la sécurité de notre assentiment, il nous reste à nous demander comment il est arrivé que chez les nations européennes, qui ont atteint dès longtemps un haut degré de civilisation, on n'ait pas pensé plus tôt à bien constituer l'enseignement comme une des grandes branches du service public. Je ne connais, Messieurs, qu'une seule manière de répondre à cette question; c'est de vous rappeler tant de combinaisons politiques, tant d'opérations militaires qui sont venues successivement étonner notre admiration. L'étonnement est un tribut dont on ne peut s'affranchir envers le génie.

Cependant, si quelque chose avait dû nous faire présager cette belle conception, c'étaient sans doute les distinctions éclatantes dont nous avons vu et applaudi la distribution en faveur des Français qui se sont le plus illustrés par les travaux de l'esprit. Plusieurs princes ont été loués avec raison pour avoir fait accepter en pareil cas quelques preuves de leur munificence. De nos jours les mêmes succès peuvent prétendre à une récompense plus relevée. Ceux qui les obtiennent sont rangés au nombre des grands de l'empire par le même monarque qui, dans un royaume voisin, a fondé un des ordres de l'Etat sur la culture des sciences et des lettres. Jamais le pouvoir, les armes et les lumières ne furent dans une plus heureuse harmonie.

Sous de tels auspices, que ne doit-on pas se promettre de l'instruction publique? On pourrait citer plusieurs établissements qui ont déjà donné, non de simples espérances, mais de précieux résultats. Contentons-nous de demander aux braves de la grande armée quelle opinion ils ont prise de ces jeunes officiers qui, élevés dans une des résidences impériales, venaient d'en sortir pour courir au champ de bataille. Comme ils avaient l'impatience des combats et la soif des dangers! Ils voulaient, se disaient-ils entre eux, conquérir des drapeaux pour l'école où fut nourri leur jeune courage. Demain, dans cette enceinte, une voix plus éloquente exprimera les sentiments qu'excitent dans tous les cœurs ces monuments de la gloire de l'Empereur et de ses armées.

Le projet qui vous est soumis, Messieurs, a été regardé, par la section de l'intérieur du Tribunat, comme un grand pas dans l'amélioration de l'ordre social. Se porter ainsi en avant, sans perdre de vue la route commencée par l'expérience, c'est la marche noble et sage du perfectionnement; elle n'a rien de commun, ni avec la course forcénée de l'innovation, ni avec l'aveugle pesanteur de la routine. Dès l'instant où la loi que vous êtes appelés à sanctionner a été communiquée à la section dont je suis l'organe, elle en a saisi la pensée avec enthousiasme. Cependant il fallait se dérober momentanément à son influence pour obéir à l'austérité du devoir. Il nous prescrivait de faire tous nos efforts pour ne laisser aucun doute sans l'avoir prévu, aucune objection sans l'avoir éclaircie. Nous nous sommes demandé s'il n'était pas à désirer que la rédaction du projet fût moins concise, si elle ne pouvait pas donner lieu à de fausses interprétations, refroidir la confiance des pères de famille pour les établissements aujourd'hui existants, et attiédir le zèle des professeurs. Il nous a été facile de nous rassurer complétement. Pour que la loi proposée produise tout l'effet qu'elle doit avoir sur l'opi-

nion, il suffit que sa tendance soit bien déterminée. Or, cet objet est parfaitement rempli par l'exposé des motifs, et mieux sous un rapport, qu'il n'aurait pu l'être par la loi elle-même ; elle ne serait pas arrivée à ce résultat sans descendre jusqu'à des détails que des observations ultérieures auraient peut-être dérangés. Parce qu'on aurait voulu prématurément faire des applications particulières de l'idée principale, on se serait exposé à la discréditer par la nécessité de revenir sur ses pas. Vous le sentez, Messieurs, rien ne convient moins à la législation et à l'autorité qu'une marche rétrograde. Il n'est pas moins évident pour vous que les explications données par l'orateur du Gouvernement, loin de laisser subsister la possibilité d'aucune espèce d'inquiétude, doivent être saisies par les pères de famille et par les professeurs, comme de nouvelles raisons de confiance et d'émulation. Il ne s'agit pas de renverser un système établi pour en fonder un différent sur les ruines du premier. Les établissements actuels deviennent des éléments de l'institution qui se prépare ; il n'est donc aucune interruption, aucun bouleversement à redouter, ni pour les élèves ni pour les maîtres. La plus belle perspective s'ouvre devant ceux-ci, et chacune des espérances qu'on leur offre est la garantie d'une amélioration pour l'enseignement. Annoncer le plan vaste sur lequel il doit être constitué, c'est donner une nouvelle ardeur à tous ceux qui sont déjà employés dans cette carrière, c'est y appeler des hommes capables de rivaliser de zèle et de talents avec ceux qui les ont devancés.

Toutes ces réflexions ont affermi la section de l'intérieur du Tribunat dans une pleine et entière conviction en faveur du projet sur lequel vous allez délibérer : elle aurait trouvé au besoin une surabondance de sécurité dans une circonstance qui vous est personnelle.

Lorsque la cessation de vos travaux vous disperse dans les différentes parties de l'empire, la loi n'a plus à craindre aucune interprétation erronée. Vous êtes là pour lui restituer son véritable sens et pour lui rendre témoignage. Quel est le doute qui pourrait résister à l'autorité de votre commentaire? Il tire une triple force de la bienveillance que vous accorde le monarque, de l'estime que vous décernent vos concitoyens dont les suffrages ont préparé votre magistrature, et du respect qu'inspirent vos lumières.

La dernière considération que je viens vous offrir, Messieurs, est la seule dont je n'ose pas attendre de vous l'évaluation exacte ; mais si je dois décliner à cet égard votre modestie, je me promets que votre sagacité appréciera, non l'expression trop imparfaite, mais la solidité réelle des motifs du vœu d'adoption qu'on m'a déféré l'honneur de vous présenter.

Le Corps législatif ferme la discussion.

Le projet de loi mis aux voix est adopté par 210 boules blanches contre 42 boules noires.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat sur le *projet de loi relatif à l'ouverture d'un canal de navigation entre l'Escaut et le Rhin*.

M. **Van Hulthem**. Messieurs, trois rivières considérables coulent dans la partie septentrionale de la France, à peu de distance l'une de l'autre, dans une direction à peu près égale, du midi au nord, l'Escaut, la Meuse et le Rhin. Une idée naturelle indique l'utilité de leur réunion, la nature du terrain en donne la facilité. Depuis longtemps on a songé à en exécuter le projet. Déjà l'an 47 de l'ère vulgaire, Domitius Corbulon, un des plus habiles généraux de l'empire romain, avait fait creuser un canal de ving-trois milles entre la Meuse et le Rhin, par les soldats qui étaient sous son commandement (1). Dans des temps moins reculés, les Etats de Brabant avaient formé le projet de réunir la Meuse à l'Escaut par un canal qu'ils se proposaient de joindre au Demer ; mais les troubles, sous Philippe II, firent échouer cette réunion (2) Environ un demi-siècle après, Isabelle-Claire-Eugénie, princesse souveraine des Pays-Bas, sous le gouvernement de laquelle les arts et les sciences fleurirent, et dont la mémoire est encore chère aux habitants de ce pays, fit ouvrir, en 1627, le canal ou *Fosse-Eugénienne*, ainsi appelé de son nom, qui réunit la Meuse au Rhin par Rhinberck, Gueldre et Venloo, avec le dessein de joindre la Meuse à l'Escaut par le Demer, la Dyle et le Rupel; mais ce projet n'eut point alors le succès qu'on en attendait : les Hollandais, prévoyant le préjudice qui en résulterait pour leur commerce, vinrent à trois reprises, à main armée, attaquèrent les redoutes élevées pour la défense du canal, tuèrent ou enlevèrent les ouvriers, et comblèrent le canal en différents endroits (3).

Les guerres qui survinrent dans la suite, la faiblesse du gouvernement espagnol, la négligence ou plutôt l'abandon dans lequel on laissa languir les Pays-Bas, firent perdre de vue cet utile projet; mais le Premier Consul, lors de son voyage dans la Belgique, en conçut tout l'avantage ; il ordonna, par son décret du 9 thermidor an XI, que l'Escaut, la Meuse et le Rhin seraient joints par un canal de grande navigation.

Près de trois années ont été employées aux travaux préparatoires, à sonder le terrain, à prendre des nivellements, à jauger les rivières et les ruisseaux qui doivent alimenter le canal, à faire une reconnaissance générale des différentes vallées et des bassins de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin, à connaître l'état de navigation de ces rivières afin de déterminer sur leurs cours les points d'arrivée les plus favorables.

Le principal objet de la construction de ce canal est d'ouvrir une nouvelle communication de cette partie de la France avec l'Allemagne, de diriger le commerce vers le Haut et le Bas-Rhin, et surtout d'approvisionner les chantiers d'Anvers des bois nécessaires aux constructions navales. Pour atteindre ce dernier but, il est naturel de

(1) *Utentes miles otium exueret, inter Mosam Rhenumque trium et vigenti millium spatio fossam perduxit Corbulo.* — Tacite, *Ann. XI* — 20. Les Romains, nos maîtres en législation comme en beaucoup d'autres objets d'utilité publique, employaient leurs soldats, pendant l'interstice des combats, à creuser des canaux, à élever des aqueducs, à ouvrir des voies militaires, dont la grandeur, la beauté et la solidité feront longtemps l'admiration des âges futurs. Trente mille mains attaquaient à la fois le terrain où il fallait creuser un canal, et la terre cédait avec joie à leurs mains victorieuses.

(2) *Deliberatum aliquando fuit inter Brabantiæ ordines, trajecto ad Mosam (itinere fermè trium Brabanticorum milliarium) in Demeram usque fossam navigabilem ducere veteremque Demeram Bilseno Lovanium usque perpurgare, aliquotque locis ampliorem facere, ut e Mosa in Scaldin, ac contra, ingenti Brabantiæ, propinquarumque provinciarum commodo atque utilitate, hinc indè navigari, mercesque omnigenæ vehi possent... sed utile, necessariumque negotium, primum civilia bella distulere, deinde sciolorum aliquot imperitœ dissuasiones, ut contemneretur effecere... quid posteri sint molituri, tempora docebunt.* — Pontus Heuterus, De Vet. ac sui sæculi Belgio, libr. II, c. 23. An v., 1600.

(3) On trouve le plan détaillé de la *Fosse-Eugénienne* dans le quatrième volume du grand atlas de Blaeu. Amst., 1662., page 153.

prendre pour point de départ la ville d'Anvers et de rapprocher l'embouchure du canal dans le Rhin, des forêts d'où on doit les tirer; le village de Grimlinghausen, entre Neuss et Cologne, est le point dont la situation, sous ce rapport, a paru la plus convenable.

Un canal est d'une si grande importance pour le pays qu'il parcourt, pour les champs qu'il vivifie, pour les terres qu'il arrose, que tous les habitants voudraient le faire passer, s'il était possible, par l'endroit qu'ils habitent. Comme on ne suivra pas le plan projeté par l'ancien gouvernement, je pense qu'il ne sera pas inutile d'indiquer les principaux motifs qui ont fait adopter la nouvelle direction qu'on se propose de donner au canal.

Le grand canal du Nord, qui doit opérer la jonction de l'Escaut au Rhin se divise naturellement en deux parties : la première s'étend depuis l'Escaut jusqu'àl a Meuse, et la seconde depuis la Meuse jusqu'au Rhin.

Dans cette première partie on a constaté, par les différents essais et opérations préparatoires, que le canal était susceptible de deux directions principales, l'une par la vallée du Demer, et l'autre par la vallée de la Nèthe et la Campine.

En comparant ces deux directions on a reconnu que celle par la vallée du Demer, depuis Anvers jusqu'à Venloo, a 190,000 mètres, dont 162,000 à construire entièrement, et que la direction par la vallée de la Nèthe n'en a que 135,000, ce qui fait sur sa longueur une différence de 55,000 mètres; que la direction par le Demer exige quarante et une écluses, que celle par la Nèthe n'en exige que trente et une : que par le Demer on est obligé de remonter l'Escaut et le Rupel pour arriver au canal, et que par la Nèthe on prend le canal à Anvers, et que l'on évite par conséquent les retards et les dangers causés par les vents et les marées; qu'au point de partage de Gellick, sur la direction du Demer, l'on est obligé de faire une excavation de 18 mètres, et que l'excavation, au point de partage d'Holvins, sur la direction de la Nèthe, n'est que de 3 mètres.

La direction du Demer enlève à l'agriculture une grande surface d'un terrain très-précieux et très-bien cultivé, qui donnerait lieu à des indemnités considérables; enfin ce canal, par le Demer, ne procurerait aucun avantage réel au pays, puisque d'un côté le Demer, et de l'autre la Meuse dans leur état actuel, sont navigables pour les petits bateaux, ce qui suffit aux besoins des habitants.

Par la direction de la Nèthe, au contraire, on ouvre un pays inculte et sans valeur, qui n'exigera par conséquent que de faibles indemnités; on donne à ce pays sauvage une nouvelle vie, par la facilité que ce canal et la rigole du Jaar donneront à ses habitants de se procurer à meilleur compte toutes les choses dont ils manquent et particulièrement des engrais pour fertiliser leurs terres.

Ce canal ne détruira aucune usine; il permettra sur ses bords des plantations immenses. Il sera une ligne de défense civile et militaire : civile, parce qu'il s'opposera à la contrebande, qui est très-considérable dans la Campine; militaire, parce qu'il donnera la faculté, en dérivant les eaux du point de partage, de former des inondations autour de la place et de la citadelle d'Anvers.

Enfin ce canal traversera la Campine, vivifiera une grande étendue de pays, qui ne présente partout aujourd'hui que l'image de la stérilité, de la langueur et de la mort, et qui bientôt sera couverte de moissons abondantes et d'une heureuse et nombreuse population.

Le conseil des ponts et chaussées et le comité central du génie militaire pensent que la direction qui part d'Anvers, et traverse la Campine par Wommelgem, Herenthals, Balem, Kerkof, Holvins, Kleynbreugel, Weert, Nederweert, Heldem, Breey et Venloo doit-être préférée; et pour donner à ce canal, considéré sous le rapport des établissements de la ville d'Anvers et de la navigation intérieure, tous les avantages dont il est susceptible, qu'il est indispensable d'ouvrir un embranchement navigable de ce canal à Lierre, en suivant la petite Nèthe, pour donner aux canaux de Louvain et de Bruxelles, et par conséquent à toute la Belgique, une communication directe avec le grand canal, sans exposer les bateaux aux retards et aux dangers de la navigation du Rupel et de l'Escaut.

La rigole du Jaar, qui sera rendue navigable depuis Maestricht jusqu'au point de partage d'Holvins, procurera de grands avantages en portant une partie de ses eaux au canal, et en facilitant le transport des matériaux nécessaires à son exécution.

Cette rigole procurera, à un prix modique, aux habitants de la Campine, les charbons de terre et les matériaux nécessaires aux constructions; elle établira une communication plus directe avec la Hollande, et donnera à ce pays un moyen plus facile de transporter les charbons et les matériaux qu'il tire de Liége et de Namur; enfin elle donnera en tout temps un moyen de diriger l'artillerie et les munitions de Maestricht, Venloo et Anvers : leurs arsenaux seront unis et ne formeront plus qu'un même système.

Dans la seconde partie, entre la Meuse et le Rhin, on a essayé trois directions pour faire la jonction de ces deux rivières :

La première, par la Fosse-Eugénienne, la seconde en remontant le ruisseau de Swalmen, et la troisième en suivant la vallée de la Niers.

D'après ce qui a été dit des motifs qui ont déterminé à fixer Grimlinghausen pour point d'arrivée du canal dans le Rhin, le plus impérieux de ces motifs est de rapprocher autant qu'il est possible cette arrivée de Cologne, où est l'entrepôt des bois qui doivent approvisionner les chantiers d'Anvers, et d'éviter par conséquent aux bateaux la nécessité de remonter le Rhin pour retourner au lieu du chargement.

D'après ces motifs, il est aisé de juger que, de toutes les directions, celle par la Fosse-Eugénienne est la plus longue et la plus désavantageuse, puisque les bateaux seraient obligés de remonter le Rhin, avec beaucoup de peine et de dépenses, de Rhinberck à Grimlinghausen, dans une étendue de plus de 50,000 mètres.

La direction par la vallée de Swalmen présente le grand avantage d'être la plus courte; mais de grands inconvénients s'opposent à son exécution.

La troisième direction part de Venloo; elle continue les gorges qui sont aux environs de cette ville, traverse la Nèthe, dont elle prend les eaux, au moyen d'une rigole, franchit le col de la Nèthe, suit la vallée de la Niers, traverse cette rivière, ainsi que celle de l'Erst dont elle prend les eaux, et se rend dans le Rhin au point déterminé.

La longueur totale de ce canal est d'environ 60,000 mètres; sa pente est de 36 mètres qui seront reliés par douze écluses.

Il résulte de cet examen, que la dernière direction est la seule qui soit praticable, qui présente le moins de difficultés d'exécution, et qui

réunisse à peu près tous les avantages que l'on peut désirer, sous les rapports militaires et sous ceux de la navigation générale.

Pour donner à ce canal toute l'utilité que réclame l'intérêt du commerce et de la navigation, il sera nécessaire de lui donner la largeur de 13 mètres, mesurés dans le fond, et de 2 mètres 60 centimètres de hauteur d'eau; et à la rigole du Jaar, 5 mètres 50 centimètres de largeur dans le fond, et 1 mètre 60 centimètres d'eau.

Il sera construit à l'extrémité de ce canal, et près du nouveau port d'Anvers, un bassin qui sera disposé de manière à ce qu'il communique avec le bassin à flot du port.

Pour trouver les moyens d'exécuter ce vaste projet, il sera levé pendant dix ans sur les douze départements voisins qui y ont un intérêt immédiat, et par centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, un fonds destiné à acquitter la moitié de la dépense nécessaire.

Chacun de ces départements contribuera selon le degré d'utilité qui en résultera pour les habitants. Le trésor public fournira, chaque année, une somme égale à celle de la contribution levée sur les départements voisins.

L'article 7 oblige les propriétaires, dont les terrains sont situés dans la distance d'un myriamètre des bords du canal, de les mettre en culture ou de les planter dans un délai qui sera déterminé par des règlements d'administration, à peine d'être réunis au domaine, moyennant le payement qui en sera fait sur le pied de leur valeur actuelle.

Le but de cette disposition est de mettre promptement en valeur une étendue importante de territoire, et de fixer par la culture et la plantation des arbres un terrain léger sur les deux bords du canal. Le Tribunat, qui se fait un devoir de surveiller avec une scrupuleuse exactitude le droit de propriété des particuliers, en approuvant le motif de cette disposition, aurait désiré que le terme des délais accordés pour la mise en culture fût exprimé dans la loi, et que ces délais fussent assez longs pour donner aux propriétaires les moyens de défricher les landes et les bruyères, qui souvent exigent des frais considérables. D'après les conférences qui ont eu lieu sur cet objet, la section de l'intérieur a reçu les assurances les plus positives sur les ménagements convenables et sur les délais qui seront fixés dans les règlements d'administration publique par un Gouvernement ami et protecteur des propriétés.

Il serait superflu d'entrer dans un plus long détail sur les autres articles du projet, ou d'en indiquer les motifs; l'orateur du Gouvernement n'a rien négligé à cet égard.

Le grand canal du Nord complète le système de la navigation intérieure dans cette partie de la France. Vous sentez, Messieurs, combien l'exécution en sera utile; les avantages qu'il produira en sont incalculables; il ouvrira une nouvelle communication directe, prompte et facile avec l'Allemagne; les bois qui croissent en grande quantité sur la rive droite du Rhin et ceux de nos départements limitrophes à ce fleuve, se rendront par la voie la plus courte dans nos chantiers; il contribuera à peupler et à fertiliser une vaste étendue de terrain condamné aujourd'hui à la stérilité; il donnera une nouvelle facilité au commerce des départements du Haut et du Bas-Rhin; et lorsque le canal Napoléon, qui doit joindre le Rhin au Rhône, sera achevé, il mettra en contact, par la navigation intérieure, les départements du Midi avec ceux du Nord, tandis qu'il procurera aux départements de l'intérieur, par le canal de Saint-Quentin, une nouvelle facilité d'échanger les productions de leur sol et de leur industrie. La ville d'Anvers, jadis si célèbre dans les fastes du commerce, y trouvera un nouveau moyen de reconquérir les richesses et la splendeur dont elle jouissait autrefois; et lorsque, à la paix, les denrées coloniales seront apportées dans nos ports, les villes de la Belgique leur ouvriront leurs magasins et leurs entrepôts pour les répandre de là dans les vastes contrées du Nord.

Ce que la nature indique, ce que les Etats de Brabant avaient projeté, ce que l'infante Isabelle avait tenté en vain, ce que les peuples de ce pays désiraient depuis si longtemps, va donc enfin être exécuté sous le règne de Napoléon. Déjà, Messieurs, dans cette session, vous avez exprimé votre volonté pour la confection de deux canaux importants dont celui du Nord doit faire la liaison et le complément. Vous allez terminer votre session par ce mémorable ouvrage. Le Tribunat, convaincu de l'utilité qui en doit résulter pour l'agriculture, le commerce et la prospérité générale de l'Etat, m'a chargé de vous prier de sanctionner par vos suffrages le présent projet de loi.

La discussion est fermée.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté par 217 boules blanches contre 15 boules noires.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif à des acquisitions, échanges, concessions*, etc., présenté dans la séance du 7 mai.

M. **Challan** énonce le vœu d'adoption émis par la section de l'intérieur du Tribunat.

Le Corps législatif vote l'adoption du projet à la majorité de 229 voix contre 3.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 11 *mai* 1806.

A deux heures après midi, les militaires choisis parmi les grenadiers et chasseurs de la garde impériale pour porter au Corps législatif les drapeaux qui lui ont été destinés par S. M. L'EMPEREUR, sont reçus dans la cour d'honneur par une nombreuse députation du Corps législatif, et sont introduits dans une des salles de son palais.

A trois heures, tous les députés en grand costume se trouvent réunis dans la salle de leurs séances, avec une députation du Tribunat. Une colonne ornée de lauriers avait été placée au milieu du parquet.

Les tribunes publiques et particulières étaient déjà occupées par un nombreux concours d'assistants.

M. le président monte au fauteuil au son d'une musique guerrière, et la séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

M. le président lit ensuite une lettre par laquelle S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat le prévient que des orateurs doivent se rendre dans le sein du Corps législatif pour y porter la parole au nom de SA MAJESTÉ.

L'exécution d'une marche guerrière qui se fait entendre à l'extérieur annonce l'arrivée des militaires porteurs des drapeaux. Ils sont précédés par MM. les conseillers d'Etat Jaubert, Beugnot et Maret, et vont se placer aux deux côtés de la tribune.

Au moment où ces trophées de la valeur et de la gloire françaises sont aperçus, les plus vifs applaudissements et les cris mille fois répétés de

VIVE L'EMPEREUR ! éclatent dans toutes les parties de la salle.

Des musiciens placés dans les tribunes publiques, et dirigés par M. Perret, musicien des chasseurs à pied de la garde impériale, auxquels se sont joint des artistes de l'Opéra, exécutent le chant de la *Bataille de Marengo*.

M. Jaubert, conseiller d'Etat, monte à la tribune. Deux des grenadiers de la garde impériale avec leurs drapeaux vont se placer à ses côtés.

M. **Jaubert**. Messieurs, l'image de Napoléon le Grand, qui orne cette enceinte, rappelle seule les plus grands bienfaits, les plus grands exploits, l'affection et la reconnaissance du peuple français, l'admiration du monde, et tous ces titres immortels par lesquels Sa Majesté a justifié la mission qu'elle a reçue de la Providence.

Toutefois, Messieurs, c'est un beau jour que celui où le plus grand des guerriers ordonne à ses invincibles de venir déposer une partie de ses trophées dans le sanctuaire des lois.

Admirable alliance de la justice et de la force! Pensée sublime, digne du grand homme par qui tout ordre est établi, et qui se plaît à répéter que sa première gloire est celle de rendre le monde paisible et ses peuples heureux !

Vous les voyez flotter, Messieurs, ces drapeaux : les uns, conquête de la Grande Armée dans les plaines de l'Allemagne ; les autres, conquis par le roi de Naples, avec son royaume.

Les siècles s'écouleront, et les prodiges opérés par la Grande Armée exciteront encore l'étonnement et l'enthousiasme; la postérité ne pourra les croire que parce que la vérité de l'histoire sera confirmée par les monuments qui en auront été le résultat.

Qui pourrait jamais redire assez tout ce que cette campagne a eu de glorieux, tous les hauts faits dont elle se compose, tous les prodiges qui en doivent être la suite?

Généraux, officiers, soldats, tous ont éminemment rempli leurs devoirs.

Ce qui caractérise la générosité des Français, c'est la manière dont les braves, s'oubliant eux-mêmes lorsque tout le monde parle d'eux, ne semblent occupés que de raconter les exploits de leurs compagnons d'armes.

Oui, Messieurs, tel serait le langage des braves qui ont mérité l'honorable distinction de vous remettre ces étendards, et que Sa Majesté a daigné choisir dans cette garde impériale qui s'est couverte de tant de gloire, et dans ces grenadiers commandés par un général (1), que nos regards trouveraient avec tant de satisfaction parmi vous, s'il n'était encore occupé d'exécuter les ordres de Sa Majesté.

Oh ! la noble modestie de nos guerriers est bien récompensée par ces ordres du jour à jamais mémorables où le héros se plaisait tant à parler de ses soldats, et dans lesquels il fixait les jours où il leur prescrivait de gagner des batailles !

Une chose sur laquelle la conscience des nations aimera toujours à s'arrêter, c'est cette sécurité dans laquelle se reposait l'Empereur la veille encore du jour où il apprit la marche de la coalition, et où il ordonna à son armée de le suivre en Allemagne.

Nous le savons tous, Messieurs, l'Empereur croyait à la sincérité des démonstrations qui lui étaient faites. Comment sa grande âme qui avait aussi le sentiment de sa puissance aurait-elle pu soupçonner une aussi grande trahison !

Mais il était juste que la Providence fît éclater de la manière la plus authentique, et par les preuves les plus irrésistibles, la magnanime loyauté de celui qui n'agit que pour le bonheur des nations.

Tout l'univers les a vus, et il en a été indigné, les actes de cette correspondance, ouvrage du délire, de la fureur, de la mauvaise foi et de l'imprudence.

Les événements qui se sont passés autour de nous ne peuvent être expliqués que par cette pensée qui s'offre à l'esprit de tous, que Napoléon le Grand avait été choisi par la Providence pour asseoir les bases de la civilisation et pour fonder le repos du monde.

Ce qu'on ne peut assez admirer dans la destinée de l'Empereur, c'est qu'en aucun temps il n'y a eu plus de lumières répandues, et que néanmoins la civilisation de l'Europe n'avait jamais été autant menacée de rétrograder, et que jamais aussi il ne s'était trouvé autant de nations puissantes qui eussent méconnu le droit des gens.

C'est cependant à cette même époque que l'Empereur fonde l'Europe.

Ses vastes conceptions commencent déjà à s'accomplir.

Des princes fidèles à leurs véritables intérêts secondent, par leur concours, le grand mouvement imprimé par l'Empereur.

Ah ! quelle erreur sera celle des princes imprudents ou inattentifs qui différeraient plus longtemps d'entrer dans cette sainte alliance, qui n'a pour objet que le repos et le bonheur du genre humain !

Comme ils étaient bien inspirés ces habitants du Brésil ! Frappés de la renommée du grand homme, ils envoyèrent des députés au prince régent de Portugal, chargés de l'inviter à ne rien négliger pour conserver la bienveillance de Napoléon ; et cette mission, si digne de remarque, les députés la remplirent en présence de toute la cour, de tous les ambassadeurs étrangers, et surtout de l'ambassadeur anglais qui en frémit de rage.

Non, Messieurs, Napoléon le Grand et son peuple ne pourraient être outragés impunément.

Aucun potentat ne pourrait arrêter cette tendance de l'Europe vers son repos et la jouissance des biens et des avantages que la nature s'est plu à créer pour chaque nation.

Quelle expérience en fait aujourd'hui cette maison qui régna sur Naples !

Au grand étonnement de l'Europe, l'Empereur n'avait pas dédaigné d'oublier des excès qui auraient justifié la punition la plus éclatante.

Des démonstrations de regret, des promesses d'une conduite loyale lui sont adressées : la main royale scelle un traité qui n'impose qu'une exacte neutralité ; et cette même main signait en même temps les actes de la coalition, et comptait le prix qu'elle destinait à de vils sicaires.

Peuples de cette belle contrée, pour qui la nature a été si prodigue de ses dons, qui êtes si avantageusement placés pour l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts, vous rendez grâce à Napoléon le Grand, dont le génie vous a placés dans la position qui vous était propre.

Non, jamais vous ne pourrez perdre le souvenir des sanglantes catastrophes dont votre patrie a offert le déplorable spectacle.

Non, jamais vous ne pourrez oublier que ceux qui avaient reçu la mission de faire fleurir les lois, d'employer tous leurs efforts pour votre bonheur et votre gloire, étaient ceux-là même

(1) Le général Oudinot, membre du Corps législatif.

qui engloutissaient vos trésors, vouaient aux supplices les chefs de vos familles, et ne s'occupaient que de dégrader votre caractère pour consolider leur tyrannie et votre esclavage.

Mais ces souvenirs, vous ne les conserverez plus que pour bénir la main tutélaire qui vous a secourus.

Vous avez été adoptés par le grand cœur de Napoléon. Pour vous comme pour le reste de l'Italie, comme pour nous, il est l'organe de la Providence : son génie est notre sauveur, ses décrets sont notre régulateur, sa mémoire sera l'égide de nos enfants.

Le bonheur de ces peuples devait-il donc aussi nous coûter des pertes !

Nous étions si accoutumés à admirer de près les vertus du prince Joseph, à reconnaître ses services, « à célébrer sa constante et pieuse affection pour le chef de sa famille », vous surtout, Messieurs, vous vous trouviez si honorés de devoir vos éminentes fonctions au concours de son honorable suffrage...

Mais son cœur sera toujours français; il formera ses sujets à toutes les vertus, qui les rendront dignes d'être les amis et les alliés de la grande nation.

Vous voyez déjà, Messieurs, comment en si peu de jours S. M. le roi de Naples et de Sicile a conquis son royaume autant par les sentiments qu'il a su inspirer que par l'effort des armes de Sa Majesté Impériale et Royale.

C'est que Napoléon le Grand lui a transmis des émanations de cet esprit surnaturel qui respire en lui.

Que ce jour, qui est si glorieux pour vous, Messieurs, puisque vous recevez une nouvelle preuve de la bienveillance impériale, nous rappelle sans cesse qu'après le Créateur du monde, nos premiers hommages appartiennent aux fondateurs des sociétés.

M. le président se lève et prononce le discours suivant :

M. **Fontanes**. Messieurs les orateurs du conseil d'Etat, il était juste aussi qu'en distribuant à tous les grands corps de l'Etat les drapeaux conquis par nos braves armées, le vainqueur n'oubliât pas l'enceinte où se rassemblent tous les députés de ce peuple qui donne son sang et ses subsides pour la gloire du trône et la défense de la patrie. Le conquérant vient déposer, en ce jour, une partie de ses trophées devant cette même statue que nous érigions l'année dernière au législateur. Il semble nous dire par cet hommage, d'un genre nouveau, que l'art de vaincre à ses yeux n'est rien sans l'art de gouverner.

A toutes les nobles idées qu'ont déjà fait naître ailleurs de semblables cérémonies, se mêle ici pour nous un intérêt plus vif et plus touchant. Les étendards qui nous sont offerts, sont ceux-là même qu'enlevèrent aux ennemis les bataillons commandés par les deux illustres généraux qui sont nos collègues (1). Un tel choix manifeste à notre égard l'attention la plus honorable, et le Corps législatif, en suspendant ces étendards autour des murs qu'il habite, va, pour ainsi dire, s'environner de sa propre gloire.

Ce Corps, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, n'était point réuni quand une campagne de six semaines a changé l'état de l'Europe. Il n'a donc pu faire entendre sa voix dans cette première ivresse du succès qui favorise l'éloquence et l'enthousiasme. Les éloges seraient aujourd'hui sans but, et cette pompe serait superflue, s'il ne fallait y rappeler qu'une de ces victoires ordinaires qui restent sans influence, et méritent à peine un souvenir. La gloire des triomphes militaires s'estime par les résultats qu'elle produit; plus ils se développent et plus elle augmente. A ce titre on célébrera toujours avec une admiration nouvelle cette bataille d'Austerlitz qui a repoussé les Russes dans leurs déserts, et qui, suivant les premiers orateurs anglais eux-mêmes (1), a séparé comme autrefois *la Grande-Bretagne du reste du monde*.

Combien l'aspect de ces drapeaux retrace à nos yeux d'événements mémorables! A quelle époque le génie de la guerre a-t-il montré plus d'audace et de combinaisons? Comment cette armée que je cherche encore aux rives de la Manche est-elle déjà campée sur les bords du Danube? Quel général fut mieux éclairé par cet instinct merveilleux que ne peut comprendre la raison vulgaire, et qui est le secret des grands hommes? C'est en vain que le héros s'éloigne des côtes de l'Angleterre, il ne les perd jamais de vue, il précipite sa marche, un mois s'écoule à peine, et Londres est à demi vaincue dans les murs de Vienne.

Il a prédit avant son départ ses succès et toutes les fautes de ses ennemis. Il fait entrer dans ce calcul et la rapidité de sa marche et la lenteur de leurs mouvements, et l'incertitude de leurs conseils et la constance des siens, et surtout la vieillesse de leurs habitudes et la nouveauté de ses entreprises.

Oserais-je le dire cependant? ce génie militaire si profond quand il conçoit, si hardi quand il exécute, trente mille hommes mettant bas les armes, Vienne ouvrant ses portes, deux cours alliées confondues, des trônes élevés et détruits, tous ces prodiges ne sont pas ce que j'admire davantage. C'est là ce que l'univers attendait d'un si grand capitaine : mais ce qui m'étonne véritablement, c'est de ne voir jamais les affaires civiles négligées dans le tumulte des armes, c'est de retrouver le père de la patrie jusque dans les champs du carnage.

Du haut de ce bivouac, où, placé à trois cents lieues de la capitale, il observe les fausses manœuvres de ses ennemis et marque leur défaite, son œil, qui embrasse l'Europe entière, distingue au fond des provinces les plus reculées de la France les moindres détails du gouvernement intérieur. Il porte toutes les idées d'ordre public au milieu de la licence des camps. Il administre en même temps qu'il combat. Le soir d'une victoire il fonde des écoles pour l'étude des lois. Avant de livrer la bataille, il avait ordonné la fête qui devait célébrer le triomphe.

Nous apprenons tout à coup que de nouveaux embellissements sont préparés pour nos villes, que les canaux se multiplient pour les besoins des campagnes, que les fabriques nationales sont encouragées, que nos arsenaux se réparent, que nos hôpitaux s'enrichissent, et ces décrets bienfaisants sont datés du palais de *Marie-Thérèse*, ou de cette tente à demi déchirée qu'il habite au milieu des orages, de l'hiver et des frimas de la Moravie. Les délassements de l'esprit se joignent même aux occupations guerrières. Un jeune ta-

(1 M. le maréchal Masséna, M. le général Oudinot.

(1) Lisez les discours de MM. Windham et Fox dans les dernières séances du Parlement d'Angleterre. C'est maintenant, disent-ils, qu'on peut nous appliquer le vers de Virgile.

« Et penitùs toto divisos orbe Britannos. »

lent s'élève, il le récompense : une doctrine funeste est publiée, il la condamne avec les ménagements convenables pour le nom de l'auteur; et devant les trônes que son courage vient d'ébranler, sa haute sagesse proclame les idées morales et religieuses qui les raffermissent.

En un mot, à chaque poste militaire où il s'arrête un moment, je le vois signer quelques lois sages, méditer quelques travaux pour les jours de la paix, comme s'il était assis tranquillement au milieu de son conseil.

Voilà ce qu'il est rare de trouver dans la vie des conquérants, et voilà ce que les députés du peuple aiment à louer dans leur monarque. Redisons-le à nos ennemis du haut de cette tribune : Il est aussi propre aux vertus pacifiques qu'aux vertus guerrières. S'il était bien connu d'eux, s'ils entendaient surtout leurs véritables intérêts, le traité qui désarmera l'Europe serait bientôt conclu. Pourquoi veulent-ils éternellement provoquer à la guerre celui qui en possède tous les secrets? Eux-mêmes, par leurs attaques inconsidérées, fortifient sa puissance; c'est à l'aide de leurs faux calculs que s'est élevé l'édifice toujours croissant de sa fortune et de ses hautes destinées. Plus ils prétendront resserrer ses frontières, et plus il les agrandira. Leurs vaisseaux à la vérité voyagent sur toutes les mers; mais il les repousse de tous ses ports, et pour armer contre eux tous les rivages, il renferme peu à peu des mers dans les limites de son vaste empire. Ah! puissent-ils enfin permettre à ce courage invincible de s'arrêter lui-même où la nature des choses et l'intérêt de l'avenir doivent lui indiquer les bornes de sa domination naturelle! Qu'ils ne le forcent point d'enfanter encore une de ces pensées par qui change le sort des empires; ils ont assez senti son ascendant, et sans doute ils ne voudront plus qu'il leur prépare, comme dans les champs de Marengo ou d'Austerlitz, une de ces journées fécondes en changements pour plus d'un siècle.

Je trouve dans cette cérémonie même tout ce qui confirme ces grandes vérités : le trône de Naples tombe, et du fond de ses ruines s'élève un cri contre ses alliés, qui le livrent en fuyant au juste courroux d'un vainqueur qu'indigne la foi violée.

Malheur à moi, si je foulais aux pieds la grandeur abattue! Plus j'ai de plaisir à contempler tous ces rayons de gloire qui descendent sur le berceau d'une dynastie nouvelle, moins je veux insulter aux derniers moments les dynasties mourantes. Je respect la majesté royale jusque dans ses humiliations, et même quand elle n'est plus, il reste je ne sais quoi de vénérable dans ses débris. Mais l'histoire est pleine de ces grandes catastrophes : partout la force et l'habileté saisissent les sceptres que laissent tomber la faiblesse et l'imprudence; et si ces nouveaux jeux de la fortune font couler les larmes des rois, celles des peuples seront au moins essuyées. Oui, cette ville, que les volcans dont elle est voisine agitèrent moins que ses révolutions politiques, va respirer sous un gouvernement paternel.

La France lui fait un don inestimable en lui envoyant un prince qui montra toutes les vertus privées dans la retraite, toutes les lumières et tous les talents dans les négociations, à la tête des conseils, dans les assemblées du Sénat, et qui, dès qu'il a paru sur le théâtre de la guerre, a prouvé que l'héroïsme est un apanage de son nom. Il va donner au plus beau pays de l'Europe des mœurs nouvelles. Il y secondera la nature qui a tout fait pour y rendre les hommes heureux. Il régnera et les bénédictions de ses sujets, légitimeront tous ses droits; car, j'aime à le dire en finissant : à l'aspect de ces drapeaux, devant ces braves qui ne me désavoueront pas, et surtout aux pieds de cette statue qu'on invoque toutes les fois qu'il faut parler de la gloire, j'aime à dire que l'amour et le bonheur des peuples sont les premiers titres à la puissance; que seuls, il peuvent expier les malheurs et les crimes de la guerre, et que sans eux la postérité ne confirmerait pas les éloges que les contemporains donnent aux vainqueurs.

Ce discours est accueilli par de nombreux applaudissements.

De nouvelles acclamations se font entendre; les députés élèvent leurs chapeaux en signe d'enthousiasme : les grenadiers et chasseurs agitent leurs drapeaux qu'ils vont ensuite déposer en faisceaux au pied de la colonne triomphale, et quittent l'enceinte du Corps législatif au bruit des fanfares.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 12 mai 1806.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Rieussec**, député du Rhône, offre, au nom de M. Petit, médecin à Lyon, ancien chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu et membre de plusieurs sociétés savantes, l'hommage de divers ouvrages réunis en un seul volume, sous le titre d'*Essai sur la médecine du cœur.*

Le Corps législatif ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt du volume à la bibliothèque.

L'ordre du jour appelle la discussion des deux derniers projets de lois présentés le 7, l'un par MM. Berlier et Siméon, contenant des *mesures relatives aux menaces d'incendie;* l'autre par MM. Beugnot et Maret, concernant l'*ouverture d'une route de Roanne au Rhône.*

La parole est à MM. les tribuns, sur le premier projet de loi.

M. **Bertrand de Greuille**, *rapporteur de la section de législation du Tribunat.* Messieurs, tout ce qui tient aux intérêts de l'agriculture, cette source première et féconde de la prospérité de ce vaste empire mérite, sans contredit, de fixer d'une manière particulière l'attention du Gouvernement. Il doit tout à la fois entourer de sa surveillance conservatrice et les riches produits de nos abondantes récoltes, et les cultivateurs laborieux qui, vivant isolés dans les campagnes, éprouvent, plus que tous autres, le besoin de protection spéciale pour se livrer tranquillement et sans réserve à leurs utiles et pénibles travaux.

Il a donc accueilli avec une sollicitude empressée les nombreuses réclamations qui lui ont été adressées de certains points de la France, sur un genre de crime qui répand la terreur dans l'âme des paisibles agriculteurs. On jette pendant la nuit, dans leurs habitations, des billets anonymes ou signés, par lesquels ils sont menacés de voir incendier leurs propriétés s'ils se refusent de déposer une somme d'argent dans un endroit indiqué, ou de remplir telle autre obligation qu'on leur impose. Ce délit est très-anciennement connu et surtout très fréquent dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de Jemmapes, de la Somme : et le relâchement des liens sociaux, suite inévitable d'une longue révolution, n'a servi depuis plusieurs années qu'à lui donner, dans ces

fertiles contrées, plus d'extention et de force. Ces billets y sont appelés *sommations minatoires*, et leurs auteurs y sont désignés sous le nom de *sommeurs*.

Vous apercevez facilement, Messieurs, combien il est pressant d'opposer une digue puissante à cette espèce de crimes. S. M. l'Empereur en a senti la nécessité, et c'est ce qui l'a déterminé à vous faire proposer un système de sévérité qui en impose aux hommes pervers par la répression et l'exemple, et qui puisse rétablir la sûreté des campagnes, assurer la tranquillité de leurs habitants et la conservation de leurs propriétés.

Tel est, Messieurs, le motif et le but du projet de loi qui est aujourd'hui présenté à votre acceptation, et qui a reçu l'assentiment de la section de législation du Tribunat.

Il consiste en deux articles que je crois devoir rappeler ici.

Le premier « condamne à la peine de vingt-quatre années de fers et à la flétrissure sur l'épaule gauche, de la lettre S, tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne menacée ne dépose une somme d'argent dans un lieu indiqué ou ne remplit toute autre condition. »

Le second « délègue aux cours criminelles spéciales créées par la loi du 18 pluviôse an IX dans les départements où elles sont établies, et dans les autres départements à celles qui sont formées selon la loi du 23 floréal an X, le jugement de cette sorte de crime. »

En comparant les dispositions pénales du premier article du projet avec celles adoptées par notre législation criminelle ancienne et moderne, il sera facile de vous convaincre qu'il a été conçu et rédigé dans les principes de cette sagesse prévoyante qui aime mieux prévenir le mal que d'avoir à le punir, et dans les véritables intérêts de la société, qui veut que la punition soit proportionnée au délit.

Dans cette double idée, on ne vous propose point, Messieurs, de renouveler ici les peines portées par l'ordonnance du 6 mars 1689, qui condamnait à la perte de la vie ceux qui avaient écrit, envoyé ou jeté des sommations minatoires, parce qu'il serait injuste de frapper de la même peine, et surtout de frapper de mort celui qui s'est rendu coupable d'incendie, et celui qui s'est seulement borné par écrit à menacer d'incendier la propriété d'autrui; mais aussi on renonce à ce système plus dangereux sans doute, d'une indulgence ou plutôt d'une faiblesse reconnue fatale, qui a d'abord puni de quatre années de fers, et depuis de deux années d'emprisonnement au plus, les lâches auteurs de pareilles menaces.

On a pris un parti moyen : c'est la condamnation à vingt-quatre années de fers avec la flétrissure; cette peine est grave sans doute, puisqu'elle est la plus forte après celle de la mort que la loi prononce contre les incendiaires; mais le crime que l'on veut réprimer est le plus voisin de celui de l'incendie, et, par conséquent, il doit être puni de la peine la plus approximative de celle qui en atteint les auteurs. D'ailleurs, si les sommeurs n'exécutent point leurs menaces, c'est qu'ils en sont le plus souvent empêchés par des circonstances totalement étrangères à leur volonté, ou parce que leurs sommations ont produit l'effet qu'ils en attendaient ; mais dans tous les cas, les campagnes n'en sont pas moins alarmées, et les laboureurs dans les tourments d'une perpétuelle anxiété. Le seul mot d'incendie les glace de peur et d'effroi. Que n'ont-ils pas à redouter, lorsque ces menaces sont directes, et qu'elles indiquent la propriété qui doit être la proie des flammes, s'ils se refusent au tribut qu'on exige d'eux? Ils savent bien que, pour les réaliser, il n'est besoin de courage ni d'audace, qu'il ne faut que de la corruption et de la lâcheté. Cette idée redouble leur terreur ; bientôt leur imagination troublée leur fait voir déjà tout embrasées leurs maisons et leurs granges, ordinairement couvertes en chaume, et ils n'entrevoient d'autres moyens de salut que d'obtempérer à la sommation des brigands. C'est de la part de ceux-ci une véritable extorsion produite par la menace d'un péril imminent; extorsion plus dangereuse que celle qui serait exercée par la violence, parce qu'au moins il serait possible de s'y soustraire en lui opposant quelque résistance.

La peine de vingt-quatre années de fers n'a donc rien de trop rigoureux pour un crime qui a le vol pour but et la menace de l'incendie pour moyen, pour un crime qui produit dans les campagnes d'aussi funestes effets, et qui s'est accru par l'insuffisance des mesures employées jusqu'ici pour la détruire. La durée de cette peine présente surtout l'avantage d'écarter pour longtemps les coupables du lieu de leurs forfaits, et de les empêcher de s'y livrer aux fureurs de la vengeance.

La marque qu'on propose d'y joindre sera le supplément ou plutôt le complément de la peine. Cette espèce de dégradation corporelle avait, dès 1791, disparu de notre Code pénal. C'était, disait-on, une mutilation ineffaçable, indestructible, qui était incompatible avec la justice et l'humanité. Ces idées philanthropiques étaient sans doute séduisantes; mais l'immoralité des hommes endurcis dans le vice ; mais la société à chaque instant outragée par des faussaires, par des hommes convaincus plusieurs fois des mêmes crimes, ont forcé d'y renoncer, et la loi du mois de floréal an X a rétabli la peine de la flétrissure. Ainsi la nécessité de cette peine est actuellement reconnue par l'autorité de la loi, et son utilité l'est même par le fait ; car on peut assurer ici avec confiance, que la seule crainte de cette marque perpétuelle d'opprobre a jeté l'épouvante dans l'âme des faussaires et en a sensiblement diminué le nombre.

Espérons, Messieurs, qu'elle ne sera pas moins salutaire relativement au crime que le Gouvernement désire aujourd'hui de voir réprimer. Espérons surtout que dans des départements où les sommations sont encore heureusement inconnues, la honte attachée à cette flétrissure ineffaçable, arrêtera sur le bord du précipice des hommes faibles qui seraient tentés d'y introduire un pareil brigandage. Au reste, si l'infamie de la marque n'a rien qui les épouvante, ils seront au moins signalés pour l'avenir comme des êtres dangereux, à l'égard desquels l'action de la police ne sera jamais incertaine, et que la puissance de la loi pourra par conséquent plus facilement atteindre et punir.

D'ailleurs les tribunaux que le projet désigne pour connaître de cette sorte de délit, offriront une garantie de plus pour en assurer la répression. Ce sont les cours criminelles spéciales organisées d'après la loi du 18 pluviôse an IX, dans les départements où elles sont établies. Ces cours ont été instituées, comme vous le savez, Messieurs, pour connaître du crime d'incendie et des vols, violences et voies de fait dans les campagnes et sur les grandes routes. Il est donc naturel de comprendre aujourd'hui dans leurs attribu-

tions les auteurs des sommations minatoires, espèce de brigandage qui s'exerce au milieu des champs, dans les maisons rurales isolées, et qui peut conduire à incendier les habitations et les récoltes.

Dans les autres départements, ce sont les cours criminelles spéciales, créées par la loi du 9 floréal an X, auxquelles le projet en attribue la connaissance. Or, cette loi les a déjà investies du droit de prononcer sur les crimes d'incendie des dépôts de grains, ce qui, par une conséquence nécessaire, doit les rendre compétentes pour statuer sur le sort de ceux qui menacent directement de faire consumer par les flammes les mêmes dépôts.

On sent d'ailleurs combien des jurés pris au hasard sur un tableau dont le cadre n'est peut-être pas assez resserré pour user utilement de la loi de la récusation dans les crimes ordinaires, seraient peu propres à prononcer sur un pareil délit, qui répand partout l'effroi, et qui pourrait les exposer aux plus terribles vengeances.

Observez aussi qu'il est extrêmement difficile de parvenir à découvrir, et surtout à convaincre les auteurs de ce crime si redouté, soit parce qu'il se consomme dans l'ombre et le silence de la nuit, soit parce qu'il laisse après lui de très-faibles traces, soit parce qu'enfin la crainte s'empare pour l'ordinaire de ceux qui auraient quelques révélations essentielles à faire. Ce crime ne resterait donc pas sans danger dans les attributions de la justice par jurés. Des juges courageux, indépendants par état et par caractère, peuvent seuls porter, dans ces sortes de matières, des jugements sains et dégagés de tous sentiments contraires à ceux qu'inspirent la conscience et le devoir.

Ces réflexions, Messieurs, appuyées des développements qui vous ont été fournis par les orateurs du conseil d'Etat, suffiront sans doute pour vous démontrer la sagesse des dispositions du projet de loi dont il s'agit. La section de législation du Tribunat en a reconnu l'utilité, l'importance et le besoin. Elle a remarqué que le principe de la gradation des peines y était soigneusement respecté, et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en proposer l'adoption. En le sanctionnant, Messieurs, par vos suffrages, vous vous associerez aux efforts constants du Gouvernement pour le maintien de l'ordre public; vous contribuerez à rendre aux campagnes la paix et la sécurité qui leur est si nécessaire, et vous acquerrez aussi des droits à la reconnaissance de ces hommes si précieux à l'Etat, qui fertilisent nos champs des produits de leurs sueurs et de leur industrie.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 230 boules blanches contre 6 noires.

M. **Delpierre**, *orateur de la section de l'intérieur du Tribunat.* Messieurs, le Gouvernement vous propose d'ordonner, par une loi, l'ouverture d'une route de Roanne au Rhône, par Feurs, Saint-Etienne et Annonay, laquelle traversera le département de la Loire dans sa plus grande étendue. Le département, composé du ci-devant Forez, pays très-négligé par l'ancien gouvernement, sous le rapport des travaux publics, et condamné, pour ainsi dire, à rester étranger au milieu de la France, a besoin d'une communication qui le confonde dans la famille dont il est une riche et honorable portion.

Le Gouvernement, d'après les calculs fondés sur la nature du sol et sur l'espèce de difficultés qu'il faudra vaincre pour exécuter cette entreprise, en porte la dépense à 2,721,250 francs.

Le moyen indiqué pour faire face à cette dépense est le même que celui que vous avez déjà consacré, par plusieurs lois, durant cette session.

Comme stipulant la masse des intérêts généraux, le Gouvernement contribuera pour moitié dans cette somme aux frais du trésor public. Les départements immédiatement intéressés, la Loire, l'Ardèche, la Drôme et Vaucluse supporteront l'autre dans la proportion des avantages que chacun d'eux retire de l'exécution du projet : cette moitié sera distribuée sur onze exercices, par addition à leurs contributions directes. Cette période de temps a paru nécessaire pour rendre insensible à ces départements un surcroît d'imposition dont la plus forte quotité ne s'élèvera alors qu'à trois centimes pour le plus imposé d'entre eux.

Des quatre départements qui sont destinés à recueillir les premiers fruits d'une entreprise que le Gouvernement a conçu dans leur intérêt, celui de la Loire obtiendra sans doute la plus grande part. La route nouvelle ouvre un débouché qui manquait aux productions industrielles de Bourg-Argental, jeté au milieu d'un pays du plus difficile abord.

Elle encouragera l'exploitation des mines abondantes de charbon de terre que possède l'arrondissement de Saint-Etienne, exploitation restreinte jusqu'ici à quelques communes seulement, à cause de la difficulté des chemins et de l'énormité du prix des transports au lieu de l'embarcation.

Elle fera arriver désormais, sans obstacle, sur les bords de la Loire, les sapins qui couvrent ce pays entre Bourg-Argental et Saint-Etienne. Ces bois, qui sont nécessaires pour la construction des bateaux employés à la navigation de la Loire et au transport des charbons de terre destinés à l'approvisionnement de Paris, commencent à manquer sur la rive méridionale du fleuve, et seront suppléés par ceux qui croissent à sa gauche. Les sapins sont de la plus belle venue, et par les facilités que donnera la nouvelle route, ils serviront non-seulement à ranimer la circulation intérieure, mais encore ils procureront d'excellentes mâtures à notre marine. En ce moment on est réduit à les dépecer en planches légères, pour pouvoir les exporter dans les départements voisins.

Elle assurera à la ville de Saint-Étienne une voie prompte et économique pour porter au dehors les divers objets de sa fabrique, tels que ses armes et sa grosse quincaillerie, lesquelles pour aller soit au nord soit au midi, sont obligées de faire un détour lent et dispendieux, dont l'effet est d'appauvrir sa manufacture de tout ce que coûtent de trop les matières qui y entrent et qui en sortent.

Elle mettra les autres arrondissements du département de la Loire, qui sont fertiles et ne sont qu'agricoles, en situation de livrer leurs denrées au commerce, d'approvisionner surtout la ville de Saint-Etienne, dont le district ne recueille de grains que pour la nourrir pendant quatre mois. On sait de quelle importance il est qu'une ville de fabrique ne soit point inquiète sur sa subsistance. Là, le besoin est plus irascible qu'ailleurs, et un jour de souffrance y peut occasionner d'irréparables désordres. Dans cette circonstance, l'intérêt public se joint à l'intérêt privé pour assurer le repos de la population d'une ville qui renferme une des plus importantes manufactures d'armes de guerre qu'il y ait en France et en Europe.

Vous voyez, Messieurs, que la route projetée de Roanne au Rhône indique déjà une foule de résultats utiles ; mais ce ne sont pas les seuls : dans les communications du midi au nord et du nord au midi de la France, le grand roulage gagnera deux journées de marche en en suivant la direction ; de plus, il évitera la montagne de Tarare dont la crainte fait diminuer les chargements sans diminuer la fatigue des chevaux.

L'approvisionnement en charbon de terre pour Paris, qui se fait en partie dans les mines de l'arrondissement de Saint-Etienne, et qui s'y fera en plus grande quantité à l'avenir, ne dépendra plus des caprices de la Loire, sur laquelle, à partir du point d'embarcation actuelle, la navigation n'est libre et sûre que pendant quatre et au plus six mois de l'année. Avec une légère addition de frais, on pourra, dans tous les temps, par la nouvelle route, amener les charbons à Roanne, où ils seront toujours embarqués sans obstacle et sans danger.

Enfin, Messieurs, des travaux de la nature de ceux dont je viens de vous entretenir contribuent toujours à la richesse et à l'ordre d'un Etat. Traverser par des routes une contrée que le défaut de communications isole, en quelque sorte, du système général, c'est le civiliser s'il est sauvage, le contenir s'il est agité; c'est dans tous les temps lui donner le mouvement et la vie. Heureux moyen que celui qui, en même temps, discipline les hommes, féconde les champs, anime l'industrie et enchaîne la discorde!

Toutefois, au milieu du nombre et de l'état des améliorations domestiques qui s'exécutent sur tous les points de l'empire, la France distinguera à peine celle-ci. L'attention ne veut plus descendre vers des objets de grandeur moyenne. Cependant le but du projet de loi dont je viens de retracer les motifs ne peut manquer de s'élever devant les yeux de quiconque l'envisagera sous son véritable rapport, c'est-à-dire comme faisant une partie intégrante du vaste plan de communication par terre et par eau, qui se développe chaque jour, plan dont l'ensemble rapprochant toutes les matières et toutes les ressources de tous les besoins et de tous les services, promet à l'empire, pendant la guerre, célérité et succès, pendant la paix, abondance et prospérité.

La section de l'intérieur, dont je suis l'organe, a voté l'adoption de ce projet, et elle espère que vous justifierez son vœu par vos suffrages.

Le Corps législatif ferme la discussion, et délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 250 boules blanches contre 3 noires.

On introduit MM. les conseilers d'Etat Jaubert, Maret et Beugnot.

M. Jaubert monte à la tribune et fait lecture du décret suivant :

Au palais de Saint-Cloud, le 5 mai 1806.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et par les constitutions de la République, Empereur des Français.*

Les affaires pour lesquelles le Corps législatif a été convoqué étant terminées, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La clôture de la session du Corps législatif aura lieu le 12 mai.

Art. 2. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre conseil d'Etat et inséré au *Bulletin des lois.*

Signé NAPOLÉON.

M. **Jaubert**. Messieurs, vous étiez impatients de reprendre l'exercice de vos fonctions pour adresser l'hommage de votre admiration au vainqueur d'Austerlitz, au fondateur du repos de l'Europe.

Tout rayonnant de gloire, il paraît dans cette enceinte, et ses premières paroles sont celles d'un père tendre qui revoit ses enfants.

« ..... Au fond de la Moravie, je n'ai pas cessé un instant d'éprouver les effets de l'amour et de l'enthousiasme de mon peuple ; jamais il ne m'en a donné des marques qui aient pénétré mon cœur de plus douces émotions (1). »

Langage touchant et sublime qui vous montra tout entière l'âme du héros que la Providence a suscité pour régner sur la nation la plus sensible aux affections libérales !...

Vous étiez dignes, Messieurs, de recevoir cet épanchement, par les principes qui vous animent. Avec quelle force vous les avez fait éclater par l'organe de votre honorable président, dont la noble éloquence exprime si bien les sentiments que la première nation de l'univers s'enorgueillit de proclamer en l'honneur du plus grand des monarques !

Après la séance impériale, le ministre de l'intérieur vint vous informer, par ordre de Sa Majesté de la situation de l'empire pendant l'année qui venait de s'écouler; heureux de pouvoir redire du haut de cette tribune toutes les merveilles qui venaient de changer la face de l'Europe, de retracer comment cette belle France se trouvait élevée au rang qui est dû à la richesse de son territoire, à sa population et surtout au caractère de ses habitants, de retracer tous les avantages que l'administration intérieure avait éprouvée par l'effet des lois que vous avez rendues dans votre précédente session.

Vous avez encore une fois, Messieurs, parcouru la carrière. Cette session aura été une nouvelle preuve de la constante sollicitude de Sa Majesté pour l'amélioration de l'ordre judiciaire et de l'administration ; elle le sera aussi de votre dévouement aux intérêts du trône et de la patrie, ainsi que du zèle et des lumières qui distinguent MM. les tribuns.

Le Code Napoléon avait posé les bases de notre législation civile ; deux années se sont à peine écoulées, et ses bienfaits son universellement reconnus. Tous les hommes instruits sont d'accord que c'est le plus bel ouvrage qui soit sorti de la main des hommes : la grande diminution des procès attesterait seule son heureuse influence.

Pour que les principes du Code civil fussent mis entièrement en action, il fallait aussi organiser les formes de procéder. Plusieurs parties de la procédure rentrent dans la législation civile, en telle sorte que le Code civil et le Code de procédure doivent avoir une corrélation intime, absolue, immédiate.

L'ordonnance de 1667 offrait quelques riches matériaux ; mais elle était loin d'embrasser la procédure dans toute son étendue; son silence sur plusieurs parties importantes et la diversité des règlements que chaque pays avait adoptés, rendaient la situation des plaideurs toujours difficile, souvent critique et périlleuse.

Vous le savez, Messieurs, le nouveau Code de procédure civile est clair, simple; il ne prescrit que des formalités indispensablement nécessaires ; les cas de nullités sont rares, tous sont spécialement indiqués, les devoirs des officiers ministériels sont déterminés avec précision ; la dignité des audiences sera rétablie.

Eh ! Messieurs, comment n'aurions-nous pas été entraînés à récapituler devant vous les motifs

(1) Discours de Sa Majesté, à l'ouverture du Corps législatif.

qui vous ont déterminé à sanctionner le Code de procédure, ce complément de la législation civile, nous qui avons recueilli si souvent de la bouche de Sa Majesté ces principes tutélaires... que la bonne distribution de la justice est un des plus solides fondements de l'ordre public ; que l'accès des tribunaux doit être libre et facile; que l'odieuse chicane doit être signalée et proscrite; que la conscience des magistrats doit être un asile toujours assuré pour la vérité et la bonne foi ; que l'ordre judiciaire doit être environné de la plus grande considération par la nature de ses fonctions et par son influence sur le maintien de l'harmonie sociale ?

Ce sont ces grandes vues qui ont présidé à la confection du Code ; et les principales difficultés que présentait la rédaction définitive ont été éclaircies par Sa Majesté elle-même, qui a rapproché, comparé les règles fondamentales, et fixé les moyens de coordonner les formes aux besoins de la société.

Cependant, Messieurs, vos méditations se sont portées aussi sur des objets de législation civile qui, sans présenter un intérêt aussi général, sont néanmoins importants pour les citoyens.

Telles sont vos lois sur la prescription du droit d'enregistrement et sur le transfert des inscriptions de 5 p. 0/0 appartenant à des mineurs.

En attendant que Sa Majesté vous fasse présenter un Code de commerce, elle a voulu rétablir la sage institution des prud'hommes. Vous avez adopté une loi pour Lyon : les autres villes de fabrique pourront être admises à jouir du même bienfait.

Le Code criminel est réservé pour un autre temps; mais du moins, Sa Majesté a voulu pourvoir à des réformes qui peuvent être, dès à présent, effectuées. C'est à ces motifs que nous devons des lois particulières sur les nullités en matière correctionnelle, et sur le droit d'option en matière criminelle ; sur la répression des délits commis dans les établissements militaires ; sur le droit donné aux principaux fonctionnaires de l'administration forestière d'instruire la procédure à raison des délits commis dans les bois impériaux et dans les bois de la couronne, et enfin contre les incendiaires, cette espèce atroce de brigands qui menacent les propriétés.

L'administration intérieure sera aussi, Messieurs, considérablement améliorée par les actes de votre session ; elle leur devra la confection du canal Napoléon, du canal Saint-Quentin et du grand canal du Nord, la réparation des ports de Bruges, d'Ostende et du Havre, l'ouverture des routes qui doivent vivifier plusieurs départements, l'entretien de celles qui ont aplani les Alpes, le rétablissement des haras, l'assiette du camp des vétérans dans la 28e division militaire.

Et toutes ces communes qui ont été autorisées à des échanges, des aliénations, des établissements nouveaux qui doivent favoriser leur industrie, ou embellir leur sol, ne seront-ce pas là autant de témoins de votre bienfaisante activité ?

La capitale de l'empire ne pouvait vous trouver indifférents : aussi les mesures que vous avez adoptées pour le recouvrement des mois de nourrices et pour la construction d'un nouveau pont vis-à-vis l'École militaire, prouvent que vous avez su vous occuper en même temps et des premiers besoins de l'humanité indigente et de la splendeur d'une ville où chaque année vous trouvez de nouveaux prodiges.

Des objets de haute administration sont venus occuper toute votre attention ; nous parlerons d'abord des grandes lois sur les finances.

Le compte du ministre de ce département vous a été présenté.

Vous avez vu, comme une chose digne de remarque dans un aussi vaste empire et au milieu des circonstances extraordinaires qui nous ont environné de toutes parts, l'ordre admirable qui a régné dans cette partie pendant l'an XIII et les cent premiers jours de l'an XIV.

Le compte du ministre du trésor public vous a été également présenté ; vous y avez observé que cette immense entreprise militaire qui a porté les étendards de l'Empereur jusqu'aux extrémités de l'Allemagne, a été consommée sans nouveaux impôts, sans secours extraordinaires, sans qu'aucune distribution de fonds ait été écartée, par les besoins de la guerre, de sa destination ordinaire.

Sa Majesté a jeté un regard profond sur les diverses parties du système financier.

Elle a consulté la nature du sol, calculé les ressources et les moyens que le mouvement du commerce extérieur doit procurer à l'agriculteur et au marchand.

Sa Majesté a entendu aussi cette réclamation universelle qui s'élevait contre la taxe d'entretien des routes.

Et Sa Majesté a dit : Que la contribution foncière soit dégrevée...

Que les barrières disparaissent ;

Que les impôts indirects les mieux appropriés à la situation de la France viennent assurer les fonds nécessaires pour l'administration ;

Et surtout que notre commerce d'exportation n'en souffre aucun préjudice...

Ce plan, qui était appelé par tous les vœux, vous l'avez, Messieurs, secondé par tous vos efforts.

Vous connaissiez le bon esprit des départements. Vous saviez que ceux qui sentiront davantage l'effet des nouvelles impositions sont aussi destinés à profiter le plus des bienfaits du commerce extérieur, dont l'Empereur leur rendra la pleine jouissance.

Le sel nous fournira donc les moyens qu'il offre si naturellement.

Le droit n'excède pas le taux proposé en l'an VII par un des conseils du Corps législatif : il sera perçu, sans gêne, ni pour le commerce, ni pour les consommateurs, au moyen des entrepôts, des facilités données pour les payements, des exemptions accordées aux exportations pour le service du commerce maritime.

Les barrières ne fatigueront plus les voyageurs, et le produit du nouveau droit sera tout entier affecté à l'entretien des routes.

Pour les boissons... le propriétaire qui exportera ne sera pas assujetti au nouveau droit, et le négociant obtiendra à l'exportation la restitution de celui qu'il aura payé.

Toutes ces mesures d'allégement pour l'agriculture et le commerce, ont été consacrées par des réglements d'administration publique ; et Sa Majesté a prescrit qu'ils fussent publiés en même temps que la loi.

Croyez le bien, Messieurs, cette loi a porté l'effroi dans le conseil de nos ennemis. Pour eux, ils ne voient que désordres, accumulation de dettes, incertitude dans les moyens, et ils frémissent en voyant que notre système de finance nous rend supérieurs à tous les événements.

La loi sur les douanes veille aussi sur les produits de notre industrie ; elle remporte des succès continus contre celle de nos ennemis, et par les plus heureuses combinaisons, elle concilie les

rapports qui existent entre la France et l'Italie, tant par la situation des deux pays, que par le lien illustre qui les unit.

Nous ne passerons pas sous silence l'importante loi sur la Banque de France. Les esprits sages la regardent d'un intérêt national ; car, quoiqu'elle ne porte que sur un établissement local, cet établissement se lie dans la réalité avec les premiers éléments de la fortune publique et particulière, avec la sûreté des transactions, les facilités que le commerce doit recevoir, la tranquillité de la capitale, et le but où tend sans cesse le Gouvernement de ramener l'intérêt et l'escompte dans les bornes de la sagesse.

Montesquieu pensait qu'une banque ne convenait pas à un gouvernement monarchique; qu'un pareil établissement n'était sans inconvénient que dans les petits Etats qui font le commerce d'économie.

Cette théorie serait vraie pour une Banque indépendante qui, par une erreur d'un moment ou une fausse condescendance, pourrait entraîner les plus grands désordres; mais l'effort du génie, c'est de savoir en tout conserver le bien, en en écartant la possibilité du mal ; et c'est ce qu'a fait la dernière loi, qui concilie les droits des propriétaires d'actions et ceux de la haute police, qui appartient essentiellement à l'administration publique.

Ainsi, Messieurs, par les lois sur la Banque, sur les douanes, et le système général des finances, vous aurez eu la gloire d'asseoir les bases de la prospérité nationale.

De si grands monuments auraient suffi, sans doute, pour rendre votre session mémorable, mais il vous était réservé de la couronner par un acte qui devait vous faire sentir de plus en plus tout le prix attaché à votre ministère.

Nos enfants, nos neveux, sont notre premier bien, notre propriété la plus sacrée, le véritable but de nos travaux : leur éducation est l'objet de nos plus tendres sollicitudes ; l'enseignement de la jeunesse doit être le plus solide gage de la durée de l'empire et de sa gloire.

Vos vœux, les vœux de tous les Français appelaient l'instant où Napoléon le Grand pourrait fonder cette partie si essentielle de l'administration.

Cette grande époque est arrivée ; de cette tête auguste qui connaît tout le passé, qui commande au présent et qui crée l'avenir, il a jailli une pensée que vous avez saisie avec transport.

Encore quelques jours, et l'édifice de l'instruction publique sera un nouveau sujet d'étonnement et d'admiration pour l'Europe.

Ah ! combien tout l'empire va retentir des accents de la sensibilité et de la reconnaissance lorsque les pères de famille apprendront que l'éducation de la jeunesse sera fondée sur les principes de la religion et des bonnes mœurs !

Tels sont, Messieurs, les actes qui ont illustré votre session ;

Et pendant sa courte durée, de quels événements vous avez été témoins !

L'Empereur a donné la couronne de Naples et de Sicile à un de ses frères ;

Assuré la couronne d'Italie à son fils adoptif ;

Uni la France et l'Electorat de Bade par les rapports les plus intéressants ;

Assigné Guastalla à une princesse de son sang.

L'Empereur a voulu que Clèves et Berg fussent en même temps la dot d'une princesse de son sang et la récompense de la valeur et des services de son illustre époux ;

Les braves d'Austerlitz reçoivent le prix de leur courage ;

Tous les guerriers français sont honorés par l'élévation du fidèle compagnon d'armes de l'Empereur à la souveraineté de Neufchâtel.

Quels nobles sujets d'entretien avec vos concitoyens, qui seront si empressés de vous interroger sur ce que vous avez vu ?

Ah ! dites-leur surtout qu'il n'y a pas une seule partie de ce vaste empire qui ne soit sans cesse présente à l'esprit et au cœur de l'Empereur.

Répétez ce que le héros a dit avec l'accent d'une bonté surnaturelle... La paix est pour moi le premier des besoins et la première des gloires...

Quant à vous, Messieurs, si nous n'avons pas le droit de vous louer, il nous est du moins permis de vous féliciter sur la glorieuse carrière que vous avez parcourue.

Fidèles et loyaux mandataires, vous avez prêté votre assistance pour les intérêts du trône et de la patrie.

Le don des étendards qui flottent dans cette enceinte atteste à la France, à l'Europe, l'opinion que l'Empereur a de vos services et de votre caractère ; et puisqu'il est vrai que la bienveillance et l'estime de Napoléon le Grand sont le premier bien, les orateurs du Gouvernement ne peuvent mieux signaler les droits que vous avez acquis à la considération et à la reconnaissance publique, qu'en rappelant ces paroles de Sa Majesté : « Vous « pouvez compter en retour sur tous mes senti- « ments de confiance et d'affection pour le Corps « législatif, et en particulier pour chacun des « membres qui le composent (1). »

M. **Fontanes** *président*, prend la parole et dit :

Messieurs les orateurs du conseil d'Etat, je n'entreprendrai pas de remettre sous vos yeux le tableau si bien tracé par l'orateur qui vient de porter la parole. C'était à lui d'entrer dans tous les secrets de cette science des lois dont il est un des premiers maîtres. Le Code de procédure s'élève à la suite du Code civil pour en compléter tous les bienfaits. Les habitants de ce vaste empire sont gouvernés par la même législation, et bientôt ils auront les mêmes mœurs et les mêmes habitudes, à l'aide d'une éducation mieux combiné et plus conforme à l'esprit des institutions monarchiques.

Ce sujet est grand, sans doute, et fournirait de riches développements ; mais l'instant de la séparation est venu, et je me renferme dans l'objet principal qui, tous les ans, rappelle au pied du trône les députés de chaque département. Instruits, à leur départ, des besoins du peuple, ils connaissent à leur arrivée ceux de l'Etat, et d'après ce double examen, la somme des contributions publiques est votée.

Jamais, j'ose le dire, les membres du Corps législatif n'ont plus montré, que dans cette session, leur dévouement pour le monarque. Pleins d'admiration pour tout ce que son génie a fait et veut faire encore, ils ont senti que d'aussi grandes choses ne pouvaient s'exécuter qu'avec de grandes ressources. Quand les revenus de l'Etat sont insuffisants, il faut payer pour les accroître, ou vivre dans la crainte continuelle des banqueroutes qui enfantent les révolutions, et des révolutions qui enfantent toutes les calamités. Les vrais amis du peuple doivent alors, s'il en est besoin, perdre un peu de popularité pour le mieux servir. Mais ce peuple est trop grand et trop éclairé lui-même

(1) Réponse de Sa Majesté à la députation du Corps législatif (9 mars 1806).

pour ne pas faire tous les sacrifices que commandent le devoir, l'honneur et l'intérêt national. D'ailleurs, il n'ignore pas qu'on s'occupe du soin de mieux distribuer les charges qu'il supporte, et de les adoucir en les rendant moins inégales.

L'art des finances, comme tous les autres, ne se compose, pour tous les bons esprits, que de quelques notions fort simples. On remplit moins les coffres de l'Etat par l'élévation de l'impôt que par l'accroissement de la matière imposable. C'est parce qu'il est convaincu de cette vérité, que le Gouvernement veut jeter dans la circulation une plus grande masse de capitaux par le mouvement d'une Banque mieux organisée qui modérera le prix de l'argent. Il sait, et sa conduite le prouve assez, que les améliorations de l'agriculture, que le perfectionnement des arts, qu'en un mot les travaux de toute espèce qui fécondent la terre ou l'esprit de l'homme, sont les meilleures spéculations en finance. Il sait encore que les impôts les plus oppresseurs sont les moins productifs, et c'est pour cela que la taxe des barrières est abolie.

Les départements doivent apprendre que le Corps législatif n'est point étranger à cette résolution salutaire. Le genre de ses attributions ne lui permet pas des démarches publiques; mais, dans cette occasion importante, il a trouvé moyen de porter son vœu secret jusqu'au trône; et comment ce vœu n'aurait-il pas été accueilli, puisqu'il était d'accord avec les intentions paternelles de l'Empereur?

Quand je vais descendre de cette tribune, où je parais pour la dernière fois, il doit m'être permis de dire à la France que ses députés montrèrent toujours la même passion pour la chose publique. J'ai vu d'année en année des hommes choisis entrer dans ce temple des lois, et le rendre plus respectable encore; je les ai vus faire un noble renfort à ceux qui, plus anciens dans les fonctions législatives, traversèrent des temps d'orage en restant fidèles aux vrais principes. Je me suis instruit au milieu d'eux. J'ai eu l'occasion d'y apercevoir plus d'un grand talent fait pour un grand théâtre.

Puis-je être désapprouvé quand je tire du secret de leur modestie les lumières et les vertus de tant de collègues que j'abandonne et que je regretterai toujours? C'est en les présentant à l'estime et à la bienveillance du trône, que je puis au moins leur témoigner ce profond sentiment de reconnaissance que je leur dois, et qui ne finira qu'avec ma vie.

La réponse de M. le président est accueillie par des applaudissements unanimes.

Le Corps législatif ordonne l'impression et la distribution à six exemplaires des discours de M. Jaubert et de M. Fontanes.

M. **le Président**. Je déclare qu'en exécution du décret impérial du 5 mai présent mois, la session ouverte en vertu de celui du 6 nivôse an XIV, est terminée.

Un de messieurs les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour. La rédaction est adoptée.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 5 *juin* 1806.

Aujourd'hui à midi, S. A. S. le prince archichancelier de l'empire (Cambacérès) s'est rendu au Sénat, qui avait été convoqué, et qui s'est réuni sous sa présidence.

Son Altesse Sérénissime, après avoir ouvert la séance, a prononcé le discours et donné communication des pièces qui suivent :

Messieurs, je viens, par les ordres de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, vous donner connaissance de diverses dispositions qui seront tout à la fois, pour le Sénat, un nouveau sujet d'applaudir aux vues de grandeur et de générosité dont notre souverain est animé, et un témoignage authentique de la confiance respectueuse que tous nos voisins ont placée dans la maison impériale.

Après plusieurs changements successifs dans la forme de son gouvernement, le peuple hollandais, si réfléchi dans ses démarches, si constant dans ses résolutions, cherche à fixer ses destinées sous l'égide d'un trône, et choisit pour son premier monarque S. A. I. Monseigneur *le prince Louis Napoléon*.

S. M. L'EMPEREUR ET ROI consent que son auguste frère cède aux vœux de la nation hollandaise; et lorsqu'elle fait au bien public le sacrifice de ses plus chères affections, Sa Majesté croit aussi devoir en dédommager elle-même et le peuple français en conservant à Son Altesse la dignité de connétable, et en lui confiant la garde de la frontière septentrionale de l'empire.

Sa Majesté consent pareillement que S. Em. le cardinal Fesch réponde par son acceptation au choix que vient de faire S. A. E. le prince archichancelier de l'empire germanique, en le désignant pour son coadjuteur et successeur.

Enfin, Sa Majesté vient de disposer de la principauté de *Bénévent* en faveur de M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, et de celle de *Ponte-Corvo* en faveur de M. le maréchal Bernadotte.

La Hollande, dont les rapports avec la France n'ont jamais été altérés que par de fausses conceptions, s'y rattache aujourd'hui par cette grande alliance, qui devient un gage d'autant plus sûr de l'affermissement de la paix, qu'elle ôte à des voisins ambitieux et inquiets l'espoir de mettre à profit les troubles inséparables d'un gouvernement incertain et d'une magistrature élective.

Le caractère appliqué de Monseigneur le prince Louis, ses talents militaires, des travaux soutenus qui ont de bonne heure multiplié pour lui les moyens d'instruction; une moralité parfaite qui lui fait envisager des devoirs à remplir où d'autres ne verraient que des prérogatives à exercer; tels sont, Messieurs, les avant-coureurs des succès du nouveau monarque dans la carrière où la Providence l'appelle, et autant de garanties qu'il rendra son autorité utile et chère aux peuples qui demandent à vivre sous ses lois.

M. le cardinal Fesch vous appartient, Messieurs, de si près, que vous ne pouvez voir avec indifférence le prix accordé à ses vertus. L'élévation de ce prélat à la dignité électorale multipliera pour lui les moyens de faire le bien, ainsi que les occasions de donner à Sa Majesté de nouvelles preuves de sa fidélité et de son dévouement.

Lorsque L'EMPEREUR s'est déterminé à établir de grands fiefs héréditaires, il vous a dit, Messieurs, qu'il trouvait dans cette institution *le moyen de concilier les intérêts de la dignité de son trône et le sentiment de sa reconnaissance pour les services qui lui avaient été rendus dans la carrière civile et dans la carrière militaire*. De là les motifs de la distinction que reçoivent MM. de Talleyrand et Bernadotte. Le premier est depuis longtemps le dépositaire de la confiance de Sa Majesté dans la

direction des affaires étrangères; le second a plus d'une fois, et dans des circonstances récentes, puissamment soutenu la gloire de nos armes.

Je remets au Sénat, avec les messages de Sa Majesté, divers actes relatifs aux événements qui les ont déterminés. Ces pièces seront déposées dans vos archives, et transcrites sur vos registres, destinés à devenir désormais les fastes de la nation, par les communications multipliées que l'Empereur et Roi se plaît à vous faire, dans tout ce qui tient aux grands intérêts de l'Etat.

MESSAGE DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Sénateurs, nous chargeons notre cousin l'archichancelier de l'empire de vous faire connaître qu'adhérant au vœu de leurs hautes puissances, nous avons proclamé le prince Louis-Napoléon, notre bien-aimé frère, roi de Hollande, pour la dite couronne être héréditaire en toute souveraineté, par ordre de primogéniture, dans sa descendance naturelle, légitime et masculine; notre intention étant en même temps que le roi de Hollande et ses descendants conservent la dignité de connétable de l'empire. Notre détermination dans cette circonstance nous a paru conforme aux intérêts de nos peuples. Sous le point de vue militaire, la Hollande possédant toutes les places fortes qui garantissent notre frontière du nord, il importait à la sûreté de nos Etats que la garde en fût confiée à des personnes sur l'attachement desquelles nous ne pussions concevoir aucun doute. Sous le point de vue commercial, la Hollande étant située à l'embouchure des grandes rivières qui arrosent une partie considérable de notre territoire, il fallait que nous eussions la garantie que le traité de commerce que nous conclurons avec elle serait fidèlement exécuté, afin de concilier les intérêts de nos manufactures et de notre commerce avec ceux du commerce de ces peuples. Enfin, la Hollande est le premier intérêt politique de la France. Une magistrature élective aurait eu l'inconvénient de livrer fréquemment ce pays aux intrigues de nos ennemis, et chaque élection serait devenue le signal d'une guerre nouvelle.

Le prince Louis, n'étant animé d'aucune ambition personnelle, nous a donné une preuve de l'amour qu'il nous porte et de son estime pour les peuples de Hollande, en acceptant un trône qui lui impose de si grandes obligations.

L'archichancelier de l'empire d'Allemagne, électeur de Ratisbonne et primat de Germanie, nous ayant fait connaître que son intention était de se donner un coadjuteur, et que, d'accord avec ses ministres et les principaux membres de son chapitre, il avait pensé qu'il était du bien de la religion et de l'empire germanique qu'il nommât à cette place notre oncle et cousin le cardinal Fesch, notre grand aumônier et archevêque de Lyon, nous avons accepté ladite nomination au nom dudit cardinal. Si cette détermination de l'électeur archichancelier de l'empire germanique est utile à l'Allemagne, elle n'est pas moins conforme à la politique de la France.

Ainsi le service de la patrie appelle loin de nous nos frères et nos enfants; mais le bonheur et les prospérités de nos peuples composent aussi nos plus chères affections.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. MARET.

TRAITÉ.

S. M. I. et R. NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE, et l'assemblée de LL. HH PP. représentant la République batave, présidée par S. Exc. le Grand Pensionnaire, accompagné du conseil d'Etat et des ministres et secrétaire d'Etat, considérant :

1° Que, vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution ;

2° Que le renouvellement périodique du chef de l'Etat sera toujours en Hollande une source de dissensions, et au dehors un sujet constant d'agitations et de discordes entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande ;

3° Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile ;

4° Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies ;

5° Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'Etat et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'empire, ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale,

Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, savoir :

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE,

M. Charles-Maurice Talleyrand, grand chambellan, ministre des relations extérieures, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge et Noire de Prusse, de l'ordre de Saint-Hubert, etc., etc.

Et S. Exc. le Grand Pensionnaire,

MM. Charles-Henri Verhuell, vice-amiral et ministre de la marine de la République batave, décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur ;

Isaac-Jean-Alexandre Gogel, ministre des finances ;

Jean Van Styrum, membre de l'assemblée de LL. HH. PP ;

Guillaume Six, membre du conseil d'Etat,

Et Gerard de Brantzen, ministre plénipotentiaire de la République batave auprès de S. M. I. et R., décoré du grand-aigle de la Légion d'honneur ;

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux-mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

Art. 2. Sur la demande formelle faite par leurs hautes puissances, représentant la République batave, que le prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, Sa Majesté défère à ce vœu, et autorise le prince Louis-Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle, légitime et masculine, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence de cette autorisation, le prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'Empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins, il est statué que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunies sur la même tête.

Art. 3. Le domaine de la couronne comprend :

1° Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale ;

2° Le palais du Bois ;

3° Le domaine de Soestdick;

4° Un revenu en biens fonds de cinq cent mille florins.

La loi de l'Etat assure de plus au roi une somme annuelle de 1,500,000 florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois, par douzième.

Art. 4. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine ; et, à son défaut, L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme le régent du royaume. Il choisit parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 5. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixée à la somme annuelle de 250 mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des revenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

Art. 6. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, par un prince vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

Art. 7. Les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars dernier, formant la loi de la famille impériale en France.

Art. 8. Les charges et emplois de l'Etat autres que ceux tenant au service personnel de la maison du roi ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

Art. 9. Les armes du roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impériale de France, et surmontées de la couronne royale.

Art. 10. Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets hollandais seront traités en tout temps, dans les ports et sur le territoire de l'empire français, comme la nation la plus spécialement favorisée. S. M. L'EMPEREUR ET ROI s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours.

Paris, ce 24 mai 1806,

Signé CH. M. TALLEYRAND,
CH. HENRI VERHUEL,
I-J.-A. GOGEL,
JEAN VAN STYRUM,
W. SIX, BRANTSEN.

Pour copie conforme :
Le ministre des relations extérieures,
Signé CH. MAURICE TALLEYRAND.

Traduction de la lettre adressée à la diète germanique le 27 mai par M. le baron d'Albini, ministre directorial, pour lui faire part du choix fait par S. A. S. l'Electeur archichancelier, de S. Em. le cardinal Fesch, pour son coadjuteur et successeur, datée du 18 *mai* 1806.

Le recès de députation arrêté en 1803 après des guerres calamiteuses, et converti en loi fondamentale de l'empire, avait de nouveau fait naître dans toute l'Allemagne l'espoir que, par son exécution, la tranquillité et l'ordre se rétabliraient, que les liens entre les États de l'empire seraient resserrés, et que la Constitution serait maintenue dans ses parties essentielles. Mais de nouvelles guerres dont l'empire est devenu le théâtre, sans cependant y prendre part, ont non-seulement beaucoup éloigné cet espoir, mais leurs conséquences déjà connues et encore à prévoir ont aussi donné à beaucoup d'Etats d'empires encore subsistants, les craintes fondées de voir également plus ou moins diminuer leurs droits et possessions constitutionnels, et même jusqu'à l'ombre de la constitution germanique. S. A. S. l'électeur archichancelier, mon très-gracieux maître n'a, en sa qualité de primat et d'archevêque de l'Allemagne, pas encore pu parvenir, malgré tous les soins qu'elle s'est donné, à effectuer l'organisation de l'église catholique allemande conformément à ladite loi fondamentale de l'empire ; il ne lui a pas même été possible de constituer son propre chapitre métropolitain : elle vit même que les pays et revenus qui lui étaient assignés par le recès de députation, pour sa dotation, étaient déjà menacés de son vivant, et le seraient encore davantage lorsqu'elle viendrait à mourir. Parvenue d'ailleurs, après de longs et pénibles travaux et soins, à l'âge de soixante-trois ans, elle ne peut tarder plus longtemps de se choisir un coopérateur, coadjuteur et succeseur dans le gouvernement, auquel il ne manquât ni les forces de l'esprit et du corps, ni la considération personnelle, qui jouît en même temps d'un appui puissant, pour lui faciliter encore, durant sa régence, le maintien de toutes ses prérogatives et droits légaux, de même que la conservation de son électorat, et leur procurer, lorsqu'elle viendrait à décéder tôt ou tard, une existence durable, pour l'avantage même de l'empire et de sa constitution. Dirigée par toutes ces considérations très-importantes, Son Altesse Electorale a cru ne pouvoir jeter les yeux sur un sujet plus digne que S. Em. le cardinal Fesch, dont les ancêtres se sont déjà distingués aux quinzième et seizième siècles, dans des services publics en Allemagne, et qui était dans la force de l'âge viril, et se trouvant déjà cardinal du Saint-Siége à Rome, réunit pour cette fin toutes les qualités essentielles au suprême degré. Son Altesse Electorale a donc demandé à Sa Sainteté ce prélat pour son coadjuteur et successeur ; elle en a aussi donné avis à Sa Majesté Impériale, le chef suprême de l'empire, conformément à son devoir, dans la pleine confiance que, d'après sa sagesse, elle donnera son approbation à cette détermination justifiée par les circonstances.

Son Altesse Electorale m'a chargé gracieusement de faire à Vos Excellences la présente communication, et de les prier d'en donner connaissance à leurs très-hauts commettants.

En m'acquittant de ces ordres, j'ai l'honneur d'être, etc.,

De Vos Excellences,
Le très-humble et dévoué,
Signé F.-J. BON. D'ALBINI.

Ratisbonne le 27 mai 1806.

Pour copie conforme :
Le ministre des relations extérieures,
Signé CH.-MAURICE TALLEYRAND.

MESSAGE DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

Sénateurs, les duchés de Bénévent et de Ponte-Corvo étaient un sujet de litige entre le roi de Naples et la cour de Rome : nous avons jugé convenable de mettre un terme à ces difficultés en érigeant ces duchés en fiefs immédiats de notre empire. Nous avons saisi cette occasion de récompenser les services qui nous ont été rendus par notre grand chambellan et ministre des relations extérieures, Talleyrand, et par notre cousin, le maréchal de l'empire Bernadotte. Nous n'entendons pas cependant, par ces dispositions, porter aucune atteinte aux droits du roi de Naples et de la cour de Rome, notre intention étant de les indemniser l'un et l'autre. Par cette mesure, ces deux gouvernements, et sans éprouver aucune perte, verront disparaître les causes de mésintelligence qui, en différents temps, ont compromis leur tranquillité, et, qui, encore aujourd'ui, sont un sujet d'inquiétude pour l'un et pour l'autre de ces Etats, et surtout pour le royaume de Naples, dans le ter-

ritoire duquel ces deux principautés se trouvent enclavées.

En notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur.

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. MARET.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE, à tous présents et à venir, salut ;

Voulant donner à notre grand chambellan et ministre des relations extérieures Talleyrand un témoignage de notre bienveillance pour tous les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Bénévent, avec le titre de prince et duc de Bénévent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfants mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand chambellan et ministre des relations extérieures Talleyrand prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Bénévent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le ministre secrétaire d'Etat :

Signé ; H.-B. MARET.

NAPOLÉON PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE, à tous présents et à venir, salut :

Voulant donner à notre cousin le maréchal Bernadotte un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, avec le titre de prince et duc de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfants mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Bernadotte prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 juin 1806,

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. MARET.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 14 octobre 1806.

Aujourd'hui, à midi, en exécution des ordres de Sa Majesté l'Empereur et Roi, S. A. S. Monseigneur, archichancelier de l'empire (Cambacérès) s'est rendu au Sénat.

Le prince a été reçu avec le cérémonial accoutumé, et après avoir pris séance, il a dit :

Messieurs, la lettre que SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI écrit au Sénat et les communications que je viens faire de sa part, ont pour objet de vous instruire d'une résolution devenue nécessaire par la conduite du gouvernement prussien.

On se demande quelles sont les causes d'une rupture difficile à prévoir, d'après la bonne intelligence qui, depuis plusieurs années, a régné entre la France et la Prusse, et surtout, d'après les rapports d'intérêts communs aux deux nations.

La solution de cette question se trouve dans les rapports faits à Sa Majesté par son ministre des relations extérieures, et dans plusieurs notes échangées par les ministres des deux puissances.

La lecture que vous allez entendre de ces pièces vous convaincra, Messieurs, que Sa Majesté n'a rien négligé pour la conservation de la paix, et qu'elle en a eu longtemps l'espérance. Vous reconnaîtrez aussi que la dignité de sa couronne et les obligations qu'imposent à Sa Majesté la protection et la garantie qu'elle accorde aux Etats confédérés du Rhin, ont dû la déterminer à repousser la force par la force.

Aucun souverain n'est moins que l'Empereur dans le cas de redouter la guerre ; aucun ne sera, dans tous les temps, plus disposé à arrêter l'effusion du sang par le rétablissement de la paix.

Dans la guerre qui commence, comme dans celles qui ont été si glorieusement terminées, Sa Majesté a pour elle le témoignage de sa conscience et la justice de sa cause : elle compte sur l'amour de ses peuples et sur le courage de ses armées ; elle place aussi une confiance entière dans votre zèle si souvent éprouvé pour son service et pour le bien de l'Etat, qui en est inséparable.

Son Altesse Sérénissime a remis ensuite :

1° Une lettre de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, à MM. les président et membres du Sénat ;

2° Deux rapports adressés à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI par le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures ;

3° Six notes diplomatiques, desquelles pièces la teneur suit :

LETTRE DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

« Sénateurs, nous avons quitté notre capitale « pour nous rendre au milieu de notre armée « d'Allemagne, dès l'instant que nous avons su « avec certitude qu'elle était menacée sur ses « flancs par des mouvements inopinés. A peine « arrivé sur les frontières de nos Etats, nous « avons eu lieu de reconnaître combien notre « présence y était nécessaire, et de nous applaudir des mesures défensives que nous avons « prises avant de quitter le centre de notre em- « pire. Déjà les armées prussiennes, portées au « grand complet de guerre, s'étaient ébranlées de « toutes parts ; elles avaient dépassé leurs fron- « tières ; la Saxe était envahie, et le sage prince « qui la gouverne était forcé d'agir contre sa vo- « lonté, contre l'intérêt de ses peuples. Les armées » prussiennes étaient arrivées devant les canton- « nements de nos troupes. Des provocations de « toute espèce, et même des voies de fait, avaient « signalé l'esprit de haine qui animait nos ennemis « et la modération de nos soldats, qui, tranquilles « à l'aspect de tous ces mouvements, étonnés seu- « lement de ne recevoir aucun ordre, se repo- « saient dans la double confiance que donne « le courage et le bon droit. Notre premier devoir « a été de passer le Rhin nous-même, de former « nos camps et de faire entendre le cri de guerre. « Il a retenti au cœur de tous nos guerriers. Des « marches combinées et rapides les ont portés en « un clin d'œil au lieu que nous leur avions in- « diqué. Tous nos camps sont formés ; nous allons « marcher contre les armées prussiennes et repous- « ser la force par la force. Toutefois, nous devons le « dire, notre cœur est péniblement affecté de cette

« prépondérance constante qu'obtient en Europe « le génie du mal, occupé sans cesse à traver- « ser les desseins que nous formons pour la tran- « quillité de l'Europe, le repos et le bonheur de « la génération présente, assiégeant tous les ca- « binets par tous les genres de séductions, et « égarant ceux qu'il n'a pu corrompre, les aveu- « glant sur leurs véritables intérêts, et les lan- « çant au milieu des partis sans autre guide que « les passions qu'il a su leur inspirer. Le cabi- « net de Berlin lui-même n'a point choisi avec « délibération le parti qu'il prend ; il y a été jeté « avec art et avec une malicieuse adresse. Le roi « s'est trouvé tout à coup à cent lieues de sa « capitale, aux frontières de la confédération du « Rhin, au milieu de son armée et vis-à-vis des « troupes françaises dispersées dans leurs canton- « nements, et qui croyaient devoir compter sur « les liens qui unissaient les deux Etats, et sur « les protestations prodiguées en toutes circon- « stances par la cour de Berlin. Dans une guerre « aussi juste, où nous ne prenons les armes que « pour nous défendre, que nous n'avons provo- « quée par aucun acte, par aucune prétention, et « dont il nous serait impossible d'assigner la vé- « ritable cause, nous comptons entièrement sur « l'appui des lois et sur celui de nos peuples, « que les circonstances appellent à nous donner « de nouvelles preuves de leur amour, de leur « dévouement et de leur courage. De notre côté, « aucun sacrifice personnel ne nous sera pénible, « aucun danger ne nous arrêtera, toutes les fois « qu'il s'agira d'assurer les droits, l'honneur et « la prospérité de nos peuples.

« Donné en notre quartier impérial de Bamberg, le 7 octobre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé : H.-B MARET.

***Premier rapport adressé à S. M. l'Empereur et Roi par le ministre des relations extérieures, le* 3 *octobre* 1806.**

Sire, Votre Majesté, à la première nouvelle qu'elle reçut des armements de la Prusse, fut longtemps sans y croire. Forcée d'y croire, elle se plut à les attribuer à un malentendu. Elle espéra que ce malentendu serait promptement éclairci, et qu'aussitôt ces armements cesseraient.

Les espérances de Votre Majesté avaient leur source dans son amour constant pour la paix. Elles ont été trompées. La Prusse n'en est plus à méditer la guerre, elle la fait : par quels motifs ? Je l'ignore, et je ne lui en connais aucun.

Si la Prusse eût eu quelque sujet de plainte, quelque grief, quelque raison d'armer, se serait-elle obstinée à les taire ? Le ministre de Votre Majesté à Berlin n'en aurait-il pas été instruit ? M. de Knobelsdorff n'aurait-il pas été chargé de les faire connaître ? Tout au contraire, M. de Knobelsdorff n'a apporté à Votre Majesté qu'une lettre du roi fort amicale, et il a reçu des assurances également amicales de la bouche même de Votre Majesté. Le ministre de Votre Majesté à Berlin voyait les préparatifs se poursuivre, l'arrogance s'accroître, les provocations s'accumuler à mesure que Votre Majesté montrait plus de modération et d'impassibilité. Mais s'il demandait quels pouvaient être les griefs de la Prusse, on n'en articulait aucun, on ne lui donnait aucune explication ; de sorte que sa présence était devenue inutile à Berlin ; de sorte qu'il n'y était plus que le témoin de procédés et de mesures contraires à la dignité de la France.

En supposant que des bruits absurdes, accueillis avec une inconcevable crédulité, eussent inspiré au cabinet prussien de vaines alarmes, Votre Majesté, qui avait tout fait pour les prévenir, avait aussi tout fait pour les dissiper.

De quels dangers la Prusse voulait-elle se garantir ? La France, loin de la menacer, ne lui avait jamais donné que les preuves les plus signalées de son amitié. A quels sacrifices voulait-elle se soustraire ? Votre Majesté ne lui a rien demandé ; de quels déni de justice avait-elle à se plaindre ? Tout ce qu'elle eût demandé de juste, Votre Majesté était disposée à le lui accorder ; mais elle n'a fait aucune demande parce qu'elle n'en avait point à faire.

Est-ce l'existence de la confédération du Rhin, sont-ce les arrangements qui ont eu lieu dans le midi de l'Allemagne, qui ont porté la Prusse à prendre les armes ? On ne peut pas même le supposer. La cour de Berlin a déclaré qu'elle n'avait rien à objecter contre ces arrangements.

Elle a reconnu la confédération ; elle s'est occupée à réunir avec elle, dans une confédération semblable, les États qui l'avoisinent.

Votre Majesté a déclaré, il est vrai, que les villes anséatiques devaient rester indépendantes et isolées de toute confédération. Elle a déclaré encore que les autres États du nord de l'Allemagne devaient être libres de ne consulter que leur politique et leurs convenances : mais ces déclarations, fondées et sur la justice, et sur l'intérêt général de l'Europe, n'ont pu fournir à la Prusse un motif de guerre, ni même un prétexte qu'elle puisse avouer. La guerre de la part de la Prusse est donc sans aucun motif réel.

Cependant les armées prussiennes ont dépassé leurs limites ; elles ont envahi la Saxe ; elles menacent le territoire de la confédération du Rhin, de l'inviolabilité duquel Votre Majesté est garante. Les troupes mêmes de Votre Majesté sont menacées ; à peine arrivées devant nos avant-postes, les troupes prussiennes ont fait le service de guerre. Elles ont refusé aux officiers français l'entrée de la Saxe, et la guerre s'est trouvée commencée sans que la cour de Berlin ait fait connaître quels sujets de mécontentement elle prétendait avoir, sans qu'elle ait tenté les moyens de conciliation, sans qu'elle ait rien fait pour éviter un rupture.

Un silence si obstiné, si peu naturel, si incompréhensible d'une part ; de l'autre, une précipitation non moins inconcevable, prouvent assez qu'il ne faut point chercher de motif même apparent à ce qui n'est que le résultat d'une déplorable intrigue.

Deux partis, dont l'un veut la guerre, l'autre la paix, divisent depuis longtemps la Prusse. Le premier, dont les tentatives avaient été constament déjouées, sentant qu'il ne pouvait réussir que par l'artifice, n'a eu qu'une pensée, qu'un dessein, qu'un but : c'était d'exciter des défiances, de présenter comme nécessaires des mesures qui devaient forcer la France à en prendre de semblables ; d'écarter ensuite toute explication, d'empêcher que les deux Gouvernements ne puissent s'entendre, et de les placer dans une situation telle, que la guerre en devînt une conséquence inévitable : projet malheureux exécuté avec un succès que ses auteurs eux-mêmes pourront être un jour forcés de nommer funeste.

Non, la guerre présente n'a point d'autre cause. Il n'en existe point d'autre que ces passions aveugles qui ont égaré tant de cabinets, dont la Prusse s'était longtemps préservée, mais dont il semble que

la Providence l'ait condamné à être aussi victime, en la livrant aux conseils de ceux qui comptent pour rien les calamités de la guerre, parce qu'ils ne doivent point en partager les dangers, et sont toujours prêts à sacrifier à leur ambition, à leurs craintes, à leurs préjugés, à leurs faiblesses, le repos et le bonheur des peuples.

Si toutefois ces passions ne sont pas l'unique mobile du cabinet de Berlin, et si quelque motif d'intérêt personnel lui a fait prendre les armes, c'est incontestablement et uniquement le désir d'asservir la Saxe et les villes anséatiques, et d'écarter ou de surmonter les obstacles que les déclarations de Votre Majesté lui ont fait craindre de rencontrer dans l'exécution d'un tel dessein. La guerre alors, quels que soient les regrets que Votre Majesté éprouve de n'avoir pu la prévenir, lui offrira du moins une perspective digne d'elle, puisqu'en défendant les droits et les intérêts de ses peuples, elle préservera d'une injuste domination des États dont l'indépendance importe, non-seulement à la France et à ses alliés, mais encore à toute l'Europe.

Signé : CH.-MAUR. TALLEYRAND.
Prince de Bénévent.

Mayence, le 3 octobre 1806.

Copie de la première note adressée à S. Exc. le général Knobelsdorff, par S. A. S. le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures, en date du 11 *septembre* 1806.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, est chargé, par ordre exprès de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, de faire connaître à S. Exc. M. de Knobelsdorff que de nouveaux renseignements, venus de Berlin sous la date des premiers jours de septembre, ont appris que la garnison de cette ville en était sortie pour se rendre aux frontières, que tous les armements paraissaient avoir redoublé d'activité, et que publiquement on les présentait, à Berlin même, comme dirigés contre la France.

Les dispositions de la cour de Berlin ont d'autant plus vivement surpris Sa Majesté, qu'elle était plus éloignée de les présager d'après la mission de M. de Knobelsdorff et la lettre de Sa Majesté le roi de Prusse, dont il était porteur.

S. M. L'EMPEREUR ET ROI a ordonné l'envoi de nouveaux renforts à son armée ; la prudence lui commandait de se mettre en mesure contre un projet d'agression aussi inattendu qu'il était injuste. Mais ce ne serait jamais que malgré lui et contre son vœu le plus cher qu'il se verrait forcé de réunir les forces de son empire contre une puissance que la nature même a destinée à être l'amie de la France, puisqu'elle avait lié les deux Etats par une communauté d'intérêts avant qu'ils fussent unis par des traités. Il plaint l'inconsidération des agents qui ont concouru à faire adopter, comme utiles et comme nécessaires, les mesures prises par la cour de Berlin. Mais ses sentiments pour S. M. le roi de Prusse n'en ont été ni changés ni affaiblis, et ne le seront point aussi longtemps que Sa Majesté ne sera point forcée à penser que les armements de la Prusse sont le résultat d'un système d'agression combiné avec la Russie contre la France ; et lorsque l'intrigue, qui paraît s'être agitée de tant de manières et sous tant de formes, pour inspirer au cabinet de Berlin des préventions contre son meilleur et son plus fidèle allié, aura cessé, lorsqu'on ne menacera plus par des préparatifs une nation que jusqu'à cette heure il n'a pas paru facile d'intimider, S. M. L'EMPEREUR regardera ce moment comme le plus heureux pour lui-même et pour S. M. le roi de Prusse. Il sera le premier à contremander les mouvements de troupes qu'il a dû ordonner, à interrompre des armements ruineux pour son trésor, et les relations entre les deux Etats seront rétablies dans toute leur intimité.

C'est sans doute une chose satisfaisante pour le cœur de Sa Majesté de n'avoir donné, ni directement ni indirectement, lieu à la mésintelligence qui paraît prête à éclater entre les deux Etats, et de ne pouvoir jamais être responsable des résultats de cette singulière et étrange lutte, puisqu'elle n'a cessé de faire constamment, par l'organe de son envoyé extraordinaire et par l'organe du soussigné, toutes les déclarations propres à déjouer les intrigues, qui, malgré ses soins, ont prévalu à Berlin : mais c'est en même temps pour Sa Majesté Impériale un grand sujet de réflexion et de douleur que de songer que lorsque l'alliance de la Prusse semblait devoir lui permettre de diminuer le nombre de ses troupes et de diriger toutes ses forces contre l'ennemi commun, qui est aussi celui du continent, c'est contre son allié même qu'elle a des précautions à prendre.

Les dernières nouvelles de Berlin, diminuant l'espoir que l'EMPEREUR avait fondé sur la mission de M. de Knobelsdorff, et sur la lettre de S. M. le roi de Prusse, et semblant confirmer l'opinion de ceux qui pensent que l'armement de la Prusse, sans aucune explication préalable, n'est que la conséquence et le premier développement d'un système combiné avec les ennemis de la France, Sa Majesté se voit obligée de donner à ses préparatifs un caractère général, public et national. Toutefois elle a voulu que le soussigné déclarât que, même après la publicité des mesures extraordinaires auxquelles Sa Majesté a dû recourir, elle n'en est pas moins disposée à croire que l'armement de la cour de Berlin n'est que l'effet d'un malentendu, produit lui-même par des rapports mensongers, et à se replacer, lorsque cet armement aura cessé, dans le même système de bonne intelligence, d'alliance et d'amitié qui unissait les deux États.

Le soussigné, etc.

Signé CH.-MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent,

Copie de la note de M. de Knobelsdorff au ministre des relations extérieures, en date du 12 *septembre* 1806.

Le soussigné, sentant combien il est de la plus haute importance de répondre tout de suite à la note que S. Exc. le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures, lui a fait l'honneur de lui adresser ce soir, se voit forcé de se borner à représenter les observations suivantes. Les motifs qui ont engagé le roi, mon maître, à faire des armements, ont été l'effet d'une trame des ennemis de la France et de la Prusse, qui, jaloux de l'intimité qui règne entre ces deux puissances, ont fait l'impossible pour alarmer par de faux rapports venus à la fois de tous côtés. Mais surtout, ce qui prouve l'esprit de cette mesure, c'est que Sa Majesté ne l'a concertée avec qui que ce soit, et que la nouvelle en est venue plus tôt à Paris qu'à Vienne, Pétersbourg et Londres. Mais le roi, mon maître, a fait faire à l'envoyé de S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, une communication amicale au sujet de ces mesures. Ce ministre n'avait point encore donné de réponse sur cette communication. La relation des intéressants entretiens que Sa Majesté Impériale a daigné avoir avec le soussigné et le marquis de

Lucchesini ne pouvait encore être arrivée à Berlin. D'après cet exposé, le soussigné ne peut que témoigner à S. Exc. le ministre des relations extérieures le vœu le plus ardent que les actes publics restent encore suspendus jusqu'au retour du courrier dépêché à Berlin.

Le soussigné prie Son Excellence, etc.

Signé GÉNÉRAL KNOBELSDORFF.

Copie de la deuxième note à M. de Knobelsdorff, en date du 13 *septembre* 1806.

Le soussigné a mis sous les yeux de S. M. l'EMPEREUR ET ROI la note que S. Exc. M. de Knobelsdorff lui fit hier l'honneur de lui adresser.

Sa Majesté a trouvé avec plaisir l'assurance que la Prusse n'était entrée dans aucun concert hostile contre la France; que l'armement qu'elle a fait n'avait eu pour cause qu'un malentendu; que le départ de la garnison de Berlin, quoique effectué depuis la lettre écrite par Sa Majesté le roi de Prusse, ne devait être considéré que comme l'exécution d'un ordre antérieur, et que le mouvement imprimé aux troupes prussiennes cesserait aussitôt que l'on connaîtra à Berlin ce que S. M. L'EMPEREUR ET ROI a bien voulu dire à MM. de Knobelsdorff et de Lucchesini, dans les audiences particulières qu'il leur a accordées.

Sa Majesté a ordonné, en conséquence, que les communications qui devaient être faites au Sénat lundi prochain seront différées, et qu'aucunes troupes, autres que celles qui sont actuellement en marche vers le Rhin, ne seraient mises en mouvement jusqu'à ce que Sa Majesté connaisse les déterminations et les mesures que la cour de Berlin aura prises d'après le rapport que MM. de Knobelsdorff et de Lucchesini lui ont fait, et si ces déterminations sont telles que l'armée française en Allemagne ne soit plus menacée, et que toutes choses soient remises entre la France et la Prusse sur le même pied qu'elles étaient il y a un mois, Sa Majesté fera rétrograder immédiatement les troupes qui se rendent actuellement sur le Rhin.

Il tarde à S. M. L'EMPEREUR ET ROI que ce singulier malentendu soit éclairci. Il lui tarde de pouvoir se livrer, sans aucun mélange d'incertitude et de doute, aux sentiments dont il a donné tant de preuves à la cour de Berlin, et qui ont toujours été ceux d'un fidèle allié.

Le soussigné prié M. de Knobelsdorff de recevoir les assurances de sa haute considération.

Signé CH.-MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Paris, ce 13 septembre 1806.

Copie de la troisième note adressée par le ministre des relations extérieures à M. de Knobeldorff.

Le soussigné, ministre des relations extérieures, a exprimé à S. Exc. M. de Knobelsdorff, dans la note qu'il a eu l'honneur de lui remettre le 13 septembre, les dispositions confiantes avec lesquelles S. M. L'EMPEREUR a reçu les assurances donnés par M. Knobelsdorff, que les mouvements militaires de la cour de Berlin n'étaient le résultat d'aucun concert hostile contre la France, mais uniquement l'effet d'un malentendu, et qu'ils cesseraient au moment où les premiers rapports de Son Excellence seraient parvenus à Berlin.

Cependant les nouvelles qu'on en reçoit chaque jour portent tellement tous les caractères d'une guerre imminente, que Sa Majesté Impériale doit avoir quelque regret de l'engagement qu'elle a pris de ne pas encore appeler ses réserves, et de différer la notification constitutionnelle d'après laquelle toutes les forces de la nation seraient mises à sa disposition. Elle remplira cet engagement; mais elle croirait contraire à la prudence et aux intérêts de ses peuples de ne point ordonner dans l'intérieur toutes les mesures et tous les mouvements de troupes qui peuvent avoir lieu sans notification préalable.

Sa Majesté a en même temps chargé le soussigné d'exprimer de nouveau à S. Exc. M. de Knobelsdorff, qu'elle ne peut encore s'expliquer par quel oubli de ses intérêts la Prusse voudrait renoncer à ses rapports d'amitié avec la France. La guerre entre les deux Etats lui paraît une véritable monstruosité politique; et, du moment où le cabinet de Berlin reviendra à des dispositions pacifiques et cessera de menacer les armées d'Allemagne, Sa Majesté prend l'engagement de contremander toutes les mesures que la prudence lui commandait de prendre. Elle saisira avec plaisir, comme elle ne cesse de le faire dans toutes les circonstances, l'occasion de témoigner à S. M. le roi de Prusse le prix qu'elle attache à son amitié, à une union fondée sur la saine politique et sur des intérêts réciproques, et de lui prouver que ses sentiments sont toujours les mêmes, et qu'aucune provocation n'a pu les altérer.

Le soussigné se félicite de pouvoir donner à S. Exc. M. de Knobelsdorff une assurance aussi formelle des dispositions de Sa Majesté, qui sont tellement étrangères à toute idée de guerre avec la Prusse, qu'elle a déjà commis une faute militaire et très-grave, en retardant d'un mois ses préparatifs, en consentant à laisser passer quinze jours sans appeler ses réserves et ses gardes nationales.

Cette confiance que Sa Majesté aime à conserver prouve combien elle apprécie la parole que lui a donnée S. Exc. M. de Knobelsdorff, que la Prusse n'était entrée dans aucun concert avec les ennemis de la France, et que les assurances qu'elle a reçues, en mettant un terme au malentendu qui vient de s'élever, feraient cesser les armements qui en ont été la suite.

Le soussigné saisit avec empressement cette occasion de renouveler, etc., etc.

Signé CH.-MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Paris, le 19 septembre 1806.

Seconde note de M. de Knobelsdorff au ministre des relations extérieures.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Prusse, a reçu hier la note qui lui a été adressée par S. Exc. le prince de Bénévent, ministre des relations extérieures.

Si, dans cet office, le soussigné a retrouvé, avec une extrême satisfaction, l'assurance précédemment consignée, dans la note du 13 septembre, que S. M. L'EMPEREUR ET ROI remplirait l'engagement qu'elle a pris d'attendre le résultat des explications données au marquis de Lucchesini et au général de Knobelsdorff avant de prendre un parti sur les notifications constitutionnelles qui mettraient toutes les forces de la nation française à la disposition du Gouvernement, il a appris avec une peine infinie que Sa Majesté ait eu quelque regret de cet engagement, et que, tout en le remplissant, elle croie nécessaire d'ordonner toutes les mesures et tous les mouvements de troupes qui peuvent avoir lieu, sans notification préalable.

Le soussigné s'empresse de réitérer à S. Exc. le prince de Bénévent l'assurance que Sa Majesté

le roi de Prusse, loin d'avoir jamais eu l'idée de renoncer à ses rapports d'amitié avec la France, partage à cet égard tous les sentiments de Sa Majesté Impériale et Royale, exprimés dans l'office auquel cette note sert de réponse; que loin d'être entrée dans un concert avec les ennemis de la France, Sa Majesté prussienne à toujours cherché à calmer tous les ressentiments pour faciliter le rétablissement de la paix générale; enfin que, loin de menacer les armées françaises en Allemagne par ses armements, ceux-ci n'ont eu lieu qu'à la suite d'avis reçus à Berlin, et qui étaient tellement alarmants, qu'il n'eût pas été possible de négliger des mesures de précaution commandées par la prudence pour le salut de l'Etat.

Le soussigné se plaît à renouveler à S. Exc. le prince de Bénévent l'assurance qu'en prenant ces mesures, Sa Majesté le roi de Prusse n'a pas renoncé un seul instant à l'assurance de voir se dissiper les nuages élevés entre elle et la France: et le général de Knobelsdorff est persuadé que tel sera le résultat des explications qui ont eu lieu.

En priant M. le prince de Bénévent de faire parvenir à la connaissance de S. M. L'EMPEREUR ET ROI cette réponse à son office, le soussigné à l'honneur de renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Paris, 20 septembre 1806.

Signé LE GÉNÉRAL KNOBELSDORFF.

Second rapport adressé à S. M. l'Empereur et Roi par le ministre des relations extérieures, le 6 *octobre* 1806.

Sire, lorsque dans le rapport que j'eus, il y a peu de jours, l'honneur d'adresser à Votre Majesté, j'établissais que si la Prusse avait quelque raison d'intérêt personnel qui la portât à faire la guerre, ce ne pouvait être que le désir d'asservir la Saxe et les villes anséatiques; j'étais loin de prévoir qu'elle osât jamais avouer un tel motif. C'est néanmoins un aveu qu'elle n'a pas craint de faire et de consigner dans une note que M. de Knobelsdorff m'a envoyée de Metz et que j'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté.

Des trois demandes que renferme cette note, la première et la troisième ne sont faites que pour déguiser, s'il est possible, qu'on n'attache d'importance réelle qu'à la seconde.

La Prusse, après avoir vu d'un œil tranquille les armées françaises en Allemagne pendant un an, n'a pu s'alarmer de leur présence, lorsque leur nombre était diminué, qu'elles étaient dispersées par petits corps, dans des cantonnements éloignés, lors surtout que Votre Majesté avait solennellement annoncé qu'elles retourneraient en France aussitôt que les affaires du Cattaro, cause de la prolongation de leur séjour en Allemagne, auraient été réglées par un accord fait avec l'Autriche, et que déjà l'ordre pour leur retour était donné.

La Prusse, qui parle d'une négociation pour fixer tous les intérêts en litige, sait bien qu'il n'y a point d'intérêt quelconque en litige entre les deux Etats: la discussion amicale qui doit fixer définitivement le sort des abbayes d'Essen et de Werden, n'a point été différée par aucune lenteur du cabinet français. Les troupes françaises ont évacué ces territoires, que le grand-duc de Berg avait fait occuper dans la persuasion intime, où des documents nombreux avaient dû le mettre, qu'ils faisaient partie du duché de Clèves, et qu'ils avaient été compris dans la cession de ce duché.

Ainsi, les demandes de la Prusse sur ces divers points et d'autres de même nature, et les prétendus griefs qu'elles semblent indiquer, n'offrent point la véritable pensée du cabinet de Berlin. Il ne la révèle, il ne laisse échapper son secret que lorsqu'il demande *qu'il ne soit plus mis de la part de la France aucun obstacle quelconque à la formation de la ligne du Nord, qui embrassera, sans aucune exception, tous les Etats non nommés dans l'acte fondammental de la confédération du Rhin.*

Ainsi, pour satisfaire l'ambition la plus injuste, la Prusse consent à rompre les liens qui l'unissaient à la France, à appeler de nouvelles calamités sur le continent, dont Votre Majesté voulait cicatriser les plaies et assurer la tranquillité, à provoquer un allié fidèle, à le mettre dans la cruelle nécessité de repousser la force par la force, et d'arracher encore son armée au repos dont il aspirait la faire jouir, après tant de fatigues et de triomphes.

Je le dis avec douleur, je perds l'espoir que la paix puisse être conservée, du moment qu'on la fait dépendre de conditions que l'équité repousse et que l'honneur repousse également proposées, comme elles le sont, avec un ton et des formes que le peuple français n'endura dans aucun temps de le part d'aucune puissance, et qu'il peut moins que jamais endurer sous le règne de Votre Majesté.

Signé CH.-MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Mayence, le 6 octobre 1806.

Note.

Le soussigné, ministre de Sa Majesté prussienne, par le même courrier, porteur de la lettre à Sa Majesté impériale, qu'il a eu l'honneur de transmettre aujourd'hui à S. Exc. le prince de Bénévent, a reçu l'ordre de s'acquitter des communications suivantes. Leur but est de ne plus laisser en suspens la relation des deux cours. Chacune d'elles est si éminemment intéressée à ne plus rester dans le doute sur les sentiments de l'autre, que le roi s'est flatté de voir S. M. L'EMPEREUR applaudir à sa franchise.

Sa Majesté prussienne a déposé dans la lettre susmentionnée sa pensée tout entière, et l'ensemble des sujets de plaintes qui, d'un allié fidèle et loyal, ont fait d'elle un voisin alarmé sur son existence, et nécessairement armé pour la défense de ses intérêts les plus chers. Cette lecture aura rappelé à Sa Majesté Impériale et Royale ce que la Prusse fut depuis longtemps à la France. Le souvenir du passé pourrait-il n'être pas pour elle le gage de l'avenir, et quel juge assez aveuglé pourrait croire que le roi eût été neuf ans envers la France si conséquent et peut-être si partial, pour se placer volontairement avec elle dans un rapport différent, lui, qui plus d'une fois a pu la perdre peut-être, et qui ne connaît que trop aujourd'hui les progrès de sa puissance?

Mais si la France a dans ses souvenirs et dans la nature des choses le gage des sentiments de la Prusse, il n'en est pas de même de cette dernière; ses souvenirs sont faits pour l'alarmer. Elle a été inutilement neutre, amie, alliée même. Les bouleversements qui l'entourent, l'accroissement gigantesque d'une puissance essentiellement militaire qui l'a blessée successivement dans ses plus grands intérêts, et la menace dans tous, la laissent aujourd'hui sans garantie. Cet état de choses ne peut durer. Le roi ne voit presque plus autour de lui que des troupes françaises, ou des vassaux de la France prêts à marcher avec elle. Toutes les déclarations de Sa Majesté Impériale annoncent que cette attitude ne changera point. Loin de là, de nouvelles troupes s'ébranlent de l'intérieur de

la France. Déjà les journaux de sa capitale se permettent contre la Prusse un langage dont un souverain, tel que le roi, peut mépriser l'infamie, mais qui n'en prouve pas moins ou les intentions, ou l'erreur du Gouvernement qui le souffre. Le danger croît chaque jour. Il faut s'entendre d'abord, ou l'on ne s'entendrait plus.

Deux puissances qui s'estiment et qui ne se craignent qu'autant qu'elles le peuvent, sans cesser de s'estimer elles-mêmes, n'ont pas besoin de détour pour s'expliquer. La France n'en sera pas moins forte pour être juste, et la Prusse n'a d'autre ambition que son indépendance et la sûreté de ses alliés. Dans la position actuelle des choses, elles risqueraient tout l'une et l'autre en prolongeant leur incertitude. Le soussigné a reçu l'ordre en conséquence de déclarer que le roi attend de l'équité de Sa Majesté Impériale :

1° Que les troupes françaises, qu'aucun titre fondé n'appelle en Allemagne, repassent incessamment le Rhin, toutes, sans exception, en commençant leur marche du jour même où le roi se promet la réponse de l'Empereur, et en la poursuivant sans s'arrêter; car leur retraite instante, complète, est, au point où en sont les choses, le seul gage de sûreté que le roi puisse admettre;

2° Qu'il ne sera plus mis, de la part de la France, aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du Nord, qui embrassera, sans aucune exception, tous les Etats non nommés dans l'Etat fondamental de la confédération du Rhin;

3° Qu'il s'ouvrira sans délai une négociation pour fixer enfin d'une manière durable tous les intérêts qui sont encore en litige, et que, pour la Prusse, les bases préliminaires en seront la séparation de Wesel de l'empire français, et la réoccupation des trois abbayes par les troupes prussiennes.

Du moment où Sa Majesté aura la certitude que cette base est acceptée, elle reprendra l'attitude qu'elle n'a quittée qu'à regret, et reviendra pour la France ce voisin loyal et paisible qui tant d'années a vu sans jalousie la gloire d'un peuple brave, et désiré sa prospérité. Mais les dernières nouvelles de la marche des troupes françaises, imposent au roi l'obligation de connaître incessamment ses devoirs. Le soussigné est chargé d'insister avec instance sur une réponse prompte, qui, dans tous les cas, arrive au quartier général du roi le huitième octobre; Sa Majesté conservant toujours l'espoir qu'elle y sera assez tôt pour que la marche inattendue et rapide des événements, et la présence des troupes, n'aient pas mis l'une ou l'autre partie dans l'obligation de pourvoir à sa sûreté.

Le soussigné a l'ordre surtout de déclarer de la manière la plus solennelle que la paix est le vœu sincère du roi; qu'il ne demande que ce qui peut la rendre durable. Les motifs de ses alarmes, les titres qu'il avait à attendre de la France un autre rapport, sont développés dans la lettre du roi à Sa Majesté Impériale, et sont faits pour obtenir de ce monarque le dernier gage durable d'un nouvel ordre de choses.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le prince de Benévent, l'assurance de sa haute considération.

Signé KNOBELSDORFF.

Paris, le 1er octobre 1806.

Lecture faite, le Sénat a renvoyé à une commission spéciale pour faire son rapport séance tenante.

Le rapport verbal de la commission a été fait par le sénateur Lacépède.

Conformément à l'avis de la commission, le Sénat a délibéré une adresse à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, laquelle lui sera portée à son quartier général impérial par une députation.

Les membres nommés à cet effet sont les sénateurs d'Aremberg, François (de Neufchâteau) et Colchen.

SÉNAT CONSERVATEUR.

Mercredi 19 *novembre* 1806.

Aujourd'hui l'Empereur et Roi a reçu à son quartier général de Berlin MM. les sénateurs François (de Neufchâteau), d'Aremberg et Colchen, composant la députation du Sénat.

M. François (de Neufchâteau), après avoir porté la parole au nom du Sénat, a fait lecture du décret et de l'adresse ci-après :

Extrait des registres du Sénat conservateur, du mardi 14 *octobre* 1806.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Délibérant sur le message de S. M. l'Empereur et Roi, daté du quartier impérial à Bamberg, le 7 octobre 1806; ledit message transmis au Sénat, dans la séance de ce jour, par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire;

Délibérant pareillement sur les communications qui lui ont été faites dans la même séance, par le prince archichancelier de l'empire, au nom de S. M. L'EMPEREUR ET ROI;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans ladite séance,

Décrète ce qui suit :

Article 1er. Une députation de trois membres se rendra auprès de S. M. l'Empereur et Roi, et lui offrira l'hommage du dévouement du Sénat et du peuple français, à la juste cause qu'il est devenu nécessaire de défendre par les armes.

Article 2. La députation présentera à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

Adresse du Sénat à l'Empereur et Roi.

« SIRE, le Sénat s'empresse d'exprimer à Votre Majesté Impériale et Royale tous les sentiments que lui inspire le message qu'il vient de recevoir de Votre Majesté.

« Cet acte à jamais mémorable, SIRE, est un témoignage bien éclatant de la magnanimité de Votre Majesté Impériale.

« Qui sait mieux que le Sénat tout ce que Votre Majesté a fait pour ne pas reprendre les armes qu'elle avait déposées sur l'autel de la Concorde?

« En croyant à la paix continentale, parce que vous la désiriez vivement, SIRE, et parce qu'elle était nécessaire à l'Europe, vous avez ajouté à votre gloire militaire, qui ne peut plus s'accroître, un nouveau genre de gloire qui ne sera pas moins durable.

« L'histoire, SIRE, consacrera cette modération généreuse de Votre Majesté, qui n'a voulu user de tout l'ascendant de sa renommée, et de toutes les ressources de sa haute prévoyance, que pour concilier les véritables intérêts des nations étrangères avec ceux de la France et de ses alliés.

« Le vœu du Sénat et du peuple français, SIRE, est le même que le vœu de Votre Majesté Impériale et Royale : celui de la justice, de la gloire nationale et de l'humanité.

« Jamais le dévouement du grand peuple ne s'est manifesté avec autant d'éclat. Les pères envient la noble destinée de cette jeunesse belliqueuse, qui se précipite vers les camps de Votre Majesté, et qui brûle de mériter dans les rangs

des vainqueurs de Marengo et d'Austerlitz, un regard de son Empereur.

« Il n'est aucun Français qui ne soit convaincu, SIRE, que Votre Majesté n'élève trophée sur trophée que pour donner à notre patrie toute la prospérité qu'elle a droit d'attendre de son territoire et de son industrie, pour défendre vos alliés fidèles, pour garantir de toute atteinte ces antiques bannières que vos illustres confédérés se sont empressés de réunir à vos étendards, et pour assurer à l'Europe cette organisation que réclamaient le bonheur des peuples, ainsi que la sûreté et l'indépendance des puissances neutres.

« Le Sénat n'a pu lire sans attendrissement ces paroles de Votre Majesté :

« Notre cœur est péniblement affecté de cette « prépondérance constante qu'obtient en Europe « le génie du mal, occupé sans cesse à traverser « les desseins que nous formons pour la tranquil- « lité de l'Europe, le repos et le bonheur de la « génération présente; assiégeant tous les cabi- « nets par tous les genres de séduction, égarant « ceux qu'il n'a pu corrompre, les aveuglant sur « leurs véritables intérêts, et les lançant au mi- « lieu des partis, sans autres guides que les « passions qu'il a su leur inspirer.

« SIRE, malgré tous ces efforts, l'Europe obtiendra cet état prospère, l'objet constant des soins de Votre Majesté.

« Quelle puissance pourrait résister à la valeur des Français, à celle de tous ces peuples que vous conduisez à la victoire, et à ce génie incomparable du plus grand des capitaines, qui, variant ses plans, suivant les saisons, les hommes et les lieux, crée pour chaque nouvelle entreprise un nouvel art de la guerre, accroît toutes les forces par la science des combinaisons, multiplie tous les instants par la volonté de n'en perdre aucun, abrége les distances par la précision des marches, menace tous les points, excepté celui qu'il a résolu d'attaquer, ne laisse entrevoir ses projets que lorsqu'il n'est plus possible de les prévenir, contraint ses ennemis, par la nature de ses positions, à se placer eux-mêmes à l'endroit qu'ils doivent illustrer par leur défaite, les oblige à recevoir une bataille où ils peuvent tout perdre sans espérer des avantages proportionnés à leurs dangers, revêt les précautions de la prudence de tout l'éclat de l'audace, et lorsqu'il a donné le signal du triomphe, disperse avec la rapidité de la foudre tout ce qui s'oppose à l'essor de ses aigles redoutables ?

« Recevez, SIRE, le nouvel hommage d'admiration, de reconnaissance et d'amour, que le Sénat offre au nom du peuple français, à Votre Majesté impériale et royale.

« Ces sentiments de la grande nation, présages de ceux qu'éprouvera la prospérité la plus reculée, sont le monument de gloire le plus digne du premier des héros, et le tribut le plus cher au cœur paternel de Votre Majesté. »

Les sénateurs d'Aremberg, François (de Neufchâteau) et Colchen ont été nommés, dans la même séance, membres de la députation chargée de présenter à S. M. L'EMPEREUR ET ROI l'adresse votée par le Sénat.

Les président et secrétaires :
CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire, président*.
DEPÈRE, CANCLAUX.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
LAPLACE.

L'Empereur a répondu qu'il remerciait le Sénat de sa démarche, qu'il chargeait la députation de rapporter les 340 drapeaux et étendards pris dans cette campagne sur l'armée prussienne, qu'il désirait que ces drapeaux demeurassent déposés au Sénat jusqu'à ce que le monument que Sa Majesté à ordonné d'élever fût terminé et en état de les recevoir. Sa Majesté a aussi fait remettre à la députation l'épée, l'écharpe, le hausse-col et le cordon du grand Frédéric, pour être transportés aux Invalides, remis au gouverneur, et gardés à l'hôtel.

Les députés du Sénat s'étant retirés, ont été accompagnés à leur demeure par 340 grenadiers de la garde impériale, qui portaient les 340 drapeaux et étendards.

Des députés du Palatinat de Posen ayant ensuite été admis à l'audience de l'EMPEREUR, lui ont offert les hommages de ce Palatinat, et ont exprimé le désir que Sa Majesté proclamât l'indépendance des Polonais.

L'EMPEREUR leur a répondu que la France n'avait jamais reconnu les différents partages de la Pologne; qu'il ne pouvait néanmoins faire cette proclamation que lorsque les Polonais seraient décidés à défendre leurs droits comme nation, les armes à la main, par toutes sortes de sacrifices, et par celui même de leur vie; que jusqu'à cette heure l'Europe leur avait reproché d'avoir souvent sacrifié, dans des dissensions civiles, les intérêts de leur patrie; qu'ils pouvaient maintenant prouver qu'ils étaient corrigés par l'expérience des longs malheurs dont ils ont été les victimes.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 28 *novembre* 1806.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 64 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, au renouvellement d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur Lenoir-Laroche, membre sortant.

Il est proclamé par le prince archichancelier de l'empire, président, membre réélu de la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 64 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, au renouvellement d'un membre de la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur Chasset, membre sortant.

Il est proclamé, par le prince archichancelier de l'empire, président, membre réélu de la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 2 *décembre* 1806.

Ajourd'hui à midi, en exécution des ordres de

S. M. l'Empereur et roi, S. A. S. Mgr le prince archichancelier de l'empire (Cambacérès) s'est rendu au Sénat. Son Altesse était en grand costume; elle a été reçue avec le cérémonial ordinaire et accoutumé, et ayant pris séance, a dit :

Messieurs, au moment où les rênes du Gouvernement furent remises, par la reconnaissance de la nation, entre les mains de S. M. Impériale et Royale, il s'établit entre elle et vous des rapports habituels de confiance, et une communication de pensées qui vous ont fait participer aux grands desseins conçus et exécutés pour le bien de cet empire.

Ainsi, vous avez su de bonne heure que les premiers vœux de l'Empereur furent pour la paix, et que ce sentiment généreux ne s'est jamais attiédi.

Avant de paraître sur le champ de bataille, il l'a offerte à ses ennemis.

Après la victoire, sa main triomphante la leur a toujours présentée.

Il espérait que des traités particuliers et successifs, conciliant, les uns après les autres, tous les intérêts, apaisant par degrés tous les ressentiments, amèneraient enfin cette pacification générale, si désirée par les peuples européens, et si nécessaire à leur félicité.

L'attente de Sa Majesté a été trompée.

L'Europe, attirée vers le repos par les victoires de la France, a été sans cesse rappelée aux combats par l'influence de la Grande-Bretagne et par les prétentions ambitieuses de la Russie.

Des coalitions terrassées ont donné naissance à de nouvelles coalitions.

La modération du vainqueur a encouragé les vaincus.

Les plus grands efforts du génie militaire, ainsi que les exploits d'une armée qui compte pour rien les distances, les saisons, les climats et le nombre de ses ennemis, n'ont abouti, jusqu'à présent, qu'à des trêves glorieuses, dont la paix n'a point été le fruit.

Cependant l'Angleterre s'est emparée du commerce du monde : tous les produits de l'industrie des deux hémisphères, vont s'engloutir dans cette île.

Cependant la Russie, si longtemps inconnue dans les débats de l'Europe, fomente aujourd'hui les désordres de l'Occident, en même temps qu'elle menace l'Orient de sa vaste domination.

L'Empire ottoman est inquiété : les vexations s'aggravent contre lui : les droits de sa souveraineté sont rendus, pour ainsi dire, incertains.

Dans de telles conjonctures, au milieu de ces machinations et de ces trames, Sa Majesté a dû abandonner une route où ne se trouvait point la paix que le vainqueur seul a cherchée.

Il faut désormais rendre cette paix désirable à ceux qui provoquent la guerre.

Il faut rendre la guerre funeste à ceux qui s'y laissent entraîner.

Il faut réduire les cabinets à l'heureuse impuissance d'être trompés encore une fois.

Il faut enfin que des princes tant de fois vaincus apprennent que la clémence a un terme, et que le sceptre dont ils abusent peut se briser entre leurs mains.

De là, Messieurs, un nouveau plan de conduite et des mesures accessoires propres à en assurer le succès.

La première et la plus importante de toutes consiste à soutenir la puissance de la nation, par la continuité des mêmes moyens, et par le développement de ses forces.

Il faut ensuite qu'un peuple infracteur des lois de la civilisation soit privé de toutes relations avec les peuples civilisés.

Il faut que Sa Majesté garde ses conquêtes, et qu'elle en écarte les fauteurs de toutes les discordes jusqu'au moment où l'Angleterre aura reconnu les principes qui, chez les peuples policés, tempèrent les désastres irréparables de leurs dissensions ; jusqu'à l'époque où de justes restitutions auront acquitté nos obligations envers nos fidèles alliés ; enfin, jusqu'à une paix générale qui établira le repos de l'Europe, et permettra à tous les peuples l'entier développement de leur industrie.

Vous appréciez, Messieurs, tout ce qu'un pareil dessein a de grand et de glorieux. Ses avantages prochains, ceux qu'il offre pour l'avenir n'échappent point à votre sagesse ; elle y trouve une ample compensation de la persévérance et des sacrifices momentanés dont il doit être le prix.

Les garants de l'exécution seront, pour Sa Majesté, l'amour de ses peuples, la fidélité tant de fois éprouvée du Sénat, le courage des armées ; mais surtout ce génie dont le succès n'a jamais démenti les inspirations, et cette ardeur qui ne connaît point d'obstacles quand il s'agit de la gloire de la France et du bonheur de l'humanité.

Son Altesse Sérénissime ayant terminé son discours, le sénateur Porcher, l'un des secrétaires, est monté à la tribune et a fait lecture des pièces suivantes :

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

Au palais de Berlin, le 21 novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Sénat se réunira le 2 du mois de décembre prochain, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de notre cousin l'archichancelier de l'empire. *Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. MARET.

MESSAGE DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI AU SÉNAT.

« Sénateurs, nous voulons, dans les circon-« stances où se trouvent les affaires générales de « l'Europe, faire connaître à vous et à la nation « les principes que nous avons adoptés comme « règle de notre politique.

« Notre extrême modération, après chacune des « trois premières guerres, a été la cause de celle « qui leur a succédé. C'est ainsi que nous avons « eu à lutter contre une quatrième coalition neuf « mois après que la troisième avait été dissoute, « neuf mois après ces victoires éclatantes que « nous avait accordées la Providence, et qui de-« vaient assurer un long repos au continent.

« Mais un grand nombre de cabinets de l'Eu-« rope est plus tôt ou plus tard influencé par l'An-« gleterre; et sans une solide paix avec cette « puissance, notre peuple ne saurait jouir des « bienfaits qui sont le premier but de nos travaux, « l'unique objet de notre vie. Aussi, malgré notre « situation triomphante, nous n'avons été arrê-« tés, dans nos dernières négociations avec l'An-« gleterre, ni par l'arrogance de son langage, ni « par les sacrifices qu'elle a voulu nous imposer. « L'île de Malte, à laquelle s'attachait pour ainsi « dire l'honneur de cette guerre, et qui, retenue « par l'Angleterre au mépris des traités, en était « la première cause, nous l'avions cédée; nous « avions consenti à ce qu'à la possession de Cey-« lan et de l'empire du Myssoure, l'Angleterre « joignît celle du Cap de Bonne-Espérance.

« Mais tous nos efforts ont dû échouer lorsque « les conseils de nos ennemis ont cessé d'être « animés de la noble ambition de concilier le bien « du monde avec la prospérité présente de leur « patrie, et la prospérité présente de leur patrie « avec une prospérité durable; et aucune prospé- « rité ne peut être durable pour l'Angleterre, « lorsqu'elle sera fondée sur une politique exagé- « rée et injuste qui dépouillerait 60 millions d'ha- « bitants, leurs voisins, riches et braves, de tout « commerce et de toute navigation.

« Immédiatement après la mort du principal « ministre d'Angleterre, il nous fut facile de nous « apercevoir que la continuation des négociations « n'avait plus d'autre objet que de couvrir les « trames de cette quatrième coalition étouffée dès « sa naissance.

« Dans cette nouvelle position, nous avons pris « pour principes invariables de notre conduite de « ne point évacuer ni Berlin, ni Varsovie, ni les « provinces que la force des armes a fait tomber « en nos mains, avant que la paix générale ne « soit conclue, que les colonies espagnoles, hol- « landaises et françaises ne soient rendues; que « les fondements de la puissance ottomane ne « soient raffermis, et l'indépendance absolue de « ce vaste empire, premier intérêt de notre peuple, « irrévocablement consacrée.

« Nous avons mis les îles Britanniques en état « de blocus, et nous avons ordonné contre elles « des dispositions qui répugnaient à notre cœur. « Il nous en a coûté de faire dépendre les intérêts « des particuliers de la querelle des rois, et de « revenir, après tant d'années de civilisation, aux « principes qui caractérisent la barbarie des pre- « miers âges des nations. Mais nous avons été « contraints, pour le bien de nos peuples et de « nos alliés, à opposer à l'ennemi commun les « mêmes armes dont il se servait contre nous. Ces « déterminations, commandées par un juste sen- « timent de réciprocité, n'ont été inspirées ni par « la passion ni par la haine. Ce que nous avons « offert après avoir dissipé les trois coalitions qui « avaient tant contribué à la gloire de nos peu- « ples, nous l'offrons encore aujourd'hui que nos « armes ont obtenu de nouveaux triomphes. Nous « sommes prêts à faire la paix avec l'Angleterre; « nous sommes prêts à la faire avec la Russie, « avec la Prusse; mais elle ne peut être conclue « que sur des bases telles qu'elle ne permette à « qui que ce soit de s'arroger aucun droit de su- « prématie à notre égard, qu'elle rende les co- « lonies à leur métropole, et qu'elle garantisse à « notre commerce et à notre industrie la pros- « périté à laquelle ils doivent atteindre.

« Et si l'ensemble de ces dispositions éloigne « de quelque temps encore le rétablissement de « la paix générale, quelque court que soit ce re- « tard, il paraîtra long à notre cœur. Mais nous « sommes certain que nos peuples apprécieront « la sagesse de nos motifs politiques, qu'ils juge- « ront avec nous qu'une paix partielle n'est qu'une « trêve qui nous fait perdre tous nos avantages « acquis pour donner lieu à une nouvelle guerre, « et qu'enfin ce n'est que dans une paix générale « que la France peut trouver le bonheur.

« Nous sommes dans un de ces instants impor- « tants pour la destinée des nations; et le peuple « français se montrera digne de celle qui l'attend. « Le sénatus-consulte que nous avons ordonné de « vous proposer, et qui mettra à notre disposition, « dans les premiers jours de l'année, la conscrip- « tion de 1807, qui, dans les circonstances ordi- « naires, ne devrait être levée qu'au mois de « septembre, sera exécuté avec empressement par « les pères comme par les enfants. Et dans quel « plus beau moment pourrions-nous appeler aux « armes les jeunes Français? Ils auront à tra- « verser, pour se rendre à leurs drapeaux, les « capitales de nos ennemis et les champs de ba- « taille illustrés par les victoires de leurs aînés.

« Donné à Berlin, le 21 novembre 1806.

« *Signé :* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :

« *Le ministre secrétaire d'Etat,*

Signé, H.-B. MARET. »

Rapport du ministre des relations extérieures à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

SIRE, une quatrième coalition s'est formée. En moins d'un mois, elle a été confondue. En moins d'un mois la Prusse a vu son armée, ses places fortes, sa capitale et ses provinces tombées au pouvoir de Votre Majesté, et maintenant elle implore la paix.

Dans les coalitions précédentes, chaque ennemi de la France, dès qu'il était vaincu, demandait aussi et obtenait la paix. On espérait que des paix particulières et successives conduiraient à une paix générale, honorable et sûre. Trois fois cette espérance a été déçue: trois fois l'expérience a prouvé qu'en suivant le même système de modération et de générosité, la France serait constamment trompée. Chaque coalition détruite a enfanté une nouvelle coalition, et la France a été menacée d'une guerre éternelle.

L'empire français est parvenu à un degré de puissance et de grandeur que Votre Majesté n'ambitionnait pas. Attaquée de toutes parts avec une fureur sans exemple, et placée dans l'alternative de périr ou de vaincre, la France n'a combattu que pour son salut, et, victorieuse, elle ne s'est servie de la victoire que pour faire éclater sa modération. Elle n'a point détruit ceux qui la voulaient détruire; elle avait fait d'immenses conquêtes, elle n'en a gardé qu'un petit nombre; elle en aurait encore moins gardé si les aveugles passions qui rugissaient autour d'elle ne l'eussent pas mise dans la nécessité de s'agrandir pour se préserver. Aujourd'hui qu'elle est attaquée pour la quatrième fois avec le même esprit de haine et dans les mêmes vues de destruction, Votre Majesté n'a d'autre but que de recouvrer ce qui est indispensable à la prospérité de son peuple. Mais c'est un but qu'elle ne saurait atteindre qu'en profitant de toute la grandeur de ses avantages, et en réservant ses conquêtes comme objet de compensation dans les arrangements de la paix générale.

Deux puissances ennemies du repos de l'Europe se sont unies pour y perpétuer la discorde et la guerre. Les objets de leur ambition sont différents, mais une même haine les anime contre la France, parce qu'elles savent que la France ne peut cesser de s'opposer à l'accomplissement de leur pernicieux dessein. Occupées sans cesse à lui chercher, à lui susciter des ennemis, elles emploient à cet effet tous les genres d'artifices et d'intrigues, les menaces, les caresses, la corruption, la calomnie; et, quand elles aspirent à tout envahir, à tout opprimer, à tout asservir, c'est la France qu'elles accusent d'y prétendre.

L'Angleterre tend à naviguer exclusivement sur les mers. Elle s'arroge le monopole de tous les commerces et de toutes les industries, et toutes les fois que l'irrésistible force des événements a obligé la France d'intervenir dans les affaires des petits Etats ses voisins, et d'y intervenir pour leur repos, l'Angleterre a donné le signal des accusations et des plaintes. La première elle a sonné

l'alarme, et parce que quelques villes ou quelques pays soumis depuis des siècles à l'influence de la France y étaient encore soumis, elle a présenté la France comme menaçant l'indépendance des grands Etats. Etait-ce sur de petits Etats, qui fussent soumis depuis des siècles à son influence, et comme entraînés dans sa sphère d'activité ? N'était-ce pas au contraire sur des Etats considérés dans tous les temps comme principaux de l'Europe, que l'Angleterre exerça ses violences, lorsque les puissances du Nord, qui s'étaient unies pour défendre les principes éternels de la neutralité, furent forcées de souscrire à ses prétentions monstrueuses, et de sacrifier, avec leur propres intérêts, les plus chers intérêts de la France? Alors l'indépendance des nations ne fut pas seulement menacée ; elle fut attaquée, violée, et autant qu'il dépendait de l'Angleterre, anéantie. De quoi servit-il que l'Angleterre eût été obligée de reconnaître, par la convention de Pétersbourg, un petit nombre de principes que, ni ses séductions, ni ses menaces n'avaient pu faire abandonner? Immédiatement après, elle les foula ouvertement aux pieds, ou les éluda, en abusant, de la manière la plus tyrannique à la fois et la plus insensée, du droit de blocus. Ce droit ne peut, d'après la raison et d'après les traités, s'appliquer qu'aux places investies et en danger d'être prises. Elle prétendit l'étendre aux havres, à l'embouchure des rivières, à des côtes entières, et enfin à tout un empire. Certes, la France ne fut jamais investie et en danger d'être prise par l'Angleterre, et la France tout entière a été déclarée en état de blocus. En agissant de la sorte, l'Angleterre n'annonce-t-elle pas hautement qu'elle ne reconnaît aucune loi, que les traités ne sont rien pour elle, qu'elle n'admet d'autre droit que celui de la force, et qu'elle répute légitime tout ce qu'elle peut impunément faire?

Le gouvernement de Russie, quand il devrait être occupé uniquement du soin de vivifier ses immenses Etats, et d'expier par les bienfaits d'une sage législation et d'une administration paternelle, le crime qui fit en un jour descendre du rang des nations indépendantes une nation ancienne, nombreuse, illustre et digne d'un meilleur sort, convoite et menace d'engloutir encore le vaste et superbe empire des Ottomans. Les mêmes manœuvres qu'il employa contre la Pologne, il les emploie aujourd'hui contre la Turquie. Il souffle dans ses provinces l'esprit de sédition et de révolte. Il excite, il arme, il soutient les Serviens contre la Porte. Il renouvelle, sur la Morée, les tentatives qu'il avait faites, mais sans fruit, en 1778. La Valachie et la Moldavie étaient gouvernées par deux chefs infidèles et traîtres : la Porte les avait déclarés tels par un firman, et les avait déposés. La Russie, non contente de leur donner asile, a fait marcher des troupes sur le Dniester, et, menaçant la Porte de lui déclarer la guerre, elle a exigé leur rétablissement. La Porte a eu la douleur de se voir contrainte de remettre en place ses ennemis déclarés, et de déposer les hommes de son choix. Ainsi son indépendance a été violée par un attentat qui blesse à la fois la dignité de tous les trônes. Du moment qu'elle n'a plus le choix de ses gouverneurs, elle n'est plus souveraine, elle est vassale, ou plutôt la Valachie et la Moldavie ne lui appartiennent plus que de nom ; et ces deux grandes et riches provinces, gouvernées par des hommes vendus à la Russie, sont devenues pour celle-ci une véritable conquête.

Avec de tels ennemis, dont la modération de Votre Majesté n'a pu désarmer la haine, et qui, nonobstant ses victoires, marchent toujours à leur but, n'écoutant que leur passion, et ne respectant aucun droit, Votre Majesté n'est pas libre de suivre les mouvements de sa générosité. Le penchant même qui la porte à désirer la paix lui fait une loi de ne se dessaisir d'aucune de ses conquêtes, que l'indépendance entière et absolue de l'empire ottoman, indépendance qui est le premier intérêt de la France, ne soit reconnue et garantie, que les colonies espagnoles, hollandaises et françaises, dont la diversion opérée par les quatre coalitions a seule entraîné la perte, ne soient restituées, et qu'un code général ne soit adopté, conforme à la dignité de toutes les couronnes, et capable d'assurer les droits de toutes les nations sur les mers.

La justice et la nécessité de cette détermination seront universellement senties ; elle sera un bienfait pour les alliés de Votre Majesté et pour toutes les villes commerçantes de son empire, qui n'ont été dépouillées qu'à la faveur de ces mêmes guerres dont les événements ont mis au pouvoir de Votre Majesté tant de vastes Etats. Dans tout autre système, les intérêts de ces alliés et de tant de cités populeuses seraient abandonnés, le fruit des plus étonnantes victoires serait perdu, et la France, au milieu de triomphes inouis, après tant d'exploits qui l'ont agrandie et comblée de gloire, n'aurait aucune perspective de repos; elle n'entreverrait pas l'époque où elle pourrait déposer les armes, se consacrer aux paisibles occupations de l'industrie et du commerce, auxquelles la nature l'appelle, et faire sur un autre théâtre des conquêtes moins éclatantes, mais plus douces, qu'elle n'aurait point achetées par l'effusion du sang qui lui est si cher, et qui, égalant son bonheur à sa gloire, ne coûteraient à l'humanité aucunes larmes.

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Berlin le 15 novembre 1806.

Rapport du ministre des relations extérieures à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

SIRE, trois siècles de civilisation ont donné à l'Europe un droit des gens que, selon l'expression d'un écrivain illustre, la nature humaine ne saurait assez reconnaître.

Ce droit est fondé sur le principe que les nations doivent se faire, dans la paix le plus de bien, et dans la guerre, le moins de mal qu'il est possible.

D'après la maxime que la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, non pas même comme membres ou sujets de l'Etat, mais uniquement comme ses défenseurs, le droit des gens ne permet pas que le droit de guerre et le droit de conquête qui en dérive s'étendent aux citoyens paisibles et sans armes, aux habitations et aux propriétés privées, aux marchandises du commerce, aux magasins qui les renferment, aux chariots qui les transportent, aux bâtiments non armés qui les voiturent sur les rivières ou sur les mers, en un mot à la personne et aux biens des particuliers.

Ce droit né de la civilisation en a favorisé les progrès. C'est à lui que l'Europe a été redevable du maintien et de l'accroissement de sa propriété, au milieu même des guerres fréquentes qui l'ont divisée.

L'Angleterre seule a conservé ou repris les usages des temps barbares. C'est par son refus

de renoncer à la course maritime que cette pratique injuste et cruelle a été maintenue, malgré la France, qui en temps de paix, et mue uniquement par des idées de justice et d'humanité, avait proposé de l'abolir.

La France a tout fait pour adoucir du moins un mal qu'elle n'avait pu empêcher. L'Angleterre au contraire a tout fait pour l'aggraver.

Non contente d'attaquer les navires de commerce et de traiter comme prisonniers de guerre les équipages de ces navires désarmés, elle a réputé ennemi quiconque appartenait à l'Etat ennemi, et elle a fait aussi prisonniers de guerre les facteurs du commerce et les négociants qui voyageaient pour les affaires de leur négoce.

Mais il ne pouvait suffire à ses vues d'envahir ainsi des propriétés privées, de dépouiller et d'opprimer des particuliers innocents et paisibles. Restée longtemps en arrière des nations du continent qui l'ont précédée dans la route de la civilisation, et en ayant reçu d'elles tous les bienfaits, elle a conçu le projet insensé de les posséder seule, et de les leur ôter. Elle voudrait qu'il n'y eût sur la terre d'autre industrie que la sienne et d'autre commerce que celui qu'elle ferait elle-même. Elle a senti que, pour réussir, il ne lui suffirait pas de troubler, qu'elle devrait encore s'efforcer d'interrompre totalement les communications entre les peuples. C'est dans cette vue que, sous le nom de droit de blocus, elle a inventé et mis en pratique la théorie la plus monstrueuse.

D'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, le droit de blocus n'est applicable qu'aux places fortes.

L'Angleterre a prétendu l'étendre aux places de commerce non fortifiées, aux havres, à l'embouchure des rivières.

Une place n'est bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter d'en approcher sans s'exposer à un danger imminent.

L'Angleterre a déclaré bloqués les lieux devant lesquels elle n'avait pas un seul bâtiment de guerre.

Elle a fait plus, elle a osé déclarer en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies étaient incapables de bloquer, des côtes immenses et tout un vaste empire.

Tirant ensuite d'un droit chimérique et d'un fait supposé la conséquence qu'elle pouvait justement faire sa proie, et la faisant en effet, de tout ce qui allait aux lieux mis en interdit par une simple déclaration de l'amirauté britannique, et de tout ce qui en provenait, elle a effrayé les navigateurs neutres et les a éloignés des ports que leur intérêt les invitait et que la loi des nations les autorisait à fréquenter.

C'est ainsi qu'elle a fait tourner à son profit et au détriment de l'Europe, mais surtout de la France, l'audace avec laquelle elle se joue de tous les droits et insulte à la raison même.

Contre une puissance qui méconnaît à ce point toutes les idées de justice et tous les sentiments humains, que peut-on faire, sinon de les oublier un instant soi-même pour la contraindre à ne les plus violer? Le droit de la défense naturelle permet d'opposer à son ennemi les armes dont il se sert, et de faire, si je puis ainsi parler, réagir contre lui ses propres fureurs et sa folie. De plus, quand les principes de la civilisation sont attaqués par des entreprises sans exemple et que l'Europe entière est menacée, la préserver et la venger n'est pas seulement un droit, c'est encore un devoir pour la puissance qui seule en a les moyens.

Puisque l'Angleterre a osé déclarer la France entière en état de blocus, que la France déclare à son tour que les Iles Britanniques sont bloquées.

Puisque l'Angleterre répute ennemi tout Français, que tout Anglais ou sujet de l'Angleterre trouvé dans les pays occupés par les armées françaises soit fait prisonnier de guerre.

Puisque l'Angleterre attente aux propriétés privées des négociants paisibles, que les propriétés de tout Anglais et sujet de l'Angleterre, de quelque nature qu'elles soient, soient confisquées.

Puisque l'Angleterre veut anéantir toute industrie sur le continent, quiconque fait le commerce des marchandises anglaises, favorise autant qu'il est en lui ses desseins et devient son complice. Que tout commerce de marchandises anglaises soit déclaré illicite, et que tout produit de manufactures ou des colonies anglaises trouvé dans les lieux occupés par les troupes françaises soit confisqué.

Puisque l'Angleterre veut interrompre toute navigation et tout commerce maritime, qu'aucun navire venant des îles ou des colonies britanniques ne soit reçu ni dans les ports de France ni dans ceux des pays occupés par l'armée française, et que tout navire qui tenterait de se rendre de ses ports en Angleterre soit saisi et confisqué.

Votre Majesté, je le sens, ne prendra qu'à regret de telles mesures, et je ne les propose moi-même qu'à regret; mais la situation de l'Europe les rend nécessaires, et d'ailleurs, aussitôt que l'Angleterre admettra le droit des gens que suivent universellement les peuples policés, aussitôt qu'elle reconnaîtra que le droit de guerre est un et le même sur mer que sur terre; que ce droit et celui de conquête ne peuvent s'étendre ni aux propriétés privées, ni aux individus non armés et paisibles, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies, Votre Majesté fera cesser ces mesures rigoureuses, mais non pas injustes; car la justice entre les nations n'est que l'exacte réciprocité.

Signé CH. MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Berlin le 20 octobre 1806.

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

En notre camp impérial de Berlin, le 21 novembre 1806.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE,

Considérant:

1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs du commerce et les négociants qui voyagent pour les affaires de leur négoce;

3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises du commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi;

4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiées, aux havres et aux embouchures des rivières le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

Qu'elle déclare bloquées des places devant les-

quelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières et tout un empire ;

5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises favorise par là ses desseins et s'en rend le complice ;

7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ;

8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes,

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer ; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons en conséquence décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

Art. 2. Tout commerce et toute correspondance avec les Iles Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis.

Art. 3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

Art. 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

Art. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

Art. 6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

Art. 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

Art. 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi ; et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'ils étaient propriété anglaise.

Art. 9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourron survenir dans notre empire ou dan les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

Art. 10. Communication du présent décret sera donnée, par notre ministre des relations extérieures, aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie, et à nos autres alliés dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

Art. 11. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et nos directeurs généraux des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. MARET.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Lacuée, orateurs du conseil d'État, chargés de présenter un projet de sénatus-consulte avaient été introduits au commencement de la séance.

M. **Regnauld** étant monté à la tribune, a fait lecture d'un projet de sénatus-consulte, portant :

Que quatre-vingt mille conscrits seront levés en 1807.

L'appel en sera fait aux époques qui seront fixées par les décrets impériaux.

Ils seront pris parmi les Français nés depuis et compris le 1er janvier 1787, jusqu'au 31 décembre de la même année.

M. **Regnauld** a ensuite exposé les motifs de ce sénatus-consulte dans les termes suivants :

MONSEIGNEUR,

SÉNATEURS,

Un peu plus d'une année s'est écoulée depuis que S. M. L'EMPEREUR ET ROI, prêt à quitter sa capitale pour repousser l'agression de l'empereur d'Autriche, déposa dans le sein du Sénat l'assurance que les soldats français feraient leur devoir.

L'Europe a vu, Sénateurs, avec quelle glorieuse fidélité cette auguste promesse a été remplie, et en ce jour, anniversaire de l'immortelle victoire d'Austerlitz, nous aimons à rappeller le peuple français au sentiment du bonheur et de la reconnaissance.

Mais cette époque mémorable est déjà séparée de nous par des triomphes non moins éclatants. Cette armée, à la tête de laquelle trois mois suffirent, l'année dernière, à Sa Majesté pour combattre, vaincre et pacifier, vient de combattre et de vaincre un nouvel ennemi. Les soldats de Sa Majesté ont une seconde fois fait leur devoir.

Français, c'est à vous à faire encore le vôtre.

Sa Majesté ne s'est pas moins reposée sur son peuple que sur son armée, et aucune de ses espérances n'a été trompée.

Avant de marcher vers le Danube, elle avait, de concert avec vous, Sénateurs, appelé d'avance sous les drapeaux les conscrits de 1806, et remis la garde de nos côtes, de nos frontières, de nos places fortes aux citoyens formés en gardes nationales.

Les gardes nationales ont honorablement rempli leurs obligations ; elles sont encore sous les armes dans plusieurs départements de l'empire.

Les jeunes conscrits ont répondu avec fidélité et avec courage à l'appel de l'EMPEREUR et de la patrie. Ils sont dans les rangs de nos phalanges victorieuses. Ils y rivalisent avec les vieux soldats, et c'est à la prudence qui a compté sur leur bravoure et au génie qui l'a employée que l'empire doit sa sûreté et sa gloire.

C'est à ce dévouement absolu, à cette confiance entière du peuple et de l'armée, à son EMPEREUR

que la France doit de voir la guerre portée à deux cent cinquante lieues de ses frontières, et toutes les calamités qui en sont inséparables retomber sur ceux qui l'ont provoquée.

Sénateurs, ce que la prévoyance de Sa Majesté proposa l'année dernière à votre sagesse n'est pas moins nécessaire, et plus nécessaire encore aujourd'hui.

Il faut qu'une conscription nouvelle se prépare à porter, s'il en était besoin, vers les bords du Rhin, de la Vistule, de la Sprée, de l'Oder, une nouvelle force à notre armée victorieuse.

Il faut que les régiments de l'intérieur se complètent et présentent à nos ennemis une réserve prête à voler où la voix de Sa Majesté l'appellera.

Il faut, dans l'intérêt du peuple et des armées, que leur force permette à Sa Majesté de ménager leur bravoure, et qu'en faisant marcher plus de braves aux combats, il en coûte moins de braves pour obtenir la victoire.

La guerre dont l'Angleterre a payé le renouvellement et soudoyé la prolongation n'est plus d'ailleurs une guerre ordinaire : elle ne doit pas se terminer avec l'automne de cette année, pour recommencer avec l'automne de l'année prochaine.

Sa Majesté veut épargner à ses peuples et à ses alliés ce renouvellement de batailles où la gloire et les triomphes sont toujours achetés par des pertes et des sacrifices.

Elle a déclaré à l'Europe son intention de lui assurer une paix générale et durable.

C'est du sein du continent, que l'Angleterre a voulu embraser, que désormais une guerre terrible lui sera faite.

C'est en lui appliquant sur tous les rivages européens les principes qu'elle a appliqués sur toutes les mers, que l'Empereur veut la ramener aux principes anciens du droit des gens et des nations civilisées.

C'est en exilant les vaisseaux de l'Angleterre de toutes les côtes où S. M. Impériale et Royale portera ses armes victorieuses et sa justice vengeresse, qu'elle punira le ministre anglais du refus coupable de donner au monde, utilement et honorablement pour l'Angleterre, la paix après laquelle le monde soupire.

Ce sont ces nobles pensées, ces généreux projets, que Sa Majesté confie au Sénat et à la nation, dont l'exécution exige encore le concours de toutes les volontés. C'est pour en assurer la réalisation que la conscription de 1807 va être dès ce moment appelée par vous, Sénateurs, comme vous appelâtes, il y a quatorze mois, celle de 1806.

Cette mesure extraordinaire, comme les circonstances où se trouve l'Europe, produira de semblables et de plus heureux effets encore que l'année dernière.

Les conscrits qui ont marché ont aidé à conquérir des royaumes ; ceux qui vont les suivre aideront à conquérir la paix.

Vous rapprocherez pour eux l'époque du dévouement et des combats; ils rapprocheront pour leur patrie l'époque de la paix et de la reconnaissance.

Voici le projet de sénatus-consulte que Sa Majesté a ordonné de vous présenter. (Voyez séance du 4 décembre 1806.)

Le Sénat a renvoyé l'examen du projet de sénatus-consulte, et le rapport à faire sur le message de Sa Majesté, à une commission qui a été nommée séance tenante, et composée des sénateurs Lacépède, Garat, Barthélemy, Valence et Pérée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 4 décembre 1806.

M. **le Sénateur Lacépède** fait le rapport suivant, au nom de la commission chargée de l'examen du *projet de sénatus-consulte relatif à un appel de 80,000 conscrits en 1807*,

MONSEIGNEUR :

SÉNATEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission spéciale le message qui vous a été adressé par Sa Majesté Impériale et Royale, de son quartier général de Berlin ; et qui vous a été communiqué par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

Vous avez renvoyé également à votre commission spéciale le décret impérial ainsi que les deux rapports du ministre des relations extérieures qui étaient joints au message de Sa Majesté, et un projet de sénatus-consulte relatif à la conscription militaire de 1807, et dont je vais faire lecture.

Votre commission a été d'avis à l'unanimité que le Sénat devait s'empresser d'adopter le projet de sénatus-consulte qui vous est proposé, et dont les motifs, si bien développés par les orateurs du Gouvernement, sont exposés d'une manière si admirable dans le message de Sa Majesté Impériale et Royale.

Elle a cru d'ailleurs ne pouvoir mieux seconder les sentiments que nous a fait éprouver ce message si mémorable, qu'en vous proposant d'offrir à Sa Majesté Impériale, dans une adresse dont la commission m'a chargé de vous soumettre le projet, l'hommage de votre profond dévouement et de votre vive et respectueuse reconnaissance.

J'ai donc l'honneur de proposer au Sénat, au nom de sa commission spéciale, d'adopter :

1° Le projet de sénatus-consulte relatif à la conscription militaire ;

2° Le projet de décret ainsi que l'adresse que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ces deux propositions sont adoptées.

En conséquence, les décrets suivants sont rendus :

I.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X ;

Après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 2 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 57 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

Décrète ce qui suit :

Quatre-vingt mille conscrits seront levés en 1807.

L'appel en sera fait aux époques qui seront fixées par les décrets impériaux. Ils seront pris parmi les Français nés depuis et compris le 1er janvier 1787 jusques et compris le 31 décembre de la même année.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté Impériale et Royale.

II.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de

membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Délibérant sur le message de S. M. l'Empereur et Roi, daté du quartier général à Berlin, le 21 novembre 1806, et transmis au Sénat, dans la séance du 2 de ce mois, par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire;

Délibérant pareillement sur les communications qui lui ont été faites, dans la même séance, par le prince archichancelier de l'empire, au nom de S. M. l'Empereur et Roi;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans ladite séance,

Décrète que l'adresse suivante sera transmise à Sa Majesté Impériale et Royale comme un nouvel hommage du dévouement du Sénat et du peuple français :

Adresse du Sénat à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

SIRE, le Sénat a reçu le message que Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu lui adresser de cette capitale de tant de provinces, que les armes de Votre Majesté ont soumises avec tant de rapidité, de cette ville que la présence auguste de NAPOLÉON LE GRAND et les aigles de ses armées consacrent comme un des monuments les plus remarquables de ses incroyables victoires.

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, vient de communiquer au Sénat et au peuple français les hautes pensées qui ne cessent de l'occuper pour le bonheur de notre patrie et pour celui de l'Europe entière.

Le Sénat s'empresse de vous offrir l'hommage de sa reconnaissance.

Que n'avez-vous pas fait, SIRE, pour obtenir cette paix que l'Angleterre devait désirer bien plus que la France? Et, qu'il nous soit permis de le dire à Votre Majesté Impériale et Royale, peut-être le peuple français n'aurait-il appris qu'avec un vif regret les sacrifices que Votre Majesté a offert de faire à la tranquillité du continent, si elle n'avait pas couvert l'Europe de ses trophées, et dispersé les trois coalitions qu'une aveugle fatalité avait successivement précipitées contre la France.

Et, lorsqu'une quatrième coalition a disparu devant vous; lorsqu'à la voix de Votre Majesté, SIRE, *la colère du peuple français, plus terrible que les tempêtes de l'Océan*, a renversé, détruit, anéanti tout ce qui voulait opposer quelque obstacle, Votre Majesté offre encore à son ennemie la paix qu'elle avait offerte avant de ressaisir la foudre!

Paroles mémorables du message de Votre Majesté Impériale et Royale!

Elle veut une prospérité durable, non-seulement pour ses peuples, non-seulement pour ses alliés, mais encore pour ses ennemis. Grâces immortelles lui en soient rendues au nom de l'humanité!

Que les maux de la guerre ne retombent que sur ce gouvernement insulaire qui les provoque, les propage et les multiplie, lorsqu'il ne tient qu'à lui de les faire cesser!

Qu'éprouvant de justes représailles, frappé dans son commerce, et par conséquent dans toute son existence, d'une sorte d'anathème politique, isolé sur ses rochers qu'environnent les orages, il cherche en vain à se rassurer au milieu de l'or qu'il entasse, et qui est encore teint du sang des habitants infortunés de l'Orient asservi!

Il a appelé la barbarie; qu'il en éprouve les malheurs!

Qu'un mur d'airain le repousse loin du continent sur lequel des agitateurs impies ont tant de fois, par ses ordres, répandu l'erreur, le vain effroi, les promesses corruptrices et les poignards homicides, depuis les cabinets des ministres infidèles jusque dans les cavernes des brigands et les repaires des assassins!

Que l'Europe, dont il a voulu faire rétrograder la civilisation, soit pour lui une terre inhospitalière!

Que ses vaisseaux dont il est si fier, errants sur les mers qu'ils tyrannisent, veuillent en vain échapper à l'Océan en courroux, et ne trouvent sur les côtes européennes que des écueils sans assistance, que des fers inévitables ou la foudre vengeresse des droits des nations!

Et quel est le terme que veut mettre Votre Majesté à cette réaction terrible des coups portés si souvent par le gouvernement anglais?

Le moment où une paix durable garantira l'affranchissement du commerce, la liberté des mers, l'indépendance des peuples, la fin de toutes les calamités dont le gouvernement britannique a inondé l'Europe, le bonheur de cette nation anglaise elle-même, qu'il égare, qu'il entraîne, qu'il fait descendre de ce haut faîte de gloire où tant de grands hommes l'avaient élevée.

Pour opérer cette délivrance de l'industrie européenne, le peuple français vous secondera, SIRE, par ses efforts généreux.

Que ne ferait-il pas pour le monarque auguste qui compte pour rien les fatigues, les privations, les dangers, lorsqu'il combat pour la prospérité et l'honneur de la nation qui lui a confié ses destinées!

Que ne ferait-il pas pour le héros qu'il admire, et pour le père qu'il chérit!

Le Sénat, SIRE, s'est empressé d'adopter le sénatus-consulte qui permet à quatre-vingt mille braves de plus d'aller sous vos ordres, et dans les rangs des vainqueurs de Marengo, d'Austerlitz et d'Iéna, triompher et conquérir la paix.

Ceux de vos enfants, SIRE, auxquels la loi avait décerné l'honorable privilége d'aller les premiers partager la gloire de leurs aînés, vous remercient de les appeler assez tôt dans vos camps pour qu'ils puissent espérer de trouver encore des lauriers à cueillir aux extrémités de l'Europe.

Et cependant, SIRE, le Sénat, dévoué comme le peuple à votre personne sacrée, glorieux de transmettre à Votre Majesté les sentiments de la nation, fait taire cette voix secrète qui réclame la présence de Votre Majesté.

Il ne cesse de s'occuper de ces prodiges qu'opère votre génie, des hauts faits de vos invincibles armées, de la renommée de leurs illustres chefs, de cette paix que Votre Majesté donnera au monde, et du moment si fortuné où, interprète de la reconnaissance publique, il présentera à Votre Majesté Impériale et Royale l'hommage de son respect, de son amour et de son inviolable fidélité.

La séance est levée.

FIN DE L'ANNÉE 1806.

ANNÉE 1807.

TABLEAU DES MEMBRES

DU CORPS LÉGISLATIF ET DU TRIBUNAT, DE LEURS PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES ET QUESTEURS, PENDANT L'ANNÉE 1807.

CORPS LÉGISLATIF.

NOTA. Les législateurs dont la sortie n'est pas indiquée dans la colonne à ce destinée, appartiennent aux départements nouvellement réunis, et pour la représentation desquels ils ont été nommés provisoirement.

Séries.	Années de sortie au 31 déc.	Messieurs
		A
5e	1809.	AGARD, Lot.
4e	1807.	ALBERT, Maine-et-Loire.
5e	1809.	AROUX, Seine-Inférieure.
1re	1811.	AUBERT DU PETIT-THOUARS, Indre-et-Loire.
3e	1808.	AUGIER, Charente-Inférieure.
1re	1811.	AUGUIS, Deux-Sèvres.
		B
3e	1808.	BARRAL, Isère.
1re	1811.	BARROT, Lozère.
3e	1808.	BASSENGE, Ourthe.
5e	1809.	BASTIL, Lot.
3e	1808.	BAVOUZ, Sésia.
4e	1807.	BEAUFRANCHET, Puy-de-Dôme.
3e	1808.	BECQUEY, Marne.
1re	1811.	BEGUIN fils, Cher.
4e	1807.	BERTEAUX, Moselle.
3e	1808.	BESLAY, Côtes-du-Nord.
5e	1809.	BESQUEUT, Haute-Loire.
1re	1811.	BESSON, Ain.
3e	1808.	BLANQUART-BAILLEUL, Pas-de-Calais.
2e	1810.	BODINIER, Ille-et-Vilaine.
2e	1810.	BONARDO, Marengo.
1re	1811.	BONNOT, Hautes-Alpes.
4e	1807.	BONVICINO, Stura.
4e	1807.	BONVOUST, Orne.
3e	1808.	BOTTA, Doire.
5e	1809.	BOUGET, Roër.
4e	1807.	BOULARD, Seine.
1re	1811.	BOUQUELON, Eure.
2e	1810.	BOURGUET-TRAVANET, Tarn.
1re	1811.	BOURLIER, Eure.
3e	1808.	BOURRAN, Lot-et-Garonne.
2e	1810.	BOUTEILLER, Meurthe.
2e	1810.	BOUTEILLER, Somme.
5e	1809.	BOYELLEAU, Saône-et-Loire.
5e	1807.	BOZELLI, Montenotte.
3e	1808.	BRUNEAU-BEAUMETZ, Pas-de-Calais.
		C
4e	1807.	CAISSOTI, Stura.
4e	1807.	CAZE-LABOVE, Seine.
4e	1807.	CHANCEL, Charente.
2e	1810.	CHAPUIS, Vaucluse.
3e	1808.	CHARLY, Ariége.
3e	1808.	CHESTRET, Ourthe.
1re	1811.	CHIAVARINA, Pô.
5e	1809.	CHILLAUD-LARIGAUDIE, Dordogne.
2e	1810.	CHIRON, Finistère.
5e	1809.	CHOLET, Seine-et-Oise.
4e	1807.	CHOVET-LACHANCE, Loire.
3e	1808.	CLAUDET, Jura.
1re	1811.	CLAUSEL, Aveyron.
2e	1810.	CLÉMENCEAU, Vendée.
4e	1807.	CLÉRICI, Stura.
1re	1811.	COFFINHAL, Cantal.
1re	1811.	COLLAD, Aisne.
1re	1811.	COLAUD-LASALCETTE, Creuse.
2e	1810.	COLONIEU, Vaucluse.
1re	1811.	COMBRET-MARCILLAC, Corrèze.
1re		CORNICE, Apennins.
1re	1811.	COSTA, Pô.
5e	1809.	COSTÉ, Seine-Inférieure.
3e	1808.	COUPPÉ, Côtes-du-Nord.
5e	1809.	CREUZÉ, Saône-et-Loire.
		D
2e	1810.	DAIGREMONT. Calvados.
5e	1809.	DALESME, Haute-Vienne.
5e	1809.	DALLEAUME, Seine-Inférieure.
3e	1808.	DALMAS, Ardèche.
2e	1810.	DALPOZZO, Marengo.
2e	1810.	DARTHENAY, Calvados.
1re	1810.	DAUZAT, Hautes-Pyrénées.
2e	1810.	DEBOSQ, Haute-Garonne.
2e	1810.	DEBRIGODE, Nord.
3e	1808.	DEFERMON, Mayenne.
5e	1809.	DÉJUNQUIÈRE, Seine-et-Oise.
1re	1811.	DEKERSMAKER, Lys.
3e	1808.	DELAHAYE, Loiret.
1re	1811.	DELAMARDELLE, Indre-et-Loire.
2e	1810.	DELAMETH, Somme.
2e	1810.	DELECLUSE, Finistère.
1re	1011.	DELHORME, Aisne.
4e	1807.	DEMEULENAÈRE, Escaut.
3e	1808.	DEMISSY, Charente-Inférieure.
2e	1810.	DEMORTREUX, Calvados.
4e	1807.	DERN, Sarre.
2e	1810.	DESBOIS, Ille-et-Vilaine.
2e	1810.	DESPALLIÈRES, Vendée.
2e	1810.	DESPRET, Nord.
4e	1807.	DESPREZ, Orne.
4e	1807.	DESRIBES, Puy-de-Dôme.
4e	1807.	DEVAL, Puy-de-Dôme.
4e	1807.	D'HAME, Sarre.
2e	1810.	DHAUBERSART, Nord.
4e	1807.	D'HAUCOURT, Morbihan.
4e	1807.	DOYEN, Seine.
5e	1809.	DUCAN, Sarthe.
3e	1808.	DUCLAUX, Ardèche.
5e	1809.	DUCOS, Landes.
5e	1809.	DUFEU, Loire-Inférieure.
1re	1811.	DUHAMEL, Manche.
4e	1807.	DUMAIRE, Moselle.
2e	1810.	DUMOLARD, Nord.
4e	1807.	DUPRÉ, Sambre-et-Meuse.
1re	1811.	DUPRÉ DE SAINT-MAURE, Aude.
2e	1810.	DUQUESNE, Nord.
4e	1807.	DURANTEAU, Gironde.
2e		DURAZZO, Gênes.
4e	1807.	DURBACH, Moselle.

Séries.	Années de sortie au 31 déc.	Messieurs.
4e	1807.	Dureau de la Malle, Orne.
3e	1808.	Duret, Charente-Inférieure.
5e	1809.	Duris-Dufresne, Indre.
		E
2e	1810	Emmery, Nord.
2e	1810.	Estourmel, Somme.
		F
2e	1810.	Farez, Nord.
1re	1811.	Fiesse, Mont-Tonnerre.
1re	1811.	Fontanes, Deux-Sèvres.
3e	1808.	Foucher, Mayenne.
3e	1808.	Francia, Sesia.
3e	1008.	Francoville, Pas-de-Calais.
4e	1807.	Frantz, Bas-Rhin.
1re	1811.	Fremin-Beaumont, Manche.
1re	1811.	Frontin, Eure.
		G
2e	1810.	Gaillard, Seine-et-Marne.
3e	1808.	Gally, Alpes-Maritimes.
4e	1809.	Gédoin, Loire-Inférieure.
3e	1808.	Gendebien, Jemmapes.
2e	1810.	Gerolt, Rhin-et-Moselle.
3e	1808.	Girardin, Oise.
1re	1811.	Giraudet, Allier.
5e	1809.	Girod-Chantrans, Doubs.
3e	1808.	Goblet, Jemmapes.
3e	1808.	Godailh, Lot-et-Garonne.
1re	1811.	Golzart, Ardennes.
1re	1811.	Goubau, Lys.
3e	1808.	Gosse, Pas-de-Calais.
1re	1811.	Gransaigne, Aveyron.
4e	1807.	Grassy, Hautes-Alpes.
1re	1811.	Grelet, Creuse.
5e	1809.	Grenier, Haute-Loire.
5e	1809.	Grenier, Hérault.
2e	1810.	Guibal, Tarn.
4e	1807.	Guillo-Dubodan, Morbihan.
		H
5e	1809.	Hardoin, Sarthe.
4e	1807.	Haxo, Vosges.
5e	1809.	Hébert, Seine-Inférieure.
5e	1809.	Henin, Seine-et-Oise.
1re	1811.	Hennequin, Allier.
1re	1811.	Herwyn, Lys.
1re	1811.	Horn, Mont-Tonnerre.
2e	1810.	Houdouart, Yonne.
3e	1808.	Houzé, Jemmapes.
4e	1807.	Huguet, Puy-de-Dôme.
		J
4e	1807.	Jacobé-Naurois, Seine.
2e	1810.	Jacopin, Meurthe.
4e	1807.	Jacquier-Rosée, Sambre-et-Meuse.
1re	1811.	Jacquet, Pô.
3e	1808.	Jaubert, Bouches-du-Rhône.
3e	1808.	Jubié, Isère.
3e	1808.	Juery, Oise.
4e	1807.	Jumentier, Eure-et-Loir.
		K
5e	1809.	Kervégan, Loire-Inférieure.
		L
4e	1807.	L'Abbé, Charente.
1re	1811.	Lacoste, Gard.
5e	1809.	Lagier-Lacondamine, Drôme.
3e	1808.	Lahure, Jemmapes.
5e	1809.	Lajard, Hérault.
1re	1811.	Lamer, Pyrénées-Orientales.
2e	1810.	Langlois-Septemville, Dyle.
5e	1809.	Larché, Côte-d'Or.
5e	1809.	Larmagnac, Saône-et-Loire.
4e	1807.	Lauberdière, Maine-et-Loire.
3e	1808.	Laurence-Dumail, Vienne.
4e	1807.	Lautour-Boismaheu, Orne.
1re	1811.	Ledanois, Eure.
4e	1807.	Lefaucheux, Vosges.
1re	1811.	Lefebvre-Gineau, Ardennes.
5e	1809.	Lefort, Léman.

Séries.	Années de sortie au 31 déc.	Messieurs
5e	1809.	Lefranc, Landes.
4e	1807.	Legris-Lasalle, Gironde.
5e	1809.	Lejeas, Côte-d'Or.
1re	1811.	Leleu, Aisne.
3e	1808.	Lemaire-d'Arion, Oise.
1re	1811.	Lemarrois, Manche.
5e	1809.	Lemosy, Lot.
3e	1808.	Lesperut, Mayenne.
3e	1808.	Lespinasse, Nièvre.
2e	1810.	Letellier, Calvados.
5e	1809.	Limouzin, Dordogne.
5e		Littardi, Montenotte.
1re	1811.	Lobjoy, Aisne.
4e	1807.	Lombard-Taradeau, Seine.
2e	1810.	Louvet, Somme.
2e	1810.	Lucy, Seine-et-Marne.
		M
2e		Maghella, Gênes.
5e		Maglione, Montenotte.
2e	1810.	Marcorelle, Haute-Garonne.
1re	1811.	Marescot-Perignat, Loir-et-Cher.
1re	1811.	Marquette-Fleury, Haute-Marne.
2e	1810.	Martin-Bergnac, Haute-Garonne.
1re	1811.	Martin fils, Haute-Saône.
1re	1811.	Martin saint-Jean, Aude.
4e	1807.	Masséna, Seine.
4e	1807.	Mathieu, Bas-Rhin.
5e	1809.	Mauboussin, Sarthe.
3e	1808.	Maucler, Marne.
1re	1811.	Membrède, Meuse-Inférieure.
2e	1810.	Mercier-Vergerie, Vendée.
4e	1807.	Metz, Bas-Rhin.
4e	1807.	Michelet-Rochemont, Loire.
4e	1807.	Milscent, Maine-et-Loire.
1re	1811.	Monseignat, Aveyron
4e	1807.	Montaudt-Desille, Maine-et-Loire.
2e	1810.	Montesquiou, Seine-et-Marne.
2e	1810.	Moreau, Haut-Rhin.
4e	1807.	Morizot, Aube.
		N
1re	1811.	Noaille, Gard.
2e	1810.	Noguez, Hautes-Pyrénénées.
3e	1808.	Noguier-Malijay, Bouches-du-Rhône,
5e	1809.	Nougarède, Hérault.
		O
2e	1810.	Olbrects, Dyle.
5e	1809.	Ollinier, Drôme.
4e	1810.	Oudaret, Escaut.
3e	1808.	Oudinot, Meuse.
		P
1re	1811.	Pardessus, Loir-et-Cher.
1re	1811.	Paroletti, Pô,
4e	1807.	Partarieu-Lafosse, Gironde.
3e	1808.	Pascal, Isère.
2e	1810.	Pastoret, Forêts.
3e	1808.	Pavetti, Doire.
5e	1809.	Pelzer, Roër.
5e	1809.	Pémartin, Basses-Pyrénées.
1re	1811.	Penières-Delzors, Corrèze.
3e	1808.	Peppe, Deux-Nèthes.
1re	1811.	Pérès, Gers.
5e	1809.	Périgois, Indre.
1re	1811.	Petit, Cher.
3e	1808.	Petit-Lafosse, Loiret.
2e	1810.	Philippe-Delleville, Finistère,
3e	1808.	Picolet, Mont-Blanc.
5e	1809.	Plagnat, Léman.
2e	1810.	Plasschaert, Dyle.
4e	1807.	Pougny, Vosges.
4e	1807.	Poujaud, Charente.
2e	1810.	Prati, Marengo.
5e	1809.	Prunis, Dordogne.
2e	1810.	Puymaurin-Marcassus, Haute-Garonne.

Séries.	Années de sortie au 31 déc.	Messieurs
		R
4e	1807.	RAEPSAET, Escaut.
2e	1810.	RAGON-GILET, Yonne.
2e	1810.	RALLIER, Ille-et-Vilaine.
3e	1808.	RATIER, Charente-Inférieure.
2e	1810.	RAYNOUARD, Var.
1re	1811.	RAYNAUD-LASCOURS, Gard.
2e		REMEDI, Apennins.
2e	1810.	REUTER, Forêts.
1re	1811.	RIBAUD, Ain.
4e	1807.	RICHEPANCE, Loire.
5e	1809.	RIEUSSE, Rhône.
4e	1807.	RIVIÈRE, Aube.
2e	1810.	ROBINET, Ille-et-Vilaine.
1re	1811.	RŒMERS, Meuse-Inférieure.
1re	1811.	ROGER, Haute-Marne.
4e	1807.	ROQUAIN-DEVIENNE, Eure-et-Loir.
2e	1810.	ROSSÉE, Haut-Rhin.
5e	1809.	ROULHAC, Haute-Vienne.
		S
4e	1807.	SAGET aîné, Moselle.
2e	1810.	SAILLOUR, Finistère.
1re	1811.	SAINT-PIERRE-LESPERET, Gers.
5e	1809.	SALM-DICK, Roër.
5e	1809.	SALMON, Sarthe.
1re	1811.	SALVAGE, Cantal.
3e	1808.	SAPEY, Isère.
3e	1808.	SAUTIER, Mont-Blanc.
3e	1808.	SAUZAZ, Mont-Blanc.
2e	1810.	SCHADET, Nord.
3e	1808.	SELYS, Ourthe.
2e	1810.	SENÈS, Var.
2e	.....	SERRA, Gênes.
3e	1808.	SERVAN, Bouches-du-Rhône.
2e	1810.	SIMÉON, Var.
3e	1808.	SOL, Ariége.
2e	1810.	SOMMERVOGEL, Haut-Rhin.
5e	1809.	SORET, Seine-et-Oise.
2e	1810.	SOUFFLOT, Yonne.
1re	1811.	STURTZ, Mont-Tonnerre.
		T
5e	1809.	TALONET, Loire-Inférieure.
1re	1811.	TARDY, Ain.
3e	1808.	TARTAS-CONQUES, Lot-et-Garonne.
5e	1809.	TERRASSON, Rhône.
1re	1811.	TESNIÈRES-BRESMENIL, Manche.
2e	1807.	THEALDI, Gênes.
3e	1808.	THIBAUDEAU, Vienne.
2e	1810.	THIRY, Meurthe.
3e	1808.	THOMAS, Marne.
5e	1809.	THOMAS, Seine-Inférieure.
3e	1808.	TOULONGEON, Nièvre.
1re	1811.	TRINQUALIE-MAIGNAN, Gers.
3e	1807.	TUAULT, Morbihan.
5e	1809.	TUPINIER, Saône-et-Loire.
		V
3e	1808.	VALLETEAUX, Côte-du-Nord.
5e	1809.	VANDER-LEYEN, Roër.
1re	1811.	VANDERMEERSCH, Lys.
2e	1810.	VANRECUM, Rhin-et-Moselle.
3e	1808.	VANTRIER, Deux-Nèthes
4e	1807.	VAN-WAMBEKE, Escaut.
1re	1811.	VIGNERON, Haute-Saône.
5e	1809.	VILLERS, Côte-d'Or.
4e	1807.	VILLOT-FREVILLE, Seine.
2e	1810.	WILLEMS, Dyle.

Président, vice-présidents, secrétaires et questeurs du Corps législatif.

Président.

M. Fontanes.

Vice-présidents.

M. Montault-Desilles.
Montesquiou.
Caze-Labove.
Petit-Lafosse.

Secrétaires.

MM. Michelet-Rochemont.
Dumolard.
Chapuis.
Milscent.

Questeurs.

MM. Despallières.
Nougarède.
Blanquart-Bailleul.
Marcorelle.

TRIBUNAT.

Messieurs

A

Albisson, Hérault.
Arnould, Seine.

B

Beauvais, Seine-Inférieure.
Bertrand-de-Greuille, Indre.

C

Carnot, Pas-de-Calais.
Carret, Rhône.
Carrion-Nisas, Hérault.
Chabaud-Latour, Gard.
Chabot, Allier.
Challan, Seine-et-Oise.
Chassiron, Charente-Inférieure.
Curée, Hérault.

D

Dacier, Seine-et-Oise.
Daugier, Vaucluse.
Delaistre, Charente.
Delpierre, Vosges.
Duveyrier, Var.
Duvidal, Seine.

F

Fabre, Aude.
Faure, Seine.
Favard, Puy-de-Dôme.
Freville, Seine.

G

Gallois, Bouches-du-Rhône.
Gillet, Seine-et-Oise.
Gillet-Lajacqueminière, Loiret.

Messieurs

Girardin, Oise.
Goupil-Prefeln, Orne.
Grenier, Puy-de-Dôme.

J

Jard-Panvilliers, Deux-Sèvres.
Jubé, Seine-et-Oise.

K

Koch, Bas-Rhin.

L

Labrouste, Gironde.
Lahary, Gironde.
Leroy, Orne.

M

Malès, Corrèze.
Mallarmé, Meurthe.
Moreau, Finistère.
Mouricault, Seine.

P

Périn, Moselle.
Pernon, Rhône.
Perrée, Manche.
Pinteville-Cernon, Marne.
Poujard-Dulimbert, Haute-Vienne.

S

Sahuc, Oise.

T

Tarrible, Gers.
Thouret, Calvados.

V

Van-Hulthem, Escaut.

Président, secrétaires et questeurs du Tribunat.

Président.

M. Fabre (de l'Aude).

Secrétaires.

Août........................ MM. Grenier. Chassiron.

Septembre................ MM. Delaistre. Dacier.

Questeurs.

MM. Jard-Panvilliers.
Sahuc.

---

5 *février* 1807.

Aujourd'hui jeudi, 5 février, à une heure précise, les diférents corps de l'État ont été admis à l'audience de S. M. l'Impératrice et Reine (1).

M. **Monge**, président du Sénat (2), a adressé le discours suivant à Sa Majesté :

Madame, il y a quatre mois, le cœur de Votre Majesté Impériale et Royale s'affligeait aux approches d'une guerre, inévitable autant qu'imprévue, qui devait encore coûter du sang à la France.

« *Le sang français est si précieux !* disait Votre

---

(1) L'impératrice Joséphine, revenant de Mayence, avait fait sa rentrée au palais des Tuileries le 31 janvier.

(2) M. Monge avait été nommé président du Sénat, en remplacement de M. François (de Neufchâteau).

Majesté, *faudra-t-il encore en verser pour arrêter les folies d'un monarque mal conseillé ?* »

Ainsi, Votre Majesté désirait la paix.

L'Empereur, dont on avait voulu tromper la vigilance par les protestations mensongères d'une amitié personnelle, n'était peut-être pas lui-même, en partant, sans espérance d'écarter une guerre que rien ne motivait. Les menaces outrageantes d'un jeune prince sans expérience n'altérèrent pas le calme de sa grande âme ; et, la veille de la première bataille, qui fut aussi la dernière, en lui dévoilant le danger de sa position et la certitude de sa perte, il lui ouvrait la porte du salut et même celle de l'honneur.

L'Empereur voulait donc la paix.

Mais est-ce la paix que veulent nos implacables ennemis? Non, Madame. Depuis longtemps ils s'étaient flattés d'effacer le nom de la France de la liste des nations, comme depuis ils en ont effacé celui de la Pologne. Peut-être même, dans leur aveuglement, nourrissent-ils encore ce fol espoir. Ils ont renoncé envers elle à toute moralité : aucune promesse ne les engage ; aucun traité ne les lie. Pour elle, ils sont sans loyauté dans leur conduite, et la vérité n'est pas dans leur bouche. Contre elle, rien n'est sacré pour eux ; et si le roi de Prusse a pris enfin les armes, c'est qu'il était certain que, sans cela, ils le poignarderaient au milieu de sa cour, comme ils avaient poignardé Paul Ier au milieu de la sienne. Et les perfides! ils ont ensuite l'impudeur d'insulter au malheur de leur victime!

Le Dieu des empires se lasse enfin de tant d'iniquité. On ne peut méconnaître que c'est de la France qu'il veut se servir pour réformer la morale des rois, puisque dans sa bonté il en a confié les destinées aux mains d'un héros qu'il s'est complu à douer de toutes les grandes qualités; auquel il daigne ouvrir lui-même les voies de la sagesse, et dont il soutient le bras dans les combats.

Madame, le Sénat apporte aux pieds de Votre Majesté Impériale et Royale le tribut de son profond respect et l'hommage de l'admiration dont il est pénétré pour toutes vos vertus. Il la supplie d'agréer ses respectueuses félicitations sur la glorieuse et incroyable campagne par laquelle Sa Majesté l'Empereur et Roi a terminé l'année 1806. Il se félicite de recevoir au sein de la capitale l'épouse auguste qu'un chef adoré a investi de toute sa confiance, et qui en est digne à tant de titres.

Puisse Votre Majesté Impériale et Royale vivre longtemps pour le bonheur de la France et pour le bonheur de l'Empereur !

M. **Defermon**, au nom du conseil d'État, a porté la parole en ces termes :

Madame, la tendre sollicitude de Votre Majesté pour l'auguste Empereur, dont la conservation est l'objet de tous nos vœux vous avait portée à vous rapprocher du théâtre de ses immortels exploits; votre retour au centre de l'empire nous est un sûr garant que, s'il reste quelques ennemis à combattre, ils ne doivent nous donner aucun motif d'inquiétude. Que cette idée, Madame, est consolante pour nos cœurs ! Il nous serait impossible d'exprimer l'étendue des sentiments d'admiration et de reconnaissance que nous ont inspirés les triomphes des armées dirigées par leur invincible chef. Nous ne doutons pas qu'une plus longue résistance ne serve qu'à leur en préparer de nouveaux ; que la victoire ne fasse entendre la raison dans les conseils de nos ennemis, et que le GRAND NAPOLÉON puisse venir bientôt se réunir à Votre Majesté, jouir de sa gloire et du bonheur des Français. Daignez agréer, Madame, les sentiments que vous exprime le conseil d'État, et recevoir avec bonté nos félicitations, nos vœux et nos hommages.

M. **Fontanes**, président du Corps législatif, accompagné des questeurs auxquels s'étaient réunis les membres de ce corps présents à Paris, s'est exprimé en ces termes :

Madame, la moitié de nos vœux est remplie. La présence de Votre Majesté va nous faire attendre moins impatiemment un autre retour que tous les Français désirent avec vous. Le plus brave de tous les peuples est quelquefois tenté de se plaindre qu'il a trop de gloire, en songeant qu'il reste séparé du monarque dont cette gloire est l'ouvrage. Mais il respecte de grands desseins, et se confie sans murmure et sans inquiétude à cette main puissante qui peut tout abattre et tout relever ; qui, dans si peu de jours, détruisit la monarchie de Frédéric le Grand, porta la terreur jusqu'aux frontières du vaste empire des czars, rendit l'espérance à la Pologne et l'énergie à l'empire ottoman. Tandis que ces hautes conceptions de la politique sont exécutées si loin de nous par le génie de la victoire, nous pouvons au moins exprimer à Votre Majesté l'admiration qu'elles ont fait naître dans toute la France. Cette âme, qui doit jouir si vivement des triomphes du vainqueur, daigne répondre à la nôtre, et Paris se console de ne point revoir encore celui qui donne au trône tant de gloire, puisqu'il retrouve en vous celle qui prêtera toujours au pouvoir tant de charmes, de douceur et de bonté.

M. **Fabre** (*de l'Aude*), président du Tribunat, a dit :

Madame, le retour de Votre Majesté a excité la joie la plus vive : le souvenir de cette bonté délicate qui sut adoucir tant de peines, de cette bienfaisance active qui répara tant d'infortunes, est gravé dans les cœurs.

Chacun se dit : la Providence, en nous donnant le héros dont les vastes desseins sont couronnés par les succès les plus constants et les plus rapides, a voulu que son bienfait fût entier ; elle a placé près de lui celle qui est toujours la première pensée des âmes souffrantes, le plus doux souvenir des cœurs reconnaissants, et que la France entière a nommée l'*amie du malheur*.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 17 *février* 1807.

Aujourd'hui à midi, en exécution des ordres de S. M. l'Empereur et Roi, S. A. S. Monseigneur le prince archichancelier de l'empire (Cambacérès), s'est rendu au Sénat, où, après avoir été reçu avec le cérémonial d'usage, il a pris séance et a dit :

Messieurs, je vous apporte, au nom de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, deux traités conclus avec le roi de Saxe et avec les princes de sa maison; et un rapport du ministre des relations extérieures, dont Sa Majesté a voulu qu'il vous fût donné communication.

La lettre adressée par Sa Majesté au Sénat, et dont vous allez entendre la lecture, vous expliquera les motifs de ces transactions diplomatiques.

Elle vous fera connaître aussi la nécessité des déterminations prises par Sa Majesté, d'après la situation de l'empire ottoman, dont l'indépendance est menacée par un voisin ambitieux, et

dont la conservation est essentiellement liée à la sûreté de l'Europe. Si les considérations importantes exposées dans le rapport du ministre, paraissaient devoir différer de quelque temps le rétablissement de la paix, c'est que cette même paix ne peut être digne du peuple français et des grandes vues de Sa Majesté, qu'autant qu'elle sera glorieuse pour l'empire ; qu'autant qu'elle lui assurera une prospérité durable, en donnant aux autres puissances une garantie contre l'ambition de la Russie, dont les progrès toujours croissants doivent exciter la plus sérieuse attention.

Les succès récents des armes de Sa Majesté, ceux qui les attendent encore, n'apporteront ni obstacle ni délai à la consommation de cette œuvre désirable.

J'ai déjà eu, Messieurs, l'occasion de vous le dire, et je me plais à le répéter. L'Empereur veut la paix, il l'offre, il la recherche. Totuefois, il ne la veut qu'à des conditions dont il ne se départira point, attendu qu'elles lui sont prescrites par le sentiment de sa gloire, par les conseils de sa prévoyance et par sa juste sollicitude pour le bien de son empire.

La confiance qu'inspire un génie supérieur à tous les obstacles n'exclut point le sentiment pénible causé par l'absence de Sa Majesté. Mais lorsque nous ressentons le plus vivement cette privation, il est doux pour les habitants de la ville de Paris d'avoir reçu une nouvelle marque de l'affection de notre Souverain, par le retour dans cette grande cité de sa compagne chérie.

La présence de notre auguste Impératrice sera dans tous les temps pour les Français, un présage de bonheur et une source de consolation.

Son Altesse Sérénissime a ensuite déposé sur le bureau les pièces qu'il devait communiquer, et dont lecture a été faite dans l'ordre suivant :

De notre camp impérial de Varsovie,
le 29 janvier 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Sénat se réunira le 17 du mois de février prochain, dans le lieu ordinaire de ses assemblées, sous la présidence de notre cousin l'archichancelier de l'empire.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État,
Signé H.-B. MARET.

« Sénateurs, nous avons ordonné à notre mi« nistre des relations extérieures de vous commu« niquer les traités que nous avons faits avec le « roi de Saxe et avec les différents princes sou« verains de cette maison.

« La nation saxonne avait perdu son indépen« dance le 14 octobre 1756 ; elle l'a recouvrée le « 14 octobre 1806. Après cinquante années, la « Saxe, garantie par le traité de Posen, a cessé « d'être province prussienne.

« Le duc de Saxe-Weimar, sans déclaration « préalable, a embrassé la cause de nos ennemis. « Son sort devait servir de règle aux petits princes « qui, sans être liés par des lois fondamentales, « se mêlent des querelles des grandes nations ; « mais nous avons cédé au désir de voir notre « réconciliation avec la maison de Saxe entière « et sans mélange.

« Le prince de Saxe-Cobourg est mort. Son fils « se trouvant dans le camp de nos ennemis, nous « avons fait mettre le séquestre sur sa princi« pauté.

« Nous avons aussi ordonné que le rapport de « notre ministre des relations extérieures, sur les « dangers de la Porte ottomane, fût mis sous vos « yeux. Témoin, dès les premiers temps de notre « jeunesse, de tous les maux que produit la « guerre, notre bonheur, notre gloire, notre am« bition, nous les avons placés dans les conquêtes « et les travaux de la paix. Mais la force des cir« constances dans lesquelles nous nous trouvons « mérite notre principale sollicitude. Il a fallu « quinze ans de victoires pour donner à la France « des équivalents de ce partage de la Pologne, « qu'une seule campagne, faite en 1778, aurait « empêché.

« Eh ! qui pourrait calculer la durée des guerres, « le nombre des campagnes qu'il faudrait faire « un jour pour réparer les malheurs qui résulte« raient de la perte de l'empire de Constantinople, « si l'amour d'un lâche repos et les délices de la « grande ville l'emportaient sur les conseils d'une « sage prévoyance ! Nous laisserions à nos neveux « un long héritage de guerres et de malheurs. La « tiare grecque, relevée et triomphante depuis la « Baltique jusqu'à la Méditerranée, on verrait de « nos jours nos provinces attaquées par une nuée « de fanatiques et de barbares : et si dans cette « lutte trop tardive, l'Europe civilisée venait à « périr, notre coupable indifférence exciterait « justement les plaintes de la postérité, et serait « un titre d'opprobre dans l'histoire.

« L'empereur de Perse, tourmenté dans l'inté« rieur de ses Etats, comme le fut pendant soixante « ans la Pologne, comme l'est depuis vingt ans « la Turquie, par la politique du cabinet de Saint« Pétersbourg, est animé des mêmes sentiments « que la Porte, a pris les mêmes résolutions, et « marche en personne sur le Caucase pour défen« dre ses frontières.

« Mais, déjà l'ambition de nos ennemis a été « confondue, leur armée a été défaite à Pultusk et « à Golymin, et leurs bataillons épouvantés fuient « au loin à l'aspect de nos aigles.

« Dans de pareilles positions, la paix, pour être « sûre pour nous, doit garantir l'indépendance « entière de ces deux grands empires. Et si, par « l'injustice et l'ambition démesurée de nos en« nemis, la guerre doit se continuer encore, nos « peuples se montreront constamment dignes par « leur énergie, par leur amour pour notre per« sonne, des hautes destinées qui couronneront « tous nos travaux ; et alors seulement une paix « stable et longue fera succéder pour nos peuples, « à ces jours de gloire, des jours heureux et pai« sibles.

« Donné en notre camp impérial de Varsovie, « le 29 janvier 1807.

« *Signé* NAPOLÉON.

« Par l'Empereur :
« *Le ministre secrétaire d'Etat,*
« *Signé* H.-B. MARET. »

TRAITÉ.

NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, roi d'Italie,* ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Posen, le 11 décembre 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand maréchal de notre palais, grand cordon de la Légion d'honneur, etc., en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le comte Charles de Bose, grand chambellan de S. A. S. El. l'électeur de Saxe, et chevalier commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, également muni de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, protecteur de la Confédération du Rhin, et S. A. S. et El. de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre leurs Etats, ont nommé pour plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. L'EMPEREUR DES FRAN-

çais, Roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand maréchal de son palais, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et l'Aigle rouge de Prusse, et de la Fidélité de Bade, et S. A. S. El. l'électeur de Saxe, le comte Charles de Bose, son grand chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'Etoile polaire, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et la Confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre S. A. S. El. l'électeur de Saxe.

Art. 2. Son Altesse Sérénissime Electorale accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 juillet de la présente année, et, par son accession, elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations de l'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité.

Art. 3. Son Altesse Sérénissime Electorale prendra le titre de roi, et siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction.

Art. 4. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la Confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupe d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

Art. 5. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la Confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet.

Art. 6. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, s'engage à faire à céder S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

Art. 7. S. M. le roi de Saxe cède au prince qui sera désigné par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe située entre les principautés d'Eichfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 8. Le contingent du royaume de Saxe, pour les cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présents sous les armes.

Art. 9. Pour la présente campagne, et vu les événements qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1,500 hommes de cavalerie, 4,200 d'infanterie, 300 d'artillerie et 12 pièces de canon.

Art. 10. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

Art. 11. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11 du mois de décembre de l'an 1806.

Signé Charles Duroc,
comte de Bose.

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contre-signées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 12 décembre de l'an 1806.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. Maret.
Le ministres des relations extérieures,
Signé Ch.-Maur. Talleyrand, *prince de Bénévent.*
Certifié conforme,
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. Maret.

TRAITÉ.

Napoléon, *par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie,* ayant et vu examiné le traité arrêté, conclu et signé à Posen le 15 décembre 1806, par M. le général de division Michel Duroc, grand maréchal de notre palais, etc., en vertu des pleins pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller, conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste, baron de Studnitz ; M. le grand écuyer, baron d'Erffa ; M. le baron Charles-Auguste de Lichtenstein, et M. le baron Adolphe de Dankelmann, également munis de pleins pouvoirs ; duquel traité la teneur suit :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de Leurs Altesses Sérénissimes dans la Confédaration du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand maréchal de son palais, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle rouge et de l'Aigle noir de Prusse, et de celui de la Fidélité de Bade ;

Et S. A. S. le duc de Saxe-Weymar et Eisnach, son conseiller intime de régence Frédéric de Müller ;

S. A. S. le duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, son chambellan et ministre plénipotentiaire Auguste, baron de Studnitz ;

S. A. S. Mme la duchesse douairière régente de Saxe-Meinungen, son grand écuyer le baron d'Erffa ;

S. A. S. le duc de Saxe-Hildbourghausen, le baron Charles-Auguste de Lichtenstein,

Et S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, son conseiller de collége suprême des mines, le baron Adolphe de Dankelman;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de juillet de la présente année ; et, par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

Art. 2 Leurs Altesses Sérénissimes siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

Art. 3. Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite Confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les Etats de Leurs Altesses Sérénissimes à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite Confédération.

Art. 4. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de Leurs Altesses Sérénissimes, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'Eglise.

Art. 5. Le contingent que les duchés de Saxe-Weymar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg fourniront pour le cas de guerre, sera de 2,800 hommes d'infanterie, répartis de manière que Saxe-Weymar fournira 800 hommes, Saxe-Gotha 1,100, Saxe-Meinungen 300, Saxe-Hildbourghausen 200, et Saxe-Cobourg 400. Ces 2,800 hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Posen, le 15 décembre 1806.

Signé Duroc ;
F. Muller ;
Auguste, baron de Studnitz ;
D'Erffa ;
Charles-Auguste,
baron de Lichtenstein ;
F. Muller (pour le baron
Adolphe de Dankelmann).

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contre-signées et munies de notre sceau impérial.

A Posen, le 16 décembre 1806.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. MARET.

Le ministre des relations extérieures,
Signé CH.-M. TALLEYRAND, *prince de Bénévent.*

Certifié conforme:
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. MARET.

Rapport du ministre des relations extérieures.

SIRE, la Russie cesse de dissimuler. Elle a jeté le masque dont elle avait jusqu'à présent essayé de se couvrir. Ses troupes sont entrées en Moldavie (1) et en Valachie (2). Elles ont assiégé les forteresses de Choczim et de Bender (3). Les garnisons peu nombreuses, attaquées à l'improviste, et lorsqu'elles se confiaient en la foi des traités, ont dû céder à la supériorité du nombre, et les deux forteresses ont été occupées par les Russes.

Tout ce qui est sacré parmi les hommes a été foulé aux pieds. Le sang humain coulait, pendant que l'envoyé de Russie, dont la présence seule devait être la preuve et le garant de la continuation de l'état de paix, était encore à Constantinople, et ne cessait d'y donner des assurances de l'amitié de son souverain pour Sa Hautesse. La Porte n'a su qu'elle était attaquée, elle n'a appris que ses provinces étaient envahies, que par le manifeste du général Michelson, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, et, ce qui est aussi révoltant que bizarre, au moment où la Porte recevait ce manifeste, l'envoyé de Russie, protestant qu'il n'avait reçu aucune instruction de sa cour, et qu'il ne croyait pas à la guerre, paraissait désavouer les proclamations des généraux, et révoquer en doute l'entrée des armées russes sur le territoire ottoman.

A quel sort l'Europe serait-elle réservée, si ses destins pouvaient dépendre des caprices d'un cabinet qui change sans cesse, que différentes factions divisent, et qui, ne suivant que ses passions, semble ou ignorer ou méconnaître les sentiments, les procédés, les devoirs qui entretiennent la civilisation parmi les hommes!

La Porte Ottomane avait depuis longtemps la certitude qu'elle était trahie par le prince Ipsilanty, hospodar de Valachie. Le prince Moruzzi, hospodar de Moldavie, ne lui inspirait plus une entière confiance. Usant de son droit incontestable de souveraineté, elle les déposa l'un et l'autre, et les remplaça par les princes de Suzzo et Callimachi. Cette mesure déplut à la Russie. Son envoyé déclara (4) qu'il quitterait Constantinople si les hospodars destitués n'étaient pas rétablis.

A cette époque, une inconcevable guerre paraissait sur le point d'éclater entre la France et la Prusse. Étonnée de voir en mésintelligence les deux puissances les plus intéressées à sa conservation, la Porte sentit quel avantage leur désunion donnerait à son ennemi naturel. Un amiral anglais parut (5) avec une escadre, et signala que l'Angleterre ferait cause commune avec les Russes si les anciens hospodars n'étaient pas rétablis. La Porte céda à la nécessité, et conjura l'orage dont elle était menacée, en remettant en place (1) les hospodars qu'elle venait de déclarer traîtres à la patrie, et en déposant les hommes de son choix. La Russie devait être satisfaite: l'Angleterre le fut au delà de ses espérances. La Porte avait cru et dû croire que, pour prix de sa condescendance, elle conserverait la paix qu'elle avait si chèrement, si douloureusement achetée. Mais la nouvelle de la guerre déclarée par la Prusse et des premières hostilités commises ne tarda point à arriver à Saint-Pétersbourg (2). La cour de Russie s'applaudit intérieurement d'une guerre qui mettait aux prises deux alliés contre lesquels elle nourrissait en secret un égal ressentiment, deux puissances qui devaient être constamment d'accord pour s'opposer à ses projets contre l'empire ottoman. Dès lors elle ne garda plus aucune mesure. Elle expédia au général Michelson l'ordre d'entrer en Moldavie, et dévora en espérance une proie qu'elle convoitait depuis tant d'années, et que l'union de la France et de la Prusse l'avait jusque-là forcée de respecter. Heureusement pour la Turquie, la guerre de la Prusse n'a duré qu'un moment, et l'armée française arrivant sur la Vistule, lorsque les troupes russes se concentraient sur le Dniester, les a forcées de rétrograder et d'accourir pour défendre leurs frontières menacées. La Porte Ottomane a senti son espoir renaître. Elle a sondé dans toute sa profondeur l'abîme que sa condescendance avait creusé sous ses pas. Elle a reconnu qu'un miracle l'avait sauvée, et toute la Turquie a couru aux armes pour être désormais l'inséparable alliée de la France, sans le secours de laquelle elle était en danger de périr.

Le 29 décembre l'ambassadeur russe a quitté Constantinople avec toutes les personnes attachées à sa légation, avec tous les négociants russes et même avec les négociants grecs qui étaient à Constantinople sous la protection de la Russie. Tous ont été respectés, tous ont pu se retirer librement, tandis que les Russes emmenaient prisonnier en Russie le consul de Votre Majesté à Jassy, quoiqu'ils lui eussent donné des passeports pour se retirer par l'Autriche.

Le 30, la déclaration de guerre de la Porte a été proclamée à Constantinople. Les marques du commandement suprême, l'épée et la pelisse ont été envoyées au grand-visir. Le cri de guerre a retenti de toutes les mosquées. Tous les Ottomans se sont montrés unanimement convaincus que la voie des armes est la seule qui leur reste pour préserver leur empire de l'ambition de ses ennemis.

Peu de nations ont mis dans la poursuite de leurs desseins autant d'artifice et de constance que la Russie. La ruse et la violence qu'elle a tour à tour employées pendant soixante ans contre la Pologne, sont encore les armes dont elle se sert contre l'empire ottoman. Abusant de l'influence que depuis les dernières guerres elle avait acquise sur la Moldavie et la Valachie, elle a, du sein de ces provinces, soufflé partout l'esprit de sédition et de révolte. Elle a encouragé les Serviens rebelles à la Porte. Elle leur a fait passer des armes, elle leur a envoyé des officiers pour les diriger. Profitant du naturel sauvage des Monténégrins et de leur penchant à la rapine, elle les a soulevés et armés. Elle a pareillement

(1) Le 23 novembre.
(2) Dans les premiers jours de décembre.
(3) Du 23 au 28 novembre.
(4) Le 29 septembre.
(5) Le 18 octobre.

(1) Le 15 octobre.
(2) Vers le 25 ou 26 octobre.

et pour ses futurs desseins, armé secrètement la Morée, après l'avoir effrayée de dangers imaginaires dont elle avait adroitement semé le bruit. Elle a enfin, sous les prétextes les plus frivoles, continué d'occuper Corfou et les autres îles de la mer Ionienne, dont elle avait elle-même reconnu l'indépendance. L'exécution de ses projets étant ainsi préparée par tous les moyens que l'artifice et l'intrigue pouvaient lui fournir, elle a saisi habilement l'occasion que lui offrait la guerre de la France et de la Prusse, et marché ouvertement à son but avec cette violence qui ne connaît aucun droit ou n'en respecte aucun.

Des circonstances aussi graves m'obligent de rappeler à Votre Majesté la conduite que tint l'ancien gouvernement de la France, à une époque à laquelle il faut remonter pour trouver la cause des événements actuels. De toutes les fautes de ce gouvernement, la plus impardonnable, parce qu'elle a été la plus funeste, fut de souffrir, comme il le fit, avec une inconcevable imprévoyance, le premier partage de la Pologne, qu'il aurait pu si facilement empêcher. Sans ce premier partage, les deux autres n'auraient pas pu s'effectuer et n'auraient pas même été tentés à l'époque où ils furent faits. La Pologne existerait encore. Sa disparition n'aurait pas laissé un vide, et l'Europe aurait évité les secousses et les agitations qui l'ont tourmentée sans relâche depuis dix ans.

Le cabinet de Versailles aggrava encore cette faute en laissant la Porte Ottomane seule aux prises avec les Russes et forcée aux plus douloureux sacrifices, quand il pouvait les lui épargner, quand il lui était si facile de la secourir, soit en 1783, après la paix qu'il venait de faire, soit cinq ans plus tard, lorsque commença cette guerre qui fut terminée par la déplorable paix de 1791.

Cet oubli des intérêts de la France et de l'Europe entière aurait encore aujourd'hui pour l'une et l'autre des conséquences nouvelles et bien plus funestes, si Votre Majesté ne les avait pas rendues impossibles.

Mais Votre Majesté a tout fait pour que ses ennemis désirent la paix, et elle a tout fait encore pour la rendre facile. Car on ne peut pas supposer que la Russie s'aveugle elle-même au point de renoncer à tous les bienfaits de la paix, en refusant de prendre le seul engagement que Votre Majesté veuille exiger d'elle, celui de s'abstenir désormais des entreprises qu'elle a faites depuis trente ans et qu'elle poursuit ou renouvelle en ce moment sur les Etats qui l'avoisinent au midi, et de reconnaître l'indépendance et l'intégrité de l'empire Ottoman, qui importent si essentiellement à la politique de la France et au repos du monde.

Varsovie, le 28 janvier 1807.

Signé CH.-MAUR. TALLEYRAND, *prince de Bénévent.*

N° I.

Traduction de la copie d'une lettre adressée en turc, aux autorités constituées ottomanes, par le général russe.

Après avoir rempli les devoirs de l'amitié et offert mes vœux au très-vertueux, très-élevé ordonnateur, le cadi-effendi, à l'ayan et aux autres notables et hommes d'affaires, je leur expose amicalement ce qui suit :

A compter de la date du traité de paix conclu entre la cour de Russie et la Sublime Porte ottomane, la première observant avec une extrême exactitude les nombreuses stipulations dudit traité, lors de l'invasion de l'Egypte par les Français, et antérieurement encore quand ils s'emparèrent des sept îles et des pays sis sur la côte de l'Albanie dans le golfe Adriatique, toutes possessions de la République de Venise; la cour de Russie, dis-je, bien loin de vouloir, auxdites époques, se prévaloir de l'état de guerre et d'embarras où se trouvait la Sublime Porte, pour en faire son profit, ne songea qu'à contracter alliance avec elle, à lui donner secours en troupes et en forces navales, pour l'aider à renvoyer et à éloigner les Français de son voisinage, et enfin elle parvint à lui procurer la reprise desdites îles et places. La même cour de Russie n'attendit pas l'expiration du terme de son alliance avec la Sublime Porte, mais elle s'empressa de la renouveler. Ce nouveau traité porte que les amis et les ennemis de l'une des puissances contractantes seront considérés comme les amis et les ennemis de l'autre ; qu'au besoin elles se secourraient mutuellement, et qu'elles ne concluraient ni trêve ni paix que de concert et d'un commun consentement. Cependant, en dépit de cette alliance, la Sublime Porte, violant les actes les plus sacrés et se laissant entraîner par l'impulsion astucieuse des Français, s'est permis envers la cour de Russie des infractions de toute espèce et l'oubli complet des égards et des procédés.

Mais quoique, après une semblable conduite, S. M. l'Empereur de Russie, mon auguste maître, eût été en droit de la regarder comme son ennemie ; par l'effet néanmoins du désir qu'aurait Sadite Majesté de conserver la paix et la bonne intelligence qui subsistent entre les deux empires, elle se persuadait que l'altération survenue dans les dispositions de la Sublime Porte n'était pas le fait et l'ouvrage de la partialité pour les Français, de certains individus parmi les membres du ministère ottoman ; et dans cette pensée, elle avait fait parvenir à Sa Hautesse, l'auguste sultan Sélim, toutes les insinuations possibles pour que la Sublime Porte fût invitée et engagée à revenir et à s'écarter de sa manière d'agir nouvellement adoptée, qui contrariait également et l'ancienne amitié et son propre intérêt politique; mais ceux qui, dans le ministère actuel, ont la parole, étant portés d'inclination et affectionnés pour BONAPARTE, les exhortations de mon souverain n'ont fait aucune impression.

Ce premier moyen ayant été infructueux, et ne restant plus de doute que le but apparent de BONAPARTE ne soit d'introduire une armée française dans le sein de la Romélie, en promettant à Sa Hautesse, l'auguste sultan Sélim, de la seconder dans son projet de suppression de l'ancien corps de janissaires, et de réduction à l'obéissance de tout musulman qui s'opposerait au maintien du *nizami djedid* (nouvel ordre des choses), n'étant pas moins évident que la véritable intention du même BONAPARTE est de se rendre maître de l'empire ottoman demeuré sans défense, et de se faire aussi empereur d'Orient ; dans cette combinaison de circonstances, S. M. l'empereur de Russie se voit contraint d'user définitivement de l'unique ressource qui reste à sa disposition, pour soustraire Sa Hautesse à la prépondérance de la partie de ses ministres dévouée à BONAPARTE, pour préserver la cour et les Etats de ce sultan du danger de devenir la proie de l'ambition démesurée de BONAPARTE, et pour acquérir enfin la possibilité de faire concevoir à la Sublime Porte la nécessité où elle est de se sentir en alliance avec les cours de Russie et d'Angleterre. En conséquence, Sadite Majesté fait savoir qu'elle a distrait de ses armées impériales une division qui entre dans les

provinces de Moldavie et de Valachie ; qu'après qu'il aura été pourvu, suivant les règles de la guerre, aux besoins et aux mesures de sûreté militaire de ladite division envers son général, tant pour la tranquillité des troupes que pour celle du pays, il n'y sera commis aucun acte hostile, ni aucune espèce de violence; et que si Sa Hautesse destitue ceux de ses agents en place qui, pour être partisans des Français, la stimulent à enfreindre ses engagements envers la cour de Russie; si la permission stipulée dans le dernier traité d'alliance, en faveur des vaisseaux de la couronne de Russie, de traverser le canal de Constantinople pour le transport des munitions de guerre dans le golfe de Venise, et le libre transit pour l'allée et la venue leur sont accordés ; si, pour faire évacuer les lieux pris par les Français ou qu'ils pourraient prendre à l'avenir, Sa Hautesse fait de concert avec nous tous ses efforts tendant à les chasser de la Dalmatie, Sadite Majesté fera rentrer ses troupes dans ses limites : elle le promet et y engage sa parole impériale.

D'après cette explication amicale et ce qu'exigent les instructions et ordres qui nous ont été donnés par Sa Majesté Impériale, tant que de votre part il n'émanera aucun acte contraire à l'amitié; tant que votre auguste Empereur ne se montrera point éloigné de redresser les griefs qu'il a commis à notre égard et démarches contre tous nos ennemis, et qu'il ne préférera pas de faire la guerre aux Russes, je promets et déclare hautement que nulle hostilité n'aura lieu de la part des troupes impériales sous mes ordres dans le district qui vous est soumis.

Au surplus, l'énumération des autres plaintes que nous avons à porter serait trop longue. Abstraction faite de celles que nous négligeons de détailler ici, il a été mis des entraves à notre commerce, ce qui est contraire aux règlements convenus. Les sujets de la Russie ont éprouvé dans tout l'empire ottoman, de la part des employés, toutes sortes de vexations. Leurs marchandises ont été surchargées de droits onéreux. On a donné des interprétations forcées aux articles les plus clairs des traités. Il a été imaginé et inventé des moyens inouis et opposés à nos conventions contre nos drogmans barataires. Les conditions insérées dans l'acte spécialement relatif à la République des Sept-Iles et aux pays sis sur la côte d'Albanie ex-vénitienne, n'ont obtenu aucune exécution. Le pacha de Janina s'est conduit contrairement aux traités. Il n'a cessé de déployer sa désobéissance aux ordres et commandements de la Porte, et sa partialité prononcée. Le district de Buthrinto n'a jamais été évacué.

Toutes ces plaintes étant fondées sur notre récent traité d'alliance, la Sublime Porte est évidemment obligée d'y faire droit pour confirmer la paix. La Russie, de son côté, ne désirant que l'amitié, la sûreté et le repos des deux empires, tout pourrait être rétabli sur le même pied qu'auparavant, moyennant ce qui a été dit plus haut.

Le 20 novembre, l'an de l'ère chrétienne 1806.

Votre ami,

LE GÉNÉRAL MICHELSON, *commandant les troupes impériales destinées pour ces contrées.*

N° II.

Traduction de la copie d'une lettre adressée en turc, à Moustapha Baïraktar, par le général russe.

Lorsque vous aurez lu le papier joint à la présente lettre d'amitié, en forme d'écrit explicatif, j'espère que vous connaîtrez et comprendrez les motifs pleins d'équité qui forcent S. M. l'empereur de Russie, mon auguste maître, à m'ordonner de m'emparer des provinces de Valachie et de Moldavie, avec les troupes impériales confiées à mon commandement ; et je pense que vous apprécierez ces motifs d'après les égards, les honneurs et la protection que vous avez accordés aux Russes qui ont passé par les lieux soumis à votre domination, et surtout en conséquence de vos affectueuses dispositions et de vos procédés d'amitié envers la cour de Russie.

Tant qu'il ne surviendra point, soit de la part de Votre Excellence, soit de celle de vos subalternes, un mouvement ou acte quelconque contraire à l'amitié que je lui manifeste, non-seulement je la considérerai comme amie de la Russie, mais je lui déclare encore d'avance que je m'empresserai de lui donner toutes les marques d'attachement qui seront en mon pouvoir, et que je suis autorisé à la protéger et à la défendre de tous mes moyens. Mais comme il est indispensable que je sache si Votre Excellence et ceux qui sont sous vos ordres veulent vivre en harmonie et en amitié avec vous, je vous prie de me faire connaître sur-le-champ votre résolution. Puissiez-vous jouir d'un bonheur éternel !

Le 19 novembre, l'an de l'ère chrétienne 1806.

Signé LE GÉNÉRAL MICHELSON, *commandant les troupes de l'empereur de Russie destinées pour ces contrées.*

N° III.

Copie d'une lettre écrite par M. d'Italinsky, envoyé de Russie près la Porte ottomane, à M. Hautzeri drogman de la Porte.

Monsieur, les nouvelles que vous venez de me transmettre me causent autant de surprise qu'à S. Exc. le reiss-effendi. Je continue à être dans l'ignorance des faits et des motifs qui les amènent. Je devais me flatter de recevoir incessamment un courrier qui m'en informerait, et j'aurais, dès lors, pu donner à cet égard des assurances positives à à Son Excellence ; mon attente a été malheureusement vaine jusqu'à aujourd'hui. Mon courrier ordinaire n'est pas même encore arrivé. Ma cour ne m'a point écrit depuis le 26 août, parce qu'elle me supposait parti de cette capitale. Ce n'est que depuis le commencement de novembre qu'elle est informée du contraire. Telle est la pure vérité. Je prie S. Exc. le reiss-effendi d'en être persuadé, et de croire qu'il n'y a dans ma conduite ni feinte ni *cachotterie*. Je ne saurais néanmoins penser qu'il ne m'arrivera point de courrier, car il est de toute impossibilité que ma cour ne me mette pas à même de m'expliquer avec la Sublime Porte sur ce qui se passe, quelle-qu'en puisse être la cause ; ainsi je ne considère son silence du moment que comme un retard résultant de quelques circonstances que je ne peux déterminer. Je ne saurais non plus regarder comme une hostilité l'entrée de nos troupes à Choczim, d'après la manière dont elle a eu lieu. D'ailleurs, des hostilités annonceraient un état de guerre, et très-certainement si ma cour était dans l'intention de la faire à la Sublime Porte, elle aurait commencé par la lui déclarer. Quant à la mort des deux Tartares, c'est un accident malheureux tel qu'il en arrive souvent au milieu des troupes, et qui ne peut provenir d'aucun ordre donné.

Je m'empresserai d'expédier, dans la journée même, un courrier extraordinaire au commandant des troupes, pour l'informer des communications que la Sublime Porte vient de me faire, et les ac-

compagner de toutes les observations sérieuses que requiert l'objet.

Je profite, Messieurs, de cette occasion pour vous renouveler l'assurance, etc.

Signé A. D'ITALINSKY.

Pera, le 1/13 décembre 1806, à quatre heures après minuit.

N° IV.

Copie d'une lettre écrite par M. Fonton, drogman de la légation russe, à M. Hautzeri, drogman de la Porte.

Monsieur, le courrier ordinaire vient d'arriver; je ne sais pas si c'est celui que le Tartare dit avoir vu à Carnabat; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'a apporté à M. l'envoyé aucune dépêche de sa cour. La seule lettre relative à l'entrée des troupes que Son Excellence ait reçue, est de M. Rodophinikin. M. l'envoyé s'empresse de vous en transmettre ci-joint une traduction en français ; vous y verrez que M. Rodophinikin ne doute pas que Son Excellence n'ait déjà reçu les instructions de la cour sur cet objet; ainsi il faut nécessairement conclure qu'il doit être survenu quelque accident qui retarde leur arrivée.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus parfaite considération, Monsieur, etc.

Signé J.-H. FONTON.

Pera, le 1|13 décembre 1806.

N° V.

Copie de la traduction de la lettre de M. Rodophinikin, à S. Exc. M. l'envoyé de Russie, jointe à la lettre écrite par M. Fonton, drogman de la légation russe, à M. Hautzeri, drogman de la Porte.

Jassi, le 17 novembre 1806 (v. st.)

N'ayant aucun doute que le ministère ne vous ait déjà informé des motifs qui ont nécessité l'entrée des troupes de Sa Majesté Impériale dans les Etats ottomans, je me bornerai à annoncer seulement à Votre Excellence que ces troupes, fortes de cent-quarante mille hommes, sont entrées en Moldavie le 10 de ce mois. L'avant-garde est arrivée à Jassi le 16, et s'avancera vers le Danube. On a fait proclamer ici que ces mouvements doivent s'exécuter amicalement, que nous ne nous ingérerons en aucune manière dans l'administration du pays, et qu'encore moins nous empêcherons les envois qui se font ordinairement pour Constantinople des objets nécessaires à l'approvisionnement de cette capitale.

Le prince Ypsilanti doit arriver incessamment ici. Le prince Moruzzi, au contraire, s'étant avancé jusqu'à la dernière station de Jassi, a changé d'idée, et s'en est retourné à Foksam. Il y a fait appeler trois boyards pour y former un divan. J'ai observé, à qui il le fallait, que l'établissement d'un divan à Foksam pourrait paraître étrange aux yeux du public et désagréable pour la Russie; en conséquence, j'ai invité ces boyards de prier le prince Moruzzi de venir ici pour reprendre tranquillement le gouvernement de la province.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N° VI.

Copie d'une lettre écrite par M. Arbuthnot, ambassadeur d'Angleterre près la Sublime Porte, à M. Hautzeri, drogman de la Porte.

Pera, le 13 décembre 1806.

Monsieur, par le peu de mots que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, pour vous accuser la réception de votre lettre d'hier au soir, vous aurez dû apercevoir l'effet qu'a produite sur moi la nouvelle fâcheuse de ce qui vient de se passer entre les troupes de la Sublime Porte et celles de la Russie.

Depuis que je vous ai écrit, j'en ai parlé à M. le chevalier d'Italinsky.

Il regrette cet événement malheureux autant que moi, et déjà il vous l'a témoigné dans la lettre qu'il vient de vous adresser.

Mais dans les circonstances où nous sommes tous deux, étant jusqu'ici dans l'ignorance la plus complète, même quant aux motifs de l'entrée des troupes russes, nous ne pouvons pour le moment que déplorer tout ce qui serait de nature à troubler la bonne harmonie entre la Sublime Porte et ses alliés. Nous connaissons trop bien les sentiments de nos deux cours pour ne pas être sûrs que, ni l'Angleterre, ni la Russie ne peuvent être mues par aucune vue hostile envers la Turquie; par une conséquence nécessaire, la marche des Russes ne devait être considérée que comme une mesure de précaution ayant pour objet la sûreté de la Sublime Porte; et le malheureux accident dont vous m'avez fait part dans votre lettre ne pourrait être attribué qu'à un de ces malentendus que toute la prudence humaine ne saurait pas toujours prévenir.

On peut d'un jour à l'autre s'attendre à des explications satisfaisantes; et puisque la Sublime Porte m'a fait l'honneur de s'adresser à moi, je n'agirais pas d'après les sentiments dont ma cour est animé à son égard, si je ne m'empressais pas de déclarer que tous les motifs de sagesse exigent une continuation de cette conduite loyale et modérée qui, dans les derniers temps, a fait tant d'honneur au ministère ottoman.

Je n'ai aucune difficulté d'avouer que si les faits sont tels qu'on les a représentés, il est tout naturel que la Sublime Porte en soit extrêmement choquée; mais elle connaît trop bien la loyauté de l'empereur de Russie, pour ne pas être convaincue que Sa Majesté Impériale sera la première à désavouer toute démarche hostile de la part de ses officiers envers la Turquie; elle a trop de lumières pour ne pas sentir que toute apparence de mécontentement à l'égard de la Russie ne pourrait avoir d'autre effet, vu les circonstances actuelles, que d'entraîner cet empire dans ces dangers que depuis longtemps la France, dans ses vues sinistres, a mis tant de soin à lui préparer.

L'honneur que la Sublime Porte m'a fait de demander mon intervention, m'a extrêmement flatté. J'y vois une preuve frappante de la justice que ce gouvernement me rend; et ce serait un motif de plus pour me porter à faire tout ce qui pourrait lui être agréable.

Mais dans cette occasion, toute démarche semblable à celle que la Sublime Porte m'a proposée eût été inutile et même déplacée ; car je n'ai entendu de la bouche de l'envoyé de Russie que les mêmes sentiments dont je suis moi-même animé, et je n'ai trouvé en lui que le même désir de faire cesser tout ce qui tendrait à embrouiller les affaires des deux gouvernements.

Il faut donc me réserver à d'autres occasions pour témoigner à la Sublime Porte l'amitié qu'en qualité de représentant de son allié fidèle, je dois ressentir à son égard; et j'ose dire que rien ne peut arriver qui ne soit de nature à rendre de plus en plus évident que le roi n'a d'autres vues que d'être essentiellement utile à S. H. le sultan, et que les engagements pris réciproquement entre Sa Majesté et l'Empereur de Russie, n'ont d'autre but que le maintien, le salut et la gloire de cet empire.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

Signé CH. ARBUTHNOT.

La lecture des pièces étant terminée le Sénat a délibéré :

1° Que les pièces dont il a été donné lecture au Sénat seront déposées dans ses archives ;

2° Qu'il sera fait une adresse à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, en réponse au message de Sa Majesté transmis aujourd'hui au Sénat.

Le Sénat a de suite nommé, pour la rédaction de cette adresse, une commission de cinq membres, composée des sénateurs Lacépède, Démeunier, Chaptal, Senonville et Jaucourt.

La séance a été prorogée à vendredi prochain, pour entendre le rapport de cette commission.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. MONGE.

Séance du 18 *février* 1807.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII ;

Vu les listes de candidats au Corps législatif formées sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement, des départements de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes (Hautes), des Ardennes, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, du Cher, de la Corrèze, de la Creuze, de l'Eure, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Lozère, de la Lys, de la Marne (Haute), des Pyrénées-Orientales, de la Saône (Haute) et des Deux-Sèvres (1re série), lesdites listes adressées au Sénat par message de S. M. l'Empereur et Roi, du 30 décembre 1806 ;

Après avoir entendu, sur ces listes, le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 28 janvier dernier,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, et conformément à l'article 73 de celui du 16 thermidor an X, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1806, pour chacun desdits départements, d'après les proportions déterminées par l'arrêté du Sénat du 14 fructidor an X.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre des élections, conforme à celui du tableau de la première série, aux candidats ci-après désignés :

Département de l'Aisne.

Lobjois (François), membre sortant du Corps législatif.

Delorme (Albin-Barthélemi-Fleuri), négociant, maire de Saint-Quentin.

Collard (Jacques), propriétaire-cultivateur à Villers-le-Hellon.

Leleu (André-Simon), procureur général impérial près la cour de justice criminelle de Laon.

Département de l'Allier.

Hennequin (Joseph), ex-député du Corps législatif, sous-préfet à Gannat.

Giraudet père (Pierre), président du tribunal de première instance, à Moulins.

Département des Hautes-Alpes.

Bonnot (Jean-François), membre sortant du Corps législatif.

Département des Ardennes.

Lefebvre-Gineau (Louis), inspecteur général des études, membre de l'Institut.

Golzart (Nicolas-Constant), membre sortant du Corps législatif.

Département de l'Aude.

Dupré fils aîné (Jean-Pierre-Emile), secrétaire des commandements de S. A. S. madame la princesse Borghèse.

Martin-Saint-Jean (Hugues-Hélène-Joseph), maire de Castelnaudary.

Département de l'Aveyron.

Monseignat (Hippolyte), membre sortant du Corps législatif.

Clausel (Jean-Claude), propriétaire à Coussergues.

Grandsaigne (Gilles-Louis-Antoine), contrôleur des contributions directes à Milhau.

Département du Cantal.

Coffinhal (Jean-Baptiste), procureur-impérial près le tribunal civil d'Aurillac.

Salvage (Jean-Félix-Augustin), domicilié à Saint-Martin-Valmeroux, ex-député au Corps législatif.

Département du Cher.

Petit (Pierre-François), sous-préfet à Sancerre.

Beguin fils (Pierre-Gabriel), président du tribunal de première instance à Saint-Amand.

Département de la Corrèze.

Penières-Delzors (Jean-Augustin), propriétaire à Valette, ex-député au Corps législatif.

Combret-Marsillac (Armand), capitaine commandant de la gendarmerie du département.

Département de la Creuse.

Colaud la Salcette (Joseph-Louis-Claude), préfet du département.

Grellet (Jean-Baptiste), inspecteur des contributions à Guéret.

Département de l'Eure.

Ledanois (André-Basile), membre sortant du Corps législatif.

Bouquelon (Noël), juge au tribunal de première instance à Evreux.

Bourlier (Jean-Baptiste), évêque d'Evreux.

Frontin (Pierre-Mathieu), sous-préfet à Louviers.

Département d'Indre-et-Loire.

Aubert du Petit-Thouars (Abel-Ferdinand), sous-préfet à Chinon.

De la Mardelle fils (Pierre-Suzanne-Marie), juge au tribunal civil de Paris.

Département de Loir-et-Cher.

Marescot-Perignat (Bernard-François), lieutenant colonel dans l'arme du génie.

Pardessus (Jean-Marie), maire de Blois.

Département de la Lozère.

Barrot (Jean-André), membre sortant du Corps législatif.

Département de la Lys.

Goubau (Eugène-Joseph-Marie-Ghislain), conseiller de préfecture à Bruges.

Herwyn (Philippe-Jacques), sous-préfet à Furnes.

Dekersmaker (Joseph-Jean), président de la Cour de justice criminelle à Bruges.

Vandermeersch (François), président du tribunal de première instance à Ypres.

Département de la Haute-Marne.

Marquette de Fleury (Marie-Nicolas-Louis), membre sortant du Corps législatif.

Roger (François), membre du conseil général du département.

Département des Pyrénées-Orientales.

Lamer (Charles), domicilié à Arles, général inspecteur aux revues.

Département de la Haute-Saône.

Vigneron (Claude-Bonaventure), membre sortant du Corps législatif.

Martin fils (Alexandre-François-Joseph), maire de la ville de Gray.

Département des Deux-Sèvres.

Fontanes, président et membre sortant du Corps législatif.

Auguis (Jean-Baptiste), membre sortant du Corps législatif.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, proclamés par M. le président, membres du Corps législatif, pour les département de la première série auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif lors de sa rentrée, et au Tribunat.

Les président et secrétaires.

Signé MONGE, FERINO et G. GARNIER.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 20 *février* 1807.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Délibérant sur les communications qui lui ont été faites au nom de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire, dans la séance du 17 de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la même séance,

Arrête qu'il sera fait à S. M. Impériale et Royale, en réponse au message de Sa Majesté du 29 janvier dernier, l'adresse dont la teneur suit :

Sire, le message que Votre Majesté Impériale et Royale vient d'adresser au Sénat, de son camp impérial de Varsovie, et les actes importants qu'elle a bien voulu lui faire connaître, seront un nouveau monument de votre sollicitude paternelle pour le bonheur du peuple français.

La date des traités de Posen, que Votre Majesté Impériale et Royale a fait communiquer au Sénat montrerait seule qu'après les victoires les plus éclatantes Votre Majesté n'a pour but que la paix la plus honorable pour les peuples, et par conséquent celle dont on peut espérer la plus longue durée.

Ces traités, en assurant l'indépendance d'une nation généreuse et brave, que ses lumières, son industrie, ses habitudes et son intérêt devaient rapprocher de la France, accroissent et consolident cette grande confédération du Rhin que réclamait l'état actuel de l'Europe, et que les vastes conceptions de Votre Majesté pouvaient seules lui donner comme la meilleure garantie de sa tranquillité future.

La haute sagesse de Votre Majesté Impériale et Royale a vu aisément, dans les dangers de l'empire Ottoman, ceux qui menacent l'Europe entière.

Si la Porte pouvait succomber sous les efforts des Russes, quelles barrières arrêteraient les torrents dévastateurs de barbares dont le Nord et l'Orient inonderaient l'Occident et le Midi?

La violence, le meurtre, l'incendie et la destruction marqueraient les routes funestes que suivraient ces Scythes sauvages. Ne voit-on pas encore de tristes ruines attester leur terrible passage en Italie, en Suisse, en Hollande, auprès des champs à jamais fameux d'Austerlitz, et dans cette Pologne dont tant de rivages vont être illustrés à jamais par les hauts faits des armées conduites par Votre Majesté? Les arts, les sciences la civilisation périraient; ou si la force des institutions européennes résistaient à ces invasions perpétuellement renouvelées de ces hordes fatiguées de leurs climats glacés, et qui se précipiteraient sans cesse vers les belles contrées de l'Europe, quel serait le sort de l'industrie de la France, et surtout de celle de la France méridionale?

L'existence de cette industrie, si nécessaire à la prospérité de tant de millions de Français, est liée avec l'indépendance du trône de Constantinople. Les provinces et les mers qui avoisinent le Bosphore, sont le centre vers lequel la nature a voulu diriger les routes du commerce du monde. Que les Russes s'en emparent, et le commerce du monde leur sera bientôt asservi.

Heureusement, Sire, l'ascendant irrésistible de Votre Majesté a rassuré l'Europe.

La conquête rapide et imprévue de la Prusse, et l'apparition des aigles françaises au delà des bords de la Vistule, ont déconcerté les projets ambitieux et perfides de la cour de Pétersbourg. Les Russes ont trouvé à Pultusk et à Golymin les vainqueurs d'Austerlitz. Une combinaison extraordinaire dans le cours des saisons, et de vastes plages de sables mouvants et de terres noyées, ont pu seules dérober leurs phalanges à une entière destruction. Et dans le moment où nous adressons à Votre Majesté Impériale et Royale nos vœux et nos hommages, de nouveaux chants de victoire retentissent des rives de la Prégel jusqu'à la grande capitale de l'empire français.

Et cependant, Sire, que demande Votre Majesté pour déposer ses armes redoutables? La liberté du commerce et l'indépendance de ses alliés.

La paix, Sire, est l'unique objet de vos désirs, de vos projets, de vos nobles entreprises. Mais, comme le peuple français, vous la voulez réelle et durable.

Placé au plus haut degré de puissance que la victoire ait pu donner, vous n'abandonnerez pas aux hasards d'un demi-siècle de nouveaux combats les destinées de la France et celles de l'Europe, que la suite de vos triomphes peut bientôt fixer à jamais.

Vous ne pouvez plus, Sire, combattre pour la renommée. Vous avez plus de gloire qu'aucun héros n'en a jamais obtenu. Mais vous combattez pour une paix qui assure le bonheur du grand peuple, de celui qui, par son courage, par ses travaux, par son industrie, par son amour pour vous, mérite si bien la félicité pour laquelle vous bravez, chaque jour, tant d'obstacles et de dangers.

Bientôt, Sire, il vous reverra environné d'innombrables trophées. Il reverra autour de votre char triomphal vos invincibles légions faisant briller aux yeux de la France et de l'Europe reconnaissantes l'olivier de la paix que vous aurez conquis.

Par quels transports il saluera votre auguste présence, et par combien de dévouement, de fidélité et d'affection il payera tout ce que le plus grand des monarques aura fait pour sa gloire et sa prospérité!

Déjà, Sire, nous nous plaisons à considérer l'arrivée de votre auguste épouse dans cette grande cité comme l'annonce de ce jours si heureux pour tous les Français, et où il sera permis au Sénat d'offrir à Votre Majesté Impériale et Royale le tribut de sa gratitude, de son admiration et de son respect.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire, président.*

G. GARNIER. FERINO, *secrétaires.*

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 4 *avril* 1807.

Aujourd'hui, à deux heures après midi, en exé-

cution des ordres de S. M. l'Empereur et Roi, S. A. S. Monseigneur le prince archichancelier de l'empire s'est rendu au Sénat.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean d'Angély*) et Lacuée, orateurs du Conseil d'Etat, ont été introduits.

Son Altesse Sérénissime (Cambacérès) a été reçue avec le cérémonial d'usage, et ayant pris séance a dit:

Messieurs, la haine toujours persévérante des ennemis de la France a rendu jusqu'à présent inutiles les efforts multipliés de S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour le rétablissement de la paix.

Sa Majesté se voit donc contrainte de poursuivre le cours de ses opérations militaires, qui, grâce à son génie, secondé par la valeur de ses troupes, ont été couronnées par tant de succès.

Cependant, de toutes parts, les puissances belligérantes rassemblent leurs extrêmes ressources.

Des recrutements extraordinaires, d'immenses levées tendent à repeupler ces armées, détruites ou dispersées devant les aigles impériales.

Dans ces circonstances, Messieurs, l'Empereur a reconnu qu'il était de sa prudence de préparer de bonne heure de nouveaux moyens contre ces nouvelles tentatives.

Il a pensé qu'un grand développement de forces pouvait seul amener les ennemis au sentiment de leurs véritables intérêts.

Pour parvenir à ce but, Sa Majesté juge nécessaire d'appeler dès ce momeut une partie de la conscription de l'année 1808.

Tel est, Messieurs, l'objet d'un projet de sénatus-consulte qui vous sera présenté dans cette séance, après que vous aurez entendu la lecture du message adressé au Sénat par S. M. L'EMPEREUR ET ROI, et celle d'un rapport du ministre de la guerre, dont Sa Majesté a voulu qu'il vous fût donné communication.

Une disposition particulière de ce projet n'échappera point à votre attention, et sera pour vous une nouvelle occasion de reconnaître les bontés paternelles de Sa Majesté. Elle n'a point voulu que les nouveaux conscrits affrontassent les grands travaux de la guerre avant de s'être, par degrés, familiarisés avec eux; et jusqu'à l'époque déterminée pour offrir à leur courage l'occasion de se signaler dans les champs de la victoire, ils resteront dans l'intérieur, afin d'y apprendre les manœuvres et la discipline, sous des chefs dont les exemples seront pour eux des leçons vivantes de courage et de dévouement pour leur souverain, ainsi que pour la gloire de la patrie. Ces chefs, Messieurs, seront choisis parmi vous; et dans cette intention de Sa Majesté il est facile de reconnaître tout à la fois, une preuve de sa tendre sollicitude pour les conscrits, et un témoignage des sentiments d'estime et de confiance dont il est animé pour Sénat.

L'empressement, Messieurs, avec lequel vous avez toujours secondé les grandes vues de Sa Majesté, notamment par vos décrets des 24 septembre 1805 et 4 décembre 1806, est un garant assuré du zèle que vous développerez dans la conjoncture présente.

L'ardeur des jeunes Français, pour se ranger sous les étendards de leur EMPEREUR, prouvera qu'ils sont dignes de marcher sur les traces de leurs aînés, et qu'ils se sentent, comme eux, appelés à devenir l'ornement et le rempart de leur pays.

Ainsi, les ennemis de la France, qui bercent depuis si longtemps leurs espérances chimériques d'obstacles qui n'ont point existé, de germes de discorde perdus dans un sentiment universel d'amour et d'admiration pour le héros qui nous gouverne, verront tous les âges, tous les rangs, toutes les opinions se réunir pour la défense commune; ils verront autour des mêmes drapeaux, et ceux dont un nouvel ordre de choses a signalé les talents, et ceux que de pénibles souvenirs auraient pu y rendre étrangers.

Alors, peut-être, leurs yeux s'ouvriront; alors, ils pourront connaître toute la vanité de leurs entreprises; ils apprendront du moins qu'on n'abaisse point facilement un empire fondé par le génie, soutenu par le courage, raffermi de jour en jour par l'amour et par la fidélité.

Il a été ensuite fait lecture des pièces suivantes:

Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

De notre camp impérial d'Osterode,
le 20 mars 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le Sénat se réunira le samedi 4 avril, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de notre cousin l'archichancelier de l'empire.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. MARET.

Au camp impérial d'Osterode, le 19 mars 1807.

Rapport du ministre de la guerre à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

SIRE, jamais les armées de Votre Majesté ne furent aussi nombreuses, aussi bien exercées et mieux organisées.

Le sénatus-consulte du 24 septembre 1805 a mis à la disposition du Gouvernement quatre-vingt mille hommes de la conscription de 1806. Celui du 4 décembre dernier a ordonné la levée d'un pareil nombre d'hommes de la conscription de 1807.

Les cent soixante mille hommes sont arrivés à leurs drapeaux. Je ne puis que rendre le témoignage le plus avantageux de l'activité des préfets, de la bonne conduite des officiers de recrutement et de la gendarmerie, et surtout de l'excellent esprit manifesté dans ces circonstances par la nation tout entière.

Mais, Sire, il ne faudrait pas conclure du résultat de ce concours général de tous les sentiments, que les armées de Votre Majeste sont de cent soixante mille hommes plus nombreuses quelles ne l'étaient au moment où a éclaté la guerre de la quatrième coalition.

Les revues annuelles ont été terminées depuis le 1er septembre; et, par l'effet des doubles inspections que Votre Majesté avait ordonnées, on a été dans le cas de retrancher des contrôles les vieux soldats qui avaient acquis des droits aux récompenses militaires, ou parce que le temps de leur service était expiré, ou par les honorables blessures dont ils étaient couverts. Le nombre des congés ou des retraites qui ont été accordés s'est élevé à seize mille. La consommation des maladies dans une armée aussi considérable, les pertes faites sur le champ de bataille, aux combats de Schleitz et de Saalfed, à la journée d'Iéna, aux combats de Prentzlow, de Lubeck, aux affaires de Pultusk et de Golymin, aux combats de Bergfried et de Hoff, et à la bataille d'Eylau; celle des braves qui sont morts par suite de leurs blessures, ou que j'ai dû faire passer dans les dépôts pour être mis en retraite à la première inspection, ont produit une autre diminution de quatorze mille hommes. C'est donc réellement, Sire, de cent trente mille hommes que votre état militaire se trouve en ce moment augmenté. Vous aviez, à la fin de la guerre de la troisième coalition, des armées belles, nombreuses, formidables; elles le

sont devenues davantage par cet important accroissement.

L'armée d'Italie, que Votre Majesté a réunie dans le Frioul et aux camps de Brescia, de Vérone, de Bassano et d'Alexandrie, est la plus considérable que la France ait jamais eue dans ces contrées. Rien n'en a été retiré pour la Grande-Armée, à l'exception de quelques corps de troupes à cheval, qui ont été remplacés en conséquence de la résolution qu'a prise Votre Majesté de doubler la formation de la cavalerie.

L'armée de Dalmatie avait essuyé des maladies qui ont cessé par le retour de la meilleure saison. Elle a réparé ses pertes, et ses dépôts en Italie offrent une force notable.

L'armée de Naples a reçu dix mille conscrits, tirés des dépôts que Votre Majesté a fait établir en divisions dans ses Etats d'Italie.

La Grande-Armée couvre, par ses triomphes, la frontière du Rhin, qui l'est en seconde ligne par la réserve que commande le maréchal Kellermann.

Les corps du camp de Boulogne, portés au complet par la conscription de 1807, mettent le nord de la France à l'abri des tentatives de l'ennemi.

Votre Majesté a ordonné à Saint-Lô, à Napoléon-Ville et dans la Vendée, la formation de trois camps qui protégent les côtes de la Bretagne, de la Normandie et de la Gascogne. Ils se réunissent dans ce moment-ci.

Les grenadiers et les chasseurs des gardes nationales des départements de la Gironde, de la Seine-Inférieure et du Rhin sont venus concourir à ce système de défense intérieure.

Dans cette situation des choses, j'obéis aux ordres de Votre Majesté en lui proposant d'appeler dès ce moment la conscription de 1808, et de former cinq légions de réserve de l'intérieur. Votre Majesté m'avait fait connaître, qu'outre cette ligne de camps et ces réunions de gardes nationales qui ceignent ces frontières, elle voulait avoir une triple réserve qui mît son territoire à l'abri de tout projet d'insulte. Elle a considéré d'ailleurs que les camps de Boulogne, de Saint Lô, de Napoléon-Ville et de la Vendée emploient un grand nombre de vieux bataillons prêts à se porter partout où ils pourraient être nécessaires, et qu'alors elle retirerait tous les avantages de sa prévoyance, puisque ses frontières et ses côtes seraient encore suffisamment garnies par les gardes nationales et par les légions de la réserve.

Cette prévoyance, Sire, est digne du chef d'un grand peuple et d'un capitaine que j'ai vu, quoique constamment victorieux, s'occuper avec sollicitude de tout ce qui pouvait réparer un revers. Lorsqu'il marchait à la victoire d'Iéna, j'ai dû, par ses ordres, armer et approvisionner toutes les places du Rhin, comme si l'ennemi avait pu menacer ses frontières.

Quelque importantes que soient ces considérations, il en est une non moins digne du cœur de Votre Majesté. Les conscrits de 1808 seraient appelés par l'ordre naturel des choses à venir dans six mois se ranger sous les drapeaux ; ils auraient alors à faire de longues marches, à supporter des fatigues auxquelles il est d'une bonne et paternelle administration de les préparer, de les accoutumer d'une manière insensible. Réunis six mois plus tôt, ils auront l'avantage de faire leur apprentissage du métier des armes dans nos places, dans nos camps, au sein même de la patrie.

Par une autre disposition qu'inspire également à Votre Majesté son amour pour ses peuples, elle a voulu confier l'instruction de cette jeunesse à des personnes distinguées par leur rang et par les services qu'elles ont rendus à l'Etat. Elle a, en conséquence, apelé au commandement des légions de la réserve de l'intérieur ceux des membres du Sénat qui, avant de faire partie de ce corps, s'étaient illustrés par leurs talents militaires. Ce sont les pères de la patrie qui en élèveront les enfants ; c'est l'expérience consommée qui dirigera les premiers pas des jeunes Français dans la carrière de la gloire.

Tant d'avantages réunis, Sire, doivent décider Votre Majesté à appeler à l'heure même la conscription de 1808.

Une seule objection, Sire, pourrait être opposée aux puissants motifs qui dictent cette mesure : c'est l'accroissement de dépense qui doit en résulter. Mais les finances de Votre Majesté sont dans une situation si prospère ; elle a si bien su se ménager pour des circonstances extraordinaires des ressources extraordinaires, que, sans imposer à ses peuples de nouvelles contributions, sans exiger d'eux de nouveaux sacrifices, elle peut satisfaire à ce que demandent sa gloire et la sûreté de la patrie.

Le prince de Neufchâtel, ministre de la guerre,
Signé MARÉCHAL ALEX. BERTHIER.

Message de S. M. Impériale et Royale au Sénat.

Sénateurs, nous avons ordonné qu'un projet de sénatus-consulte ayant pour objet d'appeler dès ce moment la conscription de 1808 vous soit présenté.

Le rapport que nous a fait notre ministre de la guerre vous donnera à connaître les avantages de toute espèce qui résulteront de cette mesure.

Tout s'arme autour de nous. L'Angleterre vient d'ordonner une levée extraordinaire de deux cent mille hommes ; d'autres puissances ont recours également à des recrutements considérables. Quelque formidables, quelque nombreuses que soient nos armées, les dispositions contenues dans ce projet de sénatus-consulte nous paraissent, sinon nécessaires, du moins utiles et convenables. Il faut qu'à la vue de cette triple barrière de camps qui environnera notre territoire, comme à l'aspect du triple rang de places fortes qui garantissent nos plus importantes frontières, nos ennemis ne conçoivent l'espérance d'aucun succès, se découragent et soient ramenés enfin, par l'impuissance de nous nuire, à la justice, à la raison.

L'empressement avec lequel nos peuples ont exécuté les sénatus-consultes du 24 septembre 1805 et du 4 décembre 1806, a vivement excité en nous le sentiment de la reconnaissance. Tout Français se montrera également digne d'un si beau nom.

Nous avons appelé à commander et à diriger cette intéressante jeunesse des sénateurs qui se sont distingués dans la carrière des armes, et nous désirons que vous reconnaissiez dans cette détermination la confiance sans bornes que nous mettons en vous. Ces sénateurs enseigneront aux jeunes conscrits que la discipline et la patience à supporter les fatigues et les travaux de la guerre sont les premiers garants de la victoire. Ils leur apprendront à tout sacrifier pour la gloire du trône et le bonheur de la patrie, eux, membres d'un corps qui en est le plus ferme appui.

Nous avons été victorieux de tous nos ennemis. En six mois nous avons passé le Mein, la Saale, l'Elbe, l'Oder, la Vistule, nous avons conquis les places les plus formidables de l'Europe, Magde-

bourg, Hameln, Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Brieg ; nos soldats ont triomphé dans un grand nombre de combats et dans plusieurs grandes batailles rangées ; ils ont pris plus de huit cents pièces de canon sur le champ de bataille ; ils ont dirigé vers la France 4,000 pièces de siége, 400 drapeaux prussiens ou russes et plus de deux cent mille prisonniers de guerre ; les sables de la Prusse, les solitudes de la Pologne, les pluies de l'automne, les frimas de l'hiver, rien n'a ralenti leur ardent désir de parvenir à la paix par la victoire, et de se voir ramener sur le territoire de la patrie par des triomphes. Cependant nos armées d'Italie, de Dalmatie, de Naples, nos camps de Boulogne, de Bretagne, de Normandie, du Rhin sont restés intacts.

Si nous demandons aujourd'hui à nos peuples de nouveaux sacrifices pour ranger autour de nous de nouveaux moyens de puissance, nous n'hésitons pas à le dire, ce n'est point pour en abuser en prolongeant la guerre. Notre politique est fixe : nous avons offert la paix à l'Angleterre avant qu'elle eût fait éclater la quatrième coalition ; cette même paix, nous la lui offrons encore. Le principal ministre qu'elle a employé dans ses négociations a déclaré authentiquement dans ses assemblées publiques que cette paix pouvait être pour elle honorable et avantageuse ; il a ainsi mis en évidence la justice de notre cause. Nous sommes prêts à conclure avec la Russie aux mêmes conditions que son négociateur avait signées, et que les intrigues et l'influence de l'Angleterre l'ont contrainte à repousser. Nous sommes prêts à rendre à ces huit millions d'habitants conquis par nos armes la tranquillité, et au roi de Prusse sa capitale. Mais si tant de preuves de modération si souvent renouvelées ne peuvent rien contre les illusions que la passion suggère à l'Angleterre, si cette puissance ne peut trouver la paix que dans notre abaissement, il ne nous reste plus qu'à gémir sur les malheurs de la guerre, et à en rejeter l'opprobre et le blâme sur cette nation qui alimente son monopole avec le sang du continent. Nous trouverons dans notre énergie, dans le courage, le dévouement et la puissance de nos peuples, des moyens assurés pour rendre vaines les coalitions qu'ont cimentées l'injustice et la haine, et pour les faire tourner à la confusion de leurs auteurs. Français ! nous bravons tous les périls pour la gloire et pour le repos de nos enfants.

Donné en notre camp impérial d'Osterode, le 20 mars 1807.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé H.-B. MARET.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*), orateur du conseil d'Etat, étant monté à la tribune pour exposer les motifs du sénatus-consulte, a dit :

Monseigneur,

Sénateurs,

Les jeunes Français appelés aux bataillons de guerre par le dernier sénatus-consulte, ont répondu à la voix de l'Empereur et de la patrie avec le plus généreux dévouement.

Tous les départements de l'empire ont rivalisé d'empressement et de zèle, et déjà les conscrits de 1807 sont ou dans les rangs des braves devant l'ennemi ou dans les dépôts de l'intérieur et de l'Italie, ou en chemin pour l'une de ces destinations, tous sur la route du devoir et de l'honneur.

Aussi les armées françaises qui, après quatre mois d'éclatants succès, ont triomphé, sur la Vistule, et de l'ennemi et du climat, completées, approvisionnées, nombreuses, impatientes, n'attendent que le signal pour triompher encore.

Bientôt elles n'auront plus à combattre contre les saisons ; bientôt il ne leur restera que des hommes à vaincre ; bientôt elles marcheront, sous l'inspiration du génie, à des victoires nouvelles, à ces succès décisifs qui commandent à l'ennemi la modération, la justice et la paix.

Mais Sa Majesté, dont l'œil protecteur ne perd jamais de vue ses amis, dont l'œil vigilant suit tous les mouvements de ses ennemis, a dès longtemps prévu que les pavillons de l'Angleterre pourraient se montrer sur nos côtes ; que peut-être ils essayeraient d'y jeter, ou quelques enfants perdus, restes de hordes de brigands, ou quelques-uns de ces régiments dont ils font espérer depuis si longtemps le secours à leurs alliés.

Déjà tout est prêt sur nos côtes, moins encore pour repousser que pour bien recevoir les bataillons anglais ; déjà les ordres sont donnés, moins pour leur fermer le chemin du continent que pour leur interdire, s'ils osent y pénétrer, le retour au delà des mers.

Des camps sont formés sur tous les points d'où l'ennemi, s'il se présente, peut être observé avec vigilance, joint avec promptitude, attaqué avec succès, combattu avec avantage.

En troupes de ligne seulement, nous avons des forces supérieures à celles dont l'ennemi peut essayer le débarquement sur nos côtes.

Grâce à la providence de Sa Majesté et à votre sagesse, sénateurs, nous avons encore d'autres bras armés pour défendre le sol français ou en punir la violation.

Le sénatus-consulte que Sa Majesté vous proposa avant de partir pour vaincre à Olmutz et commander la paix à Austerlitz, cette loi qui remet la défense des frontières au courage, au dévouement des gardes nationales, a promis à l'empire d'autres soldats, dont le courage et le dévouement ont répondu à la confiance de l'Empereur, et devancé les besoins de la patrie.

Des légions de gardes nationales sont en armes sur les côtes, au nord et à l'ouest de la France, et c'est parmi les premiers citoyens de l'empire, parmi les pères de la patrie que Sa Majesté a choisi ceux qui devaient armer, commander les citoyens des communes, les pères de famille pour la défense de leurs foyers.

Organes des décrets du Sénat, des besoins de la France, des ordres de Sa Majesté, ceux d'entre vous qui sont à la tête de ces légions n'ont trouvé dans les citoyens qui les composent que de l'empressement et du zèle. Qu'ils soient envers eux les organes de la satisfaction de l'Empereur et de la reconnaissance de la nation.

Mais plus ces généreux citoyens se montrent disposés à faire à la patrie tous les sacrifices de leurs affections, de leurs intérêts et, ce qui est plus difficile peut-être, de leurs habitudes civiles et domestiques, plus le chef de l'Etat croit devoir leur en épargner.

Et cependant il faut assurer, il faut garantir contre les chances les moins possibles, les moins prévues, la défense intérieure, la sûreté du territoire de l'empire.

La sagesse de Sa Majesté a déjà réalisé tout ce qui est nécessaire, a fait tout ce qui est utile; sa prudence et l'intérêt de l'Etat lui prescrivent d'aller plus loin et de préparer une réserve aux régiments de ligne, aux légions des gardes nationales dont les aigles bordent nos frontières maritimes.

Et cette réserve, Sa Majesté n'a pas cru devoir la demander encore aux pères de famille, à ceux que le service militaire enlève à l'exercice d'un état, d'un art, d'une profession, aux soins de leur famille : elle a pensé que, dans un de ces moments décisifs et importants qui appellent le développement d'une nouvelle et grande force nationale, il faut appeler les enfants plutôt que les pères.

Elle nous a ordonné de vous présenter un projet de sénatus-consulte qui met à la disposition du Gouvernement une partie de la conscription de 1808.

Toutefois ce n'est pas pour entrer dans les régiments de ligne, dans aucun des corps qui sont aux armées, ni même dans leurs dépôts qui sont plus que complets, que cet appel de conscrits vous est proposé.

C'est pour achever de remplir les cadres affectés à la défense des côtes et des frontières, c'est pour former de nouvelles légions qui seront créées pour cet objet, à l'instar des gardes nationales, organisées par le sénatus-consulte de l'an 1805, que s'opérera la nouvelle levée.

Ce ne seront, à proprement parler, que de nouveaux corps de gardes nationales, dont le sénatus-consulte a autorisé depuis longtemps la formation ; des corps où les enfants, obéissant à la voix de la nature et de la patrie, remplaceront pour ainsi dire leurs pères sous les aigles départementales.

Ces jeunes gens ne pourront être classés dans les corps employés hors des frontières, que lorsque le commencement de l'année 1808 aura amené pour eux l'époque où ils auront à remplir le même devoir que ceux qui les ont devancés.

Sans doute, sénateurs, et loin de nous la pensée de le dissimuler, il vous en coûtera, il en coûte à Sa Majesté de réclamer de la jeunesse française l'accomplissement précoce de ce devoir.

J'en atteste ces bulletins tracés par Sa Majesté non loin du champ de bataille d'Eylau, et où respirait le regret plutôt que la joie de la victoire. J'en atteste ces touchantes expressions où elle évalue avec la noblesse d'un héros et la sensibilité d'un père le prix que lui ont coûté ses succès.

Mais si Sa Majesté pèse au poids de son amour pour ses peuples les sacrifices qu'elle leur demande, elle leur doit de les mesurer sur l'intérêt de la gloire nationale, et le Sénat et le peuple français doivent à l'Empereur d'en apprécier avec justice l'importance et la nécessité.

L'Empereur a tout fait pour avoir la paix. Vous avez vu, sénateurs, la France et l'Europe ont vu quelles concessions Sa Majesté faisait au cabinet de Saint-James.

Vous avez vu dans le traité signé avec la Russie, et dont l'Angleterre a payé la rupture, que Sa Majesté n'y stipulait que pour ses alliés, et ne demandait que l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman, dont l'Angleterre et la Russie veulent le démembrement et l'asservissement. Il a bien fallu défendre la France de tant d'humiliations, ses alliés de tant d'abjection, l'Europe de tant de bouleversements ; il a bien fallu s'armer contre tant d'injustice.

L'Empereur a marché contre l'ennemi, il a vaincu ; et après la victoire, maître de presque tous les Etats d'un des alliés, il fait encore entendre son vœu pour la paix, et sa modération n'en aggrave pas les conditions.

Dans la nécessité de la continuation de cette guerre toujours glorieuse, que la France reconnaissante apprécie du moins l'inestimable avantage de la paix intérieure, de la sécurité dont elle a joui. Qu'elle ne voie dans la mesure que Sa Majesté vous invite à prendre, qu'un moyen que la prudence lui a inspiré pour conserver à son peuple de si grands biens.

Que la France se console de l'éloignement de son monarque et de ses braves, affrontant tous les périls, bravant les rigueurs des saisons, supportant toutes les fatigues, par la pensée que si la guerre entraîne pour la nation des privations, elle n'a point amené de malheurs; c'est le territoire étranger qui a fourni toujours les champs de bataille ; ce sont les peuples des agresseurs qui ont pourvu au besoin de l'armée, payé les subsides, supporté les maux de la guerre.

Si le destin veut que la victoire s'achète au prix du sang des braves, c'est sur le sol ennemi qu'il est répandu et vengé par des flots de sang des Prussiens et des Russes.

Que la France réfléchisse qu'un royaume presque entier est conquis, envahi, soumis par les armes impériales, que les désastres de la guerre retombent sur ceux qui l'ont provoquée, et que les frontières de l'empire sont demeurées vierges et paisibles.

C'est pour que l'ennemi s'en éloigne encore, soit par crainte, soit par respect, ou que la nouvelle de son agression et de sa punition, de sa descente et de sa défaite, puissent être portées à Sa Majesté par le même courrier, qu'elle veut augmenter le nombre de ces légions défensives dont le courage en a déjà imposé à nos ennemis. Vous êtes appelés, sénateurs, à en ordonner la formation, et leur prompt rassemblement assuré par le zèle des administrateurs, par le dévouement de la jeunesse française, garantira la paix, la sécurité intérieure de l'empire, et présagera au dehors de nouveaux triomphes.

L'examen du projet de sénatus-consulte, ainsi que le rapport à faire sur les pièces communiquées au Sénat dans cette séance, a été renvoyé à une commission de cinq membres, composée des sénateurs Lacépède, Colaud, Valence, Lemercier et Démeunier.

S. A. S. le prince archichancelier ayant levé la séance, a été reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

SENAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 7 *avril* 1807.

Aujourd'hui mardi, à deux heures, S. A. S. le prince archichancelier (Cambacérès), s'étant de nouveau rendu à la séance du Sénat, a pris séance.

Les orateurs du conseil d'Eta tont été introduits.

La commission nommée samedi, 4 avril, a fait le rapport suivant par l'organe du sénateur Lacépède :

M. **Lacépède**. Monseigneur, Sénateurs, vous avez renvoyé à votre commission spéciale le message que Sa Majesté Impériale et Royale vous a adressé de son camp impérial d'Osterode, le 20 mars 1807, et qui vous a été transmis par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

Vous avez également, sénateurs, renvoyé à votre commission le projet de sénatus-consulte qui était joint au message de Sa Majesté, ainsi que les autres pièces qui y étaient réunies.

Les motifs de ce sénatus-consulte sont développés dans le message de Sa Majesté, dans le discours de S. A. S. le prince archichancelier,

dans le rapport du maréchal prince, ministre de la guerre, dans les discours des conseillers d'Etat, orateurs du Gouvernement.

Ils ont été examinés et discutés dans plusieurs séances par votre commission, avec toute l'attention que commandait l'importance de la décision que vous allez prendre.

Ne rien livrer au hasard, lorsqu'il s'agit des plus grands intérêts; ôter aux esprits les plus accessibles à l'inquiétude jusqu'aux prétextes de la plus légère appréhension; n'avancer que de six mois l'époque qui devait appeler les conscrits de 1808 sous les drapeaux de la patrie; retenir ces jeunes soldats dans l'intérieur de l'empire; les accoutumer par degrés à leur nouvelle destination; les habituer ainsi aux travaux guerriers, de la manière la plus sûre et la plus salutaire; les confier à des généraux illustres, que le Sénat se plaît à compter parmi ses membres, et dont il aime à garantir les soins attentifs et la sollicitude paternelle pour ces enfants de l'Etat; maintenir la tranquillité des provinces françaises; en défendre les frontières et les côtes contre toute invasion; les couvrir de camps nombreux et redoutables; diminuer les déplacements des pères de famille, que leur zèle généreux rassemble sous les enseignes des braves gardes nationales; remplacer dans nos départements des bataillons de vieux soldats, qui brûlent de combattre de nouveau sous les ordres de leur Empereur; compléter un vaste système de distribution de forces, qui, s'étendant sur la surface presque entière de l'Europe, présage et assure les succès les plus décisifs; conquérir enfin, par la réunion la plus prompte et la mieux concertée des plus grands éléments de la puissance militaire, cette paix que n'a cessé d'offrir, et qu'offre encore dans ce moment, un vainqueur dont les triomphes les plus étonnants ne peuvent altérer l'admirable modération; tel est le but, tels seront les effets du sénatus-consulte soumis à votre délibération.

Lorsque votre commission a considéré le grand ensemble que forment des résultats aussi heureux, son opinion a dû être d'autant plutôt fixée, qu'elle a vu avec satisfaction, dans les pièces qui vous ont été communiquées, que la levée de quatre-vingt mille nouveaux conscrits n'exigera aucune contribution nouvelle; sa détermination a été unanime; elle m'a chargé, sénateurs, de vous proposer l'adoption du sénatus-consulte qui vous est présenté.

Elle m'a chargée aussi de vous soumettre un projet d'adresse à Sa Majesté l'Empereur et Roi, et un décret par lequel vous ordonneriez qu'elle fût transmise à Sa Majesté, en réponse au message du 20 mars 1807, et comme un nouvel hommage de notre amour, de notre fidélité, de notre respect, et du dévouement de tous les Français à sa personne sacrée.

Sur ce rapport, le Sénat, dans la même séance, a adopté le projet du sénatus-consulte.

Il a pareillement adopté le projet d'adresse présenté par la commission.

Voici le texte de ces deux documents :

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

« Délibérant sur le message de Sa Majesté l'Empereur et Roi, daté du camp impérial d'Osterode, le 20 mars 1807, et transmi au Sénat dans la séance du 4 de ce mois, par S. A. S. le prince archi-chancelier de l'empire.

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la même séance;

« Décrète que l'adresse suivante sera transmise à Sa Majesté Impériale et Royale, en réponse audit message, et comme un nouvel hommage de l'amour, de la fidélité et du respect du Sénat, et du dévouement de tous les Français à sa personne sacrée.

« Sire, le message que Votre Majesté Impériale « et Royale vient de nous adresser de son camp « impérial d'Osterode, et le sénatus-consulte que « nous venons d'adopter, manifeste de nouveau « cette haute prévoyance de Votre Majesté, qui ne « veut rien abandonner à la fortune lorsqu'il « s'agit des intérêts les plus chers de la France et « de la destinée de l'Europe.

« La patrie va donner des armes à quatre-vingt « mille de ses enfants, que l'an 1808 devait voir « réunis autour des aigles de Votre Majesté.

« Le désir de terminer promptement par une « paix durable une guerre juste et glorieuse, et « de ne laisser, sur la tranquillité de notre terri- « toire, aucune apparence d'inquiétude aux esprits « les moins faciles à rassurer, a déterminé Votre « Majesté à ressembler sous ses drapeaux ces « jeunes conscrits, six mois plus tôt qu'elle ne « les aurait appelés dans des circonstances moins « importantes.

« Pendant le temps qui s'écoulera avant l'époque « où la carrière militaire devait leur être ouverte, « retenus dans l'intérieur de la France, et, pour « ainsi dire, autour de leurs foyers, ils vont pren- « dre d'une manière plus facile, plus salutaire et « plus utile pour l'Etat, l'habitude des travaux « guerriers.

« Votre Majesté Impériale et Royale va les « associer à l'honneur de défendre les côtes et les « frontières de l'empire.

« Ils pourront remplacer dans les camps de « l'intérieur de la France une partie de ces corps « vieillis dans les batailles, et qui recevront enfin « cette noble récompense de leurs anciens ser- « vices, qu'ils réclament avec tant d'ardeur, l'hon- « neur de combattre de nouveau sous les yeux « de Votre Majesté.

« Si des insulaires, abandonnant l'élément qui « les protège, osaient se hasarder sur une terre « couverte de camps et de places fortes, cette « jeune armée leur montrerait que la valeur fran- « çaise est de tous les âges, et les ferait bientôt « repentir d'une entreprise que le sentiment de « sa force porterait le peuple français à désirer.

« La victoire, fidèle à Votre Majesté, a repoussé à « trois cents lieues de nos frontières les ravages de « la guerre. Les légions de réserve que formeront « les nouveaux conscrits concourront à mainte- « tenir dans l'intérieur de nos provinces la tran- « quillité qu'elles doivent aux triomphes de Votre « Majesté. Ils pourront dans ce noble emploi, et « dans celui de garantir de toute invasion nos fron- « tières de terre et de mer, diminuer les fatigues « et le besoin d'une assiduité constante de ses « braves et respectables pères de famille qui, sous « les drapeaux des gardes nationales, consacrent « généreusement à la défense de l'Empire un temps « si précieux pour leurs enfants et pour l'Etat.

« Et c'est ainsi que Votre Majesté, au milieu de « ses phalanges et au delà de la Vistule, ne perd « de vue ni l'intérêt des manufactures, de l'agri- « culture et du commerce, ni le bonheur inté- « rieur des familles, pendant qu'elle ne cesse de « veiller à la sûreté de notre patrie, de s'occu- « per de sa prospérité générale, et de préparer le « repos de l'Europe.

« Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu « appeler au commandemant de ces légions, des « membres du Sénat qui s'étaient illustrés dans la

« carrière des armes avant de venir siéger parmi « nous.

« Au milieu des camps et des citadelles, Sire, « comme dans l'enceinte de ce palais, la France « verra, dans toutes les circonstances, tous les « sénateurs donner l'exemple du dévouement le « plus absolu à leur patrie et à Votre Majesté.

« Nos collègues veilleront sur ces jeunes Fran- « çais que Votre Majesté va leur confier, comme « des pères attentifs sur des enfants dignes d'un « si vif intérêt. Ils n'auront pas besoin de leur « apprendre à aimer la gloire, leur pays et Votre « Majesté ; mais ils leur feront voir comment, par « la discipline, on multiplie ses forces contre l'en- « nemi, et comment, par l'habitude des exercices « militaires, on surmonte sans danger les climats, « les saisons et les distances. Ils leur feront « connaître l'avancement rapide auquel ils « pourront prétendre. Ils les entretiendront du « moment où, rendus à tout ce qui leur est cher, « ils recevront de l'estime de leurs concitoyens « un nouveau prix de leur courage. Ils leur diront « que, dans aucun pays, la reconnaissance publi- « que ne s'est manifestée, comme en France, envers « les guerriers que leurs blessures, ou d'honora- « bles infirmités forcent à quitter les drapeaux « sous lesquels ils ont combattu ; et ils leur « montreront cette distinction aussi brillante que « glorieuse dont Votre Majesté récompense les ac- « tions éclatantes du soldat comme du général.

« Votre Majesté vient de nous dire que sa con- « fiance dans le Sénat était sans bornes.

« Le Sénat et toute la nation, Sire, sont péné- « trés de la confiance la plus vive, la plus entière « et la plus respectueuse dans le génie de Votre « Majesté, dans sa sagesse, dans ses vertus et « dans son amour pour le peuple français.

« En peu de mois, Sire, la Grande-Armée, com- « mandée par le plus grand homme de guerre, a « passé l'Elbe, sur les bords duquel Charlemagne « fut obligé de terminer ses conquêtes, l'Oder « étonné de voir briller sur ses bords les enseignes « françaises, la Vistule que tant de marais, de « sables et de solitudes séparent de l'Oder.

« Neuf de ces places si fortifiées par l'art ou « par la nature, que la prise d'une seule illus- « trait, dans les deux siècles qui viennent de « s'écouler, une compagnie entière des généraux « les plus fameux, sont tombées au pouvoir de « Votre Majesté.

« Six cents pièces de canon enlevées sur des « champs de bataille, quatre mille pièces de siége, « quatre cents drapeaux, un royaume entier dé- « sarmé, et deux cent mille prisonniers attestent « la puissance redoutable des armes de Votre « Majesté.

« Les généreuses cohortes polonaises, et les « braves légions des Bavarois, des Saxons, des « Wurtembergeois, des Badois, et des autres Ger- « mains qui font partie de la confédération rhé- « nane font flotter au milieu de vos aigles ces an- « tiques bannières que leur valeur vient d'orner « de nouveaux lauriers.

« Les rangs de vos armées présentent cent « trente mille combattants de plus qu'au com- « mencement de la quatrième coalition.

« L'hiver, le seul allié redoutable du Russe, va « bientôt cesser de défendre les frontières mos- « covites par ses neiges, ses frimas et les eaux « dont il inonde de vastes solitudes.

« La maladie exerce chaque jour de nouveaux « ravages parmi vos ennemis.

« Et, cependant, Sire, jamais de plus grandes « précautions n'ont été concertées.

« Depuis les Pyrénées jusqu'à la Pregel, depuis la « Hollande jusqu'à la Calabre, depuis le Finistère « jusqu'aux bords du Cattaro, tout est lié par un « immense système de défense comme d'attaque.

« La réunion de ces calculs de la prudence qui « veut prévoir et prévenir même les revers im- « possibles, avec ces conceptions sublimes du « génie qui voit et assure les succès les plus mer- « veilleux, a toujours précédé les grands événe- « ments qui ont marqué les principales époques « de la carrière de gloire de Votre Majesté.

« Elle s'est toujours liée avec ces plans, dont « l'exécution décide du sort des empires.

« Peut-être avant peu de temps Votre Majesté, « par une de ces grandes manœuvres inspirées « par les pensées les plus élevées, perfectionnées « par les résultats d'une longue expérience, mé- « ditées dans le secret, développées avec art et « exécutées avec la rapidité de la foudre, pla- « cera-t-elle la Grande-Armée dans une de ces « positions que la nature ne montre qu'à l'œil « exercé du grand capitaine, et où l'ennemi sur- « pris, tourné et enveloppé, ne peut que recevoir « la mort ou les lois du vainqueur.

« Votre Majesté ne veut dicter que celles de la « paix nécessaire à l'Europe, de cette paix qu'elle « ne cesse d'offrir.

« Avec quel étonnement, Sire, la postérité ap- « prendra que, malgré tant de prodiges qu'elle « aura peine à croire, malgré la situation si pros- « père des finances de l'État, Votre Majesté n'a « besoin d'avoir recours à aucune nouvelle con- « tribution : rien n'a pu diminuer la modération « de Votre Majesté.

« Elle est toujours la même, cette modération « admirable, sur les bords du Rhin comme au « au palais des Tuileries, à Berlin comme avant « la journée d'Iéna, sur le champ de bataille jon- « ché de Russes qui ont succombé à Eylau comme « dans la capitale du grand Frédéric.

« *Si nous demandons aujourd'hui à nos peuples*, « dites-vous, Sire, dans le message que vous ve- « nez de nous adresser, *si nous demandons au- « jourd'hui à nos peuples de nouveaux sacrifices « pour ranger autour de nous de nouveaux moyens « de puissance, nous n'hésitons pas à le dire, ce « n'est point pour en abuser en prolongeant la « guerre. Notre politique est fixe : nous avons of- « fert la paix à l'Angleterre avant qu'elle eût fait « éclater la quatrième coalition; cette même paix, « nous la lui offrons encore. Le principal ministre « qu'elle a employé dans ses négociations a dé- « claré authentiquement, dans ses assemblées pu- « bliques, que cette paix pouvait être pour elle « honorable et avantageuse ; il a ainsi mis en évi- « dence la justice de notre cause. Nous sommes « prêts à conclure avec la Russie, aux mêmes con- « ditions que son négociateur avait signées, et que « les intrigues et l'influence de l'Angleterre l'ont con- « trainte à repousser. Nous sommes prêts à rendre à « ces huit millions d'habitants conquis par nos armes « la tranquillité, et au roi de Prusse sa capitale.*

« Et quelles paroles touchantes ajoute Votre Majesté !

« *Français, nous bravons tous les périls pour la « gloire et pour le repos de nos enfants.*

« Sire, tous les Français braveront tous les pé- « rils pour la patrie et pour leur père chéri. »

Les présidents et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire, président.*

G. GARNIER, *secrétaire* ;

DEPÈRE, *ex-secrétaire.*

« Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

« Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 56 du sénatus-consulte organique, du 16 thermidor an X;

« Après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

« L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Quatre-vingt mille conscrits de la « conscription du 1808 sont mis à la disposition « du Gouvernement.

« Art. 2. Ils sont pris parmi les jeunes gens qui « sont nés du 1er janvier 1788 au 1er janvier 1789.

« Art. 3. Ils seront levés aux époques qui seront « fixées par le Gouvernement.

« Art. 4. Ils seront employés à compléter les « cadres des corps affectés à la défense des côtes « et des frontières, et à former les nouvelles lé- « gions qui seront créées pour cet objet.

« Art. 5. Les conscrits de la conscription de 1808 « ne pourront être classés dans les cadres desti- « nés aux armées employées hors des frontières, « qu'à dater du 1er janvier prochain.

« Art 6. Le présent sénatus-consulte sera trans- « mis par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI. »

Les présidents et secrétaires,
Signé CAMBACÉRÈS, *archichancelier*.
G. GARNIER, DEPÈRE.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. MONGE.

Séance du 14 *avril* 1807.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Vu l'article 5 du sénatus-consulte du 30 pluviôse an XIII, relatif à la composition du conseil particulier du Sénat,

Procède, en exécution dudit article, au renouvellement des deux sénateurs membres de ce conseil, nommés le 28 février 1806, et qui ont terminé l'exercice de leurs fonctions.

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux sénateurs Vimar et Jacqueminot, membres sortants.

Ils sont proclamés, par M. le président, membres réélus du conseil particulier du Sénat.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,
Signé MONGE, *président*.
G. GARNIER, DEPÈRE, *secrétaires*.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé LAPLACE.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Vu la liste des candidats au Corps législatif, formée sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement du département du Pô (1re série), ladite liste adressée au Sénat par un message de S. M. l'Empereur et Roi, du 10 mars 1807;

Après avoir entendu, sur ces listes, le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, et conformément à l'article 73 de celui du 16 thermidor an X, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1806, pour le département du Pô, d'après la proportion déterminée par l'article 2 du sénatus-consulte du 24 fructidor an X.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux candidats ci-après désignés :

Costa (Joseph-Maurice), juge en la cour d'appel de Turin;

Jaquet (Antoine), sous-préfet à Suze;

Chiavarina (Amédée), maire de Candiolo;

Paroletti (Modeste), ex-membre de la Consulte.

Les candidats élus sont proclamés, par M. le président, membres du Corps législatif pour le département du Pô.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. l'EMPEREUR et ROI, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa rentrée, et au Tribunat.

Les président et secrétaires,
Signé MONGE, *président*.
G. GARNIER, DEPÈRE, *secrétaires*.

Vu et scellé :
Le chancelier du Sénat,
Signé LAPLACE.

TABLEAU.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CONSCRITS DE 1808, ENTRE LES DÉPARTEMENTS.

Contingents.

DÉPARTEMENTS.	ARMÉE ACTIVE.	RÉSERVE	TOTAL.	DÉPARTEMENTS.	ARMÉE ACTIVE.	RÉSERVE	TOTAL.
Ain	501	167	668	Lot-et-Garonne	564	188	752
Aisne	727	243	970	Lozère	238	79	317
Allier	429	143	572	Lys	797	265	1062
Alpes (Basses-)	242	80	322	Maine-et-Loire	662	227	883
Alpes (Hautes-)	205	68	273	Manche	837	279	1116
Alpes-Maritimes	184	61	245	Marengo	527	175	702
Apennins	309	104	413	Marne	525	475	700
Ardèche	480	159	639	Marne (Haute-)	390	130	520
Ardennes	450	150	600	Mayenne	555	185	740
Ariége	356	118	474	Meurthe	599	199	798
Aube	394	131	525	Meuse	467	155	622
Aude	387	129	516	Meuse-Inférieure	439	146	588
Aveyron	574	191	765	Mont-Blanc	499	166	665
Bouches-du-Rhône	448	149	597	Montenotte	464	155	619
Calvados	801	266	1067	Mont-Tonnerre	576	192	768
Cantal	402	134	536	Morbihan	560	187	747
Charente	537	178	715	Moselle	636	212	848
Charente-Inférieure	566	188	754	Nèthes (Deux-)	466	155	621
Cher	369	123	492	Nièvre	395	131	526
Corrèze	422	140	562	Nord	1357	452	1809
Côte-d'Or	583	194	777	Oise	608	232	810
Côtes-du-Nord	791	263	1054	Orne	703	234	937
Creuse	371	123	494	Ourthe	563	187	750
Doire	304	131	525	Parme-et-Plaisance	210	70	280
Dordogne	696	233	929	Pas-de-Calais	894	298	1192
Doubs	373	126	499	Pô	659	220	879
Drôme	418	140	558	Puy-de-Dôme	882	294	1176
Dyle	717	239	956	Pyrénées (Basses-)	615	205	820
Elbe (l'Isle-d')	13	4	17	Pyrénées (Hautes-)	332	110	442
Escaut	1048	350	1398	Pyrénées-Orientales	194	64	258
Eure	696	232	928	Rhin (Bas-)	822	274	1096
Eure-et-Loir	438	146	584	Rhin (Haut-)	681	227	908
Finistère	606	202	808	Rhin-et-Moselle	416	138	554
Forêts	429	144	573	Rhône	582	194	776
Gard	523	175	698	Roër	1039	346	1385
Garonne (Haute-)	707	236	943	Sambre-et-Meuse	302	100	402
Gênes	618	206	824	Saône (Haute-)	498	166	664
Gers	489	163	652	Saône-et-Loire	782	260	1042
Gironde	786	262	1048	Sarre	458	153	611
Golo	166	55	221	Sarthe	681	227	908
Hérault	484	161	645	Seine	1061	253	1414
Ille-et-Vilaine	770	257	1027	Seine-et-Marne	498	166	664
Indre	353	117	470	Seine-et-Oise	706	235	941
Indre-et-Loire	449	149	598	Seine-Inférieure	935	312	1247
Isère	779	260	1034	Sésia	339	113	452
Jemmapes	786	262	1048	Sèvres (Deux-)	422	141	563
Jura	493	165	658	Somme	802	265	1069
Landes	386	129	515	Stura	718	239	957
Léman	334	111	445	Tarn	482	161	643
Liamone	81	27	108	Var	333	111	444
Loir-et-Cher	358	119	477	Vaucluse	341	113	454
Loire	524	174	698	Vendée	414	138	552
Loire (Haute-)	429	143	572	Vienne	416	139	555
Loire-Inférieure	606	201	807	Vienne (Haute-)	406	135	541
Loiret	468	155	623	Vosges	549	183	732
Lot	655	211	846	Yonne	536	179	715
				TOTAUX	60000	20000	80000

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 18 *avril* 1807.

Des orateurs du Gouvernement sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*), conseiller d'État, présente un *projet de sénatus-consulte touchant la prorogation des pouvoirs des députés au Corps législatif de l'ancienne Ligurie.*

En voici le texte et l'exposé des motifs:

Art. 1er. Les pouvoirs des députés au Corps législatif, nommés par le sénatus-consulte du 22 février 1806, pour les départements des Apennins, de Gênes et de Montenotte, sont prolongés d'une année. En conséquence, ces députés, sauf les exceptions portées dans l'article suivant, ne cesseront de faire partie de ce Corps que le 31 décembre 1807.

Art. 2. Le sieur Remedi, ex-sous-préfet de Sarzanne, est nommé député pour le département des Apennins, à la place qu'occupait le sieur Solari (Jean-Baptiste), pendant l'année 1806, et dont son grand âge et ses infirmités l'ont empêché de remplir les fonctions; et le sieur Benoît Bozelli, de Savone, est nommé député pour le département de Montenotte, en remplacement du sieur Paul Colonna, décédé.

Art 3. Il sera nommé dans le courant de 1807, en suivant les formes prescrites par les actes constitutionnels, pour ces trois départements, des députés du Corps législatif, dont les fonctions cesseront en même temps que celles des députés de la série à laquelle chacun de ces départements appartient.

Art. 4. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. Impériale et Royale.

Motifs.

Monseigneur, Sénateurs, les colléges électoraux des départements formés du territoire de l'ancienne Ligurie réunie à l'empire, n'étant pas organisés, les listes des plus imposés n'étant pas encore arrêtées l'année dernière, l'élection des députés de cette partie de la France au Corps législatif était impossible.

La justice de l'Empereur, son affection pour les habitants de ces contrées, lui a fait désirer de les voir jouir sans retard des avantages du Gouvernement représentatif.

Sa Majesté vous a proposé et vous avez adopté un sénatus-consulte qui nommait provisoirement et pour une année le nombre des députés que les départements de Gênes, des Apennins et de Montenotte doivent envoyer à la législature; mais leurs pouvoirs, limités à l'année 1806, étant expirés, ils ne pourraient voter à la législature de 1807.

D'un autre côté, le grand âge et la mauvaise santé de M. Solari, nommé pour le département des Appennins, ne lui ont pas permis et ne lui permettent pas encore de remplir ses fonctions, et M. Colonna, député pour le département des Appennins, est décédé.

Sa Majesté a cru convenable, en conséquence, de vous proposer: 1° la prorogation, pour 1807, des pouvoirs des députés nommés par votre sénatus-consulte du 22 février 1806; 2° le remplacement du sieur Solari par le sieur Remedi, et celui du sieur Colonna par le sieur Bozelli.

Ainsi, en attendant la nomination qui aura lieu cette année dans les formes prescrites par les actes des constitutions de l'empire, trois départements importants continueront d'être représentés, et ces nouveaux Français n'auront à cet égard rien à envier aux anciens.

Ce projet de sénatus-consulte est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale qui fera son rapport le 28 avril.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 28 *avril* 1807.

Les orateurs du conseil d'Etat sont introduits.

M. le sénateur **Cambiaso,** au nom d'une commission spéciale, fait le rapport suivant sur le projet de sénatus-consulte présenté le 18 avril, par Mr Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) touchant la *prorogation des pouvoirs des députes au Corps législatif de l'ancienne Ligurie :*

Monseigneur, Sénateurs, la commission que vous avez chargée du rapport sur le projet de sénatus-consulte qui vous a été proposé dans la dernière séance, ne peut voir dans cet acte qu'une nouvelle preuve de la sollicitude de S. M. l'Empereur et Roi, en faveur de l'ancienne Ligurie, et un hommage rendu à cette sage Constitution qui ne reconnaît qu'une seule famille dans les différents départements de l'empire, et qui, en appelant tous les membres de l'Etat aux mêmes charges, les rend également susceptibles des mêmes avantages.

Sénateurs, vous connaissez l'époque remarquable à laquelle ce projet de sénatus-consulte se rattache.

En 1805, la République ligurienne ne conservait presque plus de son ancienne splendeur que de précieux souvenirs et qu'un commerce assez étendu, qu'elle ne pouvait pas même garantir des attaques de ses puissants ennemis.

Occupée du soin de reconquérir son bonheur, de conserver ses plus chers intérêts, son état d'isolement lui devenait à charge; elle consacra son dernier acte de nation indépendante à l'émission du vœu libre et unanime d'être réunie à l'empire français, dont elle se faisait gloire d'avoir été, depuis environ deux siècles, l'alliée la plus constante, la plus fidèle.

Ce vœu fut accueilli à Milan dans l'audience solennelle accordée par Sa Majesté Impériale et Royale aux représentants de tous les ordres de la République, le 4 juin 1805.

La réunion de la Ligurie à l'empire fut le sujet du sénatus-consulte organique du 16 vendémiaire an XIII. Il opéra la réunion, divisa le territoire en trois départements, Gênes, Montenotte et Apennins; fixa leurs limites, arrêta le nombre des députés respectifs à nommer au Corps législatif, et la série à laquelle chacun d'eux devait appartenir.

Sa Majesté Impériale et Royale ne voulut pas différer à ces nouveaux Français la jouissance de l'honneur de la représentation nationale, à laquelle il venait de les appeler; mais elle comprit fort bien qu'il était impossible de les faire jouir de ce précieux avantage dans les formes prescrites par la Constitution.

Les départements liguriens ne venaient que de naître à l'empire français. Les assemblées cantonales, les listes des plus imposés, les colléges électoraux ne pouvaient être organisés de manière à préparer la présentation des candidats au Sénat, suivant les dispositions de l'acte constitutionnel du 16 thermidor an X.

Ce fut d'après ces considérations que Sa Majesté proposa au Sénat la nomination des députés pour le département des Apennins, de quatre pour Gênes, de trois pour Montenotte, et fixa la durée de leurs fonctions au 1er janvier 1807. Le Sénat adopta cette mesure, par le sénatus-consulte du 22 février 1806.

Ce terme s'est écoulé.

Une pareille impossibilité de la présentation des candidats dans les formes constitutionnelles se renouvelle encore cette année, faute d'organisation des corps électoraux dans les trois départements.

Sa Majesté, au milieu même des champs de bataille, au centre des Etats de ses ennemis, toujours juste et bienfaisante, n'a pas oublié des sujets qui, placés à l'extrémité la plus éloignée de l'empire, forment des vœux ardents pour sa gloire personnelle, et pour le bonheur de l'Etat; et vous propose:

1° La prorogation pour 1807 des pouvoirs des députés nommés par votre sénatus-consulte du 22 février 1806.

2° Le remplacement du sieur Solari, que son grand âge et ses infirmités ont empêché d'en remplir les fonctions, par le sieur Remedi (César), ex sous-préfet de Sarzanne; et celui du sieur Colonna, décédé, par le sieur Bozelli (Benoît), de Savone.

3° La nomination, dans le courant de 1807, suivant les formes prescrites par les actes constitutionnels, pour les trois départements, des députés au Corps législatif, dont les fonctions cesseront en même temps que celles des députés de la série à laquelle chacun d'eux appartient.

Votre commission reconnaît que cette mesure seule remplit tous les objets.

Le Corps législatif est porté au complet de ses membres.

Les trois départements continueront à jouir de l'intégrité de la députation au Corps législatif pour l'année courante.

En conséquence, votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de décret dont la teneur suit (Voyez le projet de sénatus-consulte dans la séance du 18 avril).

Le projet de sénatus-consulte est adopté.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 11 juin 1807.

Aujourd'hui à trois heures après midi, en exécution des ordres de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, S. A. S. Monseigneur le prince archichancelier de l'empire s'est rendu au Sénat.

Son Altesse Sérénissime a été reçue avec le cérémonial ordinaire, et ayant pris séance, a dit :

Messieurs, je vous apporte un message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, et des lettres patentes données le 28 mai dernier, au camp impérial de Finckenstein.

Ces lettres confèrent le titre héréditaire de duc de Dantzick à M. le maréchal Lefebvre, préteur du Sénat.

Le message ajoute encore à cette haute distinction, par l'exposition noble et touchante des motifs qui l'ont déterminée.

La carrière militaire de M. le maréchal Lefebvre, depuis longtemps illustrée, sera à jamais mémorable par le siége de Dantzick et par le brillant succès qui l'a terminé.

Sa Majesté ne pouvait récompenser d'une manière plus digne d'elle d'anciens et de nombreux services, en même temps qu'elle prépare de justes sujets d'émulation à ceux qui doivent un jour succéder à la dignité que M. le maréchal Lefebvre vient de recevoir.

Il a ensuite été fait lecture des pièces suivantes :

En notre camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Le Sénat se réunira le 11 juin dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NAPOLÉON.

En notre camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Notre cousin l'archichancelier de l'empire présidera le Sénat, qui se réunira le 11 juin, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Signé NABOLÉON.

MESSAGE DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

« Sénateurs, par nos décrets du 30 mars de « l'année 1806, nous avons institué des duchés « pour récompenser les grands services civils et « militaires qui nous ont été ou qui nous seront « rendus, et pour donner de nouveaux appuis à « notre trône, et environner notre couronne d'un « nouvel éclat.

« C'est à nous à songer à assurer l'état et la « fortune des familles qui se dévouent entièrement « à notre service, et qui sacrifient constamment « leurs intérêts aux nôtres. Les honneurs permanents, la fortune légitime, honorable et glo- « rieuse que nous voulons donner à ceux qui « nous rendent des services éminents, soit dans « la carrière civile, soit dans la carrière militaire, « contrasteront avec la fortune illégitime, cachée, « honteuse de ceux qui, dans l'exercice de leurs « fonctions, ne chercheraient que leur intérêt, au « lieu d'avoir en vue celui de nos peuples et le « bien de notre service. Sans doute, la conscience « d'avoir fait son devoir, et les biens attachés à « notre estime, suffisent pour retenir un bon « Français dans la ligne de l'honneur; mais l'or- « dre de notre société est ainsi constiué, qu'à des « distinctions apparentes, à une grande fortune « sont attachés une considération et un éclat dont « nous voulons que soient environnés ceux de « nos sujets, grands par leurs talents, par leurs « services et par leur caractère, ce premier don « de l'homme.

« Celui qui nous a le plus secondé dans cette « première journée de notre règne, et qui, après « avoir rendu des services dans toutes les circon- « stances de sa carrière militaire, vient d'attacher « son nom à un siége mémorable où il a déployé « des talents et un brillant courage, nous a paru « mériter une éclatante distinction. Nous avons « aussi voulu consacrer une époque si honorable « pour nos armes, et par des lettres patentes dont « nous chargeons notre cousin l'archichancelier « de vous donner communication, nous avons « créé notre cousin le maréchal et sénateur Le- « febvre, duc de Dantzick. Que ce titre porté par « ses descendants leur retrace les vertus de leur « père, et qu'eux-mêmes ils s'en reconnaissent « indignes, s'ils préféraient jamais un lâche repos « et l'oisiveté de la grande ville aux périls et à la « noble poussière des camps, si jamais leurs pre- « miers sentiments cessaient d'être pour la patrie « et pour nous. Qu'aucun d'eux ne termine sa « carrière sans avoir versé son sang pour la gloire « et l'honneur de notre belle France, que dans le « nom qu'ils portent ils ne voient jamais un pri- « vilége, mais des devoirs envers nos peuples et « envers nous. A ces conditions, notre protection « et celle de nos successeurs les distinguera dans « tous les temps.

« Sénateurs, nous éprouvons un sentiment de « satisfaction en pensant que les premières lettres « patentes qui, en conséquence de notre sénatus-« consulte du 14 août 1806, doivent être inscrites « sur vos registres, consacrent les services de « votre préteur.

« Donné en notre camp impérial de Finckens-« tein, le 28 mai 1807.

« *Signé* NAPOLÉON. »

LETTRES PATENTES DE S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET LES CONSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner à notre cousin le maréchal et sénateur Lefebvre un témoignage de notre bienveillance, par l'attachement et la fidélité qu'il nous a toujours montrés, et reconnaître les services éminents qu'il nous a rendus le premier jour de notre règne, qu'il n'a cessé de nous rendre depuis, et auxquels il vient d'ajouter encore un nouvel éclat par la prise de la ville de Dantzick; désirant, de plus, consacrer par un titre spécial le souvenir de cette circonstance mémorable et glorieuse, nous avons résolu de lui conférer, et nous lui conférons, par les présentes, le titre de *duc de Dantzick*, avec une dotation en domaines situés dans l'intérieur de nos Etats.

Nous entendons que ledit duché de Dantzick soit possédé par notre cousin le maréchal et sénateur Lefebvre et transmis héréditairement à ses enfants mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, pour en jouir en toute propriété aux charges et conditions, et avec les droits, titres, honneurs et prérogatives attachés aux duchés par les constitutions de l'empire; nous réservant, si sa descendance masculine, légitime et naturelle, venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ledit duché à notre choix et ainsi qu'il sera jugé convenable par nous ou nos successeurs pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous ordonnons que les présentes lettres patentes soient communiquées au Sénat pour être transcrites sur les registres.

Ordonnons pareillement qu'aussitôt que la dotation définitive du duché de Dantzick aura été revêtue de notre approbation, l'état détaillé des biens dont elle se trouvera composée, soit, en exécution des ordres donnés à cet effet par notre ministre de la justice, inscrit au greffe de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'habitation principale du duché sera située, et que la même inscription ait lieu au bureau des hypothèques et arrondissements respectifs, afin que la condition desdits biens, résultant des dispositions du sénatus-consulte du 14 août 1806, soit généralement reconnue, et que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807.

Signé NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H.-B. MARET.
Vu par nous archichancelier, de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

Après la lecture de ces pièces, le Sénat a pris l'arrêté suivant :

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII ;

Après avoir entendu la lecture d'un message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, daté du camp impérial de Finckenstein, le 28 mai 1807, et de lettres patentes sous la même date, par lesquelles Sa Majesté a conféré à M. le maréchal-sénateur Lefebvre, préteur du Sénat, le titre héréditaire de duc de Dantzick, avec une dotation en domaines situés dans l'intérieur de la France, lesdits messages et lettres patentes apportés aujourd'hui au Sénat par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire ;

Délibérant sur les communications qui viennent de lui être faites à cet égard par le prince archichancelier ;

Arrête :

1° Que le message de Sa Majesté et les lettres patentes jointes au dit message seront transcrits sur les registres du Sénat et déposés dans ses archives ;

2° Que le président ordinaire du Sénat est chargé d'adresser à Sa Majesté, avec l'expression des sentiments d'amour et de respect dont le Sénat est pénétré pour son auguste personne, celle de la reconnaissance que lui inspire la faveur signalée dont Sa Majesté vient d'honorer M. le maréchal-sénateur Lefebvre ;

3° Que M. le président est pareillement chargé d'écrire à M. le maréchal-sénateur Lefebvre, pour le féliciter, au nom du Sénat, sur le témoignage éclatant qu'il vient de recevoir des bontés de Sa Majesté ;

4° Que les pièces communiquées au Sénat par le prince archichancelier de l'empire, le discours de Son Altesse Sérénissime et le procès-verbal de la séance de ce jour seront imprimés.

Les président et secrétaires.
Signé CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire, président.*
G. GARNIER, DEPÈRE, *secrétaires.*

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 24 juillet 1807.

Aujourd'hui à quatre heures après midi, en exécution des ordres de S. M. l'EMPEREUR ET ROI, S. A. S. Monseigneur le prince archichancelier de l'empire, s'est rendu au Sénat à l'effet de lui communiquer les deux traités de paix signés avec la Russie et avec la Prusse.

Son Altesse Sérénissime a été reçue avec le cérémonial ordinaire, et ayant pris séance, a dit :

Messieurs, le cours rapide des victoires de S. M. l'Empereur et Roi offrait le présage infaillible d'une paix glorieuse.

Ces espérances sont accomplies par les deux traités de paix que j'apporte au Sénat. Sa Majesté n'a point permis qu'ils fussent rendus publics avant que vous en ayez reçu la communication.

Le Sénat appréciera avec reconnaissance cette réserve délicate, et y verra une nouvelle preuve de l'attention de notre auguste souverain à maintenir les formes consacrées par nos usages et par nos lois.

Au milieu des grands résultats que présentent ces transactions politiques, il en est un qui intéressera vos plus vives affections. Dévoués, comme vous l'êtes, Messieurs, à la gloire de la dynastie impériale, avec quelle satisfaction ne verrez-vous pas sa splendeur toujours croissante porter au trône de Westphalie un jeune prince dont la sagesse et le courage viennent de se signaler par de si nobles travaux !

Dans cette disposition, comme dans toutes celles qui composent ces traités, vous retrouverez, Messieurs, les soins constants du fondateur de l'empire pour consolider le grand système dont il a posé les bases.

Votre cœur applaudira aux conceptions d'un génie ami de l'humanité, dont toutes les vues, dont toutes les précautions ont pour objet d'éloigner l'effusion du sang humain.

Le continent peut enfin se promettre une paix durable. Les entrevues mémorables qui viennent d'avoir lieu sur les bords du Niémen sont les gages d'une longue tranquillité. Les rapports d'estime et de confiance qui se sont établis entre les

souverains des deux plus puissantes nations de l'Europe, offrent une garantie contre laquelle désormais tous les efforts de la haine et de l'ambition viendront inutilement échouer.

Son Altesse Sérénissime a ensuite remis les deux traités, qui ont été lus à la tribune par le sénateur Depère, l'un des secrétaires.

PREMIER TRAITÉ.

S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, protecteur de la Confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse et de Saint-Hubert;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le prince Alexandre Kourakin, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'Etat, sénateur, chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près de S. M. l'Empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Alexandre, de Sainte-Anne de première classe et de Saint-Wladimir de la première classe, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, de Saint-Hubert, de Bavière, de Danebrog et de l'Union parfaite de Danemarck, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem.

Et M. le prince Dimitry Labanoff de Rostoff, lieutenant général des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de Sainte-Anne de la première classe, de l'ordre militaire de Saint-Georges, et de l'ordre de Wolodimir de la troisième classe;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Art. 2. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue.

Les hautes parties contractantes le feront porter, sans délai, par des courriers extraordinaires à leurs généraux et commandants respectifs.

Art. 3. Tous les bâtiments de guerre ou autres appartenant à l'une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

Art. 4. S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir :

La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe;

La marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception de Kotbuser-Kreys, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le roi de Saxe;

Le duché de Poméranie;

La Haute, la Basse et la nouvelle Silésie avec le comté de Glatz;

La partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driessen à Schneide-Mühl, et d'une ligne allant de Schneide-Mühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driessen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Poméranie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de l'ancienne Prusse et au nord du cercle de Culm; l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse, tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places citadelles châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville et citadelle de Graudentz.

Art. 5. Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des Etats voisins.

Art. 6. La ville de Dantzick, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. 7. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale faite entre Leurs Majestés, sous la médiation de la France.

Art. 8. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. 9. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure, et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr, et enfin le thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité, à l'empire de Russie.

Art. 10. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événements de la guerre présente.

Art. 11. Tous les engagements et toutes les obligations de S. M. le roi de Prusse, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de Leurs dites Majestés acquiert par les articles 5 et 9, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception ni réserve aucune.

Art. 12. LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession de ses Etats; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

Art. 13. S. M. l'Empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 14. De son côté, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. 15. S. M. l'Empereur de toutes les Russies, reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquents.

Sadite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'Empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la Confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. 16. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Frise.

Art. 17. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. 18. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon comme roi de Westphalie.

Art. 19. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres Etats actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. 20. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'article 19 ci-dessus et des cessions de S. M. le roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon, (laquelle devra être notifiée à S. M. l'Empereur de toutes les Russies), et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

Art. 21. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue.

Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des courriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible aux généraux et commandants respectifs.

Art. 22. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie ; mais lesdites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte Ottomane.

Art. 23. S. M. l'Empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires.

Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

Art. 24. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles devront quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

Art. 25. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

Art. 26. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes, ou comprises au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

Art. 27. Les relations de commerce entre l'empire français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les Etats confédérés du Rhin d'une part, et d'autre part l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. 28. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint-Pétersbourg entre elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaites.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, et Roi d'Italie, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsitt, le 7 juillet (25 juin) 1807.

Signé CHARLES-MAURICE TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.
Le prince ALEXANDRE KOURAKIN,
Le prince DIMITRY LABANOFF DE ROSTOFF.

Pour ampliation :
Le ministre des relations extérieures,
Signé CH.-MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsitt, le 9 juillet 1807.

DEUXIÈME TRAITÉ.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, et S. M. le roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, M. Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert ;

Et S. M. le roi de Prusse, M. le feld-maréchal comte de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse ; et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. le roi de Prusse.

Art. 2. La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe ;

La marche de Prignitz, l'Uker-Marck, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du Cotbuser-Kreys ou cercle de Cotbus dans la Basse-Lusace ;

Le duché de Poméranie ;

La Haute, la Basse et la Nouvelle-Silésie avec le comté de Glatz ;

La partie du district de la Netze située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneide-Mühl, et d'une ligne allant de Schneide-Mühl à la Vistule par Woldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Poméréllie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1er janvier 1772, seront restitués à S. M. le roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neiss, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant.

La ville et citadelle de Graudentz, avec les villages de Neudorff, Gardchken et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le roi de Prusse.

Art. 3. S. M. le roi de Prusse reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. 4. S. M. le roi de Prusse reconnaît pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquents.

Promet Sadite Majesté de reconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de ladite Confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. 5. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, à S. M. le roi de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse reconnaît pareillement S. A. I. le prince Jérôme Napoléon comme roi de Westphalie.

Art. 7. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux rois, grands-ducs, ducs ou princes qui seront désignés par S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoires quelconques, ainsi que tous les domaines et biens-fonds de toute nature que Sadite Majesté le roi de Prusse possédait, à quel titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe, au commencement de la guerre présente.

Art. 8. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le roi de Prusse, et d'autres Etats actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. 9. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédents, et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

Art. 10. S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre :

1° Sur tous les territoires sans exception situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article 7;

2° Sur celles des possessions de S. M. le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt qui se trouvent à la droite de l'Elbe;

Réciproquement, tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des Etats compris entre l'Elbe et le Rhin sur les possessions de S. M. le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

Art. 11. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance patents ou secrets qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des Etats situés à la gauche de l'Elbe, et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet et seront réputés nuls et non avenus.

Art. 12. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Saxe, le Cotbuser-Kreys ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace.

Art. 13. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu au royaume de Pologne, ont, postérieurement au 1er janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la Vieille-Prusse, à l'est de la Poméranie et de la Nouvelle-Marche, au nord du cercle Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneide-Mühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneide-Mühl à Driesen, lesquels, avec la ville et citadelle de Graudentz et les villages de Neudorff, Garschken et Swierkorsy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Prusse.

Art. 14. S. M. le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzick.

Art. 15. Les provinces auxquelles S. M. le roi de Prusse renonce par l'article 13 ci-dessus seront (à l'exception du territoire spécifié en l'article 18 ci-après), possédées en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des Etats voisins.

Art. 16. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les Etats de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étapes, seront déterminés par une convention spéciale faite entre Leursdites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. 17. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. 18. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des fontières russes actuelles qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de ladite embouchure et suivant le thalweg de cette rivière, le thalweg de Bobra jusqu'à son embouchure; le thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz; de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien; de l'affluent de la Nurzeck, prenant sa source près le même village; de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au-dessus du Nurr; et enfin le thalweg de Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. 19 La ville de Dantzick avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. 20. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzick ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. 21. Les ville, port et territoire de Dantzick seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

Art. 22. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne, et que S. M. le roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, sois dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événements de la guerre présente.

Art. 23. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1er janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le roi de Prusse, aux termes de l'article 2 ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la grande bourgeoisie de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi ni recherché, en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre, de quelque manière que ce soit, aux événements de la guerre présente.

Art. 24. Les engagements, dettes et obligations de toute nature que S. M. le roi de Prusse a pû avoir, prendre et contracter, antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sadite Majesté cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction, ni réserve aucune.

Art. 25. Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissements publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la Banque de Berlin, soit à la caisse de la Société maritime, soit de toute autre manière quelconque, dans les Etats de S. M. le roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués, ni saisis; mais les propriétaires desdits fonds et capitaux seront libres d'en disposer, et continueront d'en jouir, aiusi que des intérêts échus ou à écheoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet.

Réciproquement, il en sera usé de la même manière pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissements publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le roi de

Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. 26. Les archives contenant les titres de propriété, documents et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, seront remises par des commissaires de Sadite Majesté, dans le délai de trois mois, à compter de l'échange des ratifications, savoir :

A des commissaires de S. M. L'EMPEREUR NAPOLÉON, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe.

Et à des commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le roi de Saxe et de la ville de Dantzick, pour ce qui concerne les pays que Leursdites Majestés et la ville de Dantzick doivent posséder en conséquence du présent traité.

Art. 27. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais.

Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les Iles Britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans lesdits ports.

Art. 28. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

Art. 29. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plutôt que faire se pourra.

Art. 30. Le présent traité sera ratifié par S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et par S. M. le roi de Prusse, et les ratifications en seront échangées à Kœnigsberg, dans le délai de six jours, à compter de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsitt, le 9 juillet 1807.

(L. S.) *Signé* CH.-MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

(L. S.) *Signé* LE MARÉCHAL COMTE DE KALKREUTH.

(L. S.) *Signé* AUGUSTE, *comte de Goltz.*

Pour ampliation :
Le ministre des relations extérieures,
CH.-MAUR. TALLEYRAND,
Prince de Bénévent.

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Kœnigsberg, le 12 juillet 1807.

Après que la lecture a été terminée, le sénateur LACÉPÈDE (1), président ordinaire du Sénat, ayant pris la parole, a dit :

Monseigneur, Sénateurs, la lecture des deux traités de paix, que S. M. L'EMPEREUR ET ROI a bien voulu nous faire communiquer par Votre Altesse Sérénissime, fait éprouver au Sénat de nouveaux sentiments d'une admiration et d'une reconnaissance bien vives.

Après tant de moissons de gloire, tant de prodiges et tant de bienfaits, le Sénat ressent plus que jamais le besoin de présenter à Sa Majesté Impériale et Royale ses hommages et ses vœux.

Il sait qu'il va avoir l'avantage si précieux pour tous les Français, de jouir de l'auguste présence du plus grand des monarques. Mais les jours, les heures, les moments mêmes sont des siècles pour sa juste impatience.

Je demande donc, sénateurs, premièrement, que le Sénat ordonne la transcription sur ses registres du traité avec la Russie et du traité avec la Prusse.

Deuxièmement, qu'une commission spéciale soit chargée de présenter un projet d'adresse qui exprime les sentiments d'amour et de respect dont le Sénat est si profondément pénétré pour Sa Majesté Impériale et Royale.

Les deux propositions du sénateur Lacépède ont été accueillies à l'unanimité.

La commission chargée de rédiger l'adresse, est composée de S. Em. le cardinal Fesch, de MM. Lacépède, Monge, Laplace et Sémonville.

La commission fera son rapport lundi 27 du courant (1).

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LACÉPÈDE.

28 *juillet* 1807.

Aujourd'hui mardi, 28 juillet, à onze heures du matin, le Sénat a été conduit à l'audience de S. M. l'Empereur et Roi (2) par les maîtres et aides des cérémonies, introduit par S. Exc. le grand maître et présenté par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire.

S. Exc. M. LACÉPÈDE, président du Sénat, a dit :

SIRE, nous nous empressons d'offrir à Votre Majesté Impériale et Royale le tribut de notre respectueuse reconnaissance pour les communications qu'elle a bien voulu nous faire des deux traités qui viennent de rendre la paix à tant de nations. Mais comment exprimer, Sire, tout ce que rappelle et fait éprouver au Sénat et au peuple français la présence de Votre Majesté Impériale et Royale ?

Former un plan immense d'attaque et de défense au moment où la haute sagesse de Votre Majesté donna malgré elle à la France le signal des nouvelles victoires ; comprendre l'Europe entière dans cette vaste et sublime combinaison ; recréer tout d'un coup de grandes armées par les résultats des ordres les mieux concertés ; vous montrer avec la rapidité de l'éclair, à la tête de vos légions invincibles, au delà des prétendues barrières que, dans leur fol espoir, vos ennemis avaient crues capables d'arrêter l'essor de vos aigles ; les surprendre, les tourner, les frapper comme la foudre, les disperser comme la poussière qu'enlèvent les tempêtes ; traverser en vainqueur les fleuves les plus fameux par les longues et sanglantes résistances dont leurs bords avaient été si souvent les témoins ; faire tomber à votre voix les remparts de tant de places fortes que l'on regardait comme imprenables ; couvrir de vos trophées la terre des Germains et celle des Sarmates, depuis les rives de la Sala jusqu'aux bords du Niemen ; braver les éléments conjurés, pendant la saison la plus rigoureuse ; supporter pendant les longues et affreuses nuits des contrées boréales toute l'inclémence d'un hiver extraordinaire ; exécuter les marches les plus savantes, et remporter des victoires dans ces champs couverts de neiges et de frimas, où des voyageurs intrépides auraient craint de se hasarder ; terminer une suite de combats glorieux par une bataille plus glorieuse encore ; se hâter, par le mouvement le plus généreux, de suspendre l'impulsion terrible d'une force que la volonté de Votre Majesté pouvait seule arrêter ; saisir l'olivier de la paix, qui lui est présenté ; conquérir

---

(1) M. Lacépède avait été nommé président du Sénat, pour une année, par décret impérial daté de Tilsitt, le 1er juillet 1807.

(1) Voy. le texte de cette adresse à la date du 28 juillet.

(2) Après la paix de Tilsitt, signée le 9 juillet et l'échange des ratifications effectué à Kœnigsberg le 12 du même mois, Napoléon avait repris la route de France et était arrivé à Saint-Cloud le 27 juillet.

l'affection des souverains et des guerriers qui s'étaient ligués contre elle; conclure deux traités que votre génie et votre admirable modération ont marqué du sceau de la durée; ménager tous les intérés; écarter les principes de discordes; réunir par les liens de l'estime les deux plus puissantes nations du monde; fermer, plus que jamais, l'entrée du continent aux manœuvres et au commerce de ce gouvernement insulaire, qu'une paix prochaine peut seule préserver de la catastrophe qui le menace; consolider de plus en plus cette Confédération du Rhin, conçue par Votre Majesté pour le repos et le bonheur de l'Europe civilisée; élever un trône pour un prince auguste, dont les rives de l'Oder rappelleront à jamais les lauriers :

Tels sont les prodiges pour lesquels la vraisemblance aurait exigé des siècles, et pour lesquels peu de mois ont suffi à Votre Majesté.

Et pour ajouter à tant de merveilles, Votre Majesté Impériale et Royale, éloignée de 400 lieues de sa capitale, a seule gouverné son empire; elle a seule imprimé le mouvement à tous les ressorts de l'administration la plus étendue; aucun détail n'a échappé aux regards de Votre Majesté.

Au milieu de ces fatigues sans cesse renaissantes, que vous avez toujours voulu partager avec vos enfants, les braves des braves; au milieu de ces travaux militaires sans cesse renouvelés, quelquefois même le jour où vous aviez conduit vos armées à la victoire, Votre Majesté s'est délassée en dictant des instructions lumineuses, qui auraient fait la gloire des hommes d'Etat les plus expérimentés; en traçant des plans d'établissements utiles sur lesquels elle imprimait tous les caractères de la prévoyance la plus attentive et de la bonté la plus touchante; en consacrant à la valeur héroïque d'immortels monuments, ou en donnant aux sciences, aux lettres et aux arts les encouragements les plus précieux et les récompenses les plus nobles comme les plus solennelles.

Et cependant, Sire, tout l'empire était calme; jamais les lois n'ont été mieux observées : jamais la tranquillité publique n'a été moins troublée; il ne manquait à votre grande famille que la présence auguste de son père chéri.

Sire, tous nos vœux sont remplis.

On ne peut louer dignement Votre Majesté. Votre gloire est trop haute; il faudrait être placé à la distance de la postérité pour découvrir son immense élévation.

Mais nous ne pouvons résister au besoin d'offrir à Votre Majesté Impériale et Royale l'hommage de notre gratitude et de notre amour.

Goûtez, Sire, la récompense la plus digne du plus grand des monarques, le bonheur d'être adoré de la plus grande des nations, et que nos arrière-petits neveux soient longtemps heureux sous le règne de Votre Majesté!

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

28 *juillet* 1807.

Le Tribunat en corps ayant été conduit aujourd'hui à l'audience de S. M. l'Empereur et Roi, avec le cérémonial accoutumé, M. FABRE (*de l'Aude*), président, a porté la parole en ces termes :

SIRE, un seul vœu, le retour de l'Empereur, suffisait pour exprimer tous les sentiments de la France.

Vos fidèles sujets étaient convaincus que le jour qui ramènerait Votre Majesté au sein de son empire ne laisserait rien à désirer ni pour la gloire du nom français, ni pour la paix du continent.

L'impatience publique comptait tous les moments; mais peut-être cette longue séparation que nous avons si douloureusement sentie, était nécessaire pour bien faire connaître à l'Europe tous les rapports, tous les sentiments qui unissent Votre Majesté avec ses peuples; le monarque était à quatre cents lieues de sa capitale, et jamais sa volonté ne régna plus puissante; elle était pressentie plutôt qu'écoutée; le zèle devançait les époques fixées par l'autorité; la nation s'efforçait de multiplier les preuves de son respect et de son amour; tous portaient envie aux braves qui avaient l'honneur de combattre sous vos yeux et de marcher à la victoire par la route, toujours sûre, que vous leur aviez tracée.

Sire, ce peuple à qui l'absence du souverain inspire un dévouement si délicat, est le même dont le gouvernement britannique espéra longtemps que l'énergie se consumerait en dissensions intestines; la haine de nos ennemis n'avait pas prévu l'irrésistible influence de votre génie sur le noble caractère des Français.

Sire, vous avez toujours reçu avec bonté les témoignages de l'admiration respectueuse que le Tribunat a constamment professés pour votre auguste personne; que Votre Majesté daigne encore aujourd'hui accueillir nos hommages, trop faible expression de notre enthousiasme et du sentiment unanime qui retentit dans les acclamations de vos peuples.

---

6 *août* 1807.

CÉRÉMONIAL POUR L'OUVERTURE DE LA SESSION DU CORPS LÉGISLATIF.

Art. 1er. Dimanche 16 août, à six heures du matin, la garde impériale occupera tous les postes du palais du Corps législatif, sous le commandement de S. Exc. le grand maréchal du palais, qui en aura la police.

A midi il y aura messe à la chapelle de Sa Majesté.

Art. 2. L'Empereur partira du palais des Tuileries le même jour, à cinq heures après midi, pour se rendre au Corps législatif.

Art. 3. La marche sera ouverte et fermée par des corps de troupes à cheval.

S. Exc. le gouverneur de Paris sera à cheval à la tête du cortége.

Art. 4. Le cortége marchera au milieu d'une haie de troupes, traversera le Carrousel, le pont Royal, le quai, la rue de Belle-Chasse, la rue de l'Université, la place du palais du Corps législatif, entrera dans ce palais par la porte des Acacias, et Sa Majesté descendra au perron du président du Corps législatif.

Art. 5. Le cortége impérial marchera dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval;

Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies;

Deux voitures pour les grands officiers de l'empire;

Trois voitures pour les ministres;

Une voiture pour le grand écuyer et le grand maître des cérémonies;

Deux voitures pour les princes grands dignitaires;

La voiture de Sa Majesté, dans laquelle seront l'Empereur et S. A. I. Mgr le prince Jérôme;

Les colonels généraux de la garde, les aides de camp de Sa Majesté et les écuyers seront à che-

val autour de la voiture; le maréchal premier inspecteur général de la gendarmerie, à cheval derrière la voiture;

Une voiture pour le grand aumônier, le grand chambellan, le grand maréchal et le grand veneur;

Deux voitures pour les officiers de la maison de Sa Majesté.

Art. 6. Une salve d'artillerie annoncera le départ de Sa Majesté des Tuileries, et son arrivée au palais du Corps législatif.

Art. 7. Le président et vingt-cinq législateurs iront à la porte extérieure du palais recevoir Sa Majesté.

Art. 8. Le Tribunat partira de son palais à trois heures et demie; le conseil d'Etat, des Tuileries, à quatre heures, et une députation du Sénat, composée de douze sénateurs, partira du palais du Sénat à quatre heures, pour se rendre au Corps législatif dans les salles qui leur seront destinées, et où deux législateurs, nommés à cet effet, conduiront chaque corps, ainsi que la députation du Sénat.

Art. 9. Lorsque le cortége de Sa Majesté arrivera, le Tribunat, puis le conseil d'Etat, et enfin la députation du Sénat, entreront successivement dans la salle des séances du Corps législatif; les conseillers d'Etat occuperont les deux premiers rangs de banquettes, du côté de leurs places accoutumées; les tribuns les deux premiers rangs de banquettes, vis-à-vis les conseillers d'Etat. Les douze sénateurs seront placés dans le parquet en face du trône, sur douze chaises, devant les conseillers d'Etat et les tribuns.

Art. 10. L'Empereur, après s'être reposé dans les appartements préparés pour le recevoir, se mettra en marche par la bibliothèque et la galerie; son cortége marchera dans l'ordre suivant :

La députation des législateurs précédera le cortége;

Les huissiers,

Les hérauts d'armes,

Le chef des hérauts,

Les pages,

Les aides des cérémonies,

Les maîtres des cérémonies,

Les aides de camp de l'Empereur,

Les grands officiers de l'empire.

Les ministres,

Le grand maréchal, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies.

Les princes grands dignitaires.

S. A. I. Mgr le prince Jérôme.

L'EMPEREUR,

Les colonels généraux de la garde, le grand aumônier, le grand chambellan et le grand veneur,

Derrière eux, les officiers de service de la maison de Sa Majesté.

Art. 11. Lorsque le cortége arrivera dans la salle des séances, tous les législateurs se lèveront, ceux de la députation iront prendre leur place. Le président se placera en face du trône, au milieu de son corps, sur une chaise, ayant deux huissiers derrière lui.

Les huissiers de Sa Majesté se placeront aux portes; les hérauts se placeront aux deux extrémités des escaliers, le chef entre les messagers d'Etat du Corps législatif, sur le côté droit; les pages se rangeront en haie dans le parquet jusqu'à ce que l'Empereur soit placé; le reste du cortége montera l'escalier, et en montant par le couloir de droite, chacun ira prendre sa place ordinaire autour du trône.

S. A. I. Mgr. le prince Jérôme, à la droite de l'EMPEREUR, et les princes grands dignitaires à droite et à gauche sur leurs chaises, les ministres à droite; les grands officiers à gauche sur leurs bancs, le grand aumônier à droite et un peu en arrière du trône; les colonels généraux de la garde, le grand maréchal et le grand veneur derrière le trône; le grand chambellan, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies, sur des pliants devant et au pied du trône; les maîtres des cérémonies au haut des escaliers latéraux, les aides des cérémonies à leur côté; les aides de camp et les officiers de service de la maison de Sa Majesté se tiendront derrière les colonels généraux et le grand maréchal; les pages se partageront sur les marches des escaliers latéraux.

Art. 12. L'Empereur étant assis, tout le monde se couvrira, le grand maître des cérémonies prendra ses ordres et les transmettra à S. A. S. le prince archichancelier, qui, descendant par le couloir et s'avançant près de la balustrade au bas des cinq marches du trône, demandera à Sa Majesté la permission de lui présenter successivement les membres du Corps législatif nouvellement élus, et de les admettre à prêter serment.

Cela fait, le grand maître dira à un maître des cérémonies d'avertir un questeur pour indiquer successivement les législateurs qui doivent prêter ce serment.

Art. 13. Un aide des cérémonies, d'après les ordres du grand maître transmis par le maître des cérémonies, ira chercher le questeur, qui montera sur l'estrade au milieu du parquet.

Art. 14. Le questeur appellera lentement et successivement les législateurs précités, par ordre alphabétique.

Art. 15. Dès qu'un législateur sera appelé, il se découvrira et descendra au pied du trône; le prince archichancelier répétera son nom à Sa Majesté. Le législateur prêtera, debout et à haute voix, le serment.

Art. 16. L'appel terminé, et tous les législateurs nouveaux ayant prêté serment, l'EMPEREUR prononcera un discours; pendant que l'Empereur parlera, tout le monde sera découvert.

Art. 17. Le discours de Sa Majesté étant fini, elle se lèvera et tout le cortége retournera dans les appartements d'où il était sorti, en suivant le même ordre qui avait été observé pour arriver.

Art. 18. L'Empereur remontera en voiture et prendra, avec le même cortége, le chemin qu'il avait suivi pour venir au palais du Corps législatif.

Art. 19. Il sera de même précédé et reconduit par la députation de vingt-cinq législateurs jusqu'à la porte extérieure.

Art. 20. Le départ de Sa Majesté du palais du Corps législatif, et son arrivée aux Tuileries, seront pareillement annoncés par des salves d'artillerie.

Art. 21. Lorsque le cortége impérial sera sorti du palais du Corps législatif, les douze sénateurs en partiront pour se rendre à leur palais, et successivement le conseil d'Etat et le Tribunat en partiront de la même manière pour retourner, le premier aux Tuileries, et le second au palais du Tribunat.

Le soir, le palais et le jardin des Tuileries seront illuminés, et il y aura cercle, concert et ballet dans les appartements de Sa Majesté.

Le grand maître des cérémonies,
Signé : L.-P. SÉGUR.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 14 *août* 1807.

M. **le Président.** Je vais donner lecture de lettres closes de Sa Majesté l'Empereur et Roi; elles sont ainsi conçues :

« Monseigneur Fabre (*de l'Aude*), président du Tribunat et commandeur de la Légion d'honneur, nous avons ordonné de nouvelles actions de grâces pour la gloire dont la divine Providence a couronné nos armes, et pour les bienfaits qu'elle a répandus sur nos peuples, et nous avons fixé, pour le *Te Deum* auquel nous assisterons et qui sera célébré dans l'église métropolitaine de notre bonne ville de Paris, le 15 du présent mois d'août, jour déjà consacré par la reconnaissance publique. Nous désirons qu'aucun empêchement légitime ne s'oppose à ce que chacun des membres du Tribunat se trouve à cette solennité. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Donné en notre palais de Saint-Cloud le 13 août 1807. »

Signé NAPOLÉON.

Le Tribunat ordonne l'insertion desdites lettres au procès-verbal, et arrête qu'il se transportera en corps, en grand costume complet, demain à neuf heures et demie, dans l'église métropolitaine de Paris, pour assister au *Te Deum* qui sera célébré en actions de grâces au bienfait de la paix.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LACÉPÈDE.

Séance du 15 *août* 1807.

Il est donné lecture des deux messages suivants :

Message de S. M. Impériale et Royale au Sénat.

Conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 28 floréal an XII, nous avons nommé membres du Sénat :

MM. Klein, général de division;
Beaumont, général de division ;
Et Beguinot, général de division.

Nous désirons que l'armée voie dans ces choix l'intention où nous sommes de distinguer constamment ses services.

MM. Fabre (*de l'Aude*) président du Tribunat;
Curée, membre du Tribunat.

Nous désirons que les membres du Tribunat trouvent dans ces nominations un témoignage de notre satisfaction pour la manière dont ils ont concouru, avec notre conseil d'Etat, à établir les grandes bases de la législation civile.

M. l'archevêque de Turin.

Nous saisissons avec plaisir cette occasion de témoigner notre satisfaction au clergé de notre empire, et particulièrement à celui de nos départements au delà des Alpes.

M. Dupont, maire de Paris.

Notre bonne ville de Paris verra dans le choix d'un de ses maires le désir que nous avons de lui donner constamment des preuves de notre affection.

En notre palais impérial de Saint-Cloud, le 14 août 1807.

Signé NAPOLÉON.

Message de S. M. Impériale et Royale au Sénat.

Sénateurs, nous avons jugé convenable de nommer à la place du vice-grand électeur le prince de Bénévent (1); c'est une marque éclatante de notre satisfaction que nous avons voulu lui donner pour la manière distinguée dont il nous a constamment secondé dans la direction des affaires extérieures de l'empire.

Nous avons nommé vice-connétable notre cousin le prince de Neufchâtel (1); en l'élevant à cette haute dignité, nous avons voulu reconnaître son attachement à notre personne et les services réels qu'il nous a rendus dans toutes les circonstances par son zèle et ses talents.

En notre palais impérial de Saint-Cloud, le 14 août 1807.

Signé : NAPOLÉON.

CORPS LÉGISLATIF.

SÉANCE DU 16 AOUT 1807.

Procès-verbal de l'ouverture de la session.

Le 16 août 1807, S. M. l'Empereur et Roi s'est rendu au Corps législatif pour faire l'ouverture de la session.

A six heures du matin, la garde impériale a occupé tous les postes du palais du Corps législatif, sous le commandement et la police de S. Ex. le grand maréchal du palais.

A quatre heures, le conseil d'Etat est parti des Tuileries, et une députation du Sénat, composée de douze sénateurs, du palais du Sénat, pour se rendre au Corps législatif, dans les salles qui leur étaient destinées, et où deux législateurs, nommés à cet effet, les ont conduits.

Les douze sénateurs étaient MM. Lacépède, Clément de Ris, le duc de Dantzick, l'archevêque de Paris, Chaptal, Sieyès, Beauharnais, Monge, le maréchal Serrurier, Laplace, François de Neufchâteau, Royer-Ducos.

A cinq heures, l'Empereur est parti du palais des Tuileries. Le cortége de Sa Majesté marchait dans l'ordre suivant :

Les hérault d'armes à cheval;

Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies ;

Deux voitures pour les grands officiers de l'empire ;

Trois voitures pour les ministres ;

Une voiture pour le grand écuyer et le grand maître des cérémonies.

Deux voitures pour les princes grands dignitaires ;

La voiture de Sa Majesté, dans laquelle étaient l'Empereur et S. A. I. le prince Jérôme ;

Les colonels généraux de la garde (absents), les aides de camp et les écuyers de Sa Majesté étaient à cheval autour de la voiture; derrière, aussi à cheval, était le maréchal premier inspecteur général de la gendarmerie ;

Une voiture pour le grand aumônier, le grand chambellan, le grand maréchal et le grand veneur ;

Deux voitures pour les officiers de la maison de Sa Majesté ;

La marche du cortége était ouverte et fermée par des corps de troupes à cheval ;

S. Ex. le gouverneur de Paris était à cheval à la tête du cortége avec son état-major ;

Le cortége, au milieu d'une haie de troupes, a traversé le Carrousel et suivi le pont Royal, le quai Bonaparte, la rue de Belle-Chasse, la rue de l'Université et la place du Corps législatif, et est entré dans le palais par la porte des Acacias. Sa Majesté est descendue au perron du palais du Corps législatif.

(1) M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures.

(2) Le maréchal Berthier, ministre de la guerre.

Des salves d'artillerie ont annoncé le départ et l'arrivée de Sa Majesté.

Le président et vingt-cinq législateurs sont allés à la porte extérieure du palais recevoir Sa Majesté.

A l'arrivée du cortége impérial, le Tribunat, puis le conseil d'Etat, et enfin la députation du Sénat, sont entrés successivement dans les salles des séances du Corps législatif. Les conseillers d'Etat occupaient les deux premiers rangs des banquettes, du côté de leurs places accoutumées ; les tribuns, les deux premiers rangs des banquettes, vis-à-vis les conseillers d'Etat ; les douze sénateurs étaient placés dans le parquet, en face du trône, sur des chaises, devant les conseillers d'Etat et les tribuns.

L'Empereur, après s'être reposé dans le cabinet du président, qui y est entré seul avec Sa Majesté, s'est mis en marche par la bibliothèque et la galerie ; la députation des législateurs précédait son cortége, qui marchait dans l'ordre suivant :

Les huissiers ;

Les héraults d'armes ;

Les pages ;

Les aides des cérémonies ;

Les aides de camp de l'Empereur ;

Les grands officiers de l'empire ;

Les ministres ;

Le grand maréchal, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies ;

Les princes grands dignitaires ;

S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme ;

L'EMPEREUR ;

Les colonels généraux de la garde, le grand aumonier, le grand chambellan et le grand veneur ;

Derrière eux, les officiers de service de SA MAJESTÉ.

Lorsque le cortége est arrivé dans la salle des séances, tous les législateurs se sont levés ; ceux de la députation sont allés prendre leurs places ; le président s'est placé en face du trône, au milieu de son corps, sur une chaise, ayant deux huissiers derrière lui ;

Les huissiers de Sa Majesté se sont placés aux portes ;

Les héraults d'armes, aux deux extrémités des escaliers ;

Le chef, entre les messagers d'Etat du Corps législatif, sur le côté droit ;

Les pages se sont rangés en haie dans le parquet, jusqu'à ce que l'Empereur fût placé ; le reste du cortége a monté l'escalier par les couloirs de droite et de gauche, et chacun est allé prendre sa place ordinaire autour du trône, savoir : S. A. I. Monseigneur le prince Jérôme à la droite de l'Empereur, et les princes grands dignitaires à droite et à gauche, sur des chaises ; les ministres à droite ; les grands officiers à gauche, sur des bancs ; le grand aumônier à droite, et un peu en arrière du trône ; le maréchal premier inspecteur général de la gendarmerie, en l'absence des colonels généraux de la garde ; le grand maréchal et le grand veneur derrière le trône ; le grand chambellan, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies sur des pliants, au devant et aux pieds du trône ; les maîtres des cérémonies au haut des escaliers latéraux ; les aides des cérémonies à leur côté ; les aides de camp et les officiers de service de la maison de Sa Majesté, derrière les colonels généraux et le grand maréchal ; les pages sur les marches des escaliers latéraux.

L'Empereur étant assis, tout le monde s'est couvert. Le grand maître des cérémonies a pris ses ordres, et les a transmis à S. A. S. le prince vice-grand électeur, qui, decendant par le couloir et s'avançant près de la balustrade, au bas des cinq marches du trône, a demandé à Sa Majesté la permission de lui présenter successivement les membres du Corps législatif nouvellement élus et de les admettre à prêter serment.

Cela fait, le grand maître a dit à un des maîtres des cérémonies d'avertir un questeur, pour indiquer successivement les législateurs qui doivent prêter serment.

Un aide des cérémonies, d'après les ordres du grand maître, transmis par le maître des cérémonies, est allé chercher le questeur, qui est monté sur l'estrade, au milieu du parquet.

Le questeur, M. Lejeas, a appelé lentement et successivement, par ordre alphabétique, les nouveaux législateurs, ainsi qu'il suit :

MM.

A

Aubert du Petit-Thouars (Indre-et-Loire).
Auguis (Deux-Sèvres).

B

Barrot (Lozère).
Beguin fils (Cher).
Besson (Ain).
Bonnot (Hautes-Alpes).
Bouquelon (Eure).
Bourlier (Eure).
Bozelli (Montenotte).

C

Chiavarina (Pô).
Clausel (Aveyron).
Coffinhal (Cantal).
Collard (Aisne).
Colaud-la-Salcette (Creuse).
Combret - Marsillac (Corrèze).
Costa (Pô).

D

Dekersmaker (Lys).
Delamardelle (Indre-et-Loire).
Delhorme (Aisne).
Duhamel (Manche).
Dupré de Saint-Maure (Aude).

E

Emmery (Nord).

F

Fiesse (Mont-Tonnerre).
Fontanes (Deux-Sèvres).
Fremin-Beaumont (Manche).
Frontin (Eure).

G

Giraudet (Allier).
Golzart (Ardennes).
Goubeau (Lys).
Grandsaigne (Aveyron).
Grellet (Creuse).

H

Hennequin (Allier).
Herwyn (Lys).
Horn (Mont-Tonnerre).

MM.

J

Jaquet (Pô).

L

Lacoste (Gard).
Lamer (Pyrénées-Orientales.)
Ledanois (Eure).
Lefebvre-Gineau (Ardennes).
Leleu (Aisne).
Lemarrois (Manche).
Lobjoy (Aisne).

M

Marescot-Perignat (Loir-et-Cher).
Marquette de Fleury (Haute-Marne).
Martin fils (Haute-Saône).
Martin Saint-Jean (Aude).
Membrède (Meuse-Inférieure).
Monseignat (Aveyron).

N

Noaille (Gard).

P

Pardessus (Loir-et-Cher).
Paroletti (Pô).
Penière-Delzors (Corrèze).
Perès (Gers).
Petit (Cher).

R

Reinaud-Lascours (Gard).
Remedi (Apennins).
Ribout (Ain).
Rœmers (Meuse-Inférieure).
Roger (Haute-Marne).

S

Saint-Pierre-Lesperet (Gers).
Salvage (Cantal).
Sturtz (Mont-Tonnerre).

T

Tardy (Ain).
Tesnière-Bresmenil (Manche).
Trinqualie-Maignan (Gers).

V

Vandermeersch (Lys).
Vigneron (Haute-Saône).

Chaque législateur appelé s'est découvert, est descendu aux pieds du trône, où il a prêté, debout et à haute voix, le serment conçu en ces termes :

« JE JURE OBÉISSANCE AUX CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, ET FIDÉLITÉ A L'EMPEREUR. »

L'appel terminé, tous les législateurs nouvellement nommés ayant prêté serment, tout le monde s'est découvert, et l'Empereur a dit :

« Messieurs les députés des départements au Corps législatif; Messieurs les tribuns et les membres de mon conseil d'État,

« Depuis votre dernière session, de nouvelles guerres, de nouveaux triomphes, de nouveaux traités de paix ont changé la face de l'Europe politique.

« Si la maison de Brandebourg, qui, la première, se conjura contre notre indépendance, règne encore, elle le doit à la sincère amitié que m'a inspirée le puissant Empereur du Nord.

« Un prince français régnera sur l'Elbe; il saura concilier les intérêts de ses nouveaux sujets avec ses premiers et ses plus sacrés devoirs.

« La maison de Saxe a recouvré, après cinquante ans, l'indépendance qu'elle avait perdue.

« Les peuples du duché de Varsovie, de la ville de Dantzick, ont recouvré leur patrie et leurs droits.

« Toutes les nations se réjouissent, d'un commun accord, de voir l'influence malfaisante que l'Angleterre exerçait sur le continent détruite sans retour.

« La France est unie aux peuples de l'Allemagne par les lois de la Confédération du Rhin ; à ceux des Espagnes, de la Hollande, de la Suisse et des Italies par les lois de notre système fédératif. Nos nouveaux rapports avec la Russie sont cimentés par l'estime réciproque de ces deux grandes nations.

« Dans tout ce que j'ai fait, j'ai eu uniquement en vue le bonheur de mes peuples, plus cher à mes yeux que ma propre gloire.

« Je désire la paix maritime. Aucun ressentiment n'influera jamais sur mes déterminations; je n'en saurais avoir contre une nation, jouet et victime des partis qui la déchirent, et trompée sur la situation de ses affaires, comme sur celle de ses voisins.

« Mais, quelle que soit l'issue que les décrets de la Providence aient assignée à la guerre maritime, mes peuples me trouveront toujours le même; et je trouverai toujours mes peuples dignes de moi.

« Français, votre conduite dans ces derniers temps où votre Empereur était éloigné de plus de cinq cents lieues, a augmenté mon estime et l'opinion que j'avais conçue de votre caractère. Je me suis senti fier d'être le premier parmi vous. Si, pendant ces dix mois d'absence et de périls, j'ai été présent à votre pensée, les marques de l'amour que vous m'avez données ont excité constamment mes plus vives émotions. Toutes mes sollicitudes, tout ce qui pouvait avoir rapport même à la conservation de ma personne, ne me touchaient que par l'intérêt que vous y portiez et par l'importance dont elles pouvaient être pour vos futures destinées. *Vous êtes un bon et grand peuple.*

« J'ai médité différentes dispositions pour simplifier et perfectionner nos institutions.

« La nation a éprouvé les plus heureux effets de l'établissement de la Légion d'honneur. J'ai créé différents titres impériaux pour donner un nouvel éclat aux principaux de mes sujets, pour honorer d'éclatants services par d'éclatantes récompenses, et aussi pour empêcher le retour de tout titre féodal, incompatible avec nos constitutions.

« Les comptes de mes ministres des finances et du trésor public vous feront connaître l'état prospère de nos finances. Mes peuples éprouveront une considérable décharge sur la contribution foncière.

« Mon ministre de l'intérieur vous fera connaître les travaux qui ont été commencés ou finis; mais ce qui reste à faire est bien plus important encore; car je veux que, dans toutes les parties de mon empire, même dans le plus petit hameau, l'aisance des citoyens et la valeur des terres se trouvent augmentées par l'effet du système général d'amélioration que j'ai conçu.

« Messieurs les députés des départements au Corps législatif, votre assistance me sera nécessaire pour arriver à ce grand résultat, et j'ai le droit d'y compter constamment. »

Le discours de Sa Majesté étant fini, elle s'est levée, et tout le cortège est retourné dans les appartements d'où il était sorti, en suivant le même ordre qui avait été observé pour arriver.

L'Empereur est remonté en voiture, et a pris avec le même cortège le chemin qu'il avait suivi pour venir au palais du Corps législatif.

Il a de même été précédé et conduit par la députation des vingt-cinq législateurs jusqu'à la porte extérieure.

Le départ de Sa Majesté du palais du Corps législatif et son arrivée aux Tuileries ont été pareillement annoncés par des salves d'artillerie.

Lorsque le cortège impérial a eu quitté le palais du Corps législatif, les douze sénateurs en sont partis pour se rendre à leur palais, et successivement le conseil d'État et le Tribunat en sont partis de la même manière pour retourner, le premier aux Tuileries, le second au palais du Tribunat.

Le présent procès-verbal a été dressé par nous, grand maître des cérémonies, à Paris le 17 août 1807.

Signé L.-P. SÉGUR.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 17 *août* 1807.

La séance est ouverte à midi.

En exécution du règlement, MM. Creuzé, du département de Saône-et-Loire; Francia, du département de la Sésia; Pardessus, du département de Loir-et-Cher, et Vanderlegen, du département de la Roër, reconnus les plus jeunes de l'assemblée, prennent place au bureau pour remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

M. **le Président** communique différentes lettres et autres pièces qu'il a reçues avant l'ouverture de la session. Il en résulte que les membres du Corps législatif, ci-après désignés, savoir :

MM. Thibeaudeau (*de la Vienne*),
Sautier (*du Mont-Blanc*),
Durazzo (*de Gênes*),
Lobjoy (*de l'Aisne*),
Jacquier-Rosée (*de Sambre-et-Meuse*),
Poujaud (*de la Charente*),
Dureau-Delamalle (*Orne*),
Pougny (*des Vosges*),
Huguet (*du Puy-de-Dôme*),

se rendront à leur poste aussitôt que leur santé sera rétablie;

Et que des causes légitimes empêchent MM. Rivière (*de l'Aube*) et Picolet (*du Mont-Blanc*) d'assister aux premières séances du Corps législatif.

M. **le Président** annonce les hommages faits au Corps législatif, savoir :

Par M. Chaussard, de deux odes intitulées, l'une, le *But des conquêtes*, l'autre *la Conquête de la Prusse*.

Et par M. Lacretelle (aîné), ci-devant avocat au Parlement de Paris, membre de l'Institut national

de France, des tomes IV et V de ses œuvres, renfermant le tome II de ses ouvrages judiciaires.

Le Corps législatif agrée ces hommages, arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et ordonne le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Sur la proposition d'un membre, le Corps législatif arrête qu'il sera fait un message au Sénat conservateur pour lui annoncer :

La démission de M. le député Brezet (*de la Gironde*), donnée à MM. les questeurs le 25 septembre 1806,

Et le décès de MM. les députés ci-après nommés, savoir :

3e Série, M. Fontemoing (*Gironde*), décédé au mois de juillet 1806.

3e Série, M. Solvyns (*Deux-Nèthes*), au mois d'octobre 1806.

5e Série, M. Levieux (*Seine-Inférieure*), le 6 janvier 1807.

4e Série, M. Faret (*Bas-Rhin*), le 24 avril 1807.

4e Série, M. Fieffé (*Seine*), 16 mai 1807.

5e Série, M. Corcellette (*Rhône*), le 8 juillet 1807.

Plusieurs messages du Sénat conservateur sont communiqués à l'Assemblée ; ils annoncent, par le premier, du 20 mai 1806, la nomination faite, par S. M. l'Empereur et Roi, de MM. les sénateurs :

Demont, général de division, blessé à la bataille d'Austerlitz ;

D'Hautpoult, général de division ;

Ordener, général de division, commandant la garde impériale à cheval.

Petiet, conseiller d'État, intendant général de la Grande-Armée ;

Barral, archevêque de Tours;

Primat, archevêque de Toulouse ;

Falleti-Barolle, l'un des grands propriétaires des départements au delà des Alpes, président de l'Académie de Turin ;

D'Aremberg, l'un des plus grands propriétaires des départements de la Belgique ;

Deloé, conseiller d'Etat, des départements de la rive gauche du Rhin ;

De Fleurieu, conseiller d'Etat, président de la section de la marine, et intendant général de la maison de S. M. L'EMPEREUR, nommé sénateur le 5 thermidor an XIII ;

Durazzo, ancien doge de Gênes;

Et Cambiaso, maire, nommé sénateur le 8 brumaire an XIV.

Par le second, du 27 décembre 1806, que MM. les sénateurs Ferino et Garnier (Germain) ont été nommés secrétaires du Sénat pour l'an 1807.

Par le troisième message, le Sénat annonce que, dans sa séance du mercredi 18 février 1807, il a nommé députés au Corps législatif, pour les départements ci-après désignés, appartenant à la première série, savoir : (Voy. la séance du Sénat du 18 février 1807.)

Par le quatrième message, le Sénat conservateur annonce que, dans la séance du 7 mars 1807, il a nommé députés au Corps législatif, pour les départements ci-après désignés, appartenant à la même série, savoir :

Département de l'Ain.

M. Riboud (Thomas-Philibert), président de la cour de justice criminelle séant à Bourg ;

M. Tardy (Jean-Philibert-Antoine), membre sortant du Corps législatif ;

M. Besson (Claude-Antoine), propriétaire à Seyssel.

Département du Gard.

M. Noaille (Jacques-Barthélemi), juge en la cour d'appel de Nîmes ;

M. Reinaud-Lascours (Jérôme-Annibal-Joseph), membre sortant du Corps législatif;

M. Lacoste (Henri), propriétaire, chef d'une manufacture à Nîmes.

Département du Gers.

M. Saint-Pierre-Lesperet (Henri), membre sortant du Corps législatif;

M. Trinqualie-Maignan (Cyprien-Jean-François-Louis-Henri), ancien magistrat, juge de paix à Nogaro ;

M. Pérès (Joseph-Pierre-Aimé), membre du collége électoral de l'arrondissement d'Auch.

Département de la Manche.

M. Tesnière-Bresmenil (Jean-Victor), maire de la ville d'Avranches ;

M. Duhamel (Louis-Barthélemi-Marie), membre sortant du Corps législatif;

M. Lemarrois (Jean-Léonor-François), général de division, aide de camp de S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

M. Fremin de Beaumont (Nicolas), membre sortant du Corps législatif.

Département de la Meuse-Inférieure.

M. Rœmers (Charles-Clément), membre sortant du Corps législatif;

M. Membrède (André-Charles), président de la cour de justice criminelle du département.

Département du Mont-Tonnerre.

M. Horn (Jean-Philippe-Christophe-Léopold), président du tribunal de première instance des Deux-Ponts ;

M. Sturts (Chétien-David), sous-préfet à Deux-Ponts ;

M. Fiesse (Jean-Ignace-Antoine), secrétaire général de la préfecture du Mont-Tonnerre.

Par le cinquième message, le Sénat annonce que, dans sa séance du 14 avril 1807, il a nommé députés au Corps législatif, pour le département du Pô, appartenant à la même série ; savoir :

M. Costa (Joseph-Maurice), juge en la cour d'appel de Turin ;

M. Jaquet (Antoine), sous-préfet à Suze ;

M. Chiavarina (Amédée), maire de Gandiolo.

M. Paroletti (Modeste), ex-membre de la Consulte.

M. **le Président** observe que S. M. L'EMPEREUR n'ayant pas encore nommé le président, à l'ouverture de la session, le Corps législatif doit, suivant l'article 11 du sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII, présenter à sa première séance un cinquième candidat pris dans la série entrant cette année, et qui doit concourir, avec les quatre candidats présentés l'année dernière, pour la nomination du président.

En conséquence, le Corps législatif procède, par appel nominal, au scrutin secret, en la forme prescrite par la loi, à l'indication d'un cinquième candidat.

Le scrutin dépouillé et recensé en la manière ordinaire, il est constaté que le nombre des votants est de 243 ; majorité absolue, 122 ;

Et que M. Fontanes, député du département des Deux-Sèvres, a réuni la majorité absolue, ayant obtenu 236 suffrages.

Il est proclamé candidat pour la nomination à la présidence du Corps législatif.

L'arrêté suivant est mis aux voix et adopté :

Le Corps législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 92 de l'acte des constitutions de l'empire du 22 frimaire an VIII ;

Procède, en vertu de l'article 11 du sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII, au choix d'un cinquième candidat, pris dans la série entrant en la présente année, pour, avec les quatre candidats présentés à S. M. L'EMPEREUR ET ROI le 16 avril de l'an 1806, concourir à la nomination qui sera faite par Sa Majesté du président du Corps législatif pour la présente année.

Le résultat du scrutin, qui a eu lieu dans la séance d'aujourd'hui, donne la majorité absolue des suffrages à M. Fontanes : il est en consé-

quence proclamé candidat pour la présidence du Corps législatif, en la présente année 1807.

Le Corps législatif arrête que cette présentation sera portée à S. M. L'EMPEREUR ET ROI par un message

En exécution des articles 16 et 18 de l'acte des constitutions du 28 frimaire an XII, on procède, en la forme prescrite par le règlement, à la nomination de quatre vice-présidents.

L'appel nominal et le réappel terminés, MM. les secrétaires provisoires font le compte des bulletins; il en résulte que le nombre des votants est de 231; majorité absolue, 116.

Et il résulte du dépouillement du scrutin secret fait à la vue de l'Assemblée, par des commissaires désignés à cet effet, qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité adsolue des suffrages.

Le Corps législatif arrête que, dans sa séance de demain, il procédera à un second scrutin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 18 *août* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président** fait hommage au Corps législatif, au nom de M. Roquet, d'une relation de ce qui s'est passé le jour de la Grande-Fête-Dieu, en 1791, à la maison des Missions étrangères, où il eut le bonheur de sauver plusieurs ecclésiastiques menacés dans un moment d'effervescence populaire.

M. le président ajoute que ce n'est pas le seul acte civique dont M. Roquet puisse s'honorer; qu'il n'a cessé de mériter l'estime des principales autorités qui se sont plues à lui en donner des témoignages, notamment M. le président du Sénat.

M. Fontanes, demande, en conséquence, que l'Assemblée veuille bien l'autoriser à écrire en son nom à M. Roquet, afin de lui donner un gage de la satisfaction et de l'estime du Corps législatif.

L'Assemblée adopte la proposition de son président.

M. Fontanes fait ensuite hommage, au nom de M. Lacretelle aîné, ci-devant avocat au Parlement de Paris, membre de l'Institut de France, des tomes IV et V de ses œuvres et IIe de ses ouvrages judiciaires, ainsi que de deux odes de M. Chaussard, intitulées, l'une, *le But des conquêtes*, l'autre, *la Conquête de la Prusse*.

M. **Francia**, *député*, fait, au nom de M. Joseph Crivelli, du département de Marengo, l'hommage d'un écrit ayant pour titre : *Recueil raisonné des principales fonctions, devoirs et attributions des administrateurs des communes, des hospices, etc.*

Le but de l'auteur, dit M. Francia, est d'autant plus louable, que les fonctionnaires subalternes des 27e et 28e divisions militaires manquaient d'un guide sûr pour bien se conduire dans l'exercice de leurs fonctions; ils étaient nouveaux dans l'administration, et la plupart d'entre eux, ignorant entièrement la langue française, ne pouvaient s'aider des ouvrages en ce genre de M. Fleurygeon. M. Crivelli entreprit d'éclairer leur marche, et, par une activité étonnante, il vint à bout en très-peu de temps de leur offrir, d'une manière claire, précise et méthodique, l'histoire, l'analyse et le mode d'exécution des lois et arrêtés qui ont rapport à l'administration. Le talent et le zèle de ce jeune homme méritent d'être encouragés; je vous prie donc, mes collègues, de vouloir bien ordonner qu'il soit fait mention de son hommage au procès-verbal, et que son ouvrage soit déposé à la bibliothèque du Corps législatif.

Ces dispositions sont ordonnées, de même que pour les deux précédents hommages.

L'ordre du jour appelle la continuation du choix des vice-présidents.

Un second tour de scrutin donne la majorité absolue des suffrages à M. Montault-Desiles.

Dans un scrutin de ballottage, MM. Montesquiou, Petit-Lafosse et Caze-Labove ayant réuni la pluralité des voix, sont proclamés, avec M. Montault-Desiles, vice-présidents du Corps législatif.

M. Montault-Desiles occupe le fauteuil et donne lecture d'un message dont la teneur suit :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence l'acte par lequel Sa Majesté vient de nommer M. Fontanes président du Corps législatif.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma plus haute considération. »

H.-B. MARET.

« 18 août 1807. »

NAPOLÉON, PAR LA GRACE DE DIEU ET PAR LES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Vu le message en date du 16 avril 1806, par lequel le Corps législatif a présenté pour candidats à la présidence, MM. Noguez, Dureau de la Malle, Terrasson et Jaubert ;

Vu également le message en date de ce jour, par lequel le Corps législatif a présenté comme candidat à la présidence, pour la présente année 1807, M. Fontanes,

Nous avons nommé et nommons M. Fontanes président du Corps législatif.

En notre palais impérial des Tuileries, le 18 août 1807.

Signé NAPOLÉON.

Cette communication est accueillie par des applaudissements unanimes.

L'Assemblée ordonne l'insertion de l'acte qui vient de lui être transmis au procès-verbal de cette séance, et s'ajourne à demain à midi pour s'occuper de la nomination des quatre secrétaires.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. LE PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 19 *août* 1807.

Vu le message en date du 14 de ce mois, par lequel S. M. L'EMPEREUR ET ROI présente comme candidats aux places vacantes dans le Sénat, par le décès des sénateurs Defontenay, Tronchet et de Luynes,

MM. Cossé de Brissac, de Bressieux, Hauterive, Lejeas, le général Morand, Pallou, évêque de la Rochelle, Pastoret, le général Soulès et Walsch de Serant;

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte constitutionnel, du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 61 de l'acte des constitution du 16 thermidor an X, à l'élection de trois sénateurs parmi les neuf candidats présentés.

Le résultat du scrutin donne successivement la majorité absolue des suffrages à MM. Lejeas, Cossé de Brissac et à M. le général Soulès.

Ils sont proclamés, par S. A. S. le prince archichancelier, président, membres du Sénat conservateur.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareil-

lement notifiées au Corps législatif et au Tribunat.

Signé CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire président* ;
DEPÈRE, G. GARNIER, *secrétaires.*

Vu le message, en date du 14 de ce mois, par lequel S. M. L'EMPEREUR ET ROI présente comme candidats pour la place vacante à la cour de cassation par le décès de M. Target:

MM. Guieu, jurisconsulte; Henry, président de la cour d'appel à Nancy, et Royer de Loche, procureur général impérial de la cour d'appel de Grenoble,

Le Sénat conservateur, réuni au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 20 du même acte, à l'élection d'un membre de la cour de cassation parmi les trois candidats présentés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages à M. Guieu.

Il est proclamé, par S. A. S. le prince archichancelier, président, membre de la cour de cassation.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour l'informer de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif et au Tribunat.

Signé : CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire, président*;
DEPÈRE, G. GARNIER, *secrétaires.*

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 19 *août* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

M. **le Président** présente, au nom de madame Brossard-Beaulieu, membre de l'Académie de peinture de Rome, deux gravures représentant les bustes de Lavoisier et de Malesherbes.

Madame Brossard s'exprime ainsi dans sa lettre à M. le président :

« La mémoire des hommes qui se sont distingués dans la carrière du bien étant chère à tous ceux qui la suivent, c'est à ce titre que l'artiste qui a retracé les traits de MM. Malesherbes et Lavoisier, ose en faire hommage au Corps législatif. »

L'Assemblée ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal, et le dépôt des deux portraits à sa bibliothèque.

On procède à l'appel nominal pour l'élection des quatre secrétaires.

Deux scrutins sont dépouillés successivement sans donner à aucun membre la majorité absolue des suffrages.

Le Corps législatif s'ajourne à demain, à midi.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 20 *août* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

Le Sénat conservateur adresse au Corps législatif un message contenant trois extrais de ses registres, en date du 19 de ce mois.

Par le premier, il notifie au Corps législatif la nomination faite par acte de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, le 14 de ce mois, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions de l'empire du 28 floréal an XII, de sept nouveaux sénateurs, lesquels sont :

MM. Klein, général de division;
Beaumont, général de division;
Béguinot, général de division;
Fabre (de l'Aude), président du Tribunat;
Curée, membre du Tribunat;
Monseigneur l'archevêque de Turin,
Et M. Dupont, maire de Paris.

Le second porte que, sur la présentation faite par S. M. L'EMPETEUR ET ROI, de neuf candidats pour trois places de sénateur, vacantes par le décès de MM. Defontenay, Tronchet et de Luynes, le Sénat a nommé MM. Lejeas, Cossé de Brissac et le général Soulès.

Par le troisième, le Sénat conservateur annonce que, sur la présentation faite par S. M. L'EMPEREUR ET ROI, de trois candidats pour la place vacante à la cour de cassation, par le décès de M. Target, il a élu M. Guieu.

L'ordre du jour appelle un troisième scrutin pour la nomination de quatre secrétaires définitifs, lequel doit porter exclusivement sur MM. Michelet-Rochemont, Dumolard, Chappuis, Dupré (de Sambre-et-Meuse), Milscent, Creuzé, Desprez (de l'Orne) et Boulard, qui, au second scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, sans avoir atteint la majorité absolue.

L'appel nominal et le réappel terminés, il est constaté, par le compte des bulletins, que le nombre des votants est de 218; majorité absolue, 110.

Le résultat du scrutin, dépouillé en la manière ordinaire, donne la majorité absolue à M. Michelet-Rochemont, qui a réuni 170 voix; à M. Dumolard, qui en a obtenu 155; à M. Chappuis, qui en a réuni 142; et à M. Milscent qui en acquis 117.

En conséquence, MM. Michelet-Rochemont, Dumolard, Chappuis et Milscent sont proclamés secrétaires, et prennent place au bureau.

En exécution des articles 18 et 28 de l'acte des constitutions de l'empire du 28 frimaire an XII, le Corps législatif procède de suite, par appel nominal, au scrutin secret, pour le choix de six candidats, parmi lesquels S. M. l'Empereur et Roi nommera deux questeurs en remplacement de M. Lejeas et de M. le général Dallemagne, dont les fonctions sont expirées.

Il est constaté, par le compte des bulletins, que le nombre des votants est de 248; majorité absolue, 125.

Il résulte du dépouillement du scrutin, fait à la vue de l'Assemblée, par les commissaires scrutateurs désignés à cet effet, qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages.

En conséquence, le Corps législatif arrête qu'il procédera, dans sa séance de demain, à un second scrutin pour la désignation des six candidats à la questure.

M. **le Président** annonce l'ordre du jour de demain.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LACÉPÈDE.

Séance du 21 *août* 1807.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Délibérant sur la communication qui lui a été faite par S. A. S. le prince archichancelier de l'empire, au nom de S. M. L'EMPEREUR ET ROI, dans la séance du 19 de ce mois, relativement au

mariage prochain du prince Jérôme avec la princesse Catherine de Wurtemberg;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale,

Arrête qu'il sera fait au message de S. M. Impériale et royale, en date du 19 de ce mois, la réponse dont la teneur suit :

« Sire, Votre Majesté Impériale et Royale a bien voulu annoncer au Sénat, par un message, le mariage de son auguste frère le prince Jérôme avec la princesse Catherine de Wurtemberg.

« Le Sénat, Sire, s'empresse de présenter à Votre Majesté Impériale et Royale un nouvel hommage de sa gratitude et de son profond respect.

« La France, Sire, verra avec une satisfaction bien vive le jeune prince qui, sur l'Océan et dans les champs de la Silésie, a mérité de vaincre au nom du plus grand des héros, uni avec une princesse digne du trône sur lequel le modérateur des destinées de l'Europe va élever son auguste frère.

« Elle recevra avec reconnaissance de Votre Majesté Impériale et Royale ce nouveau gage de la perpétuité de la plus illustre des dynasties, de la tranquillité du continent, de la stabilité des institutions européennes, de la félicité des nations confédérées sous vos aigles protectrices; et votre bon et grand peuple, Sire, sera toujours heureux de tout ce qui pourra ajouter au bonheur personnel de Votre Majesté. »

L'Assemblée arrête, en outre, que cette adresse sera présentée à Sa Majesté par les président et secrétaires du Sénat.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 21 *août* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

En exécution de l'arrêté pris dans sa dernière séance, le Corps législatif procède, par appel nominal, à un second scrutin secret, pour le choix de six candidats, parmi lesquels S. M. l'Empereur et Roi nommera deux questeurs en remplacement de M. Dallemagne, sorti du Corps législatif, et de M. Lejeas, appelé aux fonctions de sénateur.

Il est constaté, par le compte des bulletins, que le nombre des votants est de 230; majorité absolue, 116.

Et il résulte du dépouillement du scrutin fait à la vue de l'Assemblée par MM. les commissaires désignés à cet effet, que MM. Marcorelle, Blanquart-Bailleul et Colonieu ont réuni la majorité absolue des suffrages, le premier ayant obtenu 121 voix, le second 120 et le troisième 117.

Ils sont proclamés candidats pour la questure.

Aucun autre membre n'ayant acquis la majorité absolue, le Corps législatif procède de suite, pour le choix de trois autres candidats, au troisième scrutin secret, dans lequel il n'est voté que sur MM. les députés Thiry, Pémartin, Renaud-Lascours, Lajard, Lemarrois et Gally, qui, au précédent scrutin, ont réuni le plus grand nombre de suffrages sans avoir obtenu la majorité absolue.

Le nombre des votants, constaté par le recencement des bulletins, est de 247; majorité absolue, 124.

La majorité se fixe sur MM. les députés Gally, Thiry et Pémartin, le premier ayant réuni 167 voix, le second, 146, et le troisième, 133.

Ils sont proclamés candidats pour la questure.

L'arrêté suivant est mis aux voix et adopté.

Le Corps législatif, formé au nombre des membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, procède, en exécution des articles 18 et 28 de celui du 28 frimaire an XII, au choix de six candidats, parmi lesquels S. M. L'EMPEREUR ET ROI doit nommer deux questeurs en remplacement de ceux sortis de fonctions la présente année.

Le résultat des scrutins secrets qui ont eu lieu dans la séance du jour donne la majorité absolue des suffrages aux membres du Corps législatif dont les noms suivent, savoir :

MM. Marcorelle.	MM. Gally.
Blanquart-Bailleul.	Thiry.
Colonieu.	Pémartin.

Ils sont proclamés successivement et dans l'ordre de leur élection candidats pour la questure.

Le Corps législatif arrête que cette présentation sera transmise par un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

A trois heures, le Corps législatif se forme en comité général.

A quatre heures, la séance est rendue publique.

M. **le Président** annonce que le Corps législatif a voté, à l'unanimité, une adresse qui sera présentée, en son nom, à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, par une députation composée de

MM. Fontanes, *président*.	MM. Van Wambeke.
Montault-Desilles et Montesquiou, *vice-présidents*.	Du pré (*de Saint-Maure*).
	Dufeu.
Despallières et Nougarède, *questeurs*.	Metz.
	Beslay.
Thomas, *de la Seine-(Inférieure)*.	Bourlier.
	Dejunquière.
Goubau.	Chestret.
Dumaire.	Jumentier.
Debrigode.	Sturtz.
Lombard-Tarradeau.	Chiron.
Colaud-Lasalcette.	Jacobé-Maurois.
Vander-Leyen.	Barral.
Grenier (*de la Haute-Loire*).	Sauze.
	Labbé.
Auguis.	Emmery.

La séance est levée et indiquée à lundi 24 août, à midi.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 22 *août* 1807.

Les procès-verbaux des séances des 2 mai 1806 et 14 août 1807 sont lus et adoptés.

Il est donné lecture de la correspondance, ainsi qu'il suit :

Le sieur Decker, demeurant à Sarreguemines, département de la Sarre, réclame contre l'expertise ordonnée par le préfet de son département, pour estimer la perte du droit de banalité attachée à un moulin national dont la vente était, suivant lui, féodale et conséquemment abolie par les lois.

Le pétitionnaire ajoute qu'il s'adresse au Tribunat, parce que le ministre des finances, auquel il avait soumis sa réclamation, l'a rejetée en le renvoyant à se pourvoir devant les tribunaux.

Le sieur Romary-Tassard, manouvrier, habitant de la commune de Bussang, département des Vosges, expose que, conformément à un arrêté de l'administration municipale de Bussang, en date du 11 pluviôse an V, qui règle les conditions auxquelles des terrains communaux seront désignés aux habitants peu fortunés, pour s'y construire des habitations, il a formé à plusieurs reprises une demande à l'effet d'être admis à jouir des dispositions dudit arrêté; que sa demande étant restée sans réponse, il a cru pouvoir défricher

une portion de terrain communal et y bâtir une petite habitation pour y loger avec sa famille; que durant la construction, il n'a point été inquiété par la municipalité, dont il croyait par conséquent avoir obtenu le consentement tacite, et que, ce n'est que quand sa maison a été achevée, que l'administration municipale en a demandé la démolition; laquelle a eu lieu de vive force, par jugement de la justice de paix de son arrondissement.

Il réclame contre ce jugement.

M. Darces, habitant de Saint-Sauveur, près Luxeuil, département de la Haute-Saône, réclame contre la faculté qu'ont eue les débiteurs des rentes viagères, d'en opérer le remboursement durant le cours forcé du papier-monnaie.

M. Holandre, habitant de Frênes en Woivre, département de la Meuse, adresse au Tribunat des observations sur les remboursements faits durant le cours forcé des papiers-monnaie; il joint à ces observations un mémoire détaillé et un projet de loi sur cette matière.

Le sieur Prouveur, cultivateur en la commune de Verchain, département du Nord, prétend que beaucoup de délits commis sur les propriétés des cultivateurs restent impunis, parce que les tribunaux n'admettent point de plaintes en cette matière qui ne soient attestées par des témoins; il désirerait que les cultivateurs fussent crus sur leur simple affirmation.

Le Tribunat passe à l'ordre du jour sur ces diverses pétitions.

Les notaires du département de l'Ourthe, à la résidence de Liége, adressent au Tribunat copie imprimée d'un mémoire qu'ils ont précédemment présenté au conseil d'Etat, contenant leurs observations sur les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, et sur les ventes des meubles.

S. Exc. le ministre du trésor public adresse au Tribunat un exemplaire du tarif des droits de navigation maritime, et état des prohibitions à l'entrée et à la sortie, suivi d'observations sur tout ce qui a rapport à ces perceptions et prohibitions, aux entrepôts et transit, au droit de fabrication sur le tabac, à celui de garantie, et à la taxe sur les sels, terminé par le tableau des produits en 1791 et années subséquentes.

Le Tribunat ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt des ouvrages aux archives.

Le sieur Poret-Buisson, ancien avocat au Parlement de Paris, se plaint d'être détenu arbitrairement dans la maison de justice du département de la Seine, depuis le 21 floréal an XIII.

Les sieurs Diemer et Resweber, composant le conseil municipal de la commune de Steinsulz, département du Haut-Rhin, se plaignent que le sieur Walburger, maire de leur commune, leur a fait souscrire la vente de plusieurs pièces de terre, prés et bois communaux, sous prétexte que le produit de ces ventes serait employé pour la construction de l'église; ils prétendent s'être assurés que ledit sieur Walburger n'a jamais eu d'autorisation à ce sujet; qu'ils ont en conséquence porté leur réclamation aux autorités supérieures dans l'ordre administratif; mais comme ils craignent qu'elle ne leur parvienne pas à temps utile, ils croient la devoir adresser directement au Tribunat.

Les président et membres du bureau de bienfaisance du village de Gouy-les-Piéton, et le maire de la même commune, canton de Seneffe, département de Jemmapes, réclament contre un arrêté du préfet de ce département, en date du 17 mai dernier, qu'ils considèrent comme contraire à la loi du 7 frimaire an V, sur l'organisation des bureaux de bienfaisance par canton.

Pinelli (François), ex-ancien docteur en médecine, chef et directeur des hôpitaux militaires sardes, demeurant à Coni, département de la Stura, expose que, depuis 1791 jusqu'en 1800, il a été chargé de la surveillance des hôpitaux militaires en Piémont, que son zèle à secourir les blessés français lui a attiré, lors du retour des armées austro-russes, toutes sortes de persécutions dont les moindres ont été la perte entière de sa fortune.

Il réclame l'assistance du Tribunat pour obtenir du Gouvernement les indemnités qu'il a lieu d'espérer, et joint à sa demande une attestation de ses services, qui lui a été délivrée par les autorités locales.

M. Millin, avocat et propriétaire à Château-Chinon, département de la Nièvre, réclame contre un arrêté de la sous-préfecture de son arrondissement, en date du 30 juillet dernier, qui ordonne l'ouverture d'une carrière dans l'intérieur de ses propriétés, sans qu'au préalable il ait été consulté, ni indemnisé.

Il joint à l'appui de sa réclamation copie de l'arrêté du sous-préfet et un mémoire au Gouvernement, dont il prie le Tribunat d'ordonner le renvoi.

M. Coussand, ex-adjudant commandant, détenu depuis neuf mois, maintenant à Saint-Jean-de-Maurienne, se plaint de sa détention, qu'il prétend être illégale et contraire aux lois.

Le Tribunat ordonne le renvoi de ces diverses pétitions au Gouvernement.

S. Exc. M. Aldini, ministre secrétaire d'Etat du royaume d'Italie, trésorier de l'ordre de la Couronne de fer, adresse au Tribunat un exemplaire de l'édition in-folio du poëme *Il bardo della Selvamera*, par *Monti*, que S. A. I. le prince Eugène NAPOLÉON, vice-roi d'Italie, l'a chargé d'offrir de sa part à la bibliothèque du Tribunat.

M. Guyot, demeurant à Paris, fait hommage au Tribunat d'un ouvrage ayant pour titre : *Napoléon en Germanie*.

M. Charpentier Cossigny, ex-ingénieur correspondant de l'Institut national, membre du plusieurs sociétés savantes, fait hommage d'un ouvrage dont il est auteur, ayant pour titre : *Recherches physiques et chimiques sur la fabrication de la poudre à canon, contenant des observations et des expériences nouvelles.*

M. Gillot, éditeur du Dictionnaire des constitutions de l'empire français et du royaume d'Italie, fait hommage d'un exemplaire de ce Dictionnaire.

M. Chaussard, professeur de belles-lettres au lycée d'Orléans, fait hommage d'un exemplaire des deux odes intitulées, la première, *But des conquêtes*, et la seconde, *Conquête de la Prusse*.

M. L. Caille, avocat à Paris, fait hommage d'un exemplaire d'un poëme de sa composition ayant pour titre: *Ode sur la campagne de l'Empereur des Français et roi d'Italie, en* 1805.

M. Chambaud fait hommage d'un poëme de sa composition ayant pour titre : *Le triomphe de* NAPOLÉON Ier *et de son invincible armée.*

M. Boncompagni, membre du Corps législatif, fait hommage d'une pièce de vers, en langue italienne, à la gloire de NAPOLÉON Ier *Empereur des Français.*

M. le général Morgan, commandant dans le département de l'Ariége, fait hommage d'un ouvrage dont il est auteur, ayant pour titre : NAPO-

LÉON, *dédié aux armées françaises réunies au 25 mai.*

M. Bellegingue, docteur en médecine à Besançon, fait hommage d'une pièce de vers latine, à la gloire de S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS ET ROI D'ITALIE, ayant pour titre : *Impari gratum.*

M. Douette-Richardot, cultivateur à Langres, fait hommage d'un exemplaire de son ouvrage, ayant pour titre : *Traité de la pratique de l'agriculture.*

M. Villiers, ancien capitaine au troisième régiment de dragons, fait hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Les braves anciens et modernes, galerie comparée des maréchaux de France, connétables et grands capitaines des derniers siècles de la monarchie française, etc.*, dédié à S. A. S. le prince Joachim.

M. Magnin, administrateur des douanes impériales, adresse au Tribunat un exemplaire d'un ouvrage qu'il vient de publier, ayant pour titre : *Dictionnaire de la législation des droits de douane, suivi d'un état topographique des bureaux y compris ceux établis pour les sels.*

M. Lacretelle aîné, ancien avocat au Parlement de Paris, membre de l'Institut national de France, fait hommage de deux volumes ayant pour titre : *Ouvrages judiciaires*, faisant suite à ses ouvrages de littérature et de philosophie,

M. Roquet, membre d'un comité de bienfaisance de Paris, fait hommage d'une relation de ce qui s'est passé le jour de le grande Fête-Dieu, en 1791, à la maison des Missions étrangères, où il eut le bonheur ds sauver plusieurs ecclésiastiques menacés dans un moment d'effervescence populaire.

M. Acher, juge en cour d'appel de Lyon, fait hommage du troisième volume de l'*Abrégé des vies de Plutarque.*

Le Tribunat agrée ces divers hommages, et en ordonne la mention en son procès-verbal, et le dépôt des ouvrages à sa bibliothèque.

Un secrétaire donne lecture des lettres de MM. Albisson et Faure, conseillers d'État, et de M. Curée, sénateur, par lesquelles ils annoncent les dispositions de SA MAJESTÉ, qui les appelle à de nouvelles fonctions, et qui contiennent, pour leurs anciens collègues, les expressions de leur profonde reconnaissance et de leur inviolable attachement.

Le Tribunat ordonne qu'il sera fait mention de ces lettres dans le procès-verbal.

Il est donné lecture de messages du Sénat conservateur, relatifs à des nominations de sénateurs et de législateurs.

Ces messages seront insérés au procès-verbal.

M. **le Président**. M. Jubé a demandé la parole pour une motion d'ordre. Je l'invite à monter à la tribune.

M. **Auguste Jubé**. Messieurs, c'est un devoir, un besoin pour le Tribunat d'exprimer les sentiments de respect, d'amour et de reconnaissance, dont chacun de ses membres s'est senti pénétré en entendant le discours prononcé par S. M. Impériale et Royale, à l'ouverture de la session du Corps législatif.

Après avoir célébré avec enthousiasme l'anniversaire de la naissance de l'Empereur, après avoir remercié Dieu du nouvel éclat répandu sur ses armes, qu'il était doux pour cette nation proclamée *grande* par *le plus grand* des hommes, et *bonne* par *le meilleur* des princes, de contempler son auguste chef environné de ce cortége que tous les genres de services et de gloire rendaient si pompeux et si imposant ! L'Empereur oubliait les périls qu'il vient de courir et dont nous frémissons encore ; il semblait se reposer de ses fatigues, en parlant du bonheur de ses peuples comme d'un objet plus cher à ses yeux que sa propre gloire.

Ah ! cette gloire, Messieurs, si brillante et si pure, fait notre félicité ; elle est pour l'empire une propriété inaliénable. Quel Français ne serait disposé à la maintenir par le sacrifice de sa fortune et de son existence ?

Renouveler la face de l'Europe politique ; procurer à la France, en quelques mois, cette influence glorieuse et bienfaisante pour laquelle elle combat depuis trois cents ans ; punir une double agression de la part d'une puissance dont le sang fut le prix de son inimitié contre nous (1) ; venger la maison de Saxe d'un demi-siècle d'outrages ; restituer à des peuples leur patrie que l'anarchie leur avait enlevée, et à une ville libre ses droits si anciennement consacrés ; fonder cette fameuse Confédération du Rhin, souhaitée dès le treizième et surtout vers le milieu du dix-septième siècle ; la fortifier de nouveau par l'établissement d'un prince français qui, près de Napoléon, s'est familiarisé avec la victoire, et qui, de son sang, ne peut être étranger à rien de ce qui assure la prospérité et concilie l'amour des peuples : voilà, Messieurs, ce qu'il a suffi à notre souverain de concevoir pour l'exécuter, et de vouloir pour l'obtenir !

Eh bien ! de si grands intérêts, un si prodigieux éloignement n'ont pu distraire Sa Majesté des soins pénibles de l'administration. La même main qui dirigeait ses armées invincibles signait au même instant des décrets en faveur du malheur et de l'indigence. Ces décrets, Messieurs, où *le plus petit hameau* recueillait les bienfaits dont Sa Majesté vient de renouveler si solennellement la promesse, sont tous datés de ces bivouacs célèbres, de ces champs de bataille immortalisés, où se pesait, à cinq cents lieues de nous, où se décidait le sort des empires, aux yeux de l'Europe étonnée !

Hélas ! cette Europe doit-elle encore gémir sur de nouvelles calamités ? Depuis longtemps, du moins, elle est dépositaire des vœux de Napoléon pour la paix maritime, et ce n'est point à son âme généreuse qu'elle demandera compte de ses malheurs. Que cette responsabilité terrible pèse sur ce gouvernement qui ne s'adresse à sa nation trompée que pour réclamer de nouveaux subsides, et qui croit connaître le prix du sang par l'argent qu'il dépense pour le faire répandre ! Chez nous, Messieurs, après dix mois d'armements, de combats et de triomphes, au sein encore d'une guerre que prolonge un aveugle acharnement, les premières communications de l'Empereur avec ses peuples sont pour annoncer un dégrèvement considérable dans les contributions, pour promettre l'aisance à chaque citoyen, et pour garantir la propriété des arts, du commerce et de l'agriculture !

Français ! l'auteur de votre gloire veut être encore celui de votre bonheur !

Je propose au Tribunat de voter une *adresse* à S. M. Impériale et Royale, et de charger M. le Président de prendre les ordres de l'Empereur pour le jour où il nous sera permis de la présenter.

M. **Fréville**. Messieurs, en recueillant les nobles paroles par lesquelles l'Empereur retraçait tant d'événements mémorables qui se sont pressés

(1) *Voyez* Pfeffel. *Abrégé chronologique de l'histoire d'Allemagne* (année 1700).

depuis la dernière session du Corps législatif, ne croiriez-vous pas saisir l'abrégé de tout un siècle de gloire ?

Jamais les ailes de la victoire ne furent si rapides ; jamais les conceptions de la politique ne furent si vastes et si importantes.

Le même génie qui, sur le champ de bataille, soumet les hasards de la guerre, semble, dans les négociations, maîtriser les vicissitudes de l'avenir.

Désormais, ces travaux prodigieux ne peuvent plus être bien caractérisés que par le langage même du héros qui a su les accomplir, ou par les acclamations des peuples dont ils assurent la splendeur et la félicité !

Au milieu de ces acclamations unanimes, Sa Majesté s'est montrée moins sensible aux transports de l'admiration qu'aux témoignages de l'amour public. Elle a puisé dans son cœur la récompense que méritaient le courage et la fidélité de ses sujets. Oui, nous le jurons tous, ce *bon et grand peuple* se montrera constamment digne des noms que lui donne l'affection de l'Empereur.

Souvent ses légions victorieuses écrivirent sur leurs drapeaux les éloges qui leur attestaient sa bienveillance. Les paroles immortelles qui viennent d'être adressées à la loyauté des Français retentiront du haut du trône jusqu'aux extrémités de l'empire, et du jour où elles ont été prononcées jusqu'aux dernières générations.

Parler de la postérité, c'est présager l'éternel triomphe d'un prince qui agit toujours en vue de ses jugements, d'un monarque qui exprime avec tant d'énergie et qui remplit avec tant d'éclat les devoirs de la royauté, d'un guerrier qui met le bonheur public au-dessus de sa propre gloire, d'un conquérant qui ne perdit jamais une minute pour arrêter les calamités de la guerre.

Quand l'histoire récitera cette longue série d'exploits, elle dira qu'ils n'entraînèrent pour la France aucune charge extraordinaire, et que le lendemain de la paix continentale les impôts se trouvèrent moindres que la veille des hostilités.

Sans doute la paix continentale laisse encore un vœu à former pour l'humanité. C'est à nous, de ce côté de la mer, qu'il appartient d'exprimer le plus pur de tous les sentiments sans craindre qu'on en méconnaisse le motif. L'étrange opiniâtreté du cabinet de Saint-James peut bien être pour nous une cause de surprise, mais non un sujet d'alarmes ; ce gouvernement, qui paraît s'être voué aux passions haineuses, n'a-t-il pas appris par des expériences assez graves, qu'il est désormais impuissant pour protéger des alliés ou pour nous atteindre ? Ne le voyez-vous pas réduit à tourner sa violence contre lui-même ? Il se montre menaçant et terrible; mais c'est contre une partie de sa propre population qu'il aurait besoin de rallier tout entière pour sa défense. Il attaque avec audace ; mais ce sont des peuples qui naviguaient en parfaite sécurité, à l'abri des traités. Il forme des projets d'envahissement, mais il les dirige contre des pays qui se croyaient protégés par la loi des nations. Tout à l'heure encore vous avez frémi d'indignation en apprenant que l'agression la plus odieuse avait éloigné de sa capitale le chef d'un gouvernement qui a mérité l'estime de l'Europe par la constance avec laquelle il a maintenu les principes de la neutralité.

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs, de tant d'indices qui décèlent les angoisses du ministère britannique ; ne reconnaissez-vous pas l'ascendant irrésistible d'un génie supérieur, en voyant nos ennemis condamnés à l'impossibilité de nous combattre, et à la nécessité d'accumuler des fautes et de multiplier des violences qui doivent tourner à leur confusion ? N'admirez-vous pas là une des plus grandes scènes de ces temps si fertiles en miracles ?

Mais ce n'est pas seulement aux applaudissements des contemporains et des siècles futurs que Napoléon aspire ; ses méditations préparent le repos et la prospérité des générations successives du grand peuple. N'est-ce pas cette haute pensée qui va consolider le système constitutionnel en décernant à tous les services, à tous les talents, à toutes les vertus des récompenses brillantes, et telles que nul, entre tous ceux que peuvent agiter les généreuses émotions de l'honneur, ne sera exclu du droit d'y prétendre ?

Français, quelques années se sont à peine écoulées depuis l'époque où le monde déplorait vos malheurs ; aujourd'hui, le monde entier doit porter envie à vos belles destinées. Vous ignoriez alors quel serait le terme de vos anxiétés ; vous êtes aujourd'hui dans l'heureuse impuissance d'assigner des limites à vos espérances. Français, vous avez obtenu l'éloge le plus magnifique qui pût exalter votre orgueil. Celui qui a tout surpassé, et les noms anciens, et les réputations modernes, et jusqu'à l'opinion qu'il avait donnée de lui-même, celui-là, le héros du dix-neuvième siècle, vous a proclamés dignes d'entrer en partage de sa gloire.

Messieurs, je n'ai pas besoin d'appuyer la proposition que vous venez d'entendre ; avant même d'être énoncée, elle était déjà le vœu de chacun d'entre vous. Toujours on vous vit empressés de porter au pied du trône l'hommage de votre dévouement et l'expression de la reconnaissance nationale.

M. **Carrion-Nisas**. Lorsqu'après l'immortelle campagne d'Austerlitz, qui semblait ne pouvoir être surpassée, tenté de croire à la durée de la paix et à la sagesse des rois, je m'exprimais devant vous en ces propres paroles, qui, peut-être, sont devenues remarquables :

« L'héritier du grand Frédéric se souviendra qu'il est chargé du poids d'une monarchie dont la puissance est moins l'ouvrage de la nature que l'édifice des hommes. Le second de ses rois la fonda en abusant de sa vertu ; le troisième l'éleva en abusant de son génie ; un seul mauvais conseil peut la ruiner sans retour (1). »

Lors, dis-je, que je parlais en ces termes, je ne m'attendais pas, je l'avoue, qu'un an, jour pour jour, après cette espèce de prophétique menace, nous verrions dans Berlin cette élite volontaire de la jeunesse française (2), si noblement impatiente de partager les lauriers de ses aînés, qui, déjà loin devant vous, volant de la Sprée à la Vistule sans être arrêtés un seul instant par la formidable barrière de l'Oder, déjà en présence des enfants du Nord, aurait achevé d'anéantir les restes de cette armée prussienne tant vantée, qui, jadis, fut un instant la terreur de la France, et trop longtemps son funeste modèle.

Mais périsse jusqu'au souvenir des temps désastreux qui se sont écoulés pour la France et pour l'armée, depuis le ministre Saint-Germain, de sinistre mémoire, jusqu'à cette année 89 où nous sommes redevenus Français ; période honteuse et irrémédiable, si elle eût été plus longue, où des officiers indignes de leurs soldats, s'effor-

---

(1) Séance extraordinaire du 9 nivôse an XIV.

(2) Les gendarmes d'ordonnance de S. M. l'Empereur et Roi.

cent d'en déprimer l'esprit, et d'introduire chez les Français, toujours libres au fond du cœur, les châtiments avilissants et les disciplines machinales des peuples nés esclaves.

Loin de nous ces réflexions, toutefois si importantes et si douces, quand le souvenir du mal rend le bien plus précieux! Je ne suis point monté à cette tribune pour détester et pour maudire, mais pour admirer et pour bénir.

Pour admirer cette armée si différente aujourd'hui de ce qu'elle était alors, dont tous les rangs reçoivent les mêmes récompenses, offrent les mêmes décorations; cette armée dont la patience égale l'impétuosité, dont la sagesse égale le courage, dont l'instruction égale l'énergie, dont rien au monde n'égalera jamais les exploits et la gloire...

Pour quel Français, pour quel soldat surtout n'est-ce pas un devoir sacré de contempler, de montrer, de bénir le chef auguste de cette armée, oubliant sans cesse l'enivrant spectacle de cette multitude prête à le suivre au bout du monde pour jeter ses regards sur la France, veuve de son monarque, mais veuve fidèle et toujours amoureuse de ses lois? Lui, au milieu du bruit des armes et de l'éclat des victoires, ne proférant que des paroles de longanimité et de paix.

Enfin cette paix devient l'objet des vœux de l'ennemi; il en sent le prix par besoin, comme NAPOLÉON le sentirait par vertu...

Vous savez le reste, Messieurs; mille récits vous ont peint les deux rives du Niémen étonnées du silence des bronzes guerriers dont elles étaient bordées, et bientôt répétant les hymnes de paix et d'alliance qui s'élevaient des deux camps.

Vous avez comme vu ce pavillon, témoin de la première entrevue des deux puissants monarques du Nord et du Midi. — Ce grand bateau qui fut le lien des deux grandes parts de l'Europe...

Le temps est arrivé où doit s'accomplir la prophétie de notre illustre Mirabeau, lorsque, examinant un ouvrage du chevalier Witwort sur la balance du commerce, et parlant de l'Angleterre, ce farouche et superbe ennemi du continent, il finit par ces mots :

« C'est alors que ce peuple si imposant, si es-
« timable, si respectable sous tant de rapports,
« mais qui paraît avoir peu connu jusqu'ici les
« avantages de la paix, serait obligé de chercher,
« de susciter, d'enfanter des guerres pour se dé-
« barrasser de l'intolérable fardeau de son or, qui
« le priverait de mouvement et de vie, et c'est
« alors qu'il faudrait bien que toutes les nations
« de la terre se liguassent pour effacer du livre
« de vie le peuple ennemi de tous les peuples,
« qui ne pourrait plus vivre que de carnage. »

Voilà ce que ce grand homme d'Etat leur disait, il y a plus de vingt ans, ce qu'il leur crie encore du fond de son tombeau.

Mais s'il fallait encore quelque effort sublime, prodigieux pour aplanir le dernier obstacle à la paix du globe, peuple français je vous atteste, quel miracle avez-vous à refuser à celui qui vous conduit d'une manière si prompte et si magique de la paix à la victoire, et de la victoire à la paix?

J'appuie la motion de mes collègues.

M. **Delpierre**. Messieurs, quel est le Français qui, en entendant le discours par lequel Sa Majesté a ouvert la session du Corps législatif, n'a pas été pénétré d'un sentiment profond de reconnaissance et d'admiration? Heureuse la nation, heureux les magistrats qui, en applaudissant à leur souverain, peuvent, à côté de ses actions glorieuses, citer des paroles admirables, et jouir encore plus de sa magnanimité que de son génie.

Depuis que NAPOLÉON gouverne la France, sans négliger les soins du présent, il a porté ses hautes pensées sur l'avenir. Il ne lui a pas suffi de rétablir l'ordre et le calme dans l'empire, il a voulu assurer, irrévocablement, le repos de l'Europe en étouffant l'anarchie de ces gouvernements, dont les réactions perpétuelles étaient décorées du vain nom d'équilibre. Ainsi, cette riche portion du globe, dont les commotions ébranlent les deux mondes, et qui était livrée périodiquement, depuis des siècles, au fléau des discordes, va enfin devenir le tranquille théâtre de l'agriculture, du commerce et des arts, vraies destinations que le ciel assigne aux sociétés humaines; elle semblait être constituée pour les agitations et la guerre; il l'a refondée pour la paix et le bonheur; et pour la première fois, depuis qu'il y a des polices sur la terre, le sang aura coulé pour qu'il n'en coulât plus jamais.

Un gouvernement, jaloux de la prospérité des peuples, altère encore la jouissance pure de tant de bienfaits; mais espérons qu'il cessera bientôt ses hostilités vagabondes, ses agressions de forbans, bien plus propres à lui conquérir la haine que l'empire de la terre. Que ferait-il contre la France entière, quand il n'a rien osé contre elle au moment où l'élite de sa population campait sur les bords de la Baltique et de la Vistule, et où il ne restait, pour garder la patrie, que des femmes, des enfants et des vieillards? Oh! qu'il est glorieux pour l'humanité de voir le héros qui peut se permettre une si riche moisson de lauriers! aspirer à descendre de son char de victoire et retracer en grand l'image du généreux Henri, dont la bonté vivra dans la mémoire des Français, quand ils auront perdu le souvenir de sa valeur! Il veut comme lui que la cabane du pauvre présente bientôt les signes de l'aisance et de la joie; que le plus petit hameau s'embellisse; que les terres, affranchies d'une portion de l'impôt qu'elles supportent, donnent de plus abondantes récoltes; rare et précieux exemple de la part d'un prince qui, sorti à peine des embarras de la guerre, retranche au fisc pour ajouter aux richesses publiques! Aussi les bénédictions de son peuple retentiront plus haut que l'éclat de sa renommée; car ce peuple sent que son chef auguste n'a voulu être grand et fort que pour que la France fût paisible et prospère. Si, pendant sa longue absence, il a gardé une attitude si noble, s'il s'est empressé de payer les tributs et d'envoyer de nouveaux braves sous ses aigles, c'est qu'il comptait sur son affection, c'est qu'il était convaincu que, au milieu des périls, il méditait les plans de sa splendeur prochaine; si enfin il a été grand et bon, c'est qu'il s'élevait avec son prince, et qu'il lui rendait dévouement pour amour.

J'appuie la motion de mon collègue Jubé.

Le Tribunat ordonne l'impression des discours de MM. Jubé, Fréville, Carrion-Nisas et Delpierre.

L'Assemblée arrête à l'unanimité :

1° Qu'il sera fait une adresse de remercîment à S. M. L'EMPEREUR ET ROI pour le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la première session du Corps législatif;

2° Qu'il sera nommé une commission pour la rédaction de cette adresse, laquelle sera soumise aujourd'hui au Tribunat en comité général;

3° Qu'elle sera portée aux pieds du trône par le Tribunat en corps.

La commission nommée pour la rédaction de l'adresse est composée de MM. Fabre (*de l'Aude*),

président, Grenier Koch, secrétaire, Auguste Jubé, Fréville, Gallois, Duveyrier, Dacier, et Delpierre.

On procède au renouvellement des deux secrétaires. MM. Delaitre et Dacier ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés secrétaires du Tribunat.

Le Tribunat lève sa séance publique et se forme en comité général pour entendre la lecture de l'adresse qui doit être présentée à Sa Majesté.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Sire, tandis que Votre Majesté conduisait à de nouveaux triomphes ses invincibles armées, qu'elle renversait, créait, relevait des trônes et fondait la paix de l'Europe, vos fidèles sujets, toujours pleins de confiance dans le génie et la fortune de Votre Majesté, se livraient avec calme à leurs travaux, devançaient les époques fixées pour le départ de leurs enfants, n'éprouvant d'autre regret que celui de ne pouvoir partager leurs dangers et leur gloire, ne manifestant d'autre vœu que celui de la conservation et du retour de votre personne sacrée.

« Grand et imposant spectacle qui a montré au monde toute votre force et tout notre amour !

« Vous l'avez vu, Sire, cet amour éclater avec transport dans ces acclamations unanimes, dans ce cri du cœur, que la crainte ni la flatterie ne peuvent imiter.

« Eh ! quel monarque a jamais mieux mérité ces sentiments !

« Au milieu des camps, sur les champs de bataille, les moindres détails de l'administration intérieure étaient présents à la pensée du vainqueur d'Eylau et de Friedland.

« Aujourd'hui, quoique la guerre maritime dure encore par l'aveugle obstination de nos éternels ennemis, l'état prospère des finances permet à Votre Majesté de diminuer considérablement la contribution foncière, et de donner tout à la fois des soulagements aux campagnes et des embellissements aux villes, ce qu'avant vous aucun souverain n'avait pu faire.

« Ainsi la promesse du plus aimé de vos prédécesseurs sera réalisée, sera surpassée ; ce vœu de son cœur est rehaussé de toutes les conceptions de votre génie.

« Votre Majesté a créé des titre impériaux pour la décoration du trône et pour détruire à jamais l'espoir du retour de toute féodalité.

« Ces institutions, combinées avec celles de la Légion d'honneur, si féconde en beaux résultats, compléteront un grand système d'encouragement et de récompense.

« Tant de bonheur et tant de gloire, tant de bienfaits toujours nouveaux, sont vivement sentis; mais comment la reconnaissance qu'ils excitent pourra-t-elle jamais être dignement exprimée ?

« Puissiez-vous, Sire, dans la longue carrière que vous avez à parcourir, consolider les institutions que votre génie a conçues pour la gloire et la prospérité de vos peuples !

« Puissent-ils eux-mêmes donner chaque jour à Votre Majesté de nouveaux et éclatants témoignages de confiance, d'amour et de dévouement !

CORPS LÉGISLATIF.

Séance du 23 août 1807.

Aujourd'hui à 11 heures du matin, S. M. l'Empereur, entouré des princes, ministres et grands officiers, et des officiers de sa maison, a reçu sur son trône une nombreuse députation du Corps législatif, qui a été conduite à l'audience de Sa Majesté par les maîtres et aides des cérémonies, introduite par S. Exc. le grand maître (Ségur) et présentée par S. A. S. le prince vice-grand électeur (Talleyrand, duc de Bénévent). M. Fontanes, président, s'est exprimé en ces termes :

Adresse du Corps législatif à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Sire, le Corps législatif vient déposer aux pieds du trône de Votre Majesté l'adresse de remercîment qu'il a votée d'une voix unanime, bien moins pour le conquérant que pour le pacificateur de l'Europe. Et qu'avez-vous besoin qu'on célèbre la gloire de vos armes ? Les peuples, frappés d'admiration, avouent d'un commun accord que vous n'avez plus de rivaux dans les plus grands capitaines des siècles anciens et des siècles modernes. Un tel éloge serait donc aujourd'hui faible et vulgaire. Qu'on s'efforce de retracer dignement, s'il est possible, les merveilles de votre dernière campagne, et ces triomphes, d'abord si rapides, qui renversent une grande monarchie, et cette constance, plus héroïque encore, qui sait attendre et préparer le cours de la victoire, au milieu de tant d'obstacles qu'opposent les lieux, les saisons et les hommes ; qu'on nous montre ces soldats, infatigables comme leur chef, campés six mois avec lui dans les glaces du Nord, et bravant les hivers de la Pologne comme les étés de la Syrie ; qu'on peigne, enfin, ce repos toujours menaçant, qui doit finir par un éclat terrible, et, surtout, le moment décisif annoncé d'avance par vous-même, où ces âpres climats, devenus moins rigoureux, permettent à votre génie d'achever le triomphe et de contraindre les vaincus à la paix. Ce n'est point nous qui devons redire tant de travaux et tant d'exploits ; quelque admirables qu'ils soient, ils ont coûté des larmes, ils ont inspiré même au vainqueur des regrets qui l'ont fait chérir davantage.

Nous cherchons des spectacles plus consolants, nous aimons mieux vous suivre aux bords de ce fleuve où, sans appareil guerrier, deux barques portent deux empereurs, et, avec eux, les destinées du monde. Jour mémorable ! jour unique dans tous les âges ! Ces deux armées en présence, qui bordent les deux rives du NIEMEN, contemplent avec étonnement une entrevue si pacifique, après des combats si meurtriers ; et tout à coup quatre cent mille soldats, Italiens et Bataves, Scytes et Sarmates, Germains et Français, laissent tomber leurs armes, quand les deux plus grands souverains de la terre s'avancent au milieu du fleuve pour régler eux-mêmes le sort de tant d'Etats ; et se donnent la main en signe de réconciliation, ALEXANDRE et NAPOLÉON se rapprochent, la guerre cesse, et cent millions d'hommes sont en repos.

Les intérêts même de l'avenir dépendront peut-être de ces augustes conférences dont le jeune héritier des czars était si digne. Il a pu recevoir d'un seul homme plus d'exemples et de leçons sur l'art de régner que n'en trouva jadis Pierre le Grand, lorsqu'il voulut s'instruire dans ses longs voyages, en parcourant toutes les cours des rois ses contemporains. Le traité de Tilsitt ne laisse plus de prétextes à la guerre continentale. C'est dans ce grand jour que les royaumes et les peuples, les anciens pouvoirs et les pouvoirs nouveaux ont pris leur place déterminée. C'est là que tout est devenu stable et certain.

La NATION, SIRE, peut désormais espérer que votre présence ne lui sera plus si longtemps ravie, et que sa prospérité intérieure s'accroîtra

sous vos regards paternels. Cette NATION a bien mérité de vos soins et de votre amour; on la vit à toutes les époques de votre règne, et particulièrement dans celle-ci, égaler en quelque sorte la grandeur de vos actions par celle de ses sacrifices et de son dévouement. Nous sommes sûrs de plaire à Votre Majesté, en mêlant aux hommages que nous lui devons l'éloge de *ce bon et grand pleuple*; c'est ainsi que vous le nommez si justement.

Tous nos cœurs se sont émus au témoignage de votre affection pour les Français. Les paroles bienfaisantes que vous avez fait entendre du haut du trône ont déjà réjoui les hameaux. Un jour, on dira, en parlant de vous, et ce sera le plus beau trait d'une histoire si merveilleuse, on dira que la destinée du pauvre occupait celui qui fait la destinée de tant de rois, et qu'à la fin d'une longue guerre vous avez diminué les charges publiques, tandis que vos mains victorieuses distribuaient avec tant de magnificence des couronnes à vos lieutenants.

Notre premier devoir est de vous rappeler cette magnanime promesse qui ne sera point trompée.

Quand vous créez autour de vous des dignités nouvelles, et ces rangs intermédiaires, attributs de la monarchie dont ils vont augmenter les splendeurs, nous aurons soin de tenir encore de plus près à ce peuple dont nous sommes les organes. C'est là que nous trouverons une dignité qui, pour être moins brillante, n'en est pas moins respectable. Nous jurons, SIRE, de ne jamais démentir ces sentiments que vous approuvez, devant ce trône affermi sur tant de trophées, et qui domine l'Europe entière.

Et comment n'accueilleriez-vous pas ce langage aussi éloigné de la servitude qu'il le fut de l'anarchie, vous, SIRE, qui avez fait servir le droit de conquête à l'affranchissement des vaincus, et qui, sur les bords de la Vistule, venez de rétablir l'humanité dans ses priviléges! Le Corps législatif secondera de tout son zèle les grands projets d'amélioration que vous méditez. Bientôt on verra se perfectionner sous l'œil de votre génie nos institutions civiles et politiques. Vous leur donnerez ce caractère de grandeur et de stabilité qui se répand sur vos autres créations; et pour compléter votre gloire, la vraie liberté qui n'existe qu'avec la vraie monarchie, s'affermira de plus en plus sous un prince tout-puissant.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 24 *août* 1807.

Le procès-verbal de la séance du 22 est adopté.

M. Ducos, membre du Corps législatif, officier de la Légion d'honneur, général de brigade, chef de l'état-major général des gardes nationales des départements du Nord, de la Lys et du Pas-de-Calais, écrit du quartier général de Saint-Omer, que ses fonctions militaires le privent avec regret de la satisfaction de participer aux travaux législatifs de ses collègues en la présente session.

Mention au procès-verbal.

On annonce et on introduit M. Cretet, ministre de l'intérieur, et MM. Jaubert et Gantheaume, conseillers d'Etat.

M. **Cretet**, *ministre de l'intérieur*, monte à la tribune et présente l'*exposé de la situation de l'empire français en* 1806 *et* 1807.

Messieurs les députés des départements au Corps législatif,

L'année qui s'est écoulée depuis la clôture de votre session n'occupera pas dans l'histoire une place moins importante que la glorieuse et mémorable année qui l'a précédée, et la France, accoutumée en quelque sorte à l'admiration autant qu'à la reconnaissance, aura vu que sous un chef tel que celui qui dirige ses hautes destinées, ce double sentiment peut se renouveler chaque jour.

Lorsqu'il y a quinze mois vous vous séparâtes pour retourner dans vos foyers, après avoir, pendant le cours de votre session, rempli avec autant d'empressement que de concert les devoirs que vous imposaient la confiance de la nation et celle du souverain, l'Empereur paraissait près de goûter enfin le fruit le plus doux de ses glorieux travaux; il voyait arriver le terme, non de son propre repos, mais du repos de la France. Une nouvelle guerre continentale avait été terminée en trois mois; l'Allemagne n'offrait plus à la France que des amis ou des alliés; la Prusse encore était de ce nombre; la Russie paraissait désirer le terme d'une inimitié, sans but comme sans motif; à force de triomphes et de modération, l'Empereur semblait avoir acquis enfin à la France le droit de jouir en paix de tout ce qu'il avait fait pour elle. Il était rendu à la patrie; ses peuples le revoyaient avec des transports d'allégresse et d'amour, rapportant de nouveaux lauriers et de nouveaux bienfaits; de nombreuses députations accouraient des extrémités de l'empire pour lui offrir le tribut des hommagees publics; l'armée se disposait à venir au sein de ses foyers jouir des fêtes ordonnées par son chef, préparées par la nation tout entière.

L'Empereur se réjouissait à la vue d'un avenir plus calme, et sa pensée, fixée sur l'administration intérieure, semblait être devenue encore plus active. Il se faisait rendre un compte détaillé de toutes les parties de l'administration, et cherchait dans chacune ce qui restait de bien à opérer. Il préparait un plan pour assurer aux princes de la dynastie impériale une éducation propre à les rendre dignes de celui qui la fonda; il établissait un système de grandes récompenses pour de grands services, véritable manière de faire servir les titres élevés d'appui à l'Etat et de décoration au trône; une nouvelle organisation donnée au conseil d'Etat instituait, pour la décision des affaires contentieuses, une discussion lente et solennelle; une suite de formes protectrices et sévères offrait à la partie plaignante toute les facilités, pour la production de ses défenses et de ses titres, et créait pour les dépositaires de l'autorité publique un nouveau tribunal dont la censure doit s'exercer sur les actes et les abus que les lois positives ne peuvent atteindre. Une commission placée dans le palais même de L'EMPEREUR, et composée de ceux qu'il appelle à discuter avec lui les plus grandes affaires de l'Etat, ouvrait près du trône un libre accès à tous les genres de plaintes ou de demandes, chargée de faire parvenir aux oreilles du souverain la voix de tous ses sujets, et surtout de ses sujets dans la pauvreté et le malheur; institution touchante qui annonce que celui dont l'infatigable vigilance soigne si bien les grands intérêts de l'Etat, n'est pas moins jaloux, dans sa sollicitude paternelle, de pourvoir aux moindres besoins ou aux plus légers griefs de tous ceux sur lesquels s'étend son empire.

Mais le traité de Presbourg, qui avait rendu la paix au continent, ne l'avait pas rendue aux mers, et l'Angleterre, constante à chercher sa propre sûreté dans le malheur de l'Europe, s'efforçait de faire continuer la guerre par la Russie, et de dé-

terminer la Prusse à des démarches hostiles. Ces trames furent déjouées; le traité de Vienne et la convention de Paris dissipèrent tous les nuages : il semblait que désormais la paix du continent ne devait plus être troublée; la Russie elle-même en avait senti le besoin, et son ministre, revêtu de ses pleins pouvoirs, venait d'arriver à Paris.

L'Angleterre, entraînée par la force de ces circonstances, se montra disposée à la paix, ou plutôt, ainsi que l'ont révélé depuis ses discussions publiques, à une trêve qui aurait à peine suspendu un moment les effets de la haine et de la jalousie qui l'animent contre nous. En même temps qu'elle ouvrait des négociations, elle préparait de nouvelles intrigues, bien résolue à tout rompre, si elle parvenait à rallumer le flambeau de la guerre continentale : elle vit triompher ses coupables espérances; la paix faite avec la Russie ne fut pas ratifiée.

La Prusse fut de nouveau agitée; une exaltation sans motif et sans but, excitée par les ennemis de son repos, prévalut sur les combinaisons du cabinet; des cris hostiles se firent entendre, et la guerre fut déclarée, contre l'opinion des ministres, et peut-être contre la volonté du roi lui-même. Fatal exemple de la faiblesse des princes! influence plus fatale encore d'un ministère qui soudoie les intrigants et les libellistes, qui sème la terreur et la calomnie, qui soulève toutes les passions dont l'exaltation lui peut-être utile, et qui, au milieu de toutes ces menées, calcule froidement les avantages qui peuvent résulter, pour ses intérêts, des dangers, de la ruine même de ceux qu'il appelle ses amis.

L'Empereur partit. Le plénipotentiaire anglais, qui, plusieurs fois, avait annoncé son départ, ne tarda pas à l'effectuer, et les fusées incendiaires lancées par ses compatriotes dévoraient quelques maisons de Boulogne, lorsque ce ministre de paix y fit son entrée avec une escorte française qui veillait à sa sûreté, et rendait ce dernier hommage au caractère dont il avait été si inutilement revêtu.

La France a été, pendant plus de six mois, affligée par l'absence du prince auquel s'attachent toutes ses affections comme tous ses destins; mais l'Empereur lui est resté présent en esprit, et son génie a veillé sur elle; sa pensée, des bords de la Sprée et de la Vistule, de la Pregel et du Niémen, n'a point cessé d'embrasser tous les besoins intérieurs de l'empire; sa pensée a tout animé, a maintenu partout l'ordre et la régularité, qui sont son ouvrage, et nous ne nous sommes aperçus de son éloignement que par le bruit de ses exploits et par les regrets qu'il laissait dans tous les cœurs. Pendant qu'il visitait les tentes du soldat, dressées sur les neiges de la Lithuanie, son regard veillait en France sur la chaumière du pauvre, sur l'atelier du fabricant. Dans ce long intervalle, on n'a eu à gémir d'aucun trouble; on n'a pas même eu la plus légère agitation à redouter : la France, à l'époque d'une guerre entreprise pour l'accabler, a conservé au dedans le calme le plus profond; son territoire n'a pas été violé un seul instant, le bruit des armes n'est pas arrivé jusqu'à elle. Sous la sauvegarde de la victoire, elle a vu passer loin de ses frontières l'orage que l'envie et la haine avaient dirigé sur elle; elle a vu cet orage fondre sur les contrées où il s'était formé. — Les lois exécutées partout avec fidélité et sans effort, privilége des bonnes lois; les contributions régulièrement acquittées, les routes parcourues avec sécurité, les administrateurs redoublant de zèle, nos jeunes soldats entrant avec joie dans les sentiers de l'honneur, les gardes nationales veillant autour de nos foyers, et se montrant, par la régularité du service, par leur attitude et leur discipline, également propres à leur double fonction de protecteurs de l'ordre public et de défenseurs de l'État; tous les services exécutés avec facilité, l'opinion publique constamment fidèle aux institutions que ses vœux avaient rappelées : tel est le spectacle qui s'est offert à vos regards dans vos provinces respectives, et sur lequel nous pouvons ici appeler votre témoignage; tel est le spectacle que présentait cette France, que désormais on désespère d'agiter, comme on désespère de la vaincre.

A l'époque à laquelle nous sommes arrivés, si nous avons encore à vous entretenir d'institutions nouvelles, nous aurons bien plus à vous montrer les fruits des institutions qui existent. Cette fonction n'est pas moins douce; en confirmant le passé, elle donne une nouvelle garantie à l'avenir. Les conseils électoraux, les conseils généraux des départements se sont montrés animés du meilleur esprit : ils ont vu dans le choix que l'Empereur a fait des hommes appelés à les présider, combien il désire que ces fonctions soient aussi honorées qu'elles sont par elles-mêmes honorables. Les conseils généraux doivent être assurés qu'il n'est pas un des vœux que leur inspire le sentiment du bien public, qui ne devienne, pour le Gouvernement, l'objet d'une attention particulière, et qui ne soit consulté avec soin dans l'examen des affaires auxquelles il se rapporte; l'administration des communes, cette administration que Sa Majesté regarde comme une des plus importantes pour le bien être de ses peuples, a été améliorée sous plusieurs rapports : leur comptabilité a reçu des formes plus lumineuses et plus expéditives. L'Empereur espère qu'elles préviendront, à l'avenir, tout arbitraire, toute dilapidation, que les dépenses seront rigoureusement conformes aux budgets, que les recettes ne seront pas dénaturées, que les comptes, rendus avec clarté et promptitude, ne seront plus un sujet de discussion. Sa volonté est aussi que les octrois, cette principale source de la richesse communale, soient administrés dans l'intérêt des villes, pour l'avantage de ceux qui les habitent, et que les préfets, qui ne doivent pas en diriger l'administration, exercent néanmoins sur elle une surveillance active et éclairée. L'Empereur, qui se regarde comme le père de ses sujets, ne perdra pas de vue ces administrations municipales, chargées de pourvoir à leurs premiers besoins, et ne tolérera ni les torts de la négligence ni les entreprises de la cupidité.

Le Gouvernement a été en général satisfait de la conduite des maires, non-seulement des maires des grandes villes, dont Sa Majesté s'est plu à relever les fonctions par des témoignages répétés de sa confiance, mais de tous les maires dont le noble dévouement, quelle que soit la sphère dans laquelle il s'exerce, s'élève à la hauteur de leurs devoirs; il a connu et apprécié leurs services, et son intention est d'entourer d'une juste considération l'exercice de cette magistrature paternelle par laquelle l'action de sa puissance arrive à la grande majorité de ses sujets.

Honneur soit également rendu à ces administrateurs respectables qui, d'une extrémité de la France à l'autre, se dévouent pour soulager le malheur, pour consoler la souffrance! Il est doux, en cette circonstance solennelle, de rendre hommage au zèle de ces pères du pauvre, qui, en fai-

sant le bien, ne cherchent d'autre récompense que dans la jouissance de l'avoir fait. Ils feront mieux encore; l'Empereur l'attend de leur zèle : chaque jour, ils porteront un ordre plus parfait dans le régime des hôpitaux, une nouvelle économie dans l'emploi des revenus; ils trouveront de nouvelles ressources dans le travail, dignement secondés par ces congrégations charitables, pieuses messagères que la religion députe près de l'infortune, que pendant un temps la persécution exila loin de la douleur, que le Restaurateur de la France a rétablies dans cette dignité touchante. Vous les voyez, ces congrégations, se multiplier à l'égal des besoins qui les invoquent et pourvoir encore aux besoins à venir, par les élèves qu'elles forment. Comment la bienfaisance privée ne s'empresserait-elle pas de seconder des administrations ainsi dirigées? — Les legs ou donations faits en faveur des hospices se sont élevés en capital, pendant le cours de 1806 seulement, à deux millions trois cent mille francs, autorisés par cinq cents décrets successifs; la dotation de ces établissements s'est encore accrue, par un nouveau bienfait de Sa Majesté, d'un capital de quinze millions six cent mille francs, ou d'un revenu annuel de sept cent soixante-huit mille francs, par la mise en possession provisoire de divers domaines de l'Etat, désignés pour le remplacement de leurs biens aliénés pendant la Révolution; bienfait que vous serez appelés à ratifier pendant le cours de cette session par une concession définitive. — Les anciens fondateurs des hospices ont été rétablis dans la jouissance de leurs droits les plus chers. Une noble émulation s'est emparée des âmes généreuses; elle a fondé des écoles, ouvert des ateliers : la voix de la morale a pénétré dans les prisons, précédée des secours de la bienfaisance; les classes laborieuses de la société, guidées par quelques hommes de bien, ont formé elles-mêmes des associations utiles qui servent à leur amélioration, en même temps qu'elles leur préparent des ressources dans le malheur. Il a fallu cependant prévoir l'abus que des spéculateurs avides et hypocrites pourraient faire d'une disposition si respectable, ou les écarts auxquels pourrait se livrer un zèle imprudent, et il a été sagement réglé que les établissements qui emploient les fonds des souscripteurs pour se charger de la destinée d'un certain nombre de malheureux, ne pourraient contracter un tel engagement sans l'approbation de l'autorité publique.

Les fabriques ont été mises en jouissance de plusieurs sortes de revenus, les presbytères restaurés; de nombreuses donations ont augmenté leurs ressources.

Les victimes de la guerre maritime et des violences de l'ennemi ont reçu de Sa Majesté des indemnités, dès le moment où elle a pu connaître leurs pertes.

La salubrité publique a été l'objet d'une vigilance continue. Quelques maladies épidémiques se sont manifestées sur divers points. Le zèle des médecins envoyés par les préfets et quelquefois de la capitale même, dès la naissance du mal, en a arrêté les progrès; les boîtes de remèdes envoyées par le Gouvernement ont assuré des ressources pour le traitement des pauvres. Le mont-de-piété de Paris a été organisé, d'autres ont été établis dans les principales villes de France.

Le Gouvernement commence à s'occuper de compléter le plan des établissements destinés à la répression de la mendicité. L'abbaye de Fontevrault, les Ursulines de Montpellier, sont préparées pour recevoir des dépôts de plusieurs départements; celui de Villers-Cotterets, presque achevé, suffira aux besoins de la capitale et de ses environs. Le travail continue d'être introduit avec succès dans ces dépôts comme dans les prisons, et pendant qu'il fournit de nouvelles ressources pour l'économie intérieure de ces établissements, il corrige les mœurs de cette classe que la société a justement repoussée de son sein, et rend la punition utile à ceux qui l'ont méritée. Dans presque toutes les maisons de détention et de réclusion, des oratoires ont été rétablis et des chapelains nommés pour le service du culte, mesure qui tend également à opérer cette réforme salutaire.

L'administration attache à l'exécution complète de ce système une véritable gloire. Si les prisons ne sont pas encore ce que le Gouvernement désire, si les vues théoriques que de nobles sentiments avaient inspirées à l'Assemblée constituante se sont trouvées inexécutables dans la pratique, ces sentiments sont trop généreux et trop humains pour que le Gouvernement n'en soit pas constamment animé, et ne tende pas sans cesse au but qu'ils indiquent. Autant qu'il est possible, les différentes classes de malfaiteurs sont séparées; on ne confondra pas avec eux celui qui, par l'erreur d'un moment, s'est exposé à la sévérité des lois, sans encourir l'indignation de la société. On veillera surtout à la salubrité des lieux de détention et aux soins qu'exige la santé des détenus. La succession de tant d'années pendant lesquelles négliger ou détruire était ce qu'on savait le mieux et ce qu'on voulait le plus, a laissé à cet égard un ouvrage immense auquel on travaille depuis six ans, et dont le complément sera un des premiers bienfaits de la paix.

Les prisonniers de guerre, ou plutôt les armées captives que nous envoya la victoire, employées à des travaux utiles, ont fait servir leurs bras à féconder cette terre qu'elles prétendaient conquérir.

Le système général des travaux publics, appliqué à la fois et en tant de manières sur tous les points de l'empire, se poursuit avec une persévérance et une activité que ne ralentissent point les circonstances du dehors. Treize mille quatre cents lieues de route à la charge du trésor public ont été, sur divers points, entretenues, réparées; les vingt-sept routes principales qui partent de la capitale, se dirigeant à toutes les frontières de l'empire, ont été le théâtre spécial de ces opérations. Les deux plus grands ouvrages exécutés depuis plusieurs siècles, les routes du mont Cenis et du Simplon, monuments de l'art, dignes de ces monuments de la nature que l'art a vaincus, sont accomplis après six années. Parmi les routes d'un autre ordre, celle d'Espagne en Italie, par le mont Genèvre, se poursuit, et l'embranchement qui doit l'étendre au département de l'Isère offrira à une portion de la France un passage plus rapide et plus facile au travers des Alpes. L'Apennin, à son tour, devient le siége de travaux actifs, qui lieront le Piémont à la Méditerranée, et compléteront l'union de la Ligurie avec la France. Le salutaire règlement qui proportionne la largeur des roues aux fardeaux des voitures est en activité, et ses bons effets se font déjà sentir. Les ponts à bascule, nécessaires pour l'exécution de ce règlement, sont tous rendus à leur destination, et leur service commence sous peu de jours.

Dix-huit fleuves ou rivières principales ont vu leur navigation s'améliorer ou se prolonger même

par des écluses, leurs chemins de halage restaurés, ou leur cours contenu par des digues. Dans le nombre, on remarque les travaux exécutés sur la Loire et sur la Charente.

La navigation du Pô est affranchie de toute entrave. Le Rhin est devenu l'objet d'une attention particulière. L'octroi de navigation, mis en activité sur tous les points, assure les moyens de délivrer ce beau fleuve des obstacles qui entravent son cours.

Quatre ponts ont été achevés pendant la dernière campagne, ou sont sur le point de l'être. Dix autres sont en pleine activité; on remarque dans ce nombre ceux de Roanne et de Tours. Celui de Strasbourg à Kell commence sur un plan ingénieux, qui permettra de l'enlever et de le rétablir à volonté, avec célérité et économie; le pont Saint-Esprit, qui ne pouvait donner passage à aucune voiture chargée, recouvre toute l'utilité de son service, par l'élargissement qu'il a reçu; le pont Saint-Nicolas, près Belfort, et celui d'Auberive sur la Varaise, approchent de leur terme; celui d'Avignon vient d'être adjugé; le Gouvernement a acquis celui de la Mulatière, au confluent du Rhône et de la Saône.

Dix canaux, presque tous commencés sous ce règne, sont en activité et se poursuivent. Dans le nombre, celui de l'Ourcq est porté aux trois quarts ou aux quatre cinquièmes; les deux percements de celui de Saint-Quentin, qui joint la Seine à l'Escaut, Paris à la Belgique et à la Hollande, sont effectués; ils seront terminés dans dix-huit mois, et le problème de cette navigation souterraine est résolu; tous les ouvrages d'art de ce canal peuvent être considérés comme achevés; celui du Nord, qui joint l'Escaut au Rhin sans l'intermédiaire de la Hollande, est commencé dans la partie qui s'étend de l'Escaut à la Meuse; il unira la Belgique aux départements du Rhin, une conquête de la France à une autre conquête, et ces deux contrées, étonnées peut-être de se trouver sous la même domination, ne le seront pas moins d'une communication que jamais leurs anciens possesseurs n'auraient exécutée, et qui ne sera pas un des moindres bienfaits de leur réunion à l'empire. Les travaux du canal Napoléon, destiné à joindre la mer du Nord à la Méditerranée par une communication qui, embrassant le cours du Rhône, de la Saône et du Rhin, borde ou traverse la France dans sa plus grande longueur; ces travaux, dis-je, sont entrepris et en grande activité sur toute la ligne; les canaux de Niort à la Rochelle, de l'Ile à la Rance, sont en pleine activité; celui du Blavet avance rapidement; celui d'Aigues-Mortes à Beaucaire vient d'être achevé; la partie du canal de Bourgogne, de Dijon à la Saône, sera navigable cette année. Plusieurs autres ont été repris ou réparés, tous seront continués jusqu'à leur entière exécution.

Les ports maritimes ont aussi vu des créations nouvelles. Anvers s'enorgueillit de ses chantiers bâtis comme par enchantement sur un sol devenu étranger à toute construction maritime. Anvers qui, dans les jours de sa gloire, n'était qu'un port de commerce, fermé ensuite par une politique bien aveugle ou bien timide, Anvers, qui n'était plus rien, devient un centre de marine militaire. Pour la première fois, cette partie de l'Escaut voit flotter des vaisseaux de soixante-quatorze et de quatre-vingts canons; quatorze sont sur le chantier; plusieurs ont été lancés et sont arrivés à Flessingues après une navigation difficile, heureuse et sans exemple. Ceux qu'on a lancés ont été remplacés au même instant sur les chantiers qu'ils avaient quittés. De toutes les parties de la Belgique, de la Hollande, des bords du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, on est venu contempler ce beau spectacle, jouir de cette conquête faite au profit de l'Océan. Combien Anvers a dû s'enorgueillir de sa nouvelle destinée! D'autres vaisseaux seront lancés dans peu de mois, remplacés par un pareil nombre, et des escadres entières sortiront de ce port qui avait oublié qu'il appartenait à l'Océan.

Flessingues, qui jadis n'offrait un asile qu'à des vaisseaux de petite dimension, et qui a vu élargir son écluse, creuser ses bassins, se trouve en état de recevoir une escadre.

A Dunkerque, la jetée de l'Ouest a été reconstruite, et les travaux ordonnés par le décret du 28 nivôse an XIII sont presque achevés.

A Calais, les deux jetées de l'Est et de l'Ouest ont été réparées ou reconstruites.

A Cherbourg, les deux môles sont élevés et les ouvrages approchent de leur terme. Au milieu des mers, la batterie Napoléon, couverte de canons, ferme la rade aux vents et à l'ennemi.

A Rochefort, il a été établi un appareil ingénieux à l'aide duquel les vaisseaux du premier rang pourront entrer et sortir à toutes les marées.

Le curage du port de Marseille, si vivement désiré par le commerce, est déjà porté à plus de moitié, autant qu'on peut calculer d'après les sondes qui ont été faites.

D'aussi grands ouvrages, entrepris à la fois, exigent du temps et de la constance. Mais la constance, qui toujours assure le succès, appartient surtout à un gouvernement à qui le sentiment de sa force donne aussi celui de sa durée, dont la marche est invariable parce qu'il n'a qu'un but, et qui, en maîtrisant le présent, a toujours les yeux fixés sur l'avenir. Tant d'ouvrages entrepris, tant d'autres achevés, auraient suffi à la gloire de plusieurs des règnes précédents; mais l'EMPEREUR n'y voit encore que des travaux commencés au milieu des orages de la guerre; d'autres, en plus grand nombre, vont occuper les loisirs de la paix; il est dans l'intention du Souverain qu'il n'y ait aucune partie, même des plus reculées de ce vaste empire, qui ne ressente les effets de son Gouvernement, par des améliorations dont le résultat infaillible sera d'augmenter l'aisance du peuple et la prospérité de l'Etat. Il entre aussi dans son système d'exciter le zèle des communes et de seconder leurs efforts pour l'amélioration des chemins vicinaux; ici l'administration encourage ce qu'elle ne peut, ce qu'elle ne doit pas faire elle-même, sachant que ces obscurs et modestes travaux, qui ont pour objet les communications les plus rapprochées, n'importent pas moins aux premiers besoins des peuples que ces communications lointaines, que ces immenses travaux qui, changeant la direction des eaux, creusant de nouveaux lits aux fleuves, abaissant pour ainsi dire le sommet des montagnes, commandent la juste admiration et la reconnaissance des peuples.

L'agriculture, la première, en recueille les fruits; d'autres mesures lui sont également favorables. Le desséchement des marais du Cotentin et de Rochefort en pleine exécution; ceux de Bourgoing, confiés aux héritiers de leurs anciens concessionnaires, promettent à la culture une vaste étendue de terrain, et rendront la salubrité à la contrée qui les environne. Cette faveur du Gouvernement est accordée à la juste espérance d'une prompte exécution de cet important ouvrage. Les concessionnaires actuels répareront, par leur activité, le tort de leurs devanciers. Un exemple a fait connaître combien le Gouverne-

ment désire encourager, dans les communes rurales, les échanges propres à faire disparaître la dissémination et l'enchevêtrement des pièces de terres ; il a exempté des droits ordinaires d'enregistrement la première commune dont les habitants ont exécuté cette opération par un concert général. Si de pareilles opérations se multipliaient, une étendue prodigieuse de terrain perdu en clôtures, en servitudes, serait rendue à la fécondité, en même temps que les fatigues et le temps du laboureur seraient épargnés. Cet encouragement peut être regardé comme le germe d'une grande et heureuse réforme. Les sociétés d'agriculture secondent avec zèle les vues du Gouvernement, en propageant les bonnes méthodes. Quelques mesures partielles ont eu lieu relativement à l'éducation des vers à soie, à celle des bêtes à cornes, à la culture des arbres fruitiers, aux recherches faites sur les productions naturelles des contrées les moins connues de la France.

L'existence de nos fabriques de coton étant consolidée et prenant une extension remarquable, le Gouvernement a dû examiner s'il ne pourrait leur faire trouver en France la matière première qu'elles tirent de l'étranger. On s'occupe de reconnaître les lieux où la culture du coton pourrait être introduite avec succès et sans nuire à des cultures plus importantes ; on réunit toutes les lumières propres à la diriger ; des encouragements sont promis aux premières tentatives.

Un intérêt plus grand encore et qui est du premier ordre pour le commerce et l'industrie, l'amélioration de nos laines, a été l'objet d'une constante sollicitude. Tous les moyens sont pris pour éclairer les agriculteurs sur ce grand intérêt, pour leur faciliter les moyens d'y atteindre. Sept bergeries nationales placées sur divers points de l'empire, et dans une situation centrale, conserveront la race dans toute sa pureté, la multiplieront et la propageront par des ventes annuelles ; des bergers seront instruits dans tous les soins qu'elle exige, et l'instruction se trouvera jointe à l'exemple.

Mais la plus importante des améliorations et en même temps la plus difficile, parce qu'il fallait réparer les pertes passées, en même temps que préparer les progrès à venir, était celle de nos races de chevaux, jadis si justement célèbres, et en peu d'années presque entièrement détruites. La restauration des haras, que nous vous annonçâmes l'année dernière comme une opération commencée, a été très-avancée pendant le cours de celle-ci. L'Empereur en a fixé l'organisation et le régime général ; trois nouveaux haras, douze dépôts d'étalons ont été établis. Ils renferment en ce moment près de neuf cents animaux du plus beau choix, dont une grande partie a été acquise cette année ; un convoi nombreux, envoyé par l'Empereur pendant le cours de ses conquêtes, est venu les enrichir. Le service de la monte est assuré et régularisé dans un grand nombre de départements ; des primes accordées dans les foires, des récompenses décernées dans des courses publiques excitent l'émulation des propriétaires ; et l'attention que le Gouvernement a donnée à cette administration a été utile, moins encore par ses suites immédiates et nécessaires que par le zèle qu'elle a excité parmi les propriétaires pour l'élève des chevaux et la perfection de la race. Le Gouvernement a plus fait faire qu'il n'a fait, ce qui est le vrai caractère d'une bonne institution publique.

Les écoles vétérinaires prospèrent, et peuplent de sujets instruits les armées et les campagnes. Leur enseignement a reçu une nouvelle extension. Dans leur sein s'ouvrent des cours pratiques d'économie rurale, où des élèves fermiers s'instruisent dans les bonnes méthodes, les appliquent eux-mêmes sur le terrain, et se préparent, lors de leur retour dans les champs, à affaiblir, par leur exemple, l'influence de cette routine aveugle et obstinée, qui est sans doute le plus grand obstacle aux progrès de l'agriculture.

Le Code rural se rédige avec la maturité qu'exige un travail qui doit offrir une nouvelle garantie à la propriété, fait cesser les abus en respectant les usages locaux, et régulariser, sans la contraindre, l'industrie qui est l'origine et l'aliment de toutes les autres.

Ces deux bienfaits, les premiers de tous, une législation sage, une instruction solide et féconde, sont appliquées également à l'industrie commerçante et à l'industrie manufacturière.

Un Code se prépare pour le commerce, un Code mûri par des discussions approfondies ; il a pour objet de remettre en vigueur tout ce que l'expérience a pu faire reconnaître d'utile dans les ordonnances anciennes, en les appropriant au temps présent, en protégeant la bonne foi des transactions, en réprimant, par des lois sévères, le scandale toujours croissant des faillites ; il achèvera de consolider le crédit et relèvera une des professions les plus utiles et les plus honorables de l'État, et lui rendra cette antique loyauté qui doit être toujours son premier caractère.

La loi que vous avez rendue l'année dernière sur l'établissement du tribunal des prud'hommes a produit des effets salutaires, et plusieurs villes de fabrique se sont empressées, d'après la latitude que cette loi avait sagement laissée, de demander à être admises au bienfait de cette institution.

L'existence des chambres de commerce a été affermie, et les travaux de plusieurs d'entre elles continuent d'attester la réunion du dévouement et des lumières ; bientôt les chambres consultatives d'arts et manufactures seront appelées à rendre aussi les plus utiles services.

Le Gouvernement a fondé des écoles destinées à former des élèves qui ne seraient pas seulement de simples ouvriers, et dans lesquelles les procédés des arts seraient enseignés en même temps que les principes des sciences dont ils tirent un nouveau degré de perfection. Celles d'arts et métiers de Compiègne, transférée à Châlons-sur-Marne, a été reçue par les habitants de cette ville avec les témoignages les plus empressés. Celle de Beaupréau sera formée incessamment ; celle de Saint-Maximin n'est retardée que par d'immenses réparations qu'exige le local. Dans ces écoles, sans modèle dans aucun temps ni dans aucun peuple, se forment des charpentiers, des forgerons, des ouvriers en tout genre qui savent calculer, qui connaissent la géométrie descriptive et ont des notions de physique et de chimie ; ils étudient le mécanisme des machines et les exécutent avec succès. Unissant l'habitude des combinaisons de l'esprit à l'adresse de la main qui exécute, ils seront remarqués par leur intelligence à concevoir leur plan et par la perfection de leur ouvrage. Leur penchant en entraîne un grand nombre dans la carrière militaire, et si jamais la gloire appelle encore nos armées dans ces contrées lointaines où les bras manquent, où l'industrie est à peine naissante, où la nature multiplie les obstacles, leur chef trouverait dans les militaires sortis de ces écoles des bras qu'il pourrait employer pour renouveler les miracles de son gé-

nie, exécuter quelques-uns de ses plans, établir sur de larges rivières des ponts durables, bâtir des villes, donner une face nouvelle à toute une contrée, et élever des monuments qui, indiquant ses traces glorieuses, seraient aussi des bienfaits pour les peuples qui les verraient naître.

L'école pratique des mines de Pezay obtient les succès les plus complets. Une autre école pratique, d'après un décret de l'Empereur, se forme à Geislantern (Sarre), pour l'étude d'un des arts les plus importants, parce qu'il sert de fondement à une foule d'autres, parce qu'il s'applique à une substance minérale dont le sol de la France est très-riche, je veux dire le traitement du fer; et de là sortiront de précieuses lumières pour perfectionner nos usines. Une école de dessin et de géométrie descriptive appliquée aux arts mécaniques a été placée au conservatoire des arts et métiers, à côté de l'école de filature. Des élèves tirés de l'école des arts sont instruits à Paris, aux frais du Gouvernement, dans la fabrication des instruments de physique, devenus aussi parfaits que ceux d'Angleterre, et dans celle des montres marines, justement appelée l'horlogerie transcendante, comme servant aux progrès de la plus noble des sciences, l'astronomie, et du premier des arts, la navigation, les deux plus illustres conquêtes du génie, du courage et de l'industrie humaine.

Quelques branches du commerce extérieur ont souffert; cependant plusieurs relations se sont étendues, consolidées ou rétablies : l'Italie offre au commerce français des débouchés plus considérables; l'Amérique a fait à nos manufactures des commandes inattendues, en retour des tabacs et des denrées coloniales qu'elle nous fournit, et le commerce, ramené à son véritable esprit, reprend son équilibre. La Suisse cesse de servir d'intermédiaire à un commerce rival; l'Angleterre, punie dans la cause même qui a inspiré sa cruelle politique, voit ses marchandises repoussées par l'Europe entière, et ses vaisseaux, chargés d'inutiles richesses, errant sur ces vastes mers, où ils affectaient de régner par le monopole, cherchent en vain, depuis le détroit du Sund jusqu'à l'Hellespont, un port qui s'ouvre pour les recevoir.

Le Levant, cet ancien apanage du commerce français, ravi par la ruse, lui est rendu par l'indignation. Les mers du Levant rappellent les marchandises françaises; au moment de cette importante révolution, les négociants français s'empresseront sans doute d'établir la réputation de leur loyauté dans ces contrées où la simple bonne foi préside aux transactions du commerce. Le Gouvernement veillera, de son côté, à ce que les consommateurs des Echelles ne soient point trompés dans leur confiance. Il s'occupe de rétablir, avec les modifications que les circonstances ont rendues nécessaires, des règlements dont l'expérience a démontré la sagesse et l'efficacité. La guerre actuelle n'est que la guerre de l'indépendance du commerce; l'Europe le sait, et l'EMPEREUR a constamment cherché dans la garantie de cette indépendance la première base de toute négociation, comme il a vu dans sa violation la première cause des hostilités. Chacune de ses conquêtes, en fermant un débouché à l'Angleterre, a été une conquête future pour le commerce de la France. Ainsi, cette guerre, qui avait suspendu momentanément toutes ses relations, a été surtout faite pour son intérêt, pour l'intérêt de toute l'Europe opprimée par le monopole de l'Angleterre.

Quelques ateliers aussi ont dû éprouver, par l'effet inévitable des circonstances, une stagnation momentanée. L'Empereur, au milieu de ses camps, a porté sur eux la sollicitude la plus attentive; il a pourvu à leurs besoins avec une générosité qui exciterait toute votre reconnaissance, s'il m'était permis d'en relever le secret dans toute son étendue; le mal qui pouvait être prévu ou réparé l'a été, et l'activité des ateliers a été maintenue autant que la circonstance pouvait le permettre.

Heureusement cette gêne n'a point atteint les genres de fabrication les plus essentiels; il en est même qui se sont relevés cette année, et la cause en est dans cette mesure qui ferme le continent aux marchandises anglaises, secondé par le salutaire décret du 22 février 1806, converti en loi dans votre dernière session.

Il y a vingt mois, nos filatures étaient menacées d'une inaction entière; leurs magasins étaient engorgés, leurs ateliers découragés, des milliers d'ouvriers sans emploi; leur voix fut entendue du chef de l'État; une discussion approfondie eut lieu en sa présence; le décret du 22 février leur rendit l'espoir. Il a fallu quelque temps, sans doute, pour que son influence se fît ressentir : d'immenses approvisionnements existaient; ils ont dû s'écouler, et cela même prouve combien le remède était nécessaire. Mais enfin, le moment est arrivé où l'industrie française, secondée par les succès de la guerre, a remplacé les étoffes que nos goûts empruntaient à l'industrie étrangère, et pendant la saison la plus difficile de l'année, un grand nombre d'ateliers se ranimant ont offert le spectacle du travail succédant à celui de la misère.

Il est nécessaire de le dire, les manufactures ne prospèrent véritablement que chez les nations où une sorte d'esprit public s'est établi en leur faveur. Cet esprit, nos anciennes institutions l'empêchèrent trop longtemps de naître; le gouvernement actuel n'a rien négligé pour le développer. Une circonstance mémorable a prouvé cette année que ses efforts n'ont pas été vains. Aucun spectacle peut-être n'a attiré un aussi nombreux concours pendant une aussi longue durée de temps, n'a paru exciter un intérêt et une curiosité plus soutenus et plus universels que l'exposition des produits de l'industrie, qui a eu lieu il y a dix mois. On ne saurait dire ce qu'il y a de plus honorable pour la nation, de cet empressement du public, ou du tableau qui l'attirait. Plusieurs milliers de produits divers provenant des fabriques disséminées sur la surface de ce vaste empire, classés suivant les genres et suivant l'ordre des départements, étalaient sous les yeux, dans leur immense variété, l'histoire entière de nos arts et la description industrielle de la France. Les arts de luxe s'y montraient dans toute leur pompe; les arts utiles, sous des formes plus modestes, y offraient de précieux sujets d'étude aux regards des hommes instruits. Jamais autant d'objets de comparaison ne s'étaient trouvés réunis; jamais des progrès aussi rapides n'avaient été constatés. La fierté nationale jouissait de ces succès; les fabricants présents à ce spectacle s'éclairaient par les rapprochements, et s'enflammaient d'une émulation nouvelle. Les couronnes ont dû être multipliées bien au delà du nombre promis; les moindres distinctions sont devenues un grand honneur. Malheureusement il a manqué aux unes et aux autres ce qui devait en être le prix le plus enivrant : il a manqué à ce beau et rare spectacle ce qui devait en faire le principal éclat, la présence du Souverain dont tant de milliers d'hommes

avaient ambitionné dans leurs efforts un seul regard, mais ce regard qui récompense, qui enflamme, qui anime tout de sa grandeur et de sa puissance.

On savait déjà, et cette exposition en a fourni de nouvelles preuves, on savait déjà que les Français sont inimitables dans tous les arts où l'élégance et le bon goût concourent à la perfection du travail. Mais on a eu occasion de reconnaître qu'à l'égard de plusieurs autres, nous sommes plus riches et plus avancés qu'on ne croyait; ainsi l'exposition a offert une assez grande abondance d'aciers de très-bonne qualité, ou naturel, ou de cémentation, et nous pouvons même annoncer avec confiance que la fabrication de l'acier fondu, si longtemps désirée par nos arts, est introduite en France de manière à pouvoir en remplir les besoins. La fabrication des fils de fer, des cardes, des limes, des faux, des tôles, a fait des progrès. Celle des aiguilles semble n'en avoir plus à prétendre. On a vu avec satisfaction la fabrication des tulles naturalisée en France. Chaque jour le flambeau de la science prête aux arts de précieuses lumières, et les conduit à des procédés utiles. La multiplication des manufactures de produits chimiques en est un des plus importants résultats. Les divers genres de mécaniques sont exécutés aujourd'hui avec le plus haut degré de soin et de précision, et le Gouvernement, par l'envoi gratuit de divers assortiments, s'efforce d'en généraliser l'usage, persuadé que des préjugés vulgaires ne repousseront plus l'emploi de ces agents qui, en économisant les bras de l'homme, augmentent sa puissance, et multiplient les productions avec les moyens de produire.

La fabrication des draps, la première branche de l'industrie française, se maintient digne de la réputation qu'elle s'est acquise; deux circonstances se réunissent pour lui faire obtenir successivement le seul avantage qui lui manque encore, une plus grande économie dans les prix; c'est l'adoption des nouveaux systèmes de mécaniques et l'amélioration progressive des laines nationales. Les observateurs ont pu juger, à l'exposition de 1806, à quel point ce second genre d'amélioration se trouve déjà porté. Pour la première fois ils ont vu réunis les échantillons de laine venus de tous les points de la France; ils ont pu comparer les productions de près de cent troupeaux de race pure ou de métis, et près de là apercevoir aussi du drap fabriqué avec ces laines par nos meilleures manufactures.

C'est ainsi que même, sous le poids d'une guerre extérieure, aucun des intérêts de l'ordre public, aucune des sources de la richesse nationale, aucun des besoins des arts utiles n'ont échappé à l'attention vigilante du chef de l'Etat.

Son attention n'a négligé aucun des intérêts de ces arts brillants, en même temps qu'il sont utiles, pacés au premier rang, parce qu'ils tiennent davantage à la perfection de la société, à la culture des plus nobles facultés, parce qu'ils ont pour objet, non les besoins de la multitude, mais les jouissances de l'homme instruit et délicat, arts qui, pour une nation pleine d'esprit et de lumières, sont aussi des arts nécessaires. Par eux sont créés ces beaux monuments; nobles témoins qui attestent à l'histoire la grandeur d'un gouvernement et le génie du prince et de la nation.

L'Empereur a voulu que sa capitale, devenue la première capitale de l'univers, répondît par son aspect à une si glorieuse destination. A l'une des extrémités de Paris, un pont est achevé, le pont d'Austerlitz; à l'autre, un pont commencé, il sera le pont d'Iéna, noms célèbres à jamais dans nos annales. Ainsi la Seine, chargée pour ainsi dire de trophées de nos guerriers, attestera aux races futures que dans ce siècle de merveilles, la main qui gagnait une victoire et renversait un trône, élevait en même temps un monument d'utilité publique, et que l'auteur de tant d'exploits ne les faisait servir qu'à la prospérité du peuple dont il immortalisait la gloire. Les quais, etc., se prolongent successivement sur les deux rives de ce fleuve : des fontaines nouvelles ont été construites; les anciennes ont reçu plus d'eau; toutes coulent nuit et jour dans tous les quartiers de la ville, montrant aux dernières classes du peuple le souvenir que son EMPEREUR a de ses moindres besoins; c'est une faible partie d'un grand plan conçu pour la salubrité et l'agrément de la capitale, dans laquelle le canal de l'Ourcq, qui, bientôt achevé, versera un torrent d'eau salubre propre à tous les besoins, qui inondera toutes les rues, emportant les immondices de cette ville immense, après l'avoir embellie par sa présence et alimentée par ses transports : des communications nouvelles sont percées de toutes parts. Le Louvre avance avec rapidité, marquant à la suite des uns des autres les siècles de François Ier, de Henri IV, de Louis XIV, ranimés à la voix de NAPOLÉON. L'Odéon est rendu à un art dont il fut longtemps en Europe la plus belle école; la colonne de la Grande Armée s'élève au milieu de la place Vendôme, le monument Desaix au milieu de celle de la Victoire; la statue d'Hautpoult ornera la place des Vosges; deux arcs de triomphe sont érigés ou fondés, l'un près de ce palais habité par le génie de la victoire, l'autre à la plus belle avenue de la plus belle ville du monde : il annonce de loin à l'étranger que cette ville est le centre de la patrie des héros; il rappellera à la postérité l'époque des plus mémorables faits d'armes qu'offrent nos annales et les annales d'aucun empire. Le palais dans lequel vous résidez s'orne, d'après vos vœux, d'un péristyle dont la majesté annoncera le sanctuaire des lois, et répondra à la beauté de l'édifice et à la magnificence du coup d'œil qu'il va compléter. Vis-à-vis le temple des lois sera le temple de la victoire. Nos neveux, vivant heureux à l'ombre de ces lois, sauront que ces brillantes victoires ne furent gagnées que pour en assurer l'empire, que pour en éterniser les bienfaits; ils sauront aussi que les bonnes lois, et l'exactitude de leur observation, préparent les victoires, et non moins qu'elles assurent la durée des empires. Au milieu est le palais du Souverain : ainsi, le trône est entre la jutice et la gloire.

C'est le 2 décembre, anniversaire de cette bataille d'Austerlitz, qui était elle-même l'anniversaire de son couronnement, que l'EMPEREUR, par un décret rendu au sein de la Pologne, a donné à un édifice à peine commencé, abandonné après trente ans de travaux, cette noble destination. Ainsi, le vainqueur récompense ceux qui ont vaincu sous lui; il associe à son immortalité les héros qu'il a formés; son nom, plus durable que le monument qui en sera décoré, perpétuera leurs noms et la gloire qu'ils ont acquise en combattant sous ses ordres; une suite de trophées décorera l'enceinte du monument; le marbre, l'or et l'argent conserveront, dans un livre éternel, ces fastes de l'héroïsme. Là sera célébrée la mémoire de ceux qui se dévouèrent pour la patrie et pour ses saintes lois; là seront décernées les récompenses méritées par la valeur; là, notre belli-

queuse jeunesse sera instruite dans le sentiment de l'honneur par de si illustres exemples. Ce sera le sanctuaire de la gloire; le génie des arts sera éveillé à la voix de l'EMPEREUR, et à la pensée d'un ouvrage où tout se réunit pour l'exalter. Malgré l'extrême brièveté du temps, aucun concours d'architecture n'avait été aussi brillant que celui ordonné pour le plan de ce monument, qui sera la première décoration de la capitale.

Les travaux du Panthéon avancent; ceux de Saint-Denis sont à peu près terminés; les constructions de Napoléon et celle de Napoléonville se poursuivent; plusieurs églises, divers palais épiscopaux ont été restaurés dans les départements. Le tombeau de Desaix est assis sur le sommet des Alpes, non moins étonnées de voir pour la première fois un monument sorti du ciseau de nos artistes, qu'ils ne l'ont été du passage également sans exemple d'une armée traînant à bras d'hommes sa nombreuse artillerie. Dominant d'un côté sur la France, de l'autre sur l'Italie, ce tombeau attestera à toutes deux les honneurs rendus par leur commun libérateur à son compagnon, à son ami, mort au sein du triomphe qu'acheva leur alliance et fixa leurs doubles destinées.

Les monuments fondés ou restaurés seront revêtus d'inscriptions analogues à leur caractère. L'Institut de France a reçu l'honorable mission de les tracer; il rédigera le projet des médailles frappées par le Gouvernement, et la science, ainsi, s'unira aux arts pour perpétuer tous les souvenirs chers à la gloire nationale.

Quelle plus noble carrière fut jamais ouverte aux beaux-arts ! Jamais règne plus propre à nourrir dans leur âme la pensée et le sentiment du beau, pût-il offrir tant de prodiges à leur enthousiasme, à leurs travaux tant de nobles sujets, à leurs efforts d'aussi nombreux encouragements?

L'école française est occupée presque entière à retracer sur le marbre ou sur la toile les principales époques de ce règne glorieux, pendant que l'Empereur lui envoie, du sein des états conquis, de nouvelles collections de modèles. L'école des beaux-arts, de Lyon, a pris naissance cette année. Un cours de déclamation a été joint au conservatoire de musique; il sera utile tout ensemble et à la langue et à l'art théâtral.

Les intérêts de l'enseignement sont une des pensées habituelles de l'EMPEREUR. Pendant la période trop courte de son séjour à Paris, c'est l'objet qui l'a le plus occupé. Un plan d'université général, embrassant tout le système de l'éducation publique, établissant les rapports de ceux qui doivent y concourir, avec le gouvernement, entre eux-mêmes et avec les citoyens, tendant à leur donner un esprit commun, un grand intérêt au succès de leurs travaux dont il leur assure la récompense, ce plan a donné lieu à de nombreuses et profondes discussions du conseil d'Etat. La guerre a retardé pour la France le moment de jouir de cet inestimable bienfait : l'EMPEREUR veut encore le perfectionner. Avant de s'en occuper, ou plutôt de paraître s'en occuper, il s'était fait mettre sous les yeux le compte le plus détaillé de la situation de tous les établissements actuels, du nombre de leurs élèves, de leur discipline, de leurs études, de leurs ressources et de leurs dépenses. Plusieurs lycées ont été organisés cette année; leur nombre total s'élève en ce moment à trente-cinq; le nombre des élèves admis à partager les bienfaits du Gouvernement s'est trouvé beaucoup accru cette année par l'exécution de l'arrêté du 3 floréal an XIII.

Là se forment, pour l'honneur des sciences et des lettres, pour la gloire et le service de l'Etat, plus de huit mille élèves, dont trois mille sept cents doivent en tout ou en partie leur éducation à la munificence nationale. Il n'est presque plus une ville qui n'entretienne une école secondaire à ses frais, et n'en possède plusieurs particulières; le nombre d'élèves des lycées et de ces écoles excède de beaucoup le nombre des étudiants qu'on comptait avant la Révolution dans les universités et dans les colléges; les inspecteurs généraux des études, dans la dernière inspection qu'ils ont faite des écoles de Paris, ont trouvé le degré d'avancement dans les études, supérieur à ce qu'il était autrefois.

Les douze écoles de droit sont organisées; déjà plus de deux mille étudiants s'empressent d'y puiser la connaissance des lois, et promettent à l'Etat une pépinière de savants jurisconsultes et de magistrats éclairés.

On a suivi le développement du système qui vous fut exposé l'année dernière, et qui a pour objet de faire servir les hospices à l'avancement de l'art médical dans les provinces, tirant ainsi du soulagement donné à l'humanité souffrante de nouveaux moyens pour en prévenir ou en diminuer les maux. Des écoles gratuites de médecine pratique ont été établies dans les villes d'Amiens, Besançon, Bruges, Bruxelles, Gand, Clermont-Ferrand, Angers, Grenoble et Poitiers. Les cours d'accouchement établis à l'hospice de la Maternité, et qui, depuis leur formation, ont déjà donné près de quatre cents sages-femmes instruites aux départements, viennent d'être soumis à des mesures qui achèveront d'en régulariser les travaux, et d'en assurer les succès.

Les opérations relatives à la mesure de l'arc du méridien de Barcelonne aux îles Baléares, ont été reprises et seront continuées cet hiver. L'observatoire du Panthéon a été rétabli, celui de Turin rendu à l'astronomie.

L'EMPEREUR désire que les belles-lettres partagent sous son règne l'impulsion donnée à tout ce qui est grand, utile et honorable à la nation, que la langue française, devenue plus que jamais la langue de l'Europe, continue de justifier ce privilége éclatant, par son élégance, sa pureté et le choix de ses productions. Son vœu ne sera pas trompé; des talents s'annoncent qui donnent de précieuses espérances. Que l'opinion publique encourage leur naissance, les protége contre les atteintes du dénigrement et de la malignité; qu'il n'y ait désormais pas plus de sectes parmi les gens de lettres qu'il y a de partis politiques dans l'Etat : que la littérature trouve, dans l'alliance du goût avec la morale, le principe le plus certain de ses succès; que la critique devienne décente pour être utile; que les hommes appelés à la noble fonction d'éclairer et d'instruire, dédaignent les suffrages mendiés, les prétentions puériles et les succès d'un jour; que le regard fixé sur le but élevé qui leur est offert, sur les glorieux objets qui les entourent, ils aspirent aux couronnes qui ne peuvent se flétrir; qu'à la voix d'un prince généreux, s'allume dans leurs âmes la flamme créatrice de toutes les grandes conceptions, qu'ils soient les dignes témoins d'un tel siècle : ils mériteront d'en être les peintres et de passer avec lui à la postérité.

Les sociétés littéraires seconderont cet essor. L'EMPEREUR désire qu'elles servent de guide à l'opinion publique, qu'elles soient le tribunal du goût; il les invite à reprendre les grands travaux entrepris, en divers temps, par le concert d'écrivains laborieux. Il veut que l'histoire littéraire de

France, tracée par leurs soins, énonce des jugements calmes et durables, et devienne le monument solennel qui conservera le souvenir des écrivains dignes d'estime, honorés du suffrage public et des témoignages de sa bienveillance; ces compagnies répondront à son attente par leur impartialité et par un redoublement de zèle; les talents qu'elles auront signalés, les écrits utiles qu'elles auront remarqués pendant le cours de l'année, recevront la plus précieuse des récompenses en obtenant l'attention du souverain, qui, si puissant dans les arts de la guerre, a voulu être le restaurateur, le promoteur de tous les arts de la paix.

Cependant le chef de l'Etat ne dédaigne pas d'étendre aussi sa pensée sur le genre d'instruction qui convient aux classes inférieures de la société, instruction qui, en les formant dans l'habitude des bonnes mœurs, leur donne les notions élémentaires utiles à leurs travaux. Plusieurs institutions ont été autorisées, dont le zèle répandra cette simple et utile instruction dans les ateliers et dans les campagnes. Elles seront secondées par les soins paternels de ces pasteurs dont la présence et les fonctions sont aussi une sorte d'enseignement continuel de la première de toutes les sciences, l'amour du bien et la pratique des vertus.

Le Gouvernement n'a que de la satisfaction à témoigner en général aux membres du clergé, dans tous les degrés de la hiérarchie; il offre plus qu'à aucune époque des mœurs pures, une piété tolérante, un grand désintéressement, une application constante à ses devoirs. S'occupant sans relâche de la noble tâche qui lui fut donnée, la restauration de la morale publique et privée, il sent que l'obéissance aux lois est une branche essentielle de l'une et de l'autre, et que de toutes les lois, la loi qui a pour objet la défense de l'Etat, est la plus sacrée de toutes, celle dont la prompte et entière exécution est le plus recommandée par les sentiments religieux comme par l'amour de la patrie.

Les divers cultes autorisés dans l'empire vivent dans une union digne de l'esprit qui leur est commun, et honorable pour leurs ministres.

Des départements qui avoisinent le Rhin sont arrivées à l'Empereur des plaintes unanimes sur les usures exercées par quelques individus professant la religion juive. La vérification des faits a prouvé que, sans un prompt remède, le fruit de ces usures aurait consommé en entier les richesses et les ressources de ces belles provinces. L'Empereur a dû calmer les justes craintes de tant de milliers de cultivateurs; mais en apportant ce remède partiel et momentané, l'Empereur a formé une conception plus vaste et d'une influence plus durable; il a vu, dans les habitudes anciennes et dans la fausse interprétation de quelques points de doctrine, la première cause du mal qui avait excité ces réclamations. Pour se dispenser de perpétuer ou les précautions ou les peines, il a voulu régénérer les mœurs d'une portion de cette classe par le concours de la classe tout entière, par l'influence de l'autorité religieuse dont elle reconnaît les lois. L'Empereur savait qu'il est parmi les Juifs de ses Etats, un grand nombre d'hommes dont les opinions sont saines, la conduite irréprochable, qui gémissent les premiers des torts de leurs coreligionnaires, et loin de confondre ces hommes estimables avec ceux qui méritent une juste censure, il a appelé les premiers à exécuter les mesures qui doivent préparer la réforme des autres. Une assemblée générale a eu lieu, qui a projeté les règlements de police; un grand Sanhédrin, assemblée dont les Juifs, depuis tant de siècles, n'avaient point vu d'exemple, a proclamé les devoirs religieux. Il a solennellement déclaré que la loi de Moïse, bien loin d'autoriser ses sectateurs à devenir habitants d'un Etat sans en adopter les intérêts, sans en reconnaître les autorités, sans en suivre les lois, leur prescrit au contraire et les sentiments qui les attachent à leur patrie adoptive, et l'obéissance à toutes ses institutions et le devoir de s'armer pour sa défense. Bientôt des règlements seront arrêtés qui achèveront ce grand ouvrage, régulariseront l'exercice du culte hébraïque : cette réforme, qui fera époque dans les annales israélites, sera pour eux le sujet d'une éternelle reconnaissance. La sévérité méritée par quelques individus a été l'occasion de bienfaits répandus sur tous. Le premier de ces bienfaits est, en leur conservant le nom français, de les rendre dignes de le porter.

Telles sont les améliorations opérées dans l'administration intérieure de la France, depuis votre dernière session. Mais il y manque encore le trait principal, celui qui mérite le plus de fixer votre attention, l'état de nos finances. Aucune époque ne les montre aussi prospères, aucune période aussi courte n'a été témoin d'une pareille amélioration. Le trésor public a été affranchi de la dépendance où le tenaient des entrepreneurs de service qui usaient, pour sa ruine, de ses propres moyens. Les négociations autrefois si onéreuses sont devenues faciles et se font à un taux très-modéré; le trésor escompte ses effets au-dessous de cinq pour cent, ce dont l'ancienne monarchie n'offre aucun exemple. Une caisse de service placée près du Trésor, servant à ses rapports avec les comptables et avec le public, leur donne la facilité d'accélérer les versements qu'ils doivent faire, offre aux particuliers un placement sûr, que l'agiotage ne peut atteindre par elle : le trésor public peut, sans transport d'argent, en employant dans chaque lieu les recettes qui y ont été faites, en faire trouver là où les payements sont à faire; ses ressources sont accrues au delà de ses besoins; la monarchie, dans ses énormes emprunts, ne trouvait pas une mine aussi féconde; jamais cependant il ne fut moins nécessaire de l'exploiter : les caisses sont pleines; les payements se font à point nommé, les ordonnances sur le trésor public sont devenues les lettres de change les plus sûres; les effets publics sont ceux qui inspirent le plus de confiance.

Tel est l'effet des premiers regards que l'Empereur a donnés à l'état des finances après son retour de Vienne, et de l'attention avec laquelle il a suivi cette branche importante d'administration, et cependant aucun impôt n'a été ajouté à ceux qui existaient, aucune source de richesse nouvelle ne s'est ouverte pour le trésor; l'ordre et la prévoyance du chef du Gouvernement ont seuls opéré cette incroyable amélioration.

Ne croyez-vous pas, Messieurs, que je viens de vous parler de ce qui a été fait pendant une longue et heureuse paix, où la France, environnée de peuples amis, recevant le tribut que son industrie leur impose, riche de tous ses moyens, n'avait à s'occuper que de perfectionner son administration intérieure et d'accroître sa richesse? Non, vous le savez, cette année a été une année de guerre, quoique la foudre qui a frappé nos ennemis se soit tellement éloignée que nous avons à peine pu l'entendre.

Dès le 25 septembre, l'EMPEREUR était parti de Paris ; le 8 octobre, il était à Bamberg, à la tête d'une armée déjà réunie sur les derrières d'un ennemi qui comptait le surprendre.

Le 9, son avant-garde avait culbuté les avant-gardes ennemies à Schleits et Saulfeld.

Le 14, jour anniversaire de la bataille d'Ulm, il remportait la mémorable victoire d'Iéna. Le roi de Prusse fuyait après avoir vainement combattu à la tête de cent trente mille hommes ; il avait vu les princes de son sang et les vieux généraux de Frédéric, soutiens de sa monarchie, blessés ou prisonniers ; son armée, boulevard de la Prusse, dispersée et détruite, et sa destruction entraînait la chute de cette puissance, élevée par une suite de princes guerriers ou habiles à profiter des circonstances, étendue et fortifiée par le génie de Frédéric, accrue récemment par l'amitié de la France.

Le 16, Erfurt capitulait.

Le 17, l'Empereur était à Weymar, rétablissant l'ordre dans cette ville.

Le 18, le 19 et le 20, Leipsick, Halle et Vitemberg ouvraient leurs portes à ses troupes.

Le 23 et le 24, elles entraient à Berlin ; l'Empeur arrivait à Postdam, visitait Sans-Souci, et de sa main triomphante saisissait l'épée de Frédéric, en honorant sa mémoire.

Le 27 et le 28, il faisait son entrée solennelle à Berlin, et passait en revue, sous les murs de cette capitale, son armée victorieuse.

Le 9 et le 10 décembre, ses avant-gardes étaient à Posen, passaient la Vistule, occupaient Thorn.

Le 15, l'électeur de Saxe et les princes de sa maison obtenaient la paix, devenaient alliés de la France, et un vainqueur généreux leur accordait un accroissement de dignités et de territoire.

Le 18, l'EMPEREUR faisait son entrée dans la capitale de la Pologne ; le 23, il passait la Narew, battait l'ennemi à Czarnovo, et le lendemain il le battait encore à Nasiesk. L'EMPEREUR passait l'Ukra, la Sona, en poursuivant cette armée qui avait prétendu défendre Varsovie et soutenir la Prusse.

Elle était atteinte et défaite le 26 à Pulstuck et à Golymin.

L'ennemi en désordre ne doit son salut qu'à une saison extraordinaire que ni le climat ni l'époque de l'année ne donnaient lieu d'attendre.

La Silésie, ainsi isolée et coupée, n'ayant plus de communication ni avec la Prusse ni avec l'armée alliée, ne pouvait tarder à tomber sous les efforts de ce jeune prince, qui, pour son coup d'essai, fait la conquête de dix places fortes et d'une des plus belles provinces de l'Europe.

Les Russes voient l'EMPEREUR un moment immobile. Ce repos apparent excite leur audace ; ils forment un projet téméraire : les combats de Berg-Freed, de Hof, la terrible bataille d'Eylau, ou plutôt une suite non interrompue de combats et de victoires pendant six jours, les repoussent au delà de la Prégel, sous les murs de Kœnisberg, et couronnent cette mémorable campagne (1).

Pendant ce rapide espace de temps, malgré les barrières opposées par les places fortes, l'hiver et la contrariété du temps, l'armée française, dans cette première partie de la campagne, a parcouru, dans sa route victorieuse, plus de trois cents lieues de pays, fait deux cent mille prisonniers, pris 4,800 canons, 400 drapeaux, conquis la Prusse, occupé la Pologne, menacé la Russie. Les forteresses de la Prusse tombaient les unes à la suite des autres : Stettin, Custrin, Magdebourg, Breslau, Glogau, Brieg, Nieubourg, avaient capitulé. Les débris d'une armée fugitive avaient rendu les armes, et l'électorat de Hanovre, tour à tour confié en dépôt à la Prusse par l'Angleterre, ou disputé entre ces deux Etats, était retombé sous la puissance de la France.

La Poméranie suédoise était occupée. La Pologne, encouragé par l'éclat de ces triomphes, s'était élevée contre ses oppresseurs. Elle armait ses généreux soldats souvent témoins et compagnons de la valeur française.

La Perse et l'empire ottoman, éveillés par le bruit de ces triomphes, saisissaient avec ardeur l'occasion offerte de secouer le joug d'une longue oppression, et l'Asie entière se soulevait à la voix de l'Empereur pour seconder ses desseins. Le Bosphore était devenu libre par l'apparition et la fuite d'une flotte anglaise.

Schweidnitz, Neyss, Kopel, avaient été pris pendant le repos de l'hiver. Dantzick, qui semblait être l'objet de la campagne, venait de succomber. Les lauriers de Friedland ont amené la paix de Tilsitt : *Friedland*, nom immortel que la France repète avec orgueil, avec ceux de Marengo, d'Austerlitz et d'Iéna ! Tilsitt, si cher aux peuples de l'Europe, qui ont enfin vu le terme des longues calamités d'une guerre si souvent renouvelée ! On conservera à jamais le souvenir de cette circonstance mémorable qui rapprocha et réunit deux puissants souverains. Ils seront fidèles aux engagements qu'ils ont contractés. Puissent les événements, que les princes ne maîtrisent pas toujours, seconder leurs vœux et maintenir cet accord qui garantit le repos du monde ! Alors, ces jours, si longtemps et si vainement appelés par la philanthropie, auront lui pour la terre. Le bonheur du genre humain aura cessé d'être un rêve ; il datera de l'entrevue du Niémen.

Je rappelle ces faits sans prétendre les décrire. Ils sont consignés dans les bulletins, cette partie brillante de nos annales, qui, rédigés par ceux mêmes qui furent témoins de tant de prodiges, pourront seuls rendre croyables, à la postérité, tant de merveilleux événements : vous les avez lus dans vos départements avec l'enthousiasme qu'excite la gloire parmi les Français ; ils sont présents à votre mémoire, et mon faible pinceau n'égalerait pas les souvenirs qu'ils vous ont laissés

Examinez le résultat de tant d'événements mémorables.

Voyez comment une sage politique a resserré tous les liens qui unissaient à la France des Etats que rapprochaient d'elle leurs propres intérêts. Les princes placés sur les rives du Rhin, qui, pendant les longues dissensions de l'Allemagne, n'avaient trouvé de protection efficace que celle de la France, ont changé en une convention durable ces rapports passagers ; confédérés entre eux, unis à la France sans en dépendre, ils ont fixé le règne de la concorde sur un rivage trop longtemps ensanglanté. L'Allemagne entière est toute dévouée ou soumise. La Saxe a été délivrée du joug pesant de la Prusse. Après cinquante ans

(1) Dans l'exposé de la situation de l'empire, présenté au Corps législatif, ne se trouve pas le paragraphe suivant, qui est inséré dans la version donnée par le *Moniteur* du 29 août 1807, page 939 :

« L'ennemi n'est point éclairé par ces revers. Après « avoir laissé à l'armée le temps nécessaire pour con- « quérir les plus importantes forteresses de la Prusse, « il marche avec une témérité nouvelle, et l'immortelle « campagne de Friedland vient ajouter encore aux pro- « diges opérés par la GRANDE ARMÉE et terminer la « guerre. »

d'oppression, le traité de Posen lui a rendu son indépendance ; son territoire agrandi et protégé par la France sera aussi inviolable que celui du Rhin. Nos aigles le défendent contre tout ennemi. Les acclamations des peuples, l'estime et l'amitié d'un souverain vertueux ont été dans cette heureuse contrée la plus douce de nos conquêtes.

La portion de la Pologne qui avait mérité notre reconnaissance a acquis son indépendance et recouvré ses droits. Une constitution sage et libérale remplace son anarchie constitutionnelle. Cette généreuse noblesse, qui, de son propre mouvement, a marché au-devant de son législateur pour rendre la liberté à ses compatriotes, a acquis de nouveaux titres à l'estime de l'Europe. Trois millions d'hommes sont redevenus libres et ont retrouvé une patrie. Cet article seul de ses lois nouvelles place la constitution de Pologne sous la garantie de tout ce qui professe en Europe des idées libérales et des sentiments élevés.

Cette noble paix semble avoir été faite pour l'intérêt de l'humanité et de l'Europe entière. Le vainqueur n'a stipulé pour lui aucun avantage. Dantzick a été rendue au commerce et à la liberté. La navigation de la Vistule a été dégagée de ses entraves. Un juste équilibre a été réglé entre des princes voisins. Tout ce qui doit les unir a été établi ; tout ce qui pouvait les diviser a été écarté. Un nouveau royaume a été fondé. Il sera le lien de la France avec des contrées plus lointaines ; il donnera l'existence à un peuple qui, divisé entre un si grand nombre de souverains, n'avait pas même un nom ; les habitants de tant de petits Etats auront enfin une patrie ; ils seront gouvernés par un prince français.

Naples, à qui plus d'une fois la valeur française donna et ses lois et ses princes, Naples doit aussi à un prince français tous les biens d'une administration douce et équitable, d'un gouvernement régulier, d'une politique invariable ; l'ordre règne dans ses murs, la paix dans ses campagnes ; le caractère de son prince promet à cet Etat d'heureuses destinées.

La Hollande, aspirant enfin à terminer des essais de constitutions politiques que la condescendance avait admis, que la patience avait prolongés, a sagement adopté un gouvernement propre à diriger, vers un but utile, les moyens et les ressources qui lui restent ; déjà elle attend du prince qu'elle s'est donné le rétablissement de son antique gloire et de sa longue prospérité ; douce espérance qui lui fait oublier toutes ses pertes et semble ranimer l'énergie et l'activité de ce peuple industrieux, uni de sentiments comme d'intérêts au peuple français ; il déplore comme lui un malheur domestique qui leur est commun : sous le règne d'un bon prince, ce sont presque les seuls maux qu'un peuple fidèle puisse redouter.

De tous côtés, au delà des Alpes et des Pyrénées, de la mer du Nord jusqu'au golfe de Tarente, de l'embouchure de l'Elbe jusqu'aux sources de l'Inn, la France ne se trouve plus environnée que d'une vaste chaîne de peuples amis que ses armes avaient subjugués, que la sagesse de son chef a rendus à l'indépendance et au bonheur ; et si cette sage et humaine politique, préparée depuis plusieurs années, n'a pu prévenir la guerre dernière, du moins en a-t-elle reculé le théâtre à une immense distance de nos frontières. La France, tranquille, lorsque l'Europe était dévastée par la guerre, tout entière au sentiment de sa force, envisageait l'avenir avec cette sécurité que donne le souvenir du passé, désirant la paix sans être fatiguée de la guerre, et prête à suivre les hautes destinées que lui préparait celui en qui elle a mis sa confiance, sa gloire et son amour. Cette attente d'un grand peuple a été remplie, ses espérances surpassées : le moment de la prospérité est venu; qui oserait en fixer les limites?

Tel est le tableau que j'ai eu à mettre sous vos yeux. Plusieurs branches de l'administration perfectionnées, les finances dans l'état le plus heureux ; la France seule entre tous les Etats de l'Europe, n'ayant pas de papier-monnaie ; son commerce, au milieu d'une stagnation inévitable, conservant toutes ses espérances et préparant les germes de sa prospérité future ; nos colonies maintenues dans un état qui doit un jour enrichir la métropole ; les armes de la France portées, par une suite de succès sans exemple, jusqu'aux extrémités de l'Europe; son influence s'étendant au delà du Bosphore, et jusqu'au milieu du continent de l'Asie; le plus grand ordre, la plus profonde tranquillité régnant dans son intérieur lorsque son souverain a été pendant dix mois, éloigné de six cents lieues; l'Europe étonnée, nos ennemis confondus ; l'Angleterre restant seule chargée du fardeau de la guerre et de la haine des peuples, telles sont, Messieurs, les opérations d'une année, et les espérances de celle qui va suivre. Ce tableau s'embellira du bien que vous allez faire, et sans doute vous vous trouverez heureux d'avoir à concourir à l'accomplissement des vœux d'un souverain, qui, parvenu au plus haut degré de gloire auquel un mortel puisse arriver, fonde son bonheur sur le bonheur de son peuple et n'ambitionne d'autre récompense de tant de pénibles travaux, de soins infatigables, d'inquiétudes et de dangers, que l'amour de ses sujets et le suffrage de la postérité.

M. **Fontanes,** *président,* répond en ces termes :

Monsieur le ministre de l'Intérieur, Messieurs les conseillers d'Etat, le tableau que vous avez mis sous nos yeux semble offrir l'image d'un de ces rois pacifiques uniquement occupés de l'administration intérieure au milieu de leurs États ; et cependant tous ces travaux utiles, tous ces sages projets qui doivent les perfectionner encore, furent ordonnés et conçus dans le bruit des armes, aux derniers confins de la Prusse conquise, et sur les frontières de la Russie menacée. S'il est vrai qu'à cinq cents lieues de la capitale, parmi les soins et les fatigues de la guerre, un héros prépara tant de bienfaits, combien va-t-il les accroître en revenant au milieu de nous ! Le bonheur public l'occupera tout entier, et sa gloire en sera plus touchante.

Nous sommes loin de refuser à l'héroïsme les hommages qu'il obtint de tous les temps ; la philosophie outragea plus d'une fois l'enthousiasme militaire ; osons ici le venger.

La guerre, cette maladie ancienne, et malheureusement nécessaire, qui travailla toutes les sociétés, dont il est si facile de déplorer les effets et si difficile d'extirper la cause, la guerre elle-même n'est pas sans utilité pour les nations. Elle rend une nouvelle énergie aux vieilles sociétés ; elle rapproche de grands peuples longtemps ennemis, qui apprennent à s'estimer sur le champ de bataille; elle remue et féconde les esprits par des spectacles extraordinaires ; elle instruit surtout le siècle à venir, quand elle produit un de ces génies rares faits pour tout changer.

Mais pour que la guerre ait de tels avantages, il ne faut pas qu'elle soit trop prolongée, ou des maux irréparables en sont la suite : les champs et les ateliers se dépeuplent ; les écoles où se

forment l'esprit et les mœurs sont abandonnées; la barbarie s'approche, et les générations, ravagées dans leur fleur, font périr avec elles les espérances du genre humain.

Le Corps législatif et le peuple français bénissent le grand prince qui finit la guerre avant qu'elle ait pu nous faire éprouver d'aussi désastreuses influences, et lorsqu'elle nous porte, au contraire, tant de nouveaux moyens de force, de richesses et de population. La guerre, qui épuise tout, a renouvelé nos finances et nos armées; les peuples vaincus nous donnent des subsides, et la France trouve des soldats dignes d'elle chez les peuples alliés.

Nos yeux ont vu les plus grandes choses; quelques années ont suffit pour renouveler la face du monde. Un homme a parcouru l'Europe en ôtant et en donnant les diadêmes : il déplace, il resserre, il étend, comme il lui plaît, les frontières des empires; tout est entraîné par son ascendant. Eh bien ! cet homme couvert de tant de gloire, nous promet plus encore : paisible et désarmé, il prouvera que cette force invincible, qui renverse en courant les trônes et les empires, est au-dessous de cette sagesse vraiment royale qui les conserve par la paix, les enrichit par l'agriculture et l'industrie, les décore par les chefs-d'œuvre des arts, et les fonde éternellement sur le double appui de la morale et des lois.

Le Corps législatif ordonne l'impression et la distribution à six exemplaires de l'*Exposé de la situation de l'empire* et du *Discours de M. le président*.

MM. Bigot-Préameneu, Réal et Joubert, conseillers d'État sont introduits.

M. **Bigot-Préameneu** présente un *projet de loi concernant le Code Napoléon*. En voici le texte et l'exposé des motifs.

MOTIFS

Du projet de loi concernant le Code Napoléon.

Messieurs, depuis la promulgation du Code civil, le gouvernement impérial a remplacé le gouvernement consulaire : le Code civil était la loi particulière des Français; elle est devenue la loi commune d'une partie de l'Europe.

Il ne s'agit point ici de revenir sur les principes qui y sont consignés: c'est un ouvrage terminé. C'est, si je puis m'exprimer ainsi, une espèce d'arche sainte pour laquelle nous donnerons aux peuples voisins l'exemple d'un respect religieux.

Ce serait méconnaître la faiblesse attachée à l'humanité, si on supposait que cet ouvrage ne sera susceptible d'aucune amélioration, que quelques explications ne devront point à l'avenir en augmenter la clarté, en faciliter encore plus l'exécution ; déjà quelques décrets de Sa Majesté ont eu cet objet; mais par le motif même qu'ils ne sont qu'une explication, et qu'ils ne contiennent que des moyens d'exécution, on n'a point vu la nécessité de retoucher au texte qui, loin d'en recevoir aucune atteinte, sera plus sûrement appliqué dans son véritable esprit.

D'autres décrets impériaux pourront être rendus pour des causes semblables. Il ne faudrait pas qu'on les regardât comme des motifs suffisants de promulguer de nouveau le Code.

On ne doit pas craindre l'inconvénient de laisser les autres peuples qu'il régira dans l'ignorance de ces changements; on cherchera dans chaque pays les meilleurs moyens d'exécution, et s'il en résulte des lumières utiles, chaque gouvernement aura l'intérêt d'en profiter.

Des considérations d'un autre ordre déterminent la présentation que je suis chargé de vous faire du Code Napoléon.

Elle n'a pour objet que de rendre ses formes extérieures analogues aux formes prescrites par les actes des constitutions de l'empire.

Mais avant d'entrer à cet égard dans les détails, qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les causes et sur les effets de cette propagation de nos lois civiles dans une partie de l'Europe. Qu'il me soit permis d'admirer avec vous ce mortel extraordinaire qui, destiné par le ciel, pour fonder et régénérer des empires, sait employer à la fois et avec un génie également transcendant, les secours de la religion, la force des armes, les profondes conceptions de la politique, le perfectionnement des lois civiles.

Vous connaîtrez, Messieurs, combien, sous ce dernier rapport, l'époque où nous vivons sera remarquable, si vous vous rappelez combien d'obstacles se sont, jusqu'à nos jours, opposés aux progrès de la législation civile.

Elle fut chez les Romains la science qu'ils honorèrent le plus et dont ils firent leur principale étude. Jamais, cependant, ils n'entreprirent de créer un système général ; jamais ils n'eurent, à proprement parler, un Code civil, mais seulement des recueils de lois éparses et de décisions particulières, dont les plus importantes furent variables comme les formes de leur gouvernement.

Le nombre de ces règles particulières s'accrut au point que la vie de chaque jurisconsulte ne suffisait pas pour les étudier; c'étaient plutôt d'immenses collections de jurisprudence que des corps de lois. La connaissance du juste et de l'injuste fut à Rome une science à la portée d'un très-petit nombre d'érudits, lorsque, faite pour être mise en pratique par tous les hommes, elle eût dû être réduite aux éléments les plus simples. Les livres de lois contenaient le plus riche trésor, sans que chaque citoyen pût, par lui-même, y puiser aucun secours.

Ce ne fut que dans le sixième siècle, et lorsque déjà l'empire romain penchait vers sa ruine, que Justinien fit exécuter le projet, non de former un plan de législation et de promulguer un Code civil proprement dit, mais de réunir dans un seul volume des lois qui seraient regardées comme les plus importantes. Si on peut dire qu'alors la législation romaine sortit du chaos, toujours est-il certain qu'elle ne reçut point encore un degré de lumière sensible à tous les yeux. S'il fut moins pénible de rechercher dans un seul volume ce qui se trouvait confondu dans un grand nombre, cette nouvelle collection ne pouvait encore être un objet d'étude que pour les jurisconsultes.

Le droit romain eut donc toujours, à l'égard des peuples qui y étaient soumis, les plus graves inconvénients.

Jamais il ne fut mis à la portée de la généralité des citoyens. Il était impossible que des lois ou des décisions particulières faites à diverses époques ne présentassent pas des ambiguïtés ou des contradictions ; il était encore impossible que dans une collection renfermant les lois abrogées et celles tombées en désuétude, comme les lois en vigueur, l'on distinguât toujours avec certitude les unes des autres.

Cependant, cette collection était l'ouvrage le moins imparfait qui fut sorti de la main des hommes, et les Romains sont devenus aussi célèbres par ces lois que par la conquête du monde.

La décadence de cette grande nation fut suivie d'un long état de troubles, pendant lesquels la civilisation rétrograda. Des usages locaux et un

gouvernement militaire furent substitués au droit romain. Les principales collections de ce droit semblaient même entièrement perdues, lorsqu'un exemplaire des Pandectes, trouvé dans le douzième siècle, au siége d'Amalfi, et conservé d'abord à Pise et ensuite à Florence, comme le plus précieux des monuments, attira bientôt l'attention de toute l'Europe.

Le défaut de lois, ou leur barbarie, se faisait sentir à mesure que l'ordre social et la civilisation se rétablissaient.

Presque tous les souverains crurent pouvoir adapter à leur système politique, et même au régime féodal qui dominait alors dans presque toute l'Europe, une partie des lois romaines; mais ils ne purent le faire sans ajouter une nouvelle cause de confusion à celle que l'on éprouvait déjà dans les lois du Digeste et du Code. On avait, de plus, à éviter les incohérences et les contrariétés avec les usages et les statuts locaux.

L'étude de la jurisprudence fut plus que jamais compliquée. Toutes les ressources de la sagacité et de la subtilité furent employées par des jurisconsultes dans les opinions les plus diverses. A peine eût-on pu citer un petit nombre de lois sur lesquelles ils ne fussent pas en contradiction. L'esprit de controverse qui anima les écrivains eut bientôt l'effet de multiplier les plaideurs, en leur fournissant des armes. Chacun d'eux, au lieu de se borner, après un simple exposé à invoquer la loi, fit, pour se la rendre favorable, de longs commentaires : on cita sans mesure comme sans discernement les commentaires des autres. La jurisprudence des tribunaux vint encore ajouter à ce désordre par l'empressement de chaque partie à s'opposer réciproquement des arrêts contraires et à en altérer les motifs.

La seule tentative faite, dans les temps modernes, pour composer un Code civil, est celle de Frédéric, roi de Prusse; et quoiqu'elle n'ait pas été suivie du succès, elle honore cependant sa mémoire. Il se crut sans doute hors d'état de prendre directement part à cet ouvrage; et, d'ailleurs, il ne se trouva point dans des circonstances où il pût faire sans inconvénient des changements aux anciennes lois, aux anciens usages de son pays.

Le Code auquel il a donné son nom est une compilation dans le genre de celle qu'ordonna Justinien; et quoique l'ordre des matières y soit plus méthodique, il ne présentait encore nullement le modèle d'un plan simple et resserré dans les proportions convenables pour que la masse des citoyens pût le concevoir et s'en servir facilement. Il suppose une science approfondie, tant des lois anciennes du pays, que du droit romain. La carrière est donc restée dans ce pays également ouverte aux seuls jurisconsultes.

Cette grande difficulté de trouver des lois précises, d'expliquer ces lois, de les concilier, a introduit dans presque toute l'Europe cet usage de laisser les parties faire, avant le jugement, sous prétexte d'une légitime défense, un long amas d'écritures, et la France est encore bien loin d'être le pays où cet abus ait été porté aux plus grands excès.

Il est, en effet, un grand nombre d'autres contrées où ceux que la fortune n'a point placés dans la classe riche, sont dans l'impuissance absolue d'avoir recours aux tribunaux, et où le riche lui-même ose à peine se livrer aux longueurs et aux dépenses énormes de l'instruction d'un procès.

C'est ainsi que chez tous les peuples de l'Europe, la justice a été administrée jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

La Révolution de France a d'abord opéré dans la législation civile de ce pays un grand changement.

Le régime féodal y a été aboli, et avec ce régime la partie du droit civil qui y avait été subordonnée.

Quelques lois générales ont fait disparaître une partie des inconvénients qui résultaient de la diversité de plus de 550 coutumes ou statuts divers dans la seule étendue de l'ancien territoire de la France.

L'Assemblée constituante avait conçu l'idée, ou plutôt elle avait seulement exprimé le vœu d'un Code civil, mais il était réservé au génie de l'Empereur de l'exécuter. Il a voulu être lui-même le témoin et le coopérateur de ce grand œuvre. La postérité verra le plus célèbre des héros, le plus profond des politiques, être en même temps, au milieu de son conseil d'État, celui qui montra le plus de sagacité, le plus de prévoyance, le plus d'idées neuves, le plus de moyens pour que le monument que l'on se proposait d'élever fût impérissable; pour que, devenant un modèle de législation, les peuples voisins fussent pressés par le besoin de s'y conformer, et pour qu'il fît le bonheur de la France, en même temps qu'il formerait un nouveau lien entre les peuples qui l'adopteraient.

Pour parvenir à ce but, il fallait que le système général de ce Code pût se concilier avec les divers systèmes du Gouvernement, et nul législateur n'avait encore tenté de résoudre ce grand problème.

On a toujours distingué dans les lois romaines celles qui tiennent à la formation, à l'interprétation, à l'exécution des contrats. Ces lois sont celles qu'ils avaient le moins subordonnées à leurs divers systèmes politiques, et on ne pouvait leur faire d'autres reproches que d'avoir quelquefois, par des analyses trop subtiles, élevé de l'incertitude dans la recherche de l'équité. Mais ce reproche doit s'adresser à quelques jurisconsultes romains, dont les opinions particulières ont été mises au rang des lois; cependant, c'est cette partie de la législation romaine qui, même avec ce défaut, a mérité l'admiration générale, et qui a le plus contribué à la civilisation de l'Europe.

L'Empereur a voulu que l'on conservât dans leur pureté ces règles d'équité qui, de leur nature et surtout après les avoir dégagées des subtilités scolastiques, ne sont plus que l'expression des sentiments mis par Dieu même dans le cœur des hommes, et doivent, par ce motif, être immuables.

A l'égard des deux autres parties du Code civil, ayant pour objet l'organisation des familles et la transmission de propriété, ni le droit romain ni la législation civile d'aucune contrée de l'Europe, ne portaient sur des principes qui la missent à l'abri de toutes les vicissitudes des gouvernements.

L'Empereur a considéré que les institutions les moins éloignées de l'ordre naturel, seraient aussi, dans l'ordre politique, les moins variables, et qu'elles seraient plus difficilement anéanties, même par les bouleversements révolutionnaires.

Ne chercher dans l'organisation des familles que leur plus grand bien et l'union la plus intime des membres qui la composent; se conformer à l'affection présumée du chef de famille dans la transmission des biens, tels sont les principes naturels auxquels l'Empereur n'a fait éprouver que très-peu de modifications exigées par la constitution même de l'empire, dans lequel il est le

père commun et le conservateur de toutes les familles.

Dans les lois romaines, dans toutes celles qui, postérieurement, avaient été faites sur cette partie du Code civil, le système politique était la base, et ce n'était que par quelques modifications que l'on se rapprochait de l'ordre naturel : dans le Code Napoléon, l'ordre naturel est la règle commune qui ne reçoit que des modifications indispensables.

C'est avec cette méthode que toutes les idées ont pu se simplifier et être mises à la portée du peuple ; c'est avec cette méthode qu'on a pu lui inspirer le plus profond attachement pour les lois, et ne laisser dans son souvenir des lois anciennes que la preuve de leur imperfection et de leurs abus. C'est surtout avec cette méthode que l'on a fait naître chez les peuples civilisés le désir de participer au même bonheur.

Vous observerez, Messieurs, que c'est par une semblable communication que les peuples divers peuvent le plus se rapprocher. La diversité des lois civiles est, comme la diversité de religions ou de langages, une barrière qui rend étrangers l'un à l'autre les peuples les plus voisins, et qui les empêche de multiplier entre eux des transactions de tout genre, et de concourir ainsi mutuellement à l'accroissement de leur prospérité.

Lorsque des lois civiles sont devenues la loi commune de plusieurs peuples, elles sont chez chacun d'eux l'objet de la méditation des sages ; et s'ils peuvent l'élever à un nouveau degré de perfection, les autres peuples sont portés d'inclination comme d'intérêt, à profiter de ces avantages.

Admirez ici, Messieurs, avec quelle profondeur sont liées ensemble toutes les conceptions de Sa Majesté pour parvenir au but d'améliorer le sort des hommes, et surtout de fixer entre eux la paix !

Des confédérations, des balancements de puissances, sont à la fois pour les chefs des gouvernements la plus forte garantie de la paix qu'ils voudront conserver, et contre ces chefs la plus forte garantie de la paix qu'ils voudraient troubler ; il a donc, à cet égard, étouffé, autant qu'il était possible, les germes de guerre qui, jusqu'ici, se sont presque sans cesse développés pour embraser les diverses parties de l'Europe. Mais il ne se borne pas à former ainsi entre les souverains le pacte le plus solennel et le lien le plus fort qui ait jamais existé ; il veut encore que les mœurs des divers peuples s'améliorent et se rapprochent par des institutions qui leur soient communes ; il veut que la crainte de voir troubler les transactions que ces lois communes à deux peuples auront multipliées, donne à tous les esprits une tendance vers la paix, et retienne les premiers ressentiments du souverain, qui devra au moins mettre en balance le préjudice énorme que la guerre causerait à son propre pays.

Autant les conceptions de l'Empereur sont vastes, autant il met de prudence et de mesure dans leur exécution.

Il a d'abord voulu que la sagesse des vues qu'il avait développées dans la composition du Code civil, fût consacrée par une expérience suffisante.

Il s'est assuré que, d'un bout à l'autre de son empire, ses peuples ont mis leurs nouvelles lois civiles au rang des plus grands bienfaits qu'ils en aient reçus ; il s'est assuré qu'au lieu de cette foule de procès qui naissent du régime féodal, et de l'obscurité, de la multiplicité, de la diversité des lois anciennes, il s'élevait dans les tribunaux très-peu de difficultés sur l'application des nouvelles lois civiles, et qu'il n'était aucune de ces difficultés que l'on ne pût applanir sans porter la moindre atteinte aux principes ; il s'est assuré que les citoyens de tous les rangs s'étaient empressés de faire l'étude de ces lois, qu'ils les connaissaient assez pour discuter et régler eux-mêmes leurs droits, sans avoir besoin du recours aux tribunaux : il se serait assuré que déjà les lois avaient rétabli dans l'exercice du droit de propriété, comme dans l'harmonie des familles, un ordre qui ne peut que se perfectionner.

Il a vu en même temps que si le Code avait été composé pendant le Gouvernement consulaire, ses principes n'avaient rien qui ne s'accordât avec la puissance et avec la dignité impériale : c'est ainsi qu'il s'est convaincu que ce Code produirait chez les peuples où il serait mis en vigueur, d'aussi heureux effets.

Cette vérité se trouve consacrée par l'expérience qu'il en a faite dans le royaume d'Italie, où le Code Napoléon a été accueilli avec le même empressement, et où il a eu le même succès qu'en France.

Déjà un autre roi au delà des Alpes a cru ne pouvoir mieux signaler son avénement au trône, ni donner une plus grande preuve de son amour pour les peuples qu'il adoptait, qu'en les faisant jouir des avantages de ce Code.

C'est dans les mêmes vues qu'il est encore destiné à divers peuples d'Allemagne ; et déjà, si l'on considère l'étendue des pays où il est, où il sera en vigueur, on peut le regarder comme le droit commun de l'Europe.

Combien n'est-il pas satisfaisant pour vous, Messieurs, de voir votre nom attaché à ce beau monument ! Députés par tous les départements, vous connaissez et les besoins et les vœux de tous les habitants de l'empire : ils vous avaient choisis avec la certitude que vos délibérations, sur les lois proposées deviendraient autant de preuves de vos lumières, de votre sagesse, de votre dévouement à votre pays. C'est avec des talents aussi distingués, et avec des sentiments aussi purs, que vous avez examiné, apprécié et adopté le Code Napoléon, et que vous allez peser les motifs des rectifications qui vous sont proposées, et dont il me reste à vous rendre compte.

Le titre de *Code civil des Français* suffisait lorsque son exécution a été bornée aux limites de l'empire ; mais lorsqu'il s'est propagé chez plusieurs autres peuples, il a été nécessaire qu'il portât le titre propre à caractériser la loi de chaque pays. Déjà ce Code a été publié en plusieurs contrées sous un titre dont le choix aurait été inspiré par la seule reconnaissance, si ce n'était pas d'ailleurs un hommage rendu par la vérité à celui à qui ce grand ouvrage doit sa naissance, à celui qui, dans le plan général, comme dans ses principales dispositions, y a imprimé les traits impérissables de son génie prévoyant et créateur. Par tous ces motifs, et par les sentiments qui animent plus particulièrement les Français pour leur Empereur, le Code civil sera pour eux, plus que pour tout autre peuple, *le Code Napoléon*, et on ne saurait douter qu'il ne soit contre leur vœu de lui laisser plus longtemps un autre nom.

La différence des temps où le Code Napoléon a été publié en France et chez d'autres peuples, a aussi entraîné des changements de dénominations. C'est ainsi qu'il a été publié dans deux grands États de l'Italie, en substituant les expressions propres à la forme de leur Gouvernement. Il convient également qu'une loi destinée à être chaque jour, et pendant des siècles, citée dans les tribu-

naux et dans toutes les transactions sociales, commande la soumission et le respect au nom de l'EMPEREUR, avec les formes du Gouvernement actuel. Ainsi, ces dénominations EMPEREUR, *Empire*, *Etat*, y ont été substituées à celles de *Premier Consul*, *Gouvernement*, *République*, *Nation*.

Le tribunal de cassation, les tribunaux d'appel y sont nommés *Cour de cassation*, *Cour d'appel;* les tribunaux criminels, *Cour de justice criminelle;* leurs jugements, *arrêts*.

Le titre de commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, ou de commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance, sera remplacé par celui de *procureur général impérial en la Cour d'appel*, ou de *procureur impérial au tribunal de première instance*.

Le titre de commissaire des relations commerciales par celui de *consul*, et l'expression de commissariat des mêmes relations, par celui de *consulat*.

Les armées de la République, les vaisseaux ou bâtiments de l'Etat y sont nommés les *armées de l'Empereur*, *les vaisseaux ou bâtiments de l'Empereur*.

Suivant l'une des dispositions du Code sur la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français, cette qualité serait perdue par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigerait des distinctions de naissance.

Les affiliations à une corporation étrangère ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'EMPEREUR; elles doivent désormais être mises dans la classe des rapports politiques d'une puissance à l'autre; et d'ailleurs, dans ces espèces d'affiliations, les règles et les usages de chaque pays ne reçoivent aucune atteinte; ce ne peut donc être à l'avenir la matière d'une disposition du Code civil. Elle doit être supprimée.

Le paragraphe 1er de l'article 427 contient une énumération des personnes auxquelles, à raison de leurs grandes fonctions, on ne peut pas imposer la charge de la tutelle des mineurs ou des interdits.

Ces grands fonctionnaires étaient ceux dont il est mention dans les titres II, III et IV de l'acte constitutionel du Gouvernement consulaire : cette organisation n'étant plus la même, le principe de la dispense doit être maintenu en l'appliquant à ceux qui, par l'acte des constitutions du 18 mai 1804, sont établis dans des fonctions du même ordre ou d'un ordre supérieur. Ainsi, au lieu de la disposition qui déclare dispensés de la tutelle les membres des *autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionel de l'an VIII*, on a déclaré que cette dispense s'applique aux personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte des constitutions du 18 mai 1804.

Un objet plus important est celui qui concerne les substitutions.

Elles sont défendues par le Code civil.

Cette règle générale a été modifiée par l'acte impérial du 30 mars 1806, et par le sénatus-consulte du 14 août suivant.

Les motifs de cette modification sont énoncés dans le sénatus-consulte, dont l'article 6 est ainsi conçu : « Quand SA MAJESTÉ le jugera convenable, « soit pour récompenser de grands services, soit « pour exciter une utile émulation, soit pour con- « courir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser « un chef de famille à substituer ses biens libres, « pour former la dotation d'un titre héréditaire « que SA MAJESTÉ érigerait en sa faveur, rever- « sible à son fils aîné, né ou à naître, et à ses « descendants en ligne directe de mâle en mâle, « par ordre de primogéniture. »

Cette loi spéciale bornant à un petit nombre de cas de la plus haute importance ceux où il sera fait exception à la règle générale, qui défend les substitutions, confirme cette règle; cependant, il ne serait pas convenable que dans une édition nouvelle du Code, la prohibition absolue des substitutions fût conservée, lorsqu'elle a été modifiée.

Il a été jugé nécessaire d'énoncer cette modification; ce n'est point addition ou changement dans la législation, mais seulement la réunion de deux dispositions corrélatives, l'une du Code, et l'autre du sénatus-consulte postérieur.

Il est aussi dans l'une des formes extérieures du Code un changement indispensable.

Un nouveau calendrier fut établi en 1793 ; aucun autre peuple ne l'a cru préférable aux usages consacrés depuis tant de siècles dans presque toute l'Europe. La France se trouvait sous des rapports aussi importants dans un isolement absolu : une telle barrière devait s'abaisser sous le règne d'un EMPEREUR qui ne s'occupe qu'à multiplier les liens entre les nations. Un sénatus-consulte rendu depuis la promulgation du Code civil a rétabli le calendrier grégorien ; il est donc convenable que chacune des lois comprises dans le Code Napoléon porte désormais la date de ce calendrier, correspondante à celle du jour où elle a été, soit décrétée, soit promulguée.

Il résulte encore du calendrier grégorien qu'un des articles de ce Code ne saurait à l'avenir être d'aucune application. C'est l'article 2261, suivant lequel, pour les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés, et pour les prescriptions qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

Il est évident qu'à compter du 1er janvier 1806, le calendrier grégorien rend cette disposition absolument nulle, et qu'elle ne peut plus avoir d'effet que pour les prescriptions d'un certain nombre de jours et pour les prescriptions de mois qui se seraient accomplies pendant que le calendrier républicain a été en vigueur, et pour lesquelles l'action pourrait être encore intentée; mais la suppression actuelle de cet article ne pouvant avoir d'effet rétroactif, il serait également invoqué, comme étant la règle subsistante au temps de ces prescriptions, par ceux qui voudraient les faire prononcer dans les tribunaux. Ainsi cette suppression ne peut avoir, pour le temps passé, aucun inconvénient, et pour l'avenir, elle est devenue nécessaire.

Tels sont, Messieurs, les seuls changements que je suis chargé de soumettre à votre délibération : vous les trouverez dans l'exemplaire du Code civil que j'ai l'honneur de déposer ; et je vais donner lecture des articles où ces changements ont été faits.

Projet de loi.

Art. 1er. Les lois qui ont été réunies en un seul corps sous le titre de *Code civil des Français* seront promulguées de nouveau sous le titre de *Code Napoléon*, avec les changements faits aux articles 1er, 13, 17, 18, 19, 21, 33, 48, 49, 53, 59, 60, 86, 88, 90, 99, 116, 118, 123, 126, 145, 156, 164, 169, 171, 190, 192, 199, 200, 235, 239, 240, 245, 246, 247, 248, 250, 253, 256, 257, 262, 263, 265, 267, 288, 289, 292, 293, 294, 302, 354, 356, 358, 360, 377, 382, 427, 429, 436, 458, 467, 483, 491, 496, 500, 501, 511, 515, 541, 560, 598, 713, 723, 724, 726, 768, 770, 812, 819, 896, 910, 980, 983, 988, 989, 991, 993, 1057, 1597, 2045, 2121, 2138, 2145, 2153, 2194, 2227. 2261, lesquels changements sont approuvés.

Art. 2. Chacune des lois comprises dans le Code Napoléon portera désormais la date du calendrier grégorien, correspondante à celle du jour où elle a été décrétée.

Art. 3. Néanmoins les susdites lois continueront à recevoir leur exécution du jour qu'elles ont dû l'avoir, en vertu de leur promulgation particulière.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. PETIT-LAFOSSE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 25 août 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Berlier, Albisson et Najac, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Berlier** présente un *projet de loi concernant l'inscription hypothécaire relative aux Billets ou Obligations sous-seing privé*. En voici le texte et l'exposé des motifs.

MOTIFS

Du projet de loi concernant l'Inscription hypothécaire relative aux Billets ou Obligation sous-seing privé.

Messieurs, la loi dont nous vous apportons le projet au nom de S. M. l'Empereur, a pour objet de résoudre la question longtemps controversée, de savoir, si, en vertu d'un jugement portant reconnaissance d'une obligation sous-seing privé, le créancier peut prendre une inscription hypothécaire sur les biens de son débiteur, avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation.

Avant de rechercher l'affinité que cette question peut avoir avec nos nouveaux principes sur l'hypothèque, il n'est peut-être pas inutile de rappeler sur ce point l'ancien état de la législation, ou plus exactement de la jurisprudence; car la déclaration du 2 janvier 1717 ne s'est occupée des jugements relatifs à la reconnaissance des obligations sous seing-privé avant leur échéance, que pour interdire cette action en matière de commerce; mais de cette interdiction spéciale, on a tiré la conclusion que, dans les matières ordinaires, le créancier avait, à toute époque, la faculté de poursuivre en justice la reconnaissance de son titre non authentique : telle a été et telle est encore la jurisprudence.

La difficulté n'est point là : en effet, que l'on défère au créancier, dont l'inquiétude est quelquefois fondée et toujours excusable, le droit de s'assurer, à ses frais, qu'à l'échéance du billet dont il est porteur, la signature n'en sera point déniée; rien de plus naturel.

Que l'hypothèque judiciaire puisse encore trouver sa source dans la simple reconnaissance faite en jugement, mais dans ce sens seulement, qu'après l'échéance, le créancier pourra faire inscrire le jugement de vérification qu'il aurait obtenu auparavant; il n'y a encore là que justice sans inconvénient.

Toutefois il faut convenir que notre nouvelle législation ne pose pas clairement ces limites.

La loi du 11 brumaire an VII, et après elle, le Code Napoléon (art. 2123), se sont bornés à mentionner l'hypothèque comme résultant *des reconnaissances* ou vérifications faites en jugement; et comme le Code ne distingue point entre les obligations pures et simples, et celles qui sont faites à terme ou sous condition; comme il ne distingue pas davantage entre les reconnaissances faites en jugement *avant* ou *après* l'échéance, plusieurs arrêts ont jugé que le créancier pouvait faire inscrire le jugement, qui reconnaissait son titre sous-seing privé, même avant l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Sans quereller cette jurisprudence et encore moins la loi, vous jugerez sans doute, Messieurs, qu'il convient de compléter les dispositions du Code, et de mettre son texte en harmonie parfaite avec son esprit.

Or, la loi n'a pu vouloir changer la condition très-licite dans laquelle les parties se sont placées, quand l'une a suivi la foi de l'autre, et que toutes deux ont traité dans une forme qui exclut l'hypothèque, et ne permet de l'acquérir qu'en recourant au juge, c'est-à-dire, incidemment à l'inexécution du contrat.

En effet, jusqu'à l'échéance de la dette, le créancier n'a point une véritable action judiciaire contre le souscripteur de l'obligation, sinon dans quelques cas particuliers, qui, donnant accidentellement ouverture à l'exigibilité, placent ce droit accidentel sur le rang de l'échéance conventionnelle.

Ainsi, que la dette soit échue ou qu'elle soit devenue exigible avant l'échéance, il n'y a pas de doute que le jugement qui déclare l'obligation reconnue ne puisse être inscrit, et attribuer hypothèque après l'un comme après l'autre de ces événements.

Mais quand la dette n'est ni échue ni devenue exigible à aucun autre titre, le jugement de vérification qu'il aura plû au créancier d'obtenir par anticipation produira-t-il aussi l'effet anticipé de lui attribuer, dès ce moment, un droit d'inscription et une hypothèque que la convention des parties ne comportait pas, et qu'elle excluait même?

Inutilement essayerait-on de dire que ce droit, naissant d'une précaution légitime, ne nuit aux tiers, ni au débiteur lui-même; il y aurait une double erreur dans cette proposition.

D'abord, tout le monde sait que le droit des tiers se fonde sur la priorité des inscriptions, et l'on doit aussi concevoir toute l'influence de la question qu'on traite sur les intérêts respectifs des divers créanciers entre eux.

Mais quand on croirait pouvoir refuser aux tiers le droit de quereller l'inscription anticipée, et lors même que tout l'intérêt de cette discussion se concentrerait entre le créancier qui a obtenu le jugement de vérification, et le souscripteur du billet, celui-ci ne serait-il pas évidemment lésé?

Il est essentiel de remarquer que nous raisonnons toujours dans l'hypothèse où la dette n'est ni échue ni exigible, et qu'on ne saurait admettre vaguement et comme présomption générale que le débiteur veuille, un jour, se jouer de ses engagements; en suivant sa foi, le créancier a présumé tout le contraire, et cette donnée, la seule raisonnable, est aussi la seule que le législateur puisse admettre.

Cela posé, le souscripteur de l'effet sous-seing privé, non échu, n'a-t-il pas intérêt à conserver ses immeubles libres de toute inscription, avec les caractères mêmes qui en rendent la transmission plus facile et plus avantageuse? Si cette assertion est incontestable, son droit doit être respecté, et ses immeubles ne sauraient être grevés d'une hypothèque non consentie, et que la force de l'action judiciaire ne peut justement suppléer qu'à défaut d'exécution du contrat.

Tels sont, Messieurs, les principes d'après lesquels la matière qu'on traite devrait se résoudre, quand nous ne trouverions pas dans le Code Napoléon un nouvel argument de plus en faveur de cette résolution.

En effet, l'une des bases de l'hypothèque conventionnelle, c'est la spécialité, et cette hypo-

thèque ne s'exerce que sur les fonds qui y sont particulièrement affectés. (Art. 2129 du Code.)

Voyons cependant ce qui s'opérerait si l'hypothèque judiciaire pouvait immédiatement résulter d'un jugement de vérification d'un billet sous-seing privé avant son échéance ou son exigibilité.

Supposons une obligation sous-seing privé à un an de terme, dont la reconnaissance est poursuivie en justice le lendemain de la signature et prononcée quelque jours après ; si l'hypothèque judiciaire qui s'exerce *généralement* sur tous les biens du débiteur est aussitôt acquise au créancier par une inscription, il en résultera que celui-ci aura pu se créer à lui-même des droits plus étendus que ceux qu'il eût tenus d'un acte passé devant notaire, quoique évidemment on ait voulu par la convention lui en attribuer moins.

Un tel système impliquerait trop de contradiction, et il doit être rejeté comme contraire à la loi du contrat, à l'esprit du Code et à la justice.

Tel est le but principal du projet de loi qui vous est offert : les dispositions accessoires qu'il renferme se légitiment d'elles-mêmes, et sans doute vous le jugerez, dans ses diverses parties, digne de votre assentiment.

PROJET DE LOI

Concernant l'inscription hypothécaire relative aux billets ou obligations sous-seing privé.

Art. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation, sous-seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement qu'à défaut de payement de l'obligation, après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

Art. 2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

M. **Berlier** présente un second *projet de loi relatif à la détermination du sens et des effets de l'article* 2148 *du Code civil, relativement à l'inscription des créances hypothécaires.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Messieurs, le projet de loi que nous vous apportons au nom de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, a pour objet de calmer beaucoup d'inquiétudes, et de rasseoir sur leurs bases un grand nombre de fortunes particulières compromises par l'omission (devenue presque universelle) de l'une des formalités que prescrit le Code Napoléon, et que prescrivait aussi antérieurement la loi du 11 brumaire an VII pour opérer l'inscription des créances hypothécaires.

Cette formalité, si souvent omise, est celle de la *mention* aux bordereaux de *l'époque d'exigibilité* de la créance inscrite.

Plusieurs inscriptions ont été annulées par ce motif, et la cour de cassation n'a vu dans cette jurisprudence qu'une juste application, soit de la loi du 11 brumaire an VII, soit de l'article 2148 du Code civil.

De là un cri d'alarme, qui ne pouvait manquer d'appeler et de fixer l'attention du Gouvernement.

Dans les nombreuses réclamations que cette matière a vu naître, on soutenait surtout que les tribunaux ne pouvaient appliquer une peine de nullité qui n'était pas textuellement prononcée, à moins que *l'énonciation de l'époque d'exigibilité* de la créance inscrite ne fût classée au nombre des caractères essentiels et constitutifs de l'inscription, et on lui déniait ce rang, qu'on prétendait réservé à d'autres points plus importants, tels que *le nom des parties*, *la somme due*, etc. L'on disait aussi que cette omission pouvait être réparée en recourant au titre constitutif de la créance, et l'on concluait de ces observations que l'absence d'une énonciation peu importante en soi n'était point pour le passé, et ne pouvait être pour l'avenir un moyen d'annuler l'inscription.

Mais de puissantes raisons s'opposaient à l'admission d'un tel système. En effet, l'on ne connaît bien une charge que lorsqu'on connaît l'époque où elle doit être acquittée; car il y a une extrême différence entre une somme de 100,000 francs exigible dans le moment même, et pareille somme exigible dans dix ans; ainsi, et puisque la mention prescrite par la loi s'applique à un fait qui peut changer ou modifier la chose elle-même, elle se trouve pourvue du caractère constitutif qui entraîne l'obligation d'y déférer, sous peine de nullité.

D'un autre côté, la faculté de recourir au titre primitif ne résout aucune difficulté, parce que ce titre ne reste pas joint au bordereau qui, d'ailleurs, doit seul renfermer tous les documents dont le public a besoin.

Enfin, si l'on retirait à l'article 2148 du Code la sanction qui lui est nécessaire sur ce point, et qu'on la laissât pour les autres, cette disjonction de conditions que le même texte a si intimement unies, ne pourrait plus être considérée que comme une abrogation de la loi en cette partie.

Un tel anathème n'a pas semblé devoir être porté contre une formalité juste, utile et vraiment constitutive de l'inscription, et ce qu'on a trouvé de fâcheux, ce n'est point que cette disposition existe, mais qu'elle ait été mal comprise et que l'usage n'ait point été conforme à la loi.

Toutefois, l'erreur commune, partagée par les agents mêmes de l'administration, réclame le secours de la puissance publique, et un délai pour rectifier les inscriptions défectueuses.

A la vérité, ce secours ne peut s'étendre jusqu'aux inscriptions définitivement annulées par des jugements irrévocables ; mais le nombre n'en est pas considérable encore, et la loi que vous allez porter l'empêchera de s'accroître.

PROJET DE LOI

Relatif à la détermination du sens et des effets de l'article 2148 du Code civil, relativement à l'inscription des créances hypothécaires.

Art. 1er. Dans le délai de quatre mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tout créancier qui aurait, depuis la loi du 11 brumaire an VII, jusqu'au jour de ladite promulgation, obtenu une inscription *sans indication de l'époque de l'exigibilité de sa créance*, soit que cette époque doive avoir lieu à jour fixe ou après un événement quelconque, est autorisé à représenter au bureau de la conservation où son inscription a été faite, son bordereau rectifié, à la vue duquel le conservateur indiquera, tant sur son registre que sur le bordereau resté entre ses mains, l'époque de l'exigibilité de la créance; le tout en se conformant à la disposition de l'article 2200 du Code civil, et sans perception d'aucun nouveau droit.

Art 2. Au moyen de cette rectification l'inscription primitive sera considérée comme complète et valable, si d'ailleurs on a observé les autres formalités prescrites.

Art. 3. La présente loi ne s'applique point aux inscriptions qui auraient été annulées par jugement passé en force de chose jugée.

MM. Jaubert, Bérenger et Pelet, conseillers d'Etat sont introduits.

M. **Jaubert** présente un *projet de loi sur l'intérêt de l'argent*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Messieurs, un des objets qui ont fixé l'attention de SA MAJESTÉ, dans les premiers instants de son retour, c'est la fixation de l'intérêt légal et conventionnel.

Vous le savez, Messieurs, cette matière est intimement liée au maintien de l'ordre social, à la restauration de la morale publique, à la conservation des propriétés, à la sûreté du commerce.

Dans tous les temps, les nations civilisées se sont occupées de l'intérêt de l'argent.

Leur législation a dû varier.

Chaque pays, en effet, a ses mœurs, ses habitudes qui tiennent au caractère national, qui tiennent aussi à l'étendue du territoire, au numéraire circulant, comparé à la population et au commerce.

En France, avant l'Assemblée constituante, on ne connaissait, en matière civile, que l'intérêt légal, qui courait du jour de la demande en justice.

Les lois ne permettaient pas de stipuler des intérêts pour un simple prêt.

Cependant, dans la pratique, on avait imaginé divers moyens détournés de faire produire intérêt à cette espèce de contrat.

La plupart des Parlements avaient aussi introduit cette maxime, que les intérêts payés ne pouvaient être répétés.

En matière de prêt commercial, l'usage avait consacré les stipulations d'intérêt.

Tel était l'état des choses, lorsque l'Assemblée constituante décréta, le 3 octobre 1789, que tout particulier, corps, communautés et gens de main morte pourraient, à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce.

Ainsi la législation était bien fixée; l'intérêt légal était de cinq pour cent, sauf la retenue.

En matière civile, l'intérêt conventionel pouvait être stipulé jusqu'à 5 pour cent.

Mais encore alors, la retenue était de droit.

Ce ne fut que le 23 novembre 1790, que l'Assemblée constituante permit la stipulation de la non retenue.

A l'égard du commerce, les usages faisaient la règle.

En général, c'était six pour cent, ou demi pour cent par mois.

Ces règles ne purent résister à la création du papier-monnaie.

Le mal s'accrut par la loi du 11 avril 1793, qui déclara expressément que l'argent était marchandise.

La loi du 6 floréal an II rapporta celle du 11 avril; mais les conséquences du principe qui avait été proclamé, ne s'en faisaient pas moins sentir dans la plupart des affaires qu'on traitait alors.

L'élévation des intérêts n'était plus qu'une spéculation ordinaire.

De là ces excès auxquels on se livra pendant le cours de ces temps désastreux.

De là aussi les incertitudes des tribunaux, dont les uns auraient voulu élever un mur contre l'usure, tandis que les autres semblaient se déguiser tous les maux qu'elle entraînait.

L'avénement de Sa Majesté au 18 brumaire, fut l'époque du retour à l'ordre.

Les grands principes d'organisation sociale furent remis en action.

Enfin, le Code Napoléon vint poser les bases de la législation civile, et statua sur l'intérêt légal et conventionnel.

L'article 1907 s'exprime ainsi :

« L'intérêt est légal ou conventionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Le Code laissait donc toute liberté dans les stipulations.

Seulement, il déclarait que la fixation de l'intérêt restait dans le domaine du législateur.

Cette sage circonspection s'explique par les circonstances où nous étions alors.

Sans doute le germe de toute amélioration existait depuis l'avénement de Sa Majesté.

Mais toutes les traces des anciens malheurs n'avaient encore pu être effacées.

La fortune publique était assurée; mais les fortunes particulières se ressentaient encore de cette commotion qui les avait frappées, soit par la création du papier-monnaie, soit par d'autres événements auxquels nous ne devons plus nous arrêter que pour bénir la main qui nous a retirés du précipice.

Le Code Napoléon a donc fait tout ce qui était possible dans les circonstances où il a paru.

Ajoutons que ce Code, qui ne doit contenir que des règles éternelles, ne pouvait pas non plus fixer le taux de l'intérêt, qui est variable de sa nature, et qu'il suffisait de le laisser dans le domaine de la loi.

Le temps est venu, Messieurs, où il s'agit d'examiner si cette fixation est nécessaire.

Il suffit, pour le décider, de jeter les yeux sur les maux qu'a produits et que produit encore l'arbitraire dans les stipulations.

Il est reconnu que le taux excessif de l'intérêt de l'argent attaque la propriété dans ses fondements;

Qu'il mine l'agriculture;

Qu'il empêche les propriétaires de faire des améliorations utiles;

Qu'il corrompt les véritables sources de l'industrie;

Que, par sa pernicieuse facilité de procurer des gains considérables, il détourne les citoyens des professions utiles et modestes;

Enfin, qu'il tend à ruiner des familles entières, et à y porter le désespoir.

Le commerce lui-même est bien loin de réclamer une exception à ces principes.

Les négociants honnêtes savent que cette source féconde de prospérité des nations n'est utile qu'autant qu'elle porte sur des opérations naturelles.

Si le commerce se livre à des spéculations d'intérêt, il s'écarte de sa route, et finit par arrêter les progrès de l'industrie.

Sans doute des capitalistes doivent profiter de la circulation et de l'emploi de leurs fonds.

Mais il importe aussi de ramener parmi les classes laborieuses ceux que leur état y appelle.

Quelles circonstances pourraient être plus favorables pour remédier à tous ces maux ?

Voyez cette marche assurée du trésor public, dont l'influence est si grande!

Voyez comme tout se ressent de cet esprit d'ordre que le gouvernement a établi !

Plus de ces opérations qui n'annonçaient que le besoin ;

Plus de ces marchés qui dévoraient une partie de la fortune publique, en même temps qu'ils donnaient lieu à des associations qui finissaient par entraîner la ruine de tant de familles.

Considérez surtout comment la société se recompose.

Chaque profession reprend la considération qui lui est propre.

Nous ne l'ignorons pas, Messieurs, cette matière peut donner lieu à de grandes dissertations.

Mais ici les raisonnements abstraits ne pourraient que nous égarer.

Le principe qui domine tout, c'est celui de la conservation de l'ordre social.

Toutes les fois qu'un objet a un rapport direct et immédiat avec la société, il faut que la loi empêche que le corps social ne soit troublé par les actes des particuliers.

Nous en avons déjà un grand exemple dans les transactions sur les immeubles.

La rescision pour cause de lésion a été rétablie.

Sans doute la propriété est un droit sacré, mais l'exercice de ce droit est soumis à la loi (1).

A côté du principe qui veut que chacun puisse user de sa chose, il y en a un autre non moins vrai, c'est qu'il importe à l'Etat que les fortunes ne soient pas dilapidées, que les familles ne soient pas dépouillées, et que le besoin d'un moment n'autorise pas un homme adroit à s'emparer d'un propriété à vil prix.

En vain dira-t-on que le taux ne doit dépendre que de la position respective du prêteur et de l'emprunteur; du prêteur qui pourrait trouver ailleurs un emploi plus utile ou du moins plus solide; de l'emprunteur qui peut rendre sa condition meilleure par les profits qu'il fera, même en payant un intérêt élevé.

Tout cela rentre dans des applications de détail.

Il faut, sans égard à quelques faits particuliers qui pourraient se justifier, pourvoir à l'intérêt général;

Car enfin, il ne suffit pas de dire que le contrat de prêt à intérêt est autorisé,

Il faut entrer avec la loi dans les vues qui ont fait introduire ce contrat.

Les prêts ne se font ordinairement que relativement à des propriétés foncières qu'on veut acquérir ou libérer, ou à quelque genre d'industrie pour lequel on cherche des moyens de l'étendre ou de le soutenir.

De là, il suit que le taux de l'intérêt, pour que la société n'en souffre pas, doit être en rapport avec les produits des propriétés foncières, et avec ceux qu'une honnête industrie doit procurer.

Détruisez cet équilibre, et tout sera confondu.

Dirait-on aussi que la fixation de l'intérêt pourrait empêcher beaucoup de gens de trouver à emprunter?

Quand bien même cela devrait arriver, le législateur aurait peu à s'en occuper.

Mais la question n'est pas là; car s'il y a des personnes qui ont besoin d'emprunter, il y en a d'autres qui ont besoin de prêter.

Il y aura toujours en France une grande abondance de numéraire, et ce numéraire tiendra toujours à la circulation.

Voudrait-on dire que la baisse de l'intérêt s'étant déjà généralement opérée, on n'a pas besoin de loi, et qu'il faut tout attendre des événements, qui ne peuvent que procurer des améliorations successives?

Cette opinion serait dangereuse.

Car s'il est vrai que dans les lieux où les affaires se traitent loyalement, l'intérêt est réellement diminué, il y a encore beaucoup de personnes qui abusent, dans ces mêmes lieux, de la latitude de la loi actuelle.

Et vous, Messieurs, qui connaissez si bien la situation et les intérêts des départements, ne savez-vous pas combien l'intérêt excessif ronge encore les citoyens?

N'avez-vous pas vu naguère encore, au grand scandale des mœurs, des tourbes d'hommes, jadis voués aux travaux de l'agriculture, aux arts, aux professions libérales, aux métiers, se précipiter avec fureur dans les gouffres de l'agiotage?

N'avez-vous pas vu, dans des pays où le commerce est extrêmement borné, des individus de la dernière classe du peuple, se livrer à des spéculations exagérées, et finir par des banqueroutes qui sont devenues des calamités publiques.

Aussi, une de vos plus chères espérances n'était-elle pas que le héros de la France délivrerait l'intérieur de son empire des horreurs de l'usure?

Que des hommes sages et modérés doutassent s'il ne conviendrait pas mieux de laisser les choses dans l'arbitraire des transactions individuelles, il ne faudrait pas s'en étonner.

Ils ne consultent que leur conscience qui est droite; ils ne voient que leurs affaires qui sont honorables; ils ne songent qu'à leurs opérations qui sont naturelles.

Mais ce n'est pas ainsi que le législateur d'un grand empire doit considérer les rapports de la société.

Enfin, voudrait-on se retrancher à dire que si la fixation de l'intérêt conventionnel est utile en soi, il est à craindre que la loi ne soit pas exécutée?

On pourrait d'abord demander si, lorsque la nécessité d'une loi est reconnue, on doit s'abstenir de la faire, sous prétexte que quelques individus pourront échapper à son exécution?

Avec ces principes, que deviendrait l'ordre public?

Mais on peut assurer que la loi sera exécutée.

Elle le sera par les hommes qui sont toujours empressés d'exécuter les lois de l'État, et c'est le plus grand nombre;

Elle le sera même par ceux qui ont cru jusqu'à présent pouvoir profiter de la latitude laissée par les lois précédentes, et qui ne seraient pas capables de s'élever contre un règlement d'ordre public;

La loi sera exécutée par ceux qui craindraient d'être soupçonnés de la violer;

Elle le sera par ceux qui craindront d'être convaincus.

Tout homme public qui se mêle des transactions des citoyens, s'il était assez peu délicat pour se prêter à des traités illicites, sera forcé à les maintenir dans les règles par la crainte de perdre son état.

Si le prêteur a excédé le taux, le tribunal réduira;

Si le prêteur se livre habituellement à l'usure, il pourra être condamné à une amende de la moité du capital;

Si l'affaire présente des caractères d'escroquerie, le prévenu sera soumis, outre l'amende, à un emprisonnement qui pourra être de deux années.

Enfin, si l'on disait qu'on ne pourra peut-être prévenir toutes les fraudes, il faut du moins convenir qu'on aura attaqué le mal dans sa racine.

Si on abuse par des moyens indirects, la justice punira.

A mesure que nous nous éloignerons des anciens souvenirs, la loi parviendra à former entièrement l'habitude nationale.

(1) Jus utendi et abutendi, quatenus juris ratio patitur.

Ainsi, il nous a paru démontré : 1° que la fixation de l'intérêt conventionnel est dans le domaine du législateur ;

2° Que l'expérience du passé commande cette fixation;

3° Que les circonstances ne peuvent être plus favorables.

Il reste peu de choses à dire sur le taux à déterminer.

Parlons d'abord de l'intérêt civil, ou entre non marchands.

La nation avait exprimé son vœu dans les assemblées bailliagères.

L'Assemblée constituante l'avait converti en loi en autorisant la stipulation de 5 p. 0/0.

Le projet actuel diffère seulement des décrets de l'Assemblée constituante, en ce que, d'après les décrets, la retenue avait lieu, si l'exemption n'était pas stipulée; au lieu que, d'après le projet, les 5 p. 0/0 sont de droit libres et affranchis de toute retenue, sauf la convention contraire.

Ce taux est rapproché du revenu des terres.

A l'égard du commerce, on a trouvé juste de fixer l'intérêt pour prêt à un demi p. 0/0 par mois.

Dans beaucoup de places, l'intérêt est au-dessous de 6 p. 0/0.

Mais le législateur a dû laisser une certaine latitude.

Le commerce aura tout ce qu'il peut désirer pour ses opérations.

Celui qui prête à un intérêt plus fort s'éloigne de la marche des affaires ordinaires.

Celui qui emprunte à un taux plus élevé a déjà dans sa maison le germe de sa destruction.

Montesquieu l'avait dit :

« Pour que le commerce puisse se bien faire, il « faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix « soit peu considérable; s'il est trop haut, le né- « gociant qui voit qu'il lui en coûterait plus en « intérêts qu'il ne pourrait gagner dans son com- « merce, n'entreprendra rien. »

Le taux de 6 p. 0/0 remplit donc tous les vœux du commerce.

Et dans quelles circonstances cette fixation a-t-elle lieu ?

Lorsque l'escompte est au-dessous à Paris, ainsi que dans la plupart des autres grandes places du commerce,

Et lorsque tout annonce qu'il doit s'améliorer partout.

Les sages mesures que le Gouvernement a prises, et dont le ministre de l'intérieur vous a fait part hier, Messieurs, dans son Exposé de l'état de l'empire, doivent nécessairement y contribuer.

La Banque de France aura aussi la gloire d'y concourir.

Si les ressources qu'elle offre au commerce paraissent spécialement se distribuer à Paris, le bien qu'elle opère circule de proche en proche.

L'augmentation de ses moyens réels doit nécessairement multiplier pour elle les occasions d'être utile : elle saura les employer pour continuer de mériter la protection du Gouvernement, sans jamais s'éloigner du but de son institution, de la nature de ses affaires, et sans compromettre l'intérêt des actionnaires, qui ont, au contraire, le droit d'exiger que leur propriété soit améliorée.

Nous n'aurions pas besoin d'avertir, Messieurs, que la loi nouvelle ne doit point avoir d'effet rétroactif.

Il aurait suffi de se référer à l'article du Code Napoléon, qui porte que la loi ne rétroagit jamais.

Mais, pour éviter toute interprétation indiscrète et prévenir toutes alarmes, le projet contient un article qui déclare qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêt par contrat ou autres actes antérieurs.

En ce qui concerne l'intérêt légal, le projet dit qu'il ne pourra excéder 5 p. 0/0.

Dans l'état présent la retenue a lieu.

Mais on a pensé que le débiteur qui se laissait poursuivre en justice devait au moins être condamné à payer un intérêt égal à celui qu'il est permis de stipuler.

Cette innovation a paru utile, en ce qu'elle empêchera le débiteur de mauvaise foi de créer des incidents pour gagner un cinquième au préjudice du créancier.

Tels sont, Messieurs, les motifs que nous avons cru devoir exposer pour soutenir un projet auquel le cœur paternel de Sa Majesté attache le plus grand prix.

Nous vous le présentons avec la conviction intime qu'il ne peut causer aucune commotion dans les transactions; que le commerce, loin d'en éprouver une gêne, en sentira un grand avantage, et que surtout l'ordre social y gagnera beaucoup.

Nous vous l'avouons aussi, nous espérons un grand appui dans l'expérience que vous avez des maux que le projet doit faire cesser, et dans la satisfaction que vous devrez trouver à sanctionner par votre approbation une mesure aussi conforme à la morale publique.

PROJET DE LOI

Sur la fixation du taux de l'intérêt de l'argent.

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 0/0, ni en matière de commerce, 6 p. 0/0; le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 p. 0/0, et, en matière de commerce, de 6 p. 0/0, aussi sans retenue.

Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Art. 5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Le Corps législatif arrête que les trois projets de loi présentés dans cette séance seront communiqués aux sections du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 26 août 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Dumolard**. Messieurs, il est des propositions qui n'ont pas besoin d'être longuement motivées, parce qu'elles ont d'avance l'assentiment de tous ceux qui les écoutent. L'admiration et le dévouement du Corps législatif pour S. M. l'Empereur et Roi et son auguste famille sont connus; nous les avons manifestés à plusieurs reprises et

toujours avec un égal enthousiasme. Un frère de l'homme immortel qui nous gouverne, S. M. le roi de Westphalie, est au moment de quitter Paris. Je propose qu'il lui soit envoyé une députation de quinze membres, et que M. le Président, notre digne et éloquent organe, exprime à Sa Majesté nos vœux unanimes pour la prospérité de ses Etats, le bonheur de sa personne sacrée et celui de son auguste épouse.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et la députation est composée de la manière suivante :

MM. Fontanes, *président*.

Montesquiou, Case-Labove, *vice-présidents*.

Despallières, Nougarède, *questeurs*.

MM. **Dumolard.**	MM. **Becquet.**
Augier.	Magella.
Bruneau-Beaumez.	Besquent.
Bozelli.	Roëmers.
Duquesne,	Petit-Lafosse.
Fremin-Beaumont.	Beslay.
Grelet.	Henin.
De Brigode.	Soufflot.

On annonce des orateurs du Gouvernement.

MM. Jaubert, Boulay, Bergon, Galli et Faure, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Jaubert** présente un premier *projet de loi relatif aux droits du trésor public sur les biens des comptables*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du projet de loi relatif aux droits du trésor public sur les biens des comptables.

Messieurs, le projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter a pour objet de régler les droits du trésor public sur les biens des comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers.

L'ancienne législation était précise sur cette matière.

Les droits du trésor étaient fixés par l'édit du mois d'août 1669, dont les dispositions avaient été renouvelées par les lois des 24 novembre 1790, 19 juillet et 11 août 1792.

Ces lois accordaient à l'Etat un privilége sur les biens meubles des comptables, et sur les immeubles acquis par eux depuis leur nomination.

A l'égard des immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, l'Etat n'avait qu'une simple hypothèque.

Tel était l'état de la législation, lorsque la loi du 11 brumaire an VII établit un nouveau système hypothécaire.

D'après cette loi, le trésor public n'avait plus de privilége sur les meubles,

Et son droit sur les immeubles se réduisait à une simple hypothèque sujette à inscription, et qui n'avait d'effet qu'à la date de cette inscription.

Ce changement a causé au trésor des préjudices considérables dans le recouvrement des débits des comptables.

Les meubles entraient dans une distribution où le trésor n'était admis qu'au marc le franc.

Le trésor n'ayant sur les immeubles, même sur ceux acquis depuis l'entrée en fonctions, qu'une hypothèque sujette à inscription, il se trouvait primé par d'autres créanciers, dont trop souvent la loyauté était suspecte.

En sorte que le trésor était réduit à un vain recours, lors même qu'il était évident que les biens provenaient de ses deniers.

Le Code Napoléon ne pouvait laisser le trésor public exclu de tous droits que la loi du 11 brumaire avait fait disparaître.

L'article 2098 porte :

« Le privilége, à raison des droits du trésor « public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont « réglés par les lois qui les concernent.

« Le trésor public ne peut cependant obtenir « ce privilége, au préjudice des droits antérieu- « rement acquis à des tiers. »

L'article 2098 a donc consacré en principe que le trésor public a un privilége, sauf au législateur à décider dans quel cas ce privilége doit avoir lieu, et comment il doit se régler.

Ainsi, lorsque nous cherchons à fixer la nature des droits de trésor public sur les biens des comptables, il ne peut s'agir que de déterminer irrévocablement les effets d'un privilége déjà reconnu, dont la justice est évidente, que l'ancienne législation avait si formellement consacré, que toutes les assemblées nationales avaient maintenu jusqu'à l'époque de la loi du 11 brumaire an VII, et dont le rétablissement ne peut être différé sans compromettre la fortune publique.

Lorsque l'article 2098 a laissé au législateur le soin de régler les effets de ce privilége, il n'a apposé qu'une seule limitation :

C'est que les droits antérieurement acquis à des tiers devront toujours être respectés.

Je n'ai pas besoin d'avertir que le Gouvernement ne peut jamais avoir la pensée de dépasser cette limitation, qui est si juste et si conforme à toutes les idées d'ordre et de justice.

La rédaction du projet a donc été faite dans cette double vue, de garantir le trésor public des attaques de l'intérêt particulier, et des tentatives de fraudes, et de laisser intacts tous les droits légitimement acquis.

Pour parvenir à ce but, il suffisait presque de se rattacher à la législation antérieure de la loi du 11 brumaire an VII.

Seulement il devenait indispensable d'établir, dans l'exécution, quelques nouveaux articles réglementaires, à cause des changements introduits par le Code Napoléon dans le système général des priviléges et hypothèques.

La matière se divise naturellement :

Il s'agit de meubles ou d'immeubles.

Le trésor public aura un privilége sur tous les biens meubles des comptables ;

Mais ce privilége ne s'exercera qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

Le projet de loi aurait été incomplet, si l'on n'avait pas profité de l'expérience du passé pour obvier aux fraudes que commettent trop souvent les femmes des comptables, ou que les comptables commettent sous le nom de leurs femmes.

Qui ignore que, sous prétexte d'une séparation, les femmes habitant avec leurs maris ne manquent jamais de réclamer, au moment de l'exécution, tous les meubles de la maison comme étant leur propriété ?

L'ancienne législation avait prévu ce cas.

Le projet suit les mêmes règles en établissant que le privilége du trésor aura lieu sur tous les meubles, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que les meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers qui ont servi à l'acquisition leur appartenaient.

Ce qui nous rappelle cette fameuse loi romaine d'après laquelle une femme ne pouvait réclamer

un bien dont la propriété n'avait pas pour elle une cause juste et honnête.

Deux modifications ont été néanmoins apposées à l'ancienne jurisprudence.

L'édit de 1669, et l'article 16 de la loi de 1790 obligeaient la femme à justifier que ces mêmes meubles lui appartenaient avant le mariage.

Le projet écarte cette distinction, qui pourrait blesser la justice, au préjudice des femmes qui n'ont pu acquérir la propriété que depuis le mariage, dans le cas, par exemple, où la succession n'est échue que depuis le mariage.

La loi de 1790 n'appliquait non plus la disposition à l'égard des femmes, que lorsque la séparation était postérieure à la nomination du comptable.

Le Gouvernement a pensé qu'il était préférable de ne faire aucune distinction pour les époques de la séparation, afin de prévenir par là une nouvelle espèce de fraude que cette distinction ne manquerait pas de faire naître.

Le projet parle généralement des biens meubles des comptables.

Le cautionnement qu'ils fournissent est sans doute dans la classe des biens meubles.

Mais la nouvelle loi ne s'étendra pas sur cette espèce de biens.

Le privilége sur les fonds de cautionnement doit continuer d'être régi par les lois existantes.

Nous passons au privilége sur les immeubles.

Il faut distinguer les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination ;

Les immeubles acquis à titre gratuit, aussi depuis la nomination ;

Enfin les immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination.

Le trésor public aura un privilége sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables postérieurement à leur nomination.

La raison est simple.

C'est que la présomption de droit est que ces immeubles ont été acquis des deniers du trésor public.

Il fallait bien aussi dans cette partie se conformer aux anciennes lois, pour ce qui concerne les femmes.

Aussi le projet porte-t-il que le privilége du trésor public aura lieu, même sur les immeubles acquis à titre onéreux, et depuis la nomination des comptables, par leurs femmes, même séparées de biens, à moins qu'elles ne justifient légagalement que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Toutefois il ne serait pas juste que le privilége du trésor public enchaînât les comptables.

Il a donc paru nécessaire de concilier l'intérêt de leur crédit avec celui du trésor.

C'est dans cet objet que le trésor public sera assujetti à faire inscrire son privilége dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

Le Gouvernement ne pouvait non plus méconnaître les droits acquis aux tiers.

Et c'est pour leur laisser toute leur force que le projet a soin de déclarer que le privilége du trésor ne pourra préjudicier, ni à aucun des priviléges établis par le Code Napoléon, ni aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques valablement inscrites, où même des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription.

Quant aux immeubles acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination, le trésor public n'aura pas de privilége.

La différence entre les immeubles acquis à titre gratuit postérieurement à la nomination, et ceux acquis à titre onéreux, se fait sentir d'elle-même.

Ce n'est que pour les acquisitions à titre onéreux qu'il peut y avoir présomption qu'elles ont été faites avec les deniers du trésor.

Ce n'est donc que pour ces mêmes immeubles acquis à titre onéreux que le privilége peut avoir lieu.

Pour les immeubles acquis à titre gratuit, depuis la nomination, le trésor ne peut avoir qu'une hypothèque.

Cette hypothèque sera légale.

Mais elle sera sujette à inscription, ainsi qu'il est dit aux articles 2121 et 2134 du Code Napoléon.

Il reste à parler des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination.

Le Code Napoléon avait aussi accordé pour ces cas une hypothèque légale à la charge de l'inscription.

Le projet ne pouvait que se renfermer dans ses termes.

Après avoir posé les règles fondamentales, le projet s'occupe de quelques dispositions d'ordre pour assurer l'exercice des droits du trésor, pour ménager le crédit des comptables, pour leur faciliter les transactions, et pour éclairer les tiers qui voudraient contracter avec eux.

C'est pour remplir ces diverses vues que les principaux comptables seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes translatifs de propriété qu'ils passeront.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus aussi, au vu des actes, de requérir ou de faire l'inscription au nom du trésor public.

Cette inscription n'aurait pas cependant lieu dans le cas où le comptable aurait obtenu un certificat du trésor public qui l'en aurait dispensé.

De cette manière, un comptable qui ne sera pas en débet, pourra être assuré d'avoir la faculté d'aliéner ses immeubles sans éprouver aucun obstacle.

Pour ne rien négliger dans une matière aussi importante, le projet a prévu le cas où un comptable aliénerait un de ses immeubles.

Alors, des deux choses l'une :

Ou le comptable est constitué redevable; dans ce cas, les agents du Gouvernement doivent poursuivre par les voies de droit le recouvrement du débet;

Ou le comptable n'est pas actuellement constitué redevable,

Et alors le trésor public sera tenu de s'expliquer dans le délai de trois mois.

Si, dans ce délai, le trésor public dépose au greffe un certificat constatant la situation du comptable, et qu'il en résulte que le trésor public a des droits à exercer, le trésor conservera le droit d'agir conformément aux lois.

Si le trésor laissait passer trois mois sans produire, la mainlevée de l'inscription aurait lieu de droit et sans qu'il fût besoin de jugement.

La mainlevée aurait également lieu de droit, dans le cas où le certificat constaterait que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

Nous osons dire qu'il était impossible de prendre plus de précautions pour que le recouvrement des droits du trésor n'entravât pas la marche des affaires.

Trois mois suffiront. Ce délai peut paraître

court lorsqu'il s'agit d'apurer la situation d'un comptable,

Mais il suffit, à cause de l'ordre qui a été établi au trésor public.

La législation était aussi restée incomplète en ce qui concerne la prescription respectivement aux comptables.

L'article 2227 du Code Napoléon assujettit à la prescription les droits du trésor public comme ceux des particuliers.

Mais il ne désigne point l'époque à compter de laquelle cette prescription court au profit des comptables.

Le projet remplit cette lacune, en disant que la prescription court du jour où la gestion du comptable a cessé.

La prescription ne pouvait courir pendant le temps de l'exercice.

Le Gouvernement a cru nécessaire, en premier, d'avoir des règles claires sur tout ce qui tient à cette partie si essentielle de l'administration.

Mais il a voulu aussi que ces règles ne s'écartassent, en aucune manière, des principes fondamentaux de notre organisation civile.

Il veut se garantir des fraudes,

Mais il veut aussi que la bonne foi et les droits des tiers soins respectés.

Enfin, il veut que des formes simples assurent le recouvrement de ce qui peut lui être dû, sans que le crédit des comptables en soit altéré, ni que les tiers en éprouvent aucune gêne.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient maintenant de décider si le but sera suffisamment atteint.

Nous avons eu l'espérance que vous resteriez convaincus qu'en accordant votre sanction au projet de loi, vous seconderiez efficacement les vues de Sa Majesté, dont toutes les pensées se dirigent vers les moyens d'établir un ordre parfait dans chaque partie d'administration.

PROJET DE LOI

Relatif aux droits du trésor public sur les biens des comptables.

Art. 1er Le privilége et l'hypothèque, maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette ou du payement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

Art. 3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

Art. 4. Le privilége du trésor public a lieu 1° sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination ; 2° sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Art. 5. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus a lieu, conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription, qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas, il ne peut préjudicier, 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége ; 2° aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles ; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur le bien acquis des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

Art. 6. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable, autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

Art. 7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les préposés des payeurs divisionnaires, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution ; et en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et, en outre, de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivants du Code civil.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor : ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

Art. 8. En cas d'aliénation par tout comptable des biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agents du Gouvernement poursuivront, par les voies de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

Art. 9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite, aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, certificat constatant la situation du comptable, à défaut de quoi ledit délai expiré, la mainlevée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La mainlevée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

Art. 10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

Art. 11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

M. **Jaubert** présente un second *projet de loi relatif au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du projet de loi relatif au mode de recouvrement des frais de justice du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Messieurs, Sa Majesté nous a ordonné de présenter à votre sanction un projet de loi sur le mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Les lois ont ordonné que le trésor public serait remboursé de ses frais.

Il n'y a donc aucune difficulté à l'égard des parties condamnées.

Mais les lois n'ont pas réglé ce qui devait arriver lorsque le trésor public se trouverait en concours avec d'autres créanciers.

Le projet actuel a pour objet de remplir cette lacune.

L'ancienne législation criminelle accordait au trésor public une amende qui lui tenait lieu de frais de poursuite.

Des doutes s'élevèrent sur le rang dans lequel le trésor public devait être colloqué.

Plusieurs déclarations du roi statuèrent sur cet objet, notamment celles des 21 et 24 mars 1671, 13 juillet 1700 et 16 août 1707. Cette dernière déclaration fixera la législation.

Le trésor avait un privilége sur les meubles et effets mobiliers du condamné, à la réserve néanmoins de ce qui était dû pour loyer, gage des domestiques et subsistances.

A l'égard des immeubles, le trésor avait l'hypothèque du jour du jugement de condamnation.

Cet ordre de choses subsista jusqu'en 1791.

Le Code pénal et les lois postérieures ayant supprimé presque entièrement les amendes, avaient laissé à la charge du trésor public tous les frais de procédure, sans aucun moyen de remboursement ou d'indemnité.

La loi du 18 germinal an VII vint avec raison au secours du trésor public.

L'article 1er s'exprime ainsi : « Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps au profit de la République le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu. »

Cette loi ne s'occupa point de l'ordre de collocation ; elle ne statua que sur les indemnités accordées à ceux qui auraient souffert un dommage résultant d'un délit.

L'article 5 ordonna que ces indemnités seraient prises sur les biens des condamnés avant les frais adjugés à la République.

Tel était l'état de la législation lorsque le Code Napoléon parut.

L'article 2098 se borna à une disposition générale en ce qui concernait les droits du trésor public.

Il est ainsi conçu : « Le privilége à raison des « droits du trésor public et l'ordre dans lequel il « s'exerce sont réglés par les lois qui les concer- « nent.

« Le Trésor public ne peut cependant obtenir « le privilége au préjudice des droits antérieure- « ment acquis à des tiers. »

Enfin la loi du 5 pluviôse an XIII, relative à la diminution des frais de justice, porte, article 4, qu'en matière de police correctionnelle ceux qui se constitueront partie civile, seront personnellement chargés des frais de poursuite, instruction et signification des jugements; il décide aussi qu'en toute affaire criminelle, ceux qui se seraient constitués partie civile seront personnellement tenus des remboursements des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui auront été condamnés.

Il résulte de cet exposé :

1° Qu'aux termes de la loi du 18 germinal an VII, tout jugement portant condamnation à une peine quelconque doit prononcer en même temps au profit du trésor public le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des délits aura donné lieu ;

2° Que ceux qui ont souffert un dommage résultant du délit ne peuvent, lorsqu'ils se sont constitués partie civile, prétendre être colloqués pour les indemnités avant les frais adjugés au trésor, envers lequel, au contraire, ils sont responsables de ces mêmes frais ;

3° Qu'à l'égard des autres créanciers du condamné qui peuvent se présenter avec le trésor public, aucune loi n'a déterminé le rang de collocation ;

4° Que seulement le Code Napoléon contient un principe qui laisse la question dans le domaine du législateur.

Elle ne peut rester, Messieurs, plus longtemps indécise.

L'absence de toutes règles sur ce point a déjà causé des pertes considérables au trésor public.

Il est également important pour toutes les parties qui peuvent avoir des intérêts dans la distribution des biens des condamnés, que tous les droits soient clairement déterminés.

L'article 2098 devait servir de guide.

L'esprit de cet article est que tous les droits acquis à des tiers soient respectés; mais qu'après ces droits, le trésor public ait la préférence.

Tel était aussi l'esprit de la déclaration du 16 août 1707.

A la vérité, cette déclaration n'avait parlée de priviléges que pour les meubles et que de simple hypothèque pour les immeubles.

Mais cette distinction tenait au système hypothécaire alors en vigueur.

Les changements introduits dans cette partie de la législation, et surtout la nécessité de l'inscription, exigeait qu'on suivît une toute autre marche.

Mais pour toujours, en partant de la règle, que les droits acquis doivent être respectés.

Voici, Messieurs, l'économie de ce projet :

Le trésor public aura privilége sur les meubles et effets mobiliers du condamné.

Ce privilége ne s'exercera qu'après tous ceux désignés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

Aussi le Gouvernement vous propose de ne placer le trésor public qu'après tous les priviléges généraux sur les meubles et tous les priviléges sur certains meubles.

De cette manière, le trésor public sera primé par les frais de justice, les frais funéraires, les frais de la dernière maladie, les salaires des gens de service, les fournitures de subsistances, les frais de pension des enfants, les loyers et fermages, et généralement tous les priviléges créés par la loi civile.

Le projet va même plus loin.

Sa Majesté veut que les crimes soient poursuivis et punis,

Mais Sa Majesté veut aussi que les accusés puissent être défendus et que le défaut de moyens ne les gêne pas dans le choix qu'ils voudraient faire d'un défenseur.

C'est pour remplir cet objet que Sa Majesté a ordonné que le projet ne plaçât le trésor public qu'après les sommes dues pour la défense personnelle du condamné.

A l'égard des immeubles, le trésor public aura également un privilége, mais pour cela il sera tenu de faire inscrire sa créance dans les deux mois à dater du jour du jugement.

Passé ce délai, les droits du trésor public ne seraient plus qu'une simple hypothèque, qui ne prendrait date que du jour de l'inscription.

Ce privilége sera aussi primé par tous ceux qui auront pu acquérir un droit antérieur.

Ainsi, le trésor public ne pourra être colloqué qu'après :

1° Les priviléges désignés en l'article 2101 du Code Napoléon, dans le cas où les meubles ne suffiraient pas pour les payer ;

2° Les priviléges sur les immeubles, c'est-à-dire ceux des vendeurs, des bailleurs de fonds, des cohéritiers, des architectes ;

3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu qu'elles dérivent d'un titre antérieur au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné, et dans les autres cas, au jugement de condamnation.

4° Les hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure au mandat d'arrêt ou au jugement de condamnation;

5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné.

Vous voyez maintenant, Messieurs, s'il nous est permis d'espérer que vous trouverez ce projet conforme à la justice la plus exacte ; si, en cherchant à déterminer d'une manière précise les droits du trésor public, on n'a pas fait pour les autres parties intéressées tout ce qu'elles peuvent raisonnablement prétendre.

En proposant le privilége sur les meubles, après toutefois tous les autres priviléges généralement quelconques, le projet ne fait que rétablir le principe de l'ancienne législation sur les amendes, principes qui doivent naturellement s'appliquer aux frais de procédure.

Quant au privilége sur les immeubles, il est bien limité sans doute, puisque, indépendamment de tous les priviléges établis par le Code Napoléon, le projet accorde encore une grande prérogative aux actes qui ont une date certaine.

Seulement le projet exige que cette date soit antérieure au mandat d'arrêt, dans le cas où il en est décerné, et dans les autres cas, au jugement de condamnation.

La restriction était nécessaire; autrement les droits du trésor public pourraient toujours être anéantis d'avance par le condamné, qui ne manquerait pas de se créer des créanciers supposés pour soustraire ses biens aux poursuites du trésor public.

Les tiers ne peuvent en souffrir aucun préjudice.

L'homme de bonne foi contracte-t-il avec un individu qui est sous les liens d'un mandat d'arrêt, ou sous le poids d'une condamnation, sans avoir préalablement pris connaissance, non-seulement de l'état de ses affaires en général, mais encore de sa situation résultante de la prévention ?

Le projet ne s'explique pas sur les actes frauduleux qui pourraient avoir été consentis par le condamné avant le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation; mais à cet égard, toute disposition spéciale serait superflue, les choses devant, en ce point, rester dans les termes du droit commun.

C'est d'après ces divers motifs, Messieurs, que le Gouvernement a pensé que ce projet de loi était digne de recevoir votre approbation.

PROJET DE LOI.

Relatif au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 1er. En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Art. 2. Le privilége du trésor public, sur les meubles et les effets mobiliers des condamnés, ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après mentionnés, savoir :

1° Les priviléges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil ;

2° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

Art. 3. Le privilége du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

Art. 4. Le privilége mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivants :

1° Les priviléges désignés en l'article 2101 du Code civil dans le cas prévu par l'article 2105 ;

2° Les priviléges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies ;

3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné, et dans les autres cas, au jugement de condamnation ;

4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugement de condamnation ;

5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), Lavalette et Maret, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angely*) présente un *projet de loi relatif à la réunion des cantons de justice de paix de Casteljaloux et de Damazan à l'arrondissement de Nérac.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi pour le démembrement des cantons de Casteljaloux et de Damazan de l'arrondissement de Marmande, et leur réunion à l'arrondissement de Nérac.

Législateurs, Sa Majesté n'accueille que difficilement et après un long examen les demandes qui ont pour objet un changement dans les délimitations administratives ou judiciaires des territoires de l'empire.

Les idées de changement ne sont reçues qu'autant que des considérations pressantes y déterminent.

Le cas s'est présenté pour les cantons de Casteljaloux et de Damazan.

Les chemins sont difficiles et souvent interrompus par les débordements ; les réunions des jurys, la comparution des témoins en a souffert.

A ces raisons déterminantes se joignent des considérations de convenance qui seules n'auraient pas suffi : mais qui, réunies aux premiers motifs, ont décidé Sa Majesté à approuver le projet de loi qu'elle nous a chargés de vous présenter.

Projet de loi.

Les cantons de justice de paix de Casteljaloux et de Damazan sont distraits de l'arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, et réunis à l'arrondissement de Nérac, même département.

Le Corps législatif arrête que les projets de

loi présentés dans cette séance seront communiqués aux sections du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 27 août 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. MM. Dumolard et Delleville ont demandé la parole.

M. **Dumolard**. Messieurs, je n'ai pas l'ambition de vous faire entendre un panégyrique de l'homme illustre que la France a perdu (1). Son meilleur, son véritable panégyrique sera la mémoire des hommes éclairés et le cœur des gens de bien. Eh ! quel Français un peu familier avec nos luttes politiques, et depuis avec les discussions du Code civil, ignore Portalis, cette imagination brillante et d'une inépuisable fécondité, cette érudition rare qui s'étendait à tout et surmontait tout, et cette mémoire infaillible qui parvint à suppléer, sans peine, à la perte du premier des sens.

J'entendis Mirabeau dans ma jeunesse ; j'ai siégé près de ce Vergniaud qui commandait aux cœurs ; et l'éloquence de Portalis ne pâlit point près de celle de ces deux orateurs si justement célèbres. Mais s'il les balança par ses talents, combien ne les a-t-il pas surpassés par l'emploi qu'il en fit ! Si la Provence applaudit encore dans ses souvenirs aux lumières du jurisconsulte, à l'intégrité de l'arbitre, à la logique pressante de l'avocat, la France entière s'enorgueillit de ces discours étincelants de beautés vraies, forts de justice, d'une sage politique, d'un patriotisme éclairé, qui préparèrent, hélas ! à la tribune nationale, la proscription de leur auteur.

Loin de moi, Messieurs, bien loin de moi l'intention d'exhumer les ressentiments des partis, dont aucun, je le pense, dans ces temps de vertige, ne fut exempt de torts ou d'erreurs. Mais le héros libérateur qui nous sauva de nous-mêmes et dont l'incomparable génie, d'un coup-d'œil, sonde et devine les hommes comme il maîtrise les événements, a jugé Portalis, comme je le fais à cette tribune.

Il voulut doter la France de ce Code régénérateur si souvent promis et toujours en vain. Portalis fut appelé au conseil d'Etat.

Il voulut repousser le fanastisme et la superstition, en replaçant la morale sur ses fondements antiques, et combiner ainsi le catholicisme et la tolérance ; Portalis fut ministre des cultes.

Or, vous tous qui l'avez connu dans l'exercice de cette délicale et difficice délégation du pouvoir souverain, dites si l'on pouvait unir à un plus haut dégré une obligeance sincère, une sagesse conciliante, des sentiments plus religieux, un respect plus constant pour les intentions du prince ?

Cette conduite remarquable et soutenue n'était point un jeu de la politique : elle avait sa source dans le caractère et le cœur de cet homme célèbre. Il était dans la vie privée, pour sa famille et ses amis, tel qu'il s'est montré dans la carrière publique. Malheureux, fugitif et proscrit, il fut le même encore, et sa bonhomie native, sa simplicité touchante ne triomphèrent pas avec moins de facilité de l'épreuve et de l'ivresse des grandeurs.

Je m'arrête, Messieurs, et je le redis en finissant : ce n'est point un panégyrique que j'ai voulu prononcer; mais j'ai cru qu'à cette tribune, sous ces voûtes qui rappellent avec énergie ses travaux et ses succès, vous me permettriez ce faible hommage à la mémoire d'un homme dont le nom vivra dans nos fastes, dont je partageai les infortunes, et qui m'honorait de son amitié.

M. **Delleville**. Messieurs, un sentiment pénible et douloureux, que je m'honore de partager avec tous mes collègues, m'appelle à cette tribune, que je n'aborde pour la première fois qu'en hésitant.

M. Portalis, ministre des cultes, a cessé d'exister.

L'homme en qui l'EMPEREUR avait mis sa confiance pour la restauration de la plus auguste et de la plus salutaire des institutions, est tout à coup ravi à cette confiance si honorable.

Le ministre, si fort des volontés du grand Napoléon pour le rétablissement de la paix intérieure, et qui a opéré en son nom et sous son heureuse influence une des merveilles du règne présent, l'extinction des haines religieuses, est ravi à la reconnaissance et à l'affection de tous les gens de bien.

Si tous nous regrettons M. Portalis, qu'il soit permis à ceux qui, comme moi, viennent de ces départements de l'Ouest, si soumis, si paisibles, si religieux, de manifester plus spécialement de si justes regrets.

Je ne vous proposerai pas, Messieurs, de nommer une députation pour assister aux funérailles de M. Portalis, parce que cette marche pourrait sembler inusitée;

Mais chacun de nous peut rendre individuellement à sa mémoire ce dernier devoir.

Je me bornerai à demander que l'expression du Corps législatif soit mentionnée au procès-verbal de la séance de ce jour, et qu'il en soit adressé un extrait par M. le Président à la famille de M. Portalis.

Cette proposition est adoptée.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), Collin et Begouen, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) présente un *projet de loi concernant des mesures relatives aux douanes*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi concernant des mesures relatives aux douanes.

Messieurs, le système des douanes françaises a subi, depuis l'an VIII, d'importants changements, ou, pour mieux dire, a éprouvé des améliorations nombreuses.

Chacune de vos sessions précédentes a été marquée par l'adoption de quelques-uns des principes qui devaient faire de la législation des douanes de l'empire une source de revenus pour le Trésor, une source de prospérité pour le commerce.

L'empressement éclairé avec lequel vous avez consacré tant d'utiles conceptions, le succès dont l'expérience les a couronnées, ne laisse désormais presque rien à ajouter à ce que vous avez fait déjà.

Aussi, la loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter, et qui n'est, selon la règle et l'usage, que la réunion en un seul corps de décrets impériaux rendus pendant l'année, cette loi ne contient que des dispositions de détail, qui ne portent pas sur les objets de la consommation habituelle des sujets de l'empire, ou des manipulations habituelles pour son commerce.

(1) M. Portalis mourut le 25 août, à trois heures après midi.

Le titre des *importations* accorde aux fabricants de crêpe d'Italie l'entrée de cette étoffe, faveur équitable qui est loin de pouvoir être comparée, avec les avantages dont notre commerce jouit pour ses marchandises, aux douanes du royaume d'Italie.

Une autre disposition favorise la fabrication des fromages dans les départements du Jura et du Doubs, et empêche, au moyen d'un droit d'entrée modique, que les étrangers n'établissent avec nos laborieux montagnards une concurrence décourageante.

Le titre des *exportations* modifie les dispositions du tarif à l'égard de la Hollande.

La sortie du houblon et des osiers était justement prohibée avant la réunion à la France de ces riches départements de l'ancienne Belgique; mais aujourd'hui l'exportation de ces productions, utile à des alliés fidèles et à nos actifs cultivateurs, ne sera préjudiciable ni aux consommateurs ni aux commerçants français.

Le droit sur les pierres de tuf a pour objet de conserver à la France les avantages de sa manipulation avant sa sortie.

Une disposition relative *au transit* permet le passage des laines de notre fidèle alliée l'Espagne, et concilie aussi la justice avec l'intérêt national, qui profite du bénéfice des frais de transport.

Sa Majesté n'a rien vu d'utile à ajouter aux mesures arrêtées touchant les marchandises de l'Inde. Nos consommateurs de toile blanche, nos manufactures qui s'en servaient pour l'impression, trouvent aujourd'hui, dans les produits de nos propres fabriques, de quoi remplacer, même avec avantage, les nombreux et désastreux achats que nous faisions des toiles de l'Inde sur les marchés étrangers.

Nous avons désormais de quoi nous suffire : nos fabriques encouragées, non-seulement pourvoient à nos besoin, mais commencent à rivaliser au dehors avec les marchandises de l'Angleterre.

Les mesures conçues par Sa Majesté et pour lesquelles la profondeur de ses vues, la force de ses raisonnements, ont décidé l'opinion et fait taire l'hésitation d'hommes éclairés; ces mesures ont arraché aux Anglais le monopole qu'ils exerçaient; et la France doit au même génie la double victoire qui détruit la double influence commerciale et politique de ces vampires européens qui ne vivent que de la substance des peuples qu'ils asservissent et qu'ils épuisent.

Une seule disposition a été ajoutée à celles sur l'entrée des étoffes de l'Inde; elle a pour objet de diminuer le droit sur les nankins provenant du commerce français dans l'Inde.

Enfin, Messieurs, Sa Majesté s'est empressée de faire jouir les pêcheurs de l'ancienne Ligurie de toutes les faveurs accordées aux pêcheurs français, et de confondre ainsi dans la jouisance des mêmes avantages les nouveaux et les anciens enfants de la France.

Telles sont, Messieurs, les dispositions de la loi qui est offerte à votre sanction. Sa brièveté prouve que le passé n'offre pas d'erreurs à réparer; elle est un gage de l'utilité, de la sagesse de celles qui ont été adoptées à vos précédentes sessions, une garantie des avantages qui en sont résultés et pour le trésor et pour les peuples de Sa Majesté.

PROJET DE LOI. — SUR LES DOUANES.

TITRE PREMIER.

Des importations.

Art. 1er. Les crêpes de soie de toute sorte, venant du royaume d'Italie, avec des certificats du fabricant, visés par le préfet ou le sous-préfet, ne payeront, à leur entrée en France, qu'un droit de 3 francs par pièce de 11 mètres 88 centimetres.

Ils ne pourront entrer que par les bureaux de Verceil et de Casatine.

Art. 2. Les fromages payeront, à l'entrée en France, 6 francs par quintal décimal.

TITRE II.

Des exportations.

Art. 3. L'exportation du houblon est permise pour la Hollande et l'Allemagne, par les ports d'Anvers et de Weel, sur la Meuse, en payant un droit de 5 francs par quintal.

Art. 4. L'exportation du houblon cessera quand le prix en sera monté à 120 francs le quintal, dans les marchés d'Alost et de Liége, d'après les mercuriales.

Art. 5. Le tuf en pierre provenant des carrières d'Andernach payera, à la sortie, 50 centimes par quintal.

Art. 6. La sortie des osiers est permise pour la Hollande, par les ports d'Anvers et du Sas-de-Gand, moyennant un droit de 5 p. 0/0 de la valeur.

TITRE III.

Du transit.

Art. 7. Les laines non filées arrivant d'Espagne à Bayonne, tant par mer que par les bureaux de Béhobie et d'Ainoha, pourront, à leur sortie de l'entrepôt, être réexportées à l'étranger en transit sur le territoire français.

TITRE IV.

Des marchandises de l'Inde.

Art. 8. Les nankins existant dans les entrepôts des douanes qu'on justifiera provenir du commerce français dans l'Inde, ne payeront que le droit de 25 centimes par mètre, imposé par l'article 12 de la loi du 9 floréal an VII, au lieu de celui de 50 centimes, fixé par le décret du 17 pluviôse an XIII.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 9. L'île de Capraja est, pour les relations avec l'étranger, soumise aux droits des douanes et aux prohibitions.

Art. 10. Les règlements de cette partie seront exécutés dans l'île de Capraja de la même manière que dans celle de Corse, avec laquelle elle aura une libre communication, en observant les formalités nécessaires.

Art. 11. Les produits de la pêche du thon faite sur les côtes de la Sardaigne, par ceux des sujets de la ci-devant Ligurie qui voudront s'y livrer, sont assimilés aux produits des autres pêches françaises, aux mêmes conditions.

Art. 12. Les capitaines ou armateurs seront tenus de faire à la douane du lieu de leur départ, ou à la plus prochaine, la déclaration de leurs navires, de leur contenance, de leur ravitaillement et de la destination pour la pêche du thon, avec soumission de revenir au port qu'ils indiqueront.

Art. 13. Au retour, ils déclareront les produits de leur pêche; ils en justifieront par le certificat, soit des autorités françaises, soit, à leur défaut, des magistrats du lieu où les bâtiments ont abordé en Sardaigne; et les déclarations seront vérifiées sur les journaux de bord présentés à l'appui, relatant les événements et les opérations de la pêche.

MM. Ségur, Fourcroy et Bergon, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Segur** présente un *projet de loi concernant des concessions définitives à des hospices et établissements d'humanité de divers départements.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du projet de loi concernant des concessions définitives à faire à des hospices et à des établissements d'humanité dans plusieurs départements.

Messieurs, nous venons soumettre à votre sanction un acte de bienfaisance et de justice, et comme il est en même temps réglé par la pru-

dence, nous avons le droit de compter sur votre approbation.

Dans ces temps de malheur et de désordre, où un esprit de destruction planait sur toute la France, la foudre révolutionnaire qui d'abord n'avait menacé que les palais des grands, ne tarda pas à tomber sur les simples et respectables asiles de la misère. L'opulence s'était crue seule en danger ; la pauvreté ne fut pas épargnée ; la puissance s'était vue dépouillée de sa pompe et de sa force ; l'indigence se vit privée des secours de la générosité publique, et la loi du 23 messidor an II s'empara des biens des hospices, et les déclara nationaux.

Cet excès d'égarement était trop violent pour être durable. A peine ce coup imprévu eut frappé le pauvre, qu'on entendit éclater de toutes parts les gémissements de la douleur et les murmures d'une indignation générale; le législateur, effrayé de sa propre injustice, s'arrêta et suspendit, le 9 fructidor an III, l'exécution de cette mesure désastreuse. Il rendit aux hospices l'administration de leurs biens ; mais l'avidité est rapide et la justice et lente. Déjà la plus grande partie du patrimoine du pauvre avait disparu, et les besoins ressants d'une population nombreuse et souffrante firent ordonner, en l'an V, aux administrations centrales, de présenter l'état des biens nationaux qui pourraient être donnés aux hospices en remplacement de ceux qu'ils avaient perdus. Cette concession provisoire devait être sanctionnée par l'autorité législative; mais alors le Gouvernement était sans système, les lois sans vigueur, les peuples sans confiance, nos maux croissaient tous les jours, et les remèdes, plutôt indiqués que donnés, étaient distribués avec négligence et reçus avec méfiance. En vain nous voudrions écarter de notre mémoire ces temps de délire et de malheur. On ne peut parler de la création sans rappeler le chaos. Un homme vint, la confusion cessa; on vit renaître la justice dans les lois, l'ordre dans l'administration, la confiance dans tous les esprits; la religion avait perdu ses prêtres et ses autels, elle retrouva des pontifes et des temples ; les villes n'avaient plus que des dettes, on leur trouva des revenus. Toutes les routes étaient détruites, elles furent réparées. Les lois étaient l'ouvrage des passions : le Code NAPOLÉON parut, marqué du sceau de la justice et de l'immortalité. Nos armées, malgré leur courage, pressées par les besoins et par l'ennemi, couvraient avec peine nos frontières; elles reprirent leur audace, leur fortune, et portèrent notre gloire aux extrémités de l'Europe.

L'auteur de tant de merveilles ne fut cependant point distrait de la bienfaisance par la gloire, et il s'occupe encore plus soigneusement peut-être à réprimer le vagabondage, à secourir l'infirmité, à soulager la pauvreté dans les campagnes, qu'à décorer nos villes par de superbes monuments.

La position des hospices fut un des objets dont Sa Majesté nous ordonna de nous occuper avec le plus de soin, et vous avez dû voir, Messieurs, dans les diverses mesures qui vous ont déjà été proposées par elle, sur cette matière, depuis quelques années, avec quelle sagesse elle veut que les secours soient proportionnés aux vrais besoins, et qu'aucune prodigalité dangereuse ne vienne tromper l'intention d'une utile bienfaisance.

Nous devons rendre justice en général aux administrateurs des hospices, ces hommes estimables qui consacrent, sans ambition et sans intérêt, une grande part de leur vie à la tutelle des pauvres et à l'administration de leurs biens ; mais soit que la confusion des lois précédentes entourât l'exécution des lois nouvelles de difficultés et de lenteurs, soit que, par une pente assez naturelle à l'homme, chaque administration fût plus portée à reconnaître les biens qu'elle pouvait demander, qu'à dresser un état exact de ceux qu'on avait perdus et des besoins véritables de chaque établissement, nous fûmes longtemps à obtenir les tableaux que nous demandions, quoique, par un décret du 14 nivôse an XI, on menaçât de déchéance les hospices qui n'auraient pas donné tous les renseignements qu'on exigeait d'eux. Alors cinquante-deux départements avaient seuls envoyé leurs états. En l'an XII, vous sanctionnâtes une loi qui mettait les établissements d'humanité de trente-deux départements en possession définitive des biens qui leur avaient été concédés provisoirement. La concession des biens qui n'étaient pas encore possédés provisoirement, et qui n'avaient été que désignés pour remplacement, devait, en l'an XIII, faire l'objet d'une nouvelle loi ; mais l'Empereur crut avec raison que ce travail qui restait à faire exigeait un examen plus rigoureux. Il donna d'abord aux hospices un nouveau délai. Enfin, en l'an XIII, Sa Majesté, par un décret du premier jour complémentaire, ordonna à toutes les administrations d'hospice de dresser l'état le plus détaillé de leurs pertes, de leurs besoins, de leurs dépenses et des tableaux contenant la nature et la situation des biens désignés pour remplacer ceux qu'ils avaient perdus.

Conformément aux ordres de l'Empereur, nous avons examiné avec le plus grand soin chacun des tableaux qui nous sont parvenus; éclairés par les avis des sous-préfets, des préfets, des administrateurs des domaines, nous vous présentons aujourd'hui un grand nombre de concessions définitives et conformes aux tableaux annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, avec les modifications qu'un examen soigné lui a fait appliquer : ces concessions sont justes, nécessaires et motivées. La plus grande partie des établissements qui les recevront seront loin encore de retrouver par cet acte de justice ce qui leur avait été enlevé par la loi de l'an II. Nous avons été obligé de distraire de ces concessions des biens qui avaient été destinés primitivement pour eux, mais qui, depuis, ont été affectés à des dotations faites à d'autres établissements publics.

En sanctionnant cette loi, Messieurs, vous vous asssocierez aux nobles et bienfaisantes intentions d'un souverain qui, au milieu de ses triomphes, n'éprouva jamais l'ivresse des conquérants. Dans les champs de la victoire, il déplore les pertes que la gloire coûte à l'humanité, et au milieu des fêtes pompeuses, dont la paix l'environne, son œil, comme le vôtre, est fixé sans cesse avec sensibilité sur le sort des hameaux, sur les misères du pauvre qui se traîne aux portes des hospices, sur ces femmes vertueuses que la piété consacre au secours du malade et de l'indigent, et sur ces administrations respectables dont vous allez récompenser le zèle et remplir les vœux.

Je vais vous donner lecture du projet de loi que Sa Majesté nous a ordonné de vous soumettre, et dont je viens de développer les motifs.

PROJET DE LOI

Concernant des concessions définitives à des hospices et établissements d'humanité de divers départements.

Art. 1er. *Département de l'Aisne.* Les hospices de Vervins, Villers-Cotterets, Soissons, Saint-Quentin, Itencourt, Coucy-le-Château, la Ferté-Milon, et les maisons de charité de Voyennes, Corbény, Fère-en-Tardenois, Charly-sur-Marne et Rosoy-sur-Serre, département de

l'Aisne, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles, et montant à une valeur capitale de 31,195 fr. 10 c.

Les hospices et établissements de charité d'Itencourt, la Ferté-Milon, Voyennes, Corbény, Fère-en-Tardenois, Charly-sur-Marne et Rosoy-sur-Serre, seront mis également en possession des biens désignés au nouvel état arrêté par le préfet du département de l'Aisne, le 16 février dernier, et que le directeur des domaines a certifié être disponibles, tant pour indemniser ces établissements des objets précédemment désignés, et dont ils n'ont pu se mettre en jouissance, qu'à titre de remplacement supplémentaire.

Art. 2. *Département de l'Allier.* Les hospices de Moulins, Bourbon-l'Archambault, Montluçon, Néris, Gamat, Saint-Pourçain, Cusset et Vichy, département de l'Allier, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui forment double emploi, et qui ne se trouvent plus disponibles, et sans préjudice des doits du sieurs Gominet, ou de ses ayants cause, qui seront jugés comme les contestations sur les domaines nationaux.

Art. 3. *Département des Alpes-Maritimes.* Les hospices de Nice et de Monaco, département des Alpes-Maritimes, sont envoyés en possession définitive, et ce, jusqu'à concurrence d'un revenu de 4,488 fr. 83 c., des domaines désignés aux états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II; à l'effet de quoi, l'arrêté du préfet de ce département, en date du 9 avril 1806, sera exécuté dans toutes ses dispositions.

Art. 4. *Département de l'Ardèche.* L'hospice d'Aubénas et les bureaux de bienfaisance de Montpezat et Vallon, département de l'Ardèche, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 5. *Département du Calvados.* Les hospices de Bayeux, Caen, Villers-Bocage, Honfleur, Lisieux, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dive, Cesuy-en-Cinglais dit Bois-Hatbout, Vire et Condé-sur-Noireau, département du Calvados, sont maintenus définitivement dans la possession des biens qui leur ont été provisoirement concédés par le décret de Sa Majesté du premier jour complémentaire an XIII, à titre de remplacement des biens qu'ils ont perdus par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et des remboursements faits dans les caisses nationales des rentes qui leur appartenaient.

Art. 6. *Département de la Charente.* Les hospices d'Angoulême, Montbron, la Rochefoucault, Aubeterre, Chalais, Cognac, Confolens, Brigneuil, Ruffec, et les bureaux de bienfaisance du canton de la Vallette et de la commune de Barbezieux, département de la Charente, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 7. *Département de la Charente-Inférieure.* L'hospice de la Rochelle, l'hospice, les écoles et bureau de charité de Saint-Jean-d'Angély, l'hospice de Saintes, celui de Saint-Martin, île de Rhé, et le bureau de bienfaisance de Montendre, département de la Charente-Inférieure, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, le tout à titre de remplacement des biens dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles, montant à un revenu de 1,483 francs.

Les dames religieuses de la Charité, dite de Coybo, sont comprises dans la concession faite à l'hospice de Saint-Jean-d'Angély pour les deux tiers de la cabane appelée la Lanie, venant de l'abbaye de Grammont, située dans la commune de Magni, arrondissement de Rochefort.

Art. 8. *Département du Cher.* Les hospices de Bourges, Vierson, Saint-Amand, Châteauneuf et les établissements de charité de Dun-sur-Auron et Sancerre, département du Cher, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction de deux articles qui ne se trouvent plus disponibles, et produisant un revenu de 305 fr. 70 c.

Art. 9. *Département des Côtes-du-Nord.* Les hospices de Saint-Brieuc, Lannion, Dinan, Quintin, Tréguier, Guingamp, Lamballe et les bureaux de bienfaisance de Saint-Brieuc, Guingamp, Jugon, Plerin, Rochederien, Plouaret et Plestin, département des Côtes-du-Nord, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires, annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles.

Art. 10. *Département du Gard.* Les hospices d'Alais, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Villeneuve, Roquemaure, Bagnols, Uzès, Beaucaire, Cavisson et Anduzès, département du Gard, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles.

Art. 11. *Département des Landes.* Les hospices de Mont-de-Marsan, Roquefort, Tartas et Villeneuve, département des Landes, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles, et dont le revenu s'élève à la somme de 3,050 francs.

Les hospices de Mont-de-Marsan, Dax, Tartas et Villeneuve seront également mis en possession, à titre d'indemnité, des biens ci-après désignés et dont ils n'ont pu prendre possession : des bâtiments en ruine des Cordeliers du Vieux-Boucau, de la maison abbatiale de Saint-Loubouer, du moulin de Lourguen, du moulin de Poyaler, avec la prairie de Larrouy, du bois du château et du Bourguis, et enfin des métairies de Nardelle, Grandjean et Tarrabas; le tout estimé 2,778 fr. 92 c., de revenu, au capital de 55,578 fr. 40 c.

Dans le cas où quelques-uns des domaines dont les hospices sont envoyés en possession présenteraient actuellement un revenu supérieur à celui de leur estimation et au remplacement dû aux établissements auxquels ils sont destinés, l'excédant sera réparti sur les autres établissements.

Art. 12. *Département de Loir-et-Cher.* Les domaines désignés aux états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, pour le remplacement des biens aliénés des hospices et établissements de charité de Blois, Romorantin, Montrichard, Mer et Mondoubleau, département de Loir-et-Cher, seront définitivement concédés à ces établissements, et répartis entre eux, suivant la proportion indiquée en l'état arrêté par le préfet du département, le 4 novembre 1806, et sauf néanmoins la distraction des sept derniers articles de cet état, qui ne sont plus disponibles.

Art. 13. *Département de la Meurthe.* Les hospices de Gondreville, Toul, Mareville, Nancy, Pont-à-Mousson, Rozières, Saint-Nicolas, Dieuze, Vézélise, Marsal, Vic, Blamont et Lunéville, et les bureaux de bienfaisance de Thiaucourt, Bouxières-au-Mont, Faulx, Narracourt, Lemoncourt, Alalzeville, Pont-Saint-Vincent, Nomeny, Varangeville, Biderstroff, Fénétrange, Phalsbourg, Sarrebourg, Badouviller, Bayon, Gerbeviller, Neuviller-sur-Moselle et Vaudemont, département de la Meurthe, sont

envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles, ou qui forment un double emploi ou erreur de calcul.

Art. 14. *Département du Morbihan.* Les hospices de Vannes, Lorient, Auray, Ploërmel, Malétroit et le bureau de bienfaisance de Rochebernard, département du Morbihan, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 15. *Département de la Moselle.* Le bureau de bienfaisance de Saint-Avols et les hospices et le bureau de bienfaisance de Metz, département de la Moselle, sont envoyés en possession définitive des domaines désignés en l'état annexé au décret du premier jour complémentaire an XIII, pour le remplacement de leurs biens aliénés.

Les biens dont la sénatorerie de Metz a pris possession, et formant un revenu de 2,474 francs, seront distraits des concessions faites aux hospices de Metz.

Les hospices et le bureau de bienfaisance de ladite ville, tant pour indemnité des objets à distraire que pour compléter le remplacement qui leur est dû, seront mis en possession des terres de Momestroff, produisant, en deux parties, un revenu de 2,513 francs, et dont une portion leur a déjà été concédée par le décret du 5 messidor an XIII.

Art. 16. *Département du Nord.* Les hospices de Lille, Cambrai, Saint-Amand, Houdschoote, Quesnoy, Valenciennes, et les bureaux de bienfaisance de Merzècle, Millant, Quaetype, Cassel, Staple, Mouplines, Premesque, Bevillers, Cateau, Berlaymont, Fontaine-au-Bois, Maubeuge, Mequignie, Quesnoy, Courcheleite, Raimbeaucourt, Saint-Sautva et Thiant, département du Nord, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Ceux desdits biens qui auront pu être mis à la disposition des sénatoreries, ou de la Légion d'honneur, seront distraits de ces états et remplacés par d'autres domaines disponibles.

Art. 17. *Département de l'Oise.* Les hospices de Beauvais et de Moyon, département de l'Oise, sont maintenus définitivement dans la possession des biens qui leur ont été provisoirement concédés par le décret de Sa Majesté du premier jour complémentaire an XIII, à titre de remplacement des biens qu'ils ont perdus, par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et des remboursements faits dans les caisses nationales, des rentes qui leur appartenaient.

Art. 18. *Département du Pas-de-Calais.* Les hospices d'Arras, Bapeaume, Béthune, Calais, Montreuil et Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, sont envoyés en possession définitive, et jusqu'à concurrence néanmoins d'un revenu de 43,779 fr. 29 cent., des domaines désignés à titre de remplacement de leurs biens aliénés par les états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII.

Les hospices d'Aire, Boulogne et Hesdin, omis dans les précédents états, seront également mis en possession définitive, et ce, jusqu'à concurrence d'un revenu de 4,428 fr. 40 c., des domaines pécédemment désignés au même titre; le tout ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans l'état arrêté par le préfet, le 21 février 1807.

Art. 19. *Département du Pô.* Les hospices de la ville de Turin, département du Pô, sont maintenus dans la possession définitive des bâtiments qui leur ont été concédés par le Gouvernement provisoire du Piémont, le tout ainsi qu'il est détaillé en l'état qui sera joint à la présente loi; sont en conséquence confirmés les décrets intervenus sous le Gouvernement provisoire du Piémont, relativement à ces concessions, les 4 thermidor an VIII, 22 brumaire, 1er frimaire, 5 et 20 pluviôse, 8 ventôse et 23 germinal an IX.

Sont pareillement confirmées les dispositions du décret de réunion ordonnée par l'administrateur général de la 27e division militaire, le 5 germinal an X, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an IX, de l'établissement de la congrégation de Saint-Paul, et des biens en dépendant, à l'administration des hospices et secours à domicile.

Art. 20. *Département de la Sarre.* Les hospices et établissements de charité de Berncastel, Sarrebourg, Biwer, Trèves, Sarrebruck, Prum et Lewein, sont envoyés en possession définitive des domaines désignés en l'état annexé au décret du premier jour complémentaire an XIII, sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles.

Les hospices et bureaux de bienfaisance de Trèves, Lewein et Sarrebourg sont également mis en possession définitive, et ce, jusqu'à concurrence d'un revenu de 4,645 fr. 02 c., des biens désignés en l'état arrêté par le préfet, de concert avec le directeur des domaines, le 13 février 1807, tant pour indemniser ces établissements des biens dont ils n'ont pu prendre possession, que pour compléter d'autant le remplacement de leurs pertes.

Art. 21. *Département de la Sarthe.* Les hospices du Mans, Sillé-le-Guillaume, Mamers, Fresnay, la Flèche, le Lude, Sablé, Saint-Calais, Château-du-Loir, Ballon, Montfort, Savigné-lès-le-Mans, et les établissements de charité d'Yvré, Beaumont, Bessé, Marcou, Grandchamp, Ségrie, Rouez et Saint-Simphorien, département de la Sarthe, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf la distraction de deux articles, dont le revenu se monte à 130 fr. 40 c.

Art. 22. *Département de Seine-et-Oise.* Les hospices de Mantes, Magny, Houdan, Gonesse, Argenteuil, Chevreuse, Montfort, Joure ou Nauple-le-Château, Saint-Cloud, Dourdan, et les bureaux de bienfaisance et maisons de charité de Beaumont-sur-Oise, Mointel, Versailles, Villepreux, Montgeron, Villeneuve-Saint-Georges, la Ferté-Aleps, Massy, Emile, Milly, Ecouen, Antouillet, Nerbelay, Avrainville, Chevannes, Groslay, Saint-Clerc et Corbeil, département de Seine-et-Oise, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles.

L'hospice de Corbeil, qui avait été omis dans les précédents états, est également mis en possession définitive, à titre de remplacement de ses biens aliénés, de la nue propriété d'une maison située à Corbeil, rue des Rosiers, provenant du ci-devant ordre de Malte, et produisant un revenu de 450 francs.

L'hospice de Rambouillet sera maintenu dans la possession des biens pour lesquels il se trouve compris dans l'état annexé au décret du premier jour complémentaire an XIII, et ce, jusqu'à concurrence d'un revenu de 513 fr. 91 c.

Art. 23. *Département de la Somme.* Les hospices d'Abbeville, Nesle, Montdidier, Amiens, Airaines, Oisemont et Picquiny, département de la Somme, et les bureaux de bienfaisance d'Amiens, Poix et Lucheux, sont maintenus définitivement dans la possession des biens qui lui ont été provisoirement concédés par le décret de Sa Majesté du premier jour complémentaire an XIII, à titre de remplacement des biens qu'ils ont perdus par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et des remboursements faits dans les caisses nationales des rentes qui leur appartenaient.

Les sommes qui, sur le produit des concessions dont il s'agit, excèdent les pertes des hospices, sont réparties par le préfet sur ceux des établissements dont les pertes ne sont point couvertes par le remplacement.

Art. 24. *Département du Tarn.* L'hospice de Gaillac et le bureau de bienfaisance de Monestier, département du Tarn, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires, annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor

an II, et sauf distraction d'un article produisant un revenu de 75 francs, restitué au sieur Bellesaigne.

Art. 25. *Département de la Vienne.* Les hospices de Poitiers, Loudun, Mirebeau, Montmorillon, Chatellerault et Lusignan, département de la Vienne, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles.

Art. 26. *Département des Vosges.* Les hospices d'Épinal, Rambervillers, Neuchâteau, Saint-Dié et Remiremont, département des Vosges, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 27. *Département de l'Yonne.* Les hospices d'Auxerre, Chablis, Saint-Fargeau, Avallon, Vezelay, et le bureau de bienfaisance de l'Isle-sur-Serain, département de l'Yonne, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états des concessions provisoires, annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf la distraction des objets qui n'étaient pas disponibles.

MM. Corvetto, Hauterive et Redon, conseillers d'État, sont introduits

M. **Corvetto** présente un *projet de loi concernant des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges, impositions extraordinaires.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi concernant des aliénations, acquisitions à rente, échanges, impositions extraordinaires et objets mixtes.

Messieurs, chargé de vous présenter, au nom de Sa Majesté, un premier projet de loi d'intérêt local, il me sera facile de vous en prouver l'utilité et la sagesse, tout en me bornant à la simple énonciation des différentes dispositions dont ce projet se compose. Je ne vous apporte ici que le détail sommaire et rapide d'un grand nombre de mesures qui ne paraissent pas offrir une grande importance; mais ces mesures ne se rattachent pas moins au système de la prospérité générale; et quand il s'agit, de quelque manière que ce soit, de l'intérêt ou du bonheur de nos concitoyens, tout est grand, tout est digne de vous et du chef auguste de l'Etat.

Le projet dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir se distribue en sept titres.

Des hospices, des communes, ont demandé à aliéner quelque partie de leur propriété. Quelquefois un emploi plus utile, plus souvent, à l'égard des communes, la construction ou la réparation urgente d'un chemin communal, d'un aqueduc, d'un pont, d'une fontaine; le devoir d'acquitter des dettes légitimes et sacrées, ont justifié les demandes : elles sont portées au titre Ier.

Etablir des hospices; donner aux maires, à cette magistrature paternelle et bienfaisante, des emplacements convenables; former des dépôts de sûreté; créer ou agrandir des promenades publiques; faire, dans ces vues, les acquisitions nécessaires; tel encore a été le vœu de plusieurs communes : et le *titre second* est consacré à cet objet.

Les *troisième* et *quatrième titres*, dont l'un porte sur des échanges, et l'autre sur des concessions à rente, présentent des dispositions recommandées également par leur utilité respective, et en général par des convenances réciproques entre les particuliers qui se prêtent à ces transactions, et les communes qui en demandent l'autorisation.

Vous trouverez, Messieurs, un objet bien digne de votre attention dans le *cinquième titre.* Il contient le projet de quelques impositions extraordinaires, que des conseils municipaux ont appelés sur leurs concitoyens, et dont le produit ne saurait avoir une destination ni plus juste ni plus légitime. Là, le desséchement d'un étang et l'établissement d'un cimetière; ici, l'acquisition d'une maison persbytérale et la réparation d'un édifice affecté à une école secondaire; ailleurs, des ponts à construire, des chemins à frayer; partout, des bienfaits à acheter par de légers sacrifices; partout, l'économie la plus sage et la mieux calculée; voilà, Messieurs, les traits qui caractérisent et qui justifient ce vœu spontané d'impositions extraordinaires émis par les contribuables eux-mêmes, exprimé dans les formes les plus régulières, et porté aux pieds du trône par toutes les autorités intermédiaires.

Il vous sera facile, Messieurs, d'appliquer au *titre sixième*, qui statue sur des objets mixtes d'acquisitions et de ventes, ces mêmes observations. Il est consolant de le dire : l'amour de l'ordre et l'humanité, le désir de l'instruction, les soins de la salubrité publique, la religion, la piété, la justice ont, suivant la nature des circonstances, inspiré les demandes, dirigé les transactions, animé les vœux dont je vous propose la sanction.

Le *titre septième* qui renferme quelques dispositions générales, complète ce projet.

Il fallait établir un mode de perception uniforme et facile pour les contributions accordées aux communes : il est établi par l'article 1er de ce titre.

Ce n'était pas assez que la permission accordée à un preneur de rente de se racheter de cette redevance. Il fallait placer à sa portée un bienfait qui a tant d'influence sur la mutation des propriétés et sur leur valeur commerciale. L'article 2 a consacré cette idée. Le débiteur d'une rente due à une commune ou à un hospice peut l'amortir à un taux modéré; et l'intérêt des hospices et des communes n'en est pas moins conservé.

C'est dans cette dernière vue que l'article 3 règle le remploi de toute somme qui reviendrait aux hospices ou aux communes par suite de la présente loi. En faisant appliquer ces sommes à l'acquisition de rentes sur l'Etat, toutes les fois que cette acquisition peut s'élever à 50 francs, cet article tend à lier la fortune des communes et des hospices à la fortune publique, c'est-à-dire, à la fonder pour toujours.

Enfin, Messieurs, c'est encore un bienfait pour les communes et pour les départements que d'avoir assujetti dans l'article final du projet leurs travaux aux règles qui régissent avec tant de sagesse l'évaluation, l'adjudication et la surveillance des travaux publics nationaux.

Messieurs, ma tâche est remplie. Mais, ici, permettez-moi de céder un instant à l'impulsion d'une pensée que je partage avec vous, et qui remplit mon cœur plus encore qu'elle n'occupe mon esprit.

C'est la bienveillance de Sa Majesté qui a accueilli les mesures que je vous ai présentées; c'est sa sagesse qui en a jugé les avantages.

Mais quel est donc ce génie qui plane sur la France, et qui sait descendre de la hauteur immense des plus vastes conceptions, jusqu'aux détails les plus compliqués, et, j'ose le dire, les plus ingrats, de cette administration étonnante qui nous environne de prodiges!

Le hameau, l'hospice, la chaumière intéressent donc l'attention de son esprit et les affections de son cœur, comme la paix du monde et les destinées des empires !

Semblable à l'astre du jour qui anime toute la nature, il porte donc partout son influence bienfaisante !

Il est donc permis à l'homme de se rapprocher jusqu'à ce point de la Providence !

Cette réflexion, Messieurs, nous donne peut-être la mesure de notre bonheur, de notre admiration et de notre reconnaissance.

PREMIER PROJET DE LOI

Concernant des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires et objets mixtes.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. *Hospices d'Orléans* (Loiret). La commission administrative des hospices d'Orléans, département du Loiret, est autorisée à vendre au sieur Davesies un bâtiment, en forme de tour, avec dépendances, appartenant auxdits hospices, et estimé, 2,200 francs, suivant procès-verbal du 28 fructidor an XIII, et à recevoir en payement, dudit sieur Davesies, une rente de 250 francs sur l'Etat, en tiers consolidé.

Art. 2. *Commune de Blanquefort* (Gironde). Le maire de Blanquefort, département de la Gironde, est autorisé à vendre au sieur Maurin, moyennant la somme de 400 francs, un petit chemin communal avec un morceau de terrain, contenant ensemble 6 ares et demi, et estimés 65 francs, suivant procès-verbal du 24 février 1806.

Ladite somme de 400 francs sera employée aux réparations de divers chemins communaux de Blanquefort.

Art. 3. *Commune de Choye* (Haute-Saône). Le maire de Choye, département de la Haute-Saône, est autorisé à vendre au sieur Dolivet, moyennant la somme de 2,400 francs, une ruelle communale contenant 20 mètres de long sur une largeur d'un mètre à deux, et estimée 300 francs, suivant procès-verbal du 1er fructidor an XIII.

Ladite somme de 2,400 francs sera employée à la construction d'une fontaine et à l'achat d'une pompe à incendie.

Art. 4. *Commune de Moroges* (Saône-et-Loire). Le maire de Moroges, département de Saône-et-Loire, est autorisé à vendre au sieur Juillet, moyennant la somme de 325 francs, un terrain communal contenant 2 ares 66 centiares, et estimé 50 francs, suivant procès-verbal du 30 frimaire an XIII.

Art. 5. *Hospices de Valenciennes* (Nord). La commission administrative des hospices de Valenciennes département du Nord, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines de l'Etat, dix-neuf maisons appartenant auxdits hospices, et dont la désignation est établie au tableau ci-joint (1); lesdites maisons estimées, en totalité, à la somme de 38,850 francs, suivant procès-verbal du 27 vendémiaire an XIII.

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation,

Le produit de leur vente sera placé en rentes sur l'Etat, à la diligence du receveur, s'il n'en est autrement ordonné par le Gouvernement.

Art. 6. *Commune de Sarlat* (Dordogne). Le maire de Sarlat, département de la Dordogne, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines de l'Etat, et en différents lots, treize petites parties de terrain communal, estimées 1,675 fr. 30 c., suivant procès-verbal du 10 avril 1806, et une petite cour estimée 400 francs, suivant procès-verbal du 16 pluviôse an XI.

La première mise à prix de chacune desdites parties de terrain sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à la réparation d'un aqueduc, et à la construction d'une chambre pour le greffe du tribunal de première instance.

(1) Voyez page 528.

Art. 7. *Commune de Châtillon* (Côte-d'Or). Le maire de la commune de Châtillon, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre, au nom de cette commune et aux enchères publiques, une portion de jardin et un vieux bâtiment appartenant à la commune, et faisant partie du bâtiment des ci-devant Carmélites ; le tout estimé à la somme de 1,000 francs, suivant le procès-verbal du 12 mars, pour en employer le produit à la reconstruction de la maison commune, et aux réparations de divers établissements publics.

La première mise à prix desdites propriétés communales sera du montant de leur estimation.

Art. 8. *Commune de Vigneux* (Seine-et-Oise). L'adjoint au maire de Vigneux, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre, au nom de cette commune, au sieur Letailleur Delaunay, maire de ladite commmne, une portion de terrain communal, contenant 980 mètres de superficie, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 brumaire an XIV.

Art. 9. *Commune d'Annonay* (Ardèche). Le maire d'Annonay, département de l'Ardèche, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines de l'Etat, un pâturage communal contenant 51 ares 24 centiares, et estimé 1,527 francs, suivant procès-verbal du 6 messidor an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé aux réparations des fontaines publiques.

Art. 10. *Commune de Boulogne* (Haute-Garonne). Le maire de Boulogne, département de la Haute-Garonne, est autorisé à aliéner au sieur Gaudens un petit terrain communal contenant 60 mètres 12 centimètres carrés, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 thermidor an XIII.

Art. 11. *Commune de Vacquière* (Haute-Garonne). L'adjoint au maire de Vacquière, département de la Haute-Garonne, est autorisé à aliéner au sieur Maury, maire de cette commune, un terrain communal, contenant 68 mètres 19 centimètres carrés, moyennant la somme de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 frimaire an XIV.

Art. 12. *Hospice de Cadillac* (Gironde). La commission administrative de l'hospice de Cadillac, département de la Gironde, est autorisée à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines de l'Etat, un domaine appartenant audit hospice, situé territoire de Bordeaux, et estimé 7,900 francs, suivant procès-verbal du 13 mars 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement.

Art. 13. *Commune de Châtillon* (Indre). Le maire de Châtillon, département de l'Indre, est autorisé à aliéner aux enchères publiques :

1° Un terrain communal contenant 1 are 63 centiares, et estimé 140 francs ;

2° Un autre terrain contenant 1 are 15 centiares, et estimé 70 francs;

3° Et une masure estimée 400 francs ;

Le tout suivant procès-verbal du 2 pluviôse an XIII.

La première mise à prix de chacun desdits objets sera du montant de son estimation, et les adjudicataires payeront à la commune la rente à 5 p. 0/0, sans retenue du prix principal de leur adjudication.

Art. 14. *Commune de Rouves* (Meurthe). Le maire de Rouves, département de la Meurthe, est autorisé à vendre :

1° A Sébastien Bernard, un terrain communal, contenant 6 mètres 17 centimètres de long sur 81 centimètres 2 millimètres de large, moyennant la somme de 4 fr. 50 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 15 frimaire an XIV ;

2° A Nicolas François, un terrain de 34 mètres de long sur 12 mètres de large au levant, et 8 mètres au couchant, moyennant la somme de 94 fr. 50 c., selon l'estimation portée au procès-verbal du 2 frimaire an XIV;

3° Et à Nicolas Gourier, un autre terrain de 13 mètres de long sur 8 mètres de large, au levant, et 7 mètres et demi au couchant, moyennant la somme de 28 fr. 60 c., suivant l'estimation énoncée au même procès-verbal.

Art. 15. *Commune de Sorbey* (Meuse). Le maire de Sorbey, département de la Meuse, est autorisé à vendre

à Martin Lambaux 27 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 6 fr. 15 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 vendémiaire an XII.

Art. 16. *Commune de Pillon* (Meuse). Le maire de Pillon, département de la Meuse, est autorisé à vendre à Jean-Louis Bataille 169 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 15 fr. 21 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 germinal an XII.

Art. 17. *Commune de Biche* (Meurthe). Le maire de Biche, département de la Meurthe, est autorisé à vendre :

1° A Christophe Terne, 7 ares 10 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 120 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 frimaire an XIV ;

2° A Jean-Nicolas Hocquet, un autre terrain de la contenance de 5 ares 60 centiares, moyennant la somme de 100 francs, montant de l'estimation énoncée au procès-verbal du 12 frimaire an XIV ;

Et 3° A Jean Chapelier, un autre terrain de 14 mètres de long sur dix mètres de large, moyennant la somme de 7 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 12 frimaire an XIV.

Art. 18. *Commune de Château-Porcien* (Ardennes). Le maire de Château-Porcien, département des Ardennes, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° 8 ares 46 centiares de terrain communal, estimés 334 francs ;

2° 15 ares 56 centiares, estimés 36 francs;

3° 1 are 70 centiares, estimés 90 francs ;

4° 11 ares 2 centiares, estimés 490 francs ;

5° 4 ares 8 centiares, estimés 36 francs ;

6° 1 are 56 centiares, estimés 10 francs ;

7° 44 ares 97 centiares, estimés 2,000 francs ;

Le tout suivant procès-verbal du 25 fructidor an XII.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera versé à la caisse d'amortissement.

Art. 19. *Commune de Bruxelles* (Dyle). Le maire de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisé à vendre aux héritiers du sieur Vauwether deux portions de terrains communaux, contenant ensemble 49 ares 96 centiares, et sur partie desquels avait été élevée la maison moyennant la somme de 600 francs, suivant l'estimation, portée au procès-verbal du 28 octobre 1806.

Art. 20. *Commune de Saint-Prest.* (Eure-et-Loir). Le maire de Saint-Prest, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre au sieur Combré 17 ares 80 centiares de terrain communal, divisé en deux lots, moyennant la somme de 700 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 mars 1806.

Art. 21. *Commune d'Huest* (Eure). Le maire d'Huest, département de l'Eure, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines de l'Etat, et en différents lots :

1° Une pièce de terre contenant 1 hectare 11 ares 60 centiares ;

2° Une autre pièce contenant 37 ares 20 centiares ;

3° Et une troisième pièce de 6 hectares 69 ares 60 centiares;

Le tout estimé à une rente annuelle de 3 fr. 75 c. par hectare, suivant le procès-verbal du 2 avril 1806.

La première mise à prix de chacun des lots sera du montant de son estimation, en prenant pour base de leur valeur vingt fois le revenu auquel ils sont estimés, et les adjudicataires auront la faculté de payer à la commune la rente à 5 p. 0/0, sans retenue du prix principal de leur adjudication.

Art. 22. *Commune de Maroilles* (Nord). Le maire de Maroilles, département du Nord, est autorisé à vendre :

1° Aux héritiers Déchamps 1 are 30 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 20 francs;

2° A Simon Déchamps, 2 ares 30 centiares, moyennant la somme de 25 francs;

3° A Joseph Varlet, 4 ares 42 centiares, moyennant la somme de 200 francs ;

4° A Jean-Baptiste Binolt, 19 centiares, moyennant la somme de 9 francs ;

5° A Humbert Vargnie, 2 ares 30 centiares, moyennant la somme de 104 francs ;

6° A Jean-Baptiste Tricot, 1 are 15 centiares, moyennant la somme de 20 francs;

7° A Jean-Baptiste Flecher, 1 are 54 centiares, moyennant la somme de 17 francs

8° A Célestin Boë, 1 are 74 centiares, moyennant la somme de 19 francs;

9° A Antoine Evrard, 1 are 54 centiares, moyennant la somme de 17 francs;

10° A Thomas Gau, 1 are 54 centiares, moyennant une même somme de 17 francs;

11° A Jean Moreau, 1 are 34 centiares, moyennant la somme de 14 francs;

12° A Pierre Troyaux, 3 ares 8 centiares, moyennant la somme de 34 francs ;

13° A Nicolas Brissy, 1 are 75 centiares, moyennant la somme de 12 francs ;

14° A la veuve de Louis Monnier, 1 are 15 centiares moyennant la somme de 9 francs;

15° A Pierre-Joseph Boë, 1 are 54 centiares, moyennant la somme de 12 francs;

16° A François-Joseph Largière, 3 ares 46 centiares, moyennant la somme de 27 francs ;

17° A Françoise Bousies, veuve d'Antoine Serteau, 1 are 15 centiares, moyennant la somme de 9 francs ;

18° A François de Bloë, 192 centiares, moyennant la somme de 21 francs ;

19° A Registre Bail, 3 ares 8 centiares, moyennant la somme de 34 francs ;

20° A Antoine Callet, 2 ares 30 centiares, moyennant la somme de 25 francs;

21° A Humbert Binoit, 2 ares 30 centiares, moyennant la somme de 25 francs ;

22° A Jean-Baptiste Jean, 2 ares 48 centiares, moyennant la somme de 25 francs ;

23° A Célestin Meurant, 4 ares, moyennant la somme de 100 francs ;

24° A Jean-Baptiste Vargie, 20 centiares, moyennant la somme de 3 francs;

Et 25° à Augustin Canniot et Joseph Lecohier, 13 ares 26 centiares, moyennant la somme de 375 francs;

Le tout, suivant l'estimation fixée par 25 procès-verbaux du même jour 25 frimaire an XIV.

Art. 23. *Commune de Longpont* (Aisne). Le maire de Longpont, département de l'Aisne, est autorisé à vendre :

1° A Nicolas Vechter, 4 ares 8 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 81 fr. 60 c.;

Et 2° A Jean Telliers, 2 ares 4 centiares, moyennant la somme de 40 fr. 80 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 nivôse an XII.

Art. 24. *Commune de Lonny* (Ardennes). Le maire de Lonny, département des Ardennes, est autorisé à vendre au sieur Jean-Baptiste Ricart un petit terrain communal de 8 mètres de long sur 4 mètres et demie de large, pour y bâtir un four, moyennant la somme de 36 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 mai 1806.

Art. 25. *Commune de Saint-Germain* (Lot). Le maire de Saint-Germain, département du Lot, est autorisé à vendre aux enchères publiques :

1° Un terrain communal contenant 5 ares 11 centiares, et estimé 4,500 francs, suivant le même procès-verbal du 17 pluviôse an XIII ;

Et 2° Un autre terrain contenant 2 déciares 3 centiares, et estimé 500 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à la construction d'un pont dans ladite commune.

Art. 26. *Commune de Varennes-sur-Morge* (Puy-de-Dôme). Le maire de Varennes-sur-Morge, département du Puy-de-Dôme, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines de l'Etat :

1° Une pièce de terre communale contenant 60 ares 25 centiares, et estimée 500 fr. 25 c., suivant procès-verbal du 20 vendémiaire an XII;

2° Et une autre pièce contenant 64 ares 20 centiares, et estimée 642 francs , suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix de chacune desdites pièces de terre sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé au rétablissement du four communal et aux réparations de la fontaine publique et des ponts de la commune.

Art. 27. *Commune de Sablon* (Moselle). Le maire de Sablon, département de la Moselle, est autorisé à vendre :

1° A Pierre Henri, 92 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 15 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 frimaire an XIV;

2° A Gilbert Gauvin, 2 ares 19 centiares, moyennant la somme de 50 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du même jour 2 frimaire an XIV ;

Et 3° A Claude Sibille, 1 are 61 centiares, moyennant la somme de 25 francs, suivant un autre procès-verbal dudit jour.

Art. 28. *Commune de Solesmes* (Nord). Le maire de Solesmes, département du Nord, est autorisé à vendre aux enchères publiques un terrain communal, appelé Bayart, contenant 35 ares, et estimé 100 francs, suivant procès-verbal du 25 brumaire an XIV.

La première mise à prix sera de la somme de 900 francs, et d'une rente annuelle et sans retenue de 12 francs, montant de l'offre faite par le sieur Henri-Charles Cardon.

Art. 29. *Commune de Tressange* (Moselle). L'adjoint au maire de Tressange, département de la Moselle, est autorisé à vendre au sieur Bailleu, maire de cette commune, un terrain communal contenant 50 ares, moyennant la somme de 250 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 26 vendémiaire an XIV.

Art. 30. *Commune de Cosne* (Moselle). Le maire de Cosne, département de la Moselle, est autorisé à vendre au sieur Jacques Woilard un terrain communal, contenant 24 mètres de longueur, 24 mètres de large, moyennant la somme de 12 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 9 germinal an XIII.

Art. 31. *Commune de Jean-de-Lize* (Moselle). Le maire de Jean-de-Lize département de la Moselle, est autorisé à vendre à Joseph Mathit un terrain communal, contenant 10 mètres 39 centimètres de long sur 10 mètres 39 centimètres de large au nord, et 7 mètres 14 centimètres aussi de large au midi, moyennant la somme de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 vendémiaire an XIV.

Art. 32. *Commune de Bechy* (Moselle). Le maire de Bechy, département de la Moselle, est autorisé à vendre à Dominique Guérin un terrain communal contenant 9 mètres 100 millimètres de long sur 8 mètres 9 décimètres de large, moyennant la somme de 3 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 fructidor an XIII.

Art. 33. *Commune de Schelestadt* (Bas-Rhin). Le maire de Schelestadt, département du Bas-Rhin est autorisé à vendre aux enchères publiques :

1° Un bâtiment communal, dit *la Tuilerie*, estimé 12,000 francs, suivant procès-verbal du 18 thermidor an XIII ;

Et 2° Une boutique dite l'*Ancien Change*, estimée 900 francs, selon le même procès-verbal.

La première mise à prix de chacune de ces propriétés sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera versé au trésor public pour servir à acquitter en partie les dettes de la ville de Schelestadt envers le Gouvernement.

Art. 34. *Commune de Northausen* (Bas-Rhin). Le maire de Northausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines de l'Etat :

1° Une maison dite le Péage, avec ses dépendances et le terrain sur lequel elle est bâtie, estimée 530 francs, et contenant une surface de 147 mètres 52 centimètres ,

Et 2° Une autre maison communale, avec ses dépendances et le terrain sur lequel elle est construite, contenant 616 mètres de superficie, et estimée 2,300 francs, suivant le procès-verbal du 30 fructidor an XII.

La première mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera versé à la caisse d'amortissement pour acquérir des rentes sur l'Etat au profit de la commune.

Art. 35. *Commune de Kirchberg* (Roër). Le maire de Kitchberg, département de la Roër, est autorisé à vendre aux enchères publiques, et en différents lots, diverses pièces de terre communale, contenant ensemble 472 ares 39 centiares, et estimées 1,900 francs, suivant procès-verbal du 2 messidor an XIII.

La première mise à prix de chacune desdites pièces de terre sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé au payement des dettes de la commune.

Art. 36. *Commune d'Aix-la-Chapelle* (Roër). Le maire d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Edmond Kelleter, un terrain communal, contenant 12 perches 31 mètres 18 centimètres carrés, et estimé 1,800 francs, suivant procès-verbal du 12 prairial an XIII, moyennant la somme de 12,100 francs;

2° Au sieur Guillaume Reinhart, moyennant la somme de 2,750 francs, un autre terrain contenant une perche 91 mètres 86 centimètres, et estimé 2,100 francs, suivant procès-verbal du 12 prairial an XIII;

Et 3° Au sieur Mathieu-Bernard Schlosser, moyennant la somme de 3,650 francs, un autre terrain contenant 7 perches 26 mètres carrés, et estimé à la même somme de 2,100 francs, suivant procès-verbal du 4 prairial an XIII.

Art. 37. *Commune d'Aesch* (Haut-Rhin). Le maire de la commune d'Aesch, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre aux sieurs Joseph Vogel et Joseph Wetzel, moyennant la somme de 1,260 francs, un terrain communal contenant 87 ares 50 centiares 55 milliares, et estimé 1,050 francs, suivant procès-verbal du 5 février 1806.

Art. 38. *Commune de Rechesy* (Haut-Rhin). Le maire de Rechesy, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre.

1° Au sieur Henri Valtat, 2 ares 65 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 90 francs;

2° Au sieur Jean-Pierre Nauty, 2 ares 65 centiares, moyennant la somme de 108 francs ;

3° Au sieur Pierre Duchaux, 2 ares 66 centiares, moyennant la somme de 240 francs ;

Suivant trois procès-verbaux d'estimation du même jour 21 avril 1806 ;

Et 4°, au sieur Humbert Chalmey, 15 centiares, moyennant la somme de 15 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 avril 1806.

Art. 39. *Commune de Niderhergheim* (Haut-Rhin). Le maire de Niderhergheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre:

1° A Joseph Gotter, 2 ares 46 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 156 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 fructidor an XIII ;

2° A François-Joseph Siffert, 1 are 64 centiares, moyennant la somme de 130 francs ;

3° A Jean Andres, 1 are 36 centiares, moyennant la somme de 100 francs ;

4° A Antoine Miesch, 2 ares 80 centiares, moyennant la somme de 90 francs ;

5° A François-Joseph Ruebrecht, 3 ares 23 centiares, moyennant la somme de 225 francs ;

6° A Joseph Gutbben, 2 ares 5 centiares, moyennant la somme de 160 francs ;

9° A Joseph Wolst, 1 are 54 centiares, moyennant la somme de 121 fr. 50 c. ;

8° A Joseph Brunner, 1 are 26 centiares, moyennant la somme de 50 francs ;

9° A Michel Brunner, 1 are 60 centiares, moyennant la somme de 126 francs ;

10° A Galle Zimmermann, 1 are 14 centiares, moyennant la somme de 90 francs ;

11° A Laurent Weber, 3 ares 88 centiares, moyennant la somme de 307 fr. 50 c. ;

12° A Jacques Baumann, 4 ares 52 centiares, moyennant la somme de 157 francs ;

13° A François-Joseph Mann le jeune, 1 are 13 centiares, moyennant la somme de 89 fr. 25 c. ;

Et 14° à Xavier Mann, 6 ares 63 centiares, moyennant la somme de 523 fr. 50 c. ;

Le tout, suivant procès-verbaux du même jour 20 vendémiaire an XIV.

Art. 40. *Commune de Niderhergheim.* (Haut-Rhin). Le maire de Niderhergheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une vieille maison communale, dite Hirtenhauss, estimée 600 francs, suivant procès-verbal du 20 vendémiaire an XIV.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation.

Art. 41. *Commune de Movelier* (Haut-Rhin). Le maire de Movelier, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Etienne Broguet deux petits terrains communaux, contenant ensemble 68 mètres carrés, moyennant la somme de 180 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 janvier 1806.

Art. 42. *Commune de Kientzheim.* (Haut-Rhin). L'adjoint au maire de Kientzheim, département du Haut-

Rhin, est autorisé à vendre au sieur Boecklinsau, maire de cette commune, 668 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 nivôse an XIV.

Art. 43. *Commune d'Aix-la-Chapelle* (Roër). Le maire d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° Une maison communale, n° 742, estimée 1,082 fr. 12 c. ;

2° Une autre maison, n° 743, estimée 2,318 fr. 84 c.;

3° Une autre maison, n° 744, estimée 927 fr. 54 c. ;

4° Une autre maison, n° 745, estimée 1,855 fr. 07 c. ;

Suivant procès-verbal du 23 floréal an XIII ;

5° Une maison, n° 1075, estimée 1855 fr. 70 c., suivant procès-verbal du 24 floréal an XIII ;

6° Une maison, n° 173, estimée 2,009 fr. 66 c., suivant procès-verbal du 25 floréal an XIII ;

7° Une maison, n° 775, estimée 9,275 fr. 36 c., suivant procès-verbal du même jour 25 floréal an XIII ;

8° Une maison, n° 1276, estimée 2,782 fr. 61 c., suivant procès-verbal du 24 floréal an XIII ;

9° Une maison, n° 700, estimée 1,700 fr. 48 c. ;

10° Une maison, n° 1070, estimée 2,318 fr. 84 c. ;

Suivant deux procès-verbaux du même jour 26 floréal an XIII;

11° Une maison, n° 486, estimée 1,391 fr. 30 c., suivant procès-verbal du 28 floréal an XIII ;

12° Une maison, n° 124, estimée 1,236 fr. 72 c., suivant procès-verbal du 30 floréal an XIII ;

13° Une maison, n° 1, estimée 2,859 fr. 90 c.;

14° Une maison, n° 229, estimée 2,782 fr. 61 c. ;

Suivant deux procès-verbaux du même jour 1er prairial an XIII ;

15° Une maison, n° 244, estimée 3,091 fr. 79 c., suivant procès-verbal du 2 prairial an XIII ;

16° Une maison, n° 1142, estimée 4,946 fr. 86 c., suivant procès-verbal du 3 prairial an XIII ;

17° Une maison, n° 92, estimée 1,545 fr. 89 c., suivant procès-verbal du 4 prairial an XIII;

18° Une maison, n° 1097, estimée 4,946 fr. 86 c., suivant procès-verbal du 13 vendémiaire an XIV ;

19° Une maison, n° 683, estimée 1,391 fr. 30 ç., suivant procès-verbal du 14 vendémiaire an XIV ;

20° Une maison, n° 892, estimée 2,473 fr. 43 c., suivant procès-verbal du 13 vendémiaire an XIV ;

21° Une maison, n° 872, estimée 2,400 francs, suivant procès-verbal du 25 vendémiaire an XIV ;

22° Un terrain contenant 5 perches 83 mètres carrés;

24° Un terrain contenant 12 perches 56 mètres carrés, estimés ensemble à la somme de 125 francs, suivant procès-verbal du 22 vendémiaire an XIV ;

24° Un terrain contenant 54 mètres 75 centimètres carrés, estimé 500 francs, suivant procès-verbal du 4 vendémiaire an XIV ;

25° Un terrain contenant 3 perches 29 mètres 50 centimètres, estimé 60 francs, suivant procès-verbal du 3 vendémiaire an XIV ;

26° Un terrain contenant 8 perches 15 mètres 65 centimètres carrés, estimé 120 francs, suivant procès-verbal du 6 vendémiaire an XIV ;

27° Une maison avec deux jardins, contenant 15 perches 77 mètres 79 centimètres carrés, estimée 4,300 fr., suivant procès-verbal du 16 vendémiaire an XIV ;

28° Un terrain contenant 33 perches 12 mètres carrés, et estimé 115 francs, suivant procès-verbal du 19 vendémiaire an XIV ;

29° Un terrain contenant 75 perches, 72 mètres 50 centimètres carrés, et estimé 25 francs, suivant procès-verbal du 21 vendémiaire an XIV ;

30° Deux terrains contenant, l'un, une perche 37 mètres carrés, et l'autre, 25 perches 51 mètres 57 centimètres, et estimés ensemble à la somme de 255 francs, suivant procès-verbal du 15 vendémiaire an XIV ;

31° Un terrain contenant 2 perches 28 mètres 85 centimètres carrés, et estimé 4 francs, suivant procès-verbal du 9 vendémiaire an XIV ;

32° Un terrain contenant 27 perches 88 mètres 50 centimètres carrés, et estimé 210 francs, suivant procès-verbal du même jour 9 vendémiaire an XIV ;

33° Un terrain contenant 36 perches 48 mètres 16 centimètres carrés, et estimé 245 francs, suivant procès-verbal du 7 vendémiaire an XIV ;

34° Un terrain contenant 19 perches 34 mètres carrés, et estimé 90 francs, suivant procès-verbal du 3 vendémiaire an XIV ;

35° Un terrain contenant 40 perches 61 mètres 78 centimètres carrés, et estimé 105 francs, suivant procès-verbal du 17 vendémiaire an XIV ;

36° Un terrain contenant 55 perches 62 mètres 57 centimètres carrés, et estimé 95 francs, suivant procès-verbal du 5 vendémiaire an XIV ;

37° Une terrain contenant 27 perches 75 mètres carrés et estimé 50 francs, suivant procès-verbal du 2 vendémiaire an XIV ;

38° Un jardin contenant 26 perches 16 mètres 79 centimètres carrés, estimé 395 francs, suivant procès-verbal du 22 vendémiaire an XIV;

39° Un terrain contenant 80 perches 33 mètres carrés, et estimé 150 francs, suivant procès-verbal du 23 vendémiaire an XIV ;

40° Le fossé formant l'ancienne clôture de la banlieue de la ville d'Aix-la-Chapelle, contenant 52 hectares 38 ares 21 centiares 23 milliares, et estimé à la somme de 34,818 francs, suivant procès-verbal du 11 thermidor an XII ;

41° Un terrain contenant 38 perches 58 mètres 38 centimètres carrés, et estimé 260 francs, suivant procès-verbal du 4 brumaire an XIV ;

42° Un terrain contenant 4 perches 74 mètres 50 centimètres carrés, et estimé 50 francs, suivant procès-verbal du 27 brumaire an XIV ;

43° Un petit jardin contenant 82 centiares, et une place vague, contenant 1 are 12 centiares, et estimés eusemble 61 francs, suivant procès-verbal du 24 vendémiaire an XIV.

La première mise à prix de chacune desdites maisons, jardins et terrains, sera du montant de leur estimation, et la produit de leur vente, qui est destiné à l'extinction des dettes de la ville d'Aix-la-Chapelle, sera versé à la caisse d'amortissement jusqu'à ce que le mode de liquidation desdites dettes ait été arrêté par le Gouvernement.

Art. 44. *Commune d'Aix-la-Chapelle* (Roër). Le maire d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Armand Robens, 2 ares 78 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 25 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 janvier 1806 ;

2° Au sieur Charles-Joseph Noubleu, 4 ares 42 centiares, moyennant la somme de 28 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 frimaire an XIV;

3° Au sieur Théodore Coutgen, 57 centiares, moyennant la somme de 7 fr. 73 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 vendémiaire an XIV ;

4° Au sieur André Ludwigs, 1 are 53 centiares, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er frimaire an XIV;

Et 5° au sieur Russel, 9 ares 73 centiares, moyennant la somme de 24 francs, suivant procès-verbal du 13 vendémiaire an XIV.

Art. 45. *Commune de Villepinte* (Seine-et-Oise). Le maire de Villepinte, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre au sieur Denis Houdard une ruelle communale, contenant 120 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur, et estimée 720 francs, suivant procès-verbal du 28 messidor an XIII.

Cette vente est faite à la charge par ledit sieur Houdard de payer à la commune la somme de 1,200 francs, laquelle sera versée à la caisse d'amortissement.

Art. 46. *Commune de Bussang* (Vosges). Le maire de Bussang, département des Vosges, est autorisé à vendre :

1° A Jean-Thomas Briot, 11 mètres 20 centimètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 5 fr. 60 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 vendémiaire an XII;

2° A Nicolas-Romarle Valroff, 16 mètres 10 centimètres carrés, moyennant la somme de 8 fr. 05 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 messidor an XIII;

3° A Nicolas Valroff, 71 mètres 40 centimètres carrés, moyennant la somme de 56 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 prairial an XI, avec les intérêts à 5 p. 0/0 de ladite somme, à compter du 4 floréal an XII;

4° A Thomas Ducent aîné, 33 mètres 10 centimètres

carrés, moyennant la somme de 16 fr. 55 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 8 messidor an XIII;

5° A Jean-Nicolas Perrin, 56 mètres 80 centimètres carrés, moyennant la somme de 28 fr. 40 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 thermidor an XI;

6° A Nicolas-Pierre Georges, 87 mètres 20 centimètres carrés, moyennant la somme de 44 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 prairial an XI;

7° A Jean-Nicolas Claudel, 36 mètres 30 centimètres carrés, moyennant la somme de 18 fr. 25 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 13 prairial an XI.

8° A Antoine Parmentier, 7 mètres carrés, moyennant la somme de 4 francs, suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 20 prairial an XI;

Les sommes dues par lesdits Perrin, Georges, Claudel et Parmentier seront payées à la commune de Bussang, avec les intérêts à 5 p. 0/0 à compter du 1er vendémiaire an XII;

9° A Jean-François Cosne, 25 mètres carrés, moyennant la somme de 12 fr. 50 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 9 messidor an XIII;

10° A Nicolas Millot, 12 mètres 50 centimètres carrés, moyennant la somme de 6 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 thermidor an XII;

Et 11° à Michel Vannson, 6 mètres 3 décimètres carrés, moyennant la somme de 3 fr. 40 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er brumaire an XII.

Le prix principal des terrains vendus auxdits Millot et Vannson sera payé la commune avec les intérêts à 5 p. 0/0 à compter du 1er vendémiaire an XIII.

Art. 47. *Commune d'Eloges* (Vosges). Le maire d'Eloges, département des Vosges, est autorisé à vendre:

1° A Claude Villaumé, 6 ares 13 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 33 francs.

2° A François Villaumé, 5 ares 10 centiares, moyennant la somme de 40 francs.

3° A Jean Viant, 6 ares 13 centiares, moyennant la somme de 96 francs;

4° A Jean-Nicolas Marchal, 9 ares, moyennant la somme de 36 francs;

5° A Jacques Thiaville, 4 ares 8 centiares, moyennant la somme de 21 francs;

6° A Jean-Baptiste-Jean Georges, 5 ares 31 centiares, moyennant la somme de 33 francs;

7° Au même Jean-Baptiste-Jean Georges, 57 centiares, moyennant la somme de 7 francs;

8° A Etienne-Jean Georges, 16 ares 35 centiares, moyennant la somme de 100 francs;

9° A Nicolas George, 2 ares 20 centiares, moyennant la somme de 14 francs;

10° A Jacques Demangeon l'aîné, 47 centiares, moyennant la somme de 6 francs;

11° A Claude Ballaud, 2 ares 44 centiares, moyennant la somme de 46 francs;

12° A Claude Ballaud, 2 ares 28 centiares, moyennant la somme de 12 francs;

13° A Jean-Claude Railly, 49 centiares, moyennant la somme de 9 francs;

14° Et à Joseph Amet, 3 ares 30 centiares, moyennant la somme de 48 francs;

Le tout suivant l'estimation fixée par différents procès-verbaux du même jour 2 fructidor an XII.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 48. *Hospices de Chaudes-Aigues* (Cantal). La commission administrative de l'hospice de Chaudes-Aigues, du Cantal, est autorisée à acquérir des sieur et dame Berbigier deux maisons situées dans ladite ville et destinées à servir à l'établissement de l'hospice, moyennant la somme de 4,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 avril 1806.

Ladite acquisition sera payée avec pareille somme de 4,000 francs, faisant partie d'une donation faite par le sieur Fayon Robert, pour établir un hôpital à Chaudes-Aigues.

Art. 49. *Département de l'Indre*. Le préfet du département de l'Indre est autorisé à acheter, pour le compte du département, et moyennant la somme de 21,000 francs, de prix principal, le bâtiment dit Auberge du Grand-Cerf, à Châteauroux.

Le prix principal et les frais accessoires du contrat d'acquisition seront payés sur le produit des centimes supplémentaires que le conseil général du département a voté à cet effet dans sa session de 1806.

Art. 50. *Acquisition d'un hôtel de préfecture* (département des Côtes-du-Nord). Le maire de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à vendre au préfet de ce département, et celui-ci à acheter, pour le compte du même département, la totalité de l'hôtel de ville de cette commune, y compris le local actuel du corps de garde avec toutes servitudes actives et passives de cet immeuble, moyennant le prix de 80,000 francs.

Cette somme sera prise sur celle de 88,647 fr. 77 c. provenant tant des restes libres des fonds de non-valeurs des années IX, X, XI, XII et XIII, que de celui auquel est évalué le résidu de l'an XIV, lorsque ces fonds auront reçu leur destination spéciale.

Les 8,647 fr. 77 c., auxquels s'élève le surplus du prix principal, serviront d'abord au payement du coût de l'acte et des frais d'enregistrement, et ensuite aux frais de réparations des dégâts causés à l'Hôtel-Dieu, dans la nuit du 28 au 29 frimaire an XIV; mais dans la proportion, seulement pour cette dernière dépense, du contingent qui devra être à la charge du département.

Les 80,000 francs du prix principal seront versés entre les mains du maire de Saint-Brieuc, lors de la signature du contrat.

Le maire de la même ville est autorisé, de son côté, à acheter, moyennant le prix principal de 40,000 francs, une maison appartenant au sieur Montagne, sur la principale place de la ville, pour y former l'établissement de la mairie.

Les 40,000 francs, montant de cet autre immeuble, seront pris sur celui des 80,000 francs que le maire aura reçu pour la valeur de l'ancien hôtel de ville, incessamment vendu au département.

Sur le restant de 80,000 francs seront pris les frais de vente, droit d'enregistrement et frais d'appropriation de la maison vendue par le sieur Montagne, pour l'établissement de la nouvelle mairie. Le surplus, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 10 ventôse an X, sera versé dans la caisse d'amortissement.

Art. 51. *Commune de Châlons* (Marne). Le maire de Châlons, département de la Marne, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, des sieurs Lasalle et demoiselles Lasalle, épouses des sieurs Failly, une portion du jardin dépendant de la maison des ci-devant Récollets, de la contenance de 7 ares 14 centiares, moyennant la somme de 2,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 frimaire an XIV.

Art. 52. *Commune de Seez* (Orne). Le préfet du département de l'Orne est autorisé à vendre au maire de la commune de Seez, au nom de ladite commune, l'édifice connu sous le nom de l'église du Vivier, pour y établir une boucherie. Le prix de cette vente, fixé à la somme de 1,378 francs, suivant le procès-verbal d'expertise du 13 fructidor an XIII, sera payé sur les fonds libres de la commune et versé dans la caisse du domaine.

Art. 53. *Commune de Roanne* (Loire). Le maire de Roanne, département de la Loire, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Cartalas, un terrain et commencement de construction, moyennant la somme de 1,515 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 26 nivôse an XIII, et payable sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 54. *Commune d'Orthez* (Basses-Pyrénées). Le maire d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Jean Sendot, un terrain de 18 ares 85 centiares, destiné à l'agrandissement de la promenade, dit le Prado, moyennant la somme de 1,600 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 mars 1806.

Cette somme sera payée sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 55. *Commune de Chizé* (Deux-Sèvres). Le maire de Chizé, département des Deux-Sèvres, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Nourry, l'emplacement où était anciennement bâti le château dudit lieu, ainsi que celui des halles, contenant, au total, 1 hectare 13 ares 36 centiares, et destiné à servir de champ de foire, moyennant la somme de 846 fr 93 c., montant de l'estimation portée au procès-verbal du 24 frimaire an XIII.

Ladite somme payable sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 56. *Commune de Neuville* (Vienne). Le maire de

Neuville, département de la Vienne, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, du sieur Robert l'aîné, une maison destinée à servir de maison commune, moyennant la somme de 1,400 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 10 février 1806.

Cette somme sera payable en deux années sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 57. *Commune de Rians* (Var). Le maire de Rians, département du Var, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, de madame Castellane Gadagne, une maison destinée à l'établissement d'un dépôt de sûreté, moyennant la somme de 500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 brumaire an XIII.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 58. *Commune de Toulouse* (Haute-Garonne). Le préfet du département de la Haute-Garonne est autorisé à vendre à la commune de Toulouse un terrain national de 718 mètres 57 centimètres, moyennant la somme de 659 fr. 27 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 messidor an XIII.

Cette somme sera payée sur les revenus ordinaires de la ville de Toulouse.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTES.

Art. 59. *Commune de Bretonvillers* (Doubs). Le maire de Bretonvillers, département du Doubs, est autorisé à concéder au sieur Huot un terrain communal, contenant 25 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 36 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 floréal an XII.

Art. 60. *Commune de Nohant* (Indre). Le maire de Nohant, département de l'Indre, est autorisé à concéder à Germain Brunet un terrain communal, contenant 68 mètres de long sur 24 mètres de large, et estimé 100 francs, suivant le procès-verbal d'expertise relaté dans la délibération du conseil municipal du 19 floréal an X, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs.

Art. 61. *Commune de Brives-Castel* (Haute-Garonne). Le maire de Brives-Castel, département de la Haute-Garonne, est autorisé à concéder au sieur Jean Gaussail deux terrains communaux, contenant ensemble 108 ares, et estimés 400 francs, suivant le procès-verbal du 11 thermidor an XII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 24 francs.

Art. 62. *Commune de Saint-Amand* (Cher). Le maire de la commune de Saint-Amand, département du Cher, est autorisé à concéder au sieur Antoine Courtin un terrain communal contenant 4,722 mètres 5 centimètres, et estimé 200 francs, suivant procès-verbal du 1er fructidor an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 francs.

Art. 63. *Commune de Villers-sous-Preny* (Meurthe). Le maire de Villers-sous-Preny, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Pierre Cautener 9 ares 40 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 18 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 messidor an XI.

Art. 64. *Commune de Rouves* (Meurthe). Le maire de la commune de Rouves, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Philippe Chardin, un terrain communal contenant 8 mètres de largeur sur 21 mètres de longueur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 20 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 15 frimaire an XIV,

Et 2° à Joseph Bastien, un autre terrain de 7 mètres 25 centimètres de large sur 13 mètres de long, moyennant une rente de 1 fr. 25 c., montant de l'estimation portée au procès-verbal du 2 janvier 1806.

Art. 65. *Commune de Squiffiec* (Côtes-du-Nord). Le maire de Squiffiec, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder :

1° A Pierre Leguillard, 43 ares 78 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 thermidor an XIII,

Et 2° à Pierre-Yves Derienic, un autre terrain contenant 13 ares 73 milliares, moyennant une rente de 75 centimes, montant de l'estimation énoncée au procès-verbal du 2 fructidor an XIII.

Art. 66. *Commune de Vernon* (Eure). Le maire de Vernon, département de l'Eure, est autorisé à concéder aux sieur et dame Sinot 3 ares 17 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr. 25 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 10 germinal an XII.

Art. 67. *Commune de Pagny-sous-Preny* (Meurthe). Le maire de Pagny-sous-Preny, département de la Meurthe, est autorisé à concéder à Joseph Pichenet 2 ares 98 centiares de terrain communal, estimés 90 francs, suivant procès-verbal du 4 germinal an XI, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 francs.

Art. 68. *Commune de Caurel* (Marne). Le maire de Caurel, département de la Marne, est autorisé à concéder au sieur Étienne Leclerc un terrain communal de 118 mètres 44 centimètres carrés, estimé 220 francs, suivant procès-verbal du 10 thermidor an XII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 11 francs.

Art. 69. *Commune de Remich* (Forêts). Le maire de Remich, département des Forêts, est autorisé à concéder à la veuve Schorn un terrain communal contenant 9 mètres 100 millimètres de long sur 4 mètres 225 millimètres de large, et estimé 75 francs, suivant procès-verbal du 2 janvier 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 75 c.

Art. 70. *Commune de Jean-de-Lire* (Moselle). Le maire de Jean-de-Lire, département de la Moselle, est autorisé à concéder :

1° A Nicolas Vougase, un terrain communal contenant 20 mètres de long sur 7 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 45 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 4 pluviôse an XIII ;

Et 2° à Laurent Oilles, un terrain de même longueur et largeur, moyennant une même rente de 45 centimes, suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 23 pluviôse an XIII.

Art. 71. *Commune d'Allondrelle* (Moselle). Le maire d'Allondrelle, département de la Moselle, est autorisé à concéder à Georges Toussaint un terrain communal contenant 10 mètres 7 décimètres de large, sur 4 mètres 8 décimètres de long, moyennaut une rente annuelle de 1 fr. 65 c., suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 6 pluviôse an XIII.

Art. 72. *Commune de Mercy-le-Bas* (Moselle). Le maire de Mercy-le-Bas, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur Didier Adam un terrain communal contenant 8 mètres 450 millimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 25 c., suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 2 pluviôse an XIII.

Art. 73. *Commune de Cosne* (Moselle). Le maire de Cosne, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur Louis Narauchamps 205 mètres carrés de terrain communal, estimés 10 francs, suivant procès-verbal du 4 messidor an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 50 centimes.

Art. 74. *Commune de Ville-au-Montois* (Moselle). Le maire de la commune de Ville-au-Montois, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur Nicolas Rollin l'aîné, 5 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 mars 1807.

Art. 75. *Commune de Sey* (Moselle). Le maire de Sey, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur Coutu 42 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 15 c., suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 26 thermidor an XII.

Art. 76. Le maire de Noroy-le-Veneur, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur Letten 8 ares 5 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 20 avril 1806.

Art. 77. *Commune de Maizery* (Moselle). Le maire de Maizery, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur Jean Mettelin 6 ares 5 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 22 janvier 1806.

Art. 78. *Commune de Hussigny* (Moselle). Le maire de Hussigny, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur François-Louis Villemain un terrain communal contenant 41 mètres 35 centimètres de long sur 38 mètres 16 centimètres de large au couchant, et

17 mètres au levant, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 60 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 nivôse an XIII.

Art. 79. *Commune de Thomas-les-Prés* (Meuse). Le maire de Thomas-les-Prés, département de la Meuse, est autorisé à concéder au sieur Frédéric Jéhannot-Crochard trois parties de terrain communal, contenant ensemble 27 ares, pour pratiquer un nouveau lit au ruisseau de la Thonelle ; ladite concession faite moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 95 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er floréal an XIII.

Art. 80. *Commune de Mackenheim* (Bas-Rhin). Le maire de Mackenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Joseph Vonesch 28 ares 73 centiares 78 milliares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 25 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 frimaire an XIV.

Art. 81. *Commune d'Erstein* (Bas-Rhin). Le maire d'Erstein, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Jean-Baptiste Kraffe un terrain communal contenant 12 mètres 98 centimètres de long sur autant de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 pluviôse an XII.

Art. 82. *Commune de Sillegny* (Moselle). Le maire de Sillegny, département de la Moselle, est autorisé à concéder à Louis Boudot deux petits terrains communaux contenant, l'un, 7 mètres 796 millimètres, et l'autre 11 mètres 649 millimètres, moyennant une rente annue et sans retenue de 1 franc, suivant procès-verbal d'expertise du 3 messidor an XIII.

Art. 83. *Commune de Goin* (Moselle). Le maire de Goin, département de la Moselle, est autorisé à concéder :

1° A Jean-Baptiste François, 250 mètres de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 42 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 19 brumaire an XIV ;

2° A Didier Narmant, 140 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 32 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 4 brumaire an XIV ;

3° A Jean Messein, 75 centimètres 632 millimètres carrés, moyennant une rente de 70 centimes ;

4° A Nicolas Jacob, 134 mètres carrés, moyennant une rente de 95 centimes, suivant deux procès-verbaux du même jour 22 brumaire suivant ;

5° A Anne Gilbert, veuve de Charles Vincent, 155 mètres 275 millimètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 50 c., suivant procès-verbal du 23 brumaire an XIV ;

6° A Jean Lux, 88 mètres carrés, moyennant une rente de 88 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 brumaire, même année ;

7° A Joseph Goire, 240 mètres carrés, moyennant une rente de 2 fr. 30 c. ;

8° A Joseph Léonard, 70 mètres carrés, moyennant une rente de 65 centimes, suivant deux procès-verbaux du même jour 23 brumaire an XIV ;

Et 9° à Dominique Petit-Jean, 112 mètres 760 millimètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 65 c., suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 24 du même mois.

Art. 84. *Commune de Ban-Saint-Martin* (Moselle). Le maire de Ban-Saint-Martin, département de la Moselle, est autorisé à concéder à Jean Génot fils 3 ares 16 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 18 francs, suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 1er jour complémentaire an XII.

Art. 85. *Commune de Retonfey* (Moselle). Le maire de Retonfey, département de la Moselle, est autorisé à concéder à Michel Saint-Paul 264 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 25 vendémiaire an XIV.

Art. 85. *Commune de Tessenheim* (Bas-Rhin). Le maire de Tessenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Jean Noerther 31 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 avril 1806.

Art. 87. *Commune de Sœssolsheim* (Bas-Rhin). Le maire de Sœssolsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder :

1° A Léonard Nelfenstein, 169 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c. ;

2° A Vincent Fritsch, 481 mètres, moyennant une rente de 6 francs;

3° A François Sigrist, 400 mètres, moyennant une rente de 5 fr. 50 c. ;

4° A Martin Worth, 144 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;

5° A Jean-Michel Clous, 324 mètres, moyennant une rente de 4 fr. 50 c. ;

6° A Joseph Stott, 288 mètres, moyennant une rente de 4 fr. 50 c. ;

7° A Philippe Eyvinger, 190 mètres, moyennant une rente de 3 francs ;

8° A Michel Mey, 30 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 25 c. ;

9° A Antoine Bock, 112 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;

10° A Joseph Pfiseter, 180 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 90 c. ;

11° A Antoine Schlafflang, 105 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;

12° A François Naffts, 156 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 60 c. ;

13° A Jean Walff, 242 mètres, moyennant une rente de 4 fr. 30 c. ;

14° A Jean-Michel Werset, 171 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 70 c. ;

15° A Jean Will, 144 mètres, moyennant une rente de 3 fr. 50 c. ;

16° A Jacques Ulrich, 82 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 25 c. ;

17° A Georges Hartz, 160 mètres, moyennant une rente de 50 centimes ;

18° A Michel Ulrich, 136 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 80 c. ;

19° A Michel Piss, 82 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 25 c. ;

20° A André Schwartz, 82 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 25 c. ;

21° A Laurent Brasset, 532 mètres, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

22° A Jean Huss, 130 mètres, moyennant une rente de 2 fr. 25 c. ;

23° A George Neyer, 82 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 25 c. ;

Le tout suivant procès-verbal du 26 pluviôse an XIII.

Art. 88. *Commune de Vanthiermont* (Haut-Rhin). Le maire de Vanthiermont, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Jean-Nicolas Hectorne un terrain communal, contenant 116 mètres 94 centimètres, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 50 c., suivant l'estimation fixée par le procès-verbal du 14 mai 1806.

Art. 89. *Commune de Somzée* (Sambre-et-Meuse). Le maire de Somzée, département de Sambre-et Meuse, est autorisé à concéder à François Lambert, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, 2 ares 4 déciares de terrain communal, estimés 40 francs, suivant procès-verbal du 15 messidor an XIII.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 90. *Bureau de bienfaisance de Jussy* (Aisne). Les administrateurs du bien des pauvres de Jussy, département de l'Aisne, sont autorisés à céder, à titre d'échange, aux sieurs Toulon et Cordier, une pièce de terrre appartenant auxdits pauvres, contenant 1 hectare 3 ares, et estimée 1,200 francs, suivant procès-verbal du 6 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour desdits sieurs Toulon et Cordier, 10 pièces de terre, contenant 5 hectares 20 ares 59 centiares, et estimées ensemble à la somme de 7,655 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge des sieurs Toulon et Cordier.

Art. 91. *Fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de Péronne* (Somme). Le maire de Péronne, département de la Somme, est autorisé à céder, à titre d'échange, à M. le sénateur de Caulincourt, 3 ares 43 centiares de terre à prendre dans une pièce de 42 ares 91 centiares, appartenant à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de cette ville, et estimés 48 francs, suivant procès-verbal

du 13 brumaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, de M. de Caulaincourt, 5 ares 15 centiares de terre, estimés 72 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Les frais d'échange seront à la charge de M. de Caulaincourt.

Art. 92. *Département de Loir-et-Cher.* Le préfet du département de Loir-et-Cher est autorisé à échanger l'ancien évêché de Blois, actuellement propriété domaniale, contre le ci-devant couvent des Bourgmoyeurs, vulgairement nommé le Département, propriété départementale.

Il sera payé à l'administration des domaines une soulte de 2,000 francs, lesquels seront pris sur les fonds départementaux.

Art. 93. *Commune de Vienne* (Isère). Le maire de la commune de Vienne, département de l'Isère, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de la commune, au sieur Marque, un terrain communal, contenant 89 mètres carrés, et estimé 534 francs, suivant procès-verbal du 4 ventôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Marque, un terrain à lui appartenant, de même valeur et contenance.

Art. 94. *Commune de Hoff* (Meurthe). Le maire de Hoff, département de la Meurthe, est autorisé à céder, à titre d'échange, au nom de la commune, au sieur Geoffroy, 25 ares de paquis communal, estimés 350 francs, suivant procès-verbal du 1er vendémiaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du sieur Geoffroy, une pièce de pré contenant également 25 ares, et estimée 500 francs, suivant le proès-verbal ci-dessus daté.

Art. 95. *Fabrique de la Selle* (Orne). Le maire de la commune de la Selle, département de l'Orne, est autorisé à céder à titre d'échange, au nom de la fabrique de cette commune, au sieur Tranchard, deux pièces de terre appartenant à ladite fabrique, contenant ensemble 28 ares 6 centiares, et estimées 510 francs, suivant procès-verbal du 1er mai 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Tranchard, une pièce de terre contenant 47 ares, et estimée 600 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Art. 96. *Commune de Germinon* (Marne). Le maire de Germinon, département de la Marne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre Rivier, un terrain communal, contenant 12 ares 70 centiares, et estimé 455 francs, suivant procès-verbal du 27 nivôse an XII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Rivier, une pièce de pré contenant 40 ares et estimée suivant ledit procès-verbal à la même somme de 455 francs.

Le sieur Rivier sera tenu de laisser un passage de la largeur de 2 mètres entre sa propriété et les propriétés limitrophes, et il supportera les frais d'échange.

Art. 97. *Commune de Verrières* (Marne). Le maire de Verrières, département de la Marne, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Hussenet, une pièce de pré appartenant à la commune, contenant 84 ares 36 centiares, et estimée 2,400 francs, suivant procès-verbal du 21 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Hussenet, deux autres pièces de pré contenant, l'une 46 ares 39 centiares 80 milliares, et l'autre 42 ares 18 centiares, et estimées ensemble à la somme de 2,820 francs, suivant ledit procès-verbal.

Le sieur Hussenet payera les frais d'échange.

Art. 98. *Commune de Riceys* (Aube). Le maire de Riceys, département de l'Aube, est autorisé : 1° à céder, à titre d'échange, au sieur Carteron, un terrain communal contenant 3 ares, et estimé 30 francs, suivant procès-verbal du 24 pluviôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Carteron, une pièce de chenevière, de la contenance de 3 ares 51 ares et estimée 150 francs, suivant le procès-verbal-ci-dessus daté;

Et 2° A céder aussi, à titre d'échange, à la dame Boucher, veuve Huet, et au sieur Levasseur, 1 are 27 centiares de terrain à prendre dans une ruelle communale devenue inutile; ledit terrain estimé 200 francs, suivant procès-verbal du 18 pluviôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, également sans soulte ni retour, de ladite dame, veuve Huet, et dudit sieur Levasseur, une pièce de pré contenant 63 ares 27 centiares, et estimée 1,200 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Carteron, la veuve Huet et le sieur Levasseur payeront les frais de ces échanges.

Art. 99. *Commune de Bourg* (Ain). Le maire de Bourg, département de l'Ain, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Bonnard, un vieux bâtiment communal, dit le *Lazareth*, estimé 1,000 francs, suivant procès-verbal du 8 mars 1806, et à revoir, en contre-échange, dudit sieur Bonnard, une maison à lui appartenant et estimée à la même somme de 1,000 francs, suivant le procès-verbal sus énoncé.

Le sieur Bonnard supportera les frais d'échange.

Art. 100. *Commune de Villers-le-Port* (Côte-d'Or). Le maire de Villers-le-Port, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean Vion, 14 ares 68 centiares de terrain communal, estimés 214 fr. 03 c., suivant procès-verbal du 26 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vion, deux pièces de terre contenant ensemble 22 ares 26 centiares, et évaluées à la somme de 298 fr. 90 c., suivant le même procès-verbal.

Le sieur Vion payera les frais d'échange.

Art. 101. *Hospices de Chartres* (Eure-et-Loir). La commission administrative des hospices de Chartres, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Lion, un moulin à eau avec dépendances, situé dans ladite ville, et estimé 12,000 francs, suivant procès-verbal du 14 mars 1806, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Lion, six lots de terre contenant ensemble 21 hectares 77 ares 48 centiares, et estimés 15,050 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Lion payera les frais d'échange.

Art. 102. *Commune d'Athée* (Côte-d'Or.) L'adjoint au maire de la commune d'Athée, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Guedenet, maire de cette commune, 55 ares de terrain communal, estimés 800 francs, suivant procès-verbal du 8 germinal an XII, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Guedenet, six ares de terre labourable à lui appartenant et estimés 700 francs, suivant le même procès-verbal.

Cet échange est fait, en outre, à la charge par le sieur Guedenet, de laisser aux habitants le droit d'abreuver leurs bestiaux dans des creux qui se trouvent sur le terrain cédé par la commune, et il supporta les frais d'échange.

Art. 103. *Commune de Courban* (Côte-d'Or). Le maire de Courban, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Verdin, une ruelle communale devenue inutile, contenant 65 mètres carrés, et estimée 65 francs, suivant procès-verbal du 27 prairial an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Verdin, un jardin de l'étendue de 617 mètres 5 décimètres carrés, et estimé 110 fr. 50 c., suivant le procès-verbal susdaté.

Le sieur Verdin payera les frais d'échange.

Art. 103. *Communes de Saulon-sans-Fond et Layer.* (Côte-d'Or). Le maires des Saulon-sans-Fond et Layer, département de la Côte-d'Or, sont autorisés à céder, à titre d'échange, à la dame veuve Cocquard, un terrain communal contenant 24 ares 42 centiares 6 milliares, et estimé 300 francs suivant le procès-verbal du 28 messidor an X, et à recevoir en contre-échange, de ladite dame veuve Cocquard, 34 ares 47 centiares 4 milliares de terrain à elle appartenant, et estimé 220 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

La dame veuve Cocquard payera à la commune la somme de 80 francs, par forme de soulte, et elle supportera les frais d'échange.

Art. 105. *Commune de Sainte-Geneviève* (Aveyron). Le maire de la commune de Sainte-Geneviève, département de l'Aveyron, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Capelle, 5 parties de terrain appartenant à la section d'Arthagnel, dépendant de ladite commune, lesdites parties de terrain contenant ensemble 41 ares 98 centiares, et estimées 650 francs, suivant procès-verbal du 26 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Chapelle, un four et fournial à lui appartenant, et estimé à la même somme de 650 francs suivant le procès-verbal ci-dessus énoncé.

Le sieur Capelle payera les frais d'échange.

Art. 106. *Commune de Puget* (Var). Le maire de Puget, département du Var, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Gavot, une propriété commu-

nale, dite l'Air-Belle, contenant 96 ares 46 centiares, et estimée 2,400 francs, suivant procès-verbal du 14 ventôse an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Gavot, deux pièces de pré, contenant ensemble 120 ares 19 centiares, et estimées 3,000 francs, selon le même procès-verbal.

Le sieur Gavot payera les frais d'échange.

Art. 107. *Commune de Saint-Marcel* (Saône-et-Loire). Le maire de Saint-Marcel, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Louis Letourneau, 1 hectare 77 ares 13 centiares de terre labourable, appartenant à la commune, à prendre dans une plus forte pièce, et estimée 2,070 francs, suivant procès-verbal du 15 février 1806, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Letourneau, une maison estimée 2,134 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Letourneau payera les frais d'échange.

Art. 108. *Commune de Garris* (Basses-Pyrénées). Le maire de Garris, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Bidegaray, 80 ares de terrain communal, estimés 30 francs, suivant procès-verbal du 21 pluviôse an XI, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Bidegaray, un petit terrain, nature de jardin, contenant 84 centiares, et estimé à la somme de 30 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Bidegaray payera les frais d'échange.

Art. 108. *Commune de Chenecey* (Doubs). Le maire de Chenecey, département du Doubs, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Didier Bart, une partie de terrain communal, contenant 57 ares 60 centiares, et estimée 115 fr. 20 c., suivant procès-verbal du 7 janvier 1807, et à recevoir, en contre-échange, dudit sieur Bart, un autre terrain contenant 2 ares 82 centiares, et estimé 120 francs, suivant le même procès-verbal.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Bart.

Art 110. *Commune d'Orgeans* (Doubs). Le maire d'Orgeans, département du Doubs, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Claude-Joseph Bernard, 80 ares de terrain communal estimés 50 francs, suivant procès-verbal du 22 thermidor an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour dudit sieur Bernard, une portion de terrain à lui appartenant, de la contenance de 75 ares, et estimée 100 francs, selon le même procès-verbal.

Le sieur Bernard payera les frais d'échange.

Art. 111. *Commune de Malans* (Doubs). Le maire de la commune de Malans, département du Doubs, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Montrichard, une maison communale estimée 800 francs suivant procès-verbal du 5 frimaire an XIV, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Montrichard, une maison à lui appartenant, et estimée, suivant le même procès-verbal, à la somme de 550 francs.

Le sieur Montrichard payera à la commune la somme de 250 francs par forme de soulte, et sera chargé des frais d'échange.

Art. 112. *Commune de Calonne* (Jemmapes). L'adjoint au maire de la commune de Calonne, département de Jemmapes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Pauwels, maire de ladite commune, et à son épouse, une ruelle contenant 7 ares 91 centiares, estimée 60 francs, par procès-verbal du 31 mars 1806, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Pauwels et de son épouse, sans soulte ni retour, une partie de terre labourable de la contenance de 12 ares 90 centiares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 200 francs.

Le sieur Pauwels et son épouse payeront les frais relatifs à cet échange.

Art. 113. *Commune de Bous* (Calvados). Le maire de la commune de Bous, département du Calvados, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Turgot, une portion de bien communal, contenant 1 arpent 35 perches métriques, estimée 50 francs de revenu annuel, par procès-verbal du 25 brumaire an XIV, et à recevoir, en contre échange dudit sieur Turgot, 1 arpent 35 perches métriques, à prendre dans une pièce de terre appelée les Saus-Malets, estimés au même revenu par le même procès-verbal.

Le sieur Turgot payera les frais d'échange.

Art. 114. *Commune de la Fère* (Aisne). Le maire de la commune de la Fère, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange : 1° au sieur Cordier, 3 ares 43 centiares de terrain communal, estimé 160 francs suivant procès-verbal du 2 germinal an XII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Cordier, 8 ares 58 centiares de pré, estimés 300 francs, suivant le même procès-verbal ;

2° Au sieur Billiet, un autre terrain contenant 6 ares 86 centiares, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, 17 ares 16 centiares de pré.

Lesdits 6 ares 86 centiares de terrain communal, estimés à la valeur de 12 ares 14 centiares de pré, suivant le procès-verbal du 12 ventôse an XI.

Les sieurs Cordier et Billiet payeront les frais d'échange.

Art. 115. *Commune de Mecleuves* (Moselle). Le maire de la commune de Mecleuves, département de la Moselle, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Hanaux, un terrain communal contenant 19 ares 74 centiares, estimé, par procès-verbal du 18 février 1806, à la somme de 240 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Hanaux un autre terrain de la même contenance, et estimé à la même somme de 240 francs, par le même procès-verbal.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Hanaux.

Art. 116. *Commune de Winnweiled* (Mont-Tonnerre). Le maire de la commune de Winnweiled, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Gugel, un jardin appartenant à l'école catholique de ladite commune, contenant 5 ares 96 centiares trois quarts, estimé, par procès-verbal du 2 pluviôse an XIII, à la somme de 170 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Gugel, sans soulte ni retour, un autre jardin de la contenance de 6 ares 71 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 400 francs.

Ledit sieur Gugel sera chargé des frais d'échange.

Art. 117. *Commune de Coutances* (Manche). L'adjoint au maire de la commune de Coutances, département de la Manche, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Duhamel, maire de la commune, une portion de terre communale contenant 5 ares, estimée, par procès-verbal du 22 fructidor an XIII, à la somme de 1,000 francs, et à recevoir en contre-échange du sieur Duhamel, sans soulte ni retour :

1° Deux maisons, cour et jardin contenant 1 are 80 centiares, et estimés par le même procès-verbal 15 francs;

2° La jouissance d'un jardin pendant l'espace de vingt ans, estimé audit procès-verbal à la somme de 200 francs.

Ledit Duhamel sera chargé des frais d'échange, ainsi que de la clôture du terrain cédé par la commune.

Le maire de la commune de Coutances est autorisé à céder à titre d'échange, aux hospices de cette commune, divers terrains en nature de jardin, et petites constructions contenant ensemble 32 ares 62 centiares, et estimés, par procès-verbal du 10 juin 1806, à la somme de 1,800 francs, et à recevoir en contre-échange desdits hospices divers autres terrains en nature de jardin, et petites constructions de la contenance de 32 ares 15 centiares, estimés par le même procès-verbal à la même somme de 1,800 francs.

Les frais du présent échange seront partagés également entre la commune et les hospices.

Art. 118. *Commune de Husserne* (Haut-Rhin). Le maire de la commune de Husserne, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Gros Davillier, Roman et compagnie, trois terrains communaux de la contenance de 33 ares, estimés en totalité, par procès-verbal du 1er février 1806, à la somme de 1,950 francs, et à recevoir en contre-échange desdits sieurs Gros Davillier, Roman et compagnie, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 12 ares, et 45 ares de forêts, estimés par le même procès-verbal à la somme de 2,800 francs.

Lesdits sieurs Gros Davillier, Roman et compagnie, seront chargés de tous les frais relatifs au présent échange.

Art. 119. *Commune de Rechesy* (Haut-Rhin). Le maire de la commune de Rechesy, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Galliot, un terrain communal de la contenance de 5 ares 31 centiares, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Galliot, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 24 ares 78 centiares, estimé de la même valeur que le premier, par procès-verbal du 21 avril 1806.

Ledit sieur Galliot payera les frais du présent échange.

Art. 120. *Commune de Marche* (Sambre-et-Meuse).

Le maire de la commune de Marche, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange au sieur Delabeville une prairie communale, contenant 37 ares 1/2, et estimée par procès-verbal du 20 germinal an XIII, à la somme de 375 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Delabeville sans soulte ni retour, 2 hectares 88 ares 94 centiares et 71 milliares de bois, estimé par le même procès-verbal à la somme de 900 fr. 33 c.

Ledit sieur Delabeville payera les frais d'échange.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 121. *Commune de Coursan* (Aude). La commune de Coursan, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels aux contributions directes, et en deux années, la somme de 21,304 francs, qui sera employée à l'atterrissement et au desséchement de la prairie de l'étang de Coursan.

Art. 122. *Département du Léman.* Le préfet du département du Léman est autorisé à répartir pour 1807, seulement, au centime le franc, et en sus des centimes additionnels aux contributions directes ordinaires, un centime et demi, sur lequel seront prélevés : 1° le premier huitième du prix de l'hôtel de préfecture; 2° les frais de l'acte de vente et les droits d'enregistrement.

Le surplus du produit de ce centime et demi sera employé ainsi qu'il sera prescrit au préfet par l'autorité supérieure compétente.

Il n'est dérogé par la présente loi, à celle du 7 avril 1806, qu'en ce qui concerne l'exercice 1807.

Art. 123. *Commune de Villerbon* (Loir-et-Cher). La commune de Villerbon, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,752 fr. 50 c., pour payer l'acquisition d'un terrain destiné à servir de cimetière, et les frais de clôture dudit terrain.

Art. 124 *Commune de Pleaux.* (Cantal). La commune de Pléaux, département du Cantal, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,022 francs, savoir : 1° 1,636 francs pour travaux de réparations à faire à une maison destinée à servir de maison presbytérale, et 2° 1,386 francs pour payer le prix d'un terrain acquis du sieur Redonctrat, pour y établir un cimetière et les frais de clôture dudit cimetière.

Art. 125. *Commune de Saint-Denis-sur-Loir* (Loir-et-Cher). La commune de Saint-Denis-sur-Loir, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes et par tiers, pendant les années 1807, 1808 et 1809, la somme de 2,172 francs, tant pour payer l'acquisition d'un terrain destiné à servir de cimetière, que pour les frais de clôture dudit cimetière.

Art. 126. *Commune de Venterol* (Drôme). La commune de Venterol, département de la Drôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 556 fr. 76 c., pour compléter le payement de l'ancienne maison presbytérale, dont elle a fait l'acquisition pour y loger le desservant de la succursale.

Art. 127. *Commune de Renauvoid* (Vosges). La commune de Renauvoid, département des Vosges, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 910 fr. 22 c. pour payer la part contributive qu'elle doit supporter dans le prix de l'acquisition d'une maison et dépendances, faite par elle en commun avec les communes de Chaumouzey et Sanchez.

Art. 128. *Commune de Sargé* (Loir-et-Cher). La commune de Sargé, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 636 francs, pour acquitter le prix d'un terrain destiné à l'agrandissement du cimetière et les frais de clôture dudit terrain.

Art. 129. *Commune de Thenai* (Loir-et-Cher). La commune de Thenai, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 697 francs, pour acquitter le prix d'un terrain destiné à l'établissement d'un cimetière et les frais de clôture dudit cimetière.

Art. 130. *Commune de la Ferté-Saint-Aignan* (Loir-et-Cher). La commune de la Ferté-Saint-Aignan, département de Loir-et-Cher, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 400 francs, pour payer le prix d'un terrain destiné à l'établissement du cimetière de la commune.

Art. 131. *Commune de Launac* (Haute-Garonne). La commune de Launac, département de la Haute-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes de l'an 1807, la somme de 600 francs, pour subvenir aux frais d'un procès pendant entre elle et le sieur Tournier, habitant de ladite commune, dont la cote sera exceptée.

Art. 132. *Commune de Mane* (Basses-Alpes) La commune de Mane, département des Basses-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,743 fr. 28 c., pour être employée au payement des terrains cédés par divers habitants de la commune, pour la réparation et l'élargissement d'un chemin vicinal, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 frimaire an XIV.

Art. 133. *Commune de Treignac* (Corrèze). La commune de Treignac, département de la Corrèze, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,244 fr. 30 c., pour fournir aux frais de réparations à faire aux bâtiments de l'école secondaire de la commune.

Art. 134. *Commune de Roquefort* (Aveyron). La commune de Roquefort, département de l'Aveyron, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,209 fr. 82 c., pour subvenir aux frais de construction d'une nouvelle fontaine et d'un réservoir, et aux réparations du pont de Lauras.

Art. 135. *Commune de Villeneuve-les-Bézières* (Hérault). La commune de Villeneuve, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes la somme de 5,308 fr. 70 c., tant pour payer le prix d'un terrain où doit être transféré le cimetière, que pour acquitter les frais de clôture dudit terrain.

Art. 136. *Commune de Ilhes* (Aude). La commune de Ilhes, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 900 francs, pour faire réparer le pont communal et le presbytère.

Art. 137. *Commune d'Alairac* (Aude). La commune d'Alairac, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à la contribution directe, en trois années, par portions égales, la somme de 1,247 fr. 05 c., pour faire réparer le pont communal et la fontaine publique.

Art. 138. *Commune de Pujaudran* (Gers). La commune de Pujaudran, département du Gers, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 600 francs, pour subvenir aux frais d'un procès pendant entre elle et les héritiers du sieur Jalama.

Art. 139. *Commune de Saint-Félix-de-Lhodez* (Hérault). La commune de Saint-Félix-de-Lhodez, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et en une ou plusieurs années, la somme de 4,957 fr. 92 c., pour subvenir aux dépenses de la construction d'une fontaine.

Art. 140. *Communes de Crozet et Pouilly-Saint-Genix* (Léman). Les communes de Crozet et Pouilly-Saint-Génix, département du Léman, sont autorisées à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à leurs contributions directes, chacune la somme de 500 francs, pour acquitter le montant des réparations faites au pont de Flie, indivis entre ces deux communes.

Art. 141. *Commune de Bellentre* (Mont-Blanc). La commune de Bellentre, département du Mont-Blanc, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,993 francs, pour solder la dépense de reconstruction du pont de ladite commune sur l'Isère.

Art. 142. *Commune de Soulage* (Cantal). La commune de Soulage, département du Cantal, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 600 francs, pour

subvenir aux frais de poursuite d'un procès pendant entre ladite commune et le sieur Mathieu au tribunal de Saint-Flour.

Art. 143. *Commune de Madière* (Ariége). La commune de Madière, département de l'Ariége, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 357 fr. 39 c., pour acquitter le montant d'une condamnation obtenue contre ladite commune par le sieur Lafage.

TITRE VI.

Objets mixtes.

VENTES ET ACQUISITIONS.

Art. 144. *Commune d'Anisy* (Aisne). Le maire d'Anisy, département de l'Aisne, est autorisé à acquérir du sieur Orry un bâtiment estimé 1,400 francs, suivant procès-verbal du 20 vendémiaire an XIII : cette acquisition sera faite moyennant la somme de 1,000 francs, à la charge par la commune de rembourser au sieur Orry les frais de contrats, de transcriptions de quittances et loyaux coûts dont il justifiera.

Le maire d'Anisy est également autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° 58 pieds d'arbres dans un bois taillis, lieu dit au Champ des Cloches, estimés, 480 francs ;

2° 47 pieds d'arbres dans un autre taillis, lieu dit au Tilleulet, estimés 530 francs ;

3° Une partie de marais contenant 77 ares 62 centiares, et estimée 933 fr. 33 c. ;

4° Une autre partie de marais, contenant 622 centiares, et estimée 50 francs ;

5° Un terrain contenant 232 centiares, et estimé 25 fr. ;

6° Un autre terrain de 5 ares 70 centiares, estimé 67 fr. ;

7° Une pièce de pâture de 9 ares 75 centiares, et estimée 150 francs ;

8° Une autre pièce de pâture de 8 ares 4 centiares, estimée 125 francs ;

9° Un terrain de 6 ares 90 centiares, estimé 100 francs ;

Et 10° Une pièce de terre de 23 ares 54 centiares, estimée 133 fr. 33 c. ; le tout suivant procès-verbal du 15 février 1806.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé : 1° à payer le bâtiment acquis dudit sieur Orry, et les frais d'acquisitions ; et 2° aux réparations à faire à ce bâtiment.

Art. 145. *Commune de Puylaroque* (Lot). Le maire de Puylaroque, département du Lot, est autorisé : 1° à acquérir du sieur Vignes une maison avec jardin et dépendances, moyennant la somme de 2,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 février 1806,

Et 2° à vendre aux enchères publiques le petit pâtis de l'ancienne boucherie, contenant 61 mètres carrés, et estimé 150 francs, et une grange communale, estimée 450 francs ; le tout suivant procès-verbal du même jour 25 février 1806.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés communales sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à payer une partie du prix de la maison du sieur Vignes ; le surplus sera pris sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 146. *Commune de Bar-sur-Aube* (Aube). Le maire de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, est autorisé :

1° A acquérir, au nom de la commune, des héritiers Mailly, moyennant la somme de 2,400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 fructidor an XIII, les bâtiments formant anciennement les greniers à sel, afin d'agrandir l'école secondaire,

Et 2° à vendre aux enchères publiques et dans la forme voulue pour la vente des domaines de l'État, les bâtiments de l'ancien collége, estimés 4,800 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 147. *Commune de Salvetat* (Hérault). Le maire de Salvetat, département de l'Hérault, est autorisé :

1° A acquérir, au nom de la commune, du sieur Bacon, moyennant la somme de 3,500 francs, une partie du ci-devant château de l'évêque de Saint-Pons, estimée 6,000 francs, suivant un procès-verbal du 17 thermidor an XIII, afin d'y placer divers établissements publics,

Et 2° à vendre, dans la forme prescrite pour la vente des domaines de l'Etat, une maison servant de logement à l'instituteur, et estimée 1,000 francs, suivant le procès-verbal du 22 thermidor an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation. Le produit de la vente sera employé, jusqu'à due concurrence, à payer la partie du château acquise du sieur Bacon ; le surplus sera acquitté sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 148. *La commune de Belleville* (Seine). Le maire de Belleville, département de la Seine, est autorisé à acquérir, du sieur Matras, 25 ares 29 centiares de terrain, pour y établir un cimetière, moyennant la somme de 500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 vendémiaire an XIII.

Ladite commune est également autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 5,590 fr. 51 c., savoir, moitié en 1807, un quart en 1808, et le dernier quart en 1809, pour acquitter le prix dudit terrain et les frais de clôture du nouveau cimetière.

Art. 149. *Communes de Saint-André et Rosières* (Aube). Les maires des communes de Saint-André et Rosières, département de l'Aube, sont autorisés à acquérir des sieurs Jean Imbault et Pierre Bouvin, une maison sise en la commune de Villy-le-Maréchal, moyennant la somme de 1,300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 ventôse an XII.

Lesdites communes seront également autorisées à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à leurs contributions directes, la somme de 2,517 francs, à répartir en deux années, tant pour payer le prix de ladite maison, que pour frais de sa reconstruction, afin d'y établir la maison d'école.

Art. 150. *Commune de Gimont* (Gers). Le maire de Gimont, département du Gers, est autorisé à acquérir du sieur Dominique Lamothe, moyennant la somme de 9,000 francs, une maison destinée à divers établissements publics, estimée 2,885 francs, suivant procès-verbal du 24 février 1806.

Pour payer cette acquisition, ladite commune est autorisée : 1° à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 6,000 francs, dont 3,000 sur l'année 1807, et 3,000 sur l'année 1808 ;

Et 2° à vendre aux enchères publiques deux pièces de terre, contenant l'une 58 ares, et estimée 1,000 francs, et l'autre, 86 ares, et estimée 2,000 francs, suivant procès-verbal du 26 février 1806.

La première mise à prix desdites pièces sera du montant de leur estimation.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir 50 francs de rentes sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 154. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

TABLEAU

TABLEAU

Des biens indiqués en l'article 5 du présent projet de loi.

Nos 1. Ancien logement des orphelins et des orphelines, estimé la somme de......	12,000 fr.
2. Une maison, rue Pissotte, nº..., estimée la somme de....................	800
3. Une maison, même rue, nº 20, estimée la somme de....................	2,000
4. Bâtiment au Grand-Bruille, nº..., estimé la somme de....................	850
5. Une maison, même rue, nº 1, estimée la somme de....................	900
6. Une maison, rue Saint-Jacques, nº 2, estimée la somme de....................	2,500
7. Une maison, rue Saint-Georges, nº 9, estimée la somme de....................	400
8. Une maison, rue de Vieux-Bourdeaux, nº 21 estimée la somme de...	850
9. Une maison, rue des Chaudronniers, nº 21, estimée la somme de.........	2,000
10. Terrain d'une petite maison bombardée, rue Capelle, nº 10, estimée la somme de....................	80
11. Une maison, rue Crassot, nº 4, estimée la somme de....................	1,000
12. Une maison, rue des Riverettes, nos 2 et 3, estimée la somme de..........	1,800
13. Une maison, place Delsaut, nº 8, estimée la somme de....................	1,600
14. Un terrain, rue Percepin, nº 14, estimée la somme de....................	120
15. Une maison, rue de Derrière-les-Murs-de-Cavay, nº 5, estimée la somme de.	900
16. Une maison rue Sainte-Catherine, nº 8, estimée la somme de.........	450
17. Une maison, rue des Couveaux, nº 10, estimée la somme de....................	600
18. Un moulin à eau, dit Delsaut, estimé la somme de....................	9,600
19. Terrain de la Maison des Veuves du Grand-Fossart, nº 19, estimé la somme de....................	400
Total.......	38,850 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Des noms des communes et hospices contenus au présent projet de loi.

Le Corps législatif arrête que les projets de loi présentés dans cette séance seront communiqués aux sections du Tribunat.

La séance est levée.

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE M. LACÉPÈDE.

Séance du 28 *août* 1807.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII,

Procède en exécution de l'article 64 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, à la nomination d'un membre de la *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur Abrial.

Il est proclamé, par M. le président, membre réélu de la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires,
Signé B.-G.-E -L. LACÉPÈDE, *président.*
G. GARNIER, DEPÈRE, *secrétaires.*

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de

membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 64 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, à la nomination d'un membre de la *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

Le dépouillement du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au sénateur Porcher.

Il est proclamé, par M. le président, membre réélu de la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à S. M. L'EMPEREUR ET ROI, pour lui donner connaissance de cette nomination.

Les président et secrétaires.

Signé : B.-G.-E.-L. LACÉPÈDE, *président.*
G. GARNIER et DEPÈRE, *secrétaires.*

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. CASE-LABOVE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 28 *août* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), Pelet et Maret, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnaud** présente un *projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires et objets mixtes.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Messieurs, vous ne vous associez jamais sans intérêt à l'attention bienveillante que SA MAJESTÉ daigne accorder à un nombre considérable de transactions particulières, entre des individus d'une part, et des communes ou établissements publics de l'autre.

Tout ce qui a été présenté par le ministre à Sa Majesté a été jusqu'à présent examiné et expédié par son conseil, et cent cinquante dispositions de la loi que je vous apporte statuent sur autant de demandes qui ont été soumises à Sa Majesté, et qu'elle a jugées dignes d'être accueillies.

PROJET DE LOI.

Concernant des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires, objets mixtes.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Article 1er. *Commune de Molaudier* (Aude). Le maire de Molandier, département de l'Aude, est autorisé à vendre au sieur Jean Castex 1 are 81 centiares de terrain communal, moyennant une somme de 150 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 fructidor an X.

Art. 2. *Commune de Lurs* (Basses-Alpes). Le maire de Lurs, département des Basses-Alpes, est autorisé à vendre aux enchères publiques, et en différents lots :

1° Une partie de la maison et de l'enclos du ci-devant séminaire, estimée 2,400 francs;

2° Un ancien moulin à huile, estimé 800 francs;

Et 3° une boutique estimée 100 francs.

Le tout suivant procès-verbal du même jour 6 avril 1806.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation, et les adjudicataires payeront à la commune la rente à 5 p. 0/0, sans retenue, du prix principal de leur adjudication.

Art. 3. *Commune d'Aramon* (Gard). Le maire de la commune d'Aramon, département du Gard, est autorisé à vendre aux enchères publiques,

1° L'ancienne maison commune, estimée 900 francs;

Et 2° l'ancien four banal, estimé 300 francs,

Suivant procès-verbal du 12 brumaire an XIV.

La première mise à prix de chacun desdits bâtiments sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera versé à la caisse d'amortissement.

Art. 4. *Commune de Besançon* (Doubs). Le maire de Besançon, département du Doubs, est autorisé à vendre au sieur Faletaus 1 are 8 déciares de terrain communal, estimé 600 francs, suivant procès-verbal du 27 janvier 1806, moyennant la somme de 1,800 francs ;

Le sieur Faletaus sera tenu de clore ledit terrain.

Art. 5. *Commune de Saint-Paul* (Vosges). Le maire de Saint-Paul, département des Vosges, est autorisé à vendre :

1° A Jean Colson, 32 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 19 fr. 50 c. ;

2° A Claude-Nicolas Bastien, 26 centiares, moyennant la somme de 16 francs ;

3° A Sébastien Duval, 7 centiares, moyennant la somme de 4 fr. 50 c. ;

Et 4° à François Bégin, 27 centiares, moyennant la somme de 16 fr. 65 c.

Le tout suivant l'estimation fixée par quatre procès-verbaux du même jour 28 thermidor an XII.

Art. 6. *Commune d'Eloyes.* (Vosges). Le maire d'Eloyes, département des Vosges, est autorisé à vendre.

1° A Amée Demangeon, 32 centiares et demi de errain communal, moyennant la somme de 9 fr. 30 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 fructidor an XII;

2° A Sébastien Balland, moyennant la somme de 48 francs, 7 ares 35 centiares, estimés 38 francs, suivant procès-verbal du même jour 2 fructidor an XII ;

3° Et à Claude Demange, 8 ares, moyennant la somme de 50 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 fructidor an XII ;

Art. 7. *Commune de Saint-Pierre* (Landes). Le maire de Saint-Pierre, département des Landes, est autorisé à vendre au sieur Jean-Baptiste Dufau un terrain communal contenant 100 mètres de long sur 5 mètres de large, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 25 germinal an XIII.

Art. 8. *Commune de Crémieu* (Isère). Le maire de Crémieu, département de l'Isère, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une maison communale estimée 2,400 francs, suivant procès-verbal du 4 janvier 1806. La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et le produit de sa vente sera employé aux réparations des bâtiments destinés à l'établissement d'une école secondaire.

Art. 9. *Commune de Saint-Félix* (Haute-Garonne). Le maire de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Ribes 1 are 25 centiares 7 milliares de terrain communal, moyennant la somme de 40 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 juillet 1806.

Art. 10. *Commune de Colomiers* (Haute-Garonne). Le maire de Colomiers, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre à Jean-François Lacoste un terrain communal contenant 31 mètres 1/2 carrés, moyennant la somme de 5 fr. 04 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 18 février 1806.

Art. 11. *Commune de Boulogne* (Haute-Garonne). Le maire de Boulogne, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Jean-Baptiste Laporte 3 ares 17 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 100 francs, suivant procès-verbal du premier germinal an XI.

Art. 12. *Commune de Mons* (Var). Le maire de Mons, département du Var, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une maison communale, dite du Saint-Esprit, estimée 800 francs, suivant procès-verbal du 2 août 1806.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé à réparer la fontaine publique et le moulin à huile.

Art. 13. *Commune de Batmale* (Basses-Pyrénées). Le maire de Batmale, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au sieur Jean Mougoy l'aîné, 7 ares 23 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 35 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 janvier 1806.

Art. 14. *Commune de Montvaland* (Lot). Le maire de Montvaland, département du Lot, est autorisé à

vendre, aux enchères publiques, et en différents lots, trois terrains communaux, contenant l'un 2 hectares 1/2, l'autre 5 hectares 21 ares 10 centiares; et le 3me en deux petites pièces, environ 21 ares, le tout estimé à la somme de 410 francs, suivant procès-verbal du 1er avril 1806.

La première mise à prix de chacun desdits terrains sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à la construction d'une maison commune.

Art. 15. *Commune de Mifaget* (Basses-Pyrénées). Le maire de Mifaget, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° A Dominique Terré, dit Alimen, 2 ares 90 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 130 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 mars 1806,

Et 2° A Jean Pondé, cinquième né, 3 ares 15 centiares, moyennant la somme de 110 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 1er frimaire an XIII.

Art. 16. *Commune de Boulogne* (Haute-Garonne). Le maire de Boulogne, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Jean Corregé, 3 ares 16 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 100 francs, suivant procès-verbal du 4 germinal an XI,

2° Au sieur Lale, 3 ares 16 centiares, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 4 germinal an XI,

Et 3° Au sieur Jean Laforgue, un terrain de la même contenance, moyennant la même somme de 100 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 15 ventôse an XI.

Art. 17. *Aliénation faite pour l'agrandissement du théâtre des Arts à Rouen.* Le maire de la ville de Rouen est autorisé à aliéner les biens immeubles et communaux, ci-après, savoir :

A la dame veuve Potier, la dame veuve Guéroult et le sieur Guéroult fils, copropriétaires de la salle du théâtre des Arts de ladite ville, conjointement et solidairement, le terrain vague dit *la petite Boucherie*, destiné à l'agrandissement de ladite salle;

Et en particulier, à la susdite dame veuve Potier, propriétaire de la majeure partie de ladite salle et dépendances, les diverses maisons et portions contiguës audit théâtre, destinées à opérer son isolement et établissement extérieur;

Le tout ainsi qu'il est porté à la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen, en date du 15 ventôse an XIII, et aux traités passés en conséquence le 27 février 1806, entre le maire de ladite ville et lesdites veuve Potier, veuve Guéroult et fils, approuvés le même jour par le conseil municipal, et conformément au plan figuratif annexé aux pièces, à la charge par les acquéreurs de payer à la ville de Rouen les rentes annuelles et foncières déterminées dans les actes précités, et de se conformer aux autres charges, clauses et conditions y stipulées.

Art 18. *Commune d'Uchisy* (Saône-et-Loire). Le maire d'Uchisy, département de Saône-et-Loire, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° 17 ares 80 centiares de terrain communal, estimé 300 fr. 60 c.;

2° 2 ares 80 centiares, estimés 75 fr. 60 c.;

3° 4 ares 40 centiares, estimés 118 francs.,

4° Et 2 ares 96 centiares, estimés 79 fr. 92 c.,

Le tout suivant le procès-verbal du 17 février 1806.

La première mise à prix de chacun desdits terrains sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à la construction des murs du cimetière.

Art. 19. *Lyon* (Rhône). Le maire de la ville de Lyon, département du Rhône, est autorisé à vendre aux enchères publiques un terrain appartenant à cette ville, qui avait été destiné à l'établissement d'un cimetière, ledit terrain contenant 266 ares 1/2, et estimé 3,050 fr., suivant procès-verbal du 11 mars 1806.

La première mise à prix dudit terrain sera du montant de son estimation.

Les fonds provenant de ladite vente seront employés aux frais d'achat et de clôture d'un terrain de même contenance, appartenant au sieur Charlet, et situé au territoire de Sablons, commune de la Guillotière.

Art. 20. *Commune de Vic-sur-Cères* (Cantal). Le maire de la commune de Vic-sur-Cères, département du Cantal, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots, 18 portions de biens communaux, contenant ensemble 13 hectares 74 ares 13 centiares, et estimées à la somme de 10,940 francs, suivant procès-verbal du 18 germinal an XIII.

La première mise à prix desdits biens sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé aux réparations à faire à la fontaine publique et aux ponts de la commune, à l'établissement d'une place, à la construction d'un canal à la rivière de Cères, à l'achat d'une horloge, d'une pompe à incendie, et d'un balancier avec ses poids métriques.

Art. 21. *Commune de Lunel* (Hérault). Le maire de la ville de Lunel, département de l'Hérault, est autorisé à vendre aux enchères publiques l'écorchoir actuel, avec dépendances, de la contenance de 2 ares 40 centiares 33 milliares, estimé à la somme de 2,378 fr. 97 c., suivant procès-verbal du 12 thermidor an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à la construction d'un nouvel écorchoir.

Art. 22. *Commune de Boulogne* (Haute-Garonne). Le maire de la commune de Boulogne, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Armentier un terrain communal, contenant 42 mètres carrés, moyennant la somme de 156 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 février 1806.

Ladite somme sera employée à la construction d'une maison commune.

Art. 23. *Commune d'Aiserey* (Côte-d'Or). Le maire de la commune d'Aiserey, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre aux enchères publiques la maison commune actuelle, estimée à la somme de 520 francs, suivant procès-verbal du 16 germinal an XIII.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et le produit de ladite vente sera employé à la construction d'une nouvelle maison commune.

Art. 24. *Commune de Simmern* (Rhin et Moselle). Le maire de Simmern, département de Rhin et Moselle, est autorisé à vendre au sieur Zeillier, notaire, 7 ares de terrain communal, moyennant la somme de 24 francs, ainsi qu'il est porté au procès-verbal d'estimation du 4 juillet 1806.

Art. 25. *Commune de Renan* (Haut-Rhin). L'adjoint au maire de Renan, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Louis Brondt, maire de cette commune, 8 ares 50 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 15 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 pluviôse an XIII.

Art. 26. *Commune de Delle* (Haut-Rhin). Le maire de Delle, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur François Flottat, un terrain communal de 3 mètres 56 centimètres de profondeur sur 1 mètre 90 centimètres de longueur, moyennant la somme qui sera fixée par une nouvelle estimation qui sera faite par de nouveaux experts.

Art. 27. *Commune d'Yvignac et Megril* (Côtes-du-Nord). Le maire d'Yvignac, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à vendre aux enchères publiques trois petites parties de terrain, contenant ensemble 65 ares 57 centiares, et estimées 60 francs, suivant procès-verbal du 26 thermidor an XIII.

Le maire de Mégril, même département, est autorisé également à vendre aux enchères publiques une pièce de terre inculte, contenant 112 ares 48 centiares, et estimée 75 francs, suivant procès-verbal du même jour 26 thermidor an XIII.

La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur estimation.

Art. 28. *Commune de Petit-Mars* (Loire-Inférieure), Le maire de la commune de Petit-Mars, département de la Loire-Inférieure, est autorisé à vendre aux sieurs Guyot père et fils un terrain communal, contenant 12 ares 77 mètres, estimé par procès-verbal du 29 janvier 1806, à la somme de 45 francs, moyennant la somme de 67 fr. 50 c., suivant l'offre faite par lesdits sieurs Guyot père et fils, le 16 floréal an XIII.

Art. 29. *Commune de Gabarret* (Landes). Le maire de la commune de Gabarret, département des Landes, est autorisé à vendre au sieur Ducos un terrain communal, contenant 7 ares, estimé à la somme de 50 francs,

suivant procès-verbal du 24 ventôse an XII, à la charge par ledit Ducos de faire construire un aqueduc sur un chemin vicinal, dont les travaux sont évalués à la somme de 57 francs.

Art. 30. *Commune de Puntous* (Hautes-Pyrénées). Le maire de la commune de Puntous, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre aux enchères publiques, en deux lots, deux terrains communaux, contenant ensemble 2 hectares 89 ares 97 centiares, estimés à la somme de 1,900 francs, suivant procès-verbal du 25 frimaire an XIV.

La première mise à prix desdits biens sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à la construction d'un pont.

Art. 31. *Commune de Hesdin-Labbé* (Pas-de-Calais). Le maire de Hesdin-Labbé, département du Pas-de-Calais, est autorisé à vendre aux enchères publiques, un hectare 78 centiares de terrain communal, estimés 400 francs, suivant procès-verbal du 4 frimaire an XIV.

La premiere mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à la construction d'une maison d'ecole.

Art. 32. *Commune de Naccourt* (Ourthe). Le maire de Naccourt, département de l'Ourthe, est autorisé à vendre au sieur Guillaume Collin 1 are 351 milliares de terrain communal, moyennant la somme de 156 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 novembre 1806.

Art. 33. *Commune de Sainte-Croix-en-Plaine* (Haut-Rhin). Le maire de Sainte-Croix-en-Plaine, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre :

1° A Jean Meyer, 282 mètres de terrain communal, moyennant la somme de 225 fr. 60 c. ;

2° A Jean Stritt, 352 mètres carrés, moyennant la somme de 281 fr. 60 c.,

Et 3° à André Nauser, 147 mètres carrés, moyennant la somme de 124 fr. 95 c.

Le tout suivant l'estimation fixée par trois procès-verbaux du même jour 1er juillet 1806.

Art. 34. *Commune de Dorat* (Haute-Vienne). Le maire de la commune de Dorat, département de la Haute-Vienne, est autorisé à vendre aux enchères publiques, un terrain communal de la contenance de 2,500 mètres carrés, estimé à la somme de 3,700 francs, par procès-verbal du 28 thermidor an XIII.

La première mise à prix dudit terrain communal sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à l'exécution de la rue réclamée par les habitants de Dorat, et à indemniser, s'il y a lieu, les particuliers qui perdront du terrain, suivant l'estimation qui en sera faite.

Art. 35. *Commune d'Allenjoie.* (Haut-Rhin). Le maire d'Allenjoie, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Jacques Miguet un terrain communal, contenant 7 mètres 146 millimètres de long, sur 4 mètres 548 millimètres de large, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 août 1806.

Art. 36. *Commune de Niderhergheim* (Haut-Rhin). Le maire de Niderhergheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Catherine Willig, veuve d'Antoine Issner, 1 are 90 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 127 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 vendémiaire an XIV.

Art. 37. *Commune de Boufol* (Haut-Rhin). Le maire de Boufol, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Marie Heuzelin un terrain communal de 5 mètres de long sur 4 mètres de large, moyennant la somme de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 août 1806.

Art. 38. *Commune de Castelnau-d'Estretefons* (Haute-Garonne). Le maire de la commune de Castelnau-d'Estretefons, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre aux enchères publiques une grange communale et un terrain y attenant, de la contenance de 5 ares 42 centiares, estimés par procès-verbal du 4 septembre 1806, à la somme de 1,000 francs.

La première mise à prix de ladite grange et dudit terrain sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à la construction d'un puits.

Art. 39. *Commune de Réchesy* (Haut-Rhin). Le maire de Réchesy, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre :

1° A Jacques Hautz, 2 ares 70 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 150 francs ;

2° A Pierre-Antoine Nèctre, 44 centiares, moyennant la somme de 24 fr. 30 c. ;

3° A Pierre-Joseph Girard, 2 ares 70 centiares, moyennant la somme de 120 francs,

Suivant l'estimation fixée par trois procès-verbaux du même jour 15 mai 1806,

Et 4° à Jean-Pierre Girard, 75 centiares, moyennant la somme de 41 fr. 67 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 juin 1806.

Art. 40. *Commune de Weyden* (Roër). Le maire de Weyden, département de la Roër, est autorisé à vendre au sieur Henri Bucken 23 centiares 6 milliares de terrain communal, moyennant la somme de 23 fr. 70 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 avril 1806.

Art. 41. *Commune d'Aix-la-Chapelle* (Roër). Le maire d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, est autorisé à vendre aux enchères publiques un terrain communal, contenant 58 ares 4 centiares 48 milliares, et estimé 5,400 francs, suivant le procès-verbal du 14 mars 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente devra être versé à la caisse d'amortissement.

Art. 42. *Commune d'Issoudun* (Indre). Le maire de la commune d'Issoudun, département de l'Indre, est autorisé à vendre aux sieurs Trotignon de Théry et de la Châtre, un terrain communal de la contenance de 911 mètres 6,983 millimètres carrés, moyennant la somme de 150 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er décembre 1806, et à la charge par lesdits sieurs Trotignon et de la Châtre de le faire clore.

Art. 43. *Commune de Fayet* (Aveyron). Le maire de la commune de Fayet, département de l'Aveyron, est autorisé à vendre aux enchères publiques, et en deux lots, deux maisons communales, estimées par procès verbal du 1er frimaire an XIII, l'une, à la somme de 260 francs, et l'autre, à celle de 200 francs.

La première mise à prix desdites deux maisons, sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé aux réparations à faire à la fontaine dudit lieu.

Art. 44. *Ville de Mont-de-Marsan* (Landes). Le maire de Mont-de-Marsan, département des Landes, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Carrère, 108 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 216 francs ;

2° Au sieur Priseret, 52 mètres carrés, moyennant la somme de 78 francs ;

3° Au sieur Joinville, 52 mètres carrés, moyennant 52 francs ;

4° Au sieur Bellefontaine, 54 mètres carrés, moyennant 54 francs ;

5° Au sieur Dulamon, 43 mètres 47 centimètres carrés, moyennant 65 fr. 20 c. ;

6° Au sieur Labarthe, 25 mètres 55 centimètres carrés, moyennant 57 fr. 48 c. ;

7° Au sieur Papin, 46 mètres 20 centimètres carrés, moyennant 46 fr. 20 c. ;

8° Au sieur Candau, 22 mètres 50 centimètres carrés, moyennant 36 francs ;

9° Au sieur Barrère Cadet, 38 mètres 85 centimètres, moyennant 38 fr. 85 c.,

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 janvier 1807.

Art. 45. *Commune de Cologne* (Roër). Le maire de Cologne, département de la Roër, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° Une maison, n° 232, sise rue Vollenstrass, estimée 500 francs ;

2° Une maison, n° 57, rue Filzengrahen, estimée 1,000 francs ;

3° Une maison, n° 977, même rue, estimée 600 francs ;

4° Une maison, n° 2029, devant Saint-Laurent, estimée 2,000 francs ;

5° Une maison, n° 2030, devant Saint-Laurent, estimée 1,000 francs ;

6° Une maison, n° 5910, rue Wolkuche, estimée 1,200 francs ;

7° Un bâtiment, n° 5898, dit *la Salle d'armes*, estimée 250 francs ;

8° Une maison, n° 6769, rue Kingmarekt, estimée 400 francs ;

9° Une maison, n° 2736, rue Saint-Jean, estimée 400 francs ;

10° Une maison, n° 3109, rue Krahuenbœumen, estimée 400 francs ;

11° Une maison, n° 4739, rue de la Cloche, estimée 600 francs ;

12° Une maison, n° 2555, place de la Cathédrale, estimée 2,000 francs ;

13° Une maison, n° 3866, vis-à-vis l'arsenal, estimée 800 francs ;

14° Un bâtiment servant ci-devant de corps de garde, n° 6,247, rue Diepugass, estimé 250 francs ;

15° Un jardin, dit *le Jardin botanique*, estimé 264 fr.;

16° Un deuxième jardin contenant 37 mètres 142 millimètres de long sur 7 mètres 142 millimètres de large, estimé 134 francs,

Et 17°, un troisième jardin, vis-à-vis du magasin Kornhaix, contenant 38 mètres 498 millimètres de long sur 7 mètres 38 millimètres de large, estimé 337 francs,

Le tout suivant procès-verbal du 1er août 1806 et jours suivants.

La première mise à prix desdites propriétés sera du montant de leur estimation, et le produit de la vente sera employé à l'établissement d'une tuerie, d'une halle au blé et d'un cimetière.

Art. 46. *Commune de Sancerre* (Cher). Le maire de Sancerre, département du Cher, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, un terrain communal entouré de murs, estimé à la somme de 800 francs, par procès-verbal du 24 messidor an XIII.

La première mise à prix dudit terrain sera du montant de son estimation, et le produit sera employé aux réparations à faire à l'abreuvoir public.

Art. 47. *Commune de Salies* (Haute-Garonne). Le maire de la commune de Salies, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Bergouignan un terrain communal contenant 22 ares, moyennant la somme de 220 francs, suivant procès-verbal du 8 février 1806.

Ladite somme sera employée à la confection d'une promenade publique.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 48. *Commune de Rochefort* (Charente-Inférieure). Le maire de Rochefort, département de la Charente-Inférieure, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, des héritiers du sieur Hèbre Saint-Clément, et moyennant la somme de 30,000 francs, une maison destinée à placer un des établissements publics de la ville de Rochefort, ou la sous-préfecture, dont le siége est actuellement à la mairie, estimée 36,000 francs, suivant procès-verbal du 17 février 1806.

Le montant de cette acquisition sera payé en deux années, sur les revenus ordinaires de la commune, disponibles après l'acquit des dépenses autorisées.

Art. 49. *Commune de Besançon* (Doubs). L'acquisition faite par le maire de Besançon, département du Doubs, au nom de cette commune, moyennant la somme de 1,800 francs, de l'emplacement et des ruines de l'ancienne église des Minimes, estimés 2,000 francs, suivant procès-verbal du 3 mars 1806, est confirmée.

Art. 50. Commune de Marseillan (*Hérault*). Le maire de Marseillan, département de l'Hérault, est autorisé à acquérir au nom de la commune, et moyennant la somme de 25,000 francs, payable sur les revenus de la commune, en douze payements égaux et d'année en année, avec les intérêts à 5 p. 0/0, les bâtiments des ci-devant Récollets, appartenant au sieur Treboullon, pour y établir l'hospice, lesquels bâtiments sont estimés 25,000 fr. 82 c., suivant le procès-verbal du 16 vendémiaire an XIV.

Art. 51. *Commune de Dreux* (Eure-et-Loire). Le préfet du département d'Eure-et-Loir est autorisé à vendre au maire de Dreux les halles de cette ville, et pour le compte de ladite ville, dépendant du domaine de l'État, moyennant la somme de 6,900 francs.

Cette somme sera payée en cinq années, sans intérêt, et par cinquième sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 52. *Commune d'Exmes* (Orne). Le préfet du département de l'Orne est autorisé à vendre au maire de la commune d'Exmes, 3 ares 84 centiares de terrain domanial, moyennant la somme de 180 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 ventôse an XII.

Cette somme sera payée, avec les intérêts, sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 53. *Commune de Montreuil* (Pas-de-Calais). Le maire de Montreuil, département du Pas-de-Calais, est autorisé à acquérir des sieurs Grenu et Becquart, moyennant la somme de 4,000 francs, un terrain sur lequel était bâtie la ci-devant église Notre-Dame, ledit terrain contenant 778 mètres carrés, et estimé, suivant procès-verbal du 28 avril 1806, à la somme de 5,446 francs.

Ladite somme de 4,000 francs, dont 3,000 sont payables au sieur Grenu, et 1,000 au sieur Becquart, sera prise sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 54. *Commune de Saint-Omer* (Pas-de-Calais). Le maire de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, est autorisé à acquérir du sieur Vanechout-Robichet, moyennant la somme de 15,000 francs, une maison estimée 15,300 francs, suivant procès-verbal du 6 brumaire an XIV.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 55. *Commune de Saint-Thierry* (Marne). Le maire de Saint-Thierry, département de la Marne, est autorisé à acquérir du sieur Bastien Maugras deux pièces de terre, contenant ensemble 34 ares 24 centiares, moyennant la somme de 350 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 messidor an XIII.

Cette somme sera payée sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 56. *Commune de Wattweiller* (Haut-Rhin). Le maire de la commune de Wattweiller, département du Haut-Rhin, est autorisé à acquérir des propriétaires actuels une métairie et un pâturage sis au lieu appelé Malgenreim, contenant 100 hectares, ensemble la baraque de la métairie y établie, droits, appartenances et dépendances, moyennant la somme de 7,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er messidor an XI.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds provenant de la coupe de 6 hectares de bois communaux, autorisée par décret impérial du 22 brumaire an XIV.

Art. 57. *Commune de Saint-Romain de Colbec* (Seine-Inférieure). L'acquisition faite par la commune de Saint-Romain de Colbec, département de la Seine-Inférieure, suivant procès-verbal d'adjudication du 20 brumaire an XII, et moyennant la somme de 14,500 francs, des halles et hallettes existantes dans la place du marché, et appartenant à la veuve et aux héritiers Soutes, est confirmée.

Art. 48. *Commune de Lorgues* (Var). Le maire de Lorgues, département du Var, est autorisé à acquérir du sieur Perreymond un terrain destiné à l'agrandissement du cours, et contenant 378 mètres 75 centimètres carrés, moyennant la somme de 2,393 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 mai 1806.

Le prix de ce terrain sera acquitté sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 59. *Commune de Fontenay* (Deux-Sèvres). Le maire de Fontenay, département des Deux-Sèvres, est autorisé à acquérir des sieurs Soreau et Ecarlat les halles de cette commune, moyennant la somme de 2,962 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 mai 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTES.

Art. 60. *Commune d'Ohey* (Sambre-et-Meuse). Le maire d'Ohey, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Froidbize, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c., un terrain communal contenant 3 ares 887 milliares, et estimé 50 francs, suivant procès-verbal du 19 prairial an XIII.

Art. 61. *Commune de Surice* (Sambre-et-Meuse). Le maire de Surice, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder à Joseph Defoin 8 mètres 831 millimètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 fructidor an XII.

Art. 62. *Commune d'Ohey* (Sambre-et-Meuse). Le maire d'Ohey, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Pierre Simon 88 ares de terrain communal, estimés 987 fr. 65 c., suivant procès-verbal du 27 nivôse an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 49 fr. 38 c.

Art. 63. *Commune de Bussang* (Vosges). Le maire de Bussang, département des Vosges, est autorisé à concéder à Jean-Baptiste Peintre un terrain communal, contenant 10 mètres 33 centimètres carrés, et estimé 5 fr. 50 c., suivant procès-verbal du 1er germinal an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 27 centimes 1/2, qui commencera à courir du 1er vendémiaire an XIII.

Art. 64. *Commune de Canaples* (Somme). Le maire de Canaples, département de la Somme, est autorisé à concéder à Jean-Louis-Alexis Dogmont 5 ares 27 centiares et demi de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 50 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 fructidor an XIII.

Art. 65. *Commune d'Hangard* (Somme). Le maire d'Hangard, département de la Somme, est autorisé à concéder aux héritiers Jean-Baptiste Mangot, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, 33 ares, 57 centiares de terrain communal, estimés 60 francs, suivant procès-verbal du 15 vendémiaire an XIII.

Art. 66. *Commune de Ailly-Haut-Clocher* (Somme). Le maire d'Ailly-Haut-Clocher, département de la Somme, est autorisé à concéder à Casimir Bellard, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, 2 ares 15 centiares de terrain communal, estimé 80 francs, suivant procès-verbal du 6 février 1806.

Art. 67. *Commune de Béneville* (Seine-Inférieure). Le maire de Béneville, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder au sieur Nicolas Lefebre, 14 ares 18 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du quatrième jour complémentaire an XII.

Art. 68. *Commune de Ruppes* (Vosges). Le maire de Ruppes, département des Vosges, est autorisé à concéder à François Charée 2 ares 13 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 brumaire an XIV.

Art. 69. *Commune de Laval* (Vosges). Le maire de Laval, département des Vosges, est autorisé à concéder à Joseph et Ursule Liegey frère et sœur deux terrains communaux, contenant ensemble 2 ares 52 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 mars 1806.

Art. 70. *Commune de Château-Neuf* (Cher). Le maire de Château-Neuf, département du Cher, est autorisé à concéder :

1° Au sieur Sonchois, 8 ares 10 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs, suivant le procès-verbal d'estimation relaté dans la délibération du conseil municipal du 27 pluviôse an XII.

2° Au sieur Louis Ausseur, 260 mètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 50 c.

3° Au sieur Jean-Baptiste Dubois, 171 mètres, moyennant une rente de 1 fr. 25 c.

4° Au sieur Jacques Bourg, 156 mètres, moyennant une rente de 1 franc,

Le tout suivant l'estimation du procès-verbal du même jour 27 pluviôse an XII, mentionné dans la délibération du conseil municipal dudit jour.

Art. 71. *Commune de Loches* (Indre-et-Loire). La commission administrative de l'hospice de Loches, département d'Indre-et-Loire, est autorisée à concéder aux héritiers Boudieu, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 300 francs, les terres, prés et bois, composant ci-devant les fonds de la cure de la commune d'Esves-le-Moutier, et estimés 3,650 francs, suivant procès-verbal du 23 ventôse an XII, desquels biens ledit hospice est devenu propriétaire en exécution de la loi du 4 ventôse an IX.

Art. 72. *Commune d'Erdeven* (Morbihan). Le maire d'Erdeven, département du Morbihan, est autorisé à concéder à Vincent Lerolle 17 ares 14 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 thermidor an XIII.

Art. 73. *Commune d'Oron* (Meurthe). Le maire d'Oron, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Nicolas Detto, un terrain communal, contenant 13 mètres de long, sur 7 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 frimaire an XIV.

Et 2° A Nicolas Antoine, un terrain de la même étendue, moyennant une même rente de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation d'un procès-verbal dudit jour 29 frimaire an XIV.

Art. 74. *Commune de Bouffioulx* (Jemmappes). Le maire de Bouffioulx, département de Jemmappes, est autorisé à concéder, au sieur Germain Guyaux, un terrain communal, contenant 50 mètres en longueur, sur 17 mètres de largeur, et estimé au plus à un capital de 24 francs, suivant procès-verbal du 29 juillet 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 24 francs.

Art. 75. *Commune de Fourgues* (Eure). Le maire de Fourgues, département de l'Eure, est autorisé à concéder au sieur Pierre André Levacher 7 ares 75 centiares de terrain communal, estimés 106 francs, suivant procès-verbal du 8 janvier 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, et à la charge par ledit sieur Levacher d'entretenir à ses frais le pont qu'il a fait jeter sur l'Epte et les parties de chaussée qu'il a établies au-dessous dudit pont et au-dessus.

Art. 76. *Commune de Bruch* (Lot-et-Garonne). Le maire de la commune de Bruch, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à concéder au sieur Maléon un terrain communal contenant 8 mètres carrés, estimés à la somme de 60 francs, suivant procès-verbal du 25 prairial an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 10 francs.

Art. 77. *Commune de Saint-Marcel* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de Saint-Marcel, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder au sieur Gaspard Vincent un terrain communal de la contenance de 8 ares 57 centiares 9 décimètres carrés, estimé par procès-verbal du 18 fructidor an XIII, à un revenu annuel de 17 fr. 50 c. l'hectare, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.

Art. 78. *Commune de Pontoy* (Moselle). Le maire de Pontoy, département de la Moselle, est autorisé à concéder aux sieurs Charles et Nicolas Renaud 56 ares 81 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 vendémiaire an XIII.

Art. 79. *Commune d'Erdeven* (Morbihan). Le maire d'Erdeven, département du Morbihan, est autorisé à concéder à Brigitte Gosien, veuve de Joseph Lecorvec, un terrain communal, contenant 13 mètres 112 millimètres de long, sur 6 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation porté au procès-verbal du 14 juin 1806.

Art. 80. *Commune de Nivillers* (Oise). Le maire de Nivillers, département de l'Oise, est autorisé à concéder au sieur Antoine-Lemaire Darion, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 9 francs, sans retenue, remboursable au denier trente, deux portions de terrains, appartenant à la commune, contenant ensemble 47 ares 90 centiares, et estimés à un revenu annuel de 3 francs, suivant procès-verbal du 25 août 1806.

Art. 81. *Commune de Wangen* (Bas-Rhin). Le maire de Wangen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Strohl une cave appartenant à cette commune, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 6 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 juin 1806.

Art. 82. *Commune de Mutzig* (Bas-Rhin). Le maire de Mutzig, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder aux sieurs Coulaux frères, entrepreneurs des manufactures impériales d'armes de Klingenthal et Mutzig :

1° Un terrain communal contenant 106 mètres 36 centimètres 49 millimètres carrés ;

2° Un autre terrain, contenant 281 mètres 84 centimètres 57 millimètres ;

3° Un autre de 186 mètres 56 centimètres 6 millimètres,

Et 4° le dernier de 106 mètres 36 centimètres 49 millimètres,

Le tout moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 40 francs, suivant procès-verbal du 25 juin 1806, et à la charge, par lesdits sieurs Coulaux, d'entretenir et construire, le cas échéant, à leurs frais, le petit pont désigné au plan n° 1er par la lettre 2 ; lequel restera déposé avec la minute à l'appui de la loi.

Art. 83. *Commune de Krautergesheim* (Bas-Rhin). Le maire de Krautergersheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Ovilla Wagner, fille majeure, un terrain communal de 6 mètres de long sur 5 de large, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 août 1806.

Art. 84. *Commune d'Obernay et Bernardswiller* (Bas-Rhin). Le maire d'Obernay et Bernardswiller, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Marie-Joséphine Giiss, femme d'Arnaud Unlmann, après qu'elle aura été dûment autorisée, 225 mètres un quart carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 10 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 août 1806,

Art. 85. *Commune de Femersheim* (Bas-Rhin). Le maire de Femersheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder :

1° A Antoine Pfost, un terrain communal, contenant 11 mètres 694 millimètres de long, sur 7 mètres 796 millimètres de large, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 3 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 avril 1806.

Et 2° A Marguerite Sur, veuve de Joseph Kayser, un autre terrain, contenant, en longueur, 9 mètres 745 millimètres, en largeur, vers les montagnes, 5 mètres 847 millimètres, et vers l'île, également 5 mètres 847 millimètres, moyennant une rente de 2 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 mai 1803.

Art. 86. *Commune de Délémont* (Haut-Rhin). Le maire de Délémont, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Antoine Rais, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 9 francs, 3 ares et demi de terrain communal, estimés 6 francs, suivant procès-verbal du 17 juin 1806.

Art. 87. *Commune de Bebleinheim* (Haut-Rhin). Le maire de Bebleinheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder à Jean-Michel Heller 33 mètres 68 centimètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 1 fr. 8 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 avril 1806.

Art. 88. *Commune de Jemmèpe* (Sambre-et-Meuse). Le maire de Jemmèpe, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder à Marie-Joseph Clanrambaux, veuve de Jean-Baptiste Marcipont, 2 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 7 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 juin 1806.

Art. 89. *Commune de Quincampoix* (Seine-Inférieure). Le maire de Quincampoix, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder à Jean-Baptiste Petit 6 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle, et sans retenue, de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 juillet 1806.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 90. *Commune de Bourogne* (Haut-Rhin). Le maire de la commune de Bourogne, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Thiebaud Frantz, un terrain communal de la contenance de 11 ares 85 centiares, estimé, par procès-verbal du 24 messidor an XIII, à la somme de 380 fr., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Thiebaud Frantz, un terrain en nature de pré, contenant 15 ares 80 centiares, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 400 francs.

Le sieur Thiébaud Frantz payera les frais de l'échange.

Art. 91. *Commune d'Ingenheim* (Bas-Rhin). L'adjoint au maire de la commune d'Ingenheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Hamm, maire de ladite commune, un terrain communal, d'une contenance de 8 ares 65 centiares, estimé à la somme de 60 francs, par procès-verbal du 13 frimaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Hamm, sans soulte ni retour, une pièce de terre, de la contenance de 16 ares 73 centiares, estimée, par le même procès-verbal, à la somme de 108 fr.

Les frais dudit échange seront à la charge dudit sieur Hamm.

Art. 92. *Commune de Kaltenhausen* (Bas-Rhin). Le maire de la commune de Kaltenhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Bertrand, une prairie communale, contenant 52 ares, et estimée, par procès-verbal du 21 février 1806, à la somme de 1,100 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Bertrand, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 63 ares, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 1.440 francs.

Ledit sieur Bertrand payera les frais du présent échange.

Art. 93. *Commune de Mortier* (Ourthe). Le maire de la commune de Mortier, département de l'Ourthe, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Pouson, une terre en prairie, dépendante du hameau de Faschamps, contenant 18 ares 128 milliares, estimée, par procès-verbal du 8 ventôse an XII, à un revenu net et annuel de 600 francs au plus, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Pouson, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable, de la contenance de 13 ares 78 milliares, estimée, par le même procès-verbal, être d'un produit net de 10 francs au moins.

Ledit sieur Pouson sera chargé des frais de l'échange.

Art. 94. *Commune d'Aumetz* (Moselle). Le maire de la commune d'Aumetz, département de la Moselle, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Aldrin, une partie d'un terrain communal, contenant 407 mètres 500 millimètres, estimée à la somme de 35 francs, par procès-verbal du 17 juin 1806, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Aldrin, sans soulte ni retour, un jardin, de la contenance de 74 mètres 571 millimètres, estimé par le même procès-verbal, à la somme de 105 francs.

Ledit sieur Aldrin sera chargé des frais du présent échange.

Art. 95. *Commune de Verchain* (Nord). Le maire de la commune de Verchain, département du Nord, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Canonne, une pièce de terre, contenant 36 ares 95 centiares, estimée à la somme de 150 francs, par procès-verbal du 7 nivôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Canonne, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre de la contenance de 73 ares 86 centiares, estimée, par le même procès-verbal, à la somme de 300 francs.

Ledit sieur Canonne payera les frais de l'échange.

Art. 96. *Echange du couvent de Rosano, contre une maison nécessaire aux fortifications d'Alexandrie* (Gênes). Le préfet du département de Gênes est autorisé à faire abandon au marquis d'Alcanizes, grand d'Espagne, du couvent de Rosano et dépendances, estimé par arrêté du préfet, du 7 janvier dernier, 16,500 francs en capital, résultant du produit calculé sur la base déterminée par l'article 105 de la loi du 5 ventôse an XII, en échange de sa maison d'Alexandrie, reconnue nécessaire aux fortifications de cette ville, estimée par procès-verbal du 12 décembre 1806, 14,000 francs, à la charge par l'échangiste de verser dans la caisse des domaines, avant sa mise en jouissance, la somme de 2,500 francs pour plus-value des biens qui lui sont cédés.

Art. 97. *Commune de Levignac* (Haute-Garonne). Le maire de la commune de Levignac, département de la Haute-Garonne, est autorisé à céder à titre d'échange au sieur Saint-Laurens fils une portion de terrain communal de la contenance de 1 are 7 milliares, estimée à la somme de 50 francs par procès-verbal du 1er février 1806, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Saint-Laurens un terrain contenant 1 are 9 déciares 7 milliares, estimé à la somme de 20 francs par le même procès-verbal.

Ledit Saint-Laurens payera à la commune, par forme de soulte, une somme de 30 francs, et supportera les frais du présent échange.

Art. 98. *Commune de Perwez* (Sambre-et-Meuse). Le maire de la commune de Perwez, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Desoër, receveur général du département de l'Ourthe, une prairie communale, contenant 26 ares 70 centiares, estimée à la somme de 120 francs, et la renonciation du droit de pâturage sur deux prairies appartenant au sieur Desoër, estimé à la somme de 650 fr., ainsi qu'il est porté au procès-verbal d'estimation en date du 5 décembre 1806, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Desoër, sans soulte ni retour, un terrain contenant 13 hectares 27 ares 50 centiares, estimé 3,900 francs, et le droit de pâturage énoncé au même procès-verbal, estimé à la somme de 650 francs, le tout formant un total de 4,550 francs.

Le sieur Desoër sera tenu de faire faire à ses dépens des fossés ou haies pour séparer les propriétés cédées, et de payer les frais du présent échange.

Art. 99. *Commune de Cluny* (Saône et-Loire). Le maire de la commune de Cluny, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Joanim, une maison et dépendances, estimée par procès-verbal du 27 février 1806, à la somme de 2,500 francs, et à recevoir en contre-échange du sieur Joanim, un magasin et dépendances, estimés d'après le même procès-verbal à la somme de 4,100 francs.

La commune de Cluny payera au sieur Joanim, par forme de soulte, une somme de 1,600 francs sur les fonds qu'elle a à sa disposition.

Ledit sieur Joanim payera les frais du présent échange.

Art. 100. *Commune de Verzé* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de Verzé, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Angoyat, un terrain de la contenance de 79 ares, estimé par procès-verbal du 3 fructidor an XII, à la somme de 200 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Angoyat, sans soulte ni retour, un bois taillis contenant 31 ares 60 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 200 francs.

Ledit sieur Angoyat sera tenu de payer les frais du présent échange.

Art. 101. *Commune de Cuisery* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de Cuisery, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Bourcier, un terrain communal de la contenance de 2 ares 20 centiares, estimé, par procès-verbal du 12 messidor an XIII, à la somme de 100 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Boursier, sans soulte ni retour, deux terrains contenant ensemble 17 ares 8 centiares, estimés par le même procès-verbal, à la somme de 200 francs.

Ledit Bourcier payera les frais du présent échange.

Art. 102. *Commune de Saint-Raphaël* (Var). Le maire de la commune de Saint-Raphaël, département du Var, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Alban Jourdan, le magasin de la teinturière, estimé par procès-verbal du 8 brumaire an XIII, à la somme de 348 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Adam Jourdan, un autre magasin estimé par un autre procès-verbal sous la même date, à la somme de 895 fr.

La commune de Saint-Raphaël payera au sieur Alban Jourdan, par forme de soulte, une somme de 273 fr. 50 c., sur ses fonds libres.

Ledit sieur Alban Jourdan sera tenu de payer les frais du présent échange.

Art. 103. *Commune du Val* (Var). Le maire de la commune du Val, département du Var, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Veyan, une partie de maison communale, estimée, par procès-verbal du 13 mai 1806, à la somme de 1,370 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Veyan, sans soulte ni retour, une maison estimée par le même procès-verbal à la somme de 2,000 francs.

Ledit sieur Veyan payera les frais du présent échange.

Art. 104. *Commune de Tonnerre* (Yonne). Le maire de la commune de Tonnerre, département de l'Yonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Rose et Baillot, une partie des fossés de la commune, de la contenance de 6 ares 27 centiares, estimée par procès-verbal des 28 et 29 thermidor an XIII, à la somme de 522 francs, et à recevoir en contre échange desdits sieurs Rose et Baillot, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 50 ares 62 centiares, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 720 francs.

Lesdits sieurs Rose et Baillot payeront les frais du présent échange.

Art. 105. *Commune de Saint-Désert* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de Saint-Désert, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Demortière fils, un terrain communal de la contenance de 4 perches 50 mètres, estimé par procès-verbal du 6 messidor an XIII, à la somme de 200 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Demortière un terrain contenant 8 perches, 57 mètres, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 200 francs.

Art. 106. *Ville de Gray* (Haute-Saône). Le maire de la commune de Gray, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Dambre, sans soulte ni retour, une maison et un terrain de la contenance de 47 ares 17 centiares, estimés par le même procès verbal à la somme de 4,500 francs.

Ledit sieur Dambre payera les frais du présent échange.

Art. 107. Le maire de la commune de Gray, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Botot aîné, un pré communal de la contenance de 26 ares 55 centiares, estimé, par procès, verbal du 25 juin 1806, à la somme de 590 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Botot, sans soulte ni retour, un pré contenant 88 ares 45 centiares, estimé à la somme de 2,000 francs par le même procès-verbal.

Ledit sieur Botot aîné supportera les frais du présent échange.

Art. 108. *Commune de Château-Chinon* (Nièvre). Le maire de la commune de Château-Chinon, département de la Nièvre, est autorisé à céder, à titre d'échange, du sieur Etignard Lafaulotte, un terrain communal contenant 1 hectare 91 ares, estimé par procès-verbal au 10 avril 1806, à la somme de 700 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Etignard-Lafaulotte, sans soulte ni retour, une partie de maison et dépendances, estimée par le même procès-verbal à la somme de 1,800 francs.

Ledit sieur Etignard-Lafaulotte payera les frais du présent échange.

Art. 109. *Commune de Saramon* (Gers). Le maire de la commune de Saramon, département du Gers, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Cassassoles, divers terrains communaux, de la contenance de 13 perches, (32 mètres 5 dixièmes), estimés à la somme de 491 francs, par procès-verbal du 8 avril 1806, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Cassassoles, sans soulte ni retour, deux terrains de la contenance de 18 perches (40 mètres), estimés par le même procès-verbal à la somme de 750 francs.

Ledit sieur Cassassoles payera les frais du présent échange.

Art. 110. *Commune de Castelnovo Bormida.* (Montenotte). Le maire de la commune de Castelnovo-Bormida, département de Montenotte, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Teglia, une maison et autres emplacements communaux estimés à la somme de 1,018 francs par procès verbal du 10 janvier 1806, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Teglia, sans soulte ni retour, une maison estimée par le même procès-verbal à la somme de 2,035 francs.

Ledit sieur Teglia payera les frais du présent échange.

Art. 111. *Commune de Tonnerre* (Yonne). Le maire de Tonnerre, département de l'Yonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Roze une partie des fossés de la commune, de la contenance de 8 ares 44 centiares, estimée, par procès-verbal du 1er fructidor an XIII, à la somme de 600 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Roze, sans soulte ni retour, deux terrains en nature de pré, contenant ensemble 59 ares 44 centiares, estimés par le même procès-verbal, à la somme de 960 francs.

Ledit sieur Roze sera tenu de payer les frais du présent échange.

Art. 112. *Commune de Saint-Etienne* (Loire). Le maire de la commune de Saint-Etienne, département de la Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Peurière, un terrain vague, contenant 78 mètres 183 millimètres carrés, estimé par procès-verbal du 30 juillet 1806, à la somme de 234 fr. 55 c., et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Peurière, sans soulte ni retour, un terrain vague, de la contenance de 159 mètres 555 millimètres, estimé par le même procès-verbal à la somme de 478 fr. 66 c.

Le sieur Peurière sera tenu de payer les frais du présent échange.

Art. 113. *Commune de Louhans* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de Louhans, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Legras, la mitoyenneté des murs du collège, dont la totalité appartient à la commune, et qui a été estimée par procès-verbal du 4 août 1806, à la somme de 471 fr. 50 c., et à recevoir en contre échange, dudit sieur Legras, la mitoyenneté des murs de sa maison, qui la séparent du collège, et qui a été estimée par le même procès-verbal, à la somme de 428 fr. 80 c.

Le présent échange sera fait sans soulte ni retour.

Les frais d'échange seront supportés par moitié entre la commune et le sieur Legras.

Art. 114. *Commune de Marconelle* (Pas-de-Calais). Le maire de la commune de Marconelle, département du Pas-de-Calais, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur l'Ecuyer, un terrain communal de la contenance de 56 ares 37 centièmes de centiares, estimé par procès-verbal du 6 juillet 1806, à la somme de 1,312 fr. 20 c., et à recevoir en contre-échange, dudit sieur l'Ecuyer, un terrain de la même contenance, estimé par le même procès-verbal, à la somme de 112 fr. 20 c.

Ledit sieur l'Ecuyer sera tenu de payer les frais du présent échange.

Art. 115. *Commune de Rhinau* (Bas-Rhin). Le maire de la commune de Rhinau, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Thiebaud-Paccord, la moitié d'un jardin communal, de la contenance de 300 mètres carrés, estimée par procès-verbal du 22 ventôse an IX, à la somme de 140 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Thiébaud-Paccord, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 366 mètres carrés, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 190 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Paccord.

Art. 116. *Commune de Blasheim* (Bas-Rhin). Le maire de la commune de Blasheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Schwartz, une maison communale et dépendances, estimée, par procès-verbal du 18 octobre 1806, à la somme de 150 fr., et à recevoir, en contre-échange dudit sieur Schwartz, sans soulte ni retour, une maison estimée, par le même procès-verbal, à la somme de 700 francs.

Ledit sieur Schwartz sera tenu de supporter les frais du présent échange.

Art. 117. *Commune de Mareuil* (Somme). Le maire de la commune de Mareuil, département de la Somme, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Joli, une portion de terrain communal de la contenance de 14 ares 72 centiares, estimée par procès-verbal du 10 juin 1806 à la somme de 300 fr., et à recevoir en contre-échange dudit sieur Joli un terrain contenant 11 ares 11 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 230 francs.

Ledit sieur Joli sera tenu de faire faire à ses frais des fossés et autres travaux sur le terrain par lui cédé, lesdits travaux estimés par le susdit procès-verbal à la somme de 70 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit ieur Joli.

Art. 118. *Commune de Livron* (Drôme). Le maire de la commune de Livron, département de la Drôme, est autorisé à céder, à titre d'échange au sieur Cartier Lasablière, deux marais communaux contenant ensemble 20 ares 62 centiares, estimés à la somme de 100 francs, par procès-verbal du 18 janvier 1807, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Cartier Lasablière, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 32 ares 13 centiares, estimé par procès-verbal à la somme de 320 francs.

Ledit sieur Cartier Lasablière payera les frais du présent échange.

Art. 119. *Commune d'Hautechaux* (Doubs). Le maire de la commune d'Hautechaux, département du Doubs, est autorisé à céder à titre d'échange au sieur Baury, un terrain communal contenant 14 ares 36 centiares, estimé par procès-verbal du 18 frimaire an XI, à la somme de 40 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Baury, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 39 ares 8 centiares estimé par le même procès-verbal à la somme de 75 francs.

Ledit sieur Baury payera les frais du présent échange.

Art. 120. *Commune de Fouvent-la-Ville* (Haute-Saône). Le maire de la commune de Fouvent-la-Ville département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jacquin, un terrain communal contenant 17 ares 69 centiares, et estimé par procès-verbal du 19 avril 1806, à la somme de 40 francs, et à recevoir, en contre-échange dudit sieur Jacquin, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable de la même contenance, et estimée par le même procès-verbal à la somme de 60 francs.

Ledit sieur Jacquin supportera les frais du présent échange.

Art. 121. *Commune de Saint-Mauro* (Pô). Le maire de la commune de Saint-Mauro, département du Pô, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Barberis, une maison communale, estimée à la somme de 1,900 francs, par procès-verbal du 1er nivôse an XIII, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Barberis, une maison estimée par procès-verbal du 2 nivôse an XIII, à la somme de 9,000 francs.

Il sera payé au sieur Barberis, par forme de soulte, une somme de 4,500 francs, à prendre sur les revenus ordinaires de la commune, savoir : 1,000 francs comptant, et 3,500 francs en trois ans et en quatre payements égaux.

Cette maison servira à l'établissement de la mairie et du logement du curé et de l'instituteur, de manière que nulle communication n'existe entre les trois établissements.

Ledit sieur Barberis payera les frais du présent échange.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 122. *Commune de Saint-Laurent de la Salanque* (Pyrénées-Orientales). La commune de Saint-Laurent de la Salanque, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,400 francs, pour servir au payement des frais d'un procès entre ladite commune et le sieur Guitter-Castello.

Art. 123. *Commune d'Alenga* (Pyrénées-Orientales). La commune d'Alenga, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 800 francs, pour subvenir aux frais d'un procès pendant entre elle et le sieur Cagarriga.

Art. 123. *Commune de Pollestres* (Pyrénées-Orientales). La commune de Pollestres, département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 800 francs, pour servir au payement des frais d'un procès pendant entre elle et les dames Jaubert et Blancs.

Art. 125. *Commune de Chenay* (Saône-et-Loire). La commune de Chenay, département de Saône-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,244 fr. 43 c., pour frais de reconstruction de trois ponts communaux sur la rivière d'Arçon.

Art. 126. *Communes de Balma-Saint-Martin et Launaguet* (Haute-Garonne.) Les communes de Balma-Saint-Martin et Launaguet, département de la Haute-Garonne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionels à leurs contributions directes de l'an 1807,

Savoir : la commune de Balma-Saint-Martin, la somme de 223 fr. 98 c.;

Et celle de Launaguet, la somme de 231 fr. 17 c.

Lesdites sommes seront employées au payement du contingent respectif que ces communes doivent supporter dans les dépenses faites pour les travaux exécutés sur leur territoire à la rivière de l'Hers.

Art. 127. *Commune de Roullet* (Charente). La commune de Roullet, département de la Charente, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels aux contributions directes, la somme de 3,016 francs, tant pour payer le prix d'un terrain où doit être transféré le cimetière, que pour acquitter les frais de clôture de ce terrain.

Art. 128. *Commune de Lauret* (Hérault). La commune de Lauret, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 825 francs, tant pour acquitter le prix d'un terrain destiné à servir de cimetière que les frais de clôture dudit terrain.

Art. 128 bis. *Commune de Villette* (Seine-et-Oise). La commune de Villette, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, la somme de 1,122 francs, pour subvenir à la construction d'un pont sur la rivière de Vaucouleurs.

Art. 130. *Commune de Mazy* (Sambre-et-Meuse). La commune de Mazy, département de Sambre-et-Meuse, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, de l'an 1807, la somme de 248 francs, due par elle au sieur

Tabariaux, pour avoir rempli, pendant seize mois dix-sept jours, les fonctions de commissaire municipal dans ladite commune,

Art. 131. *Commune de Cohons* (Haute-Marne). La commune de Cohons, département de la Haute-Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et par quart, pendant les années 1807, 1808, 1809 et 1810, la somme de 1,088 fr. 48 c., pour subvenir au payement des frais et dépens d'un procès entre elle et le sieur Mammes Ricard.

Art. 132. *Commune de Saint-Pierre d'Arthenay* (Manche). La commune de Saint-Pierre d'Arthenay, département de la Manche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels, à ses contributions directes et en une ou plusieurs années, la somme de 1,390 francs, pour être employé à la reconstruction du pont de ladite commune.

Art. 133. *Commune de Mezières* (Eure-et-Loir). La commune de Mezières, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en une ou plusieurs années, la somme de 1,800 francs, pour être employée à la reconstruction du pont de ladite commune.

Art. 134. *Communes de Chalantre-la-Petite et de Soisy* (Seine-et-Marne). Les habitants du Petit et Grand Bourg, communes de Chalantre-la-Petite et de Soisy, département de Seine-et-Marne, sont autorisés à s'imposer extraordinairement la somme de 2,173 fr. 39 c., pour acquitter les frais d'un procès par eux intenté au sieur Nardot, à raison d'un droit de pâture.

Cette somme sera répartie entre les habitants, au marc le franc des contributions foncière, mobilière et personnelle.

Art. 135. *Commune de Durban* (Ariège). La commune de Durban, département de l'Ariège, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,200 francs, à répartir en deux années, pour le montant être versé, à mesure des recouvrements, ès-mains du sieur Dis, jusqu'à concurrence de ladite somme, pour condamnations qu'il a obtenues contre les habitants de ladite commune, pour frais et restitution des fruits d'un terrain dont la commune s'était emparé.

Art. 136. *Commune de Gevingey* (Jura). La commune de Gevingey, département du Jura est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 12,876 fr. 25 c., à répartir en quatre années, pour le montant être employé aux réparations à faire à la fontaine de la commune, sauf à ne mettre en recouvrement que la somme qui résultera de l'adjudication au rabais.

Art. 137. *Commune de Berat* (Haute-Garonne). La commune de Berat, département de la Haute-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,490 francs, à répartir en deux années, pour le montant être employé à la construction d'une maison commune, sauf à ne mettre en recouvrement que la somme qui résultera de l'adjudication au rabais.

Art. 138. *Commune des Rousses* (Jura). La commune des Rousses, département du Jura, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 9,292 fr. 30 c., à répartir en trois années, pour le montant être employé aux réparations à faire à la maison commune, sauf à ne mettre en recouvrement que la somme qui résultera de l'adjudication au rabais.

Art. 139. *Commune de Valans* (Deux-Sèvres). La commune de Valans, département des Deux-Sèvres, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,182 francs, à répartir en deux années, pour le montant être employé à payer les frais d'un procès entre la dame Bechillon et les habitants de ladite commune.

Art. 140. *Commune du Lioux* (Vaucluse). La commune de Lioux, département de Vaucluse, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 900 francs, à répartir en deux années, pour le montant être versé, à mesure des recouvrements, ès-mains des sieur et dame Crousnilhon, jusqu'à concurrence de ladite somme, pour condamnation qu'ils ont obtenu contre les habitants de ladite commune par jugement de la Cour d'appel, séant à Nîmes, en date du 29 prairial an XI.

Art. 141. *Commune de Chomerac* (Ardèche). La commune de Chomerac, département de l'Ardèche, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,600 francs, à répartir en trois années, pour servir au payement de la construction d'une horloge.

Art. 142. *Commune de Bourgade* (Lot). La commune de Bourgade, département du Lot, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 600 francs, qui sera employée aux frais de clôture du cimetière.

TITRE VI.

OBJETS MIXTES.

Acquisitions et impositions.

Art. 143. *Commune de Martel* (Lot). Le maire de la commune de Martel, département du Lot, est autorisé à acquérir au nom de cette commune, des sieurs Delot et Blondeau, une maison dite l'hôtel de Raymondie, pour y placer divers établissements publics, moyennant la somme de 14,000 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 9 thermidor an XIII.

Pour acquitter le prix principal de cette maison, ainsi que les intérêts, la commune de Martel est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,600 francs, et, ce, pendant cinq années qui commenceront l'an 1807, à raison de 3,200 francs par année.

Art. 144. *Commune de Saint-Paul-les-Romains* (Drôme). Le maire de la commune de Saint-Paul-les-Romains, département de la Drôme, est autorisé à acquérir, au nom de la commune, de la dame Jeanne Clément, veuve Pouzin, une maison pour servir de maison commune, moyennant la somme de 1,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 février 1806.

Ladite commune est également autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes de l'an 1807, la somme de 500 francs, pour payer à la dame veuve Pouzin pareille somme sur le prix de ladite maison.

Et quant aux 1,000 francs restant, elle en payera l'intérêt à 5 p. 0/0, sans retenue, à la dame Pouzin, sa vie durant, et ils ne seront remboursables qu'après le décès de ladite dame.

CONCESSIONS ET ACQUISITIONS.

Art. 145. *Ville de Paris.* Les terrains domaniaux non aliénés qui entreront dans la formation du marché du Temple, seront cédés en toute propriété à la ville de Paris.

Les bâtiments et terrains domaniaux qui entreront dans ce plan, et qui se trouvent aliénés, seront rachetés par la ville de Paris, soit d'après l'estimation qui en a été faite, et qui en porte la valeur à 106,078 fr. 40 c., ou sur une nouvelle estimation contradictoire, si les possesseurs l'exigent.

La somme de 106,078 fr. 40 c., à laquelle sont évalués les terrains et bâtiments à céder par des particuliers qui les ont acquis, ou la somme à laquelle ils seront évalués, sera payée par la ville de Paris, est prélevée sur les revenus ordinaires.

Art. 146. *Ville d'Amiens* (Somme). Le préfet du département de la Somme est autorisé à concéder à la ville d'Amiens le terrain sur lequel ont été édifiées la salle de spectacle et la maison y attenante. La valeur de ce terrain sera constatée par experts nommés aux formes accoutumées. Le prix qui sera déterminé sera versé dans la caisse du domaine en trois payements égaux de six en six mois, à partir du jour de la passation de l'acte qui aura saisi la ville de la propriété dudit terrain.

Concession à charge de réédification d'un mur.

Art. 147. Le maire de Rivesaltes, département des Pyrénées-Orientales, est autorisé à concéder au sieur Lamouroux 9 mètres carrés de terrain communal, estimés 80 francs, suivant procès-verbal d'estimation du 6 mai 1806, à la charge par ledit sieur Lamouroux de faire reconstruire à ses frais un mur mitoyen, existant entre sa maison et la maison commune

Concession à charge d'entretien d'un canal.

Art. 148. *Commune de Molsheim* (Bas-Rhin). Le maire de Molsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Antoine Rebhun quatre parties de terrain communal contenant ensemble 80 ares 45 centiares, et estimées 1,375 francs, suivant procès-verbal du 19 nivôse an XII, à charge par ledit Rebhun d'entretenir à ses frais, à perpétuité, le canal dit Mulbach, de rétablir les brèches de la rive droite de ce canal, et d'entretenir, également à ses frais, à perpétuité, le petit canal de déchargement et son écluse servant à faire entrer le bois de flottage au chantier.

Concession à charge d'établissement d'une fabrique de draps.

Art. 149. *Concession au sieur Koll de l'ancienne abbaye de Corneli-Munster* (Roër). Le préfet du département de la Roër est autorisé à passer au sieur Koll, fabricant de draps, contrat de vente des bâtiments de l'ancienne abbaye de Corneli-Munster, ainsi que des jardins et prairies qui en dépendent, conformément au plan annexé et qui sont mentionnés dans le devis estimatif dressé le 18 juin 1806 : l'église de l'abbaye est exceptée ainsi que les dépendances nécessaires, tant pour les communications que pour la facilité des réparations.

Ladite vente sera consentie à la charge par le sieur Koll de payer dans l'année la somme de 45,000 francs, et de plus tous les frais auxquels la vente pourra donner lieu, et, en outre, d'établir et d'entretenir une fabrique de draps dans lesdits bâtiments, et entretenir une bergerie à la race des brebis mérinos.

Concession en acquit de créances sur l'ordre de Saint-Lazare.

Art. 150. *Hospice d'Aoste* (Doire). Le préfet du département de la Doire est autorisé à céder à la commission administrative de l'hospice d'Aoste les bâtiments et enclos du ci-devant couvent de religieuses de Lorraine, estimé 15,086 fr. 75 c. par procès-verbal d'experts du 8 thermidor an XIII.

Ladite concession sera acquittée sur les créances que l'hospice d'Aoste a à répéter sur l'ordre de Saint-Lazare, aux droits duquel est subrogé le Gouvernement.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 151. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 152. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté, en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 153. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant d'un remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 154. Tous les travaux qu'une commune, ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des noms des communes et hospices mentionnées au présent projet de loi.

M. **Maret**, présente ensuite un troisième *projet de loi concernant des aliénations acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires et objets mixtes.*

En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Messieurs, Sa Majesté nous a chargés de présenter à votre sanction le troisième projet de loi d'intérêt local. Il est distribué en sept titres.

Par le premier, *des aliénations*, des communes sont autorisées à vendre des propriétés communales dont le produit est affecté au payement d'ouvrages de constructions et de réparations à des édifices publics, à des ponts, à des chemins vicinaux, et à la continuation des travaux du théâtre Napoléon et de l'orangerie Joséphine dans la ville de Strasbourg. Des fabriques, des hospices, des bureaux de bienfaisance sont aussi autorisés à vendre des immeubles qui leur sont onéreux par leur état de dégradation et par le peu de revenus qu'ils leur donnent. Le produit de ces ventes, placé en rente, augmentera les ressources des cultes et des pauvres.

Le second titre, *des acquisitions*, permet à des communes et à des hospices d'acquérir des maisons nécessaires pour pouvoir donner plus d'étendue et une distribution plus salubre aux salles de malades, pour procurer l'établissement ou l'agrandissement de maisons communes, de halles, de presbytères, de maisons d'instruction. Ces acquisitions, et les dépenses accessoires, seront payées avec les revenus des communes et des hospices.

Le trosième titre, *des concessions à rentes*, rend soixante-douze habitants de communes rurales propriétaires incommutables de soixante-douze portions de terrains communaux, dont, en faisant une fausse application de la loi de 1793, ils avaient cru pouvoir s'emparer, mais qu'ils avaient rendues fécondes par leurs travaux.

Le quatrième titre consacre des échanges avec l'Etat, avec la Légion d'honneur, avec des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance; tous leur présentent des avantages réels.

Le cinquième titre permet des impositions extraordinaires seulement à sept communes, pour lesquelles la nécessité absolue de recourir à ce moyen a été reconnue; et, en effet, il était impossible de laisser sans réparations des fontaines publiques, des halles, des ponts. Au surplus, la somme de ces impositions ne s'élève qu'à 30,338 fr. 49 c.; elle ne peut être une charge onéreuse pour les contribuables, puisqu'elle est répartie sur une, deux, trois et quatre années, suivant sa quotité et le montant du principal de la contribution.

Le sixième titre, *objets mixtes*, contient les autorisations à des communes d'acquérir des propriétés pour les appliquer à des établissements publics ou pour les échanger avec des hospices, de vendre des biens communaux pour payer ces acquisitions, pour pourvoir aux réparations. L'utilité de ces mutations a été reconnue, et, dans quelques cas particuliers, l'insuffisance des ressources a seule déterminé à permettre une imposition extraordinaire.

Les dispositions générales font partie du 7e titre.

La loi que nous vous présentons, Messieurs, ne s'occupe que d'objets particuliers; en la sanctionnant, vous concourrez à des améliorations dont le bienfait sera d'autant plus senti, que pour ceux qui les ont sollicitées elles sont d'un intérêt majeur.

PROJET DE LOI (1).

Titre Ier. Aliénations.
II. Acquisitions.
Titre III. Concessions à rentes.
IV. Echanges.
V. Impositions extraordinaires.
VI Objets mixtes.
VII. Dispositions générales.

(1) Ce projet de loi n'avait pas été imprimé jusqu'à ce jour.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. Le maire de la commune de Crest, département de la Drôme, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, la maison des ci-devant Cordeliers, estimée par procès-verbaux des 16 juin et 3 juillet 1806 à la somme de 6,000 francs.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé aux réparations d'autres immeubles communaux, et particulièrement des fontaines publiques.

Art. 2. Le maire de la commune de Beon et Luyrieux, département de l'Ain, est autorisé à vendre au sieur Cerdon un terrain communal de 10 mètres 6 centimètres de longueur, sur 1 mètre 54 millimètres de largeur, estimé par procès-verbal du 11 mai 1806 à la somme de 300 francs.

Pour prix dudit terrain, ledit sieur Cerdon fera reconstruire à ses frais le mur de derrière du four commun, reconstruction estimée par le même procès-verbal à la somme de 100 francs, et payera, en outre, à ladite commune, une somme de 200 francs qui sera employée à réparer le devant et le couvert dudit four.

Art. 3. Le maire de la commune de Mougens, département du Var, est autorisé à vendre au sieur Tajasque un terrain communal de la contenance de 48 mètres carrés, moyennant la somme de 96 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 août 1806.

Art. 4. Le maire de Mortagne, département de l'Orne, est autorisé à vendre, au nom de la fabrique extérieure de l'église Notre-Dame de cette ville, et par la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux :

1° Un petit terrain, nature de jardin, contenant 28 centiares et estimé 40 francs, et 2° une portion de terre labourable, contenant 25 ares, et estimée 80 francs, suivant procès-verbal du 22 thermidor an XIII. La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera réuni à d'autres capitaux, et employé en acquisition de rentes sur l'Etat au profit de ladite fabrique.

Art. 5. Le maire de Thenorgue, département des Ardennes, est autorisé à vendre à Etienne Lapierre 36 mètres carrés de terrain communal moyennant la somme de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 février 1806, et à la charge par ledit Lapierre d'entretenir sur son terrain un sentier aboutissant au chemin qui conduit à Busancy.

Art. 6. Le maire de Mauregny, département de l'Aisne, est autorisé à vendre au sieur Jean-Baptiste Gobert 60 ares de terrain communal, pour y établir un moulin, et, en outre, un autre terrain de 60 centiares de large dans une longueur de 40 ares, pour y établir un chemin, afin d'arriver audit moulin; le tout moyennant la somme de 90 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 frimaire an XIV.

Art. 7. Le maire de la commune de Saint-Julien, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Jean-Georges Bainier un terrain communal de la contenance de 160 mètres carrés, moyennant la somme de 290 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 13 avril 1805.

Art. 8. Le maire de la commune de Bethoncourt, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Georges-Frédéric Bainier un terrain communal de la contenance de 83 mètres carrés, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 décembre 1806.

Art. 9. Le maire de la commune du Val-sous-Rougemont, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Jean-Pierre Descourbes un terrain communal de la contenance de 141 mètres 60 centimètres carrés, moyennant la somme de 80 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 avril 1806, et à la charge par ledit sieur Descourbes de faire construire le rez-de-chaussée de la maison qu'il doit faire bâtir sur ledit terrain en pierre ou moellons, et de la couvrir en tuiles.

Art. 10. Le maire de la commune de Courchavon, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au

sieur Guinauce un terrain communal de la contenance de 84 mètres carrés, moyennant la somme de 6 francs, suivant l'estimation au procès-verbal du 29 janvier 1807.

Art. 11. Le maire de la commune de Hours, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre au sieur Pine un terrain communal, contenant 13 ares 43 centiares, moyennant la somme de 128 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 août 1806.

Art. 12. La commission administrative de l'hospice de Piquigny, département de la Somme, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une prairie tourbeuse appartenant audit hospice, contenant 3 hectares 82 ares, 82 centiares, et estimée à la somme de 35,500 francs, suivant procès-verbal du 27 fructidor an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Le prix de cette vente sera payable en numéraire, et le montant pourra être employé ou en rentes sur l'État ou en biens ruraux, après l'estimation qui en sera faite légalement.

Art. 13. Le maire de la commune de Bourogne, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Saunier un terrain communal de la contenance d'un are 52 mètres carrés, moyennant la somme de 53 fr. 60 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 mars 1806.

Art. 14. Le maire de la commune de Bolwiller, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre aux sieurs Baumann frères un terrain communal, contenant 7 ares 20 centiares, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 janvier 1807.

Art. 15. Le maire de la commune de Froide-Fontaine, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Goffinet le jeune un terrain communal de la contenance d'un are 3 centiares, moyennant la somme de 60 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 décembre 1806.

Art. 16. Le maire de la commune de Bavans, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Georges Hagarce un terrain communal, contenant 132 mètres carrés, moyennant la somme de 80 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 juillet 1806.

Art. 17. Le maire de la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, et en lots différents :

1° Un bâtiment, dit la Cantine de la Citadelle, estimé 600 francs ;

2° Un terrain de 2 hectares 10 ares 45 centiares, dit le chantier de Brugloff, et les magasins et bâtiments qui sont sur ledit terrain, estimé 10,000 francs ;

3° Un autre terrain de 2 hectares 80 ares, avec différentes constructions, dit la tuilerie du Rhin, estimé 26,000 francs ;

4° Les vieilles écuries à côté de la caserne des canonniers, estimées 12,000 francs ;

5° La tuilerie, dite Deichkopff, avec ses dépendances, contenant 1 hectare 50 ares, et estimée 18,000 francs;

6° Un bâtiment, dit Zimmerhoff, avec ses dépendances, estimé 8,000 francs ;

7° Un autre bâtiment, dit Mauroff, avec ses dépendances, estimé 10,000 francs ;

8° Un chantier, dit Burgerschener, avec ses dépendances, contenant 152 mètres carrés, et estimé 2,600 fr. ;

9° La tour située au pont couvert, n° 40, estimée 375 francs,

Suivant le procès-verbal d'expertise du 20 frimaire an XIII et jours suivants ;

10° Un terrain contenant 1 are 36 centiares, estimé 200 francs ;

11° Un terrain contenant 15 ares, estimé 600 francs ;

12° Un petit terrain de 38 centiares, estimé 30 francs;

13° Un jardin de 15 ares, estimé 900 francs ;

14° Un terrain de 2 ares 5 centiares, estimé 300 francs;

15° Un terrain de 2 ares 56 centiares, estimé 300 fr. ;

16° Un terrain de 50 centiares estimé 30 francs;

17° Un terrain de 28 ares 76 centiares, estimé 1,600 francs ;

18° Un petit jardin de 45 centiares, estimé 30 francs ;

19° Un terrain de 35 centiares, estimé 30 francs ;

20° Un jardin de 2 ares 57 centiares, estimé 200 fr. ;

21° Un terrain de 1 are 37 centiares, estimé 150 fr. ;

22° Un terrain de 15 centiares, estimé 20 francs ;

23° Un terrain de 17 centiares, estimé également 20 fr;

24° Un petit jardin de 25 centiares, estimé 20 francs ;

25° Un terrain de 10 ares, estimé 12 francs ;

26° Un terrain de 20 ares 50 centiares, estimé 300 fr.;

27° 3 ares 34 centiares de terre, estimés 50 francs ;

28° 20 ares 65 centiares, estimés 300 francs ;

29° 40 ares, estimés 400 francs ;

30° 5 ares, estimés 400 francs ;

31° 56 ares 93 centiares, estimés 400 francs ;

32° 1 hectare 4 ares 17 centiares, estimés 500 francs ;

33° 53 ares 22 centiares de pré, estimés 200 francs ;

34° 26 ares 74 centiares, estimés 100 francs;

35° 6 ares 43 centiares, estimés 30 francs ;

36° 2 ares 46 centiares, estimés 30 francs ;

37° 17 ares 89 centiares, estimés 60 francs ;

38° 30 ares, estimés 150 francs ;

39° 1 are 30 centiares de jardin, estimés 30 francs ;

40° 83 ares 50 centiares de jardin, estimés 1,200 fr. ;

41° 1 hectare 10 ares de jardin, estimés 1,600 francs ;

42° 10 ares de terre, estimés 100 francs ;

43° 42 ares 83 centiares de pré, estimés 200 francs ;

44° 6 ares de terre, estimés 150 francs ;

45° 17 ares 50 centiares, estimés 150 francs ;

46° 71 ares, estimés 250 francs ;

47° 1 are 31 centiares, estimés 15 francs ;

48° 5 ares 54 centiares, estimés 150 francs ;

49° 78 centiares, estimés 10 francs ;

50° 1 are, estimé 15 francs ;

51° 1 are 82 centiares, estimés 31 francs ;

52° 5 ares, estimés 35 francs ;

53° 2 ares, estimés 25 francs ;

54° 1 are 95 centiares, estimés 50 francs ;

55° 40 ares, estimés 300 francs ;

56° 65 ares, estimés 300 francs ;

57° 50 ares, estimés 100 francs ;

58° 6 ares 21 centiares, estimés 30 francs

59° 4 ares, estimés 30 francs ;

60° 91 ares 30 centiares de pré, estimés 1,350 francs ;

61° 58 ares 89 centiares de pré, estimés 900 francs ;

62° 5 ares 66 centiares de terre, estimés 100 francs ;

63° 6 ares 66 centiares, estimés 50 francs ;

64° 21 ares 18 centiares de pré, estimés 300 francs ;

65° 21 ares 18 centiares de pré, estimés 300 francs;

66° 21 ares 18 centiares de pré, estimés également 300 francs ;

67° 34 ares 3 centiares de pré, estimés 350 francs ;

68° 6 ares 66 centiares de terre, estimés 50 francs;

69° 6 ares 50 centiares estimés 50 francs ;

70° 3 ares 32 centiares, estimés 25 francs ;

71° 45 ares 30 centiares de pré, estimés 400 francs ;

72° 11 ares 50 centiares de terre, estimés 100 francs;

73° 73 ares de pré, estimés 1,000 francs ;

74° 15 ares de terre, estimés 300 francs ;

75° 29 ares 47 centiares, estimés 250 francs ;

76° 30 ares, estimés 300 francs ;

77° 20 ares, estimés 200 francs ;

78° 20 ares de jardin, estimés 200 francs ;

79° Deux étaux de boucher, sis à Bar, et estimés 400 francs ;

80° 10 ares de vigne, estimés 100 francs ;

81° 5 ares de vigne, estimés 50 francs ;

82° 10 ares de vigne, estimés 120 francs ;

83° 7 ares 50 centiares de vigne, estimés 100 francs ;

84° 20 ares de vigne, estimés 250 francs ;

85° 16 ares 50 centiares de vigne, estimés 300 francs ;

86° 20 ares de vigne, estimés 220 francs ;

87° 15 ares de vigne, estimés 250 francs ;

88° 5 ares de vigne, estimés 40 francs,

89° 5 ares de vigne, estimés 30 francs ;

90° 15 ares de vigne, estimé 254 francs ;

91° 30 ares de vigne, estimés 400 francs ;

92° 15 ares de vigne, estimés 100 francs ;

93° 20 ares de vigne, estimés 500 francs ;

94° 10 ares de vigne, estimés 120 francs ;

95° 15 ares de vigne, estimés 200 francs ;

96° 10 ares de vigne, estimés 170 francs ;

97° 5 ares de vigne, estimés 30 francs ;

98° 5 ares de vigne, estimés 50 francs;

99° 5 ares de vigne, estimés 60 francs ;

100° 15 ares de vigne, estimés 120 francs ;

Et 101°, 1 hectare 40 ares de terre, partie en friche, partie en pâturage, estimés 120 francs,

Le tout suivant procès-verbal du 1er octobre 1806, clos le 11 du même mois.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à la continuation des travaux du théâtre NAPOLÉON et à l'achèvement de l'orangerie JOSÉPHINE.

Art. 18. Le maire de Vecquemont, département de la Somme, est autorisée à vendre à Pierre Delattre, moyennant la somme de 50 francs, un terrain communal contenant 1 are 50 centiares, et estimé 35 francs, suivant procès-verbal du 20 février 1806.

Art. 19. Le maire d'Aidoilles, département des Vosges, est autorisé à vendre à Jean Pierre Mentré 6 ares 13 centiares 15 milliares de terrain communal, moyennant la somme de 93 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 26 février 1806.

Art. 20. Le maire de Saint-Félix, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Jean-Baptiste-André Faure, desservant de la succursale de Cadenac, 63 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 juillet 1806.

Art. 21. Le maire de Munster, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Frédéric Hartemann le magasin à sel appartenant par indivis aux communes du Val de Munster, moyennant la somme de 500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 4 décembre 1806.

Art. 22. Le maire de Jurançon, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre à Jean Begorrat fils un terrain communal, contenant 16 mètres 400 millimètres carrés, moyennant la somme de 72 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 décembre 1806.

Art. 23. La commission administrative des hospices de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, est autorisée à vendre aux enchères publiques :

1° Le tiers d'une maison provenant d'un legs universel fait auxdits hospices par le sieur Frapaire, lequel est estimé 1,200 francs, suivant procès-verbal du 14 août 1806;

2° Une maison sise à Nogent-le-Rotrou, rue des Prés, estimée 1,200 francs, suivant procès-verbal du 8 septembre 1806,

Et 3° une autre maison sise rue Saint-Hilaire, et estimée 1,350 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à l'acquittement des charges de l'institution faite par le sieur Frapaire au profit de l'hospice des Orphelins de ladite ville, et dont l'acceptation a eu lieu en vertu du décret du 2 mai 1806.

Art. 24. La commisssion administrative de l'hospice de la Châtre, département de l'Indre, est autorisée à vendre aux enchères publiques l'ancienne maison de l'hospice, estimée 11,483 francs, suivant procès-verbal du 20 messidor an XIII.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et l'adjudicataire aura la faculté de payer à l'hospice la rente à 5 p. 0/0, sans retenue du prix principal de l'adjudication.

Art. 25. L'administration du bureau de bienfaisance de Vitry, département de la Marne, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, deux maisons estimées, l'une, 3,000 francs, et l'autre 1,200 francs, suivant procès-verbal du 19 frimaire an XIV.

La première mise à prix desdites maisons sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé en acquisitions de rentes sur l'Etat.

Art. 26. Le maire de Samoëns, département du Léman, est autorisé à vendre aux sieurs Simon et Burnier 1 are 78 centiares 30 milliares de terrain communal, moyennant la somme de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 vendémaire an XIV.

Art. 27. La commission administrative des hospices d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée à vendre, aux enchères publiques et en différents lots, les biens ruraux ci-après, savoir :

1° 54 ares de terre, 27 ares de pré et 54 ares de vignes, sis en la commune de la Chapelle-Aubry, estimés 820 francs;

2° Une maison, 82 ares de terre et 1 hectare 9 ares de pré, au lieu de la Closerie, commune de la Chaussaire, estimés 720 francs;

3° Deux petits morceaux de jardin à Sainte-Christine, contenant environ 7 ares, estimés 60 francs;

4° 3 hectares 19 ares de terre et 78 ares de pré, au lieu de la Planche-Aillerie, estimés 1,800 francs;

5° 5 hectares 3 ares de terre, 81 ares de pré avec divers bâtiments, au lieu de la Bouchoire, estimés 1,200 fr.

6° 27 ares de vignes, dépendant ci-devant de la cure de Beaupréau, estimés 40 francs;

7° La closerie de l'Ougle en Saint-Martin, près Beaupréau, consistant en 54 ares de terre et en 14 ares de pré, estimée 2,020 francs;

8° La closerie de la Frairie en Saint-Pierre-Mantinart, consistant en divers bâtiments, 1 hectare 49 ares de terre et 20 ares de pré, estimée 920 francs;

9° 95 ares de terre en Saint-Pierre-Mantinart, formant deux pièces, estimées 500 francs;

10° La closerie de Brigardière, consistant en bâtiments, 1 hectare 63 ares de terre, 21 ares de vignes et 14 ares de pré, estimée 1,200 francs;

11° 27 ares de terre, en la commune du Pin, estimés 120 francs;

12° 7 ares de terre, nommée la Frairie, en la commune du Pin, estimés 80 francs;

13° 34 ares de pré, en ladite commune, estimés 100 fr.

14° Le pré nommé l'Ormeau, commune de Poitvinière, contenant 17 ares, estimé 140 francs;

15° Le pré des Boëtes, commune de Chantelou, de la contenance de 17 ares, estimé 250 francs;

16° La borderie de la Gournoire, en la Chapelle Rousselin, consistant en bâtiments, 3 hectares de terre et 1 hectare 42 ares de pré, estimée 1,440 francs;

17° La borderie des Boëtes, en la même commune, consistant en bâtiments et 1 hectare 76 ares de terre, estimée 840 francs;

18° La Borderie de la Thibaudière, en ladite commune, consistant en 8 hectares 36 ares de terre, estimée 980 francs;

19° Le bois de la Noussaye, contenant 1 hectare 36 ares, estimé 600 francs;

20° La borderie de la Borde, consistant en bâtiments et en 10 hectares 86 ares de terre et landes, estimée 1,600 fr.;

21° La borderie du Verger, consistant en une chambre et 4 hectares 75 ares de terre, estimée 1,220 francs;

22° La Closerie de la Jarrie, consistant en bâtiments écroulés et en 75 ares de terre, estimée 640 francs;

23° Le lieu de Hautes-Boëtes et Champs-des-Allouettes, commune de Jallais, contenant 1 hectare 15 ares de terre, estimé 1,000 francs;

24° Lieu des Basses-Boëtes, contenant 95 ares de terre, estimé 360 francs;

25° Lieu de la Simonnière, en Jallais, consistant en bâtiments, 285 ares de terre et 61 ares de prés, estimé 2,000 francs;

26° Quatre morceaux de terre, et un pré contenant ensemble 2 hectares, 72 ares, estimés 1,620 francs;

27° Borderie de Saint-Jean-d'Aubance, en Saint-Lezin, consistant en bâtiments, 24 ares de terre et 21 ares de pré, estimée 920 francs;

28° Borderie de la Cornardière, consistant en bâtiments, en 217 ares de terre et 31 ares de pré, estimée 1,500 francs;

29° Le lieu de la Cheminerie, commune de Beaupreau, consistant en bâtiments, 2 hectares 24 ares de terre et 36 ares de pré, estimé 1,340 francs;

30° Le Paty de la Bouoire en Saint-Crespin, contenant 2 hectares, 44 ares de terre, estimé 1,220 francs;

31° Borderie de la Vinandelière, consistant en bâtiments, 101 ares de terre, 21 ares de pré et 3 hectares 26 ares de vignes, estimée 1,960 francs;

32° L'Ourche de la Trinité et deux petits champs d'un hectare 23 ares de terre en la commune de Saint-Germain, estimés 400 francs;

33° Le pré de Chapelain de 55 ares, même commune, estimé 1,220 francs.

34° Le champ du Four, contenant 3 hectares, 6 ares, même commune, estimé 780 francs;

35° Le champ de la Souricière, même commune, contenant 136 ares de terre, estimé 740 francs;

36° Le champ de la Courbe, contenant 41 ares, estimé 920 francs;

37° Le champ de la Petite-Courbe, contenant 6 ares, estimé 380 francs;

38° Le champ de la Chapelle, de 2 hectares 38 ares, même commune, estimé 1,260 francs;

39° Partie du champ des Moulins contenant 1 hectare 90 ares, estimée 400 francs;

40° Les deux champs des Cailloux, contenant 1 hectare 19 ares, estimés 720 francs ;

41° Le champ du Grand-Chemin, contenant 88 ares, estimée 1,000 francs ;

42° Les prés Plaus et de la Nouetre, contenant 367 ares, estimés 2,000 francs ;

43° Deux masures et deux planches de terre, estimées 260 francs ;

44° Les prés du pont Galet, de la Rosière et de la Minée, contenant 2 hectares 11 ares, situés commune de Saint-Philbert, estimés ensemble 2,000 francs ;

45° 217 ares de terres et de pré, commune de la Renaudière, estimés 1,200 francs ;

46° Maison et terre, dite du Chiron, estimées 260 francs;

47° Le pré de Bian de 4 hectares, commune de Roussai, estimé 1,360 francs ;

48° Maison et 231 ares de terre, à Monfaucon, estimés 1,020 francs ;

49° 3 pièces de terre de 123 ares et une châtaigneraie de 24 ares, commune de Chantoceaux, estimés 580 francs.

50° Un pré contenant 6 ares 79 centiares, estimé 500 francs ;

51° 17 ares de vignes, estimés 180 francs;

52° 10 ares de terre, estimés 80 francs ;

53° Un pré contenant 238 ares, commune de Saint-Christophe, estimé 1,260 francs ;

54° 13 ares de pré, commune des Drains, estimés 120 fr.;

55° Un petit jardin, estimé 120 francs;

56° 17 ares de vignes et 34 ares de terre, commune de Laudemon, estimés 540 francs ;

57° 13 ares 50 centiares de terre commune de Fuitet, estimés 140 francs ;

58° 17 ares de vignes, commune de Laudemon, estimés 460 francs ;

55° Masure, terres et vignes, estimées 400 francs ;

60° Masure et jardin, estimés 400 francs ;

61° 17 ares de pré, commune de Lire, estimés 1,200 francs ;

62° 42 ares 1/2 de pré, estimés 1,220 francs ;

63° 17 ares de pré, estimé 300 francs ;

64° 6 ares de terre, estimés 200 francs ;

65° 34 ares de vigne et sept ares de terre, estimés 1,000 francs ;

66° 6 ares 59 centiares de terre, estimés 140 francs ;

67° 11 ares de vignes, estimés 300 francs ;

68° 47 ares 50 centiares de vigne, commune de la Varenne, estimés 520 francs ;

69° 3 prés, nommés les Miteaux, la Rue, et la Fosse-Rabotière, estimés 2,000 francs ;

70° Masure, jardin et vigne, estimés 720 francs;

71° Terre et vigne, estimées 700 francs ;

72° Deux chambres, 124 ares de terre et 17 ares de pré, commune de Beaume, estimés 1,180 francs ;

73° Un pré contenant 13 ares 1/2, commune de Boissière, estimé 120 francs ;

74° Une pièce de terre de 61 ares 15 centiares, estimée 180 francs;

75° 122 ares de vigne, estimée 1,000 francs ;

76° 20 ares de pré, estimés 300 francs ;

77° Le pré de la Basse-Nouette, contenant 20 ares, estimé 500 francs ;

78° 34 ares de terre, nommées les Rousseaux, estimés 200 francs ;

79° Un pré nommé les Haute-Nouettes, contenant 20 ares, estimé 250 francs ;

80° 41 ares de terre, nommés les Epignolettes, estimés 400 francs ;

81° Une pièce de terre, dite de la Croix-de-Pierre, contenant 27 ares, estimée 200 francs.

82° La pièce de Plaissineaux, contenant 41 ares de terre, estimée 300 francs ;

83° La pièce du Paty, contenant 54 ares 36 centiares de terre, 450 francs ;

84° La pièce de Serpilliers, contenant 13 ares 59 centiares de terre, estimée 150 francs :

85° La pièce des Sept-Quarts, contenant 40 ares 77 centiares de terre, estimée 350 francs ;

86° La pièce du Temple, contenant 41 ares de terre, estimées 350 francs ;

87° 13 ares 59 centiares de terre, dans les Bousseaux, estimés 150 francs ;

88° 70 ares de vigne, aux Vieux-Clos, commune de Bouzille, estimés 500 francs ;

89° Deux pièces de vigne, contenant 109 ares, estimés 460 francs ;

90° Un pré à la Muissonnière, contenant 41 arés, estimé 620 francs ;

91° Deux pièces de terre, contenant 68 ares, estimées 740 francs ;

92° Une pièce de terre, aux Orgeries, en Bouzillé, contenant 14 ares, estimée 120 francs ;

93° 20 ares 38 centiares de terre, commune de Saint-Florent, estimés 200 francs ;

94° Maison et jardin et 7 ares de vignes, estimées 1,940 francs ;

95° La closerie de Saint-André, contenant 130 ares de terre ; 34 ares de vignes et 13 ares 40 centiares de terre, estimée 820 francs ;

99° 54 ares 36 centiares de pré en deux morceaux, estimés 620 francs ;

100° Une maillée de pré, contenant 8 ares, estimée 720 francs ;

101° 27 ares 18 centiares de pré, dans la Vallée, estimée 480 francs ;

102° 136 ares de pré dans le même lieu, estimés 120 francs ;

103° 82 ares de pré, dans le même lieu, estimés, 680 fr.;

104° 17 ares de pré, estimés 940 francs ;

105° 17 ares de terre et une masure, commune de Marilais, estimés 320 francs ;

106° Un pré divisé en trois morceaux contenant ensemble 17 ares, commune de Dumeuil, estimé 215 francs ;

107° 41 ares de terre, au clos des Tailles, estimés 170 fancs ;

108° 20 ares 38 centiares de terre au clos Pineau, estimés 140 francs ;

109° Deux morceaux de terre de 6 ares 79 centiares, estimés 140 francs ;

110° 54 ares 36 centiares de terre, estimés 600 francs;

111° 27 ares 18 centiares de pré, estimés 240 francs ;

112° 13 ares 59 centiares de pré en les Sanglées-Duménil, estimés 140 francs ;

113° 68 ares de terre, estimés 150 francs ;

114° 68 ares de terre, estimés 150 francs ;

115° 93 ares de terre, estimées 225 francs ;

116° 20 ares 38 centiares, dit le Petit-Bien, estimés 240 francs ;

117° 68 ares de terre, estimés, 1,000 francs ;

118° 17 ares de vigne, estimés 150 francs ;

119° 47 ares et demi de terre, en deux morceaux, commune de Montjeau, estimés 500 francs ;

120° 34 ares de terre, à la Madeleine, divisés en 6 pièces, estimés 400 francs ;

121° 8 ares 1/2 de pré, estimés 150 francs ;

122° 27 ares 10 centiares de terre, commune de la Pommeraye, estimés 150 francs ;

123° 54 ares 36 centiares, nommés le pré Marchand, estimés 700 francs ;

124° 68 ares de terre, nommés le pré Martin, estimés 800 francs;

125° Un petit pré, commune de la Salle de Vihiers, estimé 1,340 francs ;

126° 2 planches de terre, sises au jardin de Pignerolles, commune de Gesti, estimées 80 francs ;

127° 20 ares 38 centiares de terre, commune de Vernantes, estimés 240 francs ;

128° La pièce dite du Couilleau en Brain-sur-l'Anthion, contenant 123 ares, estimée 1,300 francs ;

129° 17 ares de terre non clos, estimés 160 francs ;

130° Petit îlot dans la rivière de Maine, près la ville, estimé 240 francs ;

131° Un banc dans la Poissonnerie, nommé le banc Grincard, ville d'Angers, estimé 360 francs ;

132° Un morceau de terre à Econflant, contenant 8 ares, estimé 200 francs;

133° 15 ares de vignes, commune de Juigné-sur-Loire, estimés 60 francs ;

134° 16 ares de terre, commune de la Rohalle, estimée 460 francs ;

135° 68 ares de terre, estimés 1,780 francs ;

136° 13 ares de pré, nommé le Haut-Buisson, estimés 1,440 francs ;

137° 17 ares de pré dans le marais Boureau, commune de Meurs, estimés 300 francs ;

138° 3 ares 1/2 de terre, estimés 40 francs ;

139° 3 ares 1/2 de terre, où se trouve une bouère, estimés 60 francs ;

Total, 92,820 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 juillet 1806.

Plus les maisons urbaines ci-après désignées, savoir :

1° Une maison, située rue Mont-de-Levière, n° 2, estimée 1,600 francs ;

2° Une maison située rue Mont-de-Levière, nos 4 et 5, estimée 675 francs ;

3° Une autre maison joignant la précédente, sous le n° 6, avec un jardin clos de mur, contenant 3 ares 5 centiares, estimée 1,783 francs ;

4° Une maison nommée le Chapeau-Rouge, située grande rue de Château-Gontier, sous le n° 52, estimée 4,500 francs ;

5° Une maison, sur le pont des Treilles, n° 5, estimée 800 francs ;

6° Un magasin et une écurie joignant la précédente maison, estimés 450 francs ;

7° Une autre habitation servant de magasin sur le pont des Treilles, n° 2, estimée 1,500 francs ;

8° Une maison située rue de la Tannerie, sous les nos 48 et 49, section VI, estimée 4,200 francs ;

9° Une maison située cour du Plateau, section VI, avec un jardin clos de murs, estimés 450 francs ;

10° Une maison, située rue Château-Gontier, n° 49, et un jardin contenant 19 ares 50 centiares, estimés 3,400 francs ;

11° Une maison, située place de Horiquard, près le port Lignie, n° 11, estimée 3,386 francs ;

12° Le banc Ginnard, rue Poissonnerie, estimé 150 fr.

13° Une maison dépendant ci-devant des Pénitents, située rue Saint-Nicolas, estimée 800 francs ;

14° Une maison sise rue Saint-Nicolas, n° 19, estimée 800 francs ;

15° Une maison sise rue Saint-Nicolas, n° 108, estimée 800 francs ;

16° Une maison, située Montée des Forges, connue sous le nom de la Harpe, n° 18, estimée 1,000 francs ;

17° Une maison, sise rue Lionnaise, n° 19, section G, estimée 2,500 francs ;

18° Une maison, située rue Lionnaise, joignant l'église Sainte-Thérese, sans numéro, estimée 200 francs ;

19° Une maison située rue Saint-Jean, sous les nos 21 et 22, estimée 1,000 francs ;

20° Une maison, située rue Grenetière, n° 11, surnommée la maison Alard, estimée 2,400 francs ;

Total, 29,398 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 ventôse, et clos le 30 germinal an XIII.

La première mise à prix de chacun desdits biens ruraux et de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 28. Le maire de Damphreux, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Jean-Baptiste Henri 419 mètres carrés, moyennant la somme de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 mars 1807.

Art. 29. Le maire de Délémont, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Bourquin 6 ares 64 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 210 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 juin 1806 ; et à la charge par ledit sieur Bourquin de remplir les conditions contenues en la délibération du conseil municipal du même jour, 30 juin 1806, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 30. Le maire de Graville, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à vendre au sieur Reinicke un chemin communal inutile, contenant 9 ares, moyennant la somme de 110 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 mars 1806 ; ledit sieur Reincke sera, en outre, tenu d'abandonner 120 mètres de terrain sur sa masure, pour que les voitures puissent tourner son angle avec plus de facilité, et d'entretenir à toujours en bon état le chemin communal qui borne sa masure au nord.

Art. 31. Le maire de Bure, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre à Joseph Prelier 47 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 7 fr. 60 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 mars 1807.

Art. 32. Le maire d'Ozerailles, département de la Moselle, est autorisé à vendre au sieur François Gauthier un terrain communal, contenant 21 mètres de long sur 13 de large, moyennant la somme de 80 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 germinal an XIII.

Art. 33. Le maire de Viane, département de l'Escaut, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, un terrain communal, contenant 55 ares 80 centiares, et estimé 1,080 francs, suivant procès-verbal du 19 novembre 1806.

La première mise à prix dudit terrain sera du montant de son estimation, et le produit de sa vente sera employé à la construction d'un pont et d'une partie de chaussée sur la route de Gramont à Enghein.

Art. 34. Le maire de Montreuil-d'Argillé, département de l'Eure, est autorisé à vendre aux sieurs Michel et Boisguerin un chemin vicinal devenu inutile, contenant 2 ares 85 centiares, et estimé 30 francs, suivant procès-verbal du 9 brumaire an XIV, moyennant la somme de 60 francs ;

Ladite somme sera employée à la réparation du pont principal existant sur le territoire de ladite commune.

Art. 35. Le maire de Bussang, département des Vosges, est autorisé à vendre au sieur François Arnoul 5 ares 595 mètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 225 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 thermidor an XI, avec les intérêts de ladite somme, à compter dudit 1er vendémiaire an XII.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 36. L'adjoint au maire de Ninove, département de l'Escaut, est autorisé à acquérir, du maire de ladite ville, une maison destinée à l'agrandissement de la maison commune, et estimée 7,423 fr. 36 c., suivant procès-verbal du 26 février 1806.

Sur le prix de ladite maison, la commune payera comptant la somme de 5,487 fr. 90 c. à prendre sur les fonds libres qui sont à sa disposition, et le surplus sera conservé en rentes hypothéquées sur ladite maison et dont les intérêts seront servis par ladite commune au taux actuellement existant.

Art. 37. Le maire de Villefranche, département de la Haute-Garonne, est autorisé à acquérir du sieur Sylvestre Gabalda une pièce de terre contenant 36 ares 14 centiares, moyennant la somme de 1,093 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 juillet 1805.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus de la commune.

Art. 38. Le maire de Volmerange, département de la Moselle, est autorisé à acquérir :

1° Du sieur Théodore Schweitzer, un pré contenant 3 hectares 66 ares 61 centiares, et dont le revenu doit servir à la dotation d'une école gratuite pour les enfants des pauvres de cette commune, moyennant la somme de 15,885 francs, suivant procès-verbal du 27 brumaire an XIV,

Et 2° Du sieur Dalène, un terrain contenant en superficie 45 mètres 63 centimètres, et destiné à l'agrandissement de l'église et du cimetière, moyennant la somme de 120 francs, suivant l'estimation portée au même procès-verbal.

Le prix desdites acquisitions sera payé sur les fonds appartenant à la commune, qui ont été versé à la caisse d'amortissement.

Art. 39. Le maire de Séez, département de l'Orne, est autorisé à acquérir, des héritiers du sieur Chardebois, une maison destinée à servir de maison commune, moyennant la somme de 10,469 fr. 13 c. (10,500 livres tournois), suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 décembre 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art 40. L'adjoint au maire de Bonn, département de Rhin-et-Moselle, est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 8,350 francs, du sieur Belderbusch, maire, la grue de cette commune avec ses dépendances, estimée 18,500 francs, suivant procès-verbal du 30 décembre 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé en cinq années, avec les intérêts à 5 p. 0/0, sans retenue, sur les revenus de la commune.

Art. 41. La commission administrative de l'hospice d'Ecouis, département de l'Eure, est autorisée à acquérir du sieur Charlemagne Lhuillies, moyennant la somme de 2,400 francs, deux maisons estimées 2,700 francs, suivant procès-verbal du 27 avril 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de l'hospice.

Art. 42. La commission administrative des hospices de Saint-Dié, département des Vosges, est autorisée à acquérir de la veuve et des héritiers de Nicolas Duhaut, moyennant la somme de 1,682 fr. 70 c., une maison enclavée dans les bâtiments de l'hospice, estimée 1,795 fr. 30 c., suivant procès-verbal du 25 janvier 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de l'hospice.

Art. 44. Le maire d'Airvault, département des Deux-Sèvres, est autorisé à acquérir du sieur Tusseau les halles de ladite commune, moyennant la somme de 6,000 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 août 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé en quatre années sur le revenu de la commune.

Art. 44. L'acquisition faite par la commission administrative des hospices de Mâcon, département de Saône-et-Loire, d'un domaine situé à Loché et Vincelles, appartenant à la demoiselle Viornery, et estimée 6,385 francs, suivant procès-verbal du 17 juillet 1806, moyennant l'acquit d'une somme de 812 fr. 60 c., due aux hospices par ladite demoiselle Viornery, à la charge, en outre, que ladite demoiselle sera nourrie, logée, chauffée, éclairée et médicamentée, pendant sa vie, tant en santé que maladie, aux frais desdits hospices; qu'il lui sera compté annuellement, sa vie durant, une rente de 50 francs, et que, dans le cas où elle ne viendrait plus résider dans les hospices, ladite rente viagère serait portée à 200 francs, est confirmée.

Art. 45. Le maire de Salies, département de la Haute-Garonne est autorisé à acquérir du sieur Boué 41 mètres carrés de terrain, moyennant la somme de 294 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 vendémiaire an XIV, et des sieurs et dames Cères, 98 mètres carrés, moyennant la somme de 630 francs, suivant l'estimation au procès-verbal du 23 dudit mois de vendémiaire.

Le prix desdits terrains, destiné à la construction d'une halle aux grains, sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 46. La commission administrative des hospices de Namur, département de Sambre-et-Meuse, est autorisée à acquérir des sieurs Le Brun, Baulier, Buissin, Bourgeois, Henaut, Delcarde, Block, Merlier, Fromont, le ci-devant couvent des Récolets, estimé 120,000 francs, et à un revenu de 6,000 francs, suivant procès-verbal du 19 mai 1806, à la charge par lesdits hospices de payer une rente viagère de 500 francs aux dix premiers des propriétaires susnommés et du tiers de cette somme aux six autres.

Art. 47. Le préfet du département de la Haute-Garonne est autorisé à passer à la commune de Toulouse contrat de vente du domaine, terrain et bâtiments du couvent et de l'église des ci-devant Carmes à Toulouse, d'après les clauses et conditions contenues dans l'arrêté du 22 floréal an XII.

Le prix de ladite vente sera versé en numéraire, dans la caisse du receveur des domaines nationaux à Toulouse, dans la proportion des termes et délais déterminés par la loi du 15 floréal an X.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTES.

Art. 48. Le maire de Vaxoncourt, département des Vosges, est autorisé à concéder, à Jean-Claude Genin 1 are 70 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 floréal an XIII.

Art. 49. Le maire de Saint-Prancher, département des Vosges, est autorisé à concéder à Dominique Humbert et Marie Val, fille majeure, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 36 centimes, un terrain communal contenant 16 mètres 49 millimètres de longueur sur 5 mètres de large, et estimé 7 fr. 20 c., suivant procès-verbal du 15 juin 1806.

Art. 50. Le maire de Renoncourt, département des Vosges, est autorisé à concéder à Joseph Calin, le jeune, 9 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 60 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 novembre 1806.

Art. 51. Le maire de Domjulien, département des Vosges, est autorisé à concéder à Barbe Maneuvre, femme de Julien Honoré, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c., un terrain communal contenant 4 mètres 1/2 de long sur autant de large, et estimé 24 francs, suivant procès-verbal du 19 mai 1806.

Art. 52. Le maire d'Offoy département de la Somme, est autorisé à concéder au sieur Jean-Eloi Beguin, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c., un terrain communal, contenant 2 ares 96 centiares de long sur 26 centiares de large au couchant, et 13 centiares au levant, ledit terrain estimé 24 francs, suivant procès-verbal du 2 messidor an XIII.

Art. 53. Le maire de Camon, département de la Somme, est autorisé à concéder à Amable Briaux 4 ares 20 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 juin 1806.

Art. 54. Le maire de Saint-Denis d'Héricourt, département de la Seine-Inférieure, est autorisé à concéder :

1° A Jacques Démarais, 13 ares 28 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 90 c.;

2° A Noël Bruni, 37 ares 79 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 67 c.;

3° A Pierre Niel, 46 ares 20 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 93 c.;

4° A Jean Bailleul et aux héritiers Mognan, 46 ares 20 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 93 c.;

5° A Jean Anthouars, 47 ares 10 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 06 c.;

6° A Jean Coruble, charron, 27 ares 38 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 08 c.;

7° A Jean Coruble, toilier, 45 ares 44 centiares, en deux parties, moyennant une rente de 6 fr. 83 c.;

8° A André-Jean Chapelle, 38 ares 79 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 81 c.;

9° A François Barbaray, 39 ares 82 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 97 c.;

10° A François Giard, 39 ares 91 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 99 c.;

11° A Pierre et Martin Dumont et Thomas le Cacheur, 40 ares 64 centiares, en deux parties, moyennant une rente de 6 fr. 10 c.;

12° A Pierre Beauflis, 33 ares 18 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 96 c.;

13° A Pierre Saunier, 51 ares 7 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 06 c.;

14° A Pierre Coquet, 32 ares 54 centiares, en deux parties, moyennant une rente de 4 fr. 98 c.;

15° A Michel Coruble, 13 ares 69 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 10 c.;

16° A Louis Bousteillée, 19 ares 90 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 98 c.;

17° A Nicolas Carpentier, 22 ares 31 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 35 c.;

18° A Laurent Launay, 20 ares 40 centiares, moyennant une rente 3 fr. 06 c.;

19° A Andrieu Maniable, 39 ares 78 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 96 c.;

20° A Adrien Lecontre, 26 ares 52 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 98 c.;

21° A Pierre Corruble, 27 ares 9 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 56 c.;

22° A Pierre Tafournel, 61 ares 27 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 19 c.;

Suivant l'estimation fixée par 22 procès-verbaux du même jour 3 vendémiaire an XIII.;

23° A Louis Boullet, 17 ares 82 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 68 c.;

24° A Charles Moignan, 53 ares, 11 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 97 c.;

25° A Pierre Charel, 39 ares 78 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 97 c.;

26° A Nicolas Luce, 13 ares, moyennant une rente de 1 fr. 95 c.;

27° A Andrieu Bourdes, 19 ares 97 centiares, moyennant une rente de 3 francs;

28° A Jean Fercoq, 13 ares 29 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 97 c.;

29° A Jacques Heroy, 26 ares 55 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 98 c.;

30° A Jean Huce, 26 ares 60 centiares, moyennant une rente de 4 francs;

31° A Thomas Barile, 19 ares 91 centiares, moyennant une rente de 3 francs;

32° A Pierre Hougard, 39 ares 91 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

33° A Jacques Baret, 53 ares 62 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 4 c.;

34° Aux héritiers de Georges Adde, 39 ares 78 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 97 c.,

Et 35° A Pierre Colombet, tant en son nom que pour la veuve et l'enfant mineur de Nicolas Colombet, son frère, 26 ares 55 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 98 c.,

Suivant l'estimation fixée par 13 procès-verbaux du même jour 10 vendémiaire, an XIII.

Art. 55. Le maire de Saint-Sauveur de Carrouges, département de l'Orne, est autorisé à concéder au sieur Ménager Garnd-Champ 4 ares de terrain communal, estimés à un revenu annuel de 6 francs, suivant procès-verbal du 1er avril 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 francs.

Art. 56. Le maire d'Avolsheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder 1° à Chrétien Grieiser 145 mètres carrés de terrains communaux, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 50 c.,

Et 2° A Sébastien Schott, 37 mètres 99 centimètres carrés, moyennant une rente de 2 francs.

Suivant l'estimation fixée par deux procès-verbaux du même jour 13 août 1806.

Art. 57. Le maire d'Epinay, département de la Seine, est autorisé à concéder à dame Françoise-Marguerite-Chassy-Poulet, femme non commune en biens du sieur Alexandre Barillon, 2 pièces de pré appartenant à la commune, contenant ensemble 65 ares 13 centiares, et estimées 600 francs, suivant procès-verbal du 11 juillet 1806, moyennant une inscription sur le grand-livre de la dette publique de 100 francs de rente perpétuelle.

Art. 58. Le maire d'Ardinghen, département du Pas-de-Calais, est autorisée à concéder :

1° A Philippe Fontaine, 85 mètres 83 centimètres carrés de terrain communal, estimés 20 fr. 50 c.;

2° A Guillaume Peuvion, une perche 28 mètres 74 centimètres, estimés, 30 fr. 75 c.;

3° A Antoine Heuglet, 42 mètres 91 centimètres, estimés 10 fr. 25 c.;

4° A Pierre Lavoine, 42 mètres 91 centimètres, estimés 10 fr. 25 c.;

5° A Louis Lavoine, 42 mètres 91 centimètres, estimés 6 fr. 25 c.;

6° A Lievin Boidin, 85 mètres 83 centimètres, estimés 20 fr. 50 c.;

7° A Rojean, 42 mètres 91 centimètres, estimés 10 fr. 25 c.;

8° Aux héritiers Foulon, 9 perches 1 mètre 21 centimètres, estimés 215 fr. 25 c.,

9° Aux héritiers Gadbled, 6 perches 81 centimètres, estimés 143 fr. 50 c.,

Et 10° à Paul Malle, 85 mètres 83 centimètres, estimés 20 fr. 50 c.,

Le tout suivant procès-verbal du 5 brumaire an XIII.

Les concessionnaires payeront à la commune une rente annuelle et sans retenue du vingtième de la concession à eux faite.

Lesdites rentes commenceront à courir du 12 floréal an XI.

Art. 59. Le maire de la commune Bischwio, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Jacob Meyer un terrain communal, contenant 5 ares 20 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 10 francs, suivant le procès-verbal d'estimation du 27 septembre 1806.

Art. 60. Le maire d'Obernay et Bernardsweiler, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à André Streisguth un terrain communal, contenant 1,903 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 21 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 septembre 1806.

Art. 61. Le maire de Bouxurulles, département des Vosges, est autorisé à concéder à Nicolas Laurent 6 centiares 54 milliares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 février 1807.

Art. 62. Le maire de Manoncourt en Vernois, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Claude Jeausing, 34 ares 32 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 15 c.;

2° A Nicolas Jeausing, 23 ares, 61 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 72 c.,

Suivant l'estimation fixée par deux procès-verbaux du même jour 31 décembre 1806.

Art. 63. Le maire de Saint-Jean-des-Vignes, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder au sieur François François, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 fr. 09 c., 6 ares 50 centiares de terrain communal, estimé 181 fr. 80 c., suivant procès-verbal du 12 février 1807.

Art. 64. Le maire de Moutier, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Jean-Baptiste Trefois 4 ares 88 centiares de terrain communal, estimés 75 francs, suivant procès-verbal du 14 septembre 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 75 c.

Art. 65. Le maire de Vouzey, département des Vosges, est autorisé à concéder à Micolade Vinot 1 are 25 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 février 1807.

Art. 60. Le maire de Gircourt, département des Vosges, est autorisé à concéder au sieur Romari Colnet 3 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 octobre 1806.

Art. 67. Le maire de Krantergersteim, département du Bas-Rhin, est autorisé à conceder au sieur Esslinger 49 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 août 1806.

Art. 68. Le maire d'Aywaille, département de l'Ourthe, est autorisé à concéder au sieur Jean-Henri Setroux 14 ares 34 centiares de terrain communal, estimés 50 francs, suivant procès-verbal du 4 mars 1807, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50. c.

Art. 69. Le maire de Montoi-la-Montagne, département de la Moselle, est autorisée à concéder :

1° A Jean-François Jamain, un terrain communal, contenant 189 mètres 245 millimètres carrés et estimé 28 francs, suivant procès-verbal du 24 prairial an XIII, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 25 c.,

Et 2° Au sieur Humbert Louis un autre terrain contenant 338 mètres carrés et estimé 50 francs, suivant procès-verbal du même jour, moyennant une rente de 3 francs.

Art. 70. Le maire de Domevre, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° Au sieur Jean-Joseph Bertrand, 1 are 42 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 décembre 1806,

Et 2° Au sieur François Gérard, un terrain contenant un peu plus d'un are, moyennant une rente de 1 franc, suivant procès-verbal du même jour 10 décembre 1806.

Art. 71. Le maire de Baux de Breteuil, département de l'Eure, est autorisé à concéder au sieur Jacques Servant 1 are 60 centiares de terrain communal, estimés 30 francs, suivant procès-verbal du 12 juin 1800, moyennant une rente annuelle et sans retenue d'un décalitre de blé, première qualité, payable en nature ou en argent, d'après le prix moyen des mercuriales du marché le plus voisin de l'époque la plus rapprochée de l'échéance.

Art. 72. Le maire de Minihi-Treguier, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder à Jean Marion 9 ares 120 milliares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 décembre 1806, et à la charge par ledit Marion de laisser entre la maison qu'il doit bâtir sur ledit terrain et le Diors-peu-au-Chech, un chemin viable et suffisant pour passage de charrettes de la plus grande voie.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 73. Le grand chancelier de la Légion d'honneur est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Marey, une pièce de vigne sise canton de Pomard, département de la Côte-d'Or, contenant 7 ares 80 centiares, et estimée 480 francs, suivant procès-verbal du 16 août 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Marey, une autre pièce de vigne sise au même canton, contenant 8 ares 80 centiares et estimée 700 francs, suivant le même procès-verbal.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Marey.

Art. 74. Le maire de la commune de Frœschwiller, département du Bas-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Schœller, un emplacement communal, de la contenance de 1 are 59 centiares 1/2, estimé, par procès-verbal du 12 messidor an XII, à la somme de 120 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Schœller, deux pièces de terre contenant ensemble 13 ares 11 centiares, estimées par le même procès-verbal à la même somme de 120 francs.

Ledit sieur Schœller payera les frais du présent échange.

Art. 75. Le maire de la commune de Cernay, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Zurecher, deux pièces de pré communaux, contenant ensemble 22 ares 75 centiares, estimées, par procès-verbal du 12 décembre 1806, à la somme de 475 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Zurecher, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 45 ares 50 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 950 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Zurecher.

Art. 76. Le maire de Bourogne, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Klopstaine, un terrain communal, de la contenance de 19 ares 80 centiares, estimé par procès-verbal du 10 mai 1806, à la somme de 280 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Klopstaine, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 17 ares 18 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 300 francs.

Ledit sieur Klopstaine sera chargé des frais du présent échange.

Art. 77. Le maire de la commune de Missy-sur-Aisne, département de l'Aisne, est autorisé, à céder, à titre d'échange, au sieur Février, une pièce d'île communale, de la contenance de 16 ares 20 centiares, estimée, par procès-verbal du 17 messidor an XIII, à la somme de 175 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Février, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 32 ares 40 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 350 francs.

Ledit sieur Février sera chargé des frais du présent échange.

Art. 78. La commission administrative des hospices de la ville de Lille, département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur de Brigode, membre du Corps législatif, 62 ares 06 centiares de terre labourable, estimée, par procès-verbal du 18 novembre 1806, à la somme de 1,680 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur de Brigode, sans soulte ni retour, 97 ares 53 centiares de terres labourables, estimées par le même procès-verbal à la somme de 2,640 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur de Brigode.

Art. 79. Le préfet du département du Nord est autorisé à transporter, à titre d'échange, au sieur Sébastien Vanwerviek, propriétaire à Avesnes, le bois de la Nayette de Ruisat, y compris la terre des Prêtres, le bois de Fresseau et le bois dit le Faud Courez; le tout appartenant au Gouvernement, et contenant 308 hectares 47 ares 85 centiares, estimés 604,352 fr. 51 c., suivant le procès-verbal rédigé par les experts respectivement nommés et enregistré à Avesnes, le 16 ventôse an XII, et à recevoir en contre-échange une partie du bois du Fournier, appartenant audit sieur Vanwerviek, et contenant 281 hectares 70 ares, estimés, suivant le même procès-verbal, 605,797 fr. 50 c., le tout conformément au plan dressé par le sieur La Couste le 15 ventôse an XII, et au procès-verbal ci-dessus relaté.

Le présent échange sera effectué sans soulte ni retour, conformément aux offres et à la renonciation du sieur Vanwerviek, en date du 16 ventôse an XII.

Art. 80. Le maire de la commune de Sombacour, département du Doubs, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Bugnon frères, divers terrains communaux, contenant ensemble 54 hectares 43 ares 85 centiares, estimés à la somme de 17,264 fr. 02 c., par procès-verbal du 14 brumaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, desdits sieurs Bugnon, sans soulte ni retour, divers terrains contenant ensemble 28 hectares 70 ares 18 centiares, estimés par le même procès-verbal à la somme de 15,638 fr. 14 c.;

Plus l'abandon du droit de parcours pour 60 têtes de bétail, estimé par le même procès-verbal à une valeur annuelle de 360 francs, représentant un capital de 7,200 francs; total, 22,838 fr. 14c.,

Les frais du présent échange seront à la charge desdits sieurs Bugnon frères, qui seront tenus, en outre, d'établir, à leurs frais, un mur de clôture qui séparera les terres échangées, de rétablir à leurs frais le chemin vicinal dit la Creuze et de lui donner une largeur de 5 à 6 mètres sur sa longueur, à prendre dès le dessous du bois de Séclou, jusqu'au-dessous du clos Sey, du côté du midi, de permettre l'usage commun des carrières ouvertes sur un des terrains communaux à eux cédés, en laissant un passage pour y arriver.

Art. 81. La commission administrative des hospices d'Anvers, département des Deux-Nèthes, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Vinck de Wustwesel une pièce de terre labourable et deux prairies de la contenance de 5 hectares 75 ares 22 centiares, estimées, par procès-verbal du 23 août 1806, à la somme de 4,317 fr. 94 c., et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vinck de Wustwesel, 8 parties de terres et pré, contenant ensemble 5 hectares 75 ares 23 centiares, estimés par le même proeès-verbal à la somme de 5,264 fr. 07 c.;

Plus une somme de 1,000 francs en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

Total, 6,364 fr. 07 c.

Le frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Vinck de Wustwesel.

Art. 82. Le bureau de bienfaisance de la commune de Bourges, département du Cher, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Plassat Caillard, un bâtiment servant autrefois de boulangerie aux dames de la Charité, estimé, par procès-verbal du 27 juin 1806, à la somme de 1,300 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Plassat Caillard, sans soulte ni retour, un pré contenant 1 hectare, estimé par le même procès-verbal à la somme de 2,050 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Plassat Caillard.

Art. 83. La commission administrative des hospices de Beauvais, département de l'Oise, est autorisée à céder à titre d'échange, à M. le sénateur de Caulaincourt, 17 ares 16 centiares, estimés, par procès-verbal du 12 août 1806, à la somme de 240 francs, et à recevoir en contre-échange de M. de Caulaincourt, sans soulte ni retour, une pièce de terre contenant 22 ares 80 centiares, estimée par le même procès-verbal à la omme de 318 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge de M. de Caulaincourt.

Art. 84. La commission administrative de l'hospice de Mouzon, département des Ardennes, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Gatelet, un jardin contenant 4 ares 8 centiares, estimé, par procès-verbal du 27 frimaire an XI, à la somme de 100 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Gatelet, sans soulte ni retour, 24 ares 49 centiares de terre, estimés par le même procès-verbal à la somme de 180 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Gatelet.

Art. 85. La commission administrative des hospices d'Angers, département de Maine-et-Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, à la demoiselle Dutertre des Roches, une vieille maison et dépendances, commune de Distré, estimée, par procès-verbal du 11 fructidor an XII, à la somme de 700 francs, et à reccevoir en contre-échange, de ladite demoiselle Dutertre des Roches, sans soulte ni retour, deux portions de pré, contenant ensemble 2 ares 42 centiares 30 décimètres, estimées par le même procès-verbal à la somme de 1,033 fr. 43 c.

Les frais du présent échange seront à la charge de ladite demoiselle Dutertre des Roches.

Art. 86. La commission administrative des hospices d'Orléans, département du Loiret, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Paul Vallet, de la commune de Voves, une pièce de terre en masure, de la contenance de 10 mètres de long sur 5 de large, et un petit jardin de la même contenance, estimés, par procès-verbal du 14 mai 1806, à la somme de 60 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Vallet, sans soulte ni retour, une pièce de terre de la contenance de 10 ares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 120 francs.

Ledit sieur Vallet payera les frais du présent échange.

Art. 87. La commission administrative de Vesoul, département de la Haute-Saône, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Cariage, capitaine de vétérans, une vigne de la contenance de 36 ares, estimée, par procès-verbal du 1er août 1806, à la somme de 1,224 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Cariage, sans soulte ni retour, 19 ares 275 milliares de vigne, 160 ares 254 milliares de terre et 35 ares 448 milliares de pré, estimés par le même procès-verbal à la somme de 2,570 fr. 79 c.

Ledit sieur Cariage sera tenu de payer les frais du présent échange.

Art. 88. La commission administrative de l'hospice de Touvet, département de l'Isère, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Buissard, un pré contenant 17 ares, estimée, par procès-verbal du 25 juin 1806, à la somme de 520 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Buissard sans soulte ni retour, une pièce de terre contenant 26 ares 66 centiares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 830 francs.

Ledit sieur Buissard payera les frais relatifs au présent échange.

Art. 89. La commission administrative des hospices de Plaisance, département du Gers, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Dufrechou, un portion de terrain de la contance de 19 ares, estimée, par procès-verbal du 15 germinal an XII, à 50 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Dufrechou, une pièce de terre contenant 38 ares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 400 francs.

Ledit sieur Dufrechou payera, en outre, à la commission administrative, une somme de 300 francs, et supportera les frais du présent échange.

Art. 90. La commission administrative des hospices de Dunkerque, département du Nord, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Castrique, une partie de terre sablonneuse à usage de jardin, commune de Conderlergue-Branche, contenant 18 ares 76 centiares 55 milliares, estimée, par procès-verbal du 27 juin 1806, à la somme de 400 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Castrique, deux parties de terre, commune de Teteghem, contenant 88 ares 27 centiares 90 milliares, estimées par le même procès-verbal à la somme de 1,000 francs.

Ledit sieur Castrique payera, en outre, à la commission administrative, une somme de 150 francs et supportera les frais du présent échange.

Art. 91. La commission administrative des hospices d'Airaisnes, département de la Somme, est autorisée à céder, à titre d'échange, aux sieurs et dames Pierre-François Poitoux, Marie-Françoise Doheu (son épouse), Pierre-Charles-François-Auguste Duhiège, Marie-Françoise-Victoire Michault (son épouse), un pré à tourber, contenant 2 hectares 11 ares 70 centiares, estimé, par procès-verbal du 9 juin, clos le 30 dudit 1806, à la somme de 28,300 francs, et à recevoir en contre-échange, desdits sieurs et dames Poitoux et Duhiège, sans soulte ni retour, diverses parties de terre, savoir :

De la part desdits sieurs et dames Poitoux,

1° Une pièce de terre, commune de Laleu-Metiguy, contenant 9 hectares 10 ares 73 centiares ;

2° Une autre pièce de terre, même commune, contenant 7 hectares 65 ares 21 centiares ;

Et de la part de sieur et dame Duhiège et Michault son épouse,

1° Une pièce de terre, terroir de Beaumaire, contenant 1 hectare 28 ares 31 centiares.

2° Une autre pièce de terre, terroir de Brutellette, contenant 59 ares 62 centiares ;

3° Une autre pièce de terre, même terroir, contenant 1 hectare 20 ares 19 centiares ;

4° Une pièce de terre, même terroir, contenant 35 ares 37 centiares ;

5° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 41 ares 32 centiares ;

6° Autre pièce de terre, terroir de Voignarüe, contenant 37 ares ;

7° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 54 ares 33 centiares ;

8° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 29 ares 67 centiares ;

9° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 27 ares 50 centiares ;

10° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 36 ares 10 centiares ;

11° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 82 ares 51 centiares ;

12° Autre pièce de terre, terroir de Brutellette, contenant 63 ares 41 centiares ;

13° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 1 hectare 53 ares 11 centiares ;

14° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 23 ares 43 centiares ;

15° Autre pièce de terre, terroir de Voignarüe, contenant 84 ares 55 centiares ;

16° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 57 ares 72 centiares ;

17° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 71 ares 13 centiares ;

18° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 81 ares 30 centiares ;

19° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 33 ares 60 centiares ;

20° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 41 ares 73 centiares ;

21° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 81 ares 30 centiares ;

22° Autre pièce de terre, terroir de Bourseville, contenant 20 ares 32 centiares ;

23° Autre pièce de terre, terroir de Hamel, contenant 42 ares 82 centiares ;

24° Autre pièce de terre, terroir de Brutellette, contenant 32 ares 79 centiares ;

25° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 44 ares 84 centiares ;

26° Autre pièce de terre, terroir de Beaumaire, contenant 43 ares 76 centiares ;

27° Autre pièce de terre, même terroir, contenant 26 ares 29 centiares,

Lesdites pièces de terre, estimées ensemble par le même procès-verbal à la somme de 34,280 francs.

Lesdits sieurs et dames Poitoux et Duhiége payeront les frais du présent échange.

Art. 92. La commission administrative des hospices de Vibraye, département de la Sarthe, est autorisée à céder à titre d'échange, aux sieur et dame Percieux, la jouissance pendant leur vie d'une maison et jardin estimés, par procès-verbal du 16 janvier 1807, à un revenu annuel de 76 francs, et à recevoir en contre-échange, desdits sieur et dame Percieux, sans soulte ni retour, en toute propriété, une maison et jardin, contenant 10 ares, et une petite pièce de terre contenant 43 ares, estimés par le même procès-verbal au même revenu.

Lesdits sieur et dame Percieux payeront les frais du présent échange.

Art. 93. La commission administrative des hospices d'Etampes, département de Seine-et-Oise, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Ruë, une pièce de terre de la contenance de 6 ares 5 centiares, estimée, par procès-verbal du 21 fructidor an XIII, à la somme de 25 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Ruë, sans soulte ni retour, une pièce de terre de la même contenance, estimée par le même procès-verbal à la somme de 75 francs.

Ledit sieur Ruë sera chargé de tous les frais relatifs au présent échange.

Art. 94. Le préfet du département de la Manche est autorisé à transporter à titre d'échange, au sieur Louis-Jullien Gallieu, négociant à Granville, 4 hectares 51 ares 67 centiares de terrain, y compris une carrière qui y existe, dépendant de la forêt de Luzerne, et estimés, par procès-verbal du 13 octobre 1806, tant en fond qu'en superficie, 4,112 fr. 52 c., et à recevoir en contre-échange 5 hectares 58 ares 78 centiares de terrains enclavés dans la même forêt, appartenant au sieur Gallieu, et estimés par le même procès-verbal 3,115 fr. 07 c., le tout conformément au plan dressé par le sieur Bouchin Deserettar, arpenteur-géomètre de l'arrondissement de Saint-Lô, lequel demeurera annexé à la minute de la présente, à la charge que les objets cédés par le Gouvernement ne pourront être distraits de l'établissement de la filature de coton, fait dans les bâtiments de la ci-devant abbaye de la Luzerne.

Ledit sieur Gallieu sera tenu, aussitôt après la passation du contrat, qui sera à ses frais, de verser dans la caisse du domaine la somme de 197 fr. 45 c., formant la plus-value du terrain qui lui est cédé.

Art. 95. Le préfet du département de Seine-et-Oise, est autorisé à transporter, à titre d'échange et sans soulte ni retour, à dame Angélique-Adélaïde Ivin, épouse non commune en biens du sieur Jean-Charles Chauvin, un terrain dépendant du parc de Limours, et contenant 1 hectare 47 ares, estimés, tant en fond qu'en superficie, 5,875 fr. 20 c. par procès-verbal du 24 janvier 1806, et à recevoir en contre-échange, un terrain de 5 hectares 48 ares, que ladite dame Chauvin possède dans la forêt de Sénart, estimés en fond et superficie, 8,897 fr. 60 c. par procès-verbal du même jour 24 janvier 1806 ;

Le tout conformément aux plans levés par les sieurs Genty et Carbonnié les 18 frimaire an XI et 24 janvier 1806, lesquels demeureront annexés à la minute de la présente.

Art. 96. Le maire de la commune de Collègue, département du Pô, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Provaux-Collègue, un terrain communal de la contenance de 55 ares, estimé, par procès-verbal du 13 mars 1807, à la somme de 3 fr. 55 c. et un cinquième par are, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Provaux, sans soulte ni retour, un pré de la contenance de 43 ares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 17 fr. 58 c. et un quatorzième par are.

Les frais du présent échange seront à la charge du sieur Provaux.

Art. 97. Le maire de la commune de Lauzerte, département du Lot, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Calvignac, deux terrains communaux contenant ensemble 25 ares 4 déciares, estimés ensemble à la somme de 200 francs, par procès-verbal du 20 pluviôse an XII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Calvignac, un pré contenant 19 ares 8 déciares, estimé par le même procès-verbal à la même somme de 200 francs.

Ledit Calvignac payera les frais d'échange.

Art. 98. L'adjoint au maire de la commune de Ferrières, département du Doubs, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean Brun, maire de ladite commune une portion de terrain contenant 26 mètres 4 millimètres carrés, estimés, par procès-verbal du 9 avril 1806, à la somme de 3 fr. 73 c., et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Brun, sans soulte ni retour, une autre portion de terrain de la même contenance et estimée par le même procès-verbal à la somme de 4 fr. 41 c.

Les frais du présent échange seront supportés par ledit Brun.

Art. 99. Le maire de la commune de Thermes, département des Ardennes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Douart, 3 ares 87 centiares de terrain communal, estimés, par procès-verbal du 28 pluviôse an XIII, à la somme de 18 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Douart, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 5 ares 37 centiares, estimés par le même procès-verbal à la somme de 150 francs.

Ledit sieur Douart sera chargé de payer les frais du présent échange.

Art. 100. Le maire de la commune de Séez-sur-Saône, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Jean Boilley et Anne Gérard, sa femme, un terrain communal contenant 256 mètres carrés, estimé, par procès-verbal du 6 mars 1807, à la somme de 50 francs, et à recevoir dudit sieur Boilley et de sa femme, en contre-échange, sans soulte ni retour, un autre terrain de la contenance de 286 mètres carrés, estimé par le même procès-verbal à la somme de 60 francs.

Ledit sieur Boilley et sa femme payeront les frais du présent échange.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 101. La commune de Forcalquier, département des Basses-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 12,000 francs, à répartir par quart sur les exercices des années 1807, 1808, 1809 et 1810, pour le montant être employé au payement des travaux à faire aux fontaines publiques.

Art. 102. La commune de Saint-Papoul, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 7,220 fr. 83 c., à répartir par tiers sur les exercices des années 1807, 1808 et 1809, pour le montant être employé à la construction d'une maison commune et d'une halle couverte.

Art. 103. La commune de Preuillé, département de Maine-et-Loire, est autorisée à s'imposer extrordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 741 francs, à répartir en trois années par portions égales, pour le montant être employé à acquitter les frais d'un procès entre ladite commune et le sieur Faucheux.

Art. 104. La commune de Genat, département de l'Ariége, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 600 francs, à répartir également en deux années, pour subvenir aux frais d'une instance entre elle et le sieur Teulière.

Art. 105. La commune de Saint-Mars d'Outillé, département de la Sarthe, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,400 francs, à répartir en quatre années, pour être employée aux frais de clôture du cimetière de ladite commune.

Art. 106. La commune de Tulle, département de la Corrèze, est autorisée à proroger, pour les cent derniers jours de 1806, à raison du quart et du dixième du quart, l'imposition extraordinaire de 15,333 francs, autorisée par la loi du 14 ventôse an XIII, sur les années XIII et XIV, pour le produit être employé, jusqu'à due concurrence, aux travaux du pont de l'Escurol.

Art. 107. La commune de Vault, département de l'Yonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,150 francs, pour frais de réparation de deux ponts sis sur son territoire, sur la rivière de Cousin.

Les marchands de bois contribueront dans cette dépense pour 550 francs, à cause des dégradations causées par le flottage, suivant le procès-verbal d'expertise du 23 prairial an X.

TITRE VI.

OBJETS MIXTES.

Ventes et acquisitions.

Art. 108. Le maire de Luzernette, département du Pô, est autorisé à acquérir du sieur Rey une maison, moyennant la somme de 375 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 thermidor an X.

Il est également autorisé à vendre aux enchères publiques la maison commune actuelle, estimée également 375 francs, suivant le même procès-verbal : la première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de ladite vente sera employé à acquitter le prix de la maison appartenant au sieur Rey.

Art. 109. Le maire de Foussemagne, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, en différents lots :

1° 16 ares 4 centiares de pré, estimés 600 francs;
2° 12 ares 15 centiares, estimés 600 francs;
3° 8 ares 30 centiares, estimés 400 francs;
4° 22 ares de terres labourables, estimés 600 francs,
Et 5° Une chenevière contenant 13 ares 8 centiares, estimée 300 francs.

Total, 2,500 francs,

Suivant le procès-verbal d'expertise du 30 pluviôse an XII.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation.

Le maire de Foussemagne est également autorisé à acquérir du sieur Nicolas Martin deux portions de bois, contenant, l'une, 1 hectare 20 ares 30 centiares, et l'autre, 1 hectare 60 ares 20 centiares, moyennant la somme de 2,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 pluviôse an XII.

Le payement de ladite acquisition sera fait avec le produit de la vente des propriétés communales susénoncées.

Art. 110. Le maire de Martigues, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 8,000 francs, du sieur Boudard, en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, une maison estimée 15,594 francs, suivant procès-verbal du 20 brumaire an XIV, et qui est destinée à recevoir divers établissements publics.

Il est également autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° La maison servant actuellement de maison commune, estimée 2,420 francs ;
2° Une autre maison située au quartier de Jonquière, estimée 615 francs;
3° Une maison sise au quartier de l'Isle, estimée 520 francs;
4° Une maison non habitable, estimée 150 francs,
Suivant procès-verbal du 20 brumaire an XIV,
Et 5° le ci-devant presbytère de la paroisse de Ferrière, estimé 621 francs, suivant procès-verbal du 30 du même mois.

La mise à prix de chacune desdites maisons sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à acquitter le prix de la maison appartenant aux héritiers Boudart : dans le cas où le produit desdites ventes serait insuffisant pour solder ladite acquisition, le surplus sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 111. Le maire de Laon, département de l'Aisne, est autorisé à acquérir, du sieur Desmorieux de Beaumont, l'ancienne maison des Minimes, pour y établir l'école secondaire, moyennant la somme de 13,600 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 avril 1806.

Il est également autorisé à vendre aux enchères publiques :
1° L'ancien hôtel de ville avec ses dépendances, estimés 3,700 francs, suivant procès-verbal du 18 avril 1806,
Et 2° l'emplacement de l'ancien collége, estimé 3,100 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix desdites propriétés communales sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera exclusivement employé au payement de la maison des ci-devant Minimes ; le surplus du prix de cette maison sera acquitté sur les revenus de la commune.

Art. 112. Le maire de Schelestadt, département du Bas-Rhin, est autorisé à acquérir :
1° De M. Maximilien Keppler, préfet du département de la Sarre, une maison avec dépendances, moyennant la somme de 27,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 juillet 1806, pour y établir la sous-préfecture.
2° Des sieurs Péjan, Dutaillis, Marmet et Falecker, la partie qui leur appartient dans l'enclos de la ci-devant commanderie de Saint-Jean, moyennant la somme de 14,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 29 juillet 1806, et 3° du sieur Hambla, une maison avec dépendances, faisant partie du même enclos, moyennant la somme de 7,000 francs, suivant procès-verbal dudit jour 29 juillet 1806.

Le prix desdites acquisitions sera payé en trois années et en trois payements égaux ;

Le maire de Schelestadt est également autorisé à vendre, aux enchères publiques, le moulin communal dit de l'Ille, avec ses dépendances, estimé 18,000 francs, suivant le procès-verbal d'expertise du 18 août 1806.

La première mise à prix dudit moulin sera du montant de son estimation, et le produit de sa vente sera exclusivement affecté aux payements des acquisitions autorisées par la présente loi.

ACQUISITIONS ET VENTES.

Art. 113. Le maire de Draguignan, département du Var, est autorisé à acquérir :
1° Une maison appartenant au sieur Gubert, moyennant la somme de 10,023 fr. 21 c. ;
2° Une maison appartenant au sieur Masson fils, moyennant la somme de 8,341 francs;
3° Une cave appartenant au sieur Ricard de Cogolin, sise sous les maisons des sieurs Gubert et Masson, moyennant la somme de 1,114 francs ;
4° Une maison appartenant au sieur Tournel, moyennant la somme de 14,848 fr. 10 c.;
5° Une maison, appartenant au sieur Olivier, moyennant la somme de 7,889 fr. 98 c.;
6° Et une autre maison, appartenant à la demoiselle Barbaroux, moyennant la somme de 8,137 fr. 26 c.,
Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 novembre 1806.

Le maire de Draguignan est également autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :
1° Un domaine, dit de la Granégone, contenant 4,600 mètres carrés, et estimé avec ses bâtiments 1,842 fr., suivant procès-verbal du 11 novembre 1806 ;
2° L'ancienne boucherie, estimée 756 francs,
Et 3° l'ancienne maison commune, estimée 2,220 fr. 50 c.,
Suivant procès-verbal du 27 novembre 1806.

La première mise à prix desdites propriétés communales sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à payer, en partie, le prix des acquisitions autorisées par la présente loi : le surplus dudit prix sera acquitté sur les revenus de la commune.

Art. 114. La commission administrative de l'hospice de Sarrebruck, département de la Sarre, est autorisée à acquérir :
1° Du sieur Walster, une maison, moyennant la somme de 6,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 avril 1806;
2° Un jardin appartenant au sieur Freund, moyennant la somme de 1,500 francs,
Et 3° un jardin appartenant à la commune, moyennant la somme de 250 francs,
Suivant l'estimation du même procès-verbal.

Ladite commission est également autorisée à vendre aux enchères publiques une maison provenant de la dame Daun, qui a été affectée, par décret du 17 vendémiaire an XIII, à l'établissement de l'hospice de Sarrebruck, laquelle maison est estimée 19,000 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé à solder les acquisitions autorisées par la présente loi, et aux réparations dont la maison du sieur Walster a besoin pour y établir l'hospice : le surplus, s'il y en a, sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

ACQUISITION ET ÉCHANGE.

Art. 115. Le maire d'Épinal, département des Vosges, est autorisé à acquérir, du sieur Villiet, la maison des ci-devant Capucins, moyennant la somme de 25,000 fr., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 janvier 1807, clos le 22 du même mois.

Le prix de cette acquisition sera payé tant sur l'affouagère de ladite commune, que sur les revenus ordinaires, et ce payement sera fait en cinq années avec les intérêts à 5 p. 0/0.

Le maire d'Epinal est également autorisé à céder à titre d'échange, à l'hospice de cette commune, ladite maison des ci-devant Capucins, pour y transférer l'hospice, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, les bâtiments actuels de l'hospice, estimés 20,000 francs, suivant procès-verbal ci-dessus daté, afin d'y placer divers établissements publics.

Lesdites actes d'acquisition et d'échange ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

ACQUISITION ET IMPOSITION.

Art. 116. Le préfet du département de la Haute-Loire est autorisé à vendre à la commune de la Chaise-Dieu une petite partie des bâtiments de la ci-devant abbaye du même nom, appelés les hôtelleries, et partie des anciens greniers, ainsi qu'un petit jardin y attenant, le tout dépendant du domaine, moyennant la somme de 390 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 thermidor an XIII.

Ladite commune est également autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 800 francs, pour payer le prix de ladite acquisition et les frais de réparations dont les bâtiments ont besoin pour y établir la maison commune, ainsi qu'un logement pour l'instituteur et pour le curé, lesquels seront distincts et séparés les uns des autres.

IMPOSITION ET ACQUISITION.

Art. 117. La ville de Tulle, département de la Corrèze, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions mobilières, personnelles et somptuaires, la somme de 6,000 francs, en quatre années.

Le montant de cette imposition sera employé à acquérir du sieur Pimont, une maison, moyennant la somme de 6,000 francs, d'après l'estimation portée au procès-verbal du 6 janvier 1806.

ACQUISITION, VENTE ET IMPOSITION.

Art. 118. Le maire de Mondoumère, département du Lot, est autorisé :

1° A acquérir du sieur Delon, un bâtiment appelé ci-devant le Château, avec le jardin y attenant, moyennant la somme de 2,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 avril 1806.

2° A vendre, aux enchères publiques, et en lots différents, 4 portions de terrain communal.

La première, contenant 4 ares 987 milliares, et estimée 95 francs ;

La seconde, contenant 15 ares 985 milliares, estimée 205 francs ;

La troisième, contenant 102 ares 144 milliares, estimée 100 francs,

Et la quatrième, 7 ares 381 milliares, estimée 200 fr.,

Le tout suivant procès-verbal du 23 mai 1806.

La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur estimation.

La commune de Mondoumère est également autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes de l'an 1807, la somme de 2,000 francs.

Le produit desdites ventes et impositions sera employé à payer le prix de l'acquisition du ci-devant château, et aux réparations qu'il est nécessaire de faire à ce bâtiment pour y établir la maison commune et le presbytère.

CONCESSION A CHARGES DIVERSES PAR LE CONCESSIONNAIRE.

Art. 119. Le maire de la commune de Mouans, département du Var, est autorisé à concéder aux demoiselles Durand Sartoux la faculté de dériver les eaux de la source qui lui appartient, dans le canal de la fontaine publique, pour la conduire près leur maison, et la recevoir au même volume qu'elle aura été fournie, sous les conditions :

1° Que lesdites demoiselles abandonneront gratuitement à la commune un terrain contigu à l'aire publique, contenant 242 mètres carrés, et estimé 424 francs, suivant procès-verbal du 10 février 1807 ;

2° De faire, à leurs frais les constructions nécessaires pour la jonction des eaux sur le susdit canal, et pour la disjonction au point convenu ;

Et 3° De contribuer à l'avenir à l'entretien, à la réparation et à la reconstruction dudit canal dans la proportion d'un septième.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 120. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 121. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 122. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 francs de rentes sur l'État, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 123. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

M. **Pelet** présente un *projet de loi relatif à des acquisitions, échanges, ventes, etc. à faire par un grand nombre d'administrations*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi relatif à des acquisitions, échanges, ventes, etc., à faire par un grand nombre d'administrations.

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, d'après les ordres de Sa Majesté, un projet de loi divisé en sept titres, qui tous sont purement relatifs à des intérêts locaux.

Le premier titre, divisé en 35 articles, a pour objet d'autoriser ou confirmer des aliénations de terrains, ou autres immeubles, de la part des communes, hospices ou bureaux de bienfaisance :

D'Argenton (*Indre*), de Besançon (*Doubs*), de Saint-Denier (*Hérault*), de Saint-Jean-d'Angély (*Charente-Inférieure*),

Laquelle commune est comprise pour quatre articles);

De Bagnols (*Stura*), de Saumur (*Maine-et-Loire*), d'Acan (*Haute-Garonne*), de Saint-Maur (*Indre*), de Grane (*Drôme*), de Périgueux (*Dordogne*), de Labatmale (*Basses-Pyrénées*), de Serrières (*Ardèche*), de Tulle (*Corrèze*), de Saint-Pourçain (*Allier*), de Chatenois (*Vosges*), d'Epinal (*Vosges*), d'Eicks (*Roër*), de Fayence (*Var*), de Coblentz (*Rhin-et-Moselle*), d'Asti (*Marengo*), de Bruges (*Lys*), d'Aix-la-Chapelle (*Roër*), de Gorey (*Moselle*), de Feins (*Meuse*), de Bechotie (*Haut-Rhin*), d'Ostheim (*Haut-Rhin*), de Saint-Brandan (*Côtes-du-Nord*), de Sospello (*Alpes-Maritimes*), de Cologne (*Roër*), d'Auch (*Gers*), de Sisteron (*Basses-Alpes*).

Le titre II, divisé en 11 articles, a pour objet d'autoriser des acquisitions d'immeubles de la part des communes ou hospices:

D'Aire (*Pas-de-Calais*), d'Audeux (*Doubs*), de Mirebeau (*Côte-d'Or*), de Saint-Amand (*Cher*), de Termonde (*Escaut*), de Saint-Jean-d'Angély (*Charente-Inférieure*),

(Laquelle commune est comprise pour deux articles);

De Manosque (*Basses-Alpes*), de Laon (*Aisne*), de Carignan (*Pô*), de Montech (*Haute-Garonne*).

Le titre III, divisé en 17 articles, a pour objet d'autoriser des concessions à rentes de la part des communes ou hospices :

De Delemon (*Haut-Rhin*), de Piconne (*Saône-et-Loire*), de Serres-Morlaas (*Basses-Pyrénées*), de Saint-Germain-du-Bois (*Saône-et-Loire*), de Pure (*Ardennes*), de Borthausen (*Bas-Rhin*), de Caonennes (*Côtes-du-Nord*), de Virton (*Forêts*), de Chazelle (*Meurthe*), de Sarrebourg (*Meurthe*), de Lorry-devant-le-Pont (*Moselle*), de Poitiers (*Vienne*), de Champdray (*Vosges*), de Surice (*Sambre-et-Meuse*), de Mont-Pont (*Saône-et-Loire*).

Le titre IV, divisé en 23 articles, a pour objet d'autoriser des échanges d'immeubles de la part des préfets, des communes, des hospices ou bureaux de bienfaisance :

D'Evreux (*Eure*), de Liége (*Ourthe*), de Versailles (*Seine-et-Oise*), d'Esternoz (*Doubs*), de Bouxière-au-Mont (*Meurthe*), de Lavaur (*Tarn*), de Nancy (*Meurthe*), de Niort (*Deux-Sèvres*), du Puy (*Haute-Loire*), de Vesoul (*Haute-Saône*), de Châtillon (*Côte-d'Or*), de Baune (*Côte-d'Or*), d'Ar, arrondissement de Gray (*Haute-Saône*), de Nancy (*Meurthe*), de Racvels (*Deux-Nèthes*), de Voreppe (*Isère*), de Casteau (*Jemmapes*), de Pacy (*Eure*), de Bruxelles (*Dyle*), de Gand (*Escaut*).

Le titre V, divisé en dix articles, a pour objet d'autoriser quelques impositions extraordinaires en centimes additionnels, pour des acquisitions, constructions ou réparations qui sont indispensablement nécessaires aux communes :

De Bourbon-l'Archambault (*Allier*), de Caveirac (*Gard*), de Deux-Accrens (*Jemmapes*), de Laurabut (*Aube*), d'Oulins (*Rhône*), de Saint-Maxime (*Var*), de Traversonne (*Vienne*), de Saint-Nom-la-Bretèche (*Seine-et-Oise*), de Souillac (*Lot*), de Leinhac (*Cantal*).

Le titre VI, divisé en 8 articles, porte sur des objets mixtes, c'est-à-dire, a pour objet d'autoriser à la fois des aliénations, acquisitions, impositions ou emprunts pour des améliorations réclamées par les communes, hospices ou bureaux de bienfaisance:

De Moussoulens et Caunettes (*Aude*), de Zettingen

(*Sarre*), de Genève (*Léman*), de Salies (*Haute-Garonne*), de Venterol (*Drôme*), de Beaucaire (*Gard*), de Saint-Trond (*Meuse-Inférieure*), d'Agen (*Lot-et-Garonne*).

Le titre VII, divisé en 4 articles, porte sur les dispositions générales relatives au mode d'exécution des titres antérieurs de la loi. Il y est stipulé :

1° Que les impositions accordées auront lieu au centime le franc sur les contributions directes;

2° Que les preneurs à rentes pourront l'amortir en payant vingt années du montant de la rente.

3° Que la commune ou l'hospice auquel il pourra rester, par suite des opérations autorisées, un fonds libre suffisant pour acquérir 50 francs de rente sur l'Etat, en fera cet usage;

4° Que les travaux autorisés seront faits et payés comme les travaux publics nationaux.

Cette loi est basée sur les moyens et sur les besoins des communes ou établissements de bienfaisance qui en sont l'objet. Elle est absolument semblable, dans tous ses principes, à toutes celles de même nature qui ont déjà reçu votre sanction. Chaque article a été mûrement examiné; toutes les formes protectrices de l'intérêt public et de l'intérêt privé ont été scrupuleusement observées. Il résultera de l'exécution de cette loi une amélioration sensible dans un grand nombre de communes, d'hospices et d'autres établissements publics.

Projet de loi (1).

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. Le maire de la commune d'Argenton, département de l'Indre, est autorisé à vendre, aux enchères publiques et en différents lots, quatre jardins communaux contenant ensemble 42 ares 46 centiares, estimés, par procès-verbal du 14 germinal an XII, à la somme de 2,400 francs.

La première mise à prix de chacun de ces jardins sera du montant de leur estimation et le produit de leur vente sera employé au payement de la construction de la maison commune.

Art. 2. Le maire de Besançon, département du Doubs, est autorisé à vendre, aux actionnaires d'un moulin à vent qui se construit près de cette ville, un terrain communal contenant 97 ares 1/2, moyennant la somme de 60 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 ventôse an XIII, et à la charge par les acquéreurs de ne porter aucune atteinte au chemin qui conduit à celui dit des Cerisiers, et de conserver la mare d'eau qui existe dans ledit terrain et qui sert à abreuver le bétail.

Art. 3. Le maire de la commune de Saint-Geniès, département de l'Hérault, est autorisé à vendre au sieur Futezane-Vassal, un terrain contenant dix ares, moyennant la somme de 25 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 22 décembre 1806, à la charge par ledit Vassal d'y faire construire un moulin à vent.

Art. 4. La vente faite par le maire au nom de la ville de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, au sieur Bouyer, de 2 ares de terrain communal, près la nouvelle place du marché, moyennant la somme de 150 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 floréal an XIII, est approuvée.

Art. 5. La vente faite par le maire au nom de la ville de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, à la fille Coullaud, d'un are de terrain communal, près la nouvelle place du marché, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 floréal an XIII, est approuvée.

Art. 6. La vente faite par le maire, au nom de la ville de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, au sieur Sorin aîné, de 2 ares de terrain communal, moyennant la somme de 200 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 floréal an XIII, est approuvée.

Art. 7. Le maire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, 3 ares de terrain communal sis sur la place des Bénédictins, estimés, suivant procès-verbal du 20 floréal an XIII, à la somme de 300 francs.

La première mise à prix sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé comme il sera réglé par le préfet.

Art. 8. Le maire de la commune de Bagnole, département de la Stura, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots, 14,484 ares 96 centiares de biens communaux, estimés, par procès-verbal du 5 messidor an XII, à la somme de 33,941 fr. 12 c.

La première mise à prix desdits biens sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à la reconstruction d'un ancien canal d'irrigation, pour l'arrosement de ladite commune.

Art. 9. Le maire de Saumur, département de Maine-et-Loire, est autorisé à vendre aux enchères publiques et aux clauses qui sont portées au cahier des charges, les bâtiments dépendants de son ancien collège, estimés à la somme de 40,400 francs, suivant procès-verbal du 18 mars 1806, pour en employer le produit à indemniser les propriétaires des maisons de la rue de l'Ecu, qui devront être démolies, pour effectuer la percée du Pont-Neuf au pont Fouchard.

Ces indemnités seront payées conformément au procès-verbal d'expertise contradictoire dressé le 26 messidor an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 10. Le maire d'Aran, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre aux enchères deux prés appelés les Agadiers, contenant, l'un, 1 hectare 26 ares 90 centiares, et l'autre, 1 hectare 8 ares 69 centiares, et estimés ensemble, 6,000 francs, suivant procès-verbal du 28 messidor an XI.

La première mise à prix desdits prés sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à payer, conformément aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, le quart des biens que la commune tient, à titre d'engagement, du domaine de l'Etat, par acte du 27 août 1566.

Art. 11. Le maire de Saint-Maur, département de l'Indre, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, deux portions de terrain communal, contenant l'une, 36 ares, et l'autre 9 ares, et estimées ensemble 1,700 fr., suivant procès-verbaux des 20 et 21 février 1807.

La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé aux réparations à faire aux planchers de ladite commune sur la rivière de l'Indre.

Art. 12. Le maire de Grane, département de la Drôme, est autorisé à vendre aux enchères publiques, et en 29 lots différents, 13 hectares 20 ares 98 centiares de terrain communal, estimés approximativement à la somme de 4,665 francs, suivant procès-verbal du 20 mai 1806.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé au prolongement d'une digue contre la rivière de la Drôme.

Art. 13. Le maire de Périgueux, département de la Dordogne, est autorisé à vendre aux sieurs Beylot et Mafengeac, dit Blondin, 4 ares 51 centiares de terrain communal, situés à l'extrémité de la place Francheville, moyennant la somme de 120 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 floréal an X, et à la charge par lesdits acquéreurs de clore ledit terrain par un mur.

Le maire de Périgueux est également autorisé à vendre aux enchères publiques la maison dite Saint-Pierre, ensemble les murs qui bornent ladite maison du côté de la rivière, le tout estimé 1,200 francs, suivant le procès-verbal du 7 floréal an X.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 14. Le maire de Labatmare, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° Au sieur Pierre Guilhar fils, un terrain communal contenant 25 ares 32 centiares 8 milliares, moyennant la somme de 120 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 mars 1806;

2° Au sieur Raymond Biallé, 4 ares 22 centiares de

(1) Ce projet de loi n'avait pas été imprimé jusqu'à ce jour.

terrain, moyennant la somme de 14 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 18 juin 1806 ;

3° Au sieur Jean Boqué Lagache, 5 ares 37 centiares 6 milliares, moyennant la somme de 36 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 18 août 1806,

Et 4° au sieur Garrot, dit Poublanc, 12 ares 39 centiares, moyennant la somme de 85 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 18 août 1806.

Art. 15. Le bureau de bienfaisance de Serrières, département de l'Ardèche, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° Un terrain de 243 mètres carrés, estimé 534 fr. 60 c.;
2° Un terrain de 224 mètres carrés, estimé 492 fr. 80 c.;
3° Un autre terrain de 218 mètres, estimé 479 fr. 60 c.;
4° Un autre terrain de 224 mètres, estimé 492 fr. 80 c.;
5° Un autre terrain de 248 mètres, estimé 545 fr. 60 c.;
6° Un autre terrain de 260 mètres, estimé 572 francs;
7° Un autre terrain de 281 mètres, estimé 590 fr. 10 c.;
8° Un autre terrain de 301 mètres, estimé 632 fr. 10 c.;
9° Un autre terrain de 321 mètres, estimé 642 francs;
10° Un autre terrain de 340 mètres, estimé 680 francs;
11° Un autre terrain de 361 mètres, estimé 722 francs;
12° Un autre terrain de 394 mètres, estimé 748 fr. 60 c.;
13° Un autre terrain de 300 mètres, estimé 690 francs;
14° Un autre terrain de 191 mètres, estimé 458 fr. 40 c.;
15° Un autre terrain de 240 mètres, estimé 576 francs;

Et 16° une maison avec un terrain de 40 mètres en dépendant, estimée, 1,500 francs.

Total, 10,356 fr. 60 c.

Le tout suivant procès-verbal du 8 nivôse an XIV.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 16. La commission administrative de l'hospice de Tulle, département de la Corrèze, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, les immeubles qui composaient l'ancien hospice, consistant en bâtiments, cour et jardin contenant ensemble 84 ares 65 centiares, un pré contenant 3 hectares 4 ares 19 centiares, et une pièce de terre de 2 hectares 23 ares 56 centiares, le tout estimé 18,000 francs, suivant procès-verbal du 30 octobre 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et l'adjudicataire payera à l'hospice la rente de 5 p. 0/0 et sans retenue de la somme capitale à laquelle se sera élevée l'adjudication.

Art. 17. La commission administrative de Saint Pourçain, département de l'Allier, est autorisée à vendre aux enchères publiques une maison estimée 400 francs, suivant procès-verbal du 13 août 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat, s'il suffit pour acquérir 50 francs de rente; dans le cas contraire, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 18. Le maire de Chatenois, département des Vosges, est autorisé à vendre à Antoine Piot 84 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 8 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 16 décembre 1806.

Art. 19. Le maire d'Epinal, département des Vosges, est autorisé à vendre à la dame veuve Delavaux, moyennant la somme de 100 francs, 40 mètres carrés de terrain communal, estimés 80 francs, suivant procès-verbal du 28 février 1806.

Art. 20. Le maire d'Eickre, département de la Roër, est autorisé à vendre aux enchères publiques une petite prairie de 14 ares, appartenant à la fabrique de Glehn, et estimée 90 francs, suivant procès-verbal du 14 avril 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le préfet réglera l'emploi du produit de la vente.

Art. 21. La commission administrative de Fayence, département du Var, est autorisée à vendre aux enchères publiques une maison estimée 660 francs, suivant procès-verbal du 18 août 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 22. La commission administrative des hospices de Coblentz, département de Rhin-et-Moselle, est autorisée à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° Une maison, avec dépendances, sise rue Attengeaben, et estimée 4,000 francs ;

2° Les bâtiments provenant des ci-devant Dames-Blanches, estimés 3,500 francs;

3° Un bâtiment dit l'Ancien Hôpital, avec jardin, estimé 1,000 francs ;

4° Une petite pièce de terre de 65 centiares, estimée 30 francs,

Le tout suivant procès-verbal du 31 mars 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'État.

Art. 23. La commission administrative des hospices d'Asti, département de Marengo, est autorisée à vendre aux enchères publiques une maison estimée 9,500 francs et une pièce de bois taillis contenant 4 hectares 8 ares environ, estimée 1,977 fr. 60 c., suivant un même procès-verbal du 10 septembre 1806, lesdites deux propriétés provenant de l'hoirie du sieur Pasquer.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé, jusqu'à due concurrence, à acquitter les dettes de ladite hoirie; l'excédent, s'il y en a, servira à acquérir des rentes sur l'Etat.

Art. 24. La commission administrative des hospices de Bruges, département de la Lys, est autorisée à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° Une maison avec un petit jardin, n° 25, estimée 1,580 francs;

2° Une maison avec cour, ayant plusieurs habitations, D. 1, n° 23, estimée 1,900 francs;

3° Trois habitations tenant les unes aux autres, avec un petit jardin commun, D. 13, nos 41, 42, 43, estimées 760 francs;

4° Treize habitations tenant les unes aux autres, avec un terrain en commun planté en ormes, D. 18, nos 18 à 30, estimées 5,250 francs;

5° Une maison avec jardin, D. 16, nos 16 et 17, estimée 5,000 francs;

6° Un jardin avec six maisonnettes de suite et une cour en commun, C. 5, nos 19 et 20, et six habitations tenant ensemble avec un jardin, C. 5, nos 21 à 26, le tout estimé 4,190 francs;

7° Trois maisons, C. 3, nos 67, 68 et 69, avec une petite cour en commun, estimées 760 francs.

8° Quatre habitations et jardin en commun, C. 9, n° 63, estimées 1,260 francs;

9° Deux maisons, C. 9, nos 43 et 44, avec jardin en commun, estimées 1,520 francs;

10° C. 10, n° 43, une cour, six demeures et une chapelle, estimées 1,000 francs;

11° C. 12, nos 18 à 23, un jardin avec maisonnette, une cour, sept petites habitations et chapelle, estimés 3,800 francs;

12° C. 9, n° 11, six maisonnettes et jardin, estimés 2,200 francs;

13° A. 6, n° 78, maison avec jardin, estimés 1,390 fr.;

14° B. 4, n° 53, maison avec cour, estimée 660 francs;

15° F. 1, nos 66 et 67, écurie et magasin, idem autre magasin nos 68 et 69, estimés 3,800 francs;

16° B. 9, n° 5, cinq maisonnettes et jardin en commun, avec chapelle, estimés 1,520 francs;

17° E. 10, nos 17 à 21, cinq maisonnettes tenant ensemble et jardin en commun, estimés 1,900 francs;

18° F. 4, n° 70, trois maisonnettes avec une petite cour en commun, estimée 760 francs ;

19° B. 2, nos 36 à 40, cinq maisons tenant ensemble, estimées 1,900 francs ;

20° D. 22, n° 41, une maison estimée 210 francs;

21° F. 5, nos 23 et 24, deux maisons avec jardin en commun, estimés 500 francs;

22° C. 5, nos 43 à 50, huit habitations avec un jardin en commun, estimés 2,400 francs.

23° C. 5, nos 51, 52 et 53, trois maisonnettes estimées 1,140 francs.

Total 45,500 francs.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 décembre 1806.

La première mise à prix de chacun desdits lots sera du montant de son estimation et le produit de la vente sera placé au profit des hospices sur le mont-de-piété de la ville de Bruges.

Art. 25. Le maire d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër, est autorisé à vendre aux sieurs Léonard et Nicolas Staertz un terrain communal de 8 ares 40 centiares, moyennant la somme de 168 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 avril 1806.

Art. 26. Le maire de la commune de Gorey, département de la Moselle, est autorisé à vendre au sieur Nicolas Garanchamps un terrain communal de 8 mètres 5 décimètres de long sur 4 mètres 6 décimètres de large, moyennant la somme de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er ventôse an XII.

Art. 27. Le maire de Fains, département de la Meuse, est autorisé à vendre aux sieurs François et Augiy 44 centiares et demi de terrain communal, moyennant la somme de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 ventôse an XII.

Art. 28. Le maire de Rechotte, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre au sieur Joseph Hantz 2 ares de terrain communal, moyennant la somme de 23 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 avril 1806.

Art. 29. Le maire d'Ostheim, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre : 1° à Georges Specht, 188 mètres 10 centimètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 68 fr, 25 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 octobre 1806 ;

2° A Jacques Mutzigeo, 66 mètres 81 centimètres carrés, moyennant la somme de 26 fr. 67 c., suivant l'estimation du procès-verbal du même jour 17 novembre 1807 ;

3° A Laurent Ostermann, 2 mètres 42 centimètres carrés, moyennant la somme de 1 fr. 20 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 31 mars 1807 ;

Et 4° A Jean Mœther, 252 mètres 81 centimètres carrés, moyennant la somme de 120 fr. 08 c., suivant l'estimation du procès-verbal du même jour 31 mars 1807.

Art. 30. Le maire de Bouglainval, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, un terrain communal contenant 1 are 10 centiares, et estimé 28 francs, suivant procès-verbal du 1er avril 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le préfet du département réglera l'emploi du produit de la vente.

Art. 31. Le maire de Saint-Brandan, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à vendre à Jean Belloœil un terrain communal contenant 9 mètres 745 millimètres de long sur 5 mètres 197 millimètres de large, moyennant la somme de 18 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 24 décembre 1806.

Art. 32. La commission administrative de l'hospice de Sospello, département des Alpes-Maritimes, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une pièce de pré de 1,020 mètres carrés, estimée 920 francs, et un autre terrain, nature de gravier, de 216 mètres carrés, estimé 72 francs, suivant procès-verbal du 8 février an XIV.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 33. Le bureau d'administration de l'école secondaire de la ville de Cologne, département de la Roër, est autorisé à aliéner aux enchères publiques les vingt-trois maisons situées dans cette ville et comprises dans l'état annexé à l'arrêté du préfet du département, du 16 mars 1807.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cologne est chargé de recevoir les enchères et de faire les adjudications au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le prix des ventes sera versé à la caisse d'amortissement et employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Les intérêts annuels du prix des ventes jusqu'au payement définitif, et les sept huitièmes des arrérages des rentes sur l'Etat, dont l'acquisition aura été faite, seront affectés aux dépenses de l'instruction publique dans la ville de Cologne.

Le huitième restant desdits arrérages sera employé, comme fonds d'accumulation, en acquisition successives de nouvelles rentes par le directeur de la caisse d'amortissement.

La tenture peinte par Mauskirch, existant dans l'une des salles à manger de la maison sise rue Saxenhausen, nos 36, 81, sera exceptée de la vente et déposée dans le local qui sera désigné ultérieurement.

Art. 34. Le bureau de bienfaisance d'Auch, département du Gers, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une maison appartenant aux pauvres de cette ville, et estimée 750 francs, suivant procès-verbal du 20 mars 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 35. La commission administrative des hospices de Sisteron, département des Basses-Alpes, est autorisée à vendre aux enchères publiques, et en différents lots :

1° Une pièce de terre, en nature de pré, contenant 280 mètres carrés, estimée 100 francs ;

2° Une autre pièce, même nature de pré, contenant 780 mètres carrés, et estimée 300 francs ;

3° Une pièce de terre labourable contenant 7,280 mètres carrés, et estimée 500 francs ;

4° Une autre pièce de terre labourable contenant 10,000 mètres carrés, estimée 700 francs ;

5° Une autre pièce de terre labourable de la contenance de 6,120 mètres carrés, estimée 400 francs ;

6° Une autre pièce de terre labourable de la contenance de 9,540 mètres carrés, estimée 440 francs ;

7° Une pièce de vigne contenant 8,680 mètres carrés, estimée 600 francs ;

8° Une pièce de terre labourable contenant 12,180 mètres carrés, estimée 900 francs ;

9° Une pièce de terre plantée en oliviers, contenant 7,760 mètres carrés et estimée 2,300 francs ;

10° Une pièce de terre labourable de la contenance de 5,520 mètres carrés, estimée 1,000 francs ;

11° Une autre pièce de terre labourable de la contenance de 4,088 mètres carrés, estimée 400 francs ;

12° Une partie de maison, écurie, grenier et dépendances, estimée 700 francs.

Total, 8,340 francs.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 36. Le maire de la commune d'Aire, département du Pas-de-Calais, est autorisé à acquérir du sieur Célestin Penet, moyennant la somme de 5,100 francs, un terrain sur lequel était construite l'église Notre-Dame, contenant 2,750 mètres carrés, et un autre terrain situé entre les portes de Saint-Lachelin et Lay, de 150 mètres carrés, le tout estimé 5,600 francs, suivant procès-verbal du 18 brumaire an XIV.

Le sieur Penet sera tenu de remplir les conditions auxquelles il s'est obligé dans l'acte sous-seing privé du 20 mars 1806 dont extrait sera joint à la présente loi.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 37. Le maire de la commune d'Audeux, département du Doubs, est autorisé à acquérir du sieur Garnier 25 hectares 93 ares 69 centiares, et une maison avec dépendances, consistant en 35 ares 53 centiares de terre, moyennant la somme de 16,265 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 août 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds, appartenant à la commune, qui ont été versés à la caisse d'amortissement.

Art. 38. Le maire de Mirebeau, département de la Côte-d'Or, est autorisé à acquérir des héritiers de Jean frère Jacques, une maison destinée à servir de maison d'arrêt, moyennant la somme de 3,150 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er fructidor an XIII.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune dans la caisse d'amortissement.

Art. 39. Le maire de Saint-Amand, departement du Cher, est autorisé à acquérir la maison dite le Perron des Carmes, faisant partie de la dotation de la sénatorerie, moyennant la somme de 4,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 mars 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds que la commune a à sa disposition.

Art. 40. L'adjoint au maire de Tremonde, département de l'Escaut, est autorisé à acquérir du sieur Verbenckmoes, maire de ladite commune, deux tours situées près de Grandpont, à lui adjugées, moyennant la somme de 2,000 francs, le 16 messidor an XIII, par l'administration du domaine.

Ladite acquisition aura lieu dans les conditions portées au procès-verbal d'adjudication, et le prix en sera payé sur le revenu ordinaire de la commune.

Art. 41. L'acquisition faite par le maire, au nom de la ville de Saint-Jean d'Angély, département de la Charente-Inférieure, du sieur Ladmiral, moyennant 1,100 francs,

suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er janvier 1806, d'un bâtiment appelé l'Ecurie de la Planche, où est la tuerie publique, est approuvée.

Art. 42. L'acquisition faite par le maire, au nom de la ville de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, du sieur Duvigne, moyennant 300 francs, de 10 ares de terrain destinés à agrandir la place Matha, ledit terrain estimé 320 francs, suivant le procès-verbal du 1er janvier 1806, est approuvée.

Art. 43. Les propriétaires de la portion des bâtiments dépendant et faisant partie du ci-devant séminaire, lequel est occupé, pour les vingt et un vingt-quatrièmes par l'Ecole secondaire de la ville de Manosque, département des Basses-Alpes, seront tenus de céder leur propriété à la ville de Manosque pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, laquelle sera estimée par experts sous la forme ordinaire.

Art. 44. Le préfet du département de l'Aisne est autorisé à acheter du sieur Rohmond, armurier à Laon, une maison sise dans ladite ville en face de l'hôtel de préfecture, pour le prix principal de 14,300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 mars 1807.

Ce prix sera acquitté en deux payements, conformément aux conditions provisoirement arrêtées avec le vendeur, savoir : moitié dès la notification de la présente loi, sur l'excédant incessamment disponible des vingtièmes communaux destinés aux dépenses de la compagnie de réserve, et l'autre moitié sur le même fonds, dans le courant de janvier 1808.

Cette maison sera immédiatement assignée au casernement de ladite compagnie de réserve.

Art. 45. La commission administrative des hospices de Carignan, département du Pô, est autorisée à acquérir, au nom desdits hospices, du sieur Perret, une pièce de terre de 21 perches 28 mètres carrés, moyennant la somme de 280 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 octobre 1806.

Cette somme sera payée sur les revenus ordinaires desdits hospices.

Art. 46. La commission administrative de l'hospice de Montech, département de la Haute-Garonne, est autorisée à acquérir du sieur Jacquet Larramet une maison destinée à l'agrandissement de l'hospice, moyennant la somme de 1,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 mars 1806.

Le prix de cette maison sera payé en partie au moyen d'une somme de 700 francs, déposée par des personnes charitables, et les 800 francs restant seront pris sur les fonds libres de l'hospice.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTES.

Art. 47. Le maire de Délémont, département du Haut-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Conrard Riais 1 are 95 centiares de terrain communal, estimés 50 francs, suivant procès-verbal du 17 juin 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 50 c.

Art. 48. Le maire de la commune de Diconne, département de Saône-et-Loire est autorisé à concéder :

1° Au sieur Claude-Antoine Sèvre, un terrain contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c. ;

2° Au sieur Claude Fèvre un terrain contenant 7 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs ;

3° Au sieur Jean-Claude Cadot, un terrain contenant 10 ares, moyennant une rente de 3 francs ;

4° Au sieur Pierre Genau, un terrain contenant 2 ares, moyennant une rente de 60 centimes ;

5° Au sieur Joseph Dion, un terrain contenant 3 ares 50 centiares, moyennant une rente de 1 franc ;

6° Au sieur Edme Dion, un terrain contenant 5 ares, moyennant une rente de 1 fr. 50 c. ;

7° Au sieur Pierre Chanussot, un terrain contenant 2 ares, moyennant une rente de 60 centimes ;

8° Au sieur Joachim Buatois, un terrain contenant 12 ares, moyennant une rente de 3 fr. 60 c. ;

9° A la dame Anne Rebiffard, veuve de Jean Clément, un terrain contenant 13 ares, moyennant une rente de 4 francs ;

10° Au sieur Claude Grin, un terrain contenant 23 ares, moyennant une rente de 6 fr. 50 c. ;

11° A la veuve de François Simonet, un terrain contenant 27 ares, moyennant une rente de 8 francs ;

12° Au sieur Denis Gras, un terrain contenant 13 ares, moyennant une rente de 3 fr. 80 c. ;

13° Au sieur Jean Grandillat, un terrain contenant 8 ares, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;

14° Au sieur Jean Platey, un terrain contenant 20 ares, moyennant une rente de 6 francs ;

15° Au sieur Emiland Baisard, un terrain contenant 6 ares, moyennant une rente de 1 fr. 80 c. ;

16° Au sieur Emiland Grandjanet, un terrain contenant 9 ares, moyennant une rente de 2 fr. 70 c. ;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 avril 1806.

Art. 49. Le maire de la commune de Serres-Morlaas, département des Basses-Pyrénées, est autorisé à concéder :

1° Au sieur Jean Monge, un terrain communal de la contenance de 43 ares 81 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 3 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 messidor an XIII ;

2° Au sieur Jacques Bousquet, un terrain communal de la contenance de 43 ares 76 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 3 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au même procès-verbal ;

3° Au sieur Jean Caulet et à Marie Pessere, son épouse, un terrain communal contenant 1 hectare 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 9 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 fructidor an XIII.

Art. 50. Le maire de la commune de Saint-Gerbois du Bois, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder :

1° Au sieur Marie Laureaux, un terrain communal contenant 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 40 c. ;

2° Au sieur Jean-Claude Sergent, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 1 fr. 80 c. ;

3° Au sieur Charles Liéjois, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 2 fr. 70 c. ;

4° Au sieur Gordico (Claude), un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 2 fr. 70 c. ;

5° Au sieur Etienne Gras, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 2 fr. 70 c. ;

6° Au sieur Joseph Beclerc, deux terrains communaux contenant ensemble 35 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 fr. 50 c. ;

7° Au sieur Denis Dories, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 3 francs ;

8° Au sieur Thomas Buatois, un terrain communal contenant 28 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 8 fr. 40 c. ;

9° Au sieur Claude Hugonot, un terrain communal contenant 6 ares, 55 centiares moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 2 francs ;

10° Au sieur Claude Chanud, un terrain communal contenant 5 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 1 fr. 50 c. ;

11° Au sieur Joseph Bavot, un terrain communal contenant 8 ares 33 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c. ;

12° Au sieur François Vochey, un terrain communal contenant 10 ares 50 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 15 c. ;

13° Au sieur Bonin, un terrain communal contenant 1 hectare 97 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 58 fr. 60 c. ;

14° Au sieur Claude Bonin, un terrain communal contenant 8 ares 50 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 2 fr. 55 c. ;

15° Au sieur Balthazard Forets, deux terrains communaux contenant ensemble 23 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 6 fr. 90 c. ;

16° Au sieur Louis Noirot, un terrain communal contenant 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 5 fr. 40 c. ;

17° Au sieur Claude Jouvenceau, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 2 fr. 70 c. ;

18° Au sieur François Pelletier, un terrain communal contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 6 francs;

19° Au sieur Joseph Monot, quatre terrains communaux contenant ensemble 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 9 francs;

20° Au sieur Antoine Audry, un terrain communal contenant 3 ares 30 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 1 franc;

21° Au sieur Coudrier fils, un terrain communal contenant 1 are 66 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 50 centimes;

22° Au sieur Claude Chanut un terrain communal de la contenance de 4 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 1 fr. 20 c.;

23° Au sieur Pierre Cormaret, un terrain communal de la contenance de 34 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 10 fr. 20 c.;

24° Au sieur Claude Monot, un terrain communal contenant 5 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 1 fr. 50 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 avril 1806.

Art. 51. Le maire de Pure, département des Ardennes, est autorisé à concéder au sieur Evrard Debouché un terrain communal de 352 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 juillet 1806.

Art. 52. Le maire de Northausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder :

1° A Mathias Ottomann, un terrain communal, contenant 676 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 février 1807;

2° A André Fritsh, un autre terrain de 253 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 50 c., suivant l'estimation d'un procès-verbal du même jour, 2 février 1807;

Et 3° A Mathieu Habesreitinger, un autre terrain de 253 mètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 février 1807.

Art. 53. Le maire de Caouennec, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder au sieur François Louis Lefiblec trois portions de terrain communal, contenant ensemble 22 ares 812 milliares, et estimées 4 fr. 50 c., suivant procès-verbal du 3 février 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c

Art. 54. Le maire de Virton, département des Forêts, est autorisé à concéder au sieur Henri-Joseph Hubert deux pièces de prés appartenant à ladite commune, contenant ensemble 74 ares 70 centiares, et estimées 298 fr. 80 c., suivant procès-verbal du 11 avril 1807, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 30 francs.

Art. 55. Le maire de Chazelle, département de la Meurthe, est autorisé à concéder au sieur Christophe François 3 ares 7 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 10 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 mars 1807.

Art. 56. Le maire de Sarrebourg, département de la Meurthe, est autorisé à concéder :

1° A Jean-Georges Banmeyer, 1 are 8 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 mai 1806;

2° A Nicolas Kintrel, 7 ares 5 centiares, estimés 200 francs, suivant procès-verbal dudit jour 6 mai 1806, moyennant une rente de 12 francs;

3° A Jean-Claude Roljmer, 2 ares 94 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 60 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 7 mai 1806.

Art. 57. Le maire de Lorri-devant-le-Pont, département de la Moselle, est autorisé à concéder au sieur Georges-Marie Chazelle, une ruelle communale supprimée, de la contenance de 66 mètres de long sur 2 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er mai 1806.

Art. 58. La commission administrative des hospices de Poitiers département de la Vienne, est autorisée à concéder au sieur Vétault une maison estimée à un revenu annuel de 300 francs, suivant procès-verbal du 28 mai 1806, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 370 francs;

Art. 59. Le maire de Champdray, département des Vosges, est autorisé à concéder à Claude-Alexandre Defefanoux 11 mètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 avril 1807.

Art. 60. Le maire de Surice, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder :

1° A Joseph Haulin père, 4 ares 44 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 50 centimes;

2° A Charles Fouquet, 2 ares 66 centiares 4 milliares, moyennant une rente de 30 centimes;

3° A Barthélemy Lorent, 33 centiares 3 milliares, moyennant une rente de 15 centimes;

Et 4° A François Masson, 7 ares 78 centiares, moyennant un rente de 60 centimes,

Le tout suivant l'estimation arrêtée par quatre procès-verbaux du même jour 14 mars 1807.

Art. 61. Le maire de la commune de Montpont, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder:

1° Au sieur Jean Sydenier, un terrain communal de la contenance de 47 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 11 fr. 30 c.;

2° Au sieur Claude-Moine, deux terrains communaux, contenant ensemble 42 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 10 fr. 10 c.;

3° Au sieur François Bardey, trois portions de terrains communaux, contenant ensemble 28 ares 51 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 6 fr. 80 c.;

4° A Marie Dumont, veuve Paccaut, un terrain communal de la contenance de 35 ares 60 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 50 c.;

5° Au sieur Joseph Mazoyer aîné, un terrain communal contenant 42 ares 24 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 60 c.;

6° A Antoinette Rivet, veuve d'Étienne Pommier, un terrain communal de la contenance de 45 ares 30 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 15 c.;

7° Au sieur Pierre Clerc, un terrain communal de la contenance de 39 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 20 c.;

8° A Anne Mazuyer, veuve de Benoît Marichy, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 2 fr. 70 c.;

9° A Pierrette Marmont, veuve de Philippe Meunier, un terrain communal de la contenance de 8 ares 20 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

10° A Michel Bavey, un terrain communal contenant 28 ares 50 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 5 fr. 10 c.;

11° Au sieur Pierre Donguy, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 3 fr. 60 c.;

12° Au sieur Jean Meunier, en qualité de tuteur des mineurs de Philippe Meunier, un terrain communal contenant 36 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs 50 c.;

13° Au sieur Jean-Claude Malachard, un terrain communal contenant 23 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 5 fr. 20 c.;

14° Au sieur Nicolas Genty, un terrain communal contenant 6 ares 70 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 1 fr. 60 c.;

15° Au sieur Joseph-Marie Alexandre, un terrain communal contenant 29 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 20 c.;

16° Au sieur Jacques Baudin, trois portions de terrains communaux, contenant ensemble 99 ares 85 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 23 fr. 95 c.;

17° Au sieur Jean-Baptiste Maubry, un terrain communal contenant 13 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 35 c.;

18° Au sieur Claude Geoffroy, un terrain communal de la contenance de 23 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 40 fr. 15 c.;

19° Au sieur Antoine Bouvier, un terrain communal

de la contenance de 10 ares 40 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 85 c. ;

20° A Jeanne-Marie Mouton, veuve de Bertrand Chauville, un terrain communal de la contenance de 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 20 c. ;

21° A Pierre Banet, deux terrains communaux contenant ensemble 39 ares 30 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 fr. 40 c. ;

22° A Philippe Mazoyer, un terrain communal de la contenance de 34 ares 30 centiares, moyennant une rente annuelle de 8 francs ;

23° A Jean Gudefin, un terrain communal contenant 14 ares 80 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 3 fr. 55 c. ;

24° A Joseph Soult, un terrain communal contenant 21 ares 10 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 80 c, ;

25° A Théodore Malivet, un terrain communal contenant 35 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 40 c. ;

26° A Claude Charbonillot, un terrain communal de la contenance de 40 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 20 c. ;

27° A Pierre Jacquet, deux terrains communaux, contenant ensemble 30 ares 75 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 35 c. ;

28° A Philibert Donguy, un terrain communal de la contenance de 8 ares 80 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 10 c. ;

29° A Jean Ridet, deux terrains communaux contenant ensemble 23 ares 15 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 55 c. ;

30° A Marie Gauthier, veuve Deschamps, un terrain communal contenant 17 ares 86 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 25 c. ;

31° A Philippe Donguy, un terrain communal de la contenance de 21 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 05 c. ;

32° A Pierre Guittard, un terrain communal contenant 3 ares 50 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 85 centimes;

33° A Jacques Michel, un terrain communal contenant 53 ares 36 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 14 fr. 40 c. ;

34° A Joseph Mazoyer le jeune, un terrain communal contenant 31 ares 50 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 65 c. ;

35° A Jean Voisin, un terrain communal contenant 41 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 7 fr. 35 c. ;

36° A Pierre Courville, un terrain communal contenant 45 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 12 fr. 15 c. ;

37° A Louis Aubry père, un terrain communal contenant 8 ares 10 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 95 c. ;

38° A Claude Aubry, un terrain communal contenant 38 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 fr. 10 c. ;

39° A Pierre Petit-Jean et Claude Ravonart, un terrain communal contenant 49 ares 20 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 13 fr. 80 c.

40° A Jean Joly, deux terrains communaux contenant ensemble 28 ares 71 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr. 85 c.;

41° A Anne Goux, veuve de Jean Raffin, un terrain communal de la contenance de 27 ares 30 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 4 fr. 90 c.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 mars 1806.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 62. Le maire de la commune de Laniscourt, département de l'Aisne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Delvincourt-Servant, un terrain communal de la contenance de 52 ares 60 centiares, estimé, par procès-verbal du 27 janvier 1807, à la somme de 360 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, du sieur Delvincourt, un pré contenant environ 1 hectare, estimé par le même procès-verbal à la somme de 500 francs.

Ledit sieur Devincourt payera les frais du présent échange,

Art. 63. Le préfet du département de l'Eure est autorisé à concéder à la commune de Gisors, à titre d'échange, les bâtiments des ci-devant religieuses Carmélites et dépendances, estimées, par procès-verbal du 15 thermidor an VI, à la somme de 220 francs de loyer annuel, et à recevoir en contre-échange, de ladite commune le bâtiment de l'ancien hôtel de ville dit l'Horloge, estimé, par procès-verbal du 1er frimaire an XIII, à la somme de 200 francs de loyer annuel, non compris l'horloge et ses dépendances.

La commune payera au domaine, par forme de soulte, une somme de 400 francs qui sera versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement, et supportera, en outre, les frais du présent échange.

Art. 64. Le préfet du département de l'Ourthe est autorisé à céder, à titre d'échange et sans soulte ni retour, au sieur Sclain, greffier du tribunal de première instance séant à Liége, 11 hectares 60 ares 43 centiares de terrain domanial, situé sur la commune de Barse, et enclavés dans les propriétés dudit sieur Sclain, estimés, tant en fonds qu'en superficie, 6,382 fr. 37 c., suivant le procès-verbal rédigé par les agents forestiers à la résidence de Huy, le 11 novembre 1806, et à recevoir en contre-échange 11 hectares 37 ares 88 centiares de terrain appartenant au sieur Sclain, et attenant à la forêt impériale de Hermalle, estimés, en fonds et superficie, 6,605 fr. par procès-verbal rédigé par les mêmes agents forestiers le 6 novembre 1806, le tout conformément aux plans dressés par le sieur Leduc, arpenteur forestier des arrondissement de Liége et Huy, les 16 septembre et 9 novembre de la même année.

Art. 65. Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à céder, à titre d'échange et sans soulte ni retour, au sieur Regnaud, conseiller d'Etat, 1 hectare 83 ares de terrain dépendant de la forêt impériale du Val, commune de Mériel, estimé en fonds et superficie, 1,967 fr. 60 cent., suivant le procès-verbal dressé par le sieur Dubarret, inspecteur des forêts, le 5 mai 1807, et à recevoir en contre-échange 2 hectares 96 ares de terrain dépendant de l'ancienne abbaye du Val, estimé par le même procès-verbal, tant en fonds qu'en superficie, 2,158 fr.; le tout conformément au plan dressé par le sieur Réthoré, arpenteur géomètre de l'arrondissement de Pontoise, le 14 janvier 1807, et à la charge des clauses et condition arrêtées entre l'administration des forêts et l'échangiste, le 14 mars dernier.

Art. 66. Le maire de la commune d'Esternoz, département du Doubs, est autorisé à céder, à titre d'échange, sans soulte ni retour, au sieur Ange-Philippe-Honoré d'Esternoz, un terrain communal de la contenance de 30 centiares, estimé, par procès-verbal du 31 mai 1806, à la somme de 15 francs, et à recevoir dudit sieur d'Esternoz, en contre-échange, un terrain de la contenance de 40 centimètres, estimé par le même procès-verbal à la somme de 18 francs.

Les frais d'échange seront à la charge dudit sieur d'Esternoz.

Art. 67. Le bureau de bienfaisance de Bouxière-au-Mont, département de la Meurthe, est autorisé à céder, à titre d'échange au sieur Nicolas Petit-Jean, 2 ares de terre appartenant aux pauvres de cette commune, et estimés 50 francs, suivant procès-verbal du 11 décembre 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Petit-Jean, 4 ares 55 centiares de terre, estimés 120 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Petit-Jean supportera les frais du présent échange.

Art. 68. La commission administrative de l'hospice de Lavaur, département du Tarn, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Moré, une pièce de terre contenant 2 hectares 23 ares 10 centiares, estimés 3,050 francs, suivant procès-verbal du 12 janvier 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Moré, une autre pièce de terre de la contenance de 1 hectare 44 ares 16 centiares, et estimée 3,200 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Moré payera les frais d'échange.

Art. 69. La commune administrative des hospices de Nancy, département de la Meurthe, est autorisée à céder à titre d'échange au sieur Vitrey, un champ contenant 11 ares 45 centiares, et estimé 240 francs, suivant pro-

cès-verbal du 18 septembre 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vitrey, un autre champ de la contenance de 22 ares 44 centiares, et estimé 300 francs, suivant le même procès-verbal.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Vitrey.

Art. 70. La commission administrative de l'hospice de Niort, département des Deux-Sèvres, est autorisée à céder, à titre d'échange au sieur Gaignard, une maison estimée 1440 francs, suivant procès-verbal du 12 avril 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Gaignard, deux pièces de pré contenant ensemble 57 ares, et estimées 1,800 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Gaignard payera les frais d'échange.

Art. 71. La commission administrative de l'hospice du Puy, département de la Haute-Loire, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Gravasay, trois pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 55 ares, et estimées 1,605 francs, suivant procès-verbal du 1er floréal an XII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Gravasay, 5 pièces de terre contenant 1 hectare 61 ares, et estimées à la même somme de 1,605 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Le sieur Gravasay payera les frais d'échange.

Art. 72. Le maire de la ville de Vesoul, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Antoine Dominique Réal, un terrain communal de la contenance de 44 ares 29 centiares, estimé par procès-verbal du 22 mars 1807 à la somme de 8 francs l'are, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Réal, sans soulte ni retour, 2 terrains contenant ensemble 46 ares 15 centiares, estimés par le même procès-verbal à la somme de 8 francs l'are.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Réal.

Art. 73. Le maire de Châtillon, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, à la commission administrative des hospices de ladite commune, les bâtiments et dépendances qui composent actuellement le collége, estimés 5000 francs suivant procès verbal du 29 germinal an X, et à recevoir en contre-échange, de ladite commission administrative les bâtiments et dependances qui servaient autrefois d'hospice, estimés 11,000 francs, suivant le procès-verbal susdaté.

La commune payera, par forme de soulte, à l'hospice de Châtillon, la somme de 6,000 francs, et jusqu'au remboursement du capital, elle en payera la rente sur le pied de 5 p. 0/0 sans retenue.

Les frais du présent échange seront à la charge de la commune.

Art. 74. La commission administrative des hospices de Beaune, département de la Côte-d'Or, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Nicolas Joseph Marey, une pièce de vigne contenant 19 ares 28 centiares, et estimée 1,810 francs, suivant procès-verbal du 6 mai 1806; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Marey, deux pièces de vignes, contenant, l'une, 21 ares 40 centiares, et estimée 2,012, et l'autre, de la contenance de 3 ares 43 centiares et estimée 402 francs, suivant procès-verbal ci-dessus daté.

Le sieur Marey supportera les frais d'échange.

Art. 75. Le maire de la commune d'Are, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre-Hugues Sacquin, un terrain communal, contenant 33 ares, estimé, par procès-verbal du 14 février 1807, à la somme de 600 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Sacquin, un pré contenant 35 ares 43 centiares, estimé, par le même procès-verbal, à la somme de 800 francs.

Ledit sieur Sacquin payera, en outre, à ladite commune, une somme de 1,200 francs, et supportera les frais d'échange.

Art. 76. Le préfet du département de la Meurthe est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Rolland, propriétaire à Nancy, trois parties de bois de la contenance de 26 hectares 6 ares, estimées, tant en fonds qu'en superficie, 17,982 fr. 55 c., par procès-verbal du sous-inspecteur des forêts à la résidence de Pont-à-Mousson, du 20 juillet 1806, et à recevoir en contre-échange deux parties de bois appartenant audit Rolland, de la contenance de 42 hectares 42 ares 46 centiares, estimées 17,183 fr. 44 c., par procès-verbal de l'inspecteur des forêts à Lunéville, du 19 septembre 1806; le tout conformément aux plans dressés par les sieurs Neaux et Dronin, arpenteurs forestiers, le 10 juillet et 21 mai 1806.

Le sieur Rolland versera dans la caisse des domaines, aussitôt après la passation du contrat, la somme de 799 fr. 11 c., montant de la plus-value des bois du Gouvernement.

Art. 77. Le bureau de bienfaisance de Raevel, département des Deux-Nèthes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Heyns, une pièce de terre appartenant aux pauvres de cette commune, estimée 145 fr. 20 c., suivant procès-verbal du 27 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Heyns, une pièce de pré de 68 ares, estimée 260 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Heyns payera les frais d'échange.

Art. 78. La commission administrative de l'hospice de Voreppe, département de l'Isère, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Joseph Rosset, une pièce de terre contenant 23 ares 98 centiares 798 milliares, et estimée 600 francs, suivant procès-verbal du 29 mars 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Rosset, une autre pièce de terre de la contenance de 23 ares 78 centiares 798 milliares, et estimée 950 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Rosset payera les frais d'échange.

Art. 79. Le bureau de bienfaisance de Casteau, département de Jemmapes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Lefebvre, deux pièces de terre contenant ensemble 27 ares 20 centiares, et estimées 240 frans, suivant procès-verbal du 17 mars 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Lefebvre, une pièce de terre contenant 39 ares 41 centiares, et estimée 450 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Lefebvre supportera les frais d'échange.

Art. 80. La commission administrative de l'hospice de Bacy, département de l'Eure, est autorisée à céder à titre d'échange :

1° Au sieur Jean Vallée, un jardin contenant 2 ares 76 centiares et estimé 450 francs, suivant procès-verbal du 10 avril 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vallée, 11 ares 65 centiares de pré, estimés 500 francs, suivant le même procès-verbal,

Et 2° Au sieur Lavertu, une chapelle estimée 1,200 fr., suivant procès-verbal du 10 mai 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Lavertu, trois pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 27 ares 20 centiares, et estimée 1,300 francs, suivant le même procès-verbal.

Les sieurs Vallée et Lavertu supporteront les frais desdits échanges.

Art. 81. La commission administrative des hospices de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Dansaert Keain, deux parties de terrain, contenant, l'une, 3 ares 75 centiares, et l'autre, 31 ares 64 centiares, et estimées ensemble 2,150 francs, suivant procès-verbal du 10 nivôse an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit Dansaret Keain, une pièce de terre contenant 1 hectare 63 ares 39 centiares, et estimée 4,690 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Dansaert Keain payera les frais du présent échange.

Art. 82. La commission administrative des hospices de Gand, département de l'Escaut, est autorisée à céder, à titre d'échange, à la dame veuve Buyse, 1 are 50 centiares de terre, estimée 326 fr. 53 c., suivant procès-verbal du 26 thermidor an XII, et à recevoir en contre-échange, de ladite dame veuve Buyse, sans soulte ni retour, une pièce de terre contenant 16 ares 16 centiares, et estimée 489 fr. 79 c., suivant procès-verbal du même jour 26 thermidor an XII.

Les frais d'échange seront à la charge de la dame veuve Buyse.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 83. La commune de Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes des années 1808 et 1809, la somme de 5,512 francs, pour être employée aux réparations à faire aux canaux, aqueducs et à l'église de ladite commune.

Art. 84. La commune de Caveirac, département du Gard, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en

deux années, par portions égales, la somme de 2,241 fr., pour subvenir au payement d'un terrain destiné à l'établissement d'un cimetière et aux frais de clôture dudit terrain.

Art. 85. La commune des Deux-Accrens, département de Jemmapes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en trois années, par portions égales, la somme de 6,190 fr. 86 c., pour être employée aux frais de la reconstruction du pont sur la rivière de la Dendre, à la tête des deux villages.

Art. 86. La commune de Laurabuc, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,231 fr. 82 c., pour être employée à la reconstruction des ponts communaux.

Art. 87. La commune d'Oullins, département du Rhône, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,250 francs, par moitié en deux années, pour servir au payement d'un procès soutenu par cette commune contre divers particuliers, et jugé par le tribunal de première instance à Lyon.

Art. 88. La commune de Sainte-Maxime, département du Var, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,758 francs, par moitié, en deux années, pour le montant être employé à payer les ouvrages à faire à l'avenue du môle de son port.

Art. 89. La commune de Traversonne, département de la Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,383 fr. 97 c., pour le montant être employé au rétablissement d'une levée et des aqueducs sur la rivière d'Auzances.

Art. 90. La commune de Saint-Nom-la-Bretêche, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, par portions égales, la somme de 1,895 fr. 63 c., pour payer le prix des deux terrains destinés, l'un à former un nouveau cimetière, l'autre à établir un chemin, et pour acquitter les frais de clôture du nouveau cimetière.

Art. 91. La commune de Souillac, département du Lot, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,640 francs, à l'effet d'achever la construction du mur de clôture du cimetière.

Art. 92. La commune de Linhac, département du Cantal, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 72 fr. 25 c., pour frais d'établissement du cimetière de la commune.

TITRE VI.

Objets mixtes.

ALIÉNATION ET IMPOSITION.

Art. 93. Le maire de la commune de Moussoulens et Caunettes, département de l'Aude, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, un terrain communal contenant 6 ares, et estimé 100 francs, suivant procès-verbal du 4 nivôse an XIV.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Ladite commune est également autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 218 francs.

Le produit de ladite imposition et celui de la vente du terrain de 6 ares seront employés aux réparations à faire au four communal.

ACQUISITION ET ALIÉNATION.

Art. 94. Le maire de Zettingen, département de la Sarre, est autorisé à acquérir, au nom de la commune d'Ursig, dépendant de la mairie de Zettingen, une maison appartenant au sieur Schmitz, et estimée 2,000 francs, suivant procès-verbal du 5 fructidor an XII, moyennant la somme de 1,500 francs.

Il est également autorisé à vendre, au nom de ladite commune d'Ursig, aux enchères publiques et en différents lots :

1° La maison d'école estimée 60 francs;

2° Le four communal avec ses dépendances, estimé 350 francs;

Et 3° La maison commune, estimée 700 francs.

Le tout suivant le procès-verbal dudit jour 5 fructidor an XII.

La première mise à prix de chacun desdits bâtiments sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé à payer l'acquisition de la maison du sieur Schmitz.

ACQUISITION ET EMPRUNT.

Art. 95. Le maire de Genève, département du Léman, fera, au nom de cette commune, du sieur Covelle, l'acquisition de la salle de spectacle, au prix de 92,880 francs en principal et loyaux coûts, selon la soumission du sieur Covelle du 12 mars 1806, sans que l'expiration du délai d'an et jour dans lequel le défaut de convocation du Corps législatif n'a pas permis à la commune d'obtenir l'autorisation qu'elle a demandée, puisse lui préjudicier.

Il est également autorisé, pour subvenir au payement de cette acquisition, à faire un emprunt, par action de 1,200 francs, portant intérêt à 5 p. 0/0, de la somme de 92,400 francs.

ACQUISITION ET ALIÉNATION.

Art. 96. Le maire de Salies, département de la Haute-Garonne, est autorisé à acquérir, au nom de la commune :

1° De dame Catherine Seriran, veuve Foussat, une partie de maison, moyennant la somme de 900 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 pluviôse an XIII ;

2° Du sieur Joseph Azéma, une partie de maison, moyennant la somme de 1,550 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 20 pluviôse an XIII ;

Et 3° De dame Claire Pillepontant, née Dubouch, une maison moyennant la somme de 3,300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 pluviôse an XIII.

Le prix desdites acquisitions sera payé sur les revenus ordinaires de ladite commune.

Le maire de Salies est également autorisé à vendre aux enchères publiques les matériaux desdites maison et partie de maison destinées à être démolies pour l'élargisssement des rues de l'Horloge et de la Terrasse.

Le produit de ladite vente sera employé aux frais de démolition, et l'excédant, s'il y en a, sera versé dans la caisse communale.

Art. 97. Le bureau de bienfaisance de Venterol, département de la Drôme, est autorisé à acquérir, du sieur David Vigne, un bâtiment appelé la Vicairerie, moyennant la somme de 312 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 mars 1806.

Pour payer le prix de ladite acquisition, ledit bureau de bienfaisance est également autorisé à vendre aux enchères publiques la maison dite l'Hôpital, estimée 312 francs, suivant procès-verbal du même jour 28 mars 1806.

La première mise à prix de ladite maison sera du montant de son estimation.

Art. 98. La commission administrative des hospices de Beaucaire, département du Gard, est autorisée à vendre aux concessionnaires des canaux de navigation d'Aigues-Mortes à Beaucaire, les bâtiments et dépendances de l'ancien hôpital général, ainsi que le champ y contigu, contenant 41 ares 73 centiares, moyennant la somme de 54,764 fr. 34 c., suivant l'estimation portée aux procès-verbaux des 1er pluviôse et 11 germinal an XIII.

Elle est également autorisée à acquérir, des fonds provenant de ladite aliénation, le ci-devant couvent des Capucines et dépendances, au prix qui sera fixé d'après une estimation légale, selon les formes établies par les lois relatives à la vente des domaines de l'Etat, distraction faite des améliorations et constructions qui y ont été faites par ladite commission administrative, depuis l'époque où cette maison sert provisoirement d'hôpital.

Le surplus des fonds provenant de la vente faite aux concessionnaires des canaux de navigation de Beaucaire à Aigues-Mortes sera employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 99. Le bureau de bienfaisance de Saint-Trond, département de la Meuse-Inférieure, est autorisé :

1° A acquérir de la dame veuve Defraiture le ci-devant couvent et dépendances des Sœurs Grises de cette ville, moyennant la somme de 7,110 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 floréal an XIII ;

Et 2° A vendre aux enchères publiques, et en différents lots :

8 hectares 15 ares 97 centiares de terre en dix pièces différentes, estimées au total 7,110 francs, suivant procès-verbal du 10 floréal an XIII,

Et six maisons,

La première estimée 474 francs;

La deuxième 600 francs;

La troisième 600 francs;

La quatrième 600 francs,

La cinquième 300 francs;

Et la sixième 600 francs,

Le tout suivant procès-verbal du 21 floréal an XIII.

La première mise à prix desdites parties de terre et desdites maisons sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé 1° à payer jusqu'à due concurrence l'acquisition du ci-devant couvent des Sœurs Grises; 2° à fournir aux frais du premier établissement de l'atelier de travail qui doit être placé dans ledit couvent; et 3° le surplus en acquisition de rentes sur l'Etat.

Emprunt pour l'achèvement d'une salle de spectacle.

Art. 100. Le maire d'Agen, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à emprunter, au nom de cette commune, la somme de 27,000 francs pour être employée à l'achèvement de la salle de spectacle.

Cette somme sera remboursée en six années avec les intérêts à 6 p. 0/0, sans retenue, sur les revenus annuels de la commune.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 101. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 102. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 103. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 francs de rentes sur l'Etat; cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rentes, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 104. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

Signé NAPOLÉON.

Le Corps législatif arrête que les projets de loi présentés dans cette séance seront communiqués aux sections du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 29 août 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), Begouen et Lavallette, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Regnaud** présente *un projet de loi relatif à l'acquisition et à l'emprunt pour l'établissement de la condition des soies à Lyon* (*Rhône*). En voici le texte et l'exposé des motifs :

Motifs.

Messieurs, la fabrication et le commerce des organsins étaient une conquête déjà faite depuis longtemps par la France, et elle n'avait pas encore pratiqué l'utile et régulière méthode usitée en Piémont, à Turin, pour conditionner les soies.

Avant que cette méthode fût mise en usage, la fraude ou l'erreur rendait le commerce des soies difficile et presque aventureux.

On les vendait encore plus ou moins imprégnées d'eau, de manière qu'on ne savait jamais au juste le poids effectif de la soie.

La défiance engageait-elle l'acquéreur à faire sécher sa soie, il portait quelquefois cette précaution trop loin, et le vendeur y perdait en quantité, l'acheteur en qualité, à cause du dessèchement excessif des fils.

Pour remédier à ces inconvénients, pour établir une juste balance entre le vendeur et l'acheteur, pour conserver à la soie sa qualité, en faire disparaître cependant au degré convenable l'eau dont elle était imprégnée, on forma à Turin un établissement appelé la condition des soies.

Là, dans un local unique et privilégié, exclusivement consacré et spécialement approprié à cet usage, les soies sont exposées à un degré de chaleur gradué, mais égal pour toutes, et dont la plus forte élévation est déterminée de manière à prévenir toute altération dans la qualité.

Les négociants de Turin obtinrent du Gouvernement des règlements sévères, mais sages, protecteurs de la bonne foi, destructeurs de toute fraude, et qui peuvent être offerts pour modèles.

Un négociant de Lyon nommé Rast rendit à ses concitoyens l'important service de transporter dans leurs murs cet utile établissement.

Il y existait unique et commun à tous les négociants et fabricants, lorsque les malheurs de la France commencèrent, et que Lyon trouva un nouvel abîme, un abîme particulier au fond de l'abîme général qui menaçait de tout engloutir. Dans ce désordre universel, la cupidité s'emparait de tous les moyens de profit, et une liberté mal entendue permit à divers particuliers d'établir plusieurs conditions pour la soie.

Leur concurrence, leur rivalité amena des abus dont la probité se plaignait, dont la mauvaise foi profitait, et contre laquelle réclamait le commerce entier de la ville de Lyon, régénéré et relevé de ses longues souffrances.

L'Empereur y était : il promenait, en l'an XIII, sur cette intéressante partie de l'empire, ses regards tutélaires et créateurs; il écoutait les plaintes, recueillait les vœux, et souvent il prévenait les besoins.

Sa Majesté vit l'inconvénient de la multiplicité des établissements pour la condition des soies.

Il en arrêta l'unité; il en fit, comme d'une partie du pesage public, une propriété communale, privilégiée et exclusive; et ce ne fut pas un de ses moindres bienfaits, quoiqu'il ne pût être compté parmi les plus éclatants.

Depuis cette époque, l'établissement de la condition des soies a fleuri à Lyon, sous une administration éclairée, sage, bienfaisante.

Il lui manque cependant un local convenable, construit exprès, comme à Turin, approprié de tout point au service auquel il est destiné, consacré entièrement et exclusivement à cet usage, isolé des édifices environnants, et placé cependant au centre, ou à peu de distance de la partie de la population lyonnaise qui a besoin d'y recourir.

La chambre de commerce a trouvé un local heureusement placé; elle a fait dresser un plan de construction qui réunit l'utilité et l'économie.

Mais les fonds manquaient pour l'achat du terrain et la dépense des constructions.

On a proposé un emprunt par actions.

Il a été rempli d'avance.

Il s'élève à 150,000 francs et est partagé en 75 actions.

Le produit de la condition des soies suffira au payement annuel des intérêts et à l'amortissement

successif du capital, qui sera entièrement remboursé en 1821.

C'est ainsi, Messieurs, que l'administration générale, secondant les vues des administrations particulières de la ville de Lyon, cette cité intéressante reprend son ancienne activité, son ancien lustre, et ajoute encore aux avantages dont elle jouissait des avantages nouveaux. C'est ainsi qu'aux accents d'une voix puissante, de l'extrémité de l'empire à l'autre, les ruines s'animent et forment des monuments.

PROJET DE LOI

Relatif à l'acquisition et à l'emprunt pour l'établissement de la condition des soies à Lyon (Rhône).

Art. 1er. Le préfet du département du Rhône est autorisé à faire, pour la somme de 46,566 fr. 72 c., l'acquisition de différentes parties de terrain dépendant de l'enclos des ci-devant Capucins de Lyon et appartenant aux sieurs Jean Devarenne, Philippe Billion, Etienne Ganin et Louis Flacheron. Le prix de cette acquisition sera payé par les fonds provenant de l'exploitation de la condition publique pour les soies de la ville, aux époques et de la manière qu'indique le compromis passé le 4 mai dernier, entre les sieurs Devarenne, Billion, Ganin et Flacheron, d'une part; le préfet du Rhône et les sieurs Joyard, Picquet, Banniols et Mollet, commissaires de la Chambre de commerce, d'autre part.

Art. 2. Il sera construit sur le terrain un bâtiment dans lequel sera placée la condition. Le préfet est autorisé à accepter l'offre faite par différents capitalistes de Lyon de prêter la somme de 150,000 francs jugée nécessaire pour effectuer cette construction.

Art. 3. Les conditions de l'emprunt sont les suivantes :

La somme de 150,000 francs, à laquelle cet emprunt demeure fixé, sera divisée en 75 actions de 2,000 francs chacune. Ces actions, numérotées depuis le n° 1 jusques et compris le n° 75, seront négociables et transmissibles à ordre, par endossement, comme un effet de commerce.

Les actionnaires verseront, en deux payements égaux, fixés, l'un au 1er avril 1808, et le dernier au 31 décembre de la même année, le montant de la souscription dans la caisse qui leur sera indiquée par le préfet du département du Rhône; ils toucheront un intérêt annuel de 6 p. 0/0, qui leur sera payé à la fin de chaque année par la caisse de la condition.

En l'an 1812, et chaque année qui suivra, jusques et compris 1821, il sera remboursé un certain nombre d'actions, jusqu'au complément des 75 actions. L'ordre de ces remboursements sera déterminé par un tirage au sort qui sera fait six mois après le versement du second terme de l'emprunt.

Indépendamment de l'intérêt annuel, il sera attribué une prime au remboursement de chaque action; cette prime sera croissante d'année en année. Les sommes auxquelles les primes sont fixées à chaque année de remboursement, ainsi que le nombre des actions remboursables à chaque époque, sont déterminées ainsi qu'il suit :

ANNÉES.	ACTIONS remboursées.	MONTANT des actions.	PRIMES.	TOTAL des primes.
1812	5	10,000	5 à 80 fr.	400 fr.
1813	5	10,000	5 à 100	500
1814	8	16,000	8 à 130	1,040
1815	9	18,000	9 à 170	1,530
1816	8	18,000	8 à 240	1,920
1817	9	16,000	9 à 320	2,880
1818	9	18,000	9 à 420	3,780
1819	8	16,000	8 à 560	4,480
1820	9	18,000	9 à 700	6,300
1821	5	10,000	5 à 850	4.300
Totaux.	75	150,000	75	27,130 fr.

Art. 4. La portion libre du produit de la condition publique pour les soies, est spécialement affectée au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts, et surabondamment chaque action est hypothéquée sur la valeur du bâtiment et du sol dont l'acquisition aura donné lieu à cet emprunt.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 31 août 1807.

Le procès-verbal de la séance du 29 août est adopté.

MM. Treilhard, Pelet et Hauterive, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Treilhard** présente *un projet de loi relatif à la contrainte par corps, pour dettes contractées par des étrangers.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

PROJET DE LOI.

Relatif à la contrainte par corps pour des dettes contractées par des étrangers.

Art. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

Art. 2. Avant le jugement de condamnation, et après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

Art. 3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

Motifs.

Messieurs, le projet dont je viens de donner lecture repose sur une base sévère en apparence, mais d'une grande justice et d'une rigoureuse nécessité.

Les étrangers sont accueillis avec faveur sur cette terre hospitalière; le Français, naturellement confiant et sensible, se livre avec une facilité que la prudence ne pourrait peut-être pas toujours avouer. Faut-il que des actes de bienfaisance entraînent la ruine de l'homme généreux qui en fut capable?

Je ne vous dirai pas, comme motif de la loi, que les autres nations exercent la contrainte par corps contre un débiteur étranger. Cette raison ne suffirait pas pour entraîner votre suffrage : si les autres nations étaient injustes, le peuple français s'empresserait de les ramener à la justice par son exemple; il ne lui convient pas de se traîner aveuglément sur les pas des autres, et le génie qui le gouverne est dans l'usage, non de recevoir, mais de donner les impulsions.

Mais l'exercice de la contrainte par corps est souvent le seul moyen de recouvrer, d'un étranger, des fonds ou des effets qui lui furent livrés dans ses pressants besoins; je pourrais même dire que le véritable intérêt des étrangers s'accorde avec l'adoption d'une mesure sans laquelle ils pourraient souvent ne pas trouver aussi facilement des secours nécessaires dans des occasions urgentes.

Au reste, l'usage de la contrainte contre les étrangers, pour dettes civiles, fut universellement pratiqué en France jusqu'à l'époque où un mouvement peu réfléchi de philanthropie fit supprimer la contrainte par corps, et il nous est permis de

croire que lorsque des vues plus saines la firent rétablir, c'est par oubli qu'il ne fut pas question des étrangers : cette première disposition de la loi ne fera que sanctionner ce qui eut lieu pendant des siècles.

Mais faudra-t-il, dans tous les cas, attendre que les tribunaux aient prononcé sur le fond d'une contestation pour s'assurer de la personne d'un étranger?

Vous avez remarqué, Messieurs, que la loi n'est faite que contre l'étranger *non domicilié en France*, c'est-à-dire contre l'étranger qui, d'un moment à l'autre, peut disparaître sans laisser après lui aucune trace de son passage ou de son séjour ; ainsi, le Francais trop obligeant serait la victime de sa crédule bonté et de l'imprudente hardiesse de l'étranger son débiteur.

Certes, la loi serait bien imparfaite si elle ne présentait pas ici quelque garantie en faveur de la probité, et si un débiteur de mauvaise foi pouvait, en prévenant par une disposition facile les suites d'une condamnation inévitable, se jouer de la confiance d'un créancier dont il plongerait la famille dans le deuil et dans la misère.

Il a donc fallu, dans certains cas, permettre l'arrestation provisoire du débiteur étranger.

Ici nous ne nous dissimulons pas que la mesure ne serait pas toujours sans inconvénients si elle n'était pas accompagnée de toutes les précautions qui peuvent prévenir les abus, et si on n'avait pas marqué, dans son exécution, tous les adoucissements compatibles avec l'intérêt du créancier.

D'abord, ce n'est jamais que pour une dette actuellement échue ou exigible, c'est-à-dire pour une dette qui déjà devrait être acquittée, que le créancier sera reçu à réclamer l'arrestation provisoire. Il ne devrait pas être écouté s'il avait accordé des termes qui ne seraient pas échus ; il a dû savoir, en accordant ces termes, qu'il suivait la foi de son débiteur, et qu'il ne pouvait rien exiger de lui avant leur échéance.

C'est au président du tribunal de première instance que le créancier doit exposer sa situation, et le magistrat ne doit accueillir la demande qu'autant qu'il trouve, dans la position respective des parties, des motifs réels et suffisants d'inquiétude pour le créancier.

Même, dans ce cas, l'étranger peut échapper à l'arrestation, s'il fournit une caution, s'il est possesseur d'immeubles en France, ou s'il a un établissement de commerce. Il n'est pas nécessaire sans doute d'observer que cet établissement, cet immeuble, cette caution, doivent être reconnus suffisants pour assurer le payement de la dette ; il est trop évident que, s'il n'en était pas ainsi, la mesure proposée d'une arrestation serait toujours illusoire.

Le magistrat écoute les parties, et prononce, dans sa sagesse, suivant les circonstances.

Quelques personnes auraient désiré l'intervention du ministère public pour donner ses conclusions ; cette proposition, qui présente, au premier coup d'œil, quelque chose de spécieux, a été discutée et a paru inadmissible.

Il ne faut pas faire intervenir tout l'appareil judiciaire dans une mesure qui, en quelque manière, est purement de police ; un instant perdu, ou le moindre éveil donné au débiteur en détruirait tout effet ; l'ordre de s'assurer de sa personne ne peut être donné ni trop promptement ni avec trop de secret.

Vous le voyez, Messieurs, les articles proposés portent l'empreinte d'une justice bien entendue, et se concilient parfaitement avec tout ce que peut désirer l'humanité éclairée : il nous est donc permis de compter sur votre suffrage.

PROJET DE LOI

Relatif à la contrainte par corps pour des dettes contractées par des étrangers.

Art. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

Art. 2. Avant le jugement de condamnation, et après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

Art. 3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le payement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

La discussion devant le Corps législatif est fixée au 10 septembre.

M. **Pelet** succède à la tribune à M. Treilhard et présente *un projet de loi (le cinquième) relatif à des acquisitions, etc., pour diverses communes.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du cinquième projet de loi d'intérêt local, relatif à des acquisitions, etc., par diverses communes.

Messieurs, dans le même temps où Sa Majesté change la face de la capitale, elle provoque et accueille avec intérêt les vœux des autres communes pour toutes les améliorations dont elles sont susceptibles.

Les projets de loi d'un intérêt local qui vous ont été présentés sont le résultat de cette impulsion générale donnée par une main puissante à tous les genres de perfectionnement.

Le nouveau projet de loi de cette nature, que nous avons l'honneur de vous présenter, est semblable à ceux qui ont déjà reçu votre sanction.

Il tend à simplifier l'administration des communes, et à améliorer leur situation financière, en les autorisant à aliéner soit des maisons dont le produit est absorbé par les frais d'entretien, par les contributions et par les non-valeurs, soit des terrains morcelés qui, enclavés dans les propriétés des habitants, entravent la culture, nécessitent des servitudes pour les eaux, pour le bétail, pour les passages, et sont trop souvent une source d'altercations et de procès.

Le produit de ces aliénations, celui des impositions et des échanges, lorsqu'il y a dans ceux-ci un retour en faveur des communes, est toujours employé religieusement, suivant leurs vœux, à construire ou à réparer les maisons communes, les églises, les presbytères, les bâtiments qui servent aux écoles, ceux qui sont nécessaires pour la vente des comestibles, les fontaines ou les promenades publiques, à élargir des rues ou à en ouvrir de nouvelles ; enfin, à former des rentes constituées et perpétuelles sur l'Etat.

Les acquisitions et concessions à rentes rachetables ont également pour but d'améliorer les établissements municipaux ou de bienfaisance.

Le projet de loi est divisé en sept titres, savoir :

ALIÉNATIONS ;

ACQUISITIONS ;

CONCESSIONS A RENTE ;

ÉCHANGES ;

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES pour une somme

de 26,986 francs, à répartir sur huit communes;

OBJETS MIXTES ou aliénations et acquisitions réunies;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES; les mêmes que celles qui ont été mises à la suite de tous les projets de loi semblables déjà soumis à votre sanction.

CINQUIÈME PROJET DE LOI

Concernant des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires, et objets mixtes.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. *Commune de Cruis* (Basses-Alpes). Le maire de Cruis, département des Basses-Alpes, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, deux bâtiments communaux estimés, l'un, 700 francs, et l'autre, 90 francs, suivant procès-verbal du 1er avril 1806.

La première mise à prix de chacun desdits bâtiments sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé aux réparations d'une autre maison communale, afin d'y établir la mairie, et d'y loger le maître d'école.

Art. 2. *Commune de Caux* (Hérault). Le maire de Caux, département de l'Hérault, est autorisé à vendre au sieur Pierre Isouard 127 mètres 50 centimètres carrés de terrain communal, moyennant la somme de 79 fr. 69 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 25 novembre 1806.

Art. 3. *Commune de Cintegabelle* (Haute-Garonne). Le maire de Cintegabelle, département de la Haute-Garonne, est autorisé à vendre au sieur Valmalette 3 ares de terrain communal, moyennant la somme de 70 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er février 1806.

Art. 4. *Commune de Lareule* (Hautes-Pyrénées). Le maire de la commune de Lareule, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre :

1° A Charles Duclos, 125 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 12 francs;

2° A Jean Lapage, 160 centiares, moyennant 18 francs;

3° A Dominique Dabos, 150 centiares, moyennant 12 francs;

4° A Pierre Prouset, 60 centiares, moyennant 4 francs;

5° A François Desplus, 25 centiares, moyennant 18 francs;

6° A Barthélemy Laforge, 80 centiares, moyennant 60 francs;

7° A Jean-Marie-Lafitte Rousel, 2 ares, moyennant 15 francs;

8° A Jeanne Durac, 1 are, moyennant 6 francs;

9° A Petit-Jean-Estangoy Hitoa, 15 centiares, moyennant 13 francs;

10° A Joseph Saint-Ubery, 1 are, moyennant 10 francs;

11° A Pierre Dabos Hourtané, 318 centiares, moyennant 15 francs;

12° A Jacques Lausalade, 1 are, moyennant 6 francs,

13° A Pierre-Lafitte Poutique, 40 centiares, moyennant 3 francs;

14° A Pierre-Lafitte Mingot, 40 centiares, moyennant 3 francs;

15° A Bertrand Saint-Hilaire, 175 centiares, moyennant 58 francs;

16° A Adrien Aries, 27 centiares, moyennant 15 francs;

17° A Jacques Lacaussade, 25 centiares, moyennant 10 francs;

18° A Jean Darbus, 60 centiares, moyennant 3 francs;

19° A Jacques Mejamole, 95 centiares, moyennant 5 francs;

20° A Pierre Dufour, 2 ares, moyennant 18 francs;

21° A Jean Lavedan, 1 are, moyennant 24 francs;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 5 mai 1807.

Art. 5 *Terrain provenant de l'ex-abbaye de Troarn,* (Calvados). Le préfet du département du Calvados est autorisé à passer contrat de vente au sieur Sapinauld d'un terrain, dit la Basse-Cour, provenant de la ci-devant abbaye de Troarn, contenant environ 24 ares, et tenant de plusieurs côtés à la ferme de l'Abbé, provenant de la même abbaye, d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement aux frais dudit sieur Sapinault, et à a charge par lui d'en payer le prix entièrement, dans le mois de la publication de la présente loi.

Art. 6. *Commune d'Arles* (Pyrénées-Orientales). Le maire d'Arles, département des Pyrénées-Orientales, est autorisé à vendre aux enchères publiques le local de la tuerie actuelle, estimé 1,336 fr. 50 c., suivant procès-verbal du 3 novembre 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à la construction d'une nouvelle boucherie.

Art. 7. *Commune de Villard* (Léman). Le maire de la commune de Villard, département du Léman, est autorisé à vendre aux sieurs Claude-Antoine et Jean-Marie Mouthon 75 mètres carrés de terrain communal, estimés 48 francs, suivant différents procès-verbaux du 14 mai 1806, moyennant la somme de 60 francs.

Art. 8. *Commune d'Istres* (Bouches-du-Rhône). Le maire de la commune d'Istres, département des Bouches-du-Rhône, est autorisé à vendre au sieur Camille Girard, syndic de l'association formée pour le dessèchement et la mise en valeur de l'étang de Rassuer, un terrain communal de la contenance de 250 ares, moyennant une somme de 500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 12 mai 1806.

Art. 9. *Commune de Nancy* (Meurthe). Le préfet du département de la Meurthe, est autorisé à aliéner à la ville de Nancy l'hôtel dit de Vioménil, provenant de l'émigré de ce nom, dont la démolition en partie est reconnue nécessaire pour ouvrir une communication directe entre les quartiers dits la ville Vieille et la ville Neuve. Il sera préalablement procédé par deux experts, l'un nommé par le préfet, l'autre, par la ville de Nancy, en présence du préposé de l'administration des domaines, à l'estimation dudit hôtel, dont le prix sera payé par la ville dans les délais prescrits par les lois des 15 et 16 floréal an X, et 5 ventôse an XII, et versé dans la caisse des domaines; elle sera également tenue de payer les droits et frais auxquels l'aliénation dont il s'agit pourra donner lieu.

Art. 10. *Terrain à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs* (Seine). Le préfet du département de la Seine est autorisé à vendre au sieur Fournier un terrain provenant des ci-devant Oratoriens, situé rue Notre-Dame-des-Champs, contenant 52 mètres en superficie, et existant devant sa propriété, lequel est plus amplement décrit aux procès-verbal et plan qui en ont été dressés les 15 septembre 1806 et 8 octobre suivant, et ce, moyennant le prix de 216 francs, montant de l'estimation dudit terrain, contenue audit procès-verbal du 15 septembre, lesquels seront payés en entier, par le sieur Fournier, à la caisse du domaine, dans le mois, à compter du jour de la vente qui lui sera consentie en exécution de la présente loi.

Art. 11. *Commune de Cambrai* (Nord). Le préfet du département du Nord est autorisé à aliéner au sieur Crocquefert, manufacturier de coton, une maison appartenant au domaine, sise à Cambrai et appelée la Caserne du Collége, moyennant la somme de 4,900 fr. 11 c., montant de l'estimation contradictoire qui en a été faite par procès-verbal du 2 janvier 1807, clos le 5 du même mois, lequel demeurera annexé à la minute de l'acte de vente, à la charge par le sieur Crocquefert de payer ladite somme de 4,900 fr. 11 c., en deux payements égaux, de six en six mois, à dater du jour de l'acte de vente, et d'acquitter, en outre les frais d'enregistrement et autres auxquels cette vente aura donné lieu.

Art. 12. *Commune de Nordhausen* (Bas-Rhin). Le maire de Nordhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, la maison du four communal avec ses dépendances, estimée 2,000 francs, suivant procès-verbal du 9 mars 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 13. *Commune de Breitenbach* (Haut-Rhin). Le maire de Breitenbach, département du Haut-Rhin, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, deux maisons de pâtres, estimées, l'une, 350 francs, et l'autre, 520 francs, suivant le procès-verbal du 25 vendémiaire an XIII.

La première mise à prix desdites maisons sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à acquitter une partie des frais de reconstruction de la maison commune et de l'école.

Art. 14. *Bureau de bienfaisance de Graulhet* (Tarn). Le bureau de bienfaisance de Graulhet, département du Tarn, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, une

vieille maison dite l'Hôpital, appartenant aux pauvres de cette commune, et estimée 2,400 francs, suivant procès-verbal du 7 germinal an XI.

Il est également autorisé à vendre les portions qui ne seront d'aucune utilité audit bureau de bienfaisance, d'une partie du monastère et de l'enclos des ci-devant Capucins, qui a été abandonné gratuitement aux pauvres de Graulhet, suivant un acte du 29 prairial an X.

La première mise à prix desdits objets sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à acquitter une partie des frais de reconstruction de la maison commune et de l'école.

Art. 15. *Commune de Krust* (Rhin-et-Moselle). Le maire de Krust, département de Rhin-et-Moselle, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, la maison d'école estimée 400 francs, suivant procès-verbal du 28 mai 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé aux réparations de la maison commune.

Art. 16. *Commune de Mutzig* (Bas-Rhin). Le maire de Mutzig, département du Bas-Rhin, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, les bâtiments et dépendances composant la boulangerie communale, estimés 1,000 francs, suivant procès-verbal du 28 mai 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimatation.

Art. 17. *Commune de Plumeur-Gautier* (Côtes-du-Nord). Le maire de Plumeur-Gautier, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à vendre au sieur Yves Jose 52 ares 27 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 12 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 décembre 1806.

Art. 18. *Commune de Saint-Prest* (Eure-et -Loir). Le maire de Saint-Prest, département d'Eure-et-Loir, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, 10 ares 81 centiares de terrain communal, estimés 216 fr. 20 c. suivant le procès-verbal du 15 mai 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 19. *Commune de Jobourg* (Manche). Le maire de Jobourg, département de la Manche, est autorisé à vendre au sieur Lecotey un terrain communal, contenant 2,088 mètres carrés, moyennant la somme de 100 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 frimaire an XIV.

Art. 20. *Commune de Vittonville* (Meurthe). L'adjoint au maire de Vittonville, département de la Meurthe, est autorisé à vendre au sieur Ange-Louis Euzemon de Ksalaum, maire de ladite commune, un terrain communal de 2 ares 71 centiares, moyennant une somme de 180 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 février 1807.

Art. 21. *Rue Saint-Nicolas, chaussée d'Antin, aux sieurs et demoiselle Chausson* (Paris). Le préfet du département de la Seine est autorisé à aliéner aux sieurs et demoiselle Chausson, propriétaires à Paris, rue Joubert, n° 33, chaussée d'Antin, sans aucune garantie, un terrain national de la contenance de 20 mètres de superficie, formant le carrefour situé rue Saint-Nicolas, et sur lequel s'écoulent les eaux de leur propriété; et ce, moyennant le prix et la somme de 620 francs, montant de l'estimation qui en a été faite par experts, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal du 13 mai dernier, lequel, ainsi que le plan des lieux, demeureront annexés à la minute du contrat de vente, à la charge, en outre, par lesdits sieurs et demoiselle Chausson, de payer la totalité du prix, ainsi que tous les frais auxquels pourra donner lieu le contrat de vente, dans le mois à partir de la date dudit contrat.

Art. 22. *Commune de Villers-Allerand* (Marne). Le maire de la commune de Villers-Allerand, département de la Marne, est autorisé à vendre à la dame Rivals de la Salle un terrain communal de la contenance de 9 ares 52 centiares, estimé à la somme de 100 francs, par procès-verbal du 28 avril 1806, moyennant la somme de 691 fr. 36 c.

Art. 23. *Commune de Savigny-sur-Orge* (Seine-et-Oise). Le maire de Savigny-sur-Orge, département de Seine-et-Oise, est autorisé à vendre au sieur Cornet, membre du Sénat conservateur, 23 ares 5 centiares de terrain communal, estimés 600 francs, suivant procès-verbal du 16 février 1807, moyennant la somme de 1,000 francs, et à la charge par ledit sieur Cornet de remplir les conditions contenues dans la délibération du conseil municipal, du 13 juin 1806, dont extrait sera joint à la présente loi.

Art. 24. *Commune d'Epinay* (Seine). Le maire d'Epinay, département de la Seine, est autorisé à vendre au sieur Sommariva, moyennant la somme de 3,000 francs :

1° Un terrain communal contenant 50 ares 27 centiares et estimé 800 francs;

Et 2° Une ruelle devenue inutile, contenant 2 ares 14 centiares, et estimée 600 francs, suivant le procès-verbal du 11 juillet 1806.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 25. *Commune de Cambrai* (Nord). L'acquisition faite par le maire de Cambrai, département du Nord, moyennant la somme de 25,000 francs, de deux maisons occupées par le sous-préfet de l'arrondissement et ses bureaux, et estimées 32,000 francs, suivant procès-verbal du 13 février 1806, est confirmée.

Art. 26. *Commune de Saint-Renan* (Finistère). Le maire de Saint-Renan, département du Finistère, est autorisé à acquérir les halles de cette commune, dépendant du domaine de l'Etat, moyennant la somme de 2,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 floréal an XIII.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds libres de la commune.

Art. 27. *Commune de Liffol-le-Petit* (Haute-Marne). Le maire de Liffol-le-Petit, département de la Haute-Marne, est autorisé à acquérir des sieurs Jaussand une prise d'eau de la fontaine Antinoche, d'un volume suffisant pour alimenter les fontaines publiques de ladite commune, moyennant la somme de 1,600 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 17 août 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 28. *Commune de Bruges* (Lys). Le maire de Bruges, département de la Lys, est autorisé à acquérir des sieurs Depuydt, Ruelle, Manesse et Dechaux, le terrain sur lequel existait l'église démolie de Saint-Donat, contenant 5,929 mètres carrés, avec une maison y attenant, moyennant la somme de 25,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 23 mars 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 29. *Commune de Meaux* (Seine-et-Marne). Le maire de Meaux, département de Seine-et-Marne, est autorisé à acquérir le bâtiment de la halle au blé, faisant partie du domaine de l'Etat, moyennant la somme de 5,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 octobre 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 30. *Etablissement d'une nouvelle maison d'arrêt à Altkirch* (Haut-Rhin). Le préfet du département du Haut-Rhin est autorisé à acquérir, au compte du département :

1° Une maison appartenant au sieur Comment et à la dame veuve Berger, située dans la ville d'Altkirch, moyennant le prix principal de 8,250 francs;

2° Une portion de jardin appartenant au sieur abbé Haéner, auprès de ladite maison, moyennant la somme de 2,400 francs;

3° Et à payer au sieur Keller une somme de 300 francs, à titre de rachat d'un droit de passage sur ledit emplacement.

Toutes ces diverses localités seront appropriées, tant pour l'usage d'une nouvelle maison d'arrêt, que pour le logement de la brigade de gendarmerie stationnée à Altkirch.

Le conseil général du département votera, dans sa prochaine session, une contribution suffisante sur les centimes supplémentaires recouvrables en l'an 1808, pour acquitter, tant les sommes ci-dessus indiquées, que le coût des frais d'achat et d'appropriation de l'immeuble pour sa nouvelle destination, sans toutefois que le tout puisse excéder 27,000 francs.

Art. 31. *Placement des bureaux de la préfecture du Var.* La maison appartenant au sieur Amand-Louis-Joseph-Guillaume Ammeran, à trois étages sur son rez-de-chaussée, située dans la ville de Draguignan, département du Var, rue de la Préfecture, ci-devant Saint-François, section A, n° 612, confinée au levant par la

rue de la Préfecture, au midi et au couchant par la dame Hermiette, née Certot, et au nord, par le rue Traverse, qui conduit de celle de la Préfecture sur la place et la porte du Rosaire, d'une étendue superficielle d'environ 154 mètres, vendue avec ses dépendances, par expropriation forcée, sur les poursuites des créanciers dudit Ammeran, par-devant le tribunal de première instance de ladite ville de Draguignan, le 15 mai 1806, au sieur Dazemar, préfet dudit département, reste acquise pour le compte de ce département, pour servir au placement des bureaux, des archives et de la bibliothèque de la préfecture, conformément aux intentions qu'a eues le préfet en se rendant adjudicataire de cette propriété.

La vente de ladite maison, passée au nom du sieur Dazemar, moyennant le prix principal de 12,000 francs, sera considérée comme ayant été faite pour le compte du département, sans qu'il puisse être exigé de droits de mutation.

La somme de 12,000 francs, principal de l'acquisition ci-dessus, ainsi que les frais accessoires d'enregistrement de l'acte de vente, d'expropriation et autres, seront pris sur les 17,003 francs, accordés par le budget du département du Var, de 1807, pour l'achat d'une mai son jugée nécessaire à l'établissement des bureaux de la préfecture dudit département.

Art. 32. *Commune de Bourges* (Cher). Le maire de Bourges, département du Cher, est autorisé, au nom de la commune, à acquérir la salle de spectacle de cette ville, évaluée 10,000 francs, et qui appartient au domaine.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus libres et ordinaires de la commune, en vertu des allocations qui en seront faites au budget annuel.

Art. 33. *Commune de Mayence* (Mont-Tonnerre). Le maire de Mayence, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 1,292 fr. 92 c., la jouissance usufruitière que le sieur Emeric, comte d'Elz, a d'un terrain situé devant la porte Raimond, de la contenance de 1 hectare 18 ares 73 centiares; ladite jouissance estimée à une somme annuelle de 175 francs, suivant procès-verbal du 20 mai 1807.

Art. 34. *Commune de Rabastens* (Hautes-Pyrénées). Le maire de Rabastens, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à acquérir, au nom de cette commune, 36 ares 60 centiares de terrain appartenant au sieur Puyade, moyennant la somme de 1,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 avril 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 35. *Commune de Doué* (Maine-et-Loire). Le maire de la commune de Doué, département de Maine-et-Loire, est autorisé à acquérir, au nom de ladite commune, du sieur Auguste Frogé, l'emplacement et les bâtiments des halles de ladite commune, estimés à un revenu de 250 francs, suivant procès-verbal du 1er mai 1807, moyennant une somme de 4,000 francs, payable en deux payements égaux, l'un le 1er avril 1808, et l'autre le 1er avril 1809, avec les intérets à 5 p. 0/0.

Le montant de cette acquisition sera payé sur les revenus libres de la commune.

Art. 36. *Commune de Saint-Omer* (Pas-de-Calais). Le maire de la commune de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, est autorisé à acquérir du sieur Joseph-Alexis Platian un terrain contenant 1 hectare 24 ares 11 centiares, contenant les sources qui alimentent les fontaines de cette ville, moyennant la somme de 3,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 avril 1806, sous la réserve, par ledit sieur Platian, de conserver le droit de pacage seulement sur ledit terrain, et la jouissance de la prise d'eau, d'une dimension de 6 millimètres 8 dixièmes, depuis le réservoir jusqu'au bassin de ses jardins.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 37. *Commune de Saint-Brieuc* (Côtes-du-Nord). Le maire de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à acquérir du sieur Sébert, moyennant la somme de 6,000 francs, un terrain destiné à l'agrandissement de la promenade publique, contenant 96 ares 50 centiares et estimé 6,330 fr. 40 c., suivant procès-verbal du 4 janvier 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 38. *Commune de Metz* (Moselle). Le préfet du département de la Moselle est autorisé à vendre au maire de la commune de Metz la maison dite de l'Etat, faisant partie du domaine de l'Etat, moyennant la somme de 7,500 francs.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la ville de Metz.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTES.

Art. 39. *Commune de Mozet* (Sambre-et-Meuse). Le maire de Mozet, département de Sambre-et-Meuse, est autorisé à concéder au sieur Jacques-Joseph Dereux 34 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 30 centimes : ledit terrain estimé à la somme de 6 francs, suivant procès-verbal du 7 mai 1807.

Art. 40. *Commune de Saint-Pierre-les-Calais* (Pas-de-Calais). Le maire de Saint-Pierre-les-Calais, département du Pas-de-Calais, est autorisé à concéder au sieur Brouttin de Fergues 59 ares 25 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 30 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 24 mars 1807.

Art. 41. *Commune de Curtafond* (Ain). Le maire de Curtafond, département de l'Ain, est autorisé à concéder au sieur Joseph Mortel, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 20 fr. 60 c., 22 ares 63 centiares de terrain communal, estimés à un revenu annuel de 10 fr. 30 c., suivant procès-verbal du 21 mars 1807.

Art. 42. *Commune de Saint-Loup* (Cher). Le maire de Saint-Loup, département du Cher, est autorisé à concéder au sieur Pierre Thévenard un terrain communal de 9 mètres 13 décimètres de long sur 6 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 vendémiaire an XIV.

Art. 43. *Commune de Néoux* (Creuse). L'adjoint au maire de Néoux, département de la Creuse, est autorisé à concéder:

1° Au sieur Jean-Baptiste Grellet, deux parties de terrain communal, contenant l'une, 4 ares 80 centiares, et l'autre, 15 ares 67 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c.;

2° Au sieur Jean Villatte, 7 ares 88 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c.;

3° Au sieur Léonard Pialle, 12 ares 93 centiares, moyennant une rente de 4 francs;

Et 4° au sieur Annet Lionnet, maire de ladite commune, deux portions de terrain, contenant, l'une, 27 ares, et l'autre, 37 ares, moyennant une rente de 7 francs;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 1er mai 1806.

Art. 44. *Commune de Récourt* Haute-Marne). Le maire de Récourt, département de la Haute-Marne, est autorisé à concéder :

1° A Nicolas Péchiné, 5 ares 15 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 50 c.;

2° A Nicolas Rougeron, 2 ares 89 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c.;

3° A Christophe Bourgeot, 5 ares 39 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 70 c.;

4° A Christophe Lepoulot, 3 ares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

5° A Jean Jacquin, 4 ares 60 centiares, moyennant une rente de 4 francs;

6° A Nicolas Drouin, 3 ares 52 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

7° A Jacques Cornevin, 3 ares 30 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 30 c.;

Et 8° A Chrétionnot, 3 ares 23 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 25 c.

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 mai 1806.

Art. 45. *Commune d'Epinac* (Saône-et-Loire). Le maire d'Epinac, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder au sieur Jean Bonamour un terrain communal contenant 2,700 mètres 28 centimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 janvier 1807.

Art. 46. *Commune de la Chapelle-Naude* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de la Chapelle-Naude,

département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, savoir :

1° A Claude Sixdeniers, 45 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue, de 12 fr.;

2° A Barbe-Marguerite Debrange, 14 ares, moyennant une rente de 2 fr. 80 c.;

3° A Jean Chanussot, 37 ares 60 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

4° A Jacques Badrouillet, 1 hectare 70 ares 40 centiares, moyennant une rente de 31 fr. 65 c.;

5° A Laurent Badrouillet, 47 ares 5 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 50 c.;

6° A Claude Mazuyer, 59 ares 20 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

7° A Marie Dumont, veuve de Claude Vaillot, 54 ares, moyennant une rente de 10 fr. 80 c.;

8° A Louis Bougenot, 29 ares 70 centiares, moyennant une rente de 6 fr.;

9° A Claude Blanchon, 42 ares 66 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

10° A Claude Geoffroi, 40 ares 20 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

11° A Pierre Bodot, 1 hectare 96 ares 33 centiares, moyennant une rente de 39 fr. 20 c.;

12° A Claude et Pierre Badrouillet frères, 65 ares 90 centiares, moyennant une rente de 13 fr. 20 c.;

13° A Philibert Pitit, 17 ares, moyennant une rente de 3 fr. 40 c.;

14° A François et Claude Bernard, 87 ares 20 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

15° A Marie Mathy, veuve de Noël Rey, 31 ares 30 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 25 c.;

16° A Pierre Rozain, 94 ares 44 centiares, moyennant une rente de 22 francs;

17° A Philibert Ravel Chapuis, 37 ares 80 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 60 c.;

18° A Claude Mouton, 59 ares 30 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

19° A Anne Chatenay, veuve Blondel, 32 ares 41 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 55 c,;

20° A Martin Bouvier, 17 ares 10 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 50 c.;

21° A Madeleine Paccaut, veuve Bougenot, 18 ares 64 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 75 c.;

22° A Marie Bouvier, veuve Chanville, 8 ares 20 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 65 c.;

23° A Pierre Plety, 45 ares 60 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 50 c.;

24° A Jean Palanchon et Louise Millet, sa femme, et Claude Cureau, 41 ares 60 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 40 c.;

25° A Joseph Vendroux, 20 ares, moyennant une rente de 4 francs;

26° A Pierre Pacant, 17 ares 64 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 50 c.;

27° A Pierre Loisy, un hectare 9 ares 75 centiares, moyennant une rente de 22 francs;

28° A Joseph Perrin, 20 ares, moyennant une rente de 4 francs;

29° A Louis Rozain, 17 ares 41 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

30° A Philibert Ducrut, 41 ares 32 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 40 c.;

31° A Eusèbe Vialet, 66 ares, moyennant une rente de 13 fr. 25 c.;

32° A Marie-Anne Blanchon, fille de Jean-Baptiste Blanchon, 27 ares 64 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 50 c.;

33° Aux héritiers de Jean Vaillot, 72 ares, moyennant une rente de 14 fr. 40 c.;

34° A Jacques Ridet, 80 ares 15 centiares, moyennant une rente de 16 francs;

35° A Philibert Vuillot, 98 ares, moyennant une rente de 20 francs;

36° A Nicolas Boue, 35 ares, moyennant une rente de 7 francs;

37° A Antoine Geoffroy cadet, 28 ares, moyennant une rente de 6 francs;

38° A Claude et Jean Vuillot, un hectare 10 ares, moyennant une rente de 22 francs;

39° A Philibert Boudier, 1 hectare 9 ares 1 centiare, moyennant une rente de 22 francs;

40° A Jean Balorin, 37 ares 50 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 50 c.;

41° A Pierre Boudret, 48 ares 40 centiares, moyennant une rente de 11 francs;

42° A Pierre Jaillet, 29 ares 40 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

43° A Claude Bernard, 36 ares 16 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 25 c.;

44° A Blaise Blanchon, 53 ares 90 centiares, moyennant une rente de 10 fr. 80 c.;

45° A Benoît Paccault et Jean Bernard, 69 ares 40 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 60 c.;

46° A Pierre Mennier, 2 hectares 54 ares 64 centiares, moyennant une rente de 63 francs;

47° A Philibert Palanchon, 34 ares 76 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 65 c.;

48° A Jeanne-Marie Mariché, veuve de Benoît Vavran, 49 ares 84 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

49° A Jean Geoffroy, 84 ares 42 centiares, moyennant une rente de 17 francs;

50° A Marie Cochard et Pierre Pons, 1 hectare 4 ares 70 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

51° A Isidore Bernard, 63 ares 84 centiares, moyennant une rente de 13 francs;

52° A Claude Palanchon, 30 ares, moyennant une rente de 6 francs;

53° A Anne Bonovent, veuve de Claude Ravel Chapuis, 39 ares 90 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

54° A Etienne Pont, 36 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 25 c.;

55° A Joseph Dorier, 42 ares 55 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 50 c.;

56° A Jean Blondet, 1 hectare 5 ares, moyennant une rente de 15 francs;

57° A Philiberte Bessonnat, veuve Sixdeniers, 24 ares 80 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 60 c.;

58° A Philibert Genetel, 44 ares, moyennant une rente de 9 francs;

59° A Laurent Badrouillet, 5 ares 50 centiares, moyennant une rente de 1 franc;

60° A Antoine Geoffroy, cadet, 57 ares 50 centiares, moyennant une rente de 16 francs;

61° A Jean Geoffroy, 39 ares, moyennant une rente de 12 francs;

62° A Claude Palanchon, 38 ares 40 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 50 c.;

63° A François Dumont, 40 ares, moyennant une rente de 12 francs;

64° Aux héritiers de Pierre Chanville, 36 ares 50 centiares, moyennant une rente de 11 francs;

65° A Claude Geoffroy, 34 ares 40 centiares, moyennant une rente de 10 fr. 50 c.;

66° A Claude Geoffroy le jeune, 23 ares 10 centiares, moyennant une rente de 7 francs;

67° A Claude Cretin, 25 ares 20 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

Le tout, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 novembre 1806, et contenant ensemble 36 hectares 33 ares 65 centiares, et formant en totalité 773 fr. 95 c. de rente.

Art. 47. *Commune de Fretrans* (Saône-et-Loire). Le maire de Fretrans, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, savoir :

1° A Jacques Renard, 21 ares 41 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs;

2° A François Cordier, 1 hectare 89 ares 97 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 15 c.;

3° A Denis Buisson, 1 hectare 4 ares 27 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 10 c.;

4° A Pierre Royer le jeune, 71 ares 41 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 95 c.;

5° A Pierre Trullard, 1 hectare 8 ares 55 centiares, moyennant une rente de 25 fr. 20 c.;

6° A Denis Corbot, 1 hectare 52 ares 81 centiares, moyennant une rente de 27 fr. 49 c.;

7° A Denis Trullard, 1 hectare 35 ares 67 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 49 c.;

8° A Jean Millot, 1 hectare 98 ares 57 centiares, moyennant une rente de 36 fr. 50 c.;

9° A Jean Humbert, 1 hectare 8 ares 55 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 55 c.;

10° A Baptiste Buatois, 1 hectare 57 ares 7 centiares, moyennant une rente de 27 fr. 75 c.;

11° A Reine Bigneur, veuve de Denis Berthaud, 1 hec

tare 8 ares 55 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 65 c.;

12° A Claude Berthod, 1 hectare 12 ares 98 centiares, moyennant une rente de 20 fr. 30 c.;

13° A Pierre Miconnet, 1 hectare 8 ares 70 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

14° A Claudine Putin, veuve de Claude Delarche, 1 hectare 62 ares 74 centiares, moyennant une rente de 29 fr. 50 c.;

15° A Pierre Royer, 1 hectare 68 ares 52 centiares, moyennant une rente de 31 fr. 40 c.;

16° A Pierre Chanite le jeune, 1 hectare 35 ares 64 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 45 c.;

17° A Pierre Bon, 2 hectares 44 ares 23 centiares, moyennant une rente de 44 fr. 20 c.;

18° A Jean Chanite, 81 ares 40 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 70 c.;

19° A Claude Monniée, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 20 fr. 70 c.;

20° A Poncet Gros, 1 hectare 35 ares 64 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 45 c.;

21° A Pierre Fortin, 2 hectares 12 ares 40 centiares, moyennant une rente de 38 fr. 15 c.;

22° A Denis Menouille, 1 hectare 27 ares 9 centiares, moyennant une rente de 23 fr. 95 c.;

23° A François Jacob, 2 hectares 11 ares 40 centiares, moyennant une rente de 38 fr. 25 c.;

24° A Marguerite Miconnet, veuve de Denis Boirat, 82 ares 85 centiares, moyennant une rente de 13 fr. 85 c.;

25° A Jacques Cordelier, 1 hectare 19 ares 96 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 85 c.;

26° A Pierre Berthaut, 1 hectare 89 ares 88 centiares, moyennant une rente de 34 fr. 35 c.;

27° A Jean Berthaut, 1 hectare 40 ares 63 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 40 c.;

28° A Denis Berthaut, l'ancien, 1 hectare 62 ares 76 centiares, moyennant une rente de 29 fr. 50 c.;

29° A Claude Bergerot, 2 hectares 22 ares 76 centiares, moyennant une rente de 40 fr. 50 c.;

30° A Denis Bergerot, 72 ares 82 centiares, moyennant une rente de 13 fr. 45 c.;

31° A Désiré Viard, 48 ares 56 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 65 c.;

32° A Claude Julhen, 1 hectare 8 ares 43 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

33° A François Rouffier 77 ares 11 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 10 c.;

34° A Jean Billiot, 1 hectare 97 ares 7 centiares, moyennant une rente de 35 fr. 85 c.;

35° A Jean Bongneulet, 1 hectare 38 ares 48 centiares, moyennant une rente de 25 fr. 85 c.;

36° A François Corpet, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

37° A Alexandre Bérisset, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

38° A Claude Buatois, 1 hectare 35 ares 55 centiares, moyennant une rente de 25 fr. 05 c.;

39° A Claude Caron, 1 hectare 7 ares 10 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 55 c.;

40° A François Bongneulet, 1 hectare 37 ares 3 centiares, moyennant une rente de 25 francs;

41° A Jean-Baptiste Bongneulet, 89 ares 97 centiares, moyennant une rente de 16 fr. 10 c.;

42° A Claude Bergerot, l'aîné, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

43° A Pierre Moreau, 71 ares 40 centiares, moyennant une rente de 13 fr. 50 c.;

44° A Claude Bergerot, le jeune, 1 hectare 12 ares 82 centiares, moyennant une rente de 20 fr. 30 c.;

45° A Juste Dutartre, 2 hectares 72 ares 69 centiares, moyennant une rente de 49 fr. 95 c.;

46° A Pierre Barisset, 1 hectare 89 ares 88 centiares, moyennant une rente de 34 fr. 35 c.;

47° A Juste Guyenot, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

48° A Jean Miconnet, 1 hectare 14 ares 24 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 10 c.;

49° A François Garnier, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

50° A Emiland Theurel et Denis Piot, beau père et gendre, 2 hectares 40 ares 95 centiares, moyennant une rente de 37 fr. 85 c.;

51° A Denise Donzel, femme de Pierre Terret, 81 ares 39 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 75 c.;

52° A Jean Garnier, 12 ares 85 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 35 c.;

53° A Jean-Baptiste Jeannin, 81 ares 36 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 70 c.;

54° A François Duperrieux, 1 hectare 58 ares 28 centiares, moyennant une rente de 28 fr. 70 c.;

55° A Jean Guyennot, 27 ares 12 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 25 c.;

56° A Denis Barisset, 22 ares 84 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 25 c.;

57° A Denis Vernaux, 1 hectare 71 ares 38 centiares, moyennant une rente de 30 fr. 70 c.;

58° A Suzanne Fortel, veuve de Louis Marnehaut, 54 ares 27 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 85 c.;

59° A Anne Chanite, veuve Berthaut, 77 ares 11 centiares, moyennant une rente de 13 fr. 95 c.;

60° A Marguerite Blanc, veuve de Claude Bonglet, 18 ares 56 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 50 c.;

61° A Claudine Poulain, veuve Gallemard, 1 hectare 42 ares 75 centiares, moyennant une rente de 25 fr. 70 c.;

62° A Marie Guyennot, 27 ares 12 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 85 c.;

63° Aux héritiers de Jean-Baptiste Cordelier, 1 hectare 62 ares 70 centiares, moyennant une rente de 29 fr. 40 c.;

64° A Anne Vernaux, veuve de Pierre Darras, 1 hectare 38 ares 64 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 45 c.;

65° A Denise Miconnet, 40 ares 67 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 75 c.;

66° A Denis Berthot, dit Nine, 58 ares 56 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 95 c.;

67° A Henriette Chanite, veuve Claude Garnie, 54 ares 27 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 85 c.;

68° A Denis Menouille, 36 ares 16 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 55 c.;

69° A Pierre Pachelet et Jean-Baptiste Revirand, 74 ares 26 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 20 c.;

70° A Jean Truillard l'aîné, 85 ares 68 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 35 c.;

71° A Jean François Berthaut, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

72° A Alexandre Guerrin, 81 ares 42 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 70 c.;

73° Aux héritiers de Claude Guerrin, 64 ares 27 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 85 c.;

74° A Pierre Chanite, aîné, 81 ares 42 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 10 c.;

75° A Denis Berthaut, dit Cavalier, 1 hectare 4 ares 26 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 05 c.;

76° A Jacques Pernin, 2 hectares 61 ares 37 centiares, moyennant une rente de 47 fr. 70 c.;

77° A Jean-Baptiste Cordelier, l'aîné, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

78° A Thomas Buisson, 1 hectare 62 ares 74 centiares, moyennant une rente de 29 fr. 50 c.;

79° A Denis Ravonneaux, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 20 fr. 70 c.;

80° A François Bonglet, le jeune, 85 ares 68 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 35 c.;

81° A Désiré Jacquier, 1 hectare 62 ares 81 centiares, moyennant une rente de 29 fr. 55 c.;

82° A Emiland Perron et aux héritiers de Jeanne Perron, 8 ares 57 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 25 c.;

83° A Denis Bredat, 1 hectare 50 ares, moyennant une rente de 26 fr. 20 c.;

84° A Pierre Buisson, le jeune, 54 ares 27 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 85 c.;

85° A Jeanne Boulery, 1 hectare 15 ares 67 centiares, moyennant une rente de 21 francs;

86° A Anne Garnier, veuve de Claude Truillard, 1 hectare 31 ares 36 centiares, moyennant une rente de 23 fr. 85 c.;

87° A Alexandre Corbot, 89 ares 96 centiares, moyennant une rente de 21 fr. 20 c.;

88° A Pierre Geneux, 36 ares 16 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 55 c.;

89° A Denis Chanite, le jeune, 85 ares 68 centiares, moyennant une rente de 15 fr. 35 c.;

90° A Emiland Chanite, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

91° A René Bergerot, veuve Gondin, 54 ares 27 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 85 c.;

92° A Denis Chanite, 3 hectares 51 ares 61 centiares, moyennant une rente de 69 fr. 45 c.;

93° A Claudine Ravaux, 27 ares 12 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 85 c.;

94° A Emiland Perron, 2 hectares 13 ares 2 centiares, moyennant une rente de 39 fr. 35 c.;

95° A Jean Folle, 27 ares 12 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 85 c.;

96° A Pierre Buisson père, 1 hectare 27 ares 7 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 70 c.;

97° A Marie Billot, 45 ares 18 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 75 c.;

98° A Jean Cordelier, 64 ares 26 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 20 c.;

99° A Etienne Jeannin, 1 hectare 8 ares 54 centiares, moyennant une rente de 19 fr. 70 c.;

100° A Jean Pernot, 1 hectare 35 ares 64 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 45 c.;

101° A Philibert Berthaud, 54 ares 27 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 85 c.;

102° A Denis Millet, 85 ares 68 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 35 c.;

103° A Denis Messe, 81 ares 49 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 70 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès verbal, en date du 15 frimaire an XIV, et contenant ensemble 117 hectares 12 ares 79 centiares, moyennant 2,143 fr. 90 c. de rente.

Art. 48. *Commune de Saillenard* (Saône-et-Loire). L'adjoint au maire de Saillenard, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder au sieur Claude Allarme, maire de ladite commune, deux terrains communaux contenant ensemble 40 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 10 juin 1806.

Art. 49. *Commune de Moissat Haut et Bas* (Puy-de-Dôme). L'adjoint au maire de la commune de Moissat Haut et Bas, département du Puy-de-Dôme, est autorisé à concéder au sieur François Huguet, maire de ladite commune, Marie Marillat, son épouse, Anselme Paul, Julienne, Jean-Baptiste Germain, Anne, François et Marie Huguet, 39 ares 81 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 janvier 1806.

Art. 50. *Commune de Sainte-Croix* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de Sainte-Croix, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, savoir :

1° Aux héritiers de Nicolas Loisey, 34 ares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 fr. 10 c.;

2° A Claude Benoît, dit Cabos, 39 ares 88 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

3° A Claude Loisy, 46 ares 4 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 15 c.;

4° A Joseph Loujaret, 31 ares 62 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 15 c.;

5° A Pierre Loisy, 32 ares 29 centiares, moyennant une rente de 7 francs;

6° A Antoine Durand, 42 ares 60 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 05 c.;

7° A Claude Moissonnier, 9 ares 60 centiares, moyennant une rente de 2 francs;

8° A Pierre Perrin, 1 hectare 21 ares, moyennant une rente de 36 francs;

9° A Joseph Masoyer, 53 ares 91 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

10° A Claude Masoyer, 38 ares 59 centiares, moyennant une rente de 7 francs;

11° A Claude Jullier, 66 ares 32 centiares, moyennant une rente de 19 francs;

12° A Benoît Palanchon, 41 ares 52 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 10 c.;

13° A Claude Vincent, 55 ares 61 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 10 c.;

14° A Joseph Maître, 27 ares 70 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 10 c.;

15° A Pierre Darmond, 62 ares 25 centiares, moyennant une rente de 18 fr. 15 c.;

16° A Pierre Clerc, charpentier, 35 ares 10 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

17° A Pierre Ronget, 30 ares 40 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 10 c.;

18° A Joseph Raymond, 65 ares 58 centiares, moyennant une rente de 17 francs;

19° A Louis Vincent, 72 ares 72 centiares, moyennant une rente de 20 fr. 10 c.;

20° A Jean Puget, 42 ares, moyennant une rente de 11 fr. 10 c.;

21° A Jeanne Ridet, veuve de Claude Ridet, 13 ares, moyennant une rente de 3 francs;

22° A Benoît Colombet, 27 ares 90 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 10 c.;

23° A Joseph Blondet et Claudine Bey, sa femme, 26 ares, moyennant une rente de 6 francs;

24° A François Goux, 1 hectare 34 ares 86 centiares, moyennant une rente de 34 francs;

25° A Claude Nicaut, 85 ares 8 centiares, moyennant une rente de 24 fr. 10 c.;

26° A Claude Badot, 44 ares 95 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 15 c.;

27° A Benoît Bezard, 19 ares, moyennant une rente de 5 fr. 10 c.;

28° A Claude Gaillard fils, 1 hectare 59 ares 20 centiares, moyennant une rente de 36 fr. 80 c.;

29° A Jean Maître, 40 ares 80 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 10 c.;

30° A Louis Bletty, 27 ares, moyennant une rente de 6 francs;

31° A Benoît Morey, 49 ares 48 centiares, moyennant une rente de 9 fr. 30 c.;

32° A Pierre Ridet, 60 ares 90 centiares, moyennant une rente de 18 francs;

33° A Pierre Bernard, 22 ares, moyennant une rente de 7 francs;

34° A Claude Rozain, 46 ares, moyennant une rente de 6 fr. 15 c.;

35° A Claude Gaillard père, 35 ares 50 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

36° A Philibert Buisson, 11 ares 25 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 15 c.;

37° A François Loisy, 38 ares 30 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

38° A Pierre Badrouillet, 14 ares 80 centiares, moyennant une rente de 3 fr. 10 c.;

39° A Benoît Jacquet, 18 ares 45 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 15 c.;

40° A Jean Loisy, 49 ares, moyennant une rente de 10 fr. 20 c.;

41° Aux héritiers de Claude Paccaut, 30 ares, moyennant une rente de 7 fr. 10 c.;

42° A François Thévenot, 38 ares 60 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

43° A Nicolas Ravel, 60 ares 10 centiares, moyennant une rente de 18 francs;

44° A Claude Roy, 61 ares 92 centiares, moyennant une rente de 19 francs;

45° A Jean-Claude Perrin, 29 ares 52 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

46° A Claude et à Jean-Claude Bey frères, 1 hectare 20 ares 50 centiares, moyennant une rente de 36 francs;

47° A Philibert et Claude-Emiland Bey frères, 50 ares 58 centiares, moyennant une rente de 14 fr. 10 c.;

48° A Pierrette Ravet, veuve de Claude Bourgeois, 25 ares 28 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 10 c.;

49° A Philibert Buisson, 11 ares 25 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 15 c.;

50° A Claude Palanchon, 35 ares 58 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 15 c.;

51° A Claude Cretin, 92 ares 91 centiares, moyennant une rente de 27 francs;

52° A Pierre Hugonnier, 61 ares 88 centiares, moyennant une rente de 20 fr. 10 c.;

53° A Pierre Maître, 31 ares, moyennant une rente de 6 fr. 15 c.;

54° A Daujan, héritier de Laurent Goux, 25 ares 55 centiares, moyennant une rente de 6 fr. 10 c.;

55° A Jean Fromont, 4 ares 80 centiares, moyennant une rente de 1 fr. 05 c.;

56° A la veuve Delience, 8 ares 80 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 05 c.;

57° A la veuve Revelu, 23 ares 90 centiares, moyennant une rente de 5 fr. 15 c.;

58° A Jean Cochard, 2 ares 80 centiares, moyennant une rente de 15 centimes;

Suivant l'estimation portée au procès-verbal du

2 août 1806, et contenant en totalité 25 hectares 95 ares 7 centiares, et formant 656 fr. 95 c. de rente.

Art. 51. *Commune de Saillenard* (Saône-et-Loire). Le maire de la commune de Saillenard, département de Saône-et-Loire, est autorisé à concéder, savoir :

1° A Philippe Buguet, un terrain communal contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs.

2° A Claude Numbay le jeune, un terrain communal contenant 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 30 c. ;

3° A Jean et François Gaillard, héritiers de Denis Gaillard, un terrain communal contenant 40 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs. ;

4° Aux ayants droit de Denis, fils de Jean Gaillard, un terrain communal contenant 11 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 33 c. ;

5° A Jean-Claude Peliot, deux terrains communaux contenant ensemble 90 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue 13 fr. 50 c. ;

6° A Etienne Buguet le jeune, deux terrains communaux contenant ensemble 50 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 50 c. ;

7° A Pierre, fils de Charles Buguet, deux terrains uommunaux contenant ensemble 25 ares, moyennant ne rente annuelle et sans retenue de 3 francs ;

8° A François Lizou, deux terrains communaux contenant ensemble 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 10 c. ;

9° A Antoine Lizou, un terrain communal contenant 24 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 90 c. ;

10° A Etienne Louriaux, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c. ;

11° A Pierre Buguet, dit la Marion, un terrain communal contenant 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 70 c. ;

12° A Marcel et Jean-Baptiste Buguet, deux terrains communaux contenant ensemble 43 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr. 45 c. ;

13° A François Buguet l'aîné, un terrain communal contenant 57 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr. 85 c. ;

14° A François Vernier, deux terrains communaux contenant ensemble 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 50 c. ;

15° A Jean Guinot, charron, 4 terrains communaux contenant ensemble 50 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 45 c. ;

16° A Antoine Numbey, garde-champêtre, un terrain communal contenant 24 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 60 c. ;

17° A Pierre Gaillard, trois terrains communaux contenant ensemble 50 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs ;

18° A Charles Gaillard, un terrain communal contenant ensemble 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 05 c. ;

19° A Etienne Lamberger, un terrain communal contenant 11 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 10 c. ;

20° A Claude Gaillard, dit Lolo, trois terrains communaux contenant ensemble 23 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 90 c. ;

21° A Philibert Prudent, veuve de Pierre Coulon, deux terrains communaux contenant ensemble 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 65 centimes ;

22° A Philibert Guillaume, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c. ;

23° A Jean Clande Bretin, 2 terrains communaux contenant ensemble 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 95 centimes. ;

24° A André Coulon, deux terrains communaux contenant ensemble 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 30 c. ;

25° A Pierre Loraux et Jean Nuilliard, un terrain communal contenant 25 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 75 c. ;

26° A Pierre Guichard, dit Cousin, un terrain communal contenant 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 70 c. ;

27° A Anne Vallier, un terrain communal contenant 3 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 45 centimes. ;

28° A Louis Numbey, trois terrains communaux contenant ensemble 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 30 c. ;

29° A Marie Bourgeois, deux terrains communaux contenant ensemble 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 65 c. ;

30° A Claude Petit-Jean, un terrain communal contenant 40 ares moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 francs ;

31° A Jean-Claude Millet, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 35 c. ;

32° A Pierre Boivin, un terrain communal contenant 4 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 40 centimes.

33° A Pierre Marie Guichard, 3 terrains communaux contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 80 c. ;

34° A Claude Buffet, dit Pipon, trois terrains communaux contenant ensemble 70 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 40 c. ;

35° A Claude Numbey, un terrain communal contenant 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 10 c. ;

36° A Eusèbe Prudent, un terrain communal contenant 11 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 65 c.

37° A Antoine Buatois, un terrain communal contenant 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 55 c. ;

38° A Etienne Guichard, un terrain communal contenant 7 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 05 c. ;

39° A Vivant Numbey, deux terrains communaux contenant ensemble 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 60 centimes.

40° A Benoîte Gallay, veuve de Philippe Buguet, trois terrains communaux contenant ensemble 29 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 90 c. ;

41° Aux héritiers de Pierre Guérin, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c. ;

42° A Jean-Baptiste Humbey, un terrain communal contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 60 c. ;

43° A Claude Boisson, deux terrains communaux contenant ensemble 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 70 c. ;

44° A Jean-Claude Coulon, un terrain communal contenant 13 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 55 c. ;

45° A Benoît Putigny, deux terrains communaux contenant ensemble 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 25 c. ;

46° A Pierre Guyon, quatre terrains communaux contenant ensemble 36 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 40 c. ;

47° A Denis Gras, deux terrains communaux contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c. ;

48° A Claude Guyon, trois terrains communaux contenant 36 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 40 c. ;

49° A Thérèse Sedot, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c. ;

50° A Antoine Guigue, un terrrain communal contenant 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 90 c. ;

51° A Etienne Prot, un terrain communal contenant 34 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 10 c. ;

52° A Guillaume Thiodat, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 25 c. ;

53° A Marie Gand, veuve de Jean Guyon, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c. ;

54° A Guillaume Prudent, deux terrains communaux contenant ensemble 39 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 85 c. ;

55° A Eusèbe Buffey, deux terrains communaux contenant ensemble 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c. ;

56° A Claude Buffet, un terrain communal contenant 29 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 50 c. ;

57° A Marie Coulon, un terrain communal contenant 30 ares, moyennant une rente anuelle et sans retenue de 3 fr. 60 c. ;

58° A Françoise Gand, femme Loreau, un terrain communal contenant 3 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 45 c. ;

59° A Claude Charnaux, un terrain communal contenant 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c. ;

60° A Pierrette Petit, veuve de Charles Petitjean, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 35 c. ;

61° A Pierre Prudent, deux terrains communaux contenant ensemble 29 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 30 c. ;

62° A Claude Gaudard, un terrain communal contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs ;

63° A Marie-Joseph Buguet, un terrain communal contenant 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 50 c. ;

64° A Claude Buguet, dit le Gros, deux terrains communaux contenant ensemble 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 85 c. ;

65° Aux mineurs de Jean Buffet, deux terrains communaux contenant ensemble 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 65 c. ;

66° A Pierre Brédard, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c. ;

67° A Pierre Gonnet, deux terrains communaux contenant ensemble 35 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 20 c. ;

68° A Pierre Buffet le jeune, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c. ;

69° A Pierre Buatois, un terrain communal contenant 11 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 65 c. ;

70° A Pierre Buffet, fils de Jacques, trois terrains communaux contenant ensemble 42 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr. 30 c. ;

71° Aux héritiers d'Eusèbe Buffet, un terrain communal contenant 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 40 c. ;

72° A Claude Bretin le jeune, un terrain communal contenant 25 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs ;

73° A Germaine Roi, veuve de Pierre Vivant Bretin, un terrain communal contenant 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 15 c. ;

74° A Henri Passot, deux terrains communaux, contenant ensemble 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 10 c.

75° A Charles Bugnet, dit Dodin, deux terrains communaux contenant ensemble 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 55 c. ;

76° A Claude-François Bezin, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 95 c. ;

77° A Claude Platret, un terrain communal contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c. ;

78° A Claude Buguet, charpentier, un terrain communal contenant 11 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 65 c. ;

79° A Antoine Petitjean, un terrain communal contenant 33 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 30 c. ;

80° A Paul Bretin, l'aîné, un terrain communal contenant 7 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 85 c. ;

81° A Claude Bretin, dit Cadet, un terrain communal contenant 24 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 90 c. ;

82° A Jean Guichard le jeune, deux terrains communaux contenant ensemble 9 ares, moyennant un rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 35 c. ;

83° A Claude Buguet, charpentier, quatre terrains communaux contenant ensemble 62 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 fr. 30 c. ;

84° A Claude Boivin, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c. ;

85° A Claude Guichard, dit Liodot le jeune, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 25 c. ;

86° A Charles Guichard, deux terrains communaux contenant ensemble 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs ;

87° A Jeanne Fleury, veuve de Claude Buisson, deux terrains communaux, contenant ensemble 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr 45 c.

88° A Pierre Buguet, fils d'autre Pierre, un terrain communal contenant 36 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 35 c. ;

89° A Jean Buguet, un terrain communal, contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs ;

90° A Antoine Gilet, trois terrains communaux contenant ensemble 19 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 30 c. ;

91° A Louis Nicolas, un terrain communal, contenant 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 60 c. ;

92° A Claude Gauthier, deux terrains communaux contenant ensemble 25 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs;

93° A Pierre Gand, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 centimes;

94° A Pierre Humbey le jeune, deux terrains communaux contenant ensemble 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c. ;

95° A Jean Guérin, un terrain communal contenant 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 55 c. ;

96° A Claude Buguet, charpentier, un terrain communal contenant 13 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 30 c. ;

97° A Jean Claude Guichard, un terrain communal contenant 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 65 c. ;

98° A Marie Boivin, deux terrains communaux, contenant ensemble 48 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 20 c. ;

99° A Philibert Chaffangon, un terrain communal, contenant 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c. ;

100° A Claude Boivin, dit le Sourd, un terrain communal, contenant 5 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 50 centimes;

101° A Claude Morantin, un terrain communal, contenant 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenne de 2 fr. 65 c. ;

102° A Philippe Guerrin, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle, et sans retenue de 60 centimes;

103° A Claudine Coulon, veuve de Claude Buguet, dit Mailliot, et à Anne Buguet, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc 45 c. ;

104° A Guillaume Petit-Jean, deux terrains communaux contenant ensemble 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 centimes ;

105° A Claude Petitjean, dit Dadot, trois terrains communaux contenant ensemble 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 70 c. ;

106° A Eusèbe Joly, deux terrains communaux contenant ensemble 45 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 fr. 10 c. ;

107° A Claude Morland, trois terrains communaux, contenant ensemble 40 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs ;

108° A Charles Buatois l'aîné, un terrain communal contenant 7 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 05 c. ;

109° A Charles Buatois, le jeune, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 35 c. ;

110° A Claude-Marie Petit-Jean, un terrain communal

contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes;

111° A Pierre Coulon, un terrain communal contenant 11 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 35 c.;

112° A Pierrette Bretin, veuve Putigny, deux terrains communaux contenant ensemble 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

113° A Benoîte Vadot, veuve de Claude Prot, deux terrains communaux contenant ensemble 2 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 30 centimes;

114° A Jean-Claude Humbey, Claude Devaux et Jean-Claude Treffot, un terrain communal contenant 34 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 10 c.;

115° A Pierre Buguet, adjoint de la commune, un terrain communal contenant 4 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 50 centimes;

116° A Alexis Loureaux, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 45 c.;

117° A Pierrre Charnaux, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c.;

118° Aux héritiers Pierre Buguet, dit Legrand, trois terrains communrux contenont ensemble 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenu de 2 fr. 65 c.;

119° A Claudine Humbey, veuve de Claude Buguet, dit Cavalier, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 80 centimes;

120° A Claudine Gacon, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

121° A Claude Grivey, un terrain communal contenant 21 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 65 c.;

122° A Antoine Gandard, trois terrains communaux contenant ensemble 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 30 c.;

123° A Jean-Baptiste Grivey, un terrain communal contenant 39 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 85 c.;

124° A Claude Guichard, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 95 centimes;

125° A Claude Putigny, un terrain communal contenant 3 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 35 centimes;

126° A Antoine Humbey, deux terrains communaux contenant ensemble 24 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 90 c.;

127° A Claude Bourbon, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c.;

128° A Pierre Beche le jeune, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 centimes;

129° A Charles Buguet le jeune, dit la Pierrette, un terrain communal contenant 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 30 c.;

130° A Jean Gasaille, tisserand, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 centimes;

131° Aux ayants droit de Pierre Vernet le jeune, un terrain communal contenant 7 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 centimes;

132° A Marel Dangin, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c.;

133° A François Chosset, veuve Boivin, deux terrains communaux contenant ensemble 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c.;

134° A Pierre Humbey l'aîné, trois terrains communaux contenant ensemble 24 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 90 c.;

135° A Pierre Beche, deux terrains communaux contenant ensemble 34 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 10 c.;

136° A Claude Moreau, dit Dandet, trois terrains communaux contenant ensemble 24 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 90 c.;

137° A Jean-Claude Landry, un terrain communal contenant 34 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 10 c.;

138° A Catherine Pariaux, un terrain contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c.;

139° A Jean Boutel, deux terrains communaux contenant ensemble 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 60 c.;

140° A Marie et Pierre Buffet, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c.;

141° A Marcel Touillier, deux terrains communaux contenant ensemble 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 95 c.;

142° A Henri Chalot, un terrain communal contenant 28 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 20 c.;

143° A Vivant Bretin, un terrain communal contenant 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c.;

144° A Dominique Uillard, trois terrains communaux contenant ensemble 68 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 15 c.;

145° A Pierre Fernoux, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes;

146° A Huguet Jaillet, veuve de Jean-Claude Vadot, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 95 centimes;

147° A Pierre Lamare, un terrain communal contenant 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 55 c.;

148° A Claude Guyon l'aîné, trois terrains communaux contenant ensemble 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 15 c.;

149° A Pierre Pichet, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes;

150° A Jean Grivey, un terrain communal contenant 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 70 c.;

151° A Jean Vernet, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 35 c.;

152° A Claude Bonin, cabaretier, un terrain communal contenant 10 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

153° A Claude Boivin, dit Mari, trois terrains communaux contenant ensemble 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 65 c.;

154° A François Buffet, deux terrains communaux contenant ensemble 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs;

155° A Claude-Marie Lauberge, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c.;

156° A Pierre Vernier, un terrain communal contenant 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 francs;

157° A Jean Boivin, deux terrains communaux contenant ensemble 14 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 70 c.;

158° A Marcel Nicolin, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 10 c.;

159° A Claude Buffet, dit Liondon, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 15 c.;

160° A Marie Renaud, femme de Claude Monreaux, un terrain communal contenant 3 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 35 centimes;

161° A Claudine Coulon, veuve de Claude Coulon, dit Buchin, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

162° A Denis Vernier, trois terrains communaux contenant ensemble 47 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 05 c.;

163° A Marie Bernard, veuve d'Eusèbe Coulon, un terrain communal contenant 13 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 30 c.;

164° A François Bernard, fils de feu Jean Bernard, un terrain communal contenant 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 15 c.;

165° A Charlotte Morland, veuve de Pierre Guichard, un terrain communal contenant 5 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes;

166° A Jean Buffet, dit la Benoîte, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 45 c.;

167° A Pierre, et Pierre Cagne, et Charles Cagne, un terrain communal contenant 50 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 7 fr. 50 c.;

168° A Claudine Dangin, sage-femme, veuve de Pierre Bernard, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 centimes;

169° A Claude Bernard, un terrain communal contenant 17 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 05 c.;

170° A Joachim Louis, cabaretier, trois terrains communaux contenant ensemble 20 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 15 c.;

171° A Charlotte Dangin, veuve de Claude Golliard, un terrain communal contenant 11 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 35 c.;

172° A Claude Badot, deux terrains communaux contenant ensemble 32 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 4 fr. 80 c.;

173° A Philibert Faveau, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

174° A Etienne Buguet l'aîné, trois terrains communaux contenant ensemble 25 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 30 c.;

175° A Joseph Merle, deux terrains communaux contenant ensemble 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 85 c.;

176° A Pierre Guérin, fils d'Etienne Guérin, deux terrains communaux contenant ensemble 27 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 50 c.;

177° A Vivant Grivey, deux terrains communaux contenant ensemble 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 10 c.;

178° A Vivant Buguet, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 10 c.;

179° A François Forêt, deux terrains communaux contenant encemble 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c.;

180° A Charles Guilhard, un terrain communal contenant 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c.;

181° A Pierre Vernier, deux terrains communaux contenant ensemble 46 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 50 c.;

182° A Marie Guyot, veuve de Paul Bretin, quatre terrains communaux, contenant ensemble 28 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue, de 3 fr. 35 c.;

183° A Pierre Bretin, un terrain communal contenant 2 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 25 c.;

184° A François-Louis Maréchal, un terrain communal contenant 30 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 60 c.;

185° A Guillaume Guinot, en qualité de tuteur des enfants de Philippe Jolivet, un terrain communal contenant 16 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 90 c.;

186° A Anne Medigne, veuve de Pierre Bêche, un terrain communal contenant 7 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 85 centimes;

187° A Pierre Louis, deux terrains communaux contenant ensemble 24 ares, moyennant un rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 60 c.;

188° A Charles Boivin, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 centimes;

189° A François Gosset, un terrain communal contenant 2 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 30 centimes;

190° A Pierre Bretin, un terrain communal contenant 7 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 05 c.;

191° A Denise Grivey, veuve de Jean-Claude Petit-Jean, deux terrains communaux contenant ensemble 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c.;

192° A Etienne Dangin, trois terrains communaux contenant ensemble 34 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 10 c.;

193° A Guillaume Buatois le jeune, un terrain communal contenant 6 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 75 c.;

194° A Jacques Bugnot, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 20 c.;

195° A Pierre Buffet, un terrain communal contenant 9 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

196° A Jean Gailhard, un terrain communal contenant 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 65 c.;

197° A Claude Gundard, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 95 c.;

198° A Marie Boivin le jeune, six terrains communaux contenant ensemble 62 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 15 c.;

199° A Jean-Marie Gaillard, un terrain communal contenant 12 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 45 c.;

200° A Etienne Gandart et Hugues Chalavron, trois terrains communaux contenant ensemble 37 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 5 fr. 55 c.;

201° A Marie Vernier, veuve de Claude Soulage, trois terrains communaux contenant ensemble 18 ares, moyennant une rente annuelle sans retenue de 2 fr. 55 c.;

202° A François Guichard, deux terrains communaux contenant ensemble 63 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 9 fr. 45 c.;

203° A Henri Guichard, trois terrains communaux, contenant ensemble 36 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 40 fr. 35 c.;

204° A Charles Guichard, deux terrains communaux, contenant ensemble 18 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 25 c.;

205° A Pierre Guichard, deux terrains communaux contenant ensemble 85 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 12 fr. 75 c.;

205° A Charles Buguet, garde forestier, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 80 centimes;

207° A Antoine Huillard, un terrain communal contenant 15 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c.;

208° A Jean Buguet, quatre terrains communaux contenant ensemble 22 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 3 fr. 30 c.;

209° A Pierre Pernin, un terrain communal contenant 8 ares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 95 centimes;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal, en date du 10 juin 1806, et contenant en totalité 42 hectares 28 ares, et formant 562 fr. 35 c. de rentes.

Art. 52. *Commune de Moissat Haut et Bas* (Puy-de-Dôme). Le maire de la commune de Moissat Haut et Bas, département du Puy-de-Dôme, est autorisé à concéder :

1° Au sieur François Pascal, adjoint au maire, et à Marie Vacheron, son épouse, 34 ares 23 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 17 fr. 50 c.;

2° A dame Julienne Dumas, veuve de Joseph Huguet, et dame Marie Mazal, veuve de Pierre Dessal, 21 ares 81 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

3° A Jean Pascal et Catherine Reignat, sa femme, à André Demonne, mari de Madeleine Pascal; à André Lapeyre, mari de Jeanne Pascal, et Louise Richard, veuve de Louis Pascal, 38 ares 75 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

Suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 janvier 1806.

4° A François Reignat et Elisabeth, sa fille, 15 ares 50 centiares de terrain communal, moyennant une rente de 5 francs;

5° A Guillaume Aspert et Etiennette Huguet, sa femme, 23 ares 25 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

6° A Jean Bordel et Gilberte Huguet, sa femme, 46 ares 50 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

7° A Jacques Aspert et Gabriel Delorme, sa femme, 54 ares 25 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

8° A Joseph Denis et François Nugeyre, mari d'Antoinette Denis, 38 ares 75 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.

9° A Guillaume Madeaure, 7 ares 75 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

10° A Benoît Pinet, dit Farot, 31 ares, moyennant une rente de 10 francs;

11° A Noël Aspert et Marie Chalard, sa femme, 46 ares 50 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

12° A Etienne Huguet, mari d'Anne Cambrey, Jeanne Reymont et Jean Heybrard, 31 ares, moyennant une rente de 10 francs;

13° A Thaurin Aspert, aîné, et Michelle Blisne, sa femme, à Jean Aspert, charpentier, et Anne Baget, sa femme, 77 ares 49 centiares, moyennant une rente de 26 francs;

14° A Jean Huguet et Benoîte Codeginot, sa femme, 31 ares, moyennant une rente de 10 francs;

15° A Benoît Verdier et Benoîte Vincent, sa femme, 54 ares 25 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

16° A Marie Contaret, veuve de Jean Contaret, 62 ares, moyennant une rente de 20 francs;

17° A Charles Bessède et Marie Demonne, sa femme, 46 ares 50 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

18° A Thaurin Martignat et Anne Lagaye, femme de Jean Bayard, 7 ares 75 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

19° A Françoise Sarre, veuve d'Antoine Lageyre, 15 ares 50 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

20° A François Delorme, dit Taussat, Jeanne Posat, sa femme, Joseph Delorme, Gilberte Belisne, veuve de Joseph Delorme, Michelle Delorme et François Madeaure, comme mari de Marguerite Delorme, 54 ares 25 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

21° A François Heybrard, cultivateur, 7 ares 75 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

22° A Thomas et Jeanne Heybrard, frère et sœur, 23 ares 25 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

23° A Grégoire Reignat, Etienne Reignat, Catherine Moreton, sa femme; Marie Reignat, Jean et Antoine Reignat et Pierre Reignat, 54 ares 25 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

24° A Etienne Plasse, Jacques Plasse, Marguerite Romeuf, sa femme, Etienne Guilhaume et Marguerite Plasse et Guilhaume Plasse, 54 ares 25 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

25° A Jean Reignat, dit Rigouton, 15 ares 50 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

26° A Etienne Concellier, Anne Mercier, sa femme, Thomas et Anne Donellier, 31 ares, moyennant une rente de 10 francs;

27° A Michel Barthélemy, Jeanne Roche, sa femme, et Claude, Antoine Benoîte et Jacques Barthélemy, 46 ares 50 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

28° A Michelle Madeaure, veuve de Jean Bost; Antoine Benoît, Marie et Michel Bost; et François Gauthier, mari de Benoîte Bost, 46 ares 50 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

29° A Pierre Jarron et Anne Verdier, sa femme, et Guillaume Verdier, 31 ares, moyennant une rente de 10 francs;

30° A Anne, Pierre et Jean, frères et sœur, 31 ares 75 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

31° A Jacques Denis, Anne Demonne, sa femme, et Anne, Antoine, Marie et Michel Denis, 46 ares 50 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

32° A Mathieu Bajet aîné, Jean Guerin, mari de Françoise Baget; Jean Bajet et Marie Aspert, sa femme; Jean, Suzanne, Mathieu et Antoine Baget; Thaurin Baget; Mathieu, Catherine et Jean Baget, 1 hectare 74 centiares, moyennant une rente de 32 fr. 50 c.;

33° A Antoinette Blateyron, veuve de Thaurin Denis; Jean Lageyre, mari de Jeanne Denis, et Thomas Denis, 23 ares 25 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

34° A Pierre et Jacques Bordel, et Elisabeth Blateyron, 23 ares 25 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

35° A Jeanne Vacher, veuve de Jean Verdier, François, Pierre et Etienne Verdier, 38 ares 75 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

36° A Antoine Delorme, veuf de Catherine Aspert; Pierre et Benoît Delorme, et Marie Aspert, veuve de Pierre Delorme, 34 ares 83 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

37° A Etienne Huguet Siedet et Jeanne Delorme, sa femme; André, Benoît, Jean, Anne et Benoîte Huguet, 34 ares 83 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

38° A Gilbert Delorme et Gabrielle Dablignat, sa femme, François, Jean, Bertrand, Pierre, Guillaume, et Jeanne Delorme, 49 ares 76 centiares, moyennant une rente de 25 francs;

39° A Pierre, Francoise, Jeanne et Gilberte Bessède, frères et sœurs, et Gabrielle Lageyre, veuve de Joseph Bessède, 29 ares 86 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

40° A François Romeuf-Morand et Jeanne Contarel, sa femme; Pierre Romeuf et Benoîte Regnat, sa femme; Marcellin et François Romeuf, 29 ares 86 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

41° A Jean Belisme et Marguerite Guérin, sa femme; Jean-Baptiste Cellerier et Marie Belisme, sa femme; Jean Delorme et Marie Belisme sa femme; et Jacques Belisme tailleur d'habits, 24 ares 88 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

42° A Louis et Antoine Cellerier frères, 14 ares 96 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

43° A Antoine Blateyron-Flote et Jeanne Heybrard, sa femme; et Catherine Blateyron, 14 ares 93 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

44° A Jacques Dalbignat, veuf d'Anne Aspert; Marie et Antoinette Dablignat et Jacques Dablignat, 24 ares 88 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

45° A Gabriel Pinet et Catherine Contarel, sa femme; Marie, François, Pierre et Claude Pinet, 29 ares 90 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

46° A François Delorme-Pieufley, 14 ares 93 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

47° A Etienne Lageyre-Nouvellon; Jeanne, Benoît, Françoise, Etienne, autre Jeanne et Annet Lageyre, Benoît Lageyre-Nouvellon et Benoîte Contarel, sa femme; Françoise, Antoine, Anne et Catherine Lageyre, 64 ares 69 centiares, moyennant une rente de 32 fr. 50 c.;

48° A Gabriel Escuit et Catherine Brugière, sa femme; Jean, Jeanne et Françoise Escuit, 29 ares 26 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

49° A Annet Lageyre, veuf de Gilberte Brugière et héritier de Benoîte et Jeanne Lageyre, et à Joseph Lageyre, 24 ares 88 centiares, moyennant une rente de 12 fr 50 c.;

50° A Gabrielle Nugeyre, veuve d'Antoine Reignat; Avaulin, François et Marie Reignat, Jeanne, Gabrielle, autre Jeanne Reignat; Benoît Blateyron et Antoinnette Reignat, sa femme; Jean Delorme et Marie Reignat, sa femme, 49 ares 76 centiares, moyennant une rente de 25 francs;

51° A François Desliard et Anne Baget, sa femme, 9 ares 95 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

52° A Etienne Baget et Marie Chambise, sa femme; Madeleine et Benoît Baget, et François Baget, héritiers de Catherine Belisme, 29 ares 86 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

53° A Jacques et Guillaume Plasse, 14 ares 93 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

54° A Simon Bordel, veuf de Françoise Lageyre; Pierre Bordel et Catherine Chambise, sa femme; Antoine et Marie Bordel et Jean Bordel, 34 ares 83 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

55° A Jean Baget, Petit-Jean et François Escuit, sa femme; Gabrielle, Françoise, Michel, Jacques, Giraud, François, Jeanne et Gabriel Baget; Jacques, Dalbignat et Suzanne Baget, sa femms, 54 ares 74 centiares, moyennant une rente de 27 fr. 50 c.;

55° A Mathieu Baget, dit le Médecin, et Marie Chalard, sa femme; Anne, Annet, François et autre Annet Baget, 34 ares 83 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

57° A Antoine Champeland et Marie Cambray, sa femme, Marie, Jeanne, François, Etienne et Louis Champeland, 34 ares 83 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

58° A Marie Madeaure, veuve de Pierre Baget; François Baget et Gilberte Baget, sa femme; Pierre, Jean, Marie, Jean et Gilberte Baget, héritiers de François Baget, leur oncle; Jean Baget et Antoinette Chalard, sa femme, et Anne Baget, 59 ares 72 centiares, moyennant une rente de 30 francs;

59° A Joseph Moreton et Anne Tourgon, sa femme, Thaurin Moreton et Anne Demonne, sa femme, 19 ares 90 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

60° A Antoine Pironom et Benoîte Jarron, sa femme, à Michelle, Pierre, Marguerite, Anne et Jeanne Pironom; Thaurin et Thomas Aspect, 39 ares 81 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

61° A Grégoire Bardy, Jacques et Anne Bardy, héritiers de Jacqueline Derbaut, 21 ares 4 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

62° A Thaunin Martignat et Marguerite Jarron, sa femme; Benoîte, Michelle, Pierre, Jean et Jacques Reignat, héritiers de Jean Reignat, 34 ares 83 centiares, moyennant une rente de 10 fr. 50 c.;

63° A André Jurie; Jean Jurie et Marie Thibau, sa femme; Jean, Jeanne et Gilberte Jurie; Robert Jurie et Gilberte Madeaure, sa femme; Jean, Benoît, Marie et Antoine Jurie, Sébastien Jurie, 64 ares 69 centiares, moyennant une rente de 32 fr. 50 c.;

64° A Avantine Bardy, veuve de Jacques Vidier; Jacques Bordel et Gilberte Vidier, sa femme; Jean et Domnin Vidier, 19 ares 90 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

65° A Michel Escuit, veuf de Benoîte Aspect; Jacques Escuit et Jeanne Denis, sa femme; Benoît, Giraud, François et Jean; Escuit Giraud, Escuit et Anne Lageyre, sa femme; Françoise Escuit, Annet Tronchet et Marie Escuit sa femme; Jacques Escuit, Antoine Tronchet et Marie Escuit, sa femme, 84 ares 59 centiares, moyennant une rente de 42 fr. 50 c.

66° A Antoinette Grange, veuve d'Isidore Verdier, et Etienne Verdier, 14 ares 25 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.

67° A Louis Cellerier et Marie Jarron, sa femme; Jacques Reignat et Marguerite Jarron, sa femme; Benoît Jarron; Barthelemy de Fériolle et Françoise Jarron, sa femme, 23 ares 74 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.

68° A Jean, Etiennette, Gabriel, Louis Jarron et Marie Dalbignat, sa femme; et Jean Jarron, 28 ares 49 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

69° A Jeanne Cambray, veuve de Jean Sarre, 9 ares 50 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

70° A Jean Huguet et Anne Huguet, sa femme; Louis, Alexandre et Anne Huguet; Antoine Huguet et Béatrix Baget, sa femme; Louis Huguet et Anne Bulon, sa femme, veuve d'autre Jean Huguet, 82 ares 5 centiares, moyennant une rente de 30 francs;

71° A François Belisme-Grenel, veuf d'Anne Lageyre; Catherine Chalard, veuve de Guillaume Belisme; Françoise Belisme; Bertrand Belisme et Gilberte Chalard, sa femme; Anne-Marie Françoise, et Benoît Belisme; Simon Belisme, 82 ares 5 centiares, moyennant une rente de 30 francs.

72° A Benoît-Gauthier Rapiat, et Anne Huguet, sa femme; Claude-Gilbert Benoît, Gilbert et Anne Gauthier, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.

73° A André Thibaud, Armand et Marguerite Aspect, sa femme; Marie et Michelle Thibaud, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

74° A Thomas et Jean Denis, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

75° A Jean Surie, et Françoise Surie, sa femme; Jean-Antoinette et Gilbert Jurie, Gilbert Bort, veuve de Jean Jurie; Simon Huguet et Benoîte Jurie, sa femme; 54 ares 70 centiares, moyennant une rente de 20 francs,

76° A Etienne et Marguerite Jacquet, 27 ares 37 centiares, moyennant une rente de 10 francs.

77° A Antoine-Delorme Cormède, veuf d'Anne Bardy; Jacques, Ligier, Jeanne et Jean Delorme, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.:

78° A Etienne Huguet Charpillonn, et Benoîte Pylaire, sa femme; Louise et Etienne Huguet; Michelle Genestonn, veuve de Benoît Brousse, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

79° A Catherine Romeuf, veuve de Pierre Reignat, sa femme; Jean Escuit et Michelle Reignat, sa femme; Marguerite Reignat, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.

80° A Bertrand Belisme, et Anne Lageyre, sa femme; François Belisme et Marie Contarel, sa femme; Bertrand Belisme, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

81° A Gilbert Madeaure, oncle, et Françoise Gaulhier, sa femme, Pierre, Jeanne et Marie Madeaure, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

82° A Joseph Codegnat, veuf d'Anne Madeaure, et héritier de Marguerite Codegnat; Michel Codegnat et Anne Codegnat, sa femme, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

83° A Jacques Lageyre Ronchat et Françoise Delorme, sa femme; André, Anne, Thaurin, Guillaume et Marie Lageyre, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

84° A Etienne Reignat et Antoinette Lageyre, sa femme; Louis Reignat, Catherine Reignat, femme de Jean Pascal; Antoinette Reignat, femme d'Antoine Bort; Marie Reignat, femme de Louis Valadier, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

85° A Joseph Escuit et Jeanne Brugière, sa femme, et héritier de Marie Baget, 20 ares 51 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

86° A Jean Denis et Antoinette Madeaure, sa femme; Jeanne, Jean, Pierre et Thaurin Denis, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

87° A Thaurin Aspect et Antoinette Reignat, sa femme; Thomas, Marie et Jean Aspect; Thomas Aspect et Marie Moreton, sa femme; Marie Aymard, veuve de Jean Aspect, 54 ares 70 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

88° A Louis Huguet et Anne Belhom, sa femme; Noël Huguet et Antoinette Huguet, sa femme; Antoine Huguet et autre Antoine Huguet, vieux, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

89° A Gabriel Baget et Louise Gras, sa femme; Marie, autre Marie, autre Anne Baget, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c.;

90° A Jean Audebert, meunier, et Gilberte Vital, sa femme; Jean, Marie, autre Jean, François, Joseph, Anne, Marie, Joseph, Marie et Gilberte Audebert, 47 ares 90 centiares, moyennant une rente de 30 francs;

91° A Jeanne Blateyron Flotte et Jean Blateyron, 13 ares 68 centiares, moyennant une rente de 5 franc;

92° A Pierre et Jean Bordel, héritiers de Marie Bordel, veuve de Ligier Belleder, 13 ares 68 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

93° A Pierre Contarel et Marie Geneston, sa femme, Benoîte, autre Benoîte et Michelle Contarelle; Jean Geneston; ; 54 ares 70 centiares, moyennant une rente de20 francs;

94° A Joseph Contarel, Benoît Contarel et Gilberte Delorme, sa femme; Marie Contarel, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

95° A Ligier Genestoux et Antoinette Pinet, sa femme; Marie, Annet et Antoine Genestoux, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

96° A Jean Madeaure Calat et Catherine Codegnat, sa femme; Jean et Béatrix Madeaure; Pierre Madeaure Calat et Jeanne Grangheaud, sa femme; Marie, Madeleine, Catherine et Françoise Madeaure, Gilberte Madeaure; Jean et Bourtetiat et Françoise Madeaure, sa femme, 88 ares 89 centiares, moyennant une rente de 32 fr. 50 c.;

97° A Etienne Nugeyre, veuf de Marie Fervel; Etienne, Jeanne-Marie et Jeanne Nugeyre, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

98° A Jean Nugeyre et Geneviève Chonvy, sa femme, Marie Nugeyre, femme de Philibert Martel; Antoine Nugeyre et Marguerite Flaget, sa femme; Marie et Jean Nugeyre, Maurice Nugeyre et Anne Flaget, sa femme; Geneviève, Jean, Alexandre, François et Gabrielle Nugeyre; Guillaume Plasse et Jeanne Nugeyre, sa femme, 1 hectare 2 ares 56 centiares, moyennant une rente de 37 fr. 50 c.;

99° A Etienne Delorme et Marie Pylaire, sa femme; Antoine, Jean, Anne, Jean et Marie Delorme; Jean Delorme et Jeanne Thibaud, sa femme; Antoine Delorme, 75 ares 22 centiares, moyennant une rente de 27 fr. 50 c.;

100° A Jean Pylaire et Catherine Contarel, sa femme; Benoîte, Marie Mathieu et Thomas Pylaire, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

101° A Alexandre Nugeyre et Gilbert Muguet, sa femme; Antoine, Guillaume, Anne, autre Anne, Marie et Jeanne Nugeyre, 61 ares 54 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c.;

102° A Jacques et Bertrand Madeaure, 47 ares 48 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

103° A Pierre Belisme et Antoinette Jurié, sa femme, Jean, Joseph, Benoîte et Marie Belisme, Benoît Belisme et Marguerite Chalard, 85 ares 47 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c.;

104° A André-Romeuf Simonet et Marie Riberolle, sa femme; Marguerite, Pierre, Françoise, Jeanne et Benoîte Romeuf, 75 ares 97 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

105° A Etienne Coherier et Benoîte Huguet, sa femme; Guillaume, Marie et Benoît Coherier, Antoine Coste et Marie Coherier, sa femme ; Noël Coissard et Françoise Coherier, sa femme, 66 ares 48 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c. ;

106° A Grégoire Pylaire, veuve d'Antoinette Gardette; Claude et Catherine Pylaire, 47 ares 48 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c. ;

107° A Antoine Genestoux et Marie Panem, sa femme, usufruitiers de feu Claude Delorme, 9 ares 50 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

108° A François Romeuf Simonet et Françoise Delorme, sa femme; Gabrielle, Jeanne, Marie, Catherine et Antoine Romeuf; Annet Lageyre et Catherine Romeuf, 85 ares 47 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c. ;

109° A Gilbert Dufresse et Marie Grange, sa femme; Jeanne, Joseph, Marie et Jean Dufraisse; Thaurin Madeaure et Antoinette Dufresse, sa femme; Antoine Miard et Jeanne Dufresse, sa femme, 85 ares 47 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c. ;

110° A Benoît Romeuf Carcot, et Elisabeth Fangaulhier, sa femme; Marie, Théodore et Guillaume Romeuf, 47 ares 48 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

111° A Marie Madeaure, veuve de Guillaume Fangaulier, Benoît, Michelle, Antoine, Gilbert et Elisabeth Fangaulhier ; Marie Chouve, veuve de Domnin Fangaulhier; Théodose Fangaulhier, 85 ares 47 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c. ;

112° A François Reignat et Catherine Guérin, sa femme, Guillaume Dalbignat et Gabrielle Guérin, sa femme, 28 ares 49 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c. ;

113° A Grégoire Pinot et Jeanne Bort, sa femme; Antoine Bort et Anne Pinet, sa femme; Joseph Bort et Benoîte Pinet, 37 ares 90 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

114° A Pierre Contarel, Pradon et Jeanne Richard, sa femme, 37 ares 99 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

115° A Etienne Chalard et Catherine Gardelle, sa femme; Antoinette et Marie Chalard, 37 ares 99 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

116° A Benoît, Noël, Antoinette Pinet et Antoinette Madeaure, leur mère, veuve de Guillaume Pinet, 37 ares 99 centiares, moyennant une rente 10 francs ;

117° A Pierre Gardette et Jeanne Begon, sa femme; Jean, Catherine et Antoinette Gardette; Hugues Gardette et Marie Begon, sa femme : Marguerite Gardette, Louise Verdier, veuve de Jean Gardette ; Gabriel Menier et Marguerite Gardette, sa femme ; Noël Pinet et Théodore Gardette, sa femme, comme héritiers de Jean Gardette, leur père, et de Jean et Antoinette Gardette, 1 hectare 32 ares, moyennant une rente de 35 francs ;

118° A Jacques Chalard et Marie Roussel, sa femme ; Guillaume et Ligier Chalard, 37 ares 99 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

119° A Jean Bordel et Gilberte Madeaure, sa femme; Philippe Martel et Marie Madeaure, sa femme, 28 ares 49 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c. ;

120° A Michelle Sarron, veuve de Jean Paillasse ; Marguerite et Antoinette Paillasse, 24 ares 31 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

121° A Jérôme Nugeire et Marie Auteyras, sa femme ; Anne Nugeire, 18 ares 23 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c. ;

122° A André Pylaire et Catherine Lageyre, sa femme, Mathieu Pylaire et Marie Borte, sa femme, 24 ares 31 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

123° A François Heybrad et Antoine Bayard, sa femme, 6 ares 8 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c. ;

124° A Pierre Lageyre-Rousseton et Françoise Codegnat, sa femme ; Antoine Regniat et Michel Lageyre, sa femme, 18 ares 23 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c. ;

125° A Guillaume Jallat et Peronnelle Veghsant, sa femme ; Avantin, Louise, Joseph, François et Françoise Jallat, 42 ares 55 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

126° A André Huguet-Charpillon et Jeanne-Begon, sa femme ; Etienne Huguet et Elisabeth-Bordel, sa femme, Marie Huguet, Anne Huguet et Antoinette Genestoux sa femme, 42 ares 55 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c. ;

127° A Guillaume Madeaure-Tenan, 6 ares 8 centiares, moyennant une rente de 5 francs ;

128° A Claude-Contarel, Chambray, cabaretier, et Jeanne Bort, sa femme ; André, Joseph, Jeanne et Mathieu Contarel, 36 ares 46 centiares, moyennant une rente de 15 francs ;

129° A François Nugeyre et Anne Jurié, sa femme ; Antoine François et Antoinette Nugeyre, 36 ares 47 centiares, moyennant une rente de 15 francs ;

130° A Gilbert Tourgon, au lieu et place d'Antoine Condert, et Claudine Faugaulhier, sa femme; Guillaume et Annet Condert, 24 ares 31 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

131° A Jean Bajet, dit Chicon et Antoinette Demone, sa femme; Jean, autre Jean, Catherine, Françoise et Benoîte Bajet, 87 ares 81 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

132° A Thaurin Martignat, veuve de Jeanne Lageyre, et au lieu et place de Jean Lageyre ; Etienne, Benoît, Jeanne, Anne, Michel et Joseph Martignat, 61 ares 54 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c. ;

133° A Sébastien Huguet Pozat, Marie Belisme, veuve de Jean Huguet ; Louis Huguet et Marguerite Place, sa femme ; Marguerite Huguet, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs.

134° A Benoît Demone, dit le Mineur, et Antoinette Blateyron, sa femme ; Gilberte, François, Antoinette et Pierre Demone, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c. ;

135° A Guillaume Genestoux, Jean Genestoux aîné, Jean Genestoux jeune, Joseph Genestoux père, ledit Guillaume Genestoux, veuf de Simonne Cierge; Marie, Antoine et Jean Genestoux, 57 ares 70 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

136° A Jean Genestoux, dit Salène, et Elisabeth Madeaure, sa femme, Antoine et Marie Genestoux, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

137° A Jean Demone et Marie Denis, sa femme; Anne, Françoise, Guillaume et Jean Demone, 38 ares 75 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

138° A Avantin Madeaure, dit Grizat; Jean Madeaure et Anne Aymar, sa femme ; Catherine Madeaure, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

139° A François Chapel, dit le Barat, et Jeanne Contarel, sa femme ; Noël Chapel ; Jean Sapt et Catherine Chapel, sa femme, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

140° A Avantin Bort ; Gilbert Tourgon et Anne Bort, sa femme ; Benoîte Bort, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs ;

141° A Antoine Regnat et Louise Jaillat, sa femme ; Marguerite Regnat, veuve de Jacques Vigier, Guillaume, Jean, Louise et Antoine Reignat, 54 ares 70 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

142° A Jean Blateyron, Anne Blateyron ; Étienne Riberolle et Catherine Blateyron, sa femme ; François Ribeiolle et Gilberte Blateyron, sa femme; Joseph Blateyron, 41 ares 3 centiares, moyennant un rente de 15 francs ;

143° A Antoine Fougeire et Marie Fusier, sa femme ; François, Avantin, Guillaume et Anne Fougeire, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15, francs ;

144° A Élisabeth Guérin, veuve de Mathieu Blanc; Jean et Marie Blanc; Jean Blateyron et Marguerite Blanc, sa femme, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c. ;

145° A Benoît Demonne, tailleur d'habits, et Catherine Huguet, sa femme ; Jeanne Demonne, 20 ares 51 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

146° A François Belisme Buvandon et Gilberte Blateyron, sa femme, 13 ares 68 centiares, moyennant une rente de 5 francs ;

147° A Benoît Madeaure et Jeanne Gauthier, sa femme; Antoine Madeaure, Jean, Michelle et Marie Madeaure ; Michelle Aspert, veuve d'Antoine Madeaure; François Gauthier et Benoîte Madeaure, sa femme ; 48 ares 89 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c.;

148° A Joseph Pinet Lagonte et Antoinette Regnat, sa femme ; Antoine, Guillaume et Marie Pinet, Guillaume Pinet et Marie Lagonte, sa femme ; Jean et Joseph Pinet; Moël Soulier et Gilbert Reignat, 70 ares 47 centiares, moyennant une rente de 32 fr. 50 c.;

149° A Jean Genestoux, dit Rabal, et Jeanne Chalard, sa femme, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

150° A Marie Reignat, veuve de Gabriel Pialoux et Pierre Chalard, 16 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

151° A Jacques Lageire, dit le Baille, Marguerite Gardette, sa femme; Jean, André, Françoise, Benoît et Guillaume Lageire; Pierre Chalard et Anne Lageire, sa femme, 43 ares 46 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

152° A Bertrand Madeaure et Anne Belisme, sa femme; Jeanne, François, Antoine, Guillaume et Marie Madeaure, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

153° A Andrée Codegnat, veuve de Michel Sarre; Françoise, Marie et Etienne Codegnat, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

154° A Michel Chalard et Catherine Choffrut, sa femme; Marie Chalard, Pierre Chalard et Marie Lageire, sa femme; Joseph, Anne et Jeanne Chalard; Nicolas Chalard, 54 ares 32 centiares, moyennant une rente de 25 francs;

155° A Simon Chalard et Anne Tourgon, sa femme, Elisabeth, Anne et Guillaume Chalard; Elisabeth Bordel, veuve de Jean Chalard, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

156° A Noël Contarel et Jeanne Lageire sa femme; Jean, Joseph, Claude et Jeanne Contarel, 27 ares 16 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.

157° A Ignace Chaptard et Marie Delorme, sa femme; Anne, Michelle, Marie, Jean et Thaurin Chaptard, 47 ares 86 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.

158° A Benoît Codegnat, Laure et Françoise Lageire, sa femme; Françoise et Catherine Codegnat, représentant Michel Codegnat, et Gabriel Delorme, femme de Jean Denis, 38 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

159° A André Montel et Antoinette Romeuf, sa femme; Catherine, François, Jean, André, Catherine, Françoise, Gilberte, Marguerite et Pierre Montel, 59 ares 75 centiares, moyennant une rente de 27 fr. 50 c.

160° A Benoît Riberolle, Jeanne Courty, sa mère; Anne et Antoine Riberolle; Etienne Riberolle, charpentier, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

161° A Jean Jurie, étant aux droits de Jean Jallat, dit Barlot, 27 ares 16 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

162° A Michel Thibault et Marie Bort, sa femme; Pierre, André, Jeanne, Marie et Jacques Thibaud, 43 ares 46 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

163° A André Demone, Pierre Madeaure et Françoise Demone, sa femme; 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.:

164° A Pierre Madeaure; Etienne Codegnat et Jeanne Madeaure, sa femme; 16 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 f. 50 c.;

165° A Jean Bayard Conpat et Anne Lageire, sa femme; Antoinette, Taurin et Annet Bayard, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

166° A Pierre Begon; Marguerite Fougère, veuve de Ligier Begon; Sébastien, Avantin, Pierre, Marie et Jean Begon; Pierre Bernard et Antoinette Begon, sa femme; 75 ares 22 centiares, moyennant une rente de 25 francs;

167° A François Blateyron; Antoinette, Jeanne, Benoît et Antoinette Blateyron, 27 ares 16 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

168° A Grégoire Bort; Jeanne Bort, André Bort, charpentier, 16 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

169° A Gabriel Maigne; Marie Blateyron, veuve de Grégoire Maigne; Jean, Jeanne, Benoît et Gabriel Maigne, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

170° A Gabriel Bort et Catherine Reignat, sa femme; Antoine, Joseph et Marguerite Bort, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

171° A André Huguet Seidet et Claudine Madeaure, sa femme; Bertrand, Jean et Etienne Huguet, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

172° A Jacques Blateyron Marane, Jacques Philippe Grissemanche et Elisabeth Blateyron, sa femme; Anne, Jean et Marguerite Grissemanche, 38 ares 2 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

173° A François Richard et Marie Cossard, sa femme; Jean Benoît, Marie et Elisabeth Richard, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

174° A Antoine Madeaure Courmeron, et Etiennette Madeaure, sa femme; Bertrand, Anne-Claude, Jean et Gilbert Madeaure; Claude Madeaure, Courmeron et Catherine Pylaire, sa femme; Antoine, Grégoire, Claude, Marie et Antoinette Madeaure, 81 ares 40 centiares, moyennant une rente de 37 f. 50 c.;

175° A Pétronille Bort, veuve de Joseph Tourgon; Gabriel, Grégoire et Antoine Tourgon, 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

176° A Jean Blateyron Guyot et Alix Bort, sa femme; Joseph Benoît, Jeanne et Antoine Bateyron, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

177° A Jeanne Genestoux, veuve de Jean Chalard, et Jean Chalard fils, 16 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

178° A Antoine Chalard, dit Laperche, et Françoise Belisme, sa femme; Joseph, Antoine, Jeanne et Anne Chalard, Jean Reignat et Marie Chalard, sa femme, 38 ares 3 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

179° A Aventin Bort et Jeanne Faure, sa femme; Jean Chalard et Marie Faure, sa femme; Jean Faure, 27 ares 16 centiares, moyennant une rente de 12 fr 50 c.;

180° A Jean Genestoux, 5 ares 43 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

181° A Marie Pinet, veuve de Pierre Bort; Jeanne Bort, veuve de Joseph Parrot, 17 ares 60 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

182° A Anne Pylaire, veuve de Mathieu Madeaure; André Madeaure; Mathieu Madeaure; Avantin et Jean Madeaure; Guillaume Tourgou, Moidât et Benoîte Madeaure, sa femme, 43 ares 46 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

183° A Michel Mouly, Jeanne Mouly, veuve de Jean Blateyron; Anne et Gabrielle Mouly, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

184° A Jean, Pierre, Grégoire et Anne Contarel 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs

185° A Mathieu Lageyre et Anne Pitre, sa femme François, Jacques et autre François Lageyre, 27 ares 16 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

186° A Joseph Cohérier et Jeanne Jallot, sa femme Anne, Louis, Benoît et Françoise Cohérier; Gilbert Cohérier et Jacqueline Fautangier, sa femme; Antoine, François, et Anne Cohérier, 75 ares 22 centiares, moyennant une rente de 27 50 c.;

187° A Jean Cohérier et Antoinette Madeaure, sa femme; Antoine, Claude, Marie, Gilbert, Magdeleine, Louise et autre Magdeleine Cohérier, 48 ares 89 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c.;

188° A Joseph Contarel, Chambray et Marie Brunel, sa femme, 16 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.

189° A Avantin-Chalard Frian et Magdeleine Courty, sa femme; Françoise Courty, 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

190° A Guillaume Tourgon; Annet Belisme et Marie Tourgon, sa femme, 16 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

191° A Pierre Jarron, au lieu et place d'Etienne Cierge, 5 ares 43 centiares, moyennant une rente de 2 fr.;

192° A François Souiller, dit Pœlat, et Jeanne Genestoux, sa femme; Françoise, Jeanne, Marie et Jean Soullier, 41 ares 3 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

193° A François Bourrier; François Bourrier, au lieu et place de Joseph et Benoît Bourrier, 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

194° A Benoît Pinet et à Antoinette Madeaure, sa femme; Jean Fougeire le jeune, et Marie Madeaure, sa femme, 10 ares 86 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

195° A Noël Madeaure et Françoise Demone, sa femme; Pierre, Jean, autre Pierre, Gilberte et Anne Madeaure; autre Pierre et Noël Madeaure, 43 ares 46 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

196° A André Bort, dit Bernard; Jean Bort, héritier de Germaine Brugière; Benoît Pylaire, 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

197° A Jacques, Antoine et François Reignat; Marguerite Marchandier, 21 ares, 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

198° A Jean Lageire aîné, et Marguerite Chalard, sa femme; Anne et Ligier Lageire aîné, 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

199° A Catherine Chalard, veuve d'Annet Lageire;

Jean Lageire; Joseph Lageire, 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

200° A Gilbert-Agier Guillaumon et Jeanne Madeaure, sa femme; Pierre, Jacques, André, Jeanne, Benoît et Guillaume Agier, 43 ares 46 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

201° A Anne Blateyron, 5 ares 43 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

202° A Jean Jacquet et Gabrielle Gardette, sa femme; Jean Jacquet, Jeanne Jacquet 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

203° A Gilberte Madeaure, veuve Courty; Jean Courty et Jeanne Chalard, sa femme; Anée Courty, 21 ares 73 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

204° A Jean Courty; Jean Chalard, 5 ares 43 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

205° A Guillaume Pinet, et Jeanne Pinet, sa femme, 16 ares 30 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

206° A Annet Parrot, 27 ares 35 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

207° A Thomas Guérin, dit Biard, et Michelle Aspert, sa femme; Jacques, Pierre et Marie Guérin, 27 ares 16 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

208° A Avantin Blateyron et Anne Codegnat, sa femme; Benoît, Antoine et Jeanne Blateyron; Jean Gras et Anne Blateyron, sa femme, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

209° A Gabrielle Issartine, veuve d'Antoine Lageire; Gilbert, André et Jean Lageire; Antoinette et Françoise Lageire, 32 ares 59 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

210° A François Jallat et Jeanne Pinet, sa femme; Jean Jallat; Jean et Catherine Jallat, héritiers de Jean Vallat et d'Anne Reignat, 31 ares 3 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

211° A Guillaume et Pierre Sarre 21 ares 51 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

212° A Grégoire Bort et Peyronnelle Raymon, sa femme; Marien Pantole et Marie Raymon, sa femme; Antoinette Raymon, 20 ares 51 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

213° A Guillaume Genestoux, au lieu et place de François Thomazel et de Pierre Thibaud, 14 ares 70 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

214° A Antoine Faugaulhier, Simone Faugaulhier, 10 ares 86 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

215° A Domnin Faugaulhier et Claudine Contarel, sa femme; Jean, Anne et Jeanne Faugaulhier, 34 ares 19 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

216° A Jean Delorme, 27 ares 16 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.; audit Delorme, comme mari de Jeanne Bayard, 6 ares 8 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c., et au total 15 francs;

217° A Françoise Sarre, veuve de Michel Thibaud; André Thibaud, 10 ares 86 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

218° A Benoît Coherieu, au lieu et place de Joseph Huguet, 6 ares 84 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

219° A Gilbert Madeaure, Jean, Jeanne, François et Avantin Madeaure, 28 ares 98 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

220° A Ligier Chalard, Jean Chalard, François Verdier, Catherine Chalard, veuve de Guillaume Belisme; Benoît Belisme et autres; Catherine Chalard, sa femme, Jean Delorme Mourgat, 24 ares 84 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

221° A Domnin Pinet, veuve de Béatrix Contarel; Guillaume, Gabriel, Jeanne et François Pinet, 24 ares 84 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

222° A Jean Fougeire et Françoise Barbier, sa femme; François Fougeire, et Marie Bourrier, sa femme; Marie Fougeire, François Fougeire jeune, et Marie Choffourt sa femme; Joseph et François Fougère; Benoît Pinet, et Antoinette Madeaure, sa femme; Jean Fougeire, et Marie Madeaure, sa femme, 62 ares 11 centiares, moyennant une rente de 37 fr. 50 c.;

223° A Jeanne Blateyron, veuve de Jean Madeaure; Benoît Madeaure, et Gabrielle Monly, sa femme; Jean, Marie, Antoinette et Françoise Madeaure; Jean Reignat et Gilberte Madeaure sa femme, 30 ares 12 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

224° A Claudine Nageire, veuve de Gabriel Delorme, Anne Delorme et Catherine Lageire, sa femme; Joseph et Antoine Delorme, 20 ares 70 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

225° A Claude Codegnat, Benoît Codegnat et Annette Jurié, sa femme; Jean, Anne et Françoise Codegnat, François Delorme et Antoinette Codegnat, sa femme; Pierre Romeuf et Jeanne Codegnat, sa femme; Antoine Codegnat, Benoît, Gilbert et Michelle Codegnat, 49 ares 69 centiares, moyennant une rente de 30 francs;

226° A Michel Brousse, 28 ares 64 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

227° A André Marchadier, 31 ares, moyennant une rente de 10 francs;

228° A Jacques Palliasse, Jean Chaput et Marie Palliasse, sa femme; Antoinette Palliasse, veuve de Jean de Paillat, Claude et autre Jacques Palliasse, Michel Jarron, veuve de Jean Palliasse, 46 ares 50 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

229° A François Panem, 7 ares 75 centiares, moyennant une rente de 2 fr. 50 c.;

230° A Benoît Demone jeune, et Marie Aspert, sa femme; Marie Demone, 18 ares 8 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

231° A Annet Chouvet, Anne, Marie et Thérèse Chouvet; Etienne, Jacquet et Elisabeth Chouvet, sa femme, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

232° A André Riberolle, veuf de Marguerite Romeuf; Marcellin Riberolle, veuf de Marie Blateyron; Gilberte et Françoise Riberolle, François et Pierre Riberolle; 36 ares 16 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

233° A Gilbert Raymond et Jeanne Contarel, sa femme, 9 ares 4 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

234° A Antoine Pinet, Bigaud et Marie Lageire, sa femme; Noël et Jeanne Pinet; Avantin Pinet et Jeanne Madeaure, sa femme; André et Antoinette Pinet, 40 ares 68 centiares, moyennant une rente de 22 fr. 50 c.;

235° A Jean Blateyron, dit Bartinoux; Jeanne Mouly, veuve d'autre Jean Blateyron, 18 ares 8 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

236° A Michel et Etienne Codegnat, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

237° A Michel Floret et Marie Turgon, sa femme; Jallut, fils de feu Guillaume Jallut, 9 ares 4 centiares. Autre portion de 5 ares 43 centiares au même, moyennant une rente pour les deux objets de 7 fr. 50 c.;

238° A Jean Collinet et Anne Gardette, sa femme; Michel, Anne, Jacques et Marie Conillet, 27 ares 12 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

239° A Jeanne Blateyron, veuve de Nicolas Chalard; Avantin, Toinard Chalard, et Anne Chalard, sa femme; Marie, Simon et Françoise Chalard, 31 ares 64 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

240° A Piere Madeaure, Noël Madeaure, Antoinette Demone, 13 ares 56 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

241° A Joseph Blateyron et Elisabeth Barthélemy, sa femme; Jean, Marie, Gilberte et Antoinette Blateyron; Jean Blateyron et Gilbert Gras, sa femme; Marie et Antoinette Blateyron, Annet Blateyron, 58 ares 77 centiares, moyennant une rente de 32 fr. 50 c.;

242° A Benoît Madeaure, Antoine Madeaure et Anne Huguet, sa femme; Jacques, Benoît, Jean et Antoine Madeaure, 36 ares 16 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

243° A Annet Contarel et Jeanne Belisme, sa femme; Annet Belisme, 18 ares 8 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

244° A Jacques Madeaure, dit Tenan, et Benoîte Bessède, sa femme; Pierre, André et Benoît Madeaure 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

245° A Thomas Couturel et François Chalard, sa femme; Jean, Gilberte et Aventin Couturel; Jean Couture et Marie Jullat, sa femme; Thomas, Catherine et Jean Couturel; Anne Chalard, veuve de Jacques Couturel, 49 ares 73 centiares, moyennant une rente de 27 fr. 50 c.;

246° A Jean Lageire, dit le Mercier, et Anne Demone, sa femme; Pierre, Jeanne, Michelle et Anne Lageire, 27 ares 12 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

247° A Benoît Chaptard, veuf d'Antoinette Lageire; Anne André et Gilbert Chaptard, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

248° A Jean Gilbert et Antoinette Tourgou, 13 ares 56 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

249° A Gilbert Lageyre, oncle, et Antoinette Pinguet, sa femme; Jean, Antoine, Marie, autre Marie et Michel Lageire, 31 ares 57 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

250° A Marguerite Thibaud, veuve d'André Gauthier; Etienne Gauthier et Marie Blateyron, sa femme; Ligier et Jean Gauthier; Ligier Gauthier et Catherine Romeuf, sa femme, 31 ares 64 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

251° A Marie Boyer, veuve de Jean Madeaure; Thaurin et Gilbert Madeaure, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

252° A Jacques et Gilbert et Dalbignat, Marie Champeland, 13 ares 60 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

253° A Jean Gras et Gilberte Chalard, sa femme, Jean Marcellin et Jeanne Gras, autre Jean Gras, 31 ares 64 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

254° A Marguerite Reignas, veuve de Jacques Vigier, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

255° A Jacques Pinet, Marie, Michel, Grégoire, Louise et Jean Pinet, 31 ares 64 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

256° A Antoinette Chalard, veuve de Pierre Madeaure, Jacques Madeaure et Michelle Madeaure, sa femme, Anne et Benoît Madeaure, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

257° A Jean Coherier et Benoîte Jurie, sa femme, Marie, autre Marie, François et Benoîte Coherier, François Coherier et Benoîte Chalard, sa femme; Anne et François Coherier, autre François Coherier et Filberte Chalard, sa femme, 63 ares 29 centiares, moyennant une rente de 35 francs;

258° A Jeanne Contarel, veuve de Joseph Dalbignat, Jeanne Dalbignat et Anne Courty, sa femme, Jeanne Maigne, Guillaume Dalbignat, Pierre Sarre et Anne Dalbignat, sa femme, 36 ares 1 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

259° A Thomas Guérin et Anne Delorme, sa femme; Jean, Thomas et Etienne Delorme; Pierre Lageire et Françoise Delorme, sa femme, 31 ares 64 centiares, moyennant une rente de 17 fr. 50 c.;

260° A Etienne Biesse et dame Rose Cortille, sa femme; Jeanne-Marie Maisonneuve; François Maisonneuve, notaire, et dame Rose Cortille, sa femme; Michel Berthelet et dame Claudine Cortille, sa femme, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

261° A Jean Chalard et Marie Coheries, sa femme; Benoît Chalard et Anne Coheries, sa femme; Jean, François, Marie et Jean Chalard; Michel Chalard, 36 ares 16 centiares, moyennant une rente de 20 francs;

262° A Etienne Chalard-Frion; Avantin-Jean et Anne Chalard; Joseph Contarel et Marie Brunel, sa femme, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

263° A Pierre Gantier dit Dadat, et Marie Bordel, sa femme; Gilberte, Catherine et Jean Ganthier, 22 ares 60 centiares, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

Suivant l'estimation portée au procès-verbal, du 19 février 1806, contenant en totalité 96 hectares 65 centiares, et moyennant 3,826 fr. 50 c. de rente.

Art. 53. *Commune de Mutzig* (Bas-Rhin). Le maire de Mutzig, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Jacques Linder 14 mètres 4 centimètres carrés de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 juin 1807.

Art. 54. *Commune de Saint-Marcel* (Morbihan). Le maire de Saint-Marcel, département du Morbihan, est autorisé à concéder au sieur Pierre Bigarré un terrain communal contenant 1 hectare 16 ares 48 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 18 mai 1806.

Art. 55. *Commune de Dettwiller* (Bas-Rhin). Le maire de la commune de Dettwiller, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder:

1° A Philippe Adams, 111 mètres 43 centimètres carrés de terrain communal;

2° A André Rechtenstein, un terrain d'une égale étendue;

3° A Jean Ladermann, un terrain de la même contenance;

4° Et à Ignace Boll, un terrain aussi de la même contenance;

A la charge par chacun desdits concessionnaires de payer à la commune une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 10 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 2 juin 1807.

Art. 56. *Commune de Pont-sur-Sambre* (Nord). Le maire de la commune du Pont-sur-Sambre, département du Nord, est autorisé à concéder, savoir:

1° A Louis-Joseph Colmant père 46 ares 41 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 francs;

2° A Jacques Renaud, 33 ares, moyennant une rente de 12 francs;

3° A Casimir Boutteux, 24 ares, moyennant une rente de 10 francs;

4° A Pierre Dufour, 37 ares 15 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

5° A Nicolas Beaumont, 26 ares, moyennant une rente de 9 francs;

6° A Catherine Manguier, veuve de François Faipeur, 51 ares 97 centiares, moyennant une rente de 14 francs;

7° A Antoine Beriot, 25 ares 90 centiares, moyennant une rente de 7 francs;

8° A André-Joseph Fournier, 16 ares 12 centiares, moyennant une rente de 5 francs;

9° A Joseph Delhaye, dit Borin, 35 ares 26 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

10° A Pierre-Joseph Petoux, 29 ares 70 centiares, moyennant une rente de 11 francs;

Suivant l'estimation portée sur dix procès-verbaux, en date du 5 germinal an XIII.

11° A Nicolas Fremaux, 45 ares 55 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

12° A Nicolas Marchipont, 40 ares 84 centiares, moyennant une rente de 14 francs;

13° A Jean-François Fermaux, 50 ares 45 centiares, moyennant une rente de 15 francs;

14° A Jacques Colmant, 37 ares 78 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

15° A François Lemaire, 59 ares 20 centiares, moyennant une rente de 18 francs.

16° A Jean-Jacques Druez, 40 ares 84 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

17° A Charles Grard, 22 ares 27 centiares, moyennant une rente de 4 francs;

18° A Jacques Wiot, 22 ares 27 centiares, moyennant une rente de 11 fr. 50 c.;

19° A Jacques Malaquin, 37 ares 12 centiares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

20° A Pierre Sautier, 29 ares 70 centiares, moyennant une rente de 8 fr. 50 c.;

21° A Catherine Hocquet, veuve de Jean-Henri Santier, 12 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

Suivant estimation portée sur onze procès-verbaux, en date du 6 germinal an XIII;

22° A Antoine Verlot, 48 ares 90 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

23° A François Huriau, 37 ares 85 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

24° A la veuve de Pierre Vacher, 54 ares 25 centiares, moyennant une rente de 14 francs;

25° A Joseph Bernier, 43 ares 45 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

26° A Louis Colmant fils, 22 ares 27 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

27° A Jacques Mathieu, 29 ares 50 centiares, moyennant une rente de 9 francs;

28° A Pierre-Joseph Lamart, 32 ares 80 centiares, moyennant une rente de 9 francs;

29° A Marie-Joseph Pascal, fille majeure, 48 ares 90 centiares, moyennant une rente de 13 francs;

30° Jacques Splingard, 25 ares, moyennant une rente de 6 francs;

31° A Charles Drousier, 37 ares 12 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

32° A François Drousier, 23 ares, moyennant une rente de 7 fr. 50 c.;

33° A François Degardin dit Frerot, 22 ares 27 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

34° A Pierre Lambert, 52 ares, moyennant une rente de 13 francs;

35° A Jean-Baptiste Lemire, 16 ares 20 centiares, moyennant une rente de 4 fr. 50 c.;

36° A Séraphin Duquesnoy, 27 ares 25 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

Suivant estimation portée sur quinze procès-verbaux, en date du 19 germinal an XIII ;

37° A Anne Michon, 7 ares 42 centiares, moyennant une rente de 3 francs;

38° A Eugène Deforge, 51 ares 97 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

39° A Nicolas Lemaire, 45 ares 25 centiares, moyennant une rente de 13 francs ;

40° A la veuve de Jean-Baptiste Delforge, 32 ares 40 centiares, moyennant une rente de 8 francs;

41° A Thérèse Renaux, veuve d'Antoine Rigaux, 38 ares 12 centiares, moyennant une rente de 11 francs;

42° A Jean-François Chevalier, 33 ares 40 centiares, moyennant une rente de 9 francs;

43° A Jean-Francois Faipeur, 51 ares 25 centiares, moyennant une rente de 12 francs;

44° A Séraphin Dufour, 37 ares 29 centiares, moyennant une rente de 10 francs,

45° A Antoine Lefèvre, 26 ares 15 centiares, moyennant une rente de 6 francs;

Suivant estimation portée sur neuf procès-verbaux en date du 20 germinal an XIII;

46° A Louis-Joseph Splinguier, 32 ares 80 centiares, moyennant une rente de 9 francs;

Suivant estimatien portée au procès-verbal en date du 9 juillet 1806.

Le tout contenant ensemble 16 hectares 81 centiares, et formant 446 francs de rente.

Art. 57. *Commune de Remomex* (Vosges). Le maire de Remomex, département des Vosges, est autorisé à concéder à Joseph Grandidime un terrain communal contenant 14 mètres 29 centimètres de long, sur 8 mètres 57 centimètres de large, et estimé 18 francs, suivant procès-verbal du 16 mars 1807, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 c.;

Art. 58. *Commune d'Arches* (Vosges). Le maire d'Arches, département des Vosges, est autorisé à concéder au sieur François Faon un terrain communal contenant 1 are 60 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 90 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 28 mai 1807.

Art. 59. *Commune de Lizon* (Calvados). Le maire de la commune de Lizon, département du Calvados, est autorisé à concéder :

1° A René-Jean Danois et Jean Soupire, 16 ares 24 centiares de terain communal, estimé à un revenu annuel de 15 centimes par are, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 30 francs;

2° A Magdeleine Lavieille, veuve de Gabriel Menard, et à Thomas Menard, 22 ares 95 centiares, estimés à un revenu de 20 centimes par are, moyennant une rente de 43 francs;

3° Aux mêmes, 56 ares 55 centiares, en deux parties, estimés à un revenu de 10 centimes par are, moyennant une rente de 40 fr. 50 c.;

4° A François Gerre et Charles Vilain, 76 ares 50 centiares, en deux parties, estimés à un revenu de 20 centimes par are, moyennant une rente de 116 francs;

5° A Gabriel et Jeanne Planchon, 167 ares 10 centiares, en deux parties, estimés à un revenu annuel de 20 centimes par are, moyennant une rente de 128 francs;

6° A Pierre Colleville et Louis Girre, 83 ares 12 centiares, estimés à un revenu de 20 centimes par are, moyennant une rente de 73 francs;

7° A Gabriel et Michel Planchon, 60 ares 53 centiares, estimés à un revenu de 20 centimes par are, moyennant une rente de 55 francs ;

8° A Jean-Claude-André Lefèvre, 5 ares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, et 99 ares 1 centiare, en trois parties, estimés également à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 70 francs;

9° A François Dumagny, 30 ares 47 centiares, en deux parties, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 27 francs ;

10° A Jean-Bernardin Eudes de la Jumellerie, 14 ares, estimés à un revenu de 10 centimes par are, moyennant une rente de 15 fr. 50 c.;

11° A Philippe Demagny et Jacques Pignolet, 4 ares 8 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 5 fr. 50 c.;

12° A François Lepoulmier et Marie Gautier, 17 ares 32 centiares, en deux parties, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 21 fr. 60 c.;

13° A Pierre Lemonnier et Tranquille le Danois, 33 ares 81 centiares, en deux parties, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 50 francs;

14° A Thomas et Jean Moisson, 15 ares 6 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 8 francs;

15° A François Siméon et Henry Godard, 6 ares 32 centiares, en deux parties, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 12 fr. 50 c.;

16° A François et Pierre Hébert, 8 ares 18 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 10 francs;

17° A Jean Vautier et Jacques Etard, 9 ares 13 centiares, estimés à un revenu de 25 centimes par are, moyennant une rente de 35 francs;

18° A Jeanne et Marie Siméon, 3 ares 7 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 7 francs;

19° A Philippe Gilles, Jean de Magny et Pierre Marguerite, 63 ares 29 centiares, en quatre parties, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 130 fr. 25 c.;

20° A Julien-Anne Le Marchand et François Demagny, 18 ares 43 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 25 francs ;

21° A François et Jean Soyer, 9 ares 36 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 32 fr. 50 c.;

22° A François, Jeanne et Jean Le Petit, 17 ares 50 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 33 fr. 50 c.;

23° A Thomas et Gabriel Chipel, 39 ares, et deux parties, estimés à un revenu de 15 centimes, moyennant une rente de 28 ares;

24° A Gilles Hamel et Marie Martin, 23 ares 46 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 10 francs;

25° A Jeanne Moisson, veuve Barbe, et Michel Sonnefu, 1 are 25 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une rente de 5 francs;

26° A Nicolas Lohier, 31 ares 23 centiares, estimés à un revenu de 15 centimes par are, moyennant une une rente de 36 fr. 25 c.;

27° A François-Gabriel-Alexis Banquet, 29 ares 65 centiares, estimés à un revenu de 10 centimes par are, moyennant une rente de 42 fr. 25 c. ;

28° A Marie-Madelaine Beuzelin, 2 ares 50 centiares, estimés à un revenu de 10 centimes par are, moyennant une rente de 5 francs;

Et 29° A François Demagny, 168 ares 62 centiares, en deux parties. estimés à un revenu de 20 centimes par are, moyennant une rente de 120 francs;

Suivant les procès-verbaux des 18 brumaire et 2 frimaire an XIV, et formant au total 1,155 ares 33 centiares, et 1,215 fr. 35 c. de rente.

Art. 60. *Commune de Saron* (Marne). Le maire de la commune de Saron, département de la Marne, est autoriés à concéder, savoir :

1° A Basilise Corpellé, veuve de Séverin Benard, 120 perches de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 40 c. ;

2° A Théodore Lallé, menuisier, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

3° A Jean-Baptiste Panel, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes ;

4° A Françoise Sirault, veuve de Louis Maufrond, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes;

5° A Thérèse Charlot, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;

6° A Louis Baron, tisserand, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

7° A la veuve de Claude Duterme, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

8° A la veuve de Charles Brossard, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

9° A Paul Poussignier, boucher, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes;

10° A Nicolas Chrétien, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;

11° A Louis Marc, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

12° A Marie-Anne Jauny, veuve de Pierre Guérite, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;

13° A Charles Berger, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
14° A Nicolas Fossoyeux, 160 perches, moyennant une rente de 3 fr. 20 c.;
15° A Nicolas Prévôt, charpentier, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
16° Pierre Gourdin, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
17° A Pierre Sirault, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
18° A André Vallet, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
19° A André Brossard et la veuve Peuillot, son épouse, 140 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
20° A Vincent Protat, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
21° A Lupien Passunard, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
22° A Charles-Nicolas Lorin, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
23° A Pierre Brion, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
24° A Antoine Simonot l'aîné, charron, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
25° A Théodore Emard, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
26° A Henri Godot, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs,
27° A Nicolas Lallé l'aîné, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
28° A la veuve d'André Poussignier, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
29° A Simon Passunard, 120 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
30° A Louis Bernard, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
31° A Pierre Legras l'aîné, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs ;
32° A Pierre Legras le jeune, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
33° A Edme Charault, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;
34° A Pierre Panel, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
35° A André Charlot, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
36° A Pierre Lallé, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
37° A Joachim Ferraud, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
38° A Alexis Vautrat, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
39° A Marie-Jeanne Bailly, veuve de Jean-Baptiste Mugard, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
40° A Nicolas Caritte, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
41° A Simond Bernard, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;
42° A Augustin Lévêque, marchand, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
43° A Charles Durand, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
44° A Jacques Jolly, 40 perches, moyennant une rente de 80 c. ;
45° A Charles Rochelle, 40 perches, moyennant une rente de 80 c. ;
46° A la veuve de Jacques Guenard, 40 perches, moyennant une rente de 80 c. ;
47° A Jean-Antoine Argoult, aubergiste, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
48° A Jean Mounot, maçon, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;
49° A Denis Lévêque, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
50 A Louis Jolin, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
51° A la veuve de Charles Charlot, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs ;
52° A Edme Bayon, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs ;
53° A la veuve de François Nervé, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 10 c. ;
54° A Basile Guerite, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes ;
55° A Charles-Nicolas Poussignier, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
56° A Charles Laurent, 40 perches, moyennant une rente de 80 c. ;
57° A Jean-Nicolas-Augustin Drouin, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
58° A Marie Jeanny, veuve de Jean Legrand, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
59° A Louis Nervé, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes ;
60° A Siméon Olive et à la veuve Nicolas Barré, son épouse, 140 perches, moyennant une rente de 2 fr. 80 c.;
61° A Marguerite Frissard, veuve d'Edme Collet, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
62° A Charles Rochelle, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;
63° A Thomas Peuillot, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
64° A la veuve Quentin Royer, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs ;
65° A André Charlot, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
66° A Reine Demonnanteuille, veuve d'Etienne Godot, 160 perches, moyennant une rente de 3 fr. 20 c.;
67° A Charles Duterne, 140 perches, moyennant une rente de 2 fr. 80 c. ;
68° A Edme Brossard, 140 perches, moyennant une rente de 2 fr. 80 c. ;
69° A Edme Quenard, cordonnier, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
70° A la veuve d'André Lallé, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
71° A Claude Laurent, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
72° A la veuve d'Etienne Pluot, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;
73° A Edme Gourlin, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;
74° A Claude-Pierre Briet, tisserand, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
75° A Charles Maufront, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs ;
76° A Louis Voisin, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes ;
77° A Charles Bergera, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
78° A Jean Lambigois, berger, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.
79° A Charles Olive, tailleur, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes ;
80° A Quentin Lallé, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
81° A François Jacob, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
82° A Elisabeth Roy, veuve Le Loid, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes ;
83° A Jean-Baptiste-Claude Tisserand, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
84° A Catherine Piffre, veuve de Joseph Hugnier, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
85° A Pierre Passenard, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
86° A la veuve de Nicolas Charlot, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.
87° A Marianne Gobin, veuve de Louis Cruchot, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes ;
88° A Pierre Jacob, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c. ;
89° A Edme Quenard, cordonnier, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
90° A Antoine Perichon, maçon, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
91° A Jean Plantin le jeune, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
92° A Jean Musine, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
93° A Edme Lévêque, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
94° A Jacques Lajoie, maçon, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c. ;
95° A Edme Quenard, cordonnier, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c. ;
96° A Pierre Robin, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs ;

97° A Joseph Fossoyeux, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
98° A la veuve de Charles-François Berger, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
99° A Jean-Baptiste Richard, marchand de grains, 200 perches, moyennant une rente de 4 francs;
100° A Augustin Lévêque, marchand, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
101° A Jacques Vautrat, 140 perches, moyennant une rente de 2 fr. 80 c.;
102° A François Laguette, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
103° A Jacques Guenard, charpentier, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
104° A Vincent Protat, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
105° A André Royer, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
106° A Honoré Lebeau, maréchal, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
107° A Pierre Panel, en qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Charles Jacob, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
108° A Nicolas Bourdon, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
109° A Edme Fossoyeux, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
110° A Nicolas Brion, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
111° A Jean-Baptiste Charlot, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
112° A Pierre Millot, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
113° A la veuve Quantin Royer, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
114° A Jacques Lallé, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.:
115° A Edme Lallé, 40 perches, moyennant une rente de 80 c.;
116° A Nicolas Lallé, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;
117° A Jacques Contat, 140 perches, moyennant une rente de 2 fr. 80 c.;
118° A François Marceau, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c.;
119° A la veuve de Pierre Brion, 20 perches, moyennant une rente de 40 c.;
120° A Jacques Raulin, pour sa fille, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
121° A la veuve de Claude Fleury, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
122° A François Didelon, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
123° A Edme Quenard, cordonnier, 20 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
124° A Charles Brion, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
125° A la veuve de Charles François, 120 perches, moyennant une rente de 2 fr. 40 c.;
126° A Pierre Duterne, 80 perches, moyennant une rente de 1 fr. 60 c;
127° A Jacques Fricault, 100 perches, moyennant une rente de 2 francs;
128° A Marie Darras, 40 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
129° A Jacques Raulin, boulanger, 30 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
130° A Joseph-Victor Drouin, 30 perches, moyennant une rente de 80 centimes;
131° A Marie-Anne Lacour, femme de Vincent Protat, 16 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
132° A Marie-Angélique Davesnes, femme de Jacques Joly, 16 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
133° A Antoine Simonot le jeune, charron, 16 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
134° A Marie-Jeanne Bidault, femme de Louis Lévêque, 16 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
135° A Véronique Lévêque, femme de Nicolas Lallé, 16 perches, moyennant une rente de 40 centimes.;
136° A Florence Emard, femme de Louis Hervé, 6 perches, moyennant une rente de 40 centimes;
137° A Paul Royer, 60 perches, moyennant une rente de 1 fr. 20 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal, en date du 18 frimaire de l'an XIV, contenant ensemble 10,279 perches, formant 206 fr. 40 c. de rente.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 61. *Commune de Montmorency* (Aube). Le maire de Montmorency, département de l'Aube, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Bonnescuelle-Surmont, 3 ares 37 centiares de terrain communal, estimés 100 francs, suivant procès-verbal du 25 novembre 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Bonnescuelle-Surmont, un hectare 96 ares 36 centiares de terre, estimés 500 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Bonnescuelle-Surmont supportera les frais d'échange.

Art. 62. *Commune de Radepont* (Eure). Le maire de Radepont, département de l'Eure, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Dubosc Radepont, un terrain communal, contenant 1 hectare 67 ares 30 centiares, et estimé 1,000 francs, suivant procès-verbal du 3 février 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Dubosc, un autre terrain de la contenance de 3 hectares 34 ares 60 centiares, et estimé 2,000 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Dubosc payera les frais d'échange, et remplira les conditions auxquelles il s'est soumis par l'acte sous seing privé du 13 avril 1807, dont copie sera jointe à la présente loi (1).

Art. 63. *Commune de Virton* (Forêts). Le maire de Virton, département des Forêts, est autorisé à céder, à titre d'échange, à Jean-Pierre Hofman, 13 mètres 7 décimètres carrés de terrain communal, suivant procès-verbal du 27 février 1807, et à recevoir, en contre-échange deux petits terrains contenant ensemble 9 mètres 57 centimètres carrés, suivant le même procès-verbal.

Ledit Jean-Pierre Hofman payera à la commune la somme de 24 francs, pour soulte, que le procès-verbal susdaté avait évaluée à 18 francs seulement, et il supportera les frais d'échange.

Art. 64. *Commune de Recy* (Marne). Le maire de Recy, département de la Marne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Etienne Moët, un terrain communal, contenant 105 ares 51 centiares, et estimé 400 francs, suivant procès-verbal du 1er nivôse an XIV, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Moët, un terrain de même valeur et contenance, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Moët.

Art. 65. *Commune d'Annapes* (Nord). Le maire d'Annapes, département du Nord, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Debrigode, membre du Corps législatif, trois parties de terrain communal, contenant ensemble 53 ares 20 centiares, et estimé 600 francs, suivant procès-verbal du 10 avril 1807, et à recevoir, en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Debrigode, deux parties de terrain contenant ensemble 70 ares 93 centiares, et estimées 1,000 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Debrigode payera les frais d'échange.

Art. 66. *Entre le Gouvernement et le sieur Bertrand Bouchet* (Indre). Le préfet de l'Indre est autorisé à céder, à titre d'échange, et sans soulte ni retour, au sieur Bertrand Bouchet, inspecteur des ponts et chaussées, demandeur, tant en son nom qu'en celui de ses cohéritiers dans la succession du feu sieur Gatien Bouchet, le bois de Colombier, et à recevoir, en contre-échange, un canton de bois dans celui nommé Larame, ainsi qu'il a été statué par un arrêt de conseil, du 16 juillet 1765, non revêtu de lettres patentes.

Art. 67. *Entre le Gouvernement et le sieur Gossin* (Ourthe). Le préfet du département de l'Ourthe est autorisé à céder, à titre d'échange, et sans soulte ni retour, au sieur Gossin, propriétaire et entrepreneur de la manufacture d'armes de Liége, trois parties de bois impériaux, situés sur les communes de Vanse et Vinolmont, de la contenance de 14 hectares 74 ares 16 centiares, estimées, en fonds et superficie, 19,317 fr. 60 c. suivant le procès-verbal du sous-inspecteur des forêts, à la résidence de Huy, du 30 brumaire an XIV, et à recevoir, en contre-échange, deux cantons de bois connus

(1) Voyez à la suite du présent projet de loi.

sous les noms des Longs-Prés et de Jolivre, appartenant au sieur Gossin, de la contenance de 15 hectares 12 ares 12 centiares, estimés, en fonds et superficie, 19,530 fr. 68 c., par procès-verbal du même sous-inspecteur, du 1er frimaire an XIV, le tout conformément aux plans levés par le sieur Leduc, arpenteur forestier, les 7 et 30 prairial, 22 et 23 fructidor an XIII.

Art. 68. *Commune de Cuincy* (Nord). Le maire de la commune de Cuincy, département du Nord, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Daoust frères, les parties de terrain en bois et marais, cotées au plan par les lettres B et C, contenant ensemble 1 hectare 8 ares 86 centiares, et à recevoir, en contre-échange, 2 hectares 26 ares 10 centiares en terres labourables et prés, cotées D au même plan, appartenant aux sieurs Daoust, dans cette commune, à la charge par eux de payer à la commune, à titre de soulte, la somme de 1,469 fr. 50 c., pour la valeur des bois existants sur une des parties de terrain qui leur sont cédées.

Art. 69. *Entre le Gouvernement et le sieur Peerrot*, (Mont-Tonnerre). Le préfet du département du Mont-Tonnerre est autorisé à céder, à titre d'échange et sans soulte ni retour, au sieur Peerrot, deux parties de bois domaniaux situés dans le canton de Kirchemboland, de la contenance de 44 hectares 31 ares 4 centiares, et estimées en fonds et superficie, par procès-verbal du 18 thermidor an XIII, 15,813 francs, et à recevoir en contre-échange, 35 hectares 45 ares 78 centiares de bois appartenant audit sieur Peerrot, dans le même canton, joignant la forêt impériale de Schneberg, et estimés en fonds et superficie, par procès-verbal du 15 thermidor an XIII, 18,786 francs, le tout conformément aux plans dressés par le sieur Baumgaerter, arpenteur forestier de l'arrondissement de Mayence.

Art. 70. *Commune de Carros* (Var). Le maire de la commune de Carros, département du Var, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Vogade et Trastour, un terrain communal, de la contenance de 50 mètres, estimé, par procès-verbal du 6 mars 1807, à la somme de 50 francs, et à recevoir en contre-échange, desdits sieurs Vogade et Trastour, un terrain contenant 50 mètres, estimé par autre procès-verbal du 6 mars 1807, à la somme de 50 francs;

Il sera payé à la commune, par lesdits sieurs Vogade et Trastour, la somme de 180 francs, pour le droit d'appuyage sur le mur qui soutient la place publique, suivant le devis estimatif du 2 décembre 1806.

Les frais du présent échange seront à la charge desdits sieurs Vogade et Trastour.

Art. 71. *Commune de Saint-Pierre-le-Moutier* (Nièvre). Le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier, département de la Nièvre, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs et dame Ogier, Viviers, Lachaise et héritiers Allassœurs, un terrain communal contenant 8 hectares 57 ares, estimés par procès-verbal du 13 avril 1707, à la somme de 5,000 francs, et à recevoir, en contre-échange desdits sieurs et dame Ogier, Viviers, Lachaise et héritiers Allassœurs, deux jardins, le premier contenant 87 mètres 2 décimètres de longueur et 38 mètres de largeur, l'autre 49 mètres 3 décimètres de longueur, et 38 mètres de largeur, estimés ensemble, par le même procès-verbal, à la somme de 3,100 francs.

Il sera payé à la commune par lesdits sieurs et dame Ogier, Viviers, Lachaise et héritiers Allassœurs, et par forme de soulte, une somme de 1,700 francs, savoir : 500 francs dans les six mois de la consommation dudit échange, et 1200 francs, dix ans après, avec les intérêts à raison de 5 pour 0/0 par an, sans retenue.

Les frais du présent échange seront à la charge des sieurs et dame Ogier, Viviers, Lachaise et héritiers Allassœurs.

Art. 72. *Commune de Lavelanet* (Ariége). Le maire de la commune de Lavelanet, département de l'Ariége, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieur et dame Pierre Fouet et Marie Mengard, femme du sieur Simon Gabarron, deux terrains communaux contenant ensemble 3 ares 80 centiares, estimés à la somme de 1,812 francs, par procès-verbal du 25 juin 1806, et à recevoir en contre-échange, desdits sieur et dame Pierre Fouet et Marie Mengard, sans soulte ni retour, la halle aux grains, estimée par le même procès-verbal à une somme de 1,812 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge desdits sieur Pierre Fouet et dame Marie Mengard.

Art. 73. *Fabrique de l'église catholique de Winn-Weiller* (Mont-Tonnerre). Le maire de la commune de Winn-Weiller, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Ginault, quatre portions de pré appartenant à la fabrique de l'église catholique de ladite commune, contenant ensemble 93 ares 65 centiares, estimées par procès-verbal du 6 décembre 1806, à la somme de 1,000 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Ginault, sans soulte ni retour, trois portions de pré contenant ensemble un hectare 19 ares 89 centiares, et estimées par le même procès-verbal à la somme de 1,370 francs.

Ledit sieur Ginault payera les frais du présent échange.

Art. 74. *Fabrique de la confession d'Augsbourg de Winn-Weiller* (Mont-Tonnerre). Le maire de la commune de Winn-Weiller, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Ginault, deux portions de pré appartenant à la fabrique de la confession d'Augsbourg de ladite commune, contenant ensemble 1 hectare 7 ares 96 centiares, estimées par procès-verbal du 6 décembre 1806 à la somme de 1,100 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Ginault, sans soulte ni retour, une pièce de pré contenant 1 hectare 7 ares 96 centiares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 1,500 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Ginault.

Art. 75. *Commune de Bergères-les-Vertus* (Marne). Le maire de la commune de Bergères-les-Vertus, département de la Marne, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Galice et Prieur, un terrain communal de la contenance de 18 ares 56 centiares, estimé par procès-verbal du 28 décembre 1806, à la somme de 100 francs, et à recevoir en contre-échange, desdits sieurs Galice et Prieur, deux terrains contenant chacun 28 ares 13 centiares, estimés par le même procès-verbal à la somme de 172 francs.

La commune payera aux sieurs Galice et Prieur, par forme de soulte, une somme de 50 francs, qui sera prise sur les fonds libres de la commune.

Les frais du présent échange seront supportés par moitié entre la commune et lesdits sieurs Galice et Prieur.

Art. 76. *Commune d'Oggersheim* (Mont-Tonnerre). Le maire de la commune d'Oggersheim, département du Mont-Tonnerre, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Massias, un terrain communal contenant 31 ares 21 centiares, un fossé contenant 18 ares 65 centiares, une partie de rempart contenant 4 ares 59 centiares, et la maison du garde-bois, construite sur une surface de 24 centiares, formant ensemble une contenance de 54 ares 69 centiares, estimés par procès-verbal du 20 mars 1807, à la somme de 745 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Massias, une pièce de terre de la contenance de 21 ares 63 centiares, estimée, par le même procès-verbal, à la somme de 360 francs.

Ledit sieur Massias payera, par forme de soulte, à la commune, une somme de 600 francs, et sera tenu, en outre, de faire construire sur le terrain qu'il cède à la commune une maison en pierres, composée de deux chambres, une cuisine, un four, une écurie et un grenier pour servir de logement au gardien du bois.

Les frais du présent échange seront supportés en totalité par le sieur Massias.

Art. 77. *Forêts de la Narbonnaise et de l'Epine* (Tarn). L'échange consenti par l'ancien gouvernement, le 30 septembre 1780, et confirmé par arrêt du conseil d'Etat du 17 novembre suivant, d'après lequel la forêt de l'Epine a été abandonnée au sieur Dauxillon Sauveterre, en échange des cinq douzièmes de la forêt de la Narbonnaise, autrement de la Cabarède, le tout situé dans le département du Tarn, est maintenu et sera exécuté selon sa forme et teneur, sans qu'il puisse être question de payement ni d'une part ni d'autre, d'aucune amélioration dans lesdites forêts.

Art. 78. *Commune de Boulay* (Vosges). Le maire de la commune de Boulay, département des Vosges, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Nicolas Gremillet, un terrain communal contenant 20 ares 44 centiares, estimé, par procès-verbal du 10 février 1806, à la somme de 60 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Gremillet, sans soulte ni retour, un terrain contenant 20 ares 45 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 65 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Gremillet.

Art. 79. *Commune de Sencourt* (Somme). L'adjoint au maire de la commune de Sencourt, département de la Somme, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Delignières, maire de ladite commune, un terrain communal contenant 59 ares 20 centiares, estimé, par procès-verbal du 8 mai 1807, à la somme de 441 fr. 55 c., et à recevoir, en contre-échange, dudit sieur Delignières, sans soulte ni retour, un terrain contenant 47 ares 21 centiares, estimé par le même procès-verbal, à la même somme de 441 fr. 55 c.

Ledit sieur Delignières payera les frais du présent échange.

Art. 80. *Commune de Chambourcy* (Seine-et-Oise). Le maire de Chambourcy, département de Seine-et-Oise, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Décledat, une petite ruelle, dite des Prieurs, de la contenance de 64 mètres de longueur sur 3 mètres 10 centimètres de largeur, estimée, par procès-verbal du 18 juin 1807, à la somme de 150 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Décledat, un terrain de 8 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, et sur lequel ledit sieur Décledat fera établir, à ses frais, un puits dont le prix est évalué à la somme de 1,392 fr. 92 c., par le devis estimatif du 25 mai 1807.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Décledat.

Art. 81. *Commune d'Etampes* (Seine-et-Oise). Le maire de la ville d'Etampes, département de Seine-et-Oise, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur Louis-Pierre Chevalier et Madeleine-Thérèse Gérosme, son épouse, tant en leur nom, que comme se portant forts pour Etienne-Innocent Gérosme, leur frère, un terrain communal contenant 16 centiares 1/2, estimé, par procès-verbal du 17 février 1807, à la somme de 1,200 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Chevalier et Gérosme, son épouse, et Gérosme, leur frère, sans soulte ni retour, un pré et deux terres labourables contenant ensemble 78 ares 1 centiare, estimés, par le même procès-verbal, à la somme de 1,400 francs.

Lesdits sieurs Chevalier et Gérosme, sa femme, et Gérosme, son frère, seront chargés des frais du présent échange, et se conformeront, en outre, à la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 24 février 1807, dont expédition sera jointe à la présente loi (1).

Art. 82. *Commune de Délémont* (Haut-Rhin). Le maire de la commune de Délémont, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder, à titre d'échange, aux sieurs Claude-Joseph Verdat, Antoine Benglet, Maurice Sermet, Ignace Metthé et veuve Comte, un terrain communal de la contenance de 12 ares 84 centiares, estimé, par procès-verbal du 25 mars 1807, à la somme de 1,740 francs, et à recevoir, en contre-échange, desdits sieurs Verdat, Benglet, Sermet, Metthé et veuve Comte, sans soulte ni retour, cinq jardins contenant ensemble 10 ares 37 centiares, estimés, par le même procès-verbal, à la somme de 2,000 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge desdits sieurs Verdat, Benglet, Sermet, Metthé et veuve Comte.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 83. *Commune de Pinet* (Hérault). La commune de Pinet, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 950 francs, pour subvenir aux frais de construction d'une pompe.

Art. 84. *Commune d'Irancy* (Yonne). La commune d'Irancy, département de l'Yonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, par portions égales, la somme de 5,180 francs, pour subvenir aux réparations à faire à la maison d'école de la commune, au bassin et au lavoir de la grande fontaine publique.

Art. 85. *Commune de Presles* (Seine-et-Oise). La commune de Presles, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 893 fr. 40 c., pour acquitter les frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 86. *Commune de Bages* (Aude). La commune de Bages, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 10,150 fr. 91 c., à répartir par égales portions en dix années, laquelle somme sera employée aux réparations de l'église, du presbytère et des fontaines de la commune.

Art. 87. *Communes de Montet-aux-Moines et Tronget* (Allier). Les communes de Montet-aux-Moines et Tronget, département de l'Allier, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, en quatre années et par quart, la somme de 5,191 fr. 24 c., montant des travaux à faire pour la clôture du cimetière commun, et les réparations de l'église paroissiale.

Cette imposition sera supportée, conformément au vœu des conseils municipaux et l'avis du préfet, savoir :

Par celle de Montet-aux-Moines, 1,027 fr. 89 c.;

Par celle de Tronget, 4,163 fr. 35 c.

Art. 88. *Commune de Lacelle* (Var). La commune de Lacelle, département du Var, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 1,300 francs, pour acquitter le prix d'un terrain destiné à servir de cimetière, et payer les frais de clôture dudit terrain.

Art. 89. *Commune de Giroussène* (Tarn). La Commune de Giroussène, département du Tarn, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 2,496 francs, pour subvenir aux frais de clôture de son nouveau cimetière.

Art. 90. *Commune de Vellèche* (Vienne). La commune de Vellèche, département de la Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en trois années, par portions égales, la somme de 825 francs, pour pourvoir au payement d'une maison et d'un jardin destinés à l'usage du desservant de la succursale.

TITRE VI.

OBJETS MIXTES, ALIÉNATIONS ET ACQUISITIONS.

Art. 91 *Commune de Charleville* (Ardennes). Le maire de Charleville, département des Ardennes est autorisé à vendre :

1° Au sieur Nicolas Létrange, un terrain communal de 4 mètres de long sur 2 mètres de large, moyennant la somme de 600 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 février 1807;

2° Au sieur Nicolas-Sébastien François, un terrain de 11 mètres de long sur deux mètres de large, moyennant la somme de 1,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour, 20 février 1807;

3° Au sieur Jean-Baptiste Claisse, un terrain de 4 mètres de long sur deux mètres de large, moyennant la somme de 600 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 18 février 1807.

Et 4° Au sieur Joseph Demaison, un autre terrain de 11 mètres de long sur 2 de large, moyennant la somme de 1,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du même jour 18 février 1807.

Le maire de Charleville est également autorisé à acquérir du sieur Rambour une maison pour loger le portier de la ville et y établir le bureau d'octroi, moyennant la somme de 5,000 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 19 février 1807.

Le prix de la vente des terrains, autorisée par la présente loi, sera employé à payer l'acquisition de ladite maison, et le surplus de ce prix sera acquitté sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 92 *Commune de Semur*. (Côte-d'Or.) Le maire de Semur, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre, aux enchères publiques et en différents lots :

1° La portion du bâtiment des ex-Ursulines, concédée à la ville par le Gouvernement, et estimée 7,000 francs;

2° Le four du Château, estimé 3,000 francs, avec ses dépendances;

Et 3° Le four des Veaux, estimé 2,400 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 26 mars 1807.

La première mise à prix desdites propriétés sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à acquérir de la dame veuve Leclerc, de Ruffey, moyennant la somme de 23,803 fr. 64 c., le ci-devant couvent des Capucines, avec ses dépendances,

(1) Voyez à la fin du présent projet.

estimé 25,000 francs, suivant le procès-verbal dudit our 26 mars 1807.

Le surplus du prix de ladite acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 93. *Commune de Bielle* (Sésia). La commune de Bielle, département de la Sésia, est autorisée à aliéner trois maisons qu'elle possède en cette ville, au prix le plus avantageux qu'elle pourra en retirer, et à employer ce prix à l'acquisition de la maison des Oratoriens, située dans la même commune, où sont établis les bureaux de la sous-préfecture, de la mairie et du juge de paix, et estimée par procès-verbal d'expert du 2 brumaire an XIV, à 21,850 francs. Dans le cas où le prix desdites maisons serait insuffisant pour acquitter celui de la maison des Oratoriens, la commune de Bielle est autorisée à payer l'excédant en rescription de la liquidation générale de la dette publique, aussitôt que ses créances sur l'Etat auront été définitivement liquidées.

ALIÉNATION A CHARGE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE GRATUITE DE CHARITÉ ET DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE.

Art. 94. *Aux sœurs de Notre-Dame de Toulouse.* (Haute-Garonne). Le préfet de la Haute-Garonne est autorisé à consentir la vente de la maison située à Toulouse, dite de Saint-Antoine de Salins, au profit de l'association autorisée provisoirement par décret impérial du 29 juin 1806, sous le nom de sœurs de la charité de Notre-Dame de Toulouse, représentée par la dame Thérèse Couret du Terrail, moyennant la somme de 10,260 francs, montant de l'estimation qui en a été faite le 9 avril 1807, par deux experts respectivement nommés et dont le procès-verbal demeurera annexé à la minute du contrat de vente, laquelle somme sera acquittée dans les délais fixés par la loi du 5 ventôse an XII, à la charge, en outre, par la dame du Terrail, au nom qu'elle agit, de former dans ladite maison une école gratuite de charité, et de construire, à frais communs avec la ville de Toulouse, le mur de clôture qui sépare cette maison de l'église, ainsi que de recevoir les eaux de la couverture de l'église dans la partie adossée à la maison, et enfin d'acquitter les frais auxquels pourra donner lieu la vente dont il s'agit.

ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS.

Art. 95. *Commune de Bar-sur-Seine* (Aube). Le maire de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 11,812 francs, une maison et dépendances occupées par le sieur Cerceau, directeur de l'école secondaire, et estimée 12,000 francs, suivant procès-verbal du 9 frimaire an XIV.

Il est également autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° Un terrain divisé en plusieurs jardins, contenant 39 ares 25 centiares, et estimé 6,000 francs ;

2° Un autre terrain contenant 1 hectare 26 ares 62 centiares, et estimé 2,500 francs,

Et 3° la maison du vieux collége, estimée 3,000 francs.

Le tout suivant procès-verbal du 9 frimaire an XIV.

La première mise à prix desdits biens sera du montant de l'estimation, et le produit de leur vente sera employé à solder l'acquisition autorisée par la présente loi.

ACQUISITIONS ET IMPOSITIONS.

Art. 96. *Commune de Cosne* (Allier). La commune de Cosne, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, par moitié, une somme de 1,200 francs.

Le montant de cette imposition sera employé à acquérir des sieurs Gilbert Chaumont et François Angot, es grandes et petites halles de ladite commune, estimées à ladite somme de 1,200 francs par procès-verbal du 27 février 1807.

Art. 97. *Commune de Blars* (Lot). La commune de Blars, département du Lot, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 278 francs.

Le montant de cette imposition sera employé, savoir : 200 francs à acquérir des sieurs François et Jean Lacroix père et fils, une sablière de la contenance de 23 ares 4 centiares, estimée, par procès-verbal du 31 janvier 1807, à la somme de 200 francs,

Et 78 francs pour remboursement des frais à l'occasion d'un procès entre lesdits sieurs Lacroix et les habitants de ladite commune.

Art. 98. *Commune de Saint-Jean-d'Angély* (Charente-Inférieure). Les bâtiments des anciens Cordeliers et le terrain non aliéné en dépendant sont cédés à la ville de Saint-Jean-d'Angély, département de la Charente-Inférieure, à la charge d'employer les matériaux des bâtiments qui seront démolis, ou leur prix et le prix du terrain qui sera vendu, à la caserne commencée aux ci-devant Capucins de la même ville, sous l'inspection de l'administration de la guerre.

Le maire de Saint-Jean-d'Angély est autorisé à vendre aux enchères publiques, devant le préfet du département, et de la même manière que les domaines nationaux, l'emplacement desdits bâtiments et le terrain non aliéné en dépendant.

CONCESSION A CHARGE DE CONSTRUCTION D'UN FOUR COMMUNAL.

Art. 99. *Commune de Chomette* (Haute-Loire). L'adjoint au maire de Chomette, département de la Haute-Loire, est autorisé à concéder au sieur Leyreloup, maire de ladite commune, l'ancien four communal, estimé 80 francs, suivant procès-verbal du 24 mars 1807, à la charge par ledit sieur Leyreloup de faire bâtir, à ses frais, sur un autre terrain communal, un nouveau four dont la construction est évaluée à la somme de 242 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

CONCESSION D'UN TERRAIN A CHARGE DE CLOTURE ET DE MISE EN ETAT DE CULTURE.

Art. 100. *Ile de Noirmoutiers* (Vendée). Le préfet de la Vendée est autorisé à concéder au sieur Jean Adrien, laboureur au village de Vieil, île de Noirmoutiers, 14 ares de terres sablonneuses, vaines et vagues, sises près de ce village, à la charge par ce concessionnaire :

1° De clore le terrain et de le mettre en état de culture dans l'espace de deux années, à compter du jour où il aura été mis en possession par le préfet, sous peine d'être dépossédé, dans le cas où cette condition ne serait pas remplie à l'expiration de ce délai, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ;

2° D'acquitter les contributions proportionnelles, à l'époque fixée par la loi ;

3° De payer annuellement à la caisse du domaine, après la révolution des dix premières années de jouissance, à partir du jour de la prise de possession, une rente en blé froment, dont la fixation sera arrêtée par le préfet, de concert avec le directeur des domaines, en ayant égard au peu de valeur primitive du terrain, et aux dépenses de défrichement et de clôture, laquelle rente sera néanmoins acquittée en argent, suivant les mercuriales du marché le plus voisin.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 101. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 102. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 103. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale, et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en règlera l'emploi.

Art. 104. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat,
Signé H-B. MARET.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du conseil d'Etat,
Signé J. G. LOCRÉ.

Extrait d'une délibération du conseil municipal de Savigny-sur-Orge, département de Seine-et-Oise, en date du 13 *juin* 1806.

Art. 23 du projet. Le conseil accepte l'offre de M. Cornet. Il estime qu'il y a lieu d'autoriser le maire de Savigny-sur-Orge à mettre mondit sieur Cornet aux droits de la commune pour la portion par lui soumissionnée, d'une étendue de 23 ares 5 centiares, pour une somme de 1,000 francs, aux charges suivantes :

1° S'il entend joindre le terrain communal, d'établir au-dessus et au-dessous, des arceaux suffisants pour l'écoulement des eaux en cas d'inondations, et de maintenir dans sondit jardin un niveau qui ne puisse faire refluer les eaux sur les prés supérieurs, mais leur conserver la décharge qu'ils ont présentement;

2° De consentir, au cas où la commune construirait un lavoir public, qu'elle se serve, sans frais, du mur qu'il aurait construit pour l'un des pignons dudit lavoir ;

3° De livrer un passage pour les prés de la rivière, à l'extrémité de son jardin, au midi, du côté desdits prés, sur la portion qui en a servi habituellement, et que l'on prétendait n'être que son tour d'échelle, et cela, en le conservant dans son état actuel, et en renonçant à pouvoir le réunir ou le fermer.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du conseil d'Etat,
J.-G. Locré.

Art. 62 du projet. Je, soussigné, consens à donner au public un sentier à talon, sur le terrain que je prends en échange de celui que je cède aux habitants de Radepont, et ce, afin de leur donner un accès plus facile à la pâture communale.

Je consens aussi à faire à mes frais les clôtures de séparations aux endroits où elles sont nécessaires.

A Radepont, ce 13 avril 1807.

Signé Dubosc de Radepont.

Certifié conforme :
Le secrétaire général du conseil d'Etat,
J.-G. Locré.

Extrait d'une délibération du conseil municipal de la ville d'Etampes, en date du 24 *février* 1807.

Art. 81 du projet. Nous, maire de la ville d'Etampes, etc., tous les riverains et propriétaires voisins du moulin du sieur Chevalier, présents au procès-verbal *de commodo et incommodo*, que nous entendions rédiger en leur présence, recevoir leurs dires et observations relativement à l'échange projeté entre le sieur Chevalier Gérosme et la ville, par l'effet duquel l'abreuvoir qui existait autrefois se trouverait supprimé; la place qui en fait partie serait vendue, cédée et abandonnée en toute propriété audit sieur Chevalier, à la charge par lui de construire à ses frais et entretenir à toujours une arcade suffisante à l'écoulement des eaux de la rue d'Arnatal, arcade dont les dimensions seront déterminées par un homme de l'art, choisi par nous; de faire pareillement construire et entretenir à ses frais un puisoir commun et un escalier commode garni d'une rampe de fer, pour faciliter les voisins à puiser de l'eau dans la rivière : ledit escalier conduisant au puisoir, et l'arcade servant à l'égout des eaux, seront toujours à la charge du sieur Chevalier Gerosme et de ses ayants cause, propriétaires du moulin d'Arnatal, que ledit sieur Chevalier cède en contre-échange à la ville une pièce de pré et deux pièces de terre labourable, évaluées ensemble à la somme de 65 francs, franche d'impositions, d'après le bail, etc.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du conseil d'Etat,
J.-G. Locré.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Des noms des communes et hospices contenus au présent projet de loi.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 1er *septembre* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. de Ségur et de La Valette, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **de Ségur** présente *un second projet de loi concernant des concessions définitives à des hospices et autres établissements de charité*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du deuxième projet de loi concernant des concessions définitives à des hospices et autres établissements de charité.

Messieurs, nous venons encore, d'après les ordres de Sa Majesté, présenter à votre sanction des actes de justice et de bienfaisance.

Leur grand nombre doit vous prouver que le

zèle des administrateurs répond à la vigilance du Gouvernement.

Tous les tableaux que nous leur avions demandés nous arrivent successivement; ils sont tous examinés avec l'attention la plus scrupuleuse, et chacune des concessions que nous vous proposons d'approuver, soumise à de justes calculs, est motivée sur des besoins réels.

Nous avons bien trouvé, dans l'examen approfondi de ce travail, quelques hospices dont la dépense ne surpassait point les revenus; et si nous vous proposons cependant de leur accorder définitivement le surcroît des biens qui leur avaient été primitivement destinés, c'est après avoir reconnu que leurs vrais besoins étaient au-dessus de leurs dépenses, et que leur sage administration n'était parvenue à mettre de niveau ces dépenses et les recettes, qu'en recevant moins d'indigents, en secourant moins de malades; sévère et triste économie, qui ne peut exister qu'aux dépens du pauvre, et qui ne rétablit l'ordre qu'en coûtant des pleurs à l'humanité.

En adoptant, Messieurs, les mesures que nous vous proposons, vous rendez à ces respectables établissements un patrimoine fondé par la piété, détruit par le délire, rétabli par la justice; et si vous ne pouvez encore, par ces concessions nombreuses, réparer tout le mal qu'ont produit des passions aveugles, vous aurez la consolation de penser que la trace en disparaîtra bientôt, car le ministre de l'intérieur vous l'a dit : la bienfaisance privée seconde parfaitement sur cet objet la bienfaisance publique, et il ne s'écoule point d'année où Sa Majesté ne consacre, par des décrets, des legs et des donations charitables, qui s'élèvent à deux ou trois millions.

Ainsi, dans cette France, naguère si divisée, tout s'unit d'intention, tout s'anime du même esprit, et tout marche vers le même but : la gloire de la nation, et le bonheur du peuple.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter.

DEUXIÈME PROJET DE LOI

Concernant des concessions définitives à des hospices et établissements de charité de plusieurs départements.

Art. 1er. *Département de l'Ain.* Les hospices et établissements de charité de Pont-de-Vaux, Belley, Thoissey, Ambronay et Nantua, département de l'Ain, sont maintenus dans la jouissance définitive des biens qui leur ont été provisoirement concédés par le décret du premier jour complémentaire an XIII, et ce jusques à concurrence d'un revenu de 2,059 francs.

Les biens provisoirement concédés par le même décret, jusques à concurrence d'un revenu de 1,770 francs, aux hospices de Bourg, seront transférés et mis à la disposition de l'hospice de Trévoux, même département.

Art. 2. *Département des Bouches-du-Rhône.* Les hospices d'Auriol, Ciotat, Tarascon, Roquevaire, Marseille, Aix, Salon, Arles, Noves, Saint-Chaman, et les établissements de charité de Boulbon et de Ceyreste, département des Bouches-du-Rhône, sont envoyés en possession définitive des biens désignés en l'état annexé au décret du premier jour complémentaire an XIII.

Art. 3. *Département de la Dordogne.* Les hospices de Villefranche, Domme, Bergerac, Eymet, Beaumont-Montpasier, Riberac, Mussidan, Montron, Thiviers, Périgueux, Bourdeilles, Brantome, Exideuil, Saint-Agnan, d'Autefort, Sarlat, Montignac, Belves, Terrason, département de la Dordogne, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII ; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 4. *Département de l'Eure.* Les hospices de Verneuil, Nonancourt, Rugles et Pont-Audemer, département de l'Eure, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du 1er jour complémentaire an XIII, à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction d'un article de 740 francs, dont l'hospice de Pont-Audemer n'a pu être mis en possession.

L'hospice de Pont-Audemer sera indemnisé du domaine dont il n'a pu être mis en possession, par la concession définitive qui lui est accordée d'un moulin à eau et dépendances, provenant de partage d'émigré situé à Saint-Rémy sur le Ferment, estimé de 14,000 francs de capital, et 700 francs de revenu.

Il sera ajouté au remplacement accordé à l'hospice de Verneuil trois articles omis dans les précédents états, donnant un revenu de 79 francs, et consistant :

1° Rente sur Brunot Noblet, de 27 francs, au capital de 540 francs, pour jardin provenant des Cordeliers de Verneuil ;

2° Rente de 22 francs, au capital de 140 francs, sur Félix Marais, pour portion de terrain inculte;

3° La ci-devant église Saint-Jean, estimée 600 francs, de capital et 30 francs de revenu.

Art. 5. *Département du Finistère.* Les hospices de Quimperlé, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff, Lamneurs, Lescaven, Pont-l'Abbé, Landerneau, Brest, Carhaix, Quimper, Morlaix, Châteaulin, Crozon, Pont-Croix et les bureaux de bienfaisance de Guipavas et Quimper, département du Finistère, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 6. *Département des Forêts.* L'hospice de Luxembourg, département des Forêts, est envoyé en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires, annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont il a perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 7. *Département du Gers.* L'hospice d'Auch et les bureaux de bienfaisance du canton de Mauvezin, Auch, Cologne, Mirande et Risèle, département du Gers, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et des capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 8. *Département de la Gironde.* L'hospice de Cadillac, département de la Gironde, est envoyé en possession définitive des biens compris dans les états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, à titre de remplacement de ses biens aliénés.

Art. 9. *Département d'Ille-et-Vilaine.* Les hospices et établissements de charité de Rennes, Saint-Malo, Saint-Servan, Dôle, Fougères, Vitré, Laguercle, Redon et Availles, département d'Ille-et-Vilaine, seront mis en possession définitive des biens désignés aux états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII.

Art. 10. *Département d'Indre-et-Loire.* Les hospices de Tours, département d'Indre-et-Loire, sont envoyés en possession définitive des biens désignés en l'état annexé au décret du 1er jour complémentaire an XIII, en remplacement de ses biens aliénés.

Seront distraits de ces concessions le jardin et les bâtiments des Ursulines.

La maison des sœurs de charité de la commune de Villeloin, et la maison de charité de la commune de Neuvy-la-Loi, seront pareillement distraites desdites concessions, et rendues à leur destination primitive.

Art. 11. *Département de l'Isère.* L'hospice de Grenoble, département de l'Isère, est envoyé en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont il a perdu le jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 12. *Département du Jura.* L'hospice de Saint-Claude et le bureau de charité de Lons-le-Saulnier, département du Jura, seront mis en possession définitive des biens désignés aux états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII.

L'hospice de Noseroy sera pareillement mis en possession définitive, et ce jusqu'à concurrence de 562 fr. 7 cent. de revenu, au capital de 15,812 fr. 9 cent., des rentes désignées aux états annexés au décret susdaté, et par le nouvel état délivré par le directeur des domaines, le 24 avril 1806.

Art. 13. *Département de la Loire-Inférieure.* Les hospices de Nantes, Bourgneuf, Châteaubriand, Guérande, Paimbœuf, Parnis et Savenay, département de la Loire-Inférieure, sont maintenus dans la possession définitive des biens dont la jouissance provisoire leur a été accordée par décret du premier jour complémentaire an XIII et 12 septembre 1806, en remplacement de leurs biens aliénés.

Seront néanmoins distraits de cette concession, la halle au milieu de la ville de Châteaubriand, et les biens énoncés aux arrêtés pris par le préfet du département, les 24 mai et 12 septembre 1806, et 6 mars 1807.

Art. 14. *Département de Maine-et-Loire.* Les hospices d'Angers et ceux de Saumur, département de Maine-et-Loire, seront mis en possession définitive des biens désignés aux états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII.

Les hospices d'Angers seront en outre mis en possession définitive de l'emplacement connu sous le nom de la Nouvelle-Salle de spectacle de ladite ville, avec les maisons et bâtiments en dépendant.

Art. 15. *Département de la Manche.* Les hospices de Cherbourg, Briquebec, Saint-Sauveur-sur-Douve, Saint-Lô, Carentan, Torigny, Mortain, Barenton, Avranches, Grandville, Saint-James, Pontorson, Coutances, Periers et les bureaux de bienfaisance de Valognes, Saint-Lô et Mortain, département de la Manche, sont confirmés dans la jouissance définitive des biens qui leur ont été provisoirement concédés par décret du 18 brumaire an XII, et par celui du premier jour complémentaire an XIII; le tout jusqu'à concurrence d'un revenu de 18,752 fr. 82 c., et à titre de remplacement de leurs biens aliénés.

Art. 16. *Département de la Marne.* Les hospices de Rheims, Vitry-le-François, Châlons, Epernay et Vertus, département de la Marne, sont envoyés en possession définive des domaines dont la jouissance provisoire leur a été accordée par décret du premier jour complémentaire an XIII, en remplacement de leurs biens aliénés, distraction faite néanmoins des domaines dont il a été autrement disposé.

Art. 17. *Département de la Meuse.* Les hospices et établissements de charité de Gondroncourt, Verdun, Vaucouleurs, Saint-Michel, Bar et Ligny, département de la Meuse, sont mis en possession définitive des biens désignés pour le remplacement de leurs biens aliénés; le tout jusqu'à concurrence d'un revenu de 3,357 fr. 50 c., et ainsi qu'ils sont détaillés en l'état rectificatif par le directeur des domaines et le préfet du département, les 27 et 30 janvier 1807.

Art. 18. *Département du Bas-Rhin.* Les hospices de Strasbourg, Haguenau, Schelestadt, Rhineau, Markolshein, Saverne, Bauxwiller, Wissembourg, Landau, Lauterbourg et Settz, département du Bas-Rhin, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout jusques à concurrence d'un revenu de 16,896 fr. 64 c., montant des biens qui ne se trouvaient plus disponibles, et à titre de remplacement des biens dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Art. 19. *Département de Saône-et-Loire.* L'hospice d'Autun, département de Saône-et-Loire, sera envoyé en possession définitive des biens désignés en l'état annexé au décret du premier jour complémentaire an XIII, en remplacement de ses biens aliénés.

Art. 20. *Département de la Seine.* L'Hôtel-Dieu de Paris et l'hôpital général de la même ville, sont maintenus en possession définitive des biens qui leur ont été concédés provisoirement par décret du premier jour complémentaire an XIII, jusques à concurrence d'un revenu de 30,206 francs, distraction faite de 4,212 francs, formant le revenu des biens qui ne se trouvent plus disponibles ou qui forment double emploi.

La maison de santé de Charenton sera pareillement mise en possession définitive des biens qui lui ont été provisoirement concédés par le même décret, jusques à concurrence d'un revenu de 9,315 francs, ainsi que du terrain connu sous le nom d'ancien chemin de Saint-Maur, et situé entre la clôture du bois de Vincennes et celle de cette maison; lequel terrain fait partie des objets compris en l'état annexé au décret du premier jour complémentaire an XIII.

Art. 21. *Département de la Seine-Inférieure.* Les hospices du Havre, Montivilliers, Fécamp, Lille-Bonne, Caudebec, Grandville, Dieppe, Eu, Criel, Neufchâteau, Gournay, Aumale, Blangy, Pavilly, Elbœuf, Rouen et la maison des sœurs hospitalières d'Ernemont, et bureau de bienfaisance de Sasselot, Mauçonduit, département de la Seine-Inférieure, sont envoyés en possession définitive des biens désignés aux états de concessions provisoires, annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII; le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II, et sauf néanmoins la distraction des objets qui ne se trouvent plus disponibles.

Art. 22. *Département des Deux-Sèvres.* L'hospice de Parthenay, département des Deux-Sèvres, est envoyé en possession définitive des biens compris dans les états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, à titre de remplacement de ses biens aliénés.

Art. 23. *Département du Var.* Les hospices de Brignolles, Saint-Maximin, Rians, Barjols, Draguignan, Lorgues, Fréjus, Roquebrune, Dalup, Aups, Saint-Tropez, Grasse, Antibes, Cannes, Toulon, Hyères, Cuers, Beausset, Seyne, Solliès, Pont, et les bureaux de charité de Val, Carces, Cabasse, Forcalquier, Montfort, Sainte-Anastasie, Correns, Rœbaron, Tavernes, Cotignac, Varages, Saint-Julien, Ollières, Pourrières, Bras, Tourves, Garcoult, Meonnes, Pignans, Goufarons, Entrecasteaux, Sillans, Aiguives, Figanières, Flayose, Villecrose, Biot, Valaurès, Mongins, Saint-Vallier, Saint-Césaire, Toulon, Lavalette, Saint-Nazaire, Bormes, Pierrefer, Collobrières, Signes, Solliès, Ville, département du Var, sont envoyés en possession définitive des domaines désignés aux états annexés au décret du premier jour complémentaire an XIII, à titre de remplacement de leurs biens aliénés, et jusques à concurrence néanmoins d'un revenu de 8,970 fr. 50 c.;

Art. 24. *Département de la Haute-Vienne.* Les hospices et établissements de charité des villes de Limoges et de Saint-Léonard, département de la Haute-Vienne, sont maintenus dans la jouissance et possession définitive des domaines désignés à titre de remplacement de leurs biens aliénés dans les états arrêtés et rectifiés par le préfet, le 7 thermidor an XIII, et que le directeur des domaines a déclaré, par son certificat du 28 brumaire an XIV, n'avoir été ni aliénés comme domaines nationaux, ni compris dans la dotation d'aucun établissement public, et ce, jusques à concurrence d'un revenu de 7,279 francs.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

MM. Regnauld, Jaubert et Réal, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Regnauld** présente *un projet de loi intitulé Code de Commerce, livre Ier, titres I à VII inclusivement.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du livre Ier, titres I à VII, du Code de Commerce.

Messieurs, un siècle et demi s'est écoulé depuis qu'un ministre habile jeta les premiers fondements de la richesse commerciale de la France; il dirigea l'activité, l'habileté d'une nation déjà si grande, quoiqu'elle ne fût qu'à l'aurore de sa puissance, vers les manufactures, alors presque inconnues; vers les arts, presque entièrement négligés; vers les expéditions maritimes, délaissées, même sur nos côtes, à nos voisins; vers les vastes opérations de commerce avec les deux mondes, dont la Hollande et l'Angleterre avaient usurpé le monopole.

Ce n'était pas assez d'avoir développé les principes généraux du commerce, d'avoir, par la création de grandes compagnies, offert aux individus des exemples à suivre; d'avoir dirigé l'industrie vers la manipulation des matières pre-

mières, indigènes ou exotiques; enfin, ce n'était pas assez d'avoir imprimé à la nation un grand mouvement, il fallait établir des règles pour les actions des individus; il fallait mettre à la portée de tous les commercants les principes fondamentaux de la profession qu'on voulait faire fleurir. Il fallait déduire de ces principes leurs conséquences les plus importantes, les appliquer aux transactions les plus habituelles; il fallait, enfin, donner au commerce intérieur et maritime une législation civile qui fût adaptée à tous leurs besoins.

L'ordonnance du commerce, et, quelques années après, l'ordonnance de la marine parurent.

Certes, la France comptera toujours parmi ses plus beaux monuments de législation ces deux ouvrages préparés, publiés sous l'influence du génie de Colbert: résultats heureux de l'étude des jurisconsultes les plus habiles et de l'expérience des négociants les plus célèbres.

Mais ces lois, Messieurs, ne pouvaient plus convenir ou suffire au commerce de l'empire français.

Depuis leur publication, la superficie du territoire de la France est presque doublée; des Etats entiers au midi, de vastes provinces au nord, ont ajouté à l'étendue de ses frontières maritimes, au nombre de ses fleuves ou canaux navigables, à l'immense variété de ses productions agricoles, à la diversité toujours croissante des produits de son industrie.

D'un autre côté, d'abord sous les règnes des derniers rois, ensuite pendant l'interrègne qu'on a appelé la Révolution, et enfin sous la dynastie qui s'élève, pour effacer toute la gloire et réparer tous les malheurs de ces dernières époques, les mœurs de la nation, en général, les mœurs commerciales, en particulier, ont subi de grands changements, et ces mœurs ne sont pas encore fixées.

Il est d'une haute importance de les saisir dans ce moment d'oscillation, de les arrêter dans des habitudes heureuses, honorables; de les diriger, osons le dire, de les ramener vers cette loyauté, cette bonne foi dont nos grandes places de commerce furent l'antique berceau, et dont elles conservent de nobles modèles.

Il est d'une haute importance de fondre, dans un système commun, les usages de la jurisprudence de la métropole et des pays réunis; de faire disparaître l'influence de ces arrêts de règlements émanés des Parlements, et qui formaient une seconde législation au sein de la législation primitive; d'effacer la trace des règles établies par les coutumes locales, par les lois municipales, premier bienfait et dernier inconvénient de notre ancienne législation civile.

Il est d'une haute importance que les lois commerciales de la France conviennent également au commerce de consommation des vastes cités, au commerce spéculateur des grands entrepôts, au commerce industriel des grandes fabriques, à la navigation immense des grands ports, au cabotage actif des plus petites rades, aux marchands de toile de Courtrai, de Gand, de Bretagne, de Maine-et-Loire, et au fabricants de soieries de Gênes, de Lyon, de Tours; à ceux qui font tisser la laine à Elbeuf, à Sedan, à Louviers, à Verviers, et à ceux qui font tisser le coton à Tararé, à Rouen, à Alençon, à Paris, à Troyes.

Il est enfin d'une haute importance que le Code de commerce de l'empire français soit rédigé dans des principes qui lui préparent une influence universelle, dans des principes qui soient adoptés par toutes les nations commerçantes, dans des principes qui soient en harmonie avec ces grandes habitudes commerciales qui embrassent et soumettent les deux mondes.

A peine l'Empereur tenait les rênes du gouvernement, et déjà il avait senti et développé les vérités que je viens de vous retracer. Dès le 13 germinal an IX, une commission fut nommée pour préparer un projet de Code de commerce; et moins d'une année après, le 13 frimaire an X, les membres de cette commission, MM. Vignon, Boursier, Legras, Vital, Roux, Coulomb et Mourgues, présentèrent au Gouvernement l'utile travail qui les recommande à la reconnaissance publique.

Mais ce travail n'était encore que la pensée d'un petit nombre d'hommes. SA MAJESTÉ voulut s'environner d'autres lumières; elle désira recueillir, pour ainsi dire, l'opinion générale du commerce et des magistrats, et, par son ordre, le projet fut envoyé aux conseils ou chambres de commerce, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux d'appel.

Tous ont donné leurs observations, et les rédacteurs du Code, après avoir présenté l'analyse raisonnée de cette longue collection, ont fait à leur premier travail d'utiles corrections et de notables changements.

Présenté ainsi au conseil de Sa Majesté, le Code de commerce y a été discuté par son ordre, pendant qu'elle portait au fond du Nord ses aigles triomphantes.

La victoire faisait le présent du Code Napoléon aux Polonais affranchis, et la sagesse dirigeait, des bords de la Vistule, le travail d'une loi nouvelle, destinée à donner le Code commercial à l'Europe.

La rédaction, la publication de ce Code occupait tellement la pensée de Sa Majesté, ses dispositions principales étaient tellement présentes à son esprit, que, le lendemain de son retour dans sa capitale, elle a voulu les soumettre, en sa présence, à une discussion nouvelle, à une sorte de révision générale, dont nous vous ferons, Messieurs, connaître l'influence et les résultats lors de la discussion successive des divers titres que nous vous apporterons.

Les premiers rédacteurs avaient partagé le Code de commerce en trois livres seulement, dont le dernier traitait à la fois des faillites et des tribunaux de commerce; au moyen de la séparation du troisième livre en deux parties, le Code de commerce vous sera présenté en quatre grandes divisions.

La première contient les lois qui régissent le commerce en général.

La deuxième, les lois particulières au commerce maritime;

La troisième traitera des faillites et banqueroutes;

La quatrième, de la compétence des tribunaux pour les affaires de commerce, et de la manière d'y procéder dans les divers cas.

Déjà, Messieurs, vous pouvez apercevoir que cette classification donne au nouveau Code de commerce un premier avantage sur l'ordonnance de 1673.

En effet, le commerçant était obligé d'aller chercher, dans l'ordonnance de la marine de 1681, toutes les règles relatives au commerce maritime, qu'il ne trouvait pas dans l'ordonnance de 1673.

Elles étaient confondues dans la première, avec des dispositions dont les unes sont du ressort de

l'administration publique, comme l'instruction et l'examen des navigateurs; les autres, de l'organisation militaire de la marine, comme les attributions du grand amiral; elles y étaient mêlées avec des objets dont les uns appartiennent au Code civil, et ont été réglés, lors de sa rédaction, comme le titre des testaments en mer; les autres appartiennent à la police, comme le placement des navires dans les rades et ports; ou à la haute politique, comme le droit d'y entrer, d'y séjourner, d'y importer des denrées.

Dans le Code, tel qui vous sera soumis, Messieurs, tout commerçant, tout agent du commerce trouvera l'ensemble de la législation à laquelle sa profession l'assujettit. Il trouvera les règles des obligations personnelles, les règles des obligations synallagmatiques ou réciproques, les règles pour le cas où les obligations personnelles et réciproques ne sont pas remplies, c'est-à-dire lorsqu'il y a faillite au banqueroute; enfin, les règles de juridiction, de compétence et de procédure.

Dans un autre temps, bientôt peut-être, Messieurs, les autres dispositions de l'ordonnance de la marine pourront être soumises à leur tour à une utile révision. Bientôt le génie vengeur du droit des gens sur le continent vengera aussi le droit des gens sur les mers; et le monde, l'empire français du moins, lui devra le bienfait d'un acte de navigation, que des ministres sans pudeur ne feront plus déchirer par un peuple de pirates.

Dans le système général de la loi, Messieurs, vous trouverez qu'on a imposé des obligations étroites, établi des règles sévères, prononcé des peines rigoureuses, restreint des droits accordés par le Code Napoléon.

Mais cette austérité législative a paru un contrepoids nécessaire du relâchement de la morale dans les classes commerçantes.

Avant 1789, indépendamment des trois grands ordres dans lesquels le peuple français était classé, chaque ordre était encore subdivisé par degrés, par rangs, par professions; chaque fraction de la grande société avait son étage marqué, son gradin assigné, son cercle tracé par la loi, l'usage ou l'opinion

Mais, à cette époque de gloire et de malheurs en même temps, où la raison d'un grand nombre essaya sans succès ce que la volonté d'un seul a fait depuis sans effort; à cette époque de l'humiliation et de la vengence de toutes les vanités, toutes les classes furent abaissées ou élevées sur le même plan, les liens de toutes les classes furent brisés, les limites de toutes les professsions furent effacées : les Français se crurent d'abord égaux devant la loi; ils se sentirent bientôt égaux dans la misère, et devinrent enfin égaux sous la Terreur.

Alors, chaque citoyen isolé par la crainte, et commandé par le besoin, chercha des moyens de subsistance dans la seule profession qui pût en procurer dans ces temps de richesse nominale et individuelle, de pauvreté effective et générale.

Tout le monde fut commerçant; chaque maison devint un magasin, chaque rez-de-chaussée ouvrant sur la rue devint une boutique, qui, décorés à grands frais par l'espérance, et sur des crédits, étaient fermés bientôt avec scandale par une banqueroute, et dans lesquels se succédaient ainsi l'ignorance ou la mauvaise foi, l'impéritie ou l'improbité.

Depuis que la société s'est réorganisée sur des bases nouvelles, depuis que l'ordre va renaissant, chacun a repris son ancien état, ou s'est fixé dans la profession qu'il avait embrassée, on est entré dans une nouvelle carrière; enfin, les citoyens se sont classés comme d'eux-mêmes sous l'impulsion de la main qui les dirige.

Toutefois, les traces du mal ne sont pas effacées, les sources n'en sont pas taries.

La richesse n'est pas encore descendue à sa valeur, l'honneur n'est pas encore remonté à la sienne.

L'ordre et l'économie, ces deux sources de toute prospérité dans une maison commerciale, ne règnent pas encore généralement, et sont trop peu observées, surtout dans les grandes cités. Le luxe des magasins ou des boutiques, des appartements ou des personnes, est encore l'enseigne de trop de commerçants, et remplace la vigilance scrupuleuse, la probité modeste, l'exacte fidélité qui, jadis, faisaient de l'acheteur une pratique, de la pratique, un ami.

On a vu des commerçants sans livres, des livres sans exactitude et sans suite; et trop souvent des livres où l'exactitude apparente d'une année n'était que la fraude effective d'une semaine, des écritures arrangées pour masquer la mauvaise foi aux créanciers ou dérober l'improbité à la justice.

On a vu la banqueroute mise au nombre des moyens de s'enrichir; on a vu des femmes se créer de l'opulence au prix de la ruine des créanciers de leur mari, et, par une séparation de biens concertée, mettre d'avance à l'abri les moyens de conserver à une seule personne les jouissances d'un luxe coupable payé par la misère de plusieurs familles.

Et les mœurs mêmes ont été, sont encore trop indulgentes pour une telle conduite; les lois sont insuffisantes contre des délits aussi graves : Sa Majesté l'a reconnu avec regret, avec douleur; elle a voulu porter au mal un remède prompt, efficace.

De là, Messieurs, la sévérité des dispositions que vous trouverez dans le Code de commerce, sur la tenue des livres, sur les séparations de biens entre époux, sur les avantages indirects faits aux femmes, sur les faillites même qui peuvent être reconnues innocentes, sur les banqueroutes que l'inconduite a amenées, sur celles que la fraude a préparées.

La probité rassurée applaudira à la rigueur des règles qui vont être établies; la mauvaise foi s'en effrayera : tel accomplira d'abord ses devoirs par crainte, qui bientôt s'y soumettra par habitude, et finira par trouver du bonheur à les remplir. Les bonnes mœurs renaîtront du sein des bonnes lois.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons cru nécessaire de vous présenter sur la classification générale des matières, sur l'ensemble du Code de commerce, et sur les principes qui en ont dirigé la rédaction.

Nous vous apportons aujourd'hui les sept premiers titres du premier livre; les autres titres vous seront incessamment soumis, et une dernière loi fixera l'époque de la mise en activité du Code entier, dont aucune partie ne sera exécutée séparément ou successivement.

Au commencement du livre Ier, et sous le titre de *Dispositions générales*, les rédacteurs avaient posé des règles, établi des définitions, dont quelques-unes ont paru purement théoriques et superflues; quelques autres ont été jugées susceptibles d'occuper une place différente.

Ainsi, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de dire *qu'en France toute personne a droit de faire le commerce;* mais bien de fixer le caractère auquel on reconnaît un commerçant, de dire

quelles personnes peuvent, et comment elles peuvent le devenir; et nous avons fait un premier titre intitulé, *Des commerçants*.

Nous avions placé ensuite et immédiatement pour établir complétement les bases de la jurisprudence commerciale, quels étaient les actes de commerce.

Mais leur nomenclature a été ultérieurement renvoyée au titre *De la compétence et de la juridiction.*

Comme elle s'exercera désormais, et sur ceux qui feront la profession de commerçant, et sur les actes de commerce, par quelques personnes qu'ils soient pratiqués; comme la juridiction résultera à la fois, et de la qualité de la personne et de la nature de la transaction, la loi sera claire dans ses définitions, et facile dans son application.

En parlant des commerçants, il fallait bien parler des femmes et des mineurs.

L'ordonnance de 1673 s'était trop peu occupée de ces deux classes d'individus ; un mineur, une femme pouvaient trop aisément compromettre, l'un, sa fortune propre, l'autre, sa fortune et celle de son mari en même temps.

Tous deux ne pourront plus se livrer au commerce sans être autorisés, le mineur, par ses parents, s'il les a encore; la femme, par son époux, même quand elle sera séparée de biens.

Tous deux alors, le mineur et la femme, pourront engager ou vendre leurs immeubles, hors le cas où les biens auront été stipulés dotaux; stipulation qui leur conservera les priviléges établis au Code Napoléon.

Le deuxième titre traite *De la tenue des livres*, dont le titre III de l'ordonnance de 1673 établissait les règles.

Celles que nous prescrivons sont plus strictes à la fois et plus étendues.

L'ordonnance n'enjoignait au commerçant d'inscrire sur le journal que *son négoce*, *ses lettres de change*, etc.

Mais on a senti que ce n'était pas assez : la conscience du commerçant doit être tout entière dans ses livres; c'est là que la conscience du juge doit être sûre de la trouver toujours.

On a donc exigé beaucoup du négociant sur ce point essentiel.

L'article 8 du Code lui prescrit d'inscrire : 1° tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et conséquemment même, la dot de sa femme, ou les produits de successions, donations; enfin, les sommes provenant de causes étrangères *au négoce;*

2° Tout *endossement* d'effets, car ces endossements ont souvent constitué une partie considérable du passif d'un failli, sans être inscrits sur ses livres, et sans qu'on en ait pu trouver d'autres traces que dans les bordereaux fugitifs des agents de change, ou dans les notions incertaines des opérations et circulations frauduleuses qui se sont pratiquées.

L'inventaire prescrit par l'ordonnance de 1673 était un acte isolé qui n'était pas soumis à la transcription sur un registre, et ne devait avoir lieu que tous les deux ans. Il se fera désormais tous les ans, et son authenticité sera garantie par sa copie sur un registre spécial.

Le Titre III traite *Des sociétés*.

L'ordonnance semblait n'en reconnaître que deux : la société générale et la société en commandite; encore les règles de cette dernière étaient-elles mal établies.

Les rédacteurs en avaient ajouté deux autres : la société par actions,et la société en participation; et ainsi, en reconnaissaient de quatre sortes.

Nous les avons réduites aux trois premières, comme le Code civil (art. 13 à 19), parce que la société en participation n'est qu'un acte passager, qu'une convention qui s'applique à un objet unique, et ne repose pas sur les mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résultats que les trois autres genres d'associations.

Nous nous sommes attachés à caractériser exactement les divers contrats de société.

La définition de la société générale ou en nom collectif a offert peu de difficultés ; elle est généralement connue et adoptée.

Mais s'il importait de favoriser la société en commandite, qui permet à tout propriétaire de capitaux de s'associer aux chances commerciales ; qui donne un aliment à la circulation ; qui ajoute à son activité ; qui multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'État et le commerçant le plus modeste, il importait d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace, sous un nom inconnu à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage, et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance.

L'interdiction de toute gestion aux commanditaires, sous peine de solidarité absolue, la publicité et l'affiche du contrat de société, pour qu'on connaisse la somme donnée ou promise par le commanditaire, et conséquemment la mesure des ressources et du crédit du commandité, sont les principales règles établies par la loi.

Les sociétés anonymes ou par actions ont dû aussi fixer l'attention des rédacteurs du Code.

Elles sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises, d'appeler en France les fonds étrangers; d'associer la médiocrité même, et presque la pauvreté aux avantages des grandes spéculations; d'ajouter au crédit public et à la masse circulante dans le commerce. Mais trop souvent des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré mutuellement le crédit général, mis en péril la tranquillité publique.

Il a donc été reconnu que nulle société de ce genre ne pouvait exister que d'après un acte public, et que l'intervention du gouvernement était nécessaire pour vérifier d'avance sur quelle base on voulait faire reposer les opérations de la société, et quelles pouvaient en être les conséquences.

Avec ces précautions, avec celles de la publicité commune aux trois espèces de sociétés, les administrateurs de la société anonyme, ou par actions, géreront avec sécurité pour eux et pour les actionnaires ; ils ne seront plus exposés à ces recours en garantie, à ces poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance et ruiné le crédit des hommes les plus estimables.

Si, dans les sociétés ainsi organisées, soumises à des règles précises qui offrent tous les moyens pour arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal; s'il survient des contestations, la loi en enlève la connaissance aux tribunaux ; elle ordonne le jugement par arbitre, et indépendamment des dispositions sur les arbitrages portés au Code de procédure civile, elle fixe un mode particulier qui assure la prompte expédition des affaires et tarit entre les individus ou la famille la source de toute discorde.

Le titre IV, qui traite *des séparations de biens*, ajoute d'utiles et sévères dispositions aux précautions déjà prises par le Code civil, art. 865 et suivants.

Mais le Code civil ne pourvoit qu'à la solennité, à la publicité, à l'exécution réelle des séparations prononcées par jugement et depuis le mariage.

Le Code de commerce pourvoit aussi à ce qui peut arriver, si un homme, déjà commerçant, se marie séparé de biens, ou sous le régime dotal; et si un homme déjà séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, se fait commerçant.

Il exige, dans ces deux suppositions, l'affiche et publication du contrat; il associe le notaire qui le reçoit à l'obligation de remplir les formalités que la loi prescrit.

Enfin, il assujettit aux mêmes règles tout commerçant qui sera dans l'un ou l'autre de ces deux cas, lors de la publication du Code, et lui accorde un an pour remplir les formalités qu'il détermine.

C'est ainsi que la fraude des séparations concertées disparaîtra; c'est ainsi que cessera pour les femmes cet isolément d'intérêt, ce sentiment d'égoïsme qui les rend presque étrangères dans la maison de leur mari, qui les laisse indifférentes sur la prospérité de leurs affaires, qui va quelquefois plus loin, et en fait, au sein d'un établissement florissant, un vampire destructeur, lequel, pour satisfaire une cupidité honteuse, ou fournir à un luxe ruineux, aspire peu à peu les capitaux destinés à vivifier un commerce qui s'anéantit faute d'aliment, tombe avec honte, ou s'écroule avec scandale.

Après avoir parlé des commerçants et des règles que la sûreté générale leur impose, le Code devait s'occuper *des agents que le commerce emploie.*

Déjà une loi a consacré l'existence *des agents de change et courtiers*, intermédiaires toujours utiles, nécessaires quelquefois sur les places et ports de commerce.

Le titre V du livre Ier ajoute aux dispositions de la loi déjà rendue, et le titre VI traite des commissionnaires, dont nulle loi n'avait encore parlé.

Et, d'abord, les fonctions des agents de change et courtiers sont plus spécialement fixées et limitées, leurs devoirs plus positivement consacrés.

Les courtiers interprètes, conducteurs de navires, créés d'abord par l'ordonnance de la marine, sont circonscrits dans leurs vraies fonctions, desquelles sont exclus désormais les courtiers de roulage, qu'on y avait, par erreur, associés dans quelques endroits.

Les agents de change et courtiers sont astreints à tenir des livres, et à y consigner toutes leurs opérations : le secret demandé souvent par prudence mais plus souvent exigé par mauvaise foi, ne sera jamais trahi par l'indiscrétion, mais il pourra être dévoilé par la justice.

Aucun agent de change, aucun courtier ne pourra faire d'affaires personnelles et pour son compte. Ainsi cesseront des abus de confiance, fort rares sans doute, mais dont les affligeants exemples ont prescrit la prévoyance au législateur.

Nul agent de change ou courtier ne pourra être garant de l'exécution des marchés faits par son entreprise. Ainsi nulle banqueroute d'un agent de change ou courtier n'aura lieu sans que cette banqueroute soit coupable, et sans qu'elle conduise au déshonneur, à la punition.

Indépendamment de ces règles, applicables aux transactions générales du commerce, le Gouvernement pourvoira aux règles de la négociation des effets publics, par des règlements particuliers qui ajouteront au bienfait de la loi et feront cesser toutes les incertitudes des tribunaux sur cette matière.

Le titre *Des commissionnaires* règle leurs devoirs et établit leurs droits; il consacre les usages les plus accrédités, les vœux les plus sages des commerçants.

Un commissionnaire qui reçoit des marchandises pourra désormais faire des avances sur ces marchandises, s'il les a dans ses magasins, ou s'il en a les lettres de voiture ou les connaissements.

La loi lui garantit un privilége équitable, et favorise, par ce moyen, le cultivateur, le négociant et le consommateur. Les commissionnaires de transport par terre et par eau, les voituriers trouvent dans les sections II et III du même titre tous les principes qui leur sont applicables, et les tribunaux, des règles précises et universelles, au lieu d'une jurisprudence douteuse et diverse.

Enfin, Messieurs, le titre VII, le dernier de ceux que nous vous présentons en ce moment, détermine les formes, la manière dont les ventes et achats peuvent être commercialement établis.

Il lève l'incertitude où l'on était sur la valeur du témoignage isolé d'un agent intermédiaire du commerce, d'un agent de change ou courtier; il remet à l'autorité discrétionnaire du tribunal la faculté de chercher la vérité dans la correspondance, dans les livres des parties, et même, dans tous les cas, et quelle que soit la somme, dans l'admission de la preuve testimoniale.

Je vous ai d'abord exposé rapidement, Messieurs, les principes généraux d'après lesquels le Code entier a été rédigé; vous avez dû voir que les dispositions particulières que je viens d'analyser sont des conséquences immédiates ou éloignées de ces principes : celles qui vous seront successivement présentées en dériveront de même, et la France aura un autre Code, qu'elle pourra, comme le Code Napoléon, montrer avec orgueil, donner comme un bienfait à ses voisins, à ses alliés.

Elle le pourra, parce que ce second Code, comme le premier, portera l'empreinte du génie sous l'inspiration duquel il fut conçu, discuté, écrit; parce qu'on y retrouvera ce besoin de l'ordre, ce sentiment du juste, ce respect de toutes les propriétés, qui caractérisent tous les actes de législation, de gouvernement et d'administration de Sa Majesté.

La reconnaissance des Français n'oubliera pas que c'est au sein de la gloire militaire la plus enivrante que Sa Majesté préparait des monuments d'une autre gloire plus durable, et, quoique moins éclatante, plus chère peut-être à son cœur. Elle n'oubliera pas que sur le champ de bataille où sa tête auguste, exposée, à tant de périls, réglait le sort des combats et les destinées de l'Europe, Sa Majesté concevait en même temps des lois, projetait des institutions pour le *Grand et bon peuple*, fier aussi d'avoir un monarque si grand pour l'Univers, et si bon pour ses sujets; qui ne veulent plus le louer que par leur amour, et le récompenser que par leur bonheur.

PROJET DE LOI

Relatif au Code de commerce.

LIVRE PREMIER. — TITRE PREMIER.

Des commerçants.

Art. 1er. Sont commerçants ceux qui exercent des

actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

Art. 2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Napoléon, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour fait de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Art. 3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633 du titre II du livre IV.

Art. 4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

Art. 5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art. 6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code Napoléon.

Art. 7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens, stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Napoléon.

TITRE II.

Des livres de commerce.

Art. 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations et endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

Art. 9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Art. 10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

Art. 11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés et paraphés, soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

Art. 12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *Des faillites et banqueroutes*.

Art. 14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

Art. 15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Des sociétés.

Art. 18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

Art. 19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

La société en commandite,

La société anonyme.

Art. 20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 22. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Art. 23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

Art. 24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société, est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Art. 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société.

Art. 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

Art. 29. La société *anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Art. 32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

Art. 35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Art. 36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir.

Art. 37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés.

Art. 39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code Napoléon.

Art. 40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

Art. 41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 francs.

Art. 42. L'extrait des actes de société en nom collectif doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

Art. 43. L'extrait doit contenir :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite;

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

Art. 44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

Art. 45. L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps.

Art. 46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, § 3.

Art. 47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

Art. 48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce ;* elles ont lieu, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Art. 49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Art. 50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

SECTION II.

Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.

Art. 51. Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

Art. 52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel.

Art. 53. La nomination des arbitres se fait :

Par un acte sous signature privée,

Par acte notarié,

Par acte extrajudiciaire,

Par un consentement donné en justice.

Art. 54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

Art. 55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

Art. 56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

Art. 57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

Art. 58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

Art. 59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

Art. 60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis ; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

Art. 61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

Art. 62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.

Art. 63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

Art. 64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

TITRE IV.

Des séparations de biens.

Art. 65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Napoléon, livre III, titre V, chapitre II, section III, et au Code de procédure civile, IIe partie, livre I, titre VIII (1).

(1) Art. 865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé, à cet effet, dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra :

1° La date de la demande ;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Art. 867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles des notaires, le tout dans les lieux où il n'y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Art. 868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Art. 66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Art. 67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

Art. 68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de 100 francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

Art. 69. Tout époux séparé de biens et marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

Art. 70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exerçait la profession de commerçant.

TITRE V.

Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des bourses de commerce.

Art. 71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers.

Art. 72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

Art. 73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la saisie immobilière*, art. 683.

Art. 869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Art. 872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant ; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil.

Art. 873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, a se pourvoir, par tierce opposition, contre le jugement de séparation.

Art. 874. La renonciation de la femme à la communauté sera aite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation

SECTION II.

Des agents de change et courtiers.

Art. 74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers.

Art. 75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur.

Art. 76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

Art. 77. Il y des courtiers de marchandises ;

Des courtiers d'assurances ;

Des courtiers interprètes et conducteurs de navire;

Des courtiers de transport par terre et par eau.

Art. 78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques.

Art. 79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurance concurremment avec les notaires, ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

Art. 80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements ; ils ont, en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

Art. 81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances et de courtier interprète et conducteur de navires.

Art. 82. Les courtiers de transports par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau ; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

Art. 83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

Art. 84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

Art. 85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants.

Art. 86 Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

Art. 87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

Art. 88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

Art. 89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

Art. 90. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

TITRE VI.

Des commissionnaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des commissionnaires en général.

Art. 91. Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Art. 92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII.

Art. 93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

Art. 94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

Art. 95. Tous prêts, avances ou payements qui pourront être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissements.

SECTION II.

Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

Art. 96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

Art. 97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Art. 98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Art. 99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

Art. 100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Art. 101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Art. 102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ;

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;

Le nom et le domicile du voiturier.

Elle énonce :

Le prix de la voiture ;

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge :

Les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé sans intervalle et de suite.

SECTION III.

Du voiturier.

Art. 103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice de la chose, ou de la force majeure.

Art. 104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Art. 105. La réception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Art. 106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

Art. 107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

Art. 108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour le cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII.

Des achats et ventes.

Art. 109. Les achats et ventes se constatent :

Par actes publics ;

Par actes sous signature privée ;

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties ;

Par une facture acceptée ;

Par la correspondance ;

Par les livres des parties ;

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux trois sections du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 2 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. Je vais donner lecture d'un message de S. M. l'EMPEREUR ET ROI.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 september 1807.

« Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin ;

« Vu le message par lequel le Corps législatif nous a présenté comme candidats aux deux places de questeurs vacantes cette année, MM. Marcorelle, Blanquart-Bailleul, Collonieu, Galli, Thiri et Pémartin.

« Nous avons nommé et nommons questeurs du Corps législatif, MM. Marcorelle et Blanquart-Bailleul.

« *Signé* NAPOLÉON. »

MM. Begouen, Fourcroy et Bérenger, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Begouen** présente un *projet de loi intitulé Code du commerce (livre Ier, titre VIII)*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du titre VIII du livre Ier du Code du commerce.

Messieurs, nous sommes chargés par S. M. L'EM-

PEREUR ET ROI de vous présenter le titre VIII du livre I[er] du projet de Code du commerce : ce titre est celui *de la lettre de change et du billet à ordre*

Ce mot, *la lettre de change*, ne peut être prononcé sans se lier aussitôt, par la pensée, au commerce, sans rappeler son influence sur le bonheur des peuples, sur la prospérité, la richesse et la puissance des États ;

Le commerce, qui, par la distribution du travail, combat l'oisiveté corruptrice des mœurs, qui encourage l'industrie, en fournissant les matières premières aux manufactures, et en procurant la vente de leurs produits ; qui fait prospérer l'agriculture, en activant la reproduction par la consommation ; qui a créé la navigation, par qui le monde s'est agrandi ; qui a porté la civilisation dans toutes les parties du globe, et lié l'une à l'autre toutes les nations de la terre ;

Le commerce, dont l'importance profondément sentie a dicté, au plus grand homme de l'histoire, au héros pacificateur de l'Europe, ces paroles mémorable « *que la paix générale est l'objet de* « *tous ses vœux ; mais qu'il veut, pour la France,* « *du commerce et des colonies ;* » le commerce, dis-je, est redevable à la lettre de change de la plus grande partie de ses progrès et des immenses développements qu'il a acquis depuis quelques siècles.

Dans les temps mêmes où les peuples étaient parvenus à donner aux métaux précieux la forme de monnaie, les frais et les risques du transport indispensable pour solder au dehors les achats ou les échanges, lui imposaient de grandes entraves dans l'intérieur, et le rendaient presque impraticable avec l'étranger.

La lettre de change a été inventée.

Cet événement, qui forme dans l'histoire du commerce une époque presque comparable à celle de la découverte de la boussole et de l'Amérique, a fait disparaître toutes ces entraves. — La lettre de change a affranchi les capitaux mobiliers, elle en a facilité les mouvements et la disposition ; elle a créé une somme immense de crédit : le commerce dès lors n'a plus connu d'autres limites que celles du monde.

Soit que l'Europe ait l'obligation de cette belle conception au génie commercial des Juifs chassés de France et réfugiés en Lombardie, soit qu'il faille la reporter aux Florentins expulsés de leur patrie et retirés en France par suite de leurs divisions intestines, ce contrat si concis dans sa rédaction, si énergique dans son expression, si simple dans son objet, si fécond en résultats, tient le premier rang parmi les papiers de crédit.

A ce titre, il a fixé l'attention des jurisconsultes les plus distingués.

Leur sagacité s'est exercée à en examiner scrupuleusement l'essence. Dans l'analyse qu'ils en ont faite, ils y ont trouvé réunis le contrat de mandat et celui de change ou de vente.

C'est de la nature de ces contrats que découlent tous les principes et que sont dérivées toutes les règles qu'a établies le législateur, relativement à la lettre de change.

Les principales sont :

Que celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, en transfère la propriété par un endossement régulièrement fait, sans qu'il soit besoin de signification de transport ;

Que le tireur et les endosseurs sont tenus de garantir le payement de la lettre à l'échéance ; comme réciproquement le porteur est obligé de se présenter à ce même terme d'échéance, pour en exiger le payement :

Que le porteur qui a fait à l'échéance, à défaut de payement, les actes prescrits par la loi, peut exercer son recours, c'est-à-dire, répéter son remboursement, des endosseurs, du tireur, ainsi que des donneurs d'aval, s'il y en a, tous les signataires de la lettre de change étant solidairement garants les uns des autres, et tenus au remboursement sous cette solidarité.

Tous les commentateurs ont aussi pensé qu'il est du caractère essentiel de la lettre de change qu'il y ait remise d'argent d'un lieu à un autre, c'est-à-dire qu'elle doit être payable dans un autre lieu que celui où elle a été crée.

L'ordonnance de 1673 ne l'avait pas textuellement prononcé ; mais cette opinion unanime des jurisconsultes avait fixé la jurisprudence sur ce point ; et quoique plusieurs chambres et tribunaux de commerce, et même quelques tribunaux civils eussent exprimé le vœu de voir fléchir ce principe devant des considérations d'avantages, de commodités et de facilités pour le commerce intérieur, on a cru devoir au contraire le consacrer par une disposition textuelle. On a pensé que ce contrat, environné par la loi d'une protection si particulière, doit avoir des formes et un caractère qui le distinguent éminemment de tous autres effets négociables.

Je dois, Messieurs, vous entretenir d'un petit nombre de changements faits à l'ordonnance, indiqués par l'expérience d'un siècle, sollicités par la justice, ou par les besoins du commerce ; et d'abord, vous remarquerez celui apporté aux dispositions de l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673.

Cet article relevait, tant envers les endosseurs qu'envers le tireur, le porteur négligent, de la déchéance prononcée contre lui par l'article 15, et soumettait, en conséquence, les endosseurs comme le tireur, à prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance.

Il résulte au contraire des dispositions des articles 117 et 118 du projet de loi, qu'en cas de protêt tardivement fait par le porteur, la déchéance qu'il a encourue est fatale et sans retour à l'égard des endosseurs.

Pour établir la justice de cette disposition il suffit de considérer que si d'une part le tireur contracte l'obligation de faire trouver les fonds à l'échéance dans le lieu où la lettre doit être payée, le porteur, de son côté, contracte non moins rigoureusement celle de se présenter à cette époque pour les recevoir.

De la combinaison de ces deux obligations dérivent les droits de tous les signataires.

Si le protêt a été fait en temps utile, le porteur exerce son recours contre les endosseurs et le tireur, dans les formes et les délais prescrits.

Si, au contraire, le protêt a été tardivement fait, le porteur n'a plus d'action ni contre le tireur ni contre les endosseurs ; sa déchéance, en ce cas, était expressément prononcée par l'article 15 de l'ordonnance.

Cependant, il est de toute justice que le porteur soit relevé de cette déchéance, à l'égard du tireur, si ce dernier ne prouve pas que celui sur qui la lettre était tirée, lui était redevable ou avait provision au temps où elle aurait dû être protestée.

Rien n'est plus juste à son égard ; car, le tireur, en livrant la lettre de change, en a reçu la valeur ; il a pris l'obligation personnelle d'en faire trouver

les fonds à l'échéance, chez celui sur qui il a tiré. S'il ne l'a pas fait, le porteur ne lui a pu porter aucun préjudice par le retard d'un protêt; il profiterait au contraire très-injustement de la déchéance prononcée contre le porteur, et le montant de la lettre de change, dont il aurait reçu le prix sans la payer, serait de sa part un véritable vol.

Il n'en est pas de même des endosseurs; et s'il est juste, si tel est le texte et le vœu de la loi, que le tireur qui justifie avoir fait la provision soit libéré, la conséquence rigoureuse et de droit est que les endosseurs soient déchargés sans être astreints à faire cette preuve, parce que chacun d'eux a payé la lettre de change en l'acquérant;

Parce que la garantie solidaire des endosseurs avec le tireur est expirée le jour où le porteur a encouru la déchéance prononcée par la loi, pour n'avoir pas rempli son obligation expresse, celle de se présenter à l'échéance;

Parce qu'il ne doit pas dépendre du porteur d'empirer, par son fait, la condition des endosseurs, en prolongeant indéfiniment leur garantie; prolongation qui entraînerait pour eux une augmentation des risques, puisque, pendant ce temps, leurs cédants et le tireur lui-même pourraient être tombés en faillite;

Parce qu'il serait injuste que l'endosseur qui a déjà payé la lettre, qui a rempli toutes ses obligations, fût exposé à la payer une seconde fois, tandis que le porteur, seul en faute, serait indemne;

Enfin, parce qu'il n'y a aucun motif fondé de faire renaître au préjudice des endosseurs le titre du porteur, périmé par la déchéance prononcée contre lui, et de recréer en sa faveur la solidarité des endosseurs, éteinte avec le terme de leur engagement.

Une disposition remarquable encore dans la loi nouvelle, est l'abrogation de tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le payement des lettres de change.

L'ordonnance de 1673 avait accordé dix jours au porteur pour faire le protêt, faute de payement; mais une déclaration du roi ayant donné au payeur le droit d'exiger ces dix jours, il en était résulté qu'ils étaient devenus une extension absolue du terme d'échéance exprimé par la lettre de change, de telle manière que le porteur ne pouvait faire valablement protester que le dernier des jours appelés jours de grâce. Ainsi, la véritable échéance de la lettre était fixée à ce dernier jour, au lieu de celle exprimée dans la lettre. Il y avait donc cette discordance convenue entre l'expression et l'intention des contractants.

Il n'en résultait aucun avantage pour personne; le porteur, comme le payeur d'une lettre tirée à soixante jours de date, savaient également, l'un, qu'il ne devait la présenter, l'autre, qu'il ne devait la payer ou en subir le protêt que le soixante-dixième jour. Cette espèce de tromperie dans les expressions était donc sans objet, et c'était une erreur, quoique ce fût l'opinion de quelques commentateurs, que ces prétendus dix jours de grâce fussent avantageux au commerce et également favorables aux porteurs, au tireur et à l'accepteur ou au débiteur de la lettre. Dans le fait, rien de plus insignifiant, de plus inutile aux uns comme aux autres.

Par l'article 161, la loi veut que le porteur exige le payement de la lettre le jour même de son éhéance exprimée; et par l'article 162, que le protêt, faute de payement, en soit fait le lendemain, et si ce lendemain est un jour férié légal, le jour suivant.

Plusieurs tribunaux et chambres de commerce auraient désiré qu'on eût accordé trois jours pour faire le protêt. Quel que soit le poids de leur opinion et la confiance qu'elle inspire, on a cru devoir résister à ce vœu, qui a paru moins le fruit de la réflexion que de l'habitude et de l'empire des mots.

En effet, on vient de voir qu'il n'y avait pas de véritables jours de grâce pour faire le protêt, puisqu'ils appartenaient rigoureusement au payeur; que le jour même de l'échéance réelle était le seul jour où le protêt dût être fait. La loi nouvelle, qui statue que le protêt sera fait le lendemain, accorde donc un jour de plus, conséquemment une plus grande facilité.

Une considération décisive, d'ailleurs, est celle-ci : qu'il importe singulièrement au commerce que le jour de l'échéance et celui où le protêt doit être fait soient fixés et ne puissent varier au gré du porteur.

Si celui-ci pouvait, à son choix, resserrer ou étendre cette échéance par la faculté de faire protester quelques jours plus tôt ou plus tard, le tireur et les endosseurs seraient souvent exposés à être les victimes de la complaisance qu'il aurait eue de différer le protêt, ou plutôt l'usage ne manquerait pas de s'établir, de ne faire protester que le dernier jour, et on rentrerait dans l'ancien système.

L'article 145 du projet présente une disposition essentielle sur un point que l'ordonnance de 1673 avait laissé dans le droit commun, et sur lequel la jurisprudence des tribunaux avait extrêmement varié.

Il a paru nécessaire que le législateur se prononçât.

Cet article décide que celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition sera *présumé* valablement libéré.

Plusieurs arrêts des cours avaient jugé diversement. Des jurisconsultes célèbres étaient partagés d'opinion.

Pothier, Jousse et autres, qui se sont attachés au principe, que nul ne peut transporter à autrui plus de droits qu'il n'en a, ont soutenu que le payement n'est pas valable s'il n'est fait au véritable créancier; que celui qui payait sur un faux acquit ou sur un faux ordre n'était pas libéré envers le vrai propriétaire de la lettre.

Mais ces principes, ces règles de droit, dont il ne peut être permis de s'écarter dans les affaires civiles ordinaires, sont-elles ici applicables?

La lettre de change, cette espèce de monnaie, frappée au coin du commerce, lancée dans la circulation générale, qui parcourt avec une si grande rapidité tant de villes et de pays, qui devient en si peu de temps la propriété d'un si grand nombre de personnes, dont les noms et les signatures sont inconnus de celui qui doit la payer à l'échéance, au jour, à l'instant même où elle lui sera présentée, peut-elle être assujettie à ces mêmes règles?

Pour que l'application des principes fût entière, il ne suffirait pas d'exiger la vérité de l'acquit ou du dernier ordre ; il faudrait encore exiger celle de tous les endossements, en remontant d'ordre en ordre jusqu'au premier endosseur.

Ce système, érigé en loi positive, rendrait presque impossible le payement des lettres de change, et détruirait leur circulation.

Cependant, comme on ne peut méconnaître qu'une disposition qui déclarerait sans restriction valablement libéré celui qui paye une lettre de change à son échéance sans opposition, présen-

terait aussi des inconvénients; qu'elle semblerait affranchir le payeur de toute précaution, de toute prudence; qu'elle assimilerait en quelque sorte la lettre de change à un effet au porteur; qu'elle paraîtrait élever contre le vrai propriétaire une fin de non-recevoir, insurmontable même en cas de collusion entre le payeur et le porteur, ou en cas d'une négligence excessive, voisine de la collusion et du dol : la loi déclare seulement que le payeur est *présumé* valablement libéré. Il aura en sa faveur la présomption légale. C'est le demandeur qui sera tenu de prouver les faits par lesquels il prétendrait l'inculper et le rendre responsable du payement. Les tribunaux feront justice.

En ce qui touche le rechange et comptes de retraites, le projet de loi ne s'écarte point de l'ordonnance de 1673.

Le principe de l'ordonnance était tout entier dans l'article 5 du titre VI, portant :

« La lettre de change étant protestée, le rechange « ne sera dû, par celui qui l'aura tirée, que pour « le lieu où la remise aura été faite, et non pour « les autres lieux où elle aura été négociée, sauf « à se pourvoir, par le porteur, contre les endosseurs, pour le payement du rechange, des lieux « où elle aura été négociée, suivant leur ordre. »

Ce principe ne reçoit aucune altération, et se retrouve seulement plus développé dans les articles 179, 180, 181, 182 et 183 du projet.

On aurait pu, à la rigueur, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de négocier dans tous les lieux ; que les rechanges ne sont occasionnés que par son manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés.

Mais si, tout bien considéré, ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère, et comme chaque endosseur a réellement profité pour ses propres intérêts de la faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait plus de mesure, de modération et même d'équité dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs à l'usage le plus général du commerce de l'Europe, comme à notre ancienne ordonnance.

A côté et parallèlement, pour ainsi dire, à la lettre de change, marche et circule une autre espèce d'effet de commerce, dont l'usage s'est singulièrement étendu depuis l'époque de 1673 : c'est le billet à ordre.

Le principal caractère de différence est que la lettre de change ne peut être tirée que d'un lieu sur un autre, au lieu que le billet à ordre est le plus souvent payable dans le lieu même où il a été souscrit; de sorte qu'il n'y a pas, comme pour la lettre de change, remise d'argent de place en place. Caractère de différence qui, cependant, s'efface en quelque sorte dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsque le billet à ordre est fait payable à un domicile étranger au lieu de la résidence du confectionnaire.

Au reste, le billet à ordre circule dans le commerce, comme la lettre de change, au moyen de l'endossement ; cet endossement en transfère également la propriété, sans aucune formalité et sans signification de transport. Les signataires sont solidaires les uns des autres, comme les signataires de la lettre de change ; le porteur est tenu des mêmes devoirs et obligations, et sous les mêmes peines. — Il aura aussi le même droit, faute de payement, de prendre de l'argent sur la place à rechange, et d'exercer, d'endosseur à endosseur, retraite sur les lieux où le billet a été négocié.

Tout cela est ainsi négocié et réglé par l'article 187, section II.

Ces dispositions ont paru la conséquence nécessaire de la nature et des fonctions de ces effets, devenus d'un si grand usage dans les opérations commerciales, et qui, concurremment avec les lettres de change, remplissent tous les canaux du commerce, comme ils satisfont à tous ses besoins, à toutes ses convenances.

Enfin, Messieurs, l'ordonnance, par son article 21 du titre *des lettres et billets*, avait fixé à cinq ans la prescription en fait de lettres ou billets de change, et n'avait rien dit sur les simples billets à ordre ; ce qui laissait la prescription à leur égard, dans les termes du droit commun, fixée à trente ans.

On a pensé que la rapidité de la marche des affaires commerciales, considération qui avait sans doute porté le législateur de 1673 à restreindre à cinq ans la prescription en fait de lettres de change, justifiait la convenance et l'utilité de la même disposition à l'égard du billet à ordre.

C'est une juste conséquence de la similitude de fonctions et de services de ces deux espèces d'effets de commerce.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous vous présentons ; nous espérons qu'ils vous paraîtront suffisants pour lui concilier vos suffrages et votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Relatif au Code du commerce.

LIVRE PREMIER. — TITRE VIII.

De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

SECTION PREMIÈRE. — *De la lettre de change.*

§ Ier. *De la forme de la lettre de change.*

Art. 110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce :

La somme à payer ;

Le nom de celui qui doit payer ;

L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer ;

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc, elle l'exprime.

Art. 111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

Art. 112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit de lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

Art. 113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

Art. 114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code Napoléon.

§ II. *De la provision.*

Art. 115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Art. 116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre

de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ III. *De l'acceptation.*

Art. 118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Art. 119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

Art. 120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Art. 121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Art. 122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue ;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

Art. 123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 124. L'acceptation ne peut être conditionnelle ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ IV. *De l'acceptation par intervention.*

Art. 126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt ; elle est signée par l'intervenant.

Art. 127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ V. *De l'échéance.*

Art. 129. Une lettre de change peut être tirée :

A vue;

A un ou plusieurs jours de vue;

A un ou plusieurs mois de vue;

A une ou plusieurs usances de vue;

A un ou plusieurs jours de date;

A un ou plusieurs mois de date;

A une ou plusieurs usances de date;

A jour fixe ou à jour déterminé;

En foire.

Art. 130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 131. L'échéance d'une lettre de change

A un ou plusieurs jours de vue,

A un ou plusieurs mois de vue,

A une ou plusieurs usances de vue,

Est fixée par date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

Art. 132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Art. 133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

Art. 134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

Art. 135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le payement des lettres de change, sont abrogés.

§ VI. *De l'endossement.*

Art. 136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Art. 137. L'endossement est daté;

Il exprime la valeur fournie;

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Art. 138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration.

Art. 139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§ VII. *De la solidarité.*

Art. 140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ VIII. *De l'aval.*

Art. 141. Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

Art. 142. Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même, ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

§ IX. *Du payement.*

Art. 143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Art. 144. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du payement.

Art. 145. Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

Art. 146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Art. 147. Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce payement annulle l'effet des autres.

Art. 148. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Art. 149. Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

Art. 150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Art. 151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

Art. 152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut présenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Art. 153. En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.

Art. 154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son

endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

Art. 156. Les payements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

§ X. *Du payement par intervention.*

Art. 158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 159. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

§ XI. *Des droits et des devoirs du porteur.*

Art. 160. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans, sont doublés en temps de guerre maritime.

Art. 161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

Art. 162. Le refus de payement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de payement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Art. 163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Art. 164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Art. 165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de 5 myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de 5 myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par 2 myriamètres et demi excédant les 5 myriamètres.

Art. 166. Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France ;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats de l'Europe ;

De six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors de l'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

Art. 167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Art. 168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue;

Pour le protêt faute de payement;

Pour l'exercice de l'action en garantie ;

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Art. 169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

Art. 171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

Art. 172 Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoiremen les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs

§ XII. *Des protêts.*

Art. 173. Les protêts faute d'acceptation ou de payement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu :

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art. 174. L'acte du protêt contient :

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Art. 176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

§ XIII. *Du rechange.*

Art. 177. Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

Art. 179. Le rechange se règle, à l'égard du mineur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Art. 180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 181. Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

Art. 183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de payement est dû à compter du jour du protêt.

Art. 185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

SECTION II. — *Du billet à ordre.*

Art. 187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant :

L'échéance,

L'endossement,

La solidarité,

L'aval,

Le payement,

Le payement par intervention,

Le protêt,

Les devoirs et les droits du porteur,

Le rechange ou les intérêts,

Sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives à la conjecture portée aux articles..., au titre II, livre IV.

Art. 188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer,

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

SECTION III. — *De la prescription.*

Art. 189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 3 *septembre* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hiver est adopté.

MM. Ségur, Treilhard et Redon, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Ségur** présente un *projet de loi intitulé : Code du commerce* (*Livre III*).

En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi contenant le Livre III du Code du commerce, sur les faillites et banqueroutes.

Messieurs, l'EMPEREUR a rétabli et porté au plus haut degré la réputation de nos armes ; il a fait renaître la justice dans nos lois, l'ordre dans notre administration ; il veut plus encore, il veut ressusciter la morale publique, parce qu'il sait que sans elle les nations qui jettent le plus d'éclat n'ont point de grandeur réelle, de puissance solide, de prospérité durable : nous avons assez de gloire, il nous faut des mœurs.

C'est dans cette vue qu'il nous charge de vous présenter une loi sévère : son titre suffit pour vous faire connaître son importance ; c'est une loi sur les faillites et les banqueroutes.

Malheureusement, cette loi répressive est devenue un besoin public; l'indignation générale l'appelle, le vœu universel l'attend; tout ce que la France renferme de négociants honnêtes la réclament, et peut-être, pour la première fois, on serait tenté de croire que la vigilance infatigable de notre souverain, qui, jusqu'à présent, a prévenu tous les vœux du peuple français, n'a fait aujourd'hui qu'y répondre.

Mais vous le savez comme nous, Messieurs, celui qu'on n'oubliera jamais et qui jamais n'a rien oublié, s'est occupé sans relâche, depuis plusieurs années, de cette partie importante de la législation.

Un projet de Code du commerce, rédigé en l'an IX, par des hommes habiles, contenait déjà des remèdes salutaires pour les maux dont on se plai-

gnait, et semblait offrir un frein suffisant pour arrêter le scandale public de ces banqueroutes audacieuses et répétées, qui laissent tant de coupables sans honte et tant de victimes sans ressources et sans vengeance; cependant la voix publique y demandait plus de sévérité.

Mais personne ne sait mieux que SA MAJESTÉ combien il faut de rapidité pour faire de grandes conquêtes et de lenteur pour faire de bonnes lois : plus les maux sont grands, plus il faut que le législateur se méfie de l'indignation qu'ils lui inspirent. Un acte d'administration peut être rigoureux sans danger; cet acte n'est que pour un temps : la loi est pour toujours; elle doit s'appliquer non à une circonstance, mais à toutes, non à une capitale où le luxe relâche la morale, mais à l'étendue des provinces d'un immense empire, où les bonnes mœurs sont encore respectées; cette loi doit encourager la probité, secourir le malheur, corriger l'inconduite et punir le crime; elle doit être indulgente pour les uns, inexorable pour les autres, juste pour tous.

Pour mieux connaître la vérité, l'EMPEREUR a voulu nous environner de lumières : le projet de Code a été envoyé à toutes les chambres, à toutes les cours, à tous les tribunaux de France; leurs observations sur ce projet ont été imprimées. Le Code a été modifié par les premiers rédacteurs, d'après ces observations, et depuis plusieurs années, le conseil d'Etat s'est occupé, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, à comparer ensemble ce projet de Code et ces observations avec les anciennes ordonnances et les lois des nations les plus commerçantes de l'Europe.

Nous vous offrons aujourd'hui le résultat de ce travail, avec d'autant plus de confiance, qu'il est le fruit de longues discussions éclairées par l'expérience de tout ce que notre pays renferme de négociants honnêtes et d'habiles magistrats.

Chargé particulièrement de vous présenter le IIIe livre de ce Code, qui traite *des faillites et des banqueroutes*, je vais, le plus rapidement qu'il me sera possible, vous en développer le système, et vous rendre compte des motifs qui nous l'ont fait adopter.

Pour remédier aux désordres qui depuis quelques années ont si scandaleusement flétri le commerce en France, il fallait d'abord en reconnaître les véritables causes. Il en existe deux principales. La première, c'est la Révolution, qui, par son mouvement violent, bouleversant les hommes, les fortunes, les classes, offrant aux espérances comme aux craintes les plus déréglées des chances sans bornes et des abîmes sans fond, mettant à la place de l'argent un papier dont le cours forcé et la chute rapide ne laissait à rien de valeur fixe, et de crédit réel à personne, a ouvert un champ libre aux calculs de l'avidité et aux spéculations de la mauvaise foi.

Les faillites, loin d'être un sujet de honte, étaient devenues un moyen de fortune, dont on prenait à peine le soin de déguiser la source; et si ces nombreuses banqueroutes n'étaient pas toujours l'ouvrage de la fraude, elles étaient au moins celui de l'ignorance, parce que tout le monde voulait faire le commerce, sans rien savoir de ce qu'exige cette profession.

Le remède au mal que je viens de décrire est dans le temps; déjà l'on en ressent les heureux effets : le retour de la tranquillité publique, la sage fermeté du gouvernement, la disparition du papier, le rétablissement du crédit, remettent peu à peu les choses dans leur cours ordinaire, et les hommes dans leur ordre naturel; le honteux agiotage disparaît; les professions se classent; les liens se resserrent, et l'honneur national achèvera bientôt de dissiper tout ce qui peut rester encore de cette déplorable anarchie.

Ainsi, Messieurs, cette première cause des désordres de notre commerce n'a dû influer que faiblement sur le travail dont nous étions chargés, puisqu'elle cesse, pour ainsi dire, d'elle-même d'agir.

La seconde cause plus durable du fléau des banqueroutes vient de l'imperfection des lois.

Nous ne prétendons pas ici atténuer la juste estime due aux ordonnances de Louis XIV et aux travaux immortels de Colbert; l'ordonnance de 1673 était une loi sage et suffisante pour le temps où elle a été rendue : on commençait alors, en France, à s'occuper du commerce; il était, pour ainsi dire, à son berceau : tout ce qui vient de naître veut des règles simples. Une très-faible partie de la population française se livrait au commerce; les mœurs des négociants étaient pures; la marche des affaires était lente; le cours des spéculations borné. Depuis cette époque, le commerce, par des progrès rapides, a changé les mœurs des hommes et les destins des Etats, et transportant le sceptre de la domination là où il établissait la puissance du crédit, il est devenu un des plus grands objets de l'étude des législateurs et l'ambition des peuples.

Cette étendue, cette importance, cette activité du commerce exigent à présent une législation plus prévoyante et qui offre plus de garantie : la réflexion suffit pour le faire sentir, et une triste expérience l'a démontré.

Nos anciennes lois s'étaient bornées à prescrire au débiteur failli des formes dont l'inexécution était sans danger pour lui; la contrainte par corps était la seule garantie des créanciers.

Les transactions se faisaient sans aucune surveillance de l'autorité publique; elle ne se montrait que pour sanctionner des traités surpris par la mauvaise foi, ou arrachés au découragement.

La faillite, qui n'était regardée que comme un malheur tant que la fraude n'était pas prouvée, laissait le failli indépendant pour l'administration de ses biens.

L'insouciance des créanciers, qui étaient sans guide et sans appui, les plaçait forcément dans la dépendance du débiteur.

Les syndics choisis dans les premiers moments de la faillite, quelquefois par des créanciers supposés, souvent par des amis ou parents du failli, presque toujours par un petit nombre de créanciers présents qu'on désintéressait aux dépens des absents, déguisaient les malversations du failli, la vraie situation de la faillite, et forçaient les créanciers découragés à des traités désastreux, dont l'effet était d'ôter au banqueroutier la honte, à ses victimes les trois quarts de leur propriété, et de laisser au débiteur les moyens d'afficher un luxe insultant.

Si le traité n'avait pas lieu par la résistance de quelques créanciers indignés, l'union se formait; mais les liquidations étaient livrées à des hommes qui trouvaient leur intérêt à les éterniser : aucune autorité ne les surveillait, et les créanciers, fatigués par des lenteurs interminables, finissaient par renoncer à un espoir qu'aucune répartition ne soutenait.

Je ne parlerai pas des droits divers et souvent opposés des créanciers, de ceux des femmes qui, après avoir favorisé le luxe et le désordre de leurs maris, plaçaient sous leur nom, à l'abri de toutes poursuites, les dépouilles qu'ils avaient enlevées

à leurs victimes : un orateur plus savant et plus éloquent que moi s'est chargé de vous exposer les lacunes de nos lois sur cette matière, et les moyens que nous avons cru devoir prendre pour remédier à ces abus.

L'ordre public n'était pas plus garanti que la propriété particulière. La loi ne connaissait que le malheur ou la friponnerie ; elle présumait le malheur, il fallait prouver la fraude : le créancier en était chargé à ses frais; il était naturel qu'il s'occupât plus de sa propriété que de sa vengeance; aussi, malgré la sévérité de la loi contre les banqueroutes frauduleuses, rien n'a été plus rare que son application, et certes, rien n'était plus encourageant que cette impunité.

Après avoir exposé, Messieurs, le tableau fidèle des abus qui existent, tableau dont nous ne croyons pas qu'on puisse contester la vérité, je dois vous expliquer le système de la loi nouvelle que nous proposons, afin de vous mettre à portée de juger si, comme nous osons nous en flatter, elle offre un remède suffisant à ces désordres, une protection assez vigilante aux créanciers, un frein assez redoutable pour l'inconduite et la fraude, et une garantie assez solide pour l'ordre public.

Le législateur, en s'occupant d'une loi si grave, se trouve d'abord placé entre deux écueils qu'il doit également éviter : celui d'être trop sévère pour le malheur, ou trop indulgent pour la mauvaise foi : aussi, la première question qui nous a occupés, et celle dont la solution sert de base à tout le système de la loi, est celle-ci :

Un négociant qui manque à ses engagements et qui fait faillite, doit-il être, par sa faillite, présumé frauduleux ou considéré comme malheureux, jusqu'au moment où l'examen de tous ses livres et de toutes les créances aura fait reconnaître la vérité ?

Nous vous avons démontré tous les abus nés de l'ancienne loi, qui, ne regardant le failli que comme malheureux, le laissait dans l'indépendance, lui conservait presque l'impunité, et forçait presque toujours les créanciers à signer à son gré son absolution et leur ruine.

D'un autre côté, il aurait paru bien rigoureux de considérer toute faillite comme un crime, et de traîner devant les tribunaux criminels tout négociant que le malheur du temps ou la force des circonstances auraient mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Très-souvent la faillite est un naufrage dont on ne peut accuser que le sort : le commerce a ses orages comme l'Océan ; les événements du monde, les mouvements de la politique, la guerre, la paix, la disette, l'abondance même apportent des changements imprévus, donnent des commotions subites au commerce, et trompent ses combinaisons les plus sages; souvent, enfin, un négociant trompé par sa confiance, et accablé à la fois par plusieurs banqueroutes qu'il éprouve, est contraint lui-même de manquer à des engagements qu'il se croyait certain de pouvoir tenir.

Ces considérations justes et puissantes, Messieurs, doivent fixer fortement l'attention du législateur, et l'éloigner également, et d'une sévérité trop inflexible, et d'une indulgence trop dangereuse.

On a donc cru qu'il fallait considérer tout failli, non comme un coupable, non comme un homme innocent, mais comme un débiteur dont la conduite exigeait un examen rigoureux et une solide garantie.

Il existe un délit, puisqu'il y a eu violation d'engagements et de propriétés. Celui qui a commis ce délit peut y avoir été conduit par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi.

Si c'est par malheur, il doit être protégé; si c'est par inconduite, il doit subir une correction ; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle.

Le malheur doit être démontré par le failli ; l'inconduite, prouvée par les créanciers ou la partie publique ; la fraude, poursuivie par l'autorité.

Dans tous les cas, le failli ne doit plus disposer de l'administration de ses biens ; ils sont le gage et la propriété de ses créanciers ; il ne doit même avoir la liberté de sa personne que lorsque l'examen de sa conduite offre la présomption de son innocence.

Tant que ses créanciers sont inconnus, ne sont pas vérifiés ; tant que les créanciers absents n'ont pas été mis à portée de faire valoir leurs droits, l'administration de ses biens, l'examen de ses papiers, la conduite de ses affaires, doivent être confiés à des mains désintéressées, nommées par le tribunal de commerce, et surveillées par un juge de ce tribunal. Les créanciers, dès qu'ils sont connus, doivent intervenir dans le choix des hommes chargés de leurs intérêts : on leur donne connaissance de toute la marche, de tous les détails de l'administration de la faillite ; le commissaire accélère leur réunion, leur vérification ; aucun traité ne peut être conclu entre eux et le débiteur qu'à la majorité des voix, combinée avec une majorité en sommes égales aux trois quarts de leurs créances.

S'il n'y a pas de concordat, les créanciers, tous réunis, tous vérifiés, éclairés par les comptes que leur rend une administration impartiale, nomment des syndics, qui, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, font une liquidation prompte et des répartitions égales.

Pendant toute la marche de ces opérations, le commissaire, les agents, les syndics, sont tenus de faire connaître au magistrat de sûreté toutes les circonstances de la faillite; il peut, par lui-même, prendre les renseignements nécessaires, et dès qu'il lui apparaît quelque indice ou d'inconduite ou de fraude, il doit appeler le failli devant le tribunal correctionnel, ou le traduire devant le tribunal criminel.

Tel est, Messieurs, l'esprit général du système de la loi que Sa Majesté nous ordonne de vous présenter; nous croyons que ses utiles résultats seront :

Premièrement, d'offrir aux créanciers une garantie solide, une protection active et surveillante, une certitude ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une prompte liquidation.

Deuxièmement, de réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées par la crainte du nom de banqueroutier et des peines correctionnelles appliquées à la banqueroute d'inconduite.

Troisièmement, d'assurer le châtiment de la mauvaise foi, et de l'effrayer par d'utiles exemples.

Quatrièmement, enfin, d'offrir à tout négociant honnête et malheureux les moyens de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissait, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune; car la rigueur même de la loi offre une garantie certaine pour la probité, et tout négociant que des circonstances forcées auront réduit à la nécessité de ne pas remplir ses engagements, ne sera plus confondu

avec l'imprudent qui a joué l'argent de ses créanciers, ou le fripon qui l'a volé. Le négociant probe, mais infortuné, après avoir subi toutes les rigueurs de la fortune dont je viens d'indiquer l'ensemble, et après avoir vu ses livres, ses créances, ses papiers, sa conduite, soumis à une surveillance si active, si impartiale, si rigide; sa liquidation opérée sans que les agents, les syndics, les commissaires, les créanciers, la partie publique aient pu trouver la moindre cause de le conduire devant les tribunaux, pourra exiger hautement l'estime et la pitié; il pourra même conserver l'espoir, en complétant ses payements, si quelques circonstances lui en offrent les moyens, d'obtenir une réhabilitation d'autant plus honorable que nous avons cherché à la rendre plus difficile.

Je viens, Messieurs, de vous faire connaître l'esprit du système de la loi nouvelle; je vais à présent en suivre la marche, et vous exposer sommairement les motifs des principales dispositions qu'elle renferme.

Je ne vous parlerai pas des dispositions générales qui sont placées à la tête de la loi. L'exposé que je viens de faire du système qui les a dictées, vous a, je l'espère, suffisamment expliqué la distinction que nous croyons nécessaire d'établir entre la faillite, la banqueroute et la banqueroute frauduleuse.

Le chapitre Ier contient les dispositions que les rédacteurs du projet de code et les chambres et tribunaux de commerce avaient jugé convenable d'ajouter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, pour fixer avec plus de précision l'ouverture de la faillite, et pour empêcher l'existence de tous les actes frauduleux que le négociant qui prévoit sa faillite pourrait être tenté de faire dans les dix jours qui la précèdent.

L'article 6 de ce chapitre fixera particulièrement votre attention; il déclare que le failli, à dater du jour de sa faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens : cette disposition seule, Messieurs, suffirait déjà pour mettre un frein au scandale qui vous a le plus frappés dans les faillites, et pour offrir aux créanciers une juste espérance de ne plus voir disparaître ce que le malheur ou l'inconduite ont pu leur laisser.

Dans le chapitre II, vous remarquerez le soin avec lequel la loi veille à la promptitude de l'apposition des scellés, précaution salutaire et sans laquelle le sort des créanciers serait si facilement compromis.

Après avoir dessaisi le failli de l'administration de ses biens, et apposé le scellé sur ses effets et ses papiers, il fallait, premièrement, s'assurer de la personne du débiteur jusqu'au moment où l'on aura reconnu s'il est innocent, imprudent ou coupable; deuxièmement, organiser l'administration de ses biens, qui ne sont, pour ainsi dire, déjà plus sa propriété, et qui doivent servir de gage à des créanciers que l'on ne connaît pas encore. Autrefois, les premiers venus, se disant créanciers, nommaient des syndics, et je crois vous avoir prouvé combien cette première imprudence avait été favorable à la mauvaise foi, et funeste pour ses victimes.

Nous avons pensé que cette administration temporaire devait être confiée à des hommes désintéressés, à des agents nommés par le tribunal de commerce, et quoiqu'il parût difficile de prendre un parti plus sage, et qui offrît plus de garantie à l'ordre public et à l'intérêt privé, on a cru devoir placer ces agents sous la surveillance immédiate d'un commissaire choisi parmi les juges du tribunal de commerce. Le besoin d'une telle surveillance était si généralement senti, que lorsque les rédacteurs du projet de Code proposèrent d'établir pour les faillites un commissaire du gouvernement près des tribunaux de commerce, la majorité des chambres de commerce approuva cet établissement, dont les inconvénients étaient cependant palpables. L'influence d'un tel magistrat sur des tribunaux de négociants, dénaturait leur institution; et d'ailleurs, nous croyons superflu de démontrer combien il pourrait y avoir de danger à donner constamment aux mêmes hommes des fonctions si délicates, dans lesquelles on se trouve sans cesse exposé aux piéges de la séduction et à la méfiance du malheur.

La durée de l'administration des agents est fixée à quinze jours, et ne peut se prolonger plus d'un mois. Ce terme nous a paru suffisant pour connaître un grand nombre de créanciers légitimes; et dès qu'ils sont connus, il est juste de les appeler à l'examen et à l'administration de leurs affaires.

L'objet du chapitre IV est de régler les fonctions des agents et la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard du failli; presque toutes ces dispositions tendent à assurer le prompt examen des livres et des effets du failli, à reconnaître si le débiteur peut être mis provisoirement en liberté, et appelé pour donner les éclaircissements nécessaires sur sa situation : les agents peuvent recevoir les sommes dues, et vendre les denrées sujettes à un dépérissement prochain. On a pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des sommes perçues, et pour borner les attributions de cette administration provisoire aux mesures d'une urgente nécessité.

Le bilan est l'objet que traite le chapitre V. Les anciennes lois et les usages avaient tout prévu à cet égard; nous n'y avons ajouté que le droit donné au juge-commissaire d'interroger tous les individus qui pourraient lui donner des renseignements utiles pour la formation ou rectification du bilan.

Le chapitre VI est relatif à la nomination des syndics provisoires. Lorsque les créanciers connus se sont réunis en certain nombre, ils proposent une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils jugent devoir être nommés : sur cette liste, le tribunal fait sa nomination. On a cru que cette disposition était la seule qui pût concilier le droit et l'intérêt des créanciers avec la certitude d'un bon choix. Après la nomination des syndics provisoires, les agents cessent leurs fonctions, et ces agents ne reçoivent d'indemnités que s'ils ne sont pas créanciers; c'est presque donner la certitude que les agents seront toujours pris par le tribunal parmi les créanciers, hors les cas très-rares où le tribunal aurait eu de justes motifs de suspecter les titres des premiers créanciers qui se seraient fait connaître au moment de la faillite.

Nous insistons sur ce point, car l'apparente complication qu'offre le système qui crée des agents, des syndics provisoires et des syndics définitifs, doit disparaître dans l'exécution de la loi, et il est plus que probable que les choix faits par le tribunal inspireront une juste confiance aux créanciers, et que presque toujours les mêmes hommes dans une faillite, qui auront été agents, seront confirmés comme syndics provisoires, et deviendront, s'il y a lieu, syndics définitifs.

Les syndics provisoires doivent procéder diligemment à la levée des scellés et à l'inventaire; ces opérations sont l'objet du chapitre VIII; c'est là qu'on a cru devoir placer la disposition impor-

tante qui oblige les agents, les syndics à mettre sous les yeux du magistrat de sûreté tous les renseignements qui peuvent lui faire connaître les circonstances de la faillite, et cette mesure sévère sera l'effroi du crime et la sauvegarde de l'innocence.

Vous remarquerez encore, Messieurs, dans ce chapitre, la disposition qui ordonne de verser à la caisse d'amortissement tous les fonds perçus par les agents et syndics; vous penserez, sans doute, comme nous, qu'on peut être assuré de la promptitude des liquidations, lorsque personne ne pourra plus avoir d'intérêt à en prolonger la durée.

La vérification des créances est soumise à des formes consacrées par l'approbation de toutes les chambres de commerce; et la surveillance du commissaire que nous y avons ajouté doit donner sur cet objet important, une complète sécurité ; les enquêtes, l'apport des registres, ordonné dans certains cas, doivent rassurer tout créancier légitime, et dissiper toute crainte d'erreur ou de fraude à cet égard. Les créanciers étant tous reconnus et vérifiés, s'assembleront, et recevront les comptes des syndics provisoires ; ils pourront faire, avec leur débiteur, un traité, mais ce traité ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres, les trois quarts de la totalité des sommes dues. C'est par ce moyen, Messieurs, que nous avons cru mettre une digue à ces traités désastreux, que la collusion d'un petit nombre de gros créanciers surprenait à la majorité lorsqu'on ne considérait que la force des créances, ou à ces traités tout aussi désavantageux qu'une majorité en nombre de petits créanciers, pressés par le besoin, pouvait faire contre le vœu et l'intérêt des créanciers auxquels il était dû des sommes considérables : nous croyons, par cette mesure, avoir rempli ce que veut la justice et ce que l'ordre exige. Ce traité ne peut être valable qu'après avoir été homologué, et jamais l'homologation n'aura lieu lorsque le failli se trouvera prévenu d'inconduite ou de fraude.

Si le traité n'a pas lieu, les créanciers formeront un contrat d'union, et nommeront des syndics définitifs, chargés, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, de rectifier le bilan s'il y a lieu, d'administrer la faillite, de percevoir, de vendre et de procéder à la liquidation de la masse, selon l'ordre des diverses espèces de créances.

C'est ici que, nous reposant du devoir d'exposer les motifs d'une loi sévère, nous pouvons, après tant de mesures dictées par une sage défiance et par une rigueur nécessaire, vous parler de celle que le malheur inspire à l'humanité.

Dans ce chapitre, vous trouverez des dispositions qui règlent les secours que la masse doit donner au failli, avec lequel elle n'a point traité : ces secours seront proportionnés à ses besoins, à son état, surtout à sa conduite, et au plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. Vos sentiments sont trop conformes aux nôtres pour craindre que vous n'approuviez pas une mesure de bienfaisance, lorsqu'elle est réglée par la justice.

M. Treilhard, mon collègue, vous développera les motifs des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, relatifs aux différentes natures de créances.

Je passe au titre II du projet de la loi; il règle les formes à suivre pour la cession des biens ; mais comme toutes les dispositions qu'il renferme sont tirées du Code de procédure civile, il n'exige aucune observation particulière.

Le titre III contient une innovation importante, et mérite par conséquent de fixer votre attention.

La revendication était d'usage en France depuis longtemps, et cette faveur accordée au vendeur de reprendre sa marchandise lorsqu'il pouvait en prouver l'identité, lorsqu'il la retrouvait sous balle, sous corde ou sans altération, n'était réglée par aucune loi, et variait suivant les localités : cet usage était la source d'un grand nombre de contestations et le sujet perpétuel des plaintes des créanciers dans toutes les faillites ; ils supportaient avec peine ce privilége, et le regardaient comme une injustice. Les rédacteurs du projet de Code avaient supprimé et interdit toute revendication ; le plus grand nombre des chambres et des tribunaux de commerce avaient approuvé ce changement par leur silence ; d'autres avaient motivé leur approbation, quelques-uns avaient voté pour le maintien de la revendication, s'appuyant principalement sur cette raison, qu'il ne fallait pas changer sans nécessité un usage anciennement établi en France, et suivi dans quelques autres pays.

Après un examen approfondi, on a reconnu que l'usage de la revendication était une source de procès et un moyen de fraude, que la sagesse voulait en vain régler un usage qui n'est fondé ni sur le droit, ni sur l'équité, et que son plus grand inconvénient était surtout de laisser, par ce privilége, le sort des créanciers à la merci de la volonté du failli, qui pouvait à son gré favoriser l'un, sacrifier l'autre en conservant ou dénaturant les signes qui peuvent constater l'identité, et en retardant ou accélérant la vente des effets qui lui auraient été livrés. D'après ces considérations, on s'est décidé à ne permettre la revendication que pour la marchandise en dépôt, pour celles qui sont en route, et qui n'ont pu encore être sujettes à aucune confusion dans les magasins de l'acheteur : nous l'admettons encore pour les remises en effets non encore échus, ou échus et non encore payés, si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en recouvrer et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire.

On espère, par cette décision, rendre un service essentiel au commerce, tarir la source d'une foule de procès et remplir le vœu de la majorité des chambres et des tribunaux dont on a consulté l'opinion.

Le titre IV traite de la banqueroute simple ; il paraît démontré qu'en en consacrant les dispositions, vous porterez le remède le plus efficace au scandale qui excitait l'indignation générale ; car on ne peut se le dissimuler, la fraude n'est pas la cause la plus commune de ce désordre ; l'ignorance, le luxe, l'imprudence, en sont les véritables sources, et par l'ancienne loi, l'impunité leur était assurée ; dès que la fraude n'était pas démontrée, l'innocence était reconnue, le crime pouvait être puni, mais rien ne réprimait l'immoralité. La nouvelle loi soumet à des punitions correctionnelles le négociant qui a fait des dépenses excessives, qui, malgré la connaissance du danger de sa situation, a compromis la fortune de ses créanciers par des spéculations imprudentes : il sera même accusable de banqueroute s'il n'a tenu régulièrement ses livres et rempli les formalités que lui prescrit la loi. Le nom de banqueroutier que cette loi lui fait craindre, sera, n'en doutons point, un frein puissant, et si elle n'épouvante pas ces hommes coupables, nés pour le crime et que rien n'arrête, elle pré-

servera d'une chute funeste les hommes faibles, et ils sont pourtant en majorité.

C'est donc avec une pleine confiance que nous vous proposons cette mesure qui, dans le fait, sera plus préservatrice que rigoureuse, et qui, livrée à la conscience de juges impartiaux et respectés, nous paraît un des moyens les plus efficaces pour rétablir l'ordre et ressusciter les mœurs.

Le chapitre II de ce titre, qui concerne les banqueroutes frauduleuses, ne fait que développer avec plus de détails les dispositions qu'on trouve sur cette matière dans l'ordonnance de 1673.

Tous les cas prévus dans ces articles méritent l'inflexibilité de la loi, et il n'y a point d'observations à faire, là où il n'a pu exister aucun partage d'opinions.

L'objet du chapitre III a été d'empêcher que l'intérêt privé ne fût sacrifié aux soins de la vindicte publique, et que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retardât la marche des liquidations et ne nuisît à l'intérêt des créanciers.

Le titre V établit les formes que doit suivre le failli pour obtenir sa réhabilitation ; nous avons rendu cette réhabilitation difficile, elle en sera plus honorable : lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit désirer que personne ne puisse douter de son innocence, et ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumière.

Nous venons, Messieurs, de vous expliquer ce nouveau système de législation, de vous développer tous les motifs qui en ont dicté les dispositions; nous vous en avons fait sentir l'importance; nous espérons que vous en reconnaîtrez l'utilité, et qu'en l'adoptant vous remplirez les vues sages, justes et bienfaisantes d'un monarque qui veut terrasser tous les vices comme il a vaincu ses ennemis; qui a commencé son règne illustre par ses triomphes sur l'anarchie, et qui veut mettre le comble à sa célébrité et à notre reconnaissance, en rendant au crédit sa puissance, au commerce sa bonne foi, et en portant notre bonheur aussi haut que sa gloire.

M. **Treilhard**. Messieurs, l'orateur du Gouvernement qui m'a précédé à cette tribune vous a exposé tout l'ensemble de la loi sur les faillites; et la manière dont il s'est acquitté de sa mission vous fait sans doute regretter qu'il m'ait laissé quelque chose à dire : vos regrets seront moindres, parce qu'il me reste peu d'objets à traiter.

Vous avez vu qu'au premier moment où la faillite, éclate, on s'assure de la personne et des biens du failli : de la personne, pour répondre des délits; des biens, pour payer les créanciers.

Tout est placé sous la surveillance d'un commissaire dont le caractère garantit le choix des agents et des syndics, une sévère vérification de créances, une vente prompte et peu dispendieuse; enfin, tout ce qui peut soulager et consoler dans le malheur commun.

Je dois actuellement vous parler *des droits des créanciers*, *des répartitions à faire entre eux*, *de la liquidation du mobilier ; enfin*, *du mode de vente des immeubles du failli :* c'est la matière des chapitres IX, X et XI du premier titre.

Je commencerai par ce qui concerne les créanciers en général; je terminerai par l'exposition des droits des femmes sur les biens du mari en cas de faillite.

On n'a jamais perdu de vue dans le projet ce grand principe, qu'il faut être économe du temps et des procédures : c'est surtout dans le commerce qu'une prompte rentrée des fonds est désirable; un payement tardif n'est jamais un payement complet.

Aussi a-t-on pris les mesures nécessaires pour que les premiers recouvrements fussent employés sans délai au payement des créances privilégiées : le privilége assure la préférence dans les payements; personne n'a le droit de les retarder quand le privilége est une fois reconnu ou jugé : s'il y a difficulté sur son existence, c'est à la justice à prononcer. Tout créancier a évidemment intérêt, et par conséquent le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége, qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance les simples créanciers chirographaires.

Dans le nombre des privilégiés, on ne peut se dispenser de ranger le créancier sur le gage dont il est nanti; mais on a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage en désintéressant celui qui en est saisi par le remboursement de sa créance; il ne peut prétendre autre chose, et si le gage excède ce qui lui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs, que je ne m'occupe que de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs des priviléges; ils sont déjà parfaitement établis dans le Code Napoléon.

Cette réflexion s'applique aux autres espèces de créances, aux hypothèques par exemple; le même Code contient toutes les règles générales sur cette matière, et il ne s'agit en cet instant, que de quelques difficultés particulières qui peuvent s'élever.

Vous savez qu'un créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui lui fut affecté; cette préférence n'est nullement exclusive des droits sur tous les autres biens d'un débiteur.

Celui qui est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, meubles et immeubles : ils sont tous le gage commun de ses créanciers : c'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du Code Napoléon, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contractée : comment celui qui l'a souscrite pourrait-il échapper à son exécution, tant qu'il lui reste quelques effets?

L'affectation spéciale d'un immeuble à une dette donne donc au créancier un droit de préférence sur le prix de cet immeuble, sans néanmoins préjudicier en aucune manière à son droit général sur tous les autres biens.

Il suit de là que le créancier hypothécaire, qui ne peut être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble, doit concourir avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui reste dû.

Mais ici s'élève une difficulté. Lorsque le premier en ordre d'hypothèques aura reçu une partie de sa créance par des distributions antérieures de deniers mobiliers, si le prix de l'immeuble est plus que suffisant pour achever son payement, sur ce qui passera tout l'excédant? Est-ce au deuxième créancier, ou bien la masse chirographaire doit-elle reprendre d'abord sur cet excédant les deniers mobiliers que le premier créancier avait reçus?

Le projet qui vous est présenté offre sur ce point quelque dérogation à ce qui se pratiquait anciennement, au moins dans une grande partie de la France.

On a pensé que les deniers mobiliers touchés par le créancier premier en hypothèque n'étaient qu'une espèce d'avance faite par la masse chirographaire, avance dont elle devait être rembourso-

sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il était plus que suffisant pour parachever le payement du premier créancier.

Dans le système ancien des hypothèques, lorsqu'elles étaient occultes et acquises à tout homme qui avait pour lui une obligation authentique ou un jugement, un créancier pouvait de bonne foi regarder l'immeuble de son débiteur comme un gage certain de son payement; à la vérité, son espoir était souvent trahi par la découverte successive d'une foule de créanciers qu'il n'avait pas connus : c'était là un vice radical du système qui, heureusement, n'existe plus.

Dans cet ordre de choses, il eût été dur et peut-être injuste d'enlever à ce dernier le prix de l'immeuble qui formait son gage, sous le prétexte que le créancier qui le précédait avait été payé en tout ou en partie avec le prix du mobilier; rien ne l'avait averti de cette première hypothèque, et il avait dû croire par conséquent que son gage assurait son payement.

Il n'en est pas de même aujourd'hui; l'hypothèque est spéciale et publique; un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit, et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt que le gage est déjà absorbé en tout ou en partie.

Le créancier qui survient ne peut plus se faire illusion. Lorsque l'immeuble est évidemment engagé pour des sommes équivalentes à son prix, celui qui l'accepterait encore pour gage aurait une grande imprudence à se reprocher; il faut même supposer que cela n'arrivera que bien rarement.

Ce changement dans la législation a dû en entraîner un autre dans le règlement des droits des créanciers en matière de faillite.

Le second créancier n'a dû compter sur l'efficacité de son gage qu'après le payement intégral du premier sur le même objet; il n'a donc pas à se plaindre si on restreint l'exercice de son droit sur ce qui peut rester après ce payement.

Ainsi, le premier créancier ayant touché une partie de sa créance aux dépens de la masse chirographaire, celle-ci se rembourse de l'avance sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il suffit pour acquitter toute la créance.

Voilà les règles établies dans le projet, règles qui paraissent d'accord avec l'équité, qui n'altèrent en aucune manière l'espoir légitime des créanciers postérieurs, et qui conservent tout le droit des créanciers chirographaires; ils sont presque toujours, dans une faillite, les plus intéressants et les plus malheureux.

En réglant ce qui concernait les créanciers hypothécaires, on n'a pas dû perdre de vue les autres classes; il a fallu veiller à ce que les répartitions fussent promptes, que les payements ne fussent faits que sous la surveillance du commissaire, sur la représentation des titres, et à la charge de quittances valables : c'est l'objet du chapitre X.

Un seul article, dans ce chapitre, peut exiger une courte explication; c'est l'article 127.

Il permet à l'union des créanciers de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré.

Il existe souvent dans les faillites des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudrait beaucoup de temps et de frais pour parvenir à un recouvrement qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait presque toujours plus qu'elle ne pourrait recouvrer; le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plus tôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite serait trop longue ou très-difficile.

Mais l'abus pourrait être à côté de la règle, et l'on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et surtout il faut que le failli soit appelé : il a un grand intérêt à s'opposer à des traités désavantageux, puisqu'il reste toujours sous la main de ses créanciers, tant qu'ils ne sont pas payés.

Je ne dirai qu'un mot sur le chapitre II, *Du mode de vente des immeubles du failli.*

On vendra sous l'autorisation du commissaire, et avec les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs; c'est assez vous dire qu'il y aura célérité et économie dans une opération jadis si lente et si dispendieuse.

L'intérêt qu'inspirent des créanciers malheureux a cependant fait adopter encore une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus seront portés à leur valeur. Tout créancier pourra surenchérir pendant la huitaine qui suivra l'adjudication : il fallait cependant régler l'exercice de cette faculté, et ne pas repousser les acquéreurs par la perspective de surenchères, qui ne seraient que de véritables tracasseries.

La surenchère ne sera pas reçue si elle est audessous du dixième ou du prix de l'acquisition.

Je me hâte de venir au dernier objet dont je dois m'occuper, *aux droits des femmes*, dans les cas de faillite.

Il n'est que trop vrai qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce dans ces derniers temps, a eu pour cause au moins de grandes imprudences, ou d'affreuses dissipations.

On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre, sans lequel il ne peut y avoir d'économie, et sur la bonne foi.

Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Quels sont les hommes qui ont acquis une grande réputation dans le commerce, dont la signature, respectée jusqu'aux extrémités du globe, faisait exécuter les ordres avec une ponctualité que ne pouvaient pas toujours se promettre les souverains eux-mêmes?

Des particuliers dont les commencements furent obscurs, qui, par de longs travaux, des conceptions heureuses, de sages combinaisons, des méditations profondes sur leur état, et surtout par une modestie soutenue et par une loyauté inaltérable, parvinrent à captiver la confiance de toutes les nations civilisées.

A Dieu ne plaise qu'on puisse me supposer la pensée que ces hommes recommandables n'ont pas de successeurs; mais enfin, que voyons-nous le plus souvent?

Des hommes qui entrent dans leur état avec une légèreté révoltante, qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse, qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénûment réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chimérique, qui débutent par se ruiner, pour se procurer la possibilité d'entraîner avec eux d'autres imprudents dans l'abîme.

Je sais, Messieurs, que les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres; et que, lorsque l'opulence dénuée de

mérite obtient encore une considération à laquelle le mérite dénué d'opulence ne peut pas atteindre, peu de personnes ont la force de résister au courant qui les entraîne.

Voilà cependant le mal dont il faut chercher le remède : et quel moyen plus efficace d'y parvenir que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe, qui ne sera jamais trop grande quand il ne méconnaîtra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables.

C'est dans cet esprit qu'ont été médités les articles sur les droits des femmes. Trop souvent un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchait pas; soit qu'il voulût faire illusion par l'annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes.

Le mari faisait à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait, sous le nom de sa femme, des immeubles qu'il payait de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers.

Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, argenterie, tout passait dans la propriété de la femme, et au moment d'une catastrophe, souvent méditée de longue main, la femme, avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées, et ses acquisitions prétendues, absorbait toute la fortune de son mari.

Les malheureux créanciers étaient condamnés à passer leurs jours dans les privations et dans les larmes pendant que la femme coulait des jours tranquilles dans la mollesse et dans l'oisiveté. Tous les arts concouraient pour décorer le palais qu'elle habitait; une cour nombreuse prévenait ses désirs et flattait ses goûts, et lorsqu'elle daignait faire tomber quelques faibles secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance, car la bienfaisance n'habite pas avec le vol, mais dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferaient les malédictions de la multitude, ces actes prétendus d'humanité étaient encore proclamés avec éclat par des écrivains officieux jusque dans les cours étrangères!

Il est temps enfin de poser un terme à ces scandales. Eh ! dans quel moment a-t-on pu se flatter de les arrêter avec plus de succès?

Lorsque le Souverain donne lui-même, dans sa vie privée, l'exemple de toutes les vertus sociales et domestiques, lorsqu'il veille sans cesse pour établir un ordre rigoureux dans toutes les parties d'une administration immense, n'est-il pas en droit d'attendre que les particuliers, ramenés aux pratiques des vertus modestes et à l'habitude d'une vie réglée, rassureront la société alarmée, en préparant en même temps pour eux-mêmes et pour leur famille des jouissances durables, parce qu'elles seront fondées sur des calculs sages et purs, parce qu'elles seront sans remords.

Je reviens aux dispositions relatives aux droits des femmes.

La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté; elle ne pourra rien prétendre au delà.

Voilà la base des articles qui vous sont proposés.

Ainsi, tous les immeubles dont la femme aura été dotée, ou qui lui seront échus par succession ou donation, seront par elle repris ; il en sera de même des bijoux, diamants et vaisselle qu'elle justifiera lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession; mais elle devra établir sa propriété par des états légalement dressés et par des bons et loyaux inventaires; encore son action en reprise ne pourra, comme de raison, être exercée qu'à la charge des hypothèques dont les biens seront grevés, soit qu'elle se soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée.

Sous quelque régime que le mariage ait été formé, la loi présume que tous les meubles sans exception appartiennent au mari, et nous ne verrons plus les vrais créanciers repoussés par la représentation d'actes frauduleusement fabriqués pour transmettre à la femme une propriété qu'elle ne doit pas avoir.

Vainement aussi la femme réclamerait une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son mari, si elle ne justifiait pas, par des pièces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendrait avoir employés à cet usage. Ne serait-il pas également honteux, et pour la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source serait inconnue ?

Par les mêmes motifs, toutes les prétendues acquisitions de la femme sont réputées faites par le mari et payées de ses deniers.

Avec quel scandale des femmes mariées, sans fortune et sans dot réelle, sont-elles, à l'ombre d'acquisitions prétendues, actuellement en possession de toute la fortune d'un mari reliquataire de plusieurs millions envers ses créanciers.

Enfin, Messieurs, la femme d'un commerçant qui prétendra avoir été dotée en argent ou en effets mobiliers, ou qui réclamera, soit le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, soit l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, n'aura d'hypothèque pour tous ces objets que sur les immeubles appartenant en effet au mari à l'époque du mariage.

Tout ce que le mari a acquis depuis n'a pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers; il serait révoltant que la femme du banqueroutier vînt enlever ces gages, et sortir triomphante d'une catastrophe dont elle fut souvent la première cause.

Vous pensez bien, Messieurs, que les avantages faits à la femme par son mari ne peuvent pas être réclamés par elle dans la faillite ; c'était encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avait connue sans fortune, jouir tranquillement des biens immenses dont ils étaient dépouillés.

Ce que nous avons dit pour les femmes mariées dans le commerce s'applique également aux femmes qui auront épousé des fils de négociants, n'ayant à l'époque de leur mariage aucun état ni profession déterminée, et qui deviendraient eux-mêmes négociants.

Il est sensible que, pour échapper à la sévère justice des règles que nous avons établies, ces fils de négociants se marieraient sans annoncer dans leur contrat une profession que cependant ils auraient le désir de prendre, et qu'ils prendraient en effet dans la suite.

Cette réflexion ne s'applique pas à la femme dont le mari avait, à l'époque du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; elle doit jouir dans ce cas de tous les droits hypothécaires accordés par le Code Napoléon ; elle n'avait pas pris un mari dans le commerce, et son union était formée sous une autre loi.

On a dû prévoir cependant qu'on pourrait encore abuser de cette exception; aussi déclare-t-on que la femme n'en pourra réclamer l'avantage, qu'autant que son mari n'aura pas fait le commerce dans l'année qui suivra le mariage.

Je crois bien superflu de vous faire remarquer dans le projet les articles d'après lesquels une femme qui aurait détourné, recélé, diverti des effets, ou qui aurait pris une part directe à des actes faits en fraude des créanciers, pourrait être poursuivie comme complice de la banqueroute.

Vous connaissez actuellement, Messieurs, toute la partie de la loi dont l'exposition m'a été confiée. L'esprit de justice a dicté ses dispositions; le sentiment profond d'indignation dont on ne peut se défendre contre des brigandages n'a jamais altéré le calme du magistrat qui médite la loi.

La femme qui ne sera pas complice pourra reprendre tout ce qui sera justifié lui appartenir en effet. Elle recevra cet acte de justice de la masse infortunée des créanciers; ils n'auront ensuite le droit de rien exiger d'elle. Mais elle, se croira-t-elle dégagée de toute obligation? Jouira-t-elle sans une peine secrète de tout ce qui peut lui appartenir, pendant qu'une foule de malheureux languira dans le besoin, par la faute de l'homme dont elle est la compagne, et n'entendra-t-elle pas, au fond de son cœur, une voix qui lui criera sans cesse : La loi vous rendait votre bien, mais l'honneur vous défendait de l'accepter en totalité; le sacrifice que la loi ne pouvait vous commander, l'humanité devait vous l'inspirer ; vous n'avez pas blessé la loi, mais vous avez prouvé que vous êtes dépourvue de sensibilité, et vous ne savez pas saisir les moyens de vous honorer par des actes de bienfaisance.

N'en doutons pas, Messieurs, cette voix ne sera pas toujours étouffée ; nous verrons encore, j'ose l'assurer, des âmes fortes qui, dans un état d'humiliation, sauront se former des titres à la gloire. Heureux les enfants qui, ayant à gémir des fautes d'un père, pourront rappeler avec orgueil la mémoire de celle qui leur donna le jour !

PROJET DE LOI

Relatif au Code du commerce.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

Dispositions générales.

Art. 1er. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

Art. 2. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.

Art. 3. Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;

La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les cours de justice criminelle.

TITRE PREMIER.

De la faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture de la faillite.

Art. 4. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce ; le jour où il aura cessé ses payements sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Art. 5. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce ; son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de payement ou déclaration du failli.

Art. 6. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

Art. 7. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Art. 8. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

Art. 9. Tous actes ou engagements pour fait de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractants.

Art. 10. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

Art. 11. Tous actes ou payements faits en fraude des créanciers sont nuls.

Art. 12. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues ; à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

CHAPITRE II.

De l'apposition des scellés.

Art. 13. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le champ adressée au juge de paix.

Art. 14. Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, sur la notoriété acquise.

Art. 15. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

Art. 16. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Art. 17. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

De la nomination du juge commissaire et des agents de la faillite.

Art. 18. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agents, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

Art. 19. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

Art. 20. Les agents que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

Art. 21. Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir, pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présents ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

Art. 22. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agents, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

Art. 23. Les agents nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

Art. 24. Les agents seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

Art. 25. Les agents ne pourront faire aucune fonction, avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV.

Des fonctions préalables des agents et des premières dispositions à l'égard du failli.

Art. 26. Si, après la nomination des agents et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agents requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

Art. 27. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agents, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du portefeuille, qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agents pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agents recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire : les lettres adressées au failli seront remises aux agents; ils les ouvriront s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

Art. 28. Les agents feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être vendues par les agents qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

Art. 29. Toutes les sommes reçues par les agents seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention en l'article 60.

Art. 30. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

Art 31. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

Art. 32. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agents l'appelleront auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il prouve des empêchements jugés valables par le commissaire.

Art. 33. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir, à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V.

Du bilan.

Art. 34. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agents, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

Art. 35. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 36. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agents, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 32 et 33, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agents ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués, sans déplacement.

Art. 37. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agents procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignements qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfants, de ses commis et autres employés.

Art. 38. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfants du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

Art. 39. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfants pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agents procéderont.

CHAPITRE VI.

Des syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la nomination des syndics provisoires.

Art. 40. Dès que le bilan aura été remis, par les agents, au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours, pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches et insertion dans les journaux.

Art. 41. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

Art. 42. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

Art. 43. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

Art. 44. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECTION II.

De la cessation des fonctions des agents.

Art. 45. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agents cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

Art. 46. Après ce compte rendu, les syndics conti-

nueront les opérations commencées par les agents, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

SECTION III.

Des indemnités pour les agents.

Art. 47. Les agents, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité qui leur sera payée par les syndics provisoires.

Art. 48. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Art. 49. Si les agents ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

Des opérations des syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

Art. 50. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider pour l'estimation par qui ils jugeront convenable; conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

Art. 51. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

Art. 52. En toute faillite, les agents, syndics provisoires et définitifs seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Art. 53. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignements qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires : le tout d'office et sans frais.

Art. 54. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse; s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

SECTION II.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

Art. 55. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Art. 56. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers, et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

Art. 57. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; ils fixeront les conditions de son travail.

Art. 58. A compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agents et les syndics ; et toute action qui sera intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agents et les syndics.

Art. 59. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

Art. 60. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agents ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

Art. 61. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départements, à la charge de faire courir au profit de la masse les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

Art. 62. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

SECTION III.

Des actes conservatoires.

Art. 63. A compter de leur entrée en fonctions, les agents, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agents et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugements qui les auront nommés.

Art. 64. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION IV.

De la vérification des créances.

Art. 65. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

Art. 66. Tous les créanciers du failli seront avertis à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite ; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme, ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, ou de les déposer aux greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

Art. 67. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

Art. 68. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

Art. 69. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire ; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

Art. 70. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la famille de ***, le..... Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

Art. 71. Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 72. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syn-

dics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ses titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport.

Art. 73. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

Art. 74. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

Art. 75. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai, pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour pour chaque distance de trois myriamètres ; à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

Art. 76. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile ; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

Art. 77. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillants, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles il seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAPITRE VIII.

Des syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

Art. 78. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

Art. 79. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; il n'y sera admis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs.

Art. 80. Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le commissaire.

Art. 81. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration : il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

Art. 82. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

SECTION II.

Du concordat.

Art. 83. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII ; le tout à peine de nullité.

Art. 84. Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

Art. 85. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité ; le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

Art. 86. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé, séance tenante : si la majorité des créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

Art. 87. Les créanciers opposants au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

Art. 88. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli ; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

Art. 89. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge ; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

Art. 90. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat ; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après, *De la réhabilitation.*

SECTION III.

De l'union des créanciers.

Art. 91. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présents, un contrat d'union ; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agents, à l'article 45.

Art. 92. Les syndics représenteront la masse des créanciers ; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives : le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 93. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtements, hardes et meuble nécessairess à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

Art. 94. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens ; les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

Art. 95. Toutes les fois qu'il y aura union des créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 90.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 96. S'il n'y a pas d'action en expropriation dé-

immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

Art. 97. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le commissaire autorisera le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

Art. 98. Le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier payement.

Art. 99. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 100. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 101. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

Art. 102. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECTION II.

Des droits des créanciers hypothécaires.

Art. 103. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

Art. 104. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers, avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

Art. 105. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 106. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette portion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 107. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECTION III.

Des droits des femmes.

Art. 108. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

Art. 109. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs ou pour cause de mort.

Art. 110. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elle et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 111. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 112. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 109 et 110, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

Art. 113. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

Art. 114. En cas que la femme légale ait payé des dettes pour son mari, la présomption est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 111.

Art. 115. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque que pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

Art. 116. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant à cette époque aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

Art. 117. Sera exceptée des dispositions des articles 113 et 115, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Napoléon, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

Art. 118. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 93.

Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamants et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état également dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage ou lui être advenus par succession seulement.

Art. 119. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie, en outre, comme complice de banqueroute frauduleuse.

Art. 120. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

Art. 121. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAPITRE X.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

Art. 122. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de

la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 123. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers existants en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

Art. 124. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

Art. 125. Nul payement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le payement qu'il effectuera : le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 126. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

Art. 127. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAPITRE XI.

Du mode de vente des immeubles du failli.

Art. 128. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles, suivant les formes prescrites par le Code Napoléon pour la vente des biens des mineurs.

Art. 129. Pendant huitaine, après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE II.

De la cession de biens.

Art. 130. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

Art. 131. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

Art. 132. La cession judiciare n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

Art. 133. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

Art. 134. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

Art. 135. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

Art. 136. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration, conformément à l'article précédent.

Art. 137. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

Art. 138. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

Art. 139. Ne pourront être admis au bénéfice de cession :

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE III.

De la revendication.

Art. 140. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

Art. 141. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli, ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Art. 142. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elle ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture.

Art. 143. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour frêt ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

Art. 144. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient hors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

Art. 145. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 146. Dans tous les cas de revendication, excepté de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 147. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au payement d'acceptations ou de billets au domicile de failli.

Art. 148. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

Art. 149. Dans le cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE IV.

Des banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

Art. 150. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivants, savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre journal, sont jugées excessives;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 p. 0/0 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte au-dessous du cours.

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

Art. 151. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel :

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 4;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agents et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitimes;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent des fraudes, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 4.

Art. 152. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

Art. 153. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

Art. 154. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

Art. 155. Les procureurs impériaux sont tenus d'interjeter appel de tous jugements des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

Art. 156. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugements seront affichés, en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 157. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivants, savoir :

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagements sous signature privée;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt ;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7° S'il a caché ses livres.

Art. 158. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel.

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

Art. 159. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours de justice criminelle par les procureurs impériaux et leurs substituts, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier.

Art. 160. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédents, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

Art. 161. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

Art. 162. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera :

1° A réintégrer à la masse des créanciers les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

Art. 163. Les arrêts des cours de justice criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices seront affichés et de plus insérés dans un journal, conformément à l'artiele 673 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 164. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 162, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours de justice criminelle.

Art. 165. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs impériaux et à leurs substituts toutes les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 166. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe : cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

Art. 167. Lesdites pièces, titres et papiers seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE V.

De la réhabilitation.

Art. 168. Toute demande de réhabilitation de la part du failli sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

Art. 169. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

Art. 170. Le procureur général de la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

Art. 171. A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

Art. 172. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

Art. 173. Après l'expiration des deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément au procureur général de la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la con-

duite du failli ; ils y joindront leur avis sur sa demande.

Art. 174. Le procureur général de la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation ; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

Art. 175. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur impérial qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 176. Ne seront point admis à la réhabilitation les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tels que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

Art. 177. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

Art. 178. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Le Corps législatif arrête que le projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant le Code Napoléon.*

M. **le Président**. La parole appartient aux orateurs du Tribunat.

M. **Chabot** (*de l'Allier*), *organe de la section de législation du Tribunat :*

Messieurs, une nouvelle rédaction du Code civil est soumise à votre sanction.

Ce n'est pas une révision du Code.

Les changements qu'elle présente n'introduisent aucun principe, aucune disposition qui ne soient pas déjà consacrés.

Ils n'ont tous pour objet que de coordonner le corps de nos lois civiles, avec les actes des constitutions qui sont intervenus depuis sa promulgation.

Le Code civil, a dit l'orateur du Gouvernement, est un ouvrage terminé : c'est une espèce d'arche sainte pour laquelle nous donnerons aux peuples voisins l exemple d'un respect religieux.

Et en effet, Messieurs, ce Code dont les bienfaits se feront sentir chaque jour davantage, serait frappé de mort à la seule idée d'une révision. Bientôt les opinions diverses se heurteraient encore : on remettrait en débat toutes les parties de la législation, et le monument, attaqué jusque dans ses fondements, annoncerait une chute prochaine.

Un code est déjà sans force et sans pouvoir dès le moment où il ne porte plus avec lui le caractère de la perpétuité.

Le nôtre pourra s'améliorer, sans doute, dans le cours des temps ; mais ce ne doit être que progressivement, et à mesure qu'une longue expérience aura signalé des lacunes ou des vices.

Ce qui produit l'ordre, la discipline et les habitudes qui gouvernent encore, quand les lois vieillissent, c'est surtout la constance du législateur.

Si Solon eût voulu se livrer à de vaines idées de perfectionnement, pour satisfaire les caprices des Athéniens, il n'eût pu parvenir à les tirer de l'anarchie, et Lycurgue, qui constitua leurs voisins et leurs rivaux, sentit tellement la nécessité de préserver ses lois de toute altération, qu'il emporta en exil avec lui le pouvoir d'y toucher.

Le législateur de la France qui a si habilement opéré la fusion d'une foule d'intérêts divers et de régimes différents, ne donnera pas le signal de changements brusques et prématurés, au milieu d'un grand peuple dont les provinces nombreuses sont à peine, depuis quelques années, réunies sous l'empire d'une loi commune.

Mais vous savez, Messieurs, dans quelles circonstances NAPOLÉON prit les rênes du gouvernement ; vous savez qu'il ne fut pas possible alors d'en jeter les bases d'une manière tellement positive, que rien à l'avenir ne dût les déranger.

Si l'on excepte quelques Etats bornés, l'histoire prouve que les nations se constituent lentement, selon la nature des crises, des passions et des besoins qu'elles éprouvent.

Après avoir fait un trop malheureux essai d'une forme de gouvernement dont les théories purent séduire un instant, mais qui ne produisit parmi nous qu'agitations, troubles et discorde, après y avoir substitué une organisation plus simple et plus vigoureuse, mais qui ne donnait pas assez de garantie pour l'avenir, et qui ne dut être considérée par les bons esprits que comme un passage à un ordre meilleur, la France reconnut enfin qu'elle ne pouvait se promettre ni repos ni prospérité, si elle ne retournait incessamment à la monarchie, et sa marche rapide et brillante, depuis cette époque, prouverait assez, s'il en était besoin, qu'elle eut grande raison d'y revenir.

Il s'agit donc de savoir aujourd'hui si quelques dispositions de son Code qui durent être empreintes des principes et des formes de la démocratie, seront modifiées de manière à se trouver en harmonie avec les principes et les formes de nos nouvelles institutions politiques et du gouvernement qui est définitivement constitué.

La loi politique doit gouverner la loi civile ; ce n'est pas un doute pour vous, Messieurs. Réduire des articles de la loi civile, d'après l'esprit des constitutions, ce n'est donc pas renverser ; c'est ordonner, c'est achever de construire.

Tel est, je le répète, l'unique objet des changements qui vous sont proposés.

Mais avant de les examiner en détail, je dois fixer votre attention sur le nouveau titre que va recevoir le Code civil. Il s'appellera *Code Napoléon ;* et déjà, depuis longtemps, ce titre lui avait été spontanément déféré par une espèce d'acclamation unanime.

La compilation des lois romaines, faite sous un prince qui pensait par ses ministres, qui combattait par ses généraux, et qui n'eut aucune part à l'ouvrage qu'il avait commandé, n'aurait pas dû porter son nom. Toutefois c'est le recueil qui a sauvé Justinien de l'oubli.

Il en est bien autrement parmi nous, Messieurs.

C'est l'EMPEREUR lui-même qui a posé, de ses mains triomphantes, les bases de nos lois civiles. On l'a vu constamment assister à la discussion dans ses conseils, l'éclairer et la diriger tout à la fois par la profondeur des idées et par la force du raisonnement ; y développer, à chaque instant, des connaissances qui ont étonné les jurisconsultes les plus consommés, et fixer tous les grands principes par les vastes conceptions d'un génie créateur à qui rien ne semble étranger.

Notre Code est donc vraiment *le Code Napoléon.*

Ce titre suffirait d'ailleurs, Messieurs, pour l'immortalité. Il fera sa fortune auprès de nos descendants, et les générations les plus éloignées de l'époque où fut érigé ce monument de nos lois, pénétrées de la plus vive admiration pour son auteur, ne contempleront l'ouvrage qu'avec respect.

Presque toutes les institutions tirent leur éclat de la gloire et de la célébrité des hommes qui les ont établies.

Croit-on que le corps du droit romain eût

obtenu dans la postérité une si haute réputation, s'il ne fût sorti d'un peuple colossal, s'il n'eût rappelé la patrie d'une foule d'hommes extraordinaires?

Un grand nom, voilà la meilleure sauvegarde des lois et le plus sûr véhicule de leur autorité: c'est là surtout la puissance qui leur attire l'obéissance des contemporains et la vénération des races futures.

Ainsi, quand même notre chef auguste n'eût pas animé lui-même ses conseils dans la confection du Code civil, nous devrions le prier encore d'y attacher son nom, pour lui imprimer le sceau de sa grandeur, pour lui assurer les suffrages des nations.

Et déjà ce Code n'est plus seulement le Code civil des Français : il est devenu la loi commune de divers peuples au delà des Alpes, au delà du Rhin, et il a été reçu parmi eux, non comme une loi du conquérant, mais comme un bienfait du pacificateur.

N'en doutez pas, Messieurs, il étendra plus loin encore cet empire : bien supérieur au Code de Justinien, il doit aussi en surpasser la fortune et les succès

Puisse-t-il, régissant bientôt l'Europe entière, établir de nouveaux rapprochements entre les peuples du continent, les unir sous les rapports civils comme ils le sont déjà sous les rapports politiques, et n'en faire, pour ainsi dire, qu'une seule et même famille vivant en paix sous les mêmes lois!

Il faut donc qu'il se présente avec un nom imposant et majestueux qui commande la confiance.

Eh! quel autre nom plus grand, plus digne de ses destinées, pourrait-il recevoir que celui de NAPOLÉON! En fut-il jamais qui fût environné d'autant de gloire et de puissance!...

Peut-être, Messieurs, ai-je trop longtemps insisté sur une proposition qui n'avait besoin ni de preuve ni d'appui; mais en exprimant mes sentiments, j'étais sûr d'exprimer aussi les vôtres, et vos cœurs, d'accord avec le mien, auront aisément suppléé à la faiblesse de mes paroles.

J'exposerai maintenant, d'une manière rapide, les changements que présente la nouvelle rédaction du Code.

En 1793, un nouveau calendrier fut substitué en France au calendrier grégorien; mais comme il ne fut admis par aucun autre peuple, il rompait ou rendait au moins très-difficiles les relations d'affaires publiques et privées entre la France et les autres Etats; il a donc fallu le suprimer, et le calendrier grégorien a été rétabli, mais après la promulgation du Code civil.

Les dates sont substituées dans le Code Napoléon aux dates du calendrier supprimé, en observant exactement les correspondances.

Ce changement était absolument nécessaire, et pour les Français qui bientôt ne connaîtront plus le calendrier qui n'a existé que pendant quelques années, et pour les autres peuples qui refusèrent constamment de le suivre.

Les dénominations EMPEREUR, *Empire*, *Etat*, sont également substituées dans le Code Napoléon à celles de *Premier Consul*, *Gouvernement*, *République*, *Nation*, qui se trouvaient dans le Code civil.

Le tribunal de cassation, les tribunaux d'appel y sont nommés *Cour de cassation*, *Cour d'appel;* les tribunaux criminels, *Cours de justice criminelle;* leurs jugements, *arrêts*.

Le titre de commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel, ou de commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, est remplacé par celui de *procureur général impérial en la Cour d'appel*, ou *de procureur impérial au tribunal de première instance*.

Le titre de commissaire des relations commerciales est remplacé par celui de *consul*, et l'expression de commissariat des mêmes relations, par celle de *consulat*.

Les armées de la république, les vaisseaux ou bâtiments de l'Etat y sont nommés *les armées de l'*EMPEREUR, *les vaisseaux ou bâtiments de l'*EMPEREUR.

Il serait inutile, Messieurs, de chercher à justifier ces changements de dénominations : les motifs en sont trop évidents.

Suivant l'article 17 du Code, la perte des droits civils était encourue par l'affiliation à toute corporation étrangère, exigeant des distinctions de naissance; mais il est hors de doute que les affiliations aux corporations étangères sont dans le domaine de la loi politique, qu'elles entrent nécessairement dans les rapports d'une puissance à l'autre, et qu'elles doivent être réglées conformément aux principes et aux usages des gouvernements qui stipulent des traités; elles n'appartiennent donc pas à la loi civile qui ne règle que les droits et les devoirs des citoyens entre eux, et c'est avec raison que cette matière n'est pas reproduite dans le Code Napoléon.

L'article 427 avait dispensé de la charge des tutelles, les membres des autorités établies par les articles 2, 3 et 4 de l'acte constitutionnel de l'an VIII; mais depuis la promulgation du Code, l'organisation de ces autorités a reçu des modifications, et d'autres fonctions du même ordre, ou d'un ordre supérieur, ont été créées : la même nomenclature ne pouvait donc plus subsister; et pour maintenir le principe de l'article 427, il a fallu indiquer, suivant les dénominations actuelles, toutes les personnes auxquelles il doit s'appliquer.

Enfin, Messieurs, la disposition de l'article 896 subit une modification qui doit avoir les résultats les plus importants.

Cet article, en prohibant les substitutions, n'avait admis qu'une seule exception, qui est développée dans les articles 1048 et 1049; mais une autre exception a été établie, depuis l'émission du Code, par un acte impérial du 30 mars 1806, et par un sénatus-consulte du 14 août suivant, et il a paru nécessaire de l'insérer dans le Code Napoléon.

Ce n'est donc pas une disposition nouvelle qui est proposée, puisqu'elle est déjà revêtue du sceau de l'autorité souveraine. Il ne s'agit que de réunir les deux exceptions à la suite de la régle générale, pour qu'il n'y ait pas d'erreur, et que la disposition de l'article 896 se trouve complète.

Il me sera permis cependant, Messieurs, de vous faire observer que les substitutions ne sont pas rétablies telles qu'elles existaient autrefois, et que les abus qui en sollicitèrent la prescription ne peuvent plus se reproduire aujourd'hui.

Les substitutions étaient libres. Chacun avait le droit d'en faire, au gré de ses affections ou de ses caprices, et il en résultait une foule d'injustices et de débats dans les familles, et leur trop grand nombre mettant hors de la circulation une énorme quantité de biens, nuisait beaucoup à l'agriculture et au commerce.

Désormais les substitutions ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse de l'EMPEREUR, et elles ne seront autorisées, aux termes du sénatus-consulte, que *lorsque* SA MAJESTÉ *le jugera convenable*, *soit pour récompenser de grands services*, *soit pour exciter une utile émulation*, *soit pour concourir à l'éclat du trône*.

Des considérations d'une si haute importance ne pouvaient être soumises au principe établi pour les cas ordinaires, et loin d'avoir à craindre aujourd'hui que les substitutions ne deviennent trop fréquentes, on aura bien plutôt à désirer que les circonstances se multiplient où elles pourront être justement autorisées, puisqu'elles auront toutes pour objet ou la récompense de grands services rendus à la patrie, ou les intérêts de l'Etat.

Déjà, Messieurs, l'Empereur, en ouvrant votre session, a daigné vous annoncer les projets dont il s'occupe pour accomplir de si grands desseins, et vous vous êtes empressés de porter aux pieds du trône une adresse unanime de remercîments.

Vous concourrez aux vues de Sa Majesté, en sanctionnant par vos suffrages un projet qui coordonne les principes de notre droit civil et ceux de nos constitutions, qui lie au système de nos rapports politiques des règles qui durent être, il y a quelques années, combinées sur un plan moins étendu.

Ainsi vous aurez mis la dernière main au Code et vous pourrez le présenter, avec confiance, avec orgueil, aux peuples contemporains et à la postérité, lorsque vous aurez décoré son frontispice du nom de cet homme extraordinaire dont le monde admire la patience dans les camps, la force dans les batailles, la magnanimité dans la victoire, la grandeur et la générosité dans la politique, l'éclat et la gloire à la tête du Gouvernement, et, dans toutes ses conceptions, le génie le plus étonnant qu'aient produit les siècles anciens et modernes.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi à la majorité de 251 boules blanches contre 9 boules noires.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi concernant l'inscription hypothécaire relative aux billets ou obligations sous seing privé.*

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Mouricault,** *orateur du Tribunat*. Messieurs, le génie qui nous gouverne voit tout et ne néglige rien; il met autant de soin et de prix à perfectionner, qu'à créer ou à restaurer. De là le projet de loi sur lequel je viens vous exprimer le vœu du Tribunat. Il a pour objet d'arrêter l'extension erronée que l'on s'accoutumait à donner à l'une des dispositions de l'article 2123 du Code Napoléon.

Cet article porte que « l'hypothèque judiciaire « résulte des reconnaissances et vérifications « faites en jugement, des signatures apposées à « un acte obligatoire sous seing privé. » On en a conclu, avec raison, qu'il pouvait être pris une inscription hypothécaire en vertu de tels jugements : mais, quant au moment où cette faculté pouvait s'exercer, on n'a pas distingué, comme il convenait, entre les jugements de reconnaissances pris avant l'échéance des engagements à terme, à ceux pris après l'échéance; on a cru que l'inscription pouvait être prise, *immédiatement*, en vertu des uns comme des autres; et c'est en ce point qu'on s'est trompé.

Voici, sans doute, ce qui a égaré.

Une jurisprudence ancienne, assez générale, autorisait la demande en reconnaissance d'écritures avant l'échéance du billet, et le jugement qui la prononçait donnait immédiatement hypothèque, sans autres formalités, sur tous les biens du débiteur. La déclaration du 2 janvier 1717 défendait cette action prématurée, mais ne parlait que des effets de commerce; de sorte qu'elle consacrait tacitement la jurisprudence à l'égard des autres engagements privés. Or, il faut avouer qu'on ne trouve pas de dérogation expresse à cette jurisprudence dans le Code, et que la disposition de l'article 2123 semble, au contraire, au premier coup d'œil, l'adopter purement et simplement.

On aurait pu réfléchir cependant que, dans notre droit actuel (à la différence du droit ancien), l'hypothèque, même judiciaire, reste inerte jusqu'à l'inscription (art. 2134). L'inscription peut donc être suspendue, sans que l'hypothèque le soit; il n'est donc pas essentiel, pour l'exécution de l'article 2123 qui veut que l'hypothèque résulte des jugements de reconnaissance en général, d'autoriser l'inscription immédiate, en vertu de ceux de ces jugements qui se trouvent prématurés comme de ceux qui ne le sont pas. Aucune autre disposition n'autorisant formellement cette inscription immédiate, il était donc permis de s'y refuser, si la pureté des principes l'exigeait : or, c'était ce dont il était aisé de se convaincre.

N'est-il pas, en effet, de principe incontestable, d'une part, que qui a terme ne doit rien; d'autre part, que nul ne peut changer seul la nature de son titre? Lors donc que le débiteur a terme, lorsque les parties n'ont point stipulé d'hypothèque, lorsque le créancier a suivi la foi de son débiteur et s'est contenté d'un titre privé, il convient que les biens de ce débiteur restent libres, au moins jusqu'à l'échéance du terme : il est naturel que jusque-là le créancier ne puisse, sinon acquérir hypothèque, du moins la réaliser par l'inscription.

Il était d'autant plus naturel d'en revenir ainsi à l'observation des vrais principes, rendue facile par l'organisation actuelle des hypothèques, que l'hypothèque judiciaire, dans notre droit, est générale (art. 2123), tandis que l'hypothèque conventionnelle ne peut être que spéciale (art. 2129); de sorte qu'autoriser l'inscription immédiate sur un jugement prématuré de reconnaissance, c'est attribuer au créancier porteur d'un titre privé plus que le débiteur ne lui aurait donné par un titre notarié.

Ajoutons que, par le Code (art. 2155), les frais d'inscription sont mis à la charge du débiteur, s'il n'y a convention contraire; ce qui ne peut s'entendre que d'une inscription dont le droit est acquis, et par conséquent de l'inscription d'un titre notarié, ou de celle d'un titre privé échu.

La distinction à faire, pour le droit de prendre inscription, entre les jugements de reconnaissance obtenus avant l'échéance et ceux obtenus après, devait être suggérée par toutes ces considérations; et voici de quelle manière toute simple se concilient, en cet état, les principes et les intérêts.

Le porteur d'un titre privé peut avoir un intérêt légitime à se procurer, même avant l'échéance de la dette, une reconnaissance juridique d'écriture, qui assure l'authenticité à son titre (art. 1322); ne fût-ce que l'intérêt de profiter de ce que son débiteur est vivant et présent, celui de ne pas rester exposé à une procédure longue après son absence, plus longue peut-être encore après son décès, contre des héritiers qui peuvent se réduire à déclarer qu'ils ne reconnaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur (art. 1323). Il est donc juste que l'action en reconnaissance avant le terme ne soit pas interdite au créancier.

Mais rien ne lui doit être permis au delà.

Ainsi, il ne peut, avant le terme, ni faire prononcer la condamnation contre son débiteur, ni former des oppositions sur lui, ni prendre inscription sur les immeubles : tous ces moyens,

d'action ou de conservation doivent être suspendus jusqu'à l'échéance du titre privé, jusqu'à ce que la dette soit devenue exigible et que le débiteur se trouve en retard de l'acquitter.

Mais il est juste aussi que le jugement anticipé de reconnaissance, puisqu'il sera licite et qu'il est valable, puisqu'il a produit hypothèque, autorise l'inscription à l'échéance, car il n'est pas naturel d'assujettir le créancier qui l'a obtenu soit à en poursuivre un nouveau, soit à attendre un jugement de condamnation formelle, ou même seulement à former une demande préalable en payement.

Dès que le moment de l'exigibilité est arrivé, le débiteur est suffisamment mis en demeure. Il n'a donc point à se plaindre si son créancier, pour sûreté du droit qui lui est acquis, et en vertu du jugement légitime que lui attribue l'hypothèque, prend alors inscription.

Quant aux autres créanciers hypothécaires, cette inscription ne leur fait aucun tort, ceux antérieurs en droit ayant eu tout le temps de la prendre eux-mêmes, pour s'assurer leur rang.

C'est pour ramener tous les esprits à ces mesures raisonnables, et pour que la généralité des termes de la disposition de l'article 2123 du Code ne serve plus de prétexte à s'en écarter, que l'article 1er du projet de loi porte que « lorsqu'il « aura été rendu un jugement sur une demande « en reconnaissance d'obligation sous seing privé « formée avant l'échéance ou l'exigibilité de la- « dite obligation, il ne pourra être pris aucune « inscription hypothécaire, en vertu de ce juge- « ment, qu'à défaut de payement de l'obligation « après son échéance ou son exigibilité; à moins « qu'il n'y ait eu stipulation contraire. »

Quant au deuxième et dernier article, il est destiné à prévenir toute difficulté qui pourrait s'élever relativement à l'exécution du second paragraphe de l'article 193 du Code de procédure civile, lequel porte que « si le défendeur ne dé- « nie pas sa signature, tous les frais relatifs à la « reconnaissance ou à la vérification, *même ceux « de l'enregistrement*, seront à la charge du de- « mandeur. »

Sans doute, il est naturel de n'appliquer cette disposition, relativement aux frais d'enregistrement, qu'au cas où il n'y a eu lieu qu'à la reconnaissance ou vérification. Il est aisé de sentir que cette partie de la disposition ne peut être légitimement invoquée par le débiteur en retard qui se laisse actionner, puisque tous les frais de l'action sont à sa charge, et puisque les frais de l'enregistrement préalable en font essentiellement partie. Cependant il était possible qu'on s'abusât sur le sens du paragraphe.

C'est pour l'empêcher que le projet, en réprimant la disposition de ce paragraphe et la développant, statue que « les frais d'enregistrement « seront à la charge du débiteur, non-seulement « lorsqu'il aura dénié sa signature, mais encore « lorsque, sans l'avoir déniée sur la demande « préalable en reconnaissance, il aurait refusé de « se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de sa « dette. »

Vous voyez, Messieurs, par cette disposition du projet, que ses dispositions sont équitables et sages.

Le Tribunat en a voté l'adoption et vous la propose.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi à la majorité de 238 votants contre 12.

La discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif à l'intérêt de l'argent.*

M. **Goupil-Préfeln**, *orateur du Tribunat.* Messieurs, nous vous apportons le vœu des sections du Tribunat sur le projet de loi relatif à la fixation de l'intérêt de l'argent, et je viens spécialement, au nom de sa section de législation, vous exposer les motifs de son vœu d'adoption.

Vous n'avez pas seulement à délibérer sur le taux auquel il convient de fixer l'intérêt de l'argent; le projet de loi soumet à vos méditations et à votre délibération cette question beaucoup plus importante : *Est-il nécessaire ou du moins utile et bon, d'après l'expérience des maux que le projet de loi doit faire cesser, et pour rétablir sur ce point la morale publique, que la loi fixe le taux que ne pourra pas excéder l'intérêt conventionnel de l'argent?*

L'article 1907 du Code Napoléon ne s'oppose pas à l'adoption de cette mesure; il prévoit même que les circonstances peuvent être telles que la loi doit prohiber la stipulation d'un intérêt qui excéderait le taux légal.

« Art. 1907. L'intérêt est légal ou conven- « tionnel.

« L'intérêt légal est fixé par la loi.

« L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, *toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.* »

La fixation de l'intérêt légal et conventionnel de l'argent, à 5 p. 0/0 dans les conventions civiles, et à 6 p. 0/0 dans les transactions commerciales, nous rappelle à nos anciennes habitudes; cependant, avant 1789, il n'était pas permis de stipuler un intérêt pour simple prêt d'argent à *terme fixe*, lors même que cet intérêt n'excédait pas le taux légal ou lui était inférieur : on exigeait que le sort principal de l'argent prêté fût aliéné, et qu'il y eût constitution de rente perpétuelle remboursable à la volonté de l'emprunteur, et, après lui, de ses représentants, sinon les intérêts perçus étaient imputés sur le capital. Si quelques Parlements ont fait exception à cette règles, elle était néanmoins le droit commun de la France.

Les meilleurs esprits réclamèrent de toutes parts, et pendant longtemps, la réforme de cette législation qui, en retirant beaucoup de capitaux de la circulation, opérait la hausse de l'intérêt de l'argent, et dont on éludait les dispositions, sans craindre même la réprobation des hommes les plus recommandables par leur moralité, quand le taux de l'intérêt convenu n'excédait pas celui de l'intérêt légal.

On avait aussi admis beaucoup d'exceptions à la règle générale, en faveur du commerce, des communes, des hospices, des corporations et des établissements publics de toute nature, dont les administrateurs n'avaient pas le pouvoir d'aliéner le sort principal du numéraire appartenant aux établissements dont ils n'étaient que les régisseurs; enfin, des mineurs dont les deniers pupillaires purent être prêtés, au taux légal, pour leur être rendus au terme de leur majorité.

Le contrôleur général de Laverdy tenta, pendant son ministère, de faire admettre le principe de la légalité de la stipulation d'intérêt pour simple prêt d'argent, et pour y parvenir il proposa de maintenir à 5 p. 0/0 le taux de l'intérêt légal, et celui de la constitution de rente remboursable à la volonté de l'emprunteur; et d'autoriser la stipulation de l'intérêt à 4 p. 0/0, sans retenue, pour prêt d'argent *à terme fixe*; mais il ne put vaincre des préjugés anciens et surmonter les obstacles que rencontrèrent, comme lui, ceux des magistrats du conseil qui n'envisagèrent cette proposi-

tion que sous les rapports de la législation civile et de l'économie publique.

M. de Laverdy crut alors que l'intérêt légal qui était aussi celui de la constitution de rente, pouvait être réduit à 4 p. 0/0, sans retenue, et que la quantité du numéraire qui circulait, dans ses rapports avec les besoins du commerce, de l'agriculture et des consommateurs, appelait cette mesure. qui fut consacée par un édit, devenu loi de l'Etat dans le ressort de quelques Parlements, tandis que d'autres se refusèrent à son enregistrement : il résulta de cette bigarrure que ce qui était intérêt usuraire aux limites du ressort d'un Parlement, cessait de l'être à quelques pas de là : la loi fut impunément violée dans les lieux même où elle devait recevoir son exécution, et l'édit fut révoqué au bout de quelques mois.

La législation revint, sur cette matière, au point où elle était auparavant, et elle ne reçut aucune amélioration relativement à la faculté de stipuler l'intérêt au taux légal du prêt à terme, jusqu'au décret de l'Assemblée constituante du 3 octobre 1789, lequel porte que *tout particulier*, corps, communautés, et gens de main morte pourront à l'avenir prêter l'argent *à terme fixe*, avec stipulation d'intérêt, *suivant le taux déterminé par la loi*, sans entendre rien innover aux usages du commerce; et ce fut le 23 novembre que la même assemblée décréta qu'il serait permis de stipuler la non-retenue de l'équivalent de la contribution publique.

On voit qu'alors l'intérêt conventionnel ne pouvait pas excéder le taux de l'intérêt légal.

Le décret du 11 avril 1793 abrogea implicitement la législation antérieure, en déclarant expressément que l'argent était marchandise, et comme si c'eût été le principe du bonheur pour le corps social que de se mettre en opposition avec tout ce qui avait existé jusqu'alors, on s'occupa, peu de temps après, de faire opérer dans chaque district, le tarif du *maximum* des denrées et marchandises de toute nature, et celui de la journée de travail du manouvrier et de l'artisan.

Ainsi, les produits de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, toutes les marchandises enfin furent tarifiées, et l'argent seul devint marchandise.

Ce n'est cependant pas à la loi du 11 avril 1793 qu'il faut attribuer exclusivement l'effet de la hausse énorme de l'intérêt de l'argent; elle eut sa cause principale dans le décroissement rapide du papier-monnaie qui circulait alors : c'est ainsi que, quelque élevé que fût l'intérêt stipulé, le prêteur à un ou deux mois de terme ne recevait souvent pas, en y comprenant cet intérêt, la moitié de la valeur qu'avaient au jour du prêt les assignats qu'il avait délivrés.

On ne peut donc tirer aucune conséquence de ce qui s'est passé dans les temps de confusion.

Le décret du 11 avril 1793 fut rapporté par celui du 6 floréal de l'an II (26 mai 1794).

Ce dernier décret ne produisit lui-même aucun effet sur le taux de l'intérêt de l'argent ; on a vu que le mal avait une autre cause.

Les assignats, et après eux les mandats qui eurent une si courte existence, disparurent : le numéraire rentra lentement dans la circulation, et sa rareté dut tenir l'intérêt à un taux élevé.

Le 18 brumaire luit : la confiance fit sortir le numéraire enfoui ou caché; l'intérêt de l'argent baissa.

La loi du 10 mars 1804, qui forme le dixième titre du livre III du Code Napoléon *sur le prêt*, n'a pas dû fixer le taux, soit de l'intérêt légal, soit de celui conventionnel : il lui a suffi de placer la fixation de l'un et de l'autre dans le domaine de la loi, le premier, nécessairement et par une disposition absolue, et le second, aussitôt que le législateur reconnaîtra qu'il convient de faire cesser un abus qui devient un scandale, qui altère le crédit public et particulier, qui ruine le commerce et l'agriculture, le propriétaire et l'artisan.

Le moment est venu de comprimer par une loi juste et sévère ces hommes éhontés dont quelques-uns ont eu l'impudeur de se présenter aux audiences des tribunaux, et de réclamer publiquement des intérêts stipulés à un taux plus que quadruple de l'intérêt légal devant des magistrats qui non-seulement ont gémi d'être dépourvus de tous moyens de répression, mais qui n'ont pu se dispenser de prononcer la condamnation. Cette loi rassurera les propriétaires paisibles, les commerçants probes et les capitalistes honnêtes, qui ne craindront plus que l'usure dévore la fortune de leurs débiteurs.

Si l'on objecte que la loi pourra être éludée, dirait-on aussi qu'il ne faut ni lois de police, ni lois criminelles, parce qu'elles ne préviendront pas tous les délits, et qu'elles n'atteindront pas tous les coupables ?

Quelques usuriers incorrigibles travailleront peut-être encore dans l'ombre : mais s'ils n'abandonnent pas cet odieux trafic, ils seront tôt ou tard indiqués par la voix publique, poursuivis et jugés; les exemples inspireront la crainte d'un châtiment inévitable.

Le projet de loi porte sa sanction dans ses articles 3 et 4, et le 5e lève tous les doutes que l'on pourrait élever sur sa rétroactivité, soit relativement aux intérêts stipulés pour le temps écoulé avant sa promulgation, soit aussi jusqu'au terme fixé par la convention, s'ils ont été consentis par contrats ou autre actes, jusqu'au jour de sa publication.

Le héros qui commande aux destinées de la France, et qui l'a élevée, par son génie, ses victoires et la paix qu'il a donnée au monde, au plus haut degré de gloire, de bonheur et de sécurité, veut enfin que les principes de la morale ne soient pas méconnus : vous le seconderez, Messieurs, de tout votre amour et de tout votre pouvoir dans vos attributions constitutionnelles.

Nous vous présentons avec confiance les procès-verbaux qui constatent le vœu d'adoption, exprimé par les sections du Tribunat, du projet de loi sur la fixation de l'intérêt de l'argent.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et à la majorité de 226 contre 23 votants, le convertit en loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 4 septembre 1807

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. M. Agar m'écrit qu'il remet entre mes mains sa démission de législateur, et me prie de la faire agréer à ses collègues, dont il désire conserver la bienveillance.

Le Corps législatif arrête qu'il sera fait un message à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR et ROI, au Sénat conservateur et au Tribunat, pour leur notifier la démission donnée par M. Agar.

MM. Defermon, Ségur et Pelet, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Defermon** présente un *projet de loi concernant la nouvelle fixation du maximum des pensions des grands fonctionnaires.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du projet de loi sur la nouvelle fixation du maximum des pensions des grands fonctionnaires.

Messieurs, dans un temps où les revenus publics étaient loin de présenter des ressources équivalentes aux dépenses, la loi du 22 août 1790 avait fixé le *maximum* des pensions à 10,000 francs. En 1793, il fut réduit à 3,000 francs, et bientôt après, il fallut réduire au tiers le payement de cette nouvelle fixation. Aussi, comme toutes les branches du service, la munificence nationale se ressentit de l'état de pénurie du Trésor.

Ce n'est que depuis l'heureuse époque du 18 brumaire que l'ordre, tout à coup rétabli dans toutes les parties de l'administration, a déjà permis de récompenser les services d'une manière plus digne de la générosité française.

La loi du 15 germinal an XI a fixé le *maximum* des pensions à 6,000 francs. Cette somme, qu'on a pu alors regarder comme suffisante, ne saurait être considérée comme telle aujourd'hui pour les premiers fonctionnaires de l'empire.

Le projet de loi, dont je vais vous donner lecture, a pour but de parer à cet inconvénient; sous plus d'un rapport, il mérite de fixer votre attention : ce n'est, à la vérité, qu'en faveur d'un petit nombre de fonctionnaires civils et militaires qu'il doit recevoir son application. Oui, Messieurs, mais c'est en faveur de ces hommes que de longs et continuels services, qu'une expérience consommée, et que des preuves multipliées de talent ont porté aux premières fonctions civiles; c'est en faveur de ces hommes qui, affrontant avec une froide intrépédité tous les périls, ne redoutent ni les fatigues de la guerre, ni les rigueurs des climats, et que, dernièrement, sous les neiges de l'Ourse, on a vu à la tête de nos fils, étonner l'Europe autant par leur constance que par leur exploits.

Ainsi, c'est en récompense des veilles de l'homme d'Etat, du dévouement et des privations du guerrier, que Sa Majesté vous propose de sanctionner une disposition nouvelle de leurs pensions.

Vous ne balanceriez pas, sans doute, à adopter cette proposition, lors même qu'elle vous serait présentée sans aucune restriction. Eh! comment, en effet, une grande nation pourrait-elle ne pas reconnaître les services auxquels les grands fonctionnaires civils consacrent toute leur existence et leur repos? Comment se refuserait-elle à récompenser dignement des militaires qui, à sa voix, ont prodigué leur sang pour sa défense? C'est à celui qui a partagé les travaux moins éclatants des premiers, et si souvent servi de guide aux autres, qu'il appartenait, Messieurs, de provoquer en leur faveur la munificence nationale.

Cependant, vous remarquerez que, si Sa Majesté vous propose d'élever à 20,000 francs le *maximun* des pensions de première classe, la loi ne veut que l'application en soit faite qu'autant que la situation de la fortune de ces fonctionnaires le rendra nécessaire. Vous apprécierez facilement l'objet d'une pareille restriction, dictée moins encore par des vues d'économie que par le désir de rendre plus honorable et plus précieuse la récompense nationale.

Quel espoir pour l'homme de bien dévoué à ses devoirs, et qui consacre tous les instants de sa vie sans songer à sa fortune, que celui de mériter à sa famille une récompense qui lui rappellera sans cesse que le sentier de l'honneur est préférable à tous les autres!

Et dans quelles circonstances, Messieurs, venons-nous vous présenter ce projet de loi? Un ministre distingué par ses talents et ses vertus, plein d'amour pour S. M. l'Empereur et Roi, entièrement dévoué à son service, nous a été enlevé par une mort inopinée : sa fortune fut la chose dont ce ministre s'occupait le moins; et à tous les exemples qu'il a laissés, se joint particulièrement celui d'une intégrité trop honorable pour ne pas mériter d'être récompensée.

Nous devons espérer, Messieurs, que l'exemple donné par ce ministre se renouvellera souvent, et que la loi proposée sera un nouveau motif de marcher sur ses traces.

PROJET DE LOI.

Concernant la nouvelle fixation du maximum des pensions des grand fonctionnaires.

Lorsque, par des services distingués, de grands fonctionnaires de l'empire, tels que ministres, maréchaux et autres grands officinrs, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le *maximum* de leurs pensions, de celles de leurs veuves et enfants, pourra être élevé jusqu'à vingt mille francs.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux trois sections du Tribunat.

MM. Maret, Pelet et Corvetto, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Maret** présente un *projet de loi intitulé Code du commerce (livre IV).* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du livre IV du Code du Commerce.

Messieurs, Sa Majesté nous a chargés de présenter à votre sanction le livre IV du Code du commerce... *De la juridiction commerciale.*

Ce livre traite de l'organisation des tribunaux de commerce, de leur compétence, de la forme de procéder devant eux, de celle de procéder devant les cours d'appel.

L'organisation des tribunaux de commerce diffère peu de ce qu'elle est depuis plusieurs années. Ils auront des présidents, des juges, des suppléants. La fixation du nombre des juges, ainsi que celui des tribunaux, celle des lieux où ils siégeront, n'ont pas paru du domaine de la loi; et en effet, Sa Majesté peut seule bien juger des besoins des localités. Il n'est à craindre qu'elle diminue le nombre actuel de ces tribunaux, dont, pour la presque totalité, une existence ancienne justifie le besoin : elle connaît d'ailleurs les services qu'ils ont rendus au commerce; elle compte sur ceux qu'ils lui rendront encore.

Tout Français faisant le commerce est actuellement appelé à l'élection des juges; elle sera confiée seulement à des commerçants, chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et l'économie. Leurs noms seront placés sur une liste de notabilité, rédigée par les préfets, et approuvée par le ministre de l'intérieur. Ce mode doit garantir la continuation des bons choix.

La question de savoir si les présidents et les juges pouvaient être réélus indéfiniment a été résolue négativement. La loi dispose qu'ils ne pourront être réélus qu'après un an d'intervalle. On ne s'est pas dissimulé qu'en prononçant ainsi, la loi pourrait quelquefois priver, pendant un an, un tribunal d'un ou plusieurs de ses membres les plus distingués; on ne s'est pas dissimulé qu'un

tribunal fort rapproché de nous, où préside depuis longtemps la probité et les lumières, pourrait sentir plus vivement cette privation; mais fallait-il mettre tels autres juges également probes et éclairés dans la position de souffrir d'une nonréélection? Car, on ne peut se le taire, si la réélection sans intervalle était permise, tout juge qui ne l'obtiendrait pas se croirait blessé dans son honneur. Or, la loi doit-elle placer dans cette situation des hommes qui abandonnent leurs affaires personnelles pour se livrer à un service pénible et gratuit? Il a paru d'ailleurs que si la perpétuité des fonctions, dans les tribunaux civils et criminels, était un bienfait pour les justiciables, il était plus dans l'intérêt du commerce que des commerçants fussent successivement appelés à juger leurs pairs. C'est donc dans l'intérêt du commerce et dans celui des commerçants, appelés par l'estime publique à la fonction de juges, que la loi a prononcé.

Ce même intérêt réclame des décisions promptes, une exécution rapide; la forme de procéder, tant en première instance qu'en appel, doit être simple: le fait doit être rapporté avec une sorte de naïveté, et, autant que possible, par les parties elles-mêmes, afin que le juge soit plus à portée d'apprécier, leur bonne foi. C'est dans cet esprit que les titres III et IV du livre que nous examinons sont rédigés; que l'article 33 du titre IV défend aux cours d'appel d'accorder des défenses, ni de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; c'est dans cet esprit que l'article 13 de la loi que nous vous présentons interdit le ministère des avoués; disposition que vous avez déjà sanctionnée, Messieurs, dans le Code de procédure civile, art. 414, mais dont l'article 13 précité organise l'exécution; c'est dans cet esprit que l'article 11 établit, pour la ville de Paris, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps. La loi ne fait que redonner la vie à un établissement regretté par le commerce de Paris, parce que les gardes procuraient sûreté dans l'exécution, sans employer des formes trop dures.

L'organisation des tribunaux de commerce, la forme de procéder devant eux, était la partie facile de la loi dont nous vous exposons les motifs. Le titre II, *De la compétence*, a présenté des questions plus importantes.

Depuis la publication de l'ordonnance de 1673, mais surtout depuis 1789, le commerce est devenu la profession d'un bien grand nombre de Français; la volonté seule donne le droit de faire le commerce. Tel se livre habituellement au négoce, tel autre ne fait qu'accidentellement des actes qui, sous certains rapports, sont de véritables actes de commerce. — De là, on avait conclu que la compétence des tribunaux de commerce se déterminait par le fait qui donnait lieu à la contestation; que si ce fait était un acte de commerce, celui qui y avait pris part, quelle qu'en fût la cause, quelle que fût sa qualité, était justiciable d'un tribunal de commerce; qu'en définissant les actes de commerce, on réglerait invariablement la compétence des tribunaux de commerce; que passant ensuite à la reconnaissance des actes de commerce, on devait considérer comme tels.... tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises.... toutes signatures données sur des lettres de change, ou billets à ordre.... toutes entreprises de manufactures, etc., etc.... Ainsi, la compétence aurait été déterminée par le fait seul, sans exception.

L'application rigoureuse de ce principe a paru présenter de graves inconvénients, en ce que tous les Français, faisant des actes de trafic plus ou moins étendus, seraient tous, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce.

Par exemple, un magistrat achète des denrées pour le besoin de sa maison; quelques circonstances le déterminent à en vendre une partie. D'après le principe que le fait détermine la compétence, comme dans l'espèce, il y a eu achat et vente, et conséquemment trafic de denrées : le jugement des contestations nées sur la vente faite par le magistrat, appartiendrait au tribunal de commerce; cependant, en soi, l'acte de ce magistrat n'est pas un véritable acte commercial; c'est un acte civil qui, en cas de contestations, doit conduire les contractants devant les tribunaux civils.

La loi n'a donc pu admettre le principe dans sa généralité, mais elle a dû considérer que le Français non négociant, que celui exerçant une profession civile ou militaire, que le capitaliste qui achète des marchandises ou des denrées au delà de ses véritables besoins, fait alors un acte commercial de sa nature, puisque la quantité de la chose achetée prouve l'intention de la revendre, ce qui constitue le trafic. Cependant il n'y a encore que présomption ; le fait qu'il a acheté au delà de ses véritables besoins n'est pas reconnu; la loi a dû réputer ce marché acte de commerce, et laisser aux juges l'examen du fait et les conséquences à en tirer.

Mais si la loi a dû dire, tel acte est réputé fait de commerce, n'en est-il pas tel autre qui le soit si évidemment, qu'il n'y a point d'examen à faire pour les qualifier?... Oui, sans doute; mais c'est en considérant, comme le fait la loi, la qualité des personnes qui ont contracté... Et, en effet; il est constant que les engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, sont des actes positifs de commerce, à moins qu'il ne s'agisse de denrées et marchandises achetées pour leur usage particulier; car, dans ce dernier cas, ce n'est plus comme négociants qu'ils ont contracté, mais comme citoyens.

Il suit de ces considérations que la compétence des tribunaux de commerce a dû être déterminée, soit par la nature de l'acte sur lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la personne.

Ainsi, les tribunaux de commerce connaîtront... de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers... ; entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce... et la loi définit ce qu'elle répute acte de commerce.

Il serait superflu de vous entretenir avec détail de ces définitions comprises aux articles 18 et 19 de la loi; leur clarté paraît devoir nous en dispenser, et nous passons aux dispositions des articles 22 et 23, qui ont des rapports avec ce que dit l'article 18 sur la lettre de change.

Nous sommes obligés de rappeller l'article 112 du livre Ier du Code de commerce ; il dit : « Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées, ou dans lesquels elles *sont* payables... » Les motifs de cet article sont... que certaines circonstances changent la nature de l'engagement souscrit sous le titre *de lettres de change*, qu'alors il n'est qu'une obligation civile, dont l'examen appartient aux tribunaux civils; conséquemment, l'article 22 dispose que, sur la réquisition du défendeur, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil.

Mais il peut arriver que la lettre de change, réputée simple promesse aux termes de l'article 112, porte en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants. L'article 23 veut alors que le tribunal de commerce en connaisse, mais qu'il ne puisse prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. Dans ce second cas, il y a, sauf celui d'engagement commercial, obligation civile de la part du signataire non négociant, et obligation commerciale de la part du signataire négociant; celui-ci a paru devoir entraîner l'autre devant les juges de commerce.

Les mêmes articles 22 et 23, dont nous venons de rapporter des dispositions relatives aux lettres de change réputées simples promesses, règlent encore la compétence des tribunaux de commerce en ce qui concerce les billets à ordre.

On demandait que le billet à ordre fût, en tout, assimilé à la lettre de change, et pour la juridiction, et pour la contrainte par corps, quels qu'en fussent les signataires.

Après de longues discussions, les raisons, en faveur de cette opinion, ont paru plus spécieuses que justes, et conséquemment aux principes suivis pour le règlement de la compétence des tribunaux de commerce, l'on s'est arrêté aux principes suivants :

Le billet à ordre portant des signatures d'individus non négociants et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, est une obligation civile qui ne peut être soumise aux tribunaux de commerce.

Le billet à ordre portant, en même temps, des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, est, tout à la fois, une obligation civile pour les uns et une obligation commerciale pour les autres; l'intérêt du commerce veut, dans ce cas, que les tribunaux de commerce en connaissent; mais il ne faut pas qu'ils puissent prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

L'application de ces principes accorde aux commerce tout ce que son intérêt, bien entendu, exigeait de la loi... Aller au delà, c'était mettre les individus non négociants dans le cas de ne pouvoir plus se servir d'un papier qui, avec un usage modéré, peut leur être utile dans leurs transactions sociales... Aller au delà, c'était étendre la faculté de se soumettre à la contrainte par corps, quand il est dans l'intérêt de l'État et dans nos mœurs qu'elle soit limitée... Enfin, cette faculté eût fait prendre une autre direction aux emprunts pour affaires civiles, direction contraire à l'intérêt des familles, en ce qu'elle eût offert plus de facilités pour mobiliser les fortunes immobilières.

C'est donc par des considérations d'ordre public que la loi a refusé d'assimiler, en tout, le billet à ordre à la lettre de change, mais, en même temps, elle a su ménager l'intérêt particulier du commerce; il a toujours été le but que nous avons tâché d'atteindre.

Aussi, c'est dans cet intérêt que la loi dispose, art. 25, que les tribunaux de commerce jugeront, en dernier ressort, toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs, ainsi que toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

C'est dans cet intérêt que la loi accorde aux tribunaux de commerce une action fort étendue dans les faillites, le jugement des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance leur est attribuée, l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers.

C'est dans cet intérêt que les tribunaux de commerce connaîtront des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; qu'ils connaîtront des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics.

C'est enfin dans cet intérêt que les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, et que ceux des receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables de deniers publics, sont censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée.

Il nous reste à vous entretenir, Messieurs, de la disposition de la loi qui excepte de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru; elle se justifie d'elle-même, car il est évident que ces ventes ne sont point assimilables à celles que fait un commerçant.

PROJET DE LOI

Relatif au Code du commerce.

LIVRE IV.

De l'organisation des tribunaux de commerce.

Art. 1er Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

Art. 2. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

Art. 3. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et des suppléants.

Art. 4. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Art. 5. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et aprouvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

Art. 6. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges consuls des marchands.

Art. 7. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncée avant d'aller au scrutin.

Art. 8. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Art. 9. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

Art. 10. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le gouvernement; leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

Art. 11. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce, pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier.

Art. 12. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

Art. 13. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais.

Art. 14. Les fonctions des juges de commerce seront seulement honorifiques.

Art. 15. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi; dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

Art. 16. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du grand juge ministre de la justice.

TITRE II.

De la compétence des tribunaux de commerce.

Art. 17. Les tribunaux de commerce connaîtront :

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;

Art. 18. La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toutes opérations de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

Art. 19. La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêts à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

Art. 20. Les tribunaux de commerce connaîtront également :

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés.

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

Art. 21. Ils connaîtront enfin :

1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances;

2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce.

Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils.

En conséquence, toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité;

3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers;

4° De la cession des biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.

Art. 22. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur.

Art. 23. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

Art. 24. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.

Art. 25. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,000 francs;

2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

Art. 26. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

Art. 27. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

TITRE III.

De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

Art. 28. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie, telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile.

Art. 29. Néanmoins, les articles 156, 158 et 159 du même Code (1), relatifs aux jugements par défaut rendus

(1) *Code de procédure civile, livre II, Des tribunaux inférieurs.*

Art. 156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus.

Art. 158. Si le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

Art. 159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus, et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Art. 30. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés.

TITRE IV.

De la forme de procéder devant les cours d'appel.

Art. 41. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

Art. 32. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1,000 francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel.

Art. 33. Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel.

Art. 34. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la Ire partie du Code de procédure civile.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis aux sections du Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi concernant la détermination du sens et des effets de l'article* 2148 *du Code civil, relativement à l'inscription des créances hypothécaires.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. Grenier, *organe de la section de législation :* Messieurs, le décret qui vous est présenté a pour objet de faire cesser une difficulté essentielle qui s'est élevée au sujet de l'article 17 de la loi du 11 brumaire an VII, et de l'article 2148 du Code Napoléon, qui ont mis au nombre des formalités de l'inscription hypothécaire la mention de l'*époque de l'exigibilité*. Vous savez qu'il n'y a rien qui ne soit important sur cette matière, puisqu'une nullité reconnue donne lieu à la déchéance d'un droit qui fait quelquefois la majeure partie de la fortune d'un citoyen.

Le défaut de mention de l'époque de l'exigibilité a été considéré par la très-grande majorité des tribunaux, et notamment par la cour de cassation, comme devant donner lieu à la nullité de l'inscription.

On pouvait dire que le défaut de mention ne devait pas produire cette nullité, que l'énonciation de l'époque de l'exigibilité n'empêchait pas que la créance ne fût connue, et que cette connaissance était ce qui intéressait principalement les tiers; qu'enfin, les articles de loi que j'ai déjà cités ne prononcent pas la nullité de l'inscription, à raison de ce défaut d'énonciation.

Mais lorsqu'il s'agit de formalités prescrites par la loi, pour un acte qui ne prend son essence que par ces formalités mêmes, cet acte est toujours présumé n'exister légalement qu'autant que ses formalités ont été remplies.

D'ailleurs les autres formalités sans lesquelles on ne peut concevoir qu'une inscription hypothécaire puisse avoir un effet, telles que la mention des noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et celle du montant de la créance, ne sont pas plus exigées sous peine de nullité, que ne l'est l'indication de l'époque de l'exigibilité. Si donc, quoiqu'il n'y eût pas cette indication, on eût prononcé qu'il n'y avait pas de nullité, il semble qu'on aurait été engagé à porter la même décision pour les autres cas énoncés dans la loi. L'uniformité dans la manière de juger semblait être dans les vues de la justice qui repousse l'arbitraire.

Tels sont les motifs des arrêts qui ont été rendus sur la difficulté.

Dans cet état de choses, le législateur ne peut demeurer dans l'inaction. Il n'a pas le pouvoir de réparer tous les maux qu'a produits l'erreur générale qui s'est formée sur le sens des deux articles de loi que j'ai indiqués. Il peut les empêcher de s'accroître, et il s'empresse de le faire.

Une dérogation à la disposition législative qui exige la mention de l'époque de l'exigibilité eût été d'abord fâcheuse en ce qu'on sent combien il est important de maintenir l'unité de la loi, soit pour lui conserver sa dignité, soit pour en faciliter l'intelligence et l'exécution. Mais bien loin que cette dérogation fût nécessaire, la confirmation de cette formalité devait entrer au contraire dans les vues du législateur.

S'il est incontestable que l'objet de l'inscription hypothécaire est de faire connaître exactement à tous ceux qui y sont intéressés la créance pour laquelle cette inscription est prise, il est également certain que cette connaissance est imparfaite, et que l'inscription ne produit pas tous les effets que le législateur doit en attendre, si elle ne contient pas la mention qui fait l'objet du projet de loi.

On ne peut dire que ce soit la même chose, de pouvoir être contraint de payer sur-le-champ, ou de ne devoir qu'à l'expiration du terme, surtout si le terme est éloigné, et si la somme est considérable. Des conventions peuvent être formées ou ne pas l'être, entre le débiteur et des tiers, postérieurement à une inscription hypothécaire, selon la circonstance d'un délai. En un mot, il ne suffit pas de savoir qu'il existe une créance, on doit encore connaître ce qui la rend plus pesante ou plus légère.

La législation présente d'ailleurs un cas dans lequel la mention de l'époque de l'exigibilité devient une formalité sinon indispensable, au moins très-utile; ce qui seul suffirait pour déterminer à la maintenir.

Vous savez, Messieurs, que la transcription, sous quelques rapports, n'est pas rigoureusement nécessaire. Un acquéreur peut ne pas vouloir payer les hypothèques pour demeurer soumis comme l'était le vendeur aux dettes hypothécaires inscrites. Cette faculté résulte des articles du chapitre VI du titre du Code Napoléon, relatif aux *hypothèques et priviléges*. Dans ce cas, aux termes de l'article 2167, l'acquéreur *jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire*. Cela arrive surtout lorsqu'il est question de créances, ou payables seulement à longs termes, ou non exigibles, telles que les rentes.

Or, dans cette circonstance, la nécessité de la mention de l'époque de l'exigibilité ou de la non-exigibilité se fait aisément sentir. Cette mention peut seule assurer les engagements d'un acquéreur qui contracte dans cette intention. Ils ne doivent pas dépendre d'assertions de la part du ven-

deur, qui pourraient n'être pas sincères, et qui induiraient le nouveau propriétaire dans l'erreur.

Mais, en même temps que le législateur a dû éloigner l'idée d'une dérogation à la disposition de la loi, il a dû aussi venir au secours des créanciers dont les inscriptions, par l'effet de l'erreur commune, se trouvaient irrégulières à raison du défaut de mention de l'époque d'exigibilité. Tel est le but des articles 1 et 2 du projet de loi. Je me dispense d'en rapporter les termes, parce que leurs dispositions sont suffisamment présentes à vos esprits.

Cependant le législateur a dû reconnaître des bornes au désir dont il était animé de remédier aux maux qui ont été le résultat de la méprise sur le sens et l'effet des lois relatives aux formalités de l'inscription.

Il a dû respecter les droits acquis. Un effet rétroactif donné à un loi serait une calamité publique à laquelle on ne saurait comparer des torts soufferts par quelques particuliers. On ne pouvait craindre l'oubli d'un principe tutélaire de la société, même quand il n'aurait pas été gravé sur le frontispice de ce Code qui, sous l'empreinte de ce qu'il y a de plus auguste, va devenir la législation de plusieurs peuples.

Ainsi, Messieurs, vous aurez sans doute remarqué la sagesse de l'article 3 du projet de loi, où il est dit : « La présente loi ne s'applique point aux inscriptions qui auraient été annulées par jugements passés en force de chose jugée. »

Les arrêts des cours d'appel, ainsi que les transactions, dont l'effet ne pouvait être méconnu, ont dû être des limites élevées contre l'exercice utile de la faculté accordée aux créanciers, pour réparer l'irrégularilité de leurs inscriptions.

Messieurs, le Tribunat a chargé mes collègues et moi de vous déclarer qu'il a cru devoir donner son assentiment au projet de loi.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet, qui est converti en loi à la majorité de 245 votants contre 5.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. Agar, membre du Corps législatif, qui, appelé à d'autres fonctions, donne sa démission, et joint à l'annonce de cette détermination l'expression de son attachement, de sa reconnaissance pour ses collègues.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 5 *septembre* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Nougarède** présente, au nom de M. Locré, secrétaire général du conseil d'État, membre de la Légion d'honneur, les IIIe et IVe tomes de *l'Esprit du Code Napoléon*, dédié à S. M. l'EMPEREUR ET ROI.

Le Corps législatif ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt des volumes à sa bibliothèque.

MM. Defermon, Bérenger et Jaubert, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Defermon** présente un *projet de loi relatif à la création de la cour des comptes*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi relatif à la création de la cour des comptes.

Messieurs, en portant successivement ses regards sur toutes les parties de l'administration, en les arrêtant avec sa rare sollicitude sur les moyens d'assurer les recettes nécessaires au service public, et d'en régulariser les dépenses, l'EMPEREUR ne pouvait manquer de les fixer sur la comptabilité des uns et des autres.

Une partie aussi importante a été depuis longtemps l'objet de ses méditations; mais, tantôt détourné par les soins d'une guerre nouvelle et inattendue, tantôt arrêté par l'inquiétude de n'avoir pas assez recueilli les leçons de l'expérience pour jeter les bases d'un système durable de comptabilité, il avait jusqu'ici ajourné le projet que nous venons vous soumettre.

On a recherché ce qu'étaient les anciennes chambres des comptes et les rapports que pouvait avoir leur système avec nos principes constitutionnels.

Douze chambres des comptes existaient en France avant la Révolution ; elles étaient des cours de justice : on les érigea en cours souveraines. Comme dans les autres parties de l'ordre judiciaire, les fonctions de leurs magistrats avaient été érigées en offices vénaux et inamovibles.

La multiplicité de ces chambres, et le grand nombre de leurs magistrats tenaient ou au respect qu'on avait eu pour les priviléges de certaines provinces, ou à l'esprit de fiscalité qui avait cherché dans la création et la vénalité des offices des ressources éphémères.

Leurs attributions étaient très-étendues ; outre le jugement des comptes, ces chambres étaient chargées de la conservation du domaine de la couronne, sous les rapports de la féodalité et de la suzeraineté. C'est de là qu'elles faisaient rendre les aveux des fiefs qui relevaient de la couronne ; elles connaissaient des aliénations ou échanges des domaines, de leur usurpation, et de ce qui pouvait intéresser leur conservation ; aussi avaient-elles l'enregistrement des arrêts du conseil et des lettres patentes sur tout ce qui était relatif au domaine : elles étaient même appelées à concourir au jugement de tous les crimes de faux, de concussions, et de dilapidations de deniers publics, dont étaient prévenus les percepteurs de ces deniers.

On a examiné s'il fallait rétablir des cours des comptes avec une autorité judiciaire, ou s'en tenir à organiser une autorité administrative.

L'examen approfondi de cette question a amené à considérer s'il convenait ou non de laisser aux tribunaux ordinaires le jugement des questions de propriété qui peuvent intéresser le domaine ; car, Messieurs, il ne peut plus s'élever de contestations de féodalité ; or, on est resté convaincu que les questions de propriété ne pouvaient être mieux discutées, mieux approfondies et mieux jugées que par les tribunaux ordinaires, sans cesse occupés de ces questions importantes.

On n'a donc point vu le besoin de rétablir, à cet égard, des cours des comptes avec une autorité judiciaire.

En bornant ainsi les fonctions de la cour des comptes à recevoir et juger les comptes des comptables de deniers publics, on n'a plus trouvé dans cette institution qu'une autorité administrative qui, par ses rapports avec le trésor public et les autres parties de l'administration qui pourront l'éclairer et faciliter ses recherches sur la gestion des comptables, pourra faire connaître au Gouvernement tous les abus qu'il n'aurait pu prévenir ou découvrir.

Dès lors, la question sur l'unité ou la multiplicité des cours des comptes a été facile à résoudre.

C'est dans les rapprochements des comptes particuliers avec les comptes généraux que l'on peut trouver le contrôle des uns et des autres; c'est en comparant l'aperçu des recettes et des dépenses présentées dans le budget de chaque année, avec les recettes et dépenses faites sur le même service, que l'on peut juger encore si les vœux de la loi et du Gouvernement ont été remplis; et il serait sinon impossible, au moins très-difficile d'atteindre ce but, si tous les comptes n'étaient pas présentés à la même cour.

Cette vérité avait été sentie lorsqu'on institua la comptabilité nationale; elle fut seule chargée de recevoir et juger les comptes de toutes les recettes et dépenses publiques, et on ne peut qu'applaudir au zèle et au dévouement que ses commissaires ont apportés dans l'exercice de leurs fonctions. Il serait injuste de leur reprocher de n'avoir pas assuré et jugé tous les comptes avec cette célérité qui a tout à la fois le double avantage de garantir au trésor public sa sûreté, et aux comptables leur tranquillité. Il suffit de se rappeler cette immensité de valeurs mensongères qui ont surchargé les comptes pendant le règne du papier-monnaie et ces dépenses de tous genres commandées par les circonstances, pour reconnaître que ce qui n'aurait nécessité qu'un travail ordinaire dans un temps de bonne administration, a dû alors entraîner des travaux au-dessus des forces communes.

La pensée seule, Messieurs, de remédier aux inconvénients du passé, n'était pas suffisante; il fallait qu'elle embrassât aussi l'avenir; Sa Majesté est bien convaincue que le plus grand inconvénient au maintien du bon ordre dans l'administration des finances, serait la lenteur dans la présentation et le jugement des comptes.

Les retards font perdre de vue une foule de renseignements qui concourent à prévenir les abus, ou à les faire découvrir; et, quelle que soit l'attention de Sa Majesté dans la distribution des fonds, ce n'est que par la vérification de leur emploi qu'elle peut se flatter d'écarter toute espèce de dilapidations.

C'est dans ces vues, Messieurs, qu'a été rédigé le projet de loi sur la cour des comptes: il donne à cette cour une organisation propre à l'entourer de la considération qu'exigent les importantes fonctions dont elle sera chargée; il lui donne un nombre de juges suffisant pour que les comptes soient promptement apurés et jugés.

La division en trois chambres donnera toutes les facultés nécessaires pour accélérer les travaux; le nombre de référendaires, qui pourra être plus ou moins considérable, suivant que l'importance du service l'exigera, ne permettra pas que les rapports soient retardés; les comptables intègres y trouveront l'avantage inappréciable d'obtenir promptement leur décharge, et les comptables infidèles seront bien plus promptement et bien plus facilement convaincus.

Le titre II, sur la compétence de la cour des comptes, ne lui donne pour attributions que le jugement des comptes des recettes et dépenses publiques et des recettes et dépenses des départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'Empereur.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, dans ces attributions, les limites nécessaires pour que la cour des comptes puisse parvenir au but que par sa destination elle doit atteindre.

Les recettes et dépenses publiques en sont sans doute l'objet principal; mais les dépenses des départements et des grandes communes sont une partie si importante de l'administration de l'empire, que vous ne serez pas étonnés que le Gouvernement se réserve, sur cette partie, une surveillance directe.

La cour pourra prononcer contre les comptables en défaut ou en retard de rendre leurs comptes, les amendes et les peines prononcées par les lois et les règlements; cette disposition est indispensable pour amener tous les comptables à remplir leur devoir.

Elle pourra reviser les comptes qu'elle aura jugés, lorsque de nouvelles pièces auront fait reconnaître des erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois; et cette faculté de droit commun en matière de comptabilité est autant à l'avantage des comptables que du trésor public.

La cour prononcera sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques; nulle autorité ne peut mieux, en effet, reconnaître la justice de ces demandes que celle qui est appelée à prononcer sur la gestion des comptables.

Si, dans l'examen des comptes, la cour reconnaît des faux ou des concussions, elle en doit instruire le ministre grand juge et le ministre des finances; celui-ci, afin qu'il puisse prendre de suite contre les comptables les mesures que commande l'intérêt du trésor public; celui-là, afin qu'il fasse poursuivre devant les tribunaux ordinaires les comptables; et par cette double précaution, tous les intérêts sont conservés, la cour des comptes n'est point détournée de ses travaux, les intérêts du trésor public ne sont point exposés à rester entre des mains infidèles, et les prévenus pourront faire valoir devant leurs juges ordinaires tout ce qui peut justifier leur innocence.

Les arrêts de la cour sont exécutoires, mais les comptables qui se croiraient fondés à réclamer pour violation des formes, ou de la loi, sont autorisés à se pourvoir dans un délai déterminé, au conseil d'État, et la même voie est ouverte au ministre.

Ce recours est ici, comme en toute matière administrative, un remède contre les erreurs inséparables de la faiblesse humaine; sans doute on en verra peu d'exemples. La cour des comptes se fera distinguer par ses lumières et son intégrité. Mais si l'on a reconnu la nécessité d'une cour de cassation, pour remédier aux erreurs des tribunaux ordinaires, il n'était pas moins indispensable de donner un recours contre celles de la cour des comptes.

L'article 18 du projet défend à la cour de s'attribuer aucune juridiction sur les ordonnateurs, et de refuser l'allocation des payements faits sur ordonnance revêtue des formalités prescrites.

Cette disposition n'est peut-être qu'une précaution superflue; mais elle rappellera sans cesse à la cour des comptes que le but de son institution est de seconder et non d'entraver la marche du Gouvernement; de porter la sévérité de ses recherches sur les comptables et non sur les ordonnateurs; ceux-ci ne peuvent faire aucune disposition de fonds sans un crédit législatif et une décision de Sa Majesté. Leurs ordonnances doivent référer l'un et l'autre, et lorsque cette double formalité est remplie, la cour des comptes doit s'en contenter: il lui serait impossible d'approfondir et de juger les causes et les motifs qui ont fait donner les autorisations. Elle ne saurait juger le Gouvernement.

Le titre III de la loi, sur les formes de la vérification et du jugement des comptes, règle la marche que doivent suivre les référendaires. Le

travail qu'il leur prescrit conduira nécessairement à la découverte des abus qui pourront exister, et ne permettra pas qu'ils soient soustraits à la surveillance du Gouvernement.

Enfin, Messieurs, le titre IV, sur les dispositions transitoires, autorise la formation d'une quatrième chambre temporaire pour les jugements des comptes arriérés : cette chambre ne sera formée qu'autant qu'on en reconnaîtra la nécessité ; mais Sa Majesté veut que la comptabilité soit mise à jour, et si le jugement des comptes des exercices courants doit emporter tout le temps des trois chambres de la cour, la quatrième sera organisée pour s'occuper de l'arriéré.

La commission de comptabilité, obligée de reprendre les comptes depuis 1759, n'a pu suffire aux travaux d'une comptabilité aussi étendue, et qui s'est successivement grossie de tous les comptes des receveurs de districts, des administrations et régies qui se sont tour à tour succédées depuis 1789.

C'en est assez, Messieurs, pour vous faire reconnaître l'utilité de la mesure qui vous est proposée : vous reconnaîtrez de même la nécessité de la dernière disposition de la loi, qui autorise à pourvoir, par des règlements d'administration publique, à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution : il serait impossible d'occuper le Corps législatif de tous ces détails qui peuvent exiger des modifications ou des changements dont l'expérience fait seule sentir le besoin.

Ainsi, Messieurs, vous ne verrez dans le projet de loi dont je viens de vous entretenir qu'une nouvelle mesure d'ordre dictée par le génie qui nous gouverne, et auquel rien de ce qui est utile ne peut échapper. Vous avez vu avec quelle constance et quelle sagacité il s'est successivement occupé de ce qui peut améliorer les finances de l'empire ; les recettes se sont accrues chaque année sans secousses et sans déchirements, de telle manière que le crédit public s'est rétabli, et que la confiance, source de toute prospérité, est rentrée dans tous les cœurs ; vous avez vu avec quelle sévérité l'ordre a été maintenu dans les dépenses : les comptes qui vous sont soumis à chacune de vos sessions vous prouvent que Sa Majesté n'est pas moins avare des sueurs de son peuple, que du sang de ses enfants.

Il ne restait pour remplir ses vues paternelles qu'à organiser une bonne comptabilité, et tout nous fait espérer que son vœu sera rempli par l'adoption que nous vous demandons du projet de loi.

PROJET DE LOI

Relatif à la création d'une cour des comptes.

TITRE PREMIER.

Organisation de la cour des comptes.

Art. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

Art. 2. La cour des comptes sera composée d'un premier président, trois présidents, dix-huit maîtres des comptes, de référendaires au nombre qui sera déterminé par le Gouvernement ; un procureur général, et un greffier en chef.

Art. 3. Il sera formé trois chambres, chacune composée d'un président, six maîtres aux comptes ; le premier président peut présider chacune des chambres.

Art. 4. Les référendaires sont chargés de faire les rapports ; ils n'ont point voix délibérative. Les décisions seront prises dans chaque chambre à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. Chaque chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins.

Art. 6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par l'Empereur. Les présidents pourront être changés chaque année.

Art. 7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

Art. 8. Le premier président, les présidents et procureur général, prêtent serment entre les mains de l'Empereur.

Art. 9. Le prince architrésorier reçoit le serment des autres membres.

Art. 10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE II.

De la compétence de la cour des comptes.

Art. 11. La cour sera chargée du jugement des comptes des recettes du Trésor, des receveurs généraux des départements et des régies et administrations des contributions indirectes, des dépenses du Trésor, des payeurs généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires des arrondissements maritimes et des départements, des recettes et dépenses des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes dont les budgets sont arrêtés par l'Empereur.

Art. 12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements ; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

Art. 13. La cour réglera et apurera les comptes qui lui seront présentés ; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avances, ou en débets.

Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du trésor pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

Art. 14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Art. 15. La cour prononcera sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

Art. 16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, elle en fera rendre compte au ministre des finances, et référer au grand juge, ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

Art. 17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires, et dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt au conseil d'Etat, conformément au règlement sur le contentieux.

Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'Empereur, et lui proposer le renvoi au conseil d'Etat de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

Art. 18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE III.

Des formes de la vérification et du jugement des comptes.

Art. 19. Les référendaires seront tenus de vérifier par

eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués,

Art. 20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations ; les premières, relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente.

Les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

Art. 21. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre ; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

Art. 22. Au mois de janvier de chaque année, le prince architrésorier proposera à l'Empereur le choix de quatre commissaires, qui formeront, avec le premier président, un comité particulier chargé d'examiner les observations faites pendant le cours de l'année précédente par les référendaires. Ce comité discute ces observations, écarte celles qu'il ne juge pas fondées, et forme des autres l'objet d'un rapport qui est remis par le président au prince architrésorier, lequel le porte à la connaissance de l'Empereur.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Il pourra être formé une quatrième chambre temporaire, composée d'un président et six maîtres aux comptes pour les jugements des comptes arriérés.

Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis aux sections du Tribunat par un message.

Des orateurs du gouvernement et du Tribunal sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi relatifs :

Le premier, aux *droits du trésor public sur les biens des comptables ;*

Le second, au *mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle et de police.*

Le troisième, à la *réunion des cantons de justice de paix de Castel-Jaloux et de Damazan à l'arrondissement de Nérac, département de Lot-et-Garonne.*

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat sur le premier projet de loi.

M. **Pinteville-Cernon**. Messieurs, le Code Napoléon a consacré en principe le privilége du trésor public, à raison des droits qu'il doit exercer.

C'est le privilége sur les biens des comptables que nous venons discuter devant vous.

La loi présentée à votre adoption règle la manière dont il s'exercera.

L'ancienne législation avait assuré les droits du Trésor sur les biens meubles et immeubles de tout comptable. Mais la loi hypothécaire de l'an VII a réduit le privilége sur les immeubles à une simple hypothèque, après l'inscription.

Cette disposition n'était pas assez sévère contre des hommes de mauvaise foi qui, employant toutes les ressources d'un talent funeste à soustraire à la vigilance de l'administration des sommes considérables, les réalisaient sous diverses formes et s'abandonnaient sans pudeur à la honte d'une banqueroute envers le Trésor, et conservaient avec impunité les fruits de leur crime.

Pour prévenir de semblables abus, il fallait une loi qui mît sous la main privilégiée du Trésor tous les biens que le comptable peut acquérir.

Les motifs de cette loi vous ont été présentés d'une manière si claire et si méthodique, que ce serait abuser de vos moments que d'en développer de nouveau les principes et les conséquences.

La discussion dans les sections du Tribunat nous a fait reconnaître l'harmonie dans laquelle elle se trouve avec les dispositions du Code dont elle dérive.

L'ordre des droits antérieurs à l'exercice du comptable est religieusement conservé. La fortune réelle des femmes, tout ce qu'elles ont apporté, tout ce dont elles héritent, ne devient point le gage du Trésor. Mais la faculté conservatrice de leur fortune ne s'étendra plus sur les biens que le mari pourra acquérir, et cette juste disposition devient une sauvegarde de la fortune publique. Le privilége du Trésor s'appliquera sur toute acquisition faite par le comptable ou par sa femme, à titre onéreux.

Vous remarquerez, Messieurs, combien la loi, par cette judicieuse disposition, a eu l'intention de respecter les droits imprescriptibles de la propriété antérieure à l'exercice du comptable, et comment en même temps elle doit prévenir toute possibilité d'acheter sous le nom de sa femme avec des deniers présumés soustraits à sa caisse. Puisque le privilége du Trésor frappera ces biens si la femme ne prouve pas qu'ils ont été acquis de deniers qui lui appartenaient, il était juste aussi que le Trésor prît hypothèque sur les biens acquis par le comptable *autrement qu'à titre onéreux*, parce qu'en acceptant la condition de comptable il a soumis toute la portion libre de sa fortune présente et future à la responsabilité qu'entraînent ses fonctions.

L'esprit de cette loi se réduit donc à ce principe : tous les biens d'un comptable seront soumis à l'action d'un privilége ou d'une hypothèque du trésor public, sauf les droits des tiers antérieurement acquis, et ceux des femmes pour la conversation de ce qu'elles auront apporté.

La sûreté des deniers publics reposera donc maintenant sur cette assurance qu'un comptable ne pourra plus acquérir sous le nom d'une femme séparée, et voiler ainsi de frauduleuses distractions des fonds qui lui sont confiés.

La disposition qui ordonne au comptable de prendre cette qualité dans tous les actes qu'il peut passer, est encore une de ces mesures ingénieuses qui accoutumera les comptables à s'honorer d'un état utile, où l'on peut, par une sage économie, acquérir une fortune honnête, augmenter ses propriétés, et transmettre à ses enfants les fruits de son travail et l'exemple d'une bonne réputation.

Si le comptable peut légitimement placer le produit de ses économies, il est juste aussi que lorsque la pureté de sa gestion ne laisse point d'incertitude sur la situation de sa caisse, il puisse disposer de ses biens, les aliéner, faire enfin tous les actes qui sont l'exercice naturel de la propriété.

La loi a prévu cette circonstance, et, par une sage disposition, elle permet à un comptable d'aliéner ses biens en obtenant un certificat de *non débet*, et en ordonnant la mention de ce certificat dans les actes.

Cette précaution devient une garantie pour les acquéreurs ; elle les préserve de tout recours du Trésor.

Les délais et les formes prévus pour obtenir cette faculté d'aliéner ont paru mesurés dans l'intérêt des comptables; ils n'auront point à redouter les lenteurs nécessaires d'une comptabilité définitive, puisque la loi fixe un délai à l'expiration duquel ils auront droit de poursuivre la mainlevée.

Messieurs, cette rapide analyse nous a paru suf-

fire pour vous retracer les dispositions et l'intention de la loi présentée à votre adoption; vous y aurez reconnu l'esprit de sagesse qui dirige notre législation.

C'est dans nos rapports avec le conseil d'Etat que nous avons pu connaître avec quelles précautions tout ce qui intéresse la fortune publique et la fortune des particuliers est soigneusement examiné. Une loi est le résultat de longues méditations; sa rédaction a subi l'épreuve de la discussion.

Le respect religieux que nous avons voué au génie qui préside à notre législation est devenu un sentiment nécessaire à ceux que leurs fonctions appelaient à apprécier plus particulièrement son influence.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi à la majorité de 246 votants contre 9.

La discussion s'ouvre sur le second projet de loi.

M. **Favard**, *orateur du Tribunat*. Messieurs, le projet soumis à votre examen est relatif au mode de recouvrement des frais de justice, au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Il s'agit d'accorder au Gouvernement un privilége qui a provoqué l'attention des sections du Tribunat. Elles l'ont examiné dans ses rapports avec la nature de la créance, dans ses rapports avec le prévenu ou le condamné, et dans l'intérêt de ceux qui auraient acquis des droits contre lui.

C'est par la combinaison de tous ces intérêts que, dans leur communication officieuse, les sections du conseil d'Etat et du Tribunat, sont arrivées à un résultat qui, sans porter atteinte ni aux droits de l'accusé ni à ceux des tiers, accorde au trésor public un privilége juste, et qui était d'ailleurs une conséquence nécessaire de l'état actuel de la législation.

Sous l'ancien régime, le trésor public était indemnisé des frais qu'occasionnait la poursuite des délits, par des amendes prononcées contre les condamnés en faveur du Gouvernement.

Pendant la Révolution, cet état de choses avait changé. Tous les frais de poursuites étaient à la charge du trésor public, sans aucun moyen pour s'en faire rembourser.

Bientôt on a senti la nécessité de faire supporter par les condamnés les frais auxquels a donné lieu la poursuite de leurs délits. Une loi du 18 germinal an VII ordonna que le jugement de condamnation prononcerait le remboursement de ces frais.

Une seconde loi du 5 pluviôse an XIII a fait cesser les abus scandaleux qui se commettaient dans l'instruction des affaires criminelles. Elle a réduit cette instruction à tout ce qui était nécessaire et utile pour la défense de l'accusé.

Elle ne s'est pas contentée de réduire les frais, elle a voulu qu'en matière de police correctionnelle, ceux qui se constitueraient partie civile en fussent personnellement chargés.

Quant aux frais en matière criminelle, la loi veut que le trésor public en fasse toujours l'avance, mais que la partie civile soit tenue de les rembourser, sauf son recours contre les condamnés.

Ces deux lois de l'an VII et de l'an XIII ne s'étaient pas occupées du mode de remboursement des frais, lorsque le Trésor public doit en être payé sur les biens des condamnés, et qu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers. Il fallait bien lui assurer le rang dans lequel il devait être colloqué. Le projet présenté a pour objet de compléter la législation sur cette partie importante. Il donne au Gouvernement un privilége sur les biens des condamnés, mais il l'organise de manière qu'il ne pourra s'exercer sur les meubles et sur les immeubles, qu'après tous ceux désignés par différents articles du Code Napoléon. Tous les droits acquis à des tiers avant le mandat d'arrêt ou le jugement de condamnation, se trouvent dès lors conservés. Ainsi le trésor public ne sera colloqué qu'après que ces droits auront été acquittés.

Il est même une autre créance qui doit passer avant celle du trésor public, je veux parler des sommes dues par le condamné pour sa défense personnelle. On a conservé par là au prévenu tous les moyens de se défendre, devant la justice, des délits qui lui sont imputés. L'humanité réclamait une pareille mesure.

Le projet de loi se borne donc à empêcher les actes frauduleux qui pourraient être faits au préjudice du Trésor public; le privilége qui lui est accordé résulte des lois anciennes, et particulièrement de l'article 2098 du Code Napoléon qui est ainsi conçu:

« Le privilége à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.

« Le trésor public ne peut cependant obtenir le privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. »

On convient que cet article n'a fait que décider en principe qu'il pourrait y avoir privilége en faveur du trésor public dans les cas et les matières où le législateur jugerait convenable de l'établir; mais c'est toujours à cet article que se rattache la loi qui accorde le privilége; c'est cet article qui en fixe les règles, et qui veut que les tiers ne puissent jamais en souffrir le moindre préjudice.

Les considérations qui vous ont déjà été présentées en faveur de ce projet me font un devoir de me borner à une seule observation puisée dans l'intérêt général de la société.

Le privilége accordé au Gouvernement pour se faire rembourser les frais de poursuites est de justice évidente.

En effet, l'individu qui commet un délit blesse la société, dont il trouble l'ordre et compromet la sûreté; c'est sans doute un des devoirs du Gouvernement de le poursuivre et de le faire punir. Mais le délinquant fait tort aussi au Gouvernement en le forçant à une dépense qui, sans le crime commis, n'aurait pas eu lieu: il fait enfin tort au particulier ou à la famille sur qui a frappé le délit.

Ainsi la société doit être vengée du trouble qu'elle souffre par un délit: c'est la vindicte publique.

L'individu ou la famille blessée par un crime doit aussi obtenir réparation: c'est l'intérêt civil ou la vindicte particulière.

Enfin le Gouvernement doit être indemnisé, autant qu'il est possible, des avances que la poursuite de cette double vindicte le force à faire: c'est l'intérêt du fisc.

Mais ce droit du Gouvernement, quelque incontestable qu'il soit, ne doit pas primer les droits déjà acquis aux particuliers et au délinquant lui-même. Les créanciers légitimes, soit par des titres, soit par des dispositions de la loi, doivent d'abord être remplis de ce qui leur est dû. C'est

la première charge des biens du délinquant. Le droit de se défendre, qui est fondé sur la nature, suppose le droit qu'a le délinquant de prendre, avant tout, les fonds nécessaires à sa défense.

Le projet de loi consacre ces différents droits. Il remplit donc les vues du législateur, qui doivent toujours se tourner vers la réduction des dépenses du Gouvernement sans blesser les droits individuels des citoyens.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé les sections du Tribunat à vous proposer l'adoption du projet.

Le Corps législatif ferme la discussion, et délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 238 votants contre 3.

Après avoir entendu le rapport de M. Delpierre membre du Tribunat, le Corps législatif vote également sur le troisième projet de loi, qui est adopté à l'unanimité de 238 votants.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 7 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance du 5 est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi :

Le premier, *concernant des mesures relatives aux douanes;*

Le second, *concernant des concessions définitives à des hospices et établissements d'humanité de divers départements;*

Le troisième, relatif à des *acquisitions*, *aliénations*, *concessions*, *échanges d'intérêt local*, présenté par M. Corvetto, le 27 août.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat sur le *projet de loi concernant les douanes.*

M. **Perrée** (*de la Manche*). Messieurs, la loi qui vous est présentée continue d'attester la sagesse de celle qui a autorisé le Gouvernement à modifier les droits de douane, suivant la nécessité des circonstances, dans l'absence du Corps législatif.

Les faits prouvent à la nation la juste confiance de ses mandataires et la constante sollicitude du Gouvernement.

En effet, Messieurs, la lutte des fabriques étrangères contre les nôtres n'était pas moins vive que la guerre des coalitions. De téméraires desseins ont été anéantis; les importations de nos ennemis ont été repoussées du continent, et les funestes habitudes de l'anglomanie ont perdu leur empire.

Ce résultat a été l'effet de la longue patience du Gouvernement et des fortes mesures que lui a dictées la nécessité : elles ont froissé, sans doute, des intérêts particuliers, mais bientôt l'opinion publique a su leur applaudir; bientôt aussi l'étranger ne s'est pas moins étonné de l'influence de notre système de douanes que de la rapidité de nos conquêtes.

Ce système aussi a eu le double avantage de multiplier et de perfectionner nos filatures et nos tissages; la certitude du privilége exclusif de notre consommation a donné au travail un utile aliment, et au commerce des succès inattendus. La baisse de l'intérêt de l'argent a permis de modérer le prix des objets fabriqués; notre exportation suit maintenant avec facilité les chemins ouverts par la victoire.

La combinaison de ce même système à l'égard des importations des denrées coloniales de l'étranger a eu les conséquences les plus heureuses.

Si le Gouvernement s'est vu forcé d'augmenter successivement les droits d'entrée et de consommation sur les denrées coloniales, l'événement a justifié sa prévoyance : le prix de ces denrées ne s'est pas élevé en raison du droit; le besoin de vendre a transigé à cet égard avec la spéculation, au bien-être du consommateur; cette imposition a donc porté atteinte à la valeur des propriétés de nos ennemis, nos besoins ont été satisfaits, et la perception s'est fondue dans la masse des impositions qui permettent tant d'améliorations intérieures.

Tel est, Messieurs, l'effet salutaire de cette persévérance si utile dans l'ensemble de l'administration. Aujourd'hui elle jouit de son ouvrage; les lois des douanes, si mobiles par leur essence, ont pris un caractère de fixité qui annonce au commerce ce qu'il peut espérer, et à nos ennemis ce qu'ils doivent craindre.

Les divers décrets impériaux rendus depuis votre dernière session vous seront présentés dans une seule loi.

Les détails qu'elle contient paraîtraient peu importants, si tout ce qui appartient au travail et à l'économie politique n'avait pas des droits réels à la sollicitude de l'administration générale.

Sous ce rapport, les importations des crêpes de soie fabriqués en Italie avec certificats d'origine, ne sont sujets qu'à un faible droit à leur entrée en France; c'est une justice relative aux avantages dont notre importation jouit aux douanes du royaume d'Italie.

L'augmentation de sortie sur les fromages étrangers favorise l'industrie agricole des départements du Jura et du Doubs, en compensant leur dépense pour la consommation des sels employés à ces fabriques.

L'exportation du houblon et des osiers pour la Hollande est doublement utile à nos alliés et aux départements de l'ancienne Belgique.

Le droit sur les pierres de tuf des carrières d'Andernach conserve à ces contrées le produit du travail et de la pulvérisation.

Les utiles faveurs de la réexportation et du transit sont accordées aux laines d'Espagne, arrivant au port de Bayonne.

Le tarif modéré, du 9 floréal an VII, est appliqué aux nankins existants dans les entrepôts des douanes, lorsqu'il sera justifié qu'ils proviennent du commerce français aux Indes.

L'île de Capraja est comprise dans le cercle des douanes pour ses relations avec l'étranger. Les sujets de Ligurie jouiront, pour la pêche du thon, de toutes les facilités accordées à la pêche française.

Telles sont, Messieurs, les dispositions de la loi qui vous est soumise; la section de l'intérieur du Tribunat m'a chargé de vous présenter son vœu unanime pour l'adoption de mesures aussi favorables à l'agriculture, au commerce et à nos liaisons politiques.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur le projet de loi, qui est décrété à l'unanimité des suffrages.

La discussion est ouverte sur le projet de loi concernant les hospices.

M. **Duvidal**, *orateur du Tribunat*. Messieurs, au moment où les convulsions des corps politiques répandaient sur toute la France le deuil et la misère; au moment où le renversement des fortunes particulières étendait les malheurs de l'indigence sur les classes mêmes que les anciens rapports sociaux avaient placées le plus loin de leurs atteintes, une loi désastreuse dépouilla les

asiles que depuis tant de siècles la charité avait élevés et enrichis pour servir de refuge à l'humanité souffrante.

Et c'est quand le héros de la France a fermé toutes ses plaies ; quand il a, par tant de victoires, étendu son influence sur toutes les contrées de l'Europe, préparé par son génie des succès à tous les efforts d'une honnête industrie ; c'est enfin quand sa grande âme commence à entrevoir la possibilité de porter jusque sous les plus humbles chaumières l'aisance et la félicité, que notre auguste souverain relève les temples consacrés à l'infortune, présente de nouvelles ressources aux malheureux dont il a diminué le nombre.

Chargé par la section de l'intérieur du Tribunat d'appuyer auprès de vous, Messieurs, le projet de loi qui fait aujourd'hui l'objet de votre délibération, j'ai à remplir une mission bien douce et dont le succès ne peut être incertain, puisqu'il s'agit de défendre auprès de vous la cause des infortunés.

Le but du projet de loi est de mettre les hospices de vingt-sept départements en possession des biens dont une concession provisoire leur avait été faite en l'an XIII, le tout à titre de remplacement des biens et capitaux dont ils ont perdu la jouissance par l'effet de la loi du 23 messidor an II.

Cette disposition est l'accomplissement d'une mesure préparée depuis longtemps et réclamée par le vœu puplic.

En retirant aux hospices leurs propriétés, on avait manifesté l'intention de pourvoir d'une autre manière à leurs besoins : mais l'événement fit bientôt connaître combien cette intention était impuissante.

A peine une année s'était écoulée, qu'on fut obligé de suspendre la vente des biens des hôpitaux et de leur en rendre l'administration : cependant plusieurs se trouvaient déjà entièrement dépouillés, presque tous avaient beaucoup perdu.

Le principe si nécessaire du maintien des ventes faites par l'autorité publique ne laisse d'autre ressource que celle de rendre les portions encore disponibles et de remplacer autant qu'il est possible celles qui ont été aliénées.

Il a été procédé avec le plus grand soin à l'examen de la situation des différents hospices. Des états ont été dressés de leurs pertes et des parties de biens dont on avait encore la faculté de leur procurer le recouvrement.

On a pris en considération leurs besoins, les ressources que fournissent les impositions dont le produit leur est applicable, la différence qui existe entre le montant de ces ressources et le revenu qu'exigent leurs nécessités.

C'est d'après ces bases qu'a été opérée la répartition des biens disponibles qui leur ont été accordées en remplacement de ceux qu'ils avaient perdus.

Le soin avec lequel ces recherches ont été suivies, les mûres délibérations qui ont précédé la résolution qu'elles avaient pour objet, vous sont un garant, Messieurs, qu'en adoptant le projet de loi, vous opérerez le bien des hospices de la manière la plus convenable.

La section de l'intérieur du Tribunat a senti tous les avantages du projet de loi, et vote pour qu'il soit converti en loi de l'Etat.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi.

La discussion s'ouvre sur le troisième projet de loi, relatif à des transactions locales.

M. **Delpierre** (*des Vosges*) *rapporteur du Tribunat.* Messieurs, je suis chargé de soumettre à votre examen un projet de loi en 150 articles sur différents objets d'un intérêt local. Ce projet est divisé en six titres. Le premier autorise des hospices et des communes à aliéner des maisons et des terrains qui, dans leur état actuel, sont une faible source de revenus. Le produit de ces ventes les mettra en état de construire ou d'acheter des maisons d'écoles, des presbytères, de construire des ponts ou des fontaines, de payer leurs dettes, ou d'acheter des rentes sur l'Etat de l'excédant de leurs fonds sur leurs besoins. En général, les communalités administrent leurs biens ruraux avec peu de succès. Les bonnes gestions sont celles qu'éclaire et qu'anime l'intérêt privé. Quant aux maisons, on sait que c'est pour les corporations la pire de toutes les propriétés. Ainsi les aliénations sont conformes aux principes d'une sage administration. On peut en dire autant des dispositions du titre III, qui autorise plusieurs communes à concéder à rente des portions de biens ruraux qui, dans leurs mains, sont non-seulement ravies au commerce, comme les biens de mainmorte, mais sont encore exposés à la langueur des régies et aux désordres des jouissances collectives. Les constitutions de rente, dont toutefois le rachat est facultatif, pour concilier l'intérêt de l'acquéreur et du vendeur, tendent à assurer aux communautés plus de revenus et à leur donner moins d'embarras.

Le titre des *acquisitions* autorise des hospices et des communes à acheter sur des fonds déjà en caisse ou qui y entreront incessament : 1° des maisons destinées à l'établissement des hospices eux-mêmes, à celui des municipalités, des presbytères pour les ministres du culte catholique, des halles, des boucheries; 2° des terrains pour procurer la salubrité et l'embellissement de quelques villes, pour la tenue des foires et des marchés de quelques autres. L'objet qui est de la plus grande importance dans ce titre, est l'achat de l'hôtel de ville de Saint-Brieuc, pour l'établissement de la préfecture des Côtes-du Nord, et le remplacement de l'hôtel de ville de Saint-Brieue par un autre édifice plus convenable aux besoins de la ville.

Le titre IV autorise quarante-trois échanges entre les préfets, des hospices, des bureaux de bienfaisance et des particuliers. Les échanges sont en général un moyen d'amélioration ; ils procurent les convenances, ils arrondissent les propriétés, et en diminuant le nombre des limites, ils neutralisent des causes de procès. La loi qui les encourage, comme celle qui les consacre, est une véritable faveur pour l'agriculture et pour les propriétaires.

Le titre V autorise vingt-deux communes à s'imposer extraordinairement par voie d'addition à leurs contributions directes. Le produit de leur imposition est destiné à payer le montant de condamnations judiciaires obtenues contre quelques-unes d'entre elles, à en mettre d'autres en état de défendre leurs droits par-devant les tribunnaux, ou à établir et réparer différents objets d'utilité locale. Il est bon de faire observer que ce surcroît d'imposition n'aura lieu qu'en vertu de la libre volonté des communes qui l'ont provoqué elles-mêmes par l'organe de leurs conseils généraux, pour se procurer des avantages qui les dédommageront avec usure de ce sacrifice passager. Dans ce titre se trouve compris le département du Léman, dont la totalité éprouvera une augmentation d'un centime et demi sur la masse de ses contributions directes pour acquitter le prix de l'hôtelde la préfecture, acheté de l'ancienne Société économique

de Genève, qui procurera à l'administration supérieure de ce département un établissement convenable dont on avait manqué jusqu'à ce jour. Les formalités qui ont dû être remplies, soit par les particuliers, soit par les hospices, soit par les communes, pour mettre l'autorité législative à portée d'apprécier l'utilité et la légitimité de leurs demandes, ont été observées dans les divers degrés de l'administration avec une régularité et une précision qui attestent dans tout l'empire la fermeté de sa marche et de ses principes. La section de l'intérieur du Tribunat dont je suis l'organe a voté, Messieurs, l'adoption du projet dont je viens de vous rappeler les dispositions.

La discussion est fermée, et le projet de loi, mis en délibération, est aussi décrété à l'unanimité des suffrages.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 8 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance du 7 est lu et adopté.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion de trois *projets de loi d'intérêt local*, présentés le 28 août par MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), Pelet et Maret.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Jubé**. Messieurs, les sections du Tribunat dont nous sommes les organes ont examiné avec une attention scrupuleuse les trois projets de loi qui vous sont soumis en ce moment, et dont les dispositions sont relatives à des objets d'intérêt local.

Le premier contient 154 articles ;

Le deuxième, 123;

Le troisième, 104.

Nous y avons retrouvé les gages multipliés de cette sollicitude active et paternelle que rien ne peut suspendre et dont ne sauraient distraire ces grandes combinaisons, ces méditations profondes, ces combats multipliés, ces victoires mémorables que l'admiration proclame, et dont le bonheur des Français doit perpétuer le souvenir.

Chaque département, chaque commune, chaque hospice ont fixé l'attention de Sa Majesté Impériale et Royale. Chacun de leurs besoins a été pris en considération, chacun de leurs vœux a été accueilli.

Une administration perfectionnée procure la salubrité dans les prisons, la décence dans les établissements publics, facilite les échanges avantageux, multiplie les jouissances des habitants, et devient partout le signe de l'abondance et de la félicité publique.

Le Tribunat nous charge, Messieurs, d'appuyer auprès du Corps législatif ces trois projets, dont chacun est un grand acte de bienfaisance.

Le Corps législatif ferme la discussion et délibère sur les trois projets qui sont convertis en lois.

MM. Defermon, Boulay et Bérenger, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Defermon** présente un *projet de loi relatif au budget de l'Etat*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi relatif au budget de l'Etat.

Messieurs, chaque session du Corps législatif voit se renouveler entre le souverain et la nation ces communications qui inspirent la confiance, qui permettent la sécurité, et sont les bases durables sur lesquelles se consolident les gouvernements.

Si le citoyen peut se flatter de conserver la paisible jouissance de sa liberté et de sa propriété, ce n'est que par des contributions : il faut que ceux qui consacrent leur temps et leurs soins à lui assurer l'un et l'autre soient salariés et entretenus aux dépens du trésor public; mais les charges qu'exigent ces dépenses cessent d'être un sacrifice pénible, lorsque chacun peut se convaincre de l'économie et de l'utilité apportées dans leur emploi.

Il ne peut jamais entrer dans l'esprit d'un souverain sage, ni d'un ministère éclairé, de tolérer les abus, et de ne pas chercher à les prévenir : rien ne peut contribuer plus efficacement à atteindre ce double but que les communications établies par nos statuts constitutionnels.

La loi que nous venons soumettre à votre sanction renferme, sous divers titres, des dispositions dont je vais vous développer successivement les motifs.

Le titre Ier, relatif aux exercices an IX, X, XI, XII et XIII, contient des dispositions d'ordre pour parvenir à l'apurement de ces divers exercices.

Le fonds de 60 millions, affecté l'année dernière à leur solde, est loin d'être épuisé; et, toutefois, pour remédier, s'il en était besoin, à leur insuffisance, on vous propose l'autorisation de l'émission d'une septième série de bons de 10 millions ; et la certitude que leur remboursement se fera avec la même exactitude que celui des premières séries, détermine le Gouvernement à vous proposer, en conséquence, de ne fixer l'intérêt qu'à 4 p. %.

Il ne faut pas, au surplus, Messieurs, regarder le défaut d'emploi de tous les fonds affectés aux exercices expirés comme un motif légitime de reproches, d'oubli ou de négligence des intérêts des créanciers de ces exercices. Sa Majesté ne cesse de s'en occuper; mais autant elle porte de bienveillance aux créanciers légitimes, autant elle exige que l'on examine scrupuleusement les prétentions exagérées et souvent dénuées de fondement.

Ces examens, d'une nécessité préalable, ont pu faire naître quelques réclamations; et ce sont presque toujours ceux qui redoutent l'examen que l'on entend murmurer le plus haut.

Ainsi, peut-être, Messieurs, aurez-vous entendu les porteurs de traites de Saint-Domingue se plaindre de ce qu'on ne les payait pas à présentation; comme si le Gouvernement n'avait pas le droit d'examiner si les sommes exorbitantes qu'on lui demandait étaient le résultat de services réels ou supposés; comme s'il devait approuver aveuglément des marchés passés sans son autorisation et contre ses ordres, enfin, comme s'il avait accepté ou fait accepter ces traites.

Vous apprécierez, Messieurs, l'injustice de ces murmures, et vous jugerez, comme le Gouvernement, l'indispensable nécessité des examens qu'il a prescrits.

Le titre II concerne tous les arriérés, soit antérieurs à la Révolution, soit du temps du papier-monnaie, soit des années V, VI, VII et VIII ; ils se liquident par la direction générale de liquidation, et se payent en rentes à divers taux, suivant les exercices auxquels appartiennent les créances.

Les crédits de tout cet arriéré, ont été réunis en un fonds commun que le Gouvernement vous propose d'augmenter de 2 millions de rente.

Cette augmentation sera plus que suffisante pour satisfaire aux besoins de 1807 : déjà la plus grande partie des créances fondées en titres légitimes ont été liquidées et soldées ; et les comptabilités qui restent à liquider, exigent des vérifications rigoureuses, l'expérience ayant malheureusement prouvé qu'on avait cherché à les grossir par des pièces fabriquées après coup, et dont la fausseté a été reconnue.

Vous aviez sans doute aussi, Messieurs, entendu murmurer contre les lenteurs de cette partie des liquidations ; mais ces murmures, qui n'avaient pour objet que d'écarter des examens sévères, se sont étouffés lorsqu'on a obtenu les résultats de ces examens mêmes : alors, on a vu les membres de ces grandes compagnies qui se présentaient comme créancières de sommes considérables, obligés d'avouer la fausseté de pièces s'élevant à plusieurs millions, et se reconnaître débiteurs envers le Gouvernement.

Ainsi, Messieurs, vous ne pouvez douter de la sagesse des mesures prises pour assurer le bon emploi de cette portion de la fortune publique.

Le titre III complète l'ouverture de crédit nécessaire à l'exercice de 1807, et présente le tableau de sa répartition entre divers ministères.

Vous ne serez point surpris de la fixation proposée pour les différents besoins de chacun de ces départements.

1° L'acquittement de la dette publique est un engagement sacré que vous respecterez toujours et que vous regarderez comme le premier devoir à remplir.

Il en est de même de la liste civile. Qui ne partagerait pas les sentiments d'amour et de reconnaissance que tous les Français doivent à l'Empereur et à sa famille ?

2° Le service du ministère du grand juge, et celui des relations extérieures, sont fixés dans les proportions ordinaires.

3° Vous remarquerez, dans la fixation du crédit du ministère de l'intérieur, qu'il est beaucoup plus élevé qu'il ne le fut les quinze mois de l'an XIV et de 1806, et vous y trouverez une nouvelle preuve de la sollicitude de Sa Majesté pour l'administration intérieure.

4° Les crédits fixés pour les autres ministères ne donnent lieu à aucune observation particulière. Que pourrions-nous vous dire, Messieurs, sur la nécessité d'assurer les divers services de la guerre ? Nous devons la paix continentale au génie de Sa Majesté ; mais quand la paix a été conclue, les dépenses de l'année étaient en partie faites ; ces dépenses, Messieurs, ne peuvent être suspendues d'un jour à l'autre ; et l'on s'exposerait aux plus graves inconvénients, si on laissait désorganiser tout à coup les armées et les services.

D'ailleurs, le Gouvernement ne demande à la nation, pour le service de 1807, aucuns nouveaux sacrifices. Les recettes ordinaires et les autres ressources affectées à cet exercice suffiront pour remplir les crédits demandés ; c'est une nouvelle preuve de l'ordre et de l'économie, ainsi que de l'amélioration des finances.

Il ne vous échappera pas aussi que la loi ne fait aucune mention de l'an XIV et de 1806. Cet exercice trouvera dans les recettes qui lui ont été affectées les moyens de satisfaire à ses dépenses ; et rien ne peut mieux garantir à la nation l'espoir d'un heureux avenir, que de voir, dans des années de guerre, qu'elle a pu, sans recourir à des mesures forcées, couvrir par des recettes certaines toutes les dépenses nécessaires. Avec quelle satisfaction ne portons-nous pas déjà nos regards sur l'avenir, lorsque nous devons y entrevoir de grandes diminutions de dépenses dans les principales parties du service, et qu'à cet avantage se réunira celui d'une plus grande prospérité de notre industrie et de notre commerce !

Déjà, Messieurs, dans le titre IV sur la fixation des contributions pour 1808, l'Empereur vous propose la suppression des dix centimes imposés en sus du principal de la contribution foncière pour la subvention de guerre. Cette diminution s'élève à plus de 20 millions ; elle tournera plus particulièrement à l'avantage de l'agriculture ; mais vous savez, Messieurs, que Sa Majesté a toujours porté son attention sur les moyens de la rendre florissante.

C'est le seul changement important dans ce qui concerne les contributions, qui seront, au surplus, imposées, réparties et perçues comme en 1807. Je dois seulement vous faire observer que l'insuffisance reconnue des centimes destinés aux dépenses fixes et variables de chaque département, a porté le Gouvernement à vous faire la proposition d'ajouter un centime aux 16 centimes qui se perçoivent pour 1807.

L'objet du titre V est l'ouverture d'un crédit à compte des dépenses de l'an 1808. Cette mesure serait suffisamment justifiée, si elle n'avait pas reçu, à chacune de vos sessions précédentes, votre approbation par la nécessité de ne pas laisser souffrir, en attendant la réunion du Corps législatif, les différents services.

Le titre VI n'a d'autre but que de régulariser des dispositions faites d'après une première autorisation donnée par la loi.

On avait reconnu dans les grandes communes de l'Empire des difficultés dans l'assiette et la perception des contributions personnelle et mobilière ; les frais de recouvrement et les réimpositions accroissaient les embarras, loin de les diminuer ; et ces communes ayant pour leurs dépenses municipales des octrois établis, ont demandé à remplacer leurs contributions personnelle et mobilière, par leurs octrois, et elles ont proposé d'en augmenter proportionnellement les tarifs, ce qui a été fait de la manière la plus convenable à concilier les intérêts de ces communes avec ceux du trésor public.

Le titre VII vous présente, Messieurs, des dispositions nouvelles, mais dont il ne sera pas difficile de vous faire connaître l'utilité et même la nécessité.

Notre système monétaire est, pour les monnaies d'or et d'argent, établi sur des principes dont on n'a jusqu'ici qu'à s'applaudir. On avait cru que les pièces d'un demi-franc et d'un quart de franc suffiraient au besoin de la circulation dans les petites transactions ; mais on s'est aperçu que le quart de franc, ou pièce de cinq sous, était d'un si petit volume, qu'elle était loin d'atteindre le but qu'on s'était proposé ; d'un autre côté, la monnaie de cuivre est trop incommode et ne peut satisfaire aux besoins de la société.

Des pièces de billon de 10 centimes seront fabriquées pour tenir le milieu entre la monnaie d'argent et celle de cuivre ; et cette fabrication ne laisse à redouter aucun des inconvénients si souvent reprochés à la monnaie de billon : d'abord, le titre de cette monnaie et son alliage sont combinés de manière qu'elle aura une valeur intrinsèque de 95 pour cent ; en second lieu, il sera apporté dans sa fabrication autant de perfection que dans celle des monnaies d'argent ; de sorte qu'il ne restera au contrefacteur aucun espoir d'en abuser.

Le titre VIII tend à donner une nouvelle fixation aux intérêts des cautionnements, en les réduisant à 4 et à 5 p. 0/0 :

Cette mesure, Messieurs, vous rappellera une époque qui semble déjà loin de nous, quand nous comparons la différence de notre situation : les cautionnements furent demandés pour la première fois en l'an VIII, et alors on leur accorda un intérêt de 10 p. 0/0; en l'an IX, cet intérêt fut réduit à 7, et en l'an X, il fut réduit à 6.

Une partie des cautionnements, tels que ceux demandés aux employés des administrations et régies, n'a jamais été élevée au-dessus de 5, parce qu'on avait pensé que les sommes qui leur étaient demandées n'étaient pas assez fortes pour qu'ils ne pussent les fournir par eux-mêmes, ou avec le secours de leur famille.

Si l'on compare la fixation qui vous est proposée dans ce moment, avec celles qui ont eu lieu dans les années précédentes, il ne sera pas difficile de reconnaître que la nouvelle fixation est encore plus avantageuse que ne le furent les premières.

D'ailleurs, il ne faut pas considérer comme des prêteurs les agents auxquels on a demandé des cautionnements; c'est autant pour garantie de leur gestion que pour aider au trésor public, qu'ils ont été exigés; et comme ils sont remboursés au moment où celui qui les a fourni cesse de remplir ses fonctions, nul ne peut se plaindre de la fixation de l'intérêt au cours ordinaire, puisque s'il retirait son cautionnement, il n'en pourrait pas placer le fonds à plus grand avantage.

Le titre IX a pour objet de fournir pour le culte quelques ressources à des communes qui n'en ont aucune. Les lois qui furent rendues dans le temps de la Révolution firent ranger dans la classe des domaines nationaux, non-seulement tout ce qui tenait au culte, mais encore les propriétés particulières des communes : les unes ont, par l'effet de ces lois, vu vendre leurs propriétés, les presbytères et jusqu'aux églises; d'autres, qui possédaient des bois déclarés inaliénables, ou qui eurent des administrations moins empressées de faire vendre, ont conservé tout ou la plus grande partie de leurs propriétés; l'objet de la loi est d'appeler celles-ci au secours des premières.

Cette mesure, au reste, Messieurs, ne s'étend point aux octrois qui forment des ressources créées depuis la Révolution, au profit des communes.

Enfin, le titre X et dernier concerne le cadastre. Il faut espérer que les heureux résultats qu'on se promet de son exécution se réaliseront; le Gouvernement ne perd pas de vue les moyens de l'accélerer, et d'obtenir dans les travaux la plus grande perfection.

Le classement et l'expertise des propriétés de chaque commune sont les deux points les plus importants; ce sont aussi les deux points sur lesquels le Gouvernement fixe plus particulièrement son attention : les articles 23, 24, 25 et 26 ont spécialement pour objet d'appeler l'intérêt privé des propriétaires à contredire ou reconnaître la vérité des classements ou évaluations.

L'article 26 charge les préfets de statuer, après avoir pris l'avis des conseils de préfecture, sur toutes les réclamations.

L'article 27 interdit toute augmentation au contingent actuel des communes cadastrées; et vous reconnaîtrez facilement la justice de cette disposition, si vous considérez que ce n'est qu'autant qu'il existera une base commune de comparaison dans les travaux du cadastre, qu'on pourra établir une plus égale répartition entre les communes.

Le but des articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 est d'arriver à une meilleure répartition entre toutes les communes d'un arrondissement de justice de paix, lorsqu'elles auront été toutes cadastrées.

Les précautions prises pour obtenir, dans ce cas, une bonne répartition, semblent ne rien laisser à désirer; on appelle encore les propriétaires à contredire ou reconnaître la bonté des classements et évaluations, et on leur demande des avis motivés pour éclairer le Gouvernement.

Les articles 34 et suivants, jusqu'à l'article 39, ont pour objet de faire distinguer les bâtiments autres que ceux servant à l'exploitation rurale, les moulins, forges, usines, fabriques et manufactures, des autres propriétés cadastrées, parce qu'en effet les revenus de ces bâtiments sont sujets à bien plus de variations que les propriétés rurales, et si on les confondait dans le cadastre avec celles-ci, il serait trop difficile de remédier aux changements qu'elles subissent; aussi, quoiqu'on vous propose de déclarer inadmissible toute réclamation en surtaxe pour des propriétés rurales, à moins que par un événement extraordinaire elles ne vinssent à disparaître, on propose de continuer d'admettre ces réclamations pour les propriétés bâties.

Au surplus, les propriétaires des biens ruraux auront toujours, comme par le passé, la faculté de se pourvoir en remise totale ou en modération partielle de leur quote de contribution, lorsque, par l'intempérie des saisons ou autre accident, ils auraient perdu la totalité ou une partie de leurs revenus; le fonds de non-valeur restera toujours affecté à ces remises ou modération.

L'article 39 charge spécialement les directeurs des contributions de la tenue des livres de mutations des propriétés cadastrées, et de la confection des rôles des diverses contributions directes; et l'utilité de cette mesure d'ordre se fait assez sentir d'elle-même.

Ainsi, Messieurs, toutes les dispositions de la loi que nous venons de vous soumettre sont fondées sur des motifs plus ou moins puissants; mais tels, que nous devons espérer que vous ne balancerez pas à lui donner votre sanction.

PROJET DE LOI

Sur les finances.

TITRE PREMIER.

Des exercices an IX, X, XI, XII *et* XIII.

Art. 1er. Les sommes qui restaient à recouvrer au 1er janvier sur les exercices an IX, X, XI, XII et XIII seront portées en recette au compte de l'exercice courant.

Art. 2. Les crédits appartenant à ces divers exercices seront communs entre eux. Il en sera de même du fonds de 60 millions de bons de la caisse d'amortissement, affectés à les solder.

Art. 3. Les 12,123,426 francs, qui restaient à recouvrer au 1er janvier 1807, sur le crédit en domaines affectés à l'an XIII, seront, en cas d'insuffisance du produit des ventes, complétés au compte de cet exercice par celui des décomptes d'acquéreurs de ces mêmes domaines.

La somme de 3,222,515 francs, restant à recouvrer au 1er janvier 1807, pour compléter celle de 684 millions, à laquelle les recettes, pour l'exercice an XIII, avaient été évaluées par le budget, sera remplacée au fonds de cet exercice par les recettes desdits décomptes.

Art. 4. Le fonds commun des exercices expirés pourra, s'il est nécessaire, être augmenté jusqu'à concurrence de 10 millions, par l'émission d'une septième série de bons de la caisse d'amortissement, conformes à la loi de 1806 sur les finances, mais portant seulement intérêt à 4 p. 0/0.

TITRE II.

Art. 5. Le reliquat des crédits ouverts par les lois des 30 ventôse an IX, 20 floréal an X, et 4 germinal an XI, pour la consolidation des anciennes rentes constituées perpétuelles, le retirement des bons de deux tiers, le remboursement de la dette exigible antérieure à l'an V, et de l'arriéré des services des années V, VI VII et VIII, est augmenté de la somme de 2 millions pour être appliquée à la consolidation de ces diverses dettes indistinctement.

TITRE II.

Dépenses du service de 1807.

Art. 6. La somme de 220 millions formant, avec celle de 500 millions portée en l'article 71 de la loi du 24 avril 1806, la somme totale de 720 millions, est mise à la disposition du Gouvernement.

Art. 7. Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées par les lois, et sur les autres ressources de 1807.

Art. 8. Elle sera employée au payement d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service, comme il suit :

Dette publique.

Dette perpétuelle	54,340,000 fr.	75,159,000 fr.
Idem, viagère.	17,500,000	
Idem, perpétuelle du ci-devant Piémont......	1,900,000	
Idem viagère.........	485,000	
Idem, perpétuelle de la ci-devant Ligurie.......	860,000	
Idem, de Parme et de Plaisance...............	74,000	
Liste civile, y compris 3 millions aux princes..	28,360,000	

Dépenses générales du service.

Grand juge..............................	22,191,000
Relations extérieures....................	8,650,000

Intérieur.

Service ordinaire.........	17,150,100	52,000,000
Idem, extraordinaire des travaux publics et des ponts et chaussées...............	35,489,900	

Finances.

Caisse d'amortissement ..	10,000,000	533,000,000
Pensions civiles..........	5,000,000	
Idem, ecclésiastiques.....	24,000,000	
Service ordinaire..........	26,000,000	
Trésor public............	8,100,000	
Guerre...................	192,000,000	
Administration de la guerre	129,400,000	
Marine..................	106,000,000	
Cultes..................	12,500,000	
Police générale..........	1,000,000	
Frais de négociations	10,000,000	
Fonds de réserve.........	9,000,000	
Total général........		720,000,000 fr.

TITRE IV.

Fixations des contributions de 1808.

Art. 9. La contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière seront perçues, en principal, pour l'année 1808, sur le même pied qu'en 1807.

Art. 10. Les 10 centimes imposés en sus du principal de la contribution foncière de 1807, pour la guerre, sont supprimés pour 1808.

Art. 11. Il sera imposé en 1808, tant pour les dépenses fixes, que pour les dépenses variables administratives et judiciaires, le nombre de centimes déterminé par les tableaux 1 et 2 annexés à la présente loi.

Art. 12. La répartition du principal desdites contributions entre les arrondissements et les communes, pour 1808, demeurera la même qu'en 1807.

Art. 13. Les centimes additionnels imposés en 1807, d'après l'autorisation de l'article 68 de la loi de 1806, sur les finances, et ceux autorisés par des lois spéciales, seront perçus pour 1808.

Art. 14. La contribution des portes et fenêtres et celle des patentes, ainsi que les contributions indirectes perçues en 1807, seront prorogées pour l'an 1808.

Art. 16. Cette somme sera prise sur le produit des contributions directes et sur les autres ressources de l'année 1808.

TITRE V.

Crédit provisoire pour l'année 1808.

Art. 15. La somme de 600 millions est mise à la disposition du Gouvernement, à compte des dépenses du service de l'année 1808.

TITRE VI.

Contribution personnelle et mobilière des villes de Marseille, Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg, Orléans et Turin.

Art. 17. Le contingent des villes ci-après dans les contribution personnelle et mobilière, montant, savoir :

Pour la ville de Marseille, à.....	440,000 fr.	00 c.
Pour la ville de Bordeaux, à.....	373,076	63
Pour celle de Nantes à..........	179,153	82
Pour celle de Versailles, à.......	81,017	30
Pour celle de Strasbourg, à......	74,833	20
Pour celle d'Orléans, à..........	144,852	»
Pour celle de Turin, à...........	136,447	90
Total......	1,429,380 fr.	85 c.

sera définitivement payé au trésor public, par le produit de la perception et du remplacement déterminés par les décrets des 19 février et 12 novembre 1806, 6 janvier, 12 février et 10 mars 1807, rendus en exécution des lois des 27 pluviôse an XII et 24 avril 1806.

TITRE VII.

Fabrication des pièces de monnaie de 10 *centimes.*

Art. 18. Il sera fabriqué des pièces de 10 centimes, en billon, au titre de deux cents millièmes de fin, et du poids de deux grammes.

Art. 19. La tolérance de titre et celle de poids sont fixés à 7 millièmes en dedans et 7 millièmes en dehors.

Art. 20. Ces pièces auront pour type un N, surmontée d'une couronne impériale : deux branches de laurier tiendront lieu de légende.

Sur le revers seront gravés la valeur de la pièce, l'année de la fabrication, les signes indicatifs de l'atelier monétaire, du graveur et du directeur, avec la légende : *Napoléon, empereur.*

TITRE VIII.

Fixation de l'intérêt des cautionnements, à compter de 1808.

Art. 21. Les intérêts des cautionnements en numéraire, qui avaient été précédemment fixés à 5 ou 6 p. 0/0, sont réduits, les premiers, à 4, et les deuxièmes, à 5 p. 0/0, à compter du 1er janvier 1808.

TITRE IX.

Fonds communs pour les besoins du culte.

Art. 22. Il sera fait un prélèvement de 10 p. 0/0 sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de subvention :

1° Pour les acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises, ou édifices pour les cultes ;

2° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservants et les ministres protestants.

TITRE X.

Dispositions concernant le cadastre.

Art. 23. Les différentes pièces relatives à l'expertise de chaque commune, l'état de classement et la matrice de rôle continueront d'être envoyés au maire de la commune, pour rester déposés pendant un mois au bureau de la mairie ; les propriétaires seront invités à en prendre la communication par un avis qui sera affiché dans la commune, et lu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication.

Art. 24. Les propriétaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentants, seront tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois.

Art. 25. Ce délai expiré, le maire renverra au direc-

teur des contributions les diverses pièces données en communication, avec les réclamations qui lui seraient parvenues; il y joindra un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies.

Art. 26. Le préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

Art. 27. Les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingents actuels des communes cadastrées.

Art. 28. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

Art. 29. Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet.

Art. 30. Un contrôleur des contributions remplira dans cette assemblée les fonctions de secrétaire ; il n'aura pas voix délibérative.

Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours.

Art. 31. Les pièces des diverses expertises seront remises à l'assemblée, qui pourra appeler ceux des experts qu'elle désirera consulter.

Art. 32. Cette assemblée donnera à la pluralité des voix ses conclusions positives et motivées sur les changements qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en sera dressé procès-verbal signé des délibérants.

Art. 33. Le sous-préfet enverra ce procès-verbal, avec ses observations, au préfet, qui, sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes intéressées, et répartira entre elles la masse de leurs contingents actuels, au prorata de leur allivrement cadastral.

Art. 34. Les matrices des rôles des communes cadastrées seront divisés en deux cahiers : le premier contiendra les propriétés non bâties et la superficie seulement des propriétés bâties ; le second contiendra l'estimation des maisons et bâtiments autres que ceux servant à l'exploitation rurale, des moulins, forges, usines, fabriques, manufactures et autres propriétés bâties, déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent.

Art. 35. Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, distraction faite du terrain qu'elles occupent, et des déductions accordées par la loi pour les réparations, déterminera le montant de leur contingent, d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune.

Art. 36. Le contingent des propriétés bâties, une fois réglé, sera réparti chaque année, d'après les recensements, comme il en est usé aujourd'hui.

Les répartiteurs continueront, à cet égard, leurs fonctions de même que pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

Art. 37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral, pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître ; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire ; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte ; le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeur.

Art. 38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtiments, et en remise ou modération, dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être réimposé pour la partie qui ne se trouvait pas couverte par la portion du fonds de non-valeur qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

Art. 39. Les directeurs des contributions directes sont spécialement chargés de la tenue des livres de mutations des propriétés cadastrées.

Ils continueront de faire faire chaque année les recensements et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes.

TABLEAU DU NOMBRE DE CENTIMES DESTINÉS, DANS CHAQUE DÉPARTEMENT, AUX DÉPENSES FIXES, POUR LES PRÉFETS, LES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX, LES MEMBRES DES CONSEILS DE PRÉFECTURE, LES SOUS-PRÉFETS, L'INSTRUCTION PUBLIQUE, LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, D'APPEL, CRIMINELS, DE COMMERCE, SPÉCIAUX, DE PAIX, DE POLICE, LES TRAITEMENTS ET REMISES DES RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS.

DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉ DES CENTIMES.	DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉ DES CENTIMES.
Ain	7 67/100	Lot-et-Garonne	11 67/100
Aisne	10 41/100	Lozère	2 78/100
Allier	5 20/100	Lys	11 98/100
Alpes (Basses-)	3 »	Maine-et-Loire	11 9/100
Alpes (Hautes-)	1 66/100	Manche	9 45/100
Alpes-Maritimes	1 »	Marengo	7 63/100
Apennins	5 53/100	Marne	9 27/100
Ardèche	5 23/100	Marne (Haute-)	9 40/107
Ardennes	10 27/100	Mayenne	11 8/100
Ariége	5 64/100	Meurthe	5 19/100
Aube	9 96/100	Meuse	7 23/100
Aude	10 92/100	Meuse-Inférieure	7 10/100
Aveyron	9 19/100	Mont-Blanc	1 93/100
Bouches-du-Rhône	2 23/100	Montenotte	16 20/100
Calvados	9 92/100	Mont-Tonnerre	9 21/100
Cantal	6 76/100	Morbihan	6 32/100
Charente	11 19/100	Moselle	5 86/100
Charente-Inférieure	9 18/100	Nèthes (Deux-)	7 84/100
Cher	5 70/100	Nièvre	9 43/100
Corrèze	8 53/100	Nord	9 10/100
Côte-d'Or	10 30/100	Oise	11 54/100
Côtes-du-Nord	8 45/100	Orne	9 2/100
Creuse	3 83/100	Ourthe	8 9/100
Doire	2 55/100	Pas-de-Calais	10 29/100
Dordogne	10 50/100	Pô	4 17/100
Doubs	4 35/100	Puy-de-Dôme	9 25/100
Drôme	6 77/100	Pyrénées (Basses-)	1 »
Dyle	1 »	Pyrénées (Hautes-)	3 81/100
Escot	11 30/100	Pyrénées-Orientales	4 22/100
Eure	12 39/100	Rhin (Bas-)	7 93/100
Eure-et-Loir	12 35/100	Rhin (Haut-)	7 95/100
Finistère	5 55/100	Rhin-et-Moselle	7 3/100
Forêts	5 73/100	Rhône	3 96/100
Gard	8 76/100	Roër	11 72/100
Garonne (Haute-)	9 63/100	Sambre-et-Meuse	5 37/100
Gênes	9 97/100	Saône (Haute-)	9 62/100
Gers	8 56/100	Saône-et-Loire	11 92/100
Gironde	8 87/100	Sarre	5 74/100
Golo	1 »	Sarthe	10 50/100
Hérault	11 2/100	Seine	3 87/100
Ille-et-Vilaine	5 84/100	Seine-Inférieure	9 45/100
Indre	8 50/100	Seine-et-Marne	11 78/100
Indre-et-Loire	10 39/100	Seine-et-Oise	11 99/100
Isère	8 37/100	Sesia	7 73/100
Jemmapes	10 97/100	Sèvres (Deux-)	11 23/150
Jura	9 25/100	Somme	10 23/100
Landes	1 90/100	Stura	9 17/100
Léman	1 »	Tarn	11 76/100
Liamone	1 »	Var	3 55/100
Loir-et-Cher	10 30/100	Vaucluse	4 1/100
Loire	10 96/100	Vendée	10 60/100
Loire (Haute-)	7 37/100	Vienne	6 81/100
Loire-Inférieure	9 23/100	Vienne (Haute-)	6 27/100
Loiret	9 26/100	Vosges	8 70/100
Lot	11 14/100	Yonne	9 45/100

TABLEAU DU MAXIMUM DES CENTIMES DESTINÉS, DANS CHAQUE DÉPARTEMENT, AUX DÉPENSES VARIABLES, POUR LES PRÉFECTURES OU SOUS-PRÉFECTURES, L'INSTRUCTION PUBLIQUE, LES ENFANTS TROUVÉS, LES PRISONS, ET RÉPARATIONS EXTRAORDINAIRES, LES MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX ET LES DÉPENSES IMPRÉVUES.

DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉ DES CENTIMES.	DÉPARTEMENTS.	QUOTITÉ DES CENTIMES
Ain	9 33/100	Lot-et-Garonne	5 33/100
Aisne	6 59/100	Lozère	14 22/100
Allier	11 80/100	Lys	5 2/100
Alpes (Basses-)	14 »	Maine-et-Loire	5 91/100
Alpes (Hautes-)	15 34/100	Manche	7 55/100
Alpes-Maritimes	16 »	Marengo	9 37/100
Apennins	24 47/100	Marne	7 73/100
Ardèche	11 77/100	Marne (Haute-)	7 60/100
Ardennes	6 73/100	Mayenne	5 92/100
Ariége	11 36/100	Meurthe	11 81/100
Aube	7 4/100	Meuse	9 77/100
Aude	6 8/100	Meuse-Inférieure	9 90/100
Aveyron	7 81/100	Mont-Blanc	15 7/100
Bouches-du-Rhône	14 67/100	Montenotte	13 80/100
Calvados	7 8/100	Mont-Tonnerre	7 79/100
Cantal	10 24/100	Morbihan	10 68/100
Charente	5 81/100	Moselle	8 14/100
Charente-Inférieure	7 82/100	Nèthes (Deux-)	9 16/100
Cher	11 30/100	Nièvre	7 57/100
Corrèze	8 47/100	Nord	7 90/100
Côte-d'Or	8 55/100	Oise	5 46/100
Côtes-du-Nord	8 55/100	Orne	7 98/100
Creuse	13 17/100	Ourthe	8 91/100
Doire	14 45/100	Pas-de-Calais	6 71/100
Dordogne	6 50/100	Pô	12 83/100
Doubs	10 50/100	Puy-de-Dôme	7 75/100
Drôme	10 23/100	Pyrénées (Basses-)	16 »
Dyle	16 »	Pyrénées (Hautes-)	13 19/100
Escaut	5 70/100	Pyrénées-Orientales	12 78/100
Eure	4 11/100	Rhin (Bas-)	9 7/100
Eure-et-Loir	4 65/100	Rhin (Haut-)	9 5/100
Finistère	11 45/100	Rhin-et-Moselle	9 97/100
Forêts	11 27/100	Rhône	13 4/100
Gard	8 14/100	Roër	5 28/100
Garonne (Haute-)	7 37/100	Sambre-et-Meuse	11 63/100
Gênes	16 28/100	Saône (Haute-)	7 36/100
Gers	8 44/100	Saône-et-Loire	5 8/100
Gironde	8 13/100	Sarre	11 26/100
Golo	29 »	Sarthe	6 50/100
Hérault	5 98/100	Seine	13 13/100
Ille-et-Vilaine	11 36/100	Seine-Inférieure	7 55/100
Indre	8 50/100	Seine-et-Marne	5 22/100
Indre-et-Loire	6 61/100	Seine-et-Oise	5 1/100
Isère	8 63/100	Sesia	9 27/100
Jemmapes	6 3/100	Sèvres (Deux-)	5 77/100
Jura	7 75/100	Somme	6 77/100
Landes	15 10/100	Stura	7 83/100
Léman	16 »	Tarn	5 24/100
Liamone	29 »	Var	13 45/100
Loir-et-Cher	6 70/100	Vaucluse	12 99/100
Loire	6 4/100	Vendée	6 40/100
Loire (Haute-)	9 65/100	Vienne	10 19/100
Loire-Inférieure	7 77/100	Vienne (Haute-)	10 73/100
Loiret	7 14/100	Vosges	8 21/100
Lot	5 86/100	Yonne	7 65/100

MM. Begouen, Maret et Corvetto, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Begouen** présente *un projet de loi intitulé : Code du commerce* (*livre II*, *titre* 1er, *jusqu'au titre VIII inclusivement*). En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du livre II, titres I à VIII inclusivement (*Code du commerce*).

Messieurs, S. M. L'EMPEREUR ET ROI a ordonné que le deuxième livre du Code de commerce vous soit présenté.

Ce livre comprend toutes les transactions maritimes; et il remplace, sous ce rapport, l'ordonnance de 1681.

Vous annoncer, Messieurs, que nous avons détaché de cette belle ordonnance tout ce qui appartient à l'administration, à la police, au droit public, et qui n'a pas été jugé devoir faire partie du Code de commerce maritime; que nous avons, du reste, conservé tous les principes qu'elle a consacrés, en quelque sorte, en ce qui touche les contrats maritimes; que nous ne nous sommes permis qu'un petit nombre de changements, qui nous paraissent justifiés par ceux-même qu'ont éprouvés le commerce et la navigation dans le laps d'un siècle, ou par la justice la plus évidente, c'est vous dire, ce nous semble, que l'amour de l'ordre, le respect dû à la sagesse de nos ancêtres, et une juste circonspection ont dirigé nos travaux; et que si c'est avec confiance que nous venons soumettre ce projet de loi à votre examen, cette confiance nous est inspirée par notre admiration même pour l'ordonnance sur laquelle nous nous appuyons.

Héritiers, si nous pouvons nous exprimer ainsi, d'un tel dépôt de lumières et de connaissances, nous avons cru qu'en distribuer les dispositions avec méthode dans un plan facile et suivi; les dégager de toute espèce d'incertitude et de nuage; les mettre encore plus, s'il est possible, à la portée de tout homme de bonne foi et d'un sens droit, c'était rendre un service signalé à la navigation et au commerce, donner à la législation qui en régit les intérêts une nouvelle garantie par sa simplicité même, et remplir les vues aussi étendues que profondes de l'EMPEREUR.

Combien de siècles se sont écoulés avant d'avoir amassé d'aussi riches matériaux, avant d'être parvenus à de si heureux résultats! Et quel imposant spectacle offre la marche progressive de la législation maritime!

Le courage, le besoin, la pauvreté et même l'amour du pillage ont enfanté la navigation chez les anciens; mais cette source s'est épurée : des communications utiles et un commerce régulier, fondé sur la foi réciproque, ont succédé au brigandage.

Les Phéniciens paraissent des premiers sur cette grande scène, se distinguent entre toutes les nations par la hardiesse de leurs courses sur mer, par l'étendue de leurs entreprises, par la grandeur et la puissance des colonies qu'ils ont fondées.

Les vaisseaux de Tyr ont couvert la Méditerranée dans les temps où l'Océan n'existait pas encore pour le commerce; ses lois maritimes ont passé à Rhodes, à Carthage.

Sous le nom des lois Rhodiennes, elles furent adoptées par les Romains, qui en admirèrent la sagesse.

Elles régirent, à cette époque, le monde commerçant; mais la destruction de l'empire romain, par l'invasion des Barbares, les fit, pour ainsi dire, disparaître; elles tombèrent dans le plus profond oubli.

Ce n'est que vers le douzième siècle qu'a reparu en Europe l'aurore d'une législation maritime.

C'est alors qu'a paru le *Consulat de la mer*, que les nations commerçantes s'empressèrent d'adopter.

A une époque plus rapprochée, Wisbuy, Bruxelles, Lubec, Amsterdam, Anvers, se glorifient de leurs règlements maritimes. La Guyenne revendique *les Jugements d'Oleron* ; et Rouen, cette industrieuse capitale de la fertile Neustrie, cite avec orgueil *le Guidon de la mer*.

C'est à ces sources riches et fécondes que les rédacteurs de l'ordonnance de 1681 ont puisé les principes d'équité et de sagesse qui caractérisent leurs ouvrages; et c'est sans doute un grand malheur que les procès-verbaux de cette belle loi n'aient point été conservés; nous y aurions puisé des renseignements lumineux.

Ils auraient ajouté aux secours que nous avons trouvés, et dans les observations des habiles jurisconsultes qui ont commenté l'ordonnance, et dans le travail précieux des premiers commissaires chargés par le Gouvernement, il y a peu d'années, de préparer le Code de commerce, qui s'en sont si dignement acquittés.

Quoi qu'il en soit, c'est déjà justifier en grande partie le projet qui vous est présenté, que de dire que nous avons suivi presque toujours l'ordonnance de 1681.

Les huit premiers titres de ce projet, que nous vous apportons ici, vous fourniront la preuve de cette vérité.

Les articles nouveaux qui règlent les droits, les devoirs des propriétaires des navires, les priviléges des créanciers, les obligations et les fonctions du capitaine, le sort des équipages, sont, à très-peu d'exceptions près, en harmonie avec les anciennes dispositions.

Cependant, quelques additions et même quelques changements nous ont paru nécessaires.

Par exemple, nous avons cru qu'il était utile d'établir plus complétement l'ordre des priviléges, et il a été jugé indispensable de prendre des précautions que le législateur de 1681 avait négligées, pour constater l'existence et la légitimité des créances privilégiées; ce qui était d'autant plus essentiel, que ces créances peuvent quelquefois absorber le gage commun des créanciers ordinaires : tel est l'objet des neuf paragraphes de l'article 4.

L'ordonnance avait voulu que les intéressés au navire dont on saisirait une portion au moment où il serait prêt à mettre à la voile, ne pussent le faire naviguer qu'en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation de la portion saisie. On les autorisait, à la vérité, à faire assurer cette portion, et à emprunter à la grosse pour payer le coût de l'assurance; mais on leur assignait le remboursement de l'emprunt seulement sur le profit du retour.

Il a paru évident que la charge d'une caution, pour la valeur de la portion saisie, imposée aux copropriétaires, était aussi onéreuse que peu juste.

Le créancier saisissant ne pouvait réclamer plus de droits que son débiteur; celui-ci ne pouvait avoir avec ses copropriétaires que des comptes à régler; jamais il n'aurait pu leur demander caution de sa portion; jamais il n'aurait pu soustraire, tant que l'association durait, cette portion aux chances de la navigation, que par le moyen d'une assurance qui aurait été entièrement étrangère à ces associés.

Comment donc le créancier qui le remplace pouvait-il être admis à rejeter sur ces copropriétaires ces mêmes chances sous la simple autorisation de se faire assurer pour leur compte?

Car il est constant que suivant le texte et le sens de l'ordonnance, cette assurance devait se faire pour le compte des copropriétaires, puisqu'ils étaient obligés de donner caution, jusqu'à concurrence de la portion saisie.

Il était évident encore que le remboursement du coût d'assurance délégué en faveur des copropriétaires, sur *le profit du retour*, pouvait être assez souvent illusoire, par la raison qu'il n'est pas rare qu'il n'y ait ni retour ni profit.

La justice paraissait donc demander que les copropriétaires eussent pu faire naviguer le navire dont une portion serait saisie au moment où il serait prêt à faire voile, à la charge de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant et de donner caution à cet effet.

Mais en traitant ce sujet, nous sommes arrivés à des résultats d'une plus grande importance.

Nous avons dû examiner s'il est dans l'intérêt général de la navigation et de la chose publique de permettre la saisie d'un navire au moment où il est prêt à faire voile; si l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions ou ses droits, peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, frustrer les espérances de ses copropriétaires, faire manquer peut-être l'entreprise la mieux calculée, et nous sommes parvenus à une solution négative : nous avons cru qu'un navire prêt à faire voile ne devait pas être saisissable ; la législation de quelques nations commerçantes venait encore à l'appui de cette opinion et de la disposition établie en conséquence par l'article 26.

L'activité de la navigation, l'intérêt des tiers, la faveur du commerce nous ont paru justifier le sacrifice temporaire et léger du droit quelquefois équivoque d'un créancier négligent.

Une seule exception a paru juste, et elle est prononcée. Cette exception porte sur les dettes contractées pour le voyage. On peut supposer que, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été mis en état de faire voile. Il faut donc les payer. Et dans ce cas même, une caution peut encore, dans la disposition du projet, concilier tous les intérêts.

Les devoirs du capitaine et ses fonctions ont dû aussi attirer toute l'attention et la vigilance de la loi : combien ne sont-elles pas importantes, ces fonctions et ces devoirs sacrés!

Le capitaine est le mandataire des propriétaires du navire : il répond, sauf les événements de force majeure, aux chargeurs de leurs marchandises; il répond à l'Etat de son équipage; en mer, en voyage, il est presque exclusivement chargé de tous ces intérêts : ses fonctions s'ennoblissent sous tous ces rapports, et sa responsabilité n'en est que plus grande. C'est à ce titre, Messieurs, qu'il a été reconnu qu'il devait répondre des fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. Et telle est, en effet, la disposition de l'article 32, qui rentre d'ailleurs, même avec quelque modification favorable, dans la théorie générale qui règle les obligations de tout mandataire salarié.

En arrivant aux matelots vous remarquerez sûrement, Messieurs, avec intérêt, que par l'article 63, leur sort est amélioré dans le cas où, étant loués au mois, pour un voyage déterminé, le voyage déjà commencé est rompu par le fait des propriétaires ou du capitaine.

L'article 3 du titre de *l'engagement* de l'ordonnance, contenait à cet égard des dispositions discordantes, et telles que le matelot loué au mois pouvait se trouver exposé à recevoir de moindres loyers si la rupture arrivait après le voyage commencé, que dans le cas où elle aurait eu lieu avant le voyage.

Le quatrième paragraphe de l'article 63 du projet fait disparaître cette contradiction, et redresse le tort qui était fait aux matelots ; il leur est alloué la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage, et des moyens de retour chez eux. Cette disposition paraît concilier ce que prescrivent en leur faveur l'humanité et la justice, avec les justes ménagements dus aux intérêts des propriétaires de navires, qui ne peuvent en pareil cas se séparer de l'intérêt même de la navigation.

L'addition portée à l'article 109 du projet est susceptible de quelque examen.

Cet article suppose que le capitaine ait été obligé de vendre des marchandises pour subvenir aux besoins pressants du navire, et prescrit que, *si le navire se perd, le capitaine tiendra compte de ces marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant le fret porté aux connaissements.*

L'ordonnance n'avait rien statué, à cet égard, dans le cas de la perte du navire. Les commentateurs professaient une doctrine contradictoire : les uns considéraient les marchandises vendues avant la perte et pour subvenir aux besoins du navire, comme le sujet forcé d'un contrat à la grosse, et en refusaient le payement ; les autres accordaient ce payement, en les regardant comme sauvées, puisqu'on en avait disposé avant que le navire eût éprouvé aucun événement sinistre. Il a fallu se fixer sur ce point. Il a paru équitable de penser que les marchandises vendues pour subvenir aux besoins du navire constituaient un titre de créance en faveur de leur propriétaire; que dès lors elles avaient cessé d'être en risque; que le capitaine et les propriétaires du navire, qui étaient chargés de pourvoir à ses besoins, avaient contracté une dette individuelle en appliquant ces marchandises à l'accomplissement de leur devoir personnel; qu'en pareille circonstance, un contrat à la grosse ne saurait, par sa spécialité, être présumé ni supposé; qu'il serait étrange de vouloir considérer comme perdues les marchandises vendues avant la perte du navire, tandis qu'elles auraient pu être sauvées dans la circonstance même du naufrage; qu'enfin, le propriétaire de ces marchandises vendues, si elles ne lui étaient pas payées par le capitaine, se trouvait dépouillé sans pouvoir exercer aucun recours contre ses assureurs, qui ne seraient pas tenus au remboursement, puisqu'il n'y aurait pas eu d'objet de risque à bord lors du naufrage.

Ces réflexions ont conduit à la disposition exprimée au second paragraphe de l'article 109.

En substituant dans les articles 117, 118 et 119 un dépôt en mains tierces et le privilége du capitaine, pour son fret, sur les marchandises déposées, à la faculté d'arrêter et de saisir ces mêmes marchandises, que lui donnait l'ordonnance, nous avons adopté une mesure qui paraît mieux assortie aux formes conciliatrices du commerce.

Cette mesure conserve les intérêts du capitaine, qui a le droit d'être payé de son fret avant de livrer irrévocablement son gage; en même temps qu'elle pourvoit aussi à la sûreté du consignataire, qui, avant de payer le fret, a le droit à son tour de reconnaître l'état des marchandises qui doivent lui être délivrées.

Tels sont, Messieurs, les principaux changements faits à l'ordonnance de 1681, dans les huit premiers titres de la loi que nous vous présentons.

Des modifications plus légères, des transpositions, des différences de simple rédaction se justifient par elles-mêmes, et leur utilité, quoique tout à fait secondaire, n'échappera pas à votre sagesse.

En adoptant ce projet, vous seconderez, Messieurs, les vues paternelles et les intentions bienfaisantes du héros qui se plaît à entrelacer à l'olivier de la paix les lauriers qu'il a cueillis, qui ne régénère toute la législation commerciale, et ne veut la liberté des mers que pour *la prospérité* de ses peuples et pour *celle du commerce.*

PROJET DE LOI

Relatif au Code du commerce.

LIVRE II. — TITRE PREMIER.

Des navires et autres bâtiments de mer.

Art. 1er. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

Art. 2. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

3° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux ;

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire ;

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ;

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans le même paragraphe viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

Art. 3. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents ;

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3° Les dettes désignées par les §§ 3, 4 et 5 de l'article 2 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour le besoin du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts.

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatés par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ.

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

Art. 4. Les priviléges des créanciers seront éteints :

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice, faite dans les formes établies par le titre suivant;

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

Art. 5. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer :

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents, et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

Art. 6. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signatures privées.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

Art. 7. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur;

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

TITRE II.

De la saisie et vente des navires.

Art. 8. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

Art. 9. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

Art. 10. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine de navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 2.

Art. 11. L'huissier énonce dans le procès-verbal :

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit ;

Le titre en vertu duquel il procède ;

La somme dont il poursuit le payement ;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré ;

Les noms du propriétaire et du capitaine ;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

Art. 12. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui

faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

Art. 13. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitainè en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

Art. 14. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches :

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède;

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

Art. 15. Les criées, publications et affiches doivent désigner :

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;

Le tonnage du navire;

Le lieu où il est gisant ou flottant;

Le nom de l'avoué de celui qui poursuit la première mise à prix;

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

Art. 16. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

Art. 17. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

Art. 18. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication, sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

Art. 19. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

Art. 20. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de payement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le payement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

Art. 21 Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

Art. 22. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

Art. 23. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises.

Art. 24. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

Art. 25. La collocation des créanciers et la distribution des deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 2 du titre Ier; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

Art. 26. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

Des propriétaires de navires.

Art. 27. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

Art. 28. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices.

Art. 29. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

Art. 30. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office.

Art. 31. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

TITRE IV.

Du capitaine.

Art. 32. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire, ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 33. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement.*

Art. 34. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

Art. 35. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

Art. 36. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce ; il en est délivré extrait au capitaine.

Art. 37. Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire ;

L'acte de francisation ;

Le rôle d'équipage ;

Les connaissements et chartes-parties ;

Les procès-verbaux de visite ;

Les acquits de payement ou à caution des douanes.

Art. 38. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Art. 39. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

Art. 40. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

Art. 41. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

Art. 42. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord ou qui, sur les chaloupes, se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage, et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution.

Art. 43. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cette effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

Art. 44. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

Art. 45. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la charge du navire, à l'époque de son arrivée.

Art. 46. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises, pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

Art. 47. Le capitaine qui aura sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement militaire du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du payement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 48. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

Art. 49. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

Art. 50. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

Art. 51. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

Art. 52. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage ; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

Art. 53. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

Le lieu et le temps de son départ ;

La route qu'il a tenue ;

Les hasards qu'il a courus ;

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

Art. 54. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

Art. 55. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

Art. 56. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

Art. 57. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

Art. 58. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

Art. 59. Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune macrhandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

Art. 60. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V.

De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

Art. 61. Les conditions d'engagement du capitaine et

des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

Art. 62. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandises pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

Art. 63. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnités les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leurs conventions.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequels ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent en outre leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

Art. 64. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Art. 65. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'il auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt.

Le loyer des matelots engagés au voyage, est payé au terme de leur engagement.

Art. 66. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

Art. 67. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

Art. 68. Si les matelots sont engagés au profit et au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

Art. 69. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

Art. 70. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

Art. 71. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

Art. 72. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

Art. 73. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

Art. 74. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

Art. 75. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge ; il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

Art. 76. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt, le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

Art. 77. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le payement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

Art. 78. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier payement de ses loyers.

Il a droit au payement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

Art. 79. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé ou en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

Art. 80. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

Art. 81. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

Art. 82. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

Art. 83. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansements et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

Des chartes-parties, affrétements ou nolissements.

Art. 84. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit.

Elle énonce :

Le nom et le tonnage du navire;

Le nom du capitaine ;

Les noms du fréteur et de l'affréteur;

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge ;

Le prix du fret ou nolis ;

Si l'affrétement est total ou partiel ;

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

Art. 85. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

Art. 86. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

Art. 87. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

Art. 88. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

Art. 89. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

Art. 90. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

Art. 91. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII.

Du connaissement.

Art. 92. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité, ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indque :

Le nom du chargeur ;

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite ;

Le nom et le domicile du capitaine ;

Le nom et le tonnage du navire ;

Le lieu du départ et celui de la destination ;

Il énonce :

Le prix du fret ;

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée.

Art. 93. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins :

Un pour le chargeur ;

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine ;

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

Art. 94. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

Art. 95. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire, et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine.

Art. 96. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

TITRE VIII.

Du fret ou nolis.

Art. 97. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis.*

Il est réglé par les conventions des parties ;

Il est constaté par la charte-partie ou par connaissement ;

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

Art. 98. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

Art. 99. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il payera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

Art. 100. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur.

Art. 101. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

Art. 102. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises avant le départ du navire en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudra déplacer, et ceux du retardement.

Art. 103. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

Art. 104. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement ; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

Art. 105. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affreteur ;

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement.

Art. 106. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts.

Art. 107. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

Art. 108. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

Art. 109. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements.

Art. 110. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

Art. 111. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois ; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

Art. 112. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

Art. 113. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

Art. 114. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

Art. 115. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution.

Art. 116. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le payement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

Art. 117. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de payement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret.

Art. 118. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

Art 119. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le payement de son fret et des avaries qui lui sont dus.

Art. 120. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

Art. 121. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

M. **Corvetto** présente un *projet de loi intitulé Code du commerce* (*livre II*, *titres IX et X*). En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Messieurs, les contrats à grosse aventure et les assurances forment le sujet des titres IX et X du livre qui vous est présenté.

Ces contrats se ressemblent sous bien des rapports.

Dans l'un, dit un écrivain éclairé, *le donneur est chargé des risques maritimes, et dans l'autre, c'est l'assureur.*

Dans l'un, le change nautique est le prix du péril, et dans l'autre, la prime est le prix des risques maritimes.

Le taux de cette charge ou de cette prime est plus ou moins haut, suivant la durée et la nature des risques.

Cette analogie influe sur leur essence. Ils sont régis dans leurs effets par les mêmes principes ; ils ne sauraient être ni l'un ni l'autre des moyens d'acquérir : ils ont pour base un risque réel : ils n'ont pour but que de relever le preneur de la restitution de la somme empruntée et d'indemniser l'assuré d'une perte intrinsèque et réelle, en cas d'accident malheureux ; ils contribuent par là, quoique dans une proportion bien différente, à la prospérité du commerce maritime.

C'est en suivant ces principes que vous apprécierez, Messieurs, le projet qui concerne ces contrats. Ici encore, l'ordonnance de 1681 a éclairé nos travaux, et nous nous bornerons à vous indiquer avec soin les cas, extrêmement rares, dans lesquels il nous a paru nécessaire d'en suppléer ou bien changer les dispositions.

Je vais parcourir rapidement une matière dont tant d'habiles jurisconsultes, tant de commerçants instruits ont développé les principes ; heureux si, en tâchant d'être court, je ne deviens pas obscur !

L'article 123 règle les formalités auxquelles les contrats à la grosse doivent être assujettis tant en France qu'à l'étranger : il était important de suppléer ici l'ordonnance.

Un contrat à la grosse emportant privilége, l'existence et l'époque de ce contrat doivent être constatés d'une manière à ne pas exposer les créanciers ordinaires à devenir les victimes d'une supposition collusoire ; l'enregistrement au greffe du tribunal de commerce, en France, et l'intervention du magistrat, à l'étranger, nous ont paru remplir un objet si juste et si salutaire.

C'est encore un supplément à l'ordonnance, que l'article 124, qui rend tout acte de prêt à la grosse nécessaire pour la vogue de l'enregistrement. L'usage avait prévenu la disposition de la loi ; l'intérêt du commerce demandait que cet usage fût adopté ; c'était le vœu des écrivains les plus éclairés.

Mais il faut, à cet effet, que le billet à la grosse soit *à ordre ;* sans cela, l'acquéreur ne serait qu'un simple cessionnaire ; il serait passible de toutes les exceptions que l'on pourrait opposer à son cédant.

Ici une question assez importante s'est élevée. L'endossement produit une action en garantie. L'endosseur, qui cautionne le billet à la grosse, répondra-t-il du profit maritime ? Son obligation est indéfinie : le profit maritime ne forme que l'accessoire de la somme prêtée ; la garantie doit porter sur l'une et sur l'autre.

Nous n'avons point partagé cet avis.

Ce n'est pas que l'on puisse contester que l'endossement constitue un cautionnement, et qu'il donne lieu à une action en garantie ; mais il s'agit de voir jusqu'à quel point cette garantie doit s'étendre ; elle doit avoir pour limite la somme que l'on reçoit. Le prêteur à la grosse a endossé son billet, c'est-à-dire, il en a fait le transport pour une somme égale à celle qu'il a donnée lui-même, et qui se trouve exprimée par le texte du billet. Il est juste, il est dans l'ordre et dans la nature des choses, qu'il cautionne jusqu'à cette somme. Mais pourquoi cautionnerait-il pour une somme plus forte ? Quel dédommagement recevrait-il pour cette nouvelle garantie ? Garant pour la somme qu'il reçoit, il le serait encore, sans motif de 25 ou 30 p. 0/0 de profit maritime, qu'il ne reçoit pas : et l'équité et la justice semblent repousser cette idée.

Mais tout en adoptant cette opinion, nous avons pensé qu'il était convenable de laisser aux parties la liberté d'une convention contraire ; car il est bien à croire que l'endosseur, en courant un risque plus étendu, ne manquerait pas de stipuler en sa faveur une indemnité proportionnée à l'extension conventionnelle de sa garantie.

L'article 3 de l'ordonnance défendait de *prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au montant des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.*

La rédaction de cet article paraissait incomplète, parce qu'il n'y avait pas de raison pour

que l'on n'appliquât pas la disposition relative à le perte ou prise du vaisseau au cas de la perte ou prise des marchandises. Elle paraissait équivoque, parce qu'on ne savait, que d'après l'opinion des commentateurs, *si les sommes entières* comprenaient ou ne comprenaient pas *les profits maritimes*. Elle n'était pas assez dans les intérêts du prêteur, parce que, en cas de fraude, on aurait pu penser qu'elle prononçait toujours la nullité du contrat.

Ces considérations nous ont amenés à une rédaction que nous avons cru plus exacte. L'article 127 du projet porte la nullité du contrat, *quel que soit l'objet* sur lequel le prêt est affecté; mais cette nullité ne doit être déclarée que sur *la demande* du prêteur.

L'expression générique des objets sur lesquels le prêt est affecté comprend, suivant la différence des cas, la totalité, ou la partie du navire, ou des marchandises. Le contrat étant déclaré nul, n'a pu produire aucun effet, ni par conséquent, aucun profit maritime. L'option accordée au prêteur n'est qu'une suite naturelle des principes que l'on doit appliquer à cette espèce, et une nouvelle garantie de ses véritables intérêts. En effet, il s'agit de fraude. Ce n'est pas celui-là même qui est en fraude qui pourrait l'alléguer; ce serait le prêteur, à la charge de la prouver. Et si le prêteur préfère de ne point intenter cette action, dont l'instruction pourrait être difficile et le résultat incertain, comment lui en contester la faculté? Ce serait, dans la supposition contraire, le condamner, sans exception, aux chances d'un procès qui pourrait tourner à son préjudice; il se trouverait quelquefois compromis ou ruiné par la faveur apparente de la loi.

Il est bien vrai que le prêteur ne réclamant pas la nullité d'un contract fait en fraude, pourrait, dans le cas de l'arrivée du navire ou des marchandises, exiger la somme prêtée et le profit maritime, quoiqu'il n'eût point couru un risque proportionné; mais cette faveur lui est due d'un côté, d'après ce que nous venons de dire, et cette punition est due, de l'autre, à l'emprunteur qui est en fraude. Celui-ci gagne même à cette espèce de transaction : il rachète, par ce payement, la honte d'un procès et le risque d'une condamnation criminelle.

Le développement que je viens de donner à l'article 127 m'impose le devoir de justifier les dispositions de l'article 129, qui rétablit la peine de nullité, sans aucun égard à la demande du prêteur, toutes les fois que le prêt est affecté sur quelqu'un des objets prohibés par la loi.

La différence des deux cas est sensible : l'emprunteur est le seul coupable dans le cas de l'article 127. Ici le prêteur est son complice, car ils connaissaient l'un et l'autre la disposition prohibitive de la loi.

Le prêteur, à la vérité, est le seul puni dans ce cas; car il ne reçoit aucun intérêt de la somme prêtée, et l'emprunteur en a joui en attendant : mais aussi le plus sûr moyen de prévenir les prêts prohibés, est précisément de punir les prêteurs. On ne trouvera point à emprunter toutes les fois qu'il n'y aura qu'à perdre en prêtant.

L'article 130 généralise la défense que l'ordonnance avait rendu partielle, de prêter à la grosse sur les loyers des gens de mer.

Qu'il me soit permis d'entrer ici dans quelques détails.

On conçoit, disaient les commentateurs de l'ordonnance, *de quelle dangereuse influence il serait de permettre aux matelots d'emprunter sur leurs loyers, puisque le gain de leur loyer les attache autant que la crainte de la mort à la conservation du navire*. Et d'abord, n'y aurait-il pas peut-être de l'inconséquence à affaiblir ce motif, en diminuant presque de la moitié, comme le permettait l'ordonnance, l'intérêt du matelot à la conservation du navire?

Mais il faut consulter l'expérience; il faut remonter à des principes.

Les contrats à la grosse sont sans doute nécessaires; mais, en général, ils sont onéreux. Le profit maritime que l'on y stipule est au-dessus, non-seulement de tout intérêt ordinaire, mais de toute prime d'assurance; et quoique cet intérêt puisse être juste, il n'en écrase pas moins le premier, toutes les fois que celui-ci n'a pas en vue une spéculation assez lucrative et assez grande pour lui faire espérer un bénéfice extraordinaire. Or, il faut avouer qu'un simple matelot ne se trouve guère dans ce cas : et quand même ce cas se présenterait en effet, quelle somme le matelot pourrait-il tirer d'un emprunt à la grosse, qui n'aurait pour base que quelque chose de moins que la moitié de ses minces loyers? Il essuyerait tous les inconvénients d'un prêt onéreux, sans pouvoir jamais espérer d'en atteindre les avantages.

Mais il y a plus : l'article 4 de l'ordonnance défend les emprunts à la grosse, *sur le fret à faire;* et en consultant l'esprit général de ce bel ouvrage, nous voyons que ses rédacteurs ont exigé partout un risque réellement existant pour base d'un contrat à la grosse ou d'une assurance. De là, la réduction des contrats, ou même leur annulation en cas de fraude, toutes les fois que le risque est évalué au-dessus de sa réalité. De là, la défense de prêter sur des profits espérés. De là, l'obligation imposée à l'emprunteur et à l'assuré de prouver l'existence d'un risque proportionné à l'emprunt ou à l'assurance. Il s'ensuit que tout prêt ou toute assurance qui n'auraient point pour objet un risque véritable, ne seraient dans le fond qu'une gageure. L'assureur et le prêteur parieraient que le bâtiment arriverait à bon port; l'assuré et le preneur parieraient le contraire : Par ce système, tout se trouverait renversé. Au lieu d'intéresser tout le monde à la navigation heureuse d'un navire, on établirait des intérêts contradictoires. L'assuré aurait tout à gagner à la perte du navire; en payant une faible prime, il exigerait le montant de l'assurance; le preneur à la grosse n'aurait, en cas de perte, pas même de prime à payer. Il est facile de sentir les inconvénients d'un pareil système; et si l'on citait en sa faveur quelques exemples, nous n'hésiterions pas à répondre que ce ne sera certainement pas en France, et dans une matière de tant d'importance, que la législation naturalisera la fureur du jeu et l'immoralité des paris.

Il n'y a qu'à faire l'application de ces principes à l'objet qui nous occupe. Le loyer du matelot dépend de l'arrivée du navire, de la durée du service : il n'est par conséquent qu'espéré; il n'existe pas, il n'a pas existé, il ne constitue pas un véritable risque au moment du contrat; il est même impossible de prévoir jusqu'à quel point il existera dans la suite.

Nulle différence dans ce cas entre le *fret à faire* par le navire et le loyer à gagner par le matelot, et si l'ordonnance prescrivait elle-même que *le fret à faire* ne pourrait fournir le sujet d'un emprunt à la grosse, comment se refuser à la déduction exacte d'un principe reconnu, quand il s'agit de l'appliquer, à bien plus forte raison, aux

loyers des gens dont l'intérêt ne saurait être trop lié à la conservation du navire.

Une observation importante se présente encore sur l'article 142 du projet, et le dernier du titre qui concerne les contrats à la grosse.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, l'article 142 établit une concurrence entre le donneur à la grosse et l'assureur sur le produit des effets sauvés du naufrage : il accorde même quelque avantage à ce dernier, pendant que l'ordonnance accordait au contraire un privilége au donneur à la grosse.

Il est à observer que le contrat à la grosse était, à l'époque de l'ordonnance, bien plus répandu et plus utile qu'il ne l'est de nos jours. Le système des assurances s'étant amélioré depuis cette époque, les rapports ont entièrement changé. Il serait actuellement impossible qu'un grand commerce subsistât sans assurances, et il serait impossible qu'il subsistât longtemps avec les contrats à la grosse. La raison de la préférence accordée à cette dernière espèce de contrat a donc cessé, et il a fallu rentrer, par une route presque opposée, dans ce même système d'équité que l'ordonnance avait établi sous des rapports différents.

Nous arrivons, Messieurs, au contrat d'assurance, et je touche presque à la fin des observations que je devais vous soumettre.

Il est agréable de reposer un instant l'attention fatiguée sur ce beau contrat, noble produit du génie et premier garant du commerce maritime.

Les chances de la navigation entravaient ce commerce. Le système des assurances a paru ; il a consulté les saisons ; il a porté ses regards sur la mer ; il a interrogé ce terrible élément ; il en a jugé l'inconstance ; il en a pressenti les orages ; il a épié la politique ; il a reconnu les ports et les côtes des deux mondes ; il a tout soumis à des calculs savants, à des théories approximatives, et il a dit au commerçant habile, au navigateur intrépide : Certes, il y a des désastres sur lesquels l'humanité ne peut que gémir ; mais quant à votre fortune, allez, franchissez les mers, déployez votre industrie ; je me charge de vos risques. Alors, Messieurs, s'il est permis de le dire, les quatre parties du monde se sont rapprochées.

Tel est le contrat d'assurance. En traçant les dispositions qui le concernent, avec combien de plaisir nous nous sommes renfermés dans le beau système de l'ordonnance ! Elle forme presque, sous ce rapport, le droit commun des nations.

Peu de modifications nous ont paru nécessaires ; je n'en indiquerai que les plus importantes.

Nous avons exigé, dans l'article 143, l'indication du jour où le contrat d'assurance est souscrit ; nous avons même voulu qu'il y fût énoncé si la souscription a lieu *avant ou après midi* : ces dispositions sont nouvelles, elles n'en sont pas moins nécessaires.

Il est généralement senti combien il est utile de dater le contrat. Les assurances, qui, en couvrant tout le risque, se trouvent antérieures à d'autres, qu'on aurait faites sur le même risque, dans la suite annullent ces dernières. L'époque du contrat, le point fixe, l'heure même de cette époque seraient d'ailleurs nécessaires à établir pour régler les cas où il pourrait y avoir présomption de la nouvelle de l'arrivée ou de la perte du navire au temps de l'assurance, et en général, pour régler les droits de tous les créanciers qui pourraient avoir intérêt dans le bâtiment ou dans l'objet assuré.

Il faut convenir que ce raisonnement nous conduisait à imposer le devoir de l'indication de l'heure précise où le contrat serait souscrit. Mais ici, la stricte sévérité des principes a dû s'accommoder aux formes larges et faciles du commerce. On ne saurait, dans la pratique, exiger sans beaucoup d'inconvénients une précision plus grande que celle que nous avons demandée.

Nous avons dit, à l'article 145, que toutes les *valeurs estimables à prix d'argent* et sujettes aux risques de la navigation, peuvent former un sujet d'assurance.

Cette rédaction nous a paru répondre avec une plus grande exactitude à l'esprit des articles 9 et 10 de l'ordonnance, qui permettent d'assurer la liberté des hommes, et qui défendent de faire des assurances sur leur vie. La liberté est estimable à prix d'argent ; la vie de l'homme ne l'est pas. Cependant il y a une exception à ce second principe ; la vie des esclaves de la Guinée est estimable à prix d'argent, quoique ce soient des hommes ; car, l'application qu'on leur a fait de la jurisprudence romaine n'est pas allée jusqu'à leur refuser cette qualité. L'ordonnance, en défendant en général l'assurance sur la vie des hommes, paraissait, ou supposer que les nègres ne l'étaient pas, ou prescrire l'assurance sur leur vie. La rédaction du projet écarte toute équivoque.

L'article 159 peut encore, Messieurs, fixer votre attention : *Toute réticence*, y est-il dit, *toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque, ou en changeraient le sujet, annulle l'assurance.*

L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Quoique cet article soit nouveau, il est moins une addition à l'ordonnance qu'un sommaire des principes qu'elle avait consacrés. L'expérience a prouvé, cependant, que cet article, par la disposition surtout de son second paragraphe, pouvait prévenir des discussions spécieuses, qui ont quelquefois retenti dans les tribunaux de commerce.

L'assureur a le droit de connaître toute l'étendue du risque dont on lui propose de se charger : lui dissimuler quelque circonstance qui pourrait changer le sujet de ce risque, ou en diminuer l'opinion, ce serait lui faire supporter des charges dont il ne voulait peut-être se charger, ou dont il ne se chargerait qu'à des conditions différentes : ce serait en un mot le tromper.

Dès lors le consentement réciproque, qui seul peut animer un contrat, viendrait à manquer. Le consentement de l'assuré se porterait sur un objet, et celui de l'assureur sur un autre ; les deux volontés, marchant dans un sens divergent, ne se rencontreraient pas ; et il n'y a cependant que la réunion de ces volontés qui puisse constituer le contrat.

La seconde partie de la disposition découle nécessairement de ces principes.

Le contrat n'ayant pas existé, aucune conséquence, aucun effet n'en ont pu résulter. Dès lors il est indifférent, à l'égard de l'assureur, que le navire périsse ou ne périsse pas ; ou qu'il périsse par une chance sur laquelle la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé : l'assureur serait toujours autorisé à répondre qu'il a assuré un *tel risque*, et que ce risque n'a pas existé.

C'est ici, Messieurs, que finissent les changements ou les innovations importantes que nous

avons apportés à l'ordonnance : au reste, elle justifie assez notre projet, partout où il se trouve d'accord avec elle : ainsi les dispositions successives du projet ne pourraient présenter que le sujet d'une discussion stérile, et inutilement prolongée.

Nous espérons, Messieurs, que vous jugerez digne de vos suffrages cette importante partie du Code maritime.

PROJET DE LOI

Relatif au Code du commerce.

LIVRE II. — TITRE IX

Des contrats à la grosse.

Art. 122. Le contrat à la grosse est fait devant notaire ou sous signatures privées.

Il énonce :

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime ;

Les objets sur lesquels le prêt est affecté ;

Les noms du navire et du capitaine ;

Ceux du prêteur et de l'emprunteur ;

Si le prêt a eu lieu pour un voyage ;

Pour quel voyage, et pour quel temps ;

L'époque du remboursement.

Art. 123. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége ;

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites par l'article 45.

Art. 124. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets, et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

Art. 125. La garantie de payement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Art. 126. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés :

Sur le corps et quille du navire ;

Sur les agrès et apparaux ;

Sur l'armement et les victuailles ;

Sur le chargement ;

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Art. 127. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

Art. 128. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place.

Art. 129. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

Art. 130. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages.

Art. 131. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

Art. 132. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

Art. 133. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite.

Art. 134. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles empruntées avant le départ du navire ; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

Art. 135. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

Art. 136. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu de risques, la somme prêtée ne peut être réclamée.

Art. 137. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

Art. 138. En cas de naufrage, le payement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

Art. 139. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port, ou au lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

Art. 140. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

Art. 141. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire.

Art. 142. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 2.

TITRE X.

PREMIÈRE SECTION.

Des assurances.

Art. 143. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté du jour auquel il est souscrit.

Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.

Il peut être fait sous signatures privées.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime :

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire ;

Le nom et la désignation du navire ;

Le nom du capitaine ;

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées ;

Le port d'où ce navire a dû ou doit partir ;

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ;

Ceux dans lesquels il doit entrer ;

La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer ;

Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir ;

La somme assurée ;

La prime ou le coût de l'assurance.

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,

Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

Art. 144. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 145. L'assurance peut avoir pour objet :

Le corps et quille du vaisssau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné;

Les agrès et apparaux ;

Les armements ;

Les victuailles ;

Les sommes prêtées à la grosse ;

Les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

Art. 146. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transport par mer, rivières et canaux navigables.

Art. 147. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

Art. 148. Les chargements faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance.

Art. 149. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

Art. 150. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusqu'à bord.

Art. 151. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles données en échange, en y joignant les frais de transport.

Art. 152. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 139 pour les contrats à la grosse.

Art. 153. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 154. L'augmentation de prime qui aura été stipulée au temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

Art. 155. En cas de perte de marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

Art. 156. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

Art. 157. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

Art. 158. Le contrat d'assurance est nul s'il a pour objet :

Le fret des marchandises existantes au bord du navire ;

Le profit espéré des marchandises ;

Les loyers des gens de mer ;

Les sommes empruntées à la grosse ;

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse.

Art. 159. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulle l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

DEUXIÈME SECTION.

Des obligations de l'assureur et de l'assuré.

Art. 160. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, un demi pour cent de la somme assurée.

Art. 161. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer.

Art. 162. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 163. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 164. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous l'expression de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire.

Art. 165. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

Art. 166. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage, sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 167. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, si le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 168. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 169. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 170. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés ; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée

par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 171. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

Art. 172. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour 100 des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 173. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 174. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre, après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

Art. 175. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

Art. 176. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

Art. 177. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demi) par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé avant la signature du contrat.

Art. 178. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

Art. 179. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement.

TROISIÈME SECTION.

Du délaissement.

Art. 180. Le délaissement des objets assurés peut être fait :

En cas de prise,
De naufrage,
D'échouement avec bris,
D'innavigabilité par fortune de mer,
En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,
En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement après le voyage commencé.

Art. 181. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

Art. 182. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Art. 183. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

Art. 184. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique;

Dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

Art. 185. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

Art. 186. Si, après un an expiré, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration de l'an ou des deux ans, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 184.

Art. 187. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

Art. 188. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et aux autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

Art. 189. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 185, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

Art. 190. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

Art. 191. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

Art. 192. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

Art. 193. Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

Art. 194. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées.

Art. 195. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

Art. 196. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Art. 197. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage.

Art. 198. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers de l'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Art. 199. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la mainlevée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

Art. 200. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

Art. 201. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

Art. 202. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

Art. 203. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

Art. 204. L'assureur est tenu, en outre des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. 205. Si, dans les délais prescrits par l'article 198, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

Art. 206. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

Art. 207. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au payement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt, et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au payement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

M. **Maret** présente un *projet de loi intitulé Code du commerce* (*livre II, titres XI, XII, XIII XIV*). En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Des titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code du commerce

Messieurs, nous présentons à votre sanction les derniers titres du livre II du Code du commerce, *Des transactions maritimes*. Ces titres traitent des avaries, du jet et de la contribution, des prescriptions, des fins de non-recevoir.

Vous y reconnaîtrez l'esprit, et le plus souvent les termes de l'ordonnance de 1681. Elle est devenue la législation maritime de l'Europe; elle n'a dû éprouver, dans la loi que nous vous présentons, que de légers changements et quelques additions réclamés par l'expérience. C'est donc en quelque sorte plutôt une nouvelle rédaction de l'ordonnance de 1681 qu'une loi nouvelle.

Nous commençons par définir l'avarie en général; nous distinguons ensuite et nous classons les diverses sortes d'avaries; nous appliquons à chaque espèce la disposition qui lui est propre; nous posons enfin les exceptions, et nous établissons les fins de non-recevoir.

Cet ordre, indiqué par l'analyse des idées, nous a paru devoir remplacer avec avantage celui de l'ordonnance, où les articles 1 et 2 sont des définitions, où l'article 3 dispose, où les articles 4, 5 et 6 contiennent des définitions, ce qui rend l'ordre du titre VII pénible et embarrassant.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, quelques changements et quelques additions nous ont paru devoir être faits à l'ordonnance.

Cette disposition de l'article 6 : *Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, sont avaries grosses ou communes*, nous a paru nécessiter une addition. Nous avons examiné s'il y avait avarie *grosse* ou *commune* dans tous les cas, et dans celui de la crainte d'un naufrage ou de prise, et dans celui où le navire arrivé dans la rade du port de sa destination, ne peut entrer dans un havre, dans un port, dans une rivière, sans décharger, suivant l'usage, des marchandises dans des alléges. Nous sommes aussi convaincus que l'ordonnance laissait une incertitude qu'il fallait faire disparaître; et la loi dit que *ces frais* sont avaries communes, seulement quand le navire est contraint à entrer par tempête ou par la poursuite de l'ennemi. La raison en est que, dans ce cas, il s'agit du salut commun du navire et des marchandises qu'il porte; tandis que dans l'autre, les frais ne regardent que ceux auxquels appartiennent les marchandises chargées dans les alléges.

L'article 8 de l'ordonnance porte : *Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, sont menues avaries*. La loi a dû dire : *Les lamanages, touages et pilotages, etc., ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire* (art. 217).

Les motifs sont qu'il est évident, par la nature des choses, qu'il ne s'agit que des frais de navigation qu'on a pu prévoir et calculer à l'avance, et qui, par conséquent, ne sont point des *avaries;* que s'il est question de frais extraordinaires, ils sont prévus au n° 7 de l'article 211; que s'il s'agit de dépenses extraordinaires, il est plus simple de les faire entrer dans le montant du fret; car c'est là qu'est leur place; au surplus, en disposant ainsi, la loi ne fait que confirmer ce qui s'est établi par l'usage; et, en effet, jamais on ne dresse des comptes d'avaries pour de pareils articles; mais par le connaissement, on convient d'une somme fixe avec le capitaine.

Nous passons à l'article 218 de la loi, qui in-

dique par qui le dommage est payé en cas d'abordage. L'ordonnance avait statué sur deux cas (art. 10 et 11) : l'un, quand l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines : l'autre, quand il y a doute sur les causes de l'abordage. Il en est un troisième, quand l'abordage est un effet du hasard qu'on ne peut imputer ni à l'intention, ni à la maladresse, ni à la négligence de personne; alors c'est un événement dont quelqu'un peut souffrir, mais dont nul ne doit répondre. La loi ajoute en conséquence aux dispositions de l'ordonnance : en cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Après avoir défini l'avarie en général, après avoir classé les différentes sortes d'avaries, après avoir appliqué à chaque espèce la disposition qui lui est propre, après avoir posé les exceptions, nous sommes arrivés à cette question : Une demande pour avarie sera-t-elle toujours recevable? Nous avons considéré que la demande ne devait point être admise, quand, pour jouir de son effet, il faudrait dépenser en frais autant ou plus que le dommage qu'on obtiendrait, parce qu'alors il n'y avait d'intérêt pour personne, soit à demander, soit à défendre. Cependant nous n'établissons ce principe que dans les cas où le silence des parties n'aurait pas fait connaître leurs volontés.

Tels sont les motifs qui ont déterminé quelques changements et additions au titre des avaries de l'ordonnance. La loi n'en présente aucun d'essentiel au titre du jet et de la contribution, et à celui des fins de non-recevoir. A l'égard de celui des prescriptions, nous y avons distingué l'action en délaissement de celle dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance.

L'action en délaissement est prescrite dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte, suivant l'article 184, dont l'un des orateurs qui nous a précédé à cette tribune vous a fait connaître les motifs.

En ce qui concerne l'action dérivant d'un contrat à la grosse et d'une police d'assurance, elle est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. Le commerce réclamait ce changement à l'article 48 de l'ordonnance, dont l'exécution a a été accompagnée d'un grand nombre de procès, parce qu'il établissait une grande diversité de prescriptions.

Mais si des prescriptions doivent être établies contre les négociants qui négligent d'user de leurs droits, il était aussi de la justice de dire qu'elles ne pourront avoir lieu quand il y aura eu cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire, et c'est ce que veut l'article 245 de la loi.

Messieurs, le livre dont nous venons de vous faire connaître les dispositions complète le Code du commerce. — Comme les ordonnances de Louis XIV qu'il va remplacer, c'est environné des trophées de la victoire qu'il prend sa place parmi les lois, qu'il vient régler les transactions commerciales d'un peuple dont les rapports de tout genre se trouvent étendus par les armes, par les négociations politiques, et plus encore par cette influence qu'un grand homme exerce sur les nations voisines de son empire, surtout quand les unes l'ont voulu pour législateur, quand les autres l'ont proclamé leur protecteur.

Par suite de cette augmentation de rapports commerciaux entre le peuple français et les autres peuples de l'Europe, l'action du Code ne sera pas renfermée dans les limites de la France; il peut même devenir une loi commune aux peuples que leur intérêt place dans notre système de fédération et d'alliance. Notre Auguste EMPEREUR l'avait ainsi prévu, quand il a demandé que les dispositions du Code de commerce fussent, le plus possible, en harmonie avec les autres législations commerciales de l'Europe; quand il a demandé qu'on interrogeât tous les intérêts; quand, après avoir confié une première rédaction du Code à des hommes habiles, il l'a fait discuter dans les cours de cassation et d'appel, dans les tribunaux, dans les chambres et dans les conseils de commerce. Nous devons le dire, cette discussion a été honorable pour ceux qui y ont pris part; ils ont été dirigés par le seul sentiment d'améliorer un travail déjà très-recommandable en lui-même.

Les résultats de cette discussion lumineuse formaient une collection immense; recueillie par les ministres de la justice et de l'intérieur, il fallait analyser toutes les observations qu'elle contenait; il fallait les comparer; il fallait profiter de ce faisceau de lumières pour faire à la première rédaction du Code tous les changements que réclamaient les besoins du commerce et l'intérêt national. La commission instituée en l'an IX, ayant rempli sa tâche, se regardait comme dissoute; trois des membres de cette commission, MM. Gorneau, Legras et Vital-Roux, jurisconsultes et négociants éclairés, pleins de zèle, mais surtout forts de leur dévouement à l'EMPEREUR, sollicitent des ministres de SA MAJESTÉ la permission d'entreprendre, à leurs frais, la révision du Code; ces ministres les y autorisent; ils font plus, ils les y encouragent. Bientôt, ils se livrent avec ardeur à ce nouveau travail; ils accroissent leurs lumières de celles de MM. Vignont et Boursier, de celles qu'ils trouvent dans les auteurs français, dans la législation des autres peuples de l'Europe; ils s'établissent juges impartiaux d'un ouvrage auquel ils avaient pris tant de part; ils mettent ainsi SA MAJESTÉ à même d'ordonner, en l'an XI, l'impression du Code du commerce revisé, lequel a servi de base aux méditations du ministre de l'intérieur, aux discussions du conseil d'État.

Si le sentiment de la reconnaissance nous a déterminés à vous désigner ceux qui nous ont plus particulièrement aidés à répondre au vœu de SA MAJESTÉ et du commerce, qu'il nous soit permis d'exprimer le même sentiment à ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont éclairé de leurs lumières les cours, les tribunaux et la chambre de commerce dont ils sont membres.

C'est cette réunion de lumières qui a produit le Code du commerce; il n'est l'ouvrage de personne en particulier : c'est une sorte de monument national élevé par le concours de tous les hommes éclairés de l'empire.

PROJET DE LOI

Relatif au Code de commerce

LIVRE II. — TITRE XI.

Des avaries.

Art. 208. Toutes dépenses extraordinaires faites par le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

Tout dommage qui arrive aux navires et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

Art. 209. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 210. Les avaries sont de deux classes : avaries

grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

Art 211. Sont avaries communes :

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2° Celles qui sont jetées à la mer ;

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyers et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois ;

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi ;

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué, dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ;

Et en général les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Art. 212. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur.

Art. 213. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement.

Art. 214. Sont avaries particulières :

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver ;

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer.

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées, soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avictuaillement, soit par voie d'eau à réparer ;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage ;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois ;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

Art. 215. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

Art. 216. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret.

Art. 217. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visite, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries, mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

Art. 218. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

Art. 219. Une demande pour avaries n'est point recevable si l'avarie commune n'excède pas 1 p. 0/0 de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi le 1 p 0/0 de la valeur de la chose endommagée.

Art. 220. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie.

TITRE XII.

Du jet et de la contribution.

Art. 221. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Art. 222. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

Art. 223. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime :

Les motifs qui ont déterminé le jet;

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

Art. 224. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Art. 225. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

Art. 226. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a.

Art. 227. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

Art. 228. La répartition pour le payement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

Art 229. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées ;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées ;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

Art. 230. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

Art. 231. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

Art. 232. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine.

Art. 233. Il n'y a lieu à contribution pour raison du

dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

Art. 234. Si le jet sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du payement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

Art. 235. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage.

Art. 236. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au payement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au payement du navire perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité.

Art. 237. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

Art. 238. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

Art. 239. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution.

Art. 240. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement.

TITRE XIII.

Des prescriptions.

Art. 241. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

Art. 242. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 184.

Art. 243. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

Art. 244. Sont prescrites :

Toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avictuaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

Art. 245. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

TITRE XIV.

Fins de non-recevoir.

Art. 246. Sont non-recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

Art. 247. Ces protestation et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

M. Corvetto présente un *projet de loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code du commerce sera exécuté.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi portant fixation de l'époque à laquelle le Code du commerce sera exécuté.

Messieurs, le Code du commerce s'élève à côté du Code Napoléon; de nouveaux bienfaits vont se répandre sur la France. Pendant que la victoire marchait sous les aigles françaises aux bords de la Vistule étonnée, la législation commerciale recevait en silence des améliorations que l'expérience avait indiquées.

Le commerce va prendre une nouvelle direction : les lois seront en harmonie avec ses besoins, avec ses habitudes, avec ses véritables intérêts : ces lois seront simples et faciles; elles ne déploieront de sévérité que contre la fraude; elles préviendront l'imprudence, elles corrigeront l'inconduite, elles soulageront le malheur. Le scandale insultant des faillites ne révoltera plus l'homme juste et sensible. Les transactions commerciales reposeront sous l'égide de la bonne foi et sous la garantie des tribunaux éclairés qui honoreront eux-mêmes le commerce. L'artisan industrieux dans son atelier, l'honnête commerçant au milieu de ses sages combinaisons, le navigateur intrépide, du sein même des tempêtes, béniront le nom auguste et chéri du grand homme qui, après avoir récompensé et vengé la patrie, lui prépare toutes les sources d'une prospérité permanente, qui ne connaît de repos que dans un changement de travail, et dont le bonheur ne se compose que de la félicité de son peuple!

Mais il est temps, Messieurs, d'accélérer ces bienfaits. Sa Majesté a pensé que le premier jour de l'année qui s'avance doit être signalé par l'époque de l'exécution du Code du commerce.

Le temps n'est pas loin sans doute, où la victoire ou la paix rouvriront les mers aux nations et ses routes ordinaires au commerce. Le Code que vous aurez adopté deviendra alors le droit commun de l'Europe.

Associés depuis longtemps aux travaux pacifiques du plus grand des princes, vous vous empresserez sans doute d'élever ce nouveau monument à sa gloire. Et quelle récompense que de pouvoir vous dire à vous-mêmes : Nous avons contribué au bien de la patrie sous les auspices de NAPOLÉON!

PROJET DE LOI.

Portant fixation de l'époque à laquelle le Code du commerce sera exécuté.

Art. 1er. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

Art. 2. A dater dudit jour 1er. janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

Le Corps législatif arrête que les projets de loi présentés dans la séance de ce jour seront communiqués par des messages aux trois sections du Tribunat.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 9 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*), Montalivet et Pelet, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Regnauld** présente un *sixième projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du sixième projet de loi d'intérêt local.

Messieurs, nous vous apportons un sixième projet de loi d'intérêt local.

Il a le même objet, il a été rédigé sur les mêmes bases, il vous est présenté dans les mêmes formes, il a la même utilité.

Il obtiendra sans doute le même accueil.

VI[e] PROJET DE LOI.

Concernant des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires et objets mixtes.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1[er]. *Commune de Tarbes* (Hautes-Pyrénées). Le préfet du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à concéder au sieur Lapierre une partie de mur, ainsi que le terrain sur lequel il est construit, contenant 5 mètres 50 centimètres carrés, et formant un avancement dans la propriété du concessionnaire, à Tarbes, à la charge par lui de verser, dans la caisse des domaines, la somme de 43 francs, montant de l'estimation qui en a été faite, et de payer les frais d'expertise et autres, conformément à l'arrêté du préfet du 23 août 1806, dans le délai d'un mois, à compter du jour où le contrat lui en sera passé.

Art. 2. *Commune d'Asque* (Hautes-Pyrénées). Le maire d'Asque, département des Hautes-Pyrénées, est autorisé à vendre, aux enchères publiques et en lots différents, 323 mètres 20 millimètres de terrain communal, provenant de chemins supprimés, et estimés 20 francs, suivant procès-verbal du 24 août 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 3. *Commune d'Olouzac* (Hérault). Le maire de la commune d'Olouzac, département de l'Hérault, est autorisé à vendre, savoir :

1° Au sieur Gazel, 26 mètres carrés de terrain appelé cordon, et 180 mètres carrés de terrain appelé caves, moyennant la somme de 232 francs.

2° Au sieur Guitard, 45 mètres de cordon et 63 mètres de caves, moyennant la somme de 153 francs.

3° Au sieur Joseph Merle, 35 mètres de cordon et 117 mètres de caves, moyennant la somme de 187 francs.

4° Au sieur Michel Merle, 96 mètres de cordon et 144 mètres de caves, moyennant la somme de 336 francs.

5° Au sieur Sébastien Larroche, 60 mètres de cordon et 60 mètres de caves, moyennant la somme de 180 francs.

6° Au sieur Mattieu Limouzy, 42 mètres de cordon et 63 mètres de caves, moyennant la somme de 147 francs.

7° Au sieur Etienne-Julien, 15 mètres de cordon et 30 mètres de caves, moyennant la somme de 60 francs.

8° Au sieur François Raynaud, 30 mètres de cordon et 63 mètres de caves, moyennant 123 francs.

9° Au sieur Joseph-Marc Puel, 100 mètres de cordon et 200 mètres de caves, moyennant la somme de 400 francs.

10° Au sieur Guillaume Sendret, 20 mètres de cordon et 29 mètres de caves, moyennant la somme de 69 francs.

11° Aux hoirs de François Barrière, 21 mètres de cordon et 55 mètres de caves, moyennant la somme de 97 francs.

12° Au sieur Jacques Fraissé, 14 mètres de cordon et 38 mètres de caves, moyennant la somme de 66 francs.

13° Au sieur Félix Guilhaumond, 14 mètres de cordon et 38 mètres de caves, moyennant la somme de 66 francs.

14° Au sieur Guillaume Barrière, 32 mètres de cordon, et 65 mètres de caves, moyennant la somme de 129 francs.

15° Au sieur Jean Pinguié, 52 mètres de cordon et 143 mètres de caves, moyennant la somme de 247 francs.

16° Au sieur Charles Tourette, 22 mètres de cordon et 60 mètres de caves, moyennant la somme de 104 francs.

17° Au sieur Valentin Limouzy jeune, 6 mètres de cordon et 80 mètres de caves, moyennant la somme de 95 francs.

18° Au sieur Jacques Limouzy, 6 mètres de cordon et 27 mètres de caves, moyennant la somme de 39 francs.

19° Au sieur Jérôme Longueville, 47 mètres de cordon et 59 mètres de caves, moyennant la somme de 189 francs.

20° Au sieur Guillaume Barrière, 25 mètres de cordon et 45 mètres de caves, moyennant la somme de 95 francs.

21° Au sieur Joseph Lafont Savigné, 25 mètres de cordon et 45 mètres de caves, moyennant la somme de 95 francs.

22° Au sieur Joseph Merle, 50 mètres de cordon et 90 mètres de caves, moyennant la somme de 190 francs.

23° Au sieur Jean Alègre, 141 mètres de cordon et 343 mètres de caves, moyennant la somme de 625 francs.

24° Au sieur Georges Roger, 60 mètres de cordon et 32 mètres de caves, moyennant la somme de 58 francs.

25° Au sieur Georges Roger, 21 mètres de cordon et 36 mètres de caves, moyennant la somme de 68 francs.

26° Au sieur François Gouget, 37 mètres de cordon et 54 mètres de caves, moyennant la somme de 128 francs.

27° Au sieur Jean Calas, 42 mètres de cordon et 45 mètres de caves, moyennant la somme de 129 francs;

28° A la dame veuve Dumée, née Caretier, 13 mètres de cordon et 14 mètres de caves, moyennant la somme de 40 francs;

29° Au sieur Georges Roger, 156 mètres de cordon et 280 mètres de caves, moyennant la somme de 592 francs;

30° Au sieur Fulcran Gattier, 40 mètres de cordon, moyennant la somme de 80 francs;

31° Au sieur Pierre Rassiguier, 52 mètres de cordon, moyennant la somme de 104 francs;

32° Au sieur Jean Laporte fils, 58 mètres de cordon, moyennant la somme de 116 francs ;

33° Au sieur André Huc, 31 mètres de cordon et 36 mètres de caves, moyennant la somme de 98 francs;

34° Au sieur Jean Arnaud, 42 mètres de cordon et 48 mètres de caves, moyennant la somme de 132 francs;

35° Aux héritiers de Joseph Tarbouriech, 15 mètres de cordon et 28 mètres de caves, moyennant la somme de 58 francs;

36° Au sieur Michel Dalbo, 51 mètres de cordon et 76 mètres de caves, moyennant la somme 78 francs;

37° Au sieur Laure, 71 mètres de cordon et 110 mètres de caves, moyennant la somme de 252 francs;

38° Au sieur Vitalis Latour, 132 mètres de cordon et 176 mètres de caves, moyennant la somme de 440 francs;

39° Au sieur Raymond Maynadier, 56 mètres de cordon et 56 mètres de caves, moyennant la somme de 168 francs;

40° Au sieur Barthélemi Cabirol, 50 mètres de cordon et 90 mètres de caves, moyennant la somme de 190 fr.;

41° Au sieur Jean Calas, 84 mètres de cordon et 112 mètres de caves, moyennant la somme de 280 francs;

42° Au sieur Simon Longueville, 15 mètres de cordon et 24 mètres de caves, moyennant la somme de 54 francs;

43° Aux hoirs de Jean Garguel, 85 mètres de cordon et 160 mètres de caves, moyennant la somme de 330 fr.;

44° Au sieur Jacques Guiraud, 157 mètres de cordon et 147 mètres de caves, moyennant la somme de 461 fr.;

45° Au sieur Louis Pagel, 105 mètres de cordon et 82 mètres de caves, moyennant 292 francs;

46° Au sieur Roch Guiraud, 126 mètres de cordon et 108 mètres de caves, moyennant la somme de 360 francs;

47° Au sieur Antoine Merle fils, 32 mètres de cordon et 40 mètres de caves, moyennant la somme de 112 francs;

48° Au sieur Antoine Rouairous, 70 mètres de cordon et 84 mètres de caves, moyennant la somme de 224 fr.;

49° Au sieur Gabriol du Margiuzat, 50 mètres de cordon et 60 mètres de caves, moyennant la somme de 160 francs;

Total, 9,138 francs ;

Lesdits terrains faisant un total 2,575 mètres carrés de cordon, et 3,974 mètres de caves, et estimés ensemble 1,500 francs, suivant le procès-verbal du 1[er] messidor an XIII.

Le produit desdits ventes sera employé à la construction des casernes pour loger la gendarmerie.

Art. 4. *Commune de Tournay* (Jemmapes). Le maire de Tournay, département de Jemmapes, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots :

1° La brasserie de Devant du Pont de Bois, estimée 6,551 fr. 80 c.;

2° La petite brasserie du Pont de Bois, estimée 4,301 fr. 90 c.;

3° La grande brasserie du Pont de Bois, estimée 6,207 fr. 58 c.;

4° Divers objets communs à ces trois brasseries, estimés 360 fr. 28 c. ;

5° La grande brasserie de Saint-Piat, estimée 6,504 fr. 19 c.;

6° La brasserie des Exempts à Saint-Piat, estimée 897 fr. 91 c.;

7° La petite brasserie Saint-Piat, estimée 1,907 fr.95c.;

8° Divers objets commmuns à ces trois brasseries, estimés 862 francs;

9° La grande brasserie Sainte-Catherine, estimée 7,753 fr, 04 c.;

10° La petite brasserie Sainte-Catherine, estimée 4,905 fr. 40 c.;

11° Divers objets communs à ces deux brasseries, estimés 652 fr. 32 c.

Total, 40,903 fr. 97 c.;

Le tout suivant proces-verbal d'expertise, clos le 7 mars 1806.

La première mise à prix de chacun des lots sera du montant de son estimation, et le produit de la vente desdites propriétés communales sera employé à la restauration des casernes et à l'acquisition des meubles qui y sont nécessaires.

Art. 5. *Commune de Blandy* (Seine-et-Oise). Le maire de Blandy, département de Seine-et-Oise, est aatorisé à vendre au sieur Laurent Beaumont 51 centiares de terrain communal, moyennant la somme de 20 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 juin 1806.

Art. 6. *Commuue de Cérilly* (Côte-d'Or). Le maire de Cérilly, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre, aux enchères publiques, un terrain communal, contenant 57 centiares, et estimé 100 francs, suivant procès-verbal du 18 avril 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 7. *Commune d'Asques* (Haute-Pyrénées). Le maire d'Asques, département des Hautes-Pyréuées, est autorisé à vendre à Pierre Ferrau 25 ares de terrain communal, moyennant la somme de 40 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 juin 1807, et sous la réserve des servitudes de passages auxquels ce fonds peut être assujetti.

Art. 8. *Commune de Petit-Villard* (Jura). Le maire de Petit-Villard, département du Jura, est autorisé à vendre, aux enchères publiques et en différents lots, 4 hectares 27 ares 78 centiares de terrain communal, estimés 1,200 francs, suivant procès-verbal du 8 juin 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé à terminer le payement des travaux de la maison commune.

Art. 9. *Commune de Walwig* (Rhin-et-Moselle). La vente faite en 1789, par la commune de Walwig à celle d'Ernets, du bois dit Andemton and Kirst, département de Rhin-et-Moselle, est confirmée.

Art. 10. *Commune de Besançon* (Doubs). Le préfet du département du Doubs est autorisé à aliéner au sieur Gaume, notaire à Besançon, un petit bâtiment national, servant ci-devant de corps de garde, et qui se trouve au-dessous d'un des étages de sa maison, et ce, moyennant le prix de mille francs, montant de l'estimation qui en a été faite par procès-verbal du 15 avril 1807; laquelle somme ledit Gaume sera tenu de payer comptant, indépendamment des droits d'enregistrement et des frais auxquels ladite vente aura donné lieu.

Art. 11. *Hospice de Doullens* (Somme). La commission administrative de l'Hospice de Doullens, département de la Somme, est autorisée à vendre au sieur Scipion Mourgue, moyennant la somme de 500 francs, une portion de terrain, nature de prairie, contenant 22 ares 37 centiares 24 milliares, et estimée 300 francs, suivant procès-verbal du 28 juillet 1807,

Art. 12. *Hospice de Delle* (Haut-Rhin). La commission administrative de l'hospice de Delle, département du Haut-Rhin, est autorisée à vendre aux enchères publiques :

1° Un terrain contenant 27 mètres carrés, et estimé 500 francs, suivant procès-verbal du 7 mars 1807; et un autre terrain contenant 2 ares 68 centiares et estimé 1,400 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur estimation et le produit de leur vente sera employé au payement des réparations du bâtiment de l'hospice.

Art. 13. *Hospice de Saint-Nicolas* (Escaut). La commission administrative des hospices de Saint-Nicolas, département de l'Escaut, est autorisée à vendre aux enchères publiques l'ancienne maison des Orphelins et dépendances, estimée 8,100 francs, suivant procès-verbal du 10 thermidor an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera employé aux payements des réparations qu'exige la maison des Fileuses, destinée à recevoir les orphelins.

Art. 14. *Commune de Doullens* (Somme). Le maire de Doullens, département de la Somme, est autorisé à vendre au sieur Scipion Mourgue, moyennant la somme de 2,500 francs, un terrain communal dit le Marais morveux, contenant 1 hectare 7 ares 63 centiares 40 milliares, et estimé 1,927 francs, suivant procès-verbal du 28 juillet 1807.

Le prix de cette aliénation sera employé aux réparations de la maison commune.

Art. 15. *Hospice de Saint-Chely* (Lozère). La commission administrative des Hospices de Saint-Chely, département de la Lozère, est autorisée à vendre aux enchères publiques une maison et jardin estimées 2,100 francs, suivant procès-verbal du 23 vendémiaire an XIII.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et le produit de la vente sera, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 16. *Hospice de Riaus* (Var). La commission administrative de l'hospice de Riaus, département du Var, est autorisée à vendre, par adjudication publique, une pièce de terre contenant environ 3,200 mètres carrés, et estimée 400 francs, suivant procès-verbal du 22 juin 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 17. *Hospice d'Annonay* (Ardèche). La commission administrative de l'hospice d'Annonay, département de l'Ardèche, est autorisée à vendre, aux enchères publiques, une maison appartenant audit hospice, dite de Notre-Dame la Belle, et estimée 5,734 francs, suivant procès-verbal du 15 juillet 1807.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

Art. 18. *Hospice de Sancerre* (Cher). La commission administrative de l'hospice de Sancerre, département du Cher, est autorisée à vendre aux enchères publiques, un ancien bâtiment connu sous le nom d'Hôpital et estimé 976 francs, suivant procès-verbal du 17 avril 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation, et l'adjudicataire payera à l'hospice la rente à 5 p. 0/0 et sans retenue du prix principal de son adjudication.

Art. 19. *Commune de Lancy* (Léman). Le maire de Lancy, département du Léman, est autorisé à vendre : 1° au sieur Jacques Collet, moyennant la somme de 120 francs, un terrain communal contenant 26 mètres de long sur 3 mètres de large, et estimé 96 francs, suivant procès-verbal du 1er floréal an XIII; et 2° au sieur Joseph Guillerme, moyennant la somme de 200 francs, un autre terrain contenant environ 7 ares et estimé 150 francs, suivant procès-verbal du 9 février 1806.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 20. *Commune de la Beaune-des-Arnauds* (Hautes-Alpes). Le maire de la commune de la Beaune-des-Arnauds, département des Hautes-Alpes, est autorisé à acquérir au nom de cette commune, des héritiers Prunières, un moulin à blé et leur portion dans le bâtiment du four ci-devant bannal, moyennant la somme de 3,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 décembre 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé avec le produit de la vente des bois appartenant à ladite commune.

Art. 21. *Commune de Pons* (Charente-Inférieure). Le préfet du département de la Charente-Inférieure est autorisé à vendre au maire de la commune de Pons, l'ancien château de cette commune et ses dépendances, faisant partie des domaines de l'Etat, moyennant la somme de 6,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 janvier 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 22. *Commune de Mirebeau* (Côte-d'Or). Le maire

de Mirebeau, département de la Côte-d'Or, est autorisé à acquérir des héritiers Bornier une maison servant actuellement de caserne pour la gendarmerie, moyennant la somme de 6,500 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 frimaire an XIV.

Le prix de cette acquisition sera payé sur le produit de la vente du quart en réserve des bois de la commune.

Art. 23. *Commune de Perpignan* (Pyrénées-Orientales). Le préfet du département des Pyrénées-Orientales est autorisé à vendre au maire de Perpignan, le local connu sous le nom des Classes du ci-devant collége des Jésuites, faisant partie des domaines de l'Etat, moyennant la somme de 8,000 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 novembre 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune de Perpignan.

Art. 24. *Commune de Marcigny* (Saône-et-Loire). Le maire de Marcigny, département de Saône-et-Loire, est autorisé à acquérir du sieur Michel Marest-Saint-Pierre un jardin de 35 ares, avec bâtiments et dépendances, moyennant une somme de 8,887 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 juin 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 25. *Commune de Regusse* (Var). Le maire de Regusse, département du Var, est autorisé à acquérir du sieur Louis Laurens un four à lui appartenant, moyennant la somme de 1,200 francs, suivant l'estimation du procès-verbal du 19 mars 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 26. *Commune du Cateau* (Nord). Le maire du Cateau, département du Nord, est autorisé à acquérir de la dame veuve Dreumont le terrain de la ci-devant église paroissiale de Saint-Martin et dépendances, et du ci-devant cimetière, contenant 32 ares 17 centiares 8 milliares, moyennant la somme de 650 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 3 juin 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 27. *Commune de Vienne* (Isère). Le préfet du département de l'Isère est autorisé à vendre au maire de la commune de Vienne un terrain dépendant du domaine de l'Etat, et de la contenance de 1,323 mètres carrés, moyennant la somme de 880 francs, laquelle sera payée sur les fonds disponibles de ladite commune.

Art. 28. *Commune de Durnes* (Doubs). Le maire de Durnes, département du Doubs, est autorisé à acquérir des sieurs Cardey, Voirin et Pillot un pré contenant environ 1 hectare 40 ares 79 centiares, moyennant la somme de 4,170 francs, montant de l'adjudication faite à leur profit dudit pré, suivant le procès-verbal du 5 juin 1791.

Art. 29. *Hospice de la Rochefoucault* (Charente). La commission administrative de l'hospice de la Rochefoucault, département de la Charente, est autorisée à acquérir du sieur Louis Barusseau une partie de bâtiment et jardin dépendant du ci-devant couvent des Carmes, moyennant la somme de 987 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 29 novembre 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles de l'hospice.

Art. 30. *Hospices de Romans* (Drôme). La commission administrative des hospices de Romans, département de la Drôme, est autorisée à acquérir des sieurs André et Louis Vial frères une maison attenant aux bâtiments de l'hospice général, moyennant la somme de 4,300 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 11 janvier 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles et sur les revenus ordinaires desdits hospices.

TITRE III.

CONCESSIONS A RENTES.

Art. 31. *Commune de Kertzfeld* (Bas-Rhin). Le maire de Kertzfeld, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Fuchs un terrain communal contenant 11 mètres de long sur 13 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 6 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 mai 1807.

Art. 32. *Commune de Sermersheim* (Bas-Rhin). Le maire de Sermersheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Philippe Boespflug un terrain communal, contenant en longueur 11 mètres 694 millimètres et 7 mètres 796 millimètres en largeur, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 mai 1807.

Art. 33. *Commune de Westhausen* (Bas-Rhin). Le maire de Westhausen, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder au sieur Xavier Heim un terrain communal contenant 12 mètres de long sur 8 mètres de large, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 6 mars 1806.

Art. 34. *Commune de Kmaria-Sulard* (Côtes-du-Nord). Le maire de Kmaria-Sulard, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder à Jeanne Guyomard, épouse du sieur François Leguillerm, 910 milliares 1/2 de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 14 janvier 1807.

Art. 35. *Commune de Taintrux* (Vosges). Le maire de Taintrux, département des Vosges, est autorisé à concéder :

1° A Jean-Baptiste Perein, 3 ares de terrain communal moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 80 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 avril, 1807.

Et 2° A Jean-François Colin, un autre terrain contenant également 3 ares, et estimé 40 francs, suivant le procès-verbal du 15 mai 1807, moyennant une rente de 2 francs.

Art. 36. *Commune de Plouezec.* (Côtes-du-Nord). Le maire de Plouezec, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder au sieur Le Picard 2 déciares 1 centiare de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 juillet 1807.

Art. 37. *Hospice de Chars* (Seine-et-Oise). La commission administrative de l'hospice de Chars, département de Seine-et-Oise, est autorisée à concéder aux sieur et dame Haugard 50 ares de terrain, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 24 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 21 vendémiaire an XIII.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 38. *Commune d'Albières* (Aude). L'adjoint au maire de la commune d'Albières, département de l'Aude, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Maigna, maire de ladite commune, un terrain communal de la contenance de 2 hectares, estimé, par procès-verbal du 8 novembre 1806, à la somme de 100 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Maigna, une portion de terrain de la contenance de 16 ares, estimée par le même procès-verbal à la même somme de 100 francs.

Ledit sieur Maigna sera chargé des frais du présent échange.

Art. 39. *Commune de Maillien* (Sambre-et-Meuse). Le préfet du département de Sambre-et-Meuse est autorisé à céder au sieur Dorjo une partie de bois appartenant à la commune de Maillien, de la contenance de 1 hectare 55 centiares, estimée 512 francs, par procès-verbal du 9 frimaire an XII, en échange de deux parties de bois appartenant audit sieur Dorjo, et enclavées dans le bois de Maillien, de la contenance de 1 hectare 6 ares 55 centiares, estimées par le même procès-verbal 514 francs.

Cet échange aura lieu sous la réserve faite par la commune de Maillien, en ce qui concerne la faculté de faire exploiter à son profit 75 gros arbres qui existent sur sa portion, et avec l'obligation de la part dudit sieur Dorjo de payer les frais, de semer et repiquer les clairières qui se trouvent sur ces deux pièces de bois.

Art. 40. *Bois dans le département de Saône-et-Loire.* Le préfet du département de Saône-et-Loire est autorisé à céder au sieur Parmentier 2 hectares 10 ares de bois situés à l'extrémité de la forêt impériale de Chavance, estimés, par procès-verbal du 1[er] fructidor an XII, 367 fr. 50 c., en échange d'une pièce de terre labourable de 1 hectare 85 ares, enclavée dans ladite forêt et dont ledit sieur Parmentier est propriétaire, estimée par le même procès-verbal 370 francs.

Cet échange aura lieu, à la charge par le sieur Parmentier d'ouvrir un fossé de la dimension prescrite par l'ordonnance de 1669, sur toute la longueur de la ligne qui séparera sa propriété du surplus de la forêt de Chavance.

Art. 41. *Bois dans le département de la Meuse-Inférieure.* Le préfet du département de la Meuse-Inférieure est autorisé à céder au sieur Cox, à titre d'échange, et sans soulte ni retour de part et d'autre, le bois impérial appelé *le Petit-Stenbergbosch*, situé sur le territoire de Cortenbosch, de la contenance de 5 hectares 9 ares 49 centiares, estimé en fonds et en superficie, par procès-verbal du 24 avril 1806, 10,278 fr. 88 c., et à recevoir en contre-échange trois parties de bois situées au même territoire, de la contenance de 5 hectares 35 ares 1 centiare, apppartenant au sieur Cox, et estimées par le même procès-verbal, en fonds et superficie, 11,320 fr. 12 cent.

Art. 42. *Bois dans le département de l'Oise.* Le préfet du département de l'Oise est autorisé à céder au sieur Handevoisin deux parties de bois appartenant au Gouvernement, dans l'arrondissement de Clermont, de la contenance de 77 ares, estimées 1,388 fr. 50 c., par procès-verbal du 10 novembre 1808, en échange d'une autre portion de bois de la même étendue, que possède le sieur Haudevoisin dans le même canton, estimée dans le même procès-verbal 1,348 francs, à la charge par ledit sieur Haudevoisin de payer au Gouvernement une soulte de 120 francs, et de faire ouvrir à ses frais un fossé de la dimension prescrite par l'ordonnance de 1669, pour séparer sa propriété de la portion de bois qu'il cède au Gouvernement.

Art. 43. *Commune de Nouzon* (Ardennes). Le préfet du département des Ardennes est autorisé à céder au sieur Bosquet 38 ares 70 centiares de bois appartement à la commune de Nouzon, estimés en fonds et superficie 169 fr. 80 c., par procès-verbal du 21 mars 1806, en échange de 87 ares 22 centiares de bois, dont ledit sieur Bosquet est propriétaire dans la même commune, estimés par le même procès-verbal, en fonds et superficie, 260 fr. 50 c.

Art. 44. *Bois dans le département de l'Oise.* Le préfet du département de l'Oise est autorisé céder au général Wirion une portion du chemin appelé l'allée de la Gorge, dépendant du bois impérial des Côtes, de la contenance de 29 ares, estimée en fonds et superficie 224 francs, par procès-verbal du 27 ventôse an XIII, en échange d'une lisière de terrain qui fait suite à cette allée, de la contenance de 16 ares, et d'une partie de bois dont le général Wirion est propriétaire, de la contenance de 13 ares, estimés ensemble, en fonds et superficie, par le même procès-verbal, 161 francs, à la charge :

1° Que les limites respectives des terrains seront fixées par des bornes plantées aux frais du général Wirion, sur les points désignés au plan par les lettres A, B, C, D, E, F, G;

2° Qu'il sera tenu de verser à la caisse du receveur des domaines la somme de 63 francs, montant de la plus-value de la propriété du Gouvernement ;

3° Qu'il ne pourra répéter aucune indemnité pour raison des dommages que causeraient au mur qu'il a l'intention de faire construire, la chute des arbres du bois des Côtes.

Art. 45. *Commune de Kemmel* (Lys). Le maire de la commune de Kemmel, département de la Lys, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Glodtsachalek, un terrain de 17 ares 693 milliares, estimé, par procès-verbal du 26 mai 1807, à la somme de 200 francs, appartenant à la fabrique dudit lieu, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Glodtsachalek, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 47 ares 921 milliares, et estimé par le même procès-verbal à la somme de 500 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Goldtsachalek.

Art. 46. *Commune de Quevy-le-Grand* (Jemmapes). Le maire de la commune de Quevy-le-Grand, département de Jemmapes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Delneufcour, deux terrains communaux contenant ensemble 73 ares 85 centiares 87 milliares, estimés, par procès-verbal du 3 février 1807, à un revenu annuel de 26 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Delneufcour, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 95 ares 59 centiares 15 milliares, estimé par le même procès-verbal à un revenu de 40 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Delneufcour.

Art. 47. *Bureau de bienfaisance de Bruxelles* (Dyle). Le bureau de bienfaisance de Bruxelles, département de la Dyle, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Bonaventure, 3 hectares 2 ares 49 centiares de prairies et terres labourables, estimés, par procès-verbal du 14 mars 1807, à la somme de 7,257 francs, et à recevoir, en contre-échange, dudit sieur Bonaventure, diverses parties de terres labourables, contenant ensemble 6 hectares 87 ares 57 centiares, estimées par le même procès-verbal à la somme de 14,513 francs.

Le présent échange fait sous la réserve, par ledit sieur Bonaventure, de l'usufruit de 3 hectares 30 ares 65 centiares desdites terres pendant sa vie, et à la charge par lui de verser ou faire verser dans la caisse des pauvres une somme de 231 francs, pour chacune des huit années que le fermier actuel a encore à jouir de la ferme dont lesdites terres dépendent.

Les frais du présent échange demeureront à la charge dudit sieur Bonaventure.

Art. 48. *Bureau de bienfaisance d'Havrincourt* (Pas-de-Calais). Le bureau de bienfaisance de la commune d'Havrincourt, département du Pas-de-Calais, est autorisé à céder à titre d'échange:

1° Au sieur Bridoux, un jardin de la contenance de 24 ares 10 centiares, estimé, par procès-verbal du 28 octobre 1806, à la somme de 408 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Bridoux, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable, contenant 35 ares 46 centiares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 600 francs;

2° Au sieur le Boucq, un jardin de la contenance de 22 ares 86 centiares, estimé, par procès-verbal du 28 octobre à la somme de 451 fr. 50 c., et à recevoir en contre-échange dudit sieur le Boucq, sans soulte ni retour, une pièce de terre labourable, contenant 35 ares 46 centiares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 700 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge desdits sieurs Bridoux et le Boucq.

Art. 49. *Hospice de Châlons-sur-Marne* (Marne) La commission administrative des Hospices de Châlons, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean-Baptiste Folliet, une pièce de terre contenant 5 ares 90 centiares, et estimée 40 francs, suivant procès-verbal du 8 floréal an XII, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Folliet, sans soulte ni retour, une pièce de terre de la même contenance, et estimée 70 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Folliet supportera les frais du présent échange.

Art. 50. *Bureau de bienfaisance de Malines* (Deux-Nèthes). Le bureau de bienfaisance de Malines, département des Deux-Nèthes, est autorisé à céder, à titre d'échange :

1° Au sieur Augustin Bernaerts, une pièce de terre contenant 42 ares 37 centiares 1 milliare, estimée 1,491 fr. 16 c., suivant procès-verbal du 27 décembre 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Bernaerts, une autre pièce de terre contenant 50 ares 3 centiares 67 milliares, et estimée 1,795 fr. 92 c., suivant le même procès-verbal,

Et 2° au sieur Jean-François Vanveltoven, une pièce de terre de la contenance de 7 ares 70 centiares 36 milliares, estimée 272 fr. 11 c., suivant procès-verbal du 14 janvier 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vanveltoven, 28 ares 4 centiares 74 milliares de terre, estimés 907 fr. 2 c., suivant le procès-verbal dudit jour 14 janvier 1807.

Les sieurs Bernaerts et Vanveltoven payeront les frais desdits échanges.

Art. 51. *Bureau de bienfaisance de Calonne sur la Lys* (Pas-de-Calais). Le bureau de bienfaisance de la commune de Calonne sur la Lys, département du Pas-de-Calais, est autorisé à céder, à titre d'échange, à la dame de Lassus, veuve Deprey, une maison sise sur un terrain de la contenance de 2 ares 16 centiares, estimée, par procès-verbal du 15 juin 1806, à la somme de 260 francs, et à recevoir en contre-échange, de ladite dame de Lassus, veuve Deprey, sans soulte ni retour, une maison sise sur un terrain de la contenance de 2 ares 16 centiares, estimée par le même procès-verbal à la somme de 500 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge de ladite dame de Lassus.

Art. 52. *Hospice de Meaux* (Seine-et-Marne). La commission administrative des hospices de Meaux, département de Seine-et-Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Louis Milleville, deux celliers avec

cour et jardin, le tout assis sur un terrain de 2 ares 68 centiares, et estimé à un revenu annuel de 10 ou 12 francs, suivant procès-verbal du cinquième jour complémentaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Milleville, sans soulte ni retour, 25 ares 51 centiares de terre, en quatre pièces, estimés à un revenu annuel de 15 à 18 francs, selon le procès-verbal ci-dessus daté.

Le sieur Milleville payera les frais d'échange.

Art. 53. *Hospices de Besançon* (Doubs). La commission administrative des hospices de Besançon, département du Doubs, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Bressant, 4 ares 5 centiares de terrain, estimés, par procès-verbal du 13 mars 1807, à la somme de 30 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Bressant, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 8 ares 75 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 50 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Bressant.

Art. 54. *Hospice de Benfeld* (Bas-Rhin). La commission administrative de l'hospice de Benfeld, département du Bas-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Jean Schmitt, une pièce de terre contenant 24 ares, et estimée 150 francs, suivant procès-verbal du 2 mai 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Schmitt, une autre pièce de terre contenant également 24 ares, estimée 200 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Schmitt payera les frais d'échange.

Art. 55. *Hospice de Munster* (Haut-Rhin). La commission administrative de l'hospice de Munster, département du Haut-Rhin, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Nartmann, un terrain de la contenance de 2 ares 50 centiares, estimé, par procès-verbal du 10 mars 1807, à la somme de 200 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Nartmann, sans soulte ni retour, un terrain de la contenance de 5 ares, estimé par le même procès-verbal, à la somme de 350 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Nartmann.

Art. 56. *Hospices de Châlons* (Marne). La commission administrative des hospices de Châlons, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Marie-Louis Louisson, treize pièces de terre, contenant ensemble 4 hectares 13 ares 18 centiares, et estimées 2,640 francs, suivant procès-verbal du 15 mai 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Louisson, cinq autres pièces de terre contenant 4 hectares 68 ares 39 centiares, et estimées 3,610 francs, suivant le même procès-verbal.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Louisson.

Art. 57. *Hospice d'Alençon* (Orne). La commission administrative de l'hospice d'Alençon, département de l'Orne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur François Colibert, une pièce de terre contenant environ 34 ares, et estimée 800 francs, suivant procès-verbal du 18 février 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Colibert, une autre pièce de terre contenant environ 66 ares, et estimée 1,300 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Colibert payera les frais d'échange.

Art. 58. *Hospices de Laon* (Aisne). La commission administrative des hospices civils de Laon, département de l'Aisne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Foulon, un terrain contenant 3 ares 39 centiares, estimé, par procès-verbal du 4 novembre 1806, à un revenu annuel de 6 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Foulon, sans soulte ni retour, un terrain contenant 29 ares 91 centiares, estimé par le même procès-verbal à un revenu annuel de 9 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Foulon.

Art. 59. *Bois dans la forêt impériale de Chandelais* (Maine-et-Loire). Le préfet du département de Maine-et-Loire est autorisé à céder au sieur Lauberdière 1 hectare 22 ares de la forêt impériale de Chandelais, cotés B au plan, et estimés, fonds et superficie, 2,644 francs, par procès-verbal du 16 juin 1807, en échange de 1 hectare 36 ares de terrain, appartenant audit sieur Lauberdière, et touchant à ladite forêt, estimés, en fonds et superficie, par le même procès-verbal, 2,886 fr. 80 c., à la charge, par le sieur Lauberdière, de faire confectionner à ses frais, ainsi qu'il s'y est engagé, la ligne de la grande percée de la forêt dont il s'agit, commencée en 1784, et destinée à servir de route, et de ne recevoir aucune soulte.

Art. 60. *Bois dans la forêt d'Ermenonville* (Oise). Plusieurs parties de bois, ensemble de la contenance de 86 hectares 67 ares, situés dans la forêt d'Ermenonville et de Saint-Laurent, département de l'Oise, et appartenant à l'Etat, seront cédées au sieur Bouchard, fondé de pouvoirs de S. M. le Roi de Naples, en échange d'une autre portion de bois de la contenance de 70 hectares 50 ares, dont Sa Majesté est propriétaire dans la forêt d'Halatte.

Cet échange aura lieu sans soulte ni retour de part et d'autre.

En conséquence, le préfet du département est autorisé à passer ce contrat.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 61. *Commune de Châteauneuf* (Haute-Vienne). La commune de Châteauneuf, département de la Haute-Vienne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 242 fr. 95 c., pour être employée au payement des réparations du pont de ladite commune.

Art. 62. *Commune de Moussoulens et Cannettes* (Aube). La commune de Moussoulens et Cannettes, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 977 fr. 41 c., pour fournir aux frais de la confection des travaux de la fontaine publique.

Art. 63. *Commune de Billy* (Allier). La commune de Billy, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, par moitié, une somme de 600 francs.

Le montant de cette imposition sera employé à la construction d'un pont sur le ravin Giraud.

Art. 64. *Commune de Betheniville* (Marne). La commune de Betheniville, département de la Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en quatre années, par quart, une somme de 3,990 francs.

Le montant de cette imposition sera employé au payement de la reconstruction des ponts communaux.

Art. 65. *Commune de Lacelle-les-Bordes* (Seine-et-Oise). La commune de Lacelle-les-Bordes, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en trois années et par tiers, une somme de 1,419 francs.

Le montant de cette imposition sera employé au payement des travaux qu'exige la clôture du cimetière de ladite commune

Art. 66. *Communes de Saint-Julien, Saint-Laurent-du-Cros, Chaillot et Forêt-Saint-Julien* (Hautes-Alpes). Les communes de Saint-Julien, Saint-Laurent-du-Cros, Chaillot et Forêt-Saint-Julien, département des Hautes-Alpes, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, et en cinq ans, à raison d'un cinquième par chaque année, la somme de 11,245 fr. 84 c., pour payer les frais de construction d'un port sur le Drac,

Savoir :

Saint-Julien, 948 fr. 61 c. ;

Saint-Laurent du Cros, 5,148 fr. 61 c. ;

Chaillot, 2,574 fr. 31 c. ;

Forêt-Saint-Julien, 2,574 fr. 31 c. ;

En tout, 11,245 fr. 84 c.

Art. 67. *Commune de Dommartin-sur-Yèvre* (Marne). La commune de Dommartin-sur-Yèvre, département de la Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 750 francs.

Le montant de cette imposition sera employé au payement de reconstruction des deux ponts communaux.

Art. 68. *Commune de Forcalquieret* (Var). La commune de Forcalquieret est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et par tiers, en trois années, la somme de 534 francs, pour payer le prix d'un terrain appartenant au sieur Raynard, destiné à servir de cimetière, et pour acquitter les frais de clôture dudit cimetière.

Art. 69. *Commune de Saint-Martin de Ville-Neuve* (Charente-Inférieure). La commune de Saint-Martin de Ville-Neuve, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 600 francs.

Le montant de cette imposition sera employé au payement des frais d'un procès existant entre ladite commune et le sieur Jumilhac.

Art. 70. *Commune de Martres de Veyres* (Puy-de-Dôme). La commune de Martres de Veyres, département du Puy-de-Dôme, est, autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 1,970 francs.

Le montant de cette imposition sera employé aux réparations à faire pour la conduite des eaux de la fontaine.

Art. 71. *Commune de Pont-sur-Vannes* (Yonne). La commune de Pont-sur-Vannes, département de l'Yonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,589 francs, pour payement des travaux de la reconstruction du pont de ladite commune.

Art. 72. *Commune de Pierre-Laye* (Seine-et-Oise). La commune de Pierre-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 1,248 fr. 06 c.;

Le montant de cette imposition sera employé au payement des murs de clôture du nouveau cimetière.

Art. 73. *Commune de Bavelincourt* (Somme). La commune de Bavelincourt, département de la Somme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions foncière, personnelle et mobilière des habitants seulement, la somme de 985 fr. 30 c., pour être versée à mesure des recouvrements ès-mains des sieurs et dames Grebert et Deparis, pour le montant des condamnations qu'ils ont obtenues contre les habitants de ladite commune.

Art. 74. *Commune de la Roche-Blanche* (Puy-de-Dôme). La commune de la Roche-Blanche, département du Puy-du-Dôme, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en deux années, une somme de 2,280 francs.

Le montant de cette imposition sera employé au payement des réparations à faire aux fontaines de la Roche-Blanche et Merdogne.

Art. 75. *Commune de Virey-sous-Bar* (Aube). La commune de Virey-sous-Bar, département de l'Aube, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en deux années, par moitié, une somme de 2,000 francs.

Le montant de cette imposition sera employé au payement de la reconstruction du pont du Moulin.

Art. 76. *Commune de Suresnes* (Seine). La commune de Suresnes, département de la Seine, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et pendant six ans, la somme de 500 francs, par chaque année, pour subvenir au payement d'un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière.

TITRE VI.

OBJETS MIXTES.

Ventes et acquisitions.

Art. 77. *Commune d'Aubenton* (Aisne). Le maire d'Aubenton, département de l'Aisne, est autorisé à acquérir du sieur Toussaint Not une maison avec jardin et dépendances, moyennant la somme de 1,400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 décembre 1806.

Le maire de la même commune est également autorisé à vendre aux enchères :

1° Un terrain contenant 8 ares 10 centiares, et estimé 200 francs, suivant le procès-verbal du 9 mars 1807,

Et 2° un autre terrain contenant 1 are 2 centiares, et estimé 75 francs, suivant le procès-verbal du 9 avril 1807.

La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera employé à payer une partie du prix de la maison acquise au sieur Not. Le surplus dudit prix sera payé sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Art. 78. *Commune de Guines* (Pas-de-Calais). Le maire de Guines, département du Pas-de-Calais, est autorisé à acquérir du sieur Jean-Louis Patarot, moyennant la somme de 3,659 fr. 70 c., une maison estimée 5,517 fr. 50 c., suivant le procès-verbal du 17 février 1807.

Il est également autorisé à vendre aux enchères publiques :

1° Un terrain contenant 13 ares 8 centiares, estimé 850 francs, suivant procès-verbal du 25 février 1807,

Et 2° un autre terrain contenant 52 mètres carrés, et estimé 250 francs, suivant le même procès-verbal.

La première mise à prix desdits terrains sera du montant de leur estimation, et le produit de la vente sera employé à payer en partie la maison acquise au sieur Patarot ; le surplus du prix de ladite maison sera acquitté sur les fonds qui sont à la disposition de la commune.

Aliénations et acquisitions.

Art. 79. *Commune de Tullins* (Isère). La commune de Tullins, département de l'Isère, est autorisée à aliéner un bois de la contenance de 28 hectares 25 ares, qui lui appartient, situé au Mas-des-Envers-de-Parmenie, à l'effet d'acquérir le terrain nécessaire pour l'établissement d'un nouveau cimetière.

Le préfet du département prendra les mesures nécessaires pour que cette aliénation soit faite dans la forme prescrite par les lois, et que les fonds qui en proviendront ne puissent avoir d'autre emploi.

Art. 80. *Ville de Lyon* (Rhône). Le maire de Lyon, département du Rhône, est autorisé, en conformité du décret du 25 germinal an XIII, à acquérir, au nom de la commune, moyennant la somme de 76,500 francs, les bâtiments dits de l'Antiquaille destinés à former un dépôt de mendicité, une maison de travail, un hospice pour les aliénés, les incurables et les vénériens.

Le prix de cette acquisition sera payé sur le produit de la vente du bâtiment dit de Bicêtre, concédé à la ville par décret du 25 germinal, en cas d'insuffisance, sur les revenus communaux.

Acquisition, vente et échange.

Art. 81. *Commune d'Aire* (Landes). Le maire d'Aire, département des Landes, demeure autorisé, au nom de la commune :

1° A acquérir, au prix de l'estimation, les bâtiments invendus de l'ancien évêché d'Aire, évalués 10,000 francs, pour y établir la maison commune, la justice de paix et y former une halle;

2° A vendre, aux enchères publiques, et dans la forme voulue par la loi, l'ancienne halle du lieu, évaluée 800 francs;

3° A échanger une portion de chemin vicinal, dit des Aribans, et deux petits terrains communaux, le tout estimé 1,600 francs, et à recevoir en contre-échange un jardin appartenant à la demoiselle Dussouilh, évalué 600 francs, à la charge par cette dernière de payer à la commune, pour la plus-value, une somme de 1,000 francs qui sera employée, concurremment avec le produit de la halle et les fonds libres de la commune, à payer l'acquisition du bâtiment de l'évêché.

Acquisition et imposition.

Art. 82. *Commune de Lezé* (Cher). L'adjoint au maire de Lezé, département du Cher, est autorisé à acquérir du sieur Bedu, maire de cette commune, moyennant la somme de 1,800 francs, une maison estimée 2,000 francs, suivant procès-verbal du 9 mars 1807.

Pour subvenir au payement de cette acquisition, frais et accessoires, ainsi qu'aux réparations nécessaires à ladite maison pour y établir la mairie, le tribunal de la justice de paix et les prisons, la commune de Lezé est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années, par moitié, la somme de 2,500 francs.

Concessions et ventes.

Art. 83. *Commune de Longjumeau* (Seine-et-Oise). Le maire de Longjumeau, département de Seine-et-Oise, est autorisé à concéder :

1° A Dominique Billoin, deux portions de terrains communaux, contenant ensemble 186 mètres 22 centimètres carrés, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 8 fr. 41 c., et un autre terrain de 63 mètres de superficie, moyennant une rente de 11 fr. 03 c.;

2° Au sieur Forgeot, 56 mètres 4 décimètres carrés de terrain, moyennant une rente de 12 fr. 69 c.

3° Au sieur Lainé, 55 mètres 9 décimètres carrés, moyennant une rente de 9 fr. 78 c.;

4° Au sieur François Larcher, 34 mètres carrés, moyennant une rente de 9 fr. 95 c.;

5° Au sieur Charles-Bernard Poulet, 61 mètres 75 centimètres carrés, moyennant une rente de 10 fr. 81 c.;

6° Au sieur Étienne-Bernard Moizard, 3 mètres 9 décimètres carrés, moyennant une rente de 1 fr. 46 c.;

7° A dame Françoise-Angélique Rouveau, veuve de Pierre-Jean Masseron, 32 mètres 64 centimètres carrés, moyennant une rente de 5 fr. 71 c.;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 20 février 1806.

Le maire de Longjumeau est également autorisé à vendre, aux enchères publiques, un terrain contenant 135 mètres 93 centimètres carrés, et estimé 1,019 fr. 48 c., suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

La première mise à prix dudit terrain sera du montant de son estimation.

Concessions à charge de construction d'une digue.

Art. 84. *Commune de la Roche-des-Arnauds.* (Hautes-Alpes). Le maire de la commune de la Roche-des-Arnauds, département des Hautes-Alpes, est autorisé à céder au sieur Serres un terrain communal d'un hectare et demi, pour y établir une manufacture de poterie, ledit terrain estimé à la somme de 200 francs, par procès-verbal du 30 janvier 1807, à la charge par ledit sieur Serres de faire les travaux nécessaires à la construction d'une digue, estimée, d'après le devis, à la somme de 2,312 fr. 10 c.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 85. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire, au centime le franc.

Art. 86. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant 20 années du montant de la rente.

Art. 87. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir 50 francs de rente sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 88. Tous les travaux qu'une commune ou département aura à faire, en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Des noms des communes et hospices contenus au présent projet de loi.

M. **Montalivet** présente *projet de loi relatif au desséchement des marais.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Messieurs, SA MAJESTÉ nous a chargés de présenter à votre sanction un projet de loi sur les desséchements et les travaux publics.

Préserver une population nombreuse des funestes influences de l'air vicié des marais, rendre à l'agriculteur de vastes portions de territoire, de tels bienfaits devaient être l'objet des méditations du génie qui nous gouverne.

Depuis plusieurs siècles on ne conteste plus la grande utilité des desséchements, mais il est nécessaire, pour les effectuer, de concilier des intérêts tellement divers en apparence, qu'on ne saurait être surpris, bien que toutes les tentatives déjà faites ne soient pas restées sans quelques résultats, qu'elles aient manqué du moins l'objet général que l'on s'est proposé.

Parmi les causes du peu de succès qu'ont obtenu les lois rendues depuis Henri IV jusqu'à la Révolution, on a pu compter la résistance des grands corps de l'Etat et de quelques propriétaires puissants ; mais ces obstacles avaient disparu, et cependant la loi de 1791 n'a point eu les heureux effets dont s'étaient flatté ses auteurs.

Un défaut de succès si constant annonçait un vice originaire qu'il était essentiel de découvrir pour le faire disparaître.

D'une part, on n'avait pas assez respecté la propriété ; de l'autre, des propriétaires avaient trop ignoré que la possession des marais doit être assujettie à des règles particulières.

Dans le système des lois les plus anciennes, la moitié des fonds desséchés a dû être délaissée à l'entrepreneur du desséchement ; peu importait qu'il convînt au propriétaire de garder la totalité de ses terres, que l'amélioration n'eût été que d'une très-légère importance; cette inflexible proportion de la moitié ne se modifiait par aucun motif de convenance, par aucune règle de justice.

Les nombreuses difficultés survenues entre les concessionnaires de dessèchements et les propriétaires de marais forcèrent à chercher d'autres moyens.

Dès le commencement du dix-septième siècle, on autorisa les entrepreneurs de dessèchements à exproprier les possesseurs, en leur payant le prix des marais à dessécher. Mais c'était heurter plus directement encore toutes les habitudes, tous les droits de la propriété ; c'était donner de nouvelles armes à tous les genres de résistance. Le petit propriétaire dépossédé se voyait sans asile ; il était sûr de trouver un appui chez le propriétaire plus considérable, qui, froissé dans ses propres intérêts, couvrait sa défense du prétexte honorable de soutenir la faiblesse opprimée.

D'ailleurs, quelle fortune ne fallait-il pas à un entrepreneur de dessèchements pour dépenser en prix d'acquisition de grands capitaux, au moment même où il avait besoin de toutes ses ressources pour l'exécution des travaux.

Ce faux principe de l'expropriation préalable a été de nouveau consacré par la loi du 1791 ; ainsi un remède extrême, une ressource dernière qu'il peut être utile de se réserver pour punir une résistance coupable, était devenu la base fondamentale du système.

La loi de 1791 mettait toutes les mesures d'exécution dans les mains d'assemblées délibérantes ; l'Assemblée nationale elle-même devait nécessairement intervenir dans chaque entreprise où des biens dépendant du domaine étaient intéressés. On n'avait pas fait encore l'expérience de l'impossibilité d'obtenir de prompts résultats par de semblables moyens.

Cependant, cinq à six cent mille hectares de marais continuaient de diminuer la population et le sol cultivable de la France.

L'Empereur a fixé son attention sur cet état de choses ; dès lors il a dû changer.

Déjà de grands travaux sont entrepris aux frais de l'État ; les marais du Cotentin, ceux de Rochefort, ceux d'Arles se dessèchent.

Des concessions particulières assurent les mêmes améliorations aux marais d'Aigues-Mortes et de Bourgoin. L'étang de Marceillette a disparu : de riches moissons croissent où l'on voyait ses eaux.

L'achèvement de telles entreprises illustrerait un règne ordinaire ; mais, pour notre souverain, ce ne sont que des essais.

Sa Majesté veut que toutes les parties de la France participent à de si grands bienfaits.

En fixant son attention sur les défauts de la législation actuelle, Sa Majesté a remarqué qu'il était indispensable d'éclairer d'abord les possesseurs de marais sur la nature d'une propriété qui est trop intimement liée à l'intérêt général, à la santé, à la vie des hommes, à l'accroissement des produits du territoire, pour n'être pas régie par des règles particulières, pour n'être pas immédiatement sous l'autorité de l'administration publique.

Ainsi tout homme, en acquérant ou en recevant la transmission d'un marais, en le calculant dans la masse de ses possessions, saura désormais que ce genre de propriété diffère essentiellement de tout autre.

Le principe posé, le gouvernement remplira un devoir plus qu'il n'exercera un droit, en prescrivant le dessèchement de tel ou tel marais.

Lorsque tous les propriétaires intéressés seront d'accord pour faire un dessèchement, il est naturel et juste de les préférer ; mais des précautions doivent être prises pour diminuer le temps et le danger des travaux, pour s'assurer qu'ils auront l'effet qu'il importe d'obtenir. C'est au Gouvernement à prescrire les moyens les plus convenables ; et les propriétaires, comme tous autres entrepreneurs de dessèchements, doivent être astreints à s'y conformer.

Lorsque la diversité d'opinions ou d'intérêts, ou toute autre cause divisera les propriétaires d'un marais, le Gouvernement fera exécuter le dessèchement aux frais de l'État ou concédera à certaines conditions le droit de l'exécuter.

En cas de concession, si quelques-uns des propriétaires offrent des conditions aussi avantageuses que des non propriétaires, ceux-là seront préférés.

Ainsi la loi porte l'empreinte de la faveur due au titre de propriété ; mais cette faveur cesse lorsque l'intérêt public l'exige.

C'est d'après cette juste faveur, que, dans les deux cas d'entreprise aux frais de l'État ou de concession, les propriétaires ne seront plus évincés d'une partie de leurs terres ; ils seront tenus seulement d'assurer une juste indemnité aux entrepreneurs des travaux.

La valeur réelle des marais sera d'abord constatée avec toutes les précautions qui peuvent garantir une estimation exacte : cette valeur est la vraie propriété des possesseurs ; elle leur restera toujours et sans aucune altération.

Après l'achèvement des travaux, une autre expertise aura lieu ; la valeur nouvelle sera constatée avec le même soin qu'on a mis à fixer l'ancienne ; de la comparaison entre la valeur antérieure et celle postérieure au dessèchement résultera la connaissance positive de l'augmentation due aux travaux. Cette plus-value seule deviendra passible de l'indemnité allouée à l'entrepreneur ; presque toujours une portion, et souvent une portion considérable de la plus-value, restera au propriétaire, qui s'acquittera à son gré envers l'entrepreneur, ou au moyen du payement de sa rente à 4 p. 0/0 du capital de l'indemnité, c'est-à-dire sans nulle gêne et par la simple remise annuelle d'une partie de l'accroissement des produits ; ou en payant le capital même, c'est-à-dire en faisant l'emploi d'argent le plus avantageux et le plus à sa convenance ; ou enfin, s'il le préfère, et alors seulement, en abandonnant une part de propriété.

Il était difficile de réunir plus de combinaisons favorables aux propriétaires.

Lorsque l'État desséchera à ses frais, il assurera son remboursement sur la plus-value, disposition heureuse qui garantit les plus grandes améliorations, puisque le même capital portera successivement la vie et la fertilité dans vingt contrées différentes que l'économie des deniers publics aurait forcé de négliger, s'il avait fallu décupler deux fois un premier sacrifice.

Lorsque le Gouvernement concédera l'entreprise d'un dessèchement, les plans exacts, qui précéderont toujours la concession, donneront un aperçu de l'amélioration à obtenir ; et les conditions accordées au concessionnaire seront calculées de manière à lui assurer seulement un juste bénéfice ; ainsi, selon les circonstances, il obtiendra le quart, la moitié, les trois quarts ou toute autre portion dans la plus-value, de manière à laisser au propriétaire toute la part d'amélioration qui n'est pas nécessaire au salaire, à l'encouragement, à la récompense des travaux.

Ce sera de même lors des actes de concession, que le Gouvernement fixera les cautionnements à fournir par les entrepreneurs, pour gage de la

bonne exécution; qu'il déterminera tout ce qui intéresse la conservation des propriétés; qu'il préposera à la suite des opérations les agents propres à les bien conduire; qu'il rappellera la nécessité de ne pas juger uniquement par le produit extraordinaire des cinq ou six premières années la valeur des terres améliorées; qu'il appliquera les règles relatives à l'exemption de toute augmentation de contributions pendant un certain laps de temps; qu'il créera l'espèce de magistrature spéciale, dont nous parlerons bientôt, et dont l'action sera la plus sûre garantie contre toute espèce d'erreur ou d'injustice.

Le droit des créanciers sur la propriété, qui est le gage de la sûreté de leurs créances, ne saurait aller au delà du droit qu'attribuent les lois au propriétaire lui-même; il était donc, d'après les principes que nous avons établis, dans les règles de la plus stricte justice de réduire l'effet des inscriptions hypothécaires antérieures à l'entreprise du desséchement, de ne les faire porter que sur la valeur du fonds non desséché, et d'affecter, par privilége, la plus-value à la garantie des cessions ou des obligations souscrites par les propriétaires en faveur des entrepreneurs du desséchement.

Il a paru juste aussi d'affranchir du droit proportionnel d'enregistrement des cessions qui ne sont que le payement d'un genre de travaux que le Gouvernement est disposé à encourager de tout son pouvoir.

Lorsqu'un desséchement est opéré, on aurait peu fait si l'on négligeait de l'entretenir; les travaux deviennent moins considérables sans doute, mais il faut des soins de chaque jour; quelques années, souvent quelques mois de négligence, suffisent pour faire perdre tous les fruits de l'entreprise la plus dispendieuse, la plus utile, la mieux conduite.

Les travaux d'entretien sont nécessairement à la charge de ceux qui en profitent; les seuls propriétaires doivent donc y pourvoir; mais les concessionnaires ont pu devenir propriétaires, et dans ce cas ils ont les mêmes charges et les mêmes droits que les propriétaires anciens.

Les syndics des propriétaires pourraient se tromper sur les moyens les plus propres à assurer le maintien du desséchement : ils proposent leurs idées; elles sont soumises à tous les avis qui peuvent les rectifier, et les règlements ne deviennent obligatoires qu'après avoir été discutés en conseil d'État.

L'action des tribunaux, qui ne procèdent qu'avec les formes sages et lentes nécessaires lorsque des intérêts privés sont soumis à l'examen et à la décision des corps judiciaires, ne saurait convenir lorsqu'il s'agit de travaux presque toujours urgents, et dont les dégradations doivent être sur-le-champ réparées, ou les dommages dont il importe de punir les auteurs à l'instant même disparaissent aussitôt. Il était donc convenable de ne laisser aucun doute sur la compétence administrative, dans tous les cas de travaux publics ou de travaux de desséchement.

Un principe juste est toujours fécond lorsque le génie s'en empare.

Le propriétaire de marais doit donner à l'entrepreneur des travaux qui augmentent la valeur de ses terres une portion de cette valeur nouvelle.

Pourquoi, lorsque d'autres travaux importants augmentent la valeur des propriétés d'un département, d'un arrondissement, d'une commune, d'un particulier, la contrée intéresée ou l'individu ne payeraient-ils pas une portion des avantages qu'ils acquièrent. Pourquoi le trésor public, c'est-à-dire la réunion de tous les Français, ferait-il seul une dépense qui procure un avantage plus immédiat à quelques-uns? Il n'y aurait le plus souvent ni convenance ni justice; de là les dispositions qui autorisent le Gouvernement à proposer des contributions diversement calculées selon les avantages généraux ou locaux; ces contributions ne seront jamais établies que par des lois : de là aussi la réserve qui accorde au Gouvernement le droit d'exiger des propriétés privées une indemnité pour la plus-value, mais au cas seulement où elles auraient acquis une notable augmentation de valeur, et après qu'il aurait été jugé par Sa Majesté, en conseil d'État, qu'il y a lieu à user de cette faculté. Le payement de l'indemnité, qui ne pourra jamais excéder la moitié de la plus-value, serait fait par le propriétaire selon le mode qui lui conviendrait le mieux, ainsi qu'il a été dit à l'occasion des desséchements.

Après les travaux qui augmentent la valeur des propriétés, l'on a dû s'occuper de ceux qui la conservent, de la construction des digues et des ouvrages analogues. Une disposition mal interprétée de la loi du 30 floréal an X avait fait penser à quelques personnes que les digues sur le bord des fleuves ou des rivières navigables étaient à la charge de l'octroi de navigation; cependant les digues ne sont pas nommées dans la loi, et la fausse interprétation était une erreur que l'usage le plus général contribuait chaque jour à détruire; des ouvrages quelconques ne peuvent être à la charge de l'octroi que lorsqu'ils sont construits pour le seul intérêt de la navigation. Lorsque des digues ou des levées sont uniquement défensives des propriétés, elles sont à la charge des propriétaires; lorsqu'elles ont le double but de protéger la navigation et les propriétés, l'octroi et les propriétaires doivent concourir à la dépense dans de justes proportions qu'un règlement d'administration publique déterminera toujours : tous les doutes sont désormais levés à cet égard.

Ils le sont de même sur les divers cas où des propriétaires de fonds, d'usines, de moulins, sont intéressés au curement des canaux, à l'entretien ou à la construction d'ouvrages sur les rivières navigables; les proportions réciproques dans lesquelles l'État et les particuliers devront concourir seront réglées pour chaque lieu.

Les travaux de salubrité sont à la charge des communes; mais il fallait rappeler la règle et organiser un moyen juste et prompt de pourvoir aux dépenses. Des rôles spéciaux, où chaque chef de famille sera imposé selon ses facultés et selon le degré d'intérêt qu'il a aux travaux, mettront à la disposition des autorités locales les moyens qui leur manquaient.

Quelques genres de propriétés, tels que les bois, les mines, profitent plus particulièrement des communications à ouvrir ou à perfectionner : les routes et les canaux peuvent être mis entièrement à la charge de ces propriétés, sauf les secours que le Gouvernement trouverait juste d'accorder.

Ainsi se développent et se multiplient les conséquences du même principe; le concours dans la dépense doit toujours avoir lieu dans la proportion des avantages à recueillir.

Mais la loi serait imparfaite si elle avait négligé d'organiser les moyens d'avoir sur les différents degrés d'intérêt, sur les estimations, sur les convenances locales, sur les diverses natures d'avantages ou d'inconvénients, les données les plus positives.

De simples experts, les autorités administratives, peuvent donner des informations justes, des renseignements essentiels; mais le peu de responsabilité morale des uns, la multiplicité des occupations des fonctionnaires principaux, laissaient craindre les effets de la négligence, ou de ces aperçus généraux et trop rapides que l'homme très-occupé est souvent forcé de substituer à des notions précises et détaillées.

Sa Majesté a voulu qu'une commission nommée par elle et composée d'hommes connaissant les lieux, les objets dont il s'agit, recommandables par leurs lumières, par la considération dont ils jouissent, par les emplois qu'ils occupent, formât pour chaque entreprise une sorte de magistrat spécial qui, n'ayant que cette seule affaire à suivre, y mettra d'autant plus de soin qu'il aura à justifier en même temps la confiance du Souverain et l'estime publique.

Cette commission sera composée de sept membres; elle ne pourra prononcer lorsqu'il y aura moins de cinq commissaires présents; on éprouvera son influence salutaire à toutes les époques des travaux; elle sera un juge permanent et le plus éclairé de tout le contentieux entre les divers intéressés.

Les avantages que l'on doit recueillir de cette institution ne tarderont pas à se faire sentir, à exciter de nouveaux sentiments d'amour et de reconnaissance.

Après avoir statué sur les objets principaux, ce projet de loi règle les divers cas relatifs aux indemnités dues pour occupations des terrains ou des bâtiments nécessaires aux travaux publics, et pour suppression ou modifications d'usines légalement établies. Les expertises seront faites avec moins de solennité, mais avec toutes les précautions convenables. La compétence administrative est organisée d'une manière uniforme; le payement des indemnités est assuré; et comme des concessionnaires n'offrent jamais la même garantie que l'Etat, en cas de travaux concédés le payement précédera toujours la dépossession.

Les divers cas où les constructions peuvent être avancées sur la voie publique, ou doivent être reculées, sont prévus. Le propriétaire forcé de démolir sa maison pour rectifier une route, pour élargir une rue, ou pour former une place, sera indemnisé à raison de son terrain et de ses constructions. Celui dont la maison ne se relève que parce qu'il a voulu l'abattre, parce qu'elle était tombée en ruines, ou parce qu'elle a été démolie pour cause de vétusté, ne recevra d'autre prix que celui du terrain cédé.

Si le propriétaire qui est obligé de reculer sa maison l'exige, l'administration publique achètera la maison ou le terrain, selon les cas qui viennent d'être expliqués, mais d'après la valeur, avant l'ouverture ou l'élargissement de la place ou de la rue.

Ainsi cesseront toutes plaintes fondées de la part des propriétaires qui, prétextant que la portion restante de leur maison ne pouvait plus leur suffire, réclamaient contre l'estimation exacte de la portion qu'on les forçait à céder, et voulaient que cette estimation fût portée à peu près à la valeur entière de la maison ou du terrain.

Cette disposition de justice en faveur des propriétaires forcés à se reculer, en amène nécessairement une favorable à l'administration publique, dans les cas où un propriétaire recevra la faculté de s'avancer sur la voie publique. Alors, s'il refuse d'acquérir la portion dont on lui permet d'accroître ses bâtiments, on peut le forcer à délaisser sa propriété tout entière à dire d'experts.

Ainsi, dans l'un et l'autre cas, on désintéresse avec équité le propriétaire qui aime mieux vendre ses bâtiments ou le terrain qu'il pouvait occuper, que de voir modifier sa propriété.

De fréquentes discussions se sont élevées entre l'administration et les propriétaires de terres fouillées, pour les routes ou pour d'autres constructions publiques, à l'effet d'y prendre des matériaux. Les lois de 1791 et du 28 pluviôse an VIII offraient des dispositions contradictoires. Il a paru juste de tenir compte de la valeur des matériaux aux propriétaires de carrières en exploitation, et dans les autres cas de réserver à l'administration publique la faculté de regarder les terrains fouillés comme s'ils eussent été pris pour la route même, et de les payer en conséquence, et à raison du temps que durera l'occupation.

Il était impossible d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi aux travaux déjà entrepris, et particulièrement aux travaux de desséchement, des mesures importantes devant, dans les cas de ce genre, avoir lieu avant le commencement des travaux; mais les décrets d'administration publique pourvoiront aux moyens de soumettre à la règle d'une contribution proportionnelle aux avantages recueillis les propriétés dont l'accroissement ne sera dû qu'aux grandes entreprises qui s'exécutent, soit aux frais de l'Etat, soit par des concessionnaires auxquels des prétentions sur les propriétés à dessécher auraient été réservées.

Nous avons mal rempli, Messieurs, la tâche qui nous était imposée, si nous n'avons pas su vous convaincre de l'éminente utilité, de la rigoureuse justice de la loi qui est soumise à votre sanction, si nous n'avons pas montré que c'est encore là une de ces conceptions grandes, utiles, bienfaisantes qui émanent tous les jours du génie de Napoléon.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Desséchement des marais.

Art. 1er. La propriété des marais est soumises à des règles particulières.

Le Gouvernement ordonnera les desséchements utiles ou nécessaires.

Art. 2. Les desséchements seront exécutés par l'Etat ou par des concessionnaires.

Art. 3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

Art. 4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se sont soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le Gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

Art. 5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'Etat, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

Art. 6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés

aux frais des entrepreneurs du desséchement : si ceux qui auront fait la première soumission, et lever ou fait vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendu exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires ; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II.

Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.

Art. 7. Lorsque le Gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet ; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

Art. 8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre ; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'Etat, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. Les terrains du marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

Art. 10. Le périmètre des diverses classes sera placé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

Art. 11. Le plan ainsi préparé sera soumis à l'approbation du préfet ; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois ; les parties intéressées seront invitées par affiches à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres.

Art. 12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérifications, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

Art. 13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires, et les entrepreneurs du desséchement, se rendront sur les lieux, et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant les marais, eu égard à sa valeur réelle, au montant de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers-expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

Art. 14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé, pendant un mois, à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches ; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle ; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

Art. 15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés ; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III.

Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.

Art. 16. Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux du desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

TITRE IV.

Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.

Art. 17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

Art. 18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts, respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout, dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V.

Règles pour le payement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.

Art. 19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant :

1° Le nom des propriétaires ;

2° L'étendue de leur propriété ;

3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le relevé sur le plan cadastral ;

4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;

5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglé par la seconde estimation et le second classement ;

6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

Art. 20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'Etat, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative des fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

Art. 22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser les fonds en nature, ils constitueront un acte sur le pied de 5 p. 0/0 sans retenue ; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui, cependant, ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

Art. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchements, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriétés égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

Art. 24. Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété sur l'estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet, et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur par un règlement d'administration publique.

TITRE VI.

De la conservation des travaux de dessèchement.

Art. 25. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

Art. 26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de règlements, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux ; il sera statué sur le tout en conseil d'Etat.

Art. 27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII.

Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes.

Art. 28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, pour l'ouverture d'une grande route par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux par voie de centimes additionnels aux contributions ; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense ; le Gouvernement fournira l'excédant.

Art. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien des ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente ; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

Art. 30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi ; lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis ; le tout sera réglé par estimation, dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Art. 31. Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées, à 4 p. 0/0 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible ; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs au droit d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Art. 32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

Art. 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Art. 34. Les formes précédemment établies, et l'intervention d'une commission, seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparations des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

Art. 35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

Art. 36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique ; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

Art. 37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII.

Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.

Art. 38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des usines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce générale, communale ou privée, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

Art. 39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

Art. 40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

TITRE IX.

De la concession de divers objets dépendant du domaine.

Art. 41. Le Gouvernement concédera, aux conditions

qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment la propriété publique ou domaniale.

TITRE X.

De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.

Art. 42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

Art. 43. Elle sera composée de sept commissaires; leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

Art. 44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'Empereur.

Art. 45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

Art. 46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés, avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relative à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la rectification du rôle de plus-value des terres après desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

Art. 67. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI.

Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrains.

Art. 48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

Art. 49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

Art. 50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le forcent à reculer sa construction.

Art. 51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

Art. 52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'Etat.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

Art. 54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence, et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

Art. 55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seront pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

Art. 56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet, et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département; lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement, pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

Art. 57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis par le préfet à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII.

Dispositions générales.

Art. 58. Les indemnités pour plus-value dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité

et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière, et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

Art. 59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente loi.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis au Tribunat par un message.

M. **Montalivet** présente ensuite un *projet de loi relatif à des impositions pour confection des routes*. En voici le texte et l'exposé des motifs:

MOTIFS

Du projet de loi relatif à des impositions pour confections de routes.

Messieurs, SA MAJESTÉ nous a chargés de présenter à votre sanction un projet de loi pour diverses impositions locales.

Il y a quelques instants que nous développions les motifs d'une loi dont les grands résultats feront bénir le Souverain qui l'a conçue; vous reconnaîtrez par le projet dont nous allons vous entretenir, qu'en administration comme dans le cours de ses triomphes, l'EMPEREUR ne met jamais d'intervalle entre la pensée et l'exécution.

Trente et un départements sont appelés à concourir à des travaux d'une importance plus ou moins générale, mais tous jugés essentiels à la prospérité publique ou locale, par les organes mêmes de ces départements. Les sommes pour lesquelles chaque contrée doit contribuer à des travaux communs sont réglées dans de justes proportions.

Peut-être, Messieurs, dans vos relations avec vos concitoyens, aurez-vous remarqué quelquefois une comparaison à laquelle l'administration a souvent à répondre : « La taxe d'entretien des « routes rendait moins que le produit présumé de « l'impôt du sel; cet impôt a la même affectation « spéciale qu'avait la taxe d'entretien; les fonds ap- « plicables aux routes doivent donc être beaucoup « plus considérables désormais dans le bugdet an- « nuel de chaque département. »

En concluant ainsi, l'on oublie que la taxe était affectée aux seuls travaux d'entretien des routes, et que le produit du droit sur les sels doit pourvoir à tous les travaux des ponts et chaussées, dont l'entretien des routes excède à peine le tiers. Aussi les produits de l'impôt du sel seraient-ils loin de suffire aux dépenses des travaux des ponts et chaussées, aux routes, aux grands ponts, aux canaux, aux ports maritimes, s'ils n'étaient accrus par les fonds généraux du trésor public que SA MAJESTÉ accorde pour maintenir et pour augmenter l'activité des nombreux ateliers qui couvrent la France.

C'est donc pour suppléer à l'insuffisance du fonds spécial, autant que pour hâter les améliorations le plus vivement sollicitées, que ces contributions locales offertes par les départements sont acceptées; que d'autres sont établies d'après les principes du projet de loi sur les dessèchements et les travaux publics, et que toutes sont coordonnées de manière à obtenir de leur emploi les résultats les plus utiles.

Les départements du Gard et de l'Indre ont sollicité l'autorisation de s'imposer extraordinairement la quotité de centimes portée au projet de loi, et pendant le nombre d'années qu'il propose; cet exemple sera sans doute imité, lorsqu'on verra que de tels sacrifices assurent, de la part du Gouvernement, les secours les plus efficaces.

D'autres conseils généraux s'étaient bornés à voter pour travaux de routes l'emploi d'une partie des quatre centimes que la loi du 2 ventôse an XIII les autorisait à imposer. L'intention était manifeste; on voulait obtenir l'ouverture de communications nouvelles, ou le perfectionnement de celles existantes; la somme à dépenser dans une année était inférieure, au delà de toute proportion, à celle nécessaire pour l'achèvement des travaux, mais le conseil prouvait, par son premier vote, la volonté de la renouveler tous les ans, tant que les besoins l'exigeraient. Cependant la composition du conseil doit changer périodiquement; des circonstances imprévues peuvent modifier ses délibérations à venir, les besoins locaux conseiller d'autres imputations: dès lors, les premières sommes affectées à des travaux à peine commencés auraient été dépensées sans fruit. Il importait de prévenir le mal : on y est parvenu en calculant le prix total des travaux, en élevant le contingent à fournir par le Gouvernement, et en se conformant à l'esprit des votes, par l'établissement, pour un temps déterminé, d'une contribution fixe et extraordinaire qui assurera, dans tous les cas, les fonds nécessaires pour atteindre le but utile qu'on s'était proposé.

Ainsi le département du Cher contribuera pendant douze ans aux travaux des trois routes principales et des ponts dont il avait demandé l'achèvement en offrant d'y affecter une portion de ses quatre centimes.

Le département de la Creuse concourra pendant sept ans aux dépenses de la route de Paris à Uzerches, dans les proportions que lui-même avait fixées lorsqu'il a proposé l'emploi d'une partie de ses propres fonds.

Le département de la Manche, pendant dix ans, fournira de même des sommes égales à celles qu'il avait votées, pour ouvrir des communications reconnues si essentielles dans cette belle contrée.

La Charente est assurée de voir achever dans quatre ans la route de Chasseneuil à Confolens, réclamée depuis longtemps par les conseils du département et de l'arrondissement de Confolens.

La communication de Rouen à Aix-la-Chapelle cessera d'être interrompue; le département de Jemmapes contribuera jusqu'en 1817 à la construction de la chaussée de Binch à Charleroi, instamment sollicitée par le conseil général.

Le département de la Sarthe fournira, en trois ans, le supplément de fonds nécessaire pour la reconstruction du pont du Mans, pour laquelle il a offert une partie de ses quatre centimes.

La route de Lyon à Bordeaux est aujourd'hui longue et difficile. L'exécution d'un projet adopté par le conseil des ponts et chaussées abrégera le trajet de quatre journées de marche, et rendra la communication belle et sûre. Le département du Puy-de-Dôme a offert d'y contribuer; celui de la Gironde a proposé d'affecter aux grands chemins en général une portion de ses quatre centimes. Une route de cette importance est au nombre de celles dont l'achèvement doit être hâté, en réunissant aux fonds publics les sommes pour lesquelles il est juste de faire contribuer les départements intéressés. Le projet de loi impose, pendant quatre ans, sur les départements du Rhône, de la Loire, du Puy-de-Dôme, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde, que traversera la route, une contribution très-modérée qui doublera la somme à fournir par le Gouvernement, et assurera un grand bienfait au commerce.

Les conseils municipaux de plusieurs communes du département de l'Aisne ont demandé à s'imposer pendant trois ans la somme nécessaire pour réparer la route de la Fère à Chauny, qui

leur est particulièrement utile ; l'autorisation qu'ils demandent leur est accordée.

D'après les règles exprimées dans l'article 29 du projet de loi relatif aux desséchements et aux travaux publics, et sur la demande d'un grand nombre de communes et de propriétaires, le département du Calvados, l'arrondissement de Lisieux et le trésor public contribueront pendant quatre ans, dans des proportions variées, aux dépenses de la route de Lisieux à Vimoutiers, partie de celle de Honfleur à Alençon.

Les départements qui ont affecté aux objets compris dans le projet de loi une portion des quatre centimes qu'ils avaient la faculté de s'imser, ne peuvent regarder la contribution spéciale qui leur est demandée comme une charge nouvelle, puisque, désormais, les conseil généraux pourront, s'ils le jugent convenable et compatible avec les autres besoins départementaux, diminuer d'une somme égale à cette contribution les quatre centimes, ou la partie de ces centimes qu'ils avaient précédemment imposée.

Ainsi, nuls inconvénients ne balancent les avantages de la mesure soumise à votre sanction.

Si les routes ouvrent d'utiles communications, les rivières et les canaux offrent des moyens de transport plus économiques, mieux adaptés encore aux besoins généraux du commerce, surtout à l'échange des denrées et des productions minérales d'un grand volume ou d'une pesanteur spécifique considérable.

Le département de la Dordogne ne cesse de réclamer l'exécution des travaux qui doivent perfectionner la navigation de la Dordogne et de la Vezère ; il offre d'y contribuer. Deux centimes additionnels levés pendant quatre ans, réunis aux fonds du trésor public, procureront les moyens de rendre cette navigation facile jusqu'à Montignac, et d'ouvrir un débouché très-utile, sur Bordeaux, aux productions de toute cette contrée.

En 1794, on avait commencé les travaux qui devaient faire remonter la navigation du Cher jusqu'à Montluçon ; mais bientôt ils furent interrompus : on se serait ainsi rapproché d'une mine de charbon, de forêts dont les bois ne sont transportés qu'à grands frais. Dans tout le département du Cher jusqu'à Vierzon, il faut plutôt créer que perfectionner ; au-dessous de Vierzon même, dans Loir-et-Cher, la navigation éprouve de grands obstacles. SA MAJESTÉ veut qu'ils disparaissent, et que, de Montluçon à la Loire, tout un pays privé de communications, des forêts, des mines, des forges nombreuses aient désormais des moyens habituels de transport. Il est nécessaire et juste, pour arriver à ce grand résultat, de joindre aux fonds du trésor public ceux d'une contribution locale qui sera perçue pendant six ans : elle n'est pas plus forte dans le département du Cher, si éminemment intéressé, que dans celui de l'Allier; mais le Cher paye déjà six centimes pour les routes.

La reprise, dans le département de l'Yonne, des travaux du canal qui devait joindre la Saône à la Seine, est une nouvelle preuve de cette ferme volonté qu'a l'EMPEREUR de ne laisser imparfaite aucune entreprise vraiment utile. Et que doit-on attendre des travaux commencés sous son règne et par ses ordres, lorsqu'il veut terminer ceux mêmes que l'ancien gouvernement s'était vu forcé d'interrompre, et qu'on regardait depuis longtemps comme entièrement abandonnés?

L'achèvement du canal de Bourgogne, dans toute son étendue, exigerait de très-fortes dépenses : l'on s'occupe de recherches qui feront connaître si, dans le système actuel des communications par eau, les avantages de ce canal ne seraient pas trop chèrement achetés par les sommes qu'il coûterait.

Mais deux portions considérables étaient ouvertes en grande partie : celle entre Dijon et Saint-Jean de l'Osne a été finie sous le règne actuel ; elle sera livrée dans quelques mois à la navigation ; on va s'occuper de celle entre Tonnerre et l'Yonne. Des villes importantes, des pays riches par leur sol, profiteront de ces portions de canal alimentés par des rivières abondantes. La valeur des propriétés s'accroîtra, et dès lors doivent contribuer les départements ou les arrondissements intéressés. On demande aux départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne, et à l'arrondissement de Bar, du département de l'Aube, une contribution qui, dans vingt ans, aura remboursé l'Etat de la moitié, à peu près, des avances qu'il a faites et qu'il continue. Le département de la Côte-d'Or est imposé dans une proportion moindre, parce qu'il contribue déjà pour le canal Napoléon.

Les mêmes considérations, les avantages assurés aux contrées voisines des canaux, motivent l'imposition, pendant vingt ans, de centimes additionnels aux contributions du département d'Ille-et-Vilaine, et de quelques arrondissements des départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et de la Loire-Inférieure. Le produit de cette imposition indemnisera l'Etat de la moitié environ des dépenses déjà faites, ou encore nécessaires pour achever le canal d'Ile-et-Rance qui réunira les deux mers du Nord et du Midi de la presqu'île de Bretagne.

Le département de la Lys a voté des fonds pour le recreusement de l'ancien canal de Bruges à l'Ecluse, objet d'un intérêt moins général; un centime pendant cinq ans suffira à la majeure partie d'une dépense locale, à laquelle concourra néanmoins le Gouvernement.

La rapidité du Rhin, les variations continuelles de son cours principal, nécessiteront longtemps des dépenses extraordinaires pour garantir d'une destruction totale de la rive de ce fleuve les propriétés, les routes, les chemins de halage qui le bordent, et souvent des communes, des contrées entières. L'Etat accorde tous les ans beaucoup de fonds; mais ils sont entièrement insuffisants ; les départements intéressés avaient senti qu'il était juste et indispensable d'y suppléer; ceux du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin ont payé jusqu'au premier janvier 1807 une contribution spéciale pour cet objet; c'est la prorogation de cette contribution pendant quatre ans, à dater de 1807, qui est aujourd'hui proposée; une imposition semblable sur les départements du Haut-Rhin et de la Roër, qui sont absolument dans la même position, n'est ni moins juste ni moins nécessaire. Les travaux ont été ordonnés dans la supposition de la rentrée des contributions en 1807 ; il a donc fallu demander la perception pour cette année, et ordonner qu'il fût fait des rôles supplémentaires.

Déjà vous aurez été frappés de ce qu'a de favorable l'époque à laquelle ces contributions spéciales sont proposées ; c'est au moment où une diminution notable dans les accessoires de la contribution foncière rendra insensible le poids de celles projetées ; en effet, non-seulement aucun des départements imposés ne verra la masse de ses charges s'accroître, mais encore tous les verront diminuer ; il n'y aura de différence que dans les proportions de la réduction.

Une disposition générale ordonne le dépôt à la caisse d'amortissement du produit des contributions spéciales. Quoique cette disposition ne soit

pas nouvelle, puisqu'elle se trouve dans plusieurs lois que vous avez sanctionnées en 1806, nous avons cru devoir vous la faire remarquer de nouveau. Elle donne à l'administration générale des moyens plus prompts de vérifier l'exactitude des recouvrements. Des comptes séparés constateront que la spécialité est rigoureusement maintenue; mais le grand, l'inappréciable avantage est de hâter l'exécution des travaux. SA MAJESTÉ a annoncé le dessein d'autoriser des avances par la caisse d'amortissement, toutes les fois que le remboursement, même à longs termes, sera assuré; ainsi le produit d'une imposition qu'il a fallu rendre d'un poids léger, et qui ne s'élèvera à un million que dans vingt ans, par exemple, sera avancé dans deux années peut-être, de manière à faire jouir les peuples des bienfaits avant qu'ils aient concouru à la dépense, et à n'exiger d'eux alors que l'abandon d'une portion modique et temporaire de l'augmentation de leurs revenus.

Outre les contributions directes, le projet de loi établit des droits à percevoir en augmentation du droit de tonnage au port du Havre. Le produit de ce droit additionnel est exclusivement affecté à l'établissement et à l'entretien d'un magasin de sauvetage, dont il serait superflu de démontrer l'utilité.

Un article essentiel autorise de semblables établissements, et par les mêmes moyens, partout où le Gouvernement le jugera nécessaire.

Le pont sur le Rhône, connu à Lyon sous le nom de pont Morand, a été construit par des entrepreneurs particuliers; il est démontré que le péage, tel qu'il a été fixé originairement, est hors de proportion avec les dépenses actuelles. Déjà la concession d'un double péage pendant cinq ans, et une première prorogation pendant cinq autres années, ont eu lieu; une seconde prorogation pendant dix ans, avec quelques modifications dictées par l'intérêt public, a été trouvée d'autant plus juste que la communication par le Pont Morand n'est pas nécessaire, mais seulement plus commode pour les personnes qui en usent, et que ce pont n'est point d'ailleurs sur une grande route, ni entre deux parties d'une même ville.

Enfin, un article destiné à faire cesser quelques difficultés d'exécution, classe le canal d'irrigation de la Brillane, département des Basses-Alpes, au nombre des travaux d'utilité publique. Le territoire de cinq ou six communes principales, situées sur la rive droite de la Durance, doit recueillir les plus grands avantages de cette dérivation qu'il importe de favoriser.

Tout est juste, tout est utile dans le projet de loi; il organise, il assure les moyens de terminer des travaux qui feront la gloire et la prospérité de l'empire, bien longtemps encore après que tout souvenir de quelques légers sacrifices aura disparu.

PROJET DE LOI.

Relatif à des impositions pour confections de routes.

TITRE PREMIER.

Impositions pour confections de routes.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 1er. *Imposition pour routes dans le département de l'Aisne.* Les communes de Viry-Noureuil, Berthancourt, Caillonel-Crépigny, Caumont, Commenchon, Frières-Faillonel, Guyencourt et Plessis, Guivry, Margot, Marest-Dampcout, Neuflieux, Berthancourt-Epourdon, Brie et Courbes, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, pedant trois années, les sommes qui leur sont nécessaires pour acquitter la part afférente à chacune d'elles dans les frais de réparations de la route n° 4, de la Fère à Noyon par Chauny.

Les communes seront divisées en cinq classes, dans la proportion de leur intérêt. La première classe payera 6 centimes; la deuxième, 4 centimes, la troisième, 2 centimes 1/3; la quatrième, 2 centimes; la cinquième, 1 centime.

Art. 2. Les communes seront réparties dans les diverses classes, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, par un règlement d'administration publique.

Art. 3. Ces sommes, conformément aux délibérations des conseils municipaux desdites communes, approuvées par l'arrêté du préfet, en date du 5 août 1807, seront réparties entre les contribuables au centime le franc de leurs contributions directes et des patentes.

SECTION II.

Art. 4. *Imposition pour routes dans le département du Gard.* A compter de 1808, et pendant dix années consécutives, conformément à la délibération du conseil général du département du Gard, session de 1806, il sera ajouté aux contributions foncière, personnelle et mobilière de ce département, 4 centimes par franc, destinés à acquitter les travaux de réparation et entretien des routes ci-après :

De Nîmes à Uzès, par le pont Saint-Nicolas;
D'Uzès à Alais, par Azenzet-lès-Bains;
D'Alais au Vigan, par Anduze, Durfort, Saint-Hippolyte;
De Nîmes à Sommières, par Calvisson et Ville-Vieille;
De Nîmes à Aigues-Mortes, par Aimargues et Saint-Laurent;
De Nîmes à Saint-Gilles, par Caissargues;
D'Uzès à Bagnols, par Saint-Hippolyte-lès-Uzès;
D'Uzès au pont du Gard, par Argellières;
De Nîmes à Aigues-Mortes, par Aimargues et Saint-Laurent;
De Nîmes à Saint-Gilles, par Caissargues;
D'Uzès à Bagnols, par Saint-Hippolyte-lès-Uzès;
D'Uzès au pont du Gard, par Argellières;
De Nîmes à Arles, par Bellegarde;
De Sommières à Anduze, par Quinac;
Du Saint-Esprit à Viviers, par le pont de l'Ardèche;
De Bagnols à Villeneuve, par Saint-Laurent-des-Arbres;
Du pont de Lunel à Beaucaire, par Vanvert, Saint-Gilles et Bellegarde;
D'Uzès à Saint-Ambroix, par Lussan et Augon;
D'Alais à Joyeuse, par Saint-Ambroix;
De Saint-Amboix à Saint-Esprit, par Barjac, Lava Saint-Paulet;
D'Alais à Saint-André de Valborgne, par Miallet, Saint-Jean du Gard et Puyolles;
D'Anduze à Lassalle, par le pont de Salindres;
De Gange à Florac, par Valleranges;
De Quissac à Montpellier, par Corcone et Vulfanes;
D'Uzès à Aubenas, par Barjac, Vallos;
D'Alais à Barjac, par Tharaux;
De Barjac à Bagnols, par Cornilhon;
De Barjac à Villefort, par Lesvaus;
De Saint-Ambroix à Villefort, par le pont de Plagnols;
D'Alais à Mendes par Saint-Germain;
De Saint-Hippolyte à Florac, par Lassole et Saint-André;
Du Vigan à Meyrneis, par la montagne de l'Eperon
De Valleranges à Meyrneis, par Jereyzède;
Du Vigan à Lodève, par Madières.

Art. 5. L'ordre de priorité des travaux qui ne pourront être exécutés que d'après des devis et détails estimatifs rédigés par l'ingénieur en chef, et approuvés par le directeur général des ponts et chaussées, sera réglé par le préfet du département du Gard, d'après l'avis de l'ingénieur en chef.

Art. 6. L'adjudication, la réception des travaux et leur payement se feront dans les formes usitées pour les travaux à la charge du trésor public.

SECTION III.

Art. 7. *Imposition pour route d'Honfleur à Alençon.* La route d'Honfleur à Alençon par Lizieux et Vimoutiers (3e classe, n° 3), déjà ouverte en partie, sera terminée dans le département du Calvados.

Art. 8. Cette route sera exécutée conformément aux plans, profils, devis et détails estimatifs rédigés par

l'ingénieur en chef du Calvados, et approuvés par le directeur général des ponts et chaussées, le 26 août 1806.

Art. 9. Le montant de la dépense, évaluée à 300,000 fr. est réparti de la manière suivante :

Un sixième sur les fonds extraordinaires des routes ;

Un sixième par voie de centimes additionnels pour tout le département du Calvados, sur ses contributions foncière, personnelle et mobilière ;

Quatre sixièmes par la même voie de centimes additionnels sur les communes de l'arrondissement de Lizieux.

Art. 10. Les travaux de la route s'exécuteront dans les années 1808, 1809, 1810 et 1811, et les répartitions ordonnées par l'article précédent seront levées par quart dans les années 1808, 1809, 1810 et 1811.

SECTION IV.

Art. 11. *Routes dans le département du Cher.* A compter de l'an 1808, et pendant douze ans, il sera levé sur le département du Cher 6 centimes additionnels à toutes les contributions directes, pour former un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires pour la construction des routes de Bourges à Sancerre, de Blanc à Mornay, et de Moulins à Tours, et des ponts à établir sur ces routes.

Art. 12. Le trésor public fournira, chaque année, une somme égale au montant de ladite contribution.

SECTION V.

Art. 13. *Route de Paris à Uzerches.* A dater de 1808 et pendant sept ans, il sera levé, sur le département de la Creuse, 2 centimes additionnels à toutes les contributions directes, pour former un fonds qui sera exclusivement employé à la route de Paris à Uzerches, dans ledit département.

Art. 14. Le trésor public fournira une somme égale à celle de la contribution.

SECTION VI.

Art. 15. *Route de Lyon à Bordeaux.* A dater de 1808 et pendant quatre ans, il sera levé, sur les départements ci-après, des centimes additionnels à toutes les contributions directes, destinés à former un fonds qui sera exclusivement employé à l'achèvement de la route de Lyon à Bordeaux, à Feurs, Thiers, Clermont, Pussel, Tulle et Brive.

Art. 16. Contribueront dans les proportions ci-après :

Le département du Rhône, 1 centime.

Celui de la Loire, 1 centime ;

Celui du Puy-de-Dôme, 2 centimes ;

Celui de la Corrèze, 2 centimes;

Celui de la Dordogne, 2 centimes;

Celui de la Gironde, 1 centime.

Art. 17. Le trésor public fournira une somme égale à celle de la contribution.

SECTION VII.

Art. 18. *Routes du département de la Manche.* A compter de l'an 1808 et pendant dix ans, il sera levé, sur le département de la Manche, 3 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour former un fonds qui sera exclusivement employé aux travaux des routes désignées dans le procès-verbal de la session du conseil général dudit département, pendant l'an XIII, et ce, d'après l'ordre de priorité qui sera déterminé sur la proposition du préfet.

SECTION VIII.

Art. 19. *Route de Confolens à Chasseneuil.* A dater de l'an 1808 et pendant quatre ans, il sera levé 1 centime additionnel à toutes les contributions directes du département de la Charente, et de plus, 2 centimes additionnels à toutes les contributions directes de l'arrondissement de Confolens ; le tout pour former un fonds qui sera exclusivement affecté aux travaux de la route de troisième classe de Chasseneuil à Confolens.

Art. 20. Le trésor public fournira les fonds supplémentaires qui seront fixés par le Gouvernement.

SECTION IX.

Art. 21. *Route de Binch à Charleroi.* A dater de 1808 et pendant dix ans, il sera levé, sur le département de Jemmapes, 2 centimes additionnels à toutes les contributions directes, pour former un fonds qui sera exclusivement employé à la route de Binch à Charleroi.

Art. 22. Le trésor public fournira les fonds supplémentaires qui seront déterminés par le Gouvernement.

SECTION X.

Art. 23. *Routes dans le département de l'Indre.* A compter de l'an 1808 et pendant dix ans, il sera, d'après la demande du conseil général du département de l'Indre, session du 12 juin 1806, ajouté aux contributions directes du département 6 centimes par franc, spécialement destinés à acquitter la moitié de la dépense de la confection et achèvement des routes qui seront désignées par le ministre de l'intérieur.

Art. 24. Le trésor public fournira, chaque année, une somme égale à celle de ladite contribution.

TITRE II.

Impositions pour confection de canaux, ou pour la navigation des fleuves ou rivières.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 25. *Achèvement du canal de Bourgogne.* A compter de l'an 1808, et pendant vingt ans, il sera levé sur les départements ci-après dénommés, et par centimes additionnels à toutes les contributions directes, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires faites depuis l'an VIII, ou restant à faire pour l'achèvement des parties commencées du grand canal de Bourgogne, entre Saint-Jean de l'Osne et Dijon, et entre l'Yonne et Tonnerre.

Art. 26. Les départements ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

L'Yonne, 3 centimes,

La Côté-d'Or, 2 centimes,

L'arrondissement de Bar, département de l'Aube, 3 centimes.

Art. 27. Le trésor public fournira, chaque année, une somme égale à ladite contribution.

SECTION II.

Art. 28. *Construction du canal de la Brillanne.* Le canal de la Brillanne, ordonné par les Etats de Provence, et arrêté depuis par décret du Gouvernement, sera classé au nombre de ceux considérés comme d'utilité publique.

Art. 29. Le sieur Desorgues, entrepreneur du canal de la Brillanne dans l'arrondissement de Forcalquier, département des Basses-Alpes, sera tenu aux indemnités dues pour les propriétés particulières dont la cession sera jugée, par des règlements d'administration publique, nécessaire à la construction du canal.

SECTION III.

Art. 30. *Achèvement du canal et jonction de la Rance et de la Vilaine.* A compter de l'an 1808, et pendant vingt ans, il sera levé, sur les départements ci-après dénommés, et par centimes additionnels à toutes les contributions directes, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires faits depuis l'an VIII ou restant à faire pour l'achèvement du canal de la Rance à la Vilaine.

Art. 31. Les départements et les arrondissements ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

L'Ille-et-Vilaine, 3 centimes,

Les arrondissements de Loudéac et de Dinan, du département des Côtes-du-Nord, 3 centimes;

Les arrondissements de Vannes et de Ploërmel, du département du Morbihan, 3 centimes,

Les arrondissements de Savenay, de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure, 2 centimes.

Art. 32. Le trésor public fournira chaque année une somme égale à ladite contribution.

SECTION IV.

Art. 33. *Canal de Bruges à l'Ecluse.* A dater de 1808, et pendant cinq ans, il sera levé sur le département de la Lys, un centime additionnel à toutes les contributions directes dont le produit sera exclusivement employé au rétablissement du canal de Bruges à l'Ecluse.

Art. 34. Le trésor public fournira les fonds supplémentaires qui seront fixés par le Gouvernement.

SECTION V.

Art. 35. *Navigation du Cher.* A dater de l'an 1808, et pendant six ans, il sera levé, sur les départements ci-après dénommés, et par centimes additionnels aux

contributions directes, un fonds destiné à acquitter la moitié des dépenses nécessaires pour assurer la navigation du Cher, depuis Montluçon, dans le département de l'Allier, jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la Loire, département d'Indre-et-Loire.

Art. 36. Les départements ci-après seront imposés dans les proportions suivantes :

Allier, 2 centimes;
Cher, 2 centimes;
Loir-et-Cher, 1 centime;
Indre-et-Loire, 1 centime.

Art. 37. Les fonds nécessaires au complément des travaux seront fournis par le trésor public.

TITRE III.

Impositions pour travaux divers.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 38. *Navigation de la Dordogne et construction du pont Chalard.* A dater de 1808 et pendant quatre ans, il sera levé, sur le département de la Dordogne, deux centimes additionnels à toutes les contributions directes, pour former un fonds qui sera exclusivement employé au perfectionnement de la navigation de la Dordogne et de la Vezère, à la reconstruction du pont Chalard, sur la route d'Angoulême à Bordeaux.

Art. 39. Le trésor public fournira les fonds supplémentaires qui seront déterminés par le Gouvernement.

SECTION II.

Art. 40. *Construction du pont Napoléon, au Mans.* A compter de l'an 1808 et pendant trois ans, il sera levé, sur le département de la Sarthe, deux centimes additionels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, pour former un fonds qui sera exclusivement employé à la construction du pont Napoléon sur la Sarthe, au Mans.

Art. 41. Le trésor public fournira le supplément des fonds nécessaires à la construction dudit pont.

SECTION III.

Art. 42. *Prorogation et établissement d'impositions, pour réparation des digues du Rhin.* A partir de l'an 1807 et pendant quatre ans, il sera levé sur les départements ci-après dénommés, par centimes additionnels sur les contributions directes, un fonds destiné à acquitter les dépenses nécessaires pour le rétablissement, la construction et l'entretien des digues de bordage du Rhin, afin de préserver les territoires des communes riveraines des invasions de ce fleuve.

Art. 43. *Département du Mont-Tonnerre.* La loi du 12 ventôse an XII, qui établit une imposition spéciale et extraordinaire de 5 centimes par franc des contributions directes de l'arrondissement de Mayence et Spire, département du Mont-Tonnerre, pendant les années XII, XIII et XIV, pour la réparation et l'entretien des digues du Rhin, est prorogée pour les années 1807, 1808, 1809 et 1810.

Art. 44. *Département du Bas-Rhin.* La loi du 12 ventôse an XII, qui établit une imposition spéciale et extraordinaire de 150,000 francs, pendant chacune des années XII, XIII et XIV, par la voie de centimes additionnels sur les contributions du département du Bas-Rhin, pour la réparation des digues du Rhin, est prorogée pour les années 1807, 1808, 1809 et 1810.

Art. 45. Il n'est rien changé au mode de répartition adopté par l'article 3 de la susdite loi.

Art. 46. *Département du Haut-Rhin.* Il sera établi une imposition spéciale et extraordinaire de 70,000 francs, pendant chacune des années 1807, 1808, 1809 et 1810, par la voie de centimes additionnels sur les contributions directes du département du Haut-Rhin, pour la réparation et l'entretien des digues du Rhin.

Art. 47. Le préfet fera la répartition pour l'an 1807 et l'an 1808; elle sera provisoirement exécutoire, mais soumise au conseil général du département, dans sa session prochaine, qui la confirmera ou rectifiera pour l'an 1809 et années suivantes, d'après les connaissances que ces membres peuvent avoir de l'intérêt particulier de chaque contrée dans l'emploi des fonds provenant de cette contribution extraordinaire.

Art. 48. *Departement de la Roër.* Il sera établi une imposition spéciale et extraordinaire de 100,000 francs, pendant chacune des années 1807, 1808, 1809 et 1810, par la voie de centimes additionnels sur les contributions directes du département de la Roër, pour la réparation et l'entretien des digues du Rhin.

Art. 49. Cette imposition sera répartie d'après les bases qui suivent :

1° Sur le département, 1/4.............	25,000 fr.
2° Sur l'arrondissement de Cologne, où les digues sont peu importantes, 1/40.....	2,500
3° Sur celui de Creved, 1/20............	5,000
4° Sur celui de Clèves, 1/5.............	20,000
5° Sur les communes spécialement intéressées, dans la proportion de l'étendue de leurs digues et de leur territoire le long du Rhin..	47,500
Somme pareille..................	100,000 fr.

Art. 50. Cette contribution se percevra dans les quatre départements, sur des rôles supplémentaires, qui seront rédigés pour le mois qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 51. Les travaux seront dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance de chaque préfet, d'après les devis et détails estimatifs soumis aux mêmes formalités que celles prescrites pour les travaux publics au compte du Gouvernement.

SECTION IV.

Art. 52. *Prorogation du péage au pont Morand, à Lyon.* Le double droit autorisé par les lois des 30 fructidor an IV et 3 floréal an X, sur le pont Morand, à Lyon, département du Rhône, et dans les traitées concédées, continuera d'être perçu pendant dix ans, à compter du 1er juin 1807.

Art. 53. Au moyen de cette prorogation et conformément à leurs offres, les concessionnaires seront tenus de faire, sous la surveillance de l'administration des ponts et chaussées, toutes les réparations reconnues nécessaires.

Art. 54. La franchise est accordée aux personnes et aux transports tenant au service de la pépinière départementale établie dans la commune de Villeurbanne.

Art. 55. Le péage pour les voitures employées au transport des combustibles est fixé au taux du premier tarif.

Art. 56. L'administration municipale de Lyon pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire et avec l'autorisation du préfet, faire passer en franchise les tombereaux, pour le transport, aux Brotteaux, des décombres de la ville, qui seraient destinés aux remblais des promenades publiques.

Art. 57. Toutes les dispositions de l'arrêt du conseil du 4 janvier 1771, et des lois des 30 fructidor an IV, et 3 floréal an X, auxquelles il n'est nullement dérogé par la présente, recevront leur pleine et entière exécution.

SECTION V.

Art. 58. *Imposition pour un magasin de sauvetage au Havre et autres ports.* Pour subvenir aux dépenses du magasin de sauvetage du port du Havre, département de la Seine-Inférieure, il sera perçu un droit additionnel au droit de tonnage perçu dans ce port, savoir :

Sur les navires français faisant le grand cabotage, 2 centimes 1/2 par tonneau.

Sur les navires français venant des colonies ou d'autres voyages de long cours, 5 centimes par tonneau.

Sur les bâtiments sous pavillon étranger, quelque navigation qu'ils fassent, 10 centimes par tonneau.

Art. 59. Les navires français naviguant au petit cabotage ne payeront rien.

Art. 60. Les comptes annuels de recettes et dépenses seront remis à la fin de chaque exercice, par la chambre de commerce du Havre, au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 61. Le Gouvernement pourra, par un règlement d'administration publique, former des établissements sur les mêmes bases et par les mêmes moyens dans les autres ports de l'empire où il le jugerait utile.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 62. Tous les fonds provenant des contributions perçues pour constructions de routes ou canaux, ou pour la navigation du Cher, de la Dordogne, du pont Chalard, du pont Napoléon, et généralement tous les

centimes additionnels aux contributions directes, seront versés à la caisse d'amortissement, pour y rester à la disposition du ministre de l'intérieur, comme fonds spéciaux.

Art. 63. Toutes contestations relatives aux impositions ou travaux portés aux titres précédents, seront jugées par les conseils de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat.

Le Corps législatif arrête que les projets de loi présentés dans cette séance seront transmis aux sections du Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi relatifs :

Le premier, à l'*acquisition d'une maison pour l'établissement de la condition des soies, à Lyon*, présenté le 29 août;

Le second, concernant des *concessions définitives à faire à des hospices et à des établissements d'humanité, dans plusieurs départements*, présenté le 27 août.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat sur le second projet de loi.

M. **Jard-Panvilliers** exprime le vœu d'adoption émis par cette autorité en faveur de ce projet de loi.

Déjà, dit l'orateur, les intentions bienfaisantes de SA MAJESTÉ ont été secondées par un grand nombre de particuliers. Vous avez vu, Messieurs, dans le tableau qui vous a été présenté de la situation intérieure de l'empire, que les legs et donations en faveur des hospices s'étaient élevés, pendant 1806, à la somme de 2,300,000 francs. La loi que vous allez rendre augmentera nécessairement la confiance qui a eu des résultats si satisfaisants. Quelle plus forte garantie le Gouvernement peut-il donner de la ferme résolution où il est de respecter toujours les propriétés des établissements de charité, qu'en recréant lui-même, autant qu'il lui est possible, les dotations dont ils avaient été privés!

Le projet de loi mis en délibération est décrété à la majorité de 233 boules blanches contre 2 noires.

La discussion est ouverte sur le premier projet de loi, présenté le 29 août par M. Regnauld (de Saint-Jean-d'Angély), Lavalette et Jaubert, concernant l'acquisition et l'emprunt pour l'établissement d'une condition des soies dans la ville de Lyon.

M. **Carret** (*du Rhône*), organe de la section de l'intérieur du Tribunat, en exposant les motifs du vœu qu'elle a émis pour l'adoption de cette mesure, rappelle qu'une multiplicité d'établissements rivaux pour la condition des soies existait depuis un certain temps à Lyon, lorsque SA MAJESTÉ, frappée des inconvénients de la concurrence, fit cesser, par un décret salutaire, les spéculations isolées, et voulut que la condition publique des soies redevînt ce qu'elle avait été dans le principe, une propriété communale, privilégiée et exclusive.

Mais il manquait à cette institution un local convenable et placé de manière à faciliter les nombreuses communications qui doivent exister entre un pareil établissement et la classe des citoyens qui a besoin d'y recourir. Le Tribunat a reconnu que les moyens proposés dans le projet de loi rempliraient infailliblement les engagements contractés pour sa construction.

Le Corps législatif délibère sur le projet de loi, qui est décrété à la majorité de 233 boules blanches contre 3 noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 10 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi contenant les titres I à VII du livre Ier du Code de commerce.*

Les orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Jard-Panvilliers**. Messieurs, à l'époque où l'on méconnaissait encore en France les avantages de l'unité du pouvoir exécutif, on était déjà persuadé de ceux de l'unité de législation et d'un système uniforme des poids et mesures pour tout l'empire. Cependant, pour amener les esprits à désirer ce changement dans la législation civile, il avait fallu que les idées généreuses qui avaient donné le premier mouvement à la Révolution l'emportassent sur les préjugés qui attachaient les habitants de chaque province aux lois et aux coutumes sous lesquelles ils avaient l'habitude de vivre. Mais l'innombrable diversité des poids et mesures en usage, non-seulement dans le même canton, mais encore dans la même ville, les embarras qui en résultaient pour les transactions commerciales, les contestations multipliées auxquelles elle donnait lieu, et les moyens de fraude qu'elle fournissait aux gens de mauvaise foi, avaient fait sentir plutôt et plus généralement l'utilité d'un système uniforme dans cette partie. Aussi l'établissement de ce système est-il un des premiers bienfaits que la Révolution ait procuré aux Français, et particulièrement à ceux qui se livrent à la profession du commerce, et s'il éprouve encore quelques difficultés dans la pratique, c'est bien moins par l'effet d'une résistance dirigée contre lui, que par l'influence de l'habitude, que l'usage et l'instruction affaibliront et détruiront sans doute avec le temps.

L'uniformité des lois en matière de commerce était devenue aussi l'objet du vœu général de la nation, bien plutôt que celle de la législation civile, parce que l'empire de ces lois s'étendant sur les contestations d'un plus grand nombre d'individus de pays différents, la variété de leurs dispositions; dans diverses places de commerce, pour des cas ou des engagements absolument semblables, avait des inconvénients beaucoup plus graves, en ce qu'elle induisait souvent en des erreurs préjudiciables à leurs intérêts les négociants même regnicoles qui ne pouvaient pas toujours en être instruits.

Il était donc nécessaire de faire disparaître ces différences de principes ou d'usages locaux, qui ne pouvaient favoriser que la mauvaise foi. Il fallait écarter de l'esprit des négociants toute espèce d'inquiétude dans leurs transactions, en assujettissant à des règles simples et uniformes la jurisprudence des tribunaux appelés à prononcer sur leurs contestations. Il fallait surtout mettre ces règles en harmonie avec l'état auquel s'est élevé le commerce en France depuis l'impulsion heureuse que lui a donnée le grand Colbert, en en faisant une profession aussi honorable qu'utile. Il fallait les approprier à ses besoins, à raison de l'accroissement que lui ont procuré les progrès de notre industrie et le perfectionnement des arts, et que doit nécessairement lui procurer encore la force de la puissance nationale, dirigée par le génie du héros auquel la France a confié ses destinées. Le dirai-je? enfin, il fallait re-

mettre en vigueur des lois répressives, que le relâchement de la morale publique avait fait tomber en désuétude; il fallait leur donner le degré de sévérité nécessaire pour mettre un terme aux désordres qu'une cupidité sans bornes et la passion d'un luxe effréné avaient introduits dans une profession qui ne peut se soutenir honorablement que par une sage économie et par un respect religieux pour les principes de la bonne foi.

C'est à l'homme incomparable que la Providence semble avoir créé pour élever la France au plus haut degré de gloire et de prospérité, qu'il appartenait de la faire jouir de ce nouveau bienfait; et dans quelle circonstance plus favorable pouvait-il le lui procurer, qu'au moment où, venant d'éteindre le flambeau de la guerre sur le continent, il a su, par l'ascendant de son génie autant que par la force de ses armes, établir, entre la nation française et les autres puissances, des liens et des rapports également avantageux aux intérêts de toutes, et qui doivent nécessairement favoriser et augmenter nos relations commerciales?

C'est quand il combattait pour la liberté des mers, et par conséquent du commerce, car vous ne l'ignorez pas, Messieurs, c'était pour soutenir et perpétuer son monopole universel, que l'Angleterre avait allumé de nouveau la guerre continentale; c'est, dis-je, quand le héros de la France défendait la cause commune des nations, de celles mêmes qui s'étaient armées contre lui, qu'il s'occupait de mettre la dernière main au Code commercial, pour la conception duquel il avait d'abord recueilli toutes les lumières de l'expérience. Ainsi, au milieu du tumulte des armes, il méditait sur les lois qui devaient, pendant la paix, régler l'exercice des droits, dont il nous assurait la conservation et la jouissance par ses triomphes.

Le Code auquel Sa Majesté a imprimé le caractère de grandeur qui distingue tous les actes auxquels elle a présidé, sera, comme le Code Napoléon, un monument éternel de la profondeur de ses vues en législation, de son respect pour les principes de l'équité, et de son attention constante à resserrer les liens de la morale, et à mettre un juste frein aux passions des hommes.

Le Tribunat s'honore d'avoir encore pris une part active à ce travail, qui doit faire époque dans le règne le plus glorieux qui ait illustré la France. Mais quand, après une discussion approfondie, et après des conférences dans lesquelles on ne vit jamais d'autre rivalité que celle de faire le bien, il a reconnu qu'un projet de loi est digne de la nation française et de son auguste chef; quand les dispositions de ce projet vous ont été développées avec autant de clarté que d'éloquence, par un des orateurs les plus distingués du conseil d'État, il ne lui resterait plus qu'à vous exprimer son vœu d'adoption, s'il n'était de son devoir d'en exposer les motifs. C'est la tâche que je dois remplir en vous rappelant les principes établis dans les sept premiers titres du projet de Code du commerce, soumis en ce moment à votre délibération.

Vous saisirez facilement, Messieurs, les changements et les améliorations que ce projet doit apporter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, sans qu'il soit nécessaire de les faire remarquer sur chacun des articles

Le titre Ier, après avoir défini ce qui constitue l'état ou la qualité de commerçant, règle les formalités auxquelles tout mineur émancipé, ou une femme sous puissance de mari, sont assujettis pour être autorisés à faire le commerce en leur propre et privé nom, et à contracter des engagements pour fait de commerce.

Ces formalités, pour le mineur, sont d'obtenir le consentement de ceux sous l'autorité ou la direction desquels la loi civile l'a placé, et pour la femme, d'obtenir le consentement de son mari; mais une fois que l'un et l'autre ont obtenu ce consentement, ils peuvent s'obliger pour ce qui concerne leur négoce; la femme oblige même son mari, s'il y a communauté entre eux; ils peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles et même les aliéner, toutefois avec les exceptions, suivant les formalités prescrites, et dans les cas déterminés par le Code Napoléon pour l'aliénation des biens des mineurs et des biens des femmes stipulés dotaux.

Ainsi vous voyez, Messieurs, qu'en leur donnant, pour contracter des engagements en matière de commerce, toute la latitude nécessaire pour établir leur crédit et pour la sûreté de ceux qui peuvent traiter avec eux, la loi maintient cependant toutes les précautions conservatrices que le Code Napoléon a consacrées, pour qu'ils ne soient pas victimes de leur inexpérience.

Le titre II enjoint à tout commerçant la tenue indispensable de trois registres, savoir : 1° un livre-journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison.

2° Un livre de copies des lettres qu'il envoie; enfin, un registre spécial pour l'inscription de l'inventaire qu'il est tenu de faire tous les ans de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

Ces formalités, quelque gênantes et minutieuses qu'elles puissent paraître, sont devenues indispensables pour mettre un terme aux désordres qui se sont introduits dans le commerce. L'obligation de les remplir, en éclairant à chaque instant le commerçant honnête sur sa véritable position, empêchera qu'il ne puisse s'abuser lui-même sur ses moyens réels, lorsque le succès de ses spéculations n'aura pas répondu à son attente, et elle l'avertira de s'arrêter à temps, pour sauver son honneur, et ne pas entraîner dans sa ruine ceux qui pourraient avoir confiance en lui. En cas de faillite, ces formalités mettront à même de distinguer l'homme honnête et malheureux de l'homme inconsidéré ou de mauvaise foi, qui aura spéculé sans prudence ni discernement, ou qui aura prémédité une banqueroute frauduleuse.

Dans ce même cas, leur omission sera un motif de prévention contre l'individu qui s'en sera rendu coupable, et aucun négociant ne pourra raisonnablement se plaindre d'être astreint à une obligation qui a pour objet d'établir de l'ordre dans ses affaires, d'éclairer la justice sur sa conduite, et de le justifier, en cas de besoin, dans l'opinion publique.

La loi prescrit, au surplus, les formes dont les livres de commerce doivent être revêtus pour qu'elles ne soient pas illusoires.

Les affaires de commerce étant l'objet le plus ordinaire des sociétés, et cette espèce de contrat offrant les moyens d'étendre toutes les spéculations, et de former des entreprises qui exigent des mises de fonds au-dessus des facultés d'un seul particulier, il était indispensable que le Code du commerce déterminât les règles principales de leur formation et de leur administration, sans déroger aux principes généraux établis par le Code Napoléon sur cette matière, ni même à ceux éta-

blis par l'ordonnance de 1673 ; c'est ce qu'on vous propose de faire par les dispositions du titre III du projet.

Ces dispositions reconnaissent trois espèces de sociétés commerciales, savoir : *la société en nom collectif*, qui est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, et dont tous les associés indiqués dans l'acte de société sont solidaires;

La société en commandite, qui est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, qui ne peuvent gérer, ne sont point responsables, et ne sont jamais passibles que de la perte des fonds qu'ils ont mis ou dû mettre dans la société;

Enfin, la *société anonyme*, qui n'est désignée que par l'objet de son entreprise, dont les fonds se forment d'un capital divisé en actions ou coupons d'actions d'une valeur égale, qui est administrée par des mandataires à temps, qui ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et dont les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Vous remarquerez, Messieurs, que cette définition de la société anonyme diffère essentiellement de celles qui en avaient été données dans le commentaire de l'ordonnance de 1673; mais vous jugerez sans doute que celle que nous avons adoptée est plus juste, et que la dénomination de société en participation, dont nous parlerons plus bas, convient infiniment mieux aux espèces de sociétés que le commentateur avait appelées anonymes.

Tous les individus ont le droit de former, si bon leur semble, les deux premières espèces de société, à la charge de se conformer aux règles prescrites par la loi pour chacune d'elles, et de remettre l'extrait de leur acte, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour y être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Cette précaution suffit pour éclairer la confiance des commerçants, en leur faisant connaître les membres de la société avec laquelle ils pourraient avoir à traiter, ainsi que les conditions et la durée de leurs engagements.

Mais il n'en est pas de même dans la société anonyme. Les associés qui la composent n'étant pas connus du public, ses opérations embrassant nécessairement un plus grand nombre d'intérêts, et pouvant, dans des circonstances difficiles ou malheureuses, compromettre la tranquillité publique, ou tout au moins le crédit d'un grand nombre d'individus, elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement. C'est une condition que réclament également l'intérêt du commerce en général, et celui des actionnaires en particulier; et pour garantir qu'elle a été remplie, la loi exige que l'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes soit affiché avec l'acte d'association.

Enfin, la loi reconnait aussi une espèce de société qu'on appelle association commerciale en participation ; mais comme cette association n'est que momentanée, qu'elle n'a pour objet qu'une ou un petit nombre d'opérations déterminées, et qu'elle se règle par les conventions des parties, elle n'est point sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés, qui, d'ailleurs, ont toutes un avantage commun, celui de faire juger par des arbitres leurs contestations, c'est-à-dire les contestations qui s'élèvent entre les associés d'une même société, et pour raison de cette société. On sent combien il importe aux intérêts du commerce, et particulièrement à celui des associés, que de pareilles contestations ne subissent pas l'instruction ni les lenteurs d'un jugement ordinaire. Une décision rendue par des arbitres choisis par les parties sera bien plus prompte; elle sera plus éclairée par la facilité qu'auront les arbitres de recueillir toutes les notions nécessaires pour fixer leur opinion ; elle portera plus le caractère de conciliation qui calme les haines entre des individus, qui finissent par se soumettre volontairement aux principes de la justice.

Les dispositions du Code de procédure civile sur l'arbitrage ne pouvant suffire ni s'appliquer entièrement au jugement des contestations dont il s'agit, la section II du titre III du projet qui vous est soumis en contient de particulières qu'on a jugées nécessaires pour remplir l'objet qu'on avait en vue; elles sont d'ailleurs conformes aux principes consacrés sur cette matière et aux règles de l'équité.

L'un des orateurs du conseil d'Etat qui vous ont présenté le IIIe livre du Code de commerce, vous a retracé avec énergie le tableau des collusions scandaleuses mises en pratique par quelquels commerçants, artisans de banqueroutes préméditées, qui se préparent les moyens de frustrer leurs créanciers, soit par des reconnaissances de dots simulées, soit par des séparations de biens frauduleuses. Ces abus si imprudemment renouvelés depuis quelques années ont excité l'indignation de tous les gens de bien, et l'opinion publique réclame hautement les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Vous aurez, Messieurs, à prononcer sur les moyens de répression, lorsque vous délibérerez sur les dispositions du livre III ; aujourd'hui nous vous proposons d'adopter les mesures qui ont été jugées propres à prévenir le mal auquel il s'agit de remédier. Ces mesures consistent dans la publicité à donner à tout contrat de mariage, entre époux dont l'un sera commerçant, en énonçant si le contrat a été fait sous le régime en communauté ou sous le régime dotal ; à toute demande en séparation de corps ou de biens, et à tout jugement qui l'aura prononcée entre époux dont l'un fera aussi le commerce, lors même que ces actes seront antérieurs à l'époque où l'un des époux aura embrassé la profession de commerçant.

On ne peut pas se dissimuler que, malgré cette publicité, il se trouvera bien encore quelques hommes sans pudeur, qui, pour se ménager les moyens de soustraire leurs biens à leurs créanciers, en cas d'une faillite qu'ils auront préméditée, ou qu'au moins ils n'auront pas pris soin d'éviter, reconnaîtront à leurs femmes des dots beaucoup plus considérables que celles qu'ils auront reçues réellement ; mais quand, d'après la notoriété publique, cette reconnaissance sera jugée évidemment fausse, il s'élèvera contre le commerçant qui l'aura souscrite une prévention défavorable qui excitera une juste défiance dans l'esprit de tous ceux qui pourront avoir à traiter avec lui ; et dans tous les cas, on saura du moins jusqu'à quel point il s'est engagé envers son épouse. Dès lors, les piéges qu'il aura tendus cesseront d'être dangereux, et ceux qui s'y laisseraient prendre n'auraient point à reprocher à la loi de ne leur avoir pas fourni les moyens de les

découvrir. Il est sans doute fâcheux d'être obligé de prendre de pareilles précautions contre les abus dans l'exercice d'une profession où l'on ne devrait connaître que la bonne foi, et dans laquelle il peut souvent être désavantageux à ceux mêmes qui possèdent éminemment cette vertu de faire connaître l'état réel de leur fortune; mais une funeste expérience en a démontré la nécessité, et tous les commerçants honnêtes applaudiront sûrement à une mesure qui n'a pour objet que de les mettre en garde contre les fripons.

Messieurs, après avoir, pour ainsi dire, organisé l'état du commerce, en déterminant les règles et les formalités auxquelles sont astreints ceux qui veulent se livrer à cette profession, la loi doit aussi fixer les attributions et préciser les devoirs des agents intermédiaires qu'elle reconnaît. Ces dispositions sont contenues dans le titre V, qui traite des *bourses de commerce*, des *agents de change*, et des *courtiers*.

Ces divers agents sont des officiers publics que le Gouvernement nomme et autorise à s'interposer entre les négociants de tous les genres, pour faciliter leurs opérations de change ou de commerce. Pendant longtemps, et même jusqu'ici, malgré quelques dispositions légales, leurs fonctions avaient été confondues; la loi qui vous est soumise les détermine d'une manière positive. Les agents de change sont spécialement et exclusivement chargés de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets, et d'en constater le cours, de même que celui des matières métalliques.

Les attributions de chaque espèce de courtiers seront indiquées par sa dénomination, qui est relative à la branche de commerce pour laquelle on l'emploie, et elles sont déterminées de manière que le même individu ne peut les cumuler ni les exercer en même temps, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé par l'acte de sa nomination. Ces divers agents étant institués par le Gouvernement, qui exige d'eux une espèce de garantie sous forme de cautionnement, dont la somme est proportionnée à l'importance de leurs fonctions, il est de justice pour eux, et de l'intérêt public, qu'ils aient le droit exclusif d'exercer leurs attributions respectives.

Au surplus, la loi honore leur profession, en déclarant qu'elle ne peut être exercée par un homme qui a fait faillite, à moins qu'il n'ait été réhabilité, et elle porte la prévoyance en leur faveur jusqu'à leur interdire la possibilité de se mettre dans le cas de l'exclusion par ce motif, en leur défendant, sous peine de destitution irrévocable, de faire des opérations de commerce ou banque pour leur propre compte, et de se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent.

L'espèce de confiance absolue que doivent leur accorder ceux qui ont recours à leur ministère nécessite cette mesure. Il ne faut pas qu'ils puissent s'exposer à compromettre les intérêts de leurs clients en compromettant leur propre fortune par une entreprise hasardée ou malheureuse. C'est ce que la loi a voulu prévenir par une disposition que quelques-uns d'entre eux trouveront peut-être trop sévère, mais qui aura l'approbation de tous ceux qui sont sages et de bonne foi, et qui est plus que jamais nécessaire aujourd'hui que le jeu sur les effets publics est devenu une fureur qui cause la ruine d'une multitude de particuliers, sans aucun avantage pour le Gouvernement ni pour les possesseurs de rentes sur l'État, qui les considère comme une propriété réelle et à conserver.

La garantie à laquelle quelques agents de change ne craignent pas de s'engager par l'appât d'un droit de commission plus ou moins fort, pour un marché dans lequel le vendeur et l'acheteur négocient des effets qu'ils n'ont pas, et que souvent le décuple de leur fortune effective ne pourrait pas réaliser, compromet non-seulement leur fortune, et quelquefois leur honneur personnel, mais encore la réputation de leur compagnie, que les hommes honnêtes qui la composent ont intérêt de conserver intacte. Nous devons espérer que la crainte d'être nécessairement poursuivis comme banqueroutiers, en cas de faillite, en imposera à ceux que leur propre intérêt bien entendu n'a pu empêcher jusqu'ici de contracter des engagements si hasardeux; et qu'à défaut de trouver des garants solvables, les hommes imprudents, ou sans consistance, qui ont puisé chez les Anglais la funeste manie de ce qu'on appelle vulgairement agiotage, renonceront à ce jeu dangereux pour se livrer à des professions plus honorables et plus utiles.

Il est une autre espèce d'agent sur laquelle l'ordonnance de 1673 ne contient que des dispositions insuffisantes, au moins aujourd'hui, que, par l'extension donnée au commerce, elle a acquis beaucoup plus d'importance et d'utilité. Je veux parler des commissionnaires en général. Leurs devoirs et leurs droits sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII. Mais comme il est souvent utile, pour favoriser des opérations de commerce, qu'ils fassent des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées, le projet de loi qui vous est soumis leur donne, de plus, privilége sur lesdites marchandises pour le remboursement de leurs avances, intérêts et frais : il en excepte cependant les marchandises qui leur sont déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu de leur domicile, à moins qu'ils ne se soient conformés aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, pour les prêts sur gages ou nantissements.

Des dispositions particulières déterminent aussi les obligations des commissionnaires pour les transports par terre et par eau, et fixent la jurisprudence, qui variait dans plusieurs tribunaux, sur la quotité de la garantie, à laquelle ces commissionnaires étaient tenus en cas de perte de marchandises ou effets qu'ils étaient chargés de faire transporter. La garantie sera désormais de la totalité de la valeur des marchandises, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure, sauf le recours du commissionnaire contre le voiturier ou maître du bateau, dont les devoirs sont également réglés par le projet.

Enfin, le titre VII règle les diverses espèces de preuves par lesquelles se constatent les ventes et les achats, et indique l'ordre dans lequel elles doivent être admises, soit qu'elles concourent ensemble, soit à défaut les unes des autres. Il laisse même aux tribunaux la faculté d'admettre la preuve testimoniale, parce qu'il est une multitude de cas, même d'une assez grande importance, tels que les ventes et achats de denrées territoriales et de bestiaux, dans les foires et marchés, où elle est la seule que l'on puisse se procurer. C'est une latitude que l'intérêt même du commerce exige qu'on laisse à la discrétion des juges, dont on ne doit pas craindre que ceux-ci puissent abuser sans attirer sur eux l'animadversion

publique et celle du Gouvernement, quand même la réputation de probité qui leur aura mérité le choix des commerçants n'offrirait pas une garantie suffisante de leur délicatesse et de leur intégrité.

Telles sont, Messieurs, les dispositions des sept premiers titres du Code de commerce soumises à votre délibération. Elles contiennent des règles de conduite pour la bonne foi, et des mesures pour prévenir la fraude dans l'exercice d'une des professions les plus importantes pour la prospérité publique. Vous êtes déjà à même de juger qu'elles sont en harmonie avec les autres parties du Code qui vous ont été présentées, et que leur ensemble forme un corps de loi propre à rétablir l'ordre dans les relations commerciales.

Puissent les principes de la morale, supplément nécessaire des lois, même les meilleures, venir à l'appui de celles dont nous vous proposons l'adoption! Puissent l'esprit d'une sage économie, la prudence dans les spéculations, et l'expérience dans les affaires, remplacer ce goût effréné pour le luxe, cette avidité de faire des fortunes rapides et colossales, et cette témérité dans les entreprises qui ont amené tant de désordres dans le commerce! Alors cette profession, honorable en elle-même, refleurira sous l'influence du génie qui veille sur les destinées de l'empire, parce que la bonne foi sera la règle de ses opérations dans l'intérieur; elle recouvrera son ancienne splendeur, parce que son retour aux vertus qui lui sont propres lui méritera la confiance des nations avec lesquelles la paix continentale va lui permettre de renouveler ses relations; elle fera des bénéfices assurés, et qu'elle pourra avouer, parce qu'ils seront le résultat de spéculations sages et légitimes; enfin, elle jouira de toute la considération qu'on doit à une des principales sources des ressources de l'État, lorsqu'elle n'est souillée par rien qui soit contraire aux règles de l'honneur et de la probité.

Le Tribunat vote l'adoption du projet de loi sur lequel vous allez délibérer.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi à la majorité de 228 boules blanches contre 12 boules noires.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du *projet de loi concernant la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers.*

M. **le Président**. La parole est aux orateurs du Tribunat.

M. **Mallarmé**. Messieurs, l'ordre public et le bonheur des citoyens ne dépendent pas moins de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux, que de l'observation des lois émanées de l'autorité suprême.

Cette vérité, dont le projet de loi qui vous est présenté est la juste conséquence, est reconnue de toutes les nations. Elle n'a besoin ni de preuves, ni de développements.

Nous lui avons rendu un solennel hommage lors de la rédaction du Code Napoléon et de celui de procédure civile, en plaçant dans l'un et l'autre de nombreuses dispositions propres à assurer, autant qu'il est possible, l'effet de toutes les condamnations que peuvent prononcer les tribunaux en matière civile.

Cette partie importante de notre législation atteste avec quelle sollicitude, avec quel scrupule le législateur a cherché à concilier le respect dû à la chose jugée et celui dû à la liberté civile. Si, dans un petit nombre de cas, il a permis d'exercer la contrainte par corps contre un citoyen condamné par un jugement, il a déterminé ces cas rares et extraordinaires avec la plus grande précision, et défendu aux juges de la prononcer dans aucune autre, à moins qu'une loi formelle ne leur en imposât l'obligation.

Le projet sur lequel nous venons émettre le vœu du Tribunat a pour objet d'autoriser cette contrainte dans un cas qui n'est prévu ni par le Code Napoléon, ni par celui de procédure civile. Des usages et des lois antérieurs à ces deux Codes ne peuvent plus maintenant servir de base aux jugements des tribunaux dans cette matière. L'article 2063 du Code Napoléon abroge ces lois et ces usages. Il faut une loi nouvelle pour rétablir celles de leurs dispositions que réclament l'intérêt de l'État et celui des citoyens.

En vous proposant aujourd'hui de déclarer contraignable par corps l'étranger domicilié qui, condamné ou sur le point de l'être à payer à un Français une somme exigible, ne peut offrir à celui-ci une garantie suffisante, S. M. L'EMPEREUR ET ROI veut non déroger, mais revenir au droit commun de la France, droit observé pendant une longue suite de siècles, et formellement établi par une loi rendue dans cette enceinte, aussitôt qu'on y abjura l'erreur qui avait fait abolir la contrainte par corps en matière civile.

Considéré sous ce seul rapport, le projet de loi appelait vos suffrages. Il ne pouvait manquer de les réunir, puisqu'il ouvre aux Français la seule voie par laquelle ils peuvent atteindre un étranger non domicilié qui ose se jouer de ses engagements et désobéir à nos lois.

Aussi, Messieurs, ce projet nous a-t-il paru d'une justice et d'une utilité évidentes, et pour me servir des expressions d'un jurisconsulte estimable qui a traité le même sujet, *fondé en droit et en raison* (1).

En droit, vous le savez, Messieurs, toujours on a considéré la désobéissance aux décrets de la justice comme un délit public, et toujours cette désobéissance a été réprimée avec sévérité.

Les lois romaines voulaient qu'elle le fût par une peine, *pœnali judicio*; les premières lois de la France, par l'emprisonnement. Pendant plus de huit siècles tous les jugements, sans aucune distinction, ont emporté la contrainte par corps.

Une ordonnance donnée par saint Louis, en décembre 1254, avait défendu aux juges de la prononcer, mais seulement *contre ses sujets* (2), laissant ainsi subsister dans toute leur force, à l'égard des étrangers, les lois et usages qui les assujettissaient à cette contrainte.

Les ordonnances de 1566 et 1667 l'ont rétablie dans certains cas, et défendue dans d'autres, avec diverses modifications, mais toujours à l'égard des Français seulement. Ces ordonnances ne pouvaient s'appliquer aux étrangers non domiciliés en France, étant de principe incontestable, en droit public, que les étrangers ne peuvent invoquer les statuts personnels et les droits municipaux ou particuliers des nations sur le territoire desquelles ils passent et voyagent sans intention de s'y fixer (3).

Aussi l'usage de la contrainte par corps contre les étrangers, en matière purement civile, a-t-il été universellement pratiqué en France jusqu'au 9 mars 1793, comme vous l'a observé M. l'orateur

---

(1) Bourjeon *Dr. Com.*, p. 4 tit. VIII, chap. v.

(2) *Senescallis nostris inhibimus ne procumque debito, aliquem subjectorum capiant aut captum retineant.* Ord. de Fr., tom., I, pag. 72.

(3) Boullenois, *Traité de la Pers. et de la Réal. des lois et statuts.*

du conseil d'Etat, et comme l'attestent tous les jurisconsultes qui se sont occupés de cet objet (1).

Il fallait, pour faire cesser cet usage une loi aussi précise que le décret du 9 mars 1793. Depuis sa promulgation, tous les tribunaux crurent, avec raison, qu'il n'était pas plus en leur pouvoir de prononcer, contre les étrangers que contre les Français, une peine indéfiniment et absolument abolie.

Mais à peine eut-on reconnu les inconvénients de cette abolition et rétabli la contrainte par corps dans certains cas et sous des modifications nouvelles, contre les Français, qu'une loi rendit toute son autorité à l'ancien droit commun à l'égard des étrangers.

Le même jour où, à cette tribune, on établissait que nous devions être très-difficiles à admettre la contrainte par corps contre les Français, à raison des ressources que leur promettent les propriétés, que leur procure l'industrie, à raison aussi de la considération que nous devions faire d'un citoyen, ce jour même on prenait la résolution convertie en loi, le 4 floréal an VI, qui porte (j'en répète les propres expressions), que *tout étranger résidant en France y sera soumis à la contrainte par corps, pour tous engagements par lui contractés avec des Français, s'il ne possède pas en France des propriétés foncières ou un établissement de commerce.*

Ainsi, Messieurs, dans une même séance, le Corps législatif fit profession de son respect pour la liberté civile, et rétablit la différence que les lois anciennes et les anciens usages avaient faite entre le naturel français et l'étranger, *différence* qui, suivant un publiciste estimé (2), *a toujours existé* en toutes républiques bien ordonnées.

Cette loi du 4 floréal an VI a été suivie depuis sa promulgation jusqu'à celle du Code civil. Ce Code l'a abrogée, au moins tacitement, en défendant aux juges de prononcer la contrainte par corps hors les cas qu'il a déterminés, et ceux qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de lui rendre sa force, si vous êtes convaincus de son utilité.

Le projet que nous discutons en retrace les principales dispositions : ainsi il est conforme, comme je l'ai déjà dit, non-seulement au droit ancien, mais aussi au droit nouveau de l'empire.

Il l'est aussi aux principes les plus certains du droit public.

Le droit de domaine donne incontestablement aux nations le droit de défendre aux étrangers l'entrée de leur territoire. Il leur donne, à plus forte raison, le droit de ne permettre cette entrée qu'à certaines conditions dont elles sont seules arbitres, et qu'elles doivent déterminer d'après les devoirs de l'hospitalité, le salut de l'État et l'intérêt des citoyens.

La nation française, naturellement hospitalière, ne repoussera jamais de son territoire un étranger honnête et paisible. Loin de là, elle lui ouvre ses barrières ; elle l'appelle, pour ainsi dire, en lui offrant la jouissance de tous les droits civils si, après en avoir obtenu la permission du chef de l'État, il établit son domicile en France.

A ces conditions, si faciles à remplir, nos lois ne laissent subsister aucune différence entre l'étranger et le naturel. Tous les droits civils accordés aux Français, elles les donnent à l'étranger,

(1) Bacquet, Ferrières, Lacombe, Denizart, Guyot, etc.
(2) Bacquet, *Traité du domaine*, pag. 2 chap. XVI, n° 8.

Doivent-elles avoir la même indulgence à l'égard de l'étranger qui ne se constitue pas de domicile ; qui, sans la permission du Gouvernement, à son insu peut-être, ne passe et ne séjourne en France que comme un simple voyageur ?

Nous ne le pensons pas, Messieurs ; si nous ne sommes pas, autant que l'ont été des peuples célèbres, avares du droit de cité, du moins ne devons-nous pas le prodiguer ; et l'honneur, autant que l'intérêt de la nation, nous semble exiger qu'un étranger parcourant la France, sans y établir de domicile, ne soit pas confondu avec le citoyen, ne jouisse pas des prérogatives attachées à la qualité de citoyen.

C'en serait une bien extaordinaire pour un étranger allant et venant en France, sans y avoir de domicile, que de ne pouvoir être contraint par corps à l'exécution d'un jugement rendu contre lui par un tribunal français. D'après les principes reconnus en matière de juridiction, ce jugement ne serait pas exécutoire sur les biens que l'étranger pourrait avoir dans sa patrie ; il ne pourrait être exécuté en France faute de matière à asseoir exécution ; en sorte que l'étranger soustrairait à la condamnation la plus juste sa personne, parce qu'elle serait dans le territoire français ; ses biens, parce qu'ils seraient situés hors de ce territoire. Ce serait là une nouvelle espèce de droit d'asile, à l'ombre duquel l'étranger insulterait aux citoyens, à la justice, mais que nous n'accorderons jamais.

Je n'ajouterai rien à ces courtes réflexions pour motiver le vœu de Tribunat sur la première et principale disposition du projet dont il s'agit.

Il en contient deux autres, dont l'objet est d'assurer l'effet et d'empêcher l'abus de la mesure proposée.

On conçoit aisément combien il sera facile à un étranger sans domicile, poursuivi et même condamné dans un tribunal français, d'échapper par une fuite soudaine à la contrainte par corps, si elle ne pouvait être exercée qu'après le jugement qui l'ordonnerait. Le projet tend à éviter cet abus, en donnant au président du tribunal compétent le pouvoir de faire arrêter provisoirement l'étranger.

Cette disposition paraît d'abord d'une extrême rigueur ; mais lorsque l'on considère, d'une part, que pour l'appliquer il faut que le président du tribunal reconnaisse que la dette répétée est actuellement exigible ; lorsque, d'autre part, on remarque que la loi ne sera pas impérative, qu'elle laissera au président à juger dans sa conscience si de suffisants motifs demandent l'arrestation provisoire, c'est-à-dire s'il y a péril imminent d'évasion ; lorsque l'on voit enfin que l'étranger qui pourra donner à son créancier une garantie, une simple caution, ne pourra être arrêté, on devra, s'il l'a été, être remis en liberté ; on reconnaît bientôt que la mesure dont il s'agit ne pourra jamais être employée que contre des hommes sans aveu et sans ressources, qui doivent sans doute inspirer moins d'intérêt qu'un citoyen qui va devenir la victime de leur ruse et de sa trop facile confiance.

Au reste, comme l'a observé M. le conseiller d'État qui a présenté le projet, il est évident que sans les mesures provisoires proposées, la condamnation par corps serait toujours illusoire ; car on ne peut raisonnablement supposer qu'un étranger sans domicile, sans commerce, dans l'impuissance de payer une dette échue ou de donner caution, attendrait tranquillement, dans le lieu où il serait assigné, qu'une con-

damnation par corps fût rendue contre lui, lui fût signifiée et mise en exécution, après les délais et suivant les formalités requises.

Il est donc nécessaire d'opter entre l'inconvénient de devancer de quelques jours l'arrestation d'un étranger insolvable, et celui de rendre cette arrestation impossible ; et il ne peut y avoir d'embarras dans cette option, puisque le tort causé à l'étranger par une détention provisoire pourrait être réparé, en définitive, par des dommages-intérêts qui lui seraient adjugés, et qu'au contraire, le tort qu'éprouverait le Français par la fuite et la retraite de l'étranger, son débiteur, serait irréparable.

Ainsi, Messieurs, le projet sur lequel vous allez délibérer est en tous points conforme aux principes de la justice distributive.

Sa sévérité apparente est justifiée par des lois, par des usages aussi anciens que la monarchie ; elle l'est aussi par la raison. Les étrangers ne pourront s'en plaindre, puisqu'elle n'a d'autre objet que de les empêcher d'abuser de l'hospitalité que nous leur donnons avec tant de générosité. Ils ne jouiront plus à la vérité du privilége bizarre dont ils ont joui depuis quelque temps, de se jouer de leurs engagements et même des condamnations que nos tribunaux pourraient prononcer contre eux ; mais ils trouveront toujours en France protection et bienvillance.

Une nation sans industrie, un gouvernement faible, peuvent appeler les étrangers en leur promettant des faveurs ; le chef d'un bon et grand peuple ne doit leur garantir que la justice.

C'est d'après ces motifs que la section de législation du Tribunat nous a chargés, Messieurs, de vous présenter son vœu pour l'adoption du projet de loi relatif à la contrainte par corps pour dettes contractées par des étrangers.

Le Corps législatif délibère et adopte le projet de loi à la majorité de 224 voix contre 5.

L'ordre du jour appelle la discussion du cinquième *projet de loi d'intérêt local, relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc.*

M. **Kock**, *orateur du Tribunat*, émet le vœu de l'adoption. Il rappelle et analyse les sept titres qui composent le projet. « Cet exposé, dit-il, Messieurs, suffira pour vous en démontrer l'utilité et la sagesse ; nous nous bornerons à vous faire observer que la section de l'intérieur du Tribunat, après l'avoir mûrement examiné article par article, a reconnu qu'il est basé sur les mêmes principes que tous ceux de la même nature qui ont déjà été présentés ; que les formules prescrites par les lois y ont été religieusement observées, et que l'intérêt public, d'accord avec l'intérêt particulier des communes, vous invite à en voter l'adoption.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 11 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Milcent** fait hommage au Corps législatif du tome III de l'*Abrégé des vies de Plutarque*, à l'usage de la jeunesse, par M. Acher, juge en la cour d'appel de Lyon.

M. **Dumolard** fait également hommage d'un autre écrit intitulé : *Réflexions morales sur les délits publics et privés*, pour servir de suite à l'ouvrage qui a obtenu le prix d'utilité en 1787, par M. Delacroix, juge au tribunal civil de Versailles, et ancien professeur de droit public.

Le Corps législatif agrée ces deux hommages.

Les orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux projets de loi,

Le premier, contenant le *livre Ier du titre VIII du Code de commerce ;*

Le second, relatif à une *nouvelle fixation du maximum des pensions des grands fonctionnaires.*

M. **le Président.** La parole est aux orateurs du Tribunat sur le *projet de loi concernant le livre* Ier *du titre VIII du Code de commerce.*

M. **Duveyrier.** Messieurs, ma mission est d'exposer au Corps législatif les motifs qui ont déterminé l'opinion des deux sections du Tribunat réunies de législation et de l'intérieur, sur le projet de loi intitulé : *Code du commerce* (livre Ier, titre VIII).

Cette partie du Code commercial contient toutes les dispositions relatives à la lettre de change ou billet à ordre.

La lettre de change, fille et mère du commerce.

Sans le commerce, la lettre de change n'existerait pas.

Sans la lettre de change, le commerce n'aurait pas, dans les temps modernes, surpassé les progrès admirés dans les anciens temps.

De quelles merveilles nous étonneraient aujourd'hui ces antique fondateurs du commerce, les Egyptiens, les Phéniciens, les Arabes, les Carthaginois, les Grecs, les Marseillais, si Tyr avait tiré des lettres de change sur Memphis, Alexandrie sur Carthage, Athènes sur Marseille !

Alors on marchait au commerce comme aux conquêtes. Toutes les expéditions spéculatives étaient des entreprises héroïques de patience, de courage, et même de témérité, dont la toison d'or fut l'allégorie, l'exemple ou le précepte.

Le transport des marchandises, au temps des premiers échanges, et lorsque les métaux furent le signe représentatif, l'universelle compensation des achats et des ventes réciproques, le transport des marchandises et de l'argent, comprimait les spéculations, retardait les entreprises, renversait les espérances.

L'ignorance ou l'impuissance des moyens de transport, l'inculture des terres, l'incivilisation des hommes, livraient les fardeaux précieux au pillage certain des barbares, souverains vagabonds des immenses déserts qui séparaient les habitations isolées.

L'audace et le génie du commerce avaient créé la navigation : la navigation marchait à travers les siècles, lentement et sans progrès sensibles, lorsqu'enfin la boussole fut trouvée, le cap des Tempêtes doublé, le nouveau monde découvert.

Alors des mers sans bornes demandèrent à l'industrie exaltée des navires plus vastes et plus solides, et le transport des marchandises devint moins coûteux, plus facile et plus sûr.

La lettre de change a surmonté de plus puissants obstacles, en affranchissant et sur terre et sur mer les transports d'argent de tout danger et de tout retard.

On a disputé sur l'invention de la lettre de change, comme sur celle de l'imprimerie et de la poudre à canon.

L'histoire des juifs chassés de France sous Dagobert, réfugiés en Lombardie, et de là, envoyant à leurs amis *des lettres en style concis*, pour retirer l'argent qu'ils avait laissé en France, ne peut satisfaire.

S'il eût suffi à ces amis, pour faire passer l'argent en Lombardie, d'y renvoyer *d'autres lettres en style concis*, nous pourrions trouver là l'image de la lettre de change.

Mais comment ne pas voir que la lettre de change n'a pu naître que des progrès heureux du commerce lui-même, des relations établies, des intérêts balancés de valeurs réciproquement acquises ou déposées, et entre des lieux éloignés, déjà mutuellement créanciers et débiteurs ?

Certes, l'usage des lettres de change n'était pas connu dans les siècles de barbarie qui opprimèrent l'Europe, après le beau siècle de Charlemagne, lorsque quelques malheureux sans domicile, livrant tous les jours leur vie à l'appât d'un misérable trafic, étaient protégés, trahis, rançonnés, pillés par les maîtres des châteaux-forts, usurpateurs de tout le territoire qu'ils pouvaient atteindre, dominateurs des ponts, des passages et des grands chemins.

Qu'importent, au surplus, l'époque et l'origine des sociétés, au législateur chargé de rédiger le Code social d'un peuple parvenu au dernier degré de civilisation et de splendeur !

Nous savons certainement que la loi la plus ancienne où il soit véritablement question des lettres de change, est l'ordonnance de Louis XI, de 1462, qui permet à toute personne, de quelque état et condition qu'elle soit, de donner, prendre et remettre leur argent par lettre de change pour fait de marchandises, en quelque pays que ce soit, excepté la nation d'Angleterre.

Cette exception, dans le quinzième siècle, est remarquable.

On voit par cette ordonnance que l'usage des lettres de change, et même en cas de non-payement, l'usage des protestations ou protêts, étaient déjà introduits dans les foires de Pézenas, de Montignac, de Genève, de Bourges, et autres foires fréquentées du royaume.

Depuis, et jusqu'à l'ordonnance de 1673, l'expérience et la nécessité établirent des règles que la bonne foi du commerce reçut et consacra.

On ne peut trop admirer, pour le temps où elle a été rendue, la sagesse, la prévoyance et la précision de cette loi de 1673.

Dans le chapitre destiné aux lettres de change, et composé seulement de 33 articles, nous trouvons sur la nature de la lettre de change, sur les effets qu'elle produit, sur les obligations qu'elle fait naître, toutes les dispositions générales encore aujourd'hui exécutées, presque entièrement adoptées, mais aussi très-utilement développées par le projet de loi qui nous est présenté.

Ainsi, cette ordonnance de 1673 établit la forme d'une lettre de change, telle qu'elle existe encore, par l'injonction seule d'y énoncer le nom de celui qui tire la lettre, le nom de celui au profit duquel elle est tirée, la somme à payer, l'époque du payement, la valeur qui en a été donnée.

Elle établit la forme de l'acceptation, la nécessité du protêt en cas de non-payement, les formalités requises pour le rendre valable, la possibilité du payement par un tiers, ce que nous allons appeler le payement par intervention, et la subrogation légale en faveur de l'intervenant qui paye.

Elle établit le terme des usances tel qu'il est conservé, les droits du porteur, en cas de non payement, droits de même nature et de même étendue contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur ; les délais de poursuite, la déchéance du porteur, sauf l'obligation imposée au tireur et aux endosseurs de prouver que la provision était faite, et sauf le cas où la provision serait faite après l'expiration des délais.

Elle établit les formalités à remplir pour exiger le payement d'une lettre de change adirée, le terme où, à défaut de poursuites, la prescription vient décharger ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change, et ceux qui les ont cautionnées.

Elle établit les formes, les conditions, les effets de l'endossement, et la défense de les antidater, sous peine de faux.

Elle établit, dans les sept derniers articles, les formes, les conditions et les effets du billet de change, ou promesse de lettre de change, forme particulière d'engagement commercial que n'admet pas la loi nouvelle, et enfin les obligations et les effets de l'aval, forme particulière, que la nouvelle loi conserve, de cautionner le payement d'une lettre de change, ou de l'accepter par intervention.

Je le répète avec plaisir : ces règles générales, variables pendant le quinzième et le seizième siècles, éparses dans quelques règlements isolés, et dans les exemples et les documents d'un commerce naissant, faible et incertain, ont été, au milieu du dix-septième siècle, rassemblées avec soin, rédigé avec clarté et précision, et consacrées par l'ordonnance de 1673.

Et depuis, l'expérience en a tellement démontré l'utilité et la sagesse, que cent trente ans après, et sauf un très-petit nombre, le projet proposé leur donne la plus honorable confirmation.

D'après cela, on pourrait douter de la nécessité d'une loi nouvelle.

Trois causes importantes la rendaient indispensable.

La nécessité d'abroger deux dispositions que l'expérience avait démontré, l'une injuste, et l'autre nuisible à la rapidité des opérations commerciales.

La nécessité de ranger en ordre des règles qui s'enchaînent et se produisent mutuellement, dont l'une doit être l'émanation et la conséquence de l'autre, et que l'ordonnance de 1673, claire sans doute, et souvent trop précise, avait laissées dans une entière confusion.

La nécessité enfin de donner à ces règles tous les développements omis par l'ordonnance de 1673, et exigés pour rendre l'exécution de la loi plus assurée et plus facile, et pour mettre un terme aux difficultés et aux incertitudes que renouvelait tous les jours la diversité des usages, des lieux, des opinions et des jugements.

Les dispositions abrogées sont celles qui soumettaient les endosseurs, pour profiter de la déchéance prononcée contre le porteur qui n'avait pas fait protester dans les délais, à l'obligation de prouver, comme le tireur, que la provision avait été faite, et celle qui, concurremment avec une déclaration du roi subséquente, avait prorogé de dix jours, appelés jours de grâce, l'échéance de toutes lettres de change dont l'échéance fixe n'était pas une stipulation littérale.

A cet égard, l'orateur du conseil d'Etat, si éclairé sur la matière, et par ses études, et par son expérience, vous a exposé, Messieurs, les motifs de ces changements avec tant de logique et de lucidité, que mes efforts ici ne seraient qu'une répétition impuissante, pénible pour moi, autant qu'inutile pour vous.

Je ferai seulement remarquer une omission assez importante du projet de loi, et qui, par ses conséquences raisonnables, équivaut à une abrogation formelle.

Il s'agit des billets de change.

L'ordonnance de 1673 consacrait six articles à tracer les règles des billets de change, ainsi nommés, parce qu'ils étaient faits pour lettres de change fournies ou à fournir.

Ces billets, assimilés en quelque sorte aux lettres de change elles-mêmes, étaient négociables par l'ordre et l'endossement, et soumis, en cas de non-payement, aux formalités du protêt et aux effets de la garantie.

On ne sera point surpris que, malgré l'unanimité des commentateurs à vanter leur utilité dans les circulations commerciales, l'usage en ait décidé autrement.

Ces billets ont été insensiblement négligés, et sont aujourd'hui presque partout étrangers aux opérations commerciales, précisément parce qu'ils n'apportent au commerce ni force ni mouvement.

Le projet de loi n'en fait aucune mention, et son silence, qui n'indique point la volonté de les exclure et de les proscrire, n'aura d'autre effet que de ranger ces sortes de billets dans la classe des promesses et billets ordinaires, dont la force et les effets sont déterminés par la forme dans laquelle ils sont rédigés.

L'ordre et la méthode sont, dans tous les ouvrages de l'esprit humain, soumis aux règles sévères de l'analyse, le signe de la perfection et le gage du succès.

Ici l'ordre ne laissera rien à désirer.

Ici la lettre de change marchera dans la loi comme elle marche dans le commerce.

Les règles qui doivent la diriger la suivront pas à pas depuis le premier jusqu'au dernier moment de son existence.

A côté des formes qui constatent sa naissance, se trouve la provision qui seule la rend légitime.

Tout homme qui tire une lettre de change et qui en reçoit la valeur dispose du bien d'autrui s'il n'a pas remis, ou s'il n'est pas en état de remettre à l'instant la même valeur à celui sur qui il en assigne le remboursement.

La lettre de change marche, elle est entre les mains du porteur qui en a fourni le prix; toute sa force pendant sa courte durée dépend de l'acceptation, c'est-à-dire de l'engagement de la payer, que doit prendre celui sur qui elle est tirée.

Ici la loi trace les règles de l'acceptation et du protêt, si l'acceptation n'est pas donnée, c'est-à-dire des formalités nécessaires pour constater que la lettre de change a été présentée, et que l'acceptation a été refusée.

A défaut d'acceptation, la lettre de change meurt, et elle est rapportée sans mouvement et sans vie à celui qui lui donna la naissance, au tireur qui doit la rembourser sur-le-champ.

Elle peut cependant ressusciter, si un tiers débiteur, ou ami du tireur, se présente pour l'accepter à la place de celui sur qui elle était tirée.

Et là se placent naturellement les règles de l'acceptation par intervention, absolument omises dans l'ordonnance de 1673.

La lettre de change acceptée, libre dans le mouvement qu'elle peut recevoir et donner, circule, vole de main en main par la voie de l'endossement qui se multiplie à l'infini.

Chaque endossement ajoute à sa force en ajoutant à sa solidité, puisque chaque endosseur contracte solidairement, avec l'accepteur et le tireur, l'obligation de la payer.

Elle peut acquérir une force nouvelle par la formalité de l'aval, qui n'est autre chose qu'une caution, une garantie donnée de payer la lettre de change par une tierce personne qui n'est ni tireur, ni accepteur, ni endosseur.

Ainsi guidée par les règles qui dirigent sa marche et éclairent ses progrès, la lettre de change arrive à son but, à son échéance.

Ce but ne peut être outre-passé : les jours de grâce sont abolis, et le jour de l'échéance, de quelque manière qu'elle soit déterminée dans la lettre de change, est le jour irrévocable du payement à faire, soit par l'accepteur, soit par tout autre qui interviendrait pour l'honneur de la signature du tireur.

Et là viennent encore se placer naturellement les règles du payement par intervention.

Si la lettre de change est payée, elle n'existe plus.

Si elle n'est pas payée, il faut la faire protester et poursuivre tous ceux qui sont garants solidaires de sa valeur.

En conséquence, le projet de loi se complète ainsi qu'il se termine par les formalités à remplir pour la validité du protêt, pour la validité des poursuites contre les débiteurs solidaires, pour la validité des garanties que chaque endosseur peut exiger, et contre le tireur, et contre tous les endosseurs précédents.

Cet enchaînement régulier de préceptes successifs, et dérivant les uns des autres; cette méthode, cet ordre partout si nécessaire, était ici d'autant plus désirable, que, comme je l'ai remarqué, Messieurs, le principal mérite du projet de loi est d'avoir dans tous les incidents commerciaux que peut produire une lettre de change, posé et développé dans le plus grand détail des règles précises, là où l'ordonnance de 1673 n'avait laissé qu'obscurités et incertitudes, mille fois compliquées encore depuis plus d'un siècle par la diversité des usages locaux et des décisions judiciaires.

Vous sentez, Messieurs, que je n'irai pas appesentir ce rapport de la nomenclature inutile de ces règles de détails assez justifiées par l'équité qui les dicte, et la sûreté commerciale qui les a commandées.

Par exemple, toutes les règles relatives à la certitude et à la validité du payement d'une lettre de change se bornaient, dans l'ordonnance de 1673, à celle exprimée en son article 19, qui dit qu'une lettre de change adirée, payable au porteur ou à ordre, ne sera payée que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

On doutait cependant si la somme exprimée dans la lettre de change pouvait être payée en toute valeur équivalente.

Il fallait préciser la règle que toute lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle exprime.

Ainsi, une lettre de change tirée sur Paris, en piastres, et acceptée en piastres, serait rigoureusement payable en piastres; car telle est alors la convention de toutes les parties.

En disant que celui qui paye une lettre de change à son échéance est présumé valablement libéré, il fallait dire aussi qu'il ne pouvait la payer avant l'échéance, sans être responsable du payement, et, par suite naturelle, que le porteur ne pouvait être forcé de recevoir payement avant l'échéance.

Il fallait prévoir et établir la validité du payement fait sur une seconde, troisième ou quatrième, qui annulle l'effet de toutes les autres; et au contraire l'invalidité du payement fait sans retirer la lettre sur laquelle se trouve l'acceptation.

Il fallait exprimer les cas rares où l'opposition

pouvait être admise au payement d'une lettre de change, et régler les formalités nécessaires pour assurer et valider le payement de toute lettre de change adirée ou perdue.

Il fallait dire à l'égard du porteur, du tireur et des endosseurs, les conséquences d'un payement fait à compte d'une lettre de change.

Et enfin, le silence de l'ordonnance de 1673, et l'usage des jours de grâce, semblaient laisser aux juges la faculté d'accorder des délais pour le payement des lettres de change.

Il fallait bien supprimer textuellement cette faculté, si l'on voulait ne pas laisser imparfait le système de célérité et de garantie dans les opérations commerciales; si l'on voulait que l'abolition des jours de grâce ne fût pas arbitraire.

Il en est de même pour tous les paragraphes de cette section Ire du titre VIII, entièrement destinée aux lettres de change.

La lecture suffit pour convaincre du soin que la sagesse elle-même a pris d'en dicter, classer, rédiger toutes les dispositions.

La section seconde, composée de deux articles seulement, enseigne la forme valable d'un billet à ordre, et applique à ce papier commercial toutes les règles des lettres de change qui peuvent lui être applicables.

En effet, si l'on excepte la remise de place en place, et l'acceptation dont le billet à ordre n'est pas susceptible, puisqu'il doit être payé dans le même lieu, et par celui même qui l'a souscrit, ce billet à ordre est pour tout le reste assimilé à la lettre de change.

Ainsi, les dispositions sur l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement, le payement par intervention, le protêt, les droits et devoirs du porteur, le rechange et les intérêts, sont communes aux lettres de changes et aux billets à ordre.

Enfin, la section troisième et dernière, composée d'un seul article seulement, établit la prescription de cinq ans pour tous payements de lettres de change à défaut de poursuites pendant ces cinq années, et en faveur de tous les débiteurs solidaires sans exception, à la charge par eux seulement d'affirmer qu'ils ne sont plus redevables, et par leur veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi et qu'il n'est plus rien dû.

C'est la sagesse, c'est la doctrine de l'ordonnance de 1673, et exprimée absolument dans les mêmes termes.

Le projet sur lequel vous allez délibérer, Messieurs, n'est point un résultat de ces profondes méditations qui combinent ensemble les maximes de la morale, les préceptes de la religion, les règles de la politique, pour en former les lois fondamentales d'un grand peuple.

C'est un règlement soigneusement dressé pour une portion de la société dont les travaux sont éminemment utiles à la société entière; c'est un Code séparé du Code général, mais que tous les souvenirs de l'expérience et tous les calculs de la prévoyance rendent recommandable à toutes les classes, et digne de votre approbation.

Ainsi s'avance ce temple de la loi, dont le Code Napoléon sera le sanctuaire, et que le héros, vainqueur, pacificateur, législateur, préfère aux trophées de toutes les victoires qui le rendent immortel.

Heureux ceux qui, sous l'influence céleste du plus grand génie, sont appelés à terminer ce monument majestueux, élevé à sa gloire, au bonheur et à l'admiration de la postérité!

Les deux sections réunies du Tribunat votent l'adoption du projet de loi.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 233 boules blanches contre 8 noires.

On passe à la discussion du *projet de loi relatif à une nouvelle fixation du maximum des pensions des grands fonctionnaires.*

M. **le Président**. M. Delaistre, organe des sections du Tribunat a la parole.

M. **Delaistre**. Messieurs, le maximum des pensions, fixé, par la loi du 15 germinal an XI, à 6,000 francs, n'a évidemment plus de proportions avec les grandes fonctions dont il est la récompense, et moins encore avec les services extraordinaires que l'Etat doit rémunérer d'une manière digne de lui.

Des siècles de gloire et de triomphes semblent déjà nous séparer de cette époque si peu éloignée, où un gouvernement réparateur vous proposa cette loi, dans laquelle vous ne vîtes que l'application juste et appropriée aux circonstances, d'une économie si nécessaire alors à la restauration des finances.

Il n'était pas donné à la prévoyance humaine de présager à quel degré de grandeur et de prospérité la victoire et l'héroïsme élèveraient, en aussi peu de temps, les destinées de notre patrie.

Si tous les vœux appelaient alors en secret au rang suprême le génie tutélaire auquel la France devait son salut, il n'était permis à personne, si ce n'est à celui qui avait la conscience de ses forces et de sa fortune, d'espérer que cet empire arriverait aussi rapidement au comble de la splendeur et de la puissance.

Vous avez déjà pu, Messieurs, comparer le temps dont je vous parle et celui auquel nous sommes parvenus.

Vous avez vu le revenu public, déjà considérablement augmenté en l'an XI, s'élever successivement, chaque année, par suite de l'amélioration du système général des contributions, par la renaissance et la consolidation du crédit de l'Etat fondé sur la confiance qu'inspiraient ses opérations et les incroyables succès de ses armes, par le résultat de l'ordre admirable établi dans les finances, et recevoir ces accroissements annuels qui l'ont enfin porté au double de ce qu'il était au 18 brumaire.

Une administration forte et paternelle tout à la fois, après nous avoir tirés du chaos, a fait naître, par une série non interrompue de prodiges en tout genre, du sein même de la confusion et du désordre, cette paix intérieure, cette sécurité dont la jouissance n'a pu être un seul instant troublée par la conflagration générale de l'Europe, par deux ans d'une guerre lointaine, ni par la longue absence du monarque dont toutes nos prospérités sont l'ouvrage.

La prépondérance de la France, créée par l'heureuse combinaison des moyens de la puissance et du génie, est à jamais assurée par son influence protectrice sur les Etats voisins, ses confédérés, et par les liens de famille qui unissent presque tous les souverains qui les gouvernent à l'auguste protecteur auquel ils doivent, les uns leur élévation, les autres la conservation ou l'augmentation de leurs Etats et de leurs dignités.

Tous ces peuples ralliés sous les auspices du même chef, régis en partie par ce Code de lois auquel vous venez, Messieurs, d'imprimer le sceau de l'immortalité en lui donnant le nom de Napo-

léon, ne font plus avec nous qu'une association de plusieurs familles que les mêmes besoins de repos et de bonheur, après tant d'orages, que le même sentiment d'admiration et d'enthousiasme pour celui auquel elles doivent de nouvelles et de plus heureuses destinées, ont porté à se réfugier sous sa protection comme dans le port le plus sûr contre la tempête. Ne vous a-t-il pas semblé, Messieurs, voir les restes épars de tant de nations unies sous le premier de nos empereurs, traverser les siècles et venir se placer sous l'égide du nouveau Charlemagne?

Ce n'est donc plus pour la France de l'an XI, mais pour le plus puissant des empires que vous avez à stipuler aujourd'hui; et ces pensions, ces récompenses qu'il s'agit de décerner aux services extraordinaires, sont le prix des efforts généreux et des mémorables travaux par lesquels les compagnons d'armes, les lieutenants et les ministres du héros, auteur et créateur de cet empire, ont mérité le rang qu'ils occupent près de son trône. Elles sont destinées à être l'objet de la plus noble émulation pour tous ceux qui, frappés de tant d'illustres exemples, consacreront leur vie au service du prince et de la patrie.

L'honorable perspective qu'elles offriront aux familles des premiers fonctionnaires de l'empire, contribuera puissamment à entretenir, dans ce haut rang, l'intrépidité, le désintéressement et toutes ces antiques vertus qu'on aime toujours, en France, retrouver unies aux grands talents et aux places éminentes.

Vous voyez, Messieurs, sous quel aspect la section des finances a dû envisager le projet qui vous est soumis.

Vous avez déjà pressenti l'opinion qu'elle s'en est formée.

Eh! comment en effet ne pas applaudir à une loi qui remplit à la fois le double but de la justice et de la munificence publique!

Si la loi proposée eût été, comme on a pu le voir sous les derniers règnes, applicable sans distinction à tous les grands fonctionnaires, sans égard pour la situation de la fortune de chacun, ou sans considération pour le genre des services, peut-être alors la section des finances aurait-elle cru de son devoir de présenter ses respectueuses observations dans l'intérêt du Gouvernement et dans celui des peuples; mais ici, comme sur tant d'autres objets de grand intérêt public, la prévoyance et la sagesse de Sa Majesté n'ont rien laissé à faire à notre zèle.

Une restriction jusqu'alors inconnue dans les lois antérieures sur les pensions, et qui appartient tout entière au Souverain, ami de l'ordre et économe des deniers de son peuple jusque dans les plus justes libéralités, établit que l'application du *maximum* n'aura lieu qu'autant que la situation de la fortune des grands fontionnaires *la rendra nécessaire*.

Cette condition, sur laquelle l'orateur du Gouvernement a fixé spécialement votre attention, annonce assez dans quel esprit le projet a été conçu, et quelle idée le Gouvernement attache à la nature de cette haute récompense.

En voyant autour du trône impérial, et immédiatement auprès des rois et des princes qui l'entourent, les grands fonctionnaires qu'elle concerne, on sent combien il importe à la dignité du grand peuple, que les famille de ceux qui ont si bien mérité de lui, soient conservées dans l'état d'aisance et de considération où les ont placées la confiance du monarque et les services de leurs chefs; chacun de vous, Messieurs, appréciera tout ce que vaut, tout ce que commande aux législateurs ce sentiment, que la délicatesse française rend propre à toutes les classes et à tous les individus; et vous serez convaincus que la loi qui vous est proposée mérite vos suffrages sous tous les rapports de grandeur, de justice et de convenance nationales.

N'en doutons pas, Messieurs, ce double emploi du revenu public, cette mesure si digne du monarque qui vous la propose, et du peuple au nom duquel vous allez la sanctionner produira tous les efforts qu'on doit en attendre.

Il se renouvellera souvent, pour la gloire du nom français, l'exemple de ce ministre intègre dont la perte a été honorée des regrets du Souverain et des vôtres, qui n'a laissé à sa respectable famille que le souvenir de ses vertus et de ses rares talents, qui lui ont mérité par de si grands services l'honneur de la première application de la loi.

La section des finances vous propose l'adoption du projet.

Le Corps législatif délibère, et le projet est converti en loi à la majorité de 218 votants contre 25.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 12 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. Delestang, sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne, fait hommage de la *Statistique de la ville de Mortagne*, chef-lieu de la sous-préfecture.

M. Rocquain-Devienne présente, au nom de M. Blancard, ancien navigateur, membre du conseil d'agriculture, arts et commerce de la ville de Marseille, un ouvrage ayant pour titre : *Manuel du commerce des Indes orientales et de la Chine*, dédié à S. M. l'Empereur et Roi.

Ces divers hommages sont agréés.

MM. Faure et Berlier, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Faure** présente un *projet de loi relatif aux jugements de la cour de cassation rendus dans la même affaire, etc.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi concernant la cour de cassation.

Messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de Sa Majesté a pour objet de lever une difficulté des plus graves que fait naître le silence de la loi du 27 ventôse an VIII.

Cette loi porte, article 78, que « lorsqu'après « une première cassation, le second jugement « sera attaqué par les mêmes moyens que le pre- « mier, la question sera portée devant toutes les « sections réunies de la cour de cassation. »

Mais elle ne dit point ce que deviendra l'affaire, si la cour de cassation annulle le second jugement, et que le troisième soit encore attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers.

Il est incontestable qu'alors on ne peut plus recourir à la cour de cassation, dès que son dernier arrêt a été prononcé, sections réunies : le nouvel arrêt serait conforme au précédent, et si les cours ou tribunaux auxquels le fond serait renvoyé, persistaient à juger de la même manière que les autres cours ou tribunaux dont les jugements ont été annulés, les parties seraient réduites à la nécessité de plaider successivement devant tous les tribunaux de France, au grand

détriment de leur fortune, et sans avoir la consolation d'obtenir un résultat définitif.

Le projet de loi prévient cet inconvénient : « Il y a lieu à interprétation de la loi, porte « l'article 1er, si la cour de cassation annulle « deux arrêts ou jugements rendus en dernier « ressort, dans la même affaire, entre les mêmes « parties, et qui ont été attaqués par les mêmes « moyens. »

En effet, quand il existe une telle contrariété de décisions entre la cour de cassation et deux cours d'appel ou tribunaux qui ont jugé séparément, et n'ont pu se concerter, il est naturel de penser que cette contrariété ne provient que de ce que la loi est obscure.

Sans doute, la cour de cassation est composée d'un plus grand nombre de magistrats qu'aucun tribunal : elle offre une réunion imposante d'hommes très-distingués par leur expérience et leurs lumières ; mais la décision uniforme de plusieurs tribunaux indépendants les uns des autres, de magistrats qui, par leurs connaissances profondes et une longue habitude des affaires, ont aussi les plus justes droits à la confiance publique ; cette décision, dis-je, ne peut être d'un poids léger dans la balance de la justice.

Le partage d'opinions qui existe entre la cour de cassation d'un côté, et ces tribunaux, de l'autre, étant un signe non équivoque de l'obscurité de la loi, il résulte qu'il y a nécessité d'interpréter.

Or, l'interprétation de la loi n'appartient ni à la cour de cassation, ni aux autres tribunaux. Ce droit ne peut appartenir qu'à l'autorité qui a l'initiative de la loi, et qui, chargée de la rédaction et proposition, connaît parfaitement l'esprit dans lequel toute loi est conçue.

C'est par ce même motif que la loi du 27 novembre 1790, qui a créé la cour de cassation, attribuait au Corps législatif, après deux cassations, le décret déclaratoire de la loi. A cette époque, le Corps législatif avait l'initiative de la loi : sous ce point de vue, la disposition était juste, mais sous un autre rapport elle était vicieuse ; la raison en est sensible : le décret émané du Corps législatif étant une loi, on donnait à la loi un effet rétroactif aussitôt qu'on la faisait servir à juger un procès préexistant.

La Constitution de l'an III contenait la même disposition que la loi de 1790, avec cette seule différence, que le décret déclaratoire avait lieu après une première cassation.

Les observations que je viens de faire sur la loi de 1790 sont également applicables à la Constitution de l'an III.

L'interprétation doit donc être donnée aujourd'hui par le chef suprême de l'Etat, par Sa Majesté séant en son conseil.

L'article 2 du projet porte qu'elle sera donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

Elle le sera sur un rapport, et après l'examen le plus approfondi.

Quelquefois la cour de cassation, saisie d'un second pourvoi, et n'ayant pas encore statué, reconnaîtra que la question est réellement problématique : elle trouvera qu'il serait plus sage de demander une interprétation que de rendre un second arrêt.

Le cas est prévu par le projet.

La cour de cassation aura l'alternative d'en référer à l'Empereur ou de juger sur-le-champ. L'option est confiée à la sagesse des juges.

Si la cour croit devoir préférer le second parti, le second arrêt sera rendu par les sections réunies et sous la présidence du grand juge.

La solennité de cet arrêt sera la preuve certaine des efforts qu'on aura faits pour découvrir le vrai sens de la loi, et parvenir enfin, s'il est possible, à terminer la contestation.

Mais, si cet arrêt solennel ne rejette point la demande en cassation, qu'il casse le second arrêt ou jugement, et renvoie à un troisième tribunal, dont le jugement soit encore attaqué, l'interprétation est de droit ; toute procédure est suspendue : la cour de cassation ne peut prononcer jusqu'à ce qu'elle ait reçu le décret interprétatif, et lorsque la connaissance du décret lui permet de juger, elle est tenue de s'y conformer. De même, le nouveau tribunal, saisi du fonds, ne pourra s'écarter des principes consacrés par le décret.

Au moyen de l'interprétation, toutes les difficultés s'aplanissent : les nuages se dissipent, les juges s'éclairent, les parties s'entendent, et l'affaire est terminée, soit par des jugements qui ne peuvent plus éprouver aucun retard, soit, ce qui arrivera plus souvent, par une transaction entre les parties.

J'ai parcouru rapidement les motifs sur lesquels reposent les diverses dispositions du projet de loi. Vous reconnaîtrez, sans doute, Messieurs, qu'elles concilient l'intérêt des justiciables avec le respect dû à la hiérarchie, et qu'elles mettent un terme à cette lutte qui, sans la barrière qu'on lui oppose, produirait les mêmes effets qu'un déni de justice.

La loi proposée sera un nouveau monument des soins constants que Sa Majesté apporte à perfectionner toutes les branches de la législation, et vous la jugerez, Messieurs, digne de votre assentiment.

PROJET DE LOI

Relatif aux jugements de la cour de casssation rendus dans la même affaire, etc.

Art. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

Art. 2. Cette interprétation est donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. Elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

Art. 4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidnece du grand juge.

Art. 5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'article 2.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera communiqué aux sections du Tribunat.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi contenant le livre III, des faillites et des banqueroutes, du Code de commerce.*

M. **le Président**. La parole appartient à Messieurs les orateurs du Tribunat.

M. **Freville**. Messieurs, déjà vous avez classé les divers agents du commerce, vous avez déterminé les rapports qui doivent exister entre eux, vous leur avez surtout indiqué les devoirs qu'ils ont à remplir.

Hier votre assentiment a consacré la loi destinée à régler l'exercice du plus beau droit que la nature des choses ait conféré au commerçant, le droit de créer cette monnaie dont personne ne fut l'inventeur, parce qu'elle fut partout le produit néces-

saire de la civilisation arrivée à un certain degré de maturité; cette monnaie, si propre à doubler l'emploi des mêmes capitaux, en les fécondant à la fois, et par le travail et par le crédit; à unir et faciliter l'une par l'autre les différentes opérations de l'industrie et du commerce; à mettre, pour ainsi dire, en société les richesses de tous les pays civilisés pour les accroître par des profits réciproques.

Mais, Messieurs, c'est en vain que vous auriez adopté les dispositions les mieux calculées pour faire régner l'ordre dans les opérations du commerce, et pour assurer au crédit l'usage le plus facile de tous les procédés qui lui appartiennent, si cette première partie du nouveau Code n'était fortement sanctionnée par la loi sur les faillites. Alors cet ouvrage, si heureusement commencé, renfermerait en lui-même un principe de stérilité; le commerce, en recevant l'inutile bienfait de ces mesures incomplètes, ne cesserait pas de porter dans son sein un germe de désorganisation; la fraude et la cupidité conserveraient le moyen de faire une guerre désastreuse au travail et à la bonne foi; les spéculations les plus honnêtes seraient constamment menacées par cette infâme spéculation, qui consiste à se précipiter dans tous les hasards sans courir aucune chance; à entraîner, par toutes sortes de prestiges, la confiance tellement loin qu'elles n'ose plus rétrograder; enfin à mettre tout à coup en sûreté une proie immense aux dépens de la probité laborieuse et de l'économie patiente, dont l'estimable persévérance s'était lentement et fructueusement employée à la reproduction des capitaux, source abondante de prospérité.

Si l'évidence fait ressortir à tous les yeux la funeste influence de la banqueroute, elle éclaire par cela même de tout son jour le point de vue sous lequel il faut envisager la faillite, c'est-à-dire la circonstance qui avertit l'autorité publique qu'il y a peut-être une banqueroute à punir. On a répété trop souvent qu'il ne s'agissait en pareil cas que d'intérêts privés, et faits pour être débattus entre le débiteur et ses créanciers; la société en général n'y est-elle pas intéressée sous les rapports les plus graves? La faillite en elle-même, et indépendamment des circonstances susceptibles, soit de l'excuser, soit de la présenter comme une faute ou un délit, n'est-elle pas un événement qui porte le trouble dans la circulation? La législation pourrait-elle négliger l'examen de la faillite, sans encourager par cette scandaleuse indifférence toutes les banqueroutes auxquelles l'irrégularité conduit ou que l'immoralité médite? Un tel état de désordre pourrait-il exister sans nuire essentiellement aux mœurs publiques, et sans arrêter le développement de la richesse nationale, en diminuant dans l'intérieur l'énergie du travail et la fécondité de l'industrie, en relâchant au dehors les nœuds par lesquels le crédit doit unir nos opérations avec celles du commerce étranger?

J'ose le supposer, Messieurs, vous n'éprouverez aucun doute sur la réponse que provoquent ces diverses questions. Elles conduisent toutes à reconnaître que, si le législateur ne doit omettre aucune précaution pour que les créanciers soient à portée d'exercer leurs droits de la manière la plus prompte et la plus utile, il est pressé en même temps par les motifs les plus importants, les plus sacrés, de préserver de toute atteinte les grands intérêts de la société, et de soumettre à la vigilance du ministère tous les indices qui peuvent révéler la nécessité de corriger ou de punir.

Il est indispensable de s'élever jusqu'à ces considérations d'un ordre supérieur, pour embrasser dans toute son étendue le système de la loi qui vous est proposée. Dès qu'on s'est ainsi placé, on la voit se développer sous le triple aspect de l'intérêt de la société, de l'intérêt des créanciers et de l'intérêt de l'honnête homme en faillite. C'est en suivant la direction et l'harmonie de ces trois intérêts à travers la série des articles qui les confondent ou les séparent, que j'essayerai de vous faire apprécier quelques-uns des motifs qui ont préparé l'opinion des sections du Tribunat. Elles ont fait du Code de commerce, et particulièrement du troisième livre, l'objet de l'application la plus sérieuse; vous vous en apercevrez surtout lorsque vous entendrez celui de mes collègues qui s'est chargé de vous entretenir des trois derniers chapitres du titre Ier ainsi que des IIe et IIIe titres. Cette partie du projet se trouve en contact avec la législation civile, et demande, pour la reconnaissance de leurs limites respectives, toute l'habileté d'un observateur à qui aucune des deux régions ne soit étrangère.

En m'attachant aux données principales que je viens d'indiquer, je me croirai plus fidèle à ma mission, et moins contraire à votre attente, que si je prétendais recommencer l'analyse successive des divers chapitres, qui déjà vous a été exposée d'une manière si intéressante, et au même moment où vous entendiez plaider la cause des mœurs avec un accent assez touchant, avec un talent assez distingué pour vous rappeler la plus noble définition de l'orateur.

Messieurs, puisque l'intérêt de la société exige que la conduite de tout commerçant qui tombe en état de faillite soit examinée, il importe que l'intervention de l'autorité publique commence dès le premier instant. Aussi, par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce prendra l'un des moyens laissés à son choix pour s'assurer de la personne du failli.

On abuserait d'un principe bien respectable, si l'on objectait, contre cette précaution, que l'innocence se présume toujours. Ce principe est vrai à l'égard du citoyen qui ne sort pas de la position commune à tous; il cesse d'être applicable à une circonstance telle qu'une faillite, qui arrête l'effet des lois protectrices des engagements que les particuliers contractent entre eux.

Pour mieux sentir la force de cette observation, il faut remarquer que la carrière du commerce est ouverte à tous ceux qui s'y présentent. La loi présume que tous ont les connaissances et les qualités nécessaires pour participer utilement à ce grand mouvement de la richesse publique; mais lorsqu'un individu de cette profession vient à contrarier, par sa faillite, cette présomption générale, il est évident que la loi, n'ayant pu exiger une garantie de sa conduite, doit lui en faire rendre compte, pour que cet exemple devienne lui-même une sorte de garantie relativement à ceux qui sont engagés dans la même profession.

Quelquefois on a dit que, dans le cas où un failli n'est pas la victime du malheur, ses torts ou ses fraudes frappent ses créanciers, et que dès lors nulle poursuite ne doit être dirigée contre lui qu'autant qu'ils ont eux-même jugé à propos de la provoquer. Une telle doctrine ressemble beaucoup plus à ce qui se passe dans l'enfance des sociétés qu'aux maximes qu'elles ont adoptées dans l'âge de raison. Pendant la première époque, un délit n'est guère considéré que comme l'affaire particulière de celui qui en souffre; mais

plus tard, lorsque l'association politique est perfectionnée, elle voit une offense contre elle-même dans tout ce qui porte préjudice à un de ses membres.

Sans doute, chaque créancier aura, comme les syndics, le droit de traduire le failli devant le tribunal de police correctionnelle, ou de le dénoncer au procureur général près la cour de justice criminelle; mais autant il était nécessaire de conserver cette action privée, autant il était impossible de s'en rapporter exclusivement à son énergie. Dans un trop grand nombre de circonstances, elle se serait réduite à une simple menace, ou elle aurait dégénéré jusqu'à n'être plus qu'un moyen d'obtenir d'un banqueroutier des conditions moins onéreuses.

Pour ne pas compter sur l'efficacité de ce genre de poursuite, il est, Messieurs, une autre raison dont nous devons nous féliciter pour la nation à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Le devoir de poursuivre les délits étant érigé en magistrature, l'opinion se montre peu favorable à la dénonciation faite par des particuliers; elle menacera toujours de son improbation le créancier qui, non content de soigner ses intérêts pécuniaires, se chargerait de traîner le failli devant les tribunaux. Au contraire, le magistrat qui doit remplir ce rigoureux ministère perdrait l'estime de ses concitoyens, s'il était capable de le négliger. Ces réflexions vous sont recommandées par une autorité imposante. La partie publique, dit Montesquieu, veille pour les citoyens; elle agit, et il sont tranquilles.

Vous remarquerez facilement, Messieurs, que le but n'aurait pas été atteint, si l'on s'était borné à donner au ministère public le droit de poursuivre d'office. Cette attribution vague aurait été d'autant moins rassurante, qu'il s'agit ici d'un genre de délit que la clameur générale ne saurait dénoncer, et qui ne peut être découvert que par la sagacité du magistrat. On a dû, non lui conférer simplement la faculté, mais lui imposer expréssément le devoir d'examiner.

De là l'injonction adressée aux divers agents et syndics qui se succèdent dans l'administration d'une faillite de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement, et dans les huit premiers jours de leurs fonctions « un mémoire ou compte « sommaire de l'état apparent de la faillite, de « ses principales causes et circonstances, et des « caractères qu'elle paraît avoir. »

La loi porte plus loin sa vertueuse sollicitude : celui des juges du tribunal de commerce qui remplit les fonctions de commissaire de la faillite, est tenu, si elle est entachée de quelque soupçon de banqueroute, de s'opposer à toute espèce de traité ou concordat entre le failli et ses créanciers.

Mais si le commissaire a manqué de vigilance, si les agents et les syndics n'ont pas donné des renseignements exacts au magistrat de sûreté, ou même s'il les a négligés, ne craignez pas pour cela que le banqueroutier soit arrivé à l'impunité.

Toute faillite aboutit nécessairement à un concordat ou à l'union des créanciers; à chacune de ces deux issues, le failli se trouve en présence d'une sorte de jury, composé de ceux qu'il lui fut permis d'appeler ses pairs avant la cessation de ses payements, c'est le tribunal de commerce. Il peut déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, soit en homologuant un concordat, soit après avoir entendu le rapport de son commissaire sur l'union des créanciers. Si cette déclaration n'est pas accordée, ou si l'homologation du concordat est refusée, le failli tombe en prévention de banqueroute. Il est renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté.

Le failli, déclaré excusable, ne paraît pas à la bourse; ainsi le veulent le respect pour la propriété, les mœurs antiques du commerce et l'intérêt de la réhabilitation.

Le banqueroutier simple est puni d'un emprisonnement qui peut varier d'un mois à deux ans : cette condamnation se trouve en juste proportion avec des fautes plus ou moins graves.

Le banqueroutier frauduleux et ses complices sont frappés des peines portées au Code pénal; elles sont moins rigoureuses, mais mieux calculées que celles empruntées par l'ordonnance de 1673 à d'autres lois plus anciennes.

Messieurs, tout en respectant le principe des différentes dispositions qui tendent à faire triompher dans les faillites le grand intérêt de la société, vous éprouveriez le regret le mieux fondé, s'il devait en résulter le moindre embarras, la moindre lenteur au préjudice des créanciers. Mais quelles que soient les poursuites qui puissent devenir nécessaires, toutes les opérations administratives, toutes les actions civiles suivent leur cours sans en être affectées en aucune manière.

Ce n'est pas assez de vous rassurer à cet égard; j'espère vous convaincre que la loi présentée à votre approbation la mérite surtout par le soin qu'elle a donné à l'intérêt des créanciers.

Il est difficile de se défendre de quelque surprise, en examinant la position dans laquelle on les avait laissés jusqu'à présent envers le failli. Tout ce qui lui appartenait devait être considéré comme leur propriété plutôt que comme la sienne; et cependant il en demeurait investi jusqu'à ce qu'il jugeât à propos de la faire passer entre leurs mains. C'était à lui qu'on s'en rapportait pour les réunir et pour provoquer lui-même son expropriation. Daignez fixer un moment votre pensée sur l'immense avantage qu'un failli de mauvaise foi, ayant préparé dès longtemps sa banqueroute, devait avoir contre des créanciers rassemblés tout à coup par un intérêt passager, désunis souvent par des vues différentes et des soupçons mutuels, ignorant entièrement l'état des affaires de leur débiteur, et assujettis à toutes les entraves dans lesquelles la plus imparfaite de toutes les associations devait les embarrasser; alors vous comprendrez sans peine comment les mots *traité* et *concordat* se sont introduits dans la langue des faillites. Ils peignaient exactement la confiance d'un assiégé qui, sûr de ses moyens de défense, autorisé à mépriser les moyens d'attaque, imposait facilement la loi à des ennemis sans force. Un tel état de choses ne suffit-il pas pour expliquer la longue histoire des faillites frauduleuses et des concordats sans pudeur, qui en étaient la ratification?

Désormais, à compter du jour de la faillite, le commerçant qui a cessé ses payements est de plein droit dessaisi de l'administration de ses biens. Les créanciers étant encore incertains, elle est confiée, par le tribunal de commerce, sous l'inspection d'un de ses membres, à des agents qu'il choisit spécialement pour chaque affaire de ce genre, dont la mission se borne à des opérations d'une urgence évidente, et finit, après une très-courte durée, aussitôt que le juge-commissaire, guidé par un bilan ou par toute autre indication, a pu réunir les créanciers présumés. Ceux-ci entrent sur-le-champ en possession du droit de présenter une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils croient convenable de nom-

mer; le tribunal les choisit. Sous son autorité, et sous la surveillance du juge commissaire, ils sont chargés des actes conservatoires, des ventes, des recouvrements nécessaires et de la vérification des créances. A cette époque de la faillite, tout peut être terminé par un concordat, s'il est consenti par une majorité de créanciers, qui représente en même temps les trois quarts des créances chirographaires; dans le cas où le concordat n'a pas lieu, les créanciers vérifiés nomment directement des syndics définitifs, qui sont les représentants de l'union et agissent en son nom.

Vous voyez, Messieurs, avec quelle sagacité, avec quelle délicatesse la loi procède. Tant que les créanciers sont inconnus, le tribunal de commerce nomme à son gré des agents qu'il peut révoquer: il ne choisit plus les syndics provisoires que parmi les candidats proposés par les créanciers présumés, et dès que ceux-ci sont vérifiés, ils consomment eux-mêmes l'élection des syndics définitifs.

Il était impossible de mieux pourvoir aux besoins de l'urgence, et de suivre avec plus d'exactitude la gradation des droits de la propriété.

Vous en acquérez l'heureuse certitude, Messieurs: les créanciers du failli ne seront plus une agrégation inerte et forcée de céder malgré elle à l'impulsion du débiteur. Dorénavant leurs affaires seront préparées avant même qu'ils soient réunis; ils formeront un corps régulièrement organisé; leur marche sera aussi sûre qu'elle avait été incertaine jusqu'à présent; ils pourront à chaque instant recourir à l'assistance du juge-commissaire pour écarter les obstacles qu'on leur susciterait, ou pour atteindre tous les résultats auxquels ils ont le droit d'aspirer.

Je me suis attaché à vous indiquer les circonstances qui caractérisent la nouvelle situation des créanciers, en les relevant de l'état d'impuissance auquel ils étaient condamnés. Ainsi je me suis ménagé la faculté de vous épargner de plus longs détails sur les dispositions qui tendent, soit à accélérer l'apposition des scellés, soit à annuler les fraudes antérieures à la faillite; sur les règles qui en déterminent l'ouverture; sur la formation du bilan, la levée des scellés et l'inventaire; enfin, sur les mesures prises pour concilier les droits des créanciers en demeure ou inconnus avec la célérité que réclame ce genre de liquidation.

Vous vous êtes convaincus, Messieurs, que, pour assurer la vindicte publique, la loi n'a imposé aucune gêne aux créanciers, et que, loin de commettre cette erreur, elle leur a donné les moyens dont ils avaient toujours manqué pour faire valoir leurs droits. Aura-t-il été possible d'obtenir tant d'avantages, sans que l'intérêt du failli fût entièrement sacrifié?

Vous concevez, vous partagez l'impatience avec laquelle j'attendais le moment de commencer cette recherche. Certainement la justice, quelque sévère que soit son attitude, a droit à tous nos respects; mais ne deviennent-ils pas encore plus empressés, lorsque nous voyons la justice, menaçant d'une main la fraude, essuyer de l'autre les larmes de l'humanité? C'est elle qui dirige votre sollicitude et vos pas vers l'asile où l'honnête homme en faillite, le seul dont l'intérêt nous occupe, cherche à recueillir ses forces et médite sur son malheur. Osons lui demander ce qui accable son courage. Est-ce la perte de sa fortune? Il répond à cette question par le sourire amer du dédain. Est-ce la crainte de l'opinion qui va se former sur son compte? Un regard reconnaissant nous avertit que nous avons pénétré le secret de son cœur. Plus il connaît le monde, moins il est rassuré par son propre témoignage. Il sait qu'il aura contre lui la probité, qui ne saurait admettre l'ombre d'un soupçon entre elle et l'objet de son estime; l'immoralité, toujours prompte à calomnier un honnête homme pour rendre l'honnêteté elle-même problématique; et jusqu'à l'indifférence qui, écoutant tout sans rien approfondir, répète plus souvent une accusation piquante qu'une froide apologie. Il s'écrie, celui dont nous interrogeons la douleur: Que ne m'est-il permis de comparaître devant des juges, d'exposer à leurs yeux le tableau de ma vie entière, pour revenir ensuite vers mes concitoyens avec la déclaration solennelle de mon innocence!

La loi a entendu le vœu de la vertu souffrante; c'est pour elle, autant que pour la société, qu'est instituée cette série de recherches et d'examens dont j'ai tâché de reproduire fidèlement le système. Vous ne me reprocherez pas d'arrêter quelques instants votre attention sur les égards accordés au failli qui est en même temps frappé par les coups du malheur, et consacré par sa recommandation.

Si l'on s'assure de la personne du failli, c'est en laissant au tribunal de commerce le choix de la forme la plus douce.

Les mêmes juges sont autorisés à lui donner un sauf-conduit aussitôt après l'apposition des scellés.

Il est appelé à toutes les opérations dans lesquelles il peut avoir quelque intérêt à préserver.

C'est uniquement en sa faveur qu'est maintenu le concordat, qui change tout à fait de caractère. Dans l'ancienne législation, c'était une transaction nécessitée par l'impuissance des créanciers; aujourd'hui qu'ils sont saisis de leur gage, c'est de leur part une véritable remise. S'ils ne veulent pas en faire jouir le failli, il a le droit de demander, et le tribunal de commerce la faculté de lui accorder un secours proportionné aux besoins et à l'étendue de sa famille, réglé d'après le plus ou le moins de perte qu'il fait subir à ses créanciers, déterminé surtout par l'idée qu'on aura dû prendre de sa bonne foi.

Mais, Messieurs, toutes ces concessions ne sont rien en comparaison de l'avantage plus précieux que la loi assure à l'honnête homme en faillite: le bonheur d'être jugé. Il n'aura pas seulement pour lui des preuves négatives telles que le silence des créanciers ou des syndics, et l'inaction du magistrat de sûreté. Vous avez observé que le tribunal de commerce a l'obligation de prononcer par un refus formel, ou par une déclaration positive, si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité.

Alors quels moyens n'aura-t-il pas pour travailler avec succès à sa réhabilitation? L'estime publique, dégagée de toute incertitude, lui prodiguera les secours dus à l'infortune; ses créanciers ne négligeront rien pour favoriser des opérations dont le fruit leur sera destiné; enfin il parviendra au but de sa noble ambition.

Il aurait dédaigné un réhabilitation qui n'aurait été qu'une vaine formalité; il se sera montré ardent à désirer et glorieux d'obtenir une réhabilitation dont le prix est rehaussé par chacune des conditions qui doivent la précéder: alors le commerçant estimable, que notre sollicitude vient de suivre à travers toutes les épreuves qu'il avait à franchir, reprendra honorablement sa place parmi ses égaux. Je me trompe, Messieurs; un juste respect rompt l'égalité en faveur de celui

dont la probité a passé au creuset de l'adversité.

La loi est quitte envers le failli qui n'a rien à se reprocher; mais elle doit aller plus loin. L'expérience le conseille, la raison le demande, la justice l'exige. Aussi avez-vous vu qu'une distinction ingénieuse a placé dans une classe à part les commerçants qui, par des fautes graves, sont tombés dans l'état de banqueroute simple. Il le fallait pour les soustraire à toute chance d'un châtiment trop rigoureux; il le fallait pour que la classe des faillis irréprochables ne fût pas grossie par des hommes moins purs; il le fallait surtout pour mieux assurer la punition des banqueroutiers frauduleux. Cette conception, qui prouve si bien la connaissance du cœur humain, est digne de vos applaudissements: elle doit réussir à isoler les banqueroutiers frauduleux, à les placer tous seuls en présence de l'indignation publique : sur ces têtes criminelles nous n'avons à appeler que l'opprobre et le châtiment.

Messieurs, si j'ai bien saisi le système de la loi, si je vous en ai exposé avec exactitude toutes les combinaisons, vous ne doutez pas qu'elle ne concilie de la manière la plus satisfaisante l'intérêt de la société, et par conséquent du commerce, l'intérêt des créanciers et l'intérêt de l'honnête homme en faillite. Mais, en marchant à ce résultat, aura-t-on évité de se jeter à une trop grande distance des anciennes routes?

La crainte des innovations est respectable comme l'esprit de conservation; elle doit avoir plus d'autorité que partout ailleurs, dans un pays qui a éprouvé des agitations faites pour laisser de longs souvenirs. Il ne serait donc pas convenable de mépriser des inquiétudes qui auraient cette origine; il n'est pas moins facile, dans cette circonstance, de les prévenir.

Sans doute il faut repousser l'innovation qui dédaigne les traces de l'expérience, affecte une direction opposée, et prend un élan téméraire sans même avoir fixé le terme de sa course.

Mais il est aussi un autre genre d'innovation dont il faut se défier. C'est celle qui a lieu quand on néglige d'observer attentivement les lois et les mœurs publiques, pour entretenir l'harmonie qui doit régner entre elles. Alors, pendant ce sommeil du législateur, tous les rapports se dérangent; la règle qui était forte, devient impuissante; une disposition qui était utile, devient préjudiciable; et parce que tout a changé, excepté la loi, l'Etat souffre de la funeste innovation du désordre. C'est ainsi qu'il est arrivé à tel peuple de rétrograder par cela seul qu'il s'est abstenu de se porter en avant.

Entre ces deux genres d'innovations se place la sagesse, qui se refuse à des tentatives dangereuses, mais qui s'impose le travail d'une observation continuelle. On l'a vue, à toutes les époques mémorables, inspirer à des monarques dignes du trône, le désir d'établir un heureux accord entre l'état de la législation et la position des peuples qu'ils gouvernaient. Citerai-je Charlemagne et ses Capitulaires, saint Louis et ses Etablissements, Louis XIV et ses belles ordonnances, lorsqu'un nom plus auguste remplit votre pensée, lorsque vous venez d'en décorer ce Code auquel vous vous félicitez chaque jour d'avoir donné votre sanction? Sous un règne glorieux, toutes les institutions ne doivent-elles pas participer à son éclat? Et dès lors l'époque d'un grand perfectionnement pouvait-elle être mieux marquée pour le Code du commerce français?

Je m'exprimerais cependant d'une manière bien inexacte, si je donnais à entendre qu'il fallût délaisser les principes qui ont dicté l'ordonnance de 1673. En lisant le titre trop succinct des faillites, vous y aurez reconnu, Messieurs, l'intention fortement prononcée d'aider les créanciers dans l'exercice de leurs droits, celle surtout de frapper les banqueroutiers frauduleux et leurs complices, qu'elle menace de la mort. Certes, de tout temps, l'honneur fut en France une loi nationale. Mais l'expérience a démontré que les principes de l'ordonnance de 1673 avaient besoin d'une application plus précise et d'un développement plus étendu pour produire tous les bons effets dont ils sont susceptibles. Une révision avait été jugée nécessaire plusieurs années avant la Révolution, et le Gouvernement avait chargé une commission de lui présenter un projet de réforme. Très-sûrement le sage Colbert sentait lui-même la nécessité de suivre la marche du temps et de la société, de profiter de ses progrès, lorsqu'il rédigeait cette ordonnance qui offre un des plus beaux résultats de son brillant ministère. Nous tirons parti de son ouvrage, comme il dut s'emparer aussi de toutes les idées saines dont on aperçoit le germe avant son époque, et notamment dans les travaux de Richelieu, ce grand précurseur de Louis XIV.

Mais aujourd'hui, Messieurs, il ne s'agit pas seulement d'améliorer une partie de nos lois; vous allez encore étendre et affermir l'empire de la morale. Quoiqu'elle ait pour elle les préceptes de la religion, le cri de la conscience, les démonstrations du raisonnement, et jusqu'aux hommages de l'hypocrisie, elle peut encore trouver dans la loi un précieux auxiliaire, surtout lorsque celle-ci s'attache à caractériser et à poursuivre des actions répréhensibles. Et n'est-ce pas là une des principales intentions du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer? N'en doutons pas, il empêchera le retour de ces temps où l'empire de la morale était pour ainsi dire suspendu, où l'éclat du scandale et le silence de la loi jetaient dans les plus douloureuses angoisses la délicatesse, qui craignait également d'absoudre le crime ou d'insulter au malheur.

Le commerce sentira la valeur du bienfait qu'il va recevoir; il éprouvera d'autant plus de reconnaissance, qu'on a mis plus de soin à écarter tout ce qui tendrait à troubler ses opérations, à compromettre sa loyauté, à nuire enfin aux belles destinées qui l'attendent.

Pourrait-on en développer l'infaillible prédiction, sans retracer tout ce qui a été fait pour accroître la prospérité intérieure en même temps que pour rehausser l'éclat du nom français; sans répéter comment toutes les parties de l'administration se perfectionnaient, pendant que des triomphes anniversaires effaçaient des victoires qui, les années précédentes, avaient épuisé l'admiration de l'Europe; comment l'Empereur méditait les hautes pensées qui devaient imprimer au Code de commerce un caractère digne de son règne, tandis qu'il confondait avec les limites du grand-duché de Pologne celles de la Confédération, qu'il couvre de son inviolable protection? S'il est vrai que les Etats confédérés doivent être considérés comme un vaste champ ouvert à l'activité du commerce français, il est permis de dire que le même traité, qui exigeait, il y a vingt ans, toute l'habileté du ministre de France à Pétersbourg pour préparer de nouvelles relations commerciales entre deux puissances éloignées, se réduirait presque actuellement à un simple acte de bon voisinage. S'il est incontestable que l'esprit de la législation, la gloire des armes, et la ferme volonté d'affranchir les mers doivent exercer l'influence la plus heureuse

sur la splendeur du commerce, nous avons pour motif d'espérance la sagesse du nouveau Code, pour augure l'essor des aigles de l'empire, pour garant le génie de Napoléon.

M. **Tarrible.** Messieurs, les faillites et les banqueroutes font encore le sujet du discours que je viens prononcer devant vous.

A ces seuls noms, votre indignation toujours renaissante semble imposer à ceux qui paraissent dans cette tribune le devoir de conjurer ce fléau destructeur du commerce. Oui, Messieurs, je devrais appeler le blâme sur la légèreté et l'inconséquence de ces hommes qui, sans notions, sans expérience, osent se livrer à des spéculations difficiles ou audacieuses qui trompent leur ignorance et engloutissent des capitaux qu'une industrie sage et lente eût fait fructifier. Je devrais élever plus fortement ma voix contre cet esprit de vanité et d'ostentation qui, gagnant la confiance sous les dehors trompeurs de la richesse, dissipe rapidement sa propre substance et celle d'une foule de créanciers abusés. Je devrais marquer enfin du sceau d'une éternelle réprobation ces vampires plus coupables encore, qui, méditant de loin l'infâme projet de bâtir leur fortune sur des ruines, attirent la bonne foi dans leurs piéges; qui osent, en profanant la sainteté des lois, couvrir leurs déprédations du voile des contrats légitimes, et en jouir impudemment, sous les yeux mêmes des victimes dont ils bravent le désespoir et les larmes.

Nul sujet ne serait plus digne de l'éloquence d'un orateur homme de bien; nul sujet ne conviendrait davantage à cette magistrature censoriale que doivent exercer devant vous, Messieurs, dans leurs discours, les hommes appelés à discuter les projets de loi tendant à affermir ou à régénérer la morale publique.

Mais des bouches plus éloquentes que la mienne ont déjà rempli cette tâche honorable; et je craindrais, en vous présentant les mêmes tableaux, d'affaiblir les impressions profondes qu'a produit dans tous les esprits la peinture trop vraie qui a été faite ici des désordres et des vices, je ne dis pas des commerçants, mais des corrupteurs du commerce.

Je vais donc, Messieurs, me renfermer dans un cercle plus étroit, et me borner à la discussion des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, que mon collègue vous a annoncé devoir être l'objet de mon rapport.

Vous avez vu, Messieurs, avec quelle sollicitude le projet de loi a pourvu à la conservation et à l'administration des biens du failli. Vous ne trouverez pas moins de sagesse dans les dispositions des chapitres IX, X et XI, qui exposent le but et les formes de la cession des biens de la part du failli, le mode à suivre pour la vente de ces mêmes biens, et le règlement des droits de divers créanciers.

Dès l'instant de la faillite, la loi dépouille le failli de l'administration de tous ses biens; elle la remet entre les mains de divers agents qui, sous la surveillance des tribunaux, sont investis du pouvoir de vendre ces mêmes biens et de percevoir tous les produits.

On se demandera quel peut être, dans ces circonstances, le but d'une cession ou d'un abandon de la part d'un débiteur déjà dépouillé?

Le but de la cession des biens n'est pas d'ajouter quelque chose aux droits des créanciers qui ont toute la plénitude dont ils peuvent être susceptibles, mais d'apporter quelque soulagement à la triste situation du débiteur qui s'en montre digne.

La cession des biens est un bénéfice *misérable*, suivant l'expression des lois romaines. Il consiste à conserver au débiteur de bonne foi la liberté de sa personne lorsqu'il a fait l'abandon de tous ses biens aux créanciers.

La cession est volontaire ou judiciaire.

La cession volontaire s'opère dans le concordat, et ses effets sont réglés uniquement par les conventions des parties.

La cession judiciaire n'éteint les droits des créanciers, ni sur les biens existants du débiteur, ni sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite. Elle n'a d'autre effet que celui de lui rendre et lui conserver sa liberté.

Le bénéfice de la cession est une grâce que la loi n'accorde qu'aux débiteurs malheureux : elle ne la doit pas aux étrangers, aux dépositaires, aux tuteurs, administrateurs et autres comptables : elle la refuse aux stellionataires, aux banqueroutiers frauduleux et aux condamnés pour fait de vol.

Les formes de la cession judiciaire sont les mêmes que celles déjà prescrites par le Code de la procédure civile. Il serait superflu de vous en occuper.

Que le failli obtienne ou non le bénéfice de la cession, ses biens déjà remis entre les mains des créanciers doivent être vendus de la même manière.

Les marchandises et tous les autres effets mobiliers peuvent être vendus aux enchères publiques; ils peuvent l'être aussi à l'amiable et à forfait, avec l'autorisation du tribunal. Ce dernier mode, inconnu aux lois civiles, a été introduit pour simplifier et accélérer les opérations.

Les immeubles étaient des objets plus précieux : leur vente exigeait plus de solennité. Le projet lui applique les formes déterminées par les codes actuels pour la vente des biens des mineurs. Il n'y a qu'une seule différence qui a pour objet de procurer avec plus de certitude l'élévation du prix à la vraie valeur de l'immeuble; elle consiste en ce que l'enchère, admise dans la huitaine après l'adjudication qui, dans la vente des biens des mineurs, doit égaler le quart du prix, pourra être bornée aux dixième.

Après avoir fixé le mode de la vente des biens du failli, la loi a dû s'occuper d'en distribuer le prix entre les créanciers; et c'est ici que se rattachent les règlements des droits divers qui peuvent leur appartenir.

Ces règlements existent dans le Code Napoléon; mais il a paru utile aux auteurs du projet d'en retracer quelques uns, de donner à quelques autres un plus grand développement; et enfin de porter dans certains d'entre eux des modifications réclamées par l'intérêt du commerce.

En parcourant rapidement les dispositions du projet à cet égard, je fixerai plus particulièrement votre attention sur celles qui me paraîtront dignes de l'occuper.

La grande règle de la loi civile, relativement aux meubles, est la distribution de leur prix entre tous les créanciers indistinctement. Cependant elle accorde des préférences aux créanciers privilégiés.

La règle et l'exception sont admises dans le projet de la loi commerciale. L'article 97 veut que les créanciers ayant sur les meubles des priviléges reconnus, soient payés sur les premiers deniers rentrés.

Ces priviléges ne peuvent être que ceux que le Code Napoléon a définis et rangés sous ces deux titres : *Priviléges généraux sur les meubles; priviléges particuliers sur certains meubles.*

Mais tous ces priviléges jouiront-ils de leurs

avantages respectifs dans la distribution du prix des meubles d'un failli?

Les motifs d'humanité et de justice qui les ont établis dans les cas ordinaires doivent les maintenir dans celui-ci.

Le privilége du vendeur sur les effets mobiliers non payés, est le seul qu'il ait paru nécessaire de soumettre à des modifications dont le but et les effets ne peuvent être bien saisis qu'en comparant le privilége, tel qu'il est établi dans le Code Napoléon, avec celui qui est conservé dans le projet.

Le vendeur, suivant le Code Napoléon, a deux avantages : il a la préférence sur le prix des effets mobiliers qu'il a vendus, et qui sont encore en la possession du débiteur : il a, en outre, le droit de revendiquer ou de reprendre ces mêmes effets en nature, lorsqu'ils se trouvent dans la main de l'acheteur, et dans le même état où il les avait livrés. L'un de ces avantages lui procure le prix du meuble vendu; l'autre lui en rend la propriété.

Le projet du Code commercial n'accorde au vendeur que la revendication des marchandises qu'il a livrées à crédit, et il ne l'accorde qu'aux conditions suivantes :

1° Que le débiteur sera en faillite;

2° Que les marchandises expédiées se trouveront encore en route, et ne seront pas entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte;

3° Que ces mêmes marchandises, avant leur entrée dans les magasins, n'auront pas été vendues sans facture;

4° Qu'elles seront reconnues n'avoir subi, dans leur nature, quantité ou enveloppes, ni changement ni altération.

Si toutes ces conditions se réunissent, le vendeur, à l'aide de la revendication, reprend en nature la propriété des marchandises expédiées.

Si une seule vient à manquer, la revendication s'évanouit, et nul doute qu'avec elle ne doive s'évanouir aussi toute préférence sur le produit de la revente des mêmes objets.

Ce dernier effet, du moins, à l'égard de la partie du mobilier du failli qui consiste en marchandises, est implicitement renfermé dans le projet qui n'accorde que la seule revendication de ces objets, sans parler d'aucune préférence sur leur prix; mais il est mis surtout en évidence par les savantes discussions qui ont fixé ce point de législation, et qui se réunissent toutes pour établir que, du moment où le droit de revendication a cessé, le prix des marchandises trouvées en la possession du failli doit être distribué indistinctement entre tous les créanciers, sans aucune préférence pour le vendeur.

S'il en était autrement, le but qu'on se propose en restreignant les revendications serait manqué, puisque le vendeur auquel on refuserait la restitution de sa marchandise en nature en obtiendrait l'équivalent dans le recouvrement exclusif du prix. La revendication subsisterait en quelque sorte après son abolition, et elle ne ferait ainsi que changer d'objet.

Au surplus, la revendication introduite dans le commerce par des usages locaux présentait des variations, des incertitudes et des difficultés qui ont fait sentir la nécessité de la régulariser et de la soumettre à une loi uniforme.

Les revendications proposées par le projet sont basées sur les principes qui veulent que la vente suivie de tradition transfère la propriété; sur l'équité, qui ne souffre pas que le vendeur et le préteur ayant confié, l'un sa marchandise, l'autre son argent, pour en faire l'aliment du commerce du failli, soient soumis à des chances différentes; et enfin sur l'humanité qui, dans le naufrage commun de la faillite, réclame pour tous le même intérêt.

Le projet conserve d'autres revendications qui reposent sur le fondement indestructible de la propriété bien avérée.

Telles sont la revendication des marchandises déposées chez le failli, soit pour être délivrées à un tiers, soit pour être vendues pour le compte du déposant.

La revendication du prix de ces mêmes marchandises vendues conformément au mandat, lorsque ce prix n'a été ni reçu ni négocié par le failli.

Et enfin celle des remises en effets de commerce non payés qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli, lorsqu'il paraît, soit par le mandat spécial qui les accompagne, soit par les livres du failli, que ces remises n'ont été faites que pour l'utilité du propriétaire.

Toute réclamation de privilége ou de revendication peut être admise par les syndics avec l'approbation du commissaire, ou doit être jugée par le tribunal, en cas de contestation.

Je n'ai point parlé du droit qu'a le créancier porteur d'un engagement de plusieurs coobligés solidaires et faillis, de participer aux distributions de toutes les masses jusqu'à son parfait payement; ni de l'obligation imposée au créancier nanti d'un gage, de souffrir qu'il soit vendu ou retiré, et de se contenter du recouvrement de sa créance sur le prix, s'il est suffisant; ni du droit qu'a la caution de s'identifier avec le créancier qu'elle a payé. Toutes ces dispositions, puisées dans les principes élémentaires et immuables du droit civil, s'appliquent à toutes les matières et à tous les cas. Je me hâte de passer aux droits des créanciers hypothécaires et aux droits des femmes, qui sont réglés, les premiers avec une clarté, les seconds avec une moralité également dignes de vos suffrages.

Tous les biens meubles et immeubles d'un débiteur sont le gage de ses créanciers.

Le créancier hypothécaire a, sur le cédulaire, l'avantage d'avoir assuré, autant que la prudence humaine peut le permettre, le recouvrement de sa créance sur la valeur d'un immeuble qui ne peut être dérobé à ses poursuites.

Pourra-t-il, nonobstant cette garantie, concourir, avec les créanciers cédulaires, à la distribution du prix des meubles?

Cette question était un sujet de controverse dans l'ancienne jurisprudence. Le Code Napoléon n'en offrait pas une solution positive. Le projet la décide avec autant de netteté que de justesse.

La distribution du prix des biens d'un débiteur ne peut varier au gré du hasard ou de la volonté d'un créancier. Il faut qu'elle soit réglée par des principes de justice et qu'elle soit soumise à un ordre fixe et invariable.

Lorsqu'un moyen de recouvrement qui a toutes les probabilités du succès est ouvert à un créancier, il ne doit pas lui être permis d'en préférer un autre qui pourrait nuire aux intérêts d'une classe différente.

L'article 93 a fait une application de cette règle au créancier nanti d'un gage qui n'est inscrit dans la masse que pour mémoire.

L'hypothèque sur un immeuble, dans la main du créancier hypothécaire, est aussi un gage tout aussi solide, tout aussi efficace qu'un gage mobilier.

Si quelque ombre d'incertitude sur l'issue future de l'ordre hypothécaire ne permet pas d'exclure ce créancier de la distribution actuelle du prix des meubles, du moins faut-il que ce qu'il en reçoit soit réversible à sa source, lorsque les événements justifieront que la créance peut être acquittée sur le prix de l'immeuble affecté.

Quand la distribution du prix des immeubles précède ou accompagne celle du prix des meubles, ceux des créanciers hypothécaires qui ne se trouvent point remplis concourent seuls avec les cédulaires sur le prix des meubles, à concurrence de ce qui leur reste dû.

Cette règle est d'une justice évidente. Les créanciers hypothécaires qui ont reçu leur payement intégral sont satisfaits et n'ont plus le titre de créanciers ; ceux qui ont reçu une partie seulement de leur créance ne conservent leur titre qu'à concurrence de ce qui leur est dû; ceux qui n'ont rien obtenu dans la distribution des immeubles restent investis de tous leurs droits.

Ainsi, les créanciers acquittés sont exclus, dans ce cas, de la distribution du prix des meubles ; les créanciers payés en partie y participent à concurrence du résidu, et les créanciers éconduits de l'ordre hypothécaire, y sont admis pour la totalité de leur créance.

Tout peut et doit être ramené de même à cette règle simple et lumineuse, lorsque le hasard des circonstances fait précéder la distribution des prix des meubles.

Tous les créanciers hypothécaires y participeront avec les cédulaires ; mais, lors de la distribution du prix des immeubles, ils réintégreront dans la masse mobilière la totalité des sommes qu'ils en auront reçue, si leur créance hypothécaire tout entière a été colloquée utilement, ou une quote proportionnelle, si la créance n'a été colloquée qu'en partie.

Ainsi disparaîtront à l'avenir, dans tous les cas, les difficultés que faisait naître le concours des créanciers hypothécaires et cédulaires à la subhastation d'un patrimoine.

Les droits des femmes occupèrent une place distinguée dans la pensée et dans le cœur des auteurs du Code Napoléon; ils prenaient leur source dans cette protection sage et éclairée dont l'homme se plaît à environner sa compagne, et dans la reconnaissance qu'il doit aux soins touchants qu'elle aime, de son côté, à lui prodiguer. Ils furent examinés et accueillis avec un religieux intérêt.

La femme put recevoir toute espèce de dons ; elle fut associée aux bénéfices, sans courir le risque des pertes ; la plus vive sollicitude veilla à la conservation de ses biens. Ces faveurs furent tout à la fois, un hommage rendu à la sainteté du mariage et le prix des austères devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mère.

Pourquoi faut-il que les désordres qui ont corrompu la simplicité primitive du commerce amènent aujourd'hui la dure nécessité de retirer aux femmes des commerçants une partie des avantages qui leur avaient été si libéralement accordés ?

Pourquoi faut-il que le luxe effréné de quelques-unes d'entre elles, leurs dépenses sans mesure, leur facilité à se prêter à des manœuvres spoliatrices forcent le législateur à se montrer sévère, quand il voudrait n'être que généreux ?

Cependant ce même législateur, en s'armant d'une rigueur nécessaire, ne cessera pas d'être juste.

La femme du commerçant n'aura hypothèque pour sa dot et pour ses autres reprises mobilières que sur les immeubles qui appartiennent au mari à l'époque de la célébration du mariage.

La femme qui s'unit à un commerçant s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sa sécurité dans les immeubles que son mari possède en ce moment, et qui paraissent placés hors du tourbillon du négoce ; mais elle ne peut asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir.

Que ces mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tout genre, ils restent toujours les garants de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme, plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers, est par-dessus tout intéressée à obtenir dans le commerce des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari ; et elle peut, lorsque les événements trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pouvait acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles.

Moins encore peut-elle, dans le désastre d'une faillite, aspirer à profiter des avantages que la munificence inconsidérée du mari lui aura prodigués. La loi fait beaucoup, en faveur de la femme, en révoquant les avantages qu'elle peut avoir faits de son côté à son mari ; mais elle ne peut tolérer que les lambeaux d'une fortune épuisée se transforment en un gain scandaleux : elle doit repousser une femme avide qui, après s'être associée aux chances du commerce de son époux, voudrait, avec un titre devenu odieux par cela même qu'il serait lucratif, ravir le gage inviolable des créanciers.

La femme du commerçant failli sera donc privée, non-seulement de tous les avantages qui lui avaient été faits, mais encore elle n'aura aucun droit, ni sur les biens qu'elle aura acquis pendant le mariage, ni à raison des dettes qu'elle aura payées à la décharge de son mari, si elle ne découvre la source légitime où elle aura puisé les sommes employées à ces acquisitions ou à ces payements. A défaut de cette preuve, la loi présume que ces sommes appartiennent au mari, et les acquisitions ainsi que les payements doivent tourner au profit de ce dernier.

Et que les femmes des négociants ne se plaignent pas de cette rigueur ! elle n'est pas nouvelle, elle est conforme à leurs intérêts les plus chers.

La loi romaine avait établi la même présomption, comme étant propre à écarter des soupçons injurieux à la délicatesse d'une épouse : *evitandi autem turpis quæstus gratia circa uxorem, hoc videtur Quintus Mucius probasse.*

Les anciens tribunaux l'avaient admise par les mêmes motifs ; et se trouvant confirmée par la nouvelle loi, elle sera utile à l'honneur de la femme, qu'elle affranchira de recherches qui pourraient quelquefois l'entacher d'ombres fâcheuses : elle sera même salutaire pour sa tranquillité, puisque, si cette présomption n'existait pas, il serait souvent nécessaire d'examiner dans leur source les circonstances d'un payement ou d'une acquisition, et que cet examen pourrait déchirer le voile mystérieux dont aurait été enveloppée une fraude coupable.

Ces diverses dispositions ne regardant que la

femme d'un négociant failli, il fallait prévenir les restrictions trop judaïques qu'on aurait pu apporter à ces expressions. Le projet assimile à une femme qui épouse un homme actuellement commerçant, celle qui épouse le fils d'un négociant devenu lui-même négociant dans la suite, ou bien un homme qui, étranger au commerce à l'époque du mariage, embrasserait cette profession dans l'année de la célébration.

Ici finissent les principales modifications apportées à la loi civile, relativement aux droits des femmes des commerçants.

Tandis que les affaires d'un négociant se soutiendront dans un état de prospérité ou d'équilibre, tandis que sa fortune suffira pour faire face à toutes ses obligations, la femme, placée sous l'égide des lois générales, jouira de la plénitude des droits que lui promet le Code Napoléon.

Les modifications qui nous occupent, uniquement destinées à servir de frein et de remède à la faillite, n'auront leur effet que dans le cas où elle se réalisera; et encore, dans ce même cas, la propriété des femmes ne souffrira-t-elle aucune atteinte.

Elles reprendront en nature les immeubles qu'elles auront apportés et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation.

Elles reprendront pareillement en nature les immeubles acquis par elles, et en leur nom, des deniers provenant de successions ou donations, pourvu que l'origine en soit constatée par acte authentique, et que la déclaration d'emploi soit formellement exprimée dans le contrat d'acquisition; elles reprendront, disons-nous, ces biens avec les dettes et hypothèques dont ils se trouveront grevés de leur chef.

Elles reprendront les habits et linge à leur usage, qui leur seront accordés par les syndics, et les bijoux, diamants et vaisselle qui seront justifiés leur avoir été donnés par contrat de mariage, ou leur être advenus par succession; tout le surplus des effets mobiliers restera dans la masse de la faillite.

Enfin, les femmes exerçant la reprise des sommes qui leur seront dues pour restitution de dot, pour remploi de leurs biens aliénés, ou pour indemnité des dettes par elles contractées avec leur mari, auront une hypothèque légale sur les immeubles appartenant au mari, à l'époque du mariage, mais non sur ceux qu'il aura acquis postérieurement.

Voilà, Messieurs, les dispositions relatives aux droits des divers créanciers dans la faillite; elles assigneront à ces droits une juste mesure, et leur donneront toute l'efficacité dont ils sont susceptibles.

Puissent-elles remplir les vœux du génie immortel qui les a conçues, puissent-elles délivrer le commerce du fléau qui l'avilit et le consume, puissent surtout les femmes recevoir sans murmure et suivre avec docilité les leçons de l'expérience et de la sagesse! Puissent-elles chercher dans la simplicité, dans la décence, dans la modération, dans l'économie, dans l'application à tous leurs devoirs, la vraie gloire de leur sexe, et contribuer ainsi à rendre au commerce sa splendeur et sa prospérité!

Les sections du Tribunat vous proposent l'adoption du projet.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 220 boules blanches contre 13 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 14 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre est lu et adopté.

MM. Albisson, Pelet et Maret, conseillers d'Etat, sont introduits.

M. **Albisson** présente un *projet relatif à la prorogation des lois relatives aux crimes de faux.* En voici le texte et l'exposé des motifs.

MOTIFS

Du projet de loi concernant la prorogation des lois relatives aux crimes de faux.

Messieurs, la loi dont nous vous apportons le projet, au nom de S. M. l'EMPEREUR, a pour objet de proroger pendant trois ans celle du 2 floréal an XI, qui attribue au tribunal criminel du département de la Seine, formé en tribunal spécial, pendant cinq ans, exclusivement à tous les autres tribunaux, et contre toutes personnes, la connaissance de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis, ou que l'on ait fait usage des pièces fausses; et celle du 23 ventôse an XII, qui attribue au même tribunal, à l'exclusion de tous autres, la connaissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque.

L'audace toujours croissante et la désastreuse habileté des faussaires qui pullulaient sur le territoire de la France, à la suite des progrès de la démoralisation opérée par la plus orageuse des révolutions, vous firent adopter en l'an X les premières mesures qui vous furent proposées par un gouvernement réparateur, pour atteindre et punir un genre de crimes qui tend à la dissolution du pacte social par la destruction de la confiance qui en est la première base et le plus fort lien.

Une loi du 23 floréal an X attribua en conséquence aux tribunaux spéciaux la connaissance de la contrefaçon des effets publics, et de tous crimes de faux en écritures publiques ou privées, commis dans leurs ressorts respectifs.

Elle voulut que ceux qui seraient condamnés pour un de ces crimes subissent dès la première fois une flétrissure publique, outre la peine prononcée par le Code pénal.

Cette sanction parut alors suffire pour frapper les faussaires de terreur et paralyser leur scélérate industrie.

L'expérience découvrit bientôt les inconvénients de ce partage d'attribution entre les différents tribunaux spéciaux de la France et les dangers de l'impunité qui pouvait en être la suite.

Elle apprit que la classe des faussaires la plus coupable, celle des contrefacteurs des effets nationaux ou des pièces de comptabilité, se composait d'associations répandues sur toute la surface de la France, d'où il résultait que la découverte d'un atelier ne mettait presque jamais sous la main de la justice que quelques coupables isolés, hors d'état de fournir assez de renseignements pour atteindre les chefs de l'association, et pénétrer dans le cœur d'un labyrinthe dont le fil restait caché.

On sentit qui le seul moyen d'extirper le mal était d'en concentrer le remède. On se convainquit d'ailleurs que c'était principalement à Paris que s'ourdissaient ces trames criminelles; que c'était là que leurs opérations se consommaient par la production définitive des pièces falsifiées;

et les registres du tribunal criminel du département de la Seine ayant constaté que les affaires de ce genre y avaient déjà été portées, en vertu de sa compétence particulière, en beaucoup plus grand nombre que devant aucun autre tribunal, le Gouvernement vous proposa, et vous rendîtes, le 2 floréal an XI, une loi qui attribue au tribunal criminel du département de la Seine, formé en tribunal spécial pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux et contre toutes personnes, la connaissance de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis, ou que l'on ait fait usage des pièces fausses.

La loi du 23 floréal an X énonçait littéralement la contrefaction ou altération du timbre national ; mais le crime commis, soit par la fabrication de la planche, soit par l'usage de la planche fabriquée, n'y était pas compris nominativement ; ce qui avait induit quelques tribunaux criminels à douter si ce crime était compris dans l'attribution donnée au tribunal criminel du département de la Seine, par l'expression générale d'*effets nationaux*.

Le conseil d'Etat, à qui cette question fut proposée par le Gouvernement, pensa qu'il fallait une loi formelle pour le résoudre.

Il aurait pu se former un autre doute relativement aux crimes de faux concernant les billets de la Banque de France, dont la circulation devait avoir la plus salutaire influence sur le crédit public. Leur contrefaction ou altération avait d'ailleurs été déjà assimilée aux faux monnayages par l'article 36 de la loi du 24 germinal an XI, portant que les fabricateurs criminels et les falsificateurs des billets émis par la Banque doivent être poursuivis, jugés et punis comme faux monnayeurs.

Elles présentaient encore les mêmes motifs d'en concentrer la poursuite devant le tribunal criminel du département de la Seine, parce que c'est à Paris que sont tous les moyens de comparaison et de vérification : une nouvelle loi du 23 ventôse an XII, ajouta donc aux attributions exclusives données au tribunal criminel de la Seine, par la loi du 2 floréal an XI, celle de la connaissance :

1° Des crimes de contrefaction du timbre national, et d'usage du timbre contrefait ;

2° Des crimes de fabrication de faux billets de Banque, et de falsification des billets émis par elle, ainsi que de la distribution des faux billets ou des billets falsifiés de ladite Banque ;

3° Des crimes d'introduction ou de distribution sur le territoire français de billets de ladite Banque, fabriqués ou falsifiés en pays étranger.

Le Gouvernement avait espéré un plein succès de l'exécution de ces deux lois. Il avait espéré que cinq ans suffiraient pour faire cesser entièrement un désordre dont l'impunité longtemps tolérée amènerait tôt ou tard la ruine de l'Etat le plus fortement constitué.

Cette belle espérance a été trompée; et l'œil paternel de SA MAJESTÉ, toujours ouvert sur les intérêts de ce *bon et grand peuple* dont le bonheur lui est si cher, n'a pu se fermer sur les suites possibles d'une continuité de crimes dont la duré serait mortelle pour la confiance publique, parce qu'elle le serait pour les mœurs, et dont elle a fortement résolu d'arrêter le cours.

La loi que j'ai l'honneur de vous présente Messieurs, borne à trois ans la prorogation des deux lois des 2 floréal an XI et 23 ventôse an XII Sa Majesté l'a jugée suffisante pour l'accomplissement de ses grandes vues d'ordre et de bienfaisance, et vous en jugerez sans doute de même; mais aussi vous la jugerez malheureusement nécessaire pour s'assurer de ramener enfin dans la voie de l'honneur ceux qui auraient pu conserver jusqu'ici le triste et coupable courage de s'en écarter.

PROJET DE LOI.

Sur la prorogation des lois relatives aux crimes de Faux.

La loi du 2 floréal an XI, qui attribue pendant cinq ans à la cour de justice criminelle spéciale du département de Seine, la connaissance de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur des pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public,

Et la loi du 23 ventôse an XII, qui attribue exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance des crimes de contrefaçon du timbre national et de fabrication de faux billets de banque, sont prorogées pendant trois ans, à compter de l'expiration du délai fixé par la loi du 2 floréal an XI.

Le Corps législatif arrête que ce projet de loi sera transmis aux trois sections du Tribunat.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi contenant le livre IV du Code de commerce, intitulé : De la juridiction commerciale.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. La parole est à Messieurs les orateurs du Tribunat.

M. **Gillet** (*de Seine-et-Oise*). Messieurs, il y a pour le commerce un abri nécessaire sans lequel il ne saurait prendre confiance en ses forces, ni les faire concourir à la fortune publique : c'est celui d'une juridiction spéciale. Entre des hommes qui se communiquent fréquemment par le crédit, mais que de longues distances séparent plus fréquemment encore, il faut une justice distributive, simple comme leurs engagements, rapide comme le mouvement de leurs affaires.

Les législations d'Athènes et de Rome pourraient être citées à l'appui de ce principe; il fut consacré en des temps plus modernes, lorsque Venise, Gênes et Pise portaient dans l'Orient les secours du commerce aux guerriers des croisades ; mais sans recourir à des exemples étrangers, quiconque voudra étudier la marche du commerce en France, verra la juridiction commerciale suivre constamment ses traces et s'associer à ses progrès.

Dans les siècles du gouvernement féodal, lorsque le commerce errant, incertain et précaire n'avait point encore de magasins fixes, les foires de Brie et de Champagne étaient le lieu de trafic le plus fréquenté. Leur prospérité était due à des priviléges que Philippe de Valois prit soin d'affermir par l'édit de 1349.

Il voulut « qu'aux gardes de la foire appartînt « la cour et connaissance des cas et contrats advenus ès-dites foires. » Et telle était la nécessité de cette disposition, qu'elle l'emporta par la seule force de la raison sur les jalousies de pouvoirs, alors si multipliés: « Pour ce s'accordèrent, dit « le même édit, prélats, princes, barons, chré« tiens et mécréants, en eux soumettant à la ju« ridiction d'icelles foires, et y donnant obéis« sance. »

Au siècle suivant, quand le voisinage de l'Italie appela le commerce des rives de la Marne à celle du Rhône, les foires de Champagne, transférées à Lyon, y portèrent avec elles leur juridiction, et l'on vit s'élever en même temps chez les Lyonnais l'industrie et le tribunal de la conservation.

La mémorable époque du seizième siècle arriva;

c'était celle où le commerce devait se développer avec tous les arts favorables à la civilisation. Les négociants plus répandus furent moins ambulants, et la juridiction commerciale devint à son tour moins circonscrite et plus permanente. On la vit s'établir successivement à Toulouse, à Rouen, à Paris, à Bordeaux, à Tours, à Orléans, à Poitiers. Enfin, aux termes d'un édit du mois de décembre 1556, elle exista dans toutes les métropoles, capitales et villes de commerce où il y avait siége royal. La plupart de ces établissements furent dus au chancelier de L'Hôpital ; ils honorèrent son administration, et s'honorèrent à leur tour d'être nés sous les auspices d'un si grand magistrat (1).

Dans le grand siècle de Louis XIV, la même main qui fonda des manufactures, qui créa des compagnies pour le négoce extérieur, qui donna partout au commerce une activité nouvelle, craignit de laisser son ouvrage imparfait, si elle ne s'occupait pas en même temps à raffermir les bases de la juridiction commerciale. L'ordonnance de 1673 parut. Elle fut pour le monarque un nouveau titre de gloire, pour le ministère de Colbert un nouveau droit à l'estime de la postérité.

Une période plus illustre que toutes celles qui l'ont précédée a commencé pour les Français ; l'épée de Napoléon le Grand a tranché le nœud fatal qui liait les marchés du continent au joug des tyrans des mers. Le commerce, longtemps opprimé, est près de se relever plus indépendant et plus fort. N'est-ce pas vous dire assez, Messieurs, que le moment est venu de donner aussi aux juridictions commerciales une organisation plus vaste et plus active.

On peut réduire à quatre les principes essentiels de ces sortes de juridictions, et qui les distinguent de toutes les autres :

1° Expérience des juges dans les opérations du commerce ;

2° Simplicité dans les débats entre les parties ;

3° Procédure expéditive,

4° Rapidité dans l'exécution des jugements.

Ces principes, qu'on retrouve également dans l'édit de 1349 et dans l'ordonnance de 1673, ont été soigneusement conservés dans le projet de loi qui vous est présenté. S'il contient quelques modifications aux lois précédentes, c'est pour en améliorer les dispositions dans les détails L'examen rapide que nous en allons faire suffira pour vous en convaincre.

Le ressort des tribunaux de commerce n'avait, en général, presque aucun rapport avec les autres institutions judiciaires ; pour bien connaître l'étendue que chacun d'eux embrassait, il fallait recourir au titre de sa création. L'article 2 du projet établit un système plus facile à saisir. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce aura désormais les mêmes limites que l'arrondissement du tribunal civil.

Le nombre de cinq juges, déterminé par les lois précédentes, était trop uniforme pour se trouver en proportion avec l'inégalité des arrondissements : là ce nombre était trop considérable ; ici, il ne l'était pas assez. L'article 3 laisse sur ce point une latitude qui se prêtera mieux aux variétés locales.

L'édit de 1563, renouvelé par l'ordonnance de 1673, admettait tous les notables à concourir à l'élection des juges consuls ; la loi du 16 août 1790 y admettait tous les négociants. Ainsi, dans le premier système, il y avait des électeurs qui pouvaient n'être pas commerçants ; dans le second il y en avait qui n'étaient pas notables : confusion imprudente dans laquelle le négociant probe et expérimenté se trouvait à côté de celui qui n'avait aucun titre à sa confiance. Le projet, dans ses articles 4 et 5, prescrit une marche plus propre à faire prévaloir les sentiments d'honneur. Il faudra le concours des deux qualités, de notable et de commerçant, pour avoir le droit d'élire.

L'article 6 respire la même sagesse : en exigeant que le président ne puisse être choisi que parmi les anciens juges, il donne aux parties une garantie nouvelle, aux juges un motif d'émulation qui ne peut manquer d'accroître leur zèle.

L'article 9 ne veut pas que le même homme soit appelé au siége par deux élections successives, si ce n'est après une année d'intervalle, disposition prévoyante qui sert à conserver aux tribunaux de commerce le caractère qui leur est propre. Les juges n'y sont, en effet, et n'y doivent être autre chose que des pairs appelés temporairement à décider les contestations de leurs pairs. L'institution serait altérée si la permanence des mêmes hommes sur le siége disposait le public à confondre leurs fonctions avec les magistratures.

Par quelle autorité le serment des juges de commerce doit-il être reçu? Cette question avait produit dans notre ancien ordre judiciaire de grands débats, et les usages sur ce point variaient dans les diverses localités. Sans doute il est convenable que les cours d'appel, comme juridictions supérieures, soient dépositaires de ce serment; mais jusqu'ici il en résultait un déplacement quelquefois considérable dont il était dur de faire supporter les longueurs à des commerçants et les dépenses à des fonctionnaires gratuits. Le moyen terme adopté par l'article 15 maintient la règle et sauve les inconvénients.

Telles sont les mesures prises pour l'institution des juges.

Quant aux débats des parties, l'ancien édit de 1349 avait fort bien exprimé combien ils devaient être simples ; il voulait qu'on fît *délaisser* les parties *de tous accessoires dilatoires, et que si elles faisaient pourchas sur ce*, elles n'en fussent pas moins forcées de *procéder sur le principal, et aller en outre.* De là l'inutilité d'employer le ministère des hommes de loi pour leur défense. Aussi est-ce une maxime que le projet consacre dans l'article 13; et véritablement devant les tribunaux de commerce, les questions roulent bien moins sur la loi que sur les faits, qui doivent être transmis sans étude et sans art.

Je ne vous parle pas, Messieurs, des formes de procéder ; le Code judiciaire les a fixées, et ses dispositions appartiennent déjà à la législation de la France.

Le projet n'ajoute rien à cet égard, sinon pour ce qui concerne les appels. On sait que, dans tous les temps, ils furent un des moyens familiers employés par les plaideurs dans la vue de retarder l'exécution des jugements. Il est vrai que ceux des tribunaux de commerce étant exécutoires par provision, on est en général moins tenté de se pourvoir contre eux ; mais en les attaquant pour cause d'incompétence, ne devait-on pas être admis à en faire suspendre l'effet ? C'était là autrefois un des principaux prétextes pour obtenir des défenses, et l'esprit inventif des débiteurs de mauvaise volonté n'eût pas manqué de recourir encore à cette ressource. Elle leur a été

(1) Les lettres patentes de ce siècle sont les premières qui donnent aux juges-marchands le titre de *consul*; cette dénomination paraît avoir été empruntée aux cités commerçantes de l'Italie.

ôtée par l'article 33 du projet, en tempérant toutefois ce que cette prohibition a de rigoureux par toutes les concessions que la justice pouvait solliciter.

Le rétablissement des gardes du commerce, indiqué par l'article 11, est une autre mesure qui concourt au même but. Dans cet article comme dans tous ceux du dernier titre, vous verrez que l'esprit du projet a été constamment d'assurer aux jugements cette exécution rapide, qui est un des attributs les plus précieux de la juridiction commerciale.

Je vous ai dit, Messieurs, quelles dispositions vous sont proposées pour perfectionner son organisation et ses ressorts; mon collègue est chargé de vous développer les changements plus importants qui ont été faits par rapport à l'étendue de son action et aux matières sur lesquelles elle s'exerce.

M. **Delpierre** (*des Vosges*). Messieurs, on a reconnu de bonne heure en France, que le commerce avait besoin d'une législation spéciale dont les principes fussent plus sévères que ceux de la loi qui gouverne les intérêts généraux de la société. L'ordonnance de 1673 régularisa complètement parmi nous ce régime indispensable d'exception.

Mais quelque idée que le législateur eût, à cette époque, de l'importance du commerce, on s'aperçoit aisément qu'il fut maîtrisé par les habitudes et les opinions nationales. Le système des corporations et des priviléges s'étendait alors à tous les états, à toutes les professions, à tous les arts, et semblait être le grand mobile de la monarchie. Les deux premiers ordres repoussaient le commerce vers le tiers, et lui abandonnaient avec dédain une source de richesses qui devait bientôt l'élever aussi haut qu'eux. Dans un tel ordre de choses et dans une telle disposition des esprits, l'autorité de la loi commerciale dut se borner à la communauté des marchands, hors de laquelle tout commerce était interdit. De cette limitation sortit la juridiction personnelle qui a pour base les noms au lieu des choses, les vraisemblances au lieu des réalités. Ce plan était étroit sans doute, mais le législateur du seizième siècle n'aurait pu donner au commerce une organisation plus vaste et plus digne de lui, sans choquer une foule d'orgueils et de préjugés, sans bouleverser peut-être la constitution de l'Etat. Celui d'aujourd'hui, pour le constituer d'une manière large et honorable, est libre de toute entrave. L'opinion hautaine qui réputait ignoble l'état de commerçant a été profondément extirpée en France, dans une crise semblable à celle qui, il y a deux siècles, l'anéantit en Angleterre. La faveur marquée du souverain, l'esprit de nos lois, la considération publique assignent au commerce un des premiers rangs parmi les professions que peuvent exercer les Français. Le Code qui va le régir sera pur des règles qui pourraient rappeler d'injustes et de dangereux mépris; s'occupant d'un intérêt universel et de premier ordre, il envisagera non plus des classes, les unes superbes, les autres humiliées, mais la masse entière des citoyens devant qui la loi politique ouvre indistinctement toutes les carrières utiles ou glorieuses; il ne demandera plus aux individus, pour leur indiquer le tribunal qui doit les juger, ce qu'ils sont, mais ce qu'ils font. Cette règle, qui consacre la dignité des hommes, affermit encore la marche de la justice; en effet, la qualité des personnes n'est pas la mesure de la qualité de leurs actions; la nature des faits, au contraire, est une et invariable. De la première théorie naît une juridiction incertaine et incomplète, qui entrave et inquiète le commerce: de la deuxième, sort une autorité positive et indéclinable qui le seconde et le rassure. L'un tend à remplir d'une foule de débats sur la compétence les avances d'un ordre de tribunaux institués pour juger avec célébrité; l'autre tend à en écarter toutes exceptions dilatoires, et à faire aborder immédiatement la difficulté.

C'est une incontestable maxime, qu'une grande liberté d'action et surtout une profonde sécurité sont nécessaires au développement et aux succès du commerce. Or, un individu qui, par un mouvement spontané, se jette dans la sphère des opérations commerciales, en rompt la chaîne s'il ne s'y lie comme un de ses anneaux. Là, toutes les combinaisons, tout les faits sont dans une dépendance mutuelle et dans un état permanent d'action et de réaction. Quelle que soit la profession qu'on exerce, la condition à laquelle on appartienne, on se classe parmi les négociants dès qu'on achète, qu'on vend et qu'on spécule comme eux. Ainsi, la juridiction réelle organisée par le titre II du IVe livre du nouveau Code, pour atteindre une innombrable quantité d'actes qui échapperaient à la jurisprudence personnelle, donnera au commerce des motifs plus puissants de confiance et d'abandon, à ses tribunaux une marche plus rapide et une action plus énergique. D'un côté la crainte d'une condamnation instante éloignera de la carrière des affaires cette nuée de forbans, qui ne s'y jette que pour vivre de subterfuges et de délais: de l'autre, l'espoir d'une prompte justice y attirera cette foule d'hommes industrieux et honnêtes, pour qui les disciplines sévères sont moins un sujet d'inquiétude qu'une cause de tranquillité.

Jetons un coup d'œil sur l'état présent de la société, aux besoins et aux tendances de laquelle toute loi sage doit répondre et veiller. Nous verrons une foule d'hommes qui cherchent à porter sur d'utiles entreprises l'activité dont la Révolution a partout exalté le principe. Dans les campagnes, dans les villes, sur les frontières, sur les côtes, chacun épie l'occasion de rétablir ou d'avancer sa fortune; celui qui a des fonds disponibles médite une opération lucrative; l'esprit de spéculation, qui ne résidait guère que dans une classe, s'est pour ainsi dire emparé de la nation. Dans de semblables circonstances, ce serait une vue bien fausse que de s'attacher à un signe public, telle que la tenue habituelle d'un comptoir ou la prise annuelle d'une patente, pour asseoir et circonscrire l'autorité des tribunaux de commerce. La loi pouvait, sans de grands inconvénients, resserrer leur juridiction dans d'aussi étroites limites, lorsque le régime des corporations, secondé par l'opinion et les mœurs, concentrait à peu près tous ses actes dans les professions autorisées à les faire; mais elle doit lui donner plus de force et de portée, depuis que le principe de la libre concurrence, devenu l'âme de notre industrie, a fait naître une émulation générale dans les arts et suscité dans toutes les têtes le génie des inventions, des entreprises et des affaires. Si le commerce a fait fleurir de petits États et de faibles cités, que ne réserve-t-il pas à un vaste empire qui réunit à la fois un Gouvernement habile et vigoureux, un sol assez riche pour alimenter ses habitants et ses fabriques, et un peuple dont l'activité et la bravoure peuvent couvrir le globe de ses comptoirs pendant la paix et de ses trophées pendant la guerre?

Mais le premier soin à prendre pour faire concourir aux développements du commerce tant de ressources et de forces, c'est de régler avec sagesse l'administration de la justice qui lui est propre. Les bases sur lesquelles elle reposera seront prises dans la nature même des choses, constitueront un pouvoir qui, interrogeant les faits pour déployer son action, préviendra et les applications fausses et les exceptions mensongères. Cependant, pour lui donner une organisation encore plus complète et plus rassurante, le livre II du titre IV fortifie le principe de la juridiction réelle, de la disposition de l'ordonnance qui fondait sur la qualité des personnes l'autorité des juges consulaires, et consacre un système mixte en vertu duquel les négociants, marchands et banquiers en titre, seront dans tout temps justiciables des tribunaux de commerce, à raison de leurs obligations et de leurs négociations respectives, tandis que les autres citoyens ne seront assujettis à leur juridiction qu'à raison des actes réputés commerciaux auxquels ils auront participé.

Quand il serait vrai de dire que la loi aurait pu arriver jusqu'aux marchands, négociants et banquiers, par la seule voie, par le seul indice des faits, ce serait toujours un acte de sagesse que d'éviter une innovation trop brusque, que d'introduire des idées nouvelles à la faveur des anciennes, et d'assurer par une prudente transaction le succès d'une utile réforme. Mais le concours de deux moyens tendant à la même fin n'a pas été admis uniquement dans ces vues; il nous a même paru nécessaire, pour concilier dans plusieurs circonstances les intérêts du commerce et du public. Quand on cherche à coordonner les objets divers qui sont la matière des lois, on s'aperçoit bientôt qu'ils ne peuvent se prêter tous à une mesure uniforme, ne se régler par un principe absolu. Il a bien fallu, par exemple, à l'occasion du billet à ordre, distinguer entre ses signataires l'individu négociant de celui qui ne l'est pas; il a bien fallu donner au dernier une sauvegarde contre ses besoins ou ses passions, lui défendre d'acheter au prix de sa liberté des ressources ou des jouissances éphémères, et maintenir par cette interdiction l'usage des conventions civiles et l'autorité douce et paisible de la loi commune.

C'est peut-être ici le lieu d'exposer, en peu de mots, le but de ce contrat, les combinaisons dont il sera susceptible et les effets qu'il produira sous chacune de ses modifications.

Après les pertes immenses que le commerce français a essuyées depuis quinze années, soit par une suite de notre Révolution, soit par l'effet de la guerre maritime et des pirateries britanniques, le premier soin du législateur qui cherche à en ranimer les éléments, c'est d'attirer vers lui les capitaux dont il a besoin pour renouveler ses entreprises au dedans et au dehors. Or, quel est le meilleur moyen d'exciter ceux qui possèdent des espèces à les livrer à l'industrie commerciale? C'est de simplifier pour eux les formes du prêt et du remboursement. L'usage des contrats civils entraîne peut-être trop de difficultés et de lenteurs, pour ménager jamais des ressources au chef d'atelier ingénieux, au négociant habile qui a besoin de trouver des fonds à l'instant; d'ailleurs les manufacturiers et les commerçants ne peuvent pas toujours hypothéquer des immeubles; la plupart d'entre eux n'ont souvent pour toute propriété que leur travail, leur bonne conduite et leurs talents.

Il faut trouver pour cette classe précieuse qui emploie les bras du pauvre, qui met en œuvre les produits de notre agriculture et exporte ceux de nos fabriques, il faut trouver un moyen d'emprunter qui s'accorde avec la nature de ses besoins et celle de sa fortune. Le billet à ordre le lui présente; si les individus dont elle se compose engagent leur liberté au prêteur qui vient à leur secours, c'est dans leur propre intérêt, car plus la garantie que le prêteur offre au capitaliste est puissante, moins les conditions du service qu'il en obtient sont onéreuses.

Ainsi, l'emploi du billet à ordre aura le double avantage de seconder l'industrie nationale et de réduire le prix de l'argent. Mais ce contrat n'est pas destiné seulement à produire ces deux effets déjà si importants; il sera susceptible d'être négocié; et en accroissant, sous cette forme nouvelle, la somme des valeurs mises en circulation, il tendra à rendre les espèces moins nécessaires et par conséquent encore moins chères. Ainsi, il agira successivement de deux manières pour diminuer le taux de l'intérêt.

Le billet à ordre est donc un véritable bienfait pour le commerce; c'est l'utile auxiliaire qu'attendait la lettre de change, c'est le complément du système ingénieux et fécond des effets négociables; sans efforts, sans embarras, il crée sur chaque place une sorte de banque de circulation, infiniment plus rassurante que ces banques de circulation collectives, dont les ressources sont souvent illusoires, l'administration toujours coûteuse et quelquefois infidèle.

Si, dans quelques circonstances, l'avarice tourne contre l'industrie un ressort créé pour la seconder, ce sera un mal, sans doute, mais qu'on ne préviendrait pas en s'en tenant aux termes de la législation actuelle. Au reste, cette passion vile, qui n'exerce ses ravages que dans les temps de souffrance, est à la veille d'être exilée sans retour du sol français. Le chef vigilant qui s'occupe de l'enchaîner par des règles, l'extirpera bien plus sûrement encore par l'influence de la prospérité dont il répand les semences à pleines mains sur toutes les parties de l'empire.

Voyons maintenant pour quel motif le projet admet en même temps, dans le billet à ordre, le caractère civil et le caractère commercial. Ce mélange de deux natures d'engagement, dont l'une repose sur les biens et la liberté des signataires, et l'autre sur leurs biens seulement, présente au premier aspect, l'image d'une bigarrure.

Mais en examinant les choses de près, on voit que sans le concours de signatures d'inégale valeur, le billet à ordre n'atteindrait qu'un des buts que la loi se propose. En effet, ce contrat n'a pas seulement pour objet de faciliter les emprunts aux fabriques et au commerce, il doit devenir encore négociable; or, jamais il ne serait livré à la circulation, si le créditeur originaire, qui sera presque toujours un propriétaire ou un capitaliste, s'exposait, en le passant à l'ordre d'un tiers, à l'événement de la contrainte par corps. Il faut qu'il puisse s'en dessaisir sans danger et le jeter sur la place, aux risques seuls du négociant qui l'aura souscrit en sa faveur. L'un le cautionnera de sa fortune, l'autre de sa personne, et la réunion de ces deux garanties lui donnera toujours un degré suffisant de crédit pour le faire rechercher par le commerce.

Le billet à ordre, sous sa forme purement civile, circulera dans une sphère moins étendue; mais alors même il aidera au payement des sommes dues par les fermiers aux propriétaires et par

ceux-ci aux fournisseurs habituels de leurs maisons. Il fera office de monnaie dans une foule de circonstances que le mouvement de la société reproduit sans cesse, et où des valeurs négociables produisent souvent le même effet que des payements en espèces.

Les contestations qui pourront naître du billet à ordre simple seront jugées par les tribunaux ordinaires. Ce billet n'est autre chose, en effet, qu'une cédule transmissible avec plus de célérité, mais à laquelle la loi ne peut ni ne doit ôter son caractère primitif en l'affranchissant des formalités du transport.

Quand le billet à ordre sera souscrit alternativement d'individus négociants et d'individus non négociants, tous les signataires indistinctement, en cas de contestation, ressortiront des tribunaux de commerce, qui prononceront contre les uns la contrainte par corps, et ordonneront sur les autres l'exécution mobilière. Il fallait donner à la même autorité le droit de rendre ces deux espèces de jugement sur une matière indivisible de sa nature, et comme dans les causes mixtes c'est l'objet le plus grave qui entraîne celui qui l'est moins, il était juste de déférer aux tribunaux de commerce la connaissance de ce genre de différends.

Le motif des autres attributions que leur donnent les articles 21 et 22 du titre II, est encore plus palpable.

L'article 24 a pour objet de préserver de toute poursuite alarmante, d'abord les propriétaires et les cultivateurs qui vendent annuellement leurs denrées; en second lieu, tous les individus sans en excepter les négociants qui achètent des marchandises ou des denrées pour leur usage et leur consommation. Rien que les termes dans lesquels l'article 18 est conçu eussent excepté implicitement ces divers actes de ceux qui sont réputés commerciaux ; les auteurs du projet ont cru devoir les en distinguer par une disposition formelle qui n'aura pas besoin du secours du raisonnement pour diriger et rassurer tout le monde.

Messieurs, les sections de législation et de l'intérieur du Tribunat, après avoir attentivement examiné le titre II du livre IV du Code de commerce, dont je viens d'essayer de développer la théorie, du moins quant à ses points principaux, sont demeurées bien convaincues que les vues qui ont présidé à l'organisation de la juridiction commerciale, qui en ont déterminé l'étendue et les restrictions, sont toutes parfaitement conformes à l'état politique et moral de la nation, aux besoins du commerce, aux intérêts des citoyens, et aux principes immuables du Code Napoléon. Elles en ont voté l'adoption, ainsi que des trois titres qui forment avec lui le IVe livre du Code.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi à la majorité de 238 boules blanches contre 8 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 15 septembre 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

MM. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*) et Ségur, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Regnauld** présente un septième *projet de loi relatif à des aliénations, acquisitions, échanges, etc., par des communes et des hospices.* En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS.

Du septième projet de loi d'intérêt local.

Messieurs, Sa Majesté nous a ordonné de vous apporter le dernier projet de loi d'intérêt local qui sera présenté à cette session.

Une partie de ses dispositions doit être rangée dans la classe de celles que mes collègues et moi avons déjà soumises à votre approbation.

Une autre partie est relative aux besoins de quelques communes pour le culte.

Le conseil d'État avait cru convenable d'abord de vous proposer de déléguer au Gouvernement le droit d'imposer sur les communes quelques centimes, pour subvenir aux réparations des églises, des presbytères, aux dépenses des fabriques.

Mais Sa Majesté a cru plus convenable de se borner à des décisions particulières, après avoir fait un premier fonds général, par la disposition de la loi du budget, qui établit un décime sur les revenus patrimoniaux des communes.

Pour pourvoir, toutefois, a des besoins urgents auxquels le fonds commun ne pourrait suffire, il sera nécessaire de prendre des mesures particulières, et d'établir des impositions spéciales.

La plupart des dispositions de cette dernière loi remplissent cet objet.

Les besoins des églises ne pouvaient échapper à la vigilance, ni rester étrangers à l'intérêt de cette providence sociale qui embrasse tout l'empire dans sa sollicitude, dans sa bonté, dans sa justice.

Si les basiliques des cités se sont relevées à sa voix, les simples oratoires des villages ont aussi été rétablis; et Sa Majesté veille à ce que les secours spirituels, les consolations de la religion, soient toujours à la portée de ses sujets, sans que les établissements pieux se nuisent par leur nombre, ou amènent une surcharge pour les citoyens.

Vous reporterez, Messieurs, ces assurances dans vos départements, et cette dernière loi sera, pour eux et pour vous, un garant de plus de l'infatigable attention de Sa Majesté à ne laisser aucun mal à réparer, aucun bienfait à désirer à ses peuples.

PROJET DE LOI

Concernant des aliénations, acquisitions, concessions à rentes, échanges, impositions extraordinaires et objets mixtes.

TITRE PREMIER.

ALIÉNATIONS.

Art. 1er. Le maire de la commune de Mirepeix, département des Basses-Pyrénées, est autorisé a vendre au sieur Bouilhac un terrain communal de la contenance de 64 ares 48 centiares, moyennant la somme de 660 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 27 juin.

Art. 2. Le maire de la commune de Selongey, département de la Côte-d'Or, est autorisé à vendre au sieur Causel un terrain communal de la contenance de 8 mètres 12 centimètres de longueur et de 4 mètres 85 centimètres de largeur, moyennant la somme de 45 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 28 juillet 1807.

Art. 3. Le maire de la commune de Rueilly, département de l'Indre, est autorisé à vendre aux enchères publiques divers terrains communaux, savoir :

1o Le Mazas ferré, contenant 1 hectare 2 ares 14 centiares, estimé à la somme de 2,000 francs ;

2o Le grand Mazas, de la contenance de 2 hectares 52 ares 35 centiares, estimé à la somme de 700 francs;

3o La Chaume de Cellière, de la contenance de 2 hectares 4 ares 8 centiares, estimée à la somme de 350 francs ;

4o La Chaume de Marsault, de la contenance de

25 ares 53 centiares, estimée à la somme de 100 francs;

5° La Chaume en bas de Marsault, contenant 1 hectare 2 ares 14 centiares, estimée à la somme de 100 francs;

6° Les Sablone, de la contenance de 1 hectare 2 ares 14 centiares, estimés à la somme de 200 francs.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés sera du montant de leur estimation, et le produit de leur vente sera, à la diligence du directeur général de la caisse d'amortissement, employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 5. Le maire de Mont-de-Marsan, département des Landes, est autorisé à vendre aux sieurs Laclède, Gaube et Demolier, un ruelle communale devenue inutile et qui contient 180 mètres 50 centimètres carrés, moyennant la somme de 135 fr. 37 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 9 février 1807.

Art. 6. Le bureau de bienfaisance de Skambino, département de la Doire, est autorisé à vendre aux enchères publiques et en différents lots:

1° Une maison avec dépendances, estimée 1,700 francs;

2° Une autre maison, avec jardin et dépendances, estimée 2,650 francs;

3° Une autre maison, avec dépendances, estimée 1,760 francs;

4° Et une pièce de vigne, contenant 14 ares 35 centiares, et estimée 207 fr. 35 c.,

Le tout suivant procès-verbal du 12 décembre 1806.

La première mise à prix de chacune desdites propriétés sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera, à la diligence du directeur de la caisse d'amortisssement, employé en acquisition de rentes sur l'Etat.

Art. 7. Le bureau de bienfaisance de Gavaudun, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à vendre aux enchères publiques une vieille masure dite l'Hôpital, et estimée 400 francs, suivant procès-verbal du 28 février 1806.

La première mise à prix sera du montant de l'estimation.

TITRE II.

ACQUISITIONS.

Art. 8. Le maire de Bugue, département de la Dordogne, est autorisé à acquérir des sieurs Odet Lafon, Charles Lastouillas et Jean Emery Lafage, l'emplacement de la ci-devant église haute, estimé 1,500 francs, suivant procès-verbal du 23 ventôse an XIII.

Les sieurs Lugreze Brou, neveu, et Fontenille-Antignac payeront à la décharge de la commune la somme de 550 francs sur le prix de cette acquisition. Le surplus sera payé sur les revenus ordinaires de la commune.

Art 9. Le maire de Wissembourg, département du Bas-Rhin, est autorisé à acquérir des sieur et dame Hemberger, moyennant la somme de 30,900 francs, une maison et dépendances, y compris trois jardins et le cinquième de l'enclos de l'église appartenant au sieur Hemberger fils, pour y établir la sous-préfecture; lesdits objets estimés à la somme de 49,550 francs, suivant procès-verbal du 24 mars 1807, clos le 14 avril suivant.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles et sur les revenus ordinaires de la commune.

Art. 10. Le maire de Bourguignon, département du Doubs, est autorisé à acquérir du sieur Baudinot, moyennant la somme de 9,600 francs, 7 pièces de terre et pré, contenant 6 hectares 73 ares, et estimées 10,080 francs, suivant procès-verbal du 25 février 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds versés pour la commune à la caisse d'amortissement.

Art. 11. Le maire de Brochon, département de la Côte-d'Or, est autorisé à acquérir du sieur Pierre Joly, un terrain contenant 4 ares 70 centiares, moyennant la somme de 400 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 15 juin 1806.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les revenus de ladite commune.

Art. 12. Le maire de Clane, département des Alpes-Maritimes, est autorisé à acquérir, moyennant la somme de 8,274 fr. 44 c., la moitie de trois moulins à farine vendue au sieur Scipion Regil par le sieur Honoré Ferrero, et rétrocédée à divers particuliers par ledit sieur Regil, laquelle moitié desdits moulins est estimée 13,000 francs par procès-verbal du 5 prairial an XIII.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds libres et les revenus ordinaires de ladite commune.

Art. 13. La commune de Fressinières, département des Hautes-Alpes, est autorisée à acquérir des propriétaires actuels 4 hectares de pré qui se trouvent au milieu d'une montagne dite Volhante, moyennant la somme de 2,400 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 3 avril 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles de la commune.

Art. 14. Le maire de Rabastens, département du Tarn, est autorisé à acquérir du sieur Gaubert une maison, moyennant la somme de 1,400 francs, suivant l'estimation du 19 mai 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds libres de la commune.

Art. 15. Le maire de Saint-Julien-le-Montagnier, département du Var, est autorisé à acquérir du sieur Félix Gros, moyennant la somme de 900 francs, une tour, le terrain sur lequel elle est bâtie, contenant 308 mètres carrés, et diverses pièces de bois propres à la construction d'un moulin, le tout estimé 948 francs, suivant procès-verbaux du 25 prairial an XII.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles de la commmune.

Art. 16. Le maire de Luçon, département de la Vendée, est autorisé à acquérir du sieur Jacques-Aimé Desami la maison dite Ballette, moyennant la somme de 2,500 francs; ladite maison estimée 3,000 francs suivant procès-verbal du 30 juin 1807.

Le prix de cette acquisition sera payé sur les fonds disponibles de la commune.

Art. 17. Le préfet du département de l'Aisne est autorisé à acquérir, au nom du Gouvernement, moyennant la somme de 3,000 francs, un terrain situé dans la forêt de Saint-Gobain, de la contenance de 3 hectares 92 ares, 41 centiares, appartenant au sieur Defrance, et désigné dans le plan et le procès-verbal dressé par le sieur Ducreux, arpenteur forestier, le 31 janvier 1807.

Art. 18. Le préfet du département d'Eure-et-Loir est autorisé à acquérir des sieurs de la Perelle et Ozeray les bâtiments et dépendances de la ci-devant abbaye de Josaphat, pour y former un établissement public destiné à recueillir les incurables de ce département, et ce, moyennant la somme de 48,620 francs, ainsi qu'il a été convenu entre le préfet et les particuliers dénommés ci-dessus, dans les traités provisoires en date du 13 novembre 1806, dont l'exécution a été prorogée jusqu'au 1er janvier 1808, laquelle somme de 48,620 francs sera prise sur ce qui reste libre dans l'état général des fonds accordés au budget de 1806 sur les 4 centimes affectés aux besoins du département et qui consistent en une somme de 70,961 fr. 37 c., ainsi qu'il résulte de l'état détaillé à la présente loi.

Art. 19. Le préfet du département de la Stura est autorisé à vendre à la commission administrative des hospices de Saluce le ci-devant couvent de l'Annonciation de cette ville, avec jardin et dépendances, faisant partie des domaines de l'Etat, moyennant la somme de 10,603 francs, montant de l'estimation portée au procès-verbal du 18 juillet 1807.

La commission administrative payera le prix de cette acquisition sur les fonds qui sont à la disposition desdits hospices.

Art. 19 (bis). Le préfet du département du Gard est autorisé à acquérir, pour le compte de ce département, du sieur Pierre Chabanel, adjoint au maire de la ville de Nîmes, le ci-devant évêché de cette ville avec ses dépendances, pour être affecté à l'hôtel de la préfecture.

La somme de 85,000 francs, pour prix principal d'achat, ainsi que les frais d'enregistrement et de passation de l'acte, de même que la somme nécessaire pour les réparations dont peut avoir besoin la maison ci-dessus, seront imputés sur ce qui reste libre des fonds ordonnancés pour les dépenses variables antérieures à l'an 1807, et subsidiairement sur le produit des 4 centimes supplémentaires de l'année courante, ou jusqu'à parfait payement, sur les mêmes centimes à imposer pour les exercices suivants, en vertu des lois à intervenir.

Art. 19 (ter). Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à acquérir, au nom du Gouvernement,

une portion de terrain située entre les prisons et l'ancien mur de rempart de la ville de Pontoise, présentant une superficie de 500 mètres carrés, et appartenant au sieur Lebœuf, épicier, et pour le prix et somme de 5,000 francs, et à faire servir ce terrain à l'agrandissement et à l'assainissement des prisons de ladite ville.

Ladite somme de 5,000 francs, formant le prix de l'acquisition dudit terrain, sera payée audit sieur Lebœuf par le receveur des départements de Seine-et-Oise et sur mandat du préfet, avec les fonds portés au budget des dépenses départementales de 1806, pour les prisons de Pontoise.

TITRE III.

CONCESSIONS.

Art. 20. Le maire de la commune de Bruch, département de Lot-et-Garonne, est autorisé à concéder au sieur Laclaverie un terrain communal de la contenance de 12 perches 15 mètres, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 10 francs. Ledit terrain estimé, par procès-verbal du 12 mai 1806, à la somme de 180 francs.

Art. 21. Le maire de Saint-Priest-la-Feuille, département de la Creuse, est autorisé à concéder au sieur Pierre Ladame dix-neuf portions de biens communaux contenant ensemble 3 hectares 8 ares 40 centiares, moyennant une rente annuelle et sans retenue de la somme de 39 fr. 75 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 7 janvier 1807.

Art. 22. Le maire de Sermersheim, département du Bas-Rhin, est autorisé à concéder à Christophe Andrès un terrain communal contenant 9 mètres 745 millimètres de long sur une largeur de 6 mètres 497 millimètres, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 8 mai 1807.

Art. 23. Le maire de Vonxey, département des Vosges, est autorisé à concéder à Etienne Delry, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 franc, 1 are 86 centiares de terrain communal, estimés 15 francs, suivant procès-verbal du 27 septembre 1806.

Art. 24. Le maire de Loudeac, département des Côtes-du-Nord, est autorisé à concéder :

1° Au sieur Robin Mochery, 5 hectares 40 ares de terrain communal, nature de landes, en deux pièces, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 13 fr. 50 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 juin 1807, et à la charge par ledit sieur Robin Mocherey de laisser libres, et dans la largeur déterminée audit procès-verbal, les chemins vicinaux et de servitude y mentionnés ;

2° Au sieur Julien Chaplain, un terrain de 135 ares, moyennant une rente de 9 fr. 28 c., suivant l'estimation du procès-verbal du 16 juin 1807 ;

3° Au sieur Mathurin Cœniquel, trois pièces de terre, nature de landes, contenant ensemble 9 hectares 77 centiares, moyennant une rente de 23 fr. 40 c., suivant l'estimation portée au procès-verbal du 18 juin 1807, et à la charge par ledit sieur Cœniquel de laisser libres et dans la largeur déterminée audit procès-verbal les chemins de servitude y mentionnés ;

4° Au sieur Jean-Gabriel Mahé, 7 ares 50 centiares de terrain, moyennant une rente de 30 centimes, suivant l'estimation du procès-verbal du 16 juin 1807;

5° Au sieur Jean Hégé, 25 ares, moyennant une rente de 4 fr. 50 c., suivant l'estimation énoncée au procès-verbal du 18 juin 1807, et à la charge par le sieur Hégé de laisser aux chemins qui bordent ledit terrain une largeur de 8 mètres ;

Et 6° Au sieur Claude-Alexis Dumai, 33 ares, moyennant une rente de 75 centimes, suivant l'estimation portée au procès-verbal du 19 juin 1807.

Art. 25. Le maire de la commune de Var, département de la Charente, est autorisé à concéder au sieur Gilles Quentin 59 centiares de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 1 fr. 25 c., desquels 59 centiares de terrain, estimés 50 francs, suivant procès-verbal du 12 fructidor an XII, ledit Saint-Quentin est détenteur, d'après un partage fait en vertu de la loi du 10 juin 1793.

Art. 26. Le maire de Cieurac, département du Lot, est autorisé à concéder :

1° Au sieur Cammac, 29 ares 15 centiares, de terrain communal, moyennant une rente annuelle et sans retenue de 2 francs;

2° A Joseph Brassac, 28 ares 30 centiares moyennant une même rente de 2 francs;

3° A Pierre Cubaine, 9 ares un quart de centiare, moyennant une rente de 20 francs;

4° A Barthélemy Terrieu, 22 ares 35 centiares, moyennant une rente de 25 francs;

5° A Guillaume Pone, 25 ares 54 centiares, moyennant une rente de 4 francs ;

Et 6° A Pierre Girma, 12 ares 77 centiares, moyennant une rente de 10 francs;

Le tout suivant l'estimation portée au procès-verbal du 30 thermidor an XIII.

TITRE IV.

ÉCHANGES.

Art. 27. La commission administrative des hospices d'Alençon, département de l'Orne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Pierre-François Lefrançois, une maison avec jardin et dépendances, estimée 3,500 francs suivant procès-verbal du 7 janvier 1807, clos le 8 du même mois, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Lefrançois, un pré de la contenance d'un hectare 12 ares, et estimé 4,000 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur François payera les frais d'échange.

Art. 28. La commission administrative de l'hospice de Monticelli d'Ongina, Etat de Parme et Plaisance, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Chiapparini, une pièce de terre de 2 ares 40 centiares, estimée 36 francs, suivant procès-verbal du 14 avril, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Chiapparini, une portion de terre et la partie du canal, sur lequel elle est située, de la contenance de 3 ares 26 centiares, et estimée 23 fr. 01 c., suivant le même procès-verbal.

Le sieur Chiapparini fera construire, en outre, à ses frais, un mur de séparation qui défende le jardin de l'hospice des eaux qui découlent de la basse-cour de sa maison, laquelle dépense est évaluée à la somme de 574 fr. 88 c., et il supportera les frais d'échange.

Art. 29. Le maire de Blois, département de Loir-et-Cher, est autorisé à céder, à titre d'échange, au bureau de bienfaisance de ladite commune, la maison dite du Collège, estimée 14,000 francs, suivant procès-verbal du 28 décembre 1806; et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit bureau de bienfaisance, une autre maison située derrière la boucherie, et estimée à la même somme de 14,000 francs, suivant procès-verbal dudit jour 28 décembre 1806.

Les frais d'échange seront supportés par la commune.

Art. 30. La commission administrative de l'hospice de Pouancé, département de Maine-et-Loire, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Feuillant, cinq pièces de terre contenant ensemble 4 hectares 59 ares, et estimée 2,360 francs, suivant procès-verbal du 5 juillet 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Feuillant, trois autres pièces de terre contenant ensemble 6 hectares 37 ares, et estimées 3,000 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Feuillant payera les frais d'échange.

Art. 31. La commission administrative de l'hospice de Puisserguier, département de l'Hérault, est autorisée à céder à titre d'échange :

1° Au sieur André Revel, une pièce de terre de la contenance de 5 ares 6 centiares, et estimée 192 francs, suivant procès-verbal du 24 frimaire an XI, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Revel, trois autres pièces de terre contenant ensemble 1 hectare 19 ares 21 centiares, et estimées 1,242 francs, suivant le même procès-verbal;

Et 2° au sieur Jean-Barthe, une vieille église située sur un emplacement de 136 mètres 66 centimètres carrés, et estimée 660 francs, suivant procès-verbal du 22 frimaire an XI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Barthe, une pièce de terre contenant 98 ares 64 centiares, et estimée 970 francs, suivant procès-verbal du 28 frimaire an XI.

Les sieurs Revel et Barthe payeront les frais d'échange.

Art. 32. La commission administrative de l'hospice de Longin, département de l'Orne, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur Servy, une maison estimée à

un revenu annuel de 240 francs, 29 hectares 32 ares de bois et bruyères estimés à un revenu de 60 francs, suivant le même procès-verbal du 2 mai 1807; plus une créance de 610 fr. 20 c., tant en capital qu'en intérêts, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Servy, une maison, dite l'auberge du Croissant, estimée à un revenu de 418 francs, avec trois voitures de harnais, une autre maison attenant à ladite auberge, estimée à un revenu de 60 francs, et une petite pièce de terre contenant 14 ares 71 centiares, et estimée à un revenu de 22 francs, le tout suivant le procès-verbal ci-dessus daté.

Le sieur Servy payera les frais d'échange.

Art. 33. L'administration des hospices civils de Paris, département la Seine, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Sainte-Beuve, une maison sise rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 37, et estimée 18.240 francs, suivant procès-verbal du 28 mars 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Sainte-Beuve, une maison sise susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 163, contiguë à l'hospice appelé *Maison de Santé*, et estimée 18,000 francs, suivant procès-verbal du sieur Perdeau, tiers expert, en date du 16 avril 1807.

Le sieur Sainte-Beuve payera les frais d'échange.

Art. 34. La commission administrative de l'hospice de Sezanne, département de la Marne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Theuveny, 31 ares 63 centiares de terrain, estimé 100 francs, suivant procès-verbal du 13 janvier 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Theuveny, une pièce de terre contenant 42 ares 21 centiares, et estimée, suivant le même procès-verbal, à la somme de 200 francs les 31 ares 63 centiares.

Le sieur Theuveny payera les frais d'échange.

Art. 35. La commission administrative des hospices d'Orléans, département du Loiret, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Mamert Duneau, une pièce de vigne et terre, contenant 11 ares 71 centiares, et estimée 471 fr. 75 c., suivant procès-verbal du 24 décembre 1806, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Duneau, deux pièces de vigne contenant ensemble 22 ares 49 centiares, et estimées 1,040 fr. 40 c., suivant le même procès-verbal.

Les frais d'échange seront à la charge du sieur Duneau.

Art. 36. Le maire de Delle, département du Haut-Rhin, est autorisé à céder à titre d'échange, au sieur André Farine, un petit terrain communal contenant 10 centiares, et estimé 30 francs, suivant procès-verbal du 8 avril, 1807 et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Farine, un autre terrain contenant 74 centiares, et estimé 42 francs, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Farine payera les frais de l'échange.

Art. 37. Le maire de Sénécé, département de Saône-et-Loire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Bernard, 104 ares de terre, estimés 1 franc l'are, suivant procès-verbal du 8 juin 1807, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Bernard, 2 pièces de terre, contenant ensemble 170 ares, et estimées également 1 franc l'are, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Bernard payera les frais d'échange.

Art. 38. Le maire de Jette, département de la Dyle, est autorisé à céder, à titre d'échange et au nom de la fabrique de l'église de cette commune, au sieur Bonaventure, une prairie contenant 28 ares 50 centiares, et estimée 1.088 francs, suivant procès-verbal du 14 mars 1807, et à un revenu annuel de 33 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Bonaventure, 1 hectare 32 ares 36 centiares de terre, en deux parties, estimées 2,176 francs, en capital, et 66 francs de revenu annuel, suivant le même procès-verbal.

Le sieur Bonaventure gardera, sa vie durant, l'usufruit de la moitié des terres par lui cédées en contre-échange, et il payera à la fabrique, annuellement et sa vie durant, 43 francs 54 c., au lieu des 33 francs formant la valeur locative de l'autre moitié, dont il cède, dès à présent, la jouissance : il payera, en outre, les frais d'échange.

Art. 39. Le maire de Poissons, département de la Haute-Marne, est autorisé à céder à titre d'échange :

1º Au sieur Agnan Morez, un terrain communal contenant 1 are, et estimé 140 francs, suivant procès-verbal du 23 frimaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Morez, un pré contenant 4 ares, et estimé à la même somme de 140 francs, suivant le procès-verbal ci-dessus daté;

2º Au sieur Pierre Chaumont, un terrain contenant 1 are, et estimé 140 francs, suivant procès-verbal du 22 frimaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Chaumont, 4 ares de pré, estimés également 140 francs, suivant le même procès-verbal;

3º Aux héritiers René Freche, 1 are 69 centiares de terrain, estimé 236 fr. 60 c., suivant procès-verbal du même jour 22 frimaire an XIII, et à recevoir en contre-échange desdits héritiers Freche, sans soulte ni retour, 4 ares 22 centiares de pré estimés 244 fr. 76 c., suivant le même procès-verbal;

4º Au sieur Nicolas-Joseph Houdier, 1 are 69 centiares, estimés 236 fr. 60 c., suivant procès-verbal du 20 frimaire an XIII, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Houdier, 4 ares 22 centiares de pré, estimés 244 fr. 76 c., suivant le même procès-verbal;

5º Au sieur Nicolas Gattrez, 42 centiares, estimés 36 francs, suivant procès-verbal du 19 mars 1806, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Gattrez, une petite pièce de terre contenant 80 centiares et estimée 50 francs, suivant le même procès-verbal;

Et 6º au sieur Molerat de Riancourt, un terrain contenant 28 ares et estimé 2,336 francs, suivant procès-verbal du 23 frimaire an XVI, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Molerat de Riancourt, une pièce de terre contenant 12 ares 65 centiares et estimée 632 francs, suivant le même procès-verbal.

Les héritiers Freche, les sieurs Morez, Chaumont, Houdier, Gattrez et Molerat de Riancourt payeront les frais desdits échanges.

Art. 40. Le maire de la commune de Loudun, département de la Vienne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Mestayer, un petit caveau dépendant de la halle, dont le dessus appartient audit sieur Mestayer, de la contenance de 2 mètres carrés, sur une élévation de 3 mètres 1/2, estimé par procès-verbal du 23 brumaire an XIII, à la somme de 40 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Mestayer, sans soulte ni retour, une portion de la cour de sa maison de 4 mètres de longueur sur 3 mètres 1/2 de large, estimée par le même procès-verbal à la somme de 60 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge de la commune.

Art. 41. Le maire de la commune de Montigny-sur-Aube, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Tridon, un terrain communal de la contenance de 1 are 17 centiares, estimé, par procès-verbal du 29 pluviôse an X, à la somme de 100 francs, et à recevoir en contre-échange dudit sieur Tridon, sans soulte ni retour, un terrain contenant 16 ares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 150 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Tridon.

Art. 42. Le maire de la commune de Montigny-sur-Aube, département de la Côte-d'Or, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Vaillant Savoisy, un pré de la contenance de 19 ares, 70 centiares, estimé, par procès-verbal du 3 floréal an XIII, à un revenu annuel de 16 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Vaillant Savoisy, sans soulte ni retour, un pré contenant 21 ares 81 centiares, estimé par le même procès-verbal à un revenu annuel de 18 francs.

Ledit sieur Vaillant Savoisy payera les frais relatifs au présent échange.

Art. 43. Le maire de la commune de Riez, département des Basses-Alpes, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Reboul, une maison dite la Maison-de-Ville, estimée par procès-verbal du 15 juillet 1807, à la somme de 3,000 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Reboul, sans soulte ni retour, une partie de maison du ci-devant évêché, estimée par le même procès-verbal à la même somme de 3,000 francs.

Le maire sera tenu de faire boucher toutes les portes de communication avec la partie restante au sieur Reboul, et de payer, en outre, au nom de ladite commune, les frais du présent échange.

Art. 44. Le préfet du département de la Creuse est

autorisé à consommer avec le sieur Baptiste Gadou l'échange projeté de deux portions de terrains situées près la prison de la ville de Guéret et désignées dans le plan figuratif sous les couleurs bleue et verte, et à abandonner et délaisser, pour l'agrandissement du préau de ladite prison, le restant du terrain réservé par l'acte d'adjudication du 21 brumaire an V et désigné audit plan sous les lettres U, X, P, Q.

Art. 45. Le bureau de bienfaisance de Chouzy, département de Loir-et-Cher, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Mesnard, 20 ares 26 centiares de terre, estimés 320 francs, suivant procès-verbal du 12 avril 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Mesnard, une autre pièce de terre contenant 15 ares 19 centiares et estimée 360 francs par le même procès-verbal.

Le sieur Mesnard payera les frais d'échange.

Art. 46. La commission administrative des hospices de Bruges, département de la Lys, est autorisée à céder à titre d'échange, au sieur François Vandamme, trois parties de terre contenant ensemble 3 hectares 70 ares 341 milliares et estimées 3,475 francs, suivant procès-verbal du 3 août 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Vandamme, trois autres pièces de terre contenant 3 hectares 31 ares 474 milliares et estimées 4,406 francs par le même procès-verbal.

Le sieur Vandamme payera les frais d'échange.

Art. 47. La commission administrative des hospices de Laval, département de la Mayenne, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Ricoul, deux maisons avec jardin, estimées ensemble 3,000 francs, suivant procès-verbal du 20 frimaire an XIV, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Ricoul, les bâtiments et terres de la Closerie dite le Bourrid l, contenant 3 hectares 81 ares, et un terrain dit l'Oserai, contenant 30 ares, le tout estimé 5,400 francs par le même procès verbal.

Le sieur Ricoul payera les frais de l'échange.

Art. 48. La commission administrative des hospices de Louvain, département de la Dyle, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Joseph Nazet, 16 ares 25 centiares de prairie, estimée 184 fr. 40 c., suivant procès-verbal du 29 juillet 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Nazet, une pièce de terre contenant 25 ares 7 centiares, et estimée 562 fr. 35 c. par le même procès-verbal.

Le sieur Nazet payera les frais d'échange.

Art. 49. Le bureau de bienfaisance de Caudia, département de la Doire, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Marc-Antoine Birague, une maison estimée 200 francs, suivant procès-verbal du 1er août 1807, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, dudit sieur Birague, une pièce de terre contenant 21 perches 72 mètres 87 centimètres, et estimée à la même somme de 200 francs, par le procès-verbal ci-dessus daté.

Le sieur Birague payera les frais d'échange.

Art. 49 (bis). Le préfet du département de Seine-et-Oise est autorisé à céder, à titre d'échange, à M. le maréchal Moncey, 7 hectares 30 ares de bois en trois pièces, situés et dépendant de la forêt impériale de Royaumont, département de Seine-et-Oise, et indiqués par les lettres A, B, C, sur le plan qui en a été dressé, et à recevoir en contre échange, de M. le maréchal Moncey, 8 hectares 30 ares d'autre bois, situés tant dans ladite forêt de Royaumont que dans celle de Sénart, dont il est propriétaire, à la charge par M. le maréchal Moncey de payer au trésor public la somme de 6,503 fr. 36 c. à titre de soulte fixée par les procès-verbaux d'estimation.

TITRE V.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

Art. 50. La commune d'Aunel, département de la Haute-Garonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 2,898 fr. 32 c. en deux années, par moitié, pour subvenir au payement d'un terrain destiné à servir de cimetière et aux frais de clôture dudit terrain.

Art. 51. La commune de Monteeaux, département de Seine-et-Marne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié, en deux années, la somme de 1,771 fr. 92 c., pour subvenir aux réparations de la fontaine publique de ladite commune.

Art. 52. La commune de Saussay, département de l'Eure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 600 francs, pour subvenir aux frais d'un procès qu'elle a été autorisée à soutenir contre le sieur Augustin Mauger.

Art. 53. La commune de Barras, département des Basses-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 462 francs.

Le montant de cette imposition sera employé aux réparations à faire à l'église, et en achat d'ornements nécessaires au culte.

Art. 54. La commune de Civrieux, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en deux années et par moitié, une somme de 4,200 francs.

Le montant de cette imposition sera employé à acheter l'ancien presbytère et ses dépendances, moyennant la somme de 1,800 francs, et le surplus aux réparations nécessaires. Ledit presbytère estimé par procès-verbal du 6 février 1806, à la somme de 4,230 francs.

Art. 55. La commune de Replonge, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, en deux années et par moitié, une somme de 3,950 francs.

Le montant de cette imposition sera employé à acheter, du sieur Dunière, l'ancien presbytère et ses dépendances, estimé par procès-verbal du 16 germinal an XIII, à la somme de 4,539 francs.

Art. 56. La commune de Drom, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 827 fr. 65 c.

Le montant de cette imposition sera employé à l'achat de l'ancien presbytère, estimé par procès-verbal du 16 février 1806 à la même somme de 827 fr. 65 c.

Art. 57. La commune de Cormoz, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années et par tiers, une somme de 6,357 francs.

Le montant de cette imposition sera employé à l'achat de l'ancien presbytère et jardin en dépendant, ainsi qu'aux réparations à faire audit presbytère et à l'église de ladite commune.

Art. 58. La commune d'Ecosse, département de l'Ariège, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années et par tiers, une somme de 1,600 francs.

Le montant de cette imposition sera employé à acheter au sieur Rodez, moyennant 1,600 francs, l'ancien presbytère avec moitié du jardin, estimés par procès-verbal du 6 brumaire an XIII, à la somme de 2,225 francs.

Art. 59. La commune de Cornac, département de l'Ardèche, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, en quatre années et par quart, une somme de 2,400 francs.

Le montant de cette imposition sera employé aux réparations à faire à l'église et en achat d'ornements nécessaires au culte.

Art. 60. La commune de Chedigny, département d'Indre-et-Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 1,452 fr. 14 c., pour subvenir aux frais de construction d'un pont de bois sur la rivière de l'Indrois.

Art. 61. La commune de Saint-Benoît, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 800 francs.

Le montant de cette imposition sera employé aux réparations à faire à l'église et au presbytère, et à l'achat d'ornements nécessaires au culte.

Art. 62. La commune d'Alzirac, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes et en deux années par moitié, la somme de 5,000 francs.

Le montant de cette imposition sera employé :

1° A acquérir, moyennant la somme de 4,150 francs, une maison et jardin appartenant au sieur Soulier, et estimés 6,000 francs, suivant procès-verbal du 5 frimaire an XIV.

2° Aux réparations de ladite maison.

Art. 63. La commune de Mirabeau, département des

Basses-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, une somme de 1,517 francs.

Le montant de cette imposition sera employé aux réparations à faire à l'église et à l'achat d'ornements nécessaire au culte.

Art. 64. La commune d'Aix, département de l'Ariége, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 5,420 francs, pour être employée aux réparations de l'église Saint-Vincent de ladite commune.

Art. 65. La commune de Suc et Sentenac, département de l'Ariége, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par quart en quatre années, la somme de 6,532 fr. 40 c., pour subvenir aux réparations de l'église et du presbytère.

Art. 66. Le maire de Rochessauve, département de l'Ardèche, est autorisé à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 3,070 francs, pour subvenir aux réparations de l'église du lieu.

Art. 67. La commune de Vachères, département des Basses-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 2,888 francs, pour être employée aux réparations de la fontaine publique et de l'église.

Art. 68. La commune de Brunel, département des Basses-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années par moitié, la somme de 1,285 francs, pour subvenir aux frais de réparation et de reconstruction à faire à l'église et à la maison commune.

Art. 69. La commune de Saint-Disant du Gua, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années et par tiers, une somme de 5,011 fr. 35 c., pour achat de l'ancien presbytère et dépendances, estimés 5,900 francs par procès-verbal du 20 frimaire an XIV.

Art. 70. La commune de Saint-Julien de Briola, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années et par tiers, une somme de 1,500 francs.

Le montant de cette imposition sera employé à acheter, du sieur Rilhard, l'ancien presbytère et dépendances, estimé par procès-verbal du 1er messidor an XIII, à la somme 1,950 francs.

Art. 71. La commune de Peyrieux, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,620 francs, pour être employée aux réparations de l'église et du presbytère, et à l'achat d'objets insdispensables pour le service du culte.

Art. 72. La commune de Rillieux, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 617 francs, pour subvenir aux réparations de l'église, du presbytère et de la maison commune.

Art. 73. La commune de Saint-Paul de Varax, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 470 francs, pour être employée aux réparations de l'église et du presbytère.

Art. 74. La commune de Marrignieux, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 301 francs, pour subvenir aux réparations de l'église.

Art. 75. La commune de Saint-Martin de Bavel, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 599 francs, pour subvenir aux frais de réparation de l'église du lieu.

Art. 76. La commune de Treffon, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 3,630 francs, en trois années et par tiers, pour subvenir aux réparations de l'église paroissiale.

Art. 77. La commune de Briord, département de l'Ain, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et en trois années par tiers, la somme de 5,451 francs, pour être employée aux réparations à faire à l'église et au clocher.

Art. 78. La commune de Malicorne, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 904 francs, pour être employée aux réparations de l'église de ladite commune.

Art. 79. Les communes de Treban et de Compes, département de l'Allier, sont autorisées à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à leurs contributions directes, savoir : la commune de Treban, la somme de 262 fr. 08 c., et celle de Compes, la somme de 220 fr. 92 c., formant en total 483 francs, pour subvenir aux réparations de l'église de Terban.

Art. 80. La commune de Lavalette, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en deux années et par moitié, une somme de 930 francs, pour subvenir aux réparations de l'église et de la maison presbytérale.

Art. 81. La commune de Couleuvre, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,600 francs, pour subvenir aux frais de réparations de l'église.

Art. 82. La commune de Meillard, département de l'Allier, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années par moitié, la somme de 1,075 francs, pour subvenir aux frais de réparations de l'église et à l'achat de différents objets nécessaires au culte.

Art. 83. La commune de Puicherie, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 550 francs pour subvenir aux réparations de la maison presbytérale.

Art. 84. La commune de la Pomare, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 1,807 francs, pour subvenir aux frais des réparations de l'église et du presbytère.

Art. 85. La commune de Montlau, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 1,785 francs, pour fournir aux frais des réparations à faire à l'église et au presbytère.

Art. 86. La commune de Marseillette, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 584 francs, pour subvenir aux réparations de l'église et de la fontaine publique.

Art. 87. La commune de Louvière, département de l'Aude, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et en deux années par moitié, la somme de 2,782 francs, pour fournir aux frais de réparations à faire à l'église et au presbytère.

Art. 88. La commune de Vincelles, département de l'Yonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 4,350 francs, pour être employée aux réparations de l'église et de ladite commune.

Art. 89. La commune de Laferté-Loupière, département de l'Yonne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 747 fr. 85 c., pour être employée aux réparations de l'église.

Art. 90. La commune de Vivant, département de la Loire, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 3,280 francs, pour être employée à la reconstruction du clocher et aux réparations de l'église.

Art. 91. La commune de Thezan, département de l'Hérault, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par tiers en trois années, la somme de 4,500 francs, pour être employée aux réparations de l'église et du clocher de ladite commune.

Art. 92. La commune de Clarensac, département du

Gard, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 2,050 francs, pour subvenir aux réparations de l'église et du presbytère.

Art. 93. La commune de Marguerittes, département du Gard, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par moitié en deux années, la somme de 4,575 francs, pour subvenir aux frais des réparations de l'église et du presbytère.

Art. 94. La commune de Jarnac-Campagne, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, et par cinquième en cinq années, la somme de 7,045 francs, pour être employée aux réparations de l'église de ladite commune.

Art. 95. La commune de Saulce, département des Hautes-Alpes, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, la somme de 5,750 francs, pour acquérir du sieur Clément un moulin à huile, moyennant ladite somme de 5,750 francs, montant de son estimation, suivant procès-verbal du 16 mars 1807.

Ladite commune est également autorisée à s'imposer annuellement la somme de 3,500 francs par an, pour servir, jusqu'à concurrence, à la réparation de l'ancienne digue sur la Durance et à son prolongement, conformément à la délibération du conseil municipal du 8 septembre 1806.

TITRE VI.

VENTES ET ACQUISITIONS.

Art. 96. Le maire de la commune de Wavre, département de la Dyle, est autorisé à acquérir du sieur Jean-Pierre Schuartz et Jean Simons, moyennant la somme de 19,047 francs, les bâtiments, cours, jardin et verger, des ci-devant Carmes, pour y établir la mairie et autres établissements publics; lesdits bâtiments et dépendances estimés 30,000 francs, suivant procès-verbal du 1er fructidor an XIII.

Le maire de Wavre est également autorisé à vendre aux enchères publiques, trente et une parties de terre appartenant à la commune, contenant ensemble 29 hectares 94 ares 5 centiares, et estimées 21,289 francs suivant le procès-verbal du 10 mai 1807.

La première mise à prix de chacune desdites pièces de terre sera du montant de son estimation, et le produit de leur vente sera employé, jusqu'à due concurrence, à solder les sieurs Schuartz et Simons.

Art. 97. Le maire de la commune de Saint-Julien, département de la Haute-Garonne, est autorisé à céder, à titre d'échange, au sieur Peneut:

1° Une ancienne boucherie et une chambre attenant, faisant partie de la maison commune, estimées par procès-verbal du 12 octobre 1806, à la somme de 775 francs;

2° Un terrain communal contenant 14 ares, estimé par procès-verbal du 13 octobre 1806, à la somme de 325 fr.;

Total des objets cédés par la commune, 1,100 francs;

Et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Peneut, la maison presbytérale, jardin et dépendances, estimés par procès-verbal du 11 octobre 1806, à celle de 2,300 fr.

La commune payera par forme de soulte, audit sieur Peneut, une somme de 1,100 francs, qui sera imposée extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Peneut.

Art. 98. La commission administrative des hospices de Saint-Amon, département du Jura, est autorisé à aliéner la maison dite la Charité, estimée 1,500 francs, et à acquérir la maison des Capucins, estimée 64,000 francs avec les jardins et dépendances, pour y transférer ledit hospice.

Art. 99. La commune de Maurs Saint-Etienne, département du Cantal, est autorisée à céder, à titre d'échange, au sieur Palis, un terrain communal de la contenance de 22 ares 70 centiares, estimé par procès-verbal du 29 pluviôse an XII, à la somme de 200 francs, et à recevoir en contre-échange, dudit sieur Palis, l'ancien presbytère et dépendances, estimés par le même procès-verbal à la somme de 1,400 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge dudit sieur Palis.

La commune payera, par forme de soulte, audit sieur Palis, une somme de 1,200 francs, qui sera imposée extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années et par tiers.

Art. 100. Le maire de la commune de Savigny, département du Rhône, est autorisé à céder, à titre d'échange, à Catherine Vial, femme de Pierre Garrelon, un ancien presbytère et dépendances, de la contenance de 3 ares 50 centiares, estimé par procès-verbal du 8 avril 1807, à la somme de 1,200 francs, et à recevoir en contre-échange, de ladite Catherine Vial, sans soulte ni retour, une partie des bâtiment et jardin du presbytère actuel, de la contenance de 4 ares 50 centiares, estimé par le même procès-verbal à la somme de 1,200 francs.

Les frais du présent échange seront à la charge de ladite Catherine Vial.

La commune est aussi autorisée à s'imposer extraordinairement, en centimes additionnels à ses contributions directes, en trois années et par tiers, une somme de 1,800 francs, qui sera employée à acquérir, de la dame veuve Laurent, l'autre partie du presbytère et dépendances, estimée par procès-verbal du 3 avril 1807, à ladite somme de 1,800 francs.

Cession d'un terrain à charge de deux rentes et de payement d'arrérages par les concessionnaires.

Art. 101. La commission administrative de l'hospice de Busançais, département de l'Indre, est autorisée à céder aux héritiers Bugy une pièce de terre contenant 24 ares 72 centiares, et estimée 72 francs, suivant procès-verbal du 19 juillet 1807, contre deux rentes, l'une de 5 décalitres de froment, exempte de retenue, et l'autre, du produit annuel de 10 livres tournois, pour le payement de laquelle il y avait contestation entre l'hospice et lesdits héritiers Bugy, qui seront tenus, en outre, de payer à l'hospice cinq années d'arrérages de cette dernière rente échus avant le commandement qui leur a été fait de continuer à la servir, d'en fournir titre nouvel, et de donner en garantie desdites deux rentes une hypothèque sûre et suffisante.

Cession à charge de construction de maison commune et d'un chemin public.

Art. 102. Le maire de Saint-Leu-Taverny, département de Seine-et-Oise, est autorisé à céder au sieur Massey ou à son commandement qu'il pourra déclarer, le chemin actuel de Saint-Leu à la forêt de Montmorency, depuis la fontaine de la Pissote jusqu'à la route dite avenue de la Croix-Jacques, contenant 6,558 mètres de superficie, et estimé 24,358 francs, suivant procès du 28 août 1807.

Cette cession est faite au sieur Massey, à la charge par par lui :

1° De payer toutes dépenses nécessaires au rétablissement de ce chemin en le dirigeant de l'intérieur de la commune sur la hauteur du Dourdin, celle de Rimbœuf et en suivant la ravine jusqu'à l'avenue de la Croix-Jacques, lesquelles dépenses sont évaluées à la somme de 46,000 francs, selon le plan joint à la présente loi;

2° De faire réparer les fontaines de la commune conformément au devis qui porte la valeur de ces réparations à la somme de 19,193 fr. 14 c.,

3° Et d'entretenir lesdites fontaines à ses frais, lesquels frais sont estimés à la somme de 150 francs par an;

4° Sous l'offre faite par ledit sieur Massey de faire construire à ses frais une maison commune pour ladite commune de Saint-Leu et d'en fournir le terrain.

Emprunt pour frais de clôture d'un cimetière.

Art. 103. Le maire de la commune de Bour-du-Péage, département de la Drôme, est autorisé à emprunter, au nom de ladite commune, de M. le sénateur Dedelay d'Agier, la somme de 2,400 francs, pour subvenir aux frais de clôture de son nouveau cimetière, laquelle somme, portant intérêt à 5 p. 0/0, sans retenue, sera remboursable dans l'espace de huit années. Le premier terme du remboursement n'aura lieu que dans trois ans.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 104. Les impositions accordées aux communes auront lieu sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire au centime le franc.

Art. 105. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente

voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années du montant de la rente.

Art. 106. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange, par suite de la présente loi, n'a pas d'affectation spéciale et peut suffire à acquérir 50 francs de rentes sur l'Etat, cette acquisition sera faite sous la surveillance du préfet, à moins qu'il n'y ait autorisation contraire et spéciale.

Si elle n'est pas suffisante pour acheter 50 francs de rente, le préfet en réglera l'emploi.

Art. 107. Tous les travaux qu'une commune ou un département aura à faire en vertu de la présente loi seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département et sous la surveillance du préfet.

Signé NAPOLÉON.

M. **Ségur** succède à la tribune à M. Regnauld et présente un *projet de loi relatif à des concessions définitives à des établissements de charité*. En voici le texte et l'exposé des motifs :

MOTIFS

Du projet de loi relatif à des concessions définitives à des établissements de charité.

Messieurs, je suis chargé pour la troisième fois, par SA MAJESTÉ, de vous présenter un projet de loi dont l'objet est de réparer une grande injustice, et de rendre aux pauvres le patrimoine qui leur fut enlevé dans un temps d'aveuglement.

Tout ce qui intéresse le bonheur du peuple vous paraît aussi digne de votre attention que ce qui doit accroître la gloire et la richesse de la France ; et si votre admiration s'accroît sans cesse en voyant un triomphateur corriger, entre deux victoires, les lois qui doivent vivifier le commerce, rétablir le crédit, détruire l'usure, et ressusciter les mœurs, un conquérant qui, d'une main distribue des couronnes, et de l'autre trace ce vaste projet qui va dessécher tous les marais de la France et l'embellir par de nouvelles routes et de nombreux canaux, vous sentez en même temps redoubler votre amour pour le monarque bienfaisant qui descend de ces vastes pensées pour relever la chaumière du paysan et l'asile du pauvre.

La force qui protége la faiblesse, la majesté qui console l'indigence, la grandeur qui secourt l'humanité souffrante, sont les vrais caractères par lesquels les rois, sur la terre, peuvent se faire reconnaître pour de nobles images de la divinité.

L'EMPEREUR vous associe à sa gloire, et vous aimerez à vous associer à sa bonté en adoptant la loi qui vous est présentée.

Vous en développer les motifs, ce serait répéter ceux qui ont dicté les lois précédentes. Vous remarquerez seulement, Messieurs, que ce qui nous oblige à ne pas vous les présenter en une même loi, et à venir si souvent vous en entretenir, c'est l'ordre qui nous est donné de les soumettre à l'examen le plus scrupuleux ; vous apprécierez cette lenteur utile et cette sage rigueur : car la bienfaisance publique n'est louable que lorsqu'elle est approuvée par la justice.

PROJET DE LOI.

Relatif à des concessions définitives à des établissements de charité.

Art. 1er. *Département des Pyrénées-Orientales.* Les hospices de Perpignan, de Saint-Paul et Vinca, département des Pyrénées-Orientales, sont maintenus dans la possession définitive des biens et rentes dont ils sont en jouissance provisoire, à titre de remplacement de leurs biens aliénés, en exécution de la loi du 23 messidor an II.

Art. 2. *Département de la Marne.* Les hospices réunis de la ville de Vitry-le-Français, département de la Marne, seront mis en possession définitive des portions de bâtiments et terrains dépendants de l'ancien couvent des religieuses, concédé aux hospices par la loi du 8 ventôse an XII, dont elles avait été primitivement distraites pour des besoins qui n'existent plus ; lesdites portions désignées au plan qui en a été levé par le sieur Poterlet, architecte géomètre du département, le 16 mars 1807, et au procès-verbal d'estimation qui en a été dressé le 8 juillet suivant, par deux experts nommés, l'un par les administrateurs des hospices, et l'autre par le directeur des domaines.

Art. 3. Cette concession sera faite aux hospices de ladite ville, par supplément au remplacement qui leur a été accordé par la loi du 8 ventôse an XII, et par décret du premier jour complémentaire an XIII, d'une partie de leurs biens aliénés, en exécution de la loi du 23 messidor an II..

Le Corps législatif arrête que les projets de loi présentés dans cette séance seront communiqués au Tribunat par un message.

L'ordre du jour appelle la discussion de cinq projets de loi relatifs :

Le premier, au *budget de l'Etat pour* 1807 *et* 1808.

Le second, au *livre II, titre Ier jusqu'au titre VIII inclusivement du Code de commerce;*

Le troisième au *livre II, titres IX et X du Code de commerce.*

Le quatrième au *livre II, titres XI, XII, XIII et XIV du Code de commerce;*

Le cinquième à la *fixation de l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécuté.*

Les orateurs du Gouvernement et ceux du Tribunat sont introduits.

M. **le Président**. M. Arnould, organe du Tribunat, a la parole sur le projet de budget de 1807.

M. **Arnould** (*de la Seine*). Messieurs, les orateurs du gouvernement vous ont apporté, dans la séance du 8, le budget, ou la loi générale sur les finances pour 1807.

La section des finances du Tribunat nous a chargés, mon collègue et moi, de soumettre à l'approbation du Corps législatif cette loi à laquelle se rattachent les plus chers intérêts de la France, sous le double rapport de sa sécurité et de sa prospérité.

Messieurs, le moment où le Gouvernement réclame votre concours pour les affaires économiques de l'empire est celui qui va bientôt voir finir les travaux de l'agriculture : cette époque arriérée pour vos délibérations accoutumées atteste suffisamment une période mémorable dans les fastes de la nation.

Tous les événements miraculeux qui s'étaient succédé depuis dix ans, à la gloire de notre patrie, étaient, à la vérité, de nature à illustrer plus d'un peuple ; mais ce que les Français, commandés par leur chef invincible, ont accompli en Europe, depuis les quinze mois de votre dernière session, présente l'union des temps héroïques avec les âges qui ont vu, pour la première fois, la culture des sciences et des arts améliorer la condition du genre humain. C'est *Hercule* et *Thésée* fondant l'ordre social par la victoire ; c'est aussi *Cadmus* et *Minos* édifiant de grandes cités, par la puissance morale des institutions civiles et politiques, et fixant l'opulence dans les villes par la richesse des campagnes. C'est en un mot, pour nous comme pour la postérité, la mémoire de vingt siècles, retracée en quelques mois par le génie d'un seul homme.

Je sens, Messieurs, que je devrais calmer l'élan de vos affections, plutôt que je n'aurais besoin de les exciter, dans un moment où la réflexion seule doit déterminer votre vote sur la loi des finances

mais j'ose espérer qu'après que j'aurai procédé à son analyse méthodique, les résultats qui en dériveront vous porteront à reconnaître dans cette loi les principes et les conséquences de toutes les conceptions les plus favorables à la prospérité publique.

Tout le système de ce projet de loi se reporte, comme vous le pressentez, à trois points principaux, savoir : régler définitivement le *passé*, assurer le *présent*, et disposer par prévoyance pour l'*avenir*.

En vous pénétrant des trente-neuf articles qui composent le projet, vous avez dû vous convaincre que chacun d'eux entrait dans l'une de ces trois combinaisons de dogme administratif. Il me sera donc facile d'exprimer tous les rapports que les dispositions de la loi ont avec l'ordre public, en les rattachant à l'une de ces trois divisions.

Je m'efforcerai d'être clair et précis, en n'omettant, cependant, aucune observation importante, et en m'aidant, dans le cours de ma narration, des renseignements lumineux et des détails que renferment les deux comptes des ministres des finances et du trésor public ; ils ont été mis sous vos yeux, suivant le vœu de la loi et les ordres de S. M. l'Empereur et Roi.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions d'ordre et de crédit pour les exercices antérieurs à l'année 1807.

Messieurs, les dispositions d'ordre et de crédit sont renfermées dans dix articles de la présente loi des finances, et il suffit, pour vous prouver leur utilité, de leur simple énonciation, en reportant votre attention sur l'historique des lois de finances auxquelles vous avez donné votre assentiment dans vos précédentes sessions.

L'époque la plus éloignée qu'a eu en vue l'une de ces dispositions d'ordre et de crédit, fait la matière de l'article 5 du projet. L'orateur du Gouvernement vous a rappelé que la nouvelle création de deux millions de rentes portés en cet article, avait pour but de consolider les droits jugés et reconnus par la direction générale de liquidation des créanciers de dettes arriérées, soit antérieurs à la Révolution, soit sous le régime du papier-monnaie, soit enfin pour les exercices des années V, VI, VII et VIII. Des lois antérieures, citées dans ce même article, ont ouvert des crédits successifs pour l'acquittement de cette nature d'arriéré; le projet ajoute deux millions de rentes au fonds commun déjà existant; l'effet sera sans doute de faire marcher plus rapidement ce genre de liquidation vers son terme.

Les quatre articles du titre Ier règlent les dettes restant à reconnaître et à acquitter pour les exercices des années IX, X, XI, XII et XIII.

Les moyens d'acquittement de ces cinq exercices ne nécessitent aucune création *absolue* de nouvelles valeurs ; la principale combinaison de ces quatre articles consistent, d'une part, à mettre en commun tout ce qui reste à recevoir et tout ce qui reste à payer pour les années dont il s'agit : la *recette* tournera au profit de l'année courante 1807, et toutes les dépenses restant à acquitter pour les exercices antérieurs dont il vient d'être parlé seront payées par le fonds rendu commun par le même projet, des soixante millions de bons de la caisse d'amortissement, créés par le budget de l'année dernière.

D'autre part, les valeurs à rentrer pour décomptes des acquéreurs de domaines nationaux sont également affectées, comme fonds auxiliaire, à l'apurement des créances des cinq années antérieures à l'an 1806.

Enfin, pour le complément de cette solde, le Gouvernement est autorisé, par l'article 4 du projet, à augmenter, s'il est nécessaire, le fonds commun des exercices expirés, jusqu'à concurrence de dix millions, par l'émission d'une septième série de *bons* de la caisse d'amortissement, conformes à la loi de 1806 sur les finances, mais portant intérêt seulement à 4 p. 100.

C'est ici le lieu de vous faire remarquer, Messieurs, l'heureux succès qu'a eu l'émission des *bons* que vous avez autorisée dans votre session dernière pour le payement des créances antérieures à 1806 : les comptes des ministres des finances et du Trésor font foi à cet égard. Ils démontrent que la caisse d'amortissement a anticipé le remboursement de ces *bons* l'année dernière, où elle a retiré pour 10,950,000 francs de *bons*, dans un espace de temps qui ne l'obligeait qu'à effectuer pour six millions de remboursement. Le taux de l'escompte auquel ils se sont négociés a été constamment au-dessous de l'intérêt qu'ils produisent de 5 et 6 p. 0/0, selon les échéances; ce qui prouve tout à la fois et la convenance de cette opération, et la confiance qu'inspire la bonne gestion de la caisse d'amortissement : toutes les dispositions du projet de loi applicables aux exercices antérieurs à 1806 ont donc un caractère d'utilité qui réclame leur adoption.

Quant à l'année 1806, le ministre des finances observe dans son compte que les recettes et les dépenses effectuées pour les quinze mois de l'an XIV et 1806, se balancent jusqu'à présent, et que, dans le compte de l'année prochaine, il en présentera les divers résultats avec certitude.

Les nouvelles dispositions d'ordre que réclame le projet se reportent aussi à la fixation de l'intérêt des cautionnements, à compter de 1808. Cette réduction, comme vous l'a observé le rapporteur du conseil d'Etat, est graduelle, depuis l'an VIII, et se coordonne à toutes les circonstances environnantes qui doivent concourir à cette fixation. Vous avez, Messieurs, déterminé par une dernière loi le taux légal de l'intérêt de l'argent : celui d'escompte à la Banque est sensiblement diminué; vous venez de voir que les *bons* de la caisse d'amortissement se recherchaient au-dessous du taux fixé par la loi de création : tout porte donc à vous faire accueillir une disposition dont l'effet est de restreindre encore un article de la dépense publique.

Enfin, le vœu des articles 18, 19 et 20 du projet, pour qu'il soit fabriqué des pièces de monnaie de billon de la valeur de 10 centimes, ne peut souffrir la moindre difficulté; car, il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait l'expérience que ce genre de monnaie manque à la circulation et aux transactions journalières; d'un autre côté, le soin que le Gouvernement et l'administration apportent à la fabrication de toutes nos nouvelles monnaies vous est un sûr garant que les conditions exprimées dans les trois articles du titre VII du projet seront complétement exécutées.

Avant de nous engager dans les circuits nombreux des recettes et des dépenses publiques, pour l'exercice courant, je vous prierai, Messieurs, de remarquer que l'article 22 du projet crée un fonds commun pour les besoins des cultes. Cet article statue qu'il sera prélevé 10 p. 0/0 sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes, telles que *maisons*, *bois* et *biens ruraux*, pour le produit être appliqué aux constructions et réparations des édifices destinés à la célébra-

tion des cultes, et des habitations des curés, desservants et ministres protestants. C'est une œuvre en même temps d'ordre et de morale publique.

Les dix articles du projet dont je viens de motiver l'utilité obtiendront donc votre assentiment.

Je passe à la deuxième partie de ce rapport, qui concerne les dépenses de l'établissement politique dans la présente année 1807.

DEUXIÈME PARTIE.

Dépenses de l'établissement politique de 1807.

La fixation des dépenses de l'établissement politique de 1807 résulte des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

Nous allons rappeler au Corps législatif les différents services publics qui se partagent la somme de sept cent vingt millions, à laquelle sont déterminés les besoins de 1807, et nous ferons remarquer les différences qui peuvent exister entre les dépenses générales de 1807 et celles de 1806.

Les dépenses générales de 1807 se divisent de la manière suivante :

1° Dette perpétuelle et viagère de l'ancienne France, de la Belgique, des départements au delà des Alpes, de la Ligurie et de Parme, Plaisance et Gouastelle	75,159,000 fr.
2° Ministère du grand juge, des relations extérieures, de l'intérieur, des finances, du trésor public et de la police générale; tous ces ministères comprenant les dépenses de gouvernement, celles administratives, diplomatiques, judiciaires et civiles . .	118,941,000
3° Liste civile, y compris trois millions aux princes français, conformément au sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII	28,000,000
4° Fonds d'amortissement, en vertu de la loi du 21 floréal an X.	10,000,000
5° Pensions civiles, anciennes, nouvelles, des veuves des défenseurs de la patrie, des six départements du ci-devant Piémont, ci	5,000,000
6° Ministère des cultes, dont vingt-quatre millions en pensions ecclésiastiques	36,500,000
7° Ministère et administration de la guerre et armées de terre, ci.	321,400,000
8° Ministère de la marine et des colonies	106,000,000
9° Frais de négociation. . .	10,000,000
10° Fonds de réserve. . . .	9,000,000
Total des dépenses générales de 1807	720,000,000 fr.
Montant du budget de 1806. .	649,095,923
Augmentation pour 1807. . .	30,904,077 fr.

Maintenant, si nous voulons nous assurer quelles variations offrent chaque nature de services publics, comparée pour 1807 et 1806, nous reconnaîtrons qu'en 1807,

Il y a *égalité* avec l'année précédente, relativement aux pensions civiles et aux frais de négociations;

Qu'il y a diminution en 1807, comparativement à 1806, savoir :

Sur le ministère de la marine et des colonies, de	24,000,000 fr.
Sur les fonds de réserve. . .	17,000,000
Total en diminution. . . .	41,000,000 fr.

Qu'enfin, il y a augmentation pour la présente année, sur le budget de 1806, savoir :

Sur la *dette publique*. . . .	1,253,077 fr.
Sur les ministères, pour administration générale	26,651,000
Sur le ministère et administration de la guerre.	29,500,000
Sur la caisse d'amortissement.	10,000,000
Sur la liste civile.	1,000,000
Sur le ministère des cultes. .	3,500,000
En tout, pour augmentation. .	71,904,077 fr.
D'où il faut déduire le montant des diminutions de.	41,000,000
Reste pour augmentation définitive de 1807.	30,904,077 fr.

Voici les motifs généraux de cette augmentation : Celle de la dette publique résulte des nouvelles liquidations de la dette arriérée; le million de la liste civile, de l'état politique d'un prince français; le ministère des cultes, de l'accroissement des pensions ecclésiastiques du ci-devant Piémont, de la Ligurie, de Parme et de Plaisance, dont l'État retire l'équivalent en domaines nationaux. La caisse d'amortissement reçoit cette année sa dotation annuelle de dix millions en argent, qui lui avait été assignée en 1806, en rentes et en domaines nationaux.

Quant à l'augmentation sur le département de la guerre, vous connaissez, Messieurs, les résultats si glorieux de la dernière campagne, et je ne chercherai pas, par de vains discours, à en relever l'importance pour motiver l'utilité d'une dépense que vos amis, vos parents, nos enfants même, ont partagée en cueillant les lauriers distribués par la victoire; mais je ferai observer que l'accroissement de vingt-sept millions pour dépenses de l'administration intérieure provient d'abord des traitements augmentés dans l'ordre judiciaire à dater du 1er janvier dernier; ensuite de l'affectation sur les dépenses générales de plus de vingt millions pour l'entretien des routes. Cette dépense s'effectuait, jusqu'à ce jour, sur les produits d'une taxe spéciale supprimée par le budget de 1806, et remplacée par le droit sur le sel, compris dans le chapitre des *revenus*.

Enfin, diverses augmentations se font remarquer pour l'amélioration de l'agriculture, la perfection des haras, et les avantages d'établissements et d'instructions publics. Tous ces motifs sont de nature à mériter unanimement l'approbation du Corps législatif.

Je vais donc m'occuper d'apprécier la nature et l'étendue des *voies et moyens* ou recettes pour l'année courante.

TROISIÈME PARTIE.

Les voies et moyens ou recettes pour 1807 *et besoins provisoires de* 1808.

Messieurs, nous allons, d'après le compte du ministre des finances, vous faire connaître les évaluations des différentes branches de revenus et de recettes extraordinaires pour 1807.

Voici la nature et l'étendue de ces voies et moyens :

Revenus ordinaires.

Contributions foncière, personnelle, mobilière, somptuaire, centimes additionnels pour les dépenses fixes, versées au trésor public, portes et fenêtres et patentes, et y compris les 10 centimes d'impôt de guerre sur la contribution foncière, qui seront supprimés en 1808, la somme réunie

de	311,840,685 fr.
Régie de l'enregistrement, domaines et bois, douanes, y compris le droit sur le sel, loterie, poste et droits réunis, sel et tabac au delà des Alpes, salines de l'Est, y compris 1,625,939 fr. pour la valeur des inventaires, poudres et salpêtres, monnaies, restes à recouvrer de l'an XIII et années antérieures; recettes diverses y compris 2,024,950 fr., pour les contributions directes de Parme et Plaisance	378,159,315
Total des revenus ordinaires	690,000,000 fr.
Recettes extérieures	30,000,000
Total des voies et moyens pour 1807	720,000,000 fr.

Pour opérer, Messieurs, ces divers recouvrements, le Gouvernement ne vous demande aucune nouvelle autorisation pour 1807; toutes les dispositions contenues dans les articles 9, 10, 11, 12, 13. 14 et 15 du projet sont applicables à l'année 1808, et contiennent des améliorations et des modifications dont nous allons vous entretenir.

Nous ne nous appesantirons par sur celles de ces dispositions qui sont essentiellement d'ordre, ou la suite nécessaire d'autorisations données par le Corps législatif. Telles sont, d'abord, celles qui fixent le contingent des villes de Marseille, Bordeaux, Nantes, Versailles, Strasbourg, Orléans et Turin, dans la contribution personnelle et mobilière ; c'est un mode de perception que vous avez adopté avec le budget de 1806 : telles sont encore d'autres dispositions qui prorogent les perceptions annuelles, et déterminent un crédit provisoire de six cent millions pour l'année 1808. Le Gouvernement vous fera connaître l'emploi de cette somme dans votre prochaine session, lorsque le compte du ministre des finances vous détaillera la nature et l'étendue de tous les services publics à cette époque ; mais en attendant la réunion du Corps législatif, il est indispensable de soutenir la gloire et la prospérité de la patrie, et vous ne doutez pas, Messieurs, que votre assentiment à cette partie du projet ne proportionne de grands moyens à un but si honorable et si constamment poursuivi par le chef auguste de l'empire.

Le même titre IV que nous analysons contient, sur la fixation des contributions pour 1808, deux articles dont voici le texte :

« Les dix centimes imposés en sus du principal « de la contribution foncière de 1807, pour la « guerre, sont supprimés pour 1808. » (Art. 10.)

« Il sera imposé en 1808, tant pour les dépen- « ses fixes que pour les dépenses variables, admi- « nistratives et judiciaires, le nombre des centi- « mes déterminé par les tableaux n° 1er et 2, « annexés à la présente loi. » (Art. 11.)

Ces tableaux élèvent d'un centime les seize centimes perçus jusqu'à présent pour cette nature de dépense.

Or, voici le résultat de ces deux articles du projet de loi :

La suppression de 10 centimes allége la contribution foncière de	20,708,058 fr.
L'augmentation de 1 centime entraîne le prélèvement sur cette bonification de	2,070,805 fr.
La bonification définitive pour les contributions foncières est donc de	18,637,253 fr.

Messieurs, je signalerai l'importance de ce premier allégement de la contribution foncière dans une proportion de près du dixième de son principal, moins encore relativement à cette quotité que eu égard à la nature même de cette diminution d'impôts, lorsque la guerre maritime dure encore, et que les dépenses de grandes armées sembleraient ne devoir pas permettre d'abandonner aucune ressource; mais les soins constants que le Corps législatif a apportés, les sessions précédentes, à la restauration des finances sont tels, que nous voici parvenus au sommet de ce système, et que la modération actuelle de vingt millions sur la contribution foncière est un signe caractéristique et non équivoque que le Gouvernement a parcouru toute la carrière des finances, depuis le 18 brumaire, et qu'il se propose d'atteindre prochainement le but tant de fois exprimé à cette tribune, d'alléger la taxe directe sur les terres.

Je dis, Messieurs, que la carrière de vos travaux législatifs en finances, depuis huit ans, est immense; et en effet, suivant le compte des finances de l'an VI, toutes les recettes du trésor public dans cette année, où les troubles intérieurs demeurèrent suspendus, ne s'élevèrent qu'à quatre cent dix-huit millions ; mais dans cette somme, il y avait près de cent quatre-vingt millions en recettes extérieures et accidentelles, et seulement deux cent quarante millions en contributions directes ou indirectes de toute nature.

Aujourd'hui, sur les sept cent vingt millions qui forment la masse du budget de 1807, les moyens extérieurs et accidentels ne montent pas à plus de cinquante-trois millions, tandis que les recettes annuelles sont estimées réellement à six cent soixante-sept millions.

Vous n'aurez donc plus, Messieurs, dans les sessions suivantes, qu'à vous occuper de coordonner un si ample revenu de l'État avec les sources de la prospérité particulière, comme le Gouvernement a fait servir sa formation à la gloire de la patrie et à la sécurité des Français.

Cette perfection dans les bases de la perception, le Gouvernement la poursuit sans relâche, et vous avez pu vous assurer, par l'article du compte du ministre des finances qui se rapporte à la régie des *droits réunis*, que la ratification *des tarifs* en cette partie encore naissante, forme l'objet de ses sollicitudes continuelles. Voici comment le ministre s'exprime à cet égard :

« Le droit de 5 p. 0/0, dit-il, établi par la loi du « 24 avril 1806 à la vente en gros des boissons, « a donné lieu à des réclamations, moins sur le « droit en lui-même que sur le mode de percep- « tion, auquel les marchands en gros ont provo- « qué diverses modifications; VOTRE MAJESTÉ m'a « autorisé à lui proposer celles qui, de concert « avec les parties intéressées, seront reconnues « propres à concilier leurs convenances particu- « lières avec l'exécution de la loi. J'attends quel- « ques renseignements qui me mettront à portée « de prendre à ce sujet les ordres de VOTRE MA- « JESTÉ. »

Le Gouvernement sent que ce n'est pas assez de donner à la France entière l'expectative de voir diminuer sensiblement un jour le contingent de chaque département, d'après la diminution dans le contingent général de l'impôt foncier, et à mesure que la consolidation de la paix augmentera les produits des droits sur les consommations et les transactions; l'œil vigilant de SA MAJESTÉ emploie encore tous ses soins paternels à créer des formules ou des méthodes descriptives et

appréciatives des propriétés particulières. Au moyen de ce grand et bel instrument administratif appelé *cadastre*, chaque fonds spécial de terre ne pourra être imposé, par la suite, qu'à une quotité modérée et reconnue par les propriétaires eux-mêmes, quotité égale tout au plus au neuvième ou au dixième du revenu de chaque propriété foncière.

Sans doute, ceci est une grande tâche à remplir; aussi le Gouvernement réclame-t-il, Messieurs, pour le projet de loi, votre concours pour un si grand œuvre, et ce n'est pas trop de tout le poids de l'autorité du Corps législatif et de l'exemple du tribut de lumières apporté par chacun de ses membres dans leurs localités respectives, pour atteindre cette perfection désirable dans un travail d'une si haute importance.

C'est là l'objet éminemment utile du titre X et dernier du projet de loi, qui résume en seize articles toutes les dispositions préparatoires et exécutoires d'un bon cadastre et de son application graduelle à chaque section de l'empire, où le travail, après vérification et discussion, aura été reconnu susceptible de servir de base à la fixation invariable de la quotité de l'impôt foncier pour chaque propriété.

Tout le système de ce titre X, relatif au cadastre, consiste à appeler les propriétaires de chaque commune à la vérification et à la discussion des bases rassemblées et soumises à leur examen; ensuite, d'appeler la même vérification et la même discussion de la part des principaux propriétaires, sous la coopération de chaque conseil municipal d'un même arrondissement de justice de paix; de donner aux sous-préfets, et par suite, au préfet, le jugement sur les réclamations constatées également contre les bases proposées, pour en opérer la rectification.

Enfin, le projet contient application partielle et successive des bases vérifiées, discutées et rectifiées du cadastre, successivement à chaque arrondissement de justice de paix, de manière que, d'un côté, il ne puisse rien être changé, dans les départements, à la quotité de l'impôt des terres ainsi cadastrées; et de l'autre côté, qu'il soit fait des rôles distincts des *propriétés bâties* de celles territoriales, ou consistant uniquement en terres.

Cette distinction, entre le rôle des propriétés bâties et celui des terres, est désirée depuis longtemps par tout ce qu'il y a de bons administrateurs en France; et en effet, on sent quelle différence il y a entre le produit des terres, estimable en quotité, et la nature de fruits évaluables ensuite en argent, et des propriétés en maisons qui n'ont qu'une valeur locative variable, comme l'objet plus ou moins dégradé de l'habitation elle-même.

Un grand nombre de propriétaires dans les départements reconnaissent tellement l'utilité directe pour eux de concourir à ce que toutes ces opérations soient bien faites, que, suivant le compte du ministre des finances, ces propriétaires réclament l'exécution des lois de l'Assemblée constituante, qui ayant senti combien il importait de porter la lumière sur les éléments et la quotité réelle pour chacun de la contribution foncière, a prescrit notamment, par la loi du 28 août 1791 (art. 159), et par celle du 23 septembre suivant, la formation des *parcellaires*, partout où cela serait reconnu nécessaire, en ordonnant que les frais en seraient supportés par les revenus fonciers de chaque commune. Ces dispositions législatives déjà existantes n'ont besoin aujourd'hui d'aucune nouvelle confirmation: c'est au Gouvernement à qui l'exécution salutaire en est confiée, à les faire servir, suivant sa prudence accoutumée, avec tout ce que détermine le projet de loi pour la confection d'un bon cadastre.

Le projet de loi sur les finances de 1807 renferme donc, Messieurs, le germe actif des plus grandes améliorations dans le système de l'impôt, améliorations que s'était proposée dès l'origine l'Assemblée constituante, en voulant arriver à un impôt de quotité du sixième des revenus fonciers. Les travaux du cadastre tendent aussi à mettre à exécution *le rappel à l'égalité proportionnelle* entre les contribuables, posé en *principe* par la loi de l'an VII. Mais en même temps le projet prononce actuellement même une diminution de vingt millions sur la contribution foncière: c'est en un mot unir le précepte à l'exemple.

Non-seulement le chaos a été débrouillé, et la lumière brille, mais toutes les branches de perception porteront de tels fruits, qu'en consolidant la gloire et la sécurité des Français, elles se coordonneront désormais de plus en plus à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

La Cour des comptes, qui doit bientôt s'élever par le vœu de la loi, sera comme la clef de voûte du grand édifice financier, et les membres de cette cour en seront constitués les sentinelles vigilantes par le chef auguste de l'Etat, administrateur suprême des deniers publics, si jaloux de convaincre la nation et le Corps législatif que les sommes qu'il vote chaque session sont employées fidèlement à toutes les destinations voulues par les lois.

Des avantages aussi majeurs sont marqués au doigt du génie, car il n'échappera à personne qu'ils ont été poursuivis et obtenus par SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, au milieu des triomphes innombrables de la victoire, à la suite des commotions qui ont ébranlé la France jusque dans ses fondements, et à travers les clameurs des écrivains à gages de notre ennemi, qui publiaient, par des déductions infaillibles répandues périodiquement dans tous les cabinets, que jamais la France n'aurait ni impôts, ni finance, ni crédit, ni même de territoire... O blasphème insigne, tu es retombé sur le cabinet imprudent d'où tu es sorti!

Qui, en effet, a oublié cette prophétie mensongère d'un orateur fameux par sa véhémence... de *Burke*?

« Je viens de parcourir la carte de l'Europe, et « je n'y vois pas une seule puissance qui puisse « vous donner la moindre inquiétude », a dit cet orateur au Parlement d'Angleterre.

« J'y aperçois, continuait-il, un grand blanc, « un vide, une lacune; c'est l'espace jadis occupé « par la France. »

Que *Burke* soulève sa tête hideuse hors de son tombeau, qu'il promène ses regards, non pas sur la carte d'une seule contrée, mais sur l'horizon entier du globe, et il verra que cette politique ambitieuse et sanguinaire a procuré des fruits amers à son pays; il verra jusqu'aux bornes les plus reculées de l'Asie, jusqu'aux côtes les moins habitées de l'Amérique, et même vers le pôle glacial, un cri universel d'indignation et d'inimitié contre les prétentions surannées du cabinet de Londres à vouloir dominer sur toutes les mers; il verra les deux grands empereurs du Nord et du Midi, offrir à l'inquiète Albion l'olivier de la paix pour prix de l'affranchissement des navigateurs de toutes les nations!

Que *Burke* sorte du tombeau, et qu'il sonde

l'état des finances de son pays, les oscillations de l'opinion, l'agitation sourde des esprits, les deux milliards de dépenses et de besoins annuels, sa dette de quinze milliards, les cent cinquante millions de la taxe des pauvres et la situation intérieure de l'Irlande; et qu'ensuite il contemple la France, son immense population paisible et ses vastes ressources agricoles et commerciales, avec un revenu public constant de sept cent millions, une dette perpétuelle et viagère seulement de soixante-quinze millions!

Que *Burke* sorte du tombeau, et qu'il dise aux hommes influents dans les conseils de sa nation, que la doctrine des guerres d'extermination, qu'il a professée, a accumulé toutes les calamités prêtes à fondre sur l'Angleterre; que son *système maritime et politique*, fondé il y a deux siècles, lorsque toute l'Europe se complaisait dans la léthargie de ses véritables intérêts, doit être modifié, aujourd'hui que chaque peuple connaît la nature de ses droits et la valeur de ses moyens, en paix comme en guerre! Que *Burke* expie, s'il est possible, par cette grande vérité dite très à propos, les maux incalculables qu'il a faits à l'humanité, en servant la politique meurtrière des ministres de son temps!... et que sa tombe se referme pour jamais!... Pour vous, Messieurs, forts de votre confiance dans le GRAND NAPOLÉON, vous vous empresserez de seconder ses vues d'amélioration pour notre système financier.

Je crois avoir demontré que le projet de loi qui vous est soumis présente de point en point toutes dispositions salutaires et d'utilité générale. J'ai l'honneur de proposer au Corps législatif l'adoption du projet de loi sur le budget de 1807.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 245 boules blanches contre 11 boules noires.

M. **le Président**. M. Perrée, orateur du Tribunat, a la parole sur le *projet de loi relatif au livre II, titre Ier à VIII du Code de commerce*.

M. **Perrée**. Messieurs, nous avons l'honneur de présenter au Corps législatif le vœu du Tribunat sur le second livre du Code de commerce.

Ce livre forme seul le cadre du Code maritime.

Vous connaissez, Messieurs, tout ce que le monde doit à la navigation; intimément liée au commerce, tous deux auraient fait le bonheur de l'univers, si l'envie n'avait abusé de leurs moyens.

Dès le principe de la navigation, il fut nécessaire de mettre un frein à la licence et à la force, dont les mers semblent destinées à être le théâtre.

Les plus anciennes lois maritimes sont attribuées aux Rhodiens; elles suffirent sans doute aux navigateurs de la Méditerranée, jusqu'au temps où Rome, dans sa grandeur, combattait les pirates, et où, dans sa caducité, elle confia à la vénération des siècles le code de ses lois; elles furent suivies d'une longue nuit de barbarie et d'ignorance; quelques lueurs d'ordre et de civilisation se manifestèrent successivement dans des règlements particuliers à des provinces ou à des villes, que leur position ou la nécessité forçaient de s'occuper de la navigation.

Le restaurateur des lettres, François Ier, ne négligea pas la législation des mers; il ordonna la révision de l'ordonnance de 1400, notre premier corps de lois maritimes.

Jusqu'alors toutes ces lois n'avaient statué que sur la police et l'intérêt de la navigation des côtes : l'Océan était resté dans le silence de sa création.

Tout à coup l'esprit humain sembla sortir de sa léthargie : trois grandes découvertes, à peu près contemporaines, l'invention de l'imprimerie, de la poudre et de la boussole, produisirent la plus mémorable révolution.

La Providence aussi fait naître les grands hommes avec les grands événements ; sa justice accorda aux rivages de la Méditerranée, berceau de la navigation, le navigateur destiné à découvrir un autre monde : Colomb parut; il donna à l'Espagne un nouvel hémisphère.

La découverte de l'Amérique étendit les bornes du monde; le commerce appela à son secours tous les genres d'arts et de sciences, pour le succès d'un ordre de navigation qui offrait à la curiosité, à la fortune, à l'ambition, à la gloire, une carrière sans terme.

Vers le milieu du seizième siècle, Colbert appela des commerçants instruits dans le commerce maritime; tous les rameaux de cette branche nouvelle furent confiés à des priviléges exclusifs; ils firent les frais de l'expérience : l'envie aussi calomnia leurs sacrifices pour s'approprier leurs procédés.

Un Code de loi maritime fut le complément de l'impulsion donnée par Colbert aux grandes spéculations d'outre-mer.

L'ordonnance de 1681 fut l'ouvrage des connaissances pratiques, de la théorie des lois civiles, et de la combinaison des us et coutumes de la mer, dont les peuples navigateurs anciens et modernes avaient donné l'exemple. Cette ordonnance fut regardée comme un chef-d'œuvre : la France la reçut avec reconnaissance, et les nations de l'Europe, en applaudissant à sa sagesse, la citèrent comme le droit public des peuples navigateurs.

Vous savez, Messieurs, quelle puissance maritime et commerciale la France avait acquise depuis cette époque jusqu'à nous, malgré la perte de ses possessions au nord de l'Amérique.

La compagnie des Indes orientales avait doublé le cap de Bonne-Espérance; Pondichéry était sorti des sables du Coromandel; Lorient, de ses marais; Marseille était l'entrepôt de l'ancien monde: Dupleix allait donner à sa patrie l'empire de l'Indostan, si d'odieuses intrigues n'avaient provoqué son rappel.

Dans le même temps, les Antilles prospérèrent sous le régime prohibitif des lettres patentes de 1717; leurs rapports naturels avec nos possessions du continent de l'Amérique; d'immenses capitaux, en cultivateurs et en marchandises, jetés à la culture, multiplient les produits d'une terre vierge; le goût progressif de l'Europe pour ces denrées, nos retours toujours excédant notre consommation, l'activité de la pêche et du cabotage, le succès de la guerre de 1777, la liberté de l'Amérique, tout avait concouru, malgré les fautes des hommes, à porter le commerce et la navigation française au plus haut degré de valeur, de perfection et d'utilité.

Dès lors on reconnut que le temps et les choses avaient terni quelques dispositions de l'ordonnance de 1681. D'autres ont été effacées par la Révolution.

Mais quel monarque aurait ordonné de toucher à ce monument, autre que celui qui a rétabli l'ordre social, qui a reculé les bornes de l'empire au delà des conquêtes de Charlemagne, qui a présidé aux discussions qui ont fondu le Code de Justinien avec les coutumes modernes, qui a donné au continent une paix établie sur les bases de la générosité, et qui déclare, sur les champs de bataille, que les colonies et le commerce sont l'objet de ses travaux et de ses dangers?

Cette bienfaisante pensée a produit le Code du commerce, dont le Corps législatif a déjà approuvé le premier livre.

MM. les orateurs du Gouvernement vous ont soumis les motifs du second livre; le texte de l'ordonnance a dû changer, mais son esprit est resté le même : l'ordre des matières est traité et suivi avec plus d'analogie; on y reconnaît, en général, cette clarté qui distingue les ouvrages des jurisconsultes formés par l'étude, et des administrateurs instruits par l'expérience.

Vous aurez observé, Messieurs, que le premier article déclare *meubles les navires et autres bâtiments de mer.*

Cette disposition absolue anéantit d'anciennes exceptions locales; elle est, sous tous les rapports, favorable au commerce qui aime en tout la précision de l'ordre. Il applaudira aussi au classement des divers privilèges affectés sur ces espèces de meubles, dont la valeur et l'importance ne permettent la transmission qu'avec des formes légales; elles sont toutes aussi fixées pour la saisie et la vente des navires : l'intérêt du commerce, de l'Etat, des absents, a voulu que le respect pour le droit particulier cédât au bien général; la faculté de donner caution empêche la saisie d'un navire lorsque le capitaine a levé ses expéditions. (Titres I et II.)

Si les propriétaires des navires sont civilement responsables des faits du capitaine, l'effet de la responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret; les propriétaires ont leur recours direct contre leur capitaine, suivant leurs conventions de copropriétés ou de salaires; ces conventions sont réglées par le droit commun, s'il n'y a pas d'écrits contraires. (Titre III.)

La propriété mérite la sécurité de la loi; elle devait tracer avec plus d'attention encore les devoirs du capitaine. (Titre IV.)

Le salut, la vie de son équipage, des passagers, la fortune de tous les intéressés au navire et à son chargement lui sont confiés; il est le maître absolu de sa conduite sur les mers; le salut de tous dépend de sa vigilance et de sa fermeté, de la confiance qu'il inspire, et de la rapidité de l'obéissance qu'elle commande; mais aussi il répond de ses actions, quelques simples qu'elles soient, s'il est prouvé, par les procès-verbaux qu'il doit déposer à son arrivée, qu'elles ont été *des fautes*, *mêmes légères*, préjudiciables à des intérêts privés ou à l'ordre général; partout où le capitaine est en présence des propriétaires, il ne peut rien faire sans leur aveu; loin d'eux il devient le mandataire commun des propriétaires et des chargeurs; et dans tous les cas, il est obligé de soumettre, à son arrivée, les faits de mer à l'attention des magistrats et à l'action des lois.

Le titre V est un amendement aux dispositions de l'ancienne ordonnance; justice est rendue aux marins, soit que la rupture du voyage, par le fait des propriétaires ou capitaine, arrive avant ou après le voyage commencé. Ce titre est entré dans tous les détails d'une généreuse sollicitude pour cette classe d'hommes qui vivent au milieu des privations et des dangers, dont le courage et la patience, l'audace et la soumission provoquent l'estime et l'attachement.

La loi veille aussi avec la plus scrupuleuse prévoyance sur les intérêts des tiers, les chargeurs ou affréteurs des bâtiments; les conventions entre eux et les propriétaires, ou le capitaine, seront toujours écrites et exécutées dans toutes leurs dispositions, hors les cas de force majeure, sur lesquels la loi statue pour l'intérêt commun des parties. (Titre VI.)

La loi conserve l'ancienne forme du connaissement; ce contrat, si simple dans ses expressions, comprend des engagements communs et des intérêts opposés; il est la lettre de change des mers, rien ne peut le suppléer ni lui être substitué. (Titre VII.)

Le fret est le prix convenu pour le transport des marchandises à un lieu donné, sauf les périls et fortune de la mer; le capitaine et l'affréteur contractent des garanties qui servent de bases aux conditions entre les assurés et les assureurs. (Titre VIII.)

Il était nécessaire d'éclaircir ce que l'ordonnance avait laissé sous le doute.

Le fret est acquis *pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre dans ses relâches*, *pour subvenir aux victuailles*, *radoub ou autres nécessités pressantes du navire;* mais il est obligé de tenir compte de la valeur de ces marchandises.

Si le navire se perd, sur le prix de leur vente dans la relâche;

S'il arrive à sa destination, au cours de pareille qualité de marchandise, le jour de l'arrivée.

L'article 109 a paru susceptible d'éclaircissement; la réflexion démontre que son apparente sévérité n'est qu'un avertissement aux capitaines de redoubler de soins pour mettre leurs navires en état de prendre mer. Cette disposition littérale ne peut inquiéter la bonne foi ni la bonne conduite; elle n'est qu'un épouvantail utile contre la corruption et l'immoralité. D'ailleurs, si le texte de la loi pouvait faire naître des questions relatives, l'œil éclairé de la justice saurait distinguer l'innocence et le malheur, de la conspiration, du dol, et d'une criminelle spéculation.

Messieurs, nos observations et votre assentiment seront auprès du Gouvernement le gage de notre constante union pour sa prospérité et pour le bonheur des peuples. Ces sentiments ont été les guides des deux sections de législation et de l'intérieur du Tribunat, en proposant au Corps législatif l'adoption de la loi. Vous reconnaîtrez de plus en plus, Messieurs, la justice de ce vœu par les détails lumineux que vont vous soumettre les orateurs du Tribunat sur la suite du livre II du Code de commerce.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et adopte le projet de loi par 220 boules blanches contre 4 boules noires.

La discussion s'ouvre sur les *titres IX et X du livre IIe du Code de commerce.*

M. **le Président**. M. Challan, tribun, a la parole.

M. **Challan**. Messieurs, si les conventions commerciales doivent être soumises à des règles qui préviennent la fraude et garantissent la bonne foi, combien plus doivent y être rigoureusement assujettis ces contrats dont les effets réciproques dépendent d'un événement incertain.

Sans doute, le calcul des probabilités ne peut pas prévoir toutes les chances du hasard; mais la loi, en secondant les combinaisons de ceux qui s'y exposent, peut les obliger à fixer leur traité d'une manière invariable, ou, à défaut de traités, imposer des conditions à ceux qui n'auraient pas pris cette précaution; elle peut même les restreindre en déclarant illicites celles qui faciliteraient les surprises.

La nécessité du projet de loi vous a été prouvée par M. le conseiller d'Etat, et je n'essayerai pas d'ajouter à votre conviction; j'éviterai même,

autant qu'il sera possible, d'entrer dans les détails qu'il a déjà mis sous les yeux : cependant, Messieurs, je serai souvent forcé de m'en rapprocher, parce que l'ordre des mêmes matières amène nécessairement la série des mêmes idées.

D'abord il vous aura paru juste, Messieurs, que le contrat du prêt à la grosse aventure devienne tellement authentique, que l'on n'ait pas besoin de recourir à la preuve testimoniale presque toujours incertaine : il doit donc être écrit. Toutefois la loi, en imposant cette obligation, n'a pas exigé le concours des officiers publics ; elle admet aussi celui qui est sous signature privée.

Comme cet acte emporte privilége, et que tout privilége peut être préjudiciable à des tiers, elle en a ordonné l'enregistrement dans les dix jours au tribunal de commerce ou devant les magistrats qui en tiennent lieu à l'étranger.

Quelques personnes avaient d'abord craint que cette publicité ne mît obstacle à la bonne volonté des prêteurs peu curieux d'être connus : ils appuyaient cette crainte des raisonnements produits autrefois contre la publicité des hypothèques ; mais, dans l'espèce, considérant que les objets affectés au prêt sont mobiliers, qu'ils peuvent être facilement offerts à plusieurs, et procurer aussi à l'emprunteur des sommes supérieures à la valeur d'un gage déjà morcelé, quoique montré comme entier à chacun des prêteurs. On a donc senti la nécessité de conserver l'intégrité des objets sur lesquels l'emprunt est affecté ; et, par l'article 127, on a décidé que tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant leur valeur, pouvait être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il était prouvé qu'il y avait fraude de la part de l'emprunteur.

Cet article, Messieurs, a donné cette faculté au prêteur, afin qu'il ne soit point dupe de celui qui aurait grossi la valeur du gage.

Cependant si, comme il est prévu par l'article 129, le prêt est affecté sur des objets prohibés, alors le prêteur et l'emprunteur étant tous deux en contravention, la nullité est encourue par le fait.

Au surplus, Messieurs, il ne suffisait pas de veiller à la sûreté du prêteur ; il fallait encore empêcher que quelques individus, sollicités par le besoin, ou trop confiants dans l'espoir d'un gain considérable, pussent risquer les fonds destinés à leurs premiers besoins.

Ainsi, on a défendu de faire aucun prêt à la grosse sur les loyers des matelots ou gens de mer. L'ancienne ordonnance le permettait cependant ; mais dès lors on en sentait le danger, puisqu'elle restreignait cette faculté à la moitié des loyers, et qu'elle exigeait le consentement du capitaine. Il a donc paru plus convenable de proscrire ces sortes de prêts, attendu que, loin d'être nécessaires, ils sont dangereux et ruineux.

Ils sont dangereux, parce que les emprunts, soit à la grosse, soit par voie d'assurance, pourraient rendre moins soigneux les hommes de l'équipage, qui n'auraient plus le même intérêt à la conservation du navire.

Ils sont ruineux, à cause du prix que le prêteur met à son argent, et ensuite parce que plus le matelot touche avant son embarquement, plus il dissipe, et ses gains se trouvent mangés avant que d'être acquis.

Enfin ils ne sont pas nécessaires, parce qu'il est des moyens moins dispendieux de pourvoir aux besoins des matelots, l'armateur ou le capitaine pouvant subvenir au peu d'avances que leur embarquement ou un cas fortuit rendent ndispensables.

L'on ne sentira peut-être pas avec la même facilité les motifs qui ont déterminé de défendre le prêt à la grosse sur le fret et le profit espéré des marchandises.

Pour se convaincre de la justice de cette prohibition, il faut considérer la nature de chacun de ces bénéfices.

Le fret est un profit incertain qui sera le prix de la navigation heureuse ; et, s'il est permis de s'exprimer ainsi, le fruit civil du navire sur lequel il y a déjà action pour la portion des emprunts que le capitaine est autorisé de faire, sans la participation des propriétaires ; de plus, soumis à un privilége, il ne peut devenir la matière d'un contrat à la grosse, de la part de ceux qui ont des droits à la propriété du navire ou des marchandises. A l'égard des bénéfices présumés, puisqu'on ne peut prêter à la grosse au delà de la valeur des objets sur lesquels le prêt est affecté, puisqu'on ne peut connaître la valeur des bénéfices qu'après le voyage, il s'ensuit que si le prêt se fait au départ, l'objet affecté n'est point connu ; que si l'on attend le retour, il n'y a plus de risques à courir, et par conséquent plus de motifs d'emprunter à la grosse.

Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur les autres stipulations du contrat à la grosse, parce que l'on trouvera dans les articles relatifs aux contrats d'assurance la solution des doutes qui pourraient s'élever dans l'application. Cette dernière espèce de contrat, réglé par le titre X du projet, est, comme celui à la grosse, fondé sur les risques des cas fortuits auxquels une chose est exposée. Par cet acte, un des contractants s'oblige envers l'autre de l'indemniser de la perte, moyennant une somme que donnera ce dernier, pour le prix des risques dont il charge le premier.

D'après cette définition, on conçoit combien doivent varier les conventions renfermées dans les contrats d'assurance, et la nécessité qu'ils soient rédigés par écrit, comme les contrats à la grosse. Le législateur ne l'a cependant pas, comme celui-ci, soumis à la formalité de l'enregistrement, parce qu'il est purement synallagmatique à l'égard des parties contractantes, et ne peut nuire à l'intérêt des tiers.

Quoique le contrat d'assurance soit, de tous ceux qui se font pour le commerce de mer, celui auquel la loi et l'usage ont donné le plus de latitude, néanmoins, pour le rendre parfait, il faut non-seulement qu'il y ait une matière qui en soit l'objet, que cette matière soit ou doive être exposée aux risques dont se charge l'assureur, mais encore que ce risque soit ignoré lors de la signature de la police. La première section du titre X développe ces principes, indique pour chacun d'eux des règles propres à les conserver et à éviter une partie des discussions qui peuvent naître entre l'assureur et l'assuré en cas de sinistre. Elle prevoit aussi la faillite de l'assureur ou de l'assuré. Cet événement, il est vrai, les soumettra l'un et l'autre aux règles générales sur cette partie ; mais comme ces règles ne déterminent point ce que deviendra l'assurance ou la prime au milieu des débats qui agitent une réunion de créanciers, que d'ailleurs il y a urgence par la nature même des choses, il a bien fallu que la loi prononce : elle autorise la réalisation, si l'on ne préfère un cautionnement.

Il est inutile, sans doute, Messieurs, de retracer les causes qui ont fait proscrire les assurances sur le profit espéré des marchandises, le frêt et les loyers des gens de mer ; elles sont les mêmes que pour le contrat à la grosse. Plusieurs tribunaux, plu-

i

sieurs chambres de commerce ont observé de plus que si cette prohibition faisait porter à l'étranger quelques primes, les bénéfices n'étaient point assez grands pour renoncer à la sécurité qui résulte de la défense.

Après avoir réglé la forme et fixé les conditions du contrat dans la première section, le projet de loi établit dans la seconde les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré.

L'article 160, qui est le premier de cette section, fixe l'indemnité de l'assureur si le voyage est rompu avant le départ du navire.

Cet article n'a pas besoin de développements; mais celui qui le suit et qui énumère les différentes circonstances dans lesquelles les pertes et dommages sont aux risques des assureurs, mérite toute votre attention. Si elles sont nombreuses, au moins sont-elles faciles à reconnaître; il n'en est qu'une dont on ne peut aisément fixer l'époque, depuis qu'un ennemi, qu'il n'est pas besoin de nommer, se fait un jeu de violer le droit des gens, et de commencer les hostilités par la piraterie et le brigandage.

Il est impossible d'insérer dans une loi générale un article qui donne quelque certitude aux armateurs; mais ainsi que dans les traités de paix on détermine l'époque à laquelle cessent les risques, S. M. L'EMPEREUR ET ROI, dont la sollicitude veille au bonheur de tous, jugera sans doute convenable de proclamer, par un manifeste, le moment où les risques de guerre ont dû commencer dans les différents parages; de sorte que, quelle que soit la fixation, elle fera cesser le litige ou obligera les tribunaux à prononcer d'une manière uniforme.

L'article 28 de l'ordonnance de la marine admettait les assurances sur les prévarications du capitaine, designées dans la jurisprudence nautique sous le nom de *baraterie*.

Quelques-uns voulaient faire disparaître cette disposition, qui semble garantir un délit; quelques commentateurs célèbres sont de cet avis, et le règlement d'Anvers annule ces sortes d'actes. Malgré ces opinions, ce genre d'assurance ayant été admis par l'usage dans beaucoup d'endroits, on a cru devoir le conserver. Le considérant d'ailleurs comme une preuve de la confiance que l'assureur a dans la probité et l'intelligence du capitaine, on a jugé que ce cautionnement n'avait rien de contraire à la saine morale, et les diverses opinions se sont trouvées conciliées, en faisant dépendre l'assurance de la convention des parties.

Tous les articles qui suivent dans cette section sont conformes à l'ancienne ordonnance, et dès lors connus de vous, Messieurs. Nous n'avons donc plus qu'à vous entretenir des dispositions de la troisième section.

L'abandon que les propriétaires font en justice, des objets qu'ils ont fait assurer sur un navire, ou du navire lui-même, n'est pas sans inconvénients; il importe donc que la loi détermine dans quelles circonstances et à quelles époques les objets assurés pourront être délaissés.

On a recueilli, pour faire connaître les premières, tout ce que l'ordonnance et l'usage ont appris jusqu'à ce jour; les secondes ont été fixées à raison du jour où la nouvelle est reçue, et de la distance d'où elle est partie; on a réservé ensuite aux assureurs la preuve contre les faits énoncés pour motiver le délaissement. Ainsi, encore que les avis doivent être signifiés dans les trois jours de leur arrivée, le délaissement ne pourra être fait au plus tôt que six mois après.

Si, au contraire, il n'y a aucune nouvelle, les délais se comptent du jour du départ; ils sont prolongés à une année pour les voyages ordinaires, et à deux pour ceux de long cours.

L'observation de toutes ces formalités doit encore être appuyée de la bonne foi, et l'assuré, pour la justifier, énoncera dans l'acte de délaissement toutes les assurances, tout l'argent qu'il a pris à la grosse, enfin toutes les obligations qu'il a pu contracter; en cas de déclarations frauduleuses, il est privé des effets de l'assurance, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire.

L'assureur, de son côté, quoique admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations, est tenu de payer l'assurance dans les délais fixés, sauf à exiger caution.

Quel que soit, au surplus, le droit de l'assuré pour faire le délaissement, toujours est-il obligé de travailler au recouvrement des effets naufragés.

L'assuré peut encore composer en cas de prise, s'il n'a pu en prévenir l'assureur. Mais alors ce dernier a le choix de prendre la composition ou d'y renoncer dans les délais fixés.

Nous venons, Messieurs, de vous présenter les principales dispositions des titres IX et X du Code de commerce; vous y aurez reconnu une grande partie de celles de l'ordonnance de 1681, améliorées par des additions ou des modifications, que les combinaisons variées du commerce, que les efforts de l'intérêt personnel, toujours disposé à se soustraire à l'autorité des lois, ont nécessitées.

Mais ce que vous aurez remarqué sans doute, Messieurs, c'est qu'aucune ne porte atteinte aux spéculations que la théorie unie à l'expérience peuvent inspirer au génie.

Ces diverses considérations ont engagé les sections réunies du Tribunat à vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Corps législatif délibère et adopte le projet de loi par 228 voix contre 3.

M. **le Président**. M. le tribun Jubé a la parole sur *le projet de loi relatif aux titres XI, XII, XIII et XIV du livre II du Code de commerce.*

M. **Auguste Jubé**. Messieurs, le projet de loi dont nous venons vous entretenir, complète le vaste plan du Code du commerce. Les titres XI, XII, XIII, XIV et dernier du second livre prononcent sur les *avaries*, sur le *jet* et la *contribution*, sur les *prescriptions* et sur les *fins de non-recevoir*, pour les actions relatives aux transactions du commerce maritime.

Les *avaries*, le *jet* et la *contribution* avaient fixé toute l'attention des savants rédacteurs de l'ordonnance de 1681; et, grâce à l'exactitude de leurs définitions et à l'équité de leurs décisions, la jurisprudence française était devenue, à cet égard, un guide sûr, estimé et généralement suivi. Le plus bel hommage que cette ordonnance ait pu recueillir, est sans doute d'avoir servi de base à cette partie du Code qui se trouve, en ce moment, soumis à votre adoption. Mais on vous a déjà fait connaître, Messieurs, combien ce grand ouvrage est perfectionné. En effet, pour nous servir de l'heureuse expression de l'un des ministres de SA MAJESTÉ, *tout ce que ne crée pas ce prince, il l'améliore; les formes qu'il emprunte aux gouvernements passés se ressentent bientôt de la supériorité du sien* (1).

Ce Code, au surplus, consacre d'une manière authentique le respect dû aux conventions particu-

(1) Rapport fait à l'EMPEREUR par le ministre du trésor public (août 1807).

lières, et ce n'est qu'à leur défaut qu'il se charge de déterminer la nature des *avaries*.

L'ancienne ordonnance exemptait de la *contribution*, en cas de jet, le loyer des matelots. Notre article 230 ne garde le silence sur cet objet que parce que toutes les garanties pour ce salaire sont déjà assurées par les articles 69, 70, 71, et surtout 239 de ce Code.

L'article 231, en ajoutant les mots : « *ou déclaration du capitaine*, » étend les dispositions de l'ordonnance qui semblait ne point permettre que rien pût suppléer le *connaissement*. Mais la fraude que l'on pourrait craindre sera probablement prévenue par le danger qu'auront à courir les propriétaires de marchandises précieuses enfermées dans des ballots, dans des coffres ou autrement, et que les circonstances urgentes auront fait jeter avant que l'exhibition détaillée ait pu en être faite.

Le titre des *prescriptions* et celui des *fins de non-recevoir*, rédigés avec une clarté que n'offrait point l'ancienne ordonnance, rendent aux *polices* une faveur qu'elles enviaient depuis longtemps et à juste titre aux *contrats à la grosse*, et concourent, d'ailleurs, à donner aux opérations commerciales cette activité qui leur est indispensable.

En applaudissant, Messieurs, à toute cette belle loi, nous formons le vœu que l'administratration publique en fortifie la marche par les autres dispositions qui dépendent de son ressort. Que surtout les infortunés jetés par la tempête sur les côtes de ce vaste empire, trouvent, et pour eux et pour les débris de leur fortune, la protection puissante de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, et que le plus grand des noms devienne à jamais la sauvegarde du malheur!

Le Tribunat nous charge d'appuyer auprès du Corps législatif le projet de loi contenant les quatre derniers titres du second livre du Code du commerce.

Le Corps législatif adopte le projet de loi par 227 voix contre 4.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif à l'époque à laquelle le Code du commerce sera exécuté*.

M. **Auguste Jubé**. Messieurs, après avoir donné au commerce la loi qui va le régir, il vous reste a déterminer l'époque à laquelle cette loi commencera d'être exécutée.

SA MAJESTÉ pense que le premier jour de l'année prochaine doit être signalé par cette espèce d'inauguration.

Dans l'avant-dernier siècle, les années qui virent promulguer le Code du commerce et l'ordonnance de la marine furent marquées par une grande activité dans l'administration, et par de brillants succès. Les premiers embellissements de la capitale, l'établissement de nos premières manufactures, la renaissance de notre marine, le châtiment des pirates, se rattachent à l'époque des premières lois de Louis XIV et de ses nouvelles conquêtes.

Cependant, Messieurs, qu'étaient ces avantages, si nous les comparons aux merveilles qui se pressent et qui s'accumulent sous nos yeux?

Et sans parler de ces campagnes si rapides dans lesquelles l'EMPEREUR assurait, à cinq cents lieues de nos frontières, le triomphe de ses armes, en moins de temps que les autres rois n'en mettent à rétablir l'ordre dans une de leurs provinces ; sans parler de tant trophées ; sans compter ces couronnes distribuées, ces *royaumes assignés*, pour nous servir des expressions que consacre une médaille antique et célèbre ; sans nous arrêter même sur cette institution héroïque si bien adaptée à la nation française, et où tous les talents, tous les services, toutes les vertus ont l'espoir d'être récompensés par l'*honneur* et par la *patrie* dont le souverain est l'organe ; sans vous entretenir de ces travaux si nombreux au milieu desquels nous marchons, et qui élèvent des monuments impérissables à la gloire de nos armées, de ces travaux qui font jaillir de tous côtés des eaux limpides et salutaires ; qui terminent, comme par enchantement ces chefs-d'œuvre anciennement entrepris, et que leur long abandon nous faisait regarder comme des ruines ; sans reporter vos regards sur ces musées immenses où viennent se ranger les tributs qu'ont levé sur tous les temps, sur tous les pays, sur toutes les écoles, le courage et la victoire : qui de nous pourrait nommer les fabriques encouragées, les ateliers secourus, les haras restaurés, les canaux, les ponts, les ports militaires et marchands créés, réparés ou perfectionnés, les fleuves rendus navigables, les routes enfin, assises par le génie sur ces monts où la nature, bien loin de redouter d'être jamais vaincue, s'était crue jusqu'alors inaccessible? Qui n'admirerait l'industrie française subitement rendue à son lustre par le zèle, par la loyauté des négociants et par la direction que tant de gloire et de bienfaits impriment à l'esprit public?

Les asiles ouverts à l'humanité souffrante s'enrichissent ; les écoles destinées à l'étude des sciences, des lois et des beaux-arts se multiplient, et l'enthousiasme éclairé, riche des matériaux qui naissent autour de lui, n'interroge l'antiquité que pour mieux assurer aux chefs-d'œuvre qu'il enfante, le respect et l'admiration des siècles à venir.

Voilà sous quels auspices et avec quel cortége va paraître le *Code du commerce*.

Pour mieux honorer une profession sur laquelle se fondent en grande partie le bonheur et la prépondérance des empires modernes, ce Code écarte loin d'elle le scandale et la mauvaise foi.

Mais bientôt, Messieurs, cette loi nouvelle ne sera point circonscrite par les limites de notre territoire. Ce monument de gloire, à l'élévation duquel vos mains ont concouru, sera aussi pour le monde un gage de bienfaisance. Semblable à ce premier des phares, modèle admirable de tous les autres, et sur lequel on lisait cette inscription : « Aux dieux conservateurs, pour l'avantage de ceux qui naviguent », ce nouveau Code pourra porter à son frontispice : « Aux dieux bienfaisants « et à la bonne foi, pour l'avantage de ceux qui « se dévouent au commerce et à la navigation ! »

Le Tribunat, dont nous sommes les organes, vote l'adoption du projet de loi qui fixe au 1er janvier 1808 l'époque à laquelle le Code du commerce sera exécuté.

La discussion est fermée.

Le projet de loi est mis en délibération. Il est adopté par 243 boules blanches contre 4 boules noires.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 16 *septembre* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **le Président**. Je vais donner lecture d'un message de S. M. L'EMPEREUR ET ROI.

« Messieurs les députés au Corps législatif,

« Conformément à l'article 9 du sénatus-consulte du 28 frimaire an XII, portant que les candidats pour la nomination du président du Corps législatif seront présentés dans le cours de la ses-

sion annuelle, pour l'année suivante, et à l'époque de cette session qui sera désignée, nous vous invitons à procéder aux opérations relatives à cette présentation.

« Au palais impérial de Rambouillet, le 14 septembre 1807.

« *Signé* NAPOLÉON. »

Le Corps législatif procède immédiatement au scrutin pour la désignation des candidats à présenter au choix de S. M. l'EMPEREUR ET ROI.

M. Fontanes ayant obtenu 210 voix, réunit seul la majorité absolue et est proclamé candidat pour la première série.

Des orateurs du Gouvernement et du Tribunat sont introduits.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la création de la cour des comptes.*

M. **le Président.** La parole appartient à MM. les orateurs du Tribunat.

M. **Gillet-Lajacqueminière.** Messieurs, pour mériter votre assentiment au projet de loi relatif à la création de la cour des comptes, soumis dans ce moment à votre délibération, il suffirait, pour ainsi dire, de l'exposé complet et lumineux que M. le conseiller d'État, rapporteur de cette loi, a eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

La connaissance que les sections du Tribunat ont prise de la loi et de ses motifs, les a naturellement amenées à l'examen de l'origine des offices ou cours des comptes, de leurs attributions, des différentes modifications qu'à diverses époques ont subi, ou ces fonctionnaires eux-mêmes, ou la forme de leurs travaux. Cet examen, ces recherches nous ont confirmés dans l'opinion de la nécessité de la loi proposée, et c'est dans la conviction intime que quelques détails, à ce sujet, produiraient le même effet sur vos esprits, que la section des finances du Tribunat m'a chargé de vous les soumettre.

Avant même qu'il y eût des revenus publics, il existait en France un corps de gens des comptes; ils n'étaient alors que des officiers particuliers du roi, et leurs fonctions se bornaient à la régie du domaine du monarque, à la vérification de ses recettes et dépenses, soit personnelles, soit générales, dont lui seul faisait alors les frais; mais dès qu'il y eut des revenus publics, seulement momentanés, des biens et revenus communaux, les comptes durent leur en être soumis. On trouve, dès 1256, une ordonnance de saint Louis, qui prescrit *aux mayeurs et prud'hommes* de venir compter devant les gens des comptes, à Paris. Ils joignaient donc, dès lors, à la surveillance du trésor du prince la vérification des recettes et dépenses publiques et communales. Cette surveillance devenant plus compliquée et plus étendue, par l'établissement d'impôts perpétuels et par l'augmentation progressive de ces impôts et du territoire, on fut forcé d'augmenter les surveillants de la comptabilité. En 1556, il y avait déjà sept cours des comptes, et depuis cette époque jusqu'en 1789, les mêmes raisons que celles ci-dessus expliquées en avaient fait élever le nombre jusqu'à douze, en y comprenant les parlements et cours des aides auxquels on avait délégué les mêmes fonctions. Leurs attributions étaient à peu près les mêmes, chacune dans leur ressort; mais celui de la cour des comptes de Paris avait à lui seul plus d'étendue que tous les autres, et aussi plus d'importance, à raison de ses attributions générales ou particulières. C'est par ce motif que j'ai cherché à puiser, dans l'examen de sa composition et de son travail, des notions qui s'appliquent à la généralité de ces cours, et dont je vais tâcher de vous tracer l'esquisse.

Outre des présidents, au nombre de *treize*, il y avait des officiers supérieurs de trois espèces, des auditeurs, des correcteurs et des maîtres, dont le nombre total s'élevait à *deux cent dix-sept ;* il y avait, en outre, des officiers ministériels ou procureurs aux comptes.

Ici, il convient de se rappeler quel était le mécanisme de la comptabilité d'alors.

On sait que presque tous les comptables étaient assujettis à employer, pour la présentation de leurs comptes, l'entremise de ces officiers ministériels. Ils devaient être, et étaient effectivement, très au fait des formes et du mode de présentation ; mais aussi, ils ajoutaient encore à la masse des productions, déjà nécessairement très-volumineuses, par la manière dont ils étaient autorisés à les étendre, et dont quelques-uns se permettaient de les délayer. Quoi qu'il en fût, ces comptes, dans cet état, étaient envoyés à l'examen des auditeurs, dont la mission était de vérifier, ce qu'on pourrait appeler la législation du compte, c'est-à-dire, si chaque article de recette et de dépense était suffisamment justifié par les lois sur les matières. Alors il était fait rapport à la chambre des maîtres, qui rendaient un premier arrêt d'admission ou de rejet. Dans ce second cas, il fallait recommencer à produire ou compléter les productions, pour revenir ensuite à une nouvelle vérification des auditeurs. Dans le premier cas, le compte passait à la correction, c'est-à-dire, à l'examen des correcteurs qui vérifiaient le matériel du compte, l'exactitude des calculs. Sur leur rapport, également fait à la chambre des maîtres, il sortait un ou plusieurs arrêts d'apurement, et le comptable obtenait son quitus ou sa quittance finale qui opérait sa décharge.

Cette manière d'opérer était très-dispendieuse pour les comptables ; elle était en outre et longue et minutieuse ; enfin, il semble qu'il y avait un double emploi dans la double filière des auditeurs ou des correcteurs, dont une seule classe aurait pu juger simultanément la légalité et le matériel des comptes ; mais aussi, il était difficile qu'il y eût des erreurs ou des abus ; du moins jusque en 1789, on n'en connut guère d'autres que ceux de l'autorité ministérielle, à laquelle un gouvernement alors faible et insouciant abandonnait avec tant de risques, pour lui et pour la chose publique, toutes les parties de l'administration ; car elle profitait de cette liberté, tantôt pour soustraire quelques grands comptes des attributions de la cour des comptes et les régler directement, tantôt pour légaliser par des décisions arbitraires, partielles et même subséquentes, des emplois de fonds non autorisés par les lois antérieures.

C'en était bien assez, sans doute, pour nécessiter une réforme et un rétablissement d'ordre ; et si, à cette considération, on ajoute celles résultantes du système d'uniformité et de centralisation adopté à cette époque par l'Assemblée constituante, on concevra aisément les motifs de différents décrets par lesquels elle supprima toutes les chambres des comptes et cours en faisant fonction, et créa un bureau unique de comptabilité composé de quinze membres.

Ils devaient se diviser en cinq sections.

Ils eurent, pour l'examen et la vérification des comptes publics, presque toutes les attributions et obligations des anciennes cours.

Ils furent chargés de tout ce qui se trouvait à examiner à cette époque, sans pouvoir néan-

moins, pour aucun arriéré, se reporter au delà de trente ans.

J'ai dit l'examen et la vérification; car l'Assemblée nationale réserva à la nation seule, par ses représentants, le droit de juger et d'apurer les comptes publics. Les commissaires devaient rapporter à une section du comité des finances, et celle-ci à l'Assemblée, qui seule devait juger les comptes et prononcer la décharge définitive des comptables.

Cette disposition, du nombre de ces théories dont la conception peut honorer l'esprit d'ordre qui les imagine, on pourrait peut-être la justifier en partie par la connaissance des abus antérieurs dont on trouvait alors à chaque instant, ou la preuve ou la trace, et dont on craignait le retour; mais il faut avouer pourtant qu'elle paralysait l'institution, car elle était d'une exécution presqu'impraticable : aussi reçut-elle peu d'applications pendant tout le cours de l'Assemblée législative et de la Convention. On vérifiait toujours à la comptabilité, mais on ne jugeait pas dans les Assemblées.

Cet état de choses dura jusque dans l'an III.

Alors une loi du 28 pluviôse statua sur la comptabilité arriérée, sur les fonctions du bureau de comptabilité, sur la forme des comptes, etc., et institua les commissaires juges définitifs des comptes.

Sans rien changer à ce mode, la Constitution de l'an III réduisit, en fructidor suivant, la comptabilité au nombre de *cinq*, et une loi du 1er vendémiaire an V la mit sous la surveillance du Corps législatif.

Enfin, la Constitution de l'an VIII la reporta au nombre de *sept;* elle attribua au gouvernement naissant la surveillance devenue inexécutable par le Corps législatif.

Et tel est l'état des choses, Messieurs, au moment où vous avez à délibérer sur une nouvelle et définitive organisation.

De l'historique rapide que je viens de vous présenter, il résulte, Messieurs, que la comptabilité se divise nécessairement en différentes parties ou époques.

L'ancienne, de 1759 à 1791;

L'arriérée, de 1791 à l'an VIII;

La nouvelle, du 1er germinal an VIII au 1er vendémiaire an XIV;

Le reste est le courant non en état de production;

Enfin, la comptabilité intermédiaire, dont je ne parle ici que pour mémoire, attendu que, depuis l'an X, elle est réunie à la liquidation générale.

Tous ces comptes forment une masse qui serait effrayante au premier coup d'œil, soit par celle des comptes en eux-mêmes, qui s'élèvent à plus de onze mille, sans le courant, soit par la quotité des sommes qui en forment le montant en recette ou dépense, si, pour pendant de ce tableau, on n'avait pas celui des travaux déjà faits par la comptabilité et de ses heureux résultats. Sur 11,477 comptes, 8,793, depuis l'année 1792, se trouvaient jugés dans le mois dernier, et ces jugements avaient produit, depuis la même époque de 1792, et successivement, une rentrée de près de quarante millions, en toutes natures de valeurs, au trésor public. Certes, l'activité et le zèle de MM. les commissaires actuels de la comptabilité, sont bien dignes du satisfaisant témoignage qui leur a été rendu à cette tribune par M. le conseiller d'Etat, orateur du Gouvernement, et la section a pensé que le Corps législatif partagerait l'opinion manifestée à ce sujet au nom du souverain; car de tels travaux, de si utiles résultats ne peuvent être trop reconnus et trop encouragés; mais leur importance même amène naturellement à l'idée de les accélérer et de perfectionner une institution dont l'utilité est déjà, sans doute, bien reconnue et démontrée, mais qui pourtant est encore incomplète et défectueuse.

J'ai dit *perfectionner*, et ce mot, qui indique à lui seul l'esprit et toutes les dispositions de la loi, me mène à en prouver la nécessité, par l'exposé rapide de la composition actuelle de la comptabilité et du mode de travail préparatoire qu'on y suit.

Je commence par ce second objet.

Dans l'état actuel, tout compte présenté est, à tour de rôle, envoyé à l'examen d'un ou plusieurs vérificateurs, suivant son importance et la quantité de pièces justificatives qui sont toujours très-considérables, et quelquefois même innombrables, puisqu'il est très-commun de voir des productions de huit ou dix mille pièces, et que quelques-unes s'élèvent de cent mille à plus de *un million* de pièces comptables. De ces premiers bureaux les comptes passent à une seconde et troisième vérification des sous-chefs et chefs, et arrivent finalement au rapport, devant le bureau de comptabilité, par un chef de division, sous la surveillance particulière d'un de MM. les commissaires. Là, le compte est jugé provisoirement ou définitivement, après avoir préalablement entendu le comptable.

Ce mode d'examen nous a paru susceptible d'inconvénients, que nous sommes bien loin sans doute d'attribuer à MM. les commissaires, puisque l'organisation du travail et des bureaux est l'exécution d'une loi dont ils n'ont pu s'écarter; mais ces inconvénients n'en existent pas moins en ce que la vérification première, l'une des parties les plus importantes et les plus délicates du travail, a lieu et se fait trop loin et d'une manière trop isolée des juges définitifs des comptes. Cet inconvénient n'existait pas dans les anciennes chambres des comptes, où ces mêmes fonctions étaient remplies par des officiers de la cour même : on ne pouvait reprocher à ces établissements que d'être trop nombreux pour le personnel, trop multipliés pour les cours; le projet proposé remédie aux inconvénients actuels, et s'empare de ce que l'ancienne institution avait d'utile et de rassurant, en élaguant le superflu.

Ici, sous le titre de référendaires, il crée des fonctionnaires publics inamovibles, auxquels les attributions particulières qu'il délègue donneront une considération et une consistance désirables.

Je passe aux juges.

Actuellement ils ne sont qu'au nombre de *sept;* ils ont fait tout ce qu'on pouvait désirer, et plus même peut-être qu'on ne pouvait attendre d'un si petit nombre, dont le zèle et l'intelligence ont multiplié les moyens; mais enfin, si *huit mille* comptes ont été jugés depuis 1792, il en reste encore près de *trois mille* à apurer, et ceux-ci, sans doute, ne sont pas les moins importants. Chaque année, chaque jour voit s'accroître cette masse effrayante, seulement par les attributions actuelles.

Que serait-ce, lorsqu'à ces comptes anciens et annuels, viendraient se réunir, par plusieurs centaines, *les comptes des recettes et dépenses des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par* L'EMPEREUR? Car, c'est

par mille motifs que le Corps législatif a pressenti à l'avance que SA MAJESTÉ veut, avec tant de raison, que tous ces comptes soient aussi présentés à la cour des comptes, vérifiés et jugés par elle.

Mais des attributions si étendues et pour ainsi dire immenses, soit par le nombre des comptes, soit par la quotité des sommes à juger en recette et dépenses, puisqu'il s'agira annuellement de milliards, de telles attributions seraient évidemment au-dessus des moyens et des forces du nombre actuel des commissaires.

Le Gouvernement propose de le tripler; et malgré le zèle sur lequel il a de si justes droits de compter de la part des commissaires actuels, et de ceux que sa haute confiance jugera dignes de l'honneur de leur être associés, il est si convaincu de la nécessité de cette augmentation, à raison de la multiplicité des devoirs qu'il leur impose, que lui-même prévoit déjà qu'il pourrait être obligé, par la force des choses, de leur donner des collaborateurs temporaires, et qu'il s'en réserve la faculté par l'article 22 et dernier du projet.

Cette cour n'est donc proposée qu'au nombre reconnu indispensablement nécessaire à présent. Elle aura une constitution digne tout à la fois de celui qui l'a conçue et des hautes attributions qu'il lui conserve ou qu'il y joint; mais cette considération dont il l'environne, cette honorable assimilation qu'il lui donne, pour le rang et les prérogatives, avec la cour suprême de justice, conviennent éminemment à un établissement unique, qui, impassible et pur comme la loi dont il sera l'organe, sera juge de la fortune publique, de celle de tous les comptables; qui, dispensant l'honneur et le blâme, rendra prompte et éclatante justice à qui il appartiendra, mais sera le surveillant et l'ennemi-né et perpétuellement actif de toute espèce d'erreurs, de fraudes et de dilapidations.

Et si jamais pourtant l'erreur pouvait se glisser dans ses arrêts, la loi contient en elle-même deux remèdes : d'une part, les comptes peuvent être repris à révision par la cour, de son propre mouvement; de l'autre, un compte matériel et moral doit être annuellement formé par le président du corps et plusieurs commissaires, et présenté à l'EMPEREUR par le prince architrésorier, élevé par sa place au-dessus de toute espèce d'opposition et de toute autre influence que celle de l'ordre dans la partie dont la surveillance lui est confiée. Celui qui, arrivé à l'Assemblée constituante avec une réputation méritée, trouva par une sagacité et une instruction peu communes, dans la partie des finances, le moyen de l'accroître encore; celui qui, par la netteté et la précision de ses idées, rendit, pour ainsi dire, vulgaire et presque aimable, une science jusque-là obscure et rebutante, et sut en embellir l'aridité des charmes d'une diction presque sans imitateur comme sans modèle; celui-là, dis-je, jugeant avec la perspicacité qui lui est familière, l'utilité des observations qui lui seront soumises, en présentera à SA MAJESTÉ les intéressants résultats, et la mettra à même de remédier aux inconvénients ou aux abus dont l'expérience, aurait démontré l'existence, et justifierait la dénonciation.

Si j'ai rempli mon projet, Messieurs, l'avantage d'un système de comptabilité a été démontré au Corps législatif, d'abord par l'usage qu'en avait fait, dès l'origine, l'intérêt particulier des monarques, et par le même usage utilement appliqué à la fortune publique, dès que l'occasion s'en est présentée.

Vous avez revu ce qu'était la comptabilité sous la monarchie, ce qu'elle a été, créée par l'Assemblée constituante, ce qu'elle a été sous les Assemblées subséquentes et jusqu'à ce jour; je n'ai ni augmenté les avantages, ni diminué les imperfections de ces différents régimes.

Je crois avoir prouvé que celui qui existe actuellement est incomplet et insuffisant.

Enfin, j'ai dû établir, par quelques détails, les avantages de l'établissement proposé, dont M. le conseiller d'Etat vous avait prouvé la nécessité par les principes généraux présentés en masse dans ses motifs.

En considérant tout le bien qui résultera d'une telle loi, qui peut s'empêcher, Messieurs, d'être pénétré d'admiration et de reconnaissance pour le génie qui en méditait les bases à cinq cents lieues de sa capitale, et sur les champs même de ses triomphes? Qui pourrait n'en pas manifester l'expression respectueuse? Qui pourrait aussi ne pas sentir et envier, Messieurs, l'honneur que vous avez d'être admis à partager le genre de gloire qui s'attache à la législation à laquelle vous avez journellement l'avantage de coopérer, législation si majestueuse dans son ensemble, si complète dans ses détails; et combien votre concours est illustré par le nom immortel dont il s'y trouve inséparable!

J'ai l'honneur, au nom de la section des finances du Tribunat, d'inviter le Corps législatif à adopter la loi qui lui est présentée sur la création de la cour des comptes.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote l'adoption du projet de loi par 227 boules blanches contre 7 boules noires.

On passe à la discussion du *projet de loi relatif à des impositions pour confection de routes.*

M. **le Président**. M. Pictet, orateur du Tribunat, a la parole.

M. **A. Pictet**. Messieurs, le projet de loi que la section de l'intérieur du Tribunat m'a chargé de défendre aujourd'hui est intitulé : *Impositions pour confection de routes;* il aurait mérité un titre plus favorable ; et si on l'eût appelé *loi pour faciliter et accélérer les transports*, cette dénomination, en l'associant à l'objet principal de la session actuelle, aurait donné à ce projet son véritable caractère, et l'aurait présenté sous la face la plus propre à le faire accueillir.

Il est divisé en quatre titres, qui classent fort naturellement les objets divers réunis dans la loi par le lien commun de l'utilité publique. Le premier concerne l'ouverture ou l'entretien des routes; le second, la confection des canaux, ou la navigation des fleuves et des rivières; le troisième, les ouvrages d'art, du ressort des ponts et chaussées; enfin le quatrième, des dispositions générales de comptabilité et de compétence.

J'emploierais inutilement, Messieurs, un temps qui vous est précieux, si j'entrais de nouveau dans les considérations de détail qui vous ont été développées d'une manière très-lumineuse par le conseiller d'Etat dont les paroles sont sans doute présentes à votre souvenir. Je me bornerai à quelques réflexions générales sur l'esprit de cette loi bienfaitrice, et j'y joindrai, sur l'objet des canaux et sur celui de Bourgogne en particulier, quelques éclaircissements propres à en faire ressortir l'utilité, et à appuyer, non-seulement la loi qui vous est proposée, mais pour ainsi dire d'avance, et dans un avenir qui va m'échapper, toutes celles qui tendront à multiplier en France ce genre de communications.

On voit d'abord, dans la loi, trente et un départements, c'est à-dire, plus d'un quart de l'empire français, appelés à jouir des améliorations qui en seront la conséquence plus ou moins prochaine. Entre ces départements, celui du Gard et celui de l'Indre méritent d'être distingués par le zèle avec lequel leurs conseils généraux ont provoqué ces améliorations, en demandant la permission de s'imposer extraordinairement à cet effet. Dans le système de la loi, presque toutes doivent avoir lieu pour ainsi dire à frais communs entre le Gouvernement et les ressortissants; principe excellent en administration, parce qu'il tend à associer l'intérêt de l'individu à l'intérêt général, et à entretenir l'esprit public, source intarissable de prospérité chez les peuples qui en sont animés.

Le département du Gard se présente, sous ce rapport, d'une manière qui mérite de vous être signalée; il a demandé à s'imposer de quatre centimes annuels pendant dix ans, pour l'ouverture ou l'entretien de *trente* routes désignées dans le projet de loi; et, par une exception dont le même projet offre bien peu d'exemples, le département ne sollicite du Trésor aucuns secours pour cette grande et longue entreprise. Vous rechercherez peut-être avec intérêt, Messieurs, la cause d'un fait aussi honorable pour les administrés qu'il est satisfaisant pour le Gouvernement; si j'osais interroger les députés du Gard, ils répondraient sans doute que ce dévouement à la chose publique est une habitude contractée à l'époque où le Languedoc était pays d'États, et où les intérêts de la province étaient considérés comme des intérêts de famille et soignés comme un héritage. Entre autres fruits de cette heureuse disposition, on peut citer le fameux canal qui joint, dans le midi de la France, l'Océan à la Méditerranée : le génie de Riquet aurait conçu en vain ce magnifique projet, si les Etats ne l'eussent aidé de leur influence et de leurs moyens. On retrouve dans le département du Gard beaucoup de traces d'un dévouement du même genre, et il est à désirer qu'il anime un jour *tous les conseils généraux* de l'empire.

La loi qui vous est proposée remédie à l'inconvénient des votes annuels à émettre par les conseils, pour des travaux qui, de leur nature, sont de longue haleine. La loi, considérant ces travaux jusqu'à leur entier achèvement, autorise jusqu'à cette époque l'imposition votée. Deux entreprises, désignées dans le projet, la nécessitent pour vingt ans, une pour douze ans, quatre pour dix ans, et les autres pour des intervalles moindres, dont le plus court est de trois ans.

La quotité de l'imposition varie selon les circonstances particulières à chaque département et son intérêt dans l'amélioration dont il profite; la contribution est comprise entre les extrêmes d'un centime et de six centimes additionnels aux contributions directes; et si l'on prend une moyenne sur les trente et un départements imposés elle s'élève à deux centimes 2/3 seulement. Certes c'est acquérir à bon marché une grande masse d'utilité générale et particulière.

Elle est surtout grande et manifeste, cette utilité, dans les entreprises qui ont pour objet la confection ou l'achèvement des canaux de navigation. Les canaux sont peut-être la plus belle des conquêtes de l'industrie humaine sur la nature sauvage et si souvent rebelle. Leur origine remonte jusqu'au berceau même de l'histoire, jusqu'à Sésostris; mais les anciens n'ont connu que les canaux construits sur un même niveau; il était réservé aux deux derniers siècles d'élever jusque par-dessus les montagnes les eaux successivement retenues par échelons : « Invention « moderne des écluses et portes (écrivait Charles « Bernard en 1613), sans lesquelles les con- « jonctions de rivières ne peuvent être que diffi- « cilement entreprises, et le défaut et l'ignorance « desquelles a, possible, empêché l'antiquité de « venir à bout, voire de penser, à tels assemble- « ments de mers et de fleuves, et de les rendre « navigables. »

Sans doute, la nature avait beaucoup fait pour l'homme, en lui donnant les mers et les fleuves; mais les mers ont leurs orages, et les côtes leurs écueils. La navigation des rivières est précaire; on les remonte difficilement : le canal artificiel n'offre au contraire que des avantages. Toujours calme, jamais dangereux, circulant au gré de l'industrie humaine partout où elle l'appelle, il réunit toutes les conditions qui peuvent favoriser les communications commerciales. L'étendue même de ses avantages n'est peut-être point assez généralement connue ni appréciée; c'est le moment de l'établir sur des données précises qui puissent entraîner vos suffrages. Je vais m'appuyer des calculs de l'ingénieur, et citer le célèbre Perronet.

« Un seul homme, dit-il, peut faire suivre aux « canaux de Briare et de Loing, qui ont 22 lieues « de long, en huit à dix jours de temps, un bateau « qu'il tire après lui, chargé de 200 pièces de vin, « et pesant cent milliers, et un seul marinier con- « duit le bateau.

« Un cheval ne tire qu'un millier; il emploierait « trois jours au même trajet; il faudrait 100 che- « vaux et 25 hommes pour conduire le même « poids. Il y aurait donc pour la totalité du trajet « 55 journées d'hommes et 300 journées de chevaux « de plus pour conduire le même poids par terre.

« Il passe sur ces canaux environ 3,800 bateaux « par an, réduits à 3,000 parce qu'ils ne portent « pas toujours 100 milliers : donc il en résulte « une épargne annuelle de 165,000 journées « d'hommes et de 900,000 journées de chevaux. « En comptant 300 journées par an pour chacun, « ce sont 550 hommes et 3,000 chevaux de moins.

« Chaque cheval consomme le produit de 10 ar- « pents de culture moyenne, ce qui pourrait faire « vivre huit personnes; ainsi, 3,000 chevaux de « moins feront tourner au profit de la société « 30,000 arpents de terre, c'est-à-dire, de quoi « nourrir 24,000 habitants de plus sur une seule « longueur de 22 lieues de canal. »

Les rivières même, quoique leur navigation soit en général bien moins commode que celle des canaux, l'emportent encore, pour la plupart, sur les routes de terre les mieux établies, comme moyens de transports des marchandises lourdes, volumineuses ou fragiles. Ainsi, un grand bateau remonte la Seine, de Rouen à Paris, dans un intervalle de 52 lieues, en seize jours, chargé de 8 à 900 milliers de marchandises, et tiré par 12 à 14 chevaux, soit 60,000 pour chaque cheval. En descendant, ce même poids n'est plus conduit que par 2 chevaux, et le trajet se fait en huit à dix jours. Réunir dans un grand empire ces communications naturelles par des canaux artificiels, qui appartiennent à un système de navigation intérieure sagement combiné, c'est ajouter pour lui le plus grand bienfait de l'art à l'un des plus beaux dons de la nature.

« De tous les fleuves de notre France (disait, il « y a deux siècles, l'auteur naïvement éloquent « que j'ai déjà cité), il n'y en a point qui doivent « plutôt être conjoints que ceux de la Seine et de

« la Saône. La Seine, qui est comme le sang qui « nourrit et entretient le cœur et la plus noble « partie du royaume, le Tibre de notre France, la « plus belle et la plus commode de toutes nos ri- « vières, et la Saône, si proche et si contiguë à la « Seine, que les peuples qui autrefois l'habitaient et « qui étaient entre ces deux rivières, étaient appe- « lés *Sequanois ;* aussi est-ce une rivière facile et « si commode à la navigation, qu'à son dire César « faisait ordinairement ses greniers et ses maga- « sins de vivres par icelle et dans les villes qui « y étaient situées : et le pays adjacent si riche, « si fertile, et si abondant, qu'il suffit et peut « donner à la vie toutes ses nécessités, voire avec « grande largesse. »

Le canal appelé de *Bourgogne* réalisera ce projet qui, déjà, sous François 1er, cent ans avant l'époque ou Bernard écrivait, occupait les esprits ; et c'est à l'achèvement de cette belle et grande entreprise que vous allez contribuer, Messieurs, en approuvant la loi dont il fait l'un des articles principaux.

C'est un problème difficile et compliqué que celui du meilleur plan à suivre pour établir la communication de ces deux rivières principales. Cette question a été agitée à diverses reprises pendant deux siècles, avant qu'on mît la main à l'œuvre. Au temps de Henri IV, on donna la préférence à la jonction de l'Yonne à la Saône par Dijon. Sous Louis XIV, Riquet fut chargé de visiter les rivières de Bourgogne pour découvrir le moyen de jonction le plus avantageux ; il exposa ses idées, mais la guerre ne permit pas de leur donner suite. Après la paix de Riswick, on revint aux idées de commerce, et le maréchal de Vauban fit examiner cinq projets différents : divers ingénieurs proposèrent ensuite d'autres moyens d'exécution ; on se perdait dans les plans et les mémoires, lorsque l'Académie de Dijon proposa, en 1764, pour objet d'un prix, *l'examen des divers projets de canaux pour la Bourgogne.* M. Dumorey, ingénieur de la province, remporta le prix. Le ministre chargea M. Perronet d'aller en Bourgogne tout examiner et tout recueillir. Cet habile ingénieur donna à son retour un rapport très-détaillé qui fait partie de ses œuvres. Dix ans s'écoulèrent encore ; l'arrêt du roi pour entreprendre parut en 1774, et on mit enfin la main à l'œuvre l'année suivante.

Depuis cette époque, deux portions considérables de ce canal ont été ouvertes, et leur achèvement est l'un des objets principaux de la loi qui vous est soumise. L'une d'elles, qui de Dijon atteint la Saône près de Saint-Jean-de-Losne, est à la veille d'être terminée. Elle est composée de vingt-deux écluses, dont les onze premières étaient construites lorsque les travaux furent repris en l'an X. Le département de la Côte-d'Or va jouir de cette importante communication avec tout le Midi, jusqu'à la mer.

La seconde partie s'étend depuis l'Yonne jusqu'à Tonnerre ; elle est déjà ouverte presque partout sur un trajet de dix lieues. Il y a, sur cette étendue, 146 pieds de chute et dix-huit écluses, dont une a 40 pieds d'ouverture et 27 toises de long ; c'est l'un des plus grands ouvrages de ce genre.

Lors même que, par une supposition que je repousse, il ne serait pas donné à la génération présente de voir le grand canal de Bourgogne achevé dans sa totalité, la confection de cette dernière partie serait déjà un double bienfait ; elle faciliterait les transports dans une contrée productive, qu'elle mettrait tout entière en communication avec la capitale et avec les mers du Nord et elle assainirait toute la région où des travaux, laissés imparfaits sous l'ancien régime ont amené des eaux stagnantes dont l'influence malfaisante se manifeste depuis si longtemps.

Mais, Messieurs, portons plus loin nos vœux et nos espérances. Dire à des Français éclairés, choisis sur tous les points de l'empire, et réunis dans le sanctuaire des lois pour la plus belle des missions, celle de mettre leur souverain à portée de réaliser les grandes et utiles conceptions dont il s'occupe sans cesse pour la prospérité et le bonheur de ses peuples ; leur dire, qu'au moyen d'un canal qui n'aura dans sa totalité que cinquante et une lieues de longueur, et n'excédera pas celui si glorieusement entrepris et achevé par Riquet sous Louis XIV, on peut joindre l'Océan à la Méditerranée par le milieu de la France, et faire de sa capitale un port commun aux deux mers ; qu'on peut établir un commerce florissant et assuré, sur environ 200 lieues d'étendue, entre Marseille, Lyon, Dijon, Paris, Rouen et le Havre ; qu'on peut ouvrir entre la Saône et le Doubs des communications qui, en concurrence avec le canal Napoléon, portent cette même navigation intérieure jusqu'aux mers de Hollande et du Nord ; qu'on peut en établir avec la Loire, qui atteindront l'Océan vers les côtes de l'Armorique... vous tenir ce langage, Messieurs, c'est, je le crois, solliciter vos suffrages par les motifs qui peuvent agir avec le plus de force sur la raison de l'homme d'Etat et sur le cœur du citoyen.

Et, comme si tous les genres de bonheur devaient, avec tous les genres de gloire, s'attacher à l'homme de ce siècle, c'est à l'époque même où SA MAJESTÉ vous occupe de ces projets de navigation intérieure, qu'une invention nouvelle, récemment communiquée à l'Institut par M. de Bettancourt, ingénieur en chef de S. M. le roi d'Espagne, va rendre la construction des canaux infiniment plus facile, puisqu'elle supprime toute dépense d'eau dans les écluses. Les détails de cette découverte, également ingénieuse et simple, ne sont pas susceptibles d'être exposés à cette tribune, mais je puis aisément faire entendre en quoi elle consiste. Chaque écluse, au lieu d'un sas unique, en a deux contigus, et qui communiquent ensemble par le fond. L'un est destiné à faire monter et descendre les bateaux, comme à l'ordinaire ; mais le mouvement vertical du liquide qui les porte y est produit par la simple immersion ou émersion d'une caisse, dans le sas contigu, caisse dont le volume est égal à celui de l'eau à déplacer, et qui est si heureusement et si ingénieusement équilibrée, qu'un seul homme suffit à la manœuvre nécessaire pour faire monter ou descendre le plus gros bateau. Ainsi, dorénavant, les prises d'eau plus ou moins considérables qui faisaient dans l'établissement des canaux l'une des difficultés principales, vont se réduire à la quantité nécessaire pour suppléer aux infiltrations et à l'évaporation.

Ces mêmes fleuves, ou rivières navigables, qui, au nombre de dix-huit, facilitent les communications commerciales dans tout l'empire, deviennent souvent, pour les contrées riveraines, un fléau, par leurs empiétements ou leurs inondations. Tout l'art de l'ingénieur suffit à peine à les en défendre. Nous voyons dans le projet quatre départements le long du Rhin (ceux du Mont-Tonnerre, du Haut et Bas-Rhin et de la Roër) appelés à continuer les sacrifices qu'une loi de l'an XII leur avait prescrits pour l'entretien des digues et épis qui contiennent le fleuve dont ils ont à se garantir, compensation fâcheuse des

avantages que leur procure son voisinage. Accoutumés déjà avant la Révolution à des contributions locales, qui, sous divers noms, avaient ce même objet, les habitants de ces départements verront sans peine les produits de ces contributions continuées faire partie d'un système d'entretien général et raisonné, jusqu'à l'époque où ils ont lieu d'espérer que le produit de la ferme des herbages qui croissent avec abondance le long des digues, couvrira, en tout ou en partie, les frais de réparations annuelles.

Le dernier titre du projet fait passer à la caisse d'amortissement, sous la dénomination de *fonds spéciaux* à la disposition du ministre de l'intérieur, les produits de toutes les contributions qui seront perçues en vertu de cette loi. Elles rentrent ainsi dans la comptabilité générale, sans que leur destination particulière puisse être altérée ou méconnue.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment développé les avantages du projet qui vous est soumis, pour motiver le vœu sincère d'adoption de cette loi que la section de l'intérieur du Tribunat m'a chargé de vous porter, et qu'elle espère voir ratifier par vos suffrages.

Le Corps législatif ferme la discussion.

Il est procédé au scrutin. Le projet de loi est adopté par 235 boules blanches contre 13 boules noires.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif à des acquisitions, aliénations, échanges, concessions, etc., d'intérêt local,* présenté par M. Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) le 9 septembre.

M. **Leroy**, au nom du Tribunat, exprime un vœu d'adoption.

Le Corps législatif procède au scrutin et vote le projet de loi par 245 voix contre 3.

L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif au desséchement des marais.*

M. **le Président**. M. Carrion-Nisas, orateur du Tribunat, a la parole.

M. **Carrion-Nisas**. Messieurs, la même main qui a vaincu les hommes veut combattre les éléments et rétablir l'ordre dans la nature comme il a été rétabli dans la société.

Les eaux ont usurpé sur la terre, sans profit pour la navigation, de vastes espaces que la culture réclame.

Les marais, déjà si nuisibles par le bien qu'ils empêchent, causent encore des maux plus pressants, en exhalant au loin des miasmes pestilentiels qui répandent sur tout leur voisinage la dépopulation ou la mort.

Ce ne sont pas seulement les grands bouleversements de la nature, les soudaines et violentes convulsions des éléments qui ont ainsi converti des champs fertiles en lagunes infectes.

De moindres causes ont suffi; la négligence des gouvernements, l'ignorance des administrations, cette mollesse ordinaire aux agents de l'intérêt public qui lutte si inégalement contre l'énergique activité de l'intérêt particulier, les habitudes invincibles, les routines orgueilleuses, enfin cette résistance opiniâtre que les hommes opposent toujours et partout au bien qu'on veut leur faire.

Aussi n'est-ce point uniquement dans les pays qui étaient ou qui sont encore le théâtre de la barbarie ou de l'extrême ignorance, dans les cités jadis florissantes de l'Asie-Mineure ou des deux Grèces que l'insalubrité a produit la dévastation et changé les plus riants aspects en spectacles de misère et de deuil. Ces déplorables métamorphoses existent sur les bords de nos fleuves et de nos mers, dans les villes autrefois renommée pour leur salubrité (1).

Mais tout ce que de mauvais ou faibles gouvernements ont laissé accumuler de désordres pendant plusieurs siècles, un gouvernement qui sent sa force et profite de sa jeunesse, veut les faire disparaître en peu d'instants du sol de l'empire français.

Si l'on en croit les espérances qui nous sont présentées et la vraisemblance qui les accompagne, des administrés plus éclairés iront au-devant des améliorations qu'on prépare à leur sort; des administrations plus fermes et plus sages entreprendront avec plus d'assurance, suivront avec plus de vigueur les entreprises qui leur seront prescrites; un gouvernement plus libéral en tous sens, leur donnera un grand mouvement, une irrésistible impulsion; les sciences physiques, tous les jours plus audacieuses et plus puissantes, prodigueront leurs efficaces secours; par un seul acte de législation qui offrira un code complet, les moyens vont être d'avance organisés sur tous les points, les obstacles aplanis, les résistances vaincues, les ressources indiquées, toutes les formes dictées, tous les cas prévus; les erreurs du pouvoir humain et les désordres même de la nature vont être réparés; là où habitent la stérilité et la mort, on verra les moissons croître et les enfants naître; des régions entières sortiront de dessous les eaux; rien n'arrêtera la marche d'un gouvernement accoutumé aux prodiges et jaloux de signaler, sur tous les objets matériels des travaux des hommes, la puissance du génie et de la force morale de l'homme.

Cette perspective est belle et séduisante; ces grands résultats saisissent l'imagination, commandent l'admiration.

Mais il faut se défier de l'imagination, imposer quelquefois silence à l'admiration, et toujours examiner avec maturité ces questions si graves et si importantes qui touchent de partout à ce droit sacré de propriété, dont vous êtes spécialement, Messieurs, les tuteurs et les gardiens.

Dans cet examen, l'excès même du scrupule et de la sollicitude est un sentiment louable que nous nous sommes toujours honorés de partager avec vous.

Sans doute on donnerait une définition probable en un sens, si on avançait que la meilleure administration est celle qui fait le plus promptement céder l'intérêt privé à l'intérêt public, mais par des moyens justes; or, la justice de ces moyens reposera-t-elle plus heureusement sur une législation générale ou sur des décisions particulières? Voilà la question.

Faut-il provoquer une mesure législative pour chacune des entreprises semblables à celles dont le projet vous entretient?

Le législateur, destiné à établir des bases qu'il a pu étudier; à consacrer des principes qu'il a pu méditer et approfondir, se verra-t-il journellement transformé en juge appelé à prononcer sur des cas particuliers qu'il pourra difficilement connaître?

Doit-on tenir à cet état de choses, ou cet usage est-il en effet un abus? Il me semble que ceux qui le regretteraient, méconnaîtraient également les leçons de l'expérience et la nature des choses.

L'expérience nous a fait voir, sous le règne de nos assemblées, la propriété violée, vexée en tout sens, et d'autant plus exposée à tous les outrages,

---

(1) *Salve, Narbo, potens salubritate.*

que le pouvoir qui en décidait était plus éminent dans la République.

La nature des choses d'où la loi doit dériver nous montre, au contraire, le gouvernement qui a succédé comme le moins sujet à attenter aux droits de la propriété, parce qu'il est de l'essence de ce gouvernement que le prince y distribue l'autorité dont il est la source, de telle manière que personne n'en puisse abuser, et qu'il n'en puisse abuser lui-même.

Il faut toujours que la lumière vienne d'en haut, c'est-à-dire que toutes les questions soient éclairées par les principes essentiels, par les vérités premières; tout doit en descendre dans la pratique; dans la théorie de l'examen tout doit y remonter.

L'homme qui a le mieux connu le rapport des moindres lois avec la nature de chaque gouvernement, Montesquieu, nous offre lui-même toute la doctrine applicable dans cette circonstance, et dans cette question dont vous avez aperçu tout l'intérêt.

« Les lois, dit-il, sont les yeux du prince; il « voit par elles ce qu'il ne pourrait voir sans « elles : veut-il faire les fonctions des tribunaux, « il travaille non pas pour lui, mais pour ses sé- « ducteurs contre lui. »

Qui ne voit que le prince par nos constitutions provoquant immédiatement la décision du législateur, on tomberait sans cesse dans l'inconvénient indiqué par Montesquieu?

Il ajoute : « Quelques empereurs romains eurent « la fureur de juger ; nuls règnes n'étonnèrent « plus l'univers par leurs injustices. »

Qui ne reconnaît à ces traits les violences de quelques-unes de nos assemblées?

A cette toute-puissance, à cette rapidité aussi destructive que celle de la foudre, on substitue la sage lenteur de ces magistrats plus rapprochés des citoyens, et, par là, plus circonspects, qui, selon l'expression du grand publiciste déjà cité, « n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à « pas tardifs, et qu'ils apportent dans les affaires « du prince cette réflexion qu'on ne peut pas « toujours attendre de la précipitation souvent « inévitable de ses conseils (1). »

Si l'on veut jeter un coup d'œil sur le projet proposé, on y verra consacrées toutes ces maximes propres au gouvernement qui est l'objet de la prédilection des Français, ces formes lentes et réservées, si conservatrices, si rassurantes, unies à cette publicité franche et loyale des opérations du pouvoir, qui est la plus puissante sauvegarde des gouvernés.

En effet, les plans de la moindre entreprise sont exposés longtemps et solennellement à la réflexion, à la contradiction, à toutes sortes de lumières.

Les intéressés, toujours appelés avec égard, le préfet, le gouvernement, les gens de l'art et les citoyens désintéressés, les autorités locales et l'autorité suprême, tout est éclairé, tout est entendu, tout est consulté, tout concourt à chercher la vérité, à constater l'utilité, à respecter la justice.

Toutes les combinaisons sont épuisées pour que ce qu'on demande à la propriété particulière soit le plus facilement perçu, le plus heureusement réparti, le plus juste et le moins onéreux possible.

Pour juger tout le contentieux, une commission est formée : le prince la nomme lui-même et l'organise dans son conseil, à l'abri de l'influence des intérêts particuliers et des passions locales, gage infaillible de la sécurité des justiciables; et cependant toutes les questions de propriétés sont portées aux tribunaux ordinaires, tandis que, de son côté, le prince évoque à son conseil les réclamations persistantes, les questions de quelque importance, dans l'ordre administratif.

Difficilement on pourrait accumuler plus de précautions, plus de garanties. Tout le dispositif de la loi est le commentaire le plus heureux de son premier énoncé; ce premier énoncé a semblé effaroucher d'abord quelques personnes qui méritent qu'on leur réponde non-seulement avec égard, mais encore avec reconnaissance.

Le premier article du projet annonce *que la propriété des marais est soumise à des règles particulières.*

Si cet article pouvait encourir quelque reproche, il semble que ce serait celui d'être superflu.

Toutefois il n'est ni déraisonnable ni nouveau d'observer et de reconnaître que toute propriété qui est susceptible d'avoir des effets particuliers réclame une manière spéciale d'être gérée par le magistrat; ainsi les maisons, par exemple, sont sujettes à des règlements de voirie, et il arrive au possesseur d'une maison ce qui n'arrive pas au maître du champ; car on prescrit à l'un d'abattre sa maison quand elle est vieille, et on ne songe point à dire à l'autre d'abattre sa moisson quand elle est mûre; les causes de cette différence sont trop faciles à déduire pour insister sur leur explication; mais cet exemple, si proche et si frappant, suffit, ce semble, pour prouver qu'il est également raisonnable et légitime de soumettre, et par conséquent de déclarer qu'on soumet des propriétés qui ont un caractère et des effets particuliers à des règles spéciales.

Voilà pour la chose; voici pour l'expression : Il n'est point frivole de remarquer que le projet dit *des règles*, et non pas *des lois.*

Personne ne peut se refuser à cette définition : que *les lois sont l'application des principes aux choses générales, et les règles ou règlements, l'application des lois aux choses particulières* : d'où il suit que tous les droits sont saufs, quand les lois ont déclaré les principes justes et donné des règles sages; la tâche du législateur est remplie, sans qu'il puisse ni doive répondre de l'abus que les délégués de la loi peuvent faire des règlements.

En effet, il restera toujours cette objection banale, mais si faible sur les esprits réfléchis, quoiqu'on la renouvelle en toute occasion; cette objection qu'on pourra abuser de la loi, qu'elle pourra devenir une source de vexations et de désordres. A cela que répondre, sinon qu'on ne ferait jamais aucune loi; que les meilleures, les plus sages, n'auraient jamais vu le jour, si le législateur avait toujours travaillé dans la seule contemplation de l'abus qu'on pourrait faire de son ouvrage et des attaques ouvertes ou sourdes auxquelles la loi serait exposée.

Le législateur ne doit point agir, sans doute, dans cette pensée, malheureusement fausse, que tous les hommes sont bons; car alors les lois seraient superflues.

Mais il doit croire fermement que les magistrats chargés de faire exécuter les lois seront les meilleurs et les plus sages entre les citoyens; car autrement les lois seraient inutiles, seraient nuisibles, et l'existence même de la société une institution insensée.

C'est assez répondre à des objections trop générales pour porter atteinte à une loi particulière :

(1) *Esprit des Lois*, livres v et vi, passim.

toutefois, pour réfuter cette objection comme les autres, la loi qui vous est soumise offre une condition précieuse, l'autorité de l'exemple et cet avantage de pouvoir lire dans le passé l'histoire de l'avenir.

Si la province de Languedoc, qui se gouvernait à part, a laissé les plus honorables souvenirs; si elle a été renommée dans les deux derniers siècles par la magnificence, le nombre et l'utilité de ses travaux et de ses monuments, et en même temps par la douceur et l'équité de son administration et de la répartition des charges publiques, elle le devait à des lois, à des règlements dans lesquels on a trouvé le germe et le type des dispositions qui vous sont soumises, lesquelles (c'est une justice de le déclarer) offrent à beaucoup d'égards un développement heureux, un perfectionnement sensible de ce qu'elles imitent et reproduisent.

Là, comme ici, des commissions nommées et composées avec bien moins de précautions et de soins, ont réglé tout le contentieux relatif à d'immenses marais qui bordent la Méditerranée, et nul n'a eu à s'en plaindre.

Là comme ici se trouvait réalisée cette idée si simple et si juste, de faire contribuer chacun à proportion de l'avantage qui doit résulter pour lui de ce qu'on entreprend ou de ce qu'on a exécuté.

Telle était la marche de cette administration. Quand un ouvrage d'utilité publique ne pouvait étendre ses bons effets que dans un cercle très-borné, le diocèse seul où il était situé en faisait la dépense; que si ces effets devaient se faire sentir plus au loin, la sénéchaussée, qui était une réunion syndicale de plusieurs diocèses, contribuait dans une certaine proportion; si l'ouvrage enfin était d'une utilité très-étendue, à ces contributions du diocèse et de la sénéchaussée, se joignaient les deniers imposés sur la province entière.

Tel était en cette partie tout l'artifice de cette législation, qui faisait de la province de Languedoc le modèle des administrations, et la rendra longtemps l'objet de l'admiration des voyageurs. Ces idées ont été habilement mises en œuvre, sagement étendues dans leur application.

Ainsi, Messieurs, la loi sur laquelle vous êtes appelés à prononcer, si évidemment préférable à toutes les lois anciennes sur cette matière, a de plus le mérite de tirer les fruits les plus heureux d'une expérience récente; elle vous a offert dès le premier coup d'œil un grand système de création, admirable dans son but, vaste dans ses moyens, fécond dans ses résultats. Le travail dont mon collègue va vous faire hommage vous développera sans doute autant de sagesse et d'équité rigoureuse dans les détails qu'il examinera, que nous avons aperçu de grandeur, de dignité et d'esprit de justice dans l'ensemble.

M. **Challan**, *orateur du Tribunat*. Messieurs, mon collègue Carion-Nisas vient de vous présenter les principes sur lesquels repose la première partie; je suis chargé de vous rendre compte de la seconde, relative aux dépenses occasionnées par les travaux de navigation, de routes, ponts, rues, places, quais, digues, de salubrité ou tous autres du même genre.

Pour bien saisir l'esprit du système sur lequel ces deux titres sont fondés,

Il faut se rappeler comment il était pourvu à ces genres de dépenses; anciennement c'était par des corvées, ensuite par une prestation qui en tenait lieu, et dernièrement par une taxe sur le roulage.

Il faut considérer ensuite les rapports d'intérêts généraux ou particuliers qui déterminent les entreprises.

La principale objection que l'on fit autrefois au plan d'un ministre qui voulait remplacer par une imposition territoriale le travail personnel des corvées, était fondée sur la crainte de voir employer un jour cette contribution à d'autres dépenses, ou que la répartition ne se fît pas en raison des besoins.

Cette crainte, Messieurs, ne peut être fondée à l'égard du projet qui vous est soumis, parce que la contribution est toujours appliquée à une entreprise connue et déterminée; que les centimes additionnels qu'elle nécessite sont payés proportionnellement par ceux auxquels les chemins sont utiles; enfin, qu'une loi spéciale fixe la quotité, la répartition et l'application.

Déjà, Messieurs, vous avez reconnu, en décrétant un grand nombre de projets pour la confection des travaux dans un grand nombre de départements, combien ce mode accélère les entreprises et les rend moins coûteuses par la possibilité de payer les entrepreneurs à des époques certaines.

Si, comme j'avais l'honneur de vous le dire, Messieurs, il n'y a qu'un instant, on considère le système sous le rapport des intérêts, on ne pourra non plus se dissimuler que les canaux, les routes, les ponts et tous autres travaux publics, sont à la fois utiles à la totalité des citoyens et à ceux qui habitent le territoire sur lequel ils sont entrepris; que quelquefois même ils profitent seulement à ces derniers. La justice veut donc que la dépenses soit supportée à raison des intérêts; les deux articles 28 et 29 émanent de ce principe, puisque, par le premier, les contributions des départements ou des arrondissements intéressés, ne pourront s'élever au delà de la moitié; que souvent ils pourront être moindres, et que toujours le Gouvernement fournira l'excédant sur la masse des contributions générales, lors même que les travaux seront entièrement d'intérêt particulier, si, comme le porte le second article, les arrondissements sont trop surchargés.

Les articles 30, 31 et 32 avaient fait naître quelques inquiétudes; il semblait, au premier aspect, que ceux dont les propriétés se trouvaient situées de manière à profiter des travaux seraient imposés directement; on redoutait ou l'arbitraire ou une surcharge ruineuse.

Quant à l'arbitraire, il ne peut pas même être soupçonné, puisque les dispositions précédentes exigent des lois spéciales avant l'ouverture des travaux; puis, en lisant attentivement ces articles, on voit clairement qu'il ne s'agit que d'une indemnité calculée sur l'accroissement de la valeur; encore ne pourra-t-elle être portée qu'à la moitié de la plus-value, et même pour que celle-ci soit exigible, il faudra que l'augmentation soit notable: encore quelques circonstances pourront-elles déterminer le Gouvernement à en faire la remise.

Mais s'il croit juste d'user du droit que donne l'article 30, le législateur cherche par l'article 31 à faciliter au propriétaire le payement de cette indemnité, qui peut être convertie en une rente à 4 p. 0/0; au moyen de cette constitution, il aura des délais, pendant le cours desquels il améliorera sa propriété, et se préparera au remboursement du capital.

Si, au contraire, les spéculations du propriétaire se dirigent vers un autre but, il aura la faculté d'abandonner une propriété qui lui devient onéreuse, et il en recevra la valeur d'après l'estimation.

Cependant, pour prévenir toute erreur, l'éviction devra être prononcée par un règlement d'administration publique, qui lui-même ne sera rendu que sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées.

Les articles 33 et 34 font aussi contribuer les propriétaires protégés par les digues opposées aux flots de la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents à raison des levées, barrages, pertuis, réparations et curages de canaux ; il n'est sans doute aucun de vous, Messieurs, qui ne soit instruit de la difficulté que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de la conservation des travaux qui préservent un pays d'inondations désastreuses ; tantôt c'est le propriétaire riverain qui est refusant, tantôt ce sont les propriétaires d'usines, encore qu'ils en tirent souvent le plus grand avantage. Le projet ne laisse plus de doute à cet égard, et ces travaux, qui ordinairement requièrent célérité, arrêteront à temps les dommages qui résultent de leur destruction ou de la négligence qui a empêché de les construire.

Les article 35 et 36 ont pour objet la salubrité ; le législateur, toujours fidèle au principe qui sert de base au projet de loi, veut que les précautions prises pour la conserver ou se la procurer, qui intéressent les villes ou les communes, soient supportées par elles ; l'administration publique les ordonne, l'exécution seule est réservée aux préfets et aux conseils de préfecture.

Le titre VIII comprend les articles 38, 39 et 40. Il renferme une exception qui fait supporter les travaux des routes et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières, à ceux qui jouissent de cette nature de biens, lorsqu'il sera question de leur fournir des débouchés ou de perfectionner ceux déjà ouverts. En effet, l'on sent que, dans ce cas, il est de la justice de décharger les autres propriétés. Cependant, comme il importe d'encourager des entreprises aussi utiles à la prospérité publique, il est réservé au Gouvernement d'accorder des secours lorsqu'il le croira convenable.

Le titre IX semble d'abord déroger aux principes sur l'aliénation des domaines ; mais si l'on considère que la nature de ceux qui y sont désignés ne permet pas de les soumettre au hasard de la concurrence, soit parce qu'ils sont dépendants des travaux faits ou à faire, soit parce qu'ils ne peuvent être acquis que par ceux qui jouissent des propriétés adjacentes, on sentira la nécessité de donner au Gouvernement la faculté d'en disposer d'une manière utile au trésor public et avantageuse aux particuliers.

Divers articles de la loi ont confié un grand nombre d'opérations à des commissions spéciales ; le titre X indique leur composition et leurs attributions.

Il est reconnu, Messieurs, que si la bonté des lois est un titre à la sécurité des citoyens, c'est par les vertus morales des administrations qu'ils jouissent de cette sécurité. Il importe donc que le choix des commissaires soit tel que la confiance puisse les environner. Ils seront au nombre de sept, ne pourront prononcer s'ils ne sont cinq ; leurs décisions seront motivées et ne jugeront jamais aucune question de propriété : ce droit est réservé aux tribunaux, sans pourtant que les travaux puissent être suspendus. En effet, puisque même la propriété non contestée doit céder à l'intérêt public, sauf indemnité, à plus forte raison le litige de celle qui est douteuse ne doit-il pas arrêter ; la valeur seule faisant l'objet de la difficulté, elle sera remise à celui qui sera déclaré le véritable propriétaire. Les commissaires seront choisis parmi les personnes présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer ; ils offriront donc la garantie des connaissances, et jouiront de la considération dont est investi tout fonctionnaire nommé par S. M. l'Empereur.

J'arrive, Messieurs, au titre II. Il est le développement de l'article 546 du Code civil, qui veut que tout propriétaire soit indemnisé ; il était peut-être inutile d'exprimer que le concessionnaire sera obligé de payer avant qu'il puisse faire cesser le travail des usines, attendu que l'article précité y est formel, et que lorsque l'entreprise est faite au compte du Gouvernement, on doit être bien sûr de sa loyauté et de sa justice.

L'article 48 du projet de loi ne veut cependant pas que le remboursement se fasse avant l'examen du titre ; à cet égard, il faut remarquer que dans cet article il s'agit particulièrement des usines, et que le plus souvent leur construction n'a été qu'à temps ou à des conditions qu'il est bon de vérifier. Ce n'est pas que la prescription du sol, de l'objet même, ne puisse être acquise d'après les lois, mais il convient qu'on n'accorde pas légèrement un payement qui pourrait être le prix d'usurpations.

L'article 50 n'alloue d'indemnité que pour le terrain seulement que perd le propriétaire, obligé de se conformer aux alignements lorsqu'il fait démolir volontairement sa maison, ou qu'il y est contraint pour cause de vétusté. Cette exception est fondée sur ce que, dans l'un et l'autre cas, le retranchement n'est pas la cause première de la démolition.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique.

La restriction portée en l'article 50 prouve que le propriétaire a le droit d'obtenir une indemnité plus considérable, et, par l'article 51, il a celui d'exiger que la totalité soit acquise. Cette disposition salutaire dispensera ceux qui n'en auraient pas les moyens d'entreprendre des reconstructions au-dessus de leurs foyers. C'est une innovation heureuse dans la législation sur la voirie.

L'article 52 règle la manière de donner les alignements dans les villes, en exigeant qu'ils soient arrêtés au conseil ; on établit des directions invariables et qui ne sont plus sujettes à l'influence résultante de quelques intérêts particuliers ou même de l'amour-propre de quelques administrateurs, plus jaloux de perpétuer par des constructions nouvelles le souvenir de leur édilité, que de conserver des établissements importants. Ce frein, loin de mettre obstacle aux projets utiles, assure plus puissamment leur exécution.

L'article 53 contient encore une disposition nouvelle ; il impose aux propriétaires qui, par l'effet des nouveaux alignements, ont la faculté de s'avancer sur la voie publique, l'obligation de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. A défaut de cette préférence, le propriétaire était exposé à voir acquérir par un envieux le terrain à sa convenance, à moins qu'il ne fût extrêmement modique. Son passage et ses jours étaient souvent la seule chose qu'il pût obtenir, et c'était encore, par suite, une source de procès.

Il ne sera donc plus exposé à ce désagrément, et le public n'aura pas à craindre que l'abandon des terrains vains et vagues ne compromette la sûreté par l'inégalité des angles, qui laissent des retraites aussi dangereuses que désagréables.

Mais aussi, Messieurs, le propriétaire sera tenu d'acquérir la portion qui lui est offerte, ou de délaisser sa propriété, et c'est cette contrainte qui a donné lieu à plusieurs observations. Cependant si vous voulez de la régularité dans les travaux publics, il faut un terme à l'option du particulier; il n'est pas à croire que cet abandon soit bien fréquent, car il n'est pas probable que le terrain délaissé par l'alignement puisse être bien important; en ce cas l'acquisition sera facile; s'il est vaste, ne pourra-t-il pas alors être vendu séparément, ou distribué de manière à accommoder plusieurs acquéreurs? Si l'article 55 exige encore des sacrifices à la chose publique, il assure aussi au propriétaire l'indemnité que la cupidité des entrepreneurs lui refuse souvent. Je sais que les administrations ont cherché à remédier à ces abus; mais le nombre des discussions, la lenteur des décisions, leur incertitude à cause de l'absence des règles, ont privé beaucoup de propriétaires de la justice qu'ils avaient droit d'attendre; et l'on doit espérer que leurs droits reconnus par une loi nouvelle, ainsi que l'autorisation d'y faire droit donnée aux administrations, fera cesser les plaintes à cet égard.

La nomination et le nombre des experts, dans le cas où ils sont requis, la manière de les départager, sont réglés par l'article 56.

L'article 57 veut que le directeur et le contrôleur des contributions soient entendus, que le préfet puisse faire refaire une nouvelle expertise. L'article dernier fait cesser les lois qui seraient contraires au projet qui vous est présenté, et dont nous venons de faire l'analyse.

Ce projet, Messieurs, est une nouvelle preuve que S. M. l'Empereur et Roi veut que ce qui est utile soit grand, et que ce qui est magnifique soit utile. Ainsi, l'aspect de la France offrant un jour la mesure de sa puissance et de son génie, apprendra à tous que ce suprême spectacle est moins le résultat d'une grande dépense, que des dispositions sagement combinées d'une bonne administration. La section de l'intérieur du Tribunat vous propose, par notre organe, de voter l'adoption du projet.

La discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi à la majorité de 163 votants contre 79.

La parole est aux orateurs du Tribunat sur le *projet relatif aux jugements de la cour de cassation rendus dans la même affaire.*

M. **Lahary** (*des Landes*), *orateur du Tribunat.* Messieurs, il doit nécessairement y avoir un terme aux débats judiciaires.

En effet, la raison et la vérité elles-mêmes prononceraient sur les discussions de certains plaideurs, qu'ils n'en persévéreraient pas moins dans leurs injustes prétentions.

Que serait-ce donc s'ils croyaient ne défendre que leurs droits? Que serait-ce si, chaque fois qu'ils les auraient vus proscrire en cause d'appel, ils les voyaient momentanément triompher par le pourvoi en cassation? Que serait-ce enfin si plusieurs arrêts, rendus sur le même fait et annulés par les mêmes moyens, ne promettaient un succès décisif qu'à des réclamations toujours reproduites, et les invitaient ainsi à parcourir autant de degrés de juridictions qu'il y a de cours souveraines dans l'empire? Alors s'ouvrirait une carrière scandaleuse et effrayante. Plus de concorde ni de repos dans les familles; plus de paix intérieure ni de tranquillité publique dans l'État. La facilité et l'inutilité d'un continuel recours aux tribunaux, en déconsidérant les magistrats, éterniseraient parmi les citoyens les inimitiés, les haines, les dissensions; et la justice elle-même deviendrait un des fléaux de la société.

Il a donc fallu, pour écarter ces malheurs publics, que le législateur traçât le cercle où doivent se renfermer les discussions judiciaires, et qu'il y posât une barrière que le plaideur le plus acharné ne peut pas franchir.

C'est ici sans doute une ressource extrême; mais elle est nécessaire au maintien de la loi, qui veut que les arrêts des cours souveraines fixent les incertitudes et terminent les contestations. Peut-être même cette mesure a-t-elle l'inconvénient d'affaiblir pour un temps le respect dû aux magistrats, en faisant naître des doutes sur leur sagesse et leurs lumières. Mais qu'est ce léger inconvénient comparé au désordre qu'il est urgent de prévenir? D'ailleurs, les magistrats sont des hommes qui peuvent se tromper et être trompés; et lorsqu'il est indubitablement reconnu par une contrariété d'arrêts rendus sur le même fait et entre les mêmes parties que l'obscurité de la loi occasionne seule leurs erreurs, c'est un devoir pressant pour le législateur de s'expliquer pour la faire disparaître. De là résulte invinciblement la nécessité d'interpréter la loi dans ces cas extraordinaires, non-seulement pour faire cesser une fluctuation perpétuelle et funeste, mais encore pour concilier aux cours souveraines le respect et la confiance que doivent inspirer leurs jugements, et qui seraient sans cesse compromis dans le système contraire.

Tels sont, Messieurs, les puissants motifs qui ont dicté les sages dispositions du projet de loi dont je viens vous proposer l'adoption.

Le rapport qui vous a été fait par l'orateur du Gouvernement me dispense d'entrer dans de grands détails; je vais donc me borner à de légères observations.

Les articles 1er et 3e de ce projet fixent les deux seuls cas où l'interprétation doit avoir lieu.

C'est lorsque la cour de cassation aura « annulé « deux arrêts ou jugements en dernier ressort, « rendus dans la même affaire, entre les mêmes « parties et attaqués par les mêmes moyens; et « encore lorsque la cour de cassation aura elle-« même demandé cette interprétation, avant de « prononcer le second arrêt. »

L'article 2 porte que cette interprétation sera donnée dans la forme des règlements d'administration publique.

L'article 4 veut que « si l'interprétation n'est « pas demandée, la cour de cassation ne puisse « rendre le second arrêt qu'en sections réunies et « sous la présidence d'un grand juge. »

Enfin, l'article 5 dispose que « si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit et qu'il y sera procédé comme il est dit à l'article 2.

Rien de plus conforme à notre système actuel, rien de mieux coordonné avec les principes du Gouvernement impérial, que la combinaison de ces diverses dispositions.

Et d'abord, je crois avoir démontré l'indispensable nécessité de l'interprétation de la loi, alors qu'il y a trois arrêts de cours souveraines en opposition directe avec deux arrêts de la cour de cassation. Il est, en effet, bien évident, qu'en ce cas, la cour de cassation, ne pouvant être contraire à elle-même, annullerait encore le troisième arrêt, et qu'elle prolongerait ainsi les incertitudes au lieu de les fixer. Or, Messieurs, vous avez vu combien il est essentiel de prévenir ce grave inconvénient.

Ensuite, vous voudrez bien remarquer que ce n'est point une innovation que le Gouvernement vous propose ; car, s'il était besoin de citer des exemples, je vous rappellerais que l'assemblée constituante et la Convention ont été si pénétrées de cette nécessité, qu'elles l'ont solennellement consacrée, la première dans une loi organique, la seconde dans la Constitution de l'an III.

Voici ce que porte l'article 21 de la loi du 27 novembre 1790 :

« Lorsqu'un jugement aura été *cassé deux fois*, « *et qu'un troisième tribunal aura jugé*, *en dernier* « *ressort*, *de la même manière que les deux pre-* « *miers*, *la question ne pourra être agitée au tribu-* « *nal de cassation*, qu'elle n'ait été soumise au « Corps législatif, qui, en ce cas, portera *un décret* « *déclaratoire de la loi.* »

Cette disposition est claire et précise ; en voici une plus expresse encore et plus rigoureuse; c'est celle de l'article 256 de la Constitution de l'an III.

« Lorsqu'après *une cassation*, est-il dit, *le second* « *jugement*, sur le fond est attaqué par les mêmes « moyens que le premier, *la question ne peut plus* « *être agitée au tribunal de cassation*, sans avoir « été soumise au Corps législatif, qui *porte une* « *loi*, *à laquelle le tribunal de cassation est tenu* « *de se conformer*. »

Vous voyez, Messieurs, que la Convention a été tellement frappée du mal qu'elle avait à prévenir, qu'elle a cru même devoir en outrer le remède. Mais c'est précisément dans cet excès de précaution que je trouve la preuve la plus irrésistible de la nécessité d'interpréter la loi, dans le cas où son sens est méconnu. Alors, en effet, la loi cesse d'être un guide assuré, et devient une pierre d'achoppement, qui n'offre plus aux magistrats qu'une source de dissentiments et d'erreurs, lorsqu'elle devrait leur présenter le type invariable de leurs décisions.

La Constitution de l'an VIII n'a rien statué sur ce point capital et l'a par conséquent laissé dans le domaine de la loi.

C'est aussi pour suppléer à ce silence qu'on inséra dans celle du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux, un article conçu dans ces termes :

« Lorsqu'après *une cassation*, le second juge- « ment sur le fond sera attaqué par les mêmes « moyens que le premier, la question sera portée « devant toutes les sections réunies du tribunal de « cassation. »

Mais soit que le besoin d'activer, à cette époque, les travaux législatifs ne permît pas d'y apporter toute la maturité possible, soit qu'on se flattât que des demi-mesures pouvaient obvier aux inconvénients qu'on redoutait, toujours est-il certain que cette disposition est absolument insuffisante et incomplète ; car cet article ne prohibant pas un nouveau recours, après une seconde cassation, il est incontestable qu'un nouvel arrêt pourrait donner lieu à un troisième pourvoi, puis à un quatrième, et ainsi de suite, sans qu'on pût en assigner le terme.

Il était donc bien important de remplir cette lacune ; et c'est là le but des articles 1er, 3 et 4 du projet de loi.

Or, ce but a été d'autant plus parfaitement atteint, qu'il me paraît réunir tous les avantages et écarter tous les inconvénients.

Remarquez, en effet, Messieurs, avec quelle prévoyance le Gouvernement a su concilier et le principe sur lequel est fondé l'article 21 de la loi du 27 novembre 1790, et la modification qu'y avait apportée, la Constitution de l'an III. Il n'a exclusivement adopté ni l'un ni l'autre système nouveau, et d'autant plus sagement combiné, qu'il étend ou restreint, selon le besoin, les cas où il y a lieu à interprétation de la loi.

Mais ce qui est encore bien plus remarquable, c'est qu'à côté de la disposition qui régularise cette mesure, il place la garantie qui en prévient l'abus, en laissant à la cour de cassation la faculté d'avancer le terme de l'interprétation, et en l'associant, en quelque sorte, à l'exercice d'une prérogative qui appartient tout entière au législateur.

Je le demande, Messieurs, qui pourrait ici méconnaître le religieux attachement du chef suprême de l'Etat aux principes conservateurs de la liberté civile et de l'indépendance judiciaire, et surtout ses constantes sollicitudes pour le bonheur du grand peuple qui lui doit son salut et ses glorieuses destinées ?

Je passe aux articles 2 et 5, qui portent « que « l'interprétation de la loi est donnée dans la « forme des règlements d'administration publi- « que. »

Je n'ai pas besoin, je pense, de faire beaucoup d'efforts pour justifier cette disposition.

En effet, à quel corps, à quelle autorité cette attribution peut-elle être plus dignement confiée qu'au chef suprême de l'Etat, puisqu'à lui seul appartient la proposition et la rédaction de la loi ; que par conséquent nul ne connaît mieux que lui, et l'esprit dans lequel il l'a conçue, et le but qu'il a voulu atteindre ?

Ici encore je puis m'appuyer de l'autorité de l'Assemblée constituante et de la Convention, qui, toutes deux, ont attribué au Corps législatif le droit d'interpréter la loi dans les cas prévus.

Or, pourquoi le Corps législatif a-t-il constamment et exclusivement exercé ce droit? N'est-ce point par cela seul qu'il avait l'initiative de la loi, et que le droit, comme le pouvoir de l'interpréter, réside éminemment dans les attributions de l'autorité qui l'a proposée ?

Si cette attribution a toujours été confiée aux assemblées législatives, à combien plus forte raison ne doit-elle pas appartenir à l'Empereur, puisqu'il est tout à la fois, et le législateur qui propose la loi, et le chef suprême qui règle seul l'administration publique ?

Ainsi donc, sous ce double rapport, on peut d'autant moins lui contester ce droit, qu'il lui est implicitement garanti par les constitutions de l'empire; car en donnant à Sa Majesté Impériale l'initiative de la loi, elles lui imposent nécessairement le devoir de l'interpréter, lorsque son obscurité paralyse l'administration de la justice, qui est la dette du souverain envers ses peuples.

Or, comme le droit et le mode d'interprétation n'ont point été réglés par la loi du 27 ventôse an VIII, il résulte de cette grave omission qu'il est indispensable d'adopter le projet de loi organique qui doit y suppléer.

Ici, Messieurs, devrait se terminer mon rapport. Mais vous voudrez bien me permettre d'insister quelques moments sur une observation qui a été faite par l'orateur du Gouvernement, et qui est tellement importante, que je croirais compromettre le projet de loi que j'ai à défendre, si je la passais sous silence.

Cet orateur vous a dit que l'article de la loi du 27 novembre 1790, *juste sous le point de vue de l'initiative de la loi*, *était vicieuse sous un autre rapport*. Et la raison qu'il en a donnée, « c'est « que le décret émané du Corps législatif étant

une loi, on donnait à la loi un effet rétroactif « aussitôt qu'on la faisait servir à juger un procès préexistant. »

S'il était vrai que le décret qu'aurait rendu le Corps législatif pût toujours être inculpé de *rétroactivité*, certes, il me serait difficile de ne pas convenir que le règlement d'administration publique, qui doit le remplacer, serait aussi entaché du même vice.

Mais dans cette supposition même, serait-ce un motif assez puissant pour rejeter la loi qu'on vous propose, puisque la *rétroactivité* d'une loi n'est point expressément prohibée par la Constitution de l'an VIII, et qu'elle serait justifiée en ce cas par le salut public qui légitime toutes les mesures.

Quoi donc! le législateur sera placé entre deux inconvénients majeurs, et il ne pourrait pas écarter le plus grave! Il verrait s'ouvrir une carrière alarmante où les familles, que dis-je, des générations entières viendraient s'attaquer, se ruiner, se détruire, et il serait dans la fatale impossibilité de faire fléchir un principe pour les soustraire à cette calamité!

Et quel autre motif a donné lieu à ces utiles dérogations à la loi commune, à ces grandes injustices que les lois ont consacrées pour éviter de plus grands maux? La prescription, par exemple, n'est-elle pas la plus grave des injustices, et cependant elle est le plus sûr, le plus solide garant du droit de propriété.

Je n'aurais donc rien à craindre pour le sort du projet de loi, dût-il même consacrer le principe de *rétroactivité*, dès qu'elle serait bornée au seul cas où les circonstances la rendraient impérieusement nécessaire.

Mais il s'en faut bien que j'aie besoin de justifier le projet de loi sous ce point de vue; je n'ai été entraîné dans cette discussion que par la nécessité de répondre à l'observation que vous a présentée l'orateur du Gouvernement. Au surplus, il me suffira d'expliquer la pensée qu'il n'a pas cru devoir développer pour nous mettre d'accord sur ce point décisif.

Sans doute, si l'on ne consultait que les dates du décret du Corps législatif et de l'arrêt de la cour de cassation, il serait vrai de dire que la loi nouvelle serait rétroactive, en ce sens seulement qu'elle aurait précédé l'époque de cet arrêt qui n'eût pu être rendu sans elle.

Sans doute aussi (et c'est là toute la pensée de l'orateur du Gouvernement), sans doute si le décret du Corps législatif, en interprétant la loi, eût ajouté un article supplémentaire à son interprétation, ou qu'il eût développé un tout autre sens que celui contenu dans la précédente loi, il est bien incontestable qu'alors ce décret aurait eu un *effet rétroactif*, puisque ce ne serait plus la loi interprétée, mais l'article supplémentaire, *qui aurait servi à juger le procès préexistant.*

Mais qu'on veuille bien prendre garde que ce décret ne pourrait être que *déclaratoire*, c'est-à-dire interprétatif d'une loi également *préexistante*, et qu'il cesserait de l'être s'il contenait une nouvelle disposition législative; que le règlement d'administration, comme le décret, ne pouvant ni rectifier ni modifier la disposition qu'il interprète, doit nécessairement se borner à l'expliquer pour éclaircir le doute qui a donné lieu à l'interprétation; qu'ainsi en déclarant seulement que tel est le sens de la loi interprétée, et que c'est de telle ou telle manière qu'elle doit être entendue, il se reporte nécessairement à l'époque de la promulgation de cette loi, et que, par conséquent, si le règlement interprétatif est nécessaire pour autoriser la cour de cassation à juger le procès, c'est toujours la loi interprétée qui est la seule règle de son jugement.

Donc, dans les cas prévus par le projet, le règlement d'administration publique n'aura ni ne pourra avoir d'*effet rétroactif;* car s'il était possible qu'il rétroagît, ce ne serait plus un règlement d'administration; ce serait une loi nouvelle, et cette hypothèse ne peut se supposer.

Ainsi disparaissent, par une simple explication, les doutes qui auraient pu s'élever à ce dissentiment apparent qu'on aurait pu remarquer entre les motifs et la défense du projet de loi.

Je me résume:

Vous avez vu, Messieurs, que toutes les dispositions de ce projet sont justes, sages, et en accord parfait avec notre système actuel. Vous avez vu combien il est urgent de remplir cette lacune qu'a laissée la loi du 27 ventôse an VIII, pour faire cesser cet état d'incertitude et de fluctuation qui déconsidère les magistrats et tourmente les citoyens.

Enfin vous avez assez vu que l'état de la législation, la dignité de l'ordre judiciaire, les principes du gouvernement impérial, et le vœu implicite des constitutions de l'empire, que tout, dis-je, se réunit pour attribuer au chef suprême de l'État le droit d'interpréter la loi lorsque son obscurité produit des divergences et qu'elle enchaîne le cours de la justice.

Mais je suppose, pour un moment, que ce ne fût pas un droit déjà acquis à l'EMPEREUR, et qu'il ne faut que le déclarer. Je suppose que ce fût une nouvelle prérogative que vous puissiez lui donner; eh bien! Messieurs, dans cette hypothèse même, j'oserais pressentir votre opinion. Oui, je n'en doute pas, votre respect et votre amour s'empresseraient de la déférer au plus grand des monarques, à ce héros qui a conquis toutes les gloires et qui offre tous les genres de garanties; enfin, à ce génie supérieur, qui, s'élevant par la sublimité de sa pensée au-dessus même de la masse de lumières dont il est environné, se place constamment dans une sphère d'où ne peuvent approcher ni l'injustice ni l'erreur.

La section de législation du Tribunat m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

M. **Faure**, *orateur du conseil d'État.* Messieurs, l'orateur qui vient de proposer le vœu d'adoption des sections du Tribunat a cru devoir placer parmi ses motifs une observation qui nécessite de ma part quelques mots de réponse.

Selon sa pensée, il n'est pas exact de dire que la loi du 27 novembre 1790 était vicieuse en ce sens que tout décret émané du Corps législatif étant une loi, faire prononcer le Corps législatif sur une question de droit pour fixer le sort d'un procès existant, c'était donner à la loi un effet rétroactif.

S'il en était ainsi, a-t-il ajouté, la décision de l'Empereur contiendrait le même vice, puisque l'effet rétroactif doit également en être le résultat.

Une telle observation n'eût pas eu lieu, si la distinction qui doit être faite en pareille matière eût été bien saisie.

A l'époque de 1790, le Corps législatif avait l'initiative de la loi, et, par une conséquence naturelle, il avait aussi le droit de l'interpréter: lui seul pouvait apprécier la valeur de la signification des termes employés dans la rédaction, puisque la rédaction était son propre ouvrage.

Mais en même temps un inconvénient réel existait; c'est que le même corps qui, lorsqu'il décrétait les lois, ne devait les faire que pour les ca

futurs, en faisait aussi qui s'appliquaient au passé, et que par là il participait à l'exercice des pouvoirs administratifs et judiciaires; confusion dont l'expérience a démontré tous les dangers.

Aujourd'hui, dans notre état constitutionnel, l'initiative de la loi appartient à l'EMPEREUR, et, comme nous l'avons déjà dit, qui peut mieux connaître le véritable sens d'une loi que l'autorité chargée de sa rédaction et proposition? C'est donc à cette autorité que l'interprétation doit être confiée. Quant à l'effet rétroactif, il serait absurde d'opposer ici le principe rigoureux qui concerne la loi.

Les décisions que donnera le chef suprême de l'Etat, sur les obscurités de loi qui arrêtent la marche de l'autorité judiciaire, auront un effet rétroactif à la contestation, pour le jugement de laquelle l'explication est nécessaire, de même que tout jugement a un véritable effet rétroactif au procès préexistant.

Ce résultat est inévitable.

Mais on a toujours consacré en principe que l'avenir seul est dans le domaine de la loi. Ce principe reconnu dans tous les temps se retrouve au Code Napoléon.

« La loi, porte l'article 2, ne dispose que pour « l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le projet actuel a pour but non des lois à faire, mais des lois déjà faites, dont il importe, toutes les fois que les tribunaux sont discors sur le véritable sens, que l'explication soit donnée de la manière la plus prompte et la plus sûre, et il est hors de doute que le projet atteint ce but si désidérable.

Messieurs, ces réflexions rapides que j'abandonne à votre sagesse, concourent à réclamer votre sanction en faveur d'une loi qui justifiée par les principes, commandée par le besoin, fera cesser désormais toute entrave à l'action des tribunaux et à la distribution de la justice.

Aucun orateur du Tribunat ni du conseil d'Etat ne prenant la parole, la discussion est fermée.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi à la majorité de 166 votants contre 60.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 17 *septembre* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

On procède à un nouveau scrutin pour la désignation de trois candidats qui, avec M. Fontanes déjà proclamé, doivent être présentés à Sa Majesté pour le choix du président du Corps législatif pendant l'année 1808.

Les membres qui obtiennent la majorité des suffrages sont : MM. Tupinier, Raynouard et de Barral ; ils sont proclamés candidats.

La discussion s'établit sur le *projet de loi relatif à des concessions définitives à des hospices*, *etc.*, présenté le 15 septembre par M. Ségur.

M. **Pictet**, *orateur du Tribunat*. Messieurs, en vous indiquant seulement le titre de la loi que je viens défendre, je crois tout dire en sa faveur. Ce projet est relatif à des *concessions définitives à des établissements de charité*. C'est encore une de ces lois réparatrices vers lesquelles une heureuse impulsion qui, j'aime à le croire, vient d'en haut, porte, de concert, le souverain et son peuple.

La section de l'intérieur du Tribunat, après avoir adopté ce projet, m'a chargé de vous inviter à le convertir en loi par vos suffrages.

Le Corps législatif adopte le projet à l'unanimité de 223 votants.

Le même orateur est entendu sur *le projet de loi relatif à des acquisitions*, *aliénations*, *échanges*, *etc.*, présenté le 15 septembre par M. Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*).

M. **Pictet**. Messieurs, lorsque des lois d'intérêt local vous sont portées en grand nombre, notre fonction se réduit nécessairement à vous garantir que les formes protectrices de la propriété des citoyens et de l'action tutélaire du Gouvernement sur les communes ont été observées dans la confection de ces lois.

Je viens, Messieurs, vous offrir cette garantie de la part de la section de l'intérieur du Tribunat.

L'une des sept divisions du projet qui vous est soumis est intitulée ; *impositions extraordinaires*.

Ce titre a provoqué notre examen plus particulier, comme sans doute il attire aussi votre attention.

Quarante-sept communes sont autorisées dans ce titre de la loi à pourvoir, par des centimes ajoutés aux impositions directes, à des acquisitions ou réparations locales plus ou moins nécessaires et urgentes. La somme totale de ces impositions s'élève à environ 124,000 francs, répartis sur deux à trois ans de perception ; sur cette somme, 14,000 francs sont destinés par six de ces communes à des objets civils, savoir : une fontaine, un pont, une digue, un moulin, un procès et un cimetière; 10,000 francs sont appliqués, dans les quarante et une communes restantes à la réparation des outrages faits au culte religieux pendant les orages de la Révolution.

Ces dispositions sont d'un heureux augure; elles annoncent un retour rapide aux principes de morale publique, sur lesquels se fondent le repos des Etats et le bonheur des peuples. Je dis le repos des Etats, parce que la sage loi qui a établi la liberté des cultes, et la volonté constante et fréquemment énoncée de SA MAJESTÉ de la maintenir, vous promettent la tranquillité au dedans comme ses victoires ont assuré la paix au dehors.

La section de l'intérieur du Tribunat me charge de vous communiquer son vœu d'adoption de cette loi, et de vous inviter à le ratifier.

Le Corps législatif délibère sur le projet, et le convertit en loi à l'unanimité de 223 votants.

La discussion s'ouvre sur le *projet de loi relatif à la prorogation des lois concernant les crimes de faux*.

M. **Gillet** (*de Seine-et-Oise*). Messieurs, trois Codes ont déjà honoré vos travaux, et préparé des modèles à la législation de l'Europe.

Un quatrième est médité dans le silence, et le même génie qui fit sortir un droit civil uniforme du chaos de nos anciennes coutumes, qui donna des règles plus précises à l'ordre judiciaire et des garanties nouvelles au commerce, saura bien, quand les temps seront arrivés, pourvoir d'une organisation durable l'action nécessaire de la justice pour la poursuite des délits et des crimes.

Mais jusqu'au moment où cet important ouvrage aura complété la restauration de nos lois, il ne faut pas que la société reste sans défense, et que le crime, toujours actif, laisse loin derrière lui la peine qui doit l'atteindre.

Cette juste considération, depuis huit ans, Messieurs, vous a déjà dicté plusieurs lois temporaires; par elles la juridiction criminelle a pris une marche plus sûre, et le scandale de l'impunité a cessé d'encourager les actions punissables.

Rappelez-vous, surtout, dans quelle situation se trouvait la société parmi nous il y a cinq ans ; nul papier de circulation qui n'eût ses contrefacteurs, nulle partie da la comptabilité qui fût à l'abri des suppositions de pièces. Une armée de faussaires semblait avoir entrepris l'attaque de toutes les fortunes particulières comme de la fortune publique. Personnages d'autant plus dangereux que leurs talents pervers s'alliaient presque toujours à des dehors séduisants, ils échappaient au soupçon par une aisance apparente, à l'indignation publique par l'extérieur d'une éducation heureuse.

Comment cette calamité s'est-elle apaisée? Vous le savez, Messieurs, ce n'est pas seulement parce que des peines plus sévères ont frappé les coupables, c'est encore parce que les attributions spéciales ont donné plus de moyens de les découvrir et de s'attacher à leurs traces.

La plus importante de ces attributions est celle qui a été conférée au tribunal criminel de la Seine, par la loi du 2 floréal an XI, et par celle du 22 ventôse an XII. L'une investit du pouvoir de juger tous les faux commis en effets nationaux ou sur des pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public; l'autre lui assigne les mêmes fonctions contre les fabricateurs de faux billets de la Banque de France, les contrefacteurs du timbre national et leurs complices.

Les raisons qui justifient ces lois sont encore présentes à votre pensée.

Les faux qui se commettent sur des effets publics ou sur des billets de banque ne sont pas ordinairement circonscrits à une seule personne ni à un seul lieu. Leur émission, but principal des efforts des coupables, se répand dans plusieurs contrées et par plusieurs mains à la fois. D'un autre côté l'émissionnaire n'est presque jamais le fabricateur, et il est rare que de l'un à l'autre il ne se trouve pas des intermédiaires qui servent à la fois de voile et de lien à leurs communications. Faudra-t-il donc établir une procédure séparée dans chacun des départements où se manifeste quelqu'une de ces circonstances? Non, ce n'est pas ainsi qu'un tel complot peut être découvert. Pour en saisir tous les fils épars dans l'ombre, il faut qu'un même œil les recherche, qu'une même main les déroule. Par sa position, le tribunal criminel du département de la Seine est le plus propre à pénétrer ces trames. Paris est presque toujours le lieu où elles aboutissent, et une police plus active y seconde avec plus de succès le zèle du magistrat.

La nature même du délit l'indique plus positivement encore, lorsqu'il s'agit de punir les faux commis dans les pièces de comptabilité ; comme c'est contre le trésor public que sont dirigés ces crimes, le siége du trésor doit être aussi le siége de la juridiction destinée à les éclairer et à les punir.

A ces motifs il s'en joint un autre plus persuasif encore, celui de l'expérience : une mesure qui a produit de bons effets porte avec soi sa première sanction, et l'ordre public ne saurait mieux être conservé que par les moyens qui ont servi à le rétablir.

Le projet de loi qui vous est présenté, Messieurs, est le juste complément des travaux de votre session. Après avoir créé une garantie au commerce, et un nouvel ordre à la comptabilité, il sera digne de vous d'écarter du commerce et de la comptabilité les attentats des faussaires et les alarmes qu'ils y répandent.

Les sections du Tribunat ont voté pour l'adoption.

Le Corps législatif délibère et adopte le projet de loi par 213 voix contre 6.

M. le président fait lecture d'une lettre de S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat, qui l'informe que des orateurs se rendront vendredi 18, à la séance du Corps législatif, pour y faire une communication au nom de Sa Majesté, et y porter la parole relativement à la clôture de la session législative de la présente année.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

PRÉSIDENCE DE M. FONTANES.

Séance du 18 *septembre* 1807.

Le procès-verbal de la séance d'hier est adopté.

M. **Chappuis** (*de Vaucluse*) fait hommage au Corps législatif, au nom de M. Crivelli, jurisconsulte d'Avignon, d'une brochure intitulée : *Observations sur le danger d'interpréter les lois.*

M. **Nougarède**. Messieurs et chers collègues, M. Pardessus, notre collègue, fait hommage au Corps législatif d'un ouvrage intitulé : *Traité des servitudes, suivant les principes du Code civil.*

Les peuples modernes se glorifient avec raison d'avoir réduit à ses justes bornes la matière des servitudes. Telle fut jadis son étendue, que la servitude des personnes avait été comprise parmi les bases de la société civile.

Au sein même de la barbarie et des victoires qui démembrèrent l'empire romain, les conquérants établirent leur législation sur des bases moins odieuses. La servitude imposée aux terres conquises ne s'étendit qu'en partie à ceux qui les cultivaient. L'esclave, chez les anciens, ne pouvait acquérir de propriété. Chez les peuples modernes, le serf ne fut soumis à des entraves que pour les produits de ses champs : les richesses de l'industrie lui restèrent comme le moyen et le présage de son futur affranchissement.

Ce présage fut réalisé par la seule marche de l'organisation sociale. Le système des anciens avait également corrompu le maître et l'esclave ; l'atrocité des lois de l'esclavage s'était accrue par les progrès même de la civilisation, qui eût dû les adoucir.

Les lois de servage se modifiant par degrés, offrent un spectacle bien différent chez les peuples modernes. On se plaît à considérer dans leur histoire la liberté renaissante au milieu des villes, et avec elle toutes les richesses de l'industrie et des arts. Elle pénètre ensuite dans les campagnes, abolissant tous les genres de servitude, jusqu'à ce qu'enfin il ne reste plus dans les lois de distinctions contraires à la franchise originelle des biens et des personnes.

Alors il n'a plus été permis de soumettre les propriétés foncières qu'à ces services légitimes, qui résultent de leur position respective ; mais ces services portent encore le nom de *servitude*. Quand la chose a été abolie, le mot est resté dans la langue des jurisconsultes, comme un monument des abus dont elle ne conserve que le souvenir.

On peut alors observer, jusque dans les rapports des propriétés, les heureux effets de cette organisation sociale, qui a fait disparaître tant de causes de division entre les hommes. Les maisons des particuliers furent longtemps séparées comme des *îles*, dont on leur avait même donné le nom chez les Romains. Les murs mitoyens n'étaient qu'une exception ; ils sont devenus d'un usage habituel ; les mêmes principes s'étendant au fonds de terre, ont réglé jusqu'au cours

des ruisseaux; et cette source, que le propriétaire supérieur eût pu détourner arbitrairement, va porter la fécondité sur toutes les terres inférieures.

En envisageant sous ces rapports la matière des servitudes, nous nous féliciterons qu'elle ait perdu de son importance, si toutefois l'équité de ses règles ne doit pas suppléer à l'étendue de leur objet, et s'il n'est pas vrai de dire que, dans une société bien ordonnée, toutes les lois qui intéressent la propriété, doivent, par ce seul motif, acquérir un grand intérêt.

Le droit romain avait réglé que la prescription pourrait suffire dans tous les cas, pour établir des servitudes. Le droit français, au contraire, l'avait rejetée, parce que les relations amicales qui doivent exister entre des propriétaires voisins en étaient sans cesse troublées. Une simple tolérance dégénérait en abus; il fallait n'accorder qu'avec précaution jusqu'aux égards mutuels; le laps de quelques années suffisait pour les changer en un droit irrévocable.

Comme le législateur ne pouvait se dissimuler néanmoins les grands avantages de la prescription, il s'efforça d'y suppléer dans la matière des servitudes, en donnant une sanction légale aux servitudes qui résultent de la destination du père de famille. C'est surtout lorsque divers immeubles appartiennent au même propriétaire, que leurs rapports mutuels s'établissent avec le plus de sagesse. Son intérêt personnel lui inspire une prévoyance qu'aucune loi ne peut suppléer, et cette sorte de convention avec soi-même doit être d'autant plus respectée qu'elle est moins susceptible d'erreur ou de mauvaise foi.

Mais le législateur avait dépassé le but qu'il voulait atteindre. Il est indispensable de conserver la prescription pour certaines servitudes, et la destination du père de famille ne doit pas être trop aisément présumée. Aussi les maximes trop générales du droit commun de la France, inégalement appliquées dans les diverses coutumes, avaient-elles produit des discussions sans nombre entre les jurisconsultes.

Ces discussions, qui avaient occupé un si grand espace dans tous les traités antérieurs, ont cessé avec le Code Napoléon. Cette partie de la législation des servitudes, jadis si compliquée, offre la même simplicité de règles et de principes que toutes les autres dans le traité que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le principal hommage en appartient sans doute au législateur; mais il faut accorder aussi quelque estime au jurisconsulte. Vous remarquerez avec plaisir dans son ouvrage tout le parti qu'il a su tirer des discussions sans nombre que les principes ont produites avant d'arriver à cette heureuse simplicité. Par leur étude approfondie, il s'est assuré cette richesse d'idées, qui féconde un sujet, ingrat en apparence, et qui donne de l'intérêt aux matières les plus arides.

Tels sont les titres que notre collègue me paraît présenter à votre estime, et à la mention honorable de son ouvrage dans le procès-verbal de vos séances. Vous l'encouragerez, par cet accueil, dans la noble carrière qu'il commence de s'ouvrir. Ce premier succès lui garantira ceux qu'il peut se promettre encore, lorsque des matières plus difficiles offriront un nouveau but à ses efforts, et de nouveaux motifs pour justifier vos suffrages.

Le Corps législatif ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal et le dépôt des ouvrages à la bibliothèque.

MM. Boulay, Ganthaume et Bégouen, conseillers d'État, sont introduits.

M. **Boulay**, monte à la tribune et donne lecture du SÉNATUS-CONSULTE suivant :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présents et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'État, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat conservateur du 19 août 1807.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Gouvernement et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 14 de ce mois; l'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir et à compter de la fin de la session qui va s'ouvrir, la discussion préalable des lois qui est faite par les sections du Tribunat, le sera, pendant la durée de chaque session, par trois commissions du Corps législatif, sous le titre :

La première, de *commission de législation civile et criminelle;*

La seconde, de *commission d'administration intérieure;*

La troisième, de *commission des finances.*

Art. 2. Chacune de ces commissions délibérera séparément et sans assistants; elle sera composée de sept membres nommés par le Corps législatif, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Le président sera nommé par l'EMPEREUR, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les autres membres du Corps législatif.

Art. 3. La forme du scrutin sera dirigée de manière qu'il y ait, autant qu'il sera possible, quatre jurisconsultes dans la commission de législation.

Art. 4. En cas de discordance d'opinions entre la section du conseil d'État qui aura rédigé le projet de loi, et la commission compétente du Corps législatif, l'une et l'autre se réuniront en conférences, sous la présidence de l'archichancelier de l'empire, ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

Art. 5. Si les conseillers d'État et les membres de la commission du Corps législatif sont du même avis, le président de la commission sera entendu, après que l'orateur du conseil d'État aura exposé devant le Corps législatif les motifs de la loi.

Art. 6. Lorsque la commission se décidera contre le projet de loi, tous les membres de la commission auront la faculté d'exposer, devant le Corps législatif, les motifs de leur opinion.

Art. 7. Les membres de la commission qui auront discuté un projet de loi seront admis, comme les autres membres du Corps législatif, à voter sur le projet.

Art. 8. Lorsque les circonstances donneront lieu à l'examen de quelque projet d'une importance particulière, il sera loisible à l'EMPEREUR d'appeler, dans l'intervalle de deux sessions, les membres du Corps législatif nécessaires pour former les commissions, lesquelles procéderont de suite à la discussion préalable du projet : ces commissions se trouveront nommées pour la session prochaine.

Art. 9. Les membres du Tribunat, qui, aux termes de l'acte du Sénat conservateur, en date du 17 fructidor an X, devaient rester jusqu'en l'an XVII, et dont les pouvoirs avaient été, par l'article 89 de l'acte des constitutions de l'empire du 28 floréal an XII, prorogés jusqu'en l'an XXI, correspondant à l'année 1812 du calendrier grégorien, entreront au Corps législatif et feront partie de ce corps jusqu'à l'époque où leurs fonctions auraient dû cesser au Tribunat.

Art. 10. A l'avenir, nul ne pourra être nommé membre du Corps législatif, *à moins* qu'il n'ait quarante ans accomplis.

Le présent sénatus consulte sera transmis par un message A SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE.

Les président et secrétaires, Signé : CAMBACÉRÈS, *archichancelier de l'empire, président;* DEPÈRE, G. GARNIER, *secrétaires.*

Vu et scellé;

Le chancelier du Sénat, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial des Tuileries, le 29 août 1807.

Signé NAPOLÉON.

M. **Boulay**, après cette lecture prononce le discours suivant :

Messieurs, le sénatus-consulte dont vous venez d'entendre la lecture, est la suite naturelle de ceux des 16 thermidor an X et 23 floréal an XII.

Par le premier, le Tribunat avait été réduit à cinquante membres, et devait se diviser en sections.

Par le second, quelques-unes de ses attributions avaient été reportées dans le Sénat : il n'avait plus été envisagé que comme un conseil propre à l'examen des projets de loi, et pour le rendre plus utile sous ce rapport, on lui avait interdit cet examen en assemblée générale et publique: on l'avait divisé en trois sections, et chacune d'elles devait discuter séparément les projets de loi qui lui étaient d'abord communiqués par le conseil d'Etat, et ensuite transmis officiellement par le Corps législatif : chacune devait former son vœu particulier et vous le faire porter par des orateurs chargés d'en développer les motifs.

Ce qui est à remarquer, c'est qu'aux termes de l'article 87 de ce sénatus consulte, *ces sections du Tribunat constituaient les seules commissions du Corps législatif.* Or, n'était-ce pas une chose sans exemple et qui paraissait contraire à la nature même des choses, que les commissions d'un corps fussent composées de membres d'un Corps différent ? Par là le Tribunat était devenu une partie de vous-mêmes, et cette partie vous était étrangère. N'y avait-il pas dans cette combinaison quelque chose qui impliquait contradiction ?

Ce vice disparaît aujourd'hui : le sénatus-consulte dont nous venons de vous donner communication, remet les choses dans leur état naturel; il vous rend en quelque sorte vos propres organes, en plaçant dans votre sein vos commissions, et en les formant de vos membres.

Par ce changement, des rapports plus intimes et plus immédiats vont être établis entre les deux branches du pouvoir législatif, et cette partie de notre système constitutionnel en reçoit tout à la fois et plus de simplicité et plus d'utilité.

Le Gouvernement a seul l'initiative des lois; les projets qu'il présente ne peuvent pas même être modifiés par le Corps législatif; il faut que celui-ci les adopte ou les rejette en leur entier : et certes, l'expérience nous a bien appris que cette prérogative du Gouvernement était une des principales garanties de la stabilité des lois et de la tranquillité publique; mais il en est encore une autre dans la sagesse de ces lois, et par conséquent dans la manière dont elles se préparent, et c'est ici que se déploie, comme dans tout le reste, la constante sollicitude du chef de l'Etat pour le bonheur de ses peuples; toujours attentif à leurs besoins, à tout ce qui peut améliorer leur bien-être, il recueille partout les connaissances nécessaires; il appelle de tous côtés les lumières, et toujours plus riche de ses propres idées que de celles des autres, il les médite dans son conseil d'Etat, et y fait dresser les projets de lois. Cependant, avec quelque soin qu'ils aient été préparés, il craint encore qu'ils n'aient pas acquis le degré de perfection dont ils sont susceptibles. On peut s'être trompé sur l'utilité de quelques dispositions; il peut s'y être glissé des ambiguïtés dans le sens, des obscurités dans la rédaction, des défauts de liaison dans les idées. Or, c'est pour préserver la législation de ces vices, que SA MAJESTÉ a voulu, et que nos constitutions ordonnent qu'avant d'être soumis définitivement à la sanction du Corps législatif, les projets de loi subissent une discussion préalable, une censure utile de la part d'hommes choisis dans un corps différent. C'était pour remplir cet objet essentiel, que le Tribunat, recevant une organisation plus sage, avait été divisé en différentes commissions; et c'est pour le remplir d'une manière plus sûre et plus facile encore que ces commissions vont être formées dans votre sein, et composées de ceux de vos membres dans les lumières et l'expérience desquels vous placerez plus particulièrement votre confiance.

Ainsi, Messieurs, vous serez désormais appelés non-seulement à sanctionner les projets de loi, mais encore à concourir à leur formation. Il va s'établir entre les sections du conseil d'Etat et vos commissions une communication de zèle et de lumières, une noble émulation pour le bien public; et tel sera l'heureux effet de ce concert, que, sans porter aucune atteinte aux prérogatives essentielles du Gouvernement et du Corps législatif, il ne servira qu'à vous diriger plus sûrement dans l'exercice de vos fonctions, qu'à vous donner plus de confiance dans votre vote, et à la nation une garantie de plus de la sagesse de ses lois.

Un résultat si utile sera moins l'effet d'un changement que d'une amélioration dans nos constitutions. En supprimant le nom d'un des corps d'Etat, on conserve réellement tout ce que ce corps avait de bon dans son organisation : ce n'est donc point ici une abolition, mais une simple réunion, dans leur centre naturel, de fonctions importantes, et qui se trouvaient mal à propos séparées et distinctes.

Tels sont aujourd'hui, Messieurs, les progrès de l'expérience et de la raison publique, qu'on pourrait mettre en problème, si le Tribunat, tel qu'il avait été d'abord organisé, était une institution salutaire et bien assortie, même dans la constitution de l'an VII, bien que cette constitution conservât encore beaucoup de cet esprit inquiet et démocratique qui nous avait si longtemps agités. Mais depuis que le vœu national, fortement exprimé, avait donné au Gouvernement une assiette plus solide et plus stable, depuis que la première magistrature avait été déclarée d'abord à vie, ensuite héréditaire, et qu'une famille impériale se trouvait constituée, il est évident que le Tribunat n'offrait plus, dans notre édifice politique, que l'aspect d'une pièce inutile, déplacée et discordante.

Cependant, Messieurs, ce qui est bien remarquable, c'est que cette institution qui, considérée en elle-même, aurait pu devenir inquiétante et dangereuse, n'avait jusqu'à présent produit que de bons résultats; mais ces résultats, il ne faut les attribuer qu'à d'heureuses circonstances et surtout à l'excellent esprit des membres du Tribunat, qui se sont constamment montrés plus sages que l'institution même. C'est un témoignage, Messieurs, que nous aimons à leur rendre devant vous, et pour ainsi dire en présence de la nation

tout entière : en cela nous nous conformons aux intentions de SA MAJESTÉ, et nous remplissons un devoir bien doux. En effet, au lieu de se jeter dans une opposition fausse et mal entendue que semblait appeler quelques-unes de leurs attributions et le nom même de leur établissement, les membres du Tribunat n'ont pas cessé de seconder, avec un zèle aussi ardent qu'éclairé, les mesures de toute espèce qu'un gouvernement sage et restaurateur créait successivement, et poursuivait avec une incroyable activité pour la gloire et le bonheur de la patrie. Quelle part utile n'ont-ils pas eue à la confection de nos lois civiles, administratives et financières! Avec quel empressement ne se sont-ils pas montrés les interprètes aussi éloquents que fidèles du vœu national pour le perfectionnement de nos chartes politiques! Et certes, leur conduite était d'autant plus désintéressée et plus noble, que chaque pas que nous faisions, et qu'ils nous aidaient à faire vers notre amélioration, mettait toujours plus à découvert l'inutilité de leur établissement.

La patrie ne peut donc voir en eux que des citoyens utiles et respectables. Déjà SA MAJESTÉ a daigné témoigner à tout le corps qu'elle en était satisfaite. Quelques-uns ont été appelés à d'éminentes fonctions ; une partie est destinée à venir concourir à vos nobles travaux ; tous apprendront qu'il est doux de servir sous un prince qui sait si bien apprécier les services et employer les talents et les vertus.

Tandis que nos lois constitutionnelles se simplifient et prennent une assiette plus convenable, nos lois de second ordre se complètent en se prêtant un mutuel appui. Dans la même session, le commerce intérieur et maritime aura été constitué, le taux de l'intérêt calculé sur ses besoins et réglé sur le cours des escomptes de la Banque et des négociations du Trésor. Les changements introduits par SA MAJESTÉ, dans l'organisation de ces deux grands établissements, ont déjà produit dans moins de deux années, sur le crédit, des effets que, dans tout autre temps, on aurait à peine osé espérer de la sagesse, de l'ordre et des économies d'un long règne. L'histoire ne présente point d'exemple d'un semblable résultat. Jusqu'ici les nécessités de la guerre, les dépenses, les alarmes et les maux qu'elle entraîne, ont, chez tous les peuples, produit des embarras domestiques, et fait suspendre tous les travaux d'amélioration intérieure. Ces circonstances, qui sont pour tous les Etats des causes d'appauvrissement et de destruction, n'ont fait qu'accélérer chez nous le mouvement de la restauration et le retour de la richesse. Des lois qui protègent et animent l'industrie nationale, qui rendent aux hospices leurs ressources, et aux malheureux leurs consolations, qui assurent au trésor public et aux principales communes de l'empire une garantie puissante contre l'emploi illégitime ou la soustraction de leurs revenus, et à tous les comptables honnêtes une voie plus prompte et plus rassurante d'apurement et de liquidation ; des entreprises qui embellissent nos cités, qui fécondent nos campagnes, qui lient, par des routes ou des canaux, des contrées que le défaut de communication rendait comme étrangères les unes aux autres : tout marche à la fois et de front vers le terme où la prospérité devient générale. A mesure que le souverain avance dans la carrière du bien, ses vues s'étendent, ses forces s'accroissent, et les succès se multiplient. Dans vos sessions précédentes, Messieurs, vous avez sanctionné de nombreux projets d'une utilité notable, mais ces projets étaient partiels; c'étaient les premiers pas d'une marche hardie. Cette année, vous avez embrassé le système tout entier des travaux publics ; plusieurs millions d'arpens de marais pestilentiels, que des propriétaires isolés, manquant d'industrie ou de ressources, laissaient ensevelis sous les eaux depuis les siècles, vont bientôt être livrés à l'agriculture, par l'effet du vaste plan de dessèchement que le Gouvernement a conçu, et que vous avez adopté. Ces conquêtes de la France sur elle-même deviendront ses triomphes pendant la paix. Le prince qui la gouverne n'aspire qu'à borner sa gloire à ces modestes trophées ; son unique désir est de pouvoir s'occuper du bonheur de ses peuples ; les victoires, les conquêtes et la renommée n'ont de prix à ses yeux que par les moyens qu'elles lui donnent d'opérer le bien avec plus de rapidité, de couvrir d'établissements utiles la surface de l'empire, et de substituer en Europe, aux rivalités qui amènent l'effusion du sang, une généreuse émulation dans l'art de rendre les hommes heureux et les nations florissantes.

Messieurs, vous avez secondé les vues bienfaisantes de Sa Majesté ; votre coopération vous donne droit à une part de la reconnaissance et des bénédictions que lui réservent ses peuples, et qui sont sa plus douce récompense.

M. **Boulay** donne lecture du décret impérial suivant :

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITAIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Les affaires pour lesquelles le Corps législatif a été convoqué étant terminées, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La clôture de la session du Corps législatif aura lieu le 18 septembre.

Art. 2. Le présent décret sera porté au Corps législatif par des orateurs de notre conseil d'Etat et inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

M. **Fontanes**, *président*, prend la parole en ces termes :

Messieurs les orateurs du conseil d'Etat, la session qui finit nous laissera des souvenirs doux et consolants. L'Etat, après de si longues guerres, n'a point demandé de nouveaux secours; et contre l'usage établi par tous les conquérants, la gloire du monarque ne coûtera point au peuple de subsides extraordinaires.

Le Corps législatif, en se séparant, est heureux d'annoncer à ceux qui l'ont envoyé, que l'avenir doit accroître encore cette première amélioration dans les finances. Il en félicite surtout le Gouvernement, car l'ordre et l'économie, les plus grands bienfaits des princes, sont aussi les meilleurs calculs de leur politique. Trop d'exemples ont prouvé que l'excès des dépenses amenait tôt ou tard la dernière catastrophe des empires, et que la plus solide garantie du pouvoir est, comme aujourd'hui, dans une bonne administration de la fortune publique.

Déjà l'heureuse influence de cette sage administration se fait sentir de toutes parts. La confiance a reparu, les effets publics ont repris une faveur presque inconnue dans les plus beaux jours de la paix. Un trésor riche, et par conséquent maître de ses opérations; les vrais principes du crédit mieux connus de jour en jour, et le service exact d'une banque ouverte à tous les besoins, ont fait tomber l'intérêt de l'argent au taux le plus modéré. Les décrets qu'une trop juste indignation a provoqués contre l'usure lui seront peut-être moins funestes que ce dévelop-

pement régulier du véritable esprit des finances. L'usure, toujours plus exigeante à mesure qu'elle est plus menacée, ne fonde ses calculs que sur la rareté de l'argent, et dès qu'il circule avec abondance et facilité dans un grand nombre de mains, elle est plus sûrement arrêtée que par les prohibitions et le déshonneur dont elle se joua tant de fois.

Des abus non moins coupables réclamaient un Code de commerce. La banqueroute et la fraude ont été dénoncées à la vengeance publique; mais le Gouvernement, par sa conduite, a flétri d'avance les excès qu'il veut punir. Il se montre de plus en plus fidèle dans ses transactions et dans ses engagements, et c'est encore ici que l'autorité des exemples est plus forte que la rigueur même des lois.

Je ne rappellerai point, après les orateurs qui m'ont précédé, les divers travaux de cette session si courte et si remplie. Je ne parlerai que d'un objet qui regarde essentiellement le Corps législatif, dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Ce corps va recevoir une forme nouvelle. L'examen des projets de loi sera soumis à des commissions prises dans son sein, et les projets seront discutés par ses propres orateurs. Les talents qu'il renferme ne s'affligeront plus d'être ignorés; ils pourront se montrer quelquefois à côté de ces hommes d'une vaste et profonde doctrine, ou d'une éloquence facile et brillante, qui viennent porter la parole au nom du Gouvernement.

Des membres d'un autre corps qui nous est cher à tant de titres, puisqu'il n'est, en quelque sorte, qu'une section du nôtre, viendront se réunir au centre commun, et nous accueillerons avec joie leurs lumières et leur expérience. Sous un nom tout populaire, le Tribunat fut monarchique; ici, sous un autre nom, il restera populaire; et nous servirons ensemble, d'un zèle égal, la nation et le monarque.

La majesté des assemblées nationales va renaître sans danger sous les auspices d'un grand homme. Ces enceintes naguère accoutumées à tant de clameurs s'étonnaient de leur silence, et ce silence va cesser. Il ne faut pas sans doute que les tempêtes populaires y grondent encore; mais il convient que de graves discussions s'y fassent entendre, et la loi solennellement délibérée en aura plus de poids et d'autorité. Celui qui fit taire toutes les factions ne veut point que des voix respectueuses, mais libres, soient plus longtemps enchaînées. Rendons-nous dignes d'un tel bienfait. Que la tribune soit sans orages, et qu'on n'y applaudisse qu'aux triomphes modestes de la raison. Que la vérité surtout s'y montre avec courage, mais avec sagesse, et qu'elle y brille de toute sa lumière. Un grand prince doit en aimer l'éclat. Elle seule est digne de lui; qu'en pourrait-il craindre? Plus on le regarde, et plus il s'élève. Plus on le juge, et plus on l'admire. C'est avec le récit fidèle de ses actions, qu'un jour l'histoire et la postérité impartiales composeront le plus beau de ses éloges.

Le Corps législatif ordonne l'impression des discours de l'orateur du Gouvernement, de M. Fontanes et leur distribution à six exemplaires.

L'arrêté suivant est mis aux voix et adopté.

« Le Corps législatif, formé au nombre de mem-
« bres prescrit par l'article 90 de l'acte des con-
« stitutions de l'empire du 22 frimaire an VIII, dé-
« clare qu'en exécution du décret impérial du
« 15 septembre présent mois, la session ouverte
« en vertu de celui du 1er juillet dernier, est ter-
« minée. »

Un secrétaice fait lecture du procès-verbal de la séance de ce jour. La rédaction en est adoptée.

La séance est levée.

TRIBUNAT.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE (*de l'Aude*).

Séance du 18 *septembre* 1807.

Le procès-verbal de la séance du 22 août est adopté.

Après la lecture de la correspondance, M. le président donne communication d'une lettre de S. Exc. le ministre secrétaire d'Etat. Cette lettre annonce que trois orateurs du Gouvernement se rendront à la séance de ce jour, pour faire une communication au Tribunat, en exécution des ordres de SA MAJESTÉ.

MM. les conseillers d'Etat Pelet, Bérenger et Maret, sont introduits.

M. **Bérenger**. En abordant cette tribune illustrée par l'heureux assemblage du talent, des lumières et de la sagesse, on éprouve une émotion profonde, de grands souvenirs se présentent à l'esprit; celui du 18 brumaire nous montre le terme des malheurs de la France et l'origine de sa puissance et de sa félicité. Il vous souvient, Messieurs, de l'époque à jamais mémorable où le retour d'un grand homme prévint la dissolution de cet empire aujourd'hui si florissant; vos vœux avaient devancé l'exécution de ses desseins; plusieurs d'entre vous contribuèrent au succès de la révolution qui fit cesser les désordres révolutionnaires, et tous applaudirent à ses résultats. Bientôt après, vous vîtes s'ouvrir devant vous une vaste carrière; le Tribunat fut institué conseil du peuple, et son organe auprès du Corps législatif. Il fut chargé de défendre les principes constitutionnels et d'appeler par ses vœux les réformes salutaires, les institutions utiles et tous les genres d'amélioration. Vous devîntes possesseurs de cette tribune si terrible autrefois, dont vous avez conservé tout l'éclat et purifié l'usage. Dès l'ouverture de vos séances, l'attention publique se fixa sur vos délibérations. L'emploi que vous alliez faire de tant et de si importantes attributions fut considéré comme l'augure de nos destinées. Vous vous empressâtes de répondre à cette interrogation silencieuse et solennelle. Les résultats de vos premières discussions annoncèrent aux factieux qu'ils devaient renoncer à leurs desseins et perdre toute espérance. Ils firent apercevoir à la nation tout ce qu'elle pouvait attendre de votre zèle, de vos lumières et de votre sagesse. Ils montrèrent au Gouvernement qu'il trouverait en vous des conseils éclairés. Notre auguste monarque apprécia le mérite d'une telle conduite, et il ne cessa, Messieurs, de vous accorder la plus honorable confiance. C'est ainsi que s'établit ce concert entre les premières autorités qui fit du Tribunat, du Corps législatif, du Sénat et du Gouvernement une seule puissance. Cette heureuse union répandit dans l'intérieur le calme, la confiance et la sécurité; elle déconcerta les manœuvres perturbatrices de ce cabinet perfide et corrupteur qui nous faisait depuis si longtemps une guerre de brigandage; elle accéléra le grand ouvrage de notre réorganisation politique, civile, administrative et judiciaire. Qui pourrait énumérer les biens qu'elle a produits et les événements mémorables auxquels elle a contribué? Sans doute, la conception et l'exécution principale des travaux immortels qui ont placé la nation française au premier rang des peuples civilisés, appartient au

génie qui la gouverne; on lui doit l'établissement de ce grand système politique qui nous unit au reste de l'Europe par des convenances réciproques, système impérissable, parce qu'il est fondé sur l'intérêt de tous les peuples et qu'il offre à tous les gouvernements une solide garantie; mais vous avez su, Messieurs, vous associer à tant de gloire et mériter l'estime et la bienveillance de l'EMPEREUR en l'aidant de votre influence. Vous avez appelé la jeunesse française au champ d'honneur, et annoncé par des vœux prophétiques cette immortelle victoire qui, dans l'espace de quelques heures, nous rendit l'Italie et prépara la paix continentale. Une inspiration encore plus sublime et plus salutaire vous fit inviter le Sénat et le peuple à placer la couronne impériale sur la tête de Napoléon, à rendre pour jamais impossible le retour du régime féodal, à consolider les bienfaits de la Révolution en fondant une nouvelle dynastie. Appelés à défendre notre système politique, vous avez plus fait, Messieurs, vous avez demandé les institutions qui doivent en éterniser la durée.

En rappelant cette époque, précédée de grands événements et illustrée par de plus grands résultats, je suis frappé de ce dangereux désintéressement qui, pendant le cours de vos intéressants et utiles travaux, vous a rendus inaccessibles aux suggestions de l'intérêt personnel, et vous a constamment inspiré le noble sacrifice de toutes les considérations étrangères au bien de la patrie. Parmi les améliorations que notre charte constitutionnelle a reçues depuis l'an VIII, on distinguera celles qui concernent l'organisation de la législature; le plus beau trait de votre gloire sera d'en avoir les premiers senti l'utilité et de les avoir préparées. La répartition des fonctions législatives et l'état d'isolement dans lequel la Constitution de l'an VIII avait laissé les différents corps auxquels elle les avait distribuées, pouvait entraîner des inconvénients; non content de les écarter par votre sagesse, vous vous empressâtes d'en prévenir la possibilité; bientôt, et d'après vos désirs, des communications intimes s'établirent entre vous et le conseil d'Etat; des discussions particulières abrégèrent les discussions de tribune, et le concours de vos lumières fit acquérir à notre législation de nombreux perfectionnements.

Ce changement dans la pratique en appelait un dans les formes; les projets de loi vous étant communiqués avant leur présentation officielle, la discussion publique ne pouvait être réellement utile que dans le sein du Corps législatif; elle y fut transféré par le sénatus-consulte organique du 22 floréal an XII, et les sections du Tribunat y furent appelées pour énoncer leur opinion et en développer les motifs par l'organe de leurs orateurs.

Pendant les trois années qui se sont écoulées depuis cette organisation, vous avez rendu de nouveaux et d'importants services. SA MAJESTÉ nous a ordonné, Messieurs, de vous assurer de toute la satisfaction que vous lui avez fait éprouver par votre conduite. L'un des motifs des dispositions que nous sommes chargés de vous communiquer a été le désir de vous donner de nouvelles marques de son estime et de sa confiance. En rendant au Corps législatif la plénitude de ses attributions naturelles, le sénatus-consulte du 19 août dernier y appelle ceux d'entre vous dont les fonctions ne devaient se terminer que dans quelques années. Ainsi, Messieurs, on retrouvera le Tribunat au milieu du Corps législatif: il y portera l'excellent esprit qui l'anime, il y trouvera de nouveaux moyens d'être utile, et il y acquerra de nouveaux droits à la reconnaissance nationale et à la bienveillance de SA MAJESTÉ.

M. **Bérenger** donne lecture du sénatus-consulte du 19 août dernier. (Voyez Corps législatif, séance du 18 septembre, p. 729).

M. **le Président**. Messieurs les orateurs du Gouvernement, le Tribunat reçoit avec respect et confiance le sénatus-consulte qui confère ses attributions constitutionnelles au Corps législatif.

Cette grande autorité en acquerra plus de lustre et de considération.

Les trois commissions qui seront nommées dans son sein, pour la discussion solennelle des projets de loi, seront composées d'hommes distingués par leurs talents et par une longue expérience dans les affaires publiques; ils sentiront tout le prix des rapports qui vont exister entre eux et MM. les conseillers d'Etat.

Nous n'avons, pour nous, que des regrets à exprimer de voir cesser, à notre égard, des communications qui nous ont mérité des témoignages de satisfaction de la part de l'EMPEREUR, qui ont produit l'heureux effet de reconstituer, en peu d'années, nos finances (cette base si essentielle de la force et de la durée des empires), et d'améliorer si sensiblement les autres parties de la législation par la confection du Code civil, de procédure et de commerce.

La justice éclatante qui vient de nous être rendue, par vous, Messieurs, qui êtes les organes de la pensée du souverain, nous dispense de retracer nos longs travaux et les actes de courage et de dévouement qui honoreront à jamais le Tribunat.

Jusqu'ici, dans nos réunions, que l'estime et l'amitié rendaient intimes et fréquentes, nous nous aimions, nous nous enflammions d'une émulation mutuelle pour le service de l'EMPEREUR et de la patrie; désormais, dans notre douloureuse séparation, ce qui nous consolera, sera le souvenir d'avoir bien servi SA MAJESTÉ et l'espoir de lui consacrer encore individuellement le reste de nos jours et de nos moyens.

Messieurs les orateurs du Gouvernement, le Tribunat vous donne acte de l'apport et de la lecture que vous venez de faire du message de SA MAJESTÉ du 15 de ce mois, et du sénatus-consulte du 19 août dernier, et arrête qu'ils seront transcrits tout au long dans le procès-verbal de ce jour.

Le Tribunat donne acte aux orateurs du Gouvernement de la communication qu'il vient de recevoir, et ordonne l'impression du discours et de la réponse de son président.

M. **Carion-Nisas**. Messieurs, l'Empereur a jugé qu'il était utile de transférer au Corps législatif les attributions constitutionnelles du Tribunat.

Le Sénat a donné son adhésion à cette mesure: tel est l'objet du sénatus-consulte qui vient de vous être communiqué.

Cette communication a été accompagnée de tant de témoignages d'estime et de bienveillance de la part du souverain, pour ses fidèles sujets les membres du Tribunat; ces témoignages sont de si grand prix, ils ont eu une solennité si éclatante, que je suis certain, Messieurs, d'être l'interprète fidèle des mouvements de vos cœurs, en vous proposant de porter aux pieds du trône, pour dernier acte de votre honorable existence, une adresse qui frappe les peuples de cette idée, que nous avons reçu l'acte du Sénat sans regrets pour nos fonctions politiques, sans inquiétude pour la patrie, et que les sentiments d'amour et de dévouement au monarque qui ont animé le

corps, vivront éternellement dans chacun de ses membres.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Le Tribunat ordonne l'impression de la motion, et arrête qu'une commission composée de MM. Fabre, président; Dacier et Delaitre, secrétaires; Carion-Nisas, Perrée, Delpierre, Gillet-Lajacquemière et Fréville, sera chargée de la rédaction de l'adresse, et de la présenter séance tenante.

Le Tribunat arrête qu'il se formera en comité général pour entendre sa commission.

La séance publique est levée.

Dans son comité général, le Tribunat a voté l'adresse qui suit :

A Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Sire, au moment ou vos fidèles sujets les membres du Tribunat ont appris que leurs fonctions touchaient à leur terme, ils ont dû s'interroger sur la manière dont ils les avaient remplies, et en cherchant quel témoignage ils pouvaient se rendre à eux-mêmes, ils ont trouvé de nouvelles raisons pour apporter au pied du trône l'hommage de leur admiration et de leur reconnaissance.

Le Tribunat était placé dans le système constitutionnel pour être l'organe de l'opinion publique; si le devoir qui nous était imposé a été facile à remplir, c'est parce que VOTRE MAJESTÉ a réuni tous les genres de gloire et surpassé toutes les espérances.

Sire, quand votre sagesse effaçait les traces et presque le souvenir des désordres antérieurs à votre règne; quand votre main puissante donnait une nouvelle impulsion à toutes les parties de l'administration; quand votre génie concevait ces lois qui mettent la doctrine des siècles passés en harmonie avec l'expérience des temps modernes, nous n'avions qu'à mêler nos applaudissements aux acclamations générales.

Plusieurs fois l'imprudence de l'étranger les troubla par des cris de guerre; mais la France resta inaccessible à toute espèce d'alarmes.

En présageant alors tant de triomphes, bientôt suivis par les traités les plus mémorables, nous ne faisons encore qu'exprimer la confiance que l'habitude des prodiges avaient inspirée à votre bon et grand peuple.

Sire, admis pour la dernière fois à vous offrir l'expression des sentiments dont le Tribunat fut constamment animé pour votre auguste personne, nous ne pouvons nous défendre d'une vive émotion, mais elle ne nous empêchera pas de nous montrer jusqu'à la fin religieux interprètes de l'opinion publique. Nous honorons avec elle les hautes pensées qui portent VOTRE MAJESTÉ à environner le Corps législatif d'une nouvelle considération, et à perfectionner des institutions qui tiennent de si près à l'intérêt national.

Sire, nous osons mesurer d'un regard satisfait l'espace que nous avons parcouru, bien sûrs d'avoir toujours marché dans les voies de l'honneur et de la fidélité, et lorsque VOTRE MAJESTÉ daigne nous accorder des témoignages solennels de son approbation et de sa bienveillance, nous croyons moins arriver à l'extrémité de notre carrière politique qu'atteindre le but de tous nos efforts, et la récompense la plus précieuse pour notre dévouement.

Paris, le 18 septembre 1807.

Collationné par nous, président et secrétaires du Tribunat.

FABRE (*de l'Aude*), *président.*
DELAISTRE, DACIER, *secrétaires.*

SÉNAT CONSERVATEUR.

PRÉSIDENCE DE S. A. S. L'ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE.

Séance du 12 *octobre* 1807.

Le Sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 brumaire an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte, rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 9 de ce mois;

Considérant que, par l'article 68 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, les juges ne conservent leurs fonctions à vie qu'autant qu'ils sont maintenus sur les listes d'éligibles;

Qu'il importe de suppléer pour le passé à cette prévoyance de la loi, et que pour l'avenir, il est nécessaire qu'avant d'instituer les juges d'une manière irrévocable, la justice de S. M. l'EMPEREUR ET ROI soit parfaitement éclairée sur leurs talents, leur savoir et leur moralité, afin qu'aucune partie de leur conduite ne puisse altérer, dans l'esprit des justiciables, la confiance et le respect dus au ministère auguste dont ils sont investis,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les provisions qui instituent les juges à vie ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, S. M. l'EMPEREUR ET ROI reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place.

Art. 2. Dans le courant de décembre 1807, il sera procédé, dans la forme ci-après déterminée, à l'examen des juges qui seraient signalés par leur incapacité, leur inconduite et les déportements dérogeant à la dignité de leurs fonctions.

Art. 3. Cet examen sera fait, sur un rapport du grand juge ministre de la justice, renvoyé par ordre de S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE à une commission de dix sénateurs nommés par elle.

Art. 4. La commission pèsera les faits, et pourra demander au grand juge ministre de la justice des éclaircissements sur ceux qui ne lui paraîtraient pas suffisamment établis. Elle pourra même demander au grand juge d'appeler devant elle les juges dont la conduite aurait paru susceptible d'examen.

Art. 5. D'après le résultat de ses recherches, et avant le 1er mars 1808, la commission présentera à S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE un avis motivé, dans lequel seront désignés les juges dont elle estime que la nomination doit être révoquée.

Art. 6. Il est réservé à S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE de prononcer définitivement sur le maintien ou la révocation des juges désignés dans le rapport de la commission.

Art. 7. Il n'est pas dérogé à l'article 92 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. IMPÉRIALE ET ROYALE.

Exposé des motifs fait au Sénat dans la séance du 9 de ce mois, par MM. Treilhard et Muraire, conseillers d'Etat, **M. Treilhard** *portant la parole.*

Monseigneur, Messieurs, l'éclat des triomphes ne constitue pas seul le bonheur d'une nation : un peuple peut être resplendissant de gloire au dehors, et cependant éprouver encore d'urgents besoins dans son intérieur.

Il ne suffit pas que des institutions sages aient promis aux citoyens le maintien inviolable des droits sacrés de la liberté et de la propriété, si quelques-uns des magistrats chargés de l'exécution des lois, infidèles à leur serment, se permettent de substituer à la volonté publique une

volonté privée, ou si, incapables de résister au choc des passions, accessibles à la crainte, séduits par l'intérêt, ils offrent aux peuples, dans leurs personnes, non les distributeurs impartiaux d'une justice exacte, mais des dispensateurs intéressés d'adoucissements et de rigueurs arbitraires.

Sans doute, Messieurs, le nombre des juges prévaricateurs est bien peu considérable, et j'éprouve une douce satisfaction en déclarant dans cette auguste enceinte que la plus grande partie des magistrats justifie pleinement les choix de Sa Majesté.

Mais, pouvons-nous le dissimuler? Il existe entre les juges d'un tribunal une espèce de solidarité qui réfléchit en quelque manière sur le corps entier la honte de quelques membres : comment se défendre d'une vive appréhension, quand on voit assis au milieu de ses juges un seul homme qu'on ne voudrait pas souffrir à ses côtés, et quand la balance de la justice peut être emportée et l'arrêt formé par la voix d'un homme couvert du mépris public? Le magistrat intègre et sans reproche ne doit-il pas aussi éprouver un grand supplice, lorsqu'il se revêt d'un costume tous les jours souillé par celui qui partage ses fonctions?

Cependant quel est le premier besoin, le besoin le plus pressant d'une nation qui ne voit autour d'elle que des peuples amis ou des ennemis abattus? Que lui reste-t-il à désirer, si ce n'est de développer librement et sans inquiétude tous les moyens qu'elle peut tenir de son gouvernement, de son industrie ou de la nature? Mais comment jouir de ces bienfaits, si l'on trouve dans l'enceinte des temples élevés à la justice des prêtres infidèles et des artisans de l'iniquité?

Sa Majesté vous propose, dans le projet de sénatus-consulte dont vous avez entendu la lecture, un préservatif pour l'avenir, un remède pour le passé.

Quel souverain pourra désormais se croire à l'abri des erreurs et des surprises, lorsque Napoléon lui-même se voit obligé de chercher contre elles une garantie dans une modification à la puissance dont il est investi?

Tel est l'objet de l'article 1er du projet.

Les provisions qui instituent les juges à vie ne leur seront à l'avenir délivrées que lorsque Sa Majesté aura reconnu qu'ils en sont dignes, par un exercice de cinq années dans leurs fonctions.

Oui, sans doute, il est bon, il est utile que les juges soient institués à vie.

La profession de magistrat suppose de longues études et de profondes méditations; elle ne conduit pas à la fortune : la principale richesse d'un véritable magistrat est dans sa modération; et, pour employer les expressions du chancelier d'Aguesseau, *il doit trouver dans le simple retranchement du superflu la source innocente de son abondance.*

Cependant le magistrat a besoin de courage pour résister à tous les genres de séduction dont il est trop souvent entouré, et pour braver les haines puissantes qu'il aura quelquefois encourues, en accordant au pauvre et au faible la protection et la justice qu'il leur doit. Eh! qui donc pourrait se dévouer à cette dangereuse et pénible profession, sans la certitude de la stabilité et sans la perspective consolante d'une vieillesse entourée d'une considération et d'un respect qui ne manqueront jamais à la vertu, qui forment sa plus douce récompense, la seule peut-être qu'elle doive ambitionner?

Le projet qui vous est présenté a surtout pour objet d'assurer aux magistrats ce but honorable, cette dette de la patrie reconnaissante.

Dire que Sa majesté ne donnera les provisions à vie qu'après un exercice de cinq années, c'est assez annoncer que tout espoir est enlevé à l'ignorance et à l'intrigue, que la distribution de la justice ne sera confiée qu'à des mains pures, que la probité dans les juges deviendra si commune, qu'elle ne sera plus regardée comme une distinction, et que la magistrature ornée des vertus qui doivent être son apanage, va retrouver enfin dans l'opinion des peuples une place dont la perte serait une calamité publique.

Mais en s'occupant de l'avenir, aurait-on pu fermer les yeux sur le passé; devait-on souffrir que le caractère sacré de magistrat fût plus longtemps profané par quelques hommes hautement signalés pour leurs déportements, qui trafiquent sans pudeur de leur état, ou par des hommes dépourvus de toutes connaissances, sans mœurs, sans aucun sentiment des bienséances, et dont la vie n'est qu'un long scandale?

Il n'avait pas été difficile de prévoir, à l'époque de l'organisation des tribunaux, qu'un si grand nombre de choix faits dans des moments critiques, avec une célérité commandée par les circonstances, ne seraient pas tous également purs, également irréprochables : aussi l'acte constitutionnel, en déclarant que les juges conservaient leurs fonctions pendant leur vie, contenait cette restriction, à *moins qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.*

Ainsi était introduite une mesure épuratoire qui devait dégager la magistrature des éléments corrompus qui auraient pu s'y glisser.

L'expérience, la première des leçons, a désabusé de l'institution des listes, et l'épuration n'a pas été faite. Il est temps de suppléer à ce défaut par des dispositions plus réfléchies et plus efficaces.

Sa Majesté propose pour l'avenir l'épreuve de cinq années, et pour le passé un mode qui doit séparer l'or pur d'un alliage qui le déshonore.

Il ne faut pas se méprendre sur le but du projet. S'il s'agissait uniquement de quelque délit commis par quelques juges, les tribunaux sont établis pour prononcer; mais un objet d'une toute autre importance nous occupe. Qui peut assurer que des hommes indignes et incapables n'ont pas pénétré dans un sanctuaire qui doit être l'asile du savoir et de la probité? Il faut ôter au peuple français jusqu'à la crainte du danger que causerait leur présence.

Ici on a dû concilier deux intérêts différents, mais qui ne sont pas opposés, et qui prennent l'un et l'autre leur racine dans des considérations de bien public : l'intérêt du magistrat sans reproche, qu'il ne faut pas affliger par une inquisition déplacée, et l'intérêt général, qui réclame l'éloignement des magistrats avilis, ou par leur profonde ignorance, ou par leur mauvaise conduite.

Le projet de sénatus-consulte remplit parfaitement ces vues.

C'est aux sages de la nation que sera confié l'examen de la conduite des magistrats inculpés : la commission, nommée par Sa Majesté, pèsera avec maturité les reproches et les défenses : sévère, mais juste, elle saura rendre également ce qui est dû à la personne, et ce qui est dû à la patrie, et l'autorité ainsi éclairée ne prononcera ensuite que des décrets d'une profonde sagesse.

Telle est l'opinion qu'on doit se former, et qu'on se formera sans doute, des lumières et de la justice de la commission, qu'il nous est permis de prévoir que plusieurs auront la prudence de

prévenir, par une retraite volontaire, un rapport sur leur conduite : heureux ceux qui, profitant de cette grande leçon, pourront, dans le cours de leur vie privée, faire oublier les torts de leur vie publique!

Il ne me reste plus qu'à fixer un instant votre attention sur le dernier article du projet.

Il n'est pas dérogé à l'article 92 des constitutions de l'empire, du 16 thermidor an X.

Votre sagesse a donné, sur les tribunaux, à la cour de cassation présidée par le grand juge, un droit de censure et de discipline qui est maintenu.

Avec quelque maturité que doivent être faits les choix des juges à l'avenir, il n'est pas permis d'espérer qu'ils posséderont tous et toujours, et au même degré, les vertus de leur état : sans doute, nous ne verrons jamais dans les tribunaux une indigne corruption, une honteuse ignorance ; mais pouvons-nous nous flatter qu'on n'y verra pas se reproduire des fautes moins graves, qui ne caractérisant pas la prévarication, ne supposant pas la perversité du cœur, ne doivent pas entraîner la perte de l'état, et sont suffisamment punies par la censure ou par la suspension?

Vous connaissez actuellement, Messieurs, l'objet et les motifs du projet que Sa Majelté nous a ordonné de vous présenter ; la nation y trouvera une preuve nouvelle de cette sollicitude paternelle qui ne permet pas un instant de repos, tant qu'il reste un abus à corriger, ou une amélioration à faire.

Le vœu général sollicite ici vos suffrages ; les vrais magistrats attendent avec impatience la rupture d'une société monstrueuse qui place le vice à côté de la vertu, et ce nouveau bienfait sera pour le peuple français un garant assuré que la félicité intérieure égalera bientôt la gloire dont Sa Majesté a couvert la nation.

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU

TOME NEUVIÈME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME NEUVIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. lég. Corps législatif. — S. C. Sénat Conservateur. — Trib. Tribunat).

C

E

49° Entre l'hospice de Pont-de-Vaux (*Ain*) et le sieur Humbert ;

50° Entre l'Etat et le sieur Touffet ;

51° Entre les hospices de Soignies (*Jemmapes*) et le sieur Waroqué ;

52° Entre les hospices de Besançon (*Doubs*) et le sieur Descey ;

53° Entre le bureau de bienfaisance de Blois (*Loir-et-Cher*) et le sieur Couteau-Chédieu ;

54° Entre le bureau de bienfaisance de Bruxelles (*Dyle*) et le sieur Pierre ;

55° Entre l'hospice de Châlon (*Saône-et-Loire*) et le sieur Baumé ;

56° Entre l'hospice de Chartres (*Eure-et-Loir*) et les sieurs Vassort, Courbre, Vinsot et Marin Desvaux ;

57° Entre l'hospice de Ferrières (*Loiret*) et le sieur Pelvilain ;

58° Entre les hospices de Lérée et Aubigny (*Cher*) et le sieur Delabarre ;

59° Entre l'hospice de Louhans (*Saône-et-Loire*) et le sieur Landolphe ;

60° Entre l'hospice de Saint-Jacques de Montauban (*Lot*) et le sieur L'Hopital;

61° Entre l'hospice de Montmirail (*Marne*) et cette même commune ;

62° Entre le bureau de bienfaisance d'Amon (*Landes*) et le sieur Soubeste ;

63° Entre l'hospice de Nogent-le-Rotrou (*Eure-et-Loir*) et le sieur Regnoust;

64° Entre l'hospice de Provins (*Seine-et-Marne*) et le sieur Bertrand ;

65° Entre le bureau de bienfaisance de Rennes (*Ille-et-Vilaine*) et les sieurs Sollier et Delarue;

66° Entre l'Etat et l'hospice de Rivoli (*Pô*);

67° Entre les hospices de Romans (*Drôme*) et Dedelay d'Agier, sénateur;

68° Entre l'hospice de Rosery (*Seine-et-Marne*) et le sieur Bouland;

69° Entre l'hospice de Wissembourg (*Bas-Rhin*) et le sieur Dauphin ;

70° Entre les hospices d'Abbeville (*Somme*) et le sieur Royer ;

71° Entre l'hospice de Belledéfense (*Côte-d'Or*) et les sieurs Dupuis et Variot;

72° Entre les hospices de Lille (*Nord*) et le sieur Crépy;

73° Entre les hospices de Provins (*Seine-et-Marne*) et le sieur Millet;

74° Entre la commune de Roubaix (*Nord*) et les hospices de cette commune;

75° Entre l'hospice de Saint-Brieuc (*Côtes-du-Nord*) et le sieur Mahé;

76° Entre le bureau de bienfaisance de Salomé (*Nord*) et la veuve Defives ;

77° Entre l'hospice de Vendôme (*Loir-et-Cher*) et le sieur Marescot;

78° Entre la commune de Châlon (*Saône-et-Loire*) et les hospices de cette ville ;

79° Entre les hospices de Grenoble (*Isère*) et les sieurs Beyle, Lestellet et Bardin;

80° Entre la ville du Havre (*Seine-Inférieure*) et les sieurs Chirot et Barbel;

81° Entre les hospices du Mans (*Sarthe*) et le sieur Berard Bounière;

82° Entre la commune de Ricey (*Aube*) et le sieur Tacheron ;

83° Entre les hospices de Trèves (*Sarre*) et le sieur Nelle;

84° Entre la commune de Vernon (*Indre-et-Loire*) et le sieur Bacot;

85° Entre l'hospice de Provins (*Seine-et-Marne*) et le sieur E.-F. Guieu;

86° Entre la commune de Valensole)(*Basses-Alpes*) et le sieur Reynoard;

87° Entre la commune de Saint-Servan (*Ille-et-Vilaine*) et le sieur Carouge;

88° Entre la commune de Ghislain (*Jemmapes*) et le sieur Derbaix ;

Projet de loi (28 avril 1806, p. 373 et suiv.) ; — rapport par Chabaud-Latour (30 avril, p. 395) ; — adoption (*ibid.*).

89° Entre le sieur Ghilini et l'Etat ;

90° Entre le sieur Lespérut et l'Etat;

Projet de loi (7 mai 1806, p. 411) ; — rapport par Challan (11 mai, p. 419); — adoption (*ibid.*).

91° Communes désignées dans un tableau (p. 528) ;

Projet de loi (27 août 1807, p. 516 et suiv.) ; — rapport par Delpierre (7 septembre, p. 631); — adoption (*ibid.*, p. 632).

92° Communes désignées dans un tableau (p. 538) ;

Projet de loi (28 août 1807, p. 529 et suiv.) ;— rapport par Jubé (8 septembre, p. 632) ; — adoption (*ibid.*).

93° Entre le grand chancelier de la Légion d'honneur et le sieur Marey (*Côte-d'Or*) ;

94° Entre la commune de Frœschwiller (*Bas-Rhin*) et le sieur Schœller,

95° Entre la commune de Cernay (*Bas-Rhin*) et le sieur Zurecher;

96° Entre la commune de Bourogne (*Haut-Rhin*) et le sieur Klopstaine;

97° Entre la commune de Missy-sur-Aisne (*Aisne*) et le sieur Février ;

98° Entre les hospices de la ville de Lille (*Nord*) et le sieur de Brigode;

99° Entre l'Etat et le sieur Sébastien Vanwervick (*Nord*) ;

100° Entre la commune de Sombacour (*Doubs*) et les sieurs Bugnon ;

101° Entre les hospices d'Anvers (*Deux-Nèthes*) et le sieur Vindkde Wustwesel;

102° Entre le bureau de bienfaisance de la commune de Bourges (*Cher*) et le sieur Plassat-Caillard ;

103° Entre les hospices de Beauvais (*Oise*) et le sénateur de Caulaincourt;

104° Entre l'hospice de Mouzon (*Ardennes*) et le sieur Gatelet;

105° Entre les hospices d'Angers (*Maine-et-Loire*) et la demoiselle Duterrie des Roches ;

106° Entre les hospices d'Orléans (*Loiret*) et le sieur Paul Valet ;

107° Entre la commission administrative de Vesoul (*Haute-Saône*) et le sieur Cariage ;

108° Entre l'hospice de Rouvet (*Isère*) et le sieur Buissard ;

109° Entre les hospices de Plaisance (*Gers*) et le sieur Dufrechou ;

110° Entre les hospices de Dunkerque (*Nord*) et le sieur Castrique;

111° Entre les hospices d'Airaisne (*Somme*) et les sieurs et dames Pierre-François Poitoux, Marie-Françoise Doheu (son épouse), Pierre-Charles-François-Auguste Duhiège, Marie-Françoise-Victoire Michault (son épouse) ;

112° Entre les hospices de Vibraye (*Sarthe*) et les sieur et dame Percieux ;

113° Entre les hospices d'Etampes (*Seine-et-Oise*) et le sieur Ruë;

114° Entre l'Etat et le sieur Julien Callieu ;

115° Entre l'Etat et la dame Ivin ;

116° Entre la commune de Collègue (*Pô*) et le sieur Provaux ;

117° Entre la commune de Lauzerte (*Lot*) et le sieur Calvignac;

118° Entre la commune de Ferrières (*Doubs*) et le sieur Jean Brun ;

119° Entre la commune de Thermes (*Ardennes*) et le sieur Douart;

120° Entre la commune de Séez-sur-Saône (*Haute-Saône*) et le sieur Jean Boilley ;

Projet de loi (28 août 1807, p. 538 et suiv.); — rapport par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*)

121° Communes désignées dans un tableau (p. 550) ;

Projet de loi (28 août 1807, p. 550 et suiv.) ; — rappor par Jubé (8 septembre, p. 632); — adoption (*ibid.*).

122° Communes désignées dans un tableau (p. 584) ;

Projet de loi (31 août 1807, p. 561 et suiv.); — rap-

F

G

H

M

N

O

P

Q

R

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE.

PARIS. — IMPR. PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.




CHIVERS PATENT BINDING

